ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1908, n°s 2201 à 2286.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1908_027_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

Faits et Débats Judiciaires. - Jurisprudence. - Législation

Notariat. -- Bibliographie

27E ANNÉE. - 1908



BIBLIOTHEQUE NATIONALE BRUXELLES

BRUXELLES

Ve FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES MINIMES, 26-28

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2201 BRUXELLES DIMANCHE 5 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
28-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, le titre de l'année 1907. La publication des tables commencera prochainement.

SOMMAIRE

MORT DE Me JULES VAN ZÈLE.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND. — Discours de rentrée. (Suite et fin.)
JURISPRUDENCE BELGE. — **Liége, 3e ch.** (Bail. Inexécution des obligations du bailleur. I. Résiliation. Dommages-intérêts. Mise en demeure inutile. II. Exception *non adimpleti contractus*. Non-paiement des loyers. Légitimité. Saisie-gagerie. Contrainte abusive.) — **Réf. Civ. Liége.** (Référé. Saisie-exécution. Sursis à la vente. Tiers revendiquants. Demande recevable.) — **Comm. Brux., 2e ch.** (Vente. Marchandise déposée chez l'acheteur. Impossibilité de la représenter. Contrat d'achat dénié. Irrelevance. Débition du prix.) — **Comm. Brux., réf.** (Compétence *ratione materiæ*. Référé commercial. Litige de la compétence d'arbitres commerciaux. Absence de distinction entre ceux-ci.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

NÉCROLOGIE

Mort de Me Jules Van Zèle

Le monde judiciaire a appris, avec une douloureuse émotion, la nouvelle de la mort de Me JULES VAN ZÈLE, ancien Bâtonnier de l'Ordre, vers qui se dirigeaient non seulement les sentiments de respectueuse déférence que le Barreau conserve à ceux qu'il a mis à sa tête, mais aussi, et surtout, les sentiments unanimes d'une sympathie sincère. Peu d'hommes ont su mériter mieux que notre éminent confrère l'estime et l'affection de ses pairs. Sa droiture, sa modestie, sa fidélité à ses affections parmi lesquelles celle qu'il avait vouée au Barreau tenait la première place, ont été excellemment mise en lumière par Me COOSEMANS, Bâtonnier de l'Ordre, à l'ouverture de l'audience de la 4e chambre de la Cour. M. le premier président MESSIAEN avait tenu à se rendre en personne à cette audience, ainsi que M. le Procureur général DE PRELLE DE LA NIEPPE. Ces hauts magistrats ont exprimé en termes émus la part que prend la magistrature au deuil qui atteint le Barreau.

Les funérailles de notre regretté confrère ont eu lieu hier samedi à 2 heures.

Nous publierons dans notre numéro de jeudi les discours prononcés par M. le Bâtonnier de l'Ordre et par Me PAUL HYMANS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

SÉANCE DE RENTRÉE DU 16 DÉCEMBRE 1907

La Théorie du risque professionnel et la Loi belge sur les accidents du travail.

Discours prononcé par Me Henri DE COCK

Avocat à la Cour d'appel de Gand

(Suite et fin)

Mais les faits quotidiens font éclater la ridicule pauvreté de cette explication.

Comment? Le législateur aurait considéré qu'il y a nécessairement faute subjective, que le maître est coupable, qu'il est juste de lui adresser des reproches, parce qu'il n'a pas prévu qu'un jour son domestique commettrait la maladresse légère qui amena le préjudice.

Mais le domestique lui même, quelque sincérité qu'il mette à s'examiner, n'aurait pu prévoir la faute bénigne qu'il devait commettre? Et l'on oserait taxer le maître d'imprudence pour n'avoir pas su deviner a conduite future du domestique mieux que celui-ci même?

Ne savons nous pas tous qu'il n'existe pas de serviteur assez parfait, pour n'être exposé à aucune défaillance? C'est donc l'impossible qu'on demande au maître !

Et cette prétendue faute subjective (qui neuf fois sur dix ne sera qu'un mensonge) non seulement le législateur l'aurait présumée, mais il l'aurait considérée comme si certaine et si fréquente qu'il aurait, d'avance, repoussé toute justification.

Est-ce concevable ?

D'ailleurs cette faute dans le choix ce n'est pas au maître seul qu'on peut la reprocher.

L'instituteur et l'artisan ne choisissent-ils pas aussi leurs élèves et apprentis, puisqu'ils sont libres de refuser qui bon leur semble?

Si même cette liberté du choix n'existait pas, il y aurait toujours la liberté du renvoi. Pourquoi donc soustraire à toute poursuite l'instituteur qui n'a pas renvoyé l'élève vicieux, dont il avait pu prévoir l'incartade, pour retomber, sans miséricorde possible, sur le maître qui n'a pas deviné qu'un domestique excellent faillirait un jour?

Ne conçoit-on pas après cela, la vigoureuse apostrophe de M. Saleilles (1), s'écriant : « S'il peut encore être question d'une *présomption* en cette matière, que ce soit donc pour présumer que la loi a voulu ce qui est vraisemblable et non ce qui serait absurde ! »

Mais ce qui distingue profondément la condition du maître, de celle des parents, instituteurs et artisans, c'est que le maître embauchant un domestique ou un ouvrier suscite, dans son seul intérêt, une activité nouvelle dont il aura tout le profit; il est juste qu'il prenne à son compte tous les résultats de cette activité : Ce qu'elle produira de bon et ec qu'elle produira de mauvais.

Les parents, instituteurs et artisans au contraire, sont de purs gardiens, de purs surveillants.

(1) SALEILLES, *op. cit.*, p. 32.

Ce n'est pas pour eux que travaillent les enfants et élèves, c'est eux-mêmes bien plutôt qui travaillent pour leurs enfants, élèves ou apprentis.

Ils ont donc à exercer des devoirs de surveillance, mais il serait inique de les traiter comme les maîtres et commettants et de mettre définitivement à leur charge tous les résultats d'une activité qui ne s'exerce ni par eux seuls, ni pour eux.

Et si c'est bien là l'explication de la responsabilité absolue du maître, ne voit-on pas l'assimilation avec la responsabilité du fait des choses qui s'impose à nous?

Vous suscitez une activité vivante, et parce que cette activité s'exerce à votre profit, la loi vous endosse tous les résultats produits, bon ou mauvais.

Vous suscitez une activité mécanique dans votre intérêt, pourquoi donc la même règle ne s'appliquerait-elle plus?

C'est toujours une force à votre service, qui travaille par vous et pour vous.

Et la même idée se retrouve à la base de la responsabilité du fait des animaux.

La présomption de faute que l'on admet ici s'attache non pas à la personne qui a la propriété ou la surveillance de l'animal, mais à la personne qui a l'usage de l'animal, c'est-à-dire, interprète la Cour de cassation de Belgique, celle qui a le profit et la jouissance de l'animal. (Cass., 16 oct. 1902, *Pas.*, 1902, I, 351.)

Il semble donc bien qu'il y ait là une application nouvelle de cet adage qui résume toute la théorie du risque :

Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet.

Oh! je sais bien que la jurisprudence décide que l'obligation de réparer le dommage n'existe pas si la personne qui se sert de l'animal prouve la faute de la victime ou même le cas fortuit.

Mais prenez-y garde. Examinez de plus près les jugements.

Ici encore se démêle la confusion entre le cas de force majeure et le cas fortuit.

Si un cheval, sans cause apparente, donne un coup de pied au domestique chargé de le soigner, bien souvent il s'agira d'un cas fortuit.

Il devrait suffir au maître de prouver que jamais antérieusement son cheval n'a montré de velléité de donner des coups de pied.

Dans ce cas il n'y aura dans son chef, aucune faute subjective, aucune imprudence.

Il n'y aura pas de faute dans la surveillance, puisque c'était la victime elle-même qui avait charge de surveiller.

Il n'y aura pas de faute dans le choix, puisque le vice du cheval était caché, ne s'était pas manifesté jusque là.

Il y a donc cas fortuit.

Croyez-vous que les cours et tribunaux débouteront la victime dans ce cas?

Ne vous y fiez pas.

Comme la cause de l'accident est propre à l'animal, comme le sinistre n'est que le résultat du danger que comporte toujours la possession d'un cheval, la jurisprudence imposera les conséquences du dommage à celui qui a introduit dans la circulation ce risque-cheval; elle refusera d'admettre l'existence d'un cas fortuit.

Pour que le juge exonère le maître de l'obligation de réparer, il faudra qu'il se trouve en présence d'un cas de force majeure, il faudra que ce soit une force étrangère au maître comme au cheval, qui a excité l'animal et qui se trouve être, en fin de compte, la vraie cause du sinistre.

Le maître ne pourra dégager sa responsabilité que

si, par exemple, le cheval s'emballe et cause malheur parce que la foudre tombe devant lui, ou parce qu'il est frappé par une brique que détache le vent.

Est-il raisonnable de soumettre à des régimes différents la responsabilité du fait des animaux et la responsabilité du fait des choses?

La majorité des auteurs et des arrêts l'admettent.

Ils décident que sur l'usager d'un animal pèse une une présomption de faute qui n'atteint pas le gardien d'une chose, et cette impossible distinction entre les deux responsabilités aboutit à cette grotesque conséquence : que la victime d'un accident de voiture sera plus ou moins favorablement traitée selon qu'elle aura la malchance de se faire renverser par un automobile, ou le bon esprit d'avoir affaire à une diligence.

Les défenseurs du système traditionnel objectent : Votre interprétation de l'art. 1384 aboutit à transformer un quasi-délit ayant pour base nécessaire la notion de faute en une véritable obligation légale s'attachant à celui qui a la garde et le profit d'une chose.

En raisonnant ainsi vous oubliez un point : c'est que le chapitre dans lequel je retrouve votre article est intitulé : Des délits et des quasi-délits, et les textes qu'il abrite, ne peuvent donc pas démentir le titre sous lequel ils sont écrits.

Il nous suffira de faire observer : qu'il n'existe pas de chapitre spécial pour les obligations légales, que celles-ci sont disséminées à travers tout le Code et que nous en retrouvons un frappant exemple dans le chapitre même qui nous occupe.

Le propriétaire d'un bâtiment, dit l'art. 1386, est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par la suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Le défaut d'entretien : voilà la faute, le quasi-délit.

Mais le vice de construction. Voilà l'absence de faute, l'obligation légale.

La règle n'est-elle pas l'incompétence du propriétaire en matière d'architecture et de constructions?

Celui-ci se trouvera donc dans une ignorance invincible à l'égard du vice de son bâtiment.

L'effondrement l'aura surpris sans qu'il ait pu le prévoir, ni l'empêcher.

Le Code néanmoins le déclare responsable de droit, ne permet pas la preuve de l'absence de faute, dans son chef, et autorise le recours contre lui, alors même qu'une prescription décennale a dégagé la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur.

N'est-ce pas imposer au propriétaire le risque de sa propriété bâtie? N'est-ce pas affirmer clairement que la « faute peut être absente et la responsabilité subsistante? »

Donc loin de dire que le Code Napoléon répugne à l'admission de la théorie du risque, notre examen nous force à conclure que cette équitable conception peut, seule, expliquer plusieurs de ses prescriptions, et l'on ne voit plus pourquoi on la repousserait dans cette matière de la responsabilité du fait des choses, puisque le texte nous y amène et que les principes généraux ne s'y opposent pas.

* * *

Telle est, Messieurs, esquissée à larges traits, dans sa portée et ses fondements, cette théorie du risque, du risque professionnel plus spécialement.

L'influence qu'elle exerce sur les Cours et tribunaux français a pris depuis quelques années les proportions d'un mouvement jurisprudentiel imposant (1).

(1) Cf. décisions nombreuses citées par M. Josserand dans les notes suivantes D. 1902, II, 290; D. 1904, II, 257; D. 1905, II. 495. Voir aussi *Rev. crit.*, 1905, p, 327; 1907, p. 214.

Il faut remarquer que les décisions citées par M. Josserand, n'adoptent pas *expressément* la théorie du risque; elles décla-

La jurisprudence belge, moins novatrice en général, lui a fait moins bon accueil.

L'écho ne s'en retrouve, à ma connaissance, que dans deux arrêts belges, rendus à quelques jours d'intervalle, par la même Cour, la Cour de Gand, et qui sont visiblement l'inspiration d'une même pensée.

En 1901, le feu s'était mis, sans raison apparente, dans des réserves d'engrais chimiques entassées dans les magasins de la Société Steyaert.

Cet incendie avait produit des flammes longues et étendues qui avaient mis le feu à des piles de bois appartenant à la Société Constant.

La Société Constant assigna la Société Steyaert devant le tribunal de commerce de ce siège et prétendit faire condamner la défenderesse sans avoir à relever de faute dans son chef.

La question de la responsabilité du fait des choses inanimées était ainsi très nettement posée (1).

Le tribunal accueillit la demande et reconnut expressément l'existence d'une responsabilité basée sur la seule notion de risque, en dehors de toute notion de faute. Les ouvrages de MM. Saleilles et Josserand étaient cités dans la décision.

Par arrêt du 7 mai 1903, la Cour de Gand confirma ce jugement; mais les motifs en sont beaucoup moins nets que ceux du premier juge.

L'arrêt décidait que celui qui a la garde d'une chose doit en toutes hypothèses supporter le dommage directement causé par cette chose sans intervention d'une faute de la victime ou d'une force étrangère.

C'était accepter les deux conséquences pratiques de la théorie du risque : renversement de la preuve et transfert du cas fortuit.

C'était encore à la théorie du risque qu'était empruntée la justification de cette doctrine puisque l'arrêt en donnait le motif suivant : Les cas d'absence de faute de celui qui a la garde de la chose sont rares et exceptionnels et d'ailleurs dans ces cas-là même, le risque *des choses doit retomber sur celui qui en tire avantage* (2).

Mais il semble que le nom ait plus effrayé la Cour que l'idée elle-même.

La mention des ouvrages de MM. Saleilles et Josserand ne reparaît plus dans l'arrêt ; on persiste à proclamer que la faute est l'unique source de la responsabilité ; et l on rattache le nouveau système aux idées traditionnelles, en invoquant non plus une présomption de faute (qui logiquement devrait disparaître devant la simple preuve du cas fortuit), mais une « fiction de faute », imposée par la loi chaque fois que la chose elle-même, sans intervention étrangère, a causé le sinistre.

C'est la théorie que M. Josserand appelle le système de la « faute invinciblement présumée », et qu'il apprécie en ces termes :

« Elle a le mérite de ne pas rompre brutalement avec une précieuse tradition, et de sauver les apparences, en rattachant quand même la reponsabilité extra-contractuelle à la notion de faute, non plus sans doute à la faute, véritable, prouvée ; mais du moins à la faute, supposée, fictive ; à défaut de la réalité, on se contente de son image (3).

L'arrêt Steyaert fut déféré à la Cour de cassation, et cassé par arrêt du 26 mai 1904.

La Cour suprême décidait que la victime frappée par une chose, doit prouver, non pas la faute de la personne qui a la chose sous sa garde, mais la faute, c'est-à-dire le vice de la chose elle-même.

Il semble que, dans la pensée de la Cour, l'existence d'un vice de la chose constitue une présomption de la faute de la personne.

Présomption suffisante, mais non absolue.

Malgré l'existence du vice, la personne pourrait échapper à la responsabilité en prouvant le cas fortuit, c'est-à-dire l'absence de faute dans son chef.

L'arrêt écarte donc absolument la théorie du risque et en détourne résolument la jurisprudence belge.

Mais il importe de remarquer que lorsque notre Cour suprême rendit cet arrêt, la loi sur les accidents de travail, sans être en vigueur, était déjà votée, et que, dès lors, pour incliner la Cour vers l'adoption de la théorie du risque, il n'y avait plus la pression de cette troublante idée : Après l'échec des théories de Sainctelette, seule la théorie du risque peut apporter une transformation nécessaire dans la réparation des accidents de travail; repousser la théorie du risque, c'est confirmer pour un temps indéfini, l'iniquité légale la

rent se rallier à la théorie de la présomption de faute et sont amenées ainsi à proclamer que l'existence *du simple cas fortuit* dégage la responsabilité du gardien de la chose.

Mais le plus souvent l'application de ces principes aboutit aux mêmes conséquences pratiques que la théorie du risque parce que les Cours et tribunaux nient l'existence du cas fortuit chaque fois qu'il n'y a pas *force majeure*.

Un arrêt de la Cour de Riom (25 mars 1903, D. 1904, II, 260) offre un exemple caractéristique de cette constatation.

Un seul arrêt français, à notre connaissance, a proclamé, en termes exprès, la théorie du risque, c'est un arrêt de la Cour de Chambéry (12 juillet 1905, D. 1905, II, 417). Par une contradiction bien faite pour étonner, la Cour de Chambéry persiste à rejeter le cas fortuit sur la victime.

(1) On retrouvera les trois décisions rendues dans cette intéressante affaire dans la *Pas.* ; Comm. Gand, 28 sept. 1901, *Pas.*, 1902, III, 35 ; — Cour de Gand 7 mai, 1903, *Pas.*, 1903, II, 328 ; — Cass. b., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, 246.

(2) Quelques semaines après l'arrêt du 7 mai, par arrêt du 5 juin 1903, la Cour de Gand, statuant chambres réunies, comme Cour de renvoi, décidait plus explicitement encore : que la maxime « nulle responsabilité sans faute », n'est pas un axiome à l'abri de toute contestation (Voy. *Pas.*, 1903, II, 344).

(3) JOSSERAND : Note au *Dalloz*, 1900, II.

plus déplorable, puisqu'elle atteint ceux-là même qui méritent le plus de protection (1).

***

Cependant quelque amélioration que la théorie du risque doive apporter dans la réparation des accidents du travail, son action ne pouvait suffire et rendre inutile l'intervention législative.

Dans une loi de 1881 (la première loi sur les accidents du travail) le législateur suisse introduisit le principe du renversement de la preuve et du transport du cas fortuit à charge du patron.

C'était adopter les conséquences pratiques de la théorie du risque.

Cette loi ne satisfit pleinement ni les ouvriers ni les patrons.

Les patrons se plaignaient de l'énormité de la charge qui pesait sur eux.

La difficulté de prouver la faute de l'ouvrier leur faisait supporter bien plus que les accidents dus à leurs fautes personnelles et au simple cas fortuit.

Les industriels furent amenés ainsi à se montrer d'une sévérité extrême dans le choix de leurs ouvriers et devant cette rigueur, les ouvriers à leur tour, se plaignirent de ce que les faveurs de la loi se retournaient contre eux.

Les crétins du Valais, qui jusque là avaient été acceptés par les industriels, furent renvoyés partout et ne purent plus engager leurs services.

Les seuls résultats auxquels pouvait conduire l'interprétation de l'art. 1384 ne suffisaient donc pas; il fallait une loi spéciale sur les accidents de travail.

***

Ce fut la raison d'être de notre loi du 24 décembre 1903.

Que la loi nouvelle marque l'introduction dans notre droit de la théorie du risque, c'est ce qui paraît incontestable.

Mais le principe nouveau, si remarquable soit-il, par l'exception qu'il apporte à des règles séculaires, ne s'aperçoit pas dès l'abord.

Il se trouve masqué par l'adoption d'une autre nouveauté : le système de la réparation forfaitaire.

Sans doute le législateur a voulu mettre un terme à cette iniquité qui rejetait sur l'ouvrier seul, la charge du cas fortuit, le poids de l'accident qui n'est que la rançon du machinisme ; mais ses vues ne s'arrêtaient pas là.

Son but, et même son illusion, fut de tuer le procès d'accident de travail.

Son moyen ce fut d'abord l'abandon total des idées romaines, l'exclusion radicale de la recherche de la faute ; on ne se demandera plus : y a-t-il imprudence de l'ouvrier, imprudence du patron? les fautes des deux parties, même les fautes lourdes seront également couvertes, il suffira que l'accident soit le fait de l'exécution du contrat de travail.

L'indemnisation sera *générale*.

Son moyen, ce fut aussi la tarification de l'indemnité, le retour aux idées germaniques sur la responsabilité, le retour à cette conception du *wergeld* : C'est tant par bras, c'est tant par jambe!

L'indemnisation deviendra *uniforme*!

Ce système légal répondait aux aspirations les plus légitimes du monde industriel, des patrons comme des ouvriers.

Ce que l'ouvrier désire avant tout, ce n'est pas tant la possibilité d'obtenir une indemnité élevée, si l'accident de travail dont il est victime est le résultat d'une faute du patron et s'il se trouve en mesure d'apporter la preuve de cette faute.

Cette espérance ne peut pas supprimer l'inquiétude, puisque, d'une part, les statistiques nous apprennent qu'elle ne se réalise que pour un accident sur quatre, et que d'autre part, aux cas où elle ne se réalise pas, c'est la misère définitive et sans issue !

Ce qui vaut mieux, assurément, que cette espérance brillante, mais trompeuse et incertaine, c'est l'indemnité modeste mais sûre, c'est la certitude que votre sort et celui de votre famille ne dépend pas totalement d'un seul instant d'inattention, d'un témoignage qui fait défaut, d'une chance mauvaise de la vie.

Toujours, désormais, l'accident de travail entraînera la réduction des ressources du travailleur, mais plus jamais du moins, il n'aboutira à la suppression totale et définitive de tout moyen d'existence.

Comme l'écrit notre Bâtonnier, Me Van Cleemputte, dans son rapport si complet et si souvent cité : l'ouvrier n'a plus la chance d'obtenir tout, mais il ne court plus le risque de n'obtenir rien !

Cette sécurité si précieuse pour l'ouvrier n'est-elle pas aussi dans les vœux du patron ?

Les industriels en général comprennent la nécessité de l'indemnisation des sinistres. Avant l'apparition des théories du risque, ils avaient senti qu'en dépit de la loi, et lors même qu'ils n'avaient aucune faute à se reprocher, il n'était pas juste de laisser sans indem-

(1) Cet arrêt, d'ailleurs, tout en rejetant la théorie du risque, marque cependant une évolution de la jurisprudence.

Le système belge en matière de responsabilité du fait des choses, était la théorie que nous avons appelée, après M. Josserand, le « système du règne souverain de l'art 1382 ».

Ce système était *unanimement* suivi par les cours et tribunaux de Belgique, depuis l'arrêt de la Cour suprême, rendu en ce sens dans l'affaire De Sitter (cfr. l'énumération des décisions belges sous Cass., 1904, I, 246, note 3).

L'arrêt de 1904 rejette le système du « règne souverain de l'art. 1382 », pour adopter le « système de la garantie des vices ». Serait-ce un acheminement vers le système de la présomption de faute, et de là, vers la théorie du risque ?...

nité l'ouvrier qui quittait leur service, mutilé, perclus, ou broyé par leurs machines.

C'est ce qui explique l'énorme extension prise par l'assurance collective.

La crainte de l'industriel, c'est l'incertitude sur l'importance de ces indemnités ; comme l'Etat, il faut qu'il puisse par avance dresser son budget, prévoir toutes ses dépenses, et faire rentrer les accidents de travail, dans les frais généraux.

C'est là l'explication du succès de l'assurance-responsabilité.

La loi sur les accidents du travail, en voulant donner une satisfaction plus pleine à ce besoin de sécurité qui se retrouvait chez l'ouvrier comme chez le patron, devait, elle aussi, recourir à ce mécanisme de l'assurance, qui avait apporté à l'incertitude de l'ancien système un remède provisoire et insuffisant.

La loi contient l'organisation d'une assurance légale.

En stricte justice l'ouvrier aurait droit à une indemnité intégrale dans certains cas, n'aurait droit à aucune indemnité dans d'autres cas.

Désormais, l'ouvrier est assuré contre toutes espèces d'accidents.

Mais cette assurance il faut qu'il la paie :

Le prix sera : l'abandon anticipé d'une portion de l'indemnité intégrale d'autrefois.

La hauteur de ce prix doit dépendre évidemment de la valeur de l'assurance achetée.

Sont-ils majorité, les cas où l'ouvrier n'aurait droit à aucune indemnité et où cependant il en obtiendra une?

Dans ce cas la réduction de l'indemnité intégrale sera forte, elle dépassera la moitié.

Si, au contraire, les cas où l'équité exige que l'ouvrier touche une indemnité intégrale, sont majorité ; l'assurance achetée est de peu d'importance, la réduction de l'indemnité intégrale sera faible, elle ne pourra atteindre la moitié.

C'est ici, Messieurs, que nous retrouvons la question qu'avait agitée la théorie du risque créé : La justice demande-t-elle que le cas fortuit qui comprend à lui seul la moitié des accidents soit maintenu à charge de la victime, comme le veut le principe traditionnel ; faut-il le mettre à la charge du patron ou faut-il en partager le poids entre les deux parties.

La réponse du législateur belge ne saurait faire de doute. Il a fixé le taux d'indemnisation à la moitié de la quotité de salaire perdu, ce chiffre à lui seul, marque la condamnation de l'ancienne théorie.

Les justifications qui en ont été données à la Chambre en sont une nouvelle preuve (1).

D'après les statistiques allemandes généralement admises, a-t-on expliqué, l'on peut approximativement diviser les accidents comme suit :

Un quart dû à la faute du patron ;

Un quart à la faute de l'ouvrier ;

Une moitié due au cas fortuit, ou sans cause inconnue.

En stricte justice il faudrait que patron et ouvrier supportent respectivement les conséquences de leur faute, le reste doit être également partagé entre eux.

Le nombre des cas d'indemnisation doublera pour l'ouvrier ; l'indemnité intégrale sera donc réduite de moitié.

Ce raisonnement n'est pas absolument exact.

Les accidents sans cause inconnue doivent être également supportés par les deux parties, mais il n'en est pas absolument ainsi des accidents dus au cas fortuit. L'on peut admettre, nous l'avons dit, que l'ouvrier en porte une part minime, mais la part prépondérante du bénéfice appartient au patron, c'est donc sur lui que doit peser la part prépondérante du cas fortuit.

Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une critique de détail.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'on n'hésite pas à rejeter cette règle de droit que si longtemps on a considérée comme un axiome : le cas fortuit par définition doit retomber sur la victime ; c'est que personne ne s'est avisé de reprendre les paroles par lesquelles Tarrible croyait justifier les idées traditionnelles. »

« Si l'accident ne peut être attribué à la faute des parties, il n'est plus que l'ouvrage du sort dont chacun doit répondre ! (2) »

C'est bien évidemment la théorie du risque qui obtient droit de cité dans la législation belge.

Et avec la théorie nouvelle, comme son complément nécessaire, s'introduit tout aussitôt la distinction du cas fortuit et de la force majeure.

C'est aux seuls accidents causés par la force majeure que l'on appliquera désormais les mots de Tarrible : « C'est un ouvrage du sort, dont chacun doit répondre. » La loi ne s'occupe que des accidents qui ont un rapport avec l'exécution du contrat de travail, elle entend assurer la réparation du sinistre qui a sa source dans l'outillage ou le personnel industriel, elle laisse sous l'empire de l ancienne règle le sinistre qui arrivé au cours du travail, n'est dû qu'à une force étrangère faisant irruption dans le milieu industriel.

Qu'un ouvrier soit saisi et broyé par un engrenage, s'il n'y a pas accident intentionnel, s'il n'y a pas de sa part suicide ou de la part du patron assassinat, le système de la réparation forfaitaire s'applique?

C'est un risque professionnel !

Car l'expression de risque professionnel s'étendra désormais. Jadis elle ne s'appliquait qu'aux accidents exempts de toute faute des parties ; et constituant le produit inévitable et fatal de l'entreprise industrielle ; désormais, la notion de faute étant bannie par le

(1) Voir DEMEUR, t. Ier, nos 409 et suivants.

(2) LOCRÉ, t. VI, 287.

législateur, tout accident de travail sera considéré comme le produit fatal de l'entreprise, le risque professionnel comprendra désormais tout accident qui a quelque lien avec l'exécution du travail demandé.

Mais qu'un ouvrier tombe mort pendant son travail, par suite de rupture d'anévrisme ; que, dans la cour de l'usine, il soit frappé par la foudre, ou assommé par une tuile que l'ouragan détache du toit, le sinistre n'est plus le contre-coup de l'activité industrielle, c'est un cas de force majeure.

Il ne s'agit plus de risque professionnel spécial à l'ouvrier et incombant à l'entreprise, il s'agit d'un risque commun à tous les hommes, d'un risque d'humanité, que chacun doit supporter pour sa part virile.

Ce n'est pas à dire cependant que la force majeure, que le législateur a assignée comme la limite du risque professionnel, soit par elle-même une frontière très précise et déterminée.

Dans bien des cas l'appréciation de l'existence de la force majeure sera fort délicate.

Ce qui en matière d'accident de travail caractérisera la force majeure, ce sera *l'extériorité de la force agissante et l'absence de tout lien de causalité entre le sinistre et les fonctions de la victime.*

Ainsi pourra-t-il se faire que le même événement d'après les circonstances doive être appelé tantôt force majeure, tantôt risque professionnel.

L'on peut distinguer trois cas où le sinistre causé par une force totalement étrangère à l'industrie, par une force de la nature, devra cependant rentrer dans le risque professionnel.

Ce sera d'abord le cas où la force naturelle ne frappe pas directement mais ne tue ou ne blesse, qu'en se servant, comme d'un intermédiaire, d'un élément professionnel.

En voici un exemple :

La foudre tombe dans la cour d'une usine, elle renverse tous les ouvriers qui se trouvaient alentour. Après quelques moments d'étourdissement tous se relèvent, sauf un seul, qui, occupé à travailler à la paroi d'un puits, était tombé de son échafaudage et s'était tué dans sa chute.

Par arrêt du 11 janvier 1902, la Cour de Paris, accorda aux ayants droit de la victime l'indemnité forfaitaire.

Considérant, disait l'arrêt, que le cadavre ne portait la trace d'aucun des phénomènes particuliers qui accompagnent la mort, déterminée par l'atteinte directe de la foudre, dont les effets n'ont provoqué chez les autres ouvriers, projetés sur le sol, qu'un ébranlement momentané.

Qu'il en résulte que la cause immédiate et directe de la mort de l'ouvrier a été la chute dans le puits (provoquée par la foudre il est vrai) mais à laquelle il n'a été exposé qu'à l'occasion de la nature même du travail qu'il était en train d'exécuter.

Et l'espèce paraît très exactement jugée.

De même, le tribunal civil de Privas accorde l'indemnité forfaitaire aux ayants droit d'un cocher qui, pris d'un étourdissement, tombe du haut de son siège et se tue.

Ce n'est pas, disait le jugement, ce n'est pas l'étourdissement initial qui a causé les blessures ou la mort, c'est la circonstance que le cocher est tombé du haut de son siège, poste de travail, qui a fait la gravité du coup (1).

Mais dans cette voie même il faudra se garder de pousser trop loin la théorie.

Si la force naturelle n'atteint qu'indirectement par l'intermédiaire d'un élément proprement industriel, il y aura risque professionnel, mais si la force naturelle frappant directement l'ouvrier n'a pu l'atteindre que par suite d'une coïncidence banale, amenée par les fonctions de l'ouvrier, il n'y aura plus que la force majeure.

Ainsi il ne faudrait pas décider que l'ouvrier, directement frappé par la foudre, au cours de son travail a droit à une indemnité, parce que c'est ce travail même qui l'a amené à l'endroit précis où la foudre est tombée (2).

Ce serait, par un détour, supprimer presque l'exclusion de la force majeure !

Que la cause du sinistre soit la foudre, l'inondation, l'ouragan, presque toujours il sera vrai de dire qu'il existe un rapport entre l'accident et le travail, parce que ce sont les nécessités de sa besogne qui avaient conduit l'ouvrier là, précisément, où le sinistre a sévi.

Ce rapport trop artificiel, ne saurait suffire cependant.

Il est bien vrai que si l'ouvrier ne se fût pas rendu à l'usine, la foudre qui a frappé l'usine ne l'eût pas atteint, mais c'est là une pure coïncidence.

Il n'était pas plus exposé au risque de fulguration à l'usine que chez lui.

Il pouvait aussi bien se faire que son déplacement de sa demeure à l'usine au lieu d'être sa perte fut son salut, si la foudre devait atteindre sa maison en épargnant l'usine.

Pour qu'une force naturelle frappant non plus par intermédiaire mais directement puisse être considérée comme risque professionnel, il faudra (et ce sera notre deuxième cas) que les conditions particulières du travail exposent spécialement l'ouvrier aux coups de cette force majeure, il faudra que ce risque commun, ce risque d'humanité soit aggravé par la profession.

Ainsi pour l'ouvrier agricole, obligé de faucher en

(1) Ces deux décisions sont rapportées dans BOURGOIN, *Distinction du cas fortuit et de la force majeure*, p. 58.

(2) *Contra* : DEMEUR, t. Ier, no 150.

plein soleil, au cœur de l'été, l'insolation, ordinairement force majeure, devient risque professionnel.

De même l'ouvrier élagueur, qui surpris par l'orage, au sommet d'un arbre, est frappé par la foudre, serait victime du risque professionnel.

Le soleil et la foudre ont atteint directement leur victime sans doute, mais c'était l'une des exigences du métier de s'exposer spécialement aux atteintes de ces forces naturelles.

Le moissonneur, comme moissonneur est plus que la généralité des hommes exposé au risque d'insolation.

L'élagueur, comme tel, est particulièrement exposé au risque de fulguration.

Il ne s'agit donc plus d'un risque d'humanité, mais d'un risque spécial à la profession.

Enfin il est une troisième hypothèse où les atteintes d'une force naturelle rentreront dans le risque professionnel.

C'est le cas où la force naturelle ne parvient à atteindre l'ouvrier que par l'effet d'une faute du patron.

En voici un exemple : Un tremblement de terre bénin se produit ; l'un des bâtiments de l'usine s'effondre et ensevelit les ouvriers qui s'y trouvent.

Le patron, en général, n'a pas à répondre du tremblement de terre ; mais si l'on peut prouver que les secousses sismiques n'ont pu provoquer l'effondrement du bâtiment que par suite d'une faute du patron, par suite d'un coupable défaut d'entretien de la bâtisse, assurément le patron devra indemniser ses ouvriers (1).

Sous l'empire du code civil le patron eût été responsable, la loi nouvelle impute au patron le cas fortuit, *a fortiori* laisse-t-elle à sa charge les conséqnences de sa faute.

Et voici donc cette recherche de la faute, que le législateur croyait avoir si définitivement bannie, qui refait sa trouée dans la matière de la responsabilité industrielle !

Cette brève incursion dans le domaine de l'interprétation, vous aura montré que le système de notre loi, si radical qu'on l'ait fait, ne suffit pas à supprimer toute incertitude au sujet du champ d'application du nouveau principe.

Poussant la théorie du risque professionnel plus loin que n'importe quelle autre nation industrielle, le législateur belge a voté la couverture de la faute lourde, a décidé l'indemnisation de tout accident qui aurait quelque rapport avec l'exécution du contrat de travail, n'assignant ainsi au risque professionnel d'autres limites que la force majeure, la force totalement étrangère à l'industrie.

A mon humble avis, la mesure est bonne.

Sans être parfaite, l'œuvre de nos Chambres est grande et belle et j'y applaudis des deux mains.

Mais l'on s'avance trop assurément lorsqu'on s'imagine pouvoir ainsi tuer les contestations judiciaires, lorsqu'on se berce des illusions de suppression de procès, chimère que dans tous les temps les législateurs ont poursuivie, comme les paladins de l'Arioste poursuivaient la dame de leur pensée, sans la rencontrer jamais, ou s'évanouissant en fumée quand iis pensaient le mieux l'étreindre.

En couvrant la faute lourde on étend les limites du risque professionnel, on ne les supprime pas ; on n'échappe pas à la nécessité de les tracer d'une main vigoureuse et ferme.

Ce travail, le législateur lui-même ne pouvait que l'ébaucher.

Sur les frontières du champ d'application de la théorie nouvelle, souvent l'indication des limites séparatives sera délicate, malaisée, incertaine.

Pendant de longues années c'est à la doctrine et à la jurisprudence qu'incombera cette tâche ardue d'apporter dans cette matière la lumière et la certitude, ces deux compléments, dont la justice idéale n'a que faire, mais sans lesquels la justice humaine ne serait qu'un vain mot.

***

Ma tâche est terminée, Messieurs, il ne me reste plus qu'à conclure.

Lorsque la théorie du risque professionnel fut discutée à la Chambre française, elle rencontra d'ardentes contradictions.

M. Léon Say, entr'autres, l'attaqua avec véhémence :

« Je considère, dit-il, qu'une idée très fausse au point de vue du progrès de l'humanité est celle qui consiste à prétendre qu'on peut découvrir un principe nouveau au fur et à mesure qu'il se produit un progrès dans la manière dont se manifeste l'activité humaine. C'est ainsi que vous pensez qu'on va découvrir un principe de responsabilité... Eh bien ! je ne crois pas que ce soit nécessaire, je ne crois pas davantage que ce soit vrai ! (1) »

Quiconque croit à l'existence d'un droit naturel, supérieur à nos Codes, immuable et général comme les règles de morale sur lesquelles il s'appuie, souscrira à ces paroles.

Assurément dans une matière aussi fondamentale que celle de la responsabilité il n'existe qu'un principe de justice unique applicable dans tous les temps et à toutes les classes sociales.

Mais tout en acceptant ces prémisses nous repoussons la conclusion.

Adopter la théorie du risque, ce n'est pas sortir de ce principe de justice unique ; c'est y revenir après un oubli de plus de vingt siècles.

A l'encontre de M. Say nous dirons donc qu'il faut

(1) Sachet, n° 406.

(1) Tarbouriech, *La Responsabilité des Accidents*, p. 119.

travailler, non pas à extirper la théorie nouvelle comme une excroissance malsaine, mais à élargir son application jusqu'à l'étendre de la responsabilité industrielle à toute la matière de la responsabilité.

Non ! les faits nouveaux n'ont pas créé une justice nouvelle ; ils n'ont fait que mettre en lumière un principe d'équité qui jusque là n'avait pas été aperçu.

Pour que l'on découvrit dans le système traditionnel de la faute cette double confusion entre la culpabilité et l'imputabilité d'un risque, entre le cas fortuit et le cas de force majeure, il a fallu que le machinisme, en multiplant les accidents inévitables et en donnant à certains d'entre eux l'importance d'un deuil public, fît éclater la souveraine injustice du système romain.

Ce sera l'impérissable honneur des jurisconsultes de notre époque d'avoir entendu le cri de l équité outragée: d'avoir oublié les traditions vénérables pour prendre le fait à la gorge ; d'avoir découvert enfin cette théorie du risque, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, et qui sera, je n'en puis douter, le fondement d'un droit nouveau (plus moderne et moins égoïste) en matière de responsabilité.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 9 nov. 1907.

Prés. : M. Silvercruys. — Av. gén. : M. Demarteau. Avis conf.

Plaid. : MMes Graffé c. Vitry (du Barreau de Namur).

(La Nouvelle Société « Namur Citadelle » et Graffé, avocat c. Me Vitry, carateur à la faillite de Alexandre Williame.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — I. RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE INUTILE. — II. EXCEPTION « NON-ADIMPLETI CONTRACTUS ». — NON-PAIEMENT DES LOYERS. — LÉGITIMITÉ. — SAISIE-GAGERIE. — CONTRAINTE ABUSIVE.

I. *Le bailleur qui commet la faute de ne donner à ses engagements contractuels qu'une exécution incomplète et défectueuse encourt la résiliation du bail et est passible de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1184, C. civ., et en l'absence de toute mise en demeure.*

II. *Les obligations et les droits du bailleur étant corrélatifs, il n'appartient pas à celui-ci, qui ne remplit pas ses charges vis-à-vis de son locataire, de contraindre ce dernier au paiement et c'est abusivement qu'il a recours à la saisie-gagerie.*

Arrêt :

Attendu que les premiers juges ont décidé à juste titre, par des motifs auxquels la Cour se rallie, que la convention verbale de bail intervenue le 5 avril 1901, entre la Société de « Namur-Citadelle » et le sieur Williame, imposait, non pas à ce dernier, mais à la société elle-même, l'obligation de faire et d'entretenir à ses frais les installations nécessaires pour amener l'eau à la citadelle et pour produire l'énergie électrique destinée à assurer l'éclairage de l'hôtel et la marche de l'ascenseur ;

Attendu qu'il est d'évidence que, pendant les premiers mois, l'hôtel n'a pas été suffisamment approvisionné d'eau ni de force électrique ;

Attendu que la société appelante a pris des mesures en vue de remédier, à partir du mois de juillet 1901, à cette situation fâcheuse, mais qu'il résulte tant des enquêtes que des autres documents de la cause que ces mesures (ainsi que le constate très exactement le jugement du 31 juillet 1906) n'ont pas atteint leur but ;

Attendu que la société ne l'a pas ignoré ; que le 23 juillet 1901, Williame l'avertissait que la lumière électrique marchait d'une façon déplorable ; que le 6 août suivant il lui signalait le fonctionnement irrégulier de l'ascenseur, en ajoutant qu'une famille menaçait de quitter l'hôtel pour cette raison ; qu'il la prévenait, en outre, que les nombreux vacillements dans la lumière énervaient les clients et la priait de faire acheter une batterie d'accumulateurs afin d'éviter ce désagrément ;

Attendu que malgré ces avertissements la société n'a plus rien fait pour donner satisfaction à son locataire ;

Que pour échapper à l'action qui lui est intentée, elle argumente à tort de ce qu'aucune mise en demeure régulière et forme le ne lui a été notifiée ;

Qu'en effet, elle a commis la faute de ne donner à ses engagements contractuels envers Williame qu'une exécution incomplète et défectueuse ;

Que par ce fait seul, elle encourt la résiliation du bail conclu entre parties et est passible de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1184 du Code civil et en l'absence de toute mise en demeure ;

Attendu que les premiers juges ont avec raison accordé cette résiliation à partir du 19 août 1901 puisque l'inaccomplissement par la société « Namur-Citadelle » de ses obligations était, à cette époque, un fait constant d'une gravité suffisante pour nuire sérieusement à la réputation de l'hôtel et en éloigner la clientèle ;

Attendu que cette société a cependant fait pratiquer le 23 septembre 1901, une saisie-gagerie sur les meubles et marchandises garnissant l'hôtel loué, en vue d'obtenir paiement d'une somme de 23 000 francs représentant une année de loyer ;

Attendu que Williame ne devait avoir payé la totalité de ce prix qu'au 1er novembre ; que jusque là il n'était tenu de remettre à la société qu'un tantième déterminé à prélever chaque jour sur les recettes de l'hôtel ; qu'il est établi que ces tantièmes ont été régulièrement versés par lui jusqu'au 19 août 1901, jour à dater duquel le bail est déclaré résilié ;

Que d'ailleurs les obligations et les droits du bailleur étant corrélatifs, il n'appartenait pas à la société qui ne remplissait pas ses charges vis-à-vis de son locataire de contraindre ce dernier au paiement ;

Qu'il suit de là que c'est abusivement qu'elle a eu recours à la saisie-gagerie ;

Attendu, quant à l'indemnité à allouer à la partie intimée, qu'il importe d'observer : d'une part, que l'insuccès de l'exploitation entreprise par Williame et, par suite, l'inutilité des dépenses d'installation faites par lui ne peuvent être attribués que pour partie à la circonstance que l'hôtel a manqué d'eau et d'électricité ; d'autre part, qu'au moment où la saisie-gagerie a été interposée, Williame était dans une situation qui ne lui permettait plus guère de se maintenir et qu'il a été assigné en déclaration de faillite par l'un de ses autres créanciers, sous la date du 10 octobre 1901 ;

Que dans ces conditions la somme de 4,000 francs allouée par les premiers juges, à titre de dommages-intérêts, constitue une réparation suffisante de tout le préjudice qu'il a subi par le fait de la société appelante ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'Avocat général Demarteau, **joint** à raison de la connexité les causes inscrites sous les nos 9748 et 9882 du rôle et statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal ;

Confirme les jugements attaqués ;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel dont distraction au profit de Me Jacob, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait l'avance.

Réf. Civ. Liége. 19 déc. 1907.

Prés. : M. Delgeur.

Plaid. : MMes Decroon c. Capitaine.

(Mayor c. de Coune et Govaerts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — SURSIS A LA VENTE. — TIERS REVENDIQUANTS. — DEMANDE RECEVABLE.

Les tiers qui se prétendent propriétaires d'objets saisis ont qualité pour demander par voie du référé qu'il soit sursis à la vente des dits objets pour leur permettre de faire valoir leurs droits ou tout au moins de réunir les éléments voulus à l effet d'y arriver.

Vu l'assignation donnée aux défendeurs à la requête des demandeurs par exploit de l'huissier Halbart, de Liége, du 18 décembre 1907 ;

Ouï les parties en leurs explications ;

Attendu que, les tiers qui se prétendent propriétaires d'objets saisis ont qualité pour demander par voie du référé qu'il soit sursis à la vente des dits objets pour leur permettre de faire valoir leurs droits ou tout au moins de réunir les éléments voulus à l'effet d'y arriver ;

Attendu que la saisie porte sur tous les meubles garnissant la maison sise rue Louvrex, 69, occupée par le sieur Ledent, lequel y habite avec son épouse, veuve en premières noces du sieur Staffé, ainsi qu'avec Mlle Marie-Louise-Pauline Staff, enfant issue du premier mariage ; que les époux Ledent sont mariés sous le régime de la séparation de biens et que dans ces conditions l'épouse Ledent et sa fille prétendent que partie des meubles saisis est leur propriété ; qu'il y a lieu de leur permettre de faire valoir leurs revendications et qu'il y a partant urgence à ce que la vente fixée au 20 décembre soit retardée ; que cette remise, au surplus, ne peut en rien porter atteinte aux droits des saisissants, lesquels restent entiers ;

Par ces motifs, **nous déclarons compétent** ;

Disons qu'il sera sursis à la vente du mobilier saisi au domicile des demanderesses et du sieur Ledent jusqu'au lundi 30 décembre 1907 ;

Réservons les dépens.

Comm. Brux. (2e ch.) 16 avril 1907.

Prés. : M. Ryziger. — Greff. : M. Fontaine.

Plaid. : MMes Graindor c. De Fays.

(Jules Lippens-De Ceuninck c. Louis Wiket.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARCHANDISE DÉPOSÉE CHEZ L'ACHETEUR. — IMPOSSIBILITÉ DE LA REPRÉSENTER. — CONTRAT D'ACHAT DÉNIÉ. — IRRELEVANCE. — DÉBITION DU PRIX.

Celui qui ne dénie pas avoir appris que certaine marchandise a été déposée chez lui et qui reconnaît être dans l'impossibilité de la représenter en doit le prix même en l'absence de toute commande.

Attendu que le défendeur dénie avoir commandé les 60 kilogrammes de désincrustant dont paiement lui est réclamé ;

(1) Cette ordonnance est contraire à la jurisprudence suivante : Liége, 15 juin 1881, *Pas.*, 1882, II, 74. — Beltjens, v° *Procédure*, art. 608, nos 18 et s., art. 11, n° 130 ; — Moreau, *Référés*, nos 133 et 174. — Pand. B., v° *Référés*, n° 231. — Il est à noter que, dans l'espèce jugée, il n'y avait pas d'action en revendication intentée.

Attendu que le défendeur ne dénie pas avoir appris que la marchandise avait été déposée chez lui ; qu'il lui incombait dès lors de s'enquérir d'elle et en devenait responsable ;

Attendu que le défendeur reconnait qu'il est dans l'impossibilité de représenter la marchandise ; que dès lors, même en l'absence de toute commande, il en doit le prix sous déduction de 15 francs, valeur de la partie qu'il pouvait consommer gratuitement ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme do 45 fr. pour fourniture de marchandises, le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires, **déclare** le demandeur **non fondé** dans le surplus de son action, l'en **déboute**, **condamne** le défendeur aux dépens taxés à ce jour à la somme de fr. 14.78 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (réf.), 3 déc. 1907.

Prés. : M. Léon Chaussette.

Plaid. : MMes Van Dievoet c. Léon De Lantsheere et M. Janssen.

(Armand Blaton, Désiré Declercq et Georges Lapierre c. 1° *a*) Henri Ackermans ; *b*) Henri Van Haaren ; 2° La société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — LITIGE DE LA COMPÉTENCE D'ARBITRES COMMERCIAUX. — ABSENCE DE DISTINCTION ENTRE CEUX-CI.

La raison qui a guidé le législateur à attribuer au président du tribunal de commerce compétence pour statuer provisoirement sur les cas rentrant dans la juridiction des arbitres commerciaux est la même, qu'il s'agisse d'arbitres ordinaires ou d'amiables compositeurs.

Attendu qu'aux termes de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnait l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction du tribunal de commerce, ou dans celle d'arbitres commerciaux ;

Attendu que cette disposition législative ne fait aucune distinction entre arbitres commerciaux ; que la seule différence que le livre III, C. proc. civ., établit entre arbitres ordinaires et arbitres amiables compositeurs est que ces derniers ne sont pas tenus de décider d'après les règles de droit, mais qu'ils n'en sont pas moins, comme les premiers, des juges choisis par les parties pour statuer sur le différend qui les divise ;

Attendu que la raison qui a guidé le législateur à attribuer au président du tribunal de commerce compétence pour statuer provisoirement sur les cas rentrant dans la juridiction des arbitres commerciaux est la même, qu'il s'agisse d'arbitres ordinaires ou d'amiables compositeurs ; qu'il a voulu établir le moyen de prendre des mesures provisoires et urgentes, sans devoir attendre la constitution du tribunal arbitral ou sans avoir à recourir à une nouvelle réunion des arbitres ;

Attendu qu'il n'y a aucune urgence en la cause ; qu'il est hors de doute que les constatations demandées pourront se faire aussi bien et aussi exactement après que le juge du fond aura statué qu'actuellement ; que l'urgence ne résulte en aucune façon de ce que les demandeurs seraient en droit de prendre des mesures d'office et de se substituer aux défendeurs pour exécuter les travaux ; que l'exercice éventuel et nullement certain d'un droit ne justifie, en thèse générale, aucune mesure quelconque ; que si les demandeurs usaient de leur droit, il y aurait bien certainement urgence à faire des constatations, mais que jusqu'ores, rien ne permet même de dire qu'ils en useront ;

Par ces motifs, nous, Léon Chaussette, président du Tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé, au Palais de justice, assisté de Henri Proesmans, notre greffier, **nous déclarons incompétent.**

Condamnons les demandeurs aux dépens.

Chronique judiciaire

A LA COUR SUPRÊME.

Mardi dernier, MM. Remy et du Roy de Blicquy, récemment nommés conseillers à la Cour de cassation, ont été, avec le cérémonial d'usage, installés dans leurs nouvelles fonctions.

Les deux récipiendaires, avant d'occuper les sièges qui leur étaient réservés, ont été, au nom de la haute assemblée, félicités par M. le président Van Maldeghem, faisant fonctions de premier président.

La Cour a ensuite épuisé son ordre du jour en faisant choix de son premier président. Les suffrages se sont portés sur M. Van Maldeghem, à qui la Cour a donné comme successeur aux fonctions de président de chambre, M. le conseiller Lameere.

M. Van Maldeghem a chaleureusement remercié ses collègues du grand honneur qu'ils lui faisaient en le désignant pour occuper ces importantes dignités, puis l'audience solennelle a été levée.

13

LE TABLEAU.

Il vient de paraître.

C'est Mme veuve Ferdinand Larcier qui l'édite.

Il porte le titre affriolant de : *Tableau des avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles et liste des stagiaires. Année judiciaire 1907-1908.*

La lecture n'en est pas monotone.

Les jeunes et les vieux y puisent de puissants renseignements.

L'an passé nous étions 712 plus 129 stagiaires.

Cette année nous sommes 715 plus 127 stagiaires.

Il n'y a donc qu'un avocat en plus.

Et cela n'empêche que chaque année on se plaît à soulever la question des *numerus clausus*, et qu'on ne s'en porte pas plus mal pour ça.

La progression du nombre des avocats à Bruxelles est constante. M. le bibliothécaire a fait là-dessus un travail de statistique presque complet qui montre cette progression constante. Cette année, il y a un arrêt, semble-t-il : la profession aurait-elle moins de charme aux yeux des jeunes? Les facultés de droit se dégarniraient-elles? La finance et le grand commerce attirent beaucoup de jeunes énergies et de fébriles initiatives.

Me Pinson tient vaillamment la tête du tableau avec son diplôme de 1840 et son inscription de 1843. Connaissez-vous Me Pinson?

Me Adolphe de Vergnies attire tous les regards par son n° 715 qui clôture le tableau. C'est le benjamin de l'Ordre. Aimons-le et entourons-le de notre sollicitude.

Quel délicieux livre que ce tableau!

Ne pourrait-on faire une exposition rétrospective des tableaux des avocats?

Ce serait plein de charme, et d'imprévu, et d'intérêts... et ça ne coûterait pas cher. Ce serait peut-être une façon d'orner la salle des Pas-Perdus.

* * *

14

VACANCES DE NOËL

Maintenant que les vacances de Noël se sont écoulées on peut en parler en toute indépendance. Au fait pourquoi n'avons-nous pas au Palais des vacances de Noël? La fin décembre et le commencement de l'an ont des prétextes divers à des réjouissances multiples, et seuls les avocats et les juges font fi de la trêve des conférences. Que n'inaugurerait la trêve des gens de robe? N'ont-ils pas des motifs divers pour se réjouir : Saint Nicolas qui apporte au conseiller à la Cour d'appel sa nomination à la Cour de cassation, le Bonhomme Noël qui décroche à son sapin blanc de neige une superbe décoration pour un avocat méritant, les Etrennes qui réservent des surprises aux stagiaires dont les patrons généreux — *apparent rari* — rémunèrent les courses aux justices de paix des faubourgs éloignés, le Jour des Rois où l'on mange en famille la galette dans laquelle le pâtissier prévoyant a introduit une fève subreptice, autant d'occasions de s'éjouir et de trouver prétexte à ne rien faire, sans parler des bals, des banquets et des soirées.

Ne pourrait-on sur cette question nationale réaliser l'accord loyal de tous les partis? (« *Si, si* » *de tous les côtés.*)

Ne pourrait-on accorder aux pères ce que l'on accorde aux enfants? (*Murmures approbateurs.*)

Que ceux qui ne sont pas partisans de ma proposition lèvent la main. (*Personne ne la lève.*) Personne n'ayant répondu à cette invitation, je déclare la proposition adoptée. (*Tumulte. Approbation de l'assemblée. L'orateur est félicité vivement par ses amis.*)

BIBLIOGRAPHIE

1352. — LA RÉCIDIVE, SES CAUSES ET SES REMÈDES, par M. ISIDORE MAUS, chef de division au ministère de la justice. — Bruxelles, Larcier. 1907, 31 pages.

15

L'œuvre si attachante et si documentée de M. Maus vient à son heure. En effet, la question de la récidive est plus que jamais à l'ordre du jour dans tous les pays; elle y demeurera probablement et malheureusement assez longtemps, car elle est d'une solution aussi délicate que complexe et malaisée.

Ce problème a pris l'aspect et a acquis l'importance d'une véritable question sociale. C'est que, comme le dit excellemment le professeur Lacassage, dans sa préface du livre du Dr Emile Laurent, *Le criminel* : « Il semble qu'il y a là comme des forces perdues, et chacun cherche ce qui a pu ainsi les faire dévoyer. La conscience sociale s'interroge et se demande de quel côté est la responsabilité. » Elle se demande aussi avec une angoisse croissante quels sont les remèdes au mal, quels sont les moyens efficaces dans la lutte contre ce fléau sans cesse plus redoutable.

Faut-il rappeler l'admirable étude que M. le professeur Prins a présentée, en 1906, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (1)?

Faut-il rappeler encore les trois projets de loi consacrés à la récidive et déposés par MM. Le Jeune et Van den Heuvel, ministres de la justice, et De Vigne, député de Gand?

Tous sont d'accord pour signaler l'extrême gravité de la situation créée à notre société par la classe des délinquants d'habitude. « L'intérêt de la lutte contre la criminalité, dit M. Maus, se concentre principalement sur la récidive. C'est de là, en effet, que vient le grand danger et malheureusement, c'est précisément dans ce domaine que les efforts de la répression ont été jusqu'ici les plus stériles. »

L'auteur recherche, à l'aide d'une documentation très sûre et très avisée, comment ce danger social s'est développé et comment les notions du droit pénal sur la récidive se sont transformées par une évolution

(1) Voy. J. T., 1906, col. 273 et s.

16

parallèle; quelles sont les causes de la situation actuelle, les remèdes que la science pénale suggère et les moyens mis en œuvre par les différentes législations.

Il faut, dit-il, développer les mesures préventives qui ont pour but de tarir les sources de la criminalité. « Et de même que la lutte contre la récidive est le point capital au point de vue répressif, aussi la protection de l'enfance occupe la première place parmi les mesures préventives. Ce sont là comme les deux pôles de la question criminelle. La lutte contre la récidive doit être âpre et sans merci, car elle est nécessaire pour défendre la société; elle est pénible néanmoins, parce qu'elle s'adresse à des malfaiteurs obstinés, qui laissent bien peu d'espoir au point de vue de l'amendement.

» La protection de l'enfance, au contraire, est riche en résultats, parce que le cœur de l'enfant offre de grandes ressources. Elle est consolante par elle-même, car pour arracher l'enfant au malheur et à la corruption, pour sauver même ceux que celle ci a déjà touchés, ce n'est plus l'austérité du châtiment qui intervient, ce sont la bienfaisance et la charité. Elles se penchent avec bonté vers ces petits qui, le plus souvent, sont les victimes innocentes du milieu où ils vivent et qui, fussent ils coupables, restent toujours dignes d'une immense pitié. »

La belle étude de M. Maus est destinée à exciter dans notre pays un vif intérêt et à être accueillie avec une faveur marquée. Tous ceux qui se préoccupent des problèmes troublants de la criminalité, tous ceux, magistrats et avocats, qui concourent à l'administration de la justice, liront et méditeront avec fruit cette œuvre mûrie et sincère.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : 12 francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉS PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : 3 fr. 50

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Compagnie d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la mahine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE No 597

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in 8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

VIENT DE PARAITRE

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 6 - 26, RUE DES MINIMES

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2202 BRUXELLES JEUDI 9 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la première feuille des tables de l'année 1907.

SOMMAIRE

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (I. Société anonyme. Administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société. Participation à la délibération. Validité. II. Louage de services. Directeur de journal. Contrat sans terme fixé. Congé. Préavis. III. Société anonyme. Reprise de la situation d'une autre société. Contrats en cours. Cession. IV. Société anonyme. Administrateur. Contrat de louage de services et contrat de mandat. Coexistence. Validité.) — **Liége, 4e ch.** (Coups et blessures. Art. 398, C. pén. Prévention changée. Incapacité de travail.) — **Corr. Brux., 6e ch.** (Presse. Droit de réponse. Directeur de théâtre. Critique des installations sanitaires et des mesures pour le cas d'incendie. Recevabilité. Allégations injurieuses à l'égard du journal. Justification du refus d'insertion.) — **Corr. Anvers, 5e ch.** (Adultère. Entretien de concubine dans le domicile conjugal. Première condamnation. Poursuites nouvelles.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

Un Conseil d'État

L'auteur d'un ouvrage militaire récent écrit en préface à son travail cette phrase nette et concise comme un ordre : « Ce livre est tout de compilation ». J'en dirai autant de l'étude qui suit. Elle ne fait que reproduire des pensées et des observations maintes fois exprimées par nos compatriotes les plus marquants, mais consignées malheureusement en des discours et des publications d'il y a vingt-cinq ou cinquante ans et davantage.

On lit peu aujourd'hui et seulement les publications du jour et l'on perd ainsi de vue bien des vérités qui furent dites autrefois.

Un incident causé au greffe du tribunal civil de Bruxelles par l'interprétation de la nouvelle loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique est venu prouver une fois de plus la façon défectueuse dont nos lois sont faites. Il nous a suggéré l'idée d'appeler l'attention sur les avantages d'un Conseil d'Etat et de rappeler les arguments que l'on a fait valoir en faveur ou contre cette institution.

Notre législation est défectueuse. A Dieu ne plaise que je donne ici le détail de ses imperfections. Le *Journal des Tribunaux* refuserait d'insérer cette lamentable et monotone liste, qui, à raison de quatre pages de feuilleton par numéro, ne pourrait être épuisée en un mois. Dans une remarquable étude intitulée : « De la confection vicieuse des lois en Belgique », publiée en introduction au tome VI des *Pandectes Belges*, Edmond Picard a indiqué quelques-unes de ces misères législatives. Cette énumération comprend vingt pages environ de ce grand format des *Pandectes*. Il y a vingt-six ans qu'elle parut et depuis, hélas ! presque chaque loi apporte un nouvel élément de trouble.

Les infirmités dont souffre notre législation affectent son ensemble et les lois isolément. Nous en apporterons quelques preuves.

Les lois et arrêtés concernant une matière sont éparpillés dans les quelque cent tomes de la *Pasinomie* et trouver toute la législation sur une question est parfois aussi ardu que chercher une aiguille dans un tas de paille.

La difficulté est aggravée par ce fait que de nombreuses dispositions sont étrangères au titre et à l'objet des lois où elles se rencontrent ; le timbre des lettres de voiture a été supprimé par la loi sur le budget des voies et moyens du 28 décembre 1870 et les dispositions de notre droit civil autorisant la déchéance de la puissance paternelle hors les cas prévus par le Code pénal, sont inscrites dans un alinéa de paragraphe, de la loi du 20 novembre 1896, sur les droits du conjoint survivant. (Voir, au sujet de cette disposition, le *Journal des Tribunaux*, 1897, p. 98 et s.)

Quand les textes sont rassemblés il faut perdre du temps à chercher si tous sont encore en vigueur. Car lorsque le législateur modifie une loi, il n'envisage qu'elle, ce sont ses textes seuls que dans la loi nouvelle il déclare abrogés. Sa perspicacité ne va pas au delà. Quelquefois, il est vrai, il ajoute cette phrase : « Les dispositions contraires des lois antérieures sont abrogées ».

C'est oublier que chaque loi n'est qu'une partie d'un grand tout avec lequel elle doit s'harmoniser. Les lois se tiennent ; elles sont souvent solidaires les unes des autres : la chute de l'une entraine l'ébranlement ou la ruine des autres. Il ne suffit pas de réédifier la première, il faut relever ou raffermir les lois qui s'appuyaient sur elle.

Les textes abrogés sont fréquemment la base d'autres lois dont les dispositions ne concordent plus avec les textes nouveaux. Quelle est alors la situation de ces lois ? Existent-elles ; ont-elles disparu ? La solution est cette phrase souvent rencontrée et dont, après de pénibles recherches, il est si décevant de constater l'amère vérité : « La question de savoir si ces articles continuent à régir... est controversée. »

Manque de codification, manque de coordination, manque d'unité, manque d'ordre. Ce sont les défauts de la législation dans son ensemble.

Déjà en 1857, M. Savart disait au Sénat : « Il y a urgence à mettre de l'ordre, de la simplification, de la codification dans nos lois » (Sénat, *Annales parlementaires*, 16 mars 1857, p. 97).

Examinées isolément, nos lois présentent deux grands défauts : on constate d'étonnantes lacunes ou distractions dans leur composition : il y a des trous ; et puis la rédaction est vicieuse. Nous citerons des exemples.

En matière de voirie, l'administration communale est tenue de se prononcer sur les demandes d'autorisation de bâtir, dans les trois mois de la demande lorsqu'il s'agit d'immeubles sujets à reculement et situés le long de la petite voirie ; dans les quinze jours, pour les immeubles longeant la grande voirie. Dans ce dernier cas, le délai a vraisemblablement été réduit, parce que les terrains ayant plus de valeur, le propriétaire est intéressé à voir le moins longtemps suspendu l'exercice de ses droits.

La loi sanctionne la prescription concernant la petite voirie par le droit, pour le propriétaire, de disposer librement de son bien, si l'administration ne s'est pas prononcée dans le délai fixé, mais en matière de grande voirie, le législateur a oublié d'édicter la sanction. La Cour de cassation a décidé que dans le silence de la loi, le propriétaire n'avait pas le droit de bâtir à l'expiration des délais. Ainsi par une omission, vraiment incroyable, les intérêts matériels les plus importants peuvent être à la merci de la négligence ou du mauvais vouloir d'une administration communale.

La loi du 9 septembre 1907, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, impose le dépôt au greffe de toutes les pièces dont les parties entendent faire usage. Quelle est la nature de ce dépôt ? Le greffier doit-il dresser un acte de dépôt ? La loi est muette sur ces points. S'il faut un acte de dépôt, les

DROIT PUBLIC

La Personnification Civile
DES ASSOCIATIONS

La Fédération des Avocats, depuis la date déjà lointaine de sa fondation, a abordé successivement la discussion de propositions d'ordre juridique, presque toutes intéressantes au point de vue général. Et plus encore que le développement pourtant salutaire et charmant d'une confraternité intime et cordiale, l'activité de la Fédération répond à une véritable utilité quand elle s'applique à étudier une réforme de nos lois positives, et à traduire dans une forme précise des aspirations d'allure encore confuse. Jamais pourtant, pensons-nous, cette intervention n'aura été plus indiquée qu'à propos de cette grande question de la personnification civile à reconnaître, dans certaines conditions, à des associations sans but lucratif. Il n'est d'abord aucun avocat qui n'ait profondément senti, au point de vue soit philanthropique, soit social, soit même politique, à quel point il devient urgent d'organiser le droit d'association, et de compléter l'œuvre des constituants de 1830. Dans tous les domaines, une législation sur cette matière particulière rencontrerait une adhésion empressée et chaleureuse.

Et comme la Fédération compte dans son sein des avocats de tous les partis, dont plusieurs, et non les moindres, sont investis d'un mandat politique, chacun sent que si nous réussissions, après des débats inspirés par un désir réciproque d'impartialité, à élaborer une formule d'entente très nette et très complète, elle aurait grande chance d'être accueillie à bref délai et sans modification sérieuse par le Pouvoir législatif.

La Fédération constituerait ainsi un poste au Conseil d'Etat officieux — en attendant l'autre.

La première réunion, tenue dans le courant de décembre, a présenté le plus vif et le plus constant intérêt.

Les assistants ne se sont séparés qu'à regret et avec l'intention de suivre toutes les discussions ultérieures. Aussi faut-il — c'est une première nécessité — continuer la tâche avec la ferme volonté de faire œuvre positive et sérieuse et se refuser à trouver dans l'adoption d'un nom platonique et général, la seule façon d'exprimer ce que nous souhaitons.

C'est au texte de projet de loi qu'il convient de faire sortir de nos délibérations et il doit arriver aux Chambres, patronné et cautionné par la Fédération des Avocats tout entière. La tâche est facilitée par le travail auquel s'est livré Me Paul Janson ; c'est sa proposition de loi déposée à la Chambre des députés qui sert de point de départ à la discussion. Son auteur nous a montré lui-même, par l'exposé auquel il s'est livré, qu'il n'entend nullement offrir son texte comme la vérité même et qu'au contraire, il souhaite d'y voir apporter des modifications opportunes.

Dès la séance dernière, il est résulté du discours de M. Prins que, notamment en ce qui concerne les droits des associés et la dévolution des biens, en cas de liquidation de l'association, des changements devaient être apportés au projet que nous appellerons le projet Janson.

Nous sommes pourtant de ceux qui en approuvent le principe initial qui consiste, suivant les bases mêmes de la loi française, à distinguer entre diverses espèces d'associations sans but lucratif.

Du moment qu'une association de ce genre est créée par un contrat, elle jouit de ce que Waldeck-Rousseau appelait très justement la petite personnalité civile. Elle constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. Elle a le droit d'agir en justice et de poursuivre le recouvrement des cotisations de ses membres. Elle peut posséder comme telle le ou les immeubles nécessaires à son but social. Mais pour qu'une association ait, avec la pleine personnification civile, le droit d'acquérir à titre de dons et de legs, il faut qu'elle réponde à une utilité publique et que ce caractère soit reconnu par un arrêté royal. Il est bon et pratique qu'une société d'agrément, de musique, un club politique ait la petite personnalité civile ; il ne l'est point qu'elle ait le droit d'acquérir à titre gratuit. Mais, d'autre part, il serait fâcheux de ne pas concéder ce droit indispensable à des organismes de charité, comme la Société des Enfants martyrs, ou des établissements d'enseignement supérieur, comme les Universités de Bruxelles et de Louvain. Ici surgissent en même temps et d'ailleurs intimement liées l'une à l'autre les

deux questions, celle du contrôle de l'autorité et celle des congrégations religieuses. Jamais, en effet, l'opinion publique n'acceptera sans violente protestation que la personnalité civile soit donnée aux congrégations religieuses sans que ces conditions rigoureuses de publicité et de contrôle de leur gestion ne soient en même temps prescrites. Et les congrégations refuseront de s'y soumettre sauf à renoncer en même temps au bénéfice de la personnalité et à se résoudre au maintien du régime actuel qui ne paraît pas d'ailleurs beaucoup les contrarier.

Si la fameuse loi s'étend aux congrégations, sauf bien entendu à elles à n'en pas user, la sanction du contrôle par les autorités des actes d'une association douée de la pleine personnalité civile prendra une importance essentielle. On sera amené à édicter des mesures très précises et très nombreuses qui pourront apparaître comme un peu tracassières en tant qu'elles s'appliquent à des organismes d'enseignement, de sciences ou de bienfaisance privée — ce sentiment paraissait être celui d'une partie importante de l'assemblée de la Fédération.

Peut-être serait-il pratique de délimiter tout de suite le champ des difficultés et de proclamer immédiatement une loi ne s'appliquant pas aux congrégations religieuses. — Cela mettra fin aux présomptions d'une politique et nous permettra d'aborder la discussion avec la seule pensée de réaliser une réforme importante et de faire œuvre libérale et pratique.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 27 déc. 1907.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Émile De Mot et Henri Jaspar.

(Société X... c. Y...)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR AYANT UN INTÉRÊT OPPOSÉ A CELUI DE LA SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION A LA DÉLIBÉRATION. — VALIDITÉ. — II. LOUAGE DE SERVICES. — DIRECTEUR DE JOURNAL. — CONTRAT SANS TERME FIXÉ. — CONGÉ. — PRÉAVIS. — III. SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRISE DE LA SITUATION D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — CONTRATS EN COURS. — CESSION. — IV. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES ET CONTRAT DE MANDAT. — COEXISTENCE. — VALIDITÉ.

I. *L'article 50 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés n'attache pas la peine de la nullité aux contraventions y relatives.*

II. *Quand un directeur de journal a engagé ses services sans fixation de durée il peut être congédié, mais cette faculté de révoquer n'entraîne pas celle d'en user arbitrairement et sans préavis, à moins qu'il ne soit établi que par sa faute exclusive, l'employé a rendu nécessaire son renvoi immédiat et sans délai.*

III. *Une société, en reprenant la situation d'une autre, reprend les contrats en cours; les conventions passées par les tiers avec la cédante sont opposables à la cessionnaire, même en l'absence de tout écrit spécial intervenu entre parties.*

IV. *Si, au moment où le demandeur accepte les fonctions de directeur, il est administrateur de la société, cette circonstance ne modifie pas la nature des liens créés par la convention de louage de services intervenue entre la société, agissant par son conseil d'administration et le demandeur.*

La qualité d'administrateur d'une société n'empêche pas l'exercice des fonctions d'employé de celle-ci.

Jugement « a quo » Comm. Brux., 18 juill 1907 :

Attendu qu'il est constant que depuis la constitution de la société défenderesse, 16 février 1907, le demandeur a rempli les fonctions de directeur du journal exploité par la défenderesse, et qu'un appointement de 1,025 francs lui a été payé pour le mois de février 1907;

Que le 11 mars 1907, le conseil d'administration, interprétant certaine attitude du demandeur, réclama à celui-ci la restitution des archives, documents et tous objets quelconques appartenant à la société;

Que le demandeur ayant été au service de la société, il y a lieu seulement de rechercher quelles étaient ses fonctions et pour quel terme et moyennant quels appointements elles étaient exercées;

Que vis-à-vis de la Société Z..., le demandeur avait été désigné « comme directeur ayant la haute direction » du journal et exerçant toutes les attributions d'un » directeur tant au point de vue de la rédaction que de » l'administration, ces attributions n'étant limitées que » par celles du gérant »;

Que les appointements étaient fixés à 1,025 francs par mois, plus une participation dans les bénéfices;

Attendu qu'aucun terme n'avait été convenu pour l'exercice des fonctions attribuées au demandeur;

Attendu que la société défenderesse, en reprenant la situation de la Société Z... reprenait les contrats en cours; ce que le demandeur a accepté;

Que les conventions passées par le demandeur avec la cédante de la défenderesse sont en conséquence opposables à cette dernière, même en l'absence de tout écrit spécial intervenu entre parties qui ne pourrait que constater les conventions établies aux débats;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend voir dans les fonctions exercées par le demandeur une délégation donnée par le conseil d'administration;

Que s'il est exact qu'au moment où le demandeur acceptait les fonctions de directeur, il était administrateur de la Société, cette circonstance ne modifie pas la nature des liens créés par la convention intervenue entre la Société, agissant par son conseil d'administration et le demandeur;

Que la gestion journalière de la Société était déléguée non à un directeur à désigner, mais au président du conseil d'administration, qui pouvait lui-même déléguer ses pouvoirs à un directeur-gérant; mais le conseil d'administration nommait et révoquait les directeurs;

Que le Conseil d'administration au moment de la nomination du demandeur, désignait d'autre part un gérant ayant la signature sociale et chargé de la gestion journalière de la Société;

Qu'il est donc certain que le demandeur n'était pas un directeur-gérant, c'est-à-dire un mandataire investi par délégation de la partie courante des attributions du conseil;

Qu'il était au contraire un directeur technique, choisi à raison de ses aptitudes d'homme de lettres, lié à la société non par un contrat de mandat, mais par un contrat de louage de services;

Que sa qualité d'administrateur de la société n'empêchait pas l'exercice de ses fonctions d'employé; qu'au cas de conflit d'intérêts entre le demandeur et la société, il pouvait y avoir lieu à application de l'art. 50 de la loi sur les sociétés et de l'art. 19 des statuts, mais aucune incompatibilité ne peut être invoquée pour faire interpréter la nature des rapports entre parties;

Attendu que la défenderesse ne prétendant pas et ne pouvant prétendre que la convention verbale de louage de services était expirée au 11 mars 1907, il n'y a pas à tenir compte, en ce qui concerne tout au moins l'exécution du contrat, de ce que celui-ci était conclu sans terme déterminé;

Attendu que le demandeur allègue que la défenderesse a méconnu ses obligations vis-à-vis de lui, par les stipulations de son acte de constitution et par des décisions ultérieures du conseil d'administration;

Attendu que le demandeur n'avait pas été désigné statutairement, qu'aucun terme n'avait été convenu, que l'étendue de ses pouvoirs n'était par conséquent pas immuable, qu'au surplus le demandeur n'avait nullement un droit de gestion; que le conseil d'administration de la société X... avait statutairement le pouvoir de nommer et de révoquer tous directeurs, « rédacteurs, agents et employés », régler leurs attributions et traitements;

Que si le conseil a confié au demandeur le droit de nomination et de révocation des employés et le règlement de leurs attributions et traitements, ces pouvoirs ne pouvaient lui être accordés, à moins de violation des statuts, que comme une délégation, de sa nature même, revocable;

Que le demandeur ne peut en conséquence imputer à grief à la défenderesse de reproduire dans ses statuts les clauses du contrat social de la société X...;

Attendu que le demandeur ne peut pas plus voir, dans la désignation d'un secrétaire chargé de communiquer au personnel les décisions du conseil, une diminution de ses pouvoirs;

Que le demandeur comme employé même considérable, ne peut se prétendre maître absolu de la direction et de la gestion du journal; qu'il serait en droit de se plaindre de vexations ou de mesures de nature à porter atteinte à son autorité professionnelle, mais non de décisions prises dans le domaine administratif et échappant totalement à l'action du demandeur;

Que celui-ci confond sa situation de directeur technique avec celle d'un directeur gérant assumant une responsabilité à raison d'une administration personnelle, mandataire du conseil d'administration et dont les pouvoirs peuvent par le fait même être retirés; qu'il est inadmissible qu'en tant qu'employé le demandeur put croire qu'il lui était loisible de diriger le journal ..., suivant ses vues spéciales et dans les conditions qu'il lui convenait, même dans le domaine rédaction;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur a reproché à la défenderesse les mesures prises par elle, qu'il s'est prétendu avoir « la haute direction du journal et son contrôle absolu »; que les termes employés par lui le 11 mars 1907 étaient inadmissibles en tant qu'émanant d'un préposé quelque importantes que soient ses fonctions;

Que, d'autre part, la société défenderesse ne peut inférer de l'attitude du demandeur, que celui-ci aurait renoncé à ses fonctions; que bien au contraire, le demandeur a nettement affirmé vouloir rester au service de la défenderesse; que celle-ci n'a pas personnellement congédié le demandeur et n'a pas articulé que des fautes antérieures précises ou les prétentions excessives formulées le 11 mars constituent une violation d'obligations justifiant une rupture des relations des parties;

Attendu que la défenderesse n'offre pas de continuer l'exécution des conventions, et à raison de son attitude elle n'est pas recevable à conclure à ce que le louage de services soit déclaré résilié contre le demandeur pour des faits antérieurs au 12;

Qu'il échet seulement de constater que les relations des parties sont devenues impossibles et de rechercher à qui incombe la responsabilité de la résolution;

Qu'il est manifeste que le demandeur a eu un tort sérieux en émettant vis-à-vis de la défenderesse des prétentions excessives; mais cette circonstance ne permettait cependant pas à la défenderesse de rendre impossibles les rapports conventionnels par l'interprétation abusive qu'elle donnait aux reproches injustifiés du demandeur;

Que les deux parties ont donc une part de responsabilité dans la résiliation d'un accord consenti pour un terme indéterminé, mais qui normalement, en ayant égard à l'importance des fonctions accordées au demandeur et au chiffre des appointements, ne pouvait être dénoncé que moyennant un préavis considérable;

Qu'en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce et de la responsabilité partagée, il échet d'allouer au demandeur à titre de réparation du préjudice lui occasionné, par le fait de la défenderesse, la valeur de deux mois d'appointements;

Attendu que les appointements du mois de mars sont promérités par le demandeur et que la société en doit le payement comme exécution de la convention; que c'est à tort que dans le dispositif de ses conclusions le demandeur fait entrer le chiffre de ces appointements dans la somme globale postulée à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare résiliée la convention verbale avenue entre parties, condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 1,025 francs pour appointements promérités en mars 1907; 2° celle de 2,050 francs à titre de dommages-intérêts, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours jusqu'à concurrence de la somme de 1,025 francs, appointements échus.

Appel. — Arrêt :

Attendu que le premier juge a exactement défini la nature des fonctions exercées par l'intimé Y..., au journal X, depuis la fondation de cet organe de publicité jusqu'au 11 mars 1907, date à laquelle elles ont pris fin, comme aussi le caractère juridique du lien qui le rattachait à la société appelante; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une délégation de pouvoirs faite par le conseil d'administration à l'un de ses membres et essentiellement révocable, conformément aux principes du mandat, mais d'un contrat de louage de services, prévu par les articles 20 des statuts anciens et 19 des statuts nouveaux;

Attendu que l'appelante objecte, il est vrai, qui si la délibération du conseil l'administration invoquée a entendu engager la société vis-à-vis de l'intimé par un contrat de l'espèce, elle est frappée de nullité parce que l'intimé y a pris part, alors que son intérêt était en jeu et opposé à celui de la société;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé; qu'en admettant que l'art. 50 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés soit applicable au cas litigieux, ni cette disposition ni les statuts de la société appelante n'attachent la peine de la nullité aux contraventions y relatives; au surplus, en fût-il autrement, Y... a été maintenu en fonctions par le nouveau conseil d'administration, dont il ne faisait pas partie, et rien n'a été modifié quant au traitement et aux indemnités qui lui avaient été antérieurement consentis;

Attendu que Y... ayant engagé ses services sans fixation de durée, pouvait sans doute être congédié; que sous ce rapport les statuts anciens et nouveaux n'ont fait que consacrer les règles du droit commun; mais que cette faculté de révoquer n'entraîne pas celle d'en user arbitrairement et sans préavis, à moins qu'il ne soit établi que par sa faute exclusive, l'employé a rendu nécessaire son renvoi immédiat et sans délai;

Attendu que semblable faute n'est pas établie dans le chef de l'intimé; que sans doute il a pris, vis à-vis du conseil d'administration, un ton que celui-ci ne pouvait tolérer; mais qu'il y a lieu de tenir compte, d'une part, de l'habitude qu'ont beaucoup de journalistes de s'exprimer dans un langage virulent et coloré, et d'autre part, de la conviction où, de bonne foi, se trouvait l'intimé que ses droits avaient été arbitrairement violés et qu'on méconnaissait les services rendus par lui au journal dans les moments difficiles; qu'il serait injuste et contraire à ses intentions de l'envisager comme volontairement démissionnaire; que le tribunal a sainement apprécié la situation et les torts respectifs

---

pièces doivent être enregistrées, ce qui peut être ruineux à raison surtout des amendes (pour les baux, par exemple). Il a été déclaré au cours des discussions que ces pièces étaient dispensées de l'enregistrement mais on a omis d'inscrire la dispense dans la loi. Aussi, dès le premier dépôt, a surgi un conflit entre le greffier et les représentants des parties. Il s'est terminé à l'amiable par une cote mal taillée, mais la difficulté est restée sans solution.

Quant à la forme, la rédaction des lois que nous sommes loin des dispositions lapidaires et précises de la loi des XII Tables! Du train où vont les choses les textes de lois devriendront de vrais commentaires accompagnés d'exemples. L'art. 4 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents de travail offre un modèle de cette littérature législative belge au début du vingtième siècle.

L'article veut énoncer le principe de la loi : l'ouvrier a droit à la moitié du salaire que lui fait perdre l'accident lorsque celui-ci entraîne une incapacité de travail de plus d'une semaine; cette indemnité est due à partir du jour de l'accident.

Le législateur a mêlé dans un même article l'énoncé du principe et certaines dispositions relatives aux époques des paiements et au salaire de base.

Art. 4 : « Lorsque l'accident a été la cause d'une » incapacité temporaire et totale de travail de plus » d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour » qui suit l'accident, à une indemnité journalière » égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

» Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, » cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la » différence entre le salaire de la victime antérieure- » ment à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant » d'être complètement rétablie.

» Si l'incapacité est ou devient permanente, une » allocation annuelle de 50 p. c. déterminée d'après » le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, rem- » place l'indemnité temporaire à compter du jour où » soit par l'accord des parties, soit par un jugement » définitif, il est constaté que l'incapacité présente le » caractère de la permanence. A l'expiration du délai » de revision prévu à l'art. 30, l'allocation annuelle » est remplacée par une rente viagère. »

Le malheur est que cette prolixité ne rend pas la loi plus compréhensible.

Si le législateur belge, a-t-on écrit, promulgue vingt articles dans la revision de nos Codes, il faut cinq cents pages pour expliquer sa pensée, interpréter la loi et laisser souvent le lecteur encore indécis sur la signification de celle-ci (*Belg. Jud.*, 1881, p. 1360).

Et comment en serait-il autrement quand on songe au travail qu'exige la formation d'une législation et à la façon dont nos lois sont élaborées.

Pour bien légiférer il faut étudier les rapports auxquels la loi nouvelle doit s'appliquer, les besoins qui la sollicitent; connaître la législation en vigueur sur la matière et les lois étrangères, examiner dans quelle mesure la situation à laquelle s'appliquent ces dernières correspond à celle qu'il faut réglementer; chercher une solution respectant le plus possible la législation actuelle; envisager les conséquences des dispositions nouvelles; établir leur concordance avec les lois antérieures, et quand tout ce travail est terminé, polir, c'est-à-dire traduire en langage législatif, en formules brèves et précises les dispositions définitivement arrêtées.

« Il faut des années et du calme, disait M. Savart au Sénat, le silence du cabinet, des travaux préparatoires, des études opiniâtres, des recherches nombreuses, de la prudence et un talent d'observation poussé à sa plus haute puissance, ne fût-ce que pour parvenir à remettre dans notre législation l'uniformité et l'ordre désirables. Il faut, en dehors des préoccupations politiques, un esprit de suite que rien ne puisse distraire, que rien ne vienne troubler ». (Sénat, 16 mars 1857).

Il n'est pas de chose plus grave et plus importante dans un pays que la confection de ses lois. Il semble que ce soit, chez nous, une besogne de rebut dont on charge beaucoup de malhabiles et quelques hommes intelligents, pour être faite quand leurs occupations journalières leur en laisseront le loisir.

Quelquefois les projets de lois sont préparés dans les bureaux des ministères avant d'être présentés aux Chambres.

Il y a beaucoup d'hommes capables dans l'administration, mais souvent ils y sont entrés jeunes, et de bonne heure ont dû spécialiser leur activité. Fort peu ont pratiqué au Barreau; la réserve que leur impose leur situation les a empêchés de se mêler à toutes les manifestations de la vie sociale; ils ignorent les difficultés pratiques, ils manquent de vue d'ensemble sur le droit et la législation.

D'ailleurs occupés par la besogne administrative, ils ne peuvent se consacrer entièrement au travail législatif qu'on leur demande.

Ce sont de savants techniciens dont les conseils sont indispensables pour légiférer sur les questions de leur compétence, ce ne sont point des juristes ni des législateurs.

Quant aux ministres, ils n'ont guère le temps de préparer eux-mêmes les projets qu'ils soumettent aux Chambres.

« Je reconnais, disait, à la Chambre, M. Bara, Ministre de la justice, que nos lois sont défectueuses. Il est impossible non seulement au Ministre de la justice, cela va de soi, mais même aux bureaux, dans les conditions où ils se trouvent actuellement, d'élaborer mûrement des projets de lois qui touchent à la législation civile, à la législation pénale, à la procédure civile. Cela est évident, » (Chambres des représentants, 20 novembre 1879).

En 1857, M. Nothomb, alors ministre de la justice, avait fait au Sénat le même aveu, lors de la discussion du projet de loi sur le Conseil d'Etat (Sénat, 17 mars 1857).

Les Chambres sont encore moins aptes à confectionner des lois, la raison en est dans leur composition.

Elles renferment certes beaucoup d'avocats, mais

25

des parties en accordant à l'intimé les indemnités mentionnées dans le dispositif de son jugement;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour **met les appels à néant, condamne** la société appelante aux dépens d'appel.

Liége (4e ch., 2e sect.), 2 nov. 1907.

Prés. : M. REMY. — Min. publ. : M. BODEUX.
Plaid. : Me JOS. LEJEUNE.

(Le Procureur général c. S... Lambert.)

COUPS ET BLESSURES. — ART. 398, C. PÉN. PRÉVENTION CHANGÉE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

La circonstance de l'incapacité de travail personne ne constitue pas un fait nouveau, distinct, mais est accessoire au fait libellé dans la citation dont elle est la conséquence.

Lorsque cette circonstance a été révélée au prévenu, avant sa condamnation, par le dossier, par les débats et notamment par les conclusions de la partie civile, et que celui ci a donc été en situation de la contester et d'y contredire, le jugement qui fait état de la dite circonstance, quoiqu'elle ne soit pas visée dans la citation ne viole pas l'art. 182, C. instr. crim., et ne porte pas atteinte au droit de la défense.

Attendu qu'il est resté établi, devant la Cour, que S... Lambert a, à Liége, le 5 novembre 1906, volontairement porté des coups et fait des blessures à L..., Hubert, coups et blessures qui ont causé une incapacité de travail personnel;

Attendu que vainement l'appelant soutiendrait que, la citation ne visant que des coups et blessures volontaires sans plus (art. 398, C. pén.), le jugement *a quo* ne pouvait faire état de ce que ces violences ont causé une incapacité de travail personnel (art. 389, C. pén.);

Que cette dernière circonstance ne constitue pas un fait nouveau, distinct, mais est accessoire au fait libellé dans la citation dont elle est la conséquence;

Qu'elle a été révélée à l'appelant avant sa condamnation, par le dossier, par les débats, et notamment par les conclusions de la partie civile; que l'appelant a donc été en situation de la contester et d'y contredire;

Que, dès lors, en statuant comme ils l'ont fait, les premiers juges n'ont pas violé l'art. 182, C. instr. crim., ni porté atteinte au droit de défense;

Vu les articles visés au jugement dont appel et l'art. 399, dont lecture est donnée par M. le Président.

Par ces motifs, la Cour confirme... et met les frais d'appel à charge de S... Lambert.

Corr. Brux. (6e ch.), 23 juill. 1907.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Subst. : M. R. SIMONS.
Plaid. : MMes DE MOT, fils c. DE SNERCK.)

(F... et le Procureur du roi c. R...)

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — CRITIQUE DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET DES MESURES POUR LE CAS D'INCENDIE. — RECEVABILITÉ. — ALLÉGATIONS INJURIEUSES A L'ÉGARD DU JOURNAL. — JUSTIFICATION DU REFUS D'INSERTION.

Un article de journal signalant l'insuffisance des mesures prises pour le cas d'incendie et l'état défectueux des installations sanitaires d'un théâtre, suppose évidemment l'admission du public aux représentations théâtrales; il a trait à l'exploitation du théâtre et vise la personne qui l'exploite, c'est-à-dire le directeur, qui a qualité pour exercer le droit de réponse consacré par le décret sur la presse en faveur de la personne citée indirectement.

Un journal est en droit de refuser l'insertion d'une

26

réponse contenant des allégations qui ne sont pas justifiées par l'article litigieux, qui excèdent les limites d'une juste défense et sont injurieuses pour ce journal (1).

Quant à la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu que l'article publié par le *Soir*, le 13 mai 1907, signale l'insuffisance des mesures prises pour le cas d'incendie et l'état défectueux des installations sanitaires;

Que cette critique suppose évidemment l'admission du public aux représentations théâtrales, que par conséquent elle a trait à l'exploitation du théâtre et vise la personne qui l'exploite, c'est-à-dire le directeur;

Attendu que celui-ci a donc qualité pour exercer le droit de réponse consacré par le décret sur la presse en faveur de la personne citée indirectement;

Au fond :

Attendu que la partie civile ne se borne pas à prendre la défense de la bonne organisation de son théâtre contre les critiques du défendeur, mais qu'elle insinue clairement que les critiques du journal ne sont que l'expression de son « dépi d'affaires manquées »;

Qu'elle menace le défendeur de lui retirer le service d'information, parce que cette mesure est le meilleur garant de son impartialité et qu'elle rappelle, en outre, que semblable mesure a déjà été prise pour l'*Olympia*, à la suite de son refus d'accorder au défendeur l'affermage de son rideau d'annonces;

Attendu que pareilles allégations ne sont justifiées en rien par l'article litigieux qu'elles excèdent les limites d'une juste défense et sont injurieuses pour le défendeur qui ne peut être tenu de les reproduire dans son journal;

Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur était en droit de refuser l'insertion réclamée par la partie citante;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, entendu en ses réquisitions en partie conformes M. R. SIMONS, Substitut du Procureur du roi, dit la prévention non établie, acquitte le dit R..., le renvoie des fins de la poursuite sans frais, déboute la partie citante de ses conclusions, la condamne aux frais...

Corr. Anvers (5e ch.), 25 oct. 1907.

Prés. : M. TAQUET. — Subst. : M. GIELEN.
Plaid. : Me VAN CALSTER.

(Ministère public c. D ..)

ADULTÈRE. — ENTRETIEN DE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — PREMIÈRE CONDAMNATION. — POURSUITES NOUVELLES.

Les délits continus impliquent un état permanent et ininterrompu de violation de la loi; en conséquence, si, avant le jugement, l'entretien de concubine est constaté par plusieurs procès-verbaux, il y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine, car il n'y a qu'un seul délit.

Mais ces considérations ne sont plus applicables après qu'un jugement de condamnation est intervenu; en effet, la peine infligée au prévenu ayant notamment pour but de faire cesser la situation illicite dans laquelle il s'est placé, il serait contraire à tous les principes du droit pénal d'acquitter le prévenu qui a persévéré dans ses agissements délictuels après condamnation (2).

Attendu que D... est prévenu d'avoir à Anvers, dans le courant de 1907, et avant le 21 mai de cette année,

(1) Voy. PAND. B., vis *Réponse* (*Droit de*), nos 21 et s.; *Droit de réponse*, nos 132 et s. et les autorités citées; PAND. PÉR., Tuble quinq., 1888-1892, vo *Presse*, nos 113 et s. et les nombreuses décisions citées; — Brux., 30 avril 1898, PAND. PÉR., no 676; — Gand, 7 avril 1897, ID.. 1898, no 1124.

(2) Cons. PAND. B.. vo *Adultère*, nos 239 et s.

27

entretenu une concubine K... dans le domicile conjugal;

Attendu que D... ayant été déjà, pour le même fait, condamné à un mois d'emprisonnement (conditionnellement) et ce par jugement du tribunal correctionnel d'Anvers en date du 13 décembre 1905, prétend ne plus pouvoir, de ce chef, subir de condamnation;

Attendu que le prévenu fonde cette prétention sur le caractère de délit continu de l'infraction mise à sa charge;

Attendu que les délits continus impliquent un état permanent et ininterrompu de violation de la loi; qu'en conséquence si, avant le jugement, la situation illicite est constatée par plusieurs procès-verbaux, il n'y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine, car il n'y a qu'un seul délit (voir DE HOON, *Principes du Droit pénal belge*, no 14);

Attendu, au contraire, que ces considérations ne sont plus applicables après le jugement;

Attendu, en effet, que la peine infligée au prévenu ayant notamment pour but de faire cesser la situation illicite dans laquelle il s'est placé, il serait contraire à tous les principes du droit pénal d'acquitter actuellement le prévenu, bien qu'il soit établi qu'il a persévéré dans ses agissements délictuels;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à deux mois d'emprisonnement et aux frais.

NÉCROLOGIE

Me Jules VAN ZELE, *ancien Bâtonnier*

Nos lecteurs liront avec émotion les discours qui ont été prononcés aux funérailles de M. Van Zele, l'un par M. Coosemans, Bâtonnier, au nom du Barreau d'appel, l'autre par M. Paul Hymans, au nom des amis politiques du défunt.

Le *Journal des Tribunaux* s'associe aux sentiments de regrets exprimés par ces deux maîtres de l'éloquence. — M. Van Zele a, pendant une longue carrière, donné l'exemple d'une droiture et d'un désintéressement impeccables. — Il fut pour le Barreau un modèle; puissent nos mémoires rester fidèles à son souvenir.

Discours de Me COOSEMANS.

Messieurs,

Il y a un mois, établissant le nécrologe de l'année finie, j'inscrivais, non sans effroi, sur dix-sept tombes, l'épitaphe de nos morts; et voici, à peine l'année commencée, qu'un nouveau tombeau s'ouvre pour recevoir la dépouille d'un de nos plus chers et de nos plus distingués confrères.

Miné par une affection cruelle, aussi douloureuse qu'inexorable, Me Van Zele, tout en se connaissant profondément atteint, ne savait ni la nature de son mal, ni l'état de gravité auquel il était parvenu. Jusque dans ces derniers temps, personne d'ailleurs ne soupçonnait une issue aussi subite. Mais les rares qui avaient été instruits n'ignoraient plus, hélas! que sa vie allait être désormais un lamentable martyre, et ce nous est une consolation de penser que la soudaineté du départ lui aura épargné du moins les longues souffrances que la maladie semblait devoir lui réserver.

Nourri de fortes études qu'il commença à l'Institut Saint Louis et termina à l'Université de Gand, Me Van Zele conquit, à 21 ans, son diplôme de docteur en droit. Admis au stage en 1871, il fut inscrit au tableau de l'Ordre le 6 mai 1874.

Dès le début de sa carrière, il se signala par les

28

qualités maîtresses qu'il n'a pas cessé de cultiver et de développer. Il avait le goût de l'étude, la rectitude du jugement, la clarté dans l'expression de la pensée, la sobriété dans l'exposition du fait et du droit. Jurisconsulte averti, il s'était formé à la forte école de son patron, Me Orts père. Aussi, lorsqu'en 1878 notre grand confrère, Me Jules Bara, prit le portefeuille de la justice, s'empressa-t-il de s'attacher Me Van Zele comme chef de son cabinet. En 1884, tous deux furent rendus au Barreau et, s'ils y brillèrent d'un inégal éclat, longtemps ils demeurèrent d'inséparables compagnons d'armes.

Aux mérites que je rappelais, il y a un instant, Me Van Zele avait su joindre la franchise d'un caractère loyal, la bonté d'un cœur haut placé, la force des amitiés conquises, cet impartial esprit d'équité et de justice, qui le désignaient d'avance aux suffrages de ses confrères. Six années à peu près consécutives, il fut élu membre du Conseil de l'Ordre, où ses avis étaient justement écoutés. Et, pendant les deux exercices de 1903 à 1905, il fut investi des honneurs du bâtonnat, dont il remplit les lourdes et délicates fonctions avec une modération, un tact, une fermeté, une distinction pleine de sagesse et de simplicité qui forcèrent l'admiration, la gratitude, les sympathies de tous.

Dans ma douleur, je suis presqu'heureux, mon cher Van Zele, qu'il me soit donné de t'apporter ce solennel, et, tu le sais, véridique témoignage. C'est d'un cœur navré qu'au nom du Barreau, tant aimé par toi, je viens t'adresser ce dernier adieu. Et, puisque tu as voulu, par l'expression d'une volonté formelle, que ton char funèbre portât le signe de la Rédemption, laisse à ma sincère et pieuse amitié exprimer ce vœu suprême : Que ton âme, affranchie de nos misères, vive dans la rayonnante clarté de ce symbole de vie!

***

Discours de Me HYMANS.

Messieurs,

Les amis politiques de Jules Van Zele n'ont pas voulu qu'il s'en allât sans qu'un des leurs, sans qu'un des siens, saluât les fermes convictions, le loyalisme libéral qu'il incarnait avec tant de simplicité, de constance et de noblesse morale.

L'exemple est rare d'hommes qui, éloignés de la politique militante, dépourvus de mandats et d'honneurs, restent dans un parti comme le type de la fidélité aux principes, du dévoûment toujours prêt aux besognes courageuses et discrètes. Van Zele était de ceux-là.

Un lien puissant l'attacha de près à la direction du libéralisme. Ami, collaborateur, confident d'un homme d'État, dont l'ombre veille sur ce cercueil, il fut associé par lui à la gestion des affaires publiques. Il fut le chef de cabinet, le secrétaire intime de Jules Bara au département de la justice, de 1878 à 1884, pendant ces années laborieuses et tourmentées, où l'effort fut de tous les instants, et où la bonne humeur et la vivacité belliqueuse du Maître faisaient la lutte plus allègre et l'accomplissement du devoir plus facile.

Quand l'heure de la défaite sonna, Van Zele, d'un geste fier, déposa ses fonctions administratives, accompagna le Ministre dans la retraite et, derrière lui, rentra au Barreau. Avec lui il poursuivit une existence de quotidienne communion intellectuelle, s'effaçant volontiers et cependant toujours présent, prenant sa part des travaux et des préoccupations de l'Aîné, sans autre orgueil que de se savoir utile, sans autre ambition que l'affection conquise et la confiance gardée.

Son esprit s'échauffait aux rayons de l'astre. Et quand l'étoile s'éteignit, il sembla qu'imprégné de sa lumière, il continuait de la refléter. Dans son cœur, le souvenir vibrait et parlait encore. Il l'écoutait comme une voix intérieure. Et de cette intimité que la mort avait rendue plus profonde et presque sacrée, rejaillissait sur le survivant un peu de la gloire du grand ami disparu.

---

avocat n'est pas synonyme de législateur ou jurisconsulte. Le Barreau belge est surtout un Barreau d'affaires, a-t-on écrit. On peut être excellent praticien, démêler avec rapidité les difficultés d'un dossier, préciser la question en litige; savoir mettre le « doigt sur la plaie », plaider avec talent et n'être que médiocrement versé en droit; les exemples abondent.

Quant aux hommes supérieurs, ils possèdent un cabinet important qui réclame le meilleur de leur temps, ils sont chefs de parti et la politique, les réunions, les discours les occupent; ils sont à la tête d'institutions et d'œuvres publiques ou privées; ils écrivent, ils polémiquent.

Leur activité ne permet pas le travail patient, continu, les longues recherches, les méditations profondes d'où naissent les lois durables et bien faites. Les projets qu'ils déposent portent toujours l'empreinte de l'existence enfiévrée de leur auteur, et, d'ailleurs des amendements irréfléchis, rédigés souvent dans le tumulte et l'émotion d'un débat, viendront briser l'économie du projet et donner à l'ensemble de la loi une variété du style du plus bizarre effet (Savart, au Sénat, 1857).

A plus forte raison le pouvoir législatif ne peut il se livrer au travail de codification, de coordination dont nos lois ont grand besoin.

La loi ne sera bonne que faite par des hommes éminents, versés dans la connaissance du droit et qui, se livrant exclusivement au travail législatif, y acquerront l'adresse que donne l'habitude.

Dans un pays où le pouvoir législatif est exercé par des mandataires élus sans aucune condition de capacité scientifique et, obligés après leur élection, de continuer le travail de chaque jour pour subvenir à leurs besoins, il est nécessaire de placer à côté de ce pouvoir, un conseil chargé de l'éclairer, de le documenter, d'élaborer la loi, de rédiger les textes, en un mot de préparer de la façon la plus complète l'œuvre législative.

Un organisme semblable avait été institué sous la dénomination de Conseil d'Etat par la loi fondamentale des Pays-Bas et telle s'en impose la nécessité sous notre Constitution que dès la première session législative, en 1832, le Sénat était saisi d'un projet déposé par M. De Gorge-Le Grand, rétablissant le Conseil d'Etat. L'année suivante, M. Ernst, à la Chambre, M. de Haussy, au Sénat, rappelaient au gouvernement l'utilité de l'institution. M. Lebeau, ministre de la justice, se déclara, en principe, partisan du Conseil d'Etat mais estima que sa création rencontrerait de grands obstacles à raison de la dépense qu'elle entraînerait.

Le 23 mai 1834, le Sénat abordait la discussion du projet De Gorge et votait, le 5 juin, la création d'un Conseil d'Etat.

Le 29 mars 1844, M. Fleussu déposa à la Chambre le rapport de la section centrale sur la proposition du Sénat. La section concluait au rejet. Quand vint la dissolution des Chambres en 1848, le projet n'avait pas encore été discuté.

En 1857 un nouveau projet est présenté et voté au Sénat. Ses auteurs furent entr'autres, le prince de Ligne, président du Sénat et le baron d'Anethan. La discussion fut remarquable. On y trouve tous les arguments que l'on peut faire valoir dans un sens ou dans l'autre.

Ce projet n'a jamais été discuté à la Chambre.

En 1879, M. Thonissen, à l'occasion de la discussion du budget de la justice, attira l'attention de M. Bara sur l'utilité d'un conseil de législation. Depuis les Chambres ne se sont plus préoccupées de la question.

Mais en dehors des Chambres ceux qui journellement étaient appelés à constater les vices de notre législation, continuaient à réclamer la création de ce Conseil. En 1879, c'est la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers; en 1880, c'est la Conférence de Bruxelles; en 1881, c'est Edmond Picard dans la préface déjà citée du tome VI des *Pandectes*. Tout récemment le *Journal des Tribunaux* rappelait les services que rendrait un Conseil d'Etat.

Que devrait être ce Conseil?

Les projets de loi et les discussions aux Chambres ont parfaitement déterminé le caractère que doit avoir en Belgique cette institution.

« Nous demandons dix jurisconsultes, disait M. d'Anethan au Sénat, qui s'occupent de la confection des » lois, qui s'occupent de les mettre d'accord avec les » principes constitutionnels, qui examinent si les lois » sont bien coordonnées et si elles ne sont pas en » opposition avec les lois existantes et enfin qui » écrivent les lois dans un style convenable ». (Sénat, 17 mars 1857.)

Le comité sera chargé aussi de codifier les lois anciennes, de les coordonner, de procéder à leur « nettoyage » en faisant disparaître les doubles emplois, les contradictions, les discordances, en comblant les lacunes, éclairant les obscurités (Savart au Sénat, 16 mars 1857.)

Il préparera les arrêtés royaux et sera pour le pouvoir administratif un collège de jurisconsultes dont le concours sera plein de fruits.

Dans les matières importantes, le gouvernement pourrait déléguer aux Chambres un membre du conseil aux fins de défendre les projets qui auront été soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Cette procédure n'est pas contraire à la Constitution : plusieurs fois des commissaires du roi ont soutenu devant les Chambres les projets du gouvernement.

Dépourvue de tout pouvoir, n'ayant d'autre mission que celle de « conseiller », l'institution ne sera pas inconstitutionnelle.

(*A suivre*).

A. ZWENDELAAR,
avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

29

Les voisinages illustres éclipsent souvent les satellites. Cependant la physionomie de Van Zele avait conservé son relief et son originalité.

Sa franchise cordiale, brusque parfois, n'avait pas de ménagements. Nul n'en fut jamais blessé, car on ne sentait en lui ni méchanceté, ni rancune. Il était indulgent, ayant beaucoup vu, beaucoup manié les hommes.

Son sourire était narquois, mais son regard plein de bonté, sa main accueillante, ses conseils droits et sûrs. Il ne donnait pas son amitié à tous. Mais quand il la donnait, il n'en retenait rien. Et si l'on avait besoin de lui, son abnégation était inépuisable.

Ce n'est pas assez de dire qu'il n'avait pas d'ennemis. Combien n'eut-il point d'amis, de camarades, d'obligés ! Il était de ceux qui se dévouent et qui ne demandent rien en échange.

En politique, il ne rechercha, fuyant la réclame, que la satisfaction de sa conscience. Son rôle, voilé de modestie, s'exerça dans les conseils du parti.

Secrétaire de la Fédération libérale, il en demeura longtemps la cheville ouvrière. Aucune haine sectaire n'empoisonna ses convictions. Libéral d'instinct et d'éducation, il reconnaissait dans le libéralisme l'éternelle aspiration au progrès, la formule de la tolérance, l'expression supérieure du Droit.

Il servit ses idées comme ses amitiés avec discrétion, désintéressement et sans défaillance.

Lorsque la mauvaise fortune les frappa, il les garda d'autant plus précieusement qu'il voyait s'en détourner tant de faux adeptes, empressés de faire oublier leur zèle de la veille.

Il resta lui-même jusqu'au bout, droit, loyal, énergique, confiant dans l'avenir d'une juste cause, ennoblie de souvenirs glorieux.

Qu'il repose en paix dans la mémoire fidèle de tous ceux qui l'ont connu et aimé.

30

Chronique judiciaire

A LA COUR DE CASSATION

Devant un public assez restreint, peu de dames, quelques robes noires, deux Bâtonniers, des magistrats, la Cour suprême a procédé à l'installation de son premier président M. Van Maldeghem. Le récipiendaire fut introduit par les deux plus récents conseillers et M. le Procureur général Edmond Janssens. Le plus ancien conseiller M. Lameere, chargé de féliciter le premier magistrat, fut, après la réponse de celui, nommé président de chambre. Il remercia à son tour.

Cette solennité, qui se passait dans la grande salle des séances solennelles, eut lieu le 7 janvier au matin.

***

LA RETRAITE DE M. ENGELS

Le conservateur du Palais de Justice, M. Engels, ayant atteint l'inexorable limite d'âge, est sorti de la vie judiciaire. — Nous ne le verrons plus arpenter, d'une allure impassible, méditative, solennelle, les couloirs innombrables et sombres qu'animent seules, pendant quelques heures, l'agitation et la hâte des plaideurs. — Sa silhouette, haute et probante, qu'on voyait tout à coup à l'angle d'un pilier ou dans la perspective d'une colonnade, a cessé de hanter l'immense domaine dont elle était la protectrice attentive.

Nous tenons à nous associer aux nombreux témoignages de sympathie et de regret dont M. Engels a été l'objet de la part du monde judiciaire. Il quitte la charge qu'il a occupée pendant un quart de siècle avec un incontestable mérite et alors qu'il semblait

31

destiné à l'exercer encore pendant de nombreuses années.

Nous lui adressons un cordial adieu.

***

L'OFFRE GÉNÉREUSE

Un de nos confrères vient d'éprouver une des plus douces joies de sa vie professionnelle. Accosté au Palais de Justice, près du vestiaire des avocats, par une dame qui portait un réticule au fond duquel sonnaient des pièces de cent sous, ce confrère au visage d'ailleurs radieux de jeunesse, fut interrogé par la dame au sujet de la situation du tribunal correctionnel. Avec une affabilité bien commune au Barreau, notre confrère s'offrit à conduire la dame dans le prétoire qu'elle désirait fréquenter. Arrivé devant la salle d'audience, notre confrère salua, lorsque, par un geste amical, la dame le retint et lui dit souriante : « Veuillez accepter ceci, toute peine vaut qu'on la rémunère », et elle lui tendit royalement une pièce de cent sous. Notre confrère, de rose qu'il était, devint bleu.

Et l'on se plaindrait de l'absence de reconnaissance et du manque de générosité chez les clients ! Quelle mystification !

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 décembre 1907, sont nommés conseillers à la Cour de cassation :

— M. Remy (E.), conseiller à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Douny, décédé.

32

— M. du Roy de Blicquy (G.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Giron, démissionnaire.

— Est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, M. Jacobs (G.), candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 2 janvier 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Gossen (E.), de ses fonctions d'avoué près la Cour d'appel de Bruxelles.

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Malines, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 8 janvier 1908, M. Kempeneer, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Hasselt, M. Van Rey (J.), avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hasselt, en remplacement de M. Bellefroid, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, M. Michaux (J.), avocat à Perwez, en remplacement de M. Marcoux, démissionnaire.

— Greffier du conseil de guerre de la province de la Flandre orientale, M. Sauwen (J.), greffier adjoint au conseil de guerre à Anvers, en remplacement de M. Deprez, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier de la justice de paix du canton de Lokeren, M. Van Weymeersch (F.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Beveren, en remplacement de M. Heirman, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers, M. Gallemaert (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Arekens, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉS PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : 3 fr. 50

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 868 du Code de procédure civile.

Par exploit de l'huissier Gilson, en date du 7 janvier 1908, enregistré, Mme Emérence-Gabrielle **Rossel**, sans profession, domiciliée à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 91, a formé une demande en séparation de biens contre son mari M. Charles-Louis-Marie **De Gauquier**, domicilié à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 91, et a constitué Me Auguste Nerinckx, avoué près le Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, y domicilié, rue Bosquet, 32.

Bruxelles, le 9 janvier 1908.

A. NERINCKX.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in-8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

VIENT DE PARAITRE

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs**.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2203 BRUXELLES DIMANCHE 12 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA MORT DE M. DE TROOZ.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass.** (I. Prescription. Action civile régulièrement intentée. Action publique prescrite. Inopérance. II. Frais et dépens. Répartition. Action civile et action publique.) — **Brux., ch. des vac.** (Opposition à jugement par défaut. Condamné régulièrement inscrit aux registres de la population. Domicile inconnu en fait. Signification à domicile inconnu. Validité.) — **Comm. Brux., 1re ch.** (Propriété. Meubles. Revendication. Abus de confiance ou détournement. Action non recevable.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

LES PROJETS DE RÉFORME EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

La Fédération des Avocats se réunira le samedi 18 janvier prochain, à 2 heures de relevée, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'effet de continuer la discussion si brillamment entamée, le 21 décembre 1907, sur : *Le projet d'une loi organique du droit d'association*, déposé, par Me Paul Janson.

Nous engageons vivement tous nos confrères à assister à cette séance. Nous avons dit ici-même (J. T., 1908, col. 18) quel éclat avait présenté l'assemblée générale dernière, au cours de laquelle MM. Paul Janson, Ad. Prins et Edmond Picard prononcèrent successivement de remarquables discours. La réunion prochaine s'annonce comme devant être aussi attachante. Le Barreau s'honore en se consacrant à semblables travaux et en préparant, avec cette conscience et cette élévation de pensée, la solution des grands problèmes de Droit public qui intéressent notre pays.

PSYCHOLOGIE NATIONALE

La mort de M. De Trooz

Il ne s'agit pas ici d'écrire un article de politesse nécrologique, mais d'exprimer certain sens des événements, et de contribuer ainsi à éclairer la psychologie nationale.

Cela n'est point déplacé en ce journal judiciaire. Les mœurs d'un peuple sont la base de son Droit. La mort de M. de Trooz nous fournit l'occasion d'une précieuse analyse.

*
* *

On a beaucoup insisté sur ce qu'il était un homme *self made*. On a fait remarquer qu'il avait réussi pour avoir traité la politique par la méthode des affaires ; qu'il avait été prudent, avisé, tenace; et que ces qualités de caractère avaient magnifiquement tenu la place d'une culture absente. On a insisté encore sur sa bonhomie souriante, sa cordialité sans rancune, sa riposte aisée et goguenarde.

Ces traits fondamentaux nous intéressent parce qu'ils sont ceux qui permettent aisément dans notre milieu, la réussite, et qu'ils montrent donc quelle est notre manière générale d'être et de sentir.

Un homme à grandes et hautes idées, un cerveau farci d'utopies, un fou, notre psychologie confond tout cela dans un mépris moyen et médiocre de la culture. Si on veut dominer ici, il faut avant tout rentrer dans le rang, se

plier aux vulgarités bruyantes de nos kermesses, *imperare parendo*. Quelle n'est point la défiance injurieuse de la foule pour ceux qui osent se détacher de sa conformité? On les admire peut-être, mais on les supporte à peine.

Pourquoi ? Parce que le génie anticipateur, qui lit l'avenir dans le présent, affirme violemment, durement, orgueilleusement ; parce que pressé de traduire en réalité son rêve, il ne tient compte des préjugés des autres que pour les combattre, et que les gens d'ici aiment ceux qui sourient malicieusement en se taisant, et non point les déclamateurs de fanfaronnades. Philippe le Bon sut se taire et agir. Il eut à tout prendre la main aussi dure que son fils, mais celui-ci, emporté par le vertige de ses rêves, ne savait pas user sa patience en apparentes conciliations avec ses gens des bonnes villes comme son rusé père. Un homme de haute culture est donc mal handicapé en Belgique. On s'en défie, parce que ces individualistes jaloux ont tous peur d'un maître. M. de Trooz, qui n'avait qu'une culture moyenne, était donc en possession d'un moyen de parvenir.

*
* *

Il était très adroit dans l'art de concilier. Son esprit pratique et court saisissait adroitement le moyen de réunir des ambitions concurrentes. S'il n'avait pas lu de livres, il savait manier les hommes.

Cela est essentiel chez les Belges. Le gouvernement n'est pas pour eux l'Etat, mais seulement une aide. *Patria ubi bene*. Il dirige en additionnant les volontés individuelles et

DROIT PUBLIC

Un Conseil d'État

(*Suite*)

Le Conseil d'Etat sera formé d'hommes du Droit. Non seulement de savants jurisconsultes, d'habiles praticiens, d'hommes d'affaires ayant le sens pratique des choses et doués de l'esprit de seconde vue, mais aussi d'hommes de cœur, au courant de la vie sociale, ayant vu et palpé la souffrance humaine. Car la loi n'est ni un théorème ni un syllogisme; elle ne s'obtient pas en tirant les conclusions nécessaires des principes premiers du droit. Pareille loi serait inhumaine ; elle se présenterait froide et implacable comme le droit romain et son application souvent heurterait la justice.

Le Conseil doit pourvoir travailler en toute indépendance. Ses membres ne seront donc pas les subordonnés du ministre, leur nomination et la stabilité de leur position ne pourront dépendre du gouvernement, et, au point de vue pécuniaire, il faudra leur donner une situation telle que n'ayant plus à souhaiter d'avancement, ils ne recherchent pas les faveurs du pouvoir.

La nécessité de rémunérer fortement les membres d'un semblable collège est un point sur lequel tous les jours on s'est trouvé d'accord. (Conf. Ministres de la justice : LEBEAU, Sénat, 2 octobre 1833; NOTHOMB, Sénat, 17 mars 1857; BARA, Chambre des représentants, 20 novembre 1879, et les projets ci-après.)

D'ailleurs le talent et la science sont une marchandise, qu'on nous excuse cette comparaison vulgaire, pour l'avoir de bonne qualité, il faut y mettre le prix.

Ce serait une fausse économie que lésiner sur les appointements des conseillers d'Etat. Il est inutile de créer la fonction s'il faut la faire exercer par des organes médiocres qui ne donneront qu'un rendement inférieur.

Les différents projets belges ont fixé à douze le nombre des conseillers d'Etat. Ce chiffre paraît répondre aux nécessités de l'institution. Composé d'un trop grand nombre d'hommes, le Conseil d'Etat aura le défaut des assemblées nombreuses: on n'y fera guère du travail sérieux ; par contre, l'insuffisance numérique des membres surchargera ceux-ci de besogne et leur travail se ressentira de la hâte et de la précipitation qu'ils ont dû y apporter.

Pour les questions techniques, le Conseil s'adjoindra momentanément des spécialistes.

« Ce qui sera également indispensable, écrit Edmond Picard (PAND. B., t. VI, préface), c'est d'instituer un groupe de secrétaires, jeunes, actifs, intelligents, dont la fonction consistera dans la recherche et dans un premier classement de jurisprudence, de doctrine et de législation étrangère destiné à éclairer la loi à faire. »

Sous le nom d' « auditeurs » ces secrétaires existent dans le Conseil d'Etat français et sont prévus dans le projet voté au Sénat belge en 1834 et dans le projet paru dans la *Revue de l'administration* (1854).

Il nous semble que le travail qui leur est confié doit être réservé aux secrétaires particuliers des conseillers d'Etat. Mieux vaut augmenter les appointements de ces derniers pour leur permettre d'avoir un collaborateur.

Un Conseil d'Etat aura sur notre législation l'influence heureuse qu'exercèrent en France les Conseils d'Etat des Constitutions de l'an VIII et de 1849.

Les projets de lois mieux étudiés, mieux documentés, se prêteront moins aux amendements, les discussions aux Chambres gagneront en sûreté et s'égareront moins ; les débats seront abrégés et la loi sera mieux faite.

*
* *

On a fait à la création d'un Conseil d'Etat des objections que nous devons rencontrer.

Composé d'hommes marquants, remplissant une mission très importante, le Conseil d'Etat acquerra de l'autorité et du prestige. Un tel corps, a-t-on dit, ne se contentera pas de son rôle effacé, il aspirera fatalement à étendre sa sphère d'action et à jouer un rôle politique. La menace de ce danger doit faire repousser l'institution (Sénat, 19 mars 1857).

On eût pu, par le même raisonnement, s'opposer à la création d'une Cour de cassation, par crainte de la voir reprendre les errements du Parlement de Paris; s'opposer au Conseil des mines, à la Cour des comptes.

Si jamais le Conseil d'Etat devait avoir de telles tendances et vouloir usurper le pouvoir des Chambres, celles-ci le supprimeraient immédiatement.

Le gouvernement, a-t-on encore dit, finira par dépendre du Conseil d'Etat. Qu'arrivera t-il si le Conseil renvoie un projet en opposition avec les idées du ministre? Ou le ministre cédera ou il se présentera devant la Chambre avec un projet accompagné de l'avis contraire d'un corps dont la valeur scientifique ne pourrait pas être contestée. (BARA : Ch. des représ., 20 nov. 1879.)

Si le gouvernement ne consulte pas le Conseil, on lui dira qu'il craignait un avis défavorable. La situation du ministre sera plus mauvaise que s'il n'existait pas de Conseil. (NOTHOMB : Sénat, 18 mars 1857.)

Le danger est plus imaginaire que réel. Rien n'oblige à écrire en tête des lois : « Nous, X..., roi des Belges..., le Conseil d'Etat entendu... » et, d'autre part, les membres du Conseil sauront observer la discrétion, nous pourrions écrire : le secret professionnel. Ils n'iront pas claironner aux quatre coins du pays que le ministre n'a pas voulu les entendre ou qu'ils ont émis un avis défavorable. D'ailleurs, l'opposition que l'on semble craindre nous paraît impossible.

En effet, le Conseil d'Etat n'a pas à se préoccuper de l'opportunité ou de l'utilité d'un projet. C'est affaire aux Chambres. Le Conseil prépare une loi sur

associées. C'est une totalisation d'efforts déjà groupés volontairement: Communes, provinces, corporations, associations politiques et religieuses. La nation est un composé plus ou moins stable de ces créations sociales qui sont indépendantes et jalouses les unes des autres. On la figure assez bien par un habit d'arlequin.

Celui qui veut gouverner doit donc patiemment additionner des forces. Il règnera quand il aura créé dans ces mille groupements volontaires, un état d'esprit, une façon de sentir, un malaise qui puisse les déterminer à agir. Alors, il aura pour lui l'opinion, conçue non pas à la manière française, anglaise ou allemande, mais à la Belge, avec le fractionnement des mille intérêts locaux ou spéciaux momentanément coalisés.

Les plus grandes questions doivent passer par ce crible. Il suffit pour réussir à les lui faire traverser, de rencontrer un homme cordial, adroit et patient. Souhaitons à la question de la reprise du Congo, un esprit de ce genre qui ne demeure pas dans une réserve hautaine. Plus qu'ailleurs, en Belgique, celui qui s'abstient de parler aux « bonnes gens », se place dans une situation défavorable, eût-il cent fois raison.

***

Mais le Parlement, me direz-vous. Le Parlement? Il n'y a pas de Parlement belge. Il n'y a encore ici, comme sous l'ancien régime, que des Etats généraux. Notre régime n'est fait que d'une série de négociations et de transactions entre mille intérêts privés. Un Gouvernement dure longtemps quand il sait s'effacer assez pour contenter une suffisante majorité d'appétits. Tout le reste est apparence et duperie pour les sots. Le grand meeting permanent du Palais de la Nation, le filet d'éloquence incolore qui y coule intarissablement, cela c'est du décor et de la parade. La réalité est derrière. Elle est celle de notre antique tradition. Elle se perd dans le passé. Les grands orateurs, les hommes d'Etat, les cerveaux hardis n'ont jamais rien fait ici qui leur soit propre. Ce sont les de Trooz de tous les temps, qui, à côté d'eux, ont tiré les ficelles des pantins.

***

Croyez-vous qu'il soit inutile de dire ici quelle est au fond la conception populaire que nous avons du Gouvernement, de l'Etat, de la Nation, c'est-à-dire de nos destinées? Non pas, le Droit dans sa confection législative, comme dans son application quotidienne relève de ces tendances inconscientes. Aujourd'hui comme hier nous sommes gouvernés par des morts.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass., 14 oct. 1907.

Prés. : M. LAMEERE. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Concl. conf.

(B..., veuve M..., c. Commune de Linkebeek, partie civile.)

I. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE RÉGULIÈREMENT INTENTÉE. — ACTION PUBLIQUE PRESCRITE. — INOPÉRANCE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FRAIS ET DÉPENS. — RÉPARTITION. — ACTION CIVILE ET ACTION PUBLIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

I. *Lorsque l'action publique est prescrite, la prescription n'atteint pas l'action civile si celle ci a été régulièrement intentée endéans les six mois* (1).

II. *Le juge du fond décide souverainement quels frais ont été nécessités tout à la fois par l'instruction de l'action civile et de l'action publique et la quotité de dépens à supporter par chaque partie.*

Sur le premier moyen déduit de ce que le jugement attaqué, en déclarant prescrite l'action publique du chef de la contravention imputée à la prévenue, a refusé de déclarer prescrite l'action civile de la commune de Linkebeek, alors que cette action n'avait pas été régulièrement intentée :

Attendu que, suivant les constatations du jugement attaqué, la contravention imputée à la demanderesse a été commise plus de six mois avant le procès-verbal dressé le 12 mai 1906; que, dès lors, l'action publique était prescrite avant le jugement du 5 juin 1907, mais que, par application de l'art. 1er de la lot du 30 mars 1891, la prescription n'a pas atteint l'action civile si celle-ci a été régulièrement intentée le 4 octobre 1906;

Attendu que, par délibération du 13 juin 1906, le conseil communal de Linkebeek a autorisé le collège des bourgmestre et échevins à poursuivre en justice la réparation de la contravention commise par la demanderesse et à constituer un avocat;

Que le procès-verbal de l'audience du tribunal de police du canton d'Uccle en date du 4 octobre 1906 porte que : « la commune de Linkebeek, représentée par par M. Félix Coosemans, son bourgmestre, comparant en personne, assisté de Me De Bue, avocat à Uccle, a déclaré se constituer partie civile. Il lui a été donné acte de sa constitution »;

Que le jugement du même tribunal en date du 15 novembre suivant, non frappé d'appel, énonce qu'il a été rendu : « En cause de la commune de Linkebeek, représentée par le collège échevinal, dûment autorisé par délibération du conseil communal en date du 13 juin 1906, représentée par Me De Bue, avocat à Uccle, contre Claire B..., veuve M... »;

Attendu que le jugement attaqué constate que si Me De Bue n'a pas produit de procuration enregistrée pour justifier du mandat lui conféré par le collège, la demanderesse n'a pas, devant le premier juge, contesté la recevabilité de l'action civile; qu'elle a accepté de discuter le fond de l'affaire avec la commune de Linkebeek et laissé s'établir entre elle et son adversaire un contrat judiciaire liant les parties;

Attendu qu'à bon droit le jugement attaqué a donc reconnu régulière la constitution de la partie civile et repoussé le moyen de prescription opposé à la défenderesse;

Sur le deuxième moyen, déduit de ce que le jugement attaqué a condamné la demanderesse à des dommages-intérêts envers la partie civile, à raison de faits qui n'étaient pas constitutifs d'une infraction, et de la violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que ce jugement n'a pas statué sur ce moyen expressément produit en conclusions :

Quant à la première branche du moyen :

Attendu que l'art. 22, § 2, du règlement provincial, en date du 26 juillet 1893, charge le collège des bourgmestre et échevins : « après avoir entendu le conducteur provincial, de prescrire, au besoin, notamment pour les plantations, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la voirie »; que, pour assurer l'exécution de ces mesures, le § 1er de cet article défend de faire des ouvrages quelconques, à une distance moindre de 4 mètres de la limite des chemins,

(1) Voy. PAND. B., v° *Prescription (Action civile)*, n° 624 et les autorités citées.

sans en avoir obtenu l'autorisation du collège; que, dans l'économie du règlement, toute plantation, dans la zone de 4 mètres, est donc non autorisée et, dès lors, entraine les peines comminées par l'art. 27, si les prescriptions auxquelles l'autorisation a été subordonnée sont méconnues;

Que l'art. 22 n'investit nullement le collège des bourgmestre et échevins d'un droit de réglementation sur les chemins vicinaux; qu'il se borne à faire intervenir ce collège dans l'exécution du règlement provincial;

Attendu que l'autorisation d'établir une haie, donnée à la demanderesse par le collège des bourgmestre et échevins de Linkebeek a été subordonnée à la condition: « que cette haie serait plantée à 70 centimètres en arrière de la limite du chemin »; qu'il a été constaté par la décision attaquée que, sur une certaine longueur, la plantation a été faite à une distance moindre; que, dès lors, à bon droit, pour réparer la contravention ainsi établie, l'enlèvement partiel de la haie a été ordonné;

Quant à la seconde branche du moyen :

Attendu que, pour motiver cette décision, le jugement attaqué a affirmé : « que la haie plantée... le long du chemin n° 49 était, dans le tracé indiqué au jugement *a quo*, en dehors des distances indiquées dans l'autorisation réglementaire »; que, par adoption des motifs du premier juge, il a invoqué l'art. 27 du règlement provincial du 26 juillet 1893; qu'en constatant ainsi que la demanderesse avait contrevenu à ce règlement, en ne respectant pas les conditions de l'autrorisation préalable par lui prescrite, il a répondu au moyen proposé et a été motivé au vœu de la loi;

Sur le troisième moyen, déduit de ce que le jugement attaqué, en acquittant la demanderesse du chef de la contravention, l'a condamnée à certains frais se rapportant à l'action publique :

Attendu qu'il appartenait au juge du fond de décider souverainement que l'expertise ordonnée par le jugement du 15 novembre 1906 avait été nécessitée tout à la fois par l'instruction de l'action civile et de l'action publique, et que les dépens de cette expertise devaient, quant aux honoraires de l'expert, être assignés par moitié et, quant aux frais de timbre et d'enregistrement, l'être, pour la totalité, à l'action civile;

Que, dès lors, la demanderesse succombant dans l'action intentée par la commune de Linkebeek, la condamnation à ces dépens est légale dans son principe, et qu'elle échappe, quant à son chiffre, au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu que les autres condamnations prononcées à charge de la demanderesse sont légales et d'ailleurs non critiquées par le pourvoi; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, rejette...

Brux. (ch. des vac.), 28 sept. 1907.

Prés. : M. DIERCXSENS. — Min. publ. : M. DEMEURE. Plaid. : Me G. MEYSMANS.

(Min. publ. c. A...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONDAMNÉ RÉGULIÈREMENT INSCRIT AUX REGISTRES DE LA POPULATION. — DOMICILE INCONNU EN FAIT. — SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU. — VALIDITÉ.

Il importe peu qu'un condamné par défaut soit inscrit aux registres de la population comme conservant dans une commune son domicile légal si, en fait, son domicile et sa résidence sont inconnus.

La signification du jugement par défaut peut, dans ces conditions, être faite à domicile inconnu.

Attendu que le jugement attaqué déclare irrégulière la signification du jugement par défaut sans donner aucun motif à l'appui;

Attendu que la régularité de cette signification est critiquée uniquement en ce que le jugement a été signifié à domicile inconnu le 9 juillet 1902 alors que l'opposante prétend avoir encore eu, à ce moment, son domicile légal à Jette-Saint-Pierre. Suivant certificat, délivré le 4 septembre 1907 par le bourgmestre de cette localité, elle y a été inscrite depuis le 10 janvier 1899, venant de Houthem-Sainte-Marie, jusqu'au 26 novembre 1900, date à laquelle elle a été biffée pour Amsterdam, conservant toutefois son domicile légal à Jette Saint-Pierre jusqu'en 1906;

Mais attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour que l'opposante n'a plus habité Jette-Saint-Pierre depuis le 26 novembre 1900 et n'y a pas été comprise dans le recensement du 31 décembre 1900; qu'elle n'a habité la maison dans laquelle elle s'est fait inscrire en 1899 que durant quelques mois, et ce en 1898; qu'elle l'avait quittée avant cette inscription; qu'elle avait placé chez les propriétaires quelques objets sans valeur mais sans jamais y loger ou y passer la nuit; qu'elle n'avait plus sa résidence effective à Jette-Saint-Pierre au moment où elle s'est fait inscrire dans cette commune;

Attendu qu'elle prétend être restée à demeure, depuis 1900, dans un service alors qu'aucun des autres domestiques de cette maison ne la connait et, qu'au contraire, d'après les témoignages des personnes qu'elle a indiquées elle-même, elle a habité tantôt Ostende, tantôt Bruxelles (dans un hôtel), tantôt Saint-Josse-ten-Noode;

Attendu, en ce qui concerne sa résidence depuis le fait, qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour :

1° Que la prévenue, qui est majeure et veuve, a été surprise en flagrant délit de vol domestique au préjudice de son maître, le 26 octobre 1901, à Anvers, rue ..., n° ..., où elle était en service depuis un mois sans s'être fait inscrire aux registres de la population, comme elle l'a déclaré elle-même au commissaire de police;

2° Qu'ayant quitté Anvers le 1er novembre 1901 elle n'avait plus, au 9 novembre 1901, été vue à Bruxelles où elle n'a pas non plus été inscrite aux registres de la population et où elle avait résidé antérieurement, pendant quelques jours, dans une agence de placement de domestiques et qu'au 12 mai 1902 elle avait quitté, sans laisser d'adresse, la maison de la rue ..., où elle avait logé pendant quelques jours;

Attendu, en conséquence, qu'elle a régulièrement été citée le 12 mai 1902 et reçu signification le 9 juillet 1902 dans la forme des significations faites à ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence connus;

Attendu donc que la signification du 9 juillet 1902 est régulière et que l'opposition du 3 août 1907 est tardive et de nul effet;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, déclare l'opposition tardive et de nul effet...

Comm. Brux. (1re ch.), 10 oct. 1907.

Prés. : M. DE HEUVEL. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes E. LOGTENBURG, P. DE RYCKERE, VAN IMPE (tous trois du Barreau de Gand) et G. LECLERCQ.

(Emile Logtenburg et Paul de Ryckere, avocats à Gand, en qualité de curateurs à la faillite d'Alexis Dumortier et Etienne de Ruddere, agents de change à Gand, demandeurs *q. q.* sur opposition,

contre

la Caisse générale de Reports et de Dépôts, défenderesse sur opposition.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ. — MEUBLES. — REVENDICATION. — ABUS DE CONFIANCE OU DÉTOURNEMENT. — ACTION NON RECEVABLE.

---

le thème qui lui est fourni. Si des divergences se produisent avec le gouvernement, ce ne peut être que sur des points secondaires. Comme les ministres pourront assister aux délibérations du Conseil et y prendre part, que les avis du Conseil seront basés sur des arguments sérieux, l'antagonisme entre tout le Conseil, d'une part, et le gouvernement, de l'autre, paraît bien peu vraisemblable.

On a objecté aussi que le Conseil d'Etat n'était pas conforme aux traditions nationales.

Nos Chambres le seraient-elles?

On a dit enfin que les conseillers d'Etat seraient une réunion de douze sangsues qui saigneraient la Belgique pour l'éternité (Comte D'AUSEMBOURG, au Sénat, 1834).

Au lieu d'un Conseil d'Etat, des commissions temporaires ou la création d'une section de législation dépendant du Ministère de la Justice furent préconisées.

Les défauts des commissions temporaires ont été mis en lumière par M. Savart au Sénat et par Edmond Picard, dans l'étude déjà citée.

« La commission accidentelle, dit M. Savart, se compose de personnes souvent empêchées par d'autres travaux et qui n'ont l'attention attirée que sur le point unique qui leur est soumis (Sénat, 17 mars 1857).

» Quand on n'a en vue qu'un objet unique, on se trouve dans une position fausse, parce qu'il faut dans la législation des vues d'ensemble, que tout se lie, que les lois s'engrènent les unes dans les autres, qu'elles forment pour ainsi dire les rouages d'une même et grande mécanique et qu'il faut fixer son attention sur l'influence que chaque partie exerce quand le tout est en activité (Sénat, 19 mars 1857).

» La commission accidentelle est formée de personnes qui se connaissent à peine ou ne se connaissent pas, n'apprécient pas l'aptitude de chacune d'elles et par conséquent ne peuvent opérer utilement la division du travail » (Sénat, 17 mars 1857).

« Quand une commission spéciale est nommée, les » choix sont en principe presque toujours heureux. » Mais le fonctionnement en paralyse les bons effets. » Il n'est pas d'homme d'étude qui ne sache que rien » n'est pernicieux pour la valeur d'une œuvre comme » de ne point la pousser d'un seul jet, de ne pas y » travailler d'arrache-pied, de n'y pas revenir chaque » jour pour qu'aucun vide, aucune rupture, aucune » évaporation ne se produise dans la suite des idées.

» Or, le propre des commissions spéciales est de » ne siéger qu'à intervalles éloignés. On enlève à » leurs occupations spéciales des hommes pour en » faire, par accident, des rédacteurs de lois. Souvent » ils habitent des localités éloignées les unes des » autres; ils doivent voyager pour se réunir, se trouver ensemble est donc une difficulté soumise à cent » hasards. A chaque conférence, la précédente appa- » raît déjà comme à demi effacée. On recommence » sur des souvenirs incertains ». (ED. PICARD, *loc. cit.*, p. LXIII).

L'expérience permet d'apprécier la valeur de ces commissions spéciales. Nous en avons plusieurs en Belgique, il en existe notamment une pour la revision du Code civil. Elle n'est jamais consultée lorsqu'il s'agit de modifier l'un ou l'autre article de ce code et nous craignons fort que l'œuvre à laquelle elle se livre, ne soit un travail de Pénélope. Le zèle de cette commission permet d'espérer qu'elle aura fini sa mission dans quelque cent ans, mais alors il faudra, de toute nécessité, revoir les premiers titres de ce projet de revision, car ils seront fort démodés. Et si l'on continue à travailler avec la même ardeur, ce seront les titres suivants qu'il faudra ensuite revoir et dans un nombre de générations qu'il est impossible de calculer, nos gouvernants pourront répondre aux Chambres que l'on s'occupe toujours avec activité de la revision de nos Codes.

Tout en combattant le projet d'un Conseil d'Etat, en 1857, M. Nothomb souhaitait la création d'une section de législation au ministère de la justice.

« Il est incontestable, disait-il, qu'il y a quelque » chose à faire. Le gouvernement apprécie la difficulté » d'élaborer les lois, et, sous ce rapport, je m'associe de » tous points aux observations qu'a fait valoir M. Savart.

» Il est très difficile, parfois impossible, pour les » ministres animés des meilleures intentions, de for » muler les projets de lois que les besoins publics » réclament.

» Ce que je voudrais, ce serait de voir créer près du » département de la justice une division de législation » pure s'occupant exclusivement de législation et com- » posée d'hommes capables, bien rétribués, et qui ne » soient pas absorbés par le courant habituel des affaires; » une section s'occupant, je le répète, exclusivement » de question de législation, à laquelle seraient ren- » voyés tous les projets importants et contenant des » questions de principe que les différents départe- » ments auraient à présenter.

» Ce sera là, selon moi, le véritable noyau en » quelque sorte d'un Conseil d'Etat auquel on pourrait » adjoindre à l'occasion et temporairement des capa- » cités spéciales.

» Une pareille création peut se faire par arrêté » royal; il ne faut pas de loi à cette fin; tout se » réduira à une question de dépenses. » (Sénat, 17 mars 1857).

C'est poursuivre le but d'un Conseil d'Etat par de mauvais moyens.

La section de législation coûtera aussi cher que le Conseil d'Etat; quelle que soit l'étiquette que l'on donne à l'institution, le travail y sera le même et des hommes de même talent seront nécessaires. Seulement ces éléments se trouveront plus difficilement, car les hommes supérieurs n'admettent pas un rôle subalterne.

La subordination enlèvera au Conseil son indépendance et nuira à ses résultats.

La création d'un Conseil de législation dépendant du ministère de la justice ne présente qu'un avantage. Elle peut se réaliser immédiatement. Il suffit d'un arrêté royal et d'une demande de crédit qui certainement ne sera pas refusée. Une proposition tendant à

Le propriétaire d'un meuble n'est pas admis à le revendiquer contre le possesseur de bonne foi, les cas de perte et de vol seuls exceptés ; ce serait méconnaître le texte et les origines historiques du § 2 de l'art. 2279 du Code civil que d'admettre la revendication en cas d'abus de confiance ou de détournement.

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 2347, 2348, 2349, 2350, sont connexes ;

Attendu que la Caisse des Reports est créancière gagiste du failli Dumortier ;

Que par ordonnance de M. le président de ce tribunal, rendue le 24 septembre 1907, elle a obtenu l'autorisation de réaliser son gage ;

Attendu que l'action des curateurs des demandeurs De Sutter et Vanden Haute, ainsi que des intervenants, tend à faire rapporter la dite autorisation, les demandeurs De Sutter et Vanden Haute ainsi que les intervenants se disant propriétaires de certains titres donnés en gage par Dumortier et Cie ; qu'ils déclarent avoir remis ces titres en dépôt, en vue d'un usage déterminé, et que c'est abusivement que Dumortier les a donnés en gage ;

Attendu que les prétentions des demandeurs et des intervenants doivent être repoussées ;

Attendu qu'en vertu des principes consacrés à l'article 2279 du Code civil, le propriétaire d'un meuble n'est pas admis à le revendiquer contre le possesseur de bonne foi ; les cas de perte et de vol seuls exceptés ;

Attendu que les titres donnés en gage n'ont été ni perdus ni volés ;

Attendu que déjà dans l'ancien droit français au XVIIIe siècle, on avait supprimé la revendication mobilière contre les tiers toutes les fois que le propriétaire avait confié sa chose à une autre personne et que celle ci en avait irrégulièrement disposé ; cette hypothèse, qui en droit moderne a reçu le nom d'abus de confiance, était connue alors sous le nom de violation de dépôt, de sorte que l'ancien droit civil, en ce qui concerne la revendication, avait consacré la différenciation entre le vol et l'abus de confiance, bien longtemps avant que les criminalistes n'aient séparé ces deux délits (Bourjon, *Le Droit commun de la France*, tome II, chap. III, n° XVIII, p. 695 ; — Tobbé duval, *Etude historique sur la revendication des meubles en droit français*, p. 221 ; — Planiol, *Droit civil*, t. Ier, nos 1105 et s.) ;

Attendu, partant, que ce serait méconnaître le texte et les origines historiques du § 2 de l'art. 2279 du Code civil que d'admettre la revendication en cas d'abus de confiance ou de détournement ;

Attendu que les demandeurs De Sutter et Vanden Haute, ainsi que les intervenants, allèguent, à tort, que la société défenderesse ne serait pas de bonne foi parce que parmi les titres reçus s'en trouvent un certain nombre, soumis à conversion ou à renouvellement de la feuille de coupons, ou parce qu'au terme d'échéance, les faillis remplaçaient d'ordinaire les titres engagés par d'autres ;

Attendu que les titres soumis à conversion ou à renouvellement sont en nombre restreint, eu égard à la grande quantité de titres engagés ; que rien n'empêche que des titres ne cette nature soient l'objet d'un gage à courte durée, comme c'était le cas en l'occurrence ;

Attendu, en outre, que ce gage était constitué par des agents de change, c'est à-dire, par des personnes faisant le commerce de titres, faisant par profession en leur nom, soit pour leur compte, soit pour compte de tiers dont ils n'ont pas à révéter le nom, toutes sortes d'opérations de bourse et des opérations de report ;

Attendu que les demandeurs, autres que les curateurs, ainsi que les intervenants, demandent en ordre subsidiaire que la société défenderesse soit condamnée à réaliser en premier lieu, les valeurs autres que celles qu'elles soutiennent leur appartenir ;

Attendu qu'accueillir cette demande ce serait non restreindre l'exercice du droit de gage dans des limites légitimes, mais créer, contrairement à la loi et à l'équité, une situation privilégiée au profit des demandeurs et des intervenants et au détriment des autres créanciers de la faillite.

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et recevant l'intervention, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déboute** les demandeurs et les intervenants de leurs demandes, **dit que** l'ordonnance rendue par M. le président de ce siège doit sortir ses pleins et entiers effets ;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance par eux engagée, **condamne** tous les demandeurs aux dépens vis à-vis de la défendresse ; **condamne** les intervenants aux frais de leur intervention ; tous ces dépens taxés en totalité à ce jour à 50 centimes.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 28 octobre 1907.

275. — HONORAIRES. — AFFAIRE DU BUREAU DE CONSULTATION GRATUITE. — INTERDICTION DE DEMANDER DES HONORAIRES. — RECHERCHES DE CERTAINES PIÈCES. — FRAIS DE CORRESPONDANCE. — OBLIGATIONS DU STAGE.

La demande d'une provision faite par un avocat à un client indigent, dont les intérêts lui ont été confiés par le Bureau de la Consultation gratuite, ne peut se justifier d'aucune manière ; la recherche de certaines pièces nécessaires au procès, les débours pour frais de correspondance, etc., sont des devoirs donc l'accomplissement rentre dans les obligations du stage.

276. — PROVISION. — AFFAIRES DU BUREAU DES CONSULTATIONS GRATUITES. — DEMANDE INTERDITE. — REFUS DE L'INDIGENT. — RAPPORT AU BUREAU DES CONSULTATIONS GRATUITES. — DÉCLARATIONS MENSONGÈRES. — DEMANDE D'ÊTRE DÉCHARGÉ DE L'AFFAIRE. — FAUTE GRAVE.

L'avocat stagiaire est tenu de prester gratuitement ses bons offices, et il manque gravement à ses devoirs professionnels en exigeant une provision d'un indigent, et, cette provision n'étant pas versée, en se faisant décharger de l'affaire de cet indigent par le Bureau de la Consultation gratuite, auquel il ne révèle pas la vérité.

277. — IMMUNITÉS DE LA PLAIDOIRIE. — DISCOURS RELATIF A LA CAUSE. — NON-INTERVENTION DU PRÉSIDENT. — DROIT DE L'AVOCAT.

Un discours relatif à la cause et à la partie est couvert par les immunités de la défense et, lorsque le Président n'a pas agi d'office, soit pour faire des injonctions à l'avocat, soit pour ordonner des poursuites disciplinaires, il faut admettre que l'avocat n'a pas outrepassé son droit.

(1) Voy. 1907, p. 60, 443.

278. — DIGNITÉ DE L'AVOCAT. — VIE PRIVÉE. — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — DILIGENCES SPÉCIALES. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OBLIGATION DE L'ÉVITER.

Un avocat doit faire plus de diligences qu'un débiteur ordinaire pour satisfaire son créancier et doit à la dignité de l'Ordre, autant qu'à la sienne, d'éviter une condamnation par défaut pour dette.

279. — DIGNITÉ DE L'AVOCAT. — VIE PRIVÉE. — CHÈQUE PRÉSENTÉ A L'ESCOMPTE. — RETARD DANS LE REMBOURSEMENT DE LA SOMME OBTENUE. — FAUTE.

Est répréhensible et de nature à compromettre la dignité de l'avocat, le fait de solliciter et d'obtenir de la gérante d'un café, l'escompte d'un chèque et de retarder le remboursement de la somme ainsi obtenue, quand il est acquis que ce chèque ne serait pas provisionné à l'échéance.

Séance du 18 novembre 1907.

280. — STAGE. — RAPPORT DE FIN DE STAGE. — AFFAIRES EN COURS. — OBLIGATION DE DONNER DES INDICATIONS PRÉCISES. — RETARDS. — OBLIGATION DE DONNER DES JUSTIFICATIONS.

Le président de la quatrième section du Bureau de la Consultation gratuite, investi de la mission d'examiner les rapports de fin de stage, a le droit d'exiger que les rapports contiennent l'indication précise et explicite de la marche et de l'état des affaires et spécialement la justification des retards qu'auraient subis certaines affaires.

Les projets de réforme en matière de propriété littéraire et artistique. (1)

Par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique (2),

(1) Extrait des *Annales de la propriété industrielle artistique et littéraire*. Novembre 1907.

(2) *Journ. off.* du 11 sept. 1907. Voici le texte du rapport de M. Briand :

Monsieur le Président,

Une certaine émotion vient de se manifester dans le monde des lettres. Elle a été occasionnée par l'entrée dans le domaine public des œuvres d'Alfred de Musset, et par la perspective qu'ont les auteurs vivants d'y voir tomber très prochainement d'autres œuvres importantes : citons, par exemple, celles d'Eugène Sue et d'Alexandre Dumas père.

Des hommes de lettres notoires ont choisi cette occasion pour remettre en question, dans de nombreux articles de journaux, la loi du 14 juillet 1866 et les principes juridiques sur lesquels elle s'appuie. On sait que cette loi fameuse, qui améliore la condition des auteurs, sans toutefois porter atteinte à l'intérêt public, lequel exige la plus grande diffusion possible des œuvres de l'esprit, porte à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur, la durée des droits accordés par les lois antérieures (1793, dix ans ; 1810, vingt ans ; 1854, trente ans), aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes.

La plupart des écrivains, dans leurs critiques de la législation qui régit actuellement le domaine public en matière littéraire, se placent au point de vue de l'intérêt général de la collectivité des auteurs vivants.

Tout en respectant la thèse juridique, d'après laquelle il n'est pas de propriété littéraire perpétuelle, exclusive et sans conditions, mais seulement une concession faite par l'Etat aux écrivains et à leurs familles aux dépens de la liberté publique, s'il se demandent pour la plupart s'il est bien légitime, s'il est conforme à l'équité qu'après cinquante ans, à dater du décès de l'auteur, les œuvres de l'esprit multipliées par l'imprimerie profitent uniquement aux éditeurs qui les exploitent, et redoutant d'autre part la concurrence créée aux auteurs vivants par les œuvres des auteurs morts tombées dans le domaine public, ils proposent que, passé les cinquante ans accordés comme prime aux héritiers, la jouissance du droit de reproduction appartienne à tous, moyennant une redevance.

Mais qui donc sera chargé de percevoir cette taxe nouvelle, et à qui devra-t-elle profiter ?

M. Ajam, député, a déposé une proposition de loi d'après laquelle « toutes les éditions nouvelles d'auteurs tombés dans le domaine public seraient frappées d'un droit de 10 % au profit du Trésor public ». La commission, qui en 1863 fut chargée de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété intellectuelle, avait déjà prévu cette redevance ; mais elle la fixait à 5 %. Le Corps législatif, écartant cette deuxième disposition, se borna à accorder aux héritiers des écrivains un droit de pleine jouissance pendant cinquante ans.

Un certain nombre d'objections ont été faites à la proposition de M. Ajam. Il est certain que la revision de la loi de 1866, si elle est entreprise, soulèvera des questions juridiques fort nombreuses et très délicates.

L'intérêt de la collectivité des écrivains et des artistes exige, par exemple, que si son droit à bénéficier, sous une forme quelconque — pensions ou retraites — du produit de la taxe nouvelle est admis, ce droit soit défini dans la loi avec précision.

Le président de la Société des Gens de lettres, au nom du bureau de cette société, a, au cours d'une démarche officielle, attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait pour les hommes de lettres à ce que le gouvernement se préoccupât de cette question si importante pour eux, et qu'il prît l'initiative d'un projet de loi tendant à la revision de la loi du 14 juillet 1866.

Je crois de mon devoir de répondre favorablement au vœu unanime des écrivains et des artistes, et, afin que leur cause soit défendue au Parlement avec la complète connaissance de leurs intérêts et des limites que leur impose l'intérêt public, j'ai l'honneur de vous proposer d'instituer une commission extraparlementaire chargée d'examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation qui régit aujourd'hui le domaine public *en matière littéraire*.

Cette commission comprendra les personnes qui, par leur compétence spéciale, sont en mesure de préparer la rédaction d'un projet de loi susceptible d'être rapidement voté par les Chambres. A côté de juristes éminents et des membres du Parlement qui ont pris plus particulièrement dans les deux Chambres la défense des lettres et des arts, les hommes de lettres y seront représentés dans une proportion notable.

J'ai cru devoir y faire une place aux femmes de lettres qui, de plus en plus, se font apprécier dans la littérature d'imagination et de sentiment.

La commission devra se borner, bien entendu, à rechercher les moyens les plus sûrs de perfectionner la législation, mais elle n'aura pas qualité pour en altérer le principe. Les hommes éminents qui la composent n'oublieront certainement pas que si les intérêts privés des auteurs sont respectables, il est un intérêt qui les prime impérieusement, c'est celui de la société qui réclame impérieusement le droit de jouir librement et à bon marché des productions intellectuelles du génie hunain.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien apposer votre signature au bas du décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc. BRIAND.

(1) Composée d'abord d'un certain nombre de personnalités du monde parlementaire, littéraire, artistique et judiciaire, telles : MM. Raymond Poincaré, Couyba, Maurice Faure, Ajam, René Renoult ; MMmes Marni, de Noailles, Daniel Lesueur et Marcelle Tinayre ; MM. Alfred Capus, Gustave Geffroy, Victor Margueritte, Octave Mirbeau, Georges Bonnamour, Roll, Nénot, etc., la commission a été complétée depuis par l'adjonction d'autres membres, parmi lesquels MM. G. Maillard, président de l'Association internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique ; Mainguet, président de cercle à la librairie ; Saurel, secrétaire général du Syndicat de la propriété intellectuelle, etc.

(2) Le projet de loi sur les dessins et modèles, déposé à la Chambre des députés en janvier 1907 et élaboré par la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, maintient le dualisme entre la législation sur la propriété artistique (sculpture et dessin d'ornement) et celle concernant la propriété industrielle (dessins et modèles de fabrique). La protection en dehors de tout dépôt, dans les termes de la loi de 1793, s'appliquerait « à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie des objets similaires par une configuration spéciale et reconnaissable lui donnant le caractère de la nouveauté » (V. *Propriété industrielle de Berne*, 1906, 168 ; 1907, 12, 51 à 54 et *Droit d'auteur*, 1907, 107).

(3) A signaler cependant la pétition adressée par le *Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle* en vue d'une modification législative tendant à exclure formellement de la communauté la propriété littéraire et artistique : une requête en ce sens a été transmise par cette association à la commission de réforme du Code civil en vue de la modification de l'art. 1404 du Code civil.

(4) On trouvera des études intéressantes, sur ces réformes, dans le *Droit d'auteur*, 1907, p. 22 (avant-projets de loi relatifs à la perception de tantièmes sur la vente des œuvres d'art et à la garantie du droit exclusif de reproduction en faveur de l'artiste) et 1907, p. 107 (revision de la législation française en matière de droit d'auteur).

(5) V. POUILLET, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, nos 358 et suiv. La jurisprudence récente reconnait cependant que la cession de l'œuvre matérielle laisse subsister au profit de l'auteur de l'œuvre d'art un droit, le *droit moral*, qui permet à l'artiste de poursuivre (et d'obtenir réparation) pour tout ce qui peut porter atteinte à sa personnalité ou à l'intégrité de son œuvre.

une commission a été constituée pour l'examen des modifications qui pourraient être apportées aux droits du domaine public en matière littéraire. La création de cette commission (dont on remarquera le mandat très restreint, puisqu'il apparaît, d'après le texte du décret, limité à la question des droits du domaine public et seulement *en matière littéraire*) est le premier aboutissement d'un mouvement très actif qui s'est produit en ces dernières années en vue de provoquer sur divers points des réformes, soit législatives, soit d'ordre extra législatif, en ce qui concerne la réglementation du droit des auteurs et des artistes sur les produits de leurs œuvres. Avant que se réunisse cette commission (1), dont les travaux ne pourront manquer d'être fort intéressants, nous avons cru utile de réunir ici les documents relatifs aux réformes proposées.

Faisons abstraction ici d'une question qui mérite une étude séparée, à savoir la protection des dessins et modèles de fabrique. La controverse existe toujours, aux yeux de certaines personnes, sur ce point, à raison de la coexistence de la loi du 11 mars 1902 étendant la protection de la loi de 1793 « aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre » et la loi toujours non abrogée du 18 mars 1806 (2). Cette question mise à part, les projets de réforme visent particulièrement deux questions : 1° celle des droits que la cession par l'artiste de son œuvre laisse subsister à son profit ; 2° celle des droits du domaine public à l'expiration de la période réservée à l'auteur ou à ses ayants droit (3).

I. — Droits subsistant au profit de l'artiste après la cession de l'œuvre (4).

§ 1er. — DROIT DE REPRODUCTION.

La jurisprudence française, depuis le célèbre arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1842, rendu sur les conclusions du procureur général Dupin (affaire Gros), peut être considérée comme constante en ce sens que la cession de l'œuvre d'art entraîne, à moins de stipulations contraires, abandon du droit de reproduction au profit de l'acquéreur. Les espèces ne se comptent plus dans lesquelles, depuis lors, ce principe a été affirmé par les tribunaux (5).

C'est en vain que la doctrine presque unanime n'a cessé de protester contre cette interprétation de la loi de 1793 ; en vain que, périodiquement, les Congrès ont renouvelé leurs vœux en vue d'un changement de jurisprudence. Les tribunaux s'obstinant à faire du droit de reproduction un accessoire de la possession matérielle de l'œuvre, force a été de solliciter du législateur, sinon la modification de la loi de 1793 (qui ne statue pas expressément sur ce point et qu'avant 1842 on interprétait en sens opposé), au moins un texte législatif précis et conforme à celui qu'ont consacré la presque unanimité des autres législations.

---

créer un Conseil d'Etat sera discutée à la Chambre et au Sénat. Les discussions peuvent être longues et l'ordre du jour de nos Chambres encombré de questions importantes ne permettra peut-être pas l'examen immédiat d'un projet touchant une matière qu'il est pourtant urgent de régler.

L'idéal est certes le Conseil d'Etat, mais il est douteux que nous puissions l'obtenir avant longtemps et, malgré ses inconvénients, un collège dépendant du gouvernement rendra suffisamment de services pour en souhaiter la réalisation le plus prochainement possible.

Parmi ceux qui nous liront il se trouvera certes des membres de l'une ou l'autre Chambre, convaincus, eux aussi, de la nécessité d'un Conseil de législation. Quelle que soit la solution à laquelle ils s'arrêtent, il peut dépendre d'eux de la réaliser. Nous sommes certains qu'ils trouveront auprès des hommes du gouvernement un accueil favorable et dans les Chambres une majorité pour les soutenir.

Nous donnons en annexe les projets de loi votés par le Sénat et deux projets proposés, l'un par le journal *La Revue de l'Administration*, l'autre par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Projet voté au Sénat en 1834.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de créer, auprès du gouvernement, un conseil chargé de l'éclairer de ses lumières et de l'aider dans la préparation des travaux législatifs et administratifs qui sont dans ses attributions ;

Considérant que l'établissement d'un Conseil d'Etat contribuera au développement de nos institutions, sans porter d'ailleurs aucune atteinte à l'organisation constitutionnelle des pouvoirs et à la responsabilité ministérielle ;

Considérant que l'absence de cette institution paralyse l'exécution de diverses lois encore en vigueur ;

A ces causes, nous avons, de commun accord, avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi auprès du gouvernement un Conseil d'Etat ;

Ce Conseil est composé de conseillers d'Etat en service ordinaire ;

De conseillers d'Etat en service extraordinaire ;

D'auditeurs en service ordinaire ;

D'auditeurs en service extraordinaire ;

Et d'un secrétaire greffier.

ART. 2. — Le nombre des membres du Conseil d'Etat et celui des auditeurs en service ordinaire sera de neuf au moins et de douze au plus.

Le nombre des conseillers d'Etat et des auditeurs en service extraordinaire ne peut excéder le nombre respectif des conseillers et auditeurs en service ordinaire.

(*A suivre*). A. ZWENDELAAR,
avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

45

La *Société des amis du Luxembourg*, d'une part (1), la *Société des artistes français*, de l'autre, appuyées par l'*Association internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique* et le *Syndicat de la propriété intellectuelle*, ont adressé des pétitions en ce sens aux pouvoirs publics. Déjà introduites avec avis favorable par le rapporteur du budget des Beaux-Arts, M. Couyba, dans son rapport sur l'exercice 1907 (2), elles ont été transformées par lui en proposition de loi qu'il a soumise à la Chambre le 27 juin 1907 (3) et dont la formule, empruntée à la requête de la *Société des artistes*, est la suivante :

« L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations formelles contraires, l'aliénation du droit de reproduction. »

§ 2. — Droits a l'occasion des ventes successives.

Les divers projets que nous avons à résumer ont été inspirés par la situation fâcheuse créée à l'artiste par la vente qu'il est souvent obligé d'effectuer à bas prix de ses œuvres à une époque où la notoriété (sinon la gloire) ne s'est pas encore attachée à son nom. Plus tard, la vogue ou la popularité survenant, soit du vivant de l'artiste, soit après sa mort, il n'est pas rare de voir l'œuvre atteindre, dans des reventes successives, des prix très élevés, sans que, de ce chef, l'artiste retire aucun profit. Lui et les siens assistent dans la misère à la lutte, qu'à prix d'argent, les amateurs se livrent autour de ses œuvres (1).

(1) Voici le texte du projet soumis par cette société au ministre : « A défaut de stipulation contraire, la cession d'une œuvre d'art n'emporte pas de plein droit l'abandon, au profit de l'acquéreur, du droit de reproduction appartenant à l'artiste. En conséquence, le droit de reproduction demeure la propriété du créateur de l'œuvre d'art, à moins qu'il n'ait disposé de ce droit d'une façon expresse. » (V. *Droit d'auteur*, 1907, p. 20 et s. avec le résumé du rapport de M. Chéramy).

(2) *Journ. off.* du 21 janvier 1907, p. 1623.

(3) *Journ. off.* du 28 août 1907, *Annexe*, n° 1116, à la séance du 27 juin 1907.

46

Pour remédier à cette situation, on a proposé de considérer que l'artiste, en aliénant son œuvre, conserve par devers lui une sorte de *droit de suite* permettant à lui et à sa famille de revendiquer sa part dans les majorations de valeur que pourra subir ultérieurement son œuvre. C'est ce principe qu'on retrouve au fond des propositions diverses qui se sont efforcées d'assurer l'application pratique de ce droit, soit en faisant appel au Parlement en vue de la création d'une législation spéciale, soit en se bornant à exciter l'initiative privée et l'esprit d'association chez les artistes intéressés.

A. — *Projets faisant appel à l'Etat.*

a) Projet de la Société des amis du Luxembourg ou du *prélèvement direct sur le prix de vente.*

La *Société des amis du Luxembourg* a élaboré un projet (2) dont l'inspirateur originaire est M. Georges Lecomte et qui nécessiterait le vote d'une loi spéciale. Celle-ci serait ainsi conçue :

(1) On cite toujours l'exemple célèbre de l'*Angelus*, de Millet, ou encore le cas du peintre Lépure (V. Ajalbert, *Une enquête sur les droits de l'artiste*, communication de M. Maurice Guillemot, p. 41 et suiv.). Le conseil général de la Seine, sur l'initiative de M. Turot, a émis, le 7 décembre 1904, le vœu « que le Parlement vote le plus tôt possible un projet de loi sur la propriété artistique ayant pour but de garantir aux artistes le légitime profit qui doit leur revenir sur la valeur atteinte par leurs œuvres au cours des ventes successives ».

(2) Projet de loi remis, le 5 décembre 1906, à M. Briand, ministre de l'instruction publique (rapport de M. Chéramy). M. Clunet, dans un avis donné au journal l'*Éclair*, propose d'établir, sur chaque mutation donnant lieu à une plus-value, un droit que l'Etat percevrait et qu'il partagerait avec l'auteur. (V. l'enquête de l'*Éclair*, numéros des 1, 3, 6, 8, 11 janvier, 9 mars 1904).

47

Art. 1er. — Dans toutes les ventes publiques d'œuvres d'art telles que peintures, dessins, eaux-fortes, sculptures, il sera prélevé, sur le prix de la vente, un droit supplémentaire de un (ou de deux) pour cent qui s'ajoutera aux dix pour cent perçus par les officiers publics chargés de ces ventes. Ce droit supplémentaire de un (ou deux) pour cent est attribué par l'Etat aux artistes dont les œuvres seront mises en vente, et, en cas de décès, à leurs veuves et représentants en ligne directe, pendant cinquante ans après le décès de l'artiste.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera à qui ce tant pour cent devra être versé par les officiers publics et par les soins de quelle institution il sera remis ensuite aux intéressés. Jusqu'à ce que ce règlement d'administration publique soit intervenu, les sommes encaissées, en exécution de l'article 1er de la présente loi, seront provisoirement versées pour le compte de qui de droit à la Caisse des dépôts et consignations.

(A suivre.)

Chronique judiciaire

LE VESTIAIRE SANS GARDIEN

Prière sous la coupole

Il y a un grand vide au Palais.

De Cock nous manque.

Le pauvre est cloué chez lui par une grippe traîtresse qui nous l'avait restitué fiévreux pendant quelques jours, mais qui nous l'a repris jalousement. Voilà quinze jours que cela dure.

Lorsque les avocats réclament avec insistance la clef de l'armoire du vestiaire aux fins de se procurer le chocolat qui réconforte ou le cigare qui distrait, lorsque le public vient demander si Me Untel est en robe, lorsqu'un prodeiste s'enquiert des formalités à accomplir, lorsqu'un confrère de province vient emprunter une robe et un rabat, c'est De Cock qu'il nous faut ! Qu'on nous rende De Cock !

Je veux bien que Jean s'efforce à le remplacer du mieux qu'il le peut, qu'il est même infiniment aimable et prévenant, mais qu'on nous rende quand même De Cock grognon, bourru et peu empressé.

Notre vestiaire sans De Cock, c'est un printemps sans soleil, un harem sans eunuque, un jugement sans motifs, un avoué sans servante.

* * *

O Tramway Chocolat, faites qu'un de ces matins proches vous nous rameniez des hauteurs de Jette-Saint-Pierre notre gardien perdu ; faites, ô Toute-Puissante Compagnie, que vous nous véhiculiez un De Cock guéri de sa grippe ! Ainsi soit-il.

Et vous, De Cock, la perle des gardiens, exaucez-nous !

Porte du vestiaire toujours ouverte, exaucez-nous

Casquette galonnée, exaucez nous !

Perfection bourrue, exaucez-nous !

Mémoire prodigieuse, exaucez-nous !

Serviteur serviable, exaucez-nous !

Pourvoyeur polymorphe, exaucez-nous !

A l'heure du danger, des crises et des difficultés, sauveur des avocats dans le pétrin, exaucez-nous !

Acteur inévitable et inimitable de nos revues judiciaires, exaucez-nous !

Oh ! vous qui savez tout ce qui se passe dans les salles d'audience sans jamais y pénétrer, exaucez-nous !

De Cock, notre gardien et notre salut, revenez-nous !

Ainsi soit-il.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple

Prix : 12 francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants

et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Compagnie d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,

mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

VIENT DE PARAITRE

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un Agenda et un Annuaire

Le CARNET JUDICIAIRE donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

RÉPARATION ET ASSURANCE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

TOME DEUXIÈME. — Prix : 7 francs.

Le tome Ier est épuisé et ne sera pas actuellement réimprimé.
Les souscripteurs du tome Ier recevront directement le tome II.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2204 BRUXELLES JEUDI 16 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 3e **ch.** (Bail de chasse. Distinction avec la permission de chasse. Frais de garde et dégâts. Jour de chasse réservé par le propriétaire. Usages.) — **Civ. Brux.**, 4e **ch.** (Obligation. Lieu de naissance. Contrat d'assurance. Obligation conditionnelle. Convention conclue à l'étranger. Condition accomplie en Belgique. Effet rétroactif.) — **Corr. Termonde.** (Commissaire de police. Vie privée. Nécessité d'une plainte.) — **Corr. Nivelles.** (Faux. Signature fausse sur une lettre adressée à soi-même. Intention frauduleuse. Culpabilité.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est le samedi 18 janvier prochain, à 2 heures de relevée, que se réunit, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, l'assemblée générale de la Fédération, à l'effet de poursuivre la discussion de la question de la personnification civile. Cette séance s'annonce comme devant compléter dignement la précédente. Déjà se sont fait inscrire MMes Alexandre Braun, De Baets, M. Vauthier, P. Errera, M. Féron, M. Hermans qui, tous, à des titres divers, ont une compétence spéciale en la matière.

Nous publions ci-après, comme contribution à l'étude du problème, le questionnaire élaboré par Me Alexandre Braun pour faciliter la discussion et qu'il avait annoncé, ainsi qu'une notice de M. Henri Lambert, ingénieur et auteur, avec M. Eug. Baudoux, d'un article très remarqué, publié dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 août 1907. M. Henri Lambert assistera d'ailleurs personnellement à la séance de samedi.

I. — Questionnaire de Me Alex. Braun.

1. — Y a-t-il lieu de créer un droit commun d'association régissant toutes les sociétés sans but lucratif ?

N'est-il pas préférable ou opportun de laisser hors du cadre de la loi :

1° Les associations religieuses ;

2° Les associations enseignantes ?

Et de limiter son application aux catégories suivantes :

a) Sociétés d'agrément ;

b) Sociétés politiques ;

c) Sociétés scientifiques ;

d) Sociétés charitables, philanthropiques, morales ?

2. — Parmi les sociétés rentrant dans le cadre de la loi, y a-t-il lieu d'établir une hiérarchie suivant qu'elles poursuivent ou non un but d'intérêt public ou social, les unes étant considérées comme des personnes civiles proprement dites ou du premier degré, les autres comme des associations légales du second degré, ayant une existence civile, mais incapables de recevoir des dons et des legs ?

(*Système de l'égalité de naissance et de l'inégalité de régime.*)

3. — Si l'on admet qu'une distinction doit être établie entre les sociétés d'utilité publique et les autres, ne conviendrait-il pas plutôt que les unes et les autres jouissent au même degré de la personnification civile, mais les unes en vertu d'une concession du pouvoir exécutif, les autres en vertu d'un simple enregistrement ?

(*Système de l'inégalité de naissance et de l'égalité de régime.*)

4. — L'application aux unes et aux autres de l'art. 910 du Code civil ne constituerait-elle pas une sauvegarde suffisante assurant leur fonctionnement normal ?

5. — Avantages et obligations qui résulteraient de la concession pour les associations reconnues d'utilité publique en ce qui concerne :

a) L'accroissement de leur patrimoine ;

b) Leur administration ;

c) L'exonération de charges fiscales ;

d) Leur durée ;

e) Leur mode de liquidation.

6. — Sur quelles bases organiser, quant aux sociétés non reconnues d'utilité publique :

a) La publicité de leurs statuts ;

b) Le contrôle de leur gestion ;

c) La limitation de leur durée ;

d) Leur imposition fiscale ;

e) Leur mode de liquidation.

II. — Note complémentaire à l'étude sur le droit commun d'association (1) par Eugène Baudoux et Henri Lambert.

1. — *Quelques réflexions à propos de l'avant-projet de loi de M. Paul Janson* :

Au cours de l'éloquent exposé qu'il fit récemment à la Fédération des Avocats Belges de ses idées en matière de droit d'association, M. Adophe Prins disait : « Si j'ai répondu à l'invitation qui m'a été adressée, c'est qu'il pouvait être utile qu'un professeur indiquât, en se plaçant sur le terrain de la science pure, en quoi son opinion diffère, en quoi elle se rapproche de celles exprimées par des hommes ayant, plus que lui cependant, l'expérience des choses du Barreau et de la politique. » Les opinions que nous voulons continuer de soutenir sont, en quelque sorte, le contre-pied de celles exposées par le savant professeur et, pour intervenir dans cette discussion, nous ne pouvons, comme lui, nous réclamer d'un titre officiel. Mais, un examen attentif de nos écrits, auquel s'était livré M. Waldeck-Rousseau dès 1897, ayant fourni les principes fondamentaux de la partie libérale de la législation française sur les associations, — M. Yves Guyot avait fait d'ailleurs de la diffusion de nos idées un des articles principaux du programme politique de son journal *Le Siècle* — ; ces écrits ayant, d'autre part, été la base même de la discussion générale qui eut lieu, en 1898, au Sénat belge au sujet de l'organisation légale des Unions professionnelles, nous considérons comme un devoir de persévérer dans nos efforts en vue de la mise en application d'idées ayant eu déjà une telle fortune.

En proposant, par la voie du journal *Le Ralliement* en date du 20 novembre 1907, son projet de loi à l'appréciation publique, M. Paul Janson nous fit l'honneur de dire qu'il avait eu en vue de traduire en un texte légal nos théories sur le droit d'association. Tout en remerciant M. Janson du concours qu'il nous a

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1907.

DROIT PUBLIC

Un Conseil d'État

(Suite et fin)

ART. 3. — Les ministres à portefeuille ne peuvent être membres du Conseil d'Etat ; ils y ont cependant entrée et séance lorsqu'ils le jugent convenable.

ART. 4. — Le Roi nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'Etat. Cependant les conseillers d'Etat ne pourront être révoqués que par une ordonnance royale, rendue sur l'avis du Conseil des ministres.

ART. 5. — Les conseillers d'Etat et les auditeurs prêteront serment entre les mains du Roi.

ART. 6. — Le Roi préside le Conseil d'Etat lorsqu'il le juge convenable ; il nomme un vice-président parmi les membres de ce Conseil.

ART. 7. — Pour être conseiller d'Etat, il faut être Belge ou naturalisé et être âgé au moins de 30 ans.

Pour être auditeur au Conseil d'Etat, il faut aussi être Belge ou naturalisé, et être âgé au moins de 21 ans.

ART. 8. — Le Conseil d'Etat donne son avis motivé sur les projets de loi, d'arrêtés et règlements et sur toutes les questions administratives et autres qui lui seront soumises par le gouvernement.

ART. 9. — Dans toutes les matières où les lois encore en vigueur nécessitent des décisions administratives délibérées en Conseil d'Etat, ce Conseil sera chargé de les préparer.

Le gouvernement décide seul, chacune de ses décisions est portée à la connaissance du Conseil d'Etat.

ART. 9. — Les conseillers d'Etat et les auditeurs en service ordinaire devront résider à Bruxelles.

Les fonctions de conseiller d'Etat en service ordinaire sont incompatibles avec celles de membre des deux Chambres et avec tout emploi judiciaire ou administratif.

ART. 10. — Les conseillers d'Etat qui auraient été promus par le Roi à des fonctions, soit dans l'administration, soit dans le parquet, passeront en service extraordinaire si le Roi leur conserve ce titre.

ART. 11. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire n'assisteront aux séances du Conseil que lorsqu'ils y auront été appelés par le Roi, et, dans ce cas, ils y auront voix délibérative ; mais le nombre des conseillers, ainsi appelés, ne pourra excéder le tiers du nombre effectif des conseillers d'Etat en service ordinaire.

ART. 12. — Les auditeurs en service ordinaire prendront part aux travaux du Conseil d'Etat ; ils pourront être chargés de l'examen préparatoire des affaires et de la confection des rapports, et pourront assister aux séances sans y avoir voix délibérative.

ART. 13. — Les auditeurs en service extraordinaire n'assisteront point aux séances du Conseil d'Etat. Le Roi pourra les employer où il le jugera utile, ou les distribuer auprès des différends ministres et des gouverneurs des provinces, pour les aider dans leurs travaux et s'y former à la pratique de l'administration.

ART. 14. — Au commencement de chaque année, le Roi arrêtera la liste des auditeurs des deux classes et ceux qui n'y seront pas compris cesseront de faire partie du Conseil d'Etat.

ART. 15. — Le Conseil d'Etat se divisera en sections pour l'examen des affaires et la préparation des travaux législatifs ou administratifs qui lui seront demandés par le gouvernement.

Le Conseil d'Etat ne pourra délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres seront présents.

ART. 16. — Le traitement des conseillers d'Etat sera de 10,000 francs, celui de vice-président de 15,000 fr. et celui du secrétaire greffier de 8,000 francs.

ART. 17. — Il sera statué par un règlement sur la formation des bureaux, la tenue des séances, l'ordre et la forme des délibérations, ainsi que sur toutes les mesures d'organisation intérieure.

Ce règlement déterminera aussi les fonctions du secrétaire-greffier.

Projet voté au Sénat en 1857.

ART. 1er. — Il est institué un Comité consultatif de législation et d'administration nommé par le Roi. Il est composé d'un président, de dix membres dont l'un remplit les fonctions de secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

ART. 2. — Les membres du Comité doivent être Belges de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ; être âgés de 30 ans au moins ; ils ne peuvent occuper aucun emploi rétribué, exercer aucune profession, faire partie des Chambres législatives, ni des Conseils provinciaux ou communaux.

Le secrétaire-adjoint doit être âgé de 25 ans et satisfaire à toutes les autres conditions ci-dessus mentionnées. L'art. 2 de la loi du 26 mai 1848 (sur les incompatibilités) n'est pas applicable aux fonctionnaires établis par la présente loi.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité et le secrétaire adjoint, prêtent, devant le Ministre de la Justice, le serment prescrit par le décret du 5 mars 1831.

ART. 4. — Le Comité donne aux ministres les avis qui lui sont demandés. Il prépare les lois et les arrêtés dont la rédaction lui est confiée. Si les ministres lui communiquent les principes qu'ils ont adoptés, il les prend pour base de son travail sans se préoccuper des questions d'opportunité ni de considérations politiques. Les membres du Comité peuvent être délégués par le Roi pour soutenir devant les Chambres législatives, les projets de loi préparés ou examinés par le Comité.

ART. 5. — Quand les ministres assistent aux réunions du Comité, il est présidé par celui des ministres au département duquel ressortit l'objet en discussion. Les ministres peuvent déléguer telle personne qu'ils jugent

accordé, nous constatons que son projet n'est qu'une application incomplète de ces théories; M. Janson ne nous paraît pas s'être dégagé entièrement des anciennes conceptions juridiques, ni des préjugés politiques relatifs à cette matière; son projet ne saurait, tel quel, faire accomplir, par rapport à la loi de M. Waldeck-Rousseau, l'important progrès que nous souhaitons vers la vraie liberté d'association; il nous apparaît comme de nature à en consacrer la réglementation restrictive, plutôt que l'organisation extensive.

Nous pensons que le temps est passé de l' « Universitas », de la « Corporation » et de la « Personne civile », c'est-à-dire des manifestations, sous les formes universalisées, corporatives et perpétuelles, de la coopération ou de la solidarité : il appartient à la présente époque d'instaurer, dans tous les domaines, l'association individualisée, contractuelle et temporaire. Les fictions distinctes, indépendantes, dominatrices même, des hommes qui les représentent physiquement, doivent disparaître; aux « personnifications » doivent, selon nous, se substituer, pour quelque but que ce soit, des « délégations », toujours temporaires et renouvelables, fonctionnant sous la dépendance directe et étroite des hommes qui les ont constituées; de plus, le fonctionnement de ces délégations ne pourra en rien être contrarié ni même contrôlé par l'autorité publique, sinon dans sa fonction judiciaire en vue de réprimer les contraventions aux lois existantes; les indispensables garanties d'ordre public doivent être cherchées et seront trouvées non dans la réglementation négative mais dans l'organisation positive de la pratique du droit.

Les œuvres naîtront ainsi, dans le futur, de la seule volonté illimitée des individus associés, existeront, se développeront ou finiront de même : *Toute association de personnes poursuivant un but licite constituera un être moral agissant par délégation de pouvoirs et dont la loi reconnaîtra la complète existence civile.*

***

De cette affirmation de principes résultent, selon nous, des conséquences assez différentes de celles qu'elle comporte, d'après M. Paul Janson.

Au sujet de l'art. 1er de l'avant-projet en discussion, nous nous sommes demandé, tout d'abord, si l'imposition du nombre minimum de sept personnes se justifie, pour constituer une association. Nous pensons que non. Un seul individu peut, en Angleterre, s'établir en « limited » ou constituer une « corporation sole » (1). Admettons cependant qu'il faut deux individus pour constituer une association.

Au sujet de l'art. 2, nous nous demandons pourquoi et comment on limitera les propriétés immobilières des associations à « ce qui sera jugé nécessaire au but social »? Y a-t-il en cette matière de bons et légitimes juges en dehors de ceux qui se sont chargés de réaliser le but social, c'est-à-dire en dehors des associés mêmes? Et ne seraient-ce pas plutôt les propriétés mobilières, en actions au porteur, qu'il y aurait lieu de limiter, ou même d'interdire, s'il était possible, puisque ce sont les seules qui, sous le régime nouveau, pourront encore se transmettre en « main-morte », c'est-à-dire s'accumuler sans acquitter les divers droits fiscaux? Mais, puisqu'il est impossible d'empêcher les associations de posséder des actions au porteur, il convient de ne pas entraver leurs placements en immeubles et il semble même qu'il vaudrait mieux encore favoriser ceux-ci. Quel inconvénient peut-il y avoir, au surplus, à ce que des associations temporaires, se comportant dans la société civile et économique comme des personnes naturelles, deviennent propriétaires d'immeubles sans limitation d'importance?

L'art. 6 du projet assure, conformément à notre théorie, la liberté de l'individu associé en lui

(1) Voy., à ce sujet, la très belle et fort instructive étude de MM. Errera, Vauthier et Marcq, avec préface de M. Adolphe Prins, sur « la Personnification civile des associations ».

permettant, dans certaines conditions, de se retirer du groupe en vendant ou en réclamant sa part de l'avoir social. Il n'est pas, en effet, de vraie liberté de s'associer sans liberté correspondante de ne pas rester associé. C'est là non seulement la meilleure garantie pour la liberté individuelle, mais aussi la meilleure sauvegarde sociale contre les tyrannies ou les abus des collectivités. Les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le retrait de l individu avec son bien devront évidemment être prévues et stipulées au contrat d'association; elles pourraient être différentes de celles stipulées au projet de M. Janson.

Il a été dit, au sujet de cet art. 6, que son application permettrait à un individu de compromettre toute une institution : ce fut là, nous le faisons remarquer, montrer bien peu de confiance dans les hommes et dans leurs œuvres; ainsi donc, les membres d'un groupement ne trouveraient pas, autour d'eux ou dans le public, à remplacer l'un, ou plusieurs des leurs, défaillant, alors qu'il s'agirait d'accomplir une œuvre méritoire? Nous pensons, tout au contraire, que la garantie de liberté et de propriété résultant de cette clause sera le moyen le plus efficace, imaginable, d'appeler, encourager, retenir et multiplier les concours.

L'art. 11 du projet de M. Janson s'occupe des dons et des legs au profit des associations et entoure leur acceptation de conditions et de formalités restrictives. Nous avons examiné cet article dans le même esprit libéral que l'art. 2 et concluons, ici encore, en appliquant la maxime : « Qui peut le plus peut le moins », qu'il faut non pas redouter mais désirer que les moyens les plus puissants possibles soient, le mieux possible, assurés au service des buts licites. Nous sommes ainsi d'avis que les associations, investies de l'état de droits que nous avons dénommé la « délégation civile », doivent être admises à recevoir les libéralités sous forme de dons ou de legs dans les mêmes conditions et aussi librement que les individus isolés. Ces libéralités seront faites, non plus au profit d'une fiction perpétuelle, mais à un être moral ayant tous les caractères de la personne naturelle. En réalité ce ne sera plus à l'œuvre qu'on donnera et qu'on léguera, mais aux hommes qui se chargent de la réaliser; les donateurs devront ainsi placer leur confiance en les efforts et la volonté persévérante des hommes et non en la perpétuation obligatoire d'une fiction. Et ce sera plus moral et plus moralisateur. Avec le progrès des mœurs et des idées, cette suppression des fondations ne sera certes pas la suppression des donations.

De cette conception des droits de donner et de recevoir se dégage logiquement la conclusion que les biens apportés à l'association par des dons ou par des legs doivent aller à « la masse », pour devenir copropriété indivise des associés, et que ceux-ci doivent pouvoir en disposer comme il leur paraîtra le meilleur et le plus moral, non seulement pendant tout le cours de l'association, mais aussi au moment de la liquidation finale, lorsqu'ils décideront de ne plus poursuivre l'œuvre.

II. *Lettre à M. Gustave Abel, rédacteur en chef de la « Flandre libérale ».*

Le 30 octobre 1907.

Cher monsieur,

Je vous remercie d'avoir apprécié, dans la *Meuse* et dans la *Flandre libérale*, l'étude sur « Le Droit commun d'Association », parue dans la *Revue des Deux-Mondes*. J'ai pris connaissance de votre critique avec un vif intérêt.

Sous un régime de vraie liberté — c'est-à-dire de droit commun — d'association, tous groupements seraient admis à se constituer, sans autres conditions que celles d'adopter le mode uniformément assigné par la loi générale, ainsi que de poursuivre un but licite. Permettez-moi de vous faire remarquer que, sous ce régime de liberté, ce serait aux *tribunaux* et non au gouvernement, ni au pouvoir législatif, qu'il appartiendrait d'apprécier ce qui serait licite, illicite

ou délictueux, quand se produirait un litige au sujet du caractère ou du but d'un groupement. Ce ne leur serait, d'ailleurs, pas plus difficile que de juger la même question se présentant pour tout autre contrat que le contrat d'association, puisque les conditions de validité seraient les mêmes pour le contrat d'association et pour tous les autres contrats.

Au surplus : est licite tout ce qui n'est pas défendu par une loi et n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ni à l'intérêt général;

Est illicite tout ce qui, n'étant pas défendu par une loi, est cependant contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à l'intérêt général (la pratique de la prostitution, les manœuvres en vue de l'accaparement des marchandises, par exemple);

Est délictueux ce qui est défendu par une loi.

Une loi, à faire, pourrait stipuler que tout but de contrat d'association qui serait en opposition avec l'observance d'un statut, — c'est à-dire d'une règle ou discipline acceptée par les associés vis-à-vis de l'Etat — serait considéré illicite ou délictueux; et ainsi serait tranchée très simplement, naturellement et justement, la question, qualifiée « épineuse », du droit d'association des fonctionnaires publics.

En étudiant la question de l'organisation du droit commun d'association, Engène Baudoux et moi avons dégagé, par l'observation des phénomènes historiques, un mode de groupement, uniformément applicable à tous individus et à tous buts, devant donner satisfaction aux adeptes du parti qui déclare placer sa confiance en la pratique complète des libertés et tenir celle-ci pour le système politique le plus favorable au progrès. C'est pourquoi nous ne craignons guère que « des buts licites puissent cacher des buts illicites; » ceux-ci, en effet, ne pourraient, sous le régime que nous proposons, être poursuivis que clandestinement ou, tout au moins, illégalement, sans sanction ou protection judiciaires.

Mais les vœux religieux seront secrets et exécutés volontairement!... J'entends l'objection. Et je réponds : Nous entrons ici dans le domaine de la vie intime et de la conscience, où la loi ne doit — et ne peut, heureusement — pas intervenir. D'ailleurs, à ce point de vue, il n'y aurait rien de changé par le nouveau droit commun : les associations religieuses continueraient à faire comme elles font, sans trouver, pour l'accomplissement de ces vœux, de protection ou de facilités nouvelles dans la loi générale d'associations contractuelles; tandis que de très nombreuses associations fort utiles, empêchées jusqu'ici de naître ou de se développer, seront dégagées de leurs entraves et trouveront les conditions de prospérité que leur enlève la législation actuelle, toute de défiance et de soupçon à l'égard de l'association en général.

Il n'y a rien à craindre, au surplus, de l'accumulation des biens d'association, pourvu que ce ne soient pas des biens de main-morte. Et notre formule supprime radicalement ceux-ci.

Au point de vue spécial de l'association professionnelle, nous estimons que la forme corporative (avec la personnification civile), qui est la forme des syndicats, unions et trade-unions, a fait son temps et vient de faire chez nous ses preuves négatives, parce qu'elle ne convient et n'a jamais convenu que pour les luttes guerrières, en vue de la conquête ou de la défense physique, nécessaire à l'activité économique d'autrefois. La forme contractuelle (avec ce que nous avons appelé la délégation civile), qui est la forme des sociétés commerciales, est la seule qui convienne pour les luttes pacifiques en vue du bien-être et de la sécurité économiques — ceux-ci étant considérés tant au point de vue des intérêts généraux de l'humanité (c'est-à dire des consommateurs) que des intérêts professionnels des producteurs, employés et employeurs.

Nous nous permettons de penser que le résultat pratique acquis actuellement, en ce qui concerne le progrès économique et social, serait tout autre si l'on avait organisé, en Belgique et en France, les unions et

syndicats professionnels sous la forme commerciale, comme nous l'avions proposé dans nos écrits de 1895 et 1896, au Congrès international d'Anvers en 1897, et comme l'avaient proposé au Sénat, en 1898, MM. Dupont et Janson, quand ils s'y firent les interprètes de notre conception du droit commun d'association.

Agréez, je vous prie, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

HENRI LAMBERT.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 9 déc. 1907.

Prés. : M. PERLAU.
Plaid. : MMes EUG. HANSSENS c. AUGUSTE BRAUN.

(Van Hoegaerden c. Van Schoor.)

DROIT CIVIL — BAIL DE CHASSE. — DISTINCTION AVEC LA PERMISSION DE CHASSE. — FRAIS DE GARDE ET DÉGATS. — JOUR DE CHASSE RÉSERVÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE. — USAGES.

Ce qui distingue le locataire de chasse du permissionnaire, c'est le caractère gratuit du droit concédé; les frais de garde et le paiement des dégâts sont, d'après un usage général et universellement admis, un accessoire naturel de toute concession de chasse, qu'elle soit gratuite ou onéreuse; le jour de chasse réservé par le propriétaire n'est pas non plus un paiement, mais une simple restriction à la jouissance concédée.

Attendu que la contestation qui divise les parties est relative au droit de chasse sur certains biens situés à Lasnes, Chapelle Saint-Lambert et Ottignies d'une contenance d'une centaine d'hectares et appartenant à l'intimée;

Attendu que l'appelant prétend établir par la production d'un acte portant la date du 25 janvier 1906, enregistré à Bruxelles-Sud, le 17 avril 1906, vol. 45, fol. 59, case 2, que l'auteur de l'intimée lui a concédé par bail et pour un terme de neuf années le droit exclusif de chasse sur ces propriétés;

Attendu que les termes mêmes de cet acte, sa forme extérieure, les relations d'amitié et d'intimité existant entre l'appelant et l'auteur de l'intimée, démontrent de la manière la plus évidente que dans la commune intention des parties contractantes il ne s'agissait nullement de contracter un bail de chasse dans le sens strict et rigoureux de pareille convention, mais de renouveler une permission de chasse accordée déjà depuis plus de vingt ans à l'appelant et cela sous la forme d'un bail de chasse pour lui permettre de faire garder la chasse et de poursuivre les délinquants;

Attendu que ce qui distingue nettement le locataire du permissionnaire, c'est le caractère gratuit du droit concédé; qu'à cet égard, il est certain et non méconnu par l'appelant que depuis 1884 il chasse sur ces biens sans avoir jamais payé un centime de loyer;

Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, que si le prix de la location ne se payait pas en argent, il se payait en prestations diverses, mais qu'il suffit de faire observer à ce point de vue que les frais de garde et le paiement des dégâts sont, d'après un usage général et universellement admis, un accessoire naturel de toute concession de chasse, qu'elle soit gratuite ou onéreuse et que quant au jour de chasse réservé, ce n'est pas non plus un paiement, mais une simple restriction à la jouissance concédée;

Attendu que cette réserve d'un jour de chasse au profit de l'auteur de l'intimée prouve encore que celui-ci ne stipulait que pour lui-même et non pour ses héritiers, qui en fait ne pouvaient jouir par eux-mêmes de cette faculté;

Attendu que tout démontre, contrairement aux allé-

---

convenable pour prendre part aux délibérations du Comité, avec voix consultative.

ART. 6. — Un arrêté royal établit le règlement intérieur, le costume et le rang des membres du Comité.

ART. 7. — Le traitement du président est fixé à 11,000 francs, celui des membres à 8,000 francs, celui du secrétaire-adjoint à 5,000 francs.

ART. 8. — Des locaux sont mis a la disposition du Comité; une somme lui est annuellement allouée pour frais de bureau et traitements des employés à nommer conformément au règlement mentionné à l'art. 6.

Projet de la Revue de l'administration (1854, p. 803).

ART. 1er. — Il est établi près du gouvernement un Conseil de législation et d'administration.

Ce Conseil est composé de douze conseillers et six auditeurs. Un conseiller au moins, sera pris dans chaque province parmi ceux qui y sont nés.

ART. 2. — Les membres et le secrétaire du Conseil sont élus par la Chambre des représentants (ou le Sénat) qui a le droit de les révoquer; la nomination et la révocation des auditeurs appartiennent au Roi.

ART. 3. — Le Roi préside le Conseil lorsqu'il le juge convenable, et il désigne un vice-président parmi les membres de cette compagnie.

ART. 4. — Le Conseil prépare les projets de loi et les projets de règlements d'administration générale; il donne son avis sur toutes les questions administratives qui lui sont soumises par le gouvernement.

Le gouvernement décide seul et ces décisions son portées à la connaissance du Conseil.

ART. 5. — Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec celles de membres des deux Chambres et avec tout emploi administratif ou judiciaire.

ART. 6. — Les auditeurs assistent aux séances du Conseil, mais ils n'y ont pas voix délibérative; ils sont adjoints aux membres du Conseil pour l'examen préparatoire des affaires et la rédaction des rapports.

ART. 7. — Le Conseil se divise en sections pour l'examen des affaires et la préparation des travaux législatifs ou administratifs; les projets de loi et de règlement, de même que les projets d'avis sont délibérés en Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance, ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ART. 8. — Le traitement des conseillers et du secrétaire est fixé à 10,000 francs, celui du vice président à 15,000 fr. et celui des auditeurs à 3,000 fr.

ART. 9. — Le Conseil soumet à l'approbation du gouvernement un règlement pour régler l'ordre de ses travaux, la forme de ses délibérations, les attributions du secrétaire et des auditeurs.

Projet de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (1880).

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil de législation.

ART. 2. — Le Conseil de législation est composé de 16 membres, nommés par le Roi, sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le Conseil, l'autre alternativement par le Sénat et la Chambre des représentants.

ART. 3. — Nul ne peut être membre du Conseil de législation s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 4. — Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués que par un Arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres.

ART. 5. — Les membres du Conseil âgés de 72 ans accomplis ne pourront plus faire partie de ce Conseil.

ART. 6. — Le Conseil prépare les projets de loi dont la rédaction lui est confiée par le gouvernement, Il donne son avis motivé sur les projets de loi et les amendements qui lui sont renvoyés par l'une des deux Chambres.

ART. 7. — Les membres du Conseil peuvent être délégués par le Roi pour soutenir, devant les Chambres législatives, les projets de loi qu'ils auront préparés ou examinés.

ART. 8. — Le Conseil prépare, sur l'invitation du gouvernement, les règlements destinés à assurer l'exécution des lois.

ART. 9. — Il donne son avis motivé sur toutes les questions administratives qui lui sont soumises par le gouvernement, en tant que ces questions ne présentent aucun caractère contentieux.

ART. 10. — Le Conseil adressera annuellement au gouvernement qui le transmettra aux Chambres un rapport sommaire sur les lacunes et les imperfections de la législation et sur les moyens d'y remédier.

ART. 11. — Le Conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 12. — Un arrêté royal détermine, par un règlement d'ordre intérieur. Le mode suivant lequel le Conseil exerce ses attributions.

ART. 13. — Le Roi et le Conseil peuvent appeler à assister aux délibérations du Conseil et à y prendre part, avec voix consultative, les magistrats, les professeurs, les membres du Barreau et toutes autres personnes qui lui paraîtraient pouvoir éclairer les débats par leurs connaissances spéciales.

ART. 14. — Les membres du Conseil de législation jouissent d'un traitement annuel de 11,250 francs. S'ils cumulent plusieurs fonctions, ils toucheront uniquement le traitement de la fonction la plus rétribuée.

ART. 15. — Des locaux sont mis à la disposition du Conseil; une somme lui est annuellement allouée pour frais de bureau et traitements des employés nommés en vertu de l'arrêté royal visé à l'art. 13.

ART. 16. — La première nomination des membres du Conseil se fera sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le Sénat, l'autre par la Chambre des représentants.

A. ZWENDELAAR,
avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

gations de l'appelant, qu'il n'a pu entrer dans la volonté de l'auteur de l'intimée d'obliger, en janvier 1906, pour une durée de neuf ans, ses filles et des enfants mineurs à respecter un bail exclusif de chasse grevant toutes ses propriétés de Lasnes, Chapelle-Saint Lambert et Ottignies, terres, prés et bois qui pouvaient être transformés par la suite en villas, jardins ou parcs clôturés et déprécier ainsi une partie importante de ses biens immobiliers pour le seul plaisir d'obliger un ancien ami ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a apprécié comme il l'a fait la convention litigieuse et ne l'a considérée que comme une simple permission de chasse précaire gratuite et révocable ne liant nullement les héritiers de M. Henri Van Schoor ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, **déclare** l'appelant **sans griefs**, **met** son appel **à néant**, confirme le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 26 nov. 1907.

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. R. Simons. Avis contraire. — Plaid. : MMes Henry Jaspar c. Emile Stocquart.

(Compagnie l'Atlas c. La Mutuelle de Paris)

I. DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — LIEU DE NAISSANCE. — CONTRAT D'ASSURANCE. — OBLIGATION CONDITIONNELLE. — CONVENTION CONCLUE A L'ÉTRANGER. — CONDITION ACCOMPLIE EN BELGIQUE. — EFFET RÉTROACTIF.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — 1° ÉTRANGER DE NATIONALITÉ FRANÇAISE. — ABSENCE DE BASES POUR DÉTERMINER LA COMPÉTENCE. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DU DEMANDEUR CONFORMÉMENT A L'ART. 53 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — INAPPLICABILITÉ. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — 2° ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — LOI FRANÇAISE DU 2 JANVIER 1902. — RÈGLES DE COMPÉTENCE ÉTABLIE PAR CETTE LOI. — NULLITÉ DE TOUTE CONVENTION DÉROGATOIRE. — INAPPLICABILITÉ AUX CONVENTIONS POSTÉRIEURES A LA NAISSANCE DU LITIGE.

III. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CONFLIT DE LÉGISLATIONS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LOI ÉTRANGÈRE. — CONTRADICTION AVEC LA LOI BELGE. — CONVENTION CONTRAIRE A LA LOI ÉTRANGÈRE. — VALIDITÉ EN BELGIQUE.

I. *L'obligation d'indemnité en cas d'incendie, relative à un immeuble situé en Belgique, assumée par une compagnie d'assurances française, est censée née en France si le contrat y a été conclu, la condition accomplie ayant un effet rétroactif au moment de l'engagement* (1).

II. *1° L'art. 53 de la loi de compétence du 25 mars 1876 qui oblige l'étranger à accepter la compétence des tribunaux belges, dans des cas où des Belges pourraient la décliner, n'est plus applicable aux étrangers de nationalité française depuis que l'art. 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 a disposé qu'en matière civile et commerciale les Français sont régis en Belgique par les mêmes règles que les nationaux* (2).

2° L'art. 2 de la loi française du 2 janvier 1902 stipulant que « toute convention antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi, sera nulle de plein droit », ne frappe de nullité les conventions dérogatoires aux règles de compétence territoriale établies par cette loi que si ces conventions sont antérieures à la naissance du litige.

Lorsque le litige est né, l'on rentre dans le droit commun, parties sont maîtresses de déroger aux règles de compétence territoriale et même, conformément à ce droit commun, si le tribunal devant lequel une partie est attraite, n'est incompétente que ratione loci, *elle sera censée accepter la juridiction de ce tribunal, si elle ne la décline en ses premières conclusions.*

III. *Les lois de compétence sont essentiellement territoriales, elles font partie du régime politique de l'Etat qui les a portées et leur empire cesse aux frontières de cet Etat.*

Lorsque la loi française désigne un tribunal belge comme compétent pour connaître d'un procès et qu'à raison de la territorialité des lois de compétence et du conflit de législations, cette disposition de la loi française ne peut être exécutée en Belgique, les conventions qui y sont contraires ne sont plus contraires à la loi et leur nullité comminée par la loi française ne s'y applique plus.

Attendu que la Société Mutuelle de Paris, défenderesse au présent procès, est une société mutuelle française ayant son siège à Paris, fondée en 1885 ; qu'à l'art. 3 de ses statuts il est dit que chaque sociétaire, par le fait de son adhésion à la société, fait élection de domicile à Paris, s'il n'y demeure pas, au siège social, cette élection de domicile entraînant juridiction des tribunaux civils de Paris, à l'exclusion de toute autre juridiction, même pour homologation d'expertise.

Que par convention verbale faite à Paris la société demanderesse l'Atlas s'affilia à la société défenderesse en décembre 1905 en faisant assurer par elle le vingtième des risques d'incendie d'une usine située dans l'arrondissement de Bruxelles.

(1) Cons. St-Trond, 20 mars 1897, Pand. pér., 1898, n° 213; — Civ. Nivelles, 27 mars 1902, Ib., n° 595.

(2) Voy. Bernard, *Compétence des tribunaux français*, p. 82 et s.; voy. également De Paepe, *Compét. civile à l'égard des étrangers*, cité dans le jugement.

Que cette usine ayant pris feu le 18 avril 1906, l'action présentement soumise au tribunal tend à la condamnation de la Mutuelle de Paris à indemniser la demanderesse suivant leur convention verbale d'association-assurance ; qu'à cette action la défenderesse oppose une exception d'incompétence, déduite de l'élection de domicile prérappelée ;

Que pour apprécier la valeur de cette exception d'incompétence, il importe de déterminer au préalable quel serait, d'après les législations belge et française, abstraction faite de l'élection de domicile prérappelée, le tribunal compétent pour connaître de l'action actuellement pendante devant ce siège.

Que d'après le droit belge ce seraient les juridictions parisiennes qui seraient compétentes pour connaître de cette action.

En effet, c'est à Paris que la défenderesse a son unique siège d'opérations, c'est à Paris qu'est née la convention verbale d'assurance sur laquelle se fonde l'action intentée par l'Atlas. A la vérité l'obligation d'indemnité vantée par cette dernière société était subordonnée à une condition (l'incendie), laquelle s'est réalisée dans l'arrondissement de Bruxelles. Mais par application de l'art. 1179 du Code civil, la condition accomplie a un effet rétroactif au moment où l'engagement a été contracté ;

A raison de cet effet rétroactif, c'est à Paris qu'est censée née l'obligation d'indemnité prétendue par l'Atlas, à charge de la Mutuelle de Paris. C'est encore à Paris que le paiement éventuel de l'indemnité devrait s'effectuer, car aucune clause de leurs conventions ne dérogeait au principe de la quérabilité des dettes. A la vérité certaines actions dirigées par l'Atlas contre d'autres compagnies d'assurances et tendant à la couverture de certaines quotités de risques autres que celles assurées par la Mutuelle de Paris sont actuellement pendantes devant ce siége et pour l'une au moins de ces actions la compétence du tribunal de Bruxelles ne saurait être déclinée, parties ayant conclu au fond sans soulever le déclinatoire.

Mais ce serait une erreur de croire qu'il y a connexité entre ces actions et celle faisant l'objet du présent jugement. Cette connexité ne saurait résulter ni de l'identité de la cause, les actions sont fondées sur des contrats d'assurances semblables mais distincts, ni de l'identité de l'objet, ces actions tendent à la réparation des quotités, ni de la solidarité entre les débiteurs de ces quotités ;

Enfin pour justifier la compétence du tribunal de Bruxelles, d'après les dispositions de la loi belge, la demanderesse invoque à tort l'art. 53 de la loi de compétence du 25 mars 1876 ;

Cet article qui oblige l'étranger à accepter la compétence des tribunaux belges, dans des cas où des Belges pourraient la décliner, n'est plus applicable aux étrangers de nationalité française depuis que l'art. 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 a disposé qu'en matière civile et commerciale les Français sont régis en Belgique par les mêmes règles que les nationaux (De Paepe, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, 11, p. 276) ;

Attendu que, d'autre part, l'art. 1er de la loi française du 2 janvier 1902 dispose qu'en matière d'assurances relatives aux risques concernant les immeubles par nature, le défendeur doit être assigné devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouvent les objets ainsi assurés, c'est-à-dire en l'espèce à Bruxelles ;

Qu'ainsi et pour le cas où des conventions particulières ne tempéreraient pas les conséquences du conflit des législations des deux pays sur la compétence territoriale en la matière, la demanderesse se trouverait empêchée par les lois belges de produire son action devant les tribunaux belges et par les lois françaises de la produire devant les tribunaux français, sans risquer de la voir dans l'un et l'autre cas, écartée par une exception d'incompétence *ratione loci* ;

Qu'à la vérité, l'élection de domicile contenue à l'art. 3 des statuts de la mutuelle de Paris parerait aux conséquences de ce conflit de législations ; que cette élection de domicile n'a rien de contraire à la conception que le législateur belge s'est faite de l'ordre public, mais que la loi française du 2 janvier 1902, après avoir posé dans son art. 1er diverses règles de compétence territoriale, en matière de procès d'assurances et notamment rappelées ci-avant, a dit dans son art. 2 : « Toute convention antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi sera nulle de plein droit » ;

Que la société demanderesse en induit que la nullité de l'élection de domicile contenue aux statuts de la défenderesse étant encourue de plein droit, entraînerait incompétence absolue des juridictions parisiennes, au regard du litige actuel, à tel point que, même si parties saisissaient volontairement ces juridictions, elles devraient d'office décliner leur compétence. De sorte que la clause d'élection de domicile, vantée par la défenderesse, à la supposer valable devant les juridictions belges, par application de la loi belge, serait en tous cas inexécutable par suite de la loi française ; elle disparaîtrait donc faute d'avoir un objet possible (art. 1302, C. civ.) ;

Attendu que, dès l'abord, ces inductions de la demanderesse apparaissent fortement exagérées. L'art. 2 de la loi française du 2 janvier 1902 ne frappe de nullité les conventions dérogatoires aux règles de compétence territoriale en matière d'assurance que si ces conventions sont antérieures à la naissance du litige ;

Lorsque le litige est né, l'on rentre dans le droit commun, parties sont maîtresses de déroger aux règles de compétence territoriale et même, conformément à ce droit commun, si le tribunal devant lequel une partie est attraite, n'est incompétent que, *ratione loci*, elle sera censée accepter la juridiction de ce tribunal, si elle ne la décline en ses premières conclusions ;

D'où suivrait donc que si l'élection de domicile discutée en la cause étant atteinte par la prohibition de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1902, il s'ensuivrait, non pas que l'élection de domicile est impossible à exécuter, mais que son exécution dépendrait de la volonté de la partie ayant le droit de décliner la compétence de ces juridictions, à la condition de le faire *in limine litis* ;

Attendu qu'il est manifeste que la loi du 2 janvier 1902 a été portée en considération de son application aux juridictions françaises et que les auteurs de cette loi n'ont point prévu les complexités de son application, en matière de droit international ;

Attendu que, pour déterminer si l'art. 2 de cette loi régit notre espèce, laquelle ressortit à cette matière délicate du droit international, il importe de ne pas perdre de vue que cet art. 2 n'est que le corollaire de l'art. 1er de cette loi ;

Dans son art. 1er, la loi française a indiqué une série de juridictions, qui, d'après les espèces d'assurances, lui paraissaient le mieux appropriées *ratione loci* à la solution des litiges ;

Et la loi a sanctionné ses règles de compétence territoriale ainsi établies, en disant qu'il ne pourrait y être dérogé, si ce n'est par des conventions postérieures à la naissance du litige, qu'il suit de là que si les règles de compétence territoriales, édictées en l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1902, se trouvent être inapplicables, notamment à raison du conflit des lois de compétence de deux pays, la raison d'être de la prohibition de l'art. 2 disparaît tout entière et, par conséquent, cette prohibition elle-même devra disparaître.

Attendu que les lois de compétence sont essentiellement territoriales, elles font partie du régime politique de l'Etat qui les a portées et leur empire cesse aux frontières de cet Etat. Dès lors si une loi de compétence française, telle dans notre espèce, la loi du 2 janvier 1902, attribue compétence à un tribunal belge, cette disposition ne pourra être exécutée en Belgique que si elle concorde avec les prescriptions de la législation belge.

Attendu que dans les cas où la loi française du 2 janvier 1902 se trouve attribuer compétence *ratione loci* à un tribunal belge, la question de la validité des clauses d'élection de domicile souscrites en France avant la naissance du litige ne peut être résolue que moyennant trois distinctions :

1° Ou bien le tribunal belge, compétent d'après la loi du 2 janvier 1902 le serait aussi d'après la loi belge. Dans ce cas l'on pourrait arguer de nullité la convention passée sur le territoire français et par laquelle parties auraient avant la naissance du litige dérogé aux règles de compétence communes aux deux pays.

2° Ou bien la législation belge attribuerait compétence à un tribunal, situé en Belgique mais différent de celui indiqué par la loi française. Par exemple elle désignerait comme lieu de compétence Anvers alors que Bruxelles serait indiqué par la loi française. Dans ce cas il n'y aurait même pour les autorités judiciaires françaises aucune raison d'annuler une élection de domicile faite avant la naissance du litige, au profit des juridictions parisiennes : en effet cette annulation d'élection de domicile aurait pour effet de reporter la connaissance du litige, non point à la juridiction bruxelloise que la loi française de 1902 supposerait la plus appropriée à la solution de ce litige, mais à la juridiction anversoise qui, au regard de cette loi française n'est pas plus indiquée pour donner cette solution que ne le sont les tribunaux de Paris.

3° Ou bien (et c'est notre espèce) la législation française attribue compétence à un tribunal belge, la législation belge à un tribunal français. En pareil cas l'élection de domicile est le seul moyen de procurer au demandeur un juge devant lequel il est certain de ne point voir accueillir un déclinatoire de compétence.

Pareille élection de domicile ne saurait évidemment, même en France, être annulée sur pied de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1902. En effet, cet article est inspiré de cette idée que les juridictions indiquées à l'art. 1er étaient celles qui convenaient le mieux pour le jugement des procès d'assurances. Et la prohibition de l'art. 2 a été édictée, parce que les renonciations au bénéfice de ces juridictions doivent être présumées n'avoir pas été faites de façon suffisamment explicite, quand elles sont antérieures à la naissance du litige.

Mais ce serait aller à l'encontre de la loi du 2 janvier 1902 que de la nullité ainsi établie pour conserve aux parties jusqu'à preuve d'une renonciation suffisamment éclairée, le bénéfice des juridictions réputées les mieux qualifiées pour juger les procès d'assurances, induire un moyen d'empêcher que ces procès ne fussent plaidés devant aucune juridiction.

Attendu d'ailleurs qu'il suffit d'interpréter littéralement l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1902 pour se convaincre qu'il n'atteint pas les élections de domicile qui auraient été faites dans les deux dernières hypothèses ci-avant ; en effet, cet art. 2 frappe de nullité les conventions contraires à la loi ; une loi qui n'est pas obligatoire manque d'un élément essentiel de la loi, ce n'est plus une loi.

Lors donc que l'art. 1er de la loi française du 2 janvier 1902 désigne un tribunal belge comme compétent

pour connaître d'un procès d'assurance et qu'à raison de la territorialité des lois de compétence et du conflit de législations, cette disposition de la loi française ne peut être exécutée en Belgique, les conventions qui y sont contraires ne sont plus contraires à la loi et la nullité de l'art. 2 ne s'y applique plus.

Qu'ainsi l'exception d'incompétence proposée par la défenderesse se trouve justifiée, et parce que d'après les dispositions de la loi belge, aucune cause de compétence n'existe au profit des juridictions bruxelloises et parce que d'après une convention valable, même au regard de la loi française, parties sont liées par une élection de domicile faite au profit des juridictions françaises.

Par ces motifs, le Tribunal, contrairement à l'avis de M. R. Simons, substitut du procureur du Roi, **se déclare incompétent** *ratione loci* et **condamne** la demanderesse aux dépens.

Corr. Termonde, 7 oct. 1907.

Prés. : M. Vander Linden. — Min. pub. : M. Bruyninckx. Plaid. : Me Dosfel.

(Le procureur du roi c. D... S...)

DIFFAMATION. — COMMISSAIRE DE POLICE. — VIE PRIVÉE. — NÉCESSITÉ D'UNE PLAINTE.

Les imputations diffamatoires dirigées contre un commissaire de police, mais à raison de sa vie privée, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne offensée (1).

Attendu que le prévenu comparaît du chef d'avoir méchamment, dans l'une des circonstances prévues à l'art. 444 du Code pénal, imputé à M. le commissaire de police H... un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée, à L..., le 29 juin 1907.

Attendu que les imputations diffamatoires mises à charge du prévenu sont dirigées contre le sieur H... uniquement comme personne privée et nullement en sa qualité de commissaire de police ; qu'en conséquence le fait dont s'agit, s'il était établi, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la personne offensée (art. 450, C. pén.) ; que nulle part dans l'instruction le sieur H... n'a exprimé la volonté ou le désir de voir poursuivre le prévenu ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare non recevable l'action publique telle qu'elle est introduite.

Corr. Nivelles, 27 avril 1906.

Prés. : M. Buisseret. — Subst. : M. Hecquet. Plaid. : MMes Mathieu et Ch. Gheude.

(M. P... c. T...)

DROIT PÉNAL. — FAUX. — SIGNATURE FAUSSE SUR UNE LETTRE ADRESSÉE A SOI-MÊME. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CULPABILITÉ.

Constitue le faux, le fait d'apposer une signature fausse sur une lettre adressée à soi-même, dans le but de faciliter la réalisation de projets licites, si ce moyen peut atteindre un tiers dans ses biens ou dans sa réputation.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le prévenu a, en août ou septembre 1905, apposé la fausse signature « Julie Seret » sur une lettre particulière prétendument adressée à lui-même, portant la date du 7 août 1905, et ce dans le but de faire en sorte que la partie civile ne pût accoucher sa femme ;

Attendu, dès lors, que la prévention principale est établie ;

Que vainement le prévenu oppose qu'il n'avait aucun intérêt à commettre l'acte lui imputé, puisqu'il pouvait, sans avoir recours à pareil procédé, faire renoncer aux services de la partie civile ;

Que le fait d'employer un moyen déloyal et pouvant atteindre un tiers dans ses biens ou dans sa réputation, en vue de faciliter la réalisation de projets d'ailleurs licites, constitue l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire exigé par l'art. 193 du Code pénal ;

Eu égard aux circonstances atténuantes qui ont été appréciées par la chambre du conseil ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu coupable...

(1) Voy. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n° 380; — Corr. Nivelles, 17 mars 1876, Cl. et B., XXVI, p. 9 ; — Rapport de Me Haus, *Législ. crimin.*, t. III, p. 266, n° 158; — Ch. Laurent, *Etude*, B. J., XXXIV, p. 41.

NÉCROLOGIE

Me Adolphe FRANCART,
du Barreau de Mons.

Me Francart, un des vétérans du Barreau belge, ancien vice-président de la Fédération des Avocats, doyen d'âge du Barreau de Mons, vient de mourir.

Avant hier matin, à l'ouverture de l'audience du tribunal de Mons, M. le Président Lebon, au nom de la Magistrature, a fait l'éloge du défunt et présenté les condoléances du tribunal aux membres du Barreau.

61

M. Jonnart, procureur du roi, s'est associé aux paroles de M. le Président.

Me Leclercq, bâtonnier, a remercié en ratifiant les appréciations émues et élogieuses de MM. les Magistrats sur le regretté et vénéré confrère Francart.

Parlant au nom de la Corporation des avoués, Me Marlier s'est fait l'interprète des sentiments de respect que le défunt inspirait et des regrets que laisse sa disparition.

Nous joignons nos condoléances à celles qui ont été exprimées ainsi. C'était un des aïeuls, un des « Burgraves » du Barreau. Tous ceux qui l'ont approché garderont le souvenir d'une correction irréprochable, unie à une science juridique incontestée, à un amour profond de notre Ordre et à une infinie Bonté.

* * *

Me Benjamin DE NEUBOURG

Me Benjamin De Neubourg est décédé à Schaerbeek, le 9 janvier 1908, à l'âge de 58 ans.

Après avoir fait de brillantes études à l'Université de Bruxelles, où il passa ses examens de doctorat en droit avec distinction, Me De Neubourg se fit inscrire au stage, à Bruxelles, le 6 novembre 1872, et eut comme patron Me Optat Scailquin. Son inscription au tableau de l'Ordre datait du 8 décembre 1875. Pendant les années judiciaires 1890 91 et 1891-92, il a rempli les fonctions de membre-assesseur du Bureau de la consultation gratuite.

Ses funérailles, auxquelles assistaient un grand nombre d'avocats, ont eu lieu le dimanche 12 janvier. Me Gustave Le Page s'est fait l'interprète ému des sentiments des confrères et amis du défunt.

62

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence se réunira en assemblée générale le lundi 20 janvier, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle de la 2e chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

1° Election d'un membre de la Commission administrative en remplacement de Me Georges André, démissionnaire. — Conformément à l'art. 48 des statuts, la présentation des candidats devra se faire par lettre signée d'au moins cinq membres de la Conférence et remise au secrétaire avant le 15 janvier. La liste officielle des candidats présentés sera tenue à la disposition des membres, à partir de cette date, par les soins du secrétaire.

2° Discussion de la proposition de loi de Me Paul Janson, sur le droit d'association (Proposition soumise en ce moment aux délibérations de la Fédération des Avocats).

3° Discussion des réformes à apporter au régime parlementaire. Utilité de l'institution d'un Conseil d'Etat.

* * *

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES

Nous avons annoncé récemment que la Conférence flamande du Jeune Barreau, sous la présidence de Me Albéric Deswarte, avait décidé l'organisation au cours de cet hiver, d'une série de conférences ayant trait à des questions de littérature et d'art flamands. Une première conférence eut lieu le mois passé avec un succès très marqué. Elle fut faite en présence d'un

63

public nombreux, par M. Vanden Weghe, professeur à l'Athénée d'Ostende. La seconde séance fixée au jeudi, 23 janvier, à 14 h. 1/2, aura lieu en la première chambre de la Cour d'appel, premier étage du Palais de Justice. Toute personne désireuse de s'instruire y sera la bienvenue. L'orateur annoncé est le littérateur bien connu et unanimement apprécié, M. le curé HUGO VERRIEST. Il a choisi l'alléchant sujet : *De Blijde kunst in Vlaanderen.*

CURIOSA [1]

La liquidation du Panama.

On sait que la République de Colombie avait intenté, devant la justice française, un procès à la Compagnie nouvelle du Canal de Panama. La Colombie n'admettait pas que la Compagnie nouvelle eût le droit de reconnaître la souveraineté de la République de Panama.

La Colombie perdit son procès. En outre, le fisc avait demandé l'enregistrement de l'acte originaire de concession du Canal, l'assimilant à un marché de travaux publics.

Un compromis vient d'être signé d'après lequel la liquidation de l'ancienne Compagnie aura à supporter la charge d'un payement d'un million et demi. Même somme sera payée par la Colombie.

Enfin l'avocat de la Compagnie en Amérique touchera 625,000 francs au lieu de 3,625,000 francs qu'il réclamait comme supplément d'honoraires. (*La Loi*, 8 janv. 1908).

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285.

64

ERRATUM

8 décembre 1907, n° 2194, p. 1272 lire :

Société des Usines Remy c. Rigot-Reginster

Plaid. : MMes A. de Meeren c. Delvaux

Au lieu de :

Plaid. : MMes Delvaux c. A. de Meeren.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 janvier 1908, sont nommés notaires :

— A la résidence de Mons, M. HAMBIJE (G.), docteur en droit et candidat-notaire à Mons, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Celles, M. DELMÉE (E.), docteur en droit et candidat-notaire à Celles, en remplacement de M. Rigaux, démissionnaire.

* * *

Nécrologie.

Sont décédés le 27 décembre 1907 :

— M. Lagae (C.), greffier de la justice de paix du premier canton de Gand.

— M. Chennaux (Ch.), huissier près le tribunal de première instance de Tongres.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

RÉPARATION ET ASSURANCE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

TOME DEUXIÈME. — Prix : **7 francs.**

Le tome Ier est épuisé et ne sera pas actuellement réimprimé.
Les souscripteurs du tome Ier recevront directement le tome II.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2205 BRUXELLES DIMANCHE 19 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UNE PREMIÈRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Contrat de louage de services. Restriction à la liberté du travail. Atteinte à l'ordre public. Appréciation en fait. Contremaître. Interdiction de prendre du service dans une fabrique concurrente en Belgique. Caractère licite.) — **Civ. Brux., 4e ch.** (I. Contrat passé à l'étranger. Forme. *Locus regit actum*. Acte de mariage. Indication du contrat exprès et du nom du notaire non requis par la loi étrangère. Transcription en Belgique sous ces mentions. Validité. II. Acte de mariage. Absence d'indication du contrat exprès et du nom du notaire. Sanction. Convention avec l'un des époux après dissolution du mariage. Inapplicabilité.) — **Civ. Liége, 4e ch.** (I. Jonction de causes. Causes contradictoires. Absence de péril en la demeure. Obligation de surseoir au jugement de l'une des causes. II. Compétence territoriale. Brevets d'invention. 1. Brevet étranger non importé en Belgique. Validité. Loi territoriale applicable. Incompétence des tribunaux belges. Dérogation. Nécessité d'une législation commune dérivant d'un traité international. 2. Achat de plusieurs brevets de nationalité différente. Convention indivisible. Intérêt purement privé. Immutabilité du principe de la territorialité des brevets. III. Vente de brevets. Elément aléatoire habituel. Clause de non-garentie. Cas d'espèce. Portée.) — **Comm. Brux.** (Société anonyme. Action contre les actionnaires. Prescription quinquennale. I. Société en liquidation. Fusion avec une autre société. Dissolution de la seconde société. Action contre les actionnaires de la première société. Prescription. Point de départ. II. Actionnaire fondateur. Obligations assumées comme fondateur et comme actionnaire. Prescription unique.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

DIALOGUES DES AVOCATS

UNE PREMIÈRE

Au théâtre du Parc, après le troisième acte, dans une loge d'avant scène.

Me POILBAS. — C'est un succès... La petite est délicieuse... Et le décor, avez-vous remarqué le décor?

Mme DUMESNIL. — Oui, pas mal, mais il serait temps d'en changer... J'en ai soupé. .

Me POILBAS. — Vous mangez des harengs salés?

Mme DUMESNIL. — Fi, quelle vulgarité!

Me POILBAS. — Préférez vous des oranges?

Mme POTTELET. — Que voulez-vous dire?

Me POILBAS. — Mais c'était une allusion... N'avez-vous pas entendu ces vers très drôles?

Mme DUMESNIL. — Non, je n'écoute que lorsqu'on parle en prose... Les vers, ne comptent pas pour l'histoire...

ENTRE Me PICFORT. — Eh bien, qu'en dites-vous? Epatant! Epatant! ce Spaarklett! Quel cachottier! Depuis quels mois, dans sa forge retirée martelait-il ces vers si sûrement trempés et faisait-il sonner, sur son enclume, ces jeunes rimes...

Me CRONFESTU. — Des rimes? Vous appelez cela des rimes? Fils et bénéfice, nord et sonore, flamme et Rotterdam! Jeune homme, ça ne rime pas... On nous a trompés. On nous annonce une pièce en vers. Ce ne sont pas des vers... Parlez-moi de la *Fille de Roland* ou du *Proverbe* que j'ai fait jouer jadis à la Grande-Harmonie...

Non ceci ne rime pas... Je vous le garantis... Je suis furieux... Votre ami est encore un de ces Jeune Belgique qui prétendent que chaque voyelle a sa couleur... Nous autres, à l'Académie...

Me PICFOBT (*bas* : Ganache)! *Haut*. — Pardonnez-moi, Monsieur, mais je trouve délicieux ces jeux de rimes neuves, ces alternances inattendues, cette fraîcheur qu'elles donnent au rythme... mon ami...

Me CRONFESTU. — Votre ami ferait beaucoup mieux d'étudier ses dossiers et de poursuivre au Barreau une carrière qui s'annonçait brillante... quelle confiance voulez-vous qu'il inspire désormais aux hommes d'affaires, les seuls clients sérieux ? Il passera des couloirs aux coulisses et des coulisses aux couloirs... Il va devenir l'avocat des cabotins et des journalistes. . Plus de gros procès financiers, plus de retentissants débats d'assises... Le pauvre garçon ! Il va rimer, mais trimer toute sa vie... Voilà une rime! Si au moins il se surveillait de ce côté... Mais fils et bénéfice... Non, je ne les digère pas...

Me POILBAS. — Et puis, ça manque de femme, et elles sont d'un protestant...

Mme POTTELET. — Moi j'ai pleuré... comme la souffleuse... C'est authentique... On vient de m'assurer que la souffleuse avait pleuré pendant toute la fin du second acte...

M. AIGREDOUX. — Je l'avais dit et je le dirai demain dans mon feuilleton : du sous Coppée... Des sentimentalités de concierge... Pas une émotion pathétique... Pas une thèse comme dans Brieux, pas de vie comme dans Bernstein, pas même de symbole comme dans Ibsen.

Me POILBAS. — Et pas un coucher non plus, pas un souper avec la reine de Silystrie...

Me LE VIEUX. — Je vous plains tous... C'est une pièce charmante. Les applaudissements qui l'ont accueillie...

M. AIGREDOUX. — ... Il avait fait sa salle... Tout le *Journal des Tribunaux*... des avoués...

Me LE VIEUX. — Les amis sont les spectateurs les plus sévères... Je le répète... Je suis ravi. C'est simple, naturel, ému. La langue délicieuse n'est qu'un accessoire comme les costumes, cette vieille mendiante de Rembrandt, ce vif et clair mantelet rouge de patineuse, ces jeux de lumière...

Mais le drame, que vous n'avez pas compris, le drame dont sont torturées tant d'âmes de jeunes hommes gonflées de nostalgies éperdues...

Combien n'en est-il pas parti, plus fous que l'ami de Kaatje, pour ne pas revenir...

C'est une belle œuvre, vous dis-je... Une œuvre d'artiste, une œuvre aussi d'avocat... On peut-être les deux...

Mme DUMESNIL. — Oui, comme là-bas, à gauche, dans sa loge, ce monsieur qui a été juge au tribunal de commerce, président du Cercle artistique, et qui a un nom de fruit...

Me LE VIEUX. — Ne plaisantez pas... on peut être artiste sans être avocat, mais je ne connais pas de grand avocat qui ne soit artiste...

Me CRONFESTU. — ... Pour plaider en vers?...

Me LE VIEUX. — ... Non, mais pour voir de haut, et savoir comprendre le cœur d'un homme... C'est plus difficile qu'un bilan...

(On frappe trois coups... Le rideau se lève, pour le quatrième acte, sur le même décor.)

Un Document Inédit [1]

Titus Causidicus Heracleo Rotundo S. P. D.

Ma pensée se porte souvent vers toi, mon bon Oncle, et tandis que, pauvre provincial perdu dans la Ville, je traîne mes sandales au Forum ou aux Basiliques, mes souvenirs voyagent, plus heureux que moi, parmi les champs trinacriens et les massifs de lauriers roses au milieu desquels tu as fixé ta retraite. Je songe alors aux précieuses dissertations que t'inspiraient ta sagesse naturelle et ton expérience des hommes, en ces jours déjà lointains où tu m'invitais à m'asseoir auprès de toi, dans ton petit domaine de Tauromenium, à l'ombre d'une roche creuse. De là, tout en devisant, nous regardions fuir les trirèmes sur la mer d'Ionie, scintillante d'ocellures. Non loin de nous, ma petite cousine Eudycée (n'a-t-elle pas oublié le petit nom d'amitié qu'elle me donnait et Vénus, mère des Grâces, continue-t-elle à lui être propice?) rassemblait de délicats bouquets de saxifrages ou bien, insoucieuse des ardeurs de Phébus, elle faisait la chasse aux lézards verts et aux cigales stridentes. Cependant, ton langage, formé à l'école de l'illustre Domitius Aufer, évoquait pour mon imagination juvénile, la noblesse de cette carrière du Barreau, qui voue au service de la Patrie et du Droit les conquêtes intellectuelles accumulées, depuis des siècles de civilisation, par les rhéteurs et les philosophes. Les leçons de l'histoire, les exemples des maîtres te fournissaient des arguments toujours nouveaux pour exciter à des espoirs, aussi sereins que l'étaient tes souvenirs, mon âme un peu timide en défiance de la méchanceté et de la bassesse des calculs des hommes.

« Là-bas, disais-tu, dans ce grand Barreau que la puissance même de César ne pourrait dénaturer, tu verras encore fleurir les fortes vertus de notre race. C'est au talent et non point aux intrigues que le laurier y est décerné. » Tu me vantais le légitime orgueil d'élucider pour les centumvirs, les tribuns, les prêteurs, et parfois même pour le Sénat Romain, les principes, les lois et les décrets, à la lumière des grands juristes et des commentateurs. A t'entendre, j'éprouvais comme une certaine ivresse, due peut-être aussi à cet air d'une douceur soyeuse, où flottaient des odeurs de fruits mûrs. Et ces parfums eussent été trop capiteux sans la petite brise estivale qui faisait frissonner au flanc des coteaux voisins la voûte ininterrompue des oliviers et qui gonflait là-bas les voiles des galères en route vers l'Hellade... Parfois la nuit survenait avant que nous eussions songé à elle. Nous reprenions le chemin de la villa, — Eudycée courant en avant — tandis que les grisailles du crépuscule enveloppaient les coteaux et les montagnes, éteignant une à une les plus hautes cimes. D'avoir bu le dernier rayon du soleil, le pic neigeux de l'Etna gardait quelques instants la transparence lactée d'une opale qui meurt. Et nous admirions encore le soleil d'après ce reflet, comme on admire encore tant de grandes choses alors qu'elles ont déjà cessé d'exister...

Mais toutes les grandes choses ne renaissent-elles pas à leur heure comme renait le soleil ?

Il me faut cette conviction, mon bon Oncle, pour me consoler du persistant contraste que je découvre entre le tableau que tu me traçais naguère de ta profession favorite et les tristes réalités où je m'enlise, au point que je crains d'y périr.

Tu me parlais de la gloire promise au seul mérite, à la persévérance d'un labeur probe et désintéressé. Tu me disais qu'il appartient surtout aux nouveaux-venus d'être discrets et patients et de ne point aborder le Prétoire à moins d'y être présentés et guidés par quelque consulaire. Telle était la vénération qui s'attachait à notre rôle! Aujourd'hui les bornes de la bienséance et du respect semblent franchies : tout est ouvert à tous. Les orateurs ne se font plus présenter aux tribunaux, ils y font irruption. A leur suite viennent des auditeurs bien dignes de tels avocats : car ils sont loués et gagés. On fait marché avec un entrepreneur de succès, et au milieu de la Basilique, on distribue la sportule. Pour trois deniers, des novices, qui ont à peine l'âge où l'on prend la toge, sont surabondamment vantés par les crieurs des nouvelles publiques. Parfois, la simple camaraderie remplace la sportule. Et voilà ce qu'il en coûte pour être un homme éminent! A ce prix, un cercle épais d'auditeurs se rassemble, des acclamations sans nombre retentissent quand le chef des chœurs a donné le signal; car un signal est indispensable à des gens qui ne comprennent pas, qui n'écoutent même pas, et ce sont les plus prodigues en louanges.

Au moins, le gain légitime — que j'entrevoyais à travers tes discours, mon bon Oncle, avec le cœur d'autant plus gros d'espérances que ma bourse était plus maigre de sesterces, — se proportionne-t-il à l'effort ou au besoin?

Hélas! nouvel Ajax, pâle de conviction, et les yeux cernés par l'étude, je me lève pour éclaircir devant Rubulcus une question douteuse de répudiation, confiée à mes lumières gratuites par nos anciens, — si pleins de philanthropie pour les plaideurs. En rentrant, épuisé de fatigue, je heurte d'autres indigents, ou présumés tels, qui s'impatientent à l'échelle de mon galetas. Plus d'un qui brandit son papyrus, consacré à un Dieu inconnu, fleure encore le parfum de la taverne voisine... Mais mon ordinaire à moi est très sec : quelque os de jambon décharné, un pot de sardines, de vieux oignons d'Afrique. Aux jours des saturnales, j'arrose mon brouet d'une cruche de vin

(1) Nous avons la bonne fortune de pouvoir publier ici la traduction d'une lettre latine, qui date, selon toute apparence, du règne de Domicien et qui a été retrouvée à Acireale (Sicile) lors des dernières fouilles faites sous les laves de l'Etna.

69

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 9 déc. 1907.

Prés. : M. Perlau. — MMes Tosquinet c. J. De Broux.

(Capolo c. Société Gustave Humbert et Cie.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — *RESTRICTION A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.* — ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC. — APPRÉCIATION EN FAIT. — CONTREMAITRE. — INTERDICTION DE PRENDRE DU SERVICE DANS UNE FABRIQUE CONCURRENTE. EN BELGIQUE. — CARACTÈRE LICITE.

Les restrictions à la liberté individuelle du travail peuvent être légitimées par l'intérêt de l'industrie quand elles ne dépassent pas certaines limites raisonnables de temps et de lieu que le juge doit apprécier dans chaque cas particulier. Un contremaître en s'engageant envers un patron à ne pas prendre du service dans une fabrique concurrente de Belgique sous peine d'un dédit, ne fait point une convention illicite et contraire à l'art. 1780, C. civ., qui interdit d'engager ses services à perpétuité (1).

Attendu que les restrictions à la liberté individuelle du travail peuvent être légitimées par l'intérêt de l'industrie quand elles ne dépassent pas certaines limites raisonnables de temps et de lieu que le juge doit apprécier dans chaque cas particulier;

Attendu que l'appelant, en s'engageant envers l'intimée, qui l'avait accepté comme contre-maître, à ne pas prendre du service dans une fabrique concurrente de Belgique, sous peine d'un dédit de 5,000 francs, n'a point fait une convention illicite; que cette convention ne peut être assimilée dans l'espèce, à celle par laquelle, contrairement à l'art. 1780, C. civ., on engagerait ses services à perpétuité; qu'en effet, elle n'interdit pas à l'appelant d'une manière absolue d'exercer sa profession, puisqu'il lui est loisible de l'exercer à l'étranger, que si cette défense pourrait paraître excessive s'il s'agissait d'un Belge qui n'aurait d'autre ressource, en pareil cas, que de s'expatrier, il n'en est pas de même à l'égard de l'appelant qui est de nationalité italienne et à qui il doit être indifférent d'exercer sa profession en France ou tout autre pays étranger; qu'il n'y a pas lieu, à cet égard, de s'arrêter à l'allégation dénuée de preuve que les usines similaires seraient très rares en France ou ailleurs; que l'appelant savait, au surplus, à quoi s'en tenir à cet égard lors de la convention qu'il a librement conclue;

Attendu que l'appelant ne produit que de simples allégations à l'appui de sa thèse subsidiaire, à savoir que la Société d'Hyon Ciply, chez laquelle il est actuellement engagé, ne peut être considérée comme concurrente; qu'il est, d'ailleurs, reconnu que cette dernière société et la société intimée ont toutes deux pour objet la fabrication du même produit industriel; que les allégations concernant les débouchés et les procédés de fabrication d'ailleurs formellement contestés par l'intimée ne sont point relevantes;

Par ces motifs et ceux du premier Juge, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'appelant **sans griefs, met son appel à néant, confirme** le jugement dont appel, et **condamne** l'appelant aux dépens.

(1) Voy. Cass. fr., 6 août 1878 (S. 79, I, 65. — D. 79, I, 400); — Bordeaux, 22 mai 1894 (Journ. arr. Bordeaux, 1894, I, 240); — Guillouard, II, 733; — Lyon-Caen, III, 546; — Baudry-Lacantinerie, II, 1710; — Ostende, 16 juill. 1896, J. T., 1124; — Anvers, 19 déc. 1896, J. T., 1897, 172; — P. A., 1897, I, 152; — Cl. et B., XLV, 104.

70

Civ. Brux. (4e ch.), 18 déc. 1907.

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. Raphael Simons. Plaid. : MMes Léon Lepage et Emile Limbourg c. Carl Devos.

(Brand c. Deprez.)

I. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT CIVIL. — CONTRAT PASSÉ A L'ÉTRANGER. — FORME. — « LOCUS REGIT ACTUM. » — ACTE DE MARIAGE. — INDICATION DU CONTRAT EXPRÈS ET DU NOM DU NOTAIRE NON REQUIS PAR LA LOI ÉTRANGÈRE. — TRANSCRIPTION EN BELGIQUE SOUS CES MENTIONS. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL. — ACTE DE MARIAGE — ABSENCE D'INDICATION DU CONTRAT EXPRÈS ET DU NOM DU NOTAIRE. — SANCTION. — CONVENTION AVEC L'UN DES ÉPOUX APRÈS DISSOLUTION DU MARIAGE. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Lorsque des Belges mariés en pays étranger, d'après les termes de la loi de ce pays, laquelle ne contient pas de disposition analogue à celle de l'art. 76, 10° du Code civil, aux termes duquel la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les a reçues doivent être insérées dans les actes de mariage, font transcrire en Belgique leur acte de mariage, il n'y a pour eux aucune obligation d'ajouter à cette transcription les mentions non exigées par la loi du pays en lequel l'acte a été reçu et qui auraient dû être insérées en cet acte s'il eût été dressé en Belgique* (1).

II. *La sanction de l'art. 76, 10° du Code civil, qui est que ceux qui ont traité avec des époux qui ont contrevenu à cet article pourront exiger que ces époux soient considérés comme s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale, ne peut être invoquée par celui qui a traité avec l'un des époux après la dissolution du mariage* (2).

Attendu que le 7 septembre 1894, Brand, sujet suédois, épousa, à Stockholm, la demoiselle Mottet, de nationalité belge; que, le 9 mai 1894, les époux avaient arrêté, quant à leurs biens, des conventions qui seront analysées ci-après; que préalablement au mariage, ces conventions furent, conformément à la loi suédoise, présentées au magistrat compétent; mais que mention de cette présentation ne fut cependant point faite en l'acte même de cette union, la loi suédoise ne contenant, semble-t-il, aucune disposition analogue à l'article 76, 10°, de notre Code civil, de sorte que, lorsqu'en 1898, après l'établissement des époux Brand-Mottet en Belgique, ceux-ci firent transcrire l'acte de leur mariage, cette transcription ne permettait pas aux tiers de se rendre compte de ce que les dits époux avaient dérogé à la communauté légale. Aucun des époux Brand-Mottet n'ayant jamais été commerçant, les mesures de publicité de la loi du 15 décembre 1872 n'avaient pas à être observées et ne le furent pas en l'espèce;

Attendu que sur son contrat de mariage la demoiselle Mottet s'était réservé propres... (sans intérêt);

Attendu que l'épouse Brand, étant décédée le 22 juillet 1904, laissant comme héritières ses enfants mineures demanderesses au présent procès, il fut procédé, le 6 octobre 1904, à la requête de Brand, à l'intervention du subrogé-tuteur des enfants, à l'inventaire des biens de la défunte... (sans intérêt);

Attendu que Deprez, défendeur en l'instance actuelle, ayant pris jugement contre Brand en paiement d'une lettre de change créée le 15 juillet 1905 et acceptée par Brand, fit pratiquer, en la maison occupée par celui-ci et ses filles, et dont le bail était à charge de ces dernières en qualité d'héritières de leur mère, une saisie portant sur une partie du mobilier repris à l'inventaire de 1904 comme appartenant aux mineures Brand; que les présentes actions, mues au nom de celles ci, ont pour objet la revendication d'une partie de ce mobilier...;

Attendu, il est vrai, que pour empêcher les demandeurs de se prévaloir du contrat de leurs auteurs, Deprez invoque l'art. 76, 10° du Code civil, aux termes duquel la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les aura reçues doivent être insérées dans les actes de mariage : faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales. Or, ainsi qu'il a été dit, ni dans l'acte de mariage Brand-Mottet, ni dans la transcription donnée en Belgique à cet acte après que les époux Brand y furent établis, il ne fut mention d'un contrat de mariage exprès intervenu entre les époux;

Mais attendu que cette argumentation se démontre absolument mal fondée. C'est la loi du pays où un acte est reçu qui régit la forme de cet acte : l'art. 76, 10° du Code belge n'était donc pas à observer par Brand et Mottet dans le contrat de mariage et l'acte de mariage qu'ils contractèrent sans fraude en Suède : il est constant que la loi suédoise n'oblige pas les conjoints à mentionner dans leur acte de mariage l'existence d'un contrat de mariage *exprès*. Lorsque des Belges mariés en pays étranger, d'après les termes de la loi de ce pays, laquelle ne contient pas de disposition analogue à celle de l'art. 76, 10° du Code civil, font transcrire en Belgique leur acte de mariage, il n'y a pour eux aucune obligation d'ajouter à cette transcription les mentions non exigées par la loi du pays en lequel l'acte a été reçu et qui auraient dû être insérées en cet acte s'il eût été dressé en Belgique. Enfin, la sanction de l'art. 76, 10°, c'est que ceux qui ont traité avec des époux qui ont contrevenu à cet article pourront exiger que ces époux soient considérés comme s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale. Mais Deprez a traité non avec l'un des époux Brand-Mottet, mais avec Brand, *veuf* Mottet. Si l'on interprète littéralement l'art. 76, 10°, Deprez ne peut donc se prévaloir de la sanction contenue en cette disposition légale : or, cette interprétation littérale se justifie non seulement parce que les pénalités, même d'ordre civil, sont de stricte interprétation, mais encore parce que cette sanction n'aurait aucune justification logique si on l'appliquait non seulement à ceux qui traitent avec des personnes en état de mariage, mais encore à ceux qui traitent avec des personnes sorties de cet état.

En effet, la loi ayant disposé que de droit, et sauf dérogation par les parties, il existerait entre les époux une communauté de biens et que les créanciers du mari auraient en gage l'actif de cette communauté, l'on s'explique qu'elle ait interpellé les personnes unies par mariage d'avoir à expliquer en l'acte de ce mariage si elles avaient fait un contrat exprès; et qu'à défaut d'explication des époux sur ce point, elle ait permis à ceux qui traiteraient avec eux sans fraude de considérer ces époux comme mariés sous le régime de la communauté légale.

Mais lorsqu'une personne traite avec un veuf, elle doit n'avoir d'autre gage que le patrimoine de ce veuf, sans la ressource d'une garantie supplémentaire sur aucune communauté. A la vérité, le régime matrimonial auquel le veuf était naguère soumis influera sur la composition de son patrimoine. Mais la loi n'a jamais fait aux personnes physiques l'obligation de révéler à leurs contractants la consistance de leur fortune. Et là où il n'y a pas d'obligation, il est évident qu'il ne peut y avoir de sanction;

... (Sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, ... ouï l'avis de M. Simons, Substitut du Procursur du roi, **dit pour droit** que les demanderesses **sont seules propriétaires**...

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte de mariage*, n°s 341 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Acte de mariage*, n° 448.

71

72

Civ. Liége (4e ch.), 24 juill. 1907.

Prés. : M. Hamoir. — Min. publ. : M. Thisque.
Plaid. : MMes d'Andrimont et Journez c. Servais, Capitaine et Humblet.

(Wallot Krueger c. Georges et Fortunesco.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JONCTION DE CAUSES. — CAUSES CONTRADICTOIRES. — ABSENCE DE PÉRIL EN LA DEMEURE. — OBLIGATION DE SURSEOIR AU JUGEMENT DE L'UNE DES CAUSES.

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — BREVETS D'INVENTION. — 1. BREVET ÉTRANGER NON IMPORTÉ EN BELGIQUE. — VALIDITÉ. — LOI TERRITORIALE APPLICABLE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — DÉROGATION. — NÉCESSITÉ D'UNE LÉGISLATION COMMUNE DÉRIVANT D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL. — 2. ACHAT DE PLUSIEURS BREVETS DE NATIONALITÉ DIFFÉRENTE. — CONVENTION INDIVISIBLE. — INTÉRÊT PUREMENT PRIVÉ. — IMMUTABILITÉ DU PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ DES BREVETS.

III. DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — VENTE DE BREVETS. — ÉLÉMENT ALÉATOIRE HABITUEL. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — CAS D'ESPÈCE. — PORTÉE.

I. *Lorsque deux actions sont le contre pied l'une de l'autre et qu'au cas où les demandeurs obtiendraient gain de cause définitif sur la seconde action, la première tomberait virtuellement faute d'objet, il échet de surseoir à statuer sur celle-ci, s'il n'y a, au surplus, pas péril en la demeure* (1).

II. 1. *Les brevets concédés par un gouvernement étranger et non importés en Belgique sont exclusivement régis, quant à la forme et à la procédure de leur délivrance, quant à leur validité et à leur durée, quant à la juridiction appelée à connaître des conflits qu'ils peuvent soulever, par la loi nationale du pays qui les a octroyés et sont assujettis aux formalités et conditions particulières que cette loi détermine; aucune loi n'ayant d'empire au delà des frontières du territoire régional où pour lequel elle a été élaborée, un tribunal belge ne peut statuer sur la validité de brevets étrangers non importés sans porter directement atteinte au principe et au pouvoir de la souveraineté nationale étrangère; il n'en serait différemment que si, en vertu d'un traité de réciprocité internationale, la matière des brevets était réglée en Belgique par une législation commune à tous les Etats participants au dit traité.*

2. *Si même l'achat de plusieurs brevets dont les uns sont belges et les autres étrangers était indivisible, cette indivisibilité serait de pur intérêt privé et ne pourrait faire fléchir le principe dérivant de la souveraineté nationale étrangère et de la territorialité des brevets* (2).

III. *A tout contrat de vente de brevets il s'attache un élément aléatoire dont il appartient aux parties de déterminer souverainement l'étendue et la portée par les termes de la convention; la clause de non-garantie, portant que la cession a lieu dans l'état actuel, aux risques et périls des acheteurs, sans aucune obligation pour l'avenir et sans garantie autre que de l'existence de brevets, est aussi complète et absolue que claire et précise; il s'en dégage la volonté et même le souci des vendeurs de n'entendre garantir qu'une seule chose, l'existence des brevets dans leur état actuel au moment de la cession, à l'exclusion tant des profits et avantages à retirer de leur exploitation, que des nullités ou déchéances dont ils pourraient être entachés* (3).

(1) Voy. Pand. B., v° *Connexité en mat. civ.*, n°s 12 et s.: — Bormans, *Compétence*, t. II, n° 948; — De Paepe, *Comm. de l'art. 50, § 2, du nouveau Code de proc. civ.*, B. J., 1883, p. 369 et s., § IX et X.
(2-3) Voy. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 812 et s. — Voir n°s 550 et s.

---

des bords du Tibre. (Combien inférieur, mon bon Oncle, à celui de tes coteaux de Tauromenium!) Pour quatre plaidoiries, s'il me revient une pièce d'or, de rigueur, j'en dois deux aux estimaires et aux vestimentaires.

Blancadorus obtient, d'une clientèle nombreuse, tout ce qu'il veut demander. Cependant, il plaide moins bien que moi.

D'accord, mais il y a dans son vestibule un grand quadrige d'airain, et son portrait équestre le représente l'œil enflammé, la lèvre menaçante, prêt à lancer, de loin, son redoutable javelot. Une chance pareille attend Tongelius, faisant porter aux bains son huile dans une immense corne de rhinocéros.

Et faut-il l'avouer? Toute cette ostentation n'est pas inutile; la pourpre et l'améthiste donnent du prix à un orateur...

Un plaideur regarde d'abord si vous avez huit porteurs, une litière, des applaudisseurs proprement vêtus. On dit que Chrysogonus loue la sardoine qu'il porte au doigt quand il plaide... L'éloquence est douteuse avec une toge rapée.

Ainsi, pour conquérir quelque pécune au Barreau, il faut commencer pour en avoir beaucoup.

Encore si, pour faciliter la carrière à ceux qui n'ont point ces dispositions dorées, on leur permettait de s'adonner, en dehors du Forum, à quelque expédient de vie, d'ailleurs honorable et plus rémunérateur? Mais nos censeurs ne l'entendent point ainsi. En un temps où la pauvreté est souvent sœur de l'intelligence, ils prétendent que le Barreau veut son homme tout entier... sans qu'il ait à le payer de retour. S'ils admettent volontiers le cumul de la profession d'avocat avec celle de rentier, ils condamnent rigoureusement les audacieux éphèbes qui touchent, fût-ce sans s'y salir le moins du monde, aux choses du négoce ou de la finance... Te dirai je que toutes ces incompatibilités ne cadrent guère avec la conception que je me faisais de l'avocat? Avocat, c'est celui auquel un citoyen fait appel pour lui confier sa défense. Faut-il nécessairement pour être avocat se tenir à toute heure à la disposition de tous, comme un simple tavernier? Cicéron ne fut-il pas général d'armée? Et pourquoi le proconsul d'une province, le Vigilant du Sénat, le prêteur d'une colonie ne peuvent-ils pas, le jour où quelque cause juste les sollicitera, se présenter, s'ils en ont le désir, devant les juges pour la défendre? Et pourquoi doit-on les biffer du tabularium, comme s'ils avaient commis quelque rapt ou quelque parjure? Une telle austérité ne trouverait-elle pas mieux à s'exercer vis-à-vis d'un Corvus Rapax qui ne se contente pas de garder éternellement les secrets que des clients lui confient, mais aussi et surtout leur argent? Ou vis-à-vis d'un Crésus Torva dont le rôle fut si suspect dans le lancement de la « Compagnie à lots pour la culture intensive des fèves des marais Pontins? »

Mais je deviens méchant, mon bon Oncle. Hélas! il me semble parfois que c'est là ce que j'ai le mieux appris depuis que je fréquente au Forum. Quand j'y trouve dix confrères réunis, ils médisent le plus souvent d'un onzième. Chose curieuse! parmi ces dix avocats, il ne s'en trouve jamais un qui pense à se constituer celui de la victime et à plaider sa cause.

Que l'un des dix médisants s'éloigne du cercle, il tombe aussitôt sur la langue des neuf autres, qui le lacèrent à belles dents. Ceux-ci subissent tour à tour la peine du talion, à mesure qu'ils abandonnent la place. Le dernier resté seul, se dit : « Mes neuf confrères sont des *minus habentes*, je suis le seul homme de mérite. »

Au surplus, la médisance ne frise la calomnie que lorsqu'il s'agit d'un confrère que l'on ne connaît pas. Quand on médit d'un ami, on a des égards, des procédés : on n'attaque que son talent, on ne lui dénie que de l'esprit, du goût, de la logique, de l'éloquence, de la clarté, du sens commun; on se contente de convenir qu'il ne parle pas latin, qu'il ne sait pas ce qu'il plaide, qu'il ne connaît pas un mot du Droit, qu'il fatigue les prêteurs et ruine ses clients. A part ces légères imperfections, on le reconnaît pour un honnête citoyen, très habile au jeu du disque et très fort sur la qualité des cervoises germaniques.

J'ai remarqué toutefois, qu'il suffit souvent, pour que deux confrères soient parfaitement d'accord, qu'ils soient adversaires dans une même affaire. Dans ce cas, point de rivalité entre eux : chacun est pourvu et n'envie rien à l'autre. Si la lutte est ardente en plaidoiries, faite de ripostes, de démentis, de provocations, au sortir de l'audience, quand un auditeur naïf serait tenté de croire qu'ils vont s'écharper, ils se tapent dans la main et vont s'humecter ensemble à la « Grossa Turris ».

Mais je te fais grâce, mon bon Oncle, de la suite de mes réflexions. Elles sont noires comme l'eau du Styx et amères comme elle.

La cause en est peut-être moins aux vices du temps qu'à la cruelle rigueur avec laquelle Plutus continue à traiter le plus soumis de tes neveux.

Dis, toi qui es bien dans ses petits papiers, ne voudrais-tu l'implorer pour moi?

Faute de quelques sesterces — mettons trois mille — je vois le moment où j'en serai réduit à aller porter en Afrique, où quelques jeunes gens songent à émigrer, ces talents et ces connaissances que tu as cultivés si religieusement.

Barbarus has segetes!...

comme disait le divin Virgilius Maro, dont tu aimais à me réciter les *Bucoliques* — avec quel art dans la diction!

Ah! qu'il doit faire exquis à l'ombre de ta roche creuse... Que la charmante Eudycée accueille avec faveur, transmises par tes mains, mon bon Oncle, les guirlandes de mes souvenirs. Porte-toi bien.

Titus Causidicus.

Pour traduction informe :
H. Carton de Wiart.

Sur la demande de jonction des causes inscrites sous les nos 24158 et 24807 :

Attendu que l'action introduite par Paul Wallot, Frédéric Krueger et la Société Wallot-Krueger à charge des défendeurs Alfred Georges, Joseph Georges et Nicolas Fortunesco, par exploit du 8 juillet 1905, tend notamment à contraindre ces derniers à faire aux demandeurs la délivrance effective des brevets belges du 30 septembre 1901 n° 159077 et du 15 juillet 1903 n° 171567 relatifs à un moteur rotatif excentrique, brevets dont les demandeurs se sont rendus acquéreurs en vertu d'un acte de cession du 16 novembre 1904, avenu et reconnu entre parties;

Attendu que l'action dirigée subséquemment par exploit du 23 décembre 1905, par la Société Wallot et Krueger et la Société Fortunesco Motoren contre les mêmes défendeurs a, entre autres fins, pour objet et pour but la résiliation de la vente du 16 novembre 1904 dont il vient d'être parlé plus haut;

Attendu que ces deux actions sont le contre-pied l'une de l'autre; qu'au cas où les demandeurs obtiendraient gain de cause définitif sur la seconde action de décembre 1905, la première tomberait virtuellement faute d'objet; que ce n'est que dans l'hypothèse où ils succomberaient qu'il deviendrait intéressant d'examiner la première action; que, dans ces circonstances, il échet de surseoir à statuer sur celle-ci; qu'il n'y a, au surplus, pas péril en la demeure et que les demandeurs eux-mêmes déclarent ne plus attacher aucune utilité à la délivrance des brevets, si tant est que celle-ci n'avait pas effectivement eu lieu;

Sur la compétence :

Attendu que l'action en résiliation du 23 décembre 1905 est basée, suivant les cas, tantôt sur la nullité, tantôt sur la déchéance des brevets cédés aux demandeurs; qu'au nombre de ces brevets on voit figurer un brevet français du 7 mars 1902 n° 319371 accepté le 21 juillet 1902, un brevet américain du 9 septembre 1902 n° 708879 déposé le 7 novembre 1901, un brevet anglais du 30 juillet 1903 n° 16705 accepté le 14 juillet 1904 et enfin un brevet allemand du 8 juillet 1905 n° 161976 déposé le 5 octobre 1901;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action, en tant qu'elle concerne les quatre brevets étrangers ci-dessus décrits;

Attendu que ce déclinatoire doit être accueilli.

Attendu, en effet, d'une part, qu'il ne s'agit pas ici de brevets d'importation, que d'autre part les brevets concédés par un gouvernement étranger sont exclusivement régis, quant à la forme et à la procédure de leur délivrance, quant à leur validité et à leur durée, quant à la juridiction appelée à connaître des conflits qu'ils peuvent soulever, par la loi nationale du pays qui les a octroyés et sont assujettis aux formalités et conditions particulières que cette loi détermine; qu'en principe aucune loi n'a d'empire au delà des frontières du territoire régional où et pour lequel elle a été élaborée; qu'il suit de là que le présent jugement, en statuant sur la validité des brevets étrangers non importés, porterait directement atteinte au principe et au pouvoir de la souveraineté nationale étrangère;

Qu'il n'en serait différemment que si, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, en vertu d'un traité de réciprocité internationale, la matière des brevets était réglée en Belgique par une législation commune à tous les Etats participants au dit traité;

Attendu, surabondamment, que c'est une erreur de prétendre, comme le font les demandeurs, que le tribunal resterait compétent sous prétexte que l'achat des cinq brevets serait indivisible, qu'il n'y a ici ni indivisibilité absolue, ni indivisibilité d'obligation, ni moins encore indivisibilité de paiement, telles qu'elles sont définies par les art. 1217 et s., C. civ.; qu'au surplus, cette indivisibilité, existât-elle même, serait de pur intérêt privé et ne pourrait faire fléchir le principe dérivant de la souveraineté nationale étrangère et de la territorialité des brevets.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les défendeurs soulèvent une première fin de non-recevoir déduite du défaut de publication, en Belgique, des actes constitutifs des Sociétés Wallot et Krueger et Fortunesco Motoren, mais qu'a défaut de base légale, ils ont déclaré, à la barre, renoncer au moyen proposé;

Attendu qu'ils excipent encore de la prétendue agréation que les demandeurs auraient faite des brevets formant l'objet de la cession du 16 novembre 1904; qu'à cet égard, les faits articulés ou conclusions sur lesquels les défendeurs se fondent sont en partie déniés et que tous font, de part et d'autre, l'objet d'interprétations contradictoires également vraisemblables et inadmissibles, à telles enseignes que le tribunal ne peut apprécier actuellement et sûrement la véracité, et, en tous cas, la véritable signification des faits invoqués;

Attendu d'un autre côté que si même la cession avait été ratifiée par les demandeurs, cette ratification ne serait pas élisive du dol dont ils se prévalent et qu'en fait leur action a été utilement intentée dans le délai de dix ans fixé par l'art. 1304, C. civ.;

Au fond :

Attendu que l'action, en résiliation, restreinte aux brevets belges, est basée : 1° sur la nullité du brevet du 15 juillet 1903, considéré comme brevet de perfectionnement du 30 septembre 1901; 2° sur l'insuffisance de la description de ce dernier brevet; 3° sur le défaut de nouveauté; 4° sur l'absence de résultat industriel brevetable; 5° sur les manœuvres frauduleusement employées par les défendeurs ou l'un d'eux et qui auraient déterminé le consentement des demandeurs à l'acquisition des brevets;

Attendu que, pour acerter les quatre premiers moyens et repousser toute responsabilité civile quelconque qui en découlerait, les défendeurs invoquent la clause de non-garantie du contrat verbal de cession, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et qui est ainsi conçu : « La cession a lieu dans l'état actuel, aux risques et périls de MM. Wallot et Krueger, sans aucune obligation pour l'avenir et sans garantie autre que de l'existence des brevets dans les cinq pays susmentionnés : Belgique, France, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique;

Attendu que, pour interpréter sainement cette clause et rechercher l'intention des parties, il faut en apprécier les termes, non en les scindant ou isolant les uns des autres, mais en les envisageant et rattachant dans leur ensemble (art. 1161, C. civ.);

Que si l'on observe fidèlement cette règle, il se voit que la rédaction de la clause est aussi complète et absolue que claire et précise; qu'il s'en dégage la volonté et même le souci des défendeurs de n'entendre garantir qu'une seule chose, l'existence des brevets dans leur état actuel au moment de la cession, à l'exclusion tant des profits et avantages à retirer de leur exploitation, que des nullités ou déchéances dont ils pourraient être entachés;

Qu'il serait malaisé de concevoir une formule qui surpassat en étendue, en clarté et concision, celle que les parties ont débattue et adoptée définitivement après un long examen et mûre délibération;

Que cette interprétation est virtuellement corroborée par la nature spéciale et diverse des objets cédés par les documents de la cause, par les multiples efforts et sacrifices que les demandeurs ont fait spontanément et sans récrimination après la cession, voire même avec l'assistance de Fortunesco qu'ils avaient attaché à leur service en 1905, pour arriver à réaliser pratiquement ou améliorer l'invention brevetée; que ce qui démontre ou concourt à démontrer de plus près encore que tel est bien le sens de la clause litigieuse, c'est que celle-ci est accompagnée et précédée d'une autre clause de non-garantie vague et générale dont les parties ont voulu spécifier clairement tous les effets de façon à écarter tout soupçon d'ambiguïté;

Attendu que les demandeurs ne méconnaissent pas qu'à tout contrat de vente de brevets il s'attache un élément aléatoire dont il appartient aux parties de déterminer souverainement l'étendue et la portée par les termes de la convention; que dans l'espèce tous les éléments de la cause se réunissent pour établir qu'il s'agit d'une clause de non-garantie en quelque sorte illimitée et absolue couvrant les défendeurs d'une presqu'entière irresponsabilité tant pour le passé que pour l'avenir.

Attendu toutefois que chacun répond de son dol, même nonobstant toute stipulation contraire; que dans cet ordre d'idées les demandeurs articulent avec offre de preuve une série de faits qui tendraient à mettre en lumière, selon eux, que leur consentement a été surpris et vicié par les manœuvres doleuses des défendeurs ou de l'un d'eux;

Que les défendeurs de leur côté, tout en protestant énergiquement contre semblable imputation à laquelle ils dénient tout fondement, font état de faits spéciaux dont ils déduisent que les demandeurs n'ont pu être induits en erreur sur la valeur des brevets leur cédés.

Que tous ces faits sont en apparence pertinents; que la preuve peut en être autorisée, sauf au tribunal à rechercher ultérieurement, par les résultats des enquêtes rapprochés des autres éléments constants de l'instruction, si le dol incriminé, en le supposant établi, revêt réellement le caractère requis par l'article 1116 du Code civil, pour autoriser la réalisation de la cession de novembre 1904;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme sur la question de compétence et en audience publique du 3 juillet 1907, M. Thisque, juge suppléant remplissant les fonctions de ministère public, en remplacement des titulaires légalement empêchés, rejetant toutes conclusions principales, additionnelles et subsidiaires, plus amples ou contraires, **donne** aux parties les actes respectivement postulés par elles en leurs conclusions;

Ce fait, **dit qu'il y a lieu** de surseoir à statuer sur l'action introduite par exploit du 8 juillet 1905; et **renvoie** la cause au rôle;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action mue par exploit du 23 décembre 1905, en tant seulement qu'elle est relative aux quatre brevets étrangers (français, anglais, allemand et américain); **déclare** cette action **recevable** pour le surplus et avant faire droit au fond, **admet** les parties à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants, savoir :

A. — Les demandeurs :

1° Que la convention du 16 novembre 1904 a été signée en suite de l'expérience faite dans les ateliers de Gerkinet, industriel à Herstal, où les manœuvres doleuses des défendeurs ou de l'un d'eux ont induit en erreur Wallot et Kruger sur les effets utiles du moteur et sa valeur réelle;

2° Lors de cette expérience destinée à montrer que le moteur prétendûment construit suivant les brevets, pouvait actionner les machines-outils de l'atelier à une pression normale, le manomètre avait été forcé, soit par le défendeur Fortunesco lui-même, soit par son ordre ou avec sa complicité;

3° Lors de cette expérience, Fortunesco promit au

chef d'atelier et aux ouvriers des gratifications s'ils actionnaient ces machines et outils en apparence seulement, c'est-à-dire sans leur faire produire leur effort; la plupart des ouvriers acquiescèrent à ce désir. Fortunesco avait pris soin de cacher qu'il s'agissait d'une cession de l'invention et le personnel croyait simplement à des essais en vue de la vente de certains moteurs;

4° Au cours de ces expériences et après une marche d'une certaine durée, le moteur complètement détérioré s'arrêta. Fortunesco, interpellé par les représentants de la société Wallot et Kruger, fit croire à un arrêt volontaire de ce moteur.

B. — Les défendeurs;

1° Les sieurs Wallot et Kruger et la Société Wallot et Kruger sont des spécialistes en matière de mécanique et particulièrement en matière de moteur. Ils avaient déjà étudié et fait breveter antérieurement aux négociations avec les défendeurs des machines rotatives notamment : le 18 mars en Allemagne;

2° Les essais faits en 1903, 1904 chez Gerkinet, d'un moteur Fortunesco-George, d'une force garantie de 7 1/2 H. P., ont donné des résultats excellents et toujours de beaucoup supérieurs à la force indiquée. Il en a été spécialement ainsi des essais effectués en janvier 1904, devant les demandeurs accompagnés de leur ingénieur;

3° Le surlendemain des essais, le dit moteur fut envoyé à Cologne chez les demandeurs;

4° Lors de la signature donnée le 16 janvier 1904, à Cologne, sur l'acte de concession d'option d'achat du moteur breveté au profit des demandeurs, il fut remis à ceux-ci et ils ont toujours conservé depuis, les titres complets de brevets français, belges et américains ainsi que les demandes et pièces de procédure administrative relative aux brevets anglais et allemands et les pièces établissant que le brevet français avait été régulièrement exploité; aucune pièce ne leur fut remise après la cession du 16 novembre 1904;

5° Les demandeurs firent exécuter par la Société de construction de Longdoz et ils reçurent le 27 juillet 1904, deux nouveaux moteurs Georges Fortunesco dont le fonctionnement fut parfait;

6° Le 15 janvier 1905, les demandeurs firent apport des brevets de la Société Fortunesco-Motoren, et dans l'acte se déclarèrent en possession des brevets;

7° Le 24 août 1904, Wallot, Kruger et Fortunesco demandèrent un brevet allemand (brevet accordé le 12 avril 1906) pour un système d'étanchéité du piston du moteur rotatif.

Commet M. de Closset, juge suppléant, pour recevoir les enquêtes aux jours, heures et lieu à déterminer par ce magistrat.

Pour ensuite, la cause ramenée à la requête de la partie la plus diligente, être conclu et statué ce qu'au cas il appartiendra.

Preuves contraires et dépens réservés.

Comm Brux., 17 déc. 1907.

Prés. : M. Jacobs. — Greff. : M. De Pelsmaeker.

(La Banque Générale de l'Industrie, en liquidation, C. Dasscher-Boiserie, opposant, et la Banque Générale de l'Industrie c. C. Dasscher-Boiserie.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION CONTRE LES ACTIONNAIRES. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — I. SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION DE LA SECONDE SOCIÉTÉ. — ACTION CONTRE LES ACTIONNAIRES DE LA PREMIÈRE SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — II ACTIONNAIRE FONDATEUR. — OBLIGATIONS ASSUMÉES COMME FONDATEUR ET COMME ACTIONNAIRE. — PRESCRIPTION UNIQUE.

I. *Lorsque les liquidateurs d'une société anonyme ont apporté à une autre société, ultérieurement dissoute, toute la situation active et passive de la première société, le délai de la prescription quinquennale des actions contre les associés ou actionnaires visé à l'art. 127 de la loi des sociétés, prend cours à dater de la dissolution de la première société et non pas à dater de la dissolution de la société à laquelle son avoir a été apporté.*

II. *Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue de cette prescription, entre les obligations des actionnaires, en tant qu'actionnaires, et les obligations leur incombant en tant que fondateurs* (1).

Attendu que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

— *Sur l'opposition au jugement par défaut* :

Que la recevabilité de cette opposition est admise;

Attendu que l'opposant, en conclusions, demande que l'exploit introductif d'instance soit déclaré nul, et que l'action soit déclarée prescrite; qu'en conclusion, il ne relève plus le moyen déduit du dol; qu'il est établi que le dol allégué n'émane pas de la société demanderesse et, partant, ne lui est pas opposable;

a) *Nullité de l'exploit* :

Attendu que le délai imparti de 35 jours a été observé dans l'assignation;

b) *Prescription* :

Attendu que l'opposant a souscrit 125 titres de 100 francs à la Société le « Crédit Industriel »;

(1) Voy. Gand, 28 mai 1887, *Pas.*, 1887, 2, p. 326; Civ. Liége, 28 mai 1891, Cl. et B., XL, p. 446; Verviers, 30 mars 1905, J. T., p. 952.

Attendu que le 29 mai 1900, cette société a été fusionnée avec la Banque Générale de l'Industrie; qu'en vertu d'une délibération régulière de l'assemblée des actionnaires, les liquidateurs du Crédit Industriel ont apporté à la Banque Générale de l'Industrie toute la situation active et passive du Crédit Industriel, contre remise de 1.740.000 actions entièrement libérées;

Attendu que l'opposant soutient avec raison que le délai de la prescription quinquennale, visé à l'art. 127 de la loi des sociétés, prend cours à dater de la dissolution du Crédit Industriel, et non pas, comme soutient la demanderesse, a dater de la dissolution de la Banque Générale de l'Industrie;

Attendu que par l'effet de la fusion, la Banque Générale a succédé aux droits de créance, du chef du non versé, que le Crédit Industriel avait contre ceux de ses actionnaires qui n'avaient pas libéré leurs actions; que la Banque a recueilli ces droits de créance tels qu'ils existaient dans le patrimoine du Crédit Industriel, partant avec les modalités qui les affectaient, notamment, avec la modalité de la prescription prévue à l'art. 127 de la loi des sociétés;

Qu'au moment de la fusion, les actionnaires n'ont pas renoncé au bénéfice de cette prescription;

Attendu que si la fusion, telle qu'elle est intervenue, eût eu lieu plus de cinq années après la dissolution du Crédit Industriel, il est certain que la créance du chef de non versé aurait été éteinte par prescription; que, dans la théorie de la demanderesse originaire, la fusion, si elle se produit, ne fût-ce qu'un seul jour avant le dit délai de cinq années, aurait pour effet de faire considérer comme non avenu tout le temps écoulé sur le terme de la prescription et de faire suivre la créance du non-versé pendant toute la durée de la société qui absorbe la société fusionnée, et même pendant cinq nnées après la dissolution de cette société;

Attendu que la fusion n'est qu'un mode de liquidation; qu'elle ne saurait priver les actionnaires du bénéfice d'une prescription dont le point invariable est la dissolution même de la société, quel que soit le mode dont la société est ultérieurement liquidée.

II. — *Quant à la seconde action* :

Attendu que cette action tend au paiement d'une somme de 3,125 francs, représentant les 25 p. c. des mêmes actions souscrites; que l'acte constitutif du Crédit Industriel porte que 35 p. c. auraient été versés à la création de la société; que Dasscher reconnaît n'avoir pas fait ce versement;

Attendu que cette seconde action a été introduite plus de cinq années après la date de la dissolution du Crédit Industriel, et que dès lors, elle est également prescrite; que l'art. 127, § Ier, ne distingue pas entre les obligations des actionnaires, en tant qu'actionnaires, et les obligations leur incombant en tant que fondateurs; que la dette qu'un actionnaire a au regard de ses propres actions en tant que fondateur, est absorbée par la dette qu'il a en tant que souscripteur, et partant, l'une doit bénéficier de la même prescription que l'autre;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, joignant les causes, **reçoit l'opposition**; **rapporte** le jugement par défaut, **décharge** l'opposant des condamnations y prononcées. **Dit** toutefois que les dépens du jugement par défaut, de sa signification et du commandement, resteront à charge de l'opposant.

Déclare la demanderesse non recevable en ses deux demandes; la **condamne** aux dépens, autres que ceux mentionnés ci-devant.

Déclare le jugement **exécutoire** sans caution nonobstant tout recours.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Personnification civile des associations.

Contre-projet de loi.

— Les associations d'au moins sept personnes qui ont un but exclusif de science, d'art, d'agrément ou de charité, jouissent de la personnification civile, dès qu'elles ont fait immatriculer leurs statuts au lieu de leur siège social.

— Un service spécial sera organisé, à cet effet, dans les bureaux de l'état civil des chefs-lieux de provinces, suivant les prescriptions d'un arrêté royal.

— La durée des dites associations ne pourra dépasser trente ans, sauf immatriculation nouvelle.

Elles pourront recevoir des dons et legs à la condition de les appliquer au but social.

— Les associations qui sortiraient du but social pourront être déclarées dissoutes par les tribunaux sur la demande soit d'un intéressé, soit du ministère public.

— Une loi spéciale déterminera les droits fiscaux à payer lors de la fondation, pendant la durée, à la dissolution où lors du renouvellement.

Edmond Picard.

15 janvier 1908.

Nota. — Ce projet réserve la question des Abus de la main morte religieuse ou laïque qui, pratiquement, réclame *une législation spéciale* difficile et compliquée, et qui, historiquement, y a été fréquemment soumise, comme une matière à part.

77

Chronique judiciaire

JOURNAL D'UN GRINCHEUX

Au Parquet

Il suffira que nous signalions à l'attention bienveillante du Parquet et du service de la conservation du Palais l'état déplorable de vétusté et de malpropreté dans lequel se trouve le bureau ministre de l'antichambre du secrétariat du Parquet, pour que l'on y apporte les réfections nécessaires.

Un grand nombre d'avocats utilisent chaque jour ce pupitre soit pour y formuler des demandes de renseignements sur bulletins *ad hoc*, soit pour y copier des dossiers d'informations et d'instructions répressives.

Or, l'état de ce meuble est lamentable : il date d'ailleurs de l'ancien palais!

Et si l'on pouvait par la même occasion supprimer les incessants courants d'air!

Et que dire de l'énervement des sonnettes?

Cette antichambre est paradisiaque.

***

On nous signale que le mercredi 22 janvier aura lieu, à 2 h. 1/2, à l'Institut Bibliographique, rue de la Régence, une réunion préparatoire à la fondation d'un *Institut de droit comparé*. On y discutera les statuts de l'œuvre. Me Stocquart, l'éminent jurisconsulte versé dans le droit international, est, pensons-nous, le promoteur de cette idée. M. le ministre Renkin a promis son appui à l'œuvre. MMes P. Janson, Yseux, De Baets, Speyer, Lecourt, Féron, Thielen, Lafontaine et d'autres assisteront à cette séance inaugurale du futur Institut.

Bons souhaits au nouveau-né.

78

CURIOSA [1]

Une cérémonie archaïque.

Lorsque l'on installera le conservateur nouveau et futur du Palais de Justice, il y aura un cérémonial particulièrement solennel. Le *Journal des Tribunaux* faillirait à ses devoirs les plus sacrés en ne donnant pas par avance à ses lecteurs les passages principaux de ce rituel. La cérémonie se compose de discours, de récitatifs, de chants et de danses. Les gardiens ordinaires du palais revêtiront pour l'occasion leur grande tenue (arr. roy. du 16 janv. 1897) comportant le casque et la cuirasse. Ils ouvriront la marche du cortège. Ensuite tout le personnel subalterne du palais, guidé par la Dynastie des Van der Meulen, Decock de Saint-Pierre-Jette, Dumont d'Ottignies, et Victor Ier l'Econome, se dirigera vers la salle des Pas-Perdus. Il y aura là : 18 balayeuses, 7 chauffeurs, 23 guides, 9 concierges dont 7 chantants et 2 dansants, lesquels prendront place chacun selon son rang.

Præses gardianus.

Rapacissimi gardiani
Hujus vasti Palatii
Qui hic assemblati estis
Et vos altri messignori
Du personnel subalterni
Et de la bibliotheque aussi,
Portieri et Conciergi
Econome et ciceroni
De Bruxellis et Ottigni
Atque tota compania aussi,
Salus honor et pourboirum
Atque bonum appetitum.

***

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63.

79

Est novus conservator
Quem installare debemus.
Huic Salus et Honor
Si bene respondet aux
Questionibus quas ego
Et collegae gardiani
Allons poser aujourd'hui
Nostro novo conservatori

Chorus.

Bene! bene! bene! bene!

Præses gardianus.

Demandabo Conservatori
Si decidatus est aussi
A ne jamais aperire
Fenestras palatii.

Conservator.

Mihi a docto gardiano
Demandatur si sum decidatus
A facere palatium puare.
A quoi
Illico
Respondeo :
Vous pouvez compter sur moi.

Chorus.

Bene! bene, bene, bene respondere
Dignus, dignus est intrare
Il nostro vasto palatio ;
Bene, bene respondere.

Secundus gardianus.

Demandabo conservatori
Si decidatus est nihil facere
Ut un peu moins la buvetta
Empuantisse per la soupa
Et odore di ognoni.

Conservator.

Ergo! Igitur! Si! Utique!
Consilium donabo au gargotier
Gigotum facere cum ail dedans
Et ça sentira plus fort que maintenant.

Chorus.

Bene, bene, bene, bene respondere
Dignus, dignus est conservare
Nostrum vastum palatium.

80

Tertius gardianus.

Demandabo conservatori
Si nihil fecerit cabinetibus
Et altris waterclosetibus.

Conservator.

Juro
De nihil facere.

Chorus (avec enthousiasme).

Bene, bene, etc.

Quartus gardianus.

Demandabo conservatori
Si nihil fecerit cependant
Pro sanitatem de tous les gens
Qui veniunt ici dedans.

Conservator.

Sub autoritatem Antonii
Mettabo duos superbos potos
Pleni acidi pheniqui
In cameras
Correctionellas.

Chorus.

Bene, bene, etc.

Præses gardianus.

In nomine des avocats
Des avoués et magistrats
In nomine
Des huissiers
Et des greffiers
Dono tibi et concedo
Virtutem et puissanciam
Empuandi
Empestandi
Infectandi
Et stinkandi
Impune per totum palatium
Nostrum.

(Le conservateur est revêtu des décorations de son grade et tous les personnages viennent lui faire la révérence.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Compagnie d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

RÉPARATION ET ASSURANCE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

TOME DEUXIÈME. — Prix : **7 francs.**

Le tome Ier est épuisé et ne sera pas actuellement réimprimé.
Les souscripteurs du tome Ier recevront directement le tome II.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2206 BRUXELLES JEUDI 23 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée Générale du 18 janvier 1908

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

(Suite de la discussion)

La séance est ouverte à 2 1/4 heures, sous la présidence de Me Beernaert, président.

Sont au bureau : MMes Le Jeune, président d'honneur; Paul Janson, rapporteur; Bauss et Procès, vice-présidents; Sir Thomas Barclay (de Londres); Henri Jaspar, secrétaire général; Gheude, trésorier, Laude et Van Weddingen, secrétaires.

L'assemblée comprend deux cents personnes environ.

Parmi elles on remarque : MM. Van Maldeghem, premier président et R. Janssens, procureur général à la Cour de cassation; Beltjens, de Bavay et Scheyven, conseillers à la même Cour; Jouveneau, président à la Cour d'appel; de Beys, avocat général; Motte et Willemaers, respectivement premier président et procureur général honoraire à la Cour d'appel; comte Goblet d'Alviella, Prins, Orban, Thomas, M. Vauthier, Errera, professeurs à l'Université; C. Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres; Henri Lambert, ingénieur; Lafontaine, sénateur; Tibbaut, membre de la Chambre des représentants; I. Maus, directeur de la législation au ministère de la justice; P. Otlet, directeur de l'office international de bibliographie, etc.

Se sont fait excuser : MM. Messiaen, premier président à la Cour d'appel; Coosemans, bâtonnier de l'ordre des avocats; de Baets, M. Feron, Destrée, L. Franck, Schoenfeld, L. Fierens, O. Maus, Eug. Baudoux, etc., etc.,

Manifestation Le Jeune

Me BAUSS demande la parole :

Cette journée qui doit être une journée consacrée au travail prend, me semble-t-il, des allures de fête : c'est que nous avons le cœur réjoui en voyant notre vénéré doyen Me Le Jeune revenu parmi nous. (*Applaudissements.*) Il nous a causé une inquiétude terrible, mais n'en parlons plus. Le ciel gris de tout à l'heure a fait place à un ciel radieux; l'ombre s'est écartée et le soleil luit. Nous sommes heureux de revoir notre

doyen revenu à la santé; il est de ceux qui ne peuvent pas partir; nous ne lui permettrons pas de nous abandonner et nous lui disons : « Vous avez péché, ne recommencez plus ! » (*Ovation.*)

Motion d'ordre.

Me P. JANSON. — Je voudrais essayer de faciliter la discussion d'aujourd'hui. C'est par erreur que l'on a dit que le projet de loi pour lequel nous nous trouvons réunis, a été déposé à la Chambre.

J'ai voulu qu'il fût d'abord discuté dans une assemblée publique et je suis heureux que ce soit la Fédération des Avocats, comprenant dans son sein les jurisconsultes les plus éminents et appelant à elle les professeurs et les hommes de science que la chose intéresse, qui ait pris l'initiative de pareille discussion.

On a parlé à ce propos de mon hostilité vis-à-vis des congrégations religieuses. Est-ce que j'en parle dans mon projet? Le mot même n'y est pas. Il n'a d'ailleurs jamais été dans ma pensée de diriger mon projet contre la mainmorte. Mais j'ai estimé qu'il fallait établir pour les associations un droit commun.

Le projet s'applique à tous ceux qui voudront en user.

S'en servira qui voudra, le projet n'est obligatoire pour personne. Quant aux congrégations, si elles veulent se soumettre à la loi, elles le pourront.

Discours de Me Alexandre Braun.

C'est à l'assemblée générale de la Fédération des avocats, l'an dernier, à Namur, qu'il a été question de faire bénéficier notre corporation de la loi sur les unions professionnelles, sous l'empire de cette pensée, qui préoccupe chacun de nous toutes les fois que nous songeons à l'organisation de nos associations professionnelles ou autres : Comment faire pour assurer leur présent et leur avenir? Et de l'étude à laquelle donna lieu cette proposition est sortie l'idée d'une proposition plus générale, celle que nous discutons aujourd'hui. Au lieu d'une seule face du problème, c'est le problème tout entier de l'organisation légale des associations sans but lucratif qui se pose devant nous.

Chose curieuse, c'est par le même enchaînement d'idées qu'il y a dix ans, en 1898, Me Paul Janson fut amené, à propos de la discussion du projet de loi sur les unions professionnelles, à entretenir le Sénat de la théorie de MM. Eugène Baudoux et Henri Lambert sur le droit commun d'association, et à marquer dès alors la distinction fondamentale qui est à la base de

son projet, entre les associations ayant simplement une existence civile, et celles dotées de la personnification civile complète, c'est-à-dire capables de recevoir des dons et des legs.

Ce sont les deux questions que j'examinerai brièvement.

Premièrement, y a-t-il lieu d'instituer un régime commun s'appliquant à toutes les associations qui ne recherchent aucun bénéfice à partager entre leurs membres?

Deuxièmement, convient-il de classer ces associations en deux catégories : les unes dotées simplement de l'existence civile, les autres dotées d'une personnalité civile complète?

Je ne demanderais pas mieux, pour ma part, que de voir instituer un régime assez large pour être adopté par l'universalité des associations sans but lucratif. Aucune raison de principe ne s'y oppose. L'armature juridique que l'on prépare devrait être assez souple pour s'ajuster à toutes les tailles. Mais je doute un peu qu'une innovation aussi libérale soit du goût de tout le monde, que les temps soient mûrs pour sa réalisation, et que les défiances, encore vivaces de part et d'autre, permettent d'acclimater chez nous une institution répandue dans les principaux pays qui nous avoisinent. Aux notices, qui ont été publiées par l'Institut Solvay sur les personnes civiles en France, en Allemagne, en Angleterre et en Italie, il y a lieu d'ajouter la monographie très étudiée sur le régime légal de la personnification civile en Hollande, due aux recherches d'un de nos confrères, Me Albert Biebuyck, actuellement à Ypres. Le sol belge paraît encore peu préparé à une transplantation de cette importance.

Depuis que la question de l'organisation du droit d'association fut abordée en 1831 par nos Constituants, elle a fait peu de progrès, et si des hommes d'avant-garde, comme M. Adolphe Prins, dans son bel ouvrage sur l'*Organisation de la liberté et le devoir social*, et comme M. Van den Heuvel, dans son livre sur *La situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, la signalèrent avec une vigilance particulière à la réflexion de leurs compatriotes, c'est seulement dans ces derniers temps qu'elle semble avoir appelé sur elle l'attention de nos assemblées délibérantes. Les suspicions restent toujours très éveillées et je crains fort qu'à vouloir les réduire d'un coup, sur toute la ligne et dans les deux camps, on ne coure à un échec certain. Je dis dans les deux camps, parmi les amis de Me Janson et parmi ses adversaires. Chez les premiers, la crainte des couvents, des collèges de jésuites, des écoles de frères de la doctrine chrétienne, des classes des sœurs, l'idée fixe de l'anti-cléricalisme et de la main-morte, pour l'appeler par son nom, hante encore trop de cervelles pour qu'on ne se heurte pas à des hostilités irréductibles; chez les seconds, c'est une méfiance qui n'est pas sans fondement. *Timeo danaos...* Supposez un changement de gouvernement; ne suffirait-il pas d'une loi interprétative, en deux lignes, pour faire du régime légal un régime obligatoire, comme la chose est arrivée en France à propos des associations cultuelles?

Voulons-nous éviter ce double écueil? Ecartons du projet et les associations religieuses et les associations enseignantes; aussi bien la plupart de celles-ci se confondent-elles avec celles-là. De suite, tout s'aplanit; l'atmosphère chargée d'orage se rafraîchit et la discussion s'engage dans le calme. J'ajoute que certaines dispositions du projet Janson perdent en même temps leur raison d'être. Je veux parler des articles 6, 7 et 15. Il me paraît difficile de nier que ces articles soient inspirés par la crainte de certains abus possibles de la part des ordres religieux et qu'ils soient dirigés contre les vœux perpétuels, contre les tontines et la réversibilité des parts sociales, contre l'accaparement des biens.

L'art. 6 autorise chaque associé à se retirer de la société, *ad nutum*, nonobstant toute clause ou stipulation contraire. Est-ce admissible? Voici que chaque associé aura la faculté de démissionner chaque année et de réclamer sa part de l'avoir social au risque de faire crouler la société. Une société politique d'Anvers est expropriée, l'expropriant lui paie un million pour un immeuble acquis ci-devant à un prix notablement inférieur. Les membres vont-ils pouvoir s'en aller et réclamer leur part du gâteau?

L'art. 7 répute nulle et non écrite toute clause qui attribuerait directement à un associé la part d'un autre associé décédé. Loi d'exception, qui n'est reproduite dans les statuts d'aucun cercle, d'aucune société, où l'on prohibe, au contraire, le plus souvent, la cession de part sociale à d'autres qu'aux sociétaires.

L'art. 15 attribue à la caisse des accidents de travail les biens donnés ou légués à une association déchue. Me Janson fait bon marché de la caisse des accidents de travail et consent à y substituer tout autre bénéficiaire laïc, mais la question n'est pas là. Elle est de savoir si les biens de la société déchue doivent être traités comme des biens vacants et faire retour à d'autres qu'à la famille des testateurs et des donateurs.

Mettons hors du cadre de la loi les groupements religieux et les groupements scolaires : aussitôt ces dispositions perdent leur raison d'être, et le fonctionnement de la loi rentre dans la normale.

Ce n'est pas que je n'appelle de tous mes vœux le jour où les associations présentement exclues pour-

raient, à leur tour, jouir du bénéfice de la loi; ce qui me détermine, c'est uniquement l'opportunité, l'ardent désir d'aboutir de suite, d'aplanir les obstacles, de réaliser immédiatement le bien immédiatement réalisable du commun accord des partis, sauf, au lendemain de cette première étape, à franchir successivement les autres, dans l'ordre des possibilités, en commençant par l'enseignement supérieur, où la matière paraît avoir reçu une première préparation faisant bien augurer d'une solution prochaine.

Je suis heureux de me trouver d'accord, sur ce point, avec Me Picard, dont le projet vise uniquement, lui aussi, les sociétés ayant pour but la science, l'art, l'agrément, la charité, ce qui comprend la défense de tous les intérêts sociaux et moraux.

Faut-il faire entre ces sociétés-ci une sélection? C'est la seconde question posée tout à l'heure. On dira que la distinction est dans la nature des choses. Qu'en effet, les unes ont leur objet en elles-mêmes, qu'elles tendent à l'intérêt, au développement physique ou intellectuel de leurs membres, tandis que les autres ont leur but hors d'elles-mêmes, comme les sociétés philanthropiques, antialcooliques, protectrices de l'enfance, protectrices des animaux, patronages des condamnés; que, dès lors, elles méritent à un degré plus éminent la faveur de la loi. Mais est-ce une raison suffisante pour établir entre elles des cloisons, entraînant pour les unes et les autres un traitement différentiel?

Trois systèmes sont en présence.

Le système Janson, qu'on peut qualifier : système de l'égalité de naissance et de l'inégalité de régime.

Le système Prins, système de l'inégalité de naissance et de l'égalité de régime.

Le système Picard, système de l'égalité de naissance et de l'égalité de régime.

On voit que chacun de ces systèmes est représenté par de brillants champions.

Dans le système de l'égalité de naissance, toutes les associations naissent par le fait de leur simple déclaration ou immatriculation; dans le système de l'inégalité de naissance, que M. Prins appelait celui de la doctrine moderne, certaines sociétés requièrent une véritable reconnaissance, un octroi, non seulement pour les habiliter à certains actes, mais même pour exister.

Je ne saurais me rallier à une exigence aussi rigoureuse. Comme l'être humain a droit à la vie physique, l'être collectif a droit à la vie civile.

Je comprends à la rigueur que cet être collectif tienne du pouvoir exécutif certaines faveurs, certains privilèges, justifiés par les services particuliers que celui-ci en attend. Mais en lui conférant ces faveurs et ces privilèges, l'Etat ne lui confère pas en même temps l'être; la faculté de les recevoir implique, au contraire, la préexistence de l'être, et pour que celui-ci s'affirme et s'impose, il doit suffire d'un simple enregistrement dans la forme légale, comme il suffit d'un acte de naissance, régulièrement dressé, pour donner rang à l'individu parmi les citoyens d'un pays.

La distinction a une importance considérable, car si l'être collectif procède uniquement de la reconnaissance légale, le retrait de celle-ci le fait retomber dans le néant, et de tout ce qui constituait son patrimoine, il ne reste rien sur quoi le maître des biens vacants ne puisse étendre sa griffe. La théorie de la concession d'Etat ouvre donc la porte à l'arbitraire et à la confiscation.

Naissant de la même manière, toutes les associations devraient avoir la même capacité relative. C'est ici que je me sépare du projet de Me Janson. Pourquoi ces deux classes de personnes civiles, les unes ayant l'existence civile, ce que l'on a appelé la petite personnalité civile, et qui comprend le droit de posséder, d'administrer, de contracter et d'ester en justice, et les autres ayant la grande personnalité civile, c'est-à-dire par surcroît, le droit de recevoir des dons et des legs? Pourquoi cette dernière faculté ne serait-elle réservée qu'à des associations reconnues d'utilité publique et serait-elle entièrement retirée aux autres? N'arrivera-t-il pas fréquemment qu'une société d'agrément ou une société littéraire, artistique, aura grand intérêt à l'acceptation d'une gratification et d'une libéralité, sans qu'il en résulte le moindre trouble ou danger social? Pourquoi, par exemple, le groupe libéral de *La Louve* ne pourrait-il pas recevoir, par donation ou par legs, une somme suffisante pour acquérir son local, alors que vous lui permettez de l'acheter avec les cotisations de ses membres? Pourquoi une société sportive ne pourrait-elle recevoir d'un duc d'Arenberg, en toute propriété, la plaine de jeu, destinée à ses exercices de Foot ball ou de Tennis?

Dans mon système, comme dans celui de Me Picard, toutes les associations seraient donc aptes à recevoir les dons et les legs qui répondraient au but social. Elles seraient tenues de les y appliquer, elles ne pourraient les en détourner. Ces dons et ces legs devraient être en rapport avec l'objet de la société, et c'est pourquoi je parlais plus haut de leur égale capacité *relative*, c'est-à-dire en rapport avec la fin de chaque société.

Ici, l'objection. Qui appréciera cette question de relativité et à quel moment se placera ce contrôle? Me Picard se contente de l'intervention des tribunaux intervenant après coup, en cas d'abus, à la demande d'un intéressé ou du ministère public, pour déclarer dissoute une association qui sortirait du but social. Je ne m'oppose pas à cette intervention. Je la trouve légitime. J'irais même plus loin, et pour assurer l'aboutissement de la loi, pour désarmer les préventions, je consentirais, pour ma part, à côté des mesures répressives, dictées par Me Picard, à insérer dans la loi des

mesures préventives qui donneraient, j'imagine, toute satisfaction aux partisans du contrôle à exercer par l'autorité civile. Les associations devraient avoir des écritures régulièrement tenues, établir une situation annuelle, communiquer cet état, sans qu'il soit nécessaire toutefois de le publier. Et s'agit-il d'un don ou d'un legs, j'irais jusqu'à soumettre, conformément à l'art. 910, C. civ., son acceptation à une autorisation préalable par arrêté royal. Voilà plus qu'il n'en faut, j'imagine, pour calmer les inquiétudes des plus timorés.

Cette autorisation ne devrait pas viser l'utilité publique de la société gratifiée; l'autorisation serait donnée chaque fois que la gratification se rattacherait au but social. Je préférerais un tel régime à la précarité qui résulterait d'une intervention éventuelle des tribunaux se prononçant *a posteriori*, sur la demande d'un parent déshérité ou d'un groupe de sociétaires mécontents. L'autorisation préalable donnerait au moins au bénéficiaire la certitude de ne pas être troublé aussi longtemps que les dons et les legs recevraient leur affectation régulière.

Je laisse de côté les détails pour me résumer. Plus le projet sera simplifié, plus il aura de chance d'être admis par tous les intéressés.

Réservons donc les associations religieuses et enseignantes.

Adoptons pour toutes les autres une immatriculation uniforme.

Qu'elles possèdent toutes, à des doses différentes, la capacité de recevoir des dons et des legs.

Que cette capacité s'exerce sous le contrôle des pouvoirs publics dans la mesure indiquée.

Et, pour le surplus, qu'elles relèvent uniquement de leurs statuts, réglant leur durée, le droit d'entrée et de sortie de leurs membres, et le mode de liquidation de chacune d'elles.

Sous ces réserves, je salue l'acte de Me Paul Janson et le projet de loi comme une conquête d'un prix inestimable. Tous ceux d'entre nous qui se sont voués aux œuvres salueront le jour où il sera voté comme un jour de délivrance! (*Applaudissements.*)

Discours de Me Paul Errera.

Me Errera remercie l'assemblée de l'avoir invité à prendre la parole à cette séance. Il rappelle qu'ayant eu la bonne fortune de travailler avec Tielemans, sous l'égide duquel il se place, celui-ci lui donna jadis le conseil de s'occuper de cette question des associations et d'une loi régulatrice en cette matière.

L'orateur expose la face scientifique du problème. Il signale que les biens qui ne sont pas propriété privée peuvent être affectés soit à des services publics, représentés tantôt par l'Etat ou ses divisions (enseignement public, par exemple), tantôt par une administration spéciale (bienfaisance ou cultes, par exemple), soit à des associations reconnues d'utilité publique, comme es unions professionnelles, soit à des associations libres non reconnues, comme les cercles d'agrément. Ces groupes possesseurs de biens sont interpénétrables : tel service peut passer de la première catégorie dans la seconde et vice-versa; telle association peut devenir service public (en matière d'assurances, par exemple) et passer de la troisième catégorie à la deuxième, et ainsi de suite. Pour tous ces groupes, les biens sont affectés ou directement, ou indirectement, à leur fin. Dans l'un cas, les groupes *devront* posséder les biens nécessaires à leur fin et il ne suffirait pas, ainsi que le dit l'article du projet, qu'ils *puissent* posséder : la conservation en nature est ici nécessaire. Faudrait-il leur refuser la propriété immobilière? c'est là une question purement économique, non juridique. Dans l'autre cas, il faudra que l'autorité établisse des limites en ce qui concerne les libéralités.

L'orateur n'est pas d'accord sur certains points spéciaux du projet, notamment il critique l'art. 11; il s'élève contre la distinction en biens meubles et immeubles qu'il estime absolument surannée. Il aime mieux au contraire que les associations puissent acquérir des immeubles qui semblent mieux se rattacher à des buts perpétuels et qui peuvent mieux s'attribuer à une collectivité. Il s'attache également à critiquer l'art. 16 : si le membre a le droit de se retirer, il lui semble qu'il ne doit pas pouvoir emporter sa mise, affectée par lui à un but bien déterminé. Il faut aussi se montrer très prudent quant à l'attribution des biens d'une société dissoute, il pense qu'on ne peu pas statuer en général que les fonds iront à telle œuvre, mais qu'il faut permettre au pouvoir de décider dans chaque cas en particulier, faute de stipulation à cet égard lors de la fondation.

Dans la pensée de l'orateur, l'intervention des pouvoirs publics se manifeste d'abord par la reconnaissance ou l'immatriculation. Pour tout ce qui est gracieux, ce serait l'administration qui agirait; pour tout ce qui est contentieux, ce serait le pouvoir judiciaire, faute d'un contentieux administratif.

L'orateur est partisan de l'application de l'art. 910 indiqué par Me Braun. Me Errera est d'avis que pour certaines associations il faudrait des lois spéciales, notamment en matière d'enseignement, de religion et de bienfaisance et peut-être chaque fois qu'une société privée entre en concurrence avec l'Etat.

Sur une question de Me Janson qui demande à l'orateur s'il admet l'attribution des dons et legs aux associations reconnues d'utilité publique s'engage une discussion générale. Me Errera croit que c'est à l'Etat à apprécier le caractère d'utilité publique et que les libéralités doivent toujours être autorisées par lui. M. Prins intervient pour signaler le danger du projet

Picard. Me Janson déclare qu'en effet ce contre-projet est inadmissible. M. Prins indique notamment comme danger la concurrence que pourraient faire à la bienfaisance publique les associations charitables.

L'utilité publique.

M. Henri Lambert désire poser une simple question: il n'est pas juriste, il n'est qu'un ingénieur, mais voudrait bien entendre définir de façon précise l'utilité publique, car il ne peut admettre que ce soit le gouvernement qui décide en cette matière, le caractère d'utilité publique étant dans ces conditions sujet à toutes les fluctuations de la politique; cela est-il juridique?

Me Janson répond par l'adage latin : *omnis in jure civile definitio periculosa.* L utilité publique est aussi variable dans le temps et l'espace que la morale. Lorsque les Romains construisirent le Panthéon, monument d'utilité publique élevé à tous les dieux, ils ne se doutaient pas que sous le même prétexte d'utilité publique ce même Panthéon serait accaparé par leurs descendants devenus chrétiens.

Il ne suffirait pas qu'une société se déclare elle-même d'utilité publique. Ne faut-il pas qu'un pouvoir régulateur, l'État, décide? L'orateur demande si une société chorégraphique est d'utilité publique? (rires) Cela semble ne faire aucun doute : et l'on doit répondre non, n'est-ce pas? (rires). Mais si je parle des sociétés protectrices de l'enfance, œuvres de Me Le Jeune, des sociétés antialcooliques, vous me direz qu'elles sont d'utilité publique. Les associations politiques le sont-elles? Question épineuse. Il faut que le pouvoir décide.

Réplique de Me Paul Janson.

Me Braun s'est demandé s'il fallait écarter du bénéfice de la loi les congrégations religieuses.

Tel n'a pas été mon sentiment.

Si j'étais entré dans cette voie, j'eusse redouté d'être qualifié de sectaire.

Mon projet de loi est un projet *de droit commun*, à l'usage de tous les citoyens qui trouveront utile et opportun d'adopter le régime qui l'établit.

Il est essentiellement de droit commun, mais il n'est pas obligatoire.

Ceux-là qui voudront s'en tenir à la situation actuelle des associations de fait, sont absolument libres de ne pas en user.

Lorsque j'ai mûri mon projet, je me suis fait à moi-même les objections, ce qui est peut-être la meilleure façon de méditer, et je me suis efforcé de résoudre les difficultés qui me paraissaient les plus graves.

Il est inexact que le projet ait été déposé à la Chambre; j'ai tenu à le soumettre d'abord à une discussion préalable et la discussion faite dans une assemblée aussi compétente que celle-ci, a démontré que sur des points d'ailleurs accessoires, il peut subir des modifications, telles notamment la suppression pour les associés, qui se retirent, du droit de reprendre leur part dans l'avoir social, déduction faite toutefois du montant des dons ou des legs faits à l'association reconnue d'utilité publique.

J'avais sur ce point adopté le système de MM. Lambert et Baudoux, mais j'incline à croire que cette question pourrait être laissée à la liberté des conventions statutaires.

De même ceux ci, en cas de dissolution de la société, pourraient dire ce qui adviendra de l'avoir social et surtout des dons et des legs et ce ne serait que dans le silence des statuts qu'un arrêté royal affecterait ceux-ci à une destination similaire ou analogue à celle à laquelle ils étaient d'abord affectés.

Mon projet fait une distinction essentielle entre les associations qui ont un but d'utilité publique et celles qui n'ont pas ce caractère, car il m'est impossible d'admettre qu'un groupe de sept personnes puisse déclarer par elles mêmes que leur association a un but d'utilité publique et est par suite capable de recevoir des dons ou des legs.

Je ne saurais me rallier au projet de M. Edmond Picard.

Il prouve une fois de plus que si la critique est aisée, l'art est difficile.

Le projet de M. Edmond Picard, investi de la personnalité civile avec droit de recevoir des dons et des legs, même sans l'autorisation du Gouvernement, les associations de charité de sept personnes au moins et s'il était adopté, toutes les congrégations religieuses, et c'est l'immense majorité, qui poursuivent un but de charité, seraient douées de la personnalité civile.

Elles seraient même privilégiées par rapport aux bureaux de bienfaisance, qui ne peuvent recevoir des libéralités qu'avec autorisation du Gouvernement et dont la gestion est réglementée par les lois et règlements.

C'est donc à tort que la note mise au bas de ce projet dit qu'il réserve la question des abus de la main-morte religieuse. Quant à la main-morte laïque, ce n'est pas le moment de s'en occuper; au surplus, ces taxes proposées par le projet parent les abus dans la matière dont s'agit.

Je tiens énormément dans l'intérêt d'un projet de loi, dont la nécessité me paraît évidente, qu'il ait votre approbation dans ses grandes lignes; s'il en est ainsi, je pourrai le présenter au Parlement, avec l'autorité qui s'attache à vos délibérations, et avant de le déposer, comme il n'est pas, quant aux points de détail, *ne varietur*, je m'efforcerai de tenir compte, dans une juste mesure, des critiques dont il a été l'objet.

Discours de M. Maurice Vauthier.

M. Maurice Vauthier pense pouvoir se dispenser de faire l'exposé d'une théorie générale. Il est partisan du projet Janson et admet la distinction entre l'existence et la personnification civile des associations. S'il peut critiquer certains points de détail, notamment en ce qui concerne l'attribution du patrimoine d'une association dissoute, il reconnaît la largeur de vues, le libéralisme et la souplesse du projet qui s'adapte à toutes les nécessités actuelles. Je ne pense pas qu'il faille admettre l'amendement Braun; laissons la question en suspens. Il y a un certain danger à mettre ainsi les associations religieuses hors du droit commun. C'est pourquoi il vaut mieux réserver la question.

Faut-il craindre la multiplication des associations, personnes morales, à la suite du projet de loi voté? Non. Il y a, en effet, de nombreux correctifs : l'autorisation du gouvernement pour que l'associatian soit déclarée d'utilité publique et la publicité par exemple. Je crois que le contre-projet Picard est périlleux à cause de l'absence de tout contrôle pour les associations qui se feraient immatriculer (où irions-nous?) et de l'indétermination de ses termes (art. 1er). L'orateur signale notamment le danger des sociétés de charité en concurrence avec la bienfaisance publique, la bienfaisance pouvant aussi devenir l'instrument d'un parti.

Le projet Janson avec le contrôle qu'il prévoit me sourit et je pense que ce serait un grand bienfait pour la Belgique s'il était voté et que nous devrions, de ce chef, beaucoup de reconnaissauce à Me Paul Janson.

Discours de Me M. Hermans.

Je m'excuse d'abord d'oser prendre la parole après des orateurs qui possèdent plus que moi l'habitude de la tribune ou de la chaire professorale et la connaissance de la question soumise à nos discussions.

Pas plus que les orateurs qui m'ont précédé je ne me propose d'épuiser la matière ni d'exposer en détail un système complet; je me bornerai à émettre quelques considérations générales et à formuler contre le projet de Me Janson certaines critiques, qui me paraissent des plus importantes.

A la lecture de ce projet, on se rappelle instinctivement la proposition dans laquelle M. Waldeck-Rousseau résumait en 1883 le reproche qu'il adressait au projet de loi sur les associations, rapporté par M. Jules Simon : « Vous vous êtes demandé ce que » l'on pouvait obtenir comme maximum d'immunités » pour les congrégations religieuses et, de ce maxi» mum d'immunités pour les congrégations religieuses » vous avez fait un minimum de liberté pour toutes » les associations. »

C'était mécontenter tout le monde, disent MM. Trouillot et Chapsal, dans leur commentaire de la loi française du 1er juillet 1901; la raison était décisive, et le projet échoua dès la discussion de l'art. 1er.

Il semble aussi que Me Janson se soit demandé quel maximum de liberté l'on pouvait concéder aux congrégations religieuses en reconnaissant leur existence juridique et que, de ce maximum de liberté, qu'il a considérablement restreint, il ait voulu faire le droit commun en matière d'association.

Que Me Janson ne voie point dans cette réflexion une critique désagréable et qu'il ne croie point que mon intention est de suspecter la sincérité de ses vues. Il se conçoit fort bien que, sans l'avoir voulu expressément, il ait été influencé par des idées qui l'ont sans cesse préoccupé et qu'il ait été poursuivi par la crainte de la main-morte religieuse. Certains articles du projet s'en ressentent manifestement.

Me Janson ne s'illusionne-t-il pas sur la portée libérale de son projet au point de dire dans son exposé des motifs qu'il n'a fait en somme que reproduire, avec de *légères variantes*, dans les chapitres I et II de son projet, le titre Ier de la loi française du 1er juillet 1901?

Or, la simple comparaison du titre Ier de cette loi avec les chapitres Ier et II du projet fait immédiatement apparaître, non pas de *légères variantes*, mais des différences considérables; le projet de Me Janson est beaucoup moins libéral que la loi française. Celle-ci, à la différence du projet, n'impose pas la publication des bilans, ne limite pas la durée de l'association, n'exige pas que l'associé sortant reprenne sa part; elle l'interdit même implicitement.

Et pourtant la loi française n'a pas un grand renom de libéralisme, ce qui peut à la rigueur s'expliquer par ce fait qu'elle n'était pas seulement destinée à organiser la liberté d'association, mais à accorder cette liberté.

Chez nous, au contraire, cette liberté existe; il ne s'agit que de l'organiser.

Ce que je ne puis admettre, c'est la distinction que fait Me Janson entre la « personne civile » et « l'association ayant l'existence juridique »; c'est la base qu'il donne à cette distinction; ce sont les conséquences qu'il en tire.

Ce qui caractérise, selon lui, la « personne civile », c'est la perpétuité et la capacité de recevoir des dons et des legs; ces deux caractères essentiels sont, dans son esprit, intimement liés à la notion d'utilité publique et sont justifiés par elle.

Que l'on dise, avec MM. Lambert et Baudoux, qu'en attachant au mot « personne civile » sa signification *historique*, l'on entend par là une personne morale jouissant de la pérennité, cela peut s'expliquer. Mais que l'on attribue à la définition de la personne civile, telle qu'elle est donnée par l'exposé des motifs de

Me Janson, un fondement juridique, voilà qui me paraît difficilement justifiable.

Il n'y a pas de loi qui ait attribué à l'expression « personne civile » le sens que lui donne Me Janson ; la loi a même ignoré pendant longtemps cette expression ; ne cite-t-on pas comme l'ayant employée pour la première fois une loi française de 1884 ?

D'autre part, il est certain que, prise en elle-même, l'expression « personne civile » ou « personne morale » n'a pas une signification absolue, nécessaire, qui implique qu'elle ne puisse s'appliquer qu'à l'association d'utilité publique, ayant à ce titre, et rien qu'à ce titre, la capacité de recevoir des dons et des legs et la perpétuité.

Si j'insiste sur ce point et parais attacher ainsi une grande importance à ce qui ne semble être qu'une querelle de mots, c'est précisément pour éviter que l'on donne aux mots une importance qu'ils n'ont pas. Et c'est leur donner cette importance que de définir *a priori* la personne civile, de créer une distinction entre elle et l'association ayant l'existence juridique, pour tirer ensuite des définitions et de la division que l'on a créées, les conclusions que l'on voudra.

Loin d'être un point de départ, la notion de la personne civile n'est qu'un aboutissement. Et s'il y a des distinctions à faire parmi les personnes civiles, c'est après coup qu'on les fera.

Je le répète, aucun texte de loi, aucun principe juridique ne permettent de donner à l'expression « personne civile » un sens sacramentel, une signification *a priori*. Il ne faut voir dans ces mots qu'une expression métaphorique, destinée à dépeindre une situation déterminée, celle de groupes ou d'institutions qui sont considérés comme sujets de droit au même titre que s'ils étaient des personnes physiques.

Sans doute, pour que juridiquement une association soit considérée comme sujet de droit au même titre que si elle était une personne, l'intervention du législateur est nécessaire. Mais pourquoi ? Uniquement parce que le droit positif actuel a réglé les rapports juridiques existant entre les hommes, en ne considérant que les individus. Aux yeux de la loi, il n'y a pas une association, sujet de droit comme telle, il n'y a que des individus, sujets de droits et d'obligations réciproques, en vertu des contrats conclus entre eux.

Il se voit donc que, si l'intervention du législateur est requise, elle n'est pas anormale, extraordinaire ; l'œuvre qu'on lui demande d'accomplir n'est pas surnaturelle. En reconnaissant la personnalité des associations, le législateur n'accorde pas à celles-ci une grâce insigne, une faveur exceptionnelle, d'où il puisse tirer prétexte pour ne la reconnaître que sous des conditions arbitraires. Il ne fait qu'accomplir un acte de sa fonction naturelle qui est de consacrer les faits accomplis, de les réglementer, de les revêtir de formes et de sanctions juridiques.

Ce que nous faisons aujourd'hui, c'est l'inviter à considérer un phénomène social pour lequel il n'a pas imaginé des règles, et à formuler les règles juridiques qui sont les mieux appropriées à la nature de ce phénomène que voici : plusieurs personnes unissent leurs activités en vue d'un but commun, lequel se trouve n'être pas un but lucratif ; ces personnes entendent que le groupe formé par elles acquière, possède, agisse comme tel et en son nom propre ; le langage courant traduit cette volonté depuis longtemps ; c'est le groupe, la société, l'association qui acquiert, possède, agit ; *juridiquement*, il n'en est pas ainsi parce que les formules juridiques existantes sont insuffisantes ; ce sont toujours des individus qui agissent, acquièrent, possèdent, soit en nom personnel pour compte des membres qui composent le groupe (c'est ce que l'on a appelé la personne interposée), soit au nom des autres membres dont ils apparaissent comme étant les mandataires.

Il y a désaccord entre les faits et la règle juridique qui est appelée à les régir ; c'est ce désaccord qu'il faut faire cesser en consacrant législativement la volonté des associés qui est de former un groupement constituant une personne morale réelle.

Est-ce à dire que l'Etat *doive* donner cette consécration à la volonté ainsi manifestée, et cela sans limites ? Evidemment non. Mais dès l'instant où cette volonté est licite, où les phénomènes sociaux parfaitement licites et non réglés par la loi se multiplient, l'on se demande pourquoi le législateur ne traiterait pas ces phénomènes comme tous les autres, pourquoi, au lieu de les ignorer, il ne les réglementerait pas.

Et puisqu'en principe la loi ne fait que consacrer des faits accomplis, les régulariser, les revêtir d'une forme et d'une sanction juridiques, l'œuvre à accomplir en matière d'association est toute tracée. Le législateur s'enquerra de la manière dont naissent et fonctionnent les associations et, s'il ne découvre rien d'illicite dans les règles qui président à leur naissance et à leur existence, il traduira en formules juridiques les rapports qu'il aura ainsi découverts. Il n'introduira de restrictions dans son œuvre que si elles sont justifiées.

La première constatation qu'il fera, c'est qu'il existe des associations innombrables, poursuivant les buts les plus divers. Faut-il leur reconnaître à toutes, à les supposer licites, la personnalité civile ?

En théorie pure l'on pourrait demander pourquoi certaines catégories seraient exclues par la loi.

Mais, puisqu'il faut faire œuvre pratique, il convient d'examiner si, parmi ces associations, il n'en est pas dont les uns disent qu'elles ne désirent pas obtenir la personnification civile, dont les autres, au contraire, prétendent qu'elles le souhaitent vivement en vue d'accroître leur puissance, ce qui les amène à multiplier les restrictions, les prohibitions, les mesures

de contrôle, dans des proportions telles qu'il est à craindre qu'aucune association ne serait satisfaite de la loi.

Pour ces deux raisons il semble bien qu'il y ait *opportunité* à laisser en dehors du cadre de la loi les congrégations religieuses, et, peut-être, d'autres associations. L'on contenterait ainsi tout le monde. C'est de ces considérations que se sont inspirés, je pense, et Me Braun, et Me Picard dans son contre-projet, et le *Journal des Tribunaux*.

Cette première et grosse question résolue dans le sens que j'indique, je suis persuadé qu'il sera plus aisé de faire admettre que le projet de Me Janson devrait subir, pour être pleinement utile aux associations, des modifications assez importantes.

Je ne veux point les signaler toutes. Qu'il me suffise, à titre d'exemple, d'en indiquer deux ou trois parmi les principales ; par ce que j'ai dit plus haut et par ce que je vais dire, j'indiquerai suffisamment en quel sens j'estime qu'il convient de remanier le projet de Me Janson sur les autres points.

Et d'abord, s'il est légitime d'exiger la publication des statuts, comment justifier l'obligation de publier les bilans et les comptes des recettes et des dépenses ? Cette publication est-elle imposée pour permettre le contrôle des actes de l'association ? Sur quoi va porter ce contrôle ? De quel droit s'exercera-t-il ?

Plusieurs personnes forment un cercle d'agrément, se réunissent pour faire de la musique, on discute des questions scientifiques, littéraires, artistiques. Pourquoi l'Etat s'ingérerait-il dans leurs affaires et leur demanderait-il des comptes ? Cela ne se concevrait évidemment pas si leur groupe n'était pas personnalisé. Puisque la personnification n'a rien fait d'autre que de donner au groupe un moyen juridique d'agir, approprié à sa nature, pourquoi ce qui est extraordinaire et arbitraire avant la personnification deviendrait-il normal après la personnification ? Même pour les associations dont le but est désintéressé, cette publication obligatoire n'a point de raison d'être impérieuse et décisive.

C'est ce qu'ont compris les législations française, allemande et suisse en s'abstenant d'exiger pareille publication .

Une autre intervention de l'Etat dans la vie de l'association ne me paraît pas davantage justifiable : c'est celle qui se manifeste par l'autorisation d'accepter des dons et des legs.

Mais avant de discuter la nécessité de cette autorisation je dois rencontrer à nouveau la distinction que fait Me Janson entre les associations au point de vue de la capacité de recevoir des dons et des legs. Il décide que seules les associations qui poursuivent un but d'intérêt public ou social pourront être investies de cette capacité. Sur quoi se fonde cette distinction ? Pourquoi une autre association ne jouirait-elle pas du même droit ? On donne comme un axiome que seule l'utilité publique peut justifier pareille faveur. Mais je suis de ceux qui ne considèrent pas cette vérité comme évidente. Bien au contraire, je me demande pourquoi l'on ne pourrait donner ou léguer à un groupe d'individus ce que l'on peut donner ou léguer à des individus isolés ?

Que si l'on admet aujourd'hui qu'on ne peu valablement donner ou léguer à une association dont la loi ne reconnaît pas la personnalité, cela tient à des causes d'ordre juridique. Ce n'est pas sur ce terrain que nous devons nous placer maintenant. Est-il naturel que l'on puisse donner à quelques personnes associées en vue de n'importe quel but licite des sommes destinées à les aider dans la poursuite de ce but ? Sur quoi se fonderait-on pour répondre négativement à cette question ? Et du jour où l'association est reconnue par la loi comme personne civile — ce qui ne change rien à sa nature intime — pourquoi ce droit de recevoir des dons et des legs viendrait il à disparaître ? Ce qui a besoin de justification, c'est assurément cette proposition que le droit de recevoir des dons et des legs ne peut appartenir qu'à des associations reconnues d'utilité publique.

Et ici je pose naturellement à Me Janson la question que lui adressait tantôt M. Lambert : « Qu'entendez-vous par l'utilité publique » ? A cette question Me Janson n'a répondu que par ce brocard : *Omnis definitio periculosa*. Ce n'est pas une définition cela.

Me Janson. — Mais que diriez-vous si à mon tour je vous demandais de définir l'utilité publique ?

Me Hermans. — Je vous dirais que vous n'en avez pas le droit, car il y a entre votre système et le mien cette différence que dans mon système je ne fais aucune distinction entre les associations suivant qu'elles sont ou non d'utilité publique, tandis que vous faites cette distinction et que vous lui faites produire des effets importants.

Il est impossible qu'un projet qui repose sur une telle distinction ne donne pas la définition de l'utilité publique.

Me Janson. — Est-ce que le législateur a défini ce qu'il fallait entendre par l'utilité publique en matière d'expropriation ? Et cependant y a-t-il quelque désaccord ?

Me Hermans. — Le cas est absolument différent. La loi sur l'expropriation n'est pas une loi qui touche à la politique comme celle que nous discutons en ce moment. A moins que vous ne prétendiez que l'expropriant s'ingénie à faire ou à ne pas faire passer le tracé de la ligne ferrée, de la route, etc., par les terrains de ses amis politiques selon qu'il considère que l'expropriation est une bonne ou une mauvaise affaire pour l'exproprié.

J'attends donc la définition de l'utilité publique.

Mais je vais plus loin et j'estime que s'il n'y a pas lieu de réserver le droit de recevoir des dons et des legs aux associations reconnues d'utilité publique, il n'y a pas lieu davantage de subordonner à l'autorisation du gouvernement ce droit que j étends à toutes les associations.

Le gouvernement est en fait — et c'est là une considération qui domine tout et que l'on ne peut nier — le représentant d'un parti politique. Théoriquement il ne peut pas tenir compte de ses préférences pour qualifier ce qui est d'utilité publique et ce qui ne l est pas, pour estimer qu'une association possède ou non des biens suffisants. Pratiquement il ne pourra pas faire abstraction de ces préférences, car il en résultera fatalement que jamais les associations qui favorisent les vues du parti au pouvoir ne seront assez riches et que les autres le seront toujours trop.

Je crois d'ailleurs sincèrement que la trop grande abondance des dons et des legs n'est pas à craindre et qu'il faut plutôt redouter leur extrême rareté et leur peu d'importance ; on s'illusionne, me semble-t-il, sur la puissance d'attraction que les personnes civiles possèdent sur le terrain des libéralités.

Je ne voudrais pas prolonger indéfiniment des observations déjà longues. Je tiens cependant à dire un mot de la durée des associations personnifiées. Jadis MM. Lambert et Baudoux, aujourd'hui MMes Picard et Janson proposent de réduire cette durée à trente années. On y voit l'extension de ce que l'on appelle le droit commun des sociétés commerciales. Est-ce bien une raison suffisante, parce que en 1873 l'on a limité à 30 années la durée des sociétés commerciales, pour considérer cette disposition comme formant le droit commun ?

Incontestablement non.

Quel but veut-on atteindre en limitant la durée ?

On veut à toute évidence lutter contre la *perpétuité* des associations. Ce moyen est-il bien indiqué ?

Il est certain que si l'on songe à la plupart des associations que nous connaissons, le moyen apparaît comme artificiel, puisque toutes les associations se constituent non pas *à perpétuité* mais pour une *durée indéterminée*, ce qui n'est pas la même chose.

S'il est difficile, sinon impossible, de dire qu'une institution créée par les hommes aura une durée perpétuelle, il est non moins difficile de prétendre qu'une association, ayant pour but de donner satisfaction à des besoins humains, a normalement une durée. Il est plus conforme à la nature des choses de dire qu'on ne peut lui assigner une durée. Le phénomène qui se produit ensuite est très simple : l'association demeure, le personnel varie ; l'association, organisme vivant, se transforme pour s'adapter aux besoins du temps.

Je comprends que l'on veuille lutter contre la perpétuité d'organismes inertes, excellents aujourd hui, indifférents demain, nuisibles plus tard.

Mais l'indétermination de durée n'équivaut pas à la perpétuité Elle n'en présente pas les dangers si le législateur a soin de prendre les mesures nécessaires, et faciles d'ailleurs, pour empêcher la perpétuité dans l'inertie et l'asservissement de l'individu à l'association ; sa vie durant.

Ce qui serait inadmissible, c'est qu'un membre soit obligé de demeurer indéfiniment dans les liens de l'association ; que la loi exige, à l'exemple des lois étrangères, que l'associé aura toujours le droit de se retirer de l'association, rien de plus juste.

Ceci, c'est le point de vue individuel.

Au point de vue social, que la loi interdise toute clause des statuts défendant la modification de ces statuts ou la dissolution de l'association, et, naturellement, si les besoins en vue desquels l'association s'est constituée viennent à se modifier, les statuts se modifieront ; si ces besoins viennent à disparaître, l'association se dissoudra.

C'est cette manière de voir qu'ont adoptée les lois suisse, allemande et française. Et, en ce qui concerne cette dernière, il n'est pas sans intérêt de remarquer que le projet primitif comportait une défense de constituer des associations à durée indéfinie, et que les Chambres l'ont modifiée pour admettre, au contraire, le principe de l'association à durée indéterminée.

D'autres questions restent à examiner, notamment celles de la limitation du droit de posséder des immeubles ou des meubles, de l'interdiction d'attribuer la part d'un associé sortant à l'association, etc. Mais outre que ces questions ont été déjà traitées par des orateurs précédents, ce que j ai dit jusqu'à présent fait suffisamment comprendre dans quel sens je les résoudrais. Et comme j'ai déjà été plus long que je ne l'aurais voulu et que je ne veux pas fatiguer l'attention que l'assemblée m'a si bienveillamment accordée, ce dont je la remercie, je m'empresse de clore le chapitre des observations que je tenais à présenter.

Je ne veux pas le faire sans m'excuser spécialement vis-à-vis de Me Janson d'avoir cru nécessaire de tant critiquer son projet et de si peu le louer ; je n'aurai fait en somme que répondre à l'invitation qu'il nous a adressée de discuter un projet dont il a dit lui-même qu'il ne mettait pas son amour propre à le considérer comme définitif. Je me permettrai, pour finir, de joindre mes modestes, mais sincères félicitations à celles qui lui ont déjà été adressées pour s'être attaché à ce travail ardu essentiellement ingrat et sujet à critique qui consiste à rédiger un projet de loi. Il se consolera facilement d'avoir suscité des critiques en se répétant ce qu'il disait tantôt : « la critique est aisée, mais l'art est difficile ». (*Applaudissements.*)

Un ordre du jour.

M le Président fait observer qu'il y a encore quatre orateurs inscrits et que, dans ces conditions, la discussion ne paraît pas pouvoir se clôturer aujourd'hui.

Me Bauss présente l'ordre du jour suivant :

« L'assemblée, réservant toutes les questions de détail et d'exécution, déclare approuver dans ses grandes lignes le projet de loi de Me Paul Janson, notamment en ce qui concerne les principes suivants :

« 1° Faculté pour toutes les associations sans but lucratif d'acquérir l'existence civile par la voie d'une simple immatriculation ,

» 2° Faculté pour toutes les associations ainsi immatriculées d'accepter des donations ou des legs moyennant autorisation préalable du gouvernement reconnaissant à l'association le caractère d'utilité publique et constatant que le don ou le legs n'excède pas les besoins de l'association pour la réalisation de son but d utilité publique. »

Me Paul Janson se rallie à l'idée qui sert de base à cet ordre du jour ; sa pensée a toujours été, non de proposer à la Fédération de voter son-projet article par article, mais d'obtenir d'elle une approbation générale qui lui serve d'appui quand la législature sera saisie.

Sur la proposition de M. le Président, la suite de la discussion et le vote sur l'ordre du jour de Me Bauss sont remis à quinzaine.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 20 janvier 1908.

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie en assemblée générale lundi dernier 20 janvier, sous la présidence de Me Charles Gheude.

Après avoir élu Me Léon Clasens, membre de la Commission administrative, en remplacement de Me George André, l'assemblée s'est vu proposer par MMes Laude et Louis André, de surseoir à l'examen du second objet inscrit à l'ordre du jour (Discussion de la proposition de loi de Me Paul Janson sur la personnification civile des associations) jusqu à la fin des débats si brillamment engagés à la tribune de la Fédération des Avocats. Après une courte discussion à laquelle ont pris part MMes Gheude, Georges Dubois, Louis André et Valentin Brifaut, l'assemblée s'est ralliée unanimement à la proposition d ajournement. Dans le cas où la Fédération des Avocats terminerait la discussion pendante actuellement devant elle sans aborder l'examen détaillé des différents articles, la Conférence du Jeune Barreau entamerait aussitôt cette étude, en la faisant précéder de l'exposé des principes admis, en matière de personnification civile, par la doctrine et la législation étrangères.

L'ordre du jour appelait ensuite « la discussion des réformes à apporter au régime parlementaire et de l'utilité de l'institution d'un Conseil d'Etat. » Me Fernand Van der Elst avait bien voulu se charger de faire rapport sur cette importante question. Tout en reconnaissant les vices, malheureusement trop nombreux, de la confection actuelle de nos lois, l'orateur ne voit pas dans le Conseil d'Etat, le salut espéré par beaucoup. Tant de fois cette institution a été réclamée depuis 1830, et toujours les efforts de ses partisans sont restés infructueux ; c'est assurément que le Conseil d'Etat n'est point la panacée qui doit guérir de tous ses maux notre régime parlementaire. Il ne semble pas qu'en France, où le Conseil d'Etat existe, les lois soient mieux faites que chez nous, qu'elles prêtent à moins d'interprétations diverses. Il serait préférable d'appliquer à notre législation le système qu'avait prévu Napoléon pour la revision du Code civil : chaque année la Cour de cassation présenterait, en un rapport au Ministre de la Justice, les modifications estimées par elle nécessaires pour faire disparaître l'obscurité ou l'ambiguïté de certains textes, le gouvernement en saisirait aussitôt, par un projet de loi, le pouvoir législatif qu'il examinerait à très bref délai. Quant aux lois nouvelles, les défauts qu'elles contiennent trop souvent seraient évités si des crédits suffisants permettaient au gouvernement de faire appel, pour l'œuvre législative, au concours de spécialistes autorisés.

Mais si la confection vicieuse des lois ne justifie pas la création d'un Conseil d'Etat, celui-ci est aujourd'hui absolument nécessaire comme juridiction de contentieux administratif. Et sur ce point, l'orateur se croit assuré de l'approbation de tous. Il reçoit notamment celle de Me Louis André, qui lui succède à la tribune.

Mais là s'arrête l'accord des deux orateurs. Me André, en effet, croit en l'efficacité au point de vue législatif, de l'institution d'un Conseil d'Etat. Il fait l'historique de ce corps de jurisconsultes, et nous montre que si les constituants ont cru devoir le supprimer, l'expérience n'a pas tardé à démontrer sa nécessité. Le Conseil des Mines, qui a hérité des attributions dévolues au Conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810, a vu sa compétence s'étendre de plus en plus et absorber les objets les plus disparates, depuis les brevets d'invention jusqu'aux pensions de vieillesse. Il suffirait d'y ajouter deux sections, l'une chargée du contentieux administratif, l'autre de la législation, pour reconstituer

93

le Conseil d'Etat. L'œuvre de celui-ci serait féconde ; au point de vue législatif notamment, il ferait disparaître le vice capital de notre organisation législative actuelle : l'amendement. On sait qu'en Belgique, les projets de loi les mieux conçus, les mieux étudiés, présentés par leurs auteurs sous une forme harmonique, après un examen consciencieux de la questure, sortent des Chambres, abîmés, rendus méconnaissables par les amendements et les sous-amendements. Ce mal serait évité, si entre le premier et le second vote, le Conseil d'Etat était saisi du projet, et tout en exploitant les principes admis, était chargé d'établir l'unité entre des dispositions trop souvent opposées, et d'alléger le texte des ambiguïtés trop fréquentes.

Il ne faut point espérer en le système jadis imaginé par Napoléon. La Cour de cassation ne sera jamais un auxiliaire efficace de la réforme législative. Trop souvent déjà, elle évite de trancher des difficultés juridiques, en se bornant à constater que la question a été jugée en fait par l'autorité compétente. Et quant aux spécialistes autorisés, il est douteux qu'on y ait recours; les hommes de gouvernement, chacun le sait, ont une compétence universelle acquise dès leur arrivée au pouvoir.

La discussion de cet important problème n'était point close : et c'est aux applaudissements de l'assemblée que le président a annoncé la convocation très prochaine d'une réunion nouvelle, où sera continué ce débat si remarquablement inauguré.

***

L'ACCÈS DE L'ASCENSEUR

« Vos nom, prénoms, âge, qualité, domicile? »

Tels sont les mots par lesquels vous arrête à l'entrée de l'ascenseur un argousin planté là par le service compétent (*sic*).

94

Je m'étais figuré, naïf avocat. que l'on n'avait pas installé au Palais de Justice un ascenseur pour des prunes. Je me représentais bien que cette installation était surtout destinée à hisser les magistrats de notre Cour suprême et à jucher peut-être au pinacle de leurs services respectifs les greffiers et fonctionnaires subalternes de notre Haute Cour, mais jamais je n'aurais cru que le service compétent (*sic*) eût refusé l'accès de cette caisse vitrée à un chroniqueur du *Journal des Tribunaux*.

Hélas! il faut bien que je me rende à la réalité et à la vérité! Moi, avocat près la Cour d'appel, j'ai dû décliner mon état civil et conjuguer des excuses à un gardien qui, tel Cerbère sur les rives stygiennes, me barrait l'entrée de l'ascenseur.

Seuls les magistrats et les douze avocats près la Cour de cassation peuvent emprunter le nouvel ascenseur.

Nous, qui nous figurions, dans notre foi des premiers âges, que nous aurions obtenu l'exhaussement de l'ascenseur jusqu'à l'étage supérieur pour atteindre à des salles disponibles où nous installerions le Jeune Barreau, nous devons bien déchanter puisque l'on nous refuse même l'accès de ce lift.

Mais je compte bien me venger. Je ferai en sorte que la cage de verre reste suspendue un jour à mi-chemin entre deux étages, alors que le service compétent (sic) se fera hisser. Mon plan ne demande qu'a être exécuté : J'achèterai le « lift-boy », je dérangerai la machinerie et je laisserai le service compétent en suspens. Je tiens ma vendetta.

***

P. S. dernière heure. — Un écriteau se trouve à la porte du Palais donnant accès au couloir qui mène à l'ascenseur. Il est ainsi rubriqué : « Entrée réservée à Messieurs les magistrats. »

Ce matin, le plus grave de nos jurisconsultes accompagné de son Disciple, (ne disons pas que c'est Me Picard) inscrivait sur l'écriteau cette ajoute égoïste : « et à Messieurs les avocats à la Cour de cassation et à Messieurs leurs stagiaires. »

D'autre part Me Bonnevie qui s'est vu refuser l'accès du lift, parle d'assigner devant les juridictions répressives l'auteur de l'écriteau, au nom du département des Finances lésé par l'absence de timbres adhésifs.

95

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 janvier 1908, sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, M. Morel de Westgaver (R.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Briard, décédé.

— Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. Semal (F.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Morel de Westgaver.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Cappellen (L.), avocat à Louvain, en remplacement de M. Semal.

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Caeymaex (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hérentals.

96

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Flobecq, M. Loix (G.), candidat notaire à Flobecq, en remplacement de M. André, démissionnaire.

— Avoué près la Cour d'appel de Liége, M. Mestreit (J.), avocat à Liége, en remplacement de M. Labeye, décédé.

— Notaire à la résidence de Jupille, M. Demonceau (D.), notaire à la résidence de Verlaine, en remplacement de M. Dieudonné, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Verlaine, M. Hougardy (G)., candidat notaire Jeneffe, en remplacement de M. Demonceau.

Par arrêtés royaux du 14 janvier 1908, sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Namur, M. Thibaut (A.), avocat à Jambes, en remplacement de M. Doucet de Tillier, démissionnaire.

Juges suppléants aux justices de paix :

— Du canton de Diest, M. Lepaige (A.), avocat à Diest, en remplacement de M. Peeters, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Tournai, M. Rysman (H.), avocat à Tournai, en remplacement de M. Formanoir de la Cazerie, démissionnaire.

— Du premier canton de Bruges, M. Maertens (E.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Claeys, décédé.

***

Nécrologie.

Est décédé, le 12 janvier 1908, M. Geysels (G.), huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE
Rue St-Boniface, 6, Ixelles
Travaux à la machine à écrire
Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

RÉPARATION ET ASSURANCE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

TOME DEUXIÈME. — Prix : **7 francs.**

Le tome Ier est épuisé et ne sera pas actuellement réimprimé.
Les souscripteurs du tome Ier recevront directement le tome II.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2207 BRUXELLES DIMANCHE 26 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
MODALITÉS NOUVELLES.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 4e ch.** (Saisie-exécution. Revendication d'objets saisis. I. Exploit d'opposition à la vente. Absence d'indication des preuves de propriété. Validité. II. Preuve de la propriété des objets revendiqués. 1. Contrat de mariage. Séparation de biens. Absence d'inventaire. Rejet. 2. Convention de bail. Quittance de loyer. Feuilles d'impositions. Police d'assurance. Rejet.) — **Liége, 1re ch.** (Délits et quasi-délits. Dommages-intérêts. Absence de renseignements. I. Communications faites à un client. Caractère confidentiel. Non opposable au tiers lésé. II. Demande de renseignements à l'agence. Accord entre le tiers lésé et le client. Droit à réparation. III. Dol et faute lourde de l'agence. Communication par le client des renseignements au tiers lésé. Caractère licite. Action en garantie. Rejet.)
LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

La suite de l'examen du *projet d'une loi organique du droit d'association*, élaboré par Me Paul Janson, a été fixée au samedi 1er février, à 2 heures de relevée, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Fédération des Avocats Belges

La Personnification Civile des Associations

La question actuellement en discussion à la Fédération des Avocats est multiple. Nous indiquons ci-dessus les sources auxquelles nos lecteurs peuvent déjà recourir pour en recueillir les principaux éléments. Il nous a paru intéressant d'y joindre le texte du projet et certains des développements donnés à la proposition de loi déposée, le 26 juillet 1907, sur le bureau de la Chambre des représentants, par notre confrère Me Tibbaut, et tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique (1).

La proposition de loi est conçue comme suit :

ART. 1er. — Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions des dispositions de la présente loi, les associations internationales à but scientifique qui ont, comme organe d'exécution, une institution ou un comité permanent dont le siège est en Belgique et dont la direction comprend au moins un Belge.

ART. 2. — Les statuts règlent :

1° La dénomination adoptée par l'association internationale et le lieu de son siège;

2° Son objet;

3° Les conditions d'entrée et de sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts;

4° Les obligations et les responsabilités des membres. Sauf disposition spéciale des statuts, les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation;

5° L'organisation de la direction de l'association internationale et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction ou de cette gestion, notamment la désignation du membre aux poursuite et diligence duquel s'exerce le droit d'ester en justice; à défaut de pareille désignation, le trésorier est le membre compétent;

6° Les conditions et les formes de la modification aux statuts ou de la dissolution et notamment la destination du patrimoine en cas de dissolution.

ART. 3. — Les statuts, ainsi que la liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Association internationale, à la gestion de ses biens, sont publiés au *Moniteur*. La liste susdite porte en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence et de la profession. La même publication a lieu pour les modifications aux statuts et au personnel de la direction ou de la gestion.

ART. 4. — L'association internationale jouit de la personnification civile le deuxième jour après celui de la publication; les modifications aux statuts produiront leur effet le dixième jour après celui de la publication.

ART. 5. — L'association internationale communique annuellement au Ministre compétent le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé; ce compte est publié au *Moniteur*.

ART. 6. — La liste des membres de l'association internationale est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance.

ART. 7. — L'association internationale ne peut posséder en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à son but scientifique et à son administration.

Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder des immeubles, ayant cette destination, mais dont il lui serait impossible de faire immédiatement usage à cette fin.

ART. 8. — L'arrêté qui autorisera l'acceptation d'un acte de libéralité, dans lequel est compris un immeuble, fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

ART. 9. — La dissolution de l'association internationale peut être prononcée par les tribunaux à la demande du Ministère public ou de tout intéressé :

1° Si les revenus de l'association internationale sont affectés à des objets ne rentrant pas dans les statuts;

2° Si l'association internationale s'abstient pendant trois années consécutives de la communication imposée par l'art. 5.

ART. 10. — L'association internationale constituée en vertu de la présente loi est, après sa dissolution, censée exister pour sa liquidation.

Le tribunal de première instance nomme un ou plusieurs liquidateurs s'il n'est pourvu à cette nomination conformément aux statuts.

ART. 11. — Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution d'associations internationales, conformes aux dispositions de la présente loi, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association internationale et par les associés pour leurs relations avec elle sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions concernant des immeubles, assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

Dans les développements, Me Tibbaut dit notamment :

Les associations internationales ont eu à se mouvoir

(1) *Documents parlementaires*, 1907, Chambre des représentants, n° 219.

Le caractère élevé revêtu par cette discussion et son importance pratique ne peuvent manquer d'attirer à cette assemblée une aussi grande affluence que les 21 décembre et 18 janvier.

Elle présente ce particulier intérêt que la Fédération sera appelée à voter sur l'ordre du jour présenté par Me Bauss, et il importe que ses membres soient, à cette fin, aussi nombreux que possible.

Rappelons, à ce propos, les publications relatives à la discussion :

Projet de loi de Me Paul Janson, *J. T.*, 1907, col. 1260.

Exposé des motifs de ce projet, *J. T.*, 1907, col. 1329.

Bibliographie de la question, par Me Marcq, *J. T.*, 1907, col. 1314.

Procès-verbal de l'assemblée du 21 décembre 1907, *J. T.*, 1907, col. 1337.

Questionnaire de Me Alexandre Braun, *J. T.*, 1908, col. 50.

Note de MM. Lambert et Baudoux, *J. T.*, 1908, col. 52.

Contre-projet de Me Edmond Picard, *J. T.*, 1908, col. 76.

Procès-verbal de l'assemblée du 18 janvier 1908, *J. T.*, 1908, col. 81.

Ordre du jour de Me Bauss, *J. T*, 1908, col. 92.

REVUE PARLEMENTAIRE

Modalités Nouvelles

En vérité, je vous le dis, il y a quelque chose de changé en Belgique.

Sans doute, ce n'est point encore le retour complet aux règles précieuses respectées autrefois. Et il faudra d'autres efforts et de nouvelles discussions pour accentuer le mouvement tournant imprimé à la machine constitutionnelle; mais le mouvement a commencé et, quels que soient les désirs secrets de ceux qui le déplorent, rien ne l'arrêtera.

Nous en avons eu récemment deux indices sûrs.

Le premier a été la déclaration ministérielle.

Comment, me direz-vous! Mais elle est volontairement terne et neutre. Qu'y voyez-vous de saillant et d'indicateur?

En effet, quand parle officiellement le souverain ou ses ministres, dans les grandes occasions où doit s'affirmer une politique décisive, un singulier et double phénomène se produit.

Tout l'effort — et je l'imagine ardu — de l'orateur ou même du lecteur, de la déclaration attendue tend à envelopper sa pensée d'une ombre épaisse qui en assombrit l'éclat, en atténue les contours et donne à l'ensemble un aspect vague et un peu mystérieux. Ce doit être un legs de la sybille, et c'est de plus une tradition presque protocolaire. De leur côté, les adversaires du gouvernement s'acharnent à dissiper le nuage, à percer le brouillard et leurs télescopes découvrent dans les absconces paroles un sens et une portée que, vraisemblablement, leur auteur n'y a jamais mis.

Ce fut le sort du discours de M. Schollaert. Mais, ce discours cependant a produit un effet considérable, moins peut-être par ce qu'il dit que par ce qu'il tait ou sous-entend.

Il n'y a qu'une seule question en Belgique, à l'heure présente : c'est celle de la reprise du Congo... Elle oppresse les esprits, comme a dit M. Paul Hymans.

Le chef du cabinet a dit : « La teneur du traité a soulevé certaines appréhensions dans beaucoup d'esprits... l'étude attentive de la question démontrera jusqu'à quel point les objections soulevées sont fondées et s'il ne pourrait pas y être fait droit... »

Langage nouveau et heureux : — On ne nous y avait plus accoutumé. — Jusqu'à ce jour, le traité était intangible. C'était une convention qu'irrémédiablement on ne pouvait modifier. Et voici un ministre nouveau qui, après de longs entretiens avec le cocontractant éventuel et de non moins longues méditations sans doute, nous annonce que directement le Parlement belge pourra parler et que l'on consent à l'entendre.

Nous n'étions plus habitués à cela!

Il y a aussi des formules inattendues qui font sensation:

Nous avons déjà eu, en 1906, à propos du débat sur la lettre royale, la trouvaille : « Ce sont des *recommandations solennelles* ». Notre nouveau Premier a voulu produire la sienne, et il a créé les « *modalités nouvelles* », qui ont aussitôt retenu l'attention. Heureuse magie

des mots! — Modalités nouvelles! — Enfin, attendons

***

Il y a eu un autre indice, aussi intéressant; c'est la discussion du budget de la justice qui l'a fait naître.

Courageusement, chaque année, quelques députés signalent ce scandale permanent des jeux d'Ostende, qui rabaissent notre pays au niveau de la principauté de Monaco. Et chaque jour, depuis bien des années, le Ministre de la justice y répondait par des généralités où se lisait la volonté bien arrêtée de ne pas intervenir. Voici qu'hier, le ton a changé. M. Renkin a tenu à insister sur les poursuites actuellement pendantes, sur l'action des parquets, sur les instructions ouvertes : « La justice agit, dit-il; nous tenons la main à ce qu'elle le fasse... Il est inexact de dire ou de croire qu'il y aurait des compromissions. Il n'y en a pas et il n'y en aura jamais ».

Energiques paroles dont l'effet sera profond; elles encourageront ceux qui luttent contre ce mal social qui, chez nous, devient de plus en plus grave.

Bien plus, le garde des sceaux a ajouté : « Je » déclare que je suis prêt à examiner le projet » de loi relatif à l'interdiction des paris de » courses ».

Et M. Destrée a pu constater avec raison alors, que depuis longtemps, c'était la première fois qu'on entendait un Ministre tenir pareil langage.

***

Un indice complète l'autre. Tout ceci est neuf.

Tout ceci est heureux aussi.

En vérité, je vous le dis, il y a quelque chose de changé en Belgique.

HENRI JASPAR.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (1re ch.), 11 déc. 1907.

Prés. : M. RUYS. — Plaid. : MMes BODART, GEORGES et LUCIEN SERVAIS et NOIRFALISE c. FALLOISE et HALIN.

(Nantille c. Lecocq et Lecocq c. Négès et Marlière.)

DROIT CIVIL. — DÉLITS ET QUASI-DÉLITS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — I. COMMUNICATIONS FAITES A UN CLIENT. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — NON OPPOSABLE AU TIERS LÉSÉ. — II. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'AGENCE. — ACCORD ENTRE LE TIERS LÉSÉ ET LE CLIENT. — DROIT A RÉPARATION. — III. DOL ET FAUTE LOURDE DE L'AGENCE. — COMMUNICATION PAR LE CLIENT DES RENSEIGNEMENTS AU TIERS LÉSÉ. — CARACTÈRE LICITE. ACTION EN GARANTIE. — REJET.

I. *Une agence de renseignements qui constitue une entreprise fondée sur l'esprit de lucre, ne saurait opposer au tiers avec lesquels elle n'a pas contracté le caractère confidentiel de communications faites à ses clients, alors surtout qu'elle a agi avec dol ou avec faute lourde; ce serait lui assurer l'impunité ou l'exonération du chef de pareils agissements que d'empêcher les clients de révéler utilement ces renseignements aux intéressés.*

II. *La circonstance que les renseignements ont été demandés à la suite d'un accord entre celui auquel ils s'appliquent et ceux qui les ont sollicités ne peut faire obstacle à la réparation.*

III. *En cas de dol ou faute lourde de l'agence, la communication par les clients des renseignements au tiers lésé est licite et ne saurait donner lieu à une action en garantie en faveur de l'agence* (1).

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes;

Sur l'action principale :

Attendu que les premiers juges constatent avec raison que les renseignements donnés sur l'appelant étaient erronés;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'ils ne reposaient sur aucun indice sérieux et qu'ils ont été donnés tout à fait à la légère;

Attendu que la qualification d'intrigant paraît même s'expliquer par la malveillance;

Attendu qu'il y a dès lors faute lourde et jusqu'à un certain point intention doleuse;

Attendu que des agences de renseignements, qui constituent des entreprises fondées sur l'esprit de lucre, ne sauraient opposer aux tiers avec lesquels elles n'ont pas contracté le caractère confidentiel de communications faites à leurs clients, alors surtout qu'elles ont agi avec dol ou avec faute lourde;

Attendu en effet que ce serait leur assurer l'impunité ou l'exonération du chef de pareils agissements que d'empêcher les clients de révéler utilement ces renseignements aux intéressés;

Attendu que la circonstance que les renseignements auraient été demandés à la suite d'un accord entre l'intimé et ceux qui les ont sollicités, ne pourrait faire obstacle à la réparation, l'appelant n'en ayant pas moins été atteint dans sa réputation et son honneur commercial et s'étant trouvé dans l'obligation de recourir à la justice pour faire reconnaître la fausseté des renseignements pour en obtenir réparation et pour en empêcher la continuation et cela par la faute et par le fait de l'intimé;

Attendu, quant au préjudice, que celui-ci sera réparé par les condamnations indiquées au dispositif;

Sur l'action en garantie :

Attendu que la communication par les clients ne pouvant être que licite dans les circonstances où elle s'est produite, elle ne saurait donner lieu à une action en garantie en faveur de l'agence;

Qu'il ne se conçoit pas, en effet, qu'au cas de dol ou faute lourde, cette agence puisse se procurer l'impunité ou l'exonération vis-à-vis de ses clients, pas plus qu'elle ne saurait l'obtenir vis-à-vis des tiers;

Et attendu que si la crainte d'un recours en garantie devait en pareil cas empêcher les clients de communiquer les renseignements, ce serait, en définitive, le tiers lésé qui se trouverait privé de tout recours efficace contre l'agence, ce recours impliquant presque nécessairement la communication des renseignements;

Attendu que l'action en garantie est donc mal fondée;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **joint** les causes reprises *sub nis* 9876 et 9818, reçoit les appels et statuant sur l'action principal, **émende** la décision dont appel; **condamne** Lecocq à payer à Nantille la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, la **condamne** aux dépens de première instance et d'appel; statuant sur l'action en garantie, **met à néant** la décision dont appel;

Déboute Lecocq de son action. Le **condamne** aux frais de l'intervention tant en première instance qu'en appel; **Dit que** l'arrêt sera commun entre toutes les parties; **accorde** la distraction des dépens à MMes Jacob et Beco, avoués, qui ont affirmé à l'audience en avoir fait les avances.

(1) Voy. Comm. Brux., 25 févr. 1904, J. C. B., 1904, p. 281, 10 mai 1904, J. C. B., 1904, p. 359-31 juill. 1905, J. C. B, 1905; p. 483.

Civ. Brux. (4e ch.), 18 déc. 1907.

Prés. : M. MORELLE. — Subst. : M. R. SIMONS. Plaid : MMes HOUTEKIET c. ANSPACH.

(Pothoff c. Druart et de Cornelissen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. — I. EXPLOIT D'OPPOSITION A LA VENTE. — ABSENCE D'INDICATION DES PREUVES DE PROPRIÉTÉ. — VALIDITÉ. — II. PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DES OBJETS REVENDIQUÉS. — 1. CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — ABSENCE D'INVENTAIRE. — REJET. — 2. CONVENTION DE BAIL. — QUITTANCE DE LOYER. — FEUILLES D'IMPOSITIONS. — POLICE D'ASSURANCE. — REJET.

I. *Une demande en revendication d'objets saisis-exécutés avec opposition à saisie, est recevable à défaut même sommaire d'indication des preuves de propriété dans l'exploit d'opposition signifié au gardien; cette énonciation indiquée dans l'exploit dénonçant au saisissant et au saisi l'exploit d'opposition avec assignation libellée est suffisante pour obéir au prescrit de l'art 608 du Code de procédure civile.*

II. *C'est uniquement dans l'intérêt du saisissant et du saisi que le législateur a ordonné la mention de l'énonciation des preuves de propriété, en comminant la peine de la nullité de l'exploit en cas d'inobservation de cette disposition.*

Un contrat de mariage établissant entre époux le régime de la séparation de biens ne saurait, en l'absence de tout inventaire des meubles qui auraient appartenu à l'un des époux lors de son mariage, constituer une preuve de la propriété dans son chef des meubles saisis-exécutés; ni les conventions de bail, ni les quittances de loyers, ni les feuilles d'impositions, ni les polices d'assurances ne peuvent davantage suffire à établir cette preuve; aucune de ces conventions ni aucun de ces actes ne pouvant avoir pour objet et n'ayant pour effet d'établir la dite propriété, leur rédaction dépend des convenances des parties intéressées qui ne peuvent ainsi se créer un titre à elles-mêmes (1).

Attendu que l'action introduite par la demanderesse tend à faire déclarer que celle-ci est seule propriétaire des meubles et objets saisis-exécutés par le procès-verbal de l'huissier Palms, du 15 janvier 1907; en conséquence voir ordonner à la défenderesse de donner main levée de la dite saisie;

Quant à la recevabilité :

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de la demande à défaut par la demanderesse d'avoir indiqué même sommairement dans son exploit d'opposition les preuves de propriété;

Attendu que s'il est vrai que l'exploit du 23 janvier 1907 de l'huissier Charnel signifié au gardien ne contient pas l'énonciation des preuves de propriété, celle-ci se trouve indiquée dans l'exploit des 28 et 29 janvier 1907 du même huissier dénonçant au saisissant et au saisi l'exploit précité du 23 janvier et contenant assignation libellée;

Attendu que cette mention est suffisante pour obéir au prescrit de l'art. 608 du Code de procédure civile; qu'en effet c'est uniquement dans l'intérêt du saisissant et du saisi que le législateur a ordonné la mention de l'énonciation des preuves de propriété, en comminant la peine de la nullité de l'exploit en cas d'inobservation de cette disposition;

Au fond :

Attendu qu'il appartient à la demanderesse en revendication avec opposition à la saisie d'établir qu'elle est propriétaire des objets saisis;

Attendu que dans l'exploit d'assignation elle prétend fonder ses preuves de propriété sur les faits suivants : que par contrat de mariage passé devant Me Clavareau, notaire à Bruxelles, le 31 janvier 1898, elle est séparée

(1) CARRÉ et CHAUVEAU, 2071. — THOMINE, p. 223. — PIGEAU, Comm., t. II, p. 198. — FAVARD, t. V, p. 33, n° 2. — THOMINE, t. II, p. 124.

de biens avec son mari, le comte Charles de Cornelissen; que c'est en son nom qu'a été louée la maison rue du Noyer, 187, dans laquelle elle habite dès le 22 mars 1900; que c'est elle qui a toujours payé les loyers de cette maison de ses deniers personnels; que c'est elle également qui, de ses deniers personnels, a payé les contributions et impôts généralement quelconques; que c'est également en son nom à elle que les meubles et objets mobiliers ont été assurés contre les risques d'incendie; que c'est elle enfin qui est possesseur et détenteur du dit mobilier et qu'elle possédait ces meubles soit avant son mariage, soit depuis son mariage, après les avoir acquis de ses deniers personnels;

Attendu que le contrat de mariage du 31 janvier 1898 établissant entre les époux de Cornelissen-Pothoff, le régime de la séparation de biens ne saurait, en l'absence de tout inventaire des meubles qui auraient appartenu à la demanderesse lors de son mariage, constituer une preuve de la propriété dans son chef des meubles saisis-exécutés;

Attendu que si même les quatre faits cotés par la demanderesse en conclusions avec offre de preuve étaient établis, il n'en résulterait nullement que celle-ci aurait prouvé qu'elle est propriétaire du dit mobilier;

Attendu en effet que ni les conventions de bail, ni les quittances de loyers, ni les feuilles d'impositions, ni les polices d'assurances ne pourraient suffire à établir la propriété des dits meubles dans son chef, qu'aucune des conventions ou aucun des actes repris ci-dessus ne peut avoir pour objet et n'a pour effet d'établir la dite propriété; que leur rédaction dépend en effet des convenances des parties intéressées qui ne peuvent ainsi se créer un titre à elles-mêmes;

Attendu dès lors que les faits cotés par la demanderesse ne sont ni pertinents ni concluants et qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve;

Attendu que la demanderesse n'offre pas de prouver qu'elle avait acquis les meubles et objets mobiliers saisis-exécutés avant son mariage, ou depuis son mariage, au moyen de ses deniers personnels, fait qui eût été incontestablement pertinent et concluant;

Attendu en conséquence que la demanderesse n'a pas fait la preuve qui lui incombait;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que la revendication avec opposition à saisie introduite par la demanderesse apparaît comme téméraire et vexatoire; que la bonne foi de la dite demanderesse n'est pas admissible; qu'en agissant comme elle l'a fait elle a causé par sa faute à la défenderesse un préjudice qu'elle est tenue de réparer;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. SIMONS, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions non expressément admises, **déclare l'action** recevable, et en **déboute** la demanderesse avec condamnation aux dépens, dont distraction au profit du demandeur, statuant sur la demande reconventionnelle **condamne** la demanderesse à payer à la défenderesse une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

La Personnification Civile des Associations

Tableau analytique des diverses solutions proposées

dressé par M, PAUL OTLET.

N. B. — Ce tableau complète le questionnaire de Me A. Braun (J. T., 1908, col. 50), en y intégrant les données recueillies au cours de la discussion du

jusqu'ici dans des conditions bien défectueuses. Elles existaient par le fait, mais pas par le droit (1).

Nous avons cru devoir le signaler, en ces termes, dans le rapport fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la convention pour la création de l'Institut international d'agriculture de Rome :

« Quelle est la situation juridique de l'Institut » international d'agriculture? Forme-t-il une personne » morale, un être juridique, sujet de droits indépen- » dant des Etats ou des délégués qui le composent?

» La question n'est pas d'un pur intérêt théorique. » La conception d'un travail collectif permanent s'in- » carne nécessairement dans un organisme permanent. » Un corps moral ne saurait avoir de vie propre et utile » que s'il dispose de moyens matériels pour la mani- » fester à l'extérieur.

» L'institut a son budget; il aura son personnel, ses » locaux, ses collections, ses archives. Son activité le » mettra en contact avec des tiers soit par des contrats » de travail, soit par des conventions d'échange et » autres; elle l'exposera aux multiples obligations » découlant de la vie civile. A peine d'être condamné » à l'impuissance, il faut que l'Institut, comme tel, » soit titulaire de droits, qu'il puisse les défendre et » porter le poids des responsabilités.

» Des conflits peuvent surgir au sujet d'obligations » découlant de conventions ou de purs faits; il ne faut » pas que les administrateurs, à défaut d'un être moral » capable d'ester en justice, soient exposés à des res- » ponsabilités personnelles. Ce serait éloigner les » collaborations qui, dans la plupart des offices » internationaux existants, sont gratuites et qu'il serait » inopportun de décourager par le danger le situa- » tions juridiques indécises.

» Des actes de libéralité peuvent s'adresser à l'œuvre » collective pour lui permettre de mieux réaliser son » but social et humanitaire, par exemple, pour la » création d'un palais. Il ne faut pas qu'ils soient » rendus impossibles, faute de bénéficiaire, capable de » recevoir et de faire servir les libéralités à leurs fins.

» S'il n'existe pas d'être moral pour recevoir valable- » ment, il ne saurait exister de patrimoine stable, » mais un patrimoine, juridiquement éparpillé suivant » le nombre des copropriétaires, plus ou moins menacé » dans son existence et dans sa mission par la fan- » taisie séparatiste de chacun d'eux. L'unité et la » permanence de l'action disparaissent avec l'unité et » la stabilité des moyens.

» Il se manifeste de nos jours un courant de géné- » rosité en faveur d'œuvres d'utilité générale. Les » grandes fortunes cherchent à donner une justification » sociale à l'accumulation des richesses; l'exemple de » puissants industriels et financiers attachant leur nom » à des institutions d'intérêt public tend à se généra- » liser. C'est du même sentiment et de la même » pensée que s'inspire chez nous l'œuvre de l'initia- » tive royale, la Fondation de la Couronne, qui a pour » but de favoriser le développement de la haute cul- » ture intellectuelle, des sciences et des beaux-arts, » de fonder des instituts, des musées, des écoles » techniques, des œuvres de paix, etc. Ne serait-ce pas » stimuler l'esprit de libéralité que de fournir aux » donateurs l'assurance que leur œuvre peut vivre » comme un être collectif, ayant une individualité » juridique, qui défend son existence et se préoccupe » de son développement?

» Plus la situation des instituts ou offices interna- » tionaux ou d'intérêt public sera claire et nette, plus » ils attireront de collaborations et de sympathies agis- » santes.

» Il ne semble pas que le Gouvernement d'Italie ait » dû faire prendre une mesure législative spéciale pour » assurer à l'Institut international d'agriculture le » bénéfice de la personnification civile. La convention » internationale du 7 juin 1905 suffit pour créer la » personne morale. Elle forme un traité ou un acte » que l'approbation législative des divers pays trans- » forme en loi pour l'ensemble et pour chacun des » pays adhérents.

» Par le fait qu'elle a créé l'Institut comme un » organisme permanent, à vie propre, avec des » moyens d'existence et des fonctions propres, elle a » créé un être juridique capable de remplir sa mission.

» Cette question de la personnification civile des » associations internationales se présente sous un » nouvel aspect, lorsqu'elles ne sont pas créées par » des conventions-lois, c'est-à-dire par des conventions » faites entre Etats et approuvées par les pouvoir- » législatifs, mais qu'elles sont composées de groupe- » ments libres, ou à la fois libres et officiels, ou même » de simples individualités appartenant à divers pays. » Un certain nombre d'Etats ont essayé d'adapter leur » droit à ce besoin nouveau et y ont plus ou moins » réussi. Toutefois, à notre connaissance, il n'en est » peut-être pas encore qui aient trouvé le vêtement » juridique adéquat.

» Il y a là une question de droit de la plus haute » importance qui se pose devant les pouvoirs légis- » latifs. Il semble qu'un pays comme le nôtre, un des » centres de l'internationalisme, soit particulièrement » bien placé pour en chercher la solution. »

***

L'économie de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre s'aperçoit à la simple lecture. Nous avons tenu à faire œuvre pratique dans un domaine nettement limité et bien connu.

Le régime juridique que nous proposons s'inspire dans ses grandes lignes de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, qui marque le dernier stade dans l'évolution du droit belge, dont, en dernière analyse, les racines plongent dans le droit germanique (1).

(1) Baron DESCAMPS, ministre des sciences et des arts. Séance de la Chambre des représentants, 25 juillet 1907.

(1) M. Alfred Moreau, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, résumant le discours sur la personnification civile des associations, prononcé par M. Maurice Hermans, à l'assemblée générale de

18 janvier (J. T., 1908, col. 81). Il a pour but d'aider la discussion en permettant de classer les observations et les opinions émises et d'éviter les redites. Il pourra servir de guide au vote, soit à main levée, soit par referendum. En ce dernier cas, il suffira à chacun de biffer les solutions qu'il rejette.

1. Objet de la loi.

Régime des Associations sans but lucratif.
Régime de la personnification civile et de main-morte.

2. Caractères de la loi.

Quant à son extension :
Loi spéciale établissant le droit commun.
Loi spéciale régissant quelques espèces déterminées à l'exclusion des autres.
Loi spéciale limitée à une espèce particulière d'associations.
Loi générale créant un droit commun aux associations avec ou sans but lucratif.
Quant à son application :
Facultative (simple avantage conféré à qui le sollicitera).
Obligatoire.

3. Classification des organismes.

Quant à l'objet des organismes du domaine :
Tous les buts intellectuels sans distinction.
L'un des buts intellectuels spécifiés.
Sciences, lettres et arts.
Agrément et sport.
Politique.
Charité, philanthropie, morale.
Religion.
Enseignement.
Quant à la nature des organismes :
Publics.
Etat ou parties de l'Etat (service administratif géré par des fonctionnaires délégués).
Personnes civiles distinctes (établissements publics gérés par des collèges nommés ou élus).
Privé.
Associations (personnes physiques membres de l'association).
Fondations (buts ou idées servis par l'organe de trustes) (Institut).
Quant au but des organismes :
But utile.
But d'utilité publique ou sociale (intérêt public.
Monopolisé par les pouvoirs publics.
Commun aux pouvoirs publics et aux particuliers.
But d'utilité privée (bénéfice commun à partager entre les membres).
But nuisible (contraire à l'ordre public, aux lois, aux bonnes mœurs).
Quant à la nationalité des organismes :
Nationaux.
Etrangers.
Internationaux.

4. Conditions d'existence des organismes.

Quant à l'intervention des pouvoirs :
Liberté complète.
Simple enregistrement (déclaration ou immatriculation des statuts).
Autorisation préalable ou concession.
Quant au nombre de personnes constituantes :
Une seule personne suffit.
Plusieurs personnes sont nécessaires.

5. Capacité (Droits [avantages] et obligations [charges]).

Nature de la capacité :
Personne civile.
Délégation civile.
Etendue de la capacité.
Capacité générale. (Tous les droits de la personne physique.
Capacité limitée.

En ce qui concerne le droit de posséder. (Question de la main-morte).
Quantum du patrimoine.
Illimité.
Limité aux ressources suffisantes pour atteindre le but social.
Forme du patrimoine.
Meubles et immeubles.
Meubles et immeubles utiles à l'objet social.
En ce qui concerne le droit de recevoir à titre gratuit.
Droit de recevoir sans conditions.
Droit de recevoir avec autorisation.
Privation du droit de recevoir.
En ce qui concerne les comptes.
Liberté complète.
Publication.
Approbation.
En ce qui concerne la gestion.
Pas de contrôle.
Contrôle de l'État.
Par le pouvoir exécutif.
Par le pouvoir judiciaire.
En ce qui concerne l'imposition fiscale.
Droit commun.
Impôt spécial (Droit d'accroissement, etc.).

6. Transformation et fin des organismes.

En ce qui concerne la transformation du but :
Respect absolu de la volonté des fondateurs.
Modification par les associés.
Modification d'office par l'Etat.
En ce qui concerne la durée :
Durée illimitée.
Limitation de durée.
En ce qui concerne le retrait d'associé :
Faculté de retraite avec sortie d'indivision.
Obligation de laisser la part indivise.
En ce qui concerne la répartition de l'actif en cas de liquidation.
Répartition entre les membres (le patrimoine est une indivision.)
Affectation à d'autres buts prévus par le fondateur ou désigné d'office, à des buts similaires ou à l'État.
En ce qui concerne la liquidation anticipée (pour cause d'inutilité; revision du but) :
Sur décision des membres.
D'office par l'Etat.
Par le pouvoir judiciaire.
Par le pouvoir exécutif.

NÉCROLOGIE

Me Adolphe FRANCART

Le souvenir laissé par notre regretté et éminent confrère, Me Adolphe Francart, sera profond et durable.

Les funérailles qui lui furent faites ont attesté l'estime profonde et l'affection réelle dont il était entouré. Au cours de celui-ci, Me G. Leclercq, bâtonnier du Barreau de Mons, a prononcé un fort beau discours, dont nous extrayons ce qui suit :

C'est le 21 avril 1854 que Me Adolphe Francart était proclamé docteur en droit.

Le 11 septembre de la même année, il obtenait le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives.

Dans l'intervalle de ces dates, le 30 mai 1854, il avait prêté le serment qui le sacrait avocat.

Vaillant au travail, imbu d'un esprit de large

équité, profond dans la connaissance du droit, il devait fatalement conquérir dans les rangs de l'Ordre, une place prépondérante.

Ses premiers essais furent guidés par Me Provoyeur, sous le patronat duquel il s'était inscrit.

Son nom s'imposa bientôt à l'attention non point du Barreau seul, mais de tous ceux qu'intéressaient les grandes questions d'ordre social, sollicitant alors les penseurs.

C'était l'époque où se discutait, en de passionnantes controverses, l'abolition de la peine de mort.

Partisans et adversaires épuisaient jusqu'à ses dernières réserves, l'arsenal des arguments.

Le mouvement avait pris une telle ampleur, qu'une association s'était constituée pour la suppression de la peine capitale.

Les aspirations de Me Adolphe Francart devaient fatalement le jeter dans le camp des abolitionnistes.

Sous la forme d'une étude restée célèbre, et qu'il lut à une séance de l'association le 29 novembre 1863, il composa le plus virulent et le plus documenté des réquisitoires, contre un mode de répression séculairement admis par tous les peuples.

Il jalonnait ainsi la route humanitaire que notre pays a suivie, en fait, depuis de longues années, tandis que d'autres nations plus puissantes hésitent encore à y faire les premiers pas.

Son activité studieuse aussi bien que sa grande bonté le portèrent aussi vers les questions touchant la bienfaisance publique.

Il publia, en 1861, une suite d'études sur la condition des classes pauvres en Belgique et particulièrement à Mons, en 1865, un travail de haute portée juridique sur la tutelle des enfants mineurs admis dans les hospices.

Enfin, en 1867, paraissait sous sa signature, un opuscule portant comme titre : « Les Avocats ».

... Mais ce ne furent point ses écrits seuls qui établirent et confirmèrent la réputation du maître. Non !

Ce furent aussi et surtout l'étonnante compréhension qu'il avait de la science du droit — et son esprit de haute équité et d'impartiale justice.

Il avait au degré le plus élevé, la pénétration des affaires, si complexes fussent-elles. Il dégageait avec netteté le point de droit, établissant sûrement la base juridique sur laquelle s'appuierait la solution du litige.

Mais, souverainement bon et juste dans l'appréciation des faits, il savait au besoin fléchir les rigueurs étroites du droit napoléonien, pour amener plus d'humanité dans la justice et rendre plus de justice dans l'humanité.

Sa puissance conciliatrice mise au service du droit était telle, qu'il était d'axiome au palais « que tout arbitrage avait Me Adolphe Francart pour tiers arbitre. »

Et de fait, dans cette longue chambre sévère et accueillante tout à la fois, où Me Adolphe Francart creusait l'étude des dossiers, que d'arbitrages se plaidèrent sous sa présidence — que de conflits intimes, échappant à la publicité souvent pénible des audiences, trouvèrent leur apaisement grâce à l'intervention paternelle, j'allais dire patriarcale, de celui que nous pleurons.

Ce côté séducteur du caractère, ce désir d'éviter les déchirements irrémédiables, s'accusait tout particulièrement dans l'esprit de large tolérance dont Me Adolphe Francart était pénétré.

Au milieu du choc des idées philosophiques, dans l'incessante bataille des systèmes, il savait allier à la fermeté de ses convictions religieuses le respect des conceptions opposées.

C'était un charme que de s'entretenir avec lui de ces questions brûlantes, et de rencontrer chez un adversaire, le langage le plus tolérant uni aux croyances les plus inébranlables.

Tout son cœur, toute son aménité, se révélaient

alors grandis par la majesté de sa belle et imposante figure.

Comme il l'aimait, cette confraternité que, dans le discours de son jubilé, il proclamait « la Divinité, fille du Devoir et de la Bonté ».

Avec quel souci il s'attachait à n'en jamais omettre les commandements !

Au cours de ses trois bâtonnats, il ne cessait de s'en inspirer pour panser les blessures que des irritations irréfléchies causent parfois de confrère à confrère, — pour resserrer les liens que de passagères inattentions relâchaient, — pour rassembler des mains qui ne voulaient plus s'unir confraternellement.

A pareil Maître devait se former une école.

Ce fut un honneur envié que de passer les années du stage sous le patronnat de Me Adolphe Francart.

Ses disciples groupèrent autour de son autorité une famille professionnelle plus restreinte, mais plus proche, attentive à ses enseignements, dévouée au « patron » de cœur et d'esprit.

Il n'en pouvait être autrement, car il était souverainement bon et puissamment juste.

Me Henri Jaspar, secrétaire général de la Fédération des Avocats et de la Commission royale des patronages, prit ensuite la parole et dit :

Qu'il me soit permis à mon tour, au nom de la Fédération des Avocats belges et au nom de la Commission royale des patronages, de m'incliner sur ce cercueil et de dire le salut suprême au grand et noble confrère, à l'homme excellent dont nous pleurons la perte.

Avocat, on nous le disait il y a un instant, il le fut jusqu'au bout, avec toutes les fibres de son corps, avec toutes les forces de son âme, pris et retenu par cette profession qui, quand on la comprend comme il la concevait, accapare l'homme tout entier. Il la pratiquait cette profession avec le talent et l'amour qu'elle réclame ; il en cultivait les fleurs : la droiture, la largeur, la confraternité; et celle-ci, il l'avait étendue bien au delà des frontières du Barreau local; c'est pour cela qu'il fut des premiers qui, il y a bientôt trente ans, acclamèrent la Fédération des Avocats à sa naissance, puis, sans cesse par la suite, y consacrèrent toutes leurs sympathies. Pendant deux années, de 1902 à 1904, il fut notre vice-président : dire ce qu'en ces délicates fonctions, il nous donna de zèle, d'intelligence et de dévouement, serait tâche impossible. Puis quand, avec une dignité qui n'est pas sans grandeur et qui pare les caractères élevés, il rentra dans le rang, son assiduité, son ardeur au travail, son désir de collaborer toujours à l'œuvre commune, loin de faiblir avec l'âge, semblèrent emprunter à son expérience une jeunesse nouvelle. Présent à chaque assemblée, de tous les Congrès, de toutes les discussions, il était parmi les premiers à applaudir aux idées neuves, aux réunions multipliées. Hier encore, déjà atteint du mal qui allait le ravir, il s'excusait auprès de moi de l'indisposition qui allait l'empêcher d'assister à nos dernières séances et il a fallu les extrêmes souffrances pour le retenir loin de nous.

Saluons ce grand confrère ! Il aurait pu, pareil à ces vieux soldats qui ont vu tant de campagnes, se reposer sur le bord de la route et se borner à encourager de la voix ou du geste les conscrits partant vers de nouveaux combats ; il ne voulut point ! Peut-être n eût-il pas pu ! Il continua à marcher à l'avant-garde, le premier à la bataille, à l'assaut, aux victoires.

C'était encore comme un prolongement de sa vie professionnelle que ces efforts qu'il donna aux œuvres de patronage. Dans cette existence d'avocat où l'on se penche vers toutes les douleurs humaines, pour en recueillir les sanglots, il avait appris à connaître les secrets remèdes aux pires déchéances. Il savait que la justice ne s'arrête point quand a frappé le glaive de la loi ; il savait que plutôt, c'est après les arrêts que commence l'œuvre vraie de régénération et de pitié et que

---

Que d'étapes déjà parcourues !

C'est la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés supprimant les autorisations officielles et ajoutant aux formes existantes de sociétés à capital fixe la société coopérative à capital et à personnel variables.

C'est la loi modificative du 22 mai 1886 qui substitue au système malfaisant des nullités celui de la publicité et de la responsabilité.

C'est la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières qui permet aux sociétés de prendre la forme des sociétés commerciales sans perdre leur caractère civil.

C'est la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes qui reconnaît à l'organisation de l'assistance mutuelle la forme souple, créée par la pratique séculaire.

C'est la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles qui donne aux intérêts professionnels, même d'ordre moral, le moyen de s'organiser et de se défendre

la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 23 mars 1907, disait : « Vous n'avez pas hésité à aborder une question diffi » cile, mais très actuelle et de grand intérêt en Belgique. Je » crois que l'opinion que vous avez adoptée et qui se recom- » mande chez nous, ainsi que vous l'avez fait remarquer, d'au- » torités telles qu'Edmond Picard, Adolphe Prins, Maurice » Vauthier, est celle qui s'impose. La théorie germanique » triomphe aujourd'hui. Presque tous les jurisconsultes sont » d'avis que les associations privées, créées dans un but ou à » raison de besoins communs, constituent des êtres collectifs, » des organismes juridiques, ayant une vie propre en dehors » de toute autorisation gouvernementale. »

dans des associations à personnification civile; son principe bienfaisant ne tardera pas à recevoir une plus large extension.

C'est ce régime que nous reprenons pour les associations internationales à but scientifique. Nous en éliminons tout ce qui, aux yeux des étrangers, pourrait paraître une entrave à leur collaboration.

Nous le rendons aussi large que possible, laissant à l'expérience le soin d'indiquer les restrictions nécessaires. Il importe de dégager les activités, de leur permettre de se grouper pour constituer des forces sociales.

Pourquoi étouffer les énergies dirigées vers un but scientifique, lorsqu'elles ne nuisent pas aux tiers ou à l'ordre public?

Ce sont souvent des initiatives courageuses, enthousiastes, qui conçoivent et accomplissent des missions auxquelles les pouvoirs publics n'oseraient songer,

Les gouvernements les plus forts, dit Guillery (1), ne peuvent galvaniser la paresse de la routine.

Si l'Angleterre n'avait pas eu ses compagnies à charte, elle ne posséderait pas son empire colonial.

Ces considérations s'imposent surtout lorsqu'il s'agit d'une œuvre internationale; elle n'est pratiquement possible que si elle peut s'appuyer sur une base juridique, sur une existence légale.

Si nous avons le désir sérieux d'utiliser tous les concours, nous avons à nous montrer accueillants et à leur

(1) *Des sociétés commerciales en Belgique.* Introduction.

offrir une forme légale de groupement qui ne heurte pas les habitudes d'une plus grande liberté d'action.

Notre proposition vise aux formules simples et pratiques, que chacun puisse accepter, quel que soit son point de vue théorique.

Jouissent de la personnification civile les associations internationales qui réunissent les conditions suivantes :

Il faut qu'elles aient un but scientifique, c'est-à-dire qu'elles se meuvent sur le vaste champ de la science, peu importe la spécialité du savoir humain qu'elles embrassent.

Il faut qu'elles soient internationales, c'est-à-dire accessibles aux nationaux de divers pays.

Il faut qu'elles affirment leur existence en Belgique par l'établissement dans le pays d'une institution ou d'un comité permanent qui les représente.

Il faut, enfin, que cet organisme dirigeant ne soit pas totalement étranger à la Belgique par sa composition; il doit comprendre au moins un Belge.

Dès que ces conditions sont réunies, il y a intérêt à leur laisser le plus de liberté possible. C'est pourquoi nous n'exigeons que les conditions indispensables pour former une association internationale sérieuse et pour sauvegarder les intérêts des membres et des tiers; des statuts sérieux, la publication des statuts et du bureau dirigeant, la communication au Ministre compétent et la publication des comptes annuels, la tenue à jour de la liste de membres.

Des considérations spéciales justifient la limitation de la possession immobilière.

La faveur fiscale, proposée par l'art. 11 et empruntée à la législation sur les habitations ouvrières, ne concerne que la formation, la modification et la dissolution des associations internationales.

Les mesures relatives à la dissolution, l'intervention éventuelle du tribunal pour prononcer la dissolution, le règlement de l'actif sont nécessaires au cas d'anomalies dans la marche de l'association internationale ou de lacune dans les statuts. C'est une garantie pour les membres.

Dans notre pensée, la loi ne doit agir que si la convention qui fait la loi des parties est muette ou méconnue. C'est pourquoi nous avons donné aux activités scientifiques un cadre large et souple, dont ne s'effraiera pas la mentalité des peuples dégagés de tout formalisme.

* * *

Les Chambres n'hésiteront pas à donner aux associations internationales à but scientifique, qui font à la Belgique l'honneur de solliciter son hospitalité et son concours, l'arme dont elles ont besoin pour leurs conquêtes pacifiques.

Voulons-nous être bien accueillis, soyons accueillants pour les autres. Montrons-leur un pays où l'on a foi dans la liberté, où le travail est encouragé et fécondé par la liberté d'association.

C'est le moyen pratique d'élargir notre horizon, de grandir nos idées au contact des autres. C'est aussi notre devoir.

EMILE TIBBAUT.

109

la société a d'autres devoirs que de punir; et que les privilégiés ont pour obligation de s'y dévouer. Aussi fut-il des premiers qui répondirent à l'appel que lança, il y a près de vingt ans, notre grand ministre de la justice d'alors, Me Jules Le Jeune. Il comprit ce que l'homme d'Etat réclamait des hommes de bien. Et ici, à Mons, il créa l'un des plus anciens, l'un des plus prospères comités pour le patronage des condamnés libérés, des mendiants et vagabonds, des enfants malheureux. Son âme d'avocat et de chrétien y apporta toute sa vaillance avec tout son amour. Et il réussit à fonder l'une de nos plus précieuses œuvres sociales.

Et voici la mort... et l'éternel repos!

Je certifie que ce ne sera pas l'éternel oubli!

La vie d'un homme comme celui-ci est un grand enseignement; son exemple pénètre les cœurs, éclaire les intelligences, imprègne les consciences. Adolphe Francart demeurera dans notre souvenir ému, comme le modèle du bon citoyen.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Section du Droit pénal.

La Conférence de Droit pénal se réunira le lundi 27 janvier, à 2 heures, dans la salle de la Bibliothèque du Barreau de cassation.

Ordre du jour : I. Enquête sur la psychologie des détenus (proposition de Me des Cressonnières); II. Divers.

***

110

La Conférence du Jeune Barreau se réunira en assemblée générale le mardi 28 janvier, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : Continuation de la discussion sur l'Utilité de l'institution d'un Conseil d'Etat.

***

JOURNAL D'UN GRINCHEUX.

Le confort au Palais.

L'ascenseur de la Cour de cassation n'a pas une bonne presse.

Il constitue au sein de ce vaste Palais incommode un symbole de confort et ce symbole n'est qu'à l'usage exclusif de quelques privilégiés.

L'ascenseur est une bastille contre laquelle nous allons, au sein du Barreau, partir en guerre et la révolution gronde à ses portes vitrées. Il est là pour nous narguer, il nous dit : « O Avocats, gente remuante et parlante, gente mal logée et mal desservie, je représente les abus de l'ancien régime, je suis, étant confortable, à l'usage exclusif des magistrats, car il est écrit qu'eux seuls auront des locaux où se reposer et que vous errerez toujours de votre bibliothèque bruyante à votre vestiaire exigu. »

Voilà pourquoi le Barreau se révolte.

Quoi, nous n'avons pas au Palais une chambre où nous réunir, où recevoir un client, où conférer avec un expert, où fumer un cigare avec un confrère! Quoi, nous n'avons pas une table où déposer nos dossiers et, si nous voulons nous asseoir dans la salle des Pas-Perdus, c'est pour y recevoir les bouffées d'air chaud des calorifères où l'on crache!

Quoi, nous serons donc condamnés à vivre dans le couloir de première instance, parmi les courants d'air et dans le tohu-bohu des avoués rapaces de provisions

111

et de leurs commis affairés! Quoi, nous sommes les éléments primordiaux de la vie judiciaire et rien dans ce vaste édifice n'a été conçu dans le but de nous donner un peu de confort, d'aise ou de tranquillité! Car nous n'avons même pas à notre disposition un local convenable où nous restaurer, nous rafraîchir ou nous alléger des détritus de notre combustion interne.

Quel est le tribun qui défendra nos droits et réclamera un peu d'égalité? Quel est celui qui réclamera l'expropriation des salles des séances solennelles où l'on ne fait rien que d'inutiles et fastidieuses cérémonies, alors qu'on nous empuantit en correctionnelles? Quel est le Mirabeau qui réclamera du papier, des plumes et des buvards, à l'usage des avocats dans les greffes et les parquets?

L'heure a sonné où les abus doivent cesser.

Qu'est-ce que le Barreau?

Tout!

Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans le Palais?

Rien!

Que demande-t-il?

A avoir un peu de confort.

***

UN INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

Mercredi passé, 22 janvier, a eu lieu, ainsi que nous l'avons annoncé, une réunion préparatoire à la fondation d'un Institut de droit comparé.

Voici quelques extraits des statuts de ce nouvel organisme, extraits par lesquels on pourra se rendre compte du but de l'œuvre entreprise :

I. — Une société est fondée sous le nom d'Institut de droit comparé. Son but est essentiellement scientifique. Le siège est à Bruxelles.

112

II. — L'Institut a pour objet :

1° L'étude des lois des différents pays et spécialement l'étude des lois nouvelles, au fur et à mesure de leur publication;

2° La traduction en langue française des principales de ces lois, un exposé succinct de leur économie et un résumé, sous forme de notice;

3° L'indication avec rubrique et date de toutes les lois publiées;

4° D'établir des relations entre les associations ou institutions scientifiques en vue d'organiser la coopération des travaux;

5° De signaler aux pouvoirs compétents les progrès réalisés dans tous les domaines de la législation, dans tel pays déterminé;

6° D'éditer des publications se rapportant à son objet;

7° D'organiser, en connexion avec l'Institut international de Bibliographie, un service de documentation, en matière de droit comparé;

8° De procurer des renseignements sur l'état des législations des divers pays et de délivrer des certificats à cet égard.

L'Institut étant fondé, les statuts votés, le bureau et le conseil général ont été constitués, la présidence d'honneur revient à M. le Ministre de la justice, la présidence échoit à Me Emile Stocquart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; MM. de Busschere, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, et H. De Baets, avocat à la Cour d'appel de Gand, sont nommés vice-présidents. Parmi les membres du conseil figurent MM. Pholien, premier avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles; Maurice Vauthier, professeur à l'Université libre; François Morelle, vice-président du tribunal de Bruxelles; Halewyck, chef de division au ministère de la Justice; Henri Boddaert, avocat; Henri Lafontaine, sénateur; Léon Théodor, Paul Wauwermans et Arthur Lecourt, avocats.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit

Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

VIENT DE PARAITRE

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Compagnie d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANT

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 12 francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2208 BRUXELLES JEUDI 30 JANVIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE. — M. le Premier Président Messiaen.
LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS.
POUR LA LIBERTÉ.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Assurances en général. I. Effet de la police subordonné au paiement de la première prime. Clause expresse. Remise par l'assureur de la police signée. Ajournement conventionnel du paiement de la prime. Renonciation au bénéfice de la clause. II. Déchéance. Non-paiement de la prime. Nécessité d'un avertissement par l'assureur. Applicabilité à la première prime.) — **Comm. Brux.** (Preuve testimoniale. Sens et portée d'une loi étrangère. Non recevabilité. Commission rogatoire. Accord des parties. Inopérance.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

NÉCROLOGIE

M. le Premier Président MESSIAEN

Le Palais a appris avec peine le décès de M. le Premier Président Messiaen.

La Cour perd en lui un chef aimé et un précieux collaborateur. C'était un jurisconsulte âprement attaché à l'étude du Droit, doué d'un jugement des plus sûrs et d'une mémoire étonnante. Depuis quelque temps les devoirs de sa charge le faisaient uniquement apparaître dans la besogne disciplinaire du règlement des rôles qui demande des qualités de souplesse et de condescendance qu'on ne voit pas souvent alliées à la rigidité et à l'austérité qu'elle requiert au même titre.

Mais il avait un cœur généreux et il avait su trouver l'occasion de témoigner au Barreau des sentiments d'une exquise courtoisie.

D'autres diront ses vertus professionnelles mais nous avons tenu à exprimer aux siens les regrets unanimes que nous cause sa disparition prématurée.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Personnification Civile des Associations

Nous rappelons à nos lecteurs que la continuation de la discussion a été fixée au *Samedi*, 1er *février*, à 2 *heures de relevée*, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

LE DROIT D'ASSOCIATION

POUR LA LIBERTÉ

Nous sommes de ceux qui, au cours de la discussion du projet de loi organique du droit d'association élaboré par Me Paul Janson, avons attendu en vain la défense du régime de liberté. Il est bien un contre-projet, celui de Me Picard, qui accorde la personnification civile, moyennant une simple immatriculation de statuts, aux associations d'au moins sept personnes, mais les droits qu'il abandonne sont restreints, en ce sens qu'ils ne s'appliquent qu'à certaines catégories d'associations; il ne procède point par la proclamation d'un principe; il s'inspire de l'esprit de concession qui est la résultante de cette théorie en vertu de laquelle l'Etat, seul, peut créer la personne civile en l'extrayant du néant.

Or, c'est contre cette théorie que nous voudrions nous élever ; c'est au cœur même de la question à débattre qu'il faut, suivant nous, porter la lumière; ce qu'il faut examiner avant tout, c'est si nous ne sommes pas arrivés en un siècle où la puissance de l'Etat doit s'effacer devant la liberté.

Etat-créateur ! C'est bien là la devise de ceux qui, vis-à-vis du problème en discussion, raisonnent en juristes au lieu d'user, en hommes d'action et de combat, de la méthode d'interprétation matérialiste des faits! Ils sont restés imbus de ce principe que, seul, le législateur a le droit de créer des personnes dites civiles, principe proclamé comme un axiome par les jurisconsultes romains et dont Laurent s'est fait le vigoureux champion. Ecoutez ce juriste de génie résumer la tradition, qu'à juste titre du reste, il déclare imposante : « A la voix du législateur, un être sort du néant et figure, sur un certain pied d'égalité, à côté des êtres réels créés par Dieu ». Combien cette formule est significative! Elle est comme l'écho des prétentions monarchiques d'autrefois, qui proclamaient de droit divin l'autorité et la puissance royales !

C'est que le Dieu, en réalité, n'a fait que changer de nom ou d'aspect. Il s'est appelé Roi ou Empereur, il est aujourd'hui l'Etat, puissance qui, parfois, peut être terrible, car, comme l'observait un jour judicieusement Clémenceau en un discours dont il est piquant de rappeler cet extrait : « L'Etat est, de sa nature, implacable, il n'a pas d'âme. il n'a pas d'entrailles, il est sourd au cri de la pitié ; on n'émeut pas l'Etat, on ne peut pas l'apitoyer. »

Ce n'est pas, certes, que le régime moderne de l'Etat et que la vie sociale d'aujourd'hui ne soient préférables aux siècles d'oppression dont les théocraties ou les monarchies ont accablé l'humanité. Que je sois gardé de paraître émettre semblable théorie! Mais si la marche vers le mieux-être s'est poursuivie au cours des temps, spécialement depuis la Révolution, c'est, faut-il le dire? malgré l'Etat, considéré à juste titre comme régulateur et fatalement conservateur d'instinct, c'est en réalité grâce à l'essor qu'a pris l'individu sous l'égide d'une liberté amplifiée.

Liberté amplifiée, disons nous, mais combien restreinte encore!

Ce qui sort, en effet, des temps révolutionnaires, c'est une combinaison de deux concepts qui, en réalité, sont hostiles et contraires et par la conciliation desquels le droit de l'individu reste sacrifié.

Les temps monarchiques transmettent à notre époque, le principe du Roi Providence, de l'absolutisme de la souveraineté et la puissance prétendûment populaire, une, indivisible, infaillible et sans rivale prend la place des royautés vaincues. Telle est la part du triomphe du droit de la Révolution, telle est la conciliation opérée entre deux concepts ainsi historiquement réunis, le concept du Souverain et celui de l'Individu. Celui-ci est résorbé dans celui-là, une société individualiste remet la force absolue à un organisme, que les efforts des privilégiés

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

La Personnification civile des Associations

Contre-projet de loi.

ART. 1er. — Les associations, à but non lucratif, qui comprennent au moins sept membres, et qui ont fait déposer et entériner leurs statuts au greffe du Conseil des mines exerçant ses attributions conformément à l'article 6 de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, jouissent de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication de ces statuts au *Moniteur belge*.

Tout changement statutaire n'a d'effet qu'après avoir été déposé, entériné et publié dans la même forme.

La présente loi n'est pas applicable aux associations religieuses ni aux associations enseignantes ; leur situation légale sera réglée par des dispositions particulières.

ART. 2. — Les statuts sont passés par acte authentique ou sous seing privé. Est réputée non écrite toute clause ou stipulation contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Ils mentionnent à peine de nullité :

a) La dénomination de la société ;

b) Son objet ;

c) Le lieu de son siège ;

d) Sa durée, qui peut être limitée et qui peut être aussi indéterminée ;

e) Les conditions mises à l'entrée et à la sortie de ses membres ;

f) Les apports des associés ;

g) Le mode d'administration et de gestion ;

h) Le montant des ressources de la société et leur emploi.

i) Le mode de liquidation et la dévolution des biens de la société à l'expiration de celle-ci.

ART. 3. — Il est tenu écriture de toutes les recettes et dépenses de la société, et sa situation active et passive est arrêtée chaque année au 31 décembre et transcrite dans un registre paraphé au bureau d'entérinement.

ART. 4. — Les Associations créées en vertu de la présente loi peuvent ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les biens mobiliers et immobiliers que comporte le fonctionnement de la société.

Elles peuvent aussi recevoir des dons et des legs. Toutefois, ces dispositions entre vifs ou par testament n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément aux prescriptions de la loi sur les Unions professionnelles dont l'art. 12 est applicable aux associations visées par la présente loi.

En cas de refus d'approbation ou en cas de réduction, la décision est motivée. L'autorisation ne peut être refusée ou la libéralité réduite que si celle-ci n'est pas en rapport avec le but social.

ART. 5. — La dissolution peut être prononcée par les tribunaux, à la demande du ministère public ou de tout intéressé :

1° Lorsque l'association ne se conforme pas aux prescriptions de la présente loi ;

2° Lorsque les biens de l'association sont employés à un autre objet que celui pour lequel la société est formée.

En ce cas, sa liquidation et la dévolution de ses biens ont lieu conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, conformément à la décision de l'assemblée générale.

ART. 6. — Une loi spéciale déterminera les droits fiscaux à payer lors de la fondation, pendant la durée, à la dissolution ou à chaque renouvellement.

ART. 7. — Un arrêté royal règlera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 8. — Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux dispositions du Code civil relatives au contrat de société, ni aux lois spéciales relatives aux Unions professionnelles, aux sociétés commerciales et aux sociétés de secours mutuels.

ALEXANDRE BRAUN.

28 janvier 1908.

tendront par la suite à faire passer pour sa propre image : l'Etat!

***

Quelles ont été les conséquences de cet état de choses en ce qui concerne le droit qui nous occupe, le droit d'association? Il existe, dit-on; notre Constitution le proclame en son article 20!... Oui, il existe, mais à l'état de droit mort, sans aucun des attributs constituant le privilège de la personne, de la créature de Dieu dirait Laurent. La personnification civile n'a été accordée qu'à des êtres fictifs, ayant peut-être moins de droits que de charges et constituant—soit des services traditionnels d'utilité, provinces, communes, fabriques d'église, en vertu d'une conception étatique de la personnalité — soit des groupements accidentels et momentanés d'intérêts particuliers, tels les sociétés commerciales auxquelles, en vertu de la conception individualiste de la personnalité, l'Etat a concédé, dans la mesure exigée par la force des choses, la liberté des fonctions d'échange et de production.

Pour toutes les autres associations, le néant! Pour elles, la proclamation de ce principe que songer à leur concéder la personnification civile serait une folie : « Qui pourrait donc, écrit Laurent (1), songer à personnifier en masse toutes les associations présentes et futures? Non seulement les auteurs de la Constitution n'ont pas eu cette idée *absurde*, mais ils l'ont formellement repoussée... »

Autres temps, autres mœurs, autre conception du Droit! Que notre société est loin de cette théorie, erronée comme toutes celles qui ne comptent pas avec le perpétuel devenir et avec cette mutabilité incessante qui constitue le fond même du Droit!

Pour maintenir aujourd'hui, avec la même vigueur que le juriste, le mot « absurdité », il faudrait ne pas tenir compte de la transformation radicale que la société a subie, au point de vue tant économique que social. La concentration de l'industrie, la multiplication des sociétés anonymes et l'importance qu'a prise leur envergure font qu'en elles, ce n'est plus la copropriété des actionnaires qui constitue le fait essentiel, mais bien la personnalité même du groupement ayant cessé d'être momentané pour prendre, parfois, le caractère d'une association permanente. Telles, par exemple, les compagnies de transport, d'exploitation de mines et d'usines considérables...

D'autre part, la notion de la coopérative a modifié celle de la personnalité civile des sociétés à but lucratif : ce n'est plus le gain que l'association poursuit, c'est la satisfaction des besoins de consommation; ce n'est plus le caractère de copropriété, essence même de la société commerciale, qui apparaît, c'est le caractère de la communauté dans une pensée de solidarité et d'appui.

Enfin, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, nous avons assisté et assistons au spectacle d'une floraison merveilleuse : syndicats, mutualités, unions professionnelles, associations d'art, de littérature, de science ou d'agrément, naissent chaque jour, se multiplient et se complètent, révélant par leur nombre et par leur but varié de même que par l'idée de coopération dont elles procèdent, les tendances nouvelles grâce auxquelles, comme en un creuset, se forme le noyau de la société de demain.

Tout cela est dû tant aux progrès de l'industrie qu'à ceux de la démocratie. Par eux, ce qui était d'intérêt privé devient d'intérêt social et permanent; par eux une pensée nouvelle est en train de transformer le monde.

***

C'est à la lumière de ces vérités qu'il faudrait examiner et tenter de justifier — peut-être — la possibilité de l'octroi de la liberté et des droits essentiels aux associations, quelles qu'elles soient. Cette étude nous entraînerait trop loin et l'espace nous manque, ici, pour envisager la forme d'application et les conséquences des considérations que nous venons d'émettre.

L'essentiel est—nous n'avons pas eu d'autre but — que la Fédération des Avocats, au cours de la discussion qu'elle poursuit, subisse l'influence des vérités et des faits sociaux d'aujourd'hui, au lieu de s'abandonner tout entière, ce qu'elle paraît devoir faire, à la tradition imposante que Laurent a défendue avec tant de vigueur, mais dont le temps fera justice s'il ne l'a fait déjà.

CHARLES GHEUDE.

(1) Tome Ier, n° 298.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 23 déc. 1907.

Prés. : M. PERLAU.
Plaid. : MMes PARISEL et HENRI JASPAR.

(Compagnie « Union de Paris » c. Société anonyme Usines de Saventhem.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — I. EFFET DE LA POLICE SUBORDONNÉ AU PAIEMENT DE LA PREMIÈRE PRIME. — CLAUSE EXPRESSE. — REMISE PAR L'ASSUREUR DE LA POLICE SIGNÉE. — AJOURNEMENT CONVENTIONNEL DU PAIEMENT DE LA PRIME. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE. — II. DÉCHÉANCE. — NON-PAIEMENT DE LA PRIME. — NÉCESSITÉ D'UN AVERTISSEMENT PAR L'ASSUREUR. — APPLICABILITÉ A LA PREMIÈRE PRIME.

I. *L'assureur, en donnant son assentiment à ce que la police signée par lui soit délivrée à l'assuré et à ce que le paiement à faire par celui-ci à ce moment soit néanmoins retardé, n'a pas entendu que l'effet de l'assurance soit subordonné à ce paiement; en supposant qu'une stipulation de la police disposât qu'il en serait ainsi, il a renoncé au bénéfice de cette clause.*

II. *La stipulation manuscrite de la police que l'assuré ne pourra être déchu de ses droits à indemnité en cas de sinistre pour cause de non-paiement de la prime annuelle, qu'après avertissement donné par l'assureur par lettre recommandée à la poste, s'applique à la première prime aussi bien qu'aux suivantes* (1).

Jugement « a quo », du Tribunal de commerce de Bruxelles du 9 juillet 1907 :

Attendu qu'il ne peut pas être méconnu que le sieur Paul Cuvelier a été chargé par la défenderesse, en qualité de courtier, de négocier avec la demanderesse le contrat d'assurance dont s'agit au litige, de remettre à celle-ci la police de l'assurance conclue par son entremise et d'encaisser, contre délivrance d'une quittance, le montant de la première prime;

Attendu que la preuve de ce mandat, s'il était dénié, résulterait à suffisance de droit de la circonstance que la police porte et que la quittance porterait le timbre de Paul Cuvelier, et de la communication verbale par laquelle, le 23 août 1906, celui-ci a renseigné la défenderesse sur ce qui s'était passé entre la demanderesse et lui lors de la remise de la police;

Attendu que de cette communication il ressort que la demanderesse, ayant manifesté la volonté de ne payer la première prime qu'à l'échéance prévue par les anciennes polices, il a été prescrit par la défenderesse à Paul Cuvelier, qui était son mandataire, de n'encaisser la quittance qu'à cette époque afin qu'elle ne dût pas modifier ses écritures;

Attendu qu'en donnant son assentiment à ce que la police signée par elle fût délivrée à la demanderesse et à ce que le paiement à faire par celle-ci à ce moment fût néanmoins retardé, la défenderesse n'a pas entendu que l'effet de l'assurance fût subordonné à ce paiement; en supposant qu'une stipulation de la police disposât qu'il en serait ainsi, elle aurait renoncé au bénéfice de cette clause, car elle n'ignorait pas que la demanderesse entendait être assurée dès la signature et la remise entre ses mains de la police et durant l'intervalle de temps qui s'écoulerait jusqu'au paiement de la prime;

Que d'ailleurs si, dans son esprit, le contrat n'eût dû produire d'effet que par le paiement de la première prime, la défenderesse, en admettant qu'elle n'en eût pas touché le montant de son courtier même, par compensation ou virement de compte, ne se fût pas, jusqu'au moment où un sinistre est survenu, abstenue de toute diligence personnelle pour l'obtenir;

Attendu, au surplus, que l'on ne peut adopter l'interprétation donnée par la défenderesse au contrat d'assurance, suivant laquelle la stipulation manuscrite de la police que la prime était quérable au siège social de la société assurée, qui ne pourrait être déchue de ses droits à indemnité en cas de sinistre pour cause de non-paiement de la prime annuelle, qu'après avertissement donné par la compagnie par lettre recommandée à la poste, ne s'appliquerait pas à la première prime, mais exclusivement aux suivantes;

Cette stipulation manuscrite ne faisant aucune distinction, doit être appliquée à toutes les primes en général, et la première prime contenait entre autres une prime annuelle ainsi désignée en la police elle-même;

Le contrat d'assurance subordonnant, d'autre part, par une clause imprimée, l'effet de l'assurance à la condition que la première prime serait payée à sa signature, supposait que cette prime devrait conventionnellement être payée au moment de cette signature et non pas ultérieurement; dès lors qu'en vertu d'un accord ultérieur des parties, ce paiement devait avoir lieu plus tard, l'assurance devant néanmoins produire ses effets dans l'entretemps, l'accomplissement des formalités prescrites par le contrat, c'est à-dire l'avertissement par lettre recommandée, devenait nécessaire pour en suspendre les effets;

Attendu, enfin, que si la demanderesse se trouvait sans droit vis-à-vis de la défenderesse, faute de paiement de la première prime, elle serait excusable de

(1) Voy. Anvers, 24 juill. 1868, *Jur. Anv.*, 1, 282; — Brux., 5 déc. 1868, B. J., 1869, p. 709; — Gand, 20 avril 1861, *Pas.*, p. 390; — Courtrai, s. d., 1859, *Jur. Anv.*, II, p. 86.

n'avoir pas effectué ce paiement, par suite de la déclaration verbale que lui avait faite Paul Cuvelier, le 31 mai, qu'il avait payé à la compagnie cette somme pour son compte; la demanderesse a dû se croire, par le fait de ce paiement affirmé, libérée envers la défenderesse; celle-ci serait responsable de l'acte imprudent et dommageable accompli par son mandataire au cours de l'exécution du mandat; vainement prétend-elle que Paul Cuvelier aurait fait cette déclaration comme mandataire chargé du paiement par la demanderesse; puisque cette dernière n'entendait payer la prime qu'ultérieurement, il n'est pas apparent qu'elle ait donné mandat à Paul Cuvelier de la payer pour son compte; si elle lui eût donné ce mandat, il est vraisemblable qu'elle lui eût remis en même temps les fonds pour l'exécution;

Attendu que le sinistre éprouvé par la demanderesse n'est pas dénié; que le montant du dommage qui en est résulté pour elle a été établi par une expertise dont au moins tacitement la défenderesse s'est engagée à ne pas critiquer le résultat; qu'enfin elle ne méconnait point que la somme réclamée corresponde à la part pour laquelle elle doit, en vertu de la police d'assurance, contribuer à la réparation du préjudice;

Attendu que responsable du fait dommageable de son mandataire ou préposé, la défenderesse devrait à la demanderesse une même somme à titre de réparation;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas avoir droit au paiement d'intérêts, si ce n'est en vertu de l'article 1153 du code civil, à partir de la demande en justice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 30,464 francs pour indemnité d'assurances; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Appel. — Arrêt :

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu que vainement la société appelante insiste devant la Cour sur son moyen déduit de ce que aux termes du contrat d'assurances intervenu entre elle et l'intimée, la police n'avait d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année;

Attendu qu'en fait il résulte des éléments de la cause que le sieur Paul Cuvelier avait reçu de l'appelante le mandat de procéder à l'échange des exemplaires de la police signés par les contractants et de toucher le montant de la première prime; que quoi que le contrat porte la date du 11 mai 1906, l'échange des exemplaires ne fut achevé que le 31 du même mois et qu'à cette date Paul Cuvelier fit connaître à l'intimé qu'il avait payé à sa décharge la somme de fr, 179.25 qui comprenait la prime de la première année;

Attendu que dans ces conditions il échet de faire application de l'article 1998 du code civil, en vertu duquel l'appelante est tenue des engagements contractés par son mandataire dans les limites du pouvoir qui lui avait été donné;

Par ces motifs, la Cour **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo*, et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Comm. Brux., 29 juill. 1907.

Prés. : M. JOUVENEL. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes EMILE STOCQUART c. VAN TICHELEN

(H. et R. Suarez c. la Société anonyme « L'Abuna »)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PREUVE TESTIMONIALE. — SENS ET PORTÉE D'UNE LOI ÉTRANGÈRE. — NON-RECEVABILITÉ. — COMMISSION ROGATOIRE. — ACCORD DES PARTIES. — INOPÉRANCE.

Il ne peut être constaté ni recherché par témoins quels sont le sens et la portée d'une loi étrangère; l'accord des parties pour faire procéder par commission rogatoire à ce devoir de preuve est inopérant (1).

Attendu que parties sont d'accord pour, sous réserve de tous droits, faire procéder par commission rogatoire à certains devoirs de preuve;

Que cependant il ne peut être constaté ni recherché par témoins quels sont le sens et la portée de la loi brésilienne; que l'accord des parties est sans influence sur le décrètement des conclusions;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des art. 138 et 139 de la loi du 18 juin 1869, **commet** M. le consul de Belgique à Para (Brésil) aux fins d'entendre tous témoins et procéder à tous actes d'instruction aux fins de rechercher :

1° Si le compte entre parties est un extrait conforme et exact des livres de commerce de Bertini et Co, dont les demandeurs ont repris les affaires et sont les cessionnaires;

2° Si les livres de Bertini et Co sont régulièrement tenus;

Pour, la cause ramenée, les procès-verbaux de l'exécution de la commission rogatoire produits, être conclu et statué comme de droit;

Réserve les dépens, **ordonne** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

(1) Voy. PAND. B., vo *Loi étrangère*, nos 8 et s.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1859. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ. — POUVOIRS. — ACTES DE DISPOSITION.

A moins de délégation spéciale, l'administrateur-délégué ne peut faire que les actes de gestion et non ceux de disposition, surtout lorsque, la société n'ayant pas de directeur, l'administrateur délégué en remplit, en réalité, les fonctions.

Du 14 octobre 1907. — 4e ch. — Tach c. Van Velsen frères et consorts. — Plaid. : MMes WEYLER c. R. VRANCKEN, JOS. JACOBS et BAUSS.

1860. — DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — UNION DE PARIS. — DÉPÔT DANS UN DES PAYS. — EFFET.

Par application de l'art. 4 de la convention du 20 mars 1883 (Union de Paris), le dépôt fait dans un pays, n'empêche la chute de la marque dans le domaine public, dans les autres pays de l'Union, que pendant trois mois.

L'usage de la marque dans un de ces derniers pays a pour effet, après l'expiration de ce délai, de rendre inopérant, au point de vue des sujets de celui-ci, le dépôt international ultérieur, au bureau de Berne, de la marque.

Du 22 octobre 1907. — 3e ch. — Mareschal et Cie c. Zunsheim et Cie. — Plaid. : MMes DE RO et DYKMANS c. PALMANS.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Personnification Civile des Associations

Les Associations de Bienfaisance

Le 3 avril 1895, à la suite d'une interpellation parlementaire de M. Liebaert, aujourd'hui ministre des finances, fut constituée une commission pour la réforme de la bienfaisance en Belgique.

Elle était composée ainsi qu'il suit :

M. Anspach-Puissant, membre de la Chambre des représentants;

M. Beco, secrétaire général du ministère de l'agriculture et des beaux-arts;

M. Beeckman, directeur général de la législation au ministère de la justice;

M. Buls, bourgmestre de Bruxelles;

M. Colfs, membre de la Chambre des représentants;

M. Cooreman, sénateur.

M. de Corswarem, membre de la Chambre des représentants.

M. de Kerckove d'Exaerde, Gouverneur de la Flandre Orientale.

M. De Latour (Benoît), directeur général de la Bienfaisance au Ministère de la justice.

M. De Paepe, conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles.

M. Dugniolle, directeur général des Cultes au Ministère de la justice.

M. le Duc d'Ursel, sénateur, président du Conseil supérieur du travail et de l'industrie;

M. Henry, chanoine, à Namur;

M. Lentz, inspecteur général des établissements de bienfaisance au ministère de la justice;

M. Liebaert, membre de la Chambre des représentants;

M. Mahillon, directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite;

M. Montefiore-Levy, sénateur;

M. Prins, inspecteur général des prisons au ministère de la justice, professeur à l'Université de Bruxelles;

M. Roelandts, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt;

M. Van Cutsem, directeur à l'Administration centrale de la trésorerie, au Ministère des finances;

M. Van Overbergh, chef de cabinet au Ministère de la justice;

M. Van Schoor, Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles;

M. Verhaegen, député permanent de la Flandre orientale;

M. Visart de Bocarmé (Amédée), membre de la Chambre des représentants, bourgmestre de Bruges.

MM. le duc d'Ursel et Van Overbergh étaient nommés respectivement président et secrétaire de cette commission.

Au cours des travaux, M. le duc d'Ursel donna sa démission, qui fut agréée par le gouvernement. M. le sénateur Cooreman fut choisi pour le remplacer.

A M. Mahillon, décédé, succède M. Lepreux, le nouveau directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite.

***

La commission susdite prit une série de résolutions après des études ininterrompues de cinq années.

Ces résolutions constituaient un projet en trois titres et en 155 articles.

Le titre II était intitulé : De la Bienfaisance privée.

C'est celui qu'il paraît intéressant de reproduire pour les travaux de la Fédération des Avocats belges, actuellement en cours.

BIENFAISANCE PRIVÉE.

§ 1er. — *Associations de bienfaisance.*

ART. 2. — La personnification civile est reconnue à toute association de bienfaisance qui remplit les conditions fixées par la loi et qui en justifie devant l'autorité compétente.

ART. 3. — Est considérée comme association de bienfaisance, celle qui, sans être une société civile ou commerciale, a, d'après ses statuts, pour objet principal, de prévenir, de soulager ou de combattre, par des secours, des soins ou d'autres avantages matériels, les misères de la classe indigente.

ART. 4. — La personnification civile est accordée à la société privée de bienfaisance qui satisfait aux conditions suivantes :

1° Comprendre un nombre minimum de membres belges ou étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique ;

2° Avoir des statuts et publier annuellement ses comptes ; avoir son siège en Belgique ;

3° Mentionner dans ses statuts la dénomination de l'association, le lieu de son siège, son but particulier, son organisation et sa direction ;

4° Ne confier la direction de l'association jouissant de la personnification civile qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique ;

5° Admettre l'inspection dans les établissements organisés par elle ;

6° Communiquer, en temps opportun, les renseignements utiles à l'exercice de la charité organisée.

ART 5. — Eu égard à l'objet de l'association, le Roi peut limiter sa dotation immobilière et mobilière.

ART. 6. — L'acceptation de dons ou legs faits à l'association de bienfaisance est autorisée par arrêté royal.

ART. 7. — La dotation de l'association doit être affectée à son objet.

ART. 8. — Le Roi peut prononcer la nullité de l'association au cas où l'objet de celle-ci n'existe plus et au cas où la loi est violée.

ART. 9. — En cas de perte de la personnalité civile, les biens seront affectés par l'association ou à défaut de cette affectation par le Roi, à une association privée reconnue ou à reconnaître, ou, à son défaut, à un établissement public dont le but charitable est similaire.

L'autorisation préalable du Roi est nécessaire pour l'affectation de ces biens à l'association ou à l'établissement bénéficiaire.

§ 2. — *Fondations de bienfaisance*

ART. 10. — Toute fondation de bienfaisance sera faite sous forme de don ou de legs à une association privée reconnue ou à reconnaître (ou à un établissement public de bienfaisance).

***

Il nous paraît également intéressant de reproduire une communication faite à la séance du 23 décembre 1896 par M. Alphonse Beeckman, ancien vice-président du Tribunal de Louvain, alors directeur général au Ministère de la justice, sur l'importante question de savoir *si une association humaine est un être fictif ou un être naturel.*

La voici :

Y a-t-il lieu, dans quelles conditions et dans quelle mesure, de reconnaître la personnalité civile des associations privées de bienfaisance ;

Il existe en Belgique une multitude d'associations privées, religieuses et laïques, qui remplissent, dans le domaine de la bienfaisance, une fonction analogue à celle des établissements charitables publics et à la décharge de ceux-ci. (Voir : *La Belgique charitable*, par Ludovic de Saint-Vincent).

En fait, ces associations agissent et possèdent : elles ont une vie et un patrimoine propres.

La loi néanmoins, méconnaissant le fait, ne leur reconnaît aucune existence juridique, de telle façon qu'elles ne peuvent, comme telles, ni contracter, ni être propriétaires, ni agir en justice, et ne parviennent à conserver leur activité féconde qu'en fraude d'un principe considéré comme d'ordre public.

Cette situation n'est guère compatible avec un régime qui admet la liberté d'association. On comprend difficilement que la loi, après avoir donné le droit de former des associations, proclame qu'elles n'ont pas d'existence naturelle, qu'elles sont le néant.

Telle est cependant la doctrine qui domine encore d'éminents esprits. Pour eux, le fait de s'associer ne crée aucune entité distincte des associés. D'où ils déduisent logiquement que lorsque la loi, cédant à des nécessités d'intérêt général, attribue certains droits à une association, loin de consacrer un état naturel, elle crée un état fictif.

C'est, pensons-nous, se voiler les yeux pour ne pas voir la réalité des choses. Elle nous révèle chaque jour, par des manifestations répétées, que toute société constituée fait naître à un degré d'intensité variable un être collectif qui, pour être dépourvu de matérialité, n'en est pas moins d'une vie réelle, aussi réelle que celle des êtres physiques.

S'il en est ainsi, il est vrai également que la personnalité civile reconnue à une collectivité n'est pas une création factice de la loi et exorbitante du droit commun ; qu'elle n'est plus que la consécration normale par les pouvoirs publics d'un être de raison, naturel et indépendant, qui germe du fond des intérêts sociaux et auquel la loi donne l'investiture.

On est forcé de reconnaître qu'il en est ainsi pour l'Etat. Cela n'est pas moins exact pour les autres corps spontanés que la civilisation fait naître et qui en sont une des forces.

N'oublions pas toutefois que si la loi ne donne pas l'être à l'association, si elle se borne à constater son existence, elle peut régler et limiter son action au même titre qu'elle réglemente l'action des personnes physiques. Pour les unes comme pour les autres, sa mission est d'empêcher que leur activité et leur développement ne tournent contre le but de leur institution ou contre l'intérêt du plus grand nombre.

Les mesures que l'autorité publique peut prendre en ce sens à l'égard des personnes morales seront appropriées aux abus spéciaux auxquels celles ci peuvent donner naissance par la concentration excessive des richesses ou par leur affectation perpétuelle à une destination devenue nuisible. Cette garantie que le droit commun consacre, est de nature à rassurer contre les dangers de la mainmorte sans nuire à la sécurité dont les corporations doivent jouir dans l'intérêt de tous. Elle repousse le caractère exclusif et absolu de la propriété pour l'assouplir aux utilités de la nation.

Ces idées que je ne fais qu'esquisser, ne sont pas nouvelles. Elles sont courantes en Allemagne et en Angleterre. Elles ont été spécialement défendues en Allemagne par der Bar (*Théorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, t. Ier, p. 301 et s.), en France par Lainé (*Journal de Droit international privé*, 1893, p. 273), en Belgique par M. Prins (*L'Organisation de la liberté et le devoir social*). Tous condamnent la théorie des êtres fictifs mise en honneur par Savigny et reprise par Laurent (*Droit international privé*, t. IV, nos 72 et suiv.).

Plus récemment, la commission instituée par le gouvernement pour la répression des abus financiers, a eu l'occasion de se prononcer dans le même sens. A propos du syndicat des obligataires qu'elle proposait d'introduire dans les sociétés commerciales, elle disait dans un rapport (décembre 1895) signé entre autres par MM. de Rongé, Edmond Picard et de Paepe :

Le groupe d'intérêts que fait naître une émission d'obligations n'est pas artificiel. S'il faut la loi pour lui donner le vêtement juridique, la *toga civilis*, il précède cette opération ; il est vraiment naturel, provoqué qu'il est par des circonstances de fait auxquelles la loi est étrangère et qu'elle se borne à reconnaître et à corroborer juridiquement. La science du Droit affirme de façon de plus en plus nette que tel est le cas pour la plupart des personnes morales qu'on s'était longtemps accoutumé à considérer comme fictives, alors que toutes, en réalité, correspondent à des composés organiques de personnes humaines, de choses ou d'intérêts, unis par des liens qui, pour matériellement invisibles et intangibles qu'ils soient, n'en ont pas moins une existence et une puissance indéniables.

« Des liens non moins forts, — car ils sont forgés par la charité, — ont formé les associations privées de bienfaisance qui se modèlent à l'infinie variété des souffrances humaines et sans l'aide desquelles le flot de la misère submergerait le pays. La question se pose de savoir si l heure n'est pas venue de leur donner une autonomie et une stabilité analogues à celles que, sous l'impulsion de l'esprit de lucre, on a si libéralement reconnues aux sociétés financières. La commission voudra peut-être se demander si la loi, après avoir tant fait pour activer le développement des richesses, n'a pas à intervenir similairement pour assurer et augmenter l'action du devoir de charité qui est la charge et la rançon de la fortune. »

Ceux qui voudraient se renseigner davantage sur ces travaux ou, à l'occasion spéciale des associations ayant pour objet la charité (tout semble avoir été examiné, étudié, discuté et résolu en ce qui concerne l'objet présentement en délibération à la Fédération des Avocats), pourront consulter le volume qui a été publié par le rapporteur d'alors, M. Cyrille Van Overbergh. Il comporte 485 pages in-8° suivies d'une table méthodique, le tout admirablement compris et établi.

Communiqué par Me EDM. PICARD.

NÉCROLOGIE

La mort de M. MESSIAEN.

La pénible nouvelle de la mort de M. Messiaen, premier Président à la Cour d'appel de Bruxelles, a été annoncée mardi matin à la première chambre de la Cour par M. Jouveneau, le plus ancien président de chambre, qui avait à ses côtés MM. Perlau, Aelbrecht, Rolin, Diercxsens et Levy Morelle ; derrière le siège se tenaient de nombreux conseillers, les membres du parquet et du greffe.

« La mort de notre premier Président, a dit M. Jouveneau, est un deuil auquel prendra part tout le monde judiciaire. M. Messiaen était un magistrat modèle, foncièrement juste et honnête, d'un caractère ferme et indépendant. Il a rempli ses fonctions avec un zèle et un dévouement auxquels il convient de rendre hommage ; jusqu'à son dernier souffle il s'est consacré à ses devoirs professionnels. Sa mémoire mérite d'être honorée. »

M. le premier Avocat général Pholien, au nom du parquet de la Cour, s'est associé à ces éloges ; « le défunt, a-t-il dit, était un magistrat d'élite qui avait avant tout à cœur le service de la Cour et qui voulait que chacun de ses moments fût occupé, ce qui explique une certaine vivacité de sa part. Sa mémoire sera vénérée ».

Me Coosemans, Bâtonnier en exercice, au nom du Barreau, représenté à l'audience par un grand nombre d'avocats, et Me Holzemer, syndic des avoués d'appel, ont encore ajouté quelques paroles de regret, puis, en signe de deuil, toutes les audiences civiles ont été levées.

Cérémonie à peu près identique à la 1re chambre du tribunal civil, où M. le président Dequesne a prononcé l'éloge funèbre du défunt. Aux regrets qu'il a exprimés se sont associés, au nom du parquet M. le procureur du roi Nagels, pour le barreau Me Maurice Feron, secrétaire du conseil de discipline de l'ordre et pour les avoués de première instance, Me Max.

Comme à la Cour, toutes les audiences civiles ont ensuite été levées.

Voici quels étaient les états de service de M. Messiaen, Jules-Henri, né à Warcoing (Tournai), le 30 août 1836 : Docteur en droit le 9 août 1860 ; candidat notaire le 28 avril 1862 ; juge de paix suppléant à Templeuve le 25 juillet 1864 ; juge de paix à Beauraing le 3 octobre 1866 ; juge au tribunal de première instance de Dinant le 8 novembre 1867 ; juge au tribunal de Charleroi le 26 octobre 1872 ; vice-président au même siège le 27 mai 1879 ; conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles le 29 novembre 1881 ; président de chambre le 19 mai 1900 et enfin premier président le 25 avril 1906.

M. Messiaen qui, le 30 août prochain, allait être admis à l'éméritat, a eu, comme on le voit, une carrière bien remplie.

Chronique judiciaire

A LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel, réunie en assemblée générale, a eu à procéder, lundu 27, après midi, à la présentation de ses candidats aux sièges de conseiller et vice-président vacants à la Cour et au tribunal de première instance de Charleroi.

Sur cinquante et un membres de la Cour ayant droit de vote, quarante-cinq ont pris part au scrutin.

Pour la place de conseiller, M. Maffei, vice-président au tribunal d'Anvers, a été proclamé, après ballottage, premier candidat avec vingt-cinq voix, contre dix-huit accordées à son collègue, M. Olevier, et deux bulletins blancs.

La seconde candidature, également après ballottage, a été attribuée par ving-deux voix à M. Vermeer, juge au tribunal d'Anvers, contre vingt à M Scheyvaerts, juge à Malines, et trois bulletins blancs.

M. Sapart, juge à Charleroi, a obtenu la première candidature pour la place de vice-président de ce siège, et M. le juge Batting la seconde.

Lors de leurs prochaines réunions, les conseils provinciaux d'Anvers et du Hainaut auront, à leur tour, à présenter leurs candidats au choix du gouvernement.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Assemblée générale du 28 janvier 1908.

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie en assemblée générale mardi dernier 28 janvier, sous la présidence de Me CHARLES GHEUDE.

L'ordre du jour portait : Continuation de la discussion de l'Utilité de l institution d'un Conseil d'Etat.

M. le Président résume en quelques mots la discussion qui s'est produite sur cette question à l'assemblée du 20 janvier (voy. *Journ. des Trib.* du 23 janvier, col. 92) et donne ensuite la parole à Me FRITZ MAYER qui combat la thèse de Me Vander Elst.

Il reprend les prémisses de ce dernier mais veut leur donner une conclusion logique : puisque les lois sont mal faites, il faut prendre des mesures pour qu'elles soient mieux faites. Il estime que les mesures préconisées par Me Vander Elst seraient plus mauvaises que le *statu quo* : elles seraient même désastreuses et cela pour plusieurs motifs. D'abord la Constitution, pour garantir les libertés qu'elle nous a octroyées, a décrété la séparation des pouvoirs. La confusion des pouvoirs est un mal qu'il faut éviter à tout prix : aussi est-il inadmissible que la Cour de cassation, qui est chargée de juger des espèces déterminées, soit appelée à faire œuvre de législateur. Ensuite les avis que donnerait la Cour de cassation seraient toujours tardifs, elle donnerait son appréciation sur une loi mal faite : or, il faut précisément — c'est la question — éviter la confection vicieuse des lois. Le Conseil d'Etat, lui, aurait pour mission de prévenir les erreurs.

Enfin, combien la Cour suprême examine-t-elle de cas ?

Très peu — il n'y a qu'un nombre infime de procès qui sont soumis à sa censure. S'il fallait entrer dans l'ordre d'idées de Me Vander Elst, il serait encore plus judicieux de demander l'avis des juges de paix ou des tribunaux de première instance.

D'après l'orateur, pour suppléer à l'insuffisance du pouvoir législatif, il est indispensable de créer un organisme composé de spécialistes jurisconsultes. Cette institution est d'autant plus nécessaire que l'insuffisance du Parlement se marquera davantage encore à l'avenir.

On a étendu et on étendra encore le droit de suffrage. Nos Chambres recrutent leurs membres dans toutes les classes sociales : c'est là un bien au point de vue économique, mais au point de vue de la compétence juridique, c'est déplorable.

Quant à la question budgétaire, l'orateur la néglige : il serait mesquin de s'y arrêter, car il ne faut pas oublier que la bonté et l'excellence des lois est un bienfait pour le peuple.

Me ZWENDELAAR lui succède à la tribune et, abordant spécialement la création d une section de contentieux administratif au sein du Conseil d'Etat, il se demande si une telle institution serait constitutionnelle. En effet, elle serait chargée de trancher les contestations qui s'élèvent entre les particuliers et l'administration, à raison des actes que celle-ci fait comme administration. Cette section devrait entendre les parties, rendre des jugements... Ses décisions seraient exécutoires. Or, l'art. 30 de la Constitution porte que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux...

Me LOUIS ANDRÉ ne comprend pas les scrupules que l'on peut avoir quant à la constitutionnalité d un Conseil d'Etat. En effet, quand l'art. 30 de la Constitution déclare que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux, il formule un principe général qui sera développé et expliqué dans le chapitre III du titre III traitant du pouvoir judiciaire.

Or, si l'art. 92 stipule que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ; d'après l'art. 93, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf l'exception établie par la loi. Donc les lois, sans revision de la Constitution, peuvent attribuer la connaissance des contestations ayant pour objet des droits politiques à des organismes autres que les cours et tribunaux.

Actuellement, quel est l'organisme qui tranchent ces différends ? On ne peut donner une réponse générale à cette question : en matière électorale, en matière fiscale, en matière de milice, il y a des juridictions spéciales, composées parfois du même personnel que les cours et tribunaux. En d'autres matières, où ces juridictions spéciales n'existent pas, c'est l'administration qui décide. Ce n'est pas ce qu'on appelle à tort l'arbitraire administratif, puisque c'est un administrateur public qui statue dans les limites de sa compétence. En fait, ces décisions administratives peuvent présenter moins de garantie. Voilà pourquoi il faudrait créer une juridiction à laquelle seraient soumis les litiges de ce genre.

L'orateur cite à l'appui de sa thèse un exemple tiré de la loi de 1844 sur les pensions civiles : en vertu de cette loi les pensions sont accordées par un arrêté royal motivé. La jurisprudence décide que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans ces décisions administratives : ils ne pourraient éventuellement — si le cas se présentait — que condamner une administration à payer une pension dont le principe et la quotité ont été fixés par arrêté royal. Ils ne pourraient ordonner une expertise médicale aux fins d'examiner si un fonctionnaire est atteint d'une infirmité lui donnant ouverture au droit à la pension. C'est là une question à soumettre au Conseil d'État qui jugerait — avec plus de garanties —, comme juge aujourd'hui l'administration. En résumé, d'après l'orateur, devraient être soumises au Conseil d'État toutes les contestations entre les particuliers et l'État, qu'aujourd'hui les tribunaux refusent de connaître parce qu'elles n'ont pas pour objet des droits civils.

L'assemblée émet un vœu — voté à l'unanimité moins deux voix — en faveur de l'institution d'un conseil d'Etat avec mission législative.

Il est ensuite décidé de nommer une commission composée de MMes Louis André, Mayer et Zwendelaar, chargée de faire un rapport à une prochaine assemblée sur la création et l'organisation d'un Conseil d'Etat, considéré comme juridiction en matière contentieuse. La même commission est chargée d'élaborer un avant-projet de loi, portant institution d'un Conseil législatif.

E. K.

***

Mardi 4 février prochain aura lieu, à 8 1/2 heures du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence par M. A. Flamache, ingé-

125

nieur en chef inspecteur de direction à l'administration des chemins de fer de l'État, Professeur à l'Université de Gand, et qui aura pour sujet : *Le Problème de l'aviation est-il résolu?* Cette conférence sera illustrée de projections cinématographiques dont les films constituent la collection la plus complète à ce jour, représentant la circulation des ballons dirigeables et des aéroplanes.

***

QUESTION DE CHIFFONS, OU LE BARREAU EN GUENILLES.

Un généreux anonyme vient de faire don au Barreau d'appel de Bruxelles, paraît-il, d'une défroque destinée à constituer la première pièce d'un musée professionnel. Ce don serait accompagné, d'après les indiscrétions, d'une étude très documentée ayant pour titre : « Le Barreau loqueteux ».

Ce donateur se dépouille actuellement et irrévocablement, en faveur de notre corporation, d'une robe qu'il porta jusqu'à usure complète : c'est une toge limée, rapée, miteuse, montrant la corde, un haillon professionnel, une guenille judiciaire, une vieille harde de plaideur rompu aux combats juridiques, un oripeau glorieux d'un de nos grands confrères, un penaillon devant lequel nous devons nous incliner avec respect comme devant une tradition, un legs du passé, un souvenir historique.

Je forme un vœu : c'est que tous les avocats dépenaillés, tous ceux qui se drapent dans des robes effilochées, qui s'en vont par lambeaux fassent don de leur défroque au futur *Musée du Haillon judiciaire.* Car je trouve que notre coquetterie professionnelle ne devrait pas permettre que des hommes, qui ne sortiraient pas avec un faux-col souillé, étalassent avec ostentation leurs robes en ruine et leurs rabats douteux.

126

Je réclame aussi la fondation d'un prix à attribuer à l'avocat qui aura la robe la plus irréprochable et le rabat item.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU FLAMAND

Causerie de Hugo Verriest.

Jeudi dernier, sous les auspices du Jeune Barreau flamand, le délicat poète, Hugo Verriest, a donné, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour, une causerie qui fut un long ravissement.

Le vieux et sympathique curé d'Ingoyghem, qui a habitué ses auditeurs à ces causeries faites de charme, d'humour et d'émotion, a trouvé une fois de plus, pour l'applaudir, un public nombreux et enthousiaste. Que mes chers confrères me pardonnent ce léger reproche, ils étaient une minorité infime. Des dames, des jeunes filles en grand nombre, une élite de lettrés et d'artistes, des avocats peu ou prou. On s'écrasait cependant et deux cents auditeurs furent privés du charme d'ouïr le curé-poète.

La thèse du conférencier était que l'art en Flandre a sa source dans le peuple et dans la vie.

Il nous montra cette union intime de l'âme populaire sentimentale et naïve et des rythmes que dégage la contemplation de sa nature saine et puissante. Cette puissance d'évocation de la nature en Flandre sur l'âme de ses poètes, Verriest l'a montre, en lettré, en érudit, en poète qui a lui-même chanté les mérites de ses frères en art dans son ouvrage *Twintig Vlaamsche Koppen*.

Elle monte de la poussière de ses routes, cette poésie, jusqu'à la majesté mystérieuse de ses grands bois. Elle puise dans la diversité de ses aspects la variété infinie de ses rythmes. Cette âme flamande est naïve comme ses légendes, pure comme la lustrale

127

limpidité de ses sources et, comme ses sources, elle chante sur un rythme peu compliqué ses refrains d'un lyrisme fruste et primitif.

L'âme de la Flandre, ce sont ses poètes : Guido Gezelle, Albrecht, Rodenbach, Stijn Streuvels, René Declercq, qui la révèlent et la glorifient. Ils la dégagent, non pas d'une formation littéraire pédante et arbitraire, cette âme n'a rien de conventionnel ni de factice, mais ils la trouvent dans le spectacle impressionnant de la nature où elle se manifeste, ils la cherchent dans le brin d'herbe que l'on foule, dans la plainte du vent qu'ils écoutent gémir, comme dans l'air qu'ils respirent.

Et Verriest nous montre le doux poète Guido Gezelle s'insurgeant contre la scolastique absurde de notre enseignement littéraire, et essayant, hélas en vain, de réagir contre nos procédés surannés et déplorables de formation artistique. Le poète avait affaire à forte partie. On réagit malaisément contre la routine.

***

Le succès fut très grand. Il allait au poète qui, malgré la misère des ans, témoigne de toute l'énergie de son âme éprise d'un idéal qui résiste aux tristesses de la vie et à ses désillusions. Le succès allait au vieillard qui exalte, avec une ferveur juvénile, l'œuvre magistrale, puissante de l'immortel Guido Gezelle, et celle si profondément, si sincèrement poétique des Rodenbach, des Stijn Streuvels, des Declercq. Le succès allait au causeur disert qui, de sa petite voix chevrotante comme une âme de clavecin, faisait passer dans l'auditoire un souffle d'émotion en évocant la poésie des choses, en exaltant l'âme de la Flandre et en perpétuant le culte et le souvenir des enfants illustres qui l'ont chantée.

P. W.

128

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 janvier 1908 :

— Est acceptée la démission de M. KINDT (A.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Ghistelles.

Par arrêtés royaux du 16 janvier 1908, sont nommés juges suppléants :

Au tribunal de première instance de Charleroi :

— M. BASTIN (G.), avocat à Marchienne-au-Pont, en remplacement de M. Binard, démissionnaire.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Bastin.

— M. BRIARD (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet, en remplacement de M. Bauthier, appelé à d'autres fonctions.

— Au tribunal de première instance de Huy, M. GOUJON (H.), avocat-avoué à Huy, en remplacement de M. Knops, décédé.

***

Nécrologie.

— Est décédé le 7 janvier 1908, M. Haesen (P.), huissier près le tribunal de première instance de Hasselt.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit

Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

VIENT DE PARAITRE

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et P lletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**

Prix : **12** francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2209 BRUXELLES DIMANCHE 2 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

129

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la deuxième feuille des tables de l'année 1907.

SOMMAIRE

MODALITÉS ANCIENNES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux.**, 4e ch. (Responsabilité. Rupture de promesses de mariage. Séduction. — I. Promesses fréquentes et répétées. Réalisation possible et probable. Absence de mésalliance pour le séducteur. Caractère sérieux. II. Dommages intérêts. Eléments d'évaluation. 1. Préjudice moral. Allégations méchantes et téméraires du séducteur. Preuve ni rapportée ni offerte. 2. Préjudice matériel. Chômage pendant les couches. Frais d'accouchement. Entretien de l'enfant. 3. Frais d'entretien de l'enfant. Caractère de cette réparation. Séduction. Preuve admise. Incertitude de la paternité naturelle. Dommage en résultant.) — **Comm. Brux.** (Vente. I. Obligations de l'acheteur. Concession. Inquiétudes tardives de l'acheteur quant à l'existence de la concession. Demande de preuves. Non-recevabilité. II. Inexécution. Dommages-intérêts. Evaluation. Séjour prolongé à l'étranger. Perte de crédit aux yeux des coïntéressés.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Chronique de Paris

LE COIN DES AVOCATS

Quel coin? Une fédération, une association, un cercle, une parlotte? Non. Ce n'est pas celui où parlent les avocats, c'est un coin où l'on parle des avocats ou, plutôt encore, celui où s'accumule ce que l'on a écrit sur eux.

Tout récemment, l'Académie française couronnait l'ouvrage d'un lettré délicat : *Ce qu'il faut lire dans sa vie*, entendez bien, disait M. Gaston Boissier (1), « ce qu'il faut lire, c'est-à-dire, ce qu'un honnête homme, comme on disait au XVIIe siècle, doit connaître avant de mourir ». Et le rapporteur souriait devant *l'appétit de lecture* de M. Henri Mazel, « tel qu'il demande qu'on connaisse tout ou à peu près ». Tout connaître : la formule, certes, est ambitieuse quand il s'agit de la littérature universelle. Elle l'est encore dans le champ plus restreint d'une profession déterminée. A celui qui l'exerce, pourtant, rien de ce qui la concerne ne devrait rester, semble-t-il, étranger. Ne faudrait-il pas, tout au moins, qu'il soit à même de savoir où tout se trouve de ce qui, à une heure donnée, est susceptible de l'intéresser ou de l'instruire?

La petite note qu'un avocat a prise pour lui-même, après sa lecture et pour en conserver le profit; celle

(1) Académie française, les Prix de Vertu. *Le Temps*, supplément, 22 novembre 1907.

130

DROIT PUBLIC

Modalités anciennes

Les échanges courtois d'opinion sur un même sujet sont utiles. Je réponds à mon ami Jaspar qui dit : « Il y a quelque chose de changé en Belgique, il y a des modalités nouvelles » que, assurément, et à prendre les événements courants, il faut constater qu'un gouvernement énergique et franc a succédé à un gouvernement occulte, à une politique de cabinet tâtillonne et insupportable. Mais j'ajoute : « Ces modalités nouvelles, c'est de la politique courante, ces améliorations, c'est du détail. Il y a ce qu'on voit, il y a ce qu'on ne voit pas, et dans les circonstances que la Belgique traverse, il y a plus d'une modalité ancienne, caractéristique profonde de sa mentalité féodale, qui reparaît comme une survivance d'autrefois ».

***

Parlons-en. Toute la vie publique tourne autour de la question du Congo. Celle-ci s'est localisée dans le débat sur la fondation de la couronne. On y a vu une tendance anti-parlementaire d'établissement monarchique, et, dans tous les partis on a vu surgir des défenseurs passionnés des libertés traditionnelles, des privilèges locaux, cristallisés dans notre charte constitutionnelle.

On pourrait discuter juridiquement la Fondation dans ce journal judiciaire. Je fais appel à la discussion que je ne crains pas. Il serait utile de préciser les bases juridiques de ce grand débat. Mais je n'ai pas l'intention d'examiner aujourd'hui cet intéressant côté du problème.

Que la Fondation soit maintenue demain dans son intégralité ou qu'on y substitue quelque régime analogue, quelque variante transactionnelle, cela a peu d'importance en soi; ce qui est éventuel, c'est qu'elle constituera, sous sa forme définitive au sens profond, non des « modalités nouvelles » de notre politique, tandis que ceux qui la combattent et qui sont ceux qui parlent de « modalités nouvelles » sont précisément ceux qui font réapparaître les « modalités anciennes. »

***

Je m'explique. La Belgique d'aujourd'hui n'est plus la Belgique d'hier. La vie contemporaine en a modifié les bases. Ces provinces, ces bourgades agricoles sont devenues des lieux d'industrie active, de vitalité nationale propre. Cette transformation d'état agricole en état industriel, jointe à la surpopulation, a entrainé la recherche des débouchés extérieurs. Comme les débouchés immédiats étaient fermés par un protectionnisme croissant, il a fallu aller plus loin, faire de l'expansion d'outre-mer, coloniser.

Tous les peuples de l'Occident européen ont subi cette loi. La Belgique y a obéi comme les autres, et, partout, on a reconnu que la décentralisation représentative et parlementaire était une mauvaise formule de gouvernement colonial et d'expansion extérieure; qu'elle devait être complétée par des organes nouveaux; qu'à ses « modalités anciennes » devraient s'adjoindre des « modalités nouvelles ». Le droit comparé ne laisse pas de doute là-dessus. Quelles que soient les « modalités anciennes » du contrôle parlementaire dans la métropole, on les a doublées de « modalités nouvelles » pour tout ce qui concerne l'action coloniale. Ces modalités nouvelles s'expriment soit en droits de la couronne, soit en conférences impérialistes, si nous sommes en Angleterre; elles sont personnifiées par l'Empereur, souverain colonial absolu, en Allemagne; par le Président de la République Française, agissant autocratiquement par décret. Bref, on a compris partout que, pour tout ce qui concerne la vie d'un pays barbare et neuf, situé loin des nôtres, il fallait une souplesse et une rapidité de décision particulières.

On se demande pourquoi, en Belgique, on échapperait à cette nécessité générale. On se le demande en vain. Tout pousse à croire le contraire. Petit pays, nous pouvons moins que les autres, nous isoler derrière une muraille de Chine. Enfin nous avons un gouvernement parlementaire d'une lenteur majestueusement proverbiale.

***

Mais si le bon sens est impuissant à répondre, l'histoire de notre pays, sa tradition, c'est-à-dire ses « modalités anciennes », nous répondent. Elles nous disent que si nous avons séculairement échoué dans nos efforts d'indé-

où il a résumé son impression sur l'ouvrage, signalé sa valeur professionnelle, consigné l'observation ou la critique, noté le passage décisif ou la thèse qui se dégage, peut-elle être aux autres de quelque utilité? N'y trouveront-ils pas une opportune indication pour entreprendre et orienter leurs recherches? Le poteau du *Touring Club* ne dispense pas des excursions; il y incite. Mais il permet de choisir entre elles et de moins s'égarer en route.

« Quel ordre suivrez-vous? » Aucun. Lorsque vous pénétrez, à Londres, dans le vaisseau prestigieux de Westminster-Abbey, musée sublime où dorment côte à côte, en un pêle-mêle grandiose, les gloires britanniques, est-ce l'instant que vous choisissez pour tenter, entre elles, une classification? L'idée ne vous en vient même pas. Vous allez, de-ci de-là, comme tout bon touriste. Tel monument vous attire par ses proportions, celui-ci par sa valeur artistique, celui-là sa singularité, voire sa laideur. Vous vous dirigez vers cet autre poussé par ce je ne sais quoi qui tient de l'inspiration et du caprice... De qui est cette statue? Que représente ce buste? Vingt centimètres carrés de marbre blanc, quatre lignes. Quelle vie s'y résume?... De même ici. Tout prendra place au coin des avocats; l'ouvrage massif, l'œuvrette légère; le document et la fantaisie, l'actuel et le rétrospectif, le pamphlet et l'apologie. de livre de l'auteur illustre ou classé, celui de l'inconnu, du méconnu, de l'oublié, de l'anonyme, tout, au hasard, et suivant l'occasion... Plus tard, peut-être, de ce désordre l'ordre naîtra... A chaque jour suffit sa tâche...

— « En somme, ce sont des fiches bibliographiques, des matériaux pour un catalogue professionnel, un syllabus en préparation? » — « *As you like it, mylords*. Appelez cela comme vous voudrez. Il me suffirait que ce soit clair, concis si possible, utile quelquefois et qu'on ne s'ennuie pas trop souvent au Coin des Avocats (1). »

***

PICARD, EDMOND. — **Paradoxe sur l'avocat** (2).

On ne résume pas cet écrit. Il doit être lu... et relu C'est un petit chef-d'œuvre qui durera autant que la profession d'avocat. Il supporte la comparaison avec celui de Diderot dont son titre s'inspire. Esprit, verve, ingéniosité, finesse recouvrent, comme d'un manteau étincelant, une pensée pénétrante et profonde.

Le paradoxe c'est que l'avocat n'a pas besoin et ne doit pas, comme l'y incite la formule du serment qu'il prête, défendre seulement les causes qu'en son âme et conscience il croit justes. « C'est là une fausse maxime, une maxime déplorable parce qu'elle enfante l'hypocrisie et le découragement » (p. 20) (1). Auxiliaire du juge et point juge lui-même, l'avocat n'est qu'un précurseur de la vérité judiciaire. Il ne la découvre ni ne la proclame. Sa mission est différente, plus large, sinon aussi haute. Il ouvre les voies, rend praticables les chemins, aplanit les sentiers. Mais ceux-ci sont doubles toujours, multiples souvent. Au magistrat, que l'avocat a éclairé, de choisir entre eux avant de s'engager et de cheminer jusqu'au but.

***

MASSON-FORESTIER. — **Remords d'avocat** (2).

« Ah ça vous êtes donc un névrosé, vous que voici déjà tout déballé! » dit à *Me Desmauves* Me Singuerlet son ami. Un névrosé, peut être, en tous cas, un faible, presque un détraqué. Avocat de talent et d'avenir, plein de probité professionnelle et de délicatesse de sentiments, Me Desmauves est chargé d'office de la défense d'un parricide. Après avoir hésité à accepter la cause, il s'y laisse contraindre. Par le conseil de nier quand même qu'il donne à son client, par sa chaude éloquence et son apparente conviction à l'innocence, il obtient l'acquittement de cette brute qu'il

(1) Ce travail comporte, appelle la collaboration. Quiconque en garnissant le Coin des Avocats, fournira l'occasion d'une lecture professionnelle, est remercié d'avance par Me Auclair, auquel les communications ou envois doivent être faits aux bureaux du *Journal des Tribunaux*.

(2) 1880, 3e édit., in-18. Bruxelles, Ve Ferd. Larcier. — Paris, Arthur Rousseau, 101 p.; appendice, p. 105 à 134, comptes rendus sur le paradoxe. La première édition a paru sous forme d'introduction au 3e tome des *Pandectes belges*; la 2e édition a été mise en vente dans le format in-8°.

(1) Les références sont faites à l'édition citée en note.

(2) 1896, Paris, Armand Colin et Cie in-18. *Remords d'avocat* est la plus importante des six nouvelles composant le volume (126 pages sur 291). C'est la seule qui intéresse la vie judiciaire. Cette étude, qui a paru d'abord dans la *Revue des Deux-Mondes*, est dédiée à Me Poincaré. Elle a soulevé, en son temps, quelques polémiques.

pendance nationale, c'est que nous ne sommes pas sortis de l'exclusivisme local de nos constitutions communales et provinciales. Avec une myopie et un entêtement fatals, nous avons jugé selon les intérêts particuliers de notre étroit horizon. Impuissants à rien organiser qui soit à longue échéance, incapables de visées hautes ou de grands desseins, bornés à n'être que cupides et pusillanimes, nous avons toujours fait passer le conservatisme de nos modalités anciennes avant l'essai des modalités nouvelles. Chaque fois qu'il a fallu créer des services publics et centralisés, nous avons crié à la tyrannie et nous avons au profit de notre routine, anéanti nous-mêmes notre chance de vivre.

Chaque siècle de l'âge moderne nous apporte le témoignage de cette unique faiblesse. Trop divisés pour appuyer la centralisation bourguignonne, nous crions à la tyrannie sans voir qu'elle nous apportait le salut. De même à l'époque espagnole, nos factions locales sont le jouet des Hollandais, des Anglais, des Français, des Espagnols A l'époque autrichienne Charles VI tente une renaissance maritime et coloniale tout comme Léopold II. Il ne rencontre en Belgique qu'indifférence, lâcheté, aveuglement. Joseph II, lui aussi, se heurte à la Révolution brabançonne, coalition de toutes les médiocrités, de toutes les « modalités anciennes » contre ses « modalités nouvelles ». Vient enfin la Révolution française qui bouscule, nettoie, aère, assainit, écrase et nivèle par la force, et impose enfin cette centralisation dont, aussitôt, les effets bienfaisants sont magiques.

Pour être maîtres de leurs destinées, les Belges n'ont pas changé. Ils semblent être aussi incompréhensifs de tout ce qui n'est pas leur routine politique, aujourd'hui qu'autrefois.

* * *

Non cependant. Les temps sont changés. Ils sont trop nettement placés entre leurs habitudes et leurs intérêts. La nécessité de vivre leur parle un langage inconnu alors.

Des plus acharnés soutiens du conservatisme constitutionnel à ceux qui sont des révolutionnaires coloniaux, ils sentent tous que, s'ils veulent exister encore, il leur faut, à quelque degré, et de quelque manière, entrer dans la voie des centralisations nationales et des expansions au dehors, ajouter quelque « modalité nouvelle » de vivre, Fondation de la Couronne ou autre, quelle qu'elle soit, à la vieille routine parlementaire, à la « modalité ancienne ».

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 11 déc. 1907.

Prés. : M. MORELLE. — Subst. : M. R. SIMONS.
Plaid. : MMes PECHER c. FAUQUEL.

(G... c. K...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION. — I. PROMESSES FRÉQUENTES ET RÉPÉTÉES. — RÉALISATION POSSIBLE ET PROBABLE. — ABSENCE DE MÉSALLIANCE POUR LE SÉDUCTEUR. — CARACTÈRE SÉRIEUX. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION. — 1. PRÉJUDICE MORAL. — ALLÉGATIONS MÉCHANTES ET TÉMÉRAIRES DU SÉDUCTEUR. — PREUVE NI RAPPORTÉE NI OFFERTE. — 2. PRÉJUDICE MATÉRIEL. — CHOMAGE PENDANT LES COUCHES. — FRAIS D'ACCOUCHEMENT. — ENTRETIEN DE L'ENFANT. — 3. FRAIS D'ENTRETIEN DE L'ENFANT. — CARACTÈRE DE CETTE RÉPARATION. — SÉDUCTION. — PREUVE ADMISE. — INCERTITUDE DE LA PATERNITÉ NATURELLE. — DOMMAGE EN RÉSULTANT.

I. *Des promesses de mariage très fréquentes sont de nature à exercer une influence considérable sur les déterminations de la personne séduite à raison de leur fréquence et de leur répétition qui font croire à leur sincérité; ces promesses ont un caractère d'autant plus sérieux et sont d'autant plus de nature à produire sur la victime une impression profonde et décisive que leur réalisation ne pouvait lui paraître ni impossible ni improbable, notamment parce que le mariage promis, tout en constituant pour elle un avantage matériel sérieux, ne peut néanmoins être considéré comme une mésalliance pour le séducteur à raison de la différence relativement peu considérable existant entre les catégories sociales auxquelles les parties appartiennent respectivement.*

II. 1. *Dans l'évaluation du préjudice moral causé à la victime, il y a lieu de tenir compte de la déconsidération et de l'abaissement social qui l'ont atteinte ainsi que des allégations méchantes, injustifiées et téméraires produites par le séducteur et dont celui-ci n'a pas tenté de faire la preuve*; 2. *pour déterminer le préjudice matériel, il y a lieu de tenir compte du chômage forcé à l'époque des couches, des frais de tout genre nécessités par l'accouchement, de l'entretien de l'enfant*; 3. *sauf le cas d'enlèvement, la mère d'un enfant naturel ne peut rechercher quel est le père de cet enfant pour en obtenir un secours alimentaire, mais aucune disposition légale n'interdit à la femme d'établir, par application de l'article 1382 du Code civil, dont les termes sont généraux et absolus, qu'elle a été séduite, lorsque cette séduction constitue un délit civil commis à l'égard de la victime, les dommages-intérêts justifiés de ce chef se fondent non point, comme les actions en reconnaissance formée sur une certitude de paternité, mais sur l'incertitude invincible au sujet de cette paternité; ils ont pour objet d'assurer conformément au droit commun de la responsabilité, à une femme lésée par un quasi-délit, la réparation partielle d'un des dommages résultant pour elle de ce que la paternité naturelle de son enfant ne saurait être établie* (1).

Vus produits en expéditions régulières et enregistrées le jugement interlocutoire de cette chambre, en date du 4 juillet 1906, ensemble les procès verbaux de l'enquête directe et de l'enquête contraire tenues les 3 et 4 janvier 1907;

Attendu qu'il résulte des faits et des éléments de la cause que la demanderesse et le défendeur dont les parents habitaient Lessines sont entrés en relations vers l'année 1896; que ces relations tout innocentes s'expliquent d'une façon normale et naturelle entre des jeunes gens, presque encore des enfants, dans une petite commune où tout le monde se connaît; qu'à partir de l'année 1898, il semble qu'un sentiment plus tendre ait remplacé la sympathique camaraderie qui avait jusque là régné entre eux;

(1) Voy. LAURENT, t. II, nos 308 et s.; t. XX, no 397; — LAURENT, *Avant-projet*, t. Ier, p. 324, no 3; — THIRY, t. Ier, no 228. — Voy PAND. B., vo *Promesse de mariage*, nos 16 et s.; — Brux., 13 mars 1895, *Pas.*, p. 239; — Civ. Gand, 15 mars 1899, PAND. PÉR., 1900, no 617.

Qu'il est établi que, dès lors, le défendeur, qui avait à cette époque environ vingt ans, a commencé à faire publiquement et ostensiblement une cour en règle à la défenderesse, alors âgée de seize ans et demi, se promenant fréquemment seul avec elle, faisant avec elle des excursions et la recherchant de toutes les façons jusque dans la maison de ses parents;

Que cette amourette s'engageait ainsi au vu et au su des parents respectifs des deux parties; que l'absence d'opposition de la part des dits parents, dont la moralité et l'honorabilité demeurent incontestées, à la continuation de ces relations, si innocentes, qu'elles aient été est de nature à faire croire que ni les uns ni les autres n'excluaient la possibilité d'un mariage futur entre les enfants;

Que l'écart entre le rang social du défendeur, fils d'un petit charron, possédant une certaine aisance, et celui de la défenderesse, fille d'un ouvrier carrier, n'était pas tellement grand qu'un mariage entre eux pût raisonnablement être considéré comme une mésalliance pour le premier et, dès lors, apparaître comme étant d'une réalisation difficile ou impossible;

Que, sur ces entrefaites, la demanderesse se mit en condition à Bruxelles au cours de l'année 1900 et y demeura jusqu'en 1901; qu'à cette époque, elle fut obligée de rentrer à Lessines chez ses parents pour cause de santé et d'y passer une année environ; qu'au mois d'octobre 1902, elle revint se placer à Bruxelles dans son ancien service et y demeura jusqu'à la fin du mois de mai 1903;

Que, pendant tout ce temps, sauf une brouille qui aboutit à une rupture momentanée entre les parties, le défendeur ne cessa de faire à la demanderesse une cour assidue, l'accablant de déclarations passionnées et de lettres ardentes, la relançant de tous côtés, la pourchassant sans trêve ni merci, sans qu'il ait pu en arriver à ses fins et l amener à céder à ses désirs;

Que, vers la fin du mois de mai au moment où ses maîtres quittaient Bruxelles pour aller passer la saison au bord de la mer, la défenderesse se décida à quitter son service, soit qu'elle se fût laissé convaincre par le défendeur, soit que son affection réelle pour lui ne lui permît pas de demeurer si longtemps sans le voir; qu'elle alla s'installer pendant quelque temps à la pension Tassain où le défendeur prenait ses repas, fit avec celui-ci un voyage à Ostende pendant le mois de juin et se remit en condition au mois de juillet, rue des Halles;

Que, vers le 15 septembre 1903, elle devint enceinte et en fit part, vers la fin du mois d'octobre, au défendeur qui, après avoir hésité et tergiversé jusqu'à ce qu'il eût obtenu la confirmation de la grossesse, se décida à l'abandonner brutalement et définitivement à son malheureux sort, au commencement du mois de novembre suivant, après avoir au préalable pris la précaution de lui dérober, dans la chambre qu'elle occupait, rue Brogniez, à Anderlecht, un paquet de lettres fort compromettantes qu'il lui avait écrites;

Que, depuis lors, le défendeur ne donna plus signe de vie et ne s'inquiéta pas plus de la demanderesse que de l'enfant dont celle-ci accoucha le 23 juin 1904, qu'elle reconnut à l'état civil et auquel elle fit donner le prénom de Georges;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de l'ensemble des témoignages de l'enquête directe et de l'enquête contraire que, dans le courant de l'été de l'année 1903, le défendeur, profitant habilement de cette circonstance que la demanderesse, qui d'ailleurs éprouvait pour lui à ce moment une vive affection, se trouvait alors sans place et en proie à toutes les mauvaises suggestions de l'oisiveté, réussit à la séduire, grâce à des promesses de mariage répétées qui constituèrent dans l'espèce des manœuvres dolosives et décisives (qui triomphèrent des dernières résistances de la demanderesse);

Que la demanderesse, dont la conduite morale semble avoir été toujours régulière et n'avoir jamais donné lieu à des critiques sérieuses, sauf certains enfantillages sans conséquence rapportés par le sixième témoin de l'enquête contraire, a cédé au défendeur, surtout parce que son séducteur avait fait miroiter à ses yeux le mariage avec l'homme aimé, mariage incontestablement avantageux pour elle;

Attendu que vainement le défendeur conteste le caractère sérieux des promesses de mariage qu'il a été amené à faire à la demanderesse;

Attendu, en effet, que ces promesses très fréquentes ont été incontestablement de nature à exercer une influence considérable sur les déterminations de la demanderesse, précisément à raison de leur fréquence et de leur répétition qui lui faisaient croire à leur sincérité; qu'il y a lieu, à cet égard, de tenir compte du témoignage non suspect du premier témoin de l'enquête directe qui, après avoir déclaré qu'il avait vu K... retirer de la malle de la demanderesse un paquet de lettres, ajoute : « J'avais lu ces lettres antérieurement. K... y parlait de mariage et de louer une maison à Virton où il s'installerait plus tard avec la demanderesse »;

Que ces promesses de mariage avaient un caractère d'autant plus sérieux et étaient d'autant plus de nature à produire sur la demanderesse une impression profonde et décisive que leur réalisation ne pouvait lui paraître ni impossible ni improbable; qu'en effet, le mariage promis par le défendeur, tout en constituant pour elle un avantage matériel sérieux, ne pouvait néanmoins être considéré comme une mésalliance pour le défendeur à raison de la différence relativement peu considérable qui existait entre les catégories sociales auxquelles ils appartenaient respectivement; qu'à cet égard même, toute l'attitude et toute la conduite du défendeur étaient de nature à faire croire à la demanderesse que les relations intimes auxquelles elle aurait consenti, avec toutes leurs conséquences possibles, y compris la grossesse, n'auraient constitué pour celui-ci qu'un motif de plus de réaliser sa promesse et un prétexte pour se voir forcer la main;

Que la demanderesse avait d'autant plus lieu de croire à la sincérité des dites promesses que le défendeur lui écrivait que sa défunte mère l'avait choisie pour lui, représentant ainsi le mariage futur comme la réalisation du dernier vœu formulé par la morte; que s'il est vrai que cette lettre enregistrée remonte à une époque postérieure à la séduction, il semble néanmoins résulter du contexte qu'il s'agissait là d'une allégation bien connue d'elle et déjà produite antérieurement par lui;

Attendu que par ses promesses fallacieuses et ses manœuvres déloyales rappelées ci-dessus, le défendeur a commis une faute grave et s'est rendu coupable d'un quasi délit, c'est à dire d'un acte volontaire et illicite ayant causé à la demanderesse un dommage qu'il est tenu de réparer aux termes de l'art. 1382, C. civ.;

Attendu que le préjudice moral comprendra la déconsidération et l'abaissement social qui ont atteint la demanderesse et qui ne seront que diminués par la constatation ci-avant faite des circonstances qui excusent sa faute;

Attendu que dans l'évaluation du préjudice moral causé à la demanderesse, il y a lieu de tenir compte des allégations méchantes, injustifiées et téméraires produites par le défendeur et dont il ne semble pas que celui-ci ait tenté de faire la preuve au cours de l'enquête contraire;

Que, pour déterminer le préjudice matériel, il y a lieu de tenir compte du chômage forcé à l'époque des couches, des frais de tout genre nécessités par l'accouchement, de l'entretien de l'enfant;

Attendu à la vérité que, sauf le cas d'enlèvement qui n'est pas celui de notre espèce, la mère d'un enfant naturel ne peut rechercher quel est le père de cet

---

sent coupable et pour laquelle il n'éprouve que répugnance. Après ce succès, donc son confrère *Capistrol* (plaidant pour la complice) prend joyeusement sa part d'honneur et de profit, lui, Desmauves, se sent bourrelé de remords. Il ne sait pas cacher son état d'âme à sa famille; pas davantage à ses confrères. Ceux-ci, à l'exception de l'un d'eux, *Me Singuerlet*, lui en veulent de son succès et de ses scrupules et, comme ces derniers le conduisent à faire une démarche assez insolite, à vrai dire, auprès du chef du jury, prétexte en est pris par le Conseil de discipline pour lui infliger une réprimande. Desmauves ne la supporte pas, il sort de l'Ordre avec fracas, envoyant au bâtonnier une lettre de démission. La profession d'avocat doit, désormais, dit-il, se soumettre à la critique et justifier à nouveau « la légitimité de son but et l'honnêté de ses moyens, de tous ses moyens. »

Le sujet du livre est donc celui-ci. L'avocat, qui ne doutant pas de la culpabilité d'un accusé, met cependant tout en œuvre pour lui faire esquiver le châtiment ne devient-il pas, dans une certaine mesure, un complice de ce criminel? Les trois solutions de ce problème s'incarnent en trois personnages : Desmauves qui tient pour l'affirmative; Capistrol pour qui la question ne pose pas, qui vit sa vie professionnelle tranquillement et qui, joyeusement, plaide tout en vue du succès; Singuerlet qui constate chez ses confrères et chez lui-même, la déformation professionnelle mais évite de se prononcer. Il est le type de ceux qui, nombreux, tranchent la difficulté... en ne plaidant qu'au civil...

* * *

CACHARD, HENRY. — **La preuve judiciaire et le rôle de l'avocat aux États-Unis** (1).

Comparaison entre le rôle de l'avocat aux États-Unis et celui qu'il joue en France. L'auteur, avocat du barreau de New-York, déclare accorder la préférence au système américain.

« Le rôle de l'avocat américain me paraît plus grand, plus efficace que celui de la plupart de ses confrères européens; il lui faut plus d'énergie, plus d'habileté, plus de vivacité d'esprit. Il a des armes plus puissantes et il lui faut plus d'adresse pour s'en servir; il lutte vraiment, car il a devant lui l'adversaire et ses témoins, et, avec chacun d'eux, il se livrera, par le contre-interrogatoire, à une espèce de corps à corps. Sa plaidoirie ne pourra jamais être complètement préparée d'avance, puisqu'elle dépendra des interrogatoires; l'audience lui ménagera presque toujours des surprises contre lesquelles il faudra se défendre...

» Si le système américain nous arme mieux, il nous protège également d'une manière plus efficace. N'est-ce pas une grande sécurité pour l'avocat de n'être jamais appelé à affirmer personnellement un fait à l'audience ?... »

* * *

DAUDET, ALPHONSE. — **L'Évangéliste** (2).

On connaît le drame. Il est poignant. Une fille que le mysticisme ravit à sa mère... La pauvre femme, dans la lutte qu'elle engage pour conserver son enfant, frappe à toutes les portes. La silhouette apparaît d'un avocat. Ce n'est qu'une esquisse, mais tracée de main de maître... Quelle scène vécue, que la consultation chez *Raverand*, l'avocat célèbre, chez qui, la grande dame apitoyée, Léonie Darlot, a conduit Mme Ebsen affolée; fine analyse psychologique de l'homme et du milieu : on les connaît, les Raverand; beaucoup de talent, un sens pratique très avisé, un dévouement... sous bénéfice d'inventaire. Instruction rapide de l'affaire : l'édifice de la plaidoirie se dresse dans le cerveau; il y a des matériaux à suffisance. Mais le terrain? Mouvant; influences sociales contraires, risque personnel à courir, inutilité probable de l'effort; avis négatif. La scène vaut d'être reproduite :

« *Voyons l'affaire...* » dit Raverand (p. 96) et, comme un peu de surdité restait à Mme Ebsen de sa congestion, il répéta plus fort : « *Voyons l'affaire* ».

Elle commença son récit; mais la colère, l'indignation l'étranglait. Tous les mots voulaient sortir à la fois dans toutes les langues qu'elle savait...

. . . . . .

Vous comprenez?

« *Pas trop*, murmurait l'avocat. Léonie voulait parler, il l'arrêta.

» *Voyons, Madame, votre fille est partie de chez vous* ».

« Non, non, pas partie... ils me l'ont prise, volée, son cœur, toute mon enfant.

» *Comment cela... quand?...*

Il lui tirait les renseignements un par un, se faisait réciter la terrible lettre gravée dans la mémoire de la mère, comme par un mordant indestructible. « Ta fille toute dévouée Eline Ebsen ».

« *Et depuis son départ vous avez reçu d'autres lettres ?* »

Deux, Monsieur... une de Londres, la dernière de Zurich. Mais elle n'est ni là, ni là.

« *Montrez-moi cette lettre de Zurich...* »

Elle sortait de sa poche son dé, ses lunettes, un portrait de sa fille qui ne la quittait plus. Il la lut à haute voix lentement pour en chercher la pensée intime, car cette malheureuse femme commençait par l'intéresser.

Ma chère mère...

. . . . . .

Après un silence : « *Névrose religieuse*, dit Raverand d'une voix grave, *c'est Bouchereau qui soigne cela !* »

Névrose, Bouchereau, des mots vides de sens pour la mère, mais elle savait bien que, sans les poisons qu'on lui faisait boire, jamais sa fille chérie ne lui aurait écrit une lettre pareille. Et surprenant le sourire incrédule de l'avocat, elle retourna ses poches encore une fois, lui tendit un papier tout chargé de formules chimiques, de noms d'alcaloïdes, hioscyanine, atropine, strychnine et portant le timbre d'une des premières pharmacies de Paris. Depuis le départ d'Eline, elle avait trouvé dans ses tiroirs un boîte de pilules et un petit flacon contenant à l'analyse un extrait de belladone et une décoction de fèves de Saint-Ignace, stupéfiants et tétaniques de quoi troubler le cerveau et l'anéantir.

« *Diable...* fit Raverand... *en 1880, c'est vif. Quel*

(1) *Journal de droit international privé*, de CLUNET, 1903, III-IV, p. 250 et s.

(2) Modern-Bibliothèque. Arthème Fayard, Paris. *L'Évangéliste* a eu des éditions multiples, illustrées ou non, notamment Charpentier et Fasquelle, Paris.

enfant pour en obtenir un secours alimentaire (art. 340 du Code civil) ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale n'interdit à la femme d'établir pour l'application de l'article 1382 du Code civil, dont les termes sont généraux et absolus, qu'elle a été séduite par le défendeur, lorsque cette séduction constitue un délit civil commis à l'égard de la demanderesse ;

Que l'on ne peut concilier ces deux règles qu'en reconnaissant que le législateur a présumé que la femme séduite et qui accouche dans les neuf mois de cette séduction ne saurait réussir à fournir la preuve d'une fidélité complète dans les relations illicites qu'elle serait reçue à établir à l'encontre de son séducteur :

Qu'à raison de cette incertitude de la paternité naturelle qui est présumée par le législateur avec plus d'énergie encore que la certitude de paternité de l'enfant conçu pendant le mariage, il s'ensuit, d'une part, que jamais il ne saurait être démontré que la séduction a produit la grossesse de la fille mère demanderesse, mais que, d autre part, ce fait de séduction peut, dans l'estimation des dommages-intérêts à allouer à cette femme, être retenue comme ayant, concurremment avec d'autres commerces dont la loi présume la possibilité, contribuer à créer cette incertitude qui exercerait l'action que la fille séduite intenterait pour faire reconnaître que son amant a les obligations alimentaires d'un père naturel ; qu'en conséquence le séducteur pourra être condamné à réparer les conséquences de cette incertitude, dans la mesure où les jugesarbitreraient qu'il a contribué à la créer.

Qu'en l'espèce, dans l'évaluation des dommages-intérêts à allouer à la demanderesse, il échet essentiellement de tenir compte de la circonstance, qu'à raison de la conduite régulière de celle ci, qui n'a jamais mérité de reproches sérieux, en dehors du cas actuel, cette incertitude peut, à bon droit, être réduite à son *minimum* extrême ;

Attendu qu'il serait inexact de dire qu'en raisonnant comme il vient d'être fait, l'on arrive à tourner l'art. 340 du Code civil, pour éluder la défense qu'il contient ; qu'en effet, les dommages-intérêts justifiés en dernier lieu se fondent non point, comme les actions en reconnaissance formée sur une certitude de paternité, mais sur l'incertitude invincible au sujet de cette paternité ; ils ont pour objet non de reconstituer, dans l'équipollent des dommages-intérêts, le statut d'un enfant naturel au regard de son père, mais d'assurer conformément au droit commun de la responsabilité, à une femme lésée par un quasi-délit, la réparation partielle d'un des dommages résultant pour elle de ce que la paternité naturelle de son enfant ne saurait être établie.

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non expressément admises, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ; **déclare** le présent jugement exécutoire à concurrence de 500 francs, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 14 déc. 1907.

Prés. : M. DESMEDT. — Greff. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes HIRSCH c. MASSON.

(Suleman Bey Krieger c. le Syndicat général et le Comptoir financier et industriel).

DROIT CIVIL. — I. VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — CONCESSION. — INQUIÉTUDES TARDIVES DE L'ACHETEUR QUANT A L'EXISTENCE DE LA CONCESSION. — DEMANDE DE PREUVES. — NON RECEVABILITÉ. — II. INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — SÉJOUR PROLONGÉ A L'ÉTRANGER. — PERTE DE CRÉDIT AUX YEUX DES COÏNTÉRESSÉS.

I. *Dans le silence de la convention le cessionnaire d'une concession qui a traité sur la foi des déclarations du vendeur ne peut, après coup, exiger au sujet de l'existence et de la cessibilité de cette concession des preuves et des justifications qu'il n'a pas jugées indispensables au moment où il a contracté ; s'il apporte lui-même la preuve que l'autorisation cédée est inexistante, ou incessible, il peut soutenir que la convention est nulle, faute d'objet ; dans ce cas, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve ; s'il se borne à émettre des doutes et à faire des suppositions, ses inquiétudes tardives ne peuvent priver le vendeur du droit d'exiger la stricte exécution de la convention et il n'est pas tenu de fournir des justifications qui n'ont pas été prévues par cette convention.*

II. *Dans une convention synallagmatique, l'une des parties doit réparation des retards injustifiés apportés par elle à l'accomplissement de ses obligations lorsque ces retards ont causé préjudice à l'autre partie ; il en est notamment ainsi lorsque le vendeur a dû prolonger considérablement son séjour à l'étranger et que les atermoiements que subit la marche de l'affaire par suite de la faute de l'acheteur sont de nature à nuire sérieusement à la réputation et au crédit du vendeur et à le déconsidérer au yeux de ses coïntéressés, qui n'est en défaut d'exécuter aucun de ses engagements.*

Attendu qu'il est constant que le demandeur, titulaire de certaine autorisation à lui accordée par la ville de Constantinople, entra en négociations avec la société anonyme le Syndicat général, pour la mise à fruit de cette autorisation ;

Qu'à l'intervention de cette société, la société Comptoir financier et industriel fut créée spécialement pour la mise à fruit de l'autorisation du demandeur ;

Attendu que la demande tend principalement à obtenir l'exécution de certaines obligations découlant pour les sociétés défenderesses des conventions verbalement conclues entre elles et le demandeur ;

Attendu que le 20 juin 1907, le Comptoir financier et industriel acquit du demandeur l'autorisation à lui accordée par la Préfecture de la ville de Constantinople ;

Que cet achat n'était que conditionnel et que l'acquisition définitive était subordonnée à l'obtention par le demandeur de trois modifications à l'autorisation ; qu'il fut entendu que si ces modifications n'étaient pas obtenues, la convention serait considérée comme nulle et non avenue ; qu'il fut convenu que, pour faciliter les négociations que le demandeur avait à entreprendre, la société Comptoir financier verserait dans les huit jours à une banque de Constantinople, une somme de 25,000 francs, à son crédit à elle ;

Attendu que malgré de nombreuses réclamations et mises en demeure, le Comptoir financier n'a pas fait jusqu'ores le versement convenu ;

Qu'il se déclare prêt à le faire, quand le demandeur aura accompli ses propres obligations, qui consistent notamment, d'après lui : 1° à apporter la preuve de la réalité de l'autorisation cédée ; 2° à fournir la preuve du droit du demandeur de céder cette autorisation ; 3° à passer certain acte de transfert prévu par la convention verbale des parties ;

Attendu que la dite convention n'impose au demandeur aucune espèce de justification ; que le Comptoir financier a traité sur la foi des déclarations du demandeur et ne peut, après coup, exiger des preuves et des justifications qu'il n'a pas jugées indispensables au moment où il a contracté ;

Que s'il apportait lui-même la preuve que l'autorisation cédée est inexistante, ou incessible, il pourrait évidemment soutenir que la convention est nulle, faute d'objet ; que dans ce cas, c'est à lui qu'incomberait le fardeau de la preuve, mais que tel n'est pas le cas ; que le Comptoir financier se borne à émettre des doutes et à faire des suppositions ; que ses inquiétudes tardives ne peuvent priver le demandeur du droit d'exiger la stricte exécution de la convention et qu'il n'est pas tenu de fournir des justifications qui n'ont pas été prévues par cette convention ; qu'il ne peut être soutenu non plus que le versement de la somme de 25,000 francs ne devait se faire qu'après la passation de l'acte de transfert ;

Qu'il est constant, en effet, que la convention prescrit le versement de 25,000 francs dans la huitaine de sa conclusion ; qu'elle ne fixe pas de date pour la passation de l'acte de transfert, et se borne à prévoir que, dans la huitaine, le Comptoir financier aura à désigner le ou les fidéï-commissaires auxquels l'autorisation sera transférée ; qu'il en résulte à l'évidence que le demandeur est fondé à soutenir que l'obligation de la défenderesse doit être exécutée avant la passation de l'acte de transfert ;

Attendu qu'en exécution des conventions verbales du 20 juin 1907, un crédit de 450,000 fr. fut ouvert au demandeur par le Comptoir Financier et appliqué par celui-ci à la libération des actions souscrites par les comparants à l'acte constitutif du Comptoir ; qu'il n'est pas dénié qu'il fut entendu que le Comptoir avait à déposer à la Banque centrale des Fonds publics 450,000 fr. de ses propres actions au compte du demandeur, et que moyennant ce dépôt, le demandeur libèrerait la société Syndicat général de toutes ses obligations ;

Attendu qu'il est incontestable que le demandeur a le droit d'exiger la preuve que les engagements de ses cocontractants ont été tenus et qu'il est fondé à demander à ceux-ci la remise d'une pièce constatant le dépôt en son nom, à la Banque centrale des Fonds publics de 450,000 fr. d'actions du Comptoir ;

Que ce n'est pas à la Banque centrale, avec laquelle le demandeur n'a pas traité, qu'il doit réclamer cette justification, mais bien aux sociétés défenderesses ;

Que les motifs qu'invoqueraient les défenderesses pour se refuser à l exécution de leurs obligations ont été réfutés dans la partie du jugement relative au versement de la somme de 25,000 fr. ;

Attendu que les retards injustifiés apportés par les sociétés défenderesses à l'accomplissement de leurs obligations ont causé un préjudice incontestable au demandeur ; que, notamment, celui-ci a dû prolonger considérablement son séjour à Bruxelles ; que, d'autre part, les atermoiements que subit la marche de l'affaire par suite de la faute des défenderesses, sont de nature à nuire sérieusement à la réputation et au crédit du demandeur et à le déconsidérer aux yeux de ses coïntéressés de Turquie ;

Que, vainement, les défenderesses soutiennent que les retards sont imputables au demandeur lui-même, qui, ainsi qu'il a été démontré plus haut, n'est en défaut d'exécuter aucun de ses engagements ; que s'il est exact qu'à certain moment, le demandeur a cherché à obtenir certaines modifications aux conventions conclues, il est cependant établi que depuis le 9 août 1907, les défenderesses ont su que le demandeur exigeait l'exécution pure et simple de la convention et qu'elles sont en demeure depuis cette date ;

Attendu que le préjudice subi à ce jour par le demandeur sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme de dommages-intérêts ci-après indiquée ;

Attendu que le demandeur sollicite le tribunal d'ordonner certaines mesures à titre de sanction des obligations des défenderesses ;

Attendu que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts ; qu'il n'échet pas d'ordonner les mesures postulées, mais uniquement de réserver tous les droits du demandeur en cas d'inexécution par les défenderesses des obligations indiquées au dispositif du jugement ;

Attendu enfin que la demande tend à faire dire que l'acte de transfert prévu par la convention verbale des parties constatera que le fidéicommissaire ne pourra disposer de l'autorisation litigieuse que du consentement du demandeur.

Attendu que le Comptoir Financier soutient que cette condition ne résulte pas des conventions verbales ;

Attendu que ces conventions prévoient uniquement que l'autorisation sera transférée à un fidéi-commissaire à désigner par le Comptoir ;

Mais attendu que la cession de l'autorisation avenue entre parties n'est que conditionnelle ;

Qu'il a été entendu que pour l'exploitation de l'autorisation, une société serait créée, dans des conditions déterminées ; qu'il n'est pas admissible que le fidéi-commissaire transfère l'autorisation à qui il lui plaira, notamment à une société constituée sur d'autres bases que celles prévues par les parties ; que si les parties avaient entendu donner à leur convention le sens que lui prête le Comptoir, l'institution d'un fidéi-commissaire était parfaitement inutile et le transfert aurait pu se faire directement au Comptoir lui-même ;

Que la demande formée par Suleman Bey Krieger est donc sur ce point encore fondée sur une interprétation judicieuse de la convention, et qu'elle doit être admise ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare non satisfactoire** l'offre de la défenderesse, Société anonyme Comptoir Financier et Industriel de passer acte de transfert et de verser la somme de 25,000 fr. dans les conditions indiquées par elle dans les motifs de ses conclusions ; **dit pour droit** que le demandeur ne sera tenu de signer acte de transfert de l'autorisation litigieuse aux personnes à désigner comme fidéi-commissaires par la défenderesse Comptoir Financier et Industriel, qu'après justification par celle-ci de l'envoi à la Deutsche Orient Bank, de Constantinople, ou à telle autre banque de cette ville, de la somme de 25,000 francs pour y rester déposée, au crédit du Comptoir Financier et Industriel, jusqu'à obtention des modifications de l'autorisation litigieuse ou constatation de l impossibilité de les obtenir ; et après remise d'une pièce constatant le dépôt au compte du demandeur à la Banque centrale de Fonds publics de 450,000 francs d'actions du Comptoir Financier et Industriel ;

Dit pour droit que l'acte de transfert constatera que le fidéi-commissaire ne pourra disposer de l'autorisation litigieuse que du consentement du demandeur ;

Condamne le Comptoir Financier et Industriel à envoyer dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, la somme de 25,000 francs à la Deutsche Orient Bank de Constantinople, ou à telle autre banque, pour y rester déposée à son crédit, comme il est dit ci-dessus ;

Condamne les sociétés défenderesses à remettre au demandeur, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, une pièce constatant le dépôt en son nom de 450,000 francs d'actions du Comptoir Financier et Industriel ;

Réserve tous les droits du demandeur en cas d'inexécution de ces deux obligations dans le délai prémentionné ;

Condamne les défenderesses à payer au demandeur la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi à ce jour par le demandeur, par suite de retards imputables aux défenderesses ; les **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à fr. 55.65 ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

Dit que, quant à ce, le jugement ne sera exécutoire par provision, qu'à charge de donner caution.

âge a votre fille, ajouta-t-il, dressé dans son fauteuil, sa petite tête en avant, flairant l'affaire avec l'allonge aplatie d'un furet à l'entrée du terrier ?

« Vingt ans tout à l'heure... » dit la mère d'un accent désespéré, que ce mot splendide, cette fête, vingt ans, rendait plus lamentable encore.

Le vieux praticien pensa tout haut : « *c'est une belle cause...* »

Léonie Darlot triomphait : « et cette femme n'en est pas à son premier crime ; nous aurons d'autres victimes à montrer, d'autres mères plus malheureuses encore que celle-là ».

Qui est-ce ?... Le nom de la dame », demanda Raverand qui se montait.

Mme Ebsen ouvrait de grands yeux, stupéfaite qu'il ne devinât pas.

Et Léonie : « Mais c'est Mme Autheman... »

Le geste de l'avocat retomba découragé. Oh alors ! Sa tenue d'ancien Bâtonnier l'empêcha d'achever sa phrase, mais le fond de sa pensée était bien qu'il n'y avait rien à faire. Il s'agissait, au contraire, de détourner la pauvre femme d'un procès dangereux et inutile. Les Autheman étaient trop forts, hors de toute atteinte comme moralité, fortune. Il fallait ruser, patienter. D'abord, si l'on plaidait, au cours de l'instance, Eline serait majeure et naturellement...

Il n'y a donc pas de justice, s'écria Mme Ebsen...

(Raverand la renvoie au consul de Danemark, pays dont elle est originaire).

***

LORIS. — **Une peur** (1).

L'ingéniosité des malfaiteurs est sans limite. En voici un qui, dans sa cellule, à la première visite de son avocat, menace de l'étrangler en un accès de folie furieuse. Sauvé par l'arrivée du gardien, le défenseur a, de l'irresponsabilité de son client, une conviction... personnelle. Il la fait passer dans l'esprit du jury, obtient des circonstances atténuantes pour son client et, de lui, des félicitations ironiques. La folie n'était qu'un moyen d'enflammer l'éloquence du maître par le souvenir de la peur physique.

***

DECOURCELLE A. — **Les Formules du Docteur Grégoire** (2).

D'amusants jeux de mots : ceux-ci par exemple :

AVOCAT : Un acteur du cirque qui joue alternativement les Chrétiens et les Turcs — avec la *même* conviction.

AVOCASSER : Discuter comme on plaide ; plaider comme on discute.

ACERBE : *Vieil* avocat et *jeune* critique.

Me AUCLAIR.

---

(1) Conte dans le *Journal* du 11 janvier 1907.

(2) *Dictionnaire du Figaro* (sans date), 1 vol. in-18. Paris J. Hetzel, 18 R. Jacob, 306 p.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Section de Droit pénal.

La section s'est réunie le lundi 27 janvier.

Sur la proposition de Me des Cressonnières, elle a décidé de reprendre l'étude de deux questions qui furent soumises autrefois aux délibérations du Cercle d'études de la Conférence, savoir :

1° Enquête sur la psychologie des détenus ;

2° Modifications à apporter aux bulletins de renseignements joints aux dossiers criminels et correctionnels. (Voir *Journ. des Trib.*, 29 juin 1902, 19 nov. 1899, 22 oct. 1893, 2 juin 1892.)

La prochaine réunion est fixée au lundi 10 février à 2 heures, dans la salle de la bibliothèque du Barreau de cassation. L'ordre du jour comprend entre autres :

Une communication de Me Henri Jaspar à propos du projet de loi sur l emploi de la langue flamande en matière répressive.

Enfin dans une séance ultérieure Me Jofé parlera de la réforme du jury.

***

OMNIA FRATERNE

M. le Ministre de la justice, se souvenant de sa qualité confraternelle, assistait jeudi soir au dîner traditionnel offert par M. le Bâtonnier Coosemans aux membres de la Magistrature et du Barreau. Ce fut une fête charmante dont le rituel, qui proscrit les toasts, fut sévèrement observé. On confraternisa cordialement et le caractère officiel disparut grâce à la juvénile présence des deux jeunes Barreaux.

Poursuivant l'idée que nous préconisâmes ici même à maintes reprises dans le *Journal des Tribunaux* la commission de la Conférence a fait contradictoirement avec M. le conservateur du Palais de Justice, lequel est bien le plus aimable fonctionnaire qui soit, une visite aux locaux disponibles dans le palais au-dessus de la Cour de Cassation. Ces locaux vastes, spacieux et inoccupés conviendraient parfaitement à la Conférence qui y pourrait créer divers services et notamment une salle de séance. La question de l'accès seule demande à être approfondie. Il ne nous faudra plus que l'appui du Pouvoir. Mais *si nous voulons* avoir ces locaux *nous les aurons*. Ce ne sont pas les questions pécuniaires qui devraient nous arrêter.

Ne nous bornons donc plus à formuler des vœux. Voulons ou veuillons, l'un et l'autre se dit ou se disent.

***

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ.

Une séance du Conseil de l'Institut a eu lieu vendredi, dans laquelle il a été pris des résolutions importantes relatives à l'organisation de la nouvelle société et à la direction des travaux. Il a été décidé d'abandonner la division traditionnelle des sections en langues (germanique, latine, anglaise) pour adopter une voie nouvelle, plus originale, plus logique. L'Institut est divisé en quatre sections ; la première, *Organisation de la science du droit comparé*, présidée par le Président, e assisté du secrétaire, Me Paul Salkin ; la deuxième

Organisation sociale (droit public et administratif, procédure, organisation judiciaire) M. H. de Baets, vice-président, Ferd. Vander Elst, secrétaire adjoint; la troisième *Droit privé, civil et commercial* (Me Louis Franck (Anvers), vice-président, Jules Simon, secrétaire-adjoint); la quatrième, *Droit répressif et réglementaire* (M. de Busschere, vice-président, Franz Dupont, secrétaire-adjoint).

Le Président se propose de convoquer sous peu, aux fins de présenter un programme de travaux, les différentes sections, dans lesquelles sont répartis les membres effectifs de l'Institut d'après la connaissance des langues.

CURIOSA [1]

Le procès en dommages-intérêts intenté par M. Sardou au *Matin* viendra dans le courant du mois prochain. Il s'agit, on le sait, du préjudice que le journal aurait causé à l'auteur dramatique en publiant, avant la première, le compte rendu de l'*Affaire des poisons*. Le procès sera plaidé par Me Tézenas pour M. Sardou, et Me Paisant pour le *Matin*. Le début de la correspondance des avocats autour de leurs dossiers vaut d'être publié, malgré l'indiscrétion grande qu'il peut y avoir à révéler ces secrets professionnels.

— Êtes-vous mon adversaire dans ce procès? avait écrit Me Paisant à son aîné.

Me Tézenas avait répondu en deux mots : « *Ego sum.* »

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94.

— Tu parles latin! se dit l'avocat du *Matin*. Attends un peu Je vais te répondre en vers.

Et, poste pour poste, il lui adressa ce billet :

Matin contre Sardou :

Ainsi, mon cher ami, nous allons en découdre;
A ce combat épique, il faut donc nous livrer!
Matin, quel est ton fer? Sardou, quelle est ta poudre?
Et par quelle Voisin la fis-tu préparer?

Notre crime envers toi fut grand, je le confesse!
Nous prétendons juger ton œuvre en un seul jour;
« Il en faut deux, dis-tu, pour qu'on s'y reconnaisse ».
En un jour on voit clair — si ce n'est dans un four.

Trois juges, là-dessus, vont s'assembler sans rire;
Le *Matin*, qui dit tout, devra-t-il rester coi?
Et lequel devant eux aura raison de dire,
Le *Matin*: « Servez chaud! » et Sardou: « Servez froid! »

Mémorable procès, subtile conjoncture!
Pour un compte rendu, faut-il un jour, ou deux?
Tremble, Launay! Sardou ramasse la ceinture:
Les paris sont ouverts. Messieurs, faites les jeux!

Nous en avons assez de parler d'autre chose.
Le Maroc est bien loin. Hervé, c'est bien tiré.
Briand se fait bien vieux et Caillaux bien morose;
Qu'il reste dans la poche où l'a mis Poincarré.

Il faut un aliment à l'histoire éternelle,
Nous l'avons. Nous avons (Debout et Chapeau bas!)
Un procès de Sardou plaidé par Tézénas.,
Décidément, mon cher ami, la vie est belle.

PAISANT.

(*L'Opinion*, 13 janvier.)

BIBLIOGRAPHIE

1353. — L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE ET LE SIGNALEMENT INTERNATIONAL, par le Dr EUGÈNE STOCKIS (Extrait de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*). — Bruxelles, veuve Larcier, 1908.

Ce petit volume vient à son heure. Alors qu'il s'agit d'établir en Belgique un système d'identification judiciaire et que les pouvoirs publics semblent disposés à entrer décidément dans cette voie, l'auteur de cette étude se met au point de vue de la réalisation pratique du Bertillonnage. Il se déclare adversaire de l'anthropométrie proprement dite et enthousiaste de la dactyloscopie. Il repousse les opérations longues, coûteuses, insuffisantes et inutiles de la mensuration. Il estime que la fiche de Bertillon doit être transformée au point d'être rendue applicable à tous les âges et à tous les sexes, et il estime que la meilleure façon d'y arriver est de se borner à peu près à des dactylogrammes. La dactyloscopie est le seul moyen pratique et certain d'identification. Elle a cet énorme avantage d'être bon marché.

Le Dr Stockis cite à l'appui de sa thèse de nombreuses autorités, de nombreux exemples pratiques et lorsque l'on a fini de parcourir son livre on est convaincu qu'en se bornant à des dactylogrammes, il y aurait moyen de posséder en Belgique un système d'identification scientifique et peu coûteux à la fois. Il suffirait d'une circulaire ministérielle et d'un crédit peu considérable pour nous doter en Belgique de ce progrès.

Il y a lieu de se féliciter de ce que l'auteur ait découvert ainsi une solution très pratique et rigoureusement scientifique à la question de l'identification judiciaire.

E. L.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 janvier 1908, sont nommés :

Juges de paix :

— Du troisième canton d'Anvers, M. LOMBAERTS (J.), juge de paix du canton de Borgerhout, en remplacement de M. Holemans, décédé.

— Du canton de Borgerhout, M. BOURY (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton d'Anvers, en remplacement de M. Lombaerts.

— Greffier de la justice de paix du canton de Ghistelles, M. VANDAMME (A.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Kindt, démissionnaire.

Notaires à la résidence d'Anvers :

— M. FRANS (L.), candidat notaire à Berchem lez-Anvers, en remplacement de M. Bullens, décédé.

— M. JANSSENS (F.), candidat notaire à Contich.

— M. WAGEMANS (A.), candidat notaire Anvers.

— M. VAN DEVELDEN (F.), candidat notaire à Anvers.

***

Nécrologie

— Est décédé le 28 janvier 1908, M. Messiaen (J.), premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit

Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

VIENT DE PARAITRE

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANT

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Une plaquette 8°. — Prix : **75 centimes**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2210 BRUXELLES JEUDI 6 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée Générale du 1er février 1908

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

(Suite de la discussion)

La séance est ouverte à 2 1/2 heures sous la présidence de Me Beernaert, président.

Prennent place au bureau : MMes Paul Janson, rapporteur; Bauss et Procès, vice-présidents ; Edmond Picard ; Henri Jaspar, secrétaire général; Gheude, trésorier; Laude et Van Weddingen, secrétaires.

L'assemblée est plus nombreuse encore qu'aux séances précédentes et comprend près de trois cents personnes.

Parmi elles, on remarque : MM. Van Maldeghem, premier président; Beltjens ; de Bavay, Scheyven, conseillers à la Cour de cassation; Jouveneau, président, Motte, président honoraire et Willemars, procureur général honoraire à la Cour d'appel ; Prins, Errera, M. Vauthier, Orban et Thomas, professeurs à l'université ; Coosemans, Bâtonnier de l'Ordre des avocat à la Cour d'appel ; comte Goblet d'Alviella, sénateur ; Tibbaut et Em. Vandervelde, membres de la Chambre des représentants ; Van Overbergh, directeur général de l'Enseignement supérieur ; I. Maus, directeur de la législation au ministère de la justice; Henri Lambert, ingénieur; P. Otlet, directeur de l'office international de bibliographie, etc., etc.

Se sont fait excuser : MM. Lowet, vice-président au tribunal de première instance; Henri Boddaert, Alph. et Maurice Harmignie, etc.

Discours de M. Paul Otlet.

Les principales bénéficiaires du projet de loi en discussion seront les associations scientifiques, nationales et internationales. C'est en leur nom que j'ai accepté la mission de parler en cette enceinte, d'abord pour dire leurs remerciements à MM. Janson et Tibbaut, ensuite pour exposer la situation qui leur est faite aujourd'hui et leurs réels besoins.

Une enquête récente que va publier l'Institut International de Bibliographie a révélé l'existence en Belgique de 637 sociétés artistiques, scientifiques et littéraires, alors qu'en 1875 on en signalait à peine 98. J'apporte à la Fedération l'hommage *ante scriptum* de l'Annuaire qui contient les faits de l'enquête. Toutes les préoccupations intellectuelles sont représentées parmi

ces associations. Ellesont pour objet des publications, l'organisation de congrès et de conférences, des discussions et des enquêtes, la formation de collections, de bibliothèques èt de musées, la création d'expositions, l'enseignement et la diffusion des connaissances, etc. Et dans leur tendance actuelle l'on voit qu'elles s'organisent toujours davantage dans le travail et qu'elles visent à une structure plus puissante pour organiser la coopération. Car à côté de la spécialisation de plus en plus grande des société nouvelles (exemples : les diverses sociétés existantes pour les diverses branches du droit), il y a, corrélativement, une tendance à la synthèse en des fédérations pour réaliser en commun des services généraux (exemples : les collectivités des sections des sciences aux Expositions de Bruxelles et de Liége, le Musée du Livre, l'Office central des institutions internationales, la Bibliothèque collective des sociétés savantes. De là, deux conséquences : d'abord la nécessité de la cohésion de l'effort, ensuite la nécessité de la continuité dans les efforts que l'on peut obtenir par le contrat qui lie les activités pour lesquelles il faut des organismes qui objectivent les buts et soient de durée indéterminée ; enfin la nécessité de disposer de ressources financières grâce à une bonne organisation du patrimoine.

Or, aujourd'hui, des inconvénients résultent de la situation faite aux associations, de la liberté constitutionnelle qu'elles ont d'agir, de contracter, de posséder, mais de l'absence d'instrument juridique pour faciliter leur action. Notamment les inconvénients proviennent : 1° de la situation dangereuse pour les administrateurs qui ont des charges trop lourdes et une responsabilité trop grande (simples congrès qui à ont gérer des budgets de 100 et 200,000 francs; collections de certaines institutions assurées un demi million, etc.); 2° de la crainte des tiers, les fournisseurs, pour lesquels il y a danger de traiter, complication dans les recours ; 3° de la crainte des donateurs et testateurs qui n'ont aucune sécurité à l'égard de l'attribution de leurs libéralités et doivent craindre pour eux-mêmes ou leurs héritiers les difficultés qui sont légendaires chez les notaires et les maîtres du Barreau.

Les sociétés demandent donc simplement le vêtement juridique qui leur est nécessaire : elles demandent à pouvoir faire sous la protection légale ce qu'elles font aujourd'hui sans cette protection.

Car on ne peut considérer comme un état de choses convenable pour elles les palliatifs que d'aucuns leur suggèrent.

Les solutions légales existantes actuellement sont inacceptables : il est impossible aux sociétés savantes de se constituer en sociétés anonymes puisqu'elles n'ont pas de but lucratif (l'essence même de le leur

objet est de nature toute idéale, désintéressée, inappropriable privativement); en sociétés coopératives puisqu'elles ne poursuivent pas le bénéfice personnel des membres, ni en unions professionnelles car on ne peut imaginer une société de psychologues et d'astronomes sous l'égide de cette loi bâtarde qui défend de faire le commerce à des sociétés qui ont pour but la mise en commun du travail professionnel, commerce par excellence. Car l'on aboutit à constater cet état d'anarchie juridique : à ceux qui le désirent, on défend de faire commerce, à ceux qui s'y refusent on veut le leur imposer !

Quant à charger le gouvernement de gérer les dons et legs, on n'y peut penser. Les citoyens disent avec raison que l'État n'a pas besoin de cadeaux et ils redoutent l'intérêt qu'il a à favoriser ses propres institutions : M. Picard aurait-il pu charger l'Académie royale de gérer la fondation de la Libre Académie ?

Qu'on nous accorde donc la personnification civile Quels dangers sont à craindre? Ceux d'une action occulte? Mais les sociétés scientifiques n'ont pas peur de la publicité. Le législateur n'a à craindre de leur part ni la tyrannie de groupe, puisque ce ne sont pas des associations de personnes et qu'elles n'agissent pas dans le domaine économique, ni les dangers de la main-morte, car on peut imposer des dispositions fiscales spéciales et stipuler que le faire valoir de leur bien ne leur appartiendra pas directement. A la vérité, on ne saurait à l'égard des sociétés scientifiques faire aucune objection fondamentale pour ne pas leur octroyer la personnification.

Puisqu'une loi est utile, nécessaire, indispensable, permettez moi de vous exposer de quelles idées devrait s'inspirer cette loi pour donner satisfaction aux légitimes desiderata des associations.

D'une manière générale il faut organiser un régime de grande liberté et de grande souplesse tempéré par la publicité. « Pourquoi, dit M. Tibbaut dans son exposé des motifs, pourquoi étouffer les énergies dirigées vers un but scientifique lorsqu'elles ne nuisent pas aux tiers ni à l'ordre public? »

A la vérité les projets de loi Tibbaut et Picard organisent un tel régime et le projet de loi Janson dans ses titres I et II répond à la même pensée.

Il appartiendra à la technique du droit de donner une forme définitive à ces projets. Je me bornerai à envisager les principales dispositions rencontrées par les divers auteurs en me plaçant au point de vue des associations bénéficiaires de la loi.

I. Il faut, je pense, écarter cette notion d'utilité publique, fortement combattue ici même, dangereuse et nuisible et qui semble supposer que l'État possède un plan social d'après lequel il statuera. Cette notion

est d'une imprécision rare et je n'y pourrais comparer que cette autre notion juridique : la cause dans le contrat.

La notion de la nocivité publique au contraire est plus concrète : le Code pénal à cet égard nous fixe. Mais entre ce qui est nocif et ce qui est nettement utile et digne des encouragements de l'Etat sans discussion possible, que ferez-vous de tous ces buts intermédiaires qui ne semblent aux représentants du pouvoir ni tout à fait nocifs, ni tout à fait dignes d'encouragements? A la vérité, l'État n'absorbe pas en lui toute l'action sociale. Nous vivons, non en régime collectiviste, où l'on ne pourra faire que ce qui est permis, mais en régime de liberté où l'on peut faire tout ce qui n'est pas défendu. La Constitution a eu confiance en la fécondité des libres initiatives et le régime qui s'est instauré en fait sur ses bases est celui de la coopération entre l'État et les associations pour réaliser le nécessaire et l'utile. Ce qui a été accompli si magnifiquement dans le domaine économique et social où cette coopération est réglée (sociétés concessionnaires des travaux et services publics, sociétés mutualistes, sociétés agricoles, sociétés d'habitations ouvrières, etc.) il faut l'organiser dans le domaine des forces et des fins intellectuelles.

II. Faut-il aussi limiter à 30 ans? et n'est-ce pas là un fétiche juridique? ne pourrait-on préférer la formule de la revision périodique ?

Me JANSON. — Mais j'accorde la prorogation.

Me OTLET. — Ce n'est pas la même chose. Il faut imposer un examen de conscience collectif à ceux qu gèrent les œuvres. Les lois des États-Unis, pays où l'association libre et la fondation ont fait des merveilles imposent la revision *time to time*.

III. Il faut éviter de faire de l'actif une indivision. L'avoir commun n'est pas indivis. Le but social à atteindre doit dominer l'intérêt économique des membres.

En réalité, toute association intellectuelle constitue un « but incorporé ». On peut dire que les cotisations des membres ne sont que l'équivalent de la jouissance temporaire des services de l'association. Pour le surplus, les membres donnent, sans esprit de retour, ou ils font des conventions de prêt. La notion juridique qu'il faudrait dégager, et au besoin construire en une théorie complète, est celle dite plus haut et basée sur la distinction entre un *bien économique* et un *bien intellectuel*. Le bien intellectuel n'est pas limité dans sa jouissance comme le bien économique. Quand une vérité est prouvée, qu'un musée est créé, une bibliothèque formée, un travail publié, des milliers et des milliers de personnes peuvent en jouir et la jouissance des uns n'exclut ni ne limite celle des autres.

Le bien intellectuel doit donc avoir une existence propre, indépendante des individus, et c'est aller à l'encontre de toutes les réalités que de traiter le patrimoine des associations à but intellectuel comme une indivision entre les membres. Ce patrimoine appartient au but dont la gestion est momentanément confiée à l'association et il doit, en cas de dissolution, retourner aux organismes qui poursuivront la réalisation du but, c'est-à-dire à une association similaire ou à l'Etat. Ceci est prévu expressément dans la plupart des statuts des associations scientifiques.

IV. En ce qui concerne le nombre 7 des fondateurs, n'est-ce pas là un autre fétiche? n'est ce pas là aussi une condition que l'on résout par la présence des hommes de paille?

Il y a danger pour une idée à être confiée à ceux qui n'en comprennent pas toute la portée, toute l'utilité. Le droit anglo-saxon admet la « Corporation sole », c'est-à-dire un but desservi par des organes, trusts ou collèges, dont les membres se cooptent les uns les autres. Pourquoi repousser une telle conception qui a fait ses preuves ailleurs. Sans doute il faut avoir confiance dans les générations futures et croire qu'elles formeront des contingents d'hommes associés pour continuer nos œuvres. Mais quand on considère la difficulté de faire triompher certaines idées de progrès qui vont à l'encontre des courants établis, on est en droit de craindre que la génération immédiatement suivante ne combatte et détruise des œuvres qu'apprécieront seulement les générations ultérieures. L histoire est pleine de ces faits. Il est donc des buts utiles dont la gestion ne peut être confiée au bon vouloir d'un grand nombre d'hommes armés du droit de modifier le but des organismes qu'ils administrent.

L'idée de fondation doit être distincte de l'idée d'association.

V. Quant à la faculté de recevoir, je la ferais illimitée. Ccomparons à ce que nous pouvons à peine réaliser ici ce que l'on peut brillamment réaliser à l'étranger par des donations fantastiques!

Faut-il rappeler les libéralités qui se font en Angleterre et aux États-Unis, Carneggie, par exemple, se dépouillant de son milliard au profit des œuvres intellectuelles? L'esprit de la donation est cultivé dans ces pays et loin de l'entourer d'une suspicion légale, on l'encourage de toutes manières, de celle surtout qui la fait fleurir : la liberté.

La Belgique a un rang à tenir dans le monde de la Pensée comme elle en tient un dans celui des affaires et la concurrence des peuples est égale dans les deux domaines.

Telles sont, Messieurs, les observations tirées de la vie même des associations, que je crois utile d'apporter au débat.

Une législation est nécessaire.

Je crois surtout qu'il est nécessaire de faire vite, de profiter du concert d'idées actuel et de se souvenir que souvent le mieux est l'ennemi du bien.

Aussi avons-nous salué le projet Janson avec sympathie, car il rendait justice au dévouement de centaines de membres désintéressés des sociétés scientifiques, qui ont en vue le bien public et la culture générale et voient leurs intentions et leur activité sacrifiés par la loi, qui réserve ses faveurs aux seuls égoïsmes économiques.

Je conclus :

M. Bauss a présenté un projet de résolution n'entrant pas dans les détails. Si pour faire brève discussion l'assemblée s'y ralliait, je proposerais d'y ajouter une résolution complémentaire conçue en ces termes :

« L'assemblée, constatant que les dispositions du projet de loi de MM. Tibbaut et consorts sur la personnification civile des associations scientifiques internationales n'ont rencontré aucune objection au cours du débat et visent une catégorie spéciale d'associations, émet le vœu de voir adopter ce projet par la législature. »

Une telle résolution s'inspire du désir manifesté ici de faire œuvre pratique et non théorique en visant séparément les diverses catégories d'associations. Elle permettrait de ne pas tarder à légiférer sur un objet qui a rencontré l'accord unanime et qui est hautement utile au point de vue de notre situation à l'égard de l'étranger. La Belgique a vu s'installer chez elle près du tiers des associations internationales existantes (plus de 42). C'est là à la fois un honneur, une charge et un avantage.

Ils justifient une législation spéciale. L'expansion belge y est intimement liée. (*Applaudissements.*)

Amendement de Me Paul Janson.

Me Paul Janson. — Je n'ai pas de fétiches. Mon projet parle d'utilité publique. Est-ce avoir un fétiche que d'en parler? J'abandonne au gouvernement le soin de déclarer quelles associations seront d'utilité publique. Les sociétés dont vient de parler M. Otlet le sont assurément et je veux, afin de l'apaiser lui et quelques autres, introduire dans mon projet l'amendement qui consisterait à reconnaître le caractère d'utilité publique aux associations ayant pour objet :

1° La protection de l'enfance, dans le sens le plus large;

2° Le patronage des condamnés libérés et des vagabonds;

3° Les bourses de travail;

4° L'allocation des indemnités du chef de chômage nvolontaire;

5° Des buts scientifiques, artistiques, littéraires et hygiéniques.

Je suis aussi d'avis que le mieux est l'ennemi du bien.

Je tâche de faire bien. C'est pourquoi j'ai déjà admis bien des amendements à mon projet et que j'ajoute celui-ci :

Article 1er du projet de M. Braun, paragraphe final :

Après les mots : « associations enseignantes », ajouter toutefois : « à l'exception de celles qui s'occupent de l'enseignement supérieur. Elles pourront dans l'acte constitutif de leurs statuts, par l'intermédiaire de leurs administrateurs actuels, apporter dans l'association les biens meubles et immeubles dont elles ont actuellement la jouissance et dont la propriété, par le seul fait de l'apport, appartiendra à l'association. »

Ajouter à mon projet de loi le paragraphe suivant :

« Sont dès à présent déclarées d'utilité publique, les associations qui ont pour objet la protection de l'enfance, ces mots étant pris dans la plus large acception; le patronage des vagabonds et des condamnés libérés; les bourses de travail; l'indemnité au chômage involontaire et toutes les associations qui ont un but exclusivement scientifique, artistique, littéraire ou hygiénique. »

Discours de Me de Baets

Mon intention était, à la première séance que vous consacriez à cette très intéressante discussion, avant de céder mon tour de parole à Me Edmond Picard, de remercier très vivement et très chaleureusement notre éminent confrère, Me Paul Janson, de la bonne pensée qu'il avait eue de rédiger un projet de loi sur la personnalité des associations et, surtout, de son heureuse inspiration de soumettre son projet à l'examen de la Fédération des avocats avant d'en saisir le Parlement.

Le projet de notre confrère est un symptôme heureux. Il rend manifeste un retour des esprits sur une tradition sur la foi de laquelle le monde juridique a vécu pendant la seconde moitié du XIXe siècle, sur un préjugé qui avait possession d'axiome.

On admettait comme vérité incontestable que la personnalité des êtres collectifs dépend de l'acte arbitraire de la loi. On admettait, comme un postulat indiscuté, que la personnalité de ces êtres collectifs est une *fiction* que le législateur seul peut introduire, donnant l'existence à ce qui, avant son intervention, était le néant, concédant l'existence à ce qui n'était rien, en accordant, d'un acte d'autorité, la *personnification* à ce qui, jusqu'à ce coup de baguette magique, ne pouvait ni stipuler, ni s'engager, ni posséder, ni ester en justice.

Voici que le projet reconnaît, à tout le moins, qu'il est un principe supérieur imposant à la loi la reconnaissance de certaines associations. Voici que le projet proclame que si, constitutionnellement, les Belges ont le droit de s'associer, il faut que leurs associations puissent exister avec leur réalité d'êtres distincts de la collection de leurs membres, avec un patrimoine propre, avec la puissance de figurer, comme entités collectives et non seulement comme la somme de leurs éléments composants, dans des rapports juridiques, de posséder comme collectivités, de traiter, comme collectivités, de lier des engagements avec les tiers, soit en s'engageant envers eux, soit en engageant ceux-ci envers elles.

J'avais la certitude que la discussion ouverte dans une assemblée comme celle-ci, nous conduirait logiquement à l'examen fondamental de la théorie de la personnalité juridique. Il était impossible d'apprécier le mérite du projet de M. Janson sans se faire une opinion sur la question préalable de savoir s il appartient à la loi de créer des personnes ou si des personnes existent par la nature et par la force des choses antérieurement à l'intervention de la loi et en dehors de cette intervention.

On emploie couramment aujourd'hui les mots *personnification civile*. La « personnification civile » est cette chose arbitraire, fictive, d'un néant juridique investi, par la Loi, de l'Etre, de la capacité.

L'expression n'appartient à la langue juridique que comme néologisme et encore de date fort récente. On nous rappelait à une précédente séance, que le mot de personne civile ne se trouve dans aucune loi antérieure à 1884. L'idée s'en trouve en Belgique dans la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, qui a cru devoir dire, ce dont personne n'avait jamais douté, que les sociétés commerciales constituent une individualité juridique distincte de celle des associés. Plus tard seulement, apparait la « personnification ».

Nul jurisconsulte de l'ancien Droit n'avait songé à la nécessité d'une « personnification » par la loi, pour donner la personnalité aux sociétés, aux associations, aux fondations.

Quand on rédigea le Code civil, nul ne songea davantage à une personnalité, concédée par la loi, par l'Etat. Les rédacteurs du Code, opérant en jurisconsultes, rattachés à la tradition juridique, ne se posèrent pas un instant le problème de la personnalité.

Il y avait eu, avant la rédaction du Code, une période d'hostilité aux collectivités.

Il y avait eu la terreur et la haine de la mainmorte. Il y avait eu aussi la terreur et la haine de l'association ouvrière. Le jacobinisme bourgeois n'avait pas examiné si les couvents étaient des personnes juridiques; il avait supprimé les couvents. Le jacobinisme bourgeois n'avait pas examiné si les coalitions ouvrières étaient des personnes civiles; il avait interdit les coalitions. L Empire n'examinait pas si les associations étaient

des personnes civiles; il défendait, par son Code pénal, les associations de plus de vingt personnes.

Les rédacteurs du Code ne s'occupaient pas des choses de la politique... Ils faisaient du droit et du droit traditionnel. Ils ne songeaient ni à fermer les couvents, ni à tracasser les ouvriers. Et, d'aucun côté, ni du côté juriste, ni du côté politicien, l'idée de la « personnification civile » ne leur est entrée au cerveau.

Cela est si vrai que, nulle part, ils n'ont énoncé ce truisme que notre législateur de 1873 a cru devoir écrire au sujet des sociétés commerciales. Sans texte, jusqu'en 1873, en Belgique, et actuellement encore en France, les sociétés commerciales ont été et sont des personnes juridiques. Et, chose curieuse et très peu connue, les textes relatifs aux sociétés commerciales étaient dans l'œuvre des rédacteurs du Code civil, communs aux sociétés civiles. Jusqu'à la communication au tribunal de cassation du projet de Code civil, les mêmes articles régissaient les sociétés civiles et commerciales. On avait totalement oublié l'idée première de faire un Code de commerce.

On y revient à la suite d'une lettre de Napoléon, datée de Schoenbräu, provoquée par l'avis de quelques faillites retentissantes. Napoléon ordonna de faire une loi sur les faillites. On lui répondit que cette loi devait figurer au Code de commerce et l'on bâcla un Code de commerce... Il ne suffit pas qu'on y ait placé quelques articles sur les sociétés de commerce, pour que les textes conservés pour les sociétés civiles, au Code civil, aient pris cette signification de refuser la personnalité à ces sociétés qu'ils ne distinguaient pas des sociétés commerciales auparavant.

C'est du côté des préoccupations politiques qu'a été injectée dans la doctrine civiliste la théorie de la non-personnalité des êtres collectifs et de la personnification par l'Etat. Le côté démocratique de la question s'est agité sur le terrain pénal. Il suffisait du droit pénal pour empêcher les ouvriers de se coaliser. Les ouvriers ont lutté pour la suppression de l'article du Code pénal qui leur interdisait de s'unir. Au déclin du XIXe siècle, on fut forcé de leur ouvrir la coopérative et les associations professionnelles. Contre la mainmorte, contre les couvents on créa d'abord la légende que les collectivités ne peuvent recevoir en tant qu'incapables parce que leur constitution serait contraire aux principes du droit public moderne. C'était assurément au contre-pied des principes de la Constitution belge. C'était contraire aux idées libérales qui s'étaient introduites en France avec la robe de Lacordaire. On créa alors la théorie de la *personnification* par l'Etat, de l'inexistence de ce dont on avait peur, du néant de ce qu'on voulait supprimer sans y réussir.

Me Janson vous a magistralement exposé la nécessité dans notre régime de liberté de la reconnaissance de l'existence des associations. Mais voici qu'il est victime du préjugé qui pèse sur nous par le fait de notre éducation. J'applaudissais à l'idée maîtresse de son projet et voici que le lisant par le détail, je dois avouer qu'il est d'un illibéralisme effrayant!

Et voici d'abord, concession étonnante... la personnalité des associations sera estropiée. Par l'effet du contrat et de la nature, l'association ne pourra que stipuler, s'engager, posséder, ester en justice. Elle ne pourra recevoir à titre gratuit que si elle est reconnue d'utilité publique par le gouvernement!

Utilité publique! Qu'est-ce à dire? C'est le gouvernement qui appréciera. Et voici une association demandant la déclaration d'utilité publique de son but : l'enseignement rationaliste. Et voici sept prêtres de la Compagnie de Jésus demandant à être reconnus d'utilité publique, comme se proposant l'ouverture de collèges de Jésuites. Et voici une Loge, bourgeoise, conservatrice et doctrinaire, se présentant en association pour la vulgarisation de l'enseignement neutre. Pensez-vous que tel, tel et encore tel gouvernement auront la même appréciation de l'utilité publique de ces buts?... Voilà des associations, des œuvres qui ne vont point sans dons et legs. Et leur capacité de recevoir dépendra de l arbitraire des ministres. Est-ce de la liberté?

Me Janson. — Mais aujourd hui aucune de ces associations n'a les droits qu'elles veulent avoir. Aujourd'hui, il n'y a rien.

Me de Baets. — Il y aura quelque chose quand nous serons rentrés dans la vérité du droit, lorsque nous aurons abandonné le préjugé légiste et que notre science juridique sera la saine analyse de la réalité sociale.

Je le sais bien : la question est là : le Droit résulte-t-il uniquement de la loi ou le Droit est-il par la réalité des choses et la nécessité que la nature même des choses manifeste?

On nous a enseigné que le législateur fait le Droit. C'est faux, cela. Et il faut le crier bien haut! Ce qui fait le droit, c'est la vie et les conditions de la vie.

De par la vie, de par les nécessités de la vie. Nous nous mouvons, nous nageons au milieu de personnes juridiques innombrables, que la loi n'a jamais personnifiées; mais que nous touchons, que nous tâtons, que nous palpons incessamment, constamment, qui agissent sur nous comme nous agissons sur elles, auxquelles nous parlons et qui nous parlent, envers lesquelles nous nous engageons et qui s'engagent envers nous, qui nous paient et que nous payons, auxquelles nous donnons et qui nous donnent, sans la réalité desquelles la vie s'arrêterait dans le monde.

Les jurisconsultes de cabinet seuls ne les aperçoivent pas!

Un savant professeur me disait : « Voici vingt-cinq ans que j'enseigne; voici aussi vingt-cinq ans que je plaide. Voici vingt-cinq ans que j'explique aux

élèves que la communauté conjugale n'est pas une personne juridique. Voici vingt cinq ans que je vois les notaires liquider les communautés en supposant qu'elles sont des personnes. Et vingt-cinq ans que j'aperçois qu'il est pratiquement impossible de régler les récompenses, les reprises et le reste sans faire un compte à la communauté comme à un être distinct des époux. Je dois confesser que, dans chaque affaire, je suis obligé de mettre mon enseignement de côté et de parler, pratiquement, comme les notaires.

Mon professeur était un doctrinaire... au sens que von Ihering attache à ce mot aux environs du passage où il dit : « C'est un travail malsain, celui de jurisconsulte de cabinet. »

Les sociétés, avec ou sans but lucratif, sont, en fait et en vérité, des personnes juridiques. Leurs membres en ont le sentiment, les personnes qui traitent avec elles n'en doutent pas, les tribunaux civils et correctionnels le reconnaissent, les gouvernements et les Parlements le proclament, sauf, bien entendu, que les jurisconsultes emploient des artifices pour ne pas dire tout simplement ce qui ne cadre pas avec les préjugés régnants.

Quand la commission d'un cercle d'agrément commande des tonnes de bière à un brasseur, il est bien clair que le brasseur ne s'imagine pas s'engager à livrer 1/500e de la commande à chacun des membres de la société, qu'il ne se considère pas comme créancier du 1/500e du prix envers chacun des membres.

Il sait, les commissaires savent, chacun des membres sait que c'est la société qui achète, que la société paiera sur son patrimoine, que les membres ne stipulent rien et ne s'engagent à rien.

Les tribunaux, après des hésitations, ont fini par admettre l'action de la société représentée par sa direction et l'assignation à la société en la personne de ses gérants...

Le trésorier d'une société commet-il un détournement, le parquet le poursuivra pour abus de confiance au préjudice, non des membres de la société, mais de la société.

Le gouvernement alloue tous les jours des subsides « à M. le président de telle société... » Formule fausse, mensongère, mais dont le mensonge est percé à jour. Si le président mettait le subside en poche, qui donc hésiterait à l'accuser de détournement et qui ferait seulement semblant d'ignorer que le subside a été alloué à la société.

Me Orban signale le texte de la loi de 1891 qui permet aux communes de traiter avec des hospices privés sans personnification civile.

Me de Baets. — Merci! En effet, de plus en plus la vérité se dégage des artifices de langage usités pour faire hommage à la fiction légiste.

L'orateur cite à l'appui de sa thèse différents exemples et notamment celui d'un arrêt qui condamne un couvent à restituer à deux personnes certaines sommes remises dans des conditions qu'il est hors de propos de discuter.

L'arrêt pour arriver à condamner le couvent fait un curieux détour. Les religieuses, dit-il, ont créé un incapable : le couvent. Elles ont commis un délit civil en créant ce néant. Elles sont donc solidaires. Elles sont encore solidaires en possédant en leurs noms propres les biens qui sont en réalité ceux de l'incapable. Et il condamne les religieuses solidairement en tant que détenant le patrimoine de l'incapable! Mais l'arrêt atteindra l'incapable!...

Il est vrai qu'une personne peut exister illicitement... sans, pour cela, ne pas exister!

Me Picard. — C'est comme le mort civil!

Me de Baets. — La personnalité se reconnaît très aisément dans la plupart des cas. Il appartient aux tribunaux de vérifier le fait. On parle à tort de personnes morales Les personnes morales sont les êtres susceptibles de moralité.

Il ne s'agit que de personnes juridiques : capables de juridicité, de droit et d'obligation au for externe.

On parle à tort de personnes physiques. Toutes les personnes sont physiques, dès qu'elles existent par nature. Mais au sens courant on entend par personnes physiques celles qui ont un corps, l'homme physiologique, par opposition aux personnes abstractives.

Il faut se convaincre que la personnalité physiologique de l'homme n'est pas adéquate à sa personnalité juridique.

La personnalité morale de l'homme, c'est l'homme considéré comme capable *in concreto*, de volonté libre et consciente.

La personnalité juridique de l'homme, c'est l'homme en tant que capable d'imputabilité juridique. Je ne dis point à des jurisconsultes que l'imputabilité juridique de l'homme est réglée par une commune mesure extérieure, qu'il est des actes qu'on peut attribuer à son activité définie parce que l'acte n'est pas dû à une force externe, suivant la notion abstraite de la liberté externe.

La personnalité de l'être collectif n'est pas autre. L'être est. L'être est personne. Voilà deux points : le premier est de notion physique; le second est de notion juridique; dès que l'être a un principe d'action propre, organisé ou virtuel, auquel on puisse attribuer une liberté externe, il y a personne.

La personne humaine se dédouble : *Unus homo, plures personas, sustinere potest.* Personne, l'homme physiologique, sous la réserve dite; personne, la fortune de mer de l'armateur; personne, le patrimoine du défunt, réuni dans la nécessité de la liquidation de ses dettes par son avoir, avec la continuation de sa personnalité par ses héritiers. Personne, la Société, dès qu'elle est et a un principe de représentation.

Le juge constate ces faits comme il constate la vie, la capacité d'un individu. Il n'est pas besoin de loi pour créer ce qui est.

Je résume ma pensée en cette proposition :

Proposition de Me de Baets.

1. La personnalité juridique est indépendante de la loi ; elle constitue un fait antérieur à la loi et complet par la force des choses, dès qu'un être existe dans des conditions permettant de lui reconnaître une activité propre dans sa vie sociale.

2. Il y a lieu de biffer de la loi du 18 mai 1873 et d'autres lois (toutes récentes), les textes qui fournissent un argument *a contrario* en faveur de l'idée fausse qu'il appartiendrait à l'État seul de créer des personnes juridiques.

3. Il y a lieu de légiférer pour faciliter aux personnes juridiques la constatation de leur état civil.

Discours de M. Henri Lambert.

Mon premier souci, en prenant possession de cette Tribune, est d'exprimer à M. Paul Janson ma reconnaissante admiration de ce que, par un de ces vigoureux efforts qui resteront la caractéristique de sa noble carrière, il ait réussi, en quelques mois, à placer la question de l'organisation du droit d'association à l'un des premiers plans des préoccupations publiques de ce pays.

Je songe ensuite à vous remercier du grand honneur que vous m'avez fait en m'admettant à discuter cette question avec vous; et je me hâte de me placer sous l'égide que m'offrira votre bienveillante indulgence en vous faisant l'aveu, sans détours, que seul, le souci de la défense d'idées qui me sont chères a pu me déterminer à prendre la parole dans un tel milieu, en vue d'exposer des opinions différentes de celles qui paraissent y prévaloir.

Enfin, Messieurs, permettez-moi, avant d'entreprendre l'effort en vue de vous convaincre, d'exprimer mon regret de ce que mon collaborateur et ami Eugène Baudoux ne soit pas à mes côtés pour assumer avec moi l'honneur périlleux qui m'est imparti.

Messieurs, j'ai été très frappé de ce fait que la plupart des orateurs qui m'ont précédé se soient abstenus, volontairement sans aucun doute, d'envisager la question de l'association dans toute son ampleur, ou, tout au moins, d'en esquisser un examen d'ensemble. Certes, une telle généralisation eût nécessité de remonter au principe même de la question. Mais, l'examen de principe ne s'impose-t-il pas pour tous les problèmes si nombreux que l'on soulève en même temps dans tous les milieux, si l'on veut éviter les graves inconvénients qui résulteront de l'incohérence de leurs solutions? Notre époque d'activité et de pensée utilitaires n'est que trop portée à accorder aux principes une attention distraite et à ne considérer les solutions qu'en tant que moyens pratiques d'atteindre, sans délai, tels résultats ou avantages, qu'elle poursuit sans se soucier suffisamment des difficultés qu'elle amoncelle sur l'avenir.

L'accord qui paraît s'établir si facilement ici sur la grave question du droit d'association me paraîtrait, à ce point de vue, caractéristique, si je ne me l'expliquais plutôt par une équivoque, en l'absence du principe général qui eût pu servir de base aux convictions. Et cependant, messieurs, ce ne sera qu'en ramenant à un principe général, l'examen des divers problèmes spéciaux constituant l'ensemble de la question du droit d'association, que l'on pourra espérer leur donner des solutions justes, harmoniques et, comme telles, bienfaisantes.

Métaphysique que tout cela! me répondrait-on peut-être, si je tenais ce langage dans un autre milieu ; mais non parmi vous, Messieurs les Avocats, non dans ce temple qui fut érigé, sans aucun doute, à la glorification du droit pur autant qu'en vue d'abriter la pratique de la justice.

Les principes, au reste, n'ont rien de métaphysique : fruits de l'observation et de l'analyse, procédés d'investigation pratique s'il en est, ils sont bien plus propres à donner du lest à l'esprit qu'à l'enlever dans les spéculations théoriques.

La sociologie et la philosophie de l'histoire, dit Spencer, sont les sources auxquelles doivent puiser ceux qui ont pour but de fonder des institutions politiques durables. Il n'est pas de question politique à laquelle cette vérité s'applique plus parfaitement qu'à celle qui nous occupe.

La question de l'association est sociologique et historique avant d'être juridique.

Or, la question de principe en sociologie, c'est l'ascension faite à l'origine des phénomènes, d'où on pourra les contempler dans toute leur succession ; ce sera le seul moyen de saisir la loi de leurs mouvements et de leur évolution, qu'il s'agit, non de contrarier, mais de préparer et faciliter si l'on veut éviter les troubles et les conflits que ne peuvent manquer de provoquer les résistances aux transformations nécessaires, et à plus forte raison, les tentatives de retour aux formes du passé. Le progrès, pour la pratique de l'association, ne peut être que dans l'adaptation des formes aux conditions changeantes des milieux et des temps. « Pas plus que les fleuves, dit M. Paul Laffitte, dans son *Paradoxe de l'Égalité*, l'Histoire ne remonte vers ses sources. Il en est de l'association comme de toutes les autres institutions : pour continuer à répondre à un besoin légitime, elles doivent se développer et se transformer avec le milieu qui les a fait

naître ; s'il n'en est pas ainsi, on voit s'épuiser la vertu qui est en elles. »

Il s'agit donc, Messieurs, pour résoudre parfaitement le problème que nous nous sommes posé, de rechercher ce que furent les formes revêtues par les associations dans le passé, d'expliquer les transformations qu'elles ont dû subir afin de répondre aux nécessités changeantes des milieux et des temps et de déduire ensuite de ces investigations ce que doivent être les groupements du présent, pour que ceux-ci, s'appropriant aux conditions d'un état social nouveau, soient susceptibles de marquer un pas dans la voie du progrès.

C'est un exposé de cette évolution que mon collaborateur et moi, avions tenté d'esquisser à propos de la question des Unions professionnelles et qu'il faudrait présenter à propos de celle du droit commun d'association. Un tel tableau, dressé par un maître, serait bien fait pour désillusionner les hommes qui placent leur confiance en des systèmes arbitraires et surtout ces autres qui espèrent réaliser des réformes durables par la résurrection des formes disparues ou plutôt par l'exhumation des squelettes du passé.

Dans mon impuissance à entreprendre un tel exposé, je me borne, Messieurs, à mettre en lumière la conclusion qui en découlerait : *L'Évolution sociologique et historique de l'association s'est marquée par la tendance vers la limitation de l'engagement et l'individualisation du groupement, se traduisant par le passage graduel du statut au contrat.* Cette conclusion est en accord parfait avec celle qui se dégage de l'étude de l'évolution générale du progrès humain, dont le développement est parallèle à celui du sentiment du droit, et qui se marque, comme le constate Summer Maine, par la substitution des conventions aux arrangements d'autorité.

L'association moderne doit être une convention.

L'association moderne n'est plus qu'un contrat.

Pour la première fois, je pense, Messieurs, depuis le début de la discussion, cette conclusion et cette affirmation, qui ont une si grande signification, sont produites ici.

Si l'on ne parvient pas à les réfuter, j'aurai le droit de faire de ces conclusions et affirmations le point de départ de mon argumentation juridique et de déclarer que les règles qui régissent le contrat sont aussi celles qui doivent présider à l'organisation du droit d'association.

Tel était l'avis de M. Waldeck-Rousseau. C'était l'opinion qu'il avait formulée, dès 1898, dans son discours de Reims ; et c'était aussi le principe sur lequel il avait établi son projet primitif, comme le constata il y a quinze jours, M. Hermans, au cours de sa remarquable intervention.

De la notion d'un contrat à la base du droit d'association dérivent ces deux conséquences : la limitation de durée de l'engagement d'association et la copropriété des biens possédés. Or, des deux conditions, réciproques l'une de l'autre, comme nous le verrons, suffisent à résoudre la question primordiale que l'on doit se poser dès que l'on aborde le problème de l'association : *comment concilier la liberté individuelle et la liberté d'association*? Cette question, comme le fit remarquer M. Yves Guyot, apparaît, en effet, de la plus haute importance quand on se remémore que si la tempête révolutionnaire de 1789 a balayé les institutions de l'époque, c'est parce qu'elles vivaient sous un régime qui ne conciliait pas ces deux nécessités : la liberté et la solidarité. Dans les institutions humaines, il n'y a qu'un suppôt réel : l'homme. Les institutions légales qui ne sauvegardent pas la liberté et la personnalité de l'homme pèchent par conséquent par la base.

Que tel fut aussi l'avis de M. Waldeck-Rousseau ne fait aucun doute si on étudie le projet de loi d'association qu'il déposa le 14 novembre 1889 deux ans avant le vote de sa loi), projet qui appliquait de façon complète et absolue, pour ce qui concerne le droit commun, les idées qu'Eugène Baudoux et moi avions exposées, en 1895 et 1897 dans deux études : *Les Syndicats professionnels et l'Evolution corporative* et *Les Syndicats professionnels et le Régime général des Associations modernes*. M. Yves Guyot avait entrepris la défense de nos idées en France et en avait, à diverses reprises, entretenu M. Waldeck-Rousseau ; de mon côté je communiquais régulièrement à celui-ci nos diverses publications.

Comme nous l'avions fait ressortir, il ne peut y avoir liberté dans l association sans la durée limitée et tout contrat d'association sans détermination de durée serait nul par le fait même, puisqu'il pourrait prendre fin à n'impore quel moment, avant même d'avoir commencé à produire ses effets. M. Waldeck-Rousseau considérait qu'il en était bien ainsi et que la limitation de durée constituait, par excellence, la garantie nécessaire de liberté ; cela ressort nettement des premiers mots de son exposé des motifs : « Deux ou plusieurs » personnes conviennent d'unir leurs efforts, leurs » connaissances ou leur activité dans un but de pro » pagande, d'économie, d'art, d'instruction, d'organi » sation ou de défense du travail. C'est une conven » tion. Elle doit, comme toute autre, avoir un objet » licite et être respectueuse de la liberté individuelle ; » un consentement libre doit la former, elle ne peut » être perpétuelle. Et qu'on ne dise pas que de ces » restrictions essentielles il résulte une diminution » de la liberté des individus : autant vaudrait faire le » procès à l'état de société, à toutes les lois telles » qu'elles puissent être, car elles n'ont pas d'autre » objet que de concilier la liberté de chacun avec l'in » térêt de la communauté fondamentale. L'art. 3 de

» mon projet, continue M. Waldeck-Rousseau, a pour » but de protéger la liberté contre les engagements » illimités que les associés pourraient contracter. » Voici d'ailleurs cet article 3 : « Aucune convention » d association ne pourra être formée que pour un » temps déterminé. En l'absence d'une stipulation » relative à sa durée, elle pourra être résolue par la » seule volonté d'une partie. »

Mais ne perdons pas de vue, Messieurs, que cette convention temporaire sera toujours renouvelable et qu'il ne dépendra, par conséquent, que de la volonté des individus associés d'en perpétuer les effets. La différence essentielle, et touchant aux plus hautes règles de la morale, qui existe entre la pérennité et la temporarité, c'est que la perpétuation obligatoire de l association procède de la méfiance à l'égard des générations futures ; tandis que la temporarité renouvelable exprime une pleine confiance en nos successeurs. Selon les partisans de la pérennité, l'humanité aurait progressé jusqu'aujourd'hui, mais elle serait à son apogée : elle doit dicter la loi à l humanité de l'avenir en lui imposant la continuation de ses œuvres. Les partisans de la temporarité estiment, au contraire, que les hommes n'ont pas le droit de fonder des institutions qui engagent à perpétuité leurs successeurs, ceux-ci devant être les seuls appréciateurs légitimes de l'utilité de leur continuation ou de leur suppression. Ce qu'une génération a su édifier, la génération suivante sera capable de le conserver et de le continuer, s'il y a lieu.

Quant à la durée simplement indéterminée, je crois avoir montré que cette notion aboutirait à la précarité des entreprises.

La temporarité avec renouvellement, c'est la stabilité des œuvres, sans les inconvénients de la perpétuation obligatoire.

J'ai dit tantôt que la présence nécessaire d'un contrat à la base de toute association moderne impliquait non seulement la limitation de durée de l'association, mais aussi la copropriété des biens et j'ai ajouté que ces deux conséquences sont réciproques l'une de l'autre.

Voici ce que dit, également à ce sujet, M. Waldeck-Rousseau dès le début de l'exposé des motifs de son premier projet de loi : « Ce qui alarme généralement, c'est moins la perspective d'une entente formée entre un certain nombre de personnes que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine, grossissant sans cesse au profit de *l'association elle-même*, et se perpétuant. Ce qui effraie, c'est la perpétuité d'une association survivant à ses membres, distincte de tous et de chacun, possédant pour le compte d'un être moral et arrivant par la pérennité de son institution à constituer une main-morte, soustraite au partage et à la circulation. » « Or, continue M. Waldeck Rousseau, c'est là un danger qui ne résulte nullement de l'application du droit commun aux associations. Que faut-il, en effet, pour que surgisse ce péril d'une fortune toujours grandissante et soustraite à l'action continuelle du partage et de la circulation ? Il faut qu'à côté des biens, et en dehors des personnes, se constitue un être susceptible de se perpétuer, ayant acquis la *personnification civile*. Dans les associations de droit commun, le *contrat* qui se forme est soumis aux règles générales du droit : libres de former entre eux un contrat d'association, les membres qui la composent peuvent également fonder des sociétés ou communautés de biens. Les sociétés peuvent alors régler par voie de convention leurs droits dans le patrimoine commun ; s'ils omettent de le faire, une communauté de fait caractérise alors la situation juridique des biens ». Et plus loin M. Waldeck-Rousseau dit encore : « Les biens mis en commun ne cessent pas d'appartenir aux communistes, non dans leur individualité propre, mais sous forme de parts dans la chose commune, de même que dans une société proprement dite, ils restent dans le patrimoine des associés sous forme de parts d'intérêts ou d'actions. Quand la communauté finit, les communistes se partagent le fonds commun au prorata de leurs parts. »

Ainsi donc, d'après Waldeck-Rousseau, le *contrat* implique temporarité et copropriété, divise ou indivise, selon la convention.

Me Picard. — Trop de Waldeck Rousseau. Citez donc quelques juristes belges !

M. Henri Lambert. — Jusqu'ici, Messieurs, je puis me dire d'accord, tout au moins en très grande partie, avec le projet de M. Janson, projet qui, ainsi qu'il a bien voulu le dire, s'inspire des principes que Baudoux et moi avons dégagés et établis. Mais à partir de ce moment, j'ai le regret de le déclarer, nos opinions différeront complètement de celles de M. Janson.

Juridiquement, l'association étant un phénomène naturel, le droit d'association est un droit naturel : c'est celui d'établir un concours de volontés vers une même chose et de faire des *contrats*, par lesquels les hommes déclarent unir leurs efforts pour un but déterminé et licite.

De cette définition découlent les droits de posséder, de recevoir, de contracter, d'ester en justice. Non, selon nous, ces droits, tels que les conçoit limitativement et restrictivement M. Janson, mais tels qu'ils doivent résulter, dans toute leur entièreté, dans leur intégralité, de la présence d'un contrat, comme loi des parties dans l'accomplissement de l'acte d'association.

Toutefois, mon appréciation et celle de mon collaborateur pouvant, à très juste titre, être considérée comme manquant d'autorité, je continuerai à étayer notre thèse des opinions de M. Waldeck Rousseau ; non bien entendu de ses opinions exprimées par sa

loi de 1901, qui est celle acceptée par le chef d'un parti politique, mais par le projet du 14 novembre 1899, qui traduit nos idées et la pensée pure de Waldeck Rousseau, juriste

Permettez-moi de vous faire remarquer en passant, que celui-ci définit l'association : une convention par laquelle *deux* ou plusieurs personnes mettent en commun... etc... » Il ne parle pas de sept personnes. J'ai demandé en vain la raison d'être du chiffre 7. Serait-ce un chiffre fatidique ?

Par la lecture que je vous ai faite de certains passages de l'exposé des motifs de M. Waldeck-Rousseau, vous avez pu vous rendre compte, Messieurs, que celui-ci ne craint l'accumulation des biens que pour ce qu'il appelle, avec nous : *les personnes civiles*, c'est-à-dire les êtres moraux perpétuels, distincts des individus qui les ont constitués. Nous avions dit 1895 et répété en 1897 : « Telle qu'elle doit être entendue, la personne civile est une association qui a une existence propre et qui possède, abstraction faite de ses membres ; elle jouit de la pérennité. C'est une association privilégiée. Elle a fait son temps ». Dans son exposé des motifs, M. Waldeck-Rousseau dit : « L'article 10 de mon projet définit pour la première fois la personnification civile des associations : la *personne civile* est, aux termes de cet article, la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres, qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l association. La personnification civile est un privilège. » Aussi n'est-ce qu'à ces associations privilégiées que M. Waldeck-Rousseau voulait opposer des restrictions de droit ; et, logiquement, il se garde d'établir aucune espèce de limitation d'étendue ni de restriction de forme des biens à posséder, pour les associations, avec temporarité et copropriété, du droit commun.

Dans une note que le *Journal des Tribunaux* nous a fait l'honneur de publier, nous avons posé à cet égard diverses questions, auxquelles aucun orateur n'a répondu ; j'espère que M. Janson y répondra et expliquera pourquoi dans son projet, qualifié de droit commun, il limite et restreint l'exercice du droit de posséder.

M. Janson nous objectera peut-être que si le droit d'association est un droit naturel, l'association ne peut cependant se créer en droit que par une fiction ; que la fiction est de droit civil et, comme telle, soumise aux limitations et restrictions que le légiste pourrait croire utile de lui opposer. Si cette réponse était faite, il nous suffirait, pour la repousser, de rappeler que les lois écrites ne doivent avoir pour but que de régulariser l'action des lois naturelles, non de contrarier et d'entraver cette action ; et nous nous empresserions d'ajouter que nous admettons — que nous préconisons même — l'application, à la fiction représentant les associés, des vrais principes du droit civil moderne : nous y trouvons, en effet, la limitation en étendue et en temps des obligations (nul ne peut aliéner sa liberté, nul ne peut s'engager à vie), et cette limitation des obligations constitue un des fondements de notre thèse. Mais quant aux restrictions *au droit de posséder* opposées aux sujets du droit, on en rencontre la consécration que dans les codes civils (ou coutumes) des sociétés politiques inférieures, telles que les empires orientaux ; actuellement, la limitation de la forme et de l étendue des propriétés, des sujets du droit ne serait inscrite que dans les lois civiles d'une société basée sur les principes collectivistes. Une telle réponse nous fournirait ainsi l'occasion de faire ressortir nettement le caractère d'expédients qu'il faut assigner aux limitations et restrictions du droit de posséder des associations.

J'aborde maintenant, Messieurs, la grave question des dons et des legs, celle dont M. Janson paraît dire qu'elle représente le « nœud gordien » de l'organisation du droit d'association ; et si je ne craignais de vous apparaître présomptueux ou téméraire, je déclarerais volontiers, je l'avoue, que, ce « nœud gordien » je me propose de le résoudre — et non de le trancher, par imitation morale du geste rude mais simple d'Alexandre — *si litec parvos componere magnis*.

Il me suffira, d ailleurs, de prendre encore le projet de 1899 de M. Waldeck-Rousseau dans lequel celui-ci adoptait la solution de la question, que nous avions proposée dès 1895. M. Waldeck-Rousseau traite, dans son projet, le « nœud gordien » avec bien plus de désinvolture encore que ne le fit Alexandre : il ignore tout simplement son existence et n'oppose aux associations de droit commun aucune espèce de restrictions quant à la capacité de recevoir à titre gratuit. — Dans la notice insérée dans le *Journal des Tribunaux*, nous avons, à cet égard également, formulé quelques réflexions et questions qui n'ont pas été relevées.

M. Waldeck-Rousseau n'opposait, quant à la capacité de recevoir à titre gratuit, certaines restrictions qu'aux associations d'utilité publique, c'est-à-dire qu'il faisait exactement le contraire de ce que prévoit le projet de M. Janson.

Voici, en effet, ce que disait le juriste français : « Un certain nombre d'associations existent en vertu de l'acte qui les a reconnues d'utilité publique. Mon projet permet aux associations de réclamer ce privilège. Aussi l'autorité qui les concède est-elle en droit de leur imposer telles conditions qu'elle juge nécessaires pour empêcher la croissance exagérée des biens et prévenir les dangers dont ces établissements peuvent menacer les familles et le régime économique de l'Etat. Les restrictions apportées ici, relativement aux dons et aux legs, ne portent aucune atteinte aux principes du

projet de droit commun. » Ainsi donc, alors que le projet de M. Janson n'accorde la capacité de recevoir à titre gratuit qu'aux associations reconnues d'utilité publique, c'est pour celles-ci seulement que Waldeck-Rousseau la restreint. Nous verrons pourquoi.

Je viens, Messieurs, de prononcer les mots *d'utilité publique*. Je vous ai dit antérieurement que M. Waldeck-Rousseau s'était éloigné de nos idées pour la partie antilibérale de son projet de loi : celle que je qualifie ainsi c'est, notamment, la partie relative aux associations d'utilité publique, dont le projet faisait des associations perpétuelles, que M. Waldeck-Rousseau, avec nous, dénomme *personnes civiles*.

Mais tout antilibérale qu'elle soit, la conception de l'utilité publique de M. Waldeck-Rousseau l'est peut-être moins cependant que celle de M. Janson, car le premier ne fait intervenir cette condition que pour accorder aux associations la pérennité, mais nullement pour leur reconnaître le simple droit de recevoir des libéralités ; c'est-à-dire qu'il fait de l'utilité publique la condition de ce qu'il a soin d'appeler lui-même « l'octroi d'un privilège », tandis que M. Janson en fait la condition du simple exercice d'un droit.

Au surplus, la conception de l'utilité publique avait été conservée par M. Waldeck-Rousseau, dans une partie spéciale de son projet, comme concession sans doute aux usages et aux préjugés subsistant du passé et de la politique française ayant prévalu, en matière d'association, au cours de tout le XIXe siècle. Cette notion satisfaisait à la tradition suivie depuis la Révolution : celle-ci, en haine des corporations, jurandes et autres personnes civiles avait supprimé tous genres d'associations et même de réunions, l'autorisation de s'associer et de se réunir étant réservée exclusivement au pouvoir central : l'utilité publique est ainsi une notion autoritaire et césarienne, une de ces notions qui, bien utilisées, peuvent, dans les Républiques, tenir lieu de la volonté du Prince. Mais que l'on veuille introduire une telle notion dans notre pays, qui s'honore d'une constitution ayant, il y aura bientôt cent ans, proclamé la liberté d'association, pour tous et sans privilèges, c'est ce qu'on a vraiment quelque peine à concevoir.

Il y a encore une autre chose non moins extraordinaire : c'est que parmi les partisans de l'introduction de cette notion, personne ne paraît savoir au juste comment la définir : ayant eu une première fois, il y a quinze jours, l'honneur de me trouver parmi vous, j'ai demandé, Messieurs, qu'on voulût bien me définir l'utilité publique. M. Janson me répondit qu'on voyait bien que je n'étais pas jurisconsulte. Il me cita un adage latin qui me parut, comme à d'autres d'entre vous, avoir quelque peu l'allure d'un simple brocard et s'empressa ensuite de projeter sur ma question ce que je voudrais oser appeler l'obscurité d'un éloquent brouillard ; il fit intervenir les Romains, le Panthéon, et appela à la rescousse les Dieux du paganisme. A mes yeux, M. Janson se trouvait enveloppé dans le nuage avec les Dieux et... avec ma question. Et j'eus un instant l'impression d'une vision olympienne ! Mais bientôt, l'habitude des précisions polytechniques ranima ma pensée et mon cerveau n'eut plus de cesse qu'il n'eût trouvé ou obtenu la définition nécessaire. *Omnis in jure civile définitio periculosa* m'avait répondu du tac au tac M. Janson. Et moi, je me disais : l'utilité publique doit être de droit public; serait-il donc vrai également de dire que *omnis in jure publico definitio claudicat*. Ce serait inquiétant (1). En réfléchissant à la réponse de M. Janson, je me disais encore : périlleux surtout est de donner à une législation une base et un pivot représentés par une notion incertaine au point d'en être indéfinissable. Comment expliquer que des juristes, réunis ici par un noble souci du droit, puissent se résoudre à établir sur une base aussi fragile une loi qu'ils considèrent de capitale importance et dont ils paraissent tout prêts à confier ensuite l'application à une autorité de hasard, soumise à toutes les sautes de vent de la politique?

Me PAUL JANSON. — La notion d'utilité publique n'est pas aussi vague que cela. Mon projet est très net à cet égard, puisqu'il attribue la définition d'utilité publique au pouvoir exécutif.

M. HENRI LAMBERT. — C'est un danger. Il n'y a pas d'utilité publique; ou, plutôt, le développement de toutes les activités licites est d'utilité publique. Me Janson m'a demandé si une société chorégraphique était d'utilité publique et il a répondu : « L'on doit dire que non. » Et moi, je réponds : « Oui, si la chorégraphie est chose licite. » Je demande à mon tour à Me Janson si une société ayant pour but de faire apprécier les chefs-d'œuvre nationaux de la littérature, de la musique, de la peinture, de l'art dramatique, serait d'utilité publique? Me Janson songerait-il à classifier les sciences et les arts, d'utilité publique ou d'utilité privée, selon qu'ils apparaîtraient tels à la majorité au pouvoir?

Quand on a compris la théorie de la liberté et qu'on s'est rendu compte que le progrès humain résulte uniquement de la libre expansion de toutes les activités licites, on doit admettre que toutes sont d'utilité publique. La pratique des sciences du droit et des

(1) Voltaire recommandait : définissez les termes! Spencer dit : « on peut mesurer l'état d'avancement d'une science à la précision de ses termes; c'est une des formes du passage de l'indéfini au défini. » Et, dans son ouvrage intitulé « *La Science Economique* », Yves Guyot rappelle qu'un député, professeur de droit et d'économie politique, H. Beauregard, reprocha à Waldeck-Rousseau d'avoir donné, dans sa loi de 1901, une définition de l'association, en invoquant contre lui la dicton « *omnis définitio periculosa* ». M. Waldeck-Rousseau lui rappela que le Code civil est rempli de définitions.

mathématiques est d'utilité publique ; le développement de la presse et de l'industrie de l'imprimerie est d'utilité publique ; l'industrie de la verrerie est d'utilité publique ; et j'ose dire que l'élevage du lapin domestique est aussi d'utilité publique.

L'expérience d'un passé encore récent et que nous avons tous vécu devrait à ce point de vue nous faire réfléchir ; jusqu'en 1873, la naissance et le fonctionnement des sociétés anonymes étaient soumises au régime préventif. Cela ne nous apparaît-il pas comme presque invraisemblable? C'est cependant ce que l'on vent recommencer en introduisant ici la notion de l'utilité publique.

Me MAURICE VAUTHIER. — Mais une société anonyme ne peut recevoir des dons ou des legs !

Me PICARD. — Où trouvez-vous cela ! Ce n'est pas certain et la jurisprudence ne s'est pas prononcée.

M. HENRI LAMBERT. — Si Cobden avait dû attendre des membres du pouvoir exécutif anglais l'autorisation de constituer sa Ligue du Libre-Echange, aurait-il obtenu de ces protectionnistes la reconnaissance d'utilité publique? Et aurait-on vu accomplir à cette époque le plus grand acte économique de l'histoire de l'Angleterre et du monde?

J'ai eu, sur ce point capital de la question du droit d'association, la satisfaction d'entendre le verbe d'un jurisconsulte dont l'avis différait de celui de plusieurs de ses confrères et j'exprime l'espoir de voir à nouveau M. Hermans gravir cette tribune, si c'est nécessaire, pour continuer à y défendre l'opinion que j'ai l'honneur de partager avec lui.

Je conclus, Messieurs, pour ce qui concerne ce point et je dis : si vous ne parvenez pas à donner de l'utilité publique une définition précise et inattaquable, le souci de la vérité scientifique vous obligera à l'abandonner.

Si, Messieurs, vous repoussez, comme je l'espère, la notion de l'utilité publique, vous aurez accordé, comme M. Waldeck-Rousseau, le droit de recevoir des dons et des legs à toute association dont le but est licite, et vous aurez, en même temps, supprimé à tout jamais les universitates, les corporations et les Personnes Civiles. Vous aurez envoyé toutes ces associations de main-morte rejoindre, dans les ténèbres du passé, celle qu'Augustin Thierry considère dans nos pays comme leur commune origine : les moyennâgeuses sociétés taisibles des serfs féodaux.

Dès lors, vous apparaîtra, dans toute sa nouveauté, sa pureté et sa précision juridiques une autre notion : *la délégation civile*.

Me PAUL JANSON. — Voulez-vous me définir à votre tour cette notion nouvelle?

M. HENRI LAMBERT. — Celle-ci, opposée à la personnification civile, définit l'être moral nouveau né de l'application du contrat dans tous les domaines; cet être moral que l'on a préféré dénommer « existence civile », ajoutant une imprécision nouvelle à celles de l'utilité publique et de la personne civile.

Me PAUL JANSON. — Vous voyez le danger de toute définition.

M. HENRI LAMBERT. — Mais le terme « existence civile » n'est-il pas communément applicable à tous les sujets du droit, quels qu'ils soient? Tous ces êtres n'existent-ils pas civilement? Et ce terme serait-il susceptible par conséquent d'exprimer de façon nette, précise, comme il est désirable, la dénomination en même temps que la définition de l'état de droits de l'être moral nouveau qui naîtra, dans tous les domaines, de la simple volonté des individus associés, qui existera, se développera ou finira de même? Non, ce terme n'en est pas susceptible et ne pourrait engendrer que de nouvelles équivoques. Par contre, la notion et la dénomination de *délégation civile* correspondent exactement à cet être moral, dont elles rendent bien tous les caractères spéciaux, puisque le mot *délégation* emporte, avec l'idée de contrat, celle de représentation en étendue et en temps, « nul ne pouvant déléguer plus de pouvoir qu'il n'en a ».

Quand on aura admis la *délégation civile*, on aura abandonné toutes les idées de limitation d'étendue et de restriction de forme des droits de posséder et de recevoir des associations et on enverra tous ces expédients rejoindre dans le passé les personnes civiles avec les sociétés taisibles.

Alors, Messieurs, nous serons d'accord sur la partie libérale du projet de M. Waldeck-Rousseau relative au droit commun; peut-être aussi, sur le projet de Me Janson, s'il abandonne la condition d'utilité publique et les limitations et restrictions aux droits de posséder et de recevoir ; et nous serons peut-être plus près encore de nous mettre d'accord sur le projet de Me Edmond Picard, si j'en ai parfaitement saisi toute la portée. Je demanderai toutefois à Me Picard une chose, que son esprit de théoricien admettra certainement.

M. PICARD. — Théoricien ! Il ne faut pas m'injurier. Je ne suis pas un théorien du droit. Je suis, au contraire, un fervent du droit vivant.

M. HENRI LAMBERT. — Excusez-moi. Je croyais vous faire un compliment ! Ce qu'il faut faire, Messieurs, c'est de réserver, comme M. Waldeck, la dénomination de personne civile aux fictions perpétuelles, et d'adopter le terme *délégation civile*, faisant ainsi à la théorie et à la pensée une concession et un honneur qu'elles auront bien mérités.

N'intervenant ici qu'en théoricien de la liberté et en champion du vrai droit commun, ne nourrissant aucune espèce d'arrière-pensée politique, je n'hésite pas un instant, Messieurs, à aborder maintenant la derrière grosse question : celle des associations religieuses.

Waldeck-Rousseau avait, en ce qui concerne les associations de droit commun, déclaré proscrit tout ce qui constituerait une abdication des droits de l'individu et emporterait une renonciation des facultés naturelles des citoyens, c'est-à-dire du droit de se marier, de posséder ; il proscrivait, en un mot, tout ce qui ressemble à une servitude ou une obligation personnelle. « L'association contractuelle, qui reposerait sur une renonciation de cette nature, serait nulle, disait-il. » Ce fut le joint par lequel on put introduire dans la loi d'association des interprétations et des textes ouvrant la possibilité à ce que l'on a appelé les persécutions religieuses.

Mais l'interprétation française serait doublement fausse en Belgique, où la Constitution a proclamé la liberté d'association, pour tous les citoyens, sans restriction de personnes, ni de buts.

Certes, les religieux qui auraient fondé un contrat d'association sur une obligation, telle que l'observance des vœux de célibat, d'obéissance et de pauvreté, auraient fait un contrat nul, comme procédant d'une cause illicite, non sanctionnable par les tribunaux. Mais je ne sache pas que ces hommes songent à observer les vœux religieux autrement qu'à titre de règle d'ordre intérieur ou privé, volontairement acceptée et suivie; dès lors ces vœux sont, au regard de la loi, à considérer exactement comme la règle de morale et de conduite privées que s'imposerait un citoyen quelconque; et, pas plus que la robe qu'ils portent leur tenant lieu de la redingote du bourgeois ou du bourgeron de l'ouvrier, ces vœux ne peuvent constituer pour ces citoyens une cause de déchéance de leur droit de former des associations, en vue de l'enseignement, de la charité, de la philosophie, du culte ou de toute autre but licite.

Il en résulte que les associations de religieux sont, au regard de la loi, des associations de citoyens, comme les autres, et qu'elles doivent pouvoir librement fonctionner, sous le régime du contrat et du droit commun, en adoptant l'état de droits que nous avons appelé la *délégation civile*, impliquant temporarité et copropriété.

Ainsi donc, Messieurs, une seule solution : la liberté contractuelle de créer toutes associations à buts licites ; solution applicable à tous et à tout et, comme telle, réalisant l'expression parfaite et suprême du droit commun.

Quels seront les buts licites? Quels seront les buts illicites? Nous sortirions du domaine des lois si nous voulions trancher cette question : « il ne faut pas, avait dit à ce propos Waldeck-Rousseau, dans sa loi sur les Syndicats professionnels, vouloir mettre dans la loi ce qui ne peut trouver place que dans les jugements. » Me Janson estime d'ailleurs également qu'il appartient au pouvoir judiciaire et non au pouvoir politique de régler cette question, selon les espèces.

Messieurs, je vous demande de me pardonner de vous avoir entretenus aussi longtemps des idées qui sont celles de mon collaborateur Eugène Baudoux et les miennes.

Mais, laissez-moi ajouter que c'est avec un profond regret que j'ai entendu dire ici, à diverses reprises, qu'il ne s'agissait pas, pour votre compagnie, d'édifier une œuvre parfaite, une œuvre vraiment juridique et qu'il devait lui suffire de mettre sur pied un projet politiquement acceptable. J'ose dire que c'est avec le sentiment que causerait un sacrilège que j'entendis proférer de telles paroles dans ce Temple du Droit.

Messieurs, je vous en adjure, pas de solution par à peu près, pas de solution étriquée, pas de solution empirique. Mieux vaudrait, mille fois, laisser le terrain net pour les œuvres futures et confier à nos successeurs le soin de résoudre scientifiquement, de façon complète et large, ce grand problème social.

Car, ne vous y trompez pas, le problème de l'organisation du droit d'association est, comme le dit M. Charles Benoist, au fond et le fond même de la crise de l'Etat Moderne. Construit sur le sable individualiste qu'avait laissé la trombe révolutionnaire de 1789, l'Etat Moderne a des assises branlantes ; il faut, Messieurs, raffermir et son sol et ses fondements par les structures solides et souples, solides parce que souples, que fourniront les libres associations contractuelles instituées et s'enchevêtrant dans tous les domaines.

Voici ce qu'a écrit à ce sujet M. Charles Benoist : « Economiquement, socialement et politiquement, l'Etat » ancien n'a plus sa forme ; l'Etat moderne n'a pas » encore la sienne ; de grands souffles agitent la masse » inconsistante, troublée au dedans et secouée du » dehors ; quelle sera, cette fois, la face de la Terre ? » Dans l'œuvre mystérieuse qui s'élabore, si nous pou» vons jouer un rôle, notre tâche à nous doit être de » changer peu à peu en des éléments organisés la » matière inorganisée des masses, de la rasseoir, de la » raffermir, de canaliser et régulariser par là, l'action » du Nombre tout-puissant ». Ne compromettez pas, M. Paul Janson, l'avenir d'idées qui vous furent chères, qui vous le sont peut-être encore ; ne compromettez-pas, par un système d'association imparfait, qui empêcherait la libre éclosion et le complet développement des coopératives et des solidarités, l'organisation scientifique, complète et bienfaisante de ce suffrage universel, dont vous fûtes, dans ce pays, le vaillant, puissant et glorieux artisan ; ne compromettez pas l'avenir de cette organisation par la représentation des fonctions sociales, qui, sous un régime de liberté et d'égalité économiques, civiles et politiques, ne sera possible que si on la fonde sur les associations libres, c'est-à-dirs contractuelles.

Le jour, Messieurs, où nous aurons coopéré à cette œuvre, nous aurons contribué à reconstruire l'Etat moderne. (*Vifs applaudissements.*)

Amendements de Me Paul Errera

Me Paul Errera fait parvenir au bureau les amendements suivants au projet Janson :

ART. 9. — Les biens meubles et immeubles des sociétés régies par la présente loi constituent.... etc.
ART. 11, al. 2 et 3. — L'autorisation d'accepter le don ou le legs pourra, s'il s'agit d'immeubles, être subordonné à telles conditions de réalisation que le Gouvernement jugera opportunes, pour le prix en être converti en rentes nominatives snr l'Etat.

Les associations peuvent toujours conserver en nature les immeubles nécessaires à la réalisation du but social.

ART. 12. — Les associations qui poursuivent un but lucratif, celles dont les bénéfices sont partagés entre leurs membres ne peuvent se prévaloir de la présente loi.

ART. 13. — Le bénéfice de l'article 11 ci-dessus...
ART. 15. — Les associations constituées conformément aux dispositions ci-dessus, mais qui n'en observeront pas les prescrits seront, par arrêté royal, déclarées déchues du bénéfice de la présente loi.

Les biens formant leur actif net seront dévolus conformément à l'acte de fondation. A défaut de disposition à cet égard, ils seront attribués par l'arrêté royal de dissolution à une ou plusieurs œuvres identiques ou similaires.

ART. 16. — Supprimé.

N. B. 1° à l'article 11. Arrêté royal motivé. — Faire intervenir le conseil supérieur de l'industrie et du travail ou quelque autre conseil consultatif, succédamné d'un Conseil d'Etat.

2° à l'article 15. — Réserver l'intervention des Tribunaux, l'arrêté royal qui détermine « l'œuvre identique ou similaire » appliquant une loi et tombant à ce titre, sous le contrôle judiciaire (art. 107 de la Constitution).

Discours de Me Edmond Picard.

Il y a ici comme partout deux écoles : celle qui considère la réalité, qui envisage la situation existante au moment où la loi doit être faite ; Me De Baets en est et j'en suis; celle des théoriciens qui, comme le dit Ihering, se livrent au travail malsain du jurisconsulte de cabinet; ceux-là ne considèrent pas la vie, ils font des équations, tracent des lignes sur un tableau noir et arrivent à un résultat idéal. Il n'est pas étrange que ces deux écoles se retrouvent ici, l'homme naît avec cette tendance à la théorie ou à la pratique.

La question soumise à notre discussion n'est pas née d'hier; elle s'est posée déjà au jour où nous nous sommes demandé, au sein de la Fédération, à qui appartenait notre caisse ; nous n'avons pu répondre à cette question ; nous nous trouvions en présence d'une situation dangereuse et irrégulière. Nous avons songé aux unions professionnelles, cela ne pouvait nous donner satisfaction. La question se posait en même temps par des milliers d'autres personnes qui, dans les 2,623 communes de notre pays, font partie de sociétés d'agrément ou de sport de toute espèce.

En même temps qu'elle, réapparaissait celle de la mainmorte religieuse, contre laquelle de tous temps nos juristes ont pris des mesures; il suffit de consulter l'histoire sur ce point; les princes même les plus chrétiens ont pris de ces mesures. Mais nous devons laisser ce problème de côté comme nous devons laisser de côté le problème de la mainmorte civile aussi dangereuse que l'autre. Quand la propriété devient-elle un abus? Jusqu'où va le droit d'être riche? L'argent est une arme. Quand devient-il une arme qui doit être prohibée? Grave question, mais sortant de nos débats.

Soyons de l'école de la réalité, voyons ce qui est. Les groupements que nous voyons autour de nous ont une vie. Ce n'est pas une fiction, c'est une réalité ; la jurisprudence reconnaît déjà ces êtres. Dernièrement je plaidais contre un trésorier de Saint Vincent de Paul prévenu d'avoir fait des quêtes pour sa société au préjudice de la Fabrique d'église.

Il n'est pas venu à l'esprit du magistrat d'exiger la mise en cause de tous les membres de l'association ; c'eût été ridicule. Même attitude des tribunaux à l'égard de la *Grande Harmonie*, par exemple.

Faisons une loi pour répondre à ces besoins. Une loi n'est jamais qu'un acheminement; nous ne pouvons atteindre la perfection, commençons par reconnaître la vie de ces êtres vivants, donnons-leur une figure civile. Pourquoi l'enfant qui vient d'être conçu est-il reconnu sujet de droit? C'est parce que la loi le dit. Faisons de même pour les associations.

Mais ce vêtement ne peut être uniforme et c'est le défaut du projet de Me Janson ; il est trop peu libéral, trop inquisiteur, trop autoritaire; c'est un appareil orthopédique. Qui voudra profiter de cette loi? Personne.

Me JANSON. — Elle n'est pas obligatoire.

Me PICARD. — A quoi sert-elle alors !

Je ne tiens pas spécialement à mon contre-projet, il n'est qu'une indication ; je crois qu'il y a des lois spéciales à faire devant la multiplicité de natures des groupements humains; mais j'accorde la personnification civile à toute société ayant un but exclusif de science, d'art ou d'agrément, dès qu'elle se compose

de sept personnes au moins. J'admets la durée de trente ans et je permets à tout citoyen comme au Ministère public de réclamer devant les tribunaux la dissolution de l association qui sortirait du but social.

Remise de la discussion

M. LE PRÉSIDENT. — Huit orateurs étant encore inscrits, je propose de remettre la discussion à quinzaine. Il serait désirable que nous puissions la terminer alors. (*Approbation.*)

La séance est levée à 5 heures.

Les projets de réforme en matière de propriété littéraire et artistique. (1)

(Suite et fin)

b) Projet de M. Ibels, ou *du timbre de garantie.*

M. Ibels fait également appel aux pouvoirs publics. Voici l'exposé de son système tel qu'il apparaît dans une lettre adressée, par lui, à M. le directeur des Beaux-Arts, le 31 octobre 1903 :

Chaque fois qu'un artiste aura exécuté une œuvre, il conservera, sur cette œuvre, un droit de propriété, proportionnel et imprescriptible. Chaque fois qu'une œuvre d'un artiste vivant ou mort depuis moins de cinquante ans « sera l'objet d'une spéculation quelconque », l'artiste créateur ou sa descendance touchera 10 ou 15 p. c. sur le prix de vente quel qu'il soit, et cela pendant une période de cinquante années après sa mort.

Comment assurer cette répartition des droits artistiques? Par l'apposition, au dos de l'œuvre, d'un « timbre artistique » mobile, délivré par l'État au vendeur ou à l'acheteur, garantissant les droits de l'artiste, comme le timbre-quittance garantit les droits du commerçant. Le prix du timbre sera de dix centimes par 100 francs, et la garantie de l'État sera ainsi assurée à l'artiste. Chaque timbre mobile porte un numéro d'ordre imprimé.

Chaque vente sera mentionnée sur un bordereau délivré gratuitement à tout artiste, marchand ou amateur, sur lequel sera mentionné : le numéro du timbre mobile ; le nom et l'adresse de l'artiste ; la date et le prix de vente. En même temps que sera versé le droit, ce bordereau sera déposé à un bureau d'enregistrement ou à un bureau quelconque dépendant de l État. Les bureaux désignés pour percevoir les droits artistiques, enverront à une caisse centrale dépendant du ministère des beaux arts, qui se chargera de les répartir, les droits perçus aux artistes créateurs.

B. — *Projets ne faisant pas appel à l'État.*

a) Projet de M. José Théry, ou de l'*Office de garantie.*

M. Théry propose la création d'un *Office de garantie des œuvres artistiques* que les artistes établiraient sans le concours de l'État et sans qu'il y ait à modifier la législation actuelle (2). L'économie de cette législation serait la suivante (Thery, brochure p. 20) :

« Chaque fois qu'un artiste associé vendrait une œuvre, il devrait en faire la déclaration à la société (Office de garantie) et lui présenter l'œuvre vendue. Une sorte d'acte de l'état civil serait immédiatement dressé et inscrit sur les registres de l'Office. Cet acte contiendrait : le nom de l'auteur du tableau ou de la statue, avec ses dimensions, ses marques particulières, une reproduction de l'œuvre pourrait même y être annexée. En outre, il indiquerait le nom de l'acheteur, le prix, la date et toutes les circonstances de la vente. Toutes ces indications, conservées dans les archives de la société, seraient reproduites dans un livret remis à l'acheteur, en même temps que l'œuvre elle-même. Cette inscription et la délivrance du livret ne donneraient lieu qu'à la perception d'un droit minime. Elles ne rebuteront donc pas l'amateur, bien au contraire, puisqu'elles lui procureront une garantie telle que tant qu'il restera propriétaire, l'authenticité de l'œuvre ne pourra jamais être contestée. Si les artistes, particulièrement ceux dont les œuvres sont actuellement les plus goûtées du public, veulent ainsi s'associer, le monde des amateurs s'habituera à considérer comme indispensable de posséder, en même temps qu'un tableau ou une statue, leurs certificats d'origine. Et lorsque cette habitude se sera implantée, lorsqu'on saura que les œuvres de tel artiste, pour être authentiques, doivent être accompagnées d'un livret émanant de l'*Office de garantie*, force sera bien aux amateurs d'aller faire viser le livret à chaque transmission pour faire officiellement attester que l'œuvre transmise est bien l'œuvre originale (3). C'est

(1) Voy. J. T., 1907, n° 2203, p. 43

(2) Voy. son article : *Le Droit de l'artiste dans les ventes de ses œuvres : Un Office de garantie des œuvres artistiques*, *Mercure de France* du 1er août 1904 et brochure sous le même titre. Paris, Cassegrain, 1904, 45 pages. — Ce travail a fait l'objet d'une communication élogieuse de M. Ch. Lyon-Caen à l'Académie des sciences morales et politiques (Séance du 8 octobre 1904).

(3) La vérification du caractère d'authenticité de l'œuvre serait faite par deux membres du Comité. Ce droit pourrait

alors qu'en échange de son visa, la société représentant l'artiste ou ses héritiers, percevra un droit proportionnel ; droit qui comprendrait un tantième sur le prix de vente et un tantième sur la plus-value s'il y en avait une relativement à la précédente transaction.

b) Projet de M. Thaller ou du *Syndicat obligatoire* (1).

Le système de M. Thaller consiste dans l intervention obligatoire, et conventionnellement consentie par les artistes sociétaires, d'un syndicat qu'ils constitueraient entre eux sur le modèle de ceux qui existent pour les auteurs dramatiques ou les gens de lettres. Dans toute transaction l'acquéreur de l'œuvre d'art prendrait l'engagement : 1° de se servir de l intermédiaire du syndicat pour toute transaction future, même aux enchères ou dans les opérations de famille ; 2° de verser au syndicat, pour qu'il le fasse parvenir à l'artiste, un tantième déterminé (10 p. c. par exemple) sur la plus-value de l'œuvre ; 3° d'obliger l'acheteur subséquent ou le sous-acquéreur à ne revendre l'œuvre que dans les mêmes conditions de droit de suite lors des mutations successives. Un timbre apposé sur l'œuvre aviserait les tiers que l'œuvre est soumise au régime du syndicat.

Notre intention n'est pas d'aborder, dans cette étude purement documentaire, l'examen des critiques soulevées par les divers systèmes que nous venons de résumer (2). Bornons-nous à signaler que pour ceux faisant appel à l'Etat, on fait remarquer qu'il est peu vraisemblable qu'on obtienne du législateur la reconnaissance du principe d'une propriété nouvelle (survivant sur la chose aliénée à l'aliénation même) ou la création d'un nouveau privilège au profit de l'artiste. Quant aux autres systèmes (si l'on fait abstraction des difficultés d'ordre juridique que présente celui de M. Thaller), ils relèvent plutôt d'une réforme à établir dans les mœurs et les habitudes d'esprit des artistes que dans la législation elle-même ; à ce titre, ils n'offrent qu'un intérêt relatif pour le jurisconsulte (3).

II Droits du domaine public.

L'expiration des droits des héritiers de Musset, survenue en mai 1907, l'entrée des œuvres de Béranger et d'Eugène Sue dans le domaine public qui, récemment, s'était accru déjà de celles de Balzac, la perspective prochaine de l'expiration de la période de cinquante années après la mort d'Alexandre Dumas et de Georges Sand ont attiré l'attention sur la durée du droit des auteurs telle qu'elle est fixée par la loi de 1866. Les opinions les plus divergentes ont été émises dans la presse (4), tendant soit à l'extension du délai de protection, soit à la perpétuité du droit d'auteur, soit à la création du système du domaine public payant. On sait que ce système, préconisé à maintes reprises dans les Congrès par M. Ed. Mack, qui s'en est fait le défenseur convaincu (5), consiste dans la perception, sur toute reproduction de l'œuvre tombée dans le domaine public, d'une redevance au profit de l'Etat ou des associations corporatives de producteurs intellectuels. Ce dernier système a trouvé son expression dans une proposition de loi, déposée par M Ajam (6), dans les termes suivants :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1908, toutes les éditions nouvelles d'auteurs tombés dans le domaine public par application de la loi du 14 juillet 1866 seront frappées d'un droit de *dix pour cent* au profit du Trésor public.

Art. 2. — Le paiement de ce droit, qui sera proportionnel à la valeur de l'ouvrage broché, sera effectué par l'apposition d'un timbre mobile placé sur la couverture de choque volume mis en vente.

Art. 3. — Ce droit sera applicable aux traductions d'auteurs étrangers, à moins de conventions diplomatiques contraires.

Art. 4. — Toute contravention aux dispositions des

être de 5 p. c. sur le prix de vente et 10 p. c. sur la plus value. En cas de donation, les droits seraient perçus sur le prix d'évaluation faite par les parties.

(1) Voy. AJALBERT, *op. cit.* p. 30 et s. ; THÉRY, *op. cit.*, p. 11 et s. ; *Droit d'auteur*, 05, 2.

(2) On trouvera le détail de ces critiques dans le *Droit d'auteur* (1905, p 3). *Arguments d'ordre juridique* : 1° D'après le droit civil, ce qui est vendu l'est définitivement ; Pourquoi l'artiste qui participe à la *plus-value* ne subirait-il pas la *moins-value* ? L'œuvre d'art étant un objet mobilier, son acquisition confère le *jus utendi et abutendi* : 4° Le droit de suite pourrait être rendu illusoire par une renonciation insérée au contrat. *Arguments d'ordre pratique* ; 1° Si la perception n'a lieu que dans les ventes publiques, la réforme est sans intérêt ; 2° Si elle s'applique à toutes les ventes, l'intrusion de l'Etat pèsera sur celles-ci et aura nécessairement un caractère fiscal ; 3° Les transactions seront paralysées ou s'opéreront à l'étranger : 4° Ce sera multiplier la fraude par l'habitude des prix fictifs. — V. spécialement, pour le projet de la Société des amis du Luxembourg, les critiques de M. Ajalbert (*op. cit.* p. 124).

(3) Ces systèmes apparaissent d'ailleurs compliqués. C'est le reproche qu'on adresse en général à celui de M. Ibels. Mais celui de M. Théry, plus simple en apparence, n'y échappe pas non plus. Il exige aux yeux de M. Ajalbert, autant de paperasseries que le système de M. Ibels ; puis l'authenticité de l'œuvre peut être remise en doute, à chaque intervalle ; il obligera à des expertises répétées ; il y a à compter avec la négligence fatale ; il faut représenter l'œuvre à chaque contestation... (AJALBERT, *op. cit.*, p. 124.)

(4) V. la Revue des polémiques de la presse, *Droit d'auteur* 1907, 109.

(5) V. notamment Rapport de M. Ed. Marck au Congrès de Weimar de 1903. Compte rendu de ce Congrès, p. 199.

(6) *Journ. off.* du 20 juin 1907.

précédents articles sera punie des peines prévues par les lois fiscales concernant le timbre (1).

La proposition de M. Ajam, à l'examen de laquelle devra, semble-t-il, se borner la mission de la commission extraparlementaire si l'on s'attache aux termes mêmes du rapport et du décret (2), a soulevé de vives polémiques. Elle a, à vrai dire, rencontré plus d'adversaires que de partisans. Le premier reproche qui lui ait été adressé est d apparaître comme une entreprise fiscale aboutissant à la création d'un nouvel impôt grevant les œuvres de l'esprit. C'est, en effet, au profit du Trésor que l'art. 1er prévoit la perception d'un droit de 10 p. c. Il est vrai que, depuis, M. Ajam a présenté sa proposition comme ayant pour but d'assurer, dans une certaine mesure, la solidarité des vivants et des morts et que, sans doute, il serait facile, par voie d'amendement, d'attribuer tout ou partie du montant des perceptions aux sociétés professionnelles d'écrivains (3). Mais une critique beaucoup plus grave, parce qu'elle vise le principe même de la proposition, a été élevée de divers côtés. Elle consiste à faire remarquer le but utilitaire et pour ainsi dire commercial de la proposition qui, en cherchant à protéger les auteurs vivants contre « la concurrence des morts », ne tend à rien moins qu'à mettre obstacle à la large diffusion des œuvres de l'esprit humain, si nécessaire pourtant au progrès et à la civilisation. Il importe, au contraire, a-t-on dit, qu'aussitôt l'expiration de la période réservée à l'auteur ou à ses ayants droit, l'œuvre entre librement et sans restriction aucune dans le patrimoine de tous. Il ne faudrait pas, comme l'a dit M. R. de Gourmont, dans le *Journal des Débats*, pour protéger contre la concurrence de Balzac, de G. Sand et de Dumas les fabricants de romans, dont la plupart n'ont rien à voir avec la littérature, rendre plus onéreuse et parfois impossible aux lettrés et à la masse la lecture des vrais écrivains de tous les temps et de tous les pays.

CH. CLARO,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Un spectacle
au bénéfice de la Caisse d'assistance

Le bureau de la Fédération négocie en ce moment avec le directeur du Théâtre du Parc en vue de l'organisation d'une représentation de « Kaatje », l'œuvre de Me Paul Spaak. Cette représentation, essentiellement réservée au monde judiciaire, sera appelée à un grand succès, surtout que le bénéfice en sera attribué à la Caisse d'assistance confraternelle. Nous ferons connaître ultérieurement la date de cette représentation et les conditions de souscription.

(1) Voici l'exposé des motifs qui précède cette proposition : « A mesure que, par application de la loi du 14 juillet 1866, les ouvrages des écrivains qui ont illustré le dernier siècle tombent dans le domaine public, les littérateurs contemporains se voient davantage accablés par la lourde concurrence de leurs prédécesseurs disparus. Il se produit, en effet, ceci que les éditeurs, n'ayant plus aucune redevance à payer aux héritiers des grands écrivains, préfèrent publier les œuvres de ces derniers et refusent impitoyablement leur concours aux nouveaux venus.

La Société des gens de lettres, à la suite des cinquantenaires de Balzac et de Musset, s'est émue de la situation ainsi faite aux jeunes écrivains et elle a demandé la réforme de la loi de 1866.

La Société des auteurs dramatiques a déjà réussi à faire disparaître le mal en ce qui la concerne. Elle exige, en effet, des directeurs de théâtre, qui sont tous dans l'obligation de traiter avec elle, le paiement des droits d'auteurs même sur les pièces qui sont tombées dans le domaine public. C'est ainsi que Racine, Corneille et Voltaire contribuent aujourd'hui à grossir l'actif de cette société, mesure qui évite aux auteurs actuels la redoutable concurrence des morts.

Il semble que l'Etat de devrait pas laisser aux éditeurs le le bénéfice de l'héritage des écrivains dont les ouvrages constituent en quelque sorte un patrimoine national. Si la propriété littéraire, qui est d'une nature toute spéciale, ne peut pas être étendue à perpétuité au profit des héritiers du littérateur, il serait logique de ne pas le laisser éteindre au seul profit des éditeurs et d'encourager la production littéraire.

(2) Dans un récent article de la *Revue politique et parlementaire* (octobre 1907, p. 5 à 24) : *La réorganisation des droits d'auteur*, où M. Ajam expose et défend sa proposition, il trace de la façon suivante le programme de la commission : 1° Les droits d'auteur sont-ils un privilège temporaire ou une propriété perpétuelle ?

2° Faut-il étendre le privilège de la loi de 1866 à 99 ans ?

3° Faut-il chercher un moyen de priver, au profit de l'Etat, la Société des auteurs dramatiques du droit qu'elle a accaparé contre les auteurs tombés dans le domaine public ?

4° La nation doit-elle être reconnue héritière légitime des écrivains nationalisés ?

5° Quel doit être le point de départ de la survivance littéraire ?

6° Quel est le *quantum* des droits d'Etat ? Est-il possible de les recouvrer à l'aide d'un timbre ?

7° Comment le recouvrement des droits d'Etat pourra-t-il être effectué sur les œuvres d'art ?

(3) *La réorganisation des droits d'auteur* : p. 23. « L'intérêt général sera sans doute satisfait si les fonds recueillis vont de préférence à l'encouragement des beaux-arts, aux caisses de retraites des littérateurs, aux héritiers pauvres des écrivains célèbres ; mais il faut que le principe soit sauf et que, toutes obligations morales mises de côté, la nation soit l'héritière définitive du génie. »

LE CINQUANTENAIRE DE Me E. DUPONT.

C'est notre concitoyen Godefroid de Vreese, l'excellent médailliste, qui a été chargé de l'exécution de la médaille qui sera offerte par ses stagiaires et anciens stagiaires à Me Emile Dupont, du Barreau de Liége, sénateur, ministre d'Etat et ancien président de la Fédération des Avocats belges, à l'occasion de son cinquantenaire professionnel. C'est en avril prochain que cette manifestation professionnelle aura lieu.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Causerie de M. Flamache. — Le problème de l'aviation est il résolu ?

Mardi soir, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, eut lieu la causerie spirituelle, documentée et intéressante de M. Flamache sur le problème de l'aviation. Les projections cinématographiques dont il l'illustrait ont vivement intéressé le nombreux public qui applaudit le brillant conférencier. Après nous avoir fait l'historique du plus léger et du plus lourd que l'air, après avoir fait défiler à l'appui les projections vivantes dont il disposait, le professeur conclut à la conquête de l'air par l'aviation, la prouesse récente de Farman ayant à cet égard montré le caractère pratique des inventions audacieuses de ces derniers temps.

* * *

LES AVOCATES

Les sections de la Chambre sont saisies actuellement de la proposition de loi de Me Vandervelde, député, déposé par lui en 1901 et tendant à permettre l'accès de notre profession à la femme titulaire du diplôme de doctoresse en droit.

Qu'en sortira-t-il ? Y aura-t-il jamais à Bruxelles des avocates ? Et comment les appellera-t-on ? Ma chère consœur ou mon cher confrère ? Maître ou maîtresse ?

* * *

UNE JUSTICE DE PAIX A INCIDENTS

M. le juge de paix du 2e canton provoque presque régulièrement, à chaque audience, des incidents infiniment regrettables. Les justiciables et leurs conseils supportent mal l'humeur de ce magistrat.

Il importe que nous relations un bien regrettable incident qui eut lieu la semaine passée. Un de nos confrères y soutenait une thèse de droit et à peine avait-il indiqué son moyen, qu'avant même qu'il pût plaider, le juge entrant dans une de ces belles fureurs la furia secundi cantoni) s'écria : « C'est absurde, allez étudier votre droit, vous ne connaissez rien en droit, revenez dans huit jours quand vous aurez étudié votre Code ! »

Cela se passait devant un nombreux public de confrères de l'avocat rabroué et de justiciables.

Bâtonnier, Procureur et Ministre sont saisis. Leur décision sera curieuse à connaître. *Adhuc sub judice lis est.* Mais il importait que l'incident fut relaté.

Même décor et même canton : un Flamand se présente devant M. le juge de paix qui rend sa justice : Vous ne savez que le flamand ? Allez vous-en, les gens qui ne savent que le flamand ne doivent pas venir ici. Prenez un avocat, revenez dans huit jours !

En quels temps vivons-nous ?

M. le juge de paix ne pourrait-il apaiser son humeur en dehors du prétoire ? Nous le tenons tous au palais pour un excellent magistrat, très droit, très juste et très docte.. mais nous ne pouvons laisser passer de pareils incidents, trop fréquents et trop déplorables, uniquement dus, pensons-nous, à une digestion pénible, un foie malade ou quelqu'autre cause physiologique indépendante de la volonté de notre juge cantonal.

* * *

RETOUR A LA TRADITION GALANTE.

Nous disions dans une récente chronique que le nouveau conservateur du palais de justice était l'homme le plus aimable qui fut.

Voici que par une heureuse mesure il nous prouve une fois encore son urbanité, voire sa galanterie. Il vient, en effet, de restaurer une tradition dont nous avions été privés au seuil du palais. Les accortes concierges, ciceroni des étrangers visiteurs, ont repris hier matin leur service.

Nous avions ici même déploré la mesure qui leur enlevait cet office et deux récentes revues judiciaires s'étaient fait l'écho de cette réglementation antiféministe.

Nous reverrons donc chaque jour à la porte de notre Palais et dans les couloirs et dans les salles d'audiences, deux jeunes minois frais pilotant les lords anglais accompagnés de leurs familles.

Il manquait des robes claires parmi les robes noires. Les revoici.

165

CURIOSA [1]

Nous avons eu connaissance d'un exploit tout récent d'un de nos huissiers de la capitale qui indique chez celui-ci une fréquentation obligatoire (devoir de sa charge !) de lieux qui tombent sous l'application de la réglementation communale. Nous nous demandons d'ailleurs si pareil exploit n'est pas entaché de nullité à raison du caractère nettement contraire à l'ordre public des locaux où l'assignation toucha le défendeur.

Ci ce texte :

« *Je... etc., ai fait sommation à M. X., négociant, domicilié à Schaerbeek, rue..., n°..., rencontré à Bruxelles, rue Saint-Laurent, n°...*, (impossible de mettre ces numéros, le format du journal étant trop petit) *où étant et y parlant à lui-même, ainsi déclaré...*

Un commentateur de cet exploit nous prie, afin d'éviter tout malentendu, d'assurer aux lecteurs du Journal que l'exploit n'émane pas de l'huissier Charnel, mais bien d'un de ses collègues de la capitale.

BIBLIOGRAPHIE

1354. — ENCYCLOPÉDIE DU DROIT CIVIL BELGE. — Deuxième partie. — *Code de procédure civile*, par GUSTAVE BELTJENS, Conseiller à la Cour de cassation. 2e éd., entièrement revue et considérablement augmentée, mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises. Brux., Etablissements Emile Bruylant, Paris, Librairie générale de Droit, 1907.

Les ouvrages de M. le Conseiller Beltjens ont été accueillis avec une faveur qui dispense d'insister sur l'utilité que le monde judiciaire y a découverte et sur les services qu'ils lui ont rendus. Il faut savoir gré à l'auteur de poursuivre, avec conscience et ténacité, son œuvre considérable et de la tenir au courant des progrès de la doctrine et de la jurisprudence. Nul doute que les praticiens ne fassent à la nouvelle édition de son traité de procédure civile l'accueil empressé qu'ils ont réservé aux autres publications de M. le Conseiller Beltjens, et ce sera justice.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 846, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94.

166

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 janvier 1908, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. FASBENDER (E.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Polain, démissionnaire.

— Juge au tribunal de première instance de Liége, M. LOSLÈVER (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Fasbender.

167

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. MARÉCHAL (A.), avocat à Houffalize, en remplacement de M. Loslever.

— Est acceptée la démission de M. TESCH (CH.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Arlon.

Par arrêtés royaux du 29 janvier 1908, sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, M. VANDERSTRAETEN (A.), avocat général près la Cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Würth, démissionnaire.

— Avocat général près la Cour d'appel de Gand, M. VAN DEN BOSCH (F.), substitut du procureur général près cette cour, en remplacement de M. Vanderstraeten.

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. VAN MALLEGHEM (O.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Van den Bosch.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, M. SCHRAMME (V.), procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Van Malleghem.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, M. VERHELST (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Schramme.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, M. DE SMET (J.), avocat à Gand, en remplacement de M. Deheem.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, M. DEHEEM (F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Verhelst.

168

Par arrêté royal du 30 janvier 1908 :

— Est acceptée la démission de M. FRAEYS (R.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruges.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

LIRE LA RÉPONSE

DE

LA BELGIQUE

Artistique et Littéraire

à M. Octave MIRBEAU

Fascicule de Février

En vente chez tous les libraires

VIENT DE PARAITRE

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Une plaquette 8°. — Prix : **75 centimes**

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2211 BRUXELLES DIMANCHE 9 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la troisième feuille des tables de l'année 1907.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LE FLAMAND EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 2e ch.** (Détention préventive. I. Chambre des mises en accusation. Arrêt de confirmation. Unanimité non requise. II. Maintien de la détention. 1° Ordonnance motivée. Rappel des motifs du mandat d'arrêt. Instruction non terminée. Validité. 2° Intérêt public. Motifs. Nécessité d'empêcher le prévenu de faire disparaître son actif. Validité.) — **Brux., 3e ch** (I. Saisie-arrêt. Indisponibilité limitée. Somme portée à l'exploit. Caisse publique. Saisie chez un particulier. Consignation. Analogie. Rejet. II. Compétence *ratione materiæ*. Saisie-arrêt. Levée partielle. Référé. Incompétence.) — **Civ. Brux., 3e ch.** (Quasi-délit. Etat belge. Institut cartographique militaire. Accident Cartes d'état-major. Travail d'impression. Entrepreneur privé. Responsabilité de droit commun. Application.) — **Comm. Brux.** (I. Compétence territoriale. Convention franco-belge. Contrat conclu avec un Français en Belgique. Compétence des tribunaux belges. II. 1. Vente de marchandises. Offre contenant stipulation de l'agréation au domicile du vendeur. Acheteur habitant l'étranger. Commande par communication rapide. Expédition immédiate de la marchandise. Dérogation. 2. Marchandises transportées. Lieu d'agréation. Absence d'instructions spéciales au voiturier. Agréation au domicile de l'acheteur. Réclamations produites dès la remise de la marchandise. Recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., ch. civ.** (Faillite. Assurance en cas de décès. Stipulation au profit d'un tiers déterminé. Substitution d'un nouveau bénéfice au bénéficiaire primitif. Action en rapport. Rejet.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Personnification Civile des Associations

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est le samedi 15 février prochain, à 2 heures de relevée, que se réunit, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, l'assemblée générale de la Fédération, à l'effet de poursuivre la discussion de la question de la personnification civile.

***

Festivité du 21 février 1908

Omnia fraterne! Que le monde judiciaire s'éjouisse en commun! La Fédération organise pour le vendredi 21 février courant, au théâtre royal du Parc, une représentation à laquelle est convié le public judiciaire belge. Ce sera une manifestation à la fois confraternelle et littéraire. Le bénéfice en sera versé à la caisse d'assistance de la Fédération qui répand autour d'elle ses bienfaits. Ce sera l'occasion aussi de cordialement fêter un avocat, Me Paul Spaak, dont l'œuvre nouvelle *Kaatje* sera exécutée par les artistes du Parc.

Ce sera une soirée de confraternité professionnelle. Elle rappellera aux anciens d'autres festivités semblables qui eurent lieu à Anvers, à Bruxelles et à Mons; elle apprendra aux jeunes et aux nouveaux venus l'intensité de notre vie corporative.

Tous assisteront à cette soirée.

Les avocats et les magistrats qui désireront y participer retiendront leurs places chez Me Emile Laude, secrétaire de la Fédération des Avocats Belges, 94, rue Van de Weyer. Les prix des places sont fixés à 6 francs pour les baignoires et loges de première, à 5 francs pour toutes les autres places mises en location.

Il sera prudent de retenir ses places dès les premiers jours, car l'attribution en sera faite strictement au fur et à mesure des demandes.

PROCÉDURE PÉNALE

LE FLAMAND EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

On se souvient de cette retentissante affaire du parricide d'Hérinnes qui occupa, il y a quelques mois, plusieurs audiences émouvantes de la Cour d'assises du Brabant. Les accusés étaient flamands, essentiellement flamands, et toute la procédure se fit en français : information, instruction, débats publics; l'on peut dire qu'ils furent condamnés, certains à la peine capitale, dans une langue qu'ils ne comprenaient pas et sans qu'ils aient pu comprendre un mot des débats, de l'accusation ou de la défense.

La presse s'en émut et le monde judiciaire en fut troublé.

Nous avions déjà diverses lois qui réglaient l'emploi du flamand, les lois de 1875, de 1889 et de 1891. Nous devons à M. Julien Van der Linden, une nouvelle proposition de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles (*Doc. parl.*, Chambre, session 1905-1906, col. 602, n° 193).

La loi de 1889 réglait l'emploi de deux langues *selon les besoins de chaque cause*. Si l'inculpé ne comprend que le flamand, l'instruction et le jugement seront en flamand.

Cela est simple, cela est clair.

Mais des difficultés d'ordre secondaire se sont élevées; elles firent bourdonner la ruche flamingante; la Cour de cassation, cassante, intervint; elle trancha, par exemple, la question de savoir s'il fallait comprendre dans « l'instruction » les actes de l'information préliminaire, voire même la citation à comparaître à l'audience; la Cour suprême l'a résolue négativement; en fait, on voit encore chaque jour comparaître devant les chambres correctionnelles de Bruxelles des prévenus flamands cités en français et leurs déclarations flamandes actées en français.

Ces choses ont ému le législateur et, disons-le tout net, elles ont suscité dans le monde

---

Fédération des Avocats belges

La Personnification Civile des Associations

Contre-Projet de Loi générale organisatrice du Droit commun d'Association

PAR

Eugène Baudoux et Henri Lambert

Exposé des motifs.

I. — La sociologie et la philosophie de l'histoire sont les sources d'enseignements auxquelles doivent puiser ceux qui veulent fonder des institutions politiques durables. Il n'est aucune question politique à laquelle cette vérité s'applique plus parfaitement qu'à celle du droit d'association. De l'étude sociologique et historique de l'association se dégage nettement cette constatation : l'évolution de l'association s'est marquée, de façon ininterrompue, par l'individualisation du groupement, se traduisant par le passage graduel du statut au contrat. Cette conclusion est en accord parfait avec celle que fournit l'étude de l'évolution générale du progrès humain, qui se marque par la tendance constante vers la substitution des libres conventions aux arrangements d'autorité.

L'association moderne est une convention, *l'acte d'association doit être un contrat*. Les règles générales du droit qui régissent le contrat sont donc celles qui doivent présider à l'organisation de tous groupements. *Le droit d'association est ainsi le droit d'établir un concours de volontés vers une même chose et de faire des contrats pour lesquels les hommes déclarent unir leurs efforts dans un but déterminé et licite.*

II. — De la présence nécessaire d'un contrat comme loi des parties dans l'acte d'association dérivent logiquement et directement, pour tous groupements, ces deux conséquences : la limitation de durée de l'engagement d'association; la copropriété des biens divise ou indivise, selon le contrat.

Ces deux conséquences, réciproques l'un de l'autre, résolvent la question primordiale que l'on doit se poser dès que l'on aborde le problème de l'association : comment concilier la liberté individuelle et la liberté d'association? Cette question apparaît, en effet, d'importance capitale quand on se remémore que si la tempête révolutionnaire de 1789 a balayé toutes les associations de l'époque, c'est parce qu'elles vivaient sous un régime qui ne conciliait pas ces deux nécessités : la liberté et la solidarité.

Il y a lieu cependant de ne pas perdre de vue que le contrat ou convention temporaire d'association sera toujours renouvelable et qu'il ne dépendra, par conséquent, que des individus associés d'en perpétuer les effets : la temporarité avec renouvellement ou prorogation est ainsi la condition même de la stabilité des entreprises, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la fondation, ou perpétuation obligatoire de ces entreprises.

III. — De la notion contractuelle de l'acte d'association résultent, en outre, dans leur intégralité, sans limites ni restrictions, les droits des associations de posséder, recevoir, contracter et ester en justice, c'est-à-dire l'état de droits complet dont jouissent les sujets de droit.

Ce qui alarme généralement en matière d'association, c'est moins, en effet, la perspective d'une entente formée entre un certain nombre de personnes que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine grossissant sans cesse *au profit de l'association elle-même*; ce qui effraie, c'est la perpétuité d'une association survivant à ses membres, distincte de tous et de chacun, possédant pour le compte d'un être moral, et arrivant, par la perennité de son institution, à constituer une *main morte* soustraite au partage et à la circulation. Or, c'est là un danger qui disparait quand on applique le *contrat* à l'acte d'association : libres de former entre eux un contrat d'association, les membres qui composent celle-ci fonderont des communautés de biens et les associations règleront par voie de convention leurs droits dans le patrimoine commun; s'ils omettent de le faire, une communauté de fait caractérisera alors la situation juridique de ces biens. Les biens mis en commun ne cesseront pas d'appartenir aux communistes sous forme de parts dans la chose commune, de même que, dans une société proprement dite, ils restent dans le patrimoine des associés sous forme de parts ou d'actions. Quand la communauté finira, les communistes se partageront le fonds commun, quelle qu'en soit l'origine, au prorata de leurs parts.

IV. — Les associations, constituées par convention, et régies par l'application des règles générales du contrat, doivent être admises à recevoir des libéralités, sous forme de dons ou de legs, dans les mêmes conditions et aussi librement que les individus isolés. Ces libéralités seront faites, non plus au profit d'une fiction perpétuelle possédant en *main-morte*, mais à un être moral ayant les caractères civils de la personne naturelle. En réalité, ce ne sera plus à l'œuvre qu'on donnera et qu'on lèguera, mais aux hommes qui se chargent de l'accomplir; les donateurs devront placer leur confiance en les efforts et la volonté persévérante des hommes et non en la perpétuation obligatoire d'une fiction; et ce sera plus moral et moralisateur. Avec le progrès des mœurs et des idées, cette suppression des fondations ne sera certes pas la suppression des donations.

Les biens apportés à l'association par dons ou par legs devront aller à la masse pour devenir la copropriété — divise ou indivise selon la convention — des associés; ceux-ci en disposeront comme il leur paraîtra le meilleur et le plus moral, non seulement pendant tout le cours de l'association, mais aussi au moment de la liquidation finale, lorsqu'ils décideront de ne plus poursuivre l'œuvre.

V. — Sous le régime nouveau, aucune association ne sera admise à se constituer sous la forme et l'état de droits dénommés : « Personnification civile ». *La*

flamingant une indignation à nulle autre pareille. *Tantœne animis flamingantibus iræ!*

Il importe cependant de mettre le Parlement en garde contre certaines erreurs, certains abus et certaines injustices. C'est ce que M. le sénateur Wiener a fait avec beaucoup d'éloquence lors de la séance du Sénat du 31 janvier dernier.

Le principe qui régissait la loi de 1889 était basé sur une présomption *ratione loci*, ou, comme l'a dit pittoresquement M. Wauwermans, rapporteur du projet nouveau, *ratione regionis*. C'est dire que, dans les communes flamandes, ainsi désignées par arrêté royal, les habitants ou résidents sont censés connaître le flamand. Cette présomption qui ne manquait pas de fondement véridique lorsqu'il s'agissait de communes et de villes situées en terre flamande ou wallonne, s'affaiblissait singulièrement dès qu'il s'agissait de Bruxelles. Ne fallait-il pas consacrer par un texte législatif cette dualité des langues caractéristique dans la capitale? Ne fallait-il pas abandonner la présomption de la loi? Ne fallait-il pas substituer au principe de la territorialité celui de la personnalité?

On en conviendra aisément.

Mais il existe à cet égard deux dangers et deux difficultés.

C'est d'abord la difficulté très sérieuse de créer des juges purement flamands, qui ne soient pas des « boerenjurys » ou des « baesenjurys »; car on se figure avec peine la mentalité de pareille assemblée et l'on serait, à part soi, semble-t-il, assez méfiant à cet égard. C'est ensuite le danger de priver l'accusé flamand d'un défenseur peut-être plein de talent, mais ignorant de la « moedertaal ».

Et l'on pourrait au seuil d'une discussion sur la matière affirmer que, quoi qu'on fasse, le prévenu et l'accusé flamand seront toujours en état d'infériorité; car, que la procédure se fasse en français ou qu'elle se fasse en flamand, qu'y comprendra-t-il? Notre baragouin judiciaire officiel flamand est-il plus que le français à la portée de l'habitant de la rue des Vers traduit en simple police, du batailleur d'Hekelghem assis sur les bancs de la correctionnelle ou du parricide d'Hérinnes comparaissant aux assises du Brabant? Le discours de M. Wiener rappelle à cet égard de curieuses choses et il conjure nos juristes d'en revenir aux formules de nos grands jurisconsultes flamands, Damhouder et Wielant, qui n'hésitaient pas à parler de « ordonantien, repetitien, sinonimen, practijke civile », et autres termes infiniment plus rapprochés de l'idiome de notre terroir mi-partie français et mi-partie flamand, plus compréhensibles aussi que les formations savantes dues à nos flamingants grammairiens de cabinet qui forgent des « openbare aanklager voor der Krijgsraad », alors qu'il est si facile de dire : « Krijgsauditor ».

Nous insistons particulièrement au point de vue de l'intérêt professionnel de la moyenne partie du Barreau bruxellois, sur le danger qu'il y aurait à considérer comme définitif le choix de la langue fait par un inculpé lors de son premier interrogatoire. C'est lui enlever à tout jamais l'espoir de se faire défendre par

un de nos grands avocats d'assises. Et quoi qu'en ait dit l'honorable Ministre de la justice, le texte ne laisse aucun doute à cet égard.

Par le fait que, lors de son premier interrogatoire, l'inculpé se sera déclaré flamand, toute la procédure sera inexorablement flamande; les dépositions des témoins français elles-mêmes seront actées en flamand; les robes rouges, les gendarmes et le brigadier seront astreints à parler flamand. Voilà ce que nous ne pouvons admettre.

C'est contre tous ces pièges flamingants qu'il faut se mettre en garde.

Personne, autant que nous, n'est disposé à défendre les droits intangibles et indiscutables des flamands, mais n'est-ce pas porter une atteinte dangereuse à ces droits que de traduire devant un jury exclusivement flamand (quel sera-t-il?) un accusé bruxellois, accablé par des dépositions de témoins français tronquées par un traducteur malhabile, ne pouvant se faire défendre par un grand avocat français et ne comprenant d'ailleurs mie aux termes barbares d'une langue judiciaire obscure et souvent ridicule.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 7 oct. 1907.

Prés. : M. Lameere. — Av. gén. : M. Terlinden. Concl. conf.

(Dum... c. De R...)

DROIT DE PROCÉDURE CRIMINELLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — I. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — ARRÊT DE CONFIRMATION. — UNANIMITÉ NON REQUISE. — II. MAINTIEN DE LA DÉTENTION. — 1° ORDONNANCE MOTIVÉE. — RAPPEL DES MOTIFS DU MANDAT D'ARRÊT. — INSTRUCTION NON TERMINÉE. — VALIDITÉ. — 2° INTÉRÊT PUBLIC. — MOTIFS. — NÉCESSITÉ D'EMPÊCHER LE PRÉVENU DE FAIRE DISPARAITRE SON ACTIF. — VALIDITÉ.

I. *L'unanimité prescrite pour les ordonnances par lesquelles la chambre du conseil maintient la détention préventive n'est pas requise pour l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation qui confirme cette ordonnance; il ne faut l'unanimité qu'alors que la chambre des mises en accusation réforme pareille ordonnance.*

II. *1° L'ordonnance de la chambre du conseil invoquant à la fois pour justifier le maintien de la détention préventive les motifs du mandat d'arrêt et la circonstance que l'instruction n'est pas terminée, est motivée au vœu de la loi. 2° Pareille ordonnance est justifiée par des motifs d'intérêt public lorsqu'elle se fonde sur la nécessité d'empêcher que les prévenus ne fassent disparaître ce qui existe encore de leur avoir, devenu le gage de leurs créanciers* (1).

Sur le premier moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 5, 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'ordonnance rendue par la chambre des mises en accusation ordonne le maintien de la détention préventive et cependant n'a pas été rendue à l'unanimité, alors que cette unanimité est prescrite par la loi de 1874 pour les ordonnances par lesquelles la chambre du conseil maintient la détention préventive et que la procédure devant la Cour est soumise aux

(1) Voy. Pand. B., v° *Détention préventive*, n° 173.

règles établies pour les tribunaux de première instance lorsqu'il n'y est pas dérogé expressément:

Attendu que l'arrêt attaqué confirme l'ordonnance de la chambre du conseil et que l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891 n'exige l'unanimité qu'alors que la chambre des mises en accusation réforme pareille ordonnance;

Que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 5, 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874, des art. 97 de la Constitution pour défaut de motifs et 1319 du Code civil, en ce que la Cour a décidé que l'ordonnance de la chambre du conseil était motivée, alors que celle-ci se borne à adopter les motifs du mandat d'arrêt :

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil invoquait à la fois les motifs du mandat d'arrêt et la circonstance que l'instruction n'était pas terminée;

Attendu que pareille ordonnance ne peut être séparée du mandat d'arrêt sur le maintien duquel elle statue;

Qu'il appartient, dès lors, à la chambre du conseil de se référer aux motifs de ce mandat;

Attendu, en outre, que la circonstance dont la chambre du conseil a fait état, à savoir que l'instruction n'était pas terminée, n'était pas invoquée par elle, comme le soutient le pourvoi, pour justifier sa compétence, celle-ci n'étant point contestée, mais pour motiver, en exécution de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1874, le maintien de la détention;

Qu'ainsi la Cour d'appel a décidé à bon droit que l'ordonnance était motivée au vœu de la loi;

Attendu, d'autre part, que si la chambre des mises en accusation déclare que la chambre du conseil s'est fondée sur les nécessités de l'instruction, elle ne fait en cela qu'interpréter l'ordonnance, la chambre du conseil ayant invoqué la circonstance que l'instruction n'était pas terminée;

Attendu que cette interprétation n'est pas inconciliable avec ces termes;

Qu'ainsi l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions visées au moyen;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 1er, 2 et 5 de la loi du 20 avril 1874, en ce que l'ordonnance n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt public :

Attendu que, d'après les demandeurs, les motifs de l'ordonnance et de l'arrêt ne seraient relatifs qu'au fait de la prévention en lui-même;

Attendu que l'ordonnance confirmée par l'arrêt se fonde notamment, par adoption de motifs, sur la « nécessité d'empêcher que les prévenus ne fassent disparaître ce qui existe encore de leur avoir, devenu le gage de leurs créanciers »;

Qu'elle fait valoir, d'autre part, ainsi qu'il a été dit, que l'instruction n'est pas terminée;

Attendu qu'aucun de ces deux motifs n'a trait aux conditions intrinsèques du fait de la prévention, d'où il suit que le moyen manque de base;

Par ces motifs, et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, la Cour rejette les pourvois...

Brux. (3e ch.), 31 déc. 1907.

Prés. : M. Perlau. — Av. gén. : M. Jottrand. Avis conf. — Plaid. : MMes Bonnevie c. Limage et Alph. Leclercq.

(Wilmet c. Blondel.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. SAISIE-ARRÊT. — INDISPONIBILITÉ LIMITÉE. — SOMME PORTÉE A L'EXPLOIT. — CAISSE PUBLIQUE. — SAISIE CHEZ UN

PARTICULIER. — CONSIGNATION. — ANALOGIE. — REJET. — II. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ. — SAISIE-ARRÊT. — LEVÉE PARTIELLE. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.

I. *La seule saisie-arrêt dont l'effet soit limité à la somme portée à l'exploit est celle pratiquée entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.*

La consignation par le tiers saisi des sommes saisies-arrêtées ne donne à la caisse consignataire, d'autre qualité que celle de dépositaire ou de séquestre et laisse subsister tous les effets de la saisie-arrêt entre le tiers saisi primitif, le débiteur saisi et le saisissant (1).

II. *Le Code de procédure civile, en organisant une procédure spéciale, rapide et sommaire devant le tribunal de première instance, à raison de l'urgence de toute levée de saisie-arrêt, en a soustrait la connaissance à la juridiction des référés, celle-ci n'est pas plus compétente pour ordonner une levée partielle que pour ordonner une levée définitive* (2).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6003 et 6004 sont connexes;

Attendu que les demandes portées par la dame Gossens-Blondel devant le juge des référés tendent à faire ordonner la remise immédiate des sommes consignées à son profit, en tant qu'elles dépassent les causes des saisies-arrêts qui les frappent;

Attendu que ces sommes représentent les loyers de diverses maisons appartenant à la dite dame; qu'elles ont été consignées par les locataires entre les mains de qui elles ont été saisies-arrêtées par son mari et pour un sieur Petit; que le sieur Petit a en outre fait opposition à leur remise par la Caisse des consignations;

Attendu que le décret du 18 août 1807 réglemente uniquement les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics; que la seule saisie-arrêt dont l'effet soit limité en vertu de l'art. 4 à la somme portée à l'exploit est celle signifiée à l'agent de la Caisse de consignations comme tiers saisi;

Attendu que la consignation par les locataires tiers saisis n'a pas subrogé la caisse aux obligations que leur imposent les saisies faites entre leurs mains; qu'elle ne lui donne d'autre qualité que celle de dépositaire ou de séquestre, et laisse subsister tous les effets des saisies-arrêts entre les tiers saisis primitifs, la débitrice saisie et les saisissants;

Attendu que l'indisponibilité résultant des dites saisies s'étend à la totalité des sommes sur lesquelles l'arrêt a été fait; que la remise immédiate de celles qui dépassent la cause des saisies-arrêts en présuppose une levée partielle;

Attendu que le Code de procédure civile en organisant une procédure spéciale, rapide et sommaire devant le tribunal de première instance, à raison de l'urgence de toute levée de saisie-arrêt, en a soustrait la connaissance à la juridiction des référés, que celle-ci n'est pas plus compétente pour ordonner une levée partielle que pour ordonner une levée définitive;

Par ces motifs, la Cour, entendu l'avis conforme donné en audience publique par M. Jottrand, avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 6003 et 6004 et faisant droit sur les appels interjetés, **met les ordonnances** dont appel **à néant;** et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit qu'il était incompétent. Condamne** la partie Blondel à tous les dépens.

(1) Cons. Leurquin, *Saisie-arrêt*, n° 311 et les autorités citées.

(2) Voy. cons. Pand. B., v° *Référé* (*Mat. civ*), nos 296 et s., 773 et s. — Leurquin, *loc. cit.*, nos 344 et s. et les nombreuses autorités citées.

---

personne civile est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme une personne morale distincte de la personne de ses membres, se perpétuant par le renouvellement même de ceux-ci, et en qui réside la propriété des choses communes.

Les institutions existant actuellement sous forme de « personnes civiles », pourront seules, dans l'avenir, fonctionner dans ces conditions.

Toute association devra, sous le régime nouveau, se constituer sous la forme et l'état de droits que nous dénommons : « délégation civile ». La *délégation civile est l'être moral naissant, dans tous les domaines, en vertu du contrat d'association, existant, se développant ou disparaissant de même, être moral capable de posséder et ayant compétence pour défendre les droits collectifs des associés, dont il est le représentant, mandataire ou délégué temporaire.*

VI. — Quels seront, pour la pratique du droit d'association, les buts licites, quels seront les buts illicites? On sortirait du domaine légal si on traitait cette question. Il ne faut pas vouloir mettre dans les lois ce qui ne peut trouver place que dans les jugements. Il appartient au pouvoir judiciaire, et non au pouvoir politique, de régler cette question, selon les espèces.

VII.— La situation dans laquelle l'exercice du droit d'association serait subordonné à des lois spéciales, relatives à certaines personnes et certains buts et excluant d'autres personnes et d'autres buts, consacrerait un privilège en faveur de certains et une violation de la Constitution, qui proclame la liberté d'associa-

tion pour tous, sans restrictions quant aux buts. La liberté d'association, telle que l'ont entendue les constituants, ne sera un fait que si l'exercice complet et régulier du droit d'association peut résulter de la simple application d'une loi générale de droit commun, assez large pour embrasser l'organisation de toutes les associations licites imaginables. Après s'être conformées aux conditions générales de cette loi, les associations régleront elles-mêmes, et le mieux, les détails complémentaires que pourrait réclamer leur *toga civilis*, afin que celle-ci leur permette d'atteindre le plus sûrement et le plus facilement le but poursuivi.

Ce régime réalisera l'expression suprême et parfaite du droit commun d'association, selon l'esprit et selon la lettre de la Constitution belge.

***

Projet de loi générale d'association.

ARTICLE PREMIER.

Toute association de deux ou plusieurs personnes, constituée en Belgique et poursuivant un but licite non directement lucratif, constitue un être moral dont la loi reconnaît les complètes existence et capacité civiles, sous l'état de droits dénommé la « délégation civile ». Celle-ci est strictement définie dans l'exposé des motifs du présent projet.

L'association n'est régie quant à sa validité, sa formation, son fonctionnement, son renouvellement ou sa dissolution que par les principes du droit commun à tous les contrats et obligations.

ARTICLE 2.

Les conventions, sous forme de statuts sociaux, seront passées par acte authentique et publiées au recueil des actes de société du *Moniteur belge*. Les statuts indiqueront le but poursuivi par l'association, les conditions d'association, le mode d'administration et de gestion de la Société, l'emploi de ses ressources, la manière dont elle sera représentée en justice, la dénomination de la société et son siège social, ainsi que les noms et les apports des fondateurs. Ils stipuleront les conditions auxquelles de nouveaux associés pourront être admis dans la société et celles auxquelles les associés pourront en sortir et céder leurs parts. Ils fixeront aussi le mode de dissolution et de liquidation finales.

ARTICLE 3.

Il y aura au moins par an une assemblée des associés au siège social, au jour et à l'heure fixés par les statuts. Le bilan annuel et le compte des recettes et dépenses seront présentés à l'assemblée générale et publiés au recueil spécial des actes de société. Il sera tenu au siège social un livre spécial contenant les noms et prénoms, profession et domicile des membres délégués à l'administration ou direction de l'association ainsi que ceux de tous les associés avec l'indication du nombre de parts de chacun d'eux dans l'avoir social. Ce livre sera coté et paraphé par le Gouverneur de la province ou le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

ARTICLE 4.

Toute convention d'association devra être formée pour un temps déterminé; en l'absence d'une stipulation relative à sa durée, l'association pourra être dissoute en tout temps par la seule volonté d'une des parties.

La durée des associations constituées conformément à la présente loi ne pourra excéder trente années; à l'expiration du délai ci-dessus, l'association pourra être prorogée pour un nouveau terme de trente années, et ainsi de suite.

ARTICLE 5.

Les associations ne seront pas dissoutes par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Les héritiers ou représentants de l'associé, décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture, ne pourront pas faire apposer les scellés sur l'avoir social, ni en requérir l'inventaire; ils pourront choisir un mandataire pour les représenter.

ARTICLE 6.

Aucune association ne pourra se constituer en personne civile. Celle-ci est strictement définie dans l'exposé des motifs du présent projet.

Tout contrat d'association fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite sera nul et de nul effet. Tout contrat d'association fondé sur une cause ou en vue d'un objet délictueux sera annulé et entraînera pour les contractants les rigueurs pénales prévues par la loi.

Les associations constituées conformément à la présente loi et qui n'en observent pas les prescriptions

177

Civ. Brux. (2e ch.), 3 déc. 1907.

Prés. : M. Boels. — Plaid. : MMes Albert Hap et Léon De La Croix.

(Renier c. Etat belge.)

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — ÉTAT BELGE. — INSTITUT CARTOGRAPHIQUE MILITAIRE. — ACCIDENT. — CARTES D'ÉTAT-MAJOR. — TRAVAIL D'IMPRESSION — ENTREPRENEUR PRIVÉ. — RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN. — APPLICATION.

L'Etat en faisant exécuter lui-même à l Institut cartographique militaire par des ouvriers salariés par lui, le travail purement mécanique d'impression des cartes d'état major n'agit pas en une qualité différente de celle d'entrepreneur privé et se trouve soumis, comme l'est tout particulier, à la responsabilité établie par les articles 1382 et suiv. du Code civil (1).

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le demandeur réclame avant faire droit une expertise sur divers points qu'il indique; que l'Etat belge prétendant l'action non recevable, en tout cas non fondée, conclut à ce que le demandeur soit dès ores débouté;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que l'accident litigieux s'est produit à l'imprimerie de l'Institut cartographique militaire ; que la confection des cartes de l'état-major comprend un travail d'ordre intellectuel consistant en des opérations géodésiques ou des levés de terrains, etc., et un travail matériel d'impression ;

Attendu que la première catégorie de travaux se rattache directement à l'organisation de l'armée et à la défense du territoire, qu'ils ne peuvent en réalité être effectués que par l Etat; que celui-ci est seul apte à les diriger comme il convient à raison du but poursuivi, dispose seul comme pouvoir souverain du personnel d'officiers et possède seul les moyens nécessaires à la réalisation de cette œuvre;

Qu'au contraire rien n'empêcherait de confier l'impression des cartes à un entrepreneur privé comme il n'a pas été contesté que tel fut le cas autrefois; que l'Etat en faisant exécuter lui-même par des ouvriers salariés par lui, ce travail purement mécanique, n'agit pas en une qualité différente et se trouve donc soumis, comme l'est tout particulier, à la responsabilité établie par les articles 1382 et suiv. du Code civil;

Que l'action est donc recevable ;

Sur le fond... (*Sans intérêt*).

Par ces motifs, et vu l'art. 254 du Code de procédure civile, entendu en son avis conforme M. Georges De Le Court, substitut du procureur du Roi, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, statuant contradictoirement, **déclare** le demandeur **recevable** en son action et avant faire droit, **admet** le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants :

(*Sans intérêt*).

Comm. Brux., 16 déc. 1907.

Prés. : M. Catteau. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Alterman et Halot.

(Van Wijk c. Altazin Petyt.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONVENTION FRANCO BELGE. — CONTRAT CONCLU AVEC UN FRANÇAIS EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence respective, etc.*, nos 246 et s.; — Brux., 10 mai 1898, Pand. pér., 1899, n° 152; — Civ. Arlon, 29 oct. 1902, Id., n° 84; — Brux., 9 mars 1904, Id., n° 1035 et les autor. citées.

pourront être dissoutes à la requête d'un des associés ou à la requête du ministère public, par jugement du tribunal de première instance du siège social. Ce jugement sera susceptible d'appel. La dissolution pourra ne pas être prononcée si, dans un délai de six mois au maximum, la société offre de se conformer et se conforme aux prescriptions de la présente loi.

Article 7.

Les apports des associés peuvent consister en espèces ou en immeubles, ou en une coopération matérielle ou intellectuelle au but social.

Les biens possédés par les associations peuvent consister en valeurs mobilières ou immobilières, sans aucune limitation d'étendue ni restriction de forme des propriétés.

Les associations peuvent recevoir à titre gratuit, sous forme de dons et de legs, selon les règles et les conditions applicables aux individus isolés.

Article 8.

Les biens meubles et immeubles des associations constituent la seule garantie de leurs créanciers, à moins de stipulations contraires.

Article 9.

A défaut de convention, en décidant autrement, la part de chaque associé dans l'indivision sera fixée, lors de la dissolution volontaire, suivant son apport, l'importance et la durée de ses services.

178

II. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — 1. VENTE DE MARCHANDISES. — OFFRE CONTENANT STIPULATION DE L'AGRÉATION AU DOMICILE DU VENDEUR. — ACHETEUR HABITANT L'ÉTRANGER. — COMMANDE PAR COMMUNICATION RAPIDE. — EXPÉDITION IMMÉDIATE DE LA MARCHANDISE. — DÉROGATION. — 2. MARCHANDISES TRANSPORTÉES. — LIEU D'AGRÉATION. — ABSENCE D'INSTRUCTIONS SPÉCIALES AU VOITURIER. — AGRÉATION AU DOMICILE DE L'ACHETEUR. — RÉCLAMATIONS PRODUITES DÈS LA REMISE DES MARCHANDISES. — RECEVABILITÉ.

I. *La règle fondamentale qui inspire la convention franco-belge du 8 juillet 1899, portant qu'en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, a pour effet de rendre les Français justiciables des tribunaux belges, dès qu'en Belgique se trouve le* forum contractus.

II. 1. *Bien que le vendeur ait stipulé, lors de l'offre, que les prix qu'il fait sont toujours pour marchandise prise et acceptée à son domicile sans aucune garantie pour les risques de route, si à la suite de cette déclaration un acheteur habitant l'étranger a commandé par communication rapide et que le jour même, le vendeur lui a expédié la marchandise, il résulte de ces faits que dans l'esprit des parties, l'agréation ne devait pas se faire au domicile du vendeur.*

2. *La vérification d'une marchandise transportée ne peut, à défaut d'instructions spéciales données à cette fin par le vendeur au voiturier, être faite en gare; la réclamation faite par l'acheteur dès l'arrivée de la marchandise à son domicile est recevable* (1).

Sur la compétence :

Attendu que la règle fondamentale qui inspire la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi belge du 31 mars 1900, se trouve inscrite en tête de cette convention dans son article premier, alinéa Ier, portant qu'en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux; que cette règle se retrouve à l'article 10; qu'on en trouve des applications dans les articles 19, § 3, et 2, § 2;

Attendu que le but de la convention a été non pas tant d'unifier les règles de la compétence, que de mettre en harmonie les règles propres à chaque nation ;

Attendu que l'application directe de la susdite règle fondamentale à l'espèce dont s'agit au procès a pour effet de rendre les Français justiciables des tribunaux belges, dès qu'en Belgique se trouve le *forum contractus* ;

Attendu que l'interprétation *a contrario* ne peut être admise que lorsqu'elle a pour effet de revenir à la règle générale; qu'adopter ce mode d'interprétation dans l'espèce serait aller à l'encontre du principe fondamental de la convention ;

Attendu que l'on objecterait en vain qu'à défaut d'interprétation de l'article 2, § 1er *a contrario*, il n'aurait pas de portée ;

Attendu en effet qu'en se plaçant dans l'hypothèse de cet article, notamment d'un défendeur français n'ayant ni domicile ni résidence en France ni en Belgique, le Belge pourra désormais l'assigner en France, en matière civile, comme en matière commerciale, si en France se trouve le *forum contractus*, droit que précédemment le Belge ne possédait pas; que ce droit existait, il est vrai, inversement, pour le Français vis-à-vis d'un défendeur Belge en Belgique, mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'ainsi compris, l'article a une portée, et une portée suffisante, puisqu'il est manifeste qu'un des buts de la convention a été d'établir

(1) Voy. Corr. Brux., 15 juin 1906, J. C. B., p. 350.

Article 10.

Dans les cas d'annulation du contrat d'association, par application de l'art. 6 de la présente loi, la liquidation aura lieu conformément aux règles ci-après :

Si la convention d'association est simplement illicite, tous les biens, autres que ceux reçus par dons ou par legs, seront partagés entre les membres. Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, le testateur ou leurs héritiers ou ayants droit pendant le délai d'un an à partir du jugement de dissolution. Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'Etat.

Si la convention d'association est délictueuse, tous les biens sans exception seront confisqués au profit de l'Etat.

Article 11.

Une loi spéciale déterminera les droits fiscaux à payer lors de la fondation, pendant la durée, à la dissolution ou lors du renouvellement de l'association.

Article 12.

Toute clause de réversibilité ou tout pacte ayant pour but et pour effet de soustraire les biens de l'association à l'acquittement des droits fiscaux sera délictueux et donnera lieu à la dissolution et à la confiscation, conformément à l'art. 9.

179

des règles de compétence commune (Voy. art. 10 qu'ainsi, une règle de compétence commune nouvelle est créée);

Attendu que l'interprétation *a contrario* revient à dire que le défendeur français sera en général régi en Belgique par les règles de compétence de son pays, alors que l'article 1er, alinéa 1er, proclame le principe inverse;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est exact que dans la déclaration verbale faite par le défendeur au demandeur, le 27 août 1907, déclaration faite d'une manière générale au public, le défendeur disait que les prix qu'il faisait étaient toujours pour marchandise prise et acceptée à Boulogne, sans aucune garantie pour les risques de route, et que c'est à la suite de cette déclaration que le demandeur a commandé;

Mais attendu que c'est par communication rapide que, le 28 août, le demandeur faisait savoir au défendeur qu'il était preneur de 50 barils de harengs, belle marchandise, et que le jour même, le défendeur expédia la marchandise ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que dans l'esprit des parties, l'agréation ne devait pas se faire à Boulogne-sur-Mer, puisque le défendeur a expédié la marchandise sans laisser au demandeur le temps matériellement nécessaire pour se transporter au lieu d'expédition, ou pour même charger quelqu'un de procéder pour lui à la vérification de la marchandise ;

Attendu que le défendeur l'a si bien compris que lorsqu'il a reçu les premières réclamations du demandeur, il a accepté celles-ci; que ce n'est que postérieurement, lorsqu'il a appris que la marchandise ne se trouvait plus en gare mais était déjà transportée au domicile du demandeur, qu'il a soutenu qu'elle était tardive;

Attendu qu'il y a lieu, en l'absence de toute clause régulièrement consentie, de s'en rapporter, quant au lieu de l'agréation, au droit commun ;

Attendu que la vérification de 50 barils de harengs ne peut, à défaut d'instructions spéciales données à cette fin par le vendeur au voiturier, être faite en gare ; qu'il s'ensuit que la réclamation faite par le demandeur, le 4 septembre 1907, dès l'arrivée de la marchandise à son domicile, était recevable; que s'il fallait décider que les vérifications doivent se faire en gare, le trafic deviendrait impossible; que lorsque l'acheteur a fait diligence pour réclamer, et qu'il n'y a point de motif de suspecter sa bonne foi, l'expertise doit être ordonnée, tous droits saufs pour le vendeur, de contester l'identité de la marchandise. (Voy. Nivelles, 28 mai 1896, *Revue prat. de Droit comm.*, B. 1896, n° 213);

Au fond :

Attendu que c'est bien à la suite de la déclaration prémentionnée du défendeur, en date du 27 août 1907, que le demandeur a commandé;

Attendu que dans cette déclaration, le défendeur disait qu'il attendait de forts arrivages de harengs du deuxième et troisième voyage, belle marchandise, harengs faisant dans les 600 à 650 à la tonne, à 18 fr. : que, M. le juge d'instruction de Lille ayant rendu une ordonnance de non-lieu, il n'appartenait pas aux tribunaux belges de revenir sur cette décision à défaut de charges nouvelles ;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il vise les infractions perpétrées en pays étranger, tandis que les délits reprochés à Marseau furent commis en Belgique ;

Attendu qu'il importe de noter que, dès le 31 mai 1904, le tribunal correctionnel de Bruxelles était saisi, conformément à la loi, pour examiner la prévention ; que, postérieurement à l'ordonnance de renvoi et au jugement de condamnation par défaut prononcé le 25 février 1905, M. le juge d'instruction de Lille rendit la décision de non-lieu dont se prévaut le demandeur ; que cette décision, rendue à la date du 2 juin 1905 et émanée d'une autorité étrangère, n'a pu arrêter l'action publique légitimement exercée en Belgique ni soustraire à l'examen des tribunaux correctionnels de ce pays les infractions commises sur le territoire ; que, dès lors, le second moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement constatés sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civ.), 19 nov. 1907.

Prés. : M. Ballot-Beaupré. — Av. gén. : M. Mérillon. Concl. conf. — Plaid. : MMes Bernier et Boivin-Champeaux.

(Carpentier c. Syndic faillite Mallet frères.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS DÉTERMINÉ. — SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE AU BÉNÉFICIAIRE PRIMITIF. — ACTION EN RAPPORT. — REJET.

Dans l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers déterminé, le tiers bénéficiaire, au décès du stipulant, doit être considéré comme ayant acquis la créance du capital assuré, en vertu d'un droit direct et personnel remontant à l'origine du contrat; cet effet se produit au profit de tout autre attributaire régulièrement investi au moyen d'un acte, même distinct de la police.

Dans pareille assurance, l'assuré se réserve implicitement mais nécessairement la faculté de changer, en cours d'assurance, la désignation du bénéficiaire; l'exercice de cette faculté laisse au contrat son caractère de stipulation pour autrui; l'attribution nouvelle, lorsqu'elle s'opère par voie de concession, n'est, dans l'économie du contrat, que la mise en exercice du droit de désignation (1).

180

M. Carpentier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 25 novembre 1903, rapporté *Gaz. du Palais*, 1904, I, 92, rendu au profit du syndic de la faillite Mallet frères;

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1121, 1134, 1096, C. civ., 446 et 447, C. comm., en ce que l'arrêt a ordonné le retour à la masse d'indemnités d'assurances qui n'ont jamais fait partie à aucun moment du patrimoine du failli ».

Arrêt :

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 1121, C. civ., et 446, C. comm.;

En droit :

Attendu que dans l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers, régie par l'art. 1121, C. civ., le tiers bénéficiaire, au décès du stipulant, doit être considéré comme ayant acquis la créance du capital assuré, en vertu d'un droit direct et personnel remontant à l'origine du contrat; et que cet effet se produit au profit de tout autre attributaire régulièrement investi au moyen d'un acte, même distinct de la police ;

En fait :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° qu'Auguste Mallet a contracté, en 1876 et 1877, trois assurances en cas de décès, savoir : l'une, à la compagnie La Nationale, pour un capital de 10,000 francs plus tard réduit à 1,114 francs, payable à « sa femme et, en cas de prédécès de cette dernière, aux héritiers ou à l'ordre de l'assuré » (Police n° 55,854); la seconde à la Compagnie d'Assurances générales, pour un capital de 10,000 francs, payable à « sa femme, à son défaut, à l'enfant né et à ceux à naître de leur mariage » (Police n° 94,008); enfin, la troisième, à la susdite compagnie La Nationale pour la même somme, payable à « sa femme, et en cas de prédécès de cette dernière, aux héritiers ou à l'ordre de l'assuré (Police n° 63,141) » ; 2° que par actes sous seings privés des 4 et 10 décembre 1901, enregistrés, ledit Mallet, plus tard déclaré en faillite avec report de la faillite au 28 septembre 1901, a « cédé et délégué » le montant de ces trois assurances à Louis et Victorine Carpentier, ses créanciers, « en les subrogeant dans tous ses droits » contre lesdites compagnies, jusqu'à concurrence d'un capital de 10,000 francs et que cette cession a été acceptée par eux dans le même acte.

Attendu qu'après le décès de Mallet, survenu le 9 février 1902, les assureurs ont payé à Louis et Victorine Carpentier, porteurs des polices, une somme de 13,817 francs (comprenant les accessoires), dont le syndic leur a demandé le rapport à la masse, en vertu des art. 446 et 447, C. comm.;

Attendu que, pour ordonner ce rapport, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que « en révoquant la stipulation primitivement faite au profit de sa femme et d'ailleurs non acceptée par elle, Mallet avait fait rentrer dans son patrimoine, pour les appliquer au paiement de ses dettes, les capitaux à provenir des assurances » ;

Mais attendu que dans l'assurance en cas de décès, au profit d'un tiers, l'assuré se réserve implicitement mais nécessairement la faculté de changer, en cours d'assurance, la désignation du bénéficiaire; que l'exercice de cette faculté laisse au contrat son caractère de stipulation pour autrui ; qu'enfin, l'attribution nouvelle, lorsqu'elle s'opère par voie de cession, n'est, dans l'économie du contrat, que la mise en exercice du droit de désignation;

Attendu, dès lors, qu'au décès de Mallet, les capitaux assurés ont été acquis, rétroactivement et à la date de la souscription de chaque police, à Louis et Victorine Carpentier, substitués par acte régulier, jusqu'à concurrence d'un capital de 10,000 francs, à la dame Mallet, bénéficiaire primitive : et que, n'ayant point fait partie, à un moment quelconque, du patrimoine du failli, le rapport à la masse ne pouvait en être ordonné ;

Par ces motifs, la Cour **casse**...

Note. — L'assurance sur sa propre vie, stipulée par un commerçant au profit d'un de ses créanciers pour une somme qui devra, au décès du stipulant, être payée à ce créancier jusqu'à concurrence ou en déduction de ce qu'il devra ne tombe pas sous l'application des art. 446 et 447, C. comm. — Cass., 27 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, I, 617; D., 1888, I, 199; 16 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, I, 183 ; S., 1888, I, 121; D., 1888, I, 77; 6 févr. 1888, D., 1888, I, 198; 22 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, I, 439; D., 1888, I, 198; 8 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, I, 440; D., 1888, I, 199; 7 août 1888, D., 1889, I, 118; 23 juill. 1889, *Gaz. Pal.*, 1889, II, 252; D., 1890, I, 383; 8 avril 1895, *Gaz. Pal.*, 1895, I, 688; S., 1895, I, 265; D., 1895, I, 441 ; 29 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, II, 273; S., 1896, I, 361; D., 1897,

(1) Voy. la note suivant l'arrêt.

I, 73; 24 févr. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, I, 417; S., 1902, I, 165; D., 1903, I, 433; 4 mai 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, I, 738; S., 1904, I, 485; D., 1905, I, 165.

Non seulement, aux termes de ces arrêts, les créanciers du stipulant n'ont aucun droit au bénéfice de l'assurance, mais l'acceptation du bénéficiaire peut intervenir après la faillite du stipulant ou après son décès; elle rétroagit à la date du contrat. — Cass., 8 févr. et 7 août 1888, et 8 avril 1895, précités.

Le principe fondamental qui se dégage de cette jurisprudence est que, dans tous les cas où l'art. 1121 reçoit application, c'est-à-dire dans toutes les hypothèses où l'assurance est contractée au profit d'un tiers déterminé, le bénéfice de l'assurance n'entre point dans le patrimoine de l'assuré, mais est acquis directement au tiers bénéficiaire sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'attributaire définitif est désigné dans la police même ou dans un acte postérieur. — V. spécialement Cass., 4 mai 1904 précité.

Mais dans le cas où l'assuré a stipulé pour ses héritiers et ayants cause, c'est-à-dire pour une personne non déterminée, c'est l'art. 1122 qui s'applique : l'assuré acquiert lui-même et dès le moment du contrat un droit au bénéfice de l'assurance et lorsque, par une désignation postérieure, il attribue ce bénéfice à un tiers, il substitue ainsi une stipulation pour autrui à la stipulation qu'il avait faite pour lui-même et il s'opère une nouvelle transmission d'une valeur demeurée jusqu'alors dans le patrimoine de l'assuré. — Cass., 15 mai 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, II, 309; S., 1905, I, 257.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, 6 février 1908.

Monsieur l'administrateur
du Journal des Tribunaux,

Le correspondant occasionnel qui vous a renseigné sur le fâcheux incident qui s'est produit à mon audience du 24 janvier dernier n'y assistait assurément pas : car les faits sont présentés dans votre articulet sous un jour absolument faux. Une dizaine d'avocats, parmi lesquels je citerai MMes Meysmans, Henri Masson, Deschamps, De Harven, etc., seraient, j'en suis convaincu, disposés à rectifier les erreurs volontaires ou non de l'auteur de cet article.

Il est regrettable que vous accueilliez sans contrôle des accusations aussi graves contre un *abonné de la première heure* de votre journal et surtout contre un magistrat qui tient beaucoup à conserver les sympathies et la considération du Barreau.

N'oubliez pas le dicton : « Qui n'entend qu'une cloche... » ; et après avoir procédé à la petite enquête que je vous suggère, rectifiez, je vous en prie, *spontanément* vos accusations : sinon, je croirais que vous tenez à ménager l'auteur responsable de toute cette affaire, au grand dam de la vérité et de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur l'administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

J. MERCIER,
Juge de paix du deuxième canton.

Nous croyons inutile de commenter davantage l'incident rapporté dans notre dernier numéro, celui-ci étant clos à la satisfaction générale par la déclaration amicale faite vers la fin de l'audience dernière par l'honorable M. Mercier.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence se réunira en assemblée générale le lundi 10 février, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle de la 2e chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

Loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

Le Sénat doit se prononcer mardi, notamment sur l'amendement déposé par M. Wiener en ce qui concerne cette loi votée par la Chambre et qui intéresse vivement le monde du Barreau.

* * *

Le comité désigné par le Jeune Barreau pour étudier la question du conseil d'Etat a commencé ses travaux sous la présidence de Me André.

Il s'est attaché à l'étude des imperfections de nos lois et aux moyens employés à l'étranger pour éviter leur confection vicieuse.

Il a décidé de ne se prononcer sur l'opportunité de la constitution d'un conseil d'Etat qu'après un examen minutieux et préalable, se réservant de proposer tout autre moyen propre à faire voter par nos parlements des lois parfaites.

* * *

LES AVOCATES.

Les sections de la Chambre, appelées à examiner le projet de loi de Me Vandervelde sur l'admission des femmes dans la carrière d'avocat, ont émis mercredi passé un avis défavorable.

Après la Cour de cassation, c'est la législature qui se déclare hostile aux avocates.

Que deviendront les doctoresses en droit? Devront-elles se faire demoiselles du téléphone, cochères, dactylographes ou simplement mères de famille?

* * *

LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION

Les personnes qui auront souscrit pour la représentation de *Kaatje*, organisée au bénéfice de la Caisse d'assistance de la Fédération, pourront retirer leurs places au vestiaire des Avocats, chez M. Jean Van der Meulen.

* * *

ENCORE UN CINQUANTENAIRE

Cette fois c'est Anvers qui annonce son intention de fêter le cinquantenaire professionnel de Me Delvaux que l'on appellerait à cette occasion pour la quatrième fois au bâtonnat.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

C'était un ciel sans nuages qu'on allait faire miroiter aux actionnaires.

Notre client est resté muet et aveugle comme un eunuque du sérail.

Cette affaire constitue une bouteille à l'encre représentée par un grand nombre respectable de confrères.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL
DE
L'Empire du Japon

TRADUCTION
PAR
L. H. LOENHOLM
Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions

LA NATIONALE
(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)
Société anonyme d'Assurances sur la Vie
Fondée à Paris en 1830
Fonds de garantie : 582 millions
Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.
DOTATIONS D'ENFANT
Rentes viagères immédiates et différées
Prospectus et renseignements gratuits
Agent général pour la province de Brabant
M. Paul DELECOSSE
Rue Royale, 29. BRUXELLES
TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

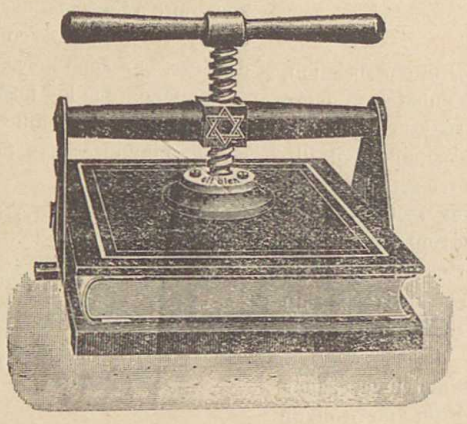

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE
Edition du « Journal des Tribunaux »
Suspensions d'Audience
PAR Me AUCLAIR
Une plaquette de luxe de 100 pages. — Prix : 4 fr.

VIENT DE PARAITRE
Revision du Code Civil
La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage
PAR
Louise VAN DEN PLAS
Une plaquette 8°. — Prix : 75 centimes

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS
PAR P. DE PELSMAEKER
Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles
Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : 3 fr. 50

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 OR RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2212 BRUXELLES JEUDI 13 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

DROIT PUBLIC

LA
Juridiction Administrative
d'un Conseil d'État

La Conférence du Jeune Barreau a consacré deux assemblées générales à étudier l'opportunité de la création d'un Conseil d'Etat, chargé d'une mission en matière législative et parlementaire, et investi d'une juridiction administrative.

En ce qui concerne la juridiction administrative, une commission a été nommée, pour rechercher dans quelle mesure le Conseil d'Etat pourrait en assurer le fonctionnement.

On saisit l'importance de la question.

En dehors des conflits que les art. 92 et 93 de la Constitution défèrent aux tribunaux, en dehors, par conséquent, des contestations ayant pour objet des droits civils et des droits politiques (encore la Constitution fait-elle une réserve en ce qui concerne ces derniers), il existe une multitude de conflits juridiques qui relèvent, tantôt de la juridiction administrative, et tantôt du pouvoir administratif.

Au cours de la dernière assemblée générale de la Conférence, divers exemples ont été cités: personne n'ignore la compétence de la Cour des comptes, en ce qui concerne la responsabilité éventuelle des comptables de l'Etat. C'est une véritable juridiction administrative, complètement organisée, et donnant aux

intéressés la défense complète de leurs droits. En matière de pensions civiles, les contestations soulevées par les quémandeurs à la pension sont, jusqu'à la reconnaissance du droit à la pension, de la compétence exclusive de l'administration; il serait inexact, pensons-nous, qu'elles sont livrées à l'arbitraire administratif, car les quémandeurs sont à même de faire valoir leurs droits. Il n'en est pas moins vrai que l'administration jouit en cette matière d'un pouvoir sans appel; et la Conférence s'est demandé, si, en ce cas comme en bien d'autres, s'il ne serait pas d'une utilité nationale qu'une juridiction proprement dite fût organisée, de telle manière tout au moins qu'aucune décision ne soit rendue sans que cette juridiction ait fait entendre son avis.

Mais la Conférence du Jeune Barreau n'a point porté son attention sur des conflits au sujet desquels il n'existe d'autre ressource que le bon vouloir du gouvernement.

Qu'un garde civique, en manœuvre commandée, soit victime d'un accident par suite d'une faute de l'organisateur de la manœuvre, ce garde civique n'aura droit à rien.

Qu'un piéton soit écrasé par un fourgon de cavalerie en service, il n'aura droit à rien.

Qu'un batelier soit lésé par la manœuvre maladroite de l'éclusier, il n'aura droit à rien.

Si ces trois victimes s'adressent aux tribunaux pour s'entendre adjuger des indemnités, il leur sera répondu que les tribunaux sont incompétents. Pourquoi? Parce qu'il ne s'agit dans ces questions ni de droit civil, ni de droit politique, parce que l'Etat, quand il

organise un service public, n'encourt aucune responsabilité civile, parce que, comme on dit aussi, il y a séparation des pouvoirs.

A qui donc s'adresseront les victimes? à l'Etat qui les aidera, s'il veut bien, et si les Chambres mettent à sa disposition les crédits nécessaires.

Nous pensons que la commission nommée par la Conférence devrait, en cette matière, porter son attention sur la possibilité de soumettre de telles constatations à la juridiction d'un Conseil d'Etat.

En France, cela est possible. (Voir arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1895, statuant en appel sur une décision du ministre de la marine, *Pas.*, 1895, IV, p. 113.) Et ce qui est remarquable, c'est qu'un recours ainsi dirigé puisse être suivi de succès. Non seulement, le Conseil d'Etat est compétent en la matière, mais on l'a vu statuer en faveur de l'impétrant, non pour des raisons de droit civil, inapplicables à la cause, a-t-il dit, — mais pour des raisons d'équité.

Il importait de signaler dans un droit voisin du notre une disposition législative qui a le grand avantage de ne pas laisser les citoyens sans juridiction. On pourrait se demander s'il est juste de dire que l'Etat soit responsable d'un accident arrivé au cours de l'exécution d'un service public; mais ce n'est pas le but de cet article. Nous avons voulu montrer la lacune évidente de notre législation qui repousse, sans même qu'ils puissent être entendus, et ceux qui ont souffert par l'Etat.

Il nous paraît que l'art. 94 de la Constitution permet de combler cette lacune.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Personnification Civile des Associations

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est le samedi 15 février prochain, à 2 heures de relevée, que se réunit, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, l'assemblée générale de la Fédération, à l'effet de poursuivre la discussion de la question de la personnification civile.

* * *

Contre-projet de loi rédigé par Me Alphonse LECLERCQ

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés ayant un but non lucratif pourront, au même titre que les sociétés commerciales, constituer une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 2. — Pour atteindre ce but et pour jouir du bénéfice de la présente loi, elles devront prendre soit la forme anonyme, soit la forme coopérative et se régler en tous points selon le régime de ces sociétés, tel qu'il résulte de la loi des 18 mai 1873 et 23 mai 1886.

ART. 3. — Elles seront capables d'acquérir à titre onéreux. Elles peuvent aussi recevoir des dons et des legs. Toutefois, ces dispositions entre vifs ou par testament n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté royal.

Fédération des Avocats belges

La Personnification Civile des Associations

Contre-projet de loi par Me ZWENDELAAR

1. — Les associations non commerciales dont le régime n'est pas réglé par d'autres dispositions, peuvent jouir du bénéfice de la présente loi en se faisant enregistrer (1).

2. — Sont interdites les associations ayant un but immoral ou défendu par une disposition constitutionnelle ou légale.

De l'enregistrement.

L'enregistrement se fait dans les formes ci-après déterminées.

3. — L'association déposera au greffe du Conseil des Mines (2) :

Deux exemplaires de ses statuts;

La composition de sa direction;

La liste des membres. Cette liste renseignera les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des membres;

La déclaration, signée des membres de la direction, qu'ils ont constitué l'association et l'indication de la date de la constitution.

4. — Les statuts doivent renseigner :

La dénomination de l'association ;

Le lieu de son siège ;

Sa durée ; elle peut être illimitée ;

Son but ;

Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres ;

Les droits des associés sur l'avoir social ;

La mesure dans laquelle les associés sont tenus des engagements sociaux ;

Le mode d'administration de la société, de constitution du bureau; le pouvoir des membres de la direction et la durée de leur mandat;

La procédure à suivre pour modifier les statuts et dissoudre l'association.

5. — Sauf dispositions contraires dans les statuts, les membres peuvent, en tout temps, se retirer de l'association. Ils n'ont aucun droit sur l'avoir social.

6. — Chaque associé est tenu des engagements sociaux, au moins pour une part virile et seulement si l'avoir de l'association est insuffisant à couvrir le passif.

La responsabilité des membres exclus ou démissionnaires continue pendant un an à partir de la date de leur démission ou exclusion et seulement pour les engagements contractés lorsqu'ils étaient associés (1).

7. — La majorité des membres de l'association et de la direction doit être Belge.

8. — Les membres de la direction doivent être majeurs et jouir des droits civils.

9. — Une association peut, par loi spéciale, être dispensée des obligations prescrites par les articles 6 et 7 (2).

10. — Les mineurs ne peuvent prendre part aux votes relatifs à la modification des statuts et la mise en dissolution de l'association.

11. — Les procès verbaux des décisions relatives à ces objets seront signés par la majorité requise pour que la décision soit valable. Ils seront enregistrés dans la huitaine.

12. — Mention de la date et du dépôt des pièces exigé par l'article 3 sera faite dans un registre tenu à cet effet au greffe du Conseil des Mines.

La mention sera signée par le président de l'association ou son fondé de pouvoir spécial.

13. — Dans le mois du dépôt, le Conseil des mines fera publier au *Moniteur* les statuts de l'association et la composition de son bureau. Cette publication vaut enregistrement.

14. — Le Conseil des mines peut refuser la publication pour non-conformité de l'association à la présente loi.

Dans ce cas, sa décision motivée sera notifiée endéans le mois du dépôt, par voie administrative et contre récépissé, au président de l'association on son fondé de pouvoir spécial.

15. — Le président de l'association a qualité pour assigner le Conseil des mines devant le tribunal de première instance du siège social aux fins de faire déclarer que l'association est conforme à la présente loi et doit être enregistrée.

16. — L'assignation doit être donnée dans les x jours de la notification du refus de publier.

Le jugement sera rendu dans les x mois de l'assignation. Il est rendu en dernier ressort.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de x jours, à dater du prononcé du jugement.

L'arrêt doit être rendu dans les x mois du pourvoi (1).

17. — Le Conseil des mines est tenu de faire la publication dans les dix jours qui suivent la date où le jugement ordonnant la publication est devenu définitif.

18. — Toute modification aux statuts ou dans la composition du bureau est, dans la huitaine où elle est décidée, notifiée au Conseil des mines.

Le président de l'association ou son fondé de pou-

(1) Sans qu'un minimum d'associés soit exigé. Si une société en nom collectif peut légalement exister avec deux associés, pourquoi n'en serait-il pas de même des associations privées?

(2) Le Conseil des Mines est déjà chargé de l'inspection des Unions professionnelles. Il faudrait créer un Conseil des associations (Bundesrath.)

(1) Il faut que les tiers qui contractent avec l'association, aient une garantie de sa solvabilité. La publication du bilan et des livres n'en est pas une : livres et bilans peuvent ne pas répondre à la réalité; la situation peut être modifiée quelques jours après la publication des comptes; même si ceux-ci sont publics, il est malaisé, en pratique, d'en avoir connaissance. La formule proposée n'aggrave pas la situation des membres, comparée à ce qu'elle est aujourd'hui. Elle adopte, daus une certaine mesure, le principe de responsabilité admis pour les sociétés en nom collectif.

(2) Disposition prise en faveur des associations internationales.

(1) Les délais doivent être courts, car la réalisation du but social pourrait être compromise par une longue procédure.

189

EXPOSÉ DES MOTIFS

La liberté constitutionnelle d'association a produit dans notre pays des groupements nombreux et variés, les uns avec le but lucratif, les autres avec le but non lucratif : ce sont, dans le premier cas, des individualités juridiques distinctes, dans le second cas, de simples conventions. Cette différence n'est pas justifiée : l'effet juridique des contrats d'association doit être le même, les mêmes causes doivent produire les mêmes effets et cette « fécondité » réservée au seul capital commercial ne se conçoit pas. Elle se conçoit d'autant moins que si le capital n'est pas le but de toute société, il en est du moins la base et l'instrument nécessaire.

La réalité fut plus forte que la fiction, les mœurs prévalurent sur la mentalité des juristes et partout se formèrent des groupements avec but non lucratif, agissant tour à tour en bloc ou par leurs membres *ut singuli*, selon qu'ils se trouvaient en présence du fait dominant et vrai ou du respect opportun des conceptions juridiques.

Un courant d'opinions s'accuse au sein des Barreaux du pays : les droits de la vie l'emportent sur les hypothèses de la fiction : l'état civil est réclamé pour les groupements qui existent, qu'on le veuille ou non.

Quel principe va guider cette réforme éminemment juste ?

Un seul : celui de l'égalité, de l'égalité entre le groupement à but non lucratif et l'autre; en outre, l'égalité entre tous les groupements avec but non lucratif entre eux.

Quel texte de loi va réaliser ce principe ? Pour le moment le texte le plus simple assimilera la société avec but non lucratif à la société de capitaux, telle qu'elle existe dans nos lois. Plus tard, peut-être, on fera mieux, mais commencer par cette assimilation n'est pas un expédient, mais constitue l'œuvre qui est réclamée par tant de voix, l'œuvre d'égalité et de justice. Dans cet ordre d'idées, trois articles suffisent à régler la matière.

***

Ordre du jour présenté par Me Louis ANDRÉ.

L'assemblée, réservant toutes les questions de détail et d'exécution, déclare se rallier aux principes suivants :

1° Faculté pour toutes les sociétés particulières non commerciales d'acquérir la personnification civile par une immatriculation;

2° Capacité pour toutes les associations ainsi immatriculées ou tout au moins pour celles à but non lucratif de recevoir des dons et des legs, à la condition que ces libéralités soient appliquées au but social, et éventuellement moyennant l'approbation de l'autorité administrative.

***

Discussion
DU
Projet de loi sur les Associations

I. — Tableau analytique des diverses solutions possibles.

1. Objet de la loi.

11. Régime des Associations. (JANSON, LAMBERT, TIBBAUT, PICARD, BRAUN.)
12. Régime de la personnification civile et de la mainmorte.

2. Caractères de la loi.

21. *Quant à son exension :*
211. Loi générale établissant le droit commun. (JANSON, LAMBERT.)

190

212. Loi spéciale régissant quelques espèces déterminées à l'exclusion des autres. (BRAUN.)
213. Loi spéciale limitée à une espèce particulière d'associations. (PICARD, TIBBAUT.)
214. Loi générale créant un droit commun aux associations avec ou sans but lucratif. (LAMBERT.)
22. *Quant à son application :*
221. Facultative (simple avantage conféré à qui le sollicitera). (JANSON, LAMBERT, TIBBAUT, PICARD, BRAUN.)
222. Obligatoire.

3. Classification des organismes à régir.

31. *Quant à l'objet des organismes :*
311. Tous les buts non lucratifs sans distinction. (JANSON, LAMBERT.)
312. L'un des buts intellectuels spécifiés.
312.1. Sciences, lettres et arts. (PICARD, TIBBAUT.)
312.2. Agrément et sport.
312.3. Politique.
312.4. Charité, philanthropie, morale.
312.5. Religion.
312.6. Enseignement.
313. But lucratif.
32. *Quant à la nature des organismes :*
321. Publics.
321.1. Etat ou parties de l'Etat (service administratif géré par des fonctionnaires délégués).
321.2. Personnes civiles distinctes (établissements publics gérés par des collèges nommés ou élus).
322. Privés.
322.1. Associations (personnes physiques membres de l'association). (Janson, Tibbaut, Lambert, Picard, Braunn.)
322.2. Fondations (idées ou buts servis par l'organe de trustees; Institut).
33. *Quant au but des organismes :*
331. But utile.
331.1. But d'utilité publique ou sociale (reconnu intérêt public). (JANSON.)
331.11. *Quant à la qualification du but :*
331.111. Reconnu par la loi d'après des catégories générales. (JANSON, amendement.)
331.112. Appréciés en particulier par l'autorité selon le but de chaque association.
331.13. *Quant à la nature du but :*
331.121. Monopolisé par les pouvoirs publics.
331.12. Commun aux pouvoirs publics et aux particuliers.
331.2. But d'utilité privée (bénéfice commun à partager entre les membres). (LAMBERT.)
322. But nuisible (contraire à l'ordre public, aux lois, aux bonnes mœurs).
323. But indifférent au public. But licite (LAMBERT.)
34. *Quant à la nationalité des organismes :*
341. Nationaux.
342. Etrangers.
343. Internationaux. (TIBBAUT.)
344. Indifféremment étrangers, nationaux, internationaux.

4. Conditions d'existence des organismes.

41. *Quant à l'intervention des pouvoirs :*
411. Liberté complète.
412. Simple enregistrement (déclaration, immatriculation ou publication des statuts). (JANSON, PICARD, TIBBAUT, BRAUN.)
413. Autorisation préalable ou concession.

191

42. *Quant au nombre de personnes constituantes :*
421. Une seule personne suffit.
422. Plusieurs personnes sont nécessaires. (JANSON, LAMBERT, PICARD, TIBBAUT, BRAUN.)

5. Capacité (Droits [avantages] et obligations [charges]).

51. *Nature de la capacité :*
511. Personne civile. (JANSON, PICARD, TIBBAUT, BRAUN.)
512. Délégation civile. (LAMBERT.)
52. *Etendue de la capacité.*
521. Capacité générale. (Tous les droits de la personne physique. (LAMBERT.)
522. Capacité limitée.
522.1. En ce qui concerne le droit de posséder. (Question de la main-morte).
522.11. Quantum du patrimoine.
522.111. Illimité. (TIBBAUT.)
522.112. Limité aux ressources suffisantes pour atteindre le but social. (JANSON II, BRAUN.)
522.12. Forme du patrimoine.
522.121. Meubles et immeubles.
522.122. Meubles et immeubles utiles à l'objet social. (JANSON I et II, TIBBAUT.)
522.2. En ce qui concerne le droit de recevoir à titre gratuit.
522.21. Droit de recevoir sans conditions. (PICARD.)
522.22. Droit de recevoir avec autorisation. (JANSON II, TIBBAUT, PICARD, BRAUN.)
522.23. Privation du droit de recevoir. (JANSON I.)
522.3. En ce qui concerne les comptes.
522.31. Liberté complète.
522.32. Publicité. (Moniteur, Communication ou Transcription publique.) (JANSON I et II, TIBBAUT, PICARD, BRAUN.)
522.33. Approbation.
522.4. En ce qui concerne la gestion.
522.41. Pas de contrôle.
522.42. Contrôle de l'État.
522.421. Par le pouvoir exécutif. (JANSON.)
522.422. Par le pouvoir judiciaire.
522.5. En ce qui concerne l'imposition fiscale.
522.51. Droit commun.
522.52. Impôt spécial (Droit d'accroissement, etc.). (PICARD, BRAUN.)
522.53. Faveurs fiscales. (TIBBAUT.)
522.6. En ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des tiers.
522.61. Responsabilité limitée. (TIBBAUT.)
522.62. Responsabilité illimitée des associés.

6. Transformation et fin des organismes.

61. *En ce qui concerne la transformation du but.*
611. Respect absolu de la volonté des fondateurs.
612. Modification par les associés. (LAMBERT, TIBBAUT.)
613. Modification d'office par l'Etat.
614. Revision périodique obligatoire du but.
614.1. Par les associés.
614.2. D'office par l'Etat.
62. *En ce qui concerne la durée.*
621. Durée illimitée. (BRAUN.)
622. Limitation de durée. (JANSON, LAMBERT.)
63. *En ce qui concerne la retraite d'associés.*
631. Faculté de retraite avec sortie d'indivision. (JANSON, LAMBERT.)
632. Obligation de laisser la part indivise. (PICARD.)
64. *En ce qui concerne la répartition de l'actif en cas de liquidation.*
641. Répartition entre les membres (le patrimoine est une indivision). (LAMBERT.)

192

641.1. Tous les membres. (JANSON I, BRAUN.)
641.2. Certains membres.
642. Affectation à d'autres buts.
642.1. Prévues facultativement par les fondateurs. (BRAUN.)
642.2. Indiquées d'office par la loi. (JANSON II.)
642.3. Désignés par les associés.
65. *En ce qui concerne la liquidation anticipée.* (Dissolution pour cause d'inobservation de la loi ou des statuts) :
651. Sur décision des membres seulement. (LAMBERT.)
652. D'office par l'Etat.
652.1. Par le pouvoir judiciaire. (JANSON, TIBBAUT, PICARD, BRAUN).
652.2. Par le pouvoir exécutif.

II. — Tableau analytique des solutions proposées.

Afin de rendre directement comparables les projets ou amendements en présence, on en a rapporté les divers éléments au tableau analytique ci-dessus en désignant par leurs numéros d'ordre, les solutions proposées par leurs auteurs et formant un système complet.

A. — PROJET DE LOI JANSON.

a) *Projet des titres I et II.*

11 = 211 — 221 = 311 — 322.1 = 412 = 422 = 522.122 — 522.23 — 522.32 — 522.421 = 622 — 631 — 641.1 — 642.2 — 652.2.

b) *Projet du titre III.*

11 = 212 — 221 = 311 322.1 — 331.1 = 413 — 422 = 522.112 — 522.122 — 522.22 — 522.32 = 522.421 = 622 — 631 — 642.2 — 652.2.

Modifications admises en cours de discussion.
331.111.

B. — PROJET BAUDOUX ET LAMBERT :

11 = 211 — 214 = 311 — 322.1 — 323 — 331.2 =412 — 422 = 512 = 612 — 622 631 — 641 — 642.3 — 651.

C. — PROJET DE LOI TIBBAUT :

11 = 213 — 221 = 312 — 322.1 — 343 = 412 — 422.412 = 511 — 522.111 — 522.122 = 522.22 — 522.32 — 522.53 = 612 — 622 653 — 652.1.

D. — PROJET DE LOI PICARD :

11 = 213 — 221 = 312.1 — 312.2 — 312.4 = 412 — 422 = 522.21 — 522.52 = 622 — 652.1.

Modifications admises en cours de discussion.

E. — PROJET DE LOI ALEXANDRE BRAUN :

11 = 212 — 221 = 412 = 522.112 — 522.22 — 522.32 — 522.52 = 632 — 641.1 — 642.1 — 652.2.

III. — Exposé de la méthode.

Les deux tableaux qui précèdent constituent une application, aux discussions qui ont lieu à la Fédération des Avocats, d'une méthode générale de classification et de documentation actuellement étudiée à l'Institut international de Bibliographie. Cette méthode repose sur les considérations et les points suivants :

1° Tout débat a son point de départ dans des écrits et aboutit à des écrits. La discussion orale est donc intimement liée à la documentation et il est rationnel de chercher à appliquer une méthode identique à l'une et à l'autre ;

---

voir spécial déposera au greffe du Conseil des mines deux exemplaires des statuts modifiés où l'acte indiquant la composition du bureau.

Ces pièces sont signées par les membres de la direction.

Le dépôt se fait dans les formes prescrites en l'art. 12.

La publication et les contestations relatives au refus de publier sont réglées par les art. 13, 14, 15, 16, 17.

19. — La livraison du *Moniteur* contenant la publication est envoyée par pli recommandé au président de l'association ou son fondé de pouvoir spécial.

Droits et obligations de l'association enregistrée.

20. — L'association jouit des droits civils à partir du dixième jour qui suit la publication.

Les modifications sont opposables aux tiers après le même délai.

21. — L'association est représentée par son président.

22. — L'association ne peut recevoir de dons et legs immobiliers que si elle y est autorisée par décision du Conseil des mines (1).

Elle ne peut être propriétaire que des immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Tout autre immeuble doit être aliéné dans le délai d'un an.

23. — Le Conseil des mines exigera la mise en vente de tout immeuble non nécessaire au but social. Le cas échéant, il procédera d'office à la vente publique.

24. — L'association peut soumettre au tribunal dans le ressort duquel elle a son siège, la question de savoir si l'immeuble est nécessaire au but social.

L'action est intentée et instruite suivant les règles ordinaires de la procédure.

25. — Les biens meubles qui se trouvent au siège social de l'association sont présumés lui appartenir.

La propriété des autres meubles s'établit par leur inscription sur un registre du modèle à déterminer par Arrêté royal. Il sera tenu par ordre de dates sans blancs, lacunes ni transports en marge.

26. — L'association tient dans un registre la liste de ses membres. Le registre indiquera les nom, prénoms, domicile, profession des membres, leur nationalité, la date de la naissance, celle de leur entrée dans l'association, celle de leur sortie.

27. — Les livres dont il est parlé aux art. 25 et 26 sont cotés et parafés par un conseiller des mines; ils sont soumis annuellement à l'inspection d'un conseiller des mines ou de toute autre personne à ce déléguée par le président du Conseil des mines.

Ces livres ne sont pas publics.

Leur production peut être ordonnée en justice.

Le personnel de l'administration des finances de l'Etat a droit de prendre communication du registre mentionné en l'art. 25.

28. — L'association enregistrée doit être désignée dans les actes où elle comparaît et sur toutes pièces émanant d'elle par sa dénomination, sa qualité d'association enregistrée et la date de son enregistrement.

De la prorogation.

29. — La durée de l'association peut être prorogée par une déclaration de prorogation, signée des membres du bureau.

Elle est déposée et publiée conformément aux art. 12 à 17.

Dissolution des associations.

30. — L'association est dissoute :

1° Par l'échéance de son terme lorsqu'il n'y a eu prorogation;

2° Dans les cas prévus aux statuts;

3° Lorsqu'elle ne compte plus qu'un membre.

31. — Dans les huit jours qui suivent le vote de la mise en liquidation ou la réalisation de l'événement dont elle dépend, l'association fera déposer au greffe du Conseil des mines, conformément à l'art. 12, une déclaration signée des membres du bureau qu'elle est en dissolution.

La déclaration contiendra la désignation de l'association, la date de son enregistrement, son siège social, son but, la désignation des liquidateurs et leur domicile.

32. — Le Conseil des mines publiera au *Moniteur* la déclaration de dissolution dans les cinq jours du dépôt au greffe.

La déclaration sort ses effets dès le jour de sa publication.

33. — Le Conseil des mines procède d'office à la mise en liquidation des associations si l'acte de liquidation n'a pas été déposé dans le délai fixé en l'art. 31 et dans le cas de l'art. 30 § 3.

Un arrêté royal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler la liquidation si les liquidateurs sont désignés par les statuts; faute de désignation par les statuts, il nomme les liquidateurs.

L'acte de dissolution sera publié dans le mois où l'événement qui a provoqué la dissolution est parvenu à la connaissance du Conseil des mines. Il contiendra les énumérations indiquées en l'art. 31 et l'arrêté royal nommant les liquidateurs ou commissaires.

34. — Toute contestation relative à la mise en dissolution de l'association sera portée par l'association, devant le tribunal de première instance du siège social et instruite suivant la procédure indiquée en l'art. 16.

Associations enregistrées devenues non conformes à la loi.

35. — Lorsque l'association n'est plus conforme à la présente loi, le Conseil des mines, dans le mois depuis la connaissance de cette situation, avisera l'association de sa non-conformité à la loi.

36. — Si *x* jours après cet avis ou, dans le cas de l'art. 18, après le délai d'assignation prévu en l'art. 16 ou *x* jours après que le jugement confirmant le refus de publication est passé en force de chose jugée, aucune modification dans un sens légal ou avis, signé des membres de la direction, que l'association conserve son organisation primitive, n'a été déposé, le Conseil des mines publiera au *Moniteur* un avis que le bénéfice de la présente loi est retiré à l'association et procédera d'office à la liquidation des immeubles.

L'avis indiquera la désignation de l'association, son

(1) Une disposition réglant la propriété mobilière des associations resterait, en pratique, sans application; les moyens de l'éluder sont trop aisés.

2° Cette méthode doit consister à organiser la coopération des idées. Que le débat ait pour objet de dégager une vérité (conclusion scientifique) ou d'opérer un accord sur une règle de conduite (conclusion pratique), il s'agit, dans les deux cas, d'aboutir à une idée commune, formée de l'apport des idées individuelles, et qui réunisse en une synthèse générale tout ce que ces idées ont de fragmentaire et de particulier. Les esprits examinent chacun séparément quelques aspects d'une question tandis que la Science ou la Loi sont formées du total de ces aspects ;

3° Dans une discussion écrite ou orale, toute idée émise consiste, soit en l'indication d'un point ou d'une question (position de la question, définition ou distinction), soit en une opinion ou proposition, soit en un argument, une objection ou une réfutation ;

4° Il y a donc lieu de chercher : *a*) à rendre utilisable tout apport d'idée, quelque petit soit-il (remarque, objection, argument, point de vue, relation entrevue avec d'autres questions, etc.); *b*) éliminer les répétitions ; *c*) acter les accords d'opinion ;

5° Dans ce but, il est proposé d'établir dès le début d'une discussion, orale ou écrite, un tableau synoptique qui soit comme une table des matières de la discussion classée systématiquement. Ce tableau doit indiquer : *a*) les divers points en lesquels se subdivise l'objet de la discussion, en procédant du général au particulier ; *b*) pour chacun de ces points, les diverses solutions possibles, qui sont celles entre lesquelles il y a lieu de choisir (voir tableau I ci-dessus).

Un tel tableau synoptique doit se transformer constamment au cours de ladiscussion et par all èlement avec elle, soit que des points nouveaux surgissent, soit que des solutions nouvelles soient préconisées ou qu'une analyse plus approfondie des idées fasse voir qu'un point tenu pour principal est, en réalité, secondaire et doit recevoir un autre rang de subordination.

Par suite de ces transformations, le tableau peut agir comme enregistreur automatique des discussions. Il constitue ainsi un résumé synoptique des procès-verbaux que tient le secrétaire. Il peut aider puissamment le président chargé de la direction des discussions en lui donnant le moyen matériel de dominer un débat complexe et d'obtenir des membres de l'assemblée un vote méthodique et conscient.

6° En regard de chaque solution on peut indiquer le nom des auteurs ou orateurs qui s'y rallient. Le tableau met ainsi en évidence les points au sujet desquels les auteurs-orateurs ne s'expriment pas, de même que ceux au sujet desquels leur rédaction peut laisser placer des doutes d'interprétation. Il a ainsi une utilité seconde très importante, tout bon projet de loi devant présenter un système complet intégrable dans le reste de la législation maintenu en vigueur.

7° Si l'on veut procéder à un vote écrit, ou à un referendum, le tableau est utilisable *ne varietur*. Il suffira à chacun d'indiquer les solutions auxquelles il se rallie, soit à l'aide d'une marque (croix), d'un soulignage ou de la biffure des solutions qu'il rejette.

8° Pour les désigner plus facilement et plus sûrement, on numérote les points de la discussion et les solutions proposées. Ce numérotage est décimal, c'est-à-dire que les chiffres ou numéros expriment les divisions successives du tableau synoptique. Ainsi par exemple, dans la présente discussion la solution consistant a préconiser une loi spéciale regissant quelques espèces d'associations à l'exclusion des autres est numéroté 212 car on a :

2 Caractères de la loi.
1 Quant à son extension.
2 Loi spéciale régissant quelques espèces d'associations.

212

9° Ce numérotage permet d'exprimer en une formule numérique très concise le système complet de chaque auteur-orateur en ce qui concerne l'objet mis en discussion. Ainsi, par exemple, le projet de loi Tibbaut sur les associations internationales peut être exprimé, en fonction du tableau des solutions possibles, par la formule suivante qui est concise et précise à la fois :

[11 = 213, 221, 312 — 322.1 — 343 — 412 — 422 = 522. 111 — 522. 122 = 522. 22 — 522. 32 — 522. 53 = 642. 1 — 652. 1].

Cette formule est l'expression en chiffres de cette constatation que M. Tibbaut préconise une loi sur le régime des associations (11) limitée à une catégorie spéciale d'associations au lieu d'une loi de droit commun (213), qu'il n'entend pas imposer cette loi mais en rendre l'application facultative (221), etc., etc.

10° A l'aide de telles formules on pourrait aussi dresser le *Tableau comparatif des opinions* des auteurs et dégager ainsi directement et visuellement les points sur lesquels l'accord existe :

SOLUTION	JANSON	LAMBERT	TIBBAUT	PICARD	BRAUN
11	+	+	+	+	+
12	-	-	-	-	-
211	+	+	+	-	-
212	-	-	+	+	-
213	-	-			
214	-	+	-	-	-
221	+	+	+	+	+
222					

etc., etc.

11° Toutes les idées individuelles peuvent donc servir à former les cadres du tableau I si elles concernent la position des questions ou des solutions. Elles pourront aussi être produites en ordre utile si elles consistent en opinions, arguments, objections ou réfutations. Il va de soit cependant que tout écrit ou tout discours ne doit pas nécessairement être présenté dans l'ordre du tableau. Cela serait souvent contraire au mouvement de la pensée de chacun, laquelle se présente avant tout en une synthèse personnelle et non sous la forme froide d'une enquête systématique. Mais après que cette pensée a été écrite et constitue ainsi un document, sous forme d'article ou de procès-verbal, on en fera l'index de manière à établir une corrélation entre l'*apport individuel* de l'auteur-orateur et le *travail collectif* de la discusstion. Il suffira d'annoter le texte en indiquant en regard de chacune des parties le numéro classificateur de la question ou de la solution. Une analyse de ce genre est toute bibliographique et documentaire ; mais, en se servant du tableau synoptique de la discussion, on établit un lien permanent entre celle-ci et les documents. Si l'on applique la même méthode aux divers documents versés aux débats, on a réalisé en fait la coopération des idées.

A titre d'exemple, voici l'index des matières (idées, opinions, arguments, objections) de deux projets.

Index du projet Lambert.

(Article de MM. Baudoux et Lambert : *Le droit commun d'association*. — Les chiffres inscrits entre parenthèses sont ceux des pages, les lettres désignent les alinéas).

211 (9 d ; 21 c) 213 (9 c) 214 (6 c ; 22 b et c) 221 (9 d).
322.2 (15 e ; 20 e) 323 (7 a) 33 (10 c).
4 (16 c) 41 (21 d) 411 (13 c).
51 (13 d ; 14 d ; 19 b) 511 (15 c).
521 (13 g) 522.11 (18 c) 522.21 (20 d).
522.32 (17 d ; 19 c) 522.51 (19 c).
621 (18 b) 622 (16 b) 631 (17 d et 8).
641 (19 c ; 21 b) 642.3 (20 g) 65 (19 d).

Index du projet de loi Tibbaut.

Art. 1 221, 312.1, 213, 322.1, 343.
Art. 2 61, 63, 64.
Art. 3 412.
Art, 4 511.
Art. 5 522.32.
Art. 6 412.
Art. 7 522.122.
Art. 8 522.22.
Art. 9 652.1.
Art. 10 63.
Art. 11 522..53

12° Si l'on veut faciliter davantage les recherches, au lieu de renvoyer le lecteur à l'endroit des sources écrites qui contient le passage visé, on peut aussi constituer le *Dossier de documentation* de la question mise en discussion. A cette fin on réunit en une seule série classée les extraits (copie ou découpage) provenant des diverses sources et des divers auteurs. Ce dossier est formé de feuillets séparés ou fiches portant chacun un seul élément. La comparaison des idées peut se faire par la comparaison directe des textes.

***

En résumé, le tableau de classification des points en discussion et des solutions possibles constitue à la fois un instrument d'analyse et de synthèse. Il sert de guide à la discussion et forme le lien entre les idées individuelles des auteurs-orateurs et les idées communes qu'il s'agit de formuler. Il permet d'introduire une notation précise et concise dans la désignation de questions ou des diverses solutions et, par là, son application peut s'étendre à l'index des documents et aux dossiers de documentation.

Ainsi est réalisée l'unité de méthode pour la coopération des idées exprimées oralement ou par écrit.

A première vue, la méthode proposée paraîtra à beaucoup déroutante et compliquée. Elle n'est cependant que l'expression matérielle d'un ordre que tout le monde s'efforce d'introduire naturellement dans les discussions et un moyen d'obtenir la discipline mentale volontaire sans laquelle il n'est pas de coopération intellectuelle.

En toute matière aujourd'hui la classification, basée sur la définition précise, la distinction objective et la relation réciproque de toute les parties est considérée comme bases préalable à tous les accords scientifiques. Quant à l'emploi des nombres pour représenter les idées, les systèmes et les opinions, il n'y a là rien qui doive rebuter l'esprit. Ces nombres n'expriment pas des quantités, mais des relations d'ordre et de classement. Ce sont des procédés de notations abrégées.

Pourquoi les sciences morales et politiques n'entreraient-elles pas à leur tour dans la voie tracée par les sciences physiques et naturelles ainsi que les sciences techniques, presque toutes, celles-ci possèdent des notations, des terminologies, des classifications et font appel aux nombres pour préciser les idées. (*Omnia in mensura.*) (1).

Les discussions souvent si désordonnées et si stériles qui ont lieu dans les Parlements, dans les Congrès, dans les Associations, sont une preuve manifeste de l'utilité d'une *méthode rationnelle et générale de discussion*.

Une telle méthode devrait retenir des procédés de discussion que le Moyen âge avait portés à un si haut degré de perfection, tout ce qui peut s'accommoder avec l'esprit moderne, d'allure plus libre et moins formaliste.

La méthode que nous suggérons ici n'est qu'un essai pour préciser les idées et susciter d'autres propositions, qu'on veuille l'envisager comme une contribution à la *Méthodologie des discussions*.

PAUL OTLET.

***

Personnification civile des Associations
SANS BUT LUCRATIF

Contre-projet de Me Edmond PICARD, amendé

— Les associations d'au moins sept personnes qui ont un but exclusif de science, d'art, d'agrément ou d'exercice corporel (2), jouissent de la personnification civile, dès qu'elles ont fait immatriculer leurs statuts.

— Un service spécial sera organisé, à cet effet, suivant les prescriptions d'un arrêté royal.

— La durée des dites associations ne pourra dépasser trente ans, sauf immatriculation nouvelle.

— Elles pourront recevoir des dons et des legs à la condition de les appliquer au but social et moyennant autorisation dans le cas à déterminer par la loi.

— Les associations qui sortiraient du but social pourront être déclarées dissoutes par les tribunaux sur la demande soit d'un intéressé, soit du ministère public.

(1) Nous avions fait récemment la proposition d'appliquer le principe de la classification décimale au signalement des criminels et cette idée a rencontré de sérieuses adhésions. (Voir REISS, « Le Portrait parlé », *Journal des Tribunaux*, 1907 et une application dans la rédaction du Code internationnal chiffré du portrait parlé).

(2) J'ai biffé « de charité ». Il y a pour cette catégorie le projet longuement médité, étudié et bien fait de la Commission Gouvernementale reproduit *Journal des Tribunaux* du 30 janvier dernier, p. 120 et s.

— Une loi spéciale déterminera les droits fiscaux à payer lors de la fondation, pendant la durée, à la dissolution ou lors du renouvellement.

NOTA. — Ce projet réserve la question des abus de la main-morte religieuse ou laïque qui, pratiquement, réclame une *Législation Spéciale*, difficile et compliquée, et qui, historiquement, y a fréquemment donné lieu, matière à part touchant au conditionnement de la propriété en général.

***

SUBSIDIAIREMENT
PROJET D'ORDRE DU JOUR

La Fédération des Avocats Belges, se ralliant au projet de Me PAUL JANSON en tant qu'il accorde la personnification civile aux associations sans but lucratif et soumet à une autorisation à régler par la loi les dons ou legs en leur faveur, émet le vœu que la Législature consacre sans retard ces principes et détermine les mesures de détail et d'organisation.

EDMOND PICARD.

L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

A mes jeunes Confrères,

Il vient de se fonder à Bruxelles, sous la présidence d'honneur de l'un des nôtres, M. le Ministre de la justice, un nouvel organisme scientifique, qui a été accueilli, avec sympathie et empressement, par tous ceux qui s'intéressent aux études juridiques. Les adhésions sont venues de la Magistrature, du Barreau, de l'Enseignement, et même de personnes qui ne font pas leur état de l'étude des lois.

C'est l'Institut de droit comparé.

Cet empressement démontre non-seulement que le projet a été présenté en temps opportun, mais encore qu'il répondait aux désirs du monde judiciaire et à une nécessité presque sociale.

Toutes les branches des connaissances humaines devraient être représentées par une association propre et autonome, et ces diverses associations, réalisant en cela une partie de leur programme, devraient concourir à la création d'un vaste centre de documentation, organiquement et coopérativement organisé.

L'Institut a pour devise internationale cette belle maxime moderne :

CO-OPERATION NO COMPETITION.

Grâce au concours de tous ses enfants, la Belgique deviendra peu à peu un centre intellectuel et scientifique de premier ordre. N'avons-nous pas l'Institut de droit international, l'Institut colonial international, l'Institut international de Bibliographie ?

L'Institut de droit comparé n'entend porter ombrage à personne ; il accueillera le concours de tout homme studieux, de tous ceux qui s'intéressent à l'étude de la Science juridique et au progrès du Droit. N'est-ce pas un avocat belge qui a proclamé le Droit, la vraie hygiène sociale ?

Vous, mes jeunes confrères, vous ne devez pas oublier que les véritables travaux scientifiques sont les travaux de première main et que la Science est le vrai, le seul moyen qui soit donné à l'homme pour améliorer son sort, sans parler des plaisirs intellectuels que procure l'étude.

Aimons donc la science, l'étude et le travail pour eux-mêmes, pour leur beauté, pour les satisfactions qu'ils donnent.

La nouvelle société a surtout pour but des travaux de première main : l'étude des lois des différents pays et spécialement l'étude des lois nouvelles, au fur et à mesure de leur publication ; la traduction en langue française des principales de ces lois, un exposé succinct de leur économie et un résumé, sous forme de notice.

Elle a également un but pratique : signaler aux pouvoirs compétents les progrès réalisés dans tous les domaines de la législation, dans tel pays déterminé ; organiser, en connexion avec l'Institut international de Bibliographie, un service de documentation en matière de droit comparé.

L'Institut est divisé en quatre sections, comme vous avez pu le lire, il y a quelques jours, dans le *Journal des Tribunaux*, aux membres permanents de ces sections, le Conseil, sur la proposition du président, peut joindre des membres effectifs que nous appellerons membres collaborateurs ; ceux qui désirent s'instruire et participer aux travaux des sections.

Ce sera une excellente école, permettez-moi de vous le dire, pour vous, mes jeunes confrères, une espèce de stage spécial, pouvant devenir fertile en un enseignement à la fois théorique et pratique.

Vous entendrez d'éminents magistrats, de savants professeurs, des confrères expérimentés, possédant le droit, traduire et interpréter, commenter, résumer des textes de lois étrangères, établir des comparaisons avec nos lois nationales ; vous assisterez à leurs discussions ; si vous avez quelques remarques à faire valoir, vous n'hésiterez pas à demander la parole et vous vous perfectionnerez dans l'art d'exposer une idée avec clarté et méthode.

Laissez-moi vous parler un instant d'une espérance professionnelle, déjà longue, elle s'étend sur une période de trente-deux ans. Aucune étude, aucune pratique, aucun exercice ne contribuent davantage à connaître, comprendre, posséder notre droit national

---

siège social, son but et la date de l'enregistrement. S'il y a des immeubles, il contiendra l'Arrêté royal nommant les liquidateurs.

L'avis sera publié dans le mois de l'expiration des délais fixés en l'alinéa 1er du présent article.

Il sort ses effets dès le jour de sa publication.

Liquidation des Associations enregistrées.

39. — La liquidation de toute association à la personnification civile.

Sa dénomination est : liquidation de... suivi de la désignation de l'association dissoute et de la date de la publication au *Moniteur* de l'acte de dissolution.

Son siège social est au siège de l'association.

Elle est représentée par ses liquidateurs.

Elle ne peut acquérir de biens.

Sa clôture est prononcée par un Arrêté royal.

40. — Si la liquidation n'a pu être terminée dans le délai d'un an à partir de la publication de l'acte de dissolution, les liquidateurs rendront compte au Conseil des mines, à la fin de chaque année, des motifs du retard.

41. — La dévolution des biens des associations dissoutes se fera conformément aux statuts ou aux décisions prises lors du vote de la dissolution. A défaut d'attribution par un de ces modes, le partage se fera entre les associés conformément aux art. 824, 825, 826, 827 du Code civil.

42. — A défaut d'attribution par les statuts, le gouvernement a droit à la totalité des biens si l'association est dissoute faute de membres, à x parts si à sa dissolution elle ne comporte plus que x membres.

43. — Les honoraires des liquidateurs et commissaires sont réglés sur des bases à établir par arrêté royal.

Mesures fiscales

44. — Les pièces dont la présente loi exige le dépôt au greffe du Conseil des Mines seront sur timbre.

45. — L'enregistrement des associations est passible d'une taxe fixe de x francs et d'un droit de x francs par cent francs sur la valeur cadastrale des immeubles apportés.

46 — Les actes de prorogation sont frappés d'une taxe fixe de x francs.

47. — Les immeubles des associations sont frappés d'une contribution spéciale annuelle au profit de l'Etat de x par cent francs sur la valeur cadastrale.

Mesures de publicité

48. — La liste des associations enregistrées, leurs statuts, la composition de leur direction sont déposés par les soins du Conseil des Mines au greffe des tribunaux de première instance et de commerce et au greffe des justices de paix de l'arrondissement judiciaire où l'association a son siège.

Le public peut prendre gratuitement connaissance de ces listes.

Sanctions contre les membres de la direction des associations enregistrées et le Président du Conseil des Mines qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi.

Pénalités à laisser à l'appréciation du législateur.

et même notre ancien droit belgique que l'étude des lois étrangères. La science du droit comparé est une science moderne, dont l'importance ne peut que grandir, à mesure que les distances se raccourcissent et que les peuples se rapprochent.

Mais l'étude du droit comparé n'est pas un simple rapprochement de textes de lois étrangèrse, c'est une science philosophique et sociale, le législateur ne peut l'ignorer. Ainsi, au milieu de la diversité, on rencontre des principes fondamentaux communs aux législations des principaux pays. Parfois les mêmes principes se sont développés d'une manière différente. De plus, on voit fréquemment deux législations identiques, introduites vers la même époque, dans deux pays différents, se développer d'une manière différente et produire des résultats différents.

Que de choses encore à vous dire. Mais je m'arrête, je termine cette communication ne voulant pas abuser de votre attention et de votre patience.

EMILE STOCQUART.

Chronique judiciaire

LA FÊTE DU 21 FÉVRIER

La représentation du *Kaatje*, organisée sous les auspices de la Fédération des avocats pour le 21 prochain au bénéfice de la Caisse d'assistance confraternelle, s'annonce sous les plus heureux auspices. Un beau bénéfice est déjà prévu.

Il est cependant regrettable de constater l'abstention de nos confrères de province. Leurs souscriptions n'affluent pas.

Les personnes qui ont retenu des places sont priées de les faire retirer au Palais de Justice (vestiaire des avocats), chez M. Jean Vandermeulen.

Les confrères de province qui désirent que leurs billets leur soient expédiés sont priés d'envoyer le montant de leur souscription au Secrétariat de la Fédération.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie lundi dernier 10 février, sous la présence de Me GHEUDE.

Elle était appelée à émettre un avis sur le projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles, actuellement soumis aux délibérations du Parlement.

M. le Président fait un exposé succinct de la question et donne ensuite la parole à Me STIE, qui rappelle qu'on a procédé à une enquête sur la question de savoir s'il serait possible de constituer, pour la Cour d'assises du Brabant, un jury exclusivement flamand. L'enquête a été favorable. Mais, d'après l'orateur, les résultats n'en sont pas du tout certains. Car, beaucoup de personnes, à qui on a demandé si elles pourraient juger une affaire flamande, ont compris qu'on leur demandait si elles connaissaient bien la langue flamande. Il eût fallu leur demander si elles étaient capables de suivre une instruction, une procédure flamande. Le langage juridique flamand abonde, en effet, des mots spéciaux, ignorés totalement du public même au courant de la langue flamande courante.

En réalité, le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants va à l'encontre du but poursuivi : il est contraire à l'intérêt de la défense. Lorsqu'au seuil de l'instruction un prévenu ou un accusé aura déclaré qu'il parle plus facilement le flamand que le français, il fera une déclaration le liant définitivement et lui enlevant à jamais l'espoir de se faire défendre par l'avocat de son choix qui aurait le tort de ne pouvoir plaider en flamand.

Me HOSTE défend le projet de loi. Il ne comprend pas comment il puisse soulever quelques oppositions. Il ne fait qu'appliquer à la Cour d'assises le régime de la loi du 3 mai 1889 en vigueur pour les tribunaux correctionnels et dont personne aujourd'hui ne songe à se plaindre.

Me MAYER. — Le projet actuel est un nouvel incident de la lutte qu'engage le parti flamingant pour parvenir à la domination. Les Flamands ont obtenu l'égalité : leurs revendications étaient légitimes ; ils ont actuellement l'hégémonie : ils veulent aujourd'hui dominer. Il n'est pas possible de compromettre un accusé par une déclaration à la légère faite au début de l'instruction. Ce projet, s'il était voté, aurait pour conséquence une limitation excessive dans le choix de l'avocat.

Me DEWINDE estime que ceux qui combattent le projet de loi ne le connaissent pas. Quelle est l'origine du projet? D'après la loi de 1889, devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, si l'inculpé ne comprend que le flamand, il sera fait usage de la langue flamande pour l'instruction et pour le jugement.

La Cour de cassation a décidé que dans l'instruction ne sont pas compris les devoirs d'information faits notamment par les officiers de police, gardes champêtre, etc. Il arrive que des déclarations faites devant ces agents en flamand sont traduites et actées en français. Cela est absolument inadmissible. La différence entre l'information et l'instruction ne se justifie pas...

En ce qui concerne la Cour d'assises, n'est-il pas éminemment équitable qu'un accusé ne connaissant que le flamand soit jugé dans sa langue? Dès lors il faut un jury flamand. Ce jury, sorti du même milieu que l'accusé, en saisira mieux la psychologie.

On objecte que devant les tribunaux correctionnels l'avocat d'un prévenu flamand peut, si son client l'y autorise, plaider en français. Cette faculté n'existera pas pour la Cour d'assises. Pourquoi? Parce que au tribunal correctionnel l'avocat s'adresse à des magistrats comprenant les deux langues. A la Cour d'assises le flamand sera imposé, car le jury ne comprendra pas le français. C'est là une conséquence d'un système équitable.

Me JOYE défend un ordre du jour qu'il présente. D'après lui, les flamingants font preuve de sentimentalisme dans cette question de l'emploi des langues. Ce qu'il faut envisager, c'est le point de vue pratique. Et dans cet ordre d'idées il serait désirable que tout le personnel judiciaire connût les deux langues nationales.

Me MAYER dépose également un ordre du jour.

Me GHEUDE ne se rallie ni à l'ordre du jour de Me Joye ni à celui de Me Mayer. Le projet de loi est équitable, car la législation de 1889 a été jugée insuffisante — et spécialement en ce qui concerne la procédure devant la Cour d'assises, il faut qu'un accusé puisse être jugé par des gens qui le comprennent. Tous les partis se sont ralliés à la loi : elle s'imposait. Mais quand on fait œuvre législative, il faut calculer les conséquences d'un principe inscrit dans un texte de loi : or, il est incontestable qu'à ce point de vue le projet est entaché d'un vice sérieux. Quand on interrogera un accusé sur le point de savoir dans quelle langue il s'exprime le plus facilement, il faudra prendre la précaution d'éclairer l'accusé aux fins d'obtenir une déclaration qui soit libre et consciente. Au lieu de lui demander dans quelle langue il s'exprime le plus facilement, il faudrait lui demander dans quelle langue il désire que la procédure se fasse. Ainsi un départ s'opérera rapidement entre le jury français et le jury flamand, car l'accusé optera toujours pour celui qui paraîtra lui donner le plus de garantie. L'orateur convie l'assemblée à émettre un vœu en faveur des amendements déposés au Sénat par Me S. Wiener.

Me VAN DIEREN (du Barreau de Louvain). — Le problème dui se pose est le suivant ; Comment appliquer le principe *ratione loci* à l'arrondissement de Bruxelles? D'après l'orateur, l'ordre du jour déposé par Me Gheude est absolument intempestif : le voter serait se mettre en désaccord avec le Ministre de la Justice, ainsi qu'avec la majorité considérable qui, à la Chambre, s'est prononcée en faveur du projet de loi... (Protestation). Agir ainsi serait prétendre que seuls les arguments que vous faites valoir sont bons...

Me LEFEBVRE-GIRON. — C'est notre opinion et notre opinion seule qui règle notre ligne de conduite. C'est la raison pour laquelle nous discutons.

Me VAN DIEREN répond ensuite à l'objection d'après laquelle les accusés flamands ne pourraient être défendu devant la Cour d'assises par les grands avocats ne connaissant par le flamand : la plupart de ceux qui comparaissent en Cour d'assises sont de pauvres diables qui ne pourraient avoir recours aux Maîtres du Barreau.

Après un échange de vues assez vif auquel prennent part MMes Gheude, Mayer, Dewinde, Lefebvre-Giron, l'assemblée adopte à l'unanimité moins une abstention l'ordre du jour suivant :

La Conférence du Jeune Barreau,

Réunie à l'effet de délibérer au sujet du projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même des justiciables flamands, que le choix de la langue en laquelle s'accomplira la procédure poursuivie à leur égard, soit déterminée par eux en pleine connaissance de cause et avec toutes garanties de libre et consciente appréciation ;

Estime qu'il y a lieu de modifier l'al. 3 de l'art. 1er et l'al. 2 de l'art. 2 de ce projet de loi, soumis au Sénat dans le sens des amendements déposés à cet égard par M. le sénateur Wiener, tendant à ce que l'inculpé et l'accusé déclarent non pas dans quelle langue ils s'expriment le plus facilement, mais celle dont ils préfèrent l'emploi dans la procédure à poursuivre ;

Qu'il y a lieu, en outre, d'ajouter à l'art. 1er du projet un alinéa, portant que « la déclaration de l'inculpé ne sera pas définitive, et que celui-ci sera libre de la modifier au cours de la procédure, jusqu'au moment où les débats seront entamés ».

LE FLAMAND EN MATIERE RÉPRESSIVE

Il ressort à la fois des discussions auxquelles on s'est livré au Jeune Barreau de Bruxelles et des déclarations ministérielles faites au Sénat dans la séance de mardi passé que le péril signalé dans notre récent article est réel. C'est bien le premier interrogatoire de l'inculpé qui déterminera le choix de la langue dans laquelle il sera jugé et défendu. Me Wiener et Me De Mot l'ont fait ressortir clairement et M. le ministre Renkin n'a pu que confirmer ces dires.

Le choix du défenseur par l'inculpé ne sera dès lors plus libre puisqu'il ne lui sera plus loisible de s'adresser à un des grands avocats d'assises pour lesquels le flamand est une langue peu familière.

Le danger est donc réel et la question est intéressante non seulement à ce point de vue professionnel, mais au point de vue surtout de cette hégémonie à laquelle tendent insidieusement les flamingants.

* * *

LA SONNETTE DU GREFFIER.

Lorsque M. le Greffier du tribunal correctionnel, paisible et autoritaire, appuie son index de maître sur le bouton de sa sonnerie d'appel, il ne peut se douter des sursauts, des souffrances et des malédictions que provoque, à l'autre bout de l'appareil, son geste auguste de sonneur.

L'infernal carillon qui retentit une, deux, trois et même quatre fois, suivant l'échelon qu'occupe dans la hiérarchie le fonctionnaire dont le chef souhaite avec fracas la présence, est placé sur une paroi de bois qui forme caisse de résonnance. Chaque appel est un roulement énorme, tonitruant, déchirant et impitoyable.

Pourquoi nous imposer cette torture, M. le Greffier ou M. le Conservateur du Palais? Un timbre cristallin apposé sur une muraille de pierre ne suffirait-il pas? Voire même un timbre de bois? La vigilance toujours en éveil des employés du greffe n'aurait garde de laisser inentendu l'appel même léger de cet appareil discret.

Voulez-vous même une idée? Il suffirait sans doute de placer un tableau marqueur pour dispenser M. le Greffier d'appuyer plusieurs fois de suite son index impérieux sur le bouton de son timbre.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande. assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 2 PL. RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2213 BRUXELLES DIMANCHE 16 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la quatrième feuille des tables de l'année 1907.

SOMMAIRE

LA LOI SUR L'HYPOTHÈQUE MARITIME ET LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Abordage. Rade d'Anvers. Steamer culant sous ancre dérapante. Bateau rhénan à proximité. Brusque travail des machines en arrière. Faute.) — **Civ. Brux., 5e ch.** (Bail à louer. I. Bail non écrit. Terme d'usage à Bruxelles. II. Non-recevabilité de la preuve testimoniale contre l'usage local. III. Jouissance de l'immeuble moins le second étage. Assimilation à la maison entière.)

LA VALEUR DU TÉMOIGNAGE EN HISTOIRE ET EN JUSTICE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT MARITIME

La Loi sur l'Hypothèque Maritime et la Navigation Intérieure

Enfin cette loi qui attendait depuis dix-sept ans est votée. Bel exemple de lenteur législative. Belle démonstration aussi de la nécessité d'un Conseil d'Etat pour la préparation des lois. Bien que la perfection ne soit pas de ce monde, après dix-sept ans de gestation, la loi obtenue excellente sur certains points, l'est si peu sur d'autres, qu'une revision en paraît déjà souhaitable. Mais expliquons brièvement en quoi elle consiste.

***

Au début, c'était une loi sur la batellerie-industrie qui a pris tant d'importance et est si peu réglée encore. Puis le gouvernement qui savait combien notre loi maritime qui remonte en réalité à l'Ordonnance sur la marine de Louis XIV était surannée, l'étendit aux matières maritimes. Sous cette forme elle comprend quatre ordres d'innovations : 1° l'hypothèque et autres droits réels maritimes; 2° l'abandon et la responsabilité des armateurs; 3° la navigation intérieure; 4° certains points spéciaux, notamment les fins de non-recevoir et prescriptions.

Sur le premier point, il s'agissait de donner au crédit maritime une base moderne. Notre loi comptait quinze privilèges occultes qui primaient l'hypothèque. Impossible de trouver prêteur dans ces conditions sur un navire belge. Il fallait ajouter des charges fiscales, et des difficultés de réalisation du navire en cas d'exécution forcée. La loi actuelle lève ces obstacles au crédit par un ingénieux détour. Des quinze privilèges, elle ne laisse debout que quatre, réduisant au minimum les charges occultes, et s'inspirant de cette heureuse formule exprimée par M. Charles Lejeune : Il ne faut laisser subsister que les privilèges susceptibles d'être couverts par une assurance.

En outre, il fallait créer une publicité complète et sérieuse des droits réels. La loi organise donc une immatriculation des navires à Anvers, un état civil, analogue au cadastre foncier. Les modifications dans les droits réels y figurent. C'est l'essentiel de la loi. Les autres points ne concernent plus à proprement parler le crédit maritime. L'abandon qui était la seule limitation de responsabilité des armateurs est complété par l'adjonction du système anglais qui fixe à un forfait de 8 livres par tonne, la responsabilité des armateurs. Enfin, des prescriptions surannées sont supprimées. Tout cela est irréprochable, et nous n'aurions que des éloges à adresser à la loi, brusquement votée après dix-sept ans, si elle n'accusait cependant dès à présent des vices notables.

***

Le plus grave est relatif à l'immatriculation.

Le système de la loi est celui-ci. L'état civil des navires est facultatif et non obligatoire. Deux fois, à la Chambre par la section centrale, au Sénat par un amendement de M. Delannoy, la question a été soulevée. Deux fois le gouvernement a insisté pour rejeter l'obligation. Deux fois le Parlement, qui ne comprenait pas un mot à cette discussion de spécialistes, a suivi le gouvernement. Et, tout le monde est à peu près d'accord, gouvernement et Chambre se sont trompés. Si bien que quarante-huit heures après la loi, on parle déjà de sa revision.

Nous n'avons pas ici le loisir d'expliquer en détail pourquoi il faut l'obligation d'immatriculer les navires pour que la loi sorte ses effets.

Il nous suffira de dire que, dans tous les pays maritimes, sauf en Hollande, c'est le régime de l'obligation. Il suffira d'ajouter que tous les spécialistes pensent qu'une immatriculation volontaire qui laisse dans l'ombre des renseignements essentiels sur la valeur du gage en l'abandonnant à la volonté des prêteurs, permettra aujourd'hui comme hier de donner aux prêteurs de trompeuses garanties, et empêchera le développement du crédit qui n'est possible que si le gage est sûr.

Le gouvernement a faiblement répondu qu'il n'avait pas à s'occuper de la sécurité des navires dans une loi sur le crédit, que c'était la loi sur les lettres de mer, habilitant le

Chronique de Paris

LE COIN DES AVOCATS.

MOLLOT. — **Règles de la profession d'Avocat** (1).

La publication du *Cresson*, qui s'en inspire et le condense en le mettant à jour, a enlevé au *Mollot* une partie de son utilité pratique. Elle lui a laissé toute sa valeur historique et déontologique. On consultera toujours avec profit cette œuvre probe et sincère autant que documentée. Les règles proprement dites, au nombre de 153, tiennent en une centaine de pages (p. 19 à 178); La deuxième partie consacrée aux usages, lois et règlements occupent la fin du premier volume. Tout le second est consacré aux précédents du Conseil ainsi qu'à des tables très développées.

A lire l'introduction. L'auteur y défend les prérogatives de l'Ordre et notamment la maxime « l'Ordre est maître de son tableau » que deux arrêts alors récents tendraient à infirmer (p. XX). Il ajoute : « L'Ordre entier des Avocats doit donc maintenir l'unité de ses règles, partout, malgré le fractionnement de ses sièges... Il serait même à désirer, si ce vœu ne semblait pas être une illusion philosophique, que l'on vit nos règles professionnelles, devenues internationales, se répandre dans les Etats voisins, où la civilisation tend chaque jour à assimiler les mœurs et les lois, en élargissant le cercle des relations commerciales et industrielles » (p. 22). C'est, en germe, la Fédération internationale des Avocats. L'idée depuis a cheminé... lentement.

***

CRESSON, ERNEST. — **Usages et règles de la profession d'Avocat** (1).

Le Digeste et les Institutes du Barreau de Paris. Les tables de la loi commentées. Un peu massives, un peu moussues, un peu moisies, les tables. Sacrées, disent les railleurs, nul ne les observe. Erreur. Nombreux encore sont les fidèles, je dis les pratiquants. Que l'élite se ressèrre, à qui il est donné de les pratiquer toutes et d'en inspirer sa conduite, soit! Pour cela, le foyer ne diminue ni de pureté ni d'éclat... sauf aux yeux de qui s'en éloigne. Code à abroger, parce qu'inapplicable à la lettre, donc inefficace! Nouvelle erreur. Qui vise la tête atteint le cœur, qui la poitrine, le sol. L'Évangile aussi, à ce compte, désuet, doit être abrogé. A qui fait il tendre la joue gauche quand est frappée la droite?

Business men, pour qui ceci est de l'hébreu, écoutez : la force d'Albion n'est pas d'être vertueuse, mais de se dire, de se croire, de se *vouloir* vertueuse. La vertu n'est qu'un mot... mais magique. L'idéal aussi. Le fixer, pour en approcher; le poursuivre, sinon l'atteindre. Surtout n'en point rire...

Le but du livre d'après l'auteur : « Le Barreau est une institution d'intérêt général et public. Les lois qui l'ont organisé, les règles qui ont précédé ces lois, les usages séculaires qu'il respecte sont l'objet de ce travail. On les a recherchés et réunis avec l'unique pensée d'en faciliter l'étude, la divulgation et la pratique. » (Introduction, p. 1.)

Son plan : Conditions légales imposées à l'exercice de la profession — Tableau, Rang — Devoirs professionnels (Probité, Indépendance, Désintéressement, Confraternité), Vie professionnelle (Cabinet, Audience,) Fonctions judiciaires de l'avocat, Libertés de l'avocat.

***

Notes de Me LACAN (1).

Ces notes, sans caractère officiel, mais dont le Conseil de l'Ordre à l'époque avait autorisé l'impression, constituaient le cadre ou le programme que Me Lacan se traçait à lui-même pour l'enseignement des stagiaires dont il présidait la colonne, Cresson en a reproduit et développé les solutions. Mais, sous leur forme schématique et quasi télégraphique, ces notes ont cependant conservé un intérêt documentaire (à raison des précédents cités) et déontologique. Utile memento.

***

DES CRESSONNIÈRES, J. — **Entretiens sur la profession d'Avocat et les règles professionnelles.**

Dialogue entendu :

Me YORICK : (*feuilletant*). — Dans des Cressonnières, Cresson; Cresson vient des Cressonnières. Forte est la botte, maigre la plante; mais vit la plante, morte est la botte. Il sèche, il sèche en la grand'ville le Cresson, le beau Cresson, trié, choisi, coupé. Soufle ô vent des Cressonnières et caresse, là bas, là bas, partout, feuilles épaisses, tiges croissantes, fleurs épanouies. Vive le Cresson des Cressonnières...

Me POLONIUS. — Que raconte notre Yorick? A son habitude, il divague.

Me HAMLET. — La mer aussi divague : sens, pour qui sait entendre, aux plus folles fantaisies des lames folles...

Si, en clair, notre Yorick a voulu dire, qu'en ce programme, se retrouve un « Cresson » moins hiératique, plus vivant, plus moderne, plus souple et plus général, accessible à toutes les collectivités d'avocats,

(1) *Règles de la profession d'avocat*, suivies : 1° des Usages, Lois et Règlements, 2° des précédents du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour Impériale de Paris avec commentaires et observations par M. MOLLOT, ancien membre du Conseil de l'Ordre et Conseiller à la même Cour, deuxième édition, revue et augmentée, à Paris chez Durand, libraire-éditeur, rue du Grès, 7, près l'Ecole de droit, 1886, 2 vol. in-8°, XXIV-542 p., 654 p. La première édition de cet ouvrage a été publiée en 1842. L'auteur en a donné une édition résumée : *Abrégé des règles de la profession d'Avocat*, un vol. in-12, première édition 1842, deuxième édition 1867. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs, 199 p.

(1) *Usages et règles de la profession d'Avocat*. Jurisprudence, Ordonnances, Décrets et Lois par M. Cresson, Avocat à la Cour d'appel de Paris, 2 vol. in-8°, VII-419 p., 422 p. Paris, L. Larose et Forcel, libraires-éditeurs, 1888.

— Il y a une édition en un seul volume in 8°, *Abrégé des Usages et règles de la profession d'Avocat*, par M. Cresson, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats, XX-236 p., même éditeur 1896. Cet abrégé contient, outre le résumé du livre, les arrêtés du Conseil rendus depuis 1889 et quelques séries des questions ordinairement traitées dans les réunions de Colonnes. Il est remis, à Paris, au nom de l'Ordre, à tout avocat admis au stage. Les secrétaires de la conférence ont droit à l'édition complète en deux volumes.

(1) Notes de Me Lacan, ancien bâtonnier, pour les réunions de Colonnes. Paris, G. Pedone-Lauriel 1881, une plaquette in-4°, 67 pages.

(1) *Entretiens sur la profession d'Avocat et des règles professionnelles* par J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Année judiciaire 1904-1905. Imprimerie Larcier Bruxelles, plaquette in-8°, 80 p. - p. 71 à 78 consacrées à un index bibliographique mettant à jour celui publié dans le *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique* de Duchaine et Picard (1869.)

navire à naviguer, qui devait s'en occuper. Il est un fait, c'est que l'état technique du navire est une condition essentielle d'un prêt. Il est un fait, c'est que la loi sur les lettres de mer ne s'en occupe pas du tout. Le gouvernement a encore objecté qu'il y avait des renseignements administratifs sur les navires, mais il a dû convenir qu'ils n'étaient pas accessibles au public.

Ainsi, une question capitale surgissait au Sénat pour la première fois, dans toute son ampleur. On la discutait à peine. On passait outre, en convenant de la lacune, pour ne pas renvoyer le projet à la Chambre.

Singulier travail législatif! Certes, cela vaut beaucoup mieux que rien, mais atteste combien une préparation des lois est utile. S'il y avait eu un Conseil d'Etat, il eût été avisé de la situation en droit comparé avant le rapport de M. Edmond Picard au Sénat, qui signalait, pour la première fois, que la loi était en discordance avec toutes les législations maritimes sur ce point essentiel.

Il est d'autres points qu'on a oublié de régler, notamment le concours des privilèges de droit civil et de droit commercial. Il en est d'autres qu'on a postposés parce qu'ils n'étaient pas prêts, notamment les saisies, l'exécution forcée et les questions fiscales. C'est un peu du droit à bâtons rompus.

***

Je ne fais nullement ces critiques pour diminuer la valeur de la loi qui est considérable. Le gouvernement et le Parlement ont droit à la reconnaissance du pays. C'est une loi de très haute portée. Nous croyons cependant, conformément à notre rôle, rendre service au mode de confection des lois, en attirant l'attention sur ce que nous relevons d'imparfait dans cette tentative heureuse. Nos observations montrent par un exemple frappant que, dans la meilleure loi qu'on ait votée depuis longtemps, nous sommes demeurés dans un à peu près qui est excessif.

Cela démontre non que les hommes sont incapables ou négligents, mais qu'ils n'ont pas pour la préparation des lois les organismes nécessaires. Cela est d'autant plus vrai, dans l'espèce, que les concours privés n'avaient pas fait défaut. L'Association pour l'unification du droit maritime, le Comité maritime international avaient fait office de véritable Conseil d'Etat. Tout ce qu'il y a d'excellent dans la loi vient d'eux. Tout ce qu'il y a d'insuffisant vient du travail législatif tel qu'il est organisé, c'est-à-dire dans l'incohérence et l'indiscipline, avec des rouages informes, mal adaptés à la technique juridique, ignorants du droit comparé.

Que faut-il en conclure? Qu'il y a à réformer le mode de travail législatif. Vérité déjà banale, dira-t-on. Soit! Mais toujours utile à dire!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 20 janv. 1908.

Prés. : M. Aelbrecht. — Plaid. : MMes Henri Jaspar et Georges Leclercq.

(Capitaine Moralès c. Société la « Rheinschiffahrt Actien Gesellschaft vormals Gebr. Fendel ».)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — RADE D'ANVERS. — STEAMER CULANT SOUS ANCRE DÉRAPANTE. — BATEAU RHÉNAN A PROXIMITÉ. — BRUSQUE TRAVAIL DES MACHINES EN ARRIÈRE. — FAUTE.

Commet une manœuvre fautive le steamer qui, au lieu de continuer à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, fait sans raison plausible et par fort courant de flux, travailler subitement ses machines à toute vapeur en arrière, tout en conservant son ancre dérapante, alors qu'un bateau rhénan qui descend vers l'aval, cap au flux, précédé de son remorqueur, se trouve encore pour une bonne partie de son arrière, élongé parallèlement à la muraille tribord du steamer et à environ une quinzaine de mètres de distance seulement.

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a déclaré l'appelant, en sa qualité de capitaine commandant le steamer *Velasquez*, seul responsable de toutes les conséquences dommageables de l'abordage litigieux; qu'en effet, cet abordage est dû uniquement, ainsi que le constatent les experts, à la manœuvre fautive du *Velasquez*, qui, au lieu de continuer à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, a, sans raison plausible et par fort courant de flux, fait travailler subitement ses machines à toute vapeur en arrière tout en conservant son ancre dérapante, alors que le bateau rhénan *Fendel 29*, qui descendait vers l'aval, cap au flux, précédé de son remorqueur *Stad Antwerpen*, se trouvait encore, pour une bonne partie de son arrière, élongé parallèlement à la muraille tribord du *Velasquez* et à environ une quinzaine de mètres de distance seulement;

Par l'effet de l'embardée sur tribord que la susdite manœuvre imprudente et intempestive a amenée immédiatement et devait même forcément, d'après les experts, entraîner dans les conditions où cette manœuvre s'exécutait, le *Velasquez* s'est jeté sur la hanche bâbord du *Fendel 29*, refoulant ainsi vers tribord l'arrière de ce bateau dont l'avant devait dès lors nécessairement dévier vers bâbord;

Par cette déviation lui imprimée ainsi par le *Velasquez*, le *Fendel 29*, sous l'action du courant pressant sur sa joue tribord, obliqua vers la rive gauche, faisant lui-même dévier vers bâbord l'arrière de son remorqueur;

Malgré la traction que ce remorqueur exerça immédiatement et à toute vapeur vers la rive droite sur le *Fendel 29* pour redresser celui-ci au courant et lui faire éviter le steamer *Ascan Woerman*, qui s'approchait, la collision se produisit entre le *Fendel 29* et l'*Ascan Woerman*;

Attendu que vainement l'appelant nie-t-il que le *Velasquez* ait fait agir ses machines à toute vapeur en arrière et fait une embardée avant l'abordage litigieux et vainement conteste-t-il avoir été, par son avant tribord, en contact avec la hanche bâbord du *Fendel 29* et être dès lors la cause de l'embardée subie par le *Fendel 29* et à la suite de laquelle l'abordage avec l'*Ascan Woerman* s'est produit; qu'en effet, ses dénégations et contestations, dont quelques-unes sont en contradiction avec les déclarations faites par le personnel même du *Velasquez*, sont toutes dès à présent

controuvées par tout l'ensemble des éléments du débats, et notamment par les déclarations concordantes du personnel du *Fendel 29* et des remorqueurs *Stad Antwerpen* et *Cosmopolite*, faites devant les experts, ainsi que par les constatations faites par ceux ci sur la muraille bâbord arrière et le gouvernail du *Fendel 29*;

Attendu que c'est encore en vain que l'appelant reproche au *Fendel 29* de s'être approché trop près du *Velasquez* et de ne pas avoir rallié plus tôt la rive droite du fleuve; qu'en effet, la traîne composée du remorqueur *Stad Anwerpen* et du *Fendel 29*, qui à lui seul à une longueur de 86 mètres, ne pouvait guère, en sortant du vieux bassin, pour se rendre vers l'aval et par le fort courant de flux existant à ce moment, décrire une courbe plus courte que celle qui a amené le *Fendel 29*, cap au flux, à une quinzaine de mètres de la muraille tribord du *Velasquez*;

Passant d'ailleurs à cette distance du *Velasquez* et parallèlement à celui-ci, par temps calme, et faible brise du sud, le *Fendel 29* ne créait lui même aucun risque de collision avec le *Velasquez* et n'en courait pas davantage si le *Velasquez* continuait à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, tout au moins jusqu'à ce que l'arrière du *Fendel 29* l'eût entièrement dépassé;

Attendu que c'est sans fondement, enfin, que l'appelant impute à l'*Ascan Woerman* d'avoir suivi à la remonte la rive droite au lieu de serrer la rive gauche, puis d'avoir manœuvré au dernier moment pour regagner la rive gauche;

Qu'en effet, fût-il même admis que l'*Ascan Woerman* eut tort de ne pas tenir la rive gauche dès son entrée dans la rade d'Anvers, encore serait-il certain que ce steamer a fait en temps utile, et non au dernier moment, les signaux et manœuvres nécessaires pour passer sans danger pour aucun des navires en cause, entre le *Velasquez* et la rive gauche; et aucune collision ne se serait produite sans la manœuvre fautive ci-dessus relevée à charge du *Velasquez*;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et spécialement l'appelant de son offres de preuve faite en ordre subsidiaire les faits cotés étant dès à présent controuvés, **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 3 déc. 1907.

Prés. : M. Arnold. — Plaid. : MMes Mahy c. Lemmens.

(Godsdeel c. Van Bru.)

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — I. BAIL NON ÉCRIT. — TERME D'USAGE A BRUXELLES. — II. NON-RECEVABILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE CONTRE L'USAGE LOCAL. — III. JOUISSANCE DE L'IMMEUBLE MOINS LE SECOND ÉTAGE. — ASSIMILATION A LA MAISON ENTIÈRE.

I. *D'après l'usage, le terme des baux non écrits des maisons situées à Bruxelles est d'une année, à dater de l'époque à laquelle ils ont pris cours.*

II. *La preuve par témoins ne peut jamais être reçue pour établir contrairement à l'usage local la durée du bail fait verbalement* (1).

III. *La jouissance de l'immeuble entier à l'exception du second étage peut être assimilée à celle d'une maison entière* (1).

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 325 francs, montant d'un trimestre de loyer échu par anticipation, le 1er février 1907, d'une maison sise à Saint-Gilles, rue de Mérode, 15;

Attendu que le bail litigieux a été conclu verbalement et que le demandeur prétend que sa durée a été de commun accord fixée à une année à partir du 1er mai 1906, tandis que le défendeur soutient qu'il aurait pris l'immeuble en location pour huit ou neuf mois seulement, jusqu'au moment où la maison qu'il faisait bâtir serait terminée;

Attendu que la durée d'un bail dont les parties ne sont pas convenues par écrit, se détermine par l'usage des lieux;

Attendu que d'après l'usage le terme des baux non écrits des maisons, situées à Bruxelles, est d'une année, à dater de l'époque à laquelle ils ont pris cours;

Que le bail dont s'agit prenait donc fin le 1er mai 1907 et que le dernier trimestre réclamé est dû par le preneur;

Attendu que celui-ci ne peut être admis à prouver par témoins que le terme stipulé a été de moins d'une année;

Attendu, en effet, que la valeur du litige excède 150 francs et qu'au surplus la preuve par témoins ne peut jamais être reçue pour établir contrairement à l'usage local la durée du bail fait verbalement;

Attendu que le défendeur soutient à tort en ordre subsidiaire qu'ayant loué une partie de maison et non une maison entière, son bail n'est pas soumis au dit usage;

Attendu qu'il ne conteste pas qu'il avait la jouissance de l'immeuble entier à l'exception du second étage;

Que pareille location peut être assimilée à celle d'une maison entière;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne...**

(1) Dans le même sens : Arlon, 10 nov. 1892, Pand. pér., 1893, n° 1895. — Pand. B., v° *Bail à ferme et à loyer*, nos 1357 et s.; — Cass. B., ch. réunies, 9 avril 1879, *Pas.*, I, 212; — Cass. B., 15 mai 1882, *Id.*, p. 286; — Beltjens, *Code civil*, art. 1736, n° 13; *Id.*, art. 1715-16, nos 29 et s.; — Troplong, t. I, n° 118; — Duvergier, t. I, n° 260; — Toullier, t. IX, n° 32; — Aubry et Rau, t. IV, n° 364; — Guillouard, t. I, n° 82; — Marcadé, art. 1716, n° 3; — Huc., t. X, n° 3; — Cass., 9 juin 1897, *Pas.*, 1880, 241; — Cass., 10 avril 1883, *Id.*, 128; — Cass., 14 févr. 1881, *Id.*, 98; — Cass., 28 avril 1883, *Id.*, 185; — Cass., 24 avril 1883, *Id.*, 200.

(1) Dans le même sens : Civ. Brux., 6 nov. 1899, *Pas.*, 1890, III, 77. — Réf. Brux., 7 mai 1892, Pand. pér., 1893, 717. — Cons. J. P. Ixelles, 5 sept. 1890, Pand. pér., 1891, n° 228.

La Valeur du Témoignage
en Justice et en Histoire (2)

Les faits historiques nous sont seulement connus par les témoignages de ceux qui y assistèrent ou en entendirent parler. C'est également d'après des témoignages que la justice est rendue.

Jusque dans ces dernières années, c'est-à-dire jusqu'à ce que des recherches psychologiques spéciales

(2) La psychologie, autrefois circonscrite en des spéculations un peu vagues, des théories un peu stériles, se précise aujourd'hui, de plus en plus, et en se précisant jette un jour brillant et nouveau sur les plus graves des problèmes modernes. Nous étudierons ici, en une série d'articles, quelques-unes de ses applications. Le travail qui va suivre, consacré à la recherche de la valeur psychologique du témoignage, en précédera plusieurs autres, notamment :

L'utilité scientifique des croyances.
Les bases psychologiques de l'autorité.
Les certitudes scientifiques et les certitudes sentimentales.
L'évolution actuelle de la philosophie.
La politique et la psychologie, etc.

---

notre Yorick, ainsi que souvent il arrive, n'est pas si fou qu'il en a l'air. De fait, il n'est pas de résumé plus substantiel et plus judicieux, pour le jeune qui a besoin de guide, pour l'ancien appelé à lui en servir.

***

LABARRIÈRE, PAUL. — **L'affaire Gauliot** (1).

Me *Hector Lauzière*, du Barreau de Marville, s'est épris de la jolie et vertueuse comtesse de Vidione. Amour partagé mais honnête. Le mari fait obstacle au mariage. Lauzière, involontairement, le tue, un jour qu'il est surpris par lui dans un petit pavillon ou il avait, en tout bien tout honneur, rendez-vous avec la comtesse. Bien qu'il fût en état de légitime défense, l'autre ayant un revolver et lui-même étant sans armes, ce crime le terrifie, surtout lorsqu'il apprend que la justice a arrêté un autre que lui, un malfaiteur du nom de Gauliot. Sa pensée première est de se dénoncer, puis il ajourne son dessein, chargé qu'il a été précisément de la défense de Gauliot. Il compte bien le faire acquitter et tout s'arrangera. Mais l'affaire tourne mal; Gauliot est condamné à mort; la sentence doit s'exécuter, sur la place de la ville, sous les fenêtres mêmes de Lauzière. Frappé de congestion cérébrale à la barre, avant de connaître le verdict, celui-ci n'apprend l'horrible chose que par le bruit de l'exécution. Il veut l'arrêter, en s'accusant lui-même. Sa mère, qui a brûlé déjà une lettre préparée par lui avant l'audience, l'en empêche. La tête de Gauliot tombe.

La mère et le fils restent dans un accablement profond. Lauzière a rompu avec la comtesse que, cependant il aime toujours. Heureusement tout s'arrange, à Nice, par l'entremise d'un ami commun, le peintre Trescou. Hector Lauzière s'était cru à tort coupable. C'est bien Gauliot qui avait fait le coup. Ceci résulte des aveux de son complice Framin, arrêté depuis. Hector avait seulement étourdi le comte de Vidione; Gauliot et Framin l'ont assassiné. Rien ne s'oppose au bonheur rêvé. On s'aime... on se le prouvera et tout est bien qui finit bien, comme dit l'ami Trescou.

Dans ce roman mélodramatique, rien de spécialement intéressant au point de vue professionnel. La figure d'Hector Lauzière est quelconque; tout au plus peut-on signaler le type, amusant mais vieillot, du juge d'instruction Beulette qui, ayant traduit Horace en vers, le cite à tout propos.

***

DAUDET, ALPHONSE. — **Le Nabab** (1).

Bernard Jansoulet, dit *le Nabab*, a voulu être député. Il l'est. Du moins élu. Mais son élection est contestée. On l'attaque, on le vilipende... Ses ennemis intimes, les Hémerlingue, pour le perdre définitivement, et, à la faveur d'une réconciliation apparente, lui font perfidement conseiller de s'attirer la bienveillance du rapporteur de son élection, *Me Le Merquier*, par l'offre d'un des tableaux de sa superbe galerie... un tableau religieux autant que possible. La démarche coûte au Nabab. Il va pourtant voir le rapporteur; mais, à l'homme austère en présence duquel il se trouve, il ne dit rien que les raisons honorables militant en sa faveur. Simplement, éloquemment, il plaide sa cause et se justifie; il raconte sa vie; quant aux infamies dont on l'accuse, elles sont le fait d'un autre, un frère aîné, qu'il ne veut pas découvrir... Ce serait tuer sa vieille mère. L'entretien s'achève. Cependant le piège est bien tendu. Devant le panneau, vide à dessein, qui appelle un tableau de dimensions déterminées, Le Merquier tend la perche à son visiteur; il lui parle peinture, il vante la galerie du Nabab, son opulence et, finalement, amène l'offre attendue d'un Tintoret.

— « Permettez-moi de l'accrocher là, en face de votre table... Cela vous donnera l'occasion de penser quelquefois à moi... »

— « Et d'atténuer les sévérités de mon rapport, n'est-ce pas, Monsieur? s'écrie Le Merquier, formidable et debout, la main sur la sonnette... J'ai vu bien des impudences dans ma vie, jamais rien de pareil à celles-là... Des offres semblables chez moi!... »

Puis après avoir « chassé le vendeur du temple » « l'homme juste referma sa porte et s'approchant du mystérieux rideau vert dit, d'un ton qui sortait doucereux de sa feinte colère :

— Est-ce bien cela, baronne Marie? (p. 412.) »

On peut dire que c'est le parlementaire, plus que l'avocat, que flétrit cette page vengeresse. Il est vrai, mais ce n'est point par malveillance pure que l'auteur a fait endosser la robe à Tartufe.

Pour cruelle qu'elle soit, son observation est juste autant que forte. Tout est frappant : *le milieu*, « le » chevet de Saint-Sulpice, la rue Férou, la rue Cas» sette, paisibles dans l'ombre des grosses tours, iné» galement pavées, aux portes à marteaux, semblent » détachées d'une ville provinciale et religieuse, Tours » ou Orléans par exemple, dans le quartier de la cathé» drale ou de l'évêché, où de grands arbres, dépassant » les murs, se bercent au bruit des cloches et des » répons » (p. 404); l'*homme*, encadrant dans ce milieu l'austérité de ses principes et de sa maigre personne : « le député clérical avait, dans le teint blafard » du Lyonnais, moisi entre ses deux rivières, une cer» taine vie d'expression qu'il devait à son regard » double, tantôt étincelant mais impénétrable derrière » le verre de ses lunettes, le plus souvent vif, méfiant » et noir, par dessus ces mêmes lunettes et cerné de » l'ombre rentrante que donne à l'arcade sourcilière » l'œil levé, la tête basse » (p. 406); *le rôle*, cet avocat clérical (1) est le conseil du baron juif. « C'est là dans » le voisinage du cercle catholique, dont il venait » d'être nommé président honoraire, qu'habitait Me Le » Merquier, avocat, député de Lyon, homme d'affaires » de toutes les grandes communautés de France et que, » Hémerlingue, par une pensée bien profonde chez ce » gros homme, avait chargé des intérêts de sa maison. »

On a prétendu qu'Alphonse Daudet avait visé Me Le Berquier, bâtonnier du Barreau de Paris en 1885 et 1886. Il s'en est défendu. Le portrait n'eût été ni ressemblant ni juste. La presque similitude des noms en fût pas moins désagréable et peut-être n'était-elle pas fortuite.

***

MARET, HENRY. — **Carnet d'un sauvage** (2).

Emile de Girardin qui fut un grand journaliste, se vantait d'avoir une idée par jour. Du moins ne la prétendait-il pas toujours heureuse! Henry Maret, qui, sans ironie, est aussi un grand journaliste et qu'il faut admirer pour son talent et son indépendance, est plus

(1) *L'Affaire Gauliot*, par Paul Labarrière, 1 vol. in-12, Paris, Calmann-Lévy, Bibliothèque contemporaine, 1887.

(1) *Le Nabab*, roman parisien par Alphonse Daudet, in vol. in-12, Bibliothèque Charpentier, 510 pages (multiples éditions).

(1) C'était sous le Second Empire.

(2) *Le Journal* du 31 janvier 1908.

soient venues éclairer ce sujet d'un jour très imprévu, la valeur des témoignages de bonne foi n'était guère contestée. Il était de règle de croire sur parole le témoin consciencieux racontant les choses qu'il avait vues ou d'après des personnes qui les avaient observées. Si le narrateur n'avait pas de thèse à défendre, s'il n'était pas dominé visiblement par une passion religieuse ou politique, pourquoi ne l'aurait-on pas cru? Pourquoi une personne de bonne foi racontant un événement dont elle fut témoin ne le raconterait-elle pas fidèlement? Si de tels renseignements étaient mis en doute, ne faudrait-il pas alors renoncer à écrire l'histoire?

Des recherches récentes de psychologie expérimentale, auxquelles je viens de faire allusion, ont entièrement ruiné cette confiance séculaire dans la valeur des témoignages. Elles montrèrent que pour les faits les plus simples, où aucune passion, aucun intérêt ne saurait intervenir, il est impossible d'obtenir d'un observateur ordinaire une relation approximativement exacte et ne fourmillant pas d'erreurs. Ce n'est pas la véracité, mais la fausseté qui est la règle, fausseté d'autant plus dangereuse qu'elle est commise le plus souvent avec une parfaite bonne foi.

Les docteurs E. Berheim, Borst, Claparède et bien d'autres, firent sur ce sujet d'intéressantes recherches expérimentales. Leurs résultats ont été très nets. Le docteur Berheim constata qu'il est extrêmement difficile, quand on a assisté à un événement, d'en faire un récit à peu près fidèle. Les témoignages dits *unanimes* ne sont pas meilleurs, car ils sont, le plus souvent, le résultat d'une suggestion collective provoquée par un seul des observateurs.

Comme on aurait pu objecter que la relation d'un événement quelconque est déjà chose compliquée, on fut conduit à simplifier le travail des observateurs, en se bornant à leur mettre sous les yeux des tableaux représentant des choses très simples de la vie journalière. On les priait ensuite de décrire de mémoire ce que représentaient ces tableaux. Ici encore, il fallut constater qu'un témoignage entièrenent fidèle était l'exception. Le sujet suppléait toujours par des détails purement imaginaires aux lacunes de sa mémoire ou de son attention, assurant, par exemple, que le tableau représentant un homme donnant à manger à un enfant représentait un individu donnant à manger à une colombe, etc.

***

Que les expériences sur la valeur des témoignages aient été faites sur des enfants, des adultes, des lettrés ou des illettrés, sur des réunions d'individus ou sur des sujets isolés, elles donnèrent les mêmes résultats. L'incapacité de la majorité des sujets à rapporter exactement un fait, même très simple, fut nettement mise en évidence.

Dans des expériences longtemps continuées, Binet mettait sous les yeux d'un certain nombre d'enfants des cartons sur lesquels étaient fixés un petit nombre d'objets usuels : pièces de monnaie, timbres poste, etc. Retirant le carton, il invitait séparément les enfants à décrire les objets. Dans la majorité des cas, les erreurs les plus grossières furent commises et, le plus curieux, c'est que les observateurs donnaient parfois des descriptions minutieuses d'objets qu'ils n'avaient pas eus sous les yeux et n'existaient que dans leur imagination.

Mêmes erreurs dans les expériences de Stern, faites avec des tableaux représentant de faciles sujets. Les erreurs commises furent telles qu'il était évident que les observateurs décrivaient des souvenirs de choses vues antérieurement qui se mélangeaient aux souvenirs des images récemment observées.

Les plus intéressantes expériences sont celles de

Claparède, professeur à l'Université de Genève. Ici les sujets soumis aux expériences n'étaient plus des enfants ni des personnes quelconques, mais des étudiants très intelligents. Les résultats obtenus furent néanmoins tout à fait navrants.

Parmi les questions posées aux élèves pour juger de la valeur des témoignages, la plus frappante est la suivante :

Existe-t-il une fenêtre intérieure donnant sur le corridor de l'Université, à gauche en entrant et faisant face à la fenêtre de la loge du concierge?

Cette fenêtre existe. Elle est de fort grandes dimensions. Les étudiants passent tous les jours devant... Cependant son existence a été niée par 44 étudiants sur 54.

« Un témoignage collectif de ce genre, ajoute l'auteur, est quelque peu déconcertant et décourageant; car si, chez des témoins normaux, interrogés dans des circonstances normales sur l'existence d'un objet normal, se trouvant dans un local qui leur est familier, la probabilité de la véracité du fait témoigné n'est pas proportionnelle au nombre des témoins qui l'affirment, quel critère reste-t-il?

« Un tel résultat prouve d'une façon éclatante que, dans certains cas tout au moins, non seulement la valeur du témoignage n'est pas proportionnelle au nombre des témoins, mais qu'une faible minorité peut avoir raison contre une forte majorité.

« On en vient à se demander si ce n'est pas la règle que de méconnaître les objets sans intérêt qui nous entourent, et si ce n'est pas par hasard seulement, et à titre d'exception, que ces objets laissent une trace sur la plaque sensible de notre mémoire... »

Il me sera facile de combattre cette conclusion avec d'autres expériences de l'auteur montrant qu'un fait complètement insolite n'est pas mieux retenu que des faits journaliers sans intérêt. Il est évidemment tout à fait insolite qu'un individu masqué et couvert d'un costume étrange pénètre en gambadant dans l'amphithéâtre où un professeur fait son cours. M. Claparède, qui avait organisé cette scène, sans en prévenir personne, pria ensuite les élèves de donner par écrit une série de réponses relatives au signalement de cet individu. Les erreurs commises furent énormes. A propos du costume, par exemple, les témoins indiquèrent des objets de vêtement n'existant pas, comme des grandes bottes, des pantalons à carreaux, etc.

On introduisit ensuite les étudiants dans une salle où se trouvait un certain nombre de masques extrêmement différents (avec barbe, sans barbe, nez aquilin, nez retroussé, etc.). Le masque porté par le sujet figurait parmi eux. Le masque véritable n'a été reconnu que par 5 observateurs sur 23, et presque toujours avec hésitation.

Dans toutes les questions posées on évitait, bien entendu — ce que font rarement les juges d'instruction — les questions capables de suggestionner le témoin. Demander, par exemple, à un témoin si un inculpé n'avait pas les cheveux blonds n'est pas du tout la même chose que de lui demander quelle était la couleur de ses cheveux.

***

De son travail, M. Claparède a dégagé plusieurs conclusions dont voici le résumé :

« Moins est grand le souvenir d'un fait, plus est grande la tendance collective à témoigner sur lui.

« Ce qui pousse un témoin à répondre, c'est beaucoup moins la netteté de son souvenir que la probabilité qu'un objet existe.

« A côté de la tendance à nier ce qui existe, il y a la tendance à affirmer ce qui n'existe pas. Celle-ci est-elle aussi développée que celle-là? »

La fidélité d'un témoin sur une question ne prouve pas du tout sa fidélité sur d'autres. Ce serait plutôt le contraire. « Lorsqu'on a constaté qu'un témoin a donné une réponse juste, la probabilité de justesse des autres réponses est très faible; mais cette probabilité est encore plus faible s'il en a donné deux justes; plus faible encore s'il a donné trois. Il semble que la capacité de témoignage ait, comme la capacité du saut en hauteur, par exemple, une limite naturelle que la moyenne des individus ne saurait dépasser... Avec trois réponses justes sur sept un témoin moyen semble avoir atteint la limite de sa capacité à témoigner juste.

« Dans le témoignage collectif, la réponse juste n'est pas toujours celle qui obtient la majorité relative des suffrages.

« Le témoignage dépend souvent beaucoup moins de notre souvenir du fait lui-même que de l'image que nous possédons de la classe dans laquelle rentre ce fait. Nous avons dans notre esprit toute une série de types schématiques auxquels nous ramenons, pour des motifs d'économie et de mnémotechnie, les divers objets ou événements dont nous sommes témoins; et lorsque nous devons témoigner sur eux, nous utilisons le type auquel nous les avons ramenés et qui est souvent tout ce qui reste d'eux dans notre esprit.

« Les historiens admettent que l'accord de plusieurs témoins indépendants est une preuve de vérité. L'expérience psychologique démontre, au contraire, que « si grandes que soient les diversités individuelles, il existe cependant certaines tendances génériques qui régissent les esprits de tous les individus et que, par suite, il peut se réaliser un accord dans l'erreur, même chez des témoins agissant indépendamment les uns des autres »

Parmi ces tendances collectives, l'auteur rappelle « la tendance à diminuer, à contracter, à réduire les souvenirs spatiaux, la tendance à négliger l'insolite, le contingent, pour témoigner dans le sens du probable. »

***

Plus d'un lecteur sera volontiers porté à considérer toutes ces expériences de laboratoire, sur lesquelles sont fondées les conclusions précédentes, comme un peu spéciales et à se dire que dans le cours de la vie les choses se passent autrement. Il est malheureusement trop facile de montrer qu'il n'en est rien.

Sans expérimentation spéciale, nous pouvons nous rendre compte nous mêmes, au retour d'un voyage, combien nos souvenirs sont fuyants et inexacts en les écrivant et en les comparant ensuite aux descriptions des guides, ou mieux, à des photographies.

« Si, écrit le docteur Toulouse, un voyageur faisait le compte de ce qu'il se rappelle après de nombreuses excursions, il serait étonné, froissé, honteux des images falotes, déformées et erronées qu'il a conservées au cours de ces promenades éphémères. J'ai eu la curiosité de faire quelques expériences là-dessus. Les excursionnistes que j'interrogeai sur des paysages et des monuments, vus peu auparavant, me faisaient des descriptions lamentables, et je mettais le comble à leur ahurissement en leur soumettant les photographies des lieux. »

Beaucoup de personnes et, parmi elles, de très notables écrivains possèdent une incapacité absolue à relater quoi que ce soit avec exactitude. Langlois en cite un curieux exemple à propos de J.-A. Froude, qui ne pouvait rien raconter fidèlement.

« Par exemple, il avait visite la ville d'Adélaïde, en Australie : « Je vis, dit-il, à nos pieds, dans la plaine, » traversée par un fleuve, une ville de 150,000 habi- » tants, dont pas un n'a jamais connu, et ne connaitra » jamais, la moindre inquiétude au sujet du retour » régulier de ses trois repas par jour »; or, Adélaïde est bâtie sur une hauteur; aucune rivière ne la traverse; sa population ne dépassait pas 75,000 âmes et elle souffrait d'une famine à l'époque où M. Froude la visita. Ainsi de suite. »

Malheureusement pour Froude, ses contemporains purent vérifier quelques-unes de ses assertions et juger par là de la valeur des autres. Mais s'il eût vécu quelques siècles plus tôt, toutes ses affirmations auraient été tenues pour des documents précieux puisqu'ils émanaient d'un témoin oculaire dont il n'y avait aucune raison de suspecter la bonne foi. Que d'histoires très sérieuses sont écrites avec des éléments aussi peu sérieux!

Cette imprécision générale d'observation se constate pour les faits les plus journaliers où l'observateur n'est influencé par aucun intérêt, aucune passion. Dans un modeste petit livre sur l'*Education administrative*, fait par un inspecteur des télégraphes belges, je trouve les judicieuses réflexions suivantes :

« Quiconque a dirigé un service, a pu constater combien les idées émises par les subordonnés sont souvent peu exactes ou fausses et combien il est nécessaire de contrôler leurs affirmations sur des faits où ils ont été acteurs ou spectateurs. La narration d'un fait qui vient de se produire repose surtout sur les impressions reçues et non sur l'observation. Plusieurs jours plus tard la narration s'est accentuée par l'effet de la répétition accrue par l'imagination. Et ce sont toutes ces impressions, toutes ces erreurs qui forment la conviction de l'acteur, du spectacteur. Cristallisées, elles deviennent indéracinables. »

Dans toutes les observations précédemment citées, il ne s'agissait que de faits dans lesquels les passions religieuses ou politiques de l'observateur ne pouvaient intervenir. Lorsqu'elles agissent, les déformations deviennent prodigieuses. On peut dire alors que les

événements se transforment à mesure qu'ils s'accomplissent et que le témoignage des personnes qui y ont assisté ne sert qu'à les déformer entièrement. Jules Simon en donne un exemple frappant à propos d'un événement contemporain — une tentative de révolution — qui eut un nombre considérable de témoins, dont beaucoup sont encore vivants.

« J'ai déjà raconté plusieurs fois la journée du 31 octobre 1870. Chacun l'a racontée à sa manière. C'est une chose dont on ne saurait trop s'étonner que tant d'honnêtes gens se contredisent entre eux, en racontant des faits dont ils ont été les témoins. Je retrouve à chaque pas ce spectacle effrayant. Ce dont l'homme est le moins sûr, c'est de son propre esprit. Il n'est pas sûr de ses yeux; c'est que ses yeux et sa mémoire sont sans cesse en lutte avec son imagination. Il croit voir, il croit se souvenir, et il invente. »

On conçoit facilement que les événements connus seulement par des récits transmis de bouche en bouche soient tellement travestis en peu de temps qu'ils n'ont plus aucune ressemblance avec la réalité.

C'est surtout quand il s'agit d'événements religieux ou politiques que la déformation est complète. De là les récits de miracles, d'apparitions dont les livres sont pleins. Pendant dix siècles, des milliers d'individus ont vu le diable, et si le témoignage unanime de tant d'observateurs pouvait être considéré comme prouvant quelque chose, on pourrait dire que le diable est le personnage dont l'existence est la mieux démontrée. Langlois fait remarquer à ce propos que peu de faits historiques sont établis sur un pareil nombre de témoignages indépendants.

Dans tout ce qui précède, nous n'avons pas fait intervenir la mauvaise foi des observateurs. D'une façon générale, on peut dire qu'en matière de témoignage, c'est la bonne foi des individus, et non leur mauvaise foi, qui est dangereuse. La mauvaise foi se découvre aisément par les contradictions du narrateur lorsqu'il répète un récit mensonger. Mais comment diagnostiquer les aberrations mentales dont est victime l'homme de bonne foi? Salomon n'aurait pu rendre son célèbre jugement s'il n'avait eu devant lui que des plaignants de bonne foi.

La mauvaise foi, d'ailleurs, se transforme vite, par auto-suggestion, en bonne foi. Il est difficile de répéter longtemps un même mensonge sans finir par y croire. C'est ce que synthétise très bien la légende du Marseillais qui, ayant voulu persuader à ses compatriotes que le port était obstrué par une sardine grosse comme une baleine et voyant la population s'acheminer dans la direction du phénomène, finit par suivre la foule en se disant : « Si c'était vrai tout de même! » Un menteur réussit quelquefois à tromper les autres, mais il est rare qu'il ne finisse pas par se tromper lui-même.

***

Les recherches de psychologie expérimentale auxquelles il a été fait allusion plus haut ne sont donc que la simple confirmation scientifique de faits dont l'observation est journalière. Il suffit, d'ailleurs, de lire des comptes rendus de procès pour constater, en ne tenant même compte que des témoignages les plus désintéressés, de leurs incertitudes et de leurs contradictions. On peut, entre mille, citer l'affaire récente dite « le drame de Cluses », où il fut impossible d'arriver à éclaircir ce point fondamental : savoir si le directeur de l'usine avait tiré sur les grévistes avant qu'ils eussent lancé des pierres sur son usine. Malgré la présence d'une quarantaine de gendarmes, on ne put établir la vérité. Les uns affirment énergiquement qu'ils avaient vu les grévistes lancer des pierres et entendu le bruit produit par les vitres brisées. Les autres, placés cependant au même endroit, affirmaient avec non moins d'énergie n'avoir rien vu ni entendu de pareil. Les uns et les autres n'avaient cependant aucun intérêt à mentir.

La plupart des procès fourmillent de contradictions analogues. Dans l'enquête judiciaire faite à propos de la catastrophe du navire le *Liban*, coulé par un abordage en plein jour, devant des centaines de témoins, on ne put jamais établir ce fait très simple : le commandant était-il, oui ou non, sur sa passerelle au moment de l'abordage? Une partie de l'équipage affirmait nettement qu'il y était bien, une autre partie affirmait qu'il n'y était pas. « Il résulte de l'enquête et des dépositions recueillies, conclut le rapporteur, qu'il y a contradiction complète entre les dires des uns et des autres. »

Les anciens auteurs auraient expliqué très facilement ces divergences si nettement contradictoires en disant que certains témoins étaient de bonne foi, d'autres de mauvaise foi. Une psychologie moins sommaire permet de dire que le plus souvent ces observations contradictoires sont faites avec la plus parfaite bonne foi. Ce que l'observateur atteste, ce sont les images évoquées par un événement dans son imagination et non l'événement lui-même. Il se fait en lui une série d'associations dont les résultats deviennent bientôt des certitudes. Admettons, dans le cas précédent, que le commandant n'ait pas été sur sa passerelle. Comment tant de témoins ont-ils pu affirmer qu'il y était? Très simplement. Le fait qu'un capitaine soit ou ne soit pas sur sa passerelle n'est pas un événement qui puisse beaucoup attirer l'attention des matelots, qui l'y voient le plus souvent. Ils l'y avaient vu la veille ou l'avant-veille ou le jour même de l'accident. Après un moment d'hésitation, peut-être ils se sont dit : sûrement il devait y être, très sûrement il y était, et en un instant le doute est devenu certitude. On peut supposer que ceux qui nièrent sa présence avaient eu quelque ordre

---

gourmand encore. Il veut avoir de l'esprit tous les matins. C'est beaucoup; quelquefois le petit déjeûner est médiocre. Celui-ci, par exemple, qui consiste à prôner la suppression des avocats : « Lorsque le juge » Bridoie tirait les sentences aux dés, il disait sage » ment : « Comme vous autres Messieurs ». Ce magistrat » intègre n'ignorait pas que les avocats n'ont d'autre » mission que de faire somnoler doucement un tribunal » qui ne les écoute pas et que, dans les affaires de » justice, ainsi qu'en toutes autres, c'est le dieu Hasard » qui dicte les arrêts. »

La boutade est vieille. Quoi donc inspire au Sauvage l'idée de nous la servir à nouveau? Voici : C'est lui qui parle : « Un accusé s'étant trouvé sans défenseur, on » est descendu, comme d'usage, au café, pour lui en » procurer un d'occasion. Pour ne déranger personne, » on a pris l'avocat qui était le plus avancé dans son » déjeûner (1). Celui-ci, qui ne savait pas le premier » mot de l'affaire, a plaidé admirablement... et la Cour » a acquitté ».

Moi qui suis du Palais, je dirai : le jury, puisqu'il s'agissait d'une affaire criminelle, et j'ajouterai qu'il est précieux pour tous — exposé qu'on est à causer quelque jour avec Thémis — de savoir qu'il y a une corporation d'hommes auxquels un long travail préparatoire a donné le don d'assimilation et de parole, tout prêts, au pied levé, à obtenir justice pour l'innocent, indulgence pour le coupable.

Cette conséquence de l'incident m'eût paru plus logique. Il est vrai que j'ai un carnet, que je suis sauvage... mais, je n'ai pas d'esprit ce matin.

***

(1) Le fait est exact, l'avocat requis au Buffet était Me Bernardeau.

DELOM DE MÉZERAC. — **Le Barreau libre pendant la Révolution** (1).

« Faites place aux avocats sans toque ni diplôme, envoyés par Pierre ou Paul, qui se présenteront attifés comme ils le voudront, en redingote ou en cotte, chaussés de cuir ou de bois, en souliers ou en sabots, laissez passer l'éloquence des simples! » Une jolie phrase de Jules Vallès. Avant d'être prononcée, elle avait été traduite en pratique L'expérience a duré vingt ans. Cette étude en expose les résultats concluants.

***

DUMERCY, CH. — **Paradoxes judiciaires** (2).

Cinquante joyaux lapidaires, *inter quos* :

XV. L'avocat est le costumier de la vérité.

XIX. La conscience est un avocat plaidant et non pas un avocat consultant.

XXVI. La magistrature et le Barreau ont contracté un mariage de raison.

XXXIII. L'avocat n'est dangereux que lorsqu'il a faim.

XXXV. L'avocat a trois ennemis intimes : le magistrat, le confrère et le client.

XXXVII. Les avocats médiocres pêchent à la fois par excès de zèle et par défaut de dévouement.

XL. On ne connaît l'avocat que par les indiscrétions du client.

Me AUCLAIR.

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1er août 1893. « Le Barreau libre pendant la Révolution », « Les défenseurs officieux »,

(2) CHARLES DUMERCY, *Paradoxes judiciaires*, plaquette petit format, 65 p., (Préface de Jules Le Jeune). Bruxelles, Ve Ferdinand Larcier, 1899.

à lui demander et constatèrent ainsi qu'il n'y était pas. Il est donc très probable qu'en réalité il ne s'y trouvait pas.

* * *

Nous pouvons déjà conclure de ce qui précède qu'il est infiniment rare qu'un événement soit raconté comme il s'est passé. En matière d'événements ordinaires, le témoignage a déjà très peu de valeur ; en matière d'événements miraculeux, ou simplement extraordinaires, il n'en possède absolument aucune.

Telle n'est pas, assurément, l'opinion de la plupart des historiens. Pendant longtemps encore ils continueront à écrire l'histoire d'après des témoignages et à attacher la plus grande importance au nombre de ces témoignages. Dans une conférence faite pour démontrer que Jésus-Christ est ressuscité, ce qui est pour l'auteur « la grande question, la question des questions et à laquelle on pourrait dire que toutes les autres se ramènent », un éminent professeur, M. Brunetière, donne comme preuve indiscutable le témoignage de saint Paul assurant que le Christ ressuscité a été vu par plus de 500 personnes. Et le savant historien ajoute : « Ce sont là, Messieurs, s'il en fut, des affir» mations précises, formelles, non douteuses, qui ne » laissent pas de place à l'équivoque ! Nous n'avons » pas de témoin plus affirmatif de la mort de César, » nous n'en avons pas de plus assuré des victoires » d'Alexandre. Il faut le croire ou ne pas le croire ; et, » si nous ne le croyons pas, n'épiloguons pas davan» tage : il a *menti* ou il s'est *trompé*. »

Très certainement saint Paul et ses 500 témoins n'ont pas menti et on ne peut même pas dire que subjectivement ils se soient trompés. Ils ont été suggestionnés par les assertions d'un seul croyant et ils ont vu le Christ comme les Croisés ont vu saint Georges sur les murs de Jérusalem, comme des centaines de fidèles voient de temps à autre l'apparition de la Sainte Vierge, comme des milliers d'individus ont vu le diable

au moyen âge et ont confessé avoir fait un pacte avec lui. Nous voyons beaucoup plus facilement ce qui est en nous-mêmes que ce qui est hors de nous-mêmes.

Telle est la valeur des témoignages qui servent de base aux documents avec lesquels est écrite l'histoire et rendue la justice.

Si nous ne possédions pas les monuments, les œuvres d'art et les œuvres littéraires des peuples passés nous ne saurions en vérité rien d'eux.

Cette étude comporte plusieurs conclusions. Une d'elles domine toutes les autres, c'est l'incapacité de la très grande majorité des individus à observer correctement. L'art d'observer — bien que capital — ne fait nullement partie de notre enseignement universitaire. Ne devrait-il pas, au contraire, en être la base? N'existe-t-il pas des moyens de l'acquérir? Nous étudierons ces questions dans un prochain article.

(*L'Opinion*). GUSTAVE LE BON.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, le 13 février 1908.

Mes chers Confrères,

Me serait-il permis de rectifier les paroles inexactes que m'attribue votre compte rendu, un peu trop tendancieux, de la réunion de la Conférence du Jeune Barreau, où fut discuté le projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande en matière répressive?

Tout d'abord, je n'ai pas dit que les devoirs d'information, mais bien les interrogatoires des témoins et prévenus, ne connaissant que la langue flamande, par les juges d'instruction, étaient toujours actés en français et cela parce que la Cour de cassation avait décidé que la loi de 1889 ne s'appliquait qu'à la procédure

d'*audience* et non pas à la procédure préparatoire, y compris la citation. Aussi des prévenus, ne connaissant que la langue flamande, recevaient-ils, souvent, une citation libellée en langue française.

En ce qui concerne l'obligation de l'emploi du flamand devant la Cour d'assises, j'ai regretté qu'on ne pût exiger de tous les jurés du *Brabant* la connaissance du français *et* du flamand, de manière à n'avoir qu'un seul jury devant lequel on puisse plaider indifféremment en français ou en flamand, comme devant les juridictions correctionnelles. Mais, à moins de vouloir exclure du jury tous les citoyens du *Brabant* ne connaissant pas suffisamment les deux langues, qu'il fallait bien organiser un jury composé de jurés, connaissant la langue flamande, pour permettre à un accusé flamand d'avoir des juges comprenant son langage et celui des témoins.

Je n'ai jamais dit, ainsi que me l'attribue le compte rendu, que ces jurés ne comprendraient pas le français, mais qu'il était possible que parmi eux il y en eût ne connaissant pas ou trop mal le français pour comprendre aussi bien une plaidoirie française qu'un réquisitoire flamand, et que dès lors la bonne administration de la justice et l'intérêt *bien entendu* de l'accusé exigeaient de ne pas permettre qu'à un réquisitoire flamand, devant un jury flamand, il fût répondu par une plaidoirie française.

Je me suis enfin permis de faire remarquer que même l'accusé flamand pourrait, après avoir reçu sa citation à comparaître devant la Cour d'assises, choisir le jury français et, par conséquent, être défendu par « un maître du Barreau ». Mais il est évident qu'il ne pouvait être question d'insérer dans la loi une disposition permettant à l'accusé, après qu'il eut demandé à comparaître devant le jury flamand, de revenir sur sa déclaration et de faire licencier le jury flamand pour lui permettre de se présenter devant un jury français.

Votre dévoué Confrère,
E. DE WINDE.

Chronique judiciaire

A LA COUR D'APPEL.

Les membres de la Cour d'appel ont procédé à la désignation de leurs candidats au siège de conseiller actuellement vacant à la Cour par suite du décès de M. le premier président Messiaen.

Il y avait 49 votants.

M. Lecocq, vice-président au tribunal de Bruxelles, a été désigné pour la première candidature par 27 voix contre 25 accordées à M. Gombault, procureur du roi à Courtrai, ancien substitut à Bruxelles, et 1 à M. Boels, vice-président à Bruxelles.

Après ballottage, M. Boels a obtenu la seconde candidature par 25 voix contre 24 attribuées à son compétiteur, M. Gombault.

* * *

PEUT-ÊTRE TROIS ?

Au Sénat, dans le cours de la discussion de l'admirable loi sur l'emploi de la langue flamande dans l'arrondissement de Bruxelles dont le législateur vient de nous doter, M. le Ministre de la justice a prononcé les énigmatiques paroles que voici : « Nous avons aujourd'hui au Parquet de la Cour (de Bruxelles) deux, *peut-être même* trois avocats généraux et un substitut du procureur général qui parlent la langue flamande et sont capables de soutenir, de la manière la plus parfaite, les débats devant une Cour d'assises flamande. (Séance du 11 février 1908, *Compte rendu analytique*, p. 142.)

Peut-être même trois ! Singulière formule ? Quel est ce troisième avocat général qui cache ses connaissances linguistiques si parfaitement que le ministre lui-même n'est pas parvenu à découvrir s'il parle les deux langues? Est-ce prudence? Est-ce modestie? Est-ce inconscience? Ou bien cet éminent magistrat s'exprime-t-il en un langage si particulier que, fût on ministre, on ne parvient à savoir si c'est du français ou du flamand? — Cruelle, cruelle énigme !

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Révision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Une plaquette 8°. — Prix : 75 centimes

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANT

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉS PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liège
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : 3 fr. 50

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2214 BRUXELLES JEUDI 20 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée Générale du 15 février 1908

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

(Suite et fin de la discussion)

La séance est ouverte à 2 1/4 heures sous la présidence de Me Beernaert, président.

Prennent place au bureau : MMes Jules Le Jeune, président d'honneur de la Fédération; Paul Janson, rapporteur; Schoenfeld, Bauss et Procès, vice-présidents; Henri Jaspar, secrétaire général; Gheude, trésorier; Laude et Van Weddingen, secrétaires.

Parmi les auditeurs on remarque : MM. R. Janssens, procureur général; de Bavay et Beltjens, conseillers à la Cour de cassation; Motte, premier président honoraire; Jouveneau, président; De Beys, avocat général à la Cour d'appel; Prins, Orban, Vauthier, Errera, professeurs à l'Université; A. Braun et Edmond Picard, sénateurs; Tibbaut, membre de la Chambre des représentants; Van Overbergh, directeur général de l'Enseignement supérieur; I. Maus, directeur au Ministère de la Justice; Henri Lambert, Paul Otlet, etc., etc.

Se sont fait excuser : MMes H. de Baets, L. Franck, etc., etc.

Motion du Président

Messieurs, les discussions auxquelles nous venons d'assister ont assurément été très remarquables par le talent qui y a été déployé, et par le caractère généreux et l'ampleur des vues qui ont été exprimées. Mais il a été entendu que notre réunion d'aujourd'hui serait la dernière et on m'a demandé de confirmer qu'il en serait ainsi.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas inutile que j'entretienne un instant l'assemblée de la façon dont nous allons avoir à exprimer notre sentiment. Nous sommes saisis de six propositions de loi complètes, et nous avons en outre reçu deux propositions d'ordre du jour qui, sans entrer dans le détail de la législation à faire, en énoncent les principes directeurs. Nous avons donc à choisir entre deux systèmes. Faut-il que nous votions un texte de loi ou suffit-il que nous émettions nos vues quant aux principes qui devront être consacrés par une loi à faire.

Pour ce qui me concerne, j'adhère sans hésitation au second système. Nous ne sommes pas un corps législatif et notre métier n'est pas de faire des lois; nous n'y sommes pas préparés. Au Parlement, l'examen auquel se livrent les sections et la section centrale

constituent un travail préalable permettant d'aborder plus utilement l'étude d'un texte unique servant de base à la discussion. Nous ne devons, semble-t-il, avoir d'autre ambition que de marquer au Parlement nos préférences doctrinales. Nous lui laisserons une tâche laborieuse, mais qui de notre part le serait inutilement.

Et puis comment procéder? Sans doute, il faudra discuter d'abord la proposition de Me Janson, la première en date, mais les autres auteurs de projets de loi voudront avoir leur tour et où cela nous mènera-t-il?

Je crois donc qu'il faut donner la préférence au vote d'un ordre du jour, et à cet égard, nous avons les propositions de MMes. Bauss et André. — Après en avoir conféré avec plusieurs d'entre vous, et notamment avec MMes Braun et Leclercq, auteurs d'autres projets, je voudrais les combiner et leur donner la forme que voici :

La Fédération des Avocats belges :

Vu l'avant-projet de loi déposé par Me Paul Janson;

Vu également les contre projets de MMes Edmond Picard, Alexandre Braun, Alphonse Leclercq, Henri Zwendelaar et de M. Henri Lambert, ainsi que les ordres du jour présentés par MMes Charles Bauss et Louis André;

Applaudissant aux idées dont ces propositions s'inspirent;

Et considérant par le rôle de la Fédération doit se borner à arrêter les principes directeurs d'un projet de loi qu'elle n'a pas mission d'élaborer,

Déclare :

1° Qu'il y a lieu d'admettre toutes les associations à but non lucratif qui le voudront, à la personnification civile moyennant la simple formalité de l'immatriculation;

2° Que la personnification civile ainsi conférée doit impliquer le droit de posséder et d'acquérir; mais que, quant aux dons et legs, ces dispositions n'auront leur effet qu'autant qu'elles auront été autorisées par le gouvernement.

Messieurs, comme je le disais il y a un instant, cette déclaration a pour but de constater notre accord sur les points essentiels et il m'a paru que cet accord est près d'être unanime. Tous nous paraissons disposés à admettre que les associations à but non lucratif doivent pouvoir obtenir la personnification civile. Nous avons également été d'avis que celles qui voulaient continuer à vivre sous le régime actuel pourraient le faire. Il s'agit, dans notre pensée, d'une simple faculté accordée aux associations. Nous sommes de plus d'accord pour dire que la personnification civile devait comporter le droit d'acquérir et de pos-

séder. Mais nous nous sommes trouvés en désaccord sur un point essentiel. C'est celui de savoir si la personnification civile doit entraîner le droit de recevoir des dons et des legs sans l'intervention du gouvernement. Cette thèse a été développée avec beaucoup de talent, vous ne l'avez pas oublié, par MMes Picard et De Bacts, et combattue par d'autres, notamment par Me Paul Janson, je n'hésite pas à dire que je suis absolument de l'avis de ce dernier. Je crois que la liberté illimitée de recevoir des dons et des legs entraînerait des abus qui ne permettraient pas à la loi de vivre longtemps. Voilà donc un point sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

Il y en a un second, et c'est le seul sur lequel je ne suis pas d'accord avec Me Janson.

Me Paul Janson, persévérant dans les idées qu'il a développées, voudrait que la capacité, aux yeux de la personnification civile, ne fût accordée que si les associations ont été reconnues d'utilité publique par arrêté royal, la notion de l'utilité publique devant être entendue dans le sens le plus large possible et comprendre nécessairement la protection de l'enfance, le patronage des condamnés libérés et des vagabonds, les bourses du travail, les caisses d'indemnités du chef de chômage involontaire, les groupements scientifiques, artistiques, littéraires et hygiéniques, etc.

Voilà un second point sur lequel il y aura lieu de voter.

Comment ce vote doit-il être émis? Il s'agit d'arriver à l'expression de la pensée commune de la Fédération des Avocats. Les membres de cette Fédération pourront donc seuls y prendre part.

Voilà, Messieurs, dans quel ordre d'idées nous devons procéder si nous voulons aboutir.

Le premier point sur lequel nous devons prendre une décision, c'est celui de savoir si notre assemblée est d'avis qu'il y a lieu de procéder à un vote indiquant les principes fondamentaux de la loi, ou si elle entend voter une loi déterminée dans tous ses détails.

Vote

Il est procédé au vote par assis et levé. La première proposition est adoptée à l'unanimité.

Continuation de la discussion

La discussion est reprise.

La parole est accordée à Me André.

Discours de Me André.

Messieurs et chers confrères,

J'applaudis à l'initiative que le bureau a prise de rédiger un ordre du jour résumant à peu près les

diverses idées qui ont été émises dans les ordres du jour présentés.

Cet ordre du jour est de nature à simplifier considérablement les observations que je m'étais proposé de vous présenter.

En effet, Messieurs, j'ai constaté, non sans une certaine satisfaction, que l'ordre du jour présenté par le bureau ressemblait beaucoup au mien. L'ordre du jour du bureau commence par formuler le principe que vous venez de voter, c'est-à-dire qu'il ne s'agit que de fixer les règles générales d'après lesquelles un projet pourrait être établi, en laissant de côté les questions de détail.

Extension du projet.

Ensuite cet ordre du jour adopte presque textuellement la première partie du mien. Il y a cependant encore une ou deux petites différences de détail, sur lesquelles je crois devoir attirer votre attention.

La première partie de l'ordre du jour du bureau est ainsi rédigée :

Vu, etc., etc. . . . . .

Déclare :

1) Qu'il y a lieu d'admettre toutes les associations à but non lucratif qui le voudront à la personnification civile moyennant la simple formalité de l'immatriculation.

L'ordre du jour que je propose porte : faculté pour toutes les sociétés particulières non commerciales d'acquérir la personnification civile par une immatriculation.

Vous remarquerez immédiatement, Messieurs, que j'emploie l'expression « associations non commerciales », alors que le bureau emploie l'expression « associations à but non lucratif ».

Me BEERNAERT. — C'est le projet de loi de M. Janson qui vise les associations à but non lucratif.

Me ANDRÉ. — Je vous demande pardon. Le projet de loi déposé par M. Janson, dans son art. 1er, dit :

« *Toute association* de sept personnes au moins...», et plus loin : « L'association régie par la présente loi » existe, *alors même* que les associés ne poursuivent » pas un bénéfice commun à partager entre eux. »

D'où il ressort que le projet de Me Janson vise non seulement les associations qui ne poursuivent pas la réalisation d'un bénéfice commun à partager, mais mêmes les autres; et que l'expression « à but non lucratif », par laquelle on a cru devoir traduire la pensée de Me Janson, est une erreur.

Me JANSON. — Voyez l'art. 12 qui exclut les sociétés civiles.

Me ANDRÉ. — Alors je me permettrai de dire que votre art. 1er est mal rédigé.

Il y a donc antinomie entre l'art. 1er et l'art. 12 et l'assemblée a à choisir entre les deux systèmes.

Il me paraît qu'il n'y a pas à hésiter et qu'il faut adopter le système le plus large. Il faut que la loi s'applique à toutes les associations non commerciales, et cela pour la raison bien simple, qu'il existe un grand nombre de sociétés qui ne sont ni des associations à but non lucratif, ni des associations commerciales. Prenons, par exemple, les sociétés de mines, les sociétés de secours mutuels, d'assurances mutuelles contre l'incendie ou sur la vie, etc. Voilà toutes associations qui ont un but lucratif et qui ne sont pas commerciales.

Or, si nous ne faisons une loi que sur les associations à but non lucratif, nous laissons toute une catégorie de sociétés entre notre loi et le Code de commerce.

Nous accorderons la personnification civile, d'une part, aux associations commerciales, et d'autre part aux associations à but non lucratif.

Pourrait-on me citer une seule bonne raison pour refuser le même bénéfice aux sociétés civiles à but lucratif?

Elles échappent, comme les autres sociétés civiles à l'application du Code de commerce, et elles ont un but lucratif comme les sociétés commerciales. Elles appartiennent donc à une catégorie intermédiaire et il n'y a aucune raison pour ne pas leur accorder le même bénéfice qu'aux deux autres.

Il faut d'ailleurs faire remarquer qu'il existe des dispositions légales qui accordent à certaines sociétés non commerciales, la faculté de revêtir la forme commerciale sans perdre leur caractère civil; cette disposition n'est qu'une faculté laissée aux sociétés, mais non une obligation. Ainsi l'article 136 de la loi sur les sociétés s'exprime comme ceci : « Les sociétés de mines peuvent prendre la forme commerciale sans perdre leur caractère civil. » La même disposition existe dans la loi sur les sociétés de construction d'habitations ouvrières et dans d'autres lois encore.

C'est une faveur qu'on accorde à certaines sociétés. Elles sont libres de n'en pas profiter. Eh bien! dans ce cas, si notre loi ne s'applique qu'aux sociétés à but non lucratif, elles ne pourront pas avoir la personnification civile. Quelles raisons peut on faire valoir en faveur d'un pareil état de choses?

La loi, Messieurs, doit être générale. Je ne dis pas qu'à un autre point de vue, dont je parlerai tantôt, il n'y aura peut-être pas de différences à faire entre les sociétés à but non lucratif et les autres. Mais le principe de la faculté d'obtenir la reconnaissance légale, la personnification civile, au moyen de l'immatriculation doit être appliqué non seulement aux sociétés ayant un but non lucratif, mais à toutes les sociétés qui ne trouvent pas dans les lois commerciales ou autres lois existantes le moyen d'acquérir la personnification civile.

Proposition de modification à l'ordre du jour.

Je pense donc que dans la première partie de l'ordre du jour il faut substituer aux mots « sociétés à but non lucratif » les mots « sociétés non commerciales ». Il faut que la loi s'applique à toutes les sociétés qui n'ont pas déjà une forme juridique organisée et non pas exclusivement à celles qui n'ont pas un but lucratif.

Faculté de recevoir.

J'aborde maintenant la seconde partie de l'ordre du jour du bureau. Je suis tout à fait d'accord avec celui-ci pour accorder aux sociétés ainsi reconnues le droit de posséder et d'acquérir, cette disposition n'ayant d'effets, quant aux dons et legs, qu'après autorisation du Gouvernement.

A ce sujet je vous demande la permission, Messieurs, de revenir très rapidement sur la théorie qui sert de base au projet de Me Janson et qui consiste à n'accorder la faculté de recevoir des dons et legs que moyennant une reconnaissance d'utilité publique par arrêté royal.

Je ne puis, quant à moi, me rallier à cette manière de voir. Je pense, Messieurs, que c'est là une innovation dangereuse qu'on propose d'introduire dans nos lois. En effet, c'est à tort qu'on prétend baser ce système sur l'art. 910 du Code civil qui dit que les communes et les établissements publics ne pourront recevoir des dons et legs que moyennant une autorisation du Gouvernement. C'est de cet article que Me Janson a déduit cette conséquence que le droit de recevoir des dons et des legs n'appartient qu'aux établissements d'utilité publique.

Pourquoi l'art. 910 du Code civil ne parle-t-il que des établissements d'utilité publique? Mais pour la raison bien simple qu'à l'époque où le Code civil a été fait il n'existait pas d'autres personnes morales que établissements reconnus d'utilité publique.

En effet, la Révolution française avait supprimé toute espèce de corporation. Elle avait, selon la parole de Taine, réduit la société à l'état de poussière humaine disséminée. En face de l'Etat groupant toutes les forces sociales se trouvait l'individu isolé.

Malgré cette théorie qui s'exprimait dans la célèbre formule : « La République une et indivisible », on a reconnu qu'il fallait dans l'Etat certaines unités secondaires. Des établissements reconnus d'utilité publique ont alors été créés et on a dû leur reconnaître la capacité de recevoir des dons et des legs. D'ailleurs tous ces établissements n'existaient pas au moment où le Code civil fut fait. Beaucoup se développèrent pendant les années qui suivirent, lorsque le gouvernement consulaire et le gouvernement impérial reconstituèrent un grand nombre des établissements qui avaient été supprimés par la Révolution.

Voilà ce que dit l'art. 910 et il ne dit nullement qu'en dehors de ces établissements d'autres personnes que des particuliers ne pourront pas recevoir à titre gratuit parce qu'elles ne sont pas d'utilité publique. S'il n'existe pas de disposition spéciale à cet égard dans le Code civil, c'est qu'à cette époque on ne connaissait pas de personnes morales d'utilité privée. Mais cela ne veut pas du tout dire qu'on a considéré comme un principe de droit que les personnes d'utilité privée n'auraient pas le droit de recevoir des dons et des legs.

Me Janson. — Cette thèse est contraire à toute la doctrine et à toute la jurisprudence. Je vous défie de citer un seul arrêt accordant la personnification civile à une association existante qui n'aurait pas été reconnue d'utilité publique.

Me André. — Là n'est pas la question. La question est de savoir si, du moment où nous faisons une loi qui leur accorde la personnification civile, il existe dans notre droit des principes qui nous obligent à leur interdire de recevoir à titre gratuit.

Me Janson. — Je me permets de vous interrompre pour vous répéter que vous ne trouverez ni un auteur, ni un arrêt qui soutiennent votre thèse. Le système que je défends est consacré par le Code civil.

Me André. — Le système courant, consacré par le Code civil, est celui que j'indiquais tout à l'heure. De sorte que le Code civil, se plaçant dans une situation dans laquelle il n'y a que des personnes civiles d'utilité publique et des particuliers, n'avait pas à statuer sur des personnes civiles qui n'existaient pas. Mais faut-il en conclure qu'il existe un principe de droit public qui dit que les personnes d'utilité privée n'auront pas le droit de recevoir des dons et legs? Le Code civil n'a jamais eu l'occasion envisager cette situation.

Or, Messieurs, à la suite du développement des relations économiques et du progrès des idées de liberté, des personnes civiles d'utilité privée se sont constituées et c'est à ces groupements que nous voulons accorder la personnification civile.

Le système de Me Janson prévoit deux espèces de personnes morales. D'une part, celles qui auront la personnification civile complète, ce seront les personnes morales d'utilité publique, et, d'autre part, celles qui n'auront que la personnification civile partielle, ce seront les personnes morales d'utilité privée, qui n'auront pas la capacité de recevoir des dons et legs.

Examinons les deux catégories.

La première catégorie comprend les personnes civiles auxquelles le gouvernement a reconnu le caractère d'utilité publique.

Je ne veux pas abuser de vos instants, et c'est pourquoi je ne reviendrai pas sur les observations qui ont été faites ici au sujet des difficultés et de l'arbitraire qui pourra se donner carrière dans l'application de cette disposition légale.

Je prends la question à un autre point de vue.

L'arrêté royal qui reconnaîtra l'utilité publique à telle ou telle société privée, sera-t-il un arrêté royal général (je veux dire un arrêté royal s'appliquant d'une manière générale à cette association, et déclarant qu'elle est d'utilité publique), ou sera-t-il simplement un arrêté d'acceptation de donation, qui portera comme article premier que la société est reconnue d'utilité publique?

Il est de toute évidence que si l'arrêté royal est pris dans les conditions que je viens d'indiquer (c'est-à dire s'il est pris à l'occasion de la donation), la reconnaissance d'utilité publique précède l'autorisation, et que celle-ci n'est qu'une conséquence de la déclaration d'utilité publique. De sorte qu'on arrive dans chaque cas à conférer au gouvernement le pouvoir de décréter en termes généraux qu'une association privée déterminée est d'utilité publique, avec toutes les conséquences que pareil décret peut comporter.

Je sais bien que pareille chose existe en France. J'ai eu la curiosité de faire quelques recherches à cet égard, et j'ai constaté qu'en France, le gouvernement a le pouvoir d'accorder l'utilité publique à toutes sortes d'organismes. Il vous est arrivé à tous de boire des eaux minérales françaises. Je me souviens d'avoir lu plus d'une fois sur les étiquettes des bouteilles : « Source... une telle, reconnue d'utilité publique par décret du... ». Voilà le système qu'on veut introduire chez nous.

En Belgique, chaque fois qu'on a voulu accorder le caractère d'utilité publique à une institution spéciale, on a fait une loi. C'est ainsi que nous avons une loi concernant la « Société nationale des Chemins de fer vicinaux », une autre concernant la « Société du Canal maritime de Bruxelles », etc. Chez nous, on a donc estimé que pour conférer ce caractère, avec toutes les conséquences qu'il comporte, il faut que la loi intervienne et qu'il serait dangereux de reconnaître pareil pouvoir au Roi. Je pense que nous ne pouvons pas introduire dans notre droit public cette autorisation accordée par le gouvernement.

Anciennement les sociétés anonymes devaient être autorisées par le gouvernement. Or, le gouvernement s'est débarrassé de cette prérogative, parce qu'il a senti qu'en les autorisant, il accordait à ces sociétés un certain caractère officiel vis-à-vis du public. Et aujourd'hui on nous propose une disposition analogue à celle qui a été abrogée pour les sociétés anonymes. Vous serez d'avis que l'adopter serait une erreur. Nous devons

organiser le régime de la liberté et déclarer que du moment où des associations sont conformes à la loi, elles ont de plein droit la personnification civile complète.

J'aborde maintenant le second aspect de la proposition en me plaçant au point de vue des sociétés qui n'auraient pas le bénéfice de l'arrêté royal d'utilité publique dont parle Me Janson et qui ne jouiraient que de la personnification civile restreinte. C'est ici que la distinction entre sociétés à but lucratif et sociétés à but non lucratif peut avoir de l'importance, parce que je conçois qu'on accorde la faculté de recevoir à titre gratuit aux sociétés à but non lucratif, tout en la refusant aux sociétés à but lucratif.

Seulement, en étudiant la question d'un peu plus près, je considère le droit d'acquérir à titre gratuit comme une faculté de droit commun, je dirais presque de droit naturel, pour toute personne physique ou morale, du moment où elle a une existence morale.

L'art. 902 du Code civil dit :

« Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables ».

Eh bien, demandons-nous s'il existe des raisons pour déclarer légalement incapables de recevoir des associations auxquelles nous donnons l'existence. Tant qu'elles n'existent pas, la question est autre. Mais du jour où nous dirons qu'elles existent, pourrons-nous leur refuser de recevoir à titre gratuit, alors que des particuliers peuvent le faire? Et ces particuliers ont le droit de s'associer et de créer des organismes que la loi ne fait pas naître par une fiction légale, mais que la loi ne fait que consacrer parce qu'ils sont, en définitive, l'émanation de la vie sociale, et que le droit doit être la traduction de la réalité vivante. Eh bien donc, ces particuliers, qui ont le droit de recevoir à titre gratuit, qui ont le droit de s'associer, ne pourraient plus recevoir à titre gratuit lorsqu'ils se seraient groupés! Comment justifier une pareille situation?

Mais on m'objecte que les sociétés commerciales ne peuvent pas recevoir. Je comprends, en effet, que l'idée d'une société à but lucratif, d'une société commerciale faisant des acquisitions à titre gratuit répugne à l'esprit. Et c'est pourquoi je disais tantôt que je conçois qu'une différence soit faite au point de vue des acquisitions à titre gratuit, entre les sociétés à but lucratif et les sociétés à but non lucratif. On se représente difficilement, par exemple, une société anonyme, comparaissant devant notaire pour recevoir une donation. Il y a là quelque chose qui paraît bizarre.

Je parlais un jour de ces questions avec un de nos confrères à l'esprit fort judicieux, j'ai nommé Me Emond, qui me fit cette observation : « Vous vous trompez. Prenez donc l'exemple suivant. Une société anonyme a à sa tête un président disposant d'une grande fortune. A un moment donné, cette société se trouve dans une situation difficile. Le président lui fait une avance de 100,000 francs ou 200,000 francs. Le voilà créancier de sa société. Or, ce président ne peut-il pas faire remise de la dette à sa société? Et la remise de la dette n'est qu'une donation, non soumise, sans doute, aux formes solennelles de la donation, mais qui constitue néanmoins une véritable donation ».

Me Janson. — Dont on pourrait demander la nullité.

Me André. — Il faut donc que vous démontriez qu'il y a là quelque chose d'illégal et d'incompatible avec la nature de la société commerciale. Or, cette démonstration vous ne l'avez pas faite.

Je vais plus loin. Je viens de vous parler d'une donation qui est une donation quant au fond, mais dispensée des formes. Voici une libéralité faite dans toutes les formes de la libéralité. Supposons que ce président indique dans son testament qu'il fait remise à sa société de la dette qu'elle lui doit : c'est un legs quant au fond et quant à la forme.

Me Janson. — Les héritiers pourront opposer la nullité.

Me André. — Evidemment; mais à la condition de démontrer que le fait est contraire à la loi. Or, je voudrais bien qu'on me dise à quelle loi ce fait est contraire, en présence de l'art. 902 du Code civil qui dit :

« Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. »

Et de la loi de 1873 sur les sociétés commerciales qui dit que les sociétés constituées conformément à la loi sont des personnes civiles.

Sur quel texte de loi les héritiers se baseraient-ils pour faire déclarer la nullité?

Nous sommes donc amenés à reconnaître que cette faculté d'acquérir à titre gratuit est une faculté de droit commun. La question peut prêter à quelque doute en ce qui concerne les sociétés à but lucratif. Mais dès qu'il s'agit de sociétés à but non lucratif, le doute n'est plus possible. Les sociétés à but non lucratif sont celles qui poursuivent un but charitable, artistique, scientifique, littéraire, etc., en un mot un but désintéressé. Mais le désintéressement appelle la générosité, la libéralité et il est impossible de dire que les sociétés à but non lucratif ne sont pas capables de recevoir, à moins qu'elles n'aient été déclarées d'utilité publique.

Laissons les théories et prenons les choses dans leur réalité.

Le même confrère que je nommais tantôt me cita l'exemple d'un président de société de fanfare de Wolverthem qui fit cadeau à son cercle d'un trombone. Les héritiers revendiquèrent devant le juge de paix la propriété de l'instrument. Toutefois en présence des difficultés et des frais ils renoncèrent à leur action.

Examinons la question de droit. Oseriez-vous dire qu'un président ne peut faire cadeau d'un instrument à sa société, si celle-ci n'a pas été reconnue d'utilité publique?

On me répondra qu'il ne s'agit pas d'une vraie donation, mais plutôt d'un don manuel, d'un don d'usage. Ce n'est pas là résoudre la question et je la reprends dans toute sa netteté.

Supposons que le président en question fasse un testament par lequel il lègue à sa société 2,000 francs pour l'achat d'instruments de musique. Voilà bien une libéralité dans le fond et dans la forme. Actuellement elle serait nulle, parce que la société n'existe pas. Mais dira-t-on qu'il en sera de même lorsque nous aurons déclaré que la société existe? On l'a si bien compris que Me Janson, dans un amendement à son projet, a déclaré que seraient dès à présent considérées comme d'utilité publique, toute une série de sociétés.

Me Braun. — Sauf précisément les établissements de charité.

Me Janson. — Mais c'est vous-même qui avez demandé de les écarter.

Me Braun. — Parce qu'au point de vue pratique j'ai prévu des situations déterminées.

Me André. — Je dis donc, Messieurs, que le détour auquel on a recours jure avec le principe de la loi qu'on nous propose. Nous devons avoir le courage de la liberté et dire que nous entrons franchement dans cette voie en proclamant que, puisque nous reconnaissons toutes les associations non commerciales comme étant des manifestations spontanées de la vie sociale, cette reconnaissance entraîne pour elles le droit d'acquérir à titre gratuit sans avoir besoin d'être déclarées d'utilité publique. C'est pourquoi j'ai rédigé la seconde partie de mon ordre du jour dans ce sens.

Dans ma pensée, le vote sur cette partie devait se faire par division. Je crois que de cette façon il serait possible de trancher la question de principe.

Associations religieuses.

Il me reste à dire deux mots des associations religieuses. Je ne veux pas rentrer dans le vif de la discussion, mais je tiens à faire remarquer que le projet de M eJanson n'exclut pas les associations religieuses et que Me Janson a déclaré à plusieurs reprises que les religieux seraient soumis au droit commun.

Je rends hommage à la pensée qui a inspiré MMes Janson et Picard, mais je crois qu'il suffira de préciser les idées pour montrer qu'en cette matière le danger est chimérique.

Que faut-il entendre par « associations religieuses »? dont le projet de Me Braun dit qu'elles ne seront pas comprises dans les prévisions de la loi? Evidemment, si par « association religieuse » on entend un groupement qui a pour objet la pratique de la religion, la loi n'aura aucune action sur elle. Mais si des personnes portant l'habit religieux s'associent dans des conditions conformes à celles que prévoit la loi, dans un but d'art, de science ou d enseignement ou tout autre but prévu par la loi, elles seront soumises au droit commun et aucune exclusion ne pourra être prononcée contre elles du chef de l'habit qu'elles portent.

Ceci, Messieurs, m'amène à vous faire une dernière observation qui sera de nature à donner satisfaction à ceux qui pourraient avoir certaines appréhensions à cet égard.

Vous vous rappelez que le Code civil, au titre des contrats de société, admet deux espèces d'associations : les associations universelles et les associations particulières. Les associations universelles prévues par le Code civil sont les sociétés universelles de biens présents ou des sociétés universelles de gain. Je crois que des sociétés universelles de ce genre, si on leur reconnaît la faculté d'acquérir la personnification civile (ce que le projet de Me Janson, ni aucun des projets présentés ne leur refuse, puisque tous ces projets parlent de toutes les associations) pourraient entraîner des abus. Et comme, en définitive, ces associations universelles sont, au point de vue de la généralité des citoyens, des superfétations, car personne n'y a jamais recours, et qu'elles ne pourraient servir qu'à ceux qui à la faveur de ces groupements voudraient constituer de la main-morte, je pense qu'il serait utile de spécifier que la faveur de la personnification civile, reconnue désormais à toutes les associations, ne s'appliquera qu'aux associations particulières. Donc, Messieurs, l'ordre du jour limité dans ces termes : « Faculté pour toutes les associations non commerciales particulières d'acquérir la personnification civile par une simple immatriculation », me paraît de nature à écarter toutes les craintes auxquelles on a fait allusion et me paraît capable de réunir la majorité, sinon l'unanimité de vos suffrages.

Discours de M. Prins.

Messieurs,

Quoique Me André ait complètement rajeuni et renouvelé le débat, je crois cependant que la plupart des choses qui devaient être dites l'ont été et qu'il s'agit d'être très bref.

Il reste trois questions essentielles.

1° La question de savoir si on fera une législation générale ou une législation spéciale; 2° la question de savoir s'il faut distinguer entre les sociétés d'utilité publique et celles qui ne le sont pas; 3° la question de savoir si l'Etat doit exercer un contrôle sur les dons et legs.

Messieurs, je ne dirai que quelques mots, mais je veux vous faire part d'une réflexion personnelle que ces débats m'ont inspirée

Je fais partie, depuis vingt ans, avec quelques juristes, d'une très petite minorité qui dit qu'il faut combattre la thèse de Laurent et la théorie romaine.

Il faut admettre que les associations ont le droit à la vie juridique et que l'Etat n'a qu'à reconnaître ce droit, mais avec certaines garanties de contrôle et de publicité.

Cette manière de voir nous l'avons défendue partout et récemment encore à la commission de bienfaisance. Pendant longtemps notre situation fut très agréable. Partout on nous prodiguait des éloges en nous disant : « Quelle audace, quelle largeur de vues ».

Et aujourd'hui, alors que nous soutenons exactement les mêmes idées on nous dit : « Quelle timidité, quels légistes en chambre ! »

Nous sommes peut-être des légistes en chambre, mais je crois que nos contradicteurs dont je ne dirai pas que ce sont des légistes en plein air, se placent tellement haut qu'ils ne voient plus les détails du tableau. Ils font une sorte de déclaration des droits de l'association, comme en 1789 on faisait la déclaration des droits de l'homme.

Pareille méthode n'est pas belge, elle est française. En Belgique nous ne faisons pas de déclarations des droits, quand un besoin nouveau se présente, nous élaborons une loi spéciale sur la matière.

De quoi s'agit-il? D'accorder la personnification civile à toute une catégorie d'individualités juridiques, de les ajouter à celles qui existent déjà.

Et remarquez, Messieurs, que cette méthode est celle que nous avons toujours suivie en Belgique.

La question se présente pour la troisième fois dans notre pays. Elle s'est présentée pour la première fois à l'époque du grand développement du mouvement commercial et coopératif, alors que les manifestations de cette vie ont été multiples. Or le législateur a-t-il fait alors de grandes théories générales? Pas du tout; il s'est dit qu'il se présentait là un besoin spécial et il a fait la législation spéciale commerciale et coopérative.

Et depuis 1865, époque où les travaux ont commencé, jusqu'en 1886 cette législation spéciale, créée pour répondre à un besoin précis, a été constamment perfectionnée.

Il y a eu un second mouvement, lorsque la classe ouvrière a pris conscience de sa force. Quelle a été l'attitude du législateur? A-t-il fait des déclarations générales? Absolument pas. A un besoin précis, il a répondu par une législation précise et il a reconnu les unions professionnelles, les sociétés de secours mutuel, les sociétés d'habitations ouvrières, etc.

La question se présente aujourd'hui exactement dans les mêmes conditions. Il s'agit cette fois de la manifestation de la vie civile, de la vie bourgeoise, dans le sens historique du mot.

La vie bourgeoise s'est développée d'une façon inouie. Faisons donc comme nos pères ont fait. Reconnaissons ce troisième développement de la vie civile et élaborons une législation spéciale pour répondre au besoin qui se présente.

Maintenant faut-il distinguer entre les sociétés d'utilité publique et celles qui ne le sont pas?

Je vous dirai, qu'en ce qui me concerne, les débats ont modifié mon opinion. J'admets parfaitement que la personnification civile soit accordée par simple immatriculation à toute société dont il est démontré qu'elle est sérieuse, qu'elle peut vivre et qu'elle dispose de ressources suffisantes pour atteindre le but qu'elle s'est proposé.

Mais il faut avouer qu'il n'y a aucune difficulté à distinguer entre les sociétés d'utilité publique et celles qui ne le sont pas. Cette distinction se fait non seulement en France, mais encore en Angleterre et en Allemagne.

En Allemagne, il existe deux catégories d'associations. Les unes ont la personnification civile par une simple immatriculation; les autres la reçoivent de l'Etat parce que la loi a reconnu leur utilité publique. Or avez-vous jamais entendu dire qu'on se plaignait de l'arbitraire du gouvernement allemand et que celui-ci n'ait pas su établir la distinction? Cette loi, au contraire, fonctionne à la satisfaction de tous.

En Angleterre, on trouve à la base de la législation sur la matière la distinction entre les sociétés d'utilité publique et celles qui ne le sont pas. L'Angleterre possède des « sociétés amicales », qui sont simplement immatriculées et des « sociétés incorporées ». L'incorporation est accordée par un acte du Parlement. Elle peut être refusée si le caractère d'utilité publique n'est pas reconnu. Cette législation existe depuis des siècles et jamais je n'ai entendu dire qu'en Angleterre cette loi n'ait pas pu fonctionner parce qu'elle donnait lieu à des actes arbitraires.

D'ailleurs partout où l'autorité intervient il y a danger d'arbitraire, cela est inhérent à la vie sociale. Aussi la question n'est-elle pas là et aucune raison ne peut s'opposer à l'adoption en Belgique de mesures qui sont couramment appliquées dans d'autres pays.

Voilà la théorie. En fait, je conçois la possibilité d'un système où il n'y a pas deux degrés de personnes civiles pourvu qu'une commission de contrôle puisse dans tous les cas surveiller sérieusement l'octroi des dons et des legs.

L'Etat doit pouvoir se prononcer sur l'opportunité du don ou du legs, le réduire ou le refuser. D'après Me André, la faculté de recevoir est une conséquence de la reconnaissance d'utilité publique.

Me André. — J'admets le contrôle du gouvernement. Je ne me suis placé qu'au point de la thèse de Me Janson qui dit que ces individus sont totalement incapables de recevoir.

M. Prins. — Dans ces conditions je n'ai pas à insister sur ce point. J'engage l'assemblée à se rallier à un vœu comme celui de Me Beernaert, ou comme celui de Me Picard, qui me paraissent de nature à pouvoir grouper tous ceux qui pensent qu'il faut élaborer une législation spéciale et que le contrôle du gouvernement est nécessaire.

Discours de Me Paul Janson.

Messieurs,

Je pourrais comparer mon projet de loi à une de ces premières fleurs qui apparaissent au printemps sur un arbre qui jusqu'à ce moment n'avait présenté qu'un aspect hivernal. Fleur timide, modeste, à peine éclose mais qui ne demande qu'à vivre et à produire de la vie. Et voici, ce dont je me félicite, que ma tentative a produit toute une floraison de projets. Cela montre combien la question vous intéresse et, à première vue, il faudrait s'en féliciter.

Mais entre tous ces projets il est difficile de choisir le meilleur. Il en est qui sont d'une simplicité extrême, tel celui de Me Alphonse Leclercq.

En ce qui me concerne, je ne suis pas arrivé à une solution aussi simple. J'avais pensé qu'il fallait introduire dans le projet certaines dispositions fiscales. Car enfin, Messieurs, y a-t-il rien de plus juste que l'impôt? Et parmi tous les impôts, ceux qui se justifient le mieux sont les impôts de mutation et surtout les impôts de succession.

Les auteurs du contre-projet trouvent plus simple de dire qu'une loi spéciale règlera la matière fiscale. Pourquoi renvoyer à une loi spéciale? Nous sommes occupés à discuter une loi, et si des dispositions fiscales sont nécessaires, il faut les y introduire.

Personne ne conteste la nécessité d'accorder la personnification civile aux sociétés à but non lucratif. M. Otlet vous a décrit le magnifique développement de ces organismes et vous a donné à ce sujet des renseignements du plus haut intérêt.

Les sociétés qui nous intéressent se trouvent dans une situation misérable et j'ai demandé que la loi leur reconnaisse la capacité d'acquérir à titre onéreux. Ce serait déjà un très grand bien.

Une deuxième objection a été faite. On a dit que le projet permettait à chaque membre de se retirer en exigeant sa part du fonds social. Aussi j'admets que les statuts disent ce que deviendra la part de l'associé qui se retirera, de même que je suis tout disposé à admettre que les statuts prévoient ce que deviendra l'avoir commun en cas de dissolution de la société. Cet avoir pourra être versé à la caisse des accidents du travail, à la caisse d'assurance, au bureau de bienfaisance, etc. Voilà en somme les objections qui ont été présentées sur la première partie du projet, qui concerne les associations à but non lucratif.

J'arrive maintenant à une seconde catégorie : les associations à but non lucratif qui sont reconnues d'utilité publique. Aujourd'hui il faut une loi pour reconnaître l'utilité publique. A l'avenir ce droit sera abandonné au Gouvernement. Je suis prêt à voter cette disposition si on veut introduire dans le projet une disposition disant que le Gouvernement sera toujours juste et équitable. Seulement je vous préviens, Messieurs, qu'il ne le sera pas.

On s'est beaucoup réclamé du droit germanique et du droit anglais. Je n'ai pas le fétichisme du droit germanique et du droit anglais, car la législation anglaise contient des choses monstrueuses. Elle admet les majorats; elle admet que les propriétés soient inaliénables, etc.

Mais il y a dans les législations anglaise et allemande d'excellentes choses. M. Prins nous a dit lui-même qu'en Angleterre il ne suffit pas qu'une association se constitue pour avoir le droit de recevoir des dons et legs et qu'il faut que cette autorisation lui soit accordée par un acte du Parlement.

Or, je me suis borné à demander un simple arrêté royal et j'ai ajouté qu'il faut prendre la notion d'utilité publique dans le sens le plus large en spécifiant qu'il fallait reconnaître dès à présent l'utilité publique de toute une série d'œuvres, notamment les œuvres de protection de l'enfance. (Et en ce faisant, j'ai surtout eu en vue l'œuvre de notre éminent confrère, Me Le Jeune.) J'ai encore réclamé l'utilité publique pour les sociétés d'art, de science, de littérature.

Me Braun. — Et l'enseignement ?

Me Janson. — Je n'ai pas parlé de l'enseignement, mais la question serait à examiner.

Les uns prétendent que le projet est trop étroit. D'autres proposent de le limiter et Me Braun a demandé d'exclure toute une catégorie d'organismes.

Je me suis attaché à faire du droit commun, mais un droit commun raisonnable et non un droit commun utopique.

Me André est venu affirmer qu'il était inexact que sous le Code civil des associations d'utilité publique (?) aient le droit de recevoir. Mais les personnes dont parle le Code sont des personnes physiques et non des personnes morales.

Prétendre que le Code civil ait soutenu cette thèse, c'est s'insurger contre toute la doctrine et toute la jurisprudence. Je vous défie de citer un arrêt.

La question se réduit à ceci : Faut-il admettre que des individus, se constituant en association à but non lucratif, peuvent conférer à cette association la capacité de recevoir des dons et des legs? Mais, Messieurs, c'est aller trop loin. Il faut penser au donateur et au testateur. Celui-ci aura-t-il la garantie que son legs ira à sa destination, s'il n'existe pas de contrôle? Des

membres de l'association pourraient le détourner et l'employer à leur profit personnel. Je soutiens donc que l'utilité publique doit être reconnue et qu'elle doit comporter certaines garanties de contrôle. De plus, cette reconnaissance ne devra pas se faire à l'occasion d'une donation, sinon il arrivera que certains legs ne pourront sortir leurs effets, puisque le Gouvernement pourra refuser de reconnaître que la société est d'utilité publique.

Donc, si nous voulons faire des choses pratiques, raisonnables, empreintes de la modération toujours nécessaire lorsqu'il s'agit d'œuvres nouvelles, reconnaissons que la capacité de recevoir des dons et legs pourra être reconnue aux associations reconnues d'utilité publique, la notion d'utilité publique étant prise dans un sens très large. Et disons-nous que si nous parvenons à faire passer un tel projet dans une loi positive, nous aurons atteint un résultat considérable, et qu'il ne faut pas poursuivre des résultats impossibles, au risque d'échouer.

On a rappelé, au cours de ces débats, que j'avais aidé à jeter bas le régime censitaire au profit d'un régime pui a le mérite considérable de ne pas destituer un seul citoyen du droit de suffrage. Je ne suis pas de l'école de ceux qui disent qu'il faut s'enfermer dans une intransigeance irréductible et maintenir les principes, au risque de voir une réforme ne pas s'opérer. Je pense qu'il faut poursuivre le progrès dans tous les domaines, mais qu'il faut savoir accepter les acomptes en se disant bien qu'ils ne sont que cela et qu'ils n'ajournent pas les réformes plus complètes.

C'est en partant de cette idée que j'ai étudié le moyen d'accorder une existence civile aux associations à but non lucratif et de donner à celles qui seront reconnues d'utilité publique la capacité de s'enrichir au profit du but qu'elles poursuivent. Ce résultat, si nous l'atteignons, sera déjà considérable. Un jour viendra peut-être où les théories absolues auront la faveur de tous, mais je pense qu'actuellement leur heure n'est pas encore sonnée.

Un mot à l'adresse de M. Lambert : M. Lambert a toutes les qualités qu'il faut pour faire un jurisconsulte éminent, mais il n'est pas un jurisconsulte. Il demande pour toutes les associations le droit de recevoir des dons et des legs mais il ajoute que chacun pourra quitter le groupement en exigeant sa part. Il ne se rend pas compte qu'il met ainsi en péril toutes les sociétés à but non lucratif. Son système proclame qu'il n'y a pas d'association. C'est là que réside le danger, puisque chaque membre pourra se retirer en emportant une partie de ce que le donateur aurait légué.

On prétend que ce système a les préférences de M. Waldeck-Rousseau. J'ai peine à croire que M. Waldeck-Rousseau soit parti de cette idée que des associations non reconnues ont le droit de recevoir des dons et des legs. Cela ne se trouve pas dans son texte, et il est si vrai qu'il n'entendait pas aller jusque-là que, quand il parlait des associations reconnues, il limitait très étroitement leur capacité. Ne nous réclamons donc pas de l'autorité de Waldeck-Rousseau pour dire que toutes les associations qui se constitueront auront *de plano* le droit de recevoir des dons et des legs.

Il reste encore une observation. On a dit qu'il était exagéré de réclamer le concours de sept personnes pour la création d'une association. Certains voudraient voir réduire ce nombre; il y en a même qui disent qu'il suffirait d'une seule personne s'associant avec elle-même. J'ai pris ce chiffre de sept personnes parce qu'il m'a paru qu'une société qui ne parviendrait pas à grouper au moins ce nombre de membres n'aurait vraiment pas de raison d'être. D'ailleurs ce ne seront pas les associés qui manqueront en Belgique.

Voilà les principales observations que j'avais à présenter. Je termine par une considération sur laquelle j'appelle toute votre attention. Il ne suffit pas d'approuver les tendances du projet, il faut aussi penser à son avenir. Il aura sous peu à affronter l'épreuve parlementaire et s'il arrive au Parlement alourdi par des théories irréductibles, il a peu de chances de vivre. Or, je tiens à ce qu'il vive, à ce qu'il prospère et qu'il serve à toutes ces associations qui constituent un des caractères de notre nationalité.

L'ordre du jour de Me Picard me paraît plus acceptable que celui présenté par le bureau, parce qu'il laisse dans l'ombre la question de savoir s'il faut un arrêté royal ou non. Il ne préjuge donc pas de la question. Il établit la nécessité de l'utilité publique et, dans chaque cas, d'un arrêté royal d'autorisation.

Je suis donc très disposé à voter l'ordre du jour Picard parce qu'il ne tranche pas la question de savoir si un arrêté royal sera nécessaire, et que Me Picard renvoie cette question au gouvernement.

Discours de Me Maurice Feron.

Messieurs,

J'ai entendu condamner à cette tribune ce qu'on nomme la théorie romaine et l'opinion de Laurent. J'ai suivi toute l'argumentation développée à cet égard et j'ai lu le discours de Me Prins.

Si je me place au point de vue pratique, je ne comprends pas qu'on établisse une différence entre ce qui est la théorie de Laurent et ce qu'on a nommé la théorie germanique.

Dans la législation allemande on s'est bien gardé de suivre les vues de certains théoriciens et nous constatons qu'aujourd'hui il n'existe en Allemagne d'associations aptes à recevoir, que celles spécialement reconnues

par le législateur. Le législateur et le gouvernement se sont d'ailleurs montrés fort avares dans la reconnaissance de semblable droit aux sociétés. — Il suffit de consulter le travail de Me Marcq pour constater que le droit d'association est fortement limité en Allemagne.

Me André. — Ce n'est pas en Allemagne que nous devons chercher nos exemples.

Me M. Feron. — On a dit qu'il ne fallait pas s'inspirer de la France et on lui a opposé l'Allemagne. Or, il importe de préciser exactement ce qui y a été fait. Le système allemand est de beaucoup le plus restrictif.

En ce qui concerne les associations à but non lucratif, il importe de constater qu'en réalité le nombre des associations auxquelles on a reconnu le droit de posséder est extrêmement limité. — Tout d'abord le droit constitutionnel allemand ne reconnait pas la liberté d'association. Par conséquent, pour interpréter cette partie du droit civil, il importe de se rendre compte des catégories d'associations qui ont été autorisées. Les dispositions du Code civil sont extrêmement restrictives; les associations à but économique y échappent. Les associations à but non lucratif doivent se soumettre à de nombreuses conditions. Elles doivent poursuivre un but licite et ne peuvent s'occuper ni de questions sociales, ni de questions religieuses ni de questions politiques. Un grand nombre d'objets essentiels d'activité leur sont donc interdits.

Je passe à l'Angleterre qu'on nous a présentée comme étant le type de l'état idéal en cette matière. L'étude de M. Vauthier indique nettement quelles sont les garanties qu'on y a prises. Dans son chapitre : « Liberté et contrôle », il dit que les personnes morales sont assujetties à un contrôle permanent des pouvoirs publics. Sous réserve de ce contrôle, le régime dont elles jouissent est le régime de la liberté. Le principe n'est donc pas la liberté absolue, mais bien le contrôle du gouvernement.

En Angleterre une corporation ne peut se former qu'avec l'autorisation de l'Etat. C'est, au point de vue des conséquences pratiques, le même système que celui qui est défendu par Laurent. Les diverses lois, dit Vauthier, limitent la capacité des associations. Les pouvoirs veillent à ce que le but poursuivi par l'association soit atteint.

Des commissaires du gouvernement sont investis du droit de corriger les attributions de biens pour les maintenir en harmonie avec les nécessités de l'évolution des idées et des faits.

Messieurs, j'étais disposé à présenter des observations plus étendues sur cette question, mais je dois me borner en raison du point où en est arrivée la discussion. Je demande donc que nous décidions de maintenir le contrôle sur les associations existantes et que les résolutions auxquelles nous aboutirons garantissent d'une façon constante la suprématie de la volonté de la collectivité sociale.

Discours de M. Orban.

Messieurs,

Je serai aussi bref que possible, mais je pense qu'il est utile de faire un peu de théorie.

Je pense que grâce à l'initiative de Me Paul Janson et à l'ampleur des débats auxquels nous venons d'assister, il se présente une occasion unique de faire disparaître de la science juridique cette fausse notion qui se nomme la personnification civile.

La personnification civile n'est rien, sinon un mot. On a voulu en faire un privilège légal, un cadeau de la loi et on s'obstine, depuis une centaine d'années, à vouloir distinguer les sociétés qui ont la personnification civile de celles qui ne l'ont pas.

Or, je le répète, la personnification civile n'est qu'un mot, une notion scientifique, un concept d'origine doctrinale. En analysant une situation de fait on s'est convaincu qu'il y avait lieu d'adopter un mot nouveau. Certains pays ont admis « incorporation » ; chez nous on se décida pour « personnification civile ». Ne nous attardons donc pas sur un texte précis, puisque les idées exprimées par ce texte sont inexactes. Il n'y a pas de personnification civile, il n'y a que des situations de fait. Elles sont nombreuses. Il y a les institutions politiques, telles les provinces et les communes, qui ont la personnification civile. Il y a les fondations. Ont-elles la personnification civile? Je ne traite pas cette question. Enfin il y a les associations. Elles ont toutes la personnification civile.

J'écarte cette expression ; je lui préfère individualité juridique. C'est une notion comme une autre, qui s'applique à toutes les associations quelles qu'elles soient.

On peut très aisément décrire l'association et si j'avais à faire une loi sur la matière je procéderais comme le Code civil a procédé pour la société.

Je dirais donc : « L'association est un contrat par lequel quelques personnes mettent en commun des apports, même intellectuels, pour réaliser, non des bénéfices, mais un but licite quelconque » Et alors nous aurions pour toutes les associations le droit à ce concept, à cette étiquette, à ce nom « individualité juridique. »

Personnellement je ne voudrais me rallier à aucun texte qui ferait dépendre l'autorisation de la personnification civile d'une intervention quelconque du gouvernement. Je me rallierai donc à l'ordre du jour proposé par Me Picard, ou même à l'ordre du jour proposé par le Bureau, qui me permettent de reconnaître à toutes les associations l'individualité juridique.

Me Picard. — Par simple immatriculation.

M. Orban. — Cette individualité juridique n'est pas distincte de la personne physique des associés, Quelqu'un à dit : « Les associations, c'est les associés ».

La législation anglaise n'accorde pas la personnification civile à un être moral. Elle ne dira jamais que la paroisse ou le district de bienfaisance constituent un être moral, mais elle dira que les membres du Conseil sont considérés comme incorporant cette abstraction. C'est là une distinction très intéressante.

Si j'avais à faire une loi sur les associations, je commencerais par relire l'admirable décret du Gouvernement provisoire. Il y a dans ce décret des choses étonnantes de précision, des idées à exploiter au point de vue de la loi à faire.

(L'orateur donne lecture de certains passages.)

L'art. 2 dit que la loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association et des associés. Il peut donc y avoir des actes coupables de l'association et des mesures pourront être dirigées contre celle-ci (amendes et répression fiscale qui se comprendraient parfaitement). La loi ne pourra donc atteindre que les actes coupables et non le droit d'association. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilège.

Il a été dit que la théorie de la personnification civile n'était pas reçue et que le premier texte législatif en la matière était le texte contenu dans la loi de 1873.

Me Janson. — Le mot n'existe pas dans la loi de 1873.

M. Orban. — J'ai voulu faire observer que la théorie était parfaitement courante en 1830. Un projet de constitution de la section centrale voulait même reconnaître la personnification civile à de nombreuses associations, moyennant l'autorisation du législateur. Il faut donc bien admettre que cette théorie existait à cette époque.

A mon sens, il faudrait donc établir comme principe le texte dont je viens de donner lecture et rétablir le grand principe de la liberté des contrats.

Ma dernière observation est celle-ci. Je voudrais que la Fédération des Avocats affirmât son adhésion à la vérité juridique en disant que la personnification civile n'est que l'expression légale d'une situation de fait et qu'elle déclarât que cette individualité n'entraînera aucun droit ni aucune prérogative. Je voudrais, enfin, qu'en affirmant votre adhésion à cette thèse doctrinale, vous affirmiez aussi que vous laissez intactes toutes les propositions concernant la création des associations, leur degré de capacité et les moyens de contrôle à instituer à leur égard.

Je conclus en disant que mon but n'a été que de vous engager à redresser une erreur.

Discours de M. Tibbaut

Messsieurs,

Je n'entrerai pas dans le courant juridique de la discussion. Je me contenterai d'appuyer de quelques considérations pratiques, l'ordre du jour proposé par Me Otlet, en faveur du projet de loi sur la personnification civile à accorder aux associations internationales à but scientifique.

Pour respecter la décision de ne voter que sur des vœux généraux, on pourrait les rédiger comme suit :

« L'assemblée émet le vœu de voir reconnaître le » plus tôt possible par la législature, la personnifica- » tion civile aux associations internationales a but » scientifique. »

Pareille loi est nécessaire si la Belgique veut prendre une large part au mouvement international, qui rapproche les peuples par des travaux scientifiques. Si elle veut avoir le concours des étrangers, elle doit pouvoir leur offrir un régime aussi large que celui qui ailleurs protège l'associé contre le recours individuel basé sur un acte social.

Nous avons à nous rendre bien compte de la situation juridique des associations internationales en Belgique.

Il y a deux espèces d'associations internationales.

Les unes sont créées à l'intervention des gouvernements : tel l' « Institut international d'agriculture créé à Rome », et dont les locaux seront inaugurés au mois de mai. Elles existent en vertu de conventions ou acte diplomatiques qui sont ratifiés par le pouvoir législatif des différents pays associés ; elles ont ainsi pour base de véritables lois qui, dans les pays à législation étroite comme la Belgique, ont seules la vertu d'attribuer l'individualité juridique.

D'autres associations internationales sont créées par des groupements « libres ou par l'initiative privée », avec ou sans le concours des gouvernements : tel l' « Institut international de bibliographie et de documentation de Bruxelles ».

Elles sont de loin les plus nombreuses. La plupart des 110 associations internationales existant dans le monde, et la plupart des 42 associations internationales qui ont leur siège en Belgique, appartiennent à cette catégorie.

Leur utilité n'est pas moins grande que celle des associations officielles ; et elles ont autant que celles-ci besoin des attributs de l'être juridique pour défendre leur existence et poursuivre leur mission.

Comment peut-on utilement convier les étrangers à venir collaborer avec nous à des œuvres scientifiques, lorsque nous ne pouvons pas leur offrir un organisme juridique, qui, dans la plupart des autres pays, couvre la personne des associés et la garantit contre la responsabilité dérivant de l'activité sociale ?

Comment négocier avec eux des conventions d'échanges, ou escompter leur générosité, qui en matière scientifique, est la principale pour ne pas dire l'unique source des institutions, si l'association n'est pas un être juridique capable d'engager et de recevoir ?

Voici l'Institut international de bibliographie et de documentation. Ce n'est pas une pure conception ; c'est une conception réalisée, exprimée par un organisme matériel des plus importants.

Il a non seulement ses catalogues, ses fiches, ses documents, et un nombreux personnel qui les soigne et les distribue.

Il a aussi, et ce n'est là que le début d'une action appelée à rayonner sur tous les domaines, les bibliothèques de sociétés savantes qui voisinent dans un même local, et qui, se complétant les unes les autres, augmentent considérablement l'utilité propre de chacune d'elles.

Déjà il est question de créer un bureau de traduction à l'usage de la presse, bureau qui sera en contact direct avec le secrétariat de chaque association internationale, qui y introduira un principe de vie, et qui versera dans la presse périodique et journalière les mille connaissances qui mettront notre mentalité en contact avec le courant mondial de la pensée.

On commence à percevoir ainsi une vitalité plus grande non seulement des associations fédérées, mais des institutions qui centralisent et harmonisent leurs travaux. Et plus elle s'affirmera, plus il faudra aussi entrer en relations avec l'étranger, développer les services matériels, et garantir l'existence juridique de l'organisme agissant.

Voici des faits positifs. Il y a pas longtemps, un accident sérieux survint à un employé de l'office international de bibliographie et de documentation ; une bibliothèque, dans sa chute, lui causa une lésion corporelle. D'où action judiciaire. Qui assigner ? L'Etat, qui avait reconnu officiellement l'Institut en le créant par arrêté royal, déclarait n'avoir aucune responsabilité dans sa gestion.

L'Institut lui-même n'existait pas comme entité juridique.

Il fallait assigner les membres du comité, qui, pour récompense d'un dévouement sans limite et de services d'intérêt général, se voyaient ainsi sous le coup de responsabilités graves, inquiétantes.

Supposons que parmi eux se fussent trouvés des Anglais ou des Américains qui ne comprennent pas que des personnes, agissant comme associées, puissent être assignées pour faits de la société.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que chez eux serait à jamais éteinte toute velléité de collaborer encore avec un pays dont la législation leur fait courir de si grands dangers. C'est mettre en fuite des collaborations qui s'annoncent de plus en plus nombreuses, qui constituent un hommage pour la Belgique, et qui font autant pour son bon renom et son autorité morale que les entreprises commerciales et financières.

C'est pourquoi il importe de courir au plus pressé. Si vous votez le vœu proposé, nous pourrions espérer d'obtenir à bref délai, du pouvoir législatif, une forme juridique qui permette à notre mouvement international scientifique de rayonner, de se consolider, et de faire de la Belgique, la terre hospitalière, où le travail scientifique international est encouragé et fécondé par une liberté pratique d'association, aussi grande que celle des pays les plus avancés.

Discours de Me Herman Dumont.

Messieurs,

Je suis aussi un théoricien et comme tel je tiens à protester contre les « hérésies juridiques » que nous avons entendu développer par M. Orban.

Je ne puis admettre que la personnification civile n'existe pas dans notre droit. Elle existe et elle est concédée par des lois très formelles à un certain nombre de sociétés et d'organismes. Il y en a qui l'ont, il y en a qui ne l'ont pas. Je ne crois pas du reste que ce soit un bien.

Mais, bien que théoricien, j'entends envisager la nature des choses et considérer quels sont les organismes qu'il s'agit d'appeler à l'existence juridique.

Il y a des organismes qui sont des services publics : tels les établissements de bienfaisance, la caisse des accidents du travail ; ce sont des services publics a qui l'on a constitué un patrimoine distinct ; ce sont les véritables personnes civiles, elles ne se composent pas de la réunion d'un certain nombre de personnes physiques, elles se composent d'une caisse avec quelques fonctionnaires autour qui sont chargés de l'administrer. Ce sont des personnes civiles et non des associations. Cette idée de personne civile n'est donc pas une idée qui se rapporte à des associations ; elle se rapporte à des services publics.

Mais il y a des situations intermédiaires. Il y a des associations ou des semblants d'associations qui se forment pour remplir à côté des pouvoirs publics de véritables œuvres d'utilité sociales, et encore cette expression est-elle impropre, car parmi ces associations a but social, il y en a de tendances contraires et si les unes sont utiles, les autres sont plutôt nuisibles.

Le projet de Me Paul Janson fait une place à part à ses associations à but social qui sont en quelque sorte des œuvres d'utilité publique créées par des particuliers. Il y en a déjà un certain nombre de cette nature à qui notre législation a reconnu la personnification civile, et M. Tibbaut vient encore de vous demander d'en reconnaître une nouvelle catégorie.

Je suis peu partisan des législations spéciales et je

pense qu'il vaut mieux prendre des mesures générales qui s'appliquent à toutes les associations ayant ce caractère.

Il est nécessaire, si vous accordez leur personnification civile, que vous preniez des mesures de garantie sociale et que vous accordiez au gouvernement des moyens de contrôle comme le propose M. Janson.

Je passe rapidement sur cette question et j'aborde les véritables associations celles où l'on se réunit pour soi-même et non pour s'occuper des autres.

Il ne faut pas essayer de leur donner le même régime qu'aux œuvres ayant un but social.

Quand M. Orban a donné la définition de l'association il a dit que c'est un contrat par lequel on met en commun certaines choses. Or dans une association on ne met pas toujours en commun ; on peut s'associer sans constituer une communauté, un patrimoine commun ; ce que les associés versent dans l'association, ils n'entendent point en rester propriétaire.

M. Orban. — J'ai dit qu'il y avait des mises matérielles et des mises immatérielles.

Me André. — Il y a la mise immatérielle du travail en commun.

Me Dumont. — Ces associations n'ont rien de commun avec l'utilité publique. Elles doivent être régies par les lois civiles, par le droit commun ; il faut donner de la valeur au contrat qui les constitue en lui appliquant les principes de la loi civile.

Le premier de ces principes c'est que le contrat n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers qui y sont restés étrangers. Cela exclut la personnalité civile indépendante de celle des associés, et cela rend inutiles toutes ces mesures de publicité qui ne sont prescrites que dans l'intérêt des tiers.

L'association n'existe que vis-à vis des associés qui seront tenus légalement des obligations que leur imposent les statuts de l'association qui constituent le contrat qu'ils ont consenti.

Ce contrat d'association prévoit presque toujours la constitution d'un mandataire qui est une personne interposée ; je prétends que ce contrat devrait être valable. En vertu de ce mandat le représentant des associés est propriétaire d'un patrimoine avec obligation de respecter l'affectation spéciale de ce patrimoine. Le contrat est ignoré des tiers, ils ne connaissent que le mandataire qui seul est obligé vis-à-vis d'eux pour les contrats qu'il a consentis et qui aura l'obligation, à l'expiration de son mandat, de transférer ce qui lui a été confié à son successeur. C'est l'application des principes du droit civil qui régissent les contrats ; la personnification civile est inutile. Et c'est le seul moyen d'établir le sort juridique de toutes les associations, car si vous les assujetissez à la publicité et au contrôle qu'entraîne la personnification civile, beaucoup refuseront de s'astreindre à ces formalités et resteront hors la loi.

Seulement il y a des dispositions du Code civil qui y font obstacle ; il y a notamment les dispositions qui proscrivent formellement la personne interposée, l'article 911 du Code civil. Mais ce qui pourrait rendre cet article applicable à notre cas, c'est toujours la notion de la personnification civile et du droit qu'a la société de concéder seule ce privilège. Du moment où toutes les associations sont soumises au même droit commun il n'y a plus fraude à la loi. Remarquez bien que les sociétaires n'ont jamais eu l'intention de posséder le fonds social. Ils constituent un mandataire pour poursuivre le but de la société dans les conditions qui lui sont indiquées.

Il y a aussi dans le Code civil un article qui proscrit les substitutions. Cette disposition est utile. Nous sommes à une époque éloignée de la révolution de 1789 et nous avons perdu le souvenir des abus de l'ancien régime. Ils étaient extrêmement graves, notamment celui de la main-morte. C'est pour empêcher la main-morte que l'on a prohibé les substitutions. Mais cela n'a rien empêché du tout ; la main-morte s'est constituée. Je ne prétends pas que cette prohibition des substitution doive être abrogée, mais elle doit être atténuée ; il ne faut pas consacrer la liberté pleine et entière de ces contrats, mais on pourrait imaginer un système qui limiterait suivant les cas à un certain chiffre le patrimoine qui peut être ainsi possédé en vertu du contrat d'association ; chiffre au delà duquel le partage entre les membres de l'association pourrait être réclamé.

On a parlé de l'immatriculation qui serait l'acte de naissance des associations, c'est inutile.

Il ne s'agit pas ici d'acte de naissance. L'acte de naissance, c'est l'acte d'association et il n'agit qu'entre les sociétaires.

Ce que je propose n'est pas une si grande nouveauté dans notre droit. On nous demande d'appliquer aux sociétés civiles les règles des sociétés commerciales. Or, dans la loi sur les associations commerciales, il y en a qui n'ont pas la personnification civile : il y a les associations en participation. Toutes les associations peuvent être en participation. Il y a un individu qui agit pour le compte de ses associés ; il n'a pas besoin de la personnification civile.

Me André. Vous ne direz pas que c'est une personne interposée.

Me Dumont. Si, c'est une personne interposée.

Je pense, Messieurs, que ces choses sont bonnes à dire et qu'il est bon qu'on y réfléchisse. C'est pourquoi j'ai tenu de vous exposer ces idées un peu paradoxales — un paradoxe est une vérité qui heurte les préjugés connus. Je pense que là est la véritable solution, mais je comprends parfaitement que cette solution n'a pour le moment aucune chance de prévaloir et je suis d'avis qu'il y a quelque chose à faire. Or, dans l'ordre des

choses pratiques, le projet présenté par Me Paul Janson constitue un progrès considérable parce qu'il permet à un grand nombre d'associations de vivre sous un régime légal. Je pense, comme Me Janson, qu'il y a lieu d'établir la distinction entre les associations d'utilité publique et celles qui ne le sont pas et que le contrôle du Gouvernement est indispensable dès qu'on accorde la personnification civile. Aussi je félicite notre éminent confrère et je forme le vœu que son projet soit voté le plus vite possible.

Discours de M. Bauss.

Messieurs,

Je crois que le profane qui aurait assisté à ces débats, se dirait, surtout s'il n'a pas reçu une préparation spéciale, que nous sommes en désaccord. Or j'appelle votre attention sur le grand intérêt qu'il y a pour nous à adopter une solution qui réunisse le plus grand nombre possible de suffrages. Nos décisions gagneront beaucoup à être approuvées par une forte majorité. Toutefois, il faut se rendre à l'évidence ; il n'y a pas de solution qui ait l'agréement de tous.

Pour ma part, j'avais proposé un ordre du jour auquel je n'attachais aucun amour-propre d'auteur. J'ajoute que ma première impression me poussait à me rallier à l'ordre du jour proposé par le Bureau. Cependant il existe entre cette proposition et la mienne une différence capitale sur laquelle il est impossible de ne pas se prononcer.

De part et d'autre on admet qu'il faut reconnaître le droit à la vie aux associations qui n'ont pas la personnification civile et que, quant à la capacité de recevoir des dons et des legs, il faut l'intervention du gouvernement. Mais où nous ne sommes plus d'accord, c'est lorsque le Bureau dit que cette intervention sera gouvernementale et qu'elle ne devra pas être motivée. (Car la proposition du Bureau dit simplement qu'il faut l'autorisation du gouvernement.) Dans l'ordre du jour que j'avais déposé il m'avait paru qu'il était bon de dire et d'affirmer que cette autorisation ne pouvait être accordée que s'il y avait utilité publique, et dans les limites de l'utilité publique.

Mais, Messieurs, des discussions se sont produites au sujet de ce qu'on nomme l'utilité publique. Certains orateurs sont même allés jusqu'à prétendre qu'il est impossible de définir l'utilité publique. Ces discussions m'avaient amené à rechercher le moyen d'écarter cette difficulté de nos débats. Je croyais avoir trouvé la solution dans l'ordre du jour de Me Picard.

Me Picard reconnaît la nécessité de l'intervention, mais au lieu de dire que celle-ci sera gouvernementale, il dit que l'autorisation sera réglée par la loi. Ceci revient à dire que la question reste ouverte et que le législateur aurait à faire un examen approfondi et général du point de savoir dans quelles conditions l'autorisation pourra être donnée. (Elle sera alors vraisemblablement déléguée au gouvernement). Mais il me paraissait important d'affirmer que les conditions dans lesquelles cette autorisation pourra être accordée, auront d'abord été examinées par le législateur.

On a dit que le fait d'abandonner au gouvernement l'autorisation d'accepter des dons et des legs pouvait donner lieu à des abus. C'est pourquoi j'avais spécifié que le gouvernement ne pouvait accorder l'autorisation que s'il y avait utilité publique ; il dressera peut-être une nomenclature. J'ai confiance sous ce rapport dans le législateur. Toutefois, je pense qu'il est bon de dire qu'avant l'intervention gouvernementale il y aura eu une intervention législative. C'est pourquoi, puisque Me Picard a renoncé à son ordre du jour en faveur de celui du Bureau, je me permets de reprendre cet ordre du jour en mon nom.

Me Picard. — Je me suis rallié à l'ordre du jour du Bureau, parce que je trouve qu'il est bien fait et qu'il est de nature à réunir un grand nombre de suffrages.

Me Janson. — Me Tibbaut vous a entretenus du projet de loi qu'il nous a soumis avec quelques-uns de ses collègues. Il nous a proposé de conférer la personnification civile aux sociétés internationales. Personnellement je me suis occupé des sociétés nationales. Or, dans le projet de Me Tibbaut se trouvent les mêmes principes que dans le mien ; les uns concernent les sociétés internationales, les autres, les sociétés nationales. J'ai donc commis un plagiat.

Le vote

Me Beernaert. — Nous sommes arrivés au terme de cette discussion et il ne nous reste plus qu'à passer au vote.

L'ordre du jour qui porte le nom d'ordre du jour du Bureau, débute par des considérations générales sur lesquelles tout le monde est d'accord. (*Voir plus haut*).

Je continue en ces termes :

« Applaudissant aux idées dont ces propositions s'inspirent ;

» Et considérant que le rôle de la Fédération doit se borner à arrêter les principes directeurs d'une loi qu'elle n'a pas mission d'élaborer. »

Une seule rédaction d'ordre du jour diffère de celle-là. Elle dit :

« Considérant la nécessité urgente de reconnaître et d'organiser la liberté d'association, et applaudissant aux idées qui ont inspiré le projet de Me Paul Janson, auquel elle exprime sa gratitude pour le noble effort qu'il a accompli... »

Il y a donc lieu de voter.

Me Picard. — Je demande que la phrase rendant hommage à Me Janson, soit insérée dans l'ordre du jour du Bureau. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour du Bureau, avec cette ajoute, est adopté jusqu'aux mots « mission d'élaborer ».

La deuxième partie de cet ordre du jour est ainsi rédigée :

« Déclare :

» 1° Qu'il y a lieu d'admettre toutes les associations à but non lucratif que le voudront à la personnification civile moyennant la simple formalité de l immatriculation. »

Me André présente un texte différent. Aux mots : « associations à but non lucratif », il voudrait voir substituer « sociétés particulières non commerciales ».

La rédaction du Bureau est adoptée à l'unanimité moins quatre voix.

La troisième et dernière partie de l'ordre du jour du Bureau, est adoptée à la presque unanimité.

L'ensemble est voté à une très forte majorité.

L'assemblée adopte encore à l'unanimité, un ordre du jour de Me Tibbaut, rédigé comme suit :

Ordre du jour de M. Tibbaut.

« L'assemblée émet le vœu de voir reconnaître le plus tôt possible par la législature, la personnification civile aux associations internationales à but scientifique. »

Ordre du jour voté :

Vu l'avant-projet de loi, déposé par Me Paul Janson, auquel elle exprime sa gratitude pour l'initiative qu'il a prise ;

Vu également les contre-projets de MMes Edmond Picard, Alexandre Braun, Alphonse Leclercq, Henri Zwendelaar et de M. Henri Lambert, ainsi que les ordres du jour présentés par MMes Charles Bauss et Louis André ;

Applaudissant aux idées dont ces propositions s'inspirent ;

Et considérant que le rôle de la Fédération doit se borner à arrêter les principes directeurs d'un projet de loi qu'elle n'a pas mission d'élaborer ;

Déclare :

1° Qu'il y a lieu d admettre toutes les associations à but non lucratif qui le voudront à la personnification civile, moyennant la simple formalité de l'immatriculation ;

2° Que la personnification civile, ainsi conférée, doit impliquer le droit de posséder et d'acquérir ; mais que, quant aux dons et legs, ces dispositions n'auront leur effet qu'autant qu'elles auront été autorisées par le gouvernement, conformément à la loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (Ch. des vacat), 23 sept. 1907.

Prés. : M. Giron. — Proc. gén. : M. Janssens Concl. conf. Plaid. : M. Taufstein.

(Gustave M...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. — I. RENONCIATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — 1° DÉNONCIATION A UN PARQUET ÉTRANGER. — PRÉSOMPTION DE RENONCIATION. — REJET. — 2° ORDONNANCE DE RENVOI. — TRIBUNAL SAISI. — RENONCIATION. — INOPÉRANCE. — II. TRIBUNAL BELGE SAISI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NON LIEU A L'ÉTRANGER. — ORDONNANCE POSTÉRIEURE. — INOPÉRANCE.

I. 1° *La dénonciation officielle d'une infraction faite par le procureur du roi à un parquet étranger, loin d'impliquer une renonciation à l'action publique, présuppose la volonté de réprimer les faits dont s'agit.*

2° *A supposer pareille renonciation de la part du parquet, il ne saurait dépendre du ministère public d'enlever à la juridiction correctionnelle la connaissance de délits dont elle a été valablement saisie par ordonnance de la chambre du conseil.*

II. *Une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction français, postérieurement à l'ordonnance de renvoi et au jugement de condamnation par défaut en Belgique, ne peut arrêter l action publique légitimement exercée en Belgique, ni soustraire à l examen des tribunaux correctionnels de ce pays, les infractions commises sur le territoire* (1).

Sur le premier moyen accusant la violation de l'art. 8 de la loi du 17 avril 1878 en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur du chef d'usage de faux en écriture privée à un emprisonnement d'un an et à une amende de 26 francs, alors que le parquet de Bruxelles, par sa dénonciation officielle des infractions à la justice française et sa renonciation à l'extradition de Marseau, avait manifesté l'intention d'abandonner toute poursuite :

Attendu que la dénonciation officielle faite, le 10 avril 1905, par le procureur du roi au procureur de la république à Lille, loin d'impliquer une renonciation à l'action publique, présuppose la volonté de réprimer les faits dont s'agit; qu'à supposer même pareille renonciation de la part du parquet, il échet de remarquer qu'il ne saurait dépendre du ministère public d'enlever à la juridiction correctionnelle la connaissance de délits dont elle a été valablement saisie par ordonnance de la chambre du conseil en date du

(1) Voy. Beltjens, *Code d'instruction criminelle*, t. Ier, art. 13 nos 4 et s. et les autorités citées; — Nypels, *Procéd. pén.*, no 19; — Servais, *Rev. Droit belge*, p. 596.

31 mai 1904 ; qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'art. 13 de la loi du 17 avril 1878 combiné avec les art. 246 et 247 du Code d'instruction criminelle en ce que M. le juge d'instruction de Lille ayant rendu une ordonnance de non-lieu, il n'appartenait pas aux tribunaux belges de revenir sur cette décision à défaut de charges nouvelles ;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il vise les infractions perpétrées en pays étranger, tandis que les délits reprochés à Marseau furent commis en Belgique ;

Attendu qu'il importe de noter que, dès le 31 mai 1904, le tribunal correctionnel de Bruxelles était saisi, conformément à la loi, pour examiner la prévention ; que, postérieurement à l'ordonnance de renvoi et au jugement de condamnation par défaut prononcé, le 25 février 1905, M. le juge d'instruction de Lille rendit la décision de non-lieu dont se prévaut le demandeur ; que cette décision, rendue à la date du 2 juin 1905 et émanée d'une autorité étrangère, n'a pu arrêter l'action publique légitimement exercée en Belgique ni soustraire à l'examen des tribunaux correctionnels de ce pays les infractions commises sur le territoire ; que, dès lors, le second moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement constatés sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette...

Brux. (5e ch.), 27 déc. 1907.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. P. Leclercq. Plaid. : MMes Zech c. De Preter (du Barreau d'Anvers).

(Mertens c. Société C. Bogaerts-Vande Wouwer.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDEUR AGISSANT EN UNE DOUBLE QUALITÉ. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL DE SON ENFANT. — DOUBLE ACTION. — TITRES DIFFÉRENTS. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT.

Quand un père, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de la personne et des biens de son enfant mineur, réclame des dommages-intérêts du chef de l'accident dont son enfant a été victime, il y a en réalité deux actions différentes qui ne peuvent être considérées comme ayant un titre unique ; l'évaluation de chacune de ces demandes doit être faite au plus tard dans les premières conclusions, à défaut de quoi le jugement est en dernier ressort et l'appel non recevable (1).

Attendu que, par son exploit, en date du 18 décembre 1906, l'appelant, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de la personne et des biens de son enfant mineure, Jeanne Mertens, a assigné l'intimée, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Il se fondait sur la responsabilité civile incombant à l'intimée du chef de l'accident dont son enfant avait été la victime, accident dû à l'imprudence du sieur Van Overmeiren, préposé de la société intimée, et à l'occasion duquel celui-ci fut condamné par la Cour d'appel de Bruxelles, à une amende de 50 francs, du chef de blessures par imprudence ;

Attendu que devant la Cour seulement, dans des conclusions additionnelles, l'appelant, précisant la demande, a déclaré réclamer 5,000 francs à titre personnel et 25,000 francs au nom de son enfant ;

Attendu que l intimée soutient que cette évaluation étant tardive, le jugement est en dernier ressort et, par suite, l'appel non recevable ;

Attendu qu'il ne peut être contesté qu'il s'agisse, dans l'espèce, de deux actions différentes, ainsi que l'appelant le reconnaît, d'ailleurs, par l'évaluation même qu'il en a faite en appel ;

Attendu que l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 autorise, il est vrai, une évaluation globale, lorsque plusieurs demandeurs agissent « en vertu d'un même titre » ; mais les actions mues par l'appelant, en la double qualité en laquelle il agit, ne peuvent être considérées comme ayant un titre unique ; si elles se fondent, en effet, sur un même fait, l'accident survenu à l'enfant Mertens, elles sont cependant basées sur un titre individuel, le préjudice subi par chacun des réclamants personnellement, et dont l'appréciation est nécessairement différent à l'égard de chacun d'eux ;

— Voy. Pand. B., vis *Évaluation du litige*, no 102 ; *Compétence civile*, nos 467, 468, 473, 474, 475, 488 ; — Cass. B., arrêts des 21 mai 1891 (*Pas.*, 154) ; 8 mars 1906 (*Pas.*, 159) ; — Liége, 15 janv. 1884 (*Pas.*, 347) ; — Gand, 11 juin 1884 (*Pas.*, 342) ; — Id., 3 juin 1906 (*Pas.*, 230) ;

Attendu donc que le titre n étant pas le même pour les deux demandeurs, l'évaluation eût dû, conformément à l'art. 33 de la loi susvisée, être faite au plus tard dans les premières conclusions, à défaut de quoi le jugement est en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, M. l'Avocat général Leclercq et de son avis,

Déclare l'appel **non recevable**,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

(1) Voy. les autorités citées dans l'arrêt.

Brux. (4e ch.), 2 janv. 1908.

Prés. : M. de Roissart. — Av. gén. : M. Dens. Plaid. : MMes Alph. Leclercq c. Teurlings.

(Vande Paer c. Honoré.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — I. APPORT. — CLAUSE « QUITTE ET LIBRE ». — SIGNIFICATION. — II. NOTAIRE INSTRUMENTANT. — APPORT GREVÉ. — LIBÉRATION. — MESURES DE GARANTIE. — OBLIGATION DE LES PRENDRE. — III. FONDATEURS. — CLAUSE DE LIBÉRATION D'UN APPORT. — NON-RESPONSABILITÉ.

I. *La clause qu'un apport est fait « pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques » entendue dans le sens littéral aussi bien que d'après l'usage, signifie que le bien est exempt de tout privilège ou hypothèque ou, tout au moins, deviendra tel immédiatement et sans aucune mise en demeure, exclusivement aux frais et charges de l'auteur de l'apport.*

II. *Le notaire qui reçoit l'acte constitutif d'une société anonyme, mandataire et conseil de toutes les parties comparantes, obligé par état de leur faire connaître toute l'étendue des obligations contractées devant lui, doit, à peine d'avoir prêté son ministère à une convention sans valeur, veiller à ce qu'une clause spéciale assure l'exécution des engagements pris par l auteur d'un apport non libéré ; s'il s'abstient d'exiger l'insertion d'une stipulation conçue dans cet ordre d'idées, il doit ou refuser son intervention ou veiller personnellement à l'accomplissement de la libération promise sous peine d'engager sa responsabilité* (1).

III. *La clause tendant à assurer la libération d'un apport grevé n'oblige que l'auteur de l'apport et le notaire, aucune disposition de la loi n'impose aux fondateurs autres que l'apporteur de procurer la libération de l'immeuble apporté* (2).

Attendu que, selon l'acte constitutif de la Société anonyme « Les Ateliers Coomans », reçu par l'intimé en qualité de notaire, Mme Coomans apportait un immeuble avec fonds de commerce pour lesquels elle recevrait 37,000 francs en actions libérées, et cet apport était fait « pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques » ;

Attendu qu'entendue dans le sens latéral aussi bien que d'après l'usage, cette clause signifiait que le bien était exempt de tout privilège ou hypothèque ou, tout au moins, deviendrait tel immédiatement et sans aucune mise en demeure, exclusivement aux frais et charges de l'auteur de l'apport ;

Attendu que l'efficacité de cette stipulation dont l'importance capitale sera établie plus loin, dépendait ainsi uniquement du fait de l'auteur de l'apport ;

Attendu que mandataire et conseil de toutes les parties comparantes, obligé par état de leur faire connaître toute l'étendue des obligations contractées devant lui, le notaire devait, à peine d'avoir prêté son ministère à une convention sans valeur, veiller à ce qu'une clause spéciale assurait l'exécution des engagements pris par Mme Coomans ;

Attendu que, s'abstenant d'exiger l'insertion d'une stipulation conçue dans cet ordre d'idées, le notaire devait ou refuser son intervention ou veiller personnellement à l'accomplissement de la libération promise ;

Attendu que l'intimé, qui avait choisi la dernière de ces alternatives, n'a pas accompli le devoir dont il s'était chargé, et qu'il eût pu remplir de diverses manières, par exemple, en exigeant des garanties de la part de Mme Coomans ou en opérant une saisie sur les actions destinées à cette dernière ;

Attendu qu'il appert, en effet, des documents de la cause que l'immeuble apporté pour quitte et libre se trouvait grevé à la date de l'acte de société (30 nov. 1903) de sept inscriptions hypothécaires atteignant ensemble un total de 32,000 francs en principal et que l'existence et le maintien de ces charges ont été attestés et reconnus par les bilans dressés en 1904, 1905 et 1906 ;

Attendu que la Société anonyme, se trouvant ainsi grevée d'une dette considérable au regard de son capital s'élevant seulement à 100,000 francs, a subi, par suite de la faute professionnelle de l'intimé, une dépréciation qui n'est pas contestée ;

Attendu que les parties comparantes à l acte du 30 novembre 1903 où leurs ayants droit, et par conséquent l'appelant, qui est tout à la fois souscripteur et acquéreur d'actions, sont donc fondées à réclamer à l'intimé la réparation du dommage que sa conduite leur a infligé ;

Attendu que vainement l'intimé, invoquant les relations ayant existé entre l'appelant ou son fils, d'une part, et la famille Coomans, fondatrice de la société, d'autre part, soutient que l'appelant a été victime, non pas des faits déduits ci-dessus, mais de la confiance aveugle qu'il avait placée dans les fondateurs réels de la société ;

Attendu qu'en effet, si les circonstances relevées par l'intimé et rappelées par le jugement dont appel permettent de croire à des liaisons d'amitié entre l'appelant et les fondateurs, consorts Coomans, il n'en faut pas moins présumer que l'appelant n'a entendu traiter, même avec des amis, que sur la foi de stipulations sérieuses, notamment des statuts arrêtés conformément à la loi devant un officier ministériel et, par conséquent, avec l'approbation et la garantie de ce dernier dans la mesure fixée par la loi ;

(1) Cons. Pand B., vo *Notaire* (*Responsabilité civile*), nos 296 et s. et les autor. citées : — Comm. Brux., 15 avril 1893, Pand. pér., no 879.

(2) Cons. Brux., 3 juill. 1907, Pand. pér., no 1326 et décisions citées.

Attendu que, sans plus de fondement, on prétendrait que l'appelant serait non recevable à agir parce que partie lui-même à l'acte de société, il aurait garanti la liberté de l'apport et serait obligé à procurer concurremment avec la dame Coomans la libération promise ;

Attendu que la clause des statuts rapportée plus haut n'oblige que l'auteur de l'apport et le notaire tenu par sa profession aux devoirs énoncés plus haut ; qu'aucune disposition des statuts ou de la loi n'impose aux fondateurs autres que la dame Coomans de procurer la libération de l'immeuble apporté par elle ;

Quant au préjudice :

Attendu que l'appelant est porteur de 69 actions d'une valeur nominale de 250 francs chacune, entièrement libérées de la Société « Les Ateliers Coomans », dont 15 souscrites par lui dans l'acte de fondation ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ces titres sont dénués de toute valeur ;

Attendu que le préjudice éprouvé de ce chef par l'appelant, par suite du fait de l'intimé, peut être évalué équitablement à 7,000 francs en tenant compte de la proportion dans laquelle le fait de l'intimé a contribué à causer le dommage ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Dens, avocat général, entendu en audience publique, recevant l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, **condamne** l'intimé à payer à l'appelant la somme de 7,000 francs pour tous dommages-intérêts, **condamne** l'intimé aux dépens des duex instances.

Corr. Charleroi, 13 déc. 1907.

Prés. : M. Sapart. — Min. publ. : M. Pourbaix. Concl. conf. — Plaid. : Me Louis André (du Barreau de Bruxelles).

(X... c. Z...)

DROIT PÉNAL. — INFRACTION. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — ACTE COMMANDÉ PAR L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE. — FONCTIONNAIRE. — INGÉNIEUR CHEF DE SECTION AU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Un ingénieur chef de section au chemin de fer de l'Etat, poursuivi pour contravention à un règlement communal, pour avoir négligé de balayer ou de faire balayer la partie de la voie publique qui lui incombe le long du chemin de fer de l'Etat, doit être acquitté s'il justifie qu'en défendant le balayage de la partie de la voie publique dont s'agit, il n'a agi que conformément aux ordres de ses supérieurs auxquels il devait l'obéissance hiérarchique (1).

Ouï M. Pourbaix, Substitut du Procureur du roi, en l'exposé qu'il a fait de l'affaire intentée à la charge du nommé Burck, Adolphe-Armand, ingénieur, chef de section principal au chemin de fer de l'Etat ;

Duquel exposé il résulte que le prénommé est appelant du jugement rendu par le tribunal de police du canton sud de Charleroi le 23 mai 1907, qui le condamne, contradictoirement, conditionnellement avec sursis d'un an, à deux amendes de un franc chacune ou un jour d emprisonnement subsidiaire pour chacune des amendes, du chef d'avoir à Lodelinsart, les 30 mars et 4 mai 1907, en divers endroits, négligé de balayer ou de faire balayer la partie de la voie publique qui lui incombe le long du chemin de fer de l'Etat ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu sous la date du 1er juin 1907 ;

Entendu M. Sapart, Juge ff. de président, en son rapport fait à l'audience ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu que les faits reprochés au prévenu ne tombent pas sous l'application des art. 26 et 27 du règlement communal de Lodelinsart ;

Attendu qu'en supposant que ces faits tombent sous l'application des dits articles, l'appelant, en défendant le balayage de la partie de voie publique dont s'agit, n'a agi que conformément aux ordres de ses supérieurs auxquels il devait l'obéissance hiérarchique ;

Vu l'art. 260 du Code pénal ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel et statuant contradictoirement, reçoit l'appel.

Au fond :

Met à néant le jugement dont appel ;

Emendant, **acquitte le prévenu ;**

Dit que les frais des deux instances resteront à la charge de l'Etat.

J. P. Ixelles, 13 déc. 1907.

Siég. : M. Van Arenbergh. — Plaid. : MMes Dropsy et Van de Putte.

(Paul Hiphiandi c. Ferdinand Guns.)

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — IMPENSES. — INSTALLATION DE GAZ. — DÉFAUT D'OPTION DU BAILLEUR A L EXPIRATION DU BAIL. — MAINTIEN DE L'IMPENSE. — OBLIGATION DE REMBOURSER.

Il est de principe que le bailleur qui, lors de l'expiration du bail, n'a pas opté pour l'enlèvement des impenses nécessaires ou utiles effectuées par le preneur, doit en rembourser la valeur et n'en peut plus

(1) Cons. Pand. B., vo *Cause de justification*, nos 29 et s.; — Beltjens, *Code pénal*, art. 260, no 2.

exiger la suppression ; cette obligation de rembourser existe même en l'absence de tout contrat entre parties (1).

Attendu qu'il est de principe que le bailleur qui, lors de l'expiration du bail, n'a pas opté pour l'enlèvement des impenses nécessaires ou utiles effectuées par le preneur, doit en rembourser la valeur et n'en plus exiger la suppression; que cette obligation de rembourser au locataire les dites impenses existe même en l'absence de tout contrat entre parties (Civ. Bruges, 5 décembre 1887, *Belg. judic.* 1873, n° 774, BELTJENS, *Encycl. Code civ.*, sub art. 555, n° 20);

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une installation du gaz qui constitue manifestement une impense utile, sinon nécessaire;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'il y a lieu d'évaluer le montant des impenses utiles effectuées par le défendeur aux lieux loués à la somme de fr. 29.55, qu'il reconnait devoir la somme de 12 francs pour réparations locatives, de sorte que la créance se réduit à la somme de fr. 17.55.

Attendu, en ce qui concerne les dépens, que le défendeur contestant la débition du compte litigieux n'a fait aucune offre; que, d'autre part, il n'y a pas lieu de mettre tout ou partie des frais à charge du demandeur lorsque la plus pétition n'a, comme en l'espèce, occasionné aucun surcroît de frais;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 17.55 pour les causes sus-énoncées.

Condamnons le défendeur aux intérêts légaux de cette somme et aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 370.

NÉCROLOGIE

Me Achille VAN DER AA.

Au moment où notre journal paraît, un de nos meilleurs confrères, Me ACHILLE VAN DER AA, est conduit à son éternelle demeure par quelques amis fidèles, ses dernières volontés ayant été de ne donner à ses funérailles aucune publicité, même dans le cercle affectueux de ses confrères.

Nous pouvons ainsi parler, parce que peu d'entre nous ont eu la bonne fortune de se voir entourés d'autant de sympathie et d'estime que l'excellent et charmant homme qu'une mort imprévue a subitement enlevé au monde du Palais.

Quelques-uns d'entre nous l'appelaient familièrement « Saint-Bris », Il rappelait, en effet, par sa chevelure rase, sa barbe drue et carrée, quelque seigneur du XVIe siècle, et on l'eût accueilli, sans excessive surprise, s'il se fût présenté en pourpoint à crevés, les jambes recouvertes de bottes de cuir souple et une longue rapière soulevant gaiement derrière lui les plis de son mantelet.

Il avait une verve abondante et retentissante, un mouvement oratoire entraînant, la poignée de main vigoureuse, aimable et cordiale, une bonne humeur constante, une correction professionnelle enveloppée de tant de bonhomie que jamais elle ne semblait intolérante ou puritaine.

Faut-il davantage pour que le souvenir de cet excellent confrère demeure pittoresquement gravé dans le souvenir de ceux qui l'ont connu et ont, à son contact, éprouvé, toujours, de la confiance et de la joie?

***

Au moment de la levée du corps, à la mortuaire, M. l'avocat Monville a prononcé, au milieu des sanglots, les paroles suivantes :

« Nous nous sommes connus, dans notre province du Limbourg, quand je n'avais pas sept ans.

» Je t'ai retrouvé, il y a trente ans au Barreau, et, depuis lors, nous avons marché côte à côte, intimes comme on l'était avec toi du jour où l'on te connaissait, confiants, certains l'un de l'autre comme de soi-même.

» Tu te rappelles que nous étions trois : notre brave Félix, n'est-ce pas Achille ?

» Son ombre plane ici maintenant. C'est lui qui t'éloigne de nous, qui t'appelle. Une mort brusque, traîtreuse, vient te voler à nous.

» Nous avons ensemble parcouru une route difficile. Nos travaux, bien des fois, furent communs et nous allions encore plaider ensemble demain.

» Que veux-tu que je plaide, n'ayant plus l'appui de ta verve et de ta vaillance! Quel triste pressentiment t'amena à me vouloir à tes côtés, aux deux bouts de ton existence : tu voulais peut-être que nous restions ensemble.

» En partant ainsi, sais-tu bien que tu as trahi l'espérance de Dansaert. Celui-là, tu avais le devoir de le suivre jusqu'au bout, et c'est lui qui t'a rendu les derniers devoirs. N'est-ce pas que tu souffres, de la peine que tu lui fais? N'est-ce pas que tu nous fais du mal à nous tous, toi, Achille, qui fus toujours si bon!

» C'est à toi que je parle, et non à tes amis qui m'entourent. Ils connaissaient ta bonté, ton ardeur au travail, ta conscience, ton désintéressement, ta bonne, franche, large gaieté, ton intelligence, et tout le reste, si nombreux, de tes qualités. A quoi sert-il que j'en parle? Ils les savent aussi bien que moi.

» Du vide, un poignant vide, voilà ce que tu laisses.

» Ton souvenir survivra », dit-on souvent dans des cas semblables. Le tien consistera en ceci : bien souvent nous penserons qu'il faut aller te voir, te parler !

» Pauvre cher bon ami, brave cœur, moi je ne sais pas croire que tu es mort !

» Nous allons rendre ton corps à la terre, notre mère commune; nous gardons ton âme, si cordiale et si bonne dans notre cœur !

» Adieu, Achille ! »

Chronique judiciaire

LA REPRÉSENTATION DE *KAATJE* AU THÉATRE DU PARC

Les personnes qui ont souscrit pour cette représentation du 21 courant, peuvent retirer leurs places chez M. Jean Van der Meulen, au vestiaire des avocats.

Les places non retirées seront à la disposition des souscripteurs au Théâtre du Parc, le vendredi 21 au soir, avant le spectacle.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**

Prix : **12** francs.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2215 BRUXELLES DIMANCHE 23 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE DROIT NOUVEAU.

JURISPRUDENCE BELGE.— **Brux.**, 1re **ch.** (Dommages-intérêts. Abordage. Marchandises avariées. Evaluation I. Différence de valeur entre la marchandise saine et la marchandise avariée. Prix d'achat et prix de revente réels. Considérations irrelevantes. II. Frais occasionnés par les opérations nécessaires pour réparer le dommage. Evaluation des experts. Base suffisante. Frais réellement déboursés. Irrelevance. III. Frais extra judiciaires. Honoraires des conseils. Débition. — **Civ. Brux.**, 2e **ch.** (Exploit d'ajournement. Défendeur. Indication de la demeure. Femme mariée. Assignation par le mari. Assignation à domicile et résidence inconnus. Séparation de fait. Ignorance de la résidence. Validité. Enfant naturel. Reconnaissance. *a*) Effets. Filiation. Constatation. Auteur de la reconnaissance. Nom. Nationalité. Transmission. *b*) Etat d'enfant naturel reconnu. Aquisition. Régime d'une loi étrangère. Modification à cet état. Loi applicable. Statut étranger. *c*) Reconnaissance mensongère, Preuve. Recevabilité. Droit brésilien. Accord. *d*) Filiation naturelle. Preuve. Possession d'état. Rejet. Droit brésilien. Accord. Validité.

LES BONS JUGES ET LES BONS JUGES DE PAIX.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ANCIEN DROIT NATIONAL

UN PROCÈS CRIMINEL EN FLANDRE
au XIVe siècle

En l'an de grâce 1353, un crime grave avait été commis nuitamment, dans le ressort de la Cour féodale du Perron d'Audenarde, sur la personne d'un certain Rusinghe, à qui le ou les coupables avaient enlevé la bourse, son argent et la vie.

Le bruit de cet assassinat se répand rapidement dans le public et l'un des parents de la victime se présente devant le bailli et formule sa dénonciation.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment, à cette époque lointaine, l'action publique est mise en mouvement, dans quelles formes se font les premières investigations de la justice; nous assisterons à l'arrestation d'un présumé complice, le principal accusé s'étant soustrait aux étreintes des autorités.

Nous voici en pleine Cour féodale; l'audience est ouverte; nous suivons les diverses phases de la procédure, ainsi que tous les débats; nous écoutons les plaidoiries, avec une attention soutenue.

Tout en déplorant la mort de Rusinghe, nous admirerons l'habileté de la défense, ainsi que les talents déployés par le *taelman* de l'accusé. Nous attendrons

LE DROIT NOUVEAU

Serait-ce parce que le Droit est une des forces sociales les plus essentielles que l'humanité,ainsi qu'elle le fait pour la Religion, se plaît à l'entourer d'un mysticisme impénétrable, à vénérer sa puissance sans oser discuter l'infaillibilité de ses dogmes, à confier à quelques prêtres le soin d'en conserver les formules hermétiques et d'en célébrer les rites mystérieux?

Les hommes ont cette tendance d'éloigner d'eux-mêmes, en les divinisant, les forces auxquelles leur vie est le plus docilement asservie.

Inconsciemment, ils les tirent de leur propre substance, et dès que leur instinct les leur a fait entrevoir, ils se prosternent devant elles, à la fois étonnés et éblouis du prodige qu'ils doutent d'avoir pu accomplir.

Divinités clémentes et charitables, parfois; plus souvent divinités impitoyables et cruelles, comme si le mystère de leur destinée ne pouvait apparaître aux hommes qu'entouré du fatal prestige de la souffrance et de l'effroi.

Tel est le Droit, selon l'opinion commune. On ne l'aperçoit guère dans son œuvre de paix, de fraternité et d'harmonie; il ne se révèle qu'armé de tous les attributs de la force, et ne semble jamais plus réel et plus présent que lorsqu'il frappe, écrase et meurtrit.

Le phénomène n'est point étrange.

Si l'humanité, en son dévoloppement, a toujours obéi aux nécessités de l'existence collective, dont le Droit est l'expression, il s'en faut qu'elle en ait été consciente. Elle n'a perçu que les gémissements de l'individu, sacrifié aux exigences de la destinée commune, sans entendre l'hymne grandiose d'espérance et de foi qui, au même moment, s'exhalait d'elle-même.

Le temps serait-il venu où les hommes, mieux instruits de la mission du Droit, seraient aptes à comprendre qu'il est, par excellence, la force bienfaisante qui les mène, depuis l'origine des temps, vers un avenir toujours plus brillant de concorde, d'amour et de paix?

Il semble qu'on puisse l'espérer, lorsqu'on lit la dernière brochure qu'a publiée M. EDMOND PICARD, sous le titre : *Le Droit nouveau*.

On sait la part prépondérante qu'a prise notre éminent confrère aux travaux législatifs de ces dernières années. Mais le jurisconsulte qu'il est, dominé par cette idée que le Droit s'élabore bien plus sûrement dans les masses profondes du peuple que dans les cerveaux des théoriciens, ne pouvait se satisfaire d'un effort scientifique qui ne fût point doublé d'un effort de vulgarisation. C'est ainsi qu'on l'a vu, à plusieurs reprises, dans le *Peuple*, aborder les plus graves problèmes qu'aient pu soumettre à sa conscience, les méditations d'une existence tout entière consacrée au Droit.

Les grands prêtres de la science auraient cru déroger en parlant à la plèbe une

langue qu'elle ne doit point comprendre. Lui, au contraire, a senti qu'il faisait une œuvre de haute humanité en apprenant aux humbles à connaître la bonne déesse, trop longtemps redoutée.

Le Sénat, ensuite, a recueilli les fruits de ces enseignements. Il a vu s'éclairer des horizons juridiques que masquaient, comme d'indestructibles barrières, les préjugés sacro-saints d'une science formaliste et tenace.

Enfin, vint un livre — un livre qu'il faut lire.

Il ne peut être question de l'analyser ici; mais ce qu'il nous appartient de faire, c'est de signaler la pensée directrice qui inspire ses quatre parties : I. Le risque juridique. — II. La solidarité syndicale. — III. La base collectiviste du Droit.— IV. Le tétragramme de la Justice.

Cette pensée est bien de notre temps.

Elle devait s'affirmer à cette époque, où la notion des individualités collectives, vivant d'une vie propre, a quitté le monde des symboles par lesquels s'exprime la foi irraisonnée, pour entrer dans le domaine positif de la science.

Cette notion qu'on entrevoit à peine est une des plus fécondes que notre siècle ait dégagées. Il semble qu'à côté de la politique, de l'histoire, de la sociologie et du droit, la morale, surtout, soit appelée à y découvrir des directions nouvelles.

A l'homme humblement prosterné devant les forces redoutables qui menacent sa personnalité fragile et le laissent éperdu en face du problème inquiétant que lui pose

---

avec anxiété l'issue du procès. Mais n'anticipons pas.

Le jurisconsulte qui consent à nous servir de guide est le savant président de notre Cour de cassation, M. Jules Lameere, membre de l'Académie royale de Belgique (1).

A peine le bailli avait-il reçu la dénonciation qu'une semonce était envoyée aux hommes de fief. La Cour est composée, on lui communique les faits de l'assassinat suivi de vol. Le bailli requiert les hommes de statuer à ce sujet comme de droit. Un jugement intervient; les hommes constatent d'abord leur compétence — le fait s'est passé, disent-ils, « sur Monseigneur de Flandre »; — après quoi ils ordonnent qu'il sera procédé à une enquête sur le lieu du délit, aussi près que possible « *so hi naest mochte* (2) ».

Nous entendons proclamer à son de trompe les publications nécessaires pour que les témoins se présentent à jour fixe afin d'être présents à l'enquête.

La Cour s'assemble de nouveau, mais l'audience est à peine ouverte que le huis clos est prononcé, les hommes procèdent secrètement à l'audition des témoins.

Enfin l'audience est rendue publique et le bailli

(1) *Aspects de la preuve testimoniale en Flandre aux XIIIe et XIVe siècles*, par JULES LAMEERE, membre de l'Académie royale de Belgique (tirés à part, 33 p., *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 1907, pp. 699-729).

(2) C'est exactement la procédure encore en vigueur de nos jours en Angleterre, l'enquête faite par le Coroner, avec l'assistance d'un jury.

requiert les hommes d'exprimer le verdict légal, tel qu'il s'est produit devant eux, *dat zy nten zouden de wettelyke waerheid gelye dat voor hen commen was*.

Le chef de la Cour déclare qu'un certain Jean Herman est accusé sur preuve légale, *bedreghen met vulle bedraghe*, à savoir par ce que les témoins ont rapporté au mieux, *bi hooren segghen up d' beste*, d'avoir la nuit pris part à un assassinat, commis sur un certain Rusinghe par un individu nommé Weitin Hermans, qui lui a pris sa bourse et son argent.

Afin de ne pas se voir opposer ultérieurement un défaut de conclusions immédiates, le bailli provoque un jugement qui lui réserve l'exercice en temps et lieu de son action, du chef d'assassinat suivi de vol, à charge de Weitin Hermans et de Jean Herman.

Mais le principal coupable a disparu et le bailli requiert contre son complice, qui ne tardera pas à opposer à l'accusation une défense énergique, confiscation de corps et de biens.

Après des ajournements, espacés de quinzaine en quinzaine, l'accusé se présente en justice.

Sur sa requête, il lui est désigné un défenseur, un *taelman*, il demande, en outre, à pouvoir s'aider d'un conseil, *een raet*, c'est-à-dire, d'un groupe d'auxiliaires se concertant avec la défense; il y est fait droit.

Mais on va procéder à l'arrestation immédiate de l'accusé.

A notre grand étonnement, ce dernier offre caution personnelle et le bailli l'accepte sans contestation. Jour est fixé pour les débats.

L'audience s'ouvre; le réquisitoire est simple et bref. Le bailli base son action sur le verdict dans les termes où il a été publié; la preuve légale est fournie, il ne reste aux juges qu'à prononcer selon ce verdict. Le réquisitoire n'ajoute rien de plus.

Plaçons ici quelques mots relatifs aux règles de la preuve. En principe, le témoignage ne porte que sur des faits *directement* perçus par les témoins, *van wel weten*. La déposition sous serment de deux de ces témoins constitue la preuve légale. D'où cette conséquence, qu'il n'appartient pas au juge de décider d'après sa conviction, le formalisme de la procédure excluant de sa part toute appréciation personnelle.

Ensuite, ce qui se fait publiquement doit être prouvé publiquement, tandis que le fait commis d'une façon occulte ou la nuit, ne se prouve pas en audience publique. C'est pourquoi, dans notre espèce, l'enquête avait été secrète.

Remarque importante, nous sommes en pleine évolution de la preuve. Un principe nouveau va s'établir : si les deux témoins prennent sur eux de déclarer, sous la foi de leur serment, que celui qu'ils accusent est coupable, quoique n'étant pas des témoins *de visu*, de science, leur verdict emportera condamnation.

Ceci dit, écoutons la défense.

Dès le début de sa plaidoirie, le *taelman*, l'avocat de l'accusé, montre une réelle entente du droit. Il développe un premier moyen : l'absence de preuve légale; l'accusé n'est convaincu, ni par témoins de voir et d'ouïr, *bi wel wetene*, ni par son aveu. S'expri-

l'avenir, elle offre le réconfort d'une foi nouvelle et la fierté d'être un atôme dans cette humanité dont l'âme lui apparaît immortelle.

A ceux qui se leurrent d'une orgueilleuse confiance dans les ressources de leur être et s'imaginent tracer selon leur volonté la route qu'ils suivront, elle enseigne que l'homme ne peut point s'isoler du monde des vivants, non plus que de celui des morts, et qu'il chemine, fatalement mêlé à la foule, dans une voie qu'elle seule a le don de choisir.

A tous, à ceux qu'elle réconforte comme à ceux qu'elle humilie, elle fait entrevoir leur mutuelle dépendance et leur mutuel appui, et fait entrer dans leur cœur le sentiment de cette solidarité qui, dans l'ensemble confus qu'on nomme le Droit naturel, paraît être le seul principe éternel et vrai.

Telle est la pensée supérieure au développement de laquelle M. Edmond Picard, a consacré son dernier livre, œuvre de jurisconsulte et de penseur, empreinte d'une émouvante et large humanité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 11 déc. 1907.

Prés. : M. Levy Morelle. — Plaid. : MMes S. Wiener et Alb. Lefebvre-Giron c. G. Leclercq.

(Capitaine Lee c. Société « pour l'importation des huiles de graissage ».)

DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABORDAGE. — MARCHANDISES AVARIÉES. — ÉVALUATION. — I. DIFFÉRENCE DE VALEUR ENTRE LA MARCHANDISE SAINE ET LA MARCHANDISE AVARIÉE. — PRIX D'ACHAT ET PRIX DE REVENTE RÉELS. — CONSIDÉRATIONS IRRELEVANTES. — II. FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉPARER LE DOMMAGE. — ÉVALUATION DES EXPERTS. — BASE SUFFISANTE. — FRAIS RÉELLEMENT DÉBOURSÉS. — IRRELEVANCE. — III. FRAIS EXTRA-JUDICIAIRES. — HONORAIRES DES CONSEILS. — DÉBITION.

I. *La réparation due au propriétaire de marchandises avariées par suite d'un abordage, pour être complète et adéquate au préjudice réellement souffert, doit porter sur la différence entre la valeur, à l'époque où la collision s'est produite, de la marchandise à l'état sain, et la valeur que cette marchandise avait encore à l'état d'avarie, après la collision, sans égard aux prix que l'une ou l'autre des parties prétendrait ou justifierait avoir été payés pour l'achat de la marchandise saine, ou avoir été obtenus à la revente de la marchandise avariée.*

II. *Il faut en décider de même à l'égard des frais afférents aux diverses opérations qui ont été nécessaires à l'effet de restituer aux marchandises leur qualité marchande; le dédommagement doit représenter, non les frais qui ont été effectivement faits, mais les frais résultant normalement, à dire d'experts, des opérations dont ceux-ci ont constaté la nécessité.*

III. *Il y a lieu de comprendre, dans le montant des dommages-intérêts, les frais extrajudiciaires auxquels le préjudicié a été entraîné pour faire reconnaître ses droits, ainsi que les honoraires de ses conseils* (1).

(1) Voy. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n° 170; — Liége, 17 juill. 1895, Pand. pér., n° 1892; — Comm. Anvers, 21 juillet 1885, J. T., col. 1240.

Attendu que l'appelant reconnait qu'étant responsable de la collision survenue, le 23 août 1903, entre le navire qu'il commandait et le steamer *Apscheron*, il est tenu de réparer le préjudice résulté pour l'intimée des avaries occasionnées par la collision aux huiles formant le chargement du dit steamer; qu'il soutient que ce préjudice, évalué par les experts et par le premier juge à fr. 43,913.17, n'a, en réalité, pas dépassé la somme de fr. 804.04 et conclut à ce que l'offre de payer cette somme soit déclarée satisfactoire;

Attendu que la réparation due à l'intimée, pour être complète et adéquate au préjudice réellement souffert, doit porter sur la différence entre la valeur, à l'époque où la collision s'est produite, de la marchandise litigieuse à l'état sain, et la valeur que cette marchandise avait encore, à l'état d'avarie, après la collision, sans égard aux prix que l'une ou l'autre des parties prétendrait ou justifierait avoir été payés pour l'achat de la marchandise saine, ou avoir été obtenus à la revente de la marchandise avariée;

Attendu, en effet, que ces prix peuvent ne pas correspondre à la valeur réelle; que le bénéfice résultant d'un achat avantageux doit rester acquis à la victime du dommage, et ne peut profiter à l'auteur de l'avarie, tenu, en vertu de son quasi-délit, d'indemniser la partie lésée, non seulement de la perte qu'elle a faite, mais aussi du gain dont elle a été privée; que de même, si l'intimée a pu revendre avantageusement la marchandise avariée, et a ainsi réduit pour elle le montant de la perte, ce résultat, en droit comme en équité, ne doit profiter qu'à elle seule, et il n'en peut être tenu compte dans le calcul de l'indemnité due par l'auteur du fait dommageable;

Attendu qu'il faut en décider de même à l'égard des frais afférents aux diverses opérations qui, de l'avis des experts, étaient nécessaires à l'effet de restituer aux huiles avariées leur qualité marchande; que le dédommagement, dû par l'appelant à l'intimée, doit représenter, non les frais qui ont été effectivement faits par celle-ci, mais les frais résultant normalement, à dire d'experts, des opérations dont ceux-ci ont constaté la nécessité; qu'en effet, si, par les soins et l'habileté de l'intimée et grâce à son outillage perfectionné et à ses installations industrielles spéciales, le montant de la dépense normale a pu être réduit, c'est à elle et non à l'auteur du dommage qu'en revient légitimement le profit; que d'ailleurs l'intimée, n'étant tenue à aucun égard d'effectuer les opérations préconisées par les experts, eût simplement usé de son droit en ne les effectuant pas, et que, dans cette hypothèse encore, les dommages-intérêts dus par l'appelant ne devraient pas moins comprendre le montant des frais reconnus nécessaires par les experts pour la réparation de l'avarie;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant n'est pas fondé à exiger la production, soit des documents relatifs à l'achat ou à la revente de la marchandise litigieuse, soit des comptes de frais relatifs aux opérations d'épuration et autres qui ont pu être effectués par l'intimée; que ces documents n'ayant point été jugés par les experts nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, l'intimée n'avait dès lors aucun intérêt à les produire, et l'appelant n'avait aucun droit de l'y contraindre; que les experts, ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit, n'avaient pas à rechercher la différence entre le prix d'achat et le prix de revente, mais la différence entre la valeur intrinsèque de la marchandise avant et après la collision; qu'ils n'avaient pas à établir le montant des frais effectivement supportés par l'intimée pour la réparation de l'avarie, mais le montant de la dépense normale que nécessitait cette réparation;

Attendu qu'il se déduit encore des mêmes considérations qu'est irrelevante en la cause la preuve offerte en ordre subsidiaire par l'appelant, de faits tendant à établir que les opérations effectuées par l'intimée, pour la réparation de l'avarie, ont été de courte durée et n'ont donné lieu qu'à des frais réduits;

Attendu que l'appelant critique le rapport des experts et leur reproche de n'avoir pas vu la marchandise litigieuse, d'avoir pris pour base de leurs évaluations une situation de fait différente de celle qui aurait existé en réalité, et spécialement d'avoir admis la présence dans l huile de pa celles de charbon et de s'être laissé entraîner à des exagérations, en ce qui concerne la quantité d'eau qui s'est mélangée à l'huile et la violence du mélange;

Attendu que le rapport répond à ces critiques en constatant que, la marchandise n'existant plus à l'époque où la seconde expertise a été ordonnée, les experts ont dû prendre pour point de départ de leur travail les explications que l'un d'eux, M. Wiethaese, décédé au cours de l'expertise, était à même de leur donner, ayant été chargé de la première expertise et ayant ainsi eu l'occasion de constater l'état de la marchandise aussitôt après le sinistre; que, d'après la description donnée par cet expert à ses collègues, l'huile était blanchâtre, avait l'aspect de lait battu, et contenait des matières étrangères, notamment des parcelles de charbon;

Attendu que l'appelant ne prouve pas et n'offre pas de prouver que cette description serait contraire à la réalité des faits; que jusqu'à preuve du contraire, elle doit être tenue pour exacte et sincère; que d'ailleurs les experts ne s'en sont pas tenus, pour admettre la réalité de l'état de choses décrit par M. Wiethaese, aux seules déclarations de celui-ci;

Attendu, en effet, que le rapport a soin de constater que la description donnée correspond à ce qui arrive généralement après un sinistre de l'espèce; que les experts ajoutent qu'il résulte à l'évidence des comptes de réparations et des déclarations des experts nautiques que l avarie survenue au steamer *Apscheron* était assez importante pour que l'huile ait été en contact, non avec un peu d'eau, mais avec une quantité considérable d'eau de l'Escaut; que cette eau est sale et limoneuse, et qu'en pénétrant dans la cale du navire, elle a dû charrier toutes sortes d'impuretés, notamment des parcelles de charbon; qu'en se précipitant de toutes parts, cette eau a, par sa force irrésistible, produit une émulsion et changé les huiles claires et brillantes en une masse blanche et compacte; que cette émulsion s'est encore accentuée par le fait qu'on a dû pomper l'huile avariée en allège-interne, pour la transporter au tank-réservoir, ce qui exigea un nouveau pompage; que, de cette façon, l'huile a été fortement brassée avec l'eau sale, embarquée à la suite de la collision;

Attendu que le rapport de mer du capitaine de l'*Apscheron* confirme qu'après la collision, l entre-pont du navire se remplissait d'huile et d'eau; que le rapport des experts nautiques constate que le steamer a subi de fortes avaries, s'étendant jusqu'au-dessous de la ligne de flottaison, au point que l'eau avait pénétré dans le compartiment n° 5 du steamer et s'y était mélangée à l'huile; que, pour étancher autant que possible les voies d'eau, on avait bouché les trous de rivets accessibles et pour éviter de plus amples dommages au contenu de la cale n° 5, on avait procédé sans retard au déchargement de l'huile avariée, qui avait été pompée en partie dans une allège;

Attendu que l'appelant reproche encore aux experts d'avoir repoussé sa demande de faire procéder à certaines expériences; que le rapport répond à ce reproche en observant que des essais de laboratoire, faits pour la clarification et le lustrage d'huiles avariées sont bien rarement l'expression de la vérité pratique; que l'expérience a démontré que la clarification d'une huile aussi fortement contaminée que celle de l'*Apscheron* est difficile, onéreuse et très aléatoire, et donne souvent lieu à des mécomptes;

Attendu que les experts affirment enfin avoir constaté maintes fois que des huiles avariées de qualité similaire n'ont produit en vente publique que 32 à 35 p. c., parfois 40 p. c. de la valeur des huiles saines, et qu'il n'est pas du tout certain qu'une quantité aussi forte

que celle de l'*Apscheron* aurait trouvé acquéreur à ce prix;

Attendu que si, dans ce passage de leur rapport, les experts, ainsi qu'ils l'ont reconnu, se sont exprimés erronément, et s'ils ont entendu parler, non d'huiles n'ayant atteint en vente publique que 32 à 40 p. c. de leur valeur, mais d'huiles dépréciées de 32 à 40 p. c., il n'est pas permis d'induire de cette erreur que le rapport fait avec soin et fortement motivé, aurait été rédigé avec légèreté; que l'appelant ne démontre nullement et que rien n'autorise à croire que l'affirmation, ainsi rectifiée des experts, et spécialement compétents en matière de commerce d'huiles, serait entachée d'exagération;

Attendu qu'à bon droit le jugement décide qu'il y a lieu de comprendre, dans le montant des dommages-intérêts dus à l'intimée, les frais extrajudiciaires auxquels elle a été entraînée pour faire reconnaître ses droits, ainsi que les honoraires de ses conseils; que l'indemnité allouée de ce chef par le premier juge est équitable et qu'il y a lieu, sur ce point également, de confirmer sa décision;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **déclare** l'appelant **sans griefs**;

Confirme en conséquence le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 31 déc. 1907.

Prés. : M. Boels.— Subst. : M. Georges De Le Court. Avis conf. — Plaid. : MMes Sasserath et P.-E. Janson c. Eug. Robert.

(De Souza-Mesquito c. Paul Sandelin et la dame Bovi, épouse de Souza.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — DÉFENDEUR. — INDICATION DE LA DEMEURE. — FEMME MARIÉE. — ASSIGNATION PAR LE MARI. — ASSIGNATION A DOMICILE ET RÉSIDENCE INCONNUS. — SÉPARATION DE FAIT. — IGNORANCE DE LA RÉSIDENCE. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — a) EFFETS. — FILIATION. — CONSTATATION. — AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE. — NOM. — NATIONALITÉ. — TRANSMISSION. — b) ÉTAT D'ENFANT NATUREL RECONNU. — ACQUISITION. — RÉGIME D'UNE LOI ÉTRANGÈRE. — MODIFICATION A CET ÉTAT. — LOI APPLICABLE. — STATUT ÉTRANGER. — c) RECONNAISSANCE MENSONGÈRE. — PREUVE. — RECEVABILITÉ. — DROIT BRÉSILIEN. — ACCORD. — d) FILIATION NATURELLE. — PREUVE. — POSSESSION D'ÉTAT. — REJET. — DROIT BRÉSILIEN. — ACCORD. — VALIDITÉ.

I *L'exploit d'ajournement doit indiquer la demeure et non le domicile du défendeur* (1).

L'assignation donnée par un mari à sa femme, à domicile et résidence inconnus, au cours d'une instance en séparation de corps, est valable si les époux sont séparés de fait et que rien ne prouve que le mari savait ni devait savoir où résidait sa femme à la date de l'ajournement.

II. a) *La reconnaissance d'enfant naturel ne crée pas la filiation, elle ne fait que la constater; l'étranger en reconnaissant un enfant naturel lui transmet son nom et sa nationalité et l'enfant doit être réputé étranger*; b) *lorsque c'est sous l'empire d'un statut étranger qu un enfant a acquis l'état d'enfant naturel reconnu pour légitimé, cet état ne peut être modifié ni attaqué, que suivant les règles du statut qui l'a créé*; c) *en droit belge, français et brésilien, il est admis que l'auteur d'une reconnaissance mensongère est recevable à en établir la fausseté, bien qu'il ne puisse invoquer ni le dol, ni l'erreur, ni la violence qui aurait vicié son consentement*; d) *la possession*

(1) Voy. Pand. B., v° *Exploit* (*Mat. civ.*), n°s 252 et s., 279 et s.

---

mant dans son rude langage flamand, il s'écrie : *niet ne was bedreghen bi horne, bi ziene, bi verkenne ende verliene, noch bi wel wetene* (1). Conséquemment, Jean Herman doit échapper à la peine.

Le second moyen est également remarquable : d'après la coutume du lieu, deux hommes ne peuvent forfaire — perdre par leur délit — leur corps pour la mort d'un seul homme, sauf en deux cas, parmi lesquels ne rentre pas celui de l'espèce. En d'autres termes, l'habile défenseur développe les principes rudimentaires de la complicité. Il invoque la jurisprudence du siège.

Enfin, le troisième moyen est une subtilité du formalisme de procédure. Le verdict mettait littéralement à charge de l'accusé d'avoir participé à un assassinat suivi de vol. Il n'y était pas dit expressément que l'accusé avait participé au vol; prise à la lettre et telle qu'elle était énoncée, l'accusation, dans sa complexité, n'était pas formulée avec une précision absolue, et c'est ce dont se prévaut la défense.

En termes de péroraison, le *taelman* conclut à l'acquittement de son client, le doute devant profiter à l'accusé.

La parole est donnée au bailli pour la réplique.

Aucun moyen de droit n'est développé, la jurisprudence invoquée par la défense n'est pas contestée, le

(1) Il n'est convaincu ni par [des témoins] ayant entendu et vu, ni par aveu et confession, donc pas par [des témoignages] de bien savoir.

seul argument de l'accusation, c'est la gravité du crime.

Sur ce, les débats prennent fin et les juges sont mis en demeure de statuer.

Les moyens et arguments de la défense semblent avoir produit une profonde impression sur les hommes de fief; le moyen relatif à l'observance des précédents, base de toutes les jurisprudences, les rend hésitants; il se produit d'honorables résistances. Au moyen âge, la formation du droit est avant tout œuvre judiciaire. La Cour remet à une date ultérieure le prononcé du jugement et l'audience est levée.

L'accusé Herman se retire avec son *taelman* et son *raet*, au milieu des nombreux auditeurs qui s'intéressent vivement aux débats et à l'issue du procès. Dans le public, on commente avec vivacité la procédure secrète de l'enquête. Un vieux chevalier, couvert d'années et de blessures, rappelle la résistance très justifiée, en l'an 1290, des magistrats de Gand, à l'introduction de la procédure inquisitoriale dans les termes où le comte Guy de Dampierre prétendait l'appliquer; ils faisaient valoir que, telle qu'on entendait l'opérer, la transformation de la preuve obligeait le juge à condamner sur des présomptions dont il n'était point l'appréciateur. La preuve légale ne pouvait résulter que de la déposition de deux témoins de science, et pas de témoins d'ouï-dire.

Dans un autre groupe, un clerc, maigre comme un rat d'église, à la chevelure tondue, aux yeux perçants, rapportait une scène qui n'est pas sans caractère.

Quelques années auparavant, sous Louis de Nevers, un inculpé avait été l'objet d'un verdict pareil à celui qui avait été rendu contre Herman; néanmoins, les hommes du comte avaient absous l'accusé. Louis de Nevers s'était indigné et avait fait exercer des poursuites contre les juges. Il avait même siégé en personne, mais la poursuite avait échoué et la première sentence était demeurée debout. Le comte avait expressément déclaré là-dessus qu'il n'entendait point que pareille jurisprudence se maintînt; sur quoi, plusieurs de ses hommes, messire Hugues van Burst notamment, lui avaient fièrement répondu qu'il ne lui appartenait pas de rompre ainsi l'usage et qu'il avait besoin pour cela de la généralité du pays.

Personne ne s'étonnait plus de l'hésitation des juges du Perron, c'était en pleine connaissance de cause, qu'ils délibéraient sur le point de savoir s'il y avait lieu de suivre le réquisitoire du bailli.

Après plusieurs répits et, suivant la coutume de l'époque, après des renforcements de Cour, c'est-à-dire l'adjonction d'autres juges, les hommes ne parviennent pas à se mettre d'accord; il s'agit d'une chose grave, changer la coutume ainsi qu'une jurisprudence certaine.

La Cour du Perron relève directement de la Chambre légale de Flandre; trois hommes de fief y sont dépêchés, munis du record clos et scellé.

Suivons-les et rendons-nous avec eux à Gand, au Château des comtes de Flandre. Louis de Maele siège en personne, ayant pour assesseurs des grands feudataires, des grands officiers, le chancelier et le receveur de Flandre notamment, outre maître Testard van der Wostinen, sans doute l'homme de loi le mieux qualifié de la Cour du comte.

Après un minutieux examen des pièces, sans autre procédure et sans intervention de la défense, la Chambre rend son arrêt et décide « que le bailli doit être déclaré fondé en sa poursuite contre Jean Herman dans les termes où, devant les hommes de fief, il l'a formulée ».

Nous retournons enfin à Audenarde, avec les délégués de la Cour du Perron; l'audience est reprise et, en vertu de l'obligation légale de prononcer la décision qui leur est dictée, les juges ordonnent la confiscation du corps et des biens de l'accusé.

Le savant académicien et distingué président de la Cour de cassation termine cette belle monographie, dans laquelle nous avons puisé les éléments de notre article, par cette judicieuse remarque : On devine sans peine les raisons qui ont triomphé : la nécessité d'assurer plus étroitement l'ordre public et la volonté d'étendre dans ce but à toutes les parties du comté une jurisprudence déjà inaugurée en d'autres.

Emile Stocquart.

d'état ne constitue pas un mode de preuve de la filiation naturelle; il en est de même, d'après la loi brésilienne en ce qui concerne le père tout au moins (1).

Attendu que le demandeur a, par acte reçu le 2 septembre 1887, par l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode, reconnu comme étant sa fille naturelle Maria-Martine-Charlotte-Catherine Bovi, aujourd'hui épouse Sandelin, née en cette commune le 8 mai 1874, fille de la seconde défenderesse; qu'il a, en épousant cette dernière le 8 avril 1890, déclaré dans l'acte de mariage, dressé par le même officier de l'état civil, légitimé la dite Maria « Bovi »;

Attendu que par exploit du 2 novembre 1905, il a assigné les époux Sandelin et la dame de Souza pour entendre dire que cette reconnaissance et cette légitimation sont nulles et de nul effet, parce qu'il n'est pas et ne peut être le père de la première défenderesse;

Attendu que la dame de Souza ne conteste plus la compétence du tribunal mais qu'elle soutient que l'assignation est nulle en ce qui la concerne, parce que elle a été ajournée à huitaine franche, à domicile et résidence inconnus, alors qu'elle était domiciliée de droit chez son mari à Lisbonne, qu'elle avait une résidence dans cette ville où elle poursuivait contre le demandeur une instance en séparation de corps et qu'un délai de comparution de quatre mois eût dû lui être laissé;

Attendu que cette exception formulée avant toute défense au fond est recevable mais qu'elle n'est pas justifiée;

Attendu, en effet, que l'art. 61 du Code de procédure civile prescrit d'indiquer la demeure et non le domicile des défendeurs;

Attendu que assigner la défenderesse à son domicile légal, c'est-à-dire chez le demandeur lui-même, eût été dans l'espèce une vaine formalité, puisque les époux étaient séparés de fait;

Attendu, d'autre part, que rien ne prouve que le demandeur savait ni devait savoir où résidait sa femme à la date de l'ajournement; qu'elle avait, il est vrai, en avril 1905, été indiquée dans les actes de la procédure en séparation comme résidant à « Franckfort Hôtel », à Lisbonne, mais qu'elle était allée résider avenue de la Liberté depuis le 1er juillet suivant;

Attendu que le demandeur cherchait si peu à procéder par surprise qu'en signifiant son ajournement à l'épouse Sandelin, il lui a envoyé une seconde copie avec prière de la faire parvenir à sa mère si elle connaissait son adresse;

Attendu que la seconde défenderesse paraît avoir reçu cet exploit et qu'ainsi, un jugement de défaut jonction ayant été rendu le 18 novembre 1905, elle a constitué avoué sous réserves dès le 5 décembre suivant;

Attendu que le lendemain il lui fut donné réassignation au domicile du dit avoué; attendu qu'une nouvelle assignation lui fut encore notifiée le 19 octobre 1906 à la résidence qui avait été indiquée dans une conclusion de ce dernier, mais que l'exploit fut retourné à l'huissier avec la mention « inconnue à l'adresse »; qu'en effet, la demanderesse paraît avoir quitté l'avenue de la Liberté en janvier 1906 pour aller résider à l'hôtel continental à Lisbonne;

Attendu que ces changements successifs de résidence ont pu être ignorés du demandeur; attendu que la seule assignation qui ait été envoyée en pays étranger a été précédée d'une ordonnance abréviative de délai; qu'en somme le but du législateur a été atteint puisque la défenderesse a été touchée par un des exploits et a pu préparer sa défense, qu'ainsi la procédure a été régulière et en tout cas régularisée;

Attendu qu'on peut s'étonner de voir la défenderesse chercher à déserter un débat où elle aurait dû, si le demandeur ne l'y avait appelée lui-même, intervenir d'office pour apporter à sa fille l'appui moral de sa présence; qu'en toute hypothèse d'ailleurs l'action serait bien intentée et devrait recevoir sa solution à l'égard de la véritable intéressée;

Au fond :

Attendu qu'il échet tout d'abord de rechercher quelle est, en l'espèce, la loi applicable;

Attendu que toute question d'état relève du statut personnel de l'intéressé;

Attendu que le demandeur est sujet Brésilien, et qu'en reconnaissant Maria Bovi pour sa fille, il lui a transmis son nom et sa nationalité;

Mais attendu que la reconnaissance ne crée pas la filiation, qu'elle ne fait que la constater; qu'il suit de là que Maria Bovi, devenue Maria de Souza, doit être réputée Brésilienne de naissance;

Attendu que c'est donc sous l'empire du statut brésilien, qu'elle a acquis l'état d'enfant naturel reconnue pour légitimée, que cet état ne peut, dès lors, être modifié ni attaqué, que suivant les règles du statut qui l'a créé;

Attendu, il est vrai, que Maria de Souza a, dans la suite, changé deux fois de nationalité en épousant d'abord un sieur Landré, Français; puis, après avoir divorcé, le sieur Sandelin, Belge; mais qu'il n'en faut pas moins, pour apprécier les conséquences juridiques de la reconnaissance, remonter au statut d'origine dérivant de la filiation elle-même;

Attendu qu'il importe peu que cette filiation soit

(1) a) Voy. PAND. B., vis *Reconnaissance d'enfant*, nos 48 et s. et les autorités citées; — c) Voy. PAND. B., vis *Reconnaissance d'enfant*, nos 35 et s.; *Enfant naturel*, nos 61 et s.; — d) Voy. PAND. B., vis *Enfant naturel*, no 35; *Filiation naturelle*, nos 88 et s.

aujourd'hui contestée, puisque foi est due aux actes, qu'ainsi la reconnaissance doit produire tous ses effets, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été annulée, et, qu'au surplus, il est juste que le demandeur subisse les conséquences de son propre fait;

Attendu que l'application de la loi brésilienne s'impose encore pour une autre raison : qu'il s'agit, en effet, de décider non seulement si la filiation peut être contestée, mais encore par qui elle peut l'être, ce qui met en jeu la capacité, et partant le statut du demandeur lui-même;

Attendu que pour écarter les prescriptions de la législation étrangère, il faudrait démontrer qu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'il importe pour cela de les connaître;

Attendu qu'il résulte de documents concordants et concluants, versés aux débats, que la disposition qui régit la matière est rapportée sous le n° 1596 de la nouvelle codification des lois civiles en vigueur au Brésil, à la date du 11 août 1899, par Charles de Carvalho, et qu'elle est ainsi conçue : « La reconnaissance peut être nulle ou **contraire à la vérité**, toutes les personnes qui auraient un intérêt sérieux à la faire annuler, peuvent la contester »;

Attendu que le Droit brésilien ne fait donc que reproduire, en termes plus précis encore, le principe formulé dans l'art. 339 de notre Code civil, que les deux dispositions doivent, dès lors, recevoir la même interprétation;

Attendu qu'en droit belge ou français, semble-t-il aussi en droit brésilien, il est généralement admis avec raison, que l'auteur d'une reconnaissance mensongère est recevable à en établir la fausseté, bien qu'il ne puisse invoquer ni le dol, ni l'erreur, ni la violence qui aurait vicié son consentement;

Attendu, en effet, qu'il ne peut dépendre de personne de créer, par sa seule volonté, des rapports de filiation purement fictifs; que ce serait là, selon l'expression de DEMOLOMBE, une sorte d'adoption imparfaite qui ne saurait être admise;

Attendu que la reconnaissance n'est que la constatation d'un fait, la paternité, et qu'il ne se concevrait pas que cette constatation dût être maintenue, si le fait lui-même n'existe pas;

Attendu que l'auteur de la reconnaissance assume, en la faisant, des devoirs, et attribue à l'enfant des droits; qu'il a donc le plus grand intérêt à en contester la sincérité;

Attendu enfin, que toute reconnaissance mensongère de paternité, surtout lorsqu'elle est suivie de légitimation, a pour effet de fausser la composition des familles et l'or des successions; qu'elle constitue donc une grave atteinte à l'ordre public;

Attendu que la maxime : « Nul n'est reçu en justice, lorsqu'il invoque sa propre turpitude », n'est pas applicable aux actions qui ont pour objet de faire cesser un trouble de cette nature; que c'est ainsi que l'époux coupable et même criminel peut poursuivre l'annulation du mariage contracté au mépris des conditions légales, en cas de bigamie notamment (art. 147 et 148, C. civ.);

Attendu que dans notre législation, la possession d'état ne constitue pas un mode de preuve de la filiation naturelle; qu'il en est de même, d'après la loi brésilienne en ce qui concerne le père tout au moins (art. 1591 et 1601 du Code de Carvalho);

Attendu d'ailleurs qu'en fait, dans l'espèce, il ne pourrait résulter de cette possession d'état qu'une bien faible présomption en faveur de la première défenderesse, qu'il serait naturel en effet qu'après s'être laissé entraîner à reconnaître la fille de la femme qu'il aimait et qu'il a épousée plus tard, le demandeur eut, aussi longtemps qu'il restait dans les mêmes dispositions, manifesté et même éprouvé les sentiments d'un père à l'égard de cette enfant à laquelle il avait pu s'attacher, bien qu'elle lui fût étrangère; qu'en somme, en ce cas, en appelant Maria de Souza sa fille ou sa fille chérie, en s'intéressant à son sort, en assistant en qualité de père à son mariage, il restait simplement dans le rôle qu'il s'était donné en s'attribuant une fausse paternité;

Attendu que celle-ci constituant une fraude et un mensonge peut être établie par tous moyens de droit, même par de simples présomptions; qu'il convient cependant, à raison de la nature de la demande et de a gravité de ses conséquences, de montrer une extrême circonspection dans l'appréciation des faits et documents invoqués;

Attendu que le demandeur fait état de divers éléments de preuve d'où il paraît résulter qu'il n'est arrivé du Brésil en Belgique pour y faire ses études qu'en septembre 1876, soit près de trois ans après l'époque où Maria Bovi a été conçue;

Attendu que sa mère Marie Anne Bovi, âgée de 20 ans au moment de la naissance de l'enfant, exerçait à Saint-Josse-ten-Noode la profession de tailleuse; qu'il est assurément contraire à toute vraisemblance et n'est pas allégué qu'elle eût été au Brésil dans le courant de l'année 1873; qu'elle s'abstient d'ailleurs d'expliquer ceci et comment elle aurait pu connaître le demandeur dès cette époque;

Attendu que celui-ci invoque encore diverses lettres de Mme de Souza dans lesquelles elle semble reconnaître qu'il n'est pas le père de Maria Bovi; qu'ainsi le 28 mars 1902 elle écrit au demandeur : « Tu sais bien que ma pauvre fille *n'a pas de père* et que sa mère est pauvre »; dans diverses lettres au même, elle parle de la première défenderesse en l'appelant *ma* fille, jamais *notre* fille; rappelant l'époque où elle avait fait la connaissance du demandeur, elle lui dit; « ce n'est pas

avec la pension de 400 francs que tu nous a nourris, *mon* enfant et moi »; dans une lettre du 21 juillet 1895, adressée à son beau-père, on relève ce passage significatif : « ce qu'il (le demandeur) vous dit de moi au sujet de notre mariage est faux, du reste tout le prouve, puisque j'ai attendu treize ans », ce qui doit faire allusion au temps qui s'est écoulé entre les débuts des relations fin 1876 et le mariage 1890; que dans la même lettre, elle écrit : « En 1877, pour me décider à vivre avec lui... il m'a juré... que jamais il n'aurait d'autre femme que moi, d'autre enfant que *ma* fille, *à moins que nous ayons le bonheur d'en avoir ensemble...* il paraissait sincère et le 28 janvier 1877, j'ai remis entre ses mains le bonheur de ma fille et le mien ainsi que notre avenir » (lettres enregistrées à Bruxelles, A. H., le 22 mai 1907, vol. 92, fol. 60, case 17 aux droits de fr. 3.40; fr. 3.70 et 5 francs par le receveur Bayot);

Attendu qu'il est difficile de concilier cette correspondance avec l'hypothèse de la paternité du demandeur; qu'à la rigueur cependant il se pourrait que la défenderesse ait mal rendu sa pensée ou qu'elle ait parlé au figuré, mais attendu que la fausseté de la reconnaissance et partant la nullité de celle-ci, et celle de la légitimation qui en a été la conséquence, seraient démontrées à toute évidence si le demandeur fournissait la preuve des faits qu'il articule dans ses conclusions, puisqu'il en résulterait qu'il y a eu impossibilité absolue de cohabitation entre lui et la mère de l'enfant à l'époque de la conception de celle-ci;

Attendu qu'à raison de l'éloignement de certains témoins, il échet de procéder comme il sera dit ci-dessous;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. GEORGES DE LE COURT, substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement ensuite du jugement de défaut jonction du 18 novembre 1905, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'exception de procédure soulevée par la partie Van Neck, **déclare** le demandeur **recevable** en son action, **dit que** celle-ci doit être régie par les dispositions de la loi brésilienne et avant de statuer au fond, **admet** le demandeur à prouver par tous les moyens de droit, témoignages compris;

1° Que né au Brésil il n'a pas quitté ce pays avant le mois de janvier 1876;

2° Que Marie-Anne Bovi, actuellement épouse de Souza, ne s'est jamais rendue au Brésil antérieurement à l'année 1874;

3° Que le demandeur l'a vue pour la première fois en 1876, lorsqu'il est arrivé à Bruxelles, qu'ils ont été habiter immédiatement après avoir fait connaissance, à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère;

4° Qu'à différentes reprises et à différentes personnes Marie Anne Bovi a déclaré que le demandeur n'était pas le père de Marie Martine Bovi;

Réserve aux parties défenderesses la preuve contraire des dits faits par les mêmes moyens;

Commet aux fins de tenir les enquêtes, M. le juge Paridant, ou, en cas d'empêchement, tel autre magistrat que désignera M. le Président du tribunal de ce siège;

Commet en outre rogatoirement le Tribunal de Manaos (Brésil) avec prière de bien vouloir entendre sous serment sur les faits articulés ci-dessus, par lui-même ou par un de ses membres, les témoins nabitant en Amérique qui seront indiqués soit par le demandeur, soit par les parties défenderesses, lesquelles seront dûment appelées aux enquêtes;

Réserve les dépens, **déclare** le jugement **exécutoire** par provision, nonobstant appel et sans caution.

LES BONS JUGES

ET

LES BONNES JUSTICES DE PAIX

La Justice de paix de Saint-Gilles

De tous les tribunaux de paix de l'agglomération bruxelloise, c'est celui de St-Gilles qui est le plus solennel. Le local a une gravité de bonne tenue et le maître de céans y fait régner une austérité de bon aloi. Derrière le fauteuil du juge s'inscrivent ces trois mots magiques : Vérité! Justice! Equité! Encore qu'on pourrait se demander pourquoi le juge tourne le dos à cette rubrique, constatons cependant qu'il est moral et réconfortant de voir ces principes, anciens mais respectables, burinés sur les parois d'une Maison du Droit.

L'audience, annonce M. Bruylant dans son Annuaire, et — empressons-nous de l'ajouter — Mme Larcier dans son Carnet Judiciaire, commence à 9 1/2 heures.

Je me réjouis à l'avance de comparaître dans ce local où règne un si bel ordre, où le mobilier vert tendre est admirablement entretenu grâce aux soins assidus d'une édilité diligente, et j'attends patiemment que l'audience soit ouverte.

Il est dix heures.

M. le juge n'est pas matineux.

N'importe; il pénètre dans la salle d'audience avec une certaine gravité point poseuse et prend place entre son greffier, portant beau, et son huissier.

Vous croyez, naïf avocat, que l'audience va commencer. Point.

Il nous est donné une audition délicieuse. M. le juge

nous lit pendant un quart d'heure les jugements qu'il élabora et qu'il prononce avec des intonations et des flexions de voix charmantes : c'est mieux qu'une matinée littéraire, c'est une matinée judiciaire. Tour à tour, nous entendons parler d'un locataire qui eut maille à partir avec son bailleur, d'un cycliste qui refusa la livraison d'une bicyclette, d'un mur dont la mitoyenneté est contestée,.., que sais-je, d'un tas de choses qui sont du droit vivant, de la justice équitable et pacifique.

Je retournerai écouter la lecture des jugements aux matinées hebdomadaires de St-Gilles.

Il est dix heures et quart.

Puis, avec une déférence louable, qui indique chez M. le juge une connaissance profonde du tableau de l'ordre, sont appelés tour à tour les avocats aux chevelures blanches, blanchissantes, grisonnantes, poivre et sel, blondes et châtaines, suivant la date, vraisemblablement, de leur inscription au Tableau. C'est respectueux et irréprochable.

Enfin, le juge juge, concilie, biffe, remet, interlocute, fait son petit Dequenne en prononçant *stante pede*, bref rend la justice conformément à son âme qui est droite, à sa conscience qui est ferme et son savoir qui est profond. Parfois pourtant le juge se fâche : c'est quand on bavarde. Ah! ne bavardez pas, mon cher confrère, ou bien vous serez rappelé à l'ordre! C'est la règle inflexible de ce lieu.

N'est-ce pas que c'est une noble justice de paix?

Et pourtant qu'on ne voie pas dans ce petit tableau la moindre malice : j'aime la justice de paix de St-Gilles.

Celle d'Ixelles.

M. le juge de paix d'Ixelles a l'air de faire sa sieste et cependant le droit circule intensément dans les méandres de son cerveau. Tout à coup, un principe de droit énoncé par le défendeur, a frappé M. le juge comme la foudre frappe le chêne de la forêt, et d'un geste impérieux le magistrat arrête le développement de la thèse. Il roule derrière son binocle des yeux négateurs et solennellement rétorque l'argument en invoquant un principe qu'il n'hésitera pas à énoncer dans la langue d'Ulpien.

Comme M. le juge est rédacteur aux *Pandectes périodiques* et qu'il se tient au courant de la jurisprudence, comme tout juge devrait le faire, il lui arrive fréquemment d'invoquer l'autorité de la Cour de cassation de France ou de Belgique. Peste! Ça n'est pas banal pour un juge de paix. Comme M. le juge est collaborateur aux *Pandectes Belges*, si vous avez le malheur de le contredire dans un titre qui lui est familier, le mandat par exemple, malheur à vous, si vous énoncez maladroitement un principe!

Comme M. le juge est poète, il a un peu l'aspect bohème et rêveur. Il a la chevelure Jeune-Belgique.

Mais il a un local déplorable. N'est-ce pas un peu comme une salle d'école communale! Assurément l'édilité n'y veille pas au rempaillement de la chaise testimoniale; les banquettes sont branlantes; le tapis vert est passé de couleur, taché d'encre et miteux. Oh! la triste justice de paix!

Quel piètre appareil de justice, Monsieur le juge! Poète, vous attachez-vous simplement à la vue des arbres verts entrevus par les fenêtres de vos locaux? Poète, n'avez-vous souci de ces contingences prosaïques? Ou bien êtes-vous las de réclamer? Et pourquoi nos confrères édiles n'ont-ils répondu à votre appel, qui avec une brosse, qui avec un pot de ripolin, qui avec un bidon de vernis?

Un bon point : la justice de paix a le téléphone.

Celle de Schaerbeek.

Une bonne justice de paix.

Le bon juge en personne.

Derrière son pince-nez, M. le juge a des yeux très doux. Il a la barbiche ironique. Mais tout le visage, un peu souffrant, est empreint de la bonté souveraine qui fait les vrais juges de paix.

Il ne juge pas.

Il concilie.

Il agite sans cesse le rameau vert de la paix et devient impitoyable si l'on s'oppose à ce que sa bonté s'exerce.

Le local est vaste, trop vaste.

Il y fait froid : on a froid dans le dos, froid dans le cerveau.

La chambre du conseil est grande, trop grande, si grande qu'elle manque de l'intimité nécessaire pour concilier et c'est miracle de voir qu'on y puisse concilier tant de justiciables.

Les audiences sont rapides. Les rôles s'y épuisent vite. C'est de la bonne justice, sans fioriture, expéditive, claire, non ambigüe.

Enfin, et ceci est un secret qu'on ne peut révéler, la justice de paix de Schaerbeek a le téléphone. Mais, chut, on ne peut pas le savoir : le numéro n'en est pas inscrit au Guide.

M. le greffier nous en voudrait si nous révélions ce chiffre. Soyons discrets.

Celle de Molenbeek.

Il faut s'ingénier à prendre une série de correspondances de trams chocolats et autres pour y parvenir.

On débouche sur une place grouillante de monde, beaucoup de couleur : c'est un marché pittoresque et vivant. C'est ce qu'il y a de mieux à Molenbeek. De la

253

couleur locale : les gens qui s'engueulent en marollien. Je me souviens du

Wijle zijn van Molenbeek
Van de Marolle geen verveert.

sur un air de *Boccace*.

Le local de la justice est situé dans un monument étrange aux escaliers et portiques compliqués. La salle est froide, crépie àl a chaux, ornée de placards antialcooliques : épileptiques, foies rongés : c'est très vilain.

On y rend une justice marollienne, car la clientèle est spéciale : c'est un faubourg-peuple et un canton populacier.

Les avocats sont parqués dans leur parquet clos par une barrière,comme des moutons dans un parc herbu. Utile précaution, les jours de simple police.

On y plaide dans la langue du bas de la ville.

M. le juge est affable et bienveillant ; il n'a de faiblesse que pour le Barreau local.

C'est encore un bon juge.

Celle de Saint-Josse.

Manque de caractère.

M. le juge est comme un saint dans une niche, entouré de ses accolytes, qui ont tout juste assez de place pour s'asseoir. Le mobilier est aussi banal que les maisons habituelles des rues de la commune ; c'est bien le faubourg le plus provincial de l'agglomération : rue Saint-Alphonse, place Hauwaert, fi le vilain canton !

N'a pas le téléphone mais téléphonez à la police, qui est aussi obligeante que son grand manitou, notre confrère mayeur.

254

Celle de Laeken.

Elle est là-bas, au loin, dans un local sordide qui est en même temps réservé aux délibérations du collège et du conseil. Ce conseil doit être une académie et une école de rhéteurs admirable. L'éloquence doit être spéciale dans un local pareil.

Et puis, zut, c'est trop loin, « tra los pontes ».

Un bon conseil : prenez un col de rechange.

Celle d'Anderlecht.

C'est encore plus loin. Mais quel beau local ! C'est le plus beau assurément. Un juge bon enfant.

Mais quand on va plaider là-bas, il faut emporter ses tartines pour ne pas mourir d'inanition en route.

PROCÉDURE PÉNALE

Détention préventive

Les journaux quotidiens signalent fréquemment certains abus qui se commettent dans l'application de la loi sur la détention préventive.

Récemment, c'était le prétendu complice d'un délit d'entôlage qui, reconnu innocent, fut mis en liberté après une incarcération de plus d'un mois.

Ni le journaliste, ni le lecteur ne connaissent le dossier. Mais le mystère de l'instruction secrète hante les imaginations. Le journaliste et le lecteur imputent au magistrat instructeur, dont la tâche est souvent difficile, ces atteintes graves portées à la liberté.

255

La critique du journaliste et l'appréhension du lecteur se justifient ; il s'agit d'un bien précieux : la liberté individuelle.

La loi en garantit la jouissance ; c'est une loi spéciale qui règle l'exercice du droit qu'a la société de priver un de ses membres de la liberté avant qu'une décision définitive des tribunaux soit intervenue. Deux grands principes l'inspirent : la garantie de la liberté des citoyens, la nécessité d'assurer efficacement la répression.

Lisez le texte de la loi ! Quelle prudence, quel souci d'empêcher l'arbitraire ou la légèreté dans la délivrance d'un mandat d'arrêt ! Il faut, dit l'art. 1er : si l'inculpé a sa résidence en Belgique, des circonstances graves et exceptionnelles, il faut que la mise sous mandat d'arrêt soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, et l'art. 2 ajoute que, dans des cas exceptionnels, le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique sur lesquelles l'arrestation est motivée.

Et qu'arrive-t-il en fait ? Quelle application fait-on de ces dispositions formelles de la loi ?

Voyez le mandat d'arrêt que vous communique l'inculpé. C'est une formule imprimée. Deux lignes à remplir par le juge d'instruction ; on énumère d'une manière vague et laconique les circonstances spéciales qui légitiment la mesure, on ne spécifie jamais.

Cependant, cette spécification, exigée par la loi dans les termes que l'on sait, est essentielle aux droits de la défense ; le juge d'instruction, qui devient l'adversaire devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation, possède tout un dossier. Il fait état de pièces que ne peut connaître le conseil de l'inculpé, — l'instruction est secrète, ne l'oublions pas, — l'avocat appelé à plaider n'a qu'une ressource : demander à son client, rapidement, quelques explications. La moindre objection du juge, armé du dossier, renverse son argumentation. L'avocat ne saurait plaider, il ne connaît pas les raisons qui ont amené le magistrat instructeur à prendre la mesure. Il ne sait donc les combattre.

256

La conséquence en est que la loi devient inefficace à garantir la liberté et, nous l'avons dit, cette garantie de la liberté est une des préoccupations principales du législateur.

Il faut une réforme. Le mandat d'arrêt doit être motivé comme toute décision de justice. Il doit détailler d'une façon précise les raisons qui déterminent le juge d'instruction. C'est peut-être un moyen d'éviter quelque peu des erreurs qui discréditent la justice.

Ceci en attendant que l'on réforme enfin le système suranné de l'instruction secrète.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Jeudi prochain, 27 février 1908, aura lieu à 8 heures 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'Assises, au Palais de Justice, une conférence par M. Paul Bure, Consul général de Belgique.

Sujet : **La Catastrophe de San Francisco.**

Le conférencier, qui fut témoin oculaire de ce désastre, illustrera sa causerie de projections lumineuses.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 12 francs.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : 3 fr. 50

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2216 BRUXELLES JEUDI 27 FÉVRIER 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE REMÈDE JURIDIQUE AUX ABUS DES TRUSTS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 4e ch.** (Mariage. Belges à l'étranger. Absence de publication. Effet. Résidence à l'étranger. Opposition des parents. Empêchement prohibitif.) — **Idem, 1re ch.** (Expropriation d utilité publique. Indemnités. I. Valeur vénale. Acquisition récente. Indemnité équivalente au prix d'achat. II. Valeur d'avenir. Plan de transformation du quartier adopté par l'autorité communale. Décret d'expropriation antérieur. Indemnité non due. III. Frais de remploi. Compensation des frais d'acquisition du terrain. Non-débition de ceux-ci. Double emploi. IV. Trouble dans l'industrie. Bénéfices espérés. Incertitude. Indemnité non due. V. Improduction du terrain. Acquisition faite en vue de constructions à ériger. Indemnité non due.) — **Civ. Brux., 1re ch.** (Expropriation pour cause d'utilité publique. Locataire. Prise de possession. Jugement déclaratif. Obligation de l'expropriant de prendre possession sans retard.) — **Civ. Anvers, 2e ch.** (Sentence arbitrale. Opposition à l'ordonnance d'exequatur. I. Clause compromissoire dans une convention. Validité à titre de compromis. II. Recours contre les sentences arbitrales. Enumération limitative. III. Durée du compromis. Computation du délai.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Le Remède Juridique aux abus des Trusts

C'est un spectacle intellectuel superbe qu'offrent les grandioses unités de commandement réalisées par l'initiative privée dans la constitution des trusts. Aux Etats politiques, les trusts ont superposé de véritables Etats économiques, le plus souvent financiers. Leur territoire assujetti, acquis par union défensive ou par suite de guerres et traités de paix, est un domaine de souveraineté exclusive et respectée. Son étendue variable peut aller jusqu'à couvrir le territoire de plusieurs grands Etats politiques, sinon des continents entiers. Dans le genre d'activité qui lui appartient, le trust impose une loi rigoureuse à laquelle des millions d'êtres humains sont contraints d'obéir. Pour mettre sa loi à l'abri de toutes contestations procédurières, il lui attribue une forme juridique protégée par l'organisme judiciaire des Etats politiques, dont il utilise ainsi gratuitement un rouage coûteux : le régime de soumission imposé à ses sujets prend l'apparence d'une multitude de prétendus contrats, qui, considérés isolément, selon l'usage actuel des juges, paraissent la simple application d'articles de lois toujours respectés.

Il suffit que le prélèvement de l'impôt ait l'aspect extérieur du règlement d'un prix contractuel pour que toute la magistrature de l'Etat politique se prête au besoin à en procurer l'accomplissement, qu'il s'agisse du reste d'un impôt sur l'aliment du pauvre ou sur la parure du riche.

L'Etat financier a, comme l'Etat politique, un pouvoir central, des ministres, parfois un souverain. Mais tandis que l'Etat politique a pris l'habitude de payer à peine ceux qui le dirigent et se fait un mérite d'amener des hommes sans fortune aux fonctions, qui, par contact avec la richesse et les riches, sollicitent à la dépense, le trust paie abondamment les principaux de ceux qu'il utilise.

De là ce fait tout humain que des dirigeants de l'Etat politique, restés pauvres ou appauvris, passent au service de l'Etat financier plus généreux, lui livrant prestige, influences, capacités. Parfois même, il en est qui, dans leurs préoccupations d'avenir incertain, n'ont jamais pu écarter le souci intéressé de ne rien faire qui doivent les exclure plus tard des situations lucratives. Ainsi souvent ceux qui savent, ont vu, ou comprennent des abus, tout au moins se taisent.

Cependant les Etats financiers, que sont la plupart des trusts, ont tendance à abuser de leur pouvoir d'imposer lourdement la population et à acquérir des sympathies au moyen de chèques. Plusieurs ont amené des révoltes de la conscience publique éclairée par des publicistes et des hommes politiques indifférents aux avantages personnels Si bien, que le trust s'est entendu accuser d'être un organisme corrupteur des parlements et de la presse, renchérisseur odieux du prix des choses. De bons esprits le déclarent contraire à l'ordre public et affirment la nullité du contrat qui le constitue (1).

C'est là une vue trop rapide et erronée dans sa généralisation. L'agglomération de nombreuses entreprises en une seule peut être, par la réduction des frais généraux, une mesure de salut imposée par la concurrence. Sans elle, le travail que ces entreprises rémunèrent disparaîtrait et les capitaux investis seraient perdus. L'attribution exclusive d'un territoire d'exploitation, respecté à charge de réciprocité par les entreprises similaires, procure de même une épargne de frais de transport, de voyageurs, de réclame. De plus, l'importance de l'exploitation invite aux recherches scientifiques en vue d'amoindrir cette part du prix de revient qui dépend de l'utilisation des appareils, mécanismes et forces naturelles à mettre en œuvre.

Il y a donc des circonstances dans lesquelles le trust répond à une nécessité et peut justifier de son utilité sociale. Au surplus, en fût-il autrement que l'on serait fort en peine d'empêcher pratiquement la formation d'un trust s'il adopte la forme appropriée, telle la fusion en une seule société anonyme des exploitations concurrentes. Les défenses pénales seraient peu efficaces si l'organisme est constitué à l'étranger.

Il est du reste évident que ce n'est pas par la constitution même du trust, mais par l'abus de son pouvoir que l'ordre public peut être menacé, par les agissements postérieurs à la constitution, notamment par les décisions du comité directeur qui élèvent successivement les prix.

C'est donc dans ses rapports avec sa clientèle qu'il convient d'apprécier l'effet social du trust. Il faut voir s'il fait partager au public dans une mesure équitable le profit résultant de la réduction des frais généraux, ou s'il se sert de son monopole pour élever les prix au préjudice de tous et enlever par de prétendues clauses contractuelles les garanties du droit commun à ceux qui traitent avec lui.

Autant il est difficile d'entraver la formation des trusts, autant il est juridiquement aisé de mettre un frein à leurs agissements nuisibles. Le secours des codes législatifs actuels peut suffire à cette tâche, seul le point de vue du juge doit s'étendre à la mesure des nécessités.

Le trust impose sa loi sous l'apparence de contrats entre lui et ses sujets. En fait, ceux-ci n'y adhèrent que contraints et forcés, cédant à la violence morale. Ils subissent une crainte que partagerait toute personne raisonnable. Ne pouvant se pourvoir nulle part à d'autres conditions que celles faites par le trust, les intermédiaires entre lui et les consommateurs n'acceptent les conditions faites que pour ne pas exposer leur commerce au mal absolu de la suppression Les consommateurs, d'autre part, ne se soumettent aux prix *arbitraires* que par conscience de ne pouvoir satisfaire autrement un besoin normal de la vie. Ces faits peuvent suffire à caractériser la violence, cause de nullité des contrats prévue par les textes. Quant à la preuve préalable de l'existence du trust, d'où dérive l'arbitraire, elle est presque toujours aisée à fournir par enquête et documents écrits. Les commerçants intéressés, autres que les détaillants, en connaissent l'existence par la correspondance des fournisseurs habituellement concurrents, et l'identité des contrats, le caractère des conditions, en révélant des allures de despote, montrent assez clairement l'action du trust.

Cependant, la nullité totale des contrats ne répondrait ni à la nécessité, ni à la réalité d'intention des parties. Très effectivement l'acheteur a voulu acheter, ce n'est pas l'achat qui lui a été imposé par violence, mais les conditions arbitraires L'opération même n'est pas contraire à l'ordre public : elle est une des exigences de la vie sociale ; le seul élément perturbateur et nuisible réside dans l'abus d'une toute-puissance de fait. C'est par l'exagération des avantages d'un seul au préjudice de tous que l'ordre public est atteint. Il suffit de supprimer l'arbitraire pour que le mal disparaisse. Le raisonnement juridique en procure le moyen.

Evidemment, le trust est irréprochable dans sa poursuite du bénéfice, tendance naturelle à toute entreprise commerciale. Normalement il est légitime de poursuivre le plus haut bénéfice possible, parce que c'est là un stimulant de l'activité et que la concurrence impose une limite. Mais, si *sous régime de monopole*, ceux qui dirigent le trust conservent les mêmes tendances acquises, ils ne peuvent cependant licitement vouloir les réaliser en opposition avec l'ordre public. Si la hausse arbitraire des prix peut, en cas de monopole, constituer un fait contraire à l'ordre public, et à partir de quelle limite il peut en être ainsi, ils n'ont pas qualité pour l'établir, et il n'est pas légitime d'exiger qu'ils l'établissent contre leur intérêt.

Mais il est sensé et le plus souvent conforme à la réalité d'admettre que les hommes à situation sociale élevée qui dirigent les grandes affaires de trust, se refuseraient à concéder qu'ils troublent l'ordre public par leurs agissements. Par conséquent, on n'ajouterait rien à leurs contrats en y supposant insérée la condition tacite, concernant chacune des clauses séparément, « *dans les limites et pour autant qu'il n'y ait pas contrariété avec l'ordre public,* » sauf aux intéressés à discuter éventuellement en justice si pareille contrariété existe.

Ce n'est pas l'existence du contrat, ni sa validité qui sera mise en question, mais uniquement la réduction éventuelle d'avantages dont l'exagération arbitraire et socialement nuisible serait démontrée.

Le trust veut vendre au plus grand bénéfice possible et dans les meilleures conditions, mais il serait faux de dire que s'il a dépassé dans ses évaluations sans contrôle ce que l'ordre public tolère, il n'ait pas entendu se réserver tout l'avantage licite de la convention. La réduction des avantages répond mieux à son intention que la nullité, puisqu'il est constitué pour vendre et réaliser des bénéfices.

Les conditions des opérations sont donc stipulées avec mention tacite du respect de la mesure imposée par l'ordre public. S'il n'en était pas ainsi on pourrait du reste les déclarer inexistantes comme ne résultant pas d'une convention effective, l'une des parties étant, en ce qui les concerne, dépourvue de toute liberté de consentement. Dans les deux cas, l'interventio n du pouvoir judiciaire sera de même nature. En vertu de la clause tacite il examinera si l'avantage généralisé à tous les contrats semblables, ne va pas au delà de ce que l'ordre public permet, ou bien considérant l'absence des conditions reconnues inexistantes, il y suppléera. Dans les deux cas l'usage et l'équité seront ses guides comme pour les comptes exagérés qu'on lui demande actuellement de réduire. L'équité fera rayer ce qui est contraire au droit commun dans une convention où l'une des parties est privée

(1) Voy. arrêt Bordeaux, 27 janvier 1900, *Revue prat. de sociétés*, 1900, p. 127.

de toute faculté de refus, l'usage et l'équité feront abaisser le prix de manière telle que considérant l'ensemble des opérations, le bénéfice atteigne ou ne dépasse pas sensiblement ce que des entreprises similaires ont pu réaliser sous le régime de la concurrence

De pareils débats en justice ne peuvent être que salutaires. Au monde judiciaire, trop habitué à se confiner dans la logique abstraite, ils donneront l'occasion de pénétrer les réalités de la vie sociale. Pour le vaste public il en résultera la sensation que le Droit vivant et actif est très effectivement une protection pour tout le monde; qu'il ne suffit pas d'imaginer et de réaliser d'habiles combinaisons d'affaires pour obtenir la collaboration des tribunaux au prélèvement permanent de taxes arbitraires au préjudice des foules mises dans l'impossibilité de se défendre.

Quelques précédents de jurisprudence suffiraient à indiquer aux trusts et syndicats la limite légitime aux avantages à prélever sur le public des acheteurs. Les bénéfices étant ramenés à un taux normal, les trusts ne se constitueraient plus que par utilité technique, pour réaliser une meilleure organisation de l'entreprise et perdraient le caractère pillard et corrupteur dont plusieurs d'entre eux sont affectés.

Si la hausse artificielle sur les objets de consommation, édifie quelques rapides fortunes et active la circulation des automobiles de luxe, elle est une bien lourde charge pour la masse des familles grevées de cet impôt arbitraire et grandit le nombre lamentable des clients des monts de piété, usuriers et prêteurs à la semaine.

Le droit faillirait à sa mission de sauvegarder les intérêts de tous contre l'habileté de quelques-uns s'il était impuissant à procurer le remède au dépouillement. Mais si le droit n'est pas sollicité par le public lésé, si celui-ci, qui renverse un gouvernement pour une augmentation de quelques centimes à l'impôt en faveur de l'Etat politique, n'a pas l'énergie de se débattre contre les impôts autrement lourds que lui imposent les nouveaux Etats financiers, ce n'est plus aux lois qu'incombe la responsabilité de la situation, mais à l'inertie des victimes. Le droit le plus souple et le plus charitable aux souffrances injustifiées est impuissant à aider ceux qui négligent de solliciter en lui la conscience de probité sociale dont il est l'expression.

F. Holbach.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 30 nov. 1907.

Prés. : M. Jouveneau. — Min. publ. : M. Servais.
Plaid. : MMes E. Teurlings c. Guttenstein.

(D... c. D...)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — BELGES A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DE PUBLICATION. — EFFET. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. — OPPOSITION DES PARENTS. — EMPÊCHEMENT PROHIBITIF.

La validité des mariages des Belges en pays étranger n'est subordonnée qu'à l'observation des formes usitées dans le pays où il a été célébré et l'absence de violation des dispositions prescrites sous peine de nullité par la loi belge parmi lesquelles ne figurent pas celles qui concernent la publicité et la publication; le seul défaut de publication en Belgique d'un mariage célébré dans le pays n'entraîne pas la nullité du mariage (1); *le droit conféré aux Belges de se marier en pays étranger n'est pas subordonné davantage à la condition de leur résidence dans le pays où ils contractent mariage* (2); *l'opposition au mariage signifiée par les parents ne constitue qu'un empêchement prohibitif* (3).

I. *Sur la recevabilité de la demande* en tant que fondée sur la clandestinité du mariage attaqué :

Adoptant les motifs du premier juge ;

II. *Au fond* :

Attendu que le mariage des appelants a été célébré à Douvres, le 22 janvier 1907; qu'il a été précédé, le 9 du même mois, de la notification d'un acte respectueux aux intimés, le 13 de ce mois, de la publication requise par la loi, le 19, d'un recours en surséance formé par les victimes devant le tribunal de Bruxelles, et le 21, de la dénonciation de ce recours à l'officier de l'état civil de Schaerbeek ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Acte de mariage*, nos 511 et s.; *Célébration de mariage*, nos 92 et s.; *Etat civil* (*Acte de mariage*), nos 509 et s.; *Mariage*, nos 858 et s.; — Beltjens, *Code civil*, art. 170, nos 14, 15 et s. et les autor. citées.

(2) Voy. Pand. B., vis *Etat civil* (*Acte de mariage*), no 509ie; *Mariage*, no 862; — Laurent, *Princ.*, t. III, no 23; — Brux., 10 nov. 1880, *Pas.*, 1881, p. 50.

(3) Voy. Pand. B., vo *Mariage*, nos 295 et s. et autor. citées.

Qu'il a été suivi, le 30 du dit mois, de la transcription régulière de l'acte de célébration sur les registres publics des mariages de la commune de Schaerbeek ;

Attendu qu'il n'est même pas allégué que le mariage n'aurait pas été célébré publiquement et dans les formes prescrites par la loi anglaise ;

Attendu que le reproche de clandestinité dans les conditions ci-dessus énoncées est dénué de tout fondement, à supposer que, sous le régime de la loi du 20 mai 1882, qui a remplacé l'art. 170, C. civ., la clandestinité puisse encore être une cause de nullité en ce qui concerne le mariage des Belges à l'étranger ;

Attendu que c'est en vain et du reste par erreur que le jugement *a quo* et les intimés soutiennent que la publication faite en Belgique, n'annonçant pas que le mariage serait contracté à l'étranger, est sans valeur ;

Attendu, en effet, que la loi du 20 mai 1882, dans son article unique, no 5, n'impose, comme conditions de la validité des mariages des Belges en pays étranger que l'observation des formes usitées dans le pays où il a été célébré et l'absence de violation des dispositions prescrites sous peine de nullité du chapitre Ier, titre V, livre Ier, C. civ., dispositions parmi lesquelles ne figurent pas celles qui concernent la publicité et la publication; que si, sous le no 4 de l'article, elle exige que les mariages soient publiés conformément aux lois belges, elle ne subordonne plus dans ses termes, contrairement à l'art. 170 ancien, la validité du mariage à la condition d'une publication préalable; qu'elle ne prescrit pas non plus que la publication requise en Belgique mentionne le pays où le mariage sera célébré ;

Attendu, au surplus, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le seul défaut de publication en Belgique d'un mariage célébré dans le pays n'entraîne pas la nullité du mariage;

Attendu que la loi du 20 mai 1882, qui consacre de nouveau le droit que conférait aux Belges l'ancien art. 170, C. civ., de se marier en pays étranger, ne subordonne, pas plus que cet article, la dite faveur à la condition de leur résidence dans le pays où ils contractent mariage ;

Que pour soutenir le contraire, les intimés ajoutent arbitrairement cette condition aux termes de la loi ;

Attendu que la seule fraude à la loi belge commise par les appelants se réduit donc au fait d'avoir contracté mariage en dépit de l'opposition signifiée par les intimés, et avant qu'il ait été statué par justice sur la demande de surséance ;

Attendu que l'opposition des intimés ne constitue qu'un empêchement prohibitif (1);

Attendu, en effet, que la loi se borne ici à sanctionner l'atteinte portée à son autorité d'une simple amende et des dommages-intérêts éventuels contre l'officier de l'état civil, qui aurait passé outre à la célébration, alors qu'elle a pris soin de déterminer elle-même, dans un chapitre spécial, à raison de l'importance du mariage, le cas où l'inobservation de ses règles entraînerait la nullité de celui-ci ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'Avocat général Servais, écartant toute autre conclusion, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il déclare recevable la demande formée sur la clandestinité du mariage; met le dit jugement à néant pour le surplus ; émendant, dit les intimés non fondés dans leur action en nullité du mariage des appelants ; en conséquence, les en déboute.

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Brux. (1re ch.), 29 janv. 1908.

Prés. : M. Lévy-Morelle. — Av. gén. : M. Pholien, Avis conf. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. Dupont et J. Van Dievoet.

(Doupagne-Dejosez c. la Commune de Schaerbeek.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. VALEUR VÉNALE. — ACQUISITION RÉCENTE. — INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE AU PRIX D'ACHAT. — II. VALEUR D'AVENIR. — PLAN DE TRANSFORMATION DU QUARTIER ADOPTÉ PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. — DÉCRET D'EXPROPRIATION ANTÉRIEUR. — INDEMNITÉ NON DUE. — III. FRAIS DE REMPLOI. — COMPENSATION DES FRAIS D'ACQUISITION DU TERRAIN. — NON DÉBITION DE CEUX-CI. — DOUBLE EMPLOI. — IV. TROUBLE DANS L'INDUSTRIE. — BÉNÉFICES ESPÉRÉS. — INCERTITUDE. — INDEMNITÉ NON DUE. — V. IMPRODUCTION DU TERRAIN. — ACQUISITION FAITE EN VUE DE CONSTUCTIONS A ÉRIGER. — INDEMNITÉ NON DUE.

I. *Lorsque rien ne démontre ou ne permet même de supposer que le prix stipulé dans l'acte d'acquisition récent du bien exproprié n'est pas sincère ou que l'exproprié aurait fait son acquisition dans un esprit de spéculation; qu'au contraire, il a agi sous le coup de l'expropriation qui allait l'atteindre dans l'immeuble qu'il occupait à cette époque, et que le terrain alors choisi par lui pour y transporter son industrie se présentait dans les conditions les plus favorables à l'installation et à l'extension de celle-ci; dans ces conditions, alors surtout que les points de comparaison relevés par les experts, aussi bien que ceux signalés par les parties, ne fournissent que des éléments d'une application toute relative à l'évaluation*

(1) Cette phrase de l'arrêt exprime une opinion juridique qui ne correspond assurément pas à la pensée de la Cour. Une *opposition* au mariage ne peut jamais, en effet, constituer un *empêchement*.

du bien exproprié, on ne pourrait, sans porter atteinte au principe qui doit présider au règlement des indemnités en matière d'expropriation, ne pas allouer à l'exproprié, pour la valeur de son terrain, une indemnité égale au prix qu'il a réellement payé, déterminé en cela tant par la valeur intrinsèque du terrain que par la valeur de convenanee spéciale qu'il présentait pour lui (1).

II. *L'indemnité pour la valeur d'avenir du bien, fondée sur les avantages qui résulteraient de la réalisation, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'une délibération du Conseil communal adoptant un plan de transformation et d'amélioration du quartier, ne peut être accordée lorsque le terrain, antérieurement atteint par l'arrêté royal en vertu duquel l'expropriation est poursuivie, ne devait pas, selon toute vraisemblance, être appelé à profiter des avantages susdits : il en est surtout ainsi lorsque la délibération du Conseil communal se présentait, même encore au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, avec un caractère de probabilité vague ne permettant pas d'escompter ses effets au bénéfice de la parcelle expropriée* (2).

III. *Les frais de remploi sont alloués à l'exproprié pour lui permettre de se procurer un nouvel immeuble en remplacement de celui dont il est privé par l'expropriation ; il n'y a pas lieu de lui rembourser en outre les frais d'acquisition de son terrain ; semblable indemnité constituerait un double emploi.*

IV. *L'indemnité réclamée en réparation du préjudice subi par la perte des bénéfices que l'exproprié aurait réalisés par l'extension donnée à son industrie, dans ses nouveaux locaux, entre la date où la construction aurait dû être achevée et sa dépossession définitive, n'est pas due lorsque le succès de cette entreprise se présentait avec un caractère d'incertitude qui ne permet pas d'y avoir égard.*

V. *Si l'exproprié a acquis le terrain exproprié pour y construire des ateliers et que ce travail a reçu un commencement d'exécution par l'établissement des fondations, il n'y a pas lieu de rechercher si le terrain pouvait produire quelque chose en dehors de la destination qui lui a été immédiatement donnée.*

Attendu qu'il s'agit de fixer les indemnités pouvant revenir aux appelants à raison de l'expropriation d'un terrain leur appartenant et sur lequel ils ont établi les fondations d'une future construction ;

Attendu que, à part l'indemnité allouée pour confection de nouveaux plans et dont le chiffre est admis par les appelants, ceux-ci, aussi bien que l'intimée, critiquent tant les appréciations du premier juge que les conclusions des experts commis par lui pour déterminer les indemnités dues;

Attendu que les différentes indemnités pouvant revenir aux expropriés se trouvent ainsi contestées, soit dans leur principe, soit quant aux chiffres auxquels elles doivent être portées; que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Cour d'examiner à nouveau chaque cause de dommage en particulier ;

A. Valeur du terrain :

Attendu que les appelants ont acquis la parcelle de terre dont il s'agit, de gré à gré, le 29 septembre 1904, pour la somme de fr. 15,470.53, et que rien ne démontre ou permet même de supposer que le prix stipulé dans l'acte de vente n'est pas sincère ou que les appelants auraient fait leur acquisition dans un esprit de spéculation; qu'il se voit, au contraire, qu'ils ont agi sous le coup de l'expropriation qui allait les atteindre dans l'immeuble qu'ils occupaient à cette époque, et que le terrain choisi par eux pour y transporter leur industrie se présentait dans les conditions les plus favorables à l'installation et à l'extension de celle-ci ;

Attendu que, dans ces conditions, alors surtout que les points de comparaison relevés par les experts, aussi bien que ceux signalés par les parties, ne fournissent que des éléments d'une application toute relative à l'évaluation du bien exproprié, on ne pourrait, sans porter atteinte au principe qui doit présider au règlement des indemnités en matière d'expropriation, ne pas allouer aux appelants, pour la valeur de leur terrain, une indemnité égale au prix qu'ils ont réellement payé, déterminé en cela tant par la valeur instrinsèque du terrain que pour la valeur de convenance spéciale qu'il présentait pour eux;

Attendu qu'il n existe pas, en ce qui concerne la valeur du terrain, d'autre cause d'indemnité ; que c'est à tort que les appelants réclament et que le premier juge leur a accordé une indemnité pour la valeur d'avenir du bien en se fondant sur les avantages qui résulteraient pour celui-ci de la réalisation, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'une délibération du Conseil communal de Schaerbeek, en date du 3 novembre 1904, adoptant un plan de transformation et d'amélioration du quartier Monplaisir-Helmet ;

Attendu que tous les arguments que l'on peut invoquer à l appui de cette prétention viennent échouer devant cette considération que le terrain des appelants, atteint par l'arrêté royal du 19 mai 1903, en vertu duquel la présente expropriation a été poursuivie, ne devait pas, selon toute vraisemblance, être appelé à profiter des avantages susdits; que, s'il est vrai que le dit arrêté pouvait ne pas avoir de suite, il ne faut pas perdre de vue que le but assigné à l'expropriation qu'il décrétait devait le faire paraître d'une

(1) Voy. Pand. B., vo *Expropr. d'util. publ.* (*Indemnités*), nos 346 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. Pand. B., vo *Expropr. d'util. publ.* (*Indemnités*), nos 488 et s.; — Civ. Verviers, 20 mai 1895, Pand. pér., 1898, no 677.

exécution certaine, si pas immédiate, tandis que la simple délibération du conseil communal du 3 novembre 1904 se présentait, même encore au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités — 29 avril 1905 — avec un caractère de probabilité vague ne permettant pas d'en escompter les effets au bénéfice de la parcelle expropriée ;

B, *C* et *D*. Valeur des constructions, droits de bâtisse, confection de nouveaux plans :

Attendu que les appelants, dans l'ignorance de l'imminence de l'expropriation, ont établi sur leur terrain les fondations des constructions qu'ils comptaient y ériger : qu'il est juste de leur tenir compte de la somme qu'ils ont dû débourser de ce chef ; que les experts l'évaluent à fr. 2,037.10, et qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette évaluation ;

Attendu qu'il en est de même de la somme de fr. 135.24 que les appelants ont dû payer à la commune d'Evere, le 18 novembre 1904, pour droits de bâtisse, et de la somme de 450 francs à laquelle les experts évaluent les frais occasionnés aux appelants par la nécessité de recommencer, modifier ou compléter, suivant la disposition de leur nouveau terrain, les études et plans faits en vue de leur premier projets ;

E et *F*. Frais de remploi et intérêts d'attente :

Attendu que les premiers, étant donné le montant des sommes sur lesquelles il échet de les faire porter — valeur du terrain et valeur des constructions —, doivent être calculés au taux de 12 %, conformément au tarif notarial, généralement admis par la jurisprudence, et qu'il y a lieu de calculer les intérêts d'attente au taux de 4 1/8 % sur les mêmes sommes ;

G. Frais d'acquisition du terrain exproprié :

Attendu que, les frais de remploi étant alloués à l'exproprié pour lui permettre de se procurer un nouvel immeuble en remplacement de celui dont il est privé par l'expropriation, il n'y a pas lieu de rembourser en outre aux appelants les frais d'acquisition de leur terrain; semblable indemnité constituerait un double emploi, les frais de remploi devant réparer le dommage que l'exproprié subira, au point de vue des frais, en cas d'emploi immobilier de son indemnité ;

H. Frais de l'acte d'ouverture de crédit et de sa réalisation :

Attendu qu'il est constant que les appelants ont reçu au Comptoir d'Escompte de la Banque nationale à Malines, la somme de 10,000 francs, montant du crédit à eux ouvert; que cette somme a augmenté leur patrimoine, puisqu elle leur a permis d'acquérir leur terrain ou de payer des frais de construction, s'ils ne l'ont employée comme capital roulant ; qu'on ne peut pas dire que l'acte a été passé inutilement ; que, partant, le remboursement des frais dont s'agit n'est pas dû aux expropriés ;

I, *J* et *K*. Trouble dans l'industrie, traitement d'attente à Petit et indemnité pour rupture du contrat verbal Vanderstraeten :

Attendu qu'il est certain que Doupagne, à la date du 29 avril 1905, n'exerçait pas encore son industrie sur le terrain exproprié, et qu'il paraît l'avoir continuée, sans chômage anormal, rue de Cologne, 111, jusqu'au jour où il a pu la transporter dans ses nouveaux ateliers établis sur le terrain acquis par lui le 9 juin 1906 ; que si, par sa réclamation sur ce point, il entend poursuivre la réparation du préjudice subi par la perte des bénéfices qu'il aurait réalisés avec l'extension donnée à son industrie, dans ses nouveaux locaux construits sur le premier terrain, entre la date où la construction aurait dû être achevée — 15 février 1905 — et sa dépossession définitive, il est à remarquer que le succès de cette entreprise se présentait avec un caractère d'incertitude qui ne permet pas d'y avoir égard et que, d'autre part, si la construction commencée n'a pas été continuée et achevée, c'est par le fait de Doupagne lui-même qui a cru devoir s'incliner devant la défense à lui signifiée le 20 janvier 1905 par M. le ministre des chemins de fer ;

Attendu, en ce qui concerne le traitement du sieur Petit, qu'en admettant que Doupague n'ait pas pu utiliser les services de cet employé avant que ses nouveaux ateliers aient été construits, ce fait, en dehors de l'expropriation poursuivie et des effets en dérivant, ne serait, pas plus que le trouble dans l'industrie, et ce pour la raison qui vient d'être dite, imputable à la commune expropriante ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que la rupture du contrat verbal avec l'entrepreneur Vanderstraeten n'est pas non plus une conséquence de l'expropriation et qu'au surplus la Cour ne pourrait statuer sur l'indemnité réclamée de ce chef qu'en examinant d'abord le bien fondé de la réclamation dirigée par Vanderstraeten contre Doupagne, réclamation qui fait l'objet d'un procès distinct sur lequel la Cour n'a pas à statuer ;

L et *M*. Improduction du terrain et bornes :

Attendu que, les appelants ayant acquis le terrain exproprié pour y construire des ateliers et ce travail ayant reçu un commencement d'exécution par l'établissement des fondations, il n'y a pas lieu de rechercher si le terrain pouvait produire quelque chose en dehors de la destination qui lui a été immédiatement donnée; que, d'ailleurs, les constatations faites par les experts démontrent suffisamment qu'il était, lors de l'acquisition, improductif par la nature même du sol;

Attendu que les experts n'ont pas constaté l'existence de bornes et que les appelants ne justifient pas avoir procédé à un nouveau bornage ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Pholien, premier avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, déboutant les parties de toutes

conclusions plus amples ou contraires, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne la fixation de la valeur du terrain et du montant des frais de remploi et des intérêts d'attente et en ce qu'il a accordé aux appelants une indemnité pour frais de l'acte d'ouverture de crédit;

Emendant quant à ce, fixe comme suit les indemnités dues aux appelants pour :

a) La valeur du terrain exproprié, y compris la valeur de convenance, fr. 15,470.53.

b) Frais de remploi, au taux de douze pour cent, sur la valeur du terrain et celle des constructions (ensemble fr. 17,507.63) fr. 2,100,91;

c) Intérêts d'attente à 1 1/8 p. c. sur les mêmes sommes, fr. 196,96;

Dit n'y avoir lieu à indemnité pour frais de l'acte d'ouverture de crédit;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne l'intimée aux dépens.

Pas. 1908, 3, 295.

Civ. Brux., (1re ch.), 4 janv. 1908.

Prés. : Me Soenens.
Plaid. : MMes Jones c. de Sadeleer.

(Etat belge c. Vanden Bruggen, défenderesse et Ve Donz, intervenante.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — PRISE DE POSSESSION — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OBLIGATION DE L'EXPROPRIANT DE PRENDRE POSSESSION SANS RETARD.

Le jugement déclarant les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique accomplies rompt les baux existants au jour de sa prononciation, vaut congé immédiat pour le locataire intervenant en la cause et lui ouvre le droit à l'indemnité.

L'expropriant ne peut pas fixer, selon ses convenances, le jour de la prise de possession et imposer ainsi au locataire intervenant, comme indemnité pour le préjudice qu'il subira, de continuer sa jouissance de l'immeuble empris pendant la durée entière de son bail ou pendant partie de celle-ci (1-2).

Quant à la valeur principale:

Attendu (*sans intérêt*);

Quant à l'intervenante:

1°-2° Indemnité pour aggravation de charges locatives et double loyer;

Attendu (*sans intérêt*);

3° Indemnité pour trouble commercial. Chômage;

Attendu que le demandeur prétend fixer la prise de possession au 31 décembre 1908, soutenant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 17 avril 1835, il a la faculté de déterminer le moment de la prise de possession par l'ordonnance du président du tribunal qu'il a seul le droit de provoquer; que partant, dans l'espèce, l'indemnité pour trouble commercial doit être réduite de 26, l'intervenante n'ayant plus bail à la maison expropriée que jusqu'au 15 février 1912;

Attendu qu'il est justement admis que le jugement déclaratif rompt les baux existants au jour de sa prononciation, vaut congé immédiat pour le locataire intervenu en la cause et lui ouvre le droit à l'indemnité;

Attendu qu'à défaut de convention aucune entre l'expropriant et l'exproprié touchant le moment de la prise de possession la prétention du demandeur, qui ne saurait être admise, tendrait, en effet, à suspendre ou à retarder arbitrairement les effets du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités d'expropriation et aurait comme conséquence de contraindre, sans titre ni droit, le locataire à continuer son bail jusqu'à expiration;

Attendu que ce soutènement du demandeur irait aussi à l'encontre du but que s'est proposé le législateur d'obvier aux lenteurs qui pourraient se produire au cours de la procédure en expropriation, le législateur ayant voulu imprimer à cette procédure, poursuivie en vue de l'utilité publique, un caractère spécial de célérité au moyen des dispositions des art. 17 et 18 de la loi du 17 avril 1835;

Attendu, en effet, que le premier de ces articles prévoit l'exécution provisoire des jugements rendus en matière d'expropriation avec interdiction à la Cour d'appel d'accorder des défenses pour arrêter cette exécution; que le second, l'art. 18, envisage le cas où, malgré le commencement des travaux d'expropriation, le jugement sera réformé par la Cour et l'indemnité augmentée; que des prescriptions de cet article et de la faculté laissée par lui, en pareil cas, à l'exproprié

(1, 2) Voy. Pand. B., vis *Expropriation pour cause d'utilité publique* (*Formalités*), nos 456 et s., 67, 676 (note), vo *Expropr. d'util. publ.*, (*Indemn.*), nos 30 et s.—Civ. Brux., 11 mars 1905 (inédit); — Liége, 27 mars 1907, *Pas.*, p. 336; — Voy. spécialement, travaux prépar., rapport de M. Fallon (*Pasin.*, 1835, no 204, note);— *L'urgence est le principe qui domine le projet* - l'exécution des travaux dont l'utilité publique a été légalement reconnue est, en effet, toujours urgente de sa nature, parce que on ne peut jamais trop tôt satisfaire à ce que réclame l'intérêt général. L'expropriation de la propriété privée est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formes administratives prescrites pour constater l'utilité publique, il ne s'agit plus que de la réaliser en fait par la dépossession ordonnée en justice. Il est autant de l'intérêt du particulier, dont la propriété se trouve déjà frappée de cette espèce d'interdiction que de l'intérêt public appelé à jouir des avantages de la dépossession, que la procédure établie pour le *réglement et le paiement préalable de l'indemnité puisse marcher avec le plus de célérité possible*... Le mode de paiement au moyen de la consignation immédiate a été adopté *par préférence aux offres réelles, etc.* La consignation se fait d'ailleurs sans frais et il sera toujours libre à la partie intéressée de la prévenir en faisant signifier un acquiescement au jugement.

d'arrêter les travaux en cours jusqu'à consignation du supplément d'indemnité, il faut déduire que pour le législateur, l'expropriant a normalement l'obligation de commencer les travaux d'expropriation au plus tôt et, partant, celle aussi de prendre possession du bien exproprié dans un bref délai après la fixation des indemnités par justice;

Attendu, enfin, que si le demandeur pouvait fixer, selon ses convenances, le jour de la prise de possession, il pourrait imposer au locataire intervenant, comme indemnité pour le préjudice qu'il subira, de continuer sa jouissance de l'immeuble empris pendant la durée entière de son bail ou pendant partie de celle-ci;

Qu'en réalité il l'indemniserait ainsi en jouissance alors qu'il résulte de la combinaison des articles 12, 18, 21, 22 de la loi du 17 avril 1835 et de l'art. 11 de la Constitution belge que l'indemnité entière à allouer au locataire doit être, en principe, pécuniaire;

Attendu qu'il résulte de la lecture du rapport que les experts se sont livrés à des recherches et à des calculs minutieux aux fins d'établir le préjudice que causerait à l'intervenante le trouble jeté dans ses affaires et le chômage auquel elle sera astreinte; que le chiffre qu'ils font connaître comme étant le résultat de leurs investigations, correspond environ à celui des bénéfices réalisés annuellement par l'intervenante dans son commerce; que le chiffre de bénéfices obtenu par année est généralement admis comme base d'estimation pour la réparation du dommage éprouvé par suite de trouble commercial, chômage, etc., tout au moins pour un commerce de certaine importance; qu'il y a donc lieu d'allouer à l'intervenante la somme de 10,500 francs proposée par les experts;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. Holvoet, substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusionsautres ou contraires, **fixe** comme suit les indemnités revenant pour l'expropriation de deux maisons sises rue des Ursulines, 33, 35, à Bruxelles, cadastrées, etc., etc.

A la défenderesse (*sans intérêt.*)

A l'intervenante : pour trouble commercial, chomage, 10,500 francs.

Dit que moyennant le paiement, etc.

Met les dépens à charge du demandeur. Exécution provisoire.

Civ. Anvers (2e ch.), 4 janv. 1908.

Prés. : M. Macquinay. — Plaid. : MMes E. Roost c. Donnet.

(Goldenzwey c. Meyer.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — I. CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS UNE CONVENTION. — VALIDITÉ A TITRE DE COMPROMIS. — II. RECOURS CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES. — ÉNUMÉRATION LIMITATIVE. — III. DURÉE DU COMPROMIS. — COMPUTATION DU DÉLAI.

I. *La clause compromissoire vaut compromis si la convention porte toutes les indications nécessaires pour constituer le tribunal arbitral* (1).

II. *L'art. 1028 du Code de procédure civile détermine tous les cas dans lesquels on peut se pourvoir contre les sentences arbitrales, les juges ne peuvent sortir du cercle dans lequel ils sont circonscrits par cet article sans excéder leurs pouvoirs* (2).

III. *La durée des pouvoirs des arbitres ne commence à courir que du jour où les parties ont comparu devant eux* (3).

Vu l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président de ce tribunal, la dite ordonnance régulièrement produite au procès;

Attendu que la convention verbale de vente en date du 31 mai 1905 a été passée sous l'empire de la clause « Chambre arbitrale »; qu'aux termes des conditions de la chambre arbitrale et de conciliations pour grains et graines d'Anvers, tout différend résultant de contrats doit être tranché par arbitres, la décision de ces derniers étant souveraine, les parties ayant renoncé à toute voie judiciaire;

Attendu que l'opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président de ce tribunales' fondée :

I. — *Sur ce que* la chambre arbitrale était incompétente pour juger le différend à raison de ce qu'il n'existait pas de compromis :

Attendu que la clause compromissoire vaut compromis aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, la dite convention portant d'ailleurs toutes les indications nécessaires pour constituer le tribunal arbitral. — (Brux., 22 août 1891, *Pas.*, 1892, II, 59.)

II. — *Sur ce que* la demande dont les arbitres on connu n'était pas basée sur une convention déterminée mais avait pour objet une demande de payement de solde de compte, du chef de diverses relations ayant existé entre parties :

Attendu que le demandeur n'établit pas que la somme litigieuse se rapporterait à des affaires précédemment traitées avec Meyer; que d'autre part il est

(1) Cons. Pand. B., vo *Compromis*, nos 87 et s. — Voy. également Brux., 22 août 1891 cité dans le jugement.

(2) Voy. Pand. B., vis *Arbitrage*, *arbitres*, nos 560 et s. et les nombreuses décisions citées; — Beltjens, *Code de procédure civ.*, art. 1028, no 5; — Civ. Brux., 12 juin 1895, Pand. pér., 1896, no 17; — Civ. Brux., 29 juillet 1885, *Pas.*, p. 357; — Civ. Brux., 25 juillet 1888, Pand. pér., no 1596; — Civ. Brux., 4 mai 1883, *Pas.*, p. 403.

(3) Cons. Pand. B., vis *Arbitrage*, *arbitres*, nos 209 et s., et les autorités citées; — Beltjens, *Proc. civ.*, art. 1007, nos 12 et s.

certain que les parties ont été en discussion au sujet du marché du 31 mai 1905; que le demandeur actuel au procès a émis certaines critiques au sujet de la façon dont Meyer s'était acquitté de sa mission, et que c'est à raison du préjudice qu'il prétend avoir souffert par le fait du défendeur, qu'il a retenu d'abord, et payé ensuite sous les plus expresses réserves les sommes revenant à ce dernier; que la sentence arbitrale a donc été rendue dans les termes du compromis;

Attendu que dans ces conditions l'opposition à l'ordonnance d'exequatur n'est pas recevable; qu'en effet, l'art. 1028 du Code de procédure civile détermine tous les cas dans lesquels on peut se pourvoir contre les sentences arbitrales, que par conséquent les juges ne peuvent sortir du cercle dans lequel ils sont circonscrits par cet article sans excéder leur pouvoir;

III. — *Sur ce que* faute de dépôt préalable de la sentence du 28 juin 1906 les arbitres ne pouvaient rendre leur sentence du 9 août suivant :

Attendu que les dispositions de l'art. 1021 du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'à l'exécution des sentences arbitrales, et que le demandeur ne saurait en tirer argument puisqu'il a consenti à comparaître volontairement devant les arbitres, que d'ailleurs ces derniers statuent définitivement sur l'objet de la demande et sont dispensés de toute formalité de procédure;

IV. — *Sur ce que* la sentence du 9 août 1906 aurait été rendue alors que les pouvoirs des arbitres étaient expirés :

Attendu que ce quatrième moyen n'est pas davantage fondé; que le délai fixé par l'art. 1007 du Code de procédure civile ne commence à courir que du jour où les parties ont comparu devant les arbitres;

Attendu que dans l'espèce la première comparution a eu lieu le 15 mai 1906 et que la sentence a été rendue le 9 août suivant; qu'il s'ensuit que les arbitres ont statué dans le délai qui leur était imparti par la loi;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La représentation de *Kaatje*, la pièce de notre confrère Me Paul Spaak, a remporté vendredi dernier, au théâtre du Parc, un succès légitime.

Les avocats et les magistrats, qui avaient répondu en grand nombre à l'appel de la Fédération, ont à la fois fêté l'auteur de la pièce et contribué à alimenter dans une large mesure la Caisse d'assistance confraternelle.

Ce fut une soirée émue et enthousiaste qui marquera dans les annales brillantes de notre association et dont le souvenir agréable viendra s'ajouter à celui des festivités confraternelles organisées à maintes reprises déjà par la Fédération.

***

La Caisse d'assistance s'y est enrichie. Quelques confrères et quelques magistrats, empêchés d'assister au spectacle et mus par le désir de coopérer quand même à cette manifestation charitable, ont envoyé leur obole à la Caisse de secours. Il importe de les en remercier spécialement. Les occasions d'enrichir ce trésor sont multiples, mais on les oublie souvent. Aussi la Fédération sait-elle gré à tous ceux qui ont coopéré à cette œuvre de bienfaisance.

CURIOSA (1)

Nous extrayons de « *La Vie du Chrétien* ou le Catéchisme de la Mission avec un moyen facile pour faire une confession générale » par le P. Jean Eudes, prêtre de la Congrégation de Jésus et Marie (à Louvain, chez Martin Hullegaerde, l'an 1675) les passages suivants :

Après avoir examiné quels sont les péchés « qui es peuvent commettre par un chacun, » l'auteur expose les « autres péchez qui se peuvent commettre par les personnes suivantes ».

Par les Juges et Conseillers.

N'avoir pas la science et capacité requise pour exercer son Office.

N'apporter pas la diligence nécessaire pour examiner les causes, autant que de les juger.

Donner des sentences injustes, ou y contribuer et consentir.

Dormir en l'audience.

Ne rendre pas la justice aux personnes indeffendues, mais les opprimer pour favoriser ses amis.

Souffrir ou faire des procedures contre les Ordonnances et Reglemens.

Mettre en rapport une cause qui se peut justement vuider en audience.

Prolonger les procez, ou consentir aux chicaneries des parties qui font des malices pour avoir le bien d'autrui, et de longues procedures pour ennuyer celuy qui a le droit.

Faire des brigues dans sa compagnie, pour empêcher ou corrompre la justice.

Ordonner des accessions de lieu, sans en être requis et sans nécessité.

Usurper sur la charge de ses confrères, et par cabale empêcher la fonction de leur office.

Ne faire pas fidellement son rapport : soustraire, celer, ou supposer quelque piece, pour faire gaigner la cause ou les dépens contre la justice : ou bien colorer son avis de raison apparantes, pour attirer les autres à son opinion.

Refuser de faire justice, ou differer le jugement, avec notable dommage des parties.

Obmettre au préjudice d'un tiers, de condamner aux dépens, amendes ou interests ceux qui doivent y être condamnez.

Taxer de pleins dépens à ceux qui ne doivent avoir qu'une simple vacation.

N'observer et ne faire point observer les Loix, Ordonnances et Coûtumes.

Laisser faire des blasphemes, meurtres, quels larcins, voleries, usures, fausse monnoye, faux poids et fausse mesure, scandales ou autres méchancetez par negligence, connivence.

Retarder, empêcher, ou negliger les affaires de l'Eglise, des pauvres, ou autres choses pieuses.

Souffrir les exactions et injustices des autres officiers, qu'on doit reprimer et châtier, comme Greffiers, Sergens et autres.

Condamner quelqu'un sans suffisante preuve, ou sans être pleinement éclaircy de l'affaire.

Faire donner la torture sans indices suffisans, ou preuves valables.

Être trop indulgent et lâche à condamner et punir les méchans.

Violer les immunitez Ecclesiastiques, en usurpant la Jurisdiction de l'Eglise, ou en quelque autre maniere.

Faire mépriser les Censures de l'Eglise, en accordant trop facilement aux parties de s'en servir dans des sujets qui ne le meritent pas.

Prendre des dons et presens pour bien ou mal juger, ou pour se deporter du jugement d'une cause, au prejudice d'un tiers.

Faire quelque injustice dans l'examen des témoins, leur faisant dire plus ou moins qu'il ne faut, ou faisant écrire autrement que ce qu'ils ont dit.

Exiger au de là de ce qui est raisonnable.

Faire mettre quelqu'un en prison injustement, ou avec violence et outrage sans necessité.

Elargir un prisonnier au prejudice de sa partie, ou de l'interest public, ou le laisser trop long- temps en prison, par negligence ou malice.

Être negligent à visiter les prisons, pour voir comme on y traite les prisonniers, et pour entendre leurs plaintes, et leur faire justice.

Ne pourvoir pas à temps de Confesseur à un criminel condamné à la mort.

Violer le serment par lequel on a juré d'exercer fidelement son office.

Par les Advocats et Procureurs.

Prendre les causes qu'on sçait bien être injustes, ou entreprendre toutes sortes de causes indifferemment, sans regarder si elles sont bonnes ou mauvaises.

Ayans pris une cause qu'on croit du commencement être juste, et par après ayant reconnu son injustice, ne laisser pas de la poursuivre.

User de fraude pour gagner un procez injustement.

Laisser perdre le procez de son Clien par negligence, et faute d'étudier pour deffendre son droit, ou par connivence avec la partie, en detournant les secrets, ou taisant les raisons qui sont pour le droit de la cause.

Refuser de deffendre les justes causes des vefves et des orphelins.

Tenir le procez en langueur, et rechercher des delays frustratoires, et user de nouvelles et injustes pratiques dans la procedure.

Suborner des témoins pour dire le faux, ou pour taire la vérité, alleguer faussement les Loix, citer les Docteurs contre leur intention, produire quelque fausse piece, prendre l'accessoire pour le principal.

Briguer, ou faire des cabales, pour une mauvaise cause.

Conseiller à son Clien d'appeller, sçachant bien qu'il est justement condamné.

Deffendre une cause usuraire.

Prendre trop de causes en sorte qu'on ne peut pas apporter la diligence requise à chacune.

Obliger ses Cliens à faire des frais sans necessité, les mandant et faisant venir de loin avant le temps, ou leur faisant faire plusieurs voyages et perdre le temps par leur negligence ou malice.

Perdre les écritures des Cliens par negligence, ou les brûler ou déchirer, y adjoûter ou diminuer, au prejudice d'un tiers.

Prendre ou permettre à ses Clercs de prendre pour leur salaire plus qu'il n'est raisonnable.

Violer le serment par lequel on a juré de s'acquiter fidellement de son devoir.

Par les Greffiers.

Ne coucher pas fidellement sur le plumitif l'Ordonnance du Juge.

Apporter de la difficulté à délivrer quelques pieces, afin d'en avoir davantage.

Ne se comporter pas fidellement selon la Coustume et les Ordonnances, aux decrets des heritages.

Prendre plus qu'il ne leur appartient.

Par les Notaires et Tabellions.

Ne sçavoir pas la Coûtume et les Ordonnances, afin d'y conformer les contracts.

Faire des faux contracts ou quintances, ou obligations

269

ou des fausses audiences, ou quelque autre piece, ou les antidater, ou y mettre quelque clause obscure pour entretenir des procez.

Faire des contracts usuraires, qu'on sçait bien être tels.

Ne pas tenir et garder fidelle registre de tout, ou en ôter quelques minutes.

Lacerer, ou biffer quelque instrument necessaire à quelqu'un; ou refuser, pour ne deplaire à un autre, de le delivrer à ceux qui le requierent justement.

Obmettre par malice, ou par ignorance, les solennitez requises dans un contract, comme son nom, son seing, les témoins, le jour, le mois et l'an.

Faire des contracts aux jours de Fête sans grande necessité.

Exiger, ou prendre pour son salaire plus qu'il n'est deu.

Par les Huissiers ou Sergeans.

Bailler par faveur, crainte, haine, argent, ou autre motif, aux parties requerantes des exploits d'assignations, lesquels ils n'ont point faites, ou ne les ont faites le jour dont elles font dattées.

Retenir les actes obligatoires des creanciers differant de les mettre en execution, en faveur des redevables.

Rechercher, ou qui pis est, supposer des charges de contraindre les particuliers, pour leur apporter vexation, par vengeance, ou pour tirer de l'argent.

Au lieu de prendre biens suffisans pour la dette, prendre par exécution des biens de moindre prix, qui leur sont demeurez soit pour n'être suffisans de contenter leur salaire, soit n'en avoir fait la vendue, soit pour avoir occasion d'y retourner, et de constituer le redevable en plus grands frais.

Rendre faux procez verbaux de tabellion, ou y mettre des charges contre la verité, pour faire la chose plus grieve : et d'abondant confirmer le contenu par

270

témoignage et serment, induire les recors de signer ou déposer le faux : y employer des records qui n'y étoient point, les induire et soliciter de signer, ou d'y rapporter le faux à leur intention. Surquoy il faut dire quel préjudice il est arrivé à celuy contre lequel a été fait faux rapport.

Exiger plus grand salaire qu'il ne leur appartient, ou l'exiger des redevables, qui n'étoient obligez de les satisfaire, sans en tenir compte au requerant duquel ils se sont fait payer tout du long.

Faisant la vendue des biens des mineurs en receler quelques-uns en faveur d'autry, ou pour son profit particulier.

Faisant la vendue de tels biens, en mettre à son profit sous le nom de personnes interposées ou autrement, ne recevant, ou ne touchant les encheres, ou en precipitant l'adjudication, sans donner loisir aux encherisseurs de parler et d'en encherir.

Faire fraude au prejudice du mineur ou de l'obligé en quelque autre maniere.

Prendre par execution des biens d'autruy, sans en laisser exploit deuëment fait au redevable, tellement que ledit pretendu redevable et dessaisi en est constitué en grand interest.

Refuser en faveur des redevables, ou autres de faire des exploits dont ils ont été requis, tellement que les requerans ont souffert de la perte, ou ont été détournez de plus poursuivre leurs affaires, et peut être contraints de les abandonner.

Etre rigoureux aux pauvres gens, les intimidans par paroles ou actions de violence, comme de renverser le pot de dessus le feu pour l'emporter, rompre les portes et autres meubles, etc.

Sous l'ombre d'une executoire sur une communauté, travailler induëment les pauvres pour en tirer de l'argent pour eux, au lieu de s'adresser aux plus riches, ou bien prendre de l'argent des riches à cet effet.

271

Prendre l'occasion au jour du Dimanche ou autre Fête et au temps de la Messe, et du Divin service pour aller contraindre le peuple, et pour crainte dequoy il a été détourné d'aller à l'Eglise.

En question d'établissement de Commissaires regisseurs, simuler en établir aucuns pour en tirer de l'argent, ou prendre de l'argent de ceux qui raisonnablement doivent y être établys, pour à ce moyen, ou par faveur, les en décharger et y en commettre d'autres qui ne doivent pas y être commis.

Mille autres méchancetez dont ils doivent s'examiner, afin de s'en accuser, et d'en faire penitence.

Par ceux qui ont des procez.

Entreprendre un procez par haine, ou par injustice, à dessein de ruiner ou incommoder son prochain, et puis mettre sa terre en decret.

Avoir dessein de faire perdre en tout ou en partie des dettes à ses creanciers, en s'opposant, appellant, inscrivant, ou supposant des dettes plus anciennes, ou des personnes qui réclament son bien.

Avancer ses enfans, ou faire separer sa femme pour frustrer ses creanciers, et faire reclamer son bien par sa femme et ses enfans.

Fabriquer de faux têmoins, faire de fausses pieces, solliciter des officiers, Sergeans ou Tabellions, ou autres, de contribuer à sa mèchanceté.

Prêter son nom pour empêcher que le legitime creancier n'emporte les deniers qui luy sont adjugez.

Reclamer les namps executez en vertu de brevets ou obligations supposées.

Une femme qui suppose un faux amortissement de son dot, pour en avoir remplacement sur le bien de son mary.

Refuser ou eviter par malice et opiniâtreté un accommodement amiable par arbitres intelligens et désinteressez.

272

Mille autres malicieux artifices qui se pratiquent par ceux qui ont des procez, desquels ils doivent soigneusement s'examiner pour s'en confesser et corriger.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 février 1908 :

— Est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. Hamoir (G.), vice-président au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Remy, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 15 février 1908, sont nommés :

— Huissier près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Van Elsacker, (F.), commis-chef au parquet de ce tribunal, en remplacement de M. Geeraerts décédé.

Notaires :

— A la résidence de Saint-Nicolas (Waes), M. Back (A), notaire à la résidence d'Exaerde, en remplacement de M. Bellemans, décédé.

— A la résidence d'Exaerde, M. Van Goey (J.-J.), candidat-notaire à Melsele, en remplacement de M. Back.

* * *

Nécrologie.

Est décédé le 24 janvier 1908, M. Van Nerom (G.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles.

— Est décédé le 15 février 1908, M. Lecoutere (Ch.), huissier près le tribunal de première instance de Courtrai.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, 50 p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 880 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 25 janvier 1908, en cause de Mme Jeanne-Magdeleine-Louise-Joséphine **Dolez**, sans profession, résidant à Bruxelles, rue Joseph II, 157, demanderesse; contre son mari M. Gabriel **Krosinki**, sans profession, domicilié à Bruxelles, 105, rue de la Loi, défendeur défaillant; la 3me chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles a dit que la demanderesse est et demeurera séparée de corps et de biens d'avec le défendeur.

Bruxelles, le 26 février 1908. A. NERINCKX.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉS PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : 3 fr. 50

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2217 BRUXELLES DIMANCHE 1er MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES DÉLITS QUI MEURENT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.** (Séparation de corps. I. Précautions pour ne pas avoir d'enfants. Injure grave. II. Réconciliation non expressément proposée. Fin de non-recevoir à soulever d'office.) — **Corr. Mons.** (Marque de fabrique. Contrefaçon. I. Cigares. Achat en vrac. Vente habituelle en boites. Mauvaise foi. Eléments constitutifs. II. Dommages-intérêts. Evaluation. Montant des ventes du produit incriminé. Prix inférieur de ce produit Dépréciation du produit protégé. III. Confiscation. Tiers propriétaires et possesseur du produit contrefait. Mesure impossible.) — **J. P. Saint Josse-ten-Noode.** (Servitude de vue. I. Obstruction des fenêtres. Action en réintégrande. Recevabilité. II. Fermeture des fenêtres du côté du fonds dominant. Maintien des châssis avec vitres. Absence de renonciation à la possession.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE PÉNALE

Les délits qui meurent

L'examen du développement du droit pénal nous le montre évoluant comme un phénomène inhérent à la civilisation dans toute son étendue, corrélatif à la croissance de l'ensemble des connaissances humaines.

La science du droit et particulièrement du droit pénal doit donc tenir compte du progrès général en dehors de son domaine particulier et s'adapter aux besoins de la société qu'elle est destinée à régir.

La plupart des écoles sont maintenant d'accord pour voir avant tout dans le délit tel que nous le concevons, une lésion sociale.

Or, l'appréciation de l'existence et de la gravité de cette lésion diffère évidemment d'après le degré de culture des sociétés; le législateur ne peut dès lors qualifier un fait délit que pour autant que ce fait apporte à la vie ou au développement de la société un trouble considéré comme sérieux par la majorité de ses individus à la hauteur scientifique et rationnelle où ils sont parvenus.

Du moment, par conséquent, où la collectivité ne reconnaît plus les caractères de délit à un acte donné, la science du droit pénal devrait cesser également de le lui attribuer.

Et cependant il existe dans la législation, on peut dire de tous les pays civilisés, de ces dispositions vieillottes, contraires aux principes, qui se maintiennent surtout par la force de l'habitude; les unes ont une source religieuse comme celles qui sont dirigées contre l'usure; d'autres sont basées sur des motifs politiques comme celles qui exigent un respect exagéré et suranné pour les pouvoirs publics et en particulier pour la personne de leurs représentants; d'autres même empruntent leur raison d'être à des distinctions de classe ou des exigences économiques toutes d'actualité et d'arbitraire.

Tous ces délits qui ne restent délits que parce que la loi pénale maintient contre eux une peine qui a eu son utilité, sont destinés à disparaître et à mourir. Quelques-uns meurent déjà frappés par la puissante loi d'évolution, car la criminologie ne peut être que le reflet du courant social actuel.

Certains criminalistes ont voulu distinguer cependant entre les délits dits naturels, ceux qui ne meurent pas, que la loi punirait parce qu'ils sont contraires à la morale et les délits dits de droit positif qui, indifférents au point de vue moral, ne seraient réprimés par le législateur qu'en vertu de son pouvoir de police.

Admettre l'existence de délits naturels, par conséquent permanents, montre une ignorance ou un dédain complet de l'histoire du droit.

Quelle est la morale au nom de laquelle agiraient ces jurisconsultes? A quelle religion, à quelle secte, à quel temps et à quels lieux rapporteraient-ils leur critérium du bien et du mal?

Il est évident que nous vivons sous un Code pénal bien antique dans son essence et dans ses principes et que si l'on devait élaborer aujourd'hui un système répressif il différerait profondément des errements en vigueur.

Qu'est-ce, en principe. que le droit pénal sinon un ensemble de mesures destinées à assurer la défense sociale?

Le délit prend donc nécessairement naissance lorsque la collectivité s'aperçoit qu'un principe qu'elle considère comme indispensable à son existence est violé : le délit doit mourir le jour où cette même collectivité estimera que sa conservation n'est plus mise en péril par le fait délictueux.

Pourquoi la plupart des délits soumis jadis à la compétence des tribunaux ecclésiastiques : suicide, sorcellerie, sacrilège, hérésie, blasphème, bigamie, adultère, usure, ont-ils disparus ou sont-ils en voie

DROIT MARITIME

Le projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure.

A en juger par certaines critiques, le projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure voté par les Chambres contiendrait de graves lacunes. Celles-ci, imputables à notre système législatif, à l'absence d'un conseil d'Etat, seraient telles qu'avant même que la loi ne soit entrée en vigueur on envisagerait la nécessité de sa revision.

Ses vices essentiels se ramèneraient : 1° à l'immatriculation qu'à tort le projet n'a pas rendue obligatoire; 2° à l'insuffisance des dispositions concernant les privilèges, le texte négligeant de régler le concours des privilèges maritimes et des privilèges de droit civil; 3° à l'absence de réglementation de la saisie et de la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux et au défaut de revision du régime fiscal auquel doivent être soumis les contrats concernant les navires et les bateaux, matières qui toutes sont intimement liées aux dispositions du projet.

Il est temps d'en finir avec ces rengaines qui menacent de s'éterniser et qui, se perpétuant, finiraient par faire douter la masse du public de l'efficacité de la loi et pourraient compromettre les résultats qu'on en attend.

Il n'est pas difficile de démontrer combien toutes ces critiques sont peu fondées.

* * *

Et d'abord, il s'en faut de beaucoup que l'immatriculation facultative crée une discordance entre notre droit et les principes admis par toutes les législations étrangères, discordance qui n'a été révélée que par le rapport de M. Picard, au Sénat, et que l'on aurait évitée si l'on avait pris soin d'étudier préalablement le droit comparé. Il n'est pas moins inexact d'affirmer que le système du projet est de nature à entraver le développement du crédit, parce qu'il ne permet pas aux prêteurs d'avoir des renseignements essentiels sur la valeur du gage.

Dès 1903, M. Picard, dans le rapport qu'il a fait sur le projet portant revision de la loi sur les lettres de mer, condensait en un certain nombre de tableaux, les règles essentielles adoptées à l'étranger relativement à l'enregistrement des navires et, en 1904, un remarquable ouvrage de M. HENNEBICQ (*Principes de droit maritime comparé*) venait analyser les législations des diverses puissances maritimes.

Si le projet de loi n'a pas voulu prescrire l'immatriculation obligatoire des navires, ce ne peut être par suite d'une ignorance inexplicable du droit comparé, c'est parce qu'en réalité les règles que l'on invoque sont absolument étrangères à la matière, c'est parce qu'introduire le principe de l'obligation dans une loi qui n'a d'autre but que d'assurer le développement du crédit et de sauvegarder des intérêts privés, c'eût été une véritable dissonnance dans notre législation, c'est, enfin, parce que semblable obligation eût été dénuée de toute sanction, et qu'elle n'aurait pu, mieux que le système adopté, assurer à la loi ses effets.

L'enregistrement des navires répond à un double but : à un intérêt de police, à la constatation de la propriété des bâtiments et des droits dont ils sont grevés.

Le premier point se rattache à l'exécution des devoirs essentiels de l'Etat, le second à la protection des intérêts particuliers.

Il se peut, et c'est même généralement le cas, que l'autorité chargée de délivrer la lettre de mer soit aussi celle qui ait pour mission de constater la propriété du navire et ses démembrements.

Les justifications requises dans un but de sécurité publique ou de police et les inscriptions qui doivent servir de base au développement du crédit se trouvent alors mentionnées dans un seul registre tenu par une même personne. Les dispositions relatives à l'ordre public et celles qui ne concernent que les intérêts privés se trouvent confondues.

Il se peut, au contraire, comme c'est le cas chez nous, que les prescriptions se rattachant à l'exécution des mesures de police soient absolument distinctes de celles qui ont pour objet le crédit. C'est ainsi que les règles concernant le jaugeage des navires, confié à l'administration des douanes, font l'objet de la loi du 20 juin 1883 et de l'arrêté royal du 2 décembre 1897, que le jaugeage des bateaux est réglé par la convention du 4 février 1898 et l'arrêté royal du 27 mars 1899, que l'octroi des lettres de mer est régi par la loi du 20 septembre 1903 et leur délivrance confiée au ministre des affaires étrangères, alors que la constatation de la propriété des navires et des bateaux, au point de vue du crédit, est rattachée à la conservation des hypothèques.

Si les prescriptions qui revêtent un caractère d'ordre public supposent l'existence d'une obligation, il ne saurait en être de même des dispositions concernant exclusivement des intérêts privés. Ici, c'est aux parties à prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de leurs droits. L'Etat n'a qu'un devoir, c'est de leur en fournir le moyen. L'intérêt général exige que les particuliers soient mis en mesure d'user du crédit; il n'a rien à voir à l'usage qu'ils veulent en faire.

Il n'en est pas autrement en matière immobilière.

Le titre de propriété de l'immeuble, les droits qui l'affectent ne sont rendus publics qu'à la demande des parties. La transcription et l'inscription des droits réels immobiliers sont entièrement facultatives. La seule garantie de l'accomplissement de ces formalités consiste dans la non opposabilité aux tiers des actes qui n'ont pas été rendus publics. C'est sous l'empire de ce système que le crédit réel immobilier est né et s'est développé sans qu'aucune critique puisse être élevée au sujet de l'efficacité de la garantie qu'il permet de fournir.

En organisant le crédit maritime et fluvial sur des bases de loin plus parfaites, permettant d'embrasser d'un coup d'œil toute la vie juridique du bâtiment, tout les actes opposables aux tiers, le législateur a rempli sa mission.

Et que l'on ne vienne pas soutenir que l'absence d'immatriculation obligatoire pourrait compromettre le développement du crédit parce qu'en fait les intéressés ne feront enregistrer leurs bâtiments qu'au momen où ils devront contracter un emprunt, que dès lors les navires grevés seront seuls immatriculés, qu'il en résultera une sorte de tare dans le fait de l'inscription, qu'enfin s'opérant ainsi non pas au moment de l'acquisition, mais à un moment où le navire a déjà subi une dépréciation peut-être considérable, l'immatriculation fournira au prêteur des renseignements incomplets et de trompeuses garanties.

Rien n'est plus faux et ces objections ne peuvent

de disparaître? Certes pas parce que le fait répréhensible est devenu moins fréquent, mais parce que notre état social ne le considère plus comme de nature à lui occasionner une lésion irréparable ou même sérieuse.

L'adultère représente à l'heure actuelle le type du délit qui meurt. Autrefois, puni de terribles supplices, il semble maintenant perdre de plus en plus son caractère de délit public pour ne laisser place, comme dans la loi anglaise actuellement déjà, qu'à une réparation purement civile.

La généralité en est arrivée à considérer l'adultère du mari comme une défaillance passagère sans importance sociale; certains signalent encore les dangers qu'ils aperçoivent dans l'adultère de la femme, mais ils ne sont plus écoutés; les pouvoirs publics, gardiens de l'ordre et de la sécurité, se désintéressent d'un fait qui n'a plus pour eux aucune gravité objective.

Les juges, entraînés par le courant des opinions appliquent des peines de moins en moins sévères, en conformité d'ailleurs avec la science pénale contemporaine et la thèse de l'intérêt social.

Si certains délits continuent à être frappés par la loi pour des motifs autres que celui de cet intérêt social qui s'extériorise par la conscience publique et la réprobation générale, ces délits sont condamnés à disparaître : sans doute, certaines innovations paraîtront hardies, certaines peines actuellement appliquées paraîtront d'une nécessité éternelle; la société a, en effet, une tendance caractéristique à se figurer que sa forme actuelle est la meilleure si pas la seule possible; mais des délits nouveaux, telle la contagion de certaines maladies, se substitueront aux délits anciens devenus sans objet et sans utilité et la science pénale, sous la poussée de l'évolution, donnera bientôt la juste mesure de la légitime défense sociale.

C'est en se maintenant uniquement sur le terrain scientifique, par un développement lent, progressif et raisonné, qu'on préparera en ces matières délicates les véritables progrès sociaux pour le plus grand bien de la Justice et de la Morale universelle.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 3 janv. 1908.

Prés. : M. Ernst. — Plaid. : MMes Duchaine c. G. Cornil.

(M. c. L.)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — I. PRÉCAUTIONS POUR NE PAS AVOIR D'ENFANTS. — INJURE GRAVE. — II. — RÉCONCILIATION NON EXPRESSÉMENT

PROPOSÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR A SOULEVER D'OFFICE.

I. *Les précautions pour ne pas avoir d'enfants sont une cause de séparation de corps; elles constituent, en tous cas, une violation des devoirs du mariage et par conséquent une injure grave.*

II. *Bien que la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ne soit pas expressément proposée par l'intimé, si elle résulte cependant implicitement de son système de défense, elle doit être soulevée d'office* (1).

Vu les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire ainsi que le jugement *a quo* en date du 13 avril 1907, documents produits en forme régulière, enregistrés;

En ce qui concerne l'action en séparation de corps :

Attendu que parmi les griefs articulés par elle, l'appelante a été notamment admise à prouver que le principal élément de discorde provient du fait hautement injurieux pour la demanderesse, que son mari ne voulut jamais avoir d'enfant et prit constamment des précautions spéciales à cet effet, malgré les protestations et les demandes de sa femme;

Attendu que le docteur Ihilson, Joseph, témoin entendu dans l'enquête directe. déclare : La demanderesse m'a exprimé le regret de ne pas avoir d'enfant et en attribuait la cause à son mari et volontairement;

Attendu que le troisième témoin de la même enquête, Sterpenich, Michel, rapporte : La demanderesse m'a dit qu'elle regrettait de ne pas avoir d'enfant, que la faute en était à son mari qui prenait des précautions; elle m'a demandé de lui en parler; il n'a pas nié et m'a répondu qu'il lui serait désagréable de se promener le dimanche accompagné d'une voiture d'enfant. La première fois que la demanderesse m'en a parlé, elle est venue exprès pour cela, dans la suite j'ai eu l'occasion de la revoir parce que son mari était mon opérateur. Elle est revenue sur le même sujet, m'a dit qu'elle était malheureuse parce que son mari n'avait pas modifié sa manière de faire. Les faits dont je viens de parler se sont passés après les examens de dentiste. Lorsque le défendeur m'a dit qu'il ne désirait pas avoir d'enfants, il a ajouté qu'il craignait une conséquence pour les enfants car il existait des tares dans la famille de la demanderesse;

Attendu que l'épouse du précédent témoin, Huerbach, Joséphine, dépose comme suit en ce qui concerne le même grief : Dès le début du mariage la demanderesse m'a dit qu'elle était contrariée de ne pas avoir d'enfants; que la faute en était à son mari qui prenait des précautions, elle m'a demandé de faire intervenir mon mari pour faire à cet égard des représentations au défendeur. Presque chaque fois que je la voyais elle revenait sur ce sujet;

Attendu enfin que le témoin de la même enquête, Garot, Virginie, dépose au sujet du dit fait de la façon suivante : Dès le début du mariage la demanderesse m'a dit qu'elle regrettait beaucoup de ne pas avoir d'enfant, que la faute en était à son mari qui prenait des précautions, elle m'a fait plusieurs fois des confidences. La demanderesse m'a dit qu'elle avait prié son mari de cesser cette manière de faire, qu'il s'y était refusé, ne voulant pas être bonne d'enfant et pousser la voiture;

Attendu que l'ensemble de ces dépositions démontre que dès le début du mariage qui fut célébré le 8 septembre 1896 jusqu'après le 22 septembre 1898, date à laquelle l'intimé subit l'examen requis pour la profession de dentiste, l'appelante se plaignit à différentes reprises et vis-à-vis de plusieurs personnes de ne pas avoir d'enfant à cause des procédés employés par son

(1) Cons. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 440 et s.; — Civ. Mons, 6 févr. 1897, Pand. pér., n° 1391.

mari; que lorsque le témoin Sterpenich, à la demande de l'épouse Lacroix, en parla à l'intimé, ce dernier n'a pas nié le fait dont sa femme l'accusait, c'est-à dire qu'il prenait des précautions pour ne pas avoir d'enfants;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas possible de dire avec le premier juge que si l'intimé a reconnu dans des conversations avec le troisième témoin de l'enquête directe qu'il désirait ne pas avoir d'enfant, il n'a cependant jamais déclaré avoir eu recours dans cette intention à des mesures préservatives;

Attendu que la persistance des plaintes de l'appelante sur ce même sujet se reproduisant depuis le début du mariage jusqu'après 1898 et spécialement la réponse que fit l'intimé au témoin Sterpenich ne permettent pas d'admettre que c'est du consentement de la femme que des pratiques contraires au but du mariage étaient employées;

Attendu que cette pratique est une cause de séparation de corps; que peu importe que ce soit ou non à cause d'elle qu'aucun enfant ne soit né du mariage, elle constitue, en tous cas, une violation des devoirs du mariage et par conséquent une injure grave à l'égard de la femme;

Attendu toutefois que sous la date du 28 juin 1901, c'est-à-dire à une date postérieure aux faits ci-dessus démontrés, l'appelante écrivit à son mari une lettre enregistrée à Bruxelles le 15 mai 1906, vol. 92, fol. 6, case 13, par le receveur Bayot qui a perçu fr. 3.40 pour droit, de laquelle il résulte clairement que si la vie commune n'est pas à cette époque reprise complètement, c'est parce que l'intimé refuse d'accorder à sa femme le pardon qu'elle implore; que cette lettre démontre, en outre, que l'appelante n'avait au moment où elle l'écrivit, aucun grief à faire valoir contre son mari et que par conséquent si elle en a eu antérieurement ils ont été effacés par une réconciliation qui les a suivis;

Attendu que s'il est vrai que la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation n'est pas expressément proposée par l'intimé, elle résulte cependant implicitement de son système de défense, qu'au surplus elle doit être soulevée d'office; qu'en effet la réconciliation efface l'injure par le pardon et éteint par conséquent l'action en séparation de corps sans que le consentement seul du défendeur puisse la faire renaître;

Attendu que c'est à bon droit et par des considérations que la Cour adopte que le premier juge a déclaré non fondés les autres griefs articulés par l'appelante contre son mari à l'appui de sa demande en séparation de corps;

En ce qui concerne l'action en divorce :

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'une séparation provisoire suffira pour calmer les passions et réconcilier les époux; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application de la faculté lui conférée par les art. 259 et 260 du Code civil et que partant la conclusion subsidiaire de l'appelante ne peut être accueillie;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, entendu en audience publique M. l'avocat-général Paul Leclercq en son avis conforme, notamment en ce qui concerne la fin de non-recevoir de la réconciliation soulevée d'office par lui, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires en ce compris la conclusion subsidiaire de l'appelante à laquelle la Cour déclare n'y avoir lieu de faire droit, **dit** l'appelante sans griefs, **met son appel à néant**, confirme en conséquence le jugement *a quo* et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Corr. Mons, 12 déc. 1907.

Prés. : M. Smits. — Subst.: M. Chevalier. — Plaid. MMes Francart et Th. Braun (du Barreau de Bruxelles) c. Servais.

(Ministère public et la Société anonyme Henry Clay and Bock Co, Limited, partie civile, c. Salomon-Henry Van Houten.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — I. CIGARES. — ACHAT EN VRAC. — VENTE HABITUELLE EN BOITES. — MAUVAISE FOI. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — MONTANT DES VENTES DU PRODUIT INCRIMINÉ. — PRIX INFÉRIEUR DE CE PRODUIT. — DÉPRÉCIATION DU PRODUIT PROTÉGÉ. — III. CONFISCATION. — TIERS PROPRIÉTAIRES ET POSSESSEURS DU PRODUIT CONTREFAIT. — MESURE IMPOSSIBLE

I. *Celui qui a vendu sciemment des produits (en l'espèce des cigares) revêtus d'une marque constituant la reproduction servile d'une marque déposée régulièrement, soutiendrait vainement avoir agi de bonne foi, s'il a acheté en vrac les cigares contrefaits, lorsque, étant donnée son expérience du commerce des cigares, il ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que les cigares portant la marque déposée se vendent en boîtes et non en vrac.*

Le fait qu'il n'a pas adressé à ce sujet une demande de renseignements au propriétaire de la marque, qu'il n'allègue pas avoir pris semblable renseignement auprès de son vendeur, qu'il n'indique pas le motif pour lequel il a pu acheter les cigares à un prix très inférieur à celui auquel se vendent habituellement les cigares de la dite marque et qu'il est resté en défaut d'indiquer avec précision de qui il tenait ces cigares, démontre qu'en vendant les cigares il savait que la marque dont ils étaient revêtus était contrefaite ou frauduleusement apposée.

II. *Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il faut tenir compte de la perte du bénéfice qu'aurait fait le propriétaire de la marque sur la vente de ses produits et de la dépréciation de ceux-ci par la mise en vente de produits portant la marque contrefaite à un prix très inférieur.*

III. *Ne peuvent être confisqués, les produits recouverts de la marque contrefaite se trouvant chez les tiers et dont la propriété appartient à ceux-ci.*

Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite à l'audience que le prévenu a, à Mons, depuis moins de trois ans avant le 11 novembre 1906, vendu sciemment des cigares revêtus d'une marque constituant la reproduction servile de la marque créée et déposée en Belgique le 12 juin 1880 par la Société anonyme Henry Clay and Bock, partie civile;

Attendu que vainement le prévenu soutient avoir agi de bonne foi;

Attendu qu'il prétend avoir acheté en vrac les cigares litigieux;

Attendu que cette circonstance devait, étant donné son expérience du commerce des cigares, lui rendre suspecte leur provenance; qu'il ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que les cigares portant la marque déposée par la partie civile se vendaient en boîtes et non en vrac; qu'il reconnaît d'ailleurs que ce fait avait attiré son attention et affirme, sans en rapporter la preuve, qu'il a adressé à ce sujet une demande de renseignements à la partie civile qui ne lui a pas répondu;

Attendu que celle-ci conteste formellement avoir reçu pareille demande;

Attendu que le prévenu n'allègue pas avoir pris semblable renseignement auprès de son vendeur, ni avoir, au cours des cinq années pendant lesquelles il

---

s'expliquer que par un défaut d'examen du mécanisme hypothécaire.

L'immatriculation, dans le système du projet, a exclusivement pour but de permettre l'inscription au nom du bâtiment de tous les actes qui le concernent. L'acte translatif ou déclaratif de propriété n'étant opposable aux tiers qu'à partir du moment où il est rendu public, tout acquéreur aura soin de faire inscrire son titre dès le moment de son acquisition, s'il ne veut pas conserver une propriété incertaine, tout comme le nouveau propriétaire d'un immeuble s'empresse de faire transcrire l'acte constatant ses droits. L'immatriculation, formalité préalable à l'inscription du titre, se fera ainsi dès le moment de l'acquisition.

A supposer que, peu soucieux de ses intérêts, le propriétaire d'un navire néglige de faire immatriculer son bâtiment, encore la situation du prêteur hypothécaire demeurera-t-elle toujours identique.

Si le navire est immatriculé, le prêteur, comme le créancier hypothécaire immobilier, aura soin, avant de s'engager, de s'assurer de l'état du bâtiment, Il le fera, soit en vérifiant par lui-même la valeur de son gage, soit en exigeant du débiteur toutes les justifications nécessaires. Il réclamera ensuite l'état hypothécaire du navire et ne se dessaisira des fonds qu'après l'inscription de l'hypothèque.

Si le navire n'est pas immatriculé, si, dès lors, le titre de l'emprunteur n'est pas rendu public, il devra au préalable imposer l'accomplissement de cette formalité. Cette immatriculation tardive se fera exactement dans les mêmes conditions que si elle avait été faite au moment de la construction ou de l'acquisition. Les mêmes indications seront faites au registre sur le vu du même document, le certificat du jaugeage, pièce délivrée par une autorité publique, individualisant le bâtiment d'une manière parfaite.

Le projet garantit, dès lors, les droits de tous les intéressés. L'acquéreur et le prêteur peuvent contracter sans crainte, certains qu'ils sont de ne se voir opposer d'autres actes que ceux dont ils peuvent avoir connaissance. L'instrument mis à leur disposition ne laisse rien à désirer au point de vue du développement du crédit.

Mais est-ce à dire qu'il ne saurait appartenir à l'Etat de prescrire au propriétaire d'un bâtiment qui vient solliciter la délivrance d'une lettre de mer, l'immatriculation de son navire et l'inscription de son titre de propriété! Loin de nous cette pensée. L'Etat est investi d'une mission générale de police. La loi lui confère dans ce but la délivrance des lettres de mer. Elle subordonne cette délivrance à certaines conditions, notamment à la production du titre de propriété. Rien n'empêcherait l'Etat, si cette production ne lui paraît pas suffisante au point de vue des intérêts dont il a la garde, d'exiger préalablement à la délivrance de l'acte de nationalité, la preuve de l'inscription du titre dans les registres publics.

C'est ainsi que l'article 5 de la loi néerlandaise du 28 mai 1869 subordonne la délivrance de la lettre de mer à la justification de l'inscription du bâtiment dans les registres à ce destinés.

Mais c'est là chose absolument étrangère au projet et simple mesure d'exécution de la loi sur les lettres de mer.

***

Les critiques que l'on adresse au projet relativement au défaut de réglementation du concours des privilèges ne résistent pas davantage à l'examen.

Dans le but de favoriser le crédit maritime et fluvial, le projet n'a pas laissé subsister ce concours. Il exclut d'une manière absolue tous les privilèges de droit civil et ne maintient sur les navires et les bateaux d'autres privilèges que ceux énumérés à l'art. 23 : « Sont seules privilégiées sur le navire et sur le fret, dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées », porte expressément le premier alinéa de cet article.

Tout aussi injustifié est le reproche que l'on fait au projet de ne pas réglementer la saisie et ne pas reviser le régime fiscal en matière maritime et fluviale.

Les dispositions du projet se rattachent au droit civil et au droit commercial. Les règles concernant l'expropriation des navires et des bateaux, à la procédure civile, celles qui établissent les droits et honoraires à percevoir, au droit fiscal.

Mêler toutes ces dispositions en un texte unique, c'eût été le gâchis et c'est alors que l'on eût pu parler de la confection vicieuse des lois.

La vérité est que le gouvernement a mis toutes choses en place. D'abord l'adoption des dispositions de droit civil et de droit commercial, sur lesquelles les règles de procédure viendront ensuite se greffer, enfin la détermination du régime fiscal qui s'adaptera au régime nouveau. Le projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure est voté; le projet sur l'expropriation des navires et des bateaux a été déposé à la Chambre, le 14 janvier dernier; le projet organisant le régime fiscal, le sera d'ici peu, suivant les déclarations faites au Sénat par le Ministre de la justice.

Il est à espérer que ces projets, qui se complètent, pourront être votés au cours de cette session et qu'avant la fin de l'année le régime nouveau pourra entrer en vigueur.

***

De ce que les objections présentées jusqu'à présent ne sont guère pertinantes, il ne faudrait pas conclure que le projet voté soit parfait. Il est difficile d'atteindre la perfection et sans doute la pratique révèlera-t-elle certaines lacunes. Dès à présent, il paraît regrettable d'avoir rattaché au code de commerce des dispositions de pur droit civil telles que celles qui ont pour objet les privilèges et les hypothèques, dispositions qui, semble-t-il, auraient été mieux à leur place à la suite du titre XVIII du code civil, en attendant qu'elles pussent y être fusionnées. C'est ainsi que le législateur allemand a inséré dans le nouveau code civil toutes les prescriptions concernant le gage des navires. L'hypothèque, les privilèges n'ont en soi rien de commercial. Le bâtiment, navire ou bateau, du moment qu'on permet d'hypothéquer un meuble, doit pouvoir être donné en garantie d'une créance; quelque soit la destination à laquelle il est affecté. Du coup, maintes difficultés disparaissent. Les bâtiments de plaisance, aussi bien que les navires de commerce, peuvent être hypothéqués et la validité du contrat n'est pas sujette à être contestée à raison d'un élément aussi contingent et variable que le caractère lucratif de la navigation à laquelle le bâtiment est destiné.

Un Fonctionnaire.

dit avoir conservé les cigares, vu vendre les cigares Bock en vrac ;

Attendu qu'il n'indique pas non plus le motif pour lequel il a pu acheter les cigares à un prix aussi inférieur à celui auquel se vendent habituellement les cigares de la dite marque ;

Que s'il est vrai, ainsi que l'a déclaré le prévenu au cours de l'instruction, que l'on peut se procurer à un prix minime des cigares dont les caisses sont défraichies et qui peuvent avoir perdu de leur qualité, celui-ci n'a jamais prétendu que tels étaient les cigares qu'il a vendus et qu'il présentait et facturait comme étant des cigares Bock ;

Attendu, au surplus, que le prévenu est toujours resté en défaut d'indiquer avec précision de qui il tenait ces cigares ; qu'après avoir déclaré les avoir achetés dans une salle de vente, il a dit les avoir reçus d'un sieur Van den Driessche, négociant à Bruxelles, dont il n'a ni fait connaître le prénom, ni renseigné l'adresse ;

Attendu que ces faits démontrent que le prévenu en vendant les cigares savait que la marque dont ils étaient revêtus était contrefaite ou frauduleusement apposée ;

Quant à la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le prévenu a reconnu avoir vendu 40,000 cigares portant la dite marque ;

Attendu que, par ce fait, il a causé à la partie civile un dommage résultant :

1° de la perte du bénéfiée qu'elle aurait fait sur la vente de cigares à ceux qui ont voulu acheter des cigares Bock, et

2° de la dépréciation de ses produits, la mise en vente de cigares portant la marque de la partie civile au prix de 10 et 12 1/2 centimes ayant dû faire croire à la clientèle de celle-ci que les cigares payés par elle 25 centimes ne valaient, en réalité, que 10 et 12 centimes (Comm. Anvers, 23 oct. 1906, *J. des Trib.*, 1907, col. 39) ;

Attendu que le préjudice subi par la partie civile sera suffisamment réparé par l'allocation des dommages-intérêts et insertions indiqués au dispositif du jugement ;

Quant à la confiscation :

Attendu que l'art. 12 de la loi du 1er avril 1879 ne permet la confiscation du produit de l'infraction que si la propriété en appartient au condamné ; qu'il ne peut donc être fait droit à la conclusion de la partie civile tendant à la confiscation des cigares recouverts de la marque incriminée se trouvant chez les sieurs Isaac et Hambye et dont la propriété appartient à ceux-ci ;

Par ces motifs, et en vertu des art. 1, 2, 4, 5 et 7 de la loi du 27 juillet 1871, 8 et 13 de la loi du 1er avril 1879, 40 et 100 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal **condamne** le prévenu à 100 francs d'amende ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à partir de la date du présent jugement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois ;

Le **condamne** aux frais envers la partie publique liquidés en totalité à fr. 8.15 ;

Et, statuant sur la demande de dommages-intérêts ;

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise la partie civile à faire insérer le jugement en entier, aux frais du prévenu, dans le *Journal de Mons* et *Le Hainaut*, et ce jusqu'à concurrence de 200 francs pour chaque insertion ;

Dit que le montant des condamnations ci-dessus prononcées sera récupérable par la voie de la contrainte par corps ; **fixe** la durée de celle-ci à trois mois ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la confiscation au profit de la partie civile, des cigares se trouvant chez les sieurs Isaac et Hambye ;

Condamne le prévenu aux dépens envers la partie civile.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 8 janv. 1908.

Siég. : M. Goossens, juge.

Plaid. : MMes De Winde c. Schoenfeld.

(Veuve Victor Corbisier de Meaultsart et consorts c. Alfred Walravens.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE DE VUE. — I. OBSTRUCTION DES FENÊTRES. — ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — RECEVABILITÉ. — II. FERMETURE DES FENÊTRES DU COTÉ DU FONDS DOMINANT. — MAINTIEN DES CHASSIS AVEC VITRES. — ABSENCE DE RENONCIATION A LA POSSESSION.

I. *Le fait d'obstruer par une maçonnerie les fenêtres d'une servitude de vue de façon à empêcher toute prise d'air et de lumière, constitue une voie de fait entraînant non seulement un trouble mais une dépossession complète rendant tout exercice de servitude impossible et justifie l'action en réintégrande* (1).

II. *Lorsqu'en bouchant les fenêtres les propriétaires du fonds dominant ont cependant maintenu les châssis avec les vitres à l'extérieur du côté du fonds servant, la conservation de ces fenêtres est la manifestation évidente de l'intention de maintenir le moyen et le droit d'user dans l'avenir de la servitude de vue.*

L'abstention volontaire et temporaire de la jouissance ne constitue pas l'impossibilité de jouir et elle n'a pas pour effet à elle seule de faire perdre la possession ; la dépossession ne résulte que du fait d'un

(1) Cons. Pand. B., vis *Action possessoire*, nos 208 et s., 1089 et s. ; *Réintégrande*, nos 208 et autor. citées.

tiers ou de l'abandon réel de la chose jointe à la volonté de l'abandonner (2).

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que les constructions élevées actuellement par le défendeur dans l'immeuble qu'il occupe à titre de propriétaire rue de la Charité, 15, à St-Josse-ten-Noode, ont porté un trouble dans l'usage d'une servitude de vue par destination de père de famille existant à charge du dit immeuble et au profit de l'immeuble voisin appartenant aux demandeurs ; à faire condamner le défendeur à démolir les constructions édifiées jusqu'au-dessous des fenêtres donnant lieu à la servitude et à rétablir, d'autre part, l'écoulement des eaux du toit interrompu par suite des travaux que nécessitent ces constructions ;

Attendu qu'il est reconnu et qu'il est d'ailleurs établi par les éléments de la cause que les trois fenêtres litigieuses existaient avant l'acte de vente du 1er avril 1904 et ont continué à subsister depuis sans châssis à verre dépolis de fer et donnant vue directement sur la propriété du défendeur ;

Qu'à la fin de l'année 1904 le défendeur a construit devant ces fenêtres une cage en briques servant à l'établissement d'un ascenseur, éclairée par de larges fenêtres donnant vers le jardin et par un lanterneau donnant du jour par le haut ;

Qu'en octobre 1907, le défendeur a modifié la disposition des lieux telle qu'elle résulte des travaux de 1904, en agrandissant cette construction et en surélevant jusqu'à hauteur de la maison des demandeurs en supprimant les fenêtres et le lanterneau éclairant la cage de l'ascenseur et en maçonnant deux des fenêtres des demandeurs ayant vue sur son fonds ;

Attendu que le fait d'obstruer par une maçonnerie les fenêtres de façon à empêcher toute prise d'air et de lumière constitue une voie de fait entraînant non seulement un trouble mais une dépossession complète rendant tout exercice de servitude impossible et qui justifie l'action en réintégrande des demandeurs ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action des demandeurs n'est pas recevable faute d'avoir été intentée dans l'année du trouble initial commis vers la fin de 1904 lors de l'édification de la cage de l'ascenseur ;

Attendu qu'en réponse à ce moyen les demandeurs représentent que ces travaux n'ont eu pour effet que d'apporter une gêne ou une diminution peu sensible et non un trouble sérieux, dans l'usage de leur servitude puisque l'établissement de l'ascenseur ne les empêche pas d'ouvrir les fenêtres et de recevoir l'air et la lumière par les fenêtres et le lanterneau éclairant la cage de l'ascenseur ;

Attendu que pour légitimer une action en complainte ou en réintégrande le trouble doit consister en un acte impliquant une contradiction à la possession (Cass. fr., 27 nov. 1895, Dall. pér., 1896, I, 247) ;

Attendu que dans l'espèce les demandeurs ont pu estimer que le défendeur en érigeant la construction de 1904 à laquelle ils ne pouvaient s'opposer en vertu d'une servitude *non ædificandi* ou *non altius tollendi* que n'impliquait pas leur servitude de vue n'avait pas l'intention de contredire à leurs droits ; que semblable intention ne résulte d'ailleurs pas manifestement des faits de la cause, ni d'une expression formelle de la volonté du défendeur ; qu'il n'y a pas lieu à cet égard de tenir compte d'une prétendue déclaration verbale du défendeur datant de l'été de 1904, dont la communication est formellement déniée par les demandeurs ;

Que les demandeurs ont pu ainsi tolérer les inconvénients peu importants en fait, causés par les premiers travaux qui ne mettaient pas d'une manière absolue obstacle à la jouissance de leur droit ; que la volonté formelle du défendeur de contester la servitude de vue des demandeurs ne s'est manifestée que par les travaux exécutés en 1907 (Cass. fr., 9 déc. 1903, Pand. Fr., 1904, I, 318) ;

Que dans ces conditions on ne saurait prétendre que les demandeurs troublés ou dépossédés, restent privés du bénéfice de leur possession parce qu'ils auraient négligé d'intenter leur action dans le courant de la première année qui a suivi les troubles antérieurs à ceux invoqués comme fondement à la présente action ;

Attendu que celle-ci a pour but de mettre fin aux voies de fait posés en octobre 1907 ;

Qu'étant intentée dans l'année suivant le trouble qui lui sert à la fois de base et de point de départ elle est partant recevable ;

Attendu que le défendeur soutient au fond que l'action n'est pas fondée parce que les demandeurs ont renoncé tacitement à la servitude dont ils se prévalent en faisant dans le cours de février 1906 boucher intérieurement les deux fenêtres litigieuses par des dalles en plâtre rejointoyées avec du ciment ;

Attendu que tout en reconnaissant avoir fait exécuter ce travail pour se soustraire aux odeurs pestilentielles émanant de l'immeuble du défendeur, les demandeurs contestent les conclusions que celui-ci prétend en tirer ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'en bouchant les fenêtres les demandeurs ont cependant maintenu les châssis avec les vitres à l'extérieur du côté Walravens ;

Attendu que la conservation de ces fenêtres est la manifestation évidente de l'intention des demandeurs de maintenir le moyen et le droit d'user dans l'avenir de leur servitude de vue ;

Qu'à cet effet il leur suffisait d'enlever l'obstacle que pour le motif ci-dessus énoncé ils avaient placé provisoirement ;

(2) Voy. Pand. B., vo *Possession*, nos 80 et s. — Voy. également les autor. citées dans le jugement.

Attendu que l'abstention volontaire et temporaire de la jouissance ne constitue pas l'impossibilité de jouir, qu'elle n'a pas pour effet à elle seule de faire perdre la possession ; que la dépossession ne résulte que du fait d'un tiers ou de l'abandon réel de la chose jointe à la volonté de l'abandonner (Wodon, vol. I, p. 331, nos 280, 265 et 266 ; — Laurent, t. XXXII, p. 280 ; — Baudry, t. III, p. 952. — Cass. fr., 6 nov. 1899. — Dalloz, 1889, p. 473 ; — 29 nov. 1904, Dall., 105, I, 160. — Civ. Vitry, 17 nov. 1904, *La Loi*, 29 déc. 1904 ; — Gand, 14 mai 1881, *Pas.*, II, 395) ;

Attendu que vainement aussi le défendeur prétend déduire une renonciation tacite du fait que les demandeurs ont permis sans protestation de faire des ouvrages incompatibles avec la servitude ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des observations émises plus haut que les ouvrages érigés en 1904 ne faisaient pas obstacle à l'usage de la servitude et que s'il en est autrement de ceux exécutés en 1907, l'action actuelle a précisément pour but de s'y opposer ;

Attendu que le défendeur prétend enfin que certaine stipulation de l'acte de l'acquisition de sa propriété en date du 1er avril 1904 exclut la possibilité de l'existence de la servitude litigieuse :

Attendu que la disposition invoquée s'énonce comme suit : « Les comparants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe pas de servitude grevant l'immeuble vendu et que personnellement ils n'en ont conféré aucune » ;

Attendu que cette clause ne paraît se rapporter qu'à l'établissement de servitudes au profit de tiers ; qu'elle peut donc se concilier avec la servitude de vue continue et apparente qui est née du maintien des trois fenêtres litigieuses prenant vue sur le fonds du défendeur et qui trouve donc son origine dans la destination du père de famille ;

Attendu qu'il appartient au défendeur de contester au pétitoire l'existence et la validité de la servitude, mais qu'au point de vue de l'action possessoire faisant l'objet de la contestation actuelle il est incontestable que l'état des choses préexistant à la séparation des parties a été maintenu après l'aliénation consentie au défendeur ; que le fonds des demandeurs a continué à jouir de la servitude de vue sur le fonds du défendeur qui en a supporté la charge et que les demandeurs en sont restés en possession jusqu'en octobre dernier ;

Attendu que l'action était basée sur voie de fait et ayant le caractère d'une action en réintégrande les conditions énumérées par les alinéas 2 et 3 de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876 et que le défendeur prétend ne pas se rencontrer dans l'espèce ne sont pas requises (dernier alinéa de l'art. 4 cité) ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises ci-dessus que les faits dont le défendeur offre de faire la preuve par témoins sont ou bien reconnus ou bien dénués de pertinence et de relevance ; que partant la preuve n'en est ni utile ni recevable ;

Attendu, quant au second chef de la demande, que les dommages dont se plaignent les demandeurs sont la conséquence des travaux effectués par le défendeur et spécialement de l'installation défectueuse d'une gouttière ;

Attendu qu'il échet de faire rechercher par un expert la cause et l'importance du dommage ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclarons** l'action recevable et y faisant droit au fond, **condamnons** le défendeur à rétablir les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux de 1907, c'est-à-dire à enlever la maçonnerie qu'il a établie entre les montants de deux des fenêtres litigieuses et à rétablir les fenêtres et le lanterneau de la cage de l'ascenseur dans leur état primitif et ce à peine de devoir payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de 5 francs par jour de retard à partir de la signification du présent jugement, et avant faire droit sur le second chef de la demande, désignons comme expert M. Louis Huret, entrepreneur à St-Josse-ten-Noode, rue Verbist, 47, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner l'état des lieux, de dire quels travaux il convient de faire pour remédier aux défauts constatés à la gouttière et en évaluer le coût, décrire, en outre, et évaluer les dommages qui en sont résultés pour la propriété des demandeurs, fera de tout rapport pour ensuite être conclu et statué comme il appartiendra, prorogeons à cette fin la cause à l'audience du 5 février 1908 et **réservons** les dépens.

Déboutons le défendeur de son action reconventionnelle.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LA CONFÉRENCE DE Me BURE.

La Catastrophe de San Francisco.

Cataclysmes, catastrophes, incendies, coups de revolvers, explosions de dynamite, il y avait de tout dans la conférence de M. Bure. Il nous montra le San Francisco d'avant et d'après le sinistre : le glorieux port assis dans un site merveilleux, la ville superbe

érigée par une population ardente et laborieuse, la ruine des édifices somptueux, le bouleversement de la cité, la misère des citoyens et leur courage et leur prompt relèvement. Quelle leçon d'énergie.

La Conférence était illustrée d'un grand nombre de clichés vivants et pittoresques, de piquantes anecdotes vécues et de souvenirs personnels émouvants.

Le public avait été admis, pour l'occasion, dans la salle des séances solennelles de la Cour d'appel.

Ce fut une agréable soirée.

***

La prochaine Conférence.

Le poète mineur, Jules Mousseron, viendra, jeudi prochain, donner une audition de ses œuvres poétiques. Il quitte la fosse pour la stalle de conférencier. Rien que le spectacle vaudra qu'on se dérange. Ce sera une matinée émouvante et pittoresque.

Me Gheude présentera et commentera l'auteur des « Croquis au charbon », des Feuillets noircis », des « Coups de pic et coups de plume » du « Pays des Corons » et des « Fleurs d'en bas ».

La conférence aura lieu dans la salle de la Cour d'assises, à 8 1/2 heures du soir.

***

LA COUR D'ASSISES A ASSCHE

Great attraction ! La Cour d'assises s'est transportée tout entière à Assche, pour étudier les lieux où se déroula un drame de braconnage. C'est une nouveauté sensationnelle. La défense recourt rarement à ce procédé d'investigation qui indispose plutôt le jury et la Cour. Mais c'est théâtral et émouvant. On se rappelle que cela s'est fait dans les temps révolus, mais il y a bien longtemps paraît-il. Voilà une coutume heureusement restaurée, voilà un mode d'investigation à préconiser... quand il fait beau.

Cette descente de justice se fit tout à fait de façon moderne.

On se rendit sur les lieux en automobile. Il y avait bien dix teuf teuf. Deux jurés eurent même une panne si malencontreuse et un chauffeur si peu au courant des routes que, malgré qu'il parcoururent deux lieues à pied dans la pluie, la grêle et le vent, ils ne parvinrent pas à joindre leurs collègues avant la nuit tombante. Tout fut à recommencer. Le lendemain ce fut charmant. Il pleuvait toujours. La population d'Assche ne fut pas tendre : elle faillit lyncher le coupable. Aujourd'hui c'est un des défenseurs qui est menacé de mort. Cela n'est pas banal.

Les Asschois ont du sang corse dans les veines. Aussi personne n'est satisfait. La Cour n'a pas pu sortir ses robes rouges dans la boue, elle n'a pas voulu souiller l'hermine dans la crotte. Une robe rouge sous un parapluie cela manque de prestige. Voyez-vous les magistrats se retroussant à chaque flaque d'eau ? Les jurés, eux, pestent et protestent : ils ont eu froid aux pieds et ont contracté des coryzas judiciaires mais pourtant pénibles. Les avocats eux-mêmes n'ont pas eu de chance : pas un rayon de soleil, rien que la pluie, la longue pluie.

Ont-ils pu plaider sur le terrain ? Nous ne le pensons pas ; la boue et la crotte n'inspirent guère l'éloquence. Quant à l'accusé qui fut hué, il ne doit pas être à son aise ; il doit la trouver mauvaise d'avoir été aussi mal reçu par ses concitoyens.

Ce maudit climat de Belgique ! Car, c'est lui le seul coupable en l'occurrence. S'il avait fait beau, cette descente sur les lieux eût été pittoresque, imposante, et la majesté de cet appareil judiciaire déployé en plein air eût laissé des souvenirs émouvants.

Cette fusée judiciaire a fait long feu sous la pluie.

CURIOSA [1]

Décidément nos psychologues n'avaient pas tort lorsqu'ils affirmaient que la femme est l'être dans le cerveau duquel la contradiction règne en maîtresse. Après avoir tout fait pour conquérir leur indépendance, elles plaident elles-mêmes pour qu'on les maintienne en état d'esclavage conjugal.

Nous en trouvons la preuve dans le document officiel, que ivoici :

Paris, 15 février 1908.

La Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris, réunie aujourd'hui sous la présidence de Me Raoul Roussel, bâtonnier.

La question à discuter était ainsi conçue :

La femme à qui son mari refuse l'autorisation d'exercer la profession d'avocat peut-elle s'y faire habiliter par justice ?

MMes Campinchi et Reboul ont soutenu l'affirmative.

Mlle Mirofolsky et Me Romault du Caillaud, la négative.

La Conférence a adopté la négative.

Gaz. des Trib., 16 févr. 1908.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165.

BIBLIOGRAPHIE

1355. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. ÉVALUATION DES INCAPACITÉS DU TRAVAIL — Méthode théorique et pratique mise en rapport avec la disposition de la loi du 23 octobre 1893, par ALBERT MARCHANT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives et LOUIS PELTIER, docteur en médecine. Préface de M. le docteur RENÉ VERHOOGEN, agrégé de l'Université de Bruxelles. — Brux., impr. F. Van Buggenhoudt, 5 et 7, rue du Marteau, 1908. (5 fr.)

La loi récente sur la réparation des accidents du travail a donné l'essor à toute une littérature juridique et sociale. De nombreux traités parus dans des revues, dans des journaux, dans des opuscules, des tracts, des livres, des abaques, ont commenté cette loi fertile en interprétations.

Voici un petit livre qui présente un caractère définitif et pratique. C'est une espèce de vade-mecum de l'avocat, du juge et de l'expert en matière d'évaluation des incapacités de travail.

Le danger que présente la loi nouvelle est, semble-t-il, d'aboutir à une évaluation mathématique qui rejetterait dans l'avenir la possibilité de tout débat nourri : les jugements seraient l'expression scientifique de la réparation sollicitée : l'assignation serait l'hypothèse du théorème, la sentence en serait la thèse *quod erat demonstrandum*.

C'est là une rigueur et une exactitude contre laquelle il est temps de s'élever, la jurisprudence ne peut ainsi devenir une règle rigide et sans vie, il importe qu'elle évolue selon les mille circonstances qui différencient les cas à trancher.

Le livre de notre confrère Me Marchant en tient compte.

Les auteurs « ne se flattent point d'avoir établi un système rigoureux et défini applicable *ne varietur* et en toutes occasions ; ils insistent, au contraire, sur le caractère en quelque sorte plastique que revêt celle-ci, sur la souplesse qui lui permet de s'adapter au plus grand nombre des cas, grâce à quelques modifications, additions ou amplifications, lesquelles se trouveront indiquées par les circonstances de chacun des cas particuliers ».

C'est une méthode heureuse.

La deuxième partie du volume y est consacrée et par des tableaux synoptiques clairs et aisément compréhensibles, le travail de recherches jusqu'ici pénible et tâtonnant se trouve singulièrement facilité.

La première partie de l'ouvrage traite de la classification des incapacités, de leurs caractères, de leur mode d'indemnisation, enfin de leur appréciation, et, dans ce chapitre, je signale pour son caractère simple et utile la méthode appliquée à la recherche des divers éléments dont il faut tenir compte en vue de cette appréciation.

Le volume se complète par le texte de la loi et de l'arrêté royal, et par un barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.

La collaboration du juriste et du médecin fut précieuse, car l'œuvre présentée est éminemment pratique pour l'avocat et le magistrat d'une part, pour l'expert d'autre part. La sécheresse du sujet n'a pas exclu l'aisance du style et la forme vivante des énoncés. Ni trop peu de théorie, ni trop de pratique.

E. L.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 février 1908 :

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Dinant, M. THIRIFAYS, juge à ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Dinant, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 24 février 1908, M. HERBECQ, juge à ce tribunal.

Sont nommés, juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Roulers, M. LAGAE (J.), avocat à Roulers, en remplacement de M. Wyflels, démissionnaire.

— De Poperinghe, M. BOUCQUEY (J.), candidat notaire à Poperinghe, en remplacement de M. Boucquey, démissionnaire.

— De Fexhe-Slins, M. PALMERS (G.), avocat à Glons, en remplacement de M. Derriks, appelé à d'autres fonctions.

— De Hasselt, M. NÉLISSEN (P.), avocat-avoué à Hasselt, en remplacement de M. Van Rey, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, M. DE COSTER (T.), candidat huissier à Bruxelles, en remplacement de M. Cortvriendt, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance de Tongres, M. SEVERYNS ((A.), candidat huissier à Maeseyck, en remplacement de M. Chennaux, décédé.

Par arrêtés royaux du 19 février 1908, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du 3e canton d'Anvers, M. JORDENS (H.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Boury, appelé à d'autres fonctions.

Huissiers près le tribunal de première instance de Courtrai :

— M. VERGOTE (H.), candidat-huissier à Courtrai, en remplacement de M. Hage, décédé.

— M. MATTELAER (G.), candidat-huissier à Courtrai, en remplacement de M. Van Meenen, décédé.

Par arrêtés royau du 24 février 1908 :

— Est acceptée la démission de M. VAN EGEREN (J.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction pendant un terme de trois ans, prenant cours le 27 février 1908 :

— Près le tribunal de première instance d'Audenarde, M POLL, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Liége, M. FAIDER, juge à ce tribunal.

Sont nommés, juges suppléants aux justices de paix :

— Du canton sud de Charleroi, M. PIRET (E.), avocat à Charleroi, en remplacement de M. Kokkelkoren, démissionnaire.

— Du canton de Châtelet, M. MASSAUT (A.), avocat à Châtelineau, en remplacement de M. Briard, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit

Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : 10 fr.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants

et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,

mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : 3 fr. 50

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2218 BRUXELLES JEUDI 5 MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA PUBLICITÉ DES LOIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (Substitution. Testateur disposant en faveur de son frère. Indication que celui-ci transmettra le legs à ses enfants. Apparence de substitution permise. Circonstances de nature à écarter cette interprétation. Droits de succession. Preuve à charge de l'Etat.) — **Idem, 6e ch.** (Divorce. Mesures conservatoires. Droits de la femme. Saisie entre les mains de tiers. Voies de fait.) — **Idem, 4e ch.** (Société anonyme. Dissolution. Action en justice. Droit exclusif des liquidateurs. Opposition à un arrêt par défaut. Signification à la requête du président du conseil d'administration. Ratification des liquidateurs après l'expiration des délais d'opposition. Non-recevabilité.) — **Civ. Brux., 8e ch.** (Puissance paternelle. I. Abus. Droit d'intervention des tribunaux. II. Enfant. Droit de visite des ascendants. Défense par le père. Nécessité de motifs graves.) — **Comm. Brux., 3e ch.** (Cession d'actions d'une société non constituée. Participation à l'émission d'actions d'une société nouvelle. Assimilation impossible. Validité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Civ. Seine, 1re ch.** (Nom patronymique. Propriété. Usage par un tiers sans autorisation. Produit pharmaceutique. Acte illicite. Nom précédé des mots « d'après la formule de... ». Précaution irrelevante.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CONSTITUTIONNEL

La publicité des lois

Pour sauvegarder sa stabilité, notre Société a besoin de discipline chez chacun de ses citoyens. Cette nécessité légitime l'adage qui est à la base de toutes les législations « nul n'est censé ignorer la loi », *Nemo jus ignorare censetur*. Si la loi est donc obligatoire pour tous au jour dit, c'est afin de conserver aux institutions leur harmonie; en d'autres termes, c'est par raison d'Etat.

Le principe serait odieusement arbitraire si la loi obligatoire pour tous leur restait inconnue. Le complément nécessaire de cette règle a donc à bon droit été inscrit dans notre Constitution à l'art. 129. « Aucune loi n'est obligatoire qu'après avoir été publiée. » La loi de 1898 impose la publicité au *Moniteur*.

Cette disposition, nous n'hésitons pas à l'affirmer, est insuffisante pour réaliser le but que le législateur a cherché à atteindre : la connaissance pour tous de la loi. Nous ajouterons qu'il s'en est aperçu et a cherché à faire mieux.

La publicité par voie du *Moniteur* était le système du Code civil et dès les travaux préparatoires l'insuffisance de cette méthode était proclamée. Portalis, cependant, calma tous les scrupules de ceux qui songeaient à faire mieux en affirmant que cette publicité donnerait au législateur « la certitude *morale* » que tous les citoyens connaitraient la loi au jour dit. C'est ce motif spécieux qui emporta la conviction de l'assemblée.

La loi du 9 novembre 1789 avait cependant édicté d'autres moyens de publicité qu'on abandonnait, ce sont : la lecture de la loi par le juge, à l'audience; l'affichage de son texte, sa lecture par crieur public. Dans ses *Principes de Droit civil*, Laurent approuve l'abandon de ces systèmes. La lecture à l'audience est, selon lui, une publicité insuffisante. Il omettait cependant l'intérêt du système permettant de documenter les magistrats auxquels il est arrivé parfois d'ignorer la loi nouvelle.

L'affichage était inutile, selon Laurent, le nombre d'illettrés étant trop considérable. Le même argument peut assurément servir contre la publicité par voie du *Moniteur*.

Nous approuvons par contre Laurent lorsqu'il affirme que la publicité par criée avec appels de trompe n'aurait attiré que les enfants. Cette coutume est d'un autre âge et ne saurait renaître sans être immédiatement tuée par le ridicule.

Portalis avait ajouté à ces différents systèmes, la signification de la loi à chacun des citoyens, mais il repousse cette idée aussitôt en la taxant d'impraticabilité. Fauvel, dans la *Revue critique* de 1873, applaudit Portalis d'avoir renoncé à cette « utopie ».

Tels sont les systèmes qui furent préconisés et abandonnés. Aujourd'hui nos législateurs sentent parfois la nécessité d'avoir recours à une publicité plus effective que cette publicité idéaliste du *Moniteur*. Ce recueil volumineux et diffus, d'une assimilation difficile, sert plus à éclairer sur le mouvement judiciaire ou militaire et la distribution des croix civiques aux mutuellistes que sur les lois nouvelles. La diffusion de cet organe fastidieux est restreinte, bien des villages ignorent son existence. En réalité, le *Moniteur* n'est qu'un instrument d'enregistrement de la loi destiné à la fixer, à lui donner date certaine et à faire courir les délais d'exécution.

Quelles sont les méthodes nouvelles qu'il faudrait adopter?

La lecture à l'audience? Son utilité est médiocre et cette formalité encombrerait encore davantage le travail judiciaire. L'affichage n'offre pas cet inconvénient. L'ignorance du peuple qui servait d'argument contre cette publicité disparaît chaque jour. Laurent lui-même hostile à ce système revint sur sa première opinion et recommande dans son « Avant-projet de Code civil » une publicité plus efficace. Nos législateurs y ont eu plusieurs fois recours dans ces dernières années.

L'affichage avec certaines modalités a été, en effet, adopté pour la loi sur le travail des femmes et des enfants.

La loi sur les débits des boissons alcooliques et jusqu'à un certain point pour la loi sur les règlements d'ateliers. En imposant ces mesures, le Parlement reconnaissait implicitement l'insuffisance de la voie du *Moniteur* et cherchait, pour satisfaire aux principes de la publicité nécessaire des lois, une méthode plus efficace. C'était

PHILOSOPHIE DU DROIT

La Justice sociale

Nous extrayons d'un livre tout récent, *Ethique*, traité de philosophie morale, par L. DU ROUSSAUX professeur à la Faculté de philosophie et lettres de l'Institut Saint-Louis, certains passages qui pourront intéresser les jurisconsultes.

En vertu de la solidarité qui unit les membres d'un même corps social, tout ce qui arrive à l'individu rejaillit plus ou moins sur l'ensemble, et ce qui arrive à la collectivité se répercute sur les particuliers. Aussi, de près ou de loin, la société est-elle intéressée à tous nos actes tant privés que publics.

Pour nos actes civiques, nos actes de bon ou mauvais citoyen, il est clair qu'ils intéressent directement la société, et par elle tous ceux qui en font partie. Le traître à son pays pèche directement contre sa patrie, indirectement contre les enfants qu'elle abrite en son sein. Par contre, l'homme qui sert son pays, fût-il d'ailleurs un être taré, a droit à la reconnaissance de tous.

Quant à nos relations avec nos semblables, si elles intéressent d'abord les particuliers, elles affectent par contre-coup le corps social dont ils sont membres. Ceux qui se dévouent à soulager les misères physiques et morales rendent service non seulement aux clients de leur bienfaisance, mais encore à toute la nation; tandis que les voleurs, les malfaiteurs de tout genre, en lésant les droits privés, compromettent la sécurité publique et nuisent au bien-être général.

Enfin, les actes de la vie privée, qui paraîtraient ne concerner que leur auteur, ne laissent pas d'intéresser la collectivité. S'il n'est pas indifférent au bien-être du corps qu'un organe particulier soit sain ou malade, il ne l'est pas non plus au corps social que l'un de ses membres soit vertueux ou corrompu. L'homme de bien, par sa probité, son respect des lois, l'exemple de sa vie, est plus utile à la nation que tel magistrat, dévoué du reste à la chose publique, dont les mœurs déplorables versent de haut le scandale sur les masses obscures (1).

En théorie, tous les actes moraux directement ou indirectement relèveraient donc de la soc été. En réalité, la justice s ciale est impuissante à s'acquitter d'une semblable juridiction. L'intention, qui est l'élément principal, lui échappe presque toujours. Elle ne peut guère atteindre que l'extérieur de notre conduite : encore dans ce domaine, ne remplit-elle ses fonctions que fort incomplètement.

(1) S. Th. 1a. 2, q. 21, a. 3 — 2a 2ae, q. 58, a. 2.

L'*Opinion publique*, qui est la forme la plus générale de cette justice, ne se fait pas faute de distribuer le blâme ou la louange à tout ce qui tombe sous sa critique; mais de tels jugements sont très réformables. L'Opinion représente un avis moyen parmi un grand nombre d'avis : le public n'aime ni les grands crimes, ni les grandes vertus; il ne blâme que les vices dont il se croit exempt, il ne loue que les vertus qu'il pense posséder.

La *Justice légale*, les tribunaux, organe officiel de la société, est moins occupée à payer le mérite par l'octroi de privilèges, distinctions, titres honorifiques, qu'à rechercher les délits et à les punir. Encore se borne-t-elle aux actes les plus pernicieux pour le salut social. Et parmi les faits dont elle veut connaître, que de crimes sans témoin lui échappent! Et encore dans les causes qui lui sont soumises, que d'erreurs! dans ses arrêts, que d'iniquités!

Imparfaite autant peut-être que la justice individuelle, la justice sociale n'en repose pas moins sur un principe immuable : le droit naturel de défense, commun à tout homme et à toute société. Toute injuste agression donne à l'Etat le droit et même le devoir d'affirmer son autorité méconnue, de mettre le délinquant dans l'impossibilité de nuire, et pour atteindre ce but capital, de sanctionner ses lois par des pénalités.

Le barème des peines n'a rien d'absolu; il est variable selon les peuples et les époques, comme le sont les salaires. Toutefois, si entre tel crime et tel châtiment le lien n'est que positif, il n'est cependant pas arbitraire, ni purement artificiel. Les peines sont déterminées, d'abord en vue d'une réparation équitable, puis, en vue d'une intimidation efficace, enfin et accessoirement, en vue de l'amendement du coupable.

La peine doit être avant tout une *réparation* équitable, proportionnée à l'importance sociale de l'acte délictueux; elle doit constituer un juste châtiment, au préjudice personnel du coupable. Ce qu'il y a à réparer dans la faute, c'est moins le dommage causé à des tiers, que le dommage social, à savoir : le droit de commander méconnu, la révolte du membre contre le corps entier. La punition doit être une juste réaction contre la désobéissance.

Ce but justificier, expiatoire de la peine, les penseurs positivistes le répudient avec indignation. Le criminel, disent-ils, n'est qu'un malade, qu'il faut au besoin colloquer comme on fait les maniaques, par mesure de défense; mais les punir, les châtier, jamais! Châtier, c'est de la vengeance, de la cruauté, c'est une violation de la personne : double immoralité ajoutée au mal déjà commis; si le coupable a mal fait, le législateur a-t-il le droit de faire mal à son tour?

Ce langage est conforme aux théories naturalistes et déterministes : là où il n'y a pas de libre arbitre, n de responsabilité, il ne peut être question de justice, de punition ni d'expiation. Ces conséquence valent donc ce que valent les théories dont elles se réclament.

un progrès, mais on en a usé avec d'incompréhensibles ménagements.

L'affichage n'a jamais été décrété que par exception, et quoique, pour des motifs identiques, on eût dû l'ordonner pour la publicité d'autres lois nouvelles, on n'y eut point recours sans que personne justifiât l'abandon de ce système.

En outre, — et cela dut réduire l'effet utile du procédé, — ce ne furent jamais les pouvoirs publics qui affichèrent. Ils se bornèrent à faire faire afficher par les particuliers.

Le système rationnel, mais d'une exécution difficile, que Portalis repoussait : « la signification à personne ne peut être laissée dans l'ombre.

En 1804, les frais énormes d'une impression, l'imperfection du service des postes rendaient un pareil système impraticable. Mais aujourd'hui ces obstacles ne sont plus aussi insurmontables.

La Suisse en a donné l'exemple frappant. Le nouveau Code fédéral suisse du 10 décembre 1907, imprimé en trois langues, est distribué gratuitement à tous les citoyens de l'Helvétie.

Quel obstacle s'oppose chez nous à l'emploi d'une semblable pratique lorsqu'il s'agit de lois d'un intérêt capital, déterminant un régime nouveau de droits et d'obligations pour les citoyens belges? N'y a-t-il pas autant d'intérêt pour l'ouvrier à connaître les dispositions d'un nouveau Code pénal que celles relatives au travail des femmes et des enfants et pourquoi une publicité plus efficace pour cette dernière loi seulement? Aussi notre raison et nos sentiments nous induisent à souhaiter une réforme dans la publicité des lois, soit par un affichage efficace, soit, dans certaines circonstances graves, par une distribution de la loi à tous, soit encore par d'autres méthodes tel que des cours élémentaires et obligatoires de droit.

Tant pour le bien des citoyens que pour la perfection et l'essor de nos institutions, la connaissance de la loi doit s'étendre et ne pas être comme de nos jours le privilège d'une minorité, quand sans difficultés, qui aujourd'hui sont parfois insurmontables, tous les citoyens auront été mis à même de connaître la loi, nous n'aurons plus à dire comme à présent à ceux qui l'ont violée par ignorance ces mots iniques et cruels : « Vous êtes *censé* connaître la loi, elle vous frappe donc à bon droit. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 13 déc. 1907.

Prés. : M. le conseiller Ernst.
Plaid. : MMes Bonnevie c. Eug. Hanssens.

(État belge c. Khnopff et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — SUBSTITUTION. — TESTATEUR DISPOSANT EN FAVEUR DE SON FRÈRE. — INDICATION QUE CELUI-CI TRANSMETTRA LE LEGS A SES ENFANTS. — APPARENCE DE SUBSTITUTION PERMISE. — CIRCONSTANCES DE NATURE A ÉCARTER CETTE INTERPRÉTATION. — DROITS DE SUCCESSION. — PREUVE A CHARGE DE L'ETAT.

Lorsqu'un testateur a disposé comme suit : « J'institue pour mon légataire universel mon frère ; il transmettra tout mon avoir à ses trois enfants », la signification de cette disposition testamentaire peut donner matière à discussion ; elle peut être considérée comme établissant cette substitution que permet le Code civil ; on peut aussi n'y voir qu'une simple signification du motif pour lequel le testateur a institué son frère légataire universel. Cette dernière interprétation doit être admise lorsqu'il n'existe aucune circonstance de nature à faire croire que le testateur a voulu léguer ses biens à ses neveux par substitution, qu'il n'avait aucune raison de se défier soit de la bonne administration du père, premier institué, soit de l'amour qu'il porte à ses enfants et qu'il n'a cru devoir prendre aucune mesure de sauvegarde pour la conservation de son avoir et pour en assurer la transmission aux substitués.

C'est à l'Etat qui affirme l'existence d'une substitution et dont le droit ne s'ouvre que si celle-ci est reconnue, à établir le fondement de son action (1).

Attendu que par testament olographe déposé au rang des minutes du notaire Dubost, enregistré, Jules-Joseph Khnopff, décédé le 21 octobre 1898, a disposé comme suit : « J'institue pour mon légataire universel » mon frère Edmond Khnopff, conseiller à la Cour » d'appel de Bruxelles ; il transmettra tout mon avoir » à ses trois enfants Fernand, Georges et Marguerite » ;

Attendu qu'après le décès d'Edmond Khnopff, l'Etat accepta d'abord une déclaration de succession de ses trois enfants, intimés au procès, d'après laquelle ceux ci déclaraient avoir recueilli dans la succession de leur père les biens que celui-ci avait hérités de Jules Khnopff, mais qu'ensuite il prétendit que les intimés avaient hérité ces biens directement de Jules-Joseph Khnopff par l'effet de la substitution établie par le testament et par suite du décès de l'institué ; qu'il fit en conséquence décerner contrainte et faire commandement de payer les droits et amendes ; que c'est sur l'opposition faite à cette contrainte qu'il s'agit de statuer ;

Attendu qu'il est incontestable que la signification de la disposition testamentaire à interpréter peut donner matière à discussion ; qu'elle peut être considérée comme établissant cette substitution que permet l'art. 1049 du Code civil, mais qu'on peut aussi n'y voir qu'une simple indication du motif pour lequel le testateur a institué son frère légataire universel ;

Attendu que cette dernière interprétation doit être admise ; que les substitutions sont un mode de transmettre les biens rarement employé en Belgique et que pour admettre qu'un testateur a voulu disposer ainsi, il faudrait que sa volonté de le faire soit bien certaine ;

Attendu que dans l'espèce actuelle non seulement les termes employés sont au moins douteux, mais il n'existe aucune circonstance de nature à faire croire que le testateur a voulu léguer ses biens à ses neveux par substitution ; que d'abord pareille mesure ne se justifie que s'il existe des raisons de se défier soit de la bonne administration du père, premier institué, soit de l'amour qu'il porte à ses enfants ; or que non seulement rien n'est allégué en ce sens en ce qui concerne feu Edmond Khnopff, mais qu'il n'existe au dossier absolument aucun élément de nature à le faire supposer ;

Que de plus si le testateur avait cru devoir prendre une précaution de ce genre, il aurait évidemment stipulé certaines mesures de sauvegarde pour la conservation de son avoir et pour en assurer la transmission aux substitués, ce qu'il a totalement négligé de faire ; qu'il a négligé aussi d'indiquer le moment où et la manière dont cette transmission devait se réaliser ;

Qu'enfin si le testateur avait jugé des mesures de précaution nécessaires, il aurait beaucoup plus naturellement recouru à la disposition plus usitée du legs d'usufruit et de nue-propriété, puisque la seule différence entre ce legs et la substitution de l'art. 1049 est que dans ce dernier cas, les enfants à naître doivent aussi bénéficier de la disposition ; or que l'appelant lui-même plaide qu'à raison de l'âge des époux Khnopff la survenance d'enfants était invraisemblable ;

Attendu que c'est au contraire beaucoup plus naturel d'admettre que le défunt a voulu, en testant de cette façon, indiquer pourquoi il instituait son frère légataire universel ; qu'en effet, en dehors d'Edmond Khnopff, le défunt avait comme héritiers légaux deux sœurs, l'une non mariée, l'autre mariée, mais établie à l'étranger ; que l'existence de neveux et nièces, enfants de son frère, portant donc son nom, vivant dans le même pays que lui et avec lequel il aura vraisemblablement eu beaucoup plus de rapports qu'avec des neveux ou nièces étrangers, aura été la cause déterminante du choix que Jules Khnopff aura fait de son frère comme légataire universel et qu'il aura voulu le marquer en adoptant la rédaction discutée ;

Attendu que dans celle-ci, il emploie, il est vrai, le futur dans une forme d'apparence impérative comme il l'a fait pour un autre legs, mais que pour cet autre legs toute autre interprétation est impossible, tandis que pour celui-ci l'interprétation qui n'y voit pas un ordre ou une disposition est beaucoup plus vraisemblable ;

Attendu, au surplus que c'est à l'Etat qui affirme l'existence d'une substitution et dont le droit ne s'ouvre que si celle-ci est reconnue, à établir le fondement de son action ; que si la clause est ambiguë et douteuse, il reste en tous cas douteux que les intimés recueillent ces biens en vertu d'une substitution ; que dès lors il doit être débouté de son action ;

Qu'il est important de constater que l'Etat même avait d'abord interprété la disposition discutée comme ne contenant pas une substitution et avait considéré les biens comme recueillis par les intimés dans la succession de leur père et les avait taxés en conséquence ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Leclercq, entendu en audience publique, **met l'appel à néant**, **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens.

(1) Voir les Codes civils annotés, sous art. 1049.

Brux. (6e ch.), 4 janv. 1908.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Servais.
Plaid. : MMes Haye du (Barreau d'Anvers) et H. Demoor c. De Mot, Woeste et Loicq.

(Sayens c. Courtel et consorts.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — DROITS DE LA FEMME. — SAISIE ENTRE LES MAINS DE TIERS. — VOIES DE FAIT.

La femme demanderesse en divorce ne peut que requérir l'apposition des scellés sur les effets de la communauté et en faire l'inventaire avec prisée ; elle ne peut recourir à d'autres mesures conservatoires, telles que des saisies entre les mains de tiers (1).

Attendu qu'à bon droit le juge des référés a déclaré nulles et de nul effet les oppositions faites par l'appelante entre les mains des sieurs Hirschler, Lacour et Delplace, en date des 8 juillet-3 août 1907 ;

Attendu, en effet, que les dites oppositions ont été faites sans titre ni droit, et ne constituent que de simples voies de fait ;

Que la disposition exceptionnelle de l'art. 270 du Code civil ne permet à la femme demanderesse en divorce que de requérir l'apposition des scellés sur les effets de la communauté et d'en faire l'inventaire avec prisée ;

Qu'elle ne l'autorise pas à recourir à d'autres mesures conservatoires, telles que les saisies litigieuses ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat-général Servais en son avis conforme et donnant acte aux intimés Lacour et Delplace, parties Lescarts, de ce qu'ils déclarent s'en référer à la sagesse de la Cour, **met à néant** les appels interjetés vis-à-vis de toutes les parties intimées ; **confirme** en conséquence les deux ordonnances attaquées et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

(1) En ce sens : Martou, *Dissertat.*, B. J., 1859, 1609, Trib. Brux., 26 nov. 1881, B. J., 1881, 1565.
Contra : Voir Trib. Brux., 15 mars 1890, *Pas.*, 1890, III, 243. Voir Beltjens, *C. civ. annot.*, art. 270, nos 4, 10, 12. — Id., *Encycl. dr. civ.* Ed. 1891 : sous art. 270.

Brux. (4e ch.), 27 févr. 1908.

Prés. : M. de Roissart. — Min. publ. : M. Dens. — Plaid. : MMes Hélin c. Dermine (du Barreau de Charleroi).

(Société des Carrières et Usines à marbre de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de Rasquin, Berlo, Minet c. Vve Georlette et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION. — ACTION EN JUSTICE. — DROIT EXCLUSIF DES LIQUIDATEURS. — OPPOSITION A UN ARRÊT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION A LA REQUÊTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — RATIFICATION DES LIQUIDATEURS APRÈS L'EXPIRATION DES DÉLAIS D'OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

Le président du conseil d'administration est sans qualité pour agir au nom de la société quand l'acte de dissolution de celle-ci a investi les liquidateurs du pouvoir d'intenter et de soutenir toutes actions ; le droit d'agir en justice et notamment de faire opposition à un arrêt prononcé par défaut faute de conclure appartient uniquement aux liquidateurs.

L'intervention ultérieure des liquidateurs qui ont déclaré prendre fait et cause pour le président du conseil d'administration et ratifier tous les actes de procédure faits par lui ne peut réparer le vice qui affectait l'exploit d'opposition si cet acte d'intervention est postérieur à l'expiration des délais d'opposition.

Revu l'arrêt de cette Cour, rendu le 28 novembre 1907, par défaut faute de conclure, au profit des intimés contre la société anonyme des Carrières et Usines à marbre de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et signifié à avoué le 3 décembre suivant ;

Que la dite société, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration, a fait opposition à cet arrêt le 11 décembre 1907, les sieurs Gustave Rasquin, Urbain Berlo et Omer Minet, agissant en qualité de liquidateurs de la société susdite, ont déclaré prendre fait et cause pour le président du Conseil d'administration de la société et ratifier tous actes de procédure notifiés à la requête de celle-ci ; qu'il appert de certain acte, dressé par Me Mangin, notaire à Walcourt, le 28 octobre 1907, enregistré à Walcourt, le 2 novembre 1907, vol. 182, fol. 15, c. 2, que la société a été dissoute et que les intervenants ont été désignés comme liquidateurs ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu qu'avec raison les intimés prétendent que le Président du conseil d'administration était, à la date de l'opposition, sans qualité pour agir au nom de la société, que l'acte de dissolution susvisé qui ne déroge pas en cela à l'art. 114 de la loi du 18 mai 1873 a investi les liquidateurs du pouvoir d'intenter et de soutenir toutes actions pour la société ; que la dissolution de celle ci une fois prononcée, le droit d'agir en justice appartenait donc uniquement aux liquidateurs ;

Attendu qu'à tort l'opposante allègue que l'intervention des liquidateurs a réparé le vice qui affectait l'exploit d'opposition, car cet acte étant postérieur à l'expiration des délais d'opposition, aucun exploit d'opposition régulier n'a été signifié par l'opposante dans les délais légaux ; que partant l'opposition ainsi que l'intervention sont non recevables.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les intimés sollicitent la condamnation de l'opposante à des dommages-intérêts pour opposition téméraire et vexatoire, mais qu'il n'est pas démontré que cette opposition revêt ces caractères et qu'il n'y a pas lieu, dès ors, d'accueillir cette demande ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Dens, entendu en audience publique, déclare non recevables l'opposition et l'intervention, **déboute** en conséquence l'opposante de son opposition, **dit** que l'arrêt rendu le 28 novembre 1907, par défaut, sortira ses pleins et entiers effets, **déboute** les intimés de leur demande reconventionnelle, **condamne** l'opposante aux dépens de l'opposition.

Civ. Brux. (8e ch.), 26 déc. 1907.

Prés. : M. Lowet. — Subst. du Proc. du roi : M. Sartini. Avis conf. — Plaid. : MMes Ch. Janssen c. Ern. Lecocq.

(S... c. B...)

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — I. ABUS. — DROIT D'INTERVENTION DES TRIBUNAUX. — II ENFANT. — DROIT DE VISITE DES ASCENDANTS. — DÉFENSE PAR LE PÈRE. — NÉCESSITÉ DE MOTIFS GRAVES.

L'objection est presque un jeu de mots : faire du mal, infliger une peine n'est pas la même chose que mal faire, pécher. Punir les coupables, leur infliger un traitement pénible, est un acte méritoire, un acte de justice. Il y aurait faute, si l'on agissait par vengeance haineuse, ou pour le plaisir cruel de faire souffrir, mais la Justice ne s'inspire pas de tels sentiments.

Quant à l'inviolabilité des personnes, elle n'est pas un droit si essentiel qu'il doive primer tous les autres. Ce droit le cède au bien de l'Etat, lequel doit défendre ses institutions, fût-ce par la peine de mort. Ce droit le cède encore à l'amélioration de l'intéressé : quand la persuasion et les conseils ne suffisent plus, pourquoi la punition, la peine forcée ne viendrait-elle pas au secours de la discipline? Ainsi en a-t-on toujours usé dans l'éducation des peuples comme dans celle des individus, et pour le plus grand bien de l'humanité, car le système de pure persuasion aurait tôt fait d'amollir les caractères, de déchaîner les passions, de préparer le règne du crime et de l'anarchie.

En second lieu, il faut que la peine soit une *intimidation* efficace, une menace qui impressionne ; elle doit être choisie à propos pour frapper l'esprit des sujets.

Néanmoins ce résultat n'est que secondaire. Si la peine devait avant tout faire peur, les menaces les plus terrifiantes répondant le mieux à ce but seraient aussi les meilleures : conséquence absurde, qui irait à légitimer pour les moindres fautes les peines les plus barbares, sous prétexte qu'elles sont les plus efficaces.

Le système d'intimidation, objectent les puristes, est immoral ; ce régime est bon pour des esclaves et des bêtes de somme ; les êtres libres veulent être conduits par la raison et la persuasion.

Remarquons d'abord que, voulue ou non, l'intimidation se produit forcément : à moins de laisser ignorer aux intéressés à quoi ils s'exposent, les peines, une fois publiées, prennent d'elles mêmes l'air d'une menace. Mais l'objection méconnait notre vraie nature : elle oublie que l'homme n'est pas un être parfait ; que son orgueil et sa sensualité répugnent d'instinct à la soumission ; que le seul moyen d'en tirer parti est de lui rendre la rébellion incompatible avec son bonheur, d'arracher par la crainte à son égoïsme une obéissance que la seule persuasion n'en pourrait obtenir.

On insiste, et l'on dit encore : Recourir aux menaces, c'est en appeler au servilisme, c'est corrompre la pureté d'intention ; c'est faire des mercenaires, non des gens vertueux.

D'abord, chercher son intérêt n'est pas en soi immoral ; quand ce mobile reste secondaire, il ne s'oppose pas à l'honnêteté ; il n'est même guère possible qu'on s'oublie jusqu'à n'être plus sensible aux suites intéressées de ses actes. Puis, en intéressant le citoyen au respect de la loi, le législateur ne prétend pas lui prêcher l'égoïsme, mais le contraindre à réfléchir, le faire rentrer en lui-même et le disposer à l'obéissance. Au reste, quel que soit le motif qui retienne les citoyens dans le devoir, cette situation n'est-elle pas infiniment préférable à l'absence de toute intimidation, d'où suivraient bientôt des infractions nombreuses et formelles de la loi? Sans doute, en évitant le mal par crainte ou par intérêt, l'individu n'acquiert ni mérite, ni vertu ; mais cela est son affaire : entretemps, la société se trouve au moins à l'abri de ses coups.

Enfin, la peine est une *correction* : le coupable étant membre du corps social malgré tout, la peine doit ménager ses intérêts, lui être salutaire et médicatrice dans la mesure du possible.

Toutefois, ce résultat est accessoire et ne saurait être la première préoccupation de l'autorité. En effet, si la résipiscence était le but essentiel, ce but une fois atteint, la peine n'aurait plus de raison d'être ; le coupable une fois au regret, *ipso facto* le bras de la justice se trouverait désarmé : car à quoi bon médicamenter un membre guéri? Autre conséquence absurde : si le coupable s'obstinait sous le coup de la peine, il faudrait prolonger indéfiniment la correction, ce qui serait d'une injustice flagrante. — Si donc, à parité du reste, le législateur humain fait bien de préférer les peines les plus propres à corriger, l'essence première de la pénalité n'est cependant pas d'être une correction.

I. *La puissance paternelle n'est pas si étendue et si absolue qu'elle ne comporte pas de limites et qu'il n'est point d'abus que les tribunaux, investis du pouvoir de réprimer toute atteinte aux règles de loi, ne puissent réfréner ou corriger.*

II. *Bien qu'aucune disposition légale ne confère aux ascendants le droit de visite, il faut des raisons graves, sérieuses, déterminantes pour qu'un père puisse interdire à son enfant de voir ses aïeuls.*

Attendu que les époux S... ont fait assigner le défendeur Charles B..., pour entendre dire que celui-ci sera tenu de leur amener le jeudi et le dimanche de chaque semaine l'enfant B..., âgée de 4 ans, issue du mariage dudit défendeur avec la fille défunte des demandeurs;

Attendu que le défendeur, qui prétend empêcher dans l'avenir tous rapports entre sa fille et ses beaux-parents, objecte qu'aucun texte de loi n'accorde aux ascendants le droit que les époux S... revendiquent; que, dès lors, les tribunaux seraient sans pouvoir pour ordonner une mesure qui constituerait une restriction à la puissance paternelle dont il est seul investi et en vertu de laquelle il serait libre d'autoriser ou d'interdire les visites selon qu'elles lui conviendraient ou qu'elles ne lui conviendraient point, sans devoir compte à personne de ses décisions; qu'il ajoute qu'en toute hypothèse, le pouvoir d'intervention des tribunaux fût-il reconnu, l'intérêt bien entendu de sa fille commanderait qu'elle ne vit plus ses grands parents; qu'il serait à craindre, d'après lui, à raison des dissentiments graves et profonds existant entre parties, que le contact des demandeurs mît en péril le respect et l'affection qui lui sont dus par son enfant;

Attendu que, sans doute, aucune disposition légale ne confère aux ascendants le droit de visite, mais que ce serait méconnaître les principes qui régissent la matière que de soutenir que la puissance paternelle serait si étendue et si absolue qu'elle ne comporterait pas de limites et qu'il ne serait point d'abus que les tribunaux, investis du pouvoir de réprimer toute atteinte aux règles de la loi, ne pussent réfréner ou corriger;

Attendu que le caractère de la puissance paternelle, telle que l'ont comprise et organisée les auteurs du Code civil, est clairement défini dans l'exposé des motifs du titre IX : « Il faut avouer, dit Réal, qu'entre » les lois civiles qui jusqu'ici ont régi nos personnes » et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin » d'une plus entière réforme, qui ramène à ce que la » nature ordonne. Ne pouvant sur cette importante » question trouver aucun recours dans la loi romaine, » le législateur a dû consulter la nature et la raison. » Etablie désormais principalement dans l'intérêt de l'enfant, la puissance paternelle, si elle confère des droits et des prérogatives à celui qui en est investi, ne les lui attribue que pour lui permettre de remplir les devoirs de direction et d'éducation qui lui incombent; le père ne peut l'invoquer pour contraindre l'enfant par voie d'autorité, à agir contrairement aux lois de la nature et de la raison;

Attendu que, si l'on applique les principes à l'espèce actuelle, il apparaît clairement que B..., en voulant empêcher tous rapports entre sa fille et les demandeurs, excède les limites des droits qui lui appartiennent; qu'il faut des raisons graves, sérieuses, déterminantes pour qu'un père puisse interdire à son enfant de voir ses aïeuls, et que rien, dans le cas présent, ne justifie pareille défense, inspirée uniquement au défendeur par des motifs de convenance personnelle, par le ressentiment, né d'un conflit d'intérêt, qu'il nourrit à l'égard des demandeurs; que les époux S... ont élevé leur petite-fille depuis le berceau, l'entourant de soins tendres et dévoués jusqu'au moment où le défendeur la leur enleva, à la suite du désaccord qui surgit entre parties, et qu'on comprend mal qu'après les avoir jugés dignes de s'occuper ainsi de l'enfant, il les trouve aujourd'hui indignes de la revoir jamais; que pareille attitude mérite d'être blâmée et qu'en la voulant expliquer par de prétendues craintes pour la paix de son foyer, B... ne parvient pas à la justifier;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir la demande, avec cette restriction, cependant, qu'il sera suffisant que le défendeur remette sa fille aux demandeurs une fois par semaine, le jeudi de midi à 18 heures, et que ces derniers feront prendre l'enfant au domicile de son père;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. SARTINI, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, **dit que** le défendeur **sera tenu** de remettre une fois la semaine, le jeudi, de midi à 18 heures, aux demandeurs qui la feront prendre à son domicile, l'enfant B...;

Déclare le présent jugement **exécutoire** par provision, nonobstant appel et sans caution, sur minute et avant enregistrement;

Et, vu la qualité des parties, **compense** les dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 5 févr. 1908.

Prés. : M. TASSON. — Greff. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes FRIBOURG, STERCKX et MAYER.

(Arthur Fribourg c. Berthold Margulies et Berthold Margulies c. Baelde frères et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE. — PARTICIPATION A L'ÉMISSION D'ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE. — VALIDITÉ.

Ne constitue pas la cession d'actions d'une société non encore constituée, une participation dans une émission d'actions d'une société nouvelle (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos... et 15,274 du rôle sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que Fribourg réclame à Margulies remboursement d'une somme de 7,500 francs en principal à raison de ce que ce dernier lui aurait vendu un certain nombre d'actions d'une société qui n'était pas encore constituée, de ce qu'en vertu des engagements pris par lui il aurait versé une somme de 7,500 francs et de ce que cette cession doit être considérée comme nulle aux termes de l'art. 48 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu qu'il est résulté des éléments de la cause qu'à la date du 4 octobre 1905, le demandeur Fribourg accepta verbalement de faire partie d'un groupe de personnes qui s'était constitué pour souscrire des actions d'une société de tramways, qu'il avait fixés a participation à 15,000 francs et qu'il avait accepté de faire partie du syndicat qui s'était formé pour lancer les titres;

Attendu que c'est donc à tort que Fribourg soutient que l'opération qu'il a traitée avec Margulies, rentre dans la catégorie de celles qui sont interdites par l'art. 40 de la loi sur les sociétés;

Il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une cession d'actions d'une société non encore constituée, mais, comme le reconnaît verbalement le demandeur lui-même, d'une participation dans une émission d'actions d'une société nouvelle; et le fait est tellement exact qu'au moment où Fribourg s'engageait vis-à-vis de Margulies il lui remettait 25 p. c. du montant de sa participation, comme devaient le faire tous les souscripteurs;

Attendu, au surplus, que le demandeur, après la constitution de la société, fait un nouveau versement de 25 p. c. sur le montant de ce qu'il devait, ce qui indique encore qu'il considérait l'opération traitée comme absolument régulière;

Attendu enfin que c'est en vain que le demandeur cherche à faire croire qu'il aurait acheté des titres d'une société non encore constituée;

Quand il a pris l'engagement de participer jusqu'à concurrence de 15,000 francs, dans la société nouvelle, il savait qu'il s'agissait d'une société à constituer et de la souscription d'actions de cette société, il n'ignorait pas que le défendeur faisait partie d'un syndicat qui s'était formé pour la souscription et le lancement des titres et que ce que le défendeur lui avait offert, c'était de s'intéresser dans ce syndicat et de prendre pour son compte une partie des engagements de ce syndicat, comme souscripteur des titres;

Il n'a donc jamais été question de céder au demandeur des titres d'une société non encore constituée;

Attendu que Fribourg demande ensuite que le défendeur soit condamné à lui fournir le compte détaillé des opérations du syndicat;

Attendu que lorsque le syndicat s'est formé entre le défendeur et les tiers qui en font partie, il a été convenu qu'aucun des membres ne pourrait réclamer des personnes chargées de la direction du syndicat des comptes détaillés sur les opérations traitées;

Le demandeur Fribourg, en participant avec le défendeur à ce syndicat, est tenu de toutes les obligations contractées par ce dernier et il ne peut donc être fait droit à ses prétentions;

Attendu que Margulies demande reconventionnellement que Fribourg soit contraint de faire transférer es actions souscrites par lui en son nom personnel;

Attendu que les prétentions de Margulies sont fondées;

Les 144 actions revenant à Fribourg et qui ne sont libérées que de 50 p. c., doivent figurer en son nom dans le registre des actionnaires;

Attendu que Margulies a mis en cause MM. Baelde frères, Samuel, Plasselaerts et Mosselli, en leur qualité de directeur du syndicat formé pour la formation de la société, à l'effet de s'entendre condamner à intervenir dans l'instance pendante entre Fribourg et lui et à le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge;

Attendu que cette demande est sans objet, la demande principale étant écartée, que les frais de cette action doivent incomber à Margulies;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant comme connexes les causes inscrites sous les nos... et 15,274 du rôle et statuant par un seul jugement, **déclare** Fribourg **mal fondé** en son action, en conséquence l'**en déboute**.

Le **condamne** reconventionnellement à effectuer, dans les huit jours à dater de la signification du présent jugement, toutes les formalités nécessaires au transfert en son nom des 144 actions capital et des 50 actions dividendes lui appartenant.

Dit que faute de ce faire dans le délai indiqué **il sera tenu** de payer une somme de 20 francs par jour de retard;

Condamne Fribourg aux dépens, taxés à ce jour à 19 francs.

Dit Margulies **non recevable** en son action en garantie, en conséquence l'**en déboute** et le **condamne** aux dépens de cette action, taxés à 50 centimes.

Déclare le jugement **exécutoire** nonobstant tout recours et sans caution.

(1) Voy. Brux., 23 fév. 1884, J. T., 1884, p. 329; — Brux., 6 fév. 1894, Id., 1894, p. 257; — Brux., 7 mars 1901, Id., p. 841; — Brux., 10 nov. 1903, *Jur. Anv.*, 1905, p. 329; — Brux., 10 nov. 1905, J. T., p. 1352.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (1re ch.), 28 janv. 1908.

Prés. : M. ANCELLE. — Subst. : M. MATTER. Concl. conf.

Plaid. : MMes PAUL BOGELOT c. DABAUD.
(Dr Metchnikoff c. Plaix.)

DROIT CIVIL. — NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ. — USAGE PAR UN TIERS SANS AUTORISATION. — PRODUIT PHARMACEUTIQUE. — ACTE ILLICITE. — NOM PRÉCÉDÉ DES MOTS « D'APRÈS LA FORMULE DE... » — PRÉCAUTION IRRELEVANTE.

Les noms patronymiques constituent une propriété, il n'est permis à personne de se servir du nom d'une autre personne sans l'autorisation de cette dernière; la circonstance qu'un pharmacien, en lançant un remède dans le public, a fait précéder le nom d'un savant de ces mots « d'après la formule de... », ne peut suppléer à l'autorisation nécessaire de la part de celui-ci; spécialement le tiers a le droit de s'opposer à ce que son nom devienne un élément de publicité malsaine.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Plaix, pharmacien, a fabriqué sous le nom de calomeline Bernard une pommade mercurielle qu'il a enfermée dans un tube de forme spéciale et qui serait destinée à prévenir ou guérir la syphilis, la blennhorragie, les végétations, etc.; qu'il l'a lancée dans le public en l'indiquant, tant dans ses prospectus que sur le tube lui-même, comme préservatif préparé d'après la formule du professeur Metchnikoff, de l'Institut Pasteur; qu'un jugement de cette chambre, rendu par défaut le 12 mars 1907, lui a fait défense de faire, à l'avenir, usage du nom de Metchnikoff dans un prospectus en vue d'une réclame, a ordonné l'insertion du dit jugement dans dix journaux, et, pour le préjudice causé, a condamné Plaix à payer à Metchnikoff 1 franc à titre de dommages-intérêts; que, par acte du Palais du 26 mars 1907, Plaix a formé opposition au dit jugement; et qu'il prétend n'avoir pas contrevenu aux lois réglementant l'exercice de sa profession, en annonçant son produit comme préparé d'après la formule du professeur Metchnikoff;

Mais attendu que, les noms patronymiques constituant une propriété, il n'est permis à personne de se servir du nom d'une autre personne sans l'autorisation de cette dernière; que Plaix ne justifie pas avoir obtenu de Metchnikoff l'autorisation de se servir de son nom, et que la circonstance qu'il a fait précéder le nom de ce savant de ces mots « d'après la formule de... », ne peut y suppléer, ce qui serait faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement; qu'en annonçant sa pommade comme composée d'après la formule de Metchnikoff, Plaix engage inconsidérément la responsabilité de cet inventeur qui, n'ayant pas été appelé à en contrôler la fabrication et à vérifier les produits employés pour icelle, se trouve exposé à être lésé dans sa réputation et même dans ses intérêts; qu'en outre, alors que Plaix a joint aux tubes mis en vente avec le nom du demandeur indiqué sur l'étiquette, deux circulaires qui sont un outrage aux mœurs dont l'une subsiste encore, s'il est vrai que l'autre, la plus obscène, a disparu, Metchnikoff a bien le droit de s'opposer à ce que son nom devienne un élément de publicité malsaine;

Par ces motifs, en la forme, reçoit Plaix opposant au jugement du 12 mars 1907;

Au fond, **le déclare mal fondé** en son opposition; **dit**, en conséquence, que le dit jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses forme et teneur; **condamne** Plaix en tous les dépens.

NOTE. — Voy., dans le sens du jugement recueilli, Civ. Seine, 4 mars 1905, *Gaz. Pal.*, I, 418 et la note; DALL., II, 144. Dans cette affaire, il s'agissait d'un pharmacien qui, pour recommander au public un produit de sa fabrication qu'il dénommait « Ferment Robert », s'était servi sans autorisation du nom du Dr Melchnikoff. — Voy. également Cass., 30 janv. 1860, *Ann. propr. indust.*, 108; — Id., 15 mars 1864, *id.*, 1865, p. 394; — Paris, 10 janv. 1886, *id.*, 1889, p. 154; — Id., 12 janv. 1874, *id.*, p. 83; — Aix, 10 mars 1879, *id.*, 1881, p. 179; — Civ Seine, 22 juill. 1867, *id.*, 1879, p. 75; — Id., 3 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, T. Q. 1897-1902, vo *Nom patronymique*, no 2).

En ce qui concerne la propriété des noms patronymiques, consult. Cass., 10 nov. 1897, DALL. 1898, I, 242; — Paris, 16 mai 1900, DALL., 1902, II, 174; — Civ. Seine, 1er août 1903, DALL., 1904, 24. — *Adde* : DALLOZ, *Jur. gén.*, vo *Nom, prénoms*, nos 27 et s.; *Suppl., eod. verbo*, no 16.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Caisse d'assistance.

Le bénéfice net de la représentation de *Kaatje*, l'œuvre de Me Spaak, donnée en faveur de la Caisse d'assistance, s'élève à la somme de fr. 753.11. Cette somme est versée au trésor de la Caisse.

***

LE CONCOURS DE L'AVOCAT.

Il y a quatorze ou quinze mois, la première chambre du tribunal, présidée par M. Ditte, rendait un jugement dans lequel on relève l'attendu que voici :

« Attendu que quels que soient les soins, conseils et plaidoirie d'un avocat, ils ne peuvent avoir pour effet de créer au profit d'une partie un droit quelconque qui ne serait pas préexistant; qu'en conséquence, s'il peut être exact de dire que le travail et le concours de l'avocat contribuent plus ou moins puissamment à mettre en lumière le droit de son client, il ne le conserve point cependant dans le sens juridique du mot, puisqu'il est impossible d'affirmer que sans l'intervention de l'avocat, ce droit eût péri et que le juge eût été impuissant à le reconnaître et à le sanctionner... »

Ce jugement, qui provoqua une bien légitime émotion dans la salle des Pas Perdus, où il fut l'objet des plus vifs commentaires, était intervenu dans l'espèce suivante :

Me Jouve, avocat à Apt, réclamait au liquidateur de la congrégation des oblats de Marie-Immaculée, 2,500 francs d'honoraires qui lui étaient dus à l'occasion d'un procès qu'il avait plaidé et gagné, pour les membres de la congrégation, quelque temps avant sa dissolution.

A cette demande, le liquidateur opposait que la congrégation dont s'agissait, étant légalement inexistante et les créanciers n'ayant pas d'action contre elle dans ces conditions, l'action de Me Jouve ne pourrait être fondée que si son concours avait assuré un émolument à la congrégation, ce dont il pouvait faire la preuve.

Le tribunal consacra ce système en décidant par l'attendu précité qu'il n'y avait pas lieu d'allouer à l'avocat les 2,500 francs d'honoraires qu'il réclamait.

Me Jouve a interjeté appel et devant la 2e chambre de la Cour, où les débats se sont engagés, M. l'Avocat général Corentin-Guyho a cru devoir intervenir pour s'expliquer sur le concours des avocats.

Dans ses fort intéressantes conclusions M. l'Avocat-général Corentin-Guyho a été amené à faire un petit historique des avocats à travers les âges, dont voici en substance les grandes lignes :

« Les avocats ont été d'abord à Rome, des hommes politiques. A ce titre, ils trouvaient dans les fonctions publiques dont ils étaient investis une rémunération suffisante. On redoutait même leur trop grande influence.

En France, l'Ordre des avocats a eu plutôt des tendances aristocratiques. Les maîtres du Barreau avaient en effet souvent l'élégance de ne pas demander d'honoraires. En tous cas, il n'en demandait jamais.

Le Barreau de Paris est resté fidèle à ces traditions, mais, ainsi que le déclarait très justement M. le Bâtonnier Chenu, dans un de ses discours de rentrée, « si ce droit aux honoraires est rarement exercé par nous, il n'en existe pas moins car les avocats sont autant que les autres en droit de vivre de leur profession ».

Nous devons aller plus loin, conclut M. l'avocat général Corentin-Guyho, et nous pouvons, aujourd'hui, affirmer, que l'Ordre des avocats est maintenant une institution démocratique : les avocats, comme les autres citoyens, ayant renoncé à tous les anciens privilèges pour se magnifier par le travail. »

La Cour, que présidait M. Landry, a accueilli favorablement les considérations du ministère public et celles aussi de Me Boulay, l'avocat du membre du Barreau d'Apt, puisqu'elle a jugé contrairement à la première chambre du tribunal.

Elle a donc infirmé le jugement de première instance, disant que même les congrégations n'ayant pas d'existence juridique et possédant des immeubles par personne interposée — c'était le cas de la congrégation en cause — devaient payer le passif et, d'autre part, que le concours de l'avocat donnait toujours droit à une rémunération.

Estimant que la somme de 2,500 francs d'honoraires, réclamée par Me Jouve n'était pas exagérée, elle a condamné le liquidateur à la lui payer.

(Le Journal.)

***

UN SALON JUDICIAIRE.

Me Octave Maus du Barreau de Bruxelles.
Samedi 29 février, deux heures.
Le Salon de la Libre Esthétique.
Un salon jubilaire.

Tout le Barreau et le Tout-Barreau s'y sont donné rendez-vous.

Un salon délicieux : Fornerod, Guérin, Monet, Maurice Denis et d'autres figures connues. De bons Belges : Buysse, De Groux, Ensor, Khnopff, Laermans, Hymans, Van Rysselberghe, que savons-nous... Par-dessus tout et tous : Rodin.

Mais on voit la cimaise de trop près : trop de jolies femmes et trop de jolies toilettes. Et ce que l'on bavarde!

N'importe, c'est judiciaire puisque l'avocat qui organisa la cérémonie est là, entouré de ses confrères. Il plaide pour son salon. Il plaide pour l'Esthétique libre et la Libre Esthétique.

Au fait, c'est encore une fois un salon radical; et ses admirateurs sont des radicaux : c'est le Barreau radical qui est là : Schoenfeld, Hallet, Destrée, Vinck... Ils y promènent leur importance de membres protecteurs.

Il y a cependant des peintres tranquilles, assagis, domestiqués et peu radicaux, Frédéric, Delaunois, Zuloaga. Aussi y voyons-nous parmi la foule des admirateurs peu radicaux : MMes Carton de Wiart, Thomas Braun, Stevens. Foule, bruit, bavardages. Verlant qui promène son caractère officiel. Des gens qui louent. Des gens qui blâment. Beaucoup des gens qui ne comprennent pas. Encore plus qui ne regardent pas : surtout les dames, on les regarde trop.

La critique? Vous ne voudriez pas, dans cette feuille judiciaire! Mais il fallait signaler l'événement car le salon à trois heures était comme une succursale du couloir de première instance le jour des grands événements judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

1356. — LA SIMULATION ET L'INTERPRÉTATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, par le Dr René Sand, un volume de 640 pages, édité chez Lamertin, avec préface de M. le docteur Rommelaere.

Nous avions lu les meilleures pages de ce volume dans un numéro de la *Revue de l'Université*, avant la parution. Nous avions admiré l'ordonnance des articles. Voici que l'œuvre complète nous confirme dans cette opinion.

C'est un ouvrage technique remarquable par la méthode et la clarté. L'auteur est un spécialiste en la matière, il est secrétaire du Bulletin médical des accidents du travail, secrétaire du Comité permanent des congrès médicaux internationaux des accidents du travail, etc. L'ouvrage s'adresse surtout aux experts et aux médecins légistes. C'est un auxiliaire précieux pour les assureurs, avocats et magistrats en vue du contrôle des expertises, et même pour les administrations publiques.

Le Dr Sand s'applique à dépister les simulateurs et aide le praticien à définir l'attribution du mal constaté.

La première partie de l'ouvrage, qui indique les différentes et innombrables espèces de simulations, constitue une compilation pratique, admirablement ordonnée, dans laquelle tous les travaux des savants étrangers sont passés au crible de la critique scientifique. C'est une œuvre consciencieuse qui aboutit à cette conclusion inattendue que le diagnostic de simulation est souvent dû à l'ignorance du praticien et qu'on voit moins de simulateurs lorsqu'on apprend à bien connaître les névroses.

Le technicien qui se trouvera dans le cas de soupçonner une simulation devra dorénavant recourir au traité du Dr Sand. C'est un guide sûr, scientifique et pratique.

La deuxième partie contient une série d'indications précieuses sur les lésions, affections et névroses et leur interprétation en rapport avec la matière des accidents du travail. C'est encore un excellent vade-mecum,

par la méthode claire avec laquelle l'exposé est conçu.

L'ouvrage ainsi traité est appelé à servir de guide aux médecins désignés comme experts en matière d'accidents du travail et que leur carrière a tenus éloignés de la médecine légale. Grâce au Dr Sand, bien des rapports pourront se corriger, bien des conclusions hésitantes pourront s'affirmer, bien des erreurs — surtout en matière de simulation — pourront se redresser.

Nous serions incomplets si nous ne signalions le remarquable guide bibliographique qui accompagne l'œuvre, et les tables claires et méthodiques qui facilitent la consultation du livre.

E. L.

CURIOSA [1]

DE L'UTILITÉ DES CALEMBOURS EN JUSTICE

Le prétoire a retenti parfois de calembours presque tragiques. Il y a un siècle — et plus, — au tribunal révolutionnaire, Fouquier-Tinville appela :

— De Martinville?

Le prévenu répartit :

— Martinville seulement. Je suis ici pour qu'on me raccourcisse et non pour qu'on m'allonge.

Fouquier-Tinville fit assaut d'à-propos et répliqua :

— Alors qu'on l'élargisse!

Et c'est ainsi qu'un homme dut la vie sauve à un anodin calembour.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 février 1908, sont nommés greffiers des justices de paix :

— Du premier canton de Gand, M. Delfosse (Ch.), greffier de la justice de paix du canton de Ledeberg, en remplacement de M. Lagae, décédé.

— Du canton de Ledeberg, M. Lemajeur (G.), greffier de la justice de paix du canton d'Oosterzeele, en remplacement de M. Delfosse.

— Du canton d'Oosterzeele, M. De Loof (G.), greffier de la justice de paix du canton de Caprycke, en remplacement de M. Lemajeur.

— Du canton de Caprycke, M. Tuypens (J.), avocat à Sotteghem, en remplacement de M. De Loof.

— M. Sensique, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Hubert, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la société d'assurances contre l'incendie, *La Belgique*, établie à Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 26 février 1908, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, M. Hansoul (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, en remplacement de M. Delame, démissionnaire.

— Avoué près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Dries (A.), commis au parquet de cette cour, en remplacement de M Gossen, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande. assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, 50 p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

VIENT DE PARAITRE

Révision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Une plaquette 8°. — Prix : **75 centimes**

Docteur en droit, 25 ans, actif, littér., cherche place secrétaire ou régisseur particulier, ou autre analogue. Ecrire M. A. C., Liége-Centre.

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats] financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2219 BRUXELLES DIMANCHE 8 MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

BLESSURES PAR IMPRUDENCE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 4e **ch.** (Droits de succession. Prescription. Discontinuation des poursuites pendant une année. Nécessité d'une péremption demandée et acquise. Actes susceptibles de couvrir la péremption.) — **Comm. Brux.** (Opération de bourse. Achat et vente de titres. I. Exception de jeu. Notion. II. Agent de change. Opérations pour compte d'un client. Non-obligation de révéler le nom.) — **Idem.** (Acte de commerce. I. Appréciation du caractère commercial. Moment où il faut se placer. II. Assurance. Obligation de l'assuré. Caractère mixte à raison des objets assurés. Prédominance du caractère commercial. Obligation commerciale pour le tout. III. Contre-assurance. Obligation du contre-assuré. Participation au caractère de l'assuré. IV. Contrat de contre-assurance. Caractère. Forfait.) — **Comm. Liége.** (Contrat de transport. Chemin de fer. Transport international. Convention de Berne. I. Actions dérivant du contrat. Personnes pouvant les intenter. Marchandise arrivée à destination. Exercice de ses droits par le destinataire. Action de l'expéditeur. Non-recevabilité. II. Délivrance de marchandises. Refus du transporteur. Assimilation à la perte totale. III. Perte de la marchandise. Indemnité. Evaluation. Valeur réelle au départ.)
NÉCROLOGIE.
JUBILÉS PROFESSIONNELS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
FEUILLETON.

Les Avocats
AU
Grand Conseil de Malines

Les avocats pratiquant au Grand Conseil de Malines ne constituaient pas un ordre autonome. Ils étaient au nombre des suppôts de cette Cour, au même titre que le Président et les Conseillers, les greffiers et leurs gardes des sacs, le receveur des exploits, le substitut du procureur général, les secrétaires, les huissiers, tant ordinaires qu'extraordinaires (1), les procureurs, le concierge du Palais, « ensemble les veuves et enfants d'iceulx non mariés » (déclaration du 6 novembre 1567).

La profession d'avocat n'était pas libre. Pour l'exercer il fallait être reçu par le Grand Conseil. Nul ne pouvait être admis par la Cour en qualité d'avocat « s'il n'était » gradué en Université renommée (2), et âgé de ving-tcinq ans accomplis (3).

A son admission, l'avocat prêtait devant la Cour le serment « d'obéyr et porter honneur et révérence aux Président et Gens de ce Grand Conseil et à chacun d'eulx, de n'emprendre, accepter ou soulenir aulcune cause qu'il entendra estre injuste, inicque ou desraisonnable; et si par après qu'il aura accepté ou empris aulcune cause, en quel estat qu'elle soit, il entend qu'elle soit injuste et contre équité, de s'en déporter et descharger incontinent; de servir bien et léallement sa partie, de se contenter de salaire raisonnable et n'exiger ni demander plus que par ledit Conseil n'est ou sera ordonné : de ne requérir malicieusement délay indeu pour préjudicier à sa partie adverse, ne faire avec elle quelque contract ou paction d'une portion ou quote de la cause, ou de quelque somme précise et généralement de se conduire comme bon et léal practicien doibt faire ». (Arrêt du 12 janvier 1629) (1).

Lors de leur admission, les avocats avaient à payer certains droits. L'ordonnance du Grand Conseil du 20 avril 1660, avait fixé ces droits à 12 florins.

Cette ordonnance ne fut guère appliquée, les droits qu'elle établissait furent perçus avec si peu de régularité que le Grand Conseil dut, par arrêt rendu, les deux chambres assemblées, le 24 octobre 1718, les fixer à nouveau et prendre des mesures énergiques pour assurer leur perception. Cet arrêt, publié au Consistoire tenu le 27 octobre suivant, et affiché au greffe (2), maintenait le droit de 12 florins pour les avocats. Il fixait comme suit les droits que les autres suppôts de la Cour avaient à acquitter à leur entrée en fonctions : les procureurs 9 florins, les huissiers ordinaires 6 florins, les huissiers extraordinaires 5 florins, les notaires 6 florins.

La tradition obligeait en outre les avocats et les procureurs à payer certains droits à leurs syndics (1).

Une partie de ces droits d'admission, ainsi que le produit des amendes encourues par les suppôts de la Cour contribuaient à l'entretien des ornements de la chapelle du Grand Conseil (2).

Les avocats, à raison de leur qualité de suppôts de la Cour, jouissaient de certains privilèges fiscaux.

Ils étaient notamment exempts, ainsi que leurs veuves et leurs enfants non mariés, du droit d'issue (3) des maltotes (4), des impôts sur vin même en cercle. Un arrêt de 1613 décida que cette exemption n'était pas limitée au lieu de la résidence, mais existait « en Brabant et dans les autres provinces (5) ».

L'exemption finissait quand l'avocat acceptait une autre profession. Ainsi, en 1691, Daniel-François Cuypers, ancien avocat, devenu depuis échevin et ensuite greffier de la ville de Malines, sollicita du roi l'autorisation de jouir des privilèges des suppôts du Grand Conseil. La requête fut transmise à la Cour pour qu'elle pût donner son avis. Elle répondit que Cuypers n'était plus au nombre de ses suppôts et ne pouvait pas jouir des exemptions (6).

En 1703, les filles de l'avocat Raynold Morissens sollicitèrent la jouissance de ces privilèges. Le Grand Conseil répondit que l'avocat Morissens ayant rempli les fonctions d'échevin de la ville de Malines, ses filles ne pouvaient plus, dès lors, être considérées comme suppôts du Grand Conseil (1).

Les avocats bénéficiaient non seulement de privilèges fiscaux, mais étaient en outre l'objet d'une protection toute spéciale.

Au bon vieux temps jadis, beaucoup de plaideurs mécontents n'hésitaient pas à se venger de la perte de leurs procès en battant cruellement l'huissier qui leur signifiait la décision dont ils estimaient avoir à se plaindre. Parfois même ils s'en prenaient à l'avocat de leur adversaire.

Le Grand Conseil prit les mesures les plus énergiques pour réprimer ces mœurs sauvages. Il évoquait la connaissance de tous les délits dont ses suppôts avaient été victimes, et appliquait aux coupables des peines extrêmement sévères.

Le 12 novembre 1708, il condamna à une amende de 600 florins Pierre Lambert de la Rue, écuyer, seigneur de Hulplanche, « pour avoir esté à la maison de l'avocat Steenhaut et véhément suspect de luy avoir lasché un coup de canne ».

Quand le procureur général voulut poursuivre l'exécution de l'arrêt, le seigneur de Hulplanche présenta requête au roi, le suppliant de lui accorder remise de l'amende. A l'appui de sa requête, il faisait valoir différents motifs et notamment celui ci : il avait, prétendait-il, été condamné sur une simple présomption.

Le Grand Conseil auquel la requête avait été transmise répondit par un avis défavorable motivé en ces termes : « ... Que l'excès s'est commis dans la personne d'un advocat en fonction de son office, authorisé

(1) Les huissiers extraordinaires étaient ceux qui résidaient dans une des villes situées dans le ressort du Grand Conseil.
(2) Louvain ou Bologne par exemple.
(3) Ordonnance de 1559, titre des Avocats et Procureurs, art. 1er et 2. (Ordonnances-statuts et stile du Grand Conseil, édit. de 1721, p. 57.)

(1) *Ordonnances, stile et coutumes*, p. 146. On retrouve dans ce serment non seulement plusieurs des obligations que l'avocat belge doit jurer d'observer, mais aussi certaines règles professionnelles dont la transgression est sanctionnée par des peines disciplinaires.
(2) Tous les arrêts solennels étaient publiés de cette manière. Après pareille publication, nul ne pouvait plus se prévaloir de son ignorance.

(1) *Ordonnances, stile et coutumes*, p. 355.
(2) Ordonnance du Grand Conseil du 16 février 1661, (*op. cit.*, p. 273.
(3) Le droit d'issue ou d'écart consistait dans le dixième denier de ce que les étrangers viennent hériter dans la succession d'un Bourgeois.
(4) Droits sur la bière.
(5) Cet arrêt confirme un arrêt rendu en mars 1562. Cf. Cuvelier : Arrêts du Grand Conseil de Malines : Arrêts 121, p. 183.
(6) *Memoriaux du Grand Conseil*, t. 17, fol. 43 (Archives du Royaume.)

(1) *Ibidem*, t. 18, fol. 165.

DROIT PÉNAL

Blessures par imprudence

S'il est exact que nos parlementaires sont repris d'une activité législative nouvelle, peut-être ne paraît-il pas inopportun de livrer à leurs méditations les réflexions qui vont suivre.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle détermine les conditions qui doivent être réunies pour que le juge puisse prendre pareille mesure de clémence.

Il faut, d'une part, que l'emprisonnement à subir ne dépasse pas six mois et d'autre part, que le condamné n'ait encouru aucune condamnation pour crime ou délit, c'est-à-dire (loi interprétative du 27 juin 1895) aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Les termes de cette disposition de loi sont généraux et absolus, ils n'admettent pas d'exception à la règle qu'ils formulent.

Bien qu'il n'entre pas dans notre pensée de critiquer cette loi bienfaisante ou, ce qui serait mieux, l'application que les Tribunaux en font chaque jour, il nous paraît cependant utile de signaler une catégorie de délits pour lesquels, logiquement, on

devrait laisser aux magistrats la faculté d'user de cette mesure malgré l'existence d'une condamnation antérieure à une peine criminelle ou correctionnelle.

Nous voulons parler des blessures involontaires.

Pour que ces délits soient établis, il ne faut pas que le prévenu ait manifesté une intention méchante, si minime soit-elle ; il suffit d'une imprudence, même légère ou excusable.

Et l'on se demande s'il est conforme aux principes actuels qui inspirent la législation pénale, de priver du bénéfice de la condition le prévenu qui, condamné vingt ans auparavant, pour détournement par exemple, blesse involontairement son prochain par suite d'une imprudence légère.

Nos mœurs ne répugnent-elles pas à pareille peine pour pareil délit ?

Certes, il ne s'agirait pas que les magistrats soient tenus de faire bénéficier de la disposition de loi nouvelle, indistinctement tous ceux qui, pour la première fois, commettent semblable infraction. Il serait question uniquement de permettre aux juges répressifs, dans certaines circonstances spéciales qu'ils apprécient souverainement, d'accorder au délinquant le bénéfice de la loi de sursis.

On objecterait vainement, nous semble-t-il, que les articles 420 et suivants du Code pénal permettent aux juges de n'infliger qu'une amende, car si le prévenu est insolvable, ce qui arrive le plus souvent, l'amende se paie par la mise en cellule. On objecterait tout aussi vainement que la victime a droit à une réparation, puisque pour elle subsisterait le droit de réclamer des dommages-intérêts et que ni l'amende, ni la prison ne profitent à celui qui est lésé.

Pour être tout à fait logique, il faudrait enfin que la disposition de loi nouvelle permette au juge d'accorder un sursis à tout prévenu, au casier duquel ne figure qu'une seule condamnation pour blessures par imprudence — bien entendu, lorsque l'infraction dont il doit répondre appartient à une autre catégorie de délits.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.) 9 janv. 1908.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DENS.
Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. CH. GRAUX.

(Vanderperre c. l'Etat belge.)

DROIT FISCAL. — DROITS DE SUCCESSION. — PRESCRIPTION. — DISCONTINUATION DES POURSUITES PENDANT UNE ANNÉE. — NÉCESSITÉ D'UNE PÉREMPTION DEMANDÉE ET ACQUISE. — ACTES SUSCEPTIBLES DE COUVRIR LA PÉREMPTION.

En matière de droits de succession, le droit à la pre-

309

scription dérive de la discontinuation des poursuites pendant une année, la prescription ne peut exister sans que la péremption, dont elle est inséparable, soit acquise ; celle-ci n'opère pas de plein droit et doit être demandée.

Lorsque, avant que le débiteur se soit prévalu de la prescription, un avoué s'est constitué pour l'Etat en remplacement d'un confrère décédé, un tel acte a pour objet la continuation de l'instance et couvre la péremption.

Attendu que l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, après avoir édicté, dans son alinéa final, le principe de la suspension des prescriptions en matière de droits de succession, par des poursuites judiciaires intentées dans les délais, y apporte une exception et un tempérament en disposant que « ces prescriptions seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré » ;

Attendu qu'il se voit des expressions employées que le droit à la prescription dérive de la discontinuation des poursuites pendant une année, mais que le législateur n'a pas défini le caractère ni les conditions que doit présenter la discontinuation des poursuites pour produire l'effet qu'il prévoit ;

Attendu qu'en matière, civile la discontinuation des poursuites pendant le délai légal donne lieu à la péremption d'instance ; que rien dans le texte de la loi de 1817, ni dans les travaux préparatoires, n'est de nature à faire admettre que ses auteurs aient voulu déroger, sauf en ce qui concerne la durée du délai, aux dispositions du Code de procédure civile qui règlent la péremption et spécialement à l'art. 399 portant que la péremption n'aura pas lieu de droit ; qu'elle se couvrira par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ;

Attendu que le Code de procédure civile forme le droit commun, applicable aux matières régies par les lois spéciales, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par celles-ci ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la prescription dont parle l'alinéa dernier de l'art. 26 susvisé, ne peut exister sans que la péremption, dont elle est inséparable, soit acquise ; qu'elle n'opère pas de plein droit et doit être demandée ;

Attendu qu'il est constant que le 10 février 1903, avant que l'appelante se fût prévalue de la prescription, Me Leduc, avoué, s'est constitué pour l'Etat belge, en remplacement de Me Goblet, décédé ;

Qu'un tel acte avait pour objet la continuation de l'instance ; qu'il a donc couvert la péremption ; que, dès lors, l'une des conditions exigées par l'art. 26, parag. final faisait défaut ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est refusé à accueillir les conclusions de l'appelante, tendant à faire déclarer éteinte par prescription la réclamation de l'Etat belge formée par la voie de la contrainte ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. Dens, avocat général, écartant toutes conclusions à ce contraires, **dit l'appelante sans griefs**, **confirme** en conséquence la décision attaquée ; **condamne** l'appelante aux dépens engendrés par son appel.

(1) Garnier. *Répert. de l'enregist.*, v° *Prescription*, n° 133. — Voir Garsonnet, t. V, p. 850, § 1200. — Voir Beltjens, *C. proc. civ.*, sous art. 399.

310

Comm. Brux., 26 déc. 1907.

Prés. : M. De Heuvel. — Greff. : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes Joye c. Gysselynckx (du Barreau d'Alost).

(Wirth c. V...)

DROIT COMMERCIAL. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACHAT ET VENTE DE TITRES. — I. EXCEPTION DE JEU. — NOTION. — II. AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS POUR COMPTE D'UN CLIENT. — NON-OBLIGATION DE RÉVÉLER LE NOM.

I. *L'exception de jeu suppose l'intention initiale et commune des deux parties de régler les opérations uniquement par le payement des différences, à l'exclusion de toute levée de titres.*

II. *Le co-contractant d'un agent de change n'a pas le droit de lui demander les noms de ses donneurs d'ordre.*

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 6,153,50, solde d'un compte d'opérations de Bourse ;

Attendu que le défendeur soulève l'exception de jeu, mais ne démontre pas le bien fondé de cette exception ;

Que cette exception suppose l'intention initiale et commune des deux parties de régler les opérations uniquement par le payement des différences, à l'exclusion de toute levée de titres ;

Attendu que le défendeur était agent de change et traitait pour compte de tiers ; que son co-contractant n'avait pas le droit de lui demander les noms de ses donneurs d'ordre ; que les opérations avenues sont normales et courantes entre agents de change ; que la plupart des titres traités ne sont pas des titres de spéculation ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 6,153.50, solde d'un compte d'opérations de Bourse ; le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare le jugement **exécutoire** sans caution, nonobstant tout recours.

Comm. Brux., 25 févr. 1908.

Prés. : M. Desmet. — Greff. : M. Van Meerbeke. Plaid. : MMes Joye et des Cressonnières c. Dufrenoy.

(Société de Contre-Assurance c. Landenne frères.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — I. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE COMMERCIAL. — MOMENT OU IL FAUT SE PLACER. — II. ASSURANCE. — OBLIGATION DE L'ASSURÉ. — CARACTÈRE MIXTE A RAISON DES OBJETS ASSURÉS. — PRÉDOMINANCE DU CARACTÈRE COMMERCIAL. — OBLIGATION COMMERCIALE POUR LE TOUT. — III. CONTRE-ASSURANCE. — OBLIGATION DU CONTRE-ASSURÉ. — PARTICIPATION AU CARACTÈRE DE L'ASSURANCE. — IV. CONTRAT DE CONTRE-ASSURANCE. — CARACTÈRE. — FORFAIT.

I. *Pour apprécier le caractère de commercialité d'un acte dans le chef de son auteur, c'est au moment où cet acte a été fait qu'il faut se placer.*

II. *Lorsqu'une convention d'assurance a pour objet à la fois des meubles ou marchandises et des immeubles et que l'élément mobilier est prédominant l'assurance formant un contrat indivisible et ne pouvant, au point de vue de la compétence, être à la fois civile et commerciale, doit, à raison de la prédominance des éléments commerciaux, être commerciale pour le tout* (1).

III. *Pour les mêmes raisons il doit en être de même de la contre-assurance* (2).

IV. *Le contrat de contre-assurance forme un forfait absolu et subsiste même en cas de diminution du risque* (3).

Attendu qu'il existe entre parties un contrat de contre-assurance, dont la société demanderesse réclame l'exécution ;

Attendu que les défendeurs prétendent que le tribunal est incompétent *ratione materiæ*, d'abord, parce qu'ils ne sont plus commerçants et ensuite parce que les assurances dont, d'après eux, le contrat de contre-assurance n'est que le complément, ont pour objet des immeubles ;

Attendu que pour apprécier le caractère de commercialité d'un acte dans le chef de son auteur, c'est au moment où cet acte a été fait qu'il faut se placer ; qu'au moment où les défendeurs ont souscrit à la convention litigieuse, ils étaient commerçants ;

Attendu, d'autre part, que les conventions d'assurances dont s'agit ont pour objet à la fois des meubles ou marchandises et des immeubles ; que toutefois, l'assurance meubles, outils et marchandises a une importance plus considérable que l'assurance immeuble ; qu'il faut dire en l'espèce que l'élément mobilier est prédominant ;

Attendu que l'assurance, formant un contrat indivisible et ne pouvant, au point de vue de la compétence, être à la fois civile et commerciale, doit, à raison de la prédominance, être commerciale pour le tout ; que pour les mêmes raisons, il doit en être de même de la contre-assurance ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ont diminué de plus de la moitié les risques assurés ; qu'ils ont diminué en conséquence leurs conventions d'assurances et que la convention de contre-assurance doit être réduite dans les mêmes proportions ;

Attendu que le contrat avenu entre parties forme un forfait absolu ; que la somme réclamée constitue simplement l'une des dix annuités formant la prestation complète à effectuer par les défendeurs ; que le contrat subsiste donc, même en cas de diminution du risque ;

Par ces motifs, le Tribunal, se déclare incompétent, **dit** pour droit qu'il existe entre parties une convention verbale de contre-assurance conforme aux termes de la proposition faite par les défendeurs à la société, le 10 juin 1907 ; **condamne** les défendeurs à payer à la demanderesse : 1° la somme de 80 francs, montant de la première annuité, plus 1 franc pour frais ; 2° les intérêts judiciaires, frais et dépens, **déclare le jugement exécutoire** nonobstant appel et sans caution.

(1) Voy. en ce sens : Pand. B., v° *Assurances en général* n° 51 ; Begerem et de Baets. *Traité des assurances*, n° 24. — Gand, 9 févr. 1898, J. T. 234. — Brux., 21 déc. 1903, J. T. 1904, 72. — Civ. Anvers, 10 févr. 1903, J. T., 1903, 1314. — P. B., v° *Incompétence* (*Exception d'*) *mat. civ.*, n° 524 et J. P. Gand, 14 juin 1894, P. P., 1894, 1668, *a contrario*. Par analogie : Pand. B., v° *Acte de commerce*, n° 524 et Namur, n° 91.

En sens contraire : Pand. B., v° *Assurance en général*, n° 52 et v° *Commerçant*, nos 326-328. — Civ. Gand, 4 mai 1881, B. J., p. 888. — Civ. Brux., 4 mars 1885 et Brux., 1er mai 1885, *Pas.*, 1885, II, 283. — J. P. Brux., 8 avril 1893, P. P., 1893, 676 et J. T., 1893, 665.

(2) Voy. en ce sens : Gand, 9 févr. 1898, J. T., 1898, 234. — Brux., 21 déc. 1903, J. T., 1904, 72.

(3) Voy. en ce sens : J. P. Brux., 14 mars 1900, P. P., 1900, 1253. — Id. Brux., 8 mai 1905, P. P., 1905, 885. — Id., Brux., 17 janv. 1906, P. P., 1906, 26. — Comm. Brux., 19 févr. 1903, P. P., 1903, 637.

312

Comm. Liége, 2 janv. 1908.

Prés. : M. Vanzuylen. — Plaid. : MMes Capitaine et Florent Jaspar.

(Mairy et Peyrou c. Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — CONVENTION DE BERNE. — I. ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT. — PERSONNES POUVANT LES INTENTER. — MARCHANDISE ARRIVÉE A DESTINATION. — EXERCICE DE SES DROITS PAR LE DESTINATAIRE. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR. — NON-RECEVABILITÉ. — II. DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES. — REFUS DU TRANSPORTEUR. — ASSIMILATION A LA PERTE TOTALE. — III. PERTE DE LA MARCHANDISE. — INDEMNITÉ. — EVALUATION. — VALEUR RÉELLE AU DÉPART.

I. *Suivant la convention de Berne qui régit exclusivement les transports internationaux, le droit d'intenter les actions qui naissent du contrat de transport appartient à celui qui dispose de la marchandise ; si l'expéditeur seul a le droit de disposer de la marchandise non encore délivrée, l'action de l'expéditeur cesse d'être recevable lorsque la marchandise étant arrivée à destination, le destinataire a fait valoir les droits résultant du contrat de transport.*

II. *La convention de Berne, à la différence de la loi belge, ne prévoit pas le cas du refus de livraison de la marchandise par l'administration ; ce refus doit être assimilé à la perte totale qui comprend toutes circonstances qui privent le destinataire de la possession de la chose transportée.*

III. *L'indemnité en cas de perte, réglée par la convention de Berne et calculée, à défaut de prix courant, d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque où celle-ci a été acceptée au transport, doit être fixée à sa valeur réelle au départ.*

Dans le droit :

Attendu que, le 18 août 1905, Peyrou expédiait de Saint-Bazeilles à l'adresse de Mairy deux fûts de vin qui furent présentés le 7 septembre suivant au destinataire à la gare d'Angleur ;

Attendu que l'un des deux fûts étant sérieusement avarié et le destinataire ayant refusé de le prendre, l'administration ne voulut pas consentir à la délivrance de l'autre fût resté intact ;

Attendu que, le 23 septembre, ce dernier fût fut offert au destinataire qui le refusa sous prétexte qu'il s'était remplacé ailleurs ;

Attendu que sur requête présentée par l'administration au Président du tribunal de Liége, il fut procédé le 7 octobre à une expertise ; qu'il fut constaté que le vin contenu dans le fût avarié était gâté et que le vin du second tonneau resté intact avait une valeur de 1 franc le litre, tous frais de port et droits compris ;

Attendu que l'expert n'a pas outrepassé sa mission en évaluant le vin du second fût ; que celui-ci, à raison du refus du destinataire d'en prendre livraison, devait être vendu par l'administration qui avait intérêt à faire constater l'état de toute la marchandise expédiée afin de sauvegarder ses droits vis-à-vis de celui qui lui réclamerait une indemnité ; qu'au surplus les termes de l'ordonnance étaient généraux et autorisaient une vérification complète de l'envoi litigieux ;

Attendu que le destinataire fit assigner l'Etat belge en sa qualité de transporteur responsable et lui réclama : 1° la somme de fr. 261.50, prix payé à l'expéditeur vendeur de la marchandise ; 2° celle de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'expéditeur intervint à l'instance pour le cas où le tribunal estimerait non recevable la réclamation du destinataire ;

par la Cour pour la deffense des intérêts des pupilles, dont si seigneur Hulplanche auroit esté pleinement convaincu et à suffisance de droit il auroit incontestablement encouru un chastiment et peine plus griève que celle portée par le dit arrêt (1), car si de pareils excès pourroient demeurer impunis, le service des advocats ne pourroit plus être librement presté à ceux qui le demandent et les juges mesmes qui représentent l'autorité seront exposez aux insultes et caprices des playdeurs condamnez, ainsy il nous semble que Votre Majesté pourroit éconduire ledit suppliant de sa demande, nous remettans à ce que Votre Majesté trouvera convenir et demeurons ... » (2).

L'avocat reçu au Grand Conseil devait pratiquer. Sans doute hors les cas où il avait été désigné d'office par la Cour pour assister des indigents (3), il restait maître de renvoyer les plaideurs qui s'adressaient à lui, mais il devait faire preuve de pratique actuelle de ses fonctions en assistant en robe aux prononciations solennelles.

Comme nonobstant, dit l'Ordonnance du 14 novembre 1643 : « diverses Ordonnances faites afin que les Advocats et Procureurs de ce Conseil auroient à se trouver au rolle en robbe nommément lors qu'ils ont

(1) Il ne faut pas oublier que sous l'ancien régime le système des preuves en matière pénale était d'une complication extraordinaire. L'ancien droit connaissait des pleines preuves, des demi-preuves, des preuves directes ou semi-directes. La preuve par un témoin unique ne suffisait pas à fournir une preuve complète, mais pouvait servir de base à une présomption.

Il serait donc au moins téméraire d'induire de ces termes que la Cour avait, à raison de la qualité du plaignant, condamné le prévenu sur une simple présomption.

(2) *Mémoriaux du Grand Conseil*, t. XIX, fol. 222 et s.

(3) Cf. *ibid.*, t. XXIV, fol. 491.

causes servantes, l'on s'est apperçeu qu'ils sont défaillans de ce faire ; mesmes qu'aucun se contentans de jouir des franchises et exemptions accordées aux supposts ne s'emploient et ne font aucun devoir en ce qui est de leur profession ; sans mesme se trouver ès prononciations solennelles : La Court désirant pourveoir à ce, ordonne à tous Advocats et Procureurs de comparoir èsdites prononciations solennelles au parquet en robbe, à peine de 3 florins d'amende pour la première fois et de suspensions de leurdites franchises ou telle autre que la Cour trouvera convenir (1). »

Vers la fin du XVIIe siècle, une nouvelle obligation fut imposée aux avocats : celle d'assister à la messe solennelle célébrée chaque année le 20 juin dans la chapelle des Jésuites, et au panégyrique de saint Yves qui y était prononcé.

Cette obligation déplaisait particulièrement aux avocats.

Le 6 juin 1723, les avocats et les procureurs résolurent de ne plus assister à cette cérémonie. La Cour, les deux Chambres réunies et l'avocat fiscal entendu, décida que la messe solennelle et le panégyrique auraient lieu comme d'habitude le 20 juin suivant à 11 heures du matin et enjoignit « à tous advocats et procureurs d'y assister à peine de trois florins d'amende (2). »

L'ordonnance royale du 8 août 1559, lue et publiée au Consistoire du Grand Conseil les 19 et 20 décembre, déterminait les différents devoirs professionnels des avocats et des procureurs (3).

Le rôle de l'avocat était nettement distinct de celui

(1) Ordonnances stile, etc., p. 148.

(2) *Mémoriaux du Grand Conseil*, t. XX, fol 139.

(3) Ordonnances stile et coutume, p. 57 et suiv.

du procureur, bien qu'il comprît certains devoirs faisant aujourd'hui partie du ministère des avoués.

L'avocat non seulement plaidait, mais en outre rédigeait et signait toutes les écritures et les requêtes substantielles. Cette prescription n'ayant guère été observée, l'ordonnance du Grand Conseil du 14 novembre 1643 enjoignit aux procureurs « d'advertir leurs maistres (les parties qu'ils représentaient) ou ceux qui dirigent les afaires d'iceux de ne pouvoir doresenavant servir les escrits qu'ils leur envoient sans les communiquer et faire signer par advocats de ceste Court » sous peine de rejet de l'écrit. Le procureur que transgressait la défense était, en outre, frappé d'une peine arbitraire (1).

Pour empêcher les avocats de prêter par complaisance leur signature au procureur, il leur était interdit de signer « une pièce, sans avoir au préalable instruit la cause ». (Ord. de 1559, chapitre des advocats et procureurs, art. 8.)

Les écritures étaient minutieusement réglées. L'ordonnance de 1559 enjoignait aux avocats « de faire *briesves escriptures*, sans user de redictes, ou moyens superfluz, ou impertinent, ou cauteleusement réserver aucuns moyens, pour les mectre ès additions ou superadditions. (art. 8.)

L'avocat devait non seulement signer tous ses écrits mais devait, en outre, y inscrire la date de sa signature.

Cette obligation était sévèrement sanctionnée. La première infraction était punie d'une amende de six carolus d'or, la seconde de suspension, une troisième infraction pouvait entraîner la privation des fonctions.

(1) *Ibid.*, p. 148.

L'avocat ne pouvait dans ses écrits « poser ou coucher en ung article qu'ung faict » (art 9).

Il leur était fait défense d'y articuler des faits injurieux « sinon pour aultant que la nécessité de l'affaire le requiert, sur paine à seavoir, pour la première fois de dix carolus, pour la seconde fois de vingt carolus et pour la troisième de suspension pour le temps que la Court advisera selon l'exigence du cas » (art. 11).

C'était également l'avocat qui répondait, répliquait, dupliquait et concluait sur tous les incidents art. 4).

L'avocat était tenu au courant de la procédure par le procureur. Celui-ci devait l'avertir chaque fois qu'il y avait cause servante soit à ramener à fait, soit à répondre, répliquer, dupliquer, ou qu'une difficulté se présentait. Il devait en outre lui communiquer toutes les instructions qu'il avait reçues.

L'avertissement devait être envoyé à l'avocat le jour précédent et par écrit, à moins que le procureur ne préférât se rendre lui même chez l'avocat.

Une amende de 6 patars rappelait au procureur négligent les charges de sa profession.

L'avocat affirmant n'avoir pas été prévenu par le procureur, était cru sur serment.

Une amende de 10 sols frappait l'avocat qui dûment prévenu n'était pas prêt (art. 5).

Comme il était à craindre que les avocats et les procureurs, mus par des sentiments de solidarité professionnelle, ne cherchassent à s'excuser mutuellement, l'ordonnance conférait au conseiller commis au rôle ou à la Cour le droit de les frapper tous deux dans ce cas d'une peine arbitraire (art. 5).

L'assistance au rôle était l'un des devoirs professionnels les plus importants de l'avocat.

Le rôle, formalité judiciaire des plus curieuses et des plus complexes, était tenu les trois derniers jours de

313

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un transport international régi par la convention de Berne exclusivement et auquel nulle disposition de la loi belge ne peut être appliquée ;

Attendu que suivant l'art. 26 de la convention prérappelée, le droit d'intenter les actions qui naissent du contrat de transport appartient à celui qui dispose de la marchandise ;

Attendu que si l'art. 15 accorde à l'expéditeur seul le droit de disposer de la marchandise non encore délivrée, l'action de l'expéditeur cesse d'être recevable lorsque la marchandise étant arrivée à destination, le destinataire a fait valoir les droits résultant du contrat de transport ; que telle a été l'attitude prise par le sieur Mairy qui a réclamé au chemin de fer, sans opposition, mais même avec l'assentiment de l'expéditeur, le prix de la marchandise perdue ;

Attendu, au surplus, qu'il est loisible à l'expéditeur de renoncer au droit de disposition lui garanti par la convention ; que dans l'espèce cette renonciation n'est pas douteuse et résulte d'une déclaration expresse et verbale du sieur Peyrou faite à l'administration le 19 octobre ;

Attendu qu'à défaut de l'expéditeur le destinataire était en droit de se prévavoir du contrat de transport conclu par l'expéditeur, autant dans son intérêt que dans celui du destinataire pour compte duquel il stipulait ;

Au fond :

Attendu que la convention de Berne, à la différence de l'art. 34 de la loi belge, ne prévoit pas le cas du refus de livraison de la marchandise par l'administration ; que ce refus doit être assimilé à la perte totale qui comprend toutes circonstances qui privent le destinataire de la possession de la chose transporteé ; qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les deux fûts dont le premier aurait été perdu par suite d'avarie et le second par suite de refus injustifié de l'administration de le remettre au destinataire ;

Attendu que l'indemnité en cas de perte est réglée par l'art. 34 de la convention et calculée, à défaut de prix courant, d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque où celle ci a été acceptée au transport ;

Attendu que le tribunal n'a donc pas à avoir égard au prix de vente de la marchandise, mais à sa valeur réelle au départ ;

Attendu que le demandeur offre de faire par témoins la preuve que cette valeur est celle facturée à l'acheteur ; qu'une telle preuve n'est pas pertinente ; qu'il n'est pas possible à un témoin d'apprécier un vin qu il n'a pas dégusté ; que si les vins de 1903, du genre de celui expédié, ont une valeur courante de fr. 2.25, il n'en résulte pas nécessairement que le vin vendu au demandeur avait cette valeur ; que le tribunal trouve un élément certain d'appréciation dans le rapport de l'expert qui évalue à 1 franc le litre, frais de transport et droits compris, le vin litigieux ;

Attendu que cette valeur constatée à Liége ne peut être inferieure à celle qu'avait la marchandise au départ ; que le destinataire ne justifie pas qu'une dépréciation se serait produite par suite du séjour du fût pendant un mois à la gare d'Angleur ; que le destinataire a été appelé à l'expertise et était à même de présenter toutes les observations qu'il jugeait utiles ; que son silence implique approbation quant au mode de procéder de l'expert ;

Attendu que du prix de 1 franc fixé par ce dernier, il y a lieu de déduire 31 centimes par litre pour frais de transport et de douane, ce qui ramène le prix du litre à 69 centimes et le prix de 110 litres à fr. 75.90, seule indemnité due au destinataire en vertu de l'art. 34 de la convention de Berne ;

314

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **reçoit** l'action intentée par le sieur Mairy ; ce fait, **condamne** le défendeur à payer à ce dernier la somme de fr. 75.90, avec les intérêts légaux et les dépens.

NÉCROLOGIE

Funérailles de M. Camille Laurent.

Elles ont eu lieu civilement, mercredi matin, au milieu d'un grand concours de monde. La Magistrature, le Barreau, étaient grandement représentés. On remarquait surtout, formant un groupe compact, les anciens stagiaires du regretté défunt et ses amis.

A la maison mortuaire, M. Jules Audent a, le premier, pris la parole au nom du Barreau.

Puis M. Buisset parla plus particulièrement au nom des anciens disciples et des amis du Maître.

Discours de Me Jules Audent.

Messieurs,

Je viens, au nom du Barreau, dire un dernier adieu et rendre un suprême hommage d affection au confrère et ami, que la mort nous enlève dans toute la force et la puissance de ses facultés intellectuelles.

Après de solides et brillantes études primaires, moyennes et universitaires, qui permirent d'augurer un brillant avenir, Camille Laurent obtint, le 8 août 1868, le diplôme de docteur en droit. Il accomplit deux années de stage au Barreau d'Arlon. L'avocat vint, en 1870, se fixer à Charleroi, où il se fit immédiatement remarquer par sa collaboration active et intelligente à la direction d'un cabinet, auquel son concours contribua puissamment à donner une réelle importance.

Les aptitudes et les qualités du jeune débutant avaient eu ainsi l'occasion de s'affirmer.

Par l'étendue de ses connaissances, par la pénétration de son esprit, par l'étonnante promptitude de sa conception, il ne tarda pas à inspirer une grande confiance et à se voir à la tête d'une brillante clientèle.

Homme de labeur, travailleur consciencieux, il apportait partout les ressources fécondes de l'étude et une préparation intelligente.

A la barre, il savait communiquer, dans les plaidoiries, cette chaleur et cette conviction qui caractérisent l'avocat.

Sa parole était facile. Peut-être en raison de la vigueur et de l'abondance de son argumentation, ne laissait-il pas toujours saisir immédiatement dans leurs détails et dans leurs conséquences, toutes les déductions de la thèse juridique qu'il présentait. Aussi, avait-il soin, pour que rien ne s'égarât, de compléter sa plaidoirie en joignant à son dossier artistement formé, un mémoire préparé dans le silence du cabinet, où il avait groupé et résumé toutes les citations des autorités doctrinales et de jurisprudence qu'il avait invoquées.

Chargé de la défense d'intérêts importants, notre érudit confrère ne tarda pas longtemps à acquérir une grande expérience.

A l'âge où tant d'autres se trouvent encore dans la période de leurs débuts, Laurent occupait déjà une situation prépondérante au Barreau.

315

Il avait traité et plaidé les questions multipes et variées, qui se présentent sans cesse dans un centre industriel et qui exigent de l'avocat des efforts constants et une application soutenue.

C'est dans nos rangs et par le Barreau que Laurent a acquis la notoriété dont il a joui.

Son mérite est d'autant plus grand qu'il était étranger à notre arrondissement et arrivait d'une province de notre pays éloignée de la nôtre, et n'ayant point avec celle-ci, du moins à cette époque, de fréquents contacts.

Laurent n'avait pas non plus dans le Hainaut d'attaches de famille, ni ces relations qui aident puissamment à faire connaître l'avocat et à former la clientèle. Il n'apportait que son érudition, son amour du travail et son désir de se créer une position honorable.

Laurent a été réellement l'enfant de ses œuvres. Tant il est vrai que l'on peut affirmer que le travail incessant et opiniâtre trouve toujours sa récompense, il faut toutefois reconnaître que ce travail était mis au service d'une intelligence remarquable et qu'il était secondé par une puissance d'assimilation extraordinaire. Sa réputation s'était étendue, son cabinet avait acquis une grande importance. Il avait formé de nombreux stagiaires qui se groupaient autour de l'excellent patron et avaient transformé sa demeure en un foyer intellectuel.

Ses qualités et son mérite avaient été bientôt appréciés par ses confrères du Barreau qui lui ont conféré des marques de haute estime en l'appelant par des réélections successives aux fonctions de membre du Conseil de discipline de notre ordre et en lui décernant, à deux reprises, les honneurs du bâtonnat.

On savait qu'il professait un profond respect pour les vieilles et respectables traditions et qu'il pouvait être choisi comme gardien fidèle et sûr, des droits et des prérogatives du Barreau.

Laurent ne rechercha jamais les distinctions et les honneurs ; cependant il accepta, avec satisfaction, la décoration de l'ordre de Léopold. Il voyait dans cette récompense honorifique, une consécration de l'appréciation de ses confrères en même temps qu un hommage public rendu à un membre du Barreau, en sa qualité d'avocat.

La politique est pour lui, pendant un certain temps, quelques attraits, mais il s'en occupa plutôt en théoricien et évita avec un soin calculé de se laisser conquérir par le désir d'être investi d'un mandat public.

C'était aussi un bibliophile, recherchant les livres rares et principalement les bonnes éditions, qu'il mettait en relief, en faisant valoir le mérite de sa bibliothèque, dont il était fier, ainsi que des choses de l'art qu'il collectionnait, non pas en simple amateur superficiel, mais en réel connaisseur, recherchant les causes de leur rareté et tout ce qui en constitue la valeur et le prix.

Le résultat de ses recherches historiques et autres se manifeste dans l'ouvrage important qu'il écrivit et fit rééditer avec des additions, sous le titre ; « Curiosités révolutionnaires », qui eut les honneurs d'une discussion dans la Presse.

Quant à nous, qui avons reçu gracieusement de l'auteur des exemplaires de son œuvre, nous ne prenons point part, surtout dans ces douloureuses circonstances, à ce débat littéraire et historique ; nous enregistrons seulement que cette publication valut à notre regretté défunt, l'honneur d'être nommé membre de la Société d'histoire contemporaine de Paris.

Au mérite d'un esprit avide et susceptible de tous les genres d'instruction, don précieux d'une intelligence élevée et d'une mémoire prodigieusement ornée, il joignait le charme d'une spirituelle bonhomie empreinte sur tous les traits, d'une philosophie douce, d'une aménité de caractère qui lui conciliaient tous les cœurs.

Tous ceux qui l'ont connu lui rendront cette impartiale et équitable justice.

Sa bonté était acquise à tous et son obligeance le fera regretter longtemps. Sa générosité abondante et discrète était souvent mise à l'épreuve.

Content de la position qu'il occupait, heureux de l'amitié de ceux qui partageaient avec lui ce doux sentiment, il pouvait espérer que cette satisfaction, qui n'est déjà plus qu'un rêve, ne s'évanouirait pas de sitôt.

Il en devait être autrement.

Atteint, il y a environ trois mois, par la maladie bien caractérisée qui devait l'emporter, Laurent lutta avec une énergie qui montra toute la force de son caractère, contre la déchéance physique,

Bien que sa mort fût prévue, sans l'illusion et sans l'espérance, le coup n'en a pas moins frappé les membres du Barreau.

Vos confrères, vos anciens stagiaires, vos amis, mon cher Laurent, ne vous entendront plus, dans la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice, faire le récit de vos voyages et ne recevront plus vos intéressantes communications et réflexions sur les événements du jour.

Sa mort vient briser un passé très intéressant et en rompre le charme, mais il restera, car elle ne peut l'enlever, le souvenir de la manifestation dont vous avez été l'objet lors de votre trentième anniversaire professionnel et en même temps l'exemple salutaire d'une vie laborieuse et d'une belle carrière ennoblie par la loyauté, la probité et le désintéressement.

A ce sincère hommage, expression d'un sentiment général, qu'il me soit permis d'ajouter une note personnelle.

316

Lors d'une manifestation qui eut lieu le 17 juillet dernier, vous avez, en vous adressant au jubilaire, glorifié cette devise « Labor » inscrite en lettres d'or sur le marbre d'une cheminée de sa demeure.

Vous avez parlé en maître.

Vous avez impressionné tous ceux qui nous entouraient. Nul autre que vous ne pouvait, en cette circonstance, exprimer, avec plus d'autorité, les sentiments dont vous étiez l'interprète.

Vous étiez aussi un bon et vaillant ouvrier du droit et si nous n'avons pu atteindre les 50 années espérées pour la réalisation de nos vœux et de nos espérances jubilaires, il nous reste cette consolation que tout votre passé est entouré de souvenirs inoubliables.

Excellent et loyal confrère, agréez l'expression suprême des regrets sincères et mérités causés par notre séparation.

Jouissez en paix de la récompense réservée à l'homme de bien et recevez le suprême témoignage d'amitiés que je vous adresse par ce dernier adieu.

Jubilés Professionnels

Jeudi dernier, les anciens stagiaires et collaborateurs de **Me Louis André** se sont réunis chez leur ancien patron pour fêter le 25e anniversaire de son entrée au Barreau. A vrai dire, cette fête aurait dû être célébrée deux ans plus tôt — le temps passe si vite ! — mais une série de deuils a constamment fait ajourner la cérémonie. Encore est-ce dans la plus stricte intimité que les anciens stagiaires ont pu jeudi fêter les noces d'argent de leur patron, car Me Louis André, actuellement encore en deuil, avait refusé toute manifestation quelque peu solennelle ou officielle.

Me Marchant, l'un des plus anciens stagiaires, a retracé, en termes d'une éloquente simplicité, la belle et noble carrière professionnelle de Me André ; il a rappelé son désintéressement, son dévouement, son talent oratoire si clair et si persuasif, sa profonde science juridique et l'ensemble de toutes ces qualités d'homme et d'avocat, qui ont fait de lui l'un des maîtres les plus considérés du Barreau de Bruxelles. En souvenir de cette journée, Me Marchant a remis au jubilaire, au nom de ses trente-cinq anciens stagiaires, un objet d'art en bronze doré et ivoire, représentant *La Pensée*, et voulant associer Mme André à cette manifestation de gratitude, il lui a offert une superbe corbeille d'azalées.

Me Louis André, fort ému, a remercié ses anciens disciples de leurs sentiments à son égard et leur a exprimé ses regrets de ce que son dévouement n'ait pu faire davantage pour eux et leur formation professionnelle ; il leur a dit toute sa joie de ce témoignage de sympathie de ses jeunes confrères, qui est pour lui la plus belle récompense de sa carrière déjà longue.

Le vin d'honneur fut offert et les coupes furent vidées à la santé réciproque du patron et des stagiaires. La fête, tout intime, s'acheva ensuite dans la plus franche et cordiale gaieté.

Plusieurs télégrammes ont été envoyés par des stagiaires empêchés ou par des amis ; l'un de ces télégrammes, qui fut pour le jubilaire des plus appréciés parce qu'il montre en quelle estime ses adversaires même *attitrés* tiennent Me André, émanait de Me Bourlet !

***

Mardi dernier, les amis et stagiaires de **Me Alphonse Leclercq** fêtaient dans les salons de l'Hôtel Mengelle, le 25e anniversaire de son entrée au Barreau.

L'assemblée était nombreuse, Magistrature, Barreau, Notariat entouraient le jeune jubilaire, honorant en lui l'ami et l'homme.

Me Valentin Brifaut, portant un toast chaleureux, lui affirma la sympathie, le respect et la reconnaissance des jeunes.

Me Leclercq, dans une allocution fort belle et empreinte d'une modestie injustifiée, repoussa les trop beaux éloges que l'on faisait en lui et affirma les sentiments d'affection qui l'unissaient à ceux qui l'entouraient.

Me Beernaert prit enfin la parole pour fêter à son tour le jubilaire et affirmer sa foi dans la jeunesse dont on fêtait l'un des meilleurs représentants.

M. le Bâtonnier et M. le Ministre de la Justice avaient tenu à assister à cette cordiale cérémonie.

Chronique judiciaire

JULES MOUSSERON A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Me Charles Gheude s'était chargé de présenter au public et de commenter le poète mineur Jules Mousseron qui avait quitté la fosse à midi et était là, à la tribune de la Conférence, jeudi soir, dans la simplicité de son costume de travail.

Les auditeurs se sont délectés, car ce fut une soirée de poésie charmante, mélancolique et sereine. Le commentateur ne se borna pas à retracer la vie littéraire du poète, il fouilla très à fond sa psychologie émouvante, nous dit son œuvre fruste, modeste, claire, géniale, nous présenta un cadre merveilleux dans lequel la lecture des pièces par le poète lui-même fut un véritable régal littéraire.

---

la semaine par un conseiller commis à cet effet par le Grand Conseil, l'été de 7 à 10 heures du matin, l hiver de 8 à 11 heures du matin (1).

Les avocats qui avaient cause servante, devaient y être présents en « habits décents et en robe » sous peine de six sols d'amende pour chaque cause retardée par le fait de leur absence.

Echappaient seuls à cette amende les avocats dont l'absence était due à la négligence du procureur ou à une cause légitime. Dans ce dernier cas, l'avocat empêché était tenu d'avertir le greffier qui tenait note du motif d'excuse et le soumettait au conseiller commis au rôle. Celui-ci admettait ou rejetait le motif d'excuse (ord. de 1559, art. 7).

Pendant le rôle, les avocats et les procureurs devaient se tenir à leurs places, selon leur ordre d'ancienneté. C'était également dans cet ordre qu'ils devaient présenter au greffier leur billet pour faire appeler leurs causes.

Il leur était interdit de parler, de se promener ou de s'asseoir « au buffet près du greffier ».

Ils ne pouvaient s'approcher du buffet si ce n'est au moment où leur cause était appelée. (Ord. de 1559, chapitre intitulé « Stil et manière de procéder et l'ordre que l'on tiendra au Rolle », art. 1 et 2.)

Toute infraction à ces dispositions était punie d'une peine laissée à l'arbitraire du conseiller commis au rôle.

L'ordonnance du Grand Conseil, du 24 mars 1660, remplaça cette peine arbitraire par une amende de 30 patars.

(1) Tous les conseillers, le Président et les conseillers ecclésiastiques exceptés, étaient délégués chacun à son tour, pour tenir le rôle.

Cette même ordonnance défendit aux avocats et aux procureurs de se retirer avant la fin du rôle. (Art. VIII.)

Pour assurer l'expédition régulière des affaires, il était défendu aux avocats et aux procureurs de s'absenter de la ville les jours de Plaids « sans commectre ung Substitut de sa qualité avecq plenière instruction de ses causes ».

Avocats et procureurs étaient dans ce cas tenus de se prévenir mutuellement : « Le tout » dit ordonnance, à paine de six carolus d'or d'amende. » (art. 7) (1).

Détail curieux, le Grand Conseil était très hostile aux changements d'avocats.

Le plaideur restait évidemment libre de changer de conseil, mais en dehors de ce cas, la Cour n'admettait un nouvel avocat dans l'affaire que si le premier était décédé, absent ou empêché.

L'ordonnance du Grand Conseil du 20 février 1660, rendue les deux chambres assemblées et publiée au consistoire le 23 février suivant, ordonne sous peine de 3 florins d'amende aux avocats ayant instruit une affaire, de plaider eux-mêmes les appels des ordonnances des commis, interjetés de leur avis : « lesquels ils ne plaident bien souvent eux-mesmes, ains procurent que ce devoir soit fait par tel autre qu'ils peuvent trouver non sans mesprix de la Court et contre la réputation propre des advocats, qui ne peuvent que recevoir du bien de paroistre et dire en public (2).

(*A suivre.*)

JULES SIMON,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Ordonnances, stile et coutume, p. 80.
(2) Ibidem, P. 130.

317

Ce fut de l'enthousiasme, lorsqu'avec sa simplicité bonhomme, Jules Mousseron récita *l' Souris au fond :*

Approch' souris, ma bonn' petiot' biète.
N'euch' point craint' : je n' té ferai rien.
Té vos : j' vas esquente m' malleke
Pour mi t' donner des miettes d' pain.

Au jour, si t' es l'terreur del femme,
Au fond, à l'homme té n' fais point peur.
Bin au contraire, mi l' premier, j' t'aime
Grèl' souris, té m' mets l' joie au cœur.

Du mineur t' es le compagn' fidèle ;
Il a quer vire t' fin musiaux.
Au fond de l' foss' t' cri li rappelle
El jour et l' gazonl' mint d' l' osiau.

Et lorsque de sa voix chaude, bien timbrée et sympathique, Mousseron nous chanta la berceuse qu'il chanta pour ses petits enfants, l'émotion la plus grave resserrait la poitrine des auditeurs.

Enfin, le large rire gaulois s'épandit dans l'austère salle, lorsque le poète, devenu humoriste, nous débita quelques pièces pleines de saveur et d'humour français.

La figure vivante et claire du poète, sa simplicité dans la parole et dans le geste, son habit de travail, la chaleur communicative de son débit, l'émotion profonde de son œuvre, le commentaire chaleureux qui en fut fait, tout cela contribua au succès inoubliable de cette soirée.

Jules Mousseron s'est révélé à nous grand poète, poète de terroir peut-être, mais poète extrêmement humain, sensible et émouvant.

La Conférence a eu une heureuse inspiration en l'invitant parmi nous. Tous lui en sauront gré.

* * *

318

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES

La série des conférences organisées par le Barreau flamand de la capitale se continue *jeudi prochain, 12 de ce mois*. La causerie, qui se donnera dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, au premier étage du Palais de Justice, sera faite par *M. Hippolyte Meert*, le réputé professeur de l'Athénée de Gand. Il parlera de *l'étendue de la langue néerlandaise*. Sa conférence sera agrémentée d'une exposition des journaux néerlandais répandus par le monde et de cartes géographiques. Toutes les personnes désireuses de s'instruire y sont cordialement invitées. L'on commencera à 2 1/2 heures très précises. Tout fait prévoir un succès aussi considérable que celui remporté par l'inoubliable conférence de M. l'abbé Hugo Verriest.

* * *

POÉSIE JUDICIAIRE

Nous extrayons d'un volume de vers à paraître, la pièce ci-dessous qui intéressera assurément nos lecteurs. C'est par une indiscrétion presque indélicate que nous sommes en mesure de permettre à nos amis de savourer ce vers librisme judiciaire.

Pourquoi je ne fus pas aux assises.

Vous me demandez, jeune fille exquise,
Pourquoi je fus si peu curieux
Que de ne pas aller en Cour d'assises,
Ces jours derniers, ces jours nombreux
Où l'on jugeait un pauvre diable
Coupable
D'avoir occis un garde-chasse
A Assche.

Je ne puis rien vous refuser,
Jeune fille exquise,
Et je m'en vais vous révéler
Pourquoi
Je ne fus pas
En Cour d'assises.

J'ai vécu
Voici plus
De vingt ans révolus,
Alors que j'étais écolier
En culotte et en tablier,
Dans ce pays d'Assche et de Ternath.
Sans que je m'en flatte,
Exquise jeune fille,
J'étais un méchant drille
Et je fréquantais les fils du cordonnier
Et du bûcheron qui buvait
Et du forgeron qui battait
Sa femme, et du charretier.
Tous m'appelaient par mon prénom

Que vous prononcez d'une façon si gentille,
Exquise jeune fille.
Le garde champêtre, Pieten Bon.
M'appelait aussi par mon petit nom.

Or, vous devinez l'effet
Qu'eût fait
Mon entrée, en robe, au prétoire,
Ils sont tous là, venus de loin,
Comme témoins,
Les fils aujourd'hui grands,
Des paysans
D'antan.
Tous ces gaillards, doués de leur mémoire
De paysans obstinés et têtus,
Ne m'auraient pas sitôt aperçu
Qu'ils m'auraient hélés, sans plus,
Par mon prénom sonore et cru-
Et dans le boxe des avocats,
J'aurais rougi sur mon rabat
Et sous ma toque austère et grave.

Et voilà pourquoi, jeune fille suave,
Je m'abstins d'aller parmi eux.
Et que je ne fus pas plus curieux.

319

CURIOSA [1]

Rien ne change.

Nous trouvons dans « L'art d'aimer » d'Ovide, le passage suivant toujours d'actualité :

« Le Barreau même, qui le croirait? est favorable à » l'amour, et souvent un cœur s'enflamma dans le » domaine de la chicane; là où près du temple de » marbre consacré à Venus, l'on voit jaillir dans les

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319.

320

» airs grand nombre de jets d'eau; là souvent l'avocat » que l'on consulte se laisse prendre à l'amour; il a » su sauver ses clients, et il s'oublie lui-même; là » souvent, la parole manque à l'orateur : de nouveaux » intérêts viennent l'occuper; il a sa propre cause à » défendre. De son temple, qui est voisin, Venus se rit » de lui. Tout à l'heure il avait des clients nombreux, » à présent il désire l'être. »

Beautés de l'Éloquence judiciaire [1].

CHOSES VÉCUES

Entendu, ce matin, chambre des divorces :

Une dame demande, par l'organe d'un jeune confrère, une pension alimentaire pour elle et son enfant. Interruption de l'adversaire : mais elle n'a pas d'enfant !

Réponse : « Alors, c'est que cet enfant sera tombé de la plume de l'avoué. »

Le revolver dont le prévenu s'est servi n'était pas un véritable revolver : ce n'était pas un revolver en chair et en os.

Voici ce que dit ce rapport : le particulier se trouvait entre les deux voies; il a fait un pas contraire par suite du saisissement de la sonnerie.

Messieurs les jurés, je vous ai parlé jusqu'à présent en défenseur de l'accusé; je vous parlerai maintenant en honnête homme.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 400 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

Etude de l'Huissier A. DEREYMAEKER
41, rue Ernest-Allard, Bruxelles

VENTE PUBLIQUE D'UN GAGE

Mardi 10 mars 1908, à 3 heures de relevée, en la *Galerie des Peintres, 39, rue de Ligne, à Bruxelles*, l'huissier ARTHUR DEREYMAEKER, à ce commis par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 25 février 1908, procédera à la vente publique d'un gage consistant en **un tableau « Enfant terrible », d'Alfred Cluysenaar.**

Au comptant, sans frais.

Exposition le jour de la vente à partir de 10 heures

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

Docteur en droit, 25 ans, actif, littér., cherche place secrétaire ou régisseur particulier, ou autre analogue. Ecrire M. A. C., Liége-Centre.

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE S^T-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 ET 28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2220 BRUXELLES JEUDI 12 MARS 1908

BIBLIOTHÈQUE DE BELGIQUE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA NOUVELLE LOI FLAMANDE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 4e ch. (I. Responsabilité. Commune. Actes faits à titre de pouvoir public. Entretien de la voirie. Non-responsabilité. II. Préposé. Agent d'une commune. Exercice du pouvoir public. Non-responsabilité de la commune.) — **Brux.**, 7e ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnités. Locataire. Evaluation au jour du jugement déclarant les formalités accomplies. Indifférence des démarches ultérieures de l'exproprié pour se réinstaller à proximité.) — **Civ. Mons, 1re ch.** (Responsabilité. Notaire. Hypothèque. Biens n'appartenant plus à l'emprunteur ou grevés d'hypothèques antérieures. Absence de vérification. Faute.)

LA NOUVELLE LOI SUR L'HYPOTHÈQUE MARITIME.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

HISTOIRE DU DROIT

La Nouvelle loi flamande

Nous ne revenons pas sur la question de la nouvelle loi flamingante, seulement parce qu'elle puise son importance dans les germes de désunion qu'elle contient, mais aussi, à un point de vue strictement juridique, parce que son point de départ est complètement réactionnaire et faux. Il suffira, croyons-nous, de l'indiquer brièvement pour en faire justice.

***

La nouvelle loi, de même que les projets de loi flamingants dans leur généralité, s'inspire d'une idée génératrice, certes fort respectable, mais absolument féodale. « La langue, supposent-ils, appartient à la terre. L'homme qui naît sur un sol, est lié à la glèbe et à la langue de la glèbe ». Le principe posé, les conséquences sont multiples. L'adage *In Vlaanderen vlaamsch* les résume, et en ce qui concerne l'administration de la justice, elles s'affirment par l'obligation à tous ceux qui séjournent sur le sol d'employer la langue officielle de celui-ci. Il nous semble qu'il suffit déjà de préciser en ces termes le principe fondamental de la loi flamingante, pour qu'apparaisse son caractère rétrograde et faux.

Oublions un instant les idées d'union et de concorde nationale qui cependant appuient si fortement la nécessité d'une solution autre que celle qui exproprierait pratiquement les Wallons de tous les emplois et tenons-nous-en au principe qui veut qu'une langue et ses règles soient dominées par la notion du territoire.

Principe rétrograde, disions-nous. Est-ce que l'amour de la patrie, suivant la conception moderne du patriotisme, repose encore sur le sol, et uniquement sur lui? Certes, il demeure la source d'un amour profond pour les réalités foncières dont l'ambiance caresse nos âmes et forment à notre patriotisme son décor indispensable. Mais le patriotisme moderne repose sur l'union des hommes, sur leur concorde déterminée, sur leur volonté ferme de demeurer ensemble quoi qu'il advienne; mais c'est un état psychologique dont l'amour du sol et du clocher n'est plus qu'un seul des éléments complexes qui le composent.

Sous ce régime, l'homme qui a cessé d'être économiquement attaché à la glèbe, a cessé d'en dépendre à tous les points de vue. Il a conquis sa liberté, notamment celle de choisir sa langue. Cette activité est rentrée dans le cercle de celles dont l'individu n'a pas à rendre compte. Sa langue, comme tous les droits attachés à sa personne, — en est-il de plus personnels? — sa langue lui appartient. Elle est de son statut.

Principe juridiquement faux que celui de la

nouvelle loi. Du moment que la langue appartient au libre choix individuel, du moment qu'elle est de statut personnel, comment admettre qu'on divise « le territoire » en provinces flamandes ou wallonnes? Ce n'est pas le territoire qu'il faut diviser, mais les individus en respectant leur libre choix, ou en essayant, par l'éducation, de l'orienter dans la voie d'une culture des deux langues.

***

Mais il n'est pas difficile, en se reportant en arrière, de savoir pourquoi toutes ces difficultés dans notre pays renaissent.

Qu'on ouvre un livre d'histoire juridique sur notre passé belge et on verra qu'une des controverses essentielles, — aussi profonde que la question des universaux, — où nous nous embourbâmes, ce fut la dispute entre la réalité et la personnalité des statuts. Alors que toute l'époque moderne poussait au personnalisme du droit et faisait sauter les vieilles contraintes du droit foncier, nous autres nous continuions à marcher en arrière et en pleine période moderne, nous retournions à la réalité des statuts, abandonnée partout. Que ceux que cette question intéresse lisent dans le *Droit civil international* de Laurent (tome Ier, nos 93 et s.), le chapitre intitulé « Les réalistes belges et hollandais ». Ils verront comment, pour le Droit, se pose un problème exactement semblable à celui qui fait le fond de nos

Les Avocats
AU
Grand Conseil de Malines

(Suite et fin)

Jamais au Grand Conseil le droit d'exiger la rémunération de ses services ne fut contesté à l'avocat. Hormis le cas où il était désigné pour assister un indigent, l'avocat avait droit à un « salaire ».

Le salaire des avocats était tarifé comme suit par l'ordonnance de 1559 (Chapitre des advocats et procureurs) :

Dans les causes dont l'importance se montait à 150 florins et au delà, l'avocat avait droit à :

1° Pour retenue et consultation . . . 18 sols.
2° Pour plaider la première fois (ramener à fait les exploits ou défendre). . . . . 18 »
3° Pour répliquer et dupliquer. . . . 9 »

Dans les causes de moins de 150 florins, le droit de retenue et consultation, ainsi que le droit de première plaiderie était réduit à 12 sols.

Dans ces causes n'avait droit qu'à 8 sols pour répliquer et dupliquer.

En outre, l'avocat avait droit dans toute affaire, quelle que fût son importance, à 5 sols pour chaque feuillet d'écriture « èsquels aura vingt-huyt lignes du moins et en chacune ligne huyt mots » (Ord., art. 29). Ce dernier droit devait être relativement rémunérateur à une époque où la procédure comportait de multiples écritures.

Si la matière était importante et difficile en droit, la Cour pouvait sur leur requête accorder aux avocats une rémunération supérieure (art. 30) (1).

Bientôt ce tarif parut insuffisant. Le 14 novembre 1643, une ordonnance du Grand Conseil, rendue à la requête des intéressés, éleva le tarif des salaires dus aux avocats et aux procureurs.

Dans les causes de plus de 150 florins, le droit de retenue et consultation, ainsi que le droit de première plaidoirie, était porté de 18 sols à 1 florin 10 sols.

Pour répliquer et dupliquer l'avocat eut désormais droit à 18 sols. Dans les causes de moins de 150 florins, le droit de retenue et consultation ainsi que celui de première plaidoirie étaient fixés à 1 florin. Le droit de réplique fut fixé à 15 sols.

L'ordonnance accordait à l'avocat pour chaque feuillet d'écriture 12 sols, et 12 sols également pour chaque feuillet des requêtes substantielles.

L'avocat qui avait comparu devant un commis de la Cour eut droit de ce chef à 18 sols.

S'il avait rédigé et signé des reproches : chaque feuillet de l'écrit lui donnait droit à 10 sols.

Pour chaque heure de visite des pièces il lui était accordé 1 florin.

L'avocat qui devait se rendre hors ville pour son client avait droit à 7 florins s'il n'était pas défrayé par ce dernier, à 5 florins dans le cas contraire (2).

Pour assurer la stricte observation de ses dispositions l'ordonnance de 1559 (art. 41) prescrivait aux avocats (la même obligation était imposée aux procureurs et aux huissiers) de tenir registre de toutes les sommes reçues par eux de leurs clients.

L'ordonnance du Grand Conseil du 24 novembre 1643 alla encore plus loin dans cette voie et enjoignit aux avocats « de tenir registre pertinent de leurs salaires et vacations, dont ils ne seront payez promptement, comme aussi des payemens qu'ils auront reçeu en tant moins d'iceux » (1).

Chaque fois qu'ils en étaient requis, les avocats étaient tenus d'affirmer sous serment la sincérité de leur registre.

L'avocat qui avait négligé de tenir ce registre était privé de ses salaires. (Ord. de 1559, art. 41, ord. de 1643.)

L'avocat désireux d'obtenir payement de ses honoraires présentait à la Cour une requête détaillant les salaires promérités. Sur le vu de cette requête la Cour taxait. (Ord. de 1559, art. 42.)

Le droit au salaire était soumis à une prescription très courte : la demande devait être introduite endéans les deux ans du jugement définitif. (Ord. de 1559, art. 41.)

L'avocat ne pouvait éviter cette prescription qu'en obtenant de son client « cedulle ou autre obligation auctentique par escript ». (Art. 41.)

Le droit de rétention des pièces était refusé à l'avocat non payé de ses salaires (la même règle s'appliquait au procureur). La transgression de cette défense était punie d'une peine arbitraire. (Art. 42.)

Les règles de la confraternité veulent que tout avocat, avant de se charger d'une cause, veille à ce que le confrère qui l'a précédé dans la cause soit payé de ses honoraires. L'ordonnance de 1559 avait élevé cette règle professionnelle au rang de disposition légale. (Art. 12.)

Un mode de rémunération pareil à celui que nous venons d'exposer n'était pas de nature à rendre la profession d'avocat fort lucrative.

Aussi un véritable vent de découragement dont on retrouve les traces dans les ordonnances de la Cour, souffla-t-il à maintes reprises sur le Barreau du Grand Conseil. Soucieuse de maintenir un Barreau brillant et digne d'elle en tous points, la Cour voyait avec tristesse les plus beaux esprits abandonner une carrière ingrate. Par tous les moyens en son pouvoir elle s'efforça de remédier à ce lamentable état de choses.

Pendant longtemps les avocats étrangers avaient été admis à plaider à Malines. Cette tolérance était désastreuse pour les avocats au Grand Conseil qui se trouvaient, par le fait même, privés d'un nombre considérable d'affaires.

Une ordonnance du Grand Conseil du 24 décembre 1705 décida que désormais les requêtes et les écrits, dans les causes portées devant lui, devraient être signés par des avocats au Grand Conseil. Or, comme il était défendu aux avocats de signer une pièce sans avoir au préalable instruit la cause, l'ordonnance rendait obligatoire l'intervention dans l'affaire d'un avocat au Grand Conseil.

L'ordonnance, accueillie avec enthousiasme à Malines, causa partout ailleurs un très vif mécontentement. Les Etats de Flandres, dans une requête adressée au Conseil d'Etat, protestèrent vigoureusement contre l'exclusion des avocats au Conseil de Flandres.

Le Conseil d'Etat transmit la requête au Grand Conseil et le pria de justifier sa décision.

Le Grand Conseil commença par alléguer que les avocats de Flandres étaient d'une rare ignorance. Il énumère dans sa réponse une longue série d'actes contraires aux ordonnances que les avocats étaient habitués à commettre quand il les autorisait à plaider devant

(1) *Ordonnances. Stile et coutume*, p. 64 et 65.
(2) Ordonnances, stile et coutume, p. 359 et suiv.

(1) *Ibid.*, p. 149.

luttes esthétiques ou politiques, en ce pays ravagé de discussions intestines, et où pourtant il fait si bon se sentir vivre. Ils verront le vieux réalisme étroit et féodal où tout se subordonne à la visibilité du sol et à l'horizon du clocher et entendront aussi passer le souffle ardent de la vie extérieure sur tout ce provincialisme.

* * *

On le voit, la loi nouvelle rentre en pleine *conception féodale*. Nous retournons à nos origines. Cela est bon quelquefois, cela peut être mauvais Personne ne peut vivre de la vie cloîtrée, s'il n'est un saint. Les hommes n'en sont pas là. Au delà de leur clocher, naissent des obligations multiples envers leurs concitoyens et envers les autres hommes qui ont aussi leur grandeur. Si nous voulons être autre chose qu'une agglomération de communes, vivant uniquement du terroir, si nous voulons être une nationalité, il faut faire une place aux idées modernes sur lesquelles les nationalités sont fnées, ont grandi et se développent sur un plan plus vaste que l'étroit réalisme originaire. Parmi celles-là le personnalisme dans le Droit est une des plus fécondes, et le droit individuel à la langue est un de ceux sur lesquels il y a le moins de discussion possibles.

Pensons donc à cette question et pour la résoudre à l'avenir, sachons rentrer dans les voies progressives et modernes desquelles nous avons peut-être eu tort de sortir.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 7 nov. 1907.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DENS. Plaid. : MMes CH. GHEUDE c. LOUIS ANDRÉ.

(Nathalie Vanden Abeele c. la commune d'Ottignies.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — I. RESPONSABILITÉ. COMMUNE. — ACTES FAITS A TITRE DE POUVOIR PUBLIC. — ENTRETIEN DE LA VOIRIE. — NON-RESPONSABILITÉ. — II. PRÉPOSÉ. — AGENT D'UNE COMMUNE. EXERCICE DU POUVOIR PUBLIC. — NON-RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

Une commune en agissant à titre de pouvoir public, dans l'administration de sa voirie et des mesures de police prescrites, ne peut encourir de responsabilité civile, aussi longtemps que les travaux d'entretien ne sont pas entrés dans la phase d'exécution ; l'entretien de la voirie, comme les mesures de police que la commune prescrit pour la sûreté de la circulation sur les routes font partie du service public qu'elle doit assurer, non en vertu d'une obligation civile, mais comme gardienne et conservatrice du domaine communal.

II. *Une commune ne peut être responsable des fautes commises par les agents qu'elle emploie dans l'exercice de ses attributions d'intérêt public, ces agents ne peuvent être assimilés à des préposés.*

Attendu que le jugement dont appel, appréciant les faits relevés par l'appelante comme engageant la responsabilité de la commune intimée, a, avec raison et par des considérations que la Cour fait siennes, décidé qu'agissant à titre de pouvoir public, dans l'administration de sa voirie et des mesures de police prescrites, elle ne peut encourir de responsabilité civile, aussi longtemps que les travaux d'entretien ne sont pas entrés dans la phase d'exécution;

Attendu que si la commune intimée a supprimé un garde-fou existant autrefois à l'endroit où l'accident s'est produit, a créé et maintenu en plein chemin vers le talus bordant la Dyle une excavation de trente centimètres, n'a pas allumé le seul réverbère placé à l'endroit dangereux, ces faits rentrent dans la sphère de ses attributions administratives ;

Que l'entretien de la voirie, comme les mesures de police que la commune prescrit pour la sûreté de la circulation sur les routes font partie du service public qu'elle doit assurer, non en vertu d'une obligation civile, mais comme gardienne et conservatrice du domaine public communal ;

Qu'en vain l'appelante relève l'incurie d'un agent de la commune qui n'aurait pas allumé le réverbère destiné à éclairer la route à l'endroit dangereux, puisque l'agent d'une administration communale ne peut être assimilé à un préposé dans le sens de l'art. 1384 du Code civil, la commune ne pouvant être civilement responsable, en vertu de cette disposition de la loi, des fautes commises par les agents qu'elle emploie dans l'exercice de ses attributions d'intérêt public;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Avocat général DENS, entendu en audience publique, **déclare l'appelante sans griefs; met son appel à néant; confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens.

Brux. (7e ch.), 15 janv. 1908.

Prés. : M. AELBRECHT. — Av. gén. : M. DE HOON. — Plaid. : MMes HANSSENS et SEGERS (du Barreau d'Anvers) c. EM. DE MOT, FRÉD. DELVAUX et MALCHAIR (ces deux derniers du Barreau d'Anvers).

(Vande Wouwer-Geleykens et consorts c. la Ville d'Anvers.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — LOCATAIRE. — ÉVALUATION AU JOUR DU JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — INDIFFÉRENCE DES DÉMARCHES ULTÉRIEURES DE L'EXPROPRIÉ POUR SE RÉINSTALLER A PROXIMITÉ.

Pour évaluer les indemnités revenant à l'occupant des immeubles expropriés il faut se placer à l'époque du jugement qui a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi pour arriver aux expropriations litigieuses; il importe peu qu'au moment où les experts accomplissaient leur mission, l'exproprié ait cherché à s'assurer la propriété d'immeubles situés à proximité du bien que l'expropriation lui enlevait et qu'il n'ait pas cru devoir faire connaître le résultat de ses démarches aux experts, laissant ceux-ci dans la persuasion qu'il ne lui était pas possible de se réinstaller dans des conditions analogues à celles où il se trouvait au moment de l'expropriation et de conserver ainsi sa clientèle.

Attendu que les causes inscrites au rôte, sous les nos 4977 et 5281, sont connexes et que leur jonction en est demandée;

I. *Quant à la valeur des deux emprises* : (Sans intérêt.)

II. *Quant aux indemnités* revenant à l'appelant Vande Wouwer en sa qualité d'occupant des immeubles expropriés :

Attendu que les experts, pour évaluer ces indemnités, se sont à bon droit placés à l'époque du jugement qui a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi pour arriver aux expropriations litigieuses ;

Attendu, en effet, que l'indemnité ne peut être préalable à la privation de la propriété comme l'exige l'art. 11 de la Constitution, que pour autant qu'on se place pour l'évaluer au jour du dit jugement ; que s'il résulte de ce principe que l'indemnité revêt le caractère d'un forfait, c'est là une conséquence à laquelle les parties ne peuvent que se soumettre (Brux., 4 juill. 1906, *Pas.*, 1906, II, 304) ;

Attendu qu'il importe peu dès lors qu'au moment où les experts accomplissaient leur mission, l'exproprié ait cherché à s'assurer la propriété d'immeubles situés à proximité du bien que l'expropriation lui enlevait et qu'il n'ait pas cru devoir faire connaître le résultat de ses démarches aux experts, laissant ceux-ci dans la persuasion qu'il ne lui était pas possible de se réinstaller dans des conditions analogues à celles où il se trouvait au moment de l'expropriation et de conserver ainsi sa clientèle, de même que l'usage d'un immeuble situé rue des Orfèvres, servant de dépôt pour ses marchandises pondéreuses ;

Attendu d'ailleurs que l'appréciation des experts se trouvait amplement justifiée par les sacrifices importants que Vande Wouwer allait devoir s'imposer pour acquérir les nouveaux immeubles et les approprier à l'exercice de son commerce ;

Attendu que si les agissements de l'intervenant avaient été connus des experts, ceux-ci eussent évidemment apprécié l'indemnité lui revenant du chef de perte de clientèle en tenant compte de ces sacrifices qui avaient précisément pour but de lui permettre de conserver sa clientèle au moins en grande partie et de maintenir l'utilité qu'avait pour lui la dépendance de sa maison de commerce sise rue des Orfèvres ;

Attendu toutefois que seuls devaient entrer en ligne de compte les travaux d'appropriation nécessités par les exigences du commerce de Vande Wouwer et non ceux que celui-ci aurait jugé bon d'effectuer pour mettre ses installations à la hauteur des exigences modernes et qui n'étaient plus une conséquence directe de l'expropriation.

Attendu que les éléments apportés par Vande Wouwer démontrent que les dépenses indispensables auraient au moins égalé les indemnités fixées par les experts pour les causes de préjudice précitées ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de réduire ces indemnités et encore moins de les supprimer comme le demande la ville intimée ;

Attendu qu'il échet également d'entériner le rapport des experts dans sa partie relative aux autres indemnités par eux fixées, ainsi que l'a fait le premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DE HOON en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes fins et conclusions non admises, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 4977 et 5281, confirme le jugement dont appel quant aux indemnités qu'il alloue à l'appelant Vande Wouwer du chef d'appropriations perdues et de réappropriation concernant le commerce et le ménage, de frais de déménagement et de publicité, de double occupation, de double personnel, de remplacement du dépôt de la rue des Orfèvres, et quant aux dépens, le met à néant pour le surplus ; fixe en conséquence comme suit les indemnités revenant aux appelants :...

Condamne la ville d'Anvers, intimée, à payer aux

appelants la différence entre les sommes ci-dessus fixées et celles qu'elle a consignées à la suite du jugement *a quo*, avec les intérêts judiciaires.

La **condamne** aux dépens d'appel.

Civ. Anvers (2e ch.), 3 janv. 1908.

Prés. : M. MAQUINAY. — Plaid. : MMes JANS c. MALCHAIR.

(Coex c. Frans.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — RÈGLEMENT AMIABLE. — BAIL. — OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE. — SAUVEGARDE DES DROITS DU LOCATAIRE.

Les principes qui règlent le contrat de bail s'opposent à ce que le propriétaire qui cède ses droits à l'expropriant par voie amiable, puisse se libérer de ses obligations en invoquant le seul fait de l'expropriation, alors que son devoir lui commandait de faire intervenir le preneur dans l'acte de cession amiable, ou tout au moins de stipuler en sa faveur une indemnité suffisante pour couvrir ses prétentions.

Attendu qu'aux termes des conventions enregistrées de bail intervenues entre parties, le défendeur devant assurer la paisible jouissance de l'immeuble à la demanderesse, tout au moins jusqu'au 23 décembre 1907 ;

Attendu que par son fait, c'est-à-dire par la cession amiable de sa propriété à l'Etat belge, le défendeur a contrevenu à ses obligations de bailleur, et doit, en conséquence, indemniser la demanderesse de ce chef;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, le propriétaire est tenu d'appeler le locataire au règlement des indemnités ;

Attendu qu'en supposant même que le législateur n'ait eu en vue dans cette disposition que le règlement des indemnités en justice, encore les principes qui règlent le contrat de bail s'opposent-ils à ce que le propriétaire qui cède ses droits à l'expropriant par voie amiable, puisse se libérer de ses obligations, en invoquant le seul fait de l'expropriation, alors que son devoir lui commandait de faire intervenir le preneur dans l'acte de cession amiable, ou tout au moins de stipuler en sa faveur une indemnité suffisante pour couvrir ses prétentions ;

Attendu que l'indemnité réclamée est manifestement exagérée; qu'il n'est pas douteux, en effet, étant donné le genre de commerce exercé par la demanderesse, que celle-ci pourra aisément trouver dans la même commune un immeuble similaire pour y continuer ses affaires; qu'une somme de 500 francs apparaît donc comme suffisante pour indemniser la demoiselle Coex du préjudice qu'elle a souffert ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires sur la dite somme, les frais et dépens du procès.

NOTE. — Voir *contrà*, PAND. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (*Formalités*) n° 234; — Liége, 28 juill. 1849, *Pas.*, 1850, p. 22, B. J., 1851, p. 313. Voir dans le sens du jugement PAND. B., v° *Expr.*, n° 233.

---

lui (1). D'ailleurs, ajoute-t-il, leur exclusion est conforme aux intérêts de la justice, « car ils instruisent les débats avec une merveilleuse grosseur ».

Ces raisons étaient peut-être fort bonnes mais assurément elles n'avaient eu aux yeux de la Cour, au moment où elle rendit son ordonnance, qu'une importance secondaire.

Quelques lignes plus loin, la Cour dévoile elle-même, non sans candeur, le motif véritable de sa décision.

« L'emploi des advocats étrangers, dit-elle, fait que les advocats en ce Conseil manquent d'employ et d'occasion pour s'évertuer et maintenir en cette ville, et le peu d'employ qu'il y a eu pour les advocats du temps qu'on a souffert tous lesdits abus a éloigné de cette ville les plus beaux esprits, qui ne manqueront pas de s'y rendre quand ils çauront d'y avoir de l'employ. »

La Cour ajoutait qu'il serait fait exception pour les conseillers pensionnaires des Etats et villes plaidant les causes qu'ils avaient instruites.

Les conseillers fiscaux, consultés à leur tour, furen également d'avis qu'il fallait maintenir l'ordonnance, car, disaient-ils dans leur réponse, « admettre la requête serait aller au-devant d'inconvénients plus grands que ceux que les suppliants allèguent (2) ». L'ordonnance de la Cour fut confirmée par l'Ordonnance royale du 11 janvier 1708 (3).

Les avocats au Grand Conseil avaient d'autres sujets de plainte que la rareté des causes et l'ingratitude des clients. Ils étaient souvent les premières victimes de la rapacité des procureurs. Les agissements de ceux-ci mécontentèrent tellement les avocats que le Grand Conseil intervint pour défendre ceux-ci.

« Désirant, dit l'Ordonnance et Règlement publié au Consistoire du 24 mars 1660 (art. 19), en outre, la dite Cour de pourvoir à la subsistance des avocats qui ont plus que sujet de se plaindre d'aucuns procureurs retenans leur honoraire sous des prétextes spécieux, et en outre, s'ingérant dans la fonction d'avocats, selon qu'elle est suffisamment informée, causant que plusieurs beaux esprits sont dégoutez de s'appliquer à la pratique de cette Cour : icelle interdit bien à certes ausdits procureurs de faire en aucune manière la fonction des avocats, soit en formant requêtes et écritures, ou empruntant le nom d'iceux sur leurs sacs, ramenez à fait, plaidoyez et autrement, à peine de 30 florins d'amende pour la première fois et pour la seconde fois de suspension (1) ».

Le décès de l'avocat est souvent une cause de grande perturbation. Au Grand Conseil, on réduisait au minimum les inconvénients qui en résultent, en dressant inventaire sur l'ordre de la Cour « de tous les Tiltres et Sacqz des parties pour par la Court en être faict selon qu'il appartiendra » (Ordonnance de 1559, art. 43) (2).

Les avocats au Grand Conseil, ne formant pas un ordre, étaient soumis à la Cour au point de vue disciplinaire. Celle-ci exerçait sur leurs mœurs professionnelles une surveillance sévère : nous avons vu certaines défenses faites aux avocats, entre autres celle d'articuler des faits injurieux, hors le cas d'absolue nécessité.

Il en existait encore bien d'autres, notamment celle de servir dans les causes où l'office fiscal était partie jointe, d'un dossier n'ayant pas été visité par le Procureur général. Ce magistrat devait signer toutes les écritures et l'inventaire « le tout à paine arbitraire à la discrétion de la Court » contre l'avocat qui n'avait pas observé cette prescription.

Certaines ordonnances du Grand Conseil nous révèlent sur les mœurs des avocats de cette époque des détails piquants :

« Sur la Remontrance faite par les conseillers fiscaux du Roy, dit une ordonnance du 3 avril 1700 (1), qu'il y a plainte et murmure que quelques advocats et practiciens de ce conseil ont introduit de consulter et vacquer au cabaret au faict de leur profession et qu'outre qu'ils se font bien payer de leur travail, ils engagent les plaideurs à porter la dépence du dit cabaret, contre toute décence, justice et l'usage du passé.

» La Cour, les deux Chambres assemblées, deffend et interdit à tous advocats, procureurs et practiciens de ce conseil de vacquer, consulter ou besoigner au fait de leur profession dans des aberges à peine de cinquante pattacons d'amende à charge de chasque contravention pour la première fois, à applicquer les deux tiers au profit de Sa Majesté et l'autre au dénonciateur, dont le nom demeurera secret, de pareille amende et de suspention de leur fonction le terme d'un an pour la seconde et d'autre arbitraire pour la troizième et afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, ordonne que la publication en soit faite au consistoire et affiché au greffe. »

Cette interdiction fut reproduite par l'ordonnance royale du 11 janvier 1708 publiée au consistoire du Grand Conseil tenu le 28 janvier suivante. La peine était réduite à vingt-cinq pattacons d'amende pour chaque contravention. L'amende était partagée par moitié entre le Roi et le dénonciateur.

L'ordonnance donnait à la Cour le droit d'accorder dispense expresse de cette défense aux avocats et procureurs, quand elle l'estimait à propos.

Elle permettait aux avocats et procureurs dont le client était étranger « de vacquer aux auberges et cabarets ou leurs maîtres auront pris leur logement (1). »

Le Grand Conseil exerçait sa surveillance non seulement sur les actes de la vie professionnelle des avocats mais également sur ceux de leur vie privée.

Il veillait jalousement à ce que les membres du Barreau n'usurpassent aucun des titres et des droits attachés à la qualité de conseiller. La charge de conseiller à la Cour annoblissait celui qui en était investi et lui donnait le droit de se faire appeler « messire » (2).

Le Grand Conseil empêcha toujours les avocats de se faire décerner cette qualification. En 1721, un certain Bernardin Roger Van der Zype, licencié en droit de l'Université de Pont-à-Mourson, demanda à être reçu avocat au Grand Conseil. La Cour, avant de statuer sur la demande, ordonna à Van der Zype de déclarer en vertu de quel titre il était qualifié de noble dans ses patentes de licence.

Van der Zype répondit que les docteurs et licenciés

(1) Tels, par exemple, les articulations de faits nouveaux, la production de pièces nouvelles.

(2) *Mémoriaux du Grand Conseil*, t. XVIII, fol. 253 à 259.

(3) Ordonnances, statuts, stile, p. 334.

(1) Ordonnances-statuts et stile, p. 269.

(2) Ibidem p. 67. Il en était de même au décès d'un conseiller, greffier ou procureur.

(1) Registre des dictums et sentences du Grand Conseil, années 1697 à 1700 (Archives du Royaume).

(1) Ordonnances-Statuts-Stile, p. 336.

(2) Les président et conseillers avaient le droit de porter des armoiries. La noblesse était héréditaire pour leurs descendants au premier degré.

329

Civ. Mons (1re ch.), 14 déc. 1907.

Prés. : M. Le Bon.

Plaid. : MMes Arthur Boutté c. Maurice Desenfans.

(Cantineau c. A...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — HYPOTHÈQUE. — BIENS N'APPARTENANT PLUS A L'EMPRUNTEUR OU GREVÉS D'HYPOTHÈQUES ANTÉRIEURES. — ABSENCE DE VÉRIFICATION. — FAUTE.

Sauf stipulation contraire, les notaires n'ont pas seulement pour mission de conférer le caractère authentique aux conventions des parties, ils sont tenus de vérifier les déclarations des comparants et de prendre toutes précautions pour assurer aux actes leur valeur et leur efficacité.

Ils ont pour devoir de vérifier si les biens donnés en hypothèque sont quittes et libres et s'ils sont la propriété de celui qui les donne en garantie.

Attendu que, par acte enregistré du 12 mai 1891, passé devant Me A..., notaire à D..., le demandeur a consenti au sieur Ruste une ouverture de crédit de 2,000 francs à 5 p. c.;

Qu'à cet acte est intervenue la dame Léonie Hecquet, assistée et autorisée de son mari Domitien Harmignies;

Que la dite dame Hecquet a déclaré affecter en hypothèque, en garantie au créditeur, trois parcelles de terre : 1° un pré de 28 ares 50 centiares; 2° un pré de 37 ares 10 centiares; 3° un pré de 17 ares 20 centiares, le tout sis à Dour;

Que l'acte porte : « Léonie Hecquet déclare que ces biens lui appartiennent en vertu du partage avenu devant MMes Gérard et Dupont le 21 septembre 1875; elle garantit les dits biens quittes et libres de toutes charges et hypothèques »;

Attendu qu'il est constant en la cause : 1° qu'à la date de passation de l'acte, la parcelle de 17 ares 20 centiares n'était plus la propriété de la dame Hecquet; 2° que le prix des deux autres parcelles vendues aux enchères publiques, le 7 septembre 1900, par les notaires Dupont et Aulit, fut employé au paiement des créanciers ayant sur ces biens des hypothèques primant celle du demandeur;

Attendu que le débiteur Ruste étant insolvable, le demandeur poursuit la réparation du préjudice causé par la faute et la négligence du défendeur, préjudice évalué à 2,300 francs, montant de la créance et de trois années d'intérêts;

Attendu que, sauf stipulation contraire, les notaires n'ont pas seulement pour mission de conférer le caractère authentique aux conventions des parties, mais qu'ils sont tenus de vérifier les déclarations des comparants et de prendre toutes précautions pour assurer aux actes leur valeur et leur efficacité;

Attendu que le défendeur avait pour devoir de vérifier si les biens donnés en hypothèque et situés tous sur le territoire de Dour étaient quittes et libres et si, comme l'alléguait la dame Hecquet, ils étaient tous la propriété de cette dernière;

Attendu que, dans ses conclusions signifiées le 25 juillet 1906, le défendeur reconnaît qu'il s'est borné à copier textuellement, sur l'acte de partage du 21 septembre 1875, l'indication des biens donnés en hypothèque que les parties comparantes déclarèrent quittes et libres; qu'en ce faisant, il a commis une faute entraînant sa responsabilité;

Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande de preuve du défendeur, les faits articulés n'étant ni pertinents, ni relevants;

Attendu que le défendeur n'est pas fondé en sa demande reconventionnelle de dommages intérêts; que sa demande en paiement de la somme de 52 francs, montant du coût de l'acte du 12 mai 1891, est justifiée;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, sans s'arrêter à l'offre de preuve sollicitée en ordre subsidiaire par le défendeur, **dit** le demandeur **bien fondé** en son action; en conséquence, **condamne** le défendeur à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 2,300 francs, avec les intérêts judiciaires;

Dit le défendeur **non fondé** en sa demande reconventionnelle, sauf en ce qui concerne sa réclamation du coût de l'acte du 12 mai 1891;

Condamne le demandeur à payer de ce chef au défendeur la somme de 52 francs; **condamne** le défendeur aux frais et dépens.

La Nouvelle Loi sur l'Hypothèque Maritime

Réponse à un «Fonctionnaire»

Le fonctionnaire qui défend la loi sur l'hypothèque maritime, la connaît certes fort bien; il la connaît peut-être trop bien. C'est souvent un mal. On ne voit plus que les détails. Les justifications qu'il présente sont cependant insuffisantes. En ces questions de privilèges et d'hypothèques, le dédale de la loi est particulièrement tortueux. C'est une matière difficile. Il ne faut accuser personne d'ignorance, là où il est trop certain que les meilleurs peuvent errer. Ceci dit; examinons le plaidoyer.

***

D'abord la question de l'immatriculation obligatoire et facultative. Elle repose tout entière sur une distinction fausse. En matière de crédit, nous dit-on, il faut laisser les tiers libres. Ce n'est qu'en matière de police qu'il faut une obligation de publicité.

On s'attendait à voir la « Liberté » reparaître quand il s'agit de défendre une mauvaise cause. A notre époque, nous n'en sommes plus là. C'est au temps des vieilles lunes qu'on disait : il ne faut rien réglementer en matière sociale. Nous avons abandonné, pas assez peut être, les vieux chemins. Dans nos lois économiques, il faut faire de même. A la première loi, nous bronchons. Quelle est cette distinction entre la police qui veut de bons navires sûrs, et le crédit où il serait permis de tromper son prêteur, en faisant passer un mauvais navire pour bon? Le « Fonctionnaire » me répond : Vous avez peut-être raison en tant qu'obligation de police, mais pas en tant que question de crédit. C'est affaire à la loi sur les lettres de mer. Allez frapper à cette porte!

Cela m'est bien égal, et il me la baille belle! La loi sur les lettres de mer ne dit rien. « C'est une lacune! « me répond le « Fonctionnaire ». Donc, il y a une lacune!

Mais il y a mieux, mon contradicteur convient que la plupart des législations, et *toutes* celles des grands pays maritimes, confondent en une publicité unique les dispositions sur la sécurité des navires (lettres de mer) et celles sur la sûreté de leur gage (droits réels maritimes). Pourquoi diable faire exception. Est-ce que toutes ces législations étrangères se sont trompées? Aucune d'elles ne fait pourtant cette distinction entre la police et le crédit. Elles organisent et centralisent toute la publicité maritime, sans la couper en trente-six questions.

Mon distingué contradicteur va jusqu'à dire qu'il sera possible de tourner la difficulté en imposant par circulaire administrative pour la délivrance de la lettre de mer l'attestation de l'immatriculation préalable. Diable! Nous sommes bien prêts de nous entendre. C'est l'obligation cela, sournoise peut-être, administrative, occulte, invisible, mais incontestable. Mais alors c'est que l'obligation est nécessaire! Alors pourquoi ne pas l'avoir dit nettement? En matière de publicité, pour garantie aux tiers, on ne saurait être trop franc. Les tergiversations me font penser à ce que disait un jour Calino : « Moi, je vais faire paraître un journal, mais on ne le mettra pas en vente, pour ne pas avoir de désagréments. » La publicité occulte n'est qu'une mauvaise plaisanterie.

Si je donne quelque importance à la question, c'est qu'elle est très vieille, et que c'est une question nationale. Je m'explique.

Depuis des siècles, en matière de privilèges et d'hypothèques, il y a deux courants d'opinions, celui qui crie : « Vive la liberté de tromper! » et l'autre qui réclame des garanties. Le premier est un courant romaniste méridional, très puissant. Le second est «belge », c'est celui des pays dits « de saisine et de nantissement ».

Les transferts de droits réels s'y faisaient parce qu'on appelait les « œuvres de loi », c'est-à-dire l'attestation du transfert par la puissance publique. Une grosse collision se fit au XVIIe siècle entre les deux systèmes; Colbert, un esprit du Nord, essaya de faire prévaloir l'œuvre des coutumes de nantissement par l'édit de 1673. La résistance du Parlement brisa l'édit au bout d'un an. Nouvelle collision en 1789. Les lois hypothécaires du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII reprennent l'idée colbertiste, mais la transaction impériale fait dans le Code civil, une part très large au courant romaniste. En 1851, chez nous nous refaisons un pas en avant et décidément la tradition méridionale et étrangère à la vie dure puisque, en 1908, une loi prétend encore, envers et contre tous, faire échec à la tradition nationale, et lui préférer un droit vieilli, étranger, abandonné.

Combien de gens se doutent, quand on discute ou qu'on prépare une loi que leur voix retentit ainsi jusqu'au fond des siècles? Ah! qu'elle est haute vraiment la besogne du jurisconsulte conscient des efforts traditionnels qui ont précédé les siens et que les lois seraient efficaces si elles étaient guidées par l'impulsion naturelle des temps!

Je me résume. En n'entrant pas dans la voie de l'immatriculation obligatoire, la loi n'a pas fait œuvre de progrès. En outre, elle s'est ralliée à un principe juridique anti-national, aussi-belge.

***

La réponse que je ferai aux autres justifications du « Fonctionnaire », tiendra dans l'expression d'une anxiété cruelle. J'ai en vain parcouru les travaux préparatoires. Il m'est impossible de savoir si la loi hypothécaire de 1851 cesse d'être applicable en matière maritime. L'art. 1er n'abroge que le titre V de la loi de 1879 sur l'hypothèque maritime. Pas un mot de la loi de 1851. Or, son application en matière maritime n'a jamais fait de doute (Circulaire ministérielle du 4 sept. 1879. — Pand. B., v° *Hypothèque maritime*, nos 28 à 31).

Où en sommes-nous après la loi de 1908? Mon adversaire me dit : « On a introduit, dans les amendements de la dernière heure, subrepticement le mot « seules », dans l'art. 23 qui remplace l'art. 4 du titre Ier de la loi de 1879 et énumère les créances privilégiées sur le navire et le fret. Cela suffit-il pour qu'il y ait abrogation tacite?

Les voilà bien, les amendements de la dernière heure! O confection vicieuse des lois!

Ceux qui connaissent l'abrogation tacite et ses règles s'empresseront de rechercher l'incompatibilité entre les textes. Or, il n'y en a aucune! Il eût donc fallu une disposition expresse pour faire sauter les privilèges généraux de droit civil et les déclarer non applicables aux navires qui, dit l'art. 2 de la loi, sont des « meubles ». Cette disposition expresse fait défaut.

Pour tous les articles de la loi, on pourrait faire la même observation. Assurément, par un argument *a contrario*, on pourrait dire que la nouvelle loi ayant copié certains textes de la loi de 1851, a entendu renier les autres. Mais jamais un jurisconsulte sérieux n'a osé asseoir l'abrogation d'un texte sur la fallacieuse base d'un argument *a contrario*. Tout le monde sait que l'argument *a contrario*, en règle générale, ne vaut rien dans l'interprétation des lois.

Le « Fonctionnaire » reconnaît du reste que la matière des privilèges et hypothèques est « unique » en matière terrestre et maritime. Il cite fort judicieusement le Code civil allemand, qui fait du gage sur navires un chapitre des privilèges et hypothèques.

Il regrette qu'on n'ait pas fait de même. Il a tout à fait raison. Il met le doigt sur la plaie. Je l'en félicite.

Mais en attendant où en sommes-nous? Lui-même, nous dit qu'il va falloir reviser la loi en ce sens. Donc tout n'est pas satisfaisant! Je conclus. Rien ne me prouve que les dispositions de la loi de 1851 sont abrogées en matière maritime. Ce que j'ai dit des privilèges généraux sur les meubles et de leur concours possible avec les privilèges maritimes demeure debout, en l'absence d'une disposition nette et claire.

***

Encore une fois, qu'on ne suppose pas que je veuille chicaner le gouvernement ou le Parlement sur une loi dans l'ensemble excellente. C'est justement par ce qu'on a créé partout que c'était « un chef d'œuvre parlementaire » et que certains ont essayé d'en tirer un bénéfice qui ne revient pas à la Chambre, que j'ai voulu remettre ces choses au point. Le « Fonctionnaire » qui m'a répondu n'est pas en cause. Nous devinons tous qui ce doit être. Sa valeur personnelle est trop haute pour que nous ne lui donnions pas un témoignage public de savoir et de compétence, en lui assignant une large part dans les louanges qui vont à la loi même. Mais n'est-il pas regrettable que, malgré des concours de cette valeur, il y ait encore tant d'imperfections finales? Et ne faut-il donc pas réclamer des institutions complémentaires pour la confection des lois?

Léon Hennebicq.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELES.

Samedi prochain, à 2 heures, aura lieu, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence par M. Federn, occupant actuellement la chaire de Droit Pénal à l'Université Nouvelle; il nous parlera du célèbre procès Murri-Bonmartini.

Le mardi 17 aura lieu la soirée d'Art Photographique avec le concours du Club d'Amateurs Photographes de Belgique, à 8 1/2 heures du soir, dans la salle de la Cour d'assises au Palais de justice.

Cette soirée sera consacrée à la projection lumineuse de l'œuvre de M. Gustave Marissiaux.

1. *La Houillère*. Dans la Paire. Au fond de la Bure. Sur les Terrils. Cent tableaux photographiques de M. G. Marissiaux. Paraphrase de M. Jules Bouy, président du Club d'amateurs photographes de Belgique.

2. *Venise*. Evocation de la cité des Doges. Cinquante tableaux photographiques de M. G. Marissiaux. Paraphrase de M. le comte Maxime de Bousies.

Prochainement nous aurons le plaisir d'entendre notre confrère parisien M. J. Bonzon, qui nous entretiendra du cas Hervé.

***

MARDI

Qui pourra dire le morne ennui
Des audiences du mardi
Dans la grande chambre du commerce
Alors que dès neuf heures l'on s'exerce
A prendre de cruels « défauts »?

Défaut! Défaut! Défaut! Défaut!
Criez plus haut
Pour que le président vous entende
Et que l'huissier
Audiencier
Puisse deviner
De quel côté
Vient cette voix brève qui commande!

Elle a dit cette voix :
« Monsieur le président, je crois
» Que c'est un défaut. Je demande
» Que vous m'accordiez défaut. »

Mon cher confrère, pas tant ne faut
Faire de l'inutile et bien vaine éloquence.
Criez donc simplement : « défaut! »
Je pense
Que votre éloquence
Sonne mal aux oreilles du président
Qui, lui, n'est pas grandiloquent.
« Personne pour un tel? » dit-il.
Et cela ne suffit-il?
Oui, certes!

Et puis, sans qu'il se concerte
Avec ses graves assesseurs inertes
Le président
Ajoute avec un air de très grande importance :
« Défaut! » et d'un seul trait, presque sans qu'il y [pense
Il burine son jugement
Sur la feuille de papier blanc.

Si d'aventure l'adversaire
Habite Anvers ou Hennuyères
L'huissier
Audiencier
— Barbe de bouc, blanc cravaté, —
Vous annonce sans hésiter :
« Onze heures! »
Et ces deux mots, dits de façon supérieure,
Vous apprennent qu'il était bien inutile
De vous faire tant de bile
Pour être à l'audience à neuf heures!

S'il fait beau et que le soleil
Dore du Palais le dôme vermeil
Je ne puis que te souhaiter, Confrère,
Que tu puisses prendre un défaut.
Car, pour lors, tu pourras, sans tarder, te soustraire
Aux graves devoirs de ta charge.

Défaut! Défaut! Défaut! Défaut!
C'est la bonne chanson qui nous décharge
Des devoirs professionnels!
Quel est le Debussy supra-sensationnel

---

des Universités françaises sont de droit comme de fait qualifiés de nobles et que malgré toutes ses instances, l'autorité académique s'était refusée à modifier ses lettres patentes pour se conformer à la jurisprudence suivie aux Pays-Bas (1).

Le luxe des avocats portait particulièrement ombrage à la Cour.

Certains avocats s'étant avisés de porter l'épée, les conseillers fiscaux dénoncèrent le fait à la Cour :

« Remontrent les conseillers fiscaux qu'ils ont appris que les avocats s'avancent journellement de ceindre eux-mêmes l'épée, ou de la faire porter derrière eux par leurs serviteurs ou bien de mener après eux des valets porte-épées le tout sans sujet, ou en occasion de voyage et comme cette marque militaire ne sied point du tout à ceux qui font profession d'ad dosser la Robe, ils font devoir d'en avertir la Cour et de la supplier que soit interdit à tous ceux qui prétendent d'avoir et conserver ce rang d'avocats, qu'ils ne portent eux, ni par leurs valets, épée, ni ceignent leurs Valets, à peine d'être privez de leurs charactères et décheoir des droits y afférans, ce faisant, etc.

» (*Signé*) J.-B. Van Steenberghen. »

La Cour, chambres assemblées, fit droit à la requête de l'avocat fiscal et défendit aux avocats de porter l'épée ou de la faire porter par leurs valets à peine de 25 florins d'amende à la première contravention, de suspension à la seconde et de déchéance de leurs fonctions à la troisième.

L'arrêt fut publié au Consistoire le 20 août 1662 (2).

Le Grand Conseil alla tellement loin dans cette voie qu'il s'avisa un jour de réglementer le port des vêtements des avocats et des procureurs et même celui de leurs femmes : « Déclare la Cour, porte l'ordonnance, qu'elle n'auroit pas peu de satisfaction de voir les dits avocats et procureurs, leurs femmes, se contenir dans la modestie de leurs vestements et habitz proportionnez à leur condition et convenance, sans en excéder, à faute de ce, ordonne aux fiscaux d'y surveiller et faire rapport pour être pourveu comme il appartiendra » (1).

Telles sont, esquissées à grands traits, les règles auxquelles étaient soumis les avocats au Grand Conseil de Malines.

C'est une chose curieuse à constater, combien peu de noms d'avocats du Barreau du plus important corps de judicature des Pays-Bas sont arrivés jusqu'à nous.

Alors que de nombreux membres du Grand Conseil parvinrent aux plus hautes charges de l'Etat, acquèrent un prestige universel et firent passer leurs noms à la postérité, l'oubli promptement se fit sur les très habiles avocats qui pratiquèrent à cette Cour. A peine quelques-uns d'entre eux échappèrent-ils au sort commun, grâce, la plupart du temps, à des circonstances étrangères à leurs mérites personnels.

La raison de ce fait est bien simple : les avocats au Grand Conseil furent des praticiens très habiles, certains d'entre eux furent même très savants; mais ils ne furent que des praticiens.

La cause de l'oubli où leur mémoire est tombée est peut-être un de leurs plus beaux titres de gloire.

Jules Simon,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

(1) *Mémoriaux du Grand Conseil*, t. XIII, fo 10, verso.
(2) *Ordonnances, statuts et stile*, p. 288.

(1) Mathieu : *Histoire du Grand Conseil de Malines*.

333

Qui notera la musique qui berce
Notre ennui
Du mardi
Au commerce ?
Qui notera les tons divers
Dont on crie ce mot pervers :
« Défaut » ?

Un tel le lancera bien haut,
Un autre, bas ou plein de nonchalance,
Un autre, d'un petit air subtil,
Ou d'un accent
Innocent
Et presque puéril.

Et puis celui-ci,
En catimini,
Comme quelqu'un d'inquiet ;
Et c'est un soulagement pour lui
Quand le défaut est pris.

Un autre suit d'un œil distrait
Le mouvement de l'audience
Et soudain
Un nom — celui de son client, je pense —
Le ramène dans le sein
Des réalités judiciaires.
Il dit : « défaut » ; rapidement,
Heureux de l'avoir échappé belle assurément.

Et qui dira le charme mélodique
Et presque mélodramatique
De ce défaut pris par un confrère attardé
Qui pénétra dans le prétoire
Juste à point nommé
« Pour ne pas être vu dans l'histoire »
Comme on dit en notre jargon.

334

» Allons, c'est bon,
» C'est encore un défaut ! »
Dit ce confrère au gros bedon.
« Et c'est ainsi
» Chaque mardi !
» Ça finira par une audience du samedi ! »

Et que dire des « déboutés »
Et des « au rôle » répétés
Et de toute cette cuisine
Où s'avoisine
A la balance de la Justice
Exécutrice
L'esprit juridique et sévère
De nos magistrats consulaires
Assis derrière le comptoir
Et débitant
Des jugements
Comme du pain d'épice à la foire.

A part moi, je ris
Lorsque je me dis
Que les justiciables ne comprendront mie.
A toute cette poésie !

BIBLIOGRAPHIE

1357. — TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DU DROIT DE REPRÉSENTATION, par EUGÈNE POUILLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier.

Tous les jurisconsultes connaissent depuis longtemps et apprécient comme il convient, ce célèbre ouvrage de Pouillet. Il est superflu d'en refaire ici

335

l'éloge. Mais il nous est particulièrement agréable d'attirer l'attention du monde juridique sur la troisième édition qui vient de nous en être donnée par MM. Maillard et Claro, avocats à la Cour de Paris. Voici en quels termes les continuateurs de Pouillet exposent le but qu'ils se sont proposé et qu'ils ont atteint de remarquable façon :

« Un jour qu'on discutait à un Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, sur le droit moral de l'auteur et les modifications que les héritiers font subir à l'œuvre, comme un des congressistes soutenait qu'après la mort de l'auteur, l'œuvre devait être intangible et qu'il fallait interdire par la loi toutes modifications quelconques. M. Pouillet, qui présidait la séance, se jeta dans la discussion avec vivacité et s'écria :

« Mais il faut bien que les ouvrages d'enseignement, de science, de droit, soient tenus au courant des idées, des découvertes nouvelles, de la doctrine et de la jurisprudence. Je serais navré si je savais que mes ouvrages doivent mourir avec moi ; et ils ne pourront demeurer vivants que si on les alimente sans cesse d'actualité, si on les rajeunit au fur et à mesure des changements de législation et du développement de la doctrine et de la jurisprudence, en perpétuelle transformation. »

« C'est en nous conformant au désir de l'auteur et à sa pensée que nous avons élaboré la réédition du présent livre.

« Nous avons, bien entendu, laissé l'ouvrage intact, autant que possible ; nous nous sommes bornés à quelques remaniements de jurisprudence et à la suppression d'anciennes controverses devenues sans objet pour faire de la place aux décisions récentes et aux questions qui se sont posées depuis la précédente édition. Les remaniements de ce genre se sont fondus

336

dans le texte primitif, ainsi que les adjonctions qui s'adaptaient à des théories déjà développées par l'auteur et qui venaient renforcer des idées qui lui étaient chères.

« Seulement, lorsque des décisions intéressantes ou des questions neuves ont nécessité de nouvelles rubriques ou qu'il a fallu déduire les conséqueuces, soit d'une jurisprudence formée depuis 1893, soit d'une loi récente, nous avons marqué d'un astérisque la rubrique ou le passage ajoutés, pour bien dégager l'œuvre originale et lui conserver toute sa personnalité.

« C'était pour nous, un pieux devoir ; nous l'avons rempli non sans émotion. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 mars 1908 :

— Est acceptée la démission de M. VERMEIRSCH (J.-B.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Turnhout.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Herck-la-Ville, M. HENDRIX (L.), avocat à Etterbeek, en remplacement de M. Van Rey, appelé à d'autres fonctions.

— Est acceptée la démission de M. DAMBRE (Ch.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ans.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande. assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, 50 p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Une plaquette 8°. — Prix : 75 centimes

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

Docteur en droit, 25 ans, actif, littér., cherche place secrétaire ou régisseur particulier, ou autre analogue. Ecrire M. A. C., Liége-Centre.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit

Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 12 francs.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : 10 fr.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2221 BRUXELLES DIMANCHE 15 MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

IDÉAL PROFESSIONNEL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (I. Convention synallagmatique. Inexécution de ses obligations par une partie. Exécution postérieure par l'autre partie de ses propres obligations. Action judiciaire contre la partie qui ne s'est pas exécutée. Recevabilité. II. 1° Vente d'un fonds de commerce. a) Obligations du vendeur. Garantie d'éviction. Autorisation de faire la concurrence à l'acheteur. Nécessité d'une convention expresse. b) Etendue de l'objet vendu. Clientèle. Cas d'application. 2° Concurrence déloyale. Cédant d'un fonds de commerce recommençant un commerce analogue. Démarches chez les anciens clients. Embauchage des anciens ouvriers. Actes de concurrence. — **Civ. Anvers, 2e ch.** (I. Responsabilité. Architecte. Direction des travaux. Modifications nécessaires. Obligation de les effectuer. II. Contrats et obligations. Cause. Contrat avec un architecte. Clause exonérant l'architecte de toute responsabilité. Clause illicite. III. Contrat. Rupture intempestive. Architecte. Dommages-intérêts. — Eléments d'évaluation. Confection des plans. Gain manqué. — **Corr. Brux., 6e ch.** (Autorisation de bâtir. Modifications aux plans autorisés. Violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires. Contravention. Nécessité d'une nouvelle autorisation. Démolition des ouvrages exécutés illégalement.) — **Comm. Brux.** (Sociétés anonymes. Assemblée générale. Ordre du jour. Commissaire. Remplacement. Indication implicite de l'objet à l'ordre du jour. Confusion impossible. Décision régulière.) — **Comm. Namur.** (Contrat de transport. Etat belge. Transport de voyageurs. Acte civil. Incompétence des tribunaux de commerce.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

Idéal Professionnel

Au cours de la discussion de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, M. De Volder, alors ministre de l'intérieur et de l'instruction, signalait l'abaissement du niveau des études et l'encombrement des carrières libérales. M. Thiriar, au cours de cette même discussion, faisait ressortir l'intensité du prolétariat intellectuel et le véritable péril social résultant du flot toujours montant des Cicérons et des Esculapes modernes. « Sans doute, disait-il, l'intelligence, l'imagination, le travail peuvent faire arriver certains d'entre eux, mais pour beaucoup d'appelés, combien y aura-t-il d'élus? Et pour un heureux à qui la fortune n'a pas ménagé ses faveurs, combien vivent dans la médiocrité et dans la misère! A cette lutte pour l'existence qui devient tous les jours d'autant plus ardente, plus âpre, que le nombre de diplômes va toujours en grandissant, les caractères s'émoussent, les bons sentiments diminuent et la décadence professionnelle arrive, fatale, inévitable. »

Ce cri d'alarme était jeté il y a près de vingt ans; depuis lors, le nombre des avocats devient de plus en plus disproportionné au chiffre d'affaires; la liberté des professions amène au Barreau des jeunes gens insuffisamment préparés ou mal armés pour les durs débuts de la carrière; ceux d'entre eux qui ne jouissent pas de ressources personnelles et ont cru trouver dans le Barreau une source immédiate de revenus s'aperçoivent vite de leur erreur.

Une sotte ambition les maintient cependant dans une charge qu'ils n'eussent jamais dû entreprendre. Les nécessités de la vie, le désir de vite parvenir, et le parvenir ne comprend pour eux d'autre idéal que de gagner de l'argent, leur font perdre les deux qualités essentielles, fondamentales de la profession : la dignité et l'indépendance.

L'intérêt immédiat, le gain d'un procès, un but de réclame l'emportent sur le souci supérieur du Droit et de la Justice dont ils devraient rester cependant les collaborateurs exclusifs : le mercantilisme apparaît et entraîne bientôt avec lui déchéance et médiocrité...

Sans doute, il est très facile de parler dignité et indépendance quand votre situation de fortune ne vous expose pas aux tentations ou quand la chance vous sourit et qu'un travail rémunérateur absorbe tous vos instants? Mais faut-il reprocher à celui qui doit pourvoir à sa subsistance les atteintes parfois légères qu'il serait amené à porter à la correction si pas à l'honnêteté?

Le Barreau ne doit pas, ne peut pas connaître de demi-probité; on n'entre pas dans une carrière dont on ne sait pas assumer la charge ou les usages et on serait mal venu de se plaindre lorsque, admis par des anciens dans une profession dont les traditions de rigorisme et de délicatesse sont les plus puissants motifs d'existence, ces anciens vous reprocheraient avec justice de profaner leur idéal en le rabaissant à un troc de formules ou d'idées contre des pièces de monnaie.

Et, cependant, n'est-il pas digne d'être gardé avec un soin jaloux cet idéal professionnel qui, pour certains, n'apparaît plus que comme le vestige d'un autre âge, comme un frein arbitraire et vexatoire, mais qui, pour ses fervents, conserve toujours une éternelle jeunesse et un véritable attrait?

N'est-ce pas le plus consolant des anachronismes que de se dire qu'en notre siècle de luttes et de méfiances réciproques, il existe encore une corporation d'hommes libres et indépendants, unis simplement par des liens professionnels, vivant dans une mutuelle sympathie, une mutuelle estime, une mutuelle confiance et recherchant avant tout le triomphe de la Vérité et de la Justice?

Peut-on concevoir mission plus belle, tâche plus noble que de contribuer au relèvement social non seulement par un travail individuel puissant et continu, mais encore par l'exemple de qualités possédées par une collectivité, de vertus pratiquées en commun sans autre contrainte que celle de la conscience et du devoir.

Et quoi qu'on en puisse dire, c'est son idéal professionnel qui vaut au Barreau la considération dont il jouit, parce qu'il est la cause primordiale de sa supériorité morale et intellectuelle.

Chronique de Paris

ACADÉMIQUES.

MMes Rousse et Barboux.

Le Palais et l'Académie ont beaucoup flirté ces temps-ci. Le départ d'un avocat notoire qui, chargé d'estime et d'années, a quitté le Salon des Lettres, la prise d'habit d'un des maîtres de l'éloquence judiciaire qui, sans prendre précisément sa place (1), l'a remplacé parmi les Quarante, ont été l'occasion de beaux discours, desquels il y aurait, en se plaçant au point de vue général de l'histoire et des lettres, beaucoup à retenir. A ne les envisager que sous l'angle étroit de la profession d'avocat, ils sont bien intéressants déjà. Je les voudrais résumer ici, dans l'ordre chronologique où ils se sont produits, hors ou sous la coupole.

* * *

26 juin 1907. — Il n'est pas de détail insignifiant pour l'histoire et je livre celui-ci à ceux qui, plus tard, retraceront les fastes du Barreau de Paris. Cherchez bien, sur le menu artistique du 26 juin 1907 (2) où figurent, gravés à l'eau forte par Revellat, l'antique Pont Neuf, Henri IV et ces vieilles maisons de la Place Dauphine, guettées par les Vandales, vous n'y trouverez point les asperges sauce mousseline. Pourtant, elles firent tout à coup, au neuvième service, triomphalement blanches sur les grands plats d'argent, une entrée imprévue. La joie des amateurs de protocole culinaire qu'un tel solécisme affligeait, et le bonheur des gourmets n'eurent alors d'égale que la satisfaction délicate des initiés qui, dans le secret des Dieux... ou du Chef, n'avaient pas mis en doute, qu'en dépit du carton menteur, cette surprise attendit... les autres. Bref, comme il arrive souvent, la faute commise accrut le plaisir de tous, et Vatel put s'en consoler.

Cet incident amusant n'est pas dénué de toute portée philosophique. Il me paraît assez symbolique. En ces agapes solennelles, le charme véritable n'émane pas de ce qui les fait ressembler à toutes les autres, de ces choses matérielles, voyantes, pompeuses et banales, plats exquis, fleurs, vins rares, lumière et musique : il se dégage peu à peu de ce je ne sais quoi de discret, de caché, d'entrevu, de deviné, qui apparaît aux âmes attentives sous les apparences extérieures. C'est le passé qui murmure doucement dans le présent bruyant, c'est l'ironie qui tinte tout bas... En cette fête éblouissante, la petite cloche évoquait pour moi, comme j'imagine pour le héros du jour, en face de la manifestation triomphale et des applaudissements unanimes saluant joyeusement l'entrée au port de la barque académique, les jours sombres où, faisant eau de toutes parts, elle menaçait de sombrer.

C'était l'heure tragique où, mêlé par le fait d'un incident professionnel aux discordes politiques soufflant autour de l'*affaire*, l'académicien d'aujourd'hui se voyait attaqué, blâmé, éloigné du Conseil; où, stoïque, il se repliait sous sa tente en attendant que passât la tourmente. C'était, peu de temps après, une autre levée de boucliers que lui valut l'audace d'avoir traité sans ménagement en plaidoirie une jolie femme à laquelle on prétendit qu'il avait un peu hardiment fait jouer, malgré elle, à la barre, le rôle de Phryné. L'effet en est-il moins heureux chez les modernes, ou la photographie a-t-elle dissipé le charme? Phryné perdit son procès et s'en vengea par des coups de canne portés en pleine rue sur un vieillard par un gentilhomme authentique, que la police correctionnelle ne ménagea point d'ailleurs.

Quelle leçon que le poids insignifiant, dans la gloire d'aujourd'hui, de ces sensationnels événements, si proches et déjà si lointains!

Mais le banquet lui-même est bien lointain aussi. Quelque chose en subsistera pourtant : c'est, avec le toast malicieux, spirituel et délicat du Bâtonnier Chenu, l'allocution de Me Barboux. Morceau de choix, digne des recueils oratoires. Dites, y avez-vous lu beaucoup d'exordes comparables à celui-ci, dont ceux qui l'ont entendu n'oublieront jamais l'effet, prononcé qu'il fût avec cet art magique que l'émotion doublait en la circonstance :

« Je cherche en vain des paroles assez fortes pour » exprimer, comme je voudrais le faire, les sentiments » dont je suis agité : un mélange de confusion et » d'orgueil, de joie profonde et de mélancolie, le tout » dominé et comme fondu dans une reconnaissance » infinie pour tant de bonne grâce, tant d'estime et tant » d'affection. Quelle étrange chose que la vie, Mes- » sieurs, quand on regarde son point de départ et son » point d'arrivée! Et quel singulier mélange de douleurs » bien cruelles et d'honneurs à peine rêvés! On a beau » s'être exercé de bonne heure à demeurer maître de » soi, à dominer ses émotions pour n'écouter que sa » pensée, à tenir son âme entre ses mains, il est » impossible de voir ainsi, comme dans un éclair, sa » vie tout entière passer devant ses yeux, sans que le » cœur batte plus vite et plus fort qu'on le vou- » drait. »

Il faut lire le récit qui suit de cette vie résumée par qui la vécut et l'examen de conscience du Barreau auquel l'orateur ressaisi se livre devant les auditeurs suspendus :

« Quand il s'est agi de l'Académie, il a fallu recon- » naître que bien des choses avaient changé dans un » espace de trente ans. Lesquelles? Etait-ce le Barreau? » Le Barreau serait-il déchu du rang qu'il avait occupé » jusque-là dans l'estime publique? La jeunesse se » détournerait-elle à présent d'une profession abais- » sée? »

Non, le Barreau n'a pas changé, l'éloquence non plus. « Ah! on dit oui : on dit que Cicéron n'est » plus à la mode! Eh bien! je n'en suis pas sûr; s'il » vivait encore, nous verrions cela, nous pourrions » l'examiner entre nous, — pas ce soir, si vous le » voulez bien, — mais j'imagine que l'auteur des

(1) Me Henri Barboux n'a point pris place au fauteuil de Me Edmond Rousse, auquel l'Académie a appelé le marquis de Ségur, mais à celui de Ferdinand Brunetière.

(2) Banquet offert au Palais d'Orsay, par le Barreau de Paris, à Me Henri Barboux, pour fêter son élection à l'Académie française! Voir les allocutions prononcées *Gazette des Tribunaux* du 28 juin 1907.

Tenons donc hauts et fermes les principes de probité et de désintéressement qui nous sont imposés par nos lois et nos traditions ; observons-les scrupuleusement comme notre seule règle de conduite et ne perdons jamais de vue la conclusion si concise mais si caractéristique du rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre sur les réformes professionnelles : « Plus que jamais, pour réussir au Barreau, il faut être probe, intelligent et laborieux. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 20 janv. 1908.

Prés.: M. Perlau.—Plaid.: MMes Richard et Bonnevie. c. Alex. et Th. Braun.

(Peeters c. Vervloet.)

I. DROIT CIVIL. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — INEXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS PAR UNE PARTIE — EXÉCUTION POSTÉRIEURE PAR L'AUTRE PARTIE DE SES PROPRES OBLIGATIONS. — ACTION JUDICIAIRE CONTRE LA PARTIE QUI NE S'EST PAS EXÉCUTÉE. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — 1° VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — a) OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE D'ÉVICTION. — AUTORISATION DE FAIRE LA CONCURRENCE A L'ACHETEUR. — NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION EXPRESSE. — b) ÉTENDUE DE L'OBJET VENDU. — CLIENTÈLE. — CAS D'APPLICATION. — 2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — CÉDANT D'UN FONDS DE COMMERCE RECOMMENÇANT UN COMMERCE ANALOGUE. — DÉMARCHES CHEZ LES ANCIENS CLIENTS. — EMBAUCHAGE DES ANCIENS OUVRIERS. — ACTES DE CONCURRENCE.

I. *Les renonciations ne se présument ; la partie envers laquelle son contractant n'exécute pas ses engagements, a le droit d'opposer l'exception* non adimpleti contractus, *mais n'a pas l'obligation de le faire à peine de déchéance de ses droits.*

II. 1° *La vente d'un fonds de commerce comporte pour le cédant la défense d'évincer son acheteur, l'interdiction d'ouvrir une maison susceptible de faire la concurrence à la maison cédée ;* a) *si les parties entendent déroger à ce principe, il faut qu'elles s'en expriment d'une manière non équivoque.*

b) *Lorsque la convention de cession porte que le cédant cède totalement ses affaires et n'exige aucune indemnité pour la clientèle, le cédant a nettement manifesté la volonté de consentir une cession comportant tout ce qui constituait sa situation commerciale en y comprenant la notoriété acquise par son nom et les relations obtenues, grâce à ses efforts, avec la clientèle formée par lui ; en ajoutant n'exiger aucune indemnité pour cette clientèle, il a encore manifesté son intention d'en faire l'abandon.*

2° *Le fait, pour le cédant d'un fonds de commerce qui a recommencé le même commerce, de s'adresser à ses anciens clients et d'embaucher à son service plusieurs ouvriers de son ancienne maison, constituent des actes de concurrence déloyale.*

Jugement « a quo ».

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties, le défendeur a cédé au demandeur, ce à partir du 1er janvier 1906, son fonds de commerce ;

Attendu que le défendeur a rouvert un commerce similaire à partir du mois de mars 1907 ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce fait et de certains actes de concurrence illicite ;

Sur la recevabilité :

Attendu que le demandeur a payé des intérêts sur le solde par lui dû en juillet 1907 ; que le défendeur prétend à tort que ce paiement fait sans réserve emporterait renonciation ;

Que les renonciations ne se présument pas ;

Que les intérêts furent payés au guichet de la Caisse de Reports où des réserves n'auraient pas été admises ;

Que la partie envers laquelle son contractant n'exécute pas ses engagements, a certes le droit d'opposer l'exception non *adimpleti contractus*, mais n'a pas l'obligation de le faire à peine de déchéance de ses droits ;

Au fond :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la vente d'un fonds de commerce comporte pour le cédant la défense d'évincer son acheteur, l'interdiction d'ouvrir une maison susceptible de faire la concurrence à la maison cédée ; que ce principe n'est que l'application des règles de la garantie édictées aux art. 1603 et 1626, C. civ. :

Que si les parties entendent déroger à ce principe, il faut qu'elles s'en expriment d'une manière non équivoque ;

Attendu qu'en l'occurrence, le défendeur ne s'est pas réservé le droit de se rétablir et que, par contre, la cession de la clientèle a été formellement stipulée ;

Attendu que le fait qu'un négociant, âgé de quarante-cinq ans, malade, à la tête d'une fortune importante, se retire définitivement des affaires, n'a rien d'invraisemblable ;

Qu'il arrive assez souvent que, dans les cessions de fonds de commerce, qu'aucun prix spécial n'est indiqué pour la clientèle, soit que la clientèle constitue la prime de la cession qu'une des parties a le désir de voir conclure sans retard, soit qu'elle constitue une compensation, pour des évaluations trop fortes, d'autres éléments de la reprise ;

Attendu, d'autre part, qu'il eût été invraisemblable que le demandeur, ancien comptable, inexpérimenté en affaires, se fût mis à la tête d'une affaire importante, eût repris pour une somme de 135 000 francs de marchandises, dont une partie doit certainement être démodée, s'il avait pu et dû supposer que, peu après, son prédécesseur aurait pu se rétablir et reprendre la clientèle ;

Attendu qu'eu égard à la nature du commerce cédé, le rayon de fonctionnement de la clientèle s'étend incontestablement à toute l'agglomération bruxelloise ; que la clientèle de passage dans ce genre de commerce est insignifiante ; qu'en se rétablissant rue Van Orley, le défendeur a incontestablement porté atteinte aux droits du demandeur ;

Qu'il importe peu qu'il ne se soit rétabli qu'en mars 1907, soit treize mois après la cession, ce court délai n'ayant pu permettre au demandeur de prendre avec les clients un contact suffisant ;

Qu'en vain, le défendeur allègue aussi que son commerce n'est pas le même que le commerce cédé ; que le contraire résulte des éléments acquis au débat ; que le défendeur s'annonce fabricant de bronzes et quincaillerie pour bâtiments, ce qui constitue l'objet de son ancien commerce ; que l'article de détail est tout à fait secondaire ;

Attendu qu'il y a lieu de restreindre la durée de la défense comminée ci-après, au temps suffisant pour que le rétablissement du défendeur ne puisse plus nuire au demandeur ;

Quant à la concurrence déloyale ou illicite :

Attendu qu'en vertu des principes exposés ci-devant, le défendeur n'avait pas le droit, ni de s'adresser à ses anciens clients, ni d'embaucher à son service plusieurs ouvriers de son ancienne maison ;

Que le second fait, articulé sous la lettre *c.* des conclusions du demandeur, était de nature à désorganiser

l'exploitation du commerce du demandeur et a, dès lors, une gravité spéciale ;

Que les faits sont contestés ; qu'ils sont pertinents et relevants et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples, **fait défense** au défendeur Peeters d'exploiter, soit directement, soit indirectement, dans les quinze jours de la signification du jugement, dans toute l'agglomération bruxelloise, pendant une durée de dix ans à partir de ce jour, tout commerce ou fabrique de bronzes et quincaillerie pour bâtiments ;

Condamne Peeters à retirer de la circulation dans le même délai de quinzaine, ses cartes, prospectus, etc., et à faire supprimer dans le guide des téléphones, l'inscription de son nom avec indication de son commerce ;

Réserve tous droits du demandeur au cas où cette défense et cette condamnation seraient méconnues par Peeters ;

Condamne par provision Peeters à payer au demandeur Vervloet la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise la publication du dispositif de ce jugement, avec les qualités du jugement, en y exceptant la partie du dispositif relative à l'admission de la preuve testimoniale, dans deux journaux au choix du demandeur et aux frais du défendeur ; dit que le coût des insertions ne pourra dépasser 150 francs et sera récupérable sur simple quittance des éditeurs ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Réserve toutefois les frais d'enquête et d'assignation ultérieure ;

Et, avant faire droit sur le surplus de la demande, **admet** le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

a) Que le défendeur a été personnellement faire ses offres de service chez plusieurs de ses anciens clients et parmi les plus importants de ceux-ci, et notamment chez :

1° M. Verhelle, architecte, avenue de la Brabançonne ;

2° M. Aimable Delune, architecte à Ixelles ;

3° M. Monnaie, poêlier, rue du Grand-Cerf ;

4° M. Boneyds, ameublements, rue de Namur ;

5° M. Robie, constructeur, rue Berckmans ;

6° M. Contzen, teinturier, chaussée de Wavre.

b) Que M. Caillie, sculpteur, 24, rue des Rentiers, à Etterbeek, étant allé faire ses offres de service au défendeur, ce dernier l'a prié d'aller copier deux poignées verticales chimères, faisant partie des modèles cédés et placés chez M. Goemaere, imprimeur, rue de la Limite ;

c) Que le défendeur a attiré et engagé à son service plusieurs ouvriers et employés du demandeur et notamment :

1° M. Jules Genin, contremaître ;

2° M. Pierre Janssens, tourneur ;

3° M. Léon Walfs, premier placeur ;

4° M. François Van der Schrieck, ciseleur ;

5° M. Joseph Mouton, limeur.

Réserve au défendeur la preuve contraire ;

Fixe les enquêtes au 10 janvier 1908 ; **commet** pour les tenir M. le juge qui présidera l'audience ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans caution, nonobstant tout recours.

Appel. — Arrêt.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'en payant le 1er juillet 1907 les intérêts du solde du prix de cession, l'intimé n'a fait que se conformer aux obligations contractées par lui ; ne poursuivant pas la résolution de la convention litigieuse, mais bien l'exécution complète de celle-ci, dans le sens où il l'interprétait, on ne comprendrait pas qu'il eût commencé par enfreindre ses propres

engagements ; sans doute, il aurait pu, à ce moment, protester contre les agissements de l'appelant, mais rien ne l'y contraignait et l'on ne peut inférer de son attitude l'intention de renoncer à ce qu'il estimait constituer à son profit un droit certain ;

Au fond :

Attendu que parties sont d'accord sur les termes dans lesquels a été conclue la convention verbale litigieuse ayant pour objet la cession à l'intimé du fonds de commerce exploité par l'appelant ; qu'il y a été formellement déclaré que l'appelant cédait « totalement ses affaires situées chaussée de Wavre, 171 » à partir du 1er janvier 1906 et stipulé que le montant de la reprise serait établi ultérieurement d'après la valeur des marchandises, calculées au prix de revient, suivant inventaire, et que « le cédant n'exigeait aucune indemnité pour la clientèle » ; qu'enfin, l'immeuble dans lequel était exercé le commerce, propriété de l'appelant, serait donné en location à l'intimé, moyennant un loyer annuel de 3,600 francs ;

Attendu que, d'après l'appelant, ces clauses doivent être interprétées en ce sens qu'il a entendu réserver sa liberté pour l'avenir et nullement, comme le soutient l'intimé, qu'il lui était interdit de recommencer à exploiter des affaires analogues à celles qu'il avait cédées ;

Attendu que les termes mêmes du contrat litigieux ne permettent pas d'admettre l'interprétation que lui donne l'appelant ; qu'en effet, celui-ci en affirmant « qu'il cédait totalement ses affaires », a nettement manifesté la volonté de consentir une cession comportant tout ce qui constituait sa situation commerciale en y comprenant la notoriété acquise par son nom et les relations obtenues, grâce à ses efforts, avec la clientèle formée par lui ; qu'en ajoutant n'exiger aucune indemnité pour cette clientèle, il a encore manifesté son intention d'en faire l'abandon ;

Que ces termes n'apparaissent pas comme susceptibles de deux sens, ni comme ambigus, mais encore, s'il l'étaient, c'est contre le cédant qu'ils devraient être interprétés (art. 1602 C. civ.) ;

Que de ces considérations, il résulte qu'un prix a bien été fixé pour la clientèle, celle ci étant comprise dans « les affaires » ;

Attendu que l'intimé a ouvertement repris le nom de l'appelant, en continuant le commerce sous la firme Peeters, Vervloet, successeur, au vu et au su et avec l'approbation entière de l'appelant ; que les parties étaient donc bien d'accord pour admettre que, sous sa direction nouvelle, la maison de commerce cédée continuait à subsister dans son essence primitive avec tous les éléments constituant son existence et parmi lesquels figuraient naturellement les relations avec la clientèle ; que ce fait montre encore nettement l'intention commune des parties d'enlever à l'appelant le droit de fonder et exploiter, peu de temps après la cession et sous son nom, un négoce identique à celui cédé, à côté de celui-ci de manière à détourner à son profit, directement ou indirectement, la clientèle et l'achalandage formant l'un des éléments essentiels des affaires qu'il avait cédées à l'intimé ;

Que si la liberté de faire le commerce est de droit public, elle peut être restreinte par des conventions comme c'est le cas dans l'espèce :

Attendu que le système admis par le premier juge conduirait, d'après l'appelant, à cette conséquence qu'il aurait vendu, pour un prix dérisoire, une affaire rapportant un bénéfice de 40 à 50,000 francs, mais que, à supposer le fait exact, en présence des termes formels du contrat verbal conclu entre parties et confirmés par les éléments de fait ci-dessus rappelés, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection, ni de rechercher à quel mobile l'appelant aurait pu obéir en donnant son approbation aux clauses dont il conteste la portée, mais qui sont formelles ; qu'il y a peut être dans ce fait et aussi dans celui qu'il a repris les

---

» *Catilinaires*, des *Verrines* et des *Philippiques* serait » encore un très redoutable procureur général, et je » crois aussi que ni Demange, ni Decori, ni Henri » Robert, ni aucun de nous ne dédaignerait, pour » défendre des accusés, le concours de celui qui sut » faire verser des larmes à César et lui arracher la » grâce de Ligarius et de Marcellus ! Mais vous y tenez, » vous dites que maintenant l'éloquence judiciaire doit » changer de forme, qu'elle doit se dépouiller de vains » ornements, ne plus employer que des paroles » simples, fortes, véhémentes. Soit ! Ciceron n'est plus » à la mode. Eh bien ! Messieurs, il vous reste » Démosthènes ! »

Et le couplet final dont la pure éloquence eût désarmé Brunetière, tant elle sent son XVIIe siècle : « Qui donc » fêtez-vous ce soir, Messieurs ? Un homme qui dispa » raîtra demain ? Non, ce que vous fêtez, c'est vous- » même, vous qui durerez autant que la justice, c'est- » à-dire autant que la Société... »

***

16 janvier 1908 : M. le marquis de Ségur (1) a fait à l'Académie, un portrait officiel et classique, d'ailleurs soigné, correct et réussi, du seul homme de sa profession, avec Dupin, que dans tout le XIXe siècle, l'Académie ait admis uniquement à ce titre. Encore ne fut-il uni tout d'abord et toujours avec le Barreau que par un « mariage de raison ». Il est vrai que ce ne sont pas souvent les moins heureux. Sans être tout à fait un « avocat malgré lui », Rousse a surtout connu, de sa profession, les affres, les angoisses, les terreurs de conscience devant les difficultés de la tâche : il n'a pas, en tout cas, goûté ces « délices de la procédure », ces « ivresses de la plaidoirie que proclamait un jour l'un de ses plus fameux rivaux. » Pourquoi ? Tout crûment : parce que il manquait de tempérament. En style académique, par motifs personnels ; méfiance de soi, « répugnance timide à se mettre en avant, inquiétude excessive inspirée par un organe légèrement » voilé, un débit un peu saccadé et plus encore par » l'horreur de l'improvisation dans un métier où elle » s'impose » ; aussi par la conception qu'il se faisait de l'art oratoire, inférieur à ses yeux à celui de l'écrivain.

Le discours n'eut point été digne de la coupole, si l'orateur n'avait profité de cette constatation pour ciseler quelques couplets indiqués : comparaison entre les différents genres d'éloquence ; éloge du Barreau où « plus qu'ailleurs, à coté de rares déclassés, dont il n'a d'ailleurs pas le privilège, on rencontre une réunion d'esprits éclairés, de libres cerveaux et d'âmes généreuses » ; portraits de Dufaure et de Chaix d'Est Ange ; tableau des nouvelles méthodes oratoires ; alliance du Barreau et des lettres... M. de Ségur résume ainsi son éloge, écho assez clair des préventions académiques :

« Dans une profession qui expose, où il est tentant et commode de penser, avec Cicéron, que l'avocat, somme toute, n'est que l'interprète du client et son porte-parole, qu'il doit moins s'occuper de rechercher la bonté de la cause que de procurer son succès, obstinément, exclusivement, Rousse fut le serviteur du droit, de la justice et de la vérité. C'est un lieu commun d'affirmer qu'il choisissait ses causes ; on savait que celles qu'il soutenait avaient été déjà jugées et gagnées devant lui ; de là, l'autorité spéciale qui s'attachait à sa parole. A lui, plus qu'à tout autre, s'applique le mot célèbre : *Son caractère plaidait avec lui.* Comme a dit l'un de vous, Messieurs, « c'est avoir un bon secrétaire !

Sans doute. Peut-être pourtant que Cicéron, que Rousse admirait avant tout (1), n'avait pas tort. C'eût été, je crois, l'avis de Chaix d'Est d'Ange, cet autre avocat doué duquel Rousse fut le secrétaire. Et peut-être celui-ci, styliste délicat, ne devra-t-il de passer à la postérité qu'à ses deux patrons, celui de Rome, celui de Paris, excitateurs de son énergie et qui, violentant « sa vocation rebelle », forcèrent à vaincre, « en le jetant au fort de la mêlée, le soldat novice qu'effrayait, de loin le bruit du combat », et auquel la destinée réservait cependant, dans une heure héroïque, de plaider, pour les otages, devant les magistrats de la « Commune ».

Par M. Albert Vandal (1). Quelques traits ont été heureusement ajoutés au portrait que le récipiendaire avait tracé de Rousse cet « artiste en style, en mots, en images, se contenant et se refoulant pour s'astreindre aux bornes d'une profession sévère... » — ce « grand avocat de lettres » resté fidèle « aux traditions d'in » dépendance de ce barreau parisien dont le rôle s'est » si fortement marqué dans l'histoire de notre Société » française et qui n'a jamais délaissé, selon le mot » d'un de ses membres les plus estimés (2), sa « cliente » éternelle » — la liberté ».

***

20 février 1908. — La parole est à M. Barboux (3). Et celui-ci l'a prise, non sans émotion, devant une salle

(1) Discours de réception en remplacement de M. Edmond Rousse, le 16 janvier 1908. V. *Le Temps* et *les Débats*, du 16 janv. ; *Gaz. des Trib.* et *Soleil* du 17 janv.

(1) « C'est pour Cicéron que fut, à toute époque, sa prédilection affichée ; il en parlait avec une tendresse familière, comme d'un ami d'enfance que l'on n'a jamais délaissé ; il en admirait tout en bloc, tantôt emporté par le flot de cette prodigieuse éloquence, tantôt ébloui des fusées de cet intarissable esprit, trouvant aussi, par aventure, en ces pages vingt fois séculaires, comme un piquant ragout d'actualité, où se complaisait sa malice : « Quel Raspail que ce Clodius ! lui échappe-t-il de dire. Quel Barbès que ce Gracchus ! Quel Ledru-Rollin que ce Catilina ! » Et certain jour, plaidant un procès politique, il se donnera la joie secrète d'adapter, presque mot pour mot, le *pro Muraena* à sa cause, avec une adresse si heureuse que les jurés de Chartres ne conçevront aucun soupçon d'avoir, pour la seconde fois, acquitté, à dix-huit cents ans d'intervalle, le « client attardé » du contemporain de César. »

(1) 16 janvier 1908. *Le Temps*, 16 janv. ; *le Soleil*, 17 janv.

(2) Ernest Cartier, notice sur Edmond Rousse.

(3) Discours de réception au remplacement de M. Ferdinand Brunetière. — Voy. *Le Temps* et *Les Débats* du 20 février ; *Le Soleil* et la *Gazette des Tribunaux* du 21 février. Réponse de M. Jules Claretie.

affaires ouvertement, sans songer à se cacher une présomption en faveur de sa thèse, mais qu'elle ne peut prévaloir contre les engagements qu'il a pris et dont l'interprétation n'apparaît pas comme discutable ;

Attendu que l'appelant prétend encore que les affaires traitées par lui ne sont pas analogues à celles qu'il a cédées ; que cependant tous les éléments de la cause prouvent à l'évidence le contraire, l'appelant exerçant le commerce de bronzes pour bâtiments et quincailleries, c'est-à-dire identiquement le même que celui faisant l'objet de la convention litigieuse ;

Qu'il est également indifférent à la solution du procès que ce commerce soit banal dans l'agglomération bruxelloise et que l'intimé soit ou non expérimenté en affaires, ces faits ne pouvant influer sur la décision à intervenir ;

Attendu que de ces considérations et de celles admises par le premier juge, auxquelles la Cour se rallie, il résulte que les faits articulés en conclusions par l'appelant, sous les nos 1 à 4, ne sont ni pertinents ni relevants, ou sont dès à présent démentis par les éléments acquis aux débats ; qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'ordonner l'expertise sollicitée ;

Que, d'autre part, les faits articulés sous les nos 5 à 12, des mêmes conclusions, rentrent dans la preuve contraire des faits que le premier juge a autorisé l'appelant à établir par toutes voies de droit et que, comme tels, il y a lieu d'autoriser l'appelant à en faire la preuve ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, **déclare** l'action **recevable** et l'appelant **sans griefs, met** son appel **à néant et confirme** en conséquence le jugement *a quo* ;

Dit toutefois que l'appelant sera admis à établir devant le premier juge, par toutes voies de droit, témoins compris, à titre de preuve contraire des faits que l'intimé a été autorisé à prouver, les faits suivants :

1° Que M. Jules Genin, après avoir quitté l'intimé, est entré à l'atelier Taillet où il a travaillé durant trois mois ; ce n'est qu'alors qu'il est entré au service de l'appelant ;

2° Que ce n'est qu'après avoir été congédié par l'intimé que Pierre Janssens s'est présenté chez l'appelant ;

3° Que Léon Walfs a spontanément offert ses services à l'appelant qui ne l'a nullement sollicité ;

4° Qu'il en est de même du sieur Vander Schrieck ;

5° Que Mouton a quitté l'atelier de l'intimé, non pour entrer au service de l'appelant, mais pour aller au régiment où il est encore ;

6° Que l'appelant paie à ses ouvriers le même salaire que celui qu'ils gagnaient chez l'intimé, c'est-à-dire fr. 0.60 l'heure pour ceux qui gagnent le plus, fr. 0.50 pour les autres ;

7° Que l'appelant n'avait nul besoin d'envoyer copier le modèle de poignée verticale placée chez M. Goemaere ; que si telle avait pu être l'intention de Peeters, il avait ce modèle à sa disposition chez l'un de ses amis ;

8° Que l'appelant n'a pas été personnellement faire des offres de services chez les anciens clients indiqués par l'intimé et que son représentant n'en a été voir aucun, sauf Delune qu'il est allé voir, non sur l'ordre de l'appelant, mais à son insu ;

Autorise la publication du dispositif du présent arrêt avec les qualités à la suite du jugement dont appel, en exceptant également la partie de ce dispositif relative à l'admission de la preuve testimoniale, et **élève**, à cet effet, le coût maximum des insertions à 250 francs ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Anv. (2e ch.), 10 janv. 1907.

Prés. : M. V. Maquinay. — Plaid. : MMes Duysters c. Lepaige.

(Evrard c. Wauters.)

DROIT CIVIL. — I. RESPONSABILITÉ. — ARCHITECTE. — DIRECTION DES TRAVAUX. — MODIFICATIONS NÉCESSAIRES. — OBLIGATION DE LES EFFECTUER. — II. CONTRATS ET OBLIGATIONS. — CAUSE. — CONTRAT AVEC UN ARCHITECTE. — CLAUSE EXONÉRANT L'ARCHITECTE DE TOUTE RESPONSABILITÉ. — CAUSE ILLICITE. — III. CONTRAT. — RUPTURE INTEMPESTIVE. — ARCHITECTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION. — CONFECTION DES PLANS. — GAIN MANQUÉ.

I. *L'architecte est responsable des travaux dont il a la direction ; c'est à bon droit qu'il apporte à la construction les modifications que les nécessités commandaient.*

II. *La convention par laquelle un client s'engage à exonérer son architecte de toute responsabilité n'est pas valable.*

III. *L'architecte qui est évincé de la direction des travaux par le seul caprice de son client, ou par un motif d'intérêt dans le chef de ce dernier, est en droit de réclamer non seulement ses honoraires pleins à raison de la confection des plans qu'il a dressés, mais a droit en outre à une indemnité pour la perte du gain qui lui était légitimement assuré* (1).

Attendu que l'architecte est responsable des travaux dont il a la direction ; que c'est donc à bon droit que le demandeur a voulu apporter à la construction du mur de l'auto-garage les modifications que les nécessités commandaient ;

Attendu que le défendeur, en exigeant le maintien des plans primitifs a obligé son architecte à renoncer à son mandat et à poursuivre la résiliation de la convention verbale de prestation de service existant entre parties ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il était prêt à exonérer son architecte de toute responsabilité ; que pareille décharge ne serait pas valable, aux termes d'une jurisprudence constante ; que d'ailleurs le demandeur avait à se préoccuper non seulement de sa responsabilité mais avait en outre à sauvegarder ses intérêts moraux et sa réputation ;

Attendu que l'architecte qui est évincé de la direction des travaux par le seul caprice de son client, ou par un motif d'intérêt dans le chef de ce dernier est en droit de réclamer non seulement ses honoraires pleins à raison de la confection des plans qu'il a dressés, mais a droit en outre — ce que le premier juge a perdu de vue — à une indemnité pour la perte du gain qui lui était légitimement assuré ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer en effet que toutes les parties d'ensemble d'un travail se lient intimement entre elles, et influent les unes sur les autres dans leur ordre d'accomplissement ; que, par suite, on ne peut, sans léser ses intérêts, priver l'architecte du bénéfice que ses soins, ses peines et son expérience ont pu exercer sur les opérations dont il est évincé ;

Attendu que le demandeur a donc droit : 1° à une somme de fr. 38.85 représentant 1 1/2 p. c. sur le prix du garage, du chef de la confection des plans qu'il a dressés ; 2° à une indemnité qui peut être équitablement fixée à la somme de 60 francs pour la perte du gain qui lui était légitimement assuré ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur l'appel interjeté, **émende** le jugement *a quo* ; **condamne** en conséquence le défendeur à payer au demandeur : 1° une somme de fr. 38.85 ; 2° une somme de 60 francs, ensemble fr. 98.85 avec les intérêts judiciaires sur la dite somme ; le **condamne** en outre aux dépens des deux instances.

(1) Voy. Pand. B., v° *Architecte*, nos 1 et s.

Corr. Brux. (6e ch.), 11 nov. 1907.

Prés. : M. Joly. — Min. public. : M. Du Jardin. Plaid. : MMe Léonard c. Ch. De Reine.

(Poirier appelant c. Ministère public et commune de Schaerbeek, partie civile.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL — AUTORISATION DE BATIR. — MODIFICATIONS AUX PLANS AUTORISÉS. — VIOLATION DES CONDITIONS PRESCRITES OU DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — CONTRAVENTION. — NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE AUTORISATION. — DÉMOLITION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS ILLÉGALEMENT.

Les modifications qui rendent la construction élevée très différente de la construction autorisée au point de vue de l'aspect, du mode d'habitation et des exigences de l'hygiène ne peuvent être apportées en cours d'exécution sans une nouvelle autorisation, surtout si elles amènent la violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des murailles, la dimension des cours, le raccordement aux égouts.

Il y a lieu pour les tribunaux de n'ordonner la démolition que des seuls ouvrages illégalement exécutés.

Le Tribunal,

Attendu que l'appel est régulier en la forme : reçoit ledit appel et y faisant droit ;

Attendu que les préventions mises à charge de l'appelant sont demeurées établies ;

Attendu, en effet, qu'il résulte non seulement des constatations de l'architecte et de la commune de Schaerbeek, mais aussi du rapport de l'expert commis par le tribunal que le mortier en partie au moins de la construction était gelé ;

Attendu que la question de savoir s'il peut être porté remède à cet état de choses, se rapporte à la réparation de la contravention ;

Attendu qu'il résulte également des éléments de la cause que le prévenu s'est écarté des dispositions réglementaires, des plans agréés, des conditions imposées dans l'acte d'autorisation, qu'il ne s'agit pas ici de détails d'ornementation, de dessin, de couleurs de matériaux ou de hauteur de la bâtisse, mais bien d'un ensemble d'éléments tant intérieurs qu'extérieurs qui rendent la construction élevée très différente de la construction autorisée au point de vue de l'aspect, du mode d'habitation et des exigences de l'hygiène ;

Attendu que de telles modifications ne peuvent être apportées en cours d'exécution sans une nouvelle autorisation, surtout si elles amènent la violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne l'épaisseur des murailles, la dimension des cours, le raccordement aux égouts ;

Quant à la réparation des contraventions :

Attendu que le règlement de la commune de Schaerbeek prévoit le rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition des ouvrages constituant la contravention ;

Attendu que la patrie civile conclut à la confirmation du jugement ordonnant cette démolition, mais qu'en ordre subsidiaire quant au rez-de-chaussée elle précise certains ouvrages qu'elle considère comme illégalement exécutés et desquels seuls elle demande la démolition ; qu'il y a lieu de statuer en ces termes :

Par ces motifs, statuant contradictoirement, **confirme** le jugement *a quo* ;

Condamne Poirier aux frais d'appel taxés à fr. 84.15 ;

Et statuant sur l'action de la partie civile, **confirme** le jugement dont appel en ces termes :

Ordonne la démolition des ouvrages illégalement exécutés et ce, à partir du premier étage, ainsi que des murs de séparation tant à l'intérieur du bâtiment qu'à la cour et des cheminées pratiquées contre le pignon de séparation, et faute par le prévenu de procéder à cette démolition dans le délai d'un mois à partir du présent jugement, la partie civile **est autorisée** à y faire procéder aux frais, risques et périls du prévenu, les dits frais récupérables sur simple quittance de l'entrepreneur.

Comm. Brux., 8 janv. 1908.

Prés. : M. Tasson. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Maroy c. Hennebicq.

(Lallemand c. la Société anonyme d'incandescence.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ORDRE DU JOUR. — COMMISSAIRE. — REMPLACEMENT. — INDICATION IMPLICITE DE L'OBJET A L'ORDRE DU JOUR. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — DÉCISION RÉGULIÈRE.

La décision prise par l'assemblée générale d'une société anonyme procédant au remplacement d'un commissaire est régulière, si l'ordre du jour de convocation de l'assemblée, inséré au Moniteur belge, *porte comme mention : « Nomination du commissaire des comptes », alors qu'il n'y a dans la société qu'un seul commissaire ; celui-ci ne pouvait ignorer que s'il s'était agi de la nomination d'un deuxième commissaire, il aurait fallu au préalable une décision de l'assemblée générale créant une nouvelle place de commissaire.*

Attendu que le demandeur avait été nommé commissaire de la société défenderesse, mais qu'à la date du 24 septembre 1906, il fut procédé à son remplacement par une assemblée générale ;

Attendu que le demandeur soutient que la décision prise en ce qui le concerne par l'assemblée générale du 24 septembre 1906 est irrégulière, l'ordre du jour de cette assemblée ne portant pas explicitement la mention que son maintien à son poste devait être discuté ; il réclame en conséquence : 1° 1/2 p. c. sur le bénéfice de l'exercice 1906-1907, soit fr. 495.80 ; 2° 1/2 p. c. sur le bénéfice éventuel du 1er mars au 14 mai 1907, date de l'expiration de son mandat, évalué à 500 francs ; 3° une somme de 2,500 francs en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

Attendu que l'ordre du jour de convocation de l'assemblée générale du 24 septembre 1906, inséré au *Moniteur belge* du 15 septembre, portait comme mention : « Nomination du commissaire des comptes », Or, il n'y avait dans la société qu'un seul commissaire qui était M. Lallemand, le demandeur ; et celui-ci ne pouvait ignorer que s'il s'était agi de la nomination d'un deuxième commissaire, il aurait fallu au préalable une décision de l'assemblée générale créant une nouvelle place de commissaire. L'ordre du jour, tel qu'il était libellé, ne pouvait donc se rapporter qu'à la seule place de commissaire qui existait ;

Au surplus, l'assemblée générale ordinaire de mai suivant a ratifié la décision de l'assemblée du 24 septembre 1906. Quant au demandeur, il devait d'autant moins ignorer que l'assemblée générale du 24 septembre 1906 devait pourvoir à son remplacement qu'il avait eu un différend avec le conseil d'administration au sujet d'un procès soutenu par la société contre un de ses anciens employés. Enfin, il ne se conçoit pas comment, s'il estimait avoir subi un préjudice moral, il ait attendu jusqu'en novembre 1907 pour assigner la société défenderesse en dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur mal fondé en son action ; en conséquence, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Comm. Namur, 15 nov. 1907.

Prés. : M. Gesnot.
Plaid. : MMes Huet c. Florent Jaspar.

(Auguste Braibant c. l'État belge.)

COMPÉTENCE CIVILE. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ÉTAT BELGE. — TRANSPORT DE VOYAGEURS. — ACTE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'État belge, en se livrant à l'exploitation des chemins de fer, n'agit pas par esprit de lucre, mais bien dans un but d'utilité publique.

En attribuant exceptionnellement aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'État, le législateur n'a nullement entendu déroger à ce principe de compétence pour ce qui concerne les contestations relatives au transport des voyageurs.

Attendu que l'Etat belge, en se livrant à l'exploitation des chemins de fer, n'agit pas par esprit de lucre mais bien dans un but d'utilité publique ;

Que partout les obligations résultant pour lui du contrat de transport revêtent en principe un caractère purement civil ;

Attendu que la loi du 25 mars 1876, dans son article 12, § 3, en attribuant exceptionnellement aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat, n'a nullement entendu déroger à ce principe de compétence pour ce qui concerne les contestations relatives au transport des voyageurs ;

Que cela résulte nettement des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1849, dont l'art. 12, § 3 de la loi de 1876 n'est que la reproduction ;

Attendu que l'action du demandeur ayant pour objet la réparation du préjudice lui causé par l'Etat par l'inexécution d'un contrat de transport de personnes, il s'ensuit que le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, **se déclare incompétent**, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande, **condamne** le demandeur aux dépens.

Observations. — Le demandeur réclamait devant le tribunal de commerce la réparation du dommage qu'il prétendait avoir souffert par suite de la délivrance irrégulière d'un coupon. — Il s'agissait donc d'un dommage causé à un voyageur.

Le défendeur excipait d'incompétence en disant que le tribunal de commerce ne pouvait connaître de cette action puisqu'il ne s'agissait pas d'un dommage occasionné par le transport de marchandises et objets de toute nature.

(1) Voy. Beltjens, *Code de procédure civ.*, t. Ier, sous art. 12 no 4, 322 à 329 ; — Cass., 21 janv. 1875, *Pas.*, 1875, 1. 95.

---

comble où le Palais foisonne, autant du moins que l'ont permis l'exiguité des tribunes et la concurrence du tout Paris des lettres. Comment notre confrère a su évoquer la figure de son prédécesseur, de ce Brunetière, critique et moraliste autoritaire, chercheur sincère et combatif, athée devenu croyant, dévoré du besoin de communiquer ses convictions, auquel il ne manqua pour réunir tous les dons, que le charme, « le secret de ces paroles douces et tendres qui des- » cendent comme une rosée sur un cœur desséché, » rendent à l'homme son âme d'enfant et le poussent » doucement au-devant de la grâce sur le chemin de la » simplicité ».

Son œuvre immense et variée, l'émouvante crise d'âme religieuse et sociale qu'a été sa vie, ne m'appartiennent point ici. — Au récit de tout cela, je n'ai fermé, certes, en cette séance mémorable, ni mes oreilles, ni mon esprit, ni mon cœur. Mais il ne s'agit ici que du Palais et de ce qui, dans ce discours, intéresse les avocats.

Leur part y est large. Me Barboux se devait d'en parler, par politesse, pour justifier le choix de l'Académie ; par équité, pour venger ses confrères des critiques outrancières de Brunetière qui ne les aima point et peut être, pour leur trop ressembler, les comprit mal. Vive avait été l'attaque. Heureuse a paru la riposte.

« A propos d'un livre que son auteur avait prétentieusement intitulé les *Epoques de l'éloquence judiciaire*, M. Brunetière, en 1888, publia dans la *Revue des Deux Mondes* un article où il s'efforça de montrer, non seulement que l'éloquence judiciaire n'est pas un compartiment de la littérature, un genre littéraire, malheur dont après tout on peut se consoler, mais encore qu'elle n'existe pas, et même qu'elle ne peut pas exister. Il y mit sa plus belle verve, sa dialectique la plus passionnée ; il semblait qu'il eût à venger une injure personnelle. Il se moqua joyeusement d'Olivier Patru et de son plaidoyer pour la veuve et les enfants de défunt Pierre Doublet, fermier de Grenelle, et pour quatre habitants de Vaugirard, appelants, contre M. le curé de Saint-Etienne, intimé. Il oubliait que Nicolas Boileau a écrit à l'un de ses amis qu'il avait chargé M. Patru de revoir toute sa poétique. Il n'épargne pas davantage Chaix d'Est-Ange, dont M. Rousse avait publié les plaidoyers avec une préface étincelante, qui relevait bien un peu de la littérature. Enfin M. Brunetière résumait son jugement dans les termes suivants : « Il y a peut-être en littérature des genres qui ne sauraient souffrir la médiocrité, je ne sais trop lesquels — mais on dit qu'il y en a, et pour aujourd'hui je le crois, je veux le croire. Il y en a d'autres, au contraire, qui la souffrent ; qui ne la supportent pas seulement ; qui la comportent, et dont on peut aller jusqu'à dire qu'ils en vivent : tels sont le sermon, le discours politique, le réquisitoire et le plaidoyer d'avocat.

« Ses amis affirment qu'il disait volontiers ne pas comprendre qu'on pût vivre sans avoir un adversaire. Racine d'ailleurs l'avait dit avant lui :

Mais vivre sans plaider, est-ce contentement ?

(A suivre.) Me Auclair.

349

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU FLAMAND

Causerie de M. H. MEERT, *professeur à l'Athénée de Gand.*

L'étendue du domaine de la langue flamande.

M. le professeur Meert, dans un dialecte simple et sobre, s'est très obligeamment, jeudi après-dîner, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour, chargé de faire passer sous nos yeux la carte du monde, en nous indiquant, sur chacun des continents, les contrées où se perpétue la culture flamande.

Savez-vous que si l'Europe comprend de 8 1/2 à 9 millions d'individus parlant le néerlandais, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord possèdent des colonies flamandes, vieilles de plusieurs siècles ? Savez-vous qu'il y a là dans des villes, au titre essentiellement flamand : Nouvelle-Hollande, Nouvelle-Amsterdam, tout un monde flamand à qui, dans des universités américaines, le haut enseignement se fait en flamand. Au XIXe siècle, des villes nombreuses s'y développèrent : Vlessingue, Midddelburg, Hoboken, Zeeland et tant d'autres, où la culture flamande est exclusive, où des sociétés littéraires, musicales, dramatiques perpétuent religieusement le culte du traditionalisme artistique de la race néerlandaise. Plus de soixante journaux s'y impriment en flamand. Et sous les yeux étonnés de l'auditoire, s'étalent les spécimens de la collection complète de toute cette presse transatlantique.

Si nous passons du nord au sud, nous voyons dans les Indes occidentales néerlandaises, nombre de villes

350

et d'îles, telles Aruba, Bonaire, Curaçao, d'expression et d'origine néerlandaise. Une presse flamande y existe en plein progrès.

A la suite du conférencier, nous passons aux Indes orientales hollandaises, nous sommes là dans une contrée immense, où des villes fameuses et importantes comme Batavia, Bornéo et tant d'autres de fondation néerlandaise, conservent leur expression et leur tradition d'origine.

Nous voici enfin dans l'Afrique du Sud.

Un peuple de héros vaincus, actuellement autonome, y travaille plus que jamais à conserver et à développer la pureté de sa race saine et forte. Il y a là dans ces villes désormais célèbres, toute une population, inébranlablement attachée à son passé, à sa langue, qui n'abdique pas et n'abandonne rien de son caractère et de sa personnalité.

Des millions de gens de couleurs : Cafres, Hottentots, Hereros, y parlent le flamand. Le soupçonniez-vous ?

Une centaine d'auditeurs étaient venus applaudir cette très intéressante causerie et son éloquent interprète.

Une collection considérable de publications, de journaux, de périodiques exotiques en augmentait encore l'intérêt.

Faut-il dire qu'il y avait très peu de confrères ?

P. W.

*
* *

PAROLES SIBYLLINES

On se souvient qu'ici même fut relaté un incident relatif à des paroles adressées par un juge de paix de Bruxelles à un Flamand ne connaissant pas le français.

351

L'incident pouvait se confirmer par le témoignage de confrères. La presse s'en émut. Le Parlement lui-même en fut agité.

On sait de quelle façon les députés curieux se renseignent sur tout ce qui les intéresse : ils adressent des questions aux ministres qui, renseignements pris, répondent en une langue sibylline : cela satisfait les électeurs, et c'est déjà beau.

Un député, que notre incident avait ému, M. Henderickx, s'en fut l'autre jour vers le bois sacré et, pénétrant dans l'antre de la sybille de la Justice, il alla consulter son oracle, lui posant une question brève, claire et nette.

Le lendemain, la sybille de la Justice étant absente, ce fut la pythie des finances qui rendit l'oracle.

Sur son trépied divin, la pythie inspirée
Parle et se couvre encor d'une écume sacrée.

Bientôt l'accès se caractérisa, on sentait que des paroles définitives allaient être dites, la fureur inspiratrice s'empara de l'oracle :

Et bientôt on le voit, la tête échevelée
Le cou gonflé de sang, la poitrine essoufflée;
Sa taille s agrandit, sa voix n'a rien d'humain.

Et ces paroles tombèrent des lèvres de M. le Ministre responsable : *Il résulte des renseignements recueillis que les propos rapportés n'ont pas été tenus.* (Chambre des Représentants, *Compte rendu analytique*, séance du mardi 3 mars 1908.)

Voilà qui met fin à toutes discussions. Si dans le cerveau de quelqu'un eut subsisté le vide du doute, voilà un coin pour le boucher.

352

Beautés de l'Éloquence judiciaire [1].

CHOSES VÉCUES

C'est ainsi que nous avons été traînés d'Hérode à Ponce et de Ponce à Pilate.

——

Comme je le disais très bien dans ma conclusion signifiée...

——

Cela le chatouillait dans le nez de voir que sa villa lui restait sur le dos.

——

Nous ne réclamons que 700 francs ; ce n'est que bien peu exagéré.

——

L'expert a manifestement excédé sa mission, s'abandonnant à des considérations juridiques, ou plutôt antijuridiques, qu'il aurait dû laisser au tribunal.

——

C'est alors qu'il fit le geste lubrique que le tribunal connaît bien.

——

Et c'est à ce moment que nous rencontrons cette erreur de plume sur les lèvres de mon honorable adversaire.

——

Voilà autant d'épouvantails que vous essayez de faire vibrer.

——

J'ai d'autres armes pour me servir et dans lesquelles il n'y aura plus de faux-fuyants possibles.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence V[VE] FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I
LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III
THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉS PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 2 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2222 BRUXELLES JEUDI 19 MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 4e ch.** (Divorce. Cause. Refus d'accomplir le devoir conjugal. Abandon du domicile commun. Nécessité de caractère injurieux). — **Civ. Brux.** (Voirie. Route. Talus. Présomption de domanialité. Riverain. Absence d'acte de désaffectation. Imprescriptibilité). — **Civ. Liége, 4e ch.** (Contrat de travail. I. Grève. Influence sur le contrat. Suspension ou rupture. Absence de règle absolue. II. Clauses du contrat. Préavis de congé réciproque obligatoire. Cessation brusque du travail par l'ouvrier. Absence de force majeure ou de juste motif. Faute. Congé pur et simple donné par le patron. Faute). — **Civ. Anvers, 1re ch.** (Expropriation forcée. I. Demande de surséance aux poursuites. Nécessité d'une décision judiciaire antérieure. II. Faillite du saisi. Demande des curateurs devant le tribunal de commerce et autorisation exclusive de vendre les immeubles. Jugement de validité antérieur. Recevabilité). — **Comm. Brux., 4e ch.** (I. Action judiciaire. Fin de non-recevoir. Coexistence dans le chef du demandeur de deux actions. Action contractuelle contre des tiers. Action quasi-délictuelle contre le défendeur. Droit d'intenter l'une ou l'autre. II. Responsabilité. 1° Faute. Justification. Généralité de l'accomplissement de la faute. Inopérance. 2° Société. Titres de créances cessibles par simple tradition. Obligations annulées. Marque non indélébile. Absence de mesures spéciales pour éviter le vol. Employé précédemment condamné pour faux. Faute. Responsabilité envers l'acquéreur de bonne foi).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Chronique de Paris

(*Suite et fin*)

» Du coup M. Brunetière se donnait quatre adversaires à la fois; il est vrai qu'il avait oublié les conférenciers.

» Mais voici le piquant de l'aventure, et ce que, dans la vilaine langue d'aujourd'hui, on appelle la justice immanente des choses. La *Revue des Deux Mondes* eut des procès, et toujours logique, M. Brunetière voulut les plaider lui-même. Tout le Palais alla l'entendre. M. Brunetière plaida en excellent avocat. Il mit dans son plaidoyer tous les défauts qu'il nous reprochait et que nous appelons des qualités : une subtilité ingénieuse, une dialectique passionnée, une partialité sincère. Il fit voir, qu'au fond de la cause la plus petite, — et quel plaideur admet jamais que sa cause soit petite? — il y a toujours un principe qui intéresse tout le monde et qui la grandit (1); pour tout dire, il se montra un avocat éloquent par toutes les raisons qu'il avait données de ne pouvoir pas l'être. Nous l'aurions applaudi, si les applaudissements étaient de mise au Palais. En sorte, qu'entré au Palais avec défiance, M. Brunetière en sortit félicité, triomphant, et je l'espère, tout près d'être converti. Les grandes conversions ont parfois de si humbles raisons ! »

(1) Voy. le *post-scriptum* à la fin de l'article.

Reportage judiciaire

La presse quotidienne s'est gaussée ces jours derniers, et le public applaudit à son humour, des lapsus amusants auxquels ont donné lieu de récents procès retentissants : des avocats ont donné le vol à certaines de ces beautés de l'éloquence judiciaire dont notre organe a l'habitude de conserver le souvenir en des tablettes sans commentaires.

Les journalistes d'aujourd'hui raillent de bon cœur les avocats, comme les contemporains de Molière se riaient volontiers des médecins. C'est une tournure d'esprit amusante, anodine et qui n'a jamais causé préjudice à personne.

Si les journaux se bornaient à ces facéties, il n'y aurait pas lieu de s'en émouvoir autrement qu'en vulgarisant peut-être ces lazzis, bien faits pour nous divertir, puisqu'il est entendu qu'on aime à se gausser confraternellement de ses confrères.

Mais les comptes-rendus que l'on fait des grands et des petits procès évoquent la question de relations possibles entre le barreau et le journalisme. Quels rapports peut-il y avoir entre le cabinet de l'avocat et le secrétariat de rédaction d'un journal d'information?

La question n'est pas sans intérêt.

***

Et tout d'abord, écartons la possibilité pour un avocat de se livrer lui-même au reportage proprement dit. Il y a là, non seulement une incompatibilité de droit mais presque une incompatibilité de fait, même s'il s'agit de reportage judiciaire. Il est difficile de concilier, en effet, la pratique de la vie judiciaire, faite toute entière du travail juridique soit au palais, soit au dehors, soit dans le cabinet, et la nécessité de parcourir les salles d'audience pour voir, écouter et noter ce qui s'y passe?

Le dédoublement est possible; il peut se trouver réalisé aux prix de grands sacrifices, assurément; mais il est dangereux de le préconiser, tant il faut de tact et de délicatesse pour accomplir à la fois les devoirs des deux charges.

On conçoit avec peine que sous la robe d'un confrère on puisse rencontrer un ambidextre auquel on confierait professionnellement certaines choses que l'on ne confierait qu'à un confrère. Il est peu aisé d'admettre que la discrétion inhérente à notre profession, toute de délicatesse, soit en lutte avec l'indiscrétion qui est à la base de tous propos de reportage? Comment tolérer que les avocats renseignent le public sur les potins d'audience, sur la vie intime du palais, sur les débats de la correctionnelle, voire même sur certains huis-clos (1) alors que la mission de l'avocat, auxiliaire de la justice, est empreinte d'une dignité presque sacerdotale et d'une réserve traditionnelle. N'est-ce pas très périlleux et ne peut-on pas considérer ce dédoublement comme fâcheux, à moins qu'à force de conscience et de doigté cette double vie ne soit harmonisée?

Qu'un avocat s'adonne au grand journalisme, qu'il se fasse même une spécialité d'articles juridiques traitant à des points de vue généraux de l'évolution de la jurisprudence, par exemple, qu'il discute art, qu'il bataille au nom de la politique, qu'il s'adonne aux lettres, rien n'est plus louable et mieux en rapport avec une profession où les idées doivent être larges et aérées, rien ne saurait peut-être mieux contribuer à faire sortir de la routine judiciaire déprimante et dangereuse. Il est presque de tradition dans l'Ordre des avocats que les grands polémistes de la barre luttent pour des idées généreuses dans la presse et continuent dans d'autres domaines, et par la plume, le combat qu'ils soutiennent par la parole dans les prétoires.

***

Mais il ne s'agit pas seulement de cela.

Qu'un avocat, appelé à plaider une affaire émouvante, un procès sensationnel, une cause humoristique, soit l'objet de la part des journalistes d'assauts de reportage, rien de plus naturel. L'interview n'a pas pénétré seulement dans les cabinets d'instruction et les couloirs du parquet, elle s'est répandue dans tout le palais.

Mais que la discrétion professionnelle y perde de sa vigueur, que les confidences

(1) Nous nous rappelons que des journaux quotidiens émirent des appréciations sur la façon dont certains réquisitoires à huis-clos avaient été prononcés. Leurs appréciations étaient exactes.

Point n'était besoin de raisons petites. Brunetière, s'il avait eu le temps de reviser son propre jugement sur la question, après avoir laissé tomber la passion critique et doctrinaire qui fut son seul défaut, eût trouvé en lui-même la plus déterminante raison de se réconcilier avec nous. C'est qu'il était foncièrement des nôtres. En douterez-vous encore après avoir lu le portrait, fort exact, dans lequel Me Barboux résume ainsi sa physionomie et son tempérament :

« Les passages que je vous ai cités suffisent à donner quelque idée de sa manière oratoire, et à montrer l'exagération des reproches qui lui ont été adressés. Il improvisait ses discours sur des notes, comme font les avocats. Je l'ai entendu plus d'une fois, et accoutumé comme lui à ce travail de l'improvisation, si séduisant par les émotions qu'il donne à l'orateur et qu'il communique à l'auditoire, et par les grands effets qu'il produit, mais si redoutable aussi par les fatigues qu'il impose, j'assistais en quelque sorte au travail qui s'accomplissait dans son cerveau de la conception à l'expression de la pensée. Chez lui la pensée est presque toujours surabondante; les idées jaillissent l'une de l'autre; tantôt elles se disposent d'elles-mêmes dans l ordre qui en assure la gradation et communique le rythme à la parole, tantôt au contraire, elles se précipitent toutes à la fois et se traduisent par des phrases incidentes qui s'accrochent à la phrase principale ... et ne l'éclaircissent pas toujours. Mais alors, tout est en mouvement, l'orateur élève la voix et presse le geste; l'harmonie de la phrase est compromise, qu'importe? l'auditoire n'a pas un instant de répit; l'argumentation tombe sur lui, comme le marteau sur l'enclume; et ces coups répétés de logique communiquent au style la chaleur et la passion. Mais au fur et à mesure qu'avançait le discours, la voix se faisait plus rauque, les yeux plus brillants, le visage plus pâle, et la sueur perlait sur le front. Et l'auditoire, ravi de ces forces prodiguées pour lui plaire, lui payait en applaudissements et en transports les jours que chaque fois, hélas! il avait de moins à compter. »

Quel est l'avocat dont le cœur ne bondirait d'aise à la pensée, qu'un jour, lui disparu, il méritera qu'on le dépeigne ainsi. — Et combien, s'il est digne de porter la robe, ne préfèrera-t-il pas, dût-il, pour cela, faire le sacrifice de quelques jours, se reconnaître un peu dans ce tableau violent et tragique, plutôt que dans l'aquarelle, un peu froide et sèche, que, trop modestement, Me Barboux a peinte en son « remerciement ».

« Elle [la reconnaissance] doit se montrer plus vive encore, lorsque, étendant les regards au delà du domaine de la littérature, vous accueillez la recherche d'un avocat, tout court, c'est-à-dire d'un homme qui, eût-il l'amour des belles-lettres et se fût-il toujours montré docile à leurs doux et pénétrants conseils, n'en est pas moins obligé par son métier de ne jamais penser que pour agir. Il lui faut écarter de lui les tentations de l'imagination créatrice pour demeurer penché sur les réalités les plus sèches, les plus froides, souvent les plus grossières : ce qui le réduit à ne faire pénétrer un peu de beauté dans son œuvre que par l'ordre du discours, la clarté et la propriété du langage, çà et là la peinture des hommes et des choses, ou bien un tableau des mœurs contemporaines, et quand le sujet le permet, le rappel de ces idées de justice supérieure dont le règne n'aura pas de fin, parce qu'elles sont la voix de la conscience et le fondement du droit. Et combien vos suffrages ne lui seront-ils pas plus précieux encore, si l'on observe que la Barre ne donne pas comme la tribune la renommée qui attire, fixe et justifie votre choix, et que l'avocat a pour toute caution l'opinion de ceux qui ont été les témoins et les juges de ses efforts et de sa vie. »

Celui qu'au temps lointain déjà où il n'était pas encore son collègue en immortalité, Jules Lemaître recommandait de ne pas confondre avec le « Grand Sympathique » ne pouvait faire autrement que d'être gracieux pour l'avocat qu'il était chargé d'introduire ainsi que pour le corps dont il est le représentant. Il l'a été, non sans les formules académiques obligées auxquelles s'accrochent, sous la Coupole, les sourires discrets et les légers tapotages de mains gantées. Si intéressante que soit la personnalité de Me Barboux, il n'y a rien à reproduire ici, à mon sens, de ce qui a été dit sur lui, dans la partie de la harangue où, prenant Me Rousse pour guide, M. Jules Claretie l'a suivi dans une carrière toute de labeur et de succès. Recherchant dans ses premières années le secret de sa renommée, dans sa race l'origine de sa vocation, le dépeignant

aillent leur train, que les chroniques judiciaires soient alimentées par ceux que leur profession admet à connaître certaines choses, voilà qui est inadmissible. Voilà d'ailleurs qui n'est guère pratiqué, nous nous plaisons à le reconnaître.

Mais il est peut-être des cas où la réserve, observée vis-à-vis des reporters, n'est pas assez sévère et où les confidences à peine faites sont souvent aussitôt regrettées.

Il y a là un danger. On le craint trop peu. Les journalistes judiciaires sont d'ailleurs souvent d'un abord agréable, leur fréquentation n'est pas faite pour déplaire, mais leur indiscrétion professionnelle est néanmoins à redouter. A chacun son métier.

L'américanisme, la réclame, sœurs du journalisme contemporain, sont des ennemis du barreau. Il est parfois bon de le rappeler, car les traditions de dignité et de simplicité admises dans notre ordre semblent parfois peu compatibles avec certaines mœurs modernes. Mais la tradition est la tradition. Il faut qu'on la respecte comme un texte de loi dont les prescriptions surannées restent en vigueur aussi longtemps que le législateur ne les a pas abrogées.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 2 janv. 1908.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes KERRELS c. E. DE WINDE.

(V... c. M...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSES. — REFUS D'ACCOMPLIR LE DEVOIR CONJUGAL. — ABANDON DU DOMICILE COMMUN. — NÉCESSITÉ DE CARACTÈRE INJURIEUX.

Le refus du mari de remplir le devoir conjugal et l'abandon du domicile commun ne constituent pas par eux-mêmes une cause de divorce; ils doivent, pour être considérés comme tels, revêtir un caractère injurieux.

Attendu que les injures graves invoquées par l'appelante à l'appui de sa demande en divorce consistent d'abord dans le refus de l intimé de remplir le devoir conjugal et ensuite dans l'abandon du domicile commun ;

Attendu que ces faits ne constituent pas par eux-mêmes une cause de divorce, mais qu'ils doivent, pour être considérés comme tels, revêtir un caractère injurieux ;

Attendu que les éléments de la cause ne démontrent pas l'existence de cette condition dans les deux griefs invoqués par l'appelante ;

Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne le premier de ces griefs, elle n'indique aucune circonstance qui permettrait d'affirmer que l'abstention de l'intimé ait été outrageante pour elle ;

Que, d'autre part, l'intimé explique que cette abstention est due à son impuissance; que rien ne permet de suspecter la sincérité de cette excuse; qu'il appert de l'enquête que postérieurement à son mariage il a fait à plusieurs personnes l'aveu de cet état; qu'on peut déduire de la déposition du premier témoin que l'intimé s'est rendu, accompagné de sa femme, chez un médecin pour le consulter à ce sujet; qu'enfin dans

ses dernières conclusions il sollicite une expertise à l'effet d'établir s il est ou non impuissant ;

Que l'appelante, loin d'affirmer formellement que l'abstention dont elle se plaint ait été volontaire, se bornait dans sa requête en divorce à articuler que son mari a reconnu n'avoir jamais eu de relations sexuelles avec une femme et qu'il se dit dans l'impossibilité d avoir des rapports conjugaux avec l'exposante ;

Que l'offre faite par l'intimé dans des conclusions prises au cours de la procédure en première instance « d'accomplir son devoir conjugal » paraît avoir eu simplement pour but de mettre fin au procès et ne suffit pas pour faire écarter la conclusion qu'on doit tirer de ces faits ;

Attendu, quant à l'abandon du domicile conjugal, qu'il est exact que dans le courant du mois d'août 1904, l'intimé a quitté la maison dans laquelle l'appelante avait établi son commerce pour aller se mettre en chambre ; qu'il semble avoir manifesté par là la volonté de cesser ou du moins d'interrompre la vie commune ; mais qu'il ressort de l'enquête que cette résolution n'a été prise qu'à la suite des reproches que lui avait faits l'appelante ; qu'elle n a été accompagnée d aucune circonstance qui lui attribue un caractère injurieux et définitif ; que le 24 juin 1907, au contraire, l'intimé notifia à l'appelante l'offre de reprendre la vie commune, dans ces conditions le prétendu abandon ne saurait servir de base à une action en divorce ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DENS et de son avis, **confirme** le jugement dont appel ; **condamne** l'appelante aux dépens au profit de Me Van Espen qui déclare en avoir fait l'avance.

Civ. Brux, 5 févr. 1908.

Plaid. : MMes JAMAR et MONVILLE.

(Roelandts c. Province de Brabant.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — VOIRIE. — ROUTE. — TALUS. — PRÉSOMPTION DE DOMANIALITÉ. — RIVERAIN. — ABSENCE D'ACTE DE DÉSAFFECTATION. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les talus des routes, qu'ils soient en déblai ou en remblai, en constituent des dépendances, en font partie intégrante et participent du bénéfice de l'imprescriptibilité dont jouissent les chemins, à titre de partie du domaine public.

Il ne peut dépendre du fait d'un particulier de faire perdre leur caractère d'imprescriptibilité aux dépendances du domaine public en l'absence de tout acte de désaffectation de la part de l'autorité compétente (1).

J. P. Schaerbeek, 16 mars 1906.

Attendu que l'action formée entre parties par la citation du 21 octobre 1905, tend à ce que la défenderesse soit condamnée à délaisser et à remettre en la possession du demandeur une bande de terrain comprise dans la parcelle sise à Schaerbeek, chaussée de Haecht, connue au cadastre de la dite commune, section B, n° 215, cette bande formant talus au bord de la chaussée et dont la défenderesse s'est emparée par voie de fait, en en faisant déblayer l'assiette pour y établir un trottoir ; qu'elle constitue donc une action possessoire en réintégrande ;

Attendu que la défenderesse en conteste la recevabilité, la parcelle à laquelle elle est relative étant un talus en déblai qui constitue un accessoire indispensable de la route et fait, à ce titre, partie intégrante de la voirie publique, de telle sorte qu'il est imprescrip-

(1) Voir Cass., 19 juin 1851, *Pas.*, I, p. 330; — Brux., 27 avril 1844, B. J., 839; — Arlon, 10 janv. 1878, CL. et B., XXVII, 387; — Termonde, 18 janv. 1890. B. J., 476; — Cass., 2 juin 1898, et conclusions de M. MÉLOT, avocat général, B. J., 1898, p. 1284.

tible et ne peut faire l'objet d'aucune possession (loi du 25 mars 1876, art. 4, 1°) ;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les talus des routes, qu'ils soient en déblai ou en remblai, en constituent des dépendances, en font partie intégrante (DALLOZ, *Répert.*, vis *Domaine public*, n° 18; *Voirie par terre*, nos 53 et s., 132, 339, 380, 676; — Brux., 14 mars 1851, *Pas.*, II, p. 349; — Civ. Arlon, 12 août 1875, *Pas.*, 1876, III, p. 195 ; — Cass., 14 févr. 1878, et réq. de M. l'avocat général FAIDER, *Pas.*, 1878, I, p. 176; — Brux., 22 mars 1877, *Pas.*, II, p. 332; — Civ. Brux., 30 nov. 1881, B. J., 1882, p. 178; — Cass., 19 avril 1883, *Pas.*, p. 177) et participent dès lors du bénéfice de l'imprescriptibilité dont jouissent les chemins, à titre de partie du domaine public (C. civ., art. 538 et 2226) ;

Attendu, toutefois, que les talus ne prennent ce caractère de dépendances de la route que s'ils en assurent l'existence, ou sont destinés à la protéger et à la maintenir en bon état de conservation (Cass., 14 févr. 1878; Civ. Brux., 30 nov. 1881; Cass., 19 août 1883, cités) ;

Que si l'on doit supposer que telle est la raison de leur existence, ce n'est là toutefois qu'une présomption, qui ne dispense pas l'administration qui l'invoque de prouver que le talus litigieux a été créé pour l établissement et la conservation de la route (Civ. Brux., 19 juin 1886, et Brux., 13 juill. 1889, *Pas.*, 1890, II, p. 188; — Cass., 2 oct. 1890, *Pas.*, I, p. 278; — BELTJENS, *Encycl. Code civil*, art. 538, 2e éd., n° 38).

Jugement.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que l'intimée n'en conteste pas la recevabilité ;

Attendu que l'appelant a cité la province de Brabant devant le tribunal de paix du canton de Schaerbeek aux fins d'être réintégré dans la possession d'une bande de terrain formant talus au bord de la chaussée de Haecht et dont la dite province a fait déblayer l'assiette pour y établir un trottoir ;

Que la demande tendait donc à faire cesser les effets d'une dépossession résultant d'une voie de fait ;

Attendu que si semblable action n'est pas dispensée par l'alinéa dernier de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876 de la condition essentielle à toute action possessoire énoncée sous le n° 1er du dit article ;

Qu'en conséquence, elle n'est recevable que si elle concerne un immeuble ou un droit immobilier susceptible d'être acquis par prescription ;

Attendu que l'intimée soutient que le terrain litigieux est imprescriptible comme faisant partie du domaine public ;

Attendu qu'il échet de rechercher si cette exception est fondée ;

Que le juge du possessoire a qualité et compétence pour vérifier si, par sa nature, l'immeuble dont la possession est alléguée est susceptible d'être acquis par prescription ; qu'il ne cumule pas le possessoire et le pétitoire lorsqu'il se base sur l'analyse de titres de propriété ou invoque une propriété présumée pour motiver son jugement sur l'action possessoire qui lui est soumise ;

Attendu qu'il est constant que la bande de terrain litigieuse fait partie d'un talus en déblai bordant la route provinciale qui conduit de Bruxelles à Haecht ;

Attendu que les talus des chemins publics sont, à juste titre, considérés comme des dépendances ou des accessoires de ces chemins, de telle sorte que ceux-ci s'étendent, suivant qu'ils sont établis en déblai ou en remblai, jusqu'à la crête ou jusqu'au pied de leurs talus ;

Attendu que ce caractère de dépendance est fondé moins sur cette circonstance qu'ils doivent être présumés avoir été établis par le constructeur de la route lors de la création de celle-ci que sur le rôle de préservation qu'ils remplissent à l'égard de ces chemins publics ;

Qu'en conséquence, il doit être attribué non seulement aux talus artificiellement établis pour la création

d'une voie de communication, mais aussi aux déclivités du sol utilisées comme talus et adaptées à cet usage lors de l'établissement d'une route dans un ravin naturel et qui servent à protéger le chemin contre les éboulements des terrains riverains ;

Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un chemin construit sur le flanc d'une colline ou d'une montagne, mais d'une route passant en ligne droite entre des talus de quelques mètres de hauteur ;

Que si les documents historiques invoqués par le premier juge ne fournissent point d'éléments décisifs pour la solution du litige, l'état des lieux, exactement décrit dans le jugement dont appel, suffit à démontrer que le talus dont s'agit au procès assure la conservation de la route provinciale qu'il borde ; qu'il en fait donc partie intégrante et doit en conséquence être présumé imprescriptible comme tout immeuble faisant partie du domaine public ;

Attendu que l'appelant ne fournit aucun élément probant qui soit de nature à renverser cette présomption ;

Que les titres de propriété qu'il y produit sont postérieurs à la création de la route; que les mentions qu'ils portent et notamment l'indication de la contenance de la parcelle n° 215 ne constituent que l'expression de la pensée des vendeurs, et ne prouvent point que ces derniers étaient effectivement, comme ils semblent l'avoir cru, propriétaires de la bande de terrain litigieuse, que ces titres de propriété ne peuvent d'ailleurs être opposés à l intimée ;

Qu'on ne peut lui opposer davantage le paiement par l'appelant des taxes de pavage et d'égout réclamées par la commune de Schaerbeek, ce fait n'ayant aucune pertinence au point de vue de la présomption de domanialité de la bande de terrain dont s'agit ;

Que si, usant de son droit, l'intimée a réalisé certaines parties du talus de la route, notamment en vue de la construction de maisons à front de celle-ci, il ne s'ensuit point que les parties qu'elle n'a pas vendues ne soient point restées des accessoires de la route nécessaires dans l'état actuel des lieux à en assurer la conservation ;

Attendu, enfin, que l'appelant peut moins encore soutenir que la bande de terrain litigieuse pourrait faire l'objet d une possession de sa part, parce qu'elle en aurait elle-même fait extraire les sables et les moellons et l'aurait en partie déblayée avant que l'intimée n'y ait établi un trottoir ;

Attendu, en effet, qu'il ne peut dépendre du fait d'un particulier de faire perdre leur caractère d'imprescriptibilité aux dépendances du domaine public en l'absence de tout acte de désaffectation de la part de l'autorité compétente ;

Que les faits articulés subsidiairement avec offre de preuve par l'appelant sont donc dénués de toute pertinence au procès et qu'il résulte de l'ensemble des considérations ci-dessus énoncées que le premier juge a déclaré à bon droit l action non recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. FAUQUEL, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, Ecartant toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement *a quo* ;

Condamne l'appelant aux dépens des deux instances

Civ. Liége (4e ch.), 5 févr. 1908.

Prés. : M. HOUYET. — Plaid. : MMes LEDUC c. GRIMARD (du Barreau de Bruxelles) et SEELIGER.

(La Société des Cristalleries de Chênée c. B. Leclercq.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — I. GRÈVE. — INFLUENCE SUR LE CONTRAT. — SUSPENSION OU RUPTURE. — ABSENCE DE RÈGLE ABSOLUE. — II. CLAUSES DU CONTRAT. — PRÉAVIS DE CONGÉ RÉCIPROQUE OBLIGATOIRE. — CESSATION BRUSQUE DU

---

trait pour trait d'après la vivante toile d'Elie Delaunay qui orne le cabinet de Me Barboux, et aussi d'après les plaidoiries célèbres dont la Barre a conservé le souvenir. Mieux vaut cueillir, çà et là, les considérations qui, par-dessus le récipiendaire, visent la profession toute entière.

Tout d'abord, prenons acte que l'Académie quand elle accueille les avocats, ne fait que s'acquitter envers eux. Elle leur doit beaucoup, et si les créanciers, moins fiers, vont désormais quérir la dette, ce à quoi jadis leur fierté répugnait, celle-ci n'en est pas moins certaine et d'ailleurs payée de bonne grâce. Ecoutez plutôt :

« C'est précisément, monsieur, à un avocat, à M. Patru, que nous devons tous les discours qui ont précédé le vôtre. Pellisson nous a conté, dans son *Histoire de l'Académie*, qu'à sa réception, Patru prononça un fort beau remerciement, dont on demeura si satisfait qu'on « obligea tous ceux qui furent reçus depuis d'en faire autant ». Il était naturel que ce fût un avocat érudit qui eût l'honneur d'inaugurer un usage auquel l'art oratoire français doit d'inoubliables pages, dont nous avons eu encore un modèle aujourd hui.

Le temps n'est plus, monsieur, où un avocat, s'étant voulu présenter aux suffrages des académiciens, ses confrères lui firent observer, à la buvette du Palais, qu'il serait peu glorieux pour l'Ordre qu'un de ses suppôts — c'est d'Olivet qui parle — allât de porte en porte mendier des voix ; et telle fut l'amertume de leurs plaisanteries, que le candidat déclara publiquement qu'il ne ferait pas de visites ; et il tint parole.

L'Ordre des avocats n'a plus, dans la juste dignité qu'il est fier de conserver, cette intransigeance d'autrefois ; et, tout au contraire, si l'on a parlé de votre candidature dans la salle des Pas-Perdus, c'est avec l'espoir que l'Académie française, conquise par l'éloquence de vos plaidoyers avant d être charmée par les causeries de vos visites, ne vous ferait pas trop attendre la place qui vous était due. »

Notons, en passant, cette vue très juste sur la profession :

« Le métier d'avocat, qu'elle [votre mère] ne vous déconseilla jamais de prendre, n'est pas de ceux où l on devient célèbre tout d'un coup, comme un lauréat du Conservatoire ou un ténor brusquement découvert. » Il n'y a guère, disait M. Rousse, que dans les vaude» villes de M. Scribe où l'on voie un stagiaire pauvre, » débutant dans une cause célèbre, gagner quarante » mille francs pendant un entr'acte, et au dénoue » ment, épouser la fille d'un millionnaire. » Au Palais, comme ailleurs, il faut des années de travail ; il y faut même, comme partout, un peu de cette chance qui est l'avant courrière du bonheur. « Le génie, c'est la » patience », a dit Gœthe. Vous avez eu cette patience, qui a un autre nom aussi : le courage. »

Patience et courage, comment ne seraient-ils point indispensables. Pour l'avocat, en effet, il ne s'agit pas seulement de lire les poètes (encore que soit excellent et salutaire le conseil de les fréquenter assidûment). « Il s'agit de tout lire, de tout étudier, de tout connaître. Je ne sais rien de plus étonnant que votre métier, qui consiste à passer d'une question poignante à une question ironique, d'un problème moral à une discussion d'argent, d'une querelle entre héritiers à une querelle entre amoureux, d'un drame de famille à une de ces tragédies intimes dont vous êtes le confident, comme le prêtre en est le confesseur, et à qui vous ne donnez pas toujours l'absolution, puisque vous en poursuivez le châtiment. Je ne sais rien de plus attirant pour un esprit ouvert à toutes choses, — mais avant tout à la justice et à la pitié, — que cette sorte de gymnastique intellectuelle, ce duel incessant de la parole, cette petite et grande guerre de la barre, qui exige à la fois le coup d'œil du stratège et la voix du commandement ; rien de plus noble aussi que la parole humaine mise au service de l'humaine justice, si ce n'est cette autre existence militante qui est celle du journaliste, lorsque se faisant non pas l'avocat banal de toutes les causes, mais l'avocat d'une juste cause, il combat comme vous combattez, il écrit comme vous parlez, il improvise comme vous répliquez, — et vos répliques sont célèbres ! — il trouve le trait comme vous trouvez le mot, il sert, pour tout dire, il sert, comme vous, la cause éternelle du droit. Articles passagers, plaidoiries écoutées, applaudies, oubliées, feuillets ou verbes que le vent emporte, vous vous ressemblez sans doute; mais qu'y a-t-il dans l'existence des hommes, éphémère aussi comme leurs œuvres, de plus beau que la conscience d'un écrivain ou d'un avocat se faisant le défenseur du droit qu'on outrage, de la vérité qu'on méconnaît ou le porte-parole de la patrie qu'on insulte? »

Le Directeur a dit en terminant : « L'Académie est moins bruyante que le Palais ; pourtant on y étudie aussi des dossiers qui vous intéresseront... » Laissons Me Barboux à leur étude et retournons aux nôtres, plus riches, après cette journée, de quelques éclatants souvenirs littéraires et plus amoureux de ce « métier » qui, s'il ne conduit pas toujours à la gloire, permet du moins à tous de se cultiver eux-mêmes en servant autrui.

Me AUCLAIR.

20 février 1908.

P. S. — On n'est jamais trahi que par les siens. L'éloquence judiciaire n'a trouvé un défenseur dans l'académicien d'hier que pour rencontrer aussitôt un adversaire dans un académicien de demain. Dans un article, où il rend compte de la séance de réception (1), Me Poin-

(1) *Le Temps* du 22 février 1908 :

MM. Barboux et Claretie ont tenu à honneur de défendre, hier, le Barreau contre M. Brunetière. L'ancien Bâtonnier a vengé ses confrères en rappelant que l'illustre critique n'avait pas dédaigné, à l'occasion, de se faire lui-même avocat. Mais pourquoi M. Barboux a-t-il paru croire qu'en dénonçant, avec un peu de rudesse, la médiocrité de l'éloquence judiciaire, Brunetière s'était attaqué, en même temps, à l'éloquence politique et à celle de la chaire? L'article auquel M. Barboux a fait une allusion rapide, et qui remonte à vingt ans, n'a pas du tout cette signification générale. Brunetière ne reconnaît, au total,

361

TRAVAIL PAR L'OUVRIER. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE OU DE JUSTE MOTIF. — FAUTE. — CONGÉ PUR ET SIMPLE DONNÉ PAR LE PATRON. — FAUTE.

I. *Le principe « que la grève ne résilie pas le contrat de louage d'ouvrage mais en suspend l'exécution » pas plus que le principe contraire « que la grève rompt toujours le contrat de travail intervenu entre le patron et l'ouvrier », ne sont absolus et applicables à tous les cas de la grève* (1).

II. *Si le patron a le droit strict de ne pas acquiescer à la demande des ouvriers de reprendre leurs camarades renvoyés, les ouvriers à leur tour ont le droit de quitter le travail, mais en se conformant aux clauses du contrat de travail et du règlement d'atelier intervenus entre eux et le patron ; lorsque un préavis s'impose obligatoirement pour mettre fin au contrat de louage d'ouvrage, l'ouvrier en quittant l'usine immédiatement sans qu'il y ait force majeure ou sans que le patron se soit rendu coupable vis-à-vis de lui d'un des actes d'improbité, d'injure ou d'immoralité prévus par la loi, ne suspend pas simplement l'exécution de son contrat, mais le rompt intempestivement et commet une faute ; de son côté, le patron qui se fait justice à lui-même en congédiant purement et simplement l'ouvrier et en se privant ainsi volontairement de ses services, est non fondé à réclamer soit l'indemnité prévue et fixée par la loi, soit toute autre indemnité d'usage.*

Attendu que l'action telle qu'elle résulte de l'exploit introductif du 4 mars 1907 tend à voir déclarer résiliée au profit de la Société des Verreries de Chênée et aux torts de l'ouvrier Leclercq, défendeur, le contrat de travail intervenant entre eux, et à faire condamner ce dernier à payer à la société à titre de dommages-intérêts la somme de 194 francs, représentant à raison de fr 7.76 salaire journalier moyen de Leclercq et de vingt-cinq jours de travail effectif, le salaire d'un mois ;

Attendu que des documents du débat, il résulte qu'à la suite du congé donné à l'un de ses ouvriers par la Société des Verreries de Chênée, ici appelante, le défendeur Leclercq en même temps que d'autres ouvriers, se mit en grève le 18 février 1907 ; qu'invité le 21 février à reprendre son travail, Leclercq s'y refusa ; que le 27 février, la société lui signifia son renvoi de l'usine ;

Attendu que l'action de la société est basée sur le préjudice lui causé par la sortie, sans préavis, de Leclercq lequel aurait ainsi rompu intempestivement le contrat de travail intervenu entre lui et la société ;

Attendu que Leclercq par ses conclusions d'audience, prétend qu'en se mettant en grève, il n'a pas rompu le contrat de travail entre lui et la Société des Verreries, mais a simplement suspendu l'exécution de ce contrat et n'a commis aucune faute, et qu'en toute hypothèse la Société des Verreries en le congédiant le 27 février, s'est fait justice à elle-même et n'est pas recevable à postuler des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal d'adopter le principe inscrit en tête du jugement *a quo*, « que la grève ne résilie pas le contrat de louage d'ouvrage mais en suspend l'exécution » ; qu'il ne serait pas plus juste de se rallier d'une façon absolue au principe contraire « que la grève rompt toujours le contrat de travail intervenu entre le patron et l'ouvrier » ;

Qu'en cette matière il ne peut exister de thèse ou de principe absolu et applicables à tous les cas de la grève ;

Attendu, dans le cas actuel, qu'il résulte d'une communication verbale faite le 18 février 1907, par quelques ouvriers des Cristalleries de Chênée au directeur de l'usine, que le grief invoqué par eux était le renvoi d'ouvriers congédiés à cause du manque de travail ;

Attendu que les ouvriers restants, parmi lesquels Leclercq, défendeur au procès actuel, demandaient : « que s'il y avait moins de besogne, celle-ci fût répartie entre tous les ouvriers aptes à l'accomplir, de manière que tous soient occupés et aient de quoi nourrir leur famille » ;

Attendu que cette requête n'ayant pas été accueillie, la grève éclata le même jour ou le lendemain ; le 21 février, la société invita les grévistes « à reprendre le travail le surlendemain 23 février ou à démonter leurs roues d'arbres auxquels elles sont adaptées, faute de quoi elle les ferait démonter elle-même sans préjudice à l'indemnité d'usage à réclamer en justice pour rupture intempestive du contrat de travail » ;

Attendu que le motif invoqué par les ouvriers et notamment par Leclercq pour se mettre en grève, le refus de la direction de reprendre leurs camarades renvoyés, est certes très honorable pour eux et prouve leur esprit de solidarité ; mais la direction, à peine de s'annihiler complètement, avait le droit strict de ne pas acquiescer à cette demande ; alors les ouvriers avaient à leur tour le droit de quitter le travail, mais en se conformant aux clauses du contrat de travail et du règlement d'atelier intervenu, conformément au prescrit de la loi du 15 juin 1896 entre eux et la société ;

Attendu que le règlement d'atelier des Verreries de Chênée, règlement soumis aux ouvriers, affiché dans l'usine et qui fait incontestablement la loi des parties, porte :

« Article premier. — 3° Tout ouvrier verrier (ouvrier, souffleur, carreur et gamin), tailleur graveur décorateur, guillocheur releveur, contremaître, appartenant ou entrant à la société, ne pourra quitter l'usine sans prévenir au moins un mois à l'avance et l'avis devra être donné le premier du mois.

» Réciproquement aucun des ouvriers des catégories précitées ne peut être renvoyé qu'après préavis d'un mois donné également le premier du mois. »

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, loi qui établit une règle générale pour l'industrie, en cas d'engagement pour une durée indéfinie, le congé donné par l'une des parties à l'autre, doit être précédé d'un avertissement préalable de sept jours au moins, sauf dispositions contraires résultant de la convention ou de l'usage ;

Attendu que dans le cas actuel, aux termes tout à la fois du règlement d'atelier et de la loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900, un préavis s'imposait obligatoirement pour mettre fin au contrat de louage d'ouvrage intervenu entre Leclercq et la Société des Verreries de Chênée ;

Attendu, il est vrai, que dans le cas de force majeure, ou dans l'un des cas spécifiés à l'art. 21 de la loi du 10 mars 1900, l'ouvrier peut rompre l'engagement de suite et sans préavis ; mais dans l'espèce l'ouvrier Leclercq ne pourrait sérieusement prétendre ou qu'il y avait force majeure pour lui de quitter l'usine immédiatement et sans préavis ou que le chef d'entreprise se serait rendu coupable vis-à-vis de lui d'un des actes d'improbité, d'injure ou d'immoralité prévus par l'art. 21 de la loi de 1900 ; qu'il en résulte qu'en quittant l'usine dans les conditions où il l'a fait, Leclercq n'a pas simplement suspendu l'exécution de son contrat, mais l'a rompu intempestivement et a ainsi commis une faute ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par la société :

Attendu que la Société des Verreries de Chênée, après avoir sommé Leclercq de rentrer à l'usine le 23 février, s'est fait justice à elle-même, le 27 février, en congédiant purement et simplement cet ouvrier et en se privant ainsi volontairement de ses services ; qu'elle est donc non fondée à réclamer, soit l'indemnité prévue et fixée par l'art. 22 de la loi du 10 mars 1900, soit toute autre indemnité d'usage ; qu'au surplus la Société des verreries ne justifie aucunement d'un préjudice subi par elle, du 21 au 27 février, par suite des agissements de Leclercq ; que sa demande de dommages intérêts n'est donc pas justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, émendant le jugement *a quo*, **déclare résilié** au profit de la Société de Chênée et aux torts du défendeur Leclercq le contrat de travail intervenu entre eux ;

Dit que la société demanderesse ne justifie d'aucun préjudice et la **déboute** de sa demande en dommages-intérêts ;

Et attendu que les parties succombent respectivement dans partie de leurs prétentions, dit que les dépens de première instance et d'appel seront partagés par moitié.

(1) Sur le point de savoir si la grève constitue un cas de force majeure, prévu par l'art. 16, § 5 de la loi du 10 mars 1900, et mettant fin de plein droit au contrat en défiant le patron et les ouvriers de leurs engagements respectifs, voyez : Rapport HOYOIS, à la Chambre des Représent., p. 47 ; discours COOREMAN (*Ann. parl.*, Chambre, p. 769) ; HANSSENS, *Theorie du contrat de travail*, p. 82 ; GUSTAVE ABEL, *Loi sur le contrat de travail*, art. 16, p. 49, III ; MAVAUT, *La loi sur le contrat de travail*, n° 66.

Civ. Anvers (1re ch.), 2 janv. 1908.

Prés. : M. PÉRIER. — Min. publ. : M. DE VOOGHT. Avis en grande partie conforme. — Plaid. : MMes O. SEGERS, A. VANDE VORST et SEIJENS.

(Caisse des propriétaires c. les curateurs à la faillite de la Société « Union métallurgique », la dite société et l'Aktien Geselschaft, J. Pohlig.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — EXPROPRIATION FORCÉE. — I. DEMANDE DE SURSÉANCE AUX POURSUITES. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE ANTÉRIEURE. — II. FAILLITE DU SAISI. — DEMANDE DES CURATEURS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE ET AUTORISATION EXCLUSIVE DE VENDRE LES IMMEUBLES. — JUGEMENT DE VALIDITÉ ANTÉRIEUR. — RECEVABILITÉ.

I. *Ce n'est que lorsqu'il existe une décision judiciaire ordonnant ou autorisant la vente des immeubles saisis, qu'il peut être sursis aux poursuites de saisie immobilière.*

II. *Le jugement qui statue sur la validité de la saisie est sans influence sur la recevabilité et le fondement de la demande faite par les curateurs d'une faillite au tribunal de commerce aux fins d'être autorisés à procéder seuls à la vente des immeubles saisis ; ce jugement ne contredit ni l'opportunité, ni l'efficacité éventuelle de l'autorisation sollicitée par les curateurs* (1).

Attendu qu'il résulte tant de l'art. 564, al. 2, de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis, que de l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, que ce n'est que lorsqu'il existe une décision judiciaire ordonnant ou autorisant la vente des immeubles saisis, qu'il peut être sursis aux poursuites de saisie immobilière ;

Que, pareille décision n'existant pas dans l'espèce, il n'échet pas de rechercher dans quelle mesure la seconde des susdites dispositions aurait dérogé à la première, soit quant au fond, soit quant à la compétence ;

Qu'au surplus le jugement qui statue sur la validité de la saisie est sans influence sur la recevabilité et le fondement de la demande actuellement soumise au tribunal de commerce ; qu'en effet, ce jugement ne contredit ni l'opportunité, ni l'efficacité éventuelle de l'autorisation sollicitée par les curateurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu, en audience publique, M. DE VOOGHT, Substitut du Procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande de surséance formulée par la partie Caols, **déclare valable** la saisie, etc.

(1) Voy. BELTJENS, *Encycl. du droit commerc.*, t. III, son art. 514, chap. II.

Comm. Brux. (4e ch.), 11 févr. 1908.

Prés. : M. SCHILDKNECHT. — Greff. : M. THOUMSIN. Plaid. : MMes S. WIENER et GRIMARD c. DESPRET.

(Pels c. la Société anonyme du Gaz de Rio de Janeiro.)

I. DROIT CIVIL. — ACTION JUDICIAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COEXISTENCE DANS LE CHEF DU DEMANDEUR DE DEUX ACTIONS. — ACTION CONTRACTUELLE CONTRE DES TIERS. — ACTION QUASI-DÉLICTUELLE CONTRE LE DÉFENDEUR. — DROIT D'INTENTER L'UNE OU L'AUTRE. — II. RESPONSABILITÉ. 1° FAUTE — JUSTIFICATION. GÉNÉRALITÉ DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FAUTE. — INOPÉRANCE. — 2° SOCIÉTÉ. — TITRES DE CRÉANCES CESSIBLES PAR SIMPLE TRADITION. — OBLIGATIONS ANNULÉES. MARQUE NON INDÉLÉBILE. ABSENCE DE MESURES SPÉCIALES POUR ÉVITER LE VOL. — EMPLOYÉ PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉ POUR FAUX. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ ENVERS L'ACQUÉREUR DE BONNE FOI.

I. *Le tribunal n'a pas à rechercher si le demandeur possède contre des tiers d'autres droits que ceux qu'il fait actuellement valoir, mais seulement si ceux dont il poursuit la reconnaissance et la consécration lui appartiennent ; rien n'empêche la coexistence dans son chef d'actions dérivant, contre des tiers, d'un contrat et, contre le défendeur, d'un quasi-délit ; abstention de mettre en mouvement la première ne peut le priver de la faculté d'intenter la seconde.*

II. 1° *La généralité de l'accomplissement de fautes en certains actes n'en fait pas disparaître le caractère culpeux.*

2° *On ne peut considérer comme exempte de faute une société anonyme qui laisse à la disposition de ceux qui peuvent se trouver ou s'introduire dans l'immeuble où elle a son siège social des obligations, même annulées, si la marque d'annulation n'est pas faite de telle manière qu'il soit certain que, même par un abus, il serait impossible de la faire disparaître ; à plus forte raison en est-il ainsi d'une société qui engage ou conserve à son service un comptable condamné du chef de faux, si elle n'enlève pas au comptable la possibilité de récidiver et de nuire aux tiers par de mêmes moyens. Ces fautes engendrent à sa charge une responsabilité envers le tiers de bonne foi qui a acheté les titres déjà remboursés.*

Attendu que l'action dirigée par le demandeur contre la défenderesse est une action en responsabilité basée sur les art. 1382 et 1384 du C. civil spécialement invoqués en l'exploit de citation ;

Attendu que la défenderesse ayant refusé de payer les coupons d'intérêt échus d'obligations émises par elle, par la raison que ces titres admis au remboursement par voie de tirage au sort, avaient été annulés, le demandeur à qui ces titres ont été livrés ensuite d'achats faits à des tiers, impute à la défenderesse d'avoir permis par sa négligence que ces titres lui fussent enlevés, que les marques d'oblitération en fussent lavées et qu'ils fussent remis en circulation ;

Attendu que ces derniers actes ayant été accomplis par un préposé de la défenderesse, le demandeur soutient en outre que cette dernière est civilement responsable de leurs conséquences ;

Attendu qu'en vain la défenderesse prétendrait qu'ayant contre son vendeur un recours fondé sur le contrat de vente, soit qu'il invoque que la chose vendue et achetée ne lui a pas été fournie, soit qu'il se prévale de l'existence en celle livrée de vices et défauts cachés, le demandeur ne serait pas recevable ou fondé à agir ainsi qu'il le fait, en responsabilité contre elle ; que le tribunal n'a pas à rechercher si le demandeur possède contre des tiers d'autres droits que ceux qu'il fait actuellement valoir, mais seulement si ceux dont il poursuit la reconnaissance et la consécration lui appartiennent, rien n'empêchant d'ailleurs la coexistence dans son chef d'actions dérivant contre des tiers d'un contrat et contre la défenderesse d'un quasi-délit, et son abstention de mettre en mouvement la première ne pouvant le priver de la faculté d'intenter la seconde ; que s'il ne peut être soutenu qu'en s'abstenant d'agir contre son vendeur, le demandeur excederait son droit ou en abuserait, il ne peut l'être, par voie de conséquence, qu'il commettrait une faute personnelle engendrant le préjudice dont il se plaint et ne permettant pas de l'attribuer à celles qu'il impute d'autre part à la défenderesse ;

Attendu qu'en vain aussi pour échapper à la responsabilité que le demandeur prétend lui imposer, la défenderesse invoquerait qu'elle aurait agi ainsi que le feraient en semblable occurrence toutes les sociétés industrielles et commerciales ; que la généralité de l'accomplissement de fautes en certains actes n'en fait pas disparaître le caractère culpeux ; que la responsabilité quasi délictueuse et plus sévère qu'la responsabilité contractuelle ordinaire, l'art. 1383 du C. civil rendant chacun responsable du dommage qu'il cause même par négligence ou imprudence ;

Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte notamment d'une instruction judiciaire poursuivie à charge d'un sieur Marchal et qui a abouti à sa condamnation pour faux par la Cour d'assises du Brabant ;

Qu'ayant remboursé un certain nombre d'obligations par voie de tirage au sort, la défenderesse les a déposées au siège social dans un grenier où toute personne dans la maison pouvait avoir accès, ce sans prendre la précaution de les enfermer ;

Que la défenderesse avait alors à son service en qualité de comptable le susdit sieur Marchal, déjà condamné pour faux par le tribunal correctionnel de Bruxelles, en octobre 1894, et à la disposition duquel se trouvaient ainsi les titres ;

Que ceux-ci n'étaient pas même primitivement placés dans des caisses et que, lorqu'ils le furent, ce fut dans des caisses dont il suffisait de soulever le couvercle pour enlever les titres, sans commettre d'effraction, ni employer de fausses clefs ;

Qu'à la vérité ces obligations étaient revêtues de marques d'annulation y apposées par les banques ayant servi d'intermédiaires pour leur remboursement ; mais, ainsi que l'événement l'a démontré, certaines de ces marques pouvaient être aisément enlevées par un simple lavage ;

Attendu que les sociétés anonymes auxquelles il est accordé la faveur de créer des titres de créance cessibles par simple tradition, ont, d'autre part, le devoir de veiller à leur conservation durant qu'ils sont en leur possession, que ce soit avant leur émission ou après leur remboursement, et elles sont responsables envers les tiers de bonne foi qu'un défaut de vigilance de leur part a permis d'en devenir acquéreurs et qui en sont porteurs, ces sociétés ayant nécessairement à supporter les charges comme elles retirent les avantages de la création de titres doués d'une grande facilité de transmission ;

Attendu que l'on ne peut considérer comme exempte de faute, une société anonyme qui laisse à la

---

caré, orateur politique et éloquent avocat, passe au camp Brunetière. A l'Académie, quand il y entrera, on lui répondra spirituellement par son exemple. La réponse, pour lui, sera topique, mais point pour les autres, puisque deux exceptions, pas plus qu'une, ne sauraient infirmer la règle. Si la place ne manquait ici, il y aurait de meilleurs arguments à faire valoir, ne serait-ce que le suivant : L'avocat, dit-on, ne saurait être éloquent sans sortir de son sujet : ne parlant pas en son nom mais au nom de son client, il est forcé de *se donner des convictions*. Eh ! qu'importe ! quand il les a conquises, ne sont-elles point siennes ? C'est comme si l'on disait qu'un grand acteur ne peut jamais être excellent, parce qu'il doit incarner un autre que lui-même. Heureusement, bon Dieu ! Et quant à l'obligation de « se donner des convictions », notre confrère Poincaré a suffisamment fréquenté — je ne dis pas la Chambre et le Sénat, mais l'histoire, pour savoir que dans les parlements, plus encore que dans les prétoires, peut se vérifier exacte la parole du philosophe qui a dit : « La plupart des convictions sont les filles adoptives de l'intérêt. »

C'est au fond, tout au fond seulement, dites-vous, mon cher confrère, que Brunetière avait raison. Il faut, en effet, pour trouver qu'il a dit vrai, creuser bien profond, trop profond pour nous...

Me A...

23 février 1908.

---

que trois grands sermonnaires : Bossuet, Bourdaloue, Massillon, et il déclare qu'il abandonne volontiers Mascaron et Fléchier aux avocats. Mais il prend soin d'ajouter que, quand un prédicateur est médiocre, c'est lui qui manque à sa matière, et non pas la matière qui lui fait défaut. Il constate qu'il y a des orateurs parlementaires détestables, et il est même enclin à considérer que les autres sont assez rares. Mais il remarque aussitôt que si l'*Officiel* enregistre beaucoup de pauvretés oratoires, ce n'est pas l'éloquence politique qui en est responsable : les seuls coupables sont ceux qui la pratiquent. Au contraire, dit-il, l'avocat ne saurait être éloquent sans sortir de son sujet. Ne parlant pas en son nom, mais au nom d'un client, il est forcé de « se donner des convictions ». Son talent, prisonnier d'intérêts éphémères, ne peut se déployer librement. Que sais-je encore ? Avec une logique impitoyable, Brunetière détaille toutes les causes d'infériorité de l'éloquence judiciaire, qui, accoutumée à la banalité des procès ordinaires, ne sait, selon lui, s'élever aux grandes causes qu'au prix de l'enflure et de la déclamation. S'il avait fréquenté le Palais et les Chambres, il n'aurait pas manqué de corriger son opinion en avouant que la hiérarchie qu'il établissait dans les « genres » ne gouvernait pas les « individus », et que l'élite du Barreau était, en général, très supérieure à celle du Parlement. Mais le classement motivé qu'il faisait entre les trois ordres d'éloquence n'en repose pas moins sur des données assez justes, qu'on peut tout au plus lui reprocher d'avoir — en terrible avocat qu'il était — présentées avec un peu de rigueur et d'exagération. Et si, une fois par hasard, l'exemple d'un Barboux ne venait donner à l'opinion de Brunetière un heureux démenti, on serait tenté de convenir qu'au fond, bien au fond, elle contient une bonne part de vérité.

disposition de ceux qui peuvent se trouver ou s'introduire dans l'immeuble où elle a son siège social, des obligations même annulées, si la marque d'annulation n'est pas faite de telle manière qu'il soit certain que même par un abus, il serait impossible de la faire disparaître ;

Attendu qu'à plus forte raison en est-il ainsi d'une société qui engage ou conserve à son service un comptable condamné du chef de faux ; son acte d'humanité manque de prudence, si elle n'enlève pas au comptable la possibilité de récidiver et de nuire aux tiers par de mêmes moyens ;

Attendu que la bonne foi du demandeur n'est pas mise en doute par la défenderesse ;

Attendu qu'il ne lui est, d'autre part, reproché aucune faute personnelle ;

Que la défenderesse ne soutient pas que le demandeur aurait dû s'apercevoir que les titres qui lui étaient remis avaient été remboursés ou lavés ;

Le remboursement des obligations datait de longtemps et les listes des tirages ultérieurs ne portaient pas les numéros des titres remboursés ;

D'autre part, le lavage des marques d'oblitération avait été opéré avec assez d'adresse et de soin pour qu'il ne restât de trace apparente ni de la marque ni de la suppression ;

La défenderesse serait d'ailleurs, d'autant moins fondée à reprocher au demandeur de ne pas s'être aperçu que les obligations avaient été remboursées et lavées, qu'elle-même les a considérées comme valables après leur mise en circulation abusive ayant délivré aux porteurs des scripts représentatifs des coupons qu'elle ne pouvait acquitter en espèces et ayant revêtu les titres d'une estampille constatant leur adhésion au concordat préventif de faillite obtenu par la société ;

Attendu que la demande devant être accueillie en

tant qu'elle est basée sur une faute personnelle de la Société du Gaz de Rio, il n'y a pas lieu de rechercher si elle doit l'être en outre, en tant que fondée sur une responsabilité civile pour la défenderesse des actes de son préposé ;

Attendu que le demandeur réclame à titre de réparation du préjudice causé, les sommes qu'il a déboursées pour acquérir les titres falsifiés et dont il a été dépossédé ;

Que cette demande est justifiée en son principe ;

Que la défenderesse doit toutefois rencontrer les articulations du demandeur quant aux prix, que celui-ci affirme avoir payés ;

Qu'il appartient le cas échéant au demandeur de les établir ;

Attendu que pour que le préjudice subi par le demandeur soit entièrement réparé, il devra obtenir, en outre, les intérêts qu'il eût touchés depuis l'acquisition des titres s'ils eussent été réguliers et valables ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action **recevable et fondée** dans son principe, **dit pour droit** que la défenderesse est tenue de payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, l'équivalent des sommes par lui déboursées pour l'acquisition des sept obligations 6 p. c. et d'une obligation 5 p. c. de la société défenderesse, 2° des intérêts que semblables titres non remboursés, réguliers et valables eussent produits à son profit, ce jusqu'au jour du paiement effectif de l'indemnité principale ci-dessus prévue ; avant faire droit pour le surplus, **ordonne** à la défenderesse ici à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir, reconnaître ou contester les prix que le demandeur déclare avoir payés pour l'acquisition des titres dont il a été dépossédé, pour le cas échéant être fourni par le demandeur la justification des prix de ses acquisitions.

Pour, les parties entendues, être conclu et statué comme de droit, **condamne** la défenderesse aux dépens.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de M. Federn.

M. Federn, docteur en droit, historien, Autrichien d'origine, est l'auteur d'un livre allemand, traduit en italien, ayant trait au célèbre procès Murri Bonmartini ; après avoir occupé la stalle de professeur de droit pénal à l'Université Nouvelle pendant quelques soirées, il est venu à la tribune de la Conférence nous entretenir de son sujet favori.

Il nous exposa ses idées sur le procès Murri avec ferveur et conviction, s'attachant à démontrer l'iniquité de la sentence frappant Linda Murri et évoquant devant nous cette lutte judiciaire formidable qui tint l'Italie en haleine pendant plusieurs années. Il nous a parlé en apôtre, en champion d'une idée ; il a entassé les arguments sur les arguties ; il a pris à partie la magistrature italienne, la presse, l'opinion publique faussée ; il fut parfois violent et emporté. Bref, quoiqu'il ne fut pas avocat, il fit une plaidoirie colorée et chaleureuse en faveur de la revision de ce triste procès.

M. Federn fut remercié par Me Dubois, directeur de la Conférence, et l'assemblée applaudit le plaideur et l'apôtre.

Lorsque le livre de M. Federn aura paru dans la traduction française, nous pourrons mieux nous rendre compte de ce procès qui serait une erreur judiciaire, car l'auteur a dû forcément écourter sa thèse : on ne peut en une heure juger un procès dont les débats durèrent six mois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mars 1908 :

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, M. Clerfayt, juge à ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 13 mars 1908, M. Quinet, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Tongres, M. Slegers (M.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Poullet, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Tongres, M. Lambrichts (J.), juge de paix du canton de Maeseyck, en remplacement de M. Slegers.

— Juge paix du canton de Maeseyck, M. Stiels (M.), juge de paix du canton de Brée, en remplacement de M. Limbrechts.

— Juge de paix du canton de Brée, M. Wauters (Ch.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, en remplacement de M. Stiels.

— Greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Lamotte (L.), docteur en droit à Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Aelterman, décédé.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 4 mars 1908, M. Mertens (P.), notaire à la résidence de Hersselt.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2223 BRUXELLES DIMANCHE 22 MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la sixième et dernière feuille des tables de l'année 1907.

SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ SANS FAUTE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 2e ch.** (Société anonyme. I. Administrateur. Révocation. Administrateur-délégué. Révocabilité *ad nutum*. II. Directeur général technique. a) Révocation. Non-assimilation aux administrateurs. b) Cumul des fonctions d'administrateur-délégué et de directeur. Révocation du mandat d'administrateur. Persistance des fonctions de directeur technique. III. Responsabilité. a) Administrateur. Adoption du bilan. Décharge. Administrateur cumulant les fonctions de directeur technique. Inefficacité quant à la responsabilité de directeur. b) Directeur. Non vérification périodique de la comptabilité. Absence de faute. c) Société anonyme. Retrait du mandat du directeur. Publication. Emploi du terme « révocation ». Absence de faute.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Responsabilité sans faute

Au cours de ces dernières années, certains juristes épris de nouveauté (1) ont cru devoir discuter et remettre en question les principes sur lesquels, dans la plupart des Codes modernes, est basée la responsabilité civile. D'après eux, il n'y aurait pas à rechercher si l'auteur d'un fait a commis une faute qui lui soit moralement imputable : il suffit que le fait dommageable soit personnel à son auteur pour que ce dernier soit tenu d'en réparer les conséquences fâcheuses. La conception de la nécessité d'une faute pour contraindre l'auteur d'un dommage à le réparer, serait une conception individualiste destinée à disparaître devant la grande tendance du droit moderne qui est d'y faire pénétrer toujours plus profondément l'idée de la solidarité humaine (1).

(1) Consultez : HENRI ROLIN, *De la responsabilité sans faute* (J. T., année 1905-6, col. 337 et suiv.).
R. SALEILLE, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, 1897.
JULES SIMON, *La théorie du risque et la théorie de l'abus du droit* (J. T., 1907, col. 1177 et suiv.).
HENRI DE COCK, *La théorie du risque professionnel et la loi belge des accidents du travail* (J. T., 1907, col. 1353 et suiv.).
EDMOND PICARD, *Le Droit nouveau* (PAND. B., t. LXXXIX).
MARCEL PLANIOL, *Étude sur la responsabilité civile* (« Revue critique », 1905, p. 277).
MAURICE VAUTHIER, *Responsabilité pénale et responsabilité civile* (*Revue de l'Université de Bruxelles*, 1907-8, p. 249).

Quant à nous, nous n'avons nullement l'intention de soumettre cette nouvelle théorie à un examen approfondi; qu'il nous soit simplement permis d'indiquer ici les quelques idées qu'elle nous suggère et donner les raisons pour lesquelles elle ne nous paraît pas acceptable.

* * *

Il est banal de répéter qu'au sein de notre civilisation moderne, les rapports sociaux se compliquent constamment. Les relations des hommes entre eux s'enchevêtrent de plus en plus, et c'est surtout dans les pays à population très dense que ce phénomène s'observe, imposant parfois aux individus un joug sous lequel ils se plient à regret. Il arrive qu'on se sente à l'étroit dans la société, qu'il y manque d'air; notre initiative, notre action, notre liberté d'allures sont sans cesse tenues en bride par autrui dont il faut respecter le Droit. On ne peut faire un pas sans rencontrer le prochain sur sa route : de là fatalement naissent des conflits que le Droit essaie de solutionner.

* * *

D'autre part, par un contraste étrange, jamais peut-être on n'exalta davantage l'activité sous toutes ses formes L'homme aspire au complet développement de son être par l'exercice de toutes ses facultés. Il veut vivre, vivre de la vie la plus intense. L'énergie et l'initiative sont prônées comme des vertus primordiales dont on s'efforce d'imprégner la jeunesse. Mais il

est bien évident que cette belle et débordante activité ne pourra s'exercer sans causer parfois quelque préjudice à autrui. Et ici le problème se pose dans toute sa netteté : Qui supportera, en dernière analyse, les conséquences d'un dommage causé par l'activité humaine? Celui, dit l'art. 1382 du Code civil, qui en accomplissant l'acte générateur de ce dommage, a commis une faute, si minime soit elle : que cette faute consiste dans l'inobservation d'une loi ou d'un règlement, qu'elle viole la morale ou ne constitue qu'une simple maladresse ; l'équité exige que l'auteur de cet acte fautif soit responsable de ses conséquences. Non, répondent les partisans de la responsabilité sans faute, ce sera *toujours* l'auteur du fait dommageable, même lorsqu'il n'a aucune faute à se reprocher ; par cela seul qu'il a agi, et quoiqu'il ait pris, pour éviter de nuire à autrui, toutes les précautions humainement possibles, il doit réparer le dommage engendré par son fait. En agissant, il a accepté un risque : le risque de voir son acte préjudicier à ses semblables et d'être contraint à une réparation de ce préjudice.

Les auteurs qui défendent cette théorie se gardent bien de soutenir que l'activité est mauvaise en soi, que l'auteur du dommage a eu tort d'agir ; il serait trop facile de répondre que, ce qu'il faudrait considérer théoriquement comme fautif, c'est non l'activité mais l'inaction. Ils essaient de fonder leur thèse sur la nécessité d'indemniser les victimes. « Des raisons d'utilité sociale et privée, écrit M. Rolin, justifient la condamnation de l'auteur du

DROIT PÉNAL

Clinique des Délits

A deux reprises, en 1906 et en 1907, j'ai parlé ici des Tribunaux pour enfants. La première fois, j'en signalais l'existence exemplaire en Amérique, où les *Juvenile Courts* fonctionnent depuis 1899. (C'est Chicago qui en eut l'étrenne.)

J'exprimais, alors, le désir de voir la France entrer dans cette voie, où proposait de la guider diligemment le directeur du Patronage de l'Enfance, M. Rollet. Avant lui, M. Paul Flandrin avait déjà réclamé la création d'une section indépendante au service central du Parquet.

L'année dernière, j'avais la satisfaction de constater que, tout doucement, l'idée faisait son chemin.

D'un côté, le procureur de la République décidait que l'audience du lundi à la huitième chambre serait exclusivement réservée aux mineurs délinquants des deux sexes; et, d'autre part, MM. Edouard Julhiet et Rollet nous communiquaient les résultats de l'essai qu'ils avaient fait, à Paris, de la mise en liberté surveillée, sur le modèle des institutions américaines.

Je rappelle brièvement en quoi consiste cette mise en liberté surveillée, solution mixte entre l'acquittement pur et simple et la séparation de l'enfant de sa famille. Elle laisse à leurs parents, lorsque ceux-ci ne sont point indignes, les jeunes délinquants dont on croit pouvoir espérer l'amendement; mais elle les place sous la surveillance d'inspecteurs vigilants, énergiques et dévoués.

On les appelle, en Amérique, *probation officers*. Ils reçoivent du tribunal spécial la mission de préparer le dossier de l'enfant, de se renseigner sur sa famille, ses fréquentations, puis de le suivre pendant un temps déterminé, pour l'aider de leurs conseils, l'empêcher de vagabonder, exercer sur lui, enfin, une salutaire influence.

C'est seulement après qu'ils ont échoué dans leur tâche que les rigueurs de la correction interviennent.

Ce système fut mis en pratique, dès le mois de février 1906, par le Patronage de l'Enfance et l'OEuvre du Souvenir. Ils furent, à partir du mois de décembre de la même année, secondés par quatre juges d'instruction spéciaux, MM. Albanel, Jolly, Roty et Danion, chargés de préparer exclusivement les dossiers des mineurs.

M. Edouard Julhiet va nous dire aujourd'hui dans quelle mesure l'expérience a réussi. Les résultats qu'il m'adresse portent sur deux années, du 10 février 1906 au 10 février 1908.

Sur 171 garçons mis en liberté surveillée par les tribunaux et confiés au Patronage de M. Rollet :

71 se conduisent très bien ;

6 se sont engagés;

21 ont été placés à la campagne, s'y fortifient physiquement et sont bien notés ;

2 sont entrés chez des patrons parisiens qui ne s'en plaignent pas ;

1 anormal est à l'hospice ;

20 hésitent encore entre le bien et le mal.

Sur les 50 qui restent, 19 ont disparu, quitté Paris, peut-être ; enfin, 31 récidivistes, pour lesquels la surveillance et les bons conseils sont demeurés inefficaces, ont été envoyés en correction.

M. Rollet ne s'en tient pas là. Il s'est avisé dernièrement d'une nouvelle combinaison à laquelle l'administration pénitentiaire et le Parquet ont bien voulu prêter la main.

C'est l'enfant lui-même qui s'envoie en correction, et voici comment : La mise en liberté surveillée est conditionnelle ; c'est un *sursis* accordé au délinquant. Il dépend de sa conduite que le Patronage reste son tuteur bénévole ou se désintéresse de lui en le livrant à la maison de réforme.

Tout cela, en réalité, est un acheminement aux tribunaux pour enfants. La question est à l'ordre du jour. Le dernier Congrès des sociétés de patronage l'a réservée, sous prétexte qu'elle n'était pas assez mûre... Patience ! elle mûrit.

Le même congrès, d'ailleurs, a admis le principe de la liberté surveillée en formulant le vœu suivant :

« Lorsqu'un mineur peut être sans inconvénient laissé en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une société de patronage, étant donné qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette société et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante.»

Enfin, une proposition de loi a été déposée à la Chambre pour consacrer cette procédure.

Car il ne suffit pas que Paris donne l'exemple. Les mesures que le Patronage de l'Enfance applique sont limitées au Tribunal de la Seine. Il conviendrait de les étendre à tous les parquets de France.

L'Angleterre, elle, a procédé inversement.

Elle n'a pas vu d'un œil indifférent, loin de là, la réforme accomplie par les Etats Unis, où 26 Etats sur 45 ont adopté le système des *Juvenile Courts* ou tribunaux spéciaux pour enfants. Mais ce n'est pas à Londres qu'on a fait l'expérience du nouveau rouage judiciaire, c'est à Birmingham, en 1905.

Nous avons à cet égard un informateur très instructif et très précis en la personne de M. Marcel Kleine, qui a étudié le fonctionnement des *Juvenile Courts* en Angleterre, comme M. Edouard Julhiet l'a fait aux Etats-Unis.

Les magistrats anglais sont, à l'unanimité, partisans de la spécialisation absolue des affaires d'enfants.

A Birmingham, *leur* tribunal siège tous les jeudis, le matin, une heure avant les tribunaux ordinaires, et les enfants poursuivis pour une simple infraction à un règlement de police locale sont séparés des prévenus

fait à des dommages-intérêts. C'est un moyen de développer l'attention. En outre, *il convient, de toute façon, de tenir la victime indemne.* Peu importe que l'auteur du fait soit moralement coupable ou non, cette question de psychologie intéresse médiocrement la victime dont les droits ne peuvent être méconnus ».

On veut donc avant tout indemniser la victime : à tout prix il faut trouver un « responsable » qui sera forcé de dédommager la personne atteinte. Cette intention est généreuse et, à notre avis, cette générosité d'intention n'a pas peu contribué au succès de la théorie de la responsabilité sans faute. Qu'on y prenne garde cependant : l'intention généreuse ne suffit pas si la réforme proposée contient en elle-même un principe injuste; et pour poser la question sans détours, est-il juste de faire supporter à un citoyen exempt de *toute* faute, la conséquence d'un acte accompli par lui et nuisible à un autre citoyen ? Evidemment non. A côté d'avantages immenses que la vie en société procure aux individus, elle entraîne pour certains des maux, des souffrances que l'on n'est pas parvenu jusqu'ici à éviter. Le soulagement de ces infortunes est du domaine de la charité publique ou privée; des assurances habilement conçues seraient de nature à en atténuer les cruelles rigueurs. Mais il serait excessif, pour porter remède à ces maux, de changer l'incidence des cas fortuits. Au reste, il ne faut pas s'illusionner : décréter la responsabilité sans faute, ce ne serait pas supprimer la Victime. On substituerait simplement en cette qualité, l'auteur du dommage à celui qui est atteint, car l'auteur d'un fait, obligé sans qu'il ait commis *aucune* faute à réparer la lésion produite par ce fait chez autrui, devient en réalité la victime de son activité.

* * *

Et en effet, l'application de ces idées aboutit à des conséquences qui paraissent monstrueuses mais que les juristes de la nouvelle école trouvent toutes naturelles. Ecoutons plutôt Me Henri De Cock : « Un automobiliste roule sur une voie publique. Il n'excède pas l'allure réglementaire mais il se fait qu'il passe sur un corps pointu, qu'un pneu s'affaisse brusquement et que la machine faisant une embardée va cogner un passant qui demeurera perclus le restant de ses jours. L'automobiliste n'a pas commis de faute dans le sens subjectif du mot : il était humainement impossible de prévoir que sur cette voie publique existait un clou, que la roue passerait exactement sur ce clou, qu'une crevaison de pneu s'ensuivrait et que l'embardée qui serait le résultat de cette inclinaison subite de la voiture amènerait celle-ci à cogner un passant. » Et notre confrère de conclure : « C'est l'automobiliste qui a suscité ce danger nouveau, c'est lui qui a retiré toute la puissance et tout le profit de cet acte hasardé, n'est-ce pas lui qui doit en supporter tous les risques, n'est-ce pas à son compte que doit s'inscrire le cas fortuit? »

Cela n'est pas si clair et il nous paraît au contraire qu'il serait inique de faire

peser ce malheur, si déplorable puisse-t-il être, sur quelqu'un dont la conduite n'a prêté le flanc à la moindre critique. Qu'on veuille bien au surplus reprendre le même exemple en en modifiant quelque peu les données. L'accident s'est produit par la même cause : le passage de l'automobile sur un clou pointu; la crevaison du pneu fait dévier la voiture qui va se jeter contre un arbre de la route, le chauffeur est tué, mais il se fait que le clou, cause de l'accident, est tombé quelques minutes auparavant du sac à outils d'un ouvrier qui se rendait à son travail. Va-t-on déclarer ce malheureux responsable de l'accident? Il l'a cependant causé : l'accident est son fait personnel; il n'est pas en faute, soit, mais la faute n'est pas néces saire; en se rendant au travail, il a accepté le risque de laisser tomber un clou et d'être obligé à réparer les accidents que la présence de ce clou sur la voie publique pourrait produire... Il est à supposer toutefois que les protagonistes de la responsabilité sans faute hésiteront à le condamner.

Un autre exemple mettra encore mieux en relief l'iniquité du système : Je suis commerçant, je m'installe dans une rue où est déjà établi un concurrent exerçant un commerce similaire au mien. Dans mes relations d'affaires j'observe scrupuleusement les règles de la plus rigoureuse loyauté commerciale. Ma correction me porte bonheur et unie à mon travail opiniâtre et à mon esprit d'initiative, elle parvient à atteindre le résultat désiré : toute la clientèle de mon voisin l'abandonne et afflue chez moi. Mon concurrent est ruiné, évidemment par mon fait. Serais-je condamné à lui payer des dommages-intérêts, à lui servir une pension, à le faire participer à mes bénéfices parce que je suis la cause directe de sa faillite? On se demande si les théoriciens de la doctrine nouvelle pousseraient la logique de leurs principes à de telles conséquences?

Et qu'on n'objecte pas : « vous ne serez pas responsable parce que votre activité ne s'est pas manifestée de façon illicite. » Cette objection ne serait pas pertinente car discuter le caractère licite ou illicite d'un acte c'est admettre la « faute » comme pivot de la responsabilité. On serait responsable à raison de l'illicéité de l'acte et non pas exclusivement parce que cet acte a été nuisible au prochain.

Considérons maintenant la vieille théorie de l'art. 1382, C. civ. c'est-à-dire de la faute principe et source de la responsabilité civile, et nous verrons qu'elle s'adapte merveilleusement aux nécessités de la vie moderne, en conciliant l'expansion de l'activité individuelle avec le respect des droits d'autrui. L'homme a le droit de donner satisfaction à son besoin d'activité mais, vivant en société, il contracte en même temps l'obligation de ne pas entamer les droits de ses semblables. Il parviendra à cette perfection, en disciplinant sa volonté, en développant ses facultés, en perfectionnant ses aptitudes. Agir est un bien, mais on ne peut agir que quand on est apte à agir; exercer un métier sans le connaître, occuper une fonction sans y être préparé,

accomplir un acte quelconque au-dessus de ses forces, voilà le mal, voilà la faute ; cette faute, si elle a causé du tort à autrui, entraînera obligation de réparer la lésion produite. L'homme sera toujours préoccupé de faire bien, d'éviter les maladresses, les imperfections qui pourraient nuire aux autres, et ainsi lui infliger, par voie de conséquence, un mal à lui-même. La doctrine de l'art. 1382, ainsi comprise, est essentiellement une doctrine de perfectionnement et de progrès, en parfaite harmonie avec les exigences de la vie sociale.

Me Émile Kebers.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.) 11 févr. 1908.

Prés. M. Diercxsens. — Plaid. : MMes Eug. Hanssens et Henri Jaspar c. Van Dievoet et Edm. Van Bastelaer (ce dernier du Barreau de Charleroi).

(Custor c. Société des Usines Wattelaer-Francq.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ADMINISTRATEUR. — RÉVOCATION. — ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ. — RÉVOCABILITÉ « AD NUTUM ». — II. DIRECTEUR GÉNÉRAL TECHNIQUE. — 1° RÉVOCATION. NON ASSIMILATION AUX ADMINISTRATEURS. — 2° CUMUL DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ ET DE DIRECTEUR — RÉVOCATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR. — PERSISTANCE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR TECHNIQUE. — III. RESPONSABILITÉ. — 1° ADMINISTRATEUR. — ADOPTION DU BILAN. — DÉCHARGE. — ADMINISTRATEUR CUMULANT LES FONCTIONS DE DIRECTEUR TECHNIQUE. — INEFFICACITÉ QUANT A LA RESPONSABILITÉ DE DIRECTEUR. — 2 DIRECTEUR. — NON VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE LA COMPTABILITÉ. — ABSENCE DE FAUTE. — 3° SOCIÉTÉ ANONYME. — RETRAIT DU MANDAT DU DIRECTEUR. — PUBLICATION. — EMPLOI DU TERME « RÉVOCATION ». — ABSENCE DE FAUTE.

I. *Les administrateurs des sociétés anonymes sont toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; l'exercice du droit de révocation ne peut ni être subordonné au payement d'un dédit, ni entraîner la condamnation de la société au payement de dommages intérêts ; l'administrateur-délégué ne cesse pas d'être soumis à la révocation.*

II. 1° *On ne peut assimiler aux administrateurs des sociétés anonymes leurs directeurs, soit généraux, soit techniques.*

2° *Semblables fonctions peuvent être remplies par des associés comme par des tiers, elles peuvent être cumulées avec celles d'administrateur et d'administrateur-délégué ; en cas de cumul, la révocation du mandat fera cesser l'exercice des fonctions d'administrateur et d'administrateur délégué sans mettre fin au louage de services et aux fonctions qu'il attribuait au directeur général ou technique en cette qualité* (1).

III. 1° *N'est déchargé de responsabilité par l'adoption du bilan en qualité d'administrateur, l'administrateur-directeur ne l'est pas en qualité de directeur.*

2° *On ne peut reprocher à un directeur de n'avoir pas procédé ou fait procéder périodiquement et régulièrement, ce qui n'est pas dans les usages de commerce, à un examen minutieux et approfondi de la comptabilité tenue par l'agent-comptable en titre, ayant la confiance de la société* (2).

3° *On ne peut faire grief à une société de s'être servie, pour caractérise le retrait du mandat conféré à un directeur, du mot de révocation.*

Jugement a quo Comm. Brux., le 7 déc. 1906 :

Attendu que les causes inscrites sous le nos 2872, 3999 et 6699 du rôle général sont connexes, que la jonction en est demandée et qu'il convient en conséquence de l'ordonner;

Sur les demandes formées par Custor contre la Société des usines Wattelaer-Francq par l'exploit enregistré du 7 octobre 1903 :

Attendu que les administrateurs des sociétés anonymes sont toujours révocables, par l'assemblée générale des actionnaires, aux termes exprès des art. 43 et 45 de la loi du 18 mai 1873, 22 mai 1886;

Attendu que l'exercice du droit de révocation ne peut ni être subordonné au payement d'un dédit ni entraîner la condamnation de la société au payement de dommages-intérêts;

Que l'administrateur-délégué ne perdant pas sa qualité d'administrateur par le fait de la délégation ne cesse pas d'être soumis à la révocation;

Qu'il importe peu que l'usage par la société de son droit de révocation prive l'administrateur du traitement qui lui était alloué du chef de la délégation;

Attendu que s'il en pouvait être autrement, le droit de la société de révoquer à son gré les administrateurs ne serait plus inaliénable ni absolu (Cour de Brux., 22 oct. 1902 et 16 janv. 1906, *Jurisp. de Brux.*, 1903, n° 151 et 1906, n° 433.

Attendu que l'on ne peut néanmoins assimiler aux administrateurs des sociétés anonymes leurs directeurs, soit généraux, soit techniques, dont les fonctions différentes de celles des administrateurs, procèdent d'une convention de louage de services, non de mandats;

Que semblables fonctions peuvent être remplies par des associés comme par des tiers, elles peuvent être cumulées avec celles d'administrateur et d'administrateur-délégué;

Qu'en cas de cumul, la révocation du mandat fera cesser l'exercice des fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué, sans mettre fin au louage de services et aux fonctions qu'il attribuait au directeur-général ou technique en cette qualité;

Attendu que si ces fonctions d'ordres distincts se confondaient au point que le retrait du mandat rendrait impossible l'exécution pour l'avenir du louage de services, il faudrait admettre pour la société le droit, nonobstant la stipulation d'un dédit, de révoquer, sans avoir à payer d'indemnité, le principe de la révocabilité des administrateurs des sociétés anonymes étant d'ordre public et ne pouvant subir aucune atteinte ni restriction;

Attendu qu'il convient d'abord de rechercher si Custor, portant le titre d'administrateur-délégué, était uni à la société par un mandat, par un louage de services ou à la fois par un louage et par un mandat;

Attendu que les statuts des deux sociétés anonymes des Usines Wattelaer-Francq disposaient semblablement :

« Il y a un directeur-gérant et un agent-comptable. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société. Il représente la société dans tous les actes relatifs à cette gestion, dont il doit rendre compte au conseil d'administration.

Tous les employés de la société sont hiérarchiquement subordonnés au directeur-gérant. Le directeur-gérant peut être appelé à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur-gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société; il ne peut faire aucune affaire ou opération pour son compte sans autorisation du conseil. »

Attendu qu'en vertu de ces dispositions le directeur-gérant n'était pas seulement un administrateur-délégué investi dans l'intervalle des réunions du conseil des pouvoirs de celui-ci, mandataire de ses collègues, n'ayant pour mission que de suppléer à l'impossibilité où ils se trouvaient en dehors des réunions du conseil d'administration, d'administrer la société;

Attendu que l'art. 53 de la loi permet de déléguer à des directeurs-gérants ou autres agents, associés ou non associés, qui ne sont pas révocables au gré de l'assemblée, puisque leur révocation sera réglée par les statuts, la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion;

Que c'est précisément ce qu'ont fait les statuts de la société Wattelaer-Francq, chargeant précisément le directeur-gérant, en outre de l'exécution des décisions du conseil, de ces mêmes fonctions, gestion journalière de la société et la représentation de la société dans tous les actes relatifs à cette gestion, que la loi autorise à confier à un préposé lié envers celle-ci par un contrat de louage de services;

Attendu qu'en stipulant que tous les employés étaient hiérarchiquement subordonnés au directeur-gérant, les statuts manifestant que celui-ci devait être le premier d'entre eux;

Qu'en permettant d'appeler le directeur-gérant avec voix consultative aux séances du conseil, ils indiquaient qu'il n'était pas comme tel un administrateur, puisqu'en ce dernier cas, associé ou non associé, il eût dû être convoqué aux réunions du conseil et y eut voix délibérative;

Que l'obligation de consacrer tout son temps aux affaires d'un commettant est caractéristique du louage de services, le patron exigeant de son préposé, non le mandant de son mandataire, même salarié, que celui-ci emploie à son profit toute son activité;

Attendu que les statuts de la nouvelle société Wattelaer-Francq disposaient que si le directeur-gérant était choisi parmi les membres du conseil d'administration, il prenait le titre d'administrateur-délégué, mais ce titre ne pouvait changer ni la nature des fonctions confiées, ni la nature du contrat conclu en les confiant; au surplus, le directeur-gérant en même temps administrateur délégué devait nécessairement porter l'un ou l'autre de ces titres; et dire qu'il prenait le titre d'administrateur-délégué, c'était reconnaître qu'envers la société il restait néanmoins un directeur-gérant;

Attendu qu'en fait il suffit de parcourir la longue nomenclature des reproches que la société Wattelaer-Francq adresse à Custor, pour se rendre compte que celui-ci avait la haute direction des affaires, même industrielles de la société, et au point de vue technique;

Attendu qu'en séance du conseil d'administration de la première société, le 3 janvier 1898, il fut décidé de faire avec Custor, présent et acceptant, un engagement ferme pour dix années, lui assurant des émoluments annuels fixes de 15,000 francs plus 10 p. c. du bénéfice brut annuel et imposant à chacune des parties de payer à l'autre, pour le cas de résiliation par son fait, avant le terme fixé, une indemnité de 50,000 francs;

Attendu qu'il apparaît que la volonté des deux parties fut de contracter un louage de services, si l'on considère que l'une et l'autre savaient que les administrateurs d'une société anonyme sont révocables au gré de la société et que les fonctions que Custor devait

---

traduits en justice pour un délit plus grave. A l'audience, n'assistent que les parents, les témoins. Sont écartés les curieux, les personnes étrangères, devant lesquels l'enfant pourrait tantôt se sentir intimidé et tantôt avoir la velléité de *crâner*. Aucun contact non plus entre les prévenus, qui comparaissent l'un après l'autre.

Les juges sont, autant que possible, spécialisés.

Trois délégués sont attachés au tribunal et se consacrent à la surveillance et au relèvement des enfants. Ils leur procurent des emplois au sortir de l'école et les suivent dans leur vie quotidienne.

Presque jamais, en Angleterre, l'enfant ne fait de prison préventive. Dans la plupart des cas, il est jugé le lendemain même de son arrestation.

A Liverpool, le régime de la mise en liberté surveillée, également bien organisé, forme un département spécial de la police. Sur 158 enfants en surveillance depuis le 1er avril 1906, neuf seulement ayant récidivé ont été envoyés dans une maison de réforme.

Ne félicitons pas aveuglément nos voisins, néanmoins, des progrès qu'ils on réalisés dans ce domaine. Il y a toujours une chose que nous ne leur envierons point.

Les châtiments corporels existent encore en Angleterre. On y applique aux enfants la peine du fouet, quand l'état de leur santé ne s'oppose pas à cette correction. Un constable leur administre les verges, en présence d'un inspecteur de police et des parents ou tuteurs, si le cœur leur en dit...

Raison de plus pour que l'Angleterre nous précède dans la voie de la liberté surveillée — sans fouet.

En outre, les grandes villes anglaises ont eu beau réglementer le vagabondage spécial qu'est l'exercice des petits métiers de la rue, nulle part cet abus n'est plus flagrant qu'en Angleterre.

A Birmingham même, en 1907, 2,343 garçons et 225 filles de onze à seize ans vendaient dans la rue des allumettes, des fleurs, des cartes illustrées, tout ce que vous voudrez. Et 1,527 d'entre eux étaient d'âge scolaire, n'ayant pas encore quatorze ans !

Il semble que le tribunal a jugé sagement en se montrant sévère non pas pour ces petits malheureux, mais pour leur parents ou tuteurs responsables.

M. Marcel Kleine a raison : moins vaut punir le crime que le prévenir; — et le prévenir, c'est trop souvent hélas! commencer par soustraire l'enfant aux mauvais exemples que lui donne une famille détestable.

Quoi qu'il en soit, nous posséderons, nous aussi, un jour ou l'autre, des tribunaux spéciaux, c'est-à-dire une sorte de Clinique des délits, où l'enfance moralement malade trouvera non pas des juges et des arrêts, mais plutôt des médecins et des prescriptions.

(*Le Journal.*) Lucien Descaves.

---

(1) Voy. Brux., 27 déc. 1907, J. T., 1908, col. 21; — Paris, 14 mars 1907, *Gaz. des Trib.*, 21 avril 1907; — Civ. Brux., 15 juin 1905, Pand. pér., nos 376-7.

(2 Voy. Brux., 15 juin 1905, Pand pér., n° 376; — Brux., 31 mars 1905, id., n° 1265; — Comm. Brux., 22 avril 1890, id., n° 1151.

377

remplir étaient, outre celles d'administrateur-délégué, celles d'un directeur-gérant;

Attendu que vainement il est prétendu que de la délibération du conseil il ne résulterait pas une convention dont Custor pourrait se prévaloir, alors que du procès-verbal dont il fait état, il résulte qu'une offre lui fut faite et qu'il l'accepta aussitôt; le contrat conclu par la société pouvant d'ailleurs être établi contre elle par tout mode de preuve admis en matière commerciale;

Attendu que le 8 janvier 1898, la nomination de Custor en qualité d'administrateur-délégué de la nouvelle société fut ratifiée par le conseil d'administration de celle-ci, composé des mêmes personnes physiques qui avaient traité avec Custor le 3 janvier;

Qu'il ne peut être invoqué que ce conseil n'aurait pas entendu confirmer ce contrat intervenu avec Custor à cette dernière date, alors que quelques jours seulement s'étaient écoulés depuis sa conclusion; que la ratification émanait de ceux qui avaient été parties au contrat; que chacun savait qu'un membre du conseil directeur devait s'appeler administrateur-délégué, que pendant tout le temps qu'il remplit ces diverses fonctions, Custor toucha la rémunération que le contrat lui assurait;

Attendu que l'on ne saurait davantage admettre qu'ayant ratifié le 8 janvier 1898, le contrat avenu avec Custor, le conseil d'administration de la société nouvelle ait entendu en rejeter la stipulation au profit d'un dédit de 50,000 francs en cas de rupture;

Qu'en effet, celui qui, connaissant une convention, l'exécute en quelques-unes de ses clauses, sans formuler aucune espèce de réserve, doit être réputé l'approuver et la ratifier en son intégralité;

Attendu néanmoins, que pour que Custor soit fondé à réclamer la résiliation de la convention de louage de services, et le dédit stipulé pour le cas de résiliation de cette convention, il faut que la société ait violé les obligations qu'elle lui imposait vis-à-vis de Custor comme directeur;

Attendu que l'on ne peut retenir comme étant de nature à justifier ces demandes, ni les efforts qu'aurait faits le conseil pour amener à démissionner certains administrateurs partisans de Custor, que l'assemblée pouvait au reste révoquer; ni le congédiement, par le conseil, d'employés qu'en vertu des statuts, il avait le droit de choisir et de renvoyer; ni la convocation, rentrant dans ses attributions, d'une assemblée générale qui aurait à délibérer sur la dissolution et la liquidation de la société; ni des dissentiments étrangers à la direction surgie entre Custor comme administrateur ou actionnaire et ses collègues en la même qualité;

Attendu que ne suffirait pas davantage à justifier la demande, l'imputation par le conseil à Custor comme directeur gérant d'une diminution du chiffre des affaires, qui aurait été due en réalité à une crise industrielle et non, comme il l'alléguait, à une mauvaise gestion;

Attendu que, d'autre part, le conseil d'administration, investi par les statuts des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, n'excédait pas ses droits en décidant, le 4 mars 1903, d'essayer en son usine de Vogelsang la même organisation intérieure qu'à Roux et en « déléguant, à cet effet, au chef de la comptabilité, les pouvoirs les plus étendus; en décidant le 5 août de poursuivre Custor en responsabilité à raison des détournements Brasseur et de lui enlever pendant le cours du procès « la délégation du conseil »; en déléguant provisoirement, le 19 août, au même agent comptable de l'usine de Roux « ses poupoirs » pour l'administration de la société en Allemagne;

Attendu que le conseil d'administration avait le droit, après avoir délégué ses pouvoirs à Custor, de les lui retirer de jour à autre, à la simple majorité et sans avoir même à motiver sa décision; le mandat, fondé sur une confiance réciproque, exige qu'il puisse être mis fin, de part et d'autre, dès que cette confiance a cessé d'exister; il était facultatif au conseil de déléguer, en remplacement de son mandataire révoqué, un autre mandataire de son choix, fût-il un préposé d'un rang inférieur comme tel au premier; le directeur gérant soumis à l'autorité du conseil l'était par le fait au délégué du conseil et tenu de se conformer à ses instructions encore que celui-ci fut, comme préposé, son subordonné; il eut pu se plaindre seulement que le conseil l'empêchait de s'acquitter de ses fonctions de directeur gérant et qu'il confiait à un tiers les attributions qui lui appartenaient à ce titre;

Attendu qu'il ne peut être fait grief au conseil d'avoir, le 16 septembre 1903, décidé de convoquer l'assemblée avec l'ordre du jour: « démission ou révocation d'un administrateur »; s'il estimait le retrait de Custor comme administrateur utile aux intérêts de la société, il était de son devoir de convoquer l'assemblée aux fins de l'obtenir; en révoquant Custor comme administrateur, l'assemblée a montré qu'elle approuvait ses administrateurs, et mis leur conduite à l'abri de toute critique;

Attendu qu'en révoquant Custor en qualité d'administrateur, la société n'a fait qu'user du droit que lui réservait l'article 45 de la loi sur les sociétés, que la promesse d'un dédit pour le cas où elle le révoquerait en qualité de directeur ne pourrait porter atteinte à son droit de le révoquer en qualité d'administrateur, que cette même promesse d'une indemnité n'a pas été faite pour le cas où le conseil retirerait à Custor la délégation qu'il lui avait confiée;

Attendu que les parties ne s'expliquent pas, quant à la réclamation par Custor d'une somme de 2,500 francs pour traitement des mois de septembre et octobre, de

378

200 francs pour frais de déplacement de Vogelsang à Bruxelles et de 500 francs pour tantièmes arriérés de 1903, avec une clarté suffisante pour qu'il puisse être fait droit sur ces chefs de demandes;

Attendu que la publication faite en Allemagne, que le demandeur était renvoyé comme directeur général et comme délégué général, n'est pas invoquée par Custor, comme étant une violation du contrat de louage de services; qu'au surplus, à l'époque où cette publication a eu lieu, Custor avait cessé de remplir les fonctions de directeur gérant aussi bien que celles d'administrateur délégué, et le procès sur lequel le tribunal est appelé à statuer était même intenté;

Attendu que Custor ne prouve pas que la société des usines Wattelaer Fancq aurait rompu le louage de services ou qu'elle aurait volontairement et abusivement rendu impossible l'exécution que ce contrat devait recevoir; qu'il ne peut y avoir lieu, par conséquent, d'en prononcer au profit de Custor la résiliation et de lui allouer à titre de dédit ou dommages-intérêts la somme de 50,000 francs ou toute autre somme;

Que le non-paiement de ces sommes, qui ne paraissent même pas avoir été réclamées antérieurement au procès, ne pourrait justifier la demande en résiliation.

Sur la demande formée par la société des usines Wattelaer-Francq contre Custor par l'exploit enregistré du 3 novembre 1903 :

Attendu que le 7 mai 1902 le Conseil d'administration de la société, mis au courant des détournements commis par Brasseur, a fait ses réserves au sujet des responsabilités qui pouvaient en résulter;

Que le 5 août 1903 il a été décidé de donner suite au vœu exprimé par l'assemblée générale au sujet des responsabilités à encourir dans les détournements Brasseur;

Que le 19 août 1903, il a donné pouvoir au président, chargé de rechercher ces responsabilités dans les détournements Brasseur;

Que du bilan arrêté au 30 juin 1902, il ne résulte pas que la créance à charge de Brasseur aurait été passée par profits et pertes; que l'eût-elle été, il ne s'ensuivrait pas que la société aurait renoncé à un recours qu'elle aurait eu contre Custor; que celle-ci ne pouvait inscrire au bilan comme un actif, un droit litigieux et formellement méconnu;

Que lors de l'adoption, par l'assemblée générale, le 8 octobre 1903, du bilan arrêté au 30 juin, une action en responsabilité avait été intentée par la société contre Custor devant le tribunal de Charleroi; que l'assemblée générale n'a pas voulu, en adoptant ce bilan, donner décharge à un administrateur, lequel elle révoquait en suite d'un rapport du Conseil d'administration incriminant très vivement sa gestion; qu'il est d'ailleurs à observer, que déchargé de responsabilité par l'adoption du bilan en qualité d'administrateur, Custor ne le serait pas en qualité de directeur;

Que des considérations de même nature s'opposent à ce qu'il puisse être admis, que lors de la réduction du capital social en 1904, la société aurait entendu renoncer à ses prétentions à charge de Custor;

Attendu qu'il est exact que Brasseur, agent comptable de la Société anonyme Wattelaer-Francq, était comme tel soumis à l'autorité du directeur gérant, en même temps administrateur délégué, mais il n'apparaît pas qu'avant la découverte des détournements commis au préjudice de la société, ce préposé, nommé par le conseil d'administration, eut été l'objet de plaintes du chef d'irrégularités ou de négligences commises dans son service, de sorte que l'administrateur directeur n'avait aucune raison de se méfier de l'agent comptable au service de la société depuis plusieurs années et de contrôler plus particulièrement ses actes;

Attendu, d'ailleurs, que les devoirs de l'administrateur directeur étaient multiples et divers, son activité se produisait dans tous les domaines, il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des reproches que la société lui adresse, il était astreint à de nombreux déplacements et à d'autres longues absences; il était forcé de prendre à l'avance des mesures permettant le fonctionnement de la société, au point de vue industriel et financier pendant leur durée;

Attendu qu'il a pu facilement échapper à sa vigilance que l'agent comptable omettait de renseigner certaines recettes en vue de s'approprier les fonds en provenant et ce quoique, pour opérer des encaissements, certains documents, qu'il a d'ailleurs signés, eussent dû être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué;

Attendu qu'il est à observer que des comptables de profession, qui ont eu à examiner la comptabilité de la société, sans qu'il soit bien nécessaire de rechercher dans quel but, à quel point de vue et à quel titre, ne se sont pas davantage aperçus des irrégularités que commettait dans les écritures de la société l'agent comptable Brasseur;

Attendu, d'ailleurs, qu'à raison de la façon dont procédait celui-ci, ses agissements pouvaient rester longtemps ignorés et n'être découverts que par un rapprochement des livres et des pièces comptables, ce qui n'était pas dans les attributions du directeur;

Attendu que l'on ne peut reprocher à Custor de n'avoir pas procédé ou fait procéder périodiquement et régulièrement, ce qui n'est pas dans les usages de commerce, à un examen minutieux et approfondi de la comptabilité tenue par l'agent comptable en titre, ayant la confiance de la société;

Attendu que celle-ci est par conséquent mal fondée en son action en tant qu'elle tend à rendre Custor responsable des détournements commis par Brasseur;

Sur la demande formée par Custor contre la Société

379

des Usines Wattelaer-Francq par l'exploit du 20 décembre 1906;

Attendu que les publications que Custor prétend lui avoir causé préjudice ne contiennent pas la manifestation abusive d'une pensée, d'un sentiment ou d'une opinion et ne sont dès lors pas des délits de presse (Cass., 21 déc. 1903. *Pas.*, 1904, I, 85);

Que le tribunal est compétent pour connaître du litige;

Attendu que Custor ne reproche pas à la Société Wattelaer-Francq d'avoir publié en Allemagne le retrait de son mandat et la délégation de pouvoirs donnée à un tiers en son remplacement, mais il incrimine l'emploi par la société d'expressions injurieuses pour porter à la connaissance du public allemand par la voie de la presse la cessation de ses fonctions;

Attendu que l'on ne pourrait faire grief à la société de s'être servie, pour caractériser le retrait du mandat conféré à Custor, du mot de révocation, le Code civil et la loi des sociétés l'employant pour dénommer le retrait pur et simple pour un mandat des pouvoirs qu'il avait confiés à son mandataire;

Attendu qu'il n'était pas exact de déclarer en ces publications que Custor avait été démissionné ou renvoyé comme directeur général, puisque la société prétend encore actuellement qu'il n'était pas à son service en qualité de directeur et qu'elle ne pouvait à aucun moment l'avoir dans la réalité révoqué en la dite qualité;

Attendu qu'il ne semble pas toutefois qu'un préjudice spécial aurait pu résulter pour Custor de la publication qu'il était révoqué de ses fonctions de directeur général, en même temps que d'administrateur délégué, car le public n'a pas dû en conclure qu'un louage de services, dont l'existence ne lui était pas suffisamment révélée, avait pris fin par la volonté unilatérale de la société en même temps que le mandat;

Attendu, de plus, que la société ne peut être rendue responsable des publications que Custor soutient lui avoir causé préjudice, que si c'est par sa faute qu'elles ont eu lieu dans la forme incriminée, soit qu'elles les ait ordonnées telles qu'elles ont été faites, soit qu'elle se soit comportée de façon à ce qu'elles eussent lieu dans cette forme;

Attendu que ce serait à Custor, demandeur en son action, à la justifier et à établir la faute qu'il relève à la charge de la société;

Attendu qu'il est constant en fait:

Que le 5 novembre 1903, le fondé de pouvoirs de la société s'est présenté au greffe du tribunal de Haspe et a déclaré que la nomination de Custor comme directeur général et la nomination comme fondé de pouvoirs pour la filiale de Haspe avaient été retirées (zuruck gezogen) par décision du conseil d'administration des 5 et 19 août;

Qu'ensuite de cette déclaration il a été acté au registre de commerce du tribunal susdit, le 10 novembre que Custor avait « été congédié » ou « renvoyé » (entlassen) comme directeur général et comme fondé de pouvoirs général de la filiale de Haspe;

Que c'est l'inscription portée au registre qui a été publiée au *Moniteur de l'Empire* et dans la *Gazette de Haspe* les 18 et 20 novembre 1903;

Attendu qu'il résulte plutôt de ces faits, que c'est sans la volonté de la société qu'une expression, tendant à faire considérer Custor comme ayant été congédié, renvoyé, mis dehors ou chassé, aurait été inscrite au registre du tribunal de Haspe; que l'on ne peut, d'autre part, faire grief à la société, devant donner à un acte de l'autorité une publicité nécessaire, d'en avoir fidèlement reproduit le texte selon sa teneur, en employant les mots mêmes dont s'était servi le rédacteur;

Attendu qu'ainsi aucune faute dont elle devrait répondre vis-à-vis de Custor n'est établie avoir été commise par la société Wattelaer-Francq par cette publication;

Attendu que pour que Custor puisse se plaindre que la société ne se soit pas prêtée à des mesures tendant à empêcher ou atténuer le tort que ces publications devaient lui causer, il faudrait qu'il ait fait des démarches pour que fussent prises de semblables mesures;

Attendu toutefois que la société Wattelaer-Francq, protestant contre l'intention qui lui est attribuée d'avoir voulu faire injure à Custor, invoquant que son fondé de pouvoirs s'est borné à déclarer au tribunal de Haspe que la procuration donnée lui avait été retirée, déniant formellement être l'auteur de la publicité incriminée, méconnaissant spécialement que son préposé ait fait usage de l'expression critiquée par Custor, rien ne s'oppose à ce que celui-ci prenne acte de ces déclarations et qu'il en fasse état;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 2872, 3999 et 6699 du rôle général et statuant par un seul jugement, rejetant tous les conclusions contraires, se déclare en tant que de besoin compétent;

Déboute les parties de leurs demandes respectives, sauf de celle de Custor à charge de la Société anonyme des Usines Wattelaer-Francq, tendant au paiement:

1° De 2,500 francs pour traitement des mois de septembre et octobre 1903;

2° De 200 francs pour frais de déplacement de Vogelsang à Bruxelles;

3° De 500 francs pour tantièmes arriérés de 1903;

Ordonne aux parties de s'expliquer sur cette demande avec clarté et précision à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir par la plus diligente d'entre elles;

Compense les dépens, non compris ceux à faire en prosécution de cause qui sont réservés.

380

Appel. — Arrêt:

En ce qui concerne l'action intentée par exploit, en date du 7 octobre 1903, à la requête de Custor contre la Société Wattelaer-Francq:

Attendu qu'il ne peut être méconnu que le 3 janvier 1898, le conseil d'administration de la Société des Usines Wattelaer-Francq, à Roux, composé de MM. Sottiaux, Coppée, Francq, Breur et Custor, s'étant réuni à l'effet de prendre des dispositions en vue de la dissolution et de la reconstitution de cette société, et aussi d'arrêter les conditions à convenir avec l'administrateur-délégué Custor, pour la direction de la nouvelle société, a décidé de faire avec celui-ci, qui a accepté, un engagement ferme aux conditions suivantes:

Les émoluments étaient fixés à 15,000 francs par an; Custor recevrait à titre de tantièmes 10 p. c. du bénéfice brut annuel; la durée de cet engagement était fixée à dix années, à partir du 1er janvier 1898; en cas de résiliation de la convention verbale avant terme, par la société, Custor recevrait comme dédit une indemnité de 50,000 francs; par contre, si Custor quittait sa place avant terme, pour s'engager dans une usine concurrente, il aurait à payer le même dédit à la société;

Attendu que le 8 du même mois, date de la constitution de la nouvelle société, aujourd'hui intimée, le conseil d'administration de celle-ci, composé identiquement des mêmes individualités que celles désignées ci-avant, ratifia la nomination de Custor comme administrateur-délégué;

Attendu que l'accord des parties, quelle que soit la forme sous laquelle il se constate, quant à l'engagement prérappelé, ne peut être mis en doute et, dans l'espèce, il est de nature à produire des effets juridiques du moment où il ne déroge pas aux lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs;

Attendu qu'à cet égard, l'intimée soutient que les fonctions exercées par Custor étaient celles d'administrateur-délégué, et que partant cette convention est nulle comme contraire au principe de la révocabilité consacré par l'art. 45 de la loi du 18 mai 1873, disposition d'ordre public;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, qu'avec raison et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a considéré que cette convention verbale, invoquée par l'appelant, était un louage de services dont l'exécution n'était nullement incompatible avec les fonctions d'administrateur-délégué toujours révocable au gré de l'assemblée générale des actionnaires;

Attendu que cette décision est d'autant mieux justifiée que l'intimée reconnaît que Jules Wattelaer, auquel Custor a succédé, était directeur-gérant, quoiqu'il remplit en même temps le mandat d'administrateur;

Attendu qu'à l'assemblée générale du 13 octobre 1895, il a été porté à la connaissance des actionnaires que Custor avait été nommé à l'unanimité directeur de la société en remplacement de Jules Wattelaer;

Attendu que, dans la suite, les fonctions ainsi conférées à l'appelant restèrent essentiellement les mêmes et que la dénomination d'administrateur-délégué, sous laquelle il les exerça, ne suffit pas pour en changer la nature, ni pour restreindre ou annihiler les droits et obligations qu'elles pouvaient comporter;

Attendu qu'il se conçoit, que pour assurer la réorganisation et la bonne gestion de la société reconstituée, les intéressés aient cru agir sagement en se réservant, d'une manière durable, le concours de l'appelant dont à cette époque ils appréciaient hautement les mérites et en lui imposant, d'autre part, de consacrer toutes ses aptitudes et toute son activité à la bonne marche des usines;

Attendu que d'après les circonstances de la cause il semble que telle a bien été la commune intention des parties et pour réaliser ce but de stabilité, celles-ci ont évidemment entendu recourir non pas à un simple mandat révocable *ad nutum*, mais à un véritable louage de services;

Attendu qu'après avoir exécuté pendant plusieurs années cette convention parfaitement licite, la société intimée méconnut ses obligations dès mars 1903 en déléguant à l'usine de Vogelsang, dirigée par Custor et malgré les protestations de celui-ci, le chef de comptabilité Kottenhoff auquel elle accordait les pouvoirs les plus étendus, substituant ainsi l'autorité d'un subalterne à celle qui était indispensable au directeur pour continuer à s'acquitter de sa mission;

Attendu que cette mesure, gravement vexatoire, que les circonstances ne paraissent pas suffisamment justifier, et qui constituait une violation de la loi des parties, fut maintenue et officiellement consacrée le 19 août 1903, par une délibération formelle du conseil d'administration déléguant ses pouvoirs, pour l'administration de ses intérêts en Allemagne, au dit Kottenhof, agent comptable à l'usine de Roux;

Attendu que, fin septembre, l'intimée manquant à tous ses engagements, ne paya plus le traitement de son directeur dont la révocation comme administrateur fut prononcée quelques jours plus tard;

Attendu qu'il résulte de ces faits et spécialement du refus de payer son traitement à l'appelant, que l'intimée a manifestement violé les obligations que la loi des parties lui imposait envers Custor;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge en a décidé autrement;

Attendu qu'il n'est pas démontré que l'intimé avait de justes motifs de rompre ainsi la convention qui la liait vis-à-vis de l'appelant jusqu'au 1er janvier 1908;

Attendu en effet que, contrairement à ce que sou-

tient la Société Wattelaer-Francq, il ne ressort pas des éléments du procès ni spécialement de l'instruction judiciaire suivie à charge de l agent comptable Brasseur, que, dans les circonstances où ils ont été commis, les détournements dont ce dernier s'est rendu coupable étaient de nature à engager la responsabilité de Custor vis-à vis de l'intimée et à autoriser celle-ci à résilier la convention existante entre parties ;

Attendu que les autres griefs articulés contre l'appelant ne sauraient non plus justifier pareille mesure, la plupart étant controuvés dés à présent, les autres n'étant pas personnels à Custor ou étant postérieurs à sa gestion, par conséquent sans pertinence ni relevance ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de déclarer le contrat verbal avenu entre parties les 3-8 janvier 1898 résilié au profit de l'appelant et que l'intimée est tenue de payer à celui-ci la somme de 50,000 francs à titre d'indemnité de dédit ;

Attendu que la Cour fait siens les motifs énoncés au jugement dont appel, en ce qui concerne la demande formée par la Société Wattelaer-Francq contre Custor, par exploit du 3 novembre 1903, et celle formée par Custor contre la dite société par exploit du 28 décembre 1903 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent arrêt ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **met à néant** le jugement dont appel, en tant qu'il a débouté Custor de sa demande en résiliation de la convention litigieuse des 3-8 janvier 1898 et en tant qu'il a compensé les dépens ;

Emendant quant à ce, **déclare résiliée** au profit de Custor la convention verbale prérappelée ; en conséquence **condamne** l'intimée à payer à l'appelant, à titre d'indemnité de dédit, la somme de 50,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

Condamne l'intimée aux deux tiers des dépens faits à ce jour et l'appelant à l'autre tiers ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel en tant qu'il est attaqué ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la publication du présent arrêt.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Soirée d'art photographique.

Le Club d'amateurs photographes de Belgique a élu domicile mardi passé, dans la salle de la Cour d'assises du Brabant. Il y avait beaucoup de monde ; cela tient d'abord au renom du Club, cela tient ensuite à l'attirance qu'exercent sur les foules les projections lumineuses : « Montrez des images aux hommes, c'est toujours ça de pris sur la misère humaine. »

C'était M. de Burlet qui paraphrasait, aux lieu et place de M. Bouy, aphone, la succession déjà célèbre des clichés sur la *Mine* dus à l'art de M. Marissiaux. C'était M. le comte Maxime de Bousies qui évoquait à nos yeux la *Venise* des Doges dont les tableaux photographiques sont également dus à M. Marissiaux.

Ce fut pour beaucoup une véritable révélation, car il est difficile d'imaginer œuvre plus parfaite dans le détail d'exécution et dans la conception.

La conférence a fait passer à ses auditeurs habituels quelques heures agréables. Nous ne critiquerons que l'inhabilité de l'opérateur par la faute duquel plusieurs clichés se brisèrent. Nous lui en voulons d'avoir troublé la belle ordonnance de cette soirée.

* * *

PROPOS DE PAQUES.

Il est midi. La loge de Jean. C'est le va-et-vient incessant des avocats. Me Lemême attend que Me Bonheur se soit dépouillé de sa robe, puis ils s'en iront de concert non sans avoir acheté un bâtonnet de chocolat et une cigarette pour faire le chemin.

Dehors un gai soleil de mars, le premier rayon de la saison.

Me Lemême. — Je suis fatigué, j'ai la tête lourde et je ne suis pas fâché de sortir de ce Palais où l'atmosphère s'empuantit et s'apesantit.

Me Bonheur. — Il fait une journée délicieuse. Une fraîcheur agréable circule ici sous le péristyle, une brise charmante souffle aux oreilles de Lycurgue et de Demosthène qui nous regardent passer. Vois là-bas le panorama radieux de la basse ville, sous le soleil de mars. Allons, quitte ce ton maussade et cet air ennuyé, vois, les concierges, elles-mêmes, sont plus pimpantes dans le rayon de soleil qui les caresse et les moineaux piaillent sur la place dans la lumière intense de ce midi de mars.

Me Lemême. — C'est vrai qu'il fait délicieux vivre au dehors. La journée est vraiment exquise et j'aurais mauvaise grâce à bouder plus longtemps le soleil.

Me Bonheur. — Il est temps que tu sortes un peu de cette vie judiciaire absorbante, il est temps que tu secoues un peu la poussière des bibliothèques qui repose sur tes épaules, il est temps que tu respires un autre air que celui des salles d'audience et que tu te promènes parmi les arbres de la forêt.

Me Lemême. — C'est vrai. Mais le moyen ? Il faut avoir le temps.

Me Bonheur. — Que diable, as-tu fini de maugréer ? Es-tu le serf attaché à la glèbe judiciaire ? Ne peux-tu pas jeter ton code par-dessus les moulins, tes dossiers aussi et aller, libre, écouter siffler les merles et bêler les moutons ? Du train dont tu y vas tu te neurasthénises et bientôt tu seras incapable de tout travail sérieux. Crois-moi, mon cher, fais le palais buissonnier et va te retremper dans quelque campagne.

Me Lemême. — Oui, si nous avons des vacances. Mais voilà, alors que dans beaucoup de sièges judiciaires, magistrature, avocature et avouerie s'entendent à merveille pour prendre huit jours de repos à Pâques, ici à Bruxelles les magistrats préoccupés de leurs rôles surchargés s'obstinent à s'encrouter dans l'air vicié de leur Palais incommode. Seuls quelques grands maîtres du Barreau se permettent une escapade. Mais les autres restent attachés à leur Barreau.

Me Bonheur. — C'est vrai, nous sommes un Barreau ridicule. Nous devrions, au nom de l'hygiène et de la santé, nous mettre en grève à Pâques et pendant huit jours nous vautrer dans l'herbe nouvelle. Mais il n'y a plus d'enthousiasme ni de juvénilité au Barreau. Le Jeune Barreau est bien vieux et bien décrépit : il nous avait promis des locaux dans le Palais : il n'a rien fait. Plus de séances judiciaires, plus jamais de séances parlementaires. Pas une discusion animée. Oh ! si on a parlé du Conseil d'Etat et l'on a fait du droit administratif tout le temps : c'était d'ailleurs un avocat de l'administration qui occupait la tribune avec le plus de succès. Et puis quoi ? Des projections lumineuses, comme à la Grande Harmonie ou dans les Universités Populaires ! C'est lamentable, je le reconnais et je fais pourtant partie de la Commission. Mais quoi ! le Barreau semble avoir d'autres soucis, et il s'endort dans la pratique des affaires.

Me Lemême. — Tu exagères.

Me Bonheur. — Je n'exagère rien. Je constate avec rigueur, c'est tout. Vois-tu, toi, le moyen de créer un mouvement en faveur des vacances de Pâques ? Non, n'est-ce pas ? Et cependant tout le monde n'est-il pas d'accord pour estimer qu'il voudrait mieux avoir quinze jours de vacances au printemps, quitte à avoir quinze jours de moins en août ou en septembre. Aussi je te conseille vivement de prendre violemment des vacances, rends-toi justice à toi-même, sois énergique, va te promener et hume le soleil à pleins poumons.

Me Lemême. — J'ai deux fixations spéciales pour la semaine prochaine et une affaire retenue à la Cour par priorité.

BIBLIOGRAPHIE

1358. — LA LOI ANGLAISE DE 1907 SUR LES SOCIETES ETRANGÈRES, traduite et commentée par G. de Leval, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Après la traduction de M. Stocquart voici une nouvelle traduction de cette loi qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 1908. Cette nouvelle traduction est accompagnée d'un commentaire sommaire qui élucide un texte d'ailleurs fort clair.

La nouvelle loi anglaise impose aux sociétés étrangères qui ont un siège d'opérations dans le Royaume-Uni l'enregistrement des statuts, du nom des administrateurs et celui de personnes ayant qualité pour recevoir les actes de procédure destinés à toucher la société. Elle soumet donc les sociétés étrangères en Angleterre à la juridiction anglaise.

L'élection de domicile que ces sociétés devront faire seront, comme l'indique M. de Leval, d'une importance capitale, car l'opposition aux jugements par défaut n'est possible que si le tribunal y consent « par courtoisie ».

Les sociétés étrangères devront remettre au Registrar leur bilan annuel.

Enfin, si la société est « limited », elle devra indiquer dans les prospectus de souscription de ses actions ou obligations le pays où la société s'est constituée. Elle devra indiquer sur ses firmes, papier à lettres, avis, réclames, son nom et son pays d'origine. Ces dispositions sont sanctionnées par des amendes progressives. Ces dispositions ne pouvaient plus longtemps être ignorées ; elles nécessitaient un travail tel que celui de M. de Leval.

La loi anglaise se termine par une disposition curieuse. Elle punit d'une amende de 5 livres au maximum, mais par jour, celui qui adjoint à son nom ou à sa firme le mot « limited ». Cette pratique s'implantait comme moyen d'attirer la confiance du public qui croyait traiter avec une puissante société anonyme bien réglementée. Il a fallu y mettre fin.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 mars 1908, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Maffei (H.), vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. du Roy de Blicquy, appelé à d'autres fonctions.

— Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, M. Sapart (A.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Henriette, décédé.

— Notaire à la résidence d'Ans, M. Herman (M.), docteur en droit et candidat notaire à Ans, en remplacement de M. Dambre, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonyme st si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**

Prix : **12** francs.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2224 BRUXELLES JEUDI 26 MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE ET GREFFIERS.

LÉGISLATION. — Loi du 9 mars 1908, portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Comm. Brux.**, 2e **ch.** (Compétence *ratione materiæ*. Contrat de transport. Etat belge. Transport de voyageurs. Incompétence des tribunaux de commerce.) — **J. P. Brux., 1er cant.** (Prescription acquisitive. Meubles. « En fait de meubles, possession vaut titre ». Règle applicable seulement vis-à-vis des tiers.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Rouen, 1re ch.** (Concurrence illicite. Réclame sensationnelle et mensongère. Fait illicite.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LE RECEL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Au Palais de justice. — Institut de Droit comparé.

BIBLIOGRAPHIE. — Rapport sur l'exception de jeu et les opérations de bourse.

FEUILLETON. — Le projet de loi sur la Navigation maritime et la Navigation intérieure.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Tribunaux de Commerce et Greffiers

Nous recevons de M. Jean Thoumsin, greffier au tribunal de commerce de Bruxelles, le très intéressant article qui suit :

« Rendons à César ce qui est à César », telle est la maxime dont les greffiers des tribunaux de commerce, dans les discussions que soulève l'organisation de la juridiction à laquelle ils sont attachés, demandent qu'il leur soit fait, par une légère modification de la loi, une juste et légitime application.

L'hommage qu'ils rendent volontiers aux juges consulaires emprunte une valeur à ce que personne mieux qu'eux n'est à même d'apprécier leur mérite.

Délaisser ses propres affaires ou s'arracher à une douce retraite pour assumer gratuitement l'ingrate mission de juger autrui, exige chez ceux qui y consentent un large développement de l'esprit de désintéressement et d'abnégation.

Œuvre sans doute haute et digne que celle qui consiste à rendre la justice, mais combien peu attrayante et séduisante, offrant aux magistrats l'incessant spectacle de luttes individuelles, vives et âpres lorsque le mobile en est l'argent.

Cette mission, nul ne pourrait la remplir avec plus de conscience et de dévouement que le juge consulaire.

On ne peut pas lui faire une gloire de son impartialité et de sa probité; de toute la magistrature belge, l'intégrité est absolue et à l'abri d'un soupçon.

Mais on peut savoir gré à un juge temporaire et non rémunéré, de n'être ménager ni de sa personne, ni de son temps, et de n'épargner ni ses peines, ni ses soins pour l'accomplissement d'un bien dont il ne lui sera octroyé aucune reconnaissance.

Les efforts des tribunaux de commerce tendent à rendre une justice bonne, prompte, économique. Les parties y sont écoutées avec une attention soutenue et une grande bienveillance. Il est cherché à donner aux différents des solutions équitables, pratiques, humaines.

Il s'explique par les résultats obtenus, que les commerçants et les industriels tiennent à cette justice rendue par des pairs, aptes à saisir la nature et la portée de leurs engagements, à comprendre leurs nécessités et leurs besoins, honorables, distingués et dotés par une longue pratique personnelle d'une grande expérience.

Cependant, tout l'honneur des décisions rendues par les tribunaux de commerce ne doit pas être attribué aux juges.

A leurs côtés siège un magistrat de carrière, au titre modeste, puisqu'il le place au dernier rang de la hiérarchie judiciaire, au rôle publiquement effacé, mais effectivement très important.

Le tribunal de commerce n'est pas en dehors ni au-dessus de la loi; les contrats que concluent des justiciables sont

régis par la loi; ils sont assujettis aux prescriptions impératives de la loi; ils doivent être interprétés suivant la loi; les juges consulaires ont le devoir et l'obligation de juger selon la loi.

L'élection et l'investiture ne peuvent pas inculquer aux juges commerciaux cette connaissance approfondie du droit général, ni plus spécialement du droit commercial, qu'une vie de travail parvient à peine à faire acquérir à ceux qui se consacrent tout entiers à son étude.

Un commerçant qui, endossant la robe de juge, se croirait, par le fait, capable de trancher, d'autorité et par ses seules lumières, les controverses juridiques que soumettent à son appréciation, dans les grands procès, les maîtres du Barreau, ou seulement les difficultés de droit que recèlent maints procillons mis en mouvement par de petits négociants se présentant en personne à la barre, pourrait être taxé de quelque infatuation.

Le tribunal de commerce, composé de commerçants, a besoin d'un guide qui l'accompagne dans le dédale de la jurisprudence et des lois.

On ne peut, d'autre part, exiger raisonnablement de juges-commerçants, non pas qu'ils s'appliquent à entendre et à écouter les parties, qu'ils réfléchissent aux moyens qu'elles ont invoqués et en fassent l'objet de sérieuses délibérations, mais qu'ils se livrent, en outre, à la compulsation et à l'examen approfondi des pièces des dossiers de tous les procès qui sont plaidés

DROIT MARITIME

LE PROJET DE LOI
sur la Navigation maritime et la Navigation intérieure

Lettre ouverte à Me Léon Hennebicq

Bruxelles, le 18 mars 1908.

Monsieur,

On me communique ce matin le *Journal des Tribunaux* du 12 mars. J'y lis, sous votre signature, un article intitulé : *Réponse à « un fonctionnaire »*. Cette réponse, je dois vous le dire, ne me paraît pas satisfaisante. Permettez-moi d'abandonner, à mon tour, l'anonymat et de remettre les choses au point. Et d'abord, souffrez que je proteste contre une appréciation bien peu exacte, que vous formulez au début de votre réponse. Vous qualifiez de plaidoyer les lignes que j'ai consacrées, dans le *Journal des Tribunaux*, au projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure. Je puis vous affirmer qu'en relevant un certain nombre de critiques dont ce projet a, fort injustement, été l'objet, je n'ai entendu plaider ni pour moi, ni pour autrui. Mû par l'unique désir d'empêcher l'opinion de s'égarer, j'ai tenté de mettre en lumière la véritable portée du projet, de marquer jusqu'à quel point il garantit les intérêts des tiers et assure le développement du crédit, de montrer combien certaines objections qui lui ont été adressées résistent mal à un examen attentif. Pas plus que vous, en vous faisant l'écho de ces critiques, je n'ai fait de plaidoyer.

* * *

J'aborde immédiatement les deux points qui nous divisent; en premier lieu, la question de l'immatriculation obligatoire; en second lieu, la question du concours des privilèges de droit civil et des privilèges maritimes et celle de l'abrogation des dispositions de la loi de 1851.

* * *

Faut-il une immatriculation obligatoire des navires et des bateaux à la conservation des hypothèques d'Anvers, ou le législateur a-t-il été bien inspiré en laissant aux intéressés le soin de prendre les mesures que comporte la sauvegarde de leurs droits? Vous avez soutenu, dans votre premier article, que le législateur s'est trompé; vous ralliant à la thèse développée au Sénat par M. Delannoy vous estimez « qu'une immatriculation volontaire qui laisse dans l'ombre des renseignements essentiels sur la valeur du gage en l'abandonnant à la volonté des emprunteurs, permettra aujourd'hui comme hier de donner aux prêteurs de trompeuses garanties et empêchera le développement du crédit qui n'est possible que si le gage est sûr ».

Et vous insistez, dans votre réponse, sur la même idée en disant : « Quelle est cette distinction entre la police qui veut de bons navires sûrs, et le crédit où il serait permis de tromper son prêteur, en faisant passer un mauvais navire pour un bon? »

En vérité, Monsieur, je n'y comprends rien. Qu'est-ce que la valeur du gage a à voir ici? En quoi l'immatriculation a-t-elle pour but, peut-elle avoir pour effet de faire connaître au prêteur si le navire est bon ou mauvais? Ici, comme en matière immobilière, c'est au prêteur à s'assurer si la garantie qu'on lui offre est ou non suffisante. Ici, comme en matière immobilière, le mécanisme hypothécaire n'a d'autre fin que de garantir au prêteur, contre quiconque, un droit réel sur la chose qu'il lui a plu d'accepter en gage. Or, dans cet ordre d'idées, je crois vous avoir démontré, par l'exposé pratique des faits, que le projet donne toute satisfaction aux intéressés, qu'il dépend d'eux de pouvoir contracter sans crainte, et que, dès lors, le législateur a fait tout ce qu'il devait pour le développement du crédit maritime et fluvial.

A cette démonstration irréfutable, je pense, vous n'avez, ce me semble, rien répondu et cependant c'est ici que gît tout l'intérêt du débat. Je pourrais considérer la discussion comme close en me bornant à vous faire observer que, dans les observations que vous développez un peu à côté de la question, vous me prêtez une opinion que je n'ai jamais défendue. J'ai signalé, dites-vous, que, dans l'état actuel de notre législation, rien n'empêcherait l'Etat, préalablement à l'octroi d'une lettre de mer, d'exiger la justification de l'inscription, dans les registres publics, du titre de propriété produit par le requérant. C'est exact, mais vous en déduisez, à tort, que c'est là reconnaître la nécessité de l'obligation et vous concluez que, dans ces conditions, mieux valait imposer nettement cette obligation. « En matière de publicité, dites-vous, on ne saurait être trop franc... La publicité occulte n'est qu'une mauvaise plaisanterie. »

Je ne conçois pas une publicité occulte. Un acte est public ou il ne l'est pas. Il n'y a pas de milieu.

D'autre part, je ne vois pas l'Etat s'arrogeant le droit de s'immiscer dans des questions d'ordre exclusivement privé, alors qu'aucun intérêt public n'est en jeu, s'attribuant une sorte de tutelle à l'égard des particuliers, alors que ceux-ci sont à même de défendre leurs droits, d'une manière parfaite. Ce pouvoir, il ne peut se l'attribuer indirectement, pas plus qu'il ne convient de le lui accorder expressément.

Mais il demeure vrai qu'à un moment donné, l'Etat, au point de vue de la défense des intérêts dont il a la garde, intérêts de police dans l'espèce, doit pouvoir subordonner la délivrance de l'acte de nationalité du bâtiment à la preuve, dans le chef du requérant, d'une propriété parfaite, opposable aux tiers. Mon observation n'avait d'autre portée que de faire remarquer que rien dans notre droit ne vient vinculer le pouvoir de l'Etat; que, libre d'accorder ou de refuser une lettre de mer, sous l'unique sanction de la responsabilité ministérielle, le gouvernement peut aussi éventuellement subordonner l'octroi à des conditions dont l'appréciation lui incombe; que la loi sur les lettres de mer suffit à garantir l'exercice des prérogatives gouvernementales.

Je voudrais cependant, revenant sur les observations contenues dans l'article du 1er mars, insister sur un point encore. Après beaucoup d'autres, vous réclamez

devant eux.

Ils seraient forcés, s'il en devait être ainsi, d'abandonner les affaires pendant la durée de leur mandat, et de suspendre l'exercice de leur négoce.

Pour cette étude encore, l'assistance d'un délégué expérimenté, jouissant de leur confiance, leur est nécessaire.

Enfin, l'opinion du tribunal sur la solution que doit recevoir le litige s'étant formée, le jugement doit être libellé.

Il serait déjà malaisé au juge consulaire de le rédiger en fait. Il n'existe aucune ressemblance entre une écriture commerciale, quelle qu'elle soit, et ce document judiciaire de style particulier, dont l'une des parties énonce les raisons de décider, l'autre la décision même, susceptible de recevoir une exécution forcée.

Il est impossible à ce juge de libeller ce jugement en droit. On ne peut imaginer une personne, à qui la science juridique est étrangère, développant les considérations qui la déterminent à préférer, sur un point de droit, une opinion à une autre.

En cette œuvre encore le tribunal doit être aidé.

Un magistrat de carrière, docteur en droit, lui est adjoint pour l'accomplissement de ces devoirs multiples, complexes, délicats.

C'est ce magistrat que la loi dénomme greffier, greffier-adjoint ou commis-greffier.

Greffier, ce conseil juridique du tribunal, qui approfondira les plus graves et les plus difficiles questions de droit commercial, de droit civil et de procédure, pour présenter ensuite aux juges, avec son opinion personnelle, le résultat de son travail, de ses études et de ses recherches.

Greffier, ce magistrat, non pas inamovible, mais permanent, obligé de s'adonner uniquement à la science du droit, d'en faire l'objet de toute son activité intellectuelle, de connaître le dernier état d'une jurisprudence, ondoyante, changeante, sujette à des évolutions; dont l'opinion influera vraisemblablement sur celle des juges, et parce qu'elle est celle d'un docteur en une science à laquelle ils sont étrangers, et parce que souvent les connaissances, l'expérience, la réputation de l'auteur donneront à son avis une autorité particulière.

Greffier, ce magistrat rapporteur, à qui incombe seul la charge, que se partagent dans les autres tribunaux plusieurs juges, d'étudier indistinctement les dossiers de toutes les causes, que les juges ou l'un d'eux les aient d'ailleurs examinées avant lui, qu'ils aient manifesté l'intention de les examiner après lui, ou qu'ils veulent s'en référer à son examen.

Greffier, ce rédacteur des jugements de la juridiction dont il est le conseil, ayant à remplir la très délicate mission d'argumenter en faveur d'une opinion qui peut n'être pas la sienne, qu'il a peut-être employé les plus grands efforts à faire repousser.

Greffier, ce magistrat qui ne dresse pas le plumitif de l'audience, qui n'écrit pas sous la dictée du juge, qui ne transcrit même pas les minutes des jugements.

Greffiers, ceux dont le chef seul, dans les grands arrondissements, s'occupe de l'administration d'un greffe; ses adjoints n'y étant jamais appelés par leurs devoirs, et n'ayant jamais à s'y rendre.

Pourquoi, à ces seuls magistrats, est-il donné une appellation, qui sans rapport avec leurs fonctions, est de nature à les diminuer?

Il ne peut, certes, pas leur être indifférent de paraître, aux yeux du public, n'exercer qu'un rôle secondaire. Par le fait que tout le travail réalisé est attribué exclusivement aux juges, leur amour-propre est atteint.

Il n'est guère que le Barreau, qui, à même d'apprécier leur rôle et la façon dont ils le remplissent, uni à eux par des liens de confraternité qui n'ont pu se rompre, ne leur marchande pas sa considération, malgré l'humilité apparente de leur position.

Pour le monde, les greffiers-adjoints et les commis-greffiers des tribunaux de commerce sont des magistrats du dernier degré de la hiérarchie judiciaire. Si leur mérite personnel leur donne quelque lustre, on les flatte en s'abstenant de leur donner un titre, dont on sait qu'ils ne sauraient tirer vanité.

Mais il faut appréhender, que même aux yeux du tribunal auprès duquel il exerce son office, l'infériorité du titre ne prive le greffier d'un prestige nécessaire.

Apparaît-il aux juges consulaires comme l'organe de la loi, chargé de veiller à son observation, remplissant comme principal rôle celui d'un ministère public?

Le juge ne sera-t-il pas tenté d'amoindrir, au regard des justiciables, l'autorité de ce magistrat inférieur, et d'en accroître la sienne?

Investi des fonctions de juge, le commerçant ne sera-t-il pas porté, assimilant l'organisation des tribunaux de commerce à celle des autres juridictions, à penser que le greffier ne doit pas être admis à s'ériger en conseiller du juge.

Un ancien président du premier tribunal de commerce du pays, d'aillenrs homme et magistrat supérieur, croyait opportun de produire récemment l'affirmation publique et spontanée, que durant sa présidence il avait été le maître.

Si les magistrats consulaires semblent hostiles à la réforme qui amènerait au siège un docteur en droit, non en qualité de président, ce qui pourrait lui faire acquérir une influence prépondérante, mais comme assesseur, n'est-ce point qu'il leur est difficile d'accepter que le greffier actuel puisse devenir leur égal?

Car les commerçants peuvent-ils estimer que l'autorité ou la dignité du tribunal serait amoindrie, parce qu'il figurerait à leurs côtés et sur le même rang un juriste, magistrat de carrière, inamovible, devant

au reste acquérir, par l'exercice de son office, à la fois une connaissance approfondie du droit, et des usages et de la pratique commerciale.

Il serait certes plus aisé à ce jurisconsulte de rallier à son opinion un des membres du siège dont il ferait partie, qu'il ne l'est au greffier actuel, ne pouvant jouir d'une même autorité, d'en convaincre trois; et il assumerait conséquemment, vis-à-vis des plaideurs, une part plus considérable dans la responsabilité des décisions rendues.

Il nous paraît chimérique de craindre qu'un changement quelconque dans l'organisation des tribunaux consulaires, et même à la situation et au titre de leurs greffiers actuels, puisse entraîner le renversement de cette juridiction, comme s'il s'agissait d'un monument branlant dont on n'oserait toucher une pierre sous peine de voir s'écrouler tout l'édifice; elle rend, dans leur constitution actuelle, d'assez notables services, pour que leurs adversaires ne puissent obtenir la suppression de cette juridiction active, rapide, peu onéreuse pour les finances des plaideurs et de l'Etat, procédant de l'idée du jugement par des élus et par des pairs.

Mais il ne se peut que les pouvoirs publics s'abstiennent plus longtemps de cet acte de justice, qui consistera à donner à des magistrats un titre en rapport avec les fonctions importantes qu'ils exercent, et qui les placera, dans la hiérarchie judiciaire, au rang qu'elles doivent leur faire occuper.

Il n'est en cette demande rien que de légitime.

JEAN THOUMSIN.

Législation.

9 mars 1908. — LOI portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle (1)

(*Mon.* du 15 mars.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable, ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1er.

L'opposition sera signifiée au ministère public et aux autres parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; néanmoins, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 151 du Code d'instruction criminelle, est modifié comme suit :

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187.

ART. 3. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation, prononcé par défaut, prendra cours à l'expiration du dixième jour, outre un jour par trois myriamètres, qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.

(1) SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Développements et textes de la proposition de loi : 20 janvier 1897, n° 63, reproduit aux *Annales parlementaires*, p. 322.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport : 9 mars 1898, n° 36, p. 17.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Second rapport de la commission : 24 janvier 1899, n° 31, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion : 22 février 1899, p. 101.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1898-1898.

Documents parlementaires. — Projet transmis par le Sénat : 23 février 1899, n° 104, p. 188.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport : 15 février 1907, n° 73, p. 290.

Annales parlementaires. — Discussion : 15 mars 1907, p. 798.

Session de 1907-1908.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote : 5 décembre 1907, p. 177. — Second vote : 18 et 19 décembre 1907, p. 321 et 335.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 23 janvier 1908 n° 56, p. 109.

Annales parlementaires. — Discussion et vote : 31 janvier 1908, p. 297.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 13 février 1908, n° 114, p. 218.

Annales parlementaires. — Discussion et vote : 5 mars 1908, p. 991 et 995.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux. (2e ch.), 27 janv. 1908.

Prés. : M. CATTEAU. — Greff. : M. FONTAINE.
Plaid. : MMes LOICQ c. ANDRÉ.

(Adrienne et Marguerite Smits c. l'Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ » — CONTRAT DE TRANSPORT. — ÉTAT BELGE. — TRANSPORT DE VOYAGEURS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat à raison d'un transport de personnes effectué par chemin de fer (1).

(1) Voir dans le même sens : Comm. Namur, 15 nov. 1907, J. T., 1908, 348; — Voyez aussi BELTJENS, *C. proc. civ.*, sous

---

l'immatriculation obligatoire. Mais avez-vous songé à la sanction que vous attacheriez à l'inexécution de cette obligation? Vous n'ignorez pas qu'une obligation dénuée de sanction risque fort de rester lettre morte. Iriez-vous jusqu'à reprendre certaines propositions auxquelles on n'a même plus osé faire affronter le feu de la discussion publique et punir d'amende et d'emprisonnement les contrevenants? Vous n'y pensez pas sans doute. Voyez vous les gendarmes mis aux trousses des propriétaires de navires ou de bateaux qui ont jugé ne pas devoir se soumettre à des prescriptions établies dans leur intérêt exclusif et qui n'ont causé préjudice à personne? Ce serait sombrer sous le ridicule.

Mais cette question m'a déjà retenu trop longtemps. Je termine. Vous m'objectez l'exemple de législations étrangères qui ne font pas la distinction entre l'immatriculation obligatoire dans un intérêt de police et l'immatriculation facultative lorsque des intérêts privés seuls sont en jeu. La réponse est aisée. Sans compter que rien ne nous impose le plagiat obligatoire, il suffit de remarquer que personne n'a désiré chez nous rattacher à l'immatriculation administrative, la constatation des droits réels sur les navires et les bateaux. On a préféré confier la constatation de ces droits aux fonctionnaires chargés de la publicité des droits réels immobiliers, poursuivant ainsi jusqu'au bout l'assimilation entre le bâtiment maritime ou fluvial et l'immeuble. Là, où, à l'étranger, on s'est rallié à ce système, on a abouti aux mêmes conclusions. Il suffira d'un exemple pour vous convaincre.

Vous n'ignorez pas les tentatives d'extension à la batellerie fluviale du régime hypothécaire maritime qui se sont faites jour en France, au cours de ces dernières années. Le 21 février 1895, une proposition était déposée par M. Plichon sur le bureau de la Chambre des députés. Cette proposition confiait au département des travaux publics le fonctionnement du nouveau régime hypothécaire qu'elle avait pour but d'établir.

Elle a été votée, en première délibération, par la Chambre, après une déclaration faite par M. Turrel, ministre des travaux publics, que si le Gouvernement ne s'opposait pas, en principe, à l'adoption de la proposition, il avait cependant des observations à présenter et qu'il les réservait pour la seconde lecture.

Cette deuxième délibération n'eût pas lieu, mais le 14 septembre 1897, M. Turrel confia l'examen des différentes questions que soulevait la proposition à une commission composée de représentants des ministères de la justice, des finances, du commerce et des travaux publics, ainsi que des représentants de la batellerie.

Après avoir pris connaissance de l'enquête déjà faite auprès des Chambres de commerce et avoir, en outre provoqué l'avis des ingénieurs des services de navigation et celui des principaux intéressés, la commission se déclara favorable, en principe, à l'institution de l'hypothèque fluviale, mais sous les réserves suivantes :

1° Il y a lieu de séparer nettement de la question de l'hypothèque fluviale celle de l'*immatriculation administrative* des bateaux. Cette dernière mesure venait de faire l'objet d'une conférence internationale entre l'Allemagne, la Belgique, la France et la Hollande.

L'immatriculation administrative *obligatoire* devait donc être considérée comme un fait acquis et il n'y avait plus rien à stipuler à cet égard, dans la proposition de loi ;

2° Les formalités à prescrire pour l'établissement de la propriété des bateaux ou l'enregistrement des mutations devaient, au contraire, rester complètement *facultatives* ;

3° Le service des transcriptions et des inscriptions hypothécaires devait être confié, par extension de leurs attributions, aux conservateurs des hypothèques.

Vous conviendrez qu'en proposant au Gouvernement un système sur lequel la proposition française semble calquée, la commission de fonctionnaires qui, en Belgique, a été chargée par le comte de Smet de Naeyer, ministre des finances et par M. Van den Heuvel, ministre de la justice, d'élaborer un avant-projet de loi, ne se trouve pas en trop mauvaise compagnie.

* * *

Il ne vous suffit pas de discuter l'efficacité de la loi au point de vue hypothécaire, parce qu'elle n'a pas proclamé le principe sacro-saint de l'immatriculation obligatoire.

C'eût été déjà bien. Mais il y a mieux. Vous vous demandez si la loi hypothécaire de 1851 reste applicable en matière maritime. Les travaux préparatoires, que vous avez en vain parcourus, n'ont pu vous éclairer sur ce point et vous craignez qu'en disant que sont *seules* privilégiées les créances qu'il énumère l'article 23 n'ait pas assez clairement exclu les privilèges de droit civil de la loi de 1851.

Quittez ce souci.

La loi de 1851 devait être considérée comme le complément de la loi de 1879. Celle-ci, en effet, s'était bornée à poser certaines règles spéciales, à énoncer certains principes, s'en référant pour le surplus *tacitement* aux dispositions de la loi hypothécaire.

Comme le fait remarquer l'Exposé des motifs du projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure, document qui vous a certainement échappé, le législateur de 1879 laissait donc « aux intéressés et aux tribunaux le soin de rechercher et de démêler quelles sont les dispositions de la loi du 16 décembre 1851 qui sont susceptibles d'être étendues aux navires et celles qui, par leur nature, sont spéciales aux immeubles. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir le vice essentiel que présente ce système, les difficultés qu'il crée, les controverses auxquelles il donne naissance ».

Le projet s'est efforcé de remédier à ce vice, il « contient, dit formellement l'Exposé des motifs, soit par l'énoncé de règles spéciales, soit par le renvoi à des dispositions nettement précisées de la loi du 16 décembre 1851, le *régime hypothécaire complet de la propriété navale* ».

Par le fait même le concours des privilèges de droit civil était exclu. Mais, en cette matière, le Gouvernement a voulu préciser encore davantage. Dès le début, on a compris qu'il importait de ne point laisser sub-

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé aux vêtements des demanderesses au cours d'un voyage effectué sur le chemin de fer de l'Etat ;

Attendu que le défendeur soulève le déclinatoire d'incompetence *ratione materiæ* ;

Attendu que l'art. 12, 3° de la loi du 25 mars 1876 est la reproduction de l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1849 ;

Que la loi du 25 mars 1876 n'a rien innové à la portée de ce dernier article ;

Attendu que la loi du 16 juillet 1849 a eu pour but de déférer aux tribunaux de commerce les contestations dérivant de cette partie de l'exploitation du chemin de fer de l'Etat qui a pour objet le transport des marchandises, exploitation régie par des dispositions réglementaires spéciales, par opposition à cette autre partie de l'exploitation qui concerne le transport des personnes ;

Que le législateur s'est guidé non de la nature de l'objet transporté, mais de la nature des relations juridiques propres au transport, relations identiques à celles qui résultent d'un transport fait par un commerçant (voir art. 2 et 3 de la loi) ;

Attendu que dans l'exposé des motifs de la loi du 16 juillet 1849, proposée par M. Rolin, ministre des travaux publics (*Ann. parl.*, 1849, p. 1791) on lit : « Nous venons, Messieurs, dans le double intérêt du commerce et de l'exploitation même du railway national vous proposer de modifier le principe qu'elle (la Cour de cassation) a consacré en décrétant que les tribunaux consulaires connaîtront désormais des contrats relatifs au transport des marchandises et objets de toute nature, effectué par le chemin de fer de l'Etat » (BORMANS, n° 459) ;

Attendu que la demande actuelle dérive d'un contrat de transport de personnes, qu'elle soulève une contestation relative au transport de personnes ;

Attendu que l'art. 12, 3° de la loi du 25 mars 1876 est exceptionnel, qu'en principe le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat à raison d'un transport effectué par chemin de fer ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** *ratione materiæ*, **délaisse** les demandeurs à se pourvoir comme de droit, les **condamne** aux dépens.

J. P. Brux. (1er cant.), 17 févr. 1908.

Siég. : M. CH. CAMPIONI. — Greff. : M. H. URDAL.
Plaid. : MMes DROPSY c. HENOUMONT.

(Nels, Joseph, c. Stassin, Ferdinand.)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — MEUBLES. — « EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE ». RÈGLE APPLICABLE SEULEMENT VIS-A-VIS DES TIERS.

La règle « en fait de meubles possession vaut titre » n'est applicable que vis-à-vis des tiers et non vis-à-vis de celui de qui le possesseur entend tenir son droit (1). Pour avoir une telle valeur, la possession doit avoir été contenue, paisible, publique, non équivoque et a titre de propriétaire.

Attendu que le défendeur soutient que la possession

art. 12, loi du 25 mars 1876, nos 323 et 327*bis*;—Cass., 21 janv. 1875, *Pas*., I, 95 (consult. Liége, 30 mars 1874, *Pas*., II, 223) et 9 juill. 1875, *Pas*., I, 341.

(1) Voir dans le même sens :

Civ. Termonde, 26 nov. 1879. B. J. 1880, p. 14 et la note. (Rectifier, dans la note : le possesseur de valeurs « mobilières », ou bien de « immobilières ». Cf. *Gazette des tribunaux* 30 octobre 1879) ; Civ. Château Thierry, 8 février 1879 et Amiens, 28 juillet 1879; *Gazette des tribunaux*, 30 octobre 1879 ; Liége 23 mars 1842, *Pas*., 1843. p. 173 ; DEMOLOMBE, *Donation entre vifs et testaments*, t. X, p. 28, n° 79, alinéa 5 ; TROPLONG, *De la prescription*, n° 1056.

de la machine litigieuse vaut un titre d'acquisition si cette possession n'est pas précaire ; qu'il prétend imposer au demandeur l'obligation de prouver que le défendeur possède en vertu d'un titre qui l'oblige à restitution et cela non par témoins, mais par écrit ;

Attendu que la règle « possession vaut titre » n'est applicable que vis-à-vis des tiers et non vis-à-vis de celui dont le possesseur entend tenir son droit ;

Que, d'autre part, pour avoir une telle valeur, la possession doit avoir les caractères prévus par l'article 2229, C. civ. ;

Attendu que, suivant le défendeur, la machine serait entre ses mains à la suite d'une action en paiement et comme acquit de diverses avances de fonds par lui consenties au demandeur et s'élevant à 255 francs ;

Que, dans ces conditions, le demandeur n'est donc pas un tiers ;

Attendu que, devant les contestations du demandeur, devant les variations de système du défendeur, lequel, dans certaine information ouverte par la police à l'intervention du Parquet, a parlé d'abord d'une vente de la machine, puis d'une dation en paiement, la possession est incertaine et équivoque ;

Attendu que le défendeur ne justifie donc d'aucun titre lui permettant de conserver la détention de la machine dont s'agit au procès ;

Par ces motifs, **condamnons** le défendeur à restituer en bon état au demandeur une machine à écrire « Olivier », n° 71150, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, à peine d'en payer, à défaut de ce faire dans ledit délai, la somme de 295 francs avec les intérêts judiciaires ;

Le **condamnons**, en outre, aux dépens taxés, non compris l'enregistrement du présent jugement, s'il y a lieu, à fr. 11.30.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Rouen (1re ch.), 30 oct. 1907.

Prés. : M. RACH. — Av. gén. : M. DEBRIEU.
Plaid. : MMes MÉTAYER et MOREL.

(Gallier et autres c. Société des Nouvelles Galeries réunies.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — RÉCLAME SENSATIONNELLE ET MENSONGÈRE. — FAIT ILLICITE.

Constituent des faits de concurrence déloyale des réclames sensationnelles conçues en des termes susceptibles, tout en attirant le public, de surprendre sa confiance et de la détourner des négociants soucieux de maintenir la loyauté de leurs relations avec leurs clients ; il en est notamment ainsi d'une réclame ainsi conçue : « Garniture de cheminée, marbre rouge, sujet bronze, » lorsque le sujet objet de la réclame était en un métal autre que du bronze et n'ayant aucune valeur.

Le Tribunal de commerce de Rouen avait rendu, le 28 janvier 1907, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Thibault et joints ont assigné les Nouvelles Galeries pour s'entendre déclarer coupables de faits de concurrence déloyale et condamner en 1,500 fr. de dommages-intérêts et en insertion du jugement à intervenir dans différents journaux ;

Attendu que Thibault et joints basent leur action sur des réclames sensationnelles faites par la société défenderesse, notamment au rayon d'horlogerie ; qu'ils

soutiennent que les annonces faites par la dite société avaient pour but non seulement de tromper les tiers, mais encore d'attirer dans ses magasins une nombreuse clientèle qui d'habitude s'adresse non à elle mais à des horlogers pour l'achat des articles d'horlogerie ;

Attendu que la réclame incriminée était ainsi conçue : « Garniture de cheminée, marbre rouge, sujet bronze, La Musique, hauteur 71 centimètres, mouvement, sonnerie, garantie cinq ans. Réclame 45 francs » ;

Attendu que la question à résoudre aujourd'hui est celle de savoir si la réclame dont s'agit est conçue en des termes susceptibles, tout en attirant le public, d'en surprendre la confiance et de la détourner des négociants soucieux de maintenir la loyauté de leurs relations avec leurs clients ;

Attendu qu'il appert des débats et des faits de la cause que le sujet objet de la réclame était en un métal autre que du bronze et n'ayant aucune valeur ; que du reste la Compagnie des Nouvelles Galeries n'oppose aucune dénégation à cet égard, mais que pour résister à l'action qui lui est intentée, elle soutient que le rédacteur du prospectus, en mettant sujet bronze, a eu pour seule intention de faire naître dans l'esprit des acheteurs éventuels l'idée que la statuette annoncée n'était pas un objet en étain doré ou multicolore, mais bien un objet ayant l'apparence du bronze ; que si au contraire elle avait voulu provoquer la vente au prix d'une fausse indication, elle eût mentionné, au lieu de sujet bronze, sujet en véritable bronze ; que son intention a été d'appeler l'attention de l'acheteur sur l'apparence de l'objet mis en vente bien plutôt que sur la qualité intrinsèque de l'objet lui-même au point de vue du métal ;

Attendu en effet que la réclame portait « sujet bronze » et non sujet en bronze ; que si cette dernière désignation indique la matière même avec laquelle est fait l'objet, la première semble plutôt indiquer son apparence extérieure, sa couleur ; que de plus, si on rapproche du prix auquel la garniture était offerte l'importance du sujet La Musique, hauteur 71 centimètres, on ne saurait dire qu'il y a pu avoir confusion dans l'esprit de l'acheteur et que celui ci a cru acheter un véritable bronze ; qu'en effet une garniture avec un sujet d'une telle importance et en un tel métal est d'un prix hors de pair avec celui actuel ;

Attendu que Thibault et joints, il est vrai, apportent à l'appui de leurs prétentions un jugement de condamnation prononcé en justice de paix contre la société défenderesse à l'occasion de la garniture ;

Mais attendu qu'il y a lieu de remarquer que l'action dont s'agit « Jouen contre Nouvelles Galeries » s'appuyait sur un bon portant « ventes garanties sujet bronze » ; que la garantie semblait s'appliquer uniquement à la nature du sujet et non au mouvement et à la sonnerie dont il n'est pas fait mention ; que de plus, le juge, en prononçant condamnation contre les Nouvelles Galeries, s'exprimait en ces termes ; « que Jouen n'a pu, lors de son achat et eu égard au prix payé, avoir la prétention de ne se faire livrer qu'un sujet sans valeur vénale ; qu'on serait même à se demander si Jouen, en formant une demande en dommages-intérêts (500 fr.) de cette importance, n'a pas eu en vue de profiter des termes de la garantie qui a pu lui être donnée par erreur » ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, il ne saurait être contesté que le mot garantie s'applique bien au mouvement et à la sonnerie de la pendule ; qu'étant donné ceci et l'interprétation toute naturelle des mots « sujet bronze » indiquant l'apparence et non la valeur intrinsèque de l'objet, on ne saurait dire et juger comme le demandent Thibault et joints que la réclame incriminée était une réclame mensongère qui a pu détourner la clientèle à leur détriment ; qu'au contraire, il ressort de ce qui précède que les Nouvelles Galeries n'ont commis aucun fait constitutif de concurrence déloyale et qu'il y a lieu, en conséquence, de débouter purement et simplement Thibault et joints de leur demande comme mal fondée ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Déclare la demande de Thibault et joints autant non recevable que mal fondée ; les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que les 20 et 23 septembre 1906, dans le *Journal de Rouen* et le 20 septembre dans le *Nouvelliste*, la Société des Nouvelles Galeries a fait paraître une insertion qualifiée de réclame sensationnelle pour célébrer le huitième anniversaire de son ouverture et portant à la connaissance du public que les vendredi 21 septembre, samedi 22 et lundi 24 elle procéderait à des ventes à tous ses comptoirs ; que dans cette insertion, au rayon d'horlogerie, on lit « Garnitures de cheminée, marbre rouge, sujet bronze » « La Musique » haut de 71 centimètres, mouvement, « sonnerie, garanti 5 ans, réclame 45 francs » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la Société des Nouvelles Galeries que le sujet, objet de la réclame, était en un métal sans valeur autre que du bronze ;

Attendu que Thibault et joints, appelants, soutiennent que l'annonce sciemment fausse ainsi faite par la Société des Nouvelles Galeries de la vente d'un « sujet bronze » était un acte de concurrence déloyale puisqu'elle avait pour but non seulement de tromper les tiers, mais encore d'attirer dans ses magasins une clientèle qui d'habitude s'adresse, non à elle, mais à des horlogers pour l'achat des articles d'horlogerie ;

que la Société des Nouvelles Galeries prétend au contraire qu'elle a usé d'un droit en employant la dénomination « sujet bronze » qui indiquait l'apparence extérieure et la couleur du bronze et non la qualité intrinsèque au point de vue pu métal ;

Attendu que l'annonce ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit du public ; que l'objet à vendre, d'après l'annonce, était un sujet bronze et non pas un sujet en un autre métal se rapprochant plus ou moins, par la couleur ou l'apparence du bronze ; que le commerçant qui promet de livrer du bronze ne peut livrer un métal différent ; qu'il a la faculté de désigner un autre métal par les différentes dénominations consacrées par l'usage et couramment employées dans le commerce « simili bronze, bronzé, bronze imitation » ; mais qu'il ne peut au moyen d'une dénomination fausse, laisser supposer à un acheteur qui le plus souvent ne connaît ni la matière de l'objet, ni sa valeur réelle, que cet objet est en bronze quand il est d'un aure métal ; qu'on ne peut tirer argument de l'abaissement du prix, à raison des circonstances mêmes indiquées par l'annonce et de nature à l'expliquer, telles que la célébration du huitième anniversaire et la réclame qualifiée de sensationnelle, qui pouvaient faire croire à un prix exceptionnellement favorable ; qu'il suit de là que l'annonce incriminée était une annonce mensongère de nature à détourner la clientèle au détriment des appelants et qu'elle présente tous les caractères d'un acte de concurrence déloyale ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause une somme de 500 francs doit être allouée aux appelants à titre de dommages-intérêts ; qu'elle constitue une réparation suffisante et que toute autre demande des appelants doit être rejetée ;

Vu l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Déclare recevable et bien fondée la demande en dommages-intérêts formée par les appelants contre la Société des Nouvelles Galeries pour concurrence déloyale ;

Condamne la dite société à payer aux appelants unis d'intérêt la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Rejette toute autre demande des appelants comme non justifiée ;

Condamne en outre la Société des Nouvelles Galeries en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Rejette les conclusions de Thibault et joints qui tendent, sans qu'ils établissent une faute spéciale à l'encontre de la Société des Nouvelles Galeries, à faire supporter par la dite société les frais et droits d'enregistrement qui pourraient être perçus à raison de l'instance.

NOTE. — La jurisprudence a eu souvent à considérer comme actes de concurrence déloyale des annonces mensongères, surtout lorsqu'il s'agit de ventes au rabais ou au-dessous des cours. — Paris, 13 janv. 1857 (*Ann. prop. ind.*, 57, 1 et *Journ. du Pal.*, 1861, p. 1183) ; 8 févr. 1875 (LE HIR, 76, 2, 373) ; Comm. Rouen, 4 juin 1877 (LE HIR, 77, 2, 230) ; Comm. Nevers, 26 nov. 1883 (*Ann. prop. ind.*, 88, 1, 39) ; Comm. Amiens, 5 févr. 1889 (*Journ. d'Amiens*, 8, 78) ; Civ. Seine, 24 déc. 1900 (*Gaz. Pal.*, T. O, 1897-02, v° *Liberté commerciale*, n° 59) ; Voy. POUILLET, TEILLEFER et CLARO, *Marq. de fabrique*, nos 614 et s.

Voy. aussi : ERN. BERT, *Traité de la concurrence déloyale*, nos 103 et s. ; MOREAU, *Concurrence illicite*, n° 234 ; Comm. Brux., 2 mai 1853 (*B. J.*, 1853, col. 623) ; Brux. 2 août 1856 (*B. J.*, 1859, col. 110).

---

sister sur les navires d'autres privilèges que les privilèges maritimes.

Les premiers projets présentés, en 1893 et en 1894, par le gouvernement laissaient subsister tous les inconvénients qui s'attachent à l'existence d'une législation hypothécaire fragmentaire. L'article 155*bis* du projet de 1894 portait : « Les dispositions de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, complétées par celles de la loi du 4 juillet 1887, sont applicables aux matières qui font l'objet des titres I et V du livre II, pour autant que ceux-ci n'y dérogent point. »

Voulant réaliser l'exclusion des privilèges de droit civil, ces projets et les propositions subséquentes de M. Delbeke arrivaient au résultat désiré en disant formellement que sont *seules* privilégiées les créances qu'ils énumeraient. (Voy. Projets de loi du 25 avril 1893 et du 11 decembre 1894, art. 4 ; Projet de la commission de la Chambre, 18 décembre 1895, art. 4 ; Amendements présentés par M. Delbeke, le 8 mars 1898, art. 14 ; Proposition de loi déposée par M. Delbeke, le 31 janvier 1901, art. 4 ; texte de la commission de la Chambre, 23 avril, 1903, art. 14.) Et la note explicative des amendements de M. Delbeke précisait nettement la portée des termes employés : « Nous croyons, avec le gouvernement et les Congrès de ces dernières années, disait M. Delbeke que des créances nées de la profession de batelier peuvent seules obtenir privilège sur le bateau. Nous tranchons ainsi une controverse qui a voulu étendre à la fortune de mer les privilèges généraux de l'article 19 de la loi hypothécaire. »

La commission de la Chambre, chargée de l'examen du projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure, ayant repris la même formule dans l'article 23 de son projet, le Gouvernement a craint que l'on ne vienne arguer de la suppression du mot « seules » dans le texte de la loi, pour conclure au maintien des privilèges du droit civil et, bien que, dans le système du projet, l'expression fut superflue, il a repris, dans ses amendements, la formule à laquelle la commission de la Chambre s'était ralliée.

Les travaux préparatoires, non moins que les textes, ne laissent donc subsister aucun doute sur la non-applicabilité de la loi de 1851 et, en particulier, sur l'exclusion des privilèges de droit civil.

***

Je conclus.

Je crois vous avoir répondu d'une manière complète et s'il m'appartenait de vous donner un conseil, je terminerais en vous invitant à reconnaître que vos critiques ne sont pas fondées. Votre réputation scientifique, qui est au-dessus de toute contestation, ne pourrait que souffrir si vous persévériez dans l'erreur. *Errare humanum est, perseverare diabolicum.*

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

ANTOINE ERNST.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

In Mémoriam.

Le Conseil général de la Fédération, en sa séance du samedi 21 mars dernier, a décidé de célébrer la mémoire de notre regretté confrère, Me Camille Laurent, en une séance solennelle qui se tiendra le 4 avril prochain, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Au cours de cette cérémonie et dont nous détaillerons ultérieurement le programme, MMes J. des Cressonnières, O. Ghysbrecht et Edm. Picard prendront successivement la parole.

Manifestation Dupont.

La Fédération s'associera à la manifestation organisée par le Barreau de Liége en l'honneur de notre éminent confrère Me Emile Dupont, le 11 avril prochain. Elle y sera représentée par MMes Le Jeune, Beernaert, de Baets et Henri Jaspar.

Assemblée générale annuelle.

Le Conseil général a accepté la confraternelle invitation adressée à la Fédération par le Barreau de Gand. L'assemblée générale annuelle se tiendra donc en cette ville, le samedi 2 mai prochain et coïncidera avec les grandes Floralies.

Outre les questions administratives, la Fédération discutera le projet de loi, déposé au Sénat, et qui a pour objet la réglementation du roulage des automobiles. Cette discussion promet d'être chaude, car le

sport nouveau a des partisans passionnés et d'acharnés détracteurs.

Nous publierons prochainement, outre le programme détaillé de la journée du 2 mai, les documents préparatoires à la discussion annoncée.

Le Recel

Dans les numéros de décembre 1907 et de mars 1908 de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, M. Camille Jordan a publié une excellente étude, intitulée : « Du Recel des choses, envisagé comme mode de complicité ». Dans le dernier article, notamment, il passe au crible de la critique la législation et la jurisprudence, surtout au point de vue belge, et nous publions ci-dessous les conclusions très justes de cette étude :

« En résumé, la Belgique a fait avec raison du recel de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou délit, un délit spécial et distinct prévu à l'article 505 du Code pénal.

» Toutefois, l'article 506 prouve que le législateur belge n'a pas su se dégager entièrement de l'ancienne notion de complicité.

» Il aurait dû donner du recel une définition. Tout comme le législateur français, il s'est abstenu.

» Il a eu le tort de supprimer comme inutile le mot *sciemment* du texte pénal visant cette infraction.

» Il a créé, à l'article 508 du Code pénal, un délit spécial, consistant à céler frauduleusement ou à livrer à des tiers les objets appartenant à autrui trouvés ou obtenus par le hasard, soit appréhendés par un acte licite en soi.

» C'est l'hypothèse sur laquelle a statué l'arrêt de la Cour de Douai du 18 décembre 1882 (Affaire Agez).

Mais le texte de l'article 508 du Code pénal belge généralise les dispositions spéciales de l'ordonnance sur la marine d'août 1681, et ne prévoit pas, comme l'article 19, titre IX, livre IV, de la dite Ordonnance, un délai pour la déclaration à l'autorité. Il s'en rapporte à l'appréciation des juges.

» Pour le recel (art. 505), la théorie du délit *instantané* semble avoir prévalu en doctrine et en jurisprudence, vu la nécessité d'assigner un point de départ à la *prescription*. Toutefois, quelques tendances dissidentes se font jour, motivées par le désir d'étendre la *compétence* des tribunaux belges à des faits de *détention illicite* se *continuant* sur le territoire belge.

» Pour donner une base légale à ces tendances et, en même temps, conserver au recel le caractère de délit instantané qui, au point de vue de la prescription, institution d'*ordre public*, s'impose, il conviendrait, à mon sens, de viser par un texte spécial l'*introduction* sur le territoire de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, avec la connaissance de leur origine frauduleuse. L'introduction est un fait précis, instantané, comme la réception, et ce qu'un pays fait pour réprimer la contrebande qui porte atteinte à ses lois fiscales, il devrait le faire pour réprimer l'industrie déloyale des receleurs. »

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence de M. le docteur Stockis.

M. le docteur Stockis a occupé, mardi, la tribune de la Conférence, et nous a exposé, par la parole et par l'image, ses idées sur l'identification des criminels.

Nous ne reviendrons pas sur sa thèse, l'ayant exposée, récemment, dans un article bibliographique, au sujet du livre de M. Stockis sur la dactyloscopie. Il est à souhaiter que le département de la justice adopte, à bref délai, cette méthode d'identification, à la fois sûre et peu coûteuse.

* * *

AU PALAIS DE JUSTICE

Les fidèles serviteurs du Droit vieillissent. Après De Cock, qui s'en fut prendre du repos, et dont le congé de convalescence se prolonge, voici que Victor, l'économe du tribunal de commerce, est, à son tour frappé par la maladie. Le personnel devra, petit à petit, se rajeunir : c'est la course du flambeau, qui se court jusque dans la lice même où Thémis veille à la bonne ordonnance de la justice.

* * *

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ.

La sympathie et l'empressement qui avaient entouré, dès le début, en Belgique, ce nouvel Institut, se manifestent à l'étranger. Un puissant concours lui est assuré; il vient notamment des Etats-Unis, où nous trouvons comme membres correspondants : MM. Charles F. Manderson, ancien président du Sénat des Etats-Unis, président de la fédération des avocats américains, avocat à Omaha (Nebraska); Siméon E. Baldwin, président de la Cour de cassation du Connecticut, professeur de droit international à Yale-University, à New-Haven; Thomas Carter, ancien ministre, président du Comité exécutif du Sénat américain à Washington (D. C.); John Bassett Moore, professeur de droit international à Columbia University à New-York; Henry Hicks, président du « Judiciairy Committee » de la Chambre des Représentants

de l'Etat de Minnesota, avocat à Minneapolis; Cyrus E. Woods, sénateur, avocat à Pittsburg (Pensylvanie); William P. Breen, vice-président de la fédération des avocats américains, avocat à Fort-Wayne (Indiana); Burton Smith, également vice-président de cette fédération, avocat à Atlanta (Géorgie); W. L. January, membre du Conseil de cette fédération, avocat à Détroit (Michigan); Charles C. Allen, juge de la Cour de Circuit, à Saint-Louis (Missouri); Guilio Diena, Georges Streit, J. Peritch, professeurs de droit international à Sienne, Athènes et Belgrade.

Ajoutons qu'à la dernière réunion du Conseil, 51 nouveaux membres effectifs, appartenant au Barreau de Bruxelles, ont été admis à l'Institut.

BIBLIOGRAPHIE

1359. — RAPPORT SUR L'EXCEPTION DE JEU ET LES OPÉRATIONS DE BOURSE, par R. Bertrand, avocat, Wehli et de Laveleye.

Ce rapport, publié sous les auspices de l'Union syndicale de Bruxelles, constitue un plaidoyer très fouillé et fort documenté pour la suppression de l'exception de jeu. Les auteurs se placent surtout au point de vue économique pour critiquer la législation et la jurisprudence. Examinant l'évolution de la jurisprudence, ils en critiquent les tendances, spécialement quant elle considère comme une opération de jeu, toute opération devant se liquider dans l'intention des contractants par le paiement d'une différence. Jeu et spéculation seraient, selon les auteurs, fréquemment confondus, mais ils reconnaissent que définir parfaitement le jeu et la spéculation est chose impossible.

Toute la partie de ce rapport s'attachant à la jurisprudence sera fort utile aux juristes.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

Des Associations Commerciales en Participation ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonyme st si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, 50 p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2225 BRUXELLES DIMANCHE 29 MARS 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg ; 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

ÉPURATION.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Assurances contre l'incendie. Déchéances. I. Exagération du dommage. Bonne foi de l'assuré. Rejet. II. Moyens de justification frauduleux ou mensongers. Agissements d'apparence incorrects. Absence de preuves indubitables. Rejet.) — **Comm. Brux.** (I. Faillite. Curateur. Action judiciaire contre un étranger. Recevabilité. Société anonyme. 1° Souscription d'actions. Etranger. Ignorance de la loi belge. Irrelevance. II. 2° Cession d'actions nominatives. Actions libérées de moins d'un cinquième. Nullité absolue. Offre d'un versement complémentaire postérieurement à la cession. Inopérance.) — **Comm. Gand** I. Propriété. Actions au porteur. Preuve. « Possession vaut titre ». II. Société anonyme. 1° Administrateur. Pouvoirs. Action judiciaire contre la société. Reconnaissances à donner par la société. Obligation d'investir les administrateurs de pouvoirs suffisants. 2° Administrateur. Garantie de sa gestion. Actions déposées par un tiers. Non-indication du nom du propriétaire. Inopérance quant au droit du propriétaire. 3° Prescription. Délai. Responsabilité d'administrateur. Action civile fondée sur un fait criminel. Prescription quinquennale applicable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

ÉPURATION

Périodiquement revient au sein du Barreau la question de l'épuration de l'Ordre. C'est un sujet douloureux et délicat. Il est pénible que la question doive se poser, car il faudrait que cette épuration se fît d'elle-même ; il faudrait que le corps du Barreau dans lequel des impuretés se trouvent à l'état de solution nuisible pût se débarrasser de ces germes infectieux par une hygiène rationnelle. C'est cette hygiène qui fait défaut. La méthode curative employée est elle-même peu efficace, étant peu énergique.

Le mal dont nous souffrons n'est cependant pas si grave qu'il faille s'émouvoir outre mesure et s'exagérer le danger. A part certains incidents de la vie coutumière du Barreau, qui ne sont souvent que le reflet d'une façon trop intense de prendre à cœur les intérêts de quelques clients, à part certaines incorrections minimes dont il n'y a pas lieu de s'alarmer, à peine pourrait-on signaler dans le troupeau immense une dizaine de brebis sur lesquelles il y aurait lieu de lâcher le loup.

C'est peu, somme toute, en comparaison du chiffre élevé que révèle le tableau de l'Ordre.

Mais encore y a-t-il lieu d'envisager

quelles sont les mesures à prendre, car rien n'est à déplorer comme l'abaissement du niveau moral d'une corporation comme la nôtre. Or, quoique tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de sévir contre cette minorité, personne ne semble décidé à prendre les mesures curatives nécessaires. Les plaignants, les juges et le ministère public restent dans une prudente réserve.

Il est très difficile de parler de ces choses. Il semble que ce soit le Conseil de l'Ordre seul qui doive s'en émouvoir, aussi dès qu'on aborde cette question on paraît s'ériger en censeur de sa censure et c'est là un danger non moins grand. N'est-il pourtant pas nécessaire d'en parler? Faudrait-il que l'avocature comme l'armée fût une grande muette?

Le Barreau de Bruxelles est un grand Barreau. C'est un Barreau non confiné dans la pratique étroite des affaires, mais ouvert à toutes les plus nobles préoccupations intellectuelles; dans son sein on retrouve des juristes appréciés, des jurisconsultes éminents, des politiciens remarquables, des économistes avertis, des littérateurs applaudis, toute une pléiade d'hommes dont l'activité n'est pas purement judiciaire. C'est un Barreau aristocratique dans la meilleure acception du terme, celui-ci n'étant nullement opposé au mot démocratique, car on ne discute plus la question de savoir si le Barreau peut être démocratique : c'est là une dis-

cussion sans portée et sans signification.

Ses membres jouissent pour la plupart d'une indépendance remarquable et il est avéré que le Barreau, insuffisant pour enrichir son homme, n'est pas l'unique ressource de la grande majorité des avocats. La plupart jouissent en effet d'une relative aisance, d'une situation de fortune qu'ils possédaient avant leur entrée au Barreau.

C'est un grand Barreau aussi parce qu'il y règne une confraternité généralement cordiale, parce que les rapports y sont empreints d'une confiance mutuelle, d'une courtoisie et d'une bienveillance sans lesquelles la solidarité professionnelle ne serait qu'un vain mot.

Faut-il dès lors tolérer que l'on puisse dénier son caractère généreux et intellectuel à notre Ordre, en invoquant ne fût-ce que dix exceptions? On parle de procédés incorrects, d'agences d'affaires, de liquidations d'études, d'intermédiaires, de racoleurs, que savons-nous? Ce sont de bien vilains mots.

Mais si l'on s'accorde à reconnaître qu'une épuration est nécessaire, le sentiment de la confraternité, au lieu d'engendrer de la fermeté, n'engendre souvent qu'une tolérance bienveillante.

Les cas non signalés à la juridiction du Conseil sont trop fréquents. Ceux qui sont impitoyables dans la poursuite sont presque considérés comme des confrères désagréables ! On dirait qu'on se méfie de leur

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

Parfois, aux conseils de guerre siégeant à Anvers, Bruges, Bruxelles ou Gand, lorsque les prévenus ont, devant les commissions judiciaires, demandé que la procédure soit flamande, on entend les conseils des délinquants ou présumés tels, insister pour obtenir l'autorisation de plaider en langue française. Par suite d'une erreur excusable, mais juridiquement inadmissible, on invoque devant la justice militaire les dispositions de l'article 10 de la loi du 3 mai 1889, inapplicable en procédure militaire. Cependant, les conseils de guerre font droit à la demande de l'avocat. Il semble admis que la question de l'emploi des langues devant la Cour militaire et devant les conseils de guerre n'est pas réglée, en tant qu'elle touche aux plaidoiries, et que les défenseurs des prévenus ont la faculté de plaider dans la langue de leur choix.

Cette faculté existe-t-elle?

Les plaidoiries devant la justice militaire ne sont-elles pas soumises à des règles légales bien établies?

Les principes des articles 86 et 107 du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, qui ne tolèrent que la procédure orale néerlandaise, doivent-ils être respectés, lorsqu'il s'agit de plaidoiries?

La rigueur des déductions doit-elle être telle que, s'inspirant de l'esprit et du texte de l'article 1er de l'arrêté du prince-souverain, du 21 août 1814, on en arrive à exclure la plaidoirie française, pour ce motif que l'arrêté n'admet l'emploi du français que pour les écritures et non pour les débats oraux?

Les arrêtés des 28 août 1829 et 4 juin 1830, sont-ils applicables dans l'espèce? Quel est, en cette matière, l'effet de l'article 23 de la Constitution?

La loi du 15 juin 1899 a-t-elle modifié la situation, augmenté ou diminué les droits des conseils des prévenus? Cette loi, qui permet, aux personnes lésées par l'infraction, de se constituer partie civile devant le conseil de guerre et devant la Cour militaire, a-t-elle rendu applicables à la procédure militaire, les principes qui régissent l'emploi des langues, dans les plaidoiries, devant la justice ordinaire?

Si on admet, en règle, que l'avocat a le droit de se servir de la langue de son choix, peut-il, devant les conseils de guerre composés d'officiers wallons, présenter, en flamand, la défense de son client? Si le client ne comprend que la langue allemande, l'avocat peut-il, au sens strict de l'article 23 de la Constitution, plaider, en allemand, devant tous les conseils de guerre et devant la Cour militaire, composés de magistrats et d'officiers qui ne comprennent pas cette langue?

Le prévenu flamand ou allemand a-t-il le droit d'exiger, si, comme on le prétend, le principe de la territorialité n'est pas admis en droit militaire, que l'avocat de la partie civile wallonne, se serve, même en Wallonnie, de la langue flamande ou allemande?

Le ministère public peut-il librement choisir la langue à employer dans son réquisitoire?

Contestera-t-on que l'examen de ces quelques points ne vaille pas la peine qu'on s'y arrête?

Cependant, le fait seul de poser la question choque les idées généralement reçues, mais peu fondées en droit. Qu'importe.

Il est permis d'examiner, de discuter la légalité d'actes, de procédures, d'usages qui souvent sont le contrepied de l'esprit des lois et n'ont d'autre base que l'abus.

Comme le disait, M. Jules Vanden Heuvel, le 11 avril 1888, à la Conférence française du Jeune Barreau de Gand : « Je demande qu'on ne s'inspire dans cette question des langues que de deux grands intérêts, les deux plus grands qui existent : l'intérêt de la patrie et l'intérêt de la justice. » (1).

L'usage ne peut se substituer aux lois qui touchent à l'ordre public. En matière de droit militaire, droit si peu étudié, presque ignoré en Belgique, il est bon parfois, salutaire souvent, utile toujours, de secouer les poussières qui couvrent des textes que la méconnaissance des principes, les événements politiques, les passions du moment, ont, depuis 1830, rejeté dans le coin de l'oubli.

Quoi qu'il paraisse, l'examen de ces points ne permet pas d'arriver à une conclusion fondée, si on néglige les textes des lois et des arrêtés, les usages, les discussions parlementaires et l'analyse de l'unique arrêt que la Cour militaire a été appelée à rendre en cette matière.

Le Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, contient deux articles principaux, relatifs à l'emploi des langues par les prévenus et par les témoins. Ce sont les articles 86 et 107, dont des traducteurs fantaisistes ou incapables, n'ont heureusement pas, comme ils l'ont fait si souvent, altéré, tronqué ou falsifié le sens, la portée et les termes.

« Art. 86. — Si un accusé n'entend pas le *hollandais*, on se conduira comme il sera statué ci-dessous aux articles 107, 108, 109, 110, par rapport aux témoins.

» Art. 107. — S'il arrivait qu'un témoin n'entendit pas le *hollandais*, les commissaires se serviront d'un interprète. »

L'article 109 considère toutes les langues autres que le hollandais, comme étant des idiomes étrangers.

A la date du 20 juillet 1814, toute la procédure militaire écrite et orale était hollandaise.

Un mois après la publication de ce Code, exclusivement destiné aux troupes hollandaises, parut l'arrêté du prince-souverain du 21 août 1814. L'article 1er apporta, à la procédure, une modification assez importante, en faveur des militaires belges et spécialement en faveur des militaires d'origine wallonne ou récemment sortis des rangs de l'armée française.

« Article premier. — Les ordonnances, arrêtés et règlements établis pour nos troupes, en Hollande, seront mis en vigueur, au 1er septembre prochain, pour nos troupes belges, avec la différence que *toutes les écritures* seront faites soit dans la langue française, soit dans celle du pays. »

La procédure orale restait hollandaise. Les écritures *pouvaient* être tenues en français ou en néerlandais.

(1) *Journ. des Trib.*, 1888, col. 603 (Feuilleton).

intransigeance et de leur inflexibilité. Ils n'obéissent cependant qu'à leur conscience droite, stricte et rigide.

La sévérité de nos pairs appelés à juger les conflits et les indélicatesses, ou bien est mitigée par cet esprit de confraternité tolérante, ou bien atténuée par la décision d'appel.

Et c'est peut-être là le nœud du problème : faut-il que soit maintenu cette juridiction d'appel composée de magistrats? Un aréopage des bâtonniers sortis de charge ne vaudrait-il pas mieux qu'une Cour de conseillers? Ce Sénat, composé de pairs, ne jugerait-il pas avec infiniment plus de justesse et de justice?

On se souvient que la question fut débattue il y a une quinzaine d'années. C'était lors d'une assemblée plénière de l'Ordre, en 1894.

On invoqua en faveur d'une juridiction d'appel composée d'avocats, que le Conseil de discipline devait être maître absolu de son tableau, qu'il ne fallait pas qu'une autorité étrangère pût intervenir dans sa formation, que si la Cour d'appel était chargée de statuer en dernier ressort sur les omissions, radiations ou suspensions, c'était lui donner un pouvoir indirect sur la composition du tableau de l'Ordre.

L'assemblée fut unanime pour protester contre le maintien de la Cour d'appel comme juridiction disciplinaire statuant en degré d'appel.

Seule fut discutée la question de la composition du Conseil nouveau.

Me Paul Janson fit observer qu'une Cour, composée de bâtonniers sortis de charge, présentait cet inconvénient que généralement les anciens bâtonniers faisaient encore partie du Conseil de discipline ou bien devenaient avocats près la Cour de cassation.

Me Bara préconisa une Cour composée d'anciens membres du Conseil ayant un certain âge, en nombre double du Conseil de discipline.

Faut-il trancher la question?

Nous ne le pensons pas.

Il suffit que le principe soit proclamé et il suffirait que l'on se remue en faveur de l'idée pour qu'elle aboutisse.

Mais ce n'est pas là une chose palpitante et enthousiasmante peut-être? Et, cependant, les résultats à espérer d'une pareille réforme pourraient être considérables.

Un projet de loi préconisant cette réforme ne soulèverait aucune objection de la part de la législature.

Note d'une autre cloche.

Le 15 mars 1908.

Mes chers amis,

Anastasie est très sensible à la pensée que vous avez eue de lui soumettre votre article, et elle vous en remercie.

Elle a cru, d'abord, en vous proposant de menues corrections, pouvoir se rallier à votre texte. Mais, en réalité, il ne s'agit pas ici de quelques mots : pour si peu de chose, elle n'aurait point songé à faire claquer son bec avec un bruit de ciseaux, ou grincer ses plumes avec un bruit de ratures.

C'est à votre pensée même qu'elle s'en prend. Elle y trouve une amertume sans raison d'être et des généralisations pessimistes que rien ne justifie.

Epurer le Barreau, dites-vous? Cela suscite l'idée d'une contamination générale et redoutable, exigeant des exemples, des sacrifices, des amputations. On pense à la gangrène, à l'avarie, à un tas de vilaines toxines qui s'infiltrent dans le corps entier et qui nécessitent l'effort combiné des sérums et des bistouris...

J'ai beau regarder autour de moi avec, soyez-en sûr, le sentiment très chatouilleux de notre dignité collective, et je n'aperçois pas les symptômes morbides qui vous émeuvent.

Qu'il y ait, dans notre Barreau, certaines personnalités méritant, de la part du Conseil de l'Ordre, des preuves de radio-activité, c'est possible; mais si cela est, cela fut et cela sera toujours.

Qu'importe, d'ailleurs! C'est un mal, dites-vous? Soit! Il est inévitable *dans une collectivité aussi nombreuse que la nôtre.*

Supprimez les individualités en lesquelles il se reflète, d'autres individualités surgiront aussitôt pour prendre leur place.

Supprimez-les à leur tour, de nouvelles viendront, qu'il faudra supprimer encore.

C'est mécanique et fatal, et si j'applaudis à ce travail, je ne l'appelle pas de l'épuration. Je le considère comme une sage mesure d'hygiène, quelque chose comme un rafraîchissement obligatoire que l'on prend périodiquement, sans penser pour cela à la mort.

Le corps du Barreau est très sain. Les traditions les meilleures y sont en honneur. Il ne me paraît pas qu'un esprit d'indulgence y excuse bénévolement les fautes contre la loyauté. L'émoi que suscite la moindre défaillance est un signe de la bonne santé morale en laquelle nous vivons.

Si vous m'appelez Pangloss, je vous répondrai que vous êtes hypocondriaque.

Il est sage de prendre des médications salutaires, mais cela ne vaut pas qu'on le crie sur les toits.

En d'autres termes, si vous préférez, le thé « Chambard » porte un nom maladroitement choisi.

Et voilà pourquoi l'avocature est la grande muette.

Je vous serre cordialement la main.

J. DES CRESSONNIÈRES.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 31 déc. 1907.

Prés. : M. PERLAU. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. VELDEKENS et DUCHAINE.

(Société L'Union de Paris c. Reubinstein.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — DÉCHÉANCES. — I. EXAGÉRATION DU DOMMAGE. — BONNE FOI DE L'ASSURÉ. — REJET. — II. MOYENS DE JUSTIFICATION FRAUDULEUX OU MENSONGERS. — AGISSEMENTS D'APPARENCE INCORRECTS. — ABSENCE DE PREUVES INDUBITABLES. — REJET.

On ne peut conclure du seul fait de l'écart considérable entre le chiffre indiqué par l'assuré aux experts comme étant le montant des pertes causées par un sinistre et celui auquel les experts ont évalué les dommages, que l'assuré a sciemment et frauduleusement exagéré le dommage; cet écart peut provenir tout à la fois de ce que l'assuré a considéré comme perdues des marchandises atteintes par le feu qui n'étaient qu'avariées et de ce que, étant illettré, il a pu de bonne foi croire qu'il avait droit, outre la valeur d'inventaire, au bénéfice qu'il aurait pu réaliser en revendant les marchandises détruites; il en est notamment ainsi lorsqu'il est établi que l'assuré traitait d'importantes affaires.

L'assureur n'est pas fondé à invoquer la déchéance résultant de ce que l'assuré aurait employé comme justification des moyens ou documents mensongers et frauduleux, quand il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que si les agissements de l'assuré ont dû nécessairement apparaître comme incorrects avant qu'ils eussent été scrutés de près, en sorte que les apparences étaient contre lui, il serait téméraire d'induire sa mauvaise foi de ces agissements; la fraude ne se présume pas, elle doit résulter non d'apparences, mais de faits indubitables.

Attendu qu'en réponse à l'action de l'intimé qui, assuré à la compagnie appelante, réclame le paiement d'une indemnité d'assurance fixée par les experts à fr. 12,028.51, la compagnie appelante invoque la déchéance tirée de ce que l'assuré aurait sciemment exagéré le montant des dommages, de ce qu'il aurait supposé détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, et enfin de ce qu'il aurait employé comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux;

Quant aux deux premiers griefs :

Attendu que s'il est vrai que l'intimé, après avoir déclaré aux experts que le montant des pertes causées par le sinistre s'élevait à 44,161 francs, se borne actuellement à réclamer l'indemnité fixée par les experts, on ne peut conclure du seul fait de l'écart considérable entre les deux chiffres que l'intimé a sciemment et frauduleusement exagéré le dommage; que cet écart peut provenir tout à la fois de ce que l'intimé a considéré comme perdues des marchandises atteintes par le feu qui n'étaient qu'avariées et de ce que, étant illettré, il a pu de bonne foi croire qu'il avait droit, outre la valeur d'inventaire, au bénéfice qu'il aurait pu réaliser en revendant les marchandises détruites; que les enquêtes ont d'ailleurs établi que l'intimé traitait d'importantes affaires; qu'un seul de ses clients lui achetait de 10 à 20,000 francs de marchandises par mois; qu'ainsi, il a pu s'exagérer lui-même le montant des pertes;

Quant au troisième grief :

Attendu que si les enquêtes ont établi que des entêtes et des dates ont été enlevées aux factures produites par l'intimé, il n'a pas été démontré que ce soit en vue du règlement de l'indemnité d'assurance, puisque ces manipulations sont antérieures au sinistre et qu'elles résultent des nécessités du commerce de l'intimé; qu'il n'est pas démontré non plus à suffisance que des factures tronquées par des ratures ou des modifications aient été produites; que si les deux experts affirment sans hésitation avoir vu des factures aux entêtes et dates découpées, l'un d'eux ne se souvient pas s'il y avait des factures avec dates modifiées ou raturées, circonstance qui aurait dû le frapper plus encore que la première;

Attendu qu'on ne peut faire grief à l'intimé de ne point produire devant la Cour les autres factures que celles de la Société Barmen, puisque, étant en procès avec cette maison, il se conçoit que ce soient les seules factures qu'il ait eu intérêt à conserver après la clôture de l'expertise et qu'il ait pu considérer les autres comme des documents désormais sans intérêt, alors surtout que les experts avaient déclaré n'avoir tenu aucun compte des factures pour la fixation du quantum des pertes, déclaration qui fut faite à la demande même de l'intimé en manière de protestation et qui signifiait, comme le constate le premier juge, que ces factures n'avaient pas eu pour objet de justifier l'indemnité, mais de déterminer la nature et l'espèce de marchandises qui faisaient l'objet du commerce de l'intimé;

Attendu qu'on ne peut non plus faire grief à l'intimé de ce que l'expert De Bruyn a déclaré aux enquêtes qu'il lui a brutalement enlevé les factures critiquées, disant qu'il ne les remettrait plus à personne; que pareille attitude se conçoit si l'on songe aux suspicions et aux ennuis que lui avaient valus ces documents; qu'on ne peut voir dans cette circonstance un aveu de culpabilité, mais bien un acte de protestation qui fait suite et se rattache intimement à la protestation précédente;

Attendu qu'on ne peut pas non plus voir un aveu dans le fait d'avoir déclaré à l'expert De Bruyn qu'il avait mal agi, alors qu'il ne précisait pas en quoi, et que ce pouvait être l'expression du regret d'avoir été brutal à son égard;

Attendu que l'appelante fait encore grief à l'intimé d'avoir produit les factures incriminées, alors que l'expert Sandelin lui avait recommandé de ne pas les produire; mais que cette circonstance ne suffit pas à établir la mauvaise foi de l'intimé, puisque mis en garde par l'expert contre le danger de produire des pièces que celui-ci considérait comme suspectes, il n'a pas été arrêté par cette considération qui était de nature à l'impressionner; que d'ailleurs si ces factures ont paru suspectes à l'expert Sandelin, c'est que celui-ci ignorait à ce moment ce qu'ont révélé les enquêtes;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que si les agissements de l'intimé ont dû nécessairement apparaître comme incorrects avant qu'ils eussent été scrutés de près, en sorte que les apparences étaient contre lui, il serait téméraire d'induire sa mauvaise foi de ces agissements, que la fraude ne se présume pas, et qu'elle doit résulter non d'apparences, mais de faits indubitables;

Attendu que le premier juge, par des considérations que la Cour adopte, a sainement apprécié la portée des faits que les enquêtes ont établis;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, **déclare** l'appelante sans grief, **met son appel à néant**, en conséquence, **confirme** le jugement dont appel; **condamne** l'appelante aux dépens.

A partir du 15 septembre 1819, on n'admit plus, dans le cadre des officiers des armées de terre ou de mer, les aspirants ne connaissant pas la langue néerlandaise. Tous les officiers, même les sous-lieutenants, participaient, à cette époque, au travail des conseils d'information (commissions judiciaires) et des conseils de guerre. Ils ne devaient, pour cette mission de justice, connaître que la seule langue nationale.

Toutefois, pour les conseils d'information et les conseils de guerre, le plumitif fut, tout au moins jusqu'en 1823, dans certaines provinces des Pays Bas méridionaux, tenu en français ou en flamand. C'est ainsi qu'on retrouve dans les archives de l'auditorat militaire de Mons, un jugement *français* du 22 juillet 1823, prononçant à charge d'un militaire d'origine flamande, nommé D. B..., natif de Nederockerzeel, du chef de désertion, la peine de 3 années de brouette et la déchéance de l'état militaire.

Ce jugement est signé, entre autres, par le colonel Vigelius, président lors de la *rédaction*, et par le lieutenant-colonel Dewagner, président du conseil, le 5 août 1823, jour du *prononcé* (1). Il est contresigné par Piquet, ff. d'auditeur militaire

La faculté d'employer la langue française, dans les écritures, facilitait le travail des auditeurs militaires, remplissant, à cette époque, les fonctions de greffier, de juge d'instruction et de ministère public. A Mons, on constate que le ff. d'auditeur militaire Piquet était aussi avocat. Il signait, en 1826, les jugements flamands, en faisant suivre son titre de ff. d'auditeur militaire, de sa qualité d'avocat.

Pour les militaires, l'arrêté royal du 28 août 1829 ne modifia pas la situation existante. Il enjoignit aux juges d'instruction des provinces de Limbourg, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et à ceux des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, « d'entendre dans une langue *autre que le néerlandais*, les prévenus et les témoins qui ne comprennent pas la langue des Pays-Bas ou qui ont peine à s'énoncer dans cette langue d'une manière intelligible; à condition, toutefois, que la langue employée soit comprise du juge d'instruction ».

Et : « lorsque les causes, en matière pénale, dirigées contre des prévenus ou accusés, qui ont été entendus par le juge d'instruction dans une autre langue, seront portées ensuite aux audiences des Cours et tribunaux, ceux-ci permettront, sur la demande de ces prévenus ou accusés, que *tout ce qui précède les plaidoiries* et tout ce que le prévenu ou l'accusé désirerait introduire à l'audience, pour sa défense, ait également lieu dans une autre langue que celle des Pays-Bas; pourvu, toutefois, qu'elle soit comprise par les juges, qui devront prononcer dans l'affaire ».

Cet arrêté maintenait l'obligation de plaider en langue flamande. Il pouvait, quant à l'emploi des langues par les prévenus et témoins, être invoqué devant les Cours et tribunaux ordinaires, mais non devant les conseils de guerre et devant la Haute Cour militaire. L'article 188 de la Loi fondamentale de 1815, dit, expressément, que la justice militaire sera régie par des dispositions de lois spéciales.

Le paragraphe 1er de cet article a été tronqué par les traducteurs. Il est nécessaire de le dire, car, les textes français dont on se sert, en Belgique, notamment ceux repris dans la *Pasinomie* (1), ne corrigent pas l'omission d'une partie du paragraphe, et peuvent induire en erreur ceux qui négligent de comparer le texte français avec le texte néerlandais.

« Art. 188, § 1er. — Het krijgvolk te water en te lande wordt, wegens alle delicten, door hen gepleegd, te recht gesteld voor krijgsraden en een hoog militair gerechtshof, *volgens de bepaling bij de wet vast te stellen.* »

La traduction parue au *Journal officiel* (2) et reprise, entre autres, par la *Pasinomie*, porte ce qui suit :

« Des conseils de guerre et une Haute Cour militaire connaissent de tous les délits commis par des militaires de terre ou de mer... »

Les mots *volgens de bepalingen bij de wet vast te stellen* ont été négligés dans le texte français. Ce dernier n'avait aucune force obligatoire; mais il était, en fait, le seul qui fut suivi dans les Pays-Bas méridionaux.

L'arrêté du 28 août 1829 ne pouvait, à cette époque, être appliqué que dans les provinces flamandes. Cette applicabilité était donc régionale, limitée au territoire de ces provinces. L'armée étant nationale, on ne devait et on ne pouvait admettre, pour sa justice, un arrêté qui aurait eu un effet absurde. Les militaires wallons ou allemands, en garnison dans les provinces flamandes, auraient pu se servir du français ou de l'allemand devant les conseils de guerre, du pays flamand, alors que des militaires allemands ou flamands appartenant à des corps, en garnison dans le pays wallon, et ne connaissant que le flamand ou l'allemand, n'auraient pas été autorisés à employer ces langues devant les mêmes tribunaux du pays wallon.

Avant 1830, nul ne songea à vouloir donner, à cet arrêté, une interprétation aussi étrange. Les archives des auditorats militaires prouvent, d'ailleurs, qu'après la publication de l'arrêté du 28 août 1829, comme avant cette publication, la langue hollandaise fut la seule langue véhiculaire de la procédure militaire. Depuis le 1er janvier 1828 jusqu'au 15 septembre 1830, les conseils de guerre, siégeant en Walonnie, comme en Flandre, ont prononcé tous leurs jugements en langue néerlandaise. La Haute Cour militaire d'Utrecht a, depuis 1814 jusqu'en 1830, statué, en néerlandais, sur tous les appels interjetés par des militaires appartenant à des corps séjournant en Belgique (1). Il y

(1) Les jugements des conseils de guerre devaient, avant de pouvoir être exécutés, être approuvés par la Haute Cour militaire d'Utrecht. Or, celle-ci, d'après les renseignements officiels et d'après les recherches faites aux archives, statuait toujours en langue hollandaise. S'il existe des expéditions d'arrêts retrouvées aux archives des auditorats, ces expéditions n'ont que la valeur de traductions faites sur les minutes des arrêts.

(1) *Pasin.*, 2e édit., t. IV, p. 341.

(2) *Journal officiel*, t. V, supplément au n° 29, Bruxelles, samedi 21 août 1815, p. 65.

(1) Nous tenons à remercier tous ceux qui ont bien voulu faciliter nos recherches; et, spécialement, pour la *Belgique :* MM. le baron Durutte, auditeur général; Legavre, auditeur militaire du Hainaut, et Fraipont, auditeur militaire des provinces de Liége et de Luxembourg; pour la *Hollande :* MM. van Bolhuis, président de la Haute Cour militaire à Utrecht; van Sasse van Ysselt, avocat fiscal (auditeur général);

Comm. Brux., 31 déc. 1907.

Prés. : M. Schleisinger. — Greff. : M. Thoumsin. Plaid. MMes Robert Smets c. Vander Moeren.

(Curateur à la faillite du Comptoir financier de Bruxelles c. D.-H.-J. Van Mens.)

I. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CURATEUR. — ACTION JUDICIAIRE CONTRE UN ÉTRANGER. — RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — ÉTRANGER. — IGNORANCE DE LA LOI BELGE. — IRRELEVANCE. — II. — 2° CESSION D'ACTIONS NOMINATIVES. — ACTIONS LIBÉRÉES DE MOINS D'UN CINQUIÈME. — NULLITÉ ABSOLUE. — OFFRE D'UN VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE POSTÉRIEUREMENT A LA CESSION. — INOPÉRANCE.

I. *La loi des faillites étant une loi de police et de sûreté, c'est-à-dire intéressant l'ordre social, les dispositions en sont applicables aux étrangers.*

L'étranger, participant à la création d'une société anonyme belge, ne peut ignorer que celle-ci sera soumise à une réglementation spéciale dans un intérêt social; il lui appartient de s'enquérir des conséquences légales en Belgique des engagements qu'il y contracte.

II. *La cession d'actions non libérées à concurrence d'un cinquième est radicalement nulle vis-à-vis de la société et des tiers par mesure d'ordre public, et n'est pas susceptible d'être confirmée; l'offre de l'actionnaire de verser à la société un second dixième des actions par lui souscrites, afin de valider la cession, ne peut être accueillie.*

Attendu que le demandeur ayant été nommé curateur à la faillite du Comptoir financier de Bruxelles, par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, enregistré, à qualité pour agir en justice au nom de cette société;

Attendu qu'il importerait peu que le défendeur étant étranger, n'eût pas connu les publications relatives à la dite faillite ;

Attendu que la loi des faillites étant une loi de police et de sûreté, c'est-à-dire intéressant l'ordre social, les dispositions en sont applicables aux étrangers; le texte de l'article 497 prouve spécialement que les mesures de publicité s'appliquent aussi à ceux qui résident hors du territoire ;

Attendu que le défendeur a souscrit à l'acte constitutif du Comptoir financier de Bruxelles, 40 actions de 500 francs chacune, qu'il n'a, aux termes de cet acte, libérés que d'un dixième ;

Attendu qu'à la demande tendant au versement des 90 p. c. restant, le défendeur oppose avoir ultérieurement cédé les dites actions à un tiers, le sieur Hubar, invoquant que cette cession aurait été transcrite sur le registre des actionnaires;

Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'art. 40 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, les cessions d'actions ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions et qu'il n'est point justifié, ni même allégué, qu'au moment de la cession, les actions transcrites par le défendeur auraient été libérées de plus d'un dixième ;

Attendu qu'en vain le défendeur oppose qu'en sa qualité d'étranger, il n'aurait point eu l'obligation de connaître la loi belge; il ne pouvait ignorer, participant à la création d'une société anonyme, personne fictive, que celle-ci serait soumise, comme toutes ses congénères, à une règlementation spéciale dans un intérêt social ; il lui appartenait de s'enquérir des conséquences légales en Belgique des engagements qu'il y contractait;

Attendu que, d'autre part, l'effet de la défense

d'inscrire les cessions d'actions sur le registre des actionnaires avant le versement du cinquième de leur import est de dénuer les dites cessions d'efficacité, soit quant à la société, soit quant aux tiers (Guillery, *Comm. lég.*, V, n° 18); qu'il s'ensuit que l'inscription de la cession d'une action non libérée d'un cinquième est non avenue et qu'il n'y a pas lieu de faire prononcer l'annulation de la cession, le soi-disant cédant se trouvant dans la même situation que si elle n'avait pas eu lieu ;

Attendu que le but de la défense étant d'éviter que l'on pût souscrire une grande quantité d'actions pour les revendre à bref délai (Guillery, *Comm. lég.*, III, n° 450) et, en assurant un caractère sérieux à la souscription d'actions, de garantir les intérêts des tiers qui auraient à traiter avec la société, il est évident qu'il s'agit d'une disposition d'un caractère impératif et à laquelle les statuts du Comptoir foncier n'auraient pu déroger ;

Attendu qu'une cession, radicalement nulle vis-à-vis de la société et des tiers par mesure d'ordre public, n'est pas susceptible d'être confirmée; que l'offre du défendeur de verser au demandeur un second dixième des actions par lui souscrites, afin de valider la cession, ne peut donc être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, notamment l'offre du défendeur qui est déclaré non satisfactoire, **déclare** l'action **recevable et fondée, condamne** en conséquence le défendeur à payer au demandeur la somme de 18,000 francs, à titre de versements sur actions par lui souscrites, le **condamne** aux intérêts de cette somme au taux de 6 p. c. l'an depuis le 1er janvier 1907, le **condamne** aux dépens.

Comm. Gand, 29 févr. 1908.

Prés. : M. Bauters. — Plaid. : MMes De Cossaux et Paul Janssens (du Barreau de Bruxelles) c. Logtenburg et H. Boddaert.

(B... c. Soc. an. des A... et c. époux S...)

I. DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ. — ACTIONS AU PORTEUR. — PREUVE. — « POSSESSION VAUT TITRE ». II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° ADMINISTRATEUR. — POUVOIRS. — ACTION JUDICIAIRE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — RECONNAISSANCES A DONNER PAR LA SOCIÉTÉ. — OBLIGATION D'INVESTIR LES ADMINISTRATEURS DE POUVOIRS SUFFISANTS. — 2° ADMINISTRATEUR. — GARANTIE DE SA GESTION. — ACTIONS DÉPOSÉES PAR UN TIERS. — NON INDICATION DU NOM DU PROPRIÉTAIRE. — INOPÉRANCE QUANT AU DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — 3° PRESCRIPTION. — DÉLAIS. — RESPONSABILITÉ D'ADMINISTRATEUR. — ACTION CIVILE FONDÉE SUR UN FAIT CRIMINEL. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE APPLICABLE.

I. *Le possesseur légitime d'actions au porteur en est propriétaire à l'égard des tiers.*

II. 1° *Lorsque le contrat judiciaire est lié avec une société commerciale elle-même, les droits du demandeur ne peuvent être tenus en échec par cette allégation que la société défenderesse n'aurait pas donné à ses représentants légaux des pouvoirs suffisants pour répondre à l'action qui lui est intentée.*

2° *Quand les actions déposées en garantie par un administrateur n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom de leur propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, et il doit en être donné connaissance à la première réunion de l'assemblée générale; l'inobservation de ces prescriptions, si elle entraîne la responsabilité solidaire des administrateurs, n'affecte en rien les droits du propriétaire des actions.*

3° *L'action civile dirigée contre l'administrateur d'une société anonyme, bien que résultant d'un crime, se prescrit après cinq années.*

Attendu que le demandeur revendique les vingt-cinq actions au porteur n°s 53 à 77 de la Société anonyme A..., que la société défenderesse détient indûment, assignant aussi les époux S... en intervention ;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le demandeur ne justifie pas de la propriété des actions dont il s'agit :

Attendu que le 16 janvier 1901, le demandeur déposa, à la Société générale de Belgique, cinquante actions au porteur de la Société A..., n°s 53 à 94, 103 à 105; que les dites actions furent retirées par le demandeur, le 2 juin 1902, pour être prêtées à A... ; que celui, comme la défenderesse le reconnaît, les lui remit en gage comme garantie de sa gestion d'administrateur, bien qu'elles ne dussent pas recevoir cette destination, mais qu'il n'est pas établi qu'une destination quelconque leur a été donnée ;

Attendu qu'il en ressort que, depuis le 16 janvier 1901, le demandeur n'a pas cessé d'avoir la possession des actions n°s 5 à 77, le dépositaire, l'emprunteur et le créancier gagiste n'étant pas de possesseurs de bonne foi à titre de propriétaire, mais seulement des détenteurs possédant pour le déposant, le prêteur et le débiteur constituant le gage ;

Qu'à cet égard, A... n'a pu transférer à la défenderesse, son ayant-cause, plus de droits qu'il n'en avait lui-même, ni une détention autre que celle dont il jouissait ;

Attendu que le possesseur légitime d'actions au porteur en est propriétaire à l'égard des tiers ;

Que la défenderesse ne conteste pas la légitimité de la possession du demandeur ;

Attendu que la propriété du demandeur étant ainsi établie, il n'y a pas lieu de rechercher si les appelés en intervention ont, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires d'A..., le droit de la reconnaître ;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce qu'il n'appartient pas au conseil d'administration, ou à son président représentant la société défenderesse au présent litige, de reconnaître le droit de propriété du demandeur, non plus que de statuer sur les responsabilités encourues, ni sur l'exercice et l'étendue du gage ou sa restitution à qui de droit, toutes décisions du domaine de l'assemblée générale de la société défenderesse ;

Attendu que le contrat judiciaire est lié entre le demandeur et la société défenderesse elle-même, et que les droits du demandeur ne peuvent être tenus en échec par cette allégation que la défenderesse n'aurait pas donné à ses représentants légaux des pouvoirs suffisants pour répondre à l'action qui lui est intentée;

Sur le déclinatoire déduit de ce que les titres dont délivrance est réclamée ont été déposés par feu A... pour garantie de sa gestion, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873 et que, lors du dépôt, le nom du demandeur n'a pas été indiqué comme étant celui du propriétaire de ces titres; que, dès lors, le demandeur ne saurait baser son action sur la disposition finale de l'article 48 précité, ni partant porter son action devant ce tribunal par application de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que quand les actions n'appartiennent pas à l'administration dont elles garantissent la gestion, le nom de leur propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, que, comme cette circonstance est de nature à influer sur la confiance que mérite l'admninistrateur dont il s'agit, la loi veut en outre qu'il en soit donné connaissance la première réunion de l'assemblée générale ; mais que l'inobservation de ces prescriptions, si elle entraîne la responsabilité solidaire des adminis-

trateurs, n'affecte en rien les droits du propriétaire des actions ;

Attendu que le demandeur, en sa qualité de propriétaire des actions qu'il revendique est associé;

Que la société défenderesse lui oppose qu'elle estime pouvoir encore retenir les actions susdites, en garantie des fautes de gestion commises par feu son administrateur A...;

Qu'il s'agit donc d'une contestation entre associés, et, pour raison d'une société de commerce, déférée par la loi à l'appréciation des tribunaux de commerce ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 des statuts de la société défenderesse, les actions données engage, à l'effet de garantir la gestion des administrateurs, ne peuvent être restituées aux déposants qu'après l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur a rempli ses fonctions; qu'A... est décédé en août 1902; que l'approbation du bilan de l'exercice clôturé en 1903, après le décès d'A..., n'a été voté que sous réserve d'une approbation spéciale pour chacun des administrateurs et commissaires ; que cette approbation spéciale n'a point encore été donnée; que les réserves formulées par l'assemblée générale de 1903 visent les conséquences possibles d'actes irréguliers, délictueux ou criminels d'A...; que la défenderesse prétend que ces actes peuvent donner ouverture à des actions non encore éteintes, qu'il ne lui incombe pas de provoquer ces actions et que, jusqu'à leur prescription accomplie, elle est en droit de retenir les titres garantissant la responsabilité ;

Attendu que les faits de faux et d'usage de faux auxquels la défenderesse fait allusion se sont passés en 1902 ;

Que l'action civile en résultant est donc prescrite, suivant la disposition générale de l'article 127 de la loi sur les sociétés commerciales;

Que la défenderesse objecte à tort qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 l'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis ;

Qu'il ressort en effet des travaux préparatoires que le but de cette dernière disposition a été de raccourcir la prescription de l'action civile pour qu'elle ne dépassât pas celle de l'action publique, et non de l'allonger pour lui donner la même durée; que cette préoccupation a eu pour but d'éviter que des faits, peut-être très punissables, fussent judiciairement constatés uniquement pour aboutir à l'allocation de dommages-intérêts, alors qu'ils ne peuvent plus donner lieu à une répression pénale; que cet inconvénient disparaît quand, au contraire, l'action publique survit à l'action civile, l'ordre public ne souffrant pas de ce que le droit d'un particulier à une indemnité soit éteint alors que subsiste le pouvoir répressif de la société; que le législateur de 1878, ayant ainsi voulu réagir contre les longues prescriptions du droit civil, c'est se conformer à son esprit que décider que, dans le cas où la prescription de l'action civile a été fixée à moins de dix ans par une loi particulière, cette prescription doit être appliquée, bien que l'action publique ne soit pas éteinte ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent**;

Déclare l'action recevable, et y statuant, **condamne** la société défenderesse à restituer au demandeur les vingt-cinq actions dont s'agit, avec les dividendes échus depuis 1902, plus les intérêts judiciaires, le tout dans les trois jours de la signification du présent et à peine de tous dommages intérêts à libeller, la **condamne** aux dépens;

Déclare le présent commun aux intervenants.

---

avait là un abus préjudiciable aux intérêts des militaires wallons; puisque l'arrêté du prince-souverain du 21 août 1814 permettait l'emploi de la langue française, tout au moins dans la procédure écrite des conseils d'information et des conseils de guerre.

Un arrêté royal du 4 juin 1830 mit, partiellement, fin à l'obligation imposée aux avocats du pays flamand de se servir du néerlandais, dans leurs plaidoiries, devant les Cours et tribunaux des provinces de Limbourg, des deux Flandres, d'Anvers et du Brabant méridional, à l'exception de l'arrondissement de Nivelles :

« Art. 3. — Nous autorisons, par les présentes, les Cours et tribunaux dans les provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain (province du Brabant méridional),

van der Hoeven, professeur à l'Université de Leiden, et M. le général-major Koolemans Beynen. Leur précieux concours nous a permis d'établir ce qui suit :

Jugements prononcés, en *flamand*, par les conseils de guerre siégeant à :

Anvers,	du 1er janvier 1828 au 15 septembre 1830. . .	241
Bruxelles,	» » . . .	111
Mons,	» » . . .	190
Liége,	» » . . .	79
Gand,	du 6 février 1829 au 2 » . . .	113
Jugements prononcés, en *français*, pendant ce même laps de temps, par ces mêmes conseils de guerre. . .		000

Haute Cour militaire siégeant a Utrecht.

Tous les arrêts, sans exception aucune, concernant des militaires belges, ont été, depuis 1814 jusqu'en 1830, prononcés en langue néerlandaise.

à permettre, à la demande des parties, dans toutes causes et affaires judiciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et *plaidoiries*.

» En cas de dissentiment entre les parties à l'égard de l'usage de l'une ou de l'autre langue, les juges y statueront selon la plus grande facilité et l'intérêt des parties.

» En matière pénale, la dite permission ne pourra être refusée, lorsqu'il constera *que les prévenus ou accusés qui la demanderont n'entendent pas bien la langue des Pays-Bas*, pourvu cependant que, de leur côté, les juges qui ont à prononcer dans l'affaire entendent le français. »

L'article 6 maintient, pour les affaires administratives, judiciaires et financières, l'emploi de la langue française dans les provinces wallonnes, et, partiellement, celui de la langue allemande dans le Grand-Duché de Luxembourg; tandis que l'article 7 impose, pour ces mêmes affaires, l'usage exclusif de la langue hollandaise dans les provinces septentrionales, formant la Hollande actuelle.

A lire les articles de cet arrêté royal, on serait porté à croire que la question de l'emploi des langues dans les plaidoiries prononcées devant les conseils de guerre, ne devait plus entrainer la moindre difficulté, puisque les conseils des prévenus pouvaient, dans toutes les provinces belges, défendre, en français, les prévenus traduits devant les Cours et tribunaux répressifs. Il n'en était rien. L'arrêté trouvait son application devant la justice ordinaire et non devant la justice militaire.

Le Code de procédure pour l'armée de terre de 1814,

ne prévoyait pas, disait-on, l'intervention des avocats aux audiences des conseils de guerre (1). Il en est fait mention dans les cas de *prétendue incompétence* et, alors encore, l'avocat conférait avec son client, non à l'audience du conseil, mais en présence d'officiers-commissaires délégués.

« Art. 249. — Après que cette incompétence aura été objectée, l'accusé ne sera point entendu ; mais s'il est en état d'arrestation, il restera sans aucun autre accès que celui que l'article 251 lui accorde spécialement.

» Art. 250. — Le conseil de guerre fixera alors à l'accusé un bref délai de trois jours, pour déduire par écrit cette prétendue incompétence du juge, et prendre les conclusions qui lui paraîtront convenables.

» Art. 251. — Si l'accusé est en état d'arrestation, il lui sera accordé la faculté de conférer, *en présence des officiers-commissaires*, avec son défenseur, ou telle autre personne qu'il aura désignée ou choisie à cet effet, au sujet des preuves sur lesquelles cette incompétence est fondée.

« Art. 252. — Après que cette déduction *par écrit* de l'accusé sera parvenue au conseil de guerre, il la remettra entre les mains de l'auditeur militaire, à l'effet de donner, dans les vingt-quatre heures ou au plus tard dans trois jours, si ce dernier délai est absolument nécessaire, ses conclusions en réponse, *pareillement par écrit*. » (2).

(1) En Hollande, en 1908, les avocats ne sont pas encore admis à plaider devant le conseil de guerre.

(2) De Robaulx de Soumoy : *Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*. Bruxelles 1857, p. 136. « La loi ne

Les arrêtés du Gouvernement provisoire jetèrent le désordre le plus complet dans la procédure pénale militaire.

L'arrêté du 16 octobre 1830 considère les lois militaires comme inexistantes, à défaut de promulgation. Il annonce cependant la revision de ces codes qui, logiquement, ne pouvaient être revisés s'ils n'avaient pas d'existence légale.

« Art. 4. — On s'occupera incessamment de la revision du Code militaire; dans l'intervalle et comme le Code militaire hollandais *n'a jamais été promulgué* légalement en Belgique, les délits militaires seront jugés et punis conformément à la législation existante, en ce pays, au 1er janvier 1814, sauf les modifications y apportées depuis, par les lois sur la milice nationale. »

Cet article remettait en vigueur toute la législation militaire de l'Empire français, totalement ignorée par tous ceux qui allaient devoir l'appliquer.

(A suivre).

Alfred De Groote,

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre orientale et du Hainaut.

consacrait pas le droit de la défense, qui se bornait à la faculté laissée à l'*épouse* ou aux *parents* de l'accusé, de présenter au conseil des pièces justificatives. » (C. proc. mil. 1814, art. 187.) Cette forme de procédure est encore suivie en Hollande.

Nous la croyons peu légale, créée par l'abus et par une interprétation erronée de l'arrêté du prince Souverain du 6 novembre 1814. Nous examinerons cette question dans un article relatif à la procédure *secrète* militaire.

Chronique judiciaire

FAINÉANTISE

Le philosophe, disait notre confrère Tertullien, n'est qu'un interpolateur de l'erreur, glissant dans l'amas des faussetés qu'il enseigne quelques bribes de vérité. Tristan Bernard, qui n'est pas un confrère, mais qui est un humoriste de valeur, a donné une définition du philosophe qui me plaît davantage : c'est, dit-il, le nom que se donnent généralement, dans le monde, les gens qui évitent de penser.

Il est bon d'être parfois philosophe à cette manière et il est des moments où l'on aspire à vivre de la vie des vaches dans les prairies et des anguilles sous les roches. Le mécanisme rapide et trépidant de la vie moderne nous pousse périodiquement à désirer la vie végétative et je sens, pour ma part, vers Pâques, le désir intense d'aller me faire pendre ailleurs. Je gagne, petit à petit, l'horreur de ma robe qui pend dans le vestiaire de Jean, de mes dossiers dont le carton s'entrebaillant laisse voir les ficelles des papiers timbrés, de l'atmosphère désagréable des salles d'audience, du bruit potinier de la bibliothèque et de tout ce qui s'avoisine à l'œuvre de justice. A l'époque où les chrétiens vont se purifier de leurs péchés, j'aspire à me purifier de toute la juricité et de toute la juridicité qui m'étouffe et m'oppresse.

Un mien ami vient de m'envoyer une carte-vue de Cimiez et une autre de Nice. Il y a là-bas du soleil aveuglant. Oh! la poussière blanche de ces routes, le bleu de cette Méditerranée!

Ici, dans ce Palais, pas un rayon de soleil. Je plaide aux appels correctionnels et je n'ai même pas l'espoir de ce rayon de soleil qui serait un acquittement,

j'entrevois la brume septentrionale d'une majoration. De la fureur des magistrats, préservez-nous, Seigneur!

Et vous comprenez pourquoi j'ai hâte d'aller un peu vivre comme un arbre dont la racine s'alimente dans le ruisseau, comme une allouette qui se grise de soleil par-dessus les brouillards de la vallée, comme un avocat qui n'a rien à plaider, personne à conseiller et pas une lettre à écrire!

BIBLIOGRAPHIE

1360. — DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES, par EMILE BONNET, avocat à la Cour d'appel de Poitiers. — Paris, Rousseau, 1908.

Le travail de M. Bonnet est une nouvelle et fort intéressante contribution à l'étude du problème de la responsabilité civile. L'auteur y expose avec ordre et clarté les théories qui ont vu le jour sur cette question, mais il ne se borne pas à être témoin attentif du débat : il prend parti et défend avec talent la théorie traditionnelle du Code Napoléon.

Ce n'est pas à dire que nous partagions absolument la manière de voir de l'auteur sur toutes les questions traitées : Aussi dans le chapitre Ier il essaie de prouver que le Code Napoléon a fait une distinction entre la responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait des choses. Pour cette dernière il se rallie à la théorie de la « faute présumée », en appliquant l'article 1386 pour les dommages causés par la ruine d'un bâtiment, l'article 1385 pour ceux causés par un animal, l'article 1384, § 1er, *in fine*, pour les dommages causés par les autres choses inanimées. A notre avis

la thèse est erronée, au moins en ce qui concerne le dommage causé par le fait des choses inanimées, l'article 1384, § 1er, *in fine*, n'étant qu'une application pure et simple de l'article 1382 et n'étant nullement destiné à créer une responsabilité spéciale, à charge des propriétaires ou des gardiens, des choses inanimées.

Si la responsabilité du fait des choses est encourue plus facilement que la responsabilité du fait personnel, il faut chercher un criterium qui permette, dans des cas déterminés, de distinguer s'il y a lieu à l'application de l'une ou l'autre responsabilité. C'est l'objet du deuxième chapitre. D'après l'auteur — suivant nous cette question ne se pose pas — il faut présumer qu'il y a « fait personnel », car, en matière de responsabilité civile, la règle est inscrite dans l'article 1382.

Le chapitre III est consacré au fondement juridique de la responsabilité du fait des choses et à l'examen de l'idée du risque. C'est la partie la plus originale de l'ouvrage. Après avoir montré qu'elle est étrangère au Code civil, l'auteur soumet l'idée du risque à une critique très judicieuse, faisant remarquer que cette théorie nouvelle n'est ni plus simple, ni plus précise que la théorie subjective qui, au contraire, est d'une portée philosophique et sociale bien supérieure.

Enfin, dans les deux derniers chapitres, M. Bonnet examine les causes qui font assez la responsabilité du fait des choses, et les limites de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle.

Cet ouvrage constitue, en somme, une sérieuse critique de la théorie du risque et de la responsabilité sans faute. Aussi n'est-ce pas sans étonnement que nous lisons, sous la plume de l'auteur, les lignes suivantes, auxquelles nous ne saurions souscrire :

« Il semble que le seul moyen rationnel et juste de mettre un terme aux controverses ardentes que soulève,

à l'heure actuelle, le grand problème de la répartition des dommages, serait de demander de faire quelques nouvelles brèches à la théorie de la responsabilité. »

Cette conclusion a tout au moins le mérite d'être paradoxale...

E. K.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 mars 1908, sont acceptées les démissions :

— De M. MARTIAL (J.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Seraing.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. BORLÉE (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Namur.

— De M. VAN MOORSEL (G.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêté royal du 24 mars 1908 :

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Verviers, M. DEVOS (A.), avocat à Hodimont, en remplacement de M. Defays, non-acceptant.

***

Nécrologie.

Est décédé, le 20 mars 1908, M. Laridon (V.), huissier près le tribunal de première instance de Bruges.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I
LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III
THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR
Guillaume DE GREEF
Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles

EXTRAIT
en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile

Par jugement rendu le 21 mars 1908, en cause de : M. Jules-Emile **Aerts**, employé, domicilié à Charleroi, Place du Sud, n° 32, demandeur, ayant pour avoué Me FORTIN.

Contre : 1° la dame veuve **Aerts**, née Elisa Courard, sans profession, domiciliée à Ixelles, rue de la Paix, n° 19; 2° Me **F. Boulanger**, avocat, domicilié à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 49; en sa qualité de conseil judiciaire du dit Jules-Emile Aerts, défendeurs, ayant pour avoué Me THIÉRY;

Le Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 1re chambre, de l'avis conforme de M. HOLVOET, substitut du procureur du Roi, a dit que le sieur Jules-Emile Aerts cessera d'être sous conseil judiciaire et que les fonctions de son conseil judiciaire prendront fin. Ordonne que le nom du dit sieur Aerts sera biffé de la liste des personnes se trouvant sous conseil judiciaire, liste déposée au greffe du Tribunal de 1re instance et à la Chambre des Notaires.

Bruxelles, le 30 mars 1908.

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

LA NATIONALE
ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)
Société anonyme d'Assurances sur la Vie
Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.
DOTATIONS D'ENFANTS
Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant
M. Paul DELECOSSE
Rue Royale, 29. BRUXELLES
TÉLÉPHONE 3280

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS
PAR P. DE PELSMAEKER
Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonyme st si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2226 BRUXELLES JEUDI 2 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN: — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

L'ABUS DE DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (I. Exploit. Demande de dommages-intérêts. Accident. Articulation de faits non concluants. Demande non recevable. II. Preuve testimoniale. Faits manquant de précision et non susceptibles de preuve contraire. Théorie scientifique. Fait complexe. Rejet.) — **Civ. Brux., 2e ch.** (Responsabilité. Dommages-intérêts. Accident. Lésions physiques. Bases d'évaluation. 1° Frais médicaux pour l'avenir. Lésion incurable. Indemnité restreinte. 2° Surdité partielle unilatérale définitive. Aléas de l'avenir en ce qui concerne l'oreille saine. Indemnité. 3° Perte du goût et de l'odorat. Diminution des jouissances par le boire, le manger et le tabac. Indemnité.)—**S. P. Uccle.** (I. Voirie urbaine. Construction illégale. *a*) Démolition requise. Obligation pour les tribunaux de l'ordonner. Absence d'empiétement sur le domaine public. Absence de trouble apporté à la sécurité et à l'hygiène publiques. Circonstances irrelevantes. *b*) Règlement de police communale. Suppression du corps du délit ordonnée « le cas échéant ». Signification de cette expression. II. Action civile. Contravention d'ordre administratif. Constitution de partie civile par un citoyen. Défaut d'intérêt personnel. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

(*Suite*)

Le Gouvernement provisoire dut, trois jours après, se rendre compte des conséquences fâcheuses de cette mesure. Il se trouva dans l'impossibilité de faire élargir des déserteurs qu'il aurait voulu faire mettre en liberté. Il fut forcé de publier l'arrêté du 19 octobre 1830, dont l'article 2 déclare *existants* des lois et règlements, que l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre précédent dit être sans force obligatoire par défaut de promulgation !!

« Art. 2. — Les lois et règlements *actuellement existants* relatifs à la désertion militaire, continueront à être *provisoirement* en vigueur. »

Quelles lois ? Celles de l'Empire ou les lois hollandaises ?... Ces dernières furent appliquées, sans plus.

La reculade fut encore plus sensible, quand parut l'arrêté du 27 octobre 1830, qui, onze jours après la publication de l'arrêté d'abolition du 16 du même mois, rappela à la vie les lois militaires hollandaises. Cet arrêté est écrit dans des termes tellement obscurs que, sans la bonne volonté de la magistrature, on se fut trouvé devant le gâchis le plus parfait.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Par suite de l'empêchement d'un des orateurs qui doivent prendre la parole au cours de la séance que la Fédération à l'intention de consacrer à la mémoire de Camille Laurent, cette assemblée générale, primitivement fixée au samedi 4 avril prochain, est *remise à une date ultérieure*.

PHILOSOPHIE DU DROIT

L'ABUS DE DROIT

Si l'on voulait, a-t-on dit, examiner l'attitude de la jurisprudence à l'égard du texte même du Code civil, il faudrait classer les théories jurisprudentielles en trois grandes catégories distinctes : celles qui sont une survivance du passé, celles qui marquent une anticipation sur l'avenir et celles qui constituent une création intégrale.

Il serait assez difficile d'assigner dans cette classification une place à la jurisprudence délictuelle et surtout quasi-délictuelle : certaines juridictions apportent au vieux brocard *Neminem laedit qui jure suo utitur* des dérogations qui semblent dictées surtout par un sentiment de justice

L'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 1830 est ainsi libellé :

« Art. 5. — On observera *provisoirement* (1) dans l'armée, tous les règlements en usage depuis 1815. Le Code pénal et de discipline seront aussi maintenus jusqu'à revision ultérieure, sauf les modifications apportées par l'arrêté du 16 octobre 1830.

» Cette revision est confiée à une commission qui entrera immédiatement en fonctions. »

Si cet arrêté imposait seulement les *règlements* en usage *depuis* 1815, quel était le sort réservé aux *lois* rendues obligatoires en Belgique depuis le 1er sep-

(1) Le *provisoire* belge peut parfois se prolonger pendant plus d'un siècle. Nous en trouvons un exemple dans la législation criminelle militaire.

Le « Règlement *provisoire* militaire ou Code criminel pour la milice de l'Etat » du 26 juin 1799, encore, partiellement, en vigueur en Belgique, est un assemblage de dispositions, dont la majeure partie des idées, a été empruntée, par son auteur PIERRE WIERDSMA, à la Résolution de la Grande Assemblée (*Resolutie van de Groote Vergadering*) du 26 mars 1651, au règlement publié, en Frise, le 14 mars 1784, à celui publié en Gueldre, le 22 mai 1787, aux usages acceptés dans les autres provinces néerlandaises, même, dès avant 1651, et à la loi française du 21 brumaire an V.

Ce règlement fut remplacé par les lois françaises, lors de l'annexion de la Hollande à la France. Remis en vigueur, dans les provinces néerlandaises, par arrêté du prince souverain du 30 décembre 1813, il fut rendu obligatoire en Belgique, par l'arrêté du 21 août 1814.

En 1908, la magistrature militaire belge doit donc *provisoirement* se servir de textes isolés, pris dans ce règlement, dont presque tous les articles sont abrogés ou inapplicables, et qui, il y a plus d'un siècle, en 1799, était déjà considéré comme ne devant être qu'un Code criminel *provisoire*.

sociale et d'équité; d'autres juridictions, imbues des principes de droit strict, conservent à l'adage toute son influence et toute sa rigueur et refusent de voir motif à réparation là où le défendeur n'a fait qu'user de son droit, cet usage eût-il causé de graves préjudices.

Ces diversités d'appréciations et de sentences ne sont pas sans causer un certain malaise, car l'on ne trouve pas dans toutes ces décisions le motif juridique commun ayant guidé le juge, et l'on chercherait en vain le texte de loi donnant la clef du problème.

Si l'on se retourne vers les auteurs, la difficulté, loin de s'aplanir ne fait que croître, car le désaccord est remarquable sur ce qu'il est d'usage d'appeler en doctrine la théorie de l'abus de droit. Les thèses les plus diverses ont été soutenues avec une égale conviction.

Certains, dont Planiol (Dr. civ. t. II, p. 870), nient la possibilité de l'abus d'un droit et ne voient dans cette formule qu'une logomachie : il ne peut y avoir usage abusif d'un droit, dit Planiol, pour la raison irréfutable qu'un seul et même acte ne peut pas être tout à la fois conforme et contraire au droit; il peut y avoir des abus dans la conduite des hommes : ce n'est pas quand ils exercent leurs droits mais quand ils les dépassent. Le droit cesse où l'abus commence.

D'autres auteurs, suivant la tendance de la jurisprudence moderne, ont exposé une

tembre 1814? Tels étaient, entre autres, le Code de procédure pour l'armée de terre, l'arrêté-loi du prince-souverain du 21 août 1814, le règlement provisoire pour la Haute Cour militaire. Au cas où une interprétation rigoureusement juridique eût été donnée à l'obscur libellé de cet article 5, il eût été nécessaire de le combiner avec l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 1830, abolissant les Codes hollandais existants avant 1815 et réintroduisant les Codes militaires de l'Empire français, en vigueur, « dans ce pays, avant le 1er janvier 1814 ».

La Haute Cour militaire (de Bruxelles) sauva la situation. Elle décida, contrairement à l'avis du Gouvernement provisoire (art. 4 de l'arrêté du 16 octobre 1830), que l'envoi des textes aux Cours et tribunaux, chargés d'appliquer les lois militaires, était, au moment de la mise en vigueur de ces lois, un mode de publicité suffisant pour leur donner force obligatoire (1).

On n'invoqua pas la législation militaire française. L'arrêté du 27 octobre 1830 eut pour seul effet de faire, à nouveau, appliquer les lois et la procédure néerlandaises admises depuis 1814.

Le 9 novembre 1830 parut un arrêté du Gouvernement provisoire autorisant les prévenus militaires à se faire assister d'un avocat et imposant l'obligation de tenir publiquement les audiences des conseils de guerre (2).

(1) Arrêts de la Haute Cour militaire du 25 octobre 1831, affaire Naeykens, 10 février 1832. Voir BOSCH : *Droit pénal et discipline militaires*, p. 105, 106.

(2) Cet arrêté ne parle pas de la Haute Cour militaire. L'article 96 de la Constitution supplée à la lacune, en ce qui concerne

doctrine de l'abus du droit, l'abus constituant la faute donnant lieu à réparation. Mais de nouvelles divergences ont surgi quand il s'est agi de déterminer le criterium permettant l'explication des décisions judiciaires : les uns, après de longues hésitations, ont fini par douter de la possibilité même de son existence; d'autres ont voulu caractériser l'abus du droit par la seule intention de nuire, le défaut d'intérêt dans l'acte préjudiciable; d'autres encore par le détournement de l'usage naturel du droit, son exercice antisocial; d'autre enfin par le heurt, le conflit d'un droit avec un autre droit également respectable.

Quelle que soit la théorie à laquelle on s'arrête, l'explication que l'on se décide à adopter, l'on doit s'incliner devant un fait, c'est l'évolution évidente de la conception du droit et surtout de l'exercice du droit.

Nous n'avons pas à rechercher ici si cette évolution constitue un bien ou un mal, un progrès individuel ou social; elle apporte en tout cas, une limitation de fait à ce que l'on pourrait appeler d'une façon générale l'usage anormal d'un droit, les conditions d'existence de cette anormalité restant réservées et demeurant jusqu'à présent une question d'espèce. Les hésitations et les contradictions mêmes de la jurisprudence en cette matière délicate, prouvent suffisamment l'importance des difficultés où se débattent les auteurs et l'impossibilité de les résoudre actuellement par un criterium juridique.

La seconde partie de cet arrêté, relative à la publicité des audiences, mit fin, en Belgique, à une situation de fait inhumaine et d'une légalité douteuse. La procédure secrète, introduite pour les juridictions ordinaires, par l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814, fut, en dépit de l'article 115 de la Constitution hollandaise de 1814, également, mais abusivement, selon nous, adoptée dans la procédure pénale militaire.

Elle existe encore, en 1908, dans la procédure répressive militaire hollandaise.

Nous sortirions des limites de ce modeste travail en exposant ici, le fruit de nos recherches au sujet de la légalité de la procédure secrète militaire. Cette question n'a plus, en Belgique, qu'un intérêt historique. Elle reste toujours très importante pour la justice militaire hollandaise et, pour ce motif, nous l'examinerons plus tard, dans un article spécial.

L'arrêté du 9 novembre 1830 fut surtout utile parce qu'il permit expressément l'intervention des avocats dans les débats judiciaires militaires.

« Art. 2. Les individus traduits devant un conseil de guerre, ont le droit de se faire assister d'un conseil qu'ils désigneront à leur choix, parmi toutes les personnes qu'ils croiront capables de se charger de ce soin.

» Art. 3. Le président du conseil de guerre préviendra les accusés du droit que leur accorde l'article

la publicité des audiences. Le Gouvernement provisoire institua *irrégulièrement* la Haute Cour militaire par arrêté du 6 janvier 1831; mais le Congrès National couvrit l'illégalité, en approuvant l'institution, par son décret du 14 avril 1831.

Doit-on, d'autre part, regarder cette notion d'abus de droit comme un principe révolutionnaire, impliquant la relativité nécessaire de droits considérés jusqu'ici comme absolus, bouleversant la vieille conception individualiste du Code et y introduisant des germes modernes de solidarité et de responsabilité sociale?

Il ne semble pas : cette notion en elle-même n'a rien de subversif et ne fait qu'appliquer les vieux principes à des situations nouvelles; l'évolution de l'idée de faute y joue certainement le plus grand rôle; d'une part, à l'élément objectif qui formait primitivement la base unique du droit à la réparation, est venu s'adjoindre l'élément subjectif qui a donné à la responsabilité un fondement juridique peut-être plus humainement vrai et plus rationnellement exact, mais aussi plus arbitraire, plus périlleux, parce que moins égalitaire; d'autre part, les droits se développent, se subdivisent, se contrarient donc d'autant plus facilement qu'ils sont plus nombreux et que leurs rapports deviennent plus complexes ; les activités se heurtent avec plus de fréquence, la possibilité de dommages augmente et forme en quelque sorte le risque de ces activités.

Il est inévitable que les droits de chacun se restreignent au fur et à mesure que les droits de tous augmentent, le droit de l'un limitant nécessairement le droit de l'autre. Si notre Code n'a pu prévoir cette augmentation de droits résultant d'une conception toujours changeante des devoirs sociaux, ce sera le rôle du législateur de demain d'examiner s'il y a lieu de fixer ces droits nouveaux et de préciser en conséquence les conditions de la responsabilité humaine, base nécessaire de toute société organisée.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 31 oct. 1907.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes H. Dykmans, E. Janssens, Alb. Van der Noort (du Barreau d'Anvers) et Eug. Hanssens.

(Grandry et Bauwens c. Goemans et Soc. Noordnatie.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — ARTICULATION DE FAITS NON CONCLUANTS. — DEMANDE NON RECEVABLE.

II. — DROIT CIVIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — FAITS MANQUANT DE PRÉCISION ET NON SUSCEPTIBLES DE PREUVE CONTRAIRE. — THÉORIE SCIENTIFIQUE. — FAIT COMPLEXE. — REJET.

I. *Quand la preuve de l'imputabilité d'un accident ne doit point résulter des faits allégués dans l'exploit introductif d'instance, il y a lieu de rejeter la demande d'indemnité.*

II. *Le juge ne peut admettre à prouver que des faits précis, dont la preuve contraire puisse être rapportée; ne présentent pas ces caractères : l'affirmation d'une prétendue théorie plus ou moins scientifique qui ne pourrait s'étayer que sur une expertise devenue impossible, ni un fait complexe ; l'offre d'établir qu'un*

accident n'a pas été occasionné par certaines causes déterminées n'est pas recevable, s'il peut exister d'autres causes dues à des cas fortuits ou de force majeure (1).

Attendu que les appelants ont été blessés, le 10 juin 1904, par suite de la chute d'un tas de sacs et entendent rendre responsables des conséquences de cet accident, soit l'intimé Antoine Goemans, soit la Noordnatie, soit tous les deux solidairement ;

Attendu que, par leurs exploits introductifs d'instances des 2, 3 et 24 juin 1905, aussi bien que par les conclusions signifiées les 14 et 15 novembre suivant, les appelants articulaient, comme base de leurs actions et comme preuve de la faute entraînant la responsabilité des intimés ou de l'un d'eux, que le dit tas est tombé par le vice de formation ou tout au moins par le manque de soins de son entretien ;

Attendu que dans ces conditions c'est à bon droit que le premier juge a décidé que, la preuve de l'imputabilité ne devant point résulter des faits allégués, il y avait lieu de rejeter la demande d'indemnité formulée par les appelants ;

Attendu que devant la Cour, dans les conclusions par eux prises à l'audience du 17 octobre 1907, les appelants ont cherché à préciser, mais sans y parvenir, ce fait qui n'était que l'affirmation alternative d'une prétendue faute dans le chef des intimés ;

Attendu que d'après les faits 2 et 4 de leurs conclusions, « le vice de la formation du tas résulte de ce qu'un tas de sacs de grains convenablement dressé ne peut tomber de lui-même en moins de 24 heures » ;

Attendu que ce n'est point là un fait précis dont la preuve contraire puisse être rapportée, mais l'affirmation d'une prétendue théorie plus ou moins scientifique, qui ne pourrait s'étayer que sur une expertise, ou sur une articulation claire relativement à la façon dont le tas de sacs avait été établi et à la faute commise dans cet établissement ;

Attendu qu'une expertise ou l'examen par un homme compétent du tas de sacs effondré fait immédiatement après l'accident eût seul pu fournir aux appelants les éléments de fait qui leur font absolument défaut ;

Qu'ils pouvaient provoquer cette mesure qui, après plus de trois années, est devenue impossible, inefficace, et n'est d'ailleurs plus sollicitée ;

Attendu d'autre part que la faute imputée aux intimés est alternative, et d'après l'articulation des appelants, pourrait également résulter de ces circonstances : soit que le gardien n'eût pas remédié au vice initial de la construction du tas de sacs, soit que la stabilité du tas se trouvant ultérieurement compromise, il n'y ait pas porté remède, soit qu'il n'ait rien fait pour empêcher que des tiers s'exposent en s'approchant du tas (fait 6) ;

Attendu que ce fait est complexe, manque de précision et que la preuve contraire ne saurait en être faite ;

Attendu que si les appelants offrent d'établir (faits 7 et 8) que la chute du tas de sacs n'a pas été occasionnée par le choc d'un chariot ou par une autre cause extérieure, soit notamment par les morsures des rats et la prise d'échantillons, il peut exister d'autres causes d'effondrement dues à des cas fortuits ou de force majeure ;

Qu'ici encore les appelants, pour être recevables dans leur preuve, auraient dû procéder, non par élimination de certaines causes possibles, mais par affirmation d'une cause déterminée et certaine; que faute de ce faire, les faits qu'ils cotent manquent de précision et de relevance ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt de rechercher, en fait et en droit, si l'un ou l'autre des intimés ou

(1) Voy. Pand. B., vo *Pertinence des faits*, nos 3, 6, 8.

tous les deux avaient la garde du tas de sacs dont question et la responsabilité de sa confection ;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met les appels à néant**, **confirme** la décision attaquée et **condamne** chacun des appelants à la moitié des dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 3 déc. 1907.

Prés. : M Boels.
Plaid. : MMes Alb. Hap c. L. Delacroix.

(Van Impe c. Moulart.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. ACCIDENT. — LÉSIONS PHYSIQUES. — BASES D'ÉVALUATION. — 1° FRAIS MÉDICAUX POUR L'AVENIR. — LÉSION INCURABLE. — INDEMNITÉ RESTREINTE. — 2° SURDITÉ PARTIELLE UNILATÉRALE DÉFINITIVE. — ALÉAS DE L'AVENIR EN CE QUI CONCERNE L'OREILLE SAINE. — INDEMNITÉ. — 3° PERTE DU GOÛT ET DE L'ODORAT. — DIMINUTION DES JOUISSANCES PAR LE BOIRE, LE MANGER ET LE TABAC. — INDEMNITÉ.

Quand un accident a occasionné à la victime la dureté de l'ouïe constituant, suivant le médecin expert une tare indélébile, ainsi que la perte complète du goût et de l'odorat que le même expert considère être généralement tenace et plus souvent incurable ; qu'en fait, l'infirmité subsistait sans atténuation, malgré tous les soins, environ deux ans après l'accident ; l'indemnité pour nouveaux frais médicaux n'est justifiée à cet égard que dans une mesure restreinte.

Il y a lieu de tenir compte de la diminution partielle définitive de la perception auditive de l'oreille gauche, bien qu'elle ne doive déprécier guère la capacité de travail de la victime, aussi longtemps qu'elle sera compensée par le fonctionnement normal de l'oreille droite ; dans ces conditions, il y a lieu d'évaluer l'inconvénient, pouvant résulter de cette légère infirmité, de la chance d'incapacité partielle de travail, dans le cas où, par l'effet de l'âge ou autre cause, la compensation visée ne s'opérerait plus ; la perte du goût et de l'odorat constitue un inconvénient personnel donnant droit à indemnité, s'il est établi que la fonction du boire et du manger et l'habitude de fumer ne procurent plus à la victime les mêmes jouissances qu'auparavant (1).

Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement interlocutoire par ce tribunal le 26 octobre 1906, les enquêtes directe et contraire auxquelles il a été procédé le 12 janvier 1908, devant M. le juge Lagasse, désigné à cette fin, et le rapport d'expertise déposé le 23 août 1907, par M. le docteur Jaumenne ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le défendeur a été, par le jugement précité, déclaré responsable pour moitié des suites de l'accident survenu le 10 avril 1905, et dont le demandeur a été victime ;

Attendu que celui-ci réclame, à titre de dommages-intérêts, une somme de fr. 24,859.87, égale à la moitié de celle de fr. 49,719.75, représentant, d'après le demandeur, la totalité du dommage résultant de l'accident ; que cette dernière somme se décompose, d'après le demandeur, de la manière suivante :

Article premier. — Frais déjà faits, *a)* suivant les éléments fournis. . . fr.	1,219.75
b) Alimentation spéciale pendant un mois	500.00
Art. 2. — Frais médicaux à faire dans l'avenir.	3,000.00
Art. 3. — Préjudice matériel, *a)* perte	

(1) Voy. Pand. B., vo *Responsabilité civile*, nos 88 et s., 1232, 1268 et s., 1248, 1252, 1254, 1260.

de temps, répercussion sur les affaires, etc.	10,000.00
b) Perte du goût et de l'odorat, surdité partielle	20,000.00
Art. 4. — Préjudice moral, souffrance, etc	15,000.00
Total . . . fr.	49,719.75

Attendu que le défendeur offre 1,000 francs pour toute indemnité ; qu'il convient d'examiner chacun des articles des sommes réclamées ;

Article premier. — *a)* Attendu qu'il est justifié par les éléments de la cause ;

Même article. — *b)* Attendu qu'il ressort des déclarations du demandeur lui-même, consignées par M. le docteur Jaumenne dans son premier rapport, déposé le 17 août 1905 en exécution d'une ordonnance de référé du 3 mai précédent, que le demandeur a pu, trois semaines après l'accident, manger comme auparavant ; que, pendant cette période, il ne prenait que des aliments liquides, lait et café ; qu'un régime aussi économique n'a pu entraîner des dépenses spéciales, supérieures aux frais de table ordinaires du demandeur ; que l'indemnité réclamée de ce chef n'est donc nullement justifiée ;

Art. 2. — Attendu que, d'après le second rapport de M. le docteur Jaumenne, la dureté de l'ouïe de l'oreille gauche constitue dans l'espèce une tare indélébile, que tous frais médicaux seront donc inutiles à cet égard ; que, d'après le même rapport la perte complète du goût et de l'odorat constatée chez le demandeur est généralement tenace et plus souvent incurable ; qu'en fait, l'infirmité subsistait sans atténuation, malgré tous les soins, environ deux ans après l'accident ; que de nouveaux frais médicaux ne seront donc justifié à cet égard que dans une mesure restreinte ; qu'il est juste, dans ces conditions, de les évaluer à 100 francs ;

Art. 3. — *a)* Attendu qu'il est constant que le demandeur exploite, à Bruxelles, le cabaret dénommé *Maison des Brasseurs*, et qu'il n'est pas contesté qu'il a pris en 1904 cet immeuble en location pour la somme annuelle de 12,000 francs ;

Attendu qu'il ressort toutefois des déclarations des quatrième, septième et huitième témoins de l'enquête directe, que l'accident n'a pas eu de répercussion sur le chiffre d'affaires du demandeur ;

Que, d'ailleurs, celui-ci ne fournit aucune indication précise au sujet de ce chiffre ; qu'il ressort seulement de la déclaration du septième témoin précité, que le demandeur a, pendant un mois après l'accident, été empêché de vaquer à ses occupations ; que, tenant compte en outre du léger trouble apporté dans ces mêmes occupations par la nécessité des visites chez l'expert, etc., on doit évaluer *ex æquo et bono* à 500 fr. l'inconvénient résultant de ces pertes de temps ;

Art. 3. — *b)* Attendu que, d'après le rapport médical, la diminution définitive de la perception auditive de l'oreille gauche du demandeur s'élève aux deux tiers de la perception normale, mais qu'elle ne dépréciera guère la capacité de travail du demandeur, aussi longtemps qu'elle sera compensée par le fonctionnement normal de l'oreille droite comme elle l'est actuellement.

Attendu qu'il s'agit simplement, dans ces conditions, d'évaluer l'inconvénient, pouvant résulter de cette légère infirmité, de la chance d'incapacité partielle de travail, dans le cas où, par l'effet de l'âge ou autre cause, la compensation visée ne s'opérerait plus ; que ce chef de dommage doit être évalué *ex æquo et bono* à 2,000 francs ;

Attendu que, d'après le rapport médical, la perte du goût et de l'odorat est complète et consécutive à l'accident ;

Que les chances de guérison sont faibles ; que les considérations générales de la guérison possible de

---

précédent et, si ceux-ci le demandent, il leur nommera, d'office, un conseil, choisi parmi les avocats exerçant près le siège le plus rapproché du lieu des séances du dit conseil. »

Cet arrêté ne parle pas de la langue dont les avocats devaient se servir, dans leurs plaidoiries, devant les conseils de guerre, où la langue néerlandaise restait celle des débats.

Le 16 novembre 1830, le gouvernement provisoire prit un arrêté partiellement illégal, à son origine, et dont l'article 6 fut d'ailleurs aboli, peu après, par l'article 23 de la Constitution.

« Art. 5. Les citoyens, dans leurs rapports avec l'administration, sont autorisés à se servir indifféremment de la langue française, flamande ou allemande.

» Art. 6. Il en sera de même dans leurs rapports avec les tribunaux ou les officiers du parquet, pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidants en matière civile, et, en matière pénale, des juges, du ministère public et de leur défenseur. »

Depuis le 12 novembre 1830, le gouvernement provisoire ne détenait plus que le pouvoir exécutif. Son arrêté du 16 novembre émanait donc d'une autorité dépourvue de qualité pour édicter des dispositions ayant force de loi.

L'article 23 de la Constitution détruisit toutes les entraves apportées au libre emploi des langues par l'article 6 de cet arrêté.

« Art. 23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

La procédure pénale militaire qui, légalement, depuis 1814, était hollandaise, fut, en fait, illégalement, transformée en procédure française.

M. Vander Linden le fit observer, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 2 février 1899 : « Il y a une loi, disait-il, que l'on viole depuis tantôt soixante ans. Car on ignore généralement que si l'on suivait, à la lettre, les dispositions du Code en vigueur, la procédure (militaire) *doit se faire en flamand, en pays wallon, comme en pays flamand* (1) ».

Lors de la discussion du budget de la justice, en 1905, M. Vander Linden revint sur cette idée : « On oublie d'ailleurs qu'il existe une disposition expresse dans le Code de procédure pénale militaire de 1814, notamment l'article 86, qui impose l'emploi exclusif de la langue néerlandaise, devant les conseils de guerre, *même lorsqu'il s'agit de prévenus qui ne comprennent pas cette langue.* »

Le rapport déposé au Sénat par M. Claeys-Boüüaert, le 14 mars 1899, contient ce paragraphe : « Suivant le Code de procédure néerlandais de 1815 (1814) qui est encore en vigueur, *la procédure militaire doit se faire en flamand.* En fait et *par une violation continuelle de la loi*, la procédure se fait, la plupart du temps, exclusivement en français (2). »

M Hanssens avait signalé ces illégalités depuis 1886 (1).

La loi du 15 juin 1899 ne pas réglé la question de l'emploi des langues devant la justice militaire. Son titre II a organisé la formation de la Cour militaire et des conseils de guerre, de telle façon que cette Cour et ces conseils soient composés de membres comprenant la langue française ou flamande choisie, pour la procédure, par le prévenu lui-même et capables de juger les délinquants en cette langue, *lorsque la loi aura définitivement arrêté les dispositions relatives à l'emploi de ces langues dans la procédure militaire.*

Mais malgré la loi du 15 juin 1899, la seule langue légale de la procédure orale militaire est en 1908, comme en 1814, la langue néerlandaise.

La règle s'applique-t-elle aux plaidoiries? Le législateur de 1814, au moins si on s'en tient à la pratique suivie, semble n'avoir pas même prévu l'intervention de l'avocat plaidant. Cependant la plaidoirie appartient exclusivement à la procédure orale.

Le 4 février 1892, la Cour militaire eut à connaître de la question. Son arrêt est en contradiction manifeste avec les principes du Code de 1814. Il décide, en effet, que le conseil d'un prévenu n'a pas le droit de se servir de la langue flamande, pour présenter, devant la Cour militaire, les moyens de défense d'un militaire flamand (2).

Cette décision ne mérite actuellement plus qu'un examen au point de vue rétrospectif des principes. La composition de la Cour ne pourrait plus, depuis 1899, donner lieu aux difficultés pratiques qui devaient fatalement surgir, en 1892, par suite de l'inobservation de la loi de 1814.

La sentence de la Cour militaire est visiblement inspirée par les motifs trouvés dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 31 décembre 1890 (1). Elle les reprend parfois littéralement ; quoiqu'il n'y eut, entre les deux espèces, aucune similitude de principes ou de qualité des parties en cause.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles est relatif à l'emploi des langues, dans les rapports à fournir, par les avocats stagiaires, au Bureau des consultations gratuites et au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats!

L'arrêt de la Cour militaire du 4 février 1892 est libellé comme suit :

« Attendu qu'il est constant et non contesté que plusieurs membres du conseil de guerre (2) ne connaissaient pas la langue flamande ;

» Attendu que la faculté de se servir d'une des langues usitées en Belgique, n'est, pas plus qu'aucune autre illimitée ; que tout droit trouve ses limites dans le droit d'autrui, que chacun des membres du conseil de guerre a le droit de comprendre les moyens de la défense (3).

(1) *Ann. parl.*, Ch. de représ. Séance du 2 février 1899, p. 502.
(2) De Groote, *Code de procédure pénale militaire*, p. 100.
La question de la langue de la *procédure pénale militaire*, question absolument distincte de celle concernant les réquisitoires et les plaidoiries, sera traitée, sous peu, dans une étude spéciale qui sera publiée dans le *Rechtskundig Tijdschrift*, sous le titre de : *De taal der militaire strafrechtspleging in België.*

(1) Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Session de 1885-1886, p. 67. Rapport de M. Hanssens.
(2) *Journal des Tribunaux*, 1892, col. 408.

(1) *Journal des Tribunaux*, 1891, col. 49.
(2) La Cour avait à connaître d'un jugement prononcé par le le conseil de guerre de la province d'Anvers.
(3) Et le devoir de se récuser s'il ne comprend pas les moyens, présentés dans la langue choisie pour les débats.

l'hystérie traumatique, invoquées par le défendeur, ne suffisent pas à démontrer la fausseté de ces conclusions formelles basées sur une étude minutieuse et prolongée du cas litigieux ;

Que la perte du goût et de l'odorat n'ayant pas influencé d'une manière sensible le cours des affaires du demandeur, il y a lieu d'apprécier simplement l'inconvénient personnel résultant de cette double infirmité ; qu'il ressort des déclarations des témoins 1 à 3 et 5 à 10 de l'enquête directe, non suffisamment contredites par celles des troisième et huitième témoins de l'enquête contraire, que le demandeur n'a guère changé d'habitudes depuis l accident, et qu'il boit et fume comme auparavant ; que les propos du demandeur rapportés par les huit témoins de l'enquête contraire sont cependant d'accord avec les constatations de l'expert ; qu'il convient donc d'admettre que la fonction du boire et du manger et l'habitude de fumer ne procurent plus au demandeur les mêmes jouissances qu'auparavant ; que cette privation, sans doute considérable pour le demandeur, doit être évaluée *ex æquo et bono*, en tenant compte des faibles chances de guérison, à 4,000 fr. pour le goût et à 1,000 fr. pour l odorat ;

Art. 4. — Attendu que les souffrances du demandeur, décrites dans le premier rapport médical, ont été assez vives pendant quelques semaines, qu'il y a lieu d évaluer ce dommage à 1,000 francs ;

Attendu que les divers éléments du dommage causé par l'accident se résument comme suit :

Article premier, *litt. A*. . . . . fr.	1,219.75
Art. 2.	500.00
Art. 3, *litt. A*	500.00
Art. 3, *litt. B*	7,000 00
Art. 4.	1,000.00
Soit un dommage total de . . fr.	10,219.75

dont la moitié, ou fr. 5,109 87 incombe au défendeur ;

Quant aux frais :

Attendu que ceux-ci n'auraient pas été moins élevés au cas où le demandeur aurait obtenu la somme originairement réclamée ;

Que le défendeur a contesté sa responsabilité dès le principe et n'a fait qu'*in extremis* une offre tout à fait insuffisante ; que le défendeur succombe donc en réalité et doit être condamné aux dépens, sauf toutefois ceux relatifs à la seconde enquête qu'il a sollicitée à bon droit et qui a tourné à son profit ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 5,109.87 ; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, y compris ceux de l'instance en référé, mais à l'exception de ceux relatifs à la seconde enquête, **condamne** le demandeur à rembourser au défendeur les frais exposés par lui quant à ce, déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens...

S. P. Uccle, 29 nov. 1907.

Siég. : M. J. Wouters.

(Min. Publ. et Deleuse, partie civ. c. Trachte.)

I. DROIT PÉNAL. — VOIRIE URBAINE. — CONSTRUCTION ILLÉGALE. — *a*) DÉMOLITION REQUISE. — OBLIGATION POUR LES TRIBUNAUX DE L'ORDONNER. — ABSENCE D'EMPIÊTEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC. — ABSENCE DE TROUBLE APPORTÉ A LA SÉCURITÉ ET A L HYGIÈNE PUBLIQUES. — CIRCONSTANCES IRRELEVANTES. — *b*) RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNALE. — SUPPRESSION DU CORPS DU DÉLIT ORDONNÉE « LE CAS ÉCHÉANT ». — SIGNIFICATION DE CETTE EXPRESSION.

II. DROIT CIVIL. — ACTION CIVILE. — CONTRAVENTION

D'ORDRE ADMINISTRATIF. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR UN CITOYEN. — DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Lorsque la démolition d'une construction érigée en contravention à un règlement de police, sans l autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, est requise par le ministère public, le tribunal ne peut se refuser à déférer à cette réquisition, bien que la construction n'empiète pas sur le domaine public et communal et qu il ne soit pas établi que l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique réclame sa démolition.*

L'expression « le cas échéant » qui se lit dans la disposition réglementaire ainsi conçue : « Indépendamment des pénalités, le tribunal prononcera, le cas échéant, la suppression du corps du délit, en condamnant les contrevenants à rétablir, dans un délai déterminé, les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention », ne laisse au juge répressif aucune latitude d'appréciation étant équivalente aux termes « s'il y a lieu » qui se rencontrent dans les dispositions de règlements de police similaires et devant s'entendre comme signifiant « lorsqu'il y a matière ».

II. *Si chacun des habitants d'une commune a un intérêt moral à voir observer par ses concitoyens les prescriptions des règlements de police de cette commune, il ne peut soutenir que la contravention d'ordre purement administratif commise par un voisin, le lèse dans un de ses droits privés* (1).

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier et d'ailleurs reconnu par le mandataire de l'inculpé que celui-ci a, le 5 octobre dernier, sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestres et échevins, fait commencer la construction d'un atelier à usage de serrurier poêlier, au fond du jardin de sa propriété sise à Uccle, rue Vanderkindere, 195 ; l'érection de ce bâtiment a été continuée et achevée malgré le refus prononcé par le susdit collège, en séance du 28 octobre, sur la demande d'autorisation de bâtir introduite par l'inculpé ;

Attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par les art. 2 et 142 du règlement de police de la commune d Uccle sur les bâtisses, en date du 20 juillet 1902 ;

Attendu que le Ministère public requiert la réparation de la contravention par application de l'art. 143 de ce règlement, dont la disposition est ainsi conçue : « Indépendamment des pénalités, le tribunal prononcera, le cas échéant, la suppression du corps du délit, en condamnant les contrevenants à rétablir dans un délai déterminé les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention » ;

Attendu que le tribunal ne peut se refuser à déférer à cette réquisition ;

Qu'il n'importe pas, en effet, que la construction élevée par l'inculpé n'empiète pas sur le domaine public communal et qu'il ne soit pas établi que l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique réclame sa démolition ;

Attendu que la réparation de la contravention, qui en est une suite nécessaire, est imposée au juge de police par l'art. 161 du Code d instruction criminelle, lorsqu'elle est requise ;

Attendu qu'en présence de ce texte de loi et de la disposition impérative de l art. 143 du règlement susvisé, le tribunal ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, se dispenser d'ordonner la suppression du bâtiment, réclamée par le Ministère public, l'expression « le cas échéant » qui se lit dans la disposition

(1) Voy. I. Cass., 27 mars 1899, *Pas.*, 1899, I, 153; — Cass., 9 févr. 1905, *Pas.*, 1905, I, 124. — II. Tous auteurs, sous art. 1382.

réglementaire ci-dessus transcrite ne laissant à cet égard au juge répressif aucune latitude d'appréciation étant équivalent aux termes « s'il y a lieu » qui se rencontrent dans les dispositions de règlements de police similaires et devant s'entendre comme signifiant « lorsqu'il y a matière » ; Cass., belge, 27 mars 1899 ; Chambres réunies, 9 février 1905 (*Pas.*, 1899, 1, 153 et 1905, 1, 124.)

En ce qui concerne la partie civile :

Attendu que le sieur Deleuse, dont la propriété es attenante à l'atelier construit par l'inculpé, s'est constitué partie civile sur la présente poursuite et conclut à la démolition de l'atelier, en se fondant sur ce que cette construction diminue l'agrément et, par suite, la valeur de son immeuble ;

Attendu que cette constitution de partie civile n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, que la contravention commise par l'inculpé consiste, non pas dans le fait d'avoir bâti sur son terrain, — ce qui n'est que l'exercice de son droit de propriété — mais de la violation de l'art. 2 du règlement de police d'Uccle sur les bâtisses, qui subordonne la construction à l'autorisation du collège échevinal ;

Attendu que si le sieur Deleuse, en sa qualité d'habitant d'Uccle, a comme tout autre, un intérêt moral à voir observer par ses concitoyens les prescriptions des règlements de police de cette commune, il ne peut soutenir que la contravention reprochée à l'inculpé d'ordre purement administratif, le lèse dans un de ses droits privés ;

Attendu que le dommage qu'il prétend subir par le fait de la construction illicite se fût également produit si celle-ci avait été autorisée par l'autorité communale, ce qui démontre à toute évidence que ce dommage n'est pas la conséquence nécessaire de la contravention ;

Par ces motifs le Tribunal, statuant contradictoirement, vu les art. 2, 142 et 143 du règlement de police d'Uccle sur les bâtisses visé ci-dessus, ensemble les art. 40 du Code pénal, 161 et 162 du Code d'instruction criminelle, **condamne** l'inculpé à une amende de 10 francs, emprisonnement subsidiaire de deux jours ; le **condamne** aux frais envers la partie publique, taxés à . . . ; le **condamne** en outre à démolir l'atelier édifié dans sa propriété sise à Uccle, rue Vanderkindere, 195, dans le délai de deux mois, à courir de la signification du présent jugement ; **dit** qu'à défaut par lui de ce faire, l'administration communale d'Uccle sera autorisée à faire procéder à cette démolition aux frais du condamné, lesquels seront récupérables sur les quittances des entrepreneurs ; **déclare** la partie civile non recevable en sa constitution, **laisse** à sa charge les frais y afférents.

Chronique de Paris

SUSPENSIONS D'AUDIENCE

Nous venons de recevoir la lettre suivante :

Paris, 1er avril 1908.

Madame veuve Larcier,

Administratrice du *Journal des Tribunaux*,
Bruxelles.

Nous ne sommes pas des ingrats. Il faudrait que nous le fussions bien, pour ne pas vous adresser, Madame, nos plus vifs remerciements. Vous avez achevé d'imprimer le 15 janvier 1908, une plaquette — fort jolie d'aspect, ma foi — due, croyons-nous, à la plume d'un de nos confrères bruxellois, Me Auclair, et intitulée *Suspensions d'audience*. Quelques exemplaires ont dû

pénétrer en France. L'un d'eux s'est glissé jusqu'à la Chancellerie. On s'est dit, dans les bureaux de notre ministère de la justice, que, chez vous, la durée des suspensions d'audience devait être anormale, qui permettait aux avocats de se livrer à ces exercices littéraires. De là, à s'informer de ce qui se passe en France, il n'y avait qu'un pas. Il fut franchi. Puis un autre, consistant à appliquer le remède au mal constaté. D'urgence, M. Aristide Briand a pris sa meilleure plume, Messieurs les premiers présidents de Cours d'appel, ont reçu de lui la circulaire suivante qu'ont publiée les journaux quotidiens et judiciaires (notamment la *Gazette des Tribunaux* du 29 février 1908) :

Monsieur le Premier Président,

« J'ai été informé que, dans un certain nombre de tribunaux, le temps, qui aux termes du règlement devait être consacré aux audiences et à l'expédition des affaires inscrites au rôle et venant en ordre utile, est parfois employé à d'autres occupations. Il m'a été signalé, notamment, que, pendant la suspension, quelques présidents tenaient l'audience des référés, tandis que les assesseurs procédaient, de leur côté, à des enquêtes ou à d'autres actes de leurs fonctions. Il résulte de cette pratique, que la longueur de la suspension est augmentée, et que l'audience n'a pas sa durée normale. Des affaires, qui auraient dû être complètement terminées, restent ainsi en suspens ; d'autres, qui auraient pu être commencées avant la clôture de l'audience, sont renvoyées à une date ultérieure.

» Il importe de mettre fin à ces erements.

» Je vous prie de bien vouloir adresser des instructions en ce sens aux présidents des tribunaux de votre ressort, en leur rappelant que les audiences réglementaires, coupées par une très courte suspension, doivent être entièrement et exclusivement consacrées à l'audition des plaidoiries et à l'expédition des affaires du rôle. Les référés et les enquêtes, qui seraient plus utilement fixés à des jours autres que ceux des audiences, peuvent, à la vérité, avoir lieu le même jour, mais à la condition absolue que ce soit à l'issue de l'audience réglementaire dont la durée normale ne doit jamais être diminuée de ce fait, et qui doit commencer exactement à l'heure fixée par le règlement.

» *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

» A. Briand. »

A une époque où la réclame pénètre partout, notre pensée première, faut-il vous l'avouer, Madame ? a été de croire que la circulaire était apocryphe, et qu'il n'y avait là, de votre part, qu'un ingénieux moyen de publicité pour lancer l'œuvre nouvelle. Mais, renseignements pris aux sources mêmes, nous voulons dire à la place Vendôme, il n'en est rien. La circulaire existe, authentique... Il ne reste plus qu'à assurer son application, ce qui n'est qu'un détail. Le respect que tous les citoyens français ont pour les actes de l'autorité publique, et la fermeté bien connue de notre vigilant garde des sceaux, nous garantissent suffisamment qu'elle ne restera pas lettre morte.

Nous vous la devons. Merci.

Vous n'avez pas dû être, Madame, sans constater vous-même cette curieuse incidence internationale, et sans vous réjouir au nom du *Journal des Tribunaux*, de cette heureuse influence de la littérature belge sur l'administration de la justice française. Mais la réserve coutumière à tout périodique sérieux vous eût empêché, sans doute, de les signaler à vos lecteurs.

Notre lettre, dont nous vous demandons l'insertion, a pour premier but d'y contraindre votre modestie.

Elle en a deux autres. Tout d'abord, nous vous serions obligés d'adresser à M. Aristide Briand, garde des sceaux de la République française, pour les archives du ministère de la justice, avec le numéro du journal où paraîtra cette lettre, un exemplaire des *Suspensions*

» Attendu que si, lors de la discussion de l'article 23 de la Constitution belge, M. Devaux a déclaré qu'il avait en vue les plaidoiries qu'il voulait laisser libres, il n'est certes jamais venu à la pensée de ce membre de la législature, que ses paroles seraient interprétées en ce sens, qu'un avocat connaissant le français et parlant devant des juges ignorant la langue flamande, pourrait se servir de ce dernier idiome pour exposer les moyens de défense d'un prévenu ;

» Qu'en effet, pour se convaincre de l'esprit qui règnait, à cet égard, à l'époque où notre Constitution fut élaborée, il suffit de consulter l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 novembre 1830, où il est dit :

» Art. 5. — Les citoyens, dans leurs rapports avec l'administration, sont autorisés à se servir indifféremment de la langue française, flamande ou allemande.

» Art. 6. — Il en est de même dans leurs rapports avec les tribunaux et les officiers du Parquet, pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidants en matière civile ; et, en matière pénale, des juges, du ministère public et de leur défenseur.

» Attendu que les lois des 17 août 1873 et 3 mai 1889, ne sont applicables que dans certaines parties du pays et à la procédure répressive ordinaire ; qu'aucune de leurs dispositions ne permet d'en étendre les effets aux tribunaux militaires ;

» Qu'il ne peut du reste, en être autrement, puisque si le législateur peut, devant les tribunaux ordinaires, prescrire comme langue à employer celle de la majorité des habitants de chaque région, cette règle est inapplicable dans l'armée ;

» Attendu, en effet, que l'autorité militaire évite avec soin et avec raison, de faire entre les soldats une distinction fondée sur leur origine ; qu'au contraire, mue par l'intérêt public, elle cherche à réunir dans tous les corps et dans toutes les garnisons, des hommes de toutes les provinces ;

» Attendu que les tribunaux militaires sont de leur côté *légalement* composés de telle façon qu'ils doivent ou peuvent comprendre, dans chacune des parties du pays, de juges ayant les uns une origine flamande, les autres une origine wallonne ;

» Attendu, d'autre part, que nos lois obligent tous les avocats à connaître le français ; et qu'il est constant que Me Pauwels (plaidant) sait au moins aussi bien le français que le flamand ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le conseil de guerre, s'inspirant, avant tout, de l'intérêt du prévenu, a décidé que les débats et les plaidoiries auraient lieu, dans l'espèce, en français. »

. . . . . .

. . . . . .

Les motifs de cet arrêt étaient et sont parfaitement fondés en tant qu'ils touchent à l inapplicabilité, à la procédure militaire, des dispositions des lois des 17 août 1873 et 3 mai 1889.

En était il de même des autres considérants, notamment de ceux constatant que les officiers ne connaissaient pas la langue flamande, de l'argument tiré de l'amendement Devaux, des articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 novembre 1830, de la composition, *prétendument légale*, des conseils de guerre de l'époque, et de l'obligation pour tous les avocats de connaître la langue française ?

Malgré tout notre respect pour la Cour militaire et la haute valeur que nous attribuons à ses avis et arrêts, ces derniers arguments et motifs ne nous permettent pas de partager la même opinion. Elle était inconciliable avec les lois et arrêtés existant en 1892.

En droit strict, ces lois et arrêtés permettaient à l'avocat de se servir de la langue flamande devant le conseil de guerre de la province d'Anvers et devant la Cour militaire. C'est ce qui est prouvé plus loin.

Aucune loi belge, de 1814 à 1899, n'a dispensé les officiers et les magistrats militaires de l'obligation de connaître la langue flamande, pour siéger aux audiences des conseils de guerre ou de la Cour militaire. La loi du 29 janvier 1849 n'a pas même effleuré la question.

Au contraire, toute la législation criminelle militaire hollandaise de 1814, ne connaît qu'une seule langue pour la procédure orale : la langue flamande. C'est elle seule que, légalement, devaient comprendre, en 1892, les officiers et les magistrats militaires appelés à concourir à l'action de la justice.

L'article 13 du Code pénal militaire de 1815 a rendu applicable, aux procédures militaires, la disposition de de l'article 380 du Code de procédure civile.

Dès avant 1889, les magistrats militaires et les officiers avaient donc un droit, dont on ne se servit pas : celui de se récuser lorsqu'ils ne comprenaient pas la langue du prévenu ou de son défenseur.

Les motifs de l'amendement à l'article 23 de la Constitution, présenté par M. Devaux, à la séance du Congrès National, du 27 décembre 1830, n'ont pas la portée extensive que leur donne l'arrêt de la Cour militaire : « Il n'est certes jamais venu à la pensée de ce membre de la législature que ses paroles seraient interprétées en ce sens, qu'un avocat connaissant le français et parlant devant des juges ignorant la langue flamande, pourrait se servir de ce dernier idiome pour exposer les moyens de défense du prévenu. »

M. Devaux ne s'est, en général, pas préoccupé de juges ne comprenant pas la langue flamande. Il n'aurait, d'ailleurs, pas dû s'en occuper spécialement, s'il avait eu en vue les juges militaires (ce qui ne fut pas le cas), puisque la procédure pénale militaire était flamande depuis 1814 et que les juges militaires devaient, pour siéger à l'audience, connaître cette langue ou se récuser.

Le député de Bruges voulait, au contraire, que la liberté de la défense fût complète ; qu'elle ne pût être vinculée par une question de composition d'un tribunal quelconque, que le prévenu pût comprendre la plaidoirie de son avocat.

« J'ai en vue, disait-il, les plaidoiries qu'il faudrait laisser libres ; car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé traduit devant ses juges n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu et il eut, sans doute, préféré entendre *plaider dans la sienne*. »

La seconde partie des motifs de son amendement concerne exclusivement les difficultés qui pouvaient surgir au sujet de l'emploi des langues, non entre juges et avocats, mais bien entre avocats seuls ;

(A suivre). Alfred De Groote,

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre orientale et du Hainaut.

d'audience, dont nous vous faisons parvenir le prix, port compris jusqu'à la frontière. (M. le Ministre jouit en deçà de la franchise postale). D'autre part, vous mettrez le comble à votre amabilité en faisant parvenir à Me Auclair un chronomètre d'honneur, que nous vous adressons d'autre part et que nous nous sommes cotisés pour lui offrir. Peut-être ne déplaira-t-il pas à notre confrère de songer, en en faisant quotidiennement usage, à ces grands effets des petites causes, au sujet desquels il philosophe au n° 124... Vous voudrez bien l'assurer, en même temps, Madame, de nos confraternels sentiments et de la bienvenue cordiale qui l'attend au Barreau de Paris, lorsqu'il nous fera le plaisir de nous y rendre visite.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Un groupe d'avocats du Barreau de Paris.

Paris, 1er avril 1908.

Note de la rédaction. — Faut-il dire que notre premier sentiment, au reçu de cette lettre, a été de satisfaction? Le second a été de méfiance. La pensée nous est venue que nos correspondants — nous leur en demandons pardon — pouvaient bien n'être que de joyeux fumistes, désireux d'abuser de notre candeur supposée. Mais, à leur envoi, était joint le numéro justificatif donnant le texte de la circulaire dont nous connaissions par ailleurs l'existence. La lettre présentait, du reste, tous les caractères de l'authenticité. Dans ces conditions, comment ne pas nous faire un devoir de la publier, heureux et fiers de constater la portée internationale des éditions qu'entreprend le *Journal des Tribunaux*.

Il va sans dire que nous déférerons volontiers au désir exprimé par le groupe d'avocats parisiens qui a bien voulu nous écrire. Les archives du ministère de la justice s'enrichiront de notre publication. Quant à

Me Auclair, d'après les renseignements que nous avons pris, il est, en ce moment, loin de Bruxelles. Sans doute est-il parti vers des cieux plus cléments dépenser sans compter les droits d'auteur que lui vaut son œuvre. (Ah ! ces écrivains, tous les mêmes. Heureux mortels !) Dès qu'il aura élu à nouveau domicile, sur la Montagne de la Cour, nous lui ferons remettre le chronomètre d'honneur, qu'en attendant nous faisons remonter chaque soir pour n'en pas compromettre le mécanisme délicat.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Jacques Bonzon, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui défendit devant le Conseil de discipline, puis devant la Cour d'appel, la cause de M. G. Hervé, récemment biffé du Tableau de l'Ordre, a bien voulu consentir à venir occuper notre tribune.

Me Bonzon ne vient parmi nous ni pour défendre l'*Hervéisme* ni pour expliquer en détail le *Cas Hervé*, qui a soulevé au sein du Barreau parisien tant de discussions passionnées. Son but est de nous entretenir, de la façon la plus large et la plus élevée, à l'occasion de cette affaire récente, de

La Liberté d'opinion au sein du Barreau

La Conférence de Me Bonzon aura lieu *vendredi prochain, 3 avril, à 8 1/2 heures du soir*, dans la salle d'audience de la 7e Chambre de la Cour d'appel.

* * *

LE BARREAU, AUXILIAIRE DE LA JUSTICE.

On ne s'emporte pas assez contre la mentalité qui règne à la Cour de Tombouctou. Souvent cet organe a signalé des écarts de cette juridiction répressive. Voici encore un document destiné à éclairer le « pecus » que nous sommes :

L'avocat (se découvrant poliment). — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, la remise de telle affaire. Je viens d'être chargé de la défense de ce prévenu lequel a été condamné en première instance sur la déposition d'un seul témoin plaignant, et il désire citer à décharge quatre témoins qui infirmeront les dires du plaignant.

Le Président. — On peut demander la parole ici pour obtenir tout, sauf des remises.

L'avocat (timide). — Cependant, Monsieur le Président...

Le Président. — On n'accorde jamais de remise ici. Avez-vous un certificat constatant que l'état de santé du prévenu l'empêche de se rendre à l'audience? Non? C'est le seul cas où nous puissions accorder une remise.

L'avocat général (intervenant). — Ou bien dans le cas où l'avocat produit, pour lui-même, pareil certificat.

Le Président. — Pas même alors, l'avocat n'a qu'à se faire remplacer. Votre affaire est retenue, Maître.

* * *

C'est ce que l'on appelle les bonnes relations existantes entre le Barreau et la magistrature.

BIBLIOGRAPHIE

1361. — LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS. *Edition de la Fédération des Avocats Belges.* — Brux., Veuve F. Larcier, 1908, 236 p.

La Fédération des Avocats vient de faire paraître en un volume les rapports et discussions ayant trait à la personnification civile des associations. C'est un tract clair et pratique qui pourra puissamment aider la législature dans ses travaux sur la question qui, espérons-le, sera prochainement soumise au parlement, grâce à l'initiative éclairée de notre éminent confrère Me Paul Janson.

De la discussion au sein de la Fédération le projet est sorti éclairé et épuré tout à la fois, et l'office de la Fédération, en l'occurrence, fut celui d'un conseil d'état officieux.

Puisse l'activité des parlementaires qui ont pris part à la discussion nous doter bientôt d'une législation dont la nécessité n'est mise en doute par personne.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

J'ai parlé jusqu'ici en défenseur de l'accusé ; je vais maintenant parler en honnête homme...

Propos d'avoué :

Ce sont des propos qui ont été tenus oralement.

Hum !

L'action est basée sur un adultère passé en force de chose jugée.

(1) Voy. J. T., 1907, p.138, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 382 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : **30** francs payables **5** francs par mois

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2227 BRUXELLES DIMANCHE 5 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

RÉPRESSION.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 1re ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Dépréciation de parcelles restantes. I. Travaux effectués sur des parcelles non emprises. Rejet. II. Travaux exécutés sur l'emprise. Droit à indemnité.) — **Comm. Brux., 1re ch.** (Responsabilité. Liste des protêts. Publication. Journal. Acte licite.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Civ. Seine, 3e ch.** (Portrait photographie. Reproduction et diffusion. I. Nécessité de l'autorisation du modèle. Preuve. Elément tiré de la modicité du prix. Insuffisance. II. Portrait d'enfant. Autorisation dépendant de la puissance paternelle.)

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires.

DROIT PÉNAL

RÉPRESSION

Nous avons tous été frappés de la sévérité excessive qui, maintes fois, inspire les arrêts en matière répressive.

Douloureusement souvent, nous avons recherché les causes qui dictaient aux magistrats ces sentences inclémentes ; et nous nous sommes demandé, s'il ne fallait pas attribuer à une notion inexacte de la peine et de la répression ce qui, en certaines occasions, constitue l'abus de ce droit que s'arrogent les hommes de punir leurs semblables.

La lutte contre le crime et plus spécialement la lutte contre la classe criminelle, préoccupe, à juste titre, tous ceux qui participent à l'exercice du droit de punir, comme tous ceux qui, étudiant les maladies sociales, tâchent d'en découvrir les causes et préconisent les remèdes qu'ils estiment les meilleurs.

Pour lutter efficacement contre le crime, disent les uns, il faut avant tout améliorer le sort de la classe pauvre : modifiez les conditions économiques de l'existence des déshérités, car c'est dans ce milieu que se rencontrent le plus de délinquants ; rendez le foyer plus agréable, construisez des maisons ouvrières larges, spacieuses, où l'air et la lumière pénétreront à flots, laissez l'épouse, laissez la mère au foyer ; n'astreignez pas les enfants à un travail prématuré et déprimant dans l'atmosphère débilitante des usines ; assurez au travailleur persévérant et courageux le repos honorable d'une vieillesse heureuse. Vous rendrez de la sorte moins cruelle, moins provocante la richesse des riches, moins pénible l'accomplissement du devoir.

Les autres, convaincus de ce que les causes du crime sont purement morales, conseillent de s'adresser exclusivement aux facultés morales et intellectuelles de l'homme et surtout de l'enfant. Ils préconisent l'éducation morale et l'instruction obligatoire, qui donneront à l'individu conscience de sa dignité et de ses droits, tout en lui apprenant ses devoirs. Faites en un mot des citoyens instruits, conscients et forts.

Ce sont là remèdes préventifs et, partant, remèdes efficaces. Mieux vaut prévenir que guérir. En cette matière comme en médecine, l'hygiène préventive vaut mieux que la thérapeuthique. On recourt à celle-ci quand celle-là fut négligée. Aussi pensons-nous que les mesures d'ordre économique et d'ordre moral qui se complètent les unes par les autres, appliquées sagement, donneraient des résultats heureux.

Applaudissons donc à l'initiative de tous ceux qui créent, soutiennent, défendent les mutualités, les caisses de prévoyance, les caisses de retraite, les universités populaires, les maisons ouvrières, les œuvres protectrices de l'enfance et tout cet ensemble d'institutions

qui ont surgi, particulièrement nombreuses, dans notre pays.

Mais ces remèdes ne suffisent pas à eux seuls. Ils peuvent prévenir le mal, ils ne le guérissent pas quand il s'est déclaré.

Aussi d'autres solutions se sont imposées.

A ceux qui, entraînés occasionnellement, ont failli certain jour, est réservé le bénéfice de la loi bienfaisante, humaine et clémente sur la condamnation conditionnelle.

Enfin, quand le mal est plus grave, il faut un remède plus énergique. C'est la peine, c'est la mise en cellule plus ou moins prolongée suivant les exigences de la répression.

La peine est donc un pis-aller. On ne doit y recourir qu'en tout dernier lieu.

Telle est, semble-t-il, esquissée dans ses grandes lignes, la méthode qu'il convient d'employer pour remédier le plus efficacement au mal criminel.

Cependant tous ne sont pas convaincus de l'efficacité de pareille méthode.

De même qu'il est des gens qui persistent à nier les effets de l'hygiène préventive, il en est qui nient les conséquences utiles du dévouement ; il en est qui ne croient pas aux bienfaits de la solidarité sociale, il en est qui ne croient pas à l'influence du milieu ; il en est, le croirions-nous, qui persistent à considérer le crime non pas comme un produit social, mais exclusivement comme une manifestation invincible de la méchanceté humaine.

Pour ceux-là le remède contre le crime, le seul, l'unique, c'est le châtiment, le châtiment qui purifie, le châtiment qui intimide et fait

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

(*Suite*)

« D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, les avocats, qui ne parlent que cette dernière, sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. Je préfère qu'on laisse à la loi la faculté de prononcer à cet égard. »

Il n'est donc pas question de juges, mais bien de plaidoiries d'avocats. Or, cette question était résolue, par l'arrêté royal du 4 juin 1830.

Les articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 16 novembre 1830, n'avaient, dans l'espèce, apporté aucune modification aux règles de l'arrêté du 4 juin précédent. L'avocat avait le droit de plaider, à Anvers, en flamand, pour le prévenu militaire flamand. Les juges militaires devaient le comprendre.

L'argument tiré de ce fait qu'en 1892, les militaires étaient répartis dans toutes les garnisons du pays, n'est pas de nature à diminuer la valeur du principe imposant l'emploi du flamand. Aucune mesure administrative ne peut avoir pour effet d'arrêter ou d'empêcher l'application des lois. Si les soldats sont répartis dans les différentes garnisons, pour des raisons d'ordre public, il ne s'ensuit pas que, par ce seul fait le militaire flamand doive perdre, même en pays flamand, *le droit de se défendre ou de se faire défendre*, en justice, dans une langue qui est sa langue maternelle.

Le juge est obligé de comprendre le justiciable ; ce dernier n'est pas tenu de comprendre son juge.

Mais l'arrêt dit aussi qu'en 1892, les tribunaux militaires étaient *légalement* composés de telle façon qu'ils pussent, dans chacune des parties du pays, être formés de juges ayant les uns une origine flamande, les autres une origine wallonne.

Aucune loi n'avait organisé une telle composition des conseils de guerre ou de la Cour militaire. Le Code de 1814 et la loi du 29 janvier 1849 seuls, réglaient cette composition. Le Code de 1814 exigeait une procédure orale exclusivement flamande, pour tous les conseils de guerre. Il excluait l'intervention de tou officier ne connaissant pas cette langue. Il en était de même pour la Cour militaire appelée à appliquer, en flamand, la majeure partie des textes du Code de 1814 En droit, la langue française était, dans cette procédure, aussi étrangère que l'anglais, l'espagnol, l'italien, le chinois ou le russe (1).

Le prévenu flamand a le droit de comprendre la plaidoirie de son avocat. Ce sont ses intérêts, non ceux des conseils de guerre qui sont en cause.

Même, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1830, dont l'applicabilité sera examinée plus loin, l'avocat ne pouvait, en pays flamand, plaider en *langue française*, que lorsque les parties en cause, *les inculpés*, *en faisaient la demande* et que les juges avaient une connaissance suffisante de cette langue pour suivre et comprendre une plaidoirie française.

L'arrêt de la Cour militaire provoqua une certaine émotion parmi les membres des Barreaux d'Anvers et de Gand. M. Begerem, alors député de Gand, déclara à la Chambre des Représentants, pendant la séance du 7 avril 1892 : « Il faut, coûte que coûte, que les lois pénales militaires soient revisées... Quant à moi, je demande, avant toute autre mesure, qu'on accorde aux citoyens belges le droit d'être défendus dans leur langue maternelle, devant le conseil de guerre et devant la Cour militaire. »

Cette même pensée se retrouve dans le discours prononcé par M. Begerem, ministre de la justice, à la Chambre des Représentants, le 2 février 1899 : « En vue d'assurer, même en pays wallon, la défense de l'inculpé dans la langue qu'il comprend, j'aurai à proposer au chapitre VIII du titre que nous discutons, certaines mesures de nature à réaliser cette innovation (1). »

Une procédure nouvelle vint encore compliquer la question. La loi du 15 juin 1899 permit à la personne lésée par l'infraction, de se constituer partie civile à l'audience du conseil de guerre et de la Cour militaire (2).

Lorsque la loi du 15 juin 1899 fut publiée, on dut reconnaître qu'elle *préparait* l'application d'une loi future réglant la question de l'emploi des langues ; mais que, ne la résolvant pas directement, elle maintenait la procédure hollandaise proprement dite, laissant aux Cours, tribunaux et magistrats militaires, le soin de se servir de la procédure de 1814, tout en interprétant les textes d'après l'esprit et les principes dominant la loi de 1899.

Ni le Code de 1814, ni la loi de 1899 ne touchent à la question de l'emploi des langues dans les plaidoiries.

Ce que le législateur de 1899 a voulu, avant tout, c'est que le prévenu soit mis à même de se défendre lui-même, sans intervention d'un avocat, dans tous les actes de la procédure. A cet effet, il a réglé l'organisation judiciaire dans l'armée, de telle facon que tous ceux qui participent à l'action de la justice, doivent comprendre la langue du prévenu et être compris par ce dernier.

Le rapport déposé, par M. de Borghgrave, à la Chambre des Représentants, dit textuellement ce qui suit :

« Le prévenu a le droit de comprendre *tout ce qui se dit* dans la cause dans laquelle il se trouve impliqué ; le magistrat a le devoir de comprendre tout ce qui se dit dans la cause qu'il est appelé à juger...

» Nul ne peut songer à dénier au prévenu qui ne connaît que la langue flamande, le droit de ne comparaître que devant des juges comprenant le flamand, de voir instruire et juger en flamand, la cause dans

(1) Code de procédure pour l'année de 1814, art. 109. Voir note, J. T., col. 408, 409.

(1) *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1899, p. 505.
(2) Loi du 15 juin 1899, art. 33.

rester dans le rang les faibles et les hésitants.

Il faut punir, punir encore, punir toujours. L'hésitation est une faiblesse coupable, la clémence, la bonté une duperie et presque une complicité.

Théorie simpliste, qui méconnaît singulièrement la complexité des phénomènes sociaux; théorie pernicieuse qui se glisse sournoisement dans les cerveaux les mieux équilibrés, se reflète dans l'opinion publique, qui s'introduit même dans les prétoires de justice et, revêtant les apparences et les charmes de la vérité *inspirent ceux* auxquels *est confiée* la mission de rendre la justice et d'assurer la répression.

Et c'est pourtant une théorie dangeureuse car si l'intimidation est nécessaire pour lutter contre le crime, s'il est utile devant le mal d'employer le remède énergique des peines sévères, il faut craindre de l'appliquer maladroitement ce remède. Il faut craindre en voulant être trop juste, de l'être trop peu.

Théorie inefficace surtout, puisqu'elle ne tient pas compte des causes de la maladie, et se contente d'appliquer comme remède unique, le châtiment, comme les bonnes femmes et les Esculapes ignorants d'autrefois guérissaient par la purge ou la saignée toutes les affections, quelles qu'elles soient.

JURISPRUDENCE BELGE

iv . Brux. (1re ch.), 8 févr. 1908.

Prés. : M. Soenens. — Plaid. : MMes Jones c. de Sadeleer et Béatse.

(Etat belge c. Smets.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DÉPRÉCIATION DE PARCELLES RESTANTES. — I. TRAVAUX EFFECTUÉS SUR DES PARCELLES NON EMPRISES. — REJET. — II. TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR L'EMPRISE. — DROIT A INDEMNITÉ.

I. *L'exproprié ne peut prétendre à indemnité à raison de la destination nouvelle qui sera donnée aux emprises, non plus qu'à raison de dépréciation d'immeubles qui ne sont pas atteints par l'expropriation. L'exproprié n'a droit à aucune indemnité pour le trouble causé, tant à ses immeubles construits sur les parcelles restantes par le passage des trains sur les voies projetées, que par l'exhaussement de la voie du chemin de fer qui ne s'effectue pas sur les emprises et n'est pas une conséquence de l'expropriation actuelle.*

II. *Il y a lieu de l'indemniser du chef de la dépréciation qu'apporte aux mêmes immeubles la proximité du remblai élevé sur l'emprise* (1).

Revu, en forme régulière, les rétroactes de la cause et spécialement le rapport de MM. les experts Servais, De Dekere et Frezin, déposé au Greffe de ce tribunal, le 10 août 1905;

Attendu que, sauf, quant aux points suivants, les conclusions de ce rapport ne sont point contestées et sont d'ailleurs parfaitement justifiées :

Attendu que l'exproprié soutient qu'il y a lieu dans la présente instance, de lui allouer des indemnités supplémentaires d'abord du chef de « la dépréciation causée aux parcelles restantes par la création de rem-

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropriation*, nos 403, 404, 415, 417, 447 et s., 760 et s.

blais prévus aux plans et par le voisinage de la voie ferrée », — ensuite du chef du « trouble que l'exécu» tion des travaux en vue desquels l'expropriation se » poursuit, tels que ces travaux sont indiqués dans » l'arrêté royal d'expropriation, est de nature à causer » à l'exploitation industrielle du défenseur » ;

Attendu qu'il est justement admis que l'exproprié a droit à être dédommagé de toutes les conséquences immédiates de l'expropriation, il ne peut prétendre à indemnité à raison de la destination nouvelle qui sera donnée aux emprises non plus qu'à raison de dépréciation d'immeubles qui ne sont pas atteints par l'expropriation ; que ces dommages, actuels ou éventuels, sont subis par tous les voisins ; que ce n'est pas à titre d'expropriés, mais à titre de propriétaires joignant les travaux d'utilité publique qu'ils sont soufferts par ceux que frappe l'expropriation et que ce serait un injustifiable privilège que ceux-ci fussent indemnisés exclusivement et même préalablement à leur dépossession. — Voy. notamment Pand. B., v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 423 et s., 455 et s.

Attendu que par application de ces principes et en tenant compte des éléments de fait établis en la cause et spécialement des constatations des experts précités, il y a lieu de décider qu'il n'échet point, dans la présente instance d'expropriation, telle qu'elle est restreinte par l'exploit introductif et par le jugement déclaratif des formalités, d'indemniser le défendeur exproprié pour le trouble que pourrait causer, tant à son usine qu'à ses maisons ouvrières, le passage des trains sur les voies projetées ; non plus que pour le trouble que pourrait causer *à son usine* l'exhaussement de la voie du chemin de fer de Bruxelles à Hal qui ne s'effectue pas sur les emprises et n'est pas une conséquence de l'expropriation actuelle ; qu'à cet égard il échet de lui donner acte des réserves qu'il formule en conclusion subsidiaire.

Mais attendu qu'il y a lieu d'indemniser le défenseur du chef de la dépréciation qu'apportera *à ses maisons ouvrières* la proximité du remblai qui sera élevé sur l'emprise; que les experts, tout en la considérant comme « évidente », ont refusé, pour un motif de droit erroné, d'en tenir compte (p. 46 de l'original du rapport); qu'en ayant égard aux constatations et appréciations des experts, à la destination spéciale des emprises, à la situation et disposition des bâtiments (maisons ouvrières adossées avec jardinets), il y a lieu de majorer comme ci-après l'indemnité de 1,050 francs prévue par les experts pour la dépréciation des excédents ;

Attendu que les frais de remploi ont été justement établis par les experts en tenant compte qu'il s'agit de parcelles et propriétés bien distinctes et susceptibles de remplois divers; mais qu'il y a lieu, comme d'usage, de les calculer ainsi que les frais de remploi sur l'ensemble des valeurs immobilières, en y comprenant l'indemnité de dépréciation.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le vice-président Soenens et en son avis conforme M. Holvoet, substitut du procureur du roi, donnant acte au défenseur de ce qu'il se réserve expressément pour l'avenir son droit à des dommages-intérêts à raison du trouble que l'exécution des travaux décrétés ainsi que la nouvelle exploitation de l'Etat causeront à son usine, et à l'Etat belge de ce qu'il s'engage à rétablir le fossé dit « le Zundbeek » tant comme cloture que comme exécutoire le long de la nouvelle limite des biens du défendeur ;

Fixe comme suit les indemnités revenant au défenseur du chef de l'expropriation litigieuse :

1° Pour valeur principale . . . . fr.	3,866.60
2° Pour dépréciation des excédents . .	2,500.00
3° Pour frais de remploi au taux moyen de 20 % sur le 1° et 2°	1,273.32
4° Pour intérêts d'attente à 1 1/2 % sur les mêmes sommes	71.62

5° Contributions et assurances (formule).	
Envoi en possession	
Dépens à charge de l'expropriant	formules
Exécution provisoire	

Comm. Brux., (1re ch.) 13 févr. 1908.

Prés. : M. Annemans. — Greff. M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Burthoul c. H. Dumont.

(Van Hoof c. la Société Anonyme *Moniteur du Commerce*.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — LISTE DES PROTÊTS. — PUBLICATION. — JOURNAL. — ACTE ILLICITE.

Le législateur a restreint la publicité des protêts au dépôt de la liste officielle au greffe du tribunal de commerce, où tout le monde peut en prendre connaissance; celui qui, agissant dans une pensée de lucre, étend cette publicité légale en publiant la liste des protêts dans un journal qu'il distribue à ses abonnés, commet un acte illicite (1).

Attendu que le demandeur poursuit la réparation du préjudice qu'il soutient avoir subi par la publication faite par la société anonyme défenderesse dans le journal *Le Moniteur du Commerce*, d'un protêt de 50 francs, dressé à tort à sa charge;

Attendu que le législateur a restreint la publicité des protêts au dépôt de la liste officielle au greffe du tribunal de commerce, où tout le monde peut en prendre connaissance;

Que la société anonyme défenderesse, agissant dans une pensée de lucre, étend cette publicité légale en publiant la liste des protêts dans un journal qu'elle distribue à ses abonnés; que cette extension de publicité, faite dans un but commercial, constitue un acte illicite, tout comme serait illicite l'entreprise commerciale qui aurait pour objet la publication des jugements de condamnation intervenant à charge des citoyens (Comp. Brux., 25 juin 1907, Pand. pér., 1907, n° 1337);

Que c'est à tort que la défenderesse prétend faire état des considérations d'intérêt général pour justifier sa publication; que la sauvegarde des intérêts généraux de la nation est confiée aux pouvoirs publics; qu'un citoyen ne peut, dans un but de lucre, se livrer à des actes préjudiciables pour autrui ;

Attendu que pour apprécier le préjudice causé par l'acte illicite de la défenderesse, il importe de noter :

Qu'ainsi qu'il a été jugé dans une instance antérieure, le demandeur aurait pu, en usant de plus de diligence, éviter le protêt ;

Qu'une certaine réparation a été déjà accordée au demandeur;

Que de tous temps, — même à l'époque antérieure à la publication de la liste des protêts dans le *Moniteur du Commerce*, — cette liste a eu en effet une publicité assez large ;

Par ces motifs, le Tribunal, **rejetant** toutes autres conclusions plus amples et contraires, **condamne** la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 100 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens. **Déclare** le jugement exécutoire sans caution, nonobstant tout recours.

(1) Voy. dans le sens du jugement, outre l'arrêt qui s'y trouve cité : Brux., 22 nov. 1893, Pand. pér., 1904, nos 8 et 9 ; — Brux., 9 janv. 1903. J. T., n° 165 ; — Comm. Brux., 30 juill. 1907, Pand. pér., n° 1255. — En sens contraire : Comm. Brux., 9 avril 1883, J. T., n° 348; — Liége, 3 mai 1892, Id., n° 676.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1861. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — BATELIER. — 1° STARIE. — DÉLAI. — DÉCHARGEMENT LE DIMANCHE. — NON-RÉDUCTION DU DÉLAI. — TRAVAIL DOMINICAL. — DROIT A INDEMNITÉ. 2° SURESTARIES. — USAGE D'ANVERS. — CALCUL PAR JOURS ENTIERS.

1° Rien n'autorise le batelier à réduire d'un jour le délai de starie parce que les destinataires auraient travaillé le dimanche.

Le travail du dimanche ne donne au batelier que le droit de se faire indemniser, sauf convention contraire.

2° D'après les règles en usage au port d'Anvers, à défaut de conventions particulières, la surestarie se compte par jours entiers et non par demi-jours.

Du 18 décembre 1907. — 4e ch. — Bat. Heyntjens c. Sobert et Cie. — Plaid. : MMes Van Alphen c. Varlez.

1862. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PREUVE DE SON EXISTENCE. — ABSENCE D'ACTE CONSTITUTIF. — RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS. — PREUVES EN MATIÈRE COMMERCIALE. — ADMISSIBILITÉ POUR LE PASSÉ.

De l'article 4, alinéa 3, de la loi sur les sociétés, aux termes duquel entre les associés la nullité de la société n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer, il résulte que si, pour l'avenir, la société ne peut valoir ni être prouvée en dehors d'un acte spécial, pour le passé, au contraire, et pour la liquidation éventuelle, parties sont, en principe, recevables à recourir à tout mode de preuve usité en matière commerciale.

— Du 24 décembre 1907. — 3e ch. — Campaert c. époux Gielès. — Plaid. : MMes Mertens c. Quakkelaer.

1863. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ASSOCIÉ DÉMISSIONNAIRE OU EXCLU. — DROIT DANS LE PATRIMOINE SOCIAL. — QUOTITÉ RÉGLÉE PAR LA LOI. — DÉROGATION CONVENTIONNELLE. — VALIDITÉ.

Il ne résulte de rien que l'article 96 de la loi sur les sociétés stipulant que l'associé démissionnaire ou exclu d'une société coopérative a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, serait d'ordre public et aurait pour effet d'empêcher toute stipulation non concordante.

On ne voit pas pourquoi des associés en coopérative ne pourraient pas convenir que le démissionnaire et l'exclu n'auront droit, par forfait, qu'à la restitution de leur mise.

— Du 24 décembre 1907. — 3e ch. — Verhegen et cons. c. Soc. Help u. Zelve. — Plaid. : MMes G. Spée et Vander Cruyssen c. De Cock et Van Steenberghe.

1864. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. ACCEPTATION. — REFUS DU TIRÉ. — ACTION TENDANT A ORDONNER L'ACCEPTATION PAR LE TIRÉ. — RECEVABILITÉ. — ACTION TENDANT A VOIR DIRE QUE LE JUGEMENT TIENDRA LIEU D'ACCEPTATION. — REJET.

Le tribunal peut condamner à accepter une lettre de change, mais il n'y a pas lieu de dire pour droit que le jugement tiendra lieu d'acceptation.

— Du 24 décembre 1907. — 3e ch. — Govers c. Malfeyt et Cie et cons. — Plaid. : MMes Van Bladel c. Vander Cruyssen.

---

laquelle peuvent se trouver engagés son honneur, sa liberté ou sa vie (1). »

Le rapport déposé au Sénat, au nom de la Commission de la justice, par M. Claeys-Boûûaert, le 14 mars 1899, exprime la même idée :

« Il est de toute justice que le prévenu puisse comprendre l'accusation qui est dirigée contre lui; d'autre part, les magistrats doivent comprendre tout ce qui est dit, dans la cause qu'ils sont appelés à juger, aussi bien *par le prévenu* que *par le ministère public* et *par la défense* (2). »

Le prévenu doit-il comprendre la partie civile, ou bien, cette dernière a-t-elle le droit de se servir d'une langue autre que celle employée dans la procédure répressive? « Dans l'intention du gouvernement, disait M. Begerem, ministre de la justice, à la Chambre des Représentants, le 19 janvier 1899, tant que les questions qui se rapportent à la constitution de la partie civile n'auront pas été réglées, c'est la procédure ordinaire qui devra être appliquée (3). »

Actuellement, la procédure ordinaire est inapplicable devant les tribunaux militaires, lorsqu'il s'agit de l'emploi des langues. Cet emploi est, pour les non-militaires, réglé par la loi du 3 mai 1889, basée sur le

(1) De Groote, *Code de procédure pénale militaire*, p. 117, note 2. La partie du rapport relative à l'emploi des langues y est reprise *in extenso*.

(2) De Groote, *Code de procédure pénale militaire*, p. 100. Le rapport entier de M. Claeys-Boûûaert, sur le titre II, est reproduit aux pp. 97 à 108 inclusivement.

(3) *Ann. parl.*, Ch. des repr., séance du 19 janvier 1899, p. 390.

principe de la territorialité. Ni ce principe, ni cette loi ne sont, dit-on, admis dans la procédure militaire. Le rapport de M. Claeys-Boûûaert, au Sénat, le dit expressément.

Au point de vue légal, si on ne prend en considération que les textes de la législation de 1814-1815, toute la procédure orale et, avec elle, les plaidoiries des défenseurs des prévenus ou du conseil de la partie civile, devraient être flamandes, même si prévenus, partie civile et avocats ne connaissent pas cette langue.

L'application rigoureuse des principes entraînerait cette conséquence absurde, injuste, inadmissible, que chez un peuple libre, vivant sous l'égide d'une Constitution proclamant l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la loi elle-même, pour une question de pure forme, empêcherait des citoyens wallons de se défendre dans une langue du pays librement choisie par eux.

Des lois qui, à raison même des circonstances politiques qui présidèrent à leur naissance, n'étaient pas, au moment de leur mise en vigueur, créées pour être appliquées à une nation trilingue, pas plus que ne l'était le Code d'instruction criminelle de 1808, qui lui aussi méconnaît les droits des Belges, allemands et flamands, ces lois entraîneraient une espèce d'infériorité dont les militaires wallons et allemands seraient les victimes.

S'il est vrai, comme le prouve la tendance de l'arrêt de la Cour militaire du 4 février 1892, que, depuis 1830, les articles 86, 107, 108, 109, 110 du Code de 1814 furent appliqués au rebours de leur esprit et de leur texte, puisque la procédure fut forcément et illégalement française au lieu d'être exclusivement flamande, au moins pour les débats, cette méconnaissance des dispositions légales ne justifie pas la réaction qui aurait pour conséquence d'imposer aux militaires wallons une condition d'infériorité contraire au principe d'égalité inscrit dans l'article 6 de la Constitution. L'injustice commise, en 1830, au préjudice des militaires flamands, ne doit pas, en 1908, se reproduire au préjudice des militaires wallons.

Les lois qui touchent à l'organisation des juridictions et à la compétence sont d'ordre public. Il n'en est pas de même de celles qui règlent uniquement la procédure; surtout, lorsque cette procédure conduirait à des injustices, ou irait à l'encontre des vrais intérêts de la justice (1).

Le principe dominant la loi du 15 juin 1899 doit dorénavant régir la procédure militaire. Le prévenu choisit librement la langue des débats, et les juges, appelés à connaître de sa cause, doivent comprendre tout ce qui est dit par le prévenu, par le ministère public et par la défense.

Aucun texte ne précise, dans la loi de 1899, le moment auquel le choix de la langue sera définitivement arrêté, sans qu'il soit permis de revenir sur la première décision.

L'organisation des tribunaux militaires exige impérieusement que le choix soit fait, dès la première comparution de l'inculpé devant la commission judiciaire S'il n'en était pas ainsi, les conseils de guerre et la Cour militaire ne sauraient, le plus souvent, pas remplir leur mission.

(1) Thonissen : *Rapport sur le Code de procédure pénale*, livre II, titre II, p. 4.

Il est à remarquer que les principes radicaux du Code de 1814 existent toujours; qu'au fond, légalement, l'emploi du français n'est qu'une tolérance. Mais cette dernière est en parfaite harmonie avec l'esprit de la loi de 1899. C'est l'intérêt de la justice qui, pour le prévenu wallon, règle un usage basé sur une interprétation bienveillante et non sur un texte formel de la loi.

Depuis la publication de la loi du 15 juin 1899, la Cour militaire et les conseils de guerre comprennent, en fait, deux chambres (1).

Tous les membres de la chambre flamande : officiers, magistrats, greffier, sont tenus de comprendre les deux langues. Cette chambre juge, en flamand, tous les prévenus ayant, à l'instruction, demandé la procédure flamande, et les inculpés wallons poursuivis simultanément avec des prévenus ne connaissant que le flamand. La formation de cette chambre permet de respecter et le texte du Code de 1814 et la volonté du législateur de 1899 : les prévenus comprennent leurs juges; ils en sont compris.

La seconde chambre, dite française, est formée de membres qui ne doivent connaître que la langue française. Elle juge les prévenus wallons et autres qui ont

(1) Cette division en chambres ou sections n'est pas établie par la loi de 1899. Mais, pour la facilité de cet exposé et à l'effet d'éviter la répétition des mots : « aux audiences flamandes ou aux audiences françaises des conseils de guerre et de la Cour militaire », nous nous servons indistinctement des mots : « chambre ou section » qui correspondent, en fait, à ce qui existe réellement, et rapproche l'organisation judiciaire militaire de celle des Cours et tribunaux ordinaires.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (3e ch.), 18 nov. 1907.

Prés. : M. Allaire. — Subst. : M. Grandjean.
Plaid. : MMes Hussenot et Vaunois.

(Coutarel c. Manuel et Diosy.)

DROIT CIVIL ET DROIT D'AUTEUR. — PORTRAIT PHOTOGRAPHIE — REPRODUCTION ET DIFFUSION. — I. NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION DU MODÈLE. — PREUVE. — ÉLÉMENT TIRÉ DE LA MODICITÉ DU PRIX. — INSUFFISANCE. — II. PORTRAIT D'ENFANT. — AUTORISATION DÉPENDANT DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

I. *Les conventions, au sujet de la reproduction et de la publicité d'une photographie, doivent faire l'objet d'une preuve spéciale qui est insuffisamment rapportée par la preuve de la quotité du prix, les réductions sur le prix habituel pouvant se produire en raison de causes multiples.*

II. *L'autorisation de la reproduction et de la diffusion dans le public de la photographie d'un enfant est une autorisation subordonnée à l'exercice de la puissance paternelle.*

Attendu que Coutarel a, le 31 juillet 1905, fait faire par Manuel la photographie de sa fille, âgée seulement d'environ 4 ans ;

Attendu que, quelque temps après, il s'aperçut que cette photographie était éditée en cartes postales par Diosy auquel Manuel avait cédé le cliché et accordé le droit de reproduction ;

Attendu qu'il a assigné Diosy et Manuel; qu'il demande : 1° qu'il leur soit défendu d'éditer et de mettre en vente les cartes postales susdites; 2° qu'ils soient condamnés à remettre toutes les planches ou clichés servant à l'édition, y compris le cliché original et, enfin, tous exemplaires édités ;

Attendu que Manuel prétend que la photographie format album, reproduite à quatre exemplaires de cinq francs chacun, était faite au prix d'édition, c'est-à-dire suivant une réduction de prix et des conditions spéciales qui lui donnaient le droit de publier et d'exposer les reproductions ;

Mais attendu que de telles conventions, au sujet de la reproduction et de la publicité, doivent faire l'objet d'une preuve spéciale qui est insuffisamment rapportée par la preuve de la quotité du prix; qu'en effet, les réductions sur le prix habituel peuvent se produire en raison de causes multiples ;

Attendu, il est vrai, que la mention « édition enfant » se trouve sur le livre de débit de Manuel, mais qu'il ne prouve pas que cette mention ait été mise à la suite d'une convention spéciale avec Coutarel ;

Attendu, enfin, que si plusieurs poses ont été faites avant de choisir un cliché, cela peut tout aussi bien provenir du droit qu'avait l'opérateur de reproduire une œuvre bonne ;

Attendu que Manuel produit, il est vrai, une lettre de la dame Coutarel, écrite longtemps après les faits et attestant que la dame Coutarel avait donné son autorisation verbale

Mais attendu que c'est Coutarel qui, plaidant alors en divorce avec sa femme, avait demandé les opérations photographiques et qu'il avait conduit sa fille pour la pose à un moment où la mère devait, d'après les mesures provisoires, lui en laisser la garde; que, d'ailleurs, l'autorisation de la reproduction et de la diffusion dans le public de la photographie d'un enfant est une autorisation subordonnée à l'exercice de la puissance paternelle, et que Coutarel n'avait pas perdu cette puissance sur son enfant ;

Attendu, dans ces circonstances, que c'est à tort que Manuel a cédé à Diosy le droit de reproduction qu'il n'avait pas; que, toutefois, on peut considérer que le cliché était la propriété de Manuel ;

Attendu que le tribunal a les éléments pour fixer le préjudice à 50 francs et sur la demande en garantie ;

Attendu que Diosy a assigné Manuel en garantie ; qu'il y a lieu de déclarer que Manuel garantira Diosy de l'effet des condamnations intervenues dans cette affaire ;

Attendu, de plus, qu'il y a lieu d'ordonner : 1° que Manuel restituera à Diosy la somme de 15 francs, montant de la vente du cliché et du droit de reproduction ; 2° que le dit Manuel paiera à Diosy, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **fait défense** à Manuel et à Diosy d'éditer et de mettre en vente des cartes postales représentant l'enfant Coutarel et ce sous une astreinte de 10 francs par chaque contravention dûment constatée ;

Dit que, dans la quinzaine du présent jugement, Manuel et Diosy **seront tenus de détruire** tous les exemplaires de cartes postales éditées par Diosy et dont l'un et l'autre pourraient être encore détenteurs, le tout sous une astreinte de 10 francs par chaque jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Condamne solidairement Manuel et Diosy à payer à Coutarel la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Les **condamne** en outre, sous la même solidarité, aux dépens qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, le coût de la sommation de Michou, huissier, du 14 mars 1907, le tout avec distraction au profit de Launy, avoué, qui l'a requise aux offres de droit ;

Et sur la demande en garantie :

Condamne Manuel : 1° à garantir Diosy de toutes les condamnations ci-dessus en dommages-intérêts et frais ; 2° à payer à Diosy la somme de 15 francs pour remboursement du prix du cliché et celle de 25 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le **condamne**, en outre, aux dépens dont distraction est faite au profit de Dubail, avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe certain en jurisprudence. Voy. notamment : Civ. Seine, 1er déc. 1903 (*Gaz. Pal.*, 1904, 1, 447) et la note avec les renvois à la jurisprudence aussi bien qu'à la doctrine.

II. — Sur le second point : Question nouvelle en jurisprudence et qui nous paraît avoir été bien résolue par le jugement rapporté. Elle aurait, à notre avis, dû se résoudre de la même façon, si le père n'avait pas eu la garde première de l'enfant issu du mariage. Durant le mariage, le père seul exerce la puissance paternelle : celle-ci subit une certaine atteinte quand le divorce est prononcé contre le mari et que la garde des enfants est confiée à la mère. Celle-ci, comme corollaire du droit de garde, a le droit d'éducation, sous la surveillance, il est vrai, de son ex-conjoint, et le contrôle des tribunaux ; mais, du moment que le père a la garde des enfants communs, la question ne paraît soulever aucune difficulté. *A fortiori* quand le divorce n'est pas encore prononcé.

VENTE DE BIENS DE MINEURS

Par une récente circulaire, adressée le 15 janvier 1908 aux Procureurs généraux, M. le ministre de la justice rappelle, en les confirmant, les instructions contenues dans deux circulaires ministérielles antérieures, parues en date des 21 novembre 1856 et 6 juillet 1857.

Ces circulaires signalaient à l'attention des Parquets que, dans un grand nombre d'arrondissements, on procédait aux opérations de vente publique d'immeubles avec bénéfices de paumées et d'enchères, et que, dans quelques cantons, on ajoutait même à chaque enchère des primes en boisson.

« La prime en boisson, écrivait M Nothomb en 1856, constitue un fait très grave et est, en tous cas, contraire au caractère sérieux qui convient à toute opération dans laquelle intervient un officier ministériel. Quant aux conditions de gain d'enchères en argent, il a été constaté qu'elles poussent à des spéculations hasardeuses, qu'elles donnent lieu à une espèce de jeu de bourse de la part de quelques individus qui ont en vue, non l'acquisition des biens mis en vente, mais la réalisation des bénéfices, parfois considérables, des enchères ; qu'elles ont pour effet de faire passer partie du prix d'achat en d'autres mains que celles du vendeur; que des personnes qui ne peuvent ou n'osent se livrer ouvertement à cette spéculation, ont recours à des personnes interposées. »

En conséquence, lorsque MM. les juges de paix ont à intervenir dans des ventes parce que des mineurs, ou des personnes qui leur sont assimilées, y auraient intérêt, ils sont invités à exiger la suppression des conditions de cette nature qui pourraient se trouver dans les projets de cahier des charges et, en cas de résistance du notaire, à se référer à la décision du tribunal de première instance.

Ces circulaires, déjà anciennes, étaient tombées en désuétude : aussi M. Renkin a-t-il cru devoir les remettre en vigueur leurs dispositions.

L'initiative de M. le ministre est, paraît-il, très diversement appréciée : il est si difficile de contenter tout le monde ! Nul ne songe à critiquer l'intention de M. Renkin, qui est, sans doute, excellente, mais d'aucuns prétendent que la récente circulaire est l'œuvre d'un théoricien, d'un « jurisconsule de cabinet » pour employer une expression à la mode. Les dangers qu'elle redoute seraient purement hypothétiques, les abus qu'elle combat ne seraient qu'une chimère, mais ce qui est plus grave, c'est qu'elle serait de nature à produire des effets manifestement contraires à l'intérêt des mineurs qu'on veut protéger.

En prohibant la pratique du bénéfice de paumées et d'enchères — la suppression des primes en boissons n'est critiquée par personne — elle écarterait dans les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs une catégorie importante d'acheteurs et aussi les biens des mineurs seraient, au point de vue de leur réalisation, dans une situation inférieure à celle des biens appartenant à des majeurs.

Bref, la question est intéressante, vaut qu'on s'y arrête : elle est portée à l'ordre du jour d'une des prochaines assemblées des juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles. Nous ferons connaître ultérieurement les conclusions du rapport qui y sera présenté, ainsi que le résultat de la délibération qui s'en suivra.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de Me Bonzon.

Vendredi soir la tribune de la Conférence fut occupée par Me Bonzon, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui, on le sait, fut le défenseur de Gustave Hervé.

En présentant l'orateur à l'assemblée, Me Ghoude tint à préciser la portée de la conférence qu'a bien voulu nous faire notre confrère parisien ; il ne s'agit, dit-il, ni du cas Hervé, ni de l'hervéisme, mais d'une question beaucoup plus large, beaucoup plus vaste, digne à coup sûr d'intéresser les Barreaux de tous les pays ; il s'agit de la liberté d'opinion de l'avocat.

M. le Président donne ensuite la parole à Me Bonzon, qui, bien qu'il s'en défendît, commença par entretenir son auditoire de Me Hervé. Il raconta comment son client était entré dans la vie publique et pourquoi il avait sollicité son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Paris, il n'avait pu trouver dans aucune profession une suffisante liberté pour exprimer avec une indépendance complète les idées auxquelles il consacrait sa vie parce qu'il les croyait généreuses.

Cette liberté il la chercha au Barreau, mais en vain..., aussi sa déception fut-elle amère, lorsqu'il constata les efforts faits pour l'écarter de cette profession.

Ce préambule put paraître à certains un peu long, mais Me Bonzon s'en excusa en en montrant la nécessité. Il s'agissait de démontrer que la question jugée par le Conseil de l'Ordre et par la Cour d'appel de Paris, était bien la question de la liberté d'opinion au Barreau : car en dehors de ses idées, jugées subversives de l'ordre social, rien ne pouvait être reproché à Hervé. Ce qu'on voulut tuer ou condamner en lui, c'est l'idée.

Or, à ce point de vue, les décisions françaises sont de la plus haute gravité. Va-t on défendre à un avocat de s'exprimer librement, sans entrave ni restriction ? Les idées d'une majorité changent sans cesse : les théories jugées révolutionnaires et contraire à la « conscience universelle » aujourd'hui, seront peut être admises par tous demain. Suffira-t-il de déclarer qu'une thèse, déplaisant à une majorité, est réprouvée par cette conscience universelle, pour interdire à ses défenseurs de la propager en toute liberté? — Pour les professions sociales hiérarchisées la question est fort délicate, mais le Barreau est la seule corporation où il n'y a pas de hiérarchie : dans son sein donc une indépendance absolue est nécessaire.

Le Conseil de l'Ordre de Paris, lui-même, le jugea ainsi lorsqu'il eut à connaître du cas de M. Marcel Habert. En Prusse même, où l'esprit hiérarchique est si vivace, une liberté entière est laissée à l'avocat, à preuve, la décision qui vient d'intervenir en ce qui concerne M. Liebknecht, qui, enfermé pour dix-huit mois à Gratz à cause de son antimilitarisme, n'a cependant pas été rayé du tableau. L'attitude prise par le Barreau français, fut donc le résultat d'une erreur sur laquelle il reviendra peut-être un jour : car il ne faut pas désespérer.

Telles sont les idées de Me Bonzon : il les a défendues avec beaucoup de simplicité, sans emphase, mais avec des accents de profonde sincérité et d'ardeur passionnée qui firent que son discours atteignit parfois à une réelle éloquence.

En résumé, ce fut une belle séance, et comme M. le Président le fit observer en terminant, ce sont les absents — ils furent malheureusement nombreux, du moins, parmi les membres du Barreau — qui eurent tort.

BIBLIOGRAPHIE

1362. — DE LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF DEVANT LE DROIT ACTUEL ET DEVANT LE DROIT FUTUR, par Louis Wodon, professeur à l'Université de Bruxelles (extrait de la *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, février 1908).

Le *Journal des Tribunaux* n'aurait publié qu'une bibliographie incomplète de l'importante question de la personnification civile des associations (1907, col. 1314), s'il omettait de signaler la savante étude de M. Wodon. Ce travail a le réel mérite de préciser d'une

---

demandé la procédure française. Cette organisation permet aux inculpés de suivre les débats français. L'esprit de la loi de 1899 écarte la lettre du Code de 1814. Il sauvegarde mieux les droits des inculpés, dont les moyens de défense pourraient souffrir si, contrairement à leur intérêt, mais pour une question de forme, on appliquait des textes implicitement repoussés, quant à ces prévenus, par la loi de 1899.

La composition des commissions judiciaires, des conseils de guerre et de la Cour militaire est, pour garantir le libre emploi des langues, arrêtée d'après des listes renseignant les noms des officiers connaissant deux langues ou la langue française seulement.

La chambre flamande à la Cour militaire et aux conseils de guerre, est souvent composée d'officiers pris dans diverses garnisons. Ainsi, à Mons, on est forcé de recourir à l'intervention des officiers flamands de Charleroi et de Tournai.

C'est pour assurer le service des audiences flamandes, que les substituts des auditeurs militaires de Liège et de Gand se transportent respectivement à Namur et à Mons, et que des magistrats civils se déplacent actuellement de Tongres et de Hasselt, pour siéger aux conseils de guerre de Namur ou à celui de Liége.

Il est inadmissible, dans ces conditions, de permettre aux prévenus de demander que la procédure d'audience soit faite dans une langue autre que celle choisie, devant la commission judiciaire, pour l'instruction de la cause.

La procédure militaire est, en effet, plus écrite qu'orale. L introduction abusive des règles du Code d'instruction criminelle, a, souvent, fait croire le contraire.

Quand un conseil de guerre se réunit, toutes les pièces, dont l'auditeur militaire a soigné la préparation, celles réunies par le greffier, sont écrites dans la langue choisie par l'inculpé ; spécialement : l'exposé des faits remplaçant l'acte d'accusation, résumant le dossier et dispensant de l'insipide lecture de tous les écrits de procédure préparatoire. Il en est de même de toutes les notes écrites et préparées en vue du réquisitoire.

Si, à l'audience, le prévenu avait encore le droit de revenir sur le choix de la langue, tous les frais faits par l'Etat pour le déplacement d'officiers ou de magistrats connaissant les deux langues, tout le travail préparatoire des auditeurs militaires et des greffiers seraient inutiles.

En présence de la loi du 15 juin 1899, il serait, dans ce cas, impossible de savoir si la Chambre du conseil de guerre ou de la Cour militaire, primitivement appelée à juger un prévenu, pourrait encore connaître de la cause.

Il est à remarquer que si la liberté du choix est absolue, l'inculpé pourrait changer le choix de la langue à tous les degrés de la juridiction militaire. Le caprice du délinquant, agissant spontanément ou sous l'instigation de tiers, serait maître de la procédure.

Ce qui est partiellement possible devant les tribunaux répressifs flamands est totalement impossible devant la justice militaire. La loi du 3 mai 1889 y est sans application. Tous les membres des tribunaux répressifs flamands doivent connaître les deux langues; ceux de la chambre française des conseils de guerre et de la Cour militaire ne sont pas tenus de connaître le flamand. Le changement de langue, aux audiences des tribunaux répressifs ordinaires, n'est pas un obstacle à la continuation de l'examen de l'affaire par les mêmes juges. Au contraire, si ce changement se produisait devant la justice militaire, les juges ne pourraient, le plus souvent, plus continuer à siéger.

La chambre flamande de la Cour militaire et d'un conseil de guerre est ordinairement composée de suppléants, remplaçant des membres effectifs, empêchés de siéger parce qu'ils ne connaissent pas la langue de la procédure. Si, à l'audience, le prévenu, qui a antérieurement choisi le flamand, pouvait demander la procédure française, en droit strict, l'empêchement légal disparaîtrait. La Cour et le conseil de guerre devraient immédiatement être composés d'autres membres : les effectifs seraient presque toujours tenus de prendre la place des suppléants. Il y a là une question d'organisation des tribunaux militaires. Cette organisation est d'ordre public. L'omission, l'inobservation d'une de ses règles entraîne une nullité radicale et substantielle.

Si, devant la chambre française de la Cour militaire et du conseil de guerre, le prévenu était autorisé à demander la procédure flamande, les membres de cette chambre auraient l'obligation de se retirer, s'ils ne connaissent pas la langue flamande. Ils seraient légalement empêchés et devraient être remplacés par leurs suppléants. (Loi du 15 juin 1899, art. 143.)

Si les avocats des prévenus et de la partie civile étaient en désaccord, on se trouverait devant les inconvénients signalés par M. Devaux au Congrès national, dans la séance du 27 décembre 1830 : « Dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, disait-il, les avocats, qui ne parlent que cette dernière, sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. »

Ce qui existait en 1830 pourrait, à raison des facilités des communications, se rencontrer beaucoup plus souvent, en 1908, devant tous les conseils de guerre du pays et devant la Cour militaire. Si les prévenus, les avocats, la partie civile avaient, à tout moment, la faculté de choisir, à leur gré, la langue de la procédure, cette dernière serait à la merci de la chicane et perdrait toute forme d'unité.

C'est dans l'intérêt de cette unité qu'il est indispensable que la langue de la procédure soit définitivement et irrévocablement choisie par le prévenu, principal intéressé.

Dès le 18 août 1899, M. l'auditeur général baron Durutte, envoya aux auditeurs militaires, une circulaire, dans laquelle il est prescrit de demander à tout prévenu, dès le premier interrogatoire, de quelle langue il désire se servir pour fournir ses explications et exposer ses moyens de défense, à l'instruction et à l'audience. La réponse est actée et le prévenu n'est plus admis à revenir sur sa première demande, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il ne connaît pas la langue par lui choisie.

(A suivre.)

Alfred De Groote,
Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre orientale et du Hainaut.

445

façon très nette comment, à l'heure actuelle, le problème se pose en droit belge. C'est l'œuvre d'un esprit positif qui cherche le moyen le plus rapide d'arriver à un résultat pratique.

Tout d'abord, l'auteur se rallie à la manière de voir de Planiol, d'après lequel les personnes morales ne sont pas des personnes, mais des choses. La fiction de la personnalité n'est qu'un procédé de technique juridique — presqu'un expédient de terminologie — destiné à simplifier la gestion des biens collectifs.

Tenant pour acquise cette notion de la personnalité civile, M. Wodon examine quelle est, actuellement, la situation faite aux associations sans but lucratif.

L'esprit d'association est très vivace en Belgique : les groupements de citoyens s'y multiplient à la faveur de l'article 20 de la Constitution qui garantit la liberté d'association. Seulement, par une antinomie singulière entre le droit public et le droit privé, les conventions particulières destinées à la formation, au maintien et au développemet de ces associations sont juridiquement inexistantes.

Tel est, du moins, le droit théorique. En fait, la jurisprudence, remédiant à l'insuffisance de la législation, a consacré comme contrats innomés les conventions conclues entre les membres d'une association. Le remède est même si efficace que le besoin de légiférer ne se fait plus guère sentir pour la plupart des associations sans but lucratif. Toutefois, la réforme de notre régime juridique est encore réclamée avec insistance pour certaines organisations créées par l'initiative privée, mais poursuivant un but d'intérêt public.

Ce n'est plus, à proprement parler, le domaine de la liberté d'association car l'intérêt des associés est ici chose négligeable : les représentants d'une œuvre ne gèrent pas leur affaire, mais l'affaire d'autrui. Le but à réaliser voilà l'essentiel.

446

Suivant l'auteur ce serait faire fausse route que de s'inspirer de l'exemple de la France. « Toute tentative de législation « à la française », indépendamment des difficultés constitutionnelles qu'elle soulèverait, ne manquerait pas de provoquer des protestations unanimes et très justifiées d'une foule d'associations qui vivent en paix aujourd'hui, qui ne font de mal à personne et qui ne se soucient nullement de se voir entraîner malgré elles, dans le maquis de la procédure.

Au surplus, le droit nouveau doit éviter de ne s'attacher qu'aux associations proprement dites : il doit viser les établissements d'utilité publique fondés par particuliers même lorsqu'ils sont constitués en dehors des formes sociales.

Mais faut-il adopter un type légal, uniforme d'organisation, ou est-il préférable de légiférer séparément et successivement pour chaque catégorie d'institution? M. Wodon se déclare partisan de la deuxième manière de procéder. En s'engageant dans la première voie, on s'apercevra bien vite que les difficultés de faire une loi complète sont telles qu'il faudra se contenter d'une « loi de délégation », c'est-à-dire une loi générale indiquant les règles essentielles mais confiant au Pouvoir exécutif le soin de fixer par voie d'arrêtés royaux les détails d'exécution. Mais ce système présente un indéniable danger : c'est l'arbitraire administratif. Il ne faut pas méconnaître, en outre, combien il sera difficile de faire en Belgique une loi réglant la capacité juridique des associations de bienfaisance ou des établissements d'enseignement.

Le moyen pratique et sûr d'aboutir promptement est d'abandonner les grands plans de réforme législative; il vaut mieux procéder par étapes et sérier les réformes. Le législateur doit toujours suivre la ligne de moindre résistance. Une première loi pourrait régler les associations s'occupant de bienfaisance *préventive* : œuvres de protection de l'enfance, ligues

447

antialcooliques, œuvres de patronages de condamnés ibérés, etc. Ensuite une deuxième loi viserait la personnification civile à accorder aux universités et aux institutions scientifiques. Elle ne susciterait aucune opposition.

Du reste, en agissant de la sorte, le législateur belge se conformerait à des précédents, puisque pour les récentes lois sociales il s'est toujours inspiré du sage principe de spécialité.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES

Un tribunal est un brelan élevé à la hauteur d'une trinité.

—

Il est aussi impossible à l avocat d'être sincère qu'à la courtisane d'être chaste.

—

Les coquins ne sont bien jugés que par leurs pairs.

—

Le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un avocat, c'est de dire qu'il est un adversaire dangereux.

—

Le bon juge est pitoyable et impayable.

—

L'avocat crée le procès à son image,

—

L'indulgence est l'anémie de la justice.

—

Il y a exactement autant de mauvaises causes que de bonnes.

448

Le débiteur, quand il devient malheureux, cesse d'être de bonne foi.

—

La clémence est une maladie de la mémoire.

—

Pour l'avocat, l'honnêteté n'est qu'un moyen et la vérité n'est qu'une ressource.

—

La vérité est la compensation de deux mensonges.

—

Un magistrat est jeune tant qu'il succombe à la tentation de croire et qu'il résiste à la fatigue d'espérer.

CHARLES DUMERCY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 mars 1908 :

— Est désigné, pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tongres, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 1er avril 1908, M. SCHAETZEN, juge à ce tribunal.

— M. HARREWYN, greffier de la justice de paix du canton d'Eeckeren, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Société d'assurances contre l'incendie *Securitas*, établie à Anvers.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

— Est acceptée la démission de M. BRABANT (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat
et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE
DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS
(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions

Edition du « Journal des Tribunaux »
Suspensions d'Audience
PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

A LOUER dans maison sérieuse, magnif. appartement garni, 3 places, 1er étage. — S'adresser Boul. de Waterloo, 105.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

LA NATIONALE
ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT
Société anonyme d'Assurances sur la Vie
Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.
DOTATIONS D'ENFANTS
Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant
M. Paul DELECOSSE
Rue Royale, 29. BRUXELLES
TÉLÉPHONE 3280

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
REVUE MENSUELLE NATIONALE
DU MOUVEMENT INTELLECTUEL

Sommaire du N° 31 (Avril 1908)

Capitaine J. Jobé . . . *La Belgique et le Congo.*
George Garnir . . . . *Truk, dit Trak.*
Edmond Picard . . . . *Dialégomènes philosophiques.*
Emile Desprechins . . *Une feuille chanta.*
La Chair.
Marguerite Van de Wiele *Ame Blanche* (Suite).
Hélène de Golesco . . . *Carmen Sylva et son Œuvre.*
Richard Ledent . . . . *Ymnis et Numaine* (2e acte).
Robert Catteau . . . . *Au Seuil de l'Infini.*
Victor Clairvaux . . . *La Barque amarrée* (Suite).
Emile Mathieu . . . . *La Reine Vasthi.*

Les Livres : Georges Marlow, Ed. Ned, Paul André.

Paul André . . . . . *Les Théâtres.*
Grégoire Le Roy . . . *Les Salons.*
Eugène Georges. . . . *Les Concerts.*
*** . . . . . *Memento.*

ABONNEMENT : **12 francs par an**
Ce Numéro contient 200 pages : **1 fr. 25**
BUREAUX : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

CODE PÉNAL
DE
L'Empire du Japon
TRADUCTION
PAR
L. H. LOENHOLM
Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2228 BRUXELLES JEUDI 9 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA SCIENCE DANS LE DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 1re ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indivision successorale. Immeuble en dépendant. Effet de l'expropriation. Maintien de l'indivision. Substitution de l'indemnité à l'immeuble exproprié.) — **Civ. Ypres.** (I. Marque de fabrique. Contrefaçon. 1° Vignette. Imitation même non servile. Confusion possible par un acheteur non prévenu. Responsabilité. 2° Tabac à fumer. Mot : « Scaferlati ». Propriété exclusive de la Régie française. II. Concurrence déloyale. Tabac à fumer. Paquets ressemblant à ceux de la Régie française. Similitude de poids, bande, couleur. Mentions : « Même fabrication que le tabac français », « Véritable imitation du tabac français ». Responsabilité.) — **Civ. Dinant.** (I. Marque de fabrique. Contrefaçon. Tabac à fumer. « Scaferlati ». Propriété exclusive de la Régie française. II. Concurrence illicite. Tabac à fumer. Imitation des paquets de la Régie française. Usage du mot « Scaferlati ». Similitude du poids, forme, couleur et emballage. Responsabilité.)

LA DÉCORATION DU PALAIS DE JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

La Science dans le Droit

La science, cette magicienne, qui pénètre aujourd'hui dans tous les logis, a franchi délibérément le seuil des temples de justice, et le cortège des fées merveilleuses qui la suivent dans l'éclat lumineux et sonore du siècle a troublé la quiète majesté des prétoires. Les chirurgiens et les ingénieurs, les aliénistes et les architectes, les experts versés dans la pratique des choses scientifiques tendent de plus en plus à s'imposer comme les auxiliaires nécessaires des magistrats : leurs rapports et leurs dépositions nouent et dénouent le sort des procès et c'est la substitution, à l'étroit formalisme de jadis, de la science toujours en quête de vérité.

Dans tous les domaines, la science — et j'entends surtout celle des physiciens, des chimistes, des médecins, des ingénieurs — a pénétré.

La littérature qui semblait pouvoir se confiner dans le domaine de la spéculation imaginative de la fantaisie et du rêve, la poésie sur tout qui semblait hostile par essence aux concepts froids des docteurs, ont été gagnées à la science.

Voici que de sa voix sonore le poète chante :

> La gare et ses vitraux larges et droits...
> Et le lent défilé des trains funèbres...
> Avec des bruits de gonds
> Et l'entrechoquement brutal de ses wagons...

et voici encore qu'il exalte l'anatomiste et le chirurgien.

> Qui s'en venait scruter parmi les pourritures
> L'énigme encore serrée aux joints de nos structures...

En vérité, on sent qu'un souffle nouveau traverse le monde, que la science obstinée et exacte conquiert la pensée humaine toute entière.

Les arts eux-mêmes sont gagnés par cette fièvre. L'architecte substitue l'élégance hardie du fer à la massivité de la pierre. Les peintres pointillistes et luministes décomposent la lumière sur leur toile comme le physicien la décomposait dans son laboratoire. La cinématographie et le phonographe scientifisent le théâtre. L'amateur photographe revendique une place parmi les artistes. Notre vie quotidienne est enserrée dans le réseau de fils télégraphiques et téléphoniques. Nous ne savons plus faire deux pas dans la rue ou dans la campagne sans nous heurter à quelque progrès scientifique : tramways qui empruntent au câble électrique la vitesse de leur course, dynamos industrielles qui envoient leur énergie invisible à distance, locomobiles qui battent le blé et hachent la paille, machines agricoles qui font la récolte avec leurs grands bras articulés, automobiles qui circulent sur les routes avec des vitesses vertigineuses, aviateurs qui tentent le vol plané des grands oiseaux, c'est toute une transformation de nos mœurs et de notre outillage.

Les salles d'audience des palais de justice sont aussi envahies par ces mécanismes et ces

appareils ; les inventeurs et les techniciens y parlent au nom de leur science; que ce soient les assises qui retentissent de procès passionnels, qu'il se plaide des questions de marque de fabrique ou de responsabilité, peu importe : la science a pénétré dans les maisons du Droit et à côté du juriste dont le cerveau n'est plus assez vaste, est venu s'asseoir le savant dont la connaissance éclaire les avocats et les juges.

La magicienne occupe le prétoire.

* * *

Lorsque l'on consulte les vieux traités de jurisprudence, ou que l'on feuillette seulement les recueils d'arrêts du commencement du siècle dernier, c'est toute une poésie du passé qui circule dans ces textes vieillis. Du droit, rien que du droit. Les Cours de Bruxelles, de Paris, de Nancy, de Lyon, de Bordeaux, d'Aix-la Chapelle, étaient composées d'austères jurisconsultes qui ne jugeaient jamais « en fait », mais toujours « en droit », et aujourd'hui leurs arrêts empruntent à ce caractère austère je ne sais quelle saveur poétique, je ne sais quelle émotion faite à la fois de juricité sévère et d'archaïsme.

Aujourd'hui les Pandectes et les Pasicrisies ont renouvelé l'arsenal de leurs grimoires et leur langage, pour être moins sévèrement juridique, n'en a pas moins acquis un certain charme : l'on y sent l'influence sans cesse grandissante du scientifisme pratique et net; leurs textes reflètent la vie contemporaine et le droit qui s'y imprime est à coup sûr moins austère et moins strict, mais plus vivant.

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

(*Suite*)

La faculté du choix de la langue n'est pas encore accordée par une loi. Elle est l'œuvre d'une doctrine bienveillante, admettant, avant la lettre d'un texte, une pratique déduite de l'esprit de la loi du 15 juin 1899, conforme aux principes de l'équité et du droit naturel. En droit, dans les strictes limites légales, les prévenus wallons ou flamands ne sont pas même autorisés à choisir la langue de la procédure, puisque la question est réglée par le Code de 1814, et que celui-ci ne reconnaît que l'emploi du néerlandais, seul reçu pour les débats.

Mais, des règles de procédure contraires aux intérêts de la bonne justice, ne doivent pas être scrupuleusement observées à peine de nullité. Un principe fondamental de toute justice, de tout droit de défense est celui qui veut que tout accusé puisse se servir de la langue dans laquelle il exprime le plus facilement sa pensée. Il faut qu'il comprenne ; qu'il soit compris. Ainsi le veut le législateur de 1899. Cette volonté est contraire aux idées générales du Code de 1814, dont certains principes surannés constituent, en réalité, des entraves à la liberté de la défense. Ces entraves doivent disparaître dans l'intérêt de la justice comme dans l'intérêt du prévenu. Elles peuvent être écartées. Le Code de 1814 ne prévoit qu'un seul cas de nullité : celui de l'article 208 (1); et ce cas n'a aucune analogie avec la question du choix des langues. La tolérance n'est donc pas illégale. Sans elle, les militaires wallons seraient traités en étrangers devant la justice militaire de leur pays. Cela est absolument inadmissible.

C'est dans l'état de fait et de droit créé par les deux lois incomplètes de 1814 et de 1899, dans la portée de l'article 23 de la Constitution et dans les arrêtés précités, qu'il importe de rechercher les droits des avocats, quant à l'emploi des langues dans leurs plaidoiries devant la justice militaire. La solution de la question est, on en conviendra, assez difficile à trouver.

Légalement, en Wallonnie comme en Flandre, devant tous les conseils de guerre, la procédure est flamande, même si les avocats déclarent ne pas comprendre la langue employée aux débats. Le choix de la langue de la procédure n'appartient pas à l'avocat.

La question de principe a été tranchée, le 26 avril 1907, par un jugement du conseil de guerre flamand de la province du Hainaut. Le motif le plus important porte ce qui suit :

« Attendu que conformément à l'esprit et au texte des dispositions des articles 86, 107 et suivants du Code de procédure pour l'armée de terre de 1814, les débats doivent être flamands (1). »

Un second jugement rendu, en la même cause, par le même conseil de guerre, le 28 octobre 1907, repoussa derechef la demande, pour motif d'irrecevabilité. Lorsque l'affaire fut appelée devant la Cour militaire, le 29 novembre suivant, ni la défense ni la partie civile ne s'occupèrent des jugements incidentels, et la Cour pu se borner à statuer sur le fond.

Le simple bon sens fait dire que l'avocat doit comprendre la langue de la procédure, ou ne pas se charger de défendre un client dont il ne saisit pas les explications et moyens de défense, par suite d'ignorance de la langue employée par le commettant. Aucune loi ne dit, en effet, que la procédure doit être faite dans une langue comprise par l'avocat. L'article 6 de l'arrêté, pris illégalement par le gouvernement provisoire, le 16 novembre 1830, alors qu'il était déjà privé du pouvoir législatif, n'accordait aux citoyens le droit de se servir indifféremment d'une des trois langues nationales, que sous la réserve expresse que, dans les rapports avec les tribunaux, la langue, dont on voulut faire usage, fût comprise, en matière pénale, des juges, du ministère public et du *défenseur*. Cette restriction disparut, dès la publication de l'article 23 de la Constitution.

En pays wallon, les avocats, à part de rares exceptions, ne seraient, actuellement, pas en état de suivre la procédure flamande, devant les conseils de guerre, si la pratique et les usages reçus et admis, dans les parquets militaires et aux audiences, n'eussent, depuis 1899, singulièrement facilité la mission des conseils des prévenus.

La juridiction ordinaire ne leur accorde pas les mêmes avantages.

A la demande des avocats wallons, les pièces flamandes de la procédure peuvent, sans frais pour les prévenus, être traduites en français (1).

Aux audiences flamandes, à Mons tout au moins, le substitut traduit, verbalement, pour les avocats, toutes les pièces flamandes, dont il se sert ou entend se servir au cours des débats (2).

(1) Art. 208 : « Dans les jugements prononcés au dommage de l'accusé, le délit doit être exprimé *sous peine de nullité*. »

(1) Traduction : *Rechtskundig Tijdschrift*, 1908, p. 72.

Note : Le conseil des prévenus flamands (qui ne connaissaient que le néerlandais) et celui de la partie civile avaient déclaré ne pas comprendre le flamand, et demandé que toute la procédure d'audience fût faite en français mais traduite, aux prévenus, en flamand.

(1) Circ. Audit. général du 10 août 1905. Voir : DE GROOTE : *L'Officier belge dans ses fonctions d'officier de police judiciaire*, pp. 82, 83 et loi du 15 juin 1899, articles 99, 100, 101.

(2) Cette forme de procédure se retrouve déjà en 1828. Voici un extrait de la *Gazette des Pays-Bas* du 2 juillet 1828, n° 184, relatif à un incident survenu, devant la Cour d'assises du Brabant méridional, à l'audience du 30 juin 1828.

« En cause Ballet et Jadot, auteurs, et Hublot, imprimeur-éditeur, prévenus d'avoir dans l'*Argus* attaqué le gouvernement.

» Le plaidoyer et les conclusions du ministère public, sont immédiatement communiqués en langue française et, *à voix basse*, par un traducteur, aux accusés Ballet et Jadot.

» Me TARTE. — Par un arrêté royal rendu en ma faveur, j'ai été autorisé à plaider en français devant les tribunaux de la province du Brabant méridional; comme je suis obligé aujourd'hui d'user de cette faveur pour la défense du sieur Hublot, je demande à la Cour que les charges qui viennent d'être

Je suis néanmoins avec obstination *laudator temporis acti*.

***

Qui donc a dit que l'histoire des sociétés pourrait s'écrire d'après leurs documents judiciaires?

N'est-il pas vrai que la lecture des périodiques de jurisprudence révèle, avec quelque retard peut-être, tous les événements importants de notre vie sociale; aux textes purement juridiques ont succédé des motivations « en fait ». Est-ce un mal? Et faut-il déplorer que nos magistrats aient perdu de leur érudition pour pénétrer davantage dans la vie, et faut-il nécessairement crier haro sur les juges et les conseillers? N'est il pas préférable, après tout, qu'au fatras formaliste et rigoriste du régime ancien se substitue petit à petit la vie scientifique et artistique du siècle? Est-il nécessaire de pleurer sur les ruines de cette jurisprudence concise et forte, puissamment juridique, mais obscure pour le profane? Doit-on critiquer la façon plus pratique dont on juge et ne faut-il pas se réjouir de voir le juge consulaire recourir à l'avis d'épiciers notoires, le juge civil se retrancher derrière des entrepreneurs considérables, le juge répressif faire appel aux lumières des médecins légistes? Il arrivera un jour où l'on interrogera le psychologue comme aujourd'hui l'on questionne l'armurier. Ne faut-il pas applaudir à cette tendance qui cantonne chaque spécialiste dans son domaine, le juge dans son Droit, l'expert dans son art ou dans sa science. De même que le jury connaît des délits d'opinion et des crimes passionnels, de même l'expert est le juge des questions techniques. La justice, après tout, ne doit pas être rendue par une caste d'hommes dont le cerveau est organisé à la façon d'un *corpus juris*, il ne suffit pas qu'un magistrat soit juriste et Themis ne doit plus porter de bandeau.

Est-il paradoxal de raisonner ainsi?

Ne suis-je pas dans le vrai en déclarant: « je pense que si la poussière des vieilles bibliothèques est vénérable, il y a lieu de la respecter et de ne pas troubler trop souvent la paix à laquelle ont droit les infiniment petits qui ont élu domicile — depuis quels temps! — dans les feuilles jaunies de ces doctes bouquins; et j'estime qu'il est plus agréable de faire craquer la reliure fraîche des revues de droit nouveau. »

D'ailleurs quoique l'on prêche, le *laudator temporis acti* finit toujours par avoir tort. A quoi sert que je déplore cette évolution? Qu'y faire?

Le Droit et sa forme vivante, la jurisprudence, se transforment puisque la vie est en eux et que n'étant pas la création du cerveau de quelques théoriciens, ils évoluent incessamment, se conformant au milieu social. Si la tendance actuelle ne poussait pas le législateur et le juge à ouvrir la porte des parlements et des prétoires à la science, la science y pénétrerait quand même, fut ce par le trou de la serrure.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux., (1e ch.), 8 févr. 1908.

Prés. : M. Soenens. — Plaid. : MMes M. Duvivier c. Janssen fils.

(Ville de Bruxelles c. Dierickx et consorts.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDIVISION SUCCESSORALE. — IMMEUBLE EN DÉPENDANT. — EFFET DE L'EXPROPRIATION — MAINTIEN DE L'INDIVISION. — SUBSTITUTION DE L'INDEMNITÉ A L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ.

Les droits des copropriétaires indivis d'une masse successorale peuvent être modifiés, par l'effet d'une expropriation, qu'en ce sens, que, dans l'ensemble des biens continuant à former leur copropriété indivise, les indemnités allouées en vertu du jugement viendront prendre la place des biens qu'elles représentent et notamment des valeurs immobilières; il serait antijuridique et illégal autant qu'inéquitable, d'admettre des changements ou diminutions dans l'importance, la valeur pécuniaire et les titulaires des biens et droits compris dans la masse indivise.

Revu, en forme régulière, les rétroactes de la cause et spécialement le rapport de MM. Struyven, Van Horen et Van Moorsel déposé au Greffe de ce Tribunal, le 2 août 1907;

Attendu que l'expropriante déclare ne pas contester les évaluations des indemnités afférentes à la valeur immobilière proprement dite; que celles-ci sont acceptées par les expropriés et sont d'ailleurs parfaitement justifiées;

Attendu, quant aux autres indemnités, et notamment quant à la valeur de convenance, que l'expropriante soutient pouvoir les rejeter en se basant essentiellement sur ce que « le jugement du 24 février 1906, déclarant accomplies les formalités nécessaires à l'expropriation de l'immeuble litigieux, a eu pour effet de transmettre à la demanderesse la propriété de l'immeuble, en ne laissant aux défendeurs qu'un droit précaire de jouissance... et qu'il n'était pas au pouvoir des défendeurs de conférer à l'*occupant le droit de bail de cinq années* dont celui-ci se prévaut »;

Attendu que les défendeurs objectent justement que « la ville de Bruxelles soutient à tort que la convention dont ils se prévalent est une convention *de bail*, tandis qu'elle est uniquement le renouvellement, autorisé par l'article 815 du Code civil, d'une convention d'*indivision* (*successorale*) intervenue entre les défendeurs, le 2 décembre 1901, pour cinq années, maximum de la durée légale; que l'expropriation prive tous *les défendeurs*, non d'un droit d'*occupation* prenant sa source dans une convention de bail, mais des droits *de propriété et de jouissance* leur conférés par l'acte d'acquisition de l'immeuble exproprié (acte du notaire De Ro, du 23 décembre 1877) et par leur qualité d'héritiers de feu M. Clément Dierickx-Van Hoey »;

Attendu qu'il est constant que, depuis 42 ans, la famille Dierickx exploite un commerce d'articles de cartonnage dans l'immeuble litigieux acquis le 23 décembre 1877, et que ce bien familial présente pour elle les multiples et importants avantages relevés par les experts et spécialement celui de se trouver, dans une situation peu onéreuse, à proximité de ses fournisseurs et de ses clients;

Attendu que Clément Dierickx, père et époux des défendeurs, décédé le 16 novembre 1901, ceux-ci s'empressèrent, dès le 2 décembre 1901, de conclure, par acte reçu par le notaire Clavareau de Bruxelles et régulièrement enregistré, une convention aux termes de laquelle « usant de la faculté leur réservée par l'article 815 du Code civil, ils déclarent « suspendre, pendant cinq ans, la *liquidation et le partage de la communauté conjugale* ayant existé entre la défenderesse Pétronille Van Hoey et son époux Clément Dierickx, décédé en laissant pour seuls et uniques héritiers ses huit enfants » — les codéfendeurs — et vouloir que « pendant la durée de l'indivision, les biens indivis seront *administrés pour le compte de la masse* par Mme veuve Dierickx mère à qui ses enfants confèrent tous pouvoirs à cet effet »;

Attendu que c'est cette même convention d'indivision qui est reconnue avoir été prorogée par toutes les parties pour un nouveau terme légal de cinq ans, le 1er décembre 1906, soit à l'expiration du premier délai consenti et après le jugement déclaratif prérappelé du 24 février 1906;

Attendu qu'il apparaît nettement des termes autant que de l'esprit de ces conventions que tous les défendeurs étaient et sont restés *copropriétaires indivis* d'une masse formée par la communauté conjugale et par la succession paternelle et comprenant, outre l'immeuble litigieux ou les droits en dérivant, tous les biens et droits de ladite universalité; que l'on ne conçoit pas par quelle subtilité juridique l'on pourrait admettre, comme le demande la ville de Bruxelles que, par suite des seuls effets du jugement déclaratif des formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces droits de copropriété indivise viendraient à être annihilés ou restreints et à ne plus représenter, en droit et en fait, qu'un droit d'*occupation* au profit d'*un seul* des défendeurs *sur le seul immeuble* litigieux et en vertu d'un *bail* de cinq années;

Attendu que ces droits légaux des défendeurs et notamment ceux qui dérivent pour eux de l'application de l'article 815 du Code civil ne peuvent être modifiés, par l'effet de l'expropriation litigieuse, qu'en ce sens, que dans l'ensemble des biens continuant à former leur copropriété indivise, les indemnités allouées en vertu du présent jugement viendront prendre la place des biens qu'elles représentent et notamment des valeurs immobilières;

Attendu que c'est de cette manière seulement que la nature des biens et droits compris dans la masse indivise sera changée, mais qu'il serait antijuridique et illégal autant qu'inéquitable, d'admettre des changements en diminutions dans l'importance, leur valeur pécuniaire et leurs titulaires;

Attendu que non seulement ces modifications ou altérations ne sont autorisées en matière d'expropriation d'utilité publique par aucune disposition légale dérogatoire à l'exercice des droits normaux des citoyens, mais qu'elles seraient contraires aux principes fondamentaux et constitutionnels qui régissent la matière et au vœu desquels le citoyen exproprié doit être, autant que possible, maintenu ou replacé dans une situation adéquate à celle dont il est privé par l'expropriation. Voy. notamment arg. Cour de Bruxelles, 19 juillet 1907, *Belg. jud.*, p. 1141 et s.)

Attendu que l'application de la théorie préconisée par la ville de Bruxelles favoriserait l'expropriation, dans des conditions désastreuses et injustes pour les expropriés, de multiples exploitations commerciales maintenues dans l'indivision;

Attendu que l'inadmissibilité de cette théorie apparaîtrait encore plus évidente dans l'hypothèse d'une indivision successorale comprenant de très nombreux immeubles parmi lesquels une exploitation commerciale, frappée seule d'expropriation pour utilité publique;

Attendu d'ailleurs qu'en toute hypothèse, la licitation de l'immeuble ne supprimerait pas la valeur d'un commerce qui y est exploité depuis de nombreuses années et qui forme le patrimoine commun des copropriétaires et qu'ils conservent le droit de *céder* à l'expiration de l'indivision;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause et spécialement des constatations et appréciations détaillées des experts, qu'il sera très difficile pour les expropriés de rétablir la situation commerciale si exceptionnellement favorable que l'expropriation vient troubler en pleine prospérité, après une marche ascendante de plus de 40 ans, due au labeur continu et à la concorde persistante des membres de la famille;

Attendu que, dans cette situation favorable, à laquelle les experts reconnaissaient justement un « caractère de stabilité » tout spécial, l'indemnité due pour augmentation de charges immobilières peut être équitablement fixée à 7,000 francs;

Attendu que les experts ont, à juste titre, proposé l'allocation de frais de remploi sur cette indemnité puisqu'elle est de nature immobilière, comme l'indique son libellé et sa justification; qu'elle est notamment basée sur la valeur de convenance de l'immeuble à remployer et que le remploi pourra se faire par l'acquisition d'un établissement commercial d'un prix plus élevé que l'évaluation de la valeur principale de l'immeuble litigieux;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le Vice-Président Soenens, et en son avis, en partie conforme, M. Holvoet, Substitut du Procureur du Roi, **fixe comme suit** les indemnités revenant aux défendeurs du chef de l'expropriation litigieuse:

1° Pour valeur principale de l'immeuble . . . . . fr.	15,300.00
2° Pour frais de remploi sur ladite valeur	1,912.50
3° Pour intérêts d'attente sur la même valeur	172.13
4° Pour augmentation des charges immobilières et spécialement valeur de convenance	7,000.00
5° Pour frais de remploi et intérêts d'attente sur l'indemnité reprise sous le n° 4 à 14 1/8 p. c.	988.75
6° Pour double charge d'occupation .	200.00
7° Pour déménagement et appropriation	400.00
8° Pour chômage, trouble commercial, frais de publicité	6,500.00
9° Contributions et assurances (formules).	

Civ. Ypres, 24 janv. 1908.

Prés. : M. Veys. — Plaid. : MMes Albert Biebuyck et Th. Braun (du Barreau de Bruxelles) c. Courouble.

(État Français « Manufactures nationales de tabacs » c. Lemay-Lorfebvre.)

DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — 1° VIGNETTE. — IMITATION MÊME NON SERVILE. — CONFUSION POSSIBLE PAR UN ACHETEUR NON PRÉVENU. — RESPONSABILITÉ. — 2° TABAC A FUMER. — MOT : « SCAFERLATI ». — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA RÉGIE FRANÇAISE. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — TABAC A FUMER. — PAQUETS RESSEMBLANT A CEUX DE LA RÉGIE FRANÇAISE. — SIMILITUDE DE POIDS, BANDE, COULEUR. — MENTIONS : « MÊME FABRICATION QUE LE TABAC FRANÇAIS »; « VÉRITABLE IMITATION DU TABAC FRANÇAIS ». — RESPONSABILITÉ.

I. *1° Constitue une contrefaçon de marque, le fait d'apposer sur des paquets de tabac une vignette ayant, dans son ensemble, le même aspect que celle déposée par la Régie française; il importe peu que l'imitation ne soit pas servile, s'il est incontestable qu'un acheteur non prévenu, n'ayant pas de motifs d'apporter une attention spéciale à l'examen de cette marque la confondra très facilement avec celle de la Régie française;*

Le réquisitoire flamand y est suivi d'un réquisitoire français.

L'interprète est, pendant toute la durée de l'audience, à la disposition des avocats wallons et leur traduit, gratuitement (1), les dépositions ou déclarations faites par les témoins ou par les prévenus flamands.

Ces facilités ne sont pas imposées par la loi, mais introduites dans l'intérêt de la vérité.

Que dire des plaidoiries flamandes, françaises et allemandes? L'emploi d'une des trois langues, dans les plaidoiries peut-il être considéré comme étant l'usage d'une tolérance, ou comme constituant l'exercice d'un droit?

Il est impossible de résoudre cette question sans recourir à l'examen de la législation en vigueur.

Comme il est dit plus haut, le Code de procédure pour l'armée de terre de 1814, semble prévoir l'intervention de l'avocat dans la consultation écrite, devant officiers-commissaires, et non à l'audience du conseil de guerre.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre 1830 permit aux prévenus de se faire assister d'un conseil (art. 2 et 3). L'intervention du défenseur avait pour conséquence immédiate, l'introduction devant la justice militaire des règles suivies, pour les plaidoiries, devant les Cours et tribunaux ordinaires.

L'article 13 du Code pénal militaire de 1815 devenait applicable.

« Art. 13. Toutes personnes appartenant à l'armée de terre seront *jugées* et *punies* d'après le Code pénal (lisez criminel) (1), tel qu'il est déjà arrêté ou *qu'il pourrait encore l'être* et les autres lois actuellement en vigueur, pour tous les délits et toutes les transgressions sur lesquels le Code pour l'armée de terre n'a pas statué de peines particulières et qui ne se rapportent pas exclusivement à la discipline. »

Les règles concernant l'emploi des langues dans les plaidoiries se retrouvent dans les articles 3, 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1830.

Il est essentiel de ne pas confondre les règles générales de procédure contenues dans cet arrêté, avec celle concernant les plaidoiries. Cette dernière seule est implicitement admise, devant la justice militaire, par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 9 novembre 1830. La procédure pénale militaire entière restait flamande dans tout le pays; tandis que la langue des plaidoiries devant la justice militaire allait être différente, à raison du principe de la territorialité, inscrit dans l'arrêté du 4 juin 1830.

L'arrêté du 9 novembre 1830, combiné avec les dispositions de l'arrêté du 4 juin, permettait aux avocats de plaider, en flamand, devant les conseils de guerre du pays flamand; en français, devant les conseils de guerre du pays wallon, du Grand Duché de Luxembourg, et même en pays flamand, quand les prévenus ne comprenaient pas le néerlandais, et enfin en langue allemande, devant le conseil de guerre du Grand-Duché de Luxembourg seulement.

Il ne pouvait être question de plaidoiries françaises devant la Haute Cour militaire. Celle-ci siégeait à Utrecht. La Haute Cour militaire belge ne fut créée qu'en 1831.

Ces règles ne furent pas observées après 1830. Les soldats flamands furent traités en étrangers. Même dans les provinces flamandes, ils furent défendus et jugés en français, alors que la loi s'opposait, dans ces provinces, à l'emploi de toute langue autre que le néerlandais. Le français y était exceptionnellement toléré.

Il en fut de même pour les militaires belges parlant allemand, et incorporés dans les régiments, en campagne, dans le Luxembourg.

Cependant l'article 23 de la Constitution n'avait apporté aucune modification aux principes si justes introduits, par le roi Guillaume, en matière de plaidoirie.

La loi du 15 juin 1899 n'a pas expressément réglementé l'emploi des langues dans les plaidoiries.

Néanmoins l'économie générale de cette loi, l'esprit qui se dégage des discussions parlementaires, l'idée

---

énoncées en langue flamande, seront, pour que je puisse les comprendre, interprétées en français.

» M. le Substitut de M. le Procureur-Général fait observer qu'un arrêté de Sa Majesté a ordonné que les plaidoiries devant tous les tribunaux siégeant dans la ville de Bruxelles, auront lieu en langue nationale et qu'il n'y avait point d'exception à cette règle.

» Me Tarte. — Comment est-il possible, Messieurs, que je réponde aux charges qu'on produit contre mon client, si je connais pas ce qu'on lui reproche.

» Me Tarte donne lecture de ses conclusions, par lesquelles l persiste à demander communication, en langue française, des moyens employés par la partie publique.

» M. le Substitut reprend son écrit *et en donne lecture en français*.

» M. le Président. — Me Tarte, êtes-vous satisfait?

» Me Tarte. — Très content, Monsieur le Président. »

(Voir : Coopman et Broeckaert, *Bibliographie van den Vlaamschen Taalstryd*, t. Ier, p. 55, n° 139.

(1) Loi du 15 juin 1899, art. 99, 100, 101.

(1) Les mots « crimineel wetboek » du texte officiel hollandais ont été mal traduits par « Code pénal ». L'article 13 concerne à la fois et la procédure (seront *jugées*) et la répression (seront *punies*). Cette traduction vicieuse a occasionné beaucoup d'erreurs.

Les articles 1 à 14 règlent des questions de compétence et non des questions pénales proprement dites.

Pols, l'éminent jurisconsulte hollandais, émet la même opinion, dans l'examen des dispositions générales du Code pénal militaire de 1815 :

« Van groot belang zijn vooral de artikelen 1-10 en 12-14 betrekking hebbende op de juridictie. Elders heb ik aangetoond, hoe ongelukkig de wetgever bij de redactie dezer artikelen is geweest. (*Themis*, 1865, bl. 62 en volgende).

. . . . . .

» Uit al deze artikelen is dus duidelijk, dat als de wetgever het Crimineel Wetboek of de strafwetten toepasselijk verklaart, hij, onder die uitdrukking in het algemeen de *geheele strafwetgeving en daaronder ook de bepalingen betreffende de strafvordering begrijpt*. De toepasselijk verklaring nu van de rechtspleging bevat : van zelve toekenning van juridictie. De oorzaak der onjuiste redactie ligt dan ook ongetwijfeld alleen *in de splitsing der wetgeving in meerdere wetten. Toen zij nog een geheel uitmaakte* (*zooals ongetwijfeld in ontwerp het geval was*), *was de redactie voldoende, maar men vergat haar bij de splitsing te wijzigen.* » (Pols : *Het Crimineel Wetboek voor het Krijgsvolk te Lande*, 1866, bl. 39, 61.)

Voir aussi dans *Themis*, 1865, p. 63 et suivantes, l'intéressante étude de M. le professeur Van der Hoeven.

Nous avons exposé, dans *L'Officier belge dans ses fonctions d'officier de police judiciaire*, le principe qui domine l'application de la loi générale, dans les cas non prévus par les lois spéciales militaires (p. 8 et 9).

Le nouveau Code pénal militaire hollandais de 1903 a été publié sous le titre de : *Wetboek van Militair Strafrecht*. (Loi du 27 avril 1903, *Staatsblad*, n° 111).

457

2° Le mot « Scaferlati » doit être considéré comme une dénomination de fantaisie, laquelle, par l'usage constant et exclusif qu'en a fait l'Etat français, a acquis une signification équivalente à celle de « tabac à fumer de la Régie française »; l'emploi de ce mot par un fabricant de tabacs sur ses paquets constitue une contrefaçon de marque.

II. *Lorsque, par leur aspect général et leur forme, les paquets de tabac mis en vente par un fabricant imitent, à s'y méprendre, les paquets de la Régie française, que le poids des paquets, leur couleur, la bande qui les entoure, tous éléments différents d'après les différentes qualités de tabacs vendues, correspondent point pour point à ces mêmes éléments, tels qu'ils se présentent dans les paquets de la Régie, d'après les différentes qualités vendues par elle, ces ressemblances sont manifestement recherchées dans le but peu loyal de faire naître une confusion dans l'esprit des acheteurs et cette intention se révèle d'une manière non équivoque par les inscriptions figurant sur les paquets incriminés, telles que « même fabrication que le tabac français » ou « véritable imitation du tabac français »; ces faits constituent des actes de concurrence déloyale.*

Attendu que le demandeur reproche au défendeur de s'être rendu coupable d'actes de concurrence déloyale, et d'avoir contrefait la marque de fabrique du demandeur ;

I. *Quant à la contrefaçon de marque :*

Attendu que le demandeur donne comme base à ce chef de la demande, le dépôt régulièrement fait par lui des marques destinées à identifier les produits de sa fabrication, et prétend que le défendeur a fait usage de ces marques ;

Attendu que le dessin déposé par le demandeur, à Bruxelles, le 9 du mois de mars 1904, représente un timbre rectangulaire sur lequel sont dessinées des figures allégoriques, représentant le Commerce et l'Industrie ; ce timbre se trouve au centre d'un cartouche, portant les mots : « Manufactures de l'État » ;

Attendu que sur les paquets mis en vente par lui, le défendeur a fait apposer une vignette ayant, dans son ensemble, le même aspect que celle déposée par la Régie française ; que, comme celle-ci, elle est imprimée en noir, comporte, au centre, un timbre rectangulaire de même dimension avec une figurine ; que le cartouche au centre duquel se trouve placé le timbre, est identiquement le même que dans la marque du demandeur ;

Attendu, il est vrai, que la vignette n'est pas, dans tous ses détails, identique à celle du demandeur ; que, notamment, les figures allégoriques du commerce et de l'industrie y sont remplacées par la « Semeuse », de Roty et les mots « Manufacture de l'État », par « Manufacture belge » ;

Mais attendu qu'il importe peu que l'imitation ne soit pas servile ; qu'il est, en effet, incontestable qu'un acheteur non prévenu, n'ayant pas de motifs d'apporter une attention spéciale à l'examen de cette marque du défendeur, la confondra très facilement avec celle du demandeur ;

Attendu que les marques déposées par l'Etat français, à Berne, le 30 octobre 1903, consistent dans le dessin d'une bande destinée à entourer les paquets mis en vente par la Régie ; que ce dessin comporte surtout des inscriptions diverses et notamment les mots « contributions indirectes », et, selon le cas, « Scaferlati ordinaire » ou « Scaferlati supérieur » ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le mot « Scaferlati », ne constitue pas un élément caractéristique de cette marque ;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, que ce mot n'est pas d'un usage courant et normal pour désigner le tabac à fumer ailleurs qu'en France où il est l'objet d'un monopole ;

458

Que ce mot doit donc être considéré comme une dénomination de fantaisie, laquelle, par l'usage constant et exclusif qu'en a fait l'Etat français, a acquis une signification équivalente à celle de « tabac à fumer de la Régie française » ; qu'il en est ainsi, notamment, dans la région où le défendeur exerce son commerce ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'Etat français n'ait pas été le premier à faire usage de ce mot comme élément caractéristique de sa marque ;

Attendu que les paquets mis en vente par le défendeur portent le mot « Scaferlati » avec adjonction, selon les cas, des mots « à prix réduit, ordinaire ou supérieur » ;

II. *Quant aux autres faits de concurrence déloyale :*

Attendu que, par leur aspect général et leur forme, les paquets mis en vente par le défendeur imitent à s'y méprendre les paquets de la Régie ; que le poids des paquets, leur couleur, la bande qui les entoure, tous éléments différents d'après les différentes qualités de tabacs vendues, correspondent point pour point à ces mêmes éléments, tels qu'ils se présentent dans les paquets de la Régie, d'après les différentes qualités vendues par elle ;

Attendu que ces ressemblances sont manifestement recherchées dans le but peu loyal de faire naître une confusion dans l'esprit des acheteurs ; que cette intention se révèle d'une manière non équivoque par les inscriptions figurant sur les paquets incriminés, telles que « même fabrication que le tabac français » ou « véritable imitation du tabac français » ;

Attendu qu'il est indifférent, au présent litige, que le défendeur soit assigné déjà devant un autre tribunal par un tiers, pour avoir prétendûment usurpé la marque de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale ;

Attendu, toutefois, que le demandeur ne prouve pas avoir subi aucun préjudice, et qu'il n'appert pas des éléments du litige qu'il y ait lieu de prononcer contre le défendeur une condamnation à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit pour droit, que dans la huitaine de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de faire disparaître des paquets de tabacs de sa fabrication les mots « Scaferlati, première zone, véritable imitation du tabac français », ainsi que la vignette au centre de laquelle se trouve la « Semeuse » ;

Fait défense au défendeur de faire usage de paquets de tabac présentant par leur forme, leur couleur, leur aspect extérieur, la même ressemblance avec les paquets mis en vente par le demandeur que les paquets actuellement incriminés ;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement dans un journal belge ou français de son choix, aux frais du défendeur, lesquels frais ne pourront dépasser la somme de 150 francs, et seront récupérables sur simple quittance des imprimeurs ou éditeurs ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Dinant, 2 mars 1908.

Prés. : M. LAMOTTE.
Plaid. : MMes TH. BRAUN et THIRIONNET.

(L'Etat français c. Thomas-Philippe.)

DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — TABAC A FUMER. — « SCAFERLATI ».

459

— PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA RÉGIE FRANÇAISE. — II. CONCURRENCE ILLICITE. — TABAC A FUMER. — IMITATION DES PAQUETS DE LA RÉGIE FRANÇAISE. — USAGE DU MOT « SCAFERLATI ». — SIMILITUDE DU POIDS, FORME, COULEUR ET EMBALLAGE. — RESPONSABILITÉ.

I. *Se rend coupable de contrefaçon de marque de fabrique celui qui fabrique, sous sa firme, des paquets de tabac à fumer entourés d'une bande où l'on lit aussi « Scaferlati ordinaire, parfaite imitation du tabac français »; depuis la création du monopole des tabacs en l'an 1811, l'Etat français a employé constamment le mot « Scaferlati », lequel désigne le tabac haché, préparé et mis en vente par la Régie française.*

II. *En faisant usage du terme « Scaferlati », même accompagné de la formule « parfaite imitation du tabac français », en donnant à ses paquets le même poids qu'aux paquets débités par la Régie, en leur donnant la forme, la couleur et l'emballage à peu près semblables, un commerçant a pu induire en erreur des observateurs peu attentifs et causer chez certains amateurs une confusion de produits; ces faits constituent des actes de concurrence illicite.*

Dans le droit :

Attendu que l'Etat français, conjointement avec le sieur Tinchant, agent spécial de la Régie française en Belgique, reproche au défendeur Thomas-Philippe, négociant en tabacs, à Cul-des-Sarts, des agissements constitutifs de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale ;

En ce qui concerne la contrefaçon :

Attendu que l'Etat français incrimine l'imitation d'une marque de fabrique par lui déposée à Berne, le 30 octobre 1903, destinée à identifier certains tabacs qu'il livre en vente et dont les mots « Scaferlati ordinaire » constituent l'élément caractéristique ;

Attendu que le défendeur fabrique, sous sa firme, des paquets de tabac à fumer entourés d'une bande où l'on lit aussi « Scaferlati ordinaire, parfaite imitation du tabac français » ; qu'à la vérité, le défendeur a effectué régulièrement en Belgique le dépôt de cette bande le 2 juillet 1887 ; mais qu'il est constant et non dénié que, bien antérieurement à l'an 1887 et depuis la création du monopole des tabacs en l'an 1811, l'Etat français a employé constamment le mot « Scaferlati » ;

Attendu que c'est le premier usage et non la formalité du dépôt qui assure la propriété exclusive de la marque (art. 3 de la loi du 1er avril 1879), et qu'en conséquence l'action en contrefaçon est recevable, nonobstant le dépôt dont se prévaut le défendeur ; que l'exercice de cette action n'est pas subordonné à l'annulation préalable du dépôt effectué par ledit défendeur en 1887, l'Etat français, en sa qualité de propriétaire lésé, restant maître d'exercer concurremment ou séparément l'action en contrefaçon de la marque et l'action en annulation du dépôt ;

Au fond :

Attendu que le défendeur soutient que le mot « Scaferlati » est depuis longtemps tombé dans le domaine public ; que c'est un terme générique désignant le tabac haché par opposition au tabac en poudre ou au tabac en rôles et qui ne peut faire l'objet d'une appropriation exclusive, ni conséquemment jouir de la protection de la loi ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de nombreux documents versés aux débats et, entr'autres décisions judiciaires, d'une résolution du « Patentamt » impérial d'Allemagne, soigneusement discutée et très documentée, que, d'après un usage constant, le « Scaferlati » désigne, en France et dans la région frontière, le tabac haché, préparé et mis en vente par la Régie française ;

Que si certains ouvrages techniques parlent de « Scaferlati autrichien et italien », ces termes sont employés par des fonctionnaires français appliquant l'appellation usitée chez eux à des tabacs étrangers semblables au tabac haché de la Régie française et portant à l'étranger un nom différent ;

Attendu, encore, que si, avant l'érection du monopole en 1811, le terme a été usité par un fabricant de Lille, qui l'imprimait sur l'enveloppe de ses paquets, ce fait prouve bien que le mot « Scaferlati » est très ancien et n'a pas été inventé par la Régie française, mais il n'établit nullement, ce qu'il faudrait démontrer, qu'avant 1887, l'Etat français ne s'était pas approprié ce nom forcément délaissé des anciens fabricants, privés de leur industrie par le monopole ;

Attendu, enfin, que le défendeur ne peut faire état de ce qu'il est resté vingt ans sans être inquiété ; que cette inaction de l'Etat français doit être considérée comme une tolérance qui n'implique, en aucune manière, l'abandon de son droit ; d'où il suit que l'action en contrefaçon doit être accueillie ;

En ce qui concerne la concurrence déloyale :

Attendu qu'en faisant usage du terme « Scaferlati », même accompagné de la formule « parfaite imitation du tabac français » (ces deux derniers mots imprimés en caractères plus visibles), en donnant à ses paquets le même poids (40 grammes) qu'aux paquets débités par la Régie, en leur donnant la forme, la couleur et l'emballage à peu près semblables, le défendeur a pu induire en erreur des observateurs peu attentifs et causer chez certains amateurs une confusion de produits ;

Que ces agissements portent atteinte au droit exclusif de la propriété industrielle et commerciale et que, d'après une jurisprudence invariablement sévère en cette matière, ces faits constituent des actes de concurrence illicite ;

Attendu, quant aux réparations dues au demandeur, qu'au début de l'instance, le défendeur s'est offert à renoncer, à l'avenir, à faire usage des marques incriminées ; qu'il n'est pas démontré que le demandeur ait subi un préjudice sérieux ; qu'en outre, le défendeur a pu, de bonne foi, se méprendre sur le sens exact et, par conséquent, sur la propriété du mot « Scaferlati » ;

Qu'en conséquence, sans qu'il y ait lieu d'allouer des dommages-intérêts au demandeur, celui-ci trouvera, dans la reconnaissance de son droit et dans les injonctions contenues au dispositif du présent jugement, une réparation juste et équitable ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **donne acte** au demandeur de l'offre lui faite par le défendeur de renoncer à se servir, à l'avenir, des paquets de tabac portant les mots « Scaferlati, parfaite imitation du tabac français », sous peine, en cas d'infraction, de tous dommages-intérêts ;

Condamne le défendeur à faire disparaître, dans les huit jours de la signification du jugement, les mots ci-dessus des paquets de tabac de sa fabrication ;

Lui fait défense de faire usage à l'avenir et de mettre en vente des paquets de tabac présentant, par leur forme, leur couleur, leur aspect extérieur, la même ressemblance avec les paquets mis en vente par le demandeur, que les paquets incriminés ;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement dans un journal de la province de Namur, de son choix, aux frais du défendeur, lesquels ne pourront dépasser la somme de 100 francs et seront récupérables sur simple quittance de l'imprimeur ou éditeur ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

---

qui a présidé aux amendements introduits dans le projet primitif, permettent de déduire certaines règles des principes généraux qui la régissent.

Le titre II du projet a été complètement remanié par M. Begerem, ministre de la justice, en vue de permettre aux juges et aux prévenus de comprendre tout ce qui se dit ou se fait dans la cause. Un résultat comparable à celui obtenu par la généreuse initiative de M. Begerem n'a jamais été atteint en Belgique. Depuis 1899, les militaires ont, en matière judiciaire, beaucoup plus de garanties que les non-militaires.

Si on examine ce titre II, au point de vue des plaidoiries, on y retrouve, quant à l'emploi du français, les restrictions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1830 et celles de l'article 6 de l'arrêté illégal du 16 novembre de la même année, relatives à l'emploi des trois langues.

Ces deux arrêtés, comme celui du 28 août 1829, n'admettaient pas l'emploi d'une langue non comprise par les juges. D'après la loi du 15 juin 1899, les conseils de guerre et la Cour militaire jugeant des prévenus flamands, ne sont tenus de connaître que le français et le flamand ; ceux connaissant de poursuites à charge de militaires wallons, ne doivent comprendre que la langue française.

Logiquement, la plaidoirie devrait être prononcée dans la langue choisie par le prévenu, lors de sa première comparution devant la commission judiciaire. La logique serait d'ailleurs en parfaite harmonie avec l'équité et avec l'esprit de la loi. N'est-il pas équitable que le prévenu comprenne la plaidoirie de son avocat ?

Il n'en est pas toujours ainsi, lorsqu'il s'agit de prévenus ne connaissant que la langue allemande ou flamande.

Quelqu'étrange que cela paraisse, il est cependant certain que l'inculpé ne connaissant que l'allemand ne pourrait actuellement être efficacement défendu, en allemand, par un avocat parlant parfaitement cette langue.

L'article 23 de la Constitution accorde aux citoyens belges le droit de se servir de l'une des trois langues usitées en Belgique.

Mais l'exercice de ce droit est rendu impossible et par l'organisation de la justice militaire et par les dispositions qui, dès avant la révolution de 1830, règlent cet exercice.

La loi du 15 juin 1899 n'oblige pas les officiers à posséder la connaissance de la langue allemande pour faire partie d'un conseil de guerre ou de la Cour militaire. En fait, le prévenu, parlant allemand, est renvoyé devant un conseil de guerre flamand, dont tous les membres connaissent la langue qui se rapproche le plus de l'allemand.

« La loi, disait M. Begerem, ministre de la justice, à la Chambre des représentants, dans la séance du 16 février 1899, ne vise comme nécessaire que la connaissance du français et, dans certains cas, du flamand.

(A suivre.)

ALFRED DE GROOTE,
Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre orientale et du Hainaut.

LA DÉCORATION DU PALAIS DE JUSTICE

Voici comment M. Jean Delville, chargé de l'exécution des peintures qui doivent décorer la salle de la Cour d'assises du Palais de Justice, décrit le projet d'ensemble qu'il a l'intention de réaliser.

« Le panneau principal aura 11 mètres de long sur 4 mètres 50 de haut. Il sera placé au-dessus de la porte d'entrée. La figure principale de cette toile personnifiera, sous les traits d'un ange aux ailes largement déployées, la Justice dans ce qu'elle a d'abstrait, de concret, de parfait, d'immanent. Cette figure, comme vous le voyez, est un mélange de christianisme et d'antiquité. Elle tient des deux mains, au-dessus de son front, un triangle flamboyant. A ses pieds, un corps d'homme, le coupable. Elle flotte au-dessus de lui et ne touche pas la terre. Le criminel sent la Justice qui le menace...

» A droite, la figure humaine de la Justice, la Loi, la Raison réclamant le châtiment. Près d'elle, un groupe de personnages. Au premier plan, un médecin-légiste (auquel je m'efforcerai de donner du relief pour bien marquer l'élément scientifique de la loi pénale), découvre le cadavre d'une femme nue. Derrière lui, des avocats en toge, dont je ferai des portraits de personnalités du Barreau. A gauche, la figure morale de la Justice, le Cœur, le Sentiment qui protège la faiblesse. Un groupe d'un vieillard, d'une femme et de deux enfants, les autres victimes ; auprès d'eux, de nouveaux portraits d'avocats de Cour d'assises. »

« Le drame est facile à reconstituer. Un mari a tué sa femme. Il comparaît devant la Justice. D'un côté, le fait brutal ; de l'autre, ses déplorables conséquences : la douleur, l'abandon des parents et des enfants du criminel. »

« La grande figure centrale aura 3m20 de haut. Elle se détachera en rouge sur un fond d'or. Je donnerai d'ailleurs à toute la toile une vive lumière. On apercevra derrière la Justice les trois Parques, dans une apothéose de tons chatoyants. »

« Des deux côtés du panneau principal seront des compositions de 4 mètres sur 3 environ, se rattachant à l'une ou l'autre idée que je viens de vous signaler : la Raison et le Sentiment dans la Justice. »

« La première : Moïse descend du mont Sinaï, portant au-dessus de sa tête les tables de la loi avec ces mots : « Tu ne tueras pas ! » De ses pieds, il écrase deux bras d'homme qui essaient de s'entre tuer. Je veux montrer par là le côté biblique de la loi primitive. »

« La seconde : le Christ s'interpose entre les Euménides et le coupable, qui implore sa miséricorde : l'idée de rédemption. »

« Deux autres panneaux ayant à peu près les mêmes dimensions seront installés au-dessus du tribunal. »

» Ils symboliseront la Justice d'autrefois et celle d'aujourd'hui. Sur le premier, on verra une grande figure d'homme brandissant un énorme glaive, dont il semble vouloir frapper le coupable enchaîné devant lui. A droite et à gauche, des personnages s'agitent dans les ténèbres de la prison où la scène se passe. Ce sont des juges du moyen âge, debout près des instruments de torture. Sur l'autre panneau, j'évoquerai la figure de la Science, qui éclaire de son flambeau un groupe très vivant : le coupable, appuyé sur le genou du juge, sanglotant, pendant que le représentant de la loi, tenant d'une main un livre, paraît vouloir pénétrer la psychologie du malheureux criminel. J'ai l'intention

de représenter le juge sous les traits du ministre d'Etat Le Jeune. »

Nous pouvous annoncer que plusieurs des panneaux projetés et décrits ci-dessus, sont en bonne voie d'exécution et promettent un résultat des plus heureux. Le bel et noble artiste qu'est Jean Delville, met, du reste, à poursuivre ce résultat, toute son ardeur et tout son talent.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES

Ce cercle a organisé au mois de décembre dernier, une conférence de M. le professeur Van den Weghe, sur *Vuylsteke et Aelbrecht Rodenbach*, une au mois de janvier, de M. le curé Hugo Verriest, sur l'*Art en Flandre*, une au mois de mars dernier, de M. le professeur Hippolyte Meert, sur l'*Extension de la langue néerlandaise*, et chaque fois ces conférences obtinrent un succès considérable. Elles se tiennent toujours dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, au premier étage du Palais de Justice, le jeudi à 2 1/2 heures très précises.

La prochaine conférence est fixée à jeudi prochain, 9 de ce mois, et le sujet en est : *Explication des Mythes*. Elle sera donnée par un Belge qui s'est créé, quoique jeune encore, une réputation des mieux établie dans la littérature flamande, ainsi que dans la musicologie et le folklore flamands. C'est M. Maurits Sabbe, professeur au Conservatoire royal d'Anvers, et à l'Athénée royal de Malines.

Le titre de la conférence et le nom de l'orateur constituent un double attrait suffisant pour pouvoir prédire un auditoire fort nombreux.

BIBLIOGRAPHIE

1363. — CLUNET 1908 (35e année), nos I-II. — Le droit international privé en Grèce (N. Politis). — De l'interprétation jurisprudentielle de la Convention franco-suisse de 1869, sur la compétence judiciaire (Planteau). — La seconde Conférence de la paix et ses résultats juridiques (E. Lémonon). — Des travaux et résultats relatifs à l'unification du droit maritime de 1897 à 1907 (R. Verneaux). — De quelques règles suivies par l'administration française en matière d'extradition (L. Hot). — *Analyses et extraits*. Exécution des jugements étrangers en Suisse. — Propriété littéraire et artistique dans les rapports de la France et de l'Angleterre. — Responsabilité de l'Etat envers les étrangers à raison des actes de la juridiction criminelle. — Situation des sociétés étrangères en Angleterre. — Valeur comme testament d'une lettre-missive écrite par un étranger et signée de son seul prénom (Allemagne et France). — Droits perçus sur les successions en Angleterre. — *Questions et solutions pratiques*. Q. 166 : Conditions de domicile pour qu'enfant né en France de parents étrangers nés à l'étranger devienne Françaisou étranger. — Q. 167 : Assistance judiciaire dans les Echelles du Levant. — Q. 168 : Ministre de culte opposé au divorce peut-il refuser mariage aux personnes divorcées? — *Jurisprudence*. France, Allemagne, Angleterre, Belgique, Chili, Egypte, Etats-Unis, Grèce, Italie, Mexique, Suisse. — *Documents*. — *Faits et informations*. — *Bibliographie*. — (Marchal et Billard, Paris, 27. place Dauphine. Un an : 22 francs. — TABLES GÉNÉRALES du CLUNET, 4 forts vol. in-8, 100 francs.)

* * *

1364 — CONTRAT DE TRAVAIL. — PATRONS ET EMPLOYÉS, par GEORGES STEIN, avocat à la Cour d'appel (œuvre posthume collationnée et complétée en ce qui concerne les lois récentes par M. Gaston Bergé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, préface de Me CHARLES DEJONGH). — Brux., Bruylant, 1908.

Toute l'organisation économique contemporaine — du moins au sein de notre civilisation occidentale — est basée sur le « salariat ». Il n'est guère d'être humain, vivant dans notre société actuelle, qui ne soit à un titre quelconque « employeur » ou « employé ». Tous, en quelque sorte, nous sommes « partie » dans un contrat de travail. Dès lors, apparaît nettement l'importance énorme qu'a acquise, à notre époque, ce contrat auquel le Code Napoléon n'avait consacré que deux articles (1780-1781), dont l'un était d'une révoltante iniquité...

En cette matière comme en beaucoup d'autres, une jurisprudence progressive a suppléé à l'insuffisance de la législation : Me Stein a eu le grand mérite de refondre et de codifier en une seule étude les principes régissant les diverses catégories de contrats de travail, dispositions fixées par la loi ou règles dégagées par la jurisprudence.

Me Stein aurait voulu faire de ce livre très documenté un « modeste ouvrage de vulgarisation »; nous pouvons affirmer qu'il y a réussi. Ce travail, écrit dans une langue simple et claire, est d'une lecture facile et est admirablement approprié au but de l auteur qui souhaitait, ainsi que Me Dejongh le note dans la préface, de « voir remplacer par la plus indispensable des réalités cette fiction que, de tous ceux qui en réalité l'ignorent, nul n'est censé ignorer la Loi ».

Quoique ce livre ne soit pas destiné aux juristes, ceux-ci peuvent en faire leur profit et y glaner maints renseignements intéressants.

Qu'on en juge plutôt :

Le premier livre est une étude historique des contrats de travail ou plus exactement des conditions juridiques et économiques du travail chez les peuples primitifs, dans l'antiquité grecque, l'antiquité romaine, dans l'ancien droit belgique et français, enfin sous l'empire du Code Napoléon.

Dans le deuxième livre l'auteur examine le contrat de travail dans la législation actuelle. Après avoir énuméré et défini les différentes catégories d'employés, il étudie la nature du contrat de travail, distinct du louage d'ouvrage, du mandat et de la société; ses conditions essentielles de validité quant à la capacité des parties, quant au consentement, quant à son objet.

Un quatrième chapitre traite de la forme et de la preuve du contrat. Dans les chapitres suivants, l'auteur s'occupe des personnes auxquelles s'appliquent les principes du contrat de travail, des effets du contrat entre parties et à l'égard des tiers, des garanties et des protections spéciales accordées aux employés, de la durée et de l'extinction du contrat.

Enfin, deux chapitres concernent la compétence et la procédure.

Le livre III contient un formulaire comprenant les formules les plus variées sur le contrat de travail et ses modalités, pouvant être pour les intéressés de la plus haute utilité.

Il serait désirable que ce livre si instructif de feu Me Stein fût connu et répandu dans les milieux pour lesquels il a été écrit : ainsi pourrait se réaliser, en ce qui concerne le domaine du contrat de travail, non seulement ce qui fut le souhait de l'auteur, mais ce qui est le vœu formulé par tous : la connaissance de la loi s'étendrait et cesserait d'être le privilège d'une minorité.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat
et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS

(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE No 597

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande. assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2229 BRUXELLES DIMANCHE 12 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

AUSTÉRITÉ JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Locataire. I. Epoque. Evaluation du jugement déclaratif. II. Occupation continuée pendant l'instance jusqu'à l'expiration du bail. Irrelevance. Indemnité pécuniaire obligatoire. III. Eléments d'évaluation. Espérance d'une prolongation de bail. Obligation d'en tenir compte.) — **Liége, 3e ch.** (Société en commandite. Liquidation. Associé commanditaire. Commandite non versée. Créance à charge de la société. Compensation. Rejet.) — **Civ. Tournai, 2e ch.** (Succession. Partage. I. Parties refusant de s'y présenter. Demande de désigner un notaire pour les représenter. Non-recevabilité. II. Mineurs. Tuteur refusant de représenter le mineur. Pas de remplacement par le subrogé tuteur. Demande de désigner un notaire pour le représenter. Irrecevabilité.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Proposition de loi sur l'automobilisme, élaborée par la Commission de la justice du Sénat.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale de la Fédération se réunira à Gand, le samedi 2 mai prochain, au Palais de Justice, à 9 1/2 heures.

Nous publierons prochainement le programme de cette journée, avec l'invitation que le Barreau de Gand a eu la gracieuseté d'adresser aux membres de la Fédération.

Le Conseil général de celle-ci a décidé de mettre en discussion, au cours de cette séance, la proposition de loi, déposée au Sénat, sur l'automobilisme. MMes H. De Cock, du Barreau de Gand, et P. d'Aoust, du Barreau de Bruxelles, ont bien voulu accepter de faire chacun un rapport sur cette question si actuelle. Nous ferons paraître ces travaux dans un numéro ultérieur.

Dès aujourd'hui, nous reproduisons ci-après la proposition de loi, telle qu'elle a été élaborée par la Commission de la justice du Sénat. Jeudi, nous publierons, en outre, les passages les plus saillants du volumineux rapport élaboré par cette Commission.

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Austérité Judiciaire

Nous avons déjà eu, dans ce journal, l'occasion de critiquer, comme il convient, la jurisprudence de certains tribunaux correctionnels qui, presque toujours, condamnent plus sévèrement un délinquant, lorsque celui-ci ne se présente pas devant ses juges le jour où il y a été invité officiellement par le Ministère public. Nous faisons, notamment, observer que ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que le bénéfice de la loi sur la condamnation conditionnelle est accordée à un prévenu défaillant. Le fait de ne pas comparaître à l'audience, est considéré comme un manque d'égards envers la Magistrature : il constitue une sorte de circonstance aggravante du délit.

***

Dans le même ordre d'idées, la sévérité avec laquelle sont réprimés les délits d'audience peut paraître parfois excessive. Il semble, en effet, qu'une observation déplaisante, un geste d'indignation, voire une parole injurieuse adressés par un prévenu au tribunal qui vient de le condamner ne méritent pas toujours les mois de prison qui lui sont d'habitude si généreusement distribués en pareil cas. On se

demande si les juges ne se montreraient pas plus humains en négligeant ce geste, cette parole répréhensibles, en les dédaignant, en feignant de ne pas les avoir remarqués?

Tout cela peut assurément se discuter.

On conçoit que des magistrats, soucieux avant tout, de sauvegarder la Dignité de la Justice dont ils sont dépositaires, croient indispensable de frapper avec la dernière rigueur tous ceux qui seraient tentés d'y porter la moindre atteinte. On peut douter de l'efficacité des moyens employés mais reconnaissons que le but est légitime, que l'intention est louable.

Mais ce qui est éminemment regrettable, sans contestation possible, c'est qu'un prévenu soit, à l'audience, l'objet de plaisanterie de la part des magistrats. Il est souverainement pénible d'entendre la verve gouailleuse du président s'exercer aux dépens d'un malheureux — coupable ou non, digne de pitié dans tous les cas — qui comparaît devant lui. Et cependant, nous assistons journellement à cette scène : M. le président, au cours de l'instruction, fait, au sujet du prévenu, une remarque « spirituelle »; celui-ci n'en a pas saisi la portée, — parfois, le mot d'esprit a été prononcé dans une langue qui lui est inconnue, — il se retourne, et voit l'auditoire sourire .. Il n'a pas compris l'allusion, le trait spirituel qui a provoqué l'hilarité, mais il a l'impression très nette que le président s'est

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

(Suite et fin)

» L'application de cette mesure n'a d'ailleurs donné lieu a aucune difficulté ; l'honorable membre (M. Hoyois) sait fort bien que, dans le cas qu'il prévoit, on a recours à un interprète (1) !

L'interprétation de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 4 juin 1830, qui maintenait l'usage de l'allemand, comme du français, dans le (Grand-Duché de) Luxembourg, pourrait cependant faire naître des doutes, si cette province possédait un conseil de guerre pouvant être composé d'officiers connaissant l'allemand. Ce fut le cas, sous le gouvernement hollandais. Les fonctions d'auditeur militaire y furent remplies, en 1818, par F. Peppe, et, après 1830, auprès des divisions en campagne, entre autres, par Holvoet Auguste, et Nickmilder Amand.

Mais les militaires délinquants, en garnison dans le Luxembourg, sont, actuellement, jugés à Liége. Dans cette province, la procédure et la plaidoirie allemandes n'auraient pas été admises, même avant la révolution. L'article 6, § 1er, de l'arrêté du 4 juin 1830 s'y oppose.

(1) Ch. des repr., *Ann. parlem.* Séance du 16 février 1899, p. 618.
DE GROOTE, *Code de procédure pénale militaire*, p. 162 et note.

D'après les textes du Code de procédure pour l'armée de terre de 1814, et l'esprit de la loi du 15 juin 1899, la procédure allemande ne doit, actuellement, être suivie par aucun conseil de guerre. De plus, la disposition du premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté royal du 4 juin ne permet pas l'emploi de l'allemand en pays wallon, alors que l'article 3 de cet arrêté tolère, exceptionnellement, devant les conseils de guerre, du pays flamand, l'emploi du français, mais non de l'allemand.

La Cour militaire siège dans l'arrondissement de Bruxelles, repris, par le même article 3, dans la nomenclature des provinces et arrondissements flamands. La plaidoirie allemande ne doit donc pas y être plus reçue que devant les conseils de guerre du pays flamand.

La plaidoirie flamande subit, partiellement, malgré les lois de 1814 et de 1899, un sort analogue à celui réservé à la plaidoirie allemande.

Certes, le Code de 1814 veut que la procédure militaire soit flamande dans tout le pays. Le législateur de 1899 désire que le prévenu comprenne tout ce qui se dit dans sa cause. Il devrait donc comprendre la plaidoirie de son avocat.

Mais, en matière légale, il doit être tenu compte d'une infinité de circonstances qui, souvent, s'opposent à la mise en exécution immédiate de certaines dispositions, quelque justes, quelque fondées qu'elles soient. Des obtacles momentanément insurmontables peuvent en enrayer l'action. Cela est surtout vrai, lorsqu'il s'agit de lois formant corps avec un ensemble, dont la majeure partie des textes n'existe encore qu'à l'état de projet. Leur application dépend de l'interprétation donnée aux parties déjà publiées, formant loi, et de celle déduite des idées générales reprises et dans les textes de la loi et dans ceux dépendants du projet. Tel est le cas pour la loi du 15 juin 1899, loi de grand progrès, mais loi vinculée, en partie, par une autre loi également incomplète, celle de 1814. Ces deux œuvres législatives combinées doivent trouver leur application, non seulement en pays flamand, mais aussi en Wallonie; transformer des usages contraires aux lois; s'imposer dans des milieux habitués à des procédures exclusivement françaises, illégales, il est vrai, mais reçues, et conformes à des goûts, à des désirs, à des habitudes presque séculaires.

En Wallonnie 90 p. c. au moins des membres du Barreau ne sont pas, à ce jour, en état de plaider en langue flamande. Comment, dans ces conditions, exiger des défenseurs d'office wallons des plaidoiries flamandes dans des procédures flamandes?

Cette impossibilité matérielle d'application complète, immédiate, des idées du législateur, n'échappa pas à perspicacité de M. Begerem, ministre de la justice. Le 2 février 1899, il déclara à la Chambre des Représentants, que, pour remédier aux inconvénients de la situation injuste faite, en Wallonnie, aux prévenus militaires flamands, il comptait prendre des mesures en vue d'assurer, même en pays wallon, la défense de l'inculpé dans la langue qu'il comprend. Malheureusement, jusqu'à ce jour, aucune suite n'a pu être donnée à ce projet.

En pays wallon, et, très souvent, en pays flamand, la défense des prévenus flamands est présentée non dans la langue choisie par les prévenus, mais en langue française. Cette façon de procéder en matière de plaidoirie, est, au moins pour le pays flamand, une violation flagrante de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1830, qui n'admet l'emploi du français *que lorsque le prévenu ne comprend pas le flamand*, de l'esprit du Code de 1814, qui ne permet que la procédure néerlandaise, et de la volonté du législateur de 1899, qui exige que le prévenu flamand comprenne tout ce qui est dit dans sa cause.

Quoi qu'il en soit, il est permis de dire, contrairement à l'opinion généralement reçue, que la question de l'emploi des langues devant la justice militaire est imparfaitement réglée par celles des dispositions, ci-dessus invoquées, de l'arrêté royal du 4 juin 1830, qui ne sont pas contraires à l'article 23 de la Constitution. L'application de ces règles subit toutefois l'influence des principes dominant les lois de 1814 et de 1899.

A notre avis, les règles qui régissent, actuellement, l'emploi des langues, dans les réquisitoires, dans les plaidoiries de la défense et de la partie civile, peuvent, en tenant compte de l'arrêté de 1830 et des deux lois précitées, être résumées comme suit :

Devant tous les conseils de guerre et devant la Cour militaire, les procédures *françaises* peuvent être suivies de réquisitoires et de plaidoyers français, puisque les inculpés ne comprennent pas bien le néerlandais, et que tous les juges militaires connaissent la langue française. (Arrêté royal du 4 juin 1830, art. 3 et 6.)

Il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de l'emploi du *flamand*, dans les plaidoiries et dans les réquisitoires.

En pays flamand, devant la chambre flamande de la Cour militaire et des conseils de guerre, les plaidoiries doivent être flamandes. Telle est la règle imposée par l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1830, lorsque le prévenu comprend le néerlandais. Cet article admet cependant l'emploi du français, en faveur du prévenu de langue française, traduit devant cette chambre, en même temps que des inculpés flamands.

469

moqué de lui. Qu'on l'interroge et qu'on lui demande ce qu'il pense de la Justice...

Ces plaisanteries, si fines soient-elles, — et elles sont ordinairement d'un mauvais goût parfait, — sont *toujours* déplacées à l'audience : il est fâcheux que certains magistrats paraissent ne pas s'en rendre compte. La justice doit être rendue avec une austère dignité. Le prévenu a droit au respect de ses juges jusqu'au moment de la condamnation définitive et même après cette condamnation : les magistrats n'ont pas le droit d'ajouter à la peine qu'ils ont prononcée contre lui la torture morale que lui infligent leur raillerie cruelle ou leur cinglante ironie. La peine du pilori a été effacée de nos Codes : qu'elle disparaisse aussi de nos mœurs.

***

Le type du « président spirituel » n'est pas né sur le sol belge : il est d'origine étrangère. Faisons le disparaître avant qu'il n'ait le temps de s'acclimater chez nous.

Il est certaines mœurs judiciaires qu'il vaut mieux laisser à d'autres. A propos de tel procès sensationnel, n'a-t-on pas vu la Cour d'assises — spectacle éminemment parisien — devenir le lieu de rendez-vous d'un public mondain, dont l'attitude peu décente ne seyait guère dans un prétoire de justice. Le législateur s'émut aussitôt de cet abus et la loi du 18 août 1907 est intervenue, stipulant que le président des assises « ne pourra admettre à des places réservées les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions ».

Au surplus, qu'on se rassure : il ne s'agit pas de réclamer une loi qui interdise aux magistrats de « faire de l'esprit ». Nous avons confiance dans l'intelligence et le tact de notre Magistrature. Il suffira, espérons-nous, de lui signaler le mal. Que ceux de nos présidents qui sont désireux de faire de l'esprit aient désormais l'esprit de ne plus en faire. Car il ne faut pas perdre de vue que la sentence sévère d'un juge impitoyable meurtrit à coup sûr ceux qu'elle frappe. Mais il peut arriver que, pris de remords et de repentir, ils reconnaissent que la condamnation était méritée ; tandis qu'une peine même légère prononcée par un juge qui ricane ne se fera jamais accepter de celui qui est frappé. Un mot d'esprit, un sourire ironique peuvent détruire chez un condamné l'effet curatif d'un jugement marqué du reste au coin de l'équité la plus parfaite et de la justice la plus bienveillante.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 4 avril 1908.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Plaid. : MMes Léon Delacroix c. Landrien et Jones.

(Périn c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

470

— INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — I. ÉPOQUE. — ÉVALUATION DE JUGEMENT DÉCLARATIF. — II. OCCUPATION CONTINUÉE PENDANT L'INSTANCE JUSQU'A L'EXPIRATION DU BAIL. — IRRELEVANCE. — INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE OBLIGATOIRE. — III. — ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION. — ESPÉRANCE D'UNE PROLONGATION DE BAIL. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

I. *Le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales rompt le bail ; c'est à cette date que le droit du locataire à une indemnité prend naissance* (1).

II. *Bien que le locataire soit resté dans l'immeuble jusqu'à l'expiration du bail, il a le droit d'être indemnisé en argent* (2).

III. *Dans l'évaluation de l'indemnité revenant au locataire, il échet de ne pas perdre de vue l'éventualité d'obtenir une prolongation ou un renouvellement de bail* (3).

Attendu que les dames Périn occupent à titre de locataires la maison sise à Bruxelles, rue de la Madeleine 73 ; que le bail verbal conclu avec la marquise du Chasteler pour une durée de neuf ans, devait finir le 27 juillet 1907 et que les locataires avaient l'espoir de le voir renouveler ;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique dont s'agit, au procès, est venue changer cette situation et que le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales a rompu le bail (art. 19 et 20, loi du 17 avril 1835) ;

Attendu que ce jugement est du 28 avril 1906 et qu'aux termes des articles 5, 7, 19 et 20 combinés de la même loi, c'est à cette date, alors que le bail avait encore environ un an et trois mois à courir, que le droit des dames Périn à une indemnité a pris naissance ;

Attendu que l'Etat ne le conteste pas en principe, mais soutient que les locataires ont renoncé à ce droit, qu'elles sont restées dans la maison jusqu'à l'expiration du bail, qu'elles ont eu la jouissance de l'immeuble pendant toute la durée du bail et que, partant, leur demande n'a plus de base ;

Attendu que pour faire justice de ce soutènement, il suffit de remarquer :

1° Que les dames Périn n'ont fait qu'user de leur droit en restant dans l'immeuble jusqu'après règlement de l'indemnité, ce règlement devant précéder tout déguerpissement ;

2° Qu'elles n'y habitaient plus qu'à titre précaire ; qu'elles n'avaient plus la jouissance paisible de l'article 1719 du Code civil ; qu'enfin, la renonciation à un droit ne se présume pas ;

Attendu qu'on pourrait encore ajouter aux considérations qui précèdent qu'aux termes de l'article 19 précité, les dames Périn ont le droit d'être indemnisées en la même forme que le propriétaire, c'est-à-dire en argent et non moyennant une occupation prolongée

(1) Voir en ce sens : Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (*Formalités*), n° 456. — Civ. Gand, 21 janv. 1885, J. T., Brux., 15 janv. 1908, J. T., 326 ; — Brux., 4 juill. 1906, *Pas.*, II, 304 ; — Civ. Brux., 4 janv. 1908, J. T., 265.

(2) Ce principe, affirmé pour la première fois, croyons-nous, d'une façon aussi nette, a cependant été admis implicitement déjà par la jurisprudence antérieure, notamment par un jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 4 janvier 1908 (J. T., 265), qui consacre la règle que l'expropriant ne peut offrir au locataire de l'immeuble exproprié la continuation de sa jouissance pendant la durée entière de son bail ou pendant partie de celle ci. Voir également, et dans le même sens : Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnités*), n°s 1026 et 1085 ; — Civ. Brux., 29 avril 1876, *Pas.*, 1877, p. 181 ; — Brux., 19 janv. 1887, B. J., 969.

(3) Inovation. Voir en sens contraire, Gand, 24 mai 1904, *Fl. jud.*, 1904, 331 et la jurisprudence rapportée en note de cet arrêt.

471

de l'immeuble exproprié, mais que cette argumentation est peut-être inutile, puisqu'il est démontré ci-dessus que les dames Périn n'ont renoncé à aucun de leurs droits ni par conséquent à celui d'obtenir une indemnité pécuniaire ;

Quant au montant des indemnités :

Attendu qu'il n'est pas à nier que dans l'évaluation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que les dames Périn ont occupé l'immeuble exproprié au delà de l'expiration de leur bail et qu'elles l'occupent encore aujourd'hui, comme il est évident aussi que, dans cette évaluation, il échet de ne pas perdre de vue qu'elles avaient pour elles l'éventualité d'obtenir une prolongation ou un renouvellement de bail, éventualité qui leur a été enlevée par l'expropriation et qui n'est pas sans importance dans les circonstances de la cause ; mais que les experts ont pris en considération ces divers facteurs dans une sage mesure et que, dans ces conditions, il y a lieu d'entériner leur rapport, sauf en ce qui concerne le point examiné ci-après ;

Attendu que les experts proposent d'allouer aux dames Périn une somme de fr. 237.50 pour perte de bail avantageux mais qu'elles renoncent à cette indemnité et réduisent leur demande à 46,350 francs ; que, dans ces circonstances, il n'y a rien à accorder de ce chef et, d'autre part, il n'y a rien à déduire de la somme principale due à l'intimée marquise du Chasteler ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, M. l'avocat général Servais, en son avis conforme.

Statuant sur l'appel des dames Périn, **met** le jugement *a quo* à néant en ce qui concerne les dites dames Périn, sauf pour les frais ;

Emendant, fixe comme suit les indemnités leur revenant :

1 Pour double charge d'occupation	fr. 1,050.00
2° Pour frais de déménagement . . .	9,600.00
3° Pour perte de bénéfices et trouble commercial	30,000.00
4° Pour chômage.	5,500.00
5° Pour frais de publicité	200.00
Ensemble fr.	46,350.00

Confirme le jugement *a quo* pour tout le surplus ;

Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Liége (3e ch.), 20 juill. 1907.

Prés. : M. Polain. — Plaid. : MMes Xavier Neujean père et Lucien Defays (du Barreau de Verviers) c. Albert Bonjean (id.)

(X... c. Liquidation Paschal.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — COMMANDITE NON VERSÉE. — CRÉANCE A CHARGE DE LA SOCIÉTÉ. — COMPENSATION. — REJET.

L'associé commanditaire ne peut opérer une compensation jusqu'à due concurrence, entre le montant de l'apport dont il a à faire le versement à la Société en commandite et l'import d'une créance qui a été cédée par un tiers à charge de ladite société en liquidation.

La société en liquidation doit obtenir intégralement l'apport que le commanditaire s'est engagé à verser, et la créance que celui-ci s'est fait céder à charge de la société en liquidation ne peut être payée, comme

472

toutes les autres dettes de la société, que proportionnellement.

Jugement « a quo ». Comm. Verviers, 27 octobre 1906.

Attendu que le défendeur, associé commanditaire de la Société X. Paschal, s'est, par contrat sous seing privé, en date du 1er février 1899, enregistré et publié, engagé vis-à-vis de ladite société à verser en espèces à la Banque de Verviers la somme de fr. 8.333.33, représentant sa part dans la commandite de 25,000 fr. engagée dans ladite société ;

Attendu que le défendeur n'a pas fait ce versement, mais attendu que, de concert avec Godchaux, un autre commanditaire, il a cautionné solidairement vis-à-vis de la Banque de Verviers et ce jusqu'à concurrence de 25 000 francs, une ouverture de crédit que la banque faisait au profit de ladite Société Xavier Paschal ;

Attendu que ce cautionnement n'a pas libéré le défendeur de l'obligation de verser à titre de commanditaire la somme de fr. 8,333.33, puisque le contrat de la société et le cautionnement sont deux opérations distinctes que le défendeur a faites avec deux personnes différentes ;

Attendu qu'en septembre 1905, l'associé commanditaire Godchaux était déclaré en état de faillite, et attendu que, de ce fait et en vertu de l'article 1865 C. civ., ladite Société X. Paschal était considérée comme dissoute ;

Attendu que, le 8 décembre 1905, le défendeur se libérait de son cautionnement vis-à-vis de la Banque de Verviers, créancière de la firme Xavier Paschal et se faisait subroger dans ses droits vis-à-vis de la débitrice principale ;

Attendu qu'ainsi le défendeur est devenu créancier de la liquidation X. Paschal et attendu qu'il entend actuellement se libérer de sa dette de fr. 8,333.33, par compensation avec la dette que la Société X. Paschal a à son égard ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que la commandite représente une somme qui est acquise aux créanciers de la société dès l'instant où elle est promise ; que le défendeur, en disant, dans le contrat social, qu'il versait lors de la constitution une somme déterminée, a donné aux fournisseurs de la société le droit de compter sur cette somme ; qu'après avoir omis de verser cette somme, le commanditaire qui voudrait la compenser avec une créance qu'il a acquise contre la société postérieurement à sa dissolution et à sa mise en liquidation, n'accomplirait pas les obligations contractuelles ; qu'il priverait les créanciers de la somme sur laquelle ceux-ci ont compté et se créerait, au préjudice de ceux-ci, un privilège sur sa propre créance ;

Attendu que ces principes sont conformes aux règles établies par le Code civil dans son article 1845, par la loi sur les sociétés commerciales dans ses articles 7, 21 et 117 ;

Attendu que la somme réclamée est actuellement exigible, puisque les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes que ceux-ci se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de la liquidation ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse : 1° la somme de fr. 8,333,33, montant de sa part commanditaire dans la société demanderesse en liquidation ; 2° les intérêts de cette somme depuis le 1er février 1899, date de la constitution de la société et les dépens.

Appel. — Arrêt.

Attendu que les premiers juges ont repoussé la prétention de l'appelant d'opérer une compensation

---

En pays wallon, l'emploi du flamand est soumis à une autre règle. L'article 6 du même arrêté permet à l'avocat de plaider en français, devant la chambre flamande des conseils de guerre. Les juges militaires comprennent cette langue et, depuis 1899, aucune loi n'y a imposé l'emploi obligatoire du flamand dans les plaidoiries. Cependant, si l'avocat connaît le néerlandais, il lui est permis de plaider en cette langue, puisque juges et prévenus comprennent tout ce qui se dit dans la cause.

La plaidoirie *allemande* ne pourrait, éventuellement, être admise que devant un conseil de guerre, spécialement composé de magistrats et officiers connaissant l'allemand, appelé à juger des prévenus ne parlant qu'allemand, et réuni, à cet effet, dans la province de Luxembourg. Or, cette province n'a pas de conseil de guerre et, en fut-elle pourvue, la plaidoirie pourrait y être française. En effet, la loi de 1899 n'exige pas des juges militaires la connaissance de l'allemand ; et le § 2, de l'article 6 de l'arrêté royal du 4 juin 1830, maintient dans le (Grand Duché de) Luxembourg, l'usage de la langue française, aussi bien que celui de la langue allemande, pour les affaires judiciaires civiles, dont les formes, furent, quant aux plaidoiries, rendues applicables aux conseils de guerre, par l'arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre suivant.

Nous ne croyons pas, lorsque nous occupons le siège du Ministère public, même au conseil de guerre du Hainaut, et malgré l'arrêté du 4 juin 1830, avoir, dans les causes flamandes, le droit de présenter les moyens et arguments de l'accusation, en un réquisitoire exclusivement français. Nous estimons que le Code de 1814 et la volonté du législateur de 1899 s'y opposent.

Le prévenu flamand doit comprendre tout ce qui se dit dans sa cause. Il n'appartient surtout pas au magistrat, chargé de faire respecter la volonté du législateur, de venir la trangresser à l'audience au préjudice d'un prévenu ou d'un accusé.

Il serait illogique et absurde, qu'un auditeur militaire puisse, devant un conseil de guerre composé d'officiers wallons, requérir, en flamand, la condamnation de militaires wallons. Il nous paraît illégal et inadmissible, de lui permettre de demander, en français, la condamnation de militaires flamands, qui ne comprennent pas le français.

L'auditeur militaire qui parle les deux langues a, certes, un avantage sur l'avocat qui ne connaît que la langue française. Mais cette supériorité ne peut être employée au détriment de la défense. Elle doit uniquement servir les intérêts de la justice, en permettant de recourir à cet avantage, pour faire éclater la vérité.

Si, devant un conseil de guerre flamand, l'avocat défenseur d'un prévenu flamand ne connaît pas suffisamment le néerlandais, pour suivre et rencontrer tous les arguments exposés dans un réquisitoire prononcé en cette langue, rien ne s'oppose à ce que l'auditeur militaire résume, en français, le réquisitoire qu'il vient de terminer en néerlandais. Le travail est double, il est vrai ; mais le magistrat doit à la société qu'il représente, à la vérité qu'il doit rechercher et à la justice qu'il est tenu d'éclairer, le sacrifice de son temps, le tribut de ses soins et le concours de ses capacités.

Il n'y a pas là une obligation légale, mais un de ces devoirs moraux, que la conscience impose, que la justice réclame, à côté et, même, au-dessus de la lettre de loi.

La circulaire de M. l'auditeur-général baron Derutte, du 10 août 1899, autorise, d'ailleurs, dans ce sens, l'emploi du français, dans les réquisitoires prononcés, par les auditeurs militaires, aux audiences flamandes des conseils de guerre.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de plaidoiries ou de réquisitoires, aucune personne participant directement ou indirectement à l'action de la justice militaire, ne peut, selon nous, sans forfaire au premier de ses devoirs et attenter à la liberté sacrée de la défense, abuser de son autorité ou de son intervention aux enquêtes, à l'instruction ou à l'audience, et imposer à un prévenu flamand, l'emploi de la langue française ou, à un prévenu wallon, l'emploi de la langue flamande.

Telles sont les règles qui paraissent pouvoir être déduites de l'ensemble des textes et de l'esprit dominant la loi du 15 juin 1899.

Cependant, aucun article de loi n'impose, *à peine de nullité*, l'emploi obligatoire du flamand ou du français, dans les plaidoiries prononcées devant les conseils de guerre ou devant la Cour militaire.

Il n'est pas sans intérêt de devoir constater que l'initiative du roi Guillaume de Hollande, a, jusqu'en 1908, sauvé une situation, qui, sans l'arrêté du 4 juin 1830, eût été inextricable. Sans cet arrêté, la défense des prévenus militaires, tant wallons que flamands, eut été presque impossible devant les conseils de guerre. La procédure entière, y compris les plaidoiries et les réquisitoires, dont l'arrêté du 9 novembre 1830 ne s'occupe même pas, eussent dû être exclusivement néerlandais, à l'instar de la procédure militaire de 1814.

M. Van der Linden, a, le 7 février 1895, déposé, à la Chambre des Représentants, un projet de loi relatif à l'emploi des langues devant la justice militaire. Ce projet fut, le 18 décembre suivant, renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de revision du Code de procédure pénale militaire. Le majestueux silence de l'oubli s'opposera-t-il à la discussion de ce projet, très perfectible mais esssentiellement utile ? Aura-t-il le même sort que le projet de revision des lois criminelles militaires, présenté par les membres de la commission nommés en exécution de l'article 5 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830 ?

Ce qui existe actuellement est incontestablement défectueux, dangereux même pour les militaires wallons. Il serait très utile de régler, par une loi définitive, la question de l'emploi des langues dans les plaidoiries et dans les réquisitoires. Il est regrettable que le législateur ait cru devoir renvoyer le projet de loi Van der Linden, à la commission chargée de l'examen du projet de revision des titres III à IX du Code de procédure pénale militaire. Un tel renvoi équivaut, le plus souvent, à un enterrement.

Cependant la justice militaire est, depuis 1899, organisée de façon à permettre l'application immédiate d'une loi réglant l'emploi des langues. Pourquoi, sans attendre le vote des titres III à IX, ne pas consacrer, par une loi spéciale, les innovations si heureuses, introduites dans la pratique ?

Il importe d'écarter tout ce qui barre la route à l'impartiale équité. Il est nécessaire de repousser toute opposition systématique qui porte atteinte à l'intérêt suprême de la justice, au droit sacré et naturel de tout prévenu de se défendre dans sa langue maternelle, et au principe d'égalité de tous les Belges devant la loi.

Alfred De Groote,

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre orientale et du Hainaut.

jusqu'à due concurrence, entre le montant de l'apport dont il a à faire le versement à la Société en commandite simple Xavier Paschal et l'import de la créance qui lui a été cédée par la Banque de Verviers à charge de ladite société en liquidation ;

Attendu que l'appelant s'efforce vainement à démontrer que cette décision n'est ni juste ni équitable ;

Qu'il appert, au contraire, qu'elle n'est que la conséquence juridique des propres agissements de l'appelant ;

Qu'en effet, sa participation comme commanditaire à la constitution de la Société Xavier Paschal et l'acte de cautionnement qu'il a consenti le 23 juillet 1899 au profit de la Banque de Verviers et à la suite duquel lui a été cédée, pour l'avoir payée, la créance dont se prévalait cette banque à charge de ladite société, sont des opérations complètement distinctes et devant recevoir l'une et l'autre, les effets juridiques qu'elles comportent ;

Qu'il importe, à cet égard, de faire ressortir que dans l'acte de cautionnement du 23 février 1899, il n'est question que d'avances de fonds faites et à faire par la Banque à Xavier Paschal, fabricant, domicilié à Dison, et qu'il n'y est fait aucune mention de la société en commandite simple conclue entre celui-ci et les deux personnes qui se portent caution en sa faveur ;

Que la société en liquidation doit obtenir intégralement l'apport que l'appelant s'est engagé à verser, et que la créance que l'appelant s'est fait céder par la Banque de Verviers à charge de la société en liquidation ne peut être payée, comme toutes les autres dettes de la société que proportionnellement, ainsi que le prescrit l'article 117 de la loi sur les sociétés ;

Qu'il ne peut s'établir ici de compensation, parce que les dettes n'existent pas entre les mêmes personnes, au sens attaché à ces mots par l'art. 1289 C. civ., puisque l'apport est dû par l'appelant en sa qualité d'associé commanditaire, et qu'il est créancier de la société en commandite non pas en qualité d'associé, mais à un titre différent purement personnel ; que la compensation qui serait admise en l'espèce, aurait lieu au préjudice des droits acquis à la société en commandite, c'est-à-dire d'un tiers, contrairement au prescrit de l'article 1298 du Code civil ;

Que la mise ou l'apport faisant partie du capital social devient à ce titre le gage des créanciers et des associés, tandis que le compte courant résultant d'opérations postérieures à la souscription et étrangères à la constitution de la société, ne peut donner à l'associé plus de droits sur sa propre mise qu'aux autres créanciers ;

Attendu que l'appelant a donc été condamné, à bon droit, à payer au liquidateur de la société en commandite le montant de son apport avec les intérêts à 5 p. c. l'an, à partir de la constitution de la société à la date du 1er février 1899, conformément aux nos IV et VII des statuts sociaux et qu'il y a lieu de déclarer que l'appelant sera admis à faire porter, au passif de la liquidation de la société, la créance qui lui a été cédée, par la Banque de Verviers, jusqu'à concurrence de la somme qui sera justifiée être due ;

Par ces motifs non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **confirme** le jugement frappé d'appel ;

Dit que la créance cédée à l'appelant par la Banque de Verviers, sous la date du 8 décembre 1905, sera portée au passif de la liquidation de la société en commandite Xavier Paschal jusqu'à concurrence de la somme qui sera justifiée être due ;

Donne acte à l'intimé *q. q.* de ce qu'il déclare y consentir ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Tournai (2e ch.), 14 févr. 1908.

Prés. : M. Delval. — Subst. : M. Legrand.
Plaid. : Me Dupré de Courtray.

(Licitation Ravez.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION — PARTAGE. — I. PARTIES REFUSANT DE S'Y PRÉSENTER. — DEMANDE DE DÉSIGNER UN NOTAIRE POUR LES REPRÉSENTER. — NON-RECEVABILITÉ. — II. MINEURS. — TUTEUR REFUSANT DE REPRÉSENTER LE MINEUR. — PAS DE REMPLACEMENT PAR LE SUBROGÉ TUTEUR. — DEMANDE DE DÉSIGNER UN NOTAIRE POUR LE REPRÉSENTER. — IRRECEVABILITÉ.

Il n'appartient pas à un tribunal de commettre un notaire pour représenter à une mise en adjudication les parties qui refusent de s'y présenter.

La loi ne rencontre pas, si ce n'est par la responsabilité générale, l'hypothèse où, par mauvaise volonté, par empêchement passager, le tuteur négligerait d'accomplir quelque acte dans l'intérêt du mineur ; il ne s'ensuit pas qu'en pareil cas le subrogé tuteur ait le droit de se substituer au tuteur, et le tribunal ne pourrait commettre un notaire pour remplacer le tuteur négligeant d'accomplir, un acte de son administration ; l'organisation des pouvoirs du tuteur est établie par la loi dans l'intérêt du mineur ; elle est d'ordre public ; l'action des tribunaux, en cette matière, est limitée par les textes du Code et il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de s'immiscer dans l'administration de la tutelle en désignant un notaire pour représenter, à l'adjudication, le tuteur défaillant.

Attendu que la Dame veuve Ravez et 52 coïntéressés, ayant pour avoué Me Jean Dupré de Courtray, exposent par requête que, par jugement de ce siège du

17 octobre dernier, la vente par licitation de certains immeubles, à Thumaide, dépendant tant de la communauté Ravez-Delbecq que de la succession Ravez, a été ordonnée à la demande, non seulement des 53 exposants susdits, mais encore : *a*) des époux Degand-Lekeuche, demeurant à Mogel (France) ; *b*) des époux Marlière-Navez ; *c*) de Paul Sénépart, journalier, demeurant à Lille, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs ;

Attendu que les 53 exposants ajoutent que, lors de l'adjudication par Me Hecq, notaire à Quevaucamps, en présence de M. le juge de paix, le 4 décembre dernier, les époux Degand-Lekeuche, les époux Marlière-Ravez, le tuteur et subrogé tuteur des mineurs Sénépart, ne se sont représentés ni fait représenter ;

Attendu que les dits 53 exposants concluent à ce que le tribunal commette un notaire pour représenter les intéressés défaillants dans toutes les opérations auxquelles il devra être procédé pour arriver à l'exécution du jugement du 17 octobre dernier ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si le tribunal peut désigner un notaire pour représenter à une vente par licitation entre majeurs et mineurs, ordonnée sur requête en justice : 1° des majeurs d'accord à l'origine, puis devenus récalcitrants ; 2° les tuteur et subrogé tuteur des mineurs, observant une pareille attitude en ce qui concerne leurs pupilles ;

Quant aux majeurs :

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de présumés absents ni même de non présents, c'est-à dire d'individus éloignés de leur domicile, mais dont l'existence serait certaine ;

Attendu qu'il est question, en la cause, de majeurs dont la résidence est connue, qui s'y trouvent et qui refusent, soit de s'en déplacer, soit de donner procuration pour prendre part à la continuation des opérations de la licitation ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du titre des absents au Code civil, que l'article 113 ne s'applique qu'à la présomption d'absence ; que Bigot-Préameneu, dans son exposé des motifs au Corps législatif, faisait, à ce sujet, cette déclaration : « Il ne » s'agit ici que des personnes qui sont éloignées de leur » résidence ordinaire et dont on n'a point de nou» velles. » (Cf. Locré, séance du Corps législatif du 3 mars 1803, t. IV, n° 3, p. 126) ;

Attendu que suivant le droit commun (Cf. art. 537 et 544 du Code civil, art. 11 de la Constitution belge) les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent ;

Attendu qu'il est de principe que les lois restrictives de la liberté naturelle ou dérogeant au droit commun ne peuvent avoir d'effet hors des cas que ces lois marquent expressément (Domat : *Les loix civiles*, livre préliminaire, titre Ier, sect. II, §§ 15 et 16) ;

Attendu qu'il n'est point douteux que l'art. 113 du Code civil ne soit restrictif de la liberté naturelle et du droit commun, puisque, à l'insu du présumé absent, maître de négliger ses propres affaires, il impose à celui ci un représentant chargé de disposer, en une certaine mesure, des intérêts du citoyen disparu ;

Attendu qu'il faut en conclure que l'article 113 du Code civil ne peut être, par analogie, appliqué aux majeurs qui, à même de se présenter, préfèrent se montrer récalcitrants ;

Attendu que l'on objecterait en vain qu'il importe d'imprimer une sanction à la décision du tribunal ordonnant la vente par licitation ;

Attendu que la loi prévoit le cas où celui contre qui on veut faire reconnaître un droit en justice s'abstient de comparaître devant le tribunal ;

Attendu qu'en matière de partage elle rencontre même l'hypothèse où un intéressé, après s'être associé à certaines opérations, s'abstient de se prêter à la réalisation de la dernière (article 981 du Code de procédure civile) ;

Attendu qu'en pareille hypothèse la loi ne commet nullement un notaire pour représenter le défaillant, comme elle le fait dans les circonstances visées aux articles 928 et 942 du même Code ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'appartient pas au tribunal de commettre un notaire pour représenter à une prochaine mise en adjudication les époux Degand et les époux Marlière, majeurs, refusant de s'y présenter (Laurent, II, n° 118). — *Supplément aux principes de Laurent*, par Janssens et Servais, I, n° 319 ; — Dalloz, *Répertoire*, v° *Absence*, n° 34 ; — Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Absence*, n° 4 ; — Pand. B., v° *Absence*, nos 58 et 59 ; — Demolombe, éd. fr., XV, n° 564 ; Baudry-Lacantinerie, I, n° 1081, p. 891. — Nivelles, 1er juill. 1874, Cloes et Bonjean, XXIV, p. 1030. — Tournai, 1re ch., Duchâteau c. Gosselin. 1er mars 1899 ; — Velle c. Velle, 5 nov. 1900 ; — François c. François, 7 janv. 1901 ; — Salomé c. Salomé, 20 janv. 1904 ; — Wangermez c. Billouez, 13 déc. 1904 ;

Quant au tuteur des mineurs Sénépart :

Attendu que suivant l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1816, au cas où sera octroyée une requête présentée par des majeurs, à fin de licitation intéressant des mineurs, la vente aura lieu en présence des tuteurs et des subrogés tuteurs ;

Attendu que, par cet article, le tuteur est appelé à poser un acte d'administration et autorisé à concourir à un acte de disposition ;

Mais attendu que la dite loi ne prévoit pas le cas où le tuteur s'abstiendrait de représenter le mineur à l'adjudication ;

Attendu que, pour apprécier les conséquences de

cette attitude, il faut donc s'en tenir à l'application des principes généraux qui régissent la tutelle ;

Attendu qu'en décidant de s'abstenir de représenter le mineur à l'adjudication le tuteur exerce son pouvoir d'administrateur des biens ;

Attendu que l'on ne saurait décider, *a priori*, qu'en se comportant ainsi le tuteur fait acte de mauvaise gestion ;

Attendu, en effet, qu'il peut arriver qu'après avoir donné son consentement à la demande de licitation, le tuteur découvre des raisons de ne pas maintenir cette adhésion et de persister dans l'indivision ;

Mais attendu que si, en agissant de la sorte, le tuteur faisait acte de mauvaise gestion, il n'y aurait d'autre remède à ce mal que la responsabilité consacrée par l'article 450 du Code civil ;

Attendu que si la loi prévoit les cas de certaines impossibilités où se trouve le tuteur d'agir pour le mineur, telles que l'absence (art. 424 du Code civil), l'existence de biens dans les colonies (art. 417 *ibid.*), elle ne rencontre pas, si ce n'est par la responsabilité générale de l'art. 450, l'hypothèse où, par mauvaise volonté, par empêchement passager, le tuteur négligerait de poser quelque acte dans l'intérêt du mineur ;

Attendu que cette lacune de la loi peut, incontestablement, causer préjudice au mineur, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'en pareil cas le subrogé tuteur ait le droit de se substituer au tuteur (Cf. Baudry-Lacantinerie, IV, n° 392 ; — Laurent, IV, n° 371) ;

Attendu qu'à plus forte raison le tribunal ne pourrait-il commettre un notaire pour remplacer le tuteur négligeant de poser un acte de son administration ;

Attendu que d'après les articles 418, 419 et 450 du Code civil, le tuteur, seul, est chargé de représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile ;

Attendu que, suivant l'enseignement de Pothier (*Traité des personnes*, 1re partie, titre VI, art. 3, § 2), le pouvoir du tuteur sur les biens du mineur est tel que tout ce qu'il fait, par rapport à leur administration, a la même efficacité que si ces biens lui appartenaient ;

Attendu que l'on ne saurait contester que le principe de cette souveraineté du tuteur ne soit applicable à l'espèce où il s'agit d'actes qu'il serait certainement au pouvoir du tuteur d'accomplir sans autorisation (Cf. Laurent, V, n° 40) ;

Attendu que la désignation d'un notaire pour remplacer le tuteur s'abstenant de poser ces actes porterait évidemment atteinte aux prérogatives de ce dernier, vu qu'elle lui imposerait, à l'adjudication, un substitué inconnu au titre X du livre Ier du Code civil, alors que ce même Code, par là qu'il proclame la souveraineté du tuteur, lui attribue le droit de se montrer récalcitrant, sous la surveillance du subrogé tuteur et sous sa propre responsabilité ;

Attendu que l'organisation des pouvoirs du tuteur est établie par la loi dans l'intérêt du mineur ; qu'ainsi elle est d'ordre public ;

Attendu, dès lors, que l'action des tribunaux, en cette matière, est limitée par les textes du Code ; que les juges, ayant pour mission d'appliquer la loi, ne la peuvent modifier ; qu'il ne leur appartient point de restreindre, en quoi que ce soit, les pouvoirs étendus que le législateur a cru nécessaire de laisser au tuteur pour la bonne administration de la tutelle (Laurent, IV, n° 366 ; — Baudry-Lacantinerie, IV, n° 307. — Cass. fr., 24 févr. 1879, *Journal du Palais*, 1881, p. 1159) ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de s'immiscer dans l'administration de la tutelle des mineurs Sénépart en désignant un notaire pour représenter, à l'adjudication, le tuteur défaillant ;

Quant au subrogé tuteur :

Attendu que, dans l'espèce, la loi l'appelait à gérer avec le tuteur ;

Attendu que ce qui a été dit ci-dessus des conséquences du refus, par le tuteur, de poser l'acte de gestion dont s'agit, est applicable au subrogé tuteur (Laurent, V, n° 179) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Président en son rapport, entendu M. Legrand, Substitut du Procureur du roi, en ses conclusions conformes quant à la question relative aux majeurs ; contraires quant à la question relative au tuteur, données à l'audience publique du 23 janvier 1908 ;

Dit n'y avoir lieu de commettre un notaire pour représenter les intéressés défaillants dans toutes les opérations auxquelles il devrait être procédé pour arriver à l'exécution du jugement de ce siège du 17 octobre dernier ;

Condamne les requérants aux dépens.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Proposition de loi sur l'automobilisme, élaborée par la Commission de la justice du Sénat.

Prés. : M. Dupont. — Rapp. : M. Alex. Braun.

§ 1er. — *Du permis de conduire.*

Article premier. — Indépendamment des dispositions réglementaires qui ont été ou qui seront édictées en vertu de la loi du 1er août 1899 relativement à la circulation des automobiles, des arrêtés royaux pourront subordonner le droit de conduire un véhicule automobile à l'octroi d'un permis à délivrer par le gouvernement.

Ces arrêtés royaux détermineront :

a) Les conditions d'âge, de moralité et de capacité auxquelles les conducteurs d'automobiles devront satisfaire ;

b) Les catégories de personnes auxquelles le permis pourra être refusé, à raison de leurs antécédents ou de leurs infirmités ;

c) La forme et la durée du permis, et le montant des taxes dont il pourra être frappé ;

d) Le régime à appliquer aux conducteurs étrangers.

Art. 2. — Le permis devra être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité, sous les peines prévues à l'article 2 de la loi du 1er août 1899.

Art. 3. — Toute personne qui conduira une voiture automobile sans avoir obtenu le permis visé à l'article précédent, sera punie d'une peine d'un jour à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 500 francs ; elle sera, en outre, interdite du droit d'obtenir un permis pendant trois mois. Ces peines seront doublées en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 4. — Les mêmes peines seront appliquées au conducteur qui aura fait circuler une automobile pendant la période de suspension ou d'interdiction dont il sera parlé ci-après.

Art. 5. — Le retrait du permis de conduire pourra, en cas d'infraction aux lois et arrêtés applicables en matière de circulation automobile, être prononcé pour une durée de huit jours à deux mois, et ce maximum pourra être porté au double en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 6. — La suspension pourra être de deux mois à un an si le conducteur d'automobile a encouru trois condamnations dans l'espace d'une année pour des contraventions de cette nature, ou une seule condamnation par application des articles 418, 419 ou 420 du Code pénal (homicides, blessures ou coups involontaires).

Art. 7. — Tout conducteur qui aura subi, dans l'espace de trois années, deux suspensions du droit de conduire pourra, en cas de nouvelle infraction, en être privé d'une manière définitive.

Art. 8. — Le conducteur est tenu, en cas d'accident causé à une personne par sa machine, de stopper et d'en faire la déclaration sur-le champ au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit, ou tout au moins de la commune belge la plus voisine. En cas d'infraction à cette disposition, le permis de conduire pourra lui être retiré à titre temporaire ou même définitif.

Art. 9. — Tout propriétaire d'automobile devra s'assurer que le conducteur qu'il emploie a obtenu un permis de conduire ; il sera délivré à cet effet un duplicata dudit permis.

Tout propriétaire d'automobile qui aura employé sciemment un conducteur privé du droit de conduire sera puni des peines édictées à l'article 3.

Art. 10. — La loi sur la condamnation conditionnelle sera applicable aux infractions de la présente loi.

Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif en ce qui concerne la mise à exécution des décisions emportant privation temporaire ou définitive du permis de conduire.

Art. 11. — Les juges de paix connaissent des infractions aux articles 3, 4, 8 et 9 précédents. Les peines prévues aux articles 5, 6 et 7 seront prononcées par le tribunal qui aura à connaître de la contravention ou du délit, et ce, par un seul et même jugement.

L'article 6 de la loi du 1er août 1899 est applicable dans tous les cas où une peine d'amende est prononcée contre le conducteur.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 43 du Code pénal, la peine de la confiscation du véhicule sera facultative.

§ 2. — *De la responsabilité civile en cas d'accident causé par la circulation d'automobiles sur la voie publique.*

Art. 12. — En cas d'accident causé à des personnes par un véhicule automobile mis en circulation sur la voie publique, le propriétaire et le conducteur du véhicule sont tenus solidairement de réparer le préjudice qui en résulte, indépendamment de toute faute de leur part.

Art. 13. — Toutefois, le propriétaire et le conducteur sont exonérés de toute responsabilité s'ils prouvent que l'accident est arrivé par force majeure. N'est pas considéré comme force majeure, le bris d'une pièce du véhicule ni tout autre cas fortuit inhérent à l'emploi du véhicule à moteur mécanique.

Art. 14. — L'exonération peut être totale ou partielle si le propriétaire ou le conducteur prouve que l'accident est dû pour le tout ou pour partie à une faute de la victime.

Art. 15. — Le propriétaire est exonéré s'il prouve que son automobile a été mise en circulation à son insu et sans sa faute par l'effet d'un acte délictueux quelconque, soit d'un tiers, soit d'une personne à son service.

Art. 16. — L'indemnité due en vertu de l'article 12 ne peut jamais dépasser la somme principale de 30,000 francs à l'exclusion de toutes autres réparations, même s'il y plusieurs victimes de l'accident.

Dans ce cas, l'indemnité est répartie entre toutes proportionnellement au dommage subi par chacune.

Art. 17. — La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que la victime exerce des droits plus étendus conformément aux règles du droit commun ; mais en intentant l'action basée sur l'article 12 de la

présente loi, la victime renonce implicitement à toute autre et vice versa.

ART. 18. — En cas de collision entre deux automobiles, ou dans le cas où l'accident a causé préjudice à des personnes occupant l'automobile, le droit commun leur est seul applicable.

ART. 19. — La présente loi s'applique sans distinction aux accidents causés par des voitures automobiles chargées d'un service public aussi bien qu'aux autres.

ART. 20. — Les recours entre propriétaires et conducteurs d'automobiles sont, en cas d'accident, régis par le droit commun.

§ 3. — *De l'assurance.*

ART. 21. — Tout véhicule automobile doit être assuré ou réassuré, auprès d'une société d'assurances ayant un siège d'opérations en Belgique et agréée par le gouvernement.

Le propriétaire de l'automobile est tenu de contracter cette assurance, pour le paiement des indemnités dont il peut être tenu, à concurrence d'une somme de 30,000 francs au moins. Les réserves ou cautionnements auxquels seront astreints les assureurs agréés sont affectés, par privilège, au paiement des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

ART. 22. — Si le propriétaire d'une automobile justifie qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément aux dispositions qui précèdent, il est libéré vis-à-vis de la victime des indemnités auxquelles il aura été condamné en vertu de la présente loi, et ce mode de libération profite au conducteur, sauf toutefois le recours de droit commun du propriétaire contre le conducteur et de l'assureur contre l'assuré.

ART. 23. — Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet, en cas de condamnation pénale de l'assuré, du chef d'un accident causé à une personne, d'affranchir celui-ci du recours de l'assureur.

ART. 24. — Un arrêté royal déterminera tant les conditions d'agréation que les formalités à remplir par l'assuré belge ou étranger pour justifier de l'assurance et du paiement de la prime.

§ 4. — *Du casier automobiliste.*

ART. 25. — Il est institué au ministère de l'agriculture un casier automobiliste, qui recevra les bulletins constatant les privations et les suspensions du droit de conduire.

ART. 26. — Toute demande de permis de conduire, institué par l'article 1er de la présente loi, doit être accompagnée d'un extrait du casier automobiliste.

Cet extrait ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne, les magistrats du parquet et de l'instruction, et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

ART. 27. — Les greffiers des Cours et des tribunaux correctionnels et de simple police, dans la huitaine à partir du jour où les condamnations portant privation ou suspension du droit de conduire sont devenues définitives, sont tenus d'adresser au ministère de l'agriculture (service du casier automobiliste) avis de ces condamnations sous forme de bulletins.

Le délai de huitaine pour les décisions par défaut court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

ART. 28. — Un arrêté royal déterminera les droits alloués aux greffiers pour la rédaction et l'envoi des bulletins.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 29. — Est assimilé aux automobiles pour l'application de la présente loi, tout véhicule à moteur mécanique, tel que motocyclette, locomotive routière ou autre.

BIBLIOGRAPHIE

1365. — PRÉCIS DU COURS D'ÉCONOMIE ET DE LÉGISLATION INDUSTRIELLES ET SOCIALES, donné à l'École Industrielle de la ville de Bruxelles, par J. COUCKE.

Dans un résumé de 160 pages, l'auteur nous donne un aperçu de l'économie industrielle et sociale, remarquable par sa clarté et son ordonnance. Moins de mots, plus de faits, de nombreux exemples empruntés à l'état industriel et social de la Belgique contemporaine, l'application des méthodes positives à l'économie politique où sévit le plus souvent un verbalisme aussi pédant qu'inutile, tels ont été les préceptes suivis par l'auteur et qui ont rendu son exposé attrayant et instructif.

Le livre est divisé en 5 parties, les divisions classiques de l'économie politique, production, valeur, circulation, répartition, consommation; il comprend, en outre, un appendice des plus intéressants traitant, dans un premier chapitre, de la prévoyance sociale avec ses divers risques (maladie, accident, invalidité, chômage) et dans un second chapitre, des finances publiques. Toutes ces notions sont données dans un style simple et précis et l'on peut féliciter l'auteur d'avoir atteint entièrement son but : contribuer à la culture générale et servir à l'éducation pratique de ceux auxquels le précis est destiné.

E. V.

***

1366. — LOI COMMUNALE COORDONNÉE ET COMMENTÉE, par PIERRE BIDDAER, 2e éd. — Brux., imprimerie Janssens, mars 1908, 1 vol. de 590 p.

M. Biddaer, secrétaire communal d'Anderlecht, docteur en sciences politiques et administratives, vient de faire paraître la deuxième édition de son commentaire de la loi communale mise au courant de la législation et de la jurisprudence. Il s'est surtout attaché aux problèmes nouveaux qui ont surgi dans ce domaine et notamment à la question des régies communales. Il signale dans son avant-propos « qu'il s'est formé, en ces dernières années, toute une nouuelle jurisprudence puisant surtout ses sources dans la représentation des minorités au sein des conseils communaux ». Cet aperçu nous fait regretter que l'auteur n'ait pas davantage cherché à exposer la philosophie de ce droit communal, pour autant que ce mot pompeux peut s'appliquer à cette branche mineure du Droit. Le volume nouveau, comme l'édition précédente, constitue un excellent manuel rendu pratique par l'adjonction de tables méthodique, chronologique et alphabétique.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

La conduite de ce jeune homme est tellement mauvaise, que son père lui a interdit l'accès du toit paternel.

— —

Le malheureux se tenait l'œil gauche par la main.

— —

Le prévenu n'est pas une boutique de lait.

— —

Le tribunal ordonne l'exécution immédiate du prévenu.

— —

Le mari a été sommé de réitérer le domicile conjugal.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs**.

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonyme st si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat

et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS

(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : **2 francs**.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2230 BRUXELLES JEUDI 16 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me ÉMILE DUPONT

481

Quand on apprit, à Liége, la nomination d'Emile Dupont au poste envié de ministre d'Etat, suprême consécration d'une carrière vouée à la chose publique, le Palais fut vraiment en fête. Tout le monde était joyeux, comme si chacun se sentait honoré. A l'audience, une manifestation spontanée, toute simple mais toute cordiale, s'organisa d'elle-même à l'arrivée d'Emile Dupont. Et les mots qui furent prononcés, tout le monde les avait sur les lèvres et dans le cœur.

Il n'y eut pas une dissonance, pas une pensée en discordance; tous se trouvèrent d'accord dans des félicitations et une joie unanimes, qui touchèrent profondément celui qui en était l'objet.

Voici qu'à l'occasion de son cinquantenaire professionnel, ce samedi 11 avril, le Palais est de nouveau en fête. Voici que, non plus en traits rapides et improvisés, mais en phrases méditées et mûries, plus vibrantes encore de sympathie et de sincérité, ses confrères disent à Emile Dupont ce que tous pensent de lui.

A cet hommage s'était jointe la Fédération des avocats, représentée par son président, Me Beernaert, par ses anciens présidents, MMes Le Jeune et Herman de Baets, et par son secrétaire général, Me Jaspar. Elle apportait au jubilaire, de tous les coins du pays, les compliments et les vœux des Barreaux de Belgique à l'un de leurs membres les plus éminents.

Devant une assistance extraordinairement nombreuse, où la magistrature était représentée par ses membres les plus considérés, notamment par tous les chefs des diverses compagnies judiciaires : M. le Premier Président Ruys de Berenbroeck, M. le Procureur général Delwaide, M. le Président Delgeur, M. le Procureur du roi Huyttens de Terbecq, M. Van Zuylen, Président du tribunal de commerce, le Bâtonnier, Me Warnant, a pris la parole le premier ; Me Beernaert lui a succédé au nom de la Fédération. Puis ce furent : Me Albert Lacroix, au nom des anciens stagiaires ; Me Paul Forgeur, Président de la Conférence du Jeune Barreau ; Me Eberhard, Président de la Chambre de discipline des avoués d'appel, et Me Decroon pour les avoués d'instance.

Le Bâtonnier, au nom du Barreau, avait offert à Me Emile Dupont, son portrait fort admiré, œuvre d'Armand Jamar, l'excellent peintre liégeois, ancien confrère arraché à la barre par la vocation artistique, et il avait naturellement associé à ces hommages, Mme Dupont, ses filles et ses belles-filles, MMmes Desoer, Digneffe, Dupont-du Monceau, Dupont-Biar et Spaak, en leur offrant les traditionnelles gerbes de fleurs.

Sans essayer de cacher son émotion, avec une simplicité pleine de charme et de grandeur, Me Emile Dupont, dans une chaleureuse improvisation, a dit ses remerciements pour toutes ces démonstrations de cordialité, d'estime, de respect et d'admiration.

Dans l'après midi, une manifestation plus intime, au cours de laquelle lui avait été remise une admirable plaquette du maître sculpteur Devreese, reproduisant avec un rare bonheur d'expression ses traits si caractéristiques, avait groupé autour du patron aimé quarante anciens stagiaires.

Dès la veille, fleurs, lettres, cartes, télégrammes affluaient de l'étranger comme de Belgique. Par une attention précieuse de Sa Majesté, un télégramme

482

d'Etat, daté du vendredi soir, avait apporté au jubilaire les félicitations royales. En voici le texte :

« Permettez-moi, à l'occasion du 50e anniversaire de votre entrée au Barreau, de féliciter vivement et avec gratitude l'éminent avocat dont le talent m'est bien connu.

» Permettez-moi de lui adresser à l'occasion de ce jubilé les vœux que je forme pour son bonheur et que me dicte un sincère attachement.

« (Signé) Léopold. »

Le soir, un banquet d'environ cent cinquante couverts, a réuni les manifestants au foyer du Théâtre Royal, gracieusement mis à la disposition des organisateurs par l'Administration communale. Car la Ville de Liége avait tenu à prendre aussi sa part dans la fête offerte à celui qui, avec tant de dévouement, est depuis de longues années son conseil juridique.

C'est une charge d'ordinaire que la rédaction d'un discours de circonstance, harangue d'apparat et trop souvent oraison de pure parade; c'est toujours pour l'orateur une tâche périlleuse et un peu effrayante.

Parmi les anciens collaborateurs d'Emile Dupont, l'ancienneté au tableau de l'ordre désignait, pour la remplir, Me Albert Lacroix. Eh bien, il n'y eut qu'un seul sentiment parmi tous les stagiaires : ce fut l'envie envers celui que le rang indiquait pour porter la parole. Nul ne songea certes à lui disputer cet honneur; tous ont regretté d'en être privés.

C'est qu'il ne s'agissait point de tresser des couronnes, d'échafauder péniblement un banal et froid panégyrique; point n'était besoin ni d'imagination ni d'esprit pour faire ce discours. Il ne fallait qu'un peu de cœur. Et tous, si sceptiques soient-ils, ont pour leur patron l'attachement qui s'impose, comme une obligation si naturelle, à tous ceux qui ont un peu vécu dans son entourage. Il suffisait d'exprimer cette affection bien simplement; le Bâtonnier et le Président de la Fédération étaient là pour dire le surplus. Comment les paroles auraient-elles donc pu manquer à ceux qui, approchant tous les jours Emile Dupont, s'étaient ainsi, plus que tous autres, laissé prendre le cœur par son aménité, sa cordialité, sa bonté paternelle. Ses stagiaires oublient de l'admirer, en l'aimant.

Il est du reste parmi ces hommes privilégiés dont on hésite à faire l'éloge, parce qu'on les sent au-dessus de ses louanges. Des qualités du cœur et de l'esprit, l'on se demande vraiment laquelle manque à Emile Dupont. L'on cherche un point faible et l'on pense d'abord, après bien des recherches, l'avoir trouvé : c'est qu'il ne sait pas haïr. Il n'a jamais connu la haine ni le ressentiment. Pour tout autre ce serait peut-être une faiblesse; mais lui, une heureuse destinée l'a rendu invulnérable aux attaques, l'a mis au-dessus des atteintes.

Dirons-nous qu'il ne se souvient que des services rendus? Bien peu peuvent se flatter de lui avoir été même tant soit peu utile; combien nombreux au contraire ceux qui lui doivent bien des choses! Il est plus juste de dire qu'il n'a mémoire que des bons procédés. Le reste, il l'oublie ou le dédaigne.

Si quelqu'un venait à lui manquer, quelqu'amertume peut-être se glisserait momentanément en lui, mais les heures l'auraient bientôt emportée dans leur course et

483

il ne lui resterait que son inépuisable indulgence, prodigue pour les autres en excuses. A ses ennemis mêmes, s'il en avait, il n'aurait pas à prendre la peine de pardonner. La vengeance, qui a parfois une tragique grandeur, est en opposition avec sa nature et la rancune est au-dessous de lui.

Car les mesquineries n'ont pas de prise sur son âme. Il ignore la vanité; il déteste les adulations et la flatterie. Si les plus hautes dignités sont venues à lui, c'est qu'il avait tout pour les mériter ; il n'a rien fait pour les obtenir. Il en a été heureux, peut-être même s'y est-il attaché. Mais ce n'est point pour l'éclat et la vaine satisfaction de ces dignités en elles-mêmes ; c'est qu'elles lui apparaissent avec raison comme la marque et l'assurance extérieures des sentiments d'unanime considération dont il est l'objet.

Ministre d'Etat, vice-président du Sénat, ancien président de la Fédération des avocats, plusieurs fois bâtonnier : ces titres multiples ne l'ont pas ébloui. Il était à leur hauteur et cette élévation n'était faite pour surprendre personne, ni les autres ni lui.

Dans les honneurs les plus grands, avec tout l'éclat d'une carrière exceptionnellement brillante, lui qui, dès ses premières années, avait conquis la première place au Barreau et l'a conservée, il est resté l'homme simple, accueillant, sans ostentation et sans faste, aimable pour tous, sympathique à tous.

Partout la dignité exemplaire de sa vie, la modération de ses actes, l'éloquence de sa parole, la sagesse de ses conseils, sa science juridique profonde, l'imposent au respect et à l'admiration.

Supérieurement doué par la nature, d'une égale robustesse d'intelligence et de corps, il a constamment développé par le travail ces dons merveilleux.

Ceux qui ont eu l'honneur de travailler sous ses ordres, ont pu seuls se rendre un compte exact de son labeur opiniâtre.

Parlementaire, il ne recule point devant les tâches les plus ardues. Ne l'a-t-on pas vu sacrifier ses vacances à la rédaction d'un rapport d'une précision extraordinaire, dans lequel il répand l'ordre et la clarté dans des discussions et des votes que l'on pouvait qualifier de chaos. Besogne devant laquelle les plus intrépides auraient hésité! Il l'accomplit avec son ordinaire simplicité, sans se laisser rebuter par sa longueur et ses difficultés. Car, pour lui, une tâche entreprise est une tâche terminée.

Peu d'hommes politiques auront laissé dans notre législation civile et commerciale une trace aussi profonde. Il suffit de rappeler ici la loi sur les sociétés, la loi sur la lettre de change, la loi sur les droits du conjoint survivant, la législation des mines, les lois de compétence et de procédure, sans oublier la loi sur le contrat de transport dont il est l'auteur avec M. Vandenpeereboom, qu'il rapporta successivement à la Chambre et au Sénat et dont il a tenu à publier lui-même le commentaire législatif.

Avocat, il étudie les dossiers dans leurs plus minimes détails; rien n'échappe à son contrôle et à son examen. C'est le moyen de dominer les faits. A son école, ses stagiaires, émerveillés de cette conscience scrupuleuse, ont appris qu'il ne faut jamais rien négliger dans un procès. C'est en fouillant lui-même dans un fatras de papiers de plus d'un mètre cube,

484

qu'un jour, dans un litige d'une importance considérable, il découvrit le document décisif.

Trop indulgent pour critiquer le travail des débutants, il les accueille toujours avec la même bienveillance, louant ce qui est passable, et, pour le reste, leur indiquant d'un mot les lacunes et les défectuosités de leur travail.

Un jour, à l'un d'eux lui rapportant le dossier d'une entreprise de travaux, il disait : « Avez-vous vérifié les calculs? — Non, je suppose qu'ils sont exacts; ils ont été dressés par les ingénieurs eux-mêmes. » Sans mot dire, il ouvrit une liasse; un crayon à la main, il refit les additions, puis sans un mot de blâme ni de reproche : « Voyez, dit-il, il y a ici une erreur. »

Ce sont là leçons de choses beaucoup plus frappantes que de longs discours. Ce sont des leçons inoubliables; c'est un souvenir qui, aux heures de défaillance et de dégoût dans l'étude, réveille la conscience et ranime le courage.

Il faut, cependant, mériter sa confiance; mais une fois qu'il l'a donnée, il l'accorde entière, discutant avec ses collaborateurs, les mettant à l'aise, allant jusqu'à leur soumettre ses idées, leur permettant de les contredire en toute liberté, comme un égal ou un ami, permettant avec un sourire, provoquant même la contradiction la plus nette. C'est un rare bonheur que d'avoir été formé par lui. De ses stagiaires, ceux que l'existence a favorisés, reconnaissent volontiers qu'ils lui doivent leur carrière.

C'est l'avocat complet, unissant à la science juridique et à la connaissance des hommes, une notion profonde des contingences de la vie et notamment des nécessités industrielles et commerciales. Administrateur de sociétés importantes, il y a puisé l'expérience des affaires qu'on ne peut acquérir sans y avoir été mêlé. Son exemple prouve que l'avocat ne doit pas se confiner dans son cabinet, parmi ses livres, dans des méditations solitaires. Ceux qui ne l'ont pas compris, ont pu être des jurisconsultes ; ils n'ont jamais été des avocats. L'avocat ne peut pas être un simple théoricien; il doit vivre de la vie réelle, connaître l'existence avec ses réalités, mêmes brutales et meurtrières.

Emile Dupont, c'est le juriste éminent, démêlant avec aisance le sens des lois les plus obscures, imbu des principes, instruit de la jurisprudence; c'est l'orateur à la parole persuasive, écouté avec tant de déférence par les magistrats; c'est le conseil clairvoyant, d'une perspicacité toujours en éveil, d'une finesse et d'une sûreté de jugement étonnantes, d'un rare sens pratique, d'un sens critique plus affiné encore, soutenus par une mémoire exceptionnelle qui lui permet d'accumuler sans jamais en rien perdre, des trésors d'expérience et d'érudition. Observateur perspicace, il démêle les mobiles avec une aisance qui déconcerte; négociateur habile, conciliant, sachant concéder les choses justes, il a transigé plus de litiges qu'il n'en a plaidé. Mais c'est par-dessus tout l'homme loyal et droit dans lequel l'on peut placer sa confiance avec la certitude qu'elle ne sera jamais déçue; c'est l'homme sage, ennemi de toute exagération, n'en commettant jamais, n'en laissant pas commettre. Car une exacte pondération est encore un des traits saillants de son caractère.

Ecoutez-le plaider.

Lentement, posément, il édifie son système. En

voilà les assises, et voici les constructions s'élevant jusqu'au faîte, étage par étage.

Rien n'est laissé au hasard ; son plan est fait ; il y a là dans le dossier, toute entière de son écriture cursive, enrichie de citations et d extraits d'auteurs et d'arrêts, une note étendue résumant sur certains points, amplifiant sur d'autres, le fait et le droit. Tout viendra à sa place, parfois dans un apparent désordre, toujours, en réalité, dans un ordre rigoureux. Tout est prévu et rien ne sera oublié.

Il parle, et la conviction, petit à petit, s'insinue dans les esprits pour y régner bientôt en maîtresse. Comment ses auditeurs lui résisteraient-ils? Il ne les violente pas; il ne cherche même point à les entraîner; il les persuade.

Sa dialectique est puissante et redoutable, mais elle se cache sous tant de simplicité que l'on s'en trouve captif sans avoir même aperçu sa force.

Mais voici la réplique. Elle ne le prend jamais à l'improviste; car il a prévu toutes les objections, il les a pesées à l'avance et il a médité, avant de les avoir entendues, la réponse à y faire. Tacticien consommé, prompt à la répartie, avec des parades pour toutes les attaques, sans jamais se découvrir imprudemment, sachant modifier à tout instant l'aspect du champ de bataille, d'une fécondité de moyens n'ayant d'égale que la diversité de ses ressources, tenant toujours en réserve des arguments inattendus, il déconcerte les adversaires les plus tenaces et les plus habiles. En vain croient-ils déjà le tenir, il leur échappe; ils pensent l'avoir immobilisé, acculé, et c'est lui qui les force à rendre les armes.

A cette vigueur dans la démonstration, à cette souplesse de l'argumentation, se joignent la courtoisie, la modération dans la forme, tous les ménagements compatibles avec le souci des intérêts dont il a la charge.

Il y a quelques années, l'un de ses confrères disait de lui : « Il est partout à sa place. » Bien banale peut être cette réflexion, mais combien juste à son égard! Les circonstances les plus diverses ne l'ont jamais pris au dépourvu; grandes ou petites, tragiques ou joyeuses, elles l'ont toujours trouvé prêt à se mesurer avec elles. Quel que fût leur niveau, il y a toujours atteint, sans un effort, sans sembler se baisser si elles sont petites, sans avoir à se hausser si elles sont grandes. Combien de fois n'a t-il pas fait l'étonnement véritable de ceux que les hasards de la vie lui donnaient pour adversaires!

Toutes ces qualités d'intelligence et de cœur sont servies par un tempérament d'une vigueur exceptionnelle, que les années respectent et qui semble aujourd hui encore, pouvoir se dépenser sans compter.

A quelles démarches multiples ne s'est-il point assujetti au cours de toute sa vie, pour rendre à tant de personnes d'inépuisables services, lui qui, s il a beaucoup sollicité pour autrui, peut se rendre le témoignage qu il n'a jamais rien demandé pour lui-même?

Son caractère est resté inaltérable, même dans les tracas et les contrariétés inévitables; il a gardé pour lui seul les préoccupations et les soucis.

Cette égalité d'humeur, cette sérénité d'esprit, il les doit en grande partie à l'admirable compagne de sa vie. En cherchant à écarter d'une femme si tendrement chérie tout prétexte, tout semblant même d'inquiétude, il a appris à s'élever au-dessus des évènements.

C'est la simplicité même. Telle est sa modestie qu'elle lui paraîtrait surprenante et presque déplacée, l'admiration qu'on lui témoignerait trop vivement.

N'est-ce point à raison de cette modestie que tous se plaisent à constater sa supériorité, sans songer ni à la jalouser ni à s'en offusquer? Ou bien, serait-ce à cause de sa grande bonté?

L'un de ses stagiaires essayant un jour, bien timidement, de lui dire les sentiments de tous à son égard, il l'arrêta par cette simple réplique : « Vous m'avez habitué à plus de sincérité. »

Car, Emile Dupont ne se rend pas compte de sa supériorité. Il trouve toutes naturelles les plus hautes qualités, car il les possède toutes. Comment songerait-il à s'en enorgueillir? Certes, il sait ce qu'il vaut. Mais, sans vanité, sans morgue et sans orgueil, le labeur incessant auquel il s'est voué, toutes les œuvres de sa vie, lui apparaissent comme des choses si simples qu'il s'étonnerait plutôt de n'en point trouver tout le monde capable. Elles lui sont si faciles, qu'il n'en comprend pas la difficulté. Il sait ce qu'il vaut, mais l'indulgence et l'affection le trompent sur la valeur d'autrui; il ne voit pas la distance qui le sépare de tant d'autres.

A chaque génération, Liége a compté de grands avocats qui ne l'ont cédé à personne dans le pays; Emile Dupont est de leur lignée.

Tel est le confrère que fêtait samedi le Barreau liégeois. Il attire, il commande invinciblement l'affection; la lui refuser, ce serait un véritable déni de justice. Voilà pourquoi il marche comme enveloppé d'une atmosphère de chaude sympathie. L'affection va naturellement à lui, pour sa bonne grâce souriante, pour sa bonté profonde. On l'aime plus encore qu'on ne l'admire.

L'émotion heureuse de se sentir aimé, voilà ce qui lui restera de cette fête, lui qui, malgré les années, a su garder une fraîcheur de sentiments et d'impressions qui feraient l'envie de bien des jeunes gens. De cette manifestation, il a déjà oublié les louanges; il conservera précieusement le souvenir des paroles affectueuses.

Nous publions ci-dessous le texte des différents discours ; quant à l'improvisation de Me Emile Dupont, nous n'avons pu que la reconstituer par à peu près à l'aide de notes.

* * *

Discours de M. Julien Warnant, père,

bâtonnier.

Maître,

C'est aujourd'hui grande fête au Palais de justice! C'est la fête des anciens qui se souviennent et vous apprécient depuis longtemps, c'est aussi la fête des jeunes auxquels vous servez de modèle.

Le Barreau liégeois tout entier vous entoure pour vous féliciter et vous acclamer, car il y aura bientôt cinquante ans que vous avez prêté le serment professionnel et vos confrères ont voulu commémorer cet anniversaire par des réjouissances auxquelles la magistrature s'est associée.

Certes, cinquante années de travail, de labeur, de loyauté et d'éclat professionnels méritaient qu'un si grand exemple fût perpétué. Vos confrères l'ont compris, aussi sont-ils heureux et fiers de vous offrir votre portrait par un des maîtres de la peinture : M. Armand Jamar, dont vous pouvez apprécier les remarquables qualités et le très grand talent.

Bien peu nombreux sont ceux qui ont vu se réunir autour d'eux un aussi grand nombre de confrères communiant dans une même pensée d'admiration et un même sentiment d'affection.

Par un demi-siècle de travail opiniâtre et incessant, vous avez conquis l'estime de tous, et le Barreau liégeois vous a voué un profond respect pour l'éclat que vous avez projeté sur notre profession et pour le grand exemple de droiture et de loyauté que vous lui avez donné.

Il y a un demi-siècle, Maître, lorsque vous êtes entré au Palais de justice, il s'y trouvait des avocats éminents qui brillaient d'un très grand lustre : c'étaient les Forgeur, les Dereux, les Robert, les Bury, qui avaient porté au loin le renom de leur éloquence et de leur science juridique.

Ce furent certainement les exemples sur lesquels se portèrent vos regards, car à peine aviez-vous fait vos premiers pas dans le large et profond sillon creusé par eux, que vous vous faisiez remarquer par l'étendue de vos connaissances et la pénétration de votre intelligence.

Vous vous êtes aussi souvenu du Prince de l'Éloquence romaine, qui définissait l'orateur « un homme de bien, habile dans l'art de bien dire » et qui emploie la parfaite éloquence pour défendre les causes publiques et privées.

Être homme de bien, *Vir Probus*, faire preuve de la plus grande délicatesse et de la plus scrupuleuse probité, telles sont les qualités maîtresses que l'avocat doit posséder s'il veut conquérir l'estime et la considération de tous.

Doué de ces qualités, les alliant à une intelligence remarquable, une puissance de travail surprenante, vous avez conquis une des premières places parmi vos confrères du Barreau belge.

Bientôt vous fûtes à la barre un adversaire redoutable que les plus expérimentés n'affrontaient qu'avec appréhension, tant l'ingéniosité de votre esprit et la fécondité de votre intelligence les étonnaient et les déconcertaient.

Sous votre apparence calme et tranquille vous aimiez les ardeurs de la lutte, les combats de la parole, aussi, peu d'années après votre entrée au Barreau, vos concitoyens appréciant vos mérites, vous envoyaient siéger au Parlement.

La population liégeoise avait compté sur vous et elle ne fut pas déçue dans ses espérances, car, à la Chambre des représentants comme au Sénat, vous avez continué l'œuvre juridique à laquelle vous avez consacré la principale partie de votre vie et, souvent, il vous est arrivé de faire triompher dans l'enceinte législative les principes éternels de Droit, de Justice, de Civilisation et de Progrès.

Que de services supérieurs et inoubliables vous avez rendus à vos concitoyens, au commerce, à l'industrie, à la chose publique, par vos discours et par vos remarquables rapports sur l'éméritat de magistrats, sur le contrat de transport, sur la lettre de change, sur la loi de la compétence, sur les droits du conjoint survivant, sur la législation des mines et sur tant d'autres matières qu'il serait trop long de rappeler.

A peine étiez-vous entré au Parlement que vous brilliez au premier rang, à côté des Pirmez et des Thonissen, pour ne parler que de ceux qui ne sont plus.

Depuis lors, votre réputation n'a fait que grandir, votre autorité s'est imposée à tous comme étant celle d'un des maîtres de la Science du Droit. L'auréole qui vous entoure, cher maître, est d'ailleurs bien méritée; elle est la juste récompense d'une puissance de travail que personne parmi nous n'a peut être jamais dépassée.

Cinquante années de labeur, un demi-siècle de lutte! Et, cependant, défiant la fatigue, ignorant la lassitude, dédaignant le repos, vous avez continué à être actif et vaillant, prenant sur vos nuits et sur vos vacances le temps nécessaire à l'achèvement de l'œuvre entreprise.

Les honneurs se sont accumulés sur votre tête; élevé quatre fois à la dignité du Bâtonnat, élu à deux reprises président de la Fédération des avocats belges, par vos confrères qui reconnaissaient ainsi vos mérites exceptionnels et votre talent supérieur, vice-président du Sénat, ministre d'Etat, vous êtes cependant resté le même, simple, cordial, bienveillant et modeste.

Aujourd'hui, Maître, nous fêtons l'homme de bien, nous fêtons le confrère éminent, nous fêtons enfin en vous, et avec fierté, la personnification du Travail et du Devoir!

Maintenant que ma tâche est à peu près terminée et que je vous ai remis, au nom de vos confrères, le beau portrait qui sera pour vous et votre famille un témoignage durable de notre amitié et de notre admiration, permettez-moi, mon cher Emile, de laisser parler mon cœur et de vous dire combien a été grande ma joie lorsque me fut confié l'honneur de prendre aujourd'hui la parole au nom de notre cher Barreau.

Nos confrères ont senti le trait d'union que créait entre nous une vieille et mutuelle affection.

Certes, il fallait vous dire notre admiration, mais il fallait aussi que nos acclamations trouvent le chemin de votre cœur.

Ce chemin, je le connais; nos confrères m'ont donné mission de le parcourir, j'espère avoir quelque peu réussi.

Sans doute, cinquante années forment un long espace de temps et laissent souvent quelque regret; mais ce long espace de temps a été si fructueusement rempli et la moisson a été si brillante que tout regret a fait place à un sentiment remplissant nos cœurs de joie et de reconnaissance.

Cher et grand Ami, vous ne pouviez rêver une plus noble récompense que celle qui vous est décernée aujourd'hui et que vous avez si bien méritée. Je suis heureux de le proclamer au nom de tous et d'associer à votre triomphe l'admirable et digne compagne de votre vie.

Le 11 avril sera aussi pour votre famille une date mémorable et vos enfants s'en souviendront avec bonheur.

* * *

Discours de Me Aug. Beernaert,

Président de la Fédération des Avocats.

Chers Confrères,

Le Barreau de Liége célèbre aujourd'hui le meilleur, le plus aimé, le plus justement renommé de ses membres. Mais cette fête n'est pas seulement une fête liégeoise. L Ordre tout entier y prend part et la Fédération, qui en est comme le résumé et la plus haute expression, avait ici sa place toute marquée. C'est avec joie que nous la représentons et l'on peut dire que nous le faisons sous un double aspect. Notre vaillant secrétaire Jaspar personnifie la jeunesse, ses audaces heureuses, l'avenir justement espéré. Mon ami Le Jeune et moi, de loin les aînés de Dupont, nous sommes arrivés bien près du terme, mais notre vieux cœur ne peut se déshabituer de battre pour tout ce qui nous semble noble et grand.

Et comment ne battrait-il pas vite aujourd'hui, dans cette nombreuse et fraternelle assemblée où ne règne qu'un même sentiment et à l'occasion de la brillante carrière dont nous célébrons le 50e anniversaire.

Quelle belle vie que la vôtre, mon cher Dupont! Dès l abord, vos triomphes universitaires, vos études juridiques poursuivies à Londres, à Paris, à Berlin; déjà, à Paris, vous étiez l'un des membres en vue de la Conférence du Jeune Barreau ; vous avez été fondateur et Président de celle de Liége, collaborateur, de longues années durant, de Forgeur, cet autre maître dans l'art si difficile de bien parler; membre pour ainsi dire inamovible du Conseil de discipline ; quatre fois Bâtonnier; deux fois Président de cette fédération, au nom de laquelle je parle en ce moment; Président du deuxième Congrès international des Avocats belges.

Et à côté de tous ces devoirs professionnels, si largement et si simplement accomplis, vous avez fait dans votre vie, une part brillante à la Patrie. On vous a vu successivement conseiller provincial, représentant, membre, puis vice-Président du Sénat, enfin Ministre d'Etat. — Et même sur ce terrain passionné et aride de la vie politique, où il fallait bien que vous eussiez des adversaires, vous n'avez jamais eu d'ennemis.

Il est vrai que vous êtes resté essentiellement Liégeois, aimable, simple et cordial, de cette jolie cordialité liégeoise qui fait les relations si bonnes, vous laissant tutoyer et tutoyant vous-même.

Ce n'est ni le moment, ni le lieu d'insister sur les mérites de l'homme d'Etat, mais comment ne pas rappeler la part essentielle prise par Dupont, soit comme rapporteur, soit au cours des discussions parlementaires, à l'élaboration d'une série de lois importantes et qui intéressent le Barreau de près : je ne veux citer que celles sur l'organisation judiciaire, l'éméritat de la magistrature, les sociétés, la lettre de change, la compétence, le contrat de transport, les mines.

Partout, notre éminent jubilaire a apporté sa connaissance approfondie du droit et sa grande expérience des hommes et des choses, en mettant au service de ses idées une parole toujours mesurée, d'une clarté merveilleuse et qui s'insinue comme sans effort dans les convictions.

Oui, mes chers amis, cette fête est celle de la Fédération, comme elle est la vôtre. Le caractère et le talent de Me Dupont rejaillissent sur ses confrères et sur la Fédération qui les unit et je m'applaudis d'avoir eu l'honneur de le dire en son nom.

J'en aurais dit bien davantage si Dupont n'était pas ici!

* * *

Discours de Me Albert Lacroix.

Cher est vénéré Maître,

Depuis longtemps déjà, ceux qui furent vos disciples brûlaient du désir de vous témoigner en une fête de famille leur profonde affection et leur inaltérable reconnaissance.

Toujours, votre extrême modestie les en a empêchés, Il a fallu que l'heure du cinquantenaire sonnât pour que vous nous autorisiez à vous faire violence, et alors encore vous nous avez dit avec votre bonté souriante : « Puisque vous voulez bien vous souvenir de moi, faites, mais simplement, familièrement, comme entre amis de vieille date. »

Nous vous avons obéi, mais vous êtes de ceux dont le nom ne pouvait être prononcé sans éveiller chez tous l'idée de toutes les vertus professionnelles, de tous les dévouements, de toutes les bontés.

Tous ceux qui vous ont connu ont dans un élan unanime voulu vous rendre publiquement un éclatant témoignage de haute estime et d'affectueuse sympathie.

Aussi, en présence de cette manifestation spontanée de tout le Barreau liégeois, du Barreau belge tout entier, en présence de ce concours empressé des plus hautes personnalités du monde judiciaire, comment n'être pas sous le charme d'un pénétrant sentiment de bonheur, comment ne pas éprouver un véritable sentiment de fierté d'être au nombre de vos disciples.

Au brillant livre d'or qui vient d'être si magistralement écrit par M. le Bâtonnier et l'éminent président de la Fédération des avocats belges, il manque une page, la meilleure de vous-même, et il appartient à vos stagiaires de l'ajouter.

En effet, ceux-là surtout qui ont eu le bonheur d'être admis dans votre intimité ont éprouvé toute l'étendue de votre bonté et tout le charme de vos enseignements.

Il faut que nous disions ici ce qui aujourd'hui fait notre bonheur et notre fierté.

Ce bonheur, nous l'éprouvons intense, parce qu'il procède de cette affection profonde que nous ressentons tous pour vous. Comment, d'ailleurs, n'aurions-nous pas été captivés par cette bonté enveloppante, cette paternelle indulgence avec lesquelles vous nous avez toujours accueillis?

Nous étions à peine admis à fréquenter votre étude, que bientôt, au respect et à l'admiration que vous nous inspiriez, est venu s'ajouter un autre sentiment plus pénétrant, plus doux, une attirance indéfinissable qui ne nous a plus quittés. Nous nous sommes sentis en quelque sorte introduits par votre accueillante bonté et votre aménité souriante dans une famille nouvelle; nous avons éprouvé ce quelque chose d'intraduisible qui nous disait que désormais nous avions un second père. Vous avez incarné à nos yeux l'homme de bien, l'homme intègre et intangible, devant qui tous s'inclinent non seulement avec respect, mais avec sympathie.

Ce sentiment, hier encore, un confrère, le traduisait devant moi en termes simples, mais expressifs : « Me Dupont, disait-il, n'appartient pas spécialement à ses disciples, il est à tout le monde, parce que, plus que personne ne le fut, il est au Palais le confrère aimé et respecté de tous. »

Cependant, qu'il me soit permis de rappeler ici quelques souvenirs qui nous sont chers et qui firent le charme des années passées à vos côtés.

Lorsque, balbutiant encore le langage juridique, nous venions pleins de confiance vous apporter l'inutile fruit de nos premières recherches, vous, dont cependant tous les moments étaient comptés, vous vous arrachiez à vos travaux pour nous entendre, nous guider, nous encourager. C'était le sourire aux lèvres, toujours bienveillant, que vous nous permettiez ainsi de vous interrompre. Avec quelle douceur, quelle indulgence, vous nous traciez la voie, avec quel art vous saviez nous intéresser au travail parfois si décevant des longues et pénibles recherches, comme vous saviez nous montrer tout l'attrait de l'effort mis au service de la vérité.

Et après la lutte quotidienne, au sortir de ce palais que vous aimez tant, encore plein du sujet que vous veniez d'y traiter si magistralement sous nos yeux, familièrement, vous appuyant sur le bras de l'un ou de l'autre d'entre nous, vous continuiez le long du chemin un enseignement pour nous plein de charme.

Combien vous avez orné notre esprit et formé notre jugement dans ces conversations toutes remplies de votre bonhomie et de votre paternelle bonté.

Amoureux du droit, lorsque le succès avait couronné vos efforts, et nous savons combien il vous fut fidèle, même devant nous, votre modestie vous empêchait d'en revendiquer le mérite; la joie seule du devoir accompli brillait dans vos yeux, la joie pure d'avoir fait triompher le droit et la vérité.

Quelle puissance aussi dans le travail, quelle élévation dans les idées, comme vous planiez toujours au-dessus des contingences, mais aussi quel souci de ne rien abandonner au hasard, quelle opiniâtreté, et quelle volonté de vaincre lorsque la difficulté se dressait devant vous.

Notre admiration, vous l'avez tenue en éveil pendant un demi-siècle par les soins minutieux que vous apportiez à l'étude de la moindre affaire, par cette netteté lumineuse de votre parole, par votre profonde science du droit et surtout par la scrupuleuse délicatesse qui présidait au choix de toutes vos affaires comme de tous vos moyens.

Vous nous avez enseigné ce qu'il fallait, dans notre belle profession, de constant dévouement, de labeur

obstiné, d'ambition généreuse et de droiture sereine.

C'est tout cela que nous nous rappelons aujourd'hui avec bonheur; comme un phare lumineux, vous nous avez guidés à travers tous les écueils ; par votre vie de hauts exemples, vous nous avez appris à exercer dignement à vos côtés la profession sur laquelle vous avez jeté tant d'éclat.

Vos stagiaires ne furent point pour vous des collaborateurs, toute votre grande œuvre fut le fruit de votre travail exclusivement personnel ; c'était trop pour vous de réclamer d'eux même un allègement aux multiples devoirs que vous imposait une activité qui touchait à tous les domaines.

Vos stagiaires n'étaient-ils point vos amis, n'étaient-ils pas un peu vos enfants? Il fallait leur épargner la peine et leur rendre doux l'effort. Oh! c'est bien ce sentiment-là que nous éprouvions lorsque, avec votre paternelle bonté, vous vous obstiniez à ne pas vouloir user même de nos bonnes volontés.

Mais il ne vous a pas suffi de nous initier à la science du droit, de nous apprendre les règles professionnelles et de nous donner l'exemple de toutes les vertus, votre affection ne pouvait se renfermer dans les froides limites de la profession; elle devait aussi nous guider, nous soutenir, nous réconforter, nous suivre dans toutes les secousses de la vie.

Toujours attentif, rien de ce qui nous atteignait ne pouvait vous trouver indifférent.

C'est auprès de vous que vos disciples trouvèrent toujours le réconfort à l'heure du découragement, l'avis sûr et éclairé au moment du doute, la force et l'appui au jour d'isolement et d'impuissance.

Jetez un regard sur ceux qui vous entourent et contemplez votre œuvre.

Tous ceux d'entre nous, qui, au Barreau, dans la magistrature, dans l'administration ou ailleurs, occupent aujourd'hui une situation enviable, c'est à vous qu'ils le doivent; leur succès est votre œuvre; il est le résultat de votre enseignement et surtout de vos grands exemples.

Aussi laissez-moi, cher et vénéré maître, non pas seulement vous adresser des félicitations, mais vous dire l'impérissable reconnaissance qui remplit tous nos cœurs et l'inaltérable affection que nous vous avons vouée.

Devons-nous maintenant nous défendre encore contre le sentiment de fierté, qui nous envahit en présence de cette consécration solennelle donnée à un demi-siècle de travail, d'honneur et de dévouement?

Notre profond attachement pour vous, n'avait donc rien exagéré. Tous ces témoignages d'affectueuse estime et de sympathique respect sont l'éclatante confirmation des sentiments dont, depuis toujours, nous étions pénétrés.

Aussi nous serions ingrats, si nous n'adressions nos remerciements les plus vifs, à tous ceux qui sont venus à nous pour donner à cette fête inoubliable tout l'éclat que commandaient vos vertus.

Madame,

Cette fête est aussi la vôtre, car vous avez été la noble et digne compagne du grand confrère que nous acclamons aujourd'hui.

Et, maintenant, j'ai la certitude d'aller droit à son cœur, sans contrarier sa grande modestie ; mais aussi j'ai une crainte, c'est celle que pour évoquer ici cette union complète, idéale, dont nous avons été les témoins émus, je ne puisse trouver des termes dignes de vous.

Vous avez été dans cette brillante carrière, dans cette vie illustre, ce clair rayon de soleil qui réchauffe l'âme, stimule l'énergie et réconforte après la lutte. Compagne aimante, dévouée, toujours attentive, vous avez entouré de soins jaloux et d'affectueuse tendresse celui que vous vouliez grand et respecté.

Vous pouvez, en ce moment, contempler avec fierté les sommets que vous l'avez aidé à atteindre.

Sa vie de labeur vous l'avez partagée, vous avez été, par le cœur et l'esprit, de tous ses efforts; soyez de tous ses succès.

En donnant à notre cher et vénéré maître le bonheur du foyer, et vous le lui avez donné intense et ininterrompu, en l'entourant avec sa famille de soins tendres et affectueux, en versant dans son âme la quiétude avec la poésie, vous l'avez fait fort, vous avez permis à ses grandes facultés d'atteindre leur plein épanouissement, vous lui avez donné le loisir de se consacrer, non seulement au bonheur des siens, mais encore au bonheur de tous ceux qui, avec lui, vous acclament aujourd'hui.

Nous vous prions, Madame, d'agréer les sentiments de notre respectueuse admiration et de notre profonde reconnaissance.

* * *

Discours de Me Paul Forgeur

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

De la foule des confrères, des amis et des admirateurs qui vous entourent, voici, cher et illustre maître, que vient vers vous le délégué de la Conférence du Jeune Barreau, porteur des hommages de gratitude, de cordiale et respectueuse sympathie que vous envoient ses membres. La Conférence n'oublie pas qu'elle est née de votre féconde initiative. Elle se souvient des devoirs qui l'attachent à vous, et c'est avec une joie radieuse qu'elle accourt en toute affection mêler sa voix à celles qui vous glorifient, anxieuse de grossir l'acclamation en laquelle se magnifie cette journée de haut, de noble et de pur triomphe.

Elle n'a pas craint d'être importune en venant crier son allégresse, car ceux-là qui la composent savent la tendre sollicitude avec laquelle vous l'avez vu naître et grandir, ils connaissent la profondeur et la douceur du sentiment que vous avez toujours ressenti pour elle.

Lointains déjà sont les temps, que vous nous faites si proches, où, assisté de MMes Léon Polain et Louis Verdin, vous constituiez le bureau de la Conférence du Jeune Barreau pour l'année 1860-61. Votre tentative venait après d'autres auxquelles le succès n'avait pas souri. En 1816, le Barreau de Liége, conscient de la nécessité de former les jeunes avocats aux luttes du prétoire et de les préparer aux hautes charges de la magistrature, avait formé à Liége la Société de Jurisprudence.

Cette société vécut six ans et dut se dissoudre en 1832; reformée à peu près immédiatement en cette même année sous le titre de Société de Droit, elle disparaissait de nouveau en 1840.

Pendant vingt ans aucun effort ne fut plus osé, et c'est dans les premiers mois de l'année 1861 qu'aidé de quelques confrères, vous avez fondé, définitivement cette fois, la Conférence du Jeune Barreau. Vous lui apportiez, maître, une partie de votre puissance créatrice, de votre intensité de vie et de talent, vous la faisiez prospère et durable, parce qu'elle était de vous. Depuis ces années 1861-62, pendant lesquelles vous fûtes le premier Président de notre Conférence, votre œuvre, cher maître, a vécu forte et puissante, comme vous l'aviez voulue.

Si cette filiation qui est notre honneur, nous rend précieux ce jour où l'on vous fête, laissez-nous vous dire qu'à notre fierté se mêle un sentiment plus doux : c'est le souvenir ému que tous nous avons conservé de l'accueil encourageant et presque paternel nous fait lors de notre entrée au Palais par Me Emile Dupont. Nous nous sommes maintes fois, aux heures de nos timidités de débutants, sentis soutenus par votre grande bienveillance et réconfortés par l'enveloppante sympathie dont se nimbe votre exquise affabilité.

Aussi, à côté des témoignages de respect, d'estime et de profonde admiration vous manifestés par vos confrères du Barreau liégeois et des Barreaux belges, osons-nous vous demander d'accueillir avec votre simplicité coutumière, l'hommage que nos cœurs éprouvent le besoin de vous apporter.

La Conférence libre du Jeune Barreau de Liége, en toute sincérité et toute émotion, vous prie d'accepter tout ce qu'elle peut vous donner. C'est le titre de membre d'honneur que jamais encore elle n'avait accordé avant ce jour, qu'elle vous demande de joindre à celui de fondateur.

Ce dernier titre n'est que la consécration du lien par lequel s'unissent le grand confrère que vous êtes et la vivante institution que nous sommes.

Constamment régénérée, en sa forme, en son activité, par l'afflux d'un sang toujours nouveau, la Conférence du Jeune Barreau ne rappelle-t-elle pas en effet cette jeunesse perpétuelle que vous personnifiez, ces ardeurs et ces enthousiasmes dont votre vie et la beauté de votre œuvre sont le reflet persistant.

* * *

Discours de Me Eberhard.

Cher Maître,

En août 1852, j'assistais, modeste élève de septième, à la distribution des prix de notre athénée royal.

Dans la classe de rhétorique le même élève recueillait tous les prix. Il était le premier dans les branches les plus différentes, premier en langues anciennes aussi bien qu'en langues vivantes. Premier en mathématiques et en sciences comme en histoire et en littérature.

Certes, on pouvait prédire à ce remarquable jeune homme un brillant avenir.

A quel point l'homme a tenu la promesse de l'adolescent, on vient de nous le dire, cher Maître, en nous retraçant votre glorieuse carrière et en célébrant vos facultés exceptionnelles.

Je ne pourrais que répéter faiblement ce qu'on vient de dire éloquemment. Cependant, il est certains côtés de votre talent que les avoués ont pu spécialement remarquer. En effet, au sens profond des affaires qui vous fait apercevoir d'un coup d'œil le nœud d'un procès, vous joignez la méthode, l'esprit d'analyse qui distingue tous les détails de la cause la plus compliquée et, sans en négliger aucun, permet de les exposer avec clarté.

Plus encore que votre talent, les avoués ont pu apprécier votre caractère. Au milieu des occupations les plus absorbantes et des soucis de la politique, vous avez conservé une inaltérable affabilité; alors que vos instants étaient précieux parmi des tracas qui énervent parfois les meilleurs, vous avez accueilli chacun de nous avec une constante aménité et le même visage souriant.

Aussi, au-dessus de tout, nous saluons votre caractère et votre bonté.

Vous occupez les positions les plus brillantes, mais vous leur restez supérieur parce que vous n'êtes absorbé par aucune d'elles.

Vous êtes mieux qu'un avocat remarquable, qu'un législateur sagace, vous pouvez vous approprier l'immortel vers de Térence : *Homo sum, humani nihil a me alienum puto.*

* * *

Allocution de Me Decroon.

Président de la Chambre des Avoués au tribunal civil.

Cher Maître,

Le corps des avoués de première instance est heureux et fier d'avoir été admis à vous apporter ses sincères et chaleureuses félicitations.

Nous nous associons de tout cœur aux éloges de vos confrères du Barreau de Liége et de la Fédération.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que votre bienveillance et votre bon accueil vous ont acquis la profonde et respectueuse sympathie de toute notre corporation.

Considérant qu'il faut à chacun sa tâche et que notre intervention a sa nécessité dans la conduite des procès civils, vous nous traitez en collaborateurs, nous initiant et nous intéressant au fond du procès lui-même.

Vous pouvez toujours compter sur notre entier dévouement pour continuer à travailler à vos côtés.

J'ai trop le souvenir des excellents rapports que j'ai eu le bonheur d'avoir avec vous pendant plus de vingt ans, pour ne pas être particulièrement heureux d'être aujourd'hui le porte-parole de mes collègues.

Recevez donc à nouveau, mon cher Monsieur Dupont, nos meilleures félicitations et soyez assuré que nous faisons les vœux les plus ardents pour vous voir continuer longtemps encore votre brillante carrière.

* * *

Improvisation de Me Emile Dupont.

Me Dupont s'est exprimé à peu près de la manière suivante :

Mon cher Bâtonnier,

Vous avez bien voulu, fidèle à une amitié, qui date, elle aussi, de cinquante années et qu'aucun nuage n'a jamais obscurcie, accepter la charge de me féliciter au nom du Conseil de discipline et du Barreau liégeois.

Je vous en remercie cordialement.

Vous avez, sous l'influence de cette vieille amitié, exagéré beaucoup les services que j'ai pu rendre et le rôle que j'ai cherché à remplir, le mieux possible, à côté de vous, dans ce vieux palais, témoin de nos premiers pas, témoin aujourd'hui de nos derniers efforts dans la voie que, tous deux, nous nous étions tracée dès le premier jour.

Vous en rappelez-vous? Dans notre ardeur juvénile, nous voulions conquérir, par notre respect allié à un sentiment très vif de l'indépendance et de la dignité de notre Ordre, par notre amour de la justice et de la vérité, par notre intégrité scrupuleuse, la considération et la bienveillance de la magistrature.

Nous voulions obtenir par notre loyauté et par la courtoisie de tous nos rapports professionnels, la sympathie de tous nos confrères. Nous voulions enfin mériter, par notre travail, par notre dévouement et notre désintéressement, la confiance de notre clientèle.

Ce triple but, mon cher Bâtonnier, vous y êtes certainement parvenu!

Et je voudrais pouvoir me laisser convaincre par les applaudissements qui ont accueilli vos paroles, par les mains amies qui, de toutes parts, se sont tendues aujourd'hui vers moi, que, moi aussi, je ne suis pas resté trop en dessous de cet idéal de nos jeunes années.

Je vous remercie, en tout cas, mes chers Confrères, d'avoir voulu me donner une illusion bien douce pour le cœur d'un vieil avocat.

C'est, qu'avec mes forces qui déclinent, je n'aurai pas à craindre la diminution de ce patrimoine d'honneur, l'affaiblissement de ces sentiments d'estime et d'amitié qui furent toujours l'objet de mon plus ardent désir.

Ces sentiments, mon cher Warnant, nous les éprouvions tous, quand, il y a longtemps déjà, nous fêtions Mathieu Dereux et Forgeur arrivés au terme de leur brillante carrière; quand, il y a sept ans à peine, nous célébrions le cinquantième anniversaire de Me Clochereux, entouré d'une affection et d'un respect universels.

Certes, quand je félicitais au nom de l'Ordre, ici même, dans une fête inoubliable par son élan et par sa cordialité, notre grand et regretté Confrère, je ne pouvais m'attendre à l'honneur que vous me faites aujourd'hui.

Esquissant l'avenir que tout avocat ambitionne, je lui disais :

« Heureux celui qui, sans aspirer à une fortune aussi haute que la vôtre, peut cependant, au déclin de la vie, la conscience sereine, mériter cet éloge qu'il a été, dans une sphère plus modeste, le défenseur fidèle du droit et le collaborateur intègre de la Magistrature. »

Vous avez, mes chers Confrères, dépassé l'espoir que je formais alors; vous l'avez dépassé dans une mesure que votre bienveillance infinie peut seule expliquer.

En un mot, mes chers Confrères, vous avez voulu me gâter aujourd'hui.

Je vous en suis reconnaissant plus que je ne saurais le dire.

J'accepte avec bonheur le don de l'œuvre que vous m'offrez.

Elle est digne du peintre Liégeois de cœur, qui fut notre confrère et que l'Art nous a enlevé, dont la renommée a depuis longtemps franchi les limites du sol natal, et qui a rempli avec un talent auquel tous nous rendons hommage, la mission dont vous l'aviez chargé.

Cette toile fixera dans la mémoire des miens le

souvenir reconnaissant et ineffaçable de la fête de ce jour.

Encore une fois, mon cher Bâtonnier et mes chers Confrères, merci!

Monsieur le Président, mes chers et éminents Confrères, qui représentez ici la Fédération des Avocats belges,

Je suis, vous le sentez bien, tout à la fois confus et honoré de votre participation à cette fête de famille du Barreau liégeois.

Vous, mon cher Maître Beernaert, Président de la Fédération des Avocats ; vous cher Maître Le Jeune, Président d'honneur, qui portez, avec une vaillance admirable, le poids des années ; vous, Maître de Baets, des mains duquel j'ai recueilli la présidence de la Fédération ; vous, les plus hautes personnalités de notre Ordre, qui l'illustrez par l'éclat de vos services et de votre renommée, vous avez bien voulu, par votre présence ici, attester votre sympathie pour notre Barreau.

J'ai contracté, vis-à-vis de la Fédération, une dette que je ne pourrai acquitter. Je dois à la Fédération, l'honneur si enviable d'avoir présidé, pendant deux ans, à son œuvre d'expansion juridique et de confraternité, d'avoir ainsi contribué, pour une part modeste, à cimenter de plus en plus l'Union des Avocats belges, autrefois isolés.

Je lui dois d'avoir vécu deux journées magnifiques de ma présidence : l'une, il y a deux ans, à Anvers, sur les flots de l'Escaut, brillant au soleil de juillet comme un lac argenté, et au milieu de ce spectacle grandiose de notre développement maritime; l'autre, l'année dernière, à Namur, sur les rives de notre Meuse wallonne, devant l'un des paysages les plus enchanteurs et les plus riants de notre pays.

Je lui dois d'avoir, sous ses auspices, présidé le second Congrès international des Avocats, destiné à resserrer, entre les Barreaux des diverses nations, les liens que la Fédération a si heureusement scellés entre les Barreaux belges.

Je lui dois, d'avoir été appelé à remercier en son nom, dans une manifestation analogue à celle-ci, le vaillant secrétaire général, Me Schoenfeld, qui, depuis la fondation de l'Association et pendant vingt-cinq ans, l'avait servie avec un talent et un dévouement exceptionnels, et d'avoir installé dans ce poste éminent le confrère distingué, qui continue avec autorité les traditions de son prédécesseur, Me Jaspar.

Aujourd'hui, je dois plus encore à la Fédération par l'honneur insigne de votre présence ici.

J'espère qu'il me sera donné de prouver à mes amis de la Fédération toute ma gratitude. Je vous prie, Monsieur le Président, de leur transmettre l'expression émue de mes remercîments.

Puisse-t-elle continuer à grandir et à prospérer.

Puisse sa bienfaisante influence s'étendre de plus en plus!

Mon cher maître Albert Lacroix,
Mes chers et anciens collaborateurs,

Il y a quelques instants à peine, vous m'avez apporté vos félicitations. Vous m'avez remis ce médaillon de Devreese, œuvre exquise, d'un ciseau si pur et si élégant.

Vous y avez joint un album magnifique qui toujours me rappellera vos traits.

Et voilà que de nouveau, je vous retrouve ici prenant part à cette fête du Palais qui m'émeut si profondément. Je vous dois donc, mes chers amis, une double reconnaissance.

J'aperçois parmi vous des magistrats éminents, des anciens de notre Ordre, des hommes politiques respectés, des notaires habiles, des citoyens qui se sont distingués dans des domaines divers et dont chacun vante les succès et le talent.

Et à côté de vous, je vois des confrères plus jeunes dont l'avenir est plein de promesses.

Je ne puis accepter ce que vous venez de me dire, mon cher Lacroix, mais je suis profondément touché de constater que le lien du stage, que l'on dit si frêle actuellement, a été cependant assez fort pour nous réunir ici aujourd'hui, malgré l'éloignement et le cours des années, dans une pensée commune d'affectueuse estime.

Le médaillon si artistique de notre grand sculpteur symbolisera d'une manière indestructible à mes yeux cette association amicale de mes anciens collaborateurs.

J'ai eu le bonheur déjà de vous serrer la main à tous tout à l'heure. Je vous remercie de nouveau de vous être souvenus aujourd'hui de votre ancien patron.

Monsieur le Président de la Conférence,
Mon cher Forgeur,

Vous avez rappelé qu'avec Verdin, trop tôt disparu, et Léon Polain, il y a peu de jours encore président à notre Cour d'appel, nous avons formé le premier bureau de la Conférence.

C'était le bon temps alors, quand le Jeune Barreau, moins nombreux certes qu'aujourd'hui, se réunit à la Bibliothèque que Forgeur venait de fonder, et décida de créer une Conférence, une Bazoche comme on disait alors, analogue à celle qui existait à Bruxelles et à Paris.

Il nous fallait des maîtres, nous les trouvâmes de suite. Bury et de Behr furent nos premiers présidents d'honneur. Ils ne figuraient pas encore parmi les anciens. Ils n'avaient que douze ans de profession. Le tableau comptait alors moins de cent avocats, mais il

avait à sa tête des chefs illustres qui n'ont plus été égalés, comme Forgeur, Dereux et Robert !

Vous n'ignorez certes pas l'admirable vie professionnelle de Bury. Elle s'est déroulée sous vos yeux et vous connaissez son savant ouvrage sur la loi des mines, vous le consultez à chaque instant.

La mort enleva prématurément de Behr aux succès du Palais. Ah ! quel bel avocat !

Ceux qui l'ont entendu se souviendront toujours de sa merveilleuse dialectique et de sa parole nerveuse et vibrante. Il savait tout dire en peu de mots.

Laissez-moi, aujourd'hui, après un demi siècle, rendre à leur mémoire l'hommage qui leur est dû pour l'aide puissante qu'ils nous ont donnée alors ! Ils furent les véritables fondateurs de la Conférence. Depuis, l'enfant a grandi. Bientôt, il célébrera lui-même son cinquantenaire.

Il a donné aux jeunes, qui veulent affronter la barre, l'occasion de s'aguerrir à la lutte et le moyen de triompher de cette émotion qui nous étreint lorsque pour la première fois nous paraissons devant les magistrats.

La liste des présidents de la Conférence est la liste de nos maîtres d'aujourd'hui.

La mission de la Conférence s'est, aujourd hui, encore élargie sous votre direction et sous l'impulsion de vos prédécesseurs. Vos études se sont étendues, comme il convient dans un Barreau moderne, non seulement à des questions juridiques, mais aussi à des problèmes artistiques, sociaux et économiques.

Je vous souhaite dans cette voie de nouveaux succès. Puissiez-vous réussir à étendre ainsi notre horizon !

L'avocat d'aujourd'hui ne peut plus, comme autrefois, se cantonner dans l'étude du droit pur et dans l'examen de ses dossiers. Sa mission est devenue plus haute et d'une plus large humanité.

Mais je m'arrête. Ce sujet m'entraînerait trop loin, j'allais à mon tour essayer une conférence. En me rappelant ce passé, en y reportant ma pensée cinquante ans en arrière, vous m'avez rajeuni d'un demi-siècle ! Soyez-en remercié.

Messieurs les avoués d'appel et de première instance,
Mon cher Eberhard, mon cher Decroon,

Vous aussi, je vous remercie sincèrement de vos vœux et de vos félicitations.

Vous épargnez au Barreau les difficultés et les responsabilités de la procédure. Vous assurez, dans l'intérêt des tribunaux et des plaideurs, l'ordre et la régularité des affaires.

Vous servez d'intermédiaires indispensables entre la Magistrature et le Barreau. Je tiens à vous rendre, à mon tour, ce témoignage que j'ai toujours trouvé en vous des conseillers sages et désintéressés.

Aussi n'ai-je jamais regretté le vote que, malgré l'autorité de M. Thonissen, rapporteur, j'ai émis avec la presque unanimité de nos confrères à la Chambre, le 17 juin 1879, avec Me Beernaert, avec Me Neujean et Me Warnant, lorsqu'à la majorité de huit voix, la Chambre a rejeté la proposition de supprimer la corporation des avoués. Depuis, personne n'a plus essayé de vous faire disparaître.

Aujourd'hui encore, comme alors, vous êtes des aides précieux pour le Barreau.

Je ne citerai personne.

Mais je puis dire que vos devanciers, les Eberhard, les Noé, les Tilman, les Decroon, les Robert et d'autres encore que nous n'avons pas oubliés, ont parmi vous des successeurs dignes de leurs aînés.

Messieurs,

Je remercie les membres de la Magistrature qui ont honoré le Barreau par leur présence en si grand nombre au milieu de nous et qui ont ainsi rehaussé l'éclat de cette fête. Ils ont prouvé une fois de plus, qu'à Liége, l'estime est réciproque des deux côtés de la barre.

Je remercie les deux grands artistes qui ont consacré leur talent avec tant de succès aux deux œuvres que nous admirons.

Je remercie tous les amis qui m'entourent, tous les organisateurs de cette fête. Je les remercie de ce qu'ils y ont invité mes enfants et mes petits-enfants et surtout de ce qu'ils y ont associé la compagne fidèle et dévouée de ma vie, la femme aimée qui en a été le charme, le soutien et le bonheur.

Je remercie tous ceux qui des divers points du pays m'ont adressé leurs vœux.

Je remercie la gauche du Sénat qui, elle non plus, n'a pas oublié son vieux président.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DU « BELGIAN MINING TRUST »

Brux. (5e ch.), 27 mars 1908.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : Me Léon Hennedicq c. MMes Delacroix, Pierre Graux, Woeste, Wiener, Beernaert, Ghysbrecht, Charles Graux, Van Dievoet.

(Merckens c. de Macar et cts).

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — I. RECEVABILITÉ. — ADMINISTRATEURS MANDATAIRES DES ASSOCIÉS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — ACTION DE DROIT COMMUN EN CAS DE VIOLATION DES STATUTS ET D'ABSENCE D'APPROBATION DU BILAN. — II. NANTISSEMENT PERMIS PAR DES STATUTS. — OPÉRATIONS DE SPÉCULATION. — VIOLATION DES STATUTS. — III. ACTIF IRRÉCOUVRABLE. — RAPPORT DES COMMISSAIRES ET INTERPELLATION D'ACTIONNAIRES SUR LE BILAN. — INDICATIONS FAUSSES DISSIMULANT LA SITUATION RÉELLE. — IV. JEU DE BOURSE. — OPÉRATIONS A PRIME. — « PUT, CALL, PUT AND CALL ». — OPÉRATION SUSPECTE. — V. BILAN CONTENANT DES INDICATIONS FAUSSES. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES ACTIONNAIRES D'APPRÉCIER LA SITUATION EXACTE. — ABSENCE D'APPROBATION VALABLE. — ABSENCE DE DÉCHARGE POUR LES ADMINISTRATEURS. — VI. APPROBATION DES BILANS. — SENS DES MOTS : « CÉLÉ PAR DOL. » — DOL SPÉCIAL. — PAS NÉCESSITÉ DE MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — SIMPLE OMISSION OU DISSIMULATION VOLONTAIRE.

I. *Le paragraphe final de l'article 64 de la loi sur les sociétés qui, dans le cas spécial qu'il prévoit, accorde aux actionnaires absents une action qui se prescrit par un an, n'institue pas une action nouvelle et spéciale, mais reconnaît l'existence de l'action des actionnaires et se borne à en prolonger l'exercice dans un cas déterminé* (1).

Si la loi sur les sociétés admet en principe que la majorité lie la minorité et si une société anonyme constitue, vis-à-vis des tiers, une association de capitaux, un être moral représenté par des mandataires qui sont les administrateurs de la société, ceux-ci sont nommés par les actionnaires qui composent la société et sont ainsi les mandataires en même temps de l'être moral et des porteurs des parts sociales (2).

Il résulte des travaux préparatoires que les actionnaires ont contre les administrateurs, à raison des faits de leurs fonctions qui sont antistatutaires, une action individuelle, identique à celle que donne expressément à la société l'article 52 de la loi; si le texte de cet article ne vise que la responsabilité des administrateurs envers la société et les tiers, c'est qu'il a été admis que la responsabilité des administrateurs envers les actionnaires individuellement existait et subsistait.

En cas d'approbation donnée au bilan, l'action s'éteint pour tous les actionnaires présents à l'assemblée générale, si celle-ci n'a pas fait de réserves contraires, ou si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société: elle subsiste, dans le cas où le bilan a été régulièrement adopté, c'est-à-dire sans réserves, omission ou indication fausse, mais pour le terme d'une année seulement à partir de l'approbation, en faveur des actionnaires qui ont été absents à l'assemblée générale, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

II. *Lorsque l'opération autorisée par les statuts consistait en la faculté d'accepter d'un débiteur la remise de titres et actions spécifiés par les statuts, c'est-à-dire de titres de sociétés minières de l'Afrique du Sud, rien n'autorise la société à disposer des fonds qu'elle pouvait avoir disponibles pour permettre à des particuliers de se livrer à des spéculations de toute sorte, et ce sur leur garantie personnelle ou sur remise de titres quelconques.*

III. *Lorsque le rapport des commissaires constate qu'en signant le bilan, conformément aux écritures, ils croyaient « devoir faire toutes leurs réserves sur le Poste « Compte Débiteur », dont la rentrée dans les circonstances actuelles pourrait laisser des mécomptes; que précédemment déjà ils avaient attiré l'attention du conseil sur ce poste, et que le conseil leur avait donné des explications en leur assurant que leurs craintes n'étaient pas fondées et que ces comptes étaient absolument garantis; que la même déclaration avait été faite à l'assemblée générale de l'année précédente par le conseil d'administration sur interpellation d'un actionnaire ». Semblable déclaration montre que le conseil d'administration était averti et que, en portant comme actif des créances pour la plus grande partie irrécouvrables, les bilans contenaient des indications fausses dissimulant la situation réelle de la société.*

IV. *L'achat d'un* call, *c'est-à-dire l'achat à terme de valeurs avec faculté de n'en point prendre livraison moyennant le paiement d'une prime convenue, — l'achat d'un* put, *comportant pour le vendeur la faculté de ne pas livrer les titres, moyennant le paiement d'une prime convenue, et surtout la combinaison des deux opérations de* put and call *peuvent parfaitement cacher une opération de jeu, si telle est l'intention des deux parties; la chose est d'autant plus admissible que la livraison réelle des titres à la Bourse de Londres est l'exception, les liquidations périodiques s'y faisant d'après la méthode de* Clearing House.

V. *S'il n'était pas possible aux actionnaires de se rendre, d'après les mentions des bilans, un compte exact de la situation de la société, l'approbation des bilans ne vaut pas décharge pour les administrateurs* (3).

VI. *Le mot « dol » n'implique pas nécessairement l'emploi de manœuvres frauduleuses, mais se rapporte à la disposition de l'article 64 qui dit que l'adoption du bilan ne vaut décharge qu'à la condition qu'il ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société; semblable dissimulation, faite volontairement par les administrateurs qui y ont un intérêt soit pécuniaire, soit moral, constitue le dol spécial dont s'agit* (1).

Attendu que la fin de non-recevoir, qui a été opposée à l'action de l'appelant et que le premier juge a admise, se fonde sur ce que les actionnaires d'une société anonyme n'ont, comme tels, aucune action individuelle contre les administrateurs à raison du dommage que, par des actes antistatutaires ou fautifs, ils leur auraient causé, comme il l est allégué dans l'espèce; que c'est la société seule qui a, en pareil cas, une action en responsabilité contre les administrateurs qui sont ses mandataires; qu'une seule exception est faite à cette règle par le paragraphe final de l'article 64 de la loi sur les sociétés qui, dans le cas spécial qu'il prévoit, accorde aux actionnaires absents une action qui se prescrit par un an;

Attendu que c'est là une erreur; que cette disposition n'institue pas une action nouvelle et spéciale, mais reconnaît l'existence de l'action des actionnaires et se borne à en prolonger l'exercice dans un cas déterminé;

Attendu que le texte de l'article 64 suffirait à lui seul à démontrer qu'il en est bien ainsi; qu'en effet, si la décharge donnée par l'assemblée générale n'est pas opposable aux actionnaires absents, c'est évidemment parce qu'ils avaient un droit de contrôle qui, en thèse générale, est épuisé par l'adoption du bilan, si cette adoption est valable;

Attendu que la loi sur les sociétés admet en principe que la majorité lie la minorité; qu'il serait étrange de voir le législateur accorder à un actionnaire, peut être isolé, une action au moment même où la majorité des actionnaires vient de donner décharge aux administrateurs, et lui refuser toute action lorsque, par suite du refus de décharge irrégulière, la société conserve son action sauf à n'en pas faire usage;

Attendu que ce système se fonde sur cette prémisse qu'aucun lien de droit n'existe entre les administrateurs et les actionnaires, et admet cependant que, dans de telles conditions, le législateur a donné à l'actionnaire une action contre les administrateurs, mandataires de la société seule et n'ayant aucune obligation vis à-vis des actionnaires;

Attendu que si une société anonyme constitue, vis-à-vis des tiers, une association de capitaux, un être moral représenté par des mandataires qui sont les administrateurs de la société, ceux-ci sont nommés par les actionnaires qui composent la société et sont ainsi les mandataires en même temps de l'être moral et des porteurs des parts sociales;

Attendu que l'existence simultanée de l action de la société, de celles des associés et de celle des tiers a d'ailleurs été admise par les auteurs de la loi sur les sociétés, ainsi qu'il résulte des discussions de cette loi;

Attendu que le projet du gouvernement reconnaissait, à l'article 57, le droit qu'avait chaque associé d'intenter une action individuellement, en son nom personnel, ce qui faisait dire à M. Pirmez, rapporteur de la commission à la Chambre des représentants : « Le principe de l'action individuelle ne paraît pas devoir jamais être contesté... Le projet du gouvernement le reconnaît aussi... Si l'on veut que la responsabilité des administrateurs ne soit pas un vain mot, il faut faire céder ici la fiction du droit à la réalité des choses »; il y avait, disait-on, présomption de renonciation à l'action individuelle lorsque l'assemblée générale a approuvé la gestion de l'administration sans que cette action ait été réservée expressément;

Attendu que, au cours d'une discussion qui surgit, à la séance de la Chambre du 19 février 1870, entre MM. de Macar, Bara, ministre de la justice, Tesch, l'ancien ministre de la justice qui avait déposé le premier projet de la loi sur le bureau de la Chambre des représentants, et Moncheur, le principe en vertu duquel les opposants *conservaient* leur action individuelle fut de nouveau affirmé sans contestation;

Qu'il en fut de même, à la séance du 22 février 1870, au cours d'une discussion entre MM. de Rossius, Bara et Tesch, relativement à la durée de la prescription; qu'il fut admis que la prescription de l'action individuelle était la même que celle de l'action de la société;

Attendu que le texte des articles 249 et 250 fut voté avec cette portée, la prescription de l'action individuelle des actionnaires étant, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion des administrateurs d'une société anonyme, de trois mois seulement à partir du jour où l'action de la société est devenue non recevable, pour les actionnaires opposants;

Attendu que, par suite de la dissolution des Chambres législatives en 1870, le projet précédemment adopté fut présenté par le gouvernement comme projet nouveau avec le sens et la portée que lui avaient donnés les discussions antérieures;

Attendu que ce sens et cette portée sont singulièrement précisés par les amendements déposés par le gouvernement à la séance du 21 mars 1872; il proposait de rédiger comme suit le troisième paragraphe de l'article 249 : « ...Toute action contre les administrateurs ou commissaires des sociétés anonymes... soit de la part de la société, soit de la part d'actionnaires ou de tiers, à partir des faits qui y donnent lieu »;

Attendu que cet amendement ne fut ni retiré, ni abandonné; mais que le ministre de la justice et la commission se mirent d'accord pour fondre en un seul les articles 249 et 250 du projet;

Attendu que, à la séance de la Chambre des représentants du 21 novembre 1872, au sujet d'un amendement de M. Demeur, le rapporteur de la commission disait : « Remarquez que l'action individuelle des associés est la même que celle de la société; c'est la même action *mandati* qui peut être exercée, soit par la société collectivement, soit par les actionnaires individuellement », et qu'en présence de ces explications M. Demeur n'insista pas;

Attendu qu'à la séance du lendemain, le même M. Demeur critiqua la disposition qui conservait l'action aux actionnaires opposants et non aux actionnaires absents; que cette observation fut appuyée par M. Bara :

Attendu que, à la séance du 26 novembre 1872, au cours de la discussion, la coexistence des deux actions fut admise par tout le monde, et on décida que l'approbation du bilan dépouille l'actionnaire absent de son action, même en cas de violation des statuts;

Attendu que, à la même séance, le rapporteur de la commission résumait ainsi la portée de la législation nouvelle : « Sous notre législation actuelle, le vote de l assemblée générale a pour effet d'éteindre l'action individuelle, sauf dans le cas de violation des statuts; or, cette extinction est supprimée par le projet; l'action individuelle peut être réservée; nous étendons donc cette action; »

Attendu que l'article réglant la prescription des actions fut voté, mais avec cette modification que l'action individuelle était, dans le cas prévu, réservée aux actionnaires opposants, pendant le délai d'une année au lieu de celui de trois mois précédemment adopté;

Attendu qu'au Sénat la coexistence des deux actions, celle de la société et celle des actionnaires, ne fut pas davantage contestée;

Que les discussions se bornèrent à l'examen du point de savoir si l'action individuelle pouvait être réservée aux actionnaires opposants ou aux actionnaires absents;

Que M. Fortamps déposa, à la séance du 7 mars 1873, un amendement disant que les actionnaires opposants devraient représenter un vingtième du capital social; que cet amendement fut adopté à la séance du 8 mars 1873, malgré les objections de M. Solvyns, rapporteur de la commission;

Que le 11 mars 1873, au second vote, la discussion reprit, le principe que la majorité lie la minorité fut de nouveau proclamé, et l'on proposa en conséquence d'en revenir à ce qui existait, c'est-à-dire à supprimer toute espèce de réserve de l'action individuelle, en cas d'approbation du bilan par l'assemblée générale;

Que M. Fortamps se rallia et dit que les actionnaires ont l'action individuelle aussi longtemps que le bilan n'a pas été approuvé, que cette action subsiste lorsqu'il y a fraude ou dissimulation de la vérité;

Attendu que le rapporteur, M. Solvyn, ayant fait observer qu'il y avait lieu de réserver le droit des actionnaires absents pour le cas de violation des statuts, cette réserve fut ajoutée par M. Fortamps à son amendement et passa ainsi dans la loi;

Attendu que, en combattant l'amendement de M. Fortamps, M. d'Anethan avait dit : « le droit reconnu aux actionnaires opposants est donc pratiquement compris dans le droit reconnu à tous les actionnaires, droit que personne ne songe à leur enlever »;

Attendu que les actionnaires ont en conséquence contre les administrateurs, à raison des faits de leurs fonctions qui sont antistatutaires, une action individuelle, identique à celle que donne expressément à la société l'article 52 de la loi; que, si le texte de cet article ne vise que la responsabilité des administrateurs envers la société et les tiers, c'est qu'il a été admis que la responsabilité des administrateurs envers les actionnaires individuellement existait et subsistait;

Attendu que de même le texte de l'article 127 de la loi sur les sociétés, en parlant au paragraphe 5 de toutes actions contre les gérants, administrateurs, n'a pas entendu écarter l'action individuelle des actionnaires plus qu'il n'écarte celle des tiers;

Attendu qu'il résulte donc de la combinaison des articles 64 et 127 de la loi sur les sociétés que l'action individuelle des actionnaires est soumise, comme celle de la société et des tiers, à la prescription de cinq ans à partir des faits qui y ont donné lieu, ou à partir de la découverte de ces faits en cas de dol;

Qu'en cas d'approbation donnée au bilan, l'action s'éteint pour tous les actionnaires présents à l'assemblée générale, si celle-ci n'a pas fait de réserves contraires, ou si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société; qu'elle ne subsiste, dans le cas où le bilan a été régulièrement adopté, c'est-à-dire sans réserves, omission ou indication fausse, mais pour le terme d'une année seulement à partir de l'approbation, en faveur des actionnaires qui ont été absents à l'assemblée générale, quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation;

Attendu qu'il s'agit, en conséquence, de rechercher tout d'abord quels sont les actes antistatutaires et fautifs que l'appelant impute aux administrateurs et sur lesquels il fonde son action en dommages-intérêts, — de voir si les bilans ont été régulièrement adoptés,

(1) Voy. Gand, 16 mai 1851, *Pas.*, p. 244; — Cass., 17 juin 1864, *Id.*, 1865, I, p. 37; — Brux., 7 janv. 1878, *Id.*, II, p. 73.

(2) Voy. Liége, 16 janv. 1890, *Pas.*, II, p. 226; — Liége, 26 juin 1889, B. J., 916.

(3) Voy. Charleroi, 13 juin 1881, *Pas.*, p. 260; — Brux., 1880, *Id.*, p. 308.

(1) Voy. Pand. B., vo *Dol passim.*

497

si l'assemblée générale n'a pas fait de réserves contraires ou si les bilans ne contiennent pas des omissions ou indications fausses dissimulant la situation réelle de la société;

Attendu que les faits contraires aux statuts sur lesquels se fonde l'action sont de trois espèces : Prêts d'argent à des particuliers, spéculations de pur jeu, rachat d'actions ou de parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire, ou bien prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société;

Attendu qu'il est dès à présent établi et reconnu que des sommes d'argent ont été avancées aux frères Robert et Eugène Oppenheim et à Fernand de Macar fils, au cours des années 1899, 1900 et 1901, et qu'au 30 juin 1901 la dette des premiers envers la société était, au minimum, de fr. 1,492,135.45, et que celle de ce dernier s'élevait à plus de 250,000 francs;

Attendu que les intimés prétendent que ces prêts d'argent faits à des particuliers n'étaient pas prohibés par les statuts;

Attendu que la Société anonyme « Belgian Mining Trust of South Africa » a été fondée à Bruxelles, le 8 juin 1893, au capital de 12,500,000 francs;

Que son objet était de traiter, soit seule, soit en participation, toutes opérations relatives à des entreprises industrielles et de travaux publics dans l'Afrique du Sud et notamment : l'achat, la vente, la négociation, la souscription, l'émission, l'échange, le nantissement de toutes actions, obligations et autres titres de sociétés dont le but principal est l achat, la vente, l'exploitation de gisements miniers de toute nature, ou de toute exploitation se rattachant à cet objet, ou encore de toute société dont la création faciliterait les opérations de ces sociétés ou le développement de ces exploitations;

Que la société pouvait, soit par elle-même. soit en participation, rechercher ou exploiter les terrains miniers et se rendre propriétaire, concessionnaire ou locataire des dits terrains et procéder à toutes les opérations principales ou accessoires, industrielles, financières, jugées utiles pour exploiter ou mettre en valeur les dits terrains miniers, et notamment faire procéder à toutes entreprises et à tous travaux industriels, acquérir toute invention ou monopole quelconque se rattachant aux exploitations minières ou industrielles;

Qu'elle pouvait, enfin, faire toutes les opérations prévues par les statuts de la « Consolidated Gold Fields of South Africa Company, limited »;

Attendu que les opérations de prêts sur gages et de reports faits avec des particuliers ne constituent pas le nantissement autorisé par les statuts;

Attendu que le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette;

Que l'opération autorisée consistait en la faculté d'accepter d'un débiteur la remise de titres et actions spécifiés par les statuts, c'est-à-dire des titres de sociétés minières de l'Afrique du Sud; mais que rien n'autorisait la société à disposer des fonds qu'elle pouvait avoir disponibles pour permettre à des particuliers de se livrer à des spéculations de toute sorte, et ce sur leur garantie personnelle ou sur remise de titres quelconques;

Attendu que vainement les intimés prétendent que les opérations de ce genre étaient autorisées par le memorandum et les statuts de la « Consolidated Gold Fields of South Africa Company »;

Attendu que le memorandum de cette société, sur les termes duquel les parties sont d'accord, l'autorisait à faire marcher les affaires, acheter et négocier les actions vendues, coopérer, avoir des intérêts communs, non avec toute la compagnie ou tout particulier quelconque, mais seulement avec ceux ou celles faisant des opérations que la « Consolidated Gold Fields Company » est autorisée à faire, ayant le même programme, exploitant ou sur le point d'exploiter une affaire quelconque que la susdite compagnie était autorisée à exploiter;

Attendu que les débiteurs susmentionnés du « Belgian Mining Trust » n'étaient pas de ces particuliers qu'avait en vue le memorandum de la « Consolidated Golds Fields Company »;

Attendu que les prêts d'argent, du genre de ceux que cette société pratiquait, sont contraires aux statuts du « Belgian Mining Trust », et qu'ils paraissent avoir été pour une grande part, la cause de sa ruine, en immobilisant les ressources qui lui étaient nécessaires pour faire face à ses engagements, et en l'obligeant à vendre, à tout prix et en pleine crise, des titres qui, jetés sur le marché en grande quantité, ne faisaient qu'augmenter la panique et affecter les cours;

Attendu que le bilan au 30 juin 1900, approuvé par l'assemblée générale du 8 janvier 1901, indiquait un bénéfice net de fr. 1,673,068.51 et portait à l'actif, sous la rubrique « débiteurs divers », la somme de fr. 1,168,871.18.

Attendu que le bilan au 30 juin 1901, approuvé par l'assemblée générale du 14 janvier 1902, accusait un bénéfice de fr. 897,606.84 et que, à l actif, y figurait la mention « débiteurs divers » pour la somme de fr. 1,764 837.78; qu'un dividende de 741,078 francs fut voté cette année encore et distribué aux actionnaires;

Attendu que, au bilan au 30 juin 1902, qui fut soumis à l'assemblée générale du 13 janvier 1903 continuée au 3 février suivant, la mention « débiteurs divers » figurait encore à l'actif pour fr. 2,298,552.54, mais que la perte accusée était de quatre millions; que, au 11 décembre 1902, cette perte s'élevait à plus

498

de sept millions et que, quelque temps après, on constatait qu'elle était du capital entier;

Attendu que le bilan au 30 juin 1902 ne fut approuvé que sous réserve des actions en responsabilité que la société et les actionnaires prétendraient avoir contre les administrateurs et les commissaires;

Que le rappport des commissaires constate qu'en signant le bilan, conforme aux écritures, ils croyaient devoir faire toutes leurs réserves sur le Poste « Compte Débiteur », dont la rentrée dans les circonstances actuelles pourrait laisser des mécomptes; — que précédemment déjà ils avaient attiré l'attention du conseil sur ce poste, et que le conseil leur avait donné des explications en leur assurant que leurs craintes n'étaient pas fondées et que ces comptes étaient absolument garantis; que la même déclaration avait été faite à l assemblée générale de l'année précédente par le conseil d'administration sur interpellation d'un actionnaire;

Attendu que semblable déclaration est caractéristique; qu'elle montre que le conseil d'administration était averti et que, en portant comme actif des créances pour la plus grande partie irrécouvrables, les bilans contenaient des indications fausses dissimulant la situation réelle de la société;

Attendu, il est vrai, que le conseil d'administration invoque l'article 35 des statuts du « Belgian Mining Trust » qui lui donne, ainsi qu'au collège des commissaires, la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la société; mais que cet article a soin d'ajouter que ces évaluations doivent être établies de la manière qu'ils jugent utiles pour assurer la stabilité et l'avenir de la société;

I. Attendu que la créance Oppenheim comporte notamment quatre opérations distinctes :

a) La souscription par le « Belgian Mining Trust » à 5,000 actions des Mines d'or d'Ouspensky en vertu d'un contrat passé avec Robert Oppenheim le 21 décembre 1897, un mois environ avant la fondation de ladite société:

Que cette opération, pour laquelle le « Belgian Mining Trust » avait décaissé la somme de 500,000 francs, fut, en vertu du contrat précité du 21 décembre 1897, cédée, postérieurement au 30 juin 1899, à Robert Oppenheim, qui ne paya rien, mais fut simplement débité dans les livres de la société de la somme de 500.000 francs;

Que toute l'opération semble avoir été faite dans l'intérêt de Robert Oppenheim qui, le 4 janvier 1899, annonçait au « Belgian Mining Trust » qu'il lui avait réservé une participation dans l'affaire de la Compagnie du Platine pour le remercier du concours qu'il lui avait donné dans ces derniers temps; qu'elle se réduisait à un prêt important fait à Robert Oppenheim à une époque où il était poursuivi pour un faux de dix millions commis au préjudice de la Compagnie Franco-Belge du Chemin de fer du Nord de la République Sud-Africaine;

b) Le 8 décembre 1899, le « Belgian Mining Trust » garantissait quatre effets d'un montant de 210,000 francs en totalité, acceptés par un nommé Laroze qui les avait créés dans l intérêt de l'affaire Ouspensky; cette opération était garantie par Robert Oppenheim; à cette époque Laroze était le prête-nom d'un syndicat composé de l'intimé de Macar, de Robert Oppenheim. d'Henri Warnant et de Désiré Maes;

c) Le 12 novembre 1900, Robert et Eugène Oppenheim, qui avaient été condamnés au mois de juillet par le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de faux ci-dessus rappelé, reconnaissent avoir reçu du « Belgian Mining Trust », en espèces, à titre de prêt, la somme de 680,000 francs, somme qui avait été nécessaire à Robert Oppenheim pour opérer des versements sur des actions de la Compagnie industrielle du Platine par lui souscrites;

d) Suivant compte arrêté au 30 juin 1901, le « Belgian Mining Trust » avait prêté antérieurement à la Compagnie Franco-Belge du Chemin de fer du Nord de la République Sud-Africaine la somme de fr. 42,333.35, à la demande et pour compte de Robert Oppenheim, dont la condamnation du chef de faux avait été confirmée par la Cour d'appel au mois de janvier;

II. *Prêts à Fernand de Macar fils* :

Attendu que le « Belgian Mining Trust » reprit, en 1899, la position de Fernand de Macar fils, qui avait fait de nombreuses opérations d emprunts sur titres et de reports à Londres; que, d autre part, cette société avait consenti au même un prêt sur titres, et que, n'ayant plus la disposition des sommes qu'elle avait prêtées et dont elle avait besoin, elle fut elle-même obligée de faire un emprunt sur titres;

Attendu que la dette de Fernand de Macar fils, qui était de 250,000 francs à fin juin 1901, s'éleva ensuite à fr. 302,396.17;

III. *Opérations de jeu à la Bourse de Londres* :

Attendu que le rapport des délégués, nommés par les actionnaires le 11 décembre 1902, constate que, au 30 juin 1902, la Société du « Belgian Mining Trust » avait acheté pour environ 13,100,000 francs de titres; qu'à ce moment, elle n'avait qu'un disponible de 800,000 francs et que les valeurs en portefeuille étaient estimées à 9,500,000 francs;

Attendu que, s'il ne s'agit ici que de spéculations sur actions de mines d'or, avec obligation de prendre livraison des titres ou de payer des primes à titre de dédit à diverses échéances, comme le soutiennent les intimés, l'opération, quelque folle et hautement imprudente qu'elle puisse être, ne devrait pas nécessairement être considérée comme antistatutaire; mais que l'appelant prétend que c'étaient là des opérations de pur jeu, devant se régler par le paiement de différences seulement; que ces différences furent si considérables par suite de la crise sur les mines d'or, qui coïncida avec la fin de la guerre du Transvaal, que leur paiement absorba les dernières ressources de la société et fut cause de sa ruine;

499

Attendu qu'il échet de rechercher, dans les livres de la société et dans la correspondance échangée entre elle et ses agents de change, quel a été le véritable caractère de ces opérations;

Que si, comme les intimés semblent l'avoir soutenu, la société devait faire face seulement, du 29 décembre 1902 à fin février 1903, à des payements échelonnés s'élevant à 1,360,250 francs et non à 13,100,000 francs, on pourrait en déduire qu'il s'agissait de paiement, soit de différences, soit de primes, et qu'il est nécessaire d'élucider ce point;

Attendu que les intimés prétendent, il est vrai, que les achats à la Bourse de Londres, se faisant d'après les règles du « Stock Exchange », rendent impossibles les opérations de jeu;

Attendu, cependant, qu'il est certain que l'achat d'un *call*, c'est-à-dire l'achat à terme de valeurs avec faculté de n'en point prendre livraison moyennant le paiement d'une prime convenue, — l'achat d'un *put* comportant pour le vendeur la faculté de ne pas livrer les titres, moyennant le paiement d'une prime convenue, et surtout la combinaison des deux opérations de *put and call* peuvent parfaitement cacher une opération de jeu, si telle est l'intention des deux parties; que la chose est d'autant plus admissible que la livraison réelle des titres à la Bourse de Londres est l'exception, les liquidations périodiques s'y faisant d'après la méthode de « Clearing House;

Attendu qu'il est constant que le « Belgian Mining Trust » faisait des opérations de ce genre; qu'il paraît même résulter d'un compte Maes que, au 30 juin 1900, figuraient dans ses livres : au *débit*, l'achat d'un *call*, fin novembre, de 5,000 Gold Fields à 7 15/16, et au *crédit*, la vente *put and call*, fin novembre, de 5,000 Gold Fields à 7 15/16;

Que, si de pareilles opérations sont réelles et se reproduisent, il semble difficile de nier l'intention de jouer;

IV. — Attendu que l'opération taxée de rachat de ses propres actions par le « Belgian Mining Trust » doit être examinée de près et paraît avoir été faite pour le compte d'un syndicat Maes, appelé plus tard syndicat Laroze, composé de l'intimé de Macar, de Robert Oppenheim et d'Henri Warnant; que, administrateurs du « Mining Trust français » en même temps que du « Belgian Mining Trust », ils auraient fait acheter, pour la première de ces compagnies, 300 actions privilégiées et 6,013 actions ordinaires de la seconde pour la somme de fr. 387,087.05; que la « Belgian Mining Trust » aurait été chargé de faire cet achat et décaissa cette somme qui servit ainsi à acheter ses propres actions; mais l opération n'ayant pas été ratifiée par le conseil d'administration du « Mining Trust français », les acheteurs, sous le nom de syndicat Maes, et plus tard sous celui de Laroze, furent débités de cette somme dans les livres du « Belgian Mining Trust »;

Attendu que si, d'après ces livres, l'opération paraît s'être clôturée au 27 août 1900 par un gain de fr. 20,311.04, il paraît également qu'elle aurait consisté en d'autres transactions encore qui auraient toutes les allures du jeu, notamment, la double opération, à fin novembre 1900, sur 5,000 Gold Fields, ci-dessus rappelée :

Attendu que, à en croire certaines communications échangées les 4 et 5 mars 1899 entre le directeur général du « Mining Trust » et Henri Warnant, la garantie d'un prêt de 275,000 francs, à l'intérêt de 4 p. c., fait, le 27 juin 1896, au syndicat Maes, aurait consisté, non en titres du « Mining Trust français », mais en titres du « Belgian Mining Trust »; que, s'il en était réellement ainsi, il y aurait là une contravention formelle à l'article 134 de la loi sur les sociétés, contravention prescrite peut-être au point de vue pénal, mais qui pourrait avoir une certaine influence au point de vue de la responsabilité des administrateurs;

Attendu que ces différents faits n'apparaissent pas aux bilans; que la situation de la société, tout au moins jusqu'au 30 juin 1901, paraissait prospère parce que des créances irrécouvrables figuraient à l'actif, et que les opérations de la société étaient présentées comme normales, alors que quelques unes d'entre elles, tout au moins, étaient contraires aux statuts;

Qu'il n'était pas possible aux actionnaires de se rendre d'après les mentions des bilans, un compte exact de la situation de la société;

Que, dans ces conditions, l'approbation des bilans ne vaut pas décharge pour les administrateurs;

Attendu que, dès qu'ils ont été mis au courant de la situation réelle par le rapport de leurs délégués fait à l'assemblée générale du 13 janvier 1903, ils ont fait des réserves formelles en approuvant le bilan au 30 juin 1902;

Attendu que rien ne démontre que, postérieurement, notamment le 22 juin 1903, lors de la fusion du « Belgian Mining Trust » avec la « Compagnie générale des Mines », les actionnaires aient entendu renoncer à ces réserves et donner pleine décharge aux administrateurs;

Que pas davantage, à l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1903, en repoussant la proposition de dissolution et de liquidation de la société, les

500

actionnaires ont, tout au moins tacitement et implicitement, renoncé aux réserves qu'ils venaient de faire à l'assemblée générale ordinaire du même jour;

Attendu qu'il s'ensuit que les actionnaires ont conservé leur action individuelle et que, aux termes de l'article 127 de la loi sur les sociétés, la prescription de cette action, qui est de cinq ans, n'a pris cours que le 13 janvier 1903, c'est-à-dire à partir de la découverte des faits sur lesquels elle se fonde;

Attendu qu'il faut admettre que ces faits ont été célés par dol;

Attendu que la loi du 22 mai 1886 n'a eu pour but que de préciser la portée de celle du 18 mai 1873; que le mot « dol », dont elle se sert, n'implique pas nécessairement l'emploi de manœuvres frauduleuses, mais se rapporte à la disposition de l'article 64 qui dit que l'adoption du bilan ne vaut décharge qu'à la condition qu'il ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, que semblable dissimulation, faite volontairement par les administrateurs qui y ont un intérêt soit pécuniaire soit moral, constitue le dol spécial dont s'agit ici;

Attendu que l'appelant allègue que des prêts s'élevant à 700,000 francs auraient été consentis par la société à l'intimé Arnold de Woodt, qui n'aurait pas encore remboursé cette somme;

Attendu que cet intimé le dénie absolument; qu'il fait observer, d'autre part, qu'il n'a été nommé administrateur du « Belgian Mining Trust », que le 14 janvier 1902, après approbation par l'assemblée générale du bilan au 30 juin 1901; qu'il conclut subsidiairement à ce que les investigations qui pourraient être ordonnées comprennent la recherche de la part qu'il aurait prise aux actes ou à quelques-uns des actes sur lesquels pourraient porter ces investigations;

Attendu que les devoirs que la Cour ordonnera doivent comprendre, en effet, pour que l'on puisse décider si l'intimé de Woodt peut se prévaloir de la disposition finale de l'article 52 de la loi sur les sociétés, des recherches sur le point de savoir s'il a pris une part quelconque aux actes incriminés et si aucune faute ne lui est imputable, soit qu'il y ait participé, soit que les connaissant, il les ait laissé commettre;

Attendu qu'il y a lieu de désigner des arbitres rapporteurs qui vérifieront les livres et documents et donneront leur avis sur le différend;

Attendu qu'il appartient à la Cour de déterminer leur mission en ayant égard aux nécessités de l'instruction de la cause et à la bonne administration de la justice, sans qu'elle doive s'arrêter aux conclusions plus ou moins détaillées et développées prises par les parties sur l'étendue de cette mission;

Attendu que l'appelant cote une série de faits qu'il demande à prouver par enquête; que quelques-uns de ces faits sont dès à présent constants; que d'autres sont sans relevance; que certains de ces faits seront établis ou controuvés par l'examen des livres, de la correspondance ou des documents que la Cour ordonne, documents qui pourront et devront être fournis aux arbitres-rapporteurs par les parties; qu'enfin, s'il n'y a pas lieu d'admettre dès à présent l'appelant à la preuve des faits qu'il cote, il échet de lui réserver le droit de conclure à cette fin en prosécution de cause relativement aux faits utiles et relevants dont la preuve n'aurait pas été rapportée;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq, et de son avis, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **reçoit** l'appel en y faisant droit, **met à néant** la décision attaquée; faisant ce que le premier juge aurait dû faire et statuant par disposition nouvelle, **déboute** les intimés de leur fin de non-recevoir; **dit** qu'avant de faire droit au fond il y a lieu de désigner en qualité d'arbitres rapporteurs, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience, MM. J. Jones, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles; H. Monnom, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, à Bruxelles; François Dons, expert-comptable, à Bruxelles, avec mission d'entendre les parties, de les concilier si faire se peut, sinon de donner leur avis sur les points suivants :

I. — Quels sont la nature, l'origine, la suite, l'importance, la date et le résultat;

a) Des opérations faites avec Robert et Eugène Oppenheim, qui ont amené le solde débiteur de ceux-ci envers la société?

b) Des opérations faites avec Fernand de Macar fils et, le cas échéant, avec Arnold de Woodt, qui ont amené le solde débiteur de ceux-ci envers la société?

d) Des opérations de Bourse faites pour la société au commencement de l'année 1902, plus spécialement du commencement d'avril à la fin de septembre sur la place de Londres ou ailleurs? — Ces opérations constituent-elles des marchés fictifs, ayant pour objet non pas la transmission de la propriété des valeurs elles-mêmes, mais uniquement un règlement de différences? Quelles sont les pertes subies par le « Belgian Mining Trust » sur celles qui ont ce caractère?

c) Des opérations, soit de rachat d'actions du « Belgian Mining Trust » effectuées pour la société directement ou par des personnes interposées, notamment au compte de Désiré Maes et de Hubert Laroze, soit de prêts ou d'avances consentis, au moyen de fonds sociaux, sur des parts d'actions ou parts d'intérêts de la Société du « Belgian Mining Trust »?

II. — L'administrateur Arnold de Woodt a-t-il pris part aux actes dont il s'agit ou à quelques-uns d'entre eux? Dans la négative en a-t-il eu connaissance et à quelle époque? N'a-t-il pas assisté aux séances dans lesquelles le conseil d'administration s'en est occupé?

501

Ordonne qu'à l'effet ci-dessus la société intimée sera tenue de mettre sous les yeux des arbitres-rapporteurs, au siège social ou ailleurs à Bruxelles, tous ses livres, toutes ses écritures et archives, sans aucune exception, de façon à permettre aux dits arbitres d'en extraire ce qui concerne le différend ;

Dit, en outre, que les arbitres pourront entendre, à titre de renseignement, toutes personnes qu'ils jugeront utile ;

Pour, après le dépôt du rapport, être conclu et statué comme il appartiendra ;

Réserve à l'appelant le droit de conclure en prosécution de cause à son admission à la preuve des faits utiles et relevants par lui cotés, dont la preuve n'aurait pas été rapportée ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Bruxelles, composé d'autres juges ;

Réserve les dépens de première instance et **condamne** les intimés aux dépens d'appel.

Loi française sur la simplification des conditions du mariage

De même qu'en Belgique, M. Woeste, guidé par une pensée morale et sociale, préconisa la simplification des règles du Code Napoléon en matière de conclusion de mariage, de même, en France, l'honorable M. l'abbé Lemire, député du Nord, ému par la fréquence des unions libres dans les milieux ouvriers, a fait voter une loi qui porte son nom et qui supprime une série de formalités inutiles.

La loi Lemire, entre autres, admet la suppression de l'une des deux publications préalables et accorde la faculté d'obtenir du parquet la dispense pour l'autre,

502

elle admet — et c'est là une innovation heureuse à laquelle il serait temps qu'on recoure en Belgique — la suppression des actes respectueux à l'égard de tous les ascendants et le remplacement de ces actes à l'égard des père et mère par une simple notification du projet de mariage. C'est simple, peu coûteux, et tout aussi respectueux. Enfin, et ceci n'est pas une innovation moins heureuse, elle supprime les peines de prison frappant l'officier d'état civil, faute d'avoir exigé le consentement des parents ou la preuve de la notification du projet de mariage, lorsqu'ils sont nécessaires.

Enfin, en cas de dissentiment des père et mère divorcés ou séparés, quant au mariage de l'enfant dont la garde n'a pas été remise à l'époux ayant obtenu le divorce ou la séparation, la loi transmet le droit de décision au tribunal saisi par la requête de celui des deux qui autorise le mariage.

L'excellente *Revue Critique*, dans son numéro de mars 1908, critique ce dernier point, ou plutôt signale une lacune déplorable de la loi. S'en référant à l'ouvrage de PAUL BOURGET : *Un divorce* (chap. VII), et à une étude de WAHL dans la *Revue trimestrielle de Droit civil* (1904, n°s 6 et s., p. 714 et s.), l'auteur de la *Chronique législative*, M. E.-H. PERREAU, professeur à Montpellier, regrette que la règle n'ait pas été étendue à l'hypothèse où, la garde ayant été remise à la mère bénéficiaire du jugement de divorce ou de séparation, le père seul autorise le mariage, circonstance où la situation du père sera moins intéressante et sa volonté moins respectable que celle où il a obtenu, soit le jugement de divorce ou de séparation, soit la garde de son enfant.

503

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 mars 1908 :

Sont nommés :

— Suppléant de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg, M. SCHUL (P.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Van Rossum, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de d'Iseghem, M. VANDEWALLE (G.), docteur en médecine à Iseghem, en remplacement de M. Van Utberghe, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton d'Hérenthals, M. MENNEKENS (Ch.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Schoeters, décédé.

— Greffier de la justice de paix du canton de Westerloo, M. MEIR (F.), huissier près le tribunal de première instance de Turnhout, en remplacement de M. Dufour, décédé.

— Notaire à la résidence de Hersselt, M. VERHAERT (H.), notaire à la résidence de Merxplas, en remplacement de M. Mertens, décédé.

— Notaire à la résidence de Merxplas, M. DE WOLF (C.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hérenthals, en remplacement de M. Verhaert.

Par arrêtés royaux du 2 avril 1908 :

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Lecocq (E.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Messiaen, décédé.

504

— Vice-président au tribunal de première instance de Liége, M. Ubaghs (G.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Hamoir, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Liége, M. Philippart (M.), juge au tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Ubaghs.

— Juge au tribunal de première instance de Verviers, M. Pollet (M.), avocat à Verviers, en remplacement de M. Philippart.

— Juge de paix du canton de Seraing, M. Schyrgens (T.), juge de paix du canton de Fléron, en remplacement de M. Martial, démissionnaire.

— Juge de paix du canton de Fléron, M. Jamsin (J.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Schyrgens.

Par arrêtés royaux du 8 avril 1908 :

— Est acceptée la démission de M. GRACIA (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes ;

Sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. SALIEZ (J.), avocat à Braine-le-Comte, en remplacement de M. Sapart, appelé à d'autres fonctions ;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Hérenthals, M. DE WILDE (A.), avocat à Hérenthals, en remplacement de M. Caeymaex, démissionnaire ;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, M. LHONNEUX (J.), avocat à Huy, en remplacement de M. Hansoul, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

Est décédé, le 13 mars 1908, M. Clarembeaux (J.), huissier près la Cour de cassation.

Est décédé, le 20 mars 1908, M. Mulle (P.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs**.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS

(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2231 BRUXELLES DIMANCHE 19 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale du 2 mai 1908

LA PROPOSITION DE LOI SUR L'AUTOMOBILISME

La Fédération des Avocats a accepté la confraternelle invitation du Barreau de Gand et le Conseil général a décidé de convoquer en cette ville, l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci se tiendra le **samedi 2 mai prochain, à 10 heures du matin**, au Palais de Justice.

L'ordre du jour a été déterminé comme suit :

I. — MESURES ADMINISTRATIVES :

1° Rapport du secrétaire général;
2° Rapport du trésorier;
3° Détermination du lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1909;
4° Fixation de la cotisation pour l'exercice 1908-1909.

II. — DISCUSSION :

La proposition de loi sur l'automobilisme. — Rapporteurs : MMes HENRI DE COCK (Gand) et PAUL D'AOUST (Bruxelles). — Nous commençons aujourd'hui la publication de ces rapports ainsi que de la proposition de loi et du rapport de la Commission de la justice du Sénat.

* * *

Extraits du rapport de Me Alex. BRAUN

Nous publions ci-après les passages les plus saillants du rapport élaboré, sur cette proposition de loi, par la Commission de la justice du Sénat et qui a pour objet les questions qui seront discutées à la prochaine assemblée de la Fédération :

La Commission s'associe sans réserves à l'hommage mérité ainsi rendu à l'automobilisme. Elle proclame que cet hommage est dû même à l'automobilisme purement sportif. Elle voit dans l'automobilisme un engin de locomotion merveilleux, l'engin idéal peut-être (abstraction faite de ce que nous réserve la locomotion aérienne) à la fois par son confort de carrosserie, sa rapidité, sa souplesse, son individualisation d'emploi, son indépendance presque absolue vis-à-vis de la voie de circulation. Elle estime que l'automobile a l'avenir pour elle; qu'aujourd'hui d'un emploi somptuaire, elle passera de plus en plus dans l'usage professionnel, et peut-être, un jour, dans l'usage courant et démocratique, comme a fait la bicyclette. Elle constate que l'automobile est devenu en Belgique l'objet et l'aliment d'une industrie considérable, florissante en dépit d'une crise passagère, absorbant des capitaux immenses, procurant du travail et du pain à des milliers d'ouvriers. Elle se rend compte qu'il faut indispensablement se garder d'entraver par des règlements intempestifs ou une législation vexatoire l'essor industriel de ce progrès de la locomotion.

La Commission s'est même attachée à des considérations plus élevées et qui tiennent, s'il est permis de parler ainsi, à la philosophie du progrès mécanique et sportif dans la société.

Il ne faut pas perdre de vue, selon elle, que, d'une manière générale, la société est intéressée au développement de l'initiative des individus; l'action avec ses chances, ses risques et même ses périls, est la loi même de la vie. L'automobilisme offre des dangers? Eh bien, soit. Mais il est salubre qu'il y ait dans la société des êtres assez passionnés d'action pour ne pas céder aux conseils de prudence excessive ou de simple oisiveté qui paralysent l'activité de la généralité des hommes, surtout des favorisés de la fortune. L'on peut dire, en outre, qu'à notre vie trépidente et affairée, avare de temps, brûleuse d'étapes et dévoratrice de distances, il faut de ces engins de transport extraordinairement rapides qui suppriment les éloignements et multiplient la faculté d'agir de l'homme en lui conférant une sorte d'ubiquité. Enfin, si un engin mécanique nouveau est inventé, il est évidemment de l'intérêt de tous qu'il soit mis en usage et que le perfectionnement en soit ainsi ménagé. En ce sens, il est permis de dire que l'automobilisme, tout de même que la marche, *doit* être pratiqué.

Et il y a sans doute un devoir général de prudence qui s'impose à toute activité humaine, mais aussi un devoir général de sauvegarde à tout individu. L'automobilisme doit rester en état d'éviter le piéton ou l'obstacle; mais le piéton doit se garer et les obstacles doivent en principe être écartés de la circulation.

C'est au législateur à intervenir, avec sagesse et pondération, pour assurer la concordance de ces obligations réciproques. Dans les dispositions qu'il édicte pour ordonner les relations de fait qui se nouent et se dénouent sans cesse entre les hommes, il doit faire une part à l'intérêt de celui qui met en valeur les inventions mécaniques et une part à l'imprudence générale et inévitable de celui qui est exposé à en pâtir. La part faite à l'imprudence du « particulier » pourra devoir varier en raison de l'éducation du sens de la préservation personnelle et de l'art de la sauvegarde que chacun acquiert par l'accoutumance. Aux débuts d'une locomotion nouvelle, la part faite à l'imprudence générale du public devra être plus grande; elle diminuera quand l'habitude sera une fois prise, et ira s'amoindrissant insensiblement pour devenir, après un certain temps, inappréciable. Elle est à présent nulle en ce qui concerne la traction animale par suite de notre accoutumance très ancienne à ce mode de transport; elle le sera peut-être de même en ce qui concerne l'automobilisme, à quelque dix ou vingt ans d'ici, par suite de l'éducation graduelle du public. A ce moment, il n'y aura plus de risque vraiment *anormal*, pour la circulation routière, à ce que les automobiles roulent à plus de 30 kilomètres à l'heure. Le pouvoir administratif, chargé de déterminer réglementairement les maxima de vitesse, tiendra compte de ces progrès, de cette adaptation au milieu, pour relâcher alors sa discipline. C'est une liberté que la loi pourra lui laisser.

Questionnaire sur lequel la Commission a réglé ses délibérations :

1. — Faut-il une législation spéciale ou suffit-il d'appliquer aux automobiles le droit commun?

2. — Le projet doit-il être relatif à la responsabilité pénale et à la responsabilité civile?

3. — Y a-t-il lieu de s'occuper des mesures préventives à décréter par le pouvoir administratif, règlementant la circulation des automobiles?

4. — En matière de responsabilité pénale, y a-t-il lieu d'ériger en délit spécial « l'accident anonyme », c'est-à-dire le fait de l'auteur qui se dérobe par la fuite aux conséquences de l'accident?

5. — Quelles peines spéciales y a-t-il lieu d'édicter soit dans ce cas, soit en général et dans les cas de récidive?

6. — En matière de responsabilité civile, la preuve de la faute doit-elle rester à charge de la victime, ou convient-il d'adopter : soit la théorie de la présomption de faute du conducteur du véhicule, soit la théorie basée sur la règle que c'est à celui qui crée un risque anormal qu'il appartient de le supporter?

7. — Y a-t-il lieu, si l'on applique la théorie du risque, à évaluation forfaitaire de l'indemnité?

Faut il laisser à la victime le choix entre le paiement de l'indemnité intégrale, à charge par elle de faire la preuve de la faute, et le système du forfait, pour le cas où la preuve de la faute n'aurait pas été faite?

8. — Dans quels cas y aurait-il exonération de responsabilité :

a) Faut-il distinguer entre la faute légère de la victime, la faute grave, la faute lourde ou inexécusable, la faute intentionnelle?

b) L'exonération doit-elle s'étendre au cas fortuit? Que faut-il comprendre sous la dénomination de cas fortuit et celle de force majeure en matière d'automobilisme?

9. — *Quid* en cas de faute d'un tiers?

10. — Y a-t-il lieu de constituer un fonds de garantie ou caisse commune d'assurance et comment celle-ci sera-t-elle alimentée?

Faut-il lui accorder un recours contre l'auteur responsable de l'accident?

Le fonds de garantie aura-t-il à intervenir hors les cas où l'auteur responsable de l'accident sera insolvable ou inconnu?

11. — Y a-t-il lieu d'organiser l'assurance obligatoire?

12. — Convient-il d'annuler toute clause d'assurance ayant pour objet d'affranchir les conducteurs et propriétaires d'automobiles en cas d'accident ayant entraîné une condamnation pénale à leur charge?

Ou convient-il de réserver seulement pour ce cas le recours de l'assureur contre l'assuré?

13. — La réparation doit-elle comprendre « le double dommage »?

14. — Y a-t-lieu de distinguer entre les victimes d'accident suivant que celles-ci se trouvaient ou non dans l'automobile?

15. — Y a-t-il lieu d'excepter de la loi les voitures chargées d'un service public?

16. — Y a-t-il lieu de distinguer entre les accidents et les dégâts non accidentels causés par la circulation des automobiles?

17. — *Quid* de la responsabilité des propriétaires du chef des accidents survenus à leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions?

* * *

Jusqu'à présent, dans l'exposé critique que nous avons fait des divers systèmes proposés, nous ne sommes pas sortis du principe de *la faute* de l'auteur de l'accident, soit de la faute constatée, soit de la faute présumée. Tous les systèmes passés en revue ont à leur base la notion de faute et règlent sur l'existence et l'étendue de la faute la responsabilité de l'auteur de l'accident.

C'est de là précisément que provient leur commune faiblesse relative : le principe qu'ils invoquent à l'appui de leurs solutions n'est pas assez large pour en supporter l'édifice. Toute une partie de celui-ci reste en dehors du fondement et ne s'y soutient qu'en porte-à-faux.

Que faut-il donc pour résoudre adéquatement le problème, pour assurer l'efficacité désirable au droit primordial d'indemnité de la victime, dans tous les cas où ce droit existe, en même temps que pour éviter de faire retomber sur l'automobiliste un détriment injuste; bref, pour garantir à la fois le droit de ceux qui n'usent pas et le droit de ceux qui usent de l'automobile?

Il faut, pour cela, une chose bien simple : il faut s'abstraire de la notion de faute ou plutôt il faut la résumer dans une norme supérieure, capable d'embrasser dans sa généralité toutes les causes possibles

d'accident et de régler d'un seul coup l'incidence de chacune dans le domaine du droit civil. C'est ce que fait la théorie du risque, non élisive, mais abstractive de la faute.

Cette théorie peut être justifiée de deux manières : par des considérations d'économie sociale d'abord, par des raisons d'ordre juridique ensuite.

Partons du premier point de vue, le point de vue social.

L'usage de toute chose comporte, à côté de ses avantages, quelque détriment, pour soi-même et pour autrui ; c'est la rançon naturelle de l'activité humaine, toujours imparfaite par quelque côté. Cela étant, il paraît conforme à l'équité naturelle de faire supporter le détriment des choses par celui qui les soumet à son usage et en recueille le profit. Un adage résume cette observation de fait et ce principe d'équité : *Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet.*

Le détriment naturel des choses, nous l'appelons, d'un mot, le *fait* ou le *risque des choses*, en prenant ce terme de *risque* dans son acceptation la plus large. Par *risque*, nous entendons, en effet, non seulement un danger qui menace la sécurité personnelle, mais, plus généralement, l'éventualité de dommage inhérente à l'usage des choses, l'éventualité de préjudice attachée comme une condition naturelle à l'exercice de tel ou tel genre d'activité humaine.

La notion du risque rencontre un nombre particulièrement élevé d'applications dans les actes qui peuvent intéresser la sécurité personnelle de l'homme, notamment dans l'emploi des engins mécaniques.

Voyons de suite comment s'y comportera notre principe.

La société, dirons-nous, a un intérêt majeur, comme telle, à encourager le progrès de la mécanique appliquée. C'est la source même de toute prospérité matérielle et l'une des caractérisques les plus glorieuses de la civilisation contemporaine que l'essor magnifique pris par l'invention des machines.

Mais nous plaçant au point de vue de la sauvegarde sociale, nous devons observer aussi que la machine se paie elle-même et se paie volontiers, se paie en nature. Divinité aussi cruelle que le Moloch antique, elle ne concède à l homme ses faveurs et ne lui délègue sa puissance que contre la levée d'une dîme proportionnelle de sacrifices humains. Son culte est un culte sanglant. Les statistiques nous rendent sur ce point un poignant témoignage : l'accident est en fonction de l'invention mécanique. L'emploi des machines est soumis à un marchandage horrible : tant ou tant d'êtres vivants immolés ; c'est le tarif inexorable de chacun de ses progrès ! Devant la constance et la généralité de ce fait, s'effacent toutes les vaines et misérables distinctions de personnalité et de faute : l'accident de mécanique ou d'industrie a pour caractère essentiel d'être fatal et d'être anonyme. Il se confond avec la notion d'une tare immense, d'un *fatum* universel qui pèserait comme la loi commune, ou mieux comme la condition naturelle sur toute mise en œuvre de forces élémentaires dans une application mécanique. Tel est le risque de mécanique.

Ce risque, ne peut, dans le fait, être écarté de l'emploi de l'engin, ne peut pas d'avantage être juridiquement séparé du profit matériel ou moral que l'homme en retire. Une médaille a nécessairement deux faces ; le risque est le revers du profit ; il faut accepter les deux ensemble ou renoncer à rien prendre du second.

D'où nécessité sociale et devoir d'équité générale à faire peser en premier lieu sur celui qui met en œuvre le progrès mécanique et qui bénéficie, le détriment éventuel résultant non seulement de sa propre faute — cela va de soi en vertu des principes déjà admis par toutes les législations en vigueur, — mais encore du « cas fortuit », pourvu qu'on n'entende point par là une causalité totalement étrangère à l'auteur et à l'instrument du dommage.

Cet endossement du « cas fortuit » à l'auteur de l'accident soulèvera certainement des critiques. Imbus comme nous le sommes des idées courantes sur la responsabilité, nous avons peine à nous représenter qu'il puisse y avoir responsabilité pour personne alors qu il n'y a pas eu de faute commise.

Mais c'est sans doute que, par défaut de réflexion, nous confondons des données en réalité distinctes, par exemple la notion de « cas fortuit » avec celle de « force majeure ».

On entend le plus communément le « cas fortuit » comme le cas où l'accident n'est pas imputable à un acte conscient de son auteur. Conception purement négative : il y a « cas fortuit » *dès qu'il n'y a plus intention ni faute* proprement dite. Et, dès lors, logiquement, on est amené à confondre le « cas fortuit » avec la « force majeure », avec ce que Tarrible a appelé l' « ouvrage du sort », les Anglais « l'acte de Dieu », et ce que nous appellerions, avec M. l'avocat De Cock, le *risque d'humanité*, c'est-à-dire l'intervention d'une force supérieure aux prévisions ordinaires et normales, tout à fait étrangère à l'auteur de l'accident.

Ces cas sont cependant distincts.

Exemple : Un automobiliste roule sur une voie publique à l'allure réglementaire ; au passage de la machine, un éboulement du sol, résultat d'affouillements causés par une eau souterraine, se produit qui provoque une embardée : l automobile va atteindre un piéton sur l'accotement ou bien est lancée dans la vitrine d'un magasin. Cas de force majeure, intervention d'une force totalement *étrangère à l'auteur* apparent de l'accident. L'accident n'est évidemment pas imputable au conducteur.

Supposons, au contraire, le même automobiliste, roulant de même à l'allure prescrite sur la même voie

fréquentée : un essieu se brise, la direction se fausse par un vice insoupçonné de construction, ou encore un pneu crève sur un caillou pointu non aperçu ; embardée, passant blessé. C'est le « cas fortuit » : dans notre théorie, le conducteur n'en sera pas déchargé. Non sans doute, que l'automobiliste soit présumé en faute : par hypothèse, la faute a été éliminée de l'exemple assumé. Mais tout simplement parce que la rupture d'un organe rentre dans le risque inhérent à l'emploi, d'ailleurs légitime, d'un engin mécanique.

Une objection a été faite au sein de la Commission sénatoriale : la situation de la victime de l'accident d'automobile n'est pas la même, a-t-on dit, que celle de l'ouvrier victime de l'accident de travail Mais cette objection portait plutôt sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d adopter le système de la réparation forfaitaire et, à ce titre, nous l'examinerons plus loin. Quant au fondement de la théorie du risque, il est le même dans le cas de l'accident de travail et dans le cas de l'accident d'automobile : des deux côtés, l'accident est considéré comme le fait de la chose, comme la manifestation du risque de l'engin, et c'est ce titre identique qui justifie l'application du même principe : la responsabilité objective imposant la garantie du fait de l'engin à celui ou à ceux (quand ils sont plusieurs, tels le patron et l'ouvrier, le propriétaire et le conducteur) qui l'ont utilisé conjointement.

Nous venons de justifier la théorie du risque au point de vue social ; il importe maintenant de l'envisager au point de vue juridique et d'examiner quelle est sa base, sa relation avec notre droit civil belge.

La base juridique de la théorie, c'est tout simplement l'obligation légale d'indemnisation imposée à quiconque a lésé le droit d'autrui. *Neminem laedere :* ce précepte général, antérieur et supérieur à la loi, régit les relations privées des êtres humains en société. Non sans doute qu'on doive, ni même qu'on puisse supprimer entre eux la concurrence, la lutte pour le profit, l'émulation pour le succès. Sous ce rapport, l'on peut dire avec le juriste français Planiol :

« Les hommes passent leur vie à se nuire les uns aux autres, la vie des sociétés est une lutte perpétuelle et universelle, toute action, tout travail est un fait de concurrence économique ou sociale ; tout homme, toute nation qui acquiert une supériorité dans une branche quelconque de son activité en supplante d'autres, évince ses concurrents, leur nuit et c'est son droit de leur nuire. Telle est la loi de la nature et l'humanité n'a pas d'intérêt à s'y soustraire, parce qu'elle est le seul stimulant de son énergie. Il est manifestement impossible d'obliger celui qui triomphe aux dépens d'autrui à indemniser ses concurrents malheureux. »

Mais, sous réserve de cette loi générale de concurrence, il est vrai que la vie en société organisée serait impossible si l on n'admettait, dans les rapports entre les citoyens, une obligation, sanctionnée par la contrainte juridique, et personnelle à chacun, de respecter le droit d'autrui. Cette obligation, pour être certaine, n'a pas besoin d'être énoncée positivement par la loi ; elle est éminemment légale, étant incluse et impliquée dans toute relation juridique naissant de la rencontre de deux activités humaines. La supposer absente d'un rapport juridique serait contradictoire à la notion même de droit.

Eudore Pirmez a parfaitement mis ce point en lumière dans une étude déjà ancienne.

. . . . . .

Son point de départ est le vrai et nous le retenons. Ainsi donc, il y a obligation légale violée dès qu'il y a lésion d'un droit par le fait de l'homme ou de sa chose. Il est légalement dû une réparation à la victime d'un accident par l'auteur de celui-ci, hormis le cas de force majeure excluant toute imputabilité personnelle ; le dommage résultant du fait de la chose doit être garanti en première ligne par le propriétaire de celle-ci. C'est là fondamentalement toute la théorie du risque : l'on voit qu'elle est irréprochable au point de vue du droit pur.

Mais comment ce principe va-t-il jouer dans nos institutions juridiques ? Où va-t il s'insérer dans leur mécanisme et, en s'y insérant, ne va-t-il pas le déconcerter par les contradictions qu'il offre avec les principes qui le meuvent ?

A l'avis du rapporteur de la Commission — et c'est chez lui une conviction ancienne qu'il a déjà eu l'honneur de développer devant le Sénat dans les débats sur la loi instituant la réparation des accidents de travail — la théorie du risque est beaucoup moins nouvelle et beaucoup moins étrangère aux constructions juridiques du Code civil qu'on ne le croit généralement sur la foi d'un examen superficiel.

Indubitablement, le Code civil en consacre déjà plusieurs applications, non sans un certain illogisme, sans doute, mais enfin le fait est tel. Et il importe peu après cela que des juristes ou des interprètes officiels de la loi, imbus par devoir ou, si l'on veut, par « déformation professionnelle » de l'esprit de rigueur et de traditionnalisme interprétatif, trouvent le moyen d'expliquer ces illogismes, et de rétablir une unité plus factice que réelle dans le système du Code civil en recourant à la « vieille garde » des fictions. Le législateur n'est point comme le magistrat lié, dans ses interprétations juridiques, à la littéralité des textes ; il lui est permis de saisir dans et à travers cette littéralité la réalité juridique que le texte renferme et de la dégager. C'est en vertu de cette faculté, toujours et légitimement exercée *de lege ferenda*, que nous croyons pouvoir noter, à l'encontre de l'arrêt du 26 mai 1904 de notre Cour de cassation, et en accord avec l'arrêt ci-dessous reproduit de la Cour d'appel de Gand du

7 mai 1903, avec la presque unanimité de la doctrine et avec la jurisprudence française moderne, que le principe de la garantie du fait des choses inanimées est d'ores et déjà déposé dans le chapitre même des délits et des quasi délits, d'abord dans l'article 1384 implicitement et, ensuite, explicitement, dans l'article 1386.

Le principe de la garantie du fait des choses inanimées est déposé implicitement dans l'article 1384 : nul ne le pourrait mieux mettre en lumière que ne l'a fait la Cour de Gand dans son arrêt rendu le 7 mai 1903.

. . . . . .

Le principe de la garantie du fait des choses inanimées, en outre, est inscrit explicitement dans l'article 1386, et nous en empruntons la démonstration péremptoire au discours de rentrée déjà cité de M. l'avocat De Cock, du Barreau de Gand.

. . . . . .

Enfin, il ne serait pas impossible de voir des applications du même principe de la garantie du fait de la chose : 1° dans les articles 45 et 50 de la loi de 1810 sur les mines qui imposent en cas de dommages à d'autres mines, résultant du seul voisinage ou du fait de l'exploitation, une indemnité en faveur de ces dernières ; 2° dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse (art. 7) garantissant une indemnité pour les dégâts commis par les lapins, et 3° dans la loi de réparation forfaitaire en cas de dommages dans le transport des bagages par chemin de fer.

La législation actuelle consacre donc dès à présent et tout au moins en fait, le principe d'une responsabilité attachée à un patrimoine vis-à-vis d'un autre patrimoine.

Il est, d'autre part, assez connu pour que nous ne devions pas y insister, qu'en matière de responsabilité du fait des animaux dont on a la garde, la jurisprudence actuelle consacre le principe de l'indivisibilité de l'usage et du risque. Elle distingue, en effet, couramment le cas fortuit du cas de force majeure : elle laisse le premier à la charge de l'usager de l'animal et elle l'exonère du second. Ainsi donc, remarque à ce propos M. De Cock, d'après le système du Code civil et la jurisprudence actuelle, « sur l'usager de l'animal pèse une présomption de faute qui n'atteint pas le gardien d'une chose, et cette impossible distinction entre les deux responsabilités aboutit à cette grotesque conséquence : que la victime d'un accident de voiture sera plus ou moins favorablement traitée selon qu'elle aura la malchance de se faire renverser par un automobile, ou le bon esprit d'avoir affaire à une diligence. »

Ceci prouve qu'à présent, la théorie du risque n'est pas encore passée *comme telle* dans nos lois ; mais elle y est certainement engagée et l'arrêt cité de la Cour de Gand montre qu'à la rigueur, il ne faudrait pas même toucher aux textes actuels, qu'il suffirait d'en adopter une interprétation plus réelle et moins formaliste pour pouvoir donner définitivement à la responsabilité objective droit de cité dans le Code civil et trouver dans celui-ci les appuis de textes nécessaires pour établir solidement notre « droit de l'automobile ».

La législation sur les accidents du travail a admis le principe majeur du risque professionnel : « Quiconque met en œuvre une activité mécanique à son profit doit en supporter le risque ; » et elle en a fait application en décidant que l'ouvrier et le patron qui concourent *tous deux* à cette mise en œuvre, celui-ci par son initiative, celui-là par sa participation à l'acte d'industrie, doivent chacun supporter une part du dommage en cas d'accident.

Ainsi en ira-t-il dans le « droit de l'automobile ».

Principe : « La charge du risque automobile incombe à qui met en circulation l'engin dangereux, meurtrier ou dommageable. »

Vous, automobiliste, en vous déplaçant sur nos voies publiques, dans un engin de transport, dont la vitesse dépasse ou peut dépasser celle d'un cheval au grand trot, vous créez pour la circulation générale un danger *anormal*, vous y apportez le trouble, l'inquiétude, l'anxiété, et peut-être soudain la destruction, la mutilation et la mort. Vous avez le droit, sans doute, de courir ce risque ; votre audace suscite en nous un sentiment d'admiration sportive ; et même en un certain sens, on peut dire que votre acte, pris comme symptôme d'un état de volonté, est une utilité sociale. Rien ne vous interdit donc, en droit strict, d'user de la locomotion automobile, de la pratiquer même comme un sport, de déchaîner sur la voie publique la force colossale de votre moteur à quatre ou à six cylindres, de susciter ainsi pour autrui et pour vous un péril qui excède la capacité commune de sauvegarde : vous ne commettez pas en cela d'infraction proprement dite, ni même de faute déterminée ; vous sortez seulement des règles ordinaires de la prudence, vous excédez la norme de précautions commune.

Mais le risque ainsi engendré et qui est indubitablement votre fait, puisqu'il est votre création consciente, le produit d'une action par vous sciemment et librement consentie, le risque doit rester aussi à votre charge. En outre, vous « retirez toute la jouissance de votre acte hasardé », c'est aussi à votre compte que doit s'inscrire l accident si la faute ou l'intention de la victime ou l'intervention d'une force étrangère ne vous en enlève l'imputabilité. La victime n'a joué dans l'accident qu'un rôle tout passif ; elle n'est intervenue dans la rencontre que par hasard, sans l'avoir provoquée ni normalement prévue, et en fait, pour n'en retirer finalement que du détriment ; vous, au contraire, vous y avez joué le rôle actif : vous connaissiez d'avance le risque, vous pouviez prévoir le danger de rupture d'organe, de faussement de la direc-

tion ou d'éclatement des pneus ; vous pouviez éviter l'accident, puisque vous pouviez ne pas user de l'automobile. A vous donc le poids du risque, à vous les responsabilités des dommages inhérents à l'emploi de l'engin, à vous le détriment du cas fortuit, à vous enfin le fardeau de la preuve, puisque, selon l'expression de M. Josserand, l'acte que vous avez commis et qui a été suivi d'accident, « porte la marque probable et presque certaine de votre injustice. »

Par contre, la victime a-t-elle commis une faute, cette faute la fait participer avec vous à la création du risque et vous exonère proportionnellement de l'obligation légale de la réparation. Et s'il y a force majeure, alors le dommage causé n'est pas, à proprement parler, la réalisation de l'éventualité d'accident inhérente à l'emploi de l'engin et constitutive du risque : vous êtes exonéré totalement du poids de l'obligation légale.

*
* *

Rapport de Me Henri DE COCK

Avocat à la Cour d'appel de Gand

A peine la loi sur les accidents de travail était-elle en vigueur qu'une nouvelle, et bien intéressante application de la théorie du risque était demandée.

Le 13 novembre 1906, MM. Magnette, Hanrez, Fléchet et Keesen présentaient au Sénat, une disposition de loi relative à la responsabilité civile *des propriétaires et conducteurs d automobi es.*

Ce projet se caractérisait par les innovations suivantes :

1° Renversement de la preuve et transfert du cas fortuit à charge de l'auteur du dommage ;

2° L'indemnité au lieu d'être adéquate au préjudice est portée au double du dommage causé ;

3° Une caisse commune d assurance est instituée en faveur des victimes d'accident dont l'auteur demeure inconnu. Cette caisse est alimentée par une moitié de la double indemnité exigée par la loi ;

4° Une peine supplémentaire et spéciale est établie contre les automobilistes condamnés : l interdiction de circuler, temporaire ou définitive.

Précédemment déjà, le 26 décembre 1905, MM. Hanrez, Keesen, Libioulle et Lambiotte avaient déposé un projet de loi sur la même matière.

Le premier des deux articles de ce projet étendait l'exception remarquable qu'apporte la loi sur le roulage au principe de la personnalité des peines.

L'article 6 de la loi du 1er août 1899, décide que les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil outre le mari, et, dans certains cas, le tuteur seront tenus aussi de payer *l'amende* encourue par leurs domestiques, leurs enfants, leurs élèves, leur femme, leurs pupilles.

Le projet demandait que la peine de *l'emprisonnement même* puisse être encourue par le maître pour fait de son préposé.

L'article 2 du projet frappait de nullité toute clause d'assurance qui affranchirait l'automobiliste de la responsabilité civile des accidents ayant entraîné une condamnation répressive.

Le projet Magnette comme le projet Hanrez furent renvoyés à la commission de la justice, présidée par M. Dupont, vice-président du Sénat.

Du travail de la commission est sorti un contre-projet de loi comprenant 25 articles et embrassant l'ensemble du droit de l'automobile.

Le contre-projet est précédé d'un remarquable exposé des motifs, élaboré par M. le sénateur Alexandre Braun, rapporteur de la commission.

Cette étude pose la question dans toute son ampleur, l'examine sur toutes ses faces, et comprend, en annexe, un tableau d'ensemble de toutes les lois européennes, et des nombreux projets de loi existant actuellement en cette matière.

Il nous paraît que le travail de la commission de la justice, et le rapport de M. Braun, apporte à l'importante question, du droit de l'automobile, ce degré de documentation, ce degré de maturité, qui permettent de résoudre le problème avec toute la sûreté désirable.

Il semble que le moment soit venu, en Belgique, pour tenter de fixer le « droit de l'automobile » (1).

Le peu de temps dont nous avons pu disposer, pour examiner le contre-projet, ne nous a pas permis d'élucider les nombreuses questions que soulèvent cette proposition de loi.

Nous bornerons la présente étude à ce point spécial : l'application de la théorie du risque à la réparation de l'accident d'automobile.

*
* *

Quel est actuellement le droit applicable à l'accident d'automobile ?

Il faut distinguer nettement deux espèces d'accident :

Lorsque la machine, par suite du bris d'une pièce ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté du conducteur, échappe à la maîtrise de celui-ci, et développe une activité propre, désordonnée, *il y aura responsabilité du fait des choses.*

Ce sera le cas si la machine roule désemparée parce que la direction se fausse, si l'affaissement d'un pneu

(1) Si le dépôt du contre-projet de la commission aboutissait au vote d'une loi, la Belgique ne serait nullement la première nation édictant une loi spéciale au sujet de la responsabilité civile des automobilistes. L'Angleterre, le Danemark, la Norwège, la Suède, possèdent des lois spéciales sur cette matière. De plus, en France, en Allemagne, en Suisse, la question paraît fort avancée et sur le point d'aboutir. — Cfr. les annexes du rapport de M. BRAUN.

provoque une embardée, si le réservoir à essence fait explosion. L'article 1384 trouvera, alors, son application.

Si, au contraire, le conducteur reste le maître de la machine, si c'est sa propre impulsion qui précipite l'automobile sur une personne ou sur tout autre obstacle, il ne peut plus s'agir de responsabilité du fait des choses, c'est de responsabilité du fait des personnes qu'il faut parler.

L'activité de la chose n'est plus en cause, il ne faut tenir compte que de l'activité de la personne se servant d'une chose comme d'un instrument inerte et docile. L'article 1382 sera seul appliqué.

Un homme en tue un autre d'un coup de fusil. Matériellement, c'est le fusil, c'est la balle qui ont donné la mort; juridiquement, s'agira-t-il de responsabilité du fait des choses?

D'aucune façon : l'on oubliera l'instrument, l'on appréciera uniquement les agissements du tireur.

Mais si le coup étant dirigé dans une direction libre, le fusil a éclaté entre les mains du tireur et tué une personne se trouvant à proximité, c'est bien de responsabilité du fait des choses qu'il s'agira.

Ainsi en sera-t-il pour l'accident d'automobile.

Le sinistre causé par une machine *obéissante* met en jeu les règles sur la responsabilité du fait des personnes. Ce sera là, évidemment, le cas le plus fréquent.

Le sinistre causé par une machine *désemparée*, *détraquée*, met en jeu les règles sur la responsabilité du fait des choses.

Dans le premier cas, la responsabilité pèsera sur le conducteur et son commettant, si l'on prouve l'existence d'une faute dans le chef du conducteur.

Dans le second cas, la responsabilité pèsera sur la personne qui a « la garde » de la chose, la personne à laquelle incombe la direction, la surveillance, l'entretien de la chose, si l'on prouve l'existence d'un vice de cette chose (1).

De cet exposé, nous retiendrons ceci :

1° En toute hypothèse, la charge de la preuve pèsera sur la victime du sinistre. C'est contre la victime que se retournera toute incertitude sur la cause de l'accident;

2° La responsabilité n'existera pas sans faute du conducteur ou sans faute, c'est-à-dire sans vice de la chose elle-même.

La victime supporte le poids du cas fortuit;

3° La responsabilité n'atteint jamais le propriétaire *comme tel*; elle ne peut l'atteindre que comme *commettant* du conducteur, ou comme *gardien* du véhicule.

Le contre-projet de la commission vient bouleverser ce système.

Comme le projet Magnette, il adopte expressément la théorie du risque.

Par ses articles 12, 13 et 14, il fait peser sur le propriétaire et le conducteur de l'automobile une responsabilité solidaire qui ne fléchira que devant la preuve de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Il y a donc interversion de la preuve, distinction du cas de force majeure et du cas fortuit, transfert du cas fortuit à charge du propriétaire et du conducteur.

C'est là même le triple caractère de la théorie du risque.

Nous allons examiner séparément l'application qui en est faite dans le nouveau projet de loi.

***

A. — *Renversement de la preuve* :

M. Sainctelette, naguère, a défendu cette thèse : que ce qui distinguait la responsabilité contractuelle de la responsabilité délictuelle, c'était la différence dans l'incidence de la preuve.

Le fardeau de la preuve pesait sur la victime au cas de délit, sur l'auteur du dommage au cas d'inexécution d'un contrat.

Cette distinction est, aujourd'hui, battue en brèche aussi bien dans le domaine de l'interprétation du Code Napoléon que dans le domaine du droit théorique (2).

L'on a fait remarquer qu'en toute hypothèse, soit qu'il y ait contrat ou non, il préexistait une obligation de ne pas porter atteinte à la vie ou aux biens de nos semblables.

Lorsque cette obligation ne dérive pas d'une convention, elle dérive de la loi elle-même.

Nul n'a le droit de causer un dommage à autrui; le faire, c'est violer une obligation légale incontestable.

Il doit donc suffire que la victime prouve que c'est par votre fait ou votre chose qu'elle a été estropiée : dès lors, il y a de votre part inexécution de vos obligations, et c'est à vous qu'il incombera de prouver que, par exception, cette violation de vos obligations n'engage pas votre responsabilité.

Ce système nous paraît à la fois plus juridique et plus juste que la doctrine traditionnelle.

Les raisons d'ordre théorique qui le fondent sont corroborées par des raisons d'ordre pratique très solides, lorsqu'il s'agit d'accident d'automobiles.

Presque toujours, la preuve sera pour l'automobiliste une charge beaucoup moins lourde que pour la victime.

La victime aura été *surprise* par l'automobile.

Ou bien elle aura été « fauchée » avant de soupçonner l'approche du monstre, ou bien elle ne s'en sera aperçu qu'au dernier moment, lorsqu'il était trop tard pour se garer.

Si elle a vu la machine, cette vision n'a eu pour elle que la durée d'un éclair.

Est-il possible que, dans ces conditions, elle se soit rendue compte de la vitesse du véhicule, des fautes de manœuvre ou autres commises par le conducteur?

Nul ne le croira.

Et l'automobiliste aura beau jeu de montrer la fragilité de toutes les constatations que la victime prétendrait avoir faites dans cet instant d'affolement qui sépare le moment où le passant voit la machine du moment où il se trouve atteint par celle-ci.

De tous les témoins du sinistre la victime sera le témoin le moins renseigné, l'automobiliste, au contraire, sera le témoin le mieux au courant de toutes les circonstances de fait de l'accident.

Ensuite la victime sera seule, bien souvent; l'automobiliste, fréquemment, sera accompagné et pourra invoquer le témoignage des autres occupants de la voiture.

Au cas d'accident mortel, le témoignage de la victime même fera défaut, et l'accident mortel (les statistiques le prouvent) arrive généralement en pleine campagne, sur des routes désertes.

Comment les héritiers du sinistré pourront-ils prouver la faute du conducteur?

En règle générale, les occupants du véhicule n'auront pas souffert de la rencontre, tous ils pourront apporter leur témoignage à la justice.

Enfin, il faut tenir compte de ce fait, que l'automobiliste par définition presque, sera dans l'opulence, dans l'aisance tout au moins, les frais d'une enquête minitieuse ne l'effraieront pas; tandis que la victime peut être un miséreux, incapable de couvrir les frais d'une enquête.

Aussi, approuvons-nous, pleinement, le projet de la commission qui fait du renversement de la preuve une mesure générale en matière d'accident d'automobile.

***

B. — *Distinction du cas de force majeure et du cas fortuit* :

Il ne suffira plus au motoriste d'établir qu'il n'existe aucune faute dans son chef, la faute n'est pas la source unique de la responsabilité; celui qui a déchaîné une force, doit prendre à sa charge toutes les éventualités de malheur, qui sont le produit spontané, anonyme de cette force.

Si le véhicule estropie une personne parce que, sans raison apparente sa direction se fausse, parce que ses freins ne fonctionnent plus, ou qu'un pneu éclate, pourquoi donc la victime, déjà irrémédiablement atteinte par le dommage physique, devrait-elle encore subir, sans recours possible, le dommage pécuniaire?

L'automobiliste n'est nullement en faute (nous le supposons), mais ce n'est pas une suffisante raison pour rejeter toute la charge du sinistre sur la victime, puisque celle-ci non plus n'est pas en faute.

C'est l'automobiliste qui doit porter le poids de ce malheur, décide la théorie du risque, parce que la victime ne pouvait rien pour empêcher l'accident; l'automobiliste, au contraire, pouvait ne pas faire de l'automobile. Il savait que ce n'est pas sans risque que l'on promène une force de 50 chevaux sur les routes publiques.

Il l'a créé, néanmoins, ce risque, dans une pensée de lucre ou de plaisir.

Il le pouvait, sans doute.

Mais en créant ce risque il prenait tacitement à sa charge toutes les éventualités de malheur; c'est là le juste prix de la permission qu'on lui donne.

C'est encourager le mépris de la vie humaine que de dissocier le profit et le risque, que d'accorder aux uns tout le bénéfice de l'acte hasardé et de faire peser sur les autres toute la charge du mal réalisé.

Comme on l'a fait très exactement remarquer : il est impossible que nous puissions faire courir à nos semblables tous les risques imaginables, à cette seule condition qu'à nos actes ne se mêle ni maladresse, ni méchanteté.

Aussi, désormais, pour dégager sa responsabilité le propriétaire ou le conducteur devront-ils prouver que l'accident n'a d'autre cause que la faute de la victime ou le cas de force majeure.

Comme dans la loi sur les accidents du travail nous voyons donc apparaître ici ce corollaire de la théorie du risque : la distinction du cas de force majeure et du cas fortuit.

Pour qu'il y ait force majeure en matière d'accident d'automobile, il faudra : que la cause première de l'accident soit une force *imprévue et totalement étrangère* à la machine et à son propriétaire.

Ainsi le « dérapage » ne sera pas un cas de force majeure; car l'état humide et boueux des routes n'est pas un fait imprévu, mais ordinaire et normal. Ensuite la cause du dérapage n'est pas seulement l'état des routes mais aussi la vitesse du véhicule et la structure de ses roues.

La force agissante n'est donc pas totalement étrangère à la machine.

Par contre, si une automobile est renversée par une trombe de vent, par un coup de foudre, et si, ainsi, elle blesse ou tue un passant, il y aura force majeure.

Il en sera de même si un cheval emballé se jetant sur le véhicule, le repousse contre un passant.

Si un fou, sautant sur la voiture, parvient à se rendre maître de la direction et précipite la machine dans la vitrine d'un magasin.

Mais il n'y aura plus force majeure si cette même aventure est le résultat d'une folie subite, de la mort foudroyante ou d'une syncope du conducteur légitime de la machine.

La cause du sinistre est une force imprévue sans doute, mais ce n'est plus une force étrangère au propriétaire. C'est lui qui aura choisi le conducteur de l'automobille. Or, c'est l'un des risques de l'automobilisme, que si pendant un seul instant le conducteur perd l'usage de ses facultés ou la conscience de ses actes, il en peut résulter les plus graves malheurs.

Il s'agira donc de cas fortuit; et la victime possédera contre le propriétaire et le conducteur de l'automobile, un recours qu'elle n'aura pas s'il s'agit d'un cocher et de son commettant.

L'article 15 prévoit un cas spécial : « Le propriétaire est exonéré s'il prouve que son automobile a été mise en circulation à son insu et sans sa faute par l'effet d'un acte délictueux quelconque, soit d'un tiers, soit d'une personne à son service. »

Peut-on hésiter à qualifier cette hypothèse cas de force majeure? Il ne nous semble pas.

Le délit dont il est question sera le vol ou l'abus de confiance.

On suppose qu'un tiers ou un domestique circulant avec l'automobile volée, cause malheur.

Mais en pareil cas, le sinistre n'est dû qu'à l'intervention d'une force totalement étrangère à la machine et à son propriétaire.

Nous avons donné déjà comme exemple de force majeure, le cas d'un fou s'emparant de la direction de la machine; le cas d'un homme sain d'esprit, s'emparant de la direction dans une intention délictueuse, rentre tout aussi certainement dans les hypothèses de force majeure.

Le domestique, sans doute, n'est pas étranger au maître aussi longtemps qu'il ne sort pas des liens du contrat de louage de service. Mais le domestique, en rupture de ban, redevient tiers pour son maître dès le moment où il quitte la maison.

Si, dans ces conditions, la voiture cogne un passant, le légitime propriétaire du véhicule, sera en droit de demander son exonération parce que son véhicule n'a été que l'instrument d'une force totalement étrangère à la machine elle-même, comme à son maître.

Nous demanderons donc la suppression de l'article 15 pour cause d'inutilité.

Mais il nous semble qu'une autre hypothèse devrait être expressément prévue dans le texte de la loi :

Un cheval attelé, est pris de frayeur, à l'approche d'une automobile. Sitôt que le chauffeur s'en aperçoit, il stoppe. Le cocher, de son côté, fait ce qu'il peut pour calmer l'animal. Néanmoins, le cheval emballé se jette dans une rivière : hommes et bête, tout périt.

L'automobiliste sera-t-il responsable?

Oui, d'après les principes!

Le motoriste n'a aucune faute à se reprocher. Mais la cause de l'accident n'est pas étrangère à l'automobile : c'est le ronflement du véhicule, sa vitesse, c'est son aspect qui ont effrayé le cheval; il y a réalisation, de l'un des risques inhérent à l'automobilisme, il y a donc cas fortuit et non pas force majeure.

Cette application logique des principes nous paraît cependant inacceptable.

Sans doute s'agit-il de la réalisation, de l'un des risques de l'automobilisme, mais il s'agit plus encore de la réalisation d'un risque créé par l'emploi du cheval, et l'iniquité provient, précisément, de ce que la loi ne nous permet pas de tenir compte du second de ces risques, parce que le transport par traction chevaline reste sous l'empire du droit commun.

Le risque augmentera bien plus d'après le caractère, le degré de vivacité et de fougue du cheval, que d'après le bruit, la vitesse ou l'aspect de l'automobile.

Voilà, pourquoi, il nous paraît impossible de l'inscrire tout entier au compte du motoriste.

N'est-il pas plus juste de considérer que l'automobile n'engendre plus de risque de frayeur *spécial*, lorsque le conducteur observe toutes les mesures que commandent la prudence et les règlements en cas d'épouvante causée aux animaux; que c'est au propriétaire du cheval à prendre garde de ne pas promener sur la voie publique un animal capable de s'emballer à l'approche de cet épouvantail *normal*; que s'il le fait néanmoins, il commet un acte particulièrement aventureux et hasardé, et le sinistre qui en peut être la conséquence, ne sera plus que la réalisation du risque-cheval, le risque-automile sera hors de cause?

Le cas se trouve expressément prévu dans l'avant-projet suisse de M. Meili (§ 4) (1); il mériterait de l'être également, pensons-nous, dans le projet belge.

L'article 15 dont nous avons proposé la suppression pourrait donc être remplacé par le texte suivant :

« Si l'accident est dû à l'épouvante causée à des animaux, l'exception de force majeure sera admise, à condition que l'automobiliste prouve qu'il a pris toutes les mesures commandées par la prudence et par les lois, et que sa machine fonctionnait normalement ».

Mais en dehors de cette hypothèse particulière, il doit suffir de fixer dans la loi la distinction du cas fortuit et du cas de force majeure.

L'article 13 du projet développe une sorte ce définition du cas fortuit : « Toutefois le propriétaire et le conducteur sont exonérés de toute responsabilité s'ils prouvent que l'accident est arrivé par force majeure.

N'est pas considéré comme cas de force majeure, le bris d'une pièce du véhicule ni tout autre cas fortuit inhérent à l'emploi du véhicule à moteur mécanique.

Cette demi-définition nous paraît inutile et dangereuse.

Les travaux préparatoires de la loi ne pouront laisser l'ombre d'un doute sur l'adoption de la théorie du risque; dès lors, la notion du cas fortuit distinct du cas de force majeure se dégage et s'impose; elle est signalée, acceptée et étudié par tous les auteurs qui se sont occupés de la théorie du risque (1); ne suffira-t-il donc pas que la loi signale cette distinction fort claire dans essence, mais souvent délicate dans ses applications?

Nous ne voyons aucun avantage à emprisonner cette nouvelle notion de droit dans un texte rigide qui peut ne pas englober tous les cas présents, qui risque surtout de ne pas s'appliquer aux cas nouveaux que feront surgir les transformations de l'industrie automobile.

Abandonnons ce travail de mise au point à la doctrine et à la jurisprudence dont l'action est nécessairement plus souple, plus sûre et moins conpromettante.

Il nous semble que l'on pourrait sans inconvénient supprimer la seconde phrase de l'article 13.

L'article 14 prévoit le second cas d'exonération de l'automobiliste : *le cas de faute de la victime.*

Notons que le projet belge se montre plus clément pour l'automobiliste que l'avant-projet français de M. Colin et l'avant-projet suisse de M. Meili.

D'après ces deux projets la faute légère de la victime n'exonère d'aucune façon le motoriste : il faut qu'il y ait *faute grave* dit le projet français, *faute grossière* dit le projet suisse.

Cette rigueur nous paraît excessive.

Déjà, par le renversement de la preuve, on obligera fréquemment l'automobiliste à indemniser des sinistres auxquels une faute de la victime ne sera pas étrangère, pourquoi encore maintenir l'indemnisation intégrale, lorsqu'en dépit des difficultés de la preuve, le motoriste aura pu établir une faute de la victime;

C'est retarder l'éducation du passant en accordant une prime à l'imprudence...

Ajoutons cependant qu'à notre sens, en dehors du cas d'accident intentionnel, l'exonération *totale* de l'automobiliste par suite de faute de la victime, sera un cas tout à fait exceptionnel.

L'automobiliste a le devoir strict d'avoir l'attention toujours éveillée, de prévoir sans cesse l'éventualité d'un obstacle surgissant sur la route, de régler son allure et ses freins de telle façon qu'il puisse à tout instant éviter de se jeter sur l'obstacle qui se présente à une certaine distance devant lui.

Le piéton n'est pas lié par des obligations de prudence aussi rigoureuses. L'inattention momentanée, impardonnable chez le motoriste, est excusable dans son chef. Il n'a pas à s'inquiéter sans cesse de l'éventualité d'approche d'une automobile. Il est en droit de compter que l'automobile s'annoncera à l'aide d'un avertisseur spécial.

Si donc nous admettons tous les degrés de l'exonération partielle, nous ne concevons l'exonération totale qu'en cas de faute lourde de la victime et par suite d'un concours de circonstances exceptionnelles.

Une modification de texte nous semble opportune cependant.

Puisqu'en cas de faute prouvée de la victime la loi ne fait que maintenir le droit commun, les explications de l'article 14 nous paraissent inutiles; il semble plus simple et plus net de fondre les articles 13 et 14 en disant :

« Toutefois le propriétaire et le conducteur sont exonérés de toute responsabilité s'ils prouvent que l'accident est arrivé par force majeure ou par la faute de la victime. »

***

C. — *Transfert du cas fortuit à charge du propriétaire. — Responsabilité solidaire du propriétaire et du conducteur dans tous les cas d'accident.*

Nous avons fait remarquer déjà, à propos de la distinction du cas fortuit et du cas de force majeure que la théorie du risque décharge la victime du poids de l'accident fortuit en imposant ce fardeau à celui qui a le profit et la jouissance de la chose.

C'est le système qu'adopte le contre-projet.

Mais la commission ne se contente pas de proclamer la responsabilité du propriétaire, elle corrobore celle-ci par une responsabilité solidaire imposée au conducteur dans tous les cas d'accident.

L'on arrive ainsi à ces deux conséquences étranges :

1° Le conducteur répondra du cas fortuit;

2° Le propriétaire répondra des agissements d'une personne qui n'est pas son préposé, sur laquelle il n'exerce ni autorité ni surveillance.

Examinons de plus près ces deux corollaires :

1re conséquence. — Le conducteur répond du cas fortuit.

Si la personne du conducteur ne se confond pas avec celle du propriétaire, le conducteur sera

soit le préposé, domestique du propriétaire de la machine,

soit l'emprunteur ou le locataire du véhicule.

---

(1) C'est la théorie actuellement adoptée par notre Cour de cassation. — Voir arrêt du 26 mai 1904 (*Pas.*, 1904, p. 246).

(2) Cf. JOSSERAND, note au DALLOZ, 1900, II, 289.

(1) Comp. Rapport de M. BRAUN. Annexes, p. 45.

(1) Cfr. ED. BOURGOIN. *Distinction du cas fortuit et de la force majeure.* (Thèse), Lyon, 1902.

EXNER, Professeur à l'Université de Vienne. *La notion de la force majeure.* Trad. Seligman, Paris, 1892.

AD. SACHET. *Traité des accidents du travail*, Paris, 1906, t. Ier, p. 201 et suivantes.

DEMEUR, *Accidents du travail*, t. Ier, p. 214 et suivantes.

Il ne nous semble pas que l'endossement du cas fortuit se justifie pour l'un ni pour l'autre.

Le cas fortuit suppose l'absence totale de faute, il suppose une machine qui se détraque sans qu'on ait pu le prévoir, ni l'éviter, et qui provoque un malheur en échappant à la maîtrise du conducteur.

Ce cas fortuit nous l'imposons au *propriétaire* parce que c'est lui qui a créé le risque et qui en retire tout le profit, mais cette raison ne permet pas de l'imposer *au conducteur*.

A la rigueur, l'on pourrait en rejeter une part minime sur *l'emprunteur ou locataire* du véhicule, parce qu'eux, du moins, retirent de la machine une jouissance passagère, mais encore faudrait-il que le propriétaire supporte la grande part du dommage, puisque le cas fortuit doit venir en déduction de l'intégralité du profit retiré de la chose et non pas du profit momentané retiré à l'instant où l'accident s'est produit.

J'emprunte l'automobile d'un ami pour une promenade; il se fait qu'en cours de route, sans faute de ma part, le réservoir à essence fait explosion et les éclats aveuglent un passant.

Est-il juste qu'on puisse poursuivre contre moi la réparation du préjudice subi parce que le hasard a voulu que l'explosion se produisit pendant le seul quart d'heure de jouissance de l'automobile qui m'a été accordé?

Ce n'est certes pas la théorie du risque qui pourrait justifier ce système.

Si l'on suppose un conducteur préposé du propriétaire, l'étrangeté apparaît plus caractérisée encore. Le domestique ne roule jamais pour son plaisir; *il roule par corvée*.

Il se fait que par malheur, et sans motif plausible, une pièce se brise et que le volant perd soudain toute action sur les roues directrices.

La machine roule désemparée, renverse plusieurs personnes et va donner contre un mur.

Le chauffeur sort estropié de la catastrophe.

Son sort est bien digne d'intérêt sans doute : il est victime de son travail professionnel, et l'assimilation avec l'ouvrier victime d'un accident de travail s'impose avec tant de force que la commission elle-même propose d'appliquer à ce cas la loi du 24 décembre 1903.

Mais peu importe! Il y a d'autres victimes du même sinistre! et la loi leur permettra de se retourner contre la victime du risque professionnel, de ruiner le chauffeur estropié en forçant celui-ci à réparer tout le préjudice causé par l'accident fortuit!

J'entends bien ce que l'on m'objectera, on me dira : vous exagérez l'injustice. Car, d'abord, la loi accorde au conducteur qui n'est pas en faute, un recours contre le propriétaire.

Et puis qui donc va s'amuser à poursuivre un malheureux domestique, quand il peut diriger la même action contre l'opulent propriétaire de la machine homicide?

Cette double observation ne me tranquillise nullement.

Que le recours existe, c'est ce que je ne crois pas; c'est ce qu'en tout cas nous examinerons tout à l'heure. Mais, en passant par-dessus la question d'existence de ce prétendu recours, on me concédera tout au moins, que ce recours peut n'atteindre qu'un insolvable et n'être, en fin de compte, qu'une illusion.

On institue le chauffeur caution solidaire de son maître, mais la loi ne garantit pas la solvabilité de celui-ci.

Et si l'on suppose le débiteur principal toujours solvable, qu'est-il donc besoin de caution ? N'est-ce pas une raison supplémentaire de la supprimer ?

On ajoute que jamais on ne songera à attaquer le chauffeur.

Jamais? Qu'en sait-on?

Rarement; c'est possible.

Mais si le droit est concédé néanmoins, il est juste que l'on tienne compte de l'éventualité où il sera exercé!

D'ailleurs, ce qui est à la base de cette seconde objection comme de la première, c'est toujours la supposition de l'évidente solvabilité du maître. Et comment donc serait-il possible qu'au regard du conducteur on déclare cette solvabilité certaine et qu'au regard de la victime, au contraire, on déclare douteuse cette même solvabilité puisqu'on estime qu'elle a besoin d'un fidéjusseur?

Cette iniquité possible dans l'hypothèse d'un cas fortuit nous fait repousser le système de la solidarité du propriétaire et du conducteur.

Ce système ne se retrouve d'ailleurs ni dans l'avant-projet français de M. Colin, ni dans l'avant-projet suisse de M. Meili, ni dans le projet de loi présenté au Reichstag allemand en mars 1906 (1).

Dans ces trois projets, c'est contre le propriétaire seul qu'est institué le régime de la responsabilité aggravée.

On dira sans doute que ce dernier système énerve l'action préventive de la loi en n'atteignant pas le conducteur, la personne qui peut le plus pour éviter l'accident.

Mais si la rigueur légale effraie le propriétaire, cette crainte salutaire retentira sur le conducteur parce que le propriétaire apportera une attention particulière dans le choix et la surveillance du préposé, du locataire ou de l'ami auquel il confie sa machine.

D'ailleurs la possibilité de poursuite directe contre le conducteur telle qu'elle existe dans le projet belge, n'exercera guère d'influence préventive.

(1) Cfr. Rapport de M. Braun, Annexes.

Le recours de la victime contre le conducteur, sera chose absolument exceptionnelle, et si le législateur qui ne peut tolérer une conséquence inique dans la loi, doit tenir compte de cette exception, il paraît certain que le conducteur perdra de vue ce cas tout à fait rare et ne s'en inquiétera d'aucune façon.

Aussi proposerons nous la suppression de la responsabilité solidaire du conducteur, et son remplacement par un autre système de responsabilité aggravée n'atteignant que le locataire ou l'emprunteur de l'automobile.

Qu'on ne permette pas à la victime d'exercer directement contre le locataire ou emprunteur de la machine, son action spéciale et exorbitante du droit commun, mais que l'on facilite le recours du propriétaire contre le conducteur qui n'est pas son préposé.

La rigueur de ce système, quoique moindre, fera plus d'impression sur les conducteurs, parce qu'elle se fera sentir dans tous les sinistres à peu près.

La sévérité du projet, si évidente soit-elle, aura peu d'influence préventive, parce qu'elle s'exercera trop rarement.

Le projet rend la condamnation du conducteur quasiment certaine, si la victime, se détournant du propriétaire, préfère assigner le conducteur.

La situation du conducteur est *des plus favorables*, au contraire, si la victime attaque le propriétaire, et si c'est le propriétaire qui prend son recours contre le conducteur, locataire ou emprunteur du véhicule.

De ce système, que résultera-t-il ?

C'est qu'en général, la situation du conducteur sera des plus favorables, sa condamnation des plus improbables, parce qu'en général la victime, au lieu d'attaquer le conducteur, assignera directement le propriétaire dont l'identité lui est révélée par le numéro de la voiture.

Le recours du propriétaire contre le locataire ou emprunteur, s'exercera dans des conditions très favorables pour celui-ci, disions-nous.

En voici la raison :

Ce recours reste régi par le droit commun ; le propriétaire devra donc apporter la preuve d'une faute déterminée du conducteur.

Cette preuve, toujours difficile, sera dans l'espèce particulièrement pénible.

Le propriétaire, n'ayant pas été présent au moment du sinistre, n'en connaîtra que ce qu'en diront la victime ou les occupants de la voiture.

Or, ni la victime, ni les occupants de la voiture n'ont de preuve à fournir; aucun d'eux n'aura donc intérêt à faire la lumière, bien au contraire : pour éviter qu'on ne démêle une faute dans leur chef, chacun d'eux aura avantage à maintenir dans l'ombre les circonstances de fait de l'accident.

La tactique judiciaire de la victime (qui presque toujours s'attaquera de préférence au propriétaire), jointe aux difficultés du recours s'exerçant de propriétaire à conducteur, aura donc pour effet de tuer l'influence préventive de la loi, la seule raison qui puisse justifier le système de la solidarité.

Cette influence préventive sera bien plus efficace pensons-nous, si l'on facilite le recours du propriétaire contre le conducteur, au lieu de favoriser l'action dirigée par la victime contre le conducteur. Ce n'est pas là, d'ailleurs le seul motif justifiant une amélioration de la situation du propriétaire sur ce point.

L'on peut se demander, en effet, si la difficulté du recours du propriétaire n'est pas de nature à entraver l'industrie de la location des automobiles?

Ne sera-t-elle pas énorme la responsabilité du propriétaire d'un grand nombre d'automobiles, qui, chaque jour, confie ses voitures à quantité de locataires, et qui est responsable, *sans recours sérieux*, de tous les agissements, de toutes les imprudences que commettront ses clients?

C'est bien cette considération, semble-t-il, qui a guidé M. Colin dans la rédaction de l'article 2 de son avant-projet :

« Dans le cas ou des tiers seraient auteurs responsables de l'accident ou du dommage, dit cet article, le propriétaire peut exercer son recours contre eux, conformément au droit commun.

» Si l'accident ou le dommage est survenu durant que la voiture automobile était occupée par un *locataire*, le propriétaire peut exercer un recours contre ce dernier, *dans les conditions de l'article 1er*, dans le cas où le locataire conduisait lui-même ou faisait conduire par un préposé. »

Le recours du propriétaire contre le locataire s'exercera donc dans les mêmes conditions favorables que l'action de la victime dirigée contre le propriétaire.

Pas plus que la victime, le propriétaire n'aura de preuve à fournir; le locataire supportera définitivement l'accident arrivé par cas fortuit et même par force majeure ou par suite de la faute légère de la victime (ces deux derniers cas n'étant pas une cause d'exonération dans l'avant-projet français); le locataire ne pourra échapper à une condamnation qu'en prouvant que l'accident est dû à une faute grave de la victime.

Nous n'irons pas jusque là.

Nous l'avons dit déjà, nous ne pouvons admettre que le propriétaire, usager habituel du véhicule, ne supporte aucune part du cas fortuit, tandis que le conducteur (usager exceptionnel, usager de hasard) en porte tout le poids.

Aussi proposerons-nous le texte suivant :

« Le propriétaire, n'occupant pas la voiture au moment du sinistre, aura un recours contre le conducteur, s'il prouve que l'accident n'a pas été occasionné par un cas fortuit et si le conducteur n'était pas une personne dont il eut à répondre aux termes de l'article 1384 du Code civil. »

Pour obtenir une condamnation du locataire, le propriétaire n'aurait donc plus à établir l'existence d'une faute déterminée dans le chef de ce locataire, il lui suffirait de prouver que l'accident n'est pas dû à un détraquement de la machine.

Généralement, l'état du véhicule, après le sinistre, apportera assez de lumière sur ce point pour rendre cette preuve facile.

On arrive ainsi à rejeter sur le conducteur locataire ou emprunteur, d'abord, l'accident dû à sa propre faute : ce qui est le droit commun;

Ensuite, l'accident dû à la faute de la victime, ou à la force majeure, chaque fois qu'on ne peut apporter la preuve de la cause de l'accident : c'est là l'aggravation de responsabilité.

Cette aggravation est justifiée et utile.

Justifiée : puisque souvent ce sera par la faute du conducteur que la preuve de la cause de l'accident fera défaut : il aura négligé de prendre le nom des témoins, de faire procéder à certaines constatations, etc.; jamais ce ne sera par la faute du propriétaire, absent au moment du sinistre.

Utile : puisque le conducteur aura intérêt à prouver la faute de la victime ou la force majeure, et que, dès lors, il apportera au propriétaire une collaboration indispensable à celui-ci dans la recherche de la cause de l'accident.

2e conséquence. — Le propriétaire répond des agissements d'une personne qui n'est pas son préposé, sur laquelle il n'exerce ni autorité, ni surveillance.

Cela est évidemment contraire au droit commun.

Nous avons fait observer, au début de cette étude, que lorsque l'accident était causé par une machine « obéissante », il y avait responsabilité du fait des personnes et non pas responsabilité du fait des choses.

Ce sont les agissements du conducteur qu'il faut envisager seuls, l'automobile n'est plus que l'instrument.

Or, le Code civil, et c'est justice, pensons-nous, ne permet de rendre une personne responsable des actes d'une autre personne, que si la première exerce un pouvoir de surveillance sur la seconde.

Si je prête mon fusil à un ami (majeur, sain d'esprit, ayant l'expérience des armes), je n'aurai nullement à répondre des malheurs que peuvent causer la maladresse ou l'imprudence de l'emprunteur.

Si, au contraire, je prête mon automobile, cet autre instrument homicide, je serai responsable de tous les agissements de mon ami.

Ce système, exorbitant du droit commun, nous paraîtrait excessif si la responsabilité retombait *définitivement* sur le propriétaire.

Mais elle ne retombe sur le propriétaire que sous réserve de recours contre le locataire ou l'emprunteur, et ce recours n'est plus une illusion, nous paraît-il, si l'on adopte la modification que nous avons préconisée en cette matière.

Le propriétaire ne sera donc que *le garant*, *le répondant* du locataire auquel il confie sa machine.

Et cela se justifie parfaitement.

Sans compter que c'est le propriétaire qui choisit le locataire, il faut reconnaître que, souvent, la faute apparente du conducteur sera plutôt imputable à la puissance de la machine.

Quel homme peut garantir qu'il n'aura pas une seconde de distraction?

Et si cette distraction d'un instant est la cause d'un sinistre, n'est-ce pas la machine même et la faiblesse de notre nature qu'il faut accuser, autant et plus que la libre volonté du conducteur ?

Il nous reste à faire une dernière observation.

Nous avons dit, incidemment déjà, que nous ne pensions pas que le projet de la commission accordât un recours au conducteur poursuivi par la victime, dans l'hypothèse d'un accident arrivé par cas fortuit.

Il nous semble qu'à cet égard s'impose une modification de l'article 20 libellé comme suit :

« Les recours entre propriétaires et conducteurs d'automobiles sont, en cas d'accident, régis par le droit commun.»

Le texte se réfère donc au droit commun.

Mais s'en référer au droit commun, c'est supprimer tout recours lorsqu'il y a cas fortuit.

Le droit commun ne permet de condamner une personne à des dommages-intérêts que pour autant que l'on établisse une faute dans son chef.

Le Code civil, ne l'oublions pas, se désintéresse totalement du cas fortuit.

Cela est si vrai qu'en supposant, gratuitement, que le droit commun permette un recours lorsqu'il y a cas fortuit, encore le Code Napoléon ne permettrait-il pas de déterminer *dans quelle mesure* ce recours peut s'exercer, et la question de savoir si le locataire doit supporter une part du cas fortuit, ou s'il peut rejeter toute la charge de l'indemnité sur le propriétaire, ne pourrait être résolue par les seuls textes du Code civil.

Donc, même au cas où la formule générale de l'article 20 impliquerait la possibilité d'un recours dans l'hypothèse d'un accident fortuit, encore ce texte serait-il insuffisant, car il faudrait qu'il détermine expressément quelle sera la part contributoire du propriétaire et du conducteur, le droit commun ne permettant pas de résoudre cette question.

Ce défaut de recours n'a pas d'inconvénient lorsque, dans l'hypothèse de cas fortuit, la victime s'attaque directement au propriétaire. Mais s'il se fait que (comme le permet le projet) la victime préfère s'en prendre au conducteur, ce défaut de recours aboutit à la plus flagrante iniquité.

L'avant-projet Colin laisse aussi sous l'empire du droit commun les recours entre propriétaire et conducteur. Mais là, la même règle n'a pas le même inconvénient, parce que, précisément, le conducteur ne peut jamais être poursuivi par la victime *directement*, le recours ne se conçoit donc que de propriétaire à conducteur, jamais de conducteur à propriétaire, le défaut de recours revient à dire que le *propriétaire* supporte seul le cas fortuit, et non que le *conducteur* le supportera seul, dans certains cas.

Le texte de l'article 20 du projet belge pourrait demeurer inchangé, si l'on accepte la mesure que nous avons défendue : la suppression de la solidarité entre le conducteur et le propriétaire à l'égard de la victime.

Mais, si l'on maintient cette solidarité, il faudra dans le texte spécifier expressément que, malgré l'application du droit commun : « le propriétaire, néanmoins, supportera seul la charge du cas fortuit en tant que le sinistre atteint des personnes n'occupant pas le véhicule automobile. »

Nous pensons que l'on peut autoriser le recours *pour le tout* contre le propriétaire, même lorsque le conducteur est un locataire ou emprunteur du véhicule; ceux-ci paient suffisamment leur jouissance momentanée de la machine, si on les prive de tout recours pour le dommage *personnel* résultant du cas fortuit.

* * *

Nous nous bornons à ces quelques observations. L'examen auquel nous nous sommes livrés a été rendu hâtif et superficiel, sans doute, par la brièveté du temps qui nous fut accordé pour prendre connaissance du nouveau projet et de l'ample rapport qui le précède.

Forcément nous avons dû nous renfermer dans les questions d'ordre purement juridique auxquelles des recherches antérieures nous avaient plus spécialement préparé.

D'autres questions relevant plutôt de l'économie politique ne sont pas moins intéressantes : la limitation forfaitaire de l'indemnité, l'obligation de l'assurance, la subrogation de l'assureur agréé à l'assuré. Voilà autant de problèmes, fort complexes, que résoud le projet.

Peut-être dans ces questions économiques pourrait on dénoncer une réglementation excessive. Il semble que le souvenir de la loi sur les accidents du travail a pesé trop tyranniquement sur les délibérations de la Commission.

Notre étude, exclusivement juridique s'est aussi renfermée dans les corrections et les critiques.

Ce n'est nullement parce que nous ne trouvions aucun éloge à décerner.

Mais, ne pouvant songer à reprendre l'exposé des principes directeurs qui ont guidé la Commission, après la justification définitive qu'en a donné le rapport de M. Braun, nous avons dû nous borner à en vérifier l'exacte application.

Nous tenons à dire, cependant, que dans ce domaine des grands principes, nous approuvons pleinement, nous applaudissons sans réserve.

L'application de la théorie du risque nous paraît s'imposer en cette matière d'accident d'automobile avec autant de force que dans le domaine des accidents du travail.

Si récente que soit cette question de l'accident d'automobile, déjà la jurisprudence, impressionnée par l'injustice fréquente du système traditionnel de l'article 1382, s'engage dans cette voie de la « hantise de la faute » que naguère, elle suivait si obstinément en matière d'accidents du travail, et qui n'est, en fin de compte, qu'un chemin détourné pour arriver à la théorie du risque.

Un arrêt tout récent de la Cour de Liége vient jeter un jour décisif sur cette irrésistible évolution (1).

Lors du circuit des Ardennes, la voiture de M. Lucien Hautvast dérape près de Martelange.

L'accident fait trois victimes : le chauffeur, précipité dans un ravin; deux fillettes, renversées par le véhicule, tandis que du bord de la route elles assistaient au passage des coureurs.

Les parents des enfants estropiés demandent au tribunal d'Arlon de condamner l'automobiliste à l'indemnisation des victimes.

Le premier juge déboute les demandeurs en invoquant les principes traditionnels : aucune faute ne se découvre dans le chef de l'automobiliste; on ne peut reprocher aucun excès de vitesse car il s'agissait d'une course *autorisée* ayant lieu dans un circuit *gardé* : il y a donc cas fortuit, et le Code Napoléon laisse peser toute la charge du cas fortuit sur la victime.

Ce jugement semblait d'une rigueur juridique irréfutable; la Cour de Liége, cependant, ne le pensa pas. Mettant à néant le jugement *a quo*, elle condamna l'automobiliste.

La faute, l'indispensable faute des doctrines romaines, c'était, disait l'arrêt : *D'avoir concouru, sans être certain de rester maître de sa machine, quelles que soient les circonstances fortuites.*

N'est-il pas évident que ce motif peut justifier le transfert de tous les cas fortuits à charge de l'automobiliste; n'est-ce pas affirmer clairement que l'on veut rejeter sur l'automobiliste le risque inhérent à l'automobilisme?

Et le considérant invoqué par la Cour de Liége ne

(1) Arrêt du 8 avril 1908.

rappelle-t-il pas singulièrement ce célèbre arrêt de la Haute Cour de Bavière qui allouant des dommages-intérêts à une personne mutilée par une locomotive avait déclaré que la faute c'était... le fait même d'employer une locomotive.

On en a beaucoup ri, beaucoup trop même, car l'erreur était dans l'expression bien plus que dans le fond des idées.

Si la Haute Cour, au lieu d'appeler l'emploi d'une locomotive une faute, l'avait appelé l'acceptation d'un risque, l'arrêt, cessant d'être risible, prenait une grande et haute signification.

La Cour de Liége, elle aussi, abuse du mot « faute » lorsqu'elle décide qu'il y a faute à promener une automobile sans être certain que cette machine n échappera pas à la direction du conducteur.

Il est clair que cette certitude n'existe *jamais* lorsqu'on circule en automobile; il y a donc faute dans l'emploi même de l'automobile, puisque cet emploi se fait toujours sans la certitude exigée par l'arrêt.

L'erreur de la Cour de Liége comme de la Haute Cour de Bavière, c'est d'avoir appliqué la théorie du risque sans oser s'y référer expressément.

Mais si cette décision ne semble pas pouvoir être approuvée dans sa forme actuelle, elle n'en constitue pas moins un hommage précieux, quoique inconscient peut-être, aux doctrines consacrées par le projet de la commission; elle prouve que la loi nouvelle, par l'adoption de la théorie du risque, ne fera qu'exprimer dans une formule juridique un principe de haute justice qui est déjà dans les sentiments de la foule comme dans les désirs des magistrats; et nous ne pensons pas qu'on puisse faire, d'une loi, un plus bel éloge (1).

HENRI DE COCK.

Rapport annuel du Trésorier

Exercice du 22 juin 1907 au 18 avril 1908

I. — Compte de la Fédération

RECETTES :

Encaisse au 22 juin 1907 : fr.	394.68	
Cotisations arriérées de 1907 (2) :	10.00	
		404.68

DÉPENSES :

Facture Lamberty, brochure de « la Fédération des Avocats ».		417.95
Traductions Ecole Berlitz : 28 juin 1907 .	15.00	
11 juillet 1907 . .	9.75	24.75
Factures Vve Larcier :		
Fin décembre 1907, Fédération. . .	677.73	
Fin décembre 1907, Association internationale des Avocats	74.25	751.98
Indemnités aux gardiens du Palais :		
11 janvier 1908 .	10.00	
7 mars 1907 . .	20.00	30.00
Indemnité à l'employé du Barreau de Cassation, 31 janvier 1908.		25.00
Frais de sténographie, facture Hernalsteen, 18 mars 1907 .	75.00	
Total . .		1,324.68
A ce jour, déficit (2) . . .		920.00

II. — Compte de la Caisse d'assistance

RECETTES :

Encaisse au 22 juin 1907 . fr.	2,283.29	
Versement de Me B..., 23 février 1908		20.00
Don de Me C. Crepin, 16 avril 1908		500.00
Produit de la représentation de *Kaatje*, défalcation faite des frais, 6 mars 1908. . . .		753.11
Versement de Mme Vve Larcier, 7 mars 1908		25.00
Encaissement de coupons :		
Rente Belge 3 p. c. (1er nov. 1907) .	157.50	
102 Anvers 1887, à 2 1/2 p. c. (2 janvier 1908) .	255.00	412 50
Total. . .		3,993.90

(1) Nous avons cru pouvoir nous borner à l'examen du contre-projet de la commission, sans discuter le projet Magnette.

Il nous a paru résulter du début du rapport que M. Magnette, abandonnant son propre projet, se serait rallié aux modifications importantes qu'y avait introduites la commission.

Le projet Magnette nous paraissait d'ailleurs inacceptable. Il décide notamment qu'une responsabilité solidaire atteindra non pas seulement le propriétaire et *le conducteur*, mais aussi *le locataire*. Ainsi, dans l'hypothèse d'un accident causé par un autobus, tous les occupants du véhicule seraient responsables !

Il décide aussi qu'une peine d'interdiction de circuler, d'une année au minimum, sera *obligatoirement* appliquée à tout conducteur condamné à une réparation civile pour dommages aux personnes ou aux choses : Ainsi, un chauffeur pourrait être privé de son gagne-pain, plongé dans la misère, lui et sa famille, pour avoir écrasé une volaille ou renversé un arbuste !

Mais le projet Magnette a ce double mérite, très grand assurément, c'est, d'abord, d'avoir posé la question et, ensuite, de l'avoir placée sur le terrain de la théorie du risque.

Sans M. Magnette où en seraient les transformations nécessaires du Code civil en cette matière ?

Nulle part, probablement; et, en ce sens, n'est-ce pas à M. Magnette que nous devons tout ?

(2) Les cotisations pour 1908 sont mises en recouvrement.

DÉPENSES :

Secours à des confrères, à leurs veuves ou à leurs parents :		
4 octobre 1907 . . . . fr.	200.00	
18 novembre 1907	200.00	
13 janvier 1908	200.00	
22 mars 1908	200.00	
31 octobre 1907.	200.00	
6 décembre 1907	200.00	
13 janvier 1908	200.00	
13 janvier 1908	200.00	
16 avril 1908	200.00	
		1,800.00
Frais de correspondance, envoi de fonds .		3.00
Total. . .		1,803.00
Encaisse à ce jour. . .		2,190.90

Le portefeuille de la Caisse est resté le même. Il comprend :

1° 102 Anvers 1887 valant	10,404.04
2° Rente Belge, nominal 13,000 francs, valant	12,220.00
Total. . .	24,814.94

Le Trésorier,
CH. CHEUDE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 31 mars 1908.

Prés. : M. DIERCXSENS.
Plaid. : MMes PICARD c. WOESTE.

(Bureau de bienfaisance c. Lefebvre-Fourez.)

DROIT PUBLIC. — BIENFAISANCE. — COLLECTES DANS LES ÉGLISES. — SOCIÉTÉ PRIVÉE. — COLLECTE AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PAUVRES. — ATTEINTE AU MONOPOLE DU BUREAU DE BIENFAISANCE — REJET.

Alors même qu'un bureau de bienfaisance posséderait dans une église le monopole des quêtes pour la généralité des pauvres, les droits ne seraient pas violés par les collectes qui y seraient faites pour les seuls pauvres secourus par la Société de Saint-Vincent de-Paul (1).

Sur l'appel incident :

Attendu que l'action intentée à l'intimé le qualifie d'industriel et de président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul;

Qu'elle est fondée sur ce que dans l'église d'Estaimpuis une quête pour les pauvres, en rivalité de celle du Bureau de bienfaisance appelant, est faite depuis sept ans, sous le couvert de cette société par son dit président ou par des délégués, sans qu'il ait été rendu compte du produit à l'appelant; et que cette action tend en principal, à faire dire pour droit que le Bureau de bienfaisance a seul qualité afin de faire quêter pour les pauvres dans l'église, et à faire condamner l'intimé envers l'appelant à rendre compte des sommes ainsi recueillies par lui, et à remettre ces sommes;

Attendu que ce n'est donc pas la Société de Saint-Vincent-de-Paul, dépourvue de personnification civile, qui a été assignée en la personne de son président, au lieu de l'être en la personne de chacun de tous ses membres; mais que, dirigée exclusivement contre l'intimé, la demande est basée, au moins en partie, sur des actes qui sont imputés à ce dernier personnellement et que c'est vis-à-vis de lui seul que la décision finale pourra éventuellement avoir l'autorité de la chose jugée;

Attendu que la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas établi que l'intimé a personnellement ou par des délégués, pris part aux quêtes incriminées, concerne le fond du litige et reste absolument étrangère à la recevabilité de l'action;

Attendu que l'appel incident est donc mal fondé;

Sur l'appel principal :

Attendu que l'action n'est pas basée sur une infraction à la loi pénale; que ni la fabrique d'église ni le curé, ni l'évêque ne sont en cause; qu'il est, dès lors, inutile d'examiner si, comme le soutient l'appelant, le droit de quêter est une matière d'ordre public dont le pouvoir dispose seul et que personne ne peut s'arroger sans une autorisation expresse, et de rechercher quelles peuvent être, par rapport aux quêtes, les prérogatives des fabriques d'église;

Attendu qu'il s'agit uniquement de décider entre le Bureau de bienfaisance appelant, d'un côté, et l'intimé, simple particulier, de l'autre côté, si ledit Bureau, qui ne possède dans l'église aucune autorité quelconque, mais qui prétend pouvoir y faire et y fait effectivement des collectes pour tous les pauvres de la commune, possède le droit d'interdire à l'intimé d'y quêter pour les seuls pauvres secourus par la Société de Saint-Vincent-de-Paul et, dans l'affirmative, de revendiquer comme sa propriété, tout ce qui a été ainsi recueilli;

Attendu que les Bureaux de bienfaisance ont été institués par la loi du 5 frimaire an V, pour faire la répartition des secours à domicile, et secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices, pour toucher à ces fins le produit d'une taxe créée par la même loi et pour recevoir les dons qui leur seraient offerts (art. 2, 4 et 8 de ladite loi);

Que des biens leur furent attribués plus tard;

Attendu que l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI autorisa concurremment les Bureaux de bienfaisance et les administrations des hospices, créés par la loi du 5 vendémiaire an V, et maintenues par la loi du 16 messidor an VII à faire quêter notamment par des dames dans toutes les églises et tous les temples et à y placer des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y placer;

Attendu que l'article 1er du décret du 12 septembre 1806, non inséré au *Journal officiel*, confirme pour les Bureaux de bienfaisance seulement, l'autorisation de placer des troncs dans chaque église paroissiale et d'y faire par eux-mêmes des quêtes, et que l'article 2 du même décret ajouta que les évêques détermineraient le nombre de ces quêtes et les jours et les offices où elles se feraient;

Attendu que l'article 75 du décret du 30 septembre 1809 sur les fabriques d'église dispose que « tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable »;

Attendu que l'arrêté royal du 22 septembre 1828, ainsi que le dit expressément son préambule, n'a pas entendu innover, en ce qui concerne les quêtes dans les églises, mais a seulement subordonné à une autorisation administrative certaines collectes faites à domicile;

Attendu qu'en leur qualité de représentants légaux de la généralité des pauvres non placés dans les hospices, les bureaux de bienfaisance possèdent ainsi la faculté de faire, lorsqu'ils le veulent, des quêtes dans les églises pour cette généralité, mais que leurs droits ne vont pas au delà, et qu'ils ne pourraient pas y quêter, en leur qualité, au profit de quelques-uns des pauvres seulement, ou d'une catégorie de pauvres ou des victimes de malheurs industriels ou de calamités localisées qui, comme les incendies, auraient atteint exclusivement les pauvres d'une fraction de la commune;

Attendu que c'est à tort que l'appelant se prévaut de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1862, où il s'agissait de collectes faites par le curé pour les pauvres en général à l'aide du plateau à ce destiné au Bureau de bienfaisance;

Attendu que bien loin qu'il en soit ainsi dans l'espèce, les quêtes incriminées, au lieu d'être faites pour la généralité des pauvres, comme les quêtes concurrentes du Bureau de bienfaisance, ont été effectuées par des particuliers pour une institution privée de charité, la Société de Saint-Vincent-de-Paul et au profit exclusif d'une catégorie de pauvres, ceux secourus par cette société; qu'il est constant, en effet, et notoire que la Société de Saint-Vincent-de-Paul, là où elle existe, ne sollicite pas des aumônes pour tous les pauvres de la commune, mais seulement pour le petit nombre de ceux qu'elle juge les plus dignes de son intérêt et que l'octroi des secours, comme dans les autres œuvres charitables, elle ne s'inspire pas uniquement de la seule existence des besoins combinés avec l'utilité matérielle de l'assistance, mais, avant tout, de mobiles religieux dont le Bureau de bienfaisance ne peut pas tenir compte; que les pauvres secourus par elle ne se confondent donc point et ne sont, en fait, confondus par aucune des personnes qui fréquentent les églises avec la masse de tous les pauvres de la commune pour lesquels seuls le Bureau de bienfaisance est autorisé à quêter dans les temples; que les bénéficiaires des deux quêtes sont donc, en réalité comme en apparence, absolument différents;

Attendu, par suite, qu'alors même que le Bureau de bienfaisance posséderait dans l'église le monopole des quêtes pour la généralité des pauvres, ses droits ne seraient pas et n'auraient pas été violés par les collectes qui y seraient ou qui y auraient été faites par l'intimé ou sous sa direction pour les seuls pauvres secourus par la Société de Saint-Vincent de-Paul;

Attendu que l'appel principal et l'action sont donc mal fondés;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général EEMAN, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met au néant l'appel principal et l'appel incident; **confirme** le jugement attaqué et **condamne** l'appelant principal au dépens d'appel.

(1) Cons. PAND. B., vis *Aumône*, nos 29 et s. et les autorités citées; *Bureau de bienfaisance*, nos 548 et s.; — Cass., 24 juillet 1862, *Pas.*, I. 394; — Civ. Liége, 1er mai 1867, *Bel. Jud.*, p. 651; — Civ. Bruges, 4 juin 1867, *Id.*, p. 918.

Civ. Courtrai (1re ch.), 21 févr. 1908.

Prés. : M. PRINGIERS.
Plaid. : MMes VERBEKE et VANTOMME.

(Polydore Verschoore c. Ovyn Robert.)

DROIT FISCAL ET DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — TRÉSOR. — DROITS DE SUCCESSION. — PAIEMENT PAR LES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES UNIVERSELS. — ACTION EN REMBOURSEMENT CONTRE LES LÉGATAIRES PARTICULIERS TENUS DE CONTRIBUER. — DEMANDE DE SUBROGATION AUX DROITS DU TRÉSOR. — NON-RECEVABILITÉ.

Les actions en remboursement des avances des droits de succession faites par les héritiers ou les légataires universels pour la part des légataires particuliers sont personnelles et ceux qui les exercent ne peuvent se prétendre subrogés aux droits du Trésor public, ni soutenir qu'ils exercent les actions ayant appartenu au fisc qui est investi de privilèges spéciaux pour le recouvrement des impôts et redevances; c'est sans droit ni titre qu'ils requièrent l'inscription d'hypothèque légale (1).

Attendu que les parties sont d'accord pour ne soumettre *hinc et nunc* à l appréciation du Tribunal que les seules questions relatives : 1° au paiement de la somme de fr. 920.29 que le demandeur aurait fait, à la décharge de feu Georges Decancq, à l'enregistrement, sur plus-value de l'immeuble le *Café Royal*, légué à Decancq par dame Sophie Felhoen, à charge de payer tout le passif, cette somme étant privilégiée sur le dit immeuble et le demandeur étant subrogé aux droits du fisc, et 2° au paiement de la somme de fr. 1,333.08 que le demandeur a fait au fisc du chef d'amende pour déclaration inexacte, cette déclaration étant faite sous la responsabilité dudit Decancq qui en a pris toutes les conséquences à sa charge;

Sur le premier point :

Attendu que si les légataires universels sont responsables, au même titre que les héritiers, de la totalité des droits dus pour l'ensemble de la succession, ils ont, en vertu du principe que tout légataire supporte les droits afférents à la libéralité qui le concerne, un recours contre les légataires particuliers, afin de se faire rembourser les avances faites pour la part de ces derniers;

Mais attendu que ces actions en remboursement sont personnelles et que ceux qui les exercent ne peuvent se prétendre subrogés aux droits du Trésor public, ni soutenir qu'ils exercent les actions ayant appartenu au fisc qui est investi de privilèges spéciaux pour le recouvrement des impôts et redevances (BASTINÉ, n° 313, t. II);

Attendu qu'il suit de là, que le demandeur a un recours contre la succession Decancq pour le montant réclamé, mais que c'est sans droit ni titre qu'il a requis et obtenu l'inscription d'hypothèque légale;

Quant au second point :

Attendu que la déclaration de succession a été faite par Decancq conjointement avec le demandeur; que les deux déclarants ont donc assumé la responsabilité de l'évaluation faite de l'immeuble litigieux et que, dès lors, tous les deux devaient supporter les amendes qui pouvaient être encourues du chef d'insuffisance d'évaluation;

Mais, attendu qu'il résulte des documents produits et, notamment, de la déclaration supplémentaire, que Decancq a pris envers Verschoore l'engagement de supporter seul la charge de l'amende qui avait été encourue;

Que, dès lors, le demandeur Verschoore a, en vertu de cette obligation spéciale contractée par Decancq, un recours contre la succession du dit Decancq pour se faire restituer le montant de l'amende payée par lui, soit fr. 1,333.08;

Attendu qu'avec raison le défendeur prétend que l'action accordée au fisc pour faire payer les amendes s'éteint par le décès du contrevenant, et que cette règle est applicable aux amendes établies en matière de droits de succession, mais que ces principes sont sans application en la cause, le recours du demandeur étant basé sur l'engagement spécial pris par Decancq et visé plus haut;

Attendu, toutefois, que cette créance du demandeur n'est pas privilégiée et que le demandeur n'apporte à l'appui de la prétention contraire, aucune raison suffisante;

Quant à la demande reconventionnelle du défendeur :

Attendu que la partie Me Vantomme ne justifie d'aucun préjudice et que l'inscription prise par le demandeur n'a aucun caractère de vexation et de témérité;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, **dit** que la créance du demandeur de fr. 920.29 n'est pas garantie par l'hypothèque légale du fisc;

Ordonne, en conséquence, la radiation de l'inscription et dit que, sur production du présent jugement, le conservateur des hypothèques sera tenu de la radier;

Admet la somme de fr. 1,333.08 comme créance non privilégiée à charge de la succession Decancq et déclare la demande reconventionnelle non fondée;

Admet les dites créances avec les intérêts judiciaires;

Réserve les dépens;

Ordonne aux parties de plaider à toutes fins et remet à cet effet la cause à quatre semaines.

(1) Voy. BASTINÉ, cité dans le jugement.

Comm. Brux. (1e ch.), 13 févr. 1908.

Prés. : M. ANNEMANS. — Greff. : M. DE PELSMAEKER.
Plaid. : MMes DEVÉZE c. ROBERT.

(Quaryck c. Temmermans.)

DROIT CIVIL. — JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — PAIEMENT ANTICIPATIF. — PRÉTENDU PAIEMENT VOLONTAIRE. — REJET.

Dans les dettes de jeu, le perdant peut répéter ce qui n'a pas été volontairement payé; le paiement fait avant l'existence de la perte de jeu n'est pas un paiement volontaire (2).

(2) Voy. Cass., 9 juillet 1896, *Pas.*, I, 242; — LAURENT, XXVII, 209; PAND. B., vo *Jeu et pari en général*, nos 57 et s.; — Anvers, 15 janvier 1891, *J. des Trib.*; POUT, t. Ier, 643; GUILLOUARD, 66; PAND. B., vo *Jeu et pari de bourse*, no 20.

525

Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur Quaryck a été, fin avril 1907, atteint d'une maladie mentale d'une gravité telle qu'il a été pourvu par justice à l'administration provisoire de ses biens et que M. le procureur du roi de Bruxelles a intenté contre lui une instance en interdiction ;

Que le défendeur Temmermans, sommé par l'administrateur provisoire, puis par le conseil du demandeur, de faire connaître l'état de compte existant entre parties, s'y refusa ; qu'il y fut contraint par jugement de ce tribunal en date du 19 décembre 1907 ;

Que des versements en compte furent faits par le demandeur au défendeur pour une somme totale de 14,050 francs, aux dates des 11, 14 et 16 avril 1907 ; qu'une perte sur liquidation de position fut faite fin avril 1907 et que le demandeur fut débité de cette perte, soit de fr. 12,455.95 ;

Attendu en droit que dans les dettes de jeu, le perdant peut répéter ce qui n'a pas été volontairement payé (art. 1967, C. civ.) ;

Attendu que le paiement volontaire suppose l'existence de la dette au moment où le paiement s'est effectué ; qu'un paiement volontaire ne se conçoit pas, alors que la dette n'est pas née, qu'elle ne naîtra peut-être jamais et que le chiffre n'en peut être déterminé (Brux., 21 mars 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1906, p. 198) (art. 1235) ;

Attendu qu'il est établi et qu'il ne saurait être sérieusement contesté que les opérations de bourse, traitées par le défendeur pour compte du demandeur, devaient, dans l'intention commune des parties, se résoudre exclusivement par le paiement de différences ;

Attendu que le paiement de 14,050 francs fait par le demandeur avant l'existence de la perte vantée par le défendeur n'est pas un paiement volontaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclu-

526

sions plus amples et contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 14,050 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais seulement à concurrence du solde de fr. 1,594.05 reconnu par le débiteur.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence de M. Funck-Brentano, l'archiviste paléographe et l'historien si connu et si apprécié, l'auteur de « Philippe-le-Bel en Flandre » et du « Drame des Poisons », est fixée au *mardi 28 avril, à 8 heures 1/2 du soir*. Elle aura lieu dans le local de la 7e chambre de la Cour d'appel et aura pour sujet : *Ce qu'était un roi de France.*

BÊTISIER JUDICIAIRE

La résidence de votre cliente est fictive : c'est comme l'enseigne que le marchand colle sur ses bouteilles.

— —

Je conclus en demandant que l'enfant soit confié moitié au père, moitié à la mère.

— —

Il s'agit d'être prudent : nous sommes en matière de gens prodéistes.

— —

Mon client n'est qu'un roseau, mais un roseau solide : c'est en vain que vous soufflez sur lui.

527

L'adversaire voudrait écarter du débat toutes les pièces, de sorte que nous nous présenterions devant le tribunal pur comme saint Jean.

— —

Nous n'avons pas voulu inonder le dossier de certificats médicaux.

— —

Que voulez-vous ? Si le défendeur a préféré l'intérieur de sa mère à celui de son épouse.

— —

Le demandeur vit de la mendicité publique.

— —

Il avait atteint cet âge de dix ans par lequel nous avons presque tous passé.

— —

Mon client possède une éducation flamande des plus primaires.

— —

Qu'est-ce que vous avez fait dans ce billet ?

— —

Je le dis en plein, je mets ma main au feu pour ce monsieur, qui est, d'ailleurs, sorti du cabinet d'un de nos plus estimés confrères.

— —

On l'a jeté à la porte par la fenêtre.

— —

On a biffé un mot et on ne l'a remplacé par rien.

— —

Il faut écrire cela avec les yeux de l'imagination.

— —

Procès-verbal de police : Quand tout danger fut écarté, nous n'écoutâmes que notre courage et nous élançâmes sur le malfaiteur.

— —

Mon client entretien des relations avec une jeune fille ; depuis longtemps il en a un enfant qui est âgé de 3 ans.

528

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 avril 1908 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Desmasure (L.), de ses fonctions de juge de paix au tribunal de première instance de Mons.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. Lebeau (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Seraing.

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre à Liége, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 15 avril 1908, M. Nys, juge au tribunal de première instance de Hasselt.

Sont institués juges suppléants au tribunal de commerce d'Ostende :

— M. Janssens (L.), négociant à Ostende.

— M. Deridder (L.), négociant à Ostende.

Les mandats de MM. Janssens et Deridder expireront le 30 septembre 1908.

Par arrêtés royaux du 11 avril 1908, sont nommés :

— Greffier au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vincent (I.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M Van Moorsel, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Van Erom (E.), candidat-huissier à Schaerbeek, en remplacement de M. Van Erom, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Une plaquette 8°. — Prix : **75 centimes**

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLE

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonyme est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2232 BRUXELLES JEUDI 23 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LOI, DOCTRINE, JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Sociétés anonymes. Administrateur. Démission. Expiration du terme statutaire. Obligation de rester en fonctions jusqu'à remplacement.) — **Liége, 4e ch.** (Responsabilité. Courses d'automobiles. I. Accident. Cause spécifique. Impossibilité et inutilité de la déterminer. Cause première. Intensité de vitesse. II. Accident ayant occasionné des lésions corporelles. Excès de vitesse. Faute. Course organisée avec l'assentiment de l'autorité. Circonstance non élisive de responsabilité.) **Comm. Brux.** (Cause illicite. Jeu. Opérations de bourse. Valeurs remises en couverture. Action en restitution. Non recevabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Tribunal mixte du Caire.** (I. Personne étrangère au Barreau se présentant à la barre avec le costume d'avocat. Intervention du Conseil de l'Ordre. Recevabilité. II. Conditions d'admission à la barre et du port du costume.)

LE LANGAGE JUDICIAIRE.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

LOI, DOCTRINE, JURISPRUDENCE

Une des conséquences les plus remarquables de la pénétration, sans cesse grandissante, des faits dans le domaine du droit est, sans contredit, les oppositions de plus en plus fréquentes entre la loi, la doctrine et la jurisprudence. Ne vous souvient-il pas, à un moment de votre vie judiciaire sinon universitaire, d'avoir cru, avec une ferveur de néophyte, à l'unité du dieu Droit incarné en ses trois personnes, la loi, la doctrine, la jurisprudence? N'avez-vous pas rêvé la loi universelle régissant toutes personnes et toutes choses, la doctrine unanime exposant cette loi et ses conséquences avec une intolérante logique, la jurisprudence résolvant tous les litiges avec la même netteté d'après une règle unique et précise?

Quel étonnement, lorsque mis, pour les premières fois, en contact avec les réalités juridiques, l'on voit le dualisme presque constant, l'antagonisme fréquent entre la loi et la doctrine d'une part, la jurisprudence d'autre part! Et cet étonnement s'accentue de plus en plus, lorsqu'avançant dans la vie pratique, l'on aperçoit que c'est en réalité la jurisprudence qui fait toute la loi. Aussi les plaideurs s'efforcent-ils d'appuyer leurs argumentations, non plus tant sur le Code, dont les textes, habilement rapprochés, donnent presque toujours la solution désirée, mais avant tout sur l'arrêt le plus récent, le dernier cri de la Cour d'appel à la juridiction de laquelle ils sont soumis. On se bat non plus en remontant aux sources du droit et en tirant de la doctrine des conséquences aussi formelles qu'impeccables, mais en écrasant son adversaire par le plus grand nombre de décisions favorables, rendues dans des cas analogues. La jurisprudence règne en maîtresse dans le domaine du droit, et à peine un siècle d'exercice lui a suffi pour montrer son influence irrésistible sur la loi et sa suprématie incontestable sur la doctrine.

Et lorsqu'on constate ce résultat dont le corollaire a été la modernisation ou la précision de presque tous les articles du Code, on ne peut s'empêcher de sourire des opinions qu'avaient de la jurisprudence certains membres de la Constituante qui vota, le 1er décembre 1790, la loi portant institution d'un tribunal de cassation. Le Chapelier disait : « Le tribunal de cassation, pas plus que les tribunaux de districts, ne doit avoir de jurisprudence à lui. Si cette jurisprudence des tribunaux, la plus *détestable* de toutes les institutions, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait le détruire. » Et Robespierre avait dit : « Ce mot de jurisprudence des tribunaux dans l'acceptation qu'il avait dans l'ancien régime ne signifie plus rien dans le nouveau, il doit être effacé de notre langue. Dans un Etat qui a une constitution, une législation, la jurisprudence n'est autre chose que la loi. »

Utopie bien naturelle chez ceux qui se proposaient d'édifier un Code parfait, réglant avec une exactitude mathématique tous les détails de la vie juridique, mais utopie bien hardie, conception purement théorique en contradiction flagrante avec les nécessités pratiques et dont les faits allaient bientôt démontrer l'inanité.

Le juge pouvait-il rester impassible devant les modifications profondes apportées par l'évolution économique, politique et sociale dans la nature des choses elles-mêmes? Pouvait-il appliquer des textes qui ne s'adaptaient plus aux situations nouvelles, faire abstraction de besoins jusqu'alors inconnus et qui se révélaient chaque jour plus intenses? Le droit devait mourir ou se transformer. Si Me Picard a pu dire que nos palais de justice sont les hôpitaux du droit, on admettra avec le journal *La Loi* que la jurisprudence en est la clinique.

La jurisprudence, placée en face de problèmes imprévus, de modalités admises

Chronique de Paris

Le Jargon judiciaire

Il y a neuf ans que, sous ce titre, un avocat du Barreau de Paris, que les questions linguistiques ne pouvaient laisser étranger, étant le fils de l'éminent professeur du Collège de France, M. Michel Bréal, a publié dans la *Revue des Revues* un article qui attira l'attention (1). Après avoir signalé l'abus dont souffre depuis plus de deux cents ans le public auquel on parle une langue juridique qui, déjà au XVIIe siècle, lui paraissait incompréhensible (2) puisqu'elle avait été empruntée à cette époque même au *Stile du Chatelet*, c'est-à-dire au langage vieilli du siècle précédent, Me Henry Bréal concluait à l'urgente nécessité d'une réforme. « Nous demandons, disait-il, que les actes de procédure soient lisibles et compréhensibles ; on y gagnerait de saisir un peu mieux les différentes phases du fonctionnement de la justice... Il est regrettable de voir, qu'en France, dans le pays du style clair, pur et élégant, les actes importants de la vie judiciaire soient incompréhensibles; la justice, qui s'adresse au peuple, ne parle pas la langue que ce peuple parle et entend. »

Rien de plus juste que pareille requête. Qu'on ne dise pas, comme on l'a fait, pour éviter de la répondre, que toute profession, comme tout métier, a sa langue technique, et qu'il est absurde autant que chimérique de prétendre faire renoncer les gens de loi à la langue imposée par la tradition et en harmonie avec les Codes encore en vigueur. Certes, on ne saurait, à moins de changer la législation tout entière et de renouveler la procédure elle-même, renoncer aux expressions, barbares si l'on veut, mais indispensables parce que brèves et commodes, (au moins pour les initiés), de *qualités*, *défaut congé*, *faute de conclure* ou *profit-joint*, *assignation*, *sommation*, *commandement*, *conclusions*, *débouté*, *opposition*, *saisie-arrêt*, *saisie-gagerie* et mille autres qui, à tout instant, ont été employées par le législateur lui-même. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agissait et la réforme était moins ambitieuse que préconisait Me Bréal. Que, dans leurs relations entre eux, les hommes de loi, procureurs, avocats, basochiens et juges continuent de parler et d'écrire dans leur traditionnel langage, à merveille, puisqu'ils se comprennent ainsi, et qu'à parler différemment, ils risqueraient de n'en plus rien faire. Mais que, du moins, lorsqu'ils s'adressent au public qui n'entend pas cette langue, ils y renoncent pour recourir au parler vulgaire accessible à tous, et qui moins savant peut être, n'augmente pas, en tous cas, par le mystère des formules, la suffisante complexité des institutions. Ainsi, dans leurs laboratoires, les chimistes peuvent s'offrir le luxe de se demander le flacon de *diméthyloxyquinisine* ou de *diméthylamidoantipyrine-diméthylamidopyrazolone*, mais au bon public ils servent les termes plus congrus d'*antipyrine* et de *Pyramidon*...

La campagne de Me Bréal aboutit à la nomination d'une commission dont il fut le secrétaire actif (1) et dont il a résumé les travaux dans un rapport adressé au ministre de la justice en 1906. La mort subite de M. Guyot-Dessaigne put un moment faire craindre que la réforme, à laquelle il était entièrement favorable, ne subît un nouvel ajournement. Il n'en fut heureusement rien et, parmi les circulaires multiples par lesquelles M. Aristide Briand a signalé son arrivée à la Place Vendôme, une des moins intéressantes n'est assurément pas celle par laquelle il consacre de son autorité et recommande l'adoption dans la pratique des idées préconisées par notre confrère.

Cette circulaire, qu'a publiée le *Journal officiel* du 20 mars 1908, en la faisant suivre de modèles de nouvelles formules d'actes recommandées aux officiers ministériels (2), ne fait que consacrer les solutions auxquelles avaient abouti les discussions de la commission. Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de donner ici, en même temps que le texte de la circu-

(1) HENRY BRÉAL. Le Jargon judiciaire, *Revue des Revues*, du 15 décembre 1900, et tirage à part en brochure, aux bureaux de cette Revue, 12 p. in-8°, 1900.

(2) Témoin *les Plaideurs* (1668) où Racine fait dire à Isabelle, en présence d'un « exploit » :

« Excusez-moi, monsieur, je n'y puis rien comprendre
Mon père va venir qui pourra vous entendre. »

Montaigne avait dit déjà, en 1580 : « Pourquoi est ce que notre langage commun, si aysé à tout autre usage, devient obscur et non intelligible en contract et testament? »

(1) Commission instituée par décision du garde des sceaux en date du 11 avril 1902, en vue de rechercher les simplifications qui pourraient être apportées dans les actes de procédure et de justice.

(2) Voy. aussi la série de ces formules dans le journal *La Loi*, du 21 mars 1908. Me Bréal a fait également paraître un petit formulaire complet comprenant environ 80 formules, c'est-à-dire celles de tous les actes *signifiés à personne ou à domicile*. (Marchal-Billard, éditeurs à Paris.) Voici, à titre d'exemple, le modèle d'une assignation rédigée dans le nouveau style.

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

1° *Copie du procès-verbal de non-conciliation.*

M. le Juge de paix de a dressé, le un procès-verbal de non-conciliation dont voici la copie :

C'est à la suite de ce procès-verbal qu'est donnée l'assignation ci-dessous.

2° *Assignation.*

L'an mil neuf cent , le , à la demande de M.
demeurant
représenté par Me
avoué près le Tribunal de
demeurant
qui se constitue sur la présente assignation.
L'huissier soussigné avertit par le présent acte M.

que M.

l'assigne devant le *Tribunal civil de*
pour faire juger le procès qu'il lui intente.
Dans le délai de huit jours francs (1), M.
devra charger un avoué (2) du même tribunal de le représenter, sinon un jugement par défaut sera pris contre...

Objet de la demande :

Attendu... (deux pages de blanc).
Le présent acte a été remis par
huissier près le Tribunal civil de
demeurant
à M.

où étant et parlant à

Coût. francs centimes.
Employé pour la copie deux feuilles de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Le délai de huit jours francs ne comprend ni le jour de l'assignation, ni le jour de l'échéance; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.
(2) La personne assignée dépourvue de ressources pourra demander l'assistance judiciaire.
(Le texte des sous notes (1) et (2) figure sur le modèle, sous la marge de gauche, ce sont les renvois visés par la circulaire ministérielle.)

par les mœurs, bien qu'en contradiction avec les textes, à apporté aux souffrances humaines les soulagements que lui dictaient les sentiments de justice et d'équité. Les règles du droit commun ont dû fléchir devant les considérations de fait et se plier aux transformations acquises en dépit du dogme suranné de l'immutabilité de la loi: Sous la double influence de l'autorité des précédents et du contrôle de la Cour de cassation se sont élevées de véritables théories jurisprudentielles contre lesquelles la doctrine ne discute même plus.

La théorie des astreintes, des assurances, le droit de l'enfant, le droit de la femme, le droit des humbles et des déshérités, la liberté du travail, le louage de services, actuellement le mouvement qui se précise d'une théorie de la responsabilité dans le strict exercice d'un droit, tout ce travail incessant de justice, c'est le droit en marche. Ce mouvement, cette souplesse, ce progrès, c'est l'œuvre de la jurisprudence. Ce n'est pas parce que le droit sera fixé en un texte qu'il n'en continuera pas moins son inéluctable développement : la loi n'est que le dernier jalon posé d'où la jurisprudence peut reprendre un nouvel élan : c'est à elle qu'il appartient d'interpréter cette loi, d'élargir et de vivifier le droit afin d'écarter, dans la mesure du possible, l'aboutissement absurbe d'une pensée souverainement juste à une inégalité ou à une iniquité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 29 janv. 1908.

Prés. : M. Aelbrecht.
Plaid. : MMes de Harven c. Somerhausen.

(Esser et Taminiaux c. Société des Fonderies de Tyberchamps et consorts et Rembaux.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ADMINISTRATEUR. — DÉMISSION. — EXPIRATION DU TERME STATUTAIRE. — OBLIGATION DE RESTER EN FONCTIONS JUSQU'A REMPLACEMENT.

L'administrateur démissionnaire d'une société anonyme, quand il est en état de continuer à exercer ses fonctions, est tenu de le faire tant que sa démission n'est pas acceptée; en cas de défaut du dépôt de cautionnement statutaire ou d'expiration du terme statutaire de son mandat, il doit le continuer tant qu'il n'est pas remplacé (1).

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu, au surplus, que la société intimée n'a pas cessé jusqu'ici d'être administrée et représentée

(1) Voy. Pand. B., vo *Mandat*, nos 3708 et 3709, 3711; Siville, t. Ier, nos 682 et 684; De Vos et Van Meenen, t. Ier, p. 527, Roland, *Responsabilité des administrateurs*, n° 20; — Cass., 22 janv. 1872, D., 1872, I, 117; Cass., 14 juill. 1873, Id., 1876, I, 160; — Cass., 30 avril 1878, Id., 1878, I, 314.

par un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs prescrit par les statuts; que l'intimé Rembaux était encore en fonctions de commissaire lors de l'assemblée générale du 30 avril 1907 et a été depuis lors remplacé; que ces administrateurs et ce commissaire ont, en effet, été nommés, partie dans l'acte même de la constitution de la société, partie par l'assemblée générale des actionnaires, et, partant, par l'autorité compétente pour faire ces nominations (art. 45 de la loi du 18 mai 1873);

Et l'on ne peut perdre de vue que, par application analogique des articles 1991, alinéa 2 et 2003, alinéa 4 combinés du Code civil, l'administrateur d'une société anonyme, s'il est en état de continuer à exercer ses fonctions, est tenu de le faire tant que, s'il est démissionnaire, sa démission n'est pas acceptée, ou que, en cas de défaut du dépôt de cautionnement statutaire ou d'expiration du terme statutaire de son mandat, il n'est pas remplacé, une pareille société, personne purement civile, ne pouvant se trouver privée de sa représentation par des personnes physiques;

Attendu que c'est dès lors sans fondement que les appelants prétendent que l'élection ou la réélection des administrateurs est « inexistante », et que « la société vit, depuis septembre 1906, sans commissaire »;

Attendu que, admettant même qu'il y ait eu, en ce qui concerne la nomination, la réélection ou le remplacement des administrateurs et commissaire et le dépôt des cautionnements en garantie de leur gestion, certaines irrégularités de forme et certains retards, encore faudrait-il reconnaître que ces irrégularités ou retards, dépourvus d'ailleurs de toute intention quelconque de fraude et qui n'ont pu nuire en rien aux appelants, sont à tous égards insuffisants pour permettre de considérer de plein droit comme inexistant et sans qualité un conseil d'administration et un commissaire, de l'élection desquels les appelants ne poursuivent même pas en justice la nullité;

Par ces motifs et vu l'arrêt par défaut-jonction du 6 novembre 1907, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux appelants des réserve qu'ils déclarent faire dans la partie finale de leurs conclusions, **met** l'appel à néant, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** chacun des appelants à la moitié de tous les dépens d'appel y compris ceux de l'arrêt de défaut-jonction.

Liége (4e ch.), 8 avril 1908.

Plaid. : MMes Carl Devos et Henri Simont (du Barreau de Bruxelles) c. Netzer (du Barreau d'Arlon).

(Ministère public et A. Jacquemain c. L. Hautvast.)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — RESPONSABILITÉ. — COURSES D'AUTOMOBILES. — I. ACCIDENT. — CAUSE SPÉCIFIQUE. — IMPOSSIBILITÉ ET INUTILITÉ DE LA DÉTERMINER. — CAUSE PREMIÈRE. — INTENSITÉ DE VITESSE. — II. ACCIDENT AYANT OCCASIONNÉ DES LÉSIONS CORPORELLES. — EXCÈS DE VITESSE. — FAUTE. — COURSE ORGANISÉE AVEC L'ASSENTIMENT DE L'AUTORITÉ. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE RESPONSABILITÉ.

I. *Il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte d'un accident d'automobile survenu pendant une course de vitesse; il est sans intérêt de rechercher cette cause parmi toutes celles de même nature qui peuvent occasionner*

l'accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique, dont l'accident est, dès lors, la suite directe, et qui consiste dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée, par les concurrents, à des véhicules spécialement construits à cet effet et dont le maximum d'effort est alors réclamé.

II. *L'allure excessive d'une automobile n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, alors que, dépassant cependant les limites réglementaires, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées avec l'assentiment de l'autorité locale; cet assentiment, déterminé par des considérations d'intérêt public qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste par des lésions corporelles.*

Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour qu'à la date du 25 juillet 1907, le prévenu qui participait avec son automobile « Pipe n° 9 » à la course du Circuit des Ardennes, ne put maintenir sa voiture tandis que, au tournant de la route d'Aulier à Habay-la-Neuve et à la hauteur de la borne kilométrique 63, cette voiture, qui suivait le virage de la route, prit tout à coup la tangente, heurta un parapet en maçonnerie qui borne le chemin à cet endroit et le sépare d'un ravin profond, franchit ce parapet et atteignit notamment deux jeunes filles, les nommées Jacquemain Valerie et Fiche Bertha, qui s'y tenaient vraisemblablement pour assister aux péripéties du match, les projeta en l'air et alla s'abîmer dans le fond de la vallée à 5 ou 6 mètres de l'endroit où les deux victimes préindiquées retombèrent grièvement blessées;

Attendu qu'il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte des faits qui se produisent dans de pareilles conditions et que suffit à expliquer, eu regard à la fulgurante rapidité de l'entraînement, la contingence la plus insaisissable;

Qu'il est sans intérêt, d'ailleurs, de rechercher cette cause, parmi toutes celles de même nature qui peuvent occasionner un accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique dont l'accident, comme c'est présentement le cas, est, dès lors, la suite directe, et qui consiste, lorsqu'il s'agit de courses organisées sur la voie publique, dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée, par les concurrents, à des véhicules spécialement construits à cet effet et dont le maximum d'effort est alors réclamé (*Lég. jurisp. en matière de cyclisme et d'automobilisme*, par Lixens et Lafont, p. 358, n° 440);

Attendu, à la vérité, que cette allure excessive n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, alors que, dépassant cependant les limites réglementaires fixées par l'article 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées, comme dans l'espèce, en conformité de l'article 14 de cet arrêté, avec l'assentiment de l'autorité locale: mais que cet assentiment, déterminé par des considérations d'intérêt public qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste, comme dans l'espèce, par des lésions corporelles; qu'il s'ensuit que le prévenu, en raison de sa participation à la course du 23 juillet 1907, telle que cette participation est caractérisée par les faits qui précèdent, encourt la responsabilité civile et pénale

des blessures involontaires que la prévention lui impute;

Attendu que le nommé Jacquemin Alphonse, tant en nom personnel que comme père et administrateur légal de Valérie Jacquemin, l'une des victimes, est constituée partie civile en réclamation d'indemnités respectives de 5,000 francs et 20,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; mais que la Cour ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants en vue de fixer avec certitude l'etendue du dommage éprouvé;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, et, statuant à l'unanimité, **déclare** le prévenu coupable d'avoir à Habay-la-Neuve, le 25 juillet 1907, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention toutefois d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures à Jacquemin Valérie, Fiche Bertha et Jaspers Jean, le **déclare** dès à présent tenu d'indemniser la partie civile, dans une proportion qui sera ultérieurement fixée, du dommage qui lui a été causé par les faits retenus à sa charge; **surséant** à statuer sur le surplus, tant sur la peine que sur le *quantum* des indemnités postulées par la partie civile, **nomme** experts MM. Corin Gabriel, Lenger Louis, Polis, tous trois docteurs en médecine à Liége, lesquels, serment préalablement prêté devant la Cour à l'audience du mardi 14 courant, à 9 1/4 heures, donneront leur avis sur le point de savoir quelle a pu être, pour Valérie Jacquemin, la durée de son incapacité de travail, si et, éventuellement, dans quelle mesure elle souffre encore d'une incapacité relative; dans l'affirmative, comment elle se caractérise et quelle sera la durée probable; enfin, à combien peut s'évaluer, le cas échéant, la réduction de la capacité professionnelle et l'intégrité personnelle de la prénommée. Frais réservés.

Comm. Brux., 25 mars 1908.

Prés. : M. Navir. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Taufstein et M. Feron c. F. Leclercq.

(Van Roey c. Declercq et Mahillon.)

DROIT CIVIL. — CAUSE ILLICITE. — JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — VALEURS REMISES EN COUVERTURE. — ACTION EN RESTITUTION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action en restitution d'actions déposées entre les mains d'un agent de change pour servir de couverture à des opérations de jeu est non recevable; les actions remises dans ces conditions à l'agent de change se trouvent entre ses mains en vertu d'une cause à laquelle la loi refuse action (1).

(1) Voir dans le même sens que le jugement : Brux., 30 mai 1893, *Pasicrisie*, II, p. 344 et la note avec les développements théoriques de la question; — Comm. Brux., 30 déc. 1903, *Jurispr. comm. de Brux.*, 1904, p. 136, décision citée dans le jugement *supra*; — Civ. Brux., 27 déc. 1904, J. T., 1905, col. 622, id., espèce différente; — Comm. Brux., 24 févr. 1908 (inédit), voir jugement *supra*.

Voir en sens contraire : 1° Belgique : Gand, 27 juill. 1891, *Pas.*, 1893, II, 17; — Brux., 12 déc. 1891, Pand. pér., 1892, n° 356; — Cass., 2 déc. 1892, *Pas.*, 1893, I, 47; — Gand, 30 mars 1893, *Id.*, II, 336; — Civ. Brux., 19 juin 1893, *Id.*, 1894, III, 38; — Cass., 6 juill. 1893, Pand. pér., n° 1302; *Pas.*, I, 287 (arrêt fondamental); — Brux., 8 janv. 1894, *Id.*, II, 167; — Civ. Brux., 13 juin 1894, J. T., col. 862; — Brux., 15 févr. 1895, J. T., col. 369; *Pas.*, II, 208; — Brux., 16 janv. 1895, *Pas.*, 1896 II, 51; — Comm. Brux., 16 nov. 1900, *Revue dr. comm.*, n° 377; — Comm. Brux., 26 mars 1903, *Jurispr. comm. de Brux.*, p. 279; — Liége, 14 déc. 1904, *Pas.*, 1906, II, 347; — Brux., 21 mars 1906, *Jurispr. comm. de Brux.*, p. 197, décision citée dans le jugement *supra*.

2° France : Lyon, 26 mai 1877, D. P., 1878, II, p. 93 et note;

---

laire elle même (1), le résumé du rapport de M. Bréal, qui en constitue le meilleur commentaire.

S'adressant aux membres de la Commission, le rapporteur disait excellemment :

(1) [*Monsieur le Premier Président (ou Procureur-général.*] Depuis longtemps des plaintes se sont élevées au sujet de la difficulté qu'éprouvent les plaideurs pour comprendre le sens et la portée des actes de procédure qui leur sont remis.

Cette difficulté tient tant à l'écriture défectueuse trop souvent employée dans ces actes et au peu de clarté de leur disposition matérielle, quant à l'emploi de termes archaïques et à l'absence de tout commentaire pouvant guider le justiciable peu au courant des choses de la procédure.

Lorsqu'avec beaucoup de peine et de temps, le plaideur qui a reçu un acte judiciaire est parvenu à le déchiffrer, lorsqu'il a réussi à faire le départ entre ses parties essentielles et ses parties accessoires, il se heurte à des formules surannées, à des expressions qui ont cessé depuis longtemps d'être en usage dans le langage courant et dont il ne peut pénétrer la signification. Arrive-t-il, à force de soins, à saisir le sens des mots, il n'est nullement renseigné sur la portée du document et ne sait ni ce qu'on attend de lui, ni ce dont il est menacé.

Frappé de ces inconvénients, M. le garde des sceaux Monis a confié le soin de rechercher les simplifications à apporter aux actes de procédure et de justice à une commission extra-parlementaire qui, après avoir consulté les officiers ministériels intéressés et recueilli l'avis de nombreux magistrats, m'a proposé une série de réformes auxquelles j'ai décidé de donner mon approbation.

[*Lisibilité.*] La première condition pour qu'un acte puisse être compris, c'est qu'il soit facilement lisible. Or, malgré les prescriptions de la loi et les recommandations réitérées de mes prédécesseurs, beaucoup d'officiers ministériels continuent à signifier des copies presque indéchiffrables. Il importe de mettre fin à une pareille pratique, qui est aussi gênante pour le magistrat que pour le justiciable.

Dans ce but, je vous prie de vouloir bien rappeler aux avoués et aux huissiers qu'ils *sont dans l'obligation* de faire nettes, correctes et lisibles les copies d'actes et de jugements. Vous appellerez, en même temps, leur attention et celle des magistrats du Parquet et des juges taxateurs sur les instructions contenues dans les circulaires de la chancellerie des 18 mars 1824, 15 avril 1840 et 8 mai 1863, et vous n'hésiterez pas, au

« La réforme des actes de procédure devra comprendre deux parties bien distinctes : d'abord, il conviendrait de traduire en un style clair et précis les actes en question; il faudrait obtenir que les formules nouvelles fussent envoyées nettement rédigées et écrites, afin qu'aucune confusion sur leur contenu ne pût désormais naître dans l'esprit des justiciables; — puis, et c'est la question la plus intéressante parmi celles que vous étudiez, vous devrez vous demander s'il ne serait pas possible d'indiquer les conséquences de exploits à ceux qui les reçoivent.

cas où ces instructions continueraient à être inobservées, à provoquer les sanctions prévues par le décret du 29 août 1813 et par la loi du 2 juillet 1862 (art. 20), contre les officiers ministériels qui persisteraient dans leurs errements.

Dans le même ordre d'idées, il a paru qu'il y aurait avantage à ce que, sur les copies, les mentions immuables fussent imprimées. Cette pratique est déjà répandue et elle pourrait être d'autant plus facilement généraliste que sur les modèles établis par la commission, ces parties immuables ont été groupées aussi complètement que possible. Les Chambres de discipline pourront aisément procurer aux intéressés, pour un prix modique, des formules imprimées destinées aux actes courants.

Enfin, un progrès considérable serait réalisé par l'emploi de la machine à écrire dont il existe aujourd'hui des types perfectionnés et relativement peu coûteux.

[*Clarté matérielle*]. La clarté matérielle de l'acte n'est pas moins essentielle que sa lisibilité. Aussi a-t-il paru nécessaire d'en préciser la nature en le faisant précéder d'un titre très visible, complété, le cas échéant, par des sous-titres également apparents. C'est ainsi que l'assignation devant le tribunal civil porte en tête, en gros caractères : « *Assignation devant le tribunal civil* » et, en sous-titres : « *1° Copie d'un procès-verbal de non conciliation* », « *2° Assignation* ». L'emploi de ces mentions rendra plus compréhensibles les actes ainsi divisés en parties nettement distinctes et permettra d'éviter les confusions qui se produisent actuellement entre les copies de pièces et les exploits.

D'autre part, les indications touchant la personne qui agit, sa profession, son domicile, son représentant en justice sont

Un exploit est un acte destiné à prévenir, c'est un *avis* donné au plaideur; en rendant les avis compréhensibles, vous aiderez grandement les justiciables. Mais est-ce assez?

Suffit-il de prévenir? et l'exploit ne devrait-il pas aussi *renseigner?*

Quand un contribuable reçoit un avis du percepteur, il est prévenu que, s'il ne paye pas, son retard aura telle ou telle conséquence.

Quand un citoyen est appelé par le bureau de recrutement, il est avisé que son absence l'exposera à des peines.

placées au début de l'acte et suivies d'une phrase destinée à éveiller l'attention du plaideur qui reçoit l'exploit :

« L'huissier soussigné avertit, signifie, etc..., par le présent acte, etc... »

[*Style et rédaction.*] Mais, pour rendre intelligible à tous les pièces de procédure, il était surtout indispensable d'en modifier le style qui, encombré de termes archaïques et d'expressions remontant aux siècles passés, avait cessé d'être compréhensible pour d'autres que les spécialistes.

Vous trouverez, sous ce pli, un certain nombre de formules élaborées par la commission et dont la rédaction répond, dans la mesure du possible, au but de clarté et de simplicité qu'elle s'est proposé.

A ce point de vue, la réforme n'a pu être aussi complète que certains l'eussent souhaité, un grand nombre de termes en usage dans les exploits étant ceux du Code de procédure civile et ne pouvant, par conséquent, être actuellement modifiés. Toutefois, dans le cas où ces expressions ont paru présenter quelque obscurité, on s'est efforcé de les rendre plus claires soit en complétant les formules trop brèves, soit en précisant le sens dans le corps de l'acte ou dans des notes marginales.

[*Renseignement, notes marginales.*] Il a même paru utile de donner aux parties des indications pratiques sur la portée et les conséquences des actes qu'elles reçoivent et sur la procédure qui en sera la conséquence. Tel est l'objet des renvois portés en marge des modèles. Ces renseignements ne peuvent évidemment être que très sommaires et ils ne sauraient être considérés comme des consultations permettant aux plaideurs de se passer du concours des juristes. Leur but est d'éviter aux

Doit-il en être autrement en matière de justice? et peut-on dire aux gens : « On vous fait un procès » ou « Tel jugement a été rendu contre vous », sans leur expliquer, dans l'un et l'autre cas, qu'il convient de prendre telle ou telle mesure?

Voici donc les deux objets de votre travail : vous proposerez aux praticiens des formules simples que le plaideur comprendra aisément et vous souhaitez d'y joindre des renseignements pratiques. »

Puis, après avoir rappelé la circulaire de M. le garde

justiciables des erreurs ou des pertes de temps parfois irréparables et de leur indiquer ce qu'ils ont à faire lors de la réception de l'exploit.

Lorsqu'il n'a pas été possible de fournir en peu de mots un renseignement complet, — l'indication exacte d'un délai, par exemple, — la note marginale servira du moins à appeler sur le point intéressant l'attention du lecteur.

[*Portée de la réforme.*] Ainsi que vous le remarquerez, les modèles ci-joints ne constituent pas un nouveau formulaire. Ils comprennent seulement les principaux actes signifiés à personne ou à domicile et choisis parmi les différentes procédures. Ce sont, en effet, les copies des exploits remises entre les mains des justiciables au début d'un procès et alors que ceux-ci ne sont assistés d'aucun conseil, qu'il a paru essentiel de simplifier. Les formules nouvelles ne sont donc recommandées qu'à titre d'exemple dont les officiers ministériels s'inspireront pour la rédaction de tous les actes.

Telle est, dans ses grandes lignes, la réforme élaborée par la commission instituée au ministère de la justice. Je me plais à espérer qu'elle sera accueillie avec faveur par les justiciables et les hommes d'affaires à qui il appartient d'ailleurs de la compléter par les améliorations que leur suggérera l'expérience. Une enquête pratiquée auprès des autorités judiciaires et des Chambres d'officiers ministériels, a montré avec évidence que l'initiative prise par mon prédécesseur répondait au sentiment général, puisque sur 885 avis formulés, 723 ont été entièrement favorables à la réforme proposée.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour chaque tribunal et pour chaque Chambre d'avoués et d'huissiers de votre ressort.

Briand.

537

Attendu que le demandeur réclame restitution de six actions Métropolitain qu'il a déposées entre les mains des défendeurs pour servir de couverture à des opérations de Bourse à terme, ou la valeur de ces actions au moment du dépôt ; qu'il se base sur ce que ces actions se trouvent sans cause entre es mains des défendeurs ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que les opérations traitées entre parties étaient des opérations de jeu ;

Attendu que les défendeurs avaient accepté à un certain moment de faire, pour compte du demandeur, diverses opérations de Bourse à terme, moyennant remise par ce dernier, à titre de garantie, des six actions litigieuses ; que cette remise constituait une condition imposée par les défendeurs au demandeur, condition tellement essentielle que, sans elle, le contrat ne se serait pas formé. Il en résulte donc que le contrat de gage verbalement formé entre parties se confond si intimement avec le contrat relatif aux opérations de Bourse qu'il devient, en réalité, une clause de ce contrat et que, bien que formant un contrat distinct, il prend sa base dans le contrat relatif aux opérations de Bourse. On ne peut pas soutenir que les actions remises dans ces conditions aux défendeurs se trouvent sans cause en leurs mains, mais bien qu'elles s'y trouvent en vertu d'une cause à laquelle la loi refuse sanction, et, à ce propos, il importe de faire la distinction entre l'obligation sans cause et l'obligation dont la cause est illicite. L'obligation sans cause est celle dont la contre-partie n'existe pas ; l'obligation illicite est celle dont la contre-partie existe, mais est représentée par un fait pour lequel la loi refuse ou défend d'intervenir. L'obligation sans cause est inexistante ; l'obligation à cause illicite peut exister, mais ne peut donner lieu à une action en justice, comme c'est le cas pour les dettes de jeu.

Or, si, comme dans l'espèce, le réclamant, au moment où il a contraté avec un tiers, avait l'intention de jouer en Bourse, il a conclu un contrat illicite, et, comme il savait la chose quand il a déposé sa garantie entre les mains des défendeurs, il ne peut avoir accès au prétoire pour réclamer restitution de cette garantie, son action prenant sa base dans des opérations auxquelles la loi refuse sanction (Comm. Brux., 30 déc. 1903, *Jur. comm. Brux.*, 1904, p. 136, et les autorités citées ; — Brux., 27 déc. 1904, J. T., 1905, p. 622 ; — Brux , 21 mars 1906. *Jur. comm. Brux.*, p. 197 ; — Comm. Brux., 24 févr. 1908, en cause Ve Biron c. Van Vreckom et Cie (inédit) ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action ; en conséquence, l'en **déboute** ; lui donne acte de ce qu'il a évalué l'action à 4,000 francs pour la compétence ; **condamne** le demandeur aux dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1865. — DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OUVRIER NE PRESTANT QUE SON TRAVAIL. — PERTE DE

— Cass., 4 août 1880, *Pas.*, 2, p. 1048 et note étendue sur la théorie ; — Cass., 12 nov. 1884, D. P., 1885, I, p. 469 et note ; — Paris, 30 juin 1894, D. P., 1895, II, p. 52.

3° Doctrine : LAURENT, t. XIV, n° 464 ; t. XXVII, nos 253 et s. ; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 581 ; — DEMOLOMBE, t. XV, nos 433 et s., p. 429 ; — VICT. THIRY, t. IV, n° 206.

538

LA CHOSE DU MAITRE. — CAS FORTUIT. — PREUVE A CHARGE DE L'OUVRIER.

L'article 1302 du Code civil, obligeant le débiteur d'un corps certain qui a péri, à faire la preuve du cas fortuit, est une disposition générale ; l'article 1789 du Code civil, portant que l'ouvrier qui fournit seulement son travail ou son industrie n'est tenu que de sa faute si la chose vient à périr, n'y déroge pas ; à l'ouvrier incombe donc dans ce cas, la preuve que la chose a péri par cas fortuit.

— Du 24 janvier 1908. — 3e ch. — Solvay et consorts c. Yzernatie. — Plaid. : MMes LHOOST c. LEBON.

1866. — DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CAUSE ILLICITE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — MISE EN ADJUDICATION DE TRAVAUX. PRIX OFFERT A UN CONCURRENT POUR L'ABANDON DE SA SOUMISSION. — NULLITÉ.

La convention stipulant un prix pour l'abandon d'une soumission inférieure à une autre est contraire à l'ordre public.

Sous l'empire du Code pénal de 1810 pareille convention constituait un délit.

Quoique non délictueuse sous l'empire du Code pénal actuel, elle n'en a pas moins conservé son caractère immoral, illicite, puisqu'elle blesse l'intérêt général et paralyse la loi qui veut que les établissements publics procèdent aux travaux et aux dépenses de leur administration par voie d'adjudication.

Si des décisions contraires ont été rendues, elles l'ont été dans le cas où les adjudications se faisaient dans l'intérêt de particuliers qui avaient eu recours à ce mode de contracter.

Les raisons de décider dans ces cas-là sont autres que dans le cas où l'adjudication se fait pour une administration publique, à qui elle est imposée.

— Du 19 février 1908. — 4e ch. — X... c. Y... et consorts. — Plaid. : MMes GUNZBURG c. THIEBAUD.

1867. — DROIT MARITIME. — COURTIER DE NAVIRE. — POUVOIRS. — ÉTENDUE. — CONTESTATIONS RELATIVES AU FAIT. — USAGE D'ANVERS.

Le courtier de navires qui reçoit mandat d'encaisser le fret, reçoit, en même temps, celui de régler les contestations auxquelles ce recouvrement donne lieu du chef de manquant ou pour toute autre cause.

L'étendue de ce mandat résulte de l'usage suivi au port d'Anvers.

— Du 19 février 1908. — 1re ch. — Cap. Fuller c. Bureau. — Plaid. : MMes ZECH et SMEESTERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

EGYPTE

Tribunal mixte du Caire
23 mars 1908.

(Me CARTON DE WIART, délégué du Conseil de l'Ordre des avocats, c. X.)

PROFESSION D'AVOCAT. — I. PERSONNE ÉTRANGÈRE AU BARREAU SE PRÉSENTANT A LA BARRE AVEC LE COSTUME D'AVOCAT. — INTERVENTION DU CONSEIL DE

539

L'ORDRE. — RECEVABILITÉ. — II. CONDITIONS D'ADMISSION A LA BARRE ET DU PORT DU COSTUME.

I. *Un des premiers soucis de l'Ordre doit être de veiller à ce que ceux-là seuls puissent porter le costume et remplir l'office public de l'avocat qui réunissent les conditions voulues par la loi pour l'exercice de la profession ; lorsque le Conseil de l'Ordre estime que quelqu'un qui se présente à la barre revêtu de la robe d'avocat et prétend plaider, comme avocat, ne se trouve pas dans ces conditions légales, le Conseil de l'Ordre a le droit et le devoir d'intervenir pour éclairer la justice sur la situation et empêcher ce qui constituerait la méconnaissance des privilèges du Barreau ; l'intervention du représentant de l'Ordre est, dans ce cas, régulière.*

II. *Les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ont seuls droit d'assister les parties devant les tribunaux mixtes ; dans des cas exceptionnels, les personnes non inscrites sur le tableau des avocats* peuvent être admises *à prêter cette assistance si elles prouvent que dans leur pays elles exercent la profession d'avocat. Seuls ces personnes peuvent se présenter à la barre en qualité d'avocat et avec le costume d'avocat.*

Le tribunal mixte du Caire, siégeant en degré d'appel :

Sur l'intervention de Me Carton de Wiart au nom et comme délégué du Conseil de l'Ordre des avocats ;

Attendu que l'Ordre des avocats, composé de tous les avocats inscrits au tableau est formellement reconnu par le règlement général judiciaire et notamment par les articles 199 et 201 de ce règlement, comme une entité juridique ayant des fonctions déterminées et des devoirs précis ;

Que ces fonctions sont normalement exercées et ces devoirs remplis par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre (art. 200) et en ce qui concerne le tribunal du Caire, par les délégués de ce Conseil résidant en ladite ville (art. 209) ;

Attendu que le devoir essentiel du Conseil de l'Ordre des avocats est le « soin de l'honneur, de la dignité et des droits de l'Ordre » ;

Attendu que ce devoir a pour corrélatif nécessaire le droit de veiller à tout ce qui porte ou peut porter atteinte à cet honneur ou à cette dignité ;

Attendu que l'un des premiers soucis de l'Ordre doit être de veiller à ce que ceux-là seuls puissent porter le costume et remplir l'office public de l'avocat qui réunissent les conditions voulues par la loi pour l'exercice de la profession ;

Attendu qu'il est donc certain que, lorsque le Conseil de l'Ordre estime que quelqu'un qui se présente à la barre revêtu de la robe d'avocat et prétend plaider, comme avocat, ne se trouve pas dans ces conditions légales, le Conseil de l'Ordre a le droit et le devoir d'intervenir pour éclairer la justice sur la situation et empêcher ce qui constituerait la méconnaissance des privilèges du Barreau ;

Attendu que l'intervention de Me Carton de Wiart est donc régulière en la forme ;

Attendu d'ailleurs qu'à supposer, contre toute évidence qu'il en fût autrement, l'exception soulevée ne présenterait aucun intérêt pratique, puisque le Ministère public a conclu aux mêmes fins que le délégué du Conseil de l'Ordre et qu'il s'agit au surplus d'une question dont le droit de surveillance du tribunal sur les avocats (art. 211, R. G. J.) imposerait l'examen même d'office ;

540

Au fond :

Attendu que l'article 1er, C. P. C. C., dont les termes évidemment trop généraux ne s'expliquent que par les conditions dans lesquelles les tribunaux de la Réforme ont été créés et par les nécessités absolues auxquelles il fallait pourvoir ; que l'article 1er, C. P. C. C., disons-nous, autorise les parties à diriger la procédure qu'elles ont à suivre devant les tribunaux *par l'intermédiaire qu'elles choisissent* ;

Attendu que la liberté de ce choix est immédiatement restreinte par la disposition du second alinéa dudit article qui porte que les mandataires qui se présenteront pour conclure ou plaider devant la Cour d'appel « devront *avoir obtenu* dans leur pays les diplômes nécessaires pour être avocats » ;

Que cette restriction est renouvelée par l'article 44 qui, après avoir parlé des mandataires, dit que devant la Cour ces mandataires doivent être « avocats » ;

Que la portée de ladite restriction est d'ailleurs précise par le fait que l'article 2 ajoute immédiatement que « les règles relatives à la profession d'avocat sont déterminées par la loi d'organisation judiciaire » ;

Attendu que le règlement d'organisation judiciaire (art. 19) et le règlement général judiciaire (art. 175 et *bis*) ont établi ces règles ;

Que les dites règles peuvent se résumer comme suit :

1° En principe les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ont seuls droit d'assister les parties devant les tribunaux mixtes ;

2° Dans des cas exceptionnels, les personnes non inscrites sur le tableau des avocats *peuvent être admises* à prêter cette assistance si elles prouvent que dans leur pays elles exercent la profession d'avocat ;

Et attendu qu'il est constant que X..., qui s'est présenté à la barre, à l'audience du 16 mars courant, en robe et au nom de la dame Stanic, appelante, n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel d'Alexandrie ;

Que d'autre part, ledit X... n'a établi en aucune manière que dans son pays il exerçait la profession d'avocat ;

Qu'il serait d'ailleurs difficile qu'il prouvât ce fait, puisqu'il reconnaît qu'il a quitté son pays il y a trois ans et habite l'Egypte depuis ce temps ;

Qu'il n'a pas davantage justifié qu'il s'agissait d'un de ces cas exceptionnels dans lesquels une intervention de ce genre pourrait être autorisée :

Qu'il semble qu'il serait impossible, en ce cas, d'accorder pareille autorisation dans l'espèce, en présence des pièces que le délégué du Conseil de l'Ordre a versées aux débats ;

Attendu, enfin, que ledit X... n'a produit aucun mandat émanant de l'appelante ;

Par ces motifs, ouï Me Carton de Wiart, délégué du Conseil de l'Ordre, qui est reçu en son intervention, en ses moyens, X... en ses explications, verbales et écrites, et le Ministère public en son avis ;

Dit que X... ne peut se présenter à la barre en qualité d'avocat et avec le costume d'avocat et qu'il n'est pas admis à prêter assistance à l'appelante ;

Continue la cause pour les débats au fond à l'audience du 6 avril prochain, à charge pour l'intimé de donner avenir à l'appelante pour ladite audience ;

Réserve les dépens.

(La Réforme d'Alexandrie.)

---

des sceaux Chaumié du 10 mai 1905, instituant une enquête auprès des compagnies judiciaires, il donnait le résultat statistique de cette enquête. Sans entrer avec lui dans le détail, disons que sur 885 avis émis, 503 se marchaient *très favorables* à la réforme (changement radical des formules), 223 étaient *modérément favorables* (suppression des mots désuets et addition de quelques explications), et 159 résolument hostiles (maintien du *statu quo*).

Sous la rubrique : « Critique des copies de pièces », le rapport signale deux pratiques courantes. La circulaire s'attache à mettre fin à la première, savoir l'*illisibilité* habituelle de ces copies (1). Quant à la seconde, c'est-à-dire à la place donnée à ces copies qui précèdent l'acte, au lieu de le suivre comme certains le désireraient on n'a pas cru devoir y renoncer. D'une part, en effet, la copie reproduisant un acte antérieur, il est logique de respecter l'ordre chronologique ; ensuite, plusieurs dispositions législatives (par exemple, l'art. 673, C. civ.) indiquent expressément que copie sera donnée *en tête de l'acte*... Mais, du moins, peut-on donner aux diverses parties des actes une *disposition immuable* et recourir dans la plus large mesure à leur *impression* ou du moins à leur *rédaction dactylographique*.

La partie capitale du rapport est celle qui a trait à l'*indication des conséquences des exploits* :

« Les objections aux *renseignements* sont nombreuses : examinons les principales.

A. — En théorie : convient-il de prévenir les justiciables ? Une distinction se présente de suite à l'esprit : en *matière criminelle* ou *correctionnelle* la justice répressive doit prévenir et elle le fait en quelques cas ;

(1) Et ce, en dépit des textes qui édictent des pénalités contre les copies illisibles, mais qui sont trop rarement appliqués. (L. du 2 juill. 1862, art. 20 ; — L. du 30 juill. 1862, art. 1er.)

c'est ainsi que le témoin est avisé qu'il risque l'amende en ne se présentant pas. Mais ces avertissements devraient être la règle absolue ; on ne conçoit pas le ministère public surprenant un jugement par défaut faute d'avoir avisé le justiciable des conséquences de son absence. De même, la signification d'une condamnation pénale devrait mentionner toutes les voies de recours susceptibles de faire disparaître ou diminuer une peine, peut-être imméritée, ou rendue sans débats contradictoires.

En matière civile, la question semble plus délicate : c'est au nom d'une des parties que se font les actes de procédure ; cette partie a t-elle intérêt à renseigner son adversaire, à lui fournir des armes pour la combattre ? Ne serait-il pas étrange de voir un huissier, payé par un plaideur, prévenir l'autre partie et lui donner en quelque sorte une consultation sur les moyens de prolonger le débat ?

L'argument peut être frappant, il n'est pas décisif : le renseignement donné par l'exploit est supposé connu de la personne q i reçoit la signification, car « nul n'est censé ignorer la loi » ; rappeler les prescriptions spéciales des textes ne serait-ce pas éviter bien des surprises ou des négligences, ne serait-ce pas sauvegarder les intérêts des faibles et des humbles, de ceux qui n'obtiennent pas journellement les conseils onéreux de légistes compétents, ou qui, chose plus nuisible, se laissent parfois aller, dans leur ignorance, à consulter des hommes d'affaires d'une science et d'une bonne foi suspectes. La justice idéale ne devrait-elle pas être à l'abri des surprises et des *tours* de procédure ?

Si vous êtes d'avis qu'il serait bon de renseigner le justiciable, il reste à examiner si cette réforme est réalisable et de quelle façon.

B. — Difficultés pratiques : Si, à chaque sorte d'acte, on pouvait toujours joindre le même renseigne-

ment, la mesure serait assez facilement exécutable : pour les assignations qui invitent l'assigné à *comparaître*, on peut l'avertir qu'il s'expose à être jugé par défaut, s'il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter.

C'est ainsi que, déjà, les assignations, en certaines matières, indiquent les mesures à prendre ; examinez les citations devant le Conseil de Préfecture dont je dépose des exemplaires sous vos yeux : des renvois en marge y précisent le mode de comparution : et vous voyez combien il serait aisé d'étendre pareilles habitudes aux actes de procédure si des complications nombreuses ne se présentaient le plus souvent.

Pour les significations, par exemple, voici un jugement que l'on fait connaître à une partie : quelle est la conséquence de cette signification ? — Fait-elle courir les délais d'appel, ou bien le jugement est-il en dernier ressort ? — Est-ce une décision contradictoire ou par défaut, et, en ce cas, quels sont les délais d'opposition ? — Faut-il mentionner les délais de cassation ? — Et bien d'autres questions encore qui provoqueraient de véritables consultations, et sur des points parfois controversés.

Ces diversités des délais et des voies de recours, dont certains membres de votre Commission ont déjà signalé, avec tant d'autorité, les inconvénients, apparaissent clairement quand on veut rendre pratique notre procédure : ce sont là matières à réformes indispensables, mais qui sortent du cadre de nos travaux.

D'ailleurs n'est-il pas curieux de constater que, déjà, dans notre archaïque procédure, certaines significations donnent entière satisfaction à notre désir. Vous connaissez les notifications en matière de purge d'hypothèques légales et vous savez que les conséquences de ces notifications sont indiquées dans les formules employées. Ouvrons le formulaire Chauveau et Glandaz à la page 697 du tome II ; nous lisons :

« ... La présente notification leur est faite, conformément aux articles 2194 et suivants pour qu'ils aient à prendre telle inscription d'hypothèque légale qu'ils aviseront dans le délai de deux mois et que faute par eux de se soumettre en règle dans ce délai, l'immeuble dont il s'agit sera et demeurera définitivement purgé et libéré, etc. »

Voici donc un exemple (et il y en a quelques autres) de signification ou notification indiquant à la fois les délais, les mesures à prendre et les conséquences de l'inobservation des indications : il est vrai que, en l'exemple, ces indications sont invariables.

Par cette citation, nous voyons que des actes ne sauraient être complets sans contenir tous les renseignements nécessaires, et que le but que nous poursuivons ne sera vraiment atteint que lorsque nous aurons suivi cet exemple, autant qu'il sera pratiquement possible. »

Sans nous dissimuler ce que cette chronique aura emprunté d'aridité, au sujet traité, sans manifester non plus trop d'illusion sur la portée d'une réforme qu'une circulaire ne suffira point à implanter dans les mœurs sans la collaboration née de la bonne volonté de tous, à laquelle elle fait appel, nous avons tenu à saluer ici une tentative à laquelle on ne saurait trop applaudir pour rendre la justice plus accessible et plus humaine. Qu'elle parle aux humbles le langage des humbles, qu'elle substitue à un jargon incompréhensible un langage clair et sans ambiguïté, qu'elle s'attache à guider au lieu d'égarer ceux que leur mauvaise étoile conduit vers le prétoire, ce sont assurément là des manières nouvelles dont peuvent s'honorer un pays et un régime démocratiques.

Le Barreau ne saurait regretter d'en avoir, par l'un des siens, pris l'initiative.

Me AUCLAIR.

PROCÉDURE PÉNALE

LE LANGAGE JUDICIAIRE

M. Briand, ministre de la justice de la République française, vient de prescrire diverses réformes relatives à l'intelligence des actes de procédure. Nous extrayons de sa circulaire les lignes suivantes dont les officiers ministériels belges peuvent utilement faire leur profit :

» Depuis longtemps des plaintes se sont élevées au sujet de la difficulté qu'éprouvent les plaideurs pour comprendre le sens et la portée des actes de procédure qui leur sont remis.

» Cette difficulté tient tant à l'écriture défectueuse trop souvent employée dans ces actes et au peu de clarté de leur disposition matérielle, qu'à l'emploi de termes archaïques et à l'absence de tout commentaire pouvant guider le justiciable peu au courant des choses de la procédure.

» Lorsque avec beaucoup de peine et de temps, le plaideur qui a reçu un acte judicaire est parvenu à le déchiffrer, lorsqu'il a réussi à faire le départ entre ses parties essentielles et ses parties accessoires, il se heurte à des formules surannées, à des expressions qui ont cessé depuis longtemps d'être en usage dans le langage courant et dont il ne peut pénétrer la signification. Arrive-t-il, à force de soins, à saisir le sens des mots, il n'est nullement renseigné sur la portée du document et ne sait ni ce qu'on attend de lui, ni ce dont il est menacé.

» Frappé de ces inconvénients, M. le garde des sceaux Monis a confié le soin de rechercher les simplifications a apporter aux actes de procédure et de justice à une

commission extraparlementaire qui, après avoir consulté les officiers ministériels intéressés et recueilli l'avis de nombreux magistrats, m'a proposé une série de réformes auxquelles j'ai décidé de donner mon approbation.

« La première condition pour qu'un acte puisse être compris, c'est qu'il soit facilement lisible. Or, malgré les prescriptions de la loi et les recommandations réitérées de mes prédécesseurs, beaucoup d'officiers ministériels continuent à signifier des copies presque indéchiffrables.

» Il importe de mettre fin à une pareille pratique qui est aussi gênante pour le magistrat que pour le justiciable. Dans ce but, je vous prie de vouloir bien rappeler aux avoués et aux huissiers qu'ils sont dans l'obligation de faire nettes, correctes et lisibles les copies d'actes et de jugements. Vous appellerez, en même temps, leur attention et celle des magistrats du parquet et des juges taxateurs sur les instructions contenues dans les circulaires de la Chancellerie des 18 mars 1824, 15 avril 1840 et 8 mai 1863, et vous n'hésiterez pas, au cas où ces instructions continueraient à être inobservées, à provoquer les sanctions prévues par le décret du 29 août 1813 et par la loi du 2 juillet 1862 art. 20) contre les officiers ministériels qui persisteraient dans leurs errements.

» Dans le même ordre d'idées, il a paru qu'il y aurait avantage à ce que, sur les copies, les mentions immuables fussent imprimées. Cette pratique est déjà répandue, et elle pourrait être d'autant plus facilement généralisée que, sur les modèles établis par la commission, ces parties immuables ont été groupées aussi complètement que possible. Les chambres de discipline pourront aisément procurer aux intéressés, des formules imprimées destinées aux actes courants.

» Enfin, un progrès considérable serait réalisé par l'emploi de la machine à écrire, dont il existe

aujourd'hui des types perfectionnés et relativement peu coûteux.

» La clarté matérielle de l'acte n'est pas moins essentielle que sa lisibilité. Aussi a-t-il paru nécessaire d'en préciser la nature en le faisant précéder d'un titre très visible, complété, le cas échéant, par des sous-titres également apparents. C'est ainsi que l'assignation devant le tribunal civil porte en tête, en gros caractères : « Assignation devant le tribunal civil », et en sous-titres : « 1° Copie d'un procès-verbal de non-conciliation ; 2° Assignation. » L'emploi de ces mentions rendra plus compréhensibles les actes ainsi divisés en parties nettement distinctes, et permettra d'éviter les confusions qui se produisent actuellement entre les copies de pièces et les exploits.

» D'autre part, les indications touchant la personne qui agit, sa profession, son domicile, son représentant en justice sont placées au début de l'acte et suivies d'une phrase destinée à éveiller l'attention du plaideur qui reçoit l'exploit :

« L'huissier soussigné avertit, signifie, etc.

» Mais, pour rendre intelligibles à tous les pièces de procédure, il était surtout indispensable d'en modifier le style qui, encombré de termes archaïques et d'expressions remontant aux siècles passés, avait cessé d'être compréhensible pour d'autres que les spécialistes.

» Vous trouverez sous ce pli un certain nombre de formules élaborées par la commission et dont la rédaction répond, dans la mesure du possible, au but de clarté et de simplicité qu'elle s'est proposé.

(*A suivre*)

BLASPHÈMES JUDICIAIRES (1)

L'éloquence est une manière sublime de dire des bêtises.

——

Le juge ne peut connaître que de ce qu'il ne connaît pas.

——

La confraternité est une bataille de fleurs artificielles.

——

La bienveillance est une forme de la prévarication.

——

Le client est un enfant terrible.

——

Le juge consciencieux ne dort bien qu'à l'audience.

——

L'avocat est un maximum d'habileté tempéré par un minimum d'honnêteté.

——

L'inamovibilité, c'est la stagnation ; le progrès, c'est l'avancement.

——

Les honoraires sont toujours supérieurs au service rendu et inférieurs au travail accompli.

——

L'éméritat est le crépuscule des vieux.

——

Les recueils de jurisprudence sont aussi nécessaires que les journaux de modes.

——

On est toujours marchand de quelque chose.

CHARLES DUMERCY.

(1) Voy. J. T., 1908, col. 447.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat
et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE
DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS
(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale
des Sociétés

TOME I
LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III
THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs**.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE
Rue St-Boniface, 6, Ixelles
Travaux à la machine à écrire
Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Soeiétés par aetions

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions
d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

FRIEDRICH WILHELM
Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866
Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles
fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges
Nouvelles assurances proposées en 1907 : 146 2/3 millions de francs.

Police universelle forme la plus parfaite de l'assurance sur la vie, sans augmentation de primes. Incontestable à dater du jour de sa délivrance, sous peu de restriction. Primes décroissantes.

Assurance-Vie avec co-assurance du risque d'invalidité Libération totale ou partielle du payement des primes en cas d'invalidité. — Sur demande, assurance d'une rente d'invalidité.

Police de Famille assurance mixte perfectionnée ne coûtant pas plus cher, mais donnant dans certains cas, **50** p. c. de plus que cette dernière.

Assurances-Vie sans examen médical à prix égal, souvent même inférieur à celui adopté par de bonnes compagnies pour les assurances conclues avec examen médical. Primes décroissantes. Sans déchéance et incontestables. Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers. Délivrées également aux militaires de carrière sans majoration de prime.

RENTES VIAGÈRES, immédiates et différées. DOTATIONS D'ENFANTS

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2233 BRUXELLES DIMANCHE 26 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

HORIZONS NOUVEAUX.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 5e **ch.** (Degrés de juridiction. Demandeur agissant en une double qualité. Père administrateur de son enfant. Double action. Evaluation unique. Appel. Non-recevabilité.) — **Idem.** (Degrés de juridiction. Demandeur agissant en une double qualité. Père administrateur de son enfant. Double action. Evaluation unique. Appel. Non-recevabilité.) — **Idem, 6e ch.** (Degrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. I. Délit ou quasi-délit unique. Préjudice subi par plusieurs personnes. Pluralité de demandes. Nécessité d'évaluations distinctes. II. Enonciations de l'assignation. Possibilité d'une évaluation. Cas d'application.) — **Idem.** (Degrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. Délit ou quasi-délit unique. Préjudice subi par plusieurs personnes. Pluralité des demandes. Evaluation unique. Appel. Non-recevabilité.) — **Idem, 5e ch.** (Dégrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. Délit ou quasi-délit unique. Préjudice subi par plusieurs personnes. Pluralité de demandes. Nécessité d'une évaluation séparée.)

LE LANGAGE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

POLITIQUE NATIONALE

Horizons nouveaux

La politique n'étant autre chose, en somme, que l'aspect le plus élevé et le plus visible de la lutte pour le Droit, un journal comme le nôtre peut, sans faillir à sa mission, en parler un peu. Surtout, en parler comme nous entendons le faire, c'est-à-dire en nous plaçant au-dessus des querelles irritantes qui font de la politique, dans notre pays peut-être plus qu'ailleurs, l'agent le plus efficace de la discorde, de la méfiance et de la suspicion.

Il n'est pas étrange qu'il en soit ainsi. Depuis que la Belgique a pris possession de ses destinées, elle a vécu d'une existence purement intérieure. Comme une vaste tente fichée en terre tout le long de ses frontières, sa neutralité l'a isolée du reste du monde. A peine a-t-elle perçu, parfois, les rumeurs de la vie qui haletait autour d'elle.

Elle ne s'en est point occupée, pensant que ce fussent-là jeux de grands auxquels les petits ne peuvent se mêler, et concentrant toute sa pensée sur le spectacle restreint qui s'offrait à ses yeux.

Pendant les longues traversées que font en commun les gens les plus sociables, il est rare que des groupements antagonistes ne se dessinent pas dès le premier jour.

La direction du navire leur est indifférente. Ils s'agitent, s'énervent et se jalousent. Faute d'un autre aliment à leur activité, ils grossissent démesurément leurs querelles. Mais, arrivés au port, lorsqu'ils aperçoivent d'autres visages et reprennent conscience de la vie universelle de laquelle ils s'étaient retranchés, leurs animosités et leurs rancunes s'apaisent aussitôt.

Les Belges, sous leur tente, ont vécu comme cela.

Mais un pan de la toile s'étant levé, tous se précipitent vers la lumière inconnue, afin de découvrir le monde qui leur était caché.

Ce spectacle nouveau les émeut et les grandit Lorsqu'ils reportent leur pensée sur les dissentiments parmi lesquels ils ont si longtemps vécu, ils les considèrent sous un aspect inattendu.

Ils se demandent le pourquoi des factions intransigeantes, hostiles et irréductibles sous la domination desquelles ils se sont partagés.

Et, ce qui les surprend davantage encore, c'est l'étrange phénomène de ces groupements demeurant identiques et rassemblant les mêmes hommes, quelles que fussent les occasions où leur pensée dût s'affirmer.

Depuis la question des cimetières jusqu'à celle de l'électorat, en passant par la direction des chemins de fer, l'enseignement, la défense nationale et le budget de l'agriculture, toujours les mêmes partis se sont trouvés debout, menaçants et déclamatoires, systématiquement irréconciliables.

Le spectacle est drôle.

Il le demeure tout autant, même s'il faut reconnaître que la solution des problèmes les plus divers dépend souvent d'une conception unique que l'on se fait de l'évolution économique et de la Justice sociale.

Car, enfin, toutes les questions qui se posent à une nation ne sont pas nécessairement attachées à ces préoccupations exclusives.

Il en est qui les dominent et les refoulent au second plan. Ce sont celles qui surgissent lorsque l'avenir de la nation entière est l'enjeu de la partie.

Devant des problèmes de pareille gravité, bien des dissentiments doivent se taire, parce que le salut commun est la condition nécessaire pour qu'un peuple puisse résoudre, suivant sa conception propre de la justice, les difficultés que fait naître sa vie collective.

Salus Reipublicæ, suprema lex.

Les Romains avaient, de la foi civique, une conception que nous avons perdue, parce que, dans la retraite confiante où nous avons vécu, le salut de notre république nous a toujours paru assuré.

Il n'en est plus de même aujourd'hui.

HISTOIRE DU DROIT

Les Sciences Juridiques
en Belgique de 1830 à 1905

Parmi les sciences qui s'imposaient à une nationalité comme la nôtre, la science juridique était de première importance à une époque où la politique était dominée par la conception purement juridique de l'Etat de Droit (*Rechtstaat*) et où la Constitution belge se trouvait réaliser le plus complètement l'idéal du droit public de la Restauration et du Romantisme.

Il ne suffisait pas de cette circonstance toute particulière pour que le Droit fût considéré comme une des disciplines sociales essentielles. Cette fonction capitale de tout organisme où l'humanité se concentre sous une forme collective, a constamment été placée au premier rang par tous les théoriciens. Elle s'imposait à la Belgique naissante comme à tout Etat constitué. Aussi, ne devrions-nous pas nous trouver surpris si la production juridique, indispensable, avait pris dans ce pays européen un développement qui concorde avec celui des autres pays de notre Occident.

Cependant la surprise s'impose. En effet, ce sentiment qui doit être celui de tout observateur impartial qui examine l'effort producteur de notre pays en ses multiples possibilités comme en ses orientations essentielles, s'accentue tout particulièrement en ce qui concerne le vaste domaine du Droit, région abstraite et supérieure de l'entendement social. A ne prendre même que la durée stricte de l'anniversaire aujourd'hui célébré, soixante-quinze ans, la floraison vraiment prodigieuse de cet aspect de la culture serait tout à fait incompréhensible, si nous ne savions que la Belgique, avant de concentrer ses neuf provinces actuelles en l'effort unique dont nous sommes les collaborateurs, avait derrière elle, dans le domaine du Droit, un très glorieux passé.

Cette production antérieure dont l'importance est généralement ignorée en Belgique où nous ignorons tout de nous-mêmes, mérite d'être rappelée en quelques mots. Mais même avec de pareils exemples, la poussée de notre vie juridique depuis soixante-quinze ans demeure une sorte de miracle, alors surtout qu'il est de règle que l'apparition d'un système et d'idées nationales en cette matière, est un phénomène qui nécessite chez tous les peuples une longue préparation, une élaboration, une assimilation lentes.

A vrai dire, les données directrices de cette fermentation intellectuelle ne sont pas encore aisément perceptibles. On n'aperçoit avec facilité la contexture essentielle, les membres et les organes principaux d'une œuvre pareille qu'après de longues années. C'est ce qui explique sans doute le pessimisme ou le scepticisme avec lequel certains esprits jugent encore la situation présente, dont ils ne démêlent, en réalité, nullement la signification véritable.

Il est cependant clair, dès à présent, que le Droit belge comme le Droit français, est la résultante de deux tendances opposées et complémentaire. L'une, qui a son siège dans la partie flamande du pays, se caractérise par un penchant excessif pour le cas individuel, le *jus singulare*. Ces forcenés individualistes ont transporté dans ce Droit leur vision étroite, courte et très sûre de la vie. Ils ont créé un Droit d'exception tout comme leur art, l'art réaliste des petits maîtres.

La partie wallonne est imbue déjà du même bon sens, mais elle y joint une propension vers la généralisation, la centralisation, la politique générale, bref un ensemble d'idéalités qui tantôt donnent les premiers théoriciens comme Bouteillier, tantôt organisent les premiers gouvernements territoriaux, embryons de l'Etat moderne dont la notion centralisatrice, antipathique aux Flamands, est plus aisément comprise des Wallons.

Ce qui est commun aux uns et aux autres, c'est le travail opiniâtre, la vaillance tenace, la dose d'énergie intraitable et inlassable. C'est dans ce même travail de caractère que se fondent en une expression commune et belge les nuances flamande et wallonne.

Quoi qu'il en soit, le compartiment des sciences juridiques à l Exposition universelle et internationale de Liége, par la voie saisissante et simple de l'image, la Préface que j'écris aujourd'hui pour en compléter le catalogue n'ont pas d'autre ambition que de contribuer peut-être à faire voir ce pourquoi tant de nos contemporains demeurent aveugles : à savoir que nous avons une production juridique d'une puissance et d'une variété vraiment incomparables et que si on peut dire assurément, pour le Droit, comme pour l Industrie, le Commerce et l'Art, que notre expansion ne fait que commencer, ses promesses sont déjà si belles qu'on peut, dès à présent, être assuré que l'ensemble de notre activité, lors du centenaire de 1930, vers lequel, il faut l'espérer, nous marchons, sera à cet égard plus puissant qu'il ne l'a jamais été.

NOTRE PASSÉ JURIDIQUE. — Et cependant nous avons une histoire du Droit qui, trop peu connue des Belges eux-mêmes, mériterait certes qu'on se donne la peine d'en faire connaître les savoureux aspects, les pittoresques évocations, le robuste bon sens, la saine sagesse. Quelle erreur que celle, trop souvent commise, qui subordonne extrêmement l'enseignement de l'histoire du Droit, dans nos université, à l'enseignement du Droit civil français.

Certes, l'évolution du Droit de nos voisins du Sud touche par de multiples liens au développement du nôtre. Peu d'influences sont même plus nettes que celle-là. Certes, la formation millénaire du Code Napoléon est le plus admirable exemple de concentration juridique que le monde ait vu depuis Justinien. Elle mérite donc, puisque nous sommes des Européens, des Occidentaux, dont les destinées par de là nos étroites frontières nationales sont solidaires les unes des autres, une toute particulière attention, et l'on s'explique la part considérable réservée à cet aspect dans l'enseignement supérieur. Cependant, on peut estimer qu'elle ne suffit pas. A ne nous préoccuper que de ce qui se passe hors de nos frontières, nous négligeons l'essentiel. Il nous faut savoir d'abord ce que nous sommes et discerner nettement ce qui se fait chez nous.

Or, si les provinces belges se rattachent incontestablement à la croissance de l'arbre juridique français, plutôt qu'à toute autre, il n'est pas sans intérêt de montrer qu'elles ont une vie juridique propre, dont le rôle et l'orientation n'ont pas été suffisamment mis en lumière dans l'évolution générale du Droit.

Une des vérités fondamentales qui éclairent, d'un jour lucide, l'histoire de notre Occident, c'est que le Code Napoléon est un compromis séculaire entre deux mouvements antagonistes dont l'un trouve son expres-

549

Sans même qu'il faille envisager la solidité des garanties internationales que les traités nous promettent, le problème se pose à raison des conditions économiques dans lesquelles nous vivons.

Devant les redoutables complications qu'elles entraînent, il convient que nous envisagions des choses que nos traditions politiques ont trop longtemps méconnues.

Instinctivement, tout le monde s'en rend compte et les partis ont compris qu'il est, au-dessus de leurs programmes, des questions trop vastes pour se laisser étouffer dans leur inextensible armure.

Ce qui fait le désarroi des politiciens systématiques doit apparaître à tous les vrais *citoyens* comme le symptôme le plus encourageant d'une régénération de notre vie publique.

Que va-t-il s'ensuivre?

Nos mœurs politiques vont-elles s'accommoder d'une indépendance plus grande? Les programmes vont-ils laisser place à ce que l'on appelle les « questions libres »? Les partis vont-ils se disloquer chaque fois que la destinée commune sera mise en question? Un groupement nouveau va-t-il se former?

Un avenir prochain nous le dira.

Mais ce qui est, dès à présent, certain, c'est qu'une idée, vieille comme le monde, mais nouvelle pour nous, s'implante dans tous les esprits :

La Justice ne s'exprime pas en une formule universelle. Chaque peuple en a une conception particulière, suivant ses origines et son tempérament.

Il ne peut y atteindre qu'à la condition impérieuse d'assurer son indépendance et sa conservation, afin de demeurer le maître des voies qui le mènent vers la Paix sociale.

J. DES CRESSONNIÈRES.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux, (5e ch.), 7 févr. 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. MMes DESPRET c. CONTY (du Barreau de Charleroi).

(La Société Anonyme des Charbonnages du Gouffre c. François Hubeau.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDEUR AGISSANT EN UNE DOUBLE QUALITÉ. — PÈRE ADMINISTRATEUR DE SON ENFANT. — DOUBLE ACTION. — ÉVALUATION UNIQUE. — APPEL. — NON-RECEVARILITÉ.

Quand un père, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal des biens de son fils mineur, poursuit la réparation du préjudice causé par l'accident dont son fils a été victime, la demande, ainsi formulée, comprend en réalité deux actions qui doivent être évaluées séparément pour que la demande puisse être sujette à appel (1).

(1) Voir, dans le même sens, Brux., 27 déc. 1907, J. T., 1908, 234 et les autorités citées dans cet arrêt. Voyez, également, les arrêts de la Cour de Bruxelles, 7 mars, 21 mars, 27 mars et 3 avril 1908, publiés dans le présent numéro.

550

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que par exploit d'assignation en date du 5 décembre 1905, l'intimé, agissant tant en nom personnel que comme père et administrateur légal des biens de son fils mineur a assigné la défenderesse aujourd'hui appelante, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer ès-qualité la somme de 30,000 fr. pour le préjudice causé par l'accident dont son fils avait été la victime, sans déterminer toutefois quelle part devait être attribuée à Hubeau père et à Hubeau fils, dans le montant des dommages-intérêts réclamés:

Que dans ses premières conclusions, en date du 26 décembre 1906, le demandeur a reproduit textuellement les termes de cet exploit, sans s'expliquer davantage sur le montant de la condamnation postulée tant pour lui que pour son fils ;

Attendu que la demande ainsi formulée comprend en réalité deux actions qui, si elles sont, à la vérité, basées sur un même fait juridique, ne procèdent cependant point du même titre, l'intérêt de chacun des demandeurs étant la conséquence du préjudice souffert par chacun d'eux et devant par suite être apprécié différemment à leur égard ;

Qu'il s'ensuit que les deux actions devaient être évaluées séparément conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, pour que la demande pût être sujette à appel ;

A tort l'appelante soutient-elle que cette évaluation était superflue, la demande d'une somme d'argent formulée par un seul exploit par deux personnes distinctes, devant d'après elle être divisée également entre elles, en sorte que chacun des demandeurs a droit à la moitié de la somme réclamée ;

Il ne peut, en effet, en être ainsi, lorsque l'obligation du débiteur est, comme dans l'espèce, distincte vis-à vis de chacun des demandeurs. Les effets en sont nécessairement différents ;

Comment d'ailleurs, pourrait il être attribuée la même somme à chacun des réclamants, l'intimé lui-même postulant des sommes différentes pour lui et pour son enfant ;

Attendu que l'appelante soutient aussi que l'intimé, bien qu'il ait déclaré agir tant en nom personnel que comme père et administrateur légal de son fils mineur, n'a cependant postulé une condamnation de 30,000 fr. contre l'appelante que ès-qualité (au singulier) ce qui d'après elle impliquerait nécessairement « qu'il demandait seulement au nom de son fils » ;

Mais attendu que cet argument est sans valeur, le mot *ès* signifiant en français en les et non en la, et le mot *qualité* n'ayant donc pu être écrit au singulier que par suite d'une faute d'ortographe ;

Dailleurs, jamais l'appelante n'a interprété comme elle le fait aujourd'hui la demande dirigée contre elle, les conclusions par elle prises tant en première instance qu'en appel ayant toujours reconnu à l'intimé la double qualité en laquelle elle disait agir ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que s'agissant dans l'espèce de demandes différentes, celles-ci ne pouvaient être soumises au juge d'appel que si elles avaient été évaluées conformément à l'article 33 susvisé, et elles ne l'ont pas été par aucune des parties ;

Par suite le jugement intervenu est en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général PAUL LECLERCQ, en son avis conforme donné en audience publique, rejetant toutes conclusions autres, **déclare** l'appel non recevable, **condamne** l'appelante aux dépens de l'appel.

551

Brux. (5e ch.), 7 mars 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. : MMes CONTY (du Barreau de Charleroi) c. CARL DEVOS.

(Janssens c. Société des Houillères-Unies du Bassin de Charleroi.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDEUR AGISSANT EN UNE DOUBLE QUALITÉ. — PÈRE ADMINISTRATEUR DE SON ENFANT. — DOUBLE ACTION. — ÉVALUATION UNIQUE. — APPEL — NON-RECEVABILITÉ.

La demande, intentée par un père agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur de son fils mineur, en réparation des conséquences de l'accident dont son fils a été la victime, contient en réalité deux actions sur le même fait quasi-délictueux, mais qui prennent leurs sources dans des titres différents.

Si l'évaluation de chacune de ces actions n'a pas été faite dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions des parties, le jugement intervenu est en dernier ressort.

Vu en expédition enregistrée le jugement *a quo* en date du 26 mars 1907 ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appelant, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur de son fils mineur, avait assigné la société intimée en payement d'une somme de 10,000 francs, à laquelle il évaluait les conséquences de l'accident, dont son fils, ouvrier au service de l'intimée, avait été la victime au cours de son travail ;

Attendu que cette assignation contient en réalité deux actions : l'une, formée par le père, en réparation du préjudice que lui a causé personnellement cet accident ; l'autre, par le fils, en réparation du dommage subi par ce dernier ;

Attendu que ces deux demandes, basées, il est vrai, sur le même fait quasi-délictueux, l'accident, prennent cependant leurs sources dans des titres différents, le dommage causé à chacun des demandeurs et qui, se mesurant à l'importance de la lésion subie, doit nécessairement être apprécié différemment à l'égard de chacun d'eux (Cass., 8 mars 1901, *Pas.*, 1906, 179) ;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de déterminer la somme pour laquelle chacune de ces actions figure dans le montant total de la condamnation réclamée par le demandeur ;

Que l'évaluation n'en ayant pas été faite dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions des parties, le jugement intervenu est, en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. PAUL LECLERCQ, avocat général, et de son avis, rejetant toutes autres conclusions, **dit** l'appel non recevable, **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (6e ch.), 21 mars 1908.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Av. gén. : M. SERVAIS. Plaid. : MMes CH. GHEUDE c. M. DESPRET.

(Veuve Backman et consorts c. Société Métallurgique de Couillet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. DÉLIT OU QUASI-DÉLIT UNIQUE. — PRÉJUDICE SUBI PAR PLUSIEURS PERSONNES. — PLURALITÉ DE DEMANDES. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUATIONS DISTINCTES. — II. ÉNONCIATIONS DE L'ASSIGNATION. — POSSIBILITÉ D'UNE ÉVALUATION. — CAS D'APPLICATION.

552

I. *Dans les actions en dommages-intérêts, nées d'un délit ou d'un quasi délit qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celles-ci a un titre distinct pour demander réparation ; c'est la somme réclamée par chacune qui fixe pour elle la compétence et le ressort ; cette somme doit être déterminée par chaque demandeur dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions.*

II. *Cette détermination peut virtuellement résulter des énonciations mêmes de l'exploit d'ajournement ; il en est notamment ainsi lorsque le père et la mère de la victime agissent conjointement et en nom personnel du chef de la mort de leur enfant légitime ; leur qualité respective montre clairement que les éléments de la réclamation leur sont communs à un degré égal, et la somme postulée leur revient à chacun pour moitié.*

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que M. l'avocat général oppose à l'appel une fin de non-recevoir d'ordre public déduite de ce que les demandeurs originaires, agissant conjointement, n'ont déterminé, ni dans l'ajournement, ni dans leurs écrits postérieurs, la part respective qu'ils prétendaient dans la somme globale par eux réclamée ;

Attendu que si, dans les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit, qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celles-ci a un titre distinct pour demander réparation, à savoir le dommage qui lui est personnel, que c'est donc la somme réclamée par chacune qui fixe pour elle la compétence et le ressort, que, partant, cette somme doit être déterminée par chaque demandeur dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions (art. 25 et 33 de la loi du 25 mars 1876) il n'en est pas moins vrai qu'il doive être raisonnablement admis que cette détermination puisse virtuellement résulter des énonciations mêmes de l'exploit d'ajournement ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que dans l'assignation les demandeurs agissant conjointement et en nom personnel, réclament à la société défenderesse la somme globale de 15,000 francs, à titre d'indemnité, du chef de la mort de leur fille légitime, qu'ils imputent à un défaut de prévoyance ou de précaution de l'assignée ; que leur qualité respective de père et de mère de la victime montre clairement que les éléments de la réclamation, préjudice matériel, perte morale, leur sont communs à un degré égal, qu'il s'ensuit que la somme postulée leur revient à chacun pour moitié et que leur demande individuelle se trouve ainsi déterminée au chiffre de 7,500 francs, dépassant le taux d'appel ;

Attendu, conséquemment, que le moyen de non-recevabilité de l'appel soulevé par M. l'avocat général n'est pas fondé.

Au fond :

Revu, etc....

Brux., (6e ch.), 27 mars 1908.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Av. gén. : Me SERVAIS. Plaid. : MMes CH. DE MOOR et MISONNE c. FOCCROULLE (du Barreau de Liége).

(Stroobant-Vander Berghe c. Böel.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT UNIQUE. — PRÉJUDICE SUBI PAR PLU-

---

sion dans le Droit romain, l'autre dans le Droit coutumier.

On a certes exagéré l'influence du Droit romain à ses débuts. Mais avec le cours des siècles, et depuis la Renaissance, surtout, elle s'est fortement accrue jusqu'au XIXe siècle. De nos jours, au contraire, il semble que si, en tant que méthode et philosophie générale du Droit, elle conserve une influence et un rôle capitaux, son action sur les institutions juridiques concrètes s'est considérablement atténuée. On a repris, d'autre part, l'étude des solutions coutumières et sans vouloir restaurer le moins du monde un passé disparu, on l'a replacé à la place de premier rang qu'il mérite. Dans la conciliation que représente le Code civil, l'élément coutumier que les débuts du XIXe siècle avaient laissé au second plan, est désormais jugé avec plus de faveur. Or, le Droit coutumier c'est non seulement le Droit français des provinces du nord et de l'est, mais c'est également l'ancien Droit belgique. Si donc l'étude des coutumes mérite plus d'attention, l'étude de l'ancien Droit belgique doit, elle aussi, reprendre racine.

Ce n'est pas que nous n'ayons pas d'historiens de notre ancien Droit. Ils sont nombreux, les études monographiques sont multiples, et les matériaux patiemment et quotidiennement rassemblés. Parmi les documents et œuvres d'importance, il faut citer tout d'abord les grandes publications du Gouvernement, intitulées :

1° Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, en cours de publication et que fait paraître une Commission officielle et spéciale de jurisconsultes ;

2° Des recueils d'ordonnances (Pays-Bas, Principautés diverses, etc...).

A ceux qui douteraient de notre production coutumière, il suffirait de dire qu'il y a une centaine de coutumes belges, soit environ, sur ce petit territoire, le quart des coutumes du Droit de la France entière. Il est vrai que ces coutumes, surtout en Flandre, sont principalement des coutumes communales, tandis que les coutumes françaises, de même que les coutumes wallonnes sont des coutumes surtout provinciales, c'est-à-dire centralisant le droit d'un territoire plus étendu. L'ensemble des volumes parus à ce jour dépasse les quatre-vingts.

C'est là un monument dont la compilation aidera puissamment les historiens de notre Droit. Ils demeurent encore peu nombreux. Le plus remarquable d'entre eux est assurément Defacqz (Ancien Droit belgique), malheureusement inachevé et que complète à certains égards le Code de l'Ancien Droit belgique, de son élève et plagiaire Britz. Mais cela est assez peu et ne suffit pas à épuiser les recherches en des matières aussi touffues qui, à côté de coutumes et d'ordonnances capitales pour l'histoire du Droit, offrent des noms de juristes pareils à Bouteillier, à Wielant, Christyn, Stockmans, Louvrex, de Méan, Wynants, Van Espen et Voet.

Parmi les œuvres de mérite qui ont repris l'exploration de ce domaine, citons les œuvres de Ch. Duvivier, Pirenne, Kurth, Vanderkindere, Desmarez, De Pelsmaeker et le syllabus d'Edmond Picard intitulé : Evolution historique du Droit civil dans les provinces belgiques.

LE DROIT EN GÉNÉRAL. — Les Codes napoléoniens dont on vient de célébrer le centenaire sont l'aboutissement d'une évolution millénaire. De même que l'ancien Droit belgique a eu sa part dans sa formation, le Droit du XIXe siècle, qui gravite autour de cette constellation de première grandeur, présente une contribution belge des plus importantes.

Il s'agit de l'apprécier tout d'abord en ses principes et en ses manifestations les plus générales. Dans son ensemble, la contribution belge est des plus abondante, et elle offre un aspect plutôt monographique, en ce sens que les études sur des points spéciaux foisonnent. Rien n'est plus riche et plus fécond à ce point de vue, que notre production nationale. La Bibliographie du Droit belge (tome Ier, par Edmond Picard et Larcier ; tomes suivants par Van Arenbergh) offre pour la période de 1814 à 1889 un total de près de dix mille numéros, qui pour la période plus récente (1889-1903) monte jusqu'à vingt-cinq mille !

S'il faut également signaler comme un trait caractéristique de notre époque, la compilation, elle se présente avec un caractère plus détaillé, plus morcelé, plus spécial que partout ailleurs. La recherche exacte de l'espèce jugée, son individuation précise, l'emportent sur son aspect de généralisation par lequel elle se rattache à un principe. Les traités généraux offrent tout particulièrement ce caractère : Les Pandectes belges par Edmond Picard, d'Hoffschmidt, De Le Court, portent en sous-titre : Inventaire général du Droit belge à la fin du XIXe siècle. Les différentes Encyclopédies de Beltjens présentent le même caractère d'accumulation de matériaux sans esprit de système et diffèrent profondément des ouvrages similaires publiés en France.

Les périodiques présentent également le même aspect ; ce sont, outre la Pasicrisie et la Pasinomie, qui non rien de spécial, les Pandectes périodiques de Picard, Procès, Van Arenbergh, Soenens, Jaspar ; le Journal des Tribunaux fondé par Edmond Picard, continué depuis 1900 par Th. Braun, des Cressonnières, Dubois, Duvivier, Gheude, Léon Hennebicq, P.-E. Janson, Jaspar, Ninauve, Spaak ; la Belgique Judiciaire fondée par Bartels, Orts, Arntz, Payen, publiée par Rolin, Hallet, Remy. Les doctrines générales sur le Droit y sont peu traitées. Il y a bien la Revue de Droit belge publiée par Servais, mais elle demeure isolée. Par contre, les revues spéciales abondent. Droit communal, Droit industriel, Droit de sociétés. Droit international, Droit administratif, Droit professionnel, tous ces départements de l'activité juridique ont leur organe particulier ; dans la règle, fort bien fait et très pratiquement conçu.

Ces observations attestent la réalité d'une tendance psychologique nationale, vers l'aspect concret et l'individualisation des phénomènes. On généralise peu, et s'il y a des encyclopédies, elles se présentent sous l'aspect de compilations et non pas d'essai de systématisation des connaissances. De même l'étude philosophique et abstraite du Droit est encore demeurée en arrière. Certes, nous avons quelques livres, mais les uns, comme Namur : Cours d'encyclopédie du Droit ; Roussel : Encyclopédie du Droit, négligent la recherche abstraite pour ne présenter que des axiomes d'utilité pratique ; les autres, comme Ahrens, viennent de l'étranger. Il faut en arriver à l'opuscule : Le Droit. Premiers principes, par Edmond Picard (1890) à son Syllabus du cours d'Encyclopédie du Droit professé à l'Université Nouvelle de Bruxelles (1895) et surtout à son livre Le Droit Pur (1899), pour constater un réveil de la généralisation (1). Pareil ouvrage est capital à cet égard.

(1) Depuis la rédaction de cette étude, il faut signaler, dans

553

SIEURS PERSONNES. — PLURALITÉ DES DEMANDES. — ÉVALUATION UNIQUE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Dans les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celles-ci a un titre distinct pour demander réparation, à savoir le dommage qui lui est personnel; c'est la somme réclamée par ou pour chacune qui fixe, en ce qui concerne son action, la compétence et le ressort; cette somme doit être déterminée, pour chaque demande, dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions, faute de quoi le jugement sera en dernier ressort.

Attendu que par exploit du 11 juin 1904, le premier appelant Augustin Stroobant, agissant en son nom personnel et en qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, Omer Stroobant, a assigné l'intimé à l'effet de s'entendre condamner à lui payer, ès dites qualités, la somme globale de 30,000 francs, en réparation du préjudice à eux causé par un accident, survenu audit mineur le 28 décembre 1903, dans les usines de l'intime et qu'il imputait à faute à un preposé de ce dernier;

Attendu que Omer Stroobant étant décédé le 20 decembre 1904, ses heritiers ont regulièrement repris l'instance introduite en son nom, pour la continuer avec le premier appelant;

Attendu que l'intime conclut à la non recevabilité de l'appel « a defaut d'évaluation du litige »;

Attendu que dans les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celle-ci a un titre distinct pour demander reparation, à savoir le dommage qui lui est personnel; que c'est donc la somme réclamée par ou pour chacune qui fixe, en ce qui concerne son action, la compétence et le ressort; que partant cette somme doit être déterminée pour chaque demande, dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions, faute de quoi le jugement sera en dernier ressort (art. 25 et 33 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu qu'il n'est pas douteux que dans l'espèce le préjudice personnel à Augustin Stroobant et celui subi par son fils Omer Stroobant comportent des éléments d'appréciation absolument différents et échappent aux règles d'évaluations établis par la loi de 1875;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus énoncées que le jugement dont appel a été rendu en dernier ressort.

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, M. l'avocat général SERVAIS, et de son avis, **déclare** l'appel non recevable, **condamne** les appelants aux dépens.

Brux. (5e ch.,) 3 avril 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. P. LECLERCQ.
Plaid. : MMes ROLLIER et DE SADELEER c. ANDRÉ.

(Vander Straeten c. l'Etat belge.)

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT UNIQUE. — PRÉJUDICE SUBI PAR PLUSIEURS PERSONNES. — PLURALITÉ DE DEMANDES. — NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION SÉPARÉE.

Si, dans une action en dommages-intérêts intentée par plusieurs personnes du chef d'un même quasi-délit, la base de la demande, l'accident constitutif de ce quasi-délit, est commune aux divers intéressés, le titre en vertu duquel ils agissent est différent, et consiste dans le dommage personnellement éprouvé par chacun d'eux et qui doit être apprécié d'après l'importance de la lésion subie par eux.

Pour l'appréciation du taux du ressort, chacune des demandes doit être évaluée séparément.

Vu le jugement *a quo* en date du 13 juillet 1905, en expédition enregistrée;

Vu l'acte, enregistré, par lequel François-Pierre Vander Straeten, actuellement majeur, déclare reprendre l'instance tant en nom personnel que comme tuteur de ses frère et sœurs encore mineurs, l'appelante Rosalie Vermaillen, veuve Vander Straeten, étant décédée le 24 juillet 1906;

Qant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que les appelants, pour soutenir la recevabilité de leur appel prétendent, avec l'intimé, que la demande intentée par eux est basée sur un seul et même titre, le contrat de travail intervenu entre leur auteur et l'Etat et que, par suite, la somme totale réclamée fixe la compétence et le ressort, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que cette allégation est non seulement contraire aux termes de l'assignation introductive d'instance, mais qu'elle est, en outre, contredite par toutes les pièces de la procédure suivie en la cause;

Attendu, en effet, que l'Etat a été assigné à la requête de la veuve Vander Straeten, agissant tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, et l'action tend à obtenir la réparation du préjudice subi par eux, par suite du décès de leur auteur et non du préjudice subi par ce dernier;

L'intimé serait, il est vrai, responsable aux termes dudit exploit, tant en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, qu'en vertu des dispositions de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail;

Mais d'obligation résultant de ce contrat, entre les appelants et l'Etat, il n'en existe pas, et ce n'est pas parce que l'intimé déclare ne pas contester que l'action soit basée sur le contrat de travail, que la Cour pourrait, écartant de l'assentiment des parties, un moyen d'ordre public qu'elle reconnaîtrait fondé, consacrer une erreur juridique flagrante; les appelants ne peuvent, d'autre part, soutenir qu'ils agissent comme héritiers de leur père, puisqu'ils n'ont pas pris cette qualité dans l'exploit d'assignation et qu'ils ne peuvent modifier, au cours de l'instance, la base de leur demande;

Attendu, d'ailleurs, que tout l'effort de la partie appelante a porté, dès le début de la procédure, sur la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'Etat, — preuve qui, en cas d'existence d'un contrat, était superflu, le seul montant des dommages-intérêts devant être discuté, — mais qu'il était indispensable de fournir en cas de quasi-délit;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action n'est et ne peut être fondée que sur le quasi-délit imputé à l'intimé;

Mais attendu que si, à cet égard, la base de la demande, l'accident constitutif de ce quasi-délit, est commune aux divers intéressés, le titre en vertu duquel ils agissent est différent, le dommage personnellement éprouvé par chacun d'eux et qui doit être apprécié d'après l'importance de la lésion subie par eux;

Attendu, qu'il s'ensuit, que l'article 25 ne trouve point son application dans l'espèce et il faut, pour l'appréciation du taux du ressort, se reporter, à défaut d'autres bases déterminées aux dispositions de l'article 33 de la loi susvisée qui oblige le demandeur à évoluer la demande, ce que les parties ont négligé de faire;

Attendu que si l'on a pu admettre, dans certains cas déterminés, que cette évaluation pouvait virtuellement résulter des énonciations mêmes de l'exploit d'ajournement, cette base fait défaut dans l'espèce, car celui-ci ne contient aucun élément quelconque qui permette de déterminer quelle pourrait être la part de chacun des demandeurs dans l'indemnité totale réclamée;

Attendu que dans ces conditions le jugement est en dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. PAUL LECLERCQ, Avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions autres, **dit** l'appel non recevable.

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

PROCÉDURE CIVILE

LE LANGAGE JUDICIAIRE

(*Suite*)

» A ce point de vue, la réforme n'a pu être aussi complète que certains l'eussent souhaitée, un grand nombre de termes en usage dans les exploits étant ceux du Code de procédure civile et ne pouvant, par conséquent, être actuellement modifiés. Toutefois dans le cas où ces expressions ont paru présenter quelque obscurité, on s'est efforcé de les rendre plus claires, soit en complétant les formules trop brèves, soit en en précisant le sens dans le corps de l'acte ou dans les notes marginales.

» Il a même paru utile de donner aux parties des indications pratiques sur la portée et les conséquences des actes qu'elles reçoivent et sur la procédure qui en sera la conséquence. Tel est l'objet des renvois portés en marge des modèles. Ces renseignements ne peuvent évidemment être que très sommaires et ils ne sauraient être considérés comme des consultations permettant aux plaideurs de se passer du concours des juristes. Leur but est d'éviter aux justiciables des erreurs ou des pertes de temps parfois irréparables, et de leur indiquer ce qu'ils ont à faire lors de la réception de l'exploit. »

» Lorsqu'il n'a pas été possible de fournir en peu de mots un renseignement complet — l'indication exacte d'un délai, par exemple — la note marginale servira du moins à appeler sur le point intéressant l'attention du lecteur.

» Ainsi que vous le remarquerez, les modèles ci-joints ne constituent pas un nouveau formulaire. Ils comprennent seulement les principaux actes signifiés à personne ou à domicile et choisis parmi les différentes procédures. Ce sont, en effet, les copies des exploits remises entre les mains des justiciables au début d'un procès et alors que ceux-ci ne sont assistés d'aucun conseil, qu'il a paru essentiel de simplifier. Les formules nouvelles ne sont donc recommandées qu'à titre d'exemple dont les officiers ministériels s'inspireront pour la rédaction de tous leurs actes.

» Telle est, dans ses grandes lignes, la réforme élaborée par la commission instituée au ministère de la justice. Je me plais à espérer qu'elle sera accueillie avec faveur par les justiciables et les hommes d'affaires à qui il appartient d'ailleurs de la compléter par les améliorations que leur suggérera l'expérience. Une enquête pratiquée auprès des autorités judiciaires et des chambres d'officiers ministériels a montré avec évidence que l'initiative prise par mon prédécesseur répondait au sentiment général puisque sur 885 avis formulés, 723 ont été entièrement favorables à la réforme proposée.

» Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour chaque tribunal et pour chaque Chambre d'avoués et d'huissiers de votre ressort. »

556

MODÈLES

N° du registre des avertissements préalables

CITATION EN JUSTICE DE PAIX

L'an mil neuf cent, le à la demande de M demeurant à pour qui domicile est élu l'huissier soussigné avertit par le présent acte M que M lui intente un procès et le cite à comparaître le à l'heure de devant le juge de paix d

Un jugement par défaut sera pris contre s ne se présente pas en personne, ou ne se pas représenter (1) (2).

Objet de la demande

Attendu

Le présent acte a été remis par huissier près le Tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Les personnes citées en justice de paix peuvent se présenter elles-mêmes. Elles peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, — ou par un avoué du tribunal civil, ou par un mandataire porteur d'un procuration spéciale sur papier timbré, enregistrée.

(2) La personne citée, dépourvue de ressources, pourra demander l'assistance judiciaire.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT

L'an mil neuf cent, le à la demande de M demeurant à pour qui domicile est élu l'huissier soussigné signifie (1) par le présent acte à M le jugement contradictoire rendu le par M. le juge de paix d dont la copie précède.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

Copie d'un jugement contradictoire

(1) *En principe*, les délais de recours autorisés par la loi commencent à courir du jour de la présente signification.

OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT

L'an mil neuf cent, le M le demeurant à pour qui domicile est élu avertit par le présent acte M qu' fait opposition au jugement par défaut rendu au profit de M par M. le juge de paix de

Motifs de l'opposition

Attendu

Citation en justice de paix

En conséquence de cette opposition, M est cité à comparaître le à l'heure de devant le juge de paix de qui jugera de nouveau le procès.

Un jugement par défaut sera pris contre s

Ayant ainsi jeté un rapide coup d'œil sur les ouvrage qui marquent la participation de notre pays aux phénomènes généraux de la production juridique, passons à l'examen des aspects spéciaux qu'elle présente. Mais avant de détailler ces différents départements, il nous reste à souhaiter que cette voie récemment ouverte, de l'étude générale du Droit, soit désormais poursuivie résolument. Les études historiques, ethnographiques, économiques, en constituent les principaux éléments. C'est en rapprochant sans cesse les sciences sociales de la science juridique que celle-ci se placera au rang qu'elle doit occuper et que nous avons voulu rappeler en inscrivant, sur les parois de notre exposition, la devise, empruntée au Frontispice des Pandectes belges : *La plus noble force sociale est le Droit.*

LE DROIT INTERNATIONAL. — Cette spécialité juridique s'est fortement développée au cours du XIXe siècle. On ne peut nier l'évidente fécondité des efforts tentés au point de vue juridique pour rapprocher les nations.

La Belgique n'est pas demeurée inactive et, dans cette tâche, elle a rendu d'éminents services. Pays neutre, elle était tout indiquée pour servir de trai d'union entre les puissants rivaux qui se disputaient le monde.

Un phénomène caractéristique à ce sujet, c'est la fondation de l'Institut de Droit international à l'initiative de M. G. Rolin-Jaequemyns, le 10 septembre 1873, à Gand, et la série ininterrompue de ses travaux dont la Revue de Droit international et de Législation comparée nous atteste la féconde et durable activité. La constitution de cette œuvre, la publication de ce périodique pourraient déjà suffire à donner à notre pays une place de premier rang, dans cette branche si importante du savoir juridique. Mais des travaux de doctrine viennent s'y ajouter. Les noms de Laurent, Arntz, Rolin, Nys sont célèbres. Ne peut-on pas y joindre celui de Rivier qui, Suisse de nationalité, a vécu et professé, durant la plus grande partie de son existence, à Bruxelles?

A côté de la production doctrinale et privée qui enrichit le patrimoine du Droit des gens, il faut dire quelques mots de la production du pays, en tant que nation ou Etat. Elle s'est traduite par une très abondante floraison de traités, de conventions, d'ententes; bref, par un ensemble d'actes diplomatiques.

Cette activité s'explique si on se rappelle que les nécessités d'existence nationale, reposant en premier ordre sur le travail, et que celui-ci nécessite l'écoulement à l'étranger d'une grande partie de la production nationale, étant données l'exiguïté du territoire et la densité de la population. Nous avons exposé un tableau qui atteste ce phénomène en montrant que le nombre d'actes relatifs au commerce et à l'industrie est de loin le plus important. Cette production considérable a comme principale source l'activité personnelle de Léopold Ier, de Léopold II, à laquelle se joint celle de tous les ministres des affaires étrangères, à côté desquels il faut cependant mettre en vedette les noms de quelques grands citoyens, parmi lesquels Lambermont se place au premier rang.

Cette activité méritoire s'exerce dans les domaines les plus variés, notamment en ce qui concerne le Droit civilisateur et humanitaire. La petite Belgique, toute pacifique, a su se souvenir qu'elle avait reçu son baptême sous l'égide du Droit des gens. Elle s'est efforcée de lui payer sa dette, confiante en sa protection sacrée. C'est pourquoi, au-dessus du tableau que nous lui avons dédié, nous avons inscrit cette devise : *Le Droit protège les nations.*

LE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — Ici encore les ouvrages de théorie générale font défaut. Les excellents traités de M. Giron ont un caractère exclusivement pratique. Nous n'avons pas de Conseil d'Etat et les problèmes politiques ont été délaissés à la fin du XIXe siècle pour faire place aux problèmes sociaux. Il nous faut mentionner cependant, pour le Droit constitutionnel général, Thonissen, de Laveleye et Prins, et signaler quelques problèmes politiques dont l'aspect constitutionnel a fait l'objet, non seulement de discussions passionnées lors des mouvements électoraux, mais encore a servi de thème à des ouvrages notables. Ainsi le problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat auquel s'attachent les noms de Laurent, Bara, Prins, Woeste et du chanoine Moulart, d'Orts et de Vanden Heuvel, au point de vue spécial de la liberté d'association. Ainsi le Problème ministériel par Dupriez, la Constituante et le régime représentatif, par Degreef. Mentionnons encore, dans la tendance documentaire, l'Histoire parlementaire de la Belgique, par Hymans.

Enfin, notons les périodiques spéciaux à cette branche importante de la vie juridique : La Revue de l'administration et la Revue communale, qui ont le caractère de spécialité pratique signalé déjà par nous.

Parmi les événements notables qui ont contribuer à nous donner une vie et une activité en cette matière, il ne faut pas oublier la revision de l'article 47 de la Constitution relatif au droit de suffrage, et de l'article 1er qui vise l'acquisition d'un domaine colonial. Le premier représente l'entrée de la classe ouvrière dans la vie politique, il a eu un profond retentissement sur tout le Droit privé. Le second marque le premier pas fait par notre pays dans la voie de l'expansion extérieure.

Il aura sans doute de grandes conséquences au point de vue du Droit public et du Droit administratif. Il marque, en effet, dans l'orientation de l'Etat et dans la conception même des pouvoirs publics une évolution nouvelle, qui est d'une importance capitale. De même que la législation sociale suppose une intervention de l Etat mitigée ou nette, indirecte ou directe, l'expansion extérieure nécessite précisément le même phénomène. Sans l'appui de l'Etat, pas d'expansion possible. Et si la forme actuelle de ses rouages offre trop de lenteur et d'imperfections pour prêter à ce projet une aide efficace, ne voit on pas en quoi l'expansion retentit sur le Droit public et sur le Droit administratif, qui vont devoir être renforcés dans le sens le plus national et le plus nettement patriotique, c'est-à-dire devront être l'objet d'études attentives, d'investigations patientes et de réformes multiples.

Nous sommes loin encore d'en être arrivés là, et nous devons concéder que, si en matière de Droit international, nous avons eu et nous avons encore dans le monde un rôle important, notre Droit national public demeure en souffrance. C'est peu, pour alimenter la vie d'un peuple que des discussions sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Si dans les derniers temps l'expansion semble nous apporter une amélioration, nous ne sommes pas les seuls, du reste, parmi les nations d'Europe à présenter le même aspect.

(*A suivre*) LÉON HENNEBICQ.

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

cette voie, les ouvrages des jurisconsultes Holbach et Van der Eycken.

557

ne se présente pas en personne, ou ne se fait pas représenter (1).

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Les personnes citées en justice de paix peuvent se présenter elles-mêmes. Elles peuvent se faire représenter : par un avocat régulièrement inscrit, — ou par un avoué du tribunal civil, ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale sur papier timbrée, enregistrée.

CÉDULE POUR APPELER LES TÉMOINS

Nous juge de paix de autorisons M demeurant à faire citer par Me huissier à

pour qu' se présente le à notre audience à afin de déposer sur les faits au sujet desquels nous avons ordonné une enquête par notre jugement rendu entre M et M le enregistré.

Fait à le

En vertu de la cédule ci-dessus ;

L'an mil neuf cent le M demeurant à pour qui domicile est élu.

Cite : pour qu' se présente porteur du présent acte (1) le devant M. le juge de paix d à afin de dire ce qu' sa sur les faits suivants :

(1) Les témoins qui se présentent reçoivent une indemnité, s'ils la demandent. Les témoins qui ne se présentent pas, et qui ne font pas connaître un motif sérieux pour justifier leur absence, peuvent être condamnés à une amende et appelés, à leurs frais, une seconde fois devant le juge.

558

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

L'an mil neuf cent le M demeurant à représenté par Me avoué près le tribunal civil d demeurant chez lequel éli domicile, avertit par la présente assignation M qu' l'appelle en référé devant le président du tribunal civil de le à l'heure de

Une décision par défaut sera prise contre s ne se présente pas ou ne se pas représenter à l'heure exacte (1).

Objet du référé

Attendu

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Les personnes assignées en référé peuvent se présenter elles-mêmes (seules ou assistées d'un avocat régulièrement inscrit), ou se faire représenter par un avoué du tribunal civil.

(A suivre).

559

CURIOSA [1]

Le Barreau sollicité par Tricoche.

Tricoche et Cacolet cherchent à s'associer avec Pathelin et Cujas et voici dans quels termes curieux et récents :

Agence Tricoche
rue Cacolet, n° 1,
Bruxelles.

Adresse télégraphique :
Tricolet, Bruxelles.

Bruxelles, le 1908.

Monsieur Untel, avocat, Bruxelles,

« Nous prenons la respectueuse liberté d'attirer votre bienveillante attention sur notre cabinet de Police Privée dont le siège est à l'adresse ci-dessus énoncée.

Nos connaissances professionnelles, notre grande habitude de ce genre d'affaires, notre organisation toute spéciale, nos nombreuses relations nous permettent de vous donner l'assurance de mener à bonne fin toutes les missions qu'il vous plairait de nous confier. A savoir : Surveillance de jour et de nuit. Enquêtes et recherches de toute nature. Employés infidèles. Enquêtes sérieuses avant mariage. Contrats et divorces. Protection. Réhabilitation, etc., etc.

Toutes nos enquêtes, menées avec la plus grande discrétion, peuvent être produites en justice à titre de preuve juridique, car le contrôle le plus rigoureux est apporté à nos investigations.

Nos agents et correspondants, tant en province qu'à l'étranger, nous mettent à même de vous fournir très rapidement tous les renseignements demandés et

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319.

560

d'assurer ainsi la réussite de toutes les affaires confiées à notre cabinet.

Nous espérons être, le cas échéant, honorés de votre confiance et nous vous présentons, Monsieur l'avocat, nos salutations les plus distinguées.

Le Directeur,
(*Signé*) TRICOCHE. »

Ceci n'est rien ; mais, *et in cauda venenum*, en annexe à la lettre, une petite banderolle collée au coin de la feuille porte cette inscription savoureuse :

N. B. — Il vous sera bonifié immédiatement cinquante pour cent sur toutes les affaires nous arrivant par votre intermédiaire.

Beautés de l'Éloquence judiciaire [1].

CHOSES VÉCUES

Ils y séjournaient la nuit et faisaient, chaque jour, du tapage nocturne.

— —

Au moment où le cadavre arriva à l'hôpital, il respirait encore.

— —

Elle n'avait épousé cet homme que parce qu'il s'était suicidé trois fois pour elle.

— —

Le devoir conjugal est quelque chose de très élastique.

—

Le défendeur est un garçon calme, placide, un homme dans lequel on entre comme dans du fromage.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat
et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS
(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquets substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Une plaquette 8°. — Prix : **75 centimes**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I
LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III
THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs.**

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonyme est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2234 BRUXELLES JEUDI 30 AVRIL 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale du 2 mai 1908

LA PROPOSITION DE LOI SUR L'AUTOMOBILISME

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est le 2 mai prochain, à 9 1/2 heures, au Palais de Justice de Gand, que se tient l'assemblée générale de la Fédération des Avocats.

Cette réunion s'annonce très brillante. La question de l'automobilisme, mise en discussion, soulève les plus intéressantes controverses et les rapports de MMes De Cock et d'Aoust préparent d'une manière parfaite le terrain du débat.

Rappelons aussi que le Barreau de Gand prépare à ses confrères une réception charmante, à laquelle les Floralies ajouteront un éclat inaccoutumé.

Rapport de Me Paul d'Aoust

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Nous serons unanimes, je le pense, à féliciter le Conseil général de la Fédération, d'avoir mis à l'ordre du jour de notre assemblée la question extrêmement complexe des lois sur l'automobilisme.

Il semble, en effet, que depuis la loi sur les accidents du travail, aucune proposition d'une pareille portée sociale économique et juridique n'ait été soumise à la législature.

C'est qu'en effet, le projet de la commission sénatoriale, dépasse de bien loin la portée d'une loi réglementant la circulation d'un véhicule. Loi d'exception (1), assurément, mais surtout loi d'expérimentation, premier pas nous engageant dans une voie qui conduit directement à ce que j'appellerai la révolution du droit. La perturbation provoquée par la promulgation de pareille loi ne serait pas moins intense dans le domaine économique et social.

C'est, en effet, qu'en paralysant une activité on les paralyse toutes, on ferme les portes de l'avenir devant tout essor et toute initiative.

C'est là ce que la conscience anonyme des foules ressent sans bien s'en rendre compte; c'est là ce qui explique qu'un simple sport ait suscité des polémiques auxquelles bien peu restent indifférents, ait déchaîné même des passions aussi violentes que les passions politiques ou religieuses. Dans tout cela, le pauvre petit engin à roulettes qu'est l'automobile est en soi-même bien peu de chose, il ne vaut que par cet élan nouveau qu'il a non pas créé mais manifesté dans l'activité humaine et qui perdurera, s'amplifiant sans cesse alors que l'automobilisme aura cessé depuis longtemps d'être un sport.

Notre siècle sera celui de l'expansion de toute activité, notre époque n'a rien inventé, mais par son activité elle a provoqué l'épanouissement de toutes les inventions qu'avait étouffé l'inertie des autres âges. C'est Roger Bacon qui a donné, voilà dix siècles, la théorie de l'automobile et du moteur à gaz et pressenti l'aéroplane; c'est Léonard de Vinci qui construisit la première machine volante susceptible de s'élever. Mais c'est Henri Farman, le coureur automobile qui fut le premier homme volant. Où deux des plus profonds cerveaux qu'ait peut-être produit l'humanité avaient échoué, devait réussir l'homme dépourvu de toute science mais armé du sang froid et de toutes les énergies que crée le sport.

Voilà pourquoi l'automobilisme ne vaut que comme manifestation d'une activité que les uns haïssent parce qu'elle est dévorante et que nous aimons parce qu'elle est créatrice.

C'est pour cela qu'il nous est si difficile de nous libérer de nos préjugés pour ou contre l'automobilisme. C'est pour cela que des trois rapports qui feront aujourd'hui l'objet de la discussion, un seul, celui de Me de Cock, révèle la rigoureuse impartialité d'un juriste plaçant les hautes spéculations du droit bien au-dessus des nécessités de la vie sociale. Le rapport de Me Braun est, avant tout, un réquisitoire; peut-être sera-t-il pardonné au mien de n'être qu'une plaidoirie. Vous me le pardonnerez d'autant plus volontiers que le Conseil général, en m'appelant au grand honneur de prendre la parole devant vous, a voulu s'adresser, je pense, bien moins à l'avocat qu'au représentant officiel de l'automobilisme. Mais je n'entends nullement en prendre prétexte pour faire dévier la discussion sur le terrain sportif ou industriel, économique ou social. Nous devons, je crois, nous cantonner dans le domaine exclusif du droit, étudier le projet au point de vue théorique et, dans la mesure du possible, faire abstraction de toutes considérations relatives à son opportunité ou aux conséquences de son application.

C'est la théorie du risque et l'application qu'en fait la commission sénatoriale à l'automobilisme qui doit constituer le fond même du débat; c'est pour cela que, m'autorisant de l'exemple de Me de Cock et, oserai-je le dire, peut-être aussi des rédacteurs du projet, je négligerai quelque peu tout ce qui n'a pas trait à la responsabilité.

Le projet, dans ses quatre chapitres, se place dans trois ordres d'idées bien distincts : purement juridique dans le chapitre II qui traite de la responsabilité, il est administratif dans les chapitres Ier et IV qui établissent le permis de conduire et le casier automobiliste; il devient économique dans le chapitre III qui traite de l'assurance.

De l'assurance obligatoire je ne dirai rien ou peu de chose, non pas que je méconnaisse l'intérêt énorme qui s'y attache, mais parce que cette question doit, à mon avis, être discutée d'abord en théorie pure, abstraction faite de son application à l'automobilisme. Je crois même que la Fédération serait bien inspirée, en la mettant à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée, et que celui de nos confrères qui voudrait se consacrer à l'étude de toutes les faces du problème pour nous en faire rapport, contribuerait précieusement à l'étude de notre droit économique.

Si je crains d'exprimer un avis sur l'application de l'assurance obligatoire à l'automobilisme, c'est que tout en la croyant une mesure efficace, j'ai sur sa légitimité des doutes que le rapport de M. Braun ne suffit pas à dissiper.

Il semble cependant que tôt ou tard, légitime ou non, elle doive s'imposer. Car enfin, Me De Cock faisait preuve d'optimisme en disant que l'automobiliste, par définition presque, devait être dans l'opulence.

Il n'en est hélas pas ainsi dans la réalité, l'automobile, comme toutes les industries de luxe, a suscité une catégorie de courtiers marrons et de chevaliers d'industrie vivant de l'automobile et dont le véhicule constitue le seul patrimoine. Il y a parmi les automobilistes beaucoup plus d'insolvables qu'on ne le croit généralement, et ceux-ci naturellement ne sont jamais assurés.

Du casier automobiliste, il y a moins encore à dire, le moment ne semble pas venu de s'en occuper; proposé à la Chambre française, il a suscité de longues et fécondes discussions dont nous profiterons lorsqu'elles seront closes.

Reste, enfin, le permis de conduire, sujet extrêmement complexe et délicat, d'une importance pratique plus considérable peut-être que les règles relatives à la responsabilité. C'est, qu'en effet, malgré tous les inconvénients, malgré toutes les difficultés d'application qu'il suscite, le permis de conduire doit, tôt ou tard et vraisemblablement bientôt, être consacré par notre droit administratif.

Mais, précisément, à raison de caractère administratif la question d'opportunité du permis de conduire ne s'impose pas à notre examen et nous pourrons nous borner aux quelques considérations d'ordre juridique et surtout judiciaire qu'inspirent les articles 5, 6, 7 du projet de la commission sénatoriale.

En voici le texte :

« ART. 5. — Le retrait du permis de conduire pourra, en cas d'infraction aux lois et arrêtés applicables en matière de circulation automobile, être prononcé pour une durée de huit jours à deux mois, et ce maximum pourra être porté au double en cas de récidive dans le délai d'un an.

» ART. 6. — La suspension pourra être de deux mois à un an si le conducteur d'automobile a encouru trois condamnations dans l'espace d'une année pour des contraventions de cette nature, ou une seule condamnation par application des articles 418, 419 ou 420 du Code pénal (homicides, blessures ou coups involontaires).

» ART. 7. — Tout conducteur qui aura subi, dans l'espace de trois années, deux suspensions du droit de conduire pourra, en cas de nouvelle infraction, en être privé d'une manière définitive. »

Il semble que, préoccupés avant tout des règles relatives à la responsabilité, les auteurs du projet n'aient accordé au permis de conduire qu'une attention très modérée et se soient bornés à enregistrer, sans les approfondir, les propositions de la commission administrative.

Se sont-ils même aperçus qu'ils créaient à l'automobiliste une condition beaucoup plus grave que celle des assassins et de tous les bandits, non pas généralement quelconques, mais exceptionnellement redoutables.

Ces dispositions un peu inconsidérées et, en tout cas, exagérées s'inspirent d'un rapport de la commission administrative du Sénat où nous relevons textuellement ceci :

« Le retrait du permis de conduire pourra être ordonné à titre de peine par les tribunaux, pour un temps déterminé ou *pour toujours* contre tout conducteur d'automobile coupable d'*une* infraction à la loi ou aux règlements sur la police du roulage. »

Cette proposition, que la commission administrative formule avec une paisible sérénité sans paraître se douter que si elle était admise elle constituerait la disposition la plus draconienne de toute notre législation pénale, cette proposition doit se décomposer en trois parties :

1° Privation à perpétuité du droit de conduire une automobile;

2° Prononcée par les tribunaux;

3° Pour une seule infraction.

C'est-à-dire que si la lanterne arrière de votre automobile s'éteint ou si votre véhicule dégage momentanément de la fumée, le juge de paix pourra vous priver, votre vie durant, du droit de conduire une automobile.

Cette proposition a été reprise par la commission de la justice, mais en y apportant un tempérament qui, s'il paraît assez sérieux à première lecture, n'en serait pas moins illusoire dans la pratique, la commission de la justice exige en effet, pour le retrait à vie, des conditions de récidive qu'elle précise nettement.

Nous verrons plus loin que les abus actuels de la procédure devant les tribunaux de police rendent cette garantie totalement inefficace, mais ce qui nous

(1) Me BRAUN ne s'en défend pas, v. note p. 13.

incombe avant tout, c'est de juger le principe lui-même au nom du droit, de l'équité et même de la morale.

Et c'est à ce triple point de vue que notre conscience s'insurge contre le système de la commission sénatoriale.

La privation du droit de conduire une automobile est assurément une diminution de la personnalité civile tout aussi importante que la privation du droit de port d'armes (remarquons, à ce propos, que le braconnier, même récidiviste, ne pourra jamais être privé à perpétuité du droit de port d'armes) ou de faire partie de la garde civique. Au surplus, lorsqu'il s'agit de la privation d'un droit, la question de la valeur relative d'un droit ne se pose même pas. Qu'il s'agisse du droit de vote ou de celui de pêcher à la ligne, qu'il s'agisse du droit au plaisir pour le chauffeur sportsman ou du droit à l'existence pour le chauffeur salarié, la privation en est toujours une atteinte à notre droit à la vie intégrale, une diminution de notre personnalité civile.

Si le législateur a cru, moins dans un but de répression que pour des raisons d'intérêt social, pouvoir prononcer des interdictions de droit contre des criminels exceptionnellement redoutables, il l'a fait dans les conditions très nettes et très restrictives fixées par les articles 31 à 33 du Code pénal et cela en accordant aux condamnés des garanties que le projet actuel refuse impitoyablement aux automobilistes. Donner à une ou même à plusieurs contraventions la sanction que la loi pénale réserve expressément aux crimes et refuse aux délits, accorder aux juges de paix le droit d'infliger une peine dont le législateur n'a pas oser confier l'application aux tribunaux ni même aux chambres correctionnelles de la Cour d'appel, et qu'il réserve à la seule Cour d'assises, permettre que cette peine soit appliquée à la suite de cette procédure sommaire des tribunaux de police où l'instruction, en fait, a cessé depuis longtemps d'être contradictoire, tandis qu'au contraire, le législateur n'a pas jugé suffisante l'instruction des parquets et la procédure correctionnelle, mais a voulu l'ampleur des débats d'assises et la garantie du jury. Voilà les rigueurs inouïes auxquelles conduit la hantise du risque automobile.

Et ce système ce n'est pas seulement la science pénale qui le réprouve, c'est aussi la morale qui le condamne. Cet homme que vous frappez d'une interdiction à vie, vous l'atteignez dans sa considération, et cela pour des motifs futiles. Vous le représentez comme un véritable danger social, comme un inconscient ou comme un coupable, vous faites peser sur lui un soupçon général d'imprudence et vous permettez que cette déchéance lui soit infligée pour des contraventions qui n'impliquent aucune imprudence. Car, enfin, nulle part dans ces articles il n'est parlé d'excès de vitesse; c'est toute la lyre de ces vexations administratives, dont les règlements communaux ont fait des contraventions, que vous allez sanctionner de cette diminution de la personnalité civile. Car, enfin, si la boue a maculé notre plaque au point de la rendre illisible, si le vent a éteint notre lanterne d'arrière, si notre voiture a dégagé de la fumée, tout cela à notre insu, nous pourrons subir la même peine que l'écraseur qui aura fui, laissant sa victime agoniser sur la route.

Ceci n'est plus seulement immoral, mais illogique. Ce n'est plus seulement la valeur relative des peines dont la commission sénatoriale se refuse à tenir compte, mais encore la valeur relative des infractions. Le dégagement de fumée sera aussi coupable que la fuite après accident. Ne semble-t-il pas que dans un pareil système ce ne soit plus l'infraction qui soit génératrice de la peine, mais la qualité même du contrevenant? Ne semble-t-il pas qu'en dépit de cet arrêt de cassation qui dit : « attendu que le seul fait de rouler

en automobile ne constitue pas une infraction », les auteurs du projet aient, à l'exemple de la Cour de Liége, supposé que le simple fait de conduire une automobile constituait une faute initiale, un nouveau péché originel.

Peut-être, après tout, cela n'est-il que la transposition toute naturelle dans le domaine pénal de la *théorie du risque*.

Le retrait temporaire du permis de conduire ne soulève pas la même réprobation; il n'est cependant pas à l'abri de sérieuses critiques. N'est-ce pas, en effet, aller bien loin déjà que de frapper d'une interdiction telle que celle de conduire, des personnes qui ne se sont rendues coupables d'aucun dol et seulement d'imprudence? Pareille rigueur est sans exemple dans notre Code pénal; aucune des interdictions énumérées à l'article 31 du Code pénal, notamment celle du port d'armes, n'est, en effet, applicable aux simples cas d'imprudence énumérés aux articles 418 et suivants.

Au surplus, en ce qui concerne les contraventions, nous ne croyons pas que le retrait, même temporaire, du permis de conduire, soit acceptable; l'article 33 du Code pénal ne permet l'interdiction temporaire des droits visés à l'article 31 qu'en cas de délits, et jamais en cas de contravention. Pourquoi? Parce qu'en plus des autres considérations que nous avons exposées, le législateur a considéré que la procédure correctionnelle accordait au prévenu des garanties qui n'existent pas en matière de contraventions?

Comment! M. le rapporteur le reconnaît lui-même, (p. 19), la façon dont sont dressés les procès verbaux n'élimine pas les risques d'erreur et tient le contrevenant dans une infériorité injuste vis-à-vis de la partie publique et c'est sur la foi de ces procès-verbaux qu'on enlèvera au chauffeur ce droit de conduire qui est son droit au travail, qu'on lui arrachera son gagne pain.

Le projet français de M. Barthou préconisait la même iniquité; la Chambre a refusé de l'admettre; la commission des travaux publics, de l'avis de M. Pierre Baudin, n'a voulu confier qu'aux tribunaux correctionnels le droit de retirer le permis. Le juge de paix, disait l'ancien ministre, est trop près de la foule pour être impartial, on ne peut lui permettre de priver le chauffeur de ce qui est le plus souvent son gagne-pain.

Tous ceux d'entre nous qui ont la pratique des tribunaux de police savent qu'en fait, à l'autorité du juge s'est substituée celle de l'agent de police. Il est certain qu'en matière automobile il n'est plus possible d'administrer la preuve contraire. Depuis que la Cour de cassation semble avoir autorisé la violation, par les Parquets de police, de l'article 4 de la loi du 1er août 1899, cette précieuse garantie : la communication au prévenu, dans les 48 heures, des procès-verbaux d'infraction, est devenue lettre morte.

Un fait que j'ai vu se reproduire plus de vingt fois devant les tribunaux de police est le suivant :

Un automobiliste reçoit, au mois de décembre, une citation à comparaître devant le tribunal de police de Bastogne ou de Ghistelles pour avoir au mois de juillet commis un excès de vitesse. C'est la première mention qui lui est faite de la contravention et lorsqu'à l'audience l'avocat demande, à l'agent verbalisant, d'indiquer dans quelles circonstances l'infraction a été commise, celui-ci se borne à répondre : Comment voulez-vous que je puisse préciser un fait qui s'est passé il y a six mois? Je l'ai annoté sur mon carnet, j'en ai dressé procès-verbal, m'ais j'en ai perdu le souvenir, d'autant plus, que je dresse mes vingt contraventions par jour.

Le juge ne manque naturellement pas de flétrir l'avocat qui prétend exiger de l'agent une mémoire

vraiment extraordinaire et condamne le prévenu.

L'emblème de la justice répressive, devant les tribunaux de police, n'est plus la balance, mais le képi et les bottes (1).

L'on voit immédiatement que, dans ces conditions, le retrait du permis de conduire n'est plus la conséquence d'une infraction, mais du simple arbitraire d'un agent de l'autorité, que souvent même une administration communale aura dressé à coups de primes à la chasse aux automobilistes.

Il suffit, notez bien ceci, il suffit, d'après le système de la commission de la justice, qu'un automobiliste soit antipathique au garde-champêtre de sa commune pour qu'il puisse être privé, temporairement ou définitivement, du droit de conduire un automobile.

Considérations de fait, diront certains, et qui ne peuvent être accueillies dans une discussion théorique. Je ne crois pas, pour ma part, que nous puissions négliger une considération de fait quand elle constitue un abus déplorable et permanent de l'ordre judiciaire.

L'arbitraire d'un seul agent, même subalterne de l'autorité, prend une gravité énorme et intéresse l'ordre public lorsqu'il conduit à la privation d'un droit.

Et pour donner des conclusions à ce que je viens de dire du permis de conduire, envisagé à ce seul point de vue du retrait prononcé par les tribunaux, je crois que ce serait faire une juste application des principes directeurs de notre droit pénal, que de poser les règles suivantes :

1° Le permis de conduire ne pourra jamais être retiré définitivement.

En effet, le droit de l'automobile ne prévoit aucun crime, or, l'interdiction à perpétuité de l'exercice d'un droit ne peut être que la sanction d'un crime;

2° Le permis de conduire pourra être retiré temporairement en cas d'accident causé aux personnes par l'imprudence du chauffeur.

Pareille disposition bien que peu conforme à l'esprit de notre droit pénal pourrait trouver une justification dans des considérations de fait. Nous croyons, cependant, qu'il faudrait restreindre le retrait du permis aux cas d'imprudence grave, ivresse et de récidive;

3° Le retrait, même temporaire, ne pourra jamais être prononcé en cas de simple contravention même s'il y a récidive. C'est, qu'en effet, le prévenu se trouve 9 fois sur 10 dans l'impossibilité de se défendre. Exiger la récidive ne constituerait même pas une garantie.

Il existe actuellement dans les règlements relatifs au roulage des dispositions tellement absurdes que la police les considère comme lettre morte. Ces dispositions n'en constituant pas moins la loi, l'agent est libre d'en faire usage à sa fantaisie. S'il plaît à un agent de dresser tous les jours procès-verbal au même automobiliste, roulant à 11 kilomètres à l'heure, le juge lié par la loi devra condamner. L'agent de police sera donc arrivé à priver le chauffeur du droit de conduire.

Peut-être m'objectera-t-on que les restrictions que je viens de formuler diminuent considérablement l'efficacité du permis de conduire. Je ne le crois pas. C'est, qu'en effet, pas plus que le port d'armes, le permis de conduire ne doit être accordé à vie. Priver à perpétuité d'un droit, port d'armes ou conduite d'un véhicule serait inique, mais accorder ce droit à perpétuité serait imprudent. Un jeune homme irréprochable à 18 ans, peut-être à 25 ans un incorrigible ivrogne ou même son état physique peut s'être modifié; des troubles nerveux ou visuels peuvent en avoir fait, peut-être momentanément, un conducteur dangereux.

(1) Disons, cependant, qu'à Bruxelles nous n'avons à nous plaindre d'aucun abus, mais cette situation privilégiée nous la devons au tact et à l'expérience personnelle du chef du parquet de police. Contrairement à toute logique, c'est le fonctionnaire qui nous protège contre les abus du régime et non le régime qui nous protège contre les abus du fonctionnaire.

Il ne suffit pas d'avoir, à 18 ans, mérité le droit de conduire pour le conserver sa vie durant. En d'autres termes, en matière de permis de conduire, rien ne peut être définitif, pas plus l'exercice du droit que sa privation. Seulement, nous voyons la solution du problème dans le renouvellement et non pas le retrait; au point de vue de la sécurité publique, les garanties sont les mêmes, au point de vue du chauffeur, elles sont infiniment supérieures. L'administration, si elle n'a peut-être pas toujours la sagacité des tribunaux, n'en a du moins ni la déformation professionnelle, ni l'impressionnabilité. Il y a imprudence à confier l'application d'une mesure qui dépasse la portée d'une peine, à un juge qui se trouve encore sous l'impression de la sentence qu'il vient de rendre.

C'est pour cela qu'au projet de la commission sénatoriale, nous opposons celui de l'Automobile Club de Belgique, qui nous semble mieux adapté aux nécessités pratiques et aux dangers de la circulation sans être cependant à l'abri de toute critique.

Ce projet fut adressé au ministre compétent et à tous les membres de la Chambre des représentants, en même temps qu'une lettre que je joins au présent rapport, parce qu'elle indique des questions que je serai amené à traiter à propos de la théorie du risque.

Avant-projet de réglementation instituant le permis de conduire adopté par l'Automobile Club de Belgique.

« I. Aucune personne ne pourra conduire une voiture automobile sans être munie d'un permis de conduire;

» II. Ce permis sera délivré par l'administration, après que le postulant aura obtenu un brevet de capacité délivré par une commission spéciale, constituée à cet effet par la présente loi;

» III. A côté du ou des délégués de l'administration, cette commission comprendra de droit deux membres délégués officiellement par l'Automobile Club de Belgique;

» IV. Cette commission ne délivrera le brevet de capacité qu'après avoir fait subir aux récipiendiaires un examen sérieux portant sur toutes les qualités, tant d'habileté à conduire que de sang-froid et de prudence nécessaires. Elle n'accordera le brevet de capacité qu'aux personnes âgées au moins de dix-huit ans, et justifiant d'un certificat de moralité;

» V. Le permis de conduire pourra être retiré, pour un délai qui ne dépassera pas un mois, en cas de condamnation infligée à un chauffeur pour ivresse alors qu'il conduisait une voiture automobile.

» Le permis de conduire pourra aussi être retiré par *l'autorité judiciaire*, pour un délai qui ne dépassera pas six mois, après une condamnation pénale du chef d'un accident causé aux personnes par l'imprudence du chauffeur.

» Le permis pourra être retiré, même le cas échéant, pour un délai plus long en cas de condamnation prononcée contre l'auteur d'un accident causé aux personnes, lequel n'aurait pas lui-même avisé de l'accident l'autorité civile ou judiciaire dans un délai de vingt-quatre heures. »

L'avant-projet ci-dessus a été soumis à l'examen de M. le ministre des finances et des travaux publics par une lettre du 7 février 1907, dont voici le texte :

Monsieur le Ministre,

« Le développement intense du sport automobile a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier quelque peu la réglementation actuelle du roulage et de la circulation.

» L'A. C. B. a l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de réglementation ajoutant une dis-

---

HISTOIRE DU DROIT

Les Sciences Juridiques
en Belgique de 1830 à 1905

(Suite et fin)

La France, cependant, a négligé plus encore que nous l'étude du Droit public, au moins en ces derniers temps et l'intérêt s'est reporté vers l'Allemagne, où de très importants travaux ont été accomplis à la faveur, du reste, de la même idée d'expansion. Ajoutons également, point capital, que la cause de cette insuffisance relative réside également dans la faiblesse de notre culture abstraite et philosophique. Ce n'est pas seulement à dater du jour où nos organismes administratifs seront à la hauteur de leur tâche, au point de vue de l'expansion, que nous ferons des progrès dans cette voie, c'est aussi et surtout à dater du jour où les plus hauts problèmes juridiques seront abordés dans l'enseignement supérieur avec l'ampleur qu'ils méritent, que le Droit public et administratif en Belgique se placera à son rang véritable, et la solution de cette question se trouve donc mêlée intimement aux graves et urgents problèmes de la réalisation de débouchés économiques et de l'amélioration de la culture nationale.

Il y a cependant lieu de signaler que notre Droit constitutionnel et public, très parfait en 1830, a encore conservé la plupart de ses mérites. Ils se rattachent à l'évolution séculaire de nos institutions et de nos mœurs. Il n'est guère de pays au monde où les libertés soient à la fois si expressément garanties par des textes et si régulièrement observées dans la pratique. La chose est à mettre en relief à une époque où, dans de nombreux pays, on attente de la manière la plus inutile et la plus brutale aux droits les plus incontestables. Il est heureux de constater que nous ne connaissons rien de pareil. Un tableau comparatif des libertés garanties par des textes constitutionnels atteste à cet égard notre pleine supériorité et au-dessus nous avons pu inscrire cette devise : *La Liberté comme en Belgique*.

Législation et sciences pénales. — C'est dans le domaine du Droit pénal que se sont livrés depuis trente ans les combats les plus décisifs entre les théories, les doctrines, les systèmes de la législation régnants, et celles qui se réclament d'un ensemble nouveau d'études.

La Belgique est loin d'avoir été en retard sur les autres nations, dans l'approfondissement de ces délicats problèmes. Lorsque, au milieu du XIXe siècle, la réforme des prisons préoccupait l'attention dans toute l'Europe, l'adoption du régime cellulaire, et un régime d'administration des prisons parfait pour l'époque, mérite que nous rappelions ici le nom de Ducpétiaux, et la Science pénale avait déjà chez nous un de ses plus illustres représentants, Quetelet. Le Code de 1867, aujourd'hui déjà arriéré mais alors en progrès sur les autres, atteste que ces hommes éminents eurent une influence utile.

Mais il fallait que nous arrivions à la dernière décade du XIXe siècle pour que nous vissions se préciser, et les efforts de la Science pénale internationale et les réformes accomplies dans notre pays. L'événement dont la date peut servir de point de repère à cet égard, c'est le troisième Congrès d'anthropologie criminelle, tenu à Bruxelles en août 1892. Certes, nous avions eu des théoriciens comme Haus, Thonissen et Nypels, comme nous avons encore Prins, mais il suffit de l'impulsion brusque des théories italiennes transportant le terrain des études et des dispositions légales de la notion abstraite du crime à la réalité concrète du délinquant, pour que nous vissions naître chez nous un ensemble vraiment remarquable d'applications immédiates des données les plus certaines que renfermaient les théories nouvelles. A toutes ces tentatives, condamnation, libération conditionnelles, patronages, protection de l'enfance, se rattache le nom illustre de M. Jules Le Jeune, dont l'œuvre inachevée sera, nous l'espérons, reprise et continuée dans le même esprit de haute générosité et de patiente sollicitude pour les malheureux qu'ont frappé des tares dont la cause est partiellement imputable aux insuffisances d'organisation de la société actuelle qui doit payer sa dette à leur égard. Quoi qu'il en soit, l'œuvre accomplie compte parmi les plus belles et les plus nobles qui soient, et la Belgique a le droit de s'en estimer fière. Au-dessus du tableau qui en rappelait brièvement les principaux mérites, nous avons placé la belle devise qui les résume tous : *La Justice sans la bonté forfait à sa mission*.

Le Droit civil. — Au lendemain de la promulgation de son Code, Napoléon qui, comme Justinien, croyait avoir fixé le Droit pour toujours, se trouva fortement déçu, quand il vit paraître le premier Commentaire. Comment? On discutait encore? Certes, oui. Une fois de plus, la vie naturelle, le droit naturel dépassaient le droit positif. L'école des commentateurs faisait son apparition, entourant le texte écrit des variations capricieuses, parfois exactes, souvent décevantes en leur logique excessive. De nos jours, nous assistons au même phénomène en ce qui concerne le Code civil allemand. L'événement devait avoir son retentissement en Belgique et donner naissance à deux commentateurs de premier ordre, Arntz et surtout Laurent (1). Ce Luxembourgeois, fixé à Gand, est certes, et de loin le plus grand de tous les commentateurs du Code. Quelque réserves que puissent faire ceux qui ne partagent pas ses théories intransigeantes, inspirées des vieux légistes, sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, il est certain que l'ouvrage, par sa magnifique abondance, par sa tenue dogmatique et logique, rarement en défaut, est une des plus grandes œuvres juridiques qui existent.

Son Avant-projet de revision du Code civil détourne notre attention des commentaires pour la reporter vers la Législation. L'article 149 de la Constitution belge insistait sur l'urgence de la « revision des Codes ». Ce vœu n'est pas encore réalisé. Cependant, en 1879, Laurent fut chargé d'un travail en ce sens qu'il termina en 1885. En 1884, une Commission de vingt membres avait été nommée aux fins de « préparer les modifications à introduire dans le Code civil ». Elle n'a pas encore terminé ses travaux. La méthode qu'elle a suivie paraît fausse. On ne peut refaire d'ensemble et d'un coup, tout le Code civil, surtout chez nous. On ne se substitue pas à l'œuvre des siècles. Si on veut faire œuvre durable, il faut borner la réforme aux points où la revision est mûre.

Sur un certain nombre de points, la confection de lois particulières a remanié toutefois le vieux Code

(1) On peut encore mentionner Adan, Thiry, Galoppin.

position nouvelle aux lois et arrêtés actuellement existants. Bien qu'il faille assurément rechercher la cause des accidents trop nombreux dans le mépris, chez la plupart des usagers de la route, des règlements en vigueur et notamment des articles 1er (§ 4), 3, 5 et 20 de l'arrêté royal du 4 août 1899, ainsi que des règlements particuliers obligeant à tenir la droite, nous avons pensé cependant, que l'établissement d'un permis de conduire constituerait une garantie nouvelle de sécurité.

» Il nous semble, en effet, qu'on doive exiger du conducteur d'un automobile non seulement la prudence nécessaire pour prévenir, autant que faire se peut, les causes d'accident, mais encore les qualités de sang-froid et d'adresse suffisantes pour parer à l'imprévoyance ou à la maladresse d'autrui.

» C'est dans ce but que le projet qui vous est soumis subordonne le droit de conduire une automobile à l'obtention d'un diplôme délivré, après examen, par une commission compétente.

» Nous croyons ainsi trouver dans l'octroi de ce permis de conduire, une garantie de la moralité de ceux qui en seront titulaires, et, dans son retrait, un puissant moyen de coercition contre les quelques imprudents dont les ennemis de notre industrie se plaisent à exagérer le nombre.

» Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

» *Le Secrétaire-général*,
» Paul d'Aoust.

» *Le Président*,
» Comte de Hemricourt de Grunne. »

Cette lettre que je n'ai pas voulu séparer d'un projet dont elle constitue l'exposé des motifs contient, résumé en quelques lignes tout le droit actuel de l'automobile.

Elle rappelle. tout d'abord, les règles générales qui régissent la circulation et dont la violation constituera la faute visée dans l'article 1382. Elle fait ensuite bien avant la commission de la justice, application à l'automobilisme de la théorie du risque, montrant ainsi que les automobiles clubs avaient devancé les pouvoirs publics dans l'étude des questions relatives aux droits et aux obligations résultant d'une locomotion nouvelle. Seulement, cette théorie du risque nous ne l'avions considérée que comme source de devoirs moraux d'obligations naturelles, et non comme pouvant servir un jour à mettre les chauffeurs hors le droit commun.

Ces considérations, je les développerai tout à l'heure; abordons maintenant l'examen des règles de responsabilité formulées par le projet de loi.

La présomption de faute et sa répercussion dans le domaine de la procédure : l'interversion de la preuve, voilà le caractère essentiel et distinctif du projet de loi élaboré par la commission sénatoriale.

M. le rapporteur s'en défend et cela se conçoit ; les termes, présomption de faute, ont toujours paru malsonnants et si en fait certaines dispositions de notre droit civil semblent avoir cette présomption pour fondement, leurs auteurs se sont du moins gardés d'en employer les termes.

Et pourtant, c'est plus d'une présomption de faute que de la théorie du risque que s'inspire le projet. La théorie du risque, en effet, n'est invoquée que pour justifier le transfert du cas fortuit à charge de l'automobiliste, mais le cas fortuit est un cas d'exception, il faut donc chercher dans d'autres motifs la raison pour laquelle l'interversion de la peuve est établie d'une façon générale et absolue.

Des arguments de fait sont invoqués par le rapport (p. 26 et 27) à l'appui de cette interversion de preuve.

Nous ne croyons pas que dans l'esprit de ses

auteurs, ils en soient la seule justification. Pareils arguments sont, en effet, d'une réfutation trop facile, réfutation que nous ferons tout à l'heure, nous l'espérons, de façon décisive.

Il nous a donc paru (et nous souhaitons vivement avoir fait erreur) que lorsqu'un règlement précis faisait procéder, comme c'est le cas pour l'arrêté royal du 4 août 1899, tout accident d'une infraction à une disposition légale préventive, c'était présumer non seulement la faute, mais l'infraction de celui qui cause l'accident, que de renverser à son détriment les règles de la preuve.

Ce serait donc bien, à notre avis, d'une présomption de faute, qu'à l'exemple de projets antérieurs, la loi nouvelle voudrait s'inspirer, mais le principe même en a été quelque peu déconsidéré par les déclamations maladroites des premiers qui voulurent l'infliger aux automobilistes. Présenter brutalement le système à l'approbation des Chambres, c'était courir au devant d'un échec certain. La sagesse commandait donc de sacrifier résolument les termes « présomption de faute » et faire passer l'interversion de preuve sous le couvert d'une théorie juridique quelconque.

Féconde association qui rappelle celle de l'aveugle et du paralytique.

Jamais l'interversion de preuve n'eût été prise en considération si la théorie du risque ne lui eût procuré l'appui de quelques juristes aussi éminents que novateurs; jamais, d'autre part, la théorie du risque ne fût sortie du domaine serein, mais un peu chimérique de l'abstraction, si l'interversion de preuve ne lui eut concilié les sympathies de tous ceux qui réclamaient contre l'automobilisme une législation d'exception.

Peut-être l'entrée de la théorie du risque dans la vie sociale est-elle un peu prématurée, peut être, au point de vue de cette théorie même, eût il mieux valu qu'elle demeurât quelque temps encore confinée dans le cerveau de quelques professeurs de droit ou de quelques jurisconsultes en avance sur leur époque.

L'enfant, semble-t-il, vient avant terme et la couveuse (dans l'espèce un projet de loi) où l'enferme la commission sénatoriale ne paraît devoir lui assurer l'existence.

C'est, qu'en effet, elle est encore singulièrement amorphe cette théorie du risque ; ses définitions et ses principes sont singulièrement encombrés d'adverbes et de négations et ses partisans ne parviennent même pas à s'entendre sur le nom qu'il convient de lui donner. Risque dit Me de Cock, risque professionnel dit M. Saleilles, risque crée dit M. Josserand, risque anormal dit Me Braun. Entre chacun de ces systèmes il y a place pour la théorie de la faute et même pour tout le Code civil. Au surplus, la théorie du risque qu'expose Me de Cock, n'est pas celle qu'expose la commission sénatoriale et celle qu'expose la commission sénatoriale n'est pas celle qu'elle applique.

. . . . . .

Le principe fondamental de tout le système, vous dit Me de Cock, est celui-ci :

Il préexiste une obligation de ne pas porter atteinte à la vie ou aux biens de nos semblables.

Principe éminemment moral, certes, mais assez creux pour renfermer tous les systèmes juridiques qu'on voudra, et la théorie de la faute, notamment, s'y épanouira pour être mieux que la théorie du risque.

Car, enfin, « porter atteinte », ces mots n'impliquent-ils pas déjà l'idée d'une faute et même d'un dol porter atteinte, c'est attenter; or, l'attentat suppose nécessairement l'intention mauvaise, la volonté de nuire, le dol.

Le principe est donc juste, mais il est tellement vague qu'il suffirait à peine à justifier la théorie de la faute, et on prétend l'invoquer pour justifier la théorie infiniment plus restrictive du risque.

Que les hasards d'une excellente confraternité amènent entre le pot de terre et le pot de fer ce contact accidentel si préjudiciable à l'un d'eux; peut-on dire que le pot de fer a porté atteinte à la vie de son collègue; peut on imputer le risque d'où procède l'accident à la solidité de l'un ou à la fragilité de l'autre, ou bien ne faut-il pas admettre que ce risque procède d une fréquentation à laquelle tous deux ont pris forcément une part égale? Il en est de même lorsque le contact se produit entre l'automobile et une charrette, le risque réside-t-il dans l'automobile et pas dans la charrette ou bien est-il dans la circulation qui amène leur rencontre, dans ce droit à la route, égal pour tous, car, comme le dit Me Querenet, vous ne prétendrez pas, je suppose, que charretiers, piétons et volaille aient acquis la route par prescription.

Me de Cock répète, le même principe, sous trois formes différentes, mais chaque fois nous retrouvons dans la rédaction la même imprécision de termes ou de pensée :

« Nul n'a le droit de *causer* un dommage à autrui. » N'est ce pas avouer déjà qu'il ne suffit pas prouver le dommage, mais d'en déterminer la cause! N'est-ce pas avouer qu'on ne peut séparer l'effet de la cause;

« *Nul* n'a le droit de *causer* un dommage à autrui »; où donc trouver dans cet aphorisme de quoi justifier le transfert de la responsabilité par cas fortuit, puisque le cas fortuit par définition même n'est *causé* par *personne*.

Enfin, conclut Me de Cock, il doit donc suffire que la victime prouve que c'est par votre fait ou votre chose qu'elle a été estropiée.

Ici nous sommes entièrement d'accord, mais par quelle fissure ont donc disparu la théorie du risque et le renversement de la preuve? Nous voici tout simplement revenus au droit commun; c'est à la victime à prouver que l'accident est dû au fait du chauffeur.

Mais, si par le fait on n'entend pas la faute, la proposition ne signifie plus rien du tout.

Quand la voiture entre en contact avec le piéton, est-ce le fait du conducteur ou celui du piéton ?

Matériellement c'est leur fait à tous deux, l'on ne conçoit pas l'un sans l'autre ; juridiquement, c'est le fait de celui qui a causé l'accident, de qui est la cause de l'accident, celui qui a commis une faute. Le seul fait qui puisse engager la responsabilité est donc le fait culpeux.

C'est là ce que rappelle très justement cet arrêt de la Cour de Gand, du 7 mai 1903, arrêt cité par M. le rapporteur.

Cet arrêt qu'on nous représente comme la première manifestation du droit nouveau dans le domaine de la jurisprudence, cet arrêt repousse la théorie du risque en termes clairs et nets : « Attendu, y est-il dit, qu'il résulte des considérations qui précédent que toutes les fois que la demande d'indemnité a pour objet le dommage causé par le fait d'une chose, le demandeur ne doit fournir *de plano* que la preuve généralement toute faite d'un fait *illicite* et d'un rapport de causalité entre ce fait et le préjudice causé. »

Rien que cela, mais tout cela, le demandeur doit fournir la preuve non seulement d'un fait illicite et d'un rapport de causalité entre le fait et le préjudice causé. Peut-on affirmer plus nettement qu'il n'y a pas de responsabilité sans fait illicite, donc sans faute. M. le rapporteur trouve-t-il ici une confirmation à sa thèse? Le fait illicite serait-il par hasard d'avoir roulé en automobile?

. . . . . .

Me De Cock, en invoquant des principes juridiques fondamentaux d'où procéderait logiquement, selon lui la théorie du risque, s'efforce de donner des ancêtres à l'enfant recueilli par la Commission de la justice.

Moins ambitieux, Me Braun, s'applique seulement à lui découvrir des cousins; dès lors, il devait tout naturellement chercher à établir un lien de parenté entre la loi sur les accidents de travail et la loi sur les accidents d'automobile.

Cette parenté nous semble purement fictive.

Nous ne nous attarderons pas à développer cette différence fondamentale provenant des liens réciproques qui unissent le patron et l'ouvrier et qu'on chercherait vainement dans le cas de l'automobiliste.

Nous ne dirons pas non plus qu'une responsabilité a sa source dans un contrat, l'autre dans un quasi-délit.

Nous limiterons notre critique à l'examen de cette affirmation émise par M. le rapporteur : *Quant au fondement de la théorie du risque, il est le même dans le cas de l'accident de travail et de l'accident d'automobile, dans les deux cas l'accident est considéré comme le fait de la chose, comme la manifestation du risque de l'engin.*

Cette assimilation nous paraît arbitraire. C'est méconnaître, nous semble-t-il, l'esprit de la loi sur les accidents de travail, que de dire que ces accidents sont considérés comme le fait de la chose, comme la manifestation du risque de l'engin. Si cela était, comment expliquerait-on que le bénéfice de la loi soit limité au seul ouvrier, pourquoi, si le risque réside dans la machine, le tiers victime d'un accident produit par cette machine n'aura-t-il pas droit à l'indemnité? Pourquoi l'ouvrier blessé par la machine, en dehors de son travail, ne bénéficiera-t-il pas de la loi?

C'est que le fondement de la théorie est dans le travail et non dans l'accident, le risque ne réside pas plus dans la machine que dans la qualité de l'ouvrier, le risque procède du contact permanent de l'ouvrier avec la machine.

La machine au repos ne peut causer d'accident, sitôt qu'elle commence à fournir un travail le risque apparaît, le risque est donc dans le travail et non dans la machine.

Cela est vrai également pour l'automobile, mais avec une restriction : la machine industrielle, une fois mise en marche, est une force disciplinée mais aveugle; l'automobile, une fois mise en marche, n'est plus qu'un outil aux mains d'un être conscient. Si donc l'accident de travail était le fait de la chose, il n'en serai de même pour l'accident d'automobile que dans le seul cas fortuit.

Mais autre différence encore, dans le travail; le cas fortuit est la cause la plus fréquente d'accident, dans le roulage il est exceptionnel ?

Peut-on soutenir que les auteurs de la loi sur les accidents de travail ont voulu renverser les règles de la responsabilité et décider que le cas fortuit ne devai plus être supporté par la victime. Nullement : ils ont simplement reconnu que les conditions du travai industriel devaient modifier considérablement la notion du cas fortuit et en restreindre les applications.

Ils ont considéré, fort justement, que, tôt ou tard, le cas fortuit devait fatalement se produire. « On n'a jamais imaginé, écrit Me Picard, un chemin de fer sans accident, une marine qui n'aurait pas de naufrage, on n'a jamais imaginé que les fabriques telles qu'elles existent actuellement puissent fonctionner parfois sans faire des victimes. »

L'accident de travail est devenu une fatalité.

Mais s'il est devenu une fatalité, c'est donc qu'il a perdu son caractère fortuit; ce n'est que par un abus de langage qu'on continue à qualifier de fortuit un cas qui doit nécessairement se présenter. Il a passé du domaine du hasard dans celui de la probabilité et même de la certitude.

Mais pour que l'accident de travail cesse d'être fortuit, il faut que la présence de la victime auprès de la machine soit permanente et nécessaire. Si l'une de ces

---

civil. Citons parmi les plus importantes la loi sur la compétence de 1876, la Convention franco-belge de 1899, la suppression de la mort civile, les facilités de célébration des mariages (lois des 16 août 1887, 26 décembre 1891 et 30 avril 1896), la loi sur l'épargne de la femme mariée (10 février et 10 mars 1900), la loi en discussion sur la recherche de la paternité, les lois sur le travail des femmes et des enfants (1889, 1900), les droits successoraux du conjoint survivant (20 novembre 1896), l'abolition de la contrainte par corps (1871), les lois sur le contrat de travail (1883, 1889, 1896, 1900), la loi sur les privilèges et hypothèques (1851), en tout une trentaine environ.

Parmi ces amendements qui laissent debout l'ensemble du vieux Code de 1804, il nous faut dégager la tendance qu'ils révèlent. A côté d'une série de dispositions qui tendent à introduire dans les relations familiales et maritales plus d'indépendance réciproque, il y a l'organisation plus perfectionnée du Crédit foncier en 1851, qui atteste une intervention de la classe des propriétaires terriens pour s'assurer un régime meilleur. Elle montre ainsi leur influence sociale au milieu du XIXe siècle.

Il y a enfin le vaste mouvement du Droit ouvrier qui prend place dans le Droit civil, bien qu'à d'autres égards il se rattache au Droit industriel. Nous l'examinerons plus loin. Dans son discours, lors du centenaire du Code civil, célébré au Palais de Justice de Bruxelles, le 21 mars 1904, sous les auspices du Journal des Tribunaux, M. Edmond Picard, disant que le Code civil était le Code du capital, ajoutait qu'il manquait un Code du travailleur du muscle et du travailleur du cerveau. L'orientation des vingt-cinq dernières années atteste cette préoccupation constante. Peut-être pourrait-on l'exprimer autrement, et dire que le Code civil était le Code de la Terre et que la fin du XIXe siècle a vu se constituer un Code de l'industrie. En effet, on a vu ajouter à la division tripartite des droits selon leur objet, la catégorie nouvelle des Droits intellectuels, mais elle a pris une forme nettement industrielle. La loi sur les brevets d'invention (1854) avait mal dégagé ces caractères, la loi sur le Droit d'auteur (1886) les mit en lumière.

Cet aspect complémentaire du Droit civil est lié, chez nous plus qu'ailleurs, au travail et au Droit commercial dont il nous faut maintenant parler.

Le Droit commercial et industriel. — Le Droit ouvrier. — Un des phénomènes les plus frappants de l'administration de la justice, c'est assurément la part croissante prise par les tribunaux de commerce dans la contribution jurisprudentielle du pays. C'est un phénomène par lequel s'atteste et se confirme la donnée générale d'industrialisation de notre vie économique. C'est également un des domaines où les vues nouvelles se sont infiltrées avec le plus de rapidité. Un des tableaux exposés par nous indique avec précision cette vérité que le Droit commercial a subi depuis 1830 des bouleversements profonds, alors que le Droit civil est demeuré le même.

Signalons parmi les lois principales qui ont exprimé ce mouvement : la loi sur les commerçants (15 décembre 1872), sur les bourses de commerce (30 décembre 1867), sur le gage (5 mai 1872), sur le contrat de transport (25 août 1891), sur la lettre de change (20 mai 1872), sur les sociétés (18 mai 1873), sur les assurances (11 juin 1874), sur le commerce maritime (21 août 1879), sur les faillites (18 avril 1851). Le Code de commerce de 1808 a presque entièrement disparu sous ces lois nouvelles auxquelles s'ajoutent de nombreuses lois particulières.

En matière doctrinale, nous ne possédons pas d'œuvre d'ensemble, sauf le commentaire de Namur, œuvre estimable. Là encore la spécialisation s'est donnée libre cours. Bastiné a écrit un Code de la Bourse. Begerem et de Baets, un traité des assurances terrestres. Falloise, un traité des ouvertures de crédit. Guillery, Siville, Nyssens, Devos et Van Meenen, Holbach, des ouvrages sur les sociétés. Wauwermans, sur le contrat de transport. Jacobs, Picard et Bonnevie, Haghe et Cruysmans, Hennebicq, sur le Droit maritime.

Là aussi nous avons des revues nombreuses et bien faites : La Jurisprudence commerciale de Bruxelles, la Jurisprudence commerciale des Flandres, la Jurisprudence de Verviers, la Jurisprudence du port d'Anvers, la Jurisprudence du port d'Ostende, la Revue pratique des Sociétés, etc. Si le Droit commercial s'est développé, le Droit industriel s'est développé plus encore. A vrai dire, une très grosse part du développement jurisprudentiel des tribunaux de commerce vient du fait que la connaissance des litiges que font naître les principales opérations industrielles a été, en général, confiée à ces tribunaux par la loi de 1872. Les tribunaux civils et les Conseils de Prud'hommes viennent s'y joindre comme appoint. Mais c'est ici surtout que le Droit étant en pleine formation, les compilations de jurisprudence et les études monographiques dominent. Il nous est imposible de les citer. Mentionnons toutefois deux revues : la Revue pratique de Droit industriel et la Revue des accidents du travail et des questions de Droit industriel. Toutes les lois sociales viennent renforcer le développement général de leur mouvement récent et puissant, qui n'est encore qu'à son aurore et demande un peu plus de maturité pour se condenser en œuvres durables. Ces lois sociales, c'est-à-dire ayant pour but la réglementation du travail manuel, ont beaucoup plus d'importance encore. Depuis 1889, elles se sont succédées coup sur coup. En vingt ans on en compte plus d'une vingtaine, et l'évolution n'est pas finie. Elles ont été complétées par des documents variés, parmi lesquels il faut citer, outre une grande quantité d'arrêtés royaux et ministériels, la grande enquête faite en 1889 et qui servit de base aux premières lois. Déjà, au milieu du XIXe siècle, nous avions eu recours au même procédé dont il faut conseiller un plus fréquent emploi pour l'élaboration des lois.

Mais à côté des lois, il y a les œuvres. Si la foi est morte sans les œuvres, il en est de même pour la loi. C'est un phénomène consolant que de constater ici le magnifique élan qui anime tous les Belges. Mutualités, syndicats, coopératives, la poussée est multiple et saisissante. Le manuel du P. Vermeersch, bien qu'écrit à un point de vue déterminé, permet de s'en faire une idée approximative. L'effort est magnifique quoiqu'encore très insuffisant. Les très nombreuses institutions de charité font le reste, avec un très beau zèle, là aussi insuffisant, il est vrai, pour toutes les cruelles misères sans cesse renaissantes.

Le livre de Mme de Spoelberg, La Belgique charitable, atteste quel est sur ce point l'élan vraiment extraordinaire qui anime les Belges.

Quoi qu'il en soit, et quelles que soient les lacunes

deux qualités manque, la présence de la victime est fortuite, fortuit aussi redevient l'accident.

Voilà pourquoi le passant, atteint par l'explosion d'une chaudière, ne bénéficiera pas de la loi; voilà pourquoi le curieux, blessé au cours de la visite d'une usine, ou le simple employé, ne seront pas assimilés à l'ouvrier.

Le fondement du risque réside dans le contact permanent de l'ouvrier avec la machine.

Ce contact permanent on le chercherait vainement dans l'accident d'automobile. Evidemment je sais qu'en m'adonnant à ce sport je serai victime un jour ou l'autre d'un accident impossible à prévoir, le mécanicien qui m'accompagne régulièrement partagera mon sort; s'il est blessé par suite d'un dérapage, il n'est que juste qu'il bénéficie de l'indemnité forfaitaire puisque, de par sa profession, il devait fatalement être un jour ou l'autre victime de ce genre d'accident. Mais, si par suite de ce même dérapage un piéton circulant normalement au bord de la route est blessé par l'automobile, pourra-t-on dire que ce dérapage constituait pour lui un accident nécessaire. C'est le hasard seul qui l'a amené en ce lieu au moment précis où l'automobile dérapait, le dérapage ne cesse donc pas à son égard d'être un cas fortuit.

Me Braun nous dit encore : « le principe de la responsabilité du patron, c'est la responsabilité objective imposant la garantie du fait de l'engin à celui ou ceux qui l'ont utilisé. »

Mais encore une fois, si le droit à l'indemnité procède non plus de la qualité de l'ouvrier mais d'une responsabilité du patron, responsabilité fondée sur la garantie du fait de l'engin, comment expliquer dès lors que l'indemnité soit due au seul ouvrier et non au tiers fortuitement atteint par la machine.

. . . . . .

. . . . . .

Avant de discuter l'application plus ou moins heureuse à l'automobilisme du droit « nouveau jeu », faisons un bref examen du régime actuel que mes honorables contradicteurs représentent comme l'expression de la plus affligeante iniquité.

Me De Cock a fait un rapide exposé des règles relatives à la responsabilité, je n'ai donc plus à y revenir, ma tâche se borne à les rapprocher des lois et arrêtés réglant le roulage et la circulation et des quelques principes de jurisprudence à la lumière desquels tout ce droit actuel de l'automobile devient un système clair et logique.

Les critiques que nous entendons formuler par nos confrères MMes Braun et de Cock, sont assurément empreintes de pessimisme, lorsqu'elles portent sur le régime juridique en vigueur. Qu'il y ait actuellement de nombreux abus que des réformes s'imposent, les chauffeurs le savent mieux que quiconque, mais ces réformes doivent s'appliquer bien moins aux lois qu'au personnel chargé d'en assurer l'exécution.

Le règlement en vigueur est théoriquement inattaquable, aussi les seuls amendements qu'on y propose portent-ils sur des points de fait, modification du maximum légal de vitesse et établissement d'un permis de conduire. Les dispositions substantielles n'en seront pas changées. C'est, qu'en effet, les abus du régime actuel proviennent de la non-application de la loi et non pas de vices qui lui seraient intrinsèques. La loi du 4 août 1899 et l'arrêté royal qui la complètent prévoient et prohibent tout fait de l'homme susceptible de devenir une cause d'accident. Ces règlements prohibent, en effet, les vitesses dangereuses, ils imposent l'obligation de tenir la droite de la chaussée, ils obligent le piéton à se ranger pour laisser passer le véhicule, ils obligent le véhicule le plus lent à se ranger pour laisser passer le véhicule plus rapide. Grâce à ces règles l'endroit même où l'accident s'est produit va déterminer automatiquement la responsa-

bilité : Si deux véhicules, marchant en sens inverse, entrent en collision, la faute en est à celui qui tenait la gauche. Que la collision ait lieu entre deux véhicules marchant dans le même sens : si l'accident s'est produit sur le côté droit de la route, c'est le dépassant qui sera en faute, si l'accident s'est produit au milieu ou à gauche, c'est le dépassé.

La situation est aussi claire s'il s'agit du piéton. « Le piéton, dit la loi, doit se ranger pour laisser passer le véhicule. » Et la jurisprudence ajoute : « Lorsque le piéton quitte le trottoir ou l'accotement, son domaine propre, et s'aventure sur la chaussée, soit pour la suivre, soit pour la traverser, il a l'obligation de veiller à sa propre sécurité. »

Si, par conséquent, le piéton est atteint au milieu de la route, c'est qu'il est en faute; il ne sera exonéré que s'il prouve qu'il a été surpris sans avoir eu le temps de se garer. Si, au contraire, le piéton est atteint au bord de la route ou sur le trottoir, le conducteur sera tenu pour responsable, à moins que s'il prouve qu'un cas fortuit ou une force majeure a déporté son véhicule à cet endroit. Rien dans ces règles n'est spécial à l'automobile, parce qu'elles sont l'expression logique et raisonnée de ce droit à la circulation qui doit être égal pour tous : accorder à tous les mêmes droits, imposer à tous les mêmes devoirs.

La « féodalité de la vitesse » existe assurément mais elle n'est pas née de l'automobilisme, elle est antérieure même à la féodalité sociale. Elle est née aux jours anciens ou, à côté du lourd chariot traîné par les bœufs, apparut sur les routes primitives le véhicule léger attelé d'un cheval. L'une marchait à 4 à l'heure, l'autre à 20, le simple bon sens fit comprendre au conducteur de bœufs que le véhicule le plus lent devait se ranger pour le plus rapide. La féodalité de la vitesse était née. Les doléances auxquelles elle donne lieu ne datent pas d'hier. Toutes les récriminations que suscitent l'automobilisme ont été proférées contre la poste aux chevaux. Elles n'ont jamais changé ce qui est parce que ce doit être. La vitesse est la manifestation de l'activité, l'activité est la manifestation de la vie.

Il suit des règles relatives au roulage que pour les automobiles, comme pour les véhicules, il ne peut y avoir accident sans que l'auteur ou la victime ait violé la loi. Si l'on ne dit pas qu'il n'y a pas d'accident sans faute c'est que dans certains cas exceptionnels cette violation pourra procéder de la force majeure ou du cas fortuit. Mais la preuve en incombera à celui-là même qui a violé la loi et cela parce que dans ces cas spéciaux, pèse sur lui une véritable présomption de faute. Il ne s'agit pas ici, bien entendu, de cette présomption générale de faute que M. Magnette entendait faire peser sur tout chauffeur et que M. Braun dissimule sous la théorie du risque, mais d'une présomption concrète résultant d'un fait tangible Ceci n'aura lieu, en fait, que dans les deux seuls cas de dérapage et de bris de direction et cela seulement quand la victime aura été atteinte à un endroit où elle devait se croire en sûreté. Ce cas sera d'une rareté exceptionnelle.

Les statistiques publiées par M. Braun révèlent, en effet, que sur 241 accidents d'automobiles, 4 c'est-à-dire moins de 2 p. c., sont dus au dérapage, et 28, c'est-à-dire 11,5 p. c. dus à une rupture d'organes. Mais dans ces 28 ruptures d'organes, on ne peut assurément trouver 28 cas fortuits. Une jurisprudence constante a toujours considéré que dans les cas d'accidents provoqués par une rupture de pièce, l'employeur devait prouver que cette rupture procédait du cas fortuit et non de l'usure ni du défaut d'entretien, ou d'un jeu anormal produisant un cisaillement de la pièce.

La statistique ne fait pas la distinction entre les ruptures causées par la « paille », cas fortuit par excellence et celles provenant de l'incurie du chauffeur.

Quoiqu'il en soit nous pouvons affirmer sans crainte de trouver un contradicteur que le nombre des accidents dus à la fatalité ne dépasse pas 5 p. c.

Il est assurément regrettable que cinq fois sur cent la victime ait à subir un préjudice alors qu'elle ne peut se reprocher aucune faute. C'est là une situation qui nous afflige tous et à laquelle tous partisans de la faute ou du risque, nous sommes impuissants à porter remède. L'universelle sagesse des nations a estimé jusqu'ici que le cas fortuit devait être supporté par la victime comme la maladie ou la souffrance, comme toutes les forces malfaisantes qui circulent à travers la vie et sont peut-être l'expiation de nos fautes secrètes. Que si nul ne songe à se plaindre du hasard lorsqu'il lui est favorable, nul ne peut s'affranchir de ses rigueurs. Raisons sérieuses, assurément, mais non péremptoires, et qui ne valent que parce qu'on n'a jamais pu leur en opposer de meilleures.

Aujourd'hui des « juristes épris de nouveauté » estiment qu'il faut changer de victime et veulent tout simplement déplacer l'injustice, impuissants qu'ils sont à la détruire. Qu'un risque se trouve à l'origine de tout accident, nul ne le conteste, mais lorsqu'ils prétendent séparer ce risque de la vie sociale dont il est un facteur essentiel et le localiser dans la matière, l'extraire de la circulation pour le localiser dans l'automobile, donner comme caractéristique à une chose inerte, ce qui est une conséquence, même de toute activité, il semble que le bon sens doive se refuser à les suivre.

Dans l'injustice inévitable, il faut rechercher la moindre injustice, or, il est moins inique de faire subir à l'un les conséquences d'un fait, que de contraindre l'autre à les réparer, lorsque tous deux y sont également étrangers. A l'injustice du sort n'ajoutons pas celle des hommes, et si nous ne pouvons l'extirper de la vie, prescrivons-là du moins de nos lois.

La commission sénatoriale nous propose un marchandage qui séduira peut-être quelques âmes sensibles, mais qu'aucune considération de fait ou de droit ne pourra justifier : distinguer la force majeure du cas fortuit, faire peser l'une sur la victime, l'autre sur l'auteur de l'accident Mais ici, et cela nous donne la mesure de la foi qu'ont les théoriciens du risque en leur propre système, tandis qu'ils consacraient la théorie de la faute en faisant peser tout le poids de la force majeure sur la victime, les auteurs du projet n'osaient faire l'application intégrale de la théorie du risque à l'automobiliste et n'osaient mettre à sa charge le cas fortuit qu'en le faisant supporter en définitive par une Compagnie d'assurances.

Cela, n'est-ce pas la faillite de tout le système? Comment cette théorie nouvelle devait rénover le droit, faire disparaître l'iniquité dont la société a souffert depuis toujours, réorganiser tout le système des responsabilités et, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application, il faut, de l'aveu même de ses protagonistes, car je cite textuellement le rapport (p. 44) : « que le forfait mette automatiquement l'automobiliste à l'abri des conséquences *iniques* d'une application trop rigoureuse du principe. »

Pour rendre possible le transfert du risque à charge de l'automobiliste, la commission a dû instaurer le régime du forfait. Mais ne s'est-elle donc pas aperçue que la conséquence immédiate du forfait c'était de produire une collusion générale et inévitable entre tous les auteurs d'accidents et leurs victimes. La majorité des accidents est due à une faute commune : excès de vitesse de l'automobiliste combinée avec l'imprudence du piéton, d'où responsabilité partagée, indemnité partielle seulement pour la victime. Il est bien évident qu'écraseur et écrasé ne manqueront pas de se mettre d'accord pour attribuer l'accident au cas fortuit. En fait on choisira le dérapage.

La victime y gagnera de toucher l'intégralité des 30,000 francs, le chauffeur d'éviter les poursuites

qu'entraînerait la révélation de son imprudence. Le dérapage est aujourd'hui exceptionnel, il deviendra normal, tous les accidents sans exception seront dus au cas fortuit. On peut affirmer que du jour où la loi sera mise en vigueur plus un seul chauffeur ne passera devant le tribunal correctionnel pour y répondre de son imprudence. Peut-être sera-ce l'âge d'or de l'automobilisme, peut-être ne sera-ce pas celui de la sécurité des routes.

Le système de la loi nouvelle est donc injustifiable, à peine peut-il sur un seul point se réclamer des principes juridiques, et encore de principes qui se sont jusqu'ici montré rebelles à toute application : la distinction entre le cas fortuit et la force majeure.

Que cette distinction soit de doctrine, nul ne le conteste, mais elle est une de ces subtilités de la doctrine qui se refusent à toute application et que la jurisprudence n'a jamais pu consacrer. Claire et nette dans le domaine de l'abstraction, elle n'est pas susceptible de se concrétiser.

La meilleure preuve n'en est-elle pas cette demi-définition formulée par l'article 13 et que Me de Cock qualifie justement d'inutile et de dangereuse : « n'est pas considéré comme cas fortuit le bris d'une pièce du véhicule ni tout autre cas fortuit inhérent à l'emploi du véhicule mécanique. » Comment, vous enseignez que la force majeure ne peut se confondre avec le cas fortuit et vous décidez en même temps d'autorité que tel cas sera fortuit et non de force majeure. Mais si cela n'est que l'application des principes, si cela est vrai de vérité absolue, pourquoi jugez-vous nécessaire de le dire. Et si cela ne l'est pas, sur quoi vous fondez-vous pour l'affirmer? Vous décrétez que la rupture d'une pièce est un cas fortuit, soit; mais sur quoi vous fondez-vous pour dire que tout cas fortuit inhérent à l'emploi du véhicule mécanique ne sera pas force majeure? Peut-être avez vous raison, je n'en sais rien, je n'en veux rien savoir, je demande simplement si c'est à ce prix seulement que votre théorie trouvera une juste application?

Si dans la loi même vous devez donner la solution des cas douteux, c'est que vos principes ne suffisent pas à les résoudre; c'est que votre loi ne procède pas de votre théorie, mais que votre théorie procède de votre loi.

Me de Cock, lui, se garde bien de descendre des hauteurs de l'abstraction pour préciser quelques cas douteux; les « travaux préparatoires de la loi ne pourront laisser l'ombre d'un doute », dit-il; c'est sous une forme mitigée ce que nous venons de dire.

Mais il va se heurter à une autre difficulté.

« Cette distinction, écrit-il, a été signalée, acceptée et étudiée par tous les auteurs qui se sont occupés de la théorie du risque. » Soit. Mais comment ces auteurs vont-ils la justifier, comment vont-ils expliquer qu'il est juste que la victime subisse la force majeure et injuste qu'elle subisse le cas fortuit. C'est Me Braun qui vous le dit : La force majeure procède du sort, le cas fortuit procède de l'engin. Est-ce exact? Il est permis d'en douter. Il est certain que l'automobile, dans sa remise ou même simplement arrêtée au bord de la route, ne causera pas d'accident. A ce moment, il n'existe aucun risque; sitôt mise en mouvement, elle devient une cause possible d'accident; peut-on dire, dès lors, que le risque réside dans la voiture ou ne faut-il pas admettre qu'il réside dans la mise en circulation?

Cela est tellement vrai que l'article 13 ne dit pas « tout cas fortuit inhérent à la nature du véhicule mécanique » mais « tout cas fortuit inhérent à *l'emploi* du véhicule mécanique »; or, quel autre emploi peut-il y avoir d'un véhicule que la circulation.

Cela est tellement vrai que la loi ne s'applique, l'article 12 le dit en termes exprès, qu'aux automobiles *mis en circulation* sur la voie publique.

---

considérables de tout ce mouvement et de ces lois, l'ensemble donne une impression consolante, qu'atteste, là aussi, une devise célèbre : *La base du Droit est la Fraternité.*

Enseignement du Droit. — Organisation judiciaire et profession d'Avocat. — C'est avec intention que nous réunissons en un même exposé ces trois rubriques. Une des utilités essentielles des tribunaux et du Barreau ne réside pas seulement dans leur rôle de conciliation, de lutte pour le Droit, et de mise à point des litiges, mais principalement en ce qu'ils font *suer* le Droit hors des événements et des procès dans lesquels il est enfermé comme un métal précieux dans sa gangue, et qu'ils présentent ainsi une forme pratique d'enseignement dont l'importance est de premier ordre.

A ne consulter que l'apparence officielle, l'enseignement du Droit se ferait dans les universités. Dans la réalité il se fait au Palais de Justice. L'Université n'est qu'une préparation à la pratique judiciaire.

Ce n'est pas que nos universités soient mal organisées, ni les titulaires de cours mal choisis. Nous avons eu et nous possédons encore d'excellents professeurs. Citons, au hasard, et en sachant que nous omettons beaucoup de noms très dignes : Ernst, Laurent, Arntz, Thiry, de Baets, Haus, Nypels, Namur, Cornil, Rivier, Prins, Hanssens, Edmond Picard, De Jongh, etc. etc.

Un des points par lesquels l'enseignement du Droit s'est rattaché au Palais de Justice, c'est le travail présenté par le Barreau de Bruxelles sur cette matière, en 1895 : L'Enseignement du Droit et le Stage, rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre. Jusqu'à présent, la situation ancienne a été maintenue. Dans les réponses qui y sont insérées nous insistons sur le passage suivant de Jhering qui y est reproduit : « Les divers rapports juridiques de la vie qui, comme tels, peuvent être l'objet d'un examen séparé, se réunissent autour de quelques grandes unités systématiques : les institutions juridiques qui, pour employer un langage figuré, nous représentent l'ossature du Droit, à laquelle se rattache sa substance entière, composée des règles du Droit. La mission de la Science est d'étudier cette disposition des membres du Droit et de chercher la véritable place des plus petits aussi bien que des plus grands. »

Il montre l'utilité très grande des études générales. Elle est particulièrement urgente dans notre pays où la pratique l'emporte sur l'étude théorique et scientifique, et où un plus juste équilibre pourrait être atteint. Cependant, dans cette voie pratique, les institutions d'éducation professionnelle par lesquelles notre Barreau a librement porté remède aux insuffisances de l'enseignement des universités, sont des plus remarquables. Elles apparaissent comme un trait distinctif. On se demande même si elles ne traduisent pas une des faces de notre psychologie nationale, et certains esprits vont jusqu'à préconiser comme seul et véritable réforme aux insuffisances universitaires, une extension et une portée plus grande données à l'autorité et à l'action éducatrice du Barreau.

Telle est assurément l'impression que peut donner la très intéressante lecture des documents du premier Congrès international des Avocats (1er août 1897). Edmond Picard y disait, en parlant de la Conférence du Jeune Barreau : « Elle a pour mot d'ordre : La Vie et l'Action. Elle demande à ses membres ce qu'ils sont comme caractère, plus que ce qu'ils savent comme savants. Elle recherche en eux ce qu'ils sont et non ce qu'ils ont. Elle croit que lorsqu'on a fait d'un jeune avocat, un homme, c'est assez! » Ces caractéristiques ont fortement attiré l'attention des étrangers.

Nous ne pouvons donc nous abstenir de souligner l'importance de l'activité professionnelle des avocats, Conférences du Jeune Barreau, Assemblées générales, Comités de défense des indigents ou des enfants traduits en justice, Fédération des avocats; enfin, ces organisations corporatives, appuyées sur le viel esprit d'association et de mutualité du pays, ont accompli une œuvre qui n'a d'égal dans aucun pays contemporain quel qu'il soit.

Elles attestent l'importance du Barreau dans l'administration de la justice et dans la nation belge tout entière. De toutes les professions, la profession d'avocat, c'est-à-dire de pratiquant du Droit, est celle qui exerce le plus d'influence sur les destinées politiques du pays.

Ainsi se termine notre court et sommaire exposé. Les dimensions restreintes dans lesquelles il a fallu nous limiter expliqueront les omissions trop nombreuses de personnes et d'œuvres qui méritaient une mention. Nous avons voulu demeurer dans les généralités. De même que les tableaux exposés représentent par des approximations des tendances justes plutôt que des vérités exactes, de même cette préface n'a d'autre ambition que d'en donner l'impression d'ensemble et presque la synthèse.

Il est extrêmement difficile de juger une évolution juridique, surtout quand elle n'est âgée que de soixante-quinze ans. Cependant, avec l'aide de l'histoire, il est possible d'y découvrir un sens. Il nous semble même s'offrir de lui-même à nos recherches.

Tout atteste dans notre peuple l'effort créateur, le labeur, le travail. Cette caractéristique de notre existence économique est également celle qui nous explique le caractère de notre Droit. C'est un vaste ensemble d'essais individuels, de concrétions patientes; c'est un vaste réseau qu'associe la fraternité vivante des efforts humains. L'action, la vie y comptent plus que les livres, et nous mettons les actes, c'est-à-dire le grand livre de la destinée humaine, au-dessus des réflexions solitaires de l'intelligence, c'est-à-dire des petits livres de l'esprit. Conception, noble assurément, qui donne à notre Droit son aspect énergiquement progressif, et n'a d'autre défaut que de lui laisser, dans la broussaille épaisse d'une abondance excessive, un aspect perpétuellemant inachevé d'ébauche. Tels nous fûmes autrefois, ainsi nous atteste l'évolution juridique de ces soixante-quinze années. Il est puéril d'attendre plus de l'Avenir que du Passé. Mais, cependant, si la maturité des nations amène dans leur cerveau collectif une richesse plus grande d'idées générales, on peut, sans violenter la nature, espérer dans un avenir prochain, qu'à la poussée active et multiple des Droits dans notre pays, succédera une harmonisation générale et une culture abstraite de leurs fondements, c'est-à-dire une mise en lumière de cette « ossature du Droit », dont parle Jhering, et par laquelle s'achève définitivement la culture juridique d'une nation.

Léon Hennebicq,

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

577

Cela est tellement vrai qu'à la page 58 du rapport, à propos de l'accident causé par une automobile volée, Me Braun nous dit : « Le propriétaire n'est, en réalité, pour rien dans l'accident, n'étant pour rien, bien que propriétaire, dans la mise en circulation de l'engin et et de son risque. » C'est donc bien la mise en circulation de l'engin qui produit le risque. « Mise en circulation du risque », dit Me Braun, c'est bien la preuve que le risque réside dans la circulation. Car, enfin, cette circulation n'est pas le fait de la machine, qui ne se met pas en marche toute seule, c'est le fait de l'homme qui la met en marche. Mise en circulation du risque ou risque de la mise en circulation, qu'on l'appelle comme on voudra, ce sera toujours le fait personnel de l'homme et non le fait de la chose. Le risque n'est donc pas dans l'automobile.

Mais alors, si le risque ne procède pas de l'engin mécanique, pourquoi limiter l'application de la loi aux seuls engins mécaniques. Si le risque procède du roulage, pourquoi la loi ne s'applique-t-elle pas à tout roulage? Si le risque est dans la circulation et non dans l'automobile, il fallait formuler le droit de la circulation et non le droit de l'automobile.

On ne peut, disent mes honorables contradicteurs, *dissocier le profit du risque*. Peut-être; je n'en sais rien, je n'en veut rien savoir. Je demande simplement où est le profit, où est le risque. Risque et profit résident dans l'automobile, disent les auteurs du projet. Risque et profit résident dans l'usage de la route, disons-nous.

Que le risque procède de la circulation, nous l'avons, je pense, surabondamment démontré; mais que le profit s'y localise également, c'est l'évidence même. L'automobile n'existe pas sans la route, mais la route existe sans l'automobile; sans le droit à la route vous ne pourrez profiter de l'automobile, mais sans l'automobile vous pourrez profiter de la route. Quel profit puis-je tirer de l'automobile sans la mettre en circulation ? Aucun. Puis-je profiter du droit à la circulation sans user de l'automobile? Assurément. Dès lors, n'est-il pas indéniable que le profit tout autant que le risque réside dans la circulation ?

Mais, dès lors, pourquoi ne légiférer que contre l'automobiliste seul. Pourquoi prétendre séparer le droit de l'automobile du droit de la circulation.

Loi d'exception, c'est là, ses auteurs le savent mieux que personne, le vice rédhibitoire du projet. Dès lors leur préoccupation constante devait être tout naturellement de localiser tous les risques dans l'engin lui-même. A quelles subtilités, à quelles arguties ne recourt-on pas, pour tenter cette démonstration? Ouvrez le rapport à la page 46, vous y voyez que les accidents dus au mauvais état de la route, cas évidemment de force majeure, sont déclarés cas fortuits et mis comme tels à charge de l'automobiliste.

On se demande pourquoi. Ces accidents sont dus à une cause étrangère; il a toujours été admis, même dans le rapport de la commission (p. 33 et 46), que la cause étrangère était un cas de la force majeure et exonérait de toute responsabilité. La théorie du risque, en consacrant la distinction du cas fortuit et de la force majeure va corroborer cette conception. Comment dès lors rendre l'automobiliste responsable du mauvais état de la route ?

Il est puéril de dire comme le fait le rapport que le mauvais état de la route se combine avec un défaut de fonctionnement du véhicule; car de deux choses l'une : ou bien le défaut de fonctionnement se serait produit quel qu'eût été l'état de la route et, dès lors, cet état importe peu, ou bien le défaut de fonctionnement ne se serait pas produit si la route avait été en bon état et, dès lors, la cause de l'accident réside tout entière dans le mauvais état de la route et non dans l'automobile. Le risque résulte uniquement du défaut d'entretien de la route, fait totalement étranger au chauffeur ou à son véhicule. Il faudra donc en vertu même de la théorie du risque que l'automobiliste soit exonéré.

Sur quoi donc dans de pareilles conditions la commission va-t-elle parvenir à fonder la responsabilité du chauffeur? Elle vient de dire que le cas fortuit est inhérent au fonctionnement de la machine, comment diable demanderez-vous va-t-elle parvenir à démontrer que le défaut d'entretien de la route est inhérent au fonctionnement de la machine? Oh! c'est bien simple, c'est presque un syllogisme: « L'automobile a pour condition naturelle de rouler sur les routes; les route sont pour condition naturelle d'être mal entretenues, donc le mauvais état de la route est inhérent à l'automobile, donc l'automobiliste doit répondre des accidents dus au mauvais état de la route.

Tout cela ne nous dit pas encore pourquoi l'automobiliste répond du cas fortuit et non de la force majeure.

Supposons, en effet, que l'automobile une fois mise en circulation, deux accidents se produisent. D'abord un cheval emporté se jette sur l'automobile et la fait dévier sur un piéton; un peu plus loin, la direction se brise par suite d'une paille, et la voiture, dans une embardée, s'en va « faucher » un autre piéton.

D'après le Code civil, l'automobiliste sera exonéré dans les deux cas, parce qu'il est exempt de toute faute.

Le droit nouveau va faire une distinction, l'automobilisme sera exonéré dans le premier cas, et non dans le second. Pourquoi, demandons-nous ? Il ne pouvait pas plus prévoir le bris de la direction que l'irruption du cheval emporté, et M. le rapporteur se borne à répondre : il pouvait éviter l'accident en ne roulant pas. Oui, mais en ne roulant pas, il évitait aussi le premier accident; s'il est responsable de l'un, il doit l'être de l'autre. Aucun des deux accidents ne se

578

serait produit sans la mise en circulation de l'automobile . . . . . .

. . . . . .

Il est, Messieurs, un pauvre usager de la route que tout le monde oublie. Humble et toujours courbé, il s'en va par les routes poursuivi par les chiens, conspué par les gens, renié par l'automobiliste qui le dédaigne, jalousé par le cycliste qu'il méprise. Nul n'a jamais eu pitié de lui; toutes les tracasseries que l'administration inflige aux automobilistes lui sont généreusement octroyées, et pourtant, comme tous les usagers et riverains de la route, il subit la poussière et les dangers de l'automobilisme, chassé de la voie cyclable, c'est à peine s'il a le droit de rouler ailleurs que dans le fossé. Métis du chauffeur et du cycliste, il ne participe qu'à leurs peines et demeure exclu de leurs joies. Si des lois marâtres lui imposent tous les devoirs du chauffeur et du cycliste, elles se gardent bien de lui accorder leurs droits. On ne pense vraiment à lui que lorsqu'il y a des horions à recevoir

Qui d'entre nous, Messieurs, au cours de cette discussion, a songé que la loi s'appliquait aux motocyclistes? Personne, assurément.

Mais chose plus bizarre encore, il semble qu'au cours de ces travaux la commission sénatoriale ait commis le même oubli et ne s'en soit aperçu que sa loi terminée. En effet, pas plus dans les 58 pages du rapport que dans les 28 articles de la loi, on ne s'occupe du motocycliste. Mais s'il n'est pas à l'honneur, il faut du moins qu'il soit à la peine, un article additionnel le range au nombre des victimes de la loi.

La loi se justifie-t-elle en ce qui concerne? Peu importe, ce plébéien de la route mérite-t-il qu'on lui fasse des lois spéciales, qu'on lui taille un droit à sa mesure? Assurément non! Vous lui faites, seigneurs, en le croquant beaucoup d'honneur.

Mais le motocycliste ne se laisse pas croquer facilement, et sa défense sera assez énergique.

Nous allons, Messieurs, si vous le voulez bien, lâcher le motocycliste à travers l'argumentation de M. le rapporteur. Ceux-là seuls qui ont pu contempler les ravages qu'exerce un sanglier dans un champ de pommes de terre, pressentent ce qui va se passer.

Les auteurs du projet s'efforcent de justifier le caractère d'exception de leur loi par trois arguments; le motocycliste va nous renseigner sur leur valeur.

1° Le plus souvent la victime était seule et l'auteur de l'accident accompagné.

Quid du motocycliste dont le véhicule ne comporte naturellement qu'une place.

2° L'automobiliste doit être présumé riche, dit Me Braun, il est par définition presque dans l'opulence, dit Me De Cock.

Et le motocycliste, lui, il est, presque par définition, peu fortuné. Car, soyez-en sûrs, si ses moyens le lui permettaient, il s'empresserait d'abandonner un outil aussi insalubre que la motocyclette pour s'offrir le confort d'une automobile, fût-ce même la plus modeste et démocratique voiturette.

3° L'automobiliste se sera toujours tiré plus ou moins indemne de la rencontre avec le piéton.

Et le motocycliste, lui dont l'équilibre est tellement instable que toute collision, fût-ce même avec le plus étique poulet, le fait passer par-dessus son guidon et l'envoie s'étaler sur la route ou fraterniser avec les tas de cailloux ou les arbres. A la différence de l'accident d'automobile, l'accident de motocyclette n'est jamais bénin pour son auteur. La victime la plus gravement atteinte est toujours le motocycliste lui-même.

Rappelez-vous, Messieurs, que, d'après les chiffres publiés dans le rapport de M. Braun, il y aurait actuellement, en Belgique, un peu moins de 4,000 automobiles et un peu plus de 4,000 motocyclettes.

Voilà qui rend, n'est-ce pas, singulièrement troublantes les considérations que je viens d'exposer.

Quand les arguments sur lequel on fonde un projet de loi peuvent être invoqués contre cette loi par plus de la moitié des citoyens qui lui seront soumis, on croit pouvoir prédire l'accueil qui sera fait à la proposition par la Législature.

L'argumentation de la commission sénatoriale vient donc d'être tristement ravagée par le passage du motocycliste. Recueillons-en les débris et voyons s'ils peuvent encore être utilisés contre l'automobiliste.

« Les accidents d'automobile ont ceci de particulier que les plus graves, ceux qui surviennent en rase campagne, n'ont généralement que peu ou pas de témoins, le plus souvent la victime est seule, l'auteur accompagné. »

Les statistiques montrent que les accidents se répartissent environ par moitié entre les agglomérations et la rase campagne (44 p. c. c. 56 p. c.), la sollicitude de la commission va se porter de préférence sur les victimes d'accident en rase campagne. Pourquoi? Qu'il s'agisse d'agglomérations ou d'endroits déserts, l'accident sera le plus souvent dû à une faute commune : excès de vitesse de l'un, imprudence de l'autre ; mais tandis que dans les agglomérations, l'accident peut procéder totalement de la faute du chauffeur ; en rase campagne, il ne peut se produire sans une faute de piéton, il faut imaginer un concours de circonstances exceptionnelles pour concevoir un accident de rase campagne, qui ne soit pas dû, au moins partiellement, à la faute du piéton.

C'est toujours sur des circonstances exceptionnelles que se fondent les auteurs du projet ; à une loi d'exception, il fallait des arguments d'exception. Remarquez-le bien, nulle part dans le rapport vous ne verrez raisonner sur des données fournies par la réalité, mais bien sur des bases préétablies, maximes juridiques qu'on affirme sans les justifier ou accidents

579

exceptionnels qu'on définit nettement. La commission n'a pas seulement fait la théorie pour la loi, mais elle veut encore faire l'application pour la théorie.

Pour déterminer la valeur relative de l'argument qui nous occupe, déterminons la fréquence relative de l'accident qu'il suppose : Nous avons vu que la moitié des cas d'accident se produit dans les agglomérations, la fréquence se ramène déjà à 50 p. c., mais dans la moitié des cas il s'agira d'un motocycliste, qui sera naturellement seul ; de 50 nous tombons à 25 p. c. Mais dans les victimes d'accident 25 p. c. seulement sont des piétons, les 24 p. c. de 25 p. c. donnent 6 p. c. La statistique ne nous permet pas d'établir combien d'accidents dans ces 6 p. c. n'auront pas eu de témoins, il nous suffit de savoir que non seulement le cas exceptionnel invoqué par Me Braun peut fort bien ne pas se produire, mais qu'il ne se produira pas plus de 6 fois sur 100. Le système de la commission est donc justifié 6 fois sur 100. C'est peu. . . . . .

. . . . . .

On juge les pommiers d'après leurs pommes, les théories d'après leurs applications. Prenons donc un exemple, faisons-y la scrupuleuse application des principes formulés dans le rapport de la commission de justice et considérons les conséquences effarantes qui vont en résulter :

« Qu'un des honorables membres de la commission déploie le mouchoir rouge qui lui est cher; qu'un taureau, témoin de ce geste, entre en fureur et blesse un passant, l'honorable sénateur en sera-t-il responsable? »

Oui, vous dira-t-on, parce que la fureur du taureau a pour cause le mouchoir. Le sénateur n'est pas en faute, mais « ce n'est pas une raison suffisante pour rejeter toute la charge du sinistre sur la victime, puisque celle-ci non plus n'est pas en faute ».

C'est le sénateur « qui doit porter le poids de ce malheur, décide la théorie du risque, parce que la victime ne pouvait rien faire pour éviter l'accident; le sénateur, au contraire, pouvait ne pas se moucher ou se moucher dans ses doigts ou faire usage d'un mouchoir blanc. Il a fait usage d'un mouchoir rouge. Il le pouvait, sans doute, mais en ce faisant il prenait tacitement à sa charge toutes les éventualités de malheur, c'est le juste prix de la permission qu'on lui donne. »

Amen, — j'ai dit.

REVUE DES REVUES

I. — Revue trimestrielle de droit civil. Janvier-février-mars 1908.

A. — La responsabilité civile relative aux accidents d'automobiles, par M. Albert Wahl, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, p. 5,

1. — La jurisprudence, en présence de l'interprétation qui, jusqu'à présent, a été donnée aux textes sur la responsabilité civile ne satisfait pas complètement les vœux de l'opinion publique. Des dangers nouveaux peuvent, sans injustice, donner lieu à des responsabilités nouvelles.

2. — Toute la jurisprudence française sur la responsabilité civile dérivant des accidents d'automobiles, repose sur l'article 1382, du Code civil. Elle considère comme « fautes » les infractions aux règlements sur la police du roulage. Mais c'est toujours aux demandeurs en dommages intérêts à prouver la faute du conducteur de l'automobile. Il n'y aura donc pas de responsabilité du conducteur si l'accident est dû à un cas fortuit.

La responsabilité est subordonnée à la condition que la faute commise soit la cause du préjudice. Le propriétaire est responsable des actes de son préposé (art. 1384, C. civ.), mais le patron ne sera pas tenu des conséquences de l'accident qu'il n'a pu empêcher et qui n'est pas arrivé dans l'exercice des fonctions du conducteur.

3. — Les mêmes décisions se rencontrent dans la jurisprudence belge, dans celles du Tribunal de l'empire allemand et du Tribunal fédéral suisse.

4. — Il résulte de ces solutions que le souci très légitime de la jurisprudence est de tenir exclusivement compte des textes en vigueur et de les interpréter en faisant abstraction des dangers spéciaux que fait courir la circulation des automobiles aux piétons. Mais si on ne peut reprocher aux tribunaux le respect de la loi, la jurisprudence actuelle ne paraît pas donner satisfaction aux intérêts des particuliers lésés par la rencontre d'une automobile.

Depuis quelques années, des auteurs ont fait des efforts pour faire dériver des textes du Code civil le principe de la responsabilité objective rendant le propriétaire, en raison même de sa qualité de propriétaire, responsable du dommage causé par sa chose.

Appliquée aux accidents d'automobiles, cette théorie constituerait un grand progrès en déplaçant la charge de la preuve, mais elle n'est adoptée par aucune décision judiciaire et elle a été réfutée de telle manière, qu'elle a peu de chance de l'emporter.

Il y a des raisons impérieuses pour imposer aux propriétaires d'automobiles, une responsabilité plus lourde que celle incombant à ceux qui ont la garde d'animaux (art. 1385).

5 — La situation faite aux piétons est intolérable. Dans les campagnes, les accidents n'ont pas de témoins; la question de vitesse d'une automobile est

580

difficile à apprécier; les tribunaux sont rigoureux dans l'admission des témoignages.

6. — Une législation spéciale s'impose. Le législateur doit intervenir comme pour régler les dommages résultant des accidents du travail. L'analogie de ces derniers est entière avec les accidents d'automobiles, quoique, dans le premier cas, il y ait des rapports contractuels entre patrons et ouvriers. Il ne faut tenir compte ni du tort que la loi causerait à l'industrie de l'automobile ni du nombre des accidents.

7. — Rien n'est meilleur que le système proposé à la *Société d'études législatives* par la commission dont M. Ambroize Colin a été le rapporteur : l'automobiliste est responsable, en principe, de tout accident causé par la rencontre de son véhicule.

Il ne faudrait pas accepter un système forfaitaire, semblable à celui de la loi de 1898, pour le cas où la faute du conducteur ne serait pas démontrée et de réserver l'indemnité complètement réparatrice pour celui où une faute serait établie.

8. — Le propriétaire de l'automobile ne serait pas exonéré en invoquant le cas fortuit ou la force majeure, mais bien en prouvant que l'accident est exclusivement causé par la faute de la victime,

9. — Il faudrait, pour s'exonérer, qu'il prouve la faute grave de la victime. La faute d'un tiers ne doit pas être assimilée à la faute de la victime,

10. — Les inconvénients et les injustices de la situation actuelle subsisteraient en cas de fuite rapide de l'automobiliste et en cas d'insolvabilité de celui-ci. C'est pourquoi on a proposé, avec raison, la création d'un fonds de garantie en faveur des victimes d'accidents anonymes ou d'accidents dont l'auteur serait insolvable.

C'est à tort qu'on a reproché à ce système d'encourager les accidents fictifs et de disposer le conducteur à la fuite.

En ce qui concerne les accidents causés par des étrangers, on pourrait exiger des automobilistes étrangers, au moment où ils franchiraient la frontière, une taxe dont le montant irait grossir le fonds de garantie.

11. — Au sujet de la responsabilité pénale, la Chambre des députés a voté la proposition d'ériger en délit spécial la tentative d'échapper par la fuite à la responsabilité dérivant d'un accident; quant à la suppression, en cas de condamnation, du permis de conduire, elle mérite d'être approuvée.

12. — En tout cas, tout le monde a le sentiment sinon *qu'il y a quelque chose à faire*, tout au moins que *quelque chose sera fait*.

B. — Du dommage éprouvé au service d'autrui, par M. Georges Dereux, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil de Laon.

Quand il arrive qu'en agissant pour le service d'autrui on se trouve victime d'un dommage imprévu, tantôt d'une simple perte pécuniaire, tantôt d'un accident entraînant une blessure ou même la mort, la victime du dommage ou sa famille doit-elle supporter toujours la totalité du préjudice : n'a-t-elle aucun recours contre la personne qui a profité du service rendu?

1. — Beaucoup de ces situations ont été réglées par la loi sur les dommages résultant des accidents du travail, mais dans maint cas cette loi est inapplicable.

Qu'enseignent à cet égard les principes généraux du droit ?

Si le préjudice subi résulte d'une faute de la victime, elle n'aura droit à aucune indemnité.

Si le préjudice résulte d'une faute de l'employeur, ce dernier devra réparation (art. 1382 et 1383, C. civ.);

Quid s'il n'y a faute ou du moins faute prouvée ni d'un côté, ni de l'autre ?

D'après la doctrine et la jurisprudence, il faut distinguer : Y a-t-il louage d'ouvrage ? Point d'indemnité. Y a-t-il mandat ? Indemnité intégrale.

Un avoué aura droit à une indemnité totale.

Un médecin n'aura droit à rien.

Cela est-il juste et juridique ?

2. — Y a-t-il entre le mandat et le louage de services, une différence expliquant qu'on mette à l'abri de tout risque le mandataire et non le locateur de services ?

Suivant une première opinion, le louage de services a pour objet un travail matériel, déterminé à l'avance, ne laissant aucune décision à prendre. Il y a, en outre, des rapports de subordination entre les parties.

Le mandat, d'autre part, laisserait au mandataire une certaine initiative et le considérerait comme l'égal du mandant.

Ce système, si critiquable soit il, ne justifierait pas la différence, quant aux risques entre mandataire salarié et locateur de services. Loin de là, il devrait protéger davantage ce dernier, puisque suivant les économistes individualistes orthodoxes, l'avantage de la situation du salarié, c'est de ne pas courir de risque, d'avoir un gain assuré...

Suivant la majorité des auteurs et des arrêts, la véritable différence est celle-ci : le mandataire fait, pour le compte d'autrui des actes juridiques, le locateur de services toute autre espèce d'actes.

Cette nouvelle distinction ne justifie pas le système traditionnel.

Au point de vue rationnel d'abord : il est souvent difficile de saisir les nuances, d'ailleurs imperceptibles. Telle personne, locateur de services, peut être à un moment donné mandataire : le large pouvoir d'appréciation laissé ainsi au juge amène des décisions judiciaires incohérentes.

3. — Ouvrons le Code civil,

581

Pour le mandat il y a un texte : l'article 2000 du Code civil. Le Code est muet pour les pertes subies par le locateur de services...

Ce raisonnement, s'il était juste, devrait être appliqué aussi à l'article 1999 qui parle des frais et avances faits par le mandataire.

Le Code civil est resté presque muet sur le louage de services, mais il y a l'article 1135. En vertu de cet article, le serviteur devrait être indemnisé, *dans la mesure où le demande l'équité*, des pertes subies à l'occasion du contrat.

Si le louage a été contracté dans l'intérêt des deux parties, on peut s'inspirer de l'article 1852 du Code civil.

4. — Lorsque le mandat est conclu dans l'intérêt exclusif des mandants, le mandataire doit recevoir une indemnité totale. L'article 2000 du Code civil le dit : il n'est applicable que dans ce cas et non pas si le mandat avait été conclu dans l'intérêt des deux parties.

Il en est de même que pour l'article 2004. Les travaux préparatoires démontrent que tout le titre du mandat a été rédigé exclusivement en vue du cas où le contrat est passé *dans l'intérêt du seul mandant*.

Le système proposé est celui-ci : si le contrat a été conclu — louage de services ou mandat — dans l'intérêt des deux parties, il est juste que le risque couru soit partagé : le partage, quand il n'y aura point de raison de décider autrement, se fera par moitié. Mais avant tout, que le juge s'inspire des circonstances.

5. — Cette conception de l'équité est celle qui, à l'heure actuelle, se fait jour de toute part dans les lois et même dans les jugements. C'est, du reste, au nom des textes qu'est réclamée, pour tous les salariés, l'égalité devant le hasard.

C. *Bibliographie des ouvrages sur le droit civil.*

582

D. *Jurisprudence française en matière de droit civil.*

E. *Jurisprudence belge en matière de procédure civile*, par J. SERVAIS.

F. *Notes parlementaires* : France et Italie.

CURIOSA [1]

Nous recevons la lettre suivante :

A Monsieur le Directeur du Bêtisier judiciaire,

Vous plairait-il d'insérer, sous la rubrique *Curiosa*, les lignes suivantes :

Extrait d'arrêt à siroter :

« Attendu qu'on ne conçoit pas que dans un bail sérieux réel, consenti pour dix ans, on fasse figurer des pots de confiture, de sirop, de beurre, repris déjà dans un bail antérieur de six ans...

» Attendu que l'indication de pareils objets révèle à toute évidence dans le chef des contractants, lorsque le preneur comme dans l'espèce est en état de déconfiture, la préoccupation..., (le reste sans intérêt).

Cour d'appel de Liége, 9 janvier 1904, *Pas.*, 1904, II, 172.

Question : Peut-on faire une saisie conservatoire, lorsque le débiteur se trouve en déconfiture et que la marchandise est en des pots chez un tiers ?

Un occasionnel collaborateur.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559.

583

Beautés de l'Éloquence judiciaire [1].

CHOSES VÉCUES

La demanderesse est devenue manchotte à la suite d'un accident qui lui laisse trois enfants sur les bras.

Je suis comme un rouage de machine qui tourne comme un cheval de fiacre entre ses brancards.

Que fera donc mon client avec sa jambe qui traîne derrière lui.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 avril 1908 :

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes, M. GRACIA (E.), candidat notaire à Frasnes, en remplacement de M. Gracia, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 27 avril 1908 :

— Est acceptée la démission de M. DELVAUX (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Vielsalm.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Namur, M. BRIBOSIA (F.), avocat à Namur, en remplacement de M. Borlée, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. VAN LIEFFERINGE (A.), candidat huissier à Grammont, en remplacement de M. Geysels, décédé.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560 et les renvois.

584

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I

LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III

THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs**.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2235 BRUXELLES DIMANCHE 3 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

BARREAU ET PARQUET.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 4e ch.** (Paternité et filiation. Action en désaveu. Conditions requises.) — **Idem.** (I. Puissance paternelle. Epoux divorcés. Mère invoquant la garde de l'enfant. Exercice de la puissance paternelle. II. Divorce par consentement mutuel. Conventions entre les époux. 1° Pension à payer par le mari. Prévision d'une diminution de ressources. Clause d'exonération. Validité. Modification dans la situation financière du mari. Obligation de l'indiquer en temps opportun. 2° Mesures pendant le temps d'épreuve. Droits respectifs des époux après le divorce. Convention par un acte unique. Validité.) — **Comm. Liége.** (Faillite. Acte de libération pendant la période suspecte. Retour des marchandises au vendeur. Absence de manœuvres frauduleuses. Nullité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., ch. des req.** (Assurances contre les accidents. Indemnité acceptée par la victime. Renonciation à tout recours ultérieur. Erreur sur les conséquences de l'accident. Action ultérieure. Fin de non-recevoir. Rejet.)

LE LANGAGE JUDICIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE PARLEMENTAIRE.

FEUILLETON.

Barreau et Parquet

Les procureurs du roi et leurs substituts participent beaucoup du caractère secret de l'instruction préparatoire : on dirait que celle-ci a déformé ceux-là et les a façonnés à son image. Ils sont inviolables, fermés, peu communicatifs, difficilement accessibles et d'une sobriété de langage que beaucoup de spartiates leur envieraient.

Aussi me suis-je réjoui l'autre matin de rencontrer, en vacances, un substitut qui, n'étant plus attaché à son parquet, avait abandonné son aspect renfermé et se promenait librement, les mains en poche et la pipe aux dents, à travers la haute fagne sur les plateaux ensoleillés d'une Ardenne printanière. Il était venu là, comme moi, pour échapper pendant quelques jours aux traquenards de la justice et s'y vautrait avec délice dans un laisser aller reposant.

On m'avait dit au village : c'est un substitut.

Aussitôt je me l'étais représenté rébarbatif, muet et secret.

Pas du tout.

Après une demi-heure de conversation au long d'un ruisseau, nous étions les meilleurs camarades du monde; nous avions beaucoup parlé du pays, fort peu du Droit et de ses contingences.

Comme je suis, en période de vacances surtout, un peu bavard de ma nature, je me laissai aller et je me plaignis amèrement à M. le substitut de l'aspect froid de ses collègues et de l'absence totale de relation entre le Barreau et le Parquet.

Faut-il l'avouer? M. le substitut me ravit et je ne me sentis plus d'aise, lorsque, lui aussi, regretta ses relations cordiales d'antan « avec ses amis du Barreau, qui furent perdus pour lui du jour où il franchit le seuil austère du Parquet. » Il s'était fait une raison rapidement, car son oncle, vieux magistrat debout, vieilli dans la carrière, lui avait prêché : « Mon neveu, du jour où tu pénètreras au Parquet, tu cesseras toutes relations avec le Barreau, le Notariat, l'Avouerie et toutes autres institutions et corporations judiciaires. Tu ne fréquenteras plus que tes collègues et, à la rigueur, les magistrats assis. » La sévérité de cette allocution l'avait frappé, mais le respect qu'il devait à son oncle vainquit toutes ses appréhensions et, à peine entré au Parquet, il s'y confina et abandonna ses amis.

M. le substitut en vacances se plaignait de cet isolement.

Vous concevez aisément combien nous nous rencontrâmes.

* * *

Ce banal événement, dont le récit paraît peu en conformité avec l'allure de ce journal judiciaire, vaut cependant par la leçon qu'il contient.

N'est-il pas vrai qu'à raison du caractère secret de l'instruction préparatoire le Parquet et le Barreau se tiennent en mutuelle défiance? Si la plume d'un substitut est serve et sa parole libre, n'est-ce pas plutôt le caractère de servilité qui s'attache avec le plus d'obstination à sa fonction? J'entends par là qu'il prend plus volontiers l'allure d'un fonctionnaire judiciaire et qu'il se confine entre les quatre murs de son Parquet comme le chef de bureau d'un ministère entre ses cartons verts. Une fois franchie la porte de ce Parquet, le substitut s'écarte du monde. Il croit prudent de se conformer à la vie austère et fermée des juges. De même que pendant les audiences il siège à côté des juges, de même qu'à la suspension il se retire dans la Chambre du conseil, de même il s'écarte du Barreau dans toutes les occasions.

L'ordre viendra du Procureur, du Procureur général ou du Grand Juge de vivre séparé du reste du monde judiciaire. Le Parquet est un clergé judiciaire régulier; le Barreau, lui, est séculier par essence.

* * *

Ne devrait-on souhaiter, au contraire, que l'interpénétration de tous les auxiliaires de la justice se fît chaque jour davantage. Il y aurait lieu de provoquer, peut-être, des conférences communes, où magistrats et avocats apprendraient à se connaître, traiteraient ensemble de problèmes juridiques, discuteraient des thèses et des sujets de droit, se communiqueraient leurs besoins respectifs et vivraient d'une vie commune pendant certaines heures. Ces heures seraient profitables pour les deux corporations. Bien des angles s'arrondiraient, bien des difficultés s'applaniraient et cette mutuelle défiance qui semble

La Reprise du Congo et le Droit International

Rapport présenté à la Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau par Me E. SOUDAN.

Au moment où le Parlement belge est appelé à discuter le traité de cession de la souveraineté de l'Etat du Congo à la Belgique, ainsi que la Charte coloniale de la future colonie, il peut être intéressant de faire un aperçu rapide des principales questions juridiques qui se présentent à notre attention, et qui ont fait l'objet de discussions multiples, tant dans notre pays qu'à l'étranger.

* * *

Ce fut en 1895 que, pour la première fois, un projet de cession fut présenté au Parlement; mais la question, pas assez mûre à cette époque, rencontra une hostilité assez vive dans le pays; il parut utile de l'ajourner, jusqu'au jour où l'opinion publique serait conquise à l'idée de l'annexion. Peu d'années furent nécessaires pour voir s'opérer cette transformation, et aujourd'hui, l'attitude non équivoque des Chambres législatives depuis deux ans, a permis au gouvernement de croire que l'annexion est entrée dans les vœux de la majorité du pays; en date du 3 décembre 1907, il présenta un nouveau projet.

Le traité de cession renfermait cependant certaines clauses qui se heurtèrent à une très vive opposition : l'une d'elles, en effet, paraissait surtout inacceptable. Le Roi-Souverain, en cédant à la Belgique la souveraineté de l'Etat indépendant, entendait voir respecter les différentes fondations existantes au Congo, et notamment voir maintenir une partie considérable du domaine privé de l'Etat appelée biens de la Couronne, telle qu'elle avait été constituée en fondation par les décrets du 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 22 juillet 1904, 5 mai 1906, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907.

Ces décrets, en instituant cette fondation, déclaraient les biens qui la composaient, inaliénables, et en remettaient l'administration à un comité de trois personnes nommées par le Roi-Souverain. En dehors de certaines affectations constituant des apanages à certains membres de la famille royale, les revenus des biens de la Couronne devaient être affectés à des destinations d'utilité publique, tant en Belgique qu'au Congo.

Pour des raisons politiques et juridiques, le maintien de la Fondation de la Couronne fut considéré comme impossible, et devant cette hostilité, un nouveau projet de loi, approuvant l'acte additionnel au Traité de cession primitif, fut déposé le 5 mars 1908. Ledit acte additionnel contenait un décret du Roi-Souverain, supprimant la Fondation de la Couronne en cas de reprise. Ce projet nouveau fut renvoyé devant la commission des XVII, commission spéciale déjà saisie de l'élaboration de la loi coloniale, et à laquelle avait été renvoyée, pour examen et discussion, le premier projet. La commission vient de terminer ses travaux, et d'adopter par 10 voix contre 2 et une abstention les deux projets, qui reviennent en discussion au Parlement.

Il nous paraît que celui-ci, satisfait des modifications apportées au Traité primitif, donnera son approbation aux projets qui lui sont présentés et votera l'annexion.

* * *

Certaines questions conservent cependant toute l'importance qu'elles avaient au début; les exposés des motifs qui ont précédé les différents projets s'en sont préoccupés, parce qu'elles touchent, non plus aux relations immédiates et internes de la Belgique et de sa future colonie, mais bien à la situation des deux pays au point de vue international : aux droits de la Belgique d'entrer dans la voie de la colonisation, aux pouvoirs du Roi-Souverain et aux droits qu'il peut transmettre, aux obligations imposées à l'Etat par l'Acte de Berlin, et aux critiques que pourraient avoir à formuler les puissances signataires à l'acte au sujet de la manière dont l'Etat indépendant aurait rempli les dites obligations.

Ce sont ces derniers points que nous comptons examiner brièvement.

* * *

Et tout d'abord, est-il nécessaire de dire que nous n'entendons pas faire œuvre originale. D'autres ont revendiqué, à de multiples reprises, avec science et autorité, les droits de la Belgique, et ont défendu l'Etat du Congo des attaques dirigées contre sa politique foncière. Ce sont les observations présentées jusqu'à ce jour que nous allons résumer, en n'y ajoutant que peu de considérations nouvelles.

* * *

I. — LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE.

Depuis que la Belgique a manifesté, sans conteste possible, sa volonté bien nette de s'annexer le Congo, et est entrée en pourparlers à ce sujet avec le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant, certaines puissances, ennuyées sans doute de l'activité par trop encombrante d'un petit pays, ont songé à discuter les droits de la Belgique à cette reprise éventuelle; la question qu'elles ont soulevée a été la suivante : La Belgique, étant un Etat neutre, peut-elle posséder des colonies? Et les auteurs, qui ont soutenu les intérêts et les vues de ces puissances, n'ont pas hésité à répondre non!

Les raisons invoquées pour conclure à l'impossibilité de l'annexion du Congo par la Belgique, sont d'ordre différent. On peut résumer comme suit les principales :

1° La Belgique est un Etat neutre. Sortie des délibérations de la Conférence de Londres, des limites lui ont été assignées dont elle ne pourra jamais sortir,

exister se dissiperait à coup sûr, peu à peu.

Après tout, les officiers du ministère public ne sont que de loyaux adversaires. Dès lors, pourquoi les relations avec eux ne seraient-elles pas aussi cordiales qu'avec d'autres?

***

C'est là tout ce que nous nous disions, le substitut et moi, pendant les trop brèves vacances que nous nous étions octroyées à la quinzaine pascale.

Cela ne valait-il qu'on le rapporte?

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 9 mars 1908.

Prés. : M. Poullet. — Subst. : M. R. Simons, avis conforme.

(Van B... c. A...)

DROIT CIVIL. — PATERNITÉ ET FILIATION. — ACTION EN DÉSAVEU. — CONDITIONS REQUISES.

Pour qu'un mari, ou ses héritiers, puissent désavouer un enfant, né de son épouse et conçu pendant le mariage, il faut réunion simultanée des trois conditions : adultère de la femme, impossibilité pour les époux de cohabiter, cel de la naissance (1).

Attendu que le demandeur, en sa qualité de subrogé tuteur de la mineure, Jeanne Van B... a assigné le sieur Pierre Joseph A... tuteur *ad hoc* de la mineure Louise Van B..., née à Charleroi le 16 juin 1900, et la dame veuve Joseph Van B..., aux fins de désavouer Louise Van B..., comme enfant légitime du sieur Joseph Van B..., son auteur, et lui interdire de porter le nom patronymique de Van B... ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur certaine condamnation du chef d'adultère, encourue par la dame veuve Van B..., le 1er octobre 1904, selon jugement rendu par la 7e chambre siégeant en matière correctionnelle du tribunal civil de Bruxelles;

Qu'il prétend, en outre, et offre de prouver par toutes voies de droit, qu'il y aurait eu impossibilité morale pour les époux de cohabiter ensemble depuis cette époque jusqu'au jour de la naissance de l'enfant ;

Attendu que pour qu'un mari, ou ses héritiers, puissent désavouer un enfant, né de son épouse et conçu pendant le mariage, il faut réunion simultanée des trois conditions : adultère de la femme, impossibilité pour les époux de cohabiter, cel de la naissance, sauf dans le cas prévu par l'article 312 du Code civil ;

Attendu qu'il échet de vérifier de plus près les allégations du demandeur à ce triple point de vue, et l'admettre à la preuve des faits de nature à établir tant l'éloignement du mari que la clandestinité de la naissance ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Raphaël Simons, Substitut de M. le Procureur du roi, donne défaut contre la défenderesse B... et son avoué faute de conclure et rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires :

Ordonne la production, par le demandeur, de l'expédition de naissance de Louise Van B..., née à Charleroi le 16 juin 1900 ;

Ordonne le dépôt entre les mains du tribunal du dossier relatif aux poursuites et à la condamnation pour adultère intervenue le 1er octobre 1904, par le jugement de la 7e chambre du tribunal civil de

(1) Voy. Pand. B., v° *Désaveu d'enfant ou de paternité*, nos 60 et s. — Beltjens, *Encycl. du droit civil*, art. 312-315.

Bruxelles, de B... Trinette, épouse Joseph Van B... ;

Admet le demandeur à établir par tous modes de droit, témoins compris :

1° Que depuis le trois centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la date de la naissance de l'enfant, soit le 16 juin 1900, la défenderesse a cohabité avec le sieur François Van de K... ;

2° Que pendant cette même période, le sieur Joseph Van B... est resté éloigné de sa femme ;

3° Que l'accouchement a eu lieu en dehors de la maison conjugale et que la naissance n'a pas été portée à la connaissance de Joseph Van B... ;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les même voies ;

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 9 mars 1908.

Prés. : M. Poullet. — Subst. : M. R. Simons. Avis en grande partie conforme. — Plaid. : MMes Nice (du Barreau de Charleroi) c. Levêque.

(P... c. L...)

DROIT CIVIL. — I. PUISSANCE PATERNELLE. — ÉPOUX DIVORCÉS. — MÈRE INVOQUANT LA GARDE DE L'ENFANT. — EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — II. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — CONVENTIONS ENTRE LES ÉPOUX. — 1° PENSION A PAYER PAR LE MARI. — PRÉVISION D'UNE DIMINUTION DE RESSOURCES. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — VALIDITÉ. — MODIFICATION DANS LA SITUATION FINANCIÈRE DU MARI. — OBLIGATION DE L'INDIQUER EN TEMPS OPPORTUN. — 2° MESURES PENDANT LE TEMPS D'ÉPREUVE. — DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX APRÈS LE DIVORCE. — CONVENTION PAR UN ACTE UNIQUE. — VALIDITÉ.

I. *La femme divorcée auquel l'enfant est confié est investie de la puissance paternelle et a qualité pour le représenter en justice* (1).

II. *1° La clause insérée dans la convention relative à la somme que le mari doit payer à sa femme pendant le temps des épreuves nécessitées pour obtenir le divorce par consentement mutuel et d'après laquelle le mari ne pourra être inquiété s'il est dans l'impossibilité de payer la pension convenue, est valable faute par lui d'avoir indiqué en temps opportun les modifications qui se sont produites dans sa situation financière, la convention doit produire ses pleins et entiers effets;*

2° Rien n'interdit aux époux en instance de divorce par consentement mutuel de régler, par un seul et même acte, les conventions relatives aux droits respectifs des époux après le divorce prononcé et aux mesures à prendre pendant le temps des épreuves.

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse : 1° la somme de 2,799 francs pour pension dont le dernier terme est échu anticipativement le 15 février 1908 ; 2° les termes qui seront échus au jour du jugement ; dire pour droit que le défendeur est dorénavant tenu de payer à la demanderesse une pension minima de 2,399 francs annuellement ; condamner, dès à présent et pour lors, le défendeur à effectuer le payement de cette somme par versements mensuels égaux, le 15 de chaque mois, au domicile de la demanderesse, donnant acte à cette dernière de ce qu'elle se réserve dans l'avenir de réclamer au défendeur toute pension supérieure au minimum de 2,400 francs l'an et à concurrence d'un tiers de ses revenus ;

Attendu que la demanderesse a divorcé ensuite de consentement mutuel d'avec le défendeur ; que le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil de Mons, le 25 septembre 1907 ; qu'à titre de convention préalable constatée par écrit, le 30 juillet 1906, con-

(1) Voy. Laurent, *Princ.*, t. I, n° 779; — Beltjens, *Encycl. du droit civil*, art. 303, n° 11.

formément à l'article 280 du Code civil, enregistrée, il avait été stipulé : « Article 1er : La garde de l'enfant restera confiée, tant pendant les épreuves que postérieurement, à la mère ; article 2 : Jusqu'au prononcé du divorce, Mme Julia P... résidera chez son père, rue du Prince royal, à Ixelles ; article 3 : M. L... s'engage à payer, tant à sa femme qu'à son enfant, ensemble, une somme équivalente au tiers de ses revenus, avec minimum de 2,400 francs annuellement. Cette pension a pris cours le 15 juin 1906 et sera servie par mois et par douzième, anticipativement, sans que M. L... puisse être inquiété s'il était dans l'impossibilité de servir pareille pension » ;

En ce qui concerne la recevabilité :

Attendu que, vainement, le défendeur allègue que la demanderesse n'a aucune qualité pour représenter son enfant en justice ; que la pension réclamée pour l'enfant est pour la majeure partie antérieure au divorce et que, du reste, par l'effet du divorce, le père de famille ne perd pas la puissance paternelle ni l'administration des biens de l'enfant ;

Attendu, en effet, que l'époux auquel l'enfant est confié est investi de la puissance paternelle, représente l'enfant et administre ses biens ;

Attendu que, dès lors, la demanderesse a qualité pour agir en justice au nom de son enfant mineur et le représente valablement ; qu'ainsi le soutènement du défendeur apparaît comme dénué de tout fondement ;

Au fond :

Attendu que la validité de la convention vantée ci-dessus pour la période allant du 15 juin 1906 au 25 septembre 1907, date du prononcé du divorce, ne saurait être sérieusement contestée ; qu'en effet, en ce qui concerne la demanderesse, cette convention est conforme à l'article 280, 3°, du Code civil, puisqu'elle détermine quelle somme le défendeur devait payer à sa femme pendant le temps des épreuves, celle-ci n'ayant pas des revenus suffisants pour pourvoir à ses besoins ; qu'en ce qui concerne l'enfant, elle est également valable, puisqu'elle avait pour but et pour effet de fixer la part du défendeur dans les frais d'entretien de l'enfant, comme conséquence de l'article 280, 2°, du Code civil ;

Attendu que la clause d'après laquelle le défendeur ne pouvait être inquiété, s'il était dans l'impossibilité de payer la pension convenue, est valable ; qu'en effet, si l'éventualité dont s'agit se réalisait, il en résultait uniquement que le défendeur devait provoquer une nouvelle convention préalable et indispensable, conformément à l'article 280 du Code civil ; que, faute par lui d'avoir indiqué en temps opportun les modifications qui se seraient produites dans sa situation financière, la convention doit produire ses pleins et entiers effets pour la période prérappelée ;

Attendu, en ce qui concerne la période postérieure au mariage, que la convention apparaît comme constituant une transaction sur le règlement des droits respectifs des deux époux autorisée par l'article 279 du Code civil ; que, dans l'espèce, elle constitue également une condition mise par la demanderesse à l'acceptation du divorce par consentement mutuel ; qu'au point de vue de l'enfant, elle a pour effet de régler, au moins à titre provisoire et sauf changement dans la situation financière du défendeur, l'obligation alimentaire qui incombe à ce dernier ; que rien n'interdit aux époux en instance de divorce par consentement mutuel de régler, par un seul et même acte, les conventions dont s'agit aux articles 279 et 280 du Code civil ;

Attendu que le défendeur allègue que sa situation, des plus obérées, ne lui permet pas de s'acquitter des engagements par lui contractés, mais que l'expertise qu'il sollicite ne semble pas pouvoir apporter dans la cause les éléments suffisants pour justifier son soutènement et que les faits cotés par lui, avec demande d'admission à preuve, ne sont ni pertinents ni concluants, car ils se réduisent à des allégations vagues et

imprécises dont la preuve directe ne paraît pas pouvoir être utilement faite et dont la preuve contraire n'est guère possible ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï M. R. Simons, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, écartant comme non fondées toutes conclusions non expressément admises, **déclare** l'action recevable et, y faisant droit, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2,799 francs ; **dit pour droit** que le défendeur est dorénavant tenu de payer à la demanderesse une somme annuelle de 2,399 francs à payer par versements mensuels égaux le 15 de chaque mois au domicile de la demanderesse ; **donne acte** à cette dernière de ce qu'elle se réserve dans l'avenir de réclamer au défendeur toute somme supérieure au minimum de 2,400 francs l'an et à concurrence d'un tiers de ses revenus ; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ; **déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Comm. Liége, 23 janv. 1908.

Prés. : M. Van Zuylen. — Greff. : M. Ringlet. Plaid. : MMes Méan c. Pitteurs.

(Faillite Graindorge c. Société Escaut et Dendre.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ACTE DE LIBÉRATION PENDANT LA PÉRIODE SUSPECTE. — RETOUR DES MARCHANDISES AU VENDEUR. — ABSENCE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — NULLITÉ.

La disposition légale qui déclare nuls de plein droit tous paiements faits par le failli pendant la période suspecte autrement qu'en espèces ou effets de commerce est générale et comprend tout acte anormal de libération d'une dette contractée par le futur failli et arrivée à échéance ; on doit ranger dans cette catégorie d'actes, le retour au vendeur de marchandises dont l'acheteur est devenu définitivement propriétaire, sans conditions et sans manœuvres délictueuses (1).

Dans le droit :

Attendu que l'action du demandeur telle qu'elle est limitée dans ses conclusions d'audience tend à obtenir de la société défenderesse la restitution de marchandises vendues par elle au sieur Graindorge actuellement en faillite et retournées par ce dernier postérieurement au 31 mai 1907, époque à laquelle le tribunal, par jugement du 31 octobre suivant, a reporté la cessation des paiements du failli ;

Attendu que l'article 445 de la loi du 18 avril 1881 déclare nuls de plein droit tous paiements faits pendant la période suspecte autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; que cette disposition est générale et comprend tout acte anormal de libération d'une dette contractée par le futur failli et arrivée à échéance ; qu'on doit ranger dans cette catégorie d'actes, le retour au vendeur de marchandises, dont l'acheteur est devenu définitivement propriétaire, sans conditions et sans manœuvres délictueuses ; que ces marchandises entrées dans le patrimoine de l'acheteur étaient devenues le gage commun des créanciers ; que ce serait rompre l'égalité que le législateur a voulu maintenir entre ces derniers que d'autoriser la distraction d'une partie de ce gage au profit de l'un d'eux par l'emploi d'un mode libératoire non prévu au moment du contrat ;

Attendu que le retour litigieux a été effectué le 4 juin et que son annulation est indépendante de la bonne foi de la défenderesse qui en a profité ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Joseph Mar-

(1) Cons. Pand. B., v° *Failli, faillite*, nos 1019 et s. — *Encycl. du droit commercial*, art. 445, nos 40 et s.

---

sous peine d'enfreindre la volonté des puissances qui l'ont constituée, et de perdre ainsi et sa neutralité et peut-être même son indépendance.

En effet, les protocoles des 19 février et 17 avril 1831 disent : « L'indépendance de la Belgique ne sera reconnue qu'aux conditions et dans les limites qui résultent des arrangements du 20 janvier » ;

2° D'ailleurs, elle ne pourrait posséder en dehors de son territoire. Car même si les colonies ne sont pas considérées comme parties du territoire de la métropole, encore le fait pour un pays neutre de posséder des colonies peut l'entraîner dans des conflits ou des guerres le jour où la convoitise des puissances se serait portée vers les possessions du pays neutre.

Dans ces deux affirmations se résument, peut-on dire, les argumentations des juristes partisans de restreindre autant que possible les droits des neutres.

Nous examinerons très brièvement si elles sont exactes, et si, au contraire, ne sont pas fondées les prétentions de la Belgique qui, quoique se réclamant d'une entière neutralité, entend, cependant, affirmer partout et toujours la situation d'Etat souverain, libre de posséder des colonies et de se développer largement et franchement.

La Conférence de Londres, du 10 janvier 1831, a-t-elle réellement créé la Belgique ; est-ce bien de cette Conférence qu'est sorti notre pays ?

Il faut vraiment ignorer l'histoire de notre pays pour répondre affirmativement à cette question.

Unie à la Hollande par les traités de 1814 et 1815, c'est violemment, de son plein gré, malgré les puissances et les conventions faites par celles-ci que la Belgique s'est séparée de la Hollande. Les puissances avaient décidé que dorénavant, pour satisfaire à des nécessités politiques, et pour aider au maintien de la paix en Europe, notre pays et la Hollande resteraient indissolublement unis sous le nom de Pays-Bas.

Elles n'avaient pas songé que deux peuples doivent s'unir de plein gré ; que ce sont des désirs communs, des aspirations uniformes, qui peuvent faire des unions durables, et non des volontés, puissantes peut-être, mais opposées aux aspirations de peuples à qui elles veulent s'opposer. Les événements de 1830 montrèrent aux diplomates la vanité de leurs décisions, de leurs traités ; les Belges s'arrachèrent de force de leurs voisins du Nord, et décidèrent que dorénavant ils formeraient un État indépendant (Déclarat. du Gouvernement provisoire du 4 oct. 1830). Le 18 novembre, le Congrès proclamait, au nom de la nation, l'indépendance du peuple belge.

A partir de ce moment, notre pays existait ; notre nationalité était formée, la Belgique devenait un État souverain, surgissant de lui-même, de la volonté de ses habitants, au milieu des autres nations de l'Europe.

Car il importe bien d'affirmer que ce ne sont ni des concerts de nations, ni des réunions de puissances qui forment les États.

Un Etat peut se former de lui-même, en dehors de tout agrément ou de toute volonté d'autres Etats, plus importants et plus puissants que lui. Ceux-ci pourront peut-être le reconnaître, officiellement et publiquement, si l'on peut dire. Mais ces Etats n'auront pas créé la nouvelle nationalité, qui existera avant cette reconnaissance.

Ce sont là des principes sur lesquels tout le monde est d'accord.

« La société des Etats, dit M. Nys, n'est nullement une société fermée ; l'accession de nouveaux Etats est possible, elle est même aisée. Tout Etat nouvellement constitué et possédant les caractéristiques de l'Etat civilisé peut entrer dans l'Association internationale ; les Etats qui forment celle-ci ne peuvent point refuser de l'admettre (1) ».

Et plus loin, M. Nys ajoute :

« L'existence même de l'Etat, sa souveraineté, son indépendance, sa liberté ne dépendent point du bon plaisir des autres Etats ni, partant, de son admission dans la société internationale. C'est un principe fondamental. La souveraineté, l'indépendance, la liberté d'un Etat commencent à l'origine même de la société politique dont il est formé ou quand il se sépare de la société dont il faisait précédemment partie. »

Formation de l'Etat, sa reconnaissance : deux faits essentiellement distincts. L'Etat existe en dehors de toute reconnaissance ; le fait domine, et la reconnaissance ne viendra en somme rien ajouter à l'existence de l'Etat prise en elle-même.

(1) E. Nys, *L'Etat Indépendant du Congo et le Droit international*, p. 10 et 14.

« L'existence de l'Etat souverain, dit Rivier, est un fait, indépendant du droit. L'Etat peut s'être formé injustement, par trahison, par violence, sa formation n'en est pas moins un fait accompli, et ce fait accompli prévaudra et demeurera définitif si l'Etat nouveau réussit à se maintenir, car il n'y a pas de juge terrestre, au-dessus des nations, pour annuler des actes injustes ou prononcer sur leur justice ou leur injustice (1). »

Comme on le voit, en posant le principe d'une façon absolue, Rivier n'hésite pas à en tirer jusqu'aux dernières et plus extrêmes conséquences. Quelle que soit l'origine de l'Etat, quels que soient les événements dont il est issu, il existe de par sa propre volonté ; rien ne peut le faire disparaître en prétextant d'un vice dans sa fondation ; même si les autres Etats l'ignorent ou ne veulent le reconnaître, encore n'en existera-t-il pas moins.

Que deviennent devant ces considérations bien nettes et d'une logique incontestable le langage de ceux qui parlent d'une Belgique créée par les puissances. Où est le droit des puissances ? Reconnaître et non créer. La Belgique a existé avant cette reconnaissance, et eût existé même sans elle.

Cela est d'ailleurs tellement vrai, que, comme l'ajoute très judicieusement M. Pierre Graux (2), l'on ne pourrait s'expliquer en quelle qualité la Belgique aurait contracté aux traités de 1830 et 1839. A ces traités,

(1) Rivier, *Droit des gens*, t. Ier, p. 55.

(2) Pierre Graux, *La Neutralité de la Belgique et l'Annexion du Congo*, p. 18.

COTTY, juge-commissaire de la faillite de Jules Graindorge, ci-devant, négociant à Seraing, en son rapport, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** la société défenderesse à restituer franco au demandeur *qualitate qua* les marchandises ayant fait l'objet du retour du 4 juin 1907 et, à défaut de se faire dans les huit jours du présent jugement, la **condamne** à payer audit demandeur la somme de fr. 609,50 avec les intérêts légaux. La **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 23 déc. 1907 (1).

Prés. : M. TANON. — Plaid. : Me GOSSET.

(Compagnie d'Assurance « La Foncière » c. Noble.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — INDEMNITÉ ACCEPTÉE PAR LA VICTIME. — RENONCIATION A TOUT RECOURS ULTÉRIEUR. — ERREUR SUR LES CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT. — ACTION ULTÉRIEURE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

La victime d'un accident qui a accepté de son assureur une indemnité temporaire, est recevable, si son état s'est aggravé depuis au point d'entraîner une incapacité absolue à réclamer à la compagnie le paiement de l'indemnité fixée par le contrat pour la mutilation ou l'infirmité permanente nonobstant la quittance et décharge par laquelle elle renonce à tout recours contre la compagnie à raison de l'accident dont il s'agit.

Si elle n'a renoncé à tout recours que dans la croyance que ses blessures définitivement consolidées ne lui donnaient droit qu'à l'indemnité afférente à une incapacité temporaire.

La clause de la police aux termes de laquelle « dans aucun cas la compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance régulière lui aura été donnée » suppose un règlement fait en connaissance de cause.

Sur les deux moyens réunis, pris l'un de la violation de l'article 1134 du Code civil et de la quittance du 9 septembre 1900, par fausse application de l'article 1110, l'autre de la violation de l'article 1134 et de l'article 22 de la police ;

Attendu, en fait, d'après l'arrêt attaqué, que Noble, maître charpentier à Rives, bénéficiaire d'un contrat d'assurance, intervenu le 19 novembre 1897, entre lui et la Compagnie « la Foncière », tomba, le 31 juillet 1900, d'une hauteur de 8 ou 9 mètres et se fit, dans sa chute, des lésions qui ne parurent pas d'abord devoir entraîner de graves conséquences ; que, le 9 septembre suivant, croyant sa guérison complète, il traita avec la compagnie, qui lui versa contre quittance une somme de 70 francs, pour allocation quotidienne à raison d'une incapacité de travail de 20 jours, mais que son état s'est tellement aggravé depuis cette date qu'il se prétend atteint d'une incapacité absolue dont il fait remonter la cause à l'accident du 31 juillet 1900 et à l'ébranlement nerveux qui en a été la suite ; qu'il réclame, en conséquence, à la compagnie le paiement de la somme de 8,000 francs, montant de l'indemnité fixée par le contrat pour la mutilation ou l'infirmité permanente dont il se dit atteint, sous imputation de la somme qu'il a touchée le 9 septembre 1900 ; que l'arrêt déclare Noble recevable en sa demande, nonobstant la quittance et décharge du 9 septembre 1900 par laquelle il renonce à tout recours contre la compagnie à raison de l'accident dont il s'agit ;

(1) Voy. la note suivant l'arrêt.

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que Noble n'avait accepté l'indemnité de 70 francs et n'avait renoncé à tout recours que dans la croyance que ses blessures définitivement consolidées ne lui donnaient droit qu'à l'indemnité quotidienne afférente à une incapacité temporaire ; que cette constatation s'appuie sur les énonciations de l'acte litigieux et spécialement sur le décompte des journées d'interruption de travail et de la somme qui se rapporte à chacune d'elles ;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt décide que l'erreur qui a porté sur la substance même de la chose qui était l'objet du contrat doit entraîner la nullité de la renonciation ;

Attendu, d'autre part, que la compagnie invoquait l'article 22 de la police aux termes duquel « dans aucun cas la compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance régulière lui aura été donnée ; le même accident ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité, soit le capital en cas de mort, soit l'indemnité fixée pour chaque catégorie d'infirmités soit l'allocation quotidienne » ; mais que, suivant l'arrêt, l'article 22 suppose un règlement fait en connaissance de cause et qu'on ne saurait considérer comme un règlement la quittance et décharge délivrée dans les circonstances ci-dessus rappelées ; que, d'ailleurs, l'accident ne donnera pas lieu à deux indemnités distinctes puisque la somme de 70 francs versée par la compagnie sera imputée sur le montant de l'indemnité pour infirmité qui pourra être définitivement allouée ;

Attendu qu'il n'appert pas qu'en décidant ainsi l'arrêt ait violé l'article 22 de la police ; que le pourvoi n'est pas non plus fondé à relever contre cet arrêt la violation ou fausse application des articles 1134 et 1110 du Code civil ;

Par ces motifs, la Cour, rejette...

NOTE. — Il convient de rapprocher de cette décision la jurisprudence en vertu de laquelle, en cas de transaction survenue à la suite d'un accident entre l'auteur responsable et la victime, il peut y avoir lieu à réclamation ultérieure en cas d'aggravation survenue dans l'état de celle ci, si du moins la victime n'a pas accepté le règlement transactionnel comme un forfait définitif. — V. notamment : Paris, 18 juin 1898, *Gaz. Pal.*, II, 17 ; — Cass., 22 mai 1906, *Gaz. Pal.*, II, 16 ; — Paris, 7 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, II, 735.

Voyez également Comm. Brux., 9 janvier 1907, J. T., 1907, 138, les décisions citées dans ce jugement et la note.

Voyez aussi : GUILLOUARD, *Traité des transactions*, n° 121.

PROCÉDURE CIVILE

LE LANGAGE JUDICIAIRE

(*Suite*)

ASSIGNATION A BREF DÉLAI
devant le tribunal civil

1° Copie d'une requête

2° Copie de l'ordonnance

Nous, président, vu la requête qui précède et les pièces, autorisons M à assigner à trois jours francs M demeurant

L'assignation sera délivrée par Me huissier audiencier, que nous commettons à cet effet.

Fait au Palais de Justice, le

3° Assignation a bref délai devant le tribunal civil

L'an mil neuf cent le en vertu de l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal

civil de le mise au bas d'une requête à lui présentée le même jour et dont les copies sont données en tête des présentes.

A la demande de M demeurant à représenté par Me avoué près le tribunal civil d demeurant qui se constitue sur la présente assignation.

L'huissier soussigné avertit par le présent acte M demeurant à que M lui intente un procès et l'assigne en conséquence devant le tribunal civil d

Dans le délai de trois jours francs (1) M devra charger un avoué du même tribunal de l représenter (2), sinon un jugement par défaut sera pris contre

Objet de la demande

M conclut, par les motifs énoncés dans la requête ci-dessus, à ce que M s'entende

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Le délai de trois jours francs ne comprend ni le jour de l'assignation, ni le jour de l'échéance ; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

(2) La personne assignée dépourvue de ressources pourra demander l'assistance judiciaire.

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

1° Copie d'un procès-verbal de non-conciliation

M. le juge de paix d' a dressé le un procès-verbal de non-conciliation dont voici la copie :

C'est à la suite de ce procès-verbal qu'est donnée l'assignation ci-dessous :

2° Assignation

L'an mil neuf cent , le à la demande de M demeurant représenté par Me avoué près le tribunal civil d demeurant qui se constitue sur la présente assignation, l'huissier soussigné avertit par le présent acte M demeurant à que M lui intente un procès et l'assigne en conséquence devant le tribunal civil d

Dans le délai de huit jours francs (1), M devra charger un avoué du même tribunal de l représenter (2), sinon, un jugement par défaut sera pris contre

Objet de la demande

Attendu

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Le délai de huit jours francs ne comprend ni le jour de l'assignation, ni le jour de l'échéance ; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

(2) La personne assignée dépourvue de ressources pourra demander l'assistance judiciaire.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT

L'an mil neuf cent , le à la demande de M demeurant à représenté par Me avoué près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

Copie d'un jugement par défaut

(1) *En principe*, les délais de recours autorisés par la loi commencent à courir du jour de la présente signification.

tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

Copie d'un jugement par défaut

(1) *En principe*, les délais de recours autorisés par la loi commencent à courir du jour de la présente signification.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT

L'an mil neuf cent, le à la demande de M demeurant à pour qui domicile est élu l'huissier soussigné, commis à cet effet, signifie (1) par le présent acte à M le jugement par défaut rendu le par M. le juge de paix d dont la copie précède.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

Copie d'un jugement par défaut

(1) La personne condamnée *par défaut* peut former opposition dans les trois jours de la présente signification : l'opposition ne peut être faite que par un huissier.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT

L'an mil neuf cent , le à la demande de M demeurant à représenté par Me avoué près le tribunal d demeurant à chez lequel il éli domicile, l huissier soussigné signifie (1) par le présent acte à M le jugement contradictoire rendu le par le tribunal civil de dont la copie précède, et qui a été signifié à son avoué par un acte en date du enregistré.

Sous toutes réserves, même d'appel.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

Copie d'un jugement contradictoire

(1) *En principe*, les délais de recours autorisés par la loi commencent à courir du jour de la présente signification.

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

L'an mil neuf cent , le à la demande de M demeurant à pour qui domicile est élu l'huissier soussigné avertit par le présent acte M que, M lui intente un procès et assigne à comparaître le à l'heure de devant le tribunal de commerce d

Un jugement par défaut sera pris contre s ne se présente pas en personne, ou ne se pas représenter (1) (2).

Objet de la demande

Attendu

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Les personnes assignées devant les tribunaux de commerce peuvent se présenter elles-mêmes (seules ou assistées d'un avocat), ou se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir enregistré et légalisé. Ce pouvoir peut être donné au bas de la copie de l'assignation (art. 627 du Code de commerce.)

(2) La personne assignée, dépourvue de ressources, pourra demander l'assistance judiciaire.

(*A suivre.*)

---

elle a pris des engagements ; à ce moment, elle n'était pas encore reconnue par les puissances ; ces engagements, ces traités, elle les a discutés. A quel titre ? Le néant, un Etat inexistant contracte-t-il ? Et n'est il pas clair qu'en traitant avec le nouvel Etat, les puissances réunies en reconnurent implicitement l'existence comme Etat souverain.

Le rôle de la Conférence de Londres se réduisit donc tout bonnement à reconnaître notre pays, à approuver son existence. Celle-ci était un fait ; il s'agissait uniquement de légaliser ce fait. Un Etat ne peut vivre en dehors du concert des autres Etats ; il est nécessaire, pour jouer un rôle, que les Etats au milieu desquels il est apparu donnent la légitimation à sa naissance, le reconnaissent comme souverain et comme leur égal. Une nation ne peut vivre seule ; elle a des relations au dehors, sa vie en dépend, et il est clair qu'une fois née, son désir doit être d'entrer en relations avec les nations qui l'entourent.

Mais est-ce à dire que ces nations la créent ? Évidemment non. Ce fut donc l'unique rôle de la Conférence de Londres de reconnaître notre existence, de nous permettre de prendre rang parmi les autres peuples, et de jouer notre rôle au milieu d'eux.

Les puissances avaient évidemment le droit, en nous reconnaissant, de mettre à cette reconnaissance certaines conditions.

Elles désirèrent évidemment, dans le but de maintenir notre pays dans une situation qui ne pût être un sujet de trouble en Europe, placer la Belgique dans une situation telle, qu'elle fût à tout jamais en dehors des compétitions et des guerres européennes. A l'encontre d'ailleurs, en cela, des désirs de la Belgique, il fut décidé que celle-ci resterait perpétuellement neutre, dans les limites fixées à notre pays. Ces conditions furent celles de la reconnaissance et ne purent naturellement pas viser notre existence, celle ci n'étant pas en jeu à ce moment.

Qu'impliquait la reconnaissance ? L'engagement formel de respecter, dans la personnalité de l'Etat nouveau, les droits et les attributions de la souveraineté ; mais ces droits et attributions lui appartiennent indépendamment de la reconnaissance (1).

Et la neutralité de la Belgique, ajoute plus loin M. Pierre Graux, n'est donc qu'une condition mise par les autres Etats à sa reconnaissance, et ce n'est qu'en violant les principes fondamentaux du droit des gens que l'on pourrait en faire dépendre son existence même de nation souveraine et libre ». Souveraineté, et comme corrolaire liberté absolue d'agir, voilà ce que la Belgique revendique comme des droits que rien ne peut lui enlever ; les puissances pourraient tout au plus ne plus la reconnaître, ne plus lui garantir sa neutralité et ne plus la mettre à l'abri des conflits ; notre pays assumerait là des responsabilité très graves peut-être, mais encore serait-il en droit de le faire si tel était son désir.

Dans la question qui nous occupe, quelle sera la conséquence de cette liberté ? Quel droit découlera pour la Belgique de cette absolue souveraineté qu'elle revendique ?

Il est évident que, comme pays souverain et libre, la Belgique aura le droit de posséder des colonies.

Car il est manifeste, n'est ce pas, que lorsque notre pays était déclaré, avec les limites des traités de 1831 et 1839, Etat perpétuellement neutre, cette neutralité n'avait pour conséquences que de la forcer à assumer les responsabilités et les obligations qui découlent de cette neutralité : obligation de ne jamais faire de guerre offensive, de rester en dehors dans toutes les luttes internationales, comme témoin passif, de ne recourir aux armes que pour défendre l'intégrité de son territoire en cas d'invasion étrangère.

Voilà, strictement limitées, les obligations qui pèsent sur les neutres, et qui leur sont en même temps des garanties.

Y a-t il là une défense quelconque de suivre les nécessités qui forceront le neutre à s'étendre pacifiquement au dehors ? Dans les compétitions pacifiques de l'industrie et du commerce, seront-ils vinculés, et leur sera-t-il interdit à tout jamais de marquer sa place et son rang dans le monde. Et notre pays, plein d'activité dans tout les domaines, exubérant de force et de santé, devra à tous jamais renoncer à employer et sa santé et ses forces pour son propre bien-être et pour celui de l'humanité ?

Une confusion, d'ailleurs, s'opère manifestement quand l'on considère les colonies comme un agrandissement de territoire : le territoire du pays et celui de la colonie sont choses complètement distinctes. S'il est vrai que les colonies ou les possessions d'un Etat appartiennent à cet Etat, qu'elles sont soumises à son pouvoir absolu, il n'en est pas moins vrai non plus que la mère-patrie et les colonies ne sont aucunement sur le même pied, et que l'on ne peut en aucune façon considérer les colonies comme des prolongements du territoire de la mère-patrie.

Les colonies doivent être envisagées comme des territoires situés hors de l'Europe, sur lesquels l'Etat exerce son pouvoir d'une façon particulière. Telle est, suivant l'avis de M. Le Louter, la façon de considérer les colonies au point de vue juridique dans l'interprétation de la Constitution hollandaise (1).

En imposant donc à la Belgique des limites, dont elle ne pourrait sortir sous peine de perdre sa neutralité, les plénipotentiaires de la Conférence de Londres ne pouvaient avoir en vue que le territoire formant la Belgique même, territoire habité par les Belges formant un peuple, composé d'hommes devant tous obéir aux mêmes lois, porter ensemble les armes, former une nation de plus ou de moins de valeur en cas de conflit international d'après sa plus ou moins grande importance sur la carte de l'Europe, en un mot, le territoire européen de la Belgique.

(*A suivre*).

(1) PIERRE GRAUX, *ibid.*, p. 21.

(1) LE LOUTER, *Handleiding tot de kennis van het Staats- en Administratie recht van Nederlandsch Indië*, 3e druk, 1904.

597

Chronique judiciaire

Mgr MERCIER AU JEUNE BARREAU D'ANVERS

L'an 1908, le 28 avril, S. E. Mgr Mercier, Cardinal-Prêtre de l'Eglise romaine, Archevêque de Malines, Primat de la Belgique, a daigné, en sa qualité de connétable des armées philosophiques, occuper la tribune de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

L'effet a été prodigieux.

Pendant une heure et demie, au milieu d'un émouvant silence, religieux comme celui d'un temple et sévère comme celui d'un laboratoire, le grand coadjuteur thomiste de Léon XIII, qui avait choisi comme sujet : *La Conscience moderne*, a tenu sous la domination de sa parole de cristal où se reflète l'atmosphère épurée des cimes, une foule immense dans laquelle, à côté du Barreau et de la Magistrature presqu'au complet, figurait tout ce qu'Anvers compte d'intellectualités et d'élégances. Il a parlé de Platon et d Aristote, de Galilée et de Pasteur, de Leibnitz et de Kant, d'Albert le Grand et de Thomas d'Aquin, comme d'anciennes connaissances, avec une familiarité pleine de hardiesse et une loyauté pleine de bravoure qui faisaient songer au mot de Faust : « Tu es l'égal de l'esprit que tu comprends ».

Nous ne vivrons plus, je pense, de spectacle aussi impressionnant que l'ovation respectueuse par laquelle l'assemblée tout entière, se levant comme un seul homme, salua l'admirable péroraison du penseur à haute taille, digne, à ce moment, du ciseau de Michel-Ange ou de Rodin.

Me Laurent Fierens, président de la Conférence, a bien défini le sens de la journée lorsque, dans son allocution introductive, il disait à Mgr Mercier : « A Votre Eminence, dont l'ascendance spirituelle se dénomme Aristote, Alexandre de Hales, saint Bonaventure, Albert le Grand, Thomas d'Aquin, il est permis de rappeler que le Dr Angélique répondait à tous ceux qui, soucieux de vérité, soucieux de connaître les causes, l'interrogeaient, au roi de Chypre comme aux artistes, au chantre d'Antioche comme à la duchesse de Brabant, il est permis d'exprimer que notre groupement, quelles que soient les opinions de ceux qui le forment, passionné d'idées générales et de juste intellectualité, interroge volontiers les intelligences conductrices des hommes. Et si j'use de quelque insistance à signaler cette attitude de notre Jeune Barreau, c'est pour permettre à Votre Eminence d'apprécier combien nous nous estimons honorés de sa venue et émus du témoignage de sympathie qu'elle veut bien accorder à nos soucis intellectuels, ce témoignage qui nous vient d'un des guides suprêmes des croyants et à la fois du philosophe qui, unissant, en une synthèse renouvelée, la méthode expérimentale des modernes et la dialectique des grands scolastiques, a renoué les vérités en faisceau de cette chaîne d'or dont se plaisait à parler saint Thomas d'Aquin. »

Le lendemain, remis de ces grandes émotions, je me suis dit prosaïquement, comme M. Jourdain : « Le Barreau est un bourgeois gentilhomme qui a parfois besoin d'un maître de philosophie. »

CHARLES DUMERCY.

***

LE JUGE MALIN

Le juge commissaire qui préside la chambre pro déiste du tribunal d'Anvers voyait l'autre jour se présenter une dame qui réclamait le bénéfice de la procédure gratuite. Ses certificats d'indigence étaient parfaitement en règle et le tribunal se disposait à accorder la gratuité de la procédure lorsque le président, qui se doutait avoir à faire à une carottière, lui posa à brûle-pourpoint cette question :

— Puisque vous venez de Bruxelles, madame, vous devez avoir un ticket de retour. Veuillez, je vous prie, le montrer.

Sans penser à mal la dame exhiba son billet. Elle voyageait en wagon de luxe !

La demande fut rejetée sans plus de discussion.

Le président a du flair et de l'ingéniosité.

BIBLIOGRAPHIE

1367. — BRUYÈRES ET CLARINES, ALBERT BONJEAN, avocat à Verviers. — Paris, Léon Vanier, 1908. Un vol. de 198 pages.

La Bibliographie du *Journal des Tribunaux*, a une réputation d'austérité grave et sévère. Elle ne mérite pas ce reproche, car elle sait occasionnellement apprécier, comme il convient, les œuvres dues à des avocats ou à des magistrats, qui s'adonnent à une littérature autre que judiciaire. L'occasion est rare peut-être où nous pouvons relater la parution de pareilles œuvres : ne laissons donc passer aucune occasion.

Voici qu'un de nos confrères de province, un récidiviste dont le casier littéraire s'aggrave presque chaque année d'un volume, vient encore de commettre un forfait. N'a-t-il pas, en effet, été déchirer sa robe aux ronces des chemins qui mènent vers l'Hertogenwald, et n'a-t-il pas été souiller l'hermine de son chaperon aux fagnes de nos hauts plateaux ? Quelle tenue débraillée, mon cher confrère ! Quoi, vous vous promenez tous les dimanches avec la toque sur l'oreille et la pipe aux lèvres, et vous allez respirer l'atmosphère peu judiciaire des sapinières ! Quoi, vous comparez nos forêts à des cathédrales, et vous ne songez même pas à les comparer à des tribunaux ? Plus rien de votre vie judiciaire ne se prolonge dans votre vie champêtre ? Vous allez donc à la Baraque Michel et dans les Hautes Fagnes, vous en rapportez chaque année des éditions de proses et de vers, et vous ne faites même pas un commentaire du Code rural ou un Beltjens forestier ? Quoi, vous vous appelez Bonjean et vous ne vous apparentez pas à un Cloes pour collationner des arrêts ! Bref, vous faites l'école buissonnière comme un méchant petit avocat, qui se fiche du Droit et de la Jurisprudence !

Quel heureux confrère vous faites ! Vous allez vous promener avec des peintres et des poètes, des Harroy et des Büchel, vous ne leur parlez pas des Codes et vous vous enivrez du parfum des « Bruyères » et du son des « Clarines ».

Vous ne serez jamais un sérieux avocat.

Que je vous pince encore à écrire des vers comme le sous-préfet aux champs, ni plus ni moins !

Que je vous pince encore à flirter avec une autre jeune fille que Thémis !

Et vous me forcez à inonder le *Journal des Tribunaux* de comptes rendus sur vos volumes de vers !

Heureux confrère !

Mais vous nous donnez à tous la nostalgie des vacances et des grandes courses par les bois et les prairies !

E. L.

Beauté de l'Éloquence parlementaire.

Votre discours est un tissu d'inexactitutes et d'absurdités, d'appréciations injustes et de contre-vérités que n'excuse que l'ignorance de celui qui les a produites (Compte-rendu analytique, Chambre des représentants, 1908, page 570, 2e col.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'article 872 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 25 avril 1908, en cause de Mme Emérence-Gabrielle **Rossel**, sans profession, domiciliée à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 91, demanderesse, contre son mari M. Charles-Louis-Marie **De Gauquier**, sans profession, domicilié à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 91, défendeur, le Tribunal de première instance séant à Bruxelles a dit pour droit que la demanderesse est et demeurera séparée de biens d'avec son mari, le défendeur.

Bruxelles, le 3 mai 1908.

A. NERINCKX.

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

REVUE MENSUELLE NATIONALE
DU MOUVEMENT INTELLECTUEL

Sommaire du N° 32 (Mai 1908)

Lucie Janson	*Les Sonnets de Cesara Pascarella*
Edmond Picard	*Dialégomènes philosophiques.*
Jean De Bosschère	*Les Dessins en décors de Livres.*
Marguerite Van de Wiele	*Ame Blanche* (Suite)
Jacques Jacquier	*Le Héros préféré*
Georges Ramaekers	*Les Saisons mystiques*
Richard Ledent	*Ymnis et Numaine* (3e acte)
Victor Clairvaux	*La Barque amarrée* (Suite)
Les Livres : Georges Marlow, Paul André.	
Paul André	*Les Théâtres*
Grégoire Le Roy	*Les Salons.*
Eugène Georges.	*Les Concerts*

ABONNEMENT : **12 francs par an**

BUREAUX : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

BRUXELLES IMP. VVE FERD LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2236 BRUXELLES JEUDI 7 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE A GAND, LE 2 MAI 1908

601

Procès-verbal de la séance

Réception par le Barreau de Gand.

A 10 heures, les membres de la Fédération sont réunis dans la salle de la Cour d'assises, au Palais de Justice.

Me VAN CLEEMPUTTE, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à la Cour d'appel de Gand, entouré de plusieurs membres du Conseil de discipline, s'adresse à la Fédération dans les termes suivants :

Mes chers confrères, le Barreau de Gand apprécie très haut l'honneur que vous lui avez fait en vous rendant à son invitation et vous adresse son cordial souhait de bienvenue. Ce n'est pas la première fois que la Fédération des Avocats se réunit en sa ville. Déjà, il y a dix-huit années, en 1890, j'avais l'honneur de vous recevoir et la joie de vous saluer.

Je me rappellerai toujours l'éloquence à l'emporte-pièce avec laquelle Me Picard, votre président d'alors, exprimait sa satisfaction de tenir à Gand les assises de votre grande association confraternelle. Il s'était, disait-il, représenté le Barreau de Gand comme une Islande, perdue dans les brumes du Nord ; mais il a eu rapidement la conviction qu'il s'était trompé, que notre Barreau était la cordialité même et que, pour être simple, notre accueil n'en était pas moins loyal.

Soyez donc, cette fois encore, les très bienvenus parmi nous.

L'idéal de la Fédération est connu ; elle poursuit la grandeur de notre Ordre par l'exercice généreux de sa mission, par la culture du droit, par son expansion, par la pratique loyale de la véritable solidarité et de la confraternité.

Nous n'avons plus à nous apprendre mutuellement ce qu'est cet idéal : nous avons à le faire pénétrer dans les esprits.

Mais, je me reprocherais d'insister... vous êtes impatients d'aborder vos utiles travaux et, pardonnez à un Gantois, de vous le dire, nous sommes impatients de vous offrir, à côté des fleurs de l'éloquence, le spectacle d'autres fleurs qui vous attendent et que nous vous convierons à admirer, regrettant seulement que, venus un peu tard à ces floralies, vous ne perdiez de leur splendeur, quelque peu compromise par cette atmosphère des foules qui pèse sur toutes les gloires et sur toutes les beautés.

Je vous salue donc, mes chers Confrères, je salue particulièrement vos chefs, votre vénéré président, Me Beernaert qui, loin de nos yeux, est près de nos cœurs, vos vice-présidents, et surtout Me Bauss qui, avec sa haute autorité, doit présider à vos délibérations. (*Applaudissements.*)

Me BAUSS, vice-président de la Fédération, remplaçant Me Beernaert, empêché, répond à ce discours :

Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les membres du Conseil de discipline,

Qu'il me soit permis, avant tout, d'exprimer le

602

regret qu'une voix plus autorisée que la mienne ne puisse vous dire le grand bonheur que la Fédération éprouve à se retrouver, pour la troisième fois, en cette grande ville de Gand, illustre par tant de souvenirs, illustre aussi par son Barreau. Nous voici à nouveau chez vous, venant nous retremper au sein de votre confraternité, y puiser une vigueur et une foi nouvelles. Quand nous y vinmes jadis, le plus ancien, le le plus vénéré, le plus grand d'entre nous vous dit, dans un toast inoubliable : « Allez à Anvers, vous y connaîtrez la poignée de mains solide et bien arrimée ; à Bruges, la poignée de mains mystérieuse : à Gand, la poignée de mains interrogative... » C'était le temps des interrogations et, à cette époque, il se peut que Gand se soit demandé ce qu'était la Fédération des Avocats, ses projets et son but. Mais ce temps a passé ; vous savez ce que nous sommes et vous aimez notre association ; c'est à nous, au contraire, à vous poser des questions ; à nous à vous demander comment vous avez fait pour rendre votre Barreau si grand, si noble, si éminent ? N'est-ce pas en votre ville seule que, devant le Palais de justice, se dresse, sous la robe, la figure d'un avocat, d'un bâtonnier, parce que avocat, parce que bâtonnier ? Et s'il en est ainsi, si votre ville a rendu de tels honneurs à son Barreau, n'est-ce point parce qu'elle appréciait combien il en était digne ?

Et nous vous demandons aussi, à vous, Monsieur le Bâtonnier, comment vous faites pour demeurer toujours aussi jeune ? et par quelle heureuse coïncidence, vous qui, il y a dix-huit ans, nous accueilliez déjà, vous êtes encore celui qui, en ce jour de joie confraternelle, nous adressez de chaleureuses paroles de bienvenue !

Merci donc au Barreau de Gand, merci à son Bâtonnier et à son Conseil de discipline, merci de tout notre cœur et de toute notre âme. (*Applaudissements.*)

***

Me Bauss prend ensuite la présidence de l'assemblée. Au bureau se placent : MMes Le Jeune, président d'honneur ; Van Cleemputte, bâtonnier ; Schoenfeld et Procès, vice-présidents de la Fédération ; Emile Dupont et Hermann de Baets, anciens présidents ; Henri Jaspar, secrétaire général ; Ch. Gheude, trésorier ; Laude et Van Weddingen, secrétaires-adjoints.

***

Me HENRI JASPAR, *secrétaire général*, donne lecture d'une lettre lui adressée par Me Beernaert, Président de la Fédération, empêché d'assister à l'assemblée, le priant de « dire à Gand que c'est la première fois qu'il est malheureux d'être vieux ! »

Se sont également fait excuser :

MM. Schollaert, chef du cabinet, ministre de l'intérieur ; Renkin, ministre de la justice ; le baron Descamps, ministre des sciences et des arts ; Vandenheuvel, ministre d'Etat ; le baron Ruzette, gouverneur de la Flandre occidentale ; MMes Begerem, De Mot, Sam Wiener, Picard, Demoustier, Defontaine, Macau,

603

Maurice et Alphonse Harmignies, Ganshof, Willems, Paul-Emile Janson, Mathieu, Moyersoen, Lebon, De Greef, Heupgen, Maeterlinck, Cornil, Lauwers, De Gimnée, Leuger, Mersman, Francart, Lescarts, Desmet, Frison, Geuens, Paul Errera, Lacroix, Goddyn, Maertens, Dochen, Marcq, Huysmans, Wendelen, Camauer, Ledoux, Royer, Piérard, Franck, Mertens, Frick, Charles De Jongh, Bomerson, Delvaux, Asou, Hallet, Durieux, Albert Simon, Gilmet, Soudan, Decock, Gautier de Rasse, Paul Janssens, Masson, Bon, Eugène Robert, Pardon, Léon Lepage, etc., etc.

I. — Questions administratives

Me HENRI JASPAR, *secrétaire général*, présente le rapport sur les travaux de la Fédération pendant l'exercice écoulé.

Au seuil de mon deuxième rapport annuel, dit-il, ma pensée se reporte tout de suite au début de cette année fédérale, à Namur.

Suivons le chemin des écoliers, et parlons d'abord de l'excursion : cette ascension de la citadelle, et le lunch et notre excursion sur le « Namur-To riste », par le long fleuve capricieux au rêve de mystères et de légendes, sous le joli soleil de juin !

Et l'accueil chez notre excellent confrère Grafé dans cet « exquis parc de verdure où les jeunes filles s'épanouissaient comme des fleurs », et cet entrain, cet enthousiasme !

Et le Banquet où notre nouveau ministre de la justice eut des paroles si heureuses, qui nous allèrent au cœur : « Avocat avant tout, je reste avocat ! »

Ce chemin des écoliers, je le suis pour mettre mon rapport sous la protection de ces souvenirs.

Mais c'est aussi parce que ces fêtes, ces excursions et ces toasts sont les plus profondes peut-être parmi ces expressions de la confraternité dont la Fédération a la garde.

Cependant, il en est d'autres.

Et comment oublier que c'est à Namur que débuta la discussion de la Fédération, union professionnelle ? Rappelez-vous les deux discours entendus là !

Me ALEX. BRAUN, promoteur de l'idée, nous disant si joliment son rêve : « Le rêve d'une maison judiciaire, » une silencieuse maison, construite sur le modèle » d'une demeure antique, refermée et repliée sur elle- » même, où la lumière viendrait d'en haut, avec une » salle en hémicycle, où se feraient les réceptions, se » tiendraient les séances, se donneraient les cours e » les conférences, se joueraient les pièces du réper- » toire du théâtre basochien ; à côté de l'hémicycle, » des salles pour les archives, la bibliothèque, le » président, le directeur, le greffier. »

Comme nous la suivions, comme nous la voyions naître, s'élever, se développer, se meubler, s'ouvrir, s'animer, la maison des avocats, comme le rêve se réalisait, sous la prestigieuse parole de notre éminent confrère !

Puis tout à coup, le coup de clairon, la trompette,

604

abattant les murs de cette Jéricho de rêve, Me Edm. Picard, toujours jeune, toujours opposant et toujours d'attaque, combattant le projet, émettant des doutes, en faisant ressortir l'inutilité et, qui sait ? le danger.

Et si sérieuse était l'objection, si grave le problème que la Fédération l'ajournait et nommait une commission chargée de leur faire rapport à l'assemblée suivante.

Mais alors se produit un événement nouveau : le projet de Me Paul Janson.

Il fallut quatre assemblées pour discuter cette question transformée, élargie, placée sur son véritable terrain.

Ce n'est plus la question : faut-il faire de la Fédération une union professionnelle ? C'est tout le problème de la personnification civile des associations.

Rarement pareille question fut abordée par notre Fédération, question aussi ample, aussi haute, aussi pratique.

Rarement elle discuta avec plus de profondeur, plus de suite et plus de science.

Quatre assemblées, disais-je : les 21 décembre, 18 janvier, 1er et 15 février.

Deux cent cinquante à trois cents auditeurs.

Et quels orateurs !

C'est Me Paul Janson, défendant sa proposition de loi, son exposé magistral, la voix puissante et généreuse.

C'est Me Ad. Prins, un de nos anciens confrères, aujourd'hui professeur et économiste illustre, avec sa science profonde.

C'est Me Edm. Picard, toujours alerte, toujours vivant aussi, bousculant les préjugés et réclamant la vie et la lumière : « Théoricien ! moi ! Vous m'injuriez ! »

C'est Me Alex. Braun, captivant, enveloppant, persuasif, charmant, spirituel et chaleureux à la fois.

C'est Me de Baets, fougueux, emporté, le verbe neuf et clair, l'argument à l'emporte-pièce, ponctué par le geste qui le fige en vous, avec des saccades imprévues et des cascades de métapho res.

C'est Me André, précis, raisonnant et raisonneur, découvrant le moyen nouveau, l'objection imprévue et ...la clamant désespérement.

Et ce sont de jeunes avocats, et l'un d'eux, Me M. Hermans, dont le talent déjà mûr, la pensée nette et l'accent modéré nous firent grande impression.

J'en passe et des meilleurs.

La Fédération poursuit cette discussion, passionnée, on peut le dire, devant un auditoire d'élite : de hauts magistrats, des professeurs d'université, de hauts fonctionnaires, des membres du Parlement.

Elle se partage en deux camps : les uns veulent la liberté entière, quel que soit l'abus possible ; les autres craignent cet abus et demandent la réglementation.

Mais nous sommes des confrères et l'accord se fait à l'intervention de Me Beernaert.

Il ne s'agit pas de faire une loi, mais de provoquer à sa confection et d'en émettre les bases.

L'ordre du jour est voté à la presque unanimité dans les termes suivants :

La Fédération des Avocats belges,

Vu l'avant-projet de loi, déposé par Me Paul Janson, auquel elle exprime sa gratitude pour l'initiative qu'il a prise;

Vu également les contre-projets de MMes Edmond Picard, Alexandre Braun, Alphonse Leclercq, Henri Zwendelaar et de M. Henri Lambert, ainsi que les ordres du jour présentés par MMes Charles Bauss, de Baets et Louis André ;

Applaudissant aux idées dont ces propositions s'inspirent;

Et considérant que le rôle de la Fédération doit se borner à arrêter les principes directeurs d'un projet de loi qu'elle n'a pas mission d'élaborer;

Déclare :

1° Qu'il y a lieu d'admettre toutes les associations à but non lucratif qui le voudront à la personnification civile, moyennant la simple formalité de l'immatriculation ;

2° Que la personnification civile, ainsi conférée, doit impliquer le droit de posséder et d'acquérir ; mais que, quant aux dons et legs, ces dispositions n'auront leur effet qu'autant qu'elles auront été autorisées par le gouvernement, conformément à la loi.

Le secrétariat a réuni toute cette discussion en une brochure de 230 pages, un vrai volume (1).

C'est tout le travail préparatoire de la loi future et un travail de spécialistes.

Arrêtons-nous à cela.

Car la Fédération ne fut jamais mieux inspirée.

La grandeur et l'utilité de son rôle s'accusent ici.

Non, elle n'est pas un prétexte à banquets !

Elle est une académie aux travaux fécondants et multiples, où le droit est en perpétuelle gestation ; où, à la lueur de la science sans doute, mais aussi de la vie qui palpite et vibre autour de nous, le progrès s'affirme et plus de justice se réalise; elle est l'ouvrière précieuse des réformes de demain.

Aujourd'hui encore, n'allons-nous pas aborder une question actuelle, passionnante aussi, génératrice du droit, où nous voyons bouillonner, comme en une cuve, les principes nouveaux et les adages anciens.

***

Et elle est aussi la grande association confraternelle. Elle le montre par sa caisse d'assistance. Elle le montre par son intervention en l'honneur des confrères qui illustrent l'Ordre.

Cette double pensée a inspiré notre Conseil général, quand il a, cette année, fait représenter, au profit de notre caisse, la *Kaatje* de Paul Spaak.

Innovation à la Fédération. Pourquoi pas féconde? Que de talents chez nous! Et celui de Spaak, qu'en dire que n'aient déjà dit la renommée et l'opinion et nos applaudissements.

Ce fut un événement littéraire. Nous avons voulu que ce fût un événement professionnel et confraternel aussi.

***

C'est aussi en honorant son ancien président, Me Emile Dupont, que la Fédération a manifesté en 1907 son second caractère.

Pouvait-elle mieux reporter l'expression de ses sentiments confraternels que sur cet ancien président, qui fut le président du IIe Congrès des Avocats, jurisconsulte des plus éminents, homme d'Etat, ancien Bâtonnier.

La Fédération crut devoir l'honorer particulièrement en s'y faisant représenter par son président, Me Beernaert, son président d'honneur, Me Le Jeune, un ancien président, Me de Baets, son secrétaire général.

Le *Journal des Tribunaux* a retracé dans le numéro spécial qu'il lui a consacré, la physionomie de notre illustre confrère.

La Fédération tient à honneur de rappeler, en ce moment, ce portrait de l'un de ses plus aimés parmi les anciens.

***

Elle aurait tenu encore à commémorer un de ses membres les plus fidèles, qui, lui aussi, avait illustré l'Ordre, Me Camille Laurent. Des circonstances spéciales ne l'ont pas permis. Mais ce serait une innovation encore, que de rappeler, en de solennelles assises, les grands disparus !

La Fédération le fera.

Qu'il me soit permis en attendant, — par un sentiment de pieuse confraternité, qui nous fait allier la mémoire des morts à nos joies présentes — de dire quelques mots de celui-ci.

Je l'ai peu connu et cependant il me semble, par le souvenir qu'il laisse et par l'impression qu'il produisit sur ceux qui l'approchèrent, qu'il fut bien nôtre.

Sans doute, il ne fut pas un des orateurs illustres dont notre Ordre s'enorgueillit. Mais un esprit fin, cultivé, prime-sautier et ouvert à la fois, original surtout, fuyant les opinions toutes faites et les sentiers battus.

Erudit, mieux que cela, savant en toutes choses, non seulement poète, mais mathématicien, linguiste, artiste aussi, écrivain et historien surtout.

Passionné pour les époques révolutionnaires, pour 1848, surtout pour la Révolution française et l'épopée napoléonienne, mort au moment où il venait de faire paraître ses *Curiosités révolutionnaires* qui produisirent une profonde sensation.

(1) En vente chez Larcier, 3 francs.

Et avocat enfin, patron de nombreux stagiaires, tous devenus ses amis, tous frappés de sa perte et révélant, par leur affliction, l'influence heureuse qu'il avait eue sur leur formation professionnelle.

La Fédération le comptait parmi ses fondateurs.

Il lui apporta jadis sa large confraternité, sa bonne et douce et gaie collaboration à nos travaux, comme à nos agapes fraternelles.

***

Il fut notamment de ces deux premières réunions que nous tenions à Gand, l'une en 1890, l'autre en 1899.

La première fit sensation : elle était un événemen grave dans la vie de la Fédération.

Le croirait-on, mes chers Confrères, Gand paraissait hostile, Gand semblait bouder la jeune association. On l'appelait l'Islande du barreau belge.

Et voici que, à l'initiative hardie de quelques jeunes d'alors, en 1890, la Fédération réussit cependant à pénétrer dans la vieille cité, et, tout de suite, l'Islande pégèle. Et, en 1890 déjà, Me Van Cleemputte recevait nos confrères, lui Bâtonnier, en termes charmants, et la réception fut si chaleureuse, si cordiale, que, en 1899, une deuxième fois la Fédération n'hésita pas à revenir dans la patrie de Van Artevelde. Elle y aborda la question du jury et de son recrutement; elle y visita, au milieu d'une pluie affreuse, le vieux Château des Comtes, aux ruines rébarbatives, témoignage tragique d'un passé de drames et de souffrances, d'orgueil et de gloire aussi.

Aujourd'hui, après ses travaux, Gand, à nouveau, lui ouvrira ses trésors. Mais ce n'est plus le passé mort qu'elle nous révèle, ce ne sont plus les ruines, ce n'est plus les sombres douleurs et les héroïques faits d'armes, c'est la joie, le printemps, des parures nouvelles, des couleurs chatoyantes ; ce sont des fleurs...

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

***

Me Ch. Gheude présente ensuite le rapport sur l'état financier de la Fédération et de la Caisse d'assistance. (V. ce rapport *J. des Trib.*, 1908, col. 521.)

A ce propos, Me Henri Jaspar présente les observations suivantes :

Il y a lieu de signaler la diminution de l'avoir de la caisse d'assistance, car, dit-il, dès que son fonds n'augmente pas notablement on peut affirmer qu'il diminue, les secours accordés devenant de plus en plus fréquents. Cette diminution est due d'abord à la baisse de la rente, ensuite au refroidissement de la générosité de nos confrères. C'est à peine si cette année l'on peut signaler un don de 500 francs alors que l'an passé la caisse s'était enrichie de 2,100 francs. Les dons diminuent donc, alors que les secours augmentent. Faut-il rappeler la caisse d'assistance à la bienveillance des avocats belges? N'y a-t-il pas suffisamment d'occasion pour eux d'intervenir? Le gain d'un grand procès, le règlement inespéré d'un état en souffrance? Je fais appel à ces sentiments de générosité qui sont parmi les plus belles qualités de notre Ordre.

Le rapport du trésorier est approuvé à l'unanimité.

***

Me Bauss, président passant au point suivant de l'ordre du jour portant sur la détermination du lieu de réunion de la prochaine assemblée générale, donne communication d'un télégramme émanant du Barreau de Mons qui invite la Fédération à tenir ses assises à Mons. Il remercie les confrères de Mons de leur généreuse pensée et assure l'assemblée de la cordialité avec laquelle la Fédération sera reçue à Mons. (*Applaudissements.*)

***

La cotisation annuelle reste fixée à 5 francs.

***

II. Discussion de la proposition de loi sur l'automobilisme.

Me Henri de Cock (Gand), développe les conclusions de son rapport et dit :

La proposition de loi, dont la discussion figure à l'ordre du jour de cette assemblée, soulève des questions fort nombreuses et complexes.

S'il m'en fallait une preuve, il me suffirait de vous rappeler les proportions du remarquable, mais volumineux rapport de notre éminent confère Me Alexandre Braun.

De toute nécessité il faut restreindre mon examen.

Je négligerai donc les questions d'ordre administratif ou pénal, j'entends : l'obligation du permis de conduire, et la peine de l'interdiction de circuler.

Je négligerai aussi les questions se rattachant plutôt à l'économie politique, je veux dire : l'obligation de l'assurance et la limitation forfaitaire de l'indemnité.

Je bornerai mes observations à la responsabilité civile de l'automobiliste ; je n'examinerai qu'une seule question : l'application de la théorie du risque à la matière de l'accident d'automobile.

Ce n'est pas dans cette assemblée, assurément, qu'on m'en voudra de m'attacher au côté juridique du problème, si c'est, d'ailleurs, cette question que traite plus spécialement le rapport de la Commission, et si c'est sur ce terrain même, qu'a bien voulu me suivre mon estimé contradicteur, Me d'Aoust.

L'application de la théorie du risque conduit à deux innovations juridiques que nous aborderons séparément : le transfert du cas fortuit à charge de l'auteur du dommage ;

Le renversement de la preuve.

***

Comment se justifie le transfert du cas forfuit?

Il y a quarante ans, la jurisprudence ne connaissait pas la responsabilité du fait des choses.

On ne distinguait jamais la responsabilité du fait des choses mobilières inanimées de la responsabilité pour fait personnel.

L'ouvrier mutilé par l'explosion d'une chaudière ne pouvait invoquer que l'article 1382 du Code civil et devait prouver la faute de son patron, comme dans tout autre cas d'accident.

On n'admettait de responsabilité aggravée que pour les dommages causés par les animaux et ceux causés par la ruine des bâtiments.

L'article 1382, fondé sur la notion romaine de la faute dominait toute l'importante matière de la responsabilité civile ; c'était l'époque de son règne souverain.

Ce fut un Gantois illustre, Laurent, qui dans ses principes de droit civil critiqua le premier ce rayonnement excessif de l'article 1382 et reconnu dans l'article 1384 une responsabilité spéciale du fait des choses.

***

Aujourd'hui l'on s'étonne qu'il ait fallu tant d'années pour découvrir un texte dont la netteté ne laisse rien à désirer :

« On est responsable, dit l'article 1384, *non seulement* du dommage que l'on cause par son propre fait, *mais encore* de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre *et des choses que l'on a sous sa garde.* »

Est-il possible de dire, d'une manière plus explicite, qu'à côté de la responsabilité pour fait personnel, il existe une responsabilité spéciale du fait des choses?

Et dans le domaine des accidents du travail, où fréquemment le sinistre est le fait des machines?

La plupart des auteurs actuels, suivant l'interprétation de Laurent sur ce point, decident que l'homme blessé par le fait d'une chose, n'a pas à prouver la faute du gardien de cette chose, pas plus que celui qui est blessé par un animal.

La victime n'a qu'une preuve à fournir : établir le lien de causalité entre le préjudice dont elle se plaint et la chose qu'elle dénonce comme l'auteur du dommage.

Dès lors, une présomption de faute pèse sur le gardien de la chose; celui-ci sera déclaré responsable s'il ne peut prouver que l'accident est arrivé par la faute de la victime, ou par cas fortuit.

Pratiquement, l'on aboutit donc à une intervention de la preuve.

Cette interprétation, vous le savez, n'a pas encore été acceptée par notre Cour de cassation ; mais, dans la jurisprudence française, un courant toujours grossissant, presque général aujourd'hui, l'adopte, et soustrait à la domination de l'article 1382, toute la matière de la responsabilité du fait des choses.

La doctrine devait aller plus loin encore.

En creusant cette question de la responsabilité du fait des choses, l'on fut amené à développer la théorie du risque.

Ce qui distinguait cette théorie nouvelle du système de la présomption de faute, c'est que, outre le renversement de la preuve, elle demandait le transfert du cas fortuit à charge de l'auteur du dommage.

Pour arriver à ce résultat, si opposé aux idées traditionnelles en matière de responsabilité, elle disait : La faute n'est pas la source unique de la responsabilité; à côté de la faute, il existe une autre source : la création d'un risque. Que chacun porte les conséquences de sa faute, c'est trop juste ; mais il ne suffit pas que toute faute soit absente, pour que nécessairement tout le préjudice doive retomber sur la victime.

Chaque fois que le sinistre, exempt de faute de la part des deux parties, est cependant la réalisation d'un risque créé par le gardien de la chose, il doit être supporté non pas par la victime, mais par le *créateur du risque.*

Prenons un exemple :

Un automobiliste roule en rase campagne à l'allure autorisée de 30 kilomètres.

Malheureusement à un tournant de route, sans qu'on ait pu le prévoir, le véhicule dérape violemment, et atteint un passant qui, paisiblement, cheminait sur l'accotement de la voie publique.

La victime (nous le supposerons) est de modeste condition, c'est un père riche d'enfants seulement ; il est l'unique gagne-pain de la famille, et sort de l'accident estropié, de telle sorte qu'il ne pourra plus jamais exercer son métier : c'est la misère noire à brève échéance.

La justice demande-t-elle que cet homme soit indemnisé par le motoriste ?

Le droit traditionnel, appuyé sur l'antique doctrine romaine, répond, sans aucun doute : Non ! Cet homme n'a droit à aucune indemnité.

L'automobiliste n'a commis aucune espèce de faute : son allure n'était pas excessive, et rien ne permettait de prévoir que lors du virage la machine déraperait.

C'est un accident fortuit, la victime seule en doit supporter le poids.

Cet arrêt sera accepté sans arrière-pensée peut-être, par l'esprit prévenu de légistes, mais il choquera profondément les profanes.

Je n'en veux indiquer qu'une seule preuve : si l'automobiliste, exécutant l'arrêt qu'il vient d'obtenir, se désintéresse totalement de la victime, la désapprobation publique le poursuivra.

Qu'on ne me dise pas que la désapprobation générale s'explique par l'existence d'un devoir de charité prenant la place de l'obligation légale. Si cette désapprobation n'était que l'expression d'un devoir de charité, elle atteindrait indistinctement toute personne riche refusant d'intervenir en faveur de la victime.

Or, il s'agit d'une désapprobation spéciale à l'auteur du sinistré, la conscience publique exigera de l'automobiliste une contribution plus spontannée et plus généreuse que toute autre, à l'indemnisation de la victime.

Quelle raison d'équité justifie donc cette exigence à l'égard d'une personne qui n'a aucune faute à se reprocher ? Quelle est la source de ce devoir de répation que la conscience publique démêle avec tant de certitude, en dépit de la loi qui veut l'ignorer ?

C'est ici, Messieurs, qu'intervient la théorie du risque.

Elle aussi répudie l'arrêt fondé sur les doctrines traditionnelles, elle ratifie l'arrêt que prononce la conscience publique, et son seul avantage est d'apporter des motifs au dispositif dicté par le sentiment populaire.

Ces considérants sont des plus simples.

Un dommage a été causé ; de toute nécessité il faut que quelqu'un le supporte.

Ce sera la victime ou l'auteur du préjudice ; un choix s'impose.

Se désintéresser de l'accident lorsqu'il y a cas fortuit (comme le fait le droit traditionnel), c'est encore choisir ; c'est décider, pratiquement, que la victime seule portera tout le poids du malheur. Comment justifie-t-on ce choix étrange?

On n'invoque qu'une seule raison : C'est que l'automobiliste n'a commis aucune faute.

Eh bien non, il n'a commis aucune faute ; mais cela permet-il de donner à l'auteur du sinistre une situation meilleure qu'à sa victime? Est-ce que la victime non plus n'est pas exempte de toute faute?

N'est-ce pas le comble de l'iniquité que de choisir entre deux innocents en invoquant l'innocence de l'un, et en refusant délibérément, de tenir compte de l'innocence de l'autre?

Mais en dehors de toute idée de faute, il existe une raison profondément juste de décider.

La victime n'a rien pu faire pour prévenir l'accident ; elle n'a fait que recevoir, passivement, le choc d'une force déchainée par autrui.

Le motoriste, au contraire, pouvait éviter le sinistre, parce qu'il pouvait ne pas faire de l'automobilisme. Il savait que ce n'est jamais sans risque que l'on promène sur les voies publiques, une force de cinquante chevaux.

Il l'a voulu, néanmoins, dans un but de plaisir, sachant que son acte impliquait des éventualités de malheur.

Il le pouvait, assurément.

Mais l'accident fortuit apparaît comme le revers de cette jouissance, comme la fatale rançon dont il faut payer ce plaisir, comme la fleur sanglante de ce sport.

Et si le plaisir de l'automobilisme doit être payé, n'est-il pas évident qu'il doit être payé par l'automobiliste ?

N'est-ce pas une flagrante iniquité que de permettre au motoriste de s'octroyer à lui-même toute la jouissance de son acte hasardé, et de rejeter sur autrui tous les malheurs qui ne sont que la réalisation d'un risque qu'un autre a créé et dont un autre a tout le profit.

N'y a-t-il pas lieu d'appliquer cet adage de droit : *Ubi emolumentum ibi et onus esse debet.*

Me d'Aoust écrit dans son rapport :

« Dans l'injustice inévitable il faut rechercher la moindre injustice (c'est absolument notre avis). Or, ajoute-t-il, il est moins inique de faire subir à l'un les conséquences d'un fait que de contraindre l'autre à les réparer (je ne vois pas pourquoi) lorsque tous deux, termine-t-il, sont également étrangers au sinistre. »

C'est dans ce dernier membre de phrase que git le vice capital du raisonnement.

Non, il n'est pas vrai que l'automobiliste et sa victime soient également étrangers au sinistre. Vous partez toujours de ce préjugé traditionnel, que pour être étranger à un accident, il suffit que l'on n'ait commis aucune faute.

C'est là le principe que dénonce et repousse la théorie du risque.

Sans doute, en matière pénale, il n'est pas possible d'appliquer une peine à une personne qui n'a commis aucune faute, aucune infraction. Mais en matière civile, il ne s'agit pas d'appliquer une peine : il s'agit d'une simple répartition de dommage ; et l'on conçoit parfaitement que celui qui n'a commis aucune faute, porte la charge d'un préjudice dont il est cause cependant.

Supposons qu'un commerçant, pour les besoins de son négoce, ait à faire de nombreux transports de nitroglycérine par les voies publiques.

Toutes prescriptions réglementaires ont été rigoureusement suivies.

Il arrive, néanmoins, que l'un de ces terribles chargements fait explosion spontanément et sème la dévastation et la mort a l'entour.

Nulle faute ne peut se découvrir, puisque le transfert même n'était pas une faute.

Et cependant, croyez-vous que le commerçant (s'il

n'est pas juriste) oserait soutenir qu'il est aussi étranger au malheur que les victimes ?

Croyez-vous que les passants mutilés pourraient comprendre qu'une pareille thèse soit soutenue sérieusement ?

Ne voit-on pas immédiatement la différence profonde qui sépare deux situations ?

Les passants n'ont rien pu pour éviter la catastrophe ; c'est un hasard malheureux qui les a amenés à cet endroit, à cet instant précis.

Mais le commerçant, lui, était le créateur du danger ; c'était dans son intérêt particulier que ce danger sévissait. Pourquoi ne pourrait-on pas le charger du dommage qui s'est exercé par lui et pour lui ?

Eh bien ! pour l'accident d'automobile la situation est la même.

Le motoriste aussi crée un danger qu'il promène le long des voies publiques, pour son profit, ou plus souvent encore pour son plaisir.

Si ce danger itinérant se réalise dans un sinistre, il sera tout aussi impossible de mettre sur la même ligne le propriétaire de la voiture délinquante et l'inoffensif piéton.

Ne craignons pas d'ailleurs de faire la part trop belle aux victimes.

La part la plus douloureuse du dommage continuera de peser sur elles, quelles que soient les tardives transformations de la loi.

L'indemnisation la plus généreuse ne vaut pas le membre arraché, la lumière pour l'homme aveuglé, la vie d'un parent aimé.

Pour ne pas décourager l'activité et l'esprit d'entreprise nous permettons que l'on fasse courir au public ces risques de maux irréparables.

Mais la permission ne va pas jusqu'à dire que celui qui retire tout le bénéfice du risque créé peut totalement se désintéresser du malheur dont, en somme, il est la cause et rejeter le préjudice pécuniaire lui-même sur les infortunés déjà irrémédiablement atteints par le dommage physique.

« L'universelle sagesse des nations, écrit Me d'Aoust, a estimé jusqu'ici que le cas fortuit devait être supporté par la victime comme la maladie et la souffrance, comme toutes les forces malfaisantes qui circulent à travers la vie et sont peut être l'expiation de nos fautes secrètes. »

Eh bien, oui ! la sagesse des nations a estimé cela jusqu'à ce jour ; mais la sagesse des nations, étant une sagesse humaine, n'a pas la prétention d'être infaillible, et tout ce que soutient la théorie du risque, c'est que la sagesse des nations nourrit à cet égard une erreur séculaire.

L'on a tort de mettre sur la même ligne la maladie et l'accident d'automobile.

L'on a tort de confondre le cas fortuit avec le cas de force majeure ; c'est un risque que chacun de nous supporte, mais *qui n'est créé au profit d'aucun d'entre nous*.

L'homme malade ne peut s'en prendre à personne ; l'on ne peut songer à lui accorder un recours, car le sort, seul, pourrait être mis en cause.

En matière d'accident d'automobile, au contraire, il s'agit d'un risque créé par et pour un homme, et, dès lors, se pose la question de savoir si c'est l'automobiliste ou la victime qui doit supporter le poids de l'accident fortuit.

La théorie du risque désigne l'automobiliste, et elle en donne ce motif, qui nous paraît s'imposer comme une raison de bon sens et d'équité : c'est que le motoriste est le créateur du risque, c'est que le motoriste recueille tout le profit et toute la jouissance de l'acte hasardé.

Le droit traditionnel désigne la victime. Pourquoi ?

C'est ce qu'on ne dit pas.

J'ai beau chercher et scruter le rapport de Me d'Aoust, je ne trouve dans tout son travail à l'appui de ce choix étrange de notre Code que ces deux arguments :

Un argument d'autorité d'abord :

La sagesse des nations en a toujours décidé ainsi.

Un argument de mysticité ensuite :

La charge du cas fortuit sera pour la victime l'expiation de ses fautes secrètes.

Faut-il ajouter que cette défense ne suffit pas ?

Ce qui est la vérité, c'est que le législateur de 1804 a confondu le cas de force majeure avec le cas fortuit, parce que le cas fortuit, à cette époque, n'avait aucune importance.

L'accident, exempt de toute faute, n'apparaissait aux jurisconsultes d'alors que sous la forme de désastre causé par le vent, par l'inondation, par la foudre.

Lorsque parmi les causes de l'accident apparaissait une activité humaine, l'accident n'était possible que s'il y avait faute dans le chef de l'auteur du dommage.

Les hommes d'alors ne maniaient que des forces élémentaires, dont ils étaient absolument les maîtres et dont ils pouvaient absolument répondre.

Mais, depuis, sont apparus le gaz d'éclairage, la vapeur, l'électricité, dont les applications se sont multipliées à l'infini.

Tout homme, aujourd'hui, peut être amené à manier des forces qui dépassent épouvantablement les siennes, et sur lesquelles sa domination n'est jamais assurée.

Lorsqu'elles échappent à son empire, on ne peut plus nécessairement parler de faute, il se peut que ce soit une pure fatalité que l'attention la plus vigilante ne pouvait empêcher.

C'est la simple révélation de l'impuissance actuelle de la science.

Les accidents de ce genre, si rares naguère, sont légion aujourd'hui. En matière industrielle, on évalue

ces accidents anonymes à 50 p. c. du total des sinistres !

La seule erreur des rédacteurs du Code (et qui donc pourrait leur en faire un reproche), c'est de n'avoir pas prévu l'énorme importance et la puissance qu'acquerraient les machines ; c'est de n'avoir pas compris, qu'en suite de cette puissance de notre outillage actuel, un malheur pût être le résultat de l'activité d'un homme, et que cependant nulle part, on ne démêlât de faute dans cette activité.

Et voilà donc *l'explication* de la doctrine étrange formulée par notre Code civil ; mais de *justification* vous n'en trouverez pas.

La théorie du risque, elle, renseignée sur les multiples dangers que nous font courir, à tous moments, les machines, se garde de déclarer que tout accident dans lequel ne se découvre aucune faute n'est jamais qu'un coup du sort.

Elle distingue le cas fortuit du cas de force majeure.

Si l'on se place à un point de vue absolu et général, le cas fortuit sera l'accident qui est la réalisation d'un danger quelconque *créé par un homme*.

Le cas de force majeure, au contraire, sera le malheur qui est la réalisation d'un *risque naturel, indépendant de l'activité humaine*, par exemple la foudre, l'ouragan, les maladies.

L'être humain qui serait seul sur terre serait encore exposé aux coups de la foudre, aux dangers de l'ouragan, aux risques de la maladie.

Ce n'est donc pas l'activivité de ses semblables qui l'expose à ces maux.

Si l'on se place au point de vue spécial d'un risque déterminé, le cas fortuit sera tout accident qui n'est que la réalisation de ce risque spécial ; le cas de force majeure, au contraire, sera tout accident qui est indépendant de ce risque spécial.

Ainsi, en matière d'automobile, il y aura cas fortuit chaque fois que l'accident ne sera que la réalisation d'un risque inhérent à l'automobilisme, un risque que promène l'automobile, un accident dont on peut prévoir l'éventualité au moment où l'on commence à s'adonner à ce genre de sport : pneu qui éclate et provoque l'embardée, direction qui se fausse, réservoir qui explose, frein qui n'agit pas. Ce sont là des méfaits de la machine elle-même ; ce sont des risques qui ont été créés pour le plaisir ou le profit du motoriste ; il est donc juste qu'il en porte la charge.

Il y aura force majeure, au contraire, si le véhicule cause malheur parce qu'il est renversé par le vent, par un coup de foudre, parce qu'un cheval emballé se jetant sur la voiture la repousse contre un passant, parce qu'un voleur ou un fou s'empare par ruse ou par force de l'automobile et la dirige dans la devanture d'un magasin.

Dans ces cas, il y a intervention d'une force totalement étrangère à l'automobilisme, d'une force qui s'est servie de la voiture comme d'un instrument pour porter des coups que dirigeait sa propre activité.

Il n'y a plus méfait de la machine, la machine est restée obéissante et passive, elle n'a fait que transmettre le contre-coup d'une force extérieure, indépendante, qui la dominait.

Le coupable, ici, ce n'est plus l'automobile, c'est le vent, c'est la foudre, c'est le cheval emballé ; il n'y a plus réalisation d'un risque créé par le motoriste, donc celui-ci sera déchargé de toute responsabilité.

Me d'Aoust écrit : « Que cette distinction du cas fortuit et de la force majeure est une de ces subtilités de la doctrine qui se refuse à toute application et que la jurisprudence n'a jamais pu consacrer. Claire et nette dans le domaine de l'abstraction, elle ne serait pas susceptible de se concrétiser ».

En faisant cette remarque, mon estimé contradicteur n'oublie qu'un point, c'est que cette distinction qu'il déclare inapplicable est appliquée depuis dix ans en France et depuis trois ans en Belgique !

Elle résulte de la loi française comme de la loi belge sur les accidents du travail.

Ouvrez un livre français sur cette matière, ouvrez le livre de notre confrère Maurice Demeur, vous y trouverez la distinction amplement commentée.

Vous y verrez que l'ouvrier tué par l'explosion d'une chaudière peut invoquer le bénéfice de la loi, parce que la chaudière est un risque créé par le patron, tandis que l'ouvrier tué dans la cour de l'usine par un coup de foudre ne peut pas invoquer la loi, parce que la foudre est un risque tout à fait indépendant du travail industriel.

* * *

J'aborde la question du renversement de la preuve.

Pour ne pas porter le débat sur un terrain philosophique fort éloigné de notre sujet, je ne parlerai pas des raisons qui justifieraient le renversement de la preuve comme mesure générale s'appliquant à toute la matière de la responsabilité ; je ne rappellerai que les motifs d'interversion de la preuve au seul point de vue de l'accident d'automobile...

On semble considérer le renversement de la preuve en cette matière comme une mesure juridiquement révolutionnaire, rompant en visière avec les principes les plus fondamentaux de notre droit civil.

Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

J'ai fait remarquer dans mon rapport que les mêmes règles de droit n'étaient pas toujours applicables à l'accident d'automobile, qu'il fallait distinguer à cet égard deux espèces d'accident :

L'accident peut être causé par une machine obéissante, docile à l'impulsion du conducteur. Dans ce cas, il y aura responsabilité pour fait personnel, et non-

responsabilité du fait des choses. Matériellement c'est l'automobile qui a fait le mal, juridiquement ce sont les agissements du conducteur qui s'est servi de la machine comme d'un instrument inerte et docile.

Ainsi lorsque, par maladresse ou par imprudence, je tue une personne d'un coup de fusil ; matériellement c'est le fusil, c'est la balle, qui ont donné la mort, mais nul ne songera à contester l'application de l'article 1382, à invoquer la responsabilité du fait des choses.

On ne le pourrait que si le coup étant dirigé dans une direction libre, l'arme avait éclaté entre les mains du tireur et tué une personne qui se trouvait à proximité.

Il en sera de même de l'accident d'automobile. Chaque fois que l'accident est causé par le détraquement de la machine, ou par le fait même qu'elle échappe à la maîtrise du conducteur et déploie une activité qui lui est propre, il n'y aura plus responsabilité pour fait personnel, il y aura responsabilité du fait des choses et l'article 1384 du Code civil sera seul appliqué.

Ce sera le cas : si la direction ou les freins cessent de fonctionner, si la machine fait une embardée, ou même si elle dérape.

Eh bien, Messieurs, dans tous les cas de cette seconde catégorie d'accidents, est-ce donc bien révolutionnaire de décider qu'il y aura interversion de la preuve, ou ce qui est la même chose, présomption de faute pesant sur le propriétaire de l'automobile ?

Cela revient tout simplement à accepter l'interprétation actuelle de l'article 1384 de notre vieux Code civil, d'après la grande majorité des auteurs et d'après la quasi-unanimité de la jurisprudence française.

Cela revient à imposer à notre jurisprudence belge une interprétation vers laquelle elle paraît incliner aujourd'hui et qu'elle devra, semble-t-il, accepter tôt ou tard !

Pour les autres accidents, ceux qui ne mettront pas en jeu les règles de la responsabilité du fait des choses, est-ce donc une mesure si étrange, si fort opposée à nos traditions juridiques, que d'établir une interversion de la preuve ?

Voyons le Code civil.

Le renversement de la preuve n'existe pas seulement contre le gardien d'une chose délinquante, il existe aussi contre l'usage d'un animal, contre les parents, pour tout délit commis par leurs enfants ; contre les instituteurs, contre les artisans pour délits commis par leurs élèves ou apprentis.

Pourquoi le Code a-t-il dans ces cas voulu établir une présomption de faute ?

Pour deux raisons : C'est que, d'une part, la faute de ces personnes a paru très probable ;

C'est que, d'autre part, cette faute a paru d'une preuve incomparablement difficile.

Ces deux mêmes raisons ne peuvent-elles pas être invoquées en matière d'accidents d'automobiles ?

Je dis que la responsabilité du motoriste est très probable. Pourquoi ?

Est-ce parce que dans un esprit de méfiance tendancieuse j'estime que l'automobiliste est un être imprudent et insouciant de l'existence d'autrui ?

D'aucune façon.

Mais les obligations de prudence incombant au motoriste sont bien plus rigoureuses que celles qui incombent au piéton.

L'automobiliste a le devoir de s'annoncer, d'éveiller les attentions émoussées, c'est pour cela qu'il doit toujours être muni d'avertisseurs auditifs.

Le piéton ne doit jamais attirer l'attention sur sa présence par des signaux spéciaux ; il peut exiger qu'on le voit, si modeste soit-il en comparaison d'un cinquante chevaux.

Un seul instant d'inattention est excusable dans le chef du passant, mais devient impardonnable dans le chef du motoriste.

L'automobiliste doit toujours prévoir la rencontre d'un piéton, le piéton à le droit de ne pas s'attendre à l'arrivée d'une automobile qu'il ne peut voir.

A un tournant de route, le piéton a le droit de traverser en toute sécurité s'il n'entend pas de son de trompe, il ne doit pas prévoir l'éventualité d'apparition d'un véhicule, mais le chauffeur est obligé de prévoir l'obstacle-piéton, et devra signaler son approche.

Le motoriste doit non seulement veiller à ne pas dépasser l'allure réglementaire, mais il a le devoir strict de régler en tout temps, sa vitesse, ses freins et les avertisseurs de telle façon qu'il puisse éviter de se jeter sur l'obstacle qui surgit à quelque distance devant lui.

Aussi, Messieurs, si je conçois parfaitement que souvent la responsabilité de l'automobiliste doive être atténuée par suite d'une faute de la victime, je ne conçois l'exonération *totale* du chauffeur qu'au cas de faute lourde de la victime et par suite d'un concours de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Ne lisons-nous pas dans la lettre envoyée à M. le ministre des finances par l'Automobile Club de Belgique, cette déclaration : « Il nous semble qu'on doive exiger du conducteur d'une automobile, non seulement la prudence nécessaire pour prévenir autant que faire se peut les causes d'accidents, *mais encore les qualités de sang froid et d'adresse suffisantes pour parer à l'imprévoyance due à la maladresse d'autrui.* »

Eh bien, Messieurs, si l'on tient compte de cette fréquence plus grande de la faute chez le chauffeur, résultat d'une rigueur plus sévère dans les devoirs ; si l'on se souvient aussi que le motoriste, d'après la théorie du risque, est responsable, non seulement

de sa faute, mais aussi de l'accident fortuit, ce qui augmente encore le cas de responsabilité ; si l'on n'oublie pas enfin, qu'il y a pour présumer la faute du conducteur (d'une *voiture* automobile tout au moins), cette raison de bon sens, que le chauffeur sera plus facilement porté à l'imprudence, parce que son imprudence ne peut atteindre que la vie d'autrui, tandis que le piéton joue sa propre existence ; si l'on envisage tout cela, ne faut-il pas reconnaître que la probabilité de responsabilité du motoriste est au moins aussi grande, la probabilité de faute chez l'usager d'un animal délinquant.

Et ne sera-t-il pas vrai, ici encore, que la difficulté de preuve de cette responsabilité ne viendra concourir avec sa probabilité ?

Avant l'accident, la victime n'aura rien vu ; c'est précisément pour n'avoir pas vu ou pour avoir mal vu qu'elle aura été atteinte.

Après l'accident, peut-on exiger d'elle que, blessée, estropiée, mourante peut-être, elle s'occupe de recueillir des témoins ou de procéder à des constatations ?

De plus, l'excès de vitesse, la faute la plus fréquente du chauffeur, ne laisse aucune trace et ne peut être prouvée après coup.

N'est-il pas certain, cependant, qu'à l'allure réglementaire de 10 kilomètres en ville et 30 kilomètres en rase campagne, l'accident est extrêmement rare ?

Est-ce qu'en cas de sinistre, l'excès de vitesse n'est pas une faute aussi probable qu'invérifiable ?

Enfin, l'automobile est un signe d'aisance, l'automobiliste et même le motocycliste, sera toujours capable d'avancer les deux ou trois cents francs nécessaires pour payer les témoins d'une enquête, tandis que la victime peut être un pauvre hère, un ouvrier journalier, un petit cultivateur, qui se trouve dans l'impossibilité radicale de faire l'avance de frais que ne couvre jamais l'assistance judiciaire.

Il semble donc que dans cette matière de l'accident d'automobile, l'interversion de la preuve devrait être admise par celui-là même qui, refusant de s'éloigner de l'esprit du Code Napoléon, ne veut admettre cette mesure, que si la responsabilité de l'auteur du préjudice apparaît comme très probable et la preuve de cette responsabilité comme particulièrement difficile.

* * *

Je m'arrête ici, Messieurs. Pour ne pas empiéter outre mesure sur le temps destiné à la discussion, je me borne à ces quelques observations.

Je n'ai fait que rappeler les théories fondamentales du projet de loi.

Comme c'était sur ces principes directeurs que Me d'Aoust avait fait porter toute son attaque, je n'ai pas cru devoir rappeler les modifications de détail que j'ai proposées dans mon rapport, et qui ne présentent d'intérêt que si l'on suppose définitivement acceptés, les grands principes du projet nouveau.

Si l'on s'en tient aux règles de droit organisant la responsabilité civile, si l'on néglige (comme je l'ai fait) les mesures accessoires telle que l'assurance obligatoire ou la limitation forfaitaire de l'indemnisé, il semble que le trait dominant du projet, c'est sa modération, et je ne crois pas que les motoristes aient le droit de se plaindre.

La loi danoise, la loi suédoise, la loi anglaise, l'avant-projet français de M. Colin, l'avant-projet suisse de M. Zeuli, sont tous plus rigoureux pour l'automobiliste.

Le projet de la Commission pousse l'esprit de conciliation aussi loin qu'il se peut ; il faut l'accepter en substance ou maintenir le droit commun.

C'est à ce maintien que conclut Me d'Aoust, il croit le Code civil tout à fait suffisant.

Mais il n'ignore pas, cependant, que cette sagesse des nations qu'il invoquait ailleurs, en a jugé autrement ; et il sait, mieux que moi, que la jurisprudence belge qui tend si manifestement à rejeter les règles traditionnelles en cette matière, nous donne une indication tout opposée.

Il paraît certain que nos Cours et tribunaux cèdent de plus en plus devant la pression des faits et du sentiment général.

Le nouveau projet de loi changera plutôt la théorie que la pratique.

Nos arrêts y gagneront à être plus francs dans leurs motifs ; mais leur dispositif n'en sera pas sensiblement plus sévère. (*Applaudissements.*)

Me d'Aoust (Bruxelles), rapporteur : Je cède la parole à Me Vaes. Je ne sais ce qu'il va dire. Mais je suis persuadé qu'il ne combattra pas les conclusions de mon rapport. A quoi bon relire ce rapport. Chacun l'a à sa disposition dans le *Journal des Tribunaux*. Si, au cours de la discussion, on soutenait que l'automobilisme constitue un risque anormal, je demanderais la parole pour prouver, chiffres en main, que cela est faux.

M. Georges Vaes (Anvers). — La commission sénatoriale de la justice, présidée par Me Dupont, vient de voter, au rapport de Me Alexandre Braun, en séance du 9 avril dernier, un *projet de loi sur l'automobilisme*.

Ce projet qui, suivant l'expression de Me Henri De Cock, est une *tentative de fixation du droit de l'automobilisme*, tentative malheureuse à notre sens, appelle l'attention des jurisconsultes, à cause de son caractère scientifique, et sollicite l'intérêt du grand public à raison de la gravité pratique des conséquences qui en résultent.

Les dominantes du projet sont les suivantes :

A. — *Mesures administratives et préventives.*

1° Obligation pour les conducteurs d'automobiles d'être munis d'un permis qui pourra être retiré ou supprimé ;

2° Création d'un casier automobiliste ;

3° Mesures pour assurer l'identité des machines.

B. — *Règles de droit.*

1° Obligation *solidaire* du propriétaire et du conducteur d'automobile de réparer tous accidents *causés à des* PERSONNES, y compris ceux résultant du cas fortuit, à moins de preuve fournie par eux d'une *force majeure* ou de la *faute de la victime* ;

2° L'indemnité à payer ne peut s'élever à plus de 30,000 francs maximum et est garantie par une assurance *obligatoire* ;

3° Est nulle toute clause déchargeant l'assuré vis-à-vis de son assureur en cas de condamnation pénale ;

4° La victime a le choix entre l'action de droit commun basée sur l'article 1382 et celle résultant de la nouvelle loi ; mais *electa una via excluditur altera.*

Je n'examinerai pas la question du permis, du casier et de l'identité que Me d'Aouste a traitées avec une compétence parfaite, mais uniquement les innovations juridiques qui constituent autant de violations du droit commun au détriment des automobilistes.

Tout esprit non prévenu apercevra immédiatement la gravité de pareils principes.

Ils rompent l'harmonie de nos lois en matière de responsabilité aquilienne, ils introduisent une *disparate* dans notre législation et aboutissent à des conséquences qui choquent le droit et l'équité.

Au point de vue pratique, ils font peser sur l'industrie automobile un fardeau très lourd, puisque sans préjudice au droit commun ils mettent en principe à charge des automobilistes la réparation de tous les accidents et intervertissent l'ordre des preuves en cas de force majeure ou de faute de la victime.

Cela se traduira pratiquement en surprimes d'assurances et constituera donc un impôt permanent et très lourd sur une industrie d'une importance capitale.

Le projet de loi de la commission sénatoriale est une manifestation d'autophobie, d'autant plus dangereuse qu'elle s'abrite sous le patronage vénérable d'un aréopage comprenant des jurisconsultes éminents et qu'elle a pour elle l'attrait d'une théorie des plus sympathiques : celle du risque professionnel.

La base de la théorie ne nous paraît pas exacte. Nous le démontrerons aisément. Son application aux automobilistes, à l'exclusion des autres usagers de la route, est injuste.

Me BRAUN formule la doctrine nouvelle aux pages 30 et suivantes du rapport.

« Le projet de loi met à la charge de l'automobiliste *la garantie du fait ou du risque des choses*. L'automobiliste, en mettant en circulation un engin de transport crée pour son agrément ou pour son utilité un risque, ce risque en cas d'accidents de personne, entraîne une lésion de droit, le droit à l'intégrité personnelle, conséquemment *ubi emolomentum ibi et onus*, là où est l'avantage, là doit être la charge, l'automobiliste devra réparer les accidents provenant de l'usage de l'automobilisme, puisqu'il a créé le risque. » De ce principe, Me Braun fait deux applications différentes, mais qui n'ont cependant aucun lien nécessaire :

1° Le cas fortuit incombera à l'automobiliste. Le cas fortuit est pris ici dans son sens précis, par opposition à la force majeure : il désigne l'accident provenant d'une défectuosité cachée de l'engin, rupture d'organes, explosion, etc., qui a échappé à l'attention du motoriste le plus diligent.

2° L'ordre des preuves sera interverti. La victime n'a rien a prouver d'autre que la lésion soufferte par sa personne.

Le principe du risque est-il juste ?

Les conséquences que le rapporteur en tire sont-elles exactes ?

Nullement ; la lésion d'un droit suppose nécessairement un acte illicite. La vie sociale est un tissu de souffrances physiques, morales, matérielles, que les hommes s'infligent les uns aux autres. Il ne suffit pas qu'un homme meurt ou soit blessé accidentellement pour que l'on puisse dire qu'il éprouve une lésion de droit.

Tel souffre dans ses affaires par la concurrence d'autres négociants, le pauvre souffre dans sa santé par l'entassement des populations dans les villes. Un autre souffre dans ses sentiments délicats et intimes par suite des spectacles, des attaques, des thèses dont ses convictions les plus respectables sont blessées. Notre personnalité à tout moment est atteinte, mais il n'y a lésion de droit que lorsque le dommage ou la souffrance est le résultat d'une infraction à la loi, ou à une obligation légale.

Que répond on ? L'obligation légale incombant aux automobilistes est de ne pas blesser ou tuer les gens !

D'accord !

Mais je riposte : Lorsqu'une personne est blessée par suite d'une collision avec une automobile, rien ne permet d'affirmer *a priori* qu'une lésion de droit a été commise, rien ne permet de dire que l'automobiliste aurait commis une faute quelconque, un acte illicite.

C'est à la lumière des faits que nos affirmations doivent être contrôlées.

Le rapporteur présente la question de l'accident d'automobile sous un jour simpliste et tendancieux.

Il décrit une 80 chevaux (1) fauchant un paisible passant (BRAUN, p. 25), c'est une luxueuse limousine 50 chevaux (Rapport de Me De Cock) qu'un riche propriétaire promène imprudemment sur les voies publiques. Je ne connais pour ma part aucune 80 chevaux en usage courant sur les routes belges et je sais qu'il existe fort peu de 50 chevaux, ne fût-ce qu'à raison de la consommation ruineuse d'essence et de pneumatique que pareilles locomotives entraînent. Ce que je sais, c'est qu'à côté des quelques dizaines d'écervelés qui, courbés aux volants de leurs monstres d'acier infestent les routes publiques et qui méritent d'être sévèrement punis, existe la grande masse des automobilistes sérieux et prudents, roulant paisiblement dans leurs machines de modeste puissance, soucieux d'observer la loi et pleinement respectueux de la vie de leurs concitoyens.

C'est pour ceux-là qu'il faut légiférer.

Les lois civiles sont faites à l'aune des honnêtes gens, les lois pénales sont faites pour les autres.

Qu'est-ce donc que l'accident d'automobile ? C'est l'accident résultant d'une *collision entre deux mobiles qui utilisent la route* et dont l'un tout au moins est une automobile. Or, l'usage de la route est réglementé par des principes parfaitement établis par l'arrêté royal du 4 août 1899, unifiant la police du roulage et de la circulation. Ces principes ont été affirmés avec une grande force par certaines décisions de justice, notamment du tribunal et de la Cour de Bruxelles, et tout récemment du tribunal d'Anvers. La chaussée appartient essentiellement aux véhicules, pour permettre la circulation accélérée des hommes et des choses, le trottoir est le refuge du piéton, le piéton qui s'aventure sur la chaussée doit s'écarter du véhicule ou des animaux de trait, de charge ou de monture. par contre, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche, au moyen d'appareils sonores ou par des appels de la voix (1). Les vitesses, le mode de croisement, la manière de se dépasser, sont pareillement réglementées, et il en résulte, que si chacun accomplit son devoir de prudence, en se conformant aux règles établies, l'accident ne peut se produire en dehors de l'intervention des causes fortuites ou des cas de force majeure.

J'affirme avec énergie, qu'en dehors des courses de vitesse, où la résistance des matériaux et l'attention des conducteurs, sont soumis à un effort anormal (2) les accidents dus à des cas fortuits ou de force majeure sont devenus extrêmement rares, et le deviendront de plus en plus. Un motoriste prudent n'y sera guère exposé s'il entretient bien sa machine et roule avec attention. Tout chauffeur sait qu'un pneu peut éclater à tout moment, et il tiendra sa machine bien en mains ; il sait qu'il doit revoir sa direction, examiner si ses roues sont bien calées, si son moteur est bien à point.

Dans la très grande majorité, dans la presque universalité des cas, l'accident est dû à l'imprudence, soit de l'automobiliste, soit de la personne ou de l'attelage avec lequel il entre en collision, ou qui entre en collision avec lui, ou à la faute commune des différents usagers de la route.

La construction plus solide de l'automobile a sans doute pour conséquence habituelle que le charretier ou le piéton collisionné est plus fortement blessé que le chauffeur, mais qu'est-ce donc qui permet de dire que c'est l'automobile qui a *causé* l'accident ? Si le piéton traverse imprudemment la route, est-ce l'automobile qui l'écrase, ou est-ce le piéton qui se jette sous l'automobile ? Si un lourd chariot de roulage tourne à mauvais sens et provoque un abordage, est-ce un accident d'automobile ? N'est-ce pas un accident de charriage ? Dans une collision entre un vapeur et un voilier, c'est presque toujours le voilier qui sombre, cependant ce n'est pas là un accident de *steamer*, mais de navigation, et malgré le principe si rigoureux qui veut que le steamer doit s'écarter de la route du voilier, la jurisprudence et, récemment encore, la Cour du cassation (17 juill. 1890, *Pas.*, p. 266, affaire du Savannah) a déclaré qu'il n'existait dans pareil abordage aucune présomption de faute à charge du vapeur.

Si donc il se produit une collision entre une automobile et un autre usager de la voie publique, il n'y a aucune raison objective, scientifique, qui permette de

(1) Il est indiscutable que la clientèle retourne de plus en plus aux machines de force moyenne et revient au type voiturette.

(2) Nous avons entendu revendiquer, pour le promeneur marchant sur la route publique, le droit à la distraction. C'est une hérésie. Voyez les articles 9, 10 et 20, de l'arrêté royal du 4 avril 1899. Jamais ce droit n'a été invoqué à l'encontre des cavaliers, des trams électriques ou à vapeur, des bicyclettes, des voitures. Le piéton peut lire son journal sur le trottoir, sur la chaussée il *doit* faire attention. En matière de navigation maritime, des problèmes similaires ont été posés, PAND. B., v° *Navires* (*Abordage de*), par LOUIS FRANCK, n° 13. « La raison veut que chacun compte avant tout sur lui-même, fasse pleinement son devoir de prudence et *attende que les autres fassent de même*, tout en étant prêt à parer dans la mesure du possible à leur négligence. »

Parmi les aléas de la route, figure pour le motoriste, la distraction possible du passant ou du voiturier, et il doit y obvier. Cependant ce principe doit être appliqué d'une manière raisonnable, assurément un motoriste approchant d'un groupe d'enfants qui jouent sur la route peut s'attendre à une imprudence de leur part. Mais s'il faut rouler de manière à parer à toute faute possible de la part de tous les passants, voituriers ou cyclistes que l'on rencontre, il se comprend que toute circulation en auto ou en voiture devient impossible à moins d'aller au pas de l'homme.

(1) L'arrêt Hautvast, vise un cas tout à fait spécial et peut être laissé en dehors du débat. On pourrait en admettre la thèse pour la réglementation de l'automobilisme, sans qu'il faille accepter la théorie de Me Braun avec les conclusions qu'il en tire.

dire que l'auto a, dans l'occurrence, *créé le risque* et *causé la lésion*. La circulation sur les voies publiques constitue un ensemble de risques, l'automobile est un risque pour le piéton, le piéton est un risque pour l'automobile (1), la voiture hippomobile également. Soumis à des devoirs communs, sujets de droits identiques, les divers usagers de la route apportent avec eux leur coefficient de risque, mais ils ont droit au même traitement.

Ce n'est pas parce que l'automobile est la dernière venue dans le monde de la route, qu'un régime différent doit lui être appliqué. Lorsque les bicyclettes ont envahi nos chaussées, a-t-on parlé de les rendre responsables *a priori* des accidents ; lorsque les tramways électriques ont remplacé les paisibles guimbardes à chevaux que nous avons tous connues, a-t-on demandé un régime exceptionnel contre eux ; lorsque les trams vicinaux ont supplanté les diligences, a-t-il été question de les traiter à un autre régime ?

Si, demain, un nouveau mode de transport rapide est inventé, l'automobile rentrera-t-il dans le droit commun et appliquera-t-on le droit nouveau au nouveau mode de locomotion ?

Pourtant, chaque progrès a été marqué d'une série rouge d'accidents.

Il en a malheureusement été ainsi pour l'automobilisme. Mais est-il juste de lui en faire remonter la *responsabilité?* Il y a encore trop d'automobilistes imprudents, mais que sont les piétons, les conducteurs de véhicules ? Ne sont-ce pas nos charretiers, nos colporteurs qui ont élevé le mépris des lois sur le roulage à la hauteur d'une institution nationale et patriotique, n'ont ils pas fait de la route la terre classique de la contravention ? Demandez-le aux administrateurs des compagnies de tramways, aux cyclistes, aux automobilistes, aux cavaliers ? Combien d'automobilistes n'ont pas payé de leur vie la mauvaise volonté des routiers, la témérité des gamins, les incartades des animaux vaguant sur la route !

Le rapport de Me Braun invoque :

1° L'arrêt de la Cour de Gand du 7 mai 1903.

Cet arrêt est un peu comme cet être fabuleux de la légende qui avait les plus merveilleuses qualités, et un seul défaut, celui d'être mort. La Cour de cassation, le 26 mai 1904, cassa cet arrêt, sans grands ambages, M. l'avocat général Edmond Janssens, déclarant qu'à tous égards la cassation s'en imposait.

Cet arrêt de Gand est d'ailleurs contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation de France (voir deux arrêts 16 juin 1896, Ch. Civ., et 30 mars 1897, Ch. des requêtes, DALL. PÉR., 1897, t. Ier, p. 433). Le gardien de la chose répond du vice, même caché, de la chose, mais non du cas fortuit, et la preuve du cas fortuit résulte de cela seul que la victime n'a pu faire la preuve du vice ou de ce que l'origine de l'accident soit restée ignorée.

Nous voilà loin de la thèse du projet de loi.

Nous ne voyons d'ailleurs guère d'inconvénients à ce que la thèse de l'arrêt de Gand soit appliquée à l'automobilisme et aux autres usagers de la route. Nous pourrions parfaitement admettre que l'automobiliste soit rendu responsable de l'accident causé par le *vice* de la chose qu'il a sous sa garde. Mais il faut évidemment que le demandeur commence par établir le *rapport de causalité* entre l'accident et l'action de l'automobile. Cet arrêt de Gand ne justifie pas d'ailleurs le renversement de la preuve pour le cas où il s'agit non d une machine détraquée, mais d'une machine obéissant à son conducteur (1382).

2° La théorie du risque professionnel en matière d'accident de travail.

Il n'y a aucune assimilation possible :

La théorie du risque professionnel telle qu'elle est consacrée dans notre loi sur la réparation des accidents du travail du 24 décembre 1903 a été très bien résumée par le rapporteur au Sénat, M. Claeys-Boüüaert (*Pasin.*, 1893, n° 374). « Les accidents du travail trouvent leur cause dans le machinisme, le risque peut être considéré comme inhérent à l'industrie même, inséparable de l'action *commune* du travail et du capital. Dès lors, il est juste de le faire supporter, dans une *certaine proportion*, par chacune des parties intervenant au contrat de travail. Pour tout accident il est dû une réparation à l'ouvrier, même s'il est en faute, mais cette réparation ne comprendra qu'une partie du salaire, même si le patron est en faute. »

Les caractéristiques en sont donc :

Un contrat.

Un risque *professionnel*.

Un forfait absolu.

L'exclusion de tout recours au droit commun.

Les sollicitations des intéressés, patrons et ouvriers qui demandaient une loi de transaction.

En matière d'accident d'automobile il n'y a pas de contrat. Il y a en présence l un de l autre des citoyens ayant des devoirs, des droits égaux et pouvant donc prétendre à l'égalité de traitements.

Il n'y a pas d'œuvre commune, pas de direction, pas de collaboration.

Il n'y a pas de forfait, puisque Me Braun permet à l'automobiliste de prouver la faute de la victime et à la victime de prouver la faute du chauffeur, pour réclamer une réparation complète !

L'assimilation serait possible si le législateur avait déclaré que les tiers blessés par un accident de travail,

(1) Cette affirmation peut faire sourire. Maint automobiliste, pour éviter un passant imprudent, un chien excité par les paysans, une vache abandonnée sur la route, a été grièvement blessé. Nous connaissons une série de cas mortels dus à pareilles causes.

par exemple une explosion de chaudière, avaient un recours contre le gardien ou le propriétaire de la chose. Il n'en est rien.

Il faudrait également que l'automobiliste blessé par suite du risque créé par un autre usager de la route puisse lui aussi réclamer une réparation.

Ce qui fait ressortir l'illogisme du projet du Sénat, c'est que la théorie du risque est appliquée uniquement à l'accident *de personnes*. Les dégats matériels en sont exclus. Une charrette est brisée, un conducteur est légèrement blessé. Deux droits différents s'appliqueront. Si, dans une collision entre une limousine et un équipage attelé de fringants coursiers, le cocher est blessé, il a droit à la réparation forfaitaire, mais le propriétaire de l'équipage n'aura pas ce droit, pour les dommages matériels.

Si les chevaux s'étaient emballés (art. 1385 instituant présomption de faute), le propriétaire de l'auto aura droit à une réparation à charge du propriétaire de l'équipage et réciproquement.

Bref, nous arrivons à la confusion.

Pourquoi, d'ailleurs, n appliquerait-on pas la nouvelle théorie aux collisions entre automobiles ou motocyclettes ? Si une cinquante chevaux culbute un honnête petit tonneau de médecin de campagne, un « insecte » prudent et lent, pourquoi n'appliquerait-on pas la belle théorie du risque. Qu'on m'en donne le motif !

Que dire de l'*assurance obligatoire ?*

Cette année il y aura 5,000 automobiles, dans deux ans 10,000, dans cinq ans 20,000.

Comment organisera-t-on l'assurance obligatoire ?

Comment garantira-t-on le payement de la prime ?

Comment fixer le sort de celui qui, roulant très peu et très prudemment, ne mérite pas de payer la forte prime que l'assureur devra nécessairement exiger ?

C'est un tort grave apporté à l'industrie automobile. C'est un impôt injuste sur les gens prudents.

Pour les autres, c'est une prime à la témérité.

Nous ne pouvons admettre la nullité des clauses exonératives.

C'est une autre injustice à l'égard de l'automobilisme. La moindre faute partagée peut entraîner une condamnation pénale pour blessures par imprudence. La *Culpa levissima* suffit. C'est rendre le sport impossible. Personne n'a jamais songé à contester aux patrons le droit de couvrir leur responsabilité contre le recours de tiers ou de leurs ouvriers, en cas d'accident. Qui aurait encore osé faire de l'industrie ? Qui osera encore faire de l'automobile ?

Abordons rapidement la question des statistiques d'accidents :

Trois considérations majeures dominent cette question :

a) Elles sont absolument incomplètes ;

b) La publicité des journaux est tendancieuse ;

c) L'accoutumance nécessaire du public et des automobilistes, tend à diminuer très fortement les accidents.

J ai consulté, à cet égard, les statistiques des chemins de fer vicinaux, qui accusent une courbe descendante très forte. En 1888, les vicinaux, pour 2,040,000 kilomètres parcourus, écrasaient 11 personnes : en 1894, pour 5,800,000 kilomètres, 25 personnes ; en 1897, pour 21 millions de kilomètres, 38 personnes. L'éducation du public se fait étonnemment, et, pourtant, l'on trouve les chiffres suivants : Tués traversant la voie, 13 ; couchés sur la voie, 7 ; suicide, ivresse, surdité, 12 ; autres causes, 6. Comprend-on maintenant que le motoriste se plaigne parfois du piéton ?

L'accident anonyme ?

Une législation plus sévère augmentera l'accident anonyme.

Tout sportsman, qui se respecte, rougirait de ne pas prêter aide à une victime faite sur la route. Une loi instaurant une présomption de faute n'est cependant pas de nature à améliorer la situation.

Si l on punit la fuite après accident, il faut en faire une règle générale de roulage.

Que dire de l'insuffisance de la législation actuelle affirmée par Me Braun..

Au point de vue répressif, oui. La répression manque de discernement. Me d'Aoust a excellemment traité la question.

Au point de vue civil, non. La jurisprudence atteste la sévérité des tribunaux et leur largesse en matière de réparation.

Au point de vue de l'infériorité de la situation de la victime, il est inexact de prétendre que le passant soit désarmé au profit de l'automobiliste. En Belgique, un blessé trouve toujours un avocat pour soutenir ses intérêts, et les confrères se font un point d'honneur de défendre avec le même zèle l'indigent et le riche.

Mais, dit-on, l'automobiliste est riche par définition et ses compagnons de voiture sont ses témoins ! Le motocycliste roule seul, et le chauffeur fréquemment aussi. Quand il est accompagné, c'est par des membres de sa famille, par des subordonnés. Souvent, surtout quand la voiture est fermée, ils ne voient rien de l'accident, et quand ils l'aperçoivent, ils ne peuvent déposer en faveur du conducteur soit à raison de leur qualité de parents, de parties civilement responsables ou de domestiques reprochables à l'enquête.

Et le piéton ? Il est rarement seul. Les témoins surgissent de partout. L'automobile était en faute, faisait de la vitesse, n'a pas *corné* (car les gens ne se souviennent pas du bruit devenu familier à leurs oreilles). Quoi qu'en disent les partisans du « droit nouveau », c'est l'automobiliste qui est en état d'infériorité dans de l'enquête, et n y eût-il pas de témoin, l'examen des

lieux, et les déclarations de l'automobiliste peuvent parfaitement établir les responsabilités.

***

L'automobile, moyen de locomotion *anormale*, nous dit-on ! Me d'Aoust a traité à fond cette question qu'il possède à merveille et a parfaitement fait l'apologie de ce moyen de transport si simple, si utile, si rapide qui vient si bien à son heure, alors que nos cités de plus en plus ardentes et actives étendent à l'infini leurs agglomérations et que les hommes, privés de la campagne et de la verdure, demandent à pouvoir s'y retremper le plus souvent possible.

Pour vous convaincre de la justice de notre cause, je vous convie, mes chers confrères, à faire, sinon personnellement, au moins avec des amis — et les motoristes sont très accueillants— un peu d'automobilisme.

Vous reviendrez de vos préventions, de vos antipathies et vous jugerez du problème de droit qui vous est soumis comme il doit l'être, en toute sérénité. (*Applaudissements.*)

Me Hubert Brunard (Bruxelles). — Je désire prendre la parole pour présenter quelques observations. Elles sont de quatre ordres d'idées différentes.

Je voudrais dire un mot d'abord de cette théorie du risque autour de laquelle se livre déjà un combat violent.

A qui doit incomber le cas fortuit? Faut-il nous maintenir dans les limites strictes de ce viel article 1382? Je pense qu'à l'égard de l'automobiliste — et je ne puis être soupçonné de partialité, à cet égard, usant moi-même de cet engin de progrès — il faut sortir du droit commun.

L'ancienne théorie de l'article 1382 est surannée. Il faut, tenant compte de l'individualisme et de l'altruisme tout à la fois, noter tout d'abord, et exiger en principe, que nous avons droit à l'intégrité! (*Rires.*) Nous sommes entiers! (*Rires prolongés.*) Restons-le le plus longtemps possible. (*L'assemblée devient houleuse, on ne sait quel vent de folle fantaisie la traverse!*) Si nous avons droit à notre intégrité nous devons aussi respecter celle d'autrui.

Les Codes ont constaté ces principes et les ont gradués en prescrivant successivement *a*) l'obligation pour la victime de prouver qui, volontairement ou non, a par lui-même ou par son fait accompli le fait préjudiciable, *b*) puis l'obligation pour l'auteur du fait délictueux de se disculper : force majeure, cas fortuit, faute de la victime. Cet ordre gradué s'accorde avec les textes du Code civil : voyez les articles.

Je pose la question si en matière d'automobilisme le cas fortuit constituera une cause de justification ou d'exonération. Pour ma part, j'estime que l'automobilisme engendre un risque exceptionnel, c'est un péril roulant car il ne faut pas se cacher que pour tout chauffeur existe la perpétuelle tentation de la vitesse.

Le second point sur lequel je voulais attirer votre attention est celui-ci : en cas d'accident, le chauffeur fuit. Je voudrais que cette lâcheté fût érigée en délit spécial.

Me Alexandre Braun. — Le gouvernement a promis d'étudier la question. Elle sera traitée en même temps que la matière qui nous occupe; il sera fait de la fuite un délit général en matière de roulage.

Me Brunard. — Je voulais aussi vous signaler ce point spécial au point de vue de la compétence. L article 28 du Code de procédure porte : l'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi. Or, les articles du projet comminent des peines d'emprisonnement d'un jour à un mois qui sont susceptibles d être doublées en cas de récidive, ainsi que des suspensions du permis de conduire, de deux mois à un an, même des suppressions définitives. Est-ce prudent?

J'attire enfin votre attention sur un quatrième point : la confiscation. N'est-il pas dangereux de permettre, facultativement, à un juge de paix autophobe cette confiscation, dans tous les cas, de contravention à la loi sur l'automobile ! (*Applaudissements.*)

Me Van Meenen (Bruxelles), critique les arguments présentés par Me Vaes. — Est-ce notamment un motif que l'industrie automobile fut intéressante pour permettre aux automobilistes d'écraser impunément les passants.

On nous a dit : Faites de l'automobilisme. Mais je vous assure que cela ne convainc. J'ai fait, il y a quelques jours, une promenade en auto à travers la forêt de Soignes. Je suis encore sous le coup de la crainte continuelle que j'ai éprouvée. Mon intégrité a été menacée ! (*Rires.*) Chaque homme a sa mentalité, n'est-ce pas humain que chacun ait la sienne, le piéton et l'automobiliste ! Celle de l'automobiliste est caractérisée par le grisement de la vitesse : on ne s inquiète plus du danger. Mais la mentalité change dès qu'on descend de voiture ! Les automobilistes jurisconsultes, qui ont parlé devant vous, perdent de vue que les chauffeurs font toujours des excès de vitesse : n'est-ce pas de leur essence (*sic*) de rouler vite ? Ils créent perpétuellement le risque. Que l'on fasse de nouvelles routes, toute la question est là. Il ne faudrait pas de législation draconienne, mais, en l'absence de routes spéciales, il faut bien se montrer sévère. La vitesse est un risque permanent : on considère un cheval qui galope comme étant en contravention ! Et u ne automobile ne le serait pas! Allons donc, vous vivez en perpétuel état de contravention ! C'est pourquoi il faut renverser le droit commun. Si les législateurs du Code vivaient parmi nous, ils n'auraient pas considéré l'article 1382 comme suffisant en matière d'automobiles. La jurisprudence l'a compris : elle a modifié, tant qu'elle l'a pu, la portée de la loi.

L'orateur signale divers arrêts et jugements de jurisprudence.

Il est temps que l'on rétablisse le piéton dans ses droits. L'autre jour, je me promenais sur la route de la Petite-Espinette. L'accotement de droite est réservé au vicinal, l'accotement de gauche aux cyclistes, le pavé aux automobiles. Où doivent se réfugier les piétons? N'est-ce pas l'image de notre législation routière? (*Applaudissements.*)

Me Bauss, président. — L'intérêt palpitant soulevé par cette question est évident : les discours que nous avons entendus, les interruptions de l'assemblée, tout cela démontre qu'il faut que la Fédération étudie le problème à fond. Je propose de remettre la discussion à une séance ultérieure qui se tiendra à Bruxelles. (*Adopté.*)

***

Je signale à l'assemblée que Me Destrée vient de soumettre au bureau une proposition tendant à voir discuter par la Fédération la question de savoir si l'avocat qui refuse d'accepter la défense d'un prévenu pour des motifs de convenance politique manque à son devoir. La question est pleine d'intérêt et mérite, je pense, d'être portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 12 1/2 heures.

***

La journée de Gand.

Aux annales de la Fédération des Avocats belges s'inscrira la journée du 2 mai 1908, en lettres de fleurs comme en incrustent dans le flanc des parterres certains horticulteurs que n'étouffe pas l'esthétisme. Ce fut, en effet, la journée des floralies : fleurs d enthousiasme, fleurs de rhétoriques, fleurs gastronomiques, fleurs précieuses du casino, toute la gamme des fleurs, des fleurs, des fleurs, trop de fleurs.

Dès que l'on débarque, c'est la joie des yeux. Soit que vous arriviez par Gand-Sud, où la gare est transformée en annexe des floralies, soit que vous arriviez par Saint-Pierre, où le parc fleuri forme une entrée merveilleuse à la cité des tisserands, on sentait que l'on pénétrait dans la ville élue des horticulteurs, et les avocats d'ordinaire si fiers de leur métier et si heureux dans leur profession, se prenaient presque à regretter de n'être pas jardiniers.

Dès l'arrivée, d'ailleurs, on nous invitait à retourner à coups de bêche le système de la preuve et l'article 1382, à y semer la théorie du risque, à ratisser la loi sur le roulage, à greffer des délits nouveaux sur le Code pénal, bref à commettre un tas de choses bien près de l'horticulture.

Dans cette froide serre de la Cour d'assises, on nous servit d'emblée les bouquets de bienvenue. Un lampiste bien avisé voulut éclairer le parterre des invités; mal lui en prit, car, malgré ses efforts, nous restâmes dans une pénombre mystérieuse, bien en conformité avec le sentiment et le caractère de la ville.

A peine la séance administrative était-elle terminée que convives et hôtes s'engouffrèrent dans la Halle aux Draps où la Confrérie royale et chevalière de Saint-Michel nous cédait la place pour permettre qu'on nous restaurât et que de diligents échansons nous versassent des vins généreux.

Le lunch terminé, les avocats s'en allèrent par groupes à travers la ville, passant devant la Maison des Bateliers qui érige son pignon léger au bord du Quai-aux-Herbes, faisant un crochet pour saluer le Château de Comtes et la place Sainte Pharaïlde, et pour aboutir, au douloureux Casino où les tableaux de la dernière Triennale ont cédé la place aux orchidées de prix et aux azalées captivantes.

Il fait très chaud.

Les jardins sont grouillants de foule. C'est la foule des dimanches provinciaux, la foule des fêtes nationales, un samedi soir, sous les illuminations du boulevard Anspach, la foule qui se pousse et se bouscule, la foule qui rit, la foule qui regarde sans voir — la foule qui a chaud.

Voici le palais des azalées qui est en fête. C'est une débauche d'arbustes et de fleurs. Frascati est là qui rappelle les initiateurs de ces tournois horticoles. C'est une serre merveilleuse où les plus belles fleurs sont perdues parmi d autres plus belles fleurs; il y en a, il y en a, c'est une mer d azalées. Il fait très chaud.

Allons voir le musée des Orchidées. Elles sont là dans des vitrines comme les joyaux de la couronne. La troupe monte la garde autour des plus précieuses, qui s'érigent sur leurs frêles tiges pour étaler la richesse de leurs velours et la finesse de leurs coloris.

C'est une merveille.

Mais il y a trop d'étiquettes, trop de noms barbares, trop de latin de jardinier, trop de prix accordés... et surtout trop de monde.

Puis on se disperse dans les jardins.

Les uns s'en retournent aux fleurs, les autres s'en vont à travers la ville, j'en sais qui furent communier avec l'Agneau mystique, d'autres qui dégustèrent la triple, d'autres enfin qui tirèrent à l'arc au berceau comme les membres d'une confrérie de Saint-Sébastien, ni plus ni moins.

Enfin, l'heure des agapes sonne au Beffroi. Dans le foyer du grand théâtre, trois cents confrères y participent dans l'éclat lumineux des lampadaires; la confraternité s'épanche *inter pocula*. Le dessert

approche, et avec lui le moment des toasts. Le grave bâtonnier, notre amphytrion, boit à la Fédération avec cette éloquence mesurée, facile et abondante, qui sied à son aspect un peu sacerdotal; il boit à la confraternité. Son toast a provoqué celui de Me Bauss, qui répond avec la chaleur de sa voix, de son geste et de son sentiment, il rapproche les efforts des horticulteurs gantois fédérés, des efforts des avocats réunis dans le sein de la Fédération, il parsème sa réplique des fleurs précieuses de son verbe chatoyant

Après que Me Boddaert, *deus ex machina* de la réception avec Me De Baets, eut provoqué spirituellement Me Lejeune à toaster à son tour, notre doyen se leva et de son ton mordant et classique, avec cet enthousiasme ardent qui ne l'a jamais abandonné, il porta ce toast merveilleux à la Haine, à la Haine de tout ce qui est Injuste.

Ce fut du délire dans l'assemblée lorsque l'orateur, pénétrant de l'éclat de ses yeux vivants tous ses confrères debouts qui l'écoutaient dans le silence et le respect, se rassit, son toast terminé, et un tonnerre d'applaudissements et de clameurs l'accueillit.

Quand Me Picard, dont on réclamait à cor et à cri la parole, se leva, il est visible qu'il ne savait de quoi il allait nous parler; mais avec sa présence d'esprit décevante, avec la facilité déconcertante de sa parole coupante et convaincante, il se ressaisit bientôt et prononça l'éloquent plaidoyer *pro domo* que l'on lira.

Me De Baets, en vain réclamé par l'assistance, se confina dans un mutisme de carpe. Nous n'eûmes pas l'heur de vibrer sous le fouet de son verbe cinglant et nous le regrettons.

Les fêtes étaient finies. Les fleurs des floralies étaient fanées par cette journée de printemps trop chaud, mais les hôtes des avocats gantois s'en retournaient avec le souvenir ému d'une journée exquise que la Fédération inscrira au livre d'or de ses *Acta et Gesta*, avec une mention spéciale pour la cordialité confraternelle dont la réception fut entourée.

Le travail de cette journée de fête ne restera pas improductif, car la défense habile du rapport de Me Decock, les discours de MMes Vaes, Brunard et Van Meenen, n'ont fait qu'amorcer une discussion qui se continuera en des assemblées postérieures à Bruxelles, où des avocats, des législateurs et des automobilistes prendront part à cette rondonnée d'où l'auto et ses faveurs doivent sortir diminuées ou grandies.

***

Les toasts.

Toast de Me Van Cleemputte,

Bâtonnier de l'Ordre.

A l'heure où je me lève pour porter le premier toast, me revient le souvenir des paroles d'un diplomate de mes amis qui déclarait que c'était au dessert que l'on disait souvent des paroles définitives parce que c'était le moment où le cœur s'épanchait; aussi, j'ai des choses émues à vous dire. Je me trouve en présence de la Fédération des Avocats, groupement non officiel, mais cependant autorisé, admirable représentation du Barreau belge. C'est à elle que je veux boire, car elle contient toute l'âme de notre corporation; elle en contient toute la vigueur aussi, car tous les avocats qui se groupent ici ont l'ardeur de la jeunesse et leur admirable devise *Omnia Fraterne* se trouve réalisée grâce à la cordialité et à l'estime mutuelle qui sont les moindres qualités de ses membres.

Nous avons parcouru tout à l'heure les serres admirables qui contiennent les plus beaux produits de l'horticulture gantoise et je me retrouve ici dans le parterre fleuri de mes amis et de mes confrères, mais je suis fatigué et crains ne pas être à la hauteur de ma tâche. Pourrai-je assez célébrer l'éclat de ces fleurs admirables qui s'épanouissent devant moi? Je lève mon verre à la Fédération des Avocats belges, à son président, à ses vice-présidents, à tous ces dirigeants, à toute cette ruche d'activité, à toute notre chère famille, à tout le Barreau belge, au progrès du droit, à la prospérité de la justice, car tout cela est contenu en elle. (*Vifs applaudissements.*)

***

Toast de Me Bauss,

Vice-président de la Fédération.

Je n'ai qu'à reprendre la suite du discours que vous venez d'entendre, vous ramener parmi les fleurs de l'exposition que nous avons parcourue, vous rappeler ce que nous avons vu aux Floralies et vous demander ce qui vous a frappé le plus. Sont-ce les fleurs, ces œuvres admirables d'horticulteurs laborieux, sont ce leurs variétés infinies et leurs couleurs éclatantes? Ou bien est-ce le travail énorme accompli en un siècle, car voici cent ans révolus que quelques amis, réunis au *Café Frascati*, eurent l'idée de célébrer l'horticulture en montrant leurs produits au public et vous avez vu tout à l'heure l'aboutissement, cette exposition, où les artistes rivalisent de zèle. Comment cela fut-il obtenu, si ce n'est par la réunion de quelques énergies qui s'étaient attachées à une idée? L âme de cette collectivité nous donne une leçon d'éducation de volonté, les foules pensant et agissant en commun, triomphant de tous les obstacles. Quoi qu'en ait dit l'autre jour un prince de l Eglise que nous avons eu l'honneur de recevoir, les foules ont une âme, mais bien entendu les foules sélectionnées, celles qui sont faites d'énergies qui se recherchaient et non pas la foule du hasard

la foule anonyme, la foule des rues, la foule des révolutions et des barricades.

Cette communauté d'idées que nous retrouvons dans notre groupe, qui est faite de nos aspirations communes, du faisceau de nos volontés et de nos énergies, peut arriver aux victoires les plus belles. C'est grâce à cette âme que nous pouvons développer notre idéal, c'est grâce à elle que nous pouvons donner toute notre mesure, car si individuellement nous avons certaines faiblesses, réunis nous avons de la grandeur et de la force.

Et cette autre collectivité qui nous fête aujourd'hui, le Barreau de Gand, n'a-t-il pas donné des exemples remarquables de travail en commun. Ce fut toujours un grand Barreau; lorsque mourut le plus grand avocat moderne, Berryer, et qu'il fut question de déléguer à ses funérailles un grand avocat belge, ce fut un Gantois que l'on choisit, c'était Hyppolite Rolin et voici que je retrouve à cette table, à côté de moi, celui qui a hérité de ce nom et de sa gloire. (*Applaudissements.*) Car, le Barreau de Gand fut toujours une pépinière de gloire nationale. C'est à lui que je bois, à sa noblesse, à sa dignité, sa grandeur, je bois au Barreau de Gand qui se trouve à la tête des Barreaux du pays. (*Longs applaudissements.*)

***

Toast de Me Henri Boddaert.

La Fédération des Avocats a le respect de ses traditions et de ses rites.

Chacune de ses assemblées en est empreinte.

Me Le Jeune représente la tradition.

Les toasts qu'il prononce font partie de nos rites.

Me Le Jeune, c'est la Fédération elle-même, c'est la Fédération personnifiée. C'est la personnification sympathique de notre corporation. Il présida à l'éclosion de la Fédération, comme une bonne fée qui assiste à la naissance de quelque prince charmant et il prophétisa à son berceau qu'elle aurait tous les bonheurs. Elle les eut, en effet, et elle eut surtout celui de conserver l enthousiasme de la jeunesse. C'est peut-être parce que Me Le Jeune aussi a conservé en lui la flamme ardente des jeunes ans. Aussi sommes-nous heureux de l'avoir parmi nous, car il vivifie nos enthousiasmes. Tout à l heure il se lèvera, il parlera : c'est le rituel qui l'exige. A toutes les réunions il a parlé, il y a neuf ans il nous parlait aussi et le revoici parmi nous, toujours jeune, car personne ne pourrait s'apercevoir que quoi que ce soit se fût modifié depuis ces dix années. Et au nom de Me Le Jeune qui représente l'éternelle jeunesse de la Fédération, je dois joindre les noms glorieux de Me Beernaert, notre président vénéré, de Me Dupont, notre ancien président, de Me Picard, l'initiateur de la Fédération, car tous constituent l'âme énergique et passionnée de ce corps régulateur des Barreaux belges. Tous les quatre sont de grands avocats, ils possèdent au plus haut degré les qualités primordiales de notre Ordre, car ils ont une activité fébrile et débordante, car leur activité ne se borne pas aux seules choses judiciaires, ils l'ont extériorisée. Rejetant l'adage de Loisel, qui prétend que le Barreau absorbe son homme tout entier, ils ont été pour tous une leçon et un exemple en s'adonnant aux arts, à la littérature, à la politique, aux choses d'intérêts public et social. Ils ont rejeté tout ce qui, dans le domaine utilitaire, pouvait nuire à leur culture générale et, avec un désintéressement remarquable, ils ont développé en eux le savoir, en recherchant au dehors du Barreau, des préoccupations intellectuelles élevées. C'est pourquoi je bois à eux, car ce sont de grands confrères auxquels nous devons le respect, car leur vie fut désintéressée et noble. Leurs œuvres désintéressées, qui leur vaudront la gloire, leur ont procuré leurs meilleures joies. C est à eux que s'adresse mon toast, à Me Le Jeune, notre éminent doyen, à Me Picard, notre initiateur, à Me Beernaert et à Me Dupont, nos présidents. (*Applaudissements prolongés.*)

***

Toast de Me Jules Le Jeune.

Me Boddaert vous a dit : il parlera. Eh bien oui, je vais parler. Mais il va peut-être être étonné de mon toast. Il n'y trouvera peut-être pas les fleurs qu'il croyait y trouver. On a beaucoup vanté la Fédération d'avoir contribué à faire pénétrer la Bonté dans la législation. C'est vrai. Mais enfin, la Bonté, elle a son compte réglé ! N'en parlons plus. Je me lève pour vous proposer de boire à la Haine ! (*Rires.*) Oui, à la Haine !

J'ai quelque chose de pénible à dire aux jeunes. Il m'est bien permis, je pense, de leur donner des conseils, et peut être des réprimandes. Je choisis l'occasion de ce toast pour le faire.

La jeunesse c'est l'âge de l'Amour et de la Haine.

Je voudrais surtout que ce fût celui de la Haine.

Lorsque j'étais jeune, j'avais beaucoup de Haine, j'avais la Haine de tout ce qui me paraissait injuste.

Mais on devient vieux et lorsque l'on devient vieux on ne sait plus haïr comme à vingt-cinq ans.

Et je voudrais encore avoir au cœur la haine de ma jeunesse. Car, enfin, nous sommes les défenseurs de toutes les libertés, c'est nous qui en sommes les principaux gardiens, nous ne pouvons souffrir la moindre atteinte à ces droits et à ces libertés.

(*Applaudissements.*)

Jeunes, prenez garde : il faut que vous alimentiez votre Haine, car l'énergie finit par s'user, on finit en devenant vieux par être indifférent; indifférents, non,

mais on manque d'énergie ; on finit par voir toutes les choses sous le même angle. Jeunes, vous qui avez l'énergie, la force et l'enthousiasme, cultivez votre Haine, cultivez la Haine de tout ce qui est injustice, de tout ce qui est violence, de tout ce qui est force brutale. De plus beau rôle que le vôtre, il n'en existe pas. (*Bravos.*)

Vous ne pouvez souffrir qu'on porte atteinte à quelque liberté.

Sous notre régime constitutionnel on se sent le cœur à soulevé la pensée qu'on pourrait porter atteinte à un de nos droits !

Ayez donc de la Haine !

Voilà mon toast !

Je vous propose de boire à la Haine. (*Ovation.*)

***

Toast de Me Edmond Picard.

On me force à parler. On dirait que vous réalisez déjà la haine que l'on vous prêchait tout à l'heure. (*Rires*). Que vous dirais-je? Qu'il fait très chaud ici pour un banquet et surtout pour prononcer un toast. On croirait que nos amis gantois qui cultivent de si belles fleurs ont tenu à nous maintenir dans une atmosphère de serre. (*Rires.*)

Les avocats et les fleurs ! C'est un beau sujet de toast. Je me suis souvent demandé si je ne ferais pas mieux de cultiver des fleurs. Maintes fois je me suis posé la question de savoir ce que je ferais si je n'étais pas avocat et je me suis dit : je serais jardinier ! Je me promènerais dans les allées, j'y taillerais les arbres, j'y balayerais les feuilles mortes, j'arroserais les plates-bandes *(Rires)*.

Au fait, de quoi vous parlerais-je? Faut-il que je parle du Barreau ? *(Oui, oui !)* Ah ! on m'y a beaucoup fait penser ces jours derniers. On m'a attaqué, on m'a

attaqué dans ma profession ! Cela venait d'une officine de journalistes.

Il ne faut jamais entrer dans la cuisine d'un restaurant, ni dans le cabinet de toilette d'une jolie femme, a-t-on dit. Eh bien, il ne faut pas davantage pénétrer dans le laboratoire d'un journaliste. (*Rires.*) Car c'est plus que de la déception qu'on éprouve. Dans toute cette affaire le public en général et les journalistes en particulier ont été, je l'ai dit et je le répète, d'une ignorance majestueuse !

On vient soutenir que l'avocat ne peut pas défendre certaines causes même s'il les croit justes ! Ces gens ignorent ce que signifie ce mot *juste* et ce que c'est que *le doute judiciaire !* Ils ne conçoivent pas que dans une affaire puisse surgir ce doute selon que l'on examine les faits d'une affaire sous tel ou tel aspect ; que, dès lors, on puisse plaider loyalement de l'un et de l'autre côté de la barre. Le profane ne s'y retrouve pas ! Il ne comprend pas que la même thèse peut être soutenue par Woeste ou par Picard, et vice versa. Il ne comprend rien à ce combat qui se fait à coups de langue comme jadis le combat judiciaire se faisait à coups d'épée.

Et cependant toute notre profession est là ! Plaider ! Dissiper le doute judiciaire ! Combattre pour perdre ou gagner, avec l'espoir de gagner et la possibilité de perdre.

Je me souviens que Me Dequesne, un de nos grands ancêtres, me disait qu'il choisissait ses affaires ; il avait, en effet, la coquetterie de vouloir toutes les gagner. Il n'acceptait que les affaires qu'il était sûr de gagner et il en perdait tout de même une sur trois ! (*Rires.*)

Lorsque l'on vient nous consulter, pouvons-nous renvoyer le client dès qu'il y a un doute ? Ne devons-nous pas accepter de plaider pour lui dès que son

affaire est loyalement plaidable? Voilà la cause *juste* que nous avons fait serment de défendre.

L'analogie de notre profession avec celle du médecin estfrappante. Peut-il renvoyer le malade atteint d'une maladie honteuse? — Il n'y a par de dames ici, n'est-ce pas? *(Rires)*. — Peut-il refuser de soigner un syphilitique? Est-ce ma faute si l'on vient me consulter sous prétexte que je suis un spécialiste juridique en matière de jeux, une sorte de docteur Ricord? (*Rires.*)

Je l'ai souvent écrit et dit, les procès sont comme des maladies, nos palais de justice ne sont que des hôpitaux où l'on traite les droits estropiés, les droits malades.

Si l'on nous apporte une cause dite « compromettante», pouvons-nous refuser de la plaider de crainte du tort auquel elle nous expose? Le médecin peut-il se refuser à traiter un malade atteint par une maladie contagieuse qui le menace lui-même?

Non, nous devons la plaider ! C'est un risque professionnel. C'est le courage professionnel.

Sénateur, on me menace, dit-on, de me faire perdre mon siège de sénateur ! Je n'ai qu'un regret : c'est que cette fonction n'ait pas, à mes yeux, plus de valeur. Je voudrais y tenir. Alors seulement je ferais un vrai sacrifice pour un principe professionnel ! *(Applaudissements prolongés.)*

NÉCROLOGIE

Me Edmond BOURLARD, du Barreau de Mons

On annonce le décès de Me Edmond Bourlard, avocat à Mons. Il n'a pas été envoyé de lettres d'invitation à ses funérailles qui, suivant le désir exprimé par le défunt, ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DE M. FRANTZ FUNCK-BRENTANO

La conférence faite la semaine dernière au Palais de Justice, par M. Frantz Funck-Brentano, sur « Ce qu'était un roi de France », a obtenu un grand et légitime succès.

L'archiviste, l'historien, le littérateur apprécié qu'est M. Funck-Brentano, a, pendant une heure, tenu son nombreux auditoire sous le charme de sa parole élégante et, parfois avec une fougue qui emportait images et idées en un courant rapide, a, d'une façon aussi originale qu'intéressante, décrit le caractère « familial » de la royauté française d'autrefois.

L'on a éprouvé une satisfaction très vive à retrouver, en le conférencier, l'auteur de ces livres d'érudition, captivants ainsi que des romans, qui s'appellent « Philippe-le-Bel en Flandre », « Le drame des Poisons », « L'affaire du Collier », « La Mort de la Reine », « Le Fort-l'Évêque »...

Comme la trame de ces ouvrages, le sujet développé devant le Jeune Barreau avait été choisi avec art et il fut développé avec agrément, avec un tact exquis et cette émotion communicative du style qui se révèle parfois dans les ouvrages de M. Funck-Brentano, et que l'on trouve, par exemple, dans le récit de « L'exécution de Marie-Antoinette », une de plus belles pages de « La Mort de la Reine ».

La conférence de M. Funck-Brentano — un des hommes distingués de France, comme l'a dit, avec raison, Me Gheude qui présidait — comptera parmi les meilleures qui, au cours de cette année judiciaire, auront requis l'attention et légitimé les applaudissements chaleureux du Jeune Barreau et de ses fidèles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit

Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2237 BRUXELLES DIMANCHE 10 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LIBERTÉ DE L'AVOCAT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Corr. Bruges.** (I. 1° Témoin. Citation d'un juge du siège. Récusation indirecte. Utilité de sa déposition à apprécier par le tribunal. 2° Récusation. Jugement. Participation du juge récusé. Forme de la récusation. II. Jeu de hasard. 1° Délit non continu. 2° Baccara. Exploitation. Inégalité des chances. Preuves. Conditions du jeu. Calcul des probabilités. Rémunération. « Cercle privé » d'Ostende. Carte de membre. Roulette. Bénéfice résultant du jeu. Prévention subsidiaire non retenue. Examen. Local accessible au public. Tolérance habituelle. Questions de fait.)

REVUE DES REVUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

La Liberté de l'Avocat

Un incident, d'origine politique, vient de se répercuter dans la presse quotidienne et a pris rapidement une ampleur si considérable que nous avons le devoir d'en parler nettement et d'exprimer, dans ce journal judiciaire, notre opinion. On sait que MMes Edmond Picard et Grimard ont assisté M. Marquet, devant le tribunal de Bruges, contre l'accusation d'avoir commis des délits dans la tenue des jeux à Ostende. Nos honorés confrères ont vaillamment défendu leur client. Or, voici que, certains dirigeants de parti politique leur ont fait grief d'avoir exercé leur ministère d'avocat au profit de personnes dont la vie, la profession, les mœurs, leur déplaisent. Ils ont dit : Un avocat socialiste ne peut défendre que des causes qui soient en accord avec la mentalité politique spéciale à leur parti, de même qu'un avocat catholique ne doit défendre que des causes catholiques. Me Emile Royer a soutenu cette thèse. Me Destrée lui a répondu, disant que l'honneur de la profession d'avocat était dans la générosité de son office. Et voilà la question posée dans son ampleur.

* * *

Nous n'hésitons pas à nous ranger, avec Me Destrée, du côté de MMes Picard et Grimard, et à répudier catégoriquement l'autre opinion.

Les conflits de la politique et du Barreau, du devoir électoral et du devoir professionnel peuvent être délicats pour ceux qui essaient de concilier l'obéissance passive des partis et la liberté de l'avocat. Pour quelqu'un qui ne veut se placer qu'au point de vue professionnel, ils n'offrent pas de difficulté.

A prendre les règles de notre Ordre il n'en est aucune qui mérite plus de respect par son infinie noblesse, que la vertu de tolérance, L'avocat doit son office, comme le médecin, sans examiner, ni la personne qui souffre, ni la nature du mal. Certes, il se doit aussi d'exercer son ministère selon la gravité et l'étendue de la maladie, et de proportionner son intervention aux résultats possibles. Mais, ce devoir de modération mis à part, il n'est pas de calcul, surtout s'il est étranger au devoir professionnel lui-même, dont l'avocat puisse surcharger le pur exercice de sa médication. Tout client, tout malade qui se présente à lui doit être soigné, surtout au cas de menace pénale et surtout si son concours est indispensable. L'avocat qui, dans un cas pareil, refuse de plaider a, dans la stricte rigueur de la règle, pleinement tort.

Assurément, des raisons de convenance peuvent parfois, dans l'intérêt même de la cause, pousser l'avocat à décliner son concours. Elles sont notamment et surtout recevables si elles sont déterminées par le souci d'assurer, au prix de sa renonciation même, plus de chances de défense au prévenu. L'abnégation la plus complète à cet égard doit être une de nos vertus cardinales.

Imaginez qu'il s'agisse d'hommes puissants. Ils menacent. Ceux qui défendront leurs adversaires seront boycottés. Que faire d'une organisation judiciaire où les avocats, menacés, n'auraient plus même le refuge de leurs règles professionnelles, pour défendre leur indépendance? Et ne voit-on pas que plus la liberté de l'avocat est grande, mieux est assurée la Justice?

Nos contradicteurs sont-ils donc de ceux qui pensent fermer la bouche qui parle? L'avocat, c'est la bouche qui parle, et qui doit parler en pleine liberté. Ils veulent qu'elle s'ouvre en certains cas, qu'elle se ferme en d'autres. Lesquels? Qui tracera ces règles utopiques. Où est la bonne, où est la mauvaise parole? Est bonne celle qui pense comme moi? Et mon voisin qui pense à l'opposé, que dira-t-il? Dans quelles incertitudes et quels sectarismes entrons-nous? Qui en sera juge?

La conscience de chacun suffit-elle? Certes, elle apaise notre moralité intime. Mais n'y a-t-il pas aussi, dans la carrière d'avocat, un devoir social? N'est-ce pas une profession? La fonction publique doit être remplie. C'est aussi une notion de moralité. Pourquoi devrait-elle céder devant l'image toute personnelle que se fait autrui du conflit entre sa propre intimité et la mission que j'ai entreprise? En âme et conscience, moi, avocat, je vais à la défense d'une liberté menacée. Qui donc a le droit d'empiéter sur ce qui n'est pas seulement la vertu de ma profession, mais une détermination intime dont je n'ai à répondre vis-à-vis de personne? Quel est le parti politique dont la tyrannie oserait imposer la censure aux pensées des savants? Il suffit qu'ils disent : « Je crois sincèrement ce que j'enseigne. » Pourquoi l'avocat, défenseur d'un prévenu, devrait-il passer par une censure préalable? En quoi serait-elle moins odieuse? Où s'arrêterait-on en pareil chemin? Qui assumera le rôle ridicule de désavouer le choix qu'a fait la conscience d'autrui?

Il y a encore autre chose.

Tout, en notre société, conspire contre l'indépendance des âmes. Nos semblables tissent autour de nous d'inextricables liens. Nous marchons, empêtrés, à travers mille obstacles. Et cependant, la vaillance de vivre, notre foi en nous-mêmes, notre allure libre, ce sont les seuls ressorts qui nous permettent d'y tracer un chemin et d'avancer en entraînant quelques autres hommes.

La profession d'avocat était un refuge pour ceux qu'étouffe la servitude sociale et qui ont besoin de liberté, comme notre corps a besoin d'oxygène. Il n'est pas imaginable qu'ils tolèrent une aussi grave atteinte que celle dont certains osent nous parler. Le foyer d'indépendance qu'entretient le Barreau pourrait-il s'éteindre sans danger? Non. L'intérêt général commande à tous les avocats, à tous les justiciables, à tous les citoyens de maintenir intacte l'indépendance foncière du Barreau et de protéger, contre les intrusions diminuantes de la politique, la vaillance et l'indépendance de ceux qui représentent en ce moment l'honneur de notre Ordre.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Bruges, 18 avril 1908.

Prés. : M. HALLEUX. — Min. publ. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et GRIMARD (du Barreau de Bruxelles).

(Le Procureur du Roi c. M...)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — 1° TÉMOIN. — CITATION D'UN JUGE DU SIÈGE. — RÉCUSATION INDIRECTE. — UTILITÉ DE SA DÉPOSITION A APPRÉCIER PAR LE TRIBUNAL. — 2° RÉCUSATION. — JUGEMENT. — PARTICIPATION DU JUGE RÉCUSÉ. — FORME DE LA RÉCUSATION.

II. DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — 1° DÉLIT NON CONTINU. — 2° BACCARA. — EXPLOITATION. — INÉGALITÉ DE CHANCES. — PREUVES. — CONDITIONS DU JEU. — CALCUL DES PROBABILITÉS. — RÉMUNÉRATION. — « CERCLE PRIVÉ » D'OSTENDE. — CARTE DE MEMBRE. — ROULETTE. — BÉNÉFICE RÉSULTANT DU JEU. — PRÉVENTION SUBSIDIAIRE NON RETENUE. — EXAMEN. — LOCAL ACCESSIBLE AU PUBLIC. — TOLÉRANCE HABITUELLE. — QUESTIONS DE FAIT.

I. 1° *Le tribunal apprécie d'après les éléments de la cause s'il peut être utile de recourir au témoignage des juges qui le composent* (1).

Il a le devoir de rechercher si la citation en témoignage ne constitue pas en réalité une récusation indirecte.

2° *Le juge récusé peut prendre part au jugement statuant sur l'admissibilité de la récusation et, a fortiori, à l'examen préalable de la recevabilité de la récusation.*

N'est pas recevable, la récusation qui n'est pas proposée par un acte au greffe, conformément à l'article 384 du Code de procédure civile.

II. 1° *L'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 ne constitue pas de sa nature un délit continu.*

2° *Le Baccara à un tableau avec ou sans règlement obligatoire des tirages est un jeu de hasard au sens de la loi.*

Le joueur qui exploite le jeu de hasard est punissable.

Tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu affichée ou notoire.

L'exploitant qui s'y réfère par ceux qui taillent pour lui, stipule *ainsi les conditions du jeu, et le ponte les accepte en s'y référant de même.*

Dans le Baccara, tel qu'il était joué au « Cercle privé » d'Ostende, il y a inégalité de chances à l'avantage du banquier.

Cette inégalité s'est trouvée démontrée par les règles mêmes du jeu, indépendamment de la preuve que pourrait en fournir le calcul des probabilités.

Quoi qu'il en soit de la portée objective du calcul des probabilités, la loi sur le jeu n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée *mais seulement que son existence soit* démontrée.

Le prix de la carte que payaient les membres du « Cercle privé » constituait pour l'exploitant la rémunération de la faculté qu'il leur procurait de prendre part au jeu.

La roulette sans zéro est un jeu de hasard,

Les bénéfices faits directement au moyen des jeux de hasard visés par l'article 1er de la loi concernant le jeu, comprennent ceux provenant du jeu, notamment les enjeux.

Tombe sous l'application de la loi, celui qui, en dehors de la preuve d'un jeu inégal, d'une rémunération ou d'un prélèvement illicites, est convaincu d'avoir exploité avec bénéfice, par la seule force de ses capitaux, l'entraînement des joueurs, c'est-à-dire proprement la passion du jeu. Mais ce délit exige nécessairement une certaine durée.

En cas de prévention alternative de deux infractions, le juge qui retient comme établie la prévention principale et n'a pas, dès lors, à statuer sur la prévention subsidiaire, peut néanmoins prendre en considération les éléments constitutifs de celle-ci qui lui sont révélés par l'examen des faits de la cause, pour apprécier la gravité de l'infraction visée en ordre principal.

Le local d'un cercle est accessible au public dans le sens de l'article 2 de la loi, lorsque ce cercle, malgré un certain formalisme et un certain triage exercés à l'entrée, n'est pas en réalité un cercle privé.

Les enjeux sont excessifs *lorsqu'ils décèlent la passion du gain et non une simple pensée de délassement.*

(1) Le juge présidant la chambre avait siégé comme assesseur dans le procès M... de 1905 ; le premier assesseur y avait déposé comme juge d'instruction. Le prévenu les a cités l'un et l'autre comme témoins dans le présent procès. Par deux conclusions prises au début de l'audience, il a demandé que ces magistrats descendissent de leur siège, qu'au moins, au préalable, d'autres juges statuassent sur l'incident. Le Tribunal a répondu comme suit :

« Vu les conclusions du prévenu ;

» Attendu que, faisant application de l'article 380 du Code » de procédure civile, chacun des deux magistrats dénommés » dans ces conclusions, a exposé à son tour à la chambre » correctionnelle, complétée et présidée par le président du » tribunal, la citation dont il était l'objet de la part du prévenu » qu'ils ont affirmé aussi n'avoir, en dehors de ce que révèle » le dossier, aucune connaissance quelconque de la cause ; que » la chambre a décidé successivement, pour chacun d'eux, n'y » avoir lieu de s'abstenir ; qu'ils sont donc tenus, de par les » devoirs de leur charge, de se conformer au règlement d'ordre » intérieur du tribunal, qui leur enjoint de siéger à la date de » ce jour ;

» Attendu que, néanmoins, le prévenu conclut à ce qu'ils » soient entendus comme témoins en l'affaire ;

» Attendu que, seule, l'instruction orale de celle-ci pourra » établir si ces conclusions sont fondées ou si elles ne le sont » pas (Conf. cass., 26 avril 1897, *Pas.*, 1897, I, 151 ; Gand, » 29 octobre 1872, *Pas.*, 1873, II, 27) ;

» *Par ces motifs*, ouï M. JANSSENS DE BISTHOVEN, procureur du » roi, en ses conclusions conformes, dit que l'incident sera » joint au fond ; réserve les dépens ; dit qu'il sera passé outre » aux débats. »

Ce jugement rendait sans objet la seconde conclusion, qui fut cependant déposée après son prononcé, et que le tribunal rencontra brièvement comme suit :

« Vu le jugement qui vient d'être prononcé :

» Attendu que, seule, l'instruction orale de l'affaire peut permettre de statuer sur le mérite des dites conclusions ;

» *Par ces motifs*, le Tribunal, ouï M. JANSSENS DE BISTHOVEN, » procureur du roi, en ses réquisitions conformes, joint l'incident au fond,... etc. »

629

Sur les conclusions prises le 19 mars par M... touchant sa citation en témoignage de deux des juges composant le tribunal :

Attendu que les deux incidents sont de nature à être joints l'un à l'autre;

Vu les écrits déposés par le prévenu à l'audience du 27 mars, écrits énumérant les questions à faire poser par lui à ces deux magistrats;

Attendu que les questions 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à adresser au plus ancien des deux, et les questions 5, 6, 10, 14 et 15, à adresser au second, sont relatives à des paroles prétendûment prononcées à l'audience publique de ce tribunal dans le premier procès M..., en 1905, ou à la tolérance, en 1906, du Baccara sans règlement obligatoire, au Cercle privé du Kursaal;

Attendu que les réponses à ces questions pouvaient être obtenues de témoins nombreux et sérieux, autres que les deux magistrats dénommés;

Attendu que les questions 9 à poser au premier de ces deux juges et 17 à poser au second tendent à établir qu'au cours du procès de 1905, le juge d'instruction, assis un moment au bureau du tribunal, aurait communiqué avec l'un des assesseurs, avec un témoin et avec le procureur du roi;

Attendu que l'acte donné de cet incident à l'audience du 18 mai 1905 dément cette communication avec l'assesseur et réduit la communication avec le témoin à une simple réponse du juge d'instruction au témoin qui l'interpellait; qu'ainsi la solution se trouvait déjà donnée à l'avance à cette question dénuée d'ailleurs de toute pertinence;

Attendu que les questions 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 16 à poser au second juge cité, sont relatives à l'instruction faite par lui en 1905 en cause de M... et qui aboutit à un arrêt coulé en force de chose jugée;

Que pour obtenir la réponse à ces questions, en les supposant pertinentes, il eût suffi au prévenu de conclure à l'adjonction au présent dossier, du dossier et de la feuille d'audience du procès de 1905, mais qu'il n'en a rien fait;

Attendu que, dans toute la suite des présents débats, aucun des éléments de la cause n'a révélé l'utilité de recourir au témoignage de l'un ou de l'autre des juges cités;

Attendu que les tribunaux ont le devoir de rechercher la nature et la portée réelles des actes de la procédure, quel que soit le nom dont ils sont revêtus;

Attendu que les considérations émises ci-dessus, et en outre le texte des questions 5 et 6 à poser au plus ancien des deux juges susdits, montrent clairement qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un véritable appel à des témoignages, mais d'une vraie récusation indirecte (Cass. fr., 1er août 1873, DALL., I, p. 278; Cass. fr., 28 mars 1907, *Pas. fr.*, 1907, Cass., p. 255 et la note; DALLOZ, *Répert.*, v° *Témoin*, n°s 202, 203 et 204);

Attendu qu'ainsi qu'il est exprimé en le premier jugement incidentel rendu dans la présente cause, chacun des deux juges visés, faisant application de l'article 380 du Code de procédure civile, a exposé à son tour son cas à la chambre, complétée et présidée par le président du tribunal, et que c'est conformément à la décision de celle-ci et au règlement d'ordre intérieur du tribunal que tous deux ont siégé en la cause (FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. crim.*, n°s 4018 et s., 4021; GLASSON et COLMET D'AAGE sur BOITARD, n° 563, p. 603; CHAUVEAU sur CARRÉ, édit. belge, 1841, sous l'art. 380, C. pén. civ., t. III, p. 1392*bis*; Cass., 13 juin 1892; *Pas.*, 1892, I, 299, col. 2; Cass. fr., 25 nov. 1875, DALL., 1876, I, 143);

Attendu que le prévenu ayant néanmoins persisté dans son attitude, il échet d'examiner d'abord si sa récusation est recevable;

Attendu que, comme l'a décidé la Cour de cassation, sur les conclusions conformes du Procureur général, le juge récusé peut prendre part au jugement statuant sur l'admissibilité de la récusation (Cass., 18 nov. 1856, *Pas.*, 1857, I, 59, surtout p. 63 et 67; — Liége, 24 juill. 1874, *Pas.*, 1875, 2, 57) qu'en concourant, en effet, à examiner si la cause de récusation invoquée est ou non comprise dans l'énumération limitative et précise de l'article 378 du Code de procédure civile, le magistrat visé ne statue nullement sur l'existence même de cet empêchement dans son chef;

Attendu qu'il en est ainsi *a fortiori*, dans l'examen préalable de la simple *recevabilité* de la récusation;

Attendu que la loi a voulu que, par respect pour la dignité du juge, la récusation fût proposée par un acte au greffe (art. 384, C. proc. civ.; — FAUSTIN-HÉLIE, Instr. crim., n° 4023. — PAND. B., v° *Récusation*, n° 306; — GLASSON et COLMET D'AAGE sur BOITARD, *Leçons de Proc. civ.*, t. Ier, 14e édit., n° 572, p. 612; — GARSONNET, t. II, p. 382, 1885; — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. III, p. 1407; — Cass., 13 juin 1892, *Pas.*, 1892, 1, 299 et note);

Attendu que cet acte n'ayant pas été fait, la présente récusation n'est pas recevable; qu'il y a donc lieu de repousser les conclusions du prévenu;

Au fond :

Attendu que M... est inculpé, en ordre principal, d'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, à Ostende, au cours des années 1905, 1906 et 1907;

Attendu qu'il soutient que les faits antérieurs à l'arrêt du 27 décembre 1905 sont couverts par cet arrêt; que le délit prévu par l'article 1er est, dit-il, un délit continu, et « qu'un délit de ce genre constitue une infraction unique aussi longtemps qu'il n'a pas été réprimé par une décision judiciaire passée en force de chose jugée... »;

Attendu que, s'agit-il même de délit continu ou successif (HAUS, 1874, n° 348, PAND. B., v° *Délit successif*, n°s 3 et 9), le délit de 1904 a cessé au moment de la fermeture du cercle privé du Kursaal à la fin de la saison; que la seule existence des statuts et des archives du « Club privé » et de son comité, ne fonctionnant pas en dehors de la saison, ne saurait être considérée, à défaut d'actes délictueux commis au cours de plusieurs mois, comme la prolongation de l'infraction de 1904 jusqu'à la saison de 1905;

630

Attendu, au surplus, qu'une infraction est continue ou non d'après la définition qu'en donne la loi (HAUS, n°s 348, 349);

Attendu que l'exploitation « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit des jeux de hasard », sans même que l'habitude, exigée par l'article 2, soit ici requise, apparaît, par la définition légale même, comme étant, de sa nature, un délit non continu;

Que ce caractère advient plus manifeste encore lorsqu'on oppose le fait d'exploitation visé par l'article 1er de la loi à la tenue d'une maison de jeux de hasard prévue par l'article 305 du Code pénal, délit formant une infraction continue (HAUS, n° 351);

Attendu que ce caractère de délit non continu résulte encore de l'abrogation de l'article 557, 3° du Code pénal, en tant que cet article visait les jeux et paris rentrant dans le cadre de la loi (MAUS, *Rev. de droit belge*, 1902, p. 150 et suiv., modifications apportées aux art. 305 et 557, 3°, C. pén., n° 4, Min. Justice, Chambre, 1900-1901, p. 574, 575, 1er rapport BRAUN, Sénat, sous l'art. 10, *Pas.*, 1902, p. 304);

Qu'il est acquis par là que l'article 1er s'applique même à l'exploitation toute momentanée des jeux de hasard que réprimait jusqu'alors l'article 557, 3°;

Que la jurisprudence semble d'ailleurs s'être fixée dans ce sens (Tournai, 4 févr. 1904, *Pas.*, 1904, 3, 81; — Tournai, 11 nov. 1904, *Pas.*, 1905, 3, 106: — Bruges, 13 déc. 1907, 18 janv. 1908; — Gand, 2 arr. du 19 janv. 1905, qui font jurisprudence dans le ressort; — *Contra*, même Cour 5 nov. 1904. — Voir aussi *Rev. belge de police admin. et judic.*, déc. 1904, p. 117);

Attendu qu'il faut donc maintenir en la cause les faits de 1905 à l'égal de ceux de 1906 et de 1907;

Attendu que M... est le concessionnaire de l'exploitation des bains de mer, du théâtre et du Kursaal, y compris le Cercle privé;

Attendu qu'il est avéré que le jeu de Baccara à un tableau fut pratiqué au Cercle privé, au cours des saisons de 1905, 1906 et 1907;

Attendu qu'en 1905 ce jeu se jouait avec un règlement obligatoire touchant les tirages à faire;

Qu'en 1907 ce règlement cessa d'être obligatoire; qu'il en fut de même en 1906, d'après un rapport de police; d'après les témoins baron de Séjournet et De Vos François à l'audience, et d'après la version actuelle du prévenu;

Que celui-ci avait pourtant formellement déclaré le contraire (p. 208), et de même le témoin Rosel (p. 359), banquier de M..., de même encore, à l'audience, le chef de partie Elie Quinet (p. 115) et Jean Wayenberg;

Attendu que la chose importe peu d'ailleurs; qu'il est connu que le règlement des tirages n'est que l'expression de la manière la plus rationnelle de jouer; que sa suppression ne modifie pas les conditions du jeu, mais prive seulement d'une règle tutélaire le joueur inexpérimenté (rapports Mansion; rapport Goron, 15 mai 1905, remis par la défense, p. 3);

Attendu qu'il est généralement admis, et non contesté en l'espèce, que le Baccara à un tableau, avec ou sans règlement obligatoire des tirages, est un jeu de hasard (NYPELS, sous l'article 305, C. pén.) ou « presque complètement un jeu de hasard » (rapport Mansion de 1905); qu'il est reconnu aussi que la loi entend par jeu de hasard même celui où le hasard domine (Rapporteur du Sénat, *Pasin.*, p. 302).

I. — *Sur l'exploitation, par le prévenu, du jeu de Baccara* :

a) En y participant par ses préposés, et *b*) en stipulant à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances.

A. — *Sur la participation du prévenu au Baccara* :

Attendu que M... conteste qu'il exploite ce jeu, aux termes de la loi; qu'il cède gratuitement, affirme-t-il, le local dit du Cercle privé au comité du « Club privé » et s'engage même à payer les déficits de ce club (p. 178); que c'est ce comité, prétend-il, qui installe les jeux et organise l'établissement de jeu;

Attendu que le prévenu s'est attaché, en effet, à se montrer étranger à l'organisation et à la direction du salon de jeu;

Que c'est bien à lui cependant que le personnel des jeux crut devoir adresser ses réclamations (p. 113, 2°, 3°, 4°, 5°);

Qu'interpellé à l'audience sur le billet trouvé sur lui, M... a reconnu que Brouwet était son associé à concurrence de 2 p. c. (p. 259 et 197); que certaine traite saisie formée fin juillet 1907 sur Brouwet au Club privé du Kursaal fait voir cet associé du prévenu fournissant le club de cartes à jouer pour près de 5,000 francs (p. 197, 257, 259);

Qu'en 1905 et 1906 ce même associé de M... était chargé de l'engagement du personnel des jeux et de la surveillance générale dans la salle des jeux, comme Brouwet lui-même le reconnaît, en prétendant toutefois qu'il était en cela le délégué du comité (p. 117 et 197); que c'est encore Brouwet qui, en 1907, faisait remettre 500 francs à l'employé qui avait dénoncé un tricheur (déposition de De Vos François, chef du personnel du *Club*, à l'audience, p. 147);

Attendu que M... doit annuellement à la ville d'Ostende pour loyer et redevances, une somme de

631

887,330 francs, outre le coût de nombreux concerts et bals, et d'autres dépenses, frais que le tribunal ne peut évaluer;

Attendu que, au moins en 1907, l'association en participation de M... et autres, « Société des bains de mer d'Ostende », examinée ci-après, subsidiait le théâtre à raison de 30,000 francs l'an;

Attendu qu'après paiements des loyers et redevances susdits et en ne tablant que sur les dépenses renseignées par les livres de ladite société, les Bains, le Théâtre et le Kursaal mettaient le fermier en déficit : en 1905 d'à peu près 1,000,000 de francs; en 1906 de 1,166,555 francs et en 1907 de 1,017,133 francs;

Qu'il fallait, ses dettes payées, que le prévenu trouvât son bénéfice d'entrepreneur;

Que, dès lors, on ne conçoit guère ce fermier passant le dernier objet et le seul fructueux de son adjudication, l'exploitation du Cercle privé, à un comité de trois personnes, sans rapports apparents avec lui, ce par une cession gratuite et en assumant l'obligation même de payer annuellement le déficit du « Club privé »;

Attendu que cette assertion invraisemblable est au surplus démontrée fausse;

Que la saisie d'un titre chez l'un des participants fit connaître au juge d'instruction l'existence d'une « Association en participation pour l'exploitation directe ou indirecte, en régie ou par voie de sous-locations totales ou partielles des concessions accordées à M. G. M... par la location publique des Bains, du Kursaal, du « Cercle privé » et du Théâtre (p. 179, 180) »;

Que l'association est au capital de 2,000,000 de francs divisés en 200 parts de 10,000 francs chacune, « revêtues de la signature de M... » (art. 2);

Que 75 p. c. des bénéfices reviennent à ces parts de capital, et les 25 p. c. restants à M..., lequel divise son intérêt en 200 parts de fondateur (art. 3);

Que M..., « directeur statutaire et unique de la participation, pour toute sa durée » et propriétaire du grand nombre des parts de capital et de fondateur (p. 178), « a les pouvoirs les plus étendus de l'administrer »;

Que « notamment il fixe la nature et le montant des dépenses à faire, effectue les recettes de toute nature, signe et décide tous contrats, fait toutes nominations et prend tous engagements qui rentrent dans l'objet social » (art. 6);

Qu'ainsi apparaît de la façon la plus indiscutable l'exploitation méthodiquement répétée du jeu par le prévenu;

Qu'ainsi s'expliquent les faits révélés par les témoins comme s'étant passés au cours des trois dernières saisons; ces personnes au nombre de 15 à 20, ou davantage, sans ressources connues, prenant la banque au Baccara, presque toujours en 1905 et en 1906, « année où il y eut, dit à l'audience le président du comité, quelques banquiers libres », le plus souvent encore en 1907 leur indifférence au résultat, leurs communications avec les inspecteurs; l'apport que leur faisait la caisse du cercle des sommes de 10,000, 20,000, 25,000, 50,000 francs pour les soutenir éventuellement jusqu'à la fin de la taille;

Attendu que vainement le prévenu s'abritant derrière le comité du Club, se présente-t-il comme un joueur qui jouerait par intermédiaires, et comme n'étant pour rien dans « l'organisation de l'établissement » (Conclusions, p. 3);

Attendu que ces mots ne figurent pas dans l'article 1er de la loi, mais bien le mot « exploitation »;

Que ce mot, d'après les travaux préparatoires, comprend même le fait du joueur qui s'assure un avantage (MAUS, Commentaire, *Revue de Droit belge*, 1902, p. 150, n°s 8 et 9; *Ann. parl.*, Chambre, Janson, 1900-1901, p. 455 et 456; Sénat, Min. Justice 1900-1901, p. 357);

Attendu que M... reconnaît avoir eu à sa solde un certain nombre de banquiers à 50 francs par jour en général (M..., p. 178; Brouwet, p. 197); qu'à l'audience il en a énuméré, pour 1907 et peut-être pour 1906, une douzaine; qu'il avoue leur avoir fait prendre la banque pour lui et ses participants; que, pour se limiter aux quarante constats de police de 1907, il a reconnu, en termes de plaidoirie, d'après le contenu de ces procès-verbaux, qu'en tout 75 personnes prirent 1,313 banques, c'est-à-dire les amateurs 620 banques (ou plutôt 565, note de la défense) et les onze ou douze banquiers, avoués de M..., le reste, soit 693 banques (ou plutôt 748, note de la défense); que les « gains » ainsi obtenus entraient, déclare l'inculpé, « dans le compte général des recettes et dépenses de la concession de la Ville » (Conclusions, p. 2) et qu'il en faisait « compte à ses coparticipants »;

Attendu que, même réduite à ces termes, cette thèse du prévenu est l'aveu explicite de l'exploitation des jeux de hasard en y participant par soi-même ou par ses préposés;

B. — *Sur la stipulation par le prévenu à son avantage de conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances* :

Attendu que tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu, affichée ou notoire; que l'exploitant qui s'y réfère, par ceux qui taillent pour lui, *stipule* ainsi les conditions du jeu, et que le ponte les accepte en s'y référant de même;

Attendu qu'il faut rechercher à présent si les conditions du jeu en question ont pour effet de rompre à l'avantage du banquier *l'égalité des chances*, — quelle que soit d'ailleurs l'issue de cette partie inégale;

Attendu qu'après la remise au ponte de deux cartes et de deux cartes au banquier, le ponte doit le premier,

632

déclarer s'il *tire*, c'est-à-dire s'il veut une troisième carte, ou s'il *se tient* à celles qu'il a; que, par le parti auquel il se résout, le ponte fournit déjà au banquier une indication importante sur son jeu; que s'il se tient, en effet, c'est comme s'il disait qu'il a 7, 6 ou peut-être 5; que, si le ponte tire, le banquier voit la troisième carte qu'il lui donne; qu'alors seulement le banquier se décide à son tour à se tenir ou à tirer une troisième carte qui peut rendre son jeu meilleur ou pire; que, d'ailleurs, le parti le plus favorable lui est imposé ou indiqué par la règle des tirages (p. 365); qu'après qu'il a tiré ou a déclaré se tenir, les cartes sont retournées et les enjeux acquis au gagnant;

Attendu que cette même règle des tirages ou, à son défaut, l'expérience et la prudence défendent au ponte de tirer s'il a 6 ou s'il a 7 points; que parmi les pontes, les uns tirent, ayant 5, les autres se tiennent, ayant 5, mais que tous tirent lorsqu'ils ont moins de 5;

Attendu que, quand le ponte tire, le banquier sait donc que son adversaire a 5 points ou moins de 5 points; que, si alors il lui donne un as, il sait que ce jeu augmente que d'une unité; que s'il lui donne une *bûche* (figure ou dix, cartes nulles, au nombre de 96 sur les 312 cartes), il sait que le jeu du ponte reste toujours de 5 points ou de moins de 5 points;

Attendu que si de son côté le banquier a 6 ou même 5, il a, suivant les cas, soit toutes les chances de gagner, soit presque toutes les chances de gagner ou du moins de ne pas perdre, en se tenant;

Attendu qu'on objecterait en vain que le banquier possédait ces points dès le début, indépendamment du tirage du ponte;

Attendu que le banquier aurait pu diminuer ou annuler son point en tirant; que s'il s'est tenu et a conservé les points qui le faisaient gagner, c'est grâce aux conditions du jeu qui lui ont permis de connaître partiellement la situation de l'adversaire;

Attendu d'autre part qu'il est des cas où cet avantage du banquier est sans profit pour lui; qu'un jeu, dont les conditions favoriseraient le banquier dans tous les cas, se démasquerait trop vite pour être dangereux; qu'un jeu cesse d'être loyal et tombe sous l'application de la loi, dès qu'il présente des cas où l'égalité des chances est rompue; qu'un examen attentif des règles du jeu de Baccara et leur application aux divers cas indiqués ci-dessus, montrent clairement qu'il en est ainsi en l'espèce;

Attendu que rien d'ailleurs ne compense en faveur du ponte ce désavantage radical;

Que le ponte ne peut « ruser » longtemps sans être découvert; que, d'ailleurs, en rusant il s'expose, — sauf au point de 5 — puisqu'il abandonne la manière normale de jouer; que les pontes qui rusent doivent être le petit nombre, si M... dit vrai en parlant de « l'emballement » des pontes;

Attendu que le prévenu, envisageant toute la durée de la taille, soutient que le ponte peut noter toutes les cartes sorties et, choisissant son moment, compenser, et au delà, au moyen de fortes mises, son désavantage initial, étant admis d'ailleurs que pour le même coup la mise du ponte, ou de l'ensemble des pontes, et celle du banquier sont égales;

Attendu que si l'on a remarqué des joueurs faisant certaines annotations, tenant note des coups, aucun témoin n'en a vu se livrant au travail susdit, impossible d'après plusieurs témoins compétents (notamment Rosel, p. 359); — inutile selon l'expert Mansion, à raison des calculs prodigieux nécessaires pour en tirer parti; — inutile encore si, vers la fin de la taille, le talon n'est pas composé de façon tout à fait anormale; — possible enfin au banquier, d'après certains éléments de la cause, s'il était possible au ponte;

Attendu que l'instrument *ad hoc*, appelé par le prévenu *totalisateur*, représente dans les débats soit comme une « mécanique », soit comme un « carton » n'a été vu par aucun témoin, de même que son nom paraît inconnu de tous;

Que la production aux débats d'un carnet, trouvé dans une chambre d'hôtel à Ostende, est sans relevance;

Attendu au surplus que c'est une erreur de croire qu'il n'y a eu « jeu de hasard », aux termes de la loi, qu'après la terminaison de la taille; qu'il importe peu, à cet égard, que l'expert Goedseels ait écrit improprement dans les « règles du jeu » (9°, p. 342) : « la partie continue », au lieu de : « la taille continue »; que plus haut (p. 339, p. 3), dans son rapport, il emploie bien le mot « partie » dans le sens légal déterminé ci-après;

Attendu que dès le premier enlèvement des mises le ponte peut quitter la table, aller jouer ailleurs, revenir ou non; que l'usage seul, et non la règle, défend au banquier d'en faire autant; qu'une partie de jeu suppose les deux adversaires présents et luttant jusqu'au bout, et qu'il y a partie jouée dès que les enjeux sont acquis;

Qu'au Baccara en question, à chaque fois que les cartes sont abattues ou sont retournées, les enjeux sont acquis au gagnant et il y a donc eu « jeu de hasard »; que ce jeu s'est joué dans des conditions plaçant le ponte en une situation inférieure, et que la taille se poursuivra dans des conditions semblables;

Attendu que, dès le début de son rapport déposé en la présente cause, l'expert Mansion a fait ressortir ce manque d'équité du Baccara de la seule analyse des règles de ce jeu; ce que l'expert Goedseels a confirmé dans son rapport;

Attendu que dès lors le calcul n'était plus nécessaire que pour permettre au juge de mieux apprécier le préjudice pouvant résulter de l'infraction;

633

Attendu que *l'égalité des chances*, c'est l'égale *probabilité* de gagner, pour chacun des deux adversaires ; que c'est donc la loi elle-même qui, à défaut d'une preuve tirée des règles mêmes du jeu ou pour déterminer davantage l'importance de « l'inégalité des chances », semble renvoyer le magistrat au calcul des *probabilités* ; mais qu'assurément les résultats fournis par celui-ci ne valent comme preuve de cet élément du délit, que dans le limites de l'objectivité de cette science ;

Attendu que d'après l'expert Mansion (Rapport de 1907), sous le régime des tirages obligatoires, l'avantage du banquier sur le ponte est de 1.23 p. c. environ, si le ponte tire à 5, et d'un peu plus de 1.51 p. c. si le ponte se tient à 5 ; que le Baccara sans tirages obligatoires avantage plus fortement encore le banquier, si le ponte use de cette liberté pour s'écarter de la façon normale de jouer ; qu'ainsi d'après les divers cas, le ponte donne au banquier un avantage supplémentaire de 0.87 p. c., 1.86 p. c., 2.69 p. c., etc. ;

Attendu que l'expert Goedseels, ayant vérifié le travail de son collègue, s'y est complètement rallié ;

Attendu que, dans leurs rapports oraux, les experts de la défense n'ont point contesté ces calculs, mais qu'ils n'ont reconnu au calcul même des probabilités qu'une valeur subjective ;

Que néanmoins l'expert Mansion, interpellé, maintient hautement, pour les cas de l'espèce, la portée objective de cette branche des mathématiques et qu'il persiste avec M. Goedseels, dans ses conclusions (Voir MANSION, *Portée objective du calcul des probabilités*, 1903, p. 29) ;

Attendu que le tribunal est sans compétence et sans droit pour défendre contre les objections des contre-experts cette science enseignée notamment dans toutes les universités du royaume et à l'école militaire ;

Attendu d'ailleurs que la loi n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée, mais seulement que son existence soit démontrée ;

Que cette preuve est acquise ; qu'elle résulte de la démonstration tirée par l'expert Mansion de l'analyse des règles mêmes du jeu et de l'application élémentaire faite ci-dessus de ces règles à un certain nombre de cas ;

Attendu que le prévenu lui-même, au milieu de ses déclarations fausses ou contradictoires, a reconnu en ces termes au juge d'instruction l'existence du principe de l'inégalité des chances au jeu dont il s'agit « Je reconnais que les conclusions du rapport de M. Mansion, donnant au banquier un avantage d'environ 14 pour mille, sont fondées, pour autant que l'on joue le Baccara avec la règle du tirage obligatoire et pour autant que les masses soient égales. Ce pourcentage, ajoutait-il aussitôt, ne me paraît pas suffisant, pour donner un avantage au banquier, parce que le ponte peut s'en aller à tout moment et jouer les sommes qu'il veut » (p. 258), — allégation qui a été rencontrée plus haut ;

Attendu qu'à la veille des débats, il avouait de nouveau l'existence, en principe, de l'avantage du banquier, mais en réduisant aussitôt cet avantage à des proportions infimes (p. 347) ;

Attendu qu'une seule roulette sans zéro fonctionna au Cercle privé en 1906 et en 1907, lentement et à certaines heures seulement ; que c'est le Baccara joué, en pleine saison, jusque sur douze ou treize tables (p. 244), qui devait payer les déficits, les redevances, la peine et les risques de l'entrepreneur ; que, dans son entreprise énorme le prévenu, ne se fiait pas à des éléments de succès aussi incertains que l'entraînement des joueurs et la force de ses capitaux ; qu'il savait l'avantage que les conditions de ce jeu, bien connu de lui, présentent à celui qui l'exploite ; que si cet avantage n'avait été que théorique ou infime, M.... qui est homme d'affaires et non joueur, n'eût point entrepris l'exploitation du Baccara ; qu'il a bien montré, en prenant des équipes de banquiers et non des équipes de pontes, qu'il savait de quel côté se trouvait l'avantage évident ;

Qu'au surplus, si l'arrêt de Gand du 27 décembre 1905 (M..., *Pas.*, 1906, 2, 42) ne se prononçait pas sur ce point, l'arrêt de la même Cour du 21 février suivant (Galeyn, *ibid.*, p. 183) proclamait que « le jeu de hasard nommé « Baccara », à un tableau avec tirages obligatoires, contient, d'après les aveux des prévenus et l'ensemble des documents de la cause, des stipulations de nature à rompre l'égalité des chances au profit du banquier » ;

Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus développés que c'est consciemment que le prévenu a stipulé, au jeu de hasard en question, des conditions dont l'effet était de rompre, à son profit, l'égalité des chances ;

Attendu que, d'après les aveux du prévenu ses bénéfices nets de la saison de 1907 s'élèvent pour la roulette à 976,270 francs, pour le Baccara à 118,405 fr. ; que la façon dont chacun de ces deux jeux fonctionnait montre à toute évidence qu'il faut attribuer au Baccara le gain le plus fort et à la roulette le plus faible ; que pour cette même saison son déficit réel complété par le payement de ses loyers et redevances, était de 1,017,133 francs au minimum ;

Attendu que pour 1906, M... avoue déduction faite des 2 p. c. attribués à Emile Brouwet, un bénéfice net de 2,143,962 francs (p. 258 à 260) ; que cette même année son déficit réel était de 1,166,555 francs au minimum ; que, néanmoins, chaque part de capital de 10,000 francs touche environ 8,040 francs, soit plus de 80 p. c., tandis qu'à chaque part de fondateur étaient attribués environ 2,680 francs ;

Attendu que pour 1905 le déficit réel du fermier

634

était d'à peu près un million de francs au minimum ; qu'il avoue cependant avoir distribué pour cette année environ 60 p. c. (p. 178) ; qu'il a commencé, il est vrai, par attribuer le bénéfice de cette saison aux « petits jeux », comme aussi à l'exploitation du Kursaal et des bains (p. 178), ce qui est formellement contredit par les écritures de l'association en participation ;

Que le fonctionnement des équipes de M... au jeu de Baccara, où l'avantage du banquier est démontré, indique assez que ces recettes de 1905 lui venaient bien de l'exploitation de ce jeu ; que l'inculpé n'a d'ailleurs pas persisté dans ces assertions (voir ses conclusions) ;

Attendu que ces résultats, révélés par le prévenu et par l'instruction, suffisent pour édifier le juge sur l'importance de l'infraction ;

II. — *Sur l'exploitation par voie de rémunération pécuniaire reçue des personnes admises à prendre part au jeu* :

Attendu que les membres du « Club privé » payaient une cotisation de 20 francs ; ce qui fait, sauf déchets, pour 1905 environ 57,000 francs, pour 1906 environ 140,000 francs, pour 1907 environ 172,300 francs ;

Attendu qu'étant démontré que M..., concessionnaire de l'exploitation du Cercle privé, l'a réellement mis en exploitation lui-même, avec quelques participants, c'est bien à son profit et à celui de ses participants que ces cotisations étaient prélevées ;

Attendu que le mot « rémunération » de l'article 1er et son équivalent le mot « rétribution » de l'article 2, signifient non dédommagement, remboursement des frais, mais récompense ou salaire d'un service ou d'une peine (voir LITTRÉ) ;

Que le Cercle privé était réellement sans conteste de la part du prévenu, un cercle de jeu ; (Conclusions, p. 6, 4°), que le prix de la carte de membre ne procurait en général aucun avantage autre que l'accès au jeu ; que c'était donc bien le prix ou « la rémunération » de la faculté accordée aux « personnes admises à prendre part » au jeu (*Rev. de droit belge*, MAUS, sous l'art. 1er, n° 13) ;

Que l'expression générale « quelque autre bénéfice », à la fin de l'article premier se rapporte aux mots « prélèvement sur les enjeux » qui précèdent immédiatement ; qu'on peut, même la rattacher au mot « rémunération » figurant plus haut, en admettant que le législateur songeât à une situation normale, celle où il y a quelque excédant des recettes sur les dépenses ;

Que cette considération tirée d'un autre texte n'énerve donc pas l'argument pris de l'interprétation naturelle du texte dont l'application est ici demandée ;

Que l'ensemble des travaux préparatoires montre d'ailleurs chez le législateur la volonté de déjouer toute fraude ; que les bénéfices qu'il vise c'est tout « bénéfice quelconque » retiré du jeu (M. Janson et Minist. just., Chambre 1900-1901, p. 363, 436, MAUS, sous l'art. 1er, n° 16) ; qu'exiger la preuve d'un bénéfice résultant, tous frais déduits, de la cotisation, c'eut été rendre la disposition inefficace ; qu'il est trop aisé de présenter des situations fictives comme l'a fait le prévenu en célant presque toute la comptabilité de son exploitation du Cercle privé ;

III. — *Sur l'exploitation par voie de tout autre bénéfice obtenu directement ou indirectement au moyen des jeux de hasard* :

Attendu que sur la proposition de M. De Mot le Sénat admit à l'unanimité le principe général inscrit en tête de l'article 1er : « L'exploitation des jeux de hasard est interdite » (MAUS, sous l'art. 1er, n° 3, De Mot, *Ann. parl.*, Sénat 1900-1901, p. 267, 1901-1902, p. 30 ; *Ann. Sénat*, 22 mai 1901, p. 220, col. 2) ;

Attendu que les cas cités ensuite ne sont que des exemples d'application de cette prohibition générale (MAUS, sous l'art. 1er, n° 5, Minist. just., Chambre 1900-1901, p. 458 et 462 ; M. Janson, Chambre 1900-1901, p. 455, 456 et 463) ;

Que la partie finale de l'article s'applique donc à tous les autres cas d'exploitation possibles caractérisés par un bénéfice quelconque provenant des jeux de hasard (MAUS, art. 1er, n° 16) ;

Attendu que vainement le prévenu essaie d'opposer le bénéfice fait directement au moyen du jeu au bénéfice provenant du jeu, lequel comprendrait seulement les enjeux ;

Attendu que le rapporteur des commissions du Sénat disait : Il faut en outre que ce bénéfice soit procuré au moyen des jeux et non pas des joueurs, à l'occasion des jeux (*Pasin.*, 1902, p. 302) ;

Que l'opposion est donc là, et nullement entre les bénéfices obtenus directement au moyen du jeu et ceux retirés du jeu, c'est-à-dire les enjeux ;

Que, comme le proclame l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 27 décembre 1905, en cause de M..., commentant les termes « au moyen du jeu », il a été formellement reconnu lors des travaux préparatoires de la loi, que le bénéfice doit être retiré du jeu (Paroles du ministre de la justice au Sénat, 1901-1902, p. 41 ; — *Pas.*, 1906, 2, 44 ; — Voir aussi min. just., Chambre 24 déc. 1901, p. 67) ;

Attendu que c'était du reste la seule manière d'atteindre le délinquant visé avant tout, celui qui, en dehors de la preuve d'un jeu inégal, d'une rémunération ou d'un prélèvement illicites, serait convaincu d'avoir exploité, avec bénéfice, par la seule force de ses capitaux l'entraînement des joueurs (p. 197 et 200), c'est-à-dire proprement la passion du jeu ; mais que ce délit exige nécessairement une certaine durée ;

Attendu qu'une roulette sans zéro fonctionna au Cercle privé en 1906 et en 1907 ;

635

Que M..., qui n'est pas joueur (dépos. de Séjournet, à l'audience) avoue que « presque toujours » la banque y était tenue par lui (p. 178), c'est-à-dire par l'un de ses préposés ; qu'il reconnaît qu'en règle générale, la roulette était exploitée à son bénéfice (p. 208) ;

Attendu que cette exploitation systématique et continue, secondaire par rapport à celle du Baccara, n'en était pas moins fructueuse pour le prévenu ; qu'il reconnaît en avoir retiré des profits en 1906 et prétend y avoir gagné, en 1907, 976,270 francs ; mais que le chiffre vrai paraît être plutôt de 118,405 francs, comme il est montré plus haut ;

Attendu qu'il est donc établi que le prévenu s'est procuré directement un bénéfice au moyen de ce jeu de hasard ;

Attendu que des faits illicites relevés ci-dessus, tous ceux qui furent commis dans la même saison, considérés comme instantanés ou comme continus ou successifs (l'exploitation de la roulette sans zéro), furent l'exécution d'une même résolution criminelle et ne méritent ensemble qu'une seule peine (HAUS, nos 357 et suiv. ; — GARRAUD, t. Ier, p. 145, n° 91 ; BELTJENS, C. pén., sous l'art. 1er, n° 61) ;

Mais attendu qu'aucune autre infraction à l'article 1er n'a été établie à charge du prévenu pour chacune des périodes de plusieurs mois séparant ces trois saisons ; que ces longues interruptions des faits délictueux ne permettent donc pas de les considérer tous ensemble comme une infraction unique (HAUS, n° 360) ;

Sur l'infraction à l'article 2 :

Attendu que la prévention principale se trouvant établie, il n'échet pas d'examiner la prévention subsidiaire d'infraction à l'article 2 ;

Attendu toutefois que les éléments de cette infraction doivent être pris en considération comme pouvant aggraver le délit visé en ordre principal (voir rapport au nom de la section centrale, *Pasin.*, 1902, p. 289 et 290 ; rapport au nom des commissions du Sénat, *Pasin.*, p. 300, col. 1 ; *Ann. parl.*, Chambre, 1901, p. 449) ;

Attendu que le local d'un cercle est « accessible au public » lorsque ce cercle n'est pas vraiment privé, nonobstant un certain formalisme et un certain triage exercés à l'entrée (rapport au Sénat, *Pasin.*, 1902, p. 303, col. 1) ; (voir aussi conclusions BELTJENS, *in fine*, en cause M..., Liége, 27 mai 1899, PAND. PÉR., 1899, nos 673 et 674) ;

Attendu que tel est le « Club privé » dont la population croît chaque année de plusieurs milliers de membres appartenant aux nationalités les plus diverses, sans lien entre eux, ni avec un comité élu par une trentaine de personnes (Rapp. au Sénat, *ibid.* ; M. DE MOT, *Ann. parl.*, Sénat, 1901, p. 267) ;

Que le délai de quarante-huit heures séparant le ballottage de l'affichage était insuffisant pour obtenir des renseignements sérieux sur les étrangers, qui formaient le grand nombre des candidats (Min. just., *Ann. parl.*, Ch. des repr., 24 janv. 1901, p. 349, col. 1) ;

Que d'après les procès-verbaux des ballottages de 1905, 2,848 personnes furent admises et 4 seulement refusées au cours de cette saison (p. 406) ;

Que si en 1906 plus de un huitième des candidats, semble-t-il furent ajournés ou refusés, d'autre part le total des membres admis par le poll au cours de cette même saison fut d'environ 7,000 (p. 366) ;

Que si en 1907 il semble y avoir eu 2,000 ajournements ou refus, en revanche plus de 6,000 personnes furent admises par le poll (p. 367), 8,615 personnes en tout retirèrent leur carte et à la fin de la saison le Club dit « privé » comptait 19,244 membres (lettres du secrétaire général, p. 362 et 364) ;

Que l'examen d'une assez grande quantité de dossiers de 1906 et de 1907 révèle des cas nombreux de candidats admis, quoique renseignés comme inconnus (1906), ou admis sans même que des renseignements aient été demandés sur eux (1907) ; qu'en 1907 encore certains furent admis malgré de mauvais renseignements (p. 145, 344, dern. dépos. du juge d'inst. et p. 430 et 431) ;

Que les assertions, nouvelles, touchant la non-remise de la carte de membre (P. C.) sont contradictoires et controuvées (dépositions Kebers, de Séjournet, et dernières dépositions du juge d'instruction) ;

Attendu que, dans leur ensemble, les mises des pontes relevées par l'instruction décelaient la passion du gain et non une simple pensée de délassement ; qu'elles étaient donc « excessives » p. 280, 281, 282, 283, 287 ; Quinet Elie, De Vos François, (chef du personnel du Club, et de Séjournet à l'audience. Rapport au Sénat du 6 juin 1901 et autres travaux préparatoires cités par MAUS, sous l'art. 2, n° 14 ; C. c., art. 1966, 2°, AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, p. 577, note 17) ;

Attendu que cette violation grave, publique et audacieusement répétée de la loi, même durant l'instruction, par un prévenu déjà condamné pour infraction semblable, ne permet pas au juge de se montrer indulgent ;

Attendu que les frais dépassent la somme de 300 francs ;

Par ces motifs, et vu les articles 384 du Code de procédure civile, 1 et 6 de la loi du 24 octobre 1902, les articles 1, 2, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871, 40 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président ; les dits articles ainsi conçus :

« *Code de procédure civile. — Art.* 384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens et sera signé de la partie, ou du

636

fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

» *Loi du 24 octobre 1902. — Art.* 1er. L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

» Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois de d'une amende de 100 à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant par eux-mêmes ou par leurs proposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant, des personnes admises à y prendre part, une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

» *Art.* 6. Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

» *Loi du 27 juillet 1871. — Art.* 1er. La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent :

» *Art.* 2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais ;

» *Art.* 4. Elle n'a lieu que pour une somme excédant 300 francs.

» *Art.* 5. La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou l'arrêt, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer.

» Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit ».

Le Tribunal, statuant sur les conclusions du prévenu touchant la composition du siège, les déclare mal fondées ; condamne M... aux frais de l'incident ;

Statuant au fond, condamne le prévenu du chef de la prévention principale d'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 pour le délit de 1905 à un emprisonnement de un mois et à une amende de 1,000 francs ; pour le délit de 1906 à un emprisonnement de un mois et à une amende de 1,000 francs ; pour le délit de 1907 à un emprisonnement de un mois et à une amende de 1,000 francs ;

Dit qu'il n'y avoir lieu de statuer sur la prévention subsidiaire ;

Ordonne la confiscation des meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux dont il s'agit ;

Condamne le prévenu aux frais du procès liquidés à la somme de... ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à un mois ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus prononcées pourront être remplacées par un emprisonnement d'un mois pour chacune d'elles.

REVUE DES REVUES

Revue pratique du droit industriel, avril 1908.

A. — *Contrat de travail. — Les sous-traitants*, par GEORGES DUPLAT, avocat à la Cour d'appel, p. 73.

Comment le législateur de 1903 a-t-il précisé les deux notions fondamentales de chef d'entreprise et d'ouvrier ?

Il nous renvoie à l'article 1er de la loi du 19 mars 1900 définissant le contrat de travail. D'après ce texte, sera chef d'entreprise celui qui engage un ou plusieurs ouvriers à travailler sous son autorité, direction et surveillance moyennant une rémunération. Mais cette formule générale de l'autorité, etc., qui détermine la notion de chef d'entreprise, perd beaucoup de sa netteté, dès sa mise en contact avec les réalités et les complexités de l'organisation du travail.

Les rétrocessions partielles ou totales de travaux par le chef d'entreprise à des tiers donnent lieu à une infinité de rapports juridiques qu'il importe de déterminer exactement.

Si le sous-traitant exerce l'autorité, la direction, la surveillance sur le travail qu'il exécute, il sera considéré comme chef d'entreprise, mais si les rapports juridiques entre sous-traitant et entrepreneur indiquent un contrat de travail, l'entrepreneur sera le vrai chef d'entreprise.

Il faut, à la lumière de ces principes, étudier les espèces solutionnées par la jurisprudence.

Dans tous les cas, la déclaration de M. Cooreman à la Chambre servira de règle d'interprétation : « Nous faisons, dit-il, une loi en vue d'une catégorie bien déterminée, les ouvriers, dans le sens large du mot. En cas de doute, les tribunaux apprécieront donc largement le mot ouvrier. »

Le contrat de louage qui, tout en accordant un salaire à l'ouvrier, a pour but d'assurer la sécurité du travail, doit, en général, s'appliquer à tous les travailleurs dont l'effort manuel constitue la principale ressource. Cet effort manuel est mis en danger par le risque professionnel, mais la garantie incombe au patron.

637

B. — *Jurisprudence des accidents du travail et de la propriété industrielle, artistique et littéraire.*

Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel : nos 4 et 5.

A. — *La faute intentionnelle d'un ouvrier ou préposé et le risque professionnel*, par LOUBAT, procureur général près la Cour d'appel de Lyon.

La faute intentionnelle d'un ouvrier reste-t-elle régie par les articles 1382 et suivants du Code civil, ou bien est-elle comprise dans le risque professionnel ?

La loi française ne prévoit l'accident intentionnel que pour le cas où l'ouvrier est en même temps l'auteur et la victime. Donc, lorsqu'un ouvrier en blesse un autre volontairement, ce fait est susceptible de constituer un accident du travail s'il s'est produit *à l'occasion du travail*.

D'après l'article 21 de la loi belge, est exclu du risque professionnel l'accident auquel le patron a donné lieu volontairement. L'article 22 prévoit le cas de l'accident dont un ouvrier est l'auteur et la victime.

Lorsque le problème porte sur le fait intentionnel d'un ouvrier dont un autre a été victime, la loi belge considère ce fait comme un accident, lorsqu'il se rattache à l'exécution du contrat de travail et la victime.

La question étant ainsi fixée, la victime ou le patron auront-ils un recours contre l'auteur, en vertu des articles 1382 et suivants.

Question controversée en France et en Belgique. L'article 21, alinéa 4 de la loi belge est formel : il est la reproduction de l'article 7, alinéa 1er de la loi française.

Le recours exercé en vertu de l'article 21 ne peut l'être que contre des tiers *étrangers à l'entreprise*.

Comme conclusion : ou bien le fait intentionnel de l'ouvrier dont un autre ouvrier a été victime est régi

638

par la loi de 1903, et alors c'est l'exclusion absolue du droit commun, sauf contre l'auteur responsable autre que le patron ou ses préposés — ou bien il est exclu des prévisions de la loi et reste sous l'empire du droit commun.

B. — *Jurisprudence.*

C. — *Document relatif à l'application de la loi du 24 décembre 1903.*

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau va inviter ses membres à participer à la visite du Charbonnage du Bois-du-Luc.

Cette visite aura lieu le samedi 23 mai prochain.

Départ de Bruxelles-Midi, à 7 h. 40 du matin pour Houdeng-Goegnies. Arrivée à Houdeng à 8 h. 49, puis, départ en voiture pour le siège du Quesnoy. Une causerie sera faite, au cours de la visite des installations de la surface, par M. l'ingénieur Demeure, directeur des travaux.

A 10 heures, collation offerte par le directeur général, M. Degueldre.

A 10 h. 1/2, descente à l'étage de 545 mètres, visite de la mine.

A 12 h. 1/2, remonte et bain-douche.

Transport en voiture à Houdeng. Dîner à 1 h. 1/2.

Départ de Houdeng à 4 h. 18, et arrivée à Bruxelles à 5 h. 12.

Voilà certes une excursion du plus haut intérêt.

639

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 avril 1908 :

— Juge au tribunal de première instance de Mons, M. LEMAIRE (J.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Desmasure, démissionnaire.

— Avoué près le tribunal de première instance de Verviers, M. ZÉGELS (J.), candidat-avoué à Verviers, en remplacement de M. Bernard, décédé.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Verviers, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 5 mai 1908, M. THIMUS, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 30 avril 1908 :

— Est acceptée la démission de M. SMEESTERS (H.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers.

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Namur, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 5 mai 1908, M. VROONEN, juge au tribunal de première instance de Liége.

Sont nommés :

— Suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, M. SELLIERS DE MORANVILLE (chevalier P.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Everard, démissionnaire.

640

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VERMEYEN (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 4 mai 1908, sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. IWEINS (G.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Van Egeren, démissionnaire.

— Juge au tribunal de première instance de Gand, M. MOREL DE WESTGAVER (J.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Iweins.

— Juge au tribunal de première instance de Turnhout, M. DIERCKX (J.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Martinquet, décédé.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Turnhout, M. CARON (A.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Dierckx.

— Notaire à la résidence de Houffalize, M. REDING (G.), candidat-notaire à Houffalize, en remplacement de M. Reding, démissionnaire.

— Est acceptée la démission de M. MINNAERT (R.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nederbrakel.

⁂

Nécrologie.

— Est décédé, le 29 avril 1908, M. Nothomb (P.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

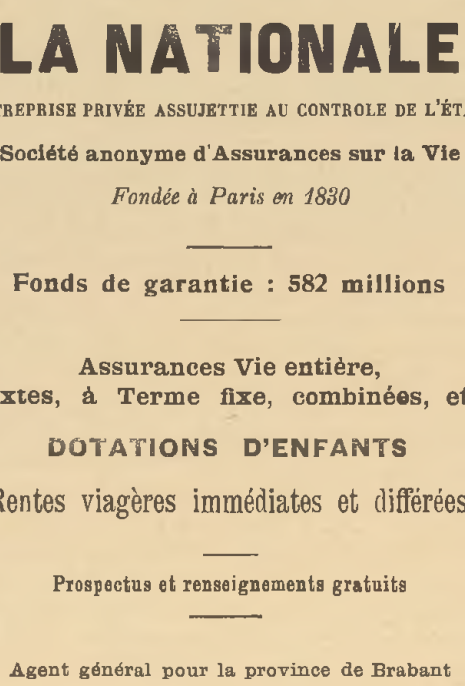

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **fr. 1.50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2238 BRUXELLES JEUDI 14 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN: — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

HISTOIRE DES DÉLITS FINANCIERS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (I. Succession. Action en pétition d'hérédité. Exercice. Condition nécessaire. Héritier saisi le plus proche. II. Testament. Action en nullité. Exercice par un successible éventuel. Absence d'inaction de l'héritier saisi. Condition de recevabilité.) —**Brux., 2e ch.** (Mariage. Causes de nullité. Belges se mariant à l'étranger. Défaut de publications et d'actes respectueux. Absence de clandestinité. Mariage valable.) — **Civ. Brux.** (I. Compétence *ratione materiæ*. Acte de commerce. *Lex fori* applicable. II. Saisie-arrêt. Demande en validité. Créance commerciale incertaine. Nullité de la saisie.)

LE LANGAGE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

Histoire des délits financiers

Il en est des délinquants comme du gibier traqués, chassés par la répression, ils cherchent l'immunité en de nouveaux champs d'action.

Les pirates ont disparu grâce à la police des mers. Les voleurs de grands chemins trop surveillés ont abandonné leurs équipées infructueuses.

Grâce à la répression presque certaine, la violence, qui laisse de trop visibles traces, a été abandonnée par les criminels de profession pour la ruse et l'astuce.

L'escroquerie, aux dehors pleins de correction, devient le délit du jour et celle qui atteint la perfection dans le choix des manœuvres est l'escroquerie financière.

La finance, cette merveilleuse association du crédit et de l'entreprise, a fait la grandeur du XIXe siècle. Les grands financiers honnêtes sont, pour une bonne part, les auteurs des progrès effectués.

Leur plus puissant moyen d'action fut la société commerciale ou civile. Financiers et sociétés ont fait l'admiration des masses. De cette admiration à l'engouement, à l'aveuglement, il n'y avait pas loin.

Les financiers fameux et leurs sociétés furent pour les hommes simples, les dispensateurs de la fortune, de l'aisance, des loisirs et des plaisirs. Que fallait-il de plus pour en faire des idoles dominatrices ?

Une pareille foi des masses et une imperfection inévitable des lois régissant ces entreprises ouvrirent aux escrocs des horizons nouveaux.

Les gens de mauvaise foi, rêvant de dépouiller leur prochain, ne pouvaient, à vrai dire, mieux choisir l'instrument de leur forfait, qu'en usant de l'organisation de la société commerciale.

La fondation, la gestion, la liquidation de cet organisme anonyme masquent merveilleusement les manœuvres de fondateurs, gérants et liquidateurs.

La circulation des titres et l'organisation des Bourses, dénuées de contrôle effectif, donnent carrière libre à d'odieuses machinations. L'impunité couvre des actes que notre conscience réprouve.

Dans ses débuts, les sociétés par actions furent essentiellement aristocratiques. Seuls, ceux qui approchaient des rois et des papes étaient admis, par exception, à les constituer.

La première société des temps modernes semble être celle que Paul V autorisa pour le prélèvement des impôts de 1555 à 1558.

L'usage de ce contrat se répandit progressivement et certaines de ces sociétés sont historiques.

Elisabeth, en 1599, autorisait la fondation de la Compagnie des Indes orientales.

En 1602, le gouvernement hollandais autorisait l'éclosion de sa Compagnie des Indes et, à la même époque, la France cherchant à s'organiser, à l'instar des deux autres puissances commerciales de l'Europe, créait la première société d'assurance maritime. En 1707, Law fondait, avec l'autorisation du régent, ses fameuses compagnies et les Paris Duvernay les leurs.

Dans ses débuts la société par actions est saine. Rien ne révèle, chez les fondateurs, une intention frauduleuse.

Il y eut des catastrophes, mais elles furent dues, non tant à l'organisation vicieuse de la société, qu'au jeu sur titres et à l'ignorance des lois qui régissent le crédit.

Le seul crime financier de l'époque était l'agiotage auquel ni Beaumarchais, ni Voltaire ne furent indifférents.

Trois facteurs éloignèrent les aventuriers de la constitution de ces entreprises : l'autorisation royale, la nécessité d'être bien en cour pour l'obtenir, enfin le taux exagéré des actions qui rendait le souscripteur attentif.

Cependant, sous ce régime qui était celui de l'autorisation préalable, en Angleterre, la corruption du Parlement et des administrations fut parfois telle, que l'on pouvait se croire libre de fonder une société.

Aussi les années 1688 et 1719 virent éclore une foule de sociétés qui toutes promettaient de mirifiques bénéfices à leurs actionnaires. Elles avaient pour objet les assurances, la fabrication du papier, des rubans de taffetas, de l'alun, des lames de sabre.

L'année 1719 naquirent les compagnies les plus bizarres. Elles avaient pour but « de repêcher les navires perdus sur la côte irlandaise », « de fabriquer de l'eau douce avec de l'eau de mer », « de fabriquer du fer avec de la houille », « d'exploiter le mouvement perpétuel », « d'engraisser les cochons », « d'atteindre un but qui serait déterminé quand le temps en serait venu ».

L'engouement, après l'essor superbe des grandes compagnies, était tel, que cette der-

La Reprise du Congo et le Droit International

Rapport présenté à la Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau par Me E. SOUDAN.

(Suite)

En acceptant d'être rangé parmi les neutres, en demandant même de jouir de cet avantage, un Etat renonce-t-il à sa souveraineté ? Désire-t-il abandonner des droits et se faire considérer comme un Etat de deuxième rang, comme un Etat amoindri ? Pas un instant, et il n'obéit qu'à un désir : jouir de plus de sécurité, vivre dans la paix, assurer son indépendance. Il s'engagera, pour fortifier celle-ci, à ne jamais prendre les armes pour l'offensive ; en retour, il demandera à ses cocontractants de ne jamais l'attaquer, et même de le défendre, si la nécessité s'en faisait sentir. Ce sont là des engagements volontaires et non forcés, qui laisse au pays neutre toute son autorité, toute sa liberté, et vraiment on aurait tort, comme on veut le faire, de tirer parti de ces conventions pour le faire déchoir de sa souveraineté.

Car, il faut bien le dire, le pays neutre ne voit dans cette qualité de neutre qu'une façon de vivre en paix ; les puissances qui ne reconnurent l'Etat neutre que par cette neutralité, n'ont elles-mêmes eu qu'un but en imposant celle ci : empêcher qu'un petit Etat, en n'observant pas dans un conflit, même non armé, la plus parfaite impartialité, puisse troubler l'ordre établi et la paix du monde.

Et que dire de cet argument qui consiste à dénier au neutre le droit de coloniser, sous prétexte que si l'on attaquait sa colonie, il devrait la défendre et rompre la neutralité.

Quelle étrange neutralité !

« La Belgique, dit M. Pierre Graux, ne peut acquérir de colonies, dit-on, parce qu'elle doit éviter de s'engager dans des conflits qui ne touchent pas d'une manière exclusive à son intégrité territoriale ou à son indépendance. Nous répondons : c'est juger d'un droit par des conséquences qu'accidentellement son exercice pourrait produire ; c'est prohiber l'usage d'une faculté que possède tout Etat souverain, en raison d'événements problématiques dont le hasard seul décide. Si les conséquences que l'exercice d'un droit peut éventuellement entrainer doivent suffire pour enlever ce droit à l'Etat neutre, il faut lui enlever tous les droits qu'il exerce vis-à-vis des autres Etats, car tous peuvent renfermer les germes secrets d'un conflit qu'un rien pourrait faire éclater. »

L'on ne pourrait mieux dire. En droit international, comme en droit privé, il serait absurde de vouloir enlever à une personne un droit parce que son exercice peut amener des conflits ou des abus. Dire au père qu'il n'aura pas l'usage de la puissance paternelle parce qu'il pourrait en abuser, ne serait pas plus illogique que de dire à un Etat neutre : Vous ne posséderez pas, parce que l'usage par vous d'un tel droit pourrait amener des conflits entre vous et un tiers, et vous faire sortir de votre neutralité.

Sans compter, n'est-ce pas, qu'en notre espèce, la question se résout en fin de compte à dire à la Belgique : Vous ne posséderez pas, parce qu'on pourrait envahir ou attaquer votre colonie. L'on se base donc sur les sentiments jaloux ou mauvais d'autres nations, — ici les puissances qui tiennent ce langage, — pour empêcher notre pays de coloniser. Car, nul ne suppose un instant à la Belgique des sentiments belliqueux ; nul ne croit qu'elle puisse, à un moment donné, être prise de folie furieuse et se ruer vers des agrandissements de territoire. Et quand les puissances lui disent : Nous ne voulons pas que vous possédiez, de crainte que vous ne fassiez la guerre, elles disent en somme : Vous ne posséderez pas, parce que nous craignons de vous attaquer, ce qui vous obligerait à vous défendre.

Nous le répétons donc pour nous résumer :

La Belgique est souveraine ; elle existe de par sa volonté, malgré les puissances.

Celles-ci ont pu la reconnaître en lui imposant la neutralité.

Quand les traités parlent de limites, ils n'ont songé qu'au territoire belge en Europe, et non au dehors.

La Belgique, quoique neutre, est souveraine ; elle a, comme telle, les mêmes droits que toute autre puissance, et rien ne pourrait lui enlever le droit de coloniser.

Ceci au point de vue belge.

* * *

Mais allons plus loin. Quelle est la situation du Congo, et comment admettre que jamais des conflits puissent survenir ?

Il suffit d'examiner, à cet égard, les articles de l'Acte de Berlin qui parlent de la situation du territoire du bassin conventionnel du Congo en cas de guerre entre les puissances.

L'article 10 de l'Acte de Berlin détermine que les puissances signataires s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoire dépendant du bassin conventionnel du Congo, aussi longtemps que les puissances qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Aux termes de l'article 11 les dites puissances s'engagent, dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans ladite contrée serait impliquée dans une guerre, à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale, soient placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors,

nière société trouva des souscripteurs. Les actions étaient de 100 guinées et ne pouvaient être souscrites que moyennant versement comptant de 2 guinées. Mille actions furent souscrites le matin du premier jour d'émission. L'après-midi le lanceur de l'affaire quittait précipitamment Londres, en emportant la caisse.

La Révolution française a vu un agiotage effréné. Mirabeau et Beaumarchais furent à la solde de groupes financiers et influencèrent tous deux les cours par leurs pamphlets. Cependant l'escroquerie par constitution de société ne semble pas avoir laissé de traces. La concussion était assez facile pour absorber complètement l'attention des gens avides de rapines.

Il faut se transporter en 1830 et aux années qui suivirent pour découvrir, en France, le délit qui nous occupe.

Jusque là, l'autorisation gouvernementale et le taux énorme (1,000 à 10,000 francs) des actions avaient écarté les escrocs. Mais avec les années de troubles ils commencèrent leurs exploits. La découverte de l'asphalte et des bougies ayant impressionné les masses, ce fut, ordinairement, le but que. prétendaient-ils, leurs sociétés poursuivaient.

La débâcle survint en 1838.

On se souvint alors un peu tard de la raillerie de Scribe : « Aujourd'hui, en 1834, disait un de ses personnages, qu'est-ce que la noblesse? Qu'est-ce que la naissance? Qui en veut? Personne. De l'argent, c'est, différent tout le monde en demande. »

La littérature de l'époque, ce miroir de l'opinion publique, nous montre que la catastrophe ne vint pas sans grincements de dents. Lorsque Balzac créa son « Marcadet », ce fut un succès, car en applaudissant cette satire des financiers, les victimes se vengeaient des gens d'affaires.

Les entreprises du personnage de Balzac étaient caractéristiques : c est « l'Assurance contre les inconvénients de la conscription », « la Providence des familles », « la Société des asphaltes », « un Journal qui pourrait avoir du succès s'il était publié », « des pierres avec lesquelles on ne pourrait faire des barricades. »

La confiance renaquit cependant. En 1852 on créait la fameuse affaire du crédit mobilier dont le but était la création de sociétés. Cette banque usa des moyens de publicité et de constitution employés par les lanceurs louches d'aujourd'hui. Elle s'effondra sous les efforts de l'éloquent Berryer.

D'autres sociétés suspectes se formèrent à la même époque et sombrèrent misérablement. Les masses dépouillées, dupées, applaudirent les auteurs qui bafouèrent les gens de bourse. Ponsard, écrivit « l'Honneur et l'Argent », « la Bourse ». Il fut félicité officiellement par l'empereur qui le loua d'avoir critiqué « le funeste entrainement du jour ». Augier créa Vernouillet « qui connaissait déjà toute l'importance de la presse ». Son Cherier, banquier, est toléré dans la société, car, il a pour lui l'« honorabilité de ses millions », A. Dumas fils met aussi en scène, dans la « Question d'argent (1857) », le financier et le rend odieux, par des maximes révoltantes qu'il lui

met à la bouche : « Les affaires c'est l'argent des autres ». La morale se résume d'un mot : « Ote-toi de là que je m'y mette ».

Telle était la situation alors que toute société devait avoir l'autorisation du gouvernement pour se constituer.

On a cru que cette autorisation donnait trop de confiance au public qui voyait dans cette société autorisée une institution patronnée par l'Etat. La liberté, croyait-on, devait rendre le public plus attentif en même temps qu'elle permettait un essor plus grand de l'industrie.

Cette liberté fut octroyée. La situation empira.

On vit naître, rien qu'en 1885, les affaires du *Port-Breton* de la *Société civile du Sahara*, de *Pantographie voltaïque*, l'affaire de la *Société départementale des vidanges et engrais*.

Dans la première, le fondateur avait constitué dans l'île du Port Breton qu'il déclarait riche, fertile, des sucrières, minières, agricoles, etc. Port-Breton n'était qu'un rocher stérile.

Dans la seconde, chaque actionnaire avait droit à un hectare de terre couvert de palmiers et irrigué. La société n'avait aucun territoire.

La troisième donnait au souscripteur une hypothèque sur une mine d'or illusoire.

La quatrième contenait tous les délits possibles.

Cette série prise au hasard ne constitue qu'une infime partie du nombre énorme de sociétés véreuses dont la justice a censuré les actes. Mais combien ont passé entre les mailles du filet.

En Belgique la situation est la même; quelques financiers véreux paient pour tous et l'industrie et le commerce traînent derrière eux ce boulet de la fraude qui ralentit leur marche.

Le législateur a reconnu le péril, il promet d'y parer, mais depuis dix ans il essaye vainement de réaliser ses promesses. Le terme ne viendra-t-il donc jamais?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 1er févr. 1908.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Edm. Picard et L. Hennebicq c. Ch. Woeste et Dubus de Warnaffe.

(Léon Yseux et consorts c. Staes et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. SUCCESSION. — ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — EXERCICE. — CONDITION NÉCESSAIRE. — HÉRITIER SAISI LE PLUS PROCHE. — II. TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — EXERCICE PAR UN SUCCESSIBLE ÉVENTUEL. — INACTION DE L'HÉRITIER SAISI. — CONDITION DE RECEVABILITÉ.

I. *La pétition d'hérédité appartient, non a tous les successibles, mais à ceux-là seulement qui ont la saisine, dans l'ordre suivant lequel la loi les appelle à succéder.*

II. *La nullité d'un testament pour cause d'incapacité ne peut être proposée que par ceux qui y ont intérêt; si l'action en nullité peut être formée par le parent appelé à l'hérédité à défaut de l'héritier saisi, ce n'est qu'au cas d'inaction de cet héritier* (1).

(1) Voir dans ce sens : Arntz, n° 1653; Laurent, t. IX, n° 504.

Atten lu que l'intérêt est la mesure des actions;

Attendu que la pétition d'hérédité appartient, non à tous les successibles, mais à ceux-là seulement qui ont la saisine, et que la nullité d'un testament pour cause d'incapacité ne peut être proposée que par ceux qui y ont un intérêt;

Attendu que les appelants sont les parents au sixième degré seulement de feu Marie-Louise Marchand dont ils réclament l'hérédité et que la défunte avait pour seule héritière, dans la ligne paternelle, sa tante, Marie-Joseph-Louise Marchand, sa parente au troisième degré; que la branche Cleppe est d'un degré plus rapproché que la branche Yseux de Marie-Henriette-Louise Marchand et de Marie-Joseph-Louise Marchand;

Attendu, dès lors, que la nullité des testaments de l'une et de l'autre de ces défuntes fût-elle reconnue et proclamée, les appelants seraient sans droits pour recueillir leurs successions;

Attendu, en effet, que la saisine est successive et non collective et appartient aux héritiers dans l'ordre suivant lequel la loi les appelle à succéder;

Attendu que le Code civil consacre à cet égard les règles du droit coutumier lesquelles, conformes aux coutumes déjà observées en France, sous la période féodale, se trouvent nettement formulées, notamment aux articles 318 et 316 de la coutume de Paris : « Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche est habile à lui succéder »; « Il ne se porte héritier qui ne veut »;

Que ces principes, auxquels la doctrine a parfois donné la dénomination de saisine passive et de saisine active, sont reproduits par les articles 724 et 775 du Code civil;

Attendu que le premier de ces articles déclare saisis les héritiers légitimes, c'est-à-dire ceux qui, étant les plus proches comme classe et comme degré, sont appelés à l'hérédité;

Attendu que les termes formels de l'article 786 du Code civil suffiraient, s'il était nécessaire, à démontrer que telle est bien la volonté du législateur puisque, en cas de renonciation à une succession, la part du renonçant accroit à ses cohéritiers ou, s'il est seul, est dévolue au degré subséquent; qu'il serait difficile de dire en termes plus clairs que la succession est dévolue aux parents du défunt suivant l'ordre des successions établi par la loi;

Attendu, il est vrai, que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue;

Attendu que l'héritier reçoit sa qualité de la loi et que ce n'est point, comme en droit romain, l'acceptation qui la lui attribue;

Attendu qu'il est de plein droit saisi de la succession sans devoir faire, à cet effet, un acte de volonté;

Qu'il peut renoncer à cette qualité et que son droit d'option ne se prescrit que par trente ans, à condition qu'il n'accepte point la succession, soit expressément, soit tacitement, et aliène ainsi la faculté d'y renoncer;

Attendu que la saisine active, c'est-à-dire le droit d'accepter la succession, n'appartient qu'à l'héritier auquel la loi confère la saisine passive;

Que le successible éventuel, non saisi de l'hérédité, n'a aucune qualité pour déclarer qu'il entend se mettre en possession d'une hérédité que la loi ne lui attribue pas;

Attendu que, si même on a pu dire que l'action en nullité peut être formée par le parent appelé à l'hérédité à défaut de l'héritier saisi, ce n'a jamais été qu'au cas d'inaction de cet héritier;

Attendu que, dans l'espèce, cette inaction n'existe pas; qu'au contraire les héritiers saisis ont accepté aussi bien la succession de Marie-Henriette-Louise Marchand que celle de Marie-Joseph-Louise Marchand;

Attendu, en effet, que les écrits, dûment enregistrés et actes authentiques des 27 avril 1900, 25 mars et 18 novembre 1901 constituent de la part des héritiers saisis de véritables acceptations des successions qui leur étaient dévolues; qu'ils ont agi comme héritiers puisque, en approuvant les testaments de leurs auteurs,

ils ont disposé des droits que leur qualité d'héritiers seule leur donnait;

Attendu, d'ailleurs, qu'ils ont volontairement exécuté les dits actes de dernière volonté;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge, faisant droit à la demande reconventionnelle, a condamné les appelants au paiement au sieur Stimart d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il a été reconnu que l'action était évidemment mal fondée, et doit être déclarée téméraire et vexatoire; que les héritiers Stimart justifient d'un dommage certain que la condamnation aux dépens de première instance et d'appel ne suffira point à réparer et qui peut être évalué à la somme allouée;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour, entendu à l'audience publique l'Avocat général Paul Leclercq et de son avis;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Met l'appel à néant;

Confirme la décision attaquée;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (2e ch.), 24 mars 1908.

Prés. : M. Diercxsens. — Plaid. : MMes Brunard c. Delacroix.

(W... c. veuve P.-L. W...)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — CAUSES DE NULLITÉ. — BELGES SE MARIANT A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS ET D'ACTES RESPECTUEUX. — ABSENCE DE CLANDESTINITÉ. — MARIAGE VALABLE.

Le défaut de publications ou d'actes respectueux n'est pas nécessairement une cause de nullité du mariage contracté entre Belges à l'étranger; il n'en serait ainsi que s'il y avait eu clandestinité, ce qui est une cause de nullité de tous les mariages, qu'ils aient été contractés sur le sol belge ou en pays étranger.

Sur la conclusion principale de l'intimée, aux termes de laquelle la validité de son mariage avec feu M. P. W... ne pourrait être attaqué du chef de clandestinité, parce qu'il a été contracté à l'étranger, et que d'après le texte de la loi du 20 mai 1882 (art. 1 et 5) le mariage contracté entre Belges en pays étrangers, dans les formes usitées dans ces pays, sont toujours valables du moment où, comme dans l'espèce, il n'a pas été contrevenu aux seules dispositions prescrites, sous peine de nullité, au chapitre Ier, titre V, livre Ier du Code civil;

Attendu que la loi du 20 mai 1882 a été substituée à l'ancien article 170 du Code civil dans le seul but de mettre fin à une controverse qu'avaient fait naître ses termes trop absolus; on pouvait en déduire, en effet, que le défaut d'actes respectueux ou de publications régulières était toujours une cause de nullité pour les mariages contractés à l'étranger, tandis qu'il en était différemment pour les mariages conclus en Belgique;

Qu'il résulte des déclarations faites par M. Thonissen à la Chambre que le législateur de 1882 n'a pas voulu innover en la matière, mais a voulu reproduire purement et simplement l'article 170 tout en disant en termes clairs cette fois; que pas plus pour les mariages contractés en Belgique, le défaut de publications ou d'actes respectueux, ne serait nécessairement une cause de nullité;

Attendu que c'est à la suite de déclarations formelles faites dans ce sens que la loi du 20 mai 1882 a été votée dans les deux Chambres sans discussion, et à l unanimité des membres présents; que telle est donc bien la portée de cette loi;

Qu'il ne se comprendrait pas, au surplus, que le législateur ait attaché moins d'importance à la publicité pour les mariages conclus à l'étranger que pour ceux

---

à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Et enfin, par l'article 12, dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet et dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies. Pour le même cas, les puissances signataires se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Tout commentaire de ces articles nous paraît superflu; il est clair qu'il est impossible que la Belgique puisse être entraînée dans des conflits internationaux, de par sa colonie du Congo, celle-ci pouvant être déclarée neutre à son gré, et placée dans la situation de la Belgique elle-même.

Aujourd'hui, d'ailleurs, cette discussion n'a plus qu'un intérêt de pure discussion, les puissances ayant donné, toutes, les unes après les autres, leur approbation à la politique coloniale de la Belgique, et ayant même marqué — telle l'Angleterre — leur désir de voir la Belgique reprendre à bref délai le Congo. Elles agissaient d'ailleurs, en le faisant, conformément au droit que nous venons d'exposer (1).

(1) Déclaration du gouvernement à une question posée par la Commission des XVII :

« L'Exposé de motifs de 1895 constatait que les puissances

II. — La Souveraineté.

Qu'est-ce que l'Etat Indépendant du Congo? Quels sont les droits du Roi-Souverain, quelle est sa situation, et vis-à-vis de l'Etat et en droit international, quels sont les droits qu'il peut transmettre à la Belgique, et que sera le Congo eu égard à notre pays après le transfert?

***

C'est presque une banalité aujourd'hui que de dire que l'Etat indépendant du Congo est né par lui-même, sans l'intervention des puissances, et que s'il est vrai que la Conférence de Berlin, de 1884 et de 1885, a reconnu le Congo comme Etat, il ne lui a aucunement donné le jour. Les puissances se sont bornées à reconnaître un fait existant indépendamment d'elles, elles se sont bornées à accueillir le nouveau venu dans leur groupe. C'est tout. Il y a, comme le professe M. Nys, une société des Etats; celle-ci n'est point toujours la même; elle se transforme, se développe, voit son aire d'activité grandir; tel Etat y entre aujourd'hui qui en sort demain; dès qu'un Etat jouit des caractéristiques de l'Etat civilisé, il lui sera loisible d'entrer dans le groupement international, sans qu'il soit pour ainsi dire possible de l'en empêcher. Les raisons religieuses comme les questions de race n'ont plus à intervenir; le cadre des idées s'élargit, et quel que soit le continent, les Etats qui s'y trouvent sont unis à ceux des autres parties du monde par des liens de droit.

Mais il convient de dire et de répéter que l'existence d'un Etat est indépendante du bon vouloir des autres Etats. Il est libre, souverain, de par sa propre volonté. Dès que l'Etat est formé, il est indépendant; il fait ses lois, se régit et se gouverne par lui-même; nul peuple étranger ne peut intervenir justement, et la seule chose que les autres Etats peuvent faire, c'est de reconnaître cette existence qui n'a pas dépendu d'eux.

Devons-nous citer des exemples? Nous reprendrons ceux cités par M. Nys.

Le 4 juillet 1776, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, proclament la liberté des colonies et leur indépendance vis-à-vis de l'Angleterre; ils les déclarent Etats souverains. Et dès le mois de septembre de la même année, des traités de commerce et d'amitié sont conclus entre la France et les treize Etats unis de l'Amérique du Nord.

Des traités sont conclus, en 1782, avec les Provinces-Unies, en 1783, avec la Suède, et en 1783 (le 3 septembre), fut conclu le traité de paix définitif entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Le roi d'Angleterre, reconnaissait comme Etats libres et souverains, les Etats-Unis d'Amérique, et abandonnait toutes prétentions d'autorité quelconque sur les dits Etats.

Et, ajoute M. Nys, il est à remarquer que toujours, les Etats-Unis tinrent à dater leur existence comme Etats souverains, du jour où leur Congrès général de 1776 déclarait que les Colonies unies étaient, et de droit devaient être, des Etats libres et indépendants. En toutes occasions, leurs Cours de justice et leurs diplomates l'ont proclamé, et au sein de la Conférence de Berlin, de 1884 et de 1885, le premier plénipotentiaire des Etats-Unis insista, écrit M. Engelhardt, l'un des délégués français, sur cette restriction qui avait pour son gouvernement la portée d'un principe capital. (Il s'agissait de convenir que si, pour l'occupation de territoires, la notification diplomatique ne soulevait aucune réclamation, elle ne devait pas être nécessairement suivie d'une reconnaissance, soit immédiate, soit ultérieure.) On sait, d'ailleurs, que par un arrêt de 1808, la Cour suprême de l'Union fédérale a décidé que la souveraineté de cette Union existait depuis le 4 juillet 1776, jour où les Etats qui la composaient se sont déclarés libres, et qu'elle était absolument indépendante de la reconnaissance du roi d'Angleterre, stipulée par le traité de 1783 (1) ».

C'est là, d'ailleurs, comme nous l'avons dit en étudiant la question de la Neutralité, un point aujour-

signataires de l'Acte de Berlin avaient prévu et encouragé l'annexion du Congo par la Belgique.

Depuis cette époque, leurs dispositions bienveillantes ne se sont pas modifiées et aucune d'elles n'a fait d'objection au principe de la reprise. Elles la considèrent comme la solution la plus naturelle et la meilleure ».

(1) Ed. Engelhardt, *Etude sur la déclaration de la Conférence de Berlin, relative aux occupations. — Revue de droit international et de législation comparée*, t. XVIII, p. 435.

conclus en Belgique, alors que, pour les premiers surtout, la clandestinité était le plus à craindre ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la clandestinité est une cause de nullité de tous les mariages, qu'ils aient été contractés sur le sol belge ou en pays étranger ;

Sur le point de savoir si dans l'espèce il y a eu vice de clandestinité :

Attendu que le premier juge a sainement apprécié les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage de l'intimée, pour en déduire que celui-ci n'était pas atteint de ce vice, et par conséquent ne devait pas être annulé ;

Attendu, toutefois, qu'il est allé trop loin dans cet ordre d'idées en déclarant inadmissible que l'appelante aurait ignoré, comme elle l'affirme, le mariage de son fils ;

Attendu, en effet, qu'arrivée à un âge avancé, et vivant fort retirée, elle a pu ne pas être mise au courant de la publicité relative donnée à ce mariage que jusqu'à un certain point son fils a voulu tenir secret ; qu'il n'y a pas de motifs pour mettre en doute son affirmation sur ce point, tout en constatant qu'il aurait été différemment si elle avait été dans la situation normale et ordinaire de la généralité des citoyens ;

En ce qui concerne l'offre de preuve de l'appelante :

Attendu que les faits cotés ne sont pas constitutifs de la clandestinité dans les termes où ils sont formulés et mis en rapport avec les circonstances de la cause, telles qu'elles ont été relevées par le premier juge ;

Qu'ils ne sont donc ni pertinents ni relevants ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Eeman en son avis conforme et rejetant toutes conclusions contraires et notamment l'offre de preuve formulée par l'appelante ;

Met l'appel au néant, **dit** n'y avoir lieu d'accueillir la conclusion principale de l'intimé ;

Confirme le jugement dont appel, et **condamne** l'appelante aux dépens.

Note. — Sous l'empire de l'article 170 du Code civil et malgré le texte clair de cet article, la question de savoir si le seul défaut de publications en Belgique entraînait la nullité du mariage contracté entre Belges à l'étranger, avait donné naissance à une controverse, ainsi que le constate l'arrêt. La jurisprudence s'était ralliée à l'opinion intermédiaire et ne prononçait la nullité que dans les seuls cas où le mariage avait été contracté à l'étranger dans le but de frauder la loi belge et de dispenser des publications et des actes respectueux.

Voir l'exposé de cette controverse dans Arntz, t. Ier, n° 325, ainsi que la doctrine et la jurisprudence y cités à l'appui de cette thèse.

Voir aussi : Laurent, t. III, n° 29 ; Cass. franç., 8 mars 1875, Dall. pér., 1875, I, 482.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1882, la jurisprudence s'est généralement prononcée dans le sens de l'arrêt ci-dessus, en affirmant la validité en principe du mariage contracté à l'étranger entre Belges, malgré le défaut de publications et d'actes respectueux. L'omission de ces formalités ne peut entraîner la nullité du mariage, que si elle est préméditée dans le but de frauder la loi belge ; le mariage, en ce cas, doit être considéré comme clandestin.

Voy. Trib. Brux., 10 mars 1883, *Pas.*, 1883, III, 75, J. T., p. 225 ; — Trib. Anvers, 30 mai 1885, Cl. et B., 1885, p. 852 ; — Brux., 19 déc. 1885, *Pas.*, 1886, II, 159, confirmant le jugement d'Anvers ci-devant ; — Trib. Brux., 16 juill. 1887, *Pas.*, 1887, III, 248 ; — Brux., 5 juill. 1900, *Pas.*, 1901, II, 175 ; — Trib. Brux., 28 oct. 1904, *Pas.*, 1905, III, 32 ; — Trib. Brux., 12 janv. 1907, *Pas.*, 1907, III, 222 ; — Brux., 30 nov. 1907, J. T., 1908, 261 et la note.

AFFAIRE DES BIJOUX DE LA REINE

Civ. Brux. 22 avril 1908.

Prés. : M. Morelle. — Subs. M. Simons, avis conforme.
Plaid. : MMes Limage c. H. Jaspar.

(Le comte Festetics de Tolna c. S. A. R. Mme la Princesse Louise de Belgique.)

I. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTE DE COMMERCE. — « LEX FORI » APPLICABLE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — CRÉANCE COMMERCIALE INCERTAINE. — NULLITÉ DE LA SAISIE.

I. *C'est d'après la* lex fori *que le caractère commercial ou civil d'un acte doit être apprécié lorsque le caractère de cet acte doit être déterminé en vue de fixer la compétence.*

II. *Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée pour avoir payement d'une dette commerciale dans le chef du débiteur saisi, le tribunal civil devant lequel est portée la demande de validité de cette saisie, doit, s'il estime que cette créance est incertaine, en faire la déclaration dans son jugement* (1).

Attendu que l'action tend à la validation d'une saisie-arrêt pratiquée pour avoir paiement de 45.000 fr., solde qui serait redû sur deux promesses verbales qu'à Paris, la défenderesse, alors domiciliée à Paris, aurait faites de payer 50,000 francs à l'ordre du demandeur, sans aucune domiciliation des paiements ;

Attendu que, d'après le droit belge, ces promesses constitueraient un engagement commercial dans le chef de la défenderesse ; dès lors, et puisque c'est d'après la *lex fori* que le caractère commercial ou civil d'un acte doit être apprécié lorsque le caractère de cet acte doit, comme en notre espèce, être déterminé en vue de fixer la compétence, les promesses vantées par le demandeur devront donc être traitées comme actes de commerce, bien que, d'après la loi du pays où elles ont été faites, elles devraient être considérées comme des actes civils dans le chef de la défenderesse (sauf présomption résultant de la profession de leur auteur, le Code de commerce français ne répute actes de commerce que les mandats à ordre tirés d'une place sur une autre, et non les simples promesses à ordre surtout lorsqu'elles sont payables au lieu de leur création) ;

Attendu que lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée pour avoir payement d'une dette commerciale dans le chef du débiteur saisi, le tribunal civil devant lequel est portée la demande de validité de cette saisie, doit, suivant les circonstances, choisir entre les deux partis que voici :

Ou bien il estime que la dette sur laquelle la saisie est causée paraît avoir les caractères de certitude et d'exigibilité requis pour pratiquer la saisie-arrêt ; dans ce cas, le tribunal civil, juge de la validité de la saisie, doit s'interdire de constater l'existence certaine et l'exigibilité de l'obligation commerciale prétendue contre le débiteur saisi. Car s'il faisait cette constatation, il empiéterait sur la compétence des juridictions instituées, à l'exclusion des tribunaux civils belges, pour décider de l'existence de cette obligation. Il aura donc à renvoyer le demandeur à se pourvoir devant la juridiction compétente pour décider du fond du droit sur lequel la saisie est basée, et, jusque décision de cette juridiction, le tribunal civil aura à surseoir au jugement sur la validité de la saisie-arrêt.

Ou bien le tribunal civil auquel est portée la demande de validité de la saisie pratiquée pour obtenir payement d'une obligation commerciale dans le chef du

(1) Voir, dans le sens du jugement Leurquin, *Code de la Saisie arrêt*, n° 58, p. 95, et la jurisprudence y citée sous la note 2 ; n° 340.

défendeur, estime que cette créance est incertaine : il a le devoir d'en faire la déclaration dans son jugement, et, en conséquence de cette déclaration, d'annuler la saisie. En vérifiant ainsi la recevabilité de la saisie, le tribunal civil n'entreprendra pas sur les attributions de la juridiction instituée pour vérifier l'existence de l'obligation sur laquelle la saisie est fondée ; car la déclaration du tribunal civil portant, sans plus, qu'au moment de la saisie, la dette commerciale prétendue à charge de la partie défenderesse n'est point certaine, n'empêche en rien le tribunal compétent de statuer sur cette dette, de décider plus tard qu'elle existe réellement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'obligation pour sûreté de laquelle la saisie a été pratiquée, se démontre dénuée de certitude ; en effet, par décision coulée en force de chose jugée, les juridictions viennoises devant lesquelles cette obligation fut débattue, à la requête de la partie demanderesse en la présente instance, ont décidé que si la défenderesse avait fait au demandeur les promesses à ordre dont celui-ci se prévaut, elles étaient sans cause. Dès lors, sans avoir à vérifier si cette décision des juridictions autrichiennes fut bien rendue, il faut conclure qu'au moment de la saisie litigieuse, les droits que le demandeur pourrait tenir des promesses vantées par lui, n'étaient pas et ne sont pas encore actuellement assez certains pour qu'il puisse, même par l'interposition d'une simple saisie-arrêt, entraver le droit qu'a la défenderesse de disposer de ses meubles.

Attendu que de ce qui précède résulte qu'il ne doit pas être statué sur la conclusion de la défenderesse tendant à ce que l'*exequatur* soit donnée à l'arrêt prérappelé de la cour de Vienne, du 6 mars 1908. Prise en terme de défense, cette conclusion ne devrait être rencontrée que si l'examen de cette défense était nécessaire pour la solution du procès, *quod non*... ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Simons, substitut du procureur du roi..., déboute le demandeur de son action...

(1) Le délai de huit jours francs ne comprend ni le jour de l'assignation, ni le jour de l'échéance : si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

(2) La personne assignée dépourvue de ressources pourra demander l'assistance judiciaire.

PROCÉDURE CIVILE

LE LANGAGE JUDICIAIRE

(*Suite*)

ACTE D'APPEL

L'an mil neuf cent , le à la demande de M demeurant à représenté par Me avoué près la Cour d'appel d demeurant à qui se constitue sur la présente assignation,

l'huissier soussigné avertit par le présent acte M demeurant à que M fait appel du jugement rendu le par le Tribunal d et l'assigne devant la Cour d'appel d

Dans le délai de huit jours francs (1), M devra charger un avoué de la même Cour de le représenter (2), sinon un arrêt par défaut sera pris contre

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant par les motifs exposés devant les premiers juges que par tous autres qui seront exposés devant la Cour d'annuler ou d'infirmer le jugement ; de libérer M des condamnations prononcées contre de restituer l'amende consignée ; de déclarer M non recevable ou, tout au moins, mal fondé en ses préten-

tions et de le condamner en tous les dépens de première instance et d'appel.

Sous toutes réserves.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour le copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

OFFRES RÉELLES

L'an mil neuf cent , le

A la demande de M demeurant à pour qui domicile est élu l'huissier soussigné a signifié et déclaré à M demeurant que M proteste de la manière la plus formelle contre la réclamation à lui faite et tendant au payement de pour

Que M ne s'est jamais refusé à lui payer ce qu'il pouvait lui devoir légitimement et qu'il en a toujours tenu le montant à sa disposition, ainsi qu'il en sera justifié.

Qu'en raison des menaces de poursuites dont il est l'objet M se voit dans la nécessité de faire à M des offres réelles.

En conséquence, l'huissier soussigné a offert réellement à deniers découverts la somme totale de représentant : 1° capital ; 2° pour les intérêts échus ; 3° pour frais, sauf à parfaire, ladite somme composée de lui déclarant que les présentes offres étaient faites à la charge par lui, en les recevant, de m'en donner quittance.

A quoi il m'a été répondu par M sommé de signer à

Laquelle réponse j'ai prise pour acceptation des dites offres et je me suis dessaisi de la somme offerte.

Comme conséquence de ce refus, j'ai sommé M de se trouver, s'il lui convenait, le , à dans les bureaux de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constater le dépôt des sommes offertes.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour le copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

COMMANDEMENT

L'an mil neuf cent , le à la demande de M demeurant à pour qui domicile est élu l'huissier soussigné fait commandement, par le présent acte, à M demeurant à de payer de suite, soit à M soit à l'huissier porteur du présent acte ayant pouvoir de recevoir et de donner quittance : 1° La somme de 2° les intérêts de droit ; 3° les dépens liquidés, sous la réserve de tous autres frais de mise à exécution, faute de quoi, M sera contraint, par toutes les voies de droit, et, notamment, après un délai de un jour franc (1), par la saisie-exécution de ses biens mobiliers.

Le présent commandement est fait en vertu d'un jugement en forme exécutoire rendu par le tribunal d le enregistré et signifié par exploit enregistré de le

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour le copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) La saisie ne peut avoir lieu que le surlendemain du jour du commandement.

(*A suivre*).

---

d'hui acquis en droit international, et il est tellement évident qu'il ne paraît plus devoir être discuté.

« Le droit international ne crée pas de nouveaux Etats, mais il réunit les Etats existants à la même époque par des lois et des principes communs, basés sur la justice et l'humanité (1). »

« L'existence de l'Etat souverain est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Cette reconnaissance est la constatation du fait accompli, et c'en est aussi l'approbation. C'est la légitimation d'une situation de fait, qui se trouve désormais fondée en droit. C'est l'attestation de la confiance qu'ont les Etats en la stabilité du nouvel ordre de choses. Dans le sein de la société des nations, c'est l'assurance donnée au nouvel Etat qu'il lui sera permis de tenir sa place et son rang, en qualité d'organisme politique indépendant, parmi les nations associées.

» La reconnaissance implique un engagement formel de respecter dans la personne nouvelle du droit des gens, les droits et les attributions de la souveraineté. Ces droits et ces attributions lui appartiennent indépendamment de la reconnaissance, mais ce n'est qu'après avoir été reconnue qu'elle en aura l'exercice assuré. Des relations politiques régulières n'existent qu'entre Etats qui se reconnaissent réciproquement (2). »

(1) Bluntchli, *Le droit international codifié*. Trad. par C. Lardy, article 28.

(2) Rivier, *Principes du droit des gens*, t. Ier, p. 57.

La situation de l'Etat indépendant du Congo reflète exactement les idées que nous venons d'énoncer.

Tout le monde en connaît l'histoire : le 12 septembre 1876, réunion à Bruxelles de la Conférence géographique, au Palais royal. On décide de créer une commission internationale d'exploration et de civilisation de l'Afrique centrale.

La Conférence décerne au roi Léopold II la présidence de la commission internationale, et forme son comité exécutif.

Parmi les différents comités nationaux, se signale surtout par son activité le « Comité national belge de l'Association internationale africaine », dont la création est du 6 novembre 1876.

En octobre 1877 déjà a lieu une expédition belge à la côte orientale d'Afrique. D'autres expéditions pénètrent au cœur du continent. Le 25 novembre 1878 se fonde le Comité d'études du Haut-Congo, pour mettre à profit les découvertes de Stanley. Stanley à la tête d'une nouvelle expédition, remonte, le 21 août 1879, le Congo.

Enfin, en 1882, on fonde l'Association internationale du Congo.

Surgissait à ce moment pour l'Association la question de savoir comment on allait procéder pour prendre possession des immenses contrées ouvertes à son activité, ou au moins de savoir comment l'Association agirait pour surmonter les obstacles juridiques qui allaient se dresser devant elle dans l'œuvre qu'elle entreprenait.

Il ne s'agissait pas, en effet, pour l'Association de s'installer sur les territoires africains, de créer de toutes pièces un Etat, d'en délimiter les frontières, d'en prendre la souveraineté ; il ne s'agissait pas non plus de se déclarer propriétaire des dits territoires par occupation, sans s'inquiéter de la valeur juridique de tels actes au point de vue du droit international. Une occupation de cette espèce avait-elle de la valeur, et serait-elle ou devait-elle être respectée des autres nations ?

C'était là un problème essentiel. L'Association ne voulut pas le résoudre, et se demanda s'il n'était pas préférable de conclure des traités avec les indigènes, et de fonder un Etat avec l'assentiment des nombreuses tribus occupant le bassin du Congo. Ce fut la solution à laquelle elle se rallia.

Une centaine de conventions furent conclues en suite de cette décision, tant par Stanley que par ses agents. Par les dites conventions, les chefs des tribus indigènes reconnaissaient et la souveraineté de l'Association et son drapeau, et consentaient à s'en remettre à sa volonté pour la gestion de leurs intérêts.

Dès ce moment, l'Etat du Congo était créé. Nul doute, en effet, que ces conventions multiples, faites de telle façon que les indigènes puissent se rendre compte d'une façon exacte de leur portée, investissaient incontestablement l'Association de la souveraineté sur les territoires occupés par elle.

Les indigènes, libres de leurs actes, capables de disposer de leurs personnes et de leurs biens, ont sans conteste le droit de se soumettre à telle souveraineté qu'il leur plait.

La question que nous soulevons a déjà fait couler des flots d'encre, et légion sont les auteurs qui s'en sont occupés. Les uns, admettant que l'occupation à elle seule suffit pour donner aux occupants la souveraineté : occupation ou par un Etat lui-même, ou par des compagnies ou des particuliers. D'autres, poussant moins loin leurs théories, acceptant le droit d'occupation d'un Etat, mais non celle de particuliers ou de sociétés pour un Etat. D'autres encore, admettant la première théorie, mais imposant aux compagnies ou aux particuliers la volonté d'occuper pour le pays auxquels ils appartiennent.

Enfin, un certain nombre d'auteurs combattent la possibilité d'une occupation pure et simple, au nom des droits des indigènes, propriétaires de leurs terres et souverains des contrées qu'ils occupent.

Le problème ne se pose pas en ce qui concerne le Congo : les nombreux traités passés avec les indigènes l'excluent : nous en reparlerons tout à l'heure.

Nous désirons cependant dire un mot de l'occupation, parce que nous croyons que même en l'absence de traités avec les indigènes, l'occupation confère la souveraineté.

(*A suivre*).

653

ERRATUM

1° *Colonne 607* :

Supprimer le second groupe d'astériques (***).

Plus bas : supprimer aussi toute la phrase suivante : *Et dans le domaine des accidents du travail où fréquemment le sinistre est le fait des machines?*

2° *Colonne 609* (vers le milieu) :

On lit : L'on a tort de confondre le cas fortuit avec le cas de force majeure; c'est un risque que chacun de nous supporte...

Il faut lire : L'on a tort de confondre le cas fortuit avec le cas de force majeure.

Le cas de force majeure c'est un risque que chacun de nous supporte...

BIBLIOGRAPHIE

1366. — L'ASSURANCE PATRONALE CONTRE LA GRÈVE, par Pierre Saint-Girons, docteur en droit, diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques, avocat à la Cour d'appel. — Paris, librairie de la Société du recueil Sirez, 1908.

L'introduction qui sert de préface à ce travail est un rapide coup d'œil jeté sur l'histoire de l'assurance et sur les principes directeurs de ce contrat. L'assurance suppose un risque qui est un événement futur, incertain et probable qui menace un certain nombre d'individus dans leurs personnes ou leurs biens.

Dans une première partie, l'auteur examine les principes généraux de l'assurance patronale contre la grève, devenue un risque presque normal de l'industrie moderne. L'assurance a pour objet de répartir entre tous les industriels, de façon à rendre moins lourds pour chacun d'eux les dommages causés par les grèves.

654

Mais le risque de grève est-il assurable? (Ch. Ier.) L'auteur répond affirmativement à cette question, car, — contrairement à l'opinion de certains qui estiment que la grève échappe à l'assurance parce qu'elle constituerait un fait volontaire, — la grève semble présenter un caractère très net de cas fortuit et de force majeure. Néanmoins, il faut enlever à l'industriel tout intérêt à la grève : l'indemnité ne pourra jamais comprendre le *lucrum cessans*. De là un double principe : l'indemnité sera toujours partielle et n'est accordée qu'au patron victime de grève injuste.

La jurisprudence a, du reste, reconnu que, sous certaines conditions, la grève devient un cas de force majeure et, si elle ne lui attribue qu'avec parcimonie un effet libératoire, c'est qu'elle est obligée de garantir la stricte exécution des contrats. Mais le risque de grève peut, par une clause modificative du droit commun des contrats, être déplacé du débiteur au créancier. Dès lors, pourquoi les pertes qu'elle entraîne ne pourraient-elles pas être réparties entre les coïntéressés par le jeu d'une assurance?

Comment distinguer les grèves justes des grèves injustes? Ce sera difficile en pratique. Dans toute grève se retrouvent plus ou moins combinées ces trois causes : un conflit personnel, un motif politique, une question de salaire. Pour les deux premiers cas, la distinction sera généralement assez aisée ; il sera plus difficile de juger une grève dont l'objet est une augmentation de salaire. Différents freins seront mis au pouvoir que le comité de la société d'assurance serait tenté d'exercer arbitrairement : l'opinion publique, l'idée que le salaire peut croître avec le taux des bénéfices, enfin le conflit d'intérêts chez les patrons, disposés, d'une part, à trouver toute grève illégitime parce qu'ils sont exposés aux mêmes revendications, et voyant, d'autre part, sans déplaisir, un rival engagé dans une lutte où il peut s'effondrer.

Le défaut de données statistiques précises constitue

655

à l'assurance contre la grève un obstacle, mais pas un obstacle insurmontable, car, d'abord, il ne faut pas exagérer l'importance des services que rend la statistique à l'assurance et, ensuite, l'assurance peut, elle, toujours fonctionner; dans ce système, en effet, la prime se détermine d'après le chiffre connu du dommage au lieu d'être fixée à l'avance au moyen de prévisions incertaines.

L'assurance contre la grève exerce un rôle social (ch. II), puisqu'elle intervient non plus à propos d'un risque objectif et impersonnel, mais dans un conflit social. Ce rôle est double : réparateur par le paiement de l'indemnité; préventif, car elle réduit le nombre des grèves justes en intervenant pour conseiller au patron de céder et des grèves injustes en diminuant leur effet coercitif sur le patron.

D'après l'auteur, cette assurance contre la grève est légitime et nécessaire en présence des forces ouvrières coalisées. Elle ne nuit pas, du reste, aux autres institutions patronales, mais elle doit, dans tous les cas, être appliquée dans un esprit très libéral, parce que, aux mains des « impérialistes du patronat », elle devient un instrument d'oppression.

La deuxième partie est consacrée à l'assurance patronale contre la grève en Allemagne : ce sont les progrès formidables de la *Socialdemocratie* qui — par réaction — lui ont donné naissance. Dès 1890, des unions patronales de défense se forment, mais c'est surtout en 1904 que se créent deux organismes centraux comportant l'organisation de l'assurance patronale contre la grève qui s'est réalisée, du reste, sous différentes formes. Nous ne pouvons évidemment entrer dans tous les détails — si intéressants soient-ils — donnés par l'auteur sur l'organisation et les résultats de cette assurance.

L'assurance patronale contre la grève en France fait l'objet de la troisième partie de l'étude de M. Saint-Girons. Bien des difficultés surgissent au sujet de

656

l'organisation de cette assurance en France. Il faut lui donner une forme juridique adéquate, la faire « entrer dans un moule créé par le droit positif ». L'auteur étudie successivement la détermination du risque et l'évaluation du dommage de grève, la cotisation et l'indemnité, la distinction des grèves justes et injustes. Enfin, dans les derniers chapitres, il passe en revue les essais d'assurance contre la grève qui ont été faits en France.

Ce résumé succinct ne peut donner qu'une idée vaguement approximative de cet in-8°, de 412 pages dans lesquelles M. Saint-Girons a traité avec une réelle compétence de juriste et d'économiste un sujet tout d'actualité qui ne parait pas avoir, jusqu'ores, été étudié avec cette ampleur en un ouvrage de langue française. L'assurance patronale contre la grève n'a fait l'objet d'aucune étude de ce genre en Belgique, pensons-nous. Aussi avons-nous estimé intéressant de signaler ce travail à l'attention de nos lecteurs. L'examen du droit et des institutions comparés ne se fait jamais sans profit.

CURIOSA [1]

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le M. P. — Je requiers contre les 4 prévenus l'application de la loi pénale.

Mais, les 1er, 2e et 4e prévenus n'ayant point de défenseurs, je fais remarquer au tribunal qu'il y a lieu de leur accorder des circonstances atténuantes et de les faire bénéficier de la loi sur la condamnation conditionnelle.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

RESPONSABILITÉ

DES

PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS

D'AUTOMOBILES

EN CAS D'ACCIDENTS

PAR

G.-L. SAINCTELETTE

Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. — Prix : **6 francs**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12½ fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Edition du « Journal des Tribunaux »

Suspensions d'Audience

PAR Me AUCLAIR

Une plaquette de luxe de 100 pages. — **Prix : 4 fr.**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2239 BRUXELLES DIMANCHE 17 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOUVELLES LETTRES DE PLINE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Compétence attribuée aux tribunaux belges. Litiges entre étrangers. Statut personnel. Loi nationale applicable. Divorce. Action recevable. Domicile de l'étranger défendeur. Compétence du tribunal du dernier domicile. Appréciation de la justice. Action en divorce. Motifs spéciaux. Mariage contracté à l'étranger. Formes légales du lieu de célébration. Omission des publications en Belgique et d'un acte respectueux. Absence de clandestinité. Prétendue nullité. Rejet.)

L'INSTALLATION DE M. JOUVENEAU.

LE LANGAGE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Nouvelles lettres de Pline

I

Pline à Maxime

Après une navigation difficile dès notre départ de Corinthe, je touche enfin du pied la terre italienne dont le souvenir me fut pénible durant mon proconsulat de Bithynie. Les charmes du Bosphore lumineux fêté par un éternel printemps, les soucis des responsabilités qui s'attachaient à mes fonctions n'ont du effacer les regrets d'avoir quitté ma vraie patrie : Rome.

Le souvenir des joies qu'elle me donnait par la contemplation de sa majestueuse beauté, par les amitiés affectueuses que j'y trouvais, par les honneurs qu'elle me décernait, ne s'est jamais effacé. Le désir d'en jouir encore n'a pu s'atténuer.

Là-bas mes jardins couvraient les collines qui dominaient la mer bleue. Les soirs tièdes j'errais parmi les bosquets odorants, réveillant la mémoire de mes luttes oratoires devant les centumvirs ou le Sénat. La mer incendiée par le soleil, la cendre violette de la nuit, les feux des étoiles, le calme grandiose embellissant toutes choses étaient sans charmes pour moi. J'étais à Rome, je plaidais, les murmures approbateurs et réconfortants que je croyais entendre me remplissaient de joie.

Hier, en débarquant à Brindusium, j'appris que Paterculus et Publicanus plaidaient. Tu comprendras donc l'empressement que je mis à aller vers eux.

En pénétrant au tribunal ma première impression fut du dépit.

J'avais souvenir de la majesté de Paterculus plaidant à Rome dans un décor grandiose. Ce que je vis était trop en opposition avec cette image du passé pour ne pas blesser les sentiments de profond respect que j'ai pour l'appareil judiciaire.

Le magistrat siégeait dans la salle de festins d'un ancien Palais. Les murailles étaient ornées de peintures galantes. Seule une statue de Jupiter, énorme, disproportionnée, aurait mis quelque gravité dans l'aspect de l'enceinte si la tête n'avait pas été d'une laideur comique. Et dans ce décors d'attelane il fallait quelque temps pour se convaincre que c'était bien la justice que l'on rendait et non une comédie d'Aristophane, que des esclaves jouaient à l'issue d'un banquet.

L'accusé était un publicain. Ses origines troubles d'esclave affranchi étaient masquées par le faste ostentatoire qu'il déployait dans la Calabre.

Le censeur, dans un coup d'audace, l'avait traîné devant le magistrat l'inculpant d'exactions à l'égard d'étrangers et de citoyens perdus de vices. La foule manifestait ouvertement ses sentiments favorables à l'accusé car le prestige de ses immenses richesses, sa munificence lui avait gagné les cœurs. En ce siècle comme au temps de Juvénal :

Unde habes quærit nemo sed. oportet habere
JUVENAL, sat. II.

Aussi, tu ne t'étonneras guère lorsque tu sauras que cet homme, loin d'être assis devant le prétoire sur le banc commun était, par ordre du magistrat, mollement étendu sur un siège propice à la sieste.

Paterculus et Publicanus par contre, bousculés par le barreau tout entier de Brindusium qui se pressait à leur côté, avaient peine à tenir debout à la barre. La garnison, les nouvellistes et une plèbe tumultueuse entassés dans l'enceinte, la changaient en fournaise d'autant plus insupportable que les froids saisonniers sont encore rigoureux.

Comme des rameurs de trirème, pressés dans l'entrepont luttent contre la violence des vents contraires, les défenseurs ruisselants de sueur combattaient contre le magistrat, le censeur et les témoins.

La besogne était rude. Le témoignage des philosophes auquels on avait fait appel n'amenait que confusion. En entendant ces sages, la *pigrititia arrogans* que mon maître Quintilien découvrait en eux, me revenait à la mémoire. L'esprit confiné dans des préceptes intangibles, ces savants s'obstinaient dans leurs erreurs et leurs partis-pris. Ils remplaçaient l'intelligence et l'activité de raisonnement par la mémoire et l'application mécanique de formules. Pythagore a dit ceci, donc la conclusion est la suivante, disait l'un. Euclidès affirme cela, donc votre solution est fausse, disait l'autre.

Après l'enquête les idées étaient plongées dans de telles ténèbres que le cerveau en était douloureux et que chacun éprouva de la joie lorsque l'heure des plaidoiries fut venue.

Le censeur et la défense allaient dénouer l'écheveau embrouillé de nos pensées.

L'accusateur se leva : son discours fut véhément et clair, mais sa parole manquait de cette pompe, et de ce charme, qui font plier nos convictions comme le miel amollit l'ivoire. Sa tâche, par bonheur, était facile. Le magistrat dès le début, avait, par des signes visibles mais involontaires, manifesté sa réprobation au prévenu. Notre profession d'avocat, qui nous force à lire sur les visages de nos juges et de nos clients les impressions qu'ils doivent ou veulent cacher, nous donne une grande perspicacité dans la divination des secrètes pensées Je lisais dans ses yeux, aux plis de la bouche, même dans les gestes du prêteur la sentence de mort. Lorsque Paterculus se leva, j'eus une vision, je me souvins des luttes oratoires dans lesquelles, à Rome, il y a quinze ans déjà, il triomphait. Il avait cependant pour adversaires des maîtres d'éloquence et la mauvaise cause des clients qu'il défendait. La logique, l'art, la mesure, le tact étaient dans ses discours des qualités rivales, que grandissait la conviction dans les principes qu'il

La Reprise du Congo et le Droit International

Rapport présenté à la Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau par Me E. SOUDAN.

(Suite)

L'on se base en somme surtout sur des questions d'humanité, ou plutôt de respect des droits de l'homme en général, pour combattre la possibilité de l'occupation et son efficacité; l'occupation serait injuste parce qu'elle constituerait une spoliation nettement caractérisée des indigènes qui vivent sur les territoires, objets de l'occupation.

Tous les hommes ont les mêmes droits; la couleur de leur peau ni la forme de leur tête n'ont d'influence; tous jouissent du droit de se gouverner et de repousser toute ingérence étrangère. Nous ne sommes plus au temps où certains peuples, appartenant à certaines races ou religions, étaient considérés comme inférieurs et nés pour l'esclavage, où le puissant pouvait réduire le faible sous sa domination et s'imposer comme maître de ses biens comme de sa personne. La civilisation a évolué et avec elle s'est accru le respect des droits de chacun.

Placée sur ce terrain, la discussion semble oiseuse et la solution paraît s'imposer. Mais toute autre est la pratique des faits; ceux-ci ne s'accordent pas toujours avec les théories, et les nations seules qui appliqueraient elles-mêmes celles-ci pourraient critiquer et combattre les peuples qui les méprisent. Or, ira-t-on prétendre que toute colonisation n'est pas la suite de l'occupation ? Nos puissances coloniales ne détiennent-elles pas toutes, à part les cas où des traités, souvent incompris des chefs indigènes, ont été conclus, leurs possessions d'une main-mise de leurs nationaux, particuliers, compagnies, ou les puissances elles-mêmes, sur les territoires étrangers ? Toute l'histoire de la colonisation serait intéressante à cet égard, et s'il est vrai qu'idéalement toute entrée d'un pays civilisé sur des continents barbares devraient se faire sans que ce pays civilisé ne s'y implante en maître et s'empare de la souveraineté, il n'est pas moins vrai que presque toujours la colonisation — quoique toute pacifique et humaine — ne constitue qu'une main-mise d'un peuple fort sur des territoires occupés par de plus faibles, en un mot est un emploi de la force.

Est-ce à dire que cette pratique des choses n'appelle que des critiques? Est-il nécessaire de se plaindre d'une façon absolue de cette situation? Dans bien des cas, évidemment, l'emploi de la force dégénère en abus de la force; les peuplades non civilisées seront opprimées, dans de nombreux cas aussi elles n'auront qu'à se louer de l'intervention des peuples de culture plus avancée, elles ressentiront les bienfaits de la civilisation et ses avantages; et, d'autre part, d'immenses territoires, presque inexplorés, se verront exploités et procureront au monde des richesses considérables.

Il nous paraît d'ailleurs certain qu'il est des choses inévitables. Les nations à population dense se voient forcées de s'épandre au dehors; la nécessité force les peuples les plus vigoureux à chercher au loin des aliments à leur activité; et n'est-il pas clair que ce serait vouloir l'impossible qu'empêcher les peuples d'aller, dans des continents inconnus, exploiter les richesses qui s'y trouvent? Ce qu'il faut demander, c'est que cette infiltration se fasse avec un complet respect de la vie, de la religion, des mœurs, des propriétés des indigènes, que jamais ceux-ci ne puissent considérer les colons comme des envahisseurs, dont le seul but est de venir s'enrichir par tous les moyens, même par le vol ou la rapine.

Certains prétendront que les non-civilisés ne demandent pas à jouir des soi-disant bienfaits de notre civilisation; que nous avons pour devoir de les laisser vivre comme ils l'entendent, sans vouloir leur faire connaître nos mœurs, nos progrès, et ce que nous considérons comme les avantages d'une civilisation avancée.

Mais qui niera que l'installation de colonisateurs chez les non-civilisés amènera, au contraire, la paix chez eux; qu'à la traite, comme en Afrique, succèdera la sécurité et la liberté, qu'une bonne police et des lois instaureront la paix entre tribus, que les moyens de transport, par leur diffusion dans ces immenses contrées, permettront aux non-civilisés de jouir de tous les avantages que peuvent procurer des moyens de communication faciles et rapides. Enfin, la civilisation n'apportera-t elle pas plus de bien-être chez les peuplades indigènes, et ne les élèvera-t-elle pas dans l'échelle de l'humanité dont ils occupent les derniers échelons?

Si les peuples colonisateurs auront un incontestable intérêt dans la colonisation, les indigènes des territoires où ils pénétreront y auront, sans nul doute, grand profit au point de vue matériel comme au point de vue moral.

Et si l'on ajoute que souvent les territoires sur lesquels les peuples civilisés s'installent sont tellement étendus, que leurs habitants n'en occupent que de faibles portions, que la plus grande partie en est inexplorée, et forme en quelque sorte des territoires sans maître, vraiment on se demande si les occupants nouveaux sont des spoliateurs, s'arrogeant des droits sur des contrées appartenant à d'autres, mais si, au contraire, leur occupation ne sera pas légitime au même titre que l'occupation du droit privé.

Dans ces cas, très nombreux, se trouve réalisée la condition imposée par Vattel à la légitimité de l'occupation, il faut « qu'il s'agisse d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errants, incapables par leur petit nombre de l'habiter tout entière ».

L'occupation, en résumé, c'est la plupart du temps la réalité elle-même; les théories qui la combattent

défendait. Et cette foi profonde était suffisante au gain de sa cause, car celui qui a du prestige et de la conviction, est certain de persuader. L'évocation du passé fut si forte que je ne prêtai qu'une oreille distraite aux plaidoyers. Quittant cette enceinte mesquine, je redescendis vers la mer. Mes gens débarquaient encore. Je voulais presser mon départ pour Rome, où j'ai hâte de rentrer, y vivre ma vie d'autrefois, y retrouver mes amis, y goûter la société des lettrés, y goûter le plaisir d'apprécier quelques jeunes gloires du Barreau, dont la renommée me parvint jusqu'à Nicomédie

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 6 mai 1908.

Prés. : M. Aelbrecht. — Av. gén. : M. De Hoon. Avis conf. — Plaid. : Me Limage.

(V... c. B...)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE ATTRIBUÉE AUX TRIBUNAUX BELGES. — LITIGES ENTRE ÉTRANGERS. — STATUT PERSONNEL. — LOI NATIONALE APPLICABLE. — DIVORCE. — ACTION RECEVABLE. — II. DOMICILE DE L'ÉTRANGER DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DERNIER DOMICILE. — APPRÉCIATION DE LA JUSTICE. — ACTION EN DIVORCE. — MOTIFS SPÉCIAUX.

III. DROIT CIVIL. — MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — FORMES LÉGALES DU LIEU DE CÉLÉBRATION. — OMISSION DES PUBLICATIONS EN BELGIQUE ET D'UN ACTE RESPECTUEUX. — ABSENCE DE CLANDESTINITÉ. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — REJET.

I. *Rien ne s'oppose, en principe, à ce que les tribunaux belges soient saisis de différends relatifs au statut personnel des étrangers qui restent, à cet égard, soumis aux lois de leur pays et notamment soient appelés à statuer sur une action en divorce lorsque la législation nationale applicable aux époux ne peut former le moindre obstacle à la rupture sollicitée de leur union conjugale.*

II. *Le droit d'assigner un étranger devant les tribunaux belges est subordonné à la condition que celui-ci ait en Belgique un domicile ou une résidence; la loi ne fait, sous ce rapport, aucune distinction entre un étranger autorisé à établir son domicile légal dans le royaume et celui qui n'y a qu'une simple résidence.*

Pour apprécier l'existence de ce domicile ou de cette résidence en Belgique, le juge doit se laisser guider surtout par les circonstances de fait, en se plaçant toutefois au moment ou l'action est intentée.

Il serait le plus souvent impossible à la femme demanderesse en divorce, dans le cas où elle base son action sur l'abandon injurieux, de se faire rendre la justice à laquelle elle a droit de prétendre, si elle ne pouvait s'adresser au tribunal du dernier domicile connu de son mari.

III. *Lorsqu'un mariage a été célébré en Espagne, dans l'une des formes usitées en ce pays, et que toutes les formalités imposées par la législation espagnole pour la validité de tels actes ont été accomplies, la validité de ce mariage en Belgique ne saurait être contestée avec succès à raison de l'absence de publications légales en Belgique et du défaut d'acte respectueux signifié aux parents. Ces omissions ne sont pas de celles qui doivent nécessairement entraîner la nullité du mariage, celui-ci doit produire ses effets aussi longtemps que l'annulation n'en a pas été prononcée par justice et,* a fortiori, *lorsqu'elle n'a été proposée ni par les intéressés, ni par le ministère public* (1).

(1) Voy. Brux., 24 mars 1908, J. T., 1908, col. 648 et la note à la suite de l'arrêt.

Sur la compétence :

Attendu que c'est à tort que le tribunal de première instance de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en divorce dirigée par l'appelante contre son mari;

Attendu que l'appelante C. V..., née à Bruxelles le 2 mai 1858, était veuve lorsqu'elle a épousé, en secondes noces, à Haro, en Espagne, l'intimé J.-M.-F. B..., né à Ju-Belloc (Gers, France) le 8 août 1853;

Attendu que de l'acte de naissance, aujourd'hui produit, ainsi que des autres éléments du procès, il résulte à suffisance de droit que l'intimé B... est Français et que, dès lors, l'appelante a acquis par son mariage la nationalité française;

Attendu que rien ne s'oppose, en principe, à ce que les tribunaux belges soient saisis de différends relatifs au statut personnel des étrangers qui restent, à cet égard, soumis aux lois de leur pays et que, dans l'espèce, la législation nationale applicable aux époux B...-V... ne peut former le moindre obstacle à la rupture sollicitée de leur union conjugale, puisque le divorce a été rétabli en France par la loi du 25 juillet 1884;

Attendu qu'il est constaté que le mariage, dont la dissolution est judiciairement poursuivie, a été célébré en Espagne, le 19 septembre 1888, dans l'une des formes usitées en ce pays avant la promulgation du Code civil du 24 juillet 1889 et que toutes les formalités imposées par la législation espagnole, alors en vigueur pour la validité de tels actes, ont été accomplies;

Attendu qu'il est également établi qu'en exécution de certain décret royal du 9 février 1875, attribuant en Espagne les effets du mariage civil au mariage canonique, transcrit régulièrement sur les registres l'acte de mariage dont il s'agit, figure sur le registre du tribunal municipal de la ville de Haro, où il a été célébré;

Attendu que le caractère de sincérité du document, estimé insuffisant par le premier juge pour justifier de la célébration, ne peut plus être mis en doute depuis qu'il a été dûment complété par la légalisation des signatures y apposées et que l'extrait produit des minutes aux actes de mariage, figurant sur les registres de l'état civil du XVIIe arrondissement de la ville de Paris démontre donc l'existence du mariage litigieux, en même temps que la validité de la forme dans laquelle cette union a été contractée;

Attendu que la validité de ce mariage en Belgique ne saurait être contestée avec succès à raison des deux seules omissions qui puissent être relevées parmi les conditions édictées par la loi du 20 mai 1882, remplaçant l'article 170 du Code civil, à savoir : l'absence de publications légales en Belgique et le défaut d'acte respectueux signifié aux parents;

Attendu, en effet, que ces omissions ne sont pas de celles qui doivent nécessairement entraîner la nullité d'un mariage et que celui-ci doit produire ses effets, aussi longtemps que l'annulation n'en a pas été prononcée par justice et, *a fortiori*, lorsqu'elle n'a été proposée ni par les intéressés, ni par le ministère public dans les termes des articles 184 ou 191 du Code civil;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, en fait, que les époux âgés tous les deux de plus de 30 ans, pouvaient, d'après la législation en vigueur à cette époque, passer outre à la célébration de leur mariage sans le consentement de leurs ascendants, un mois après la signification d'un seul acte respectueux et que, loin de pouvoir être soupçonnés d'avoir voulu contracter un mariage clandestin, ils ont, après les publications exigées en Espagne, fait transcrire l'acte constatant leur union sur les registres publics, de leur domicile en France et qu'ils ont vécu publiquement comme époux pendant de nombreuses années et entretenu avec leurs parents et beaux-parents des relations d'usage;

Attendu que le droit d'assigner l'intimé devant les tribunaux belges était subordonné à la condition que celui-ci eût en Belgique un domicile ou une résidence,

mais que la loi ne fait, sous ce rapport, aucune distinction entre un étranger autorisé à établir son domicile légal dans le royaume et celui qui n'y a qu'une simple résidence (art. 52, 2° loi, 25 mars 1876, art. 1er, § 1er, loi, 31 mars 1900);

Attendu que pour apprécier l'existence de ce domicile ou de cette résidence en Belgique, le juge doit se laisser guider surtout par les circonstances de fait, en se plaçant toutefois au moment ou l'action est intentée;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les époux B...-V... avaient établi leur domicile commun à Ixelles, rue de Stassart, 66*a*, où se trouvait encore leur principal établissement lorsque la demande en divorce a été formée et qu'en aucune manière l'intimé, défendeur originaire, n'avait, avant cette époque, manifesté son intention d'acquérir un nouveau domicile.

Attendu que vainement l'on tenterait, avec le jugement dont appel, d'énerver ces constatations expressément confirmées par une inscription sur les registres de la population de la commune d'Ixelles, au moyen de certaines mentions d'actes de procédure émanés de l'appelante elle-même, car ces énonciations sont dépourvues de toute portée à ce sujet et la plupart sont postérieures au moment où l'instance était définitivement engagée;

Attendu que les considérations qui viennent d'être exposées suffisent pour démontrer que les époux avaient conservé à Ixelles leur domicile commun et que non seulement les actes judiciaires concernant l'intimé ont pu valablement y être notifiés, mais que ce même lieu devait également déterminer la compétence territoriale du tribunal d'arrondissement appelé à statuer sur l'action en divorce aux termes de l'article 234 du Code civil;

Attendu qu'il n'est pas superflu de faire observer, en outre, qu'il serait le plus souvent impossible à la femme demanderesse en divorce, dans le cas où elle base son action sur l'abandon injurieux, de se faire rendre la justice à laquelle elle a droit de prétendre, si elle ne pouvait s'adresser au tribunal du dernier domicile connu de son mari;

Attendu que c'est en ce sens qu'a été résolue récemment par la législature la question posée, car l'article 5, alinéa 2, de la Convention internationale conclue à La Haye, le 12 juin 1902, approuvée par la loi belge du 27 juin 1904, stipule notamment que : « dans le cas d'abandon et dans le cas de changement de domicile, opéré après que la cause de divorce ou de séparation de corps est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun des époux; »

Sur le fond (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Hoon, en ses conclusions conformes données à l'audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*, émendant, **dit** pour droit que le premier juge était compétent.

L'installation de M. JOUVENEAU

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

Nous publions ci-dessous les discours qui furent prononcés au cours de cette cérémonie qui eut lieu, le samedi 9 mai, dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel.

Discours de M. le président FAIDER.

Monsieur le Premier Président,

Il m'est tout particulièrement agréable de devoir, à mon rang d'ancienneté, le privilège de présider la cérémonie de votre réception. La presque unanimité

des suffrages, qui vous ont placé à la tête de notre compagnie, montre assez la haute estime dont vous jouissez parmi vos collègues et vos collaborateurs.

Ils connaissent, en effet, la noble et utile carrière que vous avez parcourue. Ils savent que vous dirigerez avec tact et fermeté les travaux de la Cour, que vous maintiendrez ses droits et ses prérogatives constitutionnelles, que vous ne tolérerez aucune atteinte à son indépendance.

Il a été donné, à quelques uns d'entre eux seulement, de travailler avec vous, pendant de longues années, aux œuvres de droit, mais tous ont pu apprécier la façon dont, depuis plus de six ans, vous avez conduit les travaux de la chambre que vous étiez appelé à présider.

Voilà quarante ans, Monsieur le Premier le Président, que vous appartenez à la magistrature, — près de trente-six ans que vous comptez parmi les magistrats effectifs, et vous devenez le chef de cette Cour, après y avoir siégé pendant plus de vingt-six années!

Les diverses étapes de cette longue carrière me sont d'autant plus familières qu'elles ont été à peu près celles que j'ai parcourues avec vous : c'est par le même arrêté — 1er janvier 1868 — que le Roi vous nommant juge suppléant au tribunal de première instance de Mons et m'envoyait comme substitut à Audenarde; c'est encore le même arrêté — 29 novembre 1881 — qui nous désignait tous deux comme conseillers à cette Cour.

Vous avez la conscience d'avoir dignement rempli les diverses fonctions et lorsque vos pairs vous en donnent un éclatant témoignage en vous conférant la plus haute magistrature dont ils soient les dispensateurs, il vous est permis de vous retourner avec quelque fierté et de contempler le chemin parcouru.

Mais nous n'avons pas voulu seulement honorer le magistrat habile et zélé nous avons tenu aussi à témoigner notre vive affection au collègue éminemment sympathique dont l'affabilité et l'aménité ont toujours éclairé et facilité — parfois même égayé — nos délibérés et fait le charme de nos relations quotidiennes.

Il ne faut pas vous le dissimuler, Monsieur le Premier Président, les devoirs de votre charge sont importants et peuvent être difficiles; ce n'est pas une sinécure que de diriger un corps de 52 membres, d'organiser le travail de 8 chambres et d'en assurer le fonctionnement régulier avec un personnel incomplet; — les dispositions d'une loi récente, vous rendront parfois peu aisée, la désignation des Présidents d'assises. Mais vous pouvez faire état du zèle de chacun de nous et du désir que tous nous aurons de vous faciliter la tâche nouvelle qui, par notre fait, vous incombe.

Au nom de la Cour, je vous déclare installé comme Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles. Je vous invite à prendre séance et à occuper le fauteuil où nombre d'illustres magistrats ont pris place avant vous.

***

Discours de M. le Procureur général.

Monsieur le Premier Président,

On vient, au nom de la Cour, de retracer votre longue et belle carrière et de vous adresser ses félicitations à l'occasion de votre élévation aux fonctions de Premier Président.

Permettez-moi, à mon tour et au nom des membres du Parquet, de m'associer à ces félicitations et de vous dire combien, tous, nous sommes heureux de voir récompensés, par la plus haute distinction que vos collègues pouvaient vous accorder, les efforts que vous avez consacrés pendant cette longue carrière au Pays et à l'administration de la Justice.

Vos rapports avec le Parquet ont été toujours empreints de cette cordialité si sincère qui est le fond de votre caractère. Je vous en remercie et je ne doute pas que, dans la haute position que vous allez occuper,

---

ont sans doute louables, mais partent surtout de cette prévention contre les abus de la force qui pourraient en être les résultantes; mais ces théories ont le grand tort de ne pas tenir compte des réalités positives, et des faits mêmes de la vie des sociétés.

Nous avons dit plus haut qu'en ce qui concerne l'Etat du Congo, la question de l'occupation n'a d'intérêt que très accessoirement. En effet, se conformant, d'ailleurs, en cela à la doctrine enseignée par les auteurs les plus autorisés, les fondateurs de l'Etat, membres de l'Association internationale africaine, comprirent qu'il était utile, afin qu'aucun reproche ne pût être adressé à l'œuvre civilisatrice entreprise, d'agir suivant toutes les règles du droit. L'on entra donc en pourparlers avec les indigènes, et un nombre considérable de traités furent signés, par lesquels l'Association était reconnue par les tribus indigènes, qui reconnaissaient son drapeau, et lui accordaient leur confiance et la souveraineté sur leurs territoires. Cette manière de procéder nous paraît inattaquable : car ceux-là mêmes qui tiennent, d'une façon essentielle, à ce que les indigènes conservent leur liberté et tous leurs droits, qui, partant de cette égalité absolue de tous les êtres humains, veulent que les non-civilisées puissent former des Etats, organisés comme bon leur semble, ne nieront pas que les indigènes puissent appeler à leur tête telles personnes qui leur paraîtront les plus aptes à apporter à leur organisation le plus de force et le plus de stabilité. Les chefs de tribus pourront s'entendre avec des civilisés, traiter avec eux, imposer des conditions et en subir, et, comprenant les avantages qu'un changement de régime pourrait leur amener, choisir comme souverain l'Etat étranger, la compagnie étrangère ou même les particuliers qui seront entrés en rapport avec eux.

L'on peut affirmer qu'aujourd'hui cette thèse n'est plus guère combattue. Les auteurs les plus savants la défendent. « Des consultations savantes dues à Sir Travers Twiss et à Egide Arntz, dit M. Nys, ont donné une solution affirmative au problème; elles se sont appuyées sur l'histoire et sur les principes du droit. Elles proclamaient la vérité. Actuellement même, il n'y a guère qu'un intérêt académique à disserter sur ce point. Disons, cependant, qu'en droit des gens, la cession faite par des non-civilisés confère parfaitement la souveraineté (1). »

La question avait d'ailleurs été soumise, pour ce qui concerne l'Association internationale africaine, aux délibérations du Sénat, par le président des Etats-Unis d'Amérique, aux fins de déterminer les relations qui devaient s'établir entre la République et les habitants du bassin du Congo en Afrique. Et dans son rapport fait au Sénat, au nom du comité des affaires étrangères, par M. Morgan, celui-ci disait, en parlant des cessions faites par les chefs indigènes au représentant de l'Association : « Si les gouvernants locaux avaient qualité pour faire la cession qu'ils faisaient, la puissance souveraine qu'ils ont conférée à l'Association internationale africaine peut obtenir la reconnaissance de la part d'autres nations, précisément parce que cette association prouve son existence comme un gouvernement de droit. » — Et il ajoutait : « S'il subsiste encore quelque doute concernant la souveraineté, ou le territoire, ou les sujets, l'entente entre les tribus indigènes qui concluent des traités avec l'Association, offre une garantie suffisante aux autres peuples pour qu'ils reconnaissent l'Association comme un gouvernement de fait (1). »

Cela est clair. Du moment où les indigènes ont le droit de disposer des territoires qu'ils occupent, en toute liberté, les cessions qu'ils ont faites, dans les traités passés avec l'Association internationale africaine nous paraissent inattaquables, et les droits de l'Associations bien établis.

En en tous cas, en admettant, avec certains théoriciens, que les indigènes n'ont pas ces droits absolus de traiter — et alors, vraiment, on ne comprend plus guère l'hostilité à la théorie de l'occupation — encore admettent-ils qu'au moins ces traités constituent des titres moraux incontestables, pouvant servir de point d'appui solide aux prétentions des cessionnaires à la souveraineté qui leur a été consentie.

« Supposons, dit Westlake, que des fonctionnaires ou simplement des sujets d'un Etat européen ou d'un Etat d'origine européenne pénètrent dans une région où ils ne rencontrent point de gouvernement indigène capable de régir les blancs ou sous l'égide duquel la civilisation européenne puisse subsister, et où aucun Etat civilisé n'a déjà acquis la souveraineté conformément aux règles qui sont internationalement reconnues par les blancs. Un de leurs premiers actes est de conclure des traités avec les chefs ou avec les autorités qu'ils parviennent à découvrir. Ils ont raison, car il n'est pas d'hommes sauvages au point d'être incapables d'arriver à une entente avec d'autres hommes, et lorsqu'un contact s'est établi entre des hommes, qu'un accord s'est conclu, quelque incomplet que soit cet accord, il constitue pour les relations mutuelles une base meilleure que la force.

En semblable cas, quel but peut-on raisonnablement donner aux traités, quel effet en peut-on raisonnablement attendre?

Nous avons vu que dans notre hypothèse de la condition rudimentaire des indigènes, ceux-ci n'ont point de droits selon le droit des gens; que, d'autre part, l'accomplissement des conditions prévues par l'article 34 de l'Acte général de Berlin, n'exclut nullement la possibilité pour un Etat d'élever des objections contre l'appropriation d'un territoire notifié par un Etat civilisé à un autre Etat civilisé. La conséquence est qu'aucun document dans lequel les indigènes cèdent la souveraineté sur un territoire n'a la force d'un titre international; cependant, un arrangement conclu avec eux et prouvant qu'ils ont été traités avec humanité et avec égards, peut servir à refuter les critiques dirigées

(1) Nys : *L'État Indépendant du Congo et le Droit international*, p. 28.

(1) Rapport de M. Morgan, au Sénat des États-Unis d'Amérique, le 21 mars 1884.

vous nous témoigniez toujours la même bienveillance et la même amitié.

***

Discours de M. le Bâtonnier.

Monsieur le Premier Président,

La cérémonie à laquelle nous assistons est comme la suprême investiture par laquelle la Cour achève de créer son Premier Président.

Premier Président, vous l'étiez déjà, et de par votre élection même, et de par le serment prêté ; et cependant, il semble que, sans cette consécration définitive, il manquerait quelque chose à la plénitude de l'autorité et de la suprématie du chef.

Cette installation solennelle a aussi un côté symbolique : je me la figure, au début de cette sorte de règne nouveau, comme l'exaltation de l'idée de justice dans la personne de celui qui, parmi vous, Messieurs, en est la plus haute expression. Et c'est par là que cette solennité n'est pas une vaine parade, qu'elle revêt son caractère de grandeur, et marque, à nos yeux, sa véritable signification.

Je suis heureux, Monsieur le Premier Président, d'avoir, en cette occasion, le grand honneur d'être le porte-parole de mes confrères.

A tous les éloges, si justement mérités, qui viennent de vous être décernés au nom de la Cour et du Parquet général, le Barreau s'associe, croyez-le, tout entier et de tout cœur.

Quarante années et au delà de pratique judiciaire comme magistrat, un labeur incessant, une science éprouvée, une conscience scrupuleuse, une impartialité naturelle, une instinctive droiture, voilà quelques-uns des titres qui ont imposé votre nom aux suffrages de vos collègues. A tout cela, vous avez su joindre ces autres vertus, à quoi le Barreau attache le plus haut prix : le tact en toutes circonstances, l'urbanité et la courtoisie du langage, la bonté de cœur. C'est l'ensemble de toutes ces qualités fusionnées, qui constitue la matière de choix dont se forme le magistrat d'élite, et vous avez eu, Monsieur le Premier Président, la bonne fortune de réunir en votre personne cette rare synthèse.

C'est pourqnoi le Barreau, à son tour, vous prie d'agréer, en même temps que l'assurance respectueuse de sa profonde estime, l'expression très sincère et sympathique de ses vives félicitations.

***

Discours de Me MAHIEU au nom des avoués.

Monsieur le Premier Président,

A leur tour les avoués de ce siège viennent vous offrir leurs félicitations.

Cet honneur devait échoir particulièrement à leur président, Me Holzemer, mais une circonstance bien pénible l'en a privé. N'était cette circonstance, je pourrais sans restriction me dire heureux d'être ici l'interprète des sentiments de mes confrères. Personnellement il ne m'est pas donné de prendre une part importante à leurs travaux, mais je ne m'en sens que plus autorisé pour leur rendre ce témoignage que vous pouvez compter, Monsieur le Premier Président, sur leur zèle et leur activité constante dans leur collaboration aux travaux de la Cour, et ils savent que, de votre part, une direction éclairée et bienveillante leur est assurée.

A ces sentiments nous joignons nos souhaits. Malgré les événements contraires de ces dernières années, nous aimons toujours à considérer la Première Présidence de la Cour comme un gage de longévité pour le Magistrat qu'y appellent son mérite et les suffrages de ses collègues, et nous vous souhaitons, Monsieur le Premier Président, une pleine carrière et, après le terme imposé par la loi, une longue retraite.

***

Discours prononcé par M. le Premier Président JOUVENEAU.

Mes chers Collègues,

En prenant possession de ce siège, mon premier devoir est de vous exprimer encore toute ma gratitude. Vous m'avez conféré un bien insigne honneur, le plus grand qui puisse échoir à un magistrat, en m'élevant, par vos libres suffrages, à la tête d'un corps tel que le vôtre, qui occupe une place si considérable dans la magistrature du pays. Cette élévation, faut-il vous le dire, dépasse de loin toutes mes espérances.

Lorsqu'il y a vingt-sept ans, étant juge au tribunal de Mons, je suis entré, comme conseiller, dans votre compagnie, je croyais sincèrement être arrivé au sommet de ma carrière. C'était déjà beaucoup pour mon ambition... Aujourd'hui, j'ai peine à me reconnaître !

Je n'ai pas la présomption de croire que votre choix a été guidé pour mon mérite personnel : vous auriez pu aisément trouver parmi vous un chef plus digne et plus autorisé. En me maintenant au rang d'ancienneté que j'occupais par le hasard des événements, vous avez sans doute voulu me témoigner que je n'avais pas démérité dans ma longue carrière, et vous vous êtes aussi laissé inspirer, j'aime à le croire, par la grande sympathie, dont vous m'avez toujours honoré. Je vous en remercie du plus profond de mon cœur.

Les sentiments de reconnaissance et de fierté qui m'animent ne sont pas les seuls que je veux vous exprimer en ce moment : je dois aussi vous faire part de mes vives appréhensions...

Je ne vous dirai pas chose banale, croyez-le bien, en vous parlant des périls et des responsabilités qu'entraînent les hautes fonctions dont vous m'avez investi, fonctions tout à la fois judiciaires, administratives et disciplinaires.

Maintenir intacts le prestige et la réputation de votre Cour, défendre énergiquement ses prérogatives diriger ses travaux en veillant à ce que les intérêts des justiciables ne soient pas laissés en souffrance, entretenir l'union et la bonne harmonie entre ses membres, déployer toujours l'autorité et la fermeté qu'il convient, sans jamais exclure la bienveillance envers tous, voilà les devoirs aussi délicats que multiples qui s'imposent à votre Premier Président

Je ne sais vraiment si mes moyens seront à la hauteur de cette tâche, mais je vous promets de m'y consacrer avec une bonne volonté constante. Sans espérer pouvoir égaler les Magistrats éminents qui ont occupé ce siège avant moi, je m'inspirerai de leurs exemples et je m'efforcerai de marcher sur leurs traces.

Ce qui me rassure et m'encourage, c'est que je sais combien votre concours éclairé autant que consciencieux me sera d'un puissant secours, et rendra mon initiative inutile. N'êtes-vous pas, en effet, Messieurs, les premiers artisans, les meilleurs soutiens du prestige de notre grande compagnie?

Si, dans ces temps troublés, où toutes nos institutions sont attaquées dans leur principe et leur légitimité la Cour d'appel de Bruxelles reste entourée de respect et de considération, elle le doit incontestablement à votre intégrité, à la sagesse de vos décisions et à votre haute impartialité.

Votre justice est égale pour tous. Vous ne faites pas de distinction entre les faibles et les puissants, les riches et les déshérités, et, dans l'accomplissement de votre mission répressive, vous savez concilier les devoirs d'humanité avec ceux que la loi vous impose dans l'intérêt de l'ordre social. Je sais aussi qu'il règne entre vous tous un esprit de solidarité et de confiance mutuelle qui facilitera ma tâche. Vos rapports sont même empreints d'une très grande cordialité qui, j'en ai l'espoir, se maintiendra sans efforts.

Je n'aurai pas non plus à inciter votre zèle dans l'accomplissement de vos nombreux et importants travaux. De tout temps, votre cœur a donné la mesure

d'une activité sans égale, et si, dans ces dernières années, elle n'a pu faire face à la progression toujours croissante des affaires qui lui étaient soumises, il faut en accuser uniquement l'insuffisance des moyens mis à sa disposition.

Puisque j'ai été amené, Messieurs, à vous parler de vos travaux, je veux vous dire deux mots de l'encombrement de nos rôles qui a été la grande préoccupation de tous vos présidents.

En consultant les dernières statistiques, j'ai la satisfaction de constater que la création de deux nouvelles chambres en 1903 et 1906 nous a enfin permis de réduire, dans de fortes proportions, un arriéré considérable Cet arriéré qui était de 1,466 causes civiles, non jugées en 1903, et qui s'est maintenu à peu près à ce chiffre jusqu'en 1906, n'était plus au 31 juillet dernier, que de 1,134 causes.

La progression du nombre des entrées se trouvant momentanément arrêtée par l'effet de la loi sur les accidents du travail, nous avons l'espoir d'arriver, dans deux ou trois ans, à une situation à peu près normale. C'est là assurément un résultat dont nous pouvons nous louer. Ce n'est pas à dire cependant que notre personnel soit tel qu'il devrait être pour répondre aux exigences du service et que nous n'ayons pas à nous plaindre de la composition actuelle de nos sièges. A cet égard, je ne puis m'empêcher de joindre ma protestation à celle de mes prédécesseurs contre le traitement exceptionnel que la loi du 17 août 1903 a infligé à notre Cour en réduisant à six le nombre des magistrats de nos sept chambres civiles, et en leur imposant, en même temps, par surcroît de besogne, l'obligation d'écouler périodiquement les affaires correctionnelles.

Ce régime de défaveur, par rapport aux autres Cours d'appel, n'est pas seulement injuste, il est encore préjudiciable à la tenue régulière de nos audiences. Il n'est pas rare, vous le savez, que, par suite de maladie ou d'empêchement légitime de plusieurs collègues, l'une ou l'autre chambre se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Le jugement des contestations électorales continue à absorber une bonne part de notre activité, en pure perte pour les justiciables. Il est désolant de devoir chaque année interrompre complètement le cours de la justice civile, pour accomplir une besogne aussi fastidieuse et aussi étrangère à notre véritable mission. Il en a été ainsi cette année, durant quatre semaines, et nous sommes dès à présent certains qu'il nous arrivera, en juillet prochain, des seuls arrondissements d'Anvers et de Tournai, 2,300 réclamations concernant les électeurs des Prud'hommes. Nous voilà donc menacés d'un nouveau chômage de plusieurs semaines ! Nous aurions un grand soulagement si nous pouvions obtenir de la Législature de consacrer la permanence des listes pendant toutes les périodes qui séparent les années d'élections générales. Cette innovation serait d'autant mieux justifiée que les élections partielles sont devenues des événements exceptionnels, depuis que la loi a donné aux élus la faculté de s'adjoindre des suppléants.

Un autre remède, qui a déjà été préconisé, et que je crois opportun de signaler encore, consisterait à obliger les demandeurs en radiation d'électeurs, ou en réduction du nombre des votes, à soumettre préalablement leurs réclamations, avec toutes pièces à l'appui, aux autorités chargées de la revision des listes, ainsi que la loi électorale le prescrit aux demandeurs en inscription. Cette mesure, qui paraît aussi simple que rationnelle, aurait vraisemblablement pour conséquence de réduire à une infime quantité les recours portés devant notre juridiction.

Je termine, mes chers collègues, comme j'ai commencé, en vous réitérant mes remerciments, et en vous réitérant également l'assurance de tout mon dévouement.

Dans quelques années, quand l'heure de la retraite aura sonné pour moi, puissiez-vous me dire que je

n'ai pas trahi votre confiance, et que vous n'aurez pas eu tort de m'avoir choisi pour chef.

Un dernier mot encore :

J'ai à cœur de dire à Monsieur le Président Faider, qui vient de procéder à mon installation, combien je lui sais gré personnellement des souhaits de bienvenue qu'il m'a exprimés dans des termes si bienveillants et si flatteurs pour moi. Les éloges que vous m'avez prodigués dans l'appréciation de ma carrière, Monsieur le Président, me sont d'autant plus sensibles qu'ils me viennent d'un magistrat aussi hautement et aussi justement estimé de tous.

Monsieur le Procureur Général,

Je suis non moins sensible aux aimables paroles que vous avez bien voulu m'adresser, et aux souvenirs que vous avez évoqués.

Nous nous connaissons depuis longtemps, car je vous ai trouvé à la Cour à mon arrivée et, depuis lors, nos relations ont toujours été des plus affectueuses. C'est sans doute cette vieille amitié qui vous a porté à exagérer mes mérites, mais je ne vous en suis pas moins reconnaissant.

En inaugurant mes fonctions présidentielles, qu'il me soit permis, à mon tour, de vous donner, Monsieur le Procureur Général, ainsi qu'à vos éminents collaborateurs, le témoignage d'estime qui vous est dû. La Cour d'appel, je puis le dire en toute sincérité, est fière de son Parquet. Comme tous mes collègues, j'apprécie hautement, Messieurs, le zèle éclairé et le dévouement sans bornes avec lesquels vous accomplissez, près de nous, votre importante mission. Par votre savoir et votre expérience, par le soin méticuleux avec lequel vous vous livrez à l'examen des causes qui appellent votre intervention, vous êtes pour nous de très précieux auxiliaires. Il est rare, dans les procès importants, que nos décisions s'écartent de vos avis.

Il m'est enfin agréable de constater que, dans nos rapports, règne le plus parfait accord. Mon plus vif désir, soyez-en certain, est de maintenir cette heureuse harmonie, et de resserrer encore, si possible, les liens de confraternité qui nous unissent.

Vous aussi, Messieurs les Avocats, vous êtes, dans notre œuvre de justice, des collaborateurs que nous savons apprécier. Vous comptez parmi vous, et en grand nombre, des personnalités éminentes qui brillent au premier rang dans la science du droit et l'art de l'éloquence. Vos travaux consciencieux pour la défense des intérêts qui vous sont confiés, préparant la bonne solution des litiges, et la considération qui s'attache à nos arrêts sont votre œuvre aussi bien que la nôtre.

Sous la direction du Conseil de votre Ordre et de vos bâtonniers, toujours choisis parmi les meilleurs d'entre vous, vous avez un grand souci d'honneur et de délicatesse. Aussi, je me fais un devoir de vous rendre un hommage public de sympathie et de respect.

Je vous remercie tous, Messieurs, d'être venus si nombreux prendre part à cette solennité, et je remercie en particulier votre digne bâtonnier des félicitations chaleureuses qu'il m'a fait entendre. Vous m'avez exprimé, maître Coosemans, des sentiments bien sympathiques et bien généreux. Je n'en suis pas trop surpris, car ce n'est pas d'aujourd'hui que je connais vos belles qualités de cœur et d'esprit.

Monsieur le Greffier en Chef,

Je me fais également un devoir de vous rendre hommage ainsi qu'à tous vos zélés auxiliaires du greffe.

Les services compliqués que vous dirigez, fonctionnent à la satisfaction de tous, bien que le personnel dont vous disposez ne soit pas en rapport avec l'importance de ces services. Laissez-moi vous dire encore que la parfaite correction et l'extrême affabilité que vous apportez, dans vos relations avec les Membres de la Cour, méritent toute notre gratitude.

---

contre une appropriation constituant sous les autres rapports un excellent titre international de souveraineté » (1).

L'idée de Westlake est que vraiment l'on ne pourrait faire découler de l'existence de certains traités conclus entre civilisés et indigènes, une propriété incontestable des territoires qui ont fait l'objet de ces traités, ou tout au moins l'acquisition de la souveraineté sur les dits territoires. Tout dépend, en effet, du degré de civilisation des indigènes, de leurs mœurs et de leurs besoins, et il est évident qu'on ne peut leur attribuer des intentions bien déterminées et bien claires sur des questions qui ne leur sont pas familières ou qui dépassent la portée de leur entendement.

Mais tout au moins de tels traités ont une importance morale. Ils confèrent un titre moral à la propriété ou au pouvoir que les indigènes ont voulu céder, au cas, bien entendu, où l'on suppose « qu'aucune forme de cession ne peut conférer un titre à un droit que les indigènes sont eux-mêmes hors d'état de comprendre ».

M. Jèze, dans son ouvrage sur l'occupation en droit international, parlant des traités avec les indigènes et de la politique suivie en cela par les puissances, cite, à titre de document, les instructions générales du ministre de l'Instruction publique de France, M. Durand, à M. de Brazza (févr. 1883) : « L'action française dans

(1) WESTLAKE, *Droit international*, trad. E. Nys, p. 152.

cette partie de l'Afrique continue les traditions pacifiques que vous avez si bien su inaugurer dans vos précédents voyages ; en toutes circonstances, il vous est recommandé d'user de conciliation envers les noirs, et d'éviter, *à moins de nécessité absolue, de faire appel à la force et à la supériorité de vos armes*. Le commissaire du gouvernement passe avec les chefs indigènes, les traités jugés utiles à l'accroissement de votre influence. Par des moyens dont il demeure juge, il accoutume les habitants à l'idée de se voir un jour sous la dépendance administrative de votre colonie, leur montre notre protection comme un gage de paix et de liberté, s'applique en un mot à rendre définitif, en les justifiant aux yeux de tous, les résultats de notre intervention (1). »

Le même auteur cite encore les recommandations faites un an plus tard (19 mai 1884), par le ministre des Affaires étrangères d'Allemagne au docteur Nachtigal : « La souveraineté impériale ne sera proclamée qu'après qu'elle aura été reconnue par traité de la part des chefs indigènes ou sur la base d'une acquisition antérieure opérée par un sujet de l'Empire dans les territoires en question. »

L'Angleterre et les Etats-Unis n'ont cessé de professer les mêmes théories, et c'est au nom de ces principes que M. Kanon, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord à la Conférence de Berlin de 1884, demanda à la Conférence d'exprimer hautement et explicitement son respect pour les droits

(1) Livre jaune 1884, Affaires du Congo, p. 10 et suivantes.

des tribus indépendantes. Sa proposition échoua d'ailleurs.

En 1885, le représentant des Etats-Unis la renouvela :

« Le droit international moderne, disait-il, suit fermement une voie qui mène à la reconnaissance du droit des races indigènes, de disposer librement d'elles-mêmes et de leur sol héréditaire. Conformément à ce principe, mon gouvernement se rallierait volontiers à une règle plus étendue et tracée sur un principe qui viserait le consentement volontaire des indigènes dont le pays est pris en possession dans tous les cas où ils n'auraient pas provoqué d'acte agressif. Il est toujours possible qu'une occupation soit rendue effective par des actes de violence qui sont en dehors des principes de la justice, du droit national et même international. Par conséquent, il doit bien être entendu qu'il est réservé aux puissances signataires respectives, d'apprécier toutes les autres conditions, au point de vue du droit aussi bien que du fait, qui doivent être remplies, avant qu'une occupation puisse être reconnue comme valable. »

Ici encore, la Conférence resta muette, et M. Jèze reproduit les paroles suivantes, prononcées au Parlement par M. Jules Maigne, à la séance de la Chambre des députés du 4 août 1885 : « Le traité consacre ces fameux droits des races supérieures sur les races inférieures dont on nous entretenait dernièrement... D'après le chapitre VI de l'Acte final, il ne s'agit pas de rendre les occupations valables, légitimes, équitables, mais seulement de les rendre effectives. C'est le fait brutal substitué au droit ; c'est la force qui est tout ici. Je ne dirai pas, selon la maxime fameuse, qu'elle prime le droit ; on ne parle même pas du droit, il y semble inconnu... C'est véritablement l'œuvre digne de l'homme qui met la force au-dessus du droit et qui place au nombre de ses moyens d'action le sang et le fer (1) ».

Mais cette déclaration part d'une idée fausse, car l'on ne peut pas conclure du silence de la Conférence, comme l'ajoute M. Jèze, qu'elle ait voulu montrer son hostilité au principe du respect de la souveraineté des indigènes ; son seul mobile, en ne prenant pas de décision fut de ne pas vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats, ni discuter leurs titres à la possession de leurs colonies. La Conférence fut plutôt favorable à la théorie défendue par le délégué des Etats-Unis, ce qui renforce notre thèse, et celle des auteurs qui la défendent, que les traités passés avec les indigènes donnent à l'Etat occupant un titre à la propriété ou à la souveraineté des territoires occupés.

(*A suivre.*)

(1) V. JÈZE, p. 133.

669

En ce qui me concerne personnellement, notre ancienne amitié me donne l'assurance que les rapports plus suivis, et presque journaliers, qui vont désormais s'établir entre nous, seront des plus faciles et des plus agréables.

Il me reste à vous remercier, Messieurs les Avoués, des compliments de bienvenue que m'a présentés le président de votre chambre. De mon côté je suis heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion de reconnaître le dévouement avec lequel vous exercez votre ministère, parfois si difficile et si ingrat.

Depuis que j'ai l'honneur de présider l'une des chambres de la Cour, je n'ai jamais eu qu'à me louer de votre exactitude et de votre activité. J'ai la certitude que vous continuerez à apporter tous vos soins pour assurer la bonne marche de la procédure, et la prompte expédition des affaires.

LE LANGAGE JUDICIAIRE

(*Suite et fin*)

SAISIE-ARRÊT

1° Copie d'une requête

2° Copie de l'ordonnance

3° Saisie-arrêt

L'an mil neuf cent , le en vertu de l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de le enregistrée, mise au bas d'une requête à lui présentée le même jour et dont les copies sont données en tête des présentes, ordonnance qui autorise la présente saisie-arrêt jusqu'à concurrence de à la demande de M demeurant à pour lequel domicile est élu à

670

l'huissier soussigné avertit par la présente saisie-arrêt M que M s'oppose formellement à ce que M se dessaisisse ou se libère de toutes sommes, valeurs ou objets quelconques qu'il a ou aura, doit ou devra à M à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit et, notamment, à raison de

Cette opposition est faite pour obtenir payement de la somme de

En conséquence, l'huissier soussigné prévient M que, s'il ne tenait pas compte de la présente opposition, il s'exposerait à être personnellement responsable.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

DÉNONCIATION DE SAISIE-ARRÊT ET ASSIGNATION

1° Copie d'une ordonnance

2° Copie d'une saisie-arrêt

3° Dénonciation de saisie-arrêt et assignation

L'an mil neuf cent , le à la demande de M demeurant à représenté par Me avoué près le tribunal d demeurant à qui se constitue sur la présente assignation.

L'huissier soussigné avertit par le présent acte M demeurant à que la saisie-arrêt copiée ci-dessus, autorisée par l'ordonnance qui précède, a été formée le entre les mains de

Et, en conséquence, M assigne devant le tribunal civil d

671

Dans le délai de huit jours francs (1), M devra charger un avoué du même tribunal de l représenter (2), sinon, un jugement par défaut sera pris contre

Objet de la demande

Attendu que M est créancier de

Attendu que la saisie-arrêt faite par entre les mains de suivant exploit de huissier à en date du enregistrée est régulière en la forme et juste au fond, qu'il y a lieu de la valider,

Par ces motifs,

S'entendre condamner à payer la somme de avec les intérêts à partir de

Et, pour assurer le recouvrement des dites condamnations, entendre déclarer bonne, valable et régulière l'opposition dont s'agit ;

Entendre ordonner, en conséquence, que toutes sommes dont M , tiers saisi, se reconnaîtr ou ser jugé débiteur seront versées par aux mains de en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de créance, en principal intérêts et frais ;

Et s'entendre, en outre, condamner en tous les dépens sous toutes réserves de fait et de droit.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

(1) Le délai de huit jours francs ne comprend ni le jour de l'assignation, ni le jour de l'échéance ; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

(2) La personne assignée dépourvue de ressources pourra demander l'assistance judiciaire.

672

CONTRE DÉNONCIATION DE SAISIE-ARRÊT

Copie d'une dénonciation de saisie-arrêt et assignation

2° Contre dénonciation de saisie-arrêt

L'an mil neuf cent, le à la demande de M demeurant à représenté par M avoué près le tribunal civil d demeurant à qui se constitue, l'huissier soussigné avertit M demeurant que la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains a été portée à la connaissance de M et, en conséquence, lui signifie par le présent acte la dénonciation de saisie-arrêt et l'assignation dont les copies précèdent.

Le présent acte a été remis par huissier près le tribunal civil d demeurant à M où étant et parlant à

Coût : francs centimes.

Employé pour l copie demi-feuille de timbre spécial à soixante centimes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mai 1908 :

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, M. QUINET, juge à ce tribunal.

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tournai, M. LABIS, juge à ce tribunal.

Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 mai 1908 :

— Près le tribunal de première instance de Mons, M. LEMAIRE, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Tournai, M. BERTOUILLE, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

RESPONSABILITÉ

DES

PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS

D'AUTOMOBILES

EN CAS D'ACCIDENTS

PAR

G.-L. SAINCTELETTE

Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. — Prix : **6 francs**

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **fr. 1.50**

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles

EXTRAIT

en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile.

Par jugement de la première chambre, en date du 9 mai 1908, enregistré et signifié, rendu en cause de : M. Désiré **Bauwens**, sans profession, domicilé à Vaucresson (Seine-et-Oise), Villa Malmaison, allée des Grandes Fermes, demandeur, ayant pour avoué Me Fortin ;

Contre : la demoiselle Hortense **Bauwens**, sans profession, domiciliée à Ixelles, rue du Mail, 45, résidant à Schaerbeek, chaussée de Louvain, 385, en l'asile d'aliénés tenu par M. Haeck, défenderesse défaillante ; le Tribunal de première instance séant à Bruxelles a dit que la défenderesse est et demeurera interdite de l'administration de sa personne et de ses biens et qu'il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur, conformément à la loi.

Bruxelles, le 17 mai 1908.

J. FORTIN.

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2240 BRUXELLES JEUDI 21 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA RÉFORME DU LANGAGE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 5e ch.** (Mandat. Obligations du mandataire. Gérant chargé de faire des achats. Ristournes reçues des fournisseurs. Obligation de les remettre au mandant.) — **Civ. Brux., réf.** (Autorisation maritale. Femme défenderesse. Référé. Mesures provisoires et conservatoires. Absence d'assistance maritale. Recevabilité.) — **Comm. Brux., 1re ch.** (Contrat de transport. Responsabilité du transporteur. I. Faute lourde. Transport gratuit. Inopérance. Appréciation de la faute lourde. Industrie particulièrement dangereuse. Transport par chemin de fer. Nécessité d'en tenir compte. II. Chargement par les soins de l'expéditeur. Refus d'opérer les modifications réclamées par le transporteur. Acceptation du transport sous réserves. Responsabilité du transporteur.)

DE QUELQUES ABUS DU « PRO DEO ».

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA RÉFORME DU LANGAGE JUDICIAIRE

M. Briand, garde des sceaux de la république française, vient de remporter, affirme-t-on, une victoire sur la routine et les traditions : il a réformé le langage judiciaire!

D'autres prétendent que ce montagnard — car il en fut un — accoucha, tout simplement, d'une souris.

C'est plutôt ça!

Il devait à la démocratie intolérante, à laquelle, jadis, il appartint, un geste d'affectueux souvenir.

Le hasard l'ayant fait ministre de la justice, il accomplit ce geste en modifiant la rédaction des exploits; si le même hasard l'avait envoyé à l'instruction publique, il n'eût pas manqué de réformer l'orthographe.

Il y a, entre ces deux initiatives, une très apparente corrélation. Elles sont, dans la même mesure, mesquines, inutiles et déplaisantes.

S'il pouvait être question de parler sérieusement d'aussi minces histoires (auxquelles tant d'hommes consacrent des forces qu'ils feraient mieux d'employer au repeuplement de la France) on ajouterait volontiers que ces tentatives sont attentatoires à la science. Sans rien changer au fond des choses, elles suppriment les expressions qui les rendaient le mieux, et méconnaissent avec une déconcertante désinvolture, l'effort de beaucoup de siècles vers la précision et la clarté.

La réforme du langage judiciaire, en réalité, n'est guère démocratique. Elle est plutôt l'embourgeoisement d'un idiome qui possédait ses quartiers de noblesse.

Elle fait penser à ces formules par lesquelles les gens qui se sont élevés au niveau de la redingote, témoignent de la délicatesse de leur éducation : ils parlent de leur « dame » pour ne pas dire leur « épouse », de leur « jeune fille » pour ne pas dire leur « demoiselle », et adressent leurs invitations à « Madame et Monsieur X... », par galanterie envers le sexe.

C'est le dernier genre, et M. Briand s'y est conformé comme un bon bourgeois qu'il est devenu.

Que ceux de nos lecteurs qui ont le temps, jettent un coup d'œil sur les formules nouvelles que le *Journal des Tribunaux* a complaisamment publiées.

Ils y verront des choses surprenantes. Le demandeur ne « requiert » plus l'huissier d'instrumenter (encore un mot à changer, Monsieur le ministre) pour lui.

Il le lui « demande » !

Certes, voilà qui jettera des lueurs inattendues dans le cerveau de l'assigné. (Peu polie, cette expression : nous préférerions l' « invité ». M. Briand a choisi l'« averti »). Mais, du moment que M. le demandeur sollicite courtoisement la bienveillante assistance de M. l'officier ministériel, au lieu de la requérir, ainsi que le Code, hélas! lui en donne le droit, pourquoi ne pas dire plus élégamment :

« Ainsi que M. X... a bien voulu m'en prier, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous avertir, etc... Votre huissier tout dévoué.»

Le droit n'y perdrait rien, et la politesse y gagnerait beaucoup.

Les huissiers récupéreraient promptement cette réputation d'affabilité souriante et de bonne grâce aimable que des préjugés tenaces s'obstinent à leur contester.

Les formules nouvelles contiennent encore un renseignement utile. L'huissier « avertit l'assigné que M. X... lui intente un procès».

Il est toujours bon de dissiper les malentendus.

En recevant du papier timbré, on peut être tenté de croire qu'il s'agit d'une déclaration d'amour ou même, plus vraisemblablement, d'une livraison de papier buvard.

Détrompez-vous, Monsieur, il s'agit d'un procès, comprenez-vous?

Vous êtes invité à comparaître devant des juges. Ce n'est pas, comme vous pourriez le supposer, pour y boire du vin chaud, avec des épices; c'est pour y entendre juger un procès.

Vous voilà à l'aise, tout s'éclaire. Le procès n'est plus rien; passez-vous d'avocat, imprégnez-vous du fait et consolidez-vous dans votre connaissance du droit. Tout ira au mieux : pour cette copie il a été employé une demi-feuille de timbre à 60 centimes.

Si pourtant vous aviez une hésitation, apprenez que vous devez charger un avoué de vous représenter (ce qui coûte plus de 60 centimes, mais on a le soin de le dissimuler).

La Reprise du Congo et le Droit International

Rapport présenté à la Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau par Me E. SOUDAN.

(Suite)

La fondation de l'Etat du Congo nous paraît donc à l'abri de tout reproche. Il nous paraît, comme nous l'avons dit, que l'occupation par l'Association internationale africaine du territoire devenu plus tard l'Etat indépendant du Congo, constitue un mode inattaquable d'acquisition de la souveraineté; elle est conforme aux faits, et reste sous ce rapport en conformité complète avec la ligne de conduite suivie par tous les peuples colonisateurs. En tous cas, les traités passés par l'Association avec les chefs indigènes sont, de l'avis du plus grand nombre, des titres à la propriété ou à la souveraineté.

* * *

Comme tout le monde le sait, l'association se mit bientôt en rapport avec les grandes puissances d'Europe et d'Amérique, et, en vertu des déclarations échangées le 22 avril 1884 entre l'Association et les Etats Unis d'Amérique, ceux-ci constatèrent l'existence de l'Association internationale du Congo, gérant les intérêts des Etats libres établis dans cette région, et donnèrent ordre aux fonctionnaires des Etats-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association internationale à l'égal de celui d'un gouvernement ami.

Voici, d'ailleurs, le texte de cette déclaration :

L'Association internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans les bassins du Congo et du Niadi-Kwilu et dans les territoires adjacents sur l'Atlantique, il lui a été cédé un territoire pour l'usage et au profit d'Etats libres déjà établis ou en voie d'établissement sous la protection et la surveillance de ladite Association dans les dits bassins et territoires adjacents, et que les dits Etats libres héritent en plein droit de cette cession;

Que ladite Association internationale a adopté pour drapeau, tant pour elle même que pour les dits Etats libres, le drapeau de l'Association internationale africaine, à savoir un drapeau bleu avec étoile d'or au centre.

Que ladite Association et les dits Etats ont résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises et les produits importés dans leurs territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

Qu'ils assurent aux étrangers qui se fixent sur leurs territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Ils s'engagent, en outre, à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, Henry S. Stanford, dûment autorisé à cet effet par ladite Association, agissant tant pour elle-même qu'au nom des dits Etats, a, ci-dessous, apposé sa signature et son cachet, le 22 avril 1884, en la ville de Washington.

(*Signé*) H. S. STANFORD. (L.-S.)

Frédéric F. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat, dûment autorisé à cet effet par le président des Etats-Unis d'Amérique, et en conformité de l'avis et consentement donné, dans ce but par le Sénat, reconnaît avoir reçu de l'Association du Congo la déclaration ci-dessus et déclare que, se conformant à la politique traditionnelle des Etats-Unis, qui leur enjoint d'avoir égard aux intérêts commerciaux des citoyens américains, tout en évitant en même temps de s'immiscer dans des controverses engagées entre d'autres puissances ou de conclure des alliances avec des nations étrangères, le gouvernement des Etats-Unis proclame la sympathie et l'approbation que lui inspire le but humain et généreux de l'Association internationale du Congo, gérant les intérêts des Etats libres établis dans cette région, et donne ordre aux fonctionnaires des Etats-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association internationale à l'égal de celui d'un gouvernement ami.

En foi de quoi il a, ci-dessous, apposé sa signature et son cachet, le 22 avril A. D. 1884.

(*Signé*) FRÉD. F. FRELINGHUYSEN (L.-S.)

Les mêmes déclarations furent échangées bientôt avec d'autres pays : la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, l'Espagne, la Russie, les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, le Portugal, le Gouvernement belge, le Danemark.

Ces différents pays reconnaissent l'Association internationale du Congo comme un Etat, et s'engagent à reconnaître le drapeau qu'elle a choisi, l'Association agissant d'ailleurs dans les différentes conventions comme personne du droit des gens.

Le 23 avril 1884, d'ailleurs, l'Association prend, vis à-vis de la France, l'engagement de lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, elle était amenée un jour à réaliser ses possessions, la France prenant acte de cette déclaration, et affirmant une fois de plus son respect pour l'existence du nouvel Etat et les droits de souveraineté de l'Association.

Tous ces traités sont conclus avant la réunion de la

Que d'incohérence en tout cela : on avertit le défendeur qu'à défaut de constitution d'avoué, un jugement par défaut sera pris contre lui. Mais qu'est-ce qu'un jugement par défaut? Pourquoi ne pas le dire? Pourquoi ne pas ajouter que les frais en resteront à charge de la partie défaillante?

Et tout le reste à l'avenant.

J'ai connu un professeur de physiologie qui donnait simultanément ses leçons à des étudiants en médecine et à des étudiants en pharmacie. Ceux-ci se plaignirent auprès du recteur d'entendre proférer des termes scientifiques dont ils ne comprenaient pas le sens.

Le professeur ayant été vertement tancé pour ce manquement aux exigeances de la courtoisie démocratique, ne se le fit pas dire deux fois et commença sa leçon suivante en ces termes :

« Messieurs, j'ai à vous parler de la digestion. Elle commence par une opération qui s'accomplit dans la bouche (la g..., pour Messieurs les pharmaciens!); puis intervient l'estomac (Messieurs les pharmaciens me comprendront sans doute); enfin, nous rencontrons les intestins (*vulgo* les tripes) — et tout cela produit quoi, Messieurs les pharmaciens? »

Ici un mot devenu d'un usage général, sans doute parce qu'un général le rendit populaire.

M. Briand devrait se méfier!

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (5e ch.), 17 oct. 1906.

Prés. : M. Lowet

Plaid. : MMes Charles Demaret c. Léon Lepage.

(Boyriven fils et Cret c. Bidault.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDATAIRE. — GÉRANT CHARGÉ DE FAIRE DES ACHATS. — RISTOURNES REÇUES DES FOURNISSEURS — OBLIGATION DE LES REMETTRE AU MANDANT.

Le mandataire doit compte à son mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même de ses profits illicites; le fait pour un gérant de se faire remettre, par les fournisseurs, des ristournes sur tous les achats faits pour compte de son mandant, constitue une irrégularité grave, un véritable quasi-délit (1).

Attendu que le défendeur a géré la succursale des demandeurs à Bruxelles depuis le mois de mars 1898 jusqu'au mois de juin 1904;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'aux cours de ces six années le défendeur s'est fait remettre tout au moins par le plus important de leur fournisseurs, M. Debauve, des ristournes sur tous les achats qu'il faisait pour compte de ses mandants;

Attendu que ceux-ci, se basant sur le prescrit de l'article 1993 du Code civil, assignent le défendeur en paiement :

1° De la somme de fr. 7,319.29, réduite en conclusions à celle de fr. 5,116.94, représentant, cette dernière, la remise de 10 p. c. obtenue sur un chiffre d'affaires de fr. 51,169.45;

(1) Voy. Pand. B., v° *Mandat*, n° 2214;— Anvers, 3 déc. 1892, *Jurisp. Anv.*, 1873, I, p. 23; — Guillouard, 136; — Rouen, 7 juin 1878 (S. 1878, 2, 242).

678

2° De celle de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Attendu que le défendeur dénie l'existence des commissions alléguées, refuse d'accorder une valeur quelconque aux constatations non contradictoires faites par l'huissier Bovy le 10 mai 1905 dans le grand-livre de Delbauwe, et prétend non recevable la preuve testimoniale offerte par les demandeurs parce qu'il s'agit de plus de 150 francs et que les faits allégués ne seraient ni relevants, ni précis, ni concluants; ils ne préciseraient notamment pas, si les sommes prétenduement remises au défendeur lui ont été données comme cadeau à titre personnel ou comme étant destinées aux demandeurs;

Attendu que le mandataire doit compte à son mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, conséquemment même de ses profits illicites.

Attendu que le fait reproché à Bidault constituerait s'il était prouvé une irrégularité grave de sa part, un véritable quasi-délit;

Attendu, en effet, que même si Bidault les a reçues à titre de cadeau personnel, les ristournes discutées ne sont autre chose que ce qu'en langage usuel il est convenu d'appeler, avec le sens défavorable s'attachant à ce mot « des pots de vin » pouvant, s'il s'agissait de fonctionnaires, exposer ceux-ci à des poursuites du chef de concussion;

Attendu que ce qui démontre le caractère indélicat et inadmissible de pareilles pratiques quand des conventions expresses ou tacites avec les commettants ne les sanctionnent pas — c'est le préjudice évident qui doit en résulter pour le mandant dont les prix de revient sont ainsi augmentés et les bénéfices diminués;

Attendu que les demandeurs n'ont évidemment pu se procurer la preuve littérale des irrégularités dont s'agit, irrégularités déniées, mais auxquelles le constat de l'huissier donnerait une certaine vraisemblance;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'à tous égards la preuve testimoniale et même celle par présomptions est, en principe, recevable en pareille cause (art. 1348-1353, C. civ.);

Attendu que les faits libellés sont relevants et pertinents;

Attendu qu'il faut admettre non seulement la preuve de l'irrégularité elle-même (fait 1), mais également celle du montant du chiffre réel sur lequel le défendeur aurait opéré (fait 2), puisqu'en effet les demandeurs ont dû s'en rapporter aux écritures que Deblauwe a dressées;

Attendu que la solution à donner au deuxième chef de demande (5,000 francs de dommages intérêts) dépendra de celle que recevra le premier chef; qu'il échet donc de surseoir quant à ce;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit au fond, **admet** les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris et présomptions, les deux faits suivants :

1° Le défendeur s'est fait attribuer une remise de 10 p. c. sur tous les paiements faits par lui à M. Deblauwe (atelier de charronnage et carrosserie, rue Linnée, 55, à Saint-Josse-ten-Noode) pour compte des demandeurs;

2° Les achats faits à la firme Deblauwe pour compte des demandeurs en vertu de son mandat se sont élevés à la somme de fr. 51,169.45.

Réserve à la partie adverse la preuve contraire par les mêmes moyens;

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (Réf.), 10 janv. 1908.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : MMes Eugène Hanssens c. Clerbaut.

(Fernand d'Aubreby c. baronne M...)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. —

679

AUTORISATION MARITALE. — FEMME DÉFENDERESSE. — RÉFÉRÉ. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ABSENCE D'ASSISTANCE MARITALE. — RECEVABILITÉ.

Les règles sur l'assistance maritale sont sans application en référé, lorsqu'il s'agit d'obtenir remplacement des mesures purement conservatoires et provisoires (1).

Attendu que la défenderesse n'établit ni qu'elle serait encore sous puissance de mari, ni que son régime matrimonial organisé par sa loi nationale aurait eu pour effet de l'exonérer, aux dépens de son époux, des dettes qu'elle a contractées personnellement pour ses besoins propres;

Qu'elle ne conteste pas que les règles sur l'assistance maritale sont sans application en référé, lorsqu'il s'agit d'obtenir remplacement des mesures purement conservatoires et provisoires, et qu'il y a urgence;

Attendu, d'ailleurs, que, juge de référé, il ne nous appartient pas de statuer sur le point de savoir si la créance que le demandeur prétend avoir à charge de la défenderesse du chef de la commande faite par celle-ci, *en son nom*, pour les nécessités de sa toilette, existe à charge de ladite défenderesse ou à charge de son mari;

Attendu que, dans l'espèce, l'urgence résulte de ce que la défenderesse est étrangère et de passage en cette ville;

Que le départ de la défenderesse pourrait rendre les vérifications sollicitées impossibles;

Attendu, au surplus, que la mesure décrétée au provisoire, et dans les termes ci-après spécifiés, ne préjudiciera pas aux droits de la défenderesse;

Attendu que la nomination d'un sous-expert est suffisante pour la mission qu'il aura à remplir;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, **rejetant** toutes conclusions autres ou contraires et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal; déclarons la demande recevable;

Désignons en qualité d'expert M. Gosme, Léon, marchand tailleur, domicilié à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 64, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner les robes dont il s'agit; de les décrire, de dire si elles vont à la défenderesse, et si elles ont été faites selon les règles de l'art; de décrire, le cas échéant, les défauts qui y existeraient et de dire les mesures à prendre pour y remédier; **réservons** les dépens, vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Comm. Brux. (1re ch.), 27 avril 1908.

Prés. : M. Jacobs. — Greff. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Simont et Bernard c. Adolphe Max, Jules Goucke, Monville, Vandievoet père et fils.)

(1° Société anonyme belge de construction d'automobiles c. Ghémar; 2° Ghémar c. Société anonyme internationale Gondrand frères; 3° Société anonyme internationale Gondrand frères c. la Compagnie des Chemins de fer du Nord.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — I. FAUTE LOURDE. — TRANSPORT GRATUIT. — INOPÉRANCE. — APPRÉCIATION DE LA FAUTE LOURDE. — INDUSTRIE PARTICULIÈREMENT DANGEREUSE. — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — NÉCESSITÉ D'EN TENIR COMPTE. — II. CHARGEMENT PAR LES SOINS DE L'EXPÉDITEUR. — REFUS D'OPÉRER LES MODIFICATIONS RÉCLAMÉES PAR LE TRANSPORTEUR. — ACCEPTATION DU TRANSPORT

(1) Voy. Pand. B., v° *Autorisation de femme mariée*, n° 133. — Gand, 8 juin 1838, *Pas.*, 1838, p. 144; — Brux., 22 sept. 1879, B. J., XXXVII, p. 1402; — Brux., 26 déc. 1888, *Pas.*, 1889, II, 223, J. T., 1889, 1046.

680

SOUS RÉSERVES. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (1).

I. *La gratuité du transport ne peut exonérer le transporteur en cas de faute grave; pour rechercher ce que peut être la faute lourde, il appartient de tenir compte du genre d'exploitation exercé; les faits qui, dans un autre domaine pourraient être considérés comme des négligences ou des fautes ordinaires, doivent être envisagés autrement lorsqu'il s'agit d'une industrie éminemment dangereuse, telle que le transport par chemin de fer.*

II. *Il est inopérant que l'expéditeur ait refusé de rectifier le chargement, malgré la demande du transporteur, si malgré ce refus de rectification, ce dernier a accepté le transport sans formuler une réserve quelconque, et sans même indiquer quelle était la modification sollicitée.*

Attendu que les causes inscrites *sub n°s* 9335, 10274 sont connexes et que la jonction en est demandée;

Attendu que deux voitures automobiles, appartenant à la demanderesse, furent confiées à la Compagnie des Chemins de fer du Nord pour être transportées de Paris à Erquelinnes; que ce contrat fut conclu par la Société internationale Gondrand frères, chargée par le défendeur au principal Ghémar de se substituer à lui pour l'expédition que la demanderesse avait confiée personnellement à ce dernier;

Qu'il est constant et reconnu que les voitures transportées furent avariées en gare de Jeumont à la suite d'une prise en écharpe du wagon les ayant en charge par une rame de véhicules en manœuvre;

Attendu que les marchandises étant l'objet d'un transport international, les obligations des parties sont régies par la Convention de Berne et les divers contractants successifs s'étant engagés dans les limites de responsabilité des compagnies de chemins de fer participant au transport, les considérations ci-après seront également applicables, sous réserve seulement de rechercher la réalité ou l'influence d'une faute personnelle prétendûment imputable à la Société internationale Gondrand vis-à-vis de la Compagnie des Chemins de fer du Nord;

Attendu que la responsabilité du transporteur sera étendue non seulement à la dépréciation, suite des avaries, mais même au préjudice subi par le destinataire, et portant, tant sur l'automobile transportée au prix du tarif ordinaire que sur l'automobile voyageant gratuitement, si le dommage éprouvé peut être imputé à une faute grave de la Compagnie du Chemin de fer ou de ses préposés;

Que si semblable cause de responsabilité est démontrée, l'article 37 de la Convention de Berne devient sans application aussi bien pour sa partie finale que pour sa partie initiale;

Que le caractère onéreux ou gratuit du contrat de transport ne peut avoir d'influence sur l'application des conséquences d'une faute grave que le défaut d'intérêt du transporteur ne peut excuser; que l'on doit, dans ce cas, appliquer les principes généraux du droit en matière de faute contractuelle;

Attendu que l'article 41 de la Convention de Berne, faisant exception à l'article 37, édicte que l'indemnité entière comprenant des dommages-intérêts pourra être demandée dans « tous les cas » où le dommage aura causé un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer; que la restriction de la partie finale de l'article 37 n'est donc pas réservée, mais qu'elle est implicitement repoussée;

Que la généralité des termes employés ne permet pas de prétendre que l'article 41 ne prévoit que le cas où il n'y aurait pas déclaration d'intérêt à la livraison;

Attendu que cette conséquence doit être admise d'autant plus que l'article 41 de la Convention de Berne prévoit non la faute quelconque, mais la faute

(1) Voy. Cass., 22 févr. 1900, *Pas.*, I, 1595; — Cass., 26 oct. 1877, *Id.*, I, 406; — Cass. fr., 24 nov. 1903, D. P., 1906, I, 243.

Conférence de Berlin; bien plus, la Conférence elle-même salua unanimement l'entrée dans le concert des nations du nouvel Etat et, celui-ci, agissant comme puissance, adhéra à l'Acte de Berlin.

C'est assez dire, par conséquent, que si ces faits prouvent que l'Etat du Congo est né de lui-même, et n'est pas l'œuvre des puissances, en tout cas celles-ci reconnurent officiellement son existence comme légitime, les droits de souveraineté de l'Association comme inattaquables en droit.

* * *

Voilà pour l'existence de l'Etat; voilà pour justifier sa fondation, et la souveraineté de l'organisme qui le fonda.

Bientôt le Président de l'Association, Léopold II, devient le Roi-Souverain de l'Etat.

Est-il utile de répéter ce qui est connu, que cette souveraineté est absolue, que tous les pouvoirs de l'Etat réside dans le Roi-Souverain, qui peut, à lui seul, prendre toutes décisions concernant le pays, comme pouvoir législatif et exécutif?

C'est avec raison que l'on a pu dire que l'Etat du Congo, c'était le Roi-Souverain.

Cette souveraineté, toute absolue, n'a d'ailleurs jamais été contestée par personne; toutes les puissances se sont plues à en reconnaître l'existence et la valeur, et, depuis vingt-cinq ans, cet état de fait et de droit s'est maintenu et consolidé, sans que jamais l'on ait songé à en contester la légitimité.

* * *

Partant, quels sont les droits du Roi et quelle est la nature du transfert qui va s'opérer par le traité de cession actuellement en discussion au Parlement?

Le Roi du Congo, souverain absolu, a le droit, par décret législatif, de décider que dorénavant la souveraineté de l'Etat sera exercé par la Belgique; il peut, sans conteste, étant souverain, légiférer à lui seul, décider en tant que souverain absolu, qu'il transmet à un autre souverain la souveraineté absolue sur les territoires qui lui sont soumis.

Il serait d'ailleurs puéril de contester la légitimité de tels droits. Depuis l'organisation de l'Etat indépendant, personne n'ignore que l'héritière du roi Léopold II sera la Belgique; personne n'ignore que le Congo indépendant est en fait colonie belge, à tel point que la dénomination que beaucoup lui donnent est celle de Congo belge. Les puissances, toutes indistinctement, ont considéré cette reprise comme certaine, et jamais n'ont songé à y opposer leur *veto*. Bien plus, les droits du Roi-Souverain à cet égard sont tellement évidents que lors des échanges de déclarations faits en 1887, entre la France et Léopold II, déclarations tendant à fixer le sens exact et la portée du droit de préférence consenti par le Roi à la France en cas de réalisation de ses possessions, la France a formellement reconnu qu'il allait de soi que ce droit de préférence ne se comprenait qu'au cas où la Belgique renoncerait à reprendre le Congo au Roi Léopold (1).

(1) M. Van Eetvelde, *administrateur général des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, à* M. Bourée, *ance, à Bruxelles.*

Bruxelles, le 22 avril 1887.

L'Association internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence accordé à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était le souverain.

Mais il va de soi que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle viendrait elle-même à les réaliser.

Ces explications n'enlèvent et n'ajoutent rien aux actes rappelés ci-dessus; loin de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens.

Je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

(S.) van Eetvelde.

M. Bourée, *Ministre de France à Bruxelles, à* M. van Eetvelde, *administrateur général des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo.*

Bruxelles, le 29 avril 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 22 avril, une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le gouvernement

Les déclarations reproduites dans la note ci-dessous sont-elles claires?

de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain.

Vous ajoutez qu'il allait de soi, toutefois, que l'État du Congo ne pourrait céder ses mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle voudrait elle-même les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que ces explications n'enlèvent ni n'ajoutent rien aux actes rappelés ci-dessus; que loin de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens et que tel est bien celui qu'y a attribué l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de votre lettre, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme, et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants.

(S.) Bourée.

Et enfin, comme s'il avait encore été nécessaire de préciser, et de dissiper des doutes qui eussent pu encore planer, la France et la Belgique, cette fois-ci, concluent, le 5 février 1895, l'accord que voici :

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, et M. Jules Ferry, Président du conseil et Ministre des affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions;

681

lourde ; qu'une exonération de telle cause de responsabilité serait inopérante ;

Que les articles 1172 et 1628 du Code civil font des applications particulières de ce principe ;

Qu'en matière de transport, la clause d'irresponsabilité en cas de fautes commises par l'Etat ou ses préposés serait sans force obligatoire, car elle blesserait la morale publique ;

Qu'il suit de ces considérations que la gratuité du transport ne peut exonérer le transporteur en cas de faute grave ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les avaries causées aux automobiles de la demanderesse sont la conséquence d'une faute lourde, telle que la convention de Berne la prévoit.

Que pour rechercher ce que peut être la faute lourde, il appartient de tenir compte du genre d'exploitation exercé ; que les faits qui, dans un autre domaine pourraient être considérés comme des négligences ou des fautes ordinaires, doivent être envisagés autrement lorsqu'il s'agit d'une industrie éminemment dangereuse ; que les moindres défaillances peuvent avoir des conséquences graves non seulement pour le personnel de l'exploitant, mais pour les tiers ; que la compagnie doit avoir à son service non seulement des préposés suffisamment nombreux, mais suffisamment expérimentés, et les fautes que ceux-ci peuvent commettre doivent être appréciées, non pas à un point de vue général, mais au point de vue de spécialistes ou de techniciens ;

Attendu qu'en prenant comme base d'appréciation les faits matériels tels que la Compagnie du Nord les reconnaît et, d'autre part, les constatations verbalement faites par l'expert, il doit être déclaré constant aux débats, que le wagon, ayant les automobiles en charge, fut pris en écharpe par une rame calée à bois, à 4 mètres d'un croisement des voies, cette rame ayant été mise en mouvement par le choc donné aux fins de permettre le décrochage de véhicules ; que par suite de ce choc la rame descendit la voie en pente vers le lieu de la collision ;

Qu'en outre, il est affirmé par l'expert que sous l'influence du choc, les cales qui maintenaient les voitures et qui étaient correctement placées et clouées au fond du wagon ont été déplacées, que par ce fait les automobiles se sont heurtées à chaque mouvement du wagon jusqu'au moment où la Compagnie a rétabli le calage désorganisé ; que la plus grande partie des avaries provient de ces chocs répétés ; qu'enfin, il a été constaté que certains des dégats proviennent du transbordement opéré par la Compagnie du chemin de fer ;

Attendu que l'ensemble de ces faits constitue pour une Compagnie une faute lourde telle qu'elle est visée par l'article 41 de la Convention de Berne ;

Qu'il est inadmissible que les préposés de compagnies ordonnent, à trois mètres d'un croisement avec une voie sur laquelle circule des trains, des mouvements de recul à une rame dont le moindre déplacement entraînera tout au moins empiétement latéral sur la voie voisine ; que cette faute est inexcusable lorsque la rame heurtée se trouve sur une pente et, qu'à raison de l'humidité, les rails, rendus glissants, annulent ou affaiblissent la puissance du frein ; qu'il ne peut même être invoqué des nécessités d'urgence ou la soudaineté d'arrivée du train pris en écharpe ou toute autre circonstance provenant d'une vitesse d'allure des convois ; qu'au moment de la collision les wagons étaient l'objet de manœuvres permettant une réflexion calme pour la direction de celle-ci ;

Attendu que les avaries qui proviennent des chocs répétés ultérieurs sont également la suite d'une faute lourde de la compagnie ; que la réalité de ces heurts continus après la collision ne peut être déniée ; que ceux-ci sont uniquement dus à un défaut du calage fait par la compagnie ; que ces avaries ne se seraient pas produites si le wagon n'avait été pris en écharpe, puisque, jusqu'à ce moment, l'amarrage fait par la

682

Société Gondrand avait maintenu la marchandise indemne ; que la compagnie a donc commis une nouvelle faute en réexpédiant les automobiles sans remédier au défaut d'amarrage survenu par sa faute initiale ;

Attendu que c'est à tort que la Compagnie du Nord prétend que Gondrand et Cie sont personnellement responsables du dommage encouru par la demanderesse ;

Qu'il est inopérant que le préposé des demandeurs en sous-garantie a déclaré refuser de rectifier le chargement, malgré la demande qui lui avait été faite par la compagnie ; qu'en effet, malgré ce refus de rectification, l'appelée en sous-garantie a accepté le transport sans formuler une réserve quelconque, et sans même indiquer quelle était la modification sollicitée par elle ;

Attendu qu'en outre il est certain que le prétendu défaut dans le chargement n'a pas, en lui-même, causé des avaries ou les a aggravé ; que les chocs des automobiles entre elles ne proviennent nullement d'une faute imputable à la demanderesse en sous-garantie, mais du défaut de précautions de la compagnie de chemin de fer ;

Attendu que vainement celle-ci argumente du fait, que les voitures ont été chargées sur une seule plateforme ; que ce mode de chargement est normal, prévu par les tarifs de la compagnie, qui, dans l'espèce, avait même un intérêt à semblable chargement, puisque l'une des automobiles voyageait gratuitement ; que, du reste, cette circonstance a été sans influence jusqu'au moment de la prise en écharpe ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, que la demanderesse a le droit d'obtenir payement de tout le préjudice subi par elle ; que, cependant, les dommages-intérêts ne peuvent être, aux termes des articles 1149, 1150 et 1151 du Code civil, que du montant de la perte faite et du gain dont le créancier a été privé, pour autant qu'on a prévu ou pu prévoir ceux-ci au moment du contrat et qu'ils constituent la suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation ; que le dol n'étant pas articulé, le dommage imprévu ne peut être pris en considération ;

Attendu que tout au moins une partie de la perte subie par la demanderesse est, dès ores, établie autant qu'elle porte sur la valeur des réparations à faire aux automobiles ; que la demande provisionnelle de ce chef doit donc être accueillie ;

Attendu que, pour le surplus du préjudice, la demanderesse est recevable à demander de libeller son dommage, et les causes du libellé n'étant jusqu'ores pas déterminées et ne devant pas l'être, le tribunal ne peut rejeter la demande quant à ce ;

Attendu que les appels et sous appels en garantie, sont justifiés pour le montant intégral, ainsi qu'il est démontré ci-avant ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur au principal est tenu d'indemniser la demanderesse de tout le préjudice direct prévu ou qui a pu être prévu, subi par elle du chef de l'accident survenu à ses automobiles au cours du transport effectué, le **condamne**, dès à présent, à payer à la demanderesse la somme de de 2,500 francs, montant des avaries constatées, le **condamne** aux intérêts spéciaux de 6 p. c., prévu par l'article 42 de la Convention de Berne, à partir de la date de l'ajournement ;

Réserve à la demanderesse de libeller le montant du surplus du dommage sous les bornes ci-dessus fixées.

Pour, les causes ramenées, le libellé produit, être conclu et statué comme le droit.

Condamne le défendeur à tous les dépens faits à ce jour, y compris les droits d'enregistrement sur minute, ceux relatifs à la levée et à la signification du

683

présent jugement à charge du défendeur, pour autant que ces frais soient nécessités par l'inexécution de la condamnation dès à présent prononcée ;

Et, statuant sur les appels et sous appels en garantie, **condamne** la Société anonyme internationale de transport Gondrand frères, à garantir le défendeur au principal du montant des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais ;

La **condamne** aux frais de l'appel en garantie ;

Condamne la Compagnie des chemins de fer du Nord de son côté, à garantir la Société internationale de transport Gondrand frères de l'entièreté des condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts et frais au bénéfice du défendeur au principal, la **condamne** aux frais de l'appel en garantie.

DE QUELQUES ABUS DU « PRO DEO »

Le torrent du *pro Deo* grossit de jour en jour ; c'est presque banal que de le constater. Les avocats et les avoués se plaignent avec raison de l'abus que l'on en fait ; quant aux huissiers, dont la participation en cette occurrence est la plus pénible et la plus assujettissante, leurs tribulations se complètent ordinairement par la remise tardive des pièces et par l'absence ou la fantaisie des renseignements.

En général, ces instances sont l'occasion d'un débordement d'importunités et de persécutions ; il en résulte que l'on en vient à considérer comme une bonne fortune la rencontre d'un prodéiste qui, faisant abnégation de l'exigence et de la tyrannie coutumières à cette catégorie de plaideurs, paraît satisfait du fonctionnement normal et régulier de la procédure.

L'erreur dans les renseignements est caractérisée, la plupart du temps, par l'indication inexacte du domicile de la partie adverse ou des témoins qui doivent être entendus dans une enquête.

Les plaideurs, les avocats et les avoués ne s'imaginent pas les difficultés rencontrées au cours des recherches pour découvrir soit le domicile de certaines personnes parties sans avoir fait rectifier leur inscription ou ne laissant aucune indication de résidence, soit les noms mal orthographiés ou bizarrement tronqués : tout cela complique et multiplie les perquisitions.

En matière de divorce ou d'accident, les parties fournissent ordinairement une liste de témoins, arrêtée au moyen de souvenirs remontant à plusieurs années ; il en résulte une confusion de noms, de prénoms, de professions et de domiciles, rendant les investigations excessivement laborieuses, sinon même impossibles.

Le plaideur prodéiste se soucie fort peu de ce qu'au cours d'une instance bien des changements peuvent se produire, susceptibles de modifier l'identité des personnes mises en cause ou pouvant y être appelées ; tels le mariage, le veuvage, la résidence, la profession. Les exemples de pareils changements foisonnent. Récemment, un huissier, chargé, à l'occasion d'une procédure gratuite, de notifier un acte d'appel, la veille du dernier jour utile, fut obligé de pérégriner successivement à Etterbeek, à Bruxelles, à Woluwe, puis à Saint-Gilles où il eut enfin la satisfaction de rencontrer l'intimée inscrite depuis une année dans cette dernière commune et rayée des registres de la population de Woluwe depuis plus de deux ans. Cette personne faisait partie d'un groupe de plaideurs éparpillés dans tous les coins du globe : Europe, Amérique, Océanie et les domiciles ou les résidences étaient indiquées au moyen des renseignements puisés dans les pièces d'une procédure en partage, dont l'introduction remontait à plusieurs années.

Aucune procédure ne serait possible sans la condescendance habituelle des huissiers à rechercher les renseignements qui font habituellement défaut et leur

684

prudence à contrôler ceux non moins imparfaits qu'ils tiennent de la négligence ou de l'indifférence des plaideurs.

Et à ces difficultés s'en apparentent bien d'autres ; elles se compliquent assez souvent de l'exigence des prodéistes, de leur intransigeance, de leur déloyauté, de leur impatience, de leurs réclamations incessantes et des communications à faire au parquet, au sujet de plaintes, dénonciatives de fautes imaginaires !

Quant à l'exigence et à la déloyauté de quelques prodéistes, on peut efficacement la caractériser par l'exemple d'un personnage qui, avant organisé, d'accord avec l'adversaire, une instance en revendication d'objets mobiliers, prétendait faire exécuter le jugement qu'il avait obtenu, au moyen d'une saisie-exécution à charge d'un tiers qui n'intervenait pas même dans l'instance ; la chambre de discipline des huissiers fut obligée par le parquet d'examiner les raisons de la résistance de l'huissier commis. A la mort du prodéiste, on trouva une correspondance établissant la collusion qui existait entre les parties.

Tout récemment encore, un prodéiste insistait pour faire exécuter, par voie de saisie, l'obligation de payer une somme de 2,000 francs, représentant la taxe des honoraires attribués à une personne autre que le demandeur ; l'huissier commis dut avoir recours à la décision et à la protection du parquet pour échapper à la tyrannique inconséquence de ce plaideur.

Enfin, c'est à la faveur du *pro Deo* que des individus sans scrupule ont intenté les procès les plus téméraires : tel que celui imaginé par un débiteur pour faire annuler une procédure où il contestait la compétence ; dans l'espèce, l'huissier, directement mis en cause, dut suivre à ses frais son adversaire jusques en cassation.

C'est également un prodéiste qui conçut l'idée de récupérer sur l'huissier, commis pour la procédure gratuite, la perte résultant de l'insolvabilité du débiteur.

Il faut ajouter à toutes ces vexations et à ces inconvénients l'habituel cortège d'indifférence, de dédain et d'ingratitude que les prodéistes opposent parfois au zèle et à l'abnégation de ceux qui leur prêtent une assistance gratuite et bienveillante.

De telles constatations déconcertent et découragent les débutants, tandis que les anciens, cuirassés de stoïcisme, garderont toute leur impassibilité quand le hasard leur révélera la continuation d'une instance qui, légalement et loyalement, devrait être interrompue ou terminée par suite de trêve ou d'arrangement entre les parties et, en matière de divorce (comme les huissiers ont eu souvent l'occasion de le constater), par la réconciliation des époux !

Tous les huissiers, à l'exemple des avocats et des avoués, apportent généreusement le concours de leur ministère à l'exécution des procédures gratuites et ils donnent quelquefois à des plaideurs peu fortunés et dont la cause est intéressante le conseil de réclamer l'assistance judiciaire, avec l'exceptionnelle perspective d'obtenir, comme seul dédommagement, les égards et la considération que réclame l'exercice de leur ministère.

L'article 1031 du Code de procédure civile, *Mane, Thecel, Phares* de la fonction, est la prescription comminatoire concomitante de tous les actes de la procédure : or, j'estime que les huissiers ont le plus grand intérêt à faire déterminer par justice la responsabilité résultant de l'exécution d'un acte d'après les indications absolument précises des requérants ou de leurs mandataires.

L'obligation contractée par l'huissier à chaque notification d'un acte quelconque de la procédure est sans proportion aucune avec le salaire dérisoire attribué pour son intervention : comment, dès lors, apprécier la responsabilité illimitée contractée par l'officier ministériel à l'occasion de son concours obligatoire et gratuit, dans une instance au profit de plaideurs indif-

---

Et comment en serait-il autrement ? S'il est vrai que c'est sous l'impulsion de Léopold II que l'Etat indépendant du Congo a été fondé, que c'est sous sa haute direction qu'il a pris son essor, que c'est grâce à la ténacité du Roi-Souverain qu'il a pu se maintenir et grandir, l'on ne peut méconnaître non plus la part considérable qui a été prise par nos compatriotes à la grande œuvre congolaise ; l'on ne peut méconnaître les sacrifices endurés, tant en hommes qu'en capitaux, l'on ne peut nier que si le souverain a été un chef remarquable, ses collaborateurs nombreux n'ont cessé de montrer une confiance, un dévouement et une persévérance inaltérables en l'œuvre entreprise en commun. C'est le Roi des Belges et la Belgique qui ont fait le Congo ; c'est là une source de droits que personne ne peut discuter.

***

Cette souveraineté transmise à la Belgique aura pour conséquence de placer le Congo sous le gouvernement de notre pays ; ce sera la Belgique qui le gouvernera, qui prendra donc toutes décisions concernant son gouvernement et son administration, qui fera les lois, qui fixera les budgets, qui fixera les impôts, qui l'administrera par le gouverneur qu'elle y placera, qui y organisera l'armée et la police ; ce sera la Belgique qui y organisera la justice ; elle sera obligée de combler éventuellement les déficits budgétaires, comme elle pourra profiter, plus tard, des excédents. En un mot, le Congo sera colonie belge.

***

III. — L'Acte de Berlin. — La liberté commerciale.

Les droits de souveraineté de la Belgique sur le Congo étant ainsi déterminés, il importe d'examiner si cette souveraineté est absolue ; si elle n'est pas limitée par l'Acte de Berlin, et si celui-ci n'a pas grevé cette souveraineté de servitudes ou imposé à l'Etat Indépendant des obligations qui diminueraient les droits de la Belgique.

Nous l'avons déjà dit, l'Acte de Berlin n'a nullement créé l'Etat indépendant du Congo, il l'a reconnu, l'Etat a adhéré à la Conférence, mais existait antérieurement à elle et sans elle. La souveraineté ne dépend donc en rien du bon vouloir des puissances, et n'est soumise à aucune condition dont l'inobservation porterait atteinte aux droits de souveraineté de l'Etat.

Et s'il est vrai que, une à une, les puissances ont reconnu l'Etat Indépendant comme un gouvernement ami, encore ne reconnaissaient elles qu'un Etat existant, et admettaient-elles la légitimité des droits du gouvernement qu'elles reconnaissaient.

Il va donc de soi que les divers articles des déclarations intervenues, de même que les clauses de l'Acte de Berlin ne constituent que de simples obligations, assumées par l'Etat du Congo vis-à-vis des autres puissances, et dont il peut, après les délais voulus (1), à son gré et suivant son unique volonté, se décharger vis-à-vis des puissances signataires de l'Acte.

Il n'y a dans ces clauses aucune servitude, qui soumettrait l'Etat à une surveillance ou à un contrôle des puissances, et qui, inobservées, anéantiraient la souveraineté de l'Etat et permettraient aux puissances de faire disparaître celui-ci.

C'est là une question essentielle.

Voyons cependant en quoi consistent les dites obligations, et si, comme certains le soutiennent avec âpreté, l'Etat Indépendant ne s'en serait pas acquitté.

***

Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 :

Art. 1er. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents.

. . . . . .

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale, le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes, et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement.

Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes, afin d'obtenir ledit consentement, et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

(*A suivre*).

---

que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'État indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale ;

Considérant qu'en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'État indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 9 janvier 1895, le gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée, sous ce rapport, par le gouvernement dudit État ;

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui règleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo :

Article premier. — Le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celui-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère ; toute concession, toute location des dits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

Art. 2. — Le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

(*L. S.*) Bon d'Anethan.
(*L. S.*) G. Hanotaux.

(1) Voir article 4 de l'Acte.

férents et inconnus, ordinairement moins disposés à faciliter sa tâche qu'à la désordonner et à la compliquer.

ED. CHARLES,
Huissier à la Cour d'appel.

Chronique judiciaire

TRIBUNAUX POUR ENFANTS.

Dans une conférence faite au cours de Droit pénal, professé par M. Prins, à l'Université de Bruxelles, M. E. Laureyssens, étudiant en droit, a traité la question des tribunaux pour enfants.

La *Revue de l'Université de Bruxelles* dans son dernier numéro a reproduit cette communication. L'auteur s'en réfère principalement aux ouvrages de MM. Julhiet et Kleine. Il passe en revue la législation de principaux Etats européens et américains Nous ne reprocherons qu'une chose à l'auteur : c'est d'avoir oublié d'éclairer sa lanterne quand il a voulu projeter sur l'écran la situation de la Belgique. L'auteur, qui ne participe pas encore à la vie judiciaire, ignore tout des Comités de défense des enfants traduits en justice : il semble même tout à fait ignorer que si nous n'avons pas en Belgique de tribunaux spéciaux pour enfants, nous avons néanmoins réalisé à Bruxelles ce qu'il était possible de faire dans les limites de la compatibilité avec la législation : deux fois par mois siègent, en audience spéciale, où seules les affaires de mineurs sont appelées, les magistrats répressifs chargés de juger les jeunes délinquants. Ces audiences sont une heureuse innovation, complétée par le fonctionnement trop connu du Comité de défense : c'est plus que de la tentative de réforme, c'est de la réalisation pratique.

Nous tenions à attirer l'attention sur ce point, car ces audiences de notre *Children's Court* sont encore trop peu connues.

***

IL FAUT QU'UNE PORTE...

Le matin, à l'heure où le flot montant des avocats se précipite dans et hors le vestiaire, toute cette foule pénètre et sort en coup de vent par une toute petite porte de rien du tout. On se bouscule, on se heurte, on se confond en excuses, on fait assaut d'amabilités, — « passez donc je vous prie » — « je n'en ferai rien, vous êtes en robe ! » — bref, l'on perd du temps. L'ingénieux De Cock avait imaginé de faire entrer le flot d'un côté et le faire sortir d'un autre côté, mais l'habitude prise rendit sa réforme peu pratique. Aussi dut-il renoncer à son programme et à son système. Aujourd'hui, Jean, qui veille à la porte du vestiaire, telle la garde aux portes du Louvre, a imaginé de supprimer les deux petites portes dont l'une tout au moins était inutile et inemployée : il rêve de faire percer une large porte à l'endroit où se trouve « l'armoire au chocolat ». Nous pénétrerions dans le vestiaire par une porte cochère ! M. le conservateur du Palais est, paraît-il, décidé à augmenter ainsi notre confort. Qu'il soit loué et puisse-t-il persévérer dans cette voie heureuse ! Nous le bénissons lui et sa mémoire jusqu'à la quarantième génération.

NÉCROLOGIE

M. PÈCHER
Conseiller à la Cour de cassation

M. Pècher, conseiller à la Cour de cassation, vient de mourir après *une douloureuse* maladie. Il fut un

magistrat admirable. La dignité de sa vie, la probité de sa conscience, l'indépendance de son esprit se révélèrent, sans défaillance, à tous ceux qui le connurent et qui le jugèrent — lui, le juge — dans l'accomplissement de ses fonctions. — Dans l'affaire célèbre du *Grand complot* il présida aux débats avec une maîtrise qui arracha à l'un des défenseurs cette exclamation : « C'est un Président parfait ! » — Éloge rare, et qui acquiert, du fait de l'adhésion unanime qui le ratifia, une signification très haute. — Son intégrité, la précision de ses idées, le tact extrême qu'il mettait dans ses interrogatoires, ont laissé dans toutes les mémoires un souvenir de respect et d'admiration. — Il s'en est allé discrètement comme il avait vécu : nulle cérémonie n'accompagna ses funérailles. — Il n'eût d'autre cortège que celui de ses vertus.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES (1)

Le Barreau est le gendre de la magistrature.

— —

Entre la magistrature assise et la magistrature debout il y a la même différence qu'entre une pince et une tenaille.

— —

Un confident est un complice.

— —

La certitude est un rêve de l'orgueil.

— —

L'avocat sera dupe ou fripon, le magistrat sera naïf ou féroce.

(1) Voy. J. T., 1908, col. 447 et 544.

On ne féconde la loi qu'en la violant.

— —

Les bons termes n'excluent pas les mauvais procédés.

— —

L'équité est la plus dangereuse des utopies.

— —

Sans amour, l'œuvre judiciaire n'est qu'une débauche.

— —

La justice civile est une cheminée, la justice répressive est un égoût.

— —

L'avocat qui amène son client à l'audience ressemble au mari qui conduit sa femme au bal.

— —

La juridicité est une forme du sadisme.

CHARLES DUMERCY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 mai 1908 :

— Est acceptée la démission de M. VAN REETH (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Boom.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fléron. M. RENARD (M.), notaire à la résidence de Beyne-Heusay, en remplacement de M. Jamsin, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA
Revision du Cadastre

PAR
Charles CLAVIER
Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903
SUR LA
RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR
MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et P. Dietier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

RESPONSABILITÉ
DES
PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS
D'AUTOMOBILES
EN CAS D'ACCIDENTS

PAR
G.-L. SAINCTELETTE
Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. Prix : **6 francs**

FRIEDRICH WILHELM
Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866
Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles
fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges
Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical
dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes
Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**
100 p. c. de la prime annuelle
L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2241 BRUXELLES DIMANCHE 24 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — SIX mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS.

JURISPRUDENCE BELGE.— **Brux.**, 3e **ch.** (I. Contrat de transport. Action née du contrat. Fait qualifié par la loi pénale. Prescription annale. II. Litispendance et connexité. Action devant le tribunal civil. Intentement postérieurement à l'action pénale. Validité. Exception de litispendance ou de connexité. Rejet.) — **Civ. Brux.**, 3e **ch.** (Impôts. Taxe communale. Exonération ou modération. I. Exonération en faveur d'un contribuable. Condition nécessaire. Taxe rémunératoire. II. Mesure générale. Application à un quartier ou une catégorie de voies publiques. Mesure prise postérieurement à l'institution de l'impôt. Absence de formes légales. Non-validité.) — **Civ. Anvers, 1re ch.** (Exploit d'huissier. Notification à l'étranger. Validité. Date. Nécessité de la remise de l'acte au destinataire.) — **Civ. Arlon.** (Contrat de transport. Marchandises. Retard de livraison. Evaluation de l'intérêt à la livraison. Demande de dommages-intérêts supérieurs. Rejet.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Responsabilité des Criminels

La tendance progressiste des criminalistes belges, les idées généreuses de nos pénalistes, voire même les conceptions de beaucoup de nos magistrats indiquent clairement que notre pays entend obtenir des réformes en matière pénale. Les conférences et les congrès, où professeurs, avocats, jurisconsultes se déclarent unanimement favorables aux idées nouvelles, finiront par lasser les gouvernements obtus, et peut-être que dans un avenir peu éloigné notre Code pénal se trouvera conforme aux conceptions nouvelles et aux mœurs d'aujourd'hui.

C'est fort bien de tenter de faire des lois sociales, c'est fort bien de se soucier d'expansion coloniale, mais l'activité de nos parlementaires n'est pas telle qu'ils puissent à la fois discuter une charte coloniale et la création de prisons-asiles. Néanmoins, il faut avoir une certaine confiance dans la force des idées nouvelles qui finiront par triompher de l'apathie de nos députés.

Il y a encore lieu de se féliciter de la tendance belge, qui pour n'être pas prompte dans le domaine de la réalisation des réformes pénales, n'en est pas moins notoirement favorable aux idées nouvelles. On ne discute plus sur l'excellence de la théorie de l'individualisation de la peine par exemple, alors qu'à l'étranger le mouvement semble plutôt y devenir hostile.

Un livre récent attire l'attention sur cette question (1).

L'an passé, un vaste congrès qui réunissait, à Genève, les neurologistes et les psychiâtres les plus autorisés, traduisait l'opinion de ces savants. On sait comment la presse accueillit cette décision. Ce fut un tolle général. Hyppocrate avait dit oui et Gallien avait dit non. C'était la faillite de la science médicale aliéniste. Les médecins eux-mêmes avaient déclaré solennellement qu'ils étaient incapables de se prononcer sur la question de responsabilité des accusés !

Un vœu de ce congrès, voté à une grande majorité, au mépris des conquêtes lentes mais sûres de la science pénale moderne, bouleversait les idées reçues, non pour bondir dans le domaine hardi des nouveautés, mais s'enferrer dans les vieilleries du passé :

« Considérant :

» 1° Que l'article 64 du Code pénal (français) en vertu duquel les experts sont commis pour examiner les délinquants ou inculpés suspectés de troubles mentaux, dit simplement qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ; que le mot de responsabilité n'est pas écrit ;

» 2° Que les questions de responsabilité, qu'il s'agisse de la responsabilité morale ou de la responsabilité sociale, sont d'ordre métaphysique ou juridique, non d'ordre médical ;

» 3° Que le médecin, seul compétent pour se prononcer sur la réalité et la nature des troubles mentaux chez les inculpés et sur le rôle que ces troubles ont pu jouer sur les déterminations et les actes des dits inculpés, n'a pas à connaître de ces questions ;

» Emet que le vœu :

» Que les magistrats, dans leurs ordonnances, leurs jugements ou leurs arrêts s'en tiennent au texte de l'article 64 du Code pénal, et ne demandent pas au médecin-expert de résoudre les dites questions qui excèdent sa compétence. »

De même que l'on affiche les arrêts de la Cour d'assises et que pendant des mois le nom d'un criminel apparaît en grands caractères aux valves des palais de justice, de même, l'on devrait clouer ce vœu au pilori des bêtisiers de congrès afin de permettre que l'on en sonde l'invraisemblable portée.

Il se conçoit que des savants se soient levés et aient brandi le poing vers ce libelle réactionnaire. On ferait des révolutions pour des idées moins nobles. Aussi sommes-nous reconnaissants à M. J. Grasset, professeur de clinique médicale à l'Université de Montpellier, de ce qu'en un livre récent, il ait combattu cette tendance et soit parti résolument en guerre contre ces théories dignes d'un autre âge. Dans son volume, sur : *La Responsabilité des criminels*, qu'il s'excuse de n'avoir intitulé : « La Responsabilité des accusés », M. Grasset critique, avec une science très profonde et un enthousiasme admirable, le rapport du Dr Gilbert Ballet et les développements des orateurs du Congrès de Genève, qui ont abouti au vote incompréhensible de ce vœu d'ailleurs stérile. Il s'élève contre ce retour à un Code suranné et déplore que les conquêtes d'un demi-siècle de science psychiatrique aient ainsi été contestées dans une réunion de savants autorisés.

Que l'on n'aille pas s'imaginer pourtant que le caractère enthousiaste du livre détruise son caractère scientifique. Au contraire, la lecture en est rendue attrayante et vivante.

L'auteur y fait une distinction entre les trois espèces de responsabilités qu'il considère : *la responsabilité morale*, liée à la notion du libre arbitre, laquelle appartient aux philosophes; la *responsabilité sociale* ou culpabilité, laquelle appartient aux magistrats; la *responsabilité physiologique ou médicale*, laquelle est du domaine du médecin qui seul est capable d'apprécier l'intégrité ou la non intégrité des centres nerveux et l'influence de cet état du système nerveux sur l'acte matériel du psychisme volitif (p. 78).

C'est poser nettement le problème; c'est le poser clairement.

Nous sommes donc redevables à ce profes-

(1) J. GRASSET, *La Responsabilité des criminels*, Bibliothèque internationale de Science et de Droit, Paris, 1908, 49, rue Gay-Lussac. — Un volume de 276 pages, fr. 3.50.

La Reprise du Congo et le Droit International

Rapport présenté à la Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau par Me E. SOUDAN.

(Suite)

ART. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation des dépenses utiles pour le commerce, et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies des droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5. — Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Ce sont là, parmi les différents articles dont se compose l'Acte de Berlin, ceux qui ont particulièrement attiré l'attention et soulevé les critiques des adversaires de l'administration congolaise. D'après eux, l'Etat indépendant aurait manqué aux engagements souscrits par lui, et sa politique en matière foncière aurait été complètement à l'encontre des prescriptions de l'Acte de Berlin.

Ces critiques nous paraissent complètement erronées.

Les vives attaques qui sont aujourd'hui dirigées contre la politique commerciale de l'Etat du Congo, le sont, en somme, directement contre sa politique en matière foncière.

Mettant en opposition les deux systèmes suivis par lui, le système libéral tout d'abord, pratiqué jusque vers 1892, et le système d'exploitation du domaine de l'Etat par l'Etat lui-même, l'on reproche à l'Etat d'avoir méconnu les engagements pris par lui à la Conférence de Berlin, d'avoir foulé aux pieds les principes de liberté commerciale qui étaient à la base de l'Acte, dans un désir de faire grand, d'arriver à des ressources considérables du jour au lendemain, et d'avoir ainsi compromis l'avenir de l Etat et méprisé les droits des indigènes.

La lutte qui se produit aujourd'hui s'était déjà produite en 1892, lorsque l'Etat du Congo transforma sa politique foncière. Les Sociétés du Congo protestèrent violemment, les débats prirent une allure aigüe, et aboutirent à une transaction. Aujourd'hui encore, le conflit reste le même : toute extension des pouvoirs de l'Etat est un amoindrissement de la puissance des compagnies, l'exploitation par l'Etat lui-même de vastes territoires, c'est une restriction à l'activité des compagnies elles-mêmes et un obstacle mis à la raffle dans l'unique intérêt des sociétés, des richesses de l'Etat.

Dans la situation actuelle, le territoire du Congo se subdivise en :

1° Domaine privé de l'Etat;

2° Domaine de la Couronne, prélèvement d'une partie du domaine privé;

3° Certaines parties du Domaine aliénées à des sociétés qui en sont donc propriétaires;

4° Certains territoires sur lesquels des sociétés concessionnaires ont le droit d'exploiter certains produits végétaux, animaux et minéraux;

5° Territoires où agissent les sociétés, sans concessions aucunes.

Cette façon d'utiliser le Domaine de l'Etat est-il favorable? Quelle est sa valeur au point de vue économique? Nous croyons que les résultats doivent en être excellents. Mais nous n'avons cependant pas, comme le propose M. Cattier, à entrer dans cette voie de discussion, quand il s'agit de savoir si l'Etat a respecté l'Acte de Berlin ou non. Qu'il soit adroit au point de vue du rendement d'adopter la politique de complète liberté, ou bien le régime de politique foncière appliqué actuellement, peu importe ici. C'est là une question à part.

Et nous avons, au contraire, à rester dans le domaine juridique, exclusivement, du moment où se pose uniquement la question suivante : L'Etat indépendant

seur de Montpellier; d'avoir, encore une fois, rétabli le problème selon des données scientifiques; et d'avoir traité une fois de plus la question de demi-fous et de demi-responsables.

L'hostilité des congrès et de certains savants, les récents vœux sanguinaires de certains jurys français, la répression sans portée de certaines juridictions répressives, l'absence de prisons-asiles en Belgique, tout cela rend à ces idées un caractère d'actualité et démontre la nécessité de répéter à satiété les projets législatifs de nos pénalistes modernes et combien il importe que leur réalisation soit hâtée.

Il est navrant de constater, en effet, que des idées laborieusement exigées, sur le point d'aboutir à des réalisations d'un caractère social et scientifique indéniables, soient ainsi entravées dans leur essor par d'excellents esprits qui, on ne sait par quelle aberration, s'en retournent vers les conceptions barbares des criminalistes d'antan, sans tenir aucun compte des patientes recherches des psychiatres, des généreuses théories des criminalistes et des conquêtes sûres de la science pénale.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 10 févr. 1908.

Prés. : M. Perlau. — Plaid. : MMes Anspach c. Van Dievoet.

(Hubert c. Société La Compagnie du Chemin de fer du Nord.)

I. DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ACTION NÉE DU CONTRAT. — FAIT QUALIFIÉ PAR LA LOI PÉNALE. — PRESCRIPTION ANNALE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE ET CONNEXITÉ. — ACTION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — INTENTEMENT POSTÉRIEUREMENT A L'ACTION PÉNALE. — VALIDITÉ. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE OU DE CONNEXITÉ. — REJET.

I. *Bien que les principes généraux du droit et le sens littéral et logique de l'article 9, § 4 de la loi du 25 août 1891, disposant que : « Les actions nées du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par un an », paraissent confirmer la conséquence que les actions nées du contrat de transport de personnes sont soumises à la prescription du délit lorsque le fait invoqué comme infraction au contrat est qualifié par la loi pénale, il résulte des travaux préparatoires que semblable interprétation est manifestement opposée à l'intention du législateur* (1).

(1) — L'on a souvent signalé la rédaction vicieuse de nos lois modernes. L'article 9 de la loi sur le contrat de transport constitue, à cet égard, l'un des plus frappants exemples.

Ainsi que le constate l'arrêt ci-dessus, il résulte des travaux préparatoires que le législateur de 1891 a entendu instituer la prescription d'un an pour toute action dérivant du contrat de transport, et fondée sur l'inexécution, par le transporteur, de ses obligations contractuelles, sans distinguer entre le cas de dol ou de faute.

(Séance du 19 novembre 1890, à la Chambre. Déclaration de M. Van den Peereboom, ministre des chemins de fer. — Dupont et Tant, *Commentaire législatif*, p. 231, n° 148.)

Si, au contraire, il y a délit, s'il est démontré, par exemple, qu'il y a eu homicide par imprudence, la victime aura, outre l'action *ex contractu*, une action civile *ex delicto*, et régie par les règles prescrites par l'article 1382 du Code civil et par le

II. *Les règles de la litispendance et de la connexité ne régissent que les actions portées devant les juges civils, elles sont sans application au cas où un juge criminel est saisi en même temps qu'un juge civil d'une même action ou d'une action connexe* (1).

La seule disposition destinée à prévenir dans ce dernier cas les décisions contradictoires est celle qui suspend l'exercice de l'action civile pendant le cours de l'action pénale ; la question préjudicielle à l'action civile résultant de cette disposition, n'est préjudicielle qu'au jugement et non à l'intentement de l'action.

Attendu que l'action intentée par l'appelant Hubert tend à faire dire la Compagnie du Chemin de fer du Nord responsable, en vertu du contrat de transport, d'un accident dont il a été victime, dans la gare de Thuin, le 13 décembre 1902, au moment où, porteur d'un coupon d'abonnement, il traversait les voies pour se rendre au quai d'embarquement.

Attendu que dans l'exploit introductif d'instance l'appelant allègue que la gare était plongée dans une obscurité profonde, que le désarroi régnait dans le service de la gare et dans le service des trains, qu'en traversant la première voie pour aller prendre le train qui arrivait sur la seconde, il fut heurté par le train de marchandises n° 4542, qui était en retard par suite de la détresse dans laquelle s'était trouvé un train précédent portant le n° 4578, et fut projeté sur la voie, en dessous de la locomotive; qu'il fonde la responsabilité de l'intimée sur ce que cet accident ne peut en aucune manière être attribuée au cas fortuit ou à la force majeure.

Attendu que l'action a été intentée le 16 janvier 1905, que la Société intimée excipe de la prescription annale établie par l'art. 9 § 4 de la loi du 25 août 1891 :

Attendu qu'aux termes de cette disposition : « Les actions nées du contrat de transport à l'*exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale*, sont prescrites par un an » ;

Attendu que la responsabilité des accidents survenus aux voyageurs, imposée à l'entrepreneur de transports par l'art. 4, loi de 1891, jusqu'à preuve d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, est basée sur la présomption d'une faute; que dans l'espèce l'exploit d'ajournement articule d'ailleurs des faits culpeux à l'appui de la demande; que toute faute, si minime soit-elle, est punissable en vertu des art. 418 et 419 du Code pénal, dès qu'il en résulte des blessures ou des coups à autrui ;

Que, d'autre part, les art. 21 et s. du Code de procédure pénale, soumettant à la même prescription que l'action publique, l'action civile résultant d'une infraction pénale ; que les textes ne distinguent pas si la réparation du préjudice est poursuivie en vertu du principe de la réparation aquilienne consacrée par les art. 1382 et s. du Code civil, ou en vertu de la responsabilité née des règles d'un contrat ; que dans aucune des deux hypothèses, le législateur du Code d'instruction criminelle ne permet de constater judiciairement, dans un intérêt privé, des faits délictueux dont la poursuite n'est plus permise dans un intérêt social ;

Que l'action née d'un contrat, comme le dit Haus, (*Principes généraux du Droit pénal belge*, 2e édit., n° 134, note 1), n'échappe à la prescription instituée par la loi pénale, que si le demandeur n'articule pas des

Code d'instruction criminelle; cette action se prescrira conformément à ces règles.

(Déclaration Janson, séance du 10 décembre 1890, ibid., p. 282, n° 254.)

Il y a cette différence entre les deux actions que, dans le premier cas, la présomption de faute existe pour le transporteur en vertu de la loi même ; si donc il désire échapper à la responsabilité, il devra détruire cette présomption en établissant la force majeure ou le cas fortuit. Dans le second cas, au contraire, la victime devra faire la preuve de la faute du transporteur.

(Déclaration De Sadeleer, même séance, ibid., p. 280, n° 252.)

(1) Voy. Liége, 11 janv. 1899, *Pas.*, II, 292; — Beltjens, *C. Proc. civ.*, édition 1908, sur l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, n° 77*bis*.

faits auxquels la loi imprime le caractère du délit ;

Attendu que si tels sont les principes généraux du droit, et si le sens littéral et logique de l'art. 9 § 4 paraît confirmer la conséquence que les actions nées du contrat de transport de personnes sont soumises à la prescription du délit lorsque le fait invoqué comme infraction au contrat est qualifié par la loi pénale, il résulte cependant des travaux préparatoires, que semblable interprétation est manifestement opposée à l'intention du législateur ;

Attendu, en effet, qu'à la séance de la Chambre des Représentants du 19 novembre 1890, M. De Sadeleer fit remarquer que, d'après la jurisprudence, l'action née du contrat se confondait, en cette hypothèse, avec l'action née du délit et se prescrivait par le délai de trois ans, comme celle-ci ; que M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, et plusieurs autres orateurs, développèrent, sans contradiction, l'idée que la prescription d'une année était établie pour toutes actions en garantie fondées sur la responsabilité contractuelle consacrée par l'art. 4 de la loi, à la différence de l'action fondée sur le principe de la responsabilité aquilienne des art. 1382 et s. du Code civil; qui seule demeurerait sous l'empire des dispositions du Code de procedure pénale sur la prescription ; qu'à la suite de cet échange de vues, le texte actuel fut substitué au texte primitif, par le vote d'un amendement dont le but était de faire ressortir clairement la distinction ainsi établie. (*Ann. parl.*, Ch , 1890-91, p. 28 et s);

Attendu, en outre, qu'à la séance du 10 décembre 1890, avant le second vote sur l'article amendé, M. De Sadeleer rappela le sens du premier vote ; qu'à cette occasion M. Vandenpeereboom renouvela ses déclarations relatives à la prescription des actions en réparation des accidents survenus aux voyageurs, en affirmant que la nouvelle loi romprait avec la jurisprudence antérieure ; que le premier orateur et ensuite M. Janson approuvèrent pleinement son discours. (*Ann. parl.*, Ch., p. 173 et s.);

Attendu enfin que le Sénat vota sans discussion le texte amendé, après avoir entendu un rapport de M. Dupont qui en fixait le sens en se basant sur les déclarations ministérielles faites à la Chambre. (*Ann. parl.*, Sénat, Documents, 1890-91, p. 16 et s.);

Attendu que dès ores, il est établi que le délai de prescription de la présente action est d'une année à partir de l'accident ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que la prescription n'a pas été acquise avant le 16 janvier 1905, parce qu'elle aurait été suspendue depuis le 7 novembre 1903, jour de sa constitution comme partie civile contre un sieur Lengeler, poursuivi du chef de blessure par imprudence jusqu'au 29 décembre 1904, jour où a été prononcé l'arrêt acquittant celui-ci ;

Attendu, d'une part, que l'action portée devant la juridiction répressive était uniquement l'action en responsabilité résultant des art. 1382 et s., du Code civil, à l'exclusion de l'action régie par les règles du contrat de transport ; que l'art. 9 § 4 de la loi de 1891 a établi pour cette dernière une prescription distincte de celle du délit de blessures par imprudence et que la loi du 30 mars 1891, comme l'art. 26 du Code de procédure pénale dont elle est le complément, régit la prescription des actions civiles s'opérant conformément aux règles du droit pénal à l'exclusion de la prescription d'ordre purement civil ;

Attendu, d'autre part, que les règles de la litispendance et de la connexité établies par l'art. 50 du titre préliminaire du Code de procédure civile, n'ont pas été un obstacle légal à l'intentement de la présente action en temps utile à raison de l'existence d'une instance liée au criminel, en réparation du même accident ;

Attendu, en effet, que l'art. 50 du titre préliminaire du Code de procédure civile ne régit que les actions portées devant les juges civils ; qu'il est sans application au cas où un juge criminel est saisi en même temps qu'un juge civil d'une même action ou d'une action connexe ;

Attendu que la seule disposition destinée à prévenir

dans ce dernier cas les décisions contradictoires est l'art. 4 du Code de procédure pénale, qui suspend l'exercice de l'action civile pendant le cours de l'action pénale ; que la question préjudicielle à l'action civile résultant de cette disposition, n'est préjudicielle qu'au jugement et non à l'intentement de l'action ; que l'appelant a donc pu intenter son action *ex contractu* en temps utile, nonobstant sa constitution de partie civile, sans qu'il y ait lieu d'examiner dans quelle mesure la loi sur le contrat de transport a soustrait cette action aux règles de la procédure pénale ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 15 févr. 1908.

Prés. : M. d'Oultremont. — Subst. : M. van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Dorff, Th. Braun, R. Bon et P. Hoyoux c. Marzorati.

(Baronne van der Bruggen c. commune de Jette-Saint-Pierre.)

DROIT ADMINISTRATIF. — IMPOTS. — TAXE COMMUNALE. — EXONÉRATION OU MODÉRATION. — I. EXONÉRATION EN FAVEUR D'UN CONTRIBUABLE. — CONDITION NÉCESSAIRE. — TAXE RÉMUNÉRATOIRE. — II. MESURE GÉNÉRALE. — APPLICATION A UN QUARTIER OU UNE CATÉGORIE DE VOIES PUBLIQUES. — MESURE PRISE POSTÉRIEUREMENT A L'INSTITUTION DE L'IMPOT. — ABSENCE DE FORMES LÉGALES. — NON-VALIDITÉ.

I. *Un contribuable qui a exécuté lui-même, ou fait exécuter à ses frais, un travail correspondant à une taxe rémunératoire ou de remboursement, peut et doit être exonéré de cette taxe qui n'était établie précisément que pour payer l'exécution de ce travail par la commune; il n'en peut être de même en ce qui concerne les taxes créées uniquement en vue d'équilibrer le budget, en procurant à la commune les sommes indispensables pour faire face à ses dépenses.*

II. *Si une commune peut, pour des motifs d'intérêt général, établir en faveur d'un quartier ou d'une catégorie de voies publiques une exemption ou une modération d'impôt, encore faut-il que semblable exemption ou modération d'impôt ait été instituée au moment même de l'établissement dudit impôt et dans les formes légales ; il n'en est pas ainsi lorsque l'exemption a été accordée aux termes d'une convention particulière non soumise à l'approbation royale: la dispense de payer ces taxes constitue une exemption prohibée par la Constitution* (1).

Avis de M. Van den Branden de Reeth.

La question de principe que vous êtes appelés à trancher à l'occasion des six procès qui vous sont actuellement soumis, est de nature très délicate comme le sont toutes les questions qui touchent au droit constitutionnel, aux prérogatives communales, au pouvoir administratif.

En fait aussi la question est intéressante car s'il fallait sanctionner la thèse actuelle de la demanderesse, cette décision judiciaire serait la violation flagrante d'une convention conclue de bonne foi en 1880, convention affirmée valable par la commune de Jette-Saint-Pierre, jusqu'au 20 mars 1906.

Il importe donc d'apprécier exactement le fait et de rechercher; sans épiloguer sur des arguties d'interprétation, à mettre ce fait d'accord avec le Droit.

Dans un but d'utilité publique, j'insiste sur ce point nettement établi dans le préliminaire de la convention de 1880, les communes de Koekelberg, Jette-Saint-Pierre, Ganshoren et Molenbeek-Saint Jean passèrent le 6 avril 1880, convention avec la Société Immobilière du Quartier Léopold II aux termes de laquelle la seconde contractante s'engageait à opérer divers travaux de terrassements, de voirie; d'acquisition de terrains, etc. Comme contre-prestation, les communes

(1) Ce jugement est différé actuellement à la censure de la Cour de Cassation.

pourrait-il agir comme il l'a fait? A-t-il, ou non, respecté l'Acte de Berlin ?

Nous avons dit déjà que l'Acte de Berlin n'avait imposé à ses adhérents que des obligations. Que celles-ci ne constituent aucunement des conditions mises à l'existence des Etats, qui, comme l'Etat indépendant, existaient antérieurement à la réunion de la Conférence.

Nous avons aussi le droit de dire : L'Etat n'a pas manqué à ses obligations. Le principe de liberté commerciale posé par la Conférence de Berlin est resté intact; sa sphère d'application a des limites bien déterminées, et l'organisation foncière de l'Etat en est complètement indépendante.

***

I. — Un Etat, quel qu'il soit, est propriétaire des terres vacantes de son territoire. Ce principe ne peut être contesté.

II. — Ces territoires qui deviennent propriété privée de l'Etat, celui-ci les administre comme bon lui semble, non plus à titre de personne du droit des gens, mais comme personne privée, non comme souverain, mais comme propriétaire.

Il ne s'agit ici ni de concurrence, ni de liberté commerciale, mais d'exploitation de propriété privée.

III. — L'Etat en concédera l'exploitation à tel particulier, à telle société qui lui paraîtra lui offrir le plus de garanties. Cela n'est pas accorder un monopole ou un privilège en matière commerciale, dans le sens où l'Acte de Berlin a employé ces mots.

IV. — La question des terres vacantes ne rentre pas dans le domaine des stipulations des articles 1 à 5 de l'Acte de Berlin.

Ces articles ont un caractère bien défini; on ne peut les étendre et leur donner une interprétation *contraire* à la volonté de la Conférence.

***

Nous n'avons pas à nous attarder longtemps sur la question des terres vacantes, car quoique les théories qui ont été émises à leur sujet puissent différer, encore toutes arrivent au même résultat : l'Etat peut être propriétaire des terres vacantes situées sur son territoire.

1° Suivant certains auteurs, le seul fait de l'acquisition de la souveraineté sur un territoire fait entrer dans le domaine privé de l'Etat qui se constitue ou dans celui de l'Etat déjà existant qui acquiert cette souveraineté, les terres vacantes de ce territoire.

C'est la théorie ancienne, qui part de cette confusion que l'*imperium* et le *dominium* se confondent dans le chef de l'Etat, que la souveraineté de l'Etat est la source même de son droit de propriété et se confond avec lui, que c'est de ce pouvoir illimité de l'Etat souverain de déterminer comme il l'entend sa manière d'être, que procède son droit de propriété sur son territoire. C'est là une confusion ancienne, datant déjà du droit romain, et passant avec lui dans le droit moderne et même chez un grand nombre d'auteurs contemporains. Cette confusion est la cause d'un grand nombre d'erreurs et d'un trouble complet dans les principes.

2° Une seconde théorie, fausse au même point, est celle qui tend à faire dériver la propriété du territoire de son occupation par l'Etat. Par le fait de l'occupation, un Etat devient propriétaire des territoires qu'il occupe.

Défendre cette théorie, c'est confondre d'une façon absolue le droit international et le droit privé. S'il est vrai que l'occupation peut, en droit privé, donner la propriété à l'occupant des lieux qu'il occupe, ce principe ne peut s'appliquer en droit international, où l'occupation ne peut jamais donner que la souveraineté.

3° Enfin, la dernière théorie, qui nous paraît la vraie, est celle développée, avec une remarquable clarté, par Me Edmond Picard et Me F. Cattier dans leur « Consultation sur les droits domaniaux de l'Etat indépendant du Congo ».

Une distinction doit être faite, comme point de départ, entre l'*imperium* et le *dominium*.

L'*imperium*, la souveraineté, c'est le pouvoir politique à la plus haute puissance. C'est le droit pour l'Etat d'agir, sans contrainte et avec la plus complète liberté, tant au point de vue du droit public interne qu'au point de vue du droit public externe.

Cette souveraineté appartient au droit public; le *dominium*, au contraire, ou propriété, appartient au droit privé. Le *dominium* fait l'objet des règles du droit civil. L'Etat se dirige, se gouverne, s'organise en vertu de son *imperium*, c'est là du droit public. Il est propriétaire d'un domaine, comme personne morale, à titre privé. Par le fait donc qu'il est souverain, l'Etat n'est pas propriétaire d'aucune parcelle de son territoire. Il ne pourra l'être qu'en vertu de son droit privé.

Or, en tant que souverain, l'Etat aura le droit de s'attribuer telle législation foncière qu'il lui plaira. Il pourra déterminer, en vertu des lois qu'il édictera, que les terres vacantes de son territoire auront telle ou telle destination, qu'elles deviendront propriété de l'Etat, qu'elles entreront dans son domaine privé, que l'Etat les possédera comme personne morale.

L'occupant d'un territoire en devient souverain, mais il ne devient pas par cela même le propriétaire des terres vacantes de ce territoire; mais il pourra, en vertu de la souveraineté, déterminer que ces terres vacantes entreront dans son patrimoine privé.

Personne ne songe à contester en effet à l'Etat, le droit de déterminer son régime de droit public et de droit civil, de fixer les modes de transmission et d'acquisition des terres situées sur son territoire, de régler la condition juridique des dits biens. L'Etat est souverain, en cette qualité sera libre de s'octroyer telle législation qu'il lui conviendra. Et par le fait même,

comparantes à l'acte faisaient certains avantages à la Société du Quartier Léopold II parmi lesquels il importe uniquement de relever celui qui fait l'objet du litige actuel aux termes du 2° de l'article 13 de la convention. La Société et ses ayants droit étaient, à dater du 8 avril 1880 et jusqu'à l'expiration de la vingtième année qui suivra la réception des travaux, exemptés de l'application de toutes taxes ordinaires et extraordinaires établies ou à établir sur les terrains à bâtir, les terrassements, les pavages, les égouts et les constructions; étant seule exceptée la taxe ordinaire de bâtisse actuellement en vigueur qui pourra être exigée à charge des bâtisseurs.

La taxe en vigueur en 1880 était de 6 francs par mètre courant de maçonnerie.

Un arrêté royal du 14 avril 1900 vint donner force d'exécution à une délibération du conseil communal de Jette-Saint-Pierre en date du 8 février 1900, supprimant la taxe de 6 francs antérieure et remplaçant celle-ci par une nouvelle taxe calculée par mètre cube de maçonnerie.

Cette charge était une aggravation considérable de la situation des contribuables. Aussi voyons-nous bon nombre des ayants droit de la Société Immobilière, dissoute, à ce moment, après mauvaises affaires faites, s'émouvoir de cette modification. L'attitude de la commune fut de nature à les rassurer. Indépendamment de correspondances privées que vous trouverez aux dossiers, un vote unanime du conseil communal de Jette-Saint-Pierre ratifia le 17 octobre 1905 la validité de la convention, et ce n'est que le 20 mars 1906 que la demanderesse changea d'attitude.

L'intérêt général des contribuables, le souci scrupuleux de la légalité peuvent expliquer semblables volte-face et lorsque l'Etat, les provinces ou les communes croient pouvoir renier des engagements contractés par eux, il n'y a pas lieu de le leur reprocher aussi sévèrement que lorsque des conventions privées sont intervenues entre des particuliers. Si, pour ces derniers, la convention constitue la loi des parties, pour les premiers il est souvent vrai de dire *Summun jus, summa injuria.*

Quelques brèves considérations vont me permettre, je pense, de vous prouver que ce brocard ne trouve pas son application dans l'espèce et que les prétentions actuelles de la demanderesse ne sont pas justifiées.

L'article 112 de la Constitution belge n'est pas violé par la convention de 1880.

Il est inexact de soutenir que les communes ont traité avec un particulier, dans l'espèce « La Société Immobilière du Quartier Léopold II. »

Les communes contractantes pouvaient faire directement ce qu'elles ont fait indirectement.

Voilà les trois points essentiels, les fils conducteurs dont je crois pouvoir me servir au cours de cette discussion.

« Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts, dit l'article 112 de la Constitution. » Et il ajoute : « nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ».

Ce principe formel est une des conséquences du principe d'égalité de tous les Belges devant la loi, formulé par l'article 6 du pacte constitutionnel.

Une commune qui par bienveillance, par caprice ou pour tous autres motifs exonérerait un particulier ou une catégorie de particuliers du paiement de certaines taxes imposées à d'autres particuliers ou à d'autres catégories de particuliers, *se trouvant dans des conditions imposables identiques*, violerait évidemment notre droit constitutionnel.

C'est l'identité des conditions imposables qui doit être un des éléments d'appréciation les plus sérieux. Ni la Constitution belge ni aucun texte de loi n'interdisent à l'Etat, aux provinces et aux communes de répartir leurs impositions en faisant des distinctions d'après la situation de lieu, par exemple.

La ville de Bruxelles votant une taxe sur les bâtisses peut fort bien établir une différence de perception entre

les habitants du Quartier de l'avenue Louise et ceux qui peuplent la rue Haute et ses alentours.

La commune de Jette-Saint Pierre reste dans la légalité lorsque, votant la nouvelle taxe le 8 février 1900, elle décide à l'article 7 de sa délibération : « Les rues et voies publiques quelconques de la commune sont divisées au point de vue de la fixation des droits en trois classes » et lorsque, ayant établi cette distinction elle fait payer à la 1re classe 30 centimes par mètre cube, 20 centimes pour la 2e et 10 centimes pour la 3e classe, elle ne viole en rien l'égalité imposée par l'article 112.

A propos de cet article, vous vous souvenez de la distinction qui a été faite par la demanderesse entre les taxes qu'elle appelle taxes rémunératoires et les taxes que je qualifierai de strictement budgétaires. Les premières constituent la rémunération, par les contribuables, des avantages que leur fournissent les communes par l'établissement de chemins, d'égouts, etc., créés pour l'intérêt commun. Les secondes, au contraire, frappent l'administré plus directement, elles ne sont pas la compensation d'avantages accordés, elles servent uniquement à équilibrer le budget.

Cette distinction assez subtile existe et a été sanctionnée par divers arrêts de cassation décidant notamment que l'Etat peut être dispensé de payer les taxes rémunératoires, mais qu'il ne pourrait bénéficier d'un régime de faveur pour les taxes budgétaires, véritables impôts, sans enfreindre l'article 112 de la Constitution.

« Taxe sur les bâtisses, dit la demanderesse, donc pas taxe rémunératoire mais véritable taxe budgétaire. »

En fait, cela n'est pas tout à fait exact. En effet, la Convention de 1880, faisant loi entre parties, a donné à n'en pas douter, un caractère nettement rémunératoire et compensatoire aux charges réciproques imposées aux cocontractants.

Sans qu'il me soit besoin d'insister, vous avez deviné que là était le nœud du procès et qu'il ne faut ni textes formels, ni doctrine, ni jurisprudence pour trancher le litige en toute équité comme en droit.

Si la commune n'avait pas admis ce caractère rémunératoire, la société cocontractante n'aurait pas trouvé d'équivalent à son obligation, ni de contre-prestation à sa prestation.

La convention passée entre les communes et la « Société Immobilière du Quartier Léopold », aurait-elle d'ailleurs été inconstitutionnelle lors de la passation de cette convention? Il n'est pas permis de le soutenir juridiquement. Serait-elle inconstitutionnelle à raison de la dispense d'impôts dans l'avenir parce qu'il s'agit d'un aléa, indéterminable, et qu'au moment de la convention on ne pouvait prévoir les impôts que les communes seraient appelées à voter? Cela revient à dire qu'il n'était pas possible de chiffrer la valeur de la contre-prestation. C'est une erreur. Il est à remarquer, d'abord, qu'il n'y a pas dispense absolue de taxe, puisque le *quartier* créé reste assujetti à la taxe ancienne de 6 francs par mètre courant. Il ne faut pas perdre de vue non plus que la convention était faite *à terme :* 20 ans après la réception des travaux. Ce délai passé, le droit commun entrait en ligne de compte et la commune de Jette-Saint-Pierre serait encore autorisée, lors du vote de nouveaux impôts, de créer une situation privilégiée à ce quartier comme à tout autre. Voici, à mon sens, où se trouve exactement la contre-prestation. La commune a prévu qu'en s'étendant territorialement, ses besoins auraient augmenté et qu'elle devrait voter de nouvelles taxes. Mais, dans le but de créer tout un quartier nouveau, elle s'est dit qu'en faisant l'accord litigieux elle se procurait des avantages considérables. *Pour attirer les bâtisseurs*, elle a fait un régime de faveur, trouvant dans le *nombre* des constructions une *compensation* équivalente à ce régime de faveur. Si elle ne l'avait pas fait, peut-être ses terrains seraient-ils restés en friche, tout au moins les quelques constructions qui s'y seraient élevées, même en étant frappées des taxes exorbitantes actuelles, n'auraient pas rapporté les ressources qu'elle attendait du *nombre*. Il est certain que cette contre-

prestation, cette compensation, ne pouvaient se chiffrer par francs et par centimes puisqu'il s'agissait de l'avenir. Mais il ne faut pas perdre de vue que le contrat était bilatéral, que l'aléa de l'opération existait tant pour la Société Immobilière que pour la commune. Dans tous les contrats de l'espèce où se rencontre cet élément d'avenir incertain, il est impossible d'imposer une équivalence mathématique aux prestations que les cocontractants se doivent réciproquement.

Est-il exact de dire que la société dont il s'agit doive être envisagée comme un particulier?

Evidemment non. La convention de 1880 est décrétée d'utilité publique et la société contractante porte le nom significatif de Société Immobilière du QUARTIER Léopold II. Qu'est-ce à dire? C'est que les communes, en traitant avec cette société, ont eu en vue un but d'agrandissement, d'amélioration et d'intérêt généraux. En réalité, ce n'est pas cette société essentiellement temporaire qui était en jeu, mais les ayants droit de celle-ci, c'est-à-dire les futurs habitants d'un Quartier déterminé qui, par sa situation, par les travaux qu'on devait y effectuer, par les avantages spéciaux qu'on lui accordait devait ajouter une plus-value considérable et donner un essor nouveau aux communes qui entendaient le créer avec la collaboration de la société cocontractante.

Nous avons vu que les provinces et les communes peuvent établir des perceptions d'impôts variant d'après des zones déterminées. Cela est de bon sens comme cela est juridique. Nous avons vu qu'en créant trois classes dans la commune de Jette, la demanderesse elle-même admet la légalité absolue de pareille perception variable.

Et ceci m'amène à vous dire, sans devoir invoquer ni doctrine ni jurisprudence, que la demanderesse pouvait faire directement ce qu'elle a fait indirectement et que, par conséquent, ses prétentions ne sont nullement fondées.

Mon raisonnement, sur ce point, me paraît inattaquable, et c'est sur cette déduction logique que je termine cet avis.

En votant la taxe nouvelle du 8 février 1900, la commune de Jette pouvait, au lieu de créer trois classes, en créer quatre, et dire dans son article 7 :

« La première classe comprend les terrains sur lesquels a porté la convention de 1880.

» Cette classe restera assujettie à la taxe ancienne de 6 francs par mètre courant. Les trois autres classes auront comme base, et proportionnellement, le cubage des maçonneries. »

Nul grief ne peut être élevé contre semblable façon de procéder. Et, en fait, c'est ce qui fut établi; mais indirectement.

En effet, la commune de Jette-Saint-Pierre, par sa délibération du 17 octobre 1905, reconnaissait l'existence de cette quatrième classe créée par la convention de 1880. L'existence de cette classe faisait si peu de doute dans l'esprit du conseil communal que celui-ci n'a pas cru devoir en faire une mention spéciale et catégorique dans son vote du 8 février 1900.

Là est la solution des six procès qui vous sont soumis. Cette solution me paraît si évidente que je ne crois pas avoir à rencontrer certaines conclusions subsidiaires opposées aux prétentions de la commune demanderesse.

Celle-ci doit être déboutée dans les cinq procès où elle est demanderesse comme dans celui où elle est défenderesse sur opposition.

Jugement :

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de francs, du chef de taxe de bâtisse sur la propriété de la défenderesse, située sur le territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre;

Attendu que la défenderesse soutient ne pas devoir ladite taxe et ce en vertu d'une convention avenue entre son auteur, la Société anonyme du Quartier Léopold II, d'une part, et la commune demanderesse et trois autres communes, d'autre part, sous la date du 6 avril 1880;

Attendu que la demanderesse reconnaît l'existence de ladite convention, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, mais soutient que cette convention ne peut être invoquée avec succès, puisque, exemptant la Société du Quartier Léopold II des taxes ordinaires ou extraordinaires autres que celles existant à cette époque sur les bâtisses, elle est contraire à l'article 112 de la Constitution;

Attendu qu'à l'appui de son soutènement la défenderesse allègue en ordre principal, qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'exonération, mais de paiement anticipatif de taxes au moyen de contre-prestations fournies par elle ou son auteur et spécifiées dans la convention, et, en ordre subsidiaire, que cette convention, eût-elle même institué un régime de faveur au profit de l'opposante, ne serait pas inconstitutionnelle, l'exemption stipulée, s'appliquant à toute une catégorie d'habitants, ne rompant pas dès lors l'égalité ;

Attendu qu'il est constant qu'aux termes de l'accord verbal, prérappelé, la Société du Quartier Léopold II s'est engagée à acquérir des terrains, à en céder gratuitement aux communes contractantes les parcelles nécessaires à l'assiette des rues à établir, et, en outre, à exécuter divers travaux énumérés dans ladite convention, et qu'en échange de ces prestations, les communes ont exempté la Société et ses ayants droit du paiement « des taxes ordinaires et extraordinaires établies ou à établir sur les terrains à bâtir, étant seule exceptée la taxe ordinaire de bâtisse actuellement en vigueur » ;

Attendu qu'il échet de rechercher à quelles taxes ou impositions cette exemption peut être appliquée; qu'à cet égard, il y a lieu de diviser les taxes communales en deux categories bien distinctes :

1° Les taxes perçues en remboursement ou rémunération d'un service rendu ou d'un travail exécuté, telles que les taxes sur les trottoirs, les égouts, les pavages, etc. ;

2° Les impositions proprement dites, établies pour faire face aux dépenses du budget communal ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'un contribuable qui a exécuté lui-même, ou fait exécuter à ses frais, un travail correspondant à une taxe rémunératoire ou de remboursement, peut et doit être exonéré de cette taxe qui n'était établie précisément que pour payer l'exécution de ce travail par la commune ; il n'en peut être de même en ce qui concerne les taxes créées uniquement en vue d'équilibrer le budget, en procurant à la commune les sommes indispensables pour faire face à ses dépenses ; que l'on ne pourrait concevoir le paiement de semblables taxes autrement qu'en argent ;

Attendu que la taxe ordinaire sur les bâtisses n'a nullement été créée en vue du remboursement d'un travail exécuté ou d'un service rendu, mais dans le but unique de procurer des ressources à la commune ; qu'il s'ensuit que les travaux effectués et les prestations fournies par la Société du Quartier Léopold II et ses ayants droit, en exécution de la convention verbale de 1880, ne peuvent constituer une contre-prestation ou même un paiement anticipatif des taxes de bâtisses établies en 1900 ; qu'au surplus, les travaux et prestations fournis par la société et ses ayants droit, fussent-ils déterminés avec exactitude quant à leur valeur en argent, ne sauraient être admis en compensation d'une taxe future non encore prévue à l'époque de la convention et, partant, indéterminée quant à sa valeur ;

Attendu que si une commune peut, pour des motifs d'intérêt général, établir en faveur d'un quartier ou d'une catégorie de voies publiques une exemption ou une modération d'impôt, ainsi que l'a fait la demanderesse, aux termes de l'article 10 de la taxe sur les bâtisses, du 8 février 1900, encore faut-il que semblable exemption ou modération d'impôt ait été instituée au moment même de l'établissement dudit impôt et dans les formes légales; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, l'exemption ayant été accordée aux termes d'une convention particulière non soumise à l'approbation royale, ainsi que le prévoit l'article 76, 5° de la loi communale pour les impositions ;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, que les taxes ordinaires sur les bâtisses, établies en 1900, n'ont pas été acquittées anticipativement et n'auraient pu l'être ; que, dès lors, la dispense de payer ces taxes constitue une exemption prohibée par l'article 112 de la Constitution;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'opposition et, y faisant droit, **déclare** l'opposante **non fondée** en son opposition au jugement rendu par défaut entre parties le 28 juillet 1908 par la première chambre du tribunal, **l'en déboute, ordonne** en conséquence que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets; **condamne** l'opposante aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.); 10 avril 1908.

Prés. : M. PLATEL. — Plaid. : MMes YSEUX c. VAN DEN BOSSCHE.

(Brodt c. Gerharz Rosenfeld et huissier V...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT D'HUISSIER. — NOTIFICATION A L'ÉTRANGER. — VALIDITÉ. — DATE. — NÉCESSITÉ DE LA REMISE DE L'ACTE AU DESTINATAIRE.

La notification des jugements qui concernent les habitants d'un pays étranger, comporte des opérations successives, territoriales et internationales ; c'est la remise de l'acte au destinataire qui rend cette notification parfaite et lui donne sa date (1).

Attendu que le jugement du 19 décembre 1906 a été notifié dans la forme diplomatique, instituée par la loi du 20 mai 1898 ;

Attendu que la notification de ce jugement et du commandement qui en formait le corrolaire, a été faite le 29 novembre 1906 à M. le Procureur du Roi de ce siège ; qu'elle n'a été effectuée que le 21 décembre, au domicile du demandeur à Cologne ;

Attendu que la notification des jugements qui concernent les habitants d'un pays étranger, comporte des opérations successives, territoriales et internationales ; que c'est évidemment la remise de l'acte au destinataire qui rend cette notification parfaite et lui donne sa date ;

Que, partant, la saisie du 7 décembre et la vente du 10 décembre, sont radicalement nulles, pour avoir été antérieurs à la notification effective du titre exécutoire ;

Attendu que l'huissier n'a coopéré qu'indirectement, dans l'exercice normal de sa mission au dommage que le demandeur a subi ;

Qu'il appartient aux auteurs immédiats de ce dommage de le réparer ; qu'on peut l'évaluer équitablement à 1,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **invalide** la saisie-

---

n'est-il pas évident que, comme souverain, il pourra édicter les lois qui détermineront la destination des biens sans maître qui existeront sur son territoire? Peu importe les mesures qu'il prendra, il n'appartiendra à personne de les discuter, du moment où elles ne lèsent aucun droit acquis : il attribuera à son domaine, sans qu'aucune discussion ne puisse intervenir à cet égard, en vertu même de sa souveraineté, les biens qui seront réputés vacants ou sans maîtres. Ce domaine qu'il pourra se former ainsi, il en sera alors propriétaire à titre privé ; il le sera, non à titre de souverain, mais à titre particulier ; il n'y aura aucune différence entre cette propriété et celle d'un particulier.

Comme on le voit, nous avions raison de dire tantôt que les différentes théories dominantes en cette matière aboutissent au même résultat : l'Etat occupant peut être propriétaire des terres vacantes, soit parce que souverain, soit par occupation, soit en vertu de la législation foncière qu'il se donnera.

L'Etat indépendant du Congo, après s'être formé spontanément, régla le sort des terres vacantes de son territoire. C'est à bon droit que l'article 2 de l'ordonnance de l'administrateur général du Congo, du 1er juillet 1885, détermine : « Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat. »

Cela posé, il est évident qu'il sera loisible, dès lors,

à l'Etat, d'utiliser le domaine comme bon lui semblera ; de l'exploiter ou de le laisser abandonné, d'en concéder l'exploitation en tout ou en partie, imposer aux concessions qu'il accordera telles ou telles conditions, le louer, en un mot faire acte de propriétaire privé.

Et dans ces conditions, l'on ne conçoit pas que des conventions internationales puissent apporter à cette propriété aucune limitation. Ce serait s'ingérer dans l'organisation intérieure d'un Etat, intervenir dans le règlement de son droit privé, ou tout au moins imposer à ses nationaux certaines règles limitant l'exercice de ses droits privés.

Cette théorie des territoires vacants est non seulement défendue par tous les auteurs, même toutes les nations colonisatrices l'appliquent. Toutes s'attribuent la propriété des terres sans maître, et en usent selon leur bon gré.

Pour ne citer que trois grandes puissances, voici comment s'exprime l'ordonnance impériale allemande du 26 novembre 1895 :

« Sous réserve des droits de propriété ou autres droits réels que des particuliers ou des personnes juridiques, des chefs ou des communautés indigènes peuvent élever, ainsi que des droits d'occupation de tiers, résultant de contrats passés avec le gouvernement impérial, toute terre de l'Afrique orientale allemande est terre vacante de la Couronne. La propriété en appartient à l'Empire. »

(*A suivre.*)

(1) Voy. Circulaire de M. le ministre de la Justice du 8 janvier 1902 (Arg. art. 3).

exécution du 7 décembre 1906, **condamne** les défendeurs à payer solidairement la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; les **condamne** aux dépens; **met** le défendeur Verschueren hors cause.

Civ. Arlon, 3 avril 1908.

Plaid. : MMes PIETTE c. FLORENT JASPAR.

(Albert Bazin-Delaux c. l'Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — MARCHANDISES. — RETARD DE LIVRAISON. — ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT A LA LIVRAISON. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SUPÉRIEURS. — REJET.

Le montant de l'intérêt à la livraison déclaré par l'expéditeur au moment de la remise de la marchandise constitue le maximum auquel cet expéditeur peut prétendre à titre de dommages-intérêts du chef de retard dans la livraison, y eût-il même faute de l'Etat.

Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de chômage d'un théâtre forain appartenant au demandeur et des frais de toutes sortes à la suite d'un accident de chemin de fer imputé à faute à l'Etat défendeur;

Attendu qu'il résulte de l'énoncé de l'exploit introductif d'instance, ainsi que des explications fournies et des dernières conclusions prises à la barre que l'action est bien fondée sur le contrat de transport; que le demandeur n'invoque les articles 1382 et suivants du Code civil qu'en tant qu'ils se combinent sur ledit contrat de transport et spécialement avec l'article 45 de cette loi;

Attendu qu'il est établi et non dénié que le préjudice matériel pour avaries et pertes éprouvées par le demandeur à la suite de l'accident litigieux a été réglé

en conformité de l'article 42 de la loi sur le contrat de transport;

Attendu, quant au dommage résultant du retard et qui consiste précisément dans la réclamation actuelle pour chômage et autres frais divers, qu'il a été également réglé par application de l'article 41 de la même loi sur la base de 500 francs, montant de l'intérêt à la livraison déclaré par l'expéditeur, le demandeur;

Attendu que l'article 45, et partant les articles 1382 et suivants du Code civil auxquels ledit article 45 se réfère ne sont plus applicables dans l'espèce, le demandeur ayant usé de la faculté de l'article 41; que la somme déclarée par l'expéditeur (consiste) lire : constitue le maximum auquel cet expéditeur peut prétendre à titre de dommages-intérêts du chef de retard dans la livraison, y eût-il même faute de l'Etat; que l'article 45 exclut formellement l'hypothèse et le cas de l'article 41 (1).

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme irrelevante la preuve offerte par le demandeur, **le déclare non recevable** en son action, **l'en déboute** et le **condamne** aux dépens.

Chronique judiciaire

JUBILÉ GRAUX-JANSON.

Les avocats, magistrats, notaires et professeurs de droit de la capitale, ont reçu de la part du Comité, composé de MM. G. Schoenfeld, R. Bon, E. Hanssens, M. Feron, M. Frison, M. Hallet et H. Speyer, la circulaire par laquelle on les invitait à s'associer à la célébration du jubilé professionnel de nos honorés confrères MMes Charles Graux et Paul Janson, sur le point d'atteindre leur cinquantième anniversaire professionnel. C'est dans les premiers jours de juin que cette manifestation confraternelle aura lieu.

De nombreux avocats et magistrats de province ont demandé à pouvoir y participer. Ils y sont cordialement invités par le Comité. De pareilles manifestations sont trop rares pour qu'elles soient réservées aux seuls Bruxellois : aussi le Comité sera-t-il heureux d'accepter l'adhésion des membres étrangers à notre Barreau et à notre Magistrature.

Me Raymond Bon se met à leur disposition pour recevoir leurs souscriptions.

Lorsque le temps sera venu, notre journal publiera les articles destinés à commémorer de façon éclatante ce double jubilé professionnel.

(1) Voy. WAUWERMANS. *Contrat de transport*, n° 252; — DEGELS, *Contrat de transport*, p. 288, n° 9; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1782-84, n° 115.

BIBLIOGRAPHIE

1367. — LA VIE DU DROIT ET L'IMPUISSANCE DES LOIS, par JEAN CRUET, avocat à la Cour d'appel. — Paris, Ernest Flammarion, éditeur, 26, rue Racine. Un vol. in-18. — Prix : fr. 3.50.

Il est une conception dogmatique du droit d'après laquelle toute la vie sociale s'organise et se meut sous l'empire absolu des lois. Cette conception infiniment simple n'est-elle pas étrangère à la réalité? La genèse du droit est une question de fait, et c'est d'après les règles de la méthode scientifique que le juriste doit examiner si le droit, cessant d'être « coutume » pour devenir « texte », a changé de caractère comme il a changé de forme. *La vie du droit et l'impuissance des lois* est un effort pour dégager des résultats mêmes de cette large investigation, l'esquisse d'une méthode

législative fondée sur l'expérience. La loi dissimule la vie spontanée du droit : il n'est pas vrai qu'elle l'ait supprimée. Le droit vit par la jurisprudence : législateur malgré lui, le juge transforme insensiblement les textes pour les adapter à la mouvante complexité du milieu social. Le droit vit par les mœurs : si la loi française dans le passé avait été superstitieusement respectée, la société moderne n'existerait pas. Or, dans la conception dogmatique, la loi se flatte de nier et la jurisprudence et la coutume. Dans la conception expérimentale, elle apparaît, au contraire, comme une manière de rédiger la coutume et cherche à atténuer l'irréductible antinomie du texte et de la vie, en empruntant autant que possible les procédés mêmes de la vie. La fonction juridique de l'illégalité, c'est de marquer le moment et le point où la loi cesse de s'accorder avec l'équilibre réel de la société. Il n'y a pas, à proprement parler, une science des lois; il y a cependant une manière scientifique de légiférer : c'est la conclusion de l'ouvrage.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 mai 1908 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. DE SMET (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Nokere.

— De M. GHION (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Hannut.

— De M. MORTEHAN (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bastogne.

— MM. DE SMET, GHION et MORTEHAN sont autorisés à porter le tritre honorifique de leurs fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES DE 1908

MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
ET
MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS PROVINCIALES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs
PAR ARMAND FROMES
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
QUATRIÈME ÉDITION
soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.
Prix : fr. 2.50 chacun

RESPONSABILITÉ
DES
PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS
D'AUTOMOBILES
EN CAS D'ACCIDENTS
PAR
G.-L. SAINCTELETTE
Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances
Un volume de 258 pages. — Prix : 6 francs

Vente Judiciaire
Il sera procédé le mercredi 27 mai 1908, à dix heures du matin, sur le marché public de la commune de Schaerbeek y établi place de la Reine, à la vente publique et judiciaire de meubles et d'objets saisis consistant en :
Armoire en cerisier; tables; chaises; machine à coudre « Labor »; poële cuisinière; glace; pendule; comptoir en pichtpin, etc., etc.
Au comptant, sans frais.

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA NATIONALE
(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)
Société anonyme d'Assurances sur la Vie
Fondée à Paris en 1830
Fonds de garantie : 582 millions
Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc
DOTATIONS D'ENFANTS
Rentes viagères immédiates et différées
Prospectus et renseignements gratuits
Agent général pour la province de Brabant
M. Paul DELECOSSE
Rue Royale, 29. BRUXELLES
TÉLÉPHONE 3280

Sous presse : Pour paraître en mai 1908
LE RISQUE PROFESSIONNEL
Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903
SUR LA
RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
EXTRAIT DES PANDECTES BELGES
PAR
MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel
Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : 10 francs.
Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.
La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

VIENT DE PARAITRE
LA
Revision du Cadastre
PAR
Charles CLAVIER
Chef de bureau au Ministère des finances
Extrait des « PANDECTES BELGES »
Un volume de 180 pages. — Prix : 3 francs

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2242 BRUXELLES JEUDI 28 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

POLITIQUE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Louvain, 1re ch.** (I. Contrat de transport. Accident de chemin de fer. Exonération du transporteur. Accident causé par un tiers. Jugement de condamnation. Preuve suffisante. II. Responsabilité du fait d'autrui. Tiers substitué conventionnellement à la personne responsable. Convention licite.) — **Corr. Louvain.** (I. Fin de non-recevoir. Prescription. Demande de disjonction. Rejet. Appel. Jugement ordonnant la jonction de l'exception du fond. Jugement préparatoire. Appel non suspensif. Connexité. Délits. Cas d'application. Poursuites contre des magistrats. Instruction préalable. Réquisitoire du procureur général. Validité. II. Immixtion de fonctionnaire dans les affaires interdites. Conseiller communal juge-commissaire de faillite. Vente à la ville d'un immeuble de la masse. Intérêt reçu par personne interposée. Délit.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON.

POLITIQUE

L'avocat propagandiste et l'avocat tout court, deux excellents amis d'ailleurs, se sont rencontrés le lendemain de l'élection, tout au matin, sur une plateforme de tramway. Tous deux vont vers le palais. Le propagandiste, nous l'appellerons Pamphlet, et l'avocat, Dossier. Il est si difficile de citer des noms, mêmes forgés, sans encourir le droit de réponse ou un procès, et nous trouvons banal de recourir à des appellations puisées au guide des voyageurs sur tous les chemins de fer belges.

Me DOSSIER. — Et que sait-on du résultat des élections?

Me PAMPHLET. — Peu ou prou. Ici l'on gagne, là l'on recule, ailleurs c'est le *statu quo*.

Me DOSSIER. — Mais encore?

Me PAMPHLET. — L'on ne connaîtra les résultats définitifs que dans la journée. Je suis resté hier fort tard au siège de mon club politique. J'y ai fait encore quelques harangues, les dernières d'une campagne qui fut très longue.

Me DOSSIER. — On s'est beaucoup dépensé de part et d'autre. Le Congo a fait les frais de la campagne. C'était un élément nouveau qui jetait un peu d'imprévu et de nouveauté dans la balance politique. Je n'ai, pour ma part, jamais vu autant de confrères lancés dans la bagarre politique.

Me PAMPHLET. — Je puis vous faire le reproche de n'y avoir point participé.

Me DOSSIER. — La politique ne me dit rien. Je lui reproche d'avoir égaré l'opinion publique sur la profession d'avocat. Comme celle des médecins, elle se trouve honteusement conspuée. Je crois que la faute en est aux avocats politiciens. Mme de Pompadour prétendait que tout le secret de la politique consiste à mentir à propos. Cela n'est peut-être pas si paradoxal que votre sourire semble le dire? D'ailleurs, faut-il le dire? La politique est surtout, actuellement, le monde où l'on s'eng...oue, On ne vit jamais autant d'avocats conspués qu'au cours de cette bataille électorale. J'en sais sur qui plurent des horions et des coups de canne, d'autres qui reçurent l'injure à plein nez; le vocable « vendu » circulait de bouche en bouche sans pour cela perdre de sa saveur et de son piquant. La corruption était le moindre reproche et, si j'en dois croire les journaux de toutes nuances, nous traversons une ère terrible où l'argent a raison de toutes les consciences. Ne vous reste-t-il pas une certaine amertume après un aussi long combat qui n'a fait fléchir l'opinion ni dans un sens ni dans l'autre.

Me PAMPHLET. — Je suis très fatigué, mais j'ai la conscience d'avoir accompli un devoir. Les anciens croyaient ne pouvoir se désintéresser de la chose publique; cette conception se perd.

Me DOSSIER. — Précisément. On ne se croit plus obligé de faire de la politique : les politiciens en ont dégoûté beaucoup de citoyens, et j'en suis. Il tend à se former une classe, une caste de politiciens. D'ici peu l'on sera homme politique comme l'on est médecin, ingénieur ou avocat. Ce sera un bien peut-être, car la profession supposera au moins des connaissances à ceux qui s'y livrent, tandis qu'aujourd'hui...ma foi il n'y a guère, je le reconnais, que les avocats qui puissent quelque peu parler de la chose publique sans émettre des hérésies.

Me PAMPHLET. — C'est pourquoi vous êtes doublement coupable de ne pas faire de politique étant, mieux que quiconque, à même de vous y adonner.

Me DOSSIER. — Mon tempérament...

Me PAMPHLET. — La politique n'est qu'une grosse affaire très passionnante que l'on plaide en plusieurs audiences avec, à ses côtés, plusieurs confrères qui appuient votre thèse et, de l'autre côté de la barre, de redoutables adversaires.

Me DOSSIER. — Oui, mais les juges vous lancent des pommes cuites et leur jugement est mal motivé.

Croyez-vous que les meetings s'adressent à d'autres qu'à des convaincus? Existe-t-il, l'électeur flottant qui vient se faire une opinion dans les réunions publiques? J'en doute fort. Je crois peu à l'efficacité des campagnes. Voyez quel effort fut fait lors de la dernière campagne et cette fois-ci : le changement est-il notable? Je n'en veux qu'une preuve : tous les journaux, à quelque opinion qu'ils appartiennent, crient victoire! Vous n'avez obtenu par toutes vos plaidoiries que des jugements avant faire droit. Le jugement définitif ne se prononcera que le jour où le gouvernement aura fait la gaffe que l'électeur ne pardonne pas : la gaffe financière. C'est le seul argument qui touche le Belge.

Me PAMPHLET. — C'est vrai qu'un grand effort fut fait et qu'il est presque resté stérile de part et d'autre, à en croire les premiers résultats. Depuis deux mois je partais plusieurs fois par semaine avec mon baluchon vers tel ou tel coin de province. Je m'y égosillais dans des salles surchauffées, je rentrais tard dans la nuit ou tôt dans le matin. Nous sommes plusieurs centaines d'avocats à Bruxelles qui avons fait ce métier. Mais nous avons passé de belles heures dans la foi et l'enthousiasme, ayant la conscience d'avoir accompli tout notre devoir politique...

Me DOSSIER. — Et vous vous êtes préparé ainsi un avenir dans la politique. Bientôt vous serez échevin de votre commune, conseiller provincial, député permanent, peut

La Reprise du Congo et le Droit International

Rapport présenté à la Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau par Me E. SOUDAN.

(*Suite et fin*)

Un arrêté du commissaire du gouvernement au Congo français, en date du 26 septembre 1891, s'exprime de son côté comme suit :

ART. 19. — « Les terres vagues et les terrains abandonnés, dont nul ne peut revendiquer légalement la propriété, seront considérés comme appartenant à l'Etat et feront partie du domaine national. »

Il en est de même en Angleterre, où il est admis, sans discussion, que les biens vacants peuvent être déclarés biens de la Couronne par Sa Majesté britannique.

Nous citerons, à titre documentaire, uniquement l'article 4 de l'Acte qui a rattaché les îles Fidji au domaine colonial de l'Angleterre, parce qu'il nous donne en même temps une définition qui nous paraît excellente des terres vacantes :

« La propriété absolue, dit cet article, de toutes les terres dont l'aliénation ne sera pas suffisamment prouvée pour qu'elles deviennent la propriété d'Européens ou d'autres étrangers, ou qui ne sont pas actuellement réellement occupées par un chef ou une tribu, ou qui ne sont pas réellement nécessaires pour la subsistance probable et future et l'entretien de quelque chef ou tribu, seront et sont par les présentes déclarées dévolues à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs. »

Ce point acquis, il est utile de rechercher ce qu'on doit entendre par territoires vacants.

Le terme « biens sans maître » nous en donne une définition. Les biens vacants sont les biens inoccupés, sur lesquels personne ne peut prétendre légalement avoir un droit quelconque. Cette définition pourrait paraître insuffisante en matière coloniale. En effet, qu'appellerait-on droit, ou prétention légale, dans un pays sans organisation politique, à organisation juridique très restreinte et plutôt rudimentaire? Les indigènes n'ont-ils pas, étant donnés leurs habitudes et leurs mœurs, droit à des étendues de territoires bien plus considérables que celles dont ils auraient besoin s'ils pouvaient les utiliser convenablement. Bien plus, chez les peuples nomades, pourra-t-il exister des territoires vacants : ces peuples n'auront-ils pas, en quelque sorte, un droit sur les territoires qu'ils occuperont demain; ne conserveront-ils pas des droits sur ceux qu'ils occupaient hier?

Ces questions ont été à maintes reprises discutées; nous croyons qu'il est bon de ne pas exagérer ni dans un sens ni dans l'autre. Nous n'admettons guère pour les indigènes la propriété de territoires beaucoup plus considérables que ceux dont ils ont besoin, et nous ne pouvons consentir à ce que des populations nomades frappent, en quelque sorte, d'improductivité absolue d'immenses contrées, sous prétexte que leurs mœurs ne peuvent se plier à une exploitation méthodique et rationnelle des richesses d'un pays.

C'est pourquoi nous applaudissions tantôt à la définition anglaise :

« Sont vacantes les terres dont l'aliénation ne sera pas suffisamment prouvée pour qu'elles deviennent la propriété d'Européens ou d'autres étrangers, ou qui ne sont pas actuellement réellement utilisées ou occupées par un chef ou une tribu, ou qui ne sont pas réellement nécessaires pour la subsistance probable future et l'entretien de quelque chef ou tribu... »

Cette définition nous paraît claire et juste. Elle correspond à la réalité même des faits; et c'est, en somme, ce qu'elle a de satisfaisant. La délimitation des terres vacantes sera, comme conséquence, une pure question de fait; l'Etat aura mission d'examiner avec largeur de vues quels territoires doivent être considérés comme réellement occupés et comme nécessaires à la subsistance des tribus indigènes. Il le fera en tenant compte des nécessités réelles des populations, sans se laisser aller à des sentiments d'intérêt propre.

La question, telle que nous venons de l'exposer, répond aux critiques de ceux qui voient dans l'appropriation des terres vacantes par l'Etat indépendant et dans leur mode d'exploitation une atteinte aux obligations contractées par l'Etat lors de la Conférence de Berlin.

Il serait inadmissible, en effet, et que l'Etat ne puisse pas, conformément à toutes les théories et à tous les usages, s'approprier les terres vacantes, et, qu'étant propriétaire de ces terres, il ne puisse, comme propriétaire privé, les mettre en valeur comme bon lui semble.

Voyons, d'ailleurs, la question de plus près, et demandons-nous si la Conférence de Berlin a songé à cette question, et a entendu s'immiscer dans l'organisation foncière du bassin conventionnel du Congo.

Jusque l'Acte de Berlin, l'on peut dire que la colonisation avait été essentiellement *nationaliste*, s'il est permis d'employer ce mot.

Chaque nation n'avait vu dans son développement colonial qu'un moyen de trouver des débouchés et d'exploiter à son profit exclusif le territoire qu'elle colonisait. Il s'agissait uniquement d'introduire les produits de ses nationaux chez les indigènes, et surtout de mettre à profit les richesses des territoires conquis dans son intérêt.

La conséquence était une protection à outrance; impossibilité pour les produits des autres nations de pénétrer dans l'intérieur des colonies, pillage de

être député ou sénateur, qui sait... un jour ministre, et vous émargerez aux caisses de l'État, sous forme de jetons de présence ou de traitements. Vous vous empresserez, d'ailleurs, d'alimenter les caisses de vos associations, vous allouerez des subsides pour soutenir des campagnes de presse et de meetings. En revanche, vous aurez le pouvoir politique. C'est un idéal, en effet.

Me PAMPHLET. — Vous ne me désabusez pas.

Me Dossier. — Je ne voudrais pas le tenter. Mais votre idéal n'est pas le mien.

Me PAMPHLET. — Vous êtes de l'école de ce bon vieux Loisel et vous vous adonnez tout entier au Barreau. C'est une noble carrière et je serai le dernier à vous blâmer.

Me DOSSIER. — Je trouve aussi le temps de cultiver des roses, de lire des livres de Droit et même de littérature. C'est une distraction que je ne méprise pas. D'ailleurs j'apporterais à la politique un élément de candide honnêté qui lui sied peu...

Me PAMPHLET. — Vous m'injuriez à cette heure.

Me DOSSIER. — Vous savez bien que non! Mais je n'aurais pas le cœur de couvrir de boue un de mes confrères, parce qu'il serait de l'autre côté de la barre dans un meeting contradictoire.

Me PAMPHLET. — Cela n'est pas nécessaire. Où puisez-vous que la correction ou la confraternité ne puissent subsister quand on combat politiquement avant une élection?

Me DOSSIER. — Voulez-vous que je vous raconte une histoire. Voici le tram qui s'arrête. D'ici au vestiaire je vous l'aurai dite.

Il était une fois deux avocats : ils étaient du même Barreau et s'estimaient assez, je pense : ils ne se seraient pas rencontrés sans se serrer la main.

On organisait, là-bas, dans les provinces, un meeting électoral.

L'un, congophile, parlait avec enthousiasme de la reprise. La salle était partagée. L'autre, congophobe, interrompait avec véhémence. Une fraction du public lui était favorable. Le congophile était aussi applaudi que conspué. Le congophobe entraîna hors de la salle la fraction qui l'applaudissait et qui conspuait son confrère. Le meeting fut scindé. Le congophile acheva son discours au dedans. Au dehors son confrère haranguait des auditeurs enthousiastes.

Tout alla bien jusque là. Mais à la sortie le congophile fut attaqué par la foule hostile.

Il s'enfuit vers la gare proche, sous la menace des coups. Arrivé dans la salle d'attente, il y rencontra son adversaire. Celui-ci, au milieu de ses partisans — les mêmes qui harcelaient l'autre de menaces, d'injures et de cannes plombées — n'essaya même pas de protéger son confrère sur le dos duquel pleuvait les poings : il aurait compromis sa popularité.

C'est de la politique.

Les deux avocats pénètrent dans le vestiaire et leurs voix se perdent dans le tohubohu de 9 heures.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Louvain (1re ch.), 4 avril 1908.

Présid. : M. PAULS. — Min. publ. : M. HENRY, concl. conf. — Plaid. : MMes PERDIEUS, LOUIS ANDRÉ, DEVÈZE (ces deux derniers du Barreau de Bruxelles) c. SMOLDERS.

(Henri Muselle c. l'Etat belge et c. la Société anonyme de Louvain pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux et la Société nationale des chemins de fer vicinaux.)

I. DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — EXONÉRATION DU TRANSPORTEUR. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — PREUVE SUFFISANTE.
II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI. — TIERS SUBSTITUÉ CONVENTIONNELLEMENT A LA PERSONNE RESPONSABLE. — CONVENTION LICITE.

I. *Lorsqu'il est établi par jugement que la faute d'un accident de chemin de fer incombe au préposé d'un tiers, le transporteur démontre ainsi, au vœu de la loi sur le contrat de transport, qu'il n'est pas responsable de l'accident*;
II. *L'article 1384 du Code civil qui règle la responsabilité de la faute d'autrui, ne vise que des intérêts civils privés, et n'est pas d'ordre public; la clause qu'un tiers se substituera à la personne responsable, est licite et valable* (1).

Attendu que le demandeur Muselle a assigné :

1° La Société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux ayant son siège social à Louvain, par exploit de l'huissier Calluwaert de Louvain, en date du 15 avril 1907, enregistré; 2° l'Etat belge représenté par M. le ministre des chemins de fer, à Bruxelles, par exploit enregistré de l'huissier Debie de Bruxelles, en date du 15 avril 1907, pour se voir et entendre condamner solidairement à lui payer 10,000 francs ou telle autre somme à arbitrer, en réparation d'un préjudice souffert à la suite d'un accident, dont il a été victime à la gare d'Héverlé le 27 août 1906;

Attendu que le sieur Van Gramberen, machiniste conducteur d'une locomotive appartenant à l'Etat belge, après avoir franchi le signal d'arrêt en manœuvrant un train de marchandises, a tamponné, au passage à niveau, le train vicinal, dans lequel le demandeur avait pris place, et a été condamné de ce chef pour blessures par imprudence, par jugement du tribunal de Louvain, en date du 16 octobre 1906, coulé en force de chose jugée;

Attendu que l'action est basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, l'article 4 de la loi du 25 août sur le contrat de transport, et l'article 1784 du Code civil sur les pertes et avaries mises à charge des voituriers;

Attendu que l'Etat appelle en intervention la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, par exploit de l'huissier Gyselinck, en date du 1er mai 1907, enregistré, pour le garantir contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui au profit de Muselle;

Attendu que la Société nationale des Chemins de fer vicinaux appelle en intervention la Société anonyme pour l'Exploitation des Chemins de fer vicinaux, établie à Louvain, par exploit de l'huissier Fels de résidence à Louvain en date du 8 juin 1907, enregistré, pour s'entendre condamner à garantir la requérante de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au profit de Muselle;

Attendu que la Société anonyme pour l'Exploitation des Chemins de fer vicinaux, par exploit de l'huissier Naemen, de résidence à Bruxelles, en date du 24 janvier 1908, enregistré, appelle à son tour l'Etat en intervention, pour la garantir des condamnations à prononcer éventuellement contre elle;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

En ce qui touche l'action du demandeur contre la Société anonyme pour l'Exploitation des Chemins de fer vicinaux :

Attendu qu'il est établi par le jugement susvisé, et d'ailleurs reconnu par l'Etat que la faute de l'accident incombe à un préposé de l'Etat;

Attendu que la société démontre ainsi, au vœu de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, qu'elle n'est pas responsable de l'accident; que l'action à ce titre n'est donc pas fondée contre elle;

Attendu que le demandeur n'allègue aucune négligence coupable contre un agent de la société;

Attendu qu'elle n'est donc pas responsable au vœu de l'article 1384 du Code civil, bien qu'elle puisse cependant, en vertu d'autres causes, être appelée à supporter le préjudice comme il sera dit ci-après;

Attendu que l'appel en garantie dirigé par elle contre l'Etat belge est dès lors sans cause;

En ce qui concerne l'action du demandeur contre l'Etat :

Attendu qu'il n'est intervenu entre eux aucun contrat de transport; d'où il suit qu'à ce point de vue, l'action n'est pas fondée;

Attendu qu'il est, d'autre part, constant qu'un agent de l'Etat a commis une faute, entraînant sa responsabilité et celle de l'Etat dont il est le préposé;

En ce qui touche l'appel en intervention de l'Etat contre la Société nationale des Chemins de fer vicinaux :

Attendu que l'Etat ne décline pas sa responsabilité en principe, mais soutient que la Société nationale doit le tenir indemne de toute condamnation, en vertu de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 1893 et du 29 avril 1901, relatif aux conditions de construction et d'exploitation de la traversée à niveau du chemin de fer de l'Etat par la ligne vicinale de Louvain à Jodoigne, ainsi conçu : « La Société nationale est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence de l'existence de la traversée, même lorsqu'ils sont dus à la négligence d'un agent non directement placé sous ses ordres »;

Attendu que la société prétend que cette clause est illicite et nulle, et subsidiairement, que la Société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux, a pris à sa charge la garantie de tous les accidents résultant de l'exploitation;

Attendu que l'article 1384, qui règle la responsabilité de la faute d'autrui, ne vise que des intérêts civils privés, et n'est pas d'ordre public; que l'on peut donc stipuler, qu'un tiers se substituera à la personne responsable;

Attendu que ce principe est formellement reconnu par la loi sur les accidents du travail;

Attendu que, dans l'espèce, l'engagement pris par la société, est la compensation de l'autorisation lui accordée, d'établir, dans son seul intérêt, un passage à niveau sur la voie ferrée de l'Etat, à Héverlé; qu'il se justifie par cette circonstance, que c'est l'établissement de ce passage à niveau qui peut causer les accidents dont l'article 12 impose la responsabilité à la société vicinale; d'où il suit que la clause est licite et que le recours de l'Etat est fondé;

En ce qui touche l'action de la Société nationale contre la Société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux :

Attendu que cette dernière a assumé, à la décharge de la première de ces sociétés, les obligations incombant à celle-ci du chef des conventions verbales conclues ou à conclure avec l'Etat, pour la traversée des voies; article 7 de la convention verbale du 16 novembre 1892, articles 2, 4, 23 du cahier général des charges, n° 16 de 1886, articles 10 et 26 de la convention verbale du 23 novembre 1896;

Attendu que la société exploitante prétend discuter la validité et l'étendue des engagements pris par la Société nationale;

Attendu qu'elle soutient vainement, que l'Etat s'est engagé, le 21 juin 1901, à tenir compte des circonstances dans lesquelles les accidents se produiraient, de façon à appliquer toujours équitablement la clause litigieuse, et qu'il devrait être tenu lui-même, dans l'espèce, à dédommager la victime, puisque c'est un de ses agents qui est cause de l'accident, que la Société nationale lui a fait connaître cette déclaration le 3 juillet 1901, et qu'il faut y voir une interprétation générale de l'article 12 des arrêtés royaux des 11 avril 1893 et 29 avril 1901;

Attendu qu'à la date prédite du 21 juin 1901, la Société anonyme pour l'exploitation, avait déjà assumé depuis longtemps envers la Société nationale, les engagements pris par celle-ci envers l'Etat, et ce sans restriction, ni réserve, dans les termes les plus précis et les plus absolus;

Attendu que si l'Etat s'est déclaré alors disposé, dans un cas spécial, à tenir compte des circonstances, il restait libre d'apprécier celles-ci à son gré, et ne reconnaissait aucun droit à son cocontractant à cet égard;

Attendu que cette déclaration est étrangère à l'espèce actuelle, et que, ni la Société nationale, ni la société exploitante, ne peuvent y trouver la base d'une action ou exception contre l'Etat;

Attendu que le recours de la première contre la seconde est, dès lors, fondé;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. HENRY, Substitut du Procureur du roi, écartant toute conclusion contraire ou plus ample comme non fondée, joint les causes inscrites sous les nos 22954, 22998 et 23135 du rôle;

Déclare non fondée l'action du demandeur Muselle contre la Société anonyme pour l'exploitation des Chemins de fer vicinaux et celle dirigée contre l'Etat basée sur le contrat de transport;

Déclare (non je dis) **recevable et fondée** l'action dirigée contre l'Etat en vertu de l'article 1384 du Code civil;

Déclare recevable et fondé l'appel en garantie de l'Etat contre la Société nationale des Chemins de fer vicinaux;

Admet également comme fondé le recours de la Société nationale contre la Société anonyme pour l'exploitation des Chemins de fer vicinaux;

Condamne la Société nationale des Chemins de fer vicinaux à tenir l'Etat indemne de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au profit de Muselle en principal, intérêts et frais;

Condamne la Société anonyme pour l'exploitation des Chemins de fer vicinaux à garantir, de même, la Société nationale contre toute condamnation au profit de Muselle;

Ordonne à Muselle de libeller et de justifier le montant de son préjudice sur pied de l'article 1384 du Code civil;

Déclare non fondé l'appel en garantie formé contre l'Etat par la société exploitante, l'en déboute avec dépens;

Réserve le surplus des dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution;

Réajourne la cause à l'audience du 7 mai 1908.

Corr. Louvain, 6 et 28 avril 1908.

Prés. : M. DE BRUYN. — Subst. : M. HENRY.
Plaid. : MMes GRAUX et BEATSE (du Barreau de Bruxelles) c. THEUNIS.

(Ministère public c. Van Ex.)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE. — 1° FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION. — DEMANDE DE DISJONCTION. — REJET. — 2° APPEL. — JUGE-

(1) Voir cas d'espèces. — BELTJENS, *Droit commercial belge*, nos 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 38, 47; — Cass., 21 févr. 1907, *Pas.*, 1907, I, 135.

---

celles-ci par des sociétés ou des particuliers qui monopolisaient tout le commerce dans la colonie.

La Conférence de Berlin voulut instaurer un système nouveau, et cela restera son honneur. Au lieu de ne considérer dans la colonisation que l'intérêt des nations colonisantes, et encore, chacune étant autorisée à n'agir que dans son intérêt exclusif, elle vit l'intérêt prépondérant des nations indigènes, qu'il fallait faire jouir des bienfaits de la civilisation. Pour arriver à ce résultat, il était nécessaire d'ouvrir toutes grandes les frontières des nouveaux territoires sur lesquels on pénétrait, de permettre à toutes les nations d'y introduire leurs produits, d'y acheter, d'y trafiquer, de décréter que toutes les nations seront sur un pied absolu d'égalité à l'entrée, et avec les nationaux et entre elles; qu'aucune taxe ne frappera les produits de tel ou tel pays au profit de ceux de tel autre, qu'aucun traitement différentiel ne pourra être établi.

L'on voit immédiatement le but poursuivi et la façon dont on allait l'atteindre. L'on voit aussi à quels maux il fallait porter remède; les causes qui firent naître les dispositions des articles 1er à 5 de l'Acte de Berlin, servent de base à l'interprétation que nous voulons en faire.

C'est du programme que s'était imposé la Conférence que M. Descamps dit, qu'il « rompait en visière avec le vieux pacte colonial, qui réservait à la métropole le débouché de la colonie, qui imposait à celle-ci l'approvisionnement de celle-là, qui enlaçait la colonie dans un système de relations commerciales purement artificielles, d'où étaient sorties, comme d'un nid d'iniquité, tant de guerres entre les nations européennes, s'arrachant entre elles les colonies comme des proies, et tant de conflits sanglants entre colonies et métropoles » (1).

Les différents articles de l'Acte de Berlin que nous avons énoncés plus haut sont l'expression de cette tendance nouvelle et des idées adoptées par la Conférence.

Et il suffit de les lire dans leur ensemble pour s'apercevoir aussitôt que tous se tiennent, doivent être interprétés les uns par les autres, et sont l'expression d'une seule et même pensée. L'on ne peut pas, pour comprendre l'article 5, l'isoler, le prendre dans un sens tellement large qu'on y fasse entrer toutes les idées que l'on veut, mais il est nécessaire d'interpréter cet article en ne l'isolant pas du contexte : c'est d'ailleurs là un mode d'interprétation élémentaire, rationnel et sûr.

Le principe général est donc établi par l'article 1er de l'Acte : le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté (sur les territoires soumis à l'Acte).

Suivent les articles qui constituent le développement de ce principe :

1° Tous les pavillons auront accès au littoral des dits territoires;

(1) Baron DESCAMPS : *L'Afrique nouvelle*, p. 82.

2° Les taxes mises à l'entrée des marchandises seront les mêmes et pour les nationaux et pour tous les étrangers. Pas de traitement différentiel;

3° Ni droits d'entrée ni de transit sur les marchandises importées;

4° Ni monopole, ni privilège d'aucune sorte en matière commerciale.

5° Les étrangers seront sur le même pied que les nationaux, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés.

Qui prétendrait que toutes ces dispositions visent des choses différentes, que toutes n'ont pas pour but le même objet et ne reflètent pas, manifestement, l'idée qui, comme nous le disions, avait animé les travaux de la Conférence : ouvrir, au commerce de toutes les nations, cette partie à peine explorée du Continent Africain.

Les différents articles forment un seul texte, l'article 1er est l'énoncé du principe dont les quatre articles suivants forment le développement; et en quoi, vraiment, ces développements peuvent-ils toucher à l'organisation foncière que l'Etat pourrait se donner?

Le texte qui sert de base d'action aux adversaires de cette politique est donc l'article 5; c'est cet article que l'on prétend ne pas avoir été observé; c'est lui qui établirait l'impossibilité pour l'Etat de s'octroyer la propriété des terres vacantes et d'exploiter ce territoire en toute liberté.

Et c'est des mots « monopole » et « privilège » que l'on prétend faire découler ces conséquences!

Va-t-on séparer les mots « monopole » et « privilège » des mots « matière commerciale »? Non, n'est-ce pas? Et, dès lors, quelle signification ces mots vont-ils avoir?

Monopole et privilège, en matière commerciale, s'opposent évidemment à la libre concurrence en matière commerciale. Ils représentent évidemment le droit, pour des particuliers ou pour certaines sociétés, d'exploiter, à leur profit exclusif, telle ou telle branche d'un commerce; les personnes qui monopolisent le commerce d'une chose sont celles qui réunissent en leurs mains tout le trafic de cette chose, à l'exclusion de toutes autres personnes; ce sont les personnes au profit desquels la libre concurrence est interdite pour le commerce de certains produits; qui peuvent, légalement, en défendre le trafic.

Il n'est pas nécessaire de grandes dissertations pour déterminer ce point.

Les mots ne peuvent donc pas prêter aux interprétations qu'on veut leur donner; les textes sont clairs et précis, ils répondent à une idée que nous avons exposée : ils y répondent en ouvrant les pays nouveaux au commerce du monde, en les ouvrant à tous les produits, sans avantager aucune nation, même les nationaux de la puissance colonisatrice. La série

713

MENT ORDONNANT LA JONCTION DE L'EXCEPTION DU FOND. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL NON SUSPENSIF. — 3° CONNEXITÉ. — DÉLITS. — CAS D'APPLICATION. — 4° POURSUITES CONTRE DES MAGISTRATS. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — VALIDITÉ

II. DROIT PÉNAL. — IMMIXTION DE FONCTIONNAIRE DANS LES AFFAIRES INTERDITES. — CONSEILLER COMMUNAL JUGE-COMMISSAIRE DE FAILLITE. — VENTE A LA VILLE D'UN IMMEUBLE DE LA MASSE. — INTÉRÊT REÇU PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — DÉLIT.

I. 1° *En matière pénale, la disjonction de l'exception tirée de la prescription ne se conçoit guère ; ce n'est qu'après l'achèvement de l'instruction que le tribunal peut connaître de façon complète et exacte les éléments constitutifs légaux et le caractère du fait soumis à son jugement* (1);

2° *Le jugement qui, sans rejeter l'exception de prescription invoquée par le prévenu, se borne à prescrire l'examen du fond de la cause pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée, est purement préparatoire ; l'appel de ce jugement n'est point suspensif* (2);

3° *Les faits commis par le même prévenu, durant la même période, au préjudice de la même personne et tombant sous l'application de la même disposition pénale, présentent un caractère de connexité évident* (3);

4° *Le procureur général près la Cour d'appel a le droit, avant d'intenter des poursuites contre les magistrats prévenus de délits, de recourir à l'information préalable en requérant instruction à charge de ces magistrats* (4).

II. *Commet le délit d'immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites, prévu par l'article 245 du Code pénal, celui qui, étant une personne chargée d'un service public en sa qualité de conseiller communal, a pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire d'une tierce personne dans la vente à la ville d'immeubles, vente dont, au temps de l'acte, il avait l'administration ou la surveillance en sa qualité de juge-commissaire à la faillite dont dépendaient ces immeubles* (5).

Attendu qu'en matière pénale, la disjonction de l'exception tirée de la prescription ne se conçoit guère ;

Qu'en effet, ce n'est qu'après l'achèvement de l'instruction que le tribunal peut connaître de façon complète et exacte les éléments constitutifs légaux et le caractère du fait soumis à son jugement ;

Qu'il est possible que certaines circonstances révélées par l'instruction à l'audience modifient la nature de l'infraction ou sa date au point de vue des délais de la prescription ; qu'ainsi un délit pourrait se changer en crime ou même en simple contravention ;

Qu'il en résulte qu'en prononçant par jugement séparé et avant la clôture des débats, le tribunal s'exposerait à commettre des erreurs, soit au préjudice de l'ordre public, soit au préjudice du prévenu lui-même.

Par ces motifs, le Tribunal joint l'incident au fond;

Ordonne qu'il soit passé outre aux débats pour être statué après par un seul et même jugement.

Attendu que le jugement dont appel est purement préparatoire ; qu'en effet, sans rejeter l'exception de

(1) Verviers, 29 mars 1883, *Pas.*, III, 179; — Verviers, 3 févr. 1877, *Pas.*, II, p. 320. — FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. crim.*, t. Ier, n° 1350 ; t. III, n° 4185.

(2) Corr. Courtrai, 29 oct. 1879, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 723; — Gand, 29 oct. 1872, *Pas.*, 1873, II, p. 27; — PAND. B., v° *Appel pénal*, n° 108.

(3) Cass., 17 juin 1867, *Pas.*, I, 1868, p. 465. — PAND. B., v° *Connexité en matière criminelle*, n° 141.

(4) Cass., 31 juill. 1882, *Pas.*, I, p. 332; — Cass., 24 mars 1884, B. J., p. 441. — *Contra :* Cass. fr., 15 juin 1893, DALLOZ, I, p. 615.

(5) Gand, 4 nov. 1878, B. J., p. 1487; — Nivelles, 13 juill. 1849, B. J., 1849, p. 1054; — PAND. B., v° *Conseil communal*, n°s 3 et 4.

714

prescription invoquée par le prévenu, il se borne à prescrire l'examen du fond de la cause pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée en fait ;

Qu'il s ensuit que l'appel n'est point suspensif ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir au jugement sur le fond ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats au fond.

Attendu que le prévenu excipe de la prescription de l'action publique, basée sur la soi-disant nullité du réquisitoire initial du procureur général en date du 8 novembre 1906;

Attendu que ce réquisitoire, adressé au premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, aux fins d'instruction, portait à la fois sur les délits imputés au prévenu en sa double qualité de juge-commissaire et de conseiller communal de la ville de Louvain ;

Attendu que ces faits commis par le même prévenu, durant la même période (liquidation de la faillite Delin) — au préjudice de la même personne (la masse créancière) et tombant sous l'application de la même disposition pénale, présentaient un caractère de connexité évident et que le procureur général avait incontestablement le droit d'exercer simultanément son action en ce qui concernait les deux genres de délits dont le prévenu avait à répondre ;

Que s'il est résulté de l'instruction que la première catégorie de ces faits serait couverte par la prescription, cette circonstance ne pourrait avoir pour effet d'entraîner l'illégalité et la nullité d un acte régulier à son origine ;

Qu'il importe donc de rechercher si, en principe, le procureur général avait le droit de recourir au mode de procédure qu'il a suivi ;

Attendu que, d'après les termes formels de l'article 479 du Code d'instruction criminelle auquel renvoie, quant à la procédure, l'article 483 relatif à l'espèce, le procureur général a seul le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites contre les magistrats désignés dans ces articles et de les citer devant la juridiction compétente ;

Que si l'article 479, qui n'a pour objet qu'un règlement de compétence, ne vise point expressément l'information préalable comme le font les articles 480 et 484, rien dans ses termes, n'exclut pour le procureur général la faculté d'y recourir, avant de citer devant la Cour ;

Que le législateur a estimé, sans doute, que l'information préalable serait rarement nécessaire en matière de délits, mais qu'on ne peut, en l'absence de toute disposition contraire, lui supposer l'intention d'avoir voulu priver les magistrats des garanties que comporte pareille mesure contre des plaintes qui pourraient être calomnieuses, vexatoires ;

Que, d'autre part, la procédure à charge des magistrats se trouve, en vertu des articles 479 et suivants, soumise à des formes spéciales, dérogatoires au droit commun et que le procureur général ne pourrait, régulièrement, recourir à d'autres modes d'instruction qu'à ceux qui y sont déterminés et qui présentent des garanties beaucoup plus sérieuses que les simples renseignements dont il pourrait s'entourer ;

Attendu qu'il résulte de ces considérants que le réquisitoire critiqué est valable et constitue un acte interruptif de la prescription ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi et reconnu d'ailleurs que le prévenu a retiré un bénéfice de 2,000 francs de la vente délictueuse lui imputée ;

Attendu que l'article 245 du Code pénal est applicable aux conseillers communaux lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'actes qu'ils sont appelés à autoriser ou à approuver ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, à l'audience, que le délit, tel qu'il se trouve libellé dans la prévention a été commis le 29 mars 1904, date du compromis, avenu entre le bourgmestre de Louvain et le sieur

715

Marneff, et non le 3 octobre 1904, date de la passation de l'acte authentique ;

Que celui-ci ne portait plus que sur un des immeubles, l'autre ayant été, dans l'intervalle rétrocédé à un tiers ;

Qu'il appartient au tribunal de rectifier une simple erreur de date ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue par le réquisitoire du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 novembre 1906 ;

Et statuant au fond :

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Louvain, le 29 mars 1904, moins de trois ans, depuis le 8 novembre 1906, date du réquisitoire d'information de M. le procureur général près la Cour d'appel séant à Bruxelles, étant une personne chargée d'un service public en sa qualité de conseiller communal de la ville de Louvain, pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire de Marneff, Pierre, dans la vente à la ville de Louvain de deux immeubles ayant appartenu à la Société anonyme de « Construction d'automoteurs », situés à Louvain, Marché au Poisson, vente dont, au temps de l'acte, il avait l'administration ou la surveillance.

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure pour faits de même nature ;

Et en vertu des articles 245, 40, 85, du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été faite par M. le président et, etc...

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** Van Ex, Jacques-Guillaume à une amende de 200 francs et aux frais du procès.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La réglementation de l'automobilisme.

A l'occasion de la dernière assemblée générale de la Fédération, nous avons publié (J. T., 1908, col. 601 et s.), le projet de loi élaboré par la Commission sénatoriale sur la réglementation de l'automobilisme ; le rapport qui le précède et qui est l'œuvre de Me Alex. Braun, n'a pu, malgré sa très haute valeur, trouver place que par extraits dans nos colonnes, à cause de son étendue. Ce travail vient de paraître *in extenso* dans les documents parlementaires.

La Fédération a cru faire chose utile en en mettant des exemplaires à la disposition de ceux qui s'intéressent à cette question si actuelle. On peut se les procurer, contre le prix de 1 franc l'exemplaire en s'adressant au secrétariat de la Fédération, 93, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le Barreau dans la mine.

Samedi dernier, nous partions à une trentaine de la gare du Midi, pour visiter les installations du charbonnage de Bois-du-Luc.

Ces quelques lignes seront à la fois un remerciement pour tous ceux qui nous ont procuré cette charmante excursion et un souvenir pour ceux qui y prirent part.

Le plaisir d'être en vacances, de se sentir entre amis, nous consola d'être en chemin de fer ; d'ailleurs, soyons justes : le trajet du Midi à Houdeng, s'accomplit sans arrêts ni accidents.

A Houdeng, à la descente du train, nous attendaient le directeur général de l'exploitation, M. Degueldre, l'ingénieur principal, M. Demeure, ainsi que plusieurs autres ingénieurs. Les présentations accomplies, nous montons dans un train spécial appartenant à la Société du Bois-du-Luc et nous entrons immédiatement dans la concession.

Le paysage est celui du Centre : dans la verdure, des terrils dressent leurs noires et hautes pyramides, des cheminées vomissent leur fumée épaisse ; une buée estompe ce paysage vert et noir et fond le cru des couleurs en une grisaille que le soleil ne peut dorer.

Nous traversons des champs appartenant à la société, des exploitations de charbonnages, des prairies, des cités ouvrières et nous voici au siège du Quesnoy que nous allons visiter en détail.

Le plus aimable des directeurs généraux, M. Degueldre, nous y conduit ; une délicate attention de sa part nous a fait préparer un lunch excellent que la route déjà parcourue nous permet d'apprécier davantage. Simplement et de charmante façon, M. Degueldre nous souhaite la bienvenue : il nous dit le plaisir qu'il éprouve à nous recevoir et à nous faire les honneurs de son exploitation qui mérite notre attention, non seulement en notre qualité de touristes mais surtout à titre professionnel. Il nous rappelle à ce sujet les diverses réformes d'ordre social qui sont actuellement en discussion et qui intéressent à la fois le monde charbonnier — patrons et ouvriers — et les juristes, « Voyez et jugez », telle fut sa péroraison.

Après une réponse du président de la Conférence, M. Demeure nous mène dans une vaste salle où, devant un tableau noir, il nous donne une remarquable introduction technique, laquelle a rendu notre visite d'autant plus intéressante et plus fructueuse. Il nous expose la géologie du bassin houiller du Centre

716

et il nous montre plus spécialement les couches carbonifères comprises dans la concession de Bois-du-Luc, leur disposition, leurs dimensions, leurs qualités respectives. Nous apprenons ensuite comment s'exploite un charbonnage, depuis la première opération, le fonçage du terrain, pour lequel M. Degueldre a perfectionné un système de drague. Vient ensuite l'exposé des services de l'extraction, de l'aérage, de transport au fond, de l'épuisement des eaux, du poste de réparation et d'entretien des galeries. Cette documentation préparatoire était nécessaire à beaucoup d'entre nous. Sa précision et sa clarté la firent grandement apprécier de tous.

Mais nous sommes impatients de passer de la théorie à la pratique. Sans plus tarder, nous voilà à la salle de douches, qui est celle des ouvriers du charbonnage. Tout y est d'une propreté remarquable. Chacun de nous a sa petite cabine dans laquelle on lui a préparé un équipement complet : chemise de flanelle, chaussettes, veste et pantalon de toile bleue, bonnet de toile pour préserver les cheveux de ceux qui en ont, casque en cuir et godillots ferrés. Ce préliminaire est plein de pittoresque : les grands retroussent leur pantalon, les maigres s assurent de la fidélité du leur au moyen de ficelles qu'un brave ouvrier distribue en souriant ; les uns ont de longues vestes leur battant les genoux, les autres trainent leurs bottines trop larges. On fait des échanges, on se contemple et on rit. Une pareille métamorphose méritait les honneurs de la photographie ; nos confrères Hallet et Leurquin se sont, avec bonne grâce, chargés de ce soin.

La visite des installations de la surface commence aussitôt après.

Du gouffre noir, secouant les taquets avec un bruit formidable, surgit la cage. Elle dégorge quatre berlaines remplies de charbon, que, dans un bel effort, de jeunes ouvrières au type pittoresque poussent vers le lavage et le triage.

Plus loin, sont les installations électriques qui portent la clarté et l'énergie jusqu'au fond de la mine ; puis, les formidables scies qui tranchent des arbres entiers dans un ronflement furieux. Tous les bois servant au fond sont préparés à la surface :

Celle-ci explorée, l'on revient au puits. Ici, le Jeune Barreau se scinde en deux groupes : le premier, composé de Me Stocquart, va visiter le petit village voisin de Trivières ; l'autre, plus important, se distribue en trois équipes, sous la direction des ingénieurs. Nous pénétrons dans la cage et nous nous y accroupissons tant bien que mal, les genoux sous le menton, les coudes au corps. Quelques coups de sonnette, un déclanchement et nous voilà dans le noir. La descente est rapide et en deux minutes nous sommes au fond.

Après la visite du ventilateur qui distribue dans toutes les galeries un air très vif, nous nous acheminons par des galeries secondaires jusqu'au « front de taille ». L'on marche à la file, entre les rails sur lesquels, de loin en loin, stationne un train de charbon auquel est attelé un cheval à l'air doux et résigné. De temps à autre, il faut baisser la tête pour éviter une traverse de bois.

Mais la difficulté ne commence pour nous qu'au moment où il faut grimper jusqu'à l'abattage. C'est alors une gymnastique sérieuse, la lampe accrochée au col, les mains cramponnées aux rails qui escaladent la dure pente. Et l'on envoie du charbon dans la figure de celui qui suit, le pied manque et va atteindre un camarade !

Nous voici à l'abattage. Ici c'est une autre difficulté : il s'agit pour pénétrer jusqu'à la « taille » de se glisser par la veine étroite ; c'est là que les plus corpulents arrêtent la colonne, mais en se laminant un peu, on y arrive tout de même.

Emile, le chef porion, nous explique en détail toute l'opération de la taille et du boisage ; nous nous attardons à causer avec les ouvriers, dont notre arrivée bruyante a interrompu le labeur ; nous essayons leurs outils et par d'autres galeries nous nous préparons à gagner les écuries. Des plans inclinés que nous rencontrons fournissent un tableau réjouissant : le schiste est des plus polis ; on s'assied sans façon et on glisse plus vite souvent qu'on ne voudrait. Il faut s'arquebouter des deux côtés, s'accrocher des mains à un étai ou, si on le manque, arriver en bolide dans le dos de son chef de file qui en reçoit un élan plus vif. Finalement, chacun de nous, par ce toboggan original, vient s'effondrer dans une berlaine qui est là au bas du plan incliné pour recevoir le charbon. On se relève dans la poussière noire ; le rire découvre des dents éclatantes dans des faces de Soudanais, et l'on repart par les bouveaux, devenus plus commodes, jusqu'à l'accrochage. La promenade au fond a duré une bonne heure et demie. La remonte se fait rapidement.

Le confrère Stocquart, resté sur le plancher des vaches, était, depuis longtemps déjà, penché à l'orifice du puits, sondant, d'un œil inquiet, les ténèbres de l'abime, et il nous reçut avec joie. Nous étions plutôt méconnaissables : les blonds devenus noirs, les bruns l'étant bien davantage et chacun prenait plaisir à se moquer de son voisin.

Mais la douche était prête : l'eau chaude balaie la couche de charbon qui nous couvre ; puis, chacun, à défaut de miroir, recourt à l'obligeance du voisin pour connaître les effets du débarbouillage.

Enfin, tout le monde est prêt et invités et ingénieurs s'enfournent dans le train du charbonnage pour retourner à Houdeng où un excellent déjeuner vient calmer les impatiences des estomacs. Mais il faut aussi balayer la poussière logée à l'intérieur ; un petit bourgogne, pas mauvais ma foi, accomplit copieusement cette

---

des articles qui visent la question se tiennent et doivent être interprétés les uns par les autres.

L'Etat du Congo a-t-il failli à ces engagements? En quoi l'octroi de concessions pour l'exploitation de son domaine privé y porte-t-il atteinte? Comment l'Etat pourrait-il, en usant comme propriétaire de son domaine dans son intérêt propre, porter atteinte à ces principes de liberté commerciale? Les frontières restent libres, tous les pays peuvent importer au cœur de l'Etat leurs produits, ils peuvent y fonder des comptoirs, vendre et acheter. Les stipulations de l'Acte de Berlin sont restées intactes et respectées.

Mais allons plus loin, et que nous enseigne l'examen des travaux préparatoires de l'Acte de Berlin?

Une des questions qu'indiquait la circulaire allemande du 6 octobre 1884, avait été celle de la liberté du commerce dans le bassin et l'embouchure du Congo. Et le rapport, fait au nom de la Commission chargée d'examiner le chapitre Ier, fait par M. le baron Lambermont, disait :

« Il ne subsiste aucun doute sur le sens *strict* et *littéral* qu'il convient d'assigner au terme en matière commerciale. Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport : La carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, mais les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au-delà.

» L'étymologie et l'usage assignent à l'expression de monopole une signification plus étendue qu'à celle de privilège. Le monopole emporte l'idée d'un droit exclusif ; le privilège ne va pas nécessairement jusque là. Le terme « d'aucune espèce » s'applique évidemment au monopole comme au privilège, mais sous la restriction générale de son application au domaine *commercial*. »

Pour finir, faisons remarquer que c'est le sens donné au mot *monopole* dans le traité de Londres, du 26 février 1884, signé entre la Grande-Bretagne et le Portugal. « Le commerce et la navigation, y est-il dit, (art. 4) » de tous les fleuves et voies navigables compris dans le territoire indiqué à l'article 1er, et le long du littoral, seront ouverts aux pavillons de toutes les nations, et ne seront assujettis à aucun monopole, à aucune concession exclusive ou à aucune autre entrave, ni à aucun droit de douane, gréages, honoraires, charges, amendes ou autres impôts quelconques non stipulés d'une façon expresse dans le présent traité... »

Nous croyons notre démonstration terminée. En nous plaçant au point de vue juridique pur, nous avons dû constater la vanité des attaques dirigées contre la politique foncière de l'Etat du Congo, et ce serait duperie que de céder aux sollicitations faites, en transformant cette politique, dont, après tout, l'Etat n'a eu qu'à se louer.

tâche. La gaieté s'accentue et au dessert, le Président de la Conférence remercie les directeurs et ingénieurs qui se sont prodigués pour rendre plus attachante notre visite. M. Demeure, blessons sa modestie, répond de façon excellente et fait une comparaison intéressante entre les charbonnages belges, les premiers en date, et ceux des pays voisins qui ont pris exemple chez nous mais nous dépassent maintenant, favorisés qu'ils sont par des conditions d'exploitation singulièrement plus aisées.

Me Schoenfeld, puis Me Stocquart portèrent à leur tour des santés diverses.

Mais il faut hélas ! s'en retourner à la capitale !

Cette escapade dans le pays noir a été pleine d'attraits. Tous nous avons ressenti durant quelques heures cette réelle poésie qui se dégage de la mine, le « je ne sais quoi » de mystérieux de son travail souterrain et la sympathie qui s'attache à ceux qu'elle fait vivre et quelquefois mourir.

Cette excursion a eu un résultat fort heureux. Elle a, chez beaucoup d'entre nous, dissipé cette vague appréhension que ne peut s'empêcher d'avoir le profane quand on lui parle « d'une mine ».

Sans doute, le travail des mines a ses risques et ses peines, mais ils ne peuvent qu'être diminués dans une installation aussi moderne que l'est celle du Bois-du-Luc, avec sa ventilation si forte, son éclairage électrique au fond, et les mesures de précaution mises en œuvre. Des lois sociales sont réclamées avec insistance. Il serait à souhaiter que le législateur revêtit le costume de toile et s'en allât au fond, ainsi que nous l'avons fait.

Il nous reste à remercier M. Degueldre, le directeur général ; M. Demeure, ingénieur principal ; son adjoint, M. l'ingénieur Fontigny ; MM. Baijot, ingénieur du siège du Quesnoy, et Richard, directeur des travaux de la surface, et M. Emile Deltenre, conducteur des

travaux au fond du Quesnoy, sans oublier tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre ont contribué à ce que cette promenade du Jeune Barreau puisse être comptée parmi les meilleures.

G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

BIBLIOGRAPHIE

1368. — LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Résumé du cours professé par M. CARL DEVOS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, à la Chambre syndicale belge des comptables. Année 1907. — Bruxelles, Sips-Cattoir, un volume de 220 pages.

Bien que l'ouvrage de notre confrère, Me Carl Devos, soit un simple sommaire de cours à l'usage de praticiens, son auteur ne pouvait manquer de lui imprimer tous les mérites de méthode et de clarté qui caractérisent son esprit. Son expérience des affaires judiciaires devait l'amener aussi à discerner, avec une grande netteté, dans l'amoncellement des éléments fournis par la jurisprudence, les principes essentiels et sûrs qui gouvernent la législation sur les sociétés. Il a su, par un langage excellent, exposer la substance de cette matière difficile. Son livre a peut-être une destination un peu spéciale, du moins l'affirme-t-il. Il nous paraît, au contraire, qu'il peut être considéré, même par les professionnels du droit, comme un aide-mémoire parfait, auquel ils recourront volontiers lorsque, troublés par de trop longues recherches dans les trésors infinis de la jurisprudence, ils aspireront à quelque certitude.

***

1369.— PRÉCIS DE DROIT BUDGÉTAIRE BELGE, par HENRI MATTON, docteur en droit, sous-chef de bureau à la Cour des comptes. — Un volume grand in-8° de 412 pages.

C'est un domaine bien peu exploré du droit public que celui dont M. HENRI MATTON vient d'entreprendre la description. Il paraissait, jusqu'à présent, constituer le fief d'un petit nombre de privilégiés qui évoluaient, entourés d'un prestige un peu mystérieux, dans le labyrinthe des ordinaires et des extraordinaires, des excédents et des déficits.

Tout ce qu'on connaît, en général, d'un budget, c'est que c'est une chose à boucler. Aussi a-t-on continué d'admirer ceux qui, se livrant au plus périlleux des *looping the loop*, consacrent leurs qualités de sang-froid, de coup d'œil et d'audace à cette opération merveilleuse.

M. Matton a jugé qu'il était désirable de projeter de la lumière sur cette partie de notre droit. Il l'a fait avec un rare bonheur.

Il convient de le féliciter, sans réserves, d'une initiative aussi utile. Il a enrichi le droit belge d'une richesse nouvelle. Il l'a fait comme un explorateur tenace et hardi, décidé à surprendre les secrets d'une terre ignorée.

Les premiers chapitres de son ouvrage ont pour objet *les principes fondamentaux du droit budgétaire, l'analyse du budget belge, l'étude des caractères propres au budget et des prérogatives du législatif et de l'exécutif en matière de confection du budget.*

Dans les chapitres IV et V il est question tout spécialement du *budget des voies et moyens* et des *budgets de dépenses ordinaires.*

Mais, à notre époque, le Parlement n'est plus seulement appelé à statuer chaque année sur des dépenses

qu'alimente le produit des impôts dont il autorise la perception, il doit aussi décider du placement et de l'emploi de capitaux demandés à l'emprunt. Des règles spéciales président à la confection et à la mise à exécution du budget extraordinaire.

En outre, des opérations de recettes et de dépenses pour compte du Trésor, ont été introduites dans le budget pour ordre qui, en principe, ne devrait comprendre que des fonds que l'Etat n'a pas à faire entrer dans les prévisions du budget, dont il n'a pas à tenir compte pour l'aménagement de l'équilibre budgétaire.

Les deux budgets font l'objet de développements dans les chapitres VI et VII.

L'exposé du *système de contrôle*, organisé pour assurer la stricte application des dispositions du budget, est d'une grande importance dans un régime qui fait naître des responsabilités de nature particulière.

L'auteur montre dans quelles circonstances *la responsabilité du ministre*, *celle de l'ordonnateur*, *celle du comptable*, peuvent prendre naissance en matière d'exécution du budget. Il est amené à développer les moyens prescrits par les lois et règlements de comptabilité pour préserver les deniers publics de toute malversation et pour mettre le Parlement à même de juger dans *une loi de règlement* tous les actes accomplis en vertu du budget.

L'ouvrage se recommande donc à tous ceux qui sont chargés de collaborer à la confection ou à l'exécution du budget, aux mandataires du pays, aux hommes d'administration. Il sera utile à tous ceux qui ont la responsabilité du pouvoir ou concourent à un titre quelconque à la gestion des affaires publiques.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

RESPONSABILITÉ

DES

PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS

D'AUTOMOBILES

EN CAS D'ACCIDENTS

PAR

G.-L. SAINCTELETTE

Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. — Prix : **6 francs**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit
Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

GRAND-HALLEUX (Vielsalm)

Jolie villa à louer, meublée, 7 lits, 1 hectare, jardin, bord de la Salme. — Ecrire boul. Frère, 4, Liége.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

VIENT DE PARAITRE

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2243 BRUXELLES DIMANCHE 31 MAI 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS ET LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. I. Achat d'actions de spéculation. Violation des statuts. Créancier de la société. Action en dommages-intérêts contre les administrateurs. Absence de préjudice. Non-fondement de l'action. Montant de la souscription. Paiement par les administrateurs. Acte non contraire à la loi. II. Confection du bilan. Actif. Actions d'une société. Evaluation ou prix. Société nouvellement formée. Libération récente de ces actions. Absence de faute. Bonne foi dans l'évaluation. Cours supérieur au moment de l'évaluation. Absence de faute.) — **Comm. Brux.** (Preuve. Chose jugée. Accident. Responsabilité. Poursuites répressives. Condamnation. Constitution de partie civile. Allocation de dommages-intérêts. Chose jugée.)
DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.
REVUE DES REVUES.
L'AUTOMOBILISME.
FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

La Loi sur les Sociétés et le Travail parlementaire

Lorsque Waldeck-Rousseau rédigea son testament politique, l'une des préoccupations graves dont il s'inquiéta fut celle de la crise morale parlementaire.

Le travail des parlements, en effet, subit partout un ralentissement maniteste. Un malaise sensible en résulte.

Les adversaires du régime représentatif d'aujourd'hui en prennent acte pour faire procès aux parlements et au régime démocratique. Ils ne parle rien moins que de faillite parlementaire et d'impuissance parlementaire.

Les partisans, tout en accusant les hommes et l'esprit du temps, mais non les institutions, reconnaissent le mal. Ils y cherchent remède, mais toujours avec la nonchalance qui caractérise nos législateurs. En France, où l'on souffre et se plaint du mal, certains préconisent la représentation proportionnelle comme remède. S'ils venaient jusqu'ici ils seraient bien vite désabusés sur l'efficacité de leur moyen.

Il nous suffirait, pour leur démontrer la vanité du remède qu'ils proposent, leur donner le spectacle de la gestation difficile et, peut-être stérile, du projet de loi sur les sociétés.

Voici quinze années qui se sont écoulées depuis le jour où, devant les abus flagrants que la loi de 1873-1886 sur les sociétés autorisait, le gouvernement nommait une commission extra parlementaire. Le 16 novembre 1894, un projet fut soumis à l'examen des sections de la Chambre. M. Dejaer fit rapport et quatre ans après, le 23 novembre 1898 seulement, le projet était en état d'être mis en discussion devant la Chambre. Cet effort semblait avoir épuisé sur ce point l'énergie parlementaire; le projet n'a plus donné lieu à la moindre discussion, l'oubli l'a tué.

Il faut encore quatre ans pour que cette question que l'on déclare partout importante et urgente, soit à nouveau portée devant le Parlement. Le 28 janvier 1902 et le 21 avril 1903, la Chambre et le Sénat s'en occupent quelques heures pour retomber bientôt en somnolence.

Le 25 février 1904, enfin, à la suite des plaintes des commerçants et des industriels, le gouvernement se décide à un nouvel effort. Il soumet au Sénat une timide modification à la loi sur les sociétés commerciales. L'opinion très émue à cette époque par de retentissantes débâcles financières s'intéresse au projet. Les brochures, les travaux originaux attirent spécialement l'attention du public sur les très intéressants débats qui occupent le Sénat pendant près de deux mois.

Le 16 juin 1905, le projet, fort bien étudié par les hommes de premier ordre au point de vue juridique et économique, est renvoyé à la Chambre.

Il semblait qu'une telle loi devait être étudiée et votée par le Parlement en quelques semaines, d'autant plus que les circonstances l'exigeaient.

Le rapporteur au Sénat disait, en effet : « *Depuis des années*, les abus auxquels donnent lieu les émissions de fonds publics, valeurs et titres de société, les affaires de Bourse et en général les opérations financières, ont été dénoncés avec une persistance toujours croissante. »

Le ministre, de son côté, dans l'exposé des motifs, reconnaissait la « nécessité » et « l'opportunité » de la réforme.

Malgré cette urgence, le projet de loi voté par le Sénat est soumis aux Chambres et les commissions qui s'en sont emparé n'ont *rien fait* depuis trois ans.

Du train où vont les choses, l'effort surparlementaire fait par le Sénat aurait été inutile, car le silence et l'oubli semblent devoir anéantir ce projet de loi comme celui de 1898.

Dans de pareilles conditions, le travail législatif prend l'aspect de l'ouvrage de Pénélope. Si cette impuissance n'était pas préjudiciable au pays, il faudrait fermer les yeux. Mais un malaise économique anémie la vitalité commerciale et industrielle du pays. Le crédit reste soupçonneux à l'excès.

C'est pourquoi le gouvernement qui, grâce à l'insouciance du Parlement dont il doit surveiller l'activité, laisse perdurer des abus qu'il a déclaré devoir faire cesser, encourt vis-à-vis de la postérité une grave responsabilité.

Il faudra sans doute l'éclosion de nouveaux scandales financiers pour faire sortir gouvernement et parlementaires de leur léthargie. Mais alors il sera trop tard, car les victimes auront raison de les accuser d'avoir été par leur somnolence les inconscients complices des escrocs dont elles ont eu à souffrir.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 4 mars 1908.

PRÉS. M. AELBRECHT. — Plaid. : MMes BEERNAERT, VAUTHIER, DE LA CROIX et DE BAETS c. MARTENS et WOESTE.

(*A*. Veuve Delin et consorts; *B*. Van Melckebeke; *C*. Joveneau c. Faillite « Société Etablissements de Construction d'automoteurs ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — I. ACHAT D'ACTIONS DE SPÉCULATION. — VIOLATION DES STATUTS. — CRÉANCIER DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES ADMINISTRATEURS. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — NON-FONDEMENT DE L'ACTION. — MONTANT DE LA SOUSCRIPTION. — PAIEMENT PAR LES ADMINISTRATEURS. — ACTE NON CONTRAIRE À LA LOI. — II. CONFECTION DU BILAN. — ACTIF. — ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ. — EVALUATION OU PRIX. — SOCIÉTÉ NOUVELLEMENT FORMÉE. — LIBÉRATION RÉCENTE DE CES ACTIONS. — ABSENCE DE FAUTE. — BONNE FOI DANS L'ÉVALUATION. — COURS SUPÉRIEUR AU MOMENT DE L'ÉVALUATION. — ABSENCE DE FAUTE.) — **Comm. Brux.** (Preuve. Chose jugée. Accident. Responsabilité. Poursuites répressives. Condamnation. Constitution de partie civile. Allocation de dommages-intérêts. Chose jugée.)

DROIT COLONIAL

Le projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

Rapport présenté à la section de Droit Colonial du Jeune Barreau par Me V. RENAULD

La loi coloniale, qui sera la base de l'organisation du Congo belge, a fait l'objet de plusieurs projets : le premier d'entre eux fut présenté par le gouvernement le 7 août 1901 et amendé en 1907; la Commission des XVII le discuta et vota, dans le courant du mois de novembre de cette même année, son premier texte.

Le gouvernement s'inspirant des modifications proposées par la Commission déposa en mars 1908 de nouveaux amendements qui, avec ce qui reste des textes antérieurs, forment ce que nous appellerons le projet définitif. La Commission des XVII vota également un nouveau texte. C'est de ces deux derniers projets que nous faisons l'exposé ci-après en les mettant en parallèle avec l'organisation coloniale des pays étrangers et en signalant au passage les propositions qui ont été modifiées ou abandonnées.

I. — GÉNÉRALITÉS.

La Souveraineté appartient en matière coloniale, comme en toute matière, à la Nation belge. Le projet de loi coloniale ne le dit pas expressément; il ne pourrait cependant en être autrement : le Roi, souverain de l'Etat indépendant, perd sa souveraineté par le fait que cet Etat cesse d'être indépendant en devenant colonie de la Belgique; il la perd au profit de l'organisme auquel elle appartient chez nous, la Nation belge de qui émanent tous les pouvoirs.

Il en est de même en Allemagne, où la souveraineté en ce qui concerne les colonies appartient à l'Empire et non à l'Empereur.

En Angleterre, elle appartient au Roi dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels.

En France, le souverain colonial est le peuple français.

Toute possession coloniale de la Belgique a une personnalité distincte de celle de la métropole; elle est régie par des lois particulières, c'est un principe généralement admis par les nations possédant des colonies ; celles-ci par leur situation, leurs besoins et leurs caractères spéciaux, réclament une législation et une organisation particulières.

La Commission des XVII propose de stipuler que l'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés, c'est la conséquence logique de ce principe.

II. — POUVOIRS.

A. — *Pouvoir exécutif.*

Comme en Belgique, le pouvoir exécutif dans les colonies appartient au Roi, qui l'exerce par voie d'arrêtés et de règlements. Ces règlement et arrêtés doivent être publiés pour être obligatoires.

La Commission des XVII veut ici ajouter le principe de l'article 102 de la Constitution, à savoir que les Cours et tribunaux n'appliqueront les règlements et arrêtés que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux décrets.

Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits souverains qu'aux personnes et corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés; il est fait exception, toutefois, pour le comité spécial du Katanga qui conservera la délégation spéciale lui consentie par l'Etat indépendant jusqu'à ce qu'un décret en dispose autrement.

Le Gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

Il est stipulé expressément dans le projet du Gouvernement que la délégation du pouvoir législatif est interdite; toutefois, le Roi peut, lorsqu'il y a urgence, autoriser le Gouverneur général à suspendre l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ainsi rendues cesseront d'être obligatoires après six mois si elles ne sont approuvées par décrets. Ces ordonnances et celles d'administration générale doivent être publiées pour devenir obligatoires.

La Commission des XVII a admis ces dispositions, mais elle a ajouté qu'en ce qui concerne la délégation du comité spécial du Katanga, le décret qui y mettra fin sera pris pour le 1er janvier 1910 au plus tard.

Ce comité du Katanga est composé de six membres dont quatre, y compris le président qui a voix prépondérante, représentent l'Etat indépendant du Congo, et deux, la Compagnie du Katanga. Il possède, sous la haute surveillance d'un commissaire du Gouvernement, la délégation de l'autorité de l'Etat sur les territoires du Katanga, qu'il exerce par l'intermédiaire d'un personnel considérable. Sans l'exception prévue plus haut, le vote de la loi coloniale aurait eu pour effet de le déposséder de son autorité et de créer dans cette région une situation anarchique jusqu'à ce que le nouvel Etat eût pris des mesures pour la faire occuper par son propre personnel. — Réponse du gouvernement à une question de la Commission des XVII; voy. Rapport de M. Begerem, p. 52.

La délégation du pouvoir exécutif à certains fonctionnaires se rencontre dans l'organisation de la plupart des colonies des différents pays européens; dans plusieurs colonies anglaises, le gouverneur et un certain nombre de fonctionnaires forment le Conseil exécutif, dans l'Inde notamment existe à côté du vice-roi un conseil exécutif composé de cinq membres. Le vice-roi doit, en principe, observer ses avis; il peut n'en pas tenir compte s'il les considère comme contraires aux intérêts supérieurs de l'Empire, mais dans ce cas le Conseil adresse un mémoire au Secrétaire d'Etat pour l'Inde. — Rapport de Me Despret.

Dans les colonies allemandes, le gouverneur a des pouvoirs très étendus; il n'y a pas de Conseil local, il

725

TIONS DE SPÉCULATION. — VIOLATION DES STATUTS. — 1° CRÉANCIER DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES ADMINISTRATEURS. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — NON-FONDEMENT DE L'ACTION. — 2° MONTANT DE LA SOUSCRIPTION. — PAIEMENT PAR LES ADMINISTRATEURS. — ACTE NON CONTRAIRE A LA LOI. — II. CONFECTION DU BILAN. — ACTIF. — ACTIONS D'UN SOCIÉTÉ. — ÉVALUATION OU PRIX. — 1° SOCIÉTÉ NOUVELLEMENT FORMÉE. — LIBÉRATION RÉCENT DE CES ACTIONS. — ABSENCE DE FAUTE. — 2° BONNE FOI DANS L'ÉVALUATION. — COURS SUPÉRIEUR AU MOMENT DE L'ÉVALUATION. — ABSENCE DE FAUTE.

I. 1° *Bien que la souscription aux actions d'une société de spéculation financière ait été faite en violation des statuts d'une société faillie, le curateur de cette dernière, agissant comme représentant de la masse créancière est non fondé à réclamer aux administrateurs des dommages-intérêts si l'opération critiquée n'a causé ni diminution du patrimoine social ni aucun dommage à l'ensemble de la masse créancière;*

2° Dès l'instant où une société faillie a consenti à semblable souscription, le paiement du montant de cette souscription ne constitue pas une infraction à la loi sur les sociétés.

II. 1° *On ne peut imputer à faute au conseil d'administration d'avoir, au bilan, admis comme valant le pair, les actions du capital d'une société constituée à peine depuis quatre mois, alors surtout que d'un côté le même conseil venait, le même jour, de les faire libérer entièrement et que de l'autre il ne portait les parts de fondateur de cette même société que « pour mémoire »;*

2° Pareil reproche ne peut davantage être articulé contre les administrateurs s'il n'est pas établi qu'ils aient dû, au moment de l'évaluation, croire que ces titres avaient une valeur inférieure au pair, ni même que cette évaluation ait été faite par eux par légèreté; il en est notamment ainsi lorsque les actions dont s'agit ont eu, à l'époque de l'évaluation, un cours notablement supérieur à cette évaluation.

Attendu que l'action a été intentée et est poursuivie par l'intimé comme représentant, non la société faillie, mais bien la masse créancière et qu'elle se fonde sur le § 2 de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés commerciales;

Qu'il s'ensuit que, parmi les actes de gestion invoqués à l'appui de l'action, les seuls à retenir seraient ceux qui, contraires à la loi susdite ou aux statuts de la société faillie, auraient causé un dommage à la masse créancière de celle-ci, c'est-à-dire tout l'ensemble des créanciers, mais que la Cour ne peut s'arrêter ni aux actes de gestion conformes aux statuts et à la loi, quelque préjudiciables qu'ils aient pu être au patrimoine social et, par suite, à la masse créancière, ni à tous autres agissements ayant causé dommage à partie des créanciers, cette partie comprît-elle même tous les obligations sans aucune exception;

Attendu qu'à l'appui de son action l'intimé relève les seuls faits suivants :

A. Souscription, le 18 août 1898, à 7,500 actions de capital de la « Société Belge-Roumaine de Transports et d'Industrie »;

B. Autorisation donnée à la même époque à l'actionnaire Chargois de verser à ladite « Société Belge-Roumaine » à la décharge de la société faillie une somme de 112,500 francs à prendre sur ce que ledit Chargois devait encore à la société faillie du chef de ses actions non libérées;

C. Emission, en 1899, de 1,200 obligations de 500 francs et cession de ces obligations à la « Compagnie Nationale Financière »;

Enfin *D.* Distribution aux actionnaires de dividendes fictifs et cela pour les exercices clôturés le 31 décembre des années 1898, 1899 et 1900;

726

En ce qui concerne le fait A :

Attendu qu'en admettant que par suite de son caractère de spéculation financière, la souscription aux actions de la « Société Belge-Roumaine » ait été faite en violation des statuts de la société faillie, encore doit-on reconnaître que, du chef de cette souscription, l'intimé est non fondé à réclamer aux appelants des dommages-intérêts, et cela parce que l'opération critiquée n'a causé ni diminution du patrimoine social ni aucun dommage à l'ensemble de la masse créancière;

Attendu, en effet, que tout compte fait des débours et frais, intérêts compris, l'opération n'a entraîné pour la société faillie qu'une dépense totale de 840,000 francs au maximum, soit : 1° 750,000 francs, montant de la souscription aux 7,500 actions; 2° 60,600 francs, coût du timbrage et de la négociation des titres de l'emprunt de 600,000 francs, et 3° 29,400 francs au maximum pour intérêts divers et pour tous autres frais calculés aussi largement que possible;

Mais, en revanche, elle a procuré à la société faillie 7,500 actions du capital et 5,000 dixièmes de part de fondateur de la « Belge-Roumaine », actions et parts qui lui ont rapporté en tout 1,499,500 francs, soit : 1° 114,500 francs, montant des dividendes des exercices 1899 et 1900; 2° 150,000 francs à titre de remboursement, à raison de 60 francs par titre, sur 2,500 actions de capital, fin décembre 1900, et 3° 1,235,000 francs, montant du prix total de vente de toutes les actions de capital et parts de fondateurs (400,000 francs, fin 1898; 380,000 francs, fin 1899; 180,000 francs, fin 1900, et, enfin, 275,000 francs, fin 1901, et non 450,000 francs comme les appelants l'allèguent par erreur en se fondant sur la comptabilité apparente, mais contraire à la réalité des faits de la société faillie;

Ces diverses sommes (dividendes, remboursement et prix de vente) ont été, au fur et à mesure de leur payement, versées au crédit de la société faillie dans le compte courant que cette société avait chez son banquier et, dès lors, ont été réellement encaissées par elle;

Qu'ainsi l'opération, loin d'entraîner une diminution du patrimoine social, et par conséquent un dommage à la masse créancière, a amené un bénéfice total réel d'au moins 659,500 francs;

Attendu que, quelque regrettable qu'elle soit, la circonstance que la plus grande partie de ce bénéfice a été consacrée à la distribution de dividendes aux actionnaires pour les exercices 1898, 1899 et 1900, au lieu de servir à améliorer la situation de la société faillie, est sans relevance pour apprécier les conséquences réelles du fait *A*; que chaque distribution de dividendes, en effet, s'est faite environ trois mois après l'encaissement effectif des fonds par cette société et n'a pu, dès lors, altérer le caractère avantageux déjà acquis à l'opération par l'encaissement du bénéfice;

En ce qui concerne les faits B. et C :

Attendu qu'aucun de ces deux faits ne constitue une infraction aux statuts sociaux ou à la loi sur les sociétés;

D'une part, en effet, dès l'instant où la société faillie avait consenti à la souscription dont il s'agit ci-dessus, elle était devenue débitrice envers la « Belge-Roumaine » du montant de cette souscription, soit de 750,000 francs, dette qu'elle avait à acquitter; c'est en acquit de cette dette que le conseil d'administration a fait payer, à la décharge de la débitrice, à la créancière « Belge-Roumaine » : 1° le 19 août 1898, par Chargois, la somme de 122,500 francs en déduction de ce que celui-ci devait encore à la société faillie du chef d'actions non libérées, et 2°, le 31 décembre 1898, par le banquier de cette dernière, le solde, soit 637,500 francs, que ce banquier a avancés en compte courant; or, le payement des dettes sociales est un acte de gestion rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration;

D'autre part, l'emprunt-obligation de 600,000 francs

727

a été régulièrement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 27 mars 1899, conformément à l'article 14 des statuts, et le conseil d'administration puisait dans l'article 17 de ces statuts le droit de régler le mode et le prix d'émission de ces obligations;

En ce qui concerne les griefs D :

Attendu qu'aucun de ces griefs n'est fondé comme le prouvent les considérations ci-après :

I. — *Quant à l'exercice 1898 :*

Attendu qu'il a été réparti aux actionnaires, à titre de dividende pour cet exercice, une somme totale, non de 162,500 francs, comme l'allègue l'intimé, mais de 157,575 francs, plusieurs actions privilégiées n'étant pas encore libérées à cette époque;

Attendu que, tel qu'il a été dressé et présenté par le conseil d'administration, puis adopté, le 27 mars 1899, par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan clôturait par un bénéfice net et apparent de fr. 205,702.70;

Attendu que ce bénéfice n'apparaît, d'après l'intimé, dans le bilan que grâce à ce que le conseil a porté à l'actif : 1° comme valant 550,000 francs, soit le pair, 5,500 actions de capital « Belge-Roumaine » entièrement libérées; 2° diverses sommes s'élevant ensemble à 37,000 francs, qui toutes paraissent devoir plutôt être envisagées comme constituant des frais généraux;

Attendu qu'il n'est pas établi que les actions capital « Belge-Roumaine » n'aient eu, au 31 décembre 1899, leur valeur du pair, aucun élément du débat ne permet de considérer, comme l'a fait par erreur le premier juge, ces actions comme étant, à cette date, dépourvues de toute valeur quelconque. En tous cas, l'on ne peut imputer à faute au conseil d'administration d'avoir, au bilan, admis comme valant le pair, c'est-à-dire le prix que la société faillie avait payé elle-même, les actions du capital d'une société constituée à peine depuis quatre mois, alors surtout que d'un côté le même conseil venait le même jour, 31 décembre 1898, de les faire libérer entièrement et que de l'autre il ne portait les parts de fondateur de cette même société que « pour mémoire »;

Attendu que dans ces conditions, si l'on retranche de l'actif du bilan les 37,000 francs dont s'agit ci-dessus, l'excédent de l'actif sur le passif serait encore de fr. 168,702.70, et, par suite, supérieur de plus de 11,000 francs à la somme réellement distribuée comme dividendes;

II. — *Quant à l'exercice 1899 :*

Attendu qu'il a été payé aux actionnaires, comme dividendes pour cet exercice, une somme totale de 162,500 francs;

Attendu que le bilan dressé et présenté par le conseil d'administration et adopté le 26 mars 1900 par l'assemblée générale des actionnaires clôturait par un bénéfice net apparent de fr. 209,734.42; mais que, d'après l'intimé, le bénéfice n'apparaissait aussi élevé que parce que le conseil d'administration avait porté à l'actif du bilan : 1° comme valant 350,000 francs, soit le pair, 3,500 actions capital « Belge-Roumaine »; 2° trois sommes respectivement de 5,700 francs, 6,000 francs et fr. 17,919.67, soit en tout fr. 29,619.67;

Attendu que ces fr. 29,619.67 constituaient en réalité des frais généraux et ne pouvaient faire partie de l'actif;

Attendu qu'ici encore, comme pour le bilan de 1898, on ne peut imputer à faute aux appelants Van Melckebeke, Joveneau et aux défunts Janssens et Delin d'avoir évalué au pair les actions de capital « Belge-Roumaine »; qu'il n'est pas établi notamment que ces personnes aient dû, au moment de l'évaluation, croire que ces titres avaient une valeur inférieure au pair, ni même que cette évaluation ait été faite par elles par légèreté;

Attendu que si l'on déduit de l'actif du bilan les fr. 29,619.67 dont s'agit ci-dessus, les actions de capital « Belge-Roumaine » restant, en ce qui concerne

728

seulement les quatre administrateurs ci-dessus cités, évaluées comme au bilan, le bénéfice net que les dits administrateurs pouvaient penser être réel est encore de fr. 180,114.75 et, partant, supérieur de plus de 17,600 francs à la somme distribuée comme dividendes;

III. — *Quant à l'exercice 1900 :*

Attendu qu'il a été distribué aux actionnaires, comme dividendes pour cet exercice, une somme totale de 172,234 francs, soit 175,000 francs moins 2,766 francs non perçus effectivement par les intéressés d'après les mentions du bilan du 31 décembre 1901;

Attendu que le bilan et le compte des profits et pertes, dressés et présentés par son conseil d'administration et adoptés, le 25 mars 1901, par l'assemblée générale des actionnaires clôturent par un bénéfice net apparent de fr. 243,374.92, sur laquelle somme ont été consacrées fr. 49,211.54 aux amortissements et fr. 9,476.50 à la réserve statutaire;

Attendu que les seuls articles critiqués de ce bilan sont les suivants :

1° Celui intitulé : « Premier établissement » et la critique porte ici sur une somme de fr. 72,392.47 étant le montant des frais faits en vue de la construction d'automobiles;

2° Celui intitulé : « Portefeuille : 262,500 francs » étant le montant total de l'évaluation au taux de 105 francs par titre des 2,500 actions capital « Belge-Roumaine », qui composaient encore, à la clôture de l'exercice de 1900, le portefeuille de la « Société Delin »;

Attendu que la somme de fr. 72.392.47 pouvait, comme les autres dépenses d'organisation et d'essai faites au début de l'existence de la société, être comprise non dans les « frais généraux », mais dans les « frais de premier établissement », c'est-à-dire être portée à l'actif du bilan;

Attendu que les 2,500 actions capital « Belge-Roumaine » n'avaient plus, il est vrai, par suite du remboursement de 60 francs par titre qui venait d'être effectué, qu'une valeur nominale de 40 francs; mais qu'il n'est pas établi que les quatre administrateurs en cause dans le présent procès aient dû penser que ces actions avaient, au 31 décembre 1900, une valeur inférieure à 105 francs par titre, ni qu'ils aient commis une faute en les évaluant à ce taux lors de la confection du bilan;

Attendu, en effet, que, d'une part, ces actions étaient portées à la Cote officielle de la Bourse de Bruxelles aux cours moyens respectifs de 213 et 218 francs les deux dernières semaines de décembre 1900 et de 165 francs la première semaine de janvier 1901, pour se maintenir ensuite au cours moyen de 165 francs à fr. 172.50 jusqu'à la date de l'assemblée générale des actionnaires du 25 mars 1901; qu'ainsi, en Bourse, les actions dont s'agit ont eu, à l'époque de l'évaluation, un cours notablement supérieur à cette évaluation;

Que, d'autre part, la « Société Delin » avait, pendant les deux années antérieures, vendu en trois fois, à la « Compagnie Nationale financière », 5,000 autres actions capital « Belge-Roumaine » d'une valeur nominale de 100 francs, et ces trois ventes avaient toutes eu lieu à un prix notablement supérieur au pair; qu'ainsi, fin 1898, 2,000 actions avaient été réalisées à 150 francs par titre; fin 1899, 2,000 actions l'avaient été à 130 francs par titre, et la dernière vente, comportant 1,000 titres, venait à peine d'être conclue à 180 francs par titre, soit à 80 francs au delà du pair, lorsqu'a été faite l'évaluation critiquée (soit à 65 francs au dela du pair) pour les 2,500 actions encore en portefeuille;

Bien plus, ces 2,500 actions ont été, en quelques mois plus tard, réalisées elles-mêmes par la « Société Delin » au taux de 110 francs, soit à 5 francs de plus que le taux d'évaluation critiquée;

Attendu, au surplus, que l'intimé n'offre pas de prouver que les dites 2,500 actions auraient eu, au

---

est donc entièrement libre et n'est responsable que devant l'Empereur et le Chancelier.

Dans les possessions françaises, les gouverneurs exercent l'autorité exécutive sur tous les fonctionnaires, ils ont le droit de nomination et de révocation; celui de l'Indo-Chine a des pouvoirs plus étendus encore : il arrête les budgets de la Cochinchine et dresse ceux du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge qui sont ensuite approuvés par décrets rendus en Conseil des ministres. — Rapport de Me Marcq.

Il y aura un ministre des colonies, qui sera nommé et révoqué par le Roi; il fera partie du conseil des ministres et les articles 80 à 91 de la Constitution belge lui seront applicables.

En outre, aucun acte du Roi ne pourra avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable; le projet reproduit ici le texte de l'article 64 de la Constitution.

B. — *Pouvoir législatif.*

Le premier projet du gouvernement, du 7 août 1901, portait que le pouvoir législatif comme le pouvoir exécutif appartenait au Roi. Le projet actuel n'emploie plus le mot « appartenir », il dit que le pouvoir législatif dans les possessions coloniales de la Belgique est exercé par le Roi dans les formes et sauf les exceptions déterminées par la loi.

La modification est importante : dire que le pouvoir législatif appartenait au Roi, c'était, pour les Chambres belges, abdiquer le droit de légiférer en matière coloniale; dire que ce pouvoir est exercé par le Roi, c'est lui donner un mandat et conserver le droit de le révoquer, de le suspendre et d'intervenir à tout moment quelconque pour modifier, par une loi, la législation créée par le Roi.

La colonie, par sa situation spéciale à tous points de vue, réclame une législation particulière qui présente parfois un caractère d'urgence, et exige toujours des compétences particulières qu'on n'est pas certain de trouver au sein du Parlement. Il est donc nécessaire de déléguer au Roi, dans une certaine mesure, le pouvoir législatif.

Il l'exercera par voie de décrets ayant force de loi, qui seront rendus sur la proposition du ministre des colonies, après que le Conseil colonial aura donné son avis. L'avantage de ce pouvoir sera, outre de permettre plus de rapidité dans les cas d'urgence, de légiférer après qu'une assemblée de personnages possédant des connaissances spéciales en matière coloniale aura été consultée; on obtiendra ainsi plus d'unité et de suite dans la législation, plus de rapidité dans les décisions.

La délégation du pouvoir législatif au Roi se rencontre en Angleterre pour les colonies de la Couronne : en vertu du *British-Settement Act* de 1882, Sa Majesté en conseil a le pouvoir de faire des lois et d'établir des juridictions dans tous les établissements britanniques (Rapport de Me Hennebicq); théoriquement, elle est subordonnée au pouvoir législatif, mais le Parlement britannique s'abstient d'intervenir dans les affaires intérieures des colonies. Le Roi a, en outre, le droit de *veto* le plus absolu sur toutes les lois des colonies. (Rapport de Me Despret.)

En Allemagne, comme on l'a déjà dit, la souveraineté en matière coloniale appartient à l'Empire; mais l'Empereur en a l'exercice et possède le pouvoir de faire des rescrits et ordonnances ayant force de loi.

En fait, l'Empereur est le législateur ordinaire, son activité n'est limitée que par les lois coloniales d'ordre général, votées par la législature d'Empire (Reichstag et Bundesrath) et les lois constitutionnelles impériales. L'Empereur légifère donc sur toutes les matières qui ne sont pas régies par ces lois; comme elles sont en petit nombre, son domaine législatif est très étendu. Toutefois, le législateur ordinaire de l'Empire n'a pas abdiqué ses pouvoirs; il reste maître de voter des lois coloniales quand la nécessité s'en fait sentir, et il pourrait même, au besoin, modifier de cette façon la législation créée par l'Empereur.

En France, les décrets du Président de la République forment la législation normale des colonies. Pour les Antilles et la Réunion, ils ne peuvent être pris, en ce qui concerne certains objets, qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu; parmi ces objets, on rencontre la législation civile et correctionnelle, l'organisation judiciaire, l'instruction publique, le recrutement des armées, la presse, le régime monétaire, les institutions de crédit. Dans les autres colonies, le Président statue par décrets pour toutes les matières. A côté du Président, le Parlement français a le droit de régler par des lois toutes les matières; en fait, il n'intervient que très rarement.

Dans le régime hollandais c'est le pouvoir législatif des Pays-Bas qui est le législateur principal pour les colonies; il légifère souvent. Il est aussi dévolu au Roi le droit de faire des règlements ayant force de loi, par voie de décrets royaux dans toutes les matières que les Etats Généraux ne se sont pas réservées telles que le droit civil, le droit pénal, les impôts, l'agriculture. (Rapport de Me Soudan.)

Comme on le voit, dans la plupart des pays d'Europe, le chef du pouvoir exécutif est en même temps le législateur colonial, mais les Parlements ont conservé le droit d'intervenir et de faire des lois pour les colonies quand cela leur paraît nécessaire.

Le projet de loi belge énonce simplement que le Roi exerce le pouvoir législatif et ne détermine pas les limites de son activité. Il importe de les définir : le Roi tenant sa faculté de légiférer d'un acte du Parlement belge, ne pourra sortir de son rôle constitutionnel, pas plus en ce qui concerne le Congo qu'il ne pourrait le faire pour ce qui est relatif à la Belgique.

Il sera tenu de respecter dans sa législation les principes de la Constitution applicables à la colonie et de s'en inspirer; il ne pourra notamment priver les Belges, habitant la colonie, des garanties et libertés que leur donne notre pacte fondamental dans les limites dans lesquelles il est applicable au Congo; il ne pourra prendre des mesures qui soient contraires à la loi ou

31 décembre 1900, une valeur réelle inférieure à 105 francs, et il n'indique même pas qu'elle aurait été, d'après lui, leur véritable valeur ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique M. l'Avocat général DE HOON, **déboutant** les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met** l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, **met** le jugement dont appel à néant, émendant, **déboute** l'intimé de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Comm. Brux., 12 févr. 1908.

Prés. : M. NAVIR. — Greff. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes LOUIS MASSON et EMILE STOCQUART c. J. VAN LANGENHOVE.

(Alfred Masson c. la Société « Tramways Bruxellois ».)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — CHOSE JUGÉE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — POURSUITES RÉPRESSIVES. — CONDAMNATION. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE.

Le tribunal répressif, en n'accordant aucune atténuation de peine à la partie poursuivie du chef d'un accident (collision entre une voiture et un tramway) et en décidant que la partie plaignante, qui s'est constituée partie civile, a droit à toute la somme de dommages-intérêts réclamée, décide souverainement que la responsabilité de l'accident incombe entièrement à la partie poursuivie. A ce point de vue, il y a chose jugée (1).

Attendu que le demandeur réclame une somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts en suite d'une collision survenue entre son automobile et une voiture de la défenderesse, accident dont il impute la responsabilité à cette dernière ;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande que celle-ci est non recevable, en outre le Tribunal ayant définiment statué sur la question de savoir à qui incombait la responsabilité de l'accident survenu ;

Attendu qu'il est exact qu'à la suite de l'accident et sur plainte émanant de la défenderesse, le demandeur fut traduit devant le tribunal de police d'Ixelles, pour avoir contrevenu au règlement de police sur l'exploitation des tramways ; qu'il fut condamné à une amende et que la défenderesse s'étant constituée partie civile, elle obtint la réparation de tout le préjudice qui lui avait été infligé, c'est-à-dire le montant des dégâts occasionnés à sa voiture motrice ; ce jugement fut confirmé par le tribunal de première instance sur appel interjeté par le prévenu et par la défenderesse ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas ces faits, mais fait valoir que le tribunal répressif n'a pas eu à s'occuper de la question de savoir si, indépendamment de la responsabilité qu'il avait encourue lui même, le préposé de la défenderesse ne devait pas être considéré comme étant aussi en faute, ce qui entrainerait sa responsabilité également ; qu'en réalité cette responsabilité existe et que l'accident ne s'est produit que parce que le préposé de la défenderesse roulait à une allure trop rapide ;

Attendu que le tribunal répressif avait à examiner le degré de culpabilité du prévenu et, à la suite de la constitution de la partie civile, la question de savoir à qui incombait, au point de vue de la réparation du préjudice souffert, la responsabilité de la collision survenue et dans quelle proportion, en n'accordant aucune atténuation de peine au demandeur et en décidant que la défenderesse avait droit à toute la somme de dommages-intérêts qu'elle réclamait, le tribunal a souverainement décidé que cette responsabilité incombait entièrement au demandeur ; à ce point de vue, il y a chose jugée, puisque toutes conditions

(1) Voy. PAND. B., v° *Chose jugée en matière criminelle*, n°s 209-228.

nécessaires se trouvent réunies. Il y a en effet identité de parties, celles-ci étant les mêmes que celles qui se trouvent au procès actuel ; il y a identité de cause, puisque dans l'une comme dans l'autre action, la cause de la demande est l'accident survenu et la question de savoir à qui en incombe la responsabilité, et enfin la demande formulée est la même, c'est une demande de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ;

Au surplus, il résulte des éléments de la cause que c'est le demandeur seul qui était en faute, puisqu'au moment où le tramway s'est mis en mouvement à l'arrêt de la rue Goffart, l'automobile se trouvait encore à une distance de cent mètres de l'arrêt et qu'arrivant à vive allure, il a voulu couper la voie du tramway ; ce dernier ne pouvait à ce moment avoir pris une grande vitesse d'allure, puisqu'il venait de se mettre en mouvement et que, d'après les explications fournies par le demandeur lui-même, l'accident s'est produit à quelques mètres du point d'arrêt ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur ni recevable ni fondé en son action ; en conséquence **l'en déboute** et le **condamne** aux dépens.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 16 décembre 1907.

281. — DISCRÉTION DANS LA CRÉATION DE LA CLIENTÈLE. — AVOCAT DE L'ÉTAT. — DÉMARCHES. — DEMANDE D'AVIS AU CONSEIL. — RENVOI AU PRINCIPE DE DISCRÉTION.

Consulté sur le point de savoir s'il est permis à un membre du Barreau de faire des démarches auprès de l'Etat pour devenir l'avocat d'un département, et s'il est permis de solliciter des appuis et de faire agir des influences en vue d'arriver à remplir cette fonction, le conseil décide qu'il ne peut statuer en l'absence de faits précis ; mais il maintient le principe énoncé dans sa sentence du 18 mars 1907, ainsi conçue :

« Considérant que la loi de désintéressement qui régit le Barreau a, comme corrollaire nécessaire, l'interdiction de tout appel au public, soit direct, soit indirect ; que la désignation des avocats comme conseils juridiques des chambres syndicales est soumise habituellement, à des formes sinon à des conditions, qui exposent ces confrères à manquer à cette obligation professionnelle ;

» Considérant que les membres du Barreau, dans leurs rapports avec les chambres syndicales doivent éviter toute démarche ou toute communication qui pourrait être interprétée comme un essai de recommandation auprès des membres de ces chambres ;

» Considérant que, de plus, il est interdit aux membres du Barreau de solliciter la faveur de devenir l'avocat d'une administration, d'une association, comme d'une personne privée. »

Le conseil se réserve néanmoins d'examiner les tempéraments qui, dans certains cas particuliers, en raison de règles administratives, devraient être apportés à l'application absolue de ce principe.

(1) Voy. 1907, p. 60, 443. — 1908, p. 42.

282. — DIGNITÉ DE L'AVOCAT. — VIE PRIVÉE. — SITUATION OBÉRÉE. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — FAUTE.

Est de nature à porter atteinte à la considération de l'Ordre, le fait qu'un avocat se trouve dans une situation notoirement obérée.

283. — DIGNITÉ DE L'AVOCAT. — VIE PRIVÉE. — DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — SOUSCRIPTION DE BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — POURSUITES JUDICIAIRES. — FAUTE.

L'avocat, en souscrivant un billet à ordre, commet une faute professionnelle ; cette faute est aggravée par le protêt et les poursuites.

Séance du 10 février 1908.

284. — DÉLICATESSE. — TIERS S'INTÉRESSANT A LA DÉFENSE D'UN CLIENT. — RÉCLAMATION PAR L'AVOCAT D'HONORAIRES EXAGÉRÉS. — PARTAGE AVEC LE CLIENT. MANQUEMENT GRAVE.

Accepter la proposition d'un client de demander à une personne, qui a l'intention d'assurer de ses propres deniers la défense de ce client, une somme supérieure à celle nécessaire pour couvrir les frais de cette défense ; remettre ou s'engager à remettre à ce client une partie de cette somme ; se prêter ainsi à une manœuvre qui a pour but d'induire la tierce personne en erreur sur la somme qu'elle aura à payer, constitue pour l'avocat un acte incorrect et un oubli grave des devoirs de délicatesse qui s'imposent à lui.

285. — RESPECT DU A L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE. — LOYAUTÉ. — DÉCLARATIONS INEXACTES PAR UN TIERS AU BATONNIER. — COMPLICITÉ DE L'AVOCAT. — MANQUEMENT.

Faire écrire au Bâtonnier, par un tiers intéressé, une lettre déclarant inexactement qu'un client n'a jamais eu aucun rapport d'argent avec son avocat, et ce dans le but d'arrêter l'instruction disciplinaire ouverte sur la plainte de ce client à charge de son conseil, constitue, de la part de cet avocat, un procédé non seulement incompatible avec le respect dû à l'autorité disciplinaire, mais avec la vérité et avec la loyauté qui doivent toujours présider à la conduite des membres du Barreau.

286. — HONORAIRES. — ÉTAT REMIS AU CLIENT. — FRAIS DE L'AVOUÉ. — FAUSSE DÉCLARATION DE PAIEMENT. — NÉGLIGENCE.

Il y a lieu de relever à charge d'un avocat une regrettable négligence, lorsque, dans un état qu'il a remis à son client, il porte comme payés les frais de l'avoué, alors qu'en réalité, ils ne le sont pas.

Séance du 17 février 1908.

287. — RÉSERVE. — ACCUSATION GRAVE PORTÉE CONTRE UN NOTAIRE. — SUBSTITUTION DE TESTAMENT. — LÉGÈRETÉ GRAVE. — FAUTE.

Agit avec une grande légèreté et manque aux principes de prudence et de réserve qui constituent des règles essentielles à suivre dans l'exercice de sa profession, l'avocat qui, appelé à examiner, en l'étude d'un notaire, un testament olographe, déjà précédemment vu par lui, mais sommairement, croit pouvoir affirmer catégoriquement et soutenir, dans la suite, que ce testament, — pourtant identifié par l'enregistrement et par les multiples signatures reconnues dont il avait été revêtu avant d'être déposé au rang des minutes du notaire, — n'est pas celui qui lui fut montré la première fois, allègue une substitution frauduleuse et laisse ainsi peser une grave accusation sur un officier ministériel dont la réputation d'intégrité et d'honorabilité est des mieux établie.

Séance du 2 mars 1908.

288. — DIGNITÉ DE L'AVOCAT. — VIE PRIVÉE. — SOUSCRIPTION D'EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FAUTE GRAVE.

Manque gravement aux règles les plus élémentaires du Barreau et porte atteinte à la dignité de l'Ordre, l'avocat qui souscrit des effets de commerce, laisse protester sa signature et est l'objet d'un jugement par défaut du tribunal de commerce.

289. — DEVOIRS VIS-A-VIS DES CLIENTS. — DOSSIER RÉCLAMÉ PAR LE CLIENT. — NON-RESTITUTION. — INSTRUCTIONS DE POURSUIVRE UN DÉBITEUR. — PROVISION REÇUE. — NON-EXÉCUTION. — DÉFAUT DE RÉPONSE AUX LETTRES DU CLIENT. — NÉGLIGENCES GRAVES.

Se rend coupable de négligence grave :

1° L'avocat qui ne restitue pas à son client le dossier que celui-ci lui réclame ;

2° L'avocat qui n'assigne pas les débiteurs de son client, malgré les instructions de ce dernier et la réception d'une provision, sollicitée pour couvrir les frais de justice ;

3° L'avocat qui ne répond pas aux lettres de son client.

290. — DEVOIRS VIS-A-VIS DES AUTORITÉS DE L'ORDRE. — SILENCE OPPOSÉ AUX LETTRES DU BATONNIER. — CONVOCATION PAR LE RAPPORTEUR DU CONSEIL. — NON-COMPARUTION. — MANQUEMENTS.

L'avocat manque à la déférence due au chef de l'Ordre, en ne répondant pas à ses lettres, et aux égards dus au membre-rapporteur du Conseil de l'Ordre, en ne se rendant pas à ses convocations.

291. — RAPPORTS AVEC LES CLIENTS. — CONTESTATIONS SOULEVÉES PAR LE CLIENT. — RAPPORTS DIFFICILES. — DROIT DE RESTITUER LE DOSSIER.

Il ne peut être reproché à l'avocat d'avoir rendu le dossier à son client lorsque les contestations et les critiques dirigées contre lui par ce dernier, rendent les rapports difficiles et délicats entre avocat et client.

REVUE DES REVUES

Journal de Droit international privé, n°s III et IV.

A. — Esquisse d'une théorie de la forme des actes instrumentaires en droit international privé, par A. LAINÉ, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Il y a cinq lois avec lesquelles un acte instrumentaire peut être en contact : la loi du lieu où l'acte a été dressé ; la loi nationale des personnes intéressées ; la loi du domicile des personnes intéressées ; la loi du lieu où sont situés les biens que l'acte a pour objet ; la loi du pays où siège le tribunal saisi du litige.

Les actes publics doivent être soumis à une seule loi, celle du lieu où ils sont passés.

En ce qui concerne les actes privés, c'est un immense désaccord entre les législations, la jurisprudence et la doctrine. Aucune théorie n'est généralement admise ni communément appliquée.

D'après un premier système, les lois concernant la forme des actes doivent être rangées dans le statut personnel ; la seule loi applicable est donc la loi du domicile autrefois, ou aujourd'hui la loi nationale. Mais ces vues ne sont exactes ni pour notre ancien droit ni pour notre droit actuel.

Un second système classant les lois relatives à la forme des actes dans le statut réel, mais seulement à

---

aux lois coloniales et aux principes constitutionnels belges ; il faut admettre toutefois qu'il pourra compléter ces derniers ou les modifier dans ce qui sera nécessaire pour en faciliter l'application à la colonie.

Le Parlement belge, qui, il faut l'espérer, s'abstiendra à l'exemple des Parlements anglais et allemand d'intervenir directement dans les questions d'administration courante de la colonie, et laissera au Roi la plus grande latitude, aura pour mission de veiller au respect des principes et d'intervenir seulement en cas d'abus. Il lui sera alors aisé de modifier ou, au besoin, d'abroger par une loi les décrets royaux qui ne seraient pas conformes à l'esprit de la loi coloniale fondamentale et aux principes de la Constitution belge.

La Commission des XVII a essayé de définir les limites de la législation royale en disant que le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont ou qui seront réglés par la loi.

Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des colonies ; aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

On peut se demander ce qu'il adviendrait si un décret portait atteinte à la loi coloniale ou aux principes constitutionnels applicables à la colonie. Il n'appartiendrait pas aux tribunaux coloniaux de l'ignorer, car en admettant même qu'il leur soit permis de ne pas appliquer les arrêtés ou règlements contraires aux lois, comme le propose la Commission des XVII, ils ne sont néanmoins pas juges de la constitutionnalité des décrets, pas plus que ne le sont nos tribunaux en ce qui concerne les lois belges (Arr. Cass. belge, 23 juill. 1849).

La sanction sera la prompte intervention du Parlement belge.

C. — *Pouvoir judiciaire.*

La justice civile et la justice militaire sont organisées par décrets que le Roi prend en vertu de son pouvoir législatif.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, représenté par le gouverneur général.

Les magistrats de carrière sont nommés et révoqués par le Roi. Le projet leur donne certaines garanties : leur révocation ne peut avoir lieu que sur la proposition du gouverneur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal suprême de la colonie.

Un jugement ne sera pas nécessaire pour entraîner la révocation d'un magistrat, mais la nécessité d'obtenir l'avis conforme du tribunal suprême de la colonie paraît être une garantie suffisante.

En outre, après un stage de trois ans, les magistrats de carrière ne pourront être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement ils recevront un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

C'est l'application, à la magistrature coloniale, du principe de l'inamovibilité.

Les traitements et pensions sont fixés par décret.

La Commission des XVII voulant assurer l'indépendance complète de la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif, écarte dans son projet l'intervention du Gouverneur général : les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, directement, et la révocation des magistrats est proposée par le Procureur général et non plus par le Gouverneur général. Les magistrats d'après ce projet sont nommés pour dix années, à l'expiration desquelles ils sont admis à la pension ; ils peuvent aussi y être admis sur leur demande après huit années de service effectif dans la colonie, y compris le stage, ou en cas d'impossibilité de remplir leurs fonctions pour cause de santé. Dans ce dernier cas, la mise à la pension n'a lieu que de l'avis conforme du tribunal suprême de la colonie. Les traitements et pensions sont fixés par mesure législative.

Le projet du gouvernement stipule formellement que l'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des Cours et tribunaux.

Le Roi peut cependant suspendre l'action répressive des Cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires, mais seulement pour des raisons de sûreté publique et dans un territoire déterminé : c'est l'état de siège, qui peut être parfois nécessaire dans un pays où les révoltes sont possibles, avec cette garantie qu'il ne peut être établi que dans un territoire déterminé.

Les principes de l'organisation judiciaire coloniale des autres pays européens paraissent offrir moins de garanties que cette organisation : en Angleterre, le Roi a le pouvoir d'instituer des tribunaux ; les législatures coloniales peuvent aussi en établir. Les juges sont nommés par le Roi. Il peut les révoquer après avoir pris l'avis du comité judiciaire du Conseil privé, si la révocation a été démandée par une législature coloniale Ils sont en principe inamovibles, sauf le cas d'inconduite notoire et de négligence grave ; dans ce cas le Gouverneur assisté de son Conseil exécutif prononce la révocation du magistrat indigne, sous réserve de son droit d'appel au comité judiciaire du Conseil privé. (Rapport de Me Despret).

En Allemagne, on applique aux colonies les lois sur la juridiction consulaire de 1886 et 1900, avec cette différence que le consul est remplacé par le fonctionnaire investi par le chancelier de l'exercice de la juridiction, et le tribunal consulaire par le tribunal colonial, composé conformément aux prescriptions relatives aux tribunaux consulaires (Rapport de Me Van Ackere).

Les magistrats des colonies françaises sont placés sous l'autorité du ministre des colonies qui propose au président leur nomination et leur révocation ; ils ne sont pas inamovibles ; ils sont soumis aux mesures disciplinaires prises contre eux par le ministre des colonies ou par le gouverneur (Rapport de Me Marcq)

(*A suivre.*)

733

l'égard des immeubles, attribue pour ces biens compétence à la *lex rei sitae*. Cette théorie est celle du droit anglais-américain et allemand.

Enfin, un troisième système prétend que la seule loi compétente pour régir les actes instrumentaires est la loi du lieu où cet acte est fait. (*A suivre.*)

B. — Du droit de mutation par décès dans les rapports internationaux. (Arrangement anglo-français du 15 novembre 1907), par M. JOBIT.

C. — De la limitation de l'autorité des lois étrangères et de la détermination des lois d'ordre public, par P. FIORE, professeur de droit international à l'Université de Naples.

La grande majorité des juristes a admis, en principe, que, d'une part, chacun a partout le droit de réclamer l'application des lois, dont dérivent ses droits privés et civils dans ses rapports avec les autres individus, avec la famille et le patrimoine, et que ce droit doit être respecté, mais que, d'autre part, il faut sauvegarder le droit pour le souverain de tout Etat de protéger la vie juridique de son pays.

Après des hésitations et des divergences, on a établi comme base de la restriction de l'autorité extraterritoriale des lois, le respect absolu des dispositions d'*ordre public international*. Mais l'idée de l'ordre public international n'est pas elle-même déterminée d'une façon claire et précise.

En matière de concurrence de la loi d'un Etat étranger et de celle de l'Etat du juge, le rapport juridique litigieux doit être régi par celle des deux lois à laquelle on doit attribuer dans ce cas donné l'autorité prépondérante. Il faut, du reste, s'inspirer des circonstances pour déterminer celle des deux lois qui doit être prépondérante.

En ce qui concerne les personnes et les droits qui leur appartiennent dans leurs rapports entre elles et

734

avec leur famille, la compétence législative doit être attribuée au souverain de l'Etat dont l'individu est citoyen ou à celui du pays où la personne a établi son domicile. Il en est de même des droits personnels sur les biens, par exemple le droit du père d'administrer les biens des mineurs, droits de succession légitime ou testamentaire.

Pour les formes extrinsèques des actes entre vifs et de dernière volonté on doit, en principe, admettre la loi du lieu où les actes sont passés.

Pour tout ce qui concerne la protection et la conservation de l'organisme politique, la compétence législative doit être attribuée exclusivement au souverain de chaque Etat. Les droits personnels sur les choses seront régis par la loi personnelle, mais celle-ci ne saurait s'appliquer aux droits réels des personnes sur les choses.

Au surplus, on ne saurait soutenir d'une façon générale que le juge de l'Etat doive s'abstenir d'appliquer la loi étrangère chaque fois qu'elle se trouve en concurrence avec la loi territoriale qui est différente et prohibitive.

En résumé, l'autorité des lois étrangères doit être limitée toutes les fois que l'application de la loi étrangère aurait pour résultat la dérogation à une loi de l'Etat d'ordre public absolu.

D. — La théorie du renvoi devant les tribunaux portugais.

E. — Des effets juridiques du changement de religion en Algérie.

F. — La jurisprudence de la chancellerie en matière de nationalité.

G. — Le droit international privé en Grèce.

H. — Analyses et extraits.

I. — Questions et solutions pratiques.

J. — Jurisprudence.

735

L'AUTOMOBILISME

Nous avons reçu de Me Jules Eyerman, avocat-avoué à Termonde, la lettre suivante :

Chers Confrères,

J'ai eu le plaisir d'assister le 2 mai, à Gand, à l'assemblée générale de la Fédération des Avocats belges, et je viens de relire dans le *Journal des Tribunaux* le travail de Me Henri De Cock, le distingué rapporteur de la proposition de loi sur l'automobilisme.

Me De Cock s'exprime comme suit :

« Chaque fois que le sinistre, exempt de faute de la part des deux parties, est cependant la réalisation d'un risque créé par le gardien de la chose, il doit être supporté non par la victime, mais par le créateur du risque.

» Prenons un exemple :

» Un automobiliste roule en rase campagne à l'allure autorisée de 30 kilomètres.

» Malheureusement, à un tournant de route, sans qu'on ait pu le prévoir, le véhicule dérape violemment et atteint un passant qui, paisiblement, cheminait sur l'accotement de la voie publique. »

L'exemple est-il bien choisi?

Le problème juridique est-il bien posé?

Nous ne le pensons pas.

En effet, ce principe est indiscutable : une automobile est un instrument dangereux de sa nature, qui bouleverse la vie sociale et détruit toutes les prévisions.

736

En admettant que l'allure de 30 kilomètres, autorisée en rase campagne, soit raisonnable, elle cesse évidemment de l'être à un *tournant* de route.

Un *tournant* est toujours dangereux, surtout pour une automobile, même quand celle-ci roule à une allure de moins de 30 kilomètres.

Il y a donc *faute* par *imprudence* par le fait seul de n'avoir pas, à un *tournant*, modéré tellement l'allure qu'un dérapage fût impossible.

Et cela est si vrai que dans une matière analogue, *la voirie par eau*, ces principes sont souvent établis.

En effet, l'arrêté royal du 1er mai 1889, contenant règlement de la police et de la navigation des voies navigables administrées par l'État, dispose, dans son article 21 : « Dans les *coudes*, la vitesse de marche des bateaux est réduite de manière à éviter tout danger et tout dommage »; et l'article 100 punit la contravention, conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, d'une amende de 10 à 100 florins et d'un emprisonnement d'un jour à quatorze jours, ou d'une de ces peines seulement.

Qui dit *coude* dit *tournant*. Qui dit *voirie par eau* dit *voirie par terre*.

Le droit nous semble donc établi, et son application en matière d'automobilisme s'impose.

Puis-je vous demander l'hospitalité du *Journal des Tribunaux* pour ces quelques lignes?

Croyez, mes chers Confrères, à mes meilleurs sentiments.

JULES EYERMAN,
Avocat-avoué à Termonde.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Sous presse : Pour paraître en mai 1908

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée envigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

RESPONSABILITÉ

DES

PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS

D'AUTOMOBILES

EN CAS D'ACCIDENTS

PAR

G.-L. SAINCTELETTE

Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. — Prix : **6 francs**

Société Internationale de Meunerie et de Panification

Système Schweitzer (Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A BRUXELLES, PLACE SAINTE-CATHERINE, 10

Les actionnaires de la Société Internationale de Meunerie et de Panification, système Schweitzer, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 15 juin 1908, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, 10, place Sainte-Catherine, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires;
Examen et approbation du Bilan;
Questions diverses.

GRAND-HALLEUX (Vielsalm)

Jolie villa à louer ou à vendre, meublée, 7 lits, 1 hectare jardin, bord de la Salm. — Ecrire boul. Frère-Orban, 4, Liége.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

LA NATIONALE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat
et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS

(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2244 BRUXELLES JEUDI 4 JUIN 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

A l'occassion des fêtes de la Pentecôte, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ D'HÔTELIER.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., Sent. arb.** (I. Assurance contre l'incendie. Indemnité. Capital assuré. Privation de jouissance pendant le règlement. Demande d'en tenir compte. Rejet. II. Dommages-intérêts. Assureur. Indemnité de sinistre. Retard de paiement. Evaluation. Intérêts moratoires. Dérogation implicite. Intention des parties. Nécessité d'une preuve indiscutable. Intérêts compensatoires. Absence de dol ou faute grave. Simple retard. Inopérance.)

L'ASSISTANCE DES ALIÉNÉS EN BELGIQUE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

Responsabilité d'Hôtelier

Si la jurisprudence a modifié dans un sens large et progressif bon nombre d'articles du Code civil, il en est d'autres par contre, où, liée par un texte impératif, elle s'est vue forcée d'appliquer avec l'inéluctable rigueur de la loi des dispositions, que déjà nos ancêtres avaient surtout adoptées par esprit de tradition et de routine. Tels apparaissent les principes qui régissent les articles 1952 et 1953, relatifs à la responsabilité des hôteliers.

Cette responsabilité spéciale, indépendante de celle du droit commun résultant des articles 1382 à 1386 du Code civil, s'applique de plein droit à l'hôtelier dès qu'il est démontré qu'un effet apporté par le voyageur a été endommagé ou a disparu sans qu'il soit nécessaire de prouver ou même d'alléguer une faute quelconque contre le maître de l'hôtellerie.

Ce sont donc des dispositions exceptionnelles qui frappent toute une catégorie de personnes à raison de leur profession avec une sévérité anormale.

De tout temps, l'on a soumis l'hôtelier à un régime spécial. Le législateur s'est dit,

non sans raison, qu'il faliait des mesures de protection particulières pour le voyageur qui s'en remettait à la bonne foi de son logeur, qui n'avait d'ailleurs pas le choix du personnel, auquel il devait nécessairement abandonner la garde de ses effets pendant un laps de temps plus ou moins long.

Mais les dispositions des articles 1952 et suivants n'ont pas uniquement leur raison d'être dans le caractère du contrat qui se forme entre le voyageur et l'aubergiste et dans la confiance nécessaire que l'un accorde à l'autre.

Elles remontent à un temps où les voyages étaient rares, les routes peu sûres et les aubergistes suspects. Elles viennent de l'Edit du Prêteur d'où elles ont successivement passé dans notre ancien droit et dans nos lois actuelles.

Lors de la confection du Code civil, l'exposé des motifs, par Réal, au Corps législatif, signale que « le dépôt nécessaire d'hôtellerie, depuis longtemps admis par la loi, est trop utile pour ne pas être maintenu ». Favard, dans son discours rapportant le vœu du Tribunat au Corps législatif, émet les mêmes idées : « L'Ordonnance de 1667 a mis dans la classe des dépôts nécessaires, ceux faits entre les mains de l'hôte en logeant dans l'hôtellerie. Notre nouveau Code ne fait que maintenir une disposition admise par nos anciennes lois ».

Un rapide coup d'œil sur cette tradition législative, nous révèle certains détails qui ne manquent pas de pittoresque. Une ordonnance du Prévôt de Paris, datée de 1367, porte entr'autres exigences que :

» Tout hôtelier et autres qui s'entremettent de heberger gens pour argent cloent et tiennent leurs huys fermés depuis l'heure du queuvre-feu, jusques à lendemain matin, et qu'il ne soient si hardis d'ouvrir leurs huys jusqu'à ce qu'il aient signifié et demandé à tous leurs hôtes, s'ils ont aucune chose perdu, et s'il advient qu'aucun ouvre son huys sans le faire savoir à ses hôtes et qu'il y en ait aucun qui perde rien, l'hôtelier sera tenu de restituer la perte dont le perdant sera cru sur son serment. »

Ainsi donc une fois le couvre-feu sonné, les voyageurs étaient cloîtrés dans l'hôtel et le matin, avant d'ouvrir, l'hôtelier devait réveiller tout son monde, afin que chacun examine l'état de ses bagages. Le défaut de cette précaution entraînait la responsabilité de l'hôtelier, mais avouons que son observation nécessitait un régime dont s'accommoderaient fort peu nos voyageurs modernes.

Cette ordonnance n'eut, d'ailleurs, qu'un effet tout relatif car bientôt un nouvel arrêté se donnait pour but « de corriger les abus et malversations qui journellement se commettent par ceux qui tiennent hôtel-

DROIT COLONIAL

Le projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

Rapport présenté à la section de Droit Colonial du Jeune Barreau par Me V. RENAULD

(Suite)

La justice, dit le projet du gouvernement, est rendue au nom du Roi; ceci paraît peu exact; la justice, en principe, est rendue au nom du Souverain, or, le Souverain c'est indiscutablement la Nation belge; bien que les pouvoirs du Roi soient plus larges en ce qui concerne la colonie, qu'en ce qui est relatif à la Belgique, celle-ci n'a pas abandonné sa souveraineté; il serait donc rationnel de dire que les jugements seront rendus au nom de la Nation belge et exécutés au nom du Roi. Les audiences des tribunaux sont publiques; quand la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le huis-clos est prononcé par jugement. Les jugements doivent être motivés comme ceux des tribunaux belges; le Roi a le droit de remettre les peines, de les réduire et de les commuer.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux belges, ainsi que les sentences arbitrales exécutoires en Belgique, ont, dans les possessions coloniales l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit; les actes authentiques exécutoires en Belgique le sont aussi dans les possessions coloniales.

Réciproquement, les décisions rendues dans ces matières par les tribunaux coloniaux et les sentences arbitrales, exécutoires dans la colonie, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit. Les actes authentiques exécutoires dans les possessions coloniales le sont également en Belgique.

La Commission des XVII n'admet pas un système aussi large; d'après son projet les jugements des tribunaux siégeant dans la colonie ne sont exécutoires en Belgique que pour autant qu'ils réunissent les conditions prescrites par la loi du 31 mars 1900, approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1889 pour l'exequatur des jugements français, c'est-à-dire : qu'ils ne contiennent rien de contraire à l'ordre public, qu'ils soient passés en force de chose jugée, que l'expédition réunisse les conditions nécessaires à son authenticité et que les droits de la défense aient été respectés. L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

En matière pénale, toute personne poursuivie pour une infraction commise dans les possessions coloniales, qui sera trouvée en Belgique y sera jugée par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes de la loi belge. Le premier projet du gouvernement portait qu'une telle personne serait jugée conformément aux lois belges; la Commission des XVII a proposé d'appliquer la loi pénale coloniale, ce qui a été admis, car les tribunaux belges auraient pu se trouver en présence de faits spéciaux non prévus par la loi belge.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé soit à sa demande, soit sur réquisitoire du ministère public, devant la juridiction coloniale. La Commission des XVII veut que, dans ce dernier cas, la décision soit prise à l'unanimité. Le cas échéant, la chambre prolongera pour autant qu'il sera nécessaire la durée de la validité du mandat d'arrêt.

La réciproque de ce qui précède n'est pas admise, toute personne poursuivie pour une infraction commise en Belgique, trouvée sur le territoire colonial, sera livrée à la justice belge pour y être jugée conformément aux lois belges. L'inculpé pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de procuration spéciale à moins que l'autorité belge n'ait réclamé sa remise.

Les décisions rendues en matière pénale par les tribunaux de la métropole ou de la colonie sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial; ils y ont l'autorité de la chose jugée; cependant, en ce qui concerne l'exécution, les personnes condamnées par les tribunaux belges à une peine privative de la liberté d'au moins six mois de durée, subiront cette peine en Belgique si elles en font la demande.

La Commission des XVII a prévu certains conflits de compétence entre les tribunaux belges et les tribunaux coloniaux, et les a résolus : quand une infraction se compose de faits accomplis en partie sur le territoire de la métropole et sur celui de la colonie, elle sera considérée, pour la compétence, comme ayant été accomplie là où l'auteur a été trouvé. De même, quand il y aura plusieurs coauteurs dont les uns seront trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges seront seuls compétents; en cas de complicité, le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux le sera également à l'égard des complices.

En ce qui concerne la signification de actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes résidant ou domiciliées dans les colonies, elle se fera selon les mêmes règles que les significations destinées à des personnes domiciliées à l'étranger, avec cette différence que le ministre des colonies interviendra au lieu et place du ministre des affaires étrangères.

La signification de ces actes, lorsqu'ils seront destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, sera soumise, dans les possessions coloniales, aux règles générales relatives à la signification des actes aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Enfin, les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale seront exécutoires de plein droit sur le territoire belge et colonial.

Le projet ne rappelle pas le principe de l'article 9 de notre Constitution, à savoir que nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi. Ce principe s'applique de lui-même à la colonie, le Roi ayant, d'une façon générale, l'obligation de respecter les garanties constitutionnelles, ne pourrait autoriser les tribunaux coloniaux à créer des peines; celles-ci seront établies soit par des décrets, soit même par des lois émanant du Parlement belge.

III. — LE BUDGET.

Le budget, d'après le projet de 1907, était divisé en deux parties : les recettes et dépenses des possessions coloniales formaient le budget colonial, arrêté chaque année par le Roi et soustrait au vote du Parlement; il était communiqué en annexe au rapport annuel aux Chambres avec le compte des recettes et dépenses du dernier exercice clôturé.

leries; si est-ce pour la malice et l'insatiable avarice d'aucuns des dits hôteliers, ne pouvant plus nos sujets porter si excessives dépenses; car, l'on voit la plupart d'hôtelleries tant en villes, bourg et bourgades que plat pays comme un refuge et retraite de larrons, voleurs, blasphémateurs, dissipateurs de biens et autres gens mal vivans. »

Pour remédier à cette situation qui était loin d'être rassurante pour les voyageurs, il faut le reconnaître, l'ordonnance exigeait que tous les hôteliers se munissent de permissions.

Ces lettres de permission n'étaient accordées qu'aux personnes « bien vivans, bien resséans, de bonne vie et renommée, mœurs et conversation ».

L'étendue et la preuve de leur responsabilité furent déterminées peu après par la célèbre Ordonnance de Procédure de 1667 « n'entendons exclure la preuve par témoins, pour dépôt fait en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ».

Le Code civil n'a fait que reproduire ces derniers termes dans son article 1348 en étendant la preuve testimoniale à tous les dépôts nécessaires auxquels il a assimilé le dépôt d'hôtellerie.

Mais la suppression des mots « dépôt fait entre les mains de l'hôtelier » a provoqué une assez vive controverse qui fut finalement tranchée par un arrêt de la Cour de cassation. Le Code civil exigeait-il le dépôt réel ou se contentait-il du simple apport, rendant dès lors, par une véritabie fiction juridique, l'hôtelier dépositaire à son insu, d'effets dont il n'avait même pas pu prévoir l'introduction chez lui, l'importance ou la valeur?

Les partisans du dépôt réel faisaient valoir, outre l'ancienne ordonnance, la suppression dans le projet primitif du Code, d'un article ainsi conçu : « L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa garde personnelle. » La non-admission de cet article par le Tribunat, disaient-ils, prouve à l'évidence qu'il considérait l'article 1952 comme ne s'appliquant qu'aux objets réellement confiés à l'hôtelier. D'ailleurs, ajoutaient-ils, le dépôt d'hôtellerie est un dépôt véritable, assujetti à toutes les règles y relatives. La seule dérogation à celles-ci résulte de l'admissibilité de la preuve testimoniale.

Notre Cour de cassation n'a pas suivi ce système : les termes généraux de l'article 1952, a-t-elle déclaré, excluent toute distinction entre les effets déposés par le voyageur entre les mains de l'hôtelier et ceux qui ont été apportés par le voyageur dans la chambre qu'il a louée, sans avoir été confiés à sa garde.

L'hôtelier est constitué par la loi dépositaire et responsable des effets apportés par un voyageur, par le seul fait de leur apport. Quant à la suppression de l'article dans le projet primitif, elle s'explique par le fait que le Tribunat regardait comme suffisant l'article 1952, mais qu'il lui semblait trop rigoureux de rendre les hôteliers responsables, sans distinguer aucune circonstance et sans excepter aucun cas. Le Tribunat voulait attribuer au juge du fait un pouvoir souverain d'appréciation et laisser à l'article 1952 son caractère de règle générale.

Il en est résulté, à l'encontre des hôteliers, une responsabilité extrêmement rigoureuse, encore accrue par ce fait que le mot « effets » a pris depuis la promulgation du Code une extension considérable.

La loi de 1897 est venue restreindre chez nous l'étendue de cette responsabilité en la limitant à 1,000 francs pour certaines catégories d'objets qui doivent dorénavant être « réellement déposés » entre les mains de l'hôtelier.

Cette loi avait été votée à la suite d'une proposition de M. le député de Jaer qui voulait restreindre la responsabilité de l'hôtelier au bagage « normal » du voyageur. La proposition avait reçu l'appui unanime de la section centrale lorsqu'elle fut amendée par M. le ministre de la justice Begerem, qui préférait, à la solution préconisée par M. de Jaer, la loi française de 1889 qui donna naissance au texte actuel.

Ce texte, tout en réduisant considérablement l'arbitraire du Code civil, n'a pas satisfait la corporation des hôteliers, qu'elle continue à rendre à priori responsables jusqu'à concurrence de 1,000 francs pour certains objets et indéfiniment pour le reste. Au reste, fixer un forfait légal, indiquer dans la loi une somme au delà de laquelle s'arrête, mais jusqu'où peut être portée, dans des cas où cela serait peu équitable, la responsabilité des aubergistes, c'est donner au problème qui se pose une solution plutôt empirique que juridique.

Le moment est peut-être venu d'examiner s'il n'y a pas lieu, en raison des transformations incroyables qui se sont produites dans la consistance des fortunes, la multiplicité des voyages, le confort et la sécurité modernes, de modifier dans un sens favorable à l'hôtelier, en se basant sur des principes plus adéquats à la situation actuelle la rigueur d'une responsabilité qui a surtout sa raison d'être dans une tradition séculaire. Et il semble entre autres changements que la proposition de subordonner la responsabilité de l'hôtelier au simple avertissement préalable de l'apport par le voyageur pourrait, dans des conditions à préciser, tout en donnant au dépôt d'hôtellerie un caractère plus juridique, accorder satisfaction aux revendications des hôteliers sans porter atteinte aux droits légitimes des voyageurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Sent. arb.), 31 janv. 1908.

Arb. : MM. Duvivier et Simont.
Plaid. : MMes Goossens-Bara c. Eug. Hanssens.

(Brunard c. Compagnie de Bruxelles.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDEMNITÉ. — CAPITAL ASSURÉ. — PRIVATION DE JOUISSANCE PENDANT LE RÈGLEMENT. — DEMANDE D'EN TENIR COMPTE. — REJET.

II. DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ASSUREUR. — INDEMNITÉ DE SINISTRE. — RETARD DE PAIEMENT. — 1° ÉVALUATION. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — 2° DÉROGATION IMPLICITE. — INTENTION DES PARTIES. — NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE INDISCUTABLE. — 3° INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — ABSENCE DE DOL OU FAUTE GRAVE. — SIMPLE RETARD. — INOPÉRANCE.

I. *Lorsque la convention d'assurance porte sur l'assurance contre l'incendie de la valeur d'un bâtiment déterminé et ne comprend que les dégâts d'incendie et certains dommages occasionnés aux objets assurés, c'est-à-dire à ce bâtiment, l'assureur n'est obligé qu'à réparer la perte réelle, le préjudice matériel causé audit bâtiment et n'est pas tenu d'indemniser l'assuré des suites médiates de l'incendie, soit des pertes dont l'incendie a été plutôt l'occasion que la cause directe, telles que celles résultant de la privation de jouissance du capital assuré pendant le règlement du sinistre.*

II. 1° *L'obligation de l'assureur se réduisant au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution de cette obligation ne peuvent en principe consister que dans la débition des intérêts légaux à dater du jour de la demande en justice*; 2° *pour pouvoir admettre l'existence d'une dérogation implicite à ce principe, le Tribunal devrait avoir la preuve indiscutable, non seulement d'une lacune dans la convention eu égard à certaines dispositions légales, mais de l'intention avérée des parties lors de la convention, de régler cette lacune en modifiant l'application au contrat des règles générales du droit sur le point contesté*; 3° *en admettant qu'en semblable matière, il puisse être question d'intérêts compensatoires, il ne pourrait jamais en être réclamé pour le simple retard du paiement d'une indemnité contractuelle, en l'absence tout au moins de faute grave ou de dol de l'assureur.*

Le 31 janvier 1908, nous arbitres, soussignés, réunis au domicile de l'un de nous, place de l'Industrie, 26, avons, après délibéré, prononcé la sentence suivante :

Attendu que la convention verbale litigieuse porte sur l'assurance contre l'incendie de la valeur d'un bâtiment déterminé et ne comprend que les dégâts d'incendie et certains dommages occasionnés aux objets assurés, c'est-à-dire à ce bâtiment;

Que la défenderesse n'est donc obligée qu'à réparer la perte réelle, le préjudice matériel causé audit bâtiment et n'est pas tenue d'indemniser l'assuré des suites médiates de l'incendie, soit des pertes dont l'incendie a été plutôt l'occasion que la cause directe, telles que celles résultant de la privation de jouissance

du capital assuré pendant le règlement du sinistre (V. Liége, 24 mars 1866, *Pas.*, II, 332);

Attendu que le demandeur reconnaît, d'ailleurs, que l'obligation conventionnelle de la défenderesse se réduisant au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution de cette obligation ne peuvent en principe consister que dans la débition des intérêts légaux à dater du jour de la demande en justice (art. 1153 C. civ.); mais qu'il soutient que la convention verbale avenue entre parties aurait dérogé à cet article et que cette dérogation résulterait, tant de l'impossibilité ou l'assuré se trouverait de saisir de ses réclamations, immédiatement après le sinistre, la juridiction conventionnellement acceptée, que la stipulation par laquelle l'assureur a promis, sauf exception, dans des cas spéciaux, le règlement comptant du montant de l'indemnité;

Attendu qu'il n'existe dans la convention verbale aucune dérogation expresse au principe de l'article 1153 du Code civil; que, pour pouvoir admettre l'existence d'une dérogation implicite, les arbitres devraient avoir la preuve indiscutable, non seulement d'une lacune dans la convention eu égard à certaines dispositions légales, mais de l'intention avérée des parties lors de la convention, de régler cette lacune en modifiant l'application au contrat des règles générales du droit sur le point contesté ;

Attendu que le demandeur ne rapporte pas cette preuve ; que la convention verbale ne contient aucun élément qui puisse démontrer que les parties aient songé à l'application de l'article 1153 du Code civil ou aux dérogations qu'il conviendrait d'y apporter ;

Que la convention verbale ne comporte pas même la nécessité d'une expertise puisque les dommages peuvent être réglés de gré à gré, donc immédiatement ; qu'en cas de contestation, le tribunal arbitral peut être constitué presque sans délai, et que, par conséquent aussi, la demande en justice peut être formée sans retard puisqu'il est convenu que le simple défaut par l'une des parties de nommer son arbitre autorise l'autre partie à faire désigner cet arbitre par le président du tribunal de première instance de Bruxelles ; que la convention verbale ne rend donc pas impossible et surtout légalement impossible l'application de l'article 1153 du Code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'il se voit par le rapprochement des diverses stipulations de la convention verbale, que l'engagement de payer en général comptant, pris par l'assureur, l'a été par opposition aux hypothèses dans lesquelles l'indemnité ne peut être réglée qu'au fur et à mesure de la reconstruction ou du rétablissement des bâtiments endommagés ou détruits, ou dans lesquelles il s'agit d'un sinistre survenant à un immeuble hypothéqué ; mais qu'il est inadmissible que semblable engagement ait eu la portée, dans la pensée des parties, d'obliger l'assureur à payer une indemnité avant que le chiffre en eût été fixé soit par une entente amicale, soit par l'expertise instituée conformément au contrat ;

Attendu que l'article 1153 du Code civil demeure donc applicable à l'espèce ;

Attendu, enfin, qu'en admettant gratuitement qu'en semblable matière, il puisse être question d'intérêts compensatoires, il ne pourrait jamais en être réclamé pour le simple retard du paiement d'une indemnité contractuelle, en l'absence tout au moins de faute grave ou de dol de l'assureur (V. Dalloz, *Supplément*, v° *Assurances terrestres*, n° 204); qu'il n'est rien allégué par le demandeur, qui se plaint exclusivement des retards occasionnés par l'expertise et soutient seulement avoir droit contractuellement aux intérêts à dater du jour du sinistre ;

Par ces motifs, Nous, arbitres, statuant en dernier

Tout ce qui concernait l'administration centrale, y compris le traitement du ministre, formait un budget spécial soumis annuellement au vote des Chambres, conformément à l'article 115 de la Constitution.

Il était difficile d'admettre cette division, elle avait pour effet de soustraire au contrôle de la Nation belge la gestion coloniale ; c'est à l'occasion du vote des budgets que le Parlement peut manifester efficacement sa volonté, en ce qui concerne la gestion des différents départements ministériels ; le refus de voter le budget est son moyen d'action le plus puissant.

Permettre à l'administration coloniale de dresser son budget et de l'arrêter, c'était lui donner, vis-à-vis du Parlement, une indépendance qui ne paraissait pas indispensable; c'était aller à l'encontre du principe de l'article 115 de la Constitution, qui stipule que les Chambres vote le budget chaque année, et que toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées au budget.

D'autre part, comment pouvait-on concilier le principe que le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet des possessions coloniales, avec cette soustraction du budget colonial au contrôle direct des Chambres ? La Belgique assumait, vis-à-vis des puissances étrangères, la responsabilité de ce qui pouvait advenir dans la colonie, alors qu'elle n'avait pas d'action directe sur sa gestion financière, c'était aller au devant des difficultés.

Ce système a été complètement abandonné, le projet définitif ne prévoit plus qu'un seul budget, qui est arrêté tout entier, chaque année par la loi, c'est-à-dire discuté et voté par le Parlement belge. Lorsque les Chambres n'ont pas encore voté le budget à la date du 20 décembre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête alors les recettes, et de trois mois en trois mois, ouvre au ministre des colonies les crédits provisoires nécessaires ; et ce, jusqu'à la décision des Chambres. Le Roi, ou dans la colonie le gouverneur, ordonne les virements et, en cas de besoin urgent, les dépenses supplémentaires. Dans ce cas, le ministre des colonies doit transmettre à chacune des Chambres une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance, et lorsque celui-ci ou celle-ci a pour objet des dépenses supplémentaires, il dépose en même temps un projet d'approbation.

Les comptes des possessions coloniales sont arrêtés après vérification de la Cour des comptes. Comme pour les bugets ordinaires, la Cour examine si aucun article des dépenses n'a été dépassé et si les dépenses supplémentaires ont été approuvées par la loi ; elle se fait délivrer par le ministre des colonies toutes les pièces et demande tous les renseignements nécessaires à son contrôle. Le compte général des possessions coloniales est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Les impôts, les taxes douanières et les exemptions d'impôts ne peuvent être établis ou accordés que par décret, et la Commission des XVII propose de décider que ces décrets ne seront exécutoires qu'après le vote du budget.

Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours également au Congo dans les mêmes conditions ; les monnaies frappées par l'Etat indépendant cesseront d'avoir cours à partir d'une date qui sera fixée par arrêté royal. Comme il faudra frapper des monnaies belges pour assurer la circulation nécessaire à la colonie, il est stipulé que le bénéfice résultant de cette frappe sera attribué au budget de la colonie. Le Roi pourra frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie ; elles n'auront pas cours en Belgique.

Ce régime, qui soumet au contrôle du Parlement belge le budget des possessions coloniales, dans des conditions analogues à celles des budgets belges, paraît être à l'abri de toute critique.

Dans la plupart des pays possédant des colonies, le Parlement possède également ce droit de contrôle. En Angleterre le budget de la colonie est dressé par le gouverneur et soumis ensuite au secrétaire d'Etat pour les colonies, membre du Cabinet anglais. Les budgets coloniaux font l'objet d'un article ajouté au budget du ministère des colonies, et sont en pratique, votés par le Parlement sans discussion.

En Allemagne, la loi d Empire du 30 mars 1892, soumet au vote du législateur d'Empire (Reischtag et Bundesrath) le budget des colonies ; chaque colonie a une gestion financière spéciale, distincte de celle de l'Empire et de celle des autres colonies ; il est dressé chaque année un budget de protectorat (colonies) qui est discuté et voté par les assemblées législatives d'Empire.

La France a un régime spécial ; dans les colonies où il existe un Conseil général (assemblée de 28 membres élus au suffrage universel par les colons), le budget local est préparé par le secrétaire général, voté par le Conseil colonial, arrêté et rendu exécutoire par le gouverneur.

Dans les colonies où il n'existe pas de Conseil général, à l'exception de l'Indo-Chine, le budget est dressé par le gouverneur en Conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

En Indo-Chine, il est arrêté en Conseil supérieur de l'Indo-Chine par le gouverneur général et approuvé par décret rendu en Conseil des ministres sur la proposition du ministre des colonies. Le projet du budget général et les comptes des années antérieures sont communiqués chaque année au Parlement à l'appui du projet de loi de finances.

Les budgets et comptes sont soumis à un triple contrôle : 1° le contrôle administratif exercé à la fois par la commission des finances, l'inspecteur des colonies et le directeur du contrôle financier; 2° le contrôle des assemblées délibérantes là où il existe un Conseil général ; enfin 3° le contrôle judiciaire de la Cour des comptes et du Conseil privé. (Rapport de Me Marcq.)

IV. — Le Conseil colonial.

Le projet crée un Conseil colonial. Il devait être primitivement composé de neuf membres nommés par le Roi ; cinq de ces membres étaient choisis parmi les anciens fonctionnaires, industriels ou commerçants de la colonie et quatre parmi les fonctionnaires, les magistrats, les membres des conseils de l'industrie, les professeurs d'universités belges, etc.

Actuellement, on propose de le composer de dix conseillers et d'un président; ce président est le ministre des colonies qui a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante.

Six conseillers sont nommés par le Roi, les quatre autres le sont par les Chambres à raison de deux par le Sénat et de deux par la Chambre des représentants. Les conseillers nommés par le Roi ne peuvent être révoqués que par décret motivé, ceux nommés par les Chambres ne peuvent être révoqués que par la Chambre qui les a choisis et sur la proposition du tiers de ses membres. Ces derniers sont élus et révoqués au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

(*A suivre.*)

ressort, conformément aux règles du droit, mais dispensés des formalités judiciaires, **déboutons** le demandeur de son action, **disons** que les frais et honoraires de l'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties.

L'ASSISTANCE DES ALIÉNÉS EN BELGIQUE

Le grand public belge ignore trop, ce qu'est une assistance convenable pour les maladies mentales.

C'est pourquoi nos journaux, le public et même les législateurs et les juristes, ainsi que les inspecteurs d'asiles non-médecins, se bornent à parler de collocations arbitraires. Toute l'attention se porte chez nous sur la collocation; mais on ignore ce qui se passe entre les murs des asiles. On ne s'en occupe que lorsqu'il y a eu un accident ou un suicide !

La société belge se borne à se défendre contre le malade, elle ne fait rien pour le traiter.

Que lui importe, du reste, elle confie ses malades indigents à des particuliers; elle paie environ fr. 1.30 par jour et par malade, elle prescrit un régime uniforme pour le manger dans tous les asiles, et l'inscription d'un gardien par dix malades, sur un papier quelconque. . On n'exige aucun renseignement sur la valeur morale ou intellectuelle des gardiens précités.

Le particulier, propriétaire d'asile, nomme lui-même son médecin, et le paie comme il lui plait, le gouvernement ne fait que ratifier ses décisions. La comptabilité, les bénéfices considérables ou le déficit (très rare celui-ci) ne sont jamais vérifiés ! Le particulier, le capitaliste qui exploite l'asile pourrait réaliser 50 p. c. de profit sur la journée d'entretien, sans que l'Etat s'en soucie le moins du monde !

Ah! si nos journaux politiques, protestaient moins contre les collocations arbitraires; ah! si le public belge s'inquiétait et voulait savoir quelle est l'organisation médicale et infirmière de nos asiles; ah ! si les administrateurs communaux et des hospices de nos grandes villes étaient compétents, savaient ce que la science psychiâtrique moderne exige que soit un asile pour aliénés, tous les asiles belges seraient démolis immédiatement; une foule de malades ou d'infirmes, les idiots en seraient retirés pour être secourus par des œuvres plus adéquates à leur traitement, et les asiles deviendraient tous des hôpitaux à pavillons séparés, distribués dans d'immenses parcs !

Mais, que peut-on bien espérer, lorsque l Etat lui-même a encore comme asiles les deux prisons qui sont à Mons et à Tournai !

De hauts murs, des barreaux aux fenêtres, des camisoles de force, des entraves, des fauteuils de force, tel est l'idéal actuel du traitement belge des aliénés !

Depuis tantôt trente ans, le mouvement d'évolution du traitement des aliénés n'a plus avancé d'une ligne chez nous, il a peut-être plutôt reculé.

Je le disais plus haut, les maladies mentales ne sont pas envisagées comme des maladies. On croit encore vaguement, chez nous, à une espèce de fatalité, de hasard terrible qui frappent les insensés.

Les médecins non spécialisés, eux-mêmes, ne conçoivent encore, toute la psychiâtrie que d'une façon extrêmement confuse. Ils n'ont pas encore étudié les Maudsley, les Kraepelin, les Magnan, etc. Ou bien, ils mélangent toutes les conceptions des maladies mentales et, sauf la paralysie générale, beaucoup de médecins n'ont guère de conceptions nettes en psychiâtrie.

D'ailleurs, la médecine ne s'est emparée de la psychiâtrie que depuis une bonne centaine d'années. C'est donc encore un territoire neuf pour elle. Et longtemps, les philosophes, Kant lui-même, réclamèrent l'aliéné comme étant leur propriété, tant au point de vue étude, que traitement.

La chose du reste était logique; la philosophie, succédait à la religion, elle chassait les conceptions mystiques de possession on d'inspiration par des forces surnaturelles..., mais elle n'eût guère le temps d'instaurer un traitement.

La société, avec son Code, ses lois, décida de se défendre contre les aliénés . Et elle le fit durement et sans pitié. On enferma longtemps les malades dans les « workhouses » en Angleterre, ou dans des caves d'asiles, dans des chambres véritablement infectes... Le docteur Browne a décrit l'état de cette assistance barbare en des pages d'une émouvante horreur... Cet état de chose dura jusque vers 1840 à 1850 en Angleterre. Chez nous, une enquête, faite vers 1854, révéla, dans nos asiles, un abus de traitement barbares et violents, vraiment insensé.

Il est vrai que les infirmiers de cette période étaient des gens de classe tout à fait inférieure. Mais on ne pouvait guère leur donner le nom d'infirmier, c'étaient des brutes. Et certes, avant de vouloir guérir les aliénés, il eût été utile de guérir les infirmiers.

Cependant, la médecine progressait lentement. On émit la théorie des émotions, comme cause des maladies mentales... Théorie, vraie en partie. Et on voulut aussi guérir par des émotions. C'est ce qui fit inventer des trappes, pour faire tomber brusquement le malade dans l'eau, des tourniquets à secousses, etc.

On inventa aussi des lits ou baquets tournants, dans lesquels on plaçait les malades et on les centrifugeait, de manière à décongestionner le cerveau dans la manie, le congestionner dans la mélancolie.

Heureusement, ces traitements ne durèrent guère...

D'ailleurs, je crois bien, qu'on ne parvenait pas à les appliquer... Mais, la seule chose qu'on parvint à bien réaliser, vis-à-vis de l'aliéné, ce fut la coercition... Les bastilles, les cachots du bon vieux temps, les chaînes, les entraves, les menottes, les fauteuils de force,... on n'avait qu'à les puiser dans les prisons !

La société, simpliste dans ses moyens de défense, se défendit contre l'aliéné, comme contre le bandit.

D'ailleurs, au moyen âge, on brûla beaucoup de ces malheureux pour les exorciser, quand les saints ou les prêtres n'avaient pas réussi à les déposséder ; on se défendait à cette époque contre le fou, comme contre le criminel.

Après ces deux périodes, l'une religieuse et de punitions extrêmes; la deuxième, de mise en prison de l'aliéné, succéda la période de garderie.

Dans la prison, on a adouci le régime des prisonniers, on a diminué les chaînes pour les criminels, on les diminue aussi pour les aliénés.

Ah ! le beau geste de Pinel, faisant tomber les chaînes des fous à Bicêtre... Ah ! la scène émouvante de ce capitaine anglais, enfermé depuis quarante ans dans un cachot, et qui, revoyant la lumière du jour dans la cour de l'asile, s'écria devant Pinel : « Comme c'est beau ! »

Mais plus de trente années furent nécessaires à faire pénétrer la réforme de Pinel en Angleterre, en France... Et encore, la réforme a surtout consisté à mettre des entraves en cuir, des ceintures et des lanières de cuir, en lieu et place de celles en fer. La camisole de force et la cellule sévirent avec rage... et sévissent encore, sans aucune réglementation quelconque, dans nos asiles.

***

Mais, nous voilà arrivés à l'assistance des aliénés, telle qu'elle est encre conçue chez nous.

Il y a, disait le docteur Meeus, de Gheel, dans une conférence faite à Namur, le 23 janvier 1907, sur l'assistance des aliénés, 20,000 aliénés chez nous, sous la protection de la loi. Et 16,453 de ces malheureux, sont dans des asiles, les autres sont soignés à domicile.

Ces malades sont entretenus, les uns (les riches) par leur famille, les autres (les indigents) par le fonds commun, auquel participent : 1° l'état pour 3/8; 2° la province pour 1/8; 3° les communes pour 4/8.

Trois établissements dépendent de l'état : « Gheel, Mons et Tournai », un de la province « Lierneux », 5 des communes, et les 42 autres sont des asiles appartenant à des particuliers, où à des ordres religieux.

Et ceci explique ce que dit plus loin notre confrère : « La question de l'assistance des aliénés est un problème très délicat et très difficile à résoudre; elle offre tant d'aspects différents, *touche à des intérêts si variés*, peut présenter à un *moment donné tant de surprises*, que bien des médecins et bien des légistes n'osent l'aborder de front, ni se *demander où nous en sommes dans le traitement des aliénés*. »

J'ajouterai, que les autorités qui devraient être compétentes, ne le sont pas en général, pour ce qui concerne l'assistance des aliénés. Je dirai même, que certains ne veulent pas voir, pas connaître, le mal et les causes du mal qui crèvent les yeux : « l'exploitation privée des aliénés, qui fait que le propriétaire a tout intérêt à refuser l'autorité prépondérante du médecin... Les bénéfices réalisés diminueraient en effet. » Or, la folie est une maladie, et soustraire le malade aliéné à l'autorité médicale est un crime... Ajoutez à cela l'ignorance presque totale ou le plus souvent absolument complète des domestiques ou infirmiers devant surveiller les malades, et vous aurez une idée de ce que le médecin peut réaliser dans nos asiles.

Et de même que le Dr Sérieux, disait en France, en 1907, que si l'assistance des aliénés a fait de sérieux progrès à l'étranger depuis trente ans, elle n'en a guère fait en France, de même nous devons le dire pour la Belgique.

Le Dr Crocq a soutenu au Congrès d'Anvers de 1902, que *parmi toutes les nations civilisées, pas une n'atteint notre degré d'infériorité en matière d'assistance des aliénés*.

Notez, que depuis des années, une foule de médecins ont signalé la chose (Semal, Morel, Lentz, Masoin, Glorieux, Claus, Meeus, Sano et les ministres eux-mêmes se sont préoccupés de la chose : Le Jeune, Begerem, ainsi que quelques autres autorités.

On n'a rien pu changer à l'état de chose. On s'est heurté à de puissants intérêts particuliers qu'on n'a pu faire fléchir, et les réformateurs ont été dégoûtés de leurs efforts restés stériles.

Cependant la loi dit dans son article 17 que « le médecin a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline...

C'est un leurre; parce que d'abord il n'y a pas assez de médecins dans les asiles. Ainsi à Tournai pour 820 malades, il y a 3 médecins, dont, actuellement, deux sont spécialistes et s'occupent des maladies mentales, le troisième est un médecin non spécialisé, ne traitant que les bronchites, rhumes, etc., des aliénés.

Deux médecins pour 820 malades... et si l'un de ces médecins est malade, ou si, comme à Mons, le seul médecin en chef traite 589 malades,... on se demande vraiment comment on peut 1° écrire les observations de ces malades, 2° vérifier les papiers d'admission, 3° faire les certificats et papiers nécessaires pour les autorités, 4° faire les statistiques annuelles et autres et 5° revoir les anciens malades, écrire aux familles, vérifier la correspondance des malades et puis aller les voir, leur parler, les rassurer sur leur état, faire le traitement moral, prescrire des moyens thérapeutiques, vérifier leur application, diriger le personnel infirmier, etc. Et, s'occuper, en outre, comme dans

foule d'asiles particuliers, de sa clientèle en ville et ne pas habiter, le plus souvent, l'établissement.

En réalité, c'est le moyen le plus sûr pour rendre inefficace l'article 17 de la loi.

La plupart des médecins en chef passent, au maximum, trois heures dans leur asile et je suis très large encore. Certainement au moins une heure et demie doit se passer au bureau de la direction... Il reste une heure et demie pour voir souvent trois ou quatre entrants, revoir enfin 400, 600, 800 malades.

Calculez le temps, chaque entrant exigeant, pour un examen superficiel, au moins vingt minutes, il reste finalement une demi-heure pour faire le tour de l'asile.

Des aliénés assez présents d'esprit, ont mesuré le temps que passaient les médecins dans les salles, devant 30 ou 40 malades; les résultats ont été surprenants, deux minutes, trois minutes, une minute

Comment le médecin en chef, car, en réalité, c'est lui le seul aliéniste dans nos asiles en général, comment vérifierait-il dès lors la qualité des aliments, les habillements, le couchage? Il n'en a pas le temps. Et s'il osait le faire, la direction et le service infirmier qui sont souvent propriétaires et serviteurs tout à la fois, rabrouerait vertement le médecin. Les infirmiers se plaignent du médecin à la direction, celle-ci se plaint aux autorités et le médecin doit se taire.

Veut-il alors faire un traitement médical hydrothérapie, gymnastique, repos au lit, etc... on ne lui fournira pas l'eau chaude nécessaire pour ses bains permanents, cela coûte trop cher. Et puis, le personnel ignore tout ce qui a trait à ces moyens de traitement. Car il faudrait que le médecin commence par instruire son personnel... Il devrait donc donner quatre à cinq heures de cours par semaine. Mais non, les gardiens sont là pour garder et non pas pour traiter, telle est la décision de la direction !

Voilà donc le médecin qui se borne fatalement à faire de beaux diagnostics et qui fait de la médecine expectante, croit on.

Mais non, ce n'est pas même de la médecine expectante, mais de la coercition. Ah, pour cela le personnel de gardiens est dressé ! Il serait utile de passer la nuit dans nos asiles pour voir combien de malades sont fixés aux lits par la camisole de force, des liens, des entraves, combien sont en cellule? Car c'est la nuit que les asiles sont les plus horribles : pour six cents malades, on n'a le plus souvent que quatre ou cinq gardiens de ronde, la nuit. Entrez dans les salles pour y entendre les cris, le bruit, pour y sentir les odeurs nauséabondes, pour y voir ce spectacle infernal de ces spectres humains qui errent en traînant leur lit, qui gesticulent à moitié dressés, qui invectivent des êtres imaginaires, et vous aurez une idée, de ce que sont la nuit, les salles d'agités dans nos asiles belges. Et les malades gâteux, gâtent partout, dans les coins, dans leur lit, ou bien on les fixe sur la chaise percée durant des jours et des jours !

Telle est la garderie belge pour aliénés !

Si le jour il y a un peu d'accalmie, c'est que le malade est lâché dans une cour ou dans un jardin où il a un peu plus de liberté de mouvements et aussi où il y a meilleure surveillance !

En Belgique, nos inspecteurs n'ont jamais, que je sache, visité d'asiles la nuit. En Hollande, où l'on sait que c'est surtout durant la nuit que le service est le plus important, les inspecteurs arrivent brusquement faire des « rondes de nuit ».

Mais, combien de fois, nos médecins ont réclamé l'amélioration de ce service infirmier et combien de fois les a-t-on renvoyés à leurs certificats de collocation ?

En Belgique, comme dans l'asile départemental de Grenoble qu'a visité le Dr Crocq, tout est sacrifié à l'administration privée des asiles et celle-ci paralyse régulièrement tous les efforts d'amélioration du traitement des aliénés, parce que le bénéfice réalisé par tête et par jour diminuerait : actuellement on parvient, dit-on, à réaliser 50 centimes de bénéfice par jour et par malade sur fr. 1.40 !

***

Le rôle du médecin, n'est que celui d'un employé médical qui admet les malades. Il ne peut même pas laisser sortir les aliénés comme il le désire. Car, s'il veut faire faire des promenades aux malades, il n'a pas toujours le personnel suffisant pour cela. D'autre part, quand il désire transférer un malade travailleur en colonie, l'administration de l'asile s'y oppose, car ce malade remplace un domestique, ce malade rapporte même encore fr. 1.40, au lieu qu'il faudrait payer le domestique. Comment arrive-t-on à s'opposer à la sortie des malades? C'est bien simple : on paie le médecin par tête de malades, cela se passe ainsi dans 27 asiles sur 42 !

Le médecin touche 2 à 20 centimes par jour et par malade. Ou bien on lui donne un traitement fixe, plus tant, par malade en plus de 400, mais par groupes de 50. C'est-à-dire que, s'il y a 599 malades, le médecin ne touchera que les centimes additionnels pour 150 malades. Il conservera donc, si son intérêt parle avant sa science et son devoir, un 600e malade qui pourrait sortir. Tels sont les petits arrangements financiers de la grande majorité de nos asiles.

Ajoutez à cela, que beaucoup de médecins en chef doivent payer eux mêmes les adjoints. D'où, naturellement, peu d'exigence pour le service des adjoints mal payés : 400, 600 francs par an, et qui ne spécialisent donc pas. Ils doivent vivre, avant tout.

En somme, ce budget des asiles privés est à étudier complètement; le public et nos députés devraient pouvoir vérifier les livres de comptabilité de ces administrations (j'allais dire commerçantes). Voici l'avis d'une autorité en la question, le professeur Masoin de Louvain, qui disait à l'Académie de médecine en 1904, ce qui suit :

« On ignore l'ensemble actuel des tarifs, de sorte que, au mystère de la tarification primitive, s'ajoutent les mystères de la révision. Le prix de la journée d'entretien des indigents est fixé chaque année par un arrêté royal publié au *Moniteur belge*. Il y a là une somme globale où la rétribution du service médical est comprise sans qu'on puisse la discerner. Or, cette somme globale présente des variations qui constituent autant de rébus administratifs. Depuis longtemps, je me suis appliqué à les deviner, ces rébus d'un nouveau genre; j'ai consulté, pour m'aider, des gens très compétents en cette matière : le rébus administratif est resté insoluble. »

C'est nettement dire que l'Etat, l'inspecteur de l'asile, le médecin même ignorent absolument ce qu'on fait de l'argent versé pour la journée d'entretien des malades. Est-il utilisé complètement au profit du malade?... Fait-on des bénéfices?... Y-a-t-il déficit?... Tout cela on l'ignore.

Et c'est là, cependant, encore une des choses des plus importantes. Car s'il y a bénéfice, où va-t-il? Profite-t-il aux malades, ou bien les propriétaires, en use-t-il, pour des usages absolument étrangers à l'assistance des aliénés?

(*A suivre.*)

Dr M. Boulenger.
Médecin-adjoint d'asile.

CORRESPONDANCE

Mon cher confrère, Maître Royer,

Dans l'avant dernier-numéro du *Journal des Tribunaux* a paru un article intitulé : *Politique*. J'en suis l'auteur. Mes confrères du journal viennent de me communiquer une lettre que vous avez écrite à la rédaction et dans laquelle vous croyez pouvoir établir une analogie entre la scène décrite par Me Dossier et certains événements qui se seraient passés à Tournai lors de la dernière campagne électorale : vous auriez voulu prendre la parole lors d'une réunion où Me Hennebicq parlait du Congo; à la suite de la réunion ce dernier aurait été violemment et physiquement pris à partie par des adversaires.

Je sais que vous n'avez personnellement été en rien mêlé à ces scènes violentes et je ne doute pas que s'il se fût agi de défendre votre confrère contre l'agression même de vos partisans, vous eussiez fait tout ce qui était en votre pouvoir et tout ce que commandait non seulement la confraternité mais la plus élémentaire civilité. J'apprécie trop votre caractère pour douter un instant de vos sentiments.

Aussi, je vous assure que je n'ai pas eu le moins du monde le dessein de rapporter en mon article les événements que vous visez. Mon récit n'est, ainsi que vous le dites vous-même, qu'une *fiction*, et je ne permettrais à personne de supposer que j'aie eu l'intention de rapporter, en les déformant, les événements survenus à Tournai. Vous ne pouvez donc vous considérer comme visé.

Si j'ai du mépris pour la politique, telle qu'on la conçoit le plus souvent, c'est mon droit et vous ne le contesterez pas. Que Me Dossier me soit, en un sens, plus sympathique à certains points de vue que Me Pamphlet, c'est une pure question de sentiment.

Je pense que ces déclarations mettent toutes choses au point et que, si vous me permettez de publier le texte de la présente lettre dans le journal même, vous aurez toute satisfaction à cet égard. Il serait oiseux, je crois, de pousser plus avant la discussion au sujet de cet article. La présente est faite, je pense, pour vous donner tous vos apaisements au sujet de mes intentions et de la portée de mon apologue.

Recevez, je vous prie, Maître Royer, avec l'expression de sentiments confraternels, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Émile Laude.

Mon cher Confrère,

Je vous remercie de votre lettre qui me donne satisfaction. Je savais d'ailleurs qu'il ne pouvait y avoir de votre part ni arrière-pensée, ni malveillance. Mais les lecteurs du *Journal des Tribunaux* auraient pu s'y tromper.

Vous défendez toutefois votre « apologue » et vous répétez que vous avez du mépris pour la politique, ce qui est, dites-vous, votre droit. Personne ne songe à vous contester ce droit, mon cher Confrère. Mais, de votre côté, vous me permettrez de déplorer un état d'esprit que j'ai peine à concevoir chez un avocat.

Comment ! Vous exercez votre profession avec désintéressement et vous ne comprenez même pas la volupté qu'on éprouve à réclamer justice non pas seulement pour un individu, pour une famille, mais pour des milliers et des milliers d'êtres qui pâtissent du privilège et de l'iniquité.

Vous ne voulez voir que le politicien qui confond ses intérêts avec ceux de son parti et les sert par le mensonge et la vilénie, et vous n'apercevez pas les hommes admirables, tels qu'Hector Denis et Anseele, pour citer deux exemples notoires, dont la vie n'est qu'un long effort de solidarité.

Vous méprisez la politique. Qu'honorez-vous donc, jeune homme ?

749

Est-ce la finance ? Est-ce la soumission et l'indifférence ? C'est l'art, me direz-vous, peut-être. Mais ne savez-vous pas, que l'on ne peut en sentir le frémissement que s'il puise sa force au plus profond de la pensée et de la souffrance humaines, là où s'élabore ce tumulte de la lutte pour la vie collective des classes, des peuples et des races, en quoi consiste en somme la politique.

Nous en reparlerons un jour ou l'autre, si vous le voulez bien.

Votre dévoué,
ÉMILE ROYER.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES

La série de conférences, organisée par ce cercle au cours de l'hiver écoulé et qui s'est poursuivie avec un si remarquable succès, se clôturera dignement ce jeudi 4 juin, à 2 h. 1/2, en la première chambre de la Cour d'appel (premier étage du Palais de justice), par une causerie d'un jeune savant réputé, professeur à l'Athénée royal de Malines, M. Peter Tack, qui a choisi comme sujet : *Kunst en Nijverheid* (Art et industrie). Toute personne désireuse d'y assister sera la bienvenue. Pas n'est besoin de carte d'invitation.

BIBLIOGRAPHIE

1370. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES EN CAS D'ACCIDENTS, par G.-L. SAINCTELETTE, Secrétaire de la rédaction du *Recueil périodique des assurances*. — Libr. J.-P. Syrey, Paris, 258 p., 6 francs.

750

Cet ouvrage s'inspire avant tout de préoccupations pratiques. C'est une étude détaillée et basée sur la jurisprudence des diverses situations juridiques auxquelles donnent naissance les accidents d'automobiles. Les renseignements que cette œuvre d'utilité pratique comporte intéresse donc tout à la fois les auteurs d'accidents et ceux qui en sont victimes, les compagnies d'assurance et tous ceux, magistrats ou avocats, qui ont à connaître des litiges que ces accidents engendrent. Après avoir examiné la réglementation qui régit la circulation automobile, l'auteur passe à l'étude des cas multiples et variés de responsabilité que peuvent engendrer les accidents. Il examine ensuite comment la jurisprudence apprécie les responsabilités lorsqu'un accident survient : 1° entre les automobiles et les cyclistes ; 2° entre les automobiles et les chevaux (chevaux peureux, mesures à prendre de part et d'autre) ; 3° entre les automobiles et les chiens (divagation des chiens) ; 4° entre les automobiles et les troupeaux ; 5° entre les automobiles et les piétons ; 6° entre les automobiles et les voitures attelées ; 7° entre les automobiles et les tramways ; 8° entre automobilistes. L'ouvrage expose en outre la réglementation qui s'impose aux différents usagers de la route et le commentaire des obligations qui leur incombent. Il traite également de la responsabilité du tiers vis-à-vis des automobilistes et étudie les questions délicates que soulèvent les accidents survenant aux passages à niveau (fermeture et éclairage des passages à niveau ; absence de barrières et d'éclairage. Enfin, la dernière partie est réservée à la détermination des personnes civilement responsables : père et mère, mari et femme, maîtres et commettants.

751

BLASPHÈMES JUDICIAIRES (1)

Plaider, c'est pester en justice.

— —

L'amitié entre deux magistrats n'est jamais qu'une conspiration contre un troisième.

— —

Un avocat commercial est un avocat qui connaît le commerce.

— —

Je crains la conscience du juge quand elle diffère de la mienne.

— —

Le Barreau est une maison de confiance qui vit de sa réputation.

— —

La vérité est au fond, non pas d'un puits, mais d'un gouffre.

— —

Il y a opposition d'intérêts entre la veuve et l'orphelin.

— —

Je ne comprendrai jamais qu'une formule puisse obtenir l'adhésion de plus d'un esprit.

— —

Le droit est la porte de sortie en cas de danger.

— —

La canaille juridique est la pire de toutes.

— —

Avocats, défiez-vous de la sirène financière, qui finit en queue de poisson !

— —

Seigneur, protégez-moi contre mes juges ! Quant à mes adversaires, je m'en charge.

— —

Le blasphème est un acte de foi.

CHARLES DUMERCY.

(1) Voy. J. T., 1908, col. 447, 544, 687.

752

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 mai 1908 :

— Est nommé huissier près le tribunal de première instance de Courtrai, M. DUJARDIN (F.), candidat huissier à Heule, en remplacement de M. Lecoutere, décédé.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Hannut, M. SNYERS (L.), docteur en droit et candidat notaire à Corthys, en remplacement de M. Gihon, démissionnaire.

— A la résidence de Bastogne, M. MORTEHAN (E.), docteur en droit et candidat notaire à Bastogne, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 12 mai 1908, sont nommés huissiers près les tribunaux de première instance :

— D'Anvers, M. HEUVELMANS (A.), candidat-huissier à Borgerhout, en remplacement de M. Frédérickx, décédé.

— De Bruges, M. ROSSENEU (J.), candidat-huissier à Bruges, en remplacement de M. Laridon, décédé.

Par arrêtés royaux du 15 mai 1908, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Boom, M. STEENACKERS (A.), bourgmestre à Schelle, en remplacement de M. Van Reeth, démissionnaire.

Notaires :

— A la résidence de Turnhout, M. VERSTEYLEN (A.), notaire à la résidence de Meir.

— A la résidence de Meir, M. VERMEULEN (J.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoogstraeten, en remplacement de M. Versteylen.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS PROVINCIALES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins, des autorités administratives et des Électeurs

PAR **ARMAND FROMES**

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

TROISIÈME ÉDITION

mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

Un volume d'environ 220 pages. — Prix : **fr. 2.50**

DU MÊME AUTEUR :

MANUEL PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Quatrième édition.

Un vol. in-8° de 190 pages. Prix : fr. **2.50**.

MANUEL PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES

Troisième édition.

Un vol. in-8° de 171 pages. Prix : fr. **2.50**.

CODE ÉLECTORAL OU RECUEIL DE TOUTES LES LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN BELGIQUE RELATIVES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, PROVINCIALES ET COMMUNALES

Un vol. in-8° de 229 pages. Prix : fr. **1.50**.

SOUS PRESSE :

TRAITÉ GÉNÉRAL DES CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET DE LA REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Société Internationale de Meunerie et de Panification

Système Schweitzer (*Société Anonyme*)

SIÈGE SOCIAL A BRUXELLES, PLACE SAINTE-CATHERINE, 10

Les actionnaires de la Société Internationale de Meunerie et de Panification, système Schweitzer, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 15 juin 1908, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, 10, place Sainte-Catherine, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires ;
Examen et approbation du Bilan ;
Questions diverses.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2245 BRUXELLES JEUDI 11 JUIN 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

CORRESPONDANCE DE LONDRES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Anvers, 1re ch.** (Brevet d'invention. Contrefaçon. Machines typographiques. I. Appareil de Mergenthaler. Invention brevetable. II. Monoline. Contrefaçon. III. Editeur détenteur. Absence d'intention consciente. Confiscation. Rejet. Brevets surannés. Responsabilité d'en interdire l'emploi. IV. Insertion dans les journaux. Droit caduc. Inutilité.)

L'ASSISTANCE DES ALIÉNÉS EN BELGIQUE.

LA NOUVELLE COUR D'APPEL CRIMINELLE EN ANGLETERRE.

NÉCROLOGIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Correspondance de Londres

Congo et Droit anglais

Londres, le 27 mai 1908.

Mes chers Confrères,

Comme vous pensez, j'ai été saturé de la question du Congo par les sujets de Sa Majesté et je vous assure que j'étais parfois honteux de la connaître si mal, et au début j'étais bien vexé de ne pouvoir porter la lutte dans « leur gaol », de ne pouvoir discuter « leur » régime colonial.

Je ne connaissais pas leur régime, et il est vraiment extraordinaire que ce régime ne soit pas étudié en Belgique d'une façon plus scientifique et discuté d'une manière moins passionnée à un moment aussi grave, au moment où l'annexion du Congo est une question actuelle et pratique.

Je commence à avoir une idée de ce régime et je voudrais vous faire connaître non pas les mauvais..., mais certains bons côtés. Il me paraît bon d'attirer l'attention sur deux points : la position juridique du fonctionnaire anglais et le régime constitutionnel de l'Inde anglaise.

***

Un grave problème constitutionnel se pose à l'origine du droit colonial que nous allons créer, c'est le problème de la responsabilité des fonctionnaires, et par « fonctionnaire » j'entends tous les serviteurs de la Couronne, depuis le ministre des colonies et le gouverneur général de la colonie jusqu'aux employés, percepteurs d'impôts, agents de la force publique, militaires, etc...

Ce problème ne s'est pas posé en Belgique, car, chose assurément admirable, jamais on n'a pu sérieusement soupçonner l'intégrité de nos fonctionnaires, et les récriminations politiques que l'on a entendues quelquefois dérivaient plutôt de la nature du Belge, si bien définie par Malou.

C'est qu'il y a autre chose que la responsabilité juridique; ces récriminations et cet esprit soupçonneux sont, par eux-mêmes, un puissant moyen préventif et un puissant stimulant.

Mais ce puissant moyen préventif et ce puissant stimulant existera-t-il au Congo? Sera-t-il efficace pour supprimer les véritables abus et n'en créera-t-il pas d'imaginaires lorsque les nécessités politiques l'exigeront?

Non, dans le cas présent, l'opinion publique est une bien mauvaise armée; rien de tel que la responsabilité juridique.

Eh bien! ce problème ne s'est jamais posé en Angleterre, car depuis longtemps, avant son expansion coloniale, l'Angleterre a ignoré le droit administratif et, d'une manière générale, « tout ce qui sent » le droit exceptionnel *Supremacy of the law of the land* est une proposition énergique en laquelle se résume tout le droit constitutionnel anglais.

Qu'il soit ministre ou gouverneur de colonie, qu'il soit de l'ordre purement administratif (personnel de l'administration) ou fasse partie de l'armée, toujours le fonctionnaire est un citoyen soumis au droit commun; c'est un citoyen vêtu d'un costume plus particulier, et voilà tout.

Un ministre, un gouverneur, un employé, un percepteur d'impôt, un militaire reste un citoyen; il est soumis au droit commun comme vous et moi, devant les mêmes tribunaux, pour les mêmes offenses, et un agent qui m'arrête illégalement peut être poursuivi au civil et au criminel comme si un autre citoyen m'avait arrêté illégalement, et je puis repousser cet « Assault » et « Battery » comme si j'avais à me défendre contre l'« assault » d'un particulier.

Voilà bien de quoi rendre fous des juristes imbus des principes français ou allemands. Mais ce n'est pas tout.

Le seul privilège du fonctionnaire anglais..., le devineriez-vous? est d'être... tenu plus strictement que les autres; et nous voilà, semblera-t-il à quelques-uns, dans le domaine du rêve.

Le citoyen qui devient un fonctionnaire, c'est-à-dire un servant de la Couronne, assume, par le fait même, des responsabilités plus étendues.

Tous les citoyens sont chargés d'obligations vis-à-vis de la communauté, c'est évident, mais le fonctionnaire

s'est spécialisé; par un contrat passé avec l'Etat, il s'est engagé à mener à bien tel service, comme mon tailleur s'est engagé à me livrer un costume de la matière convenue d'avance, ou comme un ouvrier, un employé d'une banque engage ses services.

Il est tout bonnement un serviteur de la Couronne dans le strict sens du mot « serviteur »; devenant un serviteur, il ne cesse pas d'être citoyen; il ne devient pas une parcelle vivante de l'autorité exécutive et ne participe pas à l'immunité de cette autorité.

Le « Roi seul ne peut pas mal faire », mais il exerce son pouvoir par des citoyens avec qui il a contracté pour assurer l'exercice de ce pouvoir; ceux-ci sont payés pour cela, comme l'employé de banque est payé pour assurer la comptabilité de la banque.

En vertu de ce contrat, ces citoyens se sont tout bonnement engagés à des obligations nouvelles, et du chef de ces obligations contractuelles ils peuvent être poursuivis *au même titre* que toute personne qui s'engage par contrat.

Les fonctionnaires agissant comme tels ne cessent donc jamais d'agir en personne privée, non seulement pour les obligations qui dérivent de cette dernière qualité, mais aussi pour les obligations qu'ils ont assumées en devenant fonctionnaires.

Plus grandes, plus importantes sont les obligations et plus étendue, plus lourde est leur responsabilité juridique.

Il m'est loisible, ou non, de passer un contrat, disons, d'expert comptable dans une banque, il est bien évident qu'avant ce contrat, la somme absolue de mes obligations est bien moindre qu'après. Je suis bien plus libre, juridiquement parlant, avant qu'après; et généralement dans la vie privée, les responsabilités juridiques qu'on peut assumer de la sorte, sont en raison de l'importance de l'emploi; cela paraît puéril, n'est-ce pas?

DROIT COLONIAL

Le projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

Rapport présenté à la section de Droit Colonial du Jeune Barreau par Me V. RENAULD

(*Suite et fin*)

Un conseiller sort chaque année, alternativement un conseiller nommé par le Roi ou un conseiller nommé par les Chambres; comme il y a six conseillers nommés par le Roi et quatre par les Chambres, il en résulte que la durée du mandat de ces derniers sera plus courte (huit ans), que celle du mandat des premiers (douze ans). Ils sortent d'après leur rang d'ancienneté, le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés, les fonctions de membre du Parlement et de conseiller sont incompatibles.

La Commission des XVII propose de porter le nombre des membres à quatorze, dont huit nommés par le Roi et six par les Chambres à raison de trois pour le Sénat et trois pour la Chambre des représentants. Elle crée une seconde incompatibilité : les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du Conseil.

Ce Conseil est purement consultatif; il délibère et donne des avis sous forme de rapport motivé sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Il est consulté sur tous les projets de décrets, sauf le cas d'urgence et le cas de révocation d'un conseiller nommé par le Roi.

Les projets lui sont soumis par le Roi, accompagnés d'un exposé des motifs.

Quand le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du Conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Le Conseil doit donner ses avis dans un délai fixé par son règlement; lorsqu'il ne se prononce pas dans ce délai, le décret peut être rendu sur rapport motivé du ministre des colonies.

Le rapport du Conseil colonial et celui du ministre des colonies quand le Conseil ne s'est pas encore prononcé, sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au Conseil dans les dix jours de leur date, avec indication des causes de l'urgence. Le rapport du Conseil est publié un mois au plus tard après la communication du décret.

Le Conseil demande au gouvernement tous les renseignements utiles à ses travaux; il peut lui adresser des vœux.

Un organisme analogue existe à Londres : c'est le Conseil de l'Inde. Il est composé de dix membres dont neuf doivent avoir résidé dans l'Inde pendant dix ans au moins et en être revenus depuis dix ans au plus.

Tout ordre du secrétaire d'Etat doit lui être communiqué avant d'être envoyé dans l'Inde. S'il émet un avis défavorable, le secrétaire d'Etat peut passer outre, sauf quelques exceptions, notamment quand il s'agit d'ordonner des dépenses (ILBERT, p. 14 et s.).

Les Pays-Bas ne possèdent pas de Conseil colonial proprement dit, c'est le Conseil d'Etat qui en tient lieu; tout arrêté royal doit mentionner que le Conseil d'Etat a été entendu. Le roi peut le compléter par l'adjonction de quinze membres extraordinaires choisis parmi des personnes ayant donné des preuves de connaissances spéciales en matière coloniale. Le roi est libre de ne pas suivre l'avis de ce Conseil (LENTING, p. 155).

La France possède un Conseil supérieur des colonies, créé par le décret du 19 octobre 1883; il est présidé par le ministre des colonies et composé des sénateurs et députés des colonies, de délégués de certaines colonies, de membres pris dans le Conseil d'Etat, parmi les hauts fonctionnaires, les présidents des Chambres de commerce, le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier, le directeur du Comptoir d'escompte, celui de la Banque d'Indo-Chine, etc., au total environ cent vingt membres.

Il existe dans le Conseil une commission permanente de trente-et-un membres. Ce Conseil est purement consultatif, il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des colonies.

Depuis 1894, il a été créé un comité consultatif du contentieux des colonies qui donne son avis sur les questions de droit et les affaires contentieuses qui lui sont soumises par le ministre des colonies.

En Allemagne, il existe un Conseil colonial créé par le décret du 10 octobre 1890; les membres en sont nommés par le chancelier de l'Empire.

Les sociétés coloniales ayant des intérêts considérables sont invitées à proposer certains de leurs membres comme candidats.

Il se réunit sur convocation du chancelier et est présidé par le chef de la division coloniale (secrétaire d'Etat des colonies).

Son rôle est aussi purement consultatif, il donne des avis sur les questions lui soumises par la division coloniale, mais ces avis ne lient pas le gouvernement.

Les membres de ce Conseil possèdent le droit d'initiative et peuvent soumettre des propositions à leurs collègues.

Le président fait publier le résumé des débats s'il le juge opportun.

V. — LES EMPRUNTS ET CONCESSIONS.

D'après les premiers projets la colonie pouvait emprunter librement, avec cette seule restriction que les décrets approuvant les emprunts et les travaux sur ressources extraordinaires n'étaient pris que sur la proposition des ministres délibérant en Conseil.

La Commission des XVII n'a pas admis ce système; dès le vote en première lecture de son projet elle a posé le principe que les emprunts à charge ou sous la garantie de la colonie ne sont contractés et les garanties d'intérêts ne sont consenties qu'en vertu de la loi; ce principe s'applique également aux travaux sur ressources extraordinaires. Cependant, elle admettait que les emprunts à charge ou sous la garantie de la colonie ne dépassant pas cinq millions de francs, les garanties d'intérêts dont le service est inférieur à deux cent mille francs par an, ainsi que les travaux publics sur ressources ordinaires à concurrence des mêmes sommes, pouvaient être consentis ou exécutés en vertu d'un décret.

Pourquoi, dès lors, lorsqu'il me plait de diriger mes aptitudes vers le fonctionnarisme et d'en faire, entendez-le bien, ma profession, ma réputation et mon gagne-pain, pourquoi puis-je espérer me libérer des droits civils et devenir, je ne sais vraiment pas pour quel motif, non pas un employé par contrat, mais un demi-dieu, un morceau du dieu Etat, le respect de moi-même et des autres, restant mon seul gardien... et la perspective d'être destitué si on découvre le fait. Pourquoi donc le droit civil existe-t-il, sinon pour réglementer la vie juridique des citoyens ?

Les Anglais se sont posés ces questions autrefois et dans des circonstances bien amères, actuellement ils ne les connaissent plus, car le droit commun règne en maître.

C'est ce qui apparaîtra plus clairement par des exemples :

I. *Le militaire* est soumis au droit commun général et aux tribunaux ordinaires, lorsqu'il agit comme citoyen dans ses relations avec les citoyens, et il est soumis au droit disciplinaire dans ses relations avec le pouvoir militaire ; et ce dernier droit est appliqué par des Cours militaires comme chez nous, mais le point de vue est différent.

Ce droit spécial apparaît comme une série de clauses contractuelles, autorisées annuellement par le Parlement, qui soumettent le soldat à des obligations plus rigoureuses : certains actes qui dans la vie d'un simple employé ne seraient pas très criminels ou tout simplement sans conséquence, deviennent des crimes (injure à un supérieur, désertion).

Et ces obligations, contractuelles en cas d'inexécution, sont contractuellement soumises à un tribunal d'un genre particulier, tout comme des commerçants qui ont inséré dans leur contrat une clause arbitrale : voilà dans quel sens il existe des Cours militaires.

Et l'on perçoit les conséquences :

Dans les rapports entre le citoyen et les particuliers, le droit disciplinaire et la Cour militaire n'ont aucune raison d'être : le droit commun s'applique purement et simplement même (nous aurons à développer cette idée), si le militaire a agi comme tel par commandement de son supérieur, mais illégalement; un soldat qui tire sur la foule sur l'ordre de son capitaine, mais dans une circonstance pleinement illégale sera poursuivi en assises et puni comme s'il avait agi de sa seule initiative.

Dans les rapports du soldat avec ses supérieurs, le droit commun est au droit disciplinaire dans le même rapport que le droit civil général est à un contrat civil, la seule différence est que les sanctions sont plus strictes et les obligations sont exigibles d'une manière plus arbitraire et brutale.

Mais par le fait, le droit commun et les tribunaux ordinaires règnent en maître, car les clauses disciplinaires sont interprétées par eux ; ils déterminent :

1° Si la Cour militaire est compétente;

2° Si elle n'a pas dépassé l'esprit du contrat, car les contrats, n'est-ce pas, s'exécutent de bonne foi.

Et, par conséquent, on peut être condamné par la Cour militaire et se faire acquitter par les tribunaux ordinaires, mais si on a été acquitté ou condamné par les tribunaux ordinaires, la décision est sans appel.

Quoi de plus naturel au monde!...

II. *Le cas du gouverneur et du maïeur*, nous fournit un autre exemple :

Ils ont pour mission principale de veiller à l'ordre et de se servir des forces; en conséquence, ils en répondent en assises (je voudrais beaucoup donner des citations à l'appui, mais ce n'est pas dans le cadre d'un simple article) : s'ils les mettent illégalement en mouvement et font commettre un meurtre, ils seront pendus ; s'ils sont trop négligents et manquent

de sang-froid, ils seront jugés en assises; le citoyen ordinaire est en somme soumis à des obligations analogues mais moins étendues, car il est strictement tenu par les mêmes sanctions d'aider l'autorité s'il est requis : le citoyen agit alors privativement, de telle manière que comme le gouverneur ou le maïeur, il sera pendu s'il a tué illégalement et condamné s'il n'a pas prêté main-forte.

III. Le ministre n'est pas un autre homme que vous et moi, mais s'il a commis un acte criminel, disons sur l'ordre exprès du Roi, il sera poursuivi devant les mêmes tribunaux que vous et moi, d'après la même procédure, pour les mêmes offenses et il n'y aura pas d'autre différence que celle-ci : un ministre ne peut arrêter les poursuites criminelles dirigées contre lui, en invoquant le pardon de la Couronne ; les citoyens ordinaires peuvent toujours invoquer ce pardon, même avant les poursuites.

IV. L'agent de police, le shériff (qui veille à l'exécution des jugements), l'employé de l'administration, etc., etc... sont tous soumis au même principe de responsabilité : au point de vue juridique, l'officiel n'apparaît jamais au citoyen que comme un autre citoyen tenu plus strictement.

***

Je crois avoir assez insisté, mais la chose est nécessaire pour comprendre la suite, qui en est tout simplement le corollaire.

Condensons ce principe fondamental : tous les Anglais sont vraiment égaux devant la loi, parce que la loi est également applicable à tous, et il n'y a pas de dérogation de principe à son application; les services publics sont donc comme les services privés, ils sont visités par la sanction des lois ordinaires, et cette sanction est d'autant plus sévère que le service est public et qu'il est important.

Dans le système français, n'est-ce pas tout justement le contraire? La raison d'être en est simple : le système français fut le triomphe de l'exécutif ; le système anglais, fut la laborieuse victoire du pays, représenté par son Parlement.

J'examinerai, dans ma prochaine lettre, le principal corollaire de ce principe et certaines conséquences pratiques.

JOSEPH CUYLITS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (1re ch.), 25 janv. 1908.

Prés. : M. PÉRIER. — Subst. : M. BOUCQUEY.
Plaid. : MMes AL. et TH. BRAUN c. MMes RYCKMANS, DYCKMANS et BAILLON.

(1° La Société dite « Safe Deposit and Trust Company of Baltimore » ; 2° M. Abner Greanleaf; La Société anonyme « The National Typographic Company » c. La Société en nom collectif J. et Th. Van Dieren et La « Monoline Maatschappy » c. « The Monoline Composing Company ».)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — MACHINES TYPOGRAPHIQUES. — I. APPAREIL DE MERGENTHALER. — INVENTION BREVETABLE. — II. MONOLINE. — CONTREFAÇON. — III. ÉDITEUR DÉTENTEUR. — ABSENCE D'INTENTION CONSCIENTE. — CONFISCATION. — REJET. — BREVETS SURANNÉS. — RESPONSABILITÉ D'EN INTERDIRE L'EMPLOI. — IV. INSER-

TION DANS LES JOURNAUX. — DROIT CADUC. — INUTILITÉ.

I. *L'appareil de Mergenthaler en substituant au travail manuel et successif du typographe le jeu mécanique de la composition, de la distribution et de justification, combine ingénieusement la formation de la lettre, de la ligne et du cliché, et constitue dans son principe, dans ses moyens et dans ses effets simultanés une nouveauté industrielle naturellement brevetable* (1).

II. *La « Monoline » en reproduisant le type, les organes essentiels, les propriétés collectives en est la contrefaçon.*

III. *L'éditeur qui achète et emploie l'appareil typographique d'un contrefacteur ne se préoccupe pas de questions techniques qui lui sont étrangères; il serait excessif de lui en infliger la confiscation et arbitraire de lui en interdire désormais l'emploi, les brevets étant aujourd'hui surannés.*

IV. *L'insertion dans les journaux est inutile quand elle ne servirait en définitive qu'à consacrer un droit caduc.*

Attendu qu'il convient de joindre à l'action principale les actions récursoires ;

Attendu que le premier des demandeurs originaires est mort durant l'instance; que ses exécuteurs testamentaires ont poursuivi régulièrement l'action dont il avait pris l'initiative;

Attendu que les demandeurs se réclament d'une série de brevets connexes qui datent des 28 février, 16 mars, 12 mai, 31 juillet 1885, des 31 juillet, 17 août, 31 août 1886 et du 30 septembre 1890;

Attendu que les concessionnaires de ces brevets et leurs ayants droit ont clairement démontré :

1° Que l'appareil de Mergenthaler substituait au travail manuel et successif du typographe le jeu mécanique de la composition, de la distribution et de justification; que cet appareil qui combine ingénieusement la formation de la lettre, de la ligne et du cliché, constituait dans son principe, dans ses moyens et dans ses effets simultanés une nouveauté industrielle naturellement brevetable;

2° Que la « Monoline » utilisée par la défenderesse principale reproduisait minutieusement le type, les organes essentiels, les propriétés collectives du système précédent; qu'elle en est donc la contrefaçon;

Attendu que le « Linotype » envisagé comme résultat produit présente dans les deux hypothèses un caractère indifférent au procès, puisque l'appareil qui l'engendre était comme tel brevetable et breveté; que, partant, il n'importe guère que la cession du brebret White et Cléphane ait été faite aux demandeurs après l'assignation ;

Attendu qu'on conçoit aisément que l'éditeur qui achète et emploie l'appareil typographique d'un contrefacteur ne se préoccupe pas de questions techniques qui lui sont étrangères; qu'il a fallu, d'ailleurs, aux demandeurs eux-mêmes, pour établir leur droit, des études comparatives longues, laborieuses et dispendieuses ;

Attendu que la confiscation suppose que le détenteur ait eu conscience de l'imitation illicite; qu'il serait donc excessif de l'infliger à la défenderesse principale ;

Attendu que la défenderesse principale n'a jamais entendu faire usage de la « Monoline » contre le gré des demandeurs; qu'il serait d'ailleurs arbitraire de lui interdire désormais l'emploi de l'appareil saisi-

(1) Cons. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 160 et s. et les autorités citées.

décrit dans ses ateliers, puisque les brevets sont aujourd'hui surannés;

Attendu que les demandeurs se prévalent vainement de la date et de l'existence actuelle du dernier brevet, puisqu'il s'agit d'un titre complémentaire tout à fait accessoire qui a subi le sort de l'invention principale ;

Attendu que l'insertion dans les journaux ne servirait en définitive qu'à consacrer un droit caduc ;

Attendu que la dépréciation d'un objet breveté n'est pas seulement attribuable au fait individuel du contrefacteur ; qu'en effet, l'acheteur de bonne foi collabore au dommage par la force des choses ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas prouvé toutefois que la « Monoline » fut assez répandue sur le marché belge pour y disqualifier l'appareil breveté;

Qu'ils reconnaissent, d'ailleurs, que les saisies-descriptions opérées à leur requête ont empêché la diffusion de la contrefaçon ;

Attendu que l'appareil de Mergenthaler, quoique supérieur à la « Monoline » était évidemment trop boiteux pour séduire l'éditeur de publications économiques locales et quotidiennes; qu'il s'ensuit que l'achat de la contrefaçon n'a causé aux demandeurs aucune perte pécuniaire qui soit certaine ou probable ;

Attendu que les demandeurs échouent dans leurs revendications matérielles; que les frais exorbitants que l'action leur a coûtés n'ont abouti, en définitive, qu'à la confirmation purement idéale d'un privilège que la défenderesse principale n'a jamais méconnu ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu, à l'audience publique, l'avis en grande partie conforme de M. le substitut BOUCQUEY, joint les actions inscrites *sub nis* 5101, 5181, 5756 du rôle général, les **dit** recevables et non fondées dans leurs fins objectives ;

Condamne les demandeurs principaux et les demanderesses en garantie et en sous-garantie aux dépens de leurs actions respectives ;

Réserve tous les droits des demandeurs principaux envers le vendeur et le contrefacteur de l'appareil breveté;

Ordonne la distraction des dépens au profit de MMes Lang, De Vooght et Nuchelmans, qui affirment en avoir fait les avances...

L'ASSISTANCE DES ALIÉNÉS EN BELGIQUE

(Suite et fin)

Tant que les livres de comptabilité de nos asiles ne seront pas vérifiés sérieusement et fréquemment, nous pourrons à ce sujet émettre les hypothèses les plus multiples et les plus vraisemblables!

Mais, si j'insiste sur ce point de l'utilisation des bénéfices éventuels, ce n'est pas tant pour en connaître l'usage, que pour dire, qu'il est immoral à mon sens, qu'une œuvre charitable puisse et veuille réaliser un bénéfice sur une journée d'entretien aussi faible, qu'elle l'est chez nous. Partout, à l'étranger, c'est de la stupeur qui accueille nos déclarations à ce sujet; partout la journée d'entretien est au minimum de fr. 1.80 et souvent de 3 francs par malade. Je parle des asiles convenablement desservis, par un personnel suffisant.

Car c'est là, la grande pierre d'achoppement : le personnel convenablement instruit, bien plus que le bâtiment bien installé. D'ailleurs la commission d'hygiène, surveille en général assez bien actuellement les bâtisses, sauf bien entendu quant à la compétence spéciale qu'elle devrait avoir en ce qui concerne la

Le gouvernement s'est rallié à ce principe, le projet définitif porte que les possessions coloniales ne peuvent emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi les y autorise.

Le contrôle du Parlement sera donc ici absolu, la colonie ne pourra contracter un emprunt, si minime qu'il soit, sans son autorisation.

La cession ou concession de biens domaniaux et la jouissance de ces biens situés dans les possessions coloniales devaient primitivement être consenties ou autorisées par décret. L'acte qui les constate devait contenir les stipulations arrêtées dans chaque cas par les ministres délibérant en Conseil. Actuellement, le projet porte que les concessions de chemins de fer et des mines, ainsi que les cessions ou concessions de biens domaniaux d'une superficie excédant 10 hectares, sont consenties ou autorisées par décrets ; le Conseil des ministres n'intervient plus, mais il est établi une autre garantie qui consiste dans le dépôt, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours, sur les bureaux des deux Chambres de tous les projets de décret portant concession de chemin de fer et de mines, cession d'un domaine de plus de 25,000 hectares de superficie, cession de la jouissance des mêmes immeubles si leur superficie excède 100,000 hectares, ou si la durée de la cession dépasse dix ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu dans ces différents cas, on tient compte des cessions et concessions dont la partie prenante a bénéficié antérieurement.

VI. — LES DROITS DES BELGES, DES INDIGÈNES ET DES ÉTRANGERS DANS LA COLONIE.

Le projet de 1907 était muet sur cette question, la Commission des XVII s'y arrêta et stipula dans son premier projet que les Belges et les étrangers jouissaient de la plénitude de leurs droits civils, qu'ils étaient régis par leurs lois nationales quant à leur statut personnel et qu'ils jouissaient des droits reconnus par les articles 7 à 16 et 21 à 24 de la Constitution belge, et par les lois et décrets en vigueur dans la colonie.

Quant aux indigènes, elle leur accorda les droits qui leur sont reconnus par les décrets-règlements et autres actes en vigueur dans la colonie et par leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et décrets ou à l'ordre public.

Le projet de loi actuel a consacré ces principes ; il accorde aux Belges et aux étrangers dans les possessions coloniales la jouissance de leurs droits reconnus par les lois et décrets en vigueur et les articles 7 à 16 et 21 à 24 de la Constitution. Les lois auxquelles ces articles se réfèrent sont remplacées par des décrets. De même les indigènes jouissent des droits qui leur sont reconnus par les lois et décrets en vigueur dans la colonie et par leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et décrets, ni à l'ordre public.

En outre, on assimile aux indigènes les étrangers qui dans leur pays sont considérés eux-mêmes comme indigènes et sont soumis à une législation particulière, et en stipulant d'une façon générale que tous les habitants d'une possession coloniale jouissent sans exception de la protection accordée aux personnes et aux biens.

La Commission des XVII a encore ajouté à ces garanties que des lois règleront à bref délai, en ce qui les concerne, les droits réels et les libertés individuelles.

Pour protéger les indigènes d'une manière efficace, il est créé une Commission permanente de sept membres, chargés de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales d'existence.

Cette Commission est présidée par le Procureur général.

Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie, qui, par leurs occupations ou leurs fonctions, paraissent spécialement qualifiées pour cette mission protectrice.

Elle se réunit une fois par an au moins; elle est convoquée par son président, c'est-à-dire par le Procureur général ; elle adresse annuellement au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes, ce rapport est publié. Les membres de la Commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et illégalités dont seraient victimes les indigènes.

La Commission des XVII investit également dans son projet le gouverneur général d'une mission protectrice spéciale, il veille à la conservation des populations indigènes, favorise la liberté individuelle, l'abandon de la polygamie, le développement de la propriété privée. Il protège, sans distinction de nationalité ni de culte, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables qui tendent à instruire les indigènes.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

Le projet du gouvernement ne parle pas de cette mission spéciale du Gouverneur, mais il paraît évident qu'elle rentre normalement dans les devoirs du chef de la colonie.

VII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Le projet de loi coloniale contient encore certaines dispositions relatives aux relations extérieures : le Roi fait les traités concernant les possessions coloniales, ils sont approuvés conformément à l'article 68 de la Constitution. Le ministre des Affaires étrangères a, dans ses attributions, les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet des possessions coloniales.

Parmi les dispositions générales, il est dit que les fonctionnaires et militaires belges qui sont autorisés à occuper des emplois dans une colonie conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

La Belgique peut faire usage du sceau et du drapeau de l'Administration du Congo.

Les décrets, règlements et actes en vigueur dans les possessions coloniales conservent leur force obligatoire, les dispositions contraires à la loi coloniale sont abrogées.

L'article final portait que tout projet de modifications ou d'additions à la loi coloniale serait, si le gouvernement le demande, soumis à l'avis du Conseil colonial.

La Commission des XVII a décidé l'abrogation de cet article comme anticonstitutionnel. En effet, on faisait alors du Conseil colonial une sorte de Conseil d'Etat, créant ainsi une forme nouvelle et non prévue par la Constitution de confection de la loi.

Cet article est définitivement supprimé.

construction des asiles, mais les grandes règles de l'hygiène générale sont respectées.

Cependant à ce sujet, j'insisterai un peu. Car je dirai avec le Dr Meeus, que nos asiles, comme constructions, ressemblent à s'y méprendre à une caserne ou à un couvent, et qu'ils s'élèvent en général dans une campagne isolée et déserte.

Je dirai même plus, beaucoup de nos asiles tiennent de la prison, avec leur hauts murs, leurs barreaux aux fenêtres, leurs préaux ou leurs cours où vivent parqués quarante, cinquante ou cent aliénés, peu d'arbres, peu de verdure, car les arbres peuvent favoriser les évasions. La réclusion est absolue pour beaucoup d'agités, et par suite, l'indifférence morale se produit vite. Quant à la division des malades, elle n'est basée sur aucune considération médicale ou thérapeutique. Le curable vit à côté de l'incurable, l'idiot et l'imbécile avec les délirants et les maniaques. Et si le travail est organisé, ce n'est pas dans l'intérêt du malade, mais au profit du propriétaire! On m'a dit qu'un asile des Flandres avait fait toute la menuiserie d'un asile wallon, et que ce travail avait été exécuté par les malades!

Certes, il n'entre pas dans mes idées d'interdire cette utilisation des malades. Mais, je demanderai avec anxiété, combien de ces malades n'auraient pas été mieux à Gheel ou à Lierneux! Voilà le danger, c'est que le travailleur, soit conservé à l'asile, alors que la vie famillale lui serait plus profitable.

En somme, ici encore, l'Etat devrait exiger une comptabilité du travail effectué par les aliénés. Car, c'est un des grands facteurs de l'assistance et une source sérieuse de bénéfices.

Je pourrais vous dire, que beaucoup d'asiles augmentent encore la valeur de la journée d'entretien, en recevant des gratifications en nature ou en argent de la part des familles pauvres. Je pourrais vous dire aussi, que certains asiles ont même un buffet où l'on vend aux aliénés de la bière, du chocolat et quelques menues friandises, qu'ils achètent avec leur argent de poche; donné par la famille, lors des visites. Mais, je n'insisterai pas, car je pense bien que le lecteur a déjà suffisamment l'impression nette que l'assistance des aliénés chez nous est une source de profits considérables pour les commerçants habiles qui les entretiennent à la place de l'état, des provinces et des communes!

Que le lecteur veuille bien songer ce que représente 50 centimes de bénéfice par jour et par malade : Comme il y a 14,500 malades dans les asiles et nous devons ici joindre les asiles de l'Etat aux autres, car ils sont, en réalité, dirigés et exploités par des particuliers, cela représente 7,250 francs de bénéfice par jour.

Cela représente par an 2,646,250 francs.

Sans doute, me dira-t-on, tous les asiles n'arrivent pas à réaliser de tels profits; mais, en étant large, en admettant que la moitié du bénéfice soit seulement réalisé, il reste 1,323,125 francs que le fonds commun verse dans l'intérêt des aliénés et qui ne servent pas à l'amélioration du traitement de ces malheureux.

Si l'on se rappelle que ce ne sont que des indigents sur lesquels ce bénéfice est prélevé, on pourra se dire que les particuliers belges qui détiennent les asiles pour indigents ne font guère œuvre de charité, et l'on peut dire que c'est là plutôt une œuvre mercantile.

En tout état de cause, pour que le soupçon ne puisse pas naître dans les esprits, je crois qu'il serait moral, que la comptabilité des asiles pour indigents soit vérifiée. C'est une vérification, qui rassurerait beaucoup les personnes qui veulent le bien des plus pauvres parmi les pauvres : les fous.

En fait, ces bénéfices prélevés, expliquent nettement le pourquoi de la situation de l'assistance des aliénés en Belgique. Cet argent ne sert qu'à grossir les revenus de particuliers, qui l'utilisent à leur profit unique et en tous cas, n'en font pas l'usage auquel la loi le destinait : « l'assistance des aliénés indigents. »

Il va de soi, que si l'État, les provinces et les villes, possédaient seules les asiles pour indigents et les administraient seuls, le grief tomberait, car ici la vérification des comptes serait fatalement faite.

On me fera cependant observer, avec une certaine raison, que si le particulier respecte les règles fondamentales du régime des aliénés en Belgique, il ne doit plus aucun compte à l'État, de ses bénéfices éventuels.

Cependant j'ai démontré plus haut, que précisément, cette manière de faire empêche le traitement convenable des aliénés, et entraîne la situation déplorable du médecin d'asile qu'a si bien décrite notre confrère Crocq, dans son petit rapport au troisième Congrès de neurologie et de psychiatrie d'Anvers 1907 : « La situation du médecin d'asile en Belgique »; je crois pouvoir maintenir qu'il n'est pas moral que l'argent destiné à la charité publique, serve à faire faire fortune à des particuliers, quels qu'ils soient.

Nous pouvons tout au plus admettre que ces particuliers obtiennent du fonds commun un intérêt de 3 ou 4 p. c. des capitaux qu'ils ont avancés.

Mais le remède radical, est évidemment celui qu'a indiqué le docteur Crocq :

« Tous les asiles pour indigents sont administrés par l'autorité publique; indépendamment des asiles de l'Etat, chaque province est chargée de l'assistance de ses aliénés qu'elle interne dans ses établissements propres. »

Il existe enfin un dernier point, des plus importants à traiter dans la question de l'assistance des aliénés, c'est la question infirmière.

Notre confrère Ley, fut frappé lorsqu'il entra comme médecin en chef au Fort-Jaco, de l'incompétence notoire des infirmières françaises qui y faisaient le

service. Il voulut remédier à l'état de chose, et proposa à la supérieure des infirmières, de donner un cours au personnel.

On ne comprit pas l'importance de la proposition de notre confrère, et les cours furent refusés. Cela détermina le changement de personnel et la direction prit dès lors, un personnel hollandais d'infirmières spécialistes et diplomées.

Le changement radical dans la tenue de l'établissement qui en résulta fut si favorable, que, dès lors, notre confrère devint un ardent pionnier du mouvement d'infirmier en Belgique.

Et c'est ce qui provoqua sa proposition de création d'un diplôme d'infirmière et d'infirmier, au Congrès d'Anvers de 1907. Notre confrère disait notamment : « La question du personnel infirmier des asiles d'aliénés fait partie intégrante de la réforme, si nécessaire dans notre pays, du régime médical de ces établissements. »

Malgré une certaine opposition, le Congrès adopta le vœu de création de ce diplôme et chargea les docteurs Ley, Bienfait et Mabilde de réaliser l'œuvre.

Et, dès le mois d'octobre 1907, la commission fonctionna comme jury d'examens et neuf élèves se présentèrent, dont deux échouèrent, les sept autres réussirent, à la satisfaction du jury.

Ainsi fut réalisée une partie de la réforme que je préconisais moi-même, en me basant sur l'exemple de l'Angleterre; ainsi fut aussi atteint le desiderata de notre confrère Ley :

« J'espère, Messieurs, vous voir approuver ce court rapport, vous voir nommer la commission d'examen et vous voir ainsi, d'une part, contribuer à relever le niveau de l'assistance belge des aliénés, d'autre part, donner à ceux de nos confrères qui dans leurs établissements travaillent à l'amélioration de leur personnel, la légitime satisfaction d'une consécration officielle de leur labeur. »

Les considérations sur lesquelles je me basais, étaient dues à l'expérience réalisée en Grande-Bretagne. Dans un rapport intitulé, le « Mental Nursing » en Angleterre, je disais combien on est frappé de l'ordre, du calme et de la perfection avec lesquels on traite les malades aliénés dans les asiles anglais. Je disais, combien la sensation de prison ou de garderie avait disparu de là; mais, que si les bâtiments sont améliorés, si les méthodes de mécanothérapie et d'hydrothérapie sont appliquées là, ce que l'on remarque le plus, c'est la tenue du personnel, c'est l'absence des moyens de contention, système désigné sous le nom de « no-restraint ».

Je dois bien le dire, les médecins belges ont essayé le no-restraint et ont échoué pour la plupart.

Certains de nos confrères ont même si complètement échoué, qu'ils ont osé affirmer que l'on cachait les malades agités dans les caves ou les greniers des asiles étrangers! D'autres ont dit que l'étranger nous dupait et nous trompait, par ses affirmations de l'emploi du « no-restraint ».

Or, s'ils avaient lu l'histoire de l'infirmerie pour les maladies mentales en Angleterre, ils auraient remarqué que le Dr Browne avait dit en 1854 :

« En supprimant, les moyens de contention mécanique des aliénés, en introduisant la distraction et la rééducation comme remèdes, il est nécessaire d'exiger plus d'intelligence, plus d'activité, plus de science de la part des infirmiers. »

Voilà, ce qui explique que nos confrères belges ont échoué dans l'application du « no-restraint » : leur personnel infirmier n'avait pas l'éducation voulue.

Telle est donc la première mission que doit remplir tout médecin d'asile, conscient de son devoir vis-à-vis de ses malades : instruire son personnel subalterne.

Et si j'insiste pour que ce soit le médecin et non une personne quelconque, c'est que je pense que le médecin qui donnera cours acquerrera plus d'autorité sur son personnel. Certes, il peut et doit avoir des aides et des assistants ou même des moniteurs, mais lui-même doit diriger les cours et en donner les principaux.

Oh! je sais, l'on me dira qu'il n'a pas de temps pour s'occuper de tout ceci, que vu son salaire souvent trop maigre, vu la distance à laquelle il habite souvent de l'asile, vu sa nombreuse clientèle, il ne pourra guère s'occuper sérieusement de donner cours au personnel infirmier.

Mais précisément, je pense que l'une des réformes qui sera amenée par la plus grande exigence que la loi aura vis-à-vis des médecins d'asiles, ce sera l'amélioration de sa situation matérielle et l'obligation d'une spécialisation exclusive pour l'asile.

* * *

L'on sera plus exigeant pour le service médical, en ce sens, que le médecin en chef s'interdira toute clientèle privée; de même pour les adjoints. Mais je pense qu'il sera bon aussi que tout aliéniste soit astreint de faire quelques années de médecine générale, soit dans les hôpitaux, soit en clientèle. Car, si je suis partisan de la spécialisation, je suis hostile à l'exclusivisme; il faut une éducation médicale pratique et générale à tous les médecins.

Une réforme médicale utile encore est celle de l'obligation absolue et stricte de résider dans les asiles et cela de la part des médecins en chef autant que des adjoints.

Mais, il serait également moral que l'on supprime la rémunération directe des médecins par le propriétaire de l'asile. Car celui-ci en profite pour exercer bien souvent une pression sur le médecin. Or, cette

pression se fait fréquemment dans un sens défavorable au malade... Si le médecin veut appliquer un régime de liberté, s'il veut essayer le « no-restraint », il arrive que les malades déchirent ou brisent des objets... Aussitôt le résultat ne se fait pas attendre, le médecin est obligé par la direction à user de la camisole de force, des entraves, etc. Et s'il refuse de le faire, le personnel s'en charge, dès qu'il a tourné le dos.

Et certains propriétaires ont été jusqu'à menacer le médecin de retenir la valeur des objets brisés ou abimés sur le traitement du malheureux docteur.

D'ailleurs, effectivement, le médecin étant présenté par le directeur de l'asile au gouvernement, celui-ci n'a plus qu'un droit de contrôle relativement minime; alors que le rôle du médecin devrait consister précisément à être, dans nos instituts livrés à des particuliers, les agents de contrôle les plus actifs du gouvernement, et à ce point de vue ci, il est évident, que bien qu'il soit désirable que le médecin s'entende et réalise les améliorations dans les asiles avec l'aide du propriétaire, il faudrait cependant que le médecin ait une grande indépendance et liberté d'action vis-à-vis du propriétaire (1).

Or, comment pourrait-il acquérir cette liberté, s'il est payé par le particulier et non par l'Etat? Comment aussi, le médecin pourra-t-il imposer les traitements nouveaux, les nouvelles applications de l'assistance des aliénés, s'il dépend de la direction, qui lui refusera certainement, tout ce qui d'une façon quelconque diminuerait ses bénéfices, ou même augmenterait son déficit.

Et l'une des mesures les plus certaines pour diminuer le bénéfice des propriétaires d'asile est l'application du no-restreint. Cette application exige, en effet, non plus de grands dortoirs, de grands préaux, de grandes cours, mais de petites salles, de petits jardins, et une subdivision des malades absolument stricte en : 1° entrants; 2° agités; 3° demi-agités; 4° tranquilles; 5° infirmes et gâteux; 6° travailleurs.

Cette grande subdivision, exige certainement un travail plus considérable de la part du médecin. Il doit mieux étudier ses malades, les avoir observés de plus près, pour savoir si oui ou non, ils sont dangereux. Et ici, le rôle du bon infirmier intervient. Lui seul, qui vit toute la journée aux côtés du patient, peut renseigner exactement le médecin.

Or, pour bien renseigner, il faut bien observer, et pour bien observer, il faut savoir deviner les tendances du malade d'après des symptômes qui échappent au vulgaire. Il faut encore, un carnet de notes ou une observation tenus par l'infirmier et soumis tous les jours au médecin. Il faut aussi, dans les salles d'entrants et des malades agités une bonne surveillance de nuit.

Quand toutes ces mesures sont respectées, les camisoles disparaissent d'elles-mêmes; les cellules deviennent inutiles... Et l'on sent bien que la rééducation du malade se fait quasiment naturellement.

Un inspecteur disait un jour dans un asile où le système d'infirmiers bien éduqués était adopté : « Mais vous avez bien de la chance ici, vous n'avez pas de malades gâteux, ni de ces malades furibonds, comme j'en vois tant dans les autres asiles. »

Le directeur et le médecin purent répondre à l'inspecteur, que si l'on voulait laisser vingt-quatre ou quarante-huit heures les malades sans leurs infirmiers, le gâtisme et la destruction rendraient l'asile en tous points semblables à ceux « qui n'ont pas de chance »!!

Je crois donc, que si nous devons attendre beaucoup de la spécialisation du médecin aliéniste, nous devons attendre plus encore de sa présence incessante à l'asile, nous devons attendre encore plus de l'éducation du personnel infirmier, et plus encore de la subordination complète de ce service, au service médical.

Il peut paraître que je fasse ici un plaidoyer un peu *prodomo sua*, mais, je ne le pense pas.

Je crois que les médecins tels que les docteurs Morel, Meeus, Crocq, De Boeck, Sano, Ley, Claus, tels que Masoine, Heger à l'Académie, tels que Glorieux, Masoin fils, Francotte, etc. qui demandent une amélioration du régime des aliénés ont bien la conscience nette, que l'état de chose en Belgique est tout à fait déplorable.

Je crois que les exigences et les prétentions qu'ils ont émises ne sont ni irréalisables, ni outrées.

Je crois aussi qu'il faut que nous regardions du côté de la Hollande, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Italie, de la Suède, etc... pour améliorer l'état de chose en Belgique. Car, malheureusement en France, les asiles ne valent guère mieux que les nôtres. Et, si je puis exprimer mon idéal en terminant ces quelques pages, je dirai qu'il est désirable que nous ayons différentes sortes d'asiles :

1° L'hôpital pour les cas aigus, le type en est l'asile-dépôt du Stuyvenberg, à Anvers; celui de Bruxelles étant trop vieux. Là, cependant comme en Hollande et à Glascow, il faudrait que l'on puisse admettre des malades nerveux sans certificat de collocation. Chaque

(1) Il semble, cependant, que contrairement à la loi, qui exprime nettement le vœu de voir le médecin d'asile, être absolument indépendant, vis-à vis de la direction de l'asile, on veuille le soumettre plus étroitement à la férule du propriétaire. En effet, un arrêté ministériel du 30 mars dernier a nommé, pour cinq ans seulement, trois médecins dans un asile privé. C'est-à-dire que dans cinq ans le détenteur de l'asile pourra refuser de représenter le médecin actuel à l'approbation ministérielle, si ledit médecin s'est montré trop indépendant et pas assez soucieux des intérêts dudit propriétaire. C'est à mon avis absolument illégal. En tous cas, cette décision est de nature à nuire terriblement au traitement des aliénés. Espérons que le ministre reviendra de ses erreurs.

grand centre devrait posséder un tel hôpital, situé au milieu d'un parc, et construit par pavillons séparés;

2° Les asiles-colonies. Ceux-ci, à l'exemple de Galkhausen et de Uchtspringe, seraient construits au milieu de champ et de bois, avec des fermes, des ateliers et des pavillons séparés. De plus, un village comme Gheel ou Lierneux subsisterait comme colonie à côté de l'asile, pour permettre la transition de la vie d'asile au retour à la vie normale. Car, si l'asile sans colonie est un restant de notre âge de garderie, la colonie sans asile est incomplète et insuffisante. Ces asiles-colonies pour indigents ou payants seraient provinciaux;

3° La suppression de tous les asiles particuliers pour les indigents dans un délai de dix ans.

4° L'organisation d'une infirmerie sérieuse, exigeant trois ans d'étude pour la spécialité des maladies nerveuses et mentales. Un jury spécial, celui des sociétés de Neurologie et de Médecine mentale serait maintenu, mais aidé et contrôlé officiellement.

5° La séparation complète et radicale des idiots, des imbéciles et des épileptiques, des aliénés véritables et leur traitement dans deux ou trois grands asiles-colonies belges et cela depuis leur enfance, jusqu'à l'âge le plus avancé, si besoin en est.

C'est un point, sur lequel j'insiste en terminant, c'est cette séparation complète des faibles d'esprit et des idiots, des aliénés. Le régime du faible d'esprit, en effet, doit être radicalement différent de celui du fou. C'est un régime de lent développement, de pédagogie patiente, de travaux manuels et agricoles qu'exige le faible d'esprit. Au contraire, l'aliéné exige le repos au lit, le traitement physico-thérapique, les promenades, le travail léger et progressif, des distractions nombreuses et agréables. L'un, l'idiot doit réaliser une vie spéciale, l'autre, l'aliéné doit faire une cure pour arriver à la guérison.

Enfin, comme conclusion, je dirai que ces quelques pages que je viens d'écrire, avec un peu de fougue parfois, avec un peu d'hostilité ou même beaucoup d'hostilité contre l'état de chose qui sévit en Belgique, me procurent cependant un grand soulagement.

J'ai la conscience, d'avoir accompli un devoir, un devoir sacré, parce que ceux que j'ai défendus ici sont des êtres dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes. D'ailleurs, ils ne peuvent comprendre où est leur bien, et c'est à nous qui avons vécu au milieu d'eux, c'est à nous qui avons touché aux plaies de notre système de « garderie », de « renfermerie », qu'incombe la mission d'exiger l'évolution de ce système, vers le traitement médical!

Peut-être, s'élèvera-t-il des reproches et des récriminations à notre adresse? Mais, j'ai la conscience, d'avoir avec moi tous ceux qui ont un peu de cœur et tous ceux qui veulent voir clair!

Dr M. Boulenger.
Médecin-adjoint d'asile.

LA NOUVELLE COUR D'APPEL CRIMINELLE

EN ANGLETERRE

L'Angleterre vient d'inaugurer tout récemment un nouveau degré de juridiction en matière criminelle : c'est la *Court of Criminel Appeal*, composée du Lord Chief Justice et de deux juges choisis dans le personnel des grands magistrats de la Cour du Banc du Roi.

Jusqu'ici le droit pénal anglais n'admettait que très exceptionnellement qu'un condamné pût se pourvoir en cassation contre un verdict par un *writ of error*, basé sur certaines erreurs de procédure relevées dans le *record* de l'audience, — cas naturellement fort rare, — ou qu'une cause criminelle comportant une question de droit extrêmement obscure fût renvoyée d'office par le juge présidant les assises à la « Cour des cas réservés à la Couronne ».

On peut presque dire qu'en fait l'Angleterre ne connaissait guère d'autre remède pour une erreur judiciaire en matière criminelle que l'exercice du droit de grâce appartenant, dans ce pays, au ministre de l'intérieur, *Horne Secretary*.

La découverte de quelques retentissantes erreurs judiciaires que le pouvoir discrétionnaire du gouvernement n'avait pas suffi à corriger, excita l'opinion publique à un tel point qu'il fallut en venir à l'institution d'une Cour d'appel spéciale pour l'examen du recours désormais ouvert à tout individu condamné par une Cour d'assises. Elle fonctionne depuis un mois. Les Anglais l'appellent Cour d'appel, mais à vrai dire c'est plutôt une Cour de cassation — terme que le droit anglais ignore. Cette Cour, en effet, se borne à maintenir ou à casser les arrêts des Cours d'assises qui lui sont déférés, mais elle les casse, lorsqu'il y a lieu, sans renvoi, obéissant en cela au principe de droit criminel anglais, qui veut qu'un accusé ne puisse pas être traduit deux fois en Cour d'assises pour le même chef d'accusation. Il n'y a d'exception à ce principe que dans le cas où le jury, sans acquitter formellement, déclare qu'il lui est impossible de se faire une conviction dans un sens ou dans l'autre : *upable to agree*. Et à vrai dire, dans ce cas, il n'y a pas eu de verdict; l'adage *non bis in idem*, ne trouvant pas application, ne fait pas obstacle à ce qu'on recommence toute la procédure devant un nouveau jury.

Or, voici l'incident « bien anglais » qui vient de se passer dans l'une des premières audiences de la nouvelle Cour d'appel criminelle :

Un misérable vaurien, de Manchester, avait été condamné, par la Cour d'assises de cette ville, à dix ans

de travaux forcés, pour homicide sur la personne de son propre enfant, une fillette. Malheureusement, il paraît que le juge Coleridge avait commis une erreur de droit dans les instructions au jury par lesquelles il termina son « résumé du président ». La cassation était inévitable, le renvoi impossible, et un acquittement certain. Le condamné ne manqua pas de se pourvoir et en rendant l'arrêt de cassation, le Lord Chief Justice « constatait à regret l'obligation qui s'imposait » à la Cour criminelle d'appel et l'impossibilité d'or» donner un nouveau jugement de l'affaire et il aver» tissait sévèrement l'appelant que, nonobstant la » décharge qu'il obtenait, il ne devait pas s'imaginer » qu'il quittait cette Cour innocent : *You mist not* » *think that you leave thist Cour an innocent man !* »

NÉCROLOGIE

Victor Van Hove.

Victor Van Hove, l'économe du tribunal de commerce, s'est éteint vendredi dernier dans son habitation où il venait d'être transféré après un assez long séjour dans un sanatorium. Le mal qui le minait l'a terrassé : c'était une urémie qui l'avait empoisonné et avait rendu particulièrement pénibles les dernières semaines de sa vie. Ce fut un travailleur probe et affable qui apportait dans l'exécution de sa tâche une ponctualité et une conviction sans exemple. C'est lui qui avait créé l'économat et avait rendu indispensable par son zèle et sa perspicacité, ce poste nouveau qu'il avait imaginé.

Nous le regretterons tous au Palais, car c'est une figure essentielle qui disparaît; il est sous la coupole de ces fonctionnaires qui constituent des rouages

indispensables de la machine judiciaire, ce sont presque des immeubles par destination. Victor était de ceux-là. Avec De Kock, que la maladie tient toujours éloigné du Palais, Victor Van Hove était l'un de ces modestes qui, par leur travail et leur serviabilité, ont attiré sur eux toutes les sympathies du Palais. On le verra toujours, affairé entre son téléphone sonnant sans cesse et ses livres de commerce qu'il timbrait avec une rapidité mécanique, distribuant des bulletins et donnant des renseignements.

C'était le *deus ex machina* du tribunal de commerce, le principe conservateur, la tradition, le représentant des coutumes sacro-saintes et consulaires. C'était, de plus, un cœur d'or, très disposé à exercer sa philanthropie : bien des déshérités béniront sa mémoire.

Nous lui adressons un adieu ému, car avec lui s'en vont bien des souvenirs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 mai 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Verbist (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gheel.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Vielsalm, M. Caprasse (A.), docteur en droit, notaire à la résidence de Vielsalm, en remplacement de M. Delvaux, démissionnaire.

— De Rochefort, M. Dubois (J.), candidat notaire à

Rochefort, en remplacement de M. Ravelli, démissionnaire.

— Est acceptée la démission de M. Franssen (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé notaire à la résidence de Nokere, M. De Smet (V.), candidat notaire à Nokere, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 23 mai 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Boni, (P.), de ses fonctions de président de chambre de la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fontions.

Par arrêté royal du 24 mai 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Blomme (A.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Termonde.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 25 mai 1908 :

— Est acceptée la démission de M. De Wolf (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hérenthals.

— Est nommé notaire à la résidence de Gheel, M. Verbist (J.), candidat-notaire à Gheel, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 26 mai 1908, sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, M. De Foullon (Ch.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Lecocq, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Hennebicq (J.), avocat à Bruxelles,

ancien conseiller légiste du gouvernement persan, en remplacement de M. De Foullon.

Par arrêté royal du 28 mai 1908 :

— M. Roelants (A.), est maintenu, pour un terme de six années, dans ses fonctions de greffier de la province de Limbourg.

Par arrêtés royaux du 5 juin 1908, sont acceptées les démissions :

— De M. De Leuze (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Marche et d'avoué près le même tribunal.

— De M. Fauvel (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 11 juin 1908, M. Morel de Westgaver, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, M. Guesnet (G.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Maffei, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance d'Anvers, M. Van de Kelder (R.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Guesnet.

***

Nécrologie.

— Est décédé le 25 mai 1908, M. Gyselinck (O.), huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde.

— Est décédé le 31 mai 1908, M. Cornil (J.), notaire à la résidence de Charleroi.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS PROVINCIALES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins, des autorités administratives et des Électeurs

PAR ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

TROISIÈME ÉDITION

mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

Un volume d'environ 220 pages. — Prix : fr. 2.50

DU MÊME AUTEUR :

MANUEL PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Quatrième édition.

Un vol. in-8° de 190 pages. Prix : fr. 2.50.

MANUEL PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES

Troisième édition.

Un vol. in-8° de 171 pages. Prix : fr. 2.50.

CODE ÉLECTORAL OU RECUEIL DE TOUTES LES LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN BELGIQUE RELATIVES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, PROVINCIALES ET COMMUNALES

Un vol. in-8° de 229 pages. Prix : fr. 1.50.

SOUS PRESSE :

TRAITÉ GÉNÉRAL DES CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET DE LA REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'article 872 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 4 juin 1908, en cause de Mme Marguerite-Clara-Henriette **Scheffler**, sans profession, domiciliée à Bruxelles, rue de Laeken, 171, demanderesse, contre son mari M. Arnold-Charles **Cremer**, négociant, domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, 171, défendeur défaillant, le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, a dit pour droit que la demanderesse est et demeurera séparée de biens d'avec son mari, le défendeur.

Bruxelles, le 11 juin 1908.

A. NERINCKX.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : 10 francs.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2246 BRUXELLES DIMANCHE 14 JUIN 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA RÉPRESSION DE LA DÉBAUCHE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, **Sent. arbitr.** (Assurances en général. Agent. Contrat apporté par l'agent. Renouvellement par la société après résiliation. Droit à la commission.) — **Comm. Brux.** (Opérations de bourse. I. Circonstances décisives du jeu. II. Opérations admises à Londres. Irrelevance en Belgique. III. Nantissement accessoire. Nullité.

UN CURIEUX TRIBUNAL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

La Répression de la Débauche

Il n'y a rien de plus poignant que les audiences à huis clos où se jugent les affaires de mœurs. Dans la salle à peine évacuée par un public qui s'en va comme à regret, sur le banc de la prévention vient s'asseoir un homme sur qui pèsent les plus outrageants soupçons. Dans la salle des témoins, se retirent, la plupart du temps, des fillettes... et il y a quelque chose d'infiniment douloureux dans ce rituel, car c'est presqu'un rituel, tant les conditions de délit sont identiques dans l'infinie majorité des cas.

Lorsque des enfants participent à l'œuvre de justice, enfants prévenus, enfants témoins, un sentiment d'angoisse nous étreint toujours, car leur âge est celui des courses à travers bois et non pas des séances dans les prétoires.

Que les juges soient d'une sévérité exceptionnelle, qu'ils resserrent avec ténacité l'étau brutal de la répression, lorsqu'aucun doute ne plane dans l'affaire, chacun le souhaite. Qu'ils aient la plus grande circonspection lorsqu'il s'agit d'accusations basées uniquement sur les témoignages fragiles d'enfants, chacun l'espère, car rien n'est plus odieux qu'une condamnation pour faits immoraux et l'innocent qui serait marqué au fer rouge de pareille sentence ne se relèverait plus de l'outrage.

Chacun désire que les tribunaux aident à l'épuration, et les tribunaux y consentent.

Mais leur action est parfois inefficace, souvent vaine est quelquefois impossible.

Fréquemment, des témoins qui sont appelés à déposer, devraient se trouver plutôt assis sur le banc de la prévention, que sur la chaise testimoniale. C'est le cas où le prévenu est poursuivi du chef d'excitation à la débauche : il a prostitué des enfants aux passions séniles de bourgeois aisés. Ceux-ci, que la loi ne peut atteindre comme prévenus, sont appelés à témoigner.

Alors, le rôle du ministère public et de l'avocat peut être beau : il y a là une occasion heureuse de flétrir les mœurs de ces satires, qui sont l'unique cause de la débauche où l'on a précipité des enfants; ils sont la fonction ignoble qui a créé l'organe dépravé. Le Code ne les atteint pas quoique la morale les réprouve. Ils restent impunis quoique coupables.

Chaque fois que, dans le silence angoissant des salles correctionnelles, pareilles affaires se déroulent lamentablement, on est frappé de l'illogisme de la loi, qui ne permet pas de les frapper, eux, les auteurs responsables, les messieurs d'apparence correcte, les ogres fatigués des lèvres peintes des hétaïres, avides de regards ingénus, de voix claires et de bras menus.

N'est-ce pas une lacune de notre droit pénal? Ceux qui, le plus souvent d'une façon toute passive et non virile, ont profité de la débauche des mineures excitées par un vil proxénète, devraient être attraits les premiers en justice, étant la cause initiale du mal. La plupart du temps on n'écoute même pas leur déposition, par dégoût, et ils assistent, témoins muets et impassibles, au développement de l'affaire jusqu'au prononcé du jugement.

Et les enfants perverses et cyniques, corrompues par une débauche savante et méthodique, souvent encore vierges, quoique déjà perdues de vice, celles qui sont les instruments de ces pratiques honteuses, — ne devrait-on disposer d'un moyen qui permette de les éloigner du milieu où elles se vautrent? Ne devrait-on pouvoir les prendre par la main et les conduire bien loin des villes tentaculaires où les fleurs du mal pourissent sur leurs tiges, loin des bouges où leur jeunesse s'est flétrie, loin des hommes qui les poursuivent de leurs regards et de leurs gestes lubriques? Ne devrait-on pas pouvoir les envoyer dans quelque refuge ou dans quelque école de bienfaisance où, jusqu'à leur majorité et même au delà, on les éduquerait d'une autre façon, de manière à ce que le rachat de leur vie soit rendu possible. N'est-ce pas qu'on devrait pouvoir les sauver, n'est-ce pas qu'on devrait pouvoir les préserver contre elles-mêmes et contre les autres?

Mais le législateur n'en a guère le loisir.

Les Congrès et les Sociétés de prophylaxie morale ont déjà assez de peine a supprimer les cartes postales stupides aux étalages des papetiers et des libraires.

Les Chambres trouvent le temps d'interdire les chansons des cafés-concerts bêtes à faire pleurer — c'est pourquoi le public en rit — mais elle n'a pas jusqu'à présent tenté de poursuivre efficacement et sûrement les individus qui assouvissent leur lubricité en salissant des enfants, mais elle n'a encore rien fait pour sauver ces

Chronique de Paris

LE COIN DES AVOCATS

CAPUS ALFRED. — **Les Deux Hommes** (1).

Paul Champlin, 39 ans, est, à n'en pas douter, et si on l'en croit, le premier avocat de Dijon. Mais il ambitionne davantage « la grosse réputation et tout ce qui en découle... l'influence... le luxe... Je suis le premier avocat de Dijon, mais je me rends bien compte que ça a des limites... » (Acte 1er, scène II.) « *Thérèse.* ... Tu es le premier avocat de Dijon après tout! *Paul.* Qui le sait à Paris? *Thérèse.* Tu le dis à tout le monde. Evidemment il vaudrait mieux être le premier avocat de Paris. *Paul.* Le premier avocat de Paris, mais il n'existe pas... Ce qu'il y a d'admirable à Paris, c'est que personne n'y est premier en rien, et voilà pourquoi c'est la ville démocratique par excellence. On peut toujours s'y faire une place et agrandir cette place indéfiniment. Il n'y a pas de limites. On peut s'accroître sans cesse et, par conséquent, vivre. Tandis que là-bas, à Dijon, je suis déjà, à moins de 40 ans, au sommet de mon ambition. Il m'est impossible de monter plus haut, je suis le premier... Que n'ai-je fait ma carrière à Paris! » (Acte 1er, scène VII.)

Il semble pourtant, qu'à Dijon même, Me Champlin ait encore quelque chose à faire, ne serait-ce qu'à doubler sur place l'âge dangereux. « *Marcel.* Qu'appelez-vous l'âge dangereux? *Paul.* Le nôtre, l'âge où l'on n'est plus un débutant, et où l'on n'est pas encore un homme arrivé et où l'on est pris ainsi entre deux générations, celle qui vous attaque et celle qui se défend contre vous. On est bousculé par l'une et l'on n'est pas accueilli par l'autre. On reçoit des coups par devant et par derrière; c'est une fichue position. Tenez, je vois cela au Palais, moi, et dans une simple ville de province mes aînés me dénient toute espèce de talent, et, quant aux jeunes avocats, ils ont l'air de se demander en me voyant passer : « Est-ce qu'il ne va pas bientôt disparaître, ce vieux-là! » (Acte 1er, scène II.)

Tel est le premier homme. Paris, où il est venu en visite avec sa femme chez une parente, l'attire le séduit. Il ne le peut plus quitter. C'est là qu'il doit faire fortune et c'est là qu'il la fera... grâce aux beaux yeux d'une grue, éprise de considération, Jacqueline, l'ancienne amie de sa femme, l'intelligente et charmante Thérèse. De sa déchéance, lui-même se rend bien compte. « *Paul...* Allons! c'est tant pis pour moi... J'ai voulu de l'avancement! Ce n'est pas ce qui me manquera. Car je l'épouserai, l'autre. Je l'é-pou-se-rai! Je finirai par là! » (Acte IV, scène V.)

L'autre homme épousera t-il la femme que Paul Champlin abandonne? Ce qu'il y a de sûr c'est que celle-ci trouvera, dans Marcel Denonge (38 ans) sinon un mari, du moins un consolateur. Quel homme est-ce donc? Tout l'opposé de l'arriviste, du triste conquérant, épris de luxe et d'argent qu'est Paul Champlin. Au surplus, voici son portrait par lui-même. «... Ce n'est pas du découragement, comme vous le croyez, ni de la résignation. C'est simplement la conviction profonde que les gens qui ont mon état d'esprit, mon genre d'éducation, qui ne sont pas animés de l'âpre et immédiat besoin de jouir, qui ont le goût du passé et une certaine tendance à la flânerie, c'est la conviction que ces êtres-là sont vaincus d'avance. Pourquoi voulez-vous que je lutte? Et puis les conditions de la lutte ont tellement changé! On ne se sert plus des mêmes armes. Ce ne sont plus des adversaires que l'on rencontre, ce sont des apaches, depuis l'apache au revolver, jusqu'à l'apache souriant des salons. Je n'ai pas été élevé pour ça. » (Acte 1er, scène III.) Un apache de salon, le financier Bridou, lui ravira sa fortune à l'heure même ou, indirectement, le même Bridou commence celle de Paul Champlin. Moins à plaindre, d'ailleurs, que l'autre, cet homme ruiné qui conservera du moins sa propre estime, celle d'autrui et l'amour, plus ou moins platonique de Thérèse Champlin!

Il semble qu'il manque quelque chose à cette jolie comédie. On voudrait que, selon la formule classique, qui avait du bon, en face des types d'exception, le type normal apparût au moins en silhouette. A côté de l'avocat arriviste qui court après la fortune en délaissant la dignité et le bonheur, à côté du dilettante désabusé qui se résigne à l'inaction et, sinon à la misère, du moins à la gêne, il existe une troisième catégorie d'hommes, ceux qui livrent gaiement le combat de la vie, et en acceptent les luttes et les joies quotidiennes.

On croirait, à la scène, que ce type n'existe plus. Dans la réalité, il domine pourtant toujours... même à Paris.

***

LOUIS ESTANG. — **Vainqueurs et vaincus** (1).

Me Raymond Maillard d'Enval est un transfuge. Du Palais, il n'aura connu que les difficultés du début et aussi les premiers triomphes, ceux qui accueillent à la barre les jeunes dont le talent promet et leur font prendre rang parmi les secrétaires de la Conférence. C'est la première place qui, sans contestation, d'emblée, au bout d'un an, lui est accordée et, cependant, à l'heure même où elle lui échoit, il dépouille la robe. En faut-il accuser seulement la séduisante Mme de Jaurelle, pour laquelle il se sent pris subitement d'un amour dominateur, irrésistible, aux étapes duquel le roman nous fait assister? A vrai dire, non. Cette passion n'est, en effet, que l'occasion déterminante de son départ du Barreau, de son exode vers le monde du plaisir, de la politique et de la finance. Une autre occasion eût pu la remplacer, différente suivant la fantaisie de l'auteur et la fable par lui créée. La cause réelle est plus profonde. C'est que vaincu, ou fils de vaincus, il subit, sans y pouvoir résister, — mais en en souffrant, — l'attirance du parti vainqueur. Descendant d'une vieille famille de robe, fils d'un premier président de la Cour de Riom, révoqué ensuite des décrets de 1880, il se trouve privé de la vie pour laquelle il avait été élevé, sans que, l'ambiance ayant été changée, les principes, dont il subit toujours l'influence, soient cependant assez forts pour le faire résister à l'attrait du luxe, de la vie facile et des avantages (argent, situation, honneur) que lui vaudra son asservissement aux vainqueurs.

Au cours des réflexions qui précèdent sa résolution définitive, Me Maillard d'Enval fait de lui-même le portrait suivant duquel se dégage sa personnalité en même temps que toute la philosophie du livre (p. 288) : « ... Je suis l'homme de deux éducations, celle des « idées de ma famille et de mon père, celle de l'état

(1) *Les Deux Hommes*, pièce en quatre actes, d'ALFRED CAPUS représentée pour la première fois à la Comédie-Française, le 20 janvier 1908 (*l'Illustration théâtrale*, 22 février 1908).

(1) LOUIS ESTANG, *Vainqueurs et vaincus*, roman. Paris, Société d'édition et de publications. Librairie Félix Juven, 122, rue Réaumur. Un vol. in-12, 309 pages.

enfants dont le nombre va s'augmentant sans cesse, en les arrachant du milieu où elles croupissent.

Quel merveilleux œuvre d'assainissement il y aurait à accomplir !

Jadis, une grande figure a présidé à l'éclosion d'une législation bienfaisante et moralisatrice; puisse le souvenir de son œuvre inachevée, hélas! hanter le cerveau de nos gouvernants : le Parlement se fera beaucoup pardonner s'il a pitié des petits égarés et s'il est impitoyable à ceux qui les souillent.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Sent. arbitr.), 24 janv.-28 févr. 1908.

Arbitres : M. Henri Van Gèle et Me Charles Gheude. — Tiers-arbitre : Me Edmond Picard. — Plaid. : MMes Bottemanne (du Barreau de Mons), A. Marchant (du Barreau de Bruxelles).

(Dedobbeleer c. « La Hollandaise. »)

DROIT COMMERCIAL — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — AGENT. — CONTRAT APPORTÉ PAR L'AGENT. — RENOUVELLEMENT PAR LA SOCIÉTÉ APRÈS RÉSILIATION. — DROIT A LA COMMISSION.

Lorsqu'il ne s'est agi que d'une continuation ou d'un renouvellement d'une première convention d'assurance dont toutes les clauses ont été textuellement maintenues avec un seul changement dans le taux de la prime et que la société d'assurance, qui n'a employé aucun autre intermédiaire pour la formation de la nouvelle police, se trouverait dans la situation avantageuse d'avoir obtenu une affaire sans n'avoir plus aucune commission à payer, il y a lieu d'admettre que si l'assureur veut être libéré des commissions qui sont d'un constant usage, il ne peut suffire qu'il fasse le nouveau contrat dans les termes habituels de tous les contrats d'assurance; il faut des déclarations explicites où les circonstances ne laisseront aucun doute sur l'accord des parties pour admettre que le droit aux commissions n'existe plus.

Sentence première : 24 janvier 1908.

(De l'arbitre : Me Ch. Gheude.)

Attendu que la question soumise à l'appréciation des arbitres est celle de savoir si le demandeur De Dobbeleer, agent de la Société défenderesse « La Hollandaise » a droit aux commissions conventionnelles sur un contrat verbal d'assurances intervenu entre la Société des Hauts-Fourneaux et Mines de Halanzy et la défenderesse à la date du 13 décembre 1906 ;

Attendu qu'il échet tout d'abord — pour élucider le débat — de rechercher, d'après les éléments et documents de la cause, les rapports qui se sont établis e les discussions qui se sont poursuivies entre les parties elles-mêmes ainsi qu'entre les parties et la société industrielle précitée ;

Attendu que, le 21 mars 1905, le demandeur a été verbalement engagé par « La Hollandaise » en qualité d'agent principal; que ses fonctions devaient consister en la recherche, la préparation des contrats d'assurances et leur proposition par l'intermédiaire de « La Hollandaise »; qu'il n'avait point à s'occuper d'autre mission, n'intervenait ni dans les encaissements des primes ni dans l'instruction des affaires en souffrance ou litigieuses ni dans le règlement des sinistres ; que

les commissions, qui lui étaient allouées, étaient fixées, suivant taux convenus, d'après l'importance, la durée ou la nature des affaires par lui apportées ; que la rémunération qu'il devait recevoir était de 8 p. c. annuellement en ce qui concerne les polices d'assurances collectives résiliables ;

Attendu que, par l'intermédiaire du demandeur, s'établit à la date du 22 juin 1905 un contrat d'assurance par lequel la société défenderesse garantissait la Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Mines de Halanzy contre le risque des accidents pouvant frapper son personnel; que la police d'assurance était résiliable annuellement de la part de l'une et de l'autre des parties contractantes moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée ; que le taux de la prime était arrêté à fr. 4.85 plus 0.15 p. c. des salaires de toute nature payés au personnel assuré; que, sur le montant des primes payées, l'agent De Dobbeleer reçut régulièrement la commission qui lui était due;

Attendu que, dès le 30 août 1906, Halanzy avertissait la société défenderesse de son intention de résilier éventuellement le contrat verbal d'assurance et demandait, en vue d'un renouvellement éventuel du contrat, une réduction du taux de la prime ; que, le 10 septembre, la société défenderesse avisait son agent De Dobbeleer qu'elle faisait connaître à la Société d Halanzy qu'elle était disposée à continuer l'assurance à partir du 31 décembre suivant en réduisant à 4.40 p. c. des salaires le taux de la prime à payer ;

Attendu que la Société d'Halanzy ayant proposé l'accord sur la base de 4 p. c. des salaires, « La Hollandaise » refusa cette proposition; qu'en conséquence, à la date du 25 septembre, la Société d'Halanzy faisait régulièrement connaître à la société défenderesse qu'elle résiliait la police, ajoutant qu'elle examinerait les conditions du renouvellement de celle-ci; que l'agent De Dobbeleer fut averti par elle de sa décision, et que, deux jours après, la société défenderesse à son tour prévenait le demandeur de la résiliation intervenue et lui faisait savoir, en même temps, que son directeur se rendrait prochainement auprès de la Société d'Halanzy à l'effet de discuter les bases d'une entente ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement dénié qu'à la suite de ces faits, le demandeur insista auprès de la Société d'Halanzy pour amener celle-ci à continuer à « La Hollandaise » sa confiance ;

Attendu que la Société « La Hollandaise », ayant reçu un rappel de la Société d Halanzy, lui fit savoir le 12 novembre que son directeur allait se rendre sur place très prochainement; qu'un nouveau rappel, en date du 22 novembre, se produisit de la part de la Société d'Halanzy; que, finalement, l'inspecteur de la Compagnie d'assurances se rendit le 29 novembre à Halanzy ;

Attendu qu'à la suite de cette visite, ledit inspecteur faisait savoir à son directeur qu'il avait fait connaître à la Société d'Halanzy que, en ce qui concerne l'intermédiaire, l'affaire serait maintenue à l'agent de Braine-le-Comte (et non pas accordée à un sieur Jordan, qui, vraisemblablement, s'en était occupé), sauf dans le cas où la société d'assurances recevrait sur cet objet une ouverture contraire de la part de la Société d'Halanzy ;

Attendu que, les 30 novembre-3 décembre 1906, parties se mirent d'accord sur le taux de 4.15 p. c. des salaires, ce sans qu'il eût été tenu compte, dans les négociations, du maintien ou de la suppression d'un intermédiaire auquel une commission serait due ; que toutes les conditions du contrat antérieur furent maintenues, le taux de la prime seul étant modifié à partir du 1er janvier 1907;

Attendu que la société défenderesse ayant demandé à la Société d'Halanzy de lui faire connaître le nom de

l'agent par l'intermédiaire duquel celle-ci désirait que l'affaire fût réalisée, la Société d'Halanzy lui répondit qu'elle ne voyait pas très bien la nécessité de faire intervenir un intermédiaire dans cette affaire, étant donné que l'opération avait été traitée entre elle et la société d'assurances ;

Attendu que l'accord définitif intervenu entre les parties fut sanctionné le 13 décembre 1906 ; qu'entretemps le demandeur, laissé dans l'ignorance de ce qui se passait, avait à la date du 30 novembre 1906 et à l'effet d'obtenir le maintien de la police en faveur de sa société, contracté verbalement avec Halanzy un marché de fourniture de 150 tonnes de fonte de l'importance de 11,325 francs; que le 18 décembre la société défenderesse faisait savoir à De Dobbeleer, qui venait de lui indiquer les efforts qu'il avait faits pour obtenir le maintien de la police, que celle-ci avait été renouvelée mais moyennant la condition expresse formulée par la Société d'Halanzy que l'assurance se traiterait directement entre cette société et la compagnie, c'est-à-dire sans le concours d'aucun intermédiaire ;

Attendu que cette affirmation était inexacte, ce que la Société d Halanzy, interpellée par le demandeur, reconnut immédiatement elle-même ;

Attendu que la société défenderesse pour justier son refus de payer au demandeur la commission de 8 p. c. sur la convention verbale renouvelée, invoque les circonstances suivantes :

1° Cette convention, tout à fait indépendante de la première, a été faite sans l'intervention du demandeur, et un agent d'assurances n'a droit au bénéfice d'un contrat que lorsque l'affaire qui le concerne a été réalisée par lui ;

2° L'assuré lui-même a exprimé le désir de voir la nouvelle affaire se traiter directement et sans intermédiaire ;

Attendu qu'il échet de rechercher si ces moyens sont fondés en droit et s'ils sont conformes à l'équité et à d'usage ;

Attendu que, d'après les usages pratiqués en matière d'assurances, la commission, due à l'agent, est calculée à tant pour cent sur le montant de la prime annuellement acquise à l'assureur de la part de l'assuré; qu'il en résulte que le contrat intervenu entre l'assureur et l'agent est intimement lié à la convention d'assurance, la commission étant subordonnée à l'existence de l'assurance, à sa durée ainsi qu'à son importance ;

Attendu qu'il en résulte que les intérêts de l'assureur et ceux de son agent sont conjoints et pour ainsi dire solidaires ; qu'il est de règle, sauf conventions particulières, que le droit à la commission est acquis à l'agent par le seul fait de l'apport de l'assurance réalisée et se continue, même après cessation des fonctions, durant tout le cours de l'assurance, spécialement dans le cas où, comme dans l'espèce, l'agent n'a d'autre mission que celle de rechercher et préparer les affaires d'assurances ;

Attendu qu'il est évident, d'autre part, que l'agent n'a droit à une rémunération que sur les contrats réalisés par son intermédiaire mais qu'il échet de rechercher, en le procès actuel, si la convention litigieuse n'a pas été réalisée par l'intermédiaire du demandeur ou si, dans la négative, la société défenderesse, l'ayant réalisée directement, a le droit d'en retirer le bénéfice au demandeur ;

Attendu que, par application du principe de solidarité et par respect des liens contractuels qui unissent l'assureur et son agent ainsi qu'il est dit ci dessus, l'équité et l'usage veulent que, en matière de convention d'assurances résiliables, l'assureur avertisse son agent de la résiliation signifiée par l'assuré, afin que ledit agent puisse pourvoir utilement aux intérêts de son client ainsi qu'à ses intérêts propres ;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi lorsque, comme dans le cas actuel, il s'agit d'un contrat qui, tout en étant dénoncé, peut être facilement renouvelé, une seule de ses clauses étant soumise à des discussions et négociations;

Attendu que la défenderesse a respecté cet usage, du moins à l'origine des dites négociations : avisant, le 27 septembre 1906, le demandeur de la dénonciation intervenue, elle ajoutait même qu'elle se chargeait de poursuivre la réalisation d'une entente avec la Société d Halanzy, ce qui paraissait d'autant plus naturel que le seul point à trancher concernait le taux de la prime, taux qu'il lui appartenait à elle-même de vider librement sans l'intervention de quelque intermédiaire que ce soit ;

Attendu que cette attitude prise par la défenderesse pouvait apparaître logiquement aux yeux du demandeur comme inspirée du désir d'arriver, dans l'intérêt commun, au maintien de la police dénoncée ;

Attendu, il est vrai, qu'étant donné cette résiliation, la convention première devait être considérée comme virtuellement disparue et que si celle qui était destinée à la remplacer était, sous confirmation de l'assuré, consentie grâce à l'intervention et aux efforts d'un tiers, c'était à ce tiers, apporteur véritable de l'affaire nouvelle que la commission devait être attribuée ;

Attendu que c'est à l'évidence, en partie pour parer à pareille éventualité que le demandeur a réalisé des efforts et même s'est imposé des dépenses, dont la réalité ne peut être contestée; que cette éventualité ne s'étant pas produite, il n'existe aucune raison d'enlever au demandeur le bénéfice de sa rémunération ;

Attendu, en effet, que la défenderesse ne peut revendiquer pour elle-même le bénéfice qui aurait pu régulièrement, suivant le cas, être attribué à un tiers, apporteur de l'affaire ; qu'en effet, elle n'est ni un tiers vis-à-vis de son agent ni apporteur ou créateur proprement dit de la police renouvelée ;

Attendu qu'une compagnie d'assurances ne pourrait se libérer vis-à vis de son agent des commissions annuelles qui lui sont dues en vertu d'une police résiliée par l'assuré, en reprenant celle-ci directement ; que, si pareil pricipe ne pouvait être sanctionné, il y aurait possibilté pour les compagnies de retirer à leurs agents, sans entente, (ce qui est le cas), ou après entente, (ce qui serait plus grave), avec l'assuré, le bénéfice à eux garantis par des conventions librement consenties ;

Attendu qu'il n'est nullement acquis que ce ne soit pas, au moins pour partie, à cause de l'intervention du demandeur que le contrat ait été renouvelé ; le contraire ne serait établi, que si, au lieu de déclarer qu'elle estimait inutile la désignation d'un intermédiaire, déclaration à laquelle, au surplus, elle ne pouvait attribuer la portée que la défenderesse prétend lui donner, la Société d Halanzy avait désigné comme bénéficiaire de l'assurance un autre agent que De Dobbeleer ;

Attendu que la société défenderesse a, *au surplus*, parfaitement reconnu le droit du demandeur à sa commission puisque, le 30 novembre 1906, elle déclarait que, sauf décision contraire de la Société d'Halanzy, le bénéfice de l'apport du contrat resterait attribué au demandeur et que, d'autre part, une fois le contrat renouvelé, elle a prétendu faussement vis-à-vis de son agent, que l'assuré n'avait consenti au renouvellement de la police qu'à la condition de traiter sans intermédiaire avec l'assureur ;

Attendu, surabondamment, que l'agent d'assurances est, en vertu d'un accord tacite sanctionné par l'usage, le mandataire conventionnel des compagnies d'assurances ; que ce principe, établi dans l'intérêt commun tant des agents que des compagnies elles-mêmes, doit faire obstacle à ce que, agissant en vue d'un profit per-

---

» social qui se crée, qui est déjà. Et ma première édu- » cation me retient, tandis que l'autre m'entraîne. Je » ne puis satisfaire ces deux êtres contradictoires. Il » faut que l'un disparaisse et ce ne peut être le nou- » veau qui trouve, tout autour de moi dans la vie jour- » nalière, de quoi alimenter sa vitalité. Cependant, » l'ancien demeure ; c'est bien lui qui, de toute la force » d'habitudes anciennes, me détourne d'une vie que » m'envieraient tant d'autres, où l'on m'affirme la » quasi-certitude de la fortune ; c'est lui qui m'attache » à cette profession d'avocat, où le gain le plus modeste » est infiniment aléatoire, où du moins je puis espérer, » par la parole que j'aime, ces succès gratuits, pour » l'honneur dont j'ai encore le goût et cet avenir d'in- » fluence, de puissance même dans les choses publiques » dont le rêve si ancien procède sans doute du même » goût. En moi, contre l'envahissement sourd de ce » souci de tous, l'argent, chantent les fanfares démo- » dées et charmantes qui entraînèrent les âmes plus » simples et plus fortes de mes aïeux, l'idéal toujours » généreux, l'optimisme un peu puéril mais fécond, » toute la vieille musique gauloise, latine, française. »

Chantez fanfares... C'est en vain que résonneront vos bruits, capables de troubler encore, non de retenir ce déraciné qui « est trop du passé, point assez du présent et de l'avenir », destiné à « expier ce malheur » d'être né précisément à l époque où le passé, impuis- » sant contre le présent, résiste cependant et ne veut » point finir, par une destinée équivoque, incertaine » qui sera l'image de sa pensée, de l'état de son âme, » l'image aussi de cet état social où la transition durera » des années ».

Comme il s'est dépeint lui-même, il peint aussi ceux dont il descend (p. 283). « ... Ils se sont donnés à des » fonctions dont la dignité satisfaisait toute leur ambi- » tion ; ils ont servi leur pays pour le seul profit de » l'honneur. Et d'ailleurs, dans leur mariage, ils n'ont » cherché que l'alliance de traditions pareilles aux » leurs et d'éducations ainsi faites. » Combien différents ceux à l'attirance desquels il ne peut cependant résister : « Aujourd'hui l'honneur n'est plus dans ces » fonctions publiques, qui désormais, d'ailleurs, sont » interdites à des familles comme la mienne ; nos » vertus traditionnelles, notre seul patrimoine ne » rencontrent plus autour de nous qu'une estime » distraite, étonnée, en somme dédaigneuse, et ne » nous donnent que la force d'une abnégation stérile » (p. 283). Et plus loin (p. 288). « Je vois bien que la » vie aujourd'hui est, non pas une lutte correcte e » loyale pour l'honneur, mais un combat par tous les » moyens, les bons quand on peut, les mauvais quand » il faut, pour l'argent qui donne tout. » Et plus loin encore (p. 303). « Je n'ai plus rien, presque plus rien, » sauf les notions morales élémentaires, de commun » avec des hommes, tel qu'était mon père. Ils » vivaient parmi des absolus : en morale comme en » esthétique, ils se tenaient à une règle sûre, » inflexible. Tout m'apparaît relatif et contingent. Est- » ce un bien, est ce un mal ? L'un et l'autre sans doute. » L'esprit libre de toute idée absolue, et seulement » entraîné par le désir de comprendre, je dois com- » prendre, je comprends, ce me semble, là où ces » hommes niaient, énergiquement... Mais tout ce que » j'ai gagné en bonne foi d'intelligence, je le perds en » force morale. Je serais incapable, je crois à présent, » de m'astreindre, comme faisait mon père, à des » tâches lourdes, à une vie sévère, pour le seul profit, » qui lui suffisait, du devoir accompli ! Et même le » profit de l'honneur, qui était sa grande joie, ne peut » me tenter parce qu'il n'existe plus et que tout mon » être souhaite ces autres profits, la vie large animée » de plaisirs. »

Ces citations, multipliées à dessein, donnent toute la philosophie pessimiste de ce livre. Mais c'est assez insister sur elle La thèse est à suivre en son développement, depuis le départ du jeune homme du fond de son Auvergne, jusqu'à la conversion définitive à la vie désormais choisie sans enthousiasme et comme sous la pression de la fatalité incarnée en la femme, aimée à la fois et mésestimée.

Avant de quitter ce livre, il y faut signaler maintes pages professionnellement intéressantes ; (ne pas oublier que sous le pseudonyme de Louis Estang, un véritable avocat se cache). Celle-ci, par exemple, qui dépeint si bien les difficultés de la profession (p. 66). C'est un magistrat qui parle : « Vous pensez au » Barreau naturellement, et à ce grand Barreau de » Paris, où il semble que les hommes de votre valeur » puissent se faire jour. Parlons net, mon père était » avoué au tribunal, Président de la Chambre des » avoués ; il s'était marié sur le tard et quand il mou- » rut, à 60 ans, j'étais encore très jeune. Je voulus être » avocat; je comptais sur le souvenir de mon père, sur » l'amitié de ses camarades dont la plupart était tou- » jours en exercice, sur le nom que je portais... Eh » bien, cher Monsieur, après quatre ans d'inscription, » je n'avais pas douze affaires... Le Palais est la patrie » même de l'intérêt ; le talent y est reconnu, estimé, » admiré; mais il ne trouve pas par lui seul à y gagner » le pain quotidien... » On le voit. C est toujours la note triste et désabusée. C'est elle encore que donne Me Lorois félicitant Me Maillard d'Enval le jour de son élection comme premier secrétaire de la Conférence. « Quel beau jour, hein ! Jouissez-en. De toute ma car- » rière, c'est celui qui m'a laissé le souvenir le plus lumi- » neux, tout riant, tout facile, un succès auquel ne se » mêle aucune impureté. Après, c'est le métier, c'est » la vie et quelle vie, quelles angoisses qu'on n'oublie » plus, avant de fixer la chance et même après qu'on » l'a fixée ! »

Me Lorois a raison. La profession d'avocat est une maîtresse un peu plus sévère que la belle Mme de Jaurelle. Mais n'en déplaise à Me Maillard d'Enval, quitter celle-là pour celle-ci, c'est là qu'est la vraie défaite. Une génération sacrifiée — ou qui se croit-elle — n'est vaincue vraiment que lorsque, complice des circonstances contraires, elle capitule devant l'effort et que, suivant le mot par lequel se termine cet intéressant ouvrage, elle abandonne le devoir austère pour le plaisir, la vanité, le luxe, autrement dit... *pour rien*.

* * *

VITAL-MAREILLE. — La Plaidoirie sentimentale (1).

Ce livre est une réponse heureuse autant que convaincante à ceux qui se refusent à voir dans la plaidoirie un genre littéraire. M. Vital-Mareille montre, au contraire, le rôle capital qu'elle a joué tout à la fois dans la formation de la langue et dans le développement de l'éloquence. Pour sa démonstration, il s'est volontairement restreint à l'étude d'une des formes les

(1) *La Plaidoirie sentimentale*, par Vital Mareille, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux. — 1 vol. in-16. — Paris, Pedone, 1907.

sonnel, les compagnies opposent leur propre action à l'exécution et aux effets de ce mandat, lequel, étant salarié, a droit au respect de sa rétribution éventuelle (art. 1199, C. civ.); que les compagnies ne peuvent, lorsqu'elles tendent au maintien d'une police que leur agent leur a apportée, que seconder les efforts dudit agent ou y suppléer en vue d'un intérêt commun;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, s'il fallait considérer que les tentatives du demandeur n'ont pas donné lieu ou n'ont pas même contribué au renouvellement de la police, encore le droit à la commission, issu du contrat incontestablement apporté par le demandeur, devrait-il être maintenu et sanctionné à son profit;

Par ces motifs, nous, arbitre soussigné, **déclarons** l'action recevable et fondée;

Disons que le demandeur a droit aux commissions conventionnelles sur le contrat d'assurance intervenu entre la Société d'Halanzy et la compagnie défenderesse le 13 décembre 1906;

En conséquence, **condamnons** la défenderesse à payer au demandeur ses commissions au prorata des primes encaissées à ce jour en vertu dudit contrat;

Disons qu'elle sera tenue de lui continuer à l'avenir le payement de ses commissions ce, au fur et à mesure de l'encaissement des primes;

Condamnons la défenderesse aux dépens, en eux compris les frais et honoraires d'arbitrage.

(*S.*) Ch. Gheude.

Sentence deuxième : 24 janvier 1908.

(De l'arbitre : M. Henri Van Gèle.)

Attendu que la convention d'assurance conclue par la Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Mines de Halanzy et la Société anonyme contre les accidents « La Hollandaise » a été renoncée dans les formes voulues par ses conditions générales et particulières;

Attendu que cette renonciation a mis fin, d'une part, aux obligations de l'assurée envers son assureur et, d'autre part, à celles que ce dernier avait au regard de l'intermédiaire de la susdite assurance;

Attendu que les commissions payées aux agents le sont à raison de la réalisation d'une assurance par leur intervention ou encore à raison du désir exprimé par l'assuré de les voir bénéficier de ces commissions;

Attendu que le demandeur ne prouve pas que l'assurance nouvelle a été contractée grâce à son intervention personnelle;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, des déclarations de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Mines de Halanzy qu'elle n'entendait point réserver au demandeur le bénéfice de l'opération, qu'elle dit formellement avoir été conclue sans intermédiaire;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que la Compagnie « La Hollandaise » n'avait pas le droit de traiter directement avec la Société de Halanzy; que toutefois la Compagnie « La Hollandaise » n'a point usé de ce droit sans y avoir été invitée par son assurée;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux réclamations du demandeur, **déboute** celui-ci et dit que les frais du procès, y compris les honoraires des arbitres, seront à sa charge.

(*S.*) Van Gèle.

Sentence troisième : 28 février 1908.

(Du tiers-arbitre : Me Edmond Picard.)

Attendu que s'il est vrai qu'en considérant les termes de la nouvelle convention verbale d'assurance, celle ci apparait comme un contrat nouveau et la police précédente comme un contrat annulé, il y a lieu de considérer que, d'après l'article 1156 du Code civil, on

doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des mots;

Attendu que les circonstances de la cause démontrent qu'il ne s'est agi, en réalité, que d'une continuation ou d'un renouvellement de la première convention dont toutes les clauses ont été textuellement maintenues avec un seul changement dans le taux de la prime; que c'est ce qui résulte notamment de la correspondance à la date des 10, 25 septembre et 18 décembre 1905;

Attendu, que, d'après son système, la société défenderesse, qui n'a employé aucun autre intermédiaire pour la formation de la nouvelle police, se trouverait actuellement dans la situation avantageuse d'avoir obtenu une affaire qui lui a été procurée à l'origine par le demandeur, sans n'avoir plus aucune commission à payer;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur, ayant été prévenu que la première police allait donner lieu à une renonciation, s'est employé pour maintenir l'affaire au profit de la défenderesse et a fait dans ce but des démarches et une commande;

Attendu que sans incriminer en rien, dans l'espèce, la loyauté de la défenderesse, il est à remarquer que son système pourrait procurer à des assureurs moins délicats un moyen facile de se débarasser, après une première année, de la charge des commissions dues à l'intermédiaire;

Attendu, au surplus, que la défenderesse n'allègue pas que le maintien de la commission, combiné avec la réduction de la prime, a été pour elle le motif de cette réduction et que, si elle devait continuer à payer la commission, la police deviendrait pour elle une affaire onéreuse;

Attendu, en résumé, qu'il y a lieu d'admettre que lorsque, dans les circonstances comme celles de l'espèce, un assureur veut être libéré des commissions qui sont d'un constant usage, il ne peut suffire qu'il fasse le nouveau contrat dans les termes habituels de tous les contrats d'assurance; qu'il faut des déclarations explicites où les circonstances ne laisseront aucun doute sur l'accord des parties pour admettre que le droit aux commissions n'existe plus;

Par ces motifs, et ceux de la sentence de l'arbitre Charles Gheude :

Nous **déclarons** nous rallier à l'avis de celui-ci.

(*S.*) Edmond Picard.

Comm. Brux., 23 avril 1908.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Wauwermans c. Sasserath.

(Banque centrale deFo nds publics c. Fernand Faux.)

DROIT COMMERCIAL. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — I. CIRCONSTANCES DÉCISIVES DU JEU. — II. OPÉRATIONS ADMISES A LONDRES. — IRRELEVANCE EN BELGIQUE. — III. NANTISSEMENT ACCESSOIRE. — NULLITÉ.

I. *Lorsque les opérations de Bourse ont pour objet des titres de spéculation, que leur importance est hors de toute proportion avec leur situation, que l'agent se borne à remettre chaque quinzaine un compte soldant en différence, que jamais il n'a invité le client à lever les titres ou à en payer le prix, il y a jeu.*

II. *La circonstance que, on a exécuté les opérations sur la place de Londres, où l'exception de jeu n'aurait pas été admise, est sans relevance en la disposition de l'article 1965 du Code civil, est d'ordre public et ne fait aucune distinction.*

III. *Ce contrat principal étant nul, le contrataccessoire*

de nantissement, qui a une existence propre et distincte, n'a pas de cause.

Attendu que l'action principale tend au paiement d'une somme de fr. 28,847.10, solde d'un compte d'opérations de Bourse;

Attendu que le défendeur soulève l'exception de jeu;

Attendu qu'il est établi que les parties se sont livrées, pendant les années 1902-3, 1904-5, à des opérations se soldant et devant se solder dans leur intention par le paiement des différences;

Que les opérations avaient pour objet des titres de spéculation et que leur importance était hors de toute proportion avec la situation très modeste du défendeur; que la demanderesse se bornait à remettre chaque quinzaine un compte soldant en différence; que jamais, la demanderesse n'a invité le défendeur à lever les titres ou à en payer le prix;

Attendu que la circonstance que la demanderesse n'a pas été contre-partie du défendeur, on a exécuté les opérations sur la place de Londres, où l'exception de jeu n'aurait pas été admise, sont sans relevance en la cause, la disposition de l'article 1965 du Code civil est d'ordre public et ne fait aucune distinction;

Attendu que le défendeur demande reconventionnellement la restitution des couvertures;

Attendu que le contrat principal étant nul, le contrat accessoire de nantissement, qui a une existence propre et distincte, n'a pas de cause;

Que c'est étendre au delà de son texte et partant, méconnaître l'article 1965 du Code civil, que de déclarer irrecevable l'action en restitution des garanties;

Que si le refus des garanties peut paraître équitable, au cas où le donneur d'ordres est debiteur, par contre, ce refus apparait comme contraire à l'équité au cas où l'agent de change n'est pas créancier de son client, ou est même débiteur de celui-ci;

Attendu, dès lors, que des considérations d'équité peuvent être invoquées contre le système qui admet le refus des couvertures comme contre celui qui les rejette; que des considérations d'équité ne peuvent pas faire fléchir les dispositions de la loi que le pouvoir judiciaire a mission d'appliquer;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déclare** la demanderesse non recevable en son action; la **condamne** reconventionnellement à restituer au défendeur deux actions Nord du Flénu, deux actions Charbonnages du Barbier, dix actions capital, et deux actions jouissance d'Oost-Duinkerke-Bains; les deux polices d'assurance-vie lui transférées; **permet** au défendeur de solliciter ultérieurement la valeur de ces titres et polices, si la remise n'a pas lieu; **condamne** la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens.

UN CURIEUX TRIBUNAL

C'est le propre des pays qui n'ont pas ou presque pas été secoués par des crises intérieures, d'avoir conservé, même au milieu du plus pur modernisme, des souvenirs et coutumes du moyen âge, qui parfois, font sourire l'homme sceptique et peu soucieux du passé. Il semble alors, que vouloir faire disparaître ces usages, maintenus pieusement à travers les siècles, serait enlever une part du manteau de cette autorité pour laquelle ils furent établis, comme un corps qui se désagrège peu à peu sous l'action nocive du temps.

C'est pour n'avoir point compris cela, qu'en la France de 1789, s'en sont allées si tristement dans

la nuit du 4 août, toutes ces belles prérogatives de la souveraineté, dont avec tant d'insouciante légèreté il fut fait abandon.

Mais l'Angleterre, malgré les sarcasmes des peuples parvenus, c'est toujours attachée à ces usages antiques, et c'est là ce qui, à ses propres yeux, a fait sa force, et lui donne le prestige qu'elle exerce encore sur le monde.

Or, parmi les manifestations de son autorité présente, il convient de signaler ce tribunal si peu connu, qui s'intitule « la Cour des Revendications », *The Court of Claims*.

Le cérémonial usité pour le couronnement des souverains anglais, copié d'après des cérémoniaires qui se sont transmis d'âge en âge, nous dit que quelques jours avant ce couronnement le roi fixe la date à laquelle siègera ladite Cour, à l'effet de connaître et statuer sur les droits des seigneurs appelés à remplir des fonctions durant l'auguste cérémonie.

Jehan de Gand, oncle du roi Richard II, présida ce tribunal en 1377, suivant les records les plus précis qui nous soient restés du moyen âge. L'audience se tint dans ce White Hall du palais de Westminster, White Hall si tristement célèbre par le dernier séjour qu'y fit Charles Ier se rendant à l'échafaud.

Les parties Chief Claimants, qui se pressaient, étaient les membres de la haute noblesse d'Angleterre, et la juridiction était non point contentieuse, mais gracieuse, comme il sied à pareille assemblée.

Sous le dais de velours, aux armes écartelées de France et d'Angleterre, Jehan de Gand siégeait, devant la grande table de chêne. Or, parmi les personnages qui pour lors défilèrent, se trouva l'altière figure de la comtesse de Norfolk, qui revendiquait le droit de faire remplir par son mandataire, le comte de Strigul, l'office de maréchal d'Angleterre.

Si de cette évocation antique, qui semble par son sujet extraite de quelque page de Walter Scott, nous passons à l'an 1901, nous voyons que bien peu de chose est changé.

Maintenant c'est dans la vieille abbaye de Westminster que se tiennent ces assises curieuses, pour lesquelles s'ouvre la salle dénommée « La Chambre de Jérusalem ».

La Cour siège autour d'une large table décorée de dix encriers d'argent massif. Le lord grand chancelier est assis à un bout de la table; à ses côtés se voient les membres de la Cour en uniformes variés; en face, à l'autre extrémité de la table, se trouvent les conseillers en toge et perruque, séparés de la Cour par un simple cordon tendu, et qui remplacent les moines et et prélats, assesseurs des temps anciens. Au lieu des guerriers revêtus de la lourde cuirasse et du casque d'acier, tenant au poing la hallebarde, circulent des valets à perruque et habit noir Louis XV. Ce sont les porteurs de la masse, de la bourse et les caudataires du grand chancelier.

Mais le but de ce tribunal sera le même qu'autrefois : il aura à trancher le droit revendiqué par les grands seigneurs de remplir certaines fonctions, de rendre certains services à l'occasion du couronnement.

Lorsque le clerc de la Couronne aura lu la proclamation royale convoquant la *Court of Claims*, la séance commencera.

Ceux qui ont des prétentions à faire valoir comparaissent à la barre.

Quant à ces revendications elles-mêmes, plusieurs ne manquent pas d'originalité; elles sont surtout intéressantes à ce point de vue, qu'elles relient la liberté absolue de nos jours aux services qu'aux temps de la féodalité le vassal devait à son seigneur suzerain.

---

plus captivantes de la plaidoirie, de celle qui, cherchant plutôt à émouvoir qu'à satisfaire la raison, part du cœur de l'avocat pour s'adresser à celui des juges. Les exemples en abondent dans notre littérature, et tous les siècles peuvent s'enorgueillir d'une pléiade d'hommes éloquents qui ont manié de main de maître cet outil merveilleux de la parole, en éveillant chez les auditeurs les émotions tendres et pathétiques. De ce genre de la *Plaidoirie sentimentale*, M. Vital-Mareille montre l'évolution au cours de notre histoire littéraire, depuis les cours d'amour du moyen âge jusqu'aux prétoires modernes, où retentit encore l'écho de la voix de nos grands avocats d'assises; il le rattache de façon aussi attachante qu'instructive à l'état général des esprits et des mœurs, élargissant ainsi son sujet à l'aide de vues historiques et littéraires. Pour chaque époque, après en avoir dégagé la mentalité générale, il choisit quelques types représentatifs pour consacrer à chacun d'eux une étude sérieuse, éclairée par la citation de leurs meilleurs morceaux oratoires. Ainsi défilent devant nous les grandes figures de Pasquier, Aubery, Servin et du Vair au XVIe siècle; de Claude Gaultier (si puissant malgré ses défauts), Antoine Lemaistre, Patru et Erard au XVIIe siècle; Normant, Cochin, Loyseau de Mauléon et Gerbier au XVIIIe siècle; Ferrère (un grand nom trop oublié), Chaix d'Est-Ange et Lachaud au XIXe siècle... M. Vital-Mareille ne se borne point à l'étude du passé, il s'attache à prévoir ce que les tendances actuelles peuvent faire augurer de l'avenir. Il estime que le rôle du sentiment n'a pas pris fin comme pourrait le faire croire le scepticisme qui s'affirme chaque jour et le matérialisme scientifique de plus en plus en honneur. Le sentiment, à ses yeux, « est éternel comme le cœur de l'homme lui-même et comme la vie morale dont il est la source; la plaidoirie spirituelle n'aura qu'un temps, la plaidoirie sentimentale durera autant que la justice; les sourires passent plus vite que les larmes ». Telle est la conclusion de ce livre. Les professionnels aimeront à y retrouver, en un style vif, alerte, élégant, parfois ironique, toujours délicat, une heureuse évocation de la vie du Palais à travers les âges; il satisfera, chez les profanes, la curiosité qu'inspirent toujours les procès où s'est déployée, au contact des grandes passions, l'éloquence chaude et communicative qui vient du cœur... et vise au cœur.

* * *

MASSE, PIERRE. — **Éloge d'Oscar Falateuf** (1).

S'il n'est soirée plus morose que celle des jours de fête, il n'est rien aussi qui soit mélancolique autant que les ombres dont s'accompagne la fin des gens très heureux. Il semble que la tristesse, lourde et pesante à tous, apparaisse comme une surprise injuste et traîtresse à l'égard de ces habitués de la joie, de ces abonnés au sourire. Ne devraient-ils pas disparaître en plein bonheur, comme ces oiseaux auxquels Michelet a consacré de si délicieuses pages, qu'on entend chanter encore au dernier beau jour et qu'on ne revoie plus jamais, sans que puisse être éclairci le mystère de leur départ et de l'anéantissement des corps charmants qu'ils animaient?

L'enfant gâté de la fortune et du talent que fut Oscar Falateuf n'a pas joui tout à fait de ce privilège et, en retraçant son existence, Me Pierre Masse a dû, pour être complet, faire discrètement allusion à la courte période attristée où la vie semblait être devenue noire devant ses yeux et où ses amis avaient peine à le reconnaître; il a dû signaler aussi cette coïncidence tragique qui ravissait à la vie l'aimable châtelaine de Serrigny, la compagne fidèle des jours heureux, au moment même où l'évocation allait être faite de celui qui en fut l'âme devant ses confrères assemblés. Mais Me Masse a eu raison de l'affirmer, ce ne sont pas des souvenirs de cette nature qui doivent rester dans l'esprit et s'associer à ce nom. La chose, au reste, n'était point utile à dire pour ceux qui ont été les témoins des années d'enchantement où « le meilleur et plus solide des Bourguignons » présidait si joyeusement à « ces fêtes magnifiques suivies de délicieux soupers » et distribuait libéralement à la foule de ses amis les trésors de son esprit et de son intarissable gaîté. Elle l'était davantage pour les générations plus récentes. Celles-ci devront savoir gré à Me Pierre Masse d'avoir, avec tant d'art, tracé, pour elles, d'Oscar Falateuf un portrait si vraiment évocateur.

« Le voilà bien, arrivant au Palais de bonne heure aux salles d'audience, le bras passé sur l'épaule de l'un de ses secrétaires, saluant le premier, avec une prévenance de myope qui craint d'être impoli, des confrères moins constitués en dignités; puis, s'asseyant à la banquette réservée; là, entouré d'une véritable cour de fidèles, il tenait cercle, parlant, discutant, rétorquant, contant avec tant d'esprit et d'entrain, qu'au brouhaha et au bruit des rires qui s'élèvent, on peut en quelque sorte, de la salle des Pas-Perdus, suivre le passage de Falateuf à travers les différentes chambres »; c'est lui encore qui apporte à la barre la même verve, le même feu, tirant avantage de tout, même de ses disgrâces physiques, auxquelles il emprunte cette « plaidoirie du lorgnon » dont ses amis s'amusaient tant et que son historien nous dépeint si bien; voici enfin sa voix suave et chaude aux notes stridentes dans les passages de force et tous ces dons naturels si bien mis en œuvre par ce merveilleux improvisateur...

Oscar Falateuf eût été ravi de ce portrait parlé auquel il ne manque rien, pas même ce qu'une femme d'esprit reprochait à la toile qu'a faite de lui le peintre Jalabert, quand elle disait : « c'est bien lui... mais quand il plaide pour le mari. » Me Pierre Masse l'a peint tel qu'il fut dans les belles années où son tempérament se déployait librement, où son comique tempéré, son émotion contenue, sa grâce spirituelle lui attiraient les meilleurs succès. Oscar Falateuf demeurera, pour qui conque lira ces pages d'une touche si délicate et si juste, ce qu'il fut en réalité : « paladin de toutes les princesses emmurées, — poète par l'imagination, la vivacité, la souplesse ailée de la phrase, — croyant sincère, non par philosophie seulement, mais par tendresse et douceur d'âme, — spirituel sans amertume, — sceptique à de certains instants, par désir de plaire, — prompt à s'émouvoir, éloquent lorsqu'il était ému, — élégant, aimé, disparaissant sans presque avoir vieilli, — toutes proportions gardées : le Musset du Barreau. »

Me Auclair.

(1) Discours prononcé à la Conférence des Avocats du Barreau de Paris, le 7 décembre 1907.

781

Il ne faudrait point s'imaginer que le travail de pareil tribunal se réduise à peu de chose, loin de là. Certes, ce serait fort simple, si, comme autrefois pour les douze pairs de France, les prérogatives étaient attachées aux évêchés-pairies ou duchés-pairies, plutôt qu'aux titulaires eux-mêmes ; mais ici chacune de ces familles a, de temps immémorial, reçu un droit qui jalousement se garde ; or, les titres se transmettent par mariage, héritage ou extinction de branche ; l'on conçoit qu'il n'est pas toujours aisé de retrouver quel est l'ayant droit légitime.

Au surplus, il est à remarquer qu'indépendamment de l'honenur qui rejaillit de ses fonctions, plusieurs de celles-ci procurent des émoluments qui sont soit en espèces, soit en objets ayant servi au couronnement. C'est ainsi que le duc de Norfolk, le duc d'Argyll, et le marquis d'Ormonde, tous trois sommeliers du roi, ont droit chacun, le jour du couronnement, à une coupe d'or remplie de vin, ainsi qu'à une fourchette et une cuiller du même métal.

Combien touchantes sont ces vieilles cérémonies, et comme elles indiquent bien l'union entre le souverain et ceux qui représentaient dans les temps le peuple d'où il était sorti et qui l'avait élevé à cette haute dignité. Quel contraste d'avec le froid glacial de certains sacres modernes, qui ne nous montrent aucun lien entre la foule et l'élu ! Et quel charme plus intime que ce solennel discours qu'adressaient autrefois les grands du Portugal, lorsqu'ils disaient à leur prince : « Nous, qui réunis, valons plus que vous, et séparés, valons autant que vous, nous vous élisons roi ! »

G. DANSAERT-DE BAILLIENCOURT.

782

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les collections d'Arenberg.

La Conférence du Jeune Barreau a visité, vendredi dernier, les collections des ducs d'Arenberg. A peu près une centaine de confrères participaient à cette promenade.

Les avocats ont circulé pendant plus d'une heure dans les galeries et les salons. Les merveilles des écoles flamande, hollandaise et française, qui surpassent en maints endroits les trésors de nos musées nationaux, ont retenu l'attention des visiteurs. Les Teniers, les Van Craesbeek, les Rubens, les Van Dyck, les Jordaens, les Pieter de Hoogh, les Ruysdael, les Watteau, qui forment les perles de cette collection extraordinaire, formée par le goût éclectique et sûr des maîtres de la maison, les poteries et les faïences, les sculptures anciennes, les émaux et les ciselures, les tapisseries et les miniatures, les enluminures et les bijoux, toutes les richesses étalées dans les vastes salles de l'hôtel des ducs, tout cela fut offert à la vue de notre caravane judiciaire. Et quand, éblouis par l'*Amphitrite* de Jordaens, le *Laocoon* antique et la porte de bronze qui surmonte l'escalier principal, nous nous promenâmes dans la calme grandeur du parc, le dôme du palais était là qui nous guettait et nous rappelait à la réalité de notre vie judiciaire.

Aussi, après une rapide visite aux écuries, quittâmes-nous le palais des princes d'Arenberg, avec regret de ne pouvoir prolonger la visite des œuvres anciennes que nous avions admirées et avec l'impression que ces salles vides étaient abandonnées, les seigneurs l'ayant quitté pour quelque chasse à courre ou quelque partie de golf.

***

783

DES ARBRES, S. V. P.

Jadis, aux jours étouffants de l'été, dans le vieux palais de justice, les avocats allaient rechercher la fraîcheur de l'ombre sous les arbres de la cour intérieure du palais. C'était charmant. Ils allaient deviser pendant d'exquises minutes sous le feuillage, et le frémissement des feuilles était reposant pour leur fatigue. L'hiver, il est vrai, la neige encombrait la cour et le froid perçant soufflait sous les robes malgré l'illusion de l'hermine, cette fourrure solennelle qui ne peut guère protéger contre la bise.

Aujourd'hui nous vivons dans un désert de pierres. S'il est vrai que la fraîcheur y règne, c'est une fraîcheur de cave qui vous glace. Dans les cours intérieures d'ailleurs inaccessibles, pas un arbre, pas une plante ; à peine une herbe parasitaire qui pousse entre les pavés moussus.

Sur la vaste place Poelaert, c'est à peine si de maigres arbrisseaux bornent l'horizon et sur la façade rouge du libraire du coin, il n'y a pas même une feuille de lierre, de ce lierre d'Oxford qui rendrait acceptable la laideur de ce pignon, de ce lierre favorable aux piaillements des oiseaux. C'est encore une vaste étendue de pavés blancs brûlés par le soleil.

A ce manque de verdure on avait songé à suppléer par le peuplement d'objets d'art. Les sculpteurs auraient animé le morne palais de leurs marbres vivants ; les peintres auraient peint des fresques sur les panneaux cimentés ; les brodeurs et les tisserands auraient tapissé certains murs de leurs chatoyants chefs-d'œuvre. Mais ce ne fût que le rêve d'un instant.

La justice est destinée à vivre dans la froideur de ce titanesque palais sans que rien l'égaye aux jours froids de l'hiver et sans que rien y rappelle en été qu'il y a des arbres qui poussent sous le soleil.

Le palais n'est que l'usine où s'élabore l'œuvre de justice.

Les arbres et les fleurs se meurent aux abords des usines.

784

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 juin 1908, sont nommés substituts du procureur du roi :

— Près le tribunal de première instance de Gand, M. VERBEKE (G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Morel de Westgaver, appelé à d'autres fonctions.

— Près le tribunal de première instance de Courtrai, M. DE HEMPTINNE (G.), avocat à Gand, en remplacement de M. Verbeke.

— Huissier près le tribunal de première instance de Turnhout, M. TIRMARCHE (E.), candidat huissier à Aerschot, en remplacement de M. Meir, appelé à d'autres fonctions.

Notaires :

— A la résidence d'Ingoyghem, M. MAELFAIT (P.), notaire à la résidence d'Anseghem, en remplacement de M. Cosaert.

— A la résidence d'Anseghem, M. DEMEULEMEESTER (R.), candidat notaire à Caster, en remplacement de M. Maelfait.

— A la résidence de Borlez, M. HANSOUL (P.), candidat notaire à Chapon-Seraing, en remplacement de M. Marchant, décédé.

***

Nécrologie.

Est décédé le 3 juin 1908, M. Thuysbaert (P.), notaire à la résidence de Lokeren.

— Est décédé le 7 juin 1908, M. Appelman (H.), huissier près le tribunal de première instance d'Arlon.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

RESPONSABILITÉ

DES

PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS

D'AUTOMOBILES

EN CAS D'ACCIDENTS

PAR

G.-L. SAINCTELETTE

Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. Prix : **6 francs**

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

sous la présidence d'honneur de Me J. LE JEUNE, ministre d'Etat
et la présidence effective de Me A. BEERNAERT, ministre d'Etat

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

RAPPORTS ET DISCUSSIONS

(Décembre 1907 à Février 1908)

Un beau volume in-8° de 236 pages. — Prix : **3 francs**

GRAND-HALLEUX (Vielsalm)

Jolie villa à louer ou à vendre, meublée, 7 lits, 1 hectare jardin, bord de la Salm. — Ecrire boul. Frère-Orban, 4, Liége.

Société Internationale de Meunerie et de Panification

Système Schweitzer (Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A BRUXELLES, PLACE SAINTE-CATHERINE, 10

Les actionnaires de la Société Internationale de Meunerie et de Panification, système Schweitzer, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 15 juin 1908, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, 10, place Sainte-Catherine, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires ;
Examen et approbation du Bilan ;
Questions diverses.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. Rue Américaine, 41.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 22, 24, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2247 BRUXELLES JEUDI 18 JUIN 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA VOLONTÉ.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 1re ch.** (Bourse de commerce. Commission de la Bourse. Etablissement de la cote des fonds publics. Règlement communal la restreignant aux opérations conclues au Parquet. Validité.) — **Civ. Brux., réf.** (Puissance paternelle. Administration légale. Droit des tribunaux de la restreindre. Père négligent. Droit d'intervention du président du tribunal civil en référé.) — **Civ. Brux., 3e ch.** (Accident. Automobile. Piéton descendant du trottoir. Absence de signal du chauffeur. Allégation de faute. Rejet.)

LA RESPONSABILITÉ CIVILE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE BELGE DE L'ANNÉE 1906-1907.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA VOLONTÉ

Nous avons, aussi modeste que nous puissions être, une très haute estime pour notre importance et notre valeur. Il fut un temps où nos ancêtres se croyaient des dieux et, à juger certains contemporains par leur attitude, ils s'estiment n'être pas moins.

La science a été un désenchantement pour notre orgueil. Nous commençons à douter que le monde ait été exclusivement créé pour nous.

Lorsque les savants, ces impitoyables bourreaux de nos ambitions, ont analysé notre vie psychique, ils nous ont contraints de rabattre sur la valeur à laquelle nous l'estimions.

Jusqu'ici, il avait toujours paru que nos actes, sauf de rares exceptions, étaient commandés par notre volonté. Cette faculté d'une belle vaillance guidait l'activité de l'homme normal. Tout ce qu'il faisait n'était que conscient, réfléchi, intelligemment voulu. Les actes involontaires ne pouvaient être commis que par les enfants et les fous. L'activité inconsciente se réduisait chez les normaux à quelques gestes d'une importance sociale nulle.

Cette conception de la psychologie humaine a puissamment influencé l'élaboration du droit qui n'est, pour sa plus grande part, que le pouvoir pondérateur de nos volontés qui s'extériorisent. Les contrats, en effet, ne valent que par la volonté de ceux qui y participent. Les délits n'existent que par la volonté de leurs auteurs. Partout la volonté fertilise le terrain juridique sur lequel croît la grande forêt des droits.

Comme nous le disions, les juristes ont cru que ce pouvoir personnel présidait aux actes des individus normaux et majeurs avec une infaillibilité de loi naturelle.

L'étude de la responsabilité pénale a commencé à ébranler cette impassible conviction. Sous la poussée scientifique dont les médecins légistes furent les auteurs, l'irresponsabilité, c'est-à-dire l'absence de volonté consciente, fut reconnue avec une fréquence révélatrice. Ce fut un pas vers les prédictions actuelles de la science, mais ce ne fut pas la preuve qui bouleverse le passé. Ce mouvement indique seulement que les maladies mentales sont plus fréquentes que ne le pensaient nos pères.

Telles sont les tendances qui travaillent la justice répressive.

La justice civile subit les mêmes influences mais avec beaucoup de répulsion. Les principes qui la régissent, admettent presque comme un dogme la clarté de la conscience et la vigilance de la volonté, sauf chez l'interdit, le prodigue et le mineur. Mais pour être interdit ou prodigue, il faut plus de peine que pour être ministre.

La conclusion de ceci est que dans notre conception juridique actuelle, les malades seuls sont irresponsables. Nous avons fait nôtres les lois de la psychologie pathologique.

***

Une nouvelle doctrine vient de naître et chaque jour elle prend plus de force. Où nous mènera-t-elle? Qui sait? Le progrès nous a ménagé maintes surprises et ce que nous avions qualifié erreur ou exagération, est devenu vérité.

La psychologie expérimentale de l'homme normal s'est, à son tour, occupée du problème de la volonté. Il ne s'agit plus d'étudier celui dont le cerveau est souffrant, mais bien l'homme parfaitement sain.

Les progrès de cette science sont lents. La volonté est fantasque, elle se laisse saisir difficilement. Aussi l'on peut, à peu près, en dire ce que Montesquieu disait de la morale dans l'introduction du *Temple de Gnide*.

Le mécanisme, les conditions d'existence de la volonté ne se laissent pas surprendre. Les psychologues sont confinés aux hypothèses.

Sans que l'expérience en tant que procédé de contrôle ait toujours pu vérifier les règles suivantes, on peut affirmer que la volonté varie chez les individus normaux en force et en qualité, elle varie de l'un à l'autre, et varie avec le temps chez le même individu.

Les actes volontaires sont plutôt exceptionnels dans l'activité humaine, l'automatisme, qui a d'ailleurs parfois son origine dans la volonté, est le principal moteur de nos actions.

Ces vérités amoindrissent de beaucoup le rôle que nous attribuons à la volonté dans notre existence.

Mais où la nouvelle doctrine bouleverse

La théorie du « Minimum d'existence » en matière de propriété littéraire et artistique.

Sommes-nous à la veille de voir s'accomplir une étape nouvelle dans la voie de la protection plus large reconnue à l'auteur sur son œuvre? Plusieurs ont été réalisées déjà depuis 1793; en 1844, en 1854, en 1866 (1). Des groupes importants d'écrivains et d'artistes en réclament ardemment une autre, et en leur nom, divers projets de réformes ont été proposés en vue de l'extension du droit (2). Personnellement, nous soutiendrions volontiers qu'aucune de ces réformes ne s'impose. La raison, à nos yeux, en est double. Tout d'abord, nous ne sommes pas éloignés de penser que notre vieille loi de 1793, telle que l'a complétée celle de 1866, assure à l'auteur une protection suffisante (3).

En second lieu, et surtout, la tâche qui, avant tout autre paraît devoir être poursuivie à l'heure actuelle, dans l'intérêt bien entendu de tous les producteurs de la pensée, c'est l'unification internationale des lois qui les protègent. Or, la condition indispensable de celle-ci est de pouvoir proposer une législation simple, claire, raisonnable, acceptable par tous, parce qu'intermédiaire entre des systèmes extrêmes, telle que la règle de la protection de l'œuvre pendant la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort.

Quoi qu'il en soit, le mouvement réformiste existe. Il a abouti déjà à la nomination, en août 1907, d'une grande commission extraparlementaire (1). Il est vrai de dire qu'elle ne s'est point encore réunie et que, les précédents aidant, certains restent sceptiques sur l'aboutissement de ses travaux. On en arrive à sourire, non sans quelque raison, il faut bien l'avouer, de ces assemblées préparatoires à propos desquelles un artiste plein d'humour lançait devant nous, récemment, cette boutade. « Notre Parlement me fait penser, révérence gardée, à ces restaurants encombrés des Expositions universelles, vers lesquels, à l'heure des repas, se rue la foule affamée. Chacun se précipite vers lui, les dents longues en réclamant une loi. Beaucoup n'obtiennent rien; les privilégiés s'emparent d'un Décret constituant une commission. Ce sont les hors d'œuvre sur la table. Sans doute, ce n'est pas le repas. Mais on est sûr, du moins, d'avoir sa place et, à la double condition d'user de beaucoup de patience, et de crier assez fort et assez souvent après le garçon, il y a fort à parier qu'on pourra déjeuner... ou dîner. »

En attendant ce repas officiel, une commission officieuse, celle de la Société des Etudes législatives vient de se réunir. Sur un rapport substantiel et complet de M. Albert Vaunois, solide au fond autant qu'élégant dans la forme, elle a inauguré ses discussions (1). Au cours de celle qui s'est produite, le 27 février, une idée entre autres, nous a paru nouvelle et séduisante dont le mérite revient à M. le professeur Larnaude et au développement de laquelle nous voudrions consacrer plus spécialement cette étude. Il nous semble, en effet, que si, l'examen de ces questions aboutissait à cette conclusion qu'il est à la fois utile et opportun d'édicter une réforme, celle qui prendrait sa base dans la théorie du *Minimum d'existence* de l'auteur, mériterait entre toutes d'être adoptée.

***

Quelle que soit la valeur juridique et pratique de la théorie du *minimum d'existence*, il est un point par lequel elle oblige tout homme de ce temps à lui sourire au premier abord et à ne pas l'écarter sans examen. Elle correspond, en effet, à ce courant de générosité largement humaine dont s'inspirent actuellement toutes les modifications faites ou proposées à notre législation sur toutes les matières, civile, pénale, industrielle... Que les dilettantes ou les satisfaits s'en étonnent ou s'en indignent, le fait est là. Les mots de *sentimentalisme* ou d'*humanitairerie*, qui leur montent aux lèvres, ne changeront rien à la situation. Qu'on la déplore ou qu'on s'en réjouisse, elle domine les volontés particulières. Supprimer ou corriger les inégalités naturelles est peut-être une tâche au-dessus des forces humaines. Mais les hommes d'aujourd'hui pensent, à tort ou à raison, que dût-on n'y point réussir, il ne sera jamais sans mérite de l'avoir essayé.

C'est à quoi tendent tous les projets de modifications visant la durée du droit d'auteur. De tous, le sentiment qui les inspire est louable; ce qu'il convient d'exiger d'eux, en outre, c'est que ce sentiment n'aboutisse pas à une solution irréalisable ou lourde d'inconvénients pratiques.

L'injustice de la législation actuelle est évidente et, en équité, elle appelle la protestation. Voici un auteur jeune, 30 ans si vous voulez, qui vient de produire

(1) 1793, 10 ans, 1844, 20 ans, 1854, 30 ans, 1866, 50 ans. La loi belge du 22 mars 1886 donne la même solution pour la durée de la protection. V. pour le détail de ces modifications législatives successives, Poullet, *éd.* Mailard et Claro, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, n° 135.

(2) V. l'exposé de ces différents projets de réforme, *Journ. des Tribunaux*, 1907, p. 417 et s.

(3) A condition, bien entendu, qu'on l'interprète comme elle doit l'être et que, par exemple, on ne s'obstine pas, comme le fait la jurisprudence française depuis le néfaste arrêt de cassation de 1842, à englober le droit de reproduction dans la cession de l'œuvre matérielle. Sur ce point, une déclaration législative s'impose, analogue à celle que comportent la presque unanimité des législations et en particulier la loi belge de 1886. C'est la proposition Couyba dont on ne saurait trop souhaiter le vote. Voy. *Ann. loc. cit.*, p. 281 et *Journal officiel* du 21 janvier 1907, p. 1623.

(1) Sur la composition de cette commission et le programme probable, de ses travaux, voy. Etude de Ch. Claro, *Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire*, 07.277 et suivants, avec en note, le texte du rapport fait par M. Briand au Président de la République en soumettant le décret à sa signature.

(1) Voy. le texte de ce rapport dans le dernier numéro du *Bulletin de la la Société des Etudes législatives*, 2e partie. Etudes et Documents. Question, n° 16. La question de la *durée du droit d'auteur* n'est qu'une de celles abordées par le rapporteur (p. 52 à 67). Il la solutionne, d'ailleurs, en faveur du maintien du *statu quo* écartant successivement : la prorogation à 80, 100 ans ou à perpétuité du délai de cinquante ans de la loi de 1866; la modification du point de départ du délai de protection, que certains voudraient voir partir non du décès de l'auteur, mais de la publication de l'œuvre et enfin le système du domaine public payant. A côté de cette question, le rapport aborde : 1° (p. 67 à 71) celle du *droit d'auteur sous le régime de communauté* pour lequel il propose une réforme législative tendant à édicter que le droit d'auteur, sous les différents régimes de communauté constitue un propre, dont la cession donne droit à récompense, avec cette réserve que si, eu égard à la situation des époux, la somme perçue pour cette cession peut être considérée comme un revenu, il n'y aura pas lieu à récompense; 2° (p. 71 et 72) celle de la mise en concordance des dispositions de la loi du 14 juillet 1866 et de celle du Code civil modifié par la loi de 1891 sur *les droits du conjoint survivant* (M. Vaunois propose l'application à la matière du droit commun; 3° (p. 72 à 79) celle du *Droit moral de l'auteur* (M. Vaunois conclut à l'inopportunité d'un texte législatif qui ne ferait que contrarier l'évolution encore inachevée de la jurisprudence).

nos anciennes idées, c'est lorsqu'elle affirme que notre volonté est fragile au point d'être à la merci des influences les plus diverses : activité intellectuelle, phénomènes effectifs, pratiques hypnotiques et simple suggestion à l'état de veille.

Cette dernière influence, débilitante ou exterminante de notre pouvoir personnel, est d'essence mystérieuse. On a noté sa présence dans les milieux de foules et aujourd'hui certains savants, tels que Bernheim, affirment qu'elle est une puissance très commune, presque générale, qui assujettit les normaux comme les anormaux.

La *Revue de l'hypnotisme* donne de nombreux exemples. Lizt, Schrenk Notziny, Gross, Nacke admettent l'exactitude de cette influence déconcertante.

Heureusement, le remède est toujours à côté du mal, les toxines créent dans le sang des antidotes, avec lesquels les poisons devront engager combat. La fragilité de la volonté, en effet, peut se guérir par son exercice et son éducation.

Par surcroît de bonheur, ce perfectionnement de la volonté est devenu le problème du jour, grâce aux nécessités économiques qui exigent la dépense de plus d'énergies et une nécessité pathologique qui voulaient un remède moral à la neurasthénie. Des écrivains de toutes les convictions ont écrit à ce sujet : parmi les écrivains catholiques, nous trouvons Antonin Eymieu et H. Lavran ; parmi les écrivains libres penseurs : Payot, Malapert, Paulhan Souriau, etc. ; parmi les médecins : P.-Emile Levy, Hartenberg, Du Bois, Zbinden, Toulouse, Deschamp. L'enthousiasme des adeptes de cette hygiène nouvelle de l'esprit est tel qu'ils font de leurs principes thérapeutiques et pédagogiques la base d'une morale pratique dont la similitude avec la morale stoïcienne est frappante. Si le mouvement se continue, les *Pensées de Marc Aurèle* et le *Manuel d'Epictète* redeviendront des livres de chevet.

Lorsque Zénon, à l'ombre du portique orné de peintures et de sculptures merveilleuses mais que le sang des martyrs avait souillé, enseignait la philosophie de la bonté et du courage, il ne se doutait, certes, pas de la destinée de sa doctrine. Elle allait partager les philosophes du monde antique, s'endormir ensuite en des traités jamais suivis et toujours admirés ; puis, un jour de réaction contre un romantisme affadissant et un réalisme décourageant, un jour où la faim menaçante exigeait plus de courage, un jour où les médecins impuissants cherchaient remède à la fatigue des nerfs, elle allait renaître pour convaincre, aguerrir, guérir.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 21 mai 1908.

Prés. : M. A. Van Maldeghem. — Proc. gén. : M. R. Janssens. Concl. conf. — Plaid. : MMes Beernaert, Delacroix, Sterckx, Hirsch c. Em. De Mot, Woeste, S. Wiener.

DROIT COMMERCIAL. — BOURSE DE COMMERCE. — COMMISSION DE LA BOURSE. — ÉTABLISSEMENT DE LA COTE DES FONDS PUBLICS. — RÈGLEMENT COMMUNAL LA RESTREIGNANT AUX OPÉRATIONS CONCLUES AU PARQUET. — VALIDITÉ.

Le droit pour tous de pénétrer à la Bourse et d'y faire des opérations, n'implique pas pour les pouvoirs publics l'obligation d'attacher la même valeur, aux fins de déterminer le cours des effets publics, à toutes les opérations indistinctement qui sont signalées comme traitées à la Bourse, sans contrôle de leur sincérité, de leur importance ou de leur caractère sérieux.

Les conseils communaux ont compétence pour réglementer le droit de coter en s'en rapportant aux lumières, à l'expérience de la commission de la Bourse ; pour déterminer souverainement quelles sont les personnes offrant les garanties de moralité ou de capacité nécessaires pour être admises à coter, le conseil ne fait qu'user des pouvoirs que lui confère la loi.

En décidant que seuls les cours résultant d'opérations conclues au Parquet serviront à l'établissement de la cote des fonds publics, le règlement de la ville de Bruxelles assure, au vœu de la loi, la régularité de la cote des fonds publics, sans entraver le droit de tous d'exercer la profession de courtiers ou agents de change et de conclure même à la Bourse des opérations de courtage.

Ouï M. le Conseiller Charles, en son rapport et sur les conclusions de M. Raymond Janssens, Procureur général ;

Sur le moyen unique de cassation, accusant la violation de l'article 1320 du Code civil et la fausse application des articles 8 et 10 du règlement communal de la ville de Bruxelles du 7 décembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que ledit règlement confère à la Commission de la Bourse de Bruxelles un pouvoir arbitraire d'admettre ou de refuser de nouveaux membres au Parquet de la Bourse, partant de juger les citoyens, même sans publicité et sans devoir motiver sa décision, d'autoriser ou de restreindre l'exercice de leur droit civil et au cas où il serait admis que ledit règlement aurait cette portée, violation de l'article 107 de la Constitution et fausse application des articles 61, 62, 63 et 64 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, ainsi que violation des articles 92, 94, 96 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué ce règlement manifestement contraire aux dispositions légales précitées :

Attendu qu'il résulte du texte de la loi du 30 décembre 1867 et des discussions auxquelles l'article 61 a donné lieu, qu'en qualifiant la Bourse de « réunion publique », la loi a voulu spécifier que la Bourse de commerce est accessible non seulement aux personnes qu'elle désigne, mais « à tout le monde, même aux particuliers étrangers au commerce » ;

Attendu que si cette loi a reconnu la liberté de la profession d'agent de change et de courtier, elle n'a nullement considéré que ce principe de liberté entraînait pour l'agent de change une admission privilégiée d'une façon quelconque aux Bourses de commerce ;

Que, bien au contraire dans son système, l'entrée de la Bourse est publique, tous sont admis à la fréquenter et à y faire des opérations ;

Attendu que cette liberté de la profession d'agent de change apparaissait au législateur de 1867 comme si peu liée à une fréquentation privilégiée des Bourses de commerce que le rapport de la commission spéciale de la Chambre des représentants sur cette loi prévoyait, à bref délai, la désertion complète de ces Bourses, les relations nombreuses et fréquentes, résultant des communications faciles par chemins de fer et télégraphes, devant amener inévitablement la contre-partie dans les bureaux de l'agent de change lui-même pour les opérations que ce dernier serait chargé de traiter ;

Attendu que le droit pour tous de pénétrer à la Bourse et d'y faire des opérations, n'implique pas pour les pouvoirs publics l'obligation d'attacher la même valeur, aux fins de déterminer le cours des effets publics, à toutes les opérations indistinctement qui sont signalées comme traitées à la Bourse, sans contrôle de leur sincérité, de leur importance ou de leur caractère sérieux ;

Attendu que c'est dans le but d'obtenir une cote reflétant le véritable état du marché, que la loi a décidé que les cours seraient constatés par une commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal sur présentation de deux listes doubles dressées l'une par le tribunal de commerce, l'autre par les agents de change ou courtiers ayant le droit de coter en vertu des règlements locaux depuis trois mois au moins sans interruption ;

Attendu que le règlement de la ville de Bruxelles du 7 décembre 1891, n'exclut aucun agent de change de la Bourse, qu'il ne formule contre aucun d'eux une défense quelconque d'y traiter une opération, qu'il se borne à autoriser la commission à n'admettre dans une partie réservée de la Bourse, dénommée « le Parquet », que les personnes ayant patente d'agent de change, justifiant d'avoir payé la taxe communale établie de ce chef, et ayant demandé et obtenu leur admission de la commission, qui statue souverainement à cet égard ;

Que l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du 23 novembre 1902, décide ensuite que seuls les cours résultant d'opérations conclues au Parquet, serviront à l'établissement de la cote des fonds publics ;

Attendu que le texte de ce règlement est clair et formel, que par les mots « statuer souverainement », il signifie que la commission décide sans recours et avec une entière indépendance par une appréciation ne relevant que de ses lumières et de sa conscience ;

Attendu que les discussions qui ont précédé le vote de ce règlement et des règlements antérieurs sur le même objet, n'infirment en rien cette interprétation ; que les discours auxquels il est fait allusion ne visaient point l'étendue des pouvoirs de la commission de la Bourse, pour statuer sur les demandes d'admission au Parquet, mais la nécessité d'assainir les marchés publics en n'y admettant que des valeurs dont l'autorité communale contrôlerait et vérifierait le caractère sérieux ;

Attendu que les dispositions du règlement en ce qui concerne les pouvoirs donnés à la commission, ne comportent aucune délégation du droit de police de l'autorité communale, qu'elles ne sont relatives qu'à des mesures d'organisation, à savoir l'admission à une place spécialement réservée aux opérations devant servir de base à la fixation des cours ;

Attendu que les conseils communaux ont compétence ; aux termes de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, pour réglementer le droit de coter ; qu'en s'en rapportant aux lumières, à l'expérience de la commission de la Bourse, pour déterminer souverainement quelles sont les personnes offrant les garanties de moralité ou de capacité nécessaires pour être admises à coter, le conseil n'a fait qu'user des pouvoirs que lui confère la loi à cet égard ;

Attendu qu'en agissant en vertu du règlement communal, la commission de la Bourse de Bruxelles ne statue point sur des droits civils, qu'elle ne décide rien de contentieux, qu'elle ne prononce aucune peine ; que, organe purement administratif, elle n'accorde qu'une faveur ; que, dès lors, son refus ne saurait violer des droits acquis ; qu'il s'ensuit que ses décisions ne sont point appelées à être motivées, ni à être rendues en séance publique ;

Qu'elle ne relève que de l'opinion et du collège échevinal, appelé à modifier la composition de ses membres et éventuellement du conseil communal compétent pour modifier le règlement qui lui donne le pouvoir d'agir ;

Attendu, en conséquence, que le règlement de la ville de Bruxelles, du 7 décembre 1891, n'est point contraire au texte, ni à l'esprit des lois du 30 décembre 1867 et du 11 juin 1883 ; que loin de là, pris en exécution de ces lois, il tend à en assurer l'application en empêchant que la publicité des Bourses de commerce n'engendre le désordre ; qu'il assure, au vœu de la loi, la régularité de la cote des fonds publics sans entraver le droit de tous d'exercer la profession de courtiers ou agents de change et de conclure même à la Bourse des opérations de courtage ;

Par ces motifs, la Cour, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Civ. Brux. (Réf.), 25 avril 1908.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : Me Lombaert.

(X... c. G...)

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — DROIT DES TRIBUNAUX DE LA RESTREINDRE. — PÈRE NÉGLIGENT. — DROIT D'INTERVENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL EN RÉFÉRÉ.

Si le père seul exerce la puissance paternelle et durant le mariage, est administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs, ces règles néanmoins ne sont pas absolues ; il est admis que les tribunaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, restreindre, modifier les droits dérivant de la puissance paternelle et tutélaire ; sous le Code civil comme sous l'ancien droit, le pouvoir judiciaire peut être appelé à rechercher ce qu'il y a de plus avantageux au mineur, et prescrire les mesures, tout au moins provisoires, que commande l'intérêt évident de l'enfant (1).

Lorsqu'un père n'exerce pas l'autorité que la loi lui donne et ne remplit pas ses obligations, il appartient au président des référés d'intervenir en faveur de l'enfant.

(1) Voy. Pand. B., vo *Puissance paternelle*, nos 190 et s. et les autorités citées ; — Brux., 6 déc. 1893, Pand. pér., 1894, no 60 ; — Brux., 10 juill. 1889, J. T., col. 993 ; — Civ. Brux., 4 mars 1896, Id., no 570 ; — Civ. Brux., 1er mai 1897, Id., no 1446 ; — Réf. Brux., 19 févr. 1903, Id., no 641 ; — Réf. Brux., 8 juill. 1903, *Pas.*, 1904, p. 115. — Voy. également les autorités citées dans la décision.

---

une œuvre. Le lendemain, la mort le surprend (1), soit qu'elle choisisse, pour s'emparer de cette existence, un de ces accidents stupides que la multiplicité et la brutalité croissantes des moyens de transport rendent de jour en jour plus fréquents (le cas Curie par exemple), soit que l'élaboration de l'œuvre même, lutte contre la misère, lutte contre la pensée ou la plume rebelles (quelque chose comme le cas Gilbert ou le cas Flaubert), ait épuisé sa vitalité (2). Son œuvre, que nous pouvons supposer géniale ou productive, sera protégée pendant les quelques jours où il lui aura survécu, puis, après lui, pendant cinquante ans. Doué d'une santé plus robuste, plus favorisé du sort, plus ménager de ses forces et moins enclin à se « dépenser » pour son œuvre, il assurera à celle-ci, outre ces cinquante années posthumes, une période de protection correspondant à la durée de sa propre existence, soit cent années en tout, si nous supposons que la mort le respecte jusqu'à 80 ans.

Est-ce juste ? Non.

Le législateur n'est pas chargé, dit-on, de corriger la nature. Pourquoi ne l'essaierait-il pas ? Du moins doit-il parer à ce que les rigueurs n'en soient pas aggravées. Est-ce à la nature où à notre vie moderne, surexcitante et dévoratrice, qu'est due la combustion trop rapide de cette existence humaine ?

***

Beaucoup de bons esprits ne consentent pas à se reposer ainsi paisiblement sur l'oreiller un peu dur de la philosophie fataliste. Ils proposent des remèdes.

Le premier consiste à prolonger au delà de 50 ans la durée actuellement accordée pour la protection. La fixer, par exemple, à 80 ans. Qui ne voit que cela est sans intérêt ? Tout au plus allez-vous accroître le bénéfice de la prime donnée à la longévité, porter à 153, au lieu de 123, la durée de protection des œuvres de la trentième année pour les privilégiés qui battront le record de Chevreul !

Second remède : changer le point de départ du délai de protection : le fixer, non au décès de l'auteur, mais à la date de publication de l'œuvre. Ainsi, la durée étant fixe, les inégalités disparaissent, dues à la vie plus ou moins prolongée de l'auteur. A la différence du précédent, ce remède est efficace ; mais il est pire que le mal. En effet, deux objections au moins se présentent irréfutables (1) : 1° Il est pratiquement impossible de déterminer la date d'apparition d'une œuvre, pour les œuvres littéraires même, et surtout pour les œuvres d'art ; 2° ce serait créer, pour chaque œuvre du même auteur, une durée de protection différente et aboutir à la plus inextricable des complexités.

Le troisième remède proposé consiste dans la création légale d'un *minimum d'existence*. Le système peut se formuler ainsi. Pour répondre à la préoccupation d'égalité qui fait naître en nous le malaise, en présence de la solution légale actuelle, il faudrait établir la péréquation de la vie humaine ; tous les auteurs vivant le même temps. Il va de soi que c'est impossible. Mais l'est-il également de déclarer par une loi que, au point de vue de la protection légale de leurs œuvres, tous seront censés vivre un même nombre d'années à déterminer, 50 ou 60 ans, par exemple ? Reprenons notre exemple de tout à l'heure. L'auteur de 30 ans va mourir ; au lieu de dire : son œuvre sera protégée pendant ses jours de survie plus 50 ans, il faudra dire : la protection de son œuvre sera, du temps qui sépare son âge actuel de l'âge minimum d'existence (20 ou 30 ans, suivant qu'on choisit 50 ou 60 ans) plus 50 ans.

***

Il est aisé de comprendre que ce système, pas plus que les précédents, ne saurait échapper à des objections. Sont-elles décisives ? Il nous semble que, tout au moins celles d'entre elles que la réflexion nous a fait apercevoir jusqu'à présent, ne présentent pas ce caractère.

La première objection qui se présente à l'esprit est la suivante : Ce système oblige à changer le point de départ actuel du délai de protection et à se préoccuper de la date d'apparition de l'œuvre. C'est une erreur. Il n'y a nullement à se préoccuper ici du moment où l'auteur a produit son œuvre, non plus que des dates comparatives de ses diverses productions. Pour se rendre compte d'une façon simple, rapide et certaine, de la durée de protection, qui est uniforme, il y a seulement à se poser, comme aujourd'hui, la question : quelle est la date du décès ? L'état civil est là pour répondre. Seulement, à cette première question, s'en ajoutera alors une seconde, qui ne sera d'ailleurs pas, sauf exception rare, plus difficile à résoudre : quelle est la date de la naissance de l'auteur ? Ajouter 50 (ou 60 ans) à la date donnée par l'acte de naissance : 50 ans à celle donnée par l'acte de décès et l'on aura, sans erreur ni hésitation possibles, la durée du délai de protection.

Autre objection : Ce système, pour ingénieux qu'il soit, est sans intérêt pratique : 1° Parce que, dès qu'on aboutit à une période assez longue, comme celle de 50 ans [de la loi de 1866], la prolongation de cette période importe peu au point de vue du rendement pécuniaire ; 2° Parce que c'est là, innover exclusivement dans l'intérêt des héritiers de l'auteur et non pas dans son intérêt à lui, le seul qui soit vraiment intéressant.

Ni l'une ni l'autre de ces remarques ne nous paraissent décisives. Pour écarter d'abord la seconde, il suffira de se référer au rapport de M. Vaunois qui exprime, en même temps qu'une vérité certaine,

(1) Qu'on ne dise pas, qu'à cet âge, l'œuvre d'un auteur ne saurait être considérable. D'abord, en législation, la protection doit être assurée *indépendamment du mérite et de l'importance de l'œuvre* (Comp. loi du 11 mars 1902). Sait-on jamais quelles peuvent être la valeur, la durée, la productivité relatives des œuvres ? On eût bien surpris, sans doute, l'*Abbé Prévost*, en lui disant que, de ses ouvrages, seule *Manon Lescaut* survivrait ; peut-être que *Bernardin de Saint-Pierre* ne se serait pas qualifié lui-même « l'auteur de *Paul et Virginie* » ; l'entrée au Louvre de l'*Olympia* de Manet n'était pas dans les choses prévues de tous... Enfin, en fait, ni *André Chénier*, ni *Hégésippe Moreau*, ni *Armand Carrel*, ni *Henri Regnault*, — pour ne pas remonter au delà de 1793, — n'ont beaucoup dépassé trente ans. Plus loin dans l'histoire, *la Boétie*, *Pascal* et *Raphaël* se présentent d'eux-mêmes à l'esprit. Et puis, *Corneille* n'aurait-il pas pu mourir au lendemain du *Cid*, *Victor Hugo*, le soir d'*Hernani* et M. *Rostand* après *Cyrano* ?

(2) Dans son récent et admirable discours de réception à l'Académie française, Me *Barboux* a rappelé en termes émouvants et magnifiques, à propos de Brunetière, cette dépense imprudente de sa vitalité par l'orateur prodigue de lui-même : « ... Ces coups répétés de logique communiquent au style la chaleur et la passion. Mais, au fur et à mesure qu'avançait le discours, la voix se faisait plus rauque, les yeux plus brillants, le visage plus pâle et la sueur perlait sur le front. Et l'auditoire, ravi de ces forces prodiguées pour lui plaire, lui payait en applaudissements et en transports les jours que, chaque fois, hélas ! il avait de moins à compter. » — Voy. aussi le si poignant conte d'*Alphonse Daudet* : L'Homme à la cervelle d'or.

(1) En voir le développement dans le rapport de M. Vaunois.

Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné ne comparaît pas, ni personne pour lui;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse est abandonnée depuis deux ans par son mari;

Qu'il lui a laissé la charge de quatre enfants mineurs issus du mariage;

Que l'un de ceux-ci a été victime d'un accident de travail;

Attendu que le défendeur a vainement sollicité, soit d'intenter l'action en demande des indemnités auxquels son fils a droit, soit de passer la convention prévue par l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal statue provisoirement dans le cas où il reconnaît l'urgence;

Attendu qu'il y a urgence en la cause, le règlement des contestations relatives aux accidents du travail devant se faire dans un bref délai à raison des constatations médicales qu'elles exigent; qu'un retard peut compromettre les intérêts du mineur;

Attendu que, vainement, l'on prétendrait que le juge des référés est incompétent pour statuer sur une demande tendant à enlever au père l'administration des biens de son enfant mineur, semblable demande ayant un caractère définitif;

Attendu que, selon les principes qui règlent la juridiction des référés, le caractère dominant de cette procédure, a, par sa nature provisoire, pour but, le provisoire; que, définitive par la mesure qu'elle prescrit, elle ne pourvoit qu'au besoin du moment;

Que l'admission de la demande en l'espèce ne sera pas en réalité définitive et ne portera point préjudice au principal (Brux., 16 mai 1893);

Attendu que, si aux termes des articles 373 et 389, du Code civil, le père seul exerce la puissance paternelle et durant le mariage, est administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs, ces règles néanmoins ne sont pas absolues; qu'il est admis, en effet, que les tribunaux peuvent dans des circonstances exceptionnelles, restreindre, modifier les droits dérivant de la puissance paternelle et tutélaire; que sous le Code civil comme sous l'ancien droit, le pouvoir judiciaire peut être appelé à rechercher ce qu'il y a de plus avantageux au mineur, et prescrire les mesures tout au moins provisoires que commande l'intérêt évident de l'enfant (Brux., 25 avril 1887; Cass., 25 mai 1888; Brux., 10 juillet 1889);

Attendu que les faits de la cause, notamment l'abandon par le défendeur de son fils et le défaut d'administration par lui des biens de celui-ci, justifient la mesure rigoureuse sollicitée; que l'intérêt de l'enfant commande qu'elle soit ordonnée au provisoire;

Que le défendeur n'exerçant pas l'autorité que la loi lui donne et ne remplissant pas ses obligations, il nous appartient d'intervenir en faveur dudit enfant;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, Président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles;

Assisté du greffier LÉON TRÉFOIS;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant au provisoire tous droits des parties, sauf au principal;

Donnons défaut contre le défendeur;

Nous déclarons compétent;

Disons que l'administration légale des biens du mineur François Geuffens, sera provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué par le juge au principal, confiée à la demanderesse;

L'autorisons en conséquence à passer la convention à intenter l'action nécessaire, aux fins de faire obtenir à son fils les indemnités auxquelles il aurait droit à raison de l'accident de travail dont il s'agit;

Réservons les dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 15 mai 1908.

Prés. : M. MICHIELS-ENS. — Plaid. : MMes DEVADDER et MAX.

(Deloos c. Société des Papeteries De Ruysschet.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — PIÉTON DESCENDANT DU TROTTOIR. — ABSENCE DE SIGNAL DU CHAUFFEUR. — ALLÉGATION DE FAUTE. — REJET.

Il ne peut être imposé aux chauffeurs de signaler constamment leur arrivée aux piétons qui se trouvent sur le trottoir à l'abri de toute atteinte (1).

Attendu qu'il résulte de l'instruction judiciaire ouverte du chef de l'accident dont le demandeur a été victime et clôturée par ordonnance de non-lieu du 30 octobre 1907, que le camion-automobile conduit par le préposé de la société défenderesse descendait la Montagne de la Cour à une allure très modérée lorsque le demandeur quitta le trottoir pour traverser la voie publique en passant devant le véhicule; qu'il est certain également que le demandeur, avant de s'engager sur le pavé, ne s'est point assuré s'il pouvait traverser la rue sans danger, alors qu'il portait sur l'épaule gauche un ballot qui lui interceptait la vue de ce côté et que cette circonstance devait d'autant plus éveiller sa prudence;

Attendu qu'il est établi, en outre, que le conducteur a fait tous les efforts qui étaient en son pouvoir pour éviter l'accident;

Attendu qu'il est certain que certains témoins, notamment les deux compagnons du demandeur, soutiennent que l'automobile roulait à une allure assez vive, mais que leurs déclarations sont contredites par les affirmations bien précises et désintéressées des trois témoins Grillaert, Chokier et Motty, d'après lesquels le véhicule allait très lentement et marchait au pas d'homme;

Attendu que si même il était prouvé que le conducteur n'a pas sonné avant l'accident, le fait serait en tout cas sans relevance, puisqu'il ne peut être imposé aux chauffeurs de signaler constamment leur arrivée aux piétons qui se trouvent sur le trottoir à l'abri de toute atteinte; que, d'ailleurs, le conducteur a fait usage de son cornet aussitôt qu'il a pu s'apercevoir que le demandeur allait s'engager imprudemment sur la voie;

Attendu que la circonstance que le camion-automobile se serait trouvé au milieu de la rue est sans relation avec le fait de l'accident; qu'elle s'explique et se justifie d'ailleurs, tant par le peu de largeur de la voie publique où s'est produit l'accident que par l'exiguïté des trottoirs le long desquels se pressaient un grand nombre de personnes;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, loin de fournir une présomption de faute à charge du préposé de la société défenderesse, l'enquête judiciaire démontre dès à présent que l'accident est dû entièrement à l'imprudence de la victime;

Que, dès lors, il serait frustratoire de permettre au demandeur de procéder à une nouvelle enquête qui ne pourrait fournir des éléments sérieux de preuve autres que les témoignages produits aux débats;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment l'offre de preuve faite par le demandeur, **dit** le demandeur non fondé en son action, l'**en déboute** et le **condamne** aux dépens.

(1) Consult. IMBRECQ, *Code du chauffeur*, p. 126 et s. et les autorités citées.

La responsabilité civile d'après la Jurisprudence belge de l'année 1906-1907.

1° Clauses de non-responsabilité.

Les articles 1382 et suivants du Code civil ayant été établis pour régir des intérêts particuliers, la responsabilité qu'ils édictent n'est pas d'ordre public. Elle peut à l'avance, être conventionnellement étendue ou restreinte à la condition toutefois que la faute dont on entend s'affranchir ne constitue pas un dol. Seule, dit la Cour de cassation dans son arrêt du 21 février 1907 (PAND. PÉR., 1907, n° 1330), la convention qui aurait pour objet d'exonérer les parties des conséquences de leur dol, devrait être réputée immorale et annulée.

2° Témoins. — Responsabilité.

Un jugement du tribunal civil d'Arlon (15 mai 1907, PAND. PÉR., n° 844) décide « qu'en principe, un témoin entendu en justice dans une information judiciaire ne peut être recherché du chef de ses déclarations ». Il condamne, toutefois, à des dommages-intérêts, un témoin à charge duquel il relève des fautes lourdes ou grossières, des actes de malveillance ou de mauvaise foi. La thèse du juge d'Arlon parait exacte : le témoin est nécessairement exposé à causer à autrui un préjudice parfois considérable. Néanmoins, il n'encourt aucune responsabilité de ce chef parce qu'il ne commet pas de « faute ». Loin d'être en faute, il remplit un devoir social en contribuant à l'administration de la justice. Mais si, oubliant le caractère sacré de son rôle, il profite de l'accomplissement de sa mission pour se rendre coupable à l'égard d'autrui d'actes de malveillance ou de mauvaise foi, il pourra être déclaré responsable du tort infligé à ses victimes. Néanmoins, dans l'appréciation de la faute le juge se montrera assez circonspect : il devra tenir compte de la difficulté d'une déposition exacte, de l'impressionnabilité du témoin, des défaillances de sa mémoire, en un mot de la fragilité du témoignage. Il faut éviter qu'une erreur excusable ne soit hâtivement considérée comme une faute. Aussi est-ce très justement que le jugement d'Arlon déclare que la loi entoure le témoin d'une protection spéciale, mais qu'elle ne couvre cependant pas les fautes lourdes, grossières, les actes de malveillance ou de mauvaise foi.

3° Responsabilité des fonctionnaires.

Les fonctionnaires et officiers ministériels sont, en principe, soumis à la responsabilité des articles 1382 et suivants du Code civil, pour les fautes de leur administration. Mais quand la faute commise consiste dans un acte illégal, condamner le fonctionnaire à des dommages-intérêts ne sera-ce pas, indirectement, défendre au pouvoir administratif d'exécuter ses ordonnances et cela, contrairement au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs! Non, répond la Cour de cassation dans un arrêt du 30 mai 1907 (PAND. PÉR., 1907, n° 1369) : ce sera simplement déclarer « que le pouvoir judiciaire ne peut concourir à leur exécution : la reconnaissance de l'illégalité n'est, en pareil cas, que la condition préalable de la demande en dommages-intérêts, mais elle ne forme pas l'objet d'une action principale et directe ». Il est inutile d'insister sur cette vérité élémentaire.

4° Responsabilité des notaires.

Il parait définitivement acquis en jurisprudence que les notaires ont non seulement pour mission de rédiger impartialement les volontés des parties et de donner l'authenticité aux actes, mais doivent encore être leurs conseils désintéressés; ils sont tenus d'éclairer ceux qui placent en eux leur confiance, de leur donner tous renseignements utiles, d'attirer leur attention sur les conséquences de leurs conventions et sur les clauses à y introduire pour leur donner pleine efficacité. C'est la thèse consacrée par trois arrêts récents sur la matière : Bruxelles, 5 nov. 1906 (PAND. PÉR., 1907, p. 172); — Liége, 27 mars 1907 (PAND. PÉR., n° 468); — Bruxelles, 11 mars 1907 (PAND. PÉR., n° 995). — Exception devrait être faite à cette règle en cas de convention contraire ou si le notaire recevait un projet *ne varietur*.

5° Responsabilité des père et mère.

Pour être déchargé de la responsabilité que fait peser sur lui l'article 1384 du Code civil, il ne suffit pas au père d'invoquer son absence même nécessaire au moment des faits, s'il est d'ailleurs établi qu'il avait confié la surveillance de son fils à sa femme « capable de profiter de quelques jours d'absence de son mari pour détourner le mobilier commun ». Le tribunal de Gand (14 févr. 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 370), a jugé à bon droit que le père, en agissant ainsi, a commis une imprudence qu'il ne peut certes invoquer comme une cause d'exonération.

6° Responsabilité des maîtres et des commettants.

Pour que la responsabilité des maîtres et des commettants soit encourue, il n'est pas nécessaire que l'acte illicite commis par le préposé ne rentre pas de sa nature dans les actes de son service, il suffit qu'il ait eu lieu au cours de son travail, pendant qu'il exécutait les ordres reçus (Comm. Gand, 9 juin 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 638), au cours de l'exécution de son mandat, alors même que ce n'est pas un acte de sa fonction (Cass., 2 juillet 1900, *Pas.*, 1900, I, p. 311).

Pour que le maître soit tenu des fautes de son préposé, il est toutefois indispensable, qu'il ait été employé par lui ou qu'il soit réputé avoir agi pour le compte du maître dans les actes qui ont causé le dommage (Corr. Brux., 25 juin 1907, PAND. PÉR., n° 1411).

Car un préposé ne saurait engager la responsabilité de son commettant par des actes accomplis en dehors des fonctions auxquelles il était employé : un préposé peut traiter des affaires personnelles, y puiser et assumer de ce chef des droits et des obligations nettement distincts de ses droits et devoirs de gérants (Brux., 16 juin 1906, *Journ. des Trib.*, 1907, col. 101, PAND. PÉR., 1907, n° 125).

De même, si les actes dommageables du préposé sont sans rapport avec les fonctions auxquelles il était employé (J. de P. de Schaerbeek, 17 oct. 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 24.)

Quand il n'existe aucun lien de connexité ni de temps ni de lieu de service entre l'acte illicite et l'accomplissement des fonctions du préposé, la responsabilité prévue par l'article 1384, alinéa 3, ne se conçoit pas (Appel Gand, 17 juillet 1907, *Pas.*, II, p. 327).

Il faut d'ailleurs, pour que le maître soit responsable, que l'auteur du fait soit *son* préposé, car on ne peut être déclaré responsable des personnes que l'on emploie accidentellement et qui sont au service d'autres maîtres, lesquels les mettent à votre disposition pour exercer l'emploi pour lequel ils ont été engagés. Si dans ces circonstances, on contribue à un accident, soit par des ordres particuliers, soit par quelque autre fait du même genre, on pourra encourir la responsabilité directe et personnelle (Civ. Bruges, 31 déc. 1906, *Journ. Trib.*, 1907, col. 755).

Quant au fondement de la responsabilité édictée à charge des maîtres et commettants, toutes les décisions qui en parlent, affirment que cette responsabilité repose sur une présomption légale de faute dans le chef du patron, faute consistant pour les uns dans le mauvais choix du préposé (Gand, 25 mai 1907, PAND. PÉR., n° 1056; — Gand, 29 janv. 1907, PAND. PÉR., n° 466; — Corr. Brux., 17 févr. 1907, PAND. PÉR., n° 665), se caractérisant suivant les autres par la négligence dans le choix et la surveillance du préposé (Comm. Gand, 9 janv. 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 638.

Aucune décision n'allègue comme fondement de la responsabilité des maîtres et commettants cette raison déjà indiquée par Bertrand de Greüille, dans son Rapport au Tribunat (LOCRÉ t. IV, p. 281), et développée en ces derniers temps par de nombreux juristes : raison suivant laquelle la responsabilité des fautes du personnel se justifierait par l'idée d'entreprise : le patron spéculant sur le travail de ses ouvriers, commis et employés, prenant pour lui le profit, doit supporter les risques de l'entreprise; parmi ceux-ci, il faut ranger les actes illicites et dommageables, commis par les agents et préposés.

En Belgique, il n'y a guère à notre connaissance qu'un jugement du tribunal civil d'Anvers du 16 mai 1889 (PAND. PÉR., 1890, n° 455), qui adopte cette idée : il dit que la responsabilité édictée par l'article 1384 est fondée, d'un côté, sur l'obligation du commettant de ne pas accorder sa confiance à des hommes qui ne la méritent pas, et d'un autre côté *sur l'utilité que retire ce commettant du fait qui produit le dommage.*

Cependant cette idée paraît expliquer fort bien pourquoi le commettant ne peut jamais, comme les père et mère, l'instituteur et l'artisan s'exonérer de toute responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable — le dernier point — la présomption légale *juris et de jure* de la faute du commettant — est du reste admis par toute la jurisprudence belge (Appel Gand, 29 janvier 1907, *pas.* II, p. 257).

7° Responsabilité du fait des animaux.

L'usage dont parle l'article 1385 du Code civil implique l'idée d'un profit, d'un agrément retiré de la chose qui en fait l'objet : C'est le cas du propriétaire, usufruitier, locataire et emprunteur, mais non celui du domestique ou préposé qui n'est que l'intermédiaire par lequel l'usage exerce son droit. (Liége, 28 juill. 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 150.) Pour que la responsabilité établie par l'article 1385 existe il n'est pas nécessaire que la victime du dommage prouve une faute quelconque dans le chef du propriétaire de l'animal, mais il faut néanmoins qu'elle justifie que l'animal a occasionné le dommage (Civ. Arlon, 25 juill. 1900, PAND. PÉR., 1907, n° 968). L'accident doit avoir pour cause le fait direct et en quelque sorte unique de l'animal : si l'animal avait agi sous l'impulsion de son conducteur (Civ. Hasselt, 21 févr. 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 231), si l'accident était dû à une faute commise par le conducteur dans la direction donnée à l'attelage. (Brux., 18 déc. 1906, *Journ. des Trib.*, 1907, col. 23), la responsabilité de l'article 1385 disparaitrait pour faire place, le cas échéant, à celle de l'article 1382.

Pour être affranchi de toute responsabilité, le propriétaire de l'animal doit prouver qu'il n'a négligé

---

l'opinion de la Commission de la Société des Etudes législatives, lorsqu'il écrit (p. 53) : « La seconde période [de la loi de 1866] a été imaginée en faveur de la famille, *mais aussi au profit du littérateur ou de l'artiste, afin qu'il puisse en disposer par avance.* On a légiféré, en somme, plus dans l'intérêt de l'auteur qu'à l'occasion du bien créé par lui; le droit qu'on qualifie de *propriété littéraire* est plutôt personnel que réel ». Ne suffit-il pas, d'ailleurs, de quelque sens pratique pour se rendre compte — et c'est là répondre à la première des remarques ci-dessus reproduites — que, dans bien des cas, l'éditeur auquel l'auteur vient proposer la cession complète et absolue de ses droits (droit moral réservé bien entendu), sera disposé à se montrer plus ou moins large suivant qu'il se dira : « Voilà un auteur jeune (30 ans), mais malade, qui vaut six mois plus cinquante ans » ou, au contraire, « cet auteur jeune est bien malade, mais si la mort l'enlève bientôt, ainsi qu'il paraît probable, comme il n'a que trente ans, il vaut — au point de vue de droit d'auteur : 50 (ou 60) [minimum d'existence] — 30 (âge actuel) + 50 (période de la loi de 1866), c'est-à-dire 80 ans. Le raisonnement est, dira-t-on, mathématique et brutal. Mais nous parlons en ce moment affaires... Il n'est pas certain, qu'à ce point de vue, *cinquante ans et six mois* et *quatre-vingts ans* soient tout à fait équivalents. Ajoutons que, fût-il vrai que le système du minimum d'existence ne profiterait qu'aux héritiers, ce ne serait pas une raison pour le condamner. Nos héritiers — du moins quand ils nous touchent de près comme nos enfants — c'est nous-mêmes, et parfois plus que nous-mêmes. Et supposez l'auteur moribond d'une œuvre sublime qui meurt à trente ans laissant sa femme enceinte, croyez-vous que vous ne légiférez pas *en sa faveur* en disant, qu'à son enfant posthume, la jouissance des droits exclusifs sur son œuvre sera accordée pendant septante ans (50 — 30 = 20 + 50), au lieu des cinquante ans tout secs de la loi de 1866?

Une dernière observation doit être faite. A ceux qui feront remarquer que le système du minimum d'existence n'*abolit* pas l'inégalité née de la durée variable de l'existence humaine, il n'y a qu'à répondre que le fait est vrai. Celui qui, au delà du minimum d'existence légale, aura la chance de voir se poursuivre sa vie (de 50 ou 60 ans) jusqu'à 90 ans, par exemple, se réservera ainsi une période supplémentaire de jouissance. Mais n'est-ce rien, déjà, que d'avoir *corrigé* ce qu'il y a de plus choquant dans l'inégalité et d'y avoir porté remède au profit de ceux que la mort ravit à la fleur de l'âge; d'ajouter, pour ceux-ci, à la consolation des poètes, saluant en eux des « êtres aimés des dieux », celle plus solide et plus réconfortante d'une loi moins impitoyablement indifférente aux caprices de la mort?

Inspiré par des sentiments de pitié humaine, réalisable, pratique et clair, tel nous apparaît, jusqu'à preuve contraire, ce système du « minimum d'existence ». Pour notre part, nous remercions M. le professeur Larnaude d'avoir enrichi la discussion, en en émettant l'ingénieuse idée.

CH. CLARO,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

aucune précaution pouvant prévenir l'accident (Liége, 3 juillet 1907, PAND. PÉR., n° 801).

8° *Responsabilité pour les dommages causés par la ruine d'un bâtiment.*

On ne peut étendre au delà de ses termes la responsabilité établie par l'article 1386 du Code civil, celui-ci est d'interprétation restrictive. Ainsi, un éboulement survenu au toit de la veine dans une des galeries souterraines d'un charbonnage, éboulement amenant une chute de pierres qui a causé mort d'homme, n'est pas assimilable à la ruine partielle d'un bâtiment, arrivée par suite d'un vice de construction (Brux., 2 juillet 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 491).

BIBLIOGRAPHIE

1369. — LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.— DROIT BELGE, DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMPARÉ, par THOMAS BRAUN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et ALBERT CAPITAINE, avocat à la Cour d'appel de Liége. — Préface et introduction par ALEXANDRE BRAUN, sénateur, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier. — Brux., Etablissements E. Bruylant; Paris, Librairie générale de Jurisprudence, 1908, un vol. 748 p.

Nous voici fort en peine de dire, dans le *Journal des Tribunaux*, tout le bien que nous pensons d'un ouvrage récemment paru et qui apporte au trésor juridique belge une richesse nouvelle.

L'un de ses auteurs, Me THOMAS BRAUN, est, en effet, des nôtres, et il nous en voudrait peut-être de faire ici son éloge.

Mais, outre que le *Journal des Tribunaux* ne peut garder le silence, sous un prétexte aussi futile, au moment où paraît une œuvre d'une aussi grande importance, nous avons la possibilité d'épargner la modestie de notre ami, en lui permettant, s'il le désire, de décerner à son collaborateur Me CAPITAINE, la totalité des compliments qu'ils méritent, solidairement et indivisément.

Entreprendre, dans une notice bibliographique, l'analyse d'un traité de cette envergure, est chose impossible.

L'ouvrage vient à son heure. Les auteurs ont fait fruit de la jurisprudence si abondante, si vivante et si colorée qui, depuis plus de vingt-cinq ans, s'est développée dans notre pays.

Ainsi que le dit fort justement Me ALEXANDRE BRAUN, dans une préface où il ne dissimule pas sa joie de « voir son œuvre passer de ses mains dans celles de son descendant », le moment était venu de reprendre son traité à lui et de le mettre au point : d'une part, en adoptant pour base non pas des cas imaginaires, des solutions conjecturales ou des espèces jugées sous l'empire des lois étrangères, mais des questions précises et des réponses puisées aux sources mêmes de la jurisprudence belge; d'autre part, en utilisant les documents législatifs et diplomatiques qui se sont accumulés depuis la Conférence de Paris du 4 novembre 1880.

L'ouvrage est divisé en deux livres : le premier traite des *Marques belges en Belgique*; le second, des *Marques belges à l'étranger* et *des Marques étrangères en Belgique*.

On peut dire avec certitude que les auteurs ont

examiné et résolu toutes les questions que la science des spécialistes éclairés et sagaces qu'ils sont a pu découvrir ou prévoir. Toutes les décisions publiées, et nombre d'autres inédites, ont été passées en revue et judicieusement groupées et commentées; la littérature entière de la propriété industrielle a été scrutée avec le même soin et la même sûreté, de même que les documents législatifs et diplomatiques, les résolutions des Congrès internationaux, etc.

Que pourrait-on ajouter à cela, si ce n'est que les auteurs ont accompli leur tâche avec la science et l'expérience qui ont consacré leur autorité, qu'ils ont été guidés par une méthode rigoureuse, — qu'enfin leur ouvrage est un monument d'une valeur considérable, auquel un style juridique parfait apporte, par surcroît, toute sa beauté ?

Nous nous réjouissons de la fierté que Me ALEXANDRE BRAUN doit éprouver en voyant son œuvre magistrale de jadis reprise, parée et complétée par l'effort combiné d'un fils et d'un disciple, le premier faisant sa joie et son orgueil, tous deux lui faisant honneur.

ERRATUM

Page 760, 21e ligne, lire *coûteux* au lieu de *boiteux*,

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 mai 1908 :

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, M. POLLET (P.), docteur en droit à Pecq, en remplacement de M. Mulle, décédé.

Par arrêté royal du 10 juin 1908 :

— Est acceptée la démission de M. VAN MELCKEBEKE (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Malines.

Par arrêtés royaux du 12 juin 1908, sont nommés notaires :

— A la résidence de Liége, M. BIA (Ch.), notaire à la résidence de Wandre, en remplacement de M. Franssen, démissionnaire.

— A la résidence de Wandre, M. DUCHESNE (M.), candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Bia.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903
SUR LA
RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR
MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 600 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Soeiétés par actions

Etude de Me Fernand de JAER, avoué, Rue des Minimes, 54, Bruxelles

EXTRAIT
prescrit par la loi

Par exploit enregistré de l'huissier DE BEUKELEER, de Bruxelles, en date du 17 juin 1908, la dame Gabrielle-Marie-Jeanne-Eugénie **Van Marcke de Lummen**, sans profession, domiciliée à Saint-Gilles, rue Africaine, 50, y résidant, a déclaré former à charge de son époux, M. Paul **Bivort**, employé, domicilié à Saint-Gilles, rue Africaine, 50, une action en séparation de biens.

Me Fernand de Jaer, avoué, était constitué pour la demanderesse par cette assignation.

Bruxelles, le 17 juin 1908.

Pour extrait,
(s.) F. DE JAER.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

RESPONSABILITÉ

DES

PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS

D'AUTOMOBILES

EN CAS D'ACCIDENTS

PAR

G.-L. SAINCTELETTE

Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. — Prix : **6 francs**

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2248 BRUXELLES DIMANCHE 21 JUIN 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ESCROQUERIE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 1re **ch.** (I. Vente à la mesure. Société gazière. Abonné utilisant le gaz pour un éclairage concurrent. Refus de lui fournir du gaz. Non-fondement. II. Interprétation de convention. Contrat de concession. Obscurité. Interprétation contre le vendeur.) — **Idem.** (Degrés de juridiction. Pluralité des demandeurs se présentant comme créanciers conjoints. Absence d'évaluation séparée. Présomption d'intérêts équivalents. Appel. Recevabilité.) — **J. P. Brux.** (Louage de services. I. Cuisinière. Congé sans motif donné aussitôt après l'engagement. Faute du maître. II. Quinzaine d'essai. Droit réciproque de renvoi immédiat. Nécessité de réserves lors de l'engagement.)

JUBILÉ PROFESSIONNEL DE MMes CHARLES GRAUX ET PAUL JANSON.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS. — FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

L'ESCROQUERIE

Le Droit et le Fait

Le délit d'escroquerie est certainement de tous les délits celui qui se commet le plus de nos jours, revêtant les formes les plus diverses et les plus multiples, passant des simples agissements dangereux et indélicats aux manœuvres frauduleuses les plus caractérisées, se transformant avec une ruse toujours nouvelle et toujours inventive.

La conséquence nécessaire de cette diversité d'aspect d'un même délit, le résultat du fait qu'il est absolument impossible de détailler comme de prévoir toutes les manœuvres qu'on peut employer pour escroquer, c'est que c'est précisément le délit d'escroquerie qui a dans la loi la qualification la plus vague et la moins précise possible en ce qui concerne son principal élément constitutif à savoir « les manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité ».

Il en résulte que l'appréciation de ces manœuvres est laissée entièrement au juge du fond et que celui-ci est souverain dans cette appréciation ; il n'appartient à aucun pouvoir de redresser, sous prétexte d'erreur, les décisions qu'il porte dans l'exercice de cette souveraineté. La jurisprudence belge est absolument fixée dans ce sens et les nombreux arrêts de notre Cour de cassation (1891 à 1904) ne laissent aucun doute à cet égard. C'est donc le juge du fond qui détermine tous les éléments constitutifs du délit et qui décide souverainement l'existence du délit parce qu'il a constaté la réunion de ses éléments ; le but, qui est le détournement, l'appropriation des objets d'autrui — le moyen : la manœuvre frauduleuse pour abuser de la confiance ou de la crédulité, l'intention de causer un préjudice, la mauvaise foi — le résultat : la remise des fonds ou valeurs appartenant à autrui.

La simple énumération de ces éléments montre à l'évidence que le délit d'escroquerie est un délit d'espèce et que des manœuvres frauduleuses vis-à-vis de l'un ne le seront plus vis-à-vis de l'autre. En résulte-t-il que la Cour de cassation pourra intervenir pour examiner si tel fait suffit pour constituer oui ou non un élément du délit? Pourra-t-elle casser, si le juge du fond décide que le propriétaire des objets détournés est un tel et non un tel, ce qui pourrait, dans certains cas, faire disparaître le délit? S'il décide que la mauvaise foi est évidente alors que rien ne la fait supposer ou inversement que les prévenus sont de bonne foi, alors que le caractère frauduleux apparaît nettement des circonstances de fait? En d'autres termes, y a-t-il en matière d'escroquerie, possibilité d'opposer une fin de non-recevoir, basée sur une erreur ou une omission dans un des éléments du délit?

La Cour de cassation française et la Cour de cassation belge se sont toutes deux occupées de la question et l'ont tranchée d'après les époques dans des sens absolument différents. Toutes deux ont maintenu le principe que la Cour de cassation n'est pas juge du fait et qu'il appartient aux tribunaux de l'apprécier souverainement d'après les débats. La Cour de cassation ne peut se réserver que le droit de vérifier si la loi a été appliquée comme elle devait l'être, si la qualification légale du délit est exacte ou, en d'autres termes, si tous les éléments du délit sont réunis.

L'application de ce principe qui paraît si simple a donné lieu à d'infinies controverses. Sous l'empire de la loi de 1791, la Cour de cassation française décidait que les tribunaux devaient préciser les faits constitutifs d'escroquerie, pour qu'elle pût s'assurer de la réunion des éléments du délit et par conséquent de l'application légale de la loi pénale. Puis, la Cour déclara que la loi n'ayant pas fixé les faits constitutifs des éléments de l'escroquerie en avait abandonné l'appréciation aux juges du fait et que, par conséquent, cette appréciation ne pouvait donner ouverture à cassation. Enfin, la Cour en revint à sa première jurisprudence qui s'est maintenue depuis : les juges du fond constatent souverainement les faits d'escroquerie et la participation du prévenu à ces faits, mais ils doivent spécifier ces faits avec soin pour que la Cour de cassation puisse elle-même examiner et contrôler la qualification légale, Ainsi donc est nul pour défaut des motifs l'arrêt qui se borne à constater l'emploi de manœuvres sans indiquer les faits constitutifs de ces manœuvres. La Cour de cassation française va même plus loin et a, dans plusieurs arrêts, décidé que l'appréciation du juge du fond tombait sous sa censure : elle ne laisse donc pas les tribunaux maîtres d'apprécier l'intention frauduleuse, ce qui est cependant une question de fait et non une question de droit : elle a, à plusieurs reprises, déclaré la nullité de jugements qui lui semblaient renfermer une contradiction entre les circonstances de fait établies par le tribunal et l'appréciation émise par le même tribunal quant

---

LE FONDEMENT DU DROIT ET DE LA MORALE [1]

Au Palais, nous n'éprouvons guère la nécessité de définir le Droit et la Morale, ni d'en montrer le fondement durable, et questionnés à l'improviste, nous aurions quelque peine à répondre avec clarté.

Mais tous les jours, nous entendons des plaidoyers cohérents et de solides doctrines juridiques.

Tant la philosophie et la science positive choisissent leurs points de vue distants.

Toujours est-il, qu'à certaines heures l'horizon nous paraît étroit et que nous recherchons les cimes. Notre intelligence veut connaître la secrète logique qui inspire nos jugements, se libérer de la force qui agit en deçà de notre conscience et la mettre à son service.

***

Suivons M. Lagorgette dans sa recherche des sources pures.

Il se prétend éclectique. Il veut composer un extrait des systèmes de la métaphysique. Mais il opte pour une philosophie, et sa méthode est positiviste. Ainsi, les auteurs les plus sagaces se jugent mal. Ou peut-être ne les comprenons-nous pas bien ?

***

La philosophie est une interprétation supérieure de la vie. Pour l'homme qui rêve, c'est le complément du réel, le secret enfoui sous la banalité courante. Il est trop vrai que nous marchons ; nous voyons la route avec ses ornières et ses frondaisons ; mais où allons-nous ? Le savant détermine les chemins parcourus et l'espace visible ; le philosophe essaie de placer les poteaux indicateurs des lointains. L'art et la science achèvent et interprètent la nature ; la philosophie les interprète à leur tour. Et c'est parce qu'elle se présente comme une sublimation du savoir acquis et de la beauté réalisée, que l'abondance des systèmes cesse de nous effrayer. Elle marque le nord de la pensée, elle indique un but à atteindre, une espérance ; il est de sa nature de subir une révision perpétuelle.

***

A ceux-là qui ont consacré leur intelligence aux sciences sociales, et qui veulent opposer une certitude au chaos des passions, elle peut sembler vaine. La discipline catholique fait reposer la morale sur l'obéissance ; le fidèle connaît le bien par la tradition, par l'ordre du Seigneur ; il suit une morale impérative. La philosophie ne possède pas cette assurance ; elle ne remplit pas cet office.

Semble-t-il donc que ce soit dans les études les plus proprement humaines que la philosophie se montre le plus inutile, incapable de commander et de se faire obéir ?

***

Il s'en faut de beaucoup. Elle marque un but à atteindre ; elle est la contemporaine du siècle qui n'est pas encore né. Par dessus les sciences et les précédant, elle fait saisir la profonde unité des choses pensées et vécues : elle les rattache toutes en un faisceau dont la force croît indéfiniment. Elle descend jusqu'aux racines de l'être, elle nous relie au sol par mille liens ; elle nous révèle à nous-mêmes. Phare flottant et mobile, elle dissipe un peu de nuit sur le courant qui nous porte. Elle découvre des rapprochements imprévus, des raisons d'être inattendues, des raisons de devenir surprenantes, elle dispose tout cela en lignes perspectives, dans un ordre admirable, elle nous permet d'utiliser toutes les parties de notre esprit.

Non ! les sceptiques mêmes ne peuvent nier son influence utile sur les sciences de l'action, et la surabondance des systèmes ne prouve qu'une chose : la possibilité actuelle de ranger en plusieurs façons la multitude des faits. Le Nôtre ne savait-il pas disposer de cent manières les allées peu nombreuses et régulières de ses grands jardins ?

***

Ce « monologue » ne nous a point trop écartés du livre de M. Lagorgette : il nous présente un système, l'occasion était propice de marquer la valeur de ces tentatives de jardinage. D'autant que l'auteur nous y engage, et non sans esprit :

« Il me souvient, dit-il, d'un roman, dont l'un des personnages, un savant, découvre, au moment de terminer sa carrière, un moyen de rendre libres, facultatives, la fécondation et la procréation. Soudain, averti des répercussions bonnes ou mauvaises qu'entraînerait la divulgation de son procédé, il hésite et surseoit au couronnement d'une vie de recherches dont il n'avait pas songé à mesurer l'opportunité. A sa mort, il lègue à son fils son secret, avec la mission de peser le pour et le contre : une seconde vie fournit à peine les éléments d'appréciation.

» Personne ne saurait se flatter de donner une solution à l'un des problèmes les plus vastes, les plus complexes, les plus fondamentaux qui se posent à l'esprit humain, à savoir l'origine et la légitimité des diverses formes de l'idéal, conçu comme distinct de la réalité, de l'être et du devenir. Mais à l'auteur qui, en cet ordre d'idées, expose une théorie non consacrée par une pratique conforme ou une tradition favorable, — ne fît-il que rééditer et *a fortiori*, s'il rassemble en un tout des vues éparses, — à celui-là incombe la pesante responsabilité d'engager quelqu'un, fût ce une seule personne, en des voies nouvelles. S'il était convaincu de la puissance des idées, ce penseur ne devrait-il pas, plutôt que d'encourager la stérilité de l'action humaine, préférer le silence ou souhaiter que le souvenir de ses paroles fût à jamais effacé? Il ne servirait à rien d'invoquer la véracité de son dire, à laquelle il serait d'ailleurs vaniteux de prétendre : la vérité, malgré le le mot d'Helvétius, peut être parfois nuisible (1). »

Voilà certes un philosophe modeste et prudent à souhait, bien digne du nom de sage.

---

(1) JEAN LAGORGETTE : *Le Fondement du Droit et de la Morale.* — Paris, Giard et Brière, 1907, in-8o, 300 pages.

(1) *Op. cit.*, p. 1.

à l'intention criminelle, la manœuvre frauduleuse ou la cause déterminante de la remise.

« En matière d'escroquerie, disait la cassation française, comme la loi a défini les caractères du délit, l'énonciation des faits est indispensable pour que la qualification en puisse être contrôlée. » (Cass. fr., 16 févr. 1860, Dalloz, 1861, I, 69; — Id., 22 mai 1874, Dalloz, 1876, I, 139.)

La Cour de cassation belge était entrée dans la même voie, nonobstant de nombreux arrêts antérieurs rendus sur les conclusions conformes de M. Defacqz et de M. Delebecque.

L'arrêt le plus caractéristique de cette jurisprudence fut celui du 12 février 1872, rendu sur les conclusions de M. Faider :

« Le juge du fond, déclarait-il, ne statue souverainement que sur l'existence et la preuve des faits déduits de l'instruction ; la qualification légale qu'il leur attribue reste soumise au contrôle de la Cour de cassation.

» D'après l'article 496, les manœuvres frauduleuses doivent être employées en vue de diverses tromperies qui sont indiquées avec plus ou moins de précision, mais, comme éléments constitutifs du fait (fausses entreprises, pouvoir imaginaire, etc.), comment connaître les moyens intrinsèques de la tromperie, de l'escroquerie même, si l'arrêt s'en tient à l'écorce de la qualification? Le prévenu est poursuivi pour un acte qui constitue l'abus de la confiance ou de la crédulité. Mais quels sont les éléments de cet acte? En quoi consistent les manœuvres? Ont-elles été le motif déterminant de la victime? Celle-ci a-t-elle été plutôt victime que comparse dans les machinations reprochées? Est-il prouvé que la peine sera justement appliquée aux faits constatés? »

Cette jurisprudence ne dura pas ; la Cour de cassation, dès l'année suivante, décida que le juge du fond apprécie souverainement, au point de vue de l'escroquerie, l'influence que les manœuvres frauduleuses employées ont exercée sur l'état des victimes; puis successivement, conséquences de l'arrêt précédent, fut décidé que le juge n'est pas tenu de spécifier la nature des faits constitutifs des manœuvres frauduleuses (1), que satisfait à la loi le jugement qui détermine les éléments constitutifs de l'escroquerie dans les termes mêmes de la loi (2), et enfin, que le juge du fond apprécie souverainement si les victimes sont suffisamment désignées et les manœuvres frauduleuses (3).

Quelle conclusion peut-on tirer de tout ceci?

La première, c'est que le délit d'escroquerie échappe en réalité chez nous à la censure de la Cour de cassation, puisque du moment où le juge du fond a déclaré en

(1) Cass., 1er févr. 1886, *Pas.*, I, 69.
(2) Cass., 16 juill. 1888, *Pas.*, I, 298.
(3) Cass., 10 juill. 1900, *Pas.*, I, 314 ; *id.*, 1902, I, 262 ; *id.*, 1902, I, 310.

copiant l'article 496 du Code pénal que cet article s'applique au prévenu, celui-ci est définitivement soumis à cette décision souveraine. Notre Cour de cassation se refuse le droit d'intervenir si le juge déclare établie l'intention frauduleuse, sans spécifier le fait sur lequel il appuie sa conviction et, inversement, si le juge constate des manœuvres évidentes mais nie l'intention frauduleuse.

La seconde conclusion, beaucoup plus importante, concerne les droits de la défense : cette souveraineté du juge du fond lui impose le devoir absolu d'examiner dans chaque espèce si la défense peut s'exercer en toute liberté et en toute conscience.

Le tribunal ne peut évidemment pas obliger le ministère public à s'expliquer si sa prévention paraît mal étayée, mais comme c'est lui qui doit faire la preuve du délit et démontrer que tous les éléments en sont réunis, le tribunal doit en conscience acquitter les prévenus chaque fois que la personnalité des escroqués joue un rôle essentiel et que le ministère public se refuse ou est impuissant à établir l'influence d'une cause déterminante. Car n'est pas escroqué, celui qui sait d'avance le risque qu'il court et n'est pas une victime, celui qui perd en voulant trop gagner.

Il est inadmissible que le plus souvent pour une satisfaction toute superficielle donnée à l'opinion publique, l'on étende arbitrairement un texte de loi et l'on ne prenne pas toutes les sauvegardes suffisantes pour le droit sacré et imprescriptibles de la défense. La Justice n'a rien à gagner à des condamnations obtenues par des subterfuges : l'Équité est une balance trop délicate et trop arbitraire pour remplacer celle du Droit, parfois un peu trop lourde ou un peu trop légère peut-être, mais toujours guidée par le souci suprême de l'Égalité et de la Vérité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 1er avril 1908.

Prés. : M. Jouveneau
Plaid. : MMes Woeste c. Edm. Picard.

(Société du Gaz et d'Electricité du Hainaut c. Francotte.)

DROIT CIVIL. — I. VENTE A LA MESURE. — SOCIÉTÉ GAZIÈRE. — ABONNÉ UTILISANT LE GAZ POUR UN ÉCLAIRAGE CONCURRENT. — REFUS DE LUI FOURNIR DU GAZ. — NON-FONDEMENT. — II. INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — CONTRAT DE CONCESSION. — OBSCURITÉ. — INTERPRÉTATION CONTRE LE VENDEUR.

I. *Lorsqu'une société gazière s'est engagée à fournir le gaz « aux particuliers ou aux industriels qui voudraient en faire usage pour d'autres objets que l'éclairage, tels que le chauffage, la force motrice, etc. », la situation de la société est celle d'un vendeur à la mesure, tenu de fournir aux habitants, pour lesquels la commune a stipulé, la quantité de gaz nécessaire à leur consommation, suivant les besoins de chacun d'eux, sans pouvoir exiger, faute*

de s'en être réservé le droit par une stipulation expresse du contrat, ni un minimum de consommation, ni l'affectation exclusive du gaz à tel emploi déterminé, même si en fournissant le gaz pour l'amorçage des lampes au naphte, elle prêtait son aide à la mise en œuvre d'un éclairage concurrent, et coopérait elle-même au succès d'une entreprise rivale.

II. *Le doute qui peut s'élever, quant à l'étendue réelle des droits et des obligations des parties, doit s'interpréter contre la société à qui il incombait d'expliquer clairement à ce quoi elle entendait s'obliger* (1).

Le tribunal de commerce de Mons a rendu le jugement suivant :

Vu l'exploit d'assignation du 11 mai 1907 enregistré;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à voir condamner la société défenderesse : 1° à rétablir chez le demandeur, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, le raccordement à la canalisation du gaz, à péril d'être astreinte de lui payer la somme de 100 francs par jour de retard; 2° à payer pour dommages causés, la somme de 1,000 francs, sous réserve de majoration du chiffre en cours d'instance; 3° à payer les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que le demandeur a, dans ses conclusions, déclaré élever, à 3,000 francs, le chiffre de dommages-intérêts;

Attendu que la défenderesse excipe, d'abord, de l'incompétence du tribunal, prétendant que le différend doit être porté devant le collège des bourgmestre et échevins de La Louvière;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la convention qui les lie a son origine dans le contrat avenu entre la commune de La Louvière et la société défenderesse, contrat qui a pour objet la concession de l'éclairage public et particulier ;

Attendu que ladite commune, en effet, a stipulé dans ce contrat au profit de ses administrés, qu'en cette qualité le demandeur a déclaré vouloir profiter de cette stipulation et qu'il s'ensuit que la société défenderesse est tenue à son égard dans les conditions conventionnellement déterminées ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce que la société défenderesse a supprimé le raccordement de sa conduite privée à la canalisation extérieure et ce, au mépris de ses engagements ;

Attendu que la commune de La Louvière et la société défenderesse, parties contractantes dans l'acte susvanté, n'ont pas voulu s'en référer au collège des bourgmestre et échevins pour juger le bien fondé de grief semblable ;

Attendu que l'article 51 sur lequel se base la défenderesse pour conclure de la sorte, prévoit le cas où le concessionnaire refuserait de fournir à un particulier l'éclairage par lui réclamé, alors que ce particulier ne serait pas encore l'abonné de la société ;

Mais, attendu que cet article ne vise nullement le cas d'un abonné auquel, à un certain moment, la compagnie gazière refuserait de continuer à fournir le gaz, ce qui est tout différent ;

Attendu qu'il se comprend aisément que le collège des bourgmestre et échevins soit un arbitre très rationnel pour juger si la société susdite refuse à raison ou à tort un raccordement et l'on conçoit qu'il ait été choisi de préférence au juge naturel pour connaître du bien fondé d'une semblable contestation ; en effet, il est sur les lieux pour examiner de près les difficultés que présenterait le travail du raccordement demandé, notamment à cause de la distance de l'habitation ;

Attendu que le contrat susvanté n'a donc pas voulu que les parties s'en réfèrent à une juridiction exceptionnelle lorsque des droits acquis ont été violés ;

(1) Consult. Beltjens, *Encyclopédie du Code civil belge* art. 1602, nos 1 et s. et les autorités citées.

Attendu que le tribunal de commerce est donc compétent ;

Au fond ;

Attendu qu'il est constant que l'établissement du citant était depuis plusieurs années relié à la canalisation du gaz de la commune de La Louvière ;

Attendu qu'elle reconnaît avoir le 4 mai dernier, fait couper le raccord de la conduite extérieure par l'un de ses ouvriers, privant ainsi de gaz le demandeur ;

Attendu qu'elle prétend qu'elle avait le droit d'en agir ainsi parce que le demandeur se servait de gaz pour amorcer un éclairage au naphte par la lampe Moreau ;

Attendu qu'elle plaide qu'il n'est pas admissible que, lors du contrat de concession passé entre elle et la commune de La Louvière, il soit entré dans l'intention des parties d'obliger la société défenderesse à livrer du gaz pour semblable usage, en un mot que la société défenderesse dont l'objet de l'entreprise est l'éclairage, soit forcée de prêter son aide précieux et quasi-gratuit au fonctionnement d'un éclairage concurrent ;

Attendu que les prétentions de la défenderesse sont dénuées de fondement ;

Attendu que rien dans le contrat de concession ne les corroborre, ce contrat, en effet, a pour objet principal de lui concéder le monopole de l'éclairage public et pour objet secondaire de l'obliger à servir du gaz aux particuliers dont les habitations longent la canalisation publique, ladite obligation étant en même temps pour elle un avantage sérieux qui lui facilite l'entrée des demeures pour faire la concurrence à tout autre éclairage ;

Attendu qu'il est à remarquer que la canalisation intérieure est faite aux frais de l'abonné et que le compteur est par lui acheté ou loué ;

Qu'il s'ensuit que la société défenderesse ne s'impose aucune dépense pour l'éclairage privé et en attend tout profit ;

Attendu que telle est bien l'économie du contrat avenu entre la défenderesse et la commune de La Louvière ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher à présent, tant par le texte que par l'esprit de ce contrat, les droits des abonnés de la société dont s'agit ;

Attendu que, si l'objet de l'entreprise paraît, à prime abord, aux termes de l'article 1er de la convention, le service de l'éclairage et du chauffage par le gaz des particuliers, des ouvriers et des établissements publics ou d'utilité publique, il est à constater cependant que les parties contractantes ont élargi le cycle de l'entreprise en convenant dans l'article 51, *in fine*, que le service de livraison du gaz serait fait quelle que fût l'utilisation donnée à ce gaz ;

Attendu que tel est, en effet, l'esprit de ce paragraphe ainsi conçu : « Pour le cas où un particulier ou un industriel voudra faire usage du gaz pour d'autres objets que l'éclairage, tels que le chauffage, la force motrice, etc., il devra en donner connaissance au concessionnaire, afin que celui-ci puisse établir en conséquence les tuyaux d'accès » ;

Attendu que ce texte formel prouve que les parties n'attachent aucune importance à la destination donnée au gaz ;

Attendu qu'en fait, la société défenderesse n'a jamais fait grief à qui que ce soit parmi ses abonnés d'user d'un autre mode d'éclairage que celui au gaz ou de se servir, à son gré, du gaz fourni ;

Attendu que si, à première vue, il peut paraître exorbitant d'obliger la société gazière à fournir du gaz pour faciliter l'emploi d'un éclairage concurrent, il faut bien reconnaître qu'il ne s'agit ici, en réalité, que d'une question de quantité, et que la société défenderesse ne peut pas plus se refuser à livrer du gaz au demandeur que s'il s'agissait pour celui-ci d'actionner un moteur producteur de lumière électrique ;

Ces quelques lignes annoncent plusieurs des conclusions : après avoir établi le principe auquel il rattache le droit et la morale, il demandera à son lecteur de n'en point chercher l'application avec constance, mais de s'abandonner au mouvement de l'instinct; il n'est pas convaincu de la puissance des idées.

Son analyse n'en sera que plus intéressante. Ce sont d'habitude les gens subtils qui voient partout contradictions et difficulté de saisir. Ce sont les hommes les plus épris d'idées qui croient le moins à leur efficacité : les amoureux ne prêtent leur flamme à personne.

***

Voici la doctrine, dans sa formule abstraite, celle du métaphysicien. Nous la revêtirons bientôt des formes de la vie. Quatre ou cinq moments se succèdent, que la réalité enveloppe et confond, que l'analyse distingue.

Le sujet pose son moi. Il distingue sa personnalité de toute autre.

Il cherche à réaliser *son* bien. Il affirme son égoïsme et tend à lui donner tout le développement possible. Tendance instinctive.

La formule de cet idéal, de son bien, lui est fournie par sa conscience et sa réflexion personnelles, au besoin appuyées sur celles d'autrui. Tendance réfléchie. Ici, il eût été commode peut-être de subdiviser; de faire, dans ce drame, un acte de l'apport personnel de la réflexion; un acte de l'apport suggéré.

A ces limites qu'il se donne, à cet idéal que sa pensée dessine, la société apporte des modifications Elle façonne l'individu ; elle lui impose des systèmes juridiques, des mœurs, des morales...

Enfin, il reste à définir ce que furent au cours des siècles cet idéal personnel et cet idéal commun, à proclamer ce qu'ils doivent être, où nous devons tendre.

***

L'énoncé de ces propositions nous renseigne sur les limites et la portée du travail.

« Le sujet pose son moi ! » Que de dissertations on a écrites, on écrira sur ces cinq mots ! Que signifient-ils en termes concrets? L'enfant, à son premier cri, pose-t-il son moi? Il éprouve très tôt de la douleur et de la joie. Pose-t-il son moi? L'idée d'où va naître l'idée du droit, n'est-elle pas déjà en lui avant qu'il n'affirme son *ego*?

Questions de métaphysique que M. Lagorgette n'a pas abordées et que nous laisserons de côté. Elles sont trop lourdes pour l'esquif que nous dirigeons en ce moment. Elles nous rappellent qu'il n'y aurait, en rigueur, de travail complet en philosophie, que celui qui exposerait un système — ce qu'on ne peut faire à toute heure.

Au surplus, si l'on s'en passe parfois, c'est affaire de méthode.

Quand le chercheur poursuit ses découvertes en partant des faits, en les coordonnant, en les analysant, en les critiquant, il n'est pas obligé, pour accomplir bonne tâche, d'aller jusqu'aux limites de la généralisation et de la critique. C'est ce que j'appelle la méthode positive.

On pourrait aussi bien faire de la philosophie sur les idées générales, les combiner, les développer, les disséquer, en extraire la moelle et les assouplir jusqu'à ce qu'elles expriment toute la réalité. Procédé d'analyse, comme l'autre; point de départ différent. Méthodes qui se complètent.

***

Nous cherchons le fondement du droit. Nous connaissons le droit pour voir autour de nous son action journalière : un débat en justice de paix nous en révèle une parcelle; une saisie-arrêt nous en montre un effet tangible; ma feuille de contribution m'en fait toucher du doigt un autre. Il nous est loisible d'interroger ces manifestations de la loi pour apprendre ce qu'est le droit, de l'en extraire, comme les hauts-fourneaux extraient le métal du minerai. A force d'observer et de réfléchir, nous finirons par savoir quelle est la nature, quel est le caractère de ce que les hommes appellent le droit, la justice, l'équité.

C'est une méthode. Et qui sait si elle n'est pas plus convenable à éclaircir les problèmes philosophiques soulevés par les sciences sociales, que cette méthode aprioriste qui prétendrait formuler d'abord de vastes idées, quitte à y rattacher par après toute l'existence humaine, avec les soubresauts de nos sentiments? J'entrevois ce qu'on peut dire de favorable pour la seconde et je ne la repousse pas.

Elle a le mérite de poser d'abord une sorte d'idéal de faire d'emblée surgir de terre un but à atteindre. Si un esprit heureux, inspiré s'en empare, il découvrira du coup des harmonies nouvelles.

Mais la première a son mérite. Elle est bourgeoise, en apparence ; elle est sûre. En réalité, il faut de bons poumons et une connaissance approfondie des idées générales pour s'élever petit à petit sans un faux pas des banalités concrètes aux cimes isolées du ciel. Le penseur doit avoir une indulgence souriante pour résister aux tentations qui le guettent et ne pas les écarter d'une parole dure.

***

C'est donc la première voie qu'a suivie M. Lagorgette ; et c'est pourquoi il pouvait ne pas nous apprendre quand, comment et en quoi nous posons notre moi. Contentons-nous de noter qu'en général, cela signifie se reconnaître une personnalité distincte des autres. s'apercevoir que l'on est un centre d'affections et de répulsions... Mais je gagerais que, fidèle serviteur de cette méthode, M. Lagorgette estime que, dans ses moyens d'investigation, il se montre éclectique et plutôt sectateur d'une autre discipline : il est très malaisé de poser le diagnostic de son moi, de poser son moi philosophique....

***

De notre observation personnelle, des littératures, de l'histoire, nous tirons sans peine cette conclusion

809

Attendu qu'il eût été bien simple pour la défenderesse de stipuler un minimum de consommation à l'effet d'éviter tout mécompte semblable;

Attendu qu'il n'existe aucune réserve de ce genre;

Attendu qu'il en résulte que le consommateur a le droit de faire du gaz ce qu'il veut, la société défenderesse étant purement et simplement un vendeur à la mesure qui reçoit par mètre cube de gaz accusé par le compteur, 10 centimes;

Attendu que le montant du préjudice souffert n'est pas, dès à présent, établi et qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur de le libeller;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, se déclare compétent, **donne** acte au demandeur de ce que, usant des réserves formulées par lui dans son exploit introductif d'instance, il a déclaré élever à 3,000 francs le chiffre de dommages-intérêts réclamés par lui, et, faisant droit, **dit** le demandeur fondé en ses prétentions; en conséquence, **condamne** la société défenderesse à rétablir dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le raccordement à la canalisation du gaz chez le demandeur, et à défaut par elle de ce faire dans ce délai, la **condamne** à payer au demandeur la somme de 50 francs par jour de retard; **ordonne** au citant de libeller le montant du préjudice qu'il a subi et renvoie à cette fin la cause à l'audience du mercredi 5 novembre prochain, à 9 heures du matin;

Dépens en surséance.

Appel. — Arrêt :

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a estimé que la convention verbale, intervenue entre la commune de La Louvière et la Société appelante, en vertu de laquelle cette dernière est tenue de fournir le gaz aux habitants de la commune, doit être interprétée en ce sens que les habitants ont le droit d'exiger que le gaz leur soit fourni, quel que soit l'usage auquel ils l'emploient, soit qu'il s'agisse d'éclairage, ou de chauffage, ou de production de force motrice ou de toute autre utilisation, sans en excepter celle consistant à employer le gaz pour l'allumage de lampes à naphte (lumière Moreau);

Attendu, il est vrai, que, suivant l'article 1er de ladite convention, définissant l'objet de l'entreprise, celle-ci semble porter uniquement sur la fourniture du gaz destiné à l'éclairage et au chauffage; qu'il y est dit, en effet, que « l'entreprise a pour objet le service de l'éclairage public par le gaz, ainsi que celui de l'éclairage et du chauffage par le gaz, des particuliers »;

Mais qu'il résulte du rapprochement de cette disposition et de celle de l'article 51 que, si l'éclairage et le chauffage forment l'objet principal de l'entreprise, ils n'en sont point cependant l'objet unique et exclusif; qu'en effet l'article 51, premier et dernier alinéas, oblige expressément le concessionnaire à fournir le gaz « aux particuliers ou aux industriels qui voudraient en faire usage pour d'autres objets que l'éclairage, tels que le chauffage, la force motrice, etc. »;

Attendu que la généralité très grande de ces termes, et notamment de l'expression *et cætera*, ne permet pas à l'appelante de prétendre que l'usage, auquel l'intimé a employé le gaz qu'elle lui fournissait, n'y serait point compris; que si la thèse de l'appelante était admise, il faudrait décider qu'elle peut s'opposer à tout emploi du gaz qui servirait, même indirectement, à un éclairage autre que le sien, et qu'elle pourrait notamment, bien que s'étant expressément obligée à fournir le gaz pour la production de force motrice, en refuser la fourniture à un particulier qui s'éclairerait au moyen de la lumière électrique produite à l'aide d'appareils actionnés par un moteur à gaz;

810

Attendu que si l'appelante avait entendu limiterses obligations à la fourniture du gaz pour certains usages déterminés, à l'exclusion de certains autres, elle eût dû s'en expliquer clairement, par une clause spéciale, dérogeant expressément à la clause absolument générale rappelée ci-dessus;

Attendu qu'aucune exception ni restriction n'ayant été exprimée, le doute qui peut s'élever, quant à l'étendue réelle des droits et des obligations des parties, doit s'interpréter contre l'appelante, à qui il incombait d'expliquer clairement à ce quoi elle entendait s'obliger (art. 1602, C. civ.);

Attendu qu'il faut donc décider, avec le jugement, que la situation de l'appelante est celle d'un vendeur à la mesure, tenue de fournir aux habitants, pour lesquels la commune a stipulé, la quantité de gaz nécessaire à leur consommation, suivant les besoins de chacun d'eux, sans pouvoir exiger, faute de s'en être réservé le droit par une stipulation expresse du contrat, ni un minimum de consommation, ni l'affectation exclusive du gaz à tel emploi déterminé;

Attendu que vainement l'appelante argumente de ce que, si l'usage des lampes à naphte venait à se généraliser, elle serait exposée à perdre une grande partie de bénéfice de son entreprise, celle-ci se trouvant réduite, par le fait, au service de l'éclairage public, de chauffage et de quelques usages accessoires du gaz; qu'il serait contraire à l'équité et à la bonne foi, qui doit présider à l'exécution des conventions, de la contraindre, en l'obligeant à fournir le gaz pour l'amorçage des lampes au naphte, à prêter son aide à la mise en œuvre d'un éclairage concurrent, et à coopérer elle-même au succès d'une entreprise rivale;

Attendu que l'exécution de la généralisation d'un autre mode d'éclairage a dû être prise en considération par l'appelante lorsqu'elle s'est engagée envers la commune; qu'elle constituait un des nombreux aléas de son entreprise;

Que l'appelante a dû prévoir que, par suite des progrès de l'industrie, l'éclairage au gaz pourrait un jour être abandonné, au profit de quelque système nouveau, meilleur ou plus économique, et que, par suite, son entreprise pourrait ne plus être rémunératrice; que la réalisation d'éventualités défavorables, dont l'appelante, en contractant, a dû tenir compte, ne peut la dispenser de remplir les obligations qu'elle a librement assumées;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'appelante sans griefs;

En conséquence, confirme le jugement;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (1er ch.), 27 mai 1908.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Pholien.
Plaid. : MMes G. Dubois c. H. Demoor.

(L'État belge c. Veuve De Ridder et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS SE PRÉSENTANT COMME COCRÉANCIERS CONJOINTS. — ABSENCE D'ÉVALUATION SÉPARÉE. — PRÉSOMPTION D'INTÉRÊTS ÉQUIVALENTS. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'évaluation de l'action, prescrite par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 pour déterminer le ressort, peut être implicite et résulter des énonciations de l'exploit d'ajournement; il en est notamment ainsi lorsque les demandeurs se présentent comme cocréanciers conjoints; en l'absence de toute indication sur la part de chacun dans la somme réclamée, ils doivent être censés demander pour chacun d'eux une part égale (1).

811

Attendu que les intimés opposent à l'appel une fin de non-recevoir fondée sur ce que chacun d'eux aurait une action séparée résultant d'un titre distinct; que ces actions n'ayant pas été évaluées, le jugement en ce qui concerne chacune d'elles doit être tenu pour rendu en dernier ressort aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'en admettant qu'on ne puisse considérer les actions qui compètent aux défendeurs comme dérivant d'un titre unique, la faute de l'État ou de ses préposés, il n'en faudrait pas moins décider que chacune de ces actions a été suffisamment évaluée au vœu de la loi;

Attendu, en effet, que cette évaluation peut être implicite et résulter des énonciations de l'exploit d'ajournement; que, dans l'espèce, les intimés au nombre de sept ont assigné l'État en paiement d'une somme de 75,000 francs réduite en conclusions à 37,822 francs;

Attendu que les intimés se présentent comme cocréanciers conjoints et qu'en l'absence de toute indication sur la part de chacun dans la somme réclamée, ils doivent être censés demander pour chacun d'eux une part égale;

Attendu que cette part est évidemment supérieure au taux du dernier ressort.

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat-général Pholien en son avis conforme donné à l'audience publique, **rejette** la fin de non-recevoir, **dit** l'appel recevable; **ordonne** aux parties de conclure au fond, **condamne** les intimés au dépens de l'incident.

J. P. Brux., 21 févr. 1908.

Juge : M. J. Mercier. — Plaid. : MMes Emile Stocquart c. Holbach.

(Epoux V. Delatinne c. Schaeys.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — I. CUISINIÈRE. — CONGÉ SANS MOTIF DONNÉ AUSSITÔT APRÈS L'ENGAGEMENT. — FAUTE DU MAITRE. — II. QUINZAINE D'ESSAI. — DROIT RÉCIPROQUE DE RENVOI IMMÉDIAT. — NÉCESSITÉ DE RÉSERVES LORS DE L'ENGAGEMENT.

I. *Le fait pour le maître d'avoir engagé une cuisinière et d'avoir ensuite déclaré renoncer à ses services, sans alléguer aucun motif et sans avoir formulé aucune réserve lors de l'engagement, constitue une faute dont il est dû réparation.*

II. *Vainement allèguerait-il le droit attribué par l'usage et la jurisprudence aux deux parties de se donner immédiatement renon réciproque, durant les quinze premiers jours d'essai s'il n'a pas subordonné l'engagement à la condition de plus amples renseignements.*

Attendu qu'en présence des dénégations formelles du défendeur, la preuve de la convention verbale litigieuse incombe aux demandeurs;

Que ceux-ci se bornent à affirmer avoir été engagés conjointement comme concierges;

Que l'annonce insérée dans le journal *Le National*, tend à démontrer le contraire, puisqu'il s'agit « d'un ménage sans enfants, mari employé dehors, femme sachant cuisine » et non d'époux concierges; que, d'autre part, le demandeur se qualifie lui-même en la citation de « plafonneur » et non de domestique; que le montant des gages de la demanderesse fixé à quinze francs par mois ne suffit évidemment pas à rémunérer les services de deux personnes, si l'on n'admet qu'à titre de compensation, le demandeur devait recevoir gratuitement, et sans prestation de sa part, la nourriture, outre le logement;

Attendu, néanmoins, que le fait par le défendeur d'avoir engagé verbalement comme cuisinière la dame Delatinne dans les conditions susvisées et d'avoir ensuite déclaré renoncer à ses services, sans alléguer aucun motif et sans avoir formulé aucune réserve lors de l'engagement, constitue une faute dont il est dû réparation aux demandeurs; que vainement le défendeur allègue qu'en admettant que la demanderesse fût entrée chez lui en qualité de domestique, il était loisible aux deux parties de se donner immédiatement renon réciproque, durant les quinze premiers jours d'essai; que ce droit consacré par l'usage et la jurisprudence ne dispense nullement les parties de respecter les conventions verbales avenues entre elles; qu'il est à remarquer que, dans l'espèce, le défendeur reconnaît n'avoir pas subordonné l'engagement à la condition de plus amples renseignements; que les demandeurs étaient donc fondés à se croire liés définitivement et à prendre leurs dispositions en conséquence;

Mais attendu que l'indemnité à laquelle ils prétendent est exagérée; qu'elle ne saurait équitablement excéder le préjudice que le défendeur pouvait normalement prévoir en résiliant la convention dont s'agit;

(1) Voy., dans ce sens, Brux., 21 mars 1908, J. T., 1908, 551. En sens contraire, Brux., 27 mars 1908, J. T., 1908, 552. — Brux., 3 avril 1900, J. T., 1908, 553. — Voy. aussi Brux., 7 févr. et 7 mars 1908, J. T., 1908, 549 et 551, ainsi que la note dans le premier de ces deux arrêts.

812

que, notamment, les demandeurs ont eu tort de se défaire de leur mobilier avant de savoir s'ils resteraient au service du défendeur;

Qu'il n'existe aucun motif plausible de prendre en considération, comme base du dommage, la possibilité d'un engagement d'une durée d'un mois entier avec tous les avantages accessoires qu'il comportait;

Qu'il suit de ces considérations que le montant de l'indemnité revenant aux demandeurs peut équitablement être fixé à la somme ci-après;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement, **déclarons résiliée** au profit des demandeurs, la convention verbale avenue entre parties; **condamnons** le défendeur à leur payer pour tous dommages-intérêts une somme de 40 francs; le **condamnons** aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 4.32, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement, s'il y a lieu.

Jubilé professionnel de MMes Charles GRAUX et Paul JANSON

La manifestation fixée d'abord au 27 courant, a dû être remise au mardi 30, à 10 1/2 heures; elle aura lieu dans la salle des audiences de la Cour d'assises.

Après la cérémonie, un déjeuner réservé aux adhérents à la manifestation, sera servi, à 12 1/2 heures, au restaurant de la Laiterie du Bois de la Cambre.

Les adhésions à ce déjeuner devront parvenir à Me R. Bon, rue des Petits-Carmes, 7, avant le 25 courant pour des raisons d'organisation.

Les plaquettes seront remises aux souscripteurs dès l'achèvement de la frappe, c'est-à-dire dans le courant du mois d'août, vraisemblablement.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'assemblée générale de fin d'année de la Conférence du Jeune Barreau se tiendra le lundi 13 juillet prochain, à 2 heures précises, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport de la Commission administrative;

2° Election d'un président en remplacement de Me Charles Gheude, non rééligible; d'un directeur, en remplacement de Me Georges Dubois, non rééligible, et de cinq membres de la Commission en remplacement de MMes Georges Bonnevie, Gaston de Formanoir de la Cazerie, Emile Kebers, René Marcq, Eugène Soudan, non rééligibles;

3° Désignation du Confrère qui sera chargé de prononcer le discours de rentrée.

Il sera procédé aux élections conformément aux statuts. En conséquence, la présentation des candidats devra se faire par lettre adressée au secrétaire de la Conférence le 7 juillet au plus tard. La liste des candidats présentés sera déposée, à partir du 8 juillet, à la Bibliothèque.

* * *

La Conférence organise une excursion consistant en la visite de la Campine hollandaise, d'Arnhem, Nimègue et Rotterdam.

Cette excursion aura lieu les 10, 11 et 12 juillet.

Le vendredi 10, les excursionnistes auront l'occasion de parcourir le domaine de la compagnie d'assurances *Utrecht*, sis à Hooge et Lage-Mierde, dans la vaste plaine de bruyères qui constitue une partie des Campines hollando-belges.

Le défrichement et l'exploitation méthodiquement et scientifiquement poursuivis de ce bien fonds, jadis inculte, présentent le plus haut intérêt.

La Compagnie l'*Utrecht* a mis gracieusement à la disposition de la Conférence le nombre de voitures, partant de la gare de Tilbourg, nécessaire pour conduire au domaine les excursionnistes et offrira à ceux-ci un lunch.

Les samedi 11 et dimanche 12 juillet seront consacrés à Arnhem, Nimègue, Rotterdam et retour.

* * *

La Conférence poursuit, pour terminer l'année judiciaire, la réalisation d'un projet peu banal et dont la réussite dépend du concours des membres de cette association. Il s'agit d'une fête aérostatique du Barreau, qui, avec le gracieux concours de l'Aéro-Club de Belgique, aurait lieu le jeudi 30 juillet au parc du Cinquantenaire.

Dix ballons, pouvant contenir, outre les pilotes de l'Aéro-Club, trente-cinq passagers, s'élèveraient au cours de cette fête.

L'enceinte entourant les ballons serait réservée aux membres du Barreau et de l'Aéro-Club.

Il suffit, pour que cette fête ait lieu, que trente-cinq

---

que notre désir secret et primitif est de rechercher le bien : ce qui nous apparaît tel; et cette apparence est surtout vive pour le bien de notre personne. Nous sommes des égoïstes et notre morale est celle de l'intérêt. Examinez n'importe quelle idée du bien ou du juste qu'il vous plaira, vous trouverez qu'elle se ramène à un intérêt; examinez-vous vous même, vous verrez de quel poids votre intérêt pèse dans la balance. Etudiez l'homme primitif (les psychologues nous font toujours pénétrer dans l'âme du primitif, que nous ne comprenons pas du tout), et vous constaterez que le ressort de son activité, c'est l'intérêt personnel.

L'idée du bien général ne nous est pas primitive; et pas davantage, celle du juste. Elles surgissent après, enfantées par nos égoïsmes. Elles en diffèrent beaucoup, du reste. M. Lagorgette a eu le mérite de le montrer et de s'en souvenir.

* * *

Si je comprends bien cette pensée, ingénieuse et hardie, c'est par suite d'une erreur que la filiation s'est produite, mais d'une erreur louable, utile... à la *collectivité*, d'une erreur à cultiver. Comment? nous l'allons voir et nous examinerons ensuite le curieux glissement d'idées qui enchâsse, à titre définitif, dans la morale utilitaire une morale altruiste, comme un glissement de terrains superpose des formations d'origine différente.

Le sentiment moral s'oppose au sentiment de l'utile, « en ce qu'il est essentiellement distinct de la prévision des effets ». Il ne vise pas à une utilité. Il n'établit pas une balance des profits. Il porte à accomplir un acte pour lui-même, à cause de la valeur que nous lui attribuons, par un sentiment d'obligation; tout autre est le désir qui nous porte à faire un acte par intérêt.

Par quel détour passons-nous donc de l'un à l'autre? C'est parce que la société intervient. Nous nous raidissons vainement contre son influence. L'homme ne vit pas seul. Il est associé. Si la famille ou la tribu subit une attaque, il faut bien que toutes les forces se joignent pour faire face à l'ennemi; il faut bien que chacun coure la chance d'être sacrifié dans la bataille : le mal est encore moins grand que s'il avait fui d'abord. Il faut bien rendre des services au voisin pour en obtenir de lui. Il se crée une morale sociale, des « mœurs », qui ont leurs préceptes différents des préceptes individuels. N'est-il pas nécessaire au groupe que la sentinelle se fasse tuer au poste plutôt que de fuir? Aussi, son courage devient-il une haute vertu sociale. N'est-il pas nécessaire que la parole d'honneur soit respectée, même au détriment de celui qui l'a donnée? Car la fidélité au serment donne de la cohésion, de la solidité au groupe humain. N'est-il pas de haute importance que nous respections les parents âgés, que nous rendions un culte aux ancêtres? Car nous assurons la durée de la société, en inspirant le respect des traditions, la survivance d'un type humain. En faut-il plus pour que la morale sociale diffère, et diffère beaucoup, de la morale individuelle?

(*A suivre.*)

F. Mallieux.
Avocat près la Cour d'appel de Liége.

membres du Jeune Barreau — les ballons étant réservés à celui-ci — désirent participer à l'ascension.

Le coût forfaitaire de celle-ci, par tête, sera au maximum de soixante-quinze francs, mais la Commission espère que ce prix pourra être réduit au chiffre de cinquante francs.

Il est à souhaiter que le projet original dont la Commission voudrait la réalisation ne doive pas être abandonner faute du concours utile du Barreau.

***

Bruxelles-Maritime

La Conférence du Jeune Barreau a obtenu l'obligeant concours de la *Société du Canal et des Installations maritimes*, à l'effet de procéder à l'intéressante visite des travaux du port en formation, des chantiers du canal de Bruxelles au Rupel, etc.

Elle a organisé l'excursion dont voici le programme, qui aura lieu le samedi 27 courant.

A 8 heures et demie : Rendez-vous près des ponts de l'Avenue de la Reine en face de l'Usine d'électricité. Départ sur l'un des puissants remorqueurs de la Société.

Parcours du canal.

A 11 heures : Arrivée à Cappelle-au-Bois. Visite des chantiers. Déjeuner.

A 1 1/2 heure : Remontée à bord. *Parcours* du canal et visite des chantiers de Willebroeck.

A 4 heures : Entrée dans le Rupel. *Parcours* du Rupel et de l'Escaut.

A 5 1/2 heures : Débarquement au Steen à Anvers. Retour à volonté.

Les excursionnistes seront accompagnés par M. Zone, sous-directeur de la Société, qui a bien voulu consentir

à fournir, en cours de route, toutes les explications nécessaires sur les travaux exécutés.

Le nombre des participants devant être limité au nombre de *90*, la Commission a décidé de considérer comme inscrits les *quatre-vingt-dix membres* de la Conférence qui auront, *les premiers*, fait parvenir leur adhésion à Me Marcq, secrétaire.

Le droit d'inscription, à l'effet de couvrir les frais de l'excursion, est fixé à *quatre francs*. En cette somme ne sont pas compris les frais de boisson (au cours du déjeuner de Capelle-au-Bois) et ceux de retour par voie ferrée d'Anvers à Bruxelles.

***

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU

La Conférence flamande a tenu son assemblée générale annuelle le jeudi 11 juin. Des rapports y ont été présentés sur l'activité de la Conférence pendant cette année judiciaire, et il résulte de ces comptes rendus que la situation sociale est des plus prospères.

Conformément à la tradition, l'année se clôture par une excursion à laquelle sont cordialement invités les Confrères, même nos membres de la Conférence. Ce voyage d'amis est fixé au samedi 27 de ce mois. La journée entière sera consacrée à la visite de l'antique ville flamande d'Ypres. Départ à la gare du Nord, à 6 h. 15 On est prié de ne prendre que des coupons de troisième classe. Le rendez-vous est dans le train et non aux guichets.

Dans ladite assemblée générale, le Comité a été composé comme suit, pour l'année 1908-1909 : Me Albéric Deswarte, président; Me Léon Coenen, vice-président; Me Joseph Declercq, secrétaire; Me Léon Cornil, greffier; Me Paul Wets, trésorier; MMes Georges Van Eecke et Georges Duplat, membres.

Me Joseph Leclercq a été désigné à l'unanimité pour prononcer le discours d'usage à la séance solennelle de rentrée du mois de novembre prochain.

***

Une Fondation

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau serait saisie d'une question qui intéresse au plus haut point son activité. Un don lui aurait été proposé en vue de l'attribuer à une œuvre de caractère judiciaire et il serait question de fonder un prix. Ce prix, d'après un projet de règlement, serait attribué à l'œuvre d'un avocat, membre de la Conférence. Une Commission et un jury statuent sur son attribution au travail le plus méritant.

La question s'est posée à la dernière séance, de savoir s'il fallait réserver le prix uniquement à l'œuvre juridique d'un confrère ou bien s'il fallait étendre la notion et aller jusqu'à attribuer le prix à l'avocat qui aurait produit une œuvre littéraire digne de remarque.

La Commission, ou du moins les membres présents, se seraient prononcés contre cette deuxième manière de voir. Un certain nombre d'avocats protestent. Ils invoquent que l'avocat ne doit pas se confiner exclusivement dans le Barreau, qu'il a droit de regarder par delà les fenêtres du Palais ce qui se passe au dehors, que feu Loysel a trépassé (Dieu ait son âme), qu'il est bon d'inciter les avocats à faire des lettres, de la musique ou de l'art, et que par conséquent il serait injuste d'exclure du bénéfice du Prix les avocats littérateurs. Ce serait, disent-ils, au jury à se prononcer sur le mérite d'une œuvre littéraire mise en concurrence avec un travail juridique. La question se pose de même pour les travaux scientifiques, économiques, etc.

Il y aurait lieu, pensons-nous, de discuter à fond cette question.

BIBLIOGRAPHIE

1370. — LA LOI ANGLAISE SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES *(loi de 1900 modifiée et loi de 1907)* traduite avec commentaire, par G. DE LEVAL.

Nous avons, il y a quelques semaines, donné le compte rendu d'une brochure publiée par le même auteur et qui contenait la traduction des articles 35 et 48 de la nouvelle loi anglaise de 1907.

La présente publication comprend la traduction intégrale de la loi. Cette traduction est parfaite et le commentaire succinct qui l'accompagne éclaire un texte relatif à des institutions sensiblement différentes des nôtres.

Cette publication a pour nous en ce moment un double intérêt, car, outre le caractère entièrement pratique qu'elle revêt pour les gens d'affaires, elle donnera au législateur de précieuses indications pour la pénible élaboration de la nouvelle loi sur les sociétés.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 juin 1908, sont nommés huissiers :

— Près la Cour de cassation, M. CHARLOTIAU (J.), candidat huissier à Saint-Gilles, en remplacement de M. Clarembeaux, décédé.

— Près le tribunal de première instance de Hasselt, M. WILLEMS (J.), candidat huissier à Hasselt, en remplacement de M. Haesen, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

CODE PÉNAL

DE

L'Empire du Japon

TRADUCTION

PAR

L. H. LOENHOLM

Docteur en Droit

Geheimer Justizrat. — Professeur de Droit à l'Université de Tokyo

PRIX : 5 FRANCS

GRAND-HALLEUX (Vielsalm)

Jolie villa à louer ou à vendre, meublée, 7 lits, 1 hectare jardin, bord de la Salm. — Ecrire boul. Frère-Orban, 4, Liége.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLE

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2249 BRUXELLES JEUDI 25 JUIN 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

TANT-PIS C. TANT-MIEUX.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 4e ch.** (Enquête. Mesure ordonnée d'office. Enquête antérieurement sollicitée par les parties. Déchéance. Identité des faits admis à preuve. Inopérance.) — **Idem.** (Statut personnel. Ordre public. Convention de La Haye. Séparation de corps par consentement mutuel. Loi néerlandaise. Disposition ne portant pas atteinte à un droit ou à l'intérêt social. Applicabilité en Belgique.) — **Civ. Anvers, 2e ch.** (Accident du travail. Accident postérieur au 1er juillet 1905. Causes antérieures à cette date. Application de la loi du 24 décembre 1903.)

CORRESPONDANCE DE LONDRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

Tant-Pis c/ Tant-Mieux

De récents incidents ont quelque peu troublé la digne quiétude du Conseil de l'Ordre et l'Ordre des Avocats lui-même.

Le public s'est ému et il cherche avant tout à attribuer à l'Ordre tout entier les fautes exceptionnelles d'un seul, appliquant avec la dernière rigueur la maxime virgilienne : *ab uno disce omnes*. Il n'y a pas lieu, pensons-nous, de considérer comme grave, au point du trouble qu'en pourrait éprouver la dignité de l'Ordre, le fait qu'un triste Pathelin fût mêlé à une grotesque farce qui devait aboutir lamentablement dans un cabinet de juge d'instruction. Cela pourra peut-être fournir un thème pour une revue judiciaire, un peu rosse et un peu mordante, mais cela ne doit pas avoir d'autres conséquences.

Le Barreau s'en est pourtant ému et cette émotion indique sa préoccupation qui est saine.

Encore qu'il serait de mauvais goût d'attaquer ou de recommander quelque candidat, encore qu'il serait inadmissible de transformer ce journal judiciaire en circulaire électorale ou en pamphlet, il n'est cependant pas sans intérêt de rappeler la délibération du Conseil qui nous fut notifiée et qui formule que la désignation du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, doit s'inspirer exclusivement des intérêts supérieurs du Barreau.

Dans un récent article traitant de l'épuration du Barreau, nous invoquions cet intérêt supérieur. Cet article fut diversement accueilli, mais il nous est cependant resté l'impression que tout le monde était d'accord pour souhaiter que le Conseil de l'Ordre fût strict et rigide, qu'il n'ait ni faiblesse ni mollesse à l'égard des fautes commises et que les traditions rigoureuses qui sont à la base de notre profession soient observées de la façon la plus sévère.

C'est dans ce sens, pensons-nous, que devra se faire l'élection prochaine : pas de tergiversations, pas de faiblesse; lorsqu'un Barreau est menacé dans sa dignité, il faut faire appel à d'énergiques interventions.

Si l'on contestait la gravité actuelle du mal, ce ne serait pas un motif pour voter pour Me Tant Mieux : nous aimons mieux Me Tant Pis.

*
* *

Il importe d'avertir le public lui-même que l'Ordre des Avocats n'est pas ce qu'il pourrait penser. Le Conseil n'a jamais rien fait en ce sens. Un récent événement rend la question vivante.

A la suite de la catastrophe de Contich, une circulaire émanant d'une agence spéciale dirigée soi-disant par un avocat, qui après tout n'est peut-être qu'un aide-jardinier ou un garde-barrière en rupture de profession antérieure, annonçait aux victimes qu'elle se chargeait, à ses frais, de poursuivre la réparation des dommages subis. Chacun peut en notre libre Belgique se dire impunément avocat, ou à peu près. Mais passons. Elle ajoutait, cette circulaire, que « quoique dirigé par un avocat, ce syndicat — car c'est un syndicat, j'oubliais de vous le dire — pour mener à bien sa mission, est assisté par les sommités du Barreau! » Est-ce tolérable, qu'il n'y ait pas moyen de mettre le public en garde? Une autre circulaire du même genre annonce « que l'agence supporte seule les frais résultant des honoraires d'avocats. » Il y aurait donc des avocats salariés directement par une agence d'affaires?

L'une de ces circulaires est signée d'un nom que seul un confrère inscrit au Barreau de Bruxelles porte en Belgique. La confusion possible serait déplorable si l'intégrité de notre confrère n'était au-dessus de tout soupçon. Mais le public, lui, ne sait pas.

Le Ministre des Chemins de fer s'est ému de la situation et la Chambre en fut saisie.

Nous nous demandons si le Conseil n'eût point dû s'émouvoir de cet état de chose.

Les avocats sont des grenouilles qui demandent un Conseil de l'Ordre sévère.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 14 avril 1908.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. R. SIMONS. Avis conf. — Plaid. : MMes VANDER MEEREN c. PARISEL.

(Heeren c. Van Git et Van de Sande.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — MESURE ORDONNÉE D'OFFICE. — ENQUÊTE ANTÉRIEUREMENT SOLLICITÉE PAR LES PARTIES. — DÉCHÉANCE. — IDENTITÉ DES FAITS ADMIS A PREUVE. — INOPÉRANCE.

Bien que l'article 293 du Code de procédure civile dispose expressément que l'enquête déclarée nulle, par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée, cet article n'apporte aucune restriction au pouvoir donné au juge par l'article 254 et ne fait nullement obstacle à ce que le tribunal, saisi du litige, ordonne d'office la mesure d'instruction qui lui paraîtra nécessaire, c'est-à-dire l'enquête, à condition que les faits soient concluants et que la preuve n'en soit pas défendue par

LE FONDEMENT DU DROIT ET DE LA MORALE (1)

(*Suite et fin*)

J'entends : vous m'allez dire — plutôt vous allez dire à M. Lagorgette — que nous sommes loin de compte. De cette morale sociale, chacun pourra penser : je la réclame de mon voisin, car elle m'est avantageuse dans la mesure où la prospérité du groupe m'intéresse. Mais je la refuse dans la mesure où je puis le faire sans exciter contre moi aucune animosité.

Avouons que les réponses à cette objection ont le défaut d'être subtiles. Il faut suivre des sentiers de chèvre pour démontrer qu'ici, encore et toujours, l'intérêt égoïste est de faire des concessions, de se sacrifier à la rigueur.

C'est, des deux parts, raisonner en pur logicien. Que verrait le psychologue dans ces conflits d'intérêts et de sentiments?

Tout d'abord, l'éducation. Le corps social exerce une pression morale et intellectuelle sur chacun de ses membres, pression que l'on subit bon gré, mal gré. Nos opinions, nos sentiments se forment au contact de nos voisins. La famille impose certaines façons de voir. La morale sociale nous est inculquée par le fait que nous vivons ensemble. Nous subissons une pression, elle nous déforme. Le premier argument de M. Lagorgette se ramène à cette idée.

*
* *

Elle mérite qu'on y insiste et, si je puis dire, qu'on l'aggrave. *L'homme est un animal suggestible.* Nous vivons dans une perpétuelle hypnose, se plaisaient à dire les fondateurs de la science du somnambulisme, Bernheim, Liebault, Delbœuf. Les artistes sont des sujets qu'hypnotise la moindre parcelle de beauté. Tout est suggestion. Nous subissons l'influence des paroles, des voix, des regards. Ils pénètrent en nous, chargés de volontés étrangères; autrui se dépose en nous et recouvre le fond de nos volontés. La fièvre des désirs qui brûlent autour de nous, par milliers, nous domine, nous pénètre, nous enveloppe d'influences malignes, sans cesse renouvelées, effluves puissantes, subtiles, innombrables. Les désirs de la grande masse anonyme nous enlacent et nous asservissent. Seuls contre tous, nous restons très peu nous-mêmes. Et nous avons beau faire. Nous n'y échappons pas plus qu'aux grandes forces naturelles. Comme elles ont façonné la descendance de l'homme, celles-ci moralisent les fils de la société. Nous admettons sans difficulté que la physiologie de l'homme change du pôle à l'équateur sous l'influence du climat; le « climat moral » n'a pas moins de prise sur notre âme et notre cerveau.

La morale est fille de la suggestion. N'insistons point. Nous ne nous proposions que d'accentuer une idée. Elle n'est pas mise à son rang par les sociologues. Elle permet d'expliquer bien des faits.

*
* *

Revenons-en à la seconde observation que développe M. Lagorgette. L'homme est doué d'une rare faculté d'oubli. Nous entendons dire que tel acte est louable pour tel motif. Nous-mêmes, nous exécutons des actes dans des buts d'utilité avouée. Nous avons tôt fait d'oublier les raisons de nos actes réfléchis. Nous continuons à les accomplir par habitude, parce que c'est « bien ».

L'oubli est le propre de l'homme.

Et aussi, l'homme est un animal qui prend des habitudes. Il se crée un instinct.

Cet instinct lui fera accomplir à l'occasion des actes contraires à son intérêt, parce qu'il pose une règle générale, et que cette règle se trouve fausse dans des cas particuliers.

Mais il arrive alors que le principe, né de la morale sociale, mène dans les cas particuliers à un résultat favorable à l'intérêt général. « Le soldat doit faire son devoir. » Et l'on accomplit le vœu social du précepte, machinalement, même au prix d'un très lourd sacrifice. On a oublié le motif de la règle, qui est d'assurer la défense personnelle de chacun. De l'erreur est née la morale. La nuit a donné le jour. Et comme notre cerveau est une pauvre mécanique, il en sera toujours ainsi.

*
* *

Paradoxe! direz-vous, en ajoutant : moi qui suis intelligent, je saurai me rappeler... et agir en conséquence. D'abord, le souvenir n'est pas sûr. Ensuite, qui sait s'il ne vaut pas mieux se fier à l'instinct, à l'habitude, plutôt qu'à la réflexion? La coutume représente de la réflexion accumulée et oubliée. Un effort isolé d'intelligence nous permettra-t-il de découvrir une nouvelle harmonie dans les faits? Le plus sûr n'est-il pas de suivre la route des ancêtres?

Il a fallu de l'érudition, toute l'érudition moderne pour expliquer l'utile du culte des morts; pour rendre compte de la déférence signifiée par le salut, par l'agenouillement, du progrès réalisé le jour où les prisonniers de guerre, au lieu d'être mis à mort, coupaient leur chevelure sur l'autel du vainqueur. On dépenserait des trésors de savoir à démontrer la raison d'être des règles de procédure que, chaque jour, nous appliquons. Quand ils écrivent à un adversaire, nos maîtres du Barreau emploient des formules qu'ils tiennent de leur expérience et dont ils auraient peine à indiquer toutes les origines.

La sagesse nous conseille donc de suivre les errements moraux séculaires, plutôt qu'une inspiration du moment. Telle est du moins la conclusion qui appert

(1) JEAN LAGORGETTE : *Le Fondement du Droit et de la Morale.* — Paris, Giard et Brière, 1907, in-8°, 300 pages.

821

la loi, alors même que les dits faits seraient les mêmes dont la partie qui a encouru la déchéance du droit de faire l'enquête, avait été admise, sur sa demande, à faire la preuve (1).

I. — *Sur la demande de forclusion du droit de faire l'enquête* :

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Van Kelecom, du 29 février 1908, en suite d'une ordonnance rendu sur requête par M. le juge DE RYCKERE, en date du 23 octobre 1907, fixant jour et heure pour l'enquête admise par le jugement interlocutoire prémentionné, et autorisation d'assigner les témoins, les défendeurs ont été assignés à comparaître, le 5 mars 1908, « pour être présents à l'enquête et à la déposition que feront les témoins que le demandeur se propose de faire entendre dans ladite enquête » :

Attendu que cet exploit ne contient pas dénonciation ou notification des noms, professions et demeures des témoins à produire contre les dits défendeurs et que par aucun autre acte signification n'a été faite de la liste de ces témoins;

Attendu qu'aux termes de l'article 261 du Code de procédure civile, trois jours au moins avant l'audition, les noms, professions, demeures des témoins à produire contre une partie doivent lui être notifiés, à peine de nullité;

Attendu qu'aux termes de l'article 1029 du même Code, aucune des nullités prononcées dans ledit Code n'est comminatoire;

Attendu qu'en présence des termes formels et absolus de la loi, il est sans intérêt de rechercher pour quels motifs et dans quelles circonstances la notification dont s'agit ci-dessus n'a pas été faite, les dites considérations étant destinées à demeurer sans effet au point de vue de la solution que comporte l'incident;

Attendu que les défendeurs concluent qu'il plaise au tribunal dire qu'à défaut de la dénonciation des témoins produits par le demandeur, ceux-ci ne seront pas entendus; que le demandeur a déclaré en conclusions s'en référer à justice sur la demande de nullité formulée par les parties défenderesses;

II. — *Au fond* :

Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs à payer solidairement au demandeur la somme de 30,000 francs à titre de dommages et intérêts du chef d'un accident lui survenu, le 11 avril 1906, chaussée de Vleurgat, entre l'avenue Louise et la place Sainte-Croix;

Attendu qu'à la date et au lieu indiqués ci-dessus, le demandeur a été atteint et renversé par le camion conduit par le défendeur Van Git, au service du défendeur Van de Sande, à la suite du dérapage dudit camion, et que des blessures graves lui ont été occasionnées;

Attendu que le demandeur allègue que l'accident a été occasionné par la faute et l'imprévoyance du camionneur Van Git à charge duquel il articule des faits précis qui seraient de nature à faire retomber sur lui toute la responsabilité dudit accident;

Attendu que les défendeurs contredisent expressément ces allégations et soutiennent que l'accident est dû, en première ligne, à l'imprudence du demandeur et, en second lieu, à l'état de la chaussée établie en dos d'âne; qu'ils font état notamment des déclarations faites, le 11 avril 1907, au bureau de police d'Ixelles, au commissaire de police adjoint Faignard, vers

(1) SIREY et GILBERT, *Codes annotés*, *sub*, art. 254, 3 et 4, et nombreuses autorités citées. — GARSONNET, *Traité de la procédure*, t. III (2e édit.), §§ 851 et 852. — DUTRUC, *Supplément* à l'ouvrage de Carré et Chauveau, n° 483. — BELTJENS, *Code de procédure civile*, *sub*, art. 293, n° 7. — PAND. B., v° *Enquête civile*, n°s 131, 132, 1275, 1276, 1277. — CARRÉ sur CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, t. II, p. 427, Question 977, II. — Civ. Huy, 21 déc. 1893, PAND. PÉR., 1895, n° 187; — Civ. Hasselt, 26 juill. 1905, PAND. PÉR., 1906, n° 1124; — Brux., 10 nov. 1896, PAND. PÉR., 1897, n° 1327; — Cass. fr., 18 févr. 1885 (D., 1885, I, 249; S., 1885, I, 248; *Pas.*, 1885, I, 621).

822

7 heures du soir, par le demandeur au moment où, aussitôt après l'accident, il venait d'être transporté au dit bureau par un agent assisté de deux ouvriers;

Attendu, en effet, que le demandeur a déclaré à l'officier de police susdit : « Il y a quelques instants, descendant la chaussée de Vleurgat, à hauteur du n° 30, et me trouvant sur la voie publique, le long de la bordure du trottoir, j'ai été renversé par la roue de droite et de derrière d'une charrette de brasseur, attelée de deux chevaux. Je suis tombé sur le trottoir et la roue du véhicule a écrasé ma jambe contre la bordure du trottoir. D'après ce que j'ai vu, il y a simplement accident et je ne demande aucune poursuite à charge du conducteur qui n'est pas la cause volontaire de l'accident. Je désire pourtant être indemnisé des pertes que je vais subir par suite de mon incapacité de travail »;

Attendu que pour apprécier la valeur et l'importance qu'il convient d'attacher aux déclarations relatées ci-dessus du demandeur au regard de l'action actuellement pendante, il est nécessaire de tenir compte de la déclaration suivante, faite par le demandeur, le 17 avril 1907, devant le commissaire adjoint Roekens d'Etterbeek : « La déposition faite au commissariat de police n'est pas tout à fait conforme à la vérité et elle s'explique par le fait que, souffrant fortement, j'ai pu dire des choses erronées. Lorsque l'accident m'est survenu, je marchais sur la bordure du trottoir, ayant à ma droite d'autres camarades de travail. Sans pouvoir l'affirmer, il me semble avoir été touché par le moyeu de la roue de droite d'arrière du camion qui dérapait sur la pente du pavage fortement établi à dos d'âne. L'attelage, malgré que les freins étaient fortement serrés, roulait à une vive allure. Si j'ai déclaré à la police que je ne demandais nullement la condamnation du conducteur, je n'ai pas voulu dire que je ne désirais pas des poursuites du chef de responsabilité de l'accident »;

Attendu que, dans la recherche des motifs destinés à justifier la solution des litiges en général et des affaires d'accident en particulier, il échet pour les tribunaux de n'accueillir que sous les plus expresses réserves les allégations personnelles des parties en cause, aussi bien lorsqu'elles leur sont défavorables que lorsqu'elles sont de nature à favoriser leurs intérêts;

Attendu que, sans mettre en doute la bonne foi du demandeur, il n'est pas impossible que sa première déclaration du 11 avril 1907, faite aussitôt après l'accident, alors qu'il était en proie à de vives souffrances et que le souvenir exact des faits pouvait momentanément lui faire défaut, contienne des allégations erronées ou inexactes; que la préoccupation dominante du demandeur, au moment où il a fait cette déclaration, semble avoir été le désir généreux de voir échapper à la répression pénale le défendeur Van Git, un ouvrier comme lui, qui, ainsi qu'il le déclarait formellement, n'était pas la cause volontaire de l'accident; que cette affirmation réserve expressément la question d'imprudence et d'imprévoyance, à telles enseignes que le demandeur a réclamé immédiatement après, dans la même déclaration, une indemnité à raison des pertes que son incapacité de travail allait lui faire subir; que ladite déclaration n'est donc pas décisive au point d'écarter *a priori* toute responsabilité dans le chef des défendeurs;

Attendu qu'à côté de la rétractation partielle ou de la modification ultérieure faite par le demandeur, il y a lieu de tenir compte de ce fait que les ouvriers Verheyden et Klinkaert, qui accompagnaient le demandeur au moment où l'accident s'est produit, ont déclaré à l'officier de police d'Etterbeek que le demandeur marchait sur le trottoir, et non sur la chaussée, quand il a été atteint par le camion, que celui-ci roulait à une vive allure et que le patin était suspendu à la chaine;

Attendu que ces déclarations qui n'ont d'ailleurs pas été faites sous la foi du serment sont contredites

823

par les défendeurs; que les parties demeurent contraires en fait;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'état de la cause, le tribunal ne possède pas, dès ores, les éléments nécessaires qui lui permettent de solutionner le présent litige et, qu'avant de faire droit, il y a lieu pour lui, dans le but d'éclairer sa religion, de faire usage du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 254 du Code de procédure civile, et d'ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants et que la loi ne défend pas;

Attendu, il est vrai, que l'article 293 du Code de procédure civile dispose expressément que l'enquête déclarée nulle, par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée, mais que cet article n'apporte aucune restriction au pouvoir donné au juge par l'article 254 et ne fait nullement obstacle à ce que le tribunal, saisi du litige, ordonne d'office la mesure d'instruction qui lui paraîtra nécessaire, c'est-à-dire l'enquête, à condition que les faits soient concluants et que la preuve n'en soit pas défendue par la loi, alors même que les dits faits seraient les mêmes dont la partie qui a encouru la déchéance du droit de faire l'enquête, avait été admise, sur sa demande, à faire la preuve;

Attendu que s'il est vrai que le droit conféré au juge par l'article 254 du Code de procédure civile est exceptionnel, il n'en est pas moins certain que ce pouvoir est absolu et que la disposition conçue dans les termes les plus généraux permet au juge de prendre d'office toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la manifestation de la vérité, sans distinguer entre l'hypothèse où une première enquête a été faite et celle où — comme dans l'espèce — les choses sont encore entières;

Attendu que le caractère absolu du pouvoir accordé au juge par l'article 254 du Code de procédure civile est nettement démontré par les observations suivantes de la section de législation du Tribunat du 7 prairial an XIII et jours suivants : « La rédaction ferait croire que le tribunal ne peut ordonner d'office que la preuve des faits qui ont déjà été articulés et déniés par écrit; il faut, néanmoins, laisser aux juges la faculté d'ordonner d'office, selon l'exigence des cas, la preuve des faits qui n'auraient été articulés que verbalement ou qui n'auraient pas été déniés par écrit : autrement ce serait nuire à la rapidité de l'instruction. Il y a aussi des cas où le juge doit d'office ordonner des preuves, quoique les faits n'aient pu être déniés. » (LOCRÉ, t. IX, p. 226);

Attendu que la rédaction primitive de l'article 254 était la suivante : « Article 255. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits dont la loi ne défend pas la preuve et qui lui paraîtront nécessaires à vérifier. » (LOCRÉ, t. IX, p. 236);

Attendu qu'il en résulte qu'il appartient au juge saisi du litige d'ordonner toutes les mesures d'instruction propres à l'éclairer et à lui procurer des éléments suffisants de conviction; qu'en agissant ainsi il use non seulement du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 254 du Code de procédure civile, mais qu'il obéit encore à son devoir strict de ne négliger aucun moyen propre à l'éclairer et se conforme au grand principe d'ordre public qui prescrit au juge de ne prononcer qu'en connaissance de cause;

Attendu que, vainement, l'on soutiendrait que ce serait éluder la règle de l'article 293 du Code de procédure civile, qui défend de recommencer l'enquête frappée de nullité, que de reconnaître au tribunal le droit d'ordonner d'office une seconde enquête, quand la partie admise à la faire a encouru la déchéance par la faute des officiers ministériels qui la représentent;

Attendu que la défense prononcée par l'article 293 de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier a été puisée dans JOUSSE; que l'ordonnance de 1667 (art. 36) ne statue rien sur ce point; que RODIER (art. 20) la combat

824

comme injuste et contraire à la jurisprudence et qu'en effet il rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse, de 1758, qui admet une seconde enquête, et un autre semblable de celui de Grenoble, en 1685 (Voy. CHORIER, liv. V, sec. IV, art. 11, p. 314, note *b*; — BERRIAL-SAINT-PRIX, *Cours de procédure civile*, t. Ier p. 337);

Attendu que dans son rapport fait au corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806, M. Périn s'exprimait en ces termes au sujet de l'article 293 du Code de procédure civile : « Pourquoi, dit-on, la vérité ne pourrait-elle plus se montrer, parce qu'un avoué ou un huissier auront négligé l'observation de l'une de ces formes, aussi rigoureuses qu'elles sont multipliées? Si une enquête ne peut être recommencée sans danger, sera-t-il plus grand lorsque la nullité provient de la faute de l'avoué ou de l'huissier que lorsqu'elle a été commise par le juge? Et s'il est sans considération dans un cas, par quel singulier phénomène en obtiendra-t-il une si grande dans l'autre? Ce raisonnement a sans doute quelque apparence de fondement; mais qui garantira que la nullité commise par l'avoué n'est pas le résultat d'un concert entre lui et son client? Et que deviendra la sévérité avec laquelle la loi prescrit les délais, si l'avoué peut ainsi rendre à son client tous les moyens de séduction que la loi a voulu lui enlever; si celui-ci, peu satisfait de ses premières tentatives sur la foi des témoins, peut ainsi se procurer les moyens de se livrer à de nouvelles manœuvres, s'il ne lui faut que le léger sacrifice de quelques frais? Cette seule observation répond à tout et justifie la sagesse de l'article. » (LOCRÉ, t. IX, p. 293);

Attendu que l'article 293 apparaît ainsi à la fois comme édictant une mesure en vue de parer au concert frauduleux possible entre l'officier ministériel et son client et comme prononçant une peine contre la partie qui n'a pas suffisamment surveillé le zèle de son mandataire;

Attendu que le demandeur a été admis au bénéfice de la procédure gratuite par jugement du 1er décembre 1906, et que, conformément au prescrit de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1889, ledit jugement a désigné l'avoué et l'huissier chargés de prêter gratuitement leur ministère;

Attendu qu'il en résulte que le concert frauduleux entre le demandeur et les officiers ministériels dont s'agit apparaît comme contraire à toute vraisemblance et qu'il n'échet pas de frapper le demandeur d'une peine à raison de son mauvais choix, alors que les dits auxiliaires lui ont été imposés par le tribunal conformément à la loi;

Attendu, enfin, qu'il y a d'autant plus lieu pour le tribunal d'ordonner d'office une enquête, que la contestation ne pourrait être vidée d'aucune autre manière; que l'article 293 n'a pas enlevé au juge le droit de s'éclairer et n'a pas paralysé son droit d'initiative; qu'il serait contraire à la raison et à l'intérêt général, qu'il dût prononcer à l'aveugle quand il existe à sa portée des éléments décisifs de conviction;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. R. SIMONS, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions non expressément admises, **déclare** le demandeur déchu et forclos du droit de faire l'enquête admise par le jugement interlocutoire du 29 juillet 1907;

Et, statuant d'office, avant faire droit, **ordonne** au demandeur de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants :

1° Le demandeur, au moment de l'accident, marchait sur le trottoir;

2° L'attelage descendait la chaussée de Vleurgat à toute vitesse;

3° La pente est très forte et dangereuse en cet endroit et la chaussée fortement voûtée;

4° Le patin de sûreté n'était pas placé sous la roue, mais suspendu à un crochet;

5° Le camion, en dérapant, est venu atteindre le demandeur qui se tenait sur le trottoir et l'a grièvement blessé;

à M. Lagorgette. Elle est moins satisfaisante, avouons-le, que la première.

A peu de chose près, elle se ramène à un appel à l'ignorance du sujet; elle la constate, et elle l'engage à préférer la ligne de conduite dont il n'aperçoit pas les raisons. L'argumentation n'est point de nature à faire une impression profonde sur les gens qui réfléchissent; ceux-là tâcheront au contraire de se libérer du passé. S'ils sont égoïstes, il s'y appliqueront d'autant plus qu'on leur aura mieux montré dans ce livre les atténuations apportées à l'égoïsme par la convergence des efforts sociaux.

Sans doute, ces dernières considérations expliquent-elles le mécanisme qui fait obéir un utilitaire pas trop conscient à une morale plus désintéressée; mais elles ne justifient pas rationnellement son attitude.

Au bout de cette évolution, M. Lagorgette voit venir un siècle où le sentiment du devoir aurait disparu, avec la morale et ses impératifs; en place, nous aurions la vision nette de notre dépendance, et le sentiment exact de notre intérêt. Devenu inutile, le sentiment disparaîtrait.

L'auteur ajoute que cet évanouissement n'adviendra qu'à la limite des temps. Pourquoi pas? Socrate démontra plus d'une fois qu'il est impossible de pécher avec une raison éclairée. Et, comme le disait M. Boutroux, l'homme dont les idées sont les plus vivantes dans la société moderne, c'est Socrate.

Nous ne nous prononcerions pas sur ce problème sans toucher aux fondements de la science du bien.

M. Lagorgette ne l'a pas fait. Il n'a voulu que placer la borne où s'arrête la justice positive; il a évité les aventures ultérieures de la métaphysique. Ayant parcouru les espaces peuplés du droit, il s'est arrêté devant la zone inhabitée qui s'élève au delà; nous ne pouvons le lui reprocher.

L'originalité, la force et la faiblesse de son système consistent dans les corrections qu'il apporte à l'utilitarisme. Ce n'est pas un mince mérite d'avouer franchement que le principe dont on est parti est insuffisant. Hier encore, M. Landry, dans une étude, du reste excellente sur la morale rationnelle, tentait, après tant d'autres, de doubler le cap infranchissable qui sépare l'intérêt privé de l'intérêt social. Il ne parvenait pas à lesassimiler. Toutes les morales utilitaires ressemblent ainsi à un bâton plongé dans l'eau, elles ont l'air cassées en deux.

***

Il est plus opportun — et plus vrai — d'avouer le défaut. Quand on résume un livre on force volontiers les contours. Peut-être en ai-je fait ainsi avec la pensée de M. Lagorgette. A tout le moins, ai-je eu recours à d'autres formules. L'essentiel était de faire apparaître la solution de continuité entre deux tronçons de système.

Si l'homme guidé par son seul intérêt n'eût pas découvert notre morale, c'est qu'elle résulte non seulement de notre volonté, mais de la volonté d'autrui. Je

voudrais préciser. Se borner à dire que l'influence de nos voisins sur nous modifie notre façon de voir, c'est constater un état de fait, ce n'est pas justifier un point de vue. Au contraire, une fois averti de cette déviation, l'homme fort se raidira et défera pour partie l'œuvre bienfaisante de la société; il enlèvera la patine mise par les siècles sur sa sauvagerie égoïste. Le principe de l'intérêt, posé comme primitif, essentiel, reste le centre de notre activité; s'il a subi des déformations, nous avons à le redresser. Pris à la lettre, l'exposé de M Lagorgette conduirait à secouer le joug de la morale traditionnelle.

Et cela, parce qu'à tort l'auteur pensa être éclectique. Ce n'est pas faire de l'éclectisme que de placer aux sources de sa philosophie, un principe. Quand on philosophe, c'est toujours sur des formules. Ces formules caractérisent les systèmes; une fois qu'on les a proclamées principes, on ne peut plus en réduire l'importance, sans s'exposer à manquer de logique, au moins en apparence. Lorsqu'on élit *une* de ces formules pour chef de file, on ne compose pas avec *éclectisme* les prémisses d'un système.

***

Nous nous représentons la chose comme suit. La morale de Bentham, de Mill, des utilitaires est, en réalité, une morale de l'homme considéré abstraitement, isolé dans la société; c'est donc la morale d'un homme qui n'existe pas. Ce qui précède explique déjà

la portée de cette phrase. On me dit, l'homme a une tendance à obéir avant tout à son intérêt; sa morale est donc la morale de l'intérêt; l'essence de son caractère est déjà intéressé; le mot qui le résume est égoïsme. Eh bien, je réponds que si l'homme est porté, parce qu'il est un être de sensations, à vouloir son bien personnel, il est tout pénétré, *en même temps, et pour la même cause*, de la pensée et de la volonté d'autrui. Seul au monde, sa volonté ne connaîtrait pas d'obstacle, il s'enflerait dans un monstrueux égoïsme. Mais cet homme vit, a toujours vécu en société; il est réceptif. En lui donnant, avec la vie, son égoïsme, ses parents le créent suggestible et malléable et, déjà, le modèlent selon leur désir.

Un atome seul, mû par sa propre force, suivrait indéfiniment le même chemin d'une vitesse égale. Placé dans un système, il est astreint à mille « liaisons », comme disent les physiciens. Est-il dans sa nature de suivre sa voie, ou d'obéir à la composante des forces qui agissent sur lui? Ni l'un, ni l'autre. Il équivaut à un ensemble d'actions et de résistances. Pour être complète, sa formule doit nous les donner. L'équation totale définira seule sa nature.

De même, l'homme n'est pas égoïste. Il n'est pas altruiste. C'est une force suggestible. Nous ne la connaissons que dans ses rapports avec d'autres qui lui ressemblent beaucoup. C'est dans cet état et avec ses propriétés que nous devons la prendre pour l'étudier. Le penseur, habitué à l'abstraction, isolera en lui de l'égoïsme, de la générosité. On peut, de même, rai-

6° Le conducteur a voulu s'enfuir aussitôt après l'accident et a fouetté ses chevaux dans ce but ;

7° Le demandeur gagnait 4 francs par jour et est incapable de travailler ;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire ;

commet, pour recevoir les enquêtes, M. le juge DE RYCKERE et, en cas d'empêchement, tout autre magistrat, à désigner par M. le président du tribunal ;

Condamne le demandeur aux frais du jugement interlocutoire du 29 juillet 1907 et de tout ce qui s'en est suivi, jusques et non comprises les conclusions sur lesquelles statue le présent jugement ; **réserve** les dépens sur lesquels il n'a pas été statué.

Civ. Brux. (3e ch.), 8 mai 1908.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Subst. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes HENRI JASPAR et THELEN.

(Epoux S...-M...)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — STATUT PERSONNEL. — ORDRE PUBLIC. — CONVENTION DE LA HAYE. — SÉPARATION DE CORPS PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — LOI NÉERLANDAISE. — DISPOSITION NE PORTANT PAS ATTEINTE A UN DROIT OU A L'INTÉRÊT SOCIAL. — APPLICABILITÉ EN BELGIQUE.

Il est de doctrine et de jurisprudence en Belgique qu'en matière de divorce et de séparation de corps, le tribunal belge doit appliquer la loi nationale de l'étranger, sauf au cas où cette application aurait pour conséquence de porter atteinte aux lois qui consacrent ou qui sauvegardent un droit ou un intérêt social.

L'article 3 de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 27 juin 1904 disposant que, nonobstant les articles 1er et 2 de la même convention, la loi nationale sera seule observée si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

L'ordre public absolu ou les lois d'intérêt social ne s'opposent pas à ce que le tribunal belge accueille une demande de séparation de corps par consentement mutuel basée sur la loi néerlandaise ; il est vrai, que la procédure spéciale, instituée par le Code néerlandais n'est pas inscrite dans la loi belge ; la seule conséquence qui puisse en résulter est qu'il y a lieu d'appliquer les formes de procédure de droit commun équivalente à celles déterminées par la loi néerlandaise.

Attendu que la demanderesse a assigné son mari par exploit du 1er février 1907, enregistré, pour entendre dire que tous deux sont et demeureront séparés de corps et de biens par consentement mutuel et pour entendre homologuer les conventions passées par acte de Me Lallemand, notaire de résidence à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 2 août 1907 ;

Attendu que les deux parties concluent conjointement à l'admission de la demande invoquant leur qualité de Néerlandais et l'application à leur profit des articles 291 à 293 du Code civil néerlandais conçus comme suit :

« ART. 291. — La séparation de corps pourra également être prononcée par le juge sur la demande faite conjointement par les deux époux sans alléguer de cause déterminée ;

» ART. 292. — Les époux déterminés à demander conjointement la séparation de corps devront arrêter préalablement et par acte authentique toutes les conditions de leur séparation tant en ce qui les concerne qu'à l'égard de l'exercice de la puissance paternelle et de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants ;

» Ils devront soumettre à l'homologation du juge les arrangements arrêtés par eux pour le temps intermédiaire entre la demande et le jugement ;

» ART. 293. — La demande des deux époux sera formée par requête présentée au tribunal d'arrondissement de leur domicile. Les époux seront tenus de joindre à la requête des expéditions de leur acte de mariage et de la convention mentionnée en l'article précédent » ;

Attendu que les deux parties déposent, en même temps que leurs conclusions :

1° Un acte passé devant Me Lallemand, notaire à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 2 août 1907, enregistré, contenant, d'une part, convention des époux pour valoir pendant l'instance judiciaire concernant la garde et l'entretien des enfants mineurs issus du mariage, le droit de visite du père et l'administration des biens de la demanderesse ; contenant, d'autre part, la convention des époux pour valoir pendant la séparation ; quant à l'exercice de la puissance paternelle et l'entretien et l'éducation des enfants, quant aux droits de la femme sur ses biens et sur le mobilier ayant garni l'habitation commune ; quant aux obligations du mari du chef de son administration antérieure et quant aux frais du procès que les époux conviennent de supporter par moitié ;

2° Un extrait dûment légalisé de l'acte de mariage des époux ;

Attendu qu'il résulte des éléments fournis aux débats, en réponse aux questions posées par le jugement rendu entre parties le 4 janvier 1908, que les parties sont réellement de nationalité néerlandaise et que le demandeur a rempli pour conserver cette qualité, les formalités imposées, à cet effet, par la loi néerlandaise du 12 décembre 1892 ;

Qu'ainsi les époux ont satisfait aux prescriptions des articles susvisés ;

Qu'en outre, les conditions de fait autorisent l'homologation des arrangements arrêtés par eux pour le temps intermédiaire entre la demande et le jugement ;

Attendu qu'il y a lieu, toutefois, avant de statuer sur les conclusions des parties, de vérifier si la séparation de corps peut être accordée par un tribunal belge sur la demande conjointe des époux ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence en Belgique qu'en matière de divorce et de séparation de corps, le tribunal belge doit appliquer la loi nationale de l'étranger, sauf au cas où cette application aurait pour conséquence de porter atteinte aux lois qui consacrent ou qui sauvegardent un droit ou un intérêt social (art. 14 du projet du Code civil revisé) ;

Attendu qu'il échet, dès lors, d'écarter l'application des articles 1er et 2 de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 27 juin 1904, aux termes desquels les causes de séparation ne peuvent être invoquées que si elles sont admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du pays où la séparation est demandée ;

Attendu, en effet, que l'article 3 de la même convention dispose que, nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet ;

Attendu que le ministère public conclut au rejet de la demande comme étant contraire à l'ordre social et aux bonnes mœurs par les motifs que l'article 307 du Code civil, qui interdit la séparation de corps par consentement mutuel, a voulu éviter la multiplicité et le scandale des séparations volontaires et parce qu'en fait cette sorte de séparation, aboutissant presque toujours au divorce, pourrait mettre en danger la dignité et la fixité du mariage et compromettre son indissolubilité ;

Attendu qu'en réalité les auteurs ne sont point d'accord sur les raisons qui ont dicté la prohibition de l'article 307 ;

Qu'il est difficile de concevoir que la loi qui admet la rupture du mariage par le consentement des époux aurait répudié pour des considérations d'ordre public un régime qui laisse subsister le lien conjugal ;

Attendu qu'en fait le régime légal de la séparation par consentement mutuel ne paraît pas de nature à multiplier les séparations volontaires que les époux

peuvent d'ailleurs toujours établir de commun accord sans s'astreindre à aucune formalité ;

Qu'il est certain, en tous cas, que pareille conséquence ne pourrait résulter de l'application isolée par le tribunal belge de la loi néerlandaise votée sous l'empire de principes d'ordre social non différents de ceux qui sont de règle en Belgique ;

Attendu qu'ainsi la prohibition de l'article 307 du Code civil belge paraît inspirée par des considérations d'ordre public national, plutôt que pour sauvegarder un droit ou un intérêt social ;

Attendu, enfin, que les auteurs qui, en Belgique, ont traité de l'application des lois de statut personnel examinant la question soumise au tribunal, enseignent que l'ordre public absolu ou les lois d'intérêt social ne s'opposent pas à ce que le tribunal belge accueille une demande de séparation de corps par consentement mutuel basée sur la loi néerlandaise (LAURENT, *Principes de droit international* ; — ACHILLE ROLIN, *Droit international*. — Civ. Liége, 25 juill. 1889 ; *Belg. jud.*) ;

Attendu qu'il est vrai, comme le signale le ministère public, que la procédure spéciale, instituée par le Code néerlandais, n'est pas inscrite dans la loi belge, mais que la seule conséquence qui puisse en résulter est qu'il y a lieu d'appliquer les formes de procédure de droit commun équivalente à celles déterminées par la loi néerlandaise ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis contraire M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, Substitut du Procureur du roi ;

Dit que les époux S...-M..., en vertu de leur statut personnel sont recevables en leur demande de séparation de corps basée sur l'article 291 du Code civil néerlandais ;

Déclare homologuer, par application de l'article 293 du même Code, la convention conclue par les époux S...-M..., par acte de Me Lallemand, notaire à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 2 août 1907, relativement à leurs droits et obligations quant à leurs enfants et quant à leurs biens, pendant l'instance en séparation de corps ; **ordonne** aux deux époux de comparaître aux fins déterminées par l'article 294 du Code civil néerlandais devant le tribunal, en chambre du conseil, le 11 juin prochain à midi ;

Dit que les frais du présent jugement seront, suivant conventions des parties, supportés par moitié par chacune d'elles.

Civ. Anvers (2e ch.), 3 avril 1908.

Prés. : M. MAQUINAY. — Min. publ. : M. STELLFELD. Plaid. : MMes SEGERS et HENRI JASPAR.

(Reynders c. l'État belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACCIDENT POSTÉRIEUR AU 1er JUILLET 1905. — CAUSES ANTÉRIEURES A CETTE DATE. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

Quand un accident du travail est survenu depuis le 1er juillet 1905, quelles qu'en soient les causes présentes ou éloignées, le dommage qui en résulte doit être réparé conformément à la loi du 24 décembre 1903.

Attendu que le demandeur réclame la réparation intégrale du dommage qui lui aurait occasionné l'invalidité dont il aurait été affligé par suite de l'accident qui lui serait survenu le 20 octobre 1905 en glissant sous le marche pied d'un wagon du train n° 10414 ;

Qu'il base sa réclamation sur la faute qu'aurait commise l'Etat belge en le contraignant le 30 mai 1905 à reprendre son travail alors qu'il en était incapable, n'étant pas entièrement remis des blessures qu'il avait reçues notamment à la jambe gauche lors d'un accident dont il avait été antérieurement victime le 6 janvier 1905 ;

Attendu que les prétentions du demandeur ne peuvent être accueillies ;

Qu'en effet l'accident du 6 février 1905 a fait l'objet d'une réparation complète au point de vue de l'invalidité dont l'existence a pu être constatée à cette époque ;

Que, d'autre part, il ne s'agit pas dans l'espèce de la réparation des conséquences imprévues que cet accident aurait pu avoir occasionnées postérieurement, mais du droit que pourrait avoir le demandeur de se faire indemniser des suites d'un accident ultérieur qui a pu causer une invalidité nouvelle ou aggraver l'ancienne ;

Attendu que ce second accident est survenu depuis le 1er juillet 1905, que dès lors, quelles qu'en soient les causes présentes ou éloignées, le dommage qui en résulte doit être réparé conformément à la loi du 24 décembre 1903, qui établit le principe de l'indemnité forfaitaire en matière d'accident de travail, dans tous les cas où celui-ci n'a pas été provoqué volontairement par le chef d'entreprise ;

Attendu que les dispositions de la loi précitée sont d'ordre public ; qu'elles refusent toute compétence au tribunal de première instance pour juger en premier degré les contestations, qu'elles visent en même temps qu'elles créent, quant aux situations qu'elles prévoient, une fin de non-recevoir péremptoire contre toute action tendant à la réparation complète du préjudice ;

Par ces motifs, le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare incompétent pour connaître des suites de l'accident du 20 octobre 1905 ; en conséquence, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Correspondance de Londres

Londres, le 21 juin 1908.

Mes chers Confrères,

Je vous ai dit dans ma dernière correspondance que est le principe fondamental de la responsabilité juridique des fonctionnaires, et combien simple est ce principe :

Les fonctionnaires sont des « personnes employées et payées dans le but de fournir du travail pour le gouvernement » (persons employed and paid to do work for the government) ; la profession de fonctionnaire est une profession aussi privée, aussi civile que la profession d'avocat, de comptable, d'employé de banque ou de tailleur...

Je m'excuse d'insister tant, mais il importe de « réaliser » ce principe et il ne faut pas s'imaginer que tout ce que j'ai essayé de vous expliquer est de la théorie après coup, ou une explication quelque peu artificielle et figurative.

C'est de la réalité juridique, à tel point que les Anglais d'aujourd'hui ont grande peine à se figurer le régime d'exception, appelé « droit administratif », qui prévaut encore sur le continent.

Le corollaire et les conséquences pratiques de ce principe mettent encore mieux cette vérité en lumière.

* * *

Je suppose, hypothèse absurde, que le domestique de M. X..., sur l'ordre de ce monsieur, vienne chez moi et me couvre de coups de poing, il ne faudrait pas une nuit de méditations juridiques pour arriver à la conclusion que ce domestique fidèle peut être poursuivi criminellement et que l'ordre de son supérieur M. X... n'a rien à voir dans la question, sinon que peut-être je puis avoir la joie de voir M. X... à côté de son domestique sur le même banc.

Il en est de même, n'est-ce pas, du domestique-chauffeur qui écrase un piéton, de l'employé de banque qui commet des indélicatesses sur l'ordre de ses directeurs, etc., etc.

Ainsi donc, dans les relations juridiques de citoyens à citoyens, *il n'est pas possible de s'excuser d'avoir commis un acte illégal en disant qu'il était commandé par quelqu'un d'autre.*

C'est là notre corollaire.

Un ministre est poursuivi criminellement ou civilement s'il commet ou ordonne de commettre un acte illégal ; tous ses agents qui ont suivi ses ordres, qu'ils soient simples soldats, agents de la force publique, percepteurs d'impôt ou douaniers, ou employés de tout grade, tous seront poursuivis, en leur qualité d'individus, devant les mêmes tribunaux de droit commun, par la même procédure, et l'ordre de leur supérieur ne leur sera, par lui-même, d'aucun secours ; ce qu'ils ont fait sera jugé et, si l'acte est illégal, ils seront punis.

Il est certain que le domestique de M. X... refuserait l'honneur de me donner des coups de poing ; de même il est du devoir du fonctionnaire anglais de refuser d'obéir à son supérieur si l'ordre est illégal « Orgainst the law of the land », car sa responsabilité personnelle est en jeu : il le sait, et toutes les paroles persuasives de son supérieur ne seront d'aucun effet, à moins qu'il veuille faire de son supérieur *son complice.*

Il n'y a donc pas, en matière d'actes illégaux, une hiérarchie administrative..., un droit (ironie des mots !) administratif.

Il y a, c'est vrai, certains liens de dépendance, car généralement le soldat obéit et doit obéir à son supérieur et l'employé obéit et doit obéir à son chef, mais le domestique M. X... est dans le même cas ; ce sont des liens *contractuels* de dépendance et les contrats ne peuvent pas autoriser ni obliger quelqu'un à violer la loi.

C'est la responsabilité individuelle, de droit civil à tous les degrés.

* * *

Mais « Le roi ne peut pas mal faire » « the King can do no wrong... »

Ah ! mais voilà qui paraît violent ! Nous sommes-nous trompés ? Car c'est bien une formule du temps de Louis XIV...

Ces diables de brocards ! ils sont vraiment trop mauvais, ils méritent tous d'être pendus !

Oui le roi est le *seul homme* qui ne peut pas mal faire *juridiquement* parlant ; il est le seul qui peut violer la loi sans être poursuivi devant les tribunaux ordinaires.

Nous voilà sortis d'un bien mauvais pas et il fallait des Anglais pour le franchir en flegmatique et parfait équilibre ; les Français ont été moins heureux...

Non ! le mot « Roi » ne signifie pas l'« Etat » ni le « Pouvoir civil » ni le « Pouvoir administratif » en tant que ces grands mots tant de fois employés se personnifient dans l'agent de police et le gendarme (ces gardiens de l'Ordre public...) qui me toisent de très haut, dans l'employé de tout grade qui daigne à peine me parler d'égal à égal, dans le militaire de tout poil qu'il est dangereux de froisser ; chez nous ces messieurs sont vaguement persuadés que je suis *leur* sujet ; car ils sont conscients qu'ils agissent au nom de l'« Etat » et sous la responsabilité unique et bienfaisante de leur supérieur hiérarchique et ce dernier est de la nature des porcs-épics... n'y touchez pas... et me voilà aux

---

sonner sur la blancheur, sur la masse, sur la température d'un corps. Mais ni la blancheur, ni la masse, ni la température ne se révèlent à nous comme des entités.

Une force d'expansion nous porte du dedans au dehors ; une force centripète nous amène un apport étranger. Elles sont congénitales ; elles façonnent ensemble l'individu. Supprimez la seconde : vous imaginez Robinson Crusoé sans le fidèle Vendredi, un prisonnier dans une cellule. Retranchez la première : vous évoquez un peuple d'esclaves, bien plus, vous détruisez la vie.

Dans quelle mesure ces deux tendances s'équilibrent-elles ? Il n'appartiendrait de le dire qu'après une minutieuse et subtile recherche. Dès à présent, il convient d'affirmer que l'une n'est point primordiale et l'autre tard venue. Elles naquirent à la même heure, elles mourront ensemble. Leur dualité se ramène probablement à une unité moins sèche que nos formules.

Et, à ce sujet, ajoutons un mot. Ce sera un premier correctif aux énoncés qui précèdent. Les moralistes qui ramènent tout à l'intérêt se font la tâche commode. Il n'est que trop facile d'établir que tout acte généreux présente pour nous une utilité... mais ils ne nous enseignent pas où nous devons placer nos intérêts, et pourquoi.

Dans une heure de génie, le jésuite Boscovitch imagina une vision de l'atome qui ressemble étrangement à nos conceptions. Il se le représenta comme une sarabande effrénée de particules infimes autour d'un centre mathématique, — autour d'un espace vide, pour parler un langage plus simple. La théorie morale de l'intérêt n'est pas sans ressembler à ces atomes : au centre, il n'y a rien. Quel est notre intérêt capital ? où devons-nous le placer ? pour quel motif lui donner la prééminence sur d'autres ? Questions inéluctables. Y répondre, c'est invoquer une théorie du bien. La morale utilitariste est subordonnée à une doctrine qu'elle se dispense d'exprimer. Elle s'arrête à mi-chemin.

Ce reproche vaut donc pour les réflexions que nous avons résumées. Il serait décisif si la prétention de l'auteur et la nôtre avaient été d'ouvrir la porte de l'avenue suprême. Notre dessein se bornait à parcourir une étape sur la route. Nous avons fourni l'étape. Il est temps de nous arrêter au relais.

Ne nous plaignons point de n'être pas arrivé encore à une formule incisive, brève, simple. A caractériser trop vite le réel, on le déforme ; le croquis devient caricature. Et puis, pourquoi quitter précipitamment la vie ? Sans doute, elle est complexe. Mais le touriste amoureux des lignes pures, qui s'arrête pour la nuitée dans le val boisé, a quelque plaisir aussi à contempler les courbes entassées des frondaisons ; il ne regrette pas de ne pas voir encore les contours nets et brillants du glacier qui dresse son cône par delà les contreforts prochains.

Ainsi, avons-nous fait. Car nous estimions que c'était sagesse.

F. MALLIEUX,
Avocat près la Cour d'appel de Liége.

829

prises, non pas avec des citoyens qui ont certains droits et certaines obligations envers moi, mais avec l'Autorité;

Le mot « Roi » signifie seulement la personne d'Edouard VII, et Edouard VII *en tant que Roi*, en tant que chef de l'Exécutif, est *dans l'impossibilité* de mal faire (de violer la loi du pays).

Car c'est un principe constitutionnel intangible que le Roi n'exerce son autorité que par ses ministres;

Or, les ministres exercent leurs fonctions, nous l'avons dit, sous le contrôle de « la loi du pays », de telle manière que si je suis illégalement lésé par leurs actes, *je les amènerai* devant les tribunaux ordinaires et j'obtiendrai des dommages-intérêts ou le plaisir d'une condamnation correctionnelle.

Ils ne peuvent pas plaider l'ordre formel du Roi et par une règle qui ne s'applique qu'à eux, ils peuvent même pas plaider le pardon de la Couronne.

Le cas de lord Dauby's est célèbre : Charles II le força de signer certaine lettre par laquelle le pouvoir était donné à l'ambassadeur anglais à Paris, d'offrir au roi de France la neutralité de l'Angleterre moyennant 6 millions de livres dans la guerre contre la Hollande; c'était la violation d'un « Act » du Parlement voté quelque temps auparavant « this letter is writ by my order, C. R. » était-il écrit sur la lettre. N'empêche que lord Dauby's médita pendant cinq ans dans la Tour de Londres.

***

Les heureux résultats pratiques de cette théorie sont nombreux et plusieurs se devinent :

I. Le Parlement est le pouvoir juridiquement suprême, car la loi du pays s'applique *à tous* également.

830

Les Tribunaux ordinaires sont les gardiens scrupuleux de la « Supremacy of the law of the land » : il n'y a pas de « tribunal des conflits », ni de « juridiction administrative », ni de « juridiction militaire » (au sens où nous l'entendons), ni même des tribunaux de commerce.

Et tous les agents de l'exécutif agissent suivant la qualité de leur profession, en se conformant à la loi du pays, en citoyens, sous le perpétuel contrôle des Tribunaux ordinaires.

Il y a *une loi* et *un seul* tribunal; et la loi est *la seule* autorité; même dans les temps les plus troublés, car l'état de siège en peut être proclamé en cas de *guerre extérieure*. (On n'en est même pas bien sûr.)

II. La responsabilité juridique indiivduelle étant la règle :

1° La responsabilité devant l'opinion, responsabilité bien vague, et combien fallacieuse, s'en trouve déchargée d'autant : les interpellations à propos de prétendus abus sont rares : et les partis s'occupent de questions plus générales...

Un ministre, un supérieur n'est pas inquiété par certains actes de ses subalternes;

2° Les subalternes n'ont pas la moindre idée d'agir arbitrairement et sont très circonspects : ils ne sont pas l'autorité, ils sont des professionnels et ils savent que

3° L'auteur d'un acte illégal est immédiatement trouvé et jugé sans pompe ni protection arbitraire, car l'auteur *est celui qui commet* l'acte illégal; le supérieur *sera peut-être son complice* de telle manière que normalement

4° Un acte illégal ne peut être commis que par celui qui l'imagine : les inférieurs, très poliment je suppose, s'excusent et laissent leur supérieur commettre l'acte illégal : l'Administration, mot inconnu en anglais, est un mythe.

831

5° Tout cela n'a pas pour résultat l'inaction, car le fonctionnaire est *aussi bien tenu activement que passivement*, car il assume des obligations de faire; témoin ce Pinney, maïeur de Bristol qui faillit passer un mauvais quart d'heure en correctionnelle; on l'accusait de n'avoir pas réprimé avec suffisamment d'énergie les troubles de Bristol; bien heureusement, il put démontrer qu'il avait « frappé, heurté, l'exacte ligne entre l'excès et le manque de zèle » (hit the exact line beiween excès and failure of duty) la difficulté de discerner cette ligne ou la pureté d'intention ne lui aurait été d'aucune utilité devant les tribunaux : peut-être aurait-il été gracié de ce chef, mais seulement si l'opinion publique le réclamait, car l'opinion publique n'intervient que pour atténuer dans les cas ou l'équité l'impose, un droit efficace et sévère à l'extrême.

III. Supposez maintenant, comme c'est le cas, que tous ces principes s'appliquent rigoureusement aux fonctionnaires des colonies, et vous comprendrez pourquoi on entend si peu parler des fonctionnaires anglais : « si un fonctionnaire commet des cruautés, il *n'est qu'un vulgaire* criminel, poursuivez-le, cela ne nous regarde pas, nous vous aiderons à le poursuivre. »

C'est ce que j'essayerai prochainement de vous montrer en fonction dans l'Inde anglaise.

***

Errata dans la dernière correspondance : col. 755, 2e ligne : l'opinion publique est une bien mauvaise *arme*; 9e ligne, Supremacy of the law of the land est une proposition *magique*.

832

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Nous rappelons aux participants que l'intéressante visite des Installations de Bruxelles-Maritime aura lieu *samedi prochain 27 courant*.

Départ à 8 heures 1/2 très précises, au quai des Usines, devant l'entrée de l'usine à gaz de la Ville de Bruxelles. *Il est nécessaire que l'embarquement ait lieu en aval du pont-rails de Laeken, afin de ne pas retarder le départ du bateau, par suite de la non ouverture, en temps voulu, de cet ouvrage d'art.*

***

Rappelons également que des listes d'adhésion sont déposées au vestiaire des avocats pour l'excursion en Hollande des 10, 11 et 12 juillet, ainsi que pour la fête aérostatique du 30 juillet.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Extrait du procès-verbal d'un commissaire de police relatif à un vol de poules : « J'ai entendu que V... élevait la voix et que l'épouse Z... tenait pour ainsi dire le mutisme. »

——

Extrait d'un procès-verbal de descente de police suivie de saisie : « Nous saisissons également toute une série de valeurs qui n'en ont pas. »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR Léopold GOIRAND

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

FOURNITURES DE BUREAU

Fabrique de registres et copie de lettres

Presse à copier, Maroquinerie

Spécialité d'entêtes de lettres, enveloppes et chemises pour avocats

Sur demande, envoi franco par la poste d'une collection de modèles et échantillons

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable

Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2250 BRUXELLES DIMANCHE 28 JUIN 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE CULTE DES ANCIENS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 7e **ch.** (I. Compétence civile d'attribution. Bail. Demande d'exécution de travaux et de dommages-intérêts. Action basée sur l'obligation légale des propriétaires. Compétence du tribunal de première instance. II. Contrat de louage. Cession de bail. Introduction d'une clause nouvelle. Bail nouveau.) — **Gand**, 2e **ch.** (Preuve. Successions. Créances des héritiers, donataires et légataires. I. Reconnaissance par le *de cujus*. Absence d'acte enregistré trois mois avant le décès. Non-admissibilité au passif. Application stricte. II. Vente par le légataire au *de cujus*. Valeur de l'acte. Simple reconnaissance de dette. Forme synallagmatique. Cause de la vente exprimée. Sincérité apparente. Date certaine par le décès du *de cujus*. Circonstances inopérantes.)

REVUE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PROFESSIONNEL

Le Culte des Anciens

Aux heures de doute ou de tristesse, les hommes ont coutume de rentrer en eux-mêmes et de chercher dans la méditation, les énergies nouvelles qui leur permettront d'affronter victorieusement les luttes du lendemain.

Dans notre profession mêlée à toutes les batailles, à toute la vie intense et laborieuse qui fermente autour de nous, les heures d'angoisse apparaissent fréquentes. Les désillusions sont amères. Les découragements, profonds. Aussi, est-il souvent utile, à peine de laisser notre énergie se dissiper et notre force s'anéantir en de vagues rêveries, de raffermir dans le travail fécond de la méditation notre volonté hésitante.

Qui de nous n'a vécu ces heures malsaines; qui de nous n'a pas eu besoin de se ressaisir et d'éviter ce scepticisme facile et séduisant qui donne une quiétude dangereuse et factice aux caractères amollis?

Au cours de ce travail de la méditation, ils surgissent dans notre esprit, eux, nos Anciens. Ils vécurent notre vie; ils combattirent nos combats; ils ont remporté des victoires retentissantes qui établirent leur renommée. Ils ont connu la gloire des triomphes; ils ont goûté la volupté immense d'arracher à la mort, au déshonneur, à la ruine par la force de leur verbe éloquent, ceux qui mirent en eux leur confiance, leur espoir.

Ils ont souffert aussi. Ils ont connu les heures mauvaises. Ils ont douté des autres et d'eux-mêmes. Et quand ils passent en cortège dans notre imagination lasse, ils apparaissent simples et forts comme des statues antiques. Ils concrétisent la tradition. Ils nous relèvent. Ils nous encouragent par leurs exemples. Ils nous disent

que la vie est dans la lutte et que la vie est belle.

Parmi eux, nous choisissons notre modèle, celui dont nous ambitionnons le talent ou la gloire. Nous nous souvenons de ses discours, nous nous rappelons ses paroles de colère ou de pitié, d'amour ou de haine.

L'un d'eux s'est levé l'autre soir. C'était à l'issue d'une fête. L'heure était grave, car tout le pays souffrait de cette fièvre de colonisation dont il souffre depuis longtemps. Il s'est levé. Il a dit aux jeunes de prendre garde. Il leur a dit de garder la Haine de l'Injuste, la Haine de la Servilité.

Le discours était simple. Il allait droit au cœur. Il remuait le sang de notre jeunesse. Quelle parole opportune il avait dite! Comme il réconfortait et encourageait en ce soir de fête ceux qui veulent autre chose que la richesse, ceux qui ne veulent pas laisser étouffer en eux ce désir d'être heureux autrement que par la satistion facile des instincts primitifs, ceux qui placent plus haut leur idéal.

Dans quelques jours, le Barreau va fêter deux autres de ses Anciens. Leur caractère, leur intégrité, leur bonté, leur éloquence, toutes leurs qualités enfin seront rappelées par des bouches autorisées.

Ils sont dans le cortège de ceux qui passent dans nos mémoires aux jours mornes, car ils sont la Force et la Volonté.

FLORENT JASPAR.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 15 avril 1908.

Plaid. : MMes VAN CROMBRUGGHE c. LEGRAND.

(Delblieck c. Lanneau-Gérardy.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE CIVILE D'ATTRIBUTION. — BAIL. — DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION BASÉE SUR L'OBLIGATION LÉGALE DES PROPRIÉTAIRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

II. DROIT CIVIL. — CONTRAT DE LOUAGE. — CESSION DE BAIL. — INTRODUCTION D'UNE CLAUSE NOUVELLE. — BAIL NOUVEAU.

I. *L'action qui ne tend pas uniquement au paiement d'une indemnité due au locataire pour non-jouissance mais qui a principalement pour objet l'exécution de travaux incombant au propriétaire, en vertu de l'article 1720 du Code civil, est de la compétence du tribunal de première instance* (1).

II. *Constitue un bail nouveau et non une cession de bail, la convention contenant une clause visant l'augmentation du prix à l'expiration de neuf années et qui n'avait pas été stipulée lors de la conclusion du bail prétendûment cédé.*

I. *Sur la compétence* :

Attendu que l'action ne tendait pas uniquement au paiement d'une indemnité due au locataire pour non-jouissance, ce qui l'aurait soumise à la connaissance

(1) Conf. Brux., 16 déc. 1897, PAND. PÉR., 1898, n° 1385; — Civ. Mons, 3 mai 1901, PAND. PÉR., n° 734: — Cass., 24 avril 1899, PAND. PÉR., n° 546: — Brux., 20 févr. 1895, PAND. PÉR., n° 1232; — Civ. Brux., 6 déc. 1905, PAND. PÉR., 1906, n° 1053.

DROIT CIVIL

Principes Généraux sur les Quasi-Contrats

L'équité constitue-t-elle parfois dans notre législation un principe générateur de droits et d'obligations?

Oui, à condition que le législateur l'ait, pour le cas, décidé soit explicitement, soit implicitement.

On peut, à titre d'exemples, citer les articles 565 et 1135 du Code civil.

Et « l'appréciation des principes d'équité rentre dans la mission exclusive du juge du fond (1). »

D'autre part, en toutes manières, au cas de silence de la loi, le juge doit statuer d'après l'équité qui, devenant son guide, acquiert ainsi force de loi (2).

***

Ces principes doivent recevoir leur application en manière de quasi-contrats.

***

Le Code civil, dans ses articles 1371 et suivants, ne traite expressément que de deux espèces de quasi-contrats : la gestion d'affaires et la répétition de l'indu.

N'y en a-t-il pas d'autres?

(1) Cass., 8 janv. 1886, *Pas.*, p. 38.

(2) BAUDRY et HOUGUES, *Des Personnes*, n° 237.

A l'exception de LAURENT, *tous* les auteurs reconnaissent qu'il y en a d'autres (1).

***

Mais quand, en dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, y aura-t-il quasi-contrat?

Chaque fois qu'il y aura fait volontaire et *licite* (on est d'accord pour ajouter ce correctif à l'article 1371) rentrant dans les termes de la définition du quasi-contrat donnée par l'article 1371.

Il faut donc, pour s'en tenir aux termes de cet article, un fait volontaire et licite *dont il résulte un engagement quelconque.*

***

Mais quels sont ces faits volontaires et licites *dont il résulte un engagement quelconque*?

On voit que la difficulté n'est pas résolue; elle n'est que déplacée.

(1) Voy. notamment, BAUDRY et BARDE, *Traité des obligations*, t. III, 2e partie, p. 1042, n° 2789 et note; — GUILLERY, *Sociétés*, n° 89; — MARCADE, art. 1371, II; — DEMOLOMBE, édit. B., t. XV, p. 13, n° 39; — DALLOZ, Supplément, v° *Obligations*, n° 2244; — TOULLIER, édit. B., t. VI, p. 44, n° 111, déclare que « le Code donne comme des exemples de ce qu'il appelle des quasi-contrats » la gestion d'affaires et la répétition de l'indu, mais qu' « il en existe beaucoup d'autres que le Code passe sous silence ». « Il serait impossible, ajoute-t-il, de les énumérer tous. »

« On comprend, dit LAROMBIÈRE, (art. 1371, n° 6), qu'il en existe beaucoup d'autres, car il y a une infinité de faits licites et volontaires, desquels résultent des engagements unilatéraux ou réciproques, sans qu'il soit intervenu entre les parties aucune convention. »

Il y a des faits volontaires et licites *auxquels la loi elle-même*, dans d'autres dispositions éparses dans le Code, *attache l'effet de produire des engagements.*

Exemples :

1° L'acceptation d'une hérédité, car elle oblige les héritiers ou les légataires universels entre eux, envers les légataires particuliers, et envers les créanciers.

2° L'acceptation par le tuteur d'une tutelle qu'il aurait pu refuser; car s'il s'agissait d'une tutelle imposée, l'obligation du tuteur résulterait de la loi, et non d'un quasi-contrat.

***

Mais n'y a-t-il pas d'autres faits volontaires et licites *desquels résulterait un engagement quelconque et qui*, dès lors, constitueraient des quasi-contrats?

Dans la négative, l'article 1371 était bien inutile, puisque ce serait dans d'autres dispositions que l'obligation aurait été consacrée par le législateur. Cet article serait une définition purement théorique, une étiquette à placer sur les faits volontaires et licites auxquels le Code, dans d'autres articles, aurait donné l'efficacité de produire des obligations.

Cette observation semble indiquer déjà qu'il doit y avoir d'autres faits constitutifs de quasi-contrats.

***

Avant d'entrer plus avant dans la recherche des faits volontaires et licites *dont il résulterait un engagement*, remarquons que le législateur a pris soin de dire dans sa définition de l'article 1371 un engagement *quelconque.*

Or, de tout temps, on a distingué les obligations (engagements) civiles et les obligations *naturelles* (1), et notre Code ne les ignore pas (2).

D'autre part, le mot *engagement* n'aurait-il pas une portée plus générale que le mot *obligation*?

***

Dira-t-on que si les faits volontaires et licites *dont il résulte un engagement naturel* constituent des quasi-contrats, toutes les obligations naturelles deviennent obligatoires contrairement aux diverses dispositions du Code?

Ce serait une erreur. Il y a d'autres obligations naturelles que celles résultant d'un fait volontaire et licite. Il se conçoit très bien que le législateur rende obligatoire les obligations naturelles qui procèdent de la *volonté*, d'un *fait volontaire*, et qu'il laisse dans le for intérieur de chacun celles dont la source est étrangère à tout acte de volonté libre. Il faut lire à cet égard ce que dit DOMAT (3).

***

Que l'on me permette, en la modifiant quelque peu,

(1) Voy. notamment POTHIER, *Traité des obligations*, nos 191 et suivants.

(2) Voy. art. 1235, 1965 et 1967 combinés; — PAND. B., v° *Obligations naturelles*; — PAND. FR., v° *Obligation*, nos 29 et suivants.

(3) *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Livre II, *in principio* notamment; — *Traité des lois*, Ch., Ier, n° 8; Ch. II, n° 3 Ch. III, Ch. IV et Ch. XIV.

du juge de paix conformément à l'article 3, § 4 de la loi du 25 mars 1876, mais qu'elle avait principalement pour objet l'exécution de travaux incombant au propriétaire, en vertu de l'article 1720 du Code civil ;

Attendu qu'à ce titre l'action échappait à la compétence de ce magistrat; que la disposition susvisée de la loi du 25 mars 1876 constitue, en effet, une exception aux règles ordinaires de la compétence, et ne peut être étendue; qu'elle ne peut, par conséquent, s'appliquer à l'action tendant à l'exécution de travaux destinés à procurer au locataire la pleine jouissance de l'immeuble, action dont la connaissance est du ressort du tribunal de première instance;

Attendu que les deux chefs de demande provenant de la même cause, le tribunal de première instance était compétent pour statuer sur l'un et l'autre;

Attendu, en outre, que la demande s'élève à plus de 300 francs et que le titre est contesté, les parties étant en désaccord sur le point de savoir si elles sont liées par une cession de bail verbal ou si elles ont conclu un bail verbal pur et simple;

Attendu que le premier juge était donc compétent à un double point de vue (art. 7 de la loi du 25 mars 1876);

II. *Au fond* :

Attendu que le jugement attaqué admet à bon droit que la convention verbale litigieuse constitue non une cession de bail verbal, mais un bail verbal nouveau consenti par l'appelant à l'intimé; que, spécialement, la clause visant l'augmentation du prix à l'expiration de neuf années n'avait pas été stipulée lors de la conclusion du bail verbal prétendûment cédé;

Attendu, dès lors, que le bailleur était tenu de délivrer l'immeuble loué en bon état de réparations locatives et autres, ce qu'il a été en défaut de faire, et que la décision du premier juge se trouve ainsi justifiée;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que l'intimé n'établit aucun dommage de nature à faire élever l'indemnité que le premier juge lui a accordée;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. l'Avocat général DE HOON; **déclare** l'appelant sans griefs;

Confirme le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Gand (2e ch.), 24 déc. 1907.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. VAN DER STRAETEN
Plaid. : MMes DE BAETS c. SIMON.

(Etat belge c. De Porre Olivia, épouse de Jean Verlooven.)

DROIT FISCAL. — PREUVE. — SUCCESSIONS. — CRÉANCES DES HÉRITIERS, DONATAIRES ET LÉGATAIRES. — I. RECONNAISSANCE PAR LE « DE CUJUS ». — ABSENCE D'ACTE ENREGISTRÉ TROIS MOIS AVANT LE DÉCÈS. — NON-ADMISSIBILITÉ AU PASSIF. — APPLICATION STRICTE. — II. VENTE PAR LE LÉGATAIRE AU « DE CUJUS ». — VALEUR DE L'ACTE. — SIMPLE RECONNAISSANCE DE DETTE. — FORME SYNALLAGMATIQUE. — CAUSE DE LA VENTE EXPRIMÉE. — SINCÉRITÉ APPARENTE. — DATE CERTAINE PAR LE DÉCÈS DU « DE CUJUS ». — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES.

I. *Les termes précis, catégoriques et généraux de l'article 11, n° 5 de la loi du 17 décembre 1851, interprétés dans leurs sens littéral et suivant leur esprit, repoussent du passif, par une présomption légale de fraude ou de fiction, toutes les dettes reconnues par le* de cujus *au profit de ses héritiers dona-*

taires ou légataires, c'est-à-dire toutes celles qui ont leur fondement dans le consentement du de cujus *exprimé par une reconnaissance, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause, quelle que soit la force de l'acte qui la constate, quels que soient les éléments de sincérité apparente; la présomption ne vient à cesser que si la dette ainsi reconnue est constatée par des actes enregistrés, trois mois au moins avant le décès; c'est la dette elle-même qui est frappée de suspicion, sans distinguer si la reconnaissance en forme ou non le titre unique* (1).

II. *L'écrit fait en double et revêtu des approuvés des deux parties par lequel le* de cujus *a reconnu avoir acheté de sa légataire certaines valeurs, n'a et ne peut avoir d'autre valeur que celle d'une reconnaissance de dette, au sens le plus strict de l'article 11, n° 5 de la loi de 1851, malgré sa forme synallagmatique, malgré la cause y exprimée, et l'apparente sincérité de la dette; si l'acte a reçu date certaine par le décès du* de cujus, *cette circonstance est inopérante.*

Attendu que l'action portée devant le premier juge et débattue, en appel, tend, aux termes de l'exploit introductif d'instance, à obtenir la restitution d'une somme de fr. 4,776.86, montant des droits de succession perçus par l'Etat, à raison de 13.80 p. c. sur un prétendu actif net imposable d'environ 34,700 fr, à charge de l'hérédité bénéficiaire de M. Isidore Van Branteghem, décédé à Gand, le 4 janvier 1901;

Qu'elle est fondée sur ce que la dite succession eût dû passer exempte de droits, étant obérée d'un passif supérieur à l'actif, par suite de l'existence d'une dette de plus de 50,000 francs au profit de dame Elisabeth Philpot, veuve Jean Capeinick, dette indûment rejetée par l'administration comme étant reconnue au profit d'une légataire, et ce, par application de l'art. 12 de la loi du 17 décembre 1851;

Attendu qu'il importe d'observer d'abord pour la rectification des faits : 1° que l'actif net imposable a été fixé par l'administration, non à la somme de 34,700 francs, comme le prétendent les intimés et comme l'a cru, à tort, le premier juge, mais à celle de fr. 39,685.57, et que le droit a été liquidé définitivement, non sur le pied uniforme de 13.80 p. c., mais à raison de 6.80 p. c. sur 10,000 francs et de 13.80 p. c. sur le restant; que si les conclusions de l'Etat, en première instance, ont omis peut-être de mettre ces faits suffisamment en relief, les intimés n'ont pu néanmoins s'y tromper, puisque la perception primitive, qui comportait la somme de fr. 5,476.61, a été antérieurement à l'action suivie d'une ordonnance de restitution de 700 francs, conformément à une liquidation rectificative opérée d'après les nouvelles bases ci-dessus; 2° que ce n'est point par une application de l'art. 12 de la loi de 1851, qui eût fait considérer la dette litigieuse comme legs, mais en vertu de l'art. 11, n° 5 de la même loi, que l'administration a refusé d'admettre la dite dette au passif de la succession;

Attendu que le testament olographe du *de cujus*, dressé le 16 octobre 1895 et déposé en l'étude de Me Nowé, notaire à Gand, suivant acte enregistré du 18 janvier 1901, dispose notamment :

« Je donne et lègue à dame Elisabeth Philpot, veuve du sieur Jean Capeinick, demeurant à Bruxelles, une somme de 30,000 francs. Je suis débiteur de la dite dame Elisabeth Philpot, veuve Capeinick, à Bruxelles, pour argent reçu, d'une somme de 50,000 fr. sur laquelle je lui paie 6 p. c. d'intérêt. »

Attendu qu'à la date du 30 décembre 1894, le *de cujus* avait reconnu devoir à la même une somme de 49,603 francs, productive d'un intérêt de 6 p. c. l'an,

(1) Voy. COLLIN, *Droits de succession*, nos 549 et s. et les décisions citées en note.

et libellée comme suit, dans des termes sur lesquels les parties sont d'accord, comme elles sont d'accord pour convenir que la dette ainsi reconnue est celle qui fait l'objet de l'aveu testamentaire :

A. — 1882, pour reprise de titres obligations	fr. 24,000
B. — 1888, reçu 6,000 fr. de rente belge, 3 p. c. (6,000).	6,103
C. — 1888, reçu billets de banque et espèces	2,500
D. — 1888, achats de tableaux . . .	5,000
E. — 1892, 20 obligations Wsetin . .	10,000
F. — 1894, octobre, espèces . . .	2,000
	49,603

Attendu que dans ses conclusions de première instance l'appelant a déclaré consentir à déduire de l'actif les postes cotés *sub litteris* B, C, et D, de la reconnaissance ci-dessus, et s'élevant à la somme réelle de 13,500 francs; qu'il considère comme résultant des documents de la cause, et notamment des reconnaissances originaires, que le bénéficiaire nominal et direct de ces créances était feu J. Capeinick, et non sa veuve, la légataire du testament, celle-ci n'en ayant recueilli le profit qu'après le décès de son mari et par la vertu de son contrat de mariage, passé devant Me Soinne, notaire à Gand, le 6 juin 1881, enregistré; qu'adoptant donc sur ce point la jurisprudence de la Cour de Gand (*Pas.*, 1877, II, n° 192), l'administration a fait offre de restituer une somme de 1,863 francs afférente à la perception excessive, offre non agrée ni réalisée jusqu'ores, mais maintenue en appel;

Attendu que le débat se trouve ainsi limité à la question de savoir si le refus d'admettre en déduction du passif les autres postes de la reconnaissance du 30 décembre 1894 et principalement la dette de 24,000 francs est légitime;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11, n° 5 de la loi du 17 décembre 1851, ne seront pas admises au passif les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois, au moins, avant son décès;

Attendu que cette disposition a été introduite afin de prémunir le fisc contre des manœuvres fréquentes, facilitées par les rapports de famille et consistant à annihiler, au moyen de semblables reconnaissances, l'actif de la succession, pour éviter le paiement de l'impôt;

Que sous l'empire de la loi du 27 decembre 1817, dont l'art. 12*a* admettait, en déduction de l'actif, toutes les dettes à la charge du défunt constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales, les obligations consenties par le défunt au profit de ses héritiers étaient assimilées, sous le rapport des preuves, aux autres dettes, mais que l'administration puisait dans le serment imposé aux déclarants, une garantie plus ou moins efficace contre la fraude;

Que la formalité du serment ayant été abolie par le décret du 17 octobre 1830, le gouvernement, instruit par l'expérience de plusieurs années, a jugé nécessaire de modifier la loi existante par quelques dispositions propres à la renforcer;

Que c'est dans ce but que tout en proposant de rétablir, sous certaines conditions, le serment, il a formulé notamment l'art. 11, n° 5 de la loi nouvelle, auquel la section centrale de la Chambre a donné son adhésion, en principe, avec d'autant moins d'hésitation, sans doute, qu'elle repoussait le rétablissement du serment;

Que si le rapporteur M. de Liège, s'expliquant sur les motifs de la disposition, citait l'espèce d'un défunt dans les papiers duquel on trouverait un billet constatant qu'il était débiteur envers ses héritiers d'une

somme égalant la valeur de la succession, il parlait ainsi pour faire ressortir, par un exemple frappant, la facilité des fraudes et non pour limiter à cette hypothèse topique ou à d'autres analogues, l'application de la loi;

Attendu que les termes de l'article sont précis, catégoriques et généraux; qu'ils dérogent à l'art. 12*a* de la loi de 1817, en ce qui concerne la preuve des dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires; qu'interprétés dans leur sens littéral et suivant leur esprit, ils repoussent du passif, par une présomption légale de fraude ou de fiction, toutes les dettes ainsi reconnues, c'est à-dire, toutes celles qui ont leur fondement dans le consentement du *de cujus* exprimé par une reconnaissance, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause, quelle que soit la force de l'acte qui la constate, quels que soient les éléments de sincérité apparente; que la présomption ne vient à cesser que si la dette ainsi reconnue est constatée par des actes enregistrés, trois mois au moins avant le décès;

Que c'est donc la dette elle-même qui est frappée de suspicion, sans distinguer si la reconnaissance en forme ou non le titre unique, à la différence de ce qui est dit en l'art. 12;

Attendu que si les discussions parlementaires peuvent fournir des arguments, peu formels du reste, à l'appui d'une interprétation moins rigoureuse, il est de règle qu'en matière d'impôts, c'est avant tout dans le texte même de la loi, qui les établit, qu'il faut chercher l'intention du législateur; que les dispositions, dans lesquelles il l'a manifestement exprimée, doivent recevoir l'application stricte et littérale que leur teneur commande. (Cass. fr., 15 avril 1899, SIREY, 1899, I, 418);

Attendu que l'on conçoit difficilement, qu'après avoir prescrit, par le n° 5 de l'art. 11, que l'enregistrement d'un acte constatant certaines dettes serait l'unique preuve légale recevable pour la liquidation des droits, la loi ait, en l'absence de semblable acte, autorisé par le paragraphe suivant, l'emploi de toute autre preuve légale pour justifier la demande en restitution des droits régulièrement perçus; qu'aussi, dans la séance du Sénat du 24 novembre 1831, M. le ministre des finances, répondant à M. della Faille, qui lui demandait si une dette rejetée du passif en vertu du § 5 de l'art. 11 ne pourrait, en vertu du paragraphe final, être établie à la satisfaction de l'administration avec restitution du droit, que « dans le cas proposé, il ne voyait pas comment l'héritier pourrait établir l'existence de dettes, alors qu'il ne saurait pas produire d'acte enregistré, en délai utile »;

Que la portée du paragraphe final en question ne peut être que de déroger à l'art. 60 de la loi de frimaire, en permettant aux redevables de compléter ou de fournir, par des productions nouvelles, les preuves légales qu'ils n'ont pas été en mesure de se procurer dans le délai de la déclaration, le tout, bien entendu, conformément aux règles adoptées dans les paragraphes précédents, et sous le bénéfice de la preuve de droit commun, dans les cas spécifiés aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e*, art. 12 de la loi de 1817, implicitement laissés en vigueur, sauf une légère modification relative aux frais funéraires et applicable, par conséquent, sans les restrictions nouvelles, aux dettes professionnelles du défunt, même envers ses héritiers;

Attendu qu'en admettant, toutefois, qu'il résulte, de la combinaison de l'alinéa final avec le n° 5 de l'art. 11 de la loi de 1851 et de certains extraits des travaux préparatoires, que le législateur n'a voulu frapper de suspicion, à défaut d'enregistrement, que les reconnaissances de dettes proprement dites, c'est-à-dire les obligations créées par leur auteur au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, en vue de leur fournir un titre contre lui, et qu'il n'a point écarté les autres modes de preuve de l'existence de ces dettes,

---

un exemple puisé dans mes souvenirs professionnels. Un mari gravement malade, père de famille, se brouille avec sa femme. Supposons que tous les torts soient de son côté. Il la quitte ainsi que ses enfants en bas-âge. Il se réfugie chez son frère qui le garde, le veille et lui prodigue des soins. Ce mari vend, de la main à la main, tous ses biens meubles et immeubles pour une somme assez considérable. La femme et les enfants sont dans la misère. Quelques jours après il décède, et on ne retrouve rien, *absolument rien* lui appartenant à la mortuaire. Supposons qu'il soit établi que cet homme malade ait, pendant quelque temps, perdu ses facultés et que son frère, qui l'avait accueilli chez lui, l'ait laissé librement sous ses yeux, sans aucune opposition ni intervention quelconque, détruire, par le feu par exemple, tout son capital; — la veuve et les enfants n'auront-ils aucun droit à exercer contre ce garde-malade volontaire? Ce serait injuste. Il n'y avait cependant aucune convention. Le malade était venu s'installer chez son frère qui, par *charité* (ce n'est pas une convention), l'avait recueilli, veillé et soigné pendant quelques jours. *Fait licite et volontaire*, mais pas de convention. Cependant, ce fait licite et volontaire n'implique-t-il pas l'engagement *naturel*, *moral* si l'on veut (engagement *quelconque*, dit l'article 1371) de ne pas laisser commettre à ce frère malade des folies ayant pour résultat d'entrainer *la ruine complète* de sa veuve et de ses enfants.

Ne sent-on pas qu'il y a là un quasi-contrat?

***

Nous prétendons donc que tous les faits purement volontaires (et licites) de l'homme, dont il résulte un engagement *quelconque* (ce sont les termes de l'art. 1371), fût-ce, ajoutons-nous, un engagement *naturel* ou *moral*, constituent des quasi-contrats.

Nous allons en continuer la démonstration.

***

Dans l'ancien droit, les quasi-contrats étaient aussi une cause d'obligations.

POTHIER, auteur considérable auquel le législateur du Code civil a emprunté la manière des obligations, disait qu' « on appelle quasi-contrat le fait d'une personne permis par la loi, qui l'oblige envers une autre personne, ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention entre elles (1) ».

Au même endroit, il indiquait, à titre d'exemple, l'acceptation d'une succession, le paiement indu, la gestion d'affaires, et il ajoutait : « il y a *quantité* d'autres exemples de quasi-contrats que nous passons sous silence. »

***

Il y aurait lieu de demander quels étaient les faits qui obligent selon l'expression de POTHIER, quels sont les faits dont il résulte un engagement quelconque, selon les termes du Code civil.

Et POTHIER répondait : « dans les quasi-contrats, il n'intervient aucun consentement, et c'est la *loi seule ou l'équité naturelle* qui produit l'obligation (2) ».

(1) *Traité des Obligations*, n° 113.
(2) *Loc. cit.*, n° 114.

En dehors des faits auxquels la loi attribuait l'efficacité de produire une obligation (première source de quasi-contrats comme sous le Code), c'était donc une obligation naturelle qui dérivait du fait et la loi transformait ce fait volontaire en quasi-contrat.

***

Le législateur, qui, dans la matière des obligations, a copié servilement POTHIER, se serait-il, sans le signaler, écarter de cet enseignement de l'ancien droit?

Bien au contraire. Voici comment s'exprime BERTRAND DE GRUEILLE, dans son rapport au Tribunat, dans la séance du 16 pluviôse an XII (6 février 1803) : « Les convenances sociales, les relations de l'amitié, et plus souvent encore les liens de bienveillance, qui unissent les hommes entre eux par le besoin qu'ils ont les uns des autres, nous déterminent à faire une chose qui nous oblige envers une personne, et qui oblige quelquefois cette personne envers nous, sans l'intervention d'aucune convention préalable. Alors ce n'est point le consentement qui peut produire cet engagement simple ou réciproque, et c'est uniquement de *l'équité naturelle* que dérivent les obligations qui résultent du fait dont il s'agit. Ainsi ce fait étant isolé de tout consentement, de toute convention antécédente, ne peut former un contrat proprement dit : mais il engendre ce que l'on a toujours appelé en droit un *quasi-contrat*, qui n'est pas moins obligatoire que le contrat lui-même. »

Et plus loin, il disait : « Les engagements qui naissent de la seule autorité de la loi, sont gouvernés par des principes qui sont disséminés dans toutes les parties du Code. »

« Le projet de loi n'avait donc plus qu'à s'occuper des obligations qu'engendrent les faits qui appartiennent à la seule volonté de l'homme; et à cet égard vous penserez sans doute *qu'il eût été difficile de fournir des exemples de tous les quasi-contrats*, et d'analyser l'espèce, la nature et l'étendue des engagements qu'ils produisent divisément. *Les exemples appartiennent à la doctrine, le législateur doit seulement poser les fondements de la loi; et son application, suivant les circonstances et les faits particuliers, rentre dans le domaine des juges. Aussi le projet qui vous occupe s'est-il borné à déterminer des règles générales, et ces règles deviennent suffisantes pour éclairer sur l'étendue des devoirs qui résultent des faits personnels le plus ordinairement en usage dans la société* (1). »

Le rapporteur entre ensuite dans l'examen des règles de la gestion d'affaires et du paiement indu qu'il considère comme des exemples.

***

A tort, nous paraît-il, on invoque en sens contraire le discours de TARRIBLE, orateur du Tribunat, dans la séance du corps législatif du 19 pluviôse an XII (9 février 1903).

Outre qu'il s'agit d'un *discours* et non d'un *rapport*, remarquons qu'il serait étrange que le porte-parole du Tribunat fût venu démolir devant le corps législatif ce que le Tribunat avait adopté trois jours avant (2).

(1) LOCRÉ, édit. belge, t. VI, p. 278 et 279, nos 1 et 3.
(2) Sur le fonctionnement du pouvoir législatif, voy. PLANIOL, 3e édit., t. Ier, nos 75 à 80 inclus.

encore faudrait-il décider que les intimés n'ont produit, à l'appui de la dette contestée, d'autre preuve que des reconnaissances géminées, non enregistrées avant le décès, et rentrant, au fond, dans la catégorie de celles dont le caractère vient d'être défini ; que les intimés ne peuvent le méconnaître pour les articles *e* et *f* de la reconnaissance du 30 décembre 1894; qu'à la vérité, ils font état de ce que, par acte passé devant le notaire Nowé, à Gand, le 13 janvier 1903, enregistré, ils ont rendu compte aux créanciers de la succession bénéficiaire de l'administration des valeurs et deniers en dépendant; que Mme veuve Capeinick a été admise à cet acte de reddition de compte pour sa créance, se montant, avec intérêts, au 2 avril 1902, à 54,500 fr., et qu'elle a participé en cette qualité à l'actif disponible ;

Mais attendu qu'il est manifeste et hors de doute qu'on ne peut avoir égard, pour la justification du passif d'une succession, à des actes passés ou à des reconnaissances faites par les héritiers après le décès du *de cujus* (RUTGEERTS, *Successions*, n° 519) ;

Attendu donc qu'à tout le moins, l'actif net imposable de la succession s'élèverait, de ce chef, à fr. 2,185.57, point sur lequel le premier juge a omis de statuer ;

Attendu, en ce qui concerne la dette de 24,000 francs, faisant l'objet de l'article *A* de la reconnaissance susvisée, qu'aux termes d'un écrit du 1er juillet 1881, fait en double et revêtu des approuvés d'Elisabeth Philpot et Jean Capeinick (visé pour timbre et enregistré par le receveur Lauryssen, à Gand, le 25 mai 1901 aux droits et amendes de 182 francs, vol. 60, fol. 5, v°, case 12), le *de cujus* a reconnu avoir acheté de Mlle Elisabeth Philpot les 40 obligations de la société de Wsetin au capital nominal de 500 francs, chacune, mentionnées dans son contrat de mariage avec M. Jean Capeinick; les dites obligations rapportant 6 °/o d'intérêt l'an, et le dit achat fait, pour ce, moyennant la somme principale de 24,000 francs, payable après le décès de l'acheteur, avec engagement de payer les intérêts à raison de 5 °/o sur le prix d'acquisition, à commencer du 1er janvier 1882 ;

Attendu que contrairement à l'appréciation du premier juge, cet acte n'a et ne peut avoir d'autre valeur, au fond, que celle d'une reconnaissance de dette, au sens le plus strict de l'article 11, n° 5 de la loi de 1851, malgré sa forme synallagmatique, malgré la cause y exprimée, et l'apparente sincérité de la dette; qu'il ne contient d'engagement que de la part de celui qui se reconnaît débiteur du prix d'achat, qu'il se résout pour lui en une obligation de somme, payable à terme et passible d'intérêts, et qu'il ne peut avoir eu d'autre but que de fournir un titre à la créancière, celle-ci n'intervenant d'ailleurs, avec l'assistance de son mari, que pour donner son approbation à la teneur de l'écrit; que si l'acte a reçu date certaine par le décès de Jean Capeinick, survenu le 9 février 1890, cette circonstance est inopérante, ainsi qu'il résulte du rejet d'un amendement de la Section centrale, proposant d'ajouter aux mots « constatées par actes enregistrés » dans le n° 5 de l'article 11, les mots « ou ayant acquis date certaine d'une autre manière » ;

Attendu que la présomption instituée par la loi perdrait toute vertu, s'il suffisait, pour l'annihiler, de donner à une reconnaissance de dette la forme et la cause d'un contrat synallagmatique; que, d'autre part, la loi s'exprime en termes absolument prohibitifs : « ne seront pas admis au passif », ce qui exclut pour le fisc et pour le juge la faculté d'admettre ou de rejeter la dette, suivant les circonstances plus ou moins favorables de la reconnaissance qui la constate ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a retenu l'écrit comme constitutif non d'une reconnaissance de dette, mais d'un contrat de vente, de manière à former, au regard du fisc, bien que non enregistré

avant le décès du *de cujus*, une preuve légale de l'existence de la dette de 24,000 francs ;

Attendu que l'Etat, n'ayant reconnu qu'au cours des plaidoiries le bien-fondé de la demande qu'à concurrence d'une somme de 1863 francs, doit supporter une partie des frais de première instance ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général VAN DER STRAETEN ;

Réforme le jugement dont appel pour autant qu'il a condamné l'Etat à restituer en leur entier les droits perçus sur la succession bénéficiaire d'Isidore Van Branteghem, soit fr. 4,776.86, plus les intérêts judiciaires, et émendant, **donne acte** à l'Etat de son offre de restituer la somme de 1,863 francs, **déclare satisfactoire** cette offre majorée des intérêts judiciaires, **condamne** l'Etat à la réaliser par la restitution des dites sommes, le **condamne** à un tiers des dépens de première instance, non compris ceux de l'enregistrement de l'écrit du 1er juillet 1881, lesquels demeurent à la charge des intimés; **déboute** les intimés, *qualitate qua*, du surplus de leur demande, les **condamne** au restant des dépens de première instance, ainsi qu'aux dépens de l'instance d'appel.

REVUE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE

La Responsabilité civile d'après la Jurisprudence belge de l'année 1906-1907. (Suite.)

Dans le n° 2247 du 18 juin dernier, colonne 795 et suivantes nous avons donné une revue de la jurisprudence belge en matière de responsabilité. L'article comprenait huit rubriques différentes, sous lesquelles la jurisprudence était commentée, les principes directeurs en étant dégagés.

Nous serions incomplets si nous ne poursuivions cette étude par l'examen de cette jurisprudence relativement à la responsabilité que l'on peut encourir : 1° du chef de SÉDUCTION; 2° du chef de RUPTURE DE MARIAGE.

9° *Responsabilité des séducteurs.*

L'appréciation des circonstances de fait de la séduction est une question délicate. Lorsqu'il est établi qu'il y a eu réellement séduction, il en résulte pour le séducteur une responsabilité non douteuse. Un jugement du tribunal civil de Liége (31 janv. 1906, PAND. PÉR., 15) déclare que le jeune homme qui sans motifs légitimes cesse bruquement ses relations et disparaît après la séduction de la jeune fille qu'il a rendue enceinte, commet, même en l'absence d'une promesse formelle de mariage, une faute qui entraîne sa responsabilité. Le seul fait de la séduction donc, l'acte sexuel, suivi de l'abandon, suffit pour entraîner la responsabilité de son auteur. Il faut, bien entendu, que la cessation des relations n'ait pas de motif légitime : serait considérée comme telle la légèreté de conduite de la jeune fille, qui, dès lors, ne serait plus un sujet susceptible de séduction passive. Il ne faut pas, d'ailleurs, que la jeune fille se soit laissé séduire à raison de promesses de mariage formulées par le séducteur, tous autres arguments employés par lui pour aboutir suffisent pour que sa responsabilité se trouve engagée. Mais il faut qu'il y ait eu vraiment séduction, c'est-à-dire que la prise de possession par le male ait été complète, si pas brutale et violente : si les relations intimes furent le résultat d'un accord librement consenti, il n'y a plus séduction. (Civ. Hasselt, 28 mars 1906, PAND. PÉR., 651.) On le voit, les règles directrices semblent obéir en cette matière à une casuistique amoureuse assez simpliste. La jurisprudence antérieure n'était pas plus fixée et les exemples sont fréquents où le partage et la compensation des responsabilités étaient admises. (Voir par exemple : Civ. Liége, 2 avril 1903, PAND. PÉR , 1482.)

10° *Responsabilité du chef de rupture de promesse de mariage.*

La jurisprudence est fixée sur ce point que les fiançailles consenties ne constituent pas, à proprement parler, un contrat et, par voie de conséquence, que la rupture de promesse de mariage ne constitue pas une faute contractuelle. Un jugement du tribunal civil de Liége (19 fevr. 1907, PAND. PÉR., 1178) le déclare expressément : en principe la promesse de mariage ne crée aucun lien de droit; la rupture de semblable promesse ne peut engendrer aucune faute contractuelle; mais les circonstances dans laquelle cette rupture est opérée peuvent être la cause génératrice d'un dommage matériel ou moral que l'autre partie si une faute, dérivant de l'article 1382 du Code civil, a été commise par celui qui a mis fin à une situation de fait qu'il avait contribué à créer.

Faute aquilienne donc, quasi-délit, rien de plus.

La rupture seule ne suffit donc pas, il faut qu'elle ait un caractère injurieux (ainsi que le déclarait déjà un jugement de Bruxelles du 13 juin 1902. PAND. PÉR., 1064) ou que le caractère des circonstances accompagnant la rupture donnent à la faute le caractère aquilien, qu'il y ait donc si pas un délit, tout au moins un quasi-délit. Voir en ce sens Bruxelles, 7 novembre 1906 (PAND. PÉR., 1907, 1282). Ici encore, cependant, le partage des responsabilités pourrait se faire et la jurisprudence tend à admettre que les torts et griefs peuvent être atténués si pas compensés. (Civ. Brux., 3 févr. 1905, PAND. PÉR., 1906, 1216.)

La plus grande difficulté dans ce genre de procès consiste à étayer sa demande, la preuve des faits étant des plus délicates et des plus difficiles. Un jugement de Huy (16 mars 1904, PAND. PÉR., 824) avait déjà déclaré expressément qu'à défaut de preuve par écrit la preuve de la promesse n'était pas recevable aux termes de l'article 1341 du Code civil.

Il se conçoit que les tribunaux soient circonspects en une matière aussi délicate. Un jugement du tribunal de Bruxelles (11 juill. 1906, PAND. PÉR., 1444) indique ce souci de circonspection. Un enfant né de relations irrégulières porte le prénom et le nom de l'amant, l'amant inscrivait sur les enveloppes de ses lettres le non de « madame », il appelait sa maîtresse « ma chère petite femme », lui disait qu'elle serait la « compagne de sa vie », tout, déclare le jugement, ne présente rien d'exceptionnel dans les relations d'amant à maîtresse et l'on n'en saurait tirer argument pour démontrer la promesse de mariage.

Les amantes n'ont qu'à bien se tenir et à se procurer des preuves plus formelles de la promesse d'union.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Le droit de l'automobile.

Au moment où la Fédération des Avocats a porté à son ordre du jour la question de la législation spéciale aux automobiles et notamment l'importante question de la responsabilité résultant des accidents d'automobiles, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de signaler quelles propositions de loi occupent en ce moment même la législature française.

La *Revue critique de législation et de jurisprudence* résume ainsi, dans une chronique de M. E. Perreau, les différents projets :

« *a*) MM. Bernard et Dauthy (1) soumettent au Parlement une proposition de loi, rendant les chauffeurs de plein droit responsables de tout accident, s'ils n'établissent qu'il est dû à la faute lourde de la victime.

» Il est assez naturel de mettre à leur charge les accidents qu'ils causent, car on doit prêter aux faits leur origine la plus habituelle ; or, ces accidents proviennent presque toujours de leur faute. D'autre part, il est équitable de les obliger à réparer les conséquences d'un risque nouveau qu'ils créent pour les tiers, alors qu'ils profitent des avantages de cette source de risques (2). Mais cette réforme ne procurerait-elle pas aux victimes un avantage plus apparent que réel sur leur situation présente?

» Même sous l'empire des législations n'admettant la responsabilité que pour fautes, on tient celle-ci pour engagée par l'emploi de tout agent exposant les tiers à des risques exceptionnels. N'y a-t-il pas imprudence à s'en servir, si l'on n'est pas maître d'éviter tout accident aux tiers, qui ne sont pas assez accoutumés à ce risque pour s'en préserver eux-mêmes?

» On l'admet même dans les pays comme l'Allemagne, dont le droit est le plus entiché de l'idée de faute, en matière de responsabilité (3), ou dans ceux dont la loi est la plus respectueuse de la liberté individuelle, comme l'Angleterre (4). La jurisprudence française est nettement dans le même sens (5).

En outre, on a toujours considéré chez nous comme une imprudence de se lancer, fût-ce en dehors des agglomérations et des passages fréquentés, à une telle vitesse qu'on ne soit pas maître d'éviter un choc avec des personnes y surgissant inopinément (6).

» Enfin, spécialement vis-à-vis des autos, le décre réglementaire du 10 mars 1899, article 14, décide :t « Le conducteur d'une automobile devra rester con- » stamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même » arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule » pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de » gêne pour la circulation.

» La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme » au pas, dans les passages étroits ou encombrés.

» En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de » 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de » 20 kilomètres à l'heure dans des agglomérations. »

» Les tribunaux interprètent ce texte sans bienveillance pour les chauffeurs, décidant, par exemple, que des appels réitérés de trompe ne dispensent pas de ralentir si le piéton prevenu ne se dérange pas (4), en assimilant les passages à niveau sur voie ferrée aux passages étroits ou encombrés (5), en condamnant les virages pris en vitesse (6), etc., etc. (7).

» En conséquence, la plupart du temps, la loi proposée ne changerait rien au droit actuel.

» Une observation finale : il serait bon que ses auteurs indiquent si désormais la preuve d'une faute lourde commise par la victime dégagerait toujours le chauffeur, ou si, comme d'après les principes actuels, elle donnerait seulement lieu à modération d'indemnité, en cas de faute commune.

» *b*) Plus véritablement novateurs se montrent MM. Grillon, Mathis, etc., en demandant que l'automobile ayant causé un accident de personne, soit vendue par ordre du juge, pour en affecter le prix par privilège à l'indemnisation de la victime (8).

» Il serait certain que pour éviter la confiscation et la vente de sa machine, le chauffeur se hâterait, non seulement de payer toutes indemnités fixées par justice, mais encore de transiger avec la victime, sans recourir aux tribunaux.

» *c*) La difficulté principale dans toutes les questions de responsabilité d'automobiliste, est de savoir quel est l'auteur de l'accident. Car, si sa voiture n'est pas endommagée, il pourra chercher dans sa vitesse un moyen facile de se dérober aux recherches.

» A cet égard, le droit pénal fournissait au droit civil un heureux complément, notamment par l'institution d'un délit de fuite; mais l'examen de cette question nous entraînerait hors de notre domaine (9) ».

* * *

LES INSTALLATIONS DU VESTIAIRE DES AVOCATS

Au moment où les vacances vont apporter leur calme dans la ruche bourdonnante du vestiaire, il paraît nécessaire de reparler de la défectuosité de ses installations. Elles sont d'une insuffisance flagrante. Le plus élémentaire confort y manque; il n'est pas possible d'y faire le moindre bout de toilette ! Or, il existe à proximité du vestiaire un local qui suffirait amplement à des installations parfaites.

Le Barreau peut-il espérer, de l'obligeance de Monsieur le conservateur du Palais, qu'à la rentrée la surprise lui soit faite d'une amélioration si souvent réclamée?

Correspondance de Londres

ERRATA

Par suite d'un oubli, la dernière lettre de Londres parue dans le *Journal des Tribunaux* n'était pas signée. Elle émane, comme la première, de notre confrère JOSEPH CUYLITS.

BIBLIOGRAPHIE

1371. — RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Commentaire de la loi du 24 décembre 1903, mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par LÉON NAMÈCHE, avocat au Barreau de Namur, rédacteur-délégué au *Journal des Juges de Paix*, pour la question des accidents du travail. — 2e édition. — Bruxelles, Bruylant. — Paris. Librairie générale de droit et de jurisprudence. — 1908, 1 vol. de 598 pages. — 14 francs.

Rarement loi nouvelle donna naissance à une litté-

Ajoutons qu'on semble fort mal interpréter les paroles de l'orateur. TARRIBLE, faisant l'exposé du projet, remonte au droit romain. Il rappelle que le droit romain distinguait cinq espèces de quasi-contrats, il critique cette classification et fait rentrer dans les engagements dérivant de la seule autorité de la loi certains de ces quasi-contrats. Et il conclut en disant que l'analyse qu'il vient de faire de la classification du droit romain, au cours de laquelle il a éliminé certains quasi contrats qui ne sont à ses yeux que des engagements dérivant de la seule autorité de la loi « ne laisse dans le rang des quasi-contrats proprement dits que deux espèces d'engagements ; celui qui résulte de la gestion des affaires d'autrui et celui qui s'engendre par le paiement d'une chose due ».

De ces paroles, qui ne sont que la conclusion de la critique de la classification adoptée par les INSTITUTIES, on induit que l'orateur, contrairement à la mission qu'il a reçue du Tribunat, aurait soutenu qu'il n'existait que deux espèces de quasi-contrats et qu'il ne pouvait pas y en avoir d'autres.

On néglige aussi de signaler que, *immédiatement avant* de prononcer cette phrase, l'orateur avait déclaré que « les engagements sans convention qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, exigeaient de plus grands développements : ils ont reçu, ajoutait-il, dans le projet ceux qui étaient nécessaires pour éclairer les citoyens, et diriger les juges dans l'application de la loi (1) ».

(1) LOCRE, loc. cit. p. 283 et suiv.

Remarquons au surplus que, comme le dit PLANIOL (n° 80) : « La discussion devant le corps législatif, par les orateurs du

N'est-ce pas là la pensée de BERTRAND DE GREUILLE ?

Le législateur ne fait qu'exposer les principes, aux juges de les appliquer selon les espèces aux cas non prévus.

* * *

Aussi, après la promulgation du Code civil, GUYOT, juge au tribunal de cassation, écrivait-il dans le *répertoire* auquel MERLIN a donné son nom : « Dans les quasi-contrats, il n'intervient aucun consentement ; et c'est la *loi seule* ou *l'équité naturelle* qui produit l'obligation (1). »

* * *

La circonstance que le Code reconnait certaine efficacité juridique aux obligations naturelles, les termes mêmes de l'article 1371, l'inutilité de cet article dans l'interprétation contraire, la tradition, les travaux préparatoires, tout semble bien démontrer que le Code considère comme quasi-contrats, selon ses termes mêmes un peu amplifiés, *les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque*, voire même un engagement procédant de l'équité naturelle.

Aux juges à discerner.

A. PROCÈS.
avocat à Namur.

Conseil d'Etat et du Tribunat, n'était plus une épreuve à redouter. Ce n'était qu'une formalité, presque une comédie. »

(1) Voy. v° *Quasi-contrat*, n° 1.

(1) Dépôt à la Chambre le 5 déc. 1906, *Off.*, 1er mai 1907, S. E. 1906. *Doc. parl.*, Chambre, f. 15, p. 235, a. 522.

(2) Sur toute cette question de la responsabilité civile ou pénale pour accidents d'automobiles, voy. les travaux de la « Société d'études législatives » (Projet : *Bull.*, 1907, p. 222 ; discussion en commission, *ibid.*, p. 240 et s.; rapport de M. A. Colin, *ibid.*, p. 273 et s.; discussion générale, *ibid.*, p. 357 et s., 390 et s.).

(3) SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, p. 64, note 79.

(4) LEHR et DUMAS, *Eléments de droit civil anglais*, 2e éd., II, p. 281.

(2) Toulouse, 6 mai 1902, DALL. PÉR., 1903, 2, 413.

(3) Cass., 7 nov. 1873, *Bull. crim.*, n° 262, p. 501.

(4) Amiens, 27 juill. 1905, SIREY, 1906, 2, 270.

(5) Bordeaux, 30 déc. 1904, SIREY, 1907, 2, 69.

(6) Trib. Gex, 20 nov. 1906, DALL. PÉR., 1907, 5, 24.

(7) Trib. Toulouse, 17 janv. 1906 et trib. paix Quimper, 6 juin 1906, DALL. PÉR., 1906, 5, 64.

(8) Dépôt à la Chambre le 12 déc. 1906, *Off.*, 22 avril 1907, S. E. 1906, *Doc. parl.*, Chambre, f. 8, p. 113, a. 449.

(9) Rapport M. Chastenet sur la proposition votée par le Sénat et la proposition Chastenet, relatives au délit de fuite de la part des véhicules quelconques et cavaliers : dépôt à la Chambre le 25 juin 1907, *Off*, 27 août S. O. 1907, *Doc. parl.*, Chambre, f. 58, p. 921, a. 1092.

rature juridique aussi nombreuse que notre loi belge sur les accidents du travail.

Voici une seconde édition du commentaire si pratique de M. Namèche, publié d'abord dans le *Journal des Juges de Paix* et réuni ensuite en volume, paru en 1906.

C'est encore le côté pratique que l'auteur a eu en vue de respecter dans la présente édition : « Conservant le plan de son premier ouvrage et laissant de côté les considérations de pure théorie, il s'est borné à indiquer de façon complète, mais concise, l'état actuel des conditions d'application de la loi. »

Après avoir exposé rapidement les principes généraux de la loi, l'auteur, tout en respectant l'ordre adopté par le législateur, examine successivement les différentes questions qu'elle soulève : les entreprises assujetties à la loi nouvelle ; l'accident du travail ; la réparation du dommage ; les obligations du chef d'entreprise ; les garanties du paiement de l'indemnité ; les établissements d'assurance ; le fonds de garantie ; la responsabilité civile ; la juridiction et la procédure ; enfin, les dispositions fiscales, générales et transitoires.

Ce commentaire systématique se trouve complété par le texte de la loi et des principaux arrêtés royaux avec leurs annexes.

Un tableau complet du recensement des industries, groupé et résumé sous les termes de l'article 2 de la loi, ainsi que deux tableaux d'évaluation des incapacités permanentes les plus fréquentes, l'un d'après la médecine, la jurisprudence et la législation étrangères, l'autre d'après la jurisprudence belge et les accords intervenus entre assureurs et indemnitaires, pendant les trois premières années d'application de la loi, contribuent à faire de ce volume un vade-mecum pratique et utile.

***

1372. — LE RISQUE PROFESSIONNEL. — Traité théorique et pratique de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, par MAURICE DEMEUR, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, directeur de la *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*. (Extrait des *Pandectes belges*.) — Brux., Ve Larcier ; Paris, librairie de la *Société du recueil J.-B. Sirey*, et du *Journal des Palais*, 1908. — 1 vol., format des *Pandectes belges* de 926 pages, 10 francs.

Voici, assurément, parmi la multiple floraison des commentaires de la loi de 1903 signalée plus haut, le traité le plus complet et le plus définitif.

Depuis longtemps déjà, M. MAURICE DEMEUR s'est adonné à l'examen de cette question si angoissante de l'équitable réparation des accidents du travail. Avant le vote de la loi, et au cours des travaux parlementaires, il avait, en une série d'études publiées dans la *Revue de droit industriel*, le *Journal des Juges de Paix*, la *Revue des accidents du travail* et la *Belgique judiciaire*, examiné plusieurs des délicates questions dont la solution était soumise aux délibérations des législateurs. Nul ne s'étonna, dès lors, qu'il fut la le premier à « essayer les plâtres législatifs », en publiant, dès juin 1905, un commentaire de la loi qui n'allait être mise en vigueur que quelques jours plus tard.

Ce livre, salué par une enthousiaste préface de Me Edmond Picard, devint aussitôt le traité type de la matière.

L'actuel ouvrage en constitue réellement une seconde édition, augmentée et complétée par les nombreuses décisions jurisprudentielles sorties de l'application de la loi.

***

1373. — APERÇU DE LÉGISLATION DOUANIÈRE, par A. JANSSEN, chef de bureau du service de la douane au ministère des finances. — Hasselt, 1908, fr. 2.50.

Connaissez-vous la législation douanière ? Moi non plus.

Le livre de M. Janssen comble une lacune ; c'est un traité méthodique, un manuel pratique, un aperçu clair et précis des éléments de la législation douanière en Belgique. Le livre serait destiné, d'après son auteur, aux employés de l'administration et aux élèves des classes commerciales. D'autres encore pourront en tirer leur profit, car il expose avec luminosité la législation embrouillée qui nous régit et les recherches y sont facilitées par une méthode heureuse. Ainsi, pour ne pas alourdir sans cesse le texte par des annotations et des renvois aux lois et arrêtés, l'auteur, en un chapitre spécial, où il reprend le classement du livre, renvoie aux lois et dispositions sur la douane. Une table fort complète renvoie aux diverses rubriques du livre. Il contient en annexe un indicateur pratique et une nomenclature des documents et registres qui ne peut intéresser que les employés. Mais la première partie de l'ouvrage est un exposé clairement rédigé de cette matière aride s'il en fut, et les avocats-conseils y trouveront un guide précieux pour les rares fois où ils auront à traiter ces questions obscures à force de complications. Le livre de M. Janssen n'a rien de rébarbatif. A certains moments même, lorsqu'il traite de l'organisation du service de surveillance, de la tactique déployée, de l'*ambulance*, de l'*observation* et de l'*embuscade*, il dramatise le récit et donne une leçon d'énergie aux préposés qui sont appelés à le lire. Les discussions sur les tarifs ne sont peut-être pas aussi émouvantes, mais en élaguant tout ce qui était inutile, l'auteur a allégé son texte et en a rendu la compréhension plus aisée et la lecture plus facile.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 juin 1908 :

— Est acceptée la démission de M. HALLET (G.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Lokeren, M. VAN POECKE (A.), candidat notaire à Nieuwkerken-Waes, en remplacement de M. Thuysbaert, décédé.

— A la résidence de Villers-aux-Tours, M. JONET (G.), candidat notaire à Ampsin, en remplacement de M. Horion, démissionnaire.

— A la résidence de Seraing, M. BOZET (M.), docteur en droit et candidat notaire à Seraing, en remplacement de son père, démissionnaire.

Sont nommés juges suppléants :

— Au tribunal de première instance de Liége, M. DORMAL (G.), avocat à Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. Combaire, décédé.

— A la justice de paix du canton de Seraing, M. DESCHAMPS (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas-lez-Liége, en remplacement de M. Lebeau, démissionnaire.

— A la justice de paix du canton de Saint-Nicolas-lez-Liége, M. GROVEN (J.), avocat à Liége, en remplacement de M. Deschamps.

— Avoué près le tribunal de première instance de Liége, M. DEGENEFFE (B.), avocat à Liége, en remplacement de M. Toussaint, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES TAXES COMMUNALES
DE
Plus-Value Immobilière
PAR
Victor DEVADDER
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un beau volume grand in-8° de 116 pages. — Prix : **1 fr. 25**

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires
PAR
Alfred DE GROOTE
Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre Orientale et du Hainaut

Une brochure in-8° de 59 pages. — Prix : **1 franc**

RESPONSABILITÉ
DES
PROPRIÉTAIRES & CONDUCTEURS
D'AUTOMOBILES
EN CAS D'ACCIDENTS
PAR
G.-L. SAINCTELETTE
Secrétaire de la rédaction du Recueil périodique des Assurances

Un volume de 258 pages. — Prix : **6 francs**

A LOUER OU A VENDRE

Jolie propriété garnie de meubles anciens, 10 places dont 5 chambres à coucher, jardin de 1 hect. bordant la Salm, à Grand-Halleux lez-Vielsalm. — Ecrire Kupfferschlaeger, à Neufchâteau.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

LA NATIONALE
(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)
Société anonyme d'Assurances sur la Vie
Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc
DOTATIONS D'ENFANTS
Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant
M. Paul DELECOSSE
Rue Royale, 29. BRUXELLES
TÉLÉPHONE 3280

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL
Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903
SUR LA
RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
EXTRAIT DES PANDECTES BELGES
PAR
MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la loi française sur les Sociétés par actions

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2251 BRUXELLES JEUDI 2 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOUVELLES LETTRES DE PLINE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, **7e ch.** (Successions. Action en partage. Existence de l'indivision. Preuve à fournir par le demandeur.) — **Brux.**, **5e ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Locataire. I. Epoque d'évaluation. Jugement déclaratif. II. Conséquences de l'expropriation. Expropriant devenant l'ayant cause du propriétaire. Rejet. III. Paiement de l'indemnité. Continuation de l'occupation par le locataire. Défense pour l'expropriant de l'y contraindre. IV. Eléments d'évaluation. 1° Occupation continuée en fait. Facilités accordées par l'expropriant. Obligation d'en tenir compte. 2° Bail résiliable à chaque triennat. Espérance de non-résiliation. Valeur appréciable. Obligation d'en tenir compte.) — **Civ. Brux.**, **1re ch.** (Rapport d'expert. Chambre du conseil. Compétence limitée à la vérification des honoraires. Autres demandes. Incompétence.)

REVUE DES REVUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Nouvelles Lettres de Pline

II

Pline à Rufus.

Les fortes chaleurs et les fièvres ont chassé de Rome tous ceux que la misère n'y retenait pas. J'ai fui vers ma villa de Toscane, emmenant Paulinus avec moi. Là, sur les pentes bleues de l'Apennin, nous avons trouvé la fraîcheur et la santé.

A l'heure de la sieste, tous deux étendus sur de frais bancs de marbre, à l'ombre d'une charmille de buis et d'ifs, nous nous défendons contre les ardeurs du jour. Au dehors, le soleil fait le feuillage plus sombre et les chemins plus blancs. Le murmure d'un jet d'eau dans une vasque débordante, la chanson des cigales et le bourdonnement des mouches bleues sont les seuls bruits qui parlent de vie dans le jardin silencieux et pâmé sous la lumière.

Hier, des rayons filtraient au travers d'une fissure du feuillage dense, s'écrasaient sur le sol en taches brillantes et semblaient y verser un monceau d'or.

Paulinus contemplait cette illusion, quand, sortant comme d'un rêve, il se tourna vers moi et me dit : « Pline, je songe à ton oncle en voyant cet or devant moi. Les malédictions dont il couvrait ce métal, fauteur des corruptions et des déchéances, me reviennent au souvenir. Certes, il est le malheur du monde. L'austère République avait raison d'en

avoir horreur au point que Carthage dut nous payer ses 12,000 livres de tribut en monnaies d'argent. Mais aujourd'hui, l'or triomphe. Il corrompt, il vicie, il verse dans les veines une ardeur telle que la soif qu'il éveille ne peut être étanchée.

» Notre Barreau de Rome est l'un des refuges de la vertu. Malgré la fascination inhérente aux richesses, malgré les voluptueux appels du luxe et des plaisirs, nous avons conservé un rigoureux mépris des bassesses somptueusement payées, des consciences à vendre et même des opulences oisives. Je crains cependant, Pline, que l'ennemi ne se soit insidieusement introduit dans la place. »

— Paulinus, lui dis-je, ton imagination t'emporte. Vois la brillante pléiade qui t'environne. Vois Maternus, Aper, Secundus et tant d'autres. Les crois-tu gagnés par le mal?

— Pline, reprit-il, lorsque la nuit envahit la terre, les ténèbres remplissent d'abord le fond des vallées. L'ombre monte comme un fleuve qui gonfle. Le soleil quitte le pic des montagnes en dernier lieu.

Tu vois ces sommets encore éclairés et tu dis : « Il fait encore jour. » Je t'affirme que la nuit approche.

Chez bon nombre, l'esprit de jadis n'est plus le même. Aujourd'hui le plaidoyer terminé, la cause gagnée, comme autrefois, sortant de la basilique Julienne, ils vont couronner la statue de Marsyas. Ce geste, cette action de grâce était le seul honneur

que cherchaient nos pères. Nos contemporains trop souvent n'y voient que l'aurore de l'enrichissement.

C'est dans le petit Barreau, comme le désignait l'un de ses représentants, que le mal gagne. La terreur de la conscience en peine n'est plus la règle naturelle qui ramène au droit chemin celui qui s'égare. On y substitue insensiblement la crainte de la censure et les moyens de l'éviter.

Il m'arrive parfois de me dire : « Si j'étais l'un de ces quelques déchus de l'honneur à quels soucis obéirais-je? » Je me dirais :

Je puis tout, à la condition que le censeur ne l'ait pas interdit. Je puis même encore plus si mon juge, grâce aux précautions que j'aurai prises, n'a pas la preuve de mon faux pas. Ce principe dominera ma vie, car il me permettra de m'enrichir vite et facilement.

Grâce à cette formule, je trouverai aisément la méthode par laquelle je devrai agir.

Sorti de l'école des rhéteurs, je songerai d'abord à la clientèle. Il faudra l'acquérir. Les tavernes sont un merveilleux terrain de culture pour cette floraison. En les visitant, la moisson ne tardera pas à être abondante. La fréquentation des femmes et des usuriers présentera de sérieux avantages; mais ce que je ne pourrai omettre, ce sera l'amitié des nouvellistes qui crieront, moyennant peu, aux quatre coins de l'Italie mes louanges chaque fois qu'un client aura pris mon conseil. Si les nouvellistes me

La Nouvelle Loi régissant les Sociétés anonymes en Angleterre

En 1901, l'attention des lecteurs de ce journal fut appelée sur certains très importants changements apportés aux lois du Royaume-Uni sur les « Joint Stock Companies » par l'acte de Parlement de 1900, la plus importante loi promulguée, dans cette partie du droit, depuis celle de 1862.

L'idée principale de la loi de 1900 était de sauvegarder le public et les créanciers en insistant sur la plus grande publicité de la part des sociétés offrant leurs actions en souscription au public, au moyen de prospectus ou de circulaires. La loi, en fait, divisait les sociétés en deux catégories, celles qui publiaient un prospectus et celles qui, s'en abstenaient; et elle exigeait que tous les prospectus émis au public, par une société quelconque, donnassent certains renseignements. Mais, ainsi qu'il arrive avec beaucoup de lois, cette disposition fut immédiatement rendue sans effet par des moyens détournés, car, afin d'éviter de donner les renseignements exigés, les sociétés s'abstinrent tout simplement de publier un prospectus et se contentèrent de placer leurs actions sur le marché. Les acheteurs de ces actions ignoraient donc complètement quelle était la position de la société ou dans quelles circonstances elle avait été lancée, et se trouvaient sans aucun recours, quelque imprudents qu'aient été les promoteurs, lors du lancement de l'affaire.

Pour remédier à cet état de choses (et à certains autres vices des lois sur les sociétés) et empêcher que des faits matériels de nature à influer sur l'esprit de futurs acheteurs, ne soient gardés secrets, on a voté, l'année dernière, une loi qui, comme celle de 1900, est basée sur le rapport d'un Comité départemental du « Board of Trade » (Ministère du commerce). Cette loi (7 Edw. 7, chap. L) qui, à l'exception des articles 14 et 15, n'entrera en vigueur que le 1er juillet prochain, est un acte de revision et ne révoque, en conséquence, pas les actes précédents. Il est bon, toutefois, d'ajouter à ce sujet qu'on se propose de déposer sous peu, un projet d'unification dans le but de réunir en un seul statut toutes les lois sur les sociétés qui sont actuellement au nombre de 16.

Les dispositions des articles 14 et 15 sont destinées à rendre légales certaines choses au sujet de la validité desquelles des doutes existaient, ou que nos tribunaux avaient déclaré illégales, et, jusqu'à un certain point, elles sont rétrospectives. Ces dispositions sont entrées en vigueur dès que la loi a été votée, c'est-à-dire, le 28 août 1907.

Le nom abrégé sous lequel la loi est connue est, « The Compagnies Act 1907 ». (Loi sur les sociétés de 1907); elle se compose de 52 articles groupés sous différentes dénominations.

Les dispositions suivantes donneront une idée de ses traits caractéristiques.

PROSPECTUS ET RÉPARTITION.

I. — Toute société qui ne publiera pas de prospectus lors de sa formation, ou relativement à cette formation, ne devra allouer aucune action ou obligation à moins d'avoir, avant toute répartition de l'une ou l'autre, déposé au greffe des sociétés à responsabilité limitée, une déclaration, tenant lieu de prospectus, signée par toutes les personnes dont le nom y figurera comme administrateur ou comme administrateur qu'on se propose de nommer, ou par son représentant muni d'une autorisation écrite, et cette déclaration doit donner tous les renseignements énumérés à la première annexe de la loi. (Art. 1er, partie 1re.)

Les renseignements indiqués ci-dessus, sont des renseignements très détaillés et analogues à ceux qui doivent figurer sur un prospectus. Par exemple, la déclaration doit porter le chiffre du capital nominal de la société; les noms, adresses et professions des administrateurs, ou des administrateurs qu'on se propose des nommer; le chiffre minimum (s'il y en a un) fixé par le « Memorandum of Association » ou les Statuts, pour qu'il puisse être procédé à une répartition; le nombre et le montant des actions et obligations qu'il a été convenu d'émettre comme entièrement ou en partie libérées, pour toute cause autre qu'un payement en espèces; la cause de l'émission projetée de ces actions et obligations; les noms et adresses des personnes cédant la propriété achetée ou acquise par la société, ou que la société se propose d'acheter ou d'acquérir; le montant payable à chaque vendeur (en espèces, actions ou obligations); le montant (s'il y en a) payable ou payé (en espèces ou actions ou obligations) pour chacune des propriétés, spécifiant la somme (s'il y en a) payable pour la clientèle; le montant (s'il y en a) payable ou payé pour commission de garantie; le montant approximatif des frais préliminaires; la somme payée, ou qu'on a l'intention de payer aux promoteurs, en même temps que la cause de ce payement.

II. — Les articles 2, 6 et 11 de la loi de 1900, avec les changements qui y sont apportés par la présente loi, s'appliqueront aux sociétés qui ne font pas appel au public par voie de prospectus, sujets aux modifications énumérées à la seconde annexe de la loi. (Art. 1er, § 2.)

Cette disposition, qui est quelque peu obscure, semble vouloir dire ceci :

Dans le cas de toute société à laquelle le § 1er de l'article 1er s'appliquera, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliqueront également :

A. — Personne ne pourra être nommé administrateur par les statuts, ni désigné comme administrateur ou comme administrateur qu'on se propose de nommer, d'une société, dans la déclaration, tenant lieu de prospectus, à moins d'avoir, avant l'enregistrement des statuts, ou le dépôt de la déclaration tenant lieu de prospectus suivant le cas, personnellement, ou par l'entremise d'un représentant muni d'une autorisation écrite :

a. — Signé et déposé au greffe des sociétés une

sont hostiles, il me faudra l'être moi-même.

Sous les colonnades de la basilique Julia souvent, des étrangers cités par le prêteur se sentiront dépaysés et perdus. Je leur offrirai, sans honte, mes services comme les courtisanes du Forum.

Si la clientèle tarde, malgré tout, à me suivre, sans me désespérer je conserverai, imperturbable, l'attitude de celui que l'immensité de sa tâche pourchasse. Partout je vanterai l'importance de ma clientèle, la richesse de mes clients, quoique je n'en eus que quelques-uns, avec lesquels j'aurai pris soin de discuter d'abord des honoraires réduits qu'il s'engageront à me payer.

Je n'aurai pas la sottise lorsque je bâtirai mon procès, de ne prendre conseil que de moi-même. C'est mon client qui me conseillera. Lui seul sera maître de mes paroles. Je les lui aurai vendues, pourquoi donc ne pourrait-il en user à sa guise.

Mon client sera mon guide, il sera aussi ma loi. Devant son intérêt tout devra s'effacer, mon honneur même. Je n'aurai donc jamais à me demander si des devoirs me lient à mes adversaires.

Mais un faux pas est possible, il n'y a pas de héros sans reproche. Je pourrais un jour être frappé. Que le désespoir ne m'anéantisse pas dans ces moments difficiles. Quoique déshonoré, il me faudra rester souriant. Si j'étais triste, on s'enquérerait, on saurait ma honte. En étant gai, qui donc pourrait se douter de mon déshonneur?

Prenant prétexte d'une santé délicate, je puis encore voyager durant l'époque de mon interdiction, mes richesses m'en donneront les moyens.

Et quand je voudrai revenir pour rentrer plus tôt, je puis même m'engager vis-à-vis du censeur à partir sous peu pour l'Afrique.

Paulinus se tut, le soir approchait, les tulles de rosée s'épaississaient sur la plaine et un berger poussait devant lui ses chèvres lentes. Il tirait de ses pipeaux une mélopée languissante et douce. Nous l'aperçûmes. Son visage hâlé était embelli comme d'un émerveillement de bonheur.

— Pline, ajouta Paulinus, si l'avilissement de notre profession devait s'étendre, si le censeur ne veillait pas à sauvegarder le crédit dont on nous honore, je préférerais être ce misérable chevrier.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 27 mai 1908.

Prés. : M. De Busschere.
Plaid. : MMes Cattoir et Cornil.

(Jasmes c. Jasmes.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSIONS. — ACTION EN PARTAGE. — EXISTENCE DE L'INDIVISION. — PREUVE A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR.

Si nul n'est tenu de rester dans l'indivision, pour qu'il

y ait lieu à l'action en liquidation et partage, il faut tout au moins que l'existence d'une indivision soit prouvée (1).

Attendu que si nul n'est tenu de rester dans l'indivision, la jurisprudence a décidé avec raison que pour qu'il y ait lieu à l'action en liquidation et partage, il faut tout au moins que l'existence d'une indivision soit prouvée;

Attendu que c'est à l'appelant demandeur originaire qu'il incombait de prouver l'existence d'une masse à partager; qu'il se borne à la simple allégation théorique du décès de l'auteur des parties en cause, mais n'établit pas ou n'offre pas d'établir que cet auteur commun aurait laissé aux parties des biens communs encore indivis entre elles ni quels sont ces biens;

Que l'intimé, bien qu'il n'eût aucune preuve à faire, démontre à suffisance qu'il y a eu partage et qu'il ne reste rien à liquider.

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **met l'appel à néant**, dit l'appelant sans griefs **confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Pas. 1908, 2, 236.

Brux. (5e ch.), 19 juin 1908.

Prés. : M. Faider
Plaid. : MMes Beetz c. Duvivier.

(Stuyck c. la Ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — I. ÉPOQUE D'ÉVALUATION. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — II. CONSÉQUENCES DE L'EXPROPRIATION. — EXPROPRIANT DEVENANT L'AYANT CAUSE DU PROPRIÉTAIRE. — REJET. — III. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — CONTINUATION DE L'OCCUPATION PAR LE LOCATAIRE. — DÉFENSE POUR L'EXPROPRIANT DE L'Y CONTRAINDRE. — IV. ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION. — 1° OCCUPATION CONTINUÉE EN FAIT. — FACILITÉS ACCORDÉES PAR L'EXPROPRIANT. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE. — 2° BAIL RÉSILIABLE A CHAQUE TRIENNAT. — ESPÉRANCE DE NON-RÉSILIATION. — VALEUR APPRÉCIABLE — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

I. *Le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation met fin au bail et donne au locataire un droit à indemnité, laquelle doit se calculer d'après la situation légale où se trouvait le locataire au moment où le jugement est intervenu* (1).

II. *L'exproprianl n'est nullement l'ayant cause du propriétaire ni son continuateur.*

III. *L'expropriant ne peut forcer le locataire à continuer son occupation* (2).

IV. 1° *Pour fixer l'étendue de l'indemnité due au locataire, le juge doit tenir compte de la continuation de l'occupation, des facilités plus ou moins grandes qui lui ont été données et dont il a joui, de l'influence qu'elles ont pu avoir sur l'étendue du dommage qu'il s'agit d'arbitrer.*

2° La faculté qu'a chacune des parties de résilier le bail à l'expiration de chaque triennat moyennant préavis de six mois, constitue non pas une condition purement potestative, mais seulement une condition résolutoire qui, comme telle, n'enlève pas au droit du locataire toute valeur, mais lui laisse, au contraire,

(1) Voyez en ce sens Brux., 26 mars 1861, *Pas.*, 1861, II, 292; B. J., 1861, 663; — Civ. Brux., 13 févr. 1907, P. J., 1907 n° 1066; — Cass. fr. (req.), 17 janv. 1870, Dall. pér., 1870, I, 302; — Trib. Lyon, 31 août 1882, *Gaz. du Pal.*, 1882, II, 260; — Laurent, t. X, nos 213 et 268; — Huc, t. V, n° 436.

(1-2) Voir, dans le même sens, Brux., 4 avril 1908, J. T., 1908, col. 469, et les notes *sub numeris* 1 et 2 à la suite de cet arrêt.

une valeur appréciable dont l'expropriation prive l'intervenant.

Attendu que le premier juge a déduit de considérations, pour la plupart parfaitement fondées en droit, une conclusion erronée quant à la réclamation de l'intervenant Stuyck, parce qu'il a confondu le renon donné par le propriétaire d'une maison avec l'anéantissement du bail par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison louée;

Attendu que, aux termes des articles 19 à 21 de la loi du 17 avril 1835, modifiée par celle du 27 mai 1870, le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, a pour effet de faire entrer dans le domaine de l'expropriant l'immeuble exproprié, libre de bail ainsi que de tous droits réels, ces divers droits étant transportés sur le prix de l'immeuble exproprié ou réglés en la même forme que les indemnités dues au propriétaire;

Attendu que ce jugement met fin au bail et donne au locataire un droit à indemnité, laquelle doit se calculer d'après la situation légale où se trouvait le locataire au moment où le jugement est intervenu;

Attendu que l'expropriant n'est nullement l'ayant cause du propriétaire ni son continuateur, puisque c'est au moment où le bail a disparu que prennent naissance ses droits et ses obligations;

Attendu que si le locataire, au lieu de s'en aller immédiatement, reste en possession de l'immeuble, c'est en vertu, non pas du bail qui n'existe plus, mais bien d'une véritable convention, expresse ou tacite, conclue avec l'expropriant, ou à titre purement précaire, jusqu'à ce que le droit de rétention qui lui compète ait pris fin par le paiement ou la consignation de l'indemnité;

Attendu que l'expropriant ne peut forcer le locataire à continuer son occupation, et que c'est au moment où la convention de bail a été légalement résiliée qu'il faut se placer pour fixer le montant de l'indemnité qui représente, pour le locataire exproprié, le droit dont il est privé;

Mais attendu que l'étendue de cette indemnité est une question de fait; que le juge doit rechercher, en fait, jusqu'à quel point la privation d'un bail avantageux, un déménagement plus ou moins rapide, l'obligation de transporter ailleurs ses affaires... ont causé préjudice au locataire; que, pour ce faire, il faut tenir compte de la continuation de l'occupation, des facilités plus ou moins grandes qui lui ont été données et dont il a joui, de l'influence qu'elles ont pu avoir sur l'étendue du dommage qu'il s'agit d'arbitrer;

Attendu que, dans l'espèce, au 14 octobre 1905, date du jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation, aucun renon n'avait été signifié par le propriétaire; que le locataire avait donc, à l'occupation de la maison expropriée, un droit certain jusqu'au 1er août 1906, conditionnel jusqu'au 1er août 1912;

Que la faculté qu'avait chacune des parties de résilier le bail à l'expiration de chaque triennat moyennant préavis de six mois, constituait non pas une condition purement potestative, mais seulement une condition résolutoire qui, comme telle, n'enlevait pas au droit du locataire toute valeur, mais lui laissait, au contraire, une valeur appréciable dont l'expropriation a privé l'intervenant;

Attendu qu'en fait ce dernier est encore en possession de la maison qu'il occupait à titre de bail;

Attendu que, tenant compte de ces divers éléments, il faut reconnaître que l'indemnité que réclame l'appelant et qui n'est qu'une partie de celle que proposaient éventuellement les experts, n'est pas exagérée; qu'elle comprend, en effet, outre le trouble dans les affaires et la perte de clientèle, la publicité, le chômage, les frais de déménagement et d'appropriation, le double loyer et la perte de sous-location;

Attendu qu'il résulte de ces constatations faites par

les experts, que les bénéfices annuels que pouvait réaliser l'appelant par sa profession et son industrie de plafonneur, étaient de 8,000 francs;

Qu'il avait un intérêt considérable à occuper une situation centrale, au milieu de ses clients, dans un immeuble en pleine ville et ayant des installations spacieuses lui permettant de remiser son matériel et ses approvisionnements; qu'un immeuble de ce genre, avec des aménagements spéciaux, ne se retrouve plus que dans les faubourgs, à l'extrémité de l'agglomération;

Attendu que la privation de ces avantages divers indéniables, causera à l'appelant une perte qu'il n'est pas exagéré d'évaluer à environ le montant des bénéfices d'une année;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Paul Leclercq et de son avis, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, **reçoit l'appel** et y faisant droit, **met à néant** le jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, du 30 novembre 1907, en tant qu'il a déclaré l'intervenant Stuyck mal fondé en sa demande et l'en a débouté;

Emendant, **condamne** la Ville de Bruxelles à payer à l'appelant, à titre d'indemnité pour la privation du droit de bail qu'il avait sur l'immeuble situé rue Terarken, 11, la somme de 9,000 francs avec les intérêts judiciaires de ladite somme;

Confirme, quant aux dépens, la déclaration attaquée;

Condamne la ville de Bruxelles aux frais d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 25 janv. 1908.

Prés. : M. Soenens.

(Veuve Faucon c. Servais, Franken et Picquet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RAPPORT D'EXPERT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE LIMITÉE A LA VÉRIFICATION DES HONORAIRES. — AUTRES DEMANDES. — INCOMPÉTENCE.

S'il est généralement admis que la chambre du Conseil est compétente pour décider si le montant des frais et honoraires des experts est justifié par le travail qu'ils ont effectué, il n'est pas possible, en l'absence d'un texte précis, d'étendre sa compétence à d'autres demandes, notamment de mise en cause de cointéressés et d'allocation de délais de paiement.

Attendu que l'opposition formée par la dame Faucon à l'exécutoire de taxe obtenu contre elle, de M. le président du tribunal, par les experts Servais, Franken, Picquet, est basée essentiellement sur ce que l'état des frais et honoraires des dits experts serait exagéré, sur ce que les sieurs Boury et Vanden Bosch, ses cointéressés à l'expertise, seraient tenus avec elle au paiement dudit état;

Attendu que la prédite opposition de la dame Faucon tend également pour le cas où celle-ci serait reconnue seule débitrice des frais et honoraires des experts à lui faire accorder des délais pour en effectuer le paiement;

Attendu que, s'il est généralement admis que la chambre du Conseil est compétente pour décider si le montant des frais et honoraires des experts est justifié par le travail qu'ils ont effectué, il n'est pas possible en l'absence d'un texte précis, d'étendre sa compétence aux autres demandes formées par la dame Faucon en son exploit d'opposition, alors surtout qu'elle a omis d'appeler en cause ceux à charge de qui elle veut faire mettre partie des sommes dont le paiement est uniquement poursuivi à sa charge;

Attendu que la dame Faucon n'établit pas que le montant des frais et honoraires des experts serait exagéré, mais qu'il échet de la réduire de la somme de

---

déclaration écrite disant qu'il consent à remplir les fonctions d'administrateur et

b. — Soit signe le « Memorandum of Association » pour un certain nombre d'actions, au moins égal à sa qualification (s'il y en a une) ou signé et déposé au greffe un contrat écrit par lequel il s'engage à prendre et à payer à la société les actions formant sa qualification (s'il y en a une).

B. — Lors de la demande d'enregistrement du « Memorandum of Association » et des statuts d'une société, celui qui fera cette demande devra remettre au greffier une liste des personnes qui auront consenties à remplir les fonctions d'administrateur de la société, et si cette liste contient le nom de qui que ce soit n'y ayant pas consenti, la personne qui aura fait la demande sera passible d'une amende maximum de 50 livres sterling.

C. — La société ne pourra commencer à traiter les affaires ou à exercer son pouvoir de faire des emprunts, avant :

a. — Que des actions, dont la valeur totale doit être payée en espèces n'aient été allouées pour une somme tout au moins équivalente à la totalité de la souscription minimum; et

b. — Que chaque administrateur de la société ne lui ait versé sur chacune des actions qu'il a prises ou qu'il s'est engagé à prendre et qu'il doit payer en espèces, une somme égale à celle payable à la demande et à la répartition sur les actions dont la valeur doit être règlée en espèces; et

c. — Qu'une déclaration statutaire, faite par le secrétaire ou l'un des administrateurs, dans la forme prescrite, n'ait été déposée au greffe des sociétés, déclarant que les précédentes conditions ont été remplies; et

d. — Qu'une déclaration tenant lieu de prospectus n'ait été déposée au greffe des sociétés.

D. — Lors du dépôt de la déclaration statutaire et de la déclaration tenant lieu de prospectus, le greffier délivrera un certificat à l'effet que la société est en droit de commencer les affaires, et ce certificat sera preuve concluante de ce fait.

E. — Tout contrat fait par la société avant la date à laquelle elle sera en droit de commencer les affaires, ne sera que provisoire et ne sera pas commissoire pour la société avant cette date, mais le deviendra à partir de celle-ci.

F. — Rien dans cet article n'empêchera l'offre simultanée d'actions ou obligations quelconques, en souscription ou répartition, ni l'encaissement d'aucune somme payable à la demande, sur les obligations.

G. — Si la société commence à traiter les affaires ou met en vigueur ses pouvoirs d'emprunter, en contravention de cet article, chaque personne responsable de la contravention sera, sans préjudice de toute autre responsabilité, passible d'une amende maximum de 50 livres sterling par jour, tant que durera la contravention.

H. — La société ne doit pas, avant l'assemblée statutaire, modifier les termes d'un contrat mentionné dans la déclaration tenant lieu de prospectus, à moins que ces modifications ne se soient faites sujettes à l'approbation de ladite assemblée.

III. — Dans le cas d'une première répartition de capital-action payable en espèces, d'une société qui ne fait pas appel aux souscriptions du public, il ne sera pas fait de répartition, à moins que la souscription minimum (c'est-à-dire) :

a. — La somme (s'il y en a) fixée par le « Memorandum of Association » ou les statuts et figurant dans la déclaration tenant lieu de prospectus, comme souscription minimum à laquelle les administrateurs peuvent procéder à la répartition; ou

b. — Si aucune somme n'a été fixée par le « Memorandum of Association » ou les statuts, ni ne figure à la déclaration, le montant total du capital action, à l'exception des actions qui ont été émises, ou qu'on a convenu d'émettre entièrement ou en partie libérées pour une cause autre qu'un payement en espèces, n'ait été souscrite et qu'une somme égale à au moins 5 p. c. de la valeur nominale de chaque action payable en espèce, n'ait été versée à la société et encaissée par celle-ci. (Art. 1er, § 3.)

Cet article n'est pas applicable aux actions pour lesquelles il a été souscrit au « Memorandum of Association », car ces actions ne donnent lieu à aucune répartition.

IV. — L'article 5 de la loi de 1900 devra être appliqué comme si les susdites dispositions de l'article 1er étaient parmi celles de l'article 5. (Art. 1er, § 4.)

L'article 5 de la loi de 1900 qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux sociétés faisant appel aux souscriptions du public, a trait aux répartitions irrégulières et à la responsabilité des administrateurs envers la société et la personne à qui la répartition a été faite, pour toutes pertes, dommages ou frais qu'elles peuvent avoir subis ou encourus, par suite de ces répartitions.

V. — L'article 1er ne s'appliquera, ni aux sociétés privées, définies par la loi (voir plus bas), ni aux sociétés qui ont réparti certaines de leurs actions ou obligations avant le 1er juillet 1908. (Art. 1er, § 5.)

Cet article ne s'appliquera pas non plus à aucune société qui, avant le 1er juillet 1908 aura légalement commencé ses affaires.

VI. — Le paragraphe suivant prendra la place du § 1er de l'article 10 de la loi de 1900.

Tout prospectus devra contenir les détails suivants :

a.—Les termes du « Memorandum of Association », avec les noms, adresses et professions des signataires légaux et le nombre d'actions auquel ils ont, respectivement, souscrit; et le nombre d'actions de fondateurs, ou d'actions de direction, ou de « deferred shares », s'il y en a, et de quelle façon et jusqu'à quel point les détenteurs de ces actions sont intéressés aux biens et aux bénéfices de la société; et

b. — Le nombre d'actions (s'il y en a) fixé par les statuts pour la qualification d'administrateur et toutes les dispositions des statuts ayant trait à la rémunération des administrateurs; et

c. — Les noms, adresses et professions des administrateurs ou des administrateurs qu'on se propose de nommer; et

d. — La souscription minimum à laquelle les administrateurs peuvent procéder à la répartition et la somme payable à la demande et à la répartition; et, dans le cas d'une seconde offre, ou offre subséquente d'actions, le montant offert en souscription lors de

500 francs que les experts reconnaissent avoir reçue à titre de provision et qu'ils ont omise de porter en compte à l'opposante;

Attendu, cependant, qu'il résulte des éléments de la cause que ce n'est pas cette simple omission des experts qui a dicté l'opposition de la dame Faucon et qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'allocation des dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en chambre du Conseil les parties en leurs explications et M. HOLVOET, Substitut du Procureur du Roi, en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que l'ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance, en date du 23 septembre 1907, sortira ses pleins et entiers effets, mais seulement jusqu'à concurrence de fr. 1,585.60; **se déclare** incompétent pour connaître, au surplus, des demandes formées par l'opposante; la **délaisse** pour ce qui les concerne à se pourvoir comme de droit;

Condamne l'opposante aux dépens.

REVUE DES REVUES

Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel, n° 6.

A. — De la faute intentionnelle du préposé occasionnant l'accident. — Recours de droit commun contre le préposé, par LÉON NAMÈCHE.

L'accident causé par le fait intentionnel d'un ouvrier ou préposé du patron doit être réputé *accident du travail*, dès qu'il se rattache à l'exécution du contrat de travail.

L'auteur soutient que la victime et les ayants droit conservent contre l'ouvrier ou préposé qui provoque intentionnellement l'accident, une action en dommages-intérêts, conformément au droit commun.

Dans la pensée du législateur de 1903 existait, *dès le principe*, la possibilité d'un recours de droit commun contre le préposé, auteur intentionnel de l'accident.

Il n'y a pas eu revirement dans la suite, car jamais le législateur n'a eu, un seul instant, en vue de modifier sa manière de voir à cet égard.

On tire un argument contre cette thèse du texte de l'article 21, alinéa 4. Mais le contexte des articles 21 et 22, fixe la portée des termes de l'alinéa 4 : il ne s'y agit que de la faute non intentionnelle du tiers. Cette interprétation est conforme au grand principe inscrit en tête des travaux législatifs : « le dol est exclu du régime de la loi. »

Et qu'on n'objecte pas que le patron resterait responsable, en vertu de l'article 1384 du Code civil, du fait de son préposé : la subsistance de l'article 1384 est aussi inconciliable avec le texte qu'avec l'esprit de la loi.

B. — Bulletin de la jurisprudence et de la doctrine belge et française en matière minière.

C. — Jurisprudence.

***

Revue pratique du droit industriel.

Mai 1908.

A. — Accident de travail. — De la preuve du salaire de base, par MARCEL PHILIPPART.

Les ouvriers éprouvent, en général, beaucoup de difficultés à faire la preuve du salaire de base.

Quel serait le remède à cette situation?

Ce serait de rendre obligatoire pour le patron la tenue d'un livre régulier de paye, de feuilles de salaires, rédigées d'après les modèles déterminés.

L'ouvrier devrait avoir le double de cette feuille de salaire sous forme de livret. Ainsi disparaitrait tout désaccord sur ce point.

B. — Petite chronique. — Le livret de salaire.

C. — Jurisprudence.

D. — Bibliographie.

E. — Les marques de fabrique et les traités internationaux, par A. CAPITAINE.

La loi du 1er avril 1879 autorise le gouvernement à conclure avec les puissances étrangères des conventions internationales accordant la réciprocité de protection aux marques belges.

Les lois portant approbation des traités de ce genre ont été votées sous la forme d'un seul article. Est-ce constitutionnel?

D'après certains, des lois-traités de ce genre ne pourraient abroger tacitement des lois antérieures. Mais l'opinion contraire est vraie : une loi reste une loi; il n'y a pas deux espèces d'actes législatifs.

Mais de simples traités signés par le roi ne pourraient suffire pour abroger une loi.

Les traités-lois ont force de loi, même si la protection réciproque accordée aux marques belges dans le pays étranger était bannie en fait.

Toutefois, quand il s'agit de simples traités, il semble que les tribunaux aient le droit de refuser l'application de la convention dont la nullité résulterait d'un défaut de validité.

Mais le traité-loi, pas plus que la loi, n'aurait de force obligatoire en dehors du territoire.

En ce qui concerne les pays hors chrétienté, des questions spéciales de compétence se posent.

F. — Jurisprudence : marques de fabrique.

Juin 1908.

A. — Du salaire de base des apprentis et des jeunes ouvriers, par MARCEL PHILIPPART.

Sans soustraire le jeune travailleur à la règle générale qui fixe le salaire de base, le législateur y a apporté un tempérament en introduisant un double minimum de salaire de base au profit des apprentis et des ouvriers de moins de seize ans : le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle et il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 fr.

Ces correctifs sont insuffisamment larges.

Il faudrait porter la limite d'âge (pour les jeunes ouvriers) de seize à vingt et un ans.

Ensuite on devrait adopter ici la base établie par l'alinéa 2 de l'article 8, pour les ouvriers adultes occupés depuis moins d'un an dans l'entreprise où ils sont victimes d'un accident : la rémunération moyenne allouée aux autres ouvriers de la même catégorie.

Si le jeune ouvrier était seul de sa catégorie, au lieu du salaire de 365 fr., il serait plus équitable de lui attribuer comme salaire de base la moyenne des salaires alloués aux ouvriers de la catégorie la plus rapprochée et, à défaut d'analogie suffisante, la moyenne des rémunérations attribuées aux autres ouvriers de l'entreprise, quel que soit leur travail.

B. — Jurisprudence : accidents, brevets d'invention, marques de fabrique, droit d'auteur.

Chronique judiciaire

LE JEUNE BARREAU AUX INSTALLATIONS MARITIMES

Environ soixante-dix avocats participaient à l'excursion organisée par la Conférence du Jeune Barreau, pour la visite de nos installations maritimes. Dès

neuf heures, le puissant remorqueur de la société, le *Président Vergote*, lançait dans l'air le son strident de son sifflet, et nous quittions l'usine à gaz de la ville de Bruxelles dans le fin brouillard d'une matinée qui promettait une journée exceptionnellement belle.

Me Gheude, président de la Conférence et organisateur de l'excursion, nous présenta M. l'ingénieur Zone, directeur-adjoint de la Société du Canal et des installations maritimes de Bruxelles. Celui-ci s'offrait à nous piloter et à nous donner toutes les indications utiles pour rendre notre voyage fructueux. Il le fit avec une bonne grâce dont nous lui savons gré. Tandis que les uns, les gaillards d'avant, s'en allaient vers la proue bomber l'air à pleins poumons et faire jouer le vent dans leurs chevelures, les autres, austères et graves, conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers des hospices et autres personnages de non moindre importance, s'attablaient autour des cartes étalées et des plans déployés, ce pendant que M. Zone conférenciait au sujet de nos installations maritimes.

Dès le départ, les excursionnistes peu accoutumés à ces parages admiraient les travaux du port, le nouveau pont-rail d'une part, le nouveau pont Van Praet d'autre part, avec le mur de soutènement de la route d'Anvers, l'admirable avant-port de Schaerbeek, lequel a grand air, les installations des usines nouvelles et tous ces travaux gigantesques destinés à assurer à Bruxelles un trafic maritime et commercial intense.

Voici les anciens Trois-Trous et les Six-Trous en démolition, et voici les tuyaux d'acier énormes qui constitueront le nouveau siphon pour permettre le passage des eaux de la rive gauche vers la Senne.

Après un salut adressé à la propriété de notre ancien confrère, Me de Ro, ainsi qu'au Marly, d'ancienne mémoire, nous patientons dans la première écluse : celle de Trois-Fontaines. Voici que nous arrivons dans le port de Vilvorde, en vue du pénitencier militaire, — une hantise professionnelle, — nous traversons les « Hautes Terres » de Grimbergheh et passons l'écluse de Humbeek, après avoir jeté un regard ému vers l'ancien Pont-Brûlé qui se trouve tout perdu au milieu de ce canal singulièrement élargi.

Vers 11 heures, la troupe des avocats débarque pour visiter les chantiers de l'écluse n° 1 nouvelle à Capelle-au-Bois. Dans le terrain sablonneux où les coquelicots et les bluets jettent leur note claire, la kyrielle des juristes en rupture de barre circule comme l'essaim bourdonnant d'un pensionnat en vacances. On visite les chantiers, on circule sur les bajoyers et les barrons en construction, escaladant les terres remblayées, traversant les ponceaux improvisés, évitant les wagonnets qu'on déverse, les pierres qu'on décharge, les eaux qui stagnent et les sables qui boulent.

Capelle-au-Bois nous accueille avec hospitalité et c'est comme un petit village hollandais où, dans la cour ombragée de son auberge, l'hôtesse avenante, entourée de ses filles accortes, fait les honneurs de son hôtellerie.

Le déjeuner fut cordial. On but à la Conférence, à M. Zone et au capitaine du remorqueur; puis l'excursion reprit.

Après l'écluse de Thisselt, les murs de quai sur pilotis nous indiquent de quelle façon les berges seront défendues lorsque le plan d'eau sera surélevé.

Après une visite rapide à une scierie installée au milieu des chantiers visités, la troupe accoste à Willebroeck. Enfin, l'on passe les deux dernières écluses et c'est à Boom que nous commençons le plus beau trajet de la journée, dans le Ruppel à marée haute.

Cette belle nappe d'eau argentée, sous un soleil de feu que vient corriger une bise rafraîchissante, a vraiment très grand air. Ici sont arrêtés les travaux maritimes. L'œuvre de l'homme cède à l'œuvre plus grandiose de la nature. Bientôt nous atteignons les rives claires de l'Escaut. Les barques et les chalands louvoient contre le vent entre les berges gazonnées de cette terre flamande féconde et colorée. Les chantiers

se succèdent et les usines se rapprochent. Au milieu de la nature épanouie et riche sous le soleil, l'industrie annonce le travail nécessaire de l'homme en lutt contre elle.

Voici l'Escaut grandiose.

Tu es le fleuve immense aux larges quais, où trônent
Les banquiers de la ville et les marchands du port;
Et tous les pavillons majestueux des Nords
Mirent leurs blasons d'or dans l'or de tes eaux jaunes.

Car voici Anvers. Voici la tour de sa cathédrale superbe qui s'érige à l'horizon. Voici la forêt de ses mats et de ses vergues. Voici les cheminées noires et rouges et blanches et vertes de ses transatlantiques puissants, villes vivantes qui viennent s'accrocher au flanc de pierre de la grande métropole. Voici le *De Smet de Naeyer* blanc, voilà le *Rickmers* puissant, et là-bas, derrière l'entrepôt, l'*Avenir* qui porte dans ses vergues désordonnées le sort de nos cadets aventureux.

Nous pénétrons dans le port et triomphalement passons en revue les steamers amarrés. Et lorsque nous aurons visité ainsi toute la flotte marchande qui alimente notre port d'Anvers, le petit remorqueur qui portait notre enthousiasme, nous débarqua au Steen, où l'on se sépara non sans avoir remercié Me Gheude, de l'heureuse initiative qu'il avait prise et de l'exquise journée qu'il nous avait fait passer.

Les uns s'en retournèrent. D'autres s'attardèrent le soir sur le môle du port qui s'allumait dans les ors du couchant, d'autres encore s'en furent vers les quartiers grouillants et pittoresques ou vers la zoologie qui offrait la fraîcheur de son parc aux lassitudes des excursionnistes.

BIBLIOGRAPHIE

1374. — DE LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS ET DOMMAGES SUR LES LIGNES DE TRAMWAYS ET CHEMIN DE FER SUR ROUTE EN EXPLOITATION, par PAUL DE VALROGER, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation. Paris, 1907.

Encore que notre législation en matière de transports et de responsabilité du transporteur soit notablement différente de la législation française, laquelle distingue notamment, — pour les différencier totalement, — le transport des choses et celui des personnes, il n'est pas sans intérêt de signaler le récent volume de M. Paul De Valroger qui constitue un excellent recueil sur la matière. C'est une coordination habile et une interprétation pleine de sens juridique de la jurisprudence française des Cours et tribunaux. Nous signalons le manuel non seulement au point de vue des services qu'il pourrait rendre par lui-même, mais pour la clarté de son plan et de sa méthode. Rien de semblable n'existe en Belgique et il serait désirable que nous possédions une fois pour toutes des règles sûres en cette matière, découlant d'une interprétation logique de la jurisprudence si hésitante et si variable. A côté du droit immuable, il y a l'infinie variété du fait et dans le maquis des subtilités et des distinctions il est parfois nécessaire de recourir à un guide sûr. Nous réclamons pour notre pays une œuvre semblable à celle — modeste, mais utile — dont M. De Valroger a doté la France. Ce petit manuel pratique nous manque.

***

1375. — L'EXÉGÈSE DES CODES ET LA NATURE DU RAISONNEMENT JURIDIQUE, par F. MALLIEUX, avocat à la Cour d'appel de Liége, docteur en philo-

---

chaque répartition antérieure *faite pendant les deux années précédentes* et le montant de la répartition effective; et la somme versée (s'il y en a) sur ces actions; et

e. — Le nombre et le montant des actions et obligations *qui ont été émises ou qu'on a convenu d'émettre pendant les deux années précédentes*, entièrement ou en partie libérées, autrement que contre un payement en espèces, et, dans ce dernier cas, de combien ces actions sont libérées, et, dans tous les cas, la cause pour laquelle ces actions ou obligations ont été émises ou pour laquelle on se propose ou on a l'intention de les émettre; et

f. — Les noms et adresses des cédants de toute propriété achetée ou acquise par la société, ou qu'elle se propose d'acheter ou d'acquérir, et qui doit être payée, soit entièrement, soit en partie, sur le produit de l'émission offerte en souscription par le prospectus, ou dont l'achat ou l'acquisition n'a pas été complété à la date de la publication du prospectus, et la somme payable au cédant, en espèces actions ou obligations, et, quand il y a plusieurs cédants ou que la société est sous-acheteur, la somme payable à chaque cédant; *toutefois, quand les cédants ou certains d'entre eux, seront une firme, les membres de cette firme ne seront pas considérés chacun comme un cédant*; et

g. — La somme payée ou payable (s'il y en a une) comme prix d'achat, en espèces, actions ou obligations, pour chacune des susdites propriétés, indiquant séparément la somme (quand il y en a une) payable pour la clientèle; et

h. — La somme (s'il y en a une) payée *pendant les deux années précédentes* ou payable à titre de commission sur des souscriptions ou sur des engagements à souscrire, ou payée ou payable à titre de commission à qui que ce soit, pour avoir obtenu des souscriptions ou des engagements à souscrire, à des actions *ou obligations* quelconques de la société, ou le taux de cette commission; mais sans qu'il soit, toutefois, nécessaire d'indiquer la commission payable aux sous-garants; et

i. — Le montant des frais préliminaires, ou la somme à laquelle ils sont évalués; et

j. — La somme payée *pendant les deux années précédentes*, ou qu'on a l'intention de payer à chaque promoteur, et la cause de ce payement; et

k. — La date de tout contrat essentiel et le nom des parties contractantes, et une heure et un lieu raisonnable doivent être fixés auxquels il soit possible d'examiner tout contrat essentiel ou sa copie. Ceci ne s'appliquera, toutefois, à aucun contrat fait au cours ordinaire des affaires traitées par la société, ou qu'elle a l'intention de traiter, ni à aucun contrat passé plus de *deux* ans avant la date de publication du prospectus; et

l. — Les noms et adresses des auditeurs de la société (quand il y en aura); et

m. — Des détails complets sur la nature et le degré de l'intérêt (s'il y en a) qu'a chaque administrateur au lancement de la société, ou à la propriété que la société se propose d'acquérir, ou, *quand l'intérêt d'un administrateur provient de ce qu'il est associé dans une firme, la nature et le degré de l'intérêt de la firme*, ainsi qu'un relevé de toutes les sommes payées, ou qu'il a été convenu de payer, à lui *ou à la firme*, par qui que ce soit, en espèces, ou en actions, ou autrement, pour l'induire à devenir administrateur, ou pour lui donner qualification d'administrateur ou autrement pour services rendus, soit par lui personnellement, soit *par la firme*, relativement au *lancement* ou à la formation de la société; et

n. — *Quand la société a différentes classes d'actions, quel droit de voter aux assemblées de la société est conféré par chaque classe d'actions?* (Art. II, § 1er.)

L'article 10 de la loi de 1900 avait pour objet de faire en sorte que les personnes invitées à souscrire, par un prospectus, à des actions ou obligations d'une société, aient sous les yeux, pour leur gouverne, les faits les plus importants relatifs à la formation de la société et à l'émission de son capital. On a, cependant, trouvé qu'en pratique les dispositions de cet article étaient trop sévères, et les modifications indiquées en italiques ont, pour la plupart, été apportées dans le but de les rendre moins sévères.

Voici la définition que donne l'article 30 de la loi de 1900 d'un « prospectus » : tout prospectus, avis, circulaire, annonce ou autre invitation, faite au public, à souscrire à des actions ou obligations quelconques d'une société, ou à en acheter.

VII. — L'article 10 de la loi de 1900 ne pourra pas être appliqué à une circulaire ou à un avis invitant les actionnaires ou obligataires actuels d'une société à souscrire à des actions ou à des obligations de cette société, soit qu'ils aient ou non le droit d'y renoncer en faveur de tiers. (Art. 2, § 3.)

Garantie.

VIII. — Le montant total des sommes payées à titre de commission, relativement à n'importe quelles actions ou obligations, ou le montant total de la remise accordée relativement à toutes obligations, devra être porté au relevé, déposé, aux termes de l'article 26 de la loi de 1862, immédiatement après le payement de la commission, ou l'allocation de la remise, et le montant total, ou tant de ce montant qui n'aura pas été passé en compte, devra figurer sur chaque bilan, jusqu'à ce que la totalité en ait été passée en compte. (Art. 7.)

Le montant total des sommes payées à titre de commission, dont il est parlé plus haut, est, il faut le présumer, le montant des commissions payées pour garantie d'émission.

L'article 26 de la loi de 1862 ordonne le dépôt, une fois chaque année, au greffe des sociétés, d'un relevé contenant des détails sur le capital de la société, sur le nombre et la division des actions, sur le nombre d'actions émises, sur le montant des appels faits, encaissés et en suspens, sur le montant total des actions déchues et sur le nom des personnes qui ont cessées d'être actionnaires depuis la préparation de la dernière liste, et sur le nombre d'actions que détenait chacune.

(*A suivre.*)

ADOLPHUS SELIM,
Avocat-Avoué à Londres.

861

sophie, 1908. — Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 1 vol. in-8°. — Prix : 5 francs.

Le Code civil doit-il être dépassé? L'interprète doit-il se borner à découvrir les intentions du législateur? La jurisprudence ne craint pas d'enfreindre parfois les volontés des rédacteurs du Code, de suppléer à l'insuffisance des solutions qu'ils ont proposées. La science approuve-t-elle ces errements? Des maîtres du droit, parmi lesquels il suffit de citer MM. Saleilles et Gény, répondent que oui. C'est la même question, mais envisagée d'un autre point de vue, qu'examine M. Mallieux.

Il étudie la nature du raisonnement juridique. Il passe en revue les procédés de discussion mis en œuvre pour tirer des textes la théorie du droit. Il définit la méthode des exégètes. Il montre d'abord l'insuffisance de l'analyse qui est habituellement faite des arguments juridiques : argument d'analogie, *a contrario*, l'adage que les exceptions sont de droit strict, etc. Il est impossible de les employer à bon escient sans connaître par ailleurs le résultat auquel on veut arriver.

Un autre chapitre fait voir, par une analyse serrée, que, sur un Code donné, des théories très différentes peuvent être élaborées, se conciliant toutes avec le texte; si nous choisissons entre elles, ce n'est pas à raison de la loi, c'est parce que nous subissons l'influence du milieu dans lequel nous vivons. Considéré isolément, un Code est loin de constituer un ensemble de règles déterminées ; mis en rapport avec la vie, il prend à chaque génération un sens spécial ; ce sont les circonstances extérieures qui le lui donnent.

Si rigoureuse que soit la méthode d'interprétation, si ferme que soit la volonté de l'exégète de s'en tenir au texte, le commentateur ajoute de son fonds à la loi ; c'est cet appoint personnel, inévitable, qui varie d'une génération à l'autre.

862

La conclusion qui s'impose est que l'école d'exégèse dont la prétention est d'atteindre à la rigueur logique, est loin de compte ; elle n'offre à cet égard pas d'avantage appréciable sur l'école moderne.

Une étude intéressante sur la théorie juridique de la preuve, sur les présomptions, les fictions complètent cette démonstration. M. Mallieux y signale des particularités remarquables de la science juridique : l'arbitraire du législateur, l'artificialité des définitions et des preuves qui font du droit une science unique.

L'ouvrage se termine par des réflexions sur l'esprit philosophique et l'esprit juridique, sur l'interprétation des conventions et la liberté du juge.

C'est à la fois un livre de logique et de droit, une étude de philosophie et de jurisprudence. Il appartient à la philosophie, dit l'auteur, d'étudier et de définir la méthode des sciences ; il incombe aux savants de se rendre compte de leur méthode. La difficulté est, pour les philosophes, de savoir ne pas conclure trop vite, pour le savant, de ne pas craindre des idées nouvelles. Il nous paraît que l'auteur a triomphé de cette double difficulté.

* * *

1376. — L'IDÉAL MODERNE : LA QUESTION MORALE, LA QUESTION SOCIALE, LA QUESTION RELIGIEUSE, par PAUL GAULTIER. — Paris, Hachette, 1908.

Dans la première partie, l'auteur constate que la morale, après avoir reposé longtemps sur les religions et les métaphysiques, s'en détache de jour en jour avec l'affaiblissement des croyances et l'extension de l'esprit scientifique. Des efforts nombreux ont été faits pour donner à la morale une base scientifique, mais ils ont abouti à un échec. Il faut donc conclure à l'incapacité de la science à constituer une morale ; elle ne peut

863

guère créer qu'une « science des mœurs ». La morale est du reste une science, en rapport avec les autres sciences, notamment avec les sciences naturelles.

La science de la morale, une fois admise, le débat s'ouvre au sujet de l'idéal à suivre. On assiste, depuis quelques années, à une véritable renaissance de l'idéal antique se caractérisant par un retard pur et simple à la nature. Cet idéal offre certains avantages mais son insuffisance apparaît aux vices de ses conclusions pratiques. L'idéal chrétien discuté en ses sources, ne contredit pas l'idéal antique, il le continue par le commun souci de vie qui les anime l'un et l'autre, il l'achève en situant la perfection la plus intérieure qui soit, la perfection du vouloir, au-dessus de tous les biens.

La deuxième partie est consacrée à la question sociale : La question sociale n'est pas une question morale, la raison en est dans la résistance que, non seulement la volonté, mais la nature humaine entière et la nature cosmologique opposent à la perfection.

La question morale n'est pas une question sociale, car le moral est tellement distinct du fait qu'il le domine.

Quoiqu'il y ait souvent conflit entre le social et le moral, la morale exerce son influence sur les sociétés, de même que l'état social agit sur la moralité. Ils sont indispensables du reste, l'un à l'autre. L'auteur étudie ensuite « la crise de la charité » à laquelle on veut substituer la solidarité. — Même si l'on parvenait à instaurer la vraie justice sociale — non celle des Codes qui n'est qu'un fantôme de justice — la charité aurait encore sa raison d'être, elle ne manquera pas d'objet. La crise présente annonce moins sa faillite que son renouvellement.

En ce qui concerne les réformes à faire, un conflit se produit entre la liberté et l'égalité. Il semble que la vérité soit dans un socialisme libéral qui demande « plus d'égalité pour plus de liberté ».

864

De la question morale à la question religieuse il n'y a qu'un pas : La morale mène à la religion. Irréductible au seul monde de l'expérience et de la science, inexplicable par lui, la morale postule un Etre suprême, source de toute existence et de toute perfection. Principe de l'être, la loi morale pourrait-elle ne pas correspondre au vœu de la nature qui est de persévérer dans l'être et d'atteindre le bonheur? Non seulement la moralité conduit à Dieu, mais elle en donne l'expérience.

Par contrepartie, la religion est un ferment de moralité : le véritable sentiment religieux implique la moralité à titre non seulement de moyen mais de conclusion.

Quant à la science, elle ne peut contredire la foi : outre qu'elle est superficielle et approximative, elle est de nature hypothétique et provisoire ; elle ne pourrait la contredire que par infidélité notoire à son principe. Il en est de même de la Révélation et de la Science, de l'Histoire et de la Foi. Quoique ayant chacune leur domaine propre, la science et la foi ont des rapports entre elles et se rendent de mutuels services. En définitive, l'esprit moderne et la religion ne sont sur aucun point contradictoire.

Nous nous sommes efforcés de reproduire, aussi objectivement que possible, les principales idées défendues dans ce livre qui, sous une forme restreinte, a une allure encyclopédique. Certains feront des réserves au sujet de telle ou telle thèse de l'auteur — il ne s'agit, au surplus ici ni de les défendre ni de les combattre, mais de les signaler — mais tous lui reconnaîtront le mérite d'avoir, avec une profonde érudition et une remarquable élévation de pensée, présenté une synthèse brillante de ces trois problèmes qui agitent et troublent le penseur moderne : la question morale, la question sociale et la question religieuse.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES TAXES COMMUNALES

DE

Plus-Value Immobilière

PAR

Victor DEVADDER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un beau volume grand in-8° de 116 pages. — Prix : **1 fr. 25**

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

PAR

Alfred DE GROOTE

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre Orientale et du Hainaut

Une brochure in-8° de 59 pages. — Prix : **1 franc**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 o/o, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

FOURNITURES DE BUREAU

Fabrique de registres et copie de lettres

Presse à copier, Maroquinerie

Spécialité d'entêtes de lettres, enveloppes et chemises pour avocats

Sur demande, envoi franco par la poste d'une collection de modèles et échantillons

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2252 BRUXELLES DIMANCHE 5 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

EMPLOYÉS DE COMMERCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Responsabilité. Hospices civils. Suppression d'emploi. Médecin. Acte du pouvoir administratif. Atteinte aux droits acquis. Atteinte à la dignité professionnelle. Responsabilité civile.)

REVUE DES REVUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Employés de Commerce

Parmi les propositions de lois dues à l'initiative parlementaire et récemment déposées à la Chambre, le projet de MM. Franck et consorts, concernant les employés et commis, mérite d'attirer l'attention parce qu'il s'occupe d'une nombreuse catégorie de citoyens dignes de l'intérêt du législateur et qui, jusqu'ici, ont été absolument négligés.

Au moment de la confection du Code civil, les questions ouvrières et sociales ne se posaient pas : l'industrie était rare, le commerçant travaillait sans employés. L'industrie et le commerce, en se développant et en prenant l'extension considérable que nous leur voyons de nos jours, ont créé presque simultanément un prolétariat manuel et un prolétariat intellectuel.

Le mouvement social qui s'est affirmé si nettement depuis un quart de siècle, a surtout poursuivi l'amélioration du sort de l'ouvrier par la puissante organisation privée des masses laborieuses et leur participation effective aux pouvoirs publics.

L'abrogation de l'article 1781 fut une de ses premières conquêtes. Puis, à mesure que les travailleurs manuels eurent la conscience de leurs forces et de leur rôle économique, apparurent successivement dans tous les pays, des lois de protection et de réglementation sur le contrat de travail, payement des salaires, livrets d'ouvriers, règlement d'atelier, conseils de prud'hommes, inspection du travail, établissements dangereux, travail des femmes et des enfants, police des mines et des carrières, délégués à l'inspection des mines, prévention et réparation des accidents du travail, caisses de secours et de prévoyance, représentation du travail dans les conseils communaux et les conseils de l'industrie, unions professionnelles, sociétés coopératives et mutualistes, habitations ouvrières, pensions de vieillesse, permettant aux ouvriers de se libérer partiellement de leur servage économique et leur garantissant, grâce à la protection légale, une indépendance relative et le respect de certains de leurs droits.

Ces améliorations lentes mais continues n'ont malheureusement pas profité au travailleur intellectuel, l'employé, dont le sort n'était ni meilleur, ni plus enviable que celui de l'ouvrier, mais qui n'avait pour lui ni la puissance du nombre, ni la force de l'association, ni l'indépendance de la masse et qui, surtout, ne pesait d'aucun poids dans la balance électorale.

On ne s'en est occupé que par ricochet : la loi du 18 août 1887 a limité le droit de saisie-arrêt sur les appointements ne dépassant pas annuellement 1,200 francs et la loi du 25 avril 1896 a accordé aux commis un privilège pour six mois d'appointements, remises ou commissions, mais en fixant à 1,500 francs le montant maximum du privilège, et c'est tout.

En France, la loi du 27 décembre 1890, s'est occupée du sort des employés de commerce. L'Allemagne, indépendamment de ses lois récentes sur le contrat de travail, a donné l'exemple d'une législation complète sur les employés de l'Etat. En Belgique, un projet similaire a été présenté en 1894 par MM. Bergé, Janson et consorts, mais il n'a pas abouti. Ce projet très complet comprenait onze titres traitant successivement de la nomination des employés, leur traitement, la durée du travail, les congés, les avancements, la discipline, les démissions, les mises en disponibilité et les mises à la retraite forcée. Si nous signalons la proposition de loi due au groupe socialiste et limitant à huit heures la durée du travail des employés de bureau, nous aurons parcouru les antécédents législatifs de la proposition Franck et démontré ainsi suffisamment que tout reste à faire.

Les auteurs de la proposition n'ont cependant pas voulu imposer à nos législateurs un travail aussi considérable : ils savent qu'ils n'auront rien en demandant trop, si c'est trop demander que de réclamer pour les petits un peu de Bonté et un peu de Justice, et ils s'en sont prudemment tenus à quelques réformes qu'ils estiment essentielles.

Nous espérons, sans nous faire à cet égard de grandes illusions, qu'il leur sera tenu gré de cette attention un peu forcée, il est vrai, et que la proposition Franck aura plus de succès que ses devancières.

La nouvelle proposition de loi cherche à résoudre cinq séries de difficultés, les unes, telles les délais de préavis et les clauses d'interdiction par des innovations complètes à la législation actuelle, les autres, telles la cessibilité et l'insaisissabilité des traitements, le privilège, la procédure par

La Nouvelle Loi régissant les Sociétés anonymes en Angleterre

(*Suite et fin*)

Payements d'intérêts au débit du compte capital.

IX. — Quand une société fera une émission d'actions quelconques, dans le but de se procurer de l'argent pour défrayer les frais de construction d'usines ou de bâtiments quelconques, ou pour pourvoir à un matériel qu'on ne peut pas faire rendre avant une époque éloignée, la société pourra payer des intérêts sur tant dudit capital-action versé à l'époque, pendant la période, et sujet aux conditions et restrictions mentionnées au présent article, et pourra porter la somme ainsi payée au débit de son compte capital comme part du prix de construction de l'usine, bâtiment ou matériel. (Art. 9.)

Il faudra, toutefois, que ce payement soit autorisé par les statuts ou par une résolution spéciale; et il devra également avoir été, préalablement, autorisé par le Ministre du commerce, qui en fixera la durée (laquelle ne sera pas de plus de six mois, à dater de l'expiration du semestre, pendant lequel les travaux ont été exécutés ou le matériel fourni). Le taux des intérêts ne pourra pas être supérieur à 4 p. c. (Art. 9.)

Le payement d'intérêts au débit du compte capital a été, il y a déjà longtemps, déclaré illégal, et les sociétés ont adopté un moyen détourné pour surmonter la difficulté et obtenir l'argent nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Hypothèques et grèves.

X. — Toute hypothèque ou grève créée par une société après l'entrée en vigueur de la loi et destinée à garantir une émission d'obligations ; ou toute hypothèque ou grève sur le capital-action d'une société restant à la souche ; ou toute hypothèque ou grève créée par un document qui, s'il était exécuté par un particulier, aurait à être enregistré comme « Bill of Sale », *ou toute hypothèque ou grève sur un terrain quelconque, où qu'il soit situé; ou tout intérêt dans celui-ci ; ou toute hypothèque ou grève flottante sur les créances d'une société* ; ou toute grève flottante sur l'actif ou la propriété d'une société doit être déposée, en même temps que les détails de cette hypothèque ou grève demandés par la loi, au greffe des sociétés, pour y être inscrite dans les 21 jours qui suivront sa création, *et, quand cette hypothèque ou grève deviendra nulle* (c'est-à-dire faute d'enregistrement), la somme qu'elle garantie deviendra immédiatement redevable.

Cependant, quand il s'agira d'une hypothèque ou grève créée hors du Royaume-Uni, sur une propriété située hors du Royaumi-Uni, la remise au greffier, et sa réception par celui-ci, d'une copie de cette hypothèque ou grève, aura le même effet que la remise et la réception du document lui-même, et il y aura lieu de substituer 21 jours à partir de la date à laquelle le document aurait pu arriver dans le Royaume-Uni s'il avait été envoyé par la poste avec toute diligence, à 21 jours à dater de la création de l'hypothèque ou grève, comme délai accordé pour la remise au greffe des détails et du document et de sa copie.

Et, quand cette hypothèque ou grève sera créée dans le Royaume-Uni, mais comprendra des propriétés situées à l'étranger, le document pourra être envoyé à l'enregistrement, malgré que de plus amples formalités, pour rendre l'hypothèque ou grève valide ou effective, soient nécessaires aux termes des lois en vigueur dans le pays où ces propriétés sont situées. (Art. 10, § 1er.)

Ce qui précède prend la place de l'article 14 de la loi de 1900. Le second paragraphe est nouveau, ainsi que le sont les mots en italique du premier paragraphe. Le dernier paragraphe est une modification du § 2 de l'article 14 de la loi de 1900, et fait disparaître un doute qui existait jusqu'ici, sur la possibilité de faire enregistrer en Angleterre, une grève flottante sur des propriétés situées à l'étranger.

Aux termes de cet article, il faudra également faire enregistrer le détail de toute commission, remise, ou escompte payés, alloués ou faits par une société sur toute émission d'obligations, ainsi que la somme payée ou le tant pour cent accordé; mais l'omission de le faire n'affectera en rien la validité des obligations; et le dépôt d'obligations en garantie d'une dette de la société ne sera pas considéré comme émission d'obligations avec remise. (Art. 10, § 4.)

XI. — Toute société devra, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la loi, faire enregistrer le montant total de ses dettes, en suspens au 1er juillet 1908, garanties par hypothèques ou grèves créées avant le 1er juillet 1908, qui, aux termes de la loi, auraient à être enregistrées si elles avaient été créées le 1er juillet 1908 ou après, à l'exception, toutefois, de celles qui auront déjà été enregistrées aux termes de l'article 14 de la loi de 1900. (Art. 12, § 1er.)

Le but de cet article est de faire figurer au registre, le montant des dettes obligataires de toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur fondation.

XII. — Une condition portée sur une obligation, ou figurant à un acte de fidéi-commis obligataire quelconque, émise ou exécutée à n'importe quelle époque, aux termes de laquelle les obligations deviennent irrachetables, ou rachetables seulement à la suite d'un événement quelconque, quelque peu probable qu'il puisse être, ou à l'expiration d'un certain laps de temps, quelle qu'en soit la durée, est légale. (Art. 14.)

Il est déclaré, dès le début de cet article, qui est rétrospectif, qu'il a pour but de faire cesser certains doutes. Des doutes s'étaient élevés au sujet de la validité de ces obligations, dites obligations perpétuelles. Cet article abroge maintenant la règle surannée (le plus souvent ignorée dans le cas d'obligations), qui dit que l'équité ou droit de rachat est chose tellement inséparable d'une hypothèque, qu'elle ne peut être éliminée ni par stipulation, ni par contrat.

XIII. — Lorsqu'une société a racheté des obligations qui ont été émises, elle a le pouvoir, et doit être considérée comme ayant toujours eu le pouvoir, à moins que les statuts ou les conditions de l'émission n'y soient expressément opposés, ou à moins que les obligations n'aient été rachetées, parce que la société était en demeure de le faire, et que cette mise en demeure n'ait pas été exécutoire seulement par la personne à qui ces obligations ont été émises ou ses ayants droit, de maintenir les obligations, dans le bu

des compléments ou des extensions des articles existants.

En ce qui concerne le délai de préavis, l'article 1er de la proposition de loi pose le principe général en stipulant que tout employé engagé sans terme a droit à un préavis en cas de congé. Les articles 2, 3, 4 et 5 déterminent la longueur du délai selon la durée et l'importance du service; le délai normal est de trois mois, il serait restreint à un mois si le congé était donné dans le cours ou à la fin de la première année de service; il serait porté à six mois pour un employé ayant au moins cinq ans de service ou pour un employé ayant la procuration, 3,000 francs d'appointements au moins et plus d'un an de service. Tels seraient donc, les délais obligatoires, sauf pour les motifs exceptionnels de renvoi immédiat prévus par la proposition en cas de refus formel d'obéissance, négligence grave, infidélité ou manquement à une clause expresse des conditions d'engagement. La maladie de l'employé ne met fin au contrat que si l'absence qu'elle nécessite dépasse en durée la moitié du temps fixé pour le préavis.

La proposition Franck, dans son article 6, limite les clauses d'interdiction qui vinculent la liberté des employés à la fin de leur contrat. Actuellement, du moment où elle est limitée d'une façon quelconque quant au temps ou au lieu, la prohibition d'exercer un commerce déterminé ou de concourir à son exercice est sanctionnée. Le projet de loi restreint la validité des interdictions au point de vue de la durée à un an, au point de vue de l'étendue territoriale à l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, au point de vue de l'activité personnelle de l'employé à des maisons qui ne s'occupent pas d'un autre genre de commerce ou d'industrie.

Notre Code stipule que les appointements des employés sont indéfiniment cessibles et saisissables dès que la rémunération dépasse 1,200 francs. L'article 7 du projet limite la cessibilité et la saisissabilité jusqu'à concurrence d'un cinquième si les traitements ne dépassent pas 2,000 francs, jusqu'à concurrence de deux cinquièmes s'ils ne dépassent pas 3,500 fr.

Enfin, l'article 8 de la proposition de loi étend à l'indemnité de renvoi et au cautionnement, à concurrence de 3,000 francs, le privilège de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851, déjà étendu par la loi du 25 avril 1896.

Quant à l'article 9 et dernier, il permet aux employés, quand il s'agit d'appointements ou d'indemnité de congé, d'en saisir le tribunal de commerce ou le juge de paix par voie de simple requête, ce qui éviterait tous frais.

Telle est l'économie du projet de loi qu'il nous a paru intéressant de signaler. En faire ressortir en détail les avantages et les défauts, sortirait du cadre restreint

de cet article. Quel que soit le sort qui lui est réservé, il a en tous cas le mérite d'attirer l'attention sur une catégorie de travailleurs injustement oubliés dans notre évolution législative. Sans doute, la jurisprudence s'est efforcée de pallier le mal, mais son manque d'unité, ses incertitudes, ses caprices prouvent son insuffisance à combler les lacunes de la loi.

Les tribunaux, les mœurs ont cependant, préparé la voie : le droit est créé : il ne s'agit plus que de le formuler.

La proposition Franck est plus qu'une tendance : elle est l'aboutissement légal d'une situation de fait, d'une préoccupation, peut-être d'une force sociale grandissante, que tous désirent voir réglementer par un droit plus généreux et plus humain, protégeant d'une façon efficace une grande partie de notre « force-travail » intellectuel, la seule propriété, comme le disait M. le député Destrée, des gens qui n'ont ni terre ni rente.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (3e ch.), 15 mai 1908 (1).

Prés. : M. Michielssens. — Min. publ. : M. le baron R. van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes F. Passelecq et Alex. Braun, c. H. de Sélys-Longchamps et Morichar.

(Docteurs Ernotte, Marchand et Sergoynne c. la commission administrative des Hospices civils de Forest.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — HOSPICES CIVILS. — SUPPRESSION D'EMPLOI. — MÉDECIN. — ACTE DU POUVOIR ADMINISTRATIF. — ATTEINTE AUX DROITS ACQUIS. — ATTEINTE A LA DIGNITÉ PROFESSIONNELLE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Bien que la commission administrative des hospices ait le droit de modifier comme elle l'entend l'organisation du service public qui lui est confié, qu'elle n'ait point à rendre compte des motifs qui lui ont dicté sa délibération, la suppression d'un service public, dès qu'elle est décrétée par un pouvoir administratif dans les limites de ses attributions, entraîne la suppression de la fonction qui en dépend.

Si cette commission a exagéré notablement l'application de ces principes aux dépens des droits acquis du titulaire de la fonction supprimée (en l'espèce, un médecin) et si elle a exécuté sa décision dans des conditions telles qu'elle a porté injustement atteinte à la dignité professionnelle de ce titulaire, elle lui doit réparation du préjudice moral et matériel ainsi causé.

(1) Les trois espèces ci-après rapportées ont été introduites comme causes distinctes. La situation des trois demandeurs était fondamentalement la même : tous trois, médecins de l'hôpital civil de Forest, avaient été congédiés simultanément le 20 janvier 1907 par la Commission des Hospices de cette commune. Cette mesure de congé revêtait d'ailleurs un caractère général : elle atteignait, en bloc, tous les médecins, au nombre de quatre, composant alors le service médical de l'hôpital de Forest; mais la mesure était notifiée aux intéressés comme résultant de la *suppression* du service médical. En même temps, la Commission défenderesse avait adressé aux quatre médecins congédiés, ainsi qu'à tous les autres médecins établis dans la localité, une circulaire les appelant à se porter candidat au nouveau service médical comprenant seulement deux médecins et un interne et devant débuter moins de huit jours après. Les appointements des titulaires du nouveau service étaient augmentés. D'entre les quatre médecins congédiés, deux seulement (l'un des demandeurs, Dr Ernotte, et le quatrième médecin) posèrent leur candidature; le quatrième médecin seul fut nommé et le demandeur postulant fut évincé; les deux autres demandeurs s'abstinrent de poser leur candidature.

Les trois causes furent introduites et plaidées sur les mêmes moyens.

Les demandeurs, sans dénier la compétence exclusive de la Commission défenderesse à organiser le service médical comme elle le jugeait bon, soutinrent que l'office des médecins des Hospices était d'institution législative, mais que leur engagement vis-à-vis de la Commission administrative était un véritable engagement civil, greffé sur le statut administratif et

Avis du Ministère public.

Les conflits de la nature de l'espèce qui nous occupe sont toujours délicats à trancher à raison de l'empiètement que pourrait exercer éventuellement le pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif.

Les actes administratifs, en eux-mêmes, pris intrinsèquement, échappent au contrôle et à la compétence des tribunaux. Cela n'est pas discutable. Toute théorie contraire serait anticonstitutionnelle et violerait les dispositions expresses des articles 31, 107 et 108 de notre pacte fondamental.

Mais les liens étroits qui unissent tous les membres faisant partie de l'organisation de l'Etat tout entier, font que, nécessairement, à côté de ces actes administratifs pris en eux-mêmes, se placent des conséquences, des déductions, des incidences qui relèvent directement des droits civils dont la garantie vous est confiée par l'article 92 de la Constitution.

Cette nuance est parfois difficile à apprécier, la conséquence de l'acte administratif se confondant presque intégralement avec l'acte lui-même.

Ainsi, une commune, dans la plénitude de ses droits, détourne le cours d'un ruisseau. Il en résulte, pour le riverain, soit une inondation perpétuelle, soit la privation de l'eau alimentant son moulin, par exemple. Ce riverain ne pourra critiquer la mesure prise, il ne pourra réclamer le rétablissement des lieux dans leur premier état; mais un droit civil lui sera né et son action en dommages-intérêts devra être déclarée recevable par le tribunal devant lequel il l'introduira.

Cette coexistence de droits civils venant se greffer sur des rapports purement administratifs est indiscutable, lorqu'il s'agit de relations nées entre le pouvoir administratif et les tiers en général. Elle doit exister

justiciable des tribunaux civils. Ce soutènement a été suivi par le ministère public; quant au jugement, il ne l'a pas directement rencontré, mais ne l'a pas non plus improuvé, si même il ne l'a implicitement consacré.

Les demandeurs plaidèrent ensuite que cet engagement civil ne pouvait être qu'un louage de services (le règlement des Hospices de Bruxelles en fait un mandat) contracté à l'année, dans l'espèce, et entraînant obligation de préavis; que la « suppression » du service médical alléguée était fictive; qu'il y avait eu simplement réduction du nombre des postes ou des fonctions; que le congé était, par conséquent, injustifié et intempestif et que les demandeurs avaient droit aux honoraires de l'année entamée et à des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel, évalués ensemble à 10,000 francs pour chacun.

La défenderesse soutint que les demandes étaient non recevables et non fondées.

M. le Substitut du Procureur du roi, baron van den Branden de Reeth, qui occupait le siège du ministère public, rendit, dans les trois affaires, le même avis favorable, en principe, aux demandes.

En raison de l'intérêt des points de droit administratif soulevés par les demandes et élucidés dans ce remarquable avis, il a paru opportun d'en reproduire le texte intégral.

Le tribunal a rendu le même jugement dans les trois espèces.

Le texte reproduit ci-dessus est celui du jugement en cause Ernotte, choisi de préférence parce qu'il renferme un motif de fait qui ne figure pas dans les deux autres (ce motif est marqué d'une astérisque).

également entre le pouvoir administratif et les personnes avec lesquelles il traite directement.

Tout acte administratif suppose, en effet, une autorité supérieure qui l'édicte et un intermédiaire qui l'applique ou l'exécute. C'est le maître et les agents.

Permettez-moi une comparaison intéressante. L'acte administratif, pris dans son ensemble, est semblable à un travail d'horlogerie où le pouvoir administratif serait l'horloger combinant et faisant marcher le ressort et les rouages.

Cette comparaison m'amène à faire une nouvelle distinction : le ressort, qui est la partie essentielle du mouvement, c'est le fonctionnaire, les rouages ce sont les employés.

Les fonctionnaires font partie intégrante du pouvoir administratif lui-même, ils détiennent une parcelle plus ou moins grande de l'autorité publique; ils ont l'imperium ; ils ne sont pas sujets du pouvoir, ils en sont l'essence : les magistrats, par exemple.

Peut-il exister des droits civils entre ces fonctionnaires et le pouvoir administratif dont ils font partie intégrante? Cette question ne rentre pas dans le cadre de l'étude qui nous occupe. Je crois que oui, mais dans des cas spéciaux nettement déterminés et uniquement lorsque les règlements ou arrêtés administratifs sont contraires aux lois et, comme tels, viennent léser les droits de ces fonctionnaires.

La situation est toute différente dans les rapports liant le pouvoir administratif avec ses employés. Ceux-ci ne font pas partie intégrante du pouvoir. Le lien qui les unit avec ce pouvoir est essentiellement un lien juridique qui a pour origine le contrat intervenu lors de l'entrée en fonctions.

La fonction administrative crée, il est vrai, un lien administratif, mais le contrat crée, à son tour, un lien juridique, et qui dit : « lien juridique », dit également : « droit civil », uniquement de votre compétence.

Le résumé de cette théorie — que je vais à l'instant appliquer aux trois procès qui nous occupent — est lumineusement exposé dans l'avis du ministère public qui a précédé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le 1er février 1893 (*Belg. jud.*, 1893, 337) :

« Les hospices, dit M. l'avocat général Laurent, posent tous les jours dans la gestion de leurs biens des actes de la vie civile. Tel est notamment le fait d'allouer un traitement à un directeur d'hôpital. Il est certain, que les contestations qui pourraient surgir entre cet agent et l'administration, et qui seraient relatives au contrat de louage de services intervenu entre eux, seraient de la compétence des tribunaux; mais autre chose est de nommer un directeur, autre chose de traiter avec lui pour ses gages; il y a entre ces deux faits toute la différence qui sépare un acte administratif d'un acte civil. »

Vous vous souvenez suffisamment des faits de la cause et je crois inutile de vous résumer ici leur historique et leur chronologie.

Qu'il me suffise de vous dire, que les trois actions, intentées par les trois parties Pierlot, ne sont pas basées sur les conditions de la nomination des trois praticiens demandeurs, ni sur la décision administrative qui a suspendu l'exercice de leurs fonctions. Une telle action serait évidemment non recevable et échapperait à votre compétence.

La base des trois actions se trouve dans le contrat civil de louage de services intervenu, disent les demandeurs, entre eux et la Commission administrative des hospices de Forest.

Cette nuance est évidemment délicate et subtile, mais elle n'en est pas moins réelle. Comme je vous le disais au début de cet avis, le droit civil coexiste avec le droit administratif.

La nomination dépend exclusivement du pouvoir administratif. La fixation des honoraires ou émolu-

---

d'une réémission, et de les émettre à nouveau, ou d'en émettre de nouvelles à leur place. (Art. 15, § 1er.)

La loi, telle que nos tribunaux l'avaient interprétée dans leurs décisions dans plusieurs espèces récentes, se trouve ainsi modifiée. Suivant ces décisions, une société qui avait remboursé, racheté ou acheté certaines de ses obligations (faisant partie d'une émission *pari passu*), ne pouvait pas les maintenir pour être subséquemment à même de les réémettre, et faire prendre aux nouveaux obligataires, la place des obligataires originaux, au point de vue de la garantie ; car les obligations du fait même du payement devenaient nulles et la garantie cessait, en conséquence, d'exister.

On remarquera qu'aux termes de l'article précité, si une société rachète des obligations, non pas simplement parce qu'elle est tenue de le faire envers le détenteur, mais parce qu'elle y est tenue envers des tiers, elle ne peut pas maintenir les obligations ainsi rachetées.

XIV. — Lorsqu'une société aura, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la loi, déposé certaines de ses obligations, pour garantir des avances qui lui ont été faites de temps à autre en compte courant ou autrement, ces obligations ne seront pas considérées comme ayant été rachetées par la seule raison que le compte de la société aura cessé d'être à découvert pendant que les obligations étaient en dépôt. (Art. 15, § 3.)

Les juristes étaient d'opinion que, lorsque des obligations d'une série *pari passu* avaient été remises à une banque pour garantir un compte courant, et que ce compte cessait d'être à découvert, les obligations ne constituaient pas garantie pour de nouvelles dettes, et cessaient d'exister.

Auditeurs, Bilan et Rapport.

XV. — Chaque auditeur d'une société doit, en tout temps, avoir accès à ses livres, comptes et pièces justificatives, et il est en droit de demander aux administrateurs et fonctionnaires de la société les renseignements et explications qui peuvent lui être nécessaires pour remplir ses fonctions d'auditeur. (Art. 19, § 1er.)

Les auditeurs auront à faire aux actionnaires un rapport dans lequel ils devront déclarer si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements dont ils ont eu besoin, et, si, à leur avis, le bilan est convenablement établi, et donne une idée exacte de la situation de la société, *autant qu'ils peuvent le juger d'après les renseignements et les explications qui leur ont été fournis* et telle qu'elle paraît d'après les livres de la société. (Art. 19, § 2.)

Le bilan doit être signé, au nom du Conseil d'administration, par deux des administrateurs de la société, ou, s'il n'y en a qu'un, par celui-ci, et le rapport des auditeurs doit y être annexé, ou bien, il faut qu'il y soit fait allusion au bas du bilan, et il doit être lu à la société en assemblée générale et doit être à la disposition de n'importe quel actionnaire. (Art. 19, § 3.)

Les mots en italiques sont nouveaux.

Jusqu'à un certain point, la non exécution des dispositions ci-dessus, sera punie d'amendes, dont pourra être passible tout administrateur, directeur, secrétaire ou autre fonctionnaire de la société.

XVI. — Le sommaire annuel que, aux termes de l'article 26 de la loi de 1862, toute société est tenue d'envoyer au greffe, doit comprendre un relevé, arrêté à telle date qui peut y être spécifiée, ayant la forme d'un bilan, apuré par les auditeurs de la société, et comportant un résumé de son capital, son passif et son actif, et des détails sur la nature de ce passif, et comment la valeur de l'actif immobilier a été calculée, mais il n'est pas nécessaire que le bilan contienne un relevé du compte de profits et pertes. (Art. 21.)

Les sociétés privées n'auront pas à remplir ces conditions.

XVII. — Le rapport qui, aux termes de la loi de 1900, doit être envoyé aux actionnaires avant que l'assemblée statutaire ne prenne place, devra, maintenant, contenir un résumé des sommes encaissées par la société à valoir sur le montant de son capital soit sur des actions ou des obligations, et des payements faits sur ces sommes, arrêté à une date antérieure à sept jours au plus à la date du rapport, et portant, sous différentes rubriques, les encaissements faits par la société sur ses actions et obligations et d'autres sources, les payements faits, des détails sur le solde restant en caisse, et un relevé ou une évaluation des frais préliminaires de la société. (Art. 22.)

Les sociétés privées ne seront pas appelées à remplir ces conditions, étant exemptées par l'article.

Assemblées générales.

XVIII. — Au moins une assemblée générale devra être tenue dans le courant de chaque année scolaire, et quinze mois au plus après l'assemblée précédente. (Art. 24.)

Des amendes importantes seront imposées en cas de défaut, et les tribunaux peuvent, sur la demande d'un actionnaire, convoquer une assemblée ou en ordonner la convocation.

Aux termes de la loi actuelle, près deux ans peuvent s'écouler entre deux assemblées. Aucune peine n'est imposée pour non-obéisance aux dispositions de la loi, si bien que certaines sociétés, dont les administrateurs ne se soucient sans doute pas de se présenter devant les actionnaires, n'ont tenues aucune assemblée depuis plusieurs années.

Administrateurs.

XIX. — Si un procès est intenté à un administrateur pour négligence ou bris de fidéicommis, et que le tribunal estime qu'il a agi honnêtement et raisonnablement, et qu'il serait juste de l'excuser, il peut le relever, soit entièrement, soit en partie de sa responsabilité, en faisant telles conditions qui peuvent lui sembler à propos. (Art. 32.)

Cette disposition donne aux administrateurs d'une société un avantage dont les fidéicommissaires jouissent depuis 1896.

Sociétés étrangères.

XX. — Toute société incorporée hors du Royaume-Uni, et possédant à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi, un établissement commercial dans le Royaume-Uni, et toute telle société qui, après la mise en vigueur de la loi, ouvrira un établissement commercial dans le Royaume-Uni, devra dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la loi, ou un mois au plus tard après l'ouverture dudit établissement, suivant le cas, déposer au greffe :

a. — Une copie certifiée conforme de ses statuts ou « Memorandum of Association », ou de tout autre instrument par lequel la société est constituée, ou définissant sa constitution, et, si le document n'est pas

873

ments aussi. De même pour les démissions, révocations ou suppression, d'emplois.

Puisque nous parlons d'honoraires, permettez-moi un exemple. Les exemples font nettement toucher du doigt une argumentation. Une place de médecin est créée par une administration publique qui fixe à 1,000 francs par an, payables anticipativement, les honoraires dus au praticien nommé. Celui-ci ne pourra assigner au civil en majoration de son traitement. Mais l'administration publique se refuse à effectuer le versement anticipatif. Ici intervient le contrat civil, incidence du contrat administratif, et vous seriez seuls compétents pour juger du bien-fondé d'une réclamation exigeant l'exécution immédiate du contrat bilatéral intervenu entre parties.

Les docteurs Marchand, Ernotte et Sergoynne ne font pas autre chose. Leur action, telle qu'elle est libellée, est donc recevable.

Comme vous le savez, ces trois demandeurs furent nommés médecins de l'hôpital de Forest par délibération du 12 mai 1903. Au début, ils n'avaient droit à d'autre rémunération que la faveur de disposer des locaux de l'hôpital pour y pratiquer des opérations. Le 1er janvier 1904 — cette date a son importance — leurs honoraires furent fixés à 500 francs par an.

Le 20 janvier 1907, sans qu'ils aient été consultés ou même avertis, la Commission administrative des hospices, soit dans un but d'utilité publique, soit pour tout autre motif que nous n'avons pas à discuter ici, décide de réorganiser le service médical. Dès le 21 janvier 1907, les trois médecins sont avisés que leurs fonctions ont cessé.

La circulaire, jointe à la lettre de démission, et sur laquelle on a longuement épilogué, me paraît sans intérêt dans la cause. En effet, le contrat, dont nous avons à apprécier aujourdhui la valeur, est indépendant des offres ou des postulations postérieures à la cessation de ce contrat.

Quelle que soit la solution juridique que vous estimerez devoir donner au litige, vous penserez avec moi que le procédé dont il a été fait usage, vis-à-vis de trois honorables praticiens, contre lesquels la défenderesse reconnaît n'avoir aucun grief à articuler, est particulièrement cavalier et discourtois. Vous le direz dans votre jugement. En le disant, vous donnerez aux demandeurs la satisfaction à laquelle, à juste titre, ils attachent le plus d'importance. Ce sera leur justification vis-à-vis du public.

La seconde satisfaction qu'ils vous demandent est une indemnité pécuniaire sous forme de dommages-intérêts, justifiés par une double lésion : congé intempestif sans préavis, exercice abusif de la faculté de congé.

Dans cette double lésion rentre évidemment le droit aux honoraires proméritès en vertu du contrat.

Nous allons voir à l'instant que ces prétentions ne sont justifiées que pour partie.

Les médecins des hôpitaux, des hospices ou d'autres administrations publiques ne sont évidemment pas des fonctionnaires. Ils ne détiennent aucune parcelle de l'imperium. Ils sont des « employés », dans le terme le plus extensif du mot. Cela ressort de l'interprétation rationnelle de l'article 84 de la loi communale.

S'ils sont employés, quelle est la nature du contrat qui les régit? C'est évidemment un contrat civil. Peut-il être question de mandat? Evidemment non. Le mandataire est le tenant lieu du mandant.

Les médecins, vétérinaires, pharmaciens, directeurs d'hôpitaux ou d'hospices, inspecteurs des pauvres, etc., ne sont pas et ne peuvent être des mandataires. Ils ne remplacent pas le Pouvoir qui les a nommés, ils remplissent la mission, l'emploi qui leur ont été assignés.

Comme les demandeurs le font fort bien observer, la seule catégorie sous laquelle ils puissent être rangé

874

est le contrat de louage de services. On rechercherait vainement dans le Code civil un autre contrat bilatéral qui pourrait leur être appliqué.

Mais — et c'est ce que les demandeurs me paraissent avoir perdu de vue — ce contrat de louage de services a un caractère spécial, à raison de la marque *administrative* qui vient se greffer sur ce contrat, civil ou, plutôt, sur laquelle ce contrat civil est venu se greffer.

Le Pouvoir administratif agit dans la plénitude de ses droits en supprimant l'emploi, et cette suppression d'emploi met évidemment fin à l'existence contractuelle de l'employé.

Mais alors qu'un employé ordinaire a le droit de discuter cette mesure devant les tribunaux, les employés publics doivent s'incliner. Les premiers peuvent se targuer de l'absence de préavis et de l'intempestivité du congé.

A mon sens, les seconds ne le peuvent pas. Ils se trouvent en présence d'un acte souverain.

Ils ont cependant des droits acquis qu'ils peuvent juridiquement faire valoir.

C'est en vain que la défenderesse prétend que la situation des défendeurs était provisoire. Elle l'était peut-être du 12 mai 1903 au 1er janvier 1904. Mais, à cette date, le roulement du service était régulièrement organisé et les honoraires étaient fixés à 500 francs par an.

Aucune durée n'étant fixée pour l'exercice du contrat, et les honoraires étant calculés annuellement, on peut dire que les médecins étaient nommés pour l'année, avec renouvellement tacite à chaque expiration de l'année.

Le 1er janvier 1907 donc, le contrat juridique, liant les parties en cause, était renouvelé de plein droit, et les demandeurs avaient, à partir du 1er janvier 1907, un droit acquis à leur emploi et aux émoluments y afférents.

Pour que l'administration des hospices de Forest remplit ses obligations civiles vis-à-vis de ses employés, elle aurait dû, en temps opportun et avant le 1er janvier 1907 par conséquent, donner avis à ceux-ci qu'elle entendait user de son droit souverain en réorganisant prochainement le service médical de son hôpital. Elle ne l'a pas fait. Il y a manifestement violation de cette obligation civile. Cette violation a causé un préjudice et ce préjudice doit être réparé.

Comment évaluer ce préjudice?

Les demandeurs arguent d'un préjudice moral. Celui-ci me paraît peu appréciable. En effet, si le public n'a pas été avisé des motifs de la suppression de l'emploi, il a dû le deviner et le savoir; semblables mesures, en effet, largement teintées de politique, ont fait l'objet de vives discussions dans la commune. De plus, la mesure fut prise contre le groupe entier des médecins, ce qui écarte l'idée d'une mesure prise contre telle ou telle personnalité déterminée.

Les demandeurs n'établissent pas, et n'offrent pas d'établir, qu'ils auraient subi une diminution de clientèle.

Est-il dû une indemnité pour exercice abusif de la faculté de congé? Je ne le pense pas. Le contrat civil, sur ce point, se lie trop intimement avec le droit administratif, souverain maître de ses actes.

Il reste donc le dommage résultant du congé sans preavis. Ici encore le Pouvoir administratif a agi dans la plénitude de sa sphère d'action. Seulement, en ne donnant pas un préavis rationnel, il a donné naissance au droit acquis le 1er janvier 1907, et les médecins demandeurs pouvaient légitimement escompter au moins une année de fonctions.

En leur allouant les honoraires dus pour l'année 1907, soit 500 francs pour chacun et, en qualifiant le procédé employé à l'egard des demandeurs, vous leur donnerez une satisfaction morale et un dédommage-

875

ment pécuniaire auxquels ils me paraissent avoir un droit incontestable.

JUGEMENT :

Attendu que par délibération de la commission administrative des hospices civils de Forest du 12 mai 1903, le demandeur a été chargé, avec trois autres médecins, du service médical de l'hôpital de Forest, moyennant un traitement qui fut fixé dans la suite à 500 francs par an;

Attendu que, dans sa séance du 20 janvier 1907, la commission, modifiant l'organisation de ce service, réduisit le personnel médical à deux médecins et un interne et décida de faire appel à tous les médecins de la commune de Forest;

Attendu que, le lendemain, le demandeur reçut avis que le service médical était supprimé avec invitation d'adresser une demande à la commission s'il désirait faire partie du service réorganisé;

Attendu que pareil avis fut envoyé à tous les médecins habitant la commune, exposant les modifications introduites et portant que les demandes seraient reçues par la commission jusqu'au 27 janvier suivant;

Attendu que le demandeur sollicita son admission mais que sa requête ne fut pas accueillie;

Attendu que le demandeur soutient que les conditions dans lesquelles la décision a été prise et a été exécutée à son égard démontrent que le but poursuivi par la commission administrative des hospices civils de Forest était de se débarrasser d'une partie du personnel médical, de telle manière que cette décision a le caractère d'une révocation injustifiée, qu'elle constitue tout au moins une rupture d'engagement que la commission ne pouvait provoquer sans préavis ou sans indemnité;

Attendu que, de son côté, la commission administrative défenderesse prétend qu'elle avait le droit de réorganiser le service médical comme elle le jugeait opportun; que le nouveau service comportant la suppression de la fonction remplie par le demandeur, a nécessairement mis fin au mandat qui lui était confié; que dès lors, le demandeur ne peut point se considérer comme victime, soit d'une révocation, soit d'un congé intempestif;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la commission administrative des hospices eut le droit de modifier comme elle l'entendait l'organisation du service public qui lui est confié; qu'elle n'a point à rendre compte des motifs qui lui ont dicté sa délibération;

Attendu qu'il est vrai également que la suppression d'un service public, dès qu'elle est décrétée par un pouvoir administratif dans les limites de ses attributions entraîne la suppression de la fonction qui en dépend;

Que cette conséquence n'est que l'application du cas de force majeure qui délie les contractants des obligations qu'ils sont empêchés de remplir sans qu'il y ait faute de leur part;

Attendu, toutefois, que la commission défenderesse a exagéré notablement l'application de ces principes aux dépens des droits acquis du demandeur et de ses collègues;

Attendu, en effet, que l'organisation nouvelle n'abolissait nullement les fonctions médicales, mais réduisait à deux le nombre des médecins, primitivement de quatre, attachés au service des malades de l'hôpital; qu'il n'y avait donc pas lieu de retirer à tous les anciens titulaires indistinctement les fonctions qu'ils exerçaient en vertu d'un engagement contracté de part et d'autre; que la commission, sans nuire aucunement à l'organisation du nouveau service, pouvait limiter son choix aux médecins en exercice pour maintenir deux d'entre eux dans leurs fonctions, les deux autres devant naturellement subir les conséquences légales d'une situation commandée par l'intérêt public dont la commission seule était juge; qu'il n'est pas douteux d'ailleurs que si la partie défenderesse eût procédé de cette manière, le demandeur et ses collègues se fussent abstenus de toute réclamation;

Attendu qu'au contraire, la commission, agissant comme si elle avait réellement supprimé le service médical a déclaré se libérer de tous engagements qu'elle avait pris envers eux et a fait publiquement appel au concours de tous les praticiens qui habitent la commune, entendant par là revendiquer le droit de choisir librement parmi eux et au préjudice des médecins en fonctions;

Attendu que, tout en repoussant l'idée que la commission eût pu céder à des préoccupations autres que le soin de l'intérêt du service, il faut convenir toutefois qu'elle a donné, involontairement sans doute, à sa résolution, les apparences d'un acte arbitraire et prémédité, dans le dessein de priver de leurs fonctions les médecins qu'elle a définitivement écartés, alors que ceux-ci n'ont jamais démérité et que la commission leur a exprimé sa reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus;

Attendu qu'il ressort des considérations ci dessus que la commission administrative a exécuté sa décision du 20 janvier 1907 à l'égard du demandeur dans des conditions telles qu'elle a porté injustement atteinte à la dignité professionnelle du demandeur; qu'elle lui a causé ainsi un préjudice plutôt moral que matériel, le demandeur ne pouvant plus compter, par suite de la réduction du personnel médical, sur la continuation de ses fonctions;

Attendu que le demandeur trouvera surtout la réparation à laquelle il a droit dans les considérants du présent jugement et qu'il sera suffisamment couvert des ennuis et frais auxquels il a été exposé par l'allocation d'une indemnité de 300 francs;

876

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour les causes énoncées dans le présent jugement, la somme de 300 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

REVUE DES REVUES

Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales, janvier, février.

A. — Du droit de l'agent de change d'être contrepartie de son client, par J. CORBIAU, professeur à l'Université de Louvain.

1. — L'auteur formule ainsi le problème qu'il va résoudre :

« Un agent de change qui reçoit de son client un ordre d'achat ou de vente de titre de valeurs mobilières, est-il obligé d'exécuter cet ordre par la voie ordinaire et normale d'un achat ou d'une vente effectués par lui au marché des dites valeurs, ou bien peut-il, sans chercher sur le marché, le tiers vendeur ou acheteur destiné à former la *contre-partie* de l'opération, se faire lui-même cette contre-partie, en livrant sur son porte feuille les titres à acheter ou en introduisant dans ce portefeuille les titres à vendre? »

Cette question est controversée; l'auteur cherche à résoudre la controverse qui divise non seulement la doctrine, mais la jurisprudence.

2. — Aucune disposition ne règlemente la profession d'agent de change, le seul terrain sur lequel la question doit être placée est celui de la volonté des parties. Selon leur intention commune, l'agent de change peut être : 1° mandataire; 2° commissionnaire; 3° courtier; 4° personnellement acheteur ou vendeur des titres.

C'est l'interprétation de l'intention des parties qui décidera de la qualité de l'agent de change.

Pour des raisons pratiques, l'agent de change n'est presque jamais mandataire ou courtier.

En général, il n'est donc que commissionnaire ou mandataire.

3. — *En France.* — La question ne se pose pas pour l'agent de change auquel cette opération est interdite. Elle ne se pose que pour le coulissier. La *jurisprudence* interdit la contrepartie au coulissier. La *doctrine* est divisée.

En Allemagne, en Hongrie, en Italie, en Roumanie, en Suisse, les parties peuvent convenir que l'agent de change sera contrepartiste. Le juge devra examiner dans chaque cas l'intention des parties sur ce point,

4. — *En Belgique* où la profession d'agent de change est libre, le juge devra examiner chaque cas, et voir ce que les parties ont convenu.

Une difficulté se présente, celle provenant du silence des parties. Il faudra, dans ce cas, interpréter les conventions par l'usage; or, l'usage est de laisser à l'agent récepteur de l'ordre, de traiter comme commissionnaire ou contre-partiste. Le client est sans intérêt à voir l'agent prendre l'une plutôt que l'autre de ces situations.

5. — Mais au cas où l'agent est contre-partiste, il perçoit un courtage, ce qui paraît bizarre. Ce n'est là qu'un bénéfice naturel. Seule, la commission pour ducroire ne peut être due.

6. — Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er février 1906, dit que l'agent de change étant un mandataire, ne peut faire la contre-partie de son mandant.

Erreur! dit notre auteur. L'agent de change peut être autre chose que mandataire, il peut être contre-partiste selon la volonté des parties et grâce à la liberté des conventions.

Dans un autre arrêt (7 nov. 1907), la Cour d'appel de Bruxelles reproche à cette pratique de mettre l'agent de change dans un conflit d'intérêt. C'est une porte ouverte à la fraude. C'est là un argument d'ordre moral. Si l'agent agit avec dol, son opération devient illicite, et tombe. Au surplus, le Code pénal sauvegarde le client.

B. — Jurisprudence relative à la contre-partie.

C. — De la personnification civile des associations sans but lucratif devant le droit actuel et devant le droit futur, par LOUIS WODON, professeur à l'Université de Bruxelles.

1. — L'auteur a pour objet de « rechercher dans quelles mesures on pourrait obvier aux insuffisances alléguées ou reconnues du droit actuel et d'esquisser, à cette fin, quelques lignes directrices pour fixer les idées sans vouloir d'ailleurs tracer un plan complet de réformes législatives ».

La base de son étude est la théorie de Planiol sur la *personnalité fictive* (*Traité élémentaire de droit civil*, 1900, t. 1er, nos 675, 678, 726 et pass.). Selon lui sous cette fiction de la personnalité on ne trouve qu'un ensemble de « biens collectifs à l'état de mas- » ses distinctes, soustraites au régime de la propriété » individuelle ».

2. — L'association sans but lucratif est très développée en Belgique, elle n'est régie par aucune règle juridique, elle est inexistante en droit. La jurisprudence admet des liens de droit entre associés et entre associés et tiers; elle puise le bien-fondé de ses arguments aux titres des obligations et spécialement au titre du mandat.

---

rédigé en anglais, elle devra également en déposer une traduction certifiée conforme;

b. — La liste des administrateurs de la société;

c. — Le nom et l'adresse d'une ou de plusieurs personnes, résidant dans le Royaume-Uni, autorisée à recevoir, au nom de la société, toutes significations légales et tous avis qu'on peut avoir à lui signifier. (Art. 35.)

Toutes ces sociétés doivent, chaque année, déposer au greffe, un exposé de leur situation, semblable à celui qui, aux termes de la loi, doit être compris dans le sommaire annuel lorsqu'il s'agit de sociétés incorporées dans le Royaume-Uni, et dont le capital est divisé en actions. (Art. 35, § 3.)

Ces sociétés, si elles font usage du mot « limited » dans leur raison sociale, doivent également déclarer dans tous prospectus offrant des actions ou des obligations en souscription le nom du pays où elles ont été incorporées, et doivent mettre ce renseignement et leur raison sociale en évidence dans leurs bureaux. (Art. 35, § 4.)

Le non-enregistrement est puni d'amendes importantes.

SOCIÉTÉS PRIVÉES.

XXI. — On entend par « société privée », une société qui, par ses statuts :

a. — Limite le droit de transfert de ses actions;

b. — Limite le nombre de ses membres (exclusivement de ses employés) à 50; et

c. — Interdit toute offre de ses actions ou obligations au public. (Art. 37.)

Une société privée peut, si les dispositions de son « Memorandum of Association » et de ses statuts le lui permettent, se transformer en société anonyme publique, par le vote d'une résolution spéciale et le dépôt au greffe, d'une déclaration tenant lieu de prospectus, ainsi que doit le faire une société anonyme publique avant la répartition de ses actions ou obligations, et une déclaration statutaire telle que, aux termes de l'article 6 de la loi de 1900, une société anonyme publique doit en déposer avant de commencer ses affaires. (Art. 37, § 2.)

Partout où il est décrété par la loi que le nombre minimum de membres sera de sept, ce nombre sera réduit à deux pour les sociétés privées. (Art. 37, § 4.

Une société privée pourra donc être incorporée, à partir du 1er juillet 1908, avec un « Memorandum of Association » signé de deux personnes au lieu de sept. C'est la première fois qu'une distinction est faite entre les sociétés privées et les sociétés publiques. Jusqu'à présent, on avait considéré comme sociétés privées celles qui n'offraient pas leurs actions en souscription au public.

Comme on pourra le remarquer, les sociétés privées n'auront pas à déposer de déclaration tenant lieu de prospectus, ni à remettre au greffe de relevé de leur actif et de leur passif ayant forme de bilan. Mais les sociétés incorporées avant le 1er juillet 1908 désirant être considérées comme sociétés privées, et éviter ainsi d'avoir à remplir ces formalités, devront voter une résolution spéciale modifiant leurs statuts, de façon à rentrer dans cette catégorie.

ADOLPHUS SELIM,
Avocat-Avoué à Londres.

3. — Le travail de la jurisprudence pourrait sans inconvénient continuer sa marche progressive.

Elle pourrait fixer plus nettement le caractère des droits des associés sur le patrimoine commun et la nature de l'indivision dans laquelle les sociétaires sont engagés.

Pour résoudre ce problème, il faut étudier la nature des mises sociales : la cotisation.

1° Elle peut être le prix des avantages retirés en dehors du patrimoine de l'association ; elle constitue un abandon irrévocable, définitif et ne donne aucun droit sur l'avoir commun ;

2° Elle peut encore être un véritable apport, dans ce cas on devrait appliquer les règles de la société civile.

4. — Les associations poursuivant un intérêt public (telles les universités) ont besoin de pouvoir recevoir des dons et des legs, ce qui est impossible sous le régime de l'article 910 du Code civil.

5. — Nous ne pouvons, en Belgique, en légiférant sur les associations, nous baser sur la loi française du 1er juillet 1901.

6. — En tenant compte de ces éléments, l'auteur esquisse sommairement les innovations à sanctionner.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Il est indispensable que la Commission soit fixée *au plus tôt* sur la question de savoir s'il peut être donné suite aux projets d'excursion en Hollande (10, 11 et 12 juillet) et de fête aérostatique (30 juillet).

Des listes de souscription ont été déposées au vestiaire du Barreau à l'effet de recueillir les signatures des participants. Il y est joint l'indication des détails et renseignements, tant sur l'excursion que sur la fête aéronautique, qui peuvent intéresser les membres du

Barreau, désireux, en principe, de prendre part à l'une ou à l'autre.

Les listes seront clôturées : en ce qui concerne l'excursion, le *lundi 6 juillet*, — en ce qui concerne la fête aéronautique, le *samedi 11 juillet*.

Si, à ces dates respectives, le nombre des adhésions recueillies n'est pas suffisant, les projets dont la réalisation est poursuivie devront être abandonnés.

BIBLIOGRAPHIE

1377. — APERÇU DE L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DU MARIAGE. II. ESPAGNE, par Emile Stocquart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Lamberty, 1907, 279 pages.

Notre confrère est un passionné des recherches historiques et scientifiques. Dans un Barreau où les préoccupations pratiques absorbent le meilleur des activités, c'est une chose louable que de constater chez certains esprits une continuité de travail désintéressé et supérieur. Il s'est depuis quelque temps spécialisé dans les recherches sur le mariage et a recueilli une foule de renseignements curieux et méthodiques sur cette puissante institution juridique. Ce nouveau volume est consacré à l'Espagne. Très intéressant milieu, parce que des conquérants de race et d'origine différentes s'y sont succédé. Ibères, Romains, Barbares, Arabes y ont juxtaposé la bigarrure de leurs mœurs et de leurs institutions. Notre confrère parle de tout cela en érudit bienveillant qui aime le détail pittoresque, le trait de mœurs caractéristique et que séduit la poursuite des mœurs anciennes dans les survivances qui en témoignent encore aujourd'hui.

Que ce livre soit un exemple pour nos jeunes confrères ! Qu'ils se vouent, comme cet aîné, aux recherches patientes qui donnent sur la philosophie des mœurs et

du droit, la tolérance souriante et le jugement bienveillant des sages.

* * *

1378. — RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ : TRAITÉ DE SOCIOLOGIE D'APRÈS LES PRINCIPES DE LA THÉOLOGIE CATHOLIQUE, par L. Garriguet. — Paris, Bloud et Cie, fr. 3.50.

Après avoir précisé la notion de la propriété et du droit de propriété, l'auteur énumère les objets susceptibles d'appropriation, étudie ensuite les diverses espèces de propriété en passant en revue les régimes de propriété foncière et les formes que revêt le capital.

Il aborde dans les chapitres II et III le problème fondamental de la légitimité de la propriété privée du sol et de la propriété privée du capital. Il réfute successivement les systèmes d'Emile De Laveleye et d'Henry George, et répond aux raisons invoquées par Marx pour contester la légitimité de la propriété privée du capital. Il fonde la propriété sur le droit naturel en s'inspirant des doctrines de saint Thomas et de Léon XIII.

Dans les chapitres suivants, M. Garriguet examine l'origine du droit de propriété, les limites de ce droit d'acquérir et de posséder en propre, les manières d'acquérir la propriété, les caractères fondamentaux du droit de propriété ainsi que son étendue.

Enfin, le dernier chapitre — qui n'est pas le moins intéressant — traite des devoirs et charges attachés à la propriété.

La méthode suivie par l'auteur est une méthode strictement et rigoureusement scholastique : pour chaque thèse, il précise d'abord le sens de la « thèse », réfute les objections et les système contraires, lui donne enfin un fondement positif, en divisant soigneusement les arguments qu'il fait valoir. Ce procédé, qui paraît parfois un peu sec, a toutefois l'avantage de donner une grande clarté au débat.

Il se rattache, par ses doctrines, à l'école sociale catholique. Partisan et défenseur du droit de propriété, il en repousse énergiquement la notion que nous en donne le droit romain et ne repousse pas l'idée que des changements profonds pourraient y être apportés dans l'avenir : « On n'est pas tenu, dit-il en conclusion, de considérer le régime de propriété quiritaire sous lequel nous vivons, comme un régime idéal, définitif, intangible, le seul acceptable et constituant la dernière étape d'une évolution irrévocablement terminée et au delà de laquelle tout mouvement ne saurait être que régressif. Les conditions sociales peuvent être profondément modifiées dans l'avenir, comme elles l'ont été dans le passé, et, la situation se trouvant alors très différente de la situation actuelle, des changements considérables pourront être rendus légitimes et même nécessaires dans l'organisation future de la propriété soit foncière, soit capitaliste. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 juin 1908 :

— Est nommé notaire à la résidence de Frasnes, M. Gracia (E.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 27 juin 1908 :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Nederbrakel, M. De Waegenaere (J.), notaire à la résidence de Nederbrakel, en remplacement de M. Faingnaert, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Fleurus, M. Bivort (P.), notaire à la résidence de Beaumont, en remplacement de M. Soupart, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

LA
Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER
Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

Etude de Me Guillaume LAMBERT, avoué
23, rue Ernest-Allard, Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par l'article 501 du Code civil

Par jugement rendu par la 1re chambre du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, en date du 27 juin 1908, il a été fait défense à la dame Emilie **de Kuyper**, sans profession, épouse de M. le comte Jean-Jules **du Monceau de Bergendal**, domiciliée avec ce dernier à Ixelles, rue de Florence, 22, de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de M. Edouard Rolin, docteur en droit, domicilié à Bruxelles, place de l'Industrie, 35, lui nommé en qualité de conseil judiciaire.

Pour extrait :
Guill. LAMBERT.

EXTRAIT
prescrit par l'article 501 du Code civil

Par jugement rendu par la 1re chambre du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, en date du 27 juin 1908, il a été fait défense à M. le comte Jean-Jules **du Monceau de Bergendal**, sans profession, domicilié à Ixelles, rue de Florence, 22, de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de Me Léon Tamine, avocat-avoué, domicilié à Nivelles, rue de Bruxelles, 31, lui nommé en qualité de conseil judiciaire.

Pour extrait :
Guill. LAMBERT.

EXTRAIT
prescrit par l'article 866 du Code de procédure civile

Par exploit de l'huissier Vandevelde, de Bruxelles, en date du 3 juillet 1908, la dame Maria **Burton**, sans profession, épouse de M. Charles **Hillenberg**, employé, domiciliée de droit chez ce dernier à Schaerbeek, rue Masui, 183, mais résidant à Bruxelles, place des Barricades, 11, a formé contre son mari, une demande en séparation de biens.

Me Guillaume Lambert, avoué, a été constitué sur cette demande.

Pour extrait :
Guill. LAMBERT.

A LOUER OU A VENDRE

Jolie propriété garnie de meubles anciens, 10 places dont 5 chambres à coucher, jardin de 1 hect. bordant la Salm, à Grand-Halleux lez-Vielsalm. — Ecrire Kupfferschlaeger, à Neufchâteau.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

VIENT DE PARAITRE

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

PAR

Alfred DE GROOTE
Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre Orientale et du Hainaut

Une brochure in-8° de 59 pages. — Prix : **1 franc**

LES TAXES COMMUNALES
DE
Plus-Value Immobilière

PAR

Victor DEVADDER
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un beau volume grand in-8° de 116 pages. — Prix : **1 fr. 25**

SOCIOLOGIE

La Structure Générale des Sociétés

TOME I
LA LOI DE LIMITATION

TOME II & III
THÉORIE DES FRONTIÈRES & DES CLASSES

PAR

Guillaume DE GREEF
Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Trois volumes in-8° de 278-304-410 p. — Prix : **15 francs**.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2253 BRUXELLES JEUDI 9 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 1re ch.** (Prescription, mat. civ. Courtes prescriptions. Interruption par reconnaissance de la dette. Reconnaissance n'impliquant pas novation. Substitution de la prescription trentenaire.) — **Brux., 2e ch.** (I. Compétence *ratione materiæ*. Référé. Documents contenant une preuve possible. Mesures conservatoires réclamées. Demande urgente. II. Société en nom collectif. Droits des associés. Archives sociales. Droit d'en prendre communication. Liquidation de la société. Inopérance.) — **Idem, 6e ch.** (Assurance en général. Déclaration à faire mentionner dans la police. Omission. Déclaration faite par l'assuré. Déchéance. Rejet.) — **Civ. Brux., 3e ch.** (Conseil judiciaire. Capacité du prodigue. Achats excessifs à crédit. Non-intervention du conseil. Validité.) — **Comm. Brux.** (Société anonyme. I. Modifications aux statuts. Acte ne constatant ni le quorum de présence ni le chiffre de la majorité atteint. Nullité. II. Assemblée générale. Vote par porte-fort. Nullité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Contrat collectif de Travail

Poursuivant son programme d'activité législative, notre éminent confrère Me Paul Janson, député, a déposé un projet de loi sur la société de travail collectif simple ou commanditée.

Ce projet n'est qu'une branche qui se détache du tronc vigoureux que constitue son autre projet sur le Droit d'association. Ce dernier, qui fit l'objet des brillantes discussions à la Fédération des avocats que nous avons rapportées, a suggéré l'idée à Me Janson de parachever son œuvre en la développant et il fut amené, autant par la logique du raisonnement, que par son tempérament qui l'incline vers les problèmes économiques et spécialement vers la question ouvrière, a élaborer le projet dont nous dirons aujourd'hui quelques mots.

Jusqu'à présent la Belgique n'a guère eu l'occasion de s'occuper du contrat collectif. La législation y semble hostile, car ce n'est pas dans les dispositions du Code que le travailleur trouvera les encouragements nécessaires et la loi relativement récente sur les unions professionnelles ne fut pas faite davantage pour encourager ces initiatives, puisqu'elle interdisait strictement

aux unions qu'elle créait, l'exercice d'une profession ou d'un métier.

Les conseils de l'industrie et du travail, d'autre part, qui auraient pu intervenir se sont bornés dans leur sphère consultative : leur intervention, en cas de conflits entre patrons et ouvriers, est rarissime et ce n'est que tout à fait exceptionnellement que l'on peut signaler qu'un de ces offices a abouti à conclure le contrat collectif : grâce au Conseil du travail, en effet, l'Union Cockerill qui compte près de 12,000 ouvriers est régie par une espèce de contrat collectif. Il en est de même pour certaines industries locales : les ébénistes de Gand, les allumettiers de Grammont, les maçons de Bruges, les briquetiers de certains chantiers se trouvent régis par une espèce de contrat collectif. Dans l'imprimerie et le bâtiment encore, l'initiative privée a, elle aussi, provoqué quelques accords. Ceux-ci semblent se multiplier. Le syndicalisme gagne chaque jour du terrain. Il importait de régler ce mouvement par l'intervention législative.

C'était, en effet, une injustice criante que de voir avec quelles facilités le capital parvenait à créer des sociétés anonymes, des cartels de sociétés et des trusts même. La législation y était favorable. Pouvait-on s'opposer plus longtemps à ce que ces travailleurs s'associent à leur tour? La liberté d'association qui leur est reconnue par la Constitution se trouvait vinculée par l'absence de législation pratique.

Le projet de Me Janson y apporte un

remède certain. La société du travail collectif simple et la société commanditée permettront enfin au travailleur de grouper et de défendre ses intérêts. Ce n'est pas une machine de guerre dirigée contre le capital, c'est un auxiliaire qui lui est donné, car dans la pensée de son auteur le projet « apaisera les conflits du travail et du capital; il préviendra les grèves, moyen extrême de lutte contre le capital et qui, dans la plupart des cas, est aussi funeste aux ouvriers qu'aux patrons; il permettra aux patrons, et c'est certes un avantage, de traiter avec les mandataires attitrés des ouvriers qu'ils emploient ».

Il paraît certain que si la loi était votée les travailleurs belges en sauraient tirer tous les avantages qu'ils ont déjà pu tirer de la loi sur les unions professionnelles et de la forme coopérative des sociétés; l'ouvrier belge sait rapidement tirer profit des dispositions édictées en sa faveur et ses mœurs se conforment aisément aux facilités que lui assure la loi.

Nous nous promettons d'étudier plus en détail l'économie de ce projet de loi intéressant.

Félicitons-en l'auteur et ses collaborateurs, nos confrères, Me Eugène Hanssens et Me F. Holbach. Espérons, une fois de plus que la Législature trouvera le moyen de mettre bientôt le Droit en rapport et en conformité avec nos mœurs et nos aspirations légitimes.

DROIT DE LA PRESSE

Rapports entre propriétaires de journaux et rédacteurs. — Contrat de louage de travail (1).

I. — GÉNÉRALITÉS.

La publication d'un grand quotidien est une œuvre à la fois une et complexe. Elle est une dans la direction qui lui est imprimée et plus cette direction sera ferme et constante, plus aussi l'autorité du journal sera reconnue par le public dont il deviendra souvent le guide et le conseiller. Toutefois, il faut l'avouer, un seul homme, quelle que soit sa compétence, ne suffira jamais à traiter toutes les questions qui s'imposent chaque jour à l'attention du journaliste; il a besoin d'aides. Comme le général ne fait pas la guerre à lui seul, mais se contente de diriger la bataille, ainsi le créateur du journal ne polémique pas seul : il s'entoure de collaborateurs dont les talents personnels seront dirigés par lui vers le but spécial qu'il s'est assigné.

Par le fait même, des relations très déterminées se créent entre le directeur et les aides choisis par lui, entre le propriétaire et les rédacteurs. Envisagé au point de vue du droit, ces relations supposent nécessairement un contrat régissant les rapports mutuels, contrat qui, dans sa nature juridique, correspondra au louage de travail. Le propriétaire ou le directeur loue, en effet, l'activité et la force de travail du journaliste en vue de la collaboration et moyennant une juste rémunération.

En lui-meme, le louage de travail est un contrat consensuel, qui requiert, sur les éléments qui composent le lien juridique, l'accord des parties intéressées. Il ne s'établit pas nécessairement par écrit : il peut se faire de vive voix. Spécialement si le contrat est de nature commerciale, les tribunaux admettent la preuve par témoins et même de simples présomptions. Cependant, la preuve écrite constatant le contrat et les conditions du contrat est le moyen le plus sûr de prévenir tout conflit. Il peut s'élever encore des difficutés, mais au moins aura-t-on pour les résoudre une base certaine d'interprétation.

II. — EXÉCUTION DU CONTRAT.

Le louage de travail donne naissance à des droits et à des obligations réciproques. Le bailleur, qui est ici le journaliste, s'oblige à prester son travail. Cette jouissance accordée au preneur (c'est ici le propriétaire), n'est pas gratuite. Aussi y a-t-il pour ce dernier obligation de payer le prix fixé par le contrat. Pour les rédacteurs ordinaires, ce traitement est généralement fixé à tant par an, par semestre, ou par mois; les correspondants extraordinaires, chroniqueurs, reporters sont souvent payés par article ou par ligne d'impression. Alors même qu'il serait payé à la ligne, le correspondant est lié vis-à-vis du journal par un contrat de louage (1).

Parfois aussi on intéresse le rédacteur en chef non pas au bénéfice, mais au tirage du journal.

Dans l'étude de l'exécution de ce contrat, la matière spéciale du travail presté s'impose immédiatement à l'attention du juriste et demande une analyse détaillée de la prestation de travail. Pour démêler la situation précise des parties, il faut envisager cette prestation de travail : 1° au point de vue des conditions imposées au rédacteur; 2° au point de vue du contrôle exercé par le propriétaire sur le travail presté.

§ Ier. — *De la prestation de travail des rédacteurs de journaux. — Conditions de cette prestation de travail.*

Disons d'une façon générale que les rédacteurs doivent fournir leur travail professionnel d'après les termes prévus au contrat. Mais cette formule vague est insuffisante pour résoudre les nombreuses questions qui se posent. Il faut donc examiner de plus près et en détail les conditions de cette prestation.

1° *Dépôt du manuscrit.* — Les rédacteurs et correspondants ont spécialement l'obligation de déposer ou d'envoyer leurs articles de façon à mettre l'éditeur en mesure d'effectuer la publication. Les articles dont la publication se fera en plusieurs numéros du journal doivent être déposés en entier à la rédaction. Il s'agit ici évidemment des articles qui, s'inspirant d'un seul sujet, forment un tout complet. La règle ne vaut pas pour une publication portant sur des sujets variés. En toute rigueur, les romans publiés en feuilletons dans le journal sont soumis au dépôt préalable. En pratique, cependant, il n'en va pas toujours ainsi; mais le propriétaire ou le gérant du journal garde le droit d'exiger la remise du manuscrit complet, avant de commencer la publication (1).

Le dépôt ou la remise doit se faire avant l'expiration du terme convenu; à défaut de disposition expresse sur ce point, le délai du dépôt sera fixé d'après la volonté présumée des parties en interprétant celle ci d'après l'importance de l'actualité, que la presse recherche avant tout. L'inexécution de cette obligation, due à la faute du rédacteur ou du correspondant du journal, se résoudra en dommages-intérêts.

2° *Restitution du manuscrit.* — En tête du journal se trouve généralement la mention que « les manuscrits non insérés ne sont pas rendus ».

Cette disposition a pour but d'éviter l'encombrement des bureaux de rédaction. Tout le monde sait que les correspondances d'un journal sont extrêmement nombreuses; et s'il fallait conserver tous ces écrits, et en cas de non-usage les renvoyer soigneusement à leur propriétaire, il y aurait là, pour le journal, des frais

(1) Extrait d'un travail sur *La vie juridique du Journal*. Le volume paraîtra en octobre prochain.

(1) Comm., Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 1898, 2, 371.

(1) Trib. Seine, 11 oct. 1865, *Ann. Prof. Ind.*, 1866, 237.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 12 mars 1908.

Plaid. : MMes Baillon c. Hermans.

(Winckelsels c. Arckens et consorts.)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION (MAT. CIV.). — COURTES PRESCRIPTIONS. — INTERRUPTION PAR RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — RECONNAISSANCE N'IMPLIQUANT PAS NOVATION. — SUBSTITUTION DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Aux termes de l'article 2274 du Code civil, les courtes prescriptions de six mois, d'un et de deux ans, cessent de courir lorsqu'il y a eu arrêté de compte, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée; dans les hypothèses prévues par cet article, le délai de trente ans de la prescription ordinaire des créances est substitué à celui de six mois ou d'un ou de deux ans, bien que les reconnaissances prémentionnées n'impliquent pas novation de la dette.

Ouï M. le Conseiller Van Iseghem, en son rapport, et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Sur l'unique moyen tiré de la violation, ou tout au moins, de la fausse application des articles 2248, 2262, 2272, 2274, 1319 et 1320 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir admis que les déclarations faites, par les défendeurs en cassation, dans un inventaire authentique et une déclaration constituent, de leur part, des reconnaissances de la dette d'honoraires médicaux dus au demandeur, et après avoir attribué à ces reconnaissances le caractère d'actes interruptifs de la prescription, a décidé que l action du demandeur est prescrite par un an depuis la dernière de ces reconnaissances, alors que celles-ci ont eu pour effet juridique de substituer la prescription trentenaire à la prescription annale :

Attendu qu'aux termes de l'article 2274 du Code civil, les courtes prescriptions, dont il s'agit dans les articles 2271 à 2273, cessent de courir lorsqu'il y a eu arrêté de compte, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée;

Attendu que, dans les hypothèses prévues par cet article, le délai de trente ans de la prescription ordinaire des créances (art. 2262) est substitué à celui de six mois ou d'un ou de deux ans;

Attendu que cette disposition a été empruntée aux articles 125 à 127 de la coutume de Paris et à l'article 9 de l'ordonnance de 1673;

Attendu qu'au témoignage de Bigot-Préameneu, qui constate cette origine, les courtes prescriptions sont fondées aujourd'hui, comme elles l'étaient sous l'ancien droit, sur des présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers ont d'être payés promptement, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples répétés de débiteurs et surtout de leurs héritiers contraints, en pareil cas, à payer plusieurs fois (Exposé des motifs du Titre de la Prescription);

Que, dans les cas prévus par l'article 2274, ces présomptions disparaissent entièrement;

Que notamment, lorsque la dette fait l'objet d'une reconnaissance formant titre ou preuve authentique ou sous seing privé au profit du créancier, il est certain non seulement que la dette n'avait pas encore été payée à la date à laquelle son existence a été reconnue, mais encore que le créancier ne sera pas aussi pressé de recevoir le paiement et que le débiteur ne paiera pas sans retirer une quittance;

Que, dès lors, une semblable reconnaissance, faite dans un acte authentique (obligation), ou dans un acte sous seing privé (cédule), a pour effet de faire courir, non pas un nouveau délai égal à celui de la courte prescription, mais le délai de l'article 2262;

Attendu que ni le texte de l'article 2274 ni l'esprit de la loi ne permettent d'exiger, dans l'hypothèse de l'article 2274, comme on exige dans le cas de l'article 2248 pour la prescription de cinq ans, par exemple, que le titre invoqué emporte novation par substitution à l'ancienne obligation, soumise à la courte prescription, d'une obligation comportant la prescription trentenaire;

Que le texte est général; qu'on n'aperçoit aucun motif de distinguer entre les titres qui établissent l'existence de la dette et ceux qui impliquent une novation;

Attendu qu'il en était ainsi sous l'empire de la coutume de Paris et de l'Ordonnance de 1673;

Que Pothier résumait en ces termes dans son *Traité des Obligations*, n° 711, l'interprétation consacrée par les auteurs et par la jurisprudence : « Les prescriptions de six mois et d'un an n'ont pas lieu : 1° Lorsque la créance est établie par quelque acte par écrit, soit par devant notaire, soit sous signature privée, tels que sont une obligation du débiteur par acte devant notaire, ou une promesse sous signature privée, ou enfin un arrêté de compte au bas d'un mémoire qui contient les fournitures, ou sur le journal d'un marchand arrêté et signé par le débiteur; c'est le sens de ces termes de l'article 9 du titre Ier de l'Ordonnance de 1673 : « Voulons le contenu avoir lieu, si ce n'est qu'avant l'année et les six mois, il y eût compté arrêté, cédule, obligation ou contrat », que de Ferrière avait interprété dans le même sens dans sa glose 2, l'article 127 de la coutume de Paris;

Attendu que c'est donc ajouter à la loi que d'exiger pour l'interversion de la prescription annale, que la reconnaissance emporte novation;

Attendu que le jugement dénoncé constate que l'action du demandeur tendait au paiement d'une somme de 1,400 francs pour soins médicaux donnés par le demandeur à l'auteur des défendeurs au cours de l'année 1899;

Qu'il constate encore que la prescription de l'action a été utilement interrompue par la reconnaissance de la dette faite par les défendeurs : 1° Dans un inventaire dressé le 13 juillet 1899 à la requête du demandeur, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire; 2° dans la déclaration de succession déposée le 26 décembre 1899;

Qu'il déclare l'action éteinte par le nouveau délai d'une année qui s'est écoulé entre la date des reconnaissances et celle de l'intentement de l'action;

Qu'il base uniquement cette décision sur ce que les reconnaissances prémentionnées n'ont pas opéré novation de la dette et que, dès lors, la courte prescription de l'article 2272 n'a pu faire place à la prescription de trente ans;

Attendu qu'en statuant ainsi, la décision entreprise a contrevenu à l'article 2274 du Code civil;

Par ces motifs, la Cour **casse** le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Tongres; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; **condamne** les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Hasselt.

Brux. (2e ch.), 14 janv. 1908.

Prés. : M. Diercksens. — Plaid. : MMes Chaudron c. Botson et Edmond Van Bastelaer (tous trois du Barreau de Charleroi).

(Matissen c. Matissen et liquidateurs, les fils d'Isidore Matissen.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — DOCUMENTS CONTENANT UNE PREUVE POSSIBLE. — MESURES CONSERVATOIRES RÉCLAMÉES. — DEMANDE URGENTE.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DROITS DES ASSOCIÉS. — ARCHIVES SOCIALES. — DROIT D'EN PRENDRE COMMUNICATION. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — INOPÉRANCE.

1. *L'action judiciaire intentée pour empêcher la disparition de documents dans lesquels le demandeur espère trouver la preuve de ses droits méconnus et tendant à provoquer les mesures conservatoires nécessaires, présente un caractère d'urgence suffisant pour rendre compétent le juge des référés.*

II. *Les archives d'une société en nom collectif font partie du patrimoine social dont les associés sont copropriétaires; elles constituent des pièces communes dont on ne peut leur refuser la communication, même en cas de liquidation, et aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée.*

Attendu que, selon les intimés, partie Holzemer, les liquidateurs ne leur ont permis de prendre connaissance des livres litigieux que partiellement et d'une façon tout à fait insuffisante;

Que, bien plus, avant que leur mission ne fût terminée, ils ont disposé des livres de la liquidation et les ont remis à l'appelant, Désiré Matissen;

Que pour empêcher la disparition de documents, dans lesquels ils espèrent trouver la preuve de leurs droits méconnus, ces intimés se sont adressés à justice, pour provoquer les mesures conservatoires nécessaires; et que, sans nul doute, pareille demande présente un caractère d'urgence suffisant pour rendre compétent le juge des référés;

Au fond :

Attendu que, comme l'a décidé le tribunal de Charleroi, le 14 mai 1907, en cause des intimés contre les liquidateurs, les archives d'une société en nom collectif font partie du patrimoine social, dont les associés sont copropriétaires;

Que les documents qu'elles constituent sont donc des pièces communes dont on ne peut leur refuser la communication, même en cas de liquidation;

Attendu qu'il est également exact de dire, comme le porte l'ordonnance attaquée, qu'aussi longtemps que les liquidateurs n'ont pas terminé leur mission, les livres et documents doivent se trouver entre leurs mains pour leur permettre d'accomplir le mandat qu'ils ont reçu de justice;

Attendu, il est vrai, que Désiré Matissen prétend être devenu propriétaire exclusif de ces livres en vertu d'un acte de vente du notaire Brasseur, de Charleroi, en date du 8 novembre 1906, enregistré;

Mais que les parties sont loin d'être d'accord sur l'importance à donner à cet acte et sur les conséquences à déduire;

Que, notamment, les intimés soutiennent que la vente du 8 novembre 1906 est limitée aux seuls immeubles indiqués dans l'acte et au matériel devenu immeuble par destination, mais qu'elle ne comprend ni les approvisionnements du magasin, ni le matériel, resté meuble, ni la clientèle et n'implique nullement une cession des affaires sociales; que Désiré Matissen ne peut s'en prévaloir pour prétendre à la possession privative des archives;

Attendu qu'au surplus, les intimés ont, en toute hypothèse, le droit de prendre communication des

livres de la société aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée;

Qu'il résulte de ces considérations que la mesure, ordonnée par le premier juge et qui ne préjudicie à personne, se trouve pleinement justifiée;

Sur l'appel incident :

Attendu que les frais de première instance ne peuvent être réservés pour être joints au principal, puisqu'il est douteux si la possession des livres fera l'objet d'une action principale; mais que le référé a été occasionné par le fait des liquidateurs, par la remise indue des livres à Désiré Matissen; qu'il constitue un incident de la liquidation et que les dépens doivent donc être supportés par la masse à liquider;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, statuant de l'avis conforme de M. l'avocat général Eeman, entendu à l'audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et donnant acte aux liquidateurs de leurs déclarations, **reçoit** les appels; y faisant droit, **confirme** l'ordonnance attaquée, sauf en tant qu'elle a réservé les dépens pour être joints au principal; émendant quant à ce, **condamne** les liquidateurs *q. q.* à ces dépens; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (6e ch.), 30 mai 1908.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Plaid. : MMes Schoenfeld c. de Leval.

(Société « La Nationale de Paris », c. Moreau.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — DÉCLARATION A FAIRE MENTIONNER DANS LA POLICE. — OMISSION. — DÉCLARATION FAITE PAR L'ASSURÉ. — DÉCHÉANCE. — REJET.

Une compagnie d'assurances n'est point fondée à se prévaloir de l'omission de la mention d'une déclaration à faire par l'assuré, alors qu'il est constant et reconnu que cette déclaration a été faite.

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 15 février 1906, l'intimé s'était fait assurer contre l'incendie par l'*Union* (*de Paris*) pour une somme totale de 29,000 francs, dont 9,000 francs sur marchandises, en s'engageant, s'il faisait ultérieurement couvrir tout ou partie du même risque par d'autres assureurs, à le déclarer à l'*Union* au plus tard dans les huit jours, à peine de résiliation de plein droit de l'assurance conclue avec ladite société;

Attendu que, le 16 décembre 1906, De Gosserie, par l'intermédiaire de qui cette assurance avait été négociée, en donna pleine et entière communication à l'appelante, en proposant à celle-ci, au nom de l'intimé, de reprendre ladite assurance à l'échéance (soit en 1916), et d'assurer, dès à présent, un risque supplémentaire de 15,000 francs sur les marchandises;

Que, le 17 décembre, l'appelante fit observer que l'échéance était trop éloignée pour qu'elle estimât désirable d'assurer uniquement, pendant ce laps de temps, la valeur complémentaire de 15,000 francs; elle proposait en conséquence de faire plutôt annuler l'assurance consentie par l'*Union*, assurance dont elle-même reprendrait, à effet immédiat, la totalité;

Que, le 26 décembre, De Gosserie qui — il importe de ne pas l'oublier — était aussi jusque là l'agent de l'*Union*, marqua son accord sur cette proposition; et que le surlendemain l'appelante faisait remarquer à De Gosserie qu'il escomptait sans doute le désistement de l'*Union*;

Que le 29 décembre 1906, à la suite d'un accord définitif conclu téléphoniquement et qui a dû donner à ce sujet toute satisfaction à l'appelante, celle-ci consentit à l'intimé l'assurance litigieuse pour une somme totale de 49,000 francs, et ce, sans faire mention de l'assurance antérieure conclue avec l'*Union*, bien que,

---

considérables et surtout une énorme dépense de temps et d'activité.

La disposition dont nous parlons atteint donc directement ces inconnus, désireux de soumettre leur œuvre à l'appréciation de la rédaction (1); elle porte sur tous les communiqués avec prière d'insertion; et elle soustrait le destinataire à la lourde obligation de donner avis à l'auteur ou de lui renvoyer son manuscrit.

Le but que poursuit ainsi la direction du journal détermine naturellement la portée de la mesure. Elle ne visera donc pas les publications émanant des correspondants ordinaires, ni les travaux d'une étendue considérable. C'est ainsi qu'il faudrait rendre au rédacteur attitré les articles qui ont été acceptés et qui attendent leur tour de paraître (1). Il faudrait aussi restituer un roman soumis à l'examen du journal. Chez l'éditeur, il y a, en vertu même de sa profession, une offre de contrat d'édition; il a donc aussi l'obligation professionnelle d'avertir l'auteur dont il refuse l'ouvrage et de lui restituer le manuscrit. Si leur droit est méconnu, le rédacteur et l'auteur pourront évidemment réclamer des dommages-intérêts.

3° *Collaboration à d'autres journaux.* — Un journaliste attaché à un journal a-t il le droit de collaborer à d'autres feuilles?

Des directeurs ou propriétaires de journaux, désireux de monopoliser pour leurs lecteurs le talent d'un écrivain, prévoient par une clause du contrat que toutes

(1) Trib. Seine, 2 févr. 1907, *France jud.*, II, p. 202.

les publications littéraires ou scientifiques de ces auteurs seront réservées au journal. Dès lors, toute collaboration à d'autres feuilles est interdite pendant la durée du contrat. Cette convention est licite et doit être observée. En cas d'infraction, l'auteur qui l'aura transgressée se verra condamné à la réparation arbitrée par le juge.

En dehors de clause semblable, faut-il reconnaître au rédacteur lié par un contrat à un journal, la complète liberté de son initiative vis-à-vis d'autres feuilles?

Dire que la collaboration à d'autres feuilles est un droit du journaliste peut sembler excessif. En effet, il est tenu, avant tout, de fournir son travail d'après son contrat et il ne jouit de la liberté de son initiative qu'après avoir satisfait à cette première obligation.

Encore devra-t il répondre de toute faute éventuelle. Pour donner un exemple, il est incontestable que le rédacteur ne doit pas se préoccuper des différends d'ordre privé qui existeraient entre l'administration de son journal et celle des autres journaux auxquels il pourrait collaborer (1): mais il lui est interdit de fournir à ces feuilles les indications qui porteraient préjudice à son propre journal.

4° *Propriété des articles de journaux.* — C'est l'auteur qui est propriétaire de l'article et la loi sur le droit d'auteur reconnaît et protège cette propriété comme toute autre propriété littéraire. Toutefois, ce principe peut se trouver modifié par la cession du droit de propriété. Remarquons que les cessions sont

(1) Comm. Brux., 6 avril 1; loi du 22 mai 1901.

susceptibles de modalités différentes, suivant qu'elles portent sur la propriété de l'œuvre ou sur la simple jouissance de celle-ci. Dans les difficultés qui pourraient s'élever, il faudra donc, avant tout, déterminer l'étendue du droit cédé.

S'il y a un contrat entre le rédacteur et le propriétaire du journal, il faudra examiner la portée des termes et voir si l'abandon de la propriété de l'œuvre du journaliste y est expressément prévue. En cas de doute, ou s'il n'y a pas de contrat, la cession sera restreinte à la simple jouissance. La propriété demeurera dans le chef de l'auteur des articles et il n'aura cédé que le droit de publication (1).

5° *Droit de reproduction.* — Accorder à un journal une nouvelle publication d'articles déjà parus ailleurs, réunir et éditer en volume ou en tirés à part les articles parus dans un journal, autoriser la traduction de ses articles, telles sont pour un auteur les principales manières de reproduire son œuvre. L'auteur jouit incontestablement de ce droit, dont l'usage rentre dans l'exercice régulier de la propriété. Et s'il a, comme c'est le cas pour le journaliste, loué son travail à un autre, il faut, sauf convention contraire et expresse, décider qu'il n'a pas voulu abandonner le droit de publier ses articles pour la seconde fois (2). Le droit de jouissance du journal se limite donc à la

(1) Civ. Seine, 6 juill. 1900, *Le Droit*, 26 oct. 1900.

(2) L'article 382 du Code fédéral suisse reconnaît que, « sauf convention contraire, le droit de traduction demeure réservé à l'auteur ou à ses ayants cause ».

publication, où d'une façon plus précise l'auteur n'a cédé au journal que la priorité de la publication. Toutefois, cette cession de jouissance comprend pour le journal tout l'usage utile de cette priorité de publication. Dans leurs lois sur la presse, plusieurs Etats ont reconnu d'une façon expresse ce droit temporaire et exclusif du propriétaire du journal.

Citons, notamment, l'article 10 de la loi allemande de 1870 sur la propriété littéraire : « Pour les articles, dissertations, etc., insérés dans des publications périodiques, telles que journaux, revues, almanachs, l'auteur a le droit, sauf convention contraire, de les reproduire ailleurs, même sans le consentement de l'éditeur du recueil où ils ont paru, pourvu qu'un délai de deux ans se soit écoulé depuis l'expiration de l'année de leur publication. »

Le Code fédéral suisse, à l'article 376, nous dit également : « Les articles de journaux et les articles isolés (rétribués ou non) de peu d'étendue, insérés dans une revue, peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause. Les travaux qui font partie d'une œuvre collective (dictionnaire, encyclopédie) et des articles de revue d'une étendue plus considérable ne peuvent être reproduits par eux avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication a été achevée. »

Le droit anglais possède une curieuse législation sur le droit de reproduction. En principe, il reconnaît la propriété de l'article au propriétaire du journal. Celui-ci peut ainsi empêcher la publication de l'article par un concurrent. Ce droit d'auteur, conféré au pro-

comme il a été dit *suprà*, connaissance complète lui en eût été donnée, et que, d'autre part, cette omission fût contraire aux obligations conventionnelles dérivant de l'assurance qui se concluait entre parties ;

Attendu que cette omission ne peut donc s'expliquer que par le fait que *la Nationale* savait que l'assurance *Union* devait d'ores et déjà être considérée comme résiliée ;

Attendu qu'un sinistre se produisit le 22 janvier 1907, et que la perte fut contradictoirement évaluée par experts à la somme de fr. 7,793.80, dont paiement est réclamé par l'intimé à l'appelante ;

Attendu que c'est dans les circonstances de fait qui viennent d'être rappelées et constatées, que *la Nationale*, pour se soustraire au paiement, a invoqué deux moyens, à savoir :

1° La violation de la stipulation contractuelle obligeant l'assuré à déclarer et à faire mentionner dans l'assurance litigieuse toute assurance conclue antérieurement pour couvrir les mêmes objets ;

2° La violation des articles 12 et 14 de la loi du 11 juin 1874 ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que l'assurance antérieure consentie par l'*Union* a été déclarée à l'appelante ; que cette dernière est donc seule en faute de ne pas avoir mentionné le fait ;

Qu'en effet, ce sont les compagnies d'assurances qui, en réalité, dressent leurs polices ;

Qu'une compagnie n'est donc point fondée à se prévaloir de l'omission de la mention d'une déclaration à faire par l'assuré, alors qu'il est constant et reconnu que cette déclaration a été faite ;

Que, quel que soit, dans l'espèce, le mobile ou la cause de cette omission, l'appelante, en l'invoquant, semble avoir perdu de vue que les conventions d'assurance doivent être exécutées de bonne foi ;

En ce qui concerne le second moyen :

Attendu que le but des articles 12 et 14 de la loi du 11 juin 1874 est d'empêcher que la même chose puisse, à un moment donné, se trouver assurée deux ou plusieurs fois contre les mêmes risques au profit de la même personne, et que les indemnités à payer, en cas de sinistre, ne deviennent ainsi pour l'assuré une véritable source de bénéfices ;

Attendu qu'aucun de ces éléments ne se rencontre dans spèce ;

Attendu, en effet, que l'intimé avait si peu en vue un profit illégitime que ce qu'il proposait à l'appelante, dès le début des pourparlers, c'était de contracter une nouvelle assurance aux fins de couvrir exclusivement l'*augmentation de valeur* des marchandises assurées pour une somme insuffisante à l'*Union*, opération parfaitement licite et expressément autorisée par l'alinéa 1er de l'article 12 susvisé ;

Attendu que c'est l'appelante qui a décliné cette proposition et a déclaré vouloir assurer à nouveau le tout, moyennant annulation de l'assurance antérieure de l'*Union* ;

Attendu qu'il est constant que cette annulation a effectivement eu lieu ; que non seulement cela résulte d'une déclaration verbalement faite par l'*Union* elle-même à la Compagnie d'assurances *la Belgique*, mais que cela est en outre démontré par cette circonstance que l'intimé n'a, après le sinistre, ni fait valoir ni même réservé aucun droit à charge de l'*Union* ; qu'en effet, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'on ne saurait trouver trace de pareille réserve ni dans l'assignation, ni dans les conclusions, soit principales, soit subsidiaires, prises par l'intimé, tant devant le premier juge que devant la Cour ;

Attendu que l'appelante n'a pu avoir le moindre doute sur l'annulation, ou sur la renonciation par l'intimé à l'assurance de l'*Union*, puisque, d'une part, De Gosserie, qui a servi d'intermédiaire entre la *Nationale* et Moreau, était lui-même agent de l'*Union*,

et que, d'autre part, la *Nationale*, savait que l'intimé, en concluant l'assurance litigieuse, allait encourir la résiliation de plein droit de celle consentie par l'*Union* ;

Attendu que c'est même parce qu'elle avait toute certitude à cet égard que vraisemblablement l'appelante a omis la mention dont il est question au premier moyen invoqué par elle ; qu'en tous cas, de même que l'omission de cette mention lui est imputable, de même, et pour les mêmes motifs, l'appelante est en faute de ne pas avoir mentionné non plus, conformément à la loi, la renonciation par l'intimé à l'assurance de l'*Union* ;

Attendu, en résumé, qu'il est constant en fait :

1° Que l'assuré ne poursuivait, et n'aurait eu la possibilité de réaliser aucun bénéfice illégitime ;

2° Que deux assurances successives des mêmes valeurs ne coexistaient pas dans l'espèce ;

3° Que *la Nationale*, en contractant, savait bien qu'il en était ainsi ; car, sinon, il faudrait admettre qu'elle a contracté sciemment une assurance nulle ;

Attendu que l'on ne se trouve donc pas en présence d'un cas d'applicabilité des articles 12 et 14 de la loi ; qu'au surplus, l'attidude de *la Nationale* lors des pourparlers qui ont précédé la conclusion de l'assurance litigieuse, comme aussi la manière dont elle l'a conclue, la rendent non recevable à exciper des moyens qu'elle invoque pour se soustraire à l'exécution d'engagements assumés librement, licitement et en pleine connaissance de cause ;

Attendu, en effet, que, pour en décider autrement, il faudrait admettre comme légitime que *la Nationale* aurait conclu volontairement et sciemment une assurance nulle et en aurait perçu le bénéfice, tout en se réservant, au cas de sinistre, d'en faire valoir la nullité ;

Qu'il est impossible d'interpréter, de manière à lui faire produire un résultat aussi immoral et aussi contraire à l'équité, une convention que les parties elles-mêmes ont déclaré devoir être exécutée de bonne foi ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, **déclare** l'appelant sans griefs, **met** l'appel à néant, **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 25 janv. 1908.

Prés. : M. Michielssens. — Plaid. : MMes Léon Coenen c. Henri Masson et A. De Coninck.

(Poutiau c. 1° la dame Marguerite Spanoghe ; 2° son conseil judiciaire, Me De Coninck.)

DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — CAPACITÉ DU PRODIGUE. — ACHATS EXCESSIFS A CRÉDIT. — NON-INTERVENTION DU CONSEIL. — VALIDITÉ.

Les articles 499 et 513 du Code civil énumérant les actes que le prodigue ne peut faire sans l'assistance de son conseil, sont de stricte interprétation ; il n'est pas permis d'en étendre le texte ni la portée, sous prétexte que la protection légale assurée au prodigue serait insuffisante s'il lui était permis de compromettre son capital par des achats à crédit présentant un caractère excessif.

Attendu que la défenderesse prétend qu'il y a lieu de réduire le compte qui lui est réclamé du chef de fournitures à crédit d'articles de parfumerie, coiffures et postiches, parce que ses achats, effectués sans l'assistance de son conseil judiciaire, étaient inutiles et hors de proportions avec ses ressources ;

Attendu qu'il est constant que les fournitures litigieuses ont été faites du 17 septembre 1905 au 1er mars 1907 ; qu'elles constituent donc pour la défenderesse une dépense moyenne de 70 francs par mois environ ;

Attendu que la défenderesse prétend que ses revenus annuels n'étant que de fr. 5,272.57, soit un peu plus de 439 francs par mois, pareille dépense serait excessive, mais qu'en admettant que le chiffre de ses ressources ne fût pas supérieur à cette somme, encore devrait-il être établi que les engagements contractés par la défenderesse vis-à-vis du demandeur devaient avoir nécessairement pour conséquence de mettre sa fortune en péril ;

Attendu qu'en admettant même que la quantité des marchandises fournies fût excessive eu égard à la fortune de la défenderesse, et que le prix en fût exagéré, encore y aurait-il lieu d'admettre que ces achats, effectués pour les besoins de la toilette de la défenderesse, ne rentrent point parmi les actes qui sont subordonnés à l'assistance du conseil judiciaire ;

Qu'en effet, les articles 499 et 513 du Code civil sont de stricte interprétation ; qu'il n'est donc pas permis d'en étendre le texte ni la portée, sous prétexte que la protection légale assurée au prodigue serait insuffisante s'il lui était permis de compromettre son capital par des achats à crédit présentant un caractère excessif ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le baron van den Branden de Reeth, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, **condamne** la défenderesse, assistée de son conseil judiciaire, à payer au demandeur la somme de fr. 1,005.60, plus les intérêts judiciaires et les dépens, **déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 17 mars 1908.

Prés. : M. Balot. — Greff. : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes L. Mahieu et Bolle c. J. Delvaux.

(Veuve Poupaert c. Société Gouweloos et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. MODIFICATIONS AUX STATUTS. — ACTE NE CONSTATANT NI LE QUORUM DE PRÉSENCE NI LE CHIFFRE DE LA MAJORITÉ ATTEINT. — NULLITÉ. — II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VOTE PAR PORTE-FORT. — NULLITÉ.

I. *L'acte notarié constatant une modification aux statuts doit renfermer, à peine de nullité, la justification authentique des éléments essentiels de la décision et indiquer le quorum de présence réuni, et le chiffre de la majorité atteint* (1).

II. *Le vote par porte-fort est interdit par la loi.*

Attendu que l'action tend à voir déclarer nulle la décision d'augmentation du capital prise à l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme Gouweloos et Cie, tenue le 15 janvier 1907, et à faire condamner la société à restituer à la demanderesse la somme de 10,000 francs, montant de sa souscription à cette augmentation ; ladite somme, augmentée des intérêts commerciaux ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la réunion et les décisions de ladite assemblée générale sont entachées de nullité radicale ; qu'une nullité radicale n'est pas susceptible de ratification, et peut être invoquée par la demanderesse, malgré qu'elle ait ratifié la souscription prise pour son compte ;

Au fond :

Attendu que toute décision de l'assemblée générale portant modification aux statuts requiert un acte authentique ;

Attendu qu'il ne suffit pas que la modification soit constatée par acte notarié ; que l'article 12 exige qu'elle soit faite en la forme authentique, c'est-à-dire que

l'acte notarié doit renfermer la justification authentique des éléments essentiels de la décision, qu'il importe donc que le notaire indique, dans son acte, et le quorum de présence réuni, et le chiffre de la majorité atteint (*Rev. prat. soc.*, 1907, p. 175) ;

Attendu que l'acte notarié du 15 janvier 1907 ne répond en aucune façon à ces conditions ; que cet acte déclare : « ont comparu devant le notaire : M. Constant Gouweloos, M. Louis Vanderborght, agissant celui-ci en une triple qualité : *a*) en nom personnel ; *b*) comme mandataire, en vertu de procuration, de M. Eugène Vanderborght ; *c*) comme porte-fort de quatre autres actionnaires désignés en l'acte ; Toutes les personnes ci-dessus nommées sont ensemble les seuls associés possédant toutes les actions de la société anonyme Constant Gouweloos et Cie. Lesquels comparants, agissant comme il est dit, ont, par les présentes, déclaré apporter les modifications suivantes aux statuts : 1° Ils transfèrent le siège social... ; 2° Ils portent le capital social de 100,000 à 135,000 fr... » ;

Attendu que l'acte notarié ne constate ni la puissance électorale des deux actionnaires présents, et du mandant Eugène Vanderborght ; qu'il ne constate pas davantage que les décisions ont été prises à la majorité légalement et statutairement requise ;

Attendu, il est vrai, qu'en vue de réunir l'unanimité, le sieur Louis Vanderborght a voté au nom de tous les actionnaires absents sans procuration, mais en se portant fort pour eux ;

Mais attendu que le vote par porte-fort est interdit par la loi et par les statuts ;

Qu'il résulte en effet de la combinaison des articles 61 et 131 de la loi sur les sociétés, et d'autre part aussi, de l'article 28 des statuts sociaux, que pour pouvoir prendre part aux votes, il faut être propriétaire d'actions ; que le propriétaire peut voter par lui-même ou par mandataire ; qu'en ce dernier cas, c'est toujours le mandant propriétaire qui juridiquement est présent, délibère et émet son suffrage ;

Attendu que dans la votation par porte-fort, le porté fort n'est pas présent, ni physiquement ni juridiquement, et le porte-fort vote en réalité avec des actions appartenant à autrui ;

Attendu, d'ailleurs, que la votation par porte-fort enlèverait aux délibérations toute garantie de certitude et de sincérité ; la validité du vote pourrait dépendre de ratifications incertaines et problématiques ; ratifications qui ne seraient faites ou obtenues qu'à la suite de sollicitations et de marchandages les plus équivoques ;

Attendu que la défenderesse allègue que les deux actionnaires présents et l'actionnaire représenté régulièrement possédaient : l'un 62, l'autre 50 et le troisième 5 actions, soit ensemble 117 titres, donc, plus de la moitié du capital social ;

Mais attendu : *a*) en droit, — qu'en premier lieu, l'acte authentique aurait dû constater la puissance électorale de ces actionnaires ; qu'il ne le fait pas ; qu'en second lieu, il n'est pas dûment établi, et il est contesté, que tous les actionnaires aient été régulièrement convoqués ; or, pour modifier les statuts, il ne suffit pas de la présence de la moitié du capital social, il faut que tous les actionnaires aient été régulièrement convoqués et que les décisions soient prises à la majorité des trois quarts des voix ; rien ne permet d'affirmer, en l'occurence, qu'en cas de présence réelle de tous les actionnaires, cette majorité eût été atteinte ;

b) en fait, — qu'il n'est pas même justifié par les éléments produits en la cause que le sieur Gouweloos était, au moment du vote, propriétaire de 62 actions ;

Attendu, en conséquence, que l'augmentation décrétée du capital est nulle ; que la demanderesse a droit à la restitution du montant de sa souscription, qui est sans cause entre les mains de la défenderesse ; que la demanderesse ne peut prétendre qu'aux intérêts depuis le jour de la demande en justice (art. 1153, C. civ.).

(1) Voy. Brux., 10 juin 1895, *Rev. prat. soc.*, 1896, p. 152 et autor. citées ; — Brux., 27 janv. 1905, *Id.*, n° 1601 ; — Voy. également les autor. citées dans le jugement.

---

priétaire du journal, dure pendant un terme de quarante-deux ans ; mais le propriétaire a défense de publier séparément les articles sans le consentement préalable de l'auteur et ce dernier pourra, après vingt-huit ans, reproduire l'article sans le consentement du propriétaire du journal ou de la revue (1).

Un auteur avait écrit une nouvelle pour le *London-Journal* ; plus tard, le propriétaire du journal inséra cette même nouvelle dans une publication appelée *Supplementary number* ; sur la poursuite de l'auteur, le juge estima qu'il y avait lieu à réparation (2).

D'ailleurs, en dehors de tout texte légal et abstraction faite de tout contrat, la simple équité exige que pour s'exercer régulièrement, le droit de reproduction ne cause aucun dommage au journal qui a acquis le droit à la priorité de publication. Les circonstances des faits dicteront la décision du juge qui aura à rechercher si dans l'espèce la reproduction n'a pas été une concurrence dommageable pour le journal qui avait l'usage de la publication (3). Par application de ce principe, il fut décidé qu'un romancier faisant paraître dans un journal un roman-feuilleton, doit attendre que la publication soit complètement terminée avant d'en faire une édition séparée (4).

6° *Droit au pseudonyme.* — Les rédacteurs de journaux, au lieu de signer leurs articles de leur nom

(1) Fisher and Straben, X, *Law of the Press.*
(2) Smith, *Johnson-London-Journal*, 33, L.-J.-Ch., 137, 1863.
(3) D. Réper., *Prop. ; Litér.*, 257.
(4) Lardeur, *Contrat d'édition*, 146.

patronymique, aiment à se cacher sous un pseudonyme. C'est leur droit et la protection légale est accordée au pseudonyme à condition que l'œuvre de l'auteur soit par là même identifiée et qu'on puisse individualiser la personne qui en use. L'auteur qui signe « le critique », « l'agriculteur », etc. n'est pas nettement individualisé puisqu'une telle désignation spécifie en termes généraux un genre de chronique, mais ne détermine pas d'une façon précise une même personnalité. Elle ne sera donc pas reconnue à l'auteur à titre de droit exclusif.

§ 2. — *Contrôle du propriétaire du journal sur la prestation de travail de ses rédacteurs.*

La publication d'un journal est une œuvre importante, puisqu'elle entraîne la responsabilité juridique et morale du propriétaire, de l'éditeur ou du directeur, non seulement vis-à-vis de ses abonnés, mais aussi vis-à-vis de la société. Dès lors, le chef de l'entreprise doit avoir un pouvoir direct et continuel de direction et de surveillance sur tout ce qui paraît dans le journal.

Comment s'exerce ce pouvoir de surveillance ?

Nous essayerons de résoudre cette question en envisageant le droit que possède le directeur de refuser et de modifier les articles :

1° *Refus des articles.* — La direction peut refuser les articles qui constitueraient un délit. Il est clair que la publication d'un article délictueux engagerait à découvert la responsabilité du journal et que personne n'a le droit de lui imposer cette charge.

Si l'article était contraire aux idées, à l'esprit et à la ligne de conduite du journal ou pourrait engager sa responsabilité vis-à-vis des tierces personnes, le refus d'insertion est justifié. Cependant, certaines circonstances pourraient rendre le directeur responsable vis-à-vis de l'auteur des articles. Si après avoir pris connaissance de l'article le directeur achète le droit de le publier, il ne peut plus en refuser l'insertion, même si l'article ne répondait pas aux idées du journal car, dans ce cas, ou bien le refus est arbitraire ou bien il y a eu négligence de la part du directeur ; quoi qu'il en soit l'auteur, pourra réclamer des dommages-intérêts.

2° *Modification et remaniement des articles.* — S'il existe une convention particulière à ce sujet, il faut naturellement s'y reporter et élucider par là les difficultés qui pourraient surgir. En dehors d'une clause particulière il est certain que le droit d'auteur sanctionne le respect de la personnalité de l'écrivain et, par conséquent, reconnaît à l'auteur le droit d'empêcher tout remaniement, toute addition ou suppression qui dénaturerait le contenu ou la forme de son œuvre.

A ce principe cependant, il y a des exceptions :

a) Le droit de l'auteur ne s'applique plus, dès qu'il s'agit d'articles anonymes. L'article non signé est censé émaner de la rédaction et le directeur assume toute la responsabilité. Il faut, dès lors, lui reconnaître le droit de donner à tous ces articles, l'expression et la tendance qui concordent pleinement avec l'esprit et la ligne de conduite du journal.

Il y a là, peut-on dire, un usage qui a l'autorité d'une coutume passée dans les mœurs du journalisme.

Mais pour les articles publiés comme émanant de tel écrivain, la signature de l'auteur vient contredire cet usage. Il peut revendiquer cette œuvre comme entièrement personnelle.

Cette individualité, que l'écrivain se réserve exclusivement, lui confère le droit d'empêcher toute modification ou remaniement même de forme, et, le cas échéant, il pourra protester contre les changements introduits dans son travail.

b) S'il ne juge pas opportun de modifier ou de remanier l'article, le directeur a toujours le droit de faire suivre la publication d'observations ou de remarques qu'il signe de son nom ou qui relèvent de la direction.

(A suivre.)

Georges Duplat,
Avocat à la Cour d'appel.

893

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déclare** irrégulière l'assemblée générale du 15 janvier 1908 ; inexistante la décision quant à l'augmentation du capital ; en conséquence, **annule** la souscription de la demanderesse à 20 actions ; **condamne** la société défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 10,000 francs, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande en justice, et les dépens.

Déclare le jugement exécutoire sans caution, nonobstant tout recours.

Chronique judiciaire

Les élections du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Les élections du Conseil de l'Ordre ont eu lieu, lundi dernier, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Sur les 715 avocats inscrits au Tableau, 210 ont participé à l'élection du Bâtonnier sortant, rééligible, et 287 ont participé aux élections pour le Conseil de discipline.

Me Mersman présidait les opérations de la première élection, en sa qualité de membre doyen du Conseil. Me Teurlings faisait l'appel. Me Coosemans a été réélu Bâtonnier, par 196 voix. Après les félicitations d'usage lui adressées par Me Mersman, M. le Bâtonnier, en une allocution vibrante, a remercié ses confrères de l'honneur qui lui échéoit pour la seconde fois. Il a proclamé la délicatesse des sentiments de ses pairs, telle qu'il avait pu l'apprécier au cours de son année de Bâtonnat et a exprimé sa foi dans l'avenir de l'Ordre dont la dignité n'a jamais faibli, car les exceptions que l'on voudrait signaler ne viennent que confirmer la règle qui s'érige en principe. Il espère que

894

grâce à la collaboration dévouée du Conseil que l'on va élire, grâce à la participation du Barreau tout entier, il atteindra la fin de son Bâtonnat sans heurts et sans difficultés et que son rôle paternel lui sera rendu plus facile et tout aussi agréable.

L'élection des membres du Conseil a donné les résultats suivants :

Membres sortants et rééligibles : Me Moreau, 241 voix ; — Me Bon, 241 voix ; — Me Frison, 238 voix ; — Me Mersman, 205 voix ; — Me H. Simont, 200 voix ; — Me Teurlings, 197 voix ; — Me Carton de Wiart, 192 voix ; — Me Goffin, 191 voix ; — Me Huysmans, 167 voix.

Membres nouveaux : Me Dejongh, 168 voix ; — Me L. Delacroix, 158 voix ; — Me Van Langenhove, 143 voix ; — Me Lefebvre-Giron, 143 voix ; — Me Paridant, 139 voix.

Les candidats non élus ont obtenu respectivement : Me Gallemaerts, 126 voix ; — Me Schwartz, 124 voix ; — Me Jacqmain, 119 voix ; — Me Gheude, 112 voix ; — Me A. Simon, 99 voix ; — Me Stocquart, 93 voix ; Me Somerhausen, 71 voix. Un certain nombre de candidats non présentés ont obtenu des voix éparses. Nous jugeons inutile de publier ces résultats.

BIBLIOGRAPHIE

1379. — LES RECUEILS D'ARRÊTS DU GRAND CONSEIL DE MALINES, par Jules Simon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Goemaere, 1908.

Me Jules Simon est un chercheur et un curieux. Il se double d'un historien du droit, érudit et averti. En une langue littéraire et anecdotique, il nous a décrit les arrêtistes du Grand Conseil et a commenté leurs recueils. Une œuvre semblable pourrait, par son titre, rebuter les plus patients lecteurs, mais la lecture du

895

livre de Me Simon est attrayante par son caractère vivant et quelquefois frondeur. Il y décrit en un chapitre fouillé la psychologie du Grand Conseil dont la susceptibilité outrancière et bien belge nous amuse à raison du détachement que nous éprouvons pour toutes ces luttes lointaines, lutte du Grand Conseil contre le Conseil Privé, lutte du pouvoir temporel contre le pouvoir spirituel. En des chapitres distincts, il nous retrace ces luttes, ces excommunications majeures et ces anathèmes de légistes. Déjà nos lecteurs ont pu apprécier la verve avec laquelle l'auteur fait revivre les choses anciennes, par des articles dont le fond était *a priori* à même les recueils de ces arrêtistes du Grand Conseil : divers feuilletons du *Journal des Tribunaux* y furent consacrés.

Le livre qui paraît aujourd'hui n'est que le développement complet de ces extraits déjà parus.

L'auteur y étudie, textes en main, les règles qui fixent la compétence et qui régissent la procédure devant cette haute juridiction de l'ancienne Belgique. Il complète son œuvre par l'étude de quelques idées morales sous l'ancien régime. Le tout se trouve complété par d'abondantes citations et indication de sources.

C'est une excellente contribution à l'étude de notre ancien droit.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Il peut arriver au tribunal de juger selon sa conscience.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583 et les renvois.

896

L'habit remplace l'uniforme de ceux qui n'en ont pas.

—

C'est alors que MM. les arbitres ont donné le jour à ce monument de logique.

—

A Bruxelles, les femmes n'ont pas l'habitude de traverser les rues comme le font les étourneaux.

—

En ce temps-là, le Kastel-Vak était un petit ruisseau qui nageait, qui naviguait en plein air ; je veux dire qu'il coulait à ciel ouvert...

—

C'est alors que mon adversaire qui est un avocat fort ingénieux, a dit à son client : « Puisque vous n'avez pas d'argent, ne payez pas. »

—

Certes, il est arrivé à chacun de nous de traverser un passage à niveau sans nous faire écraser les doigts à la barrière... Mais en ces circonstances, l'on n'a pas exigé de nous, que nous la passions à la Vénus de Milo, et que nous mettions nos bras... je ne sais trop o

—

Il n'est pas étonnant que l'on ait vu ce remblai tomber les quatre fers en l'air.

—

Les experts ont fait un véritable pot pourri d'immeubles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

A LOUER OU A VENDRE

Jolie propriété garnie de meubles anciens, 10 places dont 5 chambres à coucher, jardin de 1 hect. bordant la Salm, à Grand-Halleux lez-Vielsalm — Ecrire Kupfferschlaeger, à Neufchâteau.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

FOURNITURES DE BUREAU

Fabrique de registres et copie de lettres

Presse à copier, Maroquinerie

Spécialité d'entêtes de lettres, enveloppes et chemises pour avocats

Sur demande, envoi franco par la poste d'une collection de modèles et échantillons

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

VIENT DE PARAITRE

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

PAR

Alfred DE GROOTE

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre Orientale et du Hainaut

Une brochure in-8° de 59 pages. — Prix : **1 franc**

LES TAXES COMMUNALES

DE

Plus-Value Immobilière

PAR

Victor DEVADDER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un beau volume grand in-8° de 116 pages. — Prix : **1 fr. 25**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2254 BRUXELLES DIMANCHE 12 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

JUSTICE HUMAINE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 1re ch.** (I. Séparation des pouvoirs. Tramway. Concession. Ligne nouvelle intercalée dans une ligne existante. Contestation d'ordre administratif. Incompétence des tribunaux. II. Décision ministérielle déférant aux tribunaux la connaissance de l'établissement et de l'entretien des voies. Irrelevance. III. Loi de 1875. Sens de l'expression tramway.) — **Idem, 2e ch.** (I. Responsabilité. Délit et quasi-délit. Homicide involontaire. Elément constitutif. Faute. II. Motif des jugements et arrêts. Accident. Cause non déclarée imputable au prévenu. Non-constatation de faute dans son chef. Violation de la loi.) — **Brux., 2e ch.** (Compétence *ratione materiæ*. Déclaration de jugement commun. Non-commerçant. Assignation devant le tribunal de commerce. Incompétence.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Corr. Seine, 11e ch.** (I. Sequestre. Match de billard dans un établissement public. Paris. Conséquences des enjeux. Rejet. II. Jeu de hasard. Match de billard. 1° Poursuite d'un gain au moyen des paris. Jeu prohibé. Paris engagé à l'occasion du match. Jeu d'argent. 2° Professeur de billard engageant le match. Coauteur de l'infraction.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Justice Humaine

Il y a quelques semaines, le *Journal des Tribunaux* publiait sur la « Volonté » des réflexions qui ne constituaient rien moins qu'une leçon de modestie. Elles nous montraient combien est fragile cette volonté humaine, que, volontiers, nous imaginons irrésistible et toute puissante, et qui, en fait, ne parvient à se corriger imparfaitement de ses vices congénitaux que grâce à une éducation forte, persévérante et raisonnée.

Mais l'union de deux faiblesses constitue souvent une force. En réalité, l'effort convergent de ces volontés humaines si misérables, isolées, a produit parfois des résultats merveilleux. Aussi bien ne songeons-nous pas à nier les progrès de l'humanité, soit dans le passé, soit dans l'avenir. Toutefois, gardons-nous de nous laisser trop vite gonfler d'un sot orgueil; ouvrons les yeux et voyons si les institutions sociales répondent toujours bien au but poursuivi.

Prenons, par exemple, la Justice...

En Belgique, le budget de la Justice est — déduction faite des dépenses prévues par les cultes — de 21 millions de francs environ. Ce chiffre quelque élevé qu'il soit, paraîtra assurément minime, si on le met en rapport avec le labeur colossal fourni chaque année par tous ceux qui de près ou de loin — depuis les modestes commis d'huissiers jusqu'aux conseillers à la Cour suprême — collaborent à l'administration de la Justice.

On est hélas ! navré des résultats de tant de travail, de tant d'énergie !

*
* *

D'abord la Justice pénale...

La statistique nous apprend qu'en 1905 — dernière année dont les chiffres nous soient connus, — il y a eu 32,823 crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus !

D'autre part, le nombre des condamnés ayant été de 52,047, il en résulte que les crimes et délits, dont les auteurs sont restés inconnus ont atteint la proportion énorme de 38 p. c.

Et parmi les affaires jugées, combien d'erreurs judiciaires ! Un confrère qui avait de l'expérience nous disait un jour qu'il évaluait le nombre des erreurs judiciaires à 10 pour cent des décisions rendues. Admettons qu'il se soit trompé de moitié...

Ce n'est pas tout : A côté des erreurs judiciaires classiques — condamnation d'un innocent, acquittement d'un coupable, cette dernière moins grave toutefois que la première — qui dira le nombre des appréciations inexactes, des dosages injustes de peines ? Le magistrat ne procède — il ne peut procéder autrement, car il est humain — que par à peu près, alors que l'approximation est la négation même de la Justice : celle-ci exige, en effet, qu'une précision mathématique soit la règle souveraine de ses arrêts. Ces erreurs sont excusables, mais des arrêts rendus dans de telles conditions ne risquent-ils pas fréquemment, au lieu de remplir un rôle d'apaisement, d'être de véritables ferments de révolte sociale ?

Qui donc se croit capable de mesurer exactement le degré de culpabilité — ou si l'on préfère, de danger social — que présente un individu ? Comment apprécier le nombre incalculable d'éléments qui concourent à former la conviction du juge ? Et parmi ces éléments qui oserait affirmer qu'y dominent *toujours* les jugements sains et droits, les idées claires, les notions exactes, l'esprit de bonté et d'équité ? Songe-t-on parfois à la conspiration que créent contre une décision juste, les déclarations fausses, inconsciemment inexactes ou simplement mal nuancées des témoins, l'étude insuffisante du dossier tant par le magistrat que par l'avocat, les préjugés de classe et de secte des juges, leur tempérament sanguin ou bilieux, leur caractère débonnaire au acariâtre ?

*
* *

La Justice civile ne nous offre guère un spectacle plus encourageant. Ses lenteurs légendaires désespèrent les plaideurs les plus tenaces. Une victime d'accident, par exemple, devra attendre six mois, un, deux,

DROIT DE LA PRESSE

Rapports entre propriétaires de journaux et rédacteurs. — Contrat de louage de travail (1).

(Suite et fin)

§ 3. — *Cessation du louage de travail. Quand et comment le contrat de louage de travail des rédacteurs et collaborateurs de journaux prend-il fin ?*

La réponse à cette question varie suivant que la convention prévoit ou ne prévoit pas la durée du contrat. Ce sont les deux hypothèses qui peuvent se présenter.

I. Si le louage est à durée déterminée, les parties sont liées d'une manière ferme. Le terme du contrat peut être fixé de différentes façons. Il est fixé tantôt par une date précise (année, mois, jours), tantôt par la durée même d'une entreprise déterminée (comme serait une campagne électorale), tantôt, enfin, par une convention tacite se référant à un usage constant et établi.

Pour résilier le contrat avant terme, il faut l'accord commun des parties et la notion du congé que nous rencontrerons plus loin n'intervient pas ici. En effet, si l'un des contractants refusait de remplir son engagement, il y aurait inexécution d'une obligation de faire qui, suivant le droit commun, est sanctionnée par une action en dommages-intérêts.

Quels que soient les griefs de l'une des parties contractantes, un engagement conclu pour une durée déterminée, ne peut être résilié avant le temps que par une intervention judiciaire. Agir autrement, serait commettre une faute et s'exposer par suite à des dommages-intérêts.

Dans l'interprétation du contrat, les juges auront à rechercher quels sont les devoirs imposés aux parties et condamner, le cas échéant, celle qui aura manqué à une de ses obligations.

Appliquons les principes à quelques cas particuliers.

Il a été jugé que, sous prétexte de divergences sur la politique intérieure, le propriétaire d'un journal ne peut pas rompre un contrat qui le lie pour une époque déterminée avec un de ses rédacteurs, pourvu qu'au moment de signer le contrat ces divergences fussent connues. Dans l'espèce, on reprochait à un collaborateur d'avoir signé un manifeste flétrissant la politique du journal. Les juges déclarèrent qu'on ne pouvait reprocher au rédacteur « aucun manquement aux obligations découlant à sa charge du contrat », que, pour le reste, la convention restreignait à la politique étrangère le rôle du rédacteur et laissait en dehors les faits allégués (1).

Un autre jugement énonce également le principe qu'un directeur de journal, engagé pour une durée déterminée, ne peut, sans motifs graves, être révoqué brusquement. Faisant l'application du principe aux faits de la cause, le jugement déclare que le motif tiré de retards apportés à la remise des articles n'est pas suffisant pour justifier cette brusque mesure ; pas plus que le reproche d'une mauvaise administration, alors qu'en fait, il n'avait pas la charge de cette administration qui était dévolue à son codirecteur (1).

Mais le congé est justifié, si le rédacteur politique d'un journal de nuance républicaine, écrit des articles où il affirme ses sentiments personnels sur un monarchisme de principe (2).

Toujours dans l'hypothèse du contrat à durée déterminée, qu'arrive-t-il si, après l'achèvement de son contrat, le rédacteur continue son travail avec le consentement du propriétaire du journal et sans nouvelle convention ? Il s'opèrera alors une tacite reconduction. Comment faut-il l'interpréter ? Est-ce le renouvellement tacite du contrat précédent ? Ou est-ce une location nouvelle ?

Les parties n'ayant pas manifesté la volonté de modifier les conditions du travail, les bases du contrat resteront les mêmes, mais la durée du nouveau contrat se modifie, puisque l'interprétation de la volonté des parties ne nous dit pas que, sur ce point, l'accord est certain.

La tacite reconduction devra plutôt faire considérer le nouvel engagement comme un louage de travail à durée indéterminée (3).

Cette opinion est développée et appliquée par un jugement du tribunal civil de la Seine. Il fallait déterminer, au point de vue de la tacite reconduction, la durée d'un contrat imposant au rédacteur quatre articles par mois, à raison de 300 francs par article et prévoyant spécialement que le « présent contrat courra à partir du 1er juillet et aura une durée minimum d'une année ». Le tribunal, dans son jugement, décida : que, par ce contrat, les parties n'ont entendu se lier que pour la durée d'une année, qu'elles ont donc recouvré, après l'expiration de ce temps, la liberté de rompre, lorsqu'elles le jugeraient convenables, un contrat dont la durée était désormais indéfinie. Et plus loin, visant spécialement la tacite reconduction, le tribunal ne l'admettait pas, « puisque le contrat n'a pas été conclu à l'année, mais pour un temps indéterminé, qui devait être d'une année au minimum (1) ».

II. Mais s'il n'y a aucune clause, ni aucun usage fixant le terme du louage, — c'est la seconde situation — le contrat est résiliable à volonté. En effet, les parties ne pouvant être liées indéfiniment (art. 1780, C. civ.), leurs relations contractuelles ne se maintiennent que par leur volonté mutuelle et aussi longtemps que cette volonté persiste. Il y a donc en principe un droit de résiliation absolu. Mais la jurisprudence, s'inspirant de l'équité, a tempéré ce droit arbitraire. Elle n'admet qu'un droit de résiliation pour de justes motifs. De plus, l'usage a introduit le délai de congé qui règle les conditions et les formes de la résiliation.

Par le congé, on dénonce le contrat. C'est un acte unilatéral qui opère sans l'acceptation de l'autre partie. Le délai de congé est la période qui sépare la dénonciation du contrat et la cessation réelle du travail. Il doit

(1) Extrait d'un travail sur *La vie juridique du Journal*. Le volume paraîtra en octobre prochain.

(1) Comm. Seine, 9 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 16 juin 1900.

(1) Comm. Seine, 14 sept. 1904, *Rec. Gaz. Trib.*, I, 1905, 2, 157.
(2) Civ. Lyon, 20 mai 1903, *Rec. Gaz. Trib.*, I, 1903, 2, 392.
(3) *Contrà :* RAMMELA, I; GIORNALID *e La Legge commerciale*, p. 175, n° 115.

(1) Trib. Seine, 14 avril 1897, *Gaz. Pal.*, 1867, 1, 602.

trois ans avant d'obtenir la juste réparation du préjudice qu'elle a subi. Tout dépendra de l'encombrement des rôles, de la diligence de son conseil et surtout de la bonne volonté du débiteur, car notre organisation justiciaire, ne l'oublions pas, favorise extraordinairement le débiteur de mauvaise foi. Que de formalités imposées avant qu'on ne puisse faire exécuter un jugement! Le débiteur tranquille aura le temps de prendre les mesures qu'une sage prudence lui suggérera. Et encore, tout va bien si les juges ne reprochent pas au malheureux créancier les retards qui lui étaient imposés par les nécessités de la procédure! Quant aux frais, ce sera lui qui devra en faire l'avance, même s'il n'a qu'un espoir assez vague de les recouvrer un jour!

* * *

Comme tout cela nous paraît loin de l'idée que nous nous faisons de la Justice!

Surtout, qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces considérations! Qu'on ne nous accuse pas de minimisme; qu'on ne nous reproche pas de vouloir dénigrer les institutions les plus grandes et les plus nobles! Nous avons uniquement voulu montrer qu'il ne faut pas se payer de mots en parlant de la Justice; mais que celle-ci étant humaine, participe largement de toutes les imperfections inhérentes à notre nature. La contemplation de ses misères nous incitera à chercher les médications et les perfectionnements appropriés : n'est-ce pas la vue des maladies et des misères de l'humanité qui pousse le savant à l'étude des remèdes à appliquer?

Et puis, il ne faut pas oublier que les institutions valent ordinairement par les hommes qui les créent et les font vivre. Que chacun fasse un retour sur soi-même et acquière une complète connaissance de ses devoirs et de ses responsabilités; l'examen de conscience reste une des méthodes les plus efficaces de progrès individuel et social.

La justice est imparfaite, c'est vrai, mais elle est indispensable à la société pour lui permettre de vivre... Elle donne aussi à ses collaborateurs de rechercher, ne fût-ce qu'une parcelle, de l'idéal auquel ils ont consacré leur vie : à ce seul titre elle mérite notre respect et notre dévouement.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 30 mai 1908.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Plaid. : MMes BEERNAERT c. DESPRET et DUVIVIER.

(La Société anonyme des Tramways Est-Ouest de Liége et Extensions c. la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.)

I. DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — TRAMWAY. — CONCESSION. — LIGNE NOUVELLE INTERCALÉE DANS UNE LIGNE EXISTANTE. — CONTESTATION D'ORDRE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — II. DÉCISION MINISTÉRIELLE DÉFÉRANT AUX TRIBUNAUX LA CONNAISSANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES VOIES. — IRRELEVANCE. — III. LOI DE 1875. — SENS DE L'EXPRESSION TRAMWAY.

Le roi, superintendant de la voirie, centralise le pouvoir de statuer par voie de concession ou d'approbation sur les demandes d'établissement tant des tramways que des chemins de fer vicinaux.

I. *Les tribunaux ne peuvent critiquer ou redresser l'acte administratif qui prolonge les voies d'un chemin de fer vicinal jusqu'à un point déterminé, leur assigne un chemin déjà parcouru par un tramway et permet l'intercalation des rails de l'un dans ceux de l'autre; la décision du pouvoir exécutif relative à ces objets n'a pas pour but ni pour effet de régler des intérêts privés ou civils, mais des intérêts généraux ou administratifs confiés à sa garde et non à celle du pouvoir judiciaire; les chemins et les routes sont affectés à l'usage public et l'autorité administrative conserve toujours la faculté d'en régler l'usage d'après les besoins et l'intérêt de la généralité par des concessions nouvelles dont l'existence se concilie avec celles antérieures et ne lèse pas des droits acquis.*

II. *La décision ministérielle portant que « les conditions de l'établissement et de l'entretien des voies ferrées de la ligne nouvelle et des voies préexistantes seront réglées, soit par une convention à intervenir entre les deux concessionnaires, soit par les tribunaux » ne donne pas au premier concessionnaire le droit de soumettre aux tribunaux la question de savoir si le nouveau concessionnaire peut toucher à ses voies sur simple autorisation ministérielle.*

III. *L'expression* tramway *a été employée par le législateur de 1875, dans le sens qu'elle avait en ce moment, comprenant tous les modes de transport par voie ferrée autres que les chemins de fer d'intérêt général.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DU PONT en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, Avocat général;

Sur le premier moyen accusant, d'une part, la violation et la fausse application des articles 25, 29, 30, 67, 78, 107 de la Constitution, quant à la distinction et la division des pouvoirs, de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, plus spécialement des articles 1er et 2, combinés avec les statuts de la société, qui font partie intégrante de la loi, et de l'article 16, des articles 1, 2, 5, 6 et 10 de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways; d'autre part, la violation et la fausse application des articles 92, 93 et 107 de la Constitution, quant à la compétence du pouvoir judiciaire et à l'absence d'autorité des arrêtés contraires à la loi: la violation, à un autre point de vue, des dispositions précitées des lois des 9 juillet 1875 et 24 juin 1885;

Attendu que les chemins de fer vicinaux et les tramways constituent deux institutions, à beaucoup d'égards, différentes;

D'un côté des lignes isolées, desservant une agglomération, satisfaisant, par un service intensif, aux besoins d'une circulation limitée aux personnes, et exploitées par des particuliers, en vertu de concessions à court terme procédant de l'adjudication; de l'autre, un service public considérable, destiné à mettre les campagnes en relation avec les grandes lignes ferrées et les centres de population, comprenant un ensemble de lignes concédées sans adjudication, à terme indéfini, en vue d'un trafic relativement rare et lent, mais s'appliquant aux marchandises comme aux personnes;

Que si, en théorie, il paraît aisé de délimiter le champ d'action de chacun de ces organismes, la distinction est plus difficile à appliquer en pratique; est-il interdit à la Société nationale, appelée principalement à desservir la partie rurale du pays, d'étendre son exploitation aux agglomérations urbaines et de pénétrer dans les villes pour y déverser voyageurs et marchandises à proximité des gares, embarcadères et marchés? les tramways doivent-ils s'arrêter aux portes des villes, aux limites des agglomérations?

Attendu que ni la loi de 1875 sur les tramways, ni celle de 1885 sur les chemins de fer vicinaux, n'ont édicté ni pu songer à édicter à ce sujet des règles fixes et invariables;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1885 que ses auteurs ont prévu la nécessité de la pénétration, sur le territoire urbain, des chemins de fer vicinaux;

Que, par contre, la loi de 1875 n'a pas entendu confiner les tramways dans les limites étroites de la cité, puisqu'elle admet et règle la concession de tramways s'étendant sur le territoire de plus d'une province;

Attendu que le pourvoi donne à juger la question de savoir s'il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier la légalité et le fondement de l'arrêté royal qui concède à la Société nationale une partie de la voirie urbaine déjà affectée au service d'une ligne de tramways et si les concessionnaires sont recevables à lui déférer le jugement du conflit qui, à cette occasion, surgit entre eux;

Attendu que le roi, superintendant de la voirie, centralise le pouvoir de statuer par voie de concession ou d'approbation sur les demandes d'établissement tant des tramways que des chemins de fer vicinaux;

Qu'en effet, d'après la loi de 1875, les tramways sont concédés par le roi, par les députations permanentes, par les conseils communaux ou par les conseils provinciaux selon que le tracé emprunte exclusivement ou principalement telle partie de la voirie;

Que les concessions des conseils communaux doivent être approuvées par la députation et par le roi; que celles des députations et des conseils provinciaux doivent également être approuvées par le roi; que celles accordées par le roi ne peuvent l'être qu'après que les communes, les députations et les conseils provinciaux ont été entendus, et après enquête, sur l'utilité de l'entreprise et le tracé de la voie;

Qu'en vertu de la loi de 1885, les chemins de fer vicinaux sont concédés par le roi, les conseils communaux et les députations permanentes entendus, et toujours après enquête sur l'utilité de l'entreprise et le tracé de la voie;

Que, d'après ce mécanisme, le roi s'éclaire administrativement par une procédure déterminée, sur l'utilité de l'entreprise et le tracé de la voie à établir;

Qu'il juge les différents intérêts administratifs en jeu;

Qu'il lui appartient d'apprécier si la ligne à concéder est vicinale ou si le pouvoir concédant doit être la députation permanente ou le conseil communal;

Qu'appelé à en approuver le tracé, il détermine les voies publiques qu'elle empruntera et, dès lors, affecte celles-ci au service des transports qu'il autorise, sans avoir à distinguer si ces voies appartiennent à l'Etat, à la province ou à la commune;

Que c'est le rôle du pouvoir exécutif de régler dans son indépendance, les conflits qui peuvent surgir, à ce sujet entre concessionnaires ou entre les différents organes de l'administration, par la subordination de ceux-ci les uns aux autres;

Attendu que le conflit administratif une fois jugé par le pouvoir exécutif dans la plénitude de ses droits et dans le cercle de ses attributions, il ne se conçoit pas que les tribunaux y interviennent et critiquent ou redressent l'acte administratif qui prolonge les voies d'un chemin de fer vicinal jusqu'à un point déterminé, leur assigne un chemin déjà parcouru par un tramway et permet l'intercalation des rails de l'un dans ceux de l'autre;

Que la décision du pouvoir exécutif relative à ces objets n'a pas pour but ni pour effet de régler des intérêts privés ou civils, mais des intérêts généraux ou administratifs confiés à sa garde et non à celle du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'en se plaçant à ce point de vue, le recours aux tribunaux de la société demanderesse apparaît une fois de plus inadmissible;

Que sa concession, en effet, ne lui confère, sur la partie de la voie publique où elle a été autorisée à placer les rails, aucun droit privatif ou exclusif, aucun monopole;

Que les chemins et les routes sont affectés à l'usage public et que l'autorité administrative conserve toujours la faculté d'en régler l'usage d'après les besoins et l'intérêt de la généralité par des concessions nouvelles dont l'existence se concilie avec celles antérieures;

Qu'il est possible que la concession nouvelle froisse les intérêts du concessionnaire primitif, mais qu'elles ne lèsent pas des droits acquis, de sorte qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux de l'entraver ou de l'interdire;

Attendu que ce droit de l'administration dérive de la nature même du domaine public; qu'il a été affirmé, d'une façon spéciale, en ce qui concerne les concessions des tramways par l'article 6 de la loi de 1875, qui réserve expressément, aux autorités compétentes, non seulement le droit d'autoriser d'autres tramways soit à s'embrancher sur les lignes concédées soit à s'y raccorder, mais encore celui d'octroyer des concessions concurrentes;

Que, surabondamment encore, ce droit a été reconnu, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, par le cahier des charges de la société demanderesse lequel prévoit l'exécution sur ou sous la voie concédée de travaux qui impliquent la possibilité d'un trouble apporté aux installations du concessionnaire par des particuliers dûment autorisés et exclut la réclamation d'aucune indemnité de ce chef;

Attendu qu'il suit de ces considérations que tant à raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs que de l'absence de toute lésion de droit civil, l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales visées au moyen, en a fait une juste application en déclarant la demanderesse non recevable à contester en justice le fondement de l'acte administratif qui règle le tracé et les conditions techniques de l'établissement des voies de la partie défenderesse;

Sur le deuxième moyen basé sur la violation des articles 1134, 1135, 1317, 1319 du Code civil quant à l'effet des conventions, et quant à la foi due aux actes et aux conclusions, des textes déjà cités des lois de 1875 et 1885, quant à la différenciation des chemins de fer vicinaux et des tramways, de l'article 1356 du Code civil quant à la foi due à l'aveu, de l'article 1162 du même Code quant à l'interprétation des conventions, des articles 1146 et suivants qui règlent les dommages-intérêts en matière d'obligation, de la loi du 28 mai 1856, combinée avec l'article 6 de la loi du 9 juillet 1875, quant au droit à l'indemnité résultant de l'octroi de parcours communs, la violation et la fausse application de l'article 538 du Code civil:

Attendu que l'arrêté royal du 22 juillet 1885, pris en exécution de la loi du 24 juin précédent, et le cahier général des charges rédigé le 20 mars 1886, conformément à l'article 10 de cet arrêté royal, confèrent au gouvernement le droit de décider, après instruction préalable et enquête, le mode d'établissement des chemins de fer vicinaux et le plan des travaux; qu'à cet égard encore, l'autorité administrative est indépendante du pouvoir judiciaire;

---

donc être donné un certain temps à l'avance; et le délai varie suivant les professions.

Il est utile de noter que les deux causes d'indemnité, le renvoi brusque et le renvoi injustifié, ne peuvent pas être confondues. Dans les deux cas, il y a « renvoi abusif »; mais pour le renvoi brusque, on n'a pas observé le délai de congé, tandis que le renvoi injustifié n'est pas fondé sur un motif sérieux.

Ce motif légitime de rupture ne doit pas nécesssairement se trouver chez le rédacteur qui remplirait mal sa tâche, il peut se rencontrer aussi chez le propriétaire, qui, par exemple, n'aurait plus besoin d'un aussi grand nombre de collaborateurs. Toutefois, ces motifs légitimes de renvoi ne dispensent pas en principe, d'observer le délai de congé; à moins cependant, que les motifs aient une gravité telle qu'ils exigent le renvoi immédiat. Tels seraient le cas de vol, d'incendie volontaire, etc...

Le renvoi brusque et le renvoi injustifié peuvent se trouver réunis ou séparés. Toutefois, il importe de distinguer ces deux causes d'indemnité, car elles n'ont pas la même importance au point de vue de la réparation. Le renvoi brusque ne donne lieu à indemnité que pour le temps perdu; le renvoi injustifié peut autoriser à demander une réparation plus considérable. La réclamation peut porter notamment sur le dommage éprouvé par la perte d'une place avantageuse et même si le renvoi sans motif a porté atteinte à la réputation de l'employé, la réparation de ce préjudice moral sera comprise dans l'indemnité.

Les distinctions que nous venons d'établir serviront à fixer l'étendue de l'indemnité due au rédacteur congédié. L'usage s'établit d'accorder trois mois d'appointement. Au besoin, cependant, les circonstances et les faits de la cause aideront le juge à apprécier le préjudice. Les rédacteurs de journaux ne trouvent pas un emploi aussi facilement que d'autres, et il faut, le cas échéant, tenir compte de cette difficulté qui peut devenir parfois, une réelle impossibilité. En effet, le journaliste a pour devoir de suivre ces principes déterminés; dès lors, sa collaboration sera exclue des journaux qu'il a combattus. Ajoutons que le délai de congé ne peut pas être le même pour tous les rédacteurs. Il sera plus long pour des rédacteurs importants (par exemple les rédacteurs politiques) que pour de simples articliers qui ne remplissent qu'un rôle secondaire.

Ces règles sont évidemment réciproques. Si le collaborateur ne peut être congédié intempestivement, il ne peut pas non plus, quitter brusquement son emploi, sans s'exposer à des dommages-intérêts.

La jurisprudence, après quelques hésitations et même avec des retours, applique maintenant les principes d'équité. Un des premiers arrêts sur cette question remonte à 1867. La Cour de cassation française décida, que sans motifs sérieux, il n'est pas permis de congédier brusquement et sans indemnité un écrivain attaché depuis longtemps et pour un travail il déterminé à la rédaction du journal. Pour motiver ce principe, la Cour ajoutait : « Qu'en privant du jour au lendemain ce rédacteur des ressources et d'un emploi qui avait exigé des travaux et des études dans une direction déterminée, sans l'articulation d'aucun reproche », il y a un préjudice dont le propriétaire du journal doit la réparation (1). Par application de ce même principe, la Cour de Bordeaux décida que la réalisation d'une économie n'était pas un motif justifié de renvoi brusque et que cet agissement donnait ouverture au droit d'indemnité. Le rédacteur gagnait 3,000 francs par an, la Cour lui alloue 700 francs d'indemnité, soit trois mois de traitement (1).

Le tribunal de la Seine donne cette intéressante interprétation au contrat d'un chroniqueur payé par article :

Attendu que la durée de cette situation, l'absence de toute observation émanant de la direction et concernant la forme et l'esprit général des articles insérés, devaient confirmer X..., dans la croyance à la continuité de sa collaboration; que cette collaboration pour être complète et sérieuse exigeait nécessairement la recherche, l'étude et la mise en œuvre des sujets à traiter en vue de la clientèle du journal; que par le congé donné le 29 mai pour le 1er juin, le journal n'a point tenu compte de la situation acquise, ni de l'obligation où il s'était trouvé de préparer à l'avance la copie qu'il devait fournir sous forme d'articles échelonnés par semaine; que là est l'élément essentiel du préjudice (2). Le chroniqueur touchait 125 francs par article et le tribunal condamna le journal à payer 400 francs d'indemnité.

En 1896, un arrêt de la Cour de Besançon, par un de ces retours dont nous parlions plus haut, revient au principe absolu et reconnaît au propriétaire du journal, maître absolu de la rédaction, le droit de congédier le collaborateur *ad nutum* et sans justifier des motifs qui l'ont déterminé (1). Mais ce principe n'a pas été maintenu par la jurisprudence postérieure.

Ainsi le tribunal civil de Lyon a jugé que le rédacteur qui est pour ainsi dire l'âme du journal, qui en représente l'esprit et contribue à sa vie, qui est si bien identifié avec cette feuille qu'il en partage la bonne ou mauvaise fortune, ne peut être congédié brusquement. Dans l'espèce, l'intéressé avait 3,000 francs de traitement, tandis qu'on ne lui offrait plus que 1,800 francs. Cette diminution équivalait à un congé. Tenant compte de la situation de ce rédacteur dans le journal, le tribunal lui accorde 3,000 francs d'indemnité, soit une année d'appointements (2).

Un rédacteur habituel d'un journal, bien que payé à la ligne, ne peut être congédié sans un préavis suffisant. Mais dans la fixation de l'indemnité qui lui est due pour brusque renvoi, il est juste cependant d'avoir égard au caractère aléatoire du mode de rétribution par lui accepté (3). Les mêmes principes du congé motivé et du délai furent appliqués aussi au chroniqueur fournissant un ou plusieurs articles mensuels à des conditions de prix déterminées, mais sans fixation de durée (4). Il lui fut alloué 500 francs d'indemnité.

§ 3. — *Conclusion.*

Par les exemples que nous avons relatés, on voit que les rapports contractuels qui unissent les rédacteurs

(1) Cass., 19 août 1867, DALL. PÉR., 1867, I, 372.

(1) Bordeaux, 18 nov. 1872, DALL. PÉR., 1873, 2, 106.
(2) Comm. Seine, 17 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 1897, I, 110.

(1) Besançon, 30 déc. 1896, DALL. PÉR., 1898, 2, 86.
(2) Lyon, 14 juin 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 238.
(3) Paris, 16 mai 1900, *Rec. Gaz. Pal.*, II, 1900, 2, 454.
(4) Comm. Seine, 10 févr. 1900, *Gaz.*; — Comm. Lyon, 10 mars 1900.

905

Que la société demanderesse ne peut donc critiquer la décision qui a ordonné que les voies du chemin de fer vicinal seraient intercalées dans les siennes ;

Qu'il appartient, en effet, au gouvernement, d'imposer même le parcours commun ; qu'il peut, malgré une première concession, accorder une concession concurrente et que rien ne s'oppose, dans ce dernier cas, à ce que, dans l'intérêt général de la circulation sur la voie publique, il prescrive l'établissement de deux voies intercalées au lieu de deux voies parallèles ;

Attendu que la décision ministérielle critiquée porte que « les conditions de l'établissement et de l'entretien des voies ferrées de la ligne vicinale et des voies du tramway du Hautpré à Cornillon, entre la place Saint-Lambert et la rue des Bons-Enfants, seront réglées, soit par une convention à intervenir entre la Société nationale et la société concessionnaire de ce tramway, soit par les tribunaux » ;

Attendu que la demanderesse soutient que cette clause lui donne le droit de soumettre aux tribunaux la question de savoir si la défenderesse peut toucher à ses voies sur simple autorisation ministérielle ;

Que la Cour de Liége, interprétant la décision ministérielle dont s'agit, déclare que le droit d'intercaler les voies étant définitivement accordé à la défenderesse par l'acte de concession, il restait uniquement à la Société des vicinaux de s'entendre avec la demanderesse pour tout ce qui concernait la réalisation de la concession, c'est-à-dire l'établissement et l'entretien des voies des deux sociétés ;

Attendu que cette interprétation est souveraine ; qu'elle est conforme au texte de l'acte et aussi aux dispositions légales qui veulent que ce soit avant l'octroi de la concession qu'il soit procédé par l'administration non seulement à l'enquête et à l'instruction de la demande, mais aussi à la confection des plans ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la Cour, après avoir constaté que les parties n'avaient pu s'entendre amiablement a déclaré satisfactoire l'offre de la société défenderesse de réaliser, à ses frais exclusifs, les travaux d'exécution prescrits par l'arrêté ministériel ;

Attendu qu'aucune atteinte n'est portée par l'arrêt, à la convention résultant de l'adjudication du tramway Est-Ouest ;

Qu'en effet, ainsi qu'il a été dit lors de l'examen du premier moyen, le cahier des charges de cette concession, par son article 25 et la loi de 1875 par son article 6, autorisaient le gouvernement à accorder sans indemnité une concession concurrente et à faire ou permettre, également sans indemnité, tous les travaux nécessités par l'établissement de la nouvelle concession ;

Qu'on ne peut donc critiquer l'arrêt entrepris quand il déclare la demanderesse non fondée, tout au moins quant à présent, dans sa prétention à une indemnité, à raison de la diminution de sa recette, par suite de l'exploitation des lignes de la société vicinale sur des voies nouvelles établies par ses soins ;

Attendu que la demanderesse soutient que l'article 6 de la loi de 1875 est sans application dans une espèce où c'est un chemin de fer vicinal et non un tramway qui s'érige en concurrent ;

Mais que l'expression *tramway* a été employée par le législateur de 1875, dans le sens qu'elle avait en ce moment, comprenant tous les modes de transport par voie ferrée autres que les chemins de fer d'intérêt général ;

Attendu que c'est également à tort que la demanderesse se prévaut des articles 7 de la loi du 28 mai 1856 et 6 de la loi du 9 juillet 1875 combinés, ces dispositions prévoyant le cas où un concessionnaire se servirait du matériel d'installation créé et payé par un premier concessionnaire, ce qui n'est pas l'espèce, puisque l'arrêt constate que les lignes de la défende-

906

resse n'emprutent pas les rails du Tramway Est-Ouest ;

Attendu, enfin, que la demanderesse conteste à la Société des vicinaux le droit de soutenir sa thèse en présence d'un aveu qu'elle prétend relever dans des conclusion prises lors d'un premier débat entre parties et relatif à la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'il rentre dans le pouvoir du juge du fond d interpréter souverainement le sens d'une pièce de procédure lui soumise ; que sa décision, à cet égard, ne peut être annulée que si elle était formellement contraire aux textes du document produit, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

D'où il suit qu'aucune des dispositions légales invoquées par le second moyen n'a été violée et que le second moyen doit être écarté comme le premier ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ;

Condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Cass (2e ch.), 22 juin 1908.

Prés. : M. Lameere. — Av. gén. : M. Terlinden. Plaid. : Me Henri Simont.

(L. Hautvast c. Jacquemain, part. civ.)

I. DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — RESPONSABILITÉ. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. ÉLÉMENT CONSTITUTIF. — FAUTE.

II. DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ACCIDENT. — CAUSE NON DÉCLARÉE IMPUTABLE AU PRÉVENU. — NON-CONSTATATION DE FAUTE DANS SON CHEF. — VIOLATION DE LOI.

I. *L'article 418 du Code pénal, punissant l'auteur d'un homicide involontaire, non plus que l'article 1382 du Code civil, établissant la responsabilité quasi-délictuelle, ne peuvent recevoir application que si l'auteur de l'accident dommageable a commis une faute.*

II. *Lorsqu'un arrêt n'établit pas, entre un fait constaté à charge du prévenu et la cause de l'accident dont il a à répondre, une relation de cause à effet ; que, de plus, il ne contient pas la constatation d'une faute à charge du prévenu, la déclaration de culpabilité n'est pas légalement motivée.*

La Cour, ouï M. le conseiller d'Hoffschmidt, en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, premier Avocat général :

Sur l'unique moyen déduit de la fausse application et partant de la violation de l'article 418 du Code pénal ; de la violation de l'article 71 *in fine*, du même Code, ainsi que des articles 1382 et suivants du Code civil, et sur les principes généraux sur les obligations, le cas fortuit et la force majeure ; de la violation de l'article 1er de la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage et des articles 14 et 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, portant règlement général sur le même objet et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé (1) ne relève à charge du demandeur aucun défaut de prévoyance ou de précaution spécial aux circonstances de la cause :

Attendu que l'article 418 du Code pénal non plus que l'article 1382 du Code civil, ne peuvent recevoir application que si l'auteur de l'accident dommageable a commis une faute ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur prenant part à une course d'automobile dûment autorisée, ne put maintenir sa voiture à un virage ;

(1) Voir le texte de l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 8 avril 1908, J. T., 1908, 534.

907

que, d'autre part, il constate que l'intensité de vitesse qui n'était pas, en elle-même, constitutive d'une infraction, est la cause de l'accident qui a donné lieu aux poursuites ; mais qu'il n'établit pas, entre ces deux faits, une relation de cause à effet et que l'on n'y trouve pas la constatation d'une faute à charge du prévenu ;

Attendu, en conséquence, que la déclaration de culpabilité n'est pas légalement motivée et que l'arrêt contrevient ainsi à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour **casse** l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Liége : **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles ; **condamne** la partie civile aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Brux (2e ch.), 30 juin 1908.

Prés. : M. Diercxsens. — Plaid. : MMes Gedoelst c. A. Simont, Defgnée, Hanssens et Marcq.

(Dubois et Dumont c. Van Boxelaer et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — NON-COMMERÇANT. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Un non-commerçant, n'ayant posé aucun acte de nature à le rendre justiciable du tribunal de commerce, ne peut être cité devant ce tribunal en déclaration de jugement commun ; pareille demande ne constitue pas un des incidents prévus par l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Sur la recevabilité des appels : ... (Sans intérêt) ;

Sur la compétence :

Attendu que Dubois n'étant pas commerçant et n'ayant, en l'espèce, posé aucun acte de nature à le rendre justiciable du tribunal de commerce, ne pouvait être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne ;

Attendu que, contrairement à ce que décide le jugement dont appel, sa comparution, après avoir été cité en déclaration de jugement commun, ne constitue pas un des incidents prévus par l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que la contestation soulevée à son égard en première instance, était telle qu'elle donnait matière à une action principale et isolée et elle était susceptible d'étendre les effets de la chose jugée au delà des limites de la demande originaire ;

Attendu que le rôle attribué à Dubois au cours de cette procédure, a été celui de partie litigante dont les obligations ont été discutées et appréciées contradictoirement ;

Attendu que sans prononcer de condamnation à sa charge, le jugement *a quo* déclare cependant que le déficit litigieux lui est imputable et il y est clairement indiqué que c'est contre lui que l'action eût dû être dirigée ;

Attendu qu'en en décidant ainsi le premier juge a statué non pas sur un incident accessoire, mais sur l'objet principal du litige ; qu'il a ainsi méconnu les règles fixant l'ordre des juridictions, et excédé les limites de sa compétence ;

Au fond : ... (Sans intérêt.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (11e ch.), 24 mars 1908.

Prés. : M. Salvador. — Subst. : M. Legris. Concl. conf.

(Vignaux c. Ministère public.)

I. DROIT CIVIL. — SEQUESTRE. — MATCH DE BILLARD DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — PARIS. — CONSÉQUENCES DES ENJEUX. — REJET.

II. DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — MATCH DE BILLARD. — 1° POURSUITE D'UN GAIN AU MOYEN DES PARIS. — JEU PROHIBÉ. — PARIS ENGAGÉ A L'OCCASION DU MATCH. — JEU D'ARGENT. — 2° PROFESSEUR DE BILLARD ENGAGEANT LE MATCH. — COAUTEUR DE L'INFRACTION.

I. *Le dépôt fait, à l'occasion d'un match de billard, du montant des enjeux à l'académie de billard, ne présente aucun des caractères du séquestre conventionnel qui implique nécessairement une contestation en cours et un débat judiciaire ;*

II. *1° Si le jeu de billard est à bon droit considéré non pas comme un des jeux de hasard prohibés par le Code pénal, mais comme un jeu rentrant dans la catégorie des jeux classés, d'après l'article 1966 du Code civil, parmi ceux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, il en est autrement lorsqu'il s'associe à un jeu d'argent et que le mobile du jeu et non pas la recherche d'un exercice ou d'une simple attraction, mais le désir de réaliser un gain au moyen de paris engagés ; les paris engagés, dans ces conditions, sur le jeu de billard constituent eux-mêmes des jeux ;*

908

2° Le rôle du professeur qui engage un match de billard n'est pas seulement celui de l'artiste qui met son talent à la disposition du tenancier de l'établissement pour exécuter un programme fait d'avance et engager avec d'autres professionnels convoqués au même titre des parties du billard au cours desquelles ils font assaut d'adresse et d'habileté, en apportant au jeu un concours nécessaire et indispensable, puisque sans son intervention, le jeu ni le pari ne pourraient s'exercer, il se rend non pas complice, mais coauteur de la contravention.

Attendu que Vignaux est opposant à un jugement rendu par défaut contre lui, le 19 novembre 1907, par la 11e chambre du tribunal de la Seine, sur appel par lui interjeté d'un jugement de simple police de Paris du 10 juillet 1907, qui l'a condamné par défaut à 5 francs d'amende pour chacune des deux contraventions relevées contre lui les 10 et 14 juin 1907, aux dépens, ledit jugement fixant à trois jours la durée de la contrainte par corps, pour avoir, à ces deux dates, à Paris, pris part, en qualité de professeur de billard, à des jeux d'argent qui s'effectuaient dans l'établissement public sis au n° 28 du boulevard des Capucines, et, par suite, contrevenu à l'ordonnance du préfet de police en date du 20 juillet 1894 ainsi qu'à l'article 471, § 15 du Code pénal ;

Attendu que les procès-verbaux qui servent de base à la poursuite constatent : le premier, en date du 10 juin 1907, que ce jour, à l'Académie de billard de l'Olympia, tenue par le sieur Carrière, Vignaux et Baritels faisaient une partie de billard en cent cinquante points au cadre l'un contre l'autre, en présence de soixante-dix personnes environ, pour laquelle il y avait 60 francs de paris ramassés par Dupuy, croupier, l'entrée du public étant libre ; le second, en date du 14 juin 1907, que ce jour, au même lieu, les professeurs Cure, Vignaux et Dage faisaient une partie de billard en dix points sur la rouge l'un contre l'autre et que les paris en argent se montaient, pour cette partie, à 90 francs, ramassés par le croupier Dupuy ;

En la forme :

Attendu que l'opposition est recevable ;

Au fond :

Attendu que Vignaux ne conteste pas la matérialité des faits relatés aux dits procès, mais soutient que l'ordonnance du 20 juillet 1894, qui « interdit dans toute l'étendue du ressort de la préfecture de police sur la voie publique et dans les théâtres, cafés-concerts, buvettes et autres lieux publics, le fonctionnement de tous jeux d'argent, de quelque nature qu'ils soient, et de tous jeux ayant pour objet des marchandises qui seraient reprises par les tenanciers à prix d'argent, est contraire à la loi et que son application porterait atteinte aux droits résultant pour les particuliers des articles 1965, 1966, 1956, 1957 du Code civil ; que les opérations qui interviennent dans une académie de billard constituent une succession de contrats prévus et régis par les dits articles ;

Attendu que Vignaux se fonde sur ce qu'une académie de billard est un établissement qui, tout en débitant des boissons, offre à ses consommateurs le spectacle de grands matchs de billard qui se jouent entre les professionnels les plus notoires ; que, par suite, le jeu de billard étant le jeu d'adresse par excellence, les paris qui s'engagent entre les spectateurs sur le résultat des matchs est un contrat de la nature de ceux prévus par les articles 1965 et 1966 du Code civil ;

Attendu que le tribunal n'a ni à se préoccuper de la nature des conventions intervenues entre les spectateurs qui engagent des paris, ni à rechercher si elles rentrent dans la catégorie de celles régies par ces articles ; qu'il lui appartient seulement de préciser le rôle des professeurs dans les académies de billard, à l'effet d'apprécier si leur participation au match, dans les conditions où elle se produit, constitue une infraction à l'ordonnance du 20 juillet 1894 ;

Attendu que Vignaux soutient que l'académie de billard doit être considérée comme le séquestre conventionnel choisi et constitué pour toute la durée du match et jusqu'à ce que la contestation à laquelle il a donné lieu ait pris fin pour les spectateurs qui engagent des paris ; et ce par application de l'article 1956 du Code civil ;

Mais attendu que l'interprétation donnée par le prévenu à cet article est contraire à son esprit et à sa lettre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1956 du Code civil « le séquestre est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre après la contestation terminée à la personne qui est jugée devoir l'obtenir » ; qu'il est évident que cet article vise non point le cas où l'attribution d'une chose est simplement incertaine, mais celui où cette chose est contentieuse, c'est-à-dire lorsqu'il s'élève à son sujet une contestation, une difficulté sur la possession même de la chose à la jouissance de laquelle les parties contractantes prétendent avoir un droit égal et susceptible de donner lieu à un litige ; que le dépôt fait, à l'occasion d'un match de billard, du montant des enjeux à l'académie, ne présente aucun des caractères du séquestre conventionnel tel qu'il vient d'être défini et qui implique nécessairement une contestation en cours et un débat judiciaire ; que c'est donc à tort que Vignaux critique l'application qui a été faite de l'ordonnance du 20 juillet 1894 par le premier juge ;

Attendu que la légalité de l'ordonnance ne saurait être et n'est d'ailleurs pas contestée ; qu'il appartient au

---

aux propriétaires ou directeurs de journaux, sont variables et contingents. Aussi, la norme juridique doit s'adapter au détail des circonstances les plus diverses, et s'inspirer de la réalité vivante des faits, pour rester toujours la régulatrice équitable des relations sociales qui en résultent.

Nous l'avons vu, le journal a besoin du concours des intelligences pour accomplir son œuvre d'éducateur et de guide de l'opinion. Mais pour réaliser ce but, le travail doit être dirigé et l'unité de vue doit être maintenue par une volonté prépondérante. Au propriétaire du journal ou à celui qui le remplace, sera donc dévolu un pouvoir absolu dans la direction du journal et une appréciation souveraine de ses aides. D'autre part, le travail d'intelligence requis des collaborateurs du journal commande aussi le respect le plus absolu de leur liberté. Il y a là deux exigences extrêmes et deux points de vue absolus : souveraineté du propriétaire et liberté du rédacteur. La notion théorique du contrat de louage de travail qui intervient entre eux forme-t-elle le point de soudure ?

L'accord des parties ferait présumer une entente ; mais ce n'est là qu'un accord précaire ; car l'indépendance de chacune des parties contractantes ne permet pas de lier, pour l'avenir, toutes les pensées, et toutes les opinions des deux parties.

Cette idée de l'indépendance qui doit dominer dans les rapports entre propriétaires de journaux et rédacteurs est clairement exprimée dans une décision du Tribunal de Bruxelles. Ce jugement reconnaît que le directeur d'un journal ne peut être tenu de conserver un rédacteur dont la manière de voir diffère de la sienne.

S'il en était autrement, ajoute le jugement, le directeur serait exposé à voir ses intérêts compromis et l'engagement étant évidemment réciproque, le rédacteur pourrait se trouver contraint à soutenir des opinions que sa conscience réprouve (1).

Toutefois, comme nous l'avons vu, cette communion d'opinion nécessaire au maintien du contrat de louage de travail peut se restreindre au travail uniquement prévu au contrat. Ainsi, un rédacteur chargé de la politique étrangère, peut avoir pour la politique intérieure des vues divergentes de celles du journal. Mais encore le contrat, même pour ce qu'il prévoit, et où, par conséquent, il fait la loi des parties, n'a pas pu faire abandonner la liberté de pensée. Aussi la cessation d'une collaboration pour cause de divergences d'opinions entre l'écrivain et le propriétaire et réciproquement sera largement appréciée, et à ce point de vue qui touche de si près à la personnalité, à la dignité et à la liberté humaines, les droits réciproques restent absolus (2).

Georges Duplat,
Avocat à la Cour d'appel.

(1) Brux., 5 mars 1884, Cl. et B., art. 32, 613.

(2) Extrait d'un travail sur *La Vie juridique du journal et des responsabilités civiles*. L'ouvrage paraîtra en octobre prochain.

909

préfet de police, pour assurer le bon ordre dans les cafés, cabarets et autres lieux publics, d'y interdire expressément tous les jeux où l'argent servirait d'enjeu ;

Attendu que si le jeu de billard est à bon droit considéré non pas comme un des jeux de hasard prohibés par les articles 475, n° 5 et 410 du Code pénal, mais comme un jeu rentrant dans la catégorie des jeux classés, d'après l'article 1966 du Code civil, parmi ceux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, il en est autrement lorsqu'il s'associe à un jeu d'argent et que le mobile du jeu est non pas la recherche d'un exercice ou d'une simple attraction, mais le désir de réaliser un gain au moyen de paris engagés ;

Attendu que les paris constituent eux-mêmes des jeux, puisqu'ils ont leur origine et leur point de départ dans le fait de l'organisation de matchs entre professionnels réputés et qu'ils interviennent sur les résultats éventuels et aléatoires du jeu ainsi pratiqué ; que, dès lors, la prohibition des jeux d'argent dans les lieux publics implique dans la même mesure prohibition de paris d'argent ;

Attendu qu'il est constant que la combinaison du jeu d'argent avec le jeu de billard est la cause déterminante des paris engagés, pour les spectateurs des matchs qui se tiennent dans l'établissement de l'Olympia ;

Attendu que le prévenu ne méconnaît pas qu'il jouait, en qualité de professeur, les matchs de billard, lesquels étaient accompagnés d'enjeux et de paris en argent, mais allègue qu'il ne coopérait en rien au fonctionnement du jeu, restait étranger à la préparation du match, à la fixation des mises et des paris en argent, et qu'il intervenait seulement à titre d'artiste payé par le tenancier à raison de 100 francs par séance ; qu'il arrivait au moment où la partie commençait, se retirait lorsqu'elle était terminée, se contentant de toucher son cachet ; qu'il conclut de là que le tenancier de l'établissement est seul responsable d'une contravention et que lui-même ne pourrait être condamné que comme complice, mais que la complicité n'est pas punissable en matière de contravention ;

910

Mais attendu que le rôle du professeur qui engage le match de billard n'est pas seulement celui de l'artiste qui met son talent à la disposition du tenancier de l'établissement pour exécuter un programme fait d'avance et engager avec d'autres professionnels convoqués au même titre des parties de billard au cours desquelles ils font assaut d'adresse et d'habileté ;

Attendu qu'il est indispensable que le public, avant de faire ses enjeux, soit renseigné sur les conditions dans lesquelles le match va s'engager, ce qui ne peut être que l'œuvre du professeur lui-même ; qu'ainsi en apportant au jeu un concours nécessaire et indispensable, puisque sans son intervention, le jeu ni le pari n'auraient pu s'exercer, Vignaux s'est rendu non pas complice, mais coauteur de la contravention relevée ; que c'est donc à bon droit que le premier juge lui a fait application de l'ordonnance et de l'article visé dans la poursuite.

Adoptant au surplus les motifs du premier juge en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

NOTE. — Il a déjà été jugé que les paris engagés sur des événements ou des résultats qui dépendent de l'adresse ou de la volonté d'autrui et sur lesquels l'adresse ou la volonté des parieurs est sans aucune action, sont toujours et uniquement des jeux de hasard, encore bien, d'ailleurs que les jeux à l'occasion desquels interviennent ces paris, en l'espèce des

911

matchs de billard, soient de ceux où l'adresse corporelle des joueurs est l'élément prépondérant du succès et ne rentrent point, par l'application de l'article 1966 du Code civil dans la catégorie des jeux de hasard. — Corr. Seine, 1er juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 80 et la note.

De même, la Cour de cassation du 3 septembre 1896, (SIREY, 97, 1, 156 ; — DALLOZ, 97, 1, 31) a décidé que les paris qui interviennent à l'occasion d'un jeu constituent eux-mêmes des jeux et qu'en conséquence la prohibition des jeux d'argent dans les lieux publics édictée par l'ordonnance de police du 20 juillet 1894 implique, dans la même mesure, prohibition des paris d'argent, de sorte que le juge ne peut se refuser d'appliquer l'article 471-15° du Code pénal à ceux qui contreviennent à l'ordonnance de police dont s'agit en faisant ou en tolérant dans un café des jeux d'argen ou des matchs de billard. — Rappr. Cass. 16 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 592 ; — *Contra* cependant Paris 10 juillet 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 390 ; — SIREY, 1902, 2, 301, sur appel du jugement Corr. Seine, 1er juin 1901 précité.

Mais le professeur de billard qui joue la partie moyennant un cachet payé par le tenancier du café ou de l'établissement public où elle a lieu, est-il coauteur de la contravention ? Le jugement recueilli a répondu affirmativement. La question n'a pas encore, à notre connaissance été résolue en jurisprudence. La Cour de cassation sera probablement appelée à la trancher, la décision que nous publions ayant été frappée de pourvoi.

912

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Malgré toute évidence, un témoin à décharge nie avoir eu des rapports avec le prince d'Eulenbourg.

Le Président (*d'un ton rogue*)... Mais c'est une histoire sans fondement que vous nous racontez là...

(Conf. *Petit Bleu* du 11-VII-8.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 juillet 1908 :

— Est acceptée la démission de M. HARVENGT (W.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Quiévrain.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 10 juillet 1908 :

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beeringen, M. VELGHE (M.), candidat notaire à Beeringen, en remplacement de M. Elens, démissionnaire.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Courtrai, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 15 juillet 1908, M. SOENEN, juge à ce tribunal ;

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 911 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES TAXES COMMUNALES

DE

Plus-Value Immobilière

PAR

Victor DEVADDER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un beau volume grand in-8° de 116 pages. — Prix : 1 fr. 25

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

PAR

Alfred DE GROOTE

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre Orientale et du Hainaut

Une brochure in-8° de 59 pages. — Prix : 1 franc

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

A LOUER OU A VENDRE

Jolie propriété garnie de meubles anciens, 10 places dont 5 chambres à coucher, jardin de 1 hect. bordant la Salm, à Grand-Halleux lez-Vielsalm — Ecrire Kupfferschlaeger, à Neufchâteau.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. Rue Américaine, 41.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : 10 francs.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2255 BRUXELLES JEUDI 16 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'EFFORT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 3e ch.** (I. Divorce. Injure grave. Mauvais traitements à un enfant issu de précédente union. Caractère injurieux. II. Faits postérieurs à la requête. Condition de leur pertinence.) — **Idem, 2e ch.** (Bail. I. Bailleur non-propriétaire. Option d'achat. Vente chose d'autrui. Nullité. II. Inexécution promesse de vente. Faute contractuelle. Dommages intérêts.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., ch. civ.** (Contrat de mariage. Communauté d'acquêts. Clause de séparation de dettes. Mobilier. 1° Absence d'inventaire ou d'acte authentique. Acquêt. Présomption *juris et de jure*. 2° Sens du mot « mobilier ». Extension aux sommes d'argent.)

PROPOSITION DE LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRAVAIL COLLECTIF SIMPLE OU COMMANDITÉE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PROFESSIONNEL

L'EFFORT

Le Barreau, comme toutes les professions, renferme dans son sein des désillusionnés, des découragés et des pessimistes. Carrière ingrate, ne cessent de s'écrier certains jeunes, débuts pénibles, travail souvent perdu, efforts inutiles ou mal appréciés. A les entendre, ils seraient les innocentes victimes d'une fatalité acharnée qui détournerait d'eux le succès et la chance : les confrères ne rendraient pas à leurs talents les légitimes hommages dont ils se croient dignes; les tribunaux auraient des partis-pris pour faire échouer leurs meilleurs procès; la clientèle, attirée par la réputation de collègues plus heureux, les délaisserait injustement, alors qu'ils possèdent toutes les qualités d'esprit et de cœur nécessaires à l'exercice de la profession.

Sans doute, Thémis a ses faveurs : quelques-uns profitent d'heureuses circonstances, de la multiplicité des relations, d'une augmentation plus rapide ou plus sérieuse de la clientèle : parfois une seule affaire retentissante peut révéler un talent et faire subitement sortir un *homo novus* de l'ornière où il était destiné à végéter une carrière pénible et infructueuse.

Mais il ne faut pas se méprendre sur l'importance et le nombre de ces cas isolés : le Barreau n'est pas une profession à surprise : seul le travail permet d'y acquérir un rang honorable, seul l'effort continu et persévérant produit des résultats lents, il est vrai, mais durables et sérieux; plus que partout l'effort est nécessaire au Barreau.

La vie de l'avocat n'est-elle pas d'ailleurs un perpétuel combat pour la vérité et la justice?

Et quelle qu'en soit l'issue, c'est dans la succession des efforts accomplis, qu'il faut placer les jalons qui vous mèneront infailliblement à la voie du succès. Et si certains accusent la profession d'être une ingrate, celle-ci pourra presque toujours leur reprocher de ne pas avoir mis à son service suffisamment de ténacité et suffisamment d'énergie.

Les uns ont cru trouver une satisfaction immédiate à leur désir de briller et de paraître, il leur avait semblé que le titre d'avocat remplacerait les qualités de volonté et de travail qui pesaient trop lourdement sur leurs faibles épaules; la désillusion est venue rapide. Les autres, ont accompli, indifférents, une tâche presque forcée, puis s'en sont allés, en dédaignant une profession dont ils n'avaient pas senti la Beauté ni compris l'Idéal. D'autres ont fait un effort, puis fatigués, n'apercevant qu'un but lointain, ont reculé devant les difficultés de la tâche qu'ils entrevoyaient.

Certains encore, remplis d'illusions, pleins d'enthousiasme, ne reculant devant aucun effort, avec obstination et opiniâtreté, avec beaucoup de qualités sérieuses donc, ont entamé la lutte. Mais ils ont lutté à la façon d'un noyé courageux qui se débat désespérément et frénétiquement : bientôt il coule à fond et c'est à peine si la nappe d'eau laisse une trace ondulatoire de ses efforts stériles. Ceux-là ont manqué de méthode : ils s'étaient jetés résolument à l'eau avant de savoir nager. Leurs travaux ont été conçus sans plan arrêté, sans ordonnance, sans divisions et sans catégories.

Ils n'avaient peut-être pas eu le guide précieux qui inculque la méthode sûre par laquelle on simplifie le labeur quotidien. Ils ont vécu dans le gâchis et dans le chaos et n'ont jamais essayé d'en sortir. Aveugles, ils n'ont pas vu que les grand'routes étaient les plus directes et que les petits chemins de traverse, qui semblent rapprocher le but, sont pleins d'obstacles imprévus.

Leur vie est désorganisée et grâce à la dispersion de leur effort, celui-ci se trouve devoir être augmenté. Car, malgré leur ténacité, malgré leur franche énergie ou leur bonne volonté indéniable, ils ne parviendront jamais à mettre à jour leurs travaux. C'est la fatigue et son cortège de neurasthénies qui les guette.

En cette fin d'année judiciaire beaucoup éprouvent ce malaise : les travaux habituels deviennent pénibles et le moindre effort se traduit en corvée douloureuse.

L'heure est propice pour jeter un regard en arrière, pour faire son *Confiteor* après son examen de conscience; et il ne sera pas inutile que chacun recherche le reproche qu'il peut s'adresser, la faute dont il doit se corriger, le sens dans lequel il faut qu'il éduque sa volonté.

Mais la lâcheté de nos consciences rend particulièrement difficile cet examen et il faut un véritable effort pour le réaliser. Peut-on en demander autant en cette période où le plaisir et le repos des vacances nous sollicitent avec un si irrésistible attrait?

Les Conventions collectives relatives à l'Organisation du Travail (1).

La loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles a rendu possibles, par son article 10, les conventions collectives relatives à l'organisation du travail. Mais ce texte ne les a point définies. Et s'il résulte des déclarations de M. Nyssen, alors Ministre du Travail, que l'union professionnelle peut agir en justice pour faire respecter les conventions relatives au salaire de ses membres, la loi est restée lettre morte dans la pratique.

Lors des récentes grèves de Verviers, qui marquèrent l'avènement en Belgique du régime syndical, les traités de paix furent signés par des puissances coalisées qui ne jouissaient d'aucune personnalité juridique (2).

Nous ne sommes donc pas, chez nous, dans une situation plus favorisée en fait que celle de la France, où la loi du 21 mars 1884 permet aux syndicats de conclure des conventions dans l'intérêt professionnel de leurs membres et où la jurisprudence et la doctrine ont compris parmi ces intérêts les conventions relatives à l'organisation du travail.

Il s'en faut que la nature de ces conventions soit déterminée. Le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 2 juillet 1906, comble la lacune pour la France.

On nous demandera quelle est, en Belgique, la nature de ces actions, en quelle mesure la loi a innové, en les créant, comment, sans hérésie juridique, l'action collective et l'action individuelle coexistent?

Le travail n'est pas mince que de l'expliquer.

Le problème est très différent suivant que la collectivité agissante est organisée et forme une personne morale ou n'est qu'un agrégat d'intérêts et d'individualités. Dans ce dernier cas, peut-on dire qu'il y ait convention collective? Lorsque nos ouvriers cessent une grève et que leur comité signe un traité de paix, prévoyant, par exemple, un relèvement des salaires, y a-t-il convention collective?

Un exemple montrera si le terme convient à la chose : Vingt personnes font choix d'un mandataire commun pour leur acheter des souliers, du beurre, ou vendre leurs produits. Le mandataire, quand il agit, fait-il une convention collective? Assurément non, il y a pluralité de conventions.

Si le comité d'une grève accepte un arrangement, peut-il l'imposer à une minorité qui ne l'a point mandaté? Non. Mais il n'en serait pas de même si cette minorité était celle d'un syndicat ou d'une union professionnelle.

L'opposition est très forte entre le faisceau de contrats qui naissent lorsque la collectivité n'a point de personnalité juridique, et la convention unique qui se forme si c'est une personne morale qui agit. Passe encore qu'au sens large on persiste à parler dans les deux cas de conventions collectives. Il n'en reste pas moins qu'il faut les distinguer et qu'au sens propre, on ne doit point dire qu'il y a convention collective en l'absence de personnalité morale.

Telle est la thèse que vient de mettre en lumière M. Marcel Nast, du Barreau de Paris.

Ces conventions se présentent avec des caractères particuliers. Le syndicat stipule, non pas pour lui précisément, mais pour ses membres, des conditions générales de travail; les syndiqués concluront ensuite des contrats individuels, soumis à ces conditions générales, qu'ils spécifient et complètent.

La convention collective est donc préalable aux engagements particuliers. Ce n'est pas le contrat d'équipe : l'entreprise d'un travail déterminé par un groupe d'hommes; ce n'est pas l'engagement que prend une équipe ou une artèle. C'est l'établissement contractuel d'une norme imposée par avance à des contrats individuels non encore réalisés.

Cette définition, qui est celle du projet de loi français, de la Société d'Études législatives, de M. Nast, embrasse donc cet ensemble de lois spéciales, dues à l'accord des intéressés qui organiseront le travail dans les usines et les ateliers, pris isolément ou en groupes.

M. Brandts a pu écrire que la législation belge, supérieure à d'autres, nous dispensait de grands efforts de dialectique pour définir la nature de ces actes nouveaux en notre droit (1). Il n'en est pas moins vrai que notre loi de 1898 se borne à énoncer un principe.

Mais elle se tait sur la nature de cette action, son étendue, sa portée. Elle ne dit pas comment et pourquoi d'autres actions naissent à côté de la principale; et en quoi cela modifie nos idées.

Peut-on, par les principes habituellement admis, expliquer les unes et les autres? Le droit nouveau se manifeste-t-il par un nouvel agencement des pièces qui composent la machine juridique ou par quelque chose de plus? Comment rattacher, à l'ensemble de notre science, ces conventions nouvelles?

L'action du syndicat sera-ce quelque chose de semblable à l'action d'une société anonyme?

Il y a belle différence entre les deux situations. La société anonyme qui achète ou qui vend fait entrer des valeurs dans son patrimoine ou en fait sortir. Elle ne touche pas au patrimoine de ses actionnaires. Le syndicat qui stipule les conditions de reprise du travail stipule en vue de ses membres et pour eux; il leur permet de gagner plus aisément leur vie. Quant à lui, il n'accroit en rien son avoir.

Si un vendeur n'exécute pas sa promesse vis-à-vis

(1) *Les Conventions collectives relatives à l'organisation du travail*, par MARCEL NAST, docteur ès-sciences juridiques et économiques, avocat à la Cour d'appel. Paris, Rousseau, 1908, in-8°, 376 p.

(2) *L'Avènement du régime syndical à Verviers*, par L. DECHESNE, docteur spécial en économie politique. Paris, Larose, 1908, 552 p.

(1) *Revue du droit industriel*, 1905, p. 219 à 243.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (3e ch.), 2 mars 1907.

Prés. : M. Van den Borren. — Plaid. : MMes Baillon c. Demoor.

X... c. Z...

DROIT CIVIL. — I. DIVORCE. — INJURE GRAVE. — MAUVAIS TRAITEMENTS A UN ENFANT ISSU DE PRÉCÉDENTE UNION. — CARACTÈRE INJURIEUX. — II. FAITS POSTÉRIEURS A LA REQUÊTE. — CONDITION DE LEUR PERTINENCE.

I. *Des mauvais traitements infligés à un enfant issu d'un précédent mariage témoignent de sentiments de haine et de mépris et peuvent contribuer à la preuve de l'injure grave.*

II. *Des faits postérieurs à l'intentement de l'action mais se rattachant à l'un des griefs invoqués dans la requête peuvent contribuer à établir l'injure grave.*

Quant aux faits 1 à 14, 16, 19 et 20 :

Attendu que si ces faits qui consistent dans une série de mauvais traitements qui auraient été infligés par la défenderesse à l'enfant que le demandeur a retenu d'un précédent mariage ne suffisent pas à justifier le divorce, ils peuvent tout au moins contribuer dans une sérieuse mesure à la preuve de l'injure grave; qu'en effet ils témoignent de sentiments de haine et de mépris qui touchent indirectement le demandeur dans la personne de son enfant et revêtent par là le caractère d'une offense personnelle;

Quant aux faits 34 à 43 :

Attendu que ces faits sont, à la vérité, postérieurs à l'intentement de l'action, mais qu'ils se rattachent intimement à l'un des griefs invoqués dans la requête introductive d'instance (l'injure grave) et peuvent contribuer à établir le fondement de ce grief; que, dès ors, ils sont relevants et pertinents;

Attendu qu'aucun des faits cotés n'est démontré jusqu'ores; qu'il échet, en conséquence, d'admettre le demandeur à en faire la preuve par les voies légales;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme du Ministère public, et statuant contradictoirement, **admet** la preuve des faits cotés.

Civ. Brux. (2e ch.), 26 mai 1908

Prés. : M. Boels.
Plaid. : MMes C. Woeste c. Sam Wiener.

(Goyens de Heusch c. Parmentier.)

BAIL. — I. BAILLEUR NON-PROPRIÉTAIRE. — OPTION D'ACHAT. — VENTE CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ. — II. INEXÉCUTION PROMESSE DE VENTE — FAUTE CONTRACTUELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Le locataire auquel le bail réserve une option d'achat, alors que le bailleur n'est pas le propriétaire de l'immeuble loué, ne peut prétendre qu'il a sur cet immeuble un droit acquis en ce sens que s'il lève l'option, le le bailleur serait tenu de l'en rendre propriétaire.*

II. *En prenant un engagement qu'il ne peut tenir, le bailleur commet une faute et une imprudence qui engagent sa responsabilité.*

Attendu qu'il est constant que par convention verbale en date du 1er novembre 1903, le défendeur a donné en location au demandeur, pour un terme de neuf années, avec faculté pour les deux parties de résilier tous les trois ans et moyennant un loyer de 1,700 francs, une villa sise..., ce bail étant accordé moyennant option d'achat pour le preneur de l'immeuble loué pour le prix de 24,000 francs;

Attendu que devant cette option le demandeur a, par exploit de l'huissier Slosse, en date du 7 mai 1907,

sommé le défendeur de passer acte de vente à son profit;

Attendu que le défendeur s'y est opposé, alléguant que l'immeuble dont s'agit ne lui appartenait pas et qu'une dame X..., s'en disant propriétaire, ne consent à le vendre au demandeur que pour le prix de 50,000 francs;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à passer acte authentique de la vente de l'immeuble litigieux au profit du demandeur pour le prix de 34,000 francs et pour le cas où il serait démontré que ce bien n'appartient pas au défendeur, faire condamner celui-ci à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25,000 francs ou tout au moins celle de 16,000 francs;

Attendu qu'il résulte de deux actes passés devant Me Delporte, notaire à Bruxelles, les 24 avril et 18 mai 1897, que le défendeur a acheté pour compte et au nom de la dame X..., qui a ratifié cette acquisition, un terrain à bâtir, cadastré...;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les éléments de la cause, que ce terrain est bien celui sur lequel a été construite la villa qu'occupe le demandeur et dont la dame X... est donc la véritable propriétaire;

Attendu que si les actes authentiques susvisés n'ont été communiqués au demandeur qu'en décembre 1907, il est certain cependant qu'il a été informé des prétentions et des exigences de la dame X..., plusieurs semaines avant la signification de la levée d'option; que rien ne permet toutefois de supposer qu'au moment où il concluait le bail il savait déjà que le défendeur n'était pas propriétaire du bien loué;

Attendu que la vente de la chose d'autrui est nulle; qu'il suit de là que le demandeur ne peut prétendre qu'il a sur l'immeuble un droit acquis, en ce sens que le défendeur serait tenu, coûte que coûte, de l'en rendre propriétaire;

Attendu qu'en prenant un engagement qu'il ne peut tenir et en disposant d'un bien qui ne lui appartenait pas sans s'être assuré de l'assentiment du propriétaire véritable, le défendeur n'en a pas moins commis une faute et une imprudence qui engagent sa responsabilité envers le demandeur;

Mais attendu que le prix réclamé par la dame X... ne peut servir de base à la fixation des dommages-intérêts; qu'elle eût pu, en effet, assigner à l'immeuble une valeur tout à fait arbitraire ou bien encore refuser de la vendre à n'importe quel prix; qu'il faut donc considérer la promesse de vente comme inexécutée et déterminer le préjudice causé au demandeur par cette inexécution;

Attendu qu'il comprendra tout d'abord les impenses que le demandeur aurait faites en pure perte en vue de l'acquisition qu'il projetait;

Mais attendu que les justifications produites dans cet ordre d'idées se rapportent presque exclusivement à des dépenses d'installation d'ameublement et d'entretien que le demandeur a pu faire aussi comme locataire de l'immeuble;

Attendu, toutefois, qu'étant obligé de délaisser celui-ci après quelques années d'occupation, il ne pourra retirer de ces dépenses l'utilité qu'elles lui auraient procurées en cas d'installation définitive; qu'il aura de nouvelles dépenses à supporter pour approprier son mobilier dans un autre immeuble qu'il aura à acquérir ou à prendre en location; qu'il faut aussi prendre en considération la déception que cause au demandeur l'impossibilité où il se trouve de devenir propriétaire d'un immeuble qui lui plaisait, qu'il occupait déjà et par lequel il croyait pouvoir compter et les ennuis et les frais qu'entraînera pour lui l'obligation de déménager;

Attendu que l'indemnité ci-après fixée constituera une réparation équitable du préjudice souffert dans l'hypothèse où le demandeur serait autorisé à rester dans l'immeuble jusqu'à l'expiration du triennal en cours, mais qu'une nouvelle responsabilité incomberait au défendeur dans le cas où la propriétaire obligerait le demandeur à déguerpir plus tôt;

Par ces motifs, le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et donnant acte à Me Plas de ce qu'il se constitue en remplacement de Me Van Hoorde, démissionnaire, **déclare** le demandeur recevable, tout au moins dans sa demande de dommages-intérêts; **condamne** le défendeur à payer au demandeur de ce chef la somme de 4,000 francs avec les intérêts judiciaires; **condamne** le défendeur aux dépens; **déboute** le demandeur du surplus de ses conclusions; **déclare** le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civ.), 5 févr. 1908.

Prés. : M. Ballot-Beaupré.
Plaid. MMes Bressoles, Tétreau et Barry.

(Perrier c. Veuve Chauvel.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — CLAUSE DE SÉPARATION DE DETTES. — MOBILIER. — 1° ABSENCE D'INVENTAIRE OU D'ACTE AUTHENTIQUE. — ACQUÊT. — PRÉSOMPTION « JURIS ET DE JURE ». — 2° SENS DU MOT « MOBILIER ». — EXTENSION AUX SOMMES D'ARGENT.

1° *La présomption qui fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement au cas où elle est opposée à la femme par les créanciers de son mari et, spécialement par les créanciers hypothécaires.*

2° *Le mot « mobilier » comprend les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens.*

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les articles 1499 et 1510 du Code civil;

Attendu que la présomption qui, d'après ces articles, fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement au cas où elle est opposée à la femme par les créanciers de son mari et, spécialement, comme dans la cause, par les créanciers hypothécaires; que le mot « mobilier » de ces articles comprend les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens;

Attendu que cette présomption, étant absolue, conserve toute sa force, quoique les créanciers n'allèguent aucune fraude et que même ils ne contestent pas la matérialité d'un versement de sommes qui aurait pu être opéré aux mains du mari par le notaire, rédacteur du contrat de mariage, en exécution de ce contrat;

Attendu, en fait, que de l'arrêt attaqué, il résulte que la dame Chauvel, mariée sous le régime de la communauté avec séparation de dettes, a, en vertu de son hypothèque légale, demandé à l'encontre des créanciers de son mari, notamment du sieur Perrier, créancier hypothécaire, sa collocation, pour une somme de 18,000 francs, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble dépendant de l'actif du sieur Chauvel et vendu sur saisie immobilière; qu'à l'appui de sa production, elle invoquait la clause de son contrat de mariage aux termes de laquelle « la future épouse déclarait apporter en mariage et se constituer personnellement en dot : ses habits, linge, hardes, bijoux, meubles meublants, etc... et deniers comptants, le tout d'une valeur de 18,000 francs, duquel apport franc et quitte de toutes dettes et

charges, la future épouse a donné connaissance au futur époux qui le reconnait et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage »;

Attendu que, tout en reconnaissant que le « mobilier » qui n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, doit être réputé acquêt, l'arrêt attaqué déclare, en droit, qu'il en est différemment des deniers comptants; que « lorsqu'il s'agit de deniers comptants ou de choses fongibles, l'article 1499 du Code civil ne peut plus avoir de sanction...; qu'il suffit, pour que la reprise de ces deniers comptants soit possible, que le versement n'ait pas eu lieu en fraude des droits des créanciers »; que l'arrêt attaqué ajoute, en fait, « qu'il résulte des documents de la cause et qu'il est constant que, le 9 janvier 1867, date même du contrat de mariage des époux Chauvel-Cavaillé, il a été versé, entre les mains de Carré, notaire à Paris, au nom de la demoiselle Cavaillé une somme de 16,000 francs pour être remise à Chauvel, son futur époux..., et que, d'autre part, cette même somme de 16,000 francs a été remise, le 23 janvier 1867, par les soins du même notaire, à Chauvel, par suite de son mariage avec la demoiselle Cavaillé, célébré le 10 janvier précédent; que ce versement, effectué sous la garantie du notaire, rédacteur des conventions matrimoniales, ne peut pas être soupçonné d'être fait en fraude des droits des créanciers; que la matérialité n'en est pas contestée par les parties en cause »; et, en conséquence, ledit arrêt maintient la collocation de la dame Chauvel, mais réduite à 16,000 francs;

Attendu qu'en statuant ainsi et en se basant, à défaut de précision du contrat de mariage pour fixer le chiffre de la reprise de la femme en sommes, sur d'autres documents qu'un inventaire ou tout autre acte authentique, la Cour d'appel de Paris a violé les articles de la loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, casse...

Note. — Les principes appliqués par l'arrêt recueilli sont appliqués par une jurisprudence aujourd'hui bien établie de la Cour de cassation. — Voy. Cass., 22 novembre 1886 (*Gaz. Pal.*, 1887, 1, 547;— Sirey, 1889, 1, 465); 24 janvier 1906 (*Gaz. Pal.*, 1, 164; — Sirey, 1906, 1, 80).

L'arrêt de la Chambre civile du 24 janvier 1906, précité, a appliqué ces principes dans une espèce où la femme d'un failli avait reçu en dot de sa mère « la somme de 12,000 francs, tant en espèces qu'en valeur d'un trousseau composé de divers objets mobiliers et effets mobiliers de ménage » que la constituante s'était obligée à remettre aux futurs époux le jour du mariage dont la célébration vaut quittance ». Si, dans cette espèce, la constitution de dot eût porté sur « la somme de 12,000 francs », sans autre indication, la femme eût pu exercer la reprise de cette somme. Sa demande eût été justifiée selon le vœu de la loi, car le contrat de mariage, acte authentique, eût fait preuve intégrale d'un apport en deniers de la consistance de cet apport, mais tel n'était pas le cas : les 12,000 francs désignaient *in globo* des apports en deniers et la valeur d'un apport en nature. Et la Chambre civile a décidé que la femme ne pouvait, sans faire échec aux articles 1499 et 1510, prétendre exercer de reprise pour une part quelconque de cette somme. Pour l'apport en nature, le contrat anténuptial ne contenait même pas d'indication sur l'identité des « divers objets mobiliers et effets mobiliers » qui en auraient fait l'objet. Pour l'apport en deniers, le contrat ne contenait aucune ventilation en dégageant la consistance.

C'est la théorie appliquée à nouveau par l'arrêt recueilli. Il faut reconnaître que l'application rigoureuse de cette présomption *juris et de jure*, qui n'admet aucune preuve contraire, même lorsque les créanciers du mari reconnaissent la sincérité des apports de la femme, aboutit à des conséquences souvent injustes. Aussi cette doctrine de la Cour suprême est-elle très discutée par la doctrine. — Voy. Aubry et

---

d'une société anonyme, celle-ci aura une action, mais l'actionnaire n'en aura pas. Si le patron refuse d'observer le pacte, l'ouvrier lésé sera personnellement lésé et il aura une action aussi bien que le syndicat.

La société anonyme est une agglutination de capitaux; le syndicat, une réunion d'individualités; d'un côté, des personnes; de l'autre, de l'argent. Les principes ne peuvent être les mêmes.

Or, les juristes français se sont appliqués à faire la construction juridique des conventions collectives, dont la loi de 1884 sur les syndicats reconnaît la validité. Et ils ont créé trois théories : celle du mandat, celle de la stipulation pour autrui, celle du contrat innomé.

Il semble qu'aucune ne résiste à l'analyse. C'est en vertu d'un mandat, disent les uns, que le syndicat peut agir : mandat conventionnel ou législatif. Mais si le syndicat n'était que mandataire, il ne naîtrait en son chef aucune action. Or, s'il stipule pour les ouvriers, il stipule aussi pour lui-même.

D'autres invoquent la stipulation pour autrui. L'article 1121 du Code civil suffirait-il à expliquer le mécanisme? Mais la convention même destinée à servir de règle est stipulée pour les membres du syndicat, non pour le syndicat qui ne s'engagera pas dans des contrats individuels. Un des éléments requis par le Code civil nous manque ici. D'autre part, les contrats individuels peuvent difficilement être considérés comme la *condition* d'une stipulation faite en faveur du syndicat; ils sont postérieurs à la convention collective, ils ne la *conditionnent* pas. De plus, comme nous le verrons dans un instant, il n'y a pas de *tiers* dans les conventions collectives.

Quant à la théorie du contrat innomé, on empêchera difficilement ses adversaires de prétendre qu'elle réunit les défauts des précédentes, loin de parvenir à les éliminer. Et pourquoi vouloir à tout prix que les conventions collectives aient une figure nouvelle?

Est-il impossible de dégager de l'analyse qui précède une constatation intéressante? Il s'agit tout d'abord de voir d'où provient la difficulté. Nous avons parlé d'une personne morale faisant une convention, non pour elle, mais en faveur de ses membres. Nous avons analysé ce fait, suivant les règles prescrites par la tradition; toutes les solutions entrevues laissaient à désirer. Si nous cessions un instant de supposer qu'il y a en cause une personne morale, tout problème disparaîtrait et aussi toute convention collective. Mais, d'autre part, la présence de cet « être de raison » est bien gênante. Il empêche la théorie du mandat de porter des fruits; il n'apporte rien, au contraire, à la doctrine qui invoque la stipulation pour autrui; il gâche le jeu des contrats innomés. Que faire?

C'est ici que nous plaçons la partie la plus neuve de la thèse de M. Nast, la plus intéressante, et, pensons-nous, la plus vraie. Il modifie la notion traditionnelle de la personne morale. Le syndicat possède une individualité juridique, soit. Mais cette individualité lui a été conférée pour des raisons d'ordre économique. Elle doit faciliter un groupement de forces misérables; elle en est la personnification : ces unités éparses subsistent derrière elle; elles sont le syndicat. L'être moral, c'est l'ensemble des laborieux qui se sont réunis, et c'est chacun d'eux.

Quand le syndicat stipule pour les ouvriers, il stipule pour lui-même; car les syndiqués, c'est lui; quand il élabore et accepte la convention collective, les membres ne sont pas des tiers par rapport à lui. Cette collectivité est vivante, ce n'est pas un être de raison, une pure abstraction.

Si l'on adopte cette idée, on supprime toutes les difficultés qui précèdent et la théorie s'adapte aux vieux cadres avec la plus grande facilité.

Mais l'entreprise n'est-elle pas trop hardie? Je ne le pense point. Les juristes qui auront lu la brochure de J. Mascart (1) où cet astronome raconte la lente découverte de l'anneau de Saturne qui passionna les savants durant un siècle, ou l'histoire des théories sur les taches solaires (2) auront éprouvé sans doute une des plus belles joies intellectuelles qui nous soient réservées. La marche triomphale de l'esprit contre le mystère hostile s'y montre par des progrès éclatants. Mais il nous est difficile en même temps de ne pas ressentir quelqu'amertume en nous reportant à notre science? Quelles découvertes faire dans les textes de Justinien ou la coutume d'Orléans que nous commentons encore aujourd'hui? Quelles inventions imaginer pour préparer ces découvertes, alors que nous sommes rivés à des formules peu variables?

J'ai dit ailleurs le rôle de l'invention dans la science du droit (1), toutes les fictions juridiques sont des inventions qui ont pour but de simplifier les choses à nos yeux, de faciliter le raisonnement.

Ce sont des déformations de la réalité voulues pour un but pratique. N'est-ce pas une fiction que la représentation successorale? Une fiction que l'effet rétroactif du partage entre héritiers? Ne suppriment-elles pas des raisonnements laborieux? Ne font-elles pas disparaître des situations délicates? Et cette fiction qui fixe la durée de la grossesse? Cette autre qui attribue au mari le fruit du mariage? Elles substituent la réalité légale, uniforme, à la réalité mystérieuse et variable de la nature : quoi de plus adéquat à l'apaisement de vaines querelles?

Fiction encore que la personne morale. Vue conventionnelle des choses; définition arbitraire du réel. Et pourquoi ce parti-pris? Mais afin de traduire dans la loi certains faits économiques. La langue du droit ne diffère pas des autres. De même que les idiomes parlés par le peuple, elle a sa sémantique. Les mots y changent de sens avec les âges. Ame a signifié souffle, haleine; seigneur, plus âgé; pharmacien,

(1) J. Mascart, *Découverte de l'anneau de Saturne, par Huygens*, Paris, Gauthier-Villars, 1907, 56 p.

(2) Ernest Lebon, *Histoire des hypothèses sur la nature des taches du soleil*, broch., Genève, 1904.

(1) F. Mallieux, docteur en droit, docteur en philosophie : *L'Exégèse des Codes et la Nature du raisonnement juridique*, Paris, Giard et Brière, in-8° 256 p., 1908.

Rau, 5e éd., t. III, § 264*ter*, note 18, p. 375; — Massigli, *Revue critique*, 1888, p. 657; — Guillouard, t. III, n° 1481; — Bufnoir, note Sirey, 1889, 1, 465; — Planiol, note Dalloz, 1890, 2, 217; — Baudry-Lacantinerie et Surville, t. II, n° 1308; — Dalloz, Suppl. au *Rép.*, v° *Faillites*, n° 1154; — Fuzier-Herman, *Rép. gén. de Dr. fr.*, v° *Communauté-conjugale*, n° 2593 et s. — *Adde*: Lyon, 29 avril 1850 (Sirey, 1852, 2, 598 — Dalloz, 1852, 2, 283); — Angers, 26 mai 1869 (Sirey, 1870, 2, 85; — Dalloz, 1869, 2, 238); — Dijon, 4 févr. 1884 (Sirey, 1885, 2, 25; — Dalloz, 1884, 2, 169); — Caen, 24 mars 1890 (Sirey, 1890, 2, 134 — Dalloz, 1890, 2, 217).

(Gaz. du Pal.).

Proposition de loi sur la Société de Travail collectif simple ou commanditée.

Nous publions ci-dessous la proposition de Me Paul Janson à laquelle nous avons déjà consacré un article dans l'avant-dernier numéro.

CHAPITRE PREMIER.

De la société de travail collectif simple.

Article premier.

Les personnes auxquelles s'applique la loi sur le contrat de travail peuvent s'associer pour mettre en commun leur travail et le faire rémunérer, si toutes ces personnes exercent la même profession ou des professions similaires.

Art. 2.

Une telle société est dite « Société de travail collectif »; sa dénomination indique la nature du travail dont elle s'occupe principalement.

La loi reconnait son existence et sa capacité dans les limites fixées ci-après.

Les sociétés prévues par la présente loi peuvent ester en justice par l'intermédiaire des personnes désignées à cette fin dans les statuts et elles seront valablement assignées en leur siège social.

Art. 3.

Les statuts de la société peuvent être constatés par acte sous seing privé.

Celui-ci sera enregistré gratis et fait en deux exemplaires, dont l'un restera déposé au siège social et l'autre au greffe du Conseil des prud'hommes du lieu du siège social ou, à son défaut, au greffe du tribunal de commerce.

Les statuts sont signés par les associés qui seront au nombre de cinq au moins.

Ceux qui ne savent pas signer sont admis à signer à l'aide d'une croix, en présence de deux témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

Les statuts seront publiés gratuitement dans un recueil spécial au frais du Ministère du travail.

Chaque associé recevra un livret contenant la présente loi et les dispositions des statuts qui la complètent et l'appliquent.

Art. 4.

Les statuts indiquent le siège de la société, son but et sa dénomination.

Ils déterminent le mode d'administration de la société, le nombre et les pouvoirs des administrateurs.

Ceux-ci constituent un collège, délibérant suivant le mode à établir par les statuts et, à défaut de disposition à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Ils ont qualité pour faire et conclure avec des tiers le contrat collectif de travail engageant tous les associés ou seulement ceux d'entre eux qui ont à fournir le travail spécifié.

Les statuts peuvent néanmoins stipuler que, lorsqu'il s'agit d'un contrat collectif de travail, il devra être ratifié par l'assemblée générale des associés ou des membres chargés du travail entrepris, soit à la majorité, soit aux deux tiers des voix.

Art. 5.

Chaque année, le conseil d'administration établit un tarif des salaires en tenant compte de la nature du travail à fournir par chaque associé, des capacités qu'il exige et de tous autres éléments propres à amener une fixation équitable du salaire collectif, et de la répartition de celui-ci entre les associés.

Ce tarif est soumis à l'assemblée générale des associés et adopté à la majorité des voix déterminée par les statuts.

Il sert autant que possible de base aux contrats collectifs de travail à conclure.

Art. 6.

Le conseil d'administration détermine le salaire revenant à chaque associé pour le travail qui lui est dévolu, sauf recours à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui statuera à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 7.

Il y aura au moins une assemblée par an pour rendre compte de l'état des affaires sociales et dresser le bilan des profits et pertes.

Sauf ce qui est dit aux articles 5 et 6 et à l'article 13 ci-après, l'assemblée générale est régie par les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Le procès-verbal est tenu et signé par deux administrateurs délégués à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 8.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale, si la convocation de celle-ci à cette fin est réclamée par le quart au moins des associés. Ils sont nommés pour un an; les statuts fixent leur nombre.

Le conseil d'administration sera tenu de convoquer l'assemblée chaque fois que cette convocation sera requise par le quart au moins des associés.

La convocation aura lieu dans la huitaine de la réquisition et mentionnera l'objet à l'ordre du jour.

Art. 9.

Les statuts déterminent la cotisation mensuelle à payer par les associés, qui ne peut être inférieure à deux francs par mois; ils fixent la durée de la société, qui est de trente ans au plus, sauf prorogation par l'assemblée générale à ce spécialement convoquée et statuant à la majorité des voix.

La prorogation prend cours à dater du jour où celle-ci est votée.

Art. 10.

La société peut être dissoute, si la dissolution est votée par la majorité des associés et, en ce cas, l'assemblée générale nomme le liquidateur et détermine ses pouvoirs.

La dissolution de la société et sa prorogation sont spécialement portées à l'ordre du jour, qui sera transmis à chaque associé par lettre recommandée. Les convocations aux assemblées générales seront aussi faites par lettre recommandée.

Art. 11.

Les statuts indiquent le trésorier de la société; faute de ce faire, celui-ci est nommé à la première assemblée générale en même temps que les administrateurs, à moins que ceux-ci ne soient nommés dans l'acte constitutif de la société.

La rémunération des administrateurs est fixée, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

Le trésorier peut être choisi en dehors des associés.

Art. 12.

Le contrat collectif de travail oblige la société et ceux de ses membres qui sont appelés à fournir le travail promis; toutefois, la société n'est responsable que dans la mesure stipulée ci-après.

Si le contrat collectif de travail est sans terme, il ne pourra être dénoncé par la société de travail collectif que par un préavis donné au moins quinze jours d'avance, et par le maître de l'ouvrage, que moyennant un préavis donné dans le même délai.

Art. 13.

Les fonds provenant des cotisations sont versés à la Caisse d'épargne par le trésorier, au nom de la société, pour servir de garantie à l'exécution des engagements de la société, tels qu'ils sont précisés ci-dessus; néanmoins, la garantie en question ne dépassera pas 10,000 francs, sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 14.

L'associé qui a rempli ses obligations envers la société et les tiers peut se retirer de celle-ci, en réclamant sa part de l'actif social d'après le dernier bilan, pourvu que sa renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps.

Elle lui sera remboursée au plus tard dans les six mois à dater de sa démission, sans intérêt.

Art. 15.

La société cesse à l'égard de l'associé décédé, sauf aux héritiers de l'associé décédé à réclamer, le cas échéant, sa part de l'actif social d'après le dernier bilan, qui sera remboursée au plus tard dans les six mois du décès.

Art. 16.

De nouveaux associés peuvent être admis dans la société; à cette fin, il est tenu un registre au siège social, dans lequel l'acte de société est transcrit. Ce registre est coté et paraphé par un membre du Conseil de prud'hommes ou par un juge du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le trésorier de la société donne lecture des statuts aux nouveaux adhérents et leur en remet un exemplaire imprimé; il constate sur le registre la lecture faite et l'adhésion reçue, ainsi que la remise des statuts.

Ceux qui ne peuvent signer, soit l'acte constitutif, soit le registre, sont admis à signer d'une croix en présence de deux témoins majeurs appartenant à l'un ou à l'autre sexe.

Il est remis à chaque associé un livret contenant le texte de la présente loi et des dispositions des statuts qui complètent celle-ci ou en sont l'application.

CHAPITRE II

De la Société de travail collectif commanditée

Art. 17.

Les sociétés autorisées par la présente loi peuvent aussi avoir un capital variable, représenté par des espèces, du matériel, des outils ou tout autre apport se rattachant au but social et mis à la disposition de la société, soit par les associés qui fournissent leur travail, soit par des tiers. Ce capital peut servir à exécuter les entreprises faites par la société qui nécessiteraient des achats de matériaux ou toutes autres opérations connexes à la fourniture du travail des associés.

Si la société possède un capital, les associés ne sont pas tenus personnellement des engagements de celle-ci, sauf ce qui est dit à l'article 12, et en outre à concurrence du capital.

La valeur de ce capital fourni en espèces ou autres biens constituera la commandite.

Art. 18.

Dans le cas où il existe un capital en espèces, il peut être représenté par des actions nominatives ou au porteur, s'il est formé par plusieurs associés.

Les statuts règlent le mode de transmission des actions. Il doit être versé en espèces, au moins un dixième de celles-ci dans la quinzaine, soit de la constitution de la société, soit de la décision décrétant l'existance d'un capital en espèces.

Les statuts règlent les mesures à prendre contre les associés qui, après une mise en demeure régulière, sont en défaut d'opérer leur versement.

Art. 19.

Si les sociétés prévues par la présente loi ont un capital, elles sont tenues de publier dans le recueil spécial, soit les statuts, soit la décision de l'assemblée générale fixant le chiffre du capital.

Elles sont tenues de publier dans le même recueil, chaque année, le bilan et le compte des profits et pertes, qui sera déposé au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 20.

Lorsqu'il existe un capital, il y aura, en dehors des administrateurs nommés par les associés qui ne fournissent que leur travail, au moins trois administrateurs nommés par les associés commanditaires.

Les administrateurs des sociétés de travail collectif commanditées ont qualité pour conclure en son nom

les contrats nécessaires à l'exécution des entreprises faites par la société.

Art. 21.

Lorsque la société possédera un capital, les bénéfices consisteront dans la recette, qui, déduction faite des frais généraux, excédera la rémunération due aux associés qui ne fournissent que leur travail; le surplus des bénéfices sera réparti comme suit : 5 p. c. à la réserve jusqu'à ce qu'elle atteigne un cinquième du capital; 5 p. c. aux associés qui ont fourni le capital; le surplus appartiendra pour moitié à ces derniers associés et pour moitié aux associés qui ne fournissent que leur travail, sauf répartition différente par les statuts, mais sans que la part des associés qui ne fournissent que leur travail puisse être inférieure à un quart.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux sociétés prévues par les chapitres Ier et II

Art. 22.

Les sociétés prévues par la présente loi peuvent acquérir l'immeuble nécessaire à leur fonctionnement.

Cet immeuble est soumis à une taxe annuelle semblable à celle qui frappe les immeubles des unions professionnelles.

Art. 23.

Les sociétés de travail collectif simples ou commanditées ne sont pas réputées commerciales.

Si elles sont en défaut notoire d'exécuter leurs obligations, la liquidation pourra en être poursuivie par un ou plusieurs associés ou par des tiers, devant le tribunal civil du siège social qui, le cas échéant, nommera un liquidateur et fixera ses pouvoirs.

Si la société possède un capital et est mise en liquidation, les associés qui ont fourni ce capital auront le droit de le reprendre, sous réserve des droits des tiers.

Art. 24.

En cas de contravention grave aux dispositions de la présente loi, la dissolution de la société pourra être prononcée par le tribunal de première instance, à la requête du ministère public ou des intéressés.

Si la dissolution est prononcée, le tribunal nommera un liquidateur et fixera ses pouvoirs.

Art. 25.

Pour tous les points non prévus par la présente loi, les associés sont régis par le droit commun et leurs conventions particulières, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux dispositions essentielles de la présente loi.

Art. 26.

Les sociétés constituées en vertu de la présente loi peuvent s'associer entre elles et ce aux conditions arrêtées de commun accord.

En pareil cas, l'acte d'association conclu par les représentants des sociétés sera publié au recueil spécial dont il est question ci-dessus.

Art. 27.

Toutes les contestations entre les associés et la société ou entre les tiers et la société de travail collectif simple, seront jugées par les conseils de prud'hommes compétents, ou à leur défaut, par le tribunal de commerce, sauf appel si le litige est supérieur à 2,500 francs.

Si la société a un capital et si le litige porte sur une entreprise faite en tout ou en partie à l'aide de ce capital, il sera porté devant le tribunal de commerce.

Art. 28.

Un arrêté royal réglera l'exécution de la présente loi, le mode des publications qu'elle prescrit.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'assemblée générale du Jeune Barreau a eu lieu lundi dernier.

Elle a élu, en qualité de président, Me G. Dubois, en remplacement de Me Ch. Gheude, sortant, et en qualité de directeur, M. P.-E. Janson.

MMes Cornil, Grenez, Henrard, Pholien et Van Ackere ont été choisis, en qualité de membres de la Commission administrative, en remplacement de MMes Marcq, Soudan, Bonnevie, Kebers et de Formanoir de la Cazerie, sortants.

Me Coucke a été désigné comme orateur chargé de prononcer le discours de rentrée.

Nous publierons dans notre prochain numéro, le compte rendu de cette assemblée, ainsi que le rapport du président sortant, présenté au nom de la Commission administrative.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

La Conférence du Jeune Barreau de Liége a nommé sa commission pour l'année judiciaire 1908-1909. Sont élus :

Président : Me Gustave d'Andrimont; vice-président : Me Eugène Lemaire; directeur : Me Alexandre Horion; commissaires : MMes A. Devigne, J. Müsch, P. Mélotte, J. Hanquet.

***

---

empoisonneur, que sais-je? Les vocables sont chargés de rendre des idées nouvelles, car on n'invente pas toujours des mots; et les expressions nées pour traduire une sensation s'affinent jusqu'à rendre les généralités les plus abstraites.

Le nombre des idées jetées dans un Code est en somme restreint. Notre droit civil qui est individualiste a eu bien de la peine à concevoir la personnalité collective, l'âme d'une foule, et il a rapproché l'idée d'un but commun, d'efforts convergents, d'un idéal partagé, de l'idée individualiste, la seule de ce genre (lui semblait-il) qui fit partie de nos lois. La vieille notion a pris une extension nouvelle.

Le fait est commun dans la sémantique du droit. On ne crée pas toujours l'institution juridique adéquate aux idées et aux besoins qui naissent. Et c'est une des utilités des fictions que de suppléer à ce vide de la doctrine. Aussi, la fiction doit-elle être souple et imaginée pour répondre à la pression de la vie, le « mensonge » de fait qu'elle est ne peut-il l'entraver.

Le devoir du juriste est de déterminer l'étendue des fictions juridiques en s'inspirant des idées de son milieu. Sans doute ne peut-il faire autrement. Mais il ne s'en rend pas toujours compte.

C'est avec pleine raison que M. Nast a édifié une théorie nouvelle des conventions collectives, en altérant la notion de la personnalité juridique. Par là, son livre est un exemple qui dépasse la matière spéciale dont il poursuit l'étude. Nul ne croira que l'entreprise est téméraire quand il aura pris connaissance de la dialectique ingénieuse et forte qui justifie les conclusions.

Etant modifiée la conception de la personne morale, il est facile d'expliquer qu'en vertu des principes admis, à côté de l'action du syndicat naisse l'action individuelle des membres et d'en établir la portée.

Reste à examiner ce que peut demander, en assignant, le syndicat : des dommages-intérêts? une astreinte?

Ses intérêts ne sont pas directement lésés par la violation d'un ou de plusieurs contrats individuels. Il n'a, d'ordinaire, à leur observation, qu'un intérêt moral : ses exigences légitimes seront donc satisfaites dans la plupart des cas par la condamnation de la partie en faute à une astreinte.

Mais il peut arriver que l'union professionnelle perde de son influence, de ses membres et subisse un dommage direct. Les dommages-intérêts s'imposeraient alors.

On demandera à quoi bon cette étude puisque notre loi accorde en termes exprès et l'action collective au syndicat, et l'action individuelle aux membres qui le composent? Notre loi ne définit pas ces actions, elle ne nous éclaire pas sur leurs caractères juridiques. Il suffit pour que nous le recherchions.

F. Mallieux,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

925

LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE

Les élections pour le Bâtonnat et le Conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1908-1909, ont eu lieu lundi 13 courant, à 10 1/2 heures, au local de la 3e chambre de la Cour d'appel et ont donné les résultats suivants :

Election du Bâtonnier (pas de lutte), 108 votants. Me Léon Dereux a été élu Bâtonnier par 98 voix.

Conseil de discipline de l'Ordre : 132 votants. Ont été nommés membres du Conseil :

MMes Emile Dupont, par 118 suffrages ; Boseret, 115 ; Goblet, 112 ; G. Cloes, père, 106 ; Lecocq, 105 ; E. Jeanne, 104 ; Neujean, père, 101 ; Mercenier, 100 ; Schindeler, père, 100 ; A. Lacroix, 98 ; Warnant, père, 95 ; Foccroulle, 95 ; Magnette, 90 ; Bia, 78.

Obtiennent ensuite : MMes Bounameaux, 75 voix ; Fourir, 71 ; Thonet, 19 ; Tart, 10 ; Capitaine 7 ; Berryer, 6.

Le dépouillement des bulletins ne s'est terminé qu'à midi et vingt minutes.

***

ÉLECTIONS DU BARREAU DE TERMONDE

Le Barreau de Termonde a procédé le 13 juillet dernier à l'élection de son Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1908-1909. Ont été désignés :

1 Bâtonnier : Me Odilon Vander Haeghen, Alost ;

2° Membres du Conseil de l'Ordre : MMes Limpens Emile, Termonde, ancien bâtonnier ; D'Hanens Edmond, Saint-Nicolas, bâtonnier sortant ; Bruyninex Léon, Termonde ; De Herdt Félix, Alost.

926

BIBLIOGRAPHIE

1380. — LE BELGE ET LA PERSONNE CIVILE, par A. Vermeersch, S. J., chez De Wit, Bruxelles.

Sous ce titre, le P. Vermeersch a fait paraître une étude qu'il appelle, avec trop de modestie, une humble contribution aux tentatives destinées à procurer au droit d'association toute l'efficacité dont il est susceptible. L'auteur s'occupe des associations privées sans but lucratif, et son opuscule trace en traits nets et vigoureux l'histoire et l'aspect actuel du problème à résoudre. Son travail offre un intérêt tout spécial. Car il émane d'un prêtre érudit, conscient, d'une part, de la nécessité de mettre fin à un régime d'injustice qui a trop pesé sur les associations privées sans but lucratif en général et sur les associations religieuses en particulier, capable, d'autre part, en sa qualité de docteur en droit, de discuter avec compétence les objections sérieuses ou spécieuses à l'aide desquelles on a, jusqu'ici, empêché le droit de s'associer de produire ses fruits. Son parallèle entre les législations plus libérales de l'étranger et la nôtre est suivi de l'examen des causes qui ont abouti, chez nous, à la mutilation du droit d'association. Dans sa réfutation, l'auteur n'avait pas à ajouter de nouveaux arguments à ceux de ses devanciers.

D'autres avant lui, notamment M. le Ministre d'Etat Vanden Heuvel, ont établi, avec une précision irréfutable, le statut juridique des associations sans but lucratif, simple expression de la liberté de toutes les conventions non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Mais depuis que la théorie du contrat innomé a définitivement été reçue, les idées ont évolué dans un sens libéral ; des jurisconsultes d'opinions différentes préconisent des solutions législatives destinées, semble-t-il, à mettre de l'ordre et de la clarté dans une matière obscure et difficile.

927

Or, le P. Vermeersch estime que pour le moment il vaut mieux attendre et sa conclusion, d'apparence paradoxale, se concilie avec les sympathies avérées de l'auteur pour le droit d'association. Il craint la survivance d'anciens préjugés, capables d'influencer la loi à faire, et produisant un régime nouveau moins favorable que le régime actuel basé sur la légalité du contrat innomé conclu entre les membres de l'association.

Le P. Vermeersch place sa confiance dans les travaux des jurisconsultes et des tribunaux, il voudrait les laisser déblayer davantage le terrain sur lequel on érigera plus tard la théorie nouvelle du droit d'association.

Peut-être se fait-il quelques illusions sur la possibilité de tirer du contrat innomé, tous les services réclamés pour le bon fonctionnement de l'association. Ainsi, notamment, il espère voir un jour admettre, sous notre législation actuelle, le droit de faire des fondations dans lesquelles les donataires ou les légataires ne peuvent rien garder pour eux des libéralités reçues. Ce n'est pas ici la place de discuter cette question complexe. Il convient, toutefois, de faire observer qu'après avoir dénié aux associations sans but lucratif toute existence quelconque, on tombe dans un excès contraire en leur attribuant des droits que la loi refuse aux personnes physiques.

Quoi qu'il en soit de certaines thèses, l'ouvrage du P. Vermeersch est l'œuvre méthodique et réfléchie d'un juriste. Sa lecture est nécessaire à tous ceux qui veulent avoir la claire vue d'un des plus intéressants problèmes de droit actuellement posés devant l'opinion publique.

G. B.

***

928

1381. — LA REVISION DU CADASTRE, par Charles Clavier, chef de bureau au ministère des finances. — Larcier, 1908.

Cet ouvrage est un extrait d'un excellent traité sur cette matière spéciale du cadastre, paru dans les Pandectes Belges. C'est-à-dire, qu'il participe de la méthode à la fois claire et facile de cette précieuse encyclopédie. L'auteur, qui est un spécialiste du droit administratif, ainsi que le prouvent ses publications antérieures et notamment un Code en matière d'accises, a soigneusement classé les dispositions législatives et réglementaires qui ont trait à la revision du cadastre et pour autant qu'il pût les appuyer par la jurisprudence, il l'a fait avec méthode. Un bref historique précède l'ouvrage et forme une préface non rébarbative à ce traité dont l'intérêt seul résulterait de la spécialité de la matière, si la classification heureuse du volume n'en assurait la consultation facile.

ERRATUM

Dans le n° 2253 du *Journal des Tribunaux* une erreur s'est glissée dans le compte rendu bibliographique du livre de Me Jules Simon : col. 895, ligne 13, au lieu de *pas des articles dont le fond était* a priori *à même les recueils...*, il faut lire *dont le fond était puisé à même les recueils.*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES TAXES COMMUNALES

DE

Plus-Value Immobilière

PAR

Victor DEVADDER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un beau volume grand in-8° de 116 pages. — Prix : 1 fr. 25

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

PAR

Alfred DE GROOTE

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre Orientale et du Hainaut

Une brochure in-8° de 59 pages. — Prix : 1 franc

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

FOURNITURES DE BUREAU

Fabrique de registres et copie de lettres

Presse à copier, Maroquinerie

Spécialité d'entêtes de lettres, enveloppes et chemises pour avocats

Sur demande, envoi franco par la poste d'une collection de modèles et échantillons

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : 10 francs.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : 3 francs

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2256 BRUXELLES DIMANCHE 19 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

DROIT AÉRIEN.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 4e ch.** (I. Reconnaissance d'un enfant naturel. Reconnaissance postérieure révélant l'adultérinité. Validité de la première reconnaissance. II. Effets de la reconnaissance. Puissance paternelle. Droit de garde.) — **Civ. Charleroi, 2e ch.** (Demande nouvelle. Action en responsabilité. Demande originaire basée sur un quasi-délit. Demande nouvelle basée sur une responsabilité contractuelle. Non-recevabilité.) — **Corr. Tournai.** (Serment du témoin. Formule. Loi la déterminant obligatoire pour le témoin étranger.) — **Comm. Brux.** (I. Cession de commerce. Cession du bail. Elément essentiel du contrat. II. Preuve de la cession. Modalités anormales. Usage commercial.) — **Idem.** (I. Transport international. Convention de Berne. Action contre les transporteurs. II. Cession du droit de réclamation. Formalités exigées. Conséquences.) — **Comm. Nivelles.** (Vente. Nullité. Prix du cours au jour de l'expédition. Absence de cours officiel en Belgique. Détermination insuffisante.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Assemblée générale du 13 juillet 1908.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

DROIT AÉRIEN

Quelques avocats avaient décidé l'autre jour d'affronter les sensations d'une ascension en ballon. J'ignore si ce voyage bien jeune barreau s'effectuera. Je le souhaite. Ils verront s'étaler sous leurs yeux le jardin clair du Brabant à l'époque des moissons et s'étonneront peut-être de l'uniformité du spectacle, tant les choses vues de haut se transforment, s'aplanissent, se nivellent et prennent un aspect différent de celui sous lequel elles nous apparaissent d'habitude. Pour peu qu'il y ait parmi les aéronautes un juriste imaginatif, il se livrera à l'occasion de son voyage à de graves méditations qui élèveront sa pensée et troubleront singulièrement ses conceptions juridiques. Car il n'est pas douteux que la conquête par l'homme du domaine aérien ne soulève bientôt les plus curieux problèmes du Droit.

Lorsque pour la première fois plânait au-dessus de Verdun le dirigeable *La Patrie*, les vigilants gardiens des forteresses de la frontière allemande durent éprouver un émoi peu commun. Si à ce moment un docteur spécial en droit des gens se fût laissé aller à sa rêverie juridique, peut-être eussions-nous deviné dernière son regard brillant et lointain quelles vastes conceptions nouvelles s'agitaient dans son cerveau et quelles idées

larges détruisaient en lui d'anciens préjugés.

Lorsque pour la première fois le Zeppelin fit le tour du lac de Constance, passant successivement du Wurtemberg en Bavière, puis en Autriche et dans la principauté de Lichtenstein, de là en Suisse pour pénétrer dans le grand-Duché de Bade et revenir à son point de départ, ne pensez-vous pas qu'un contrôleur général des douanes eût pu, dans un geste de découragement, déchirer son Code de législation douanière et sentir en son âme de fonctionnaire zélé l'inanité des règlements dont il avait mission d'appliquer les prescriptions?

En réalité, lorsque l'homme aura définitivement conquis le domaine aérien, toute une série de questions juridiques nouvelles se poseront.

Il faudra qu'une législation nouvelle, dont les législateurs de Rome n'auront fourni aucun élément, satisfasse aux exigences de nos mœurs. Il faudra que, par des fictions nouvelles, l'on crée une base juridique à des problèmes dont l'aspect sera inattendu.

Il faudra que l'on s'inspire souvent, en matière de Droit aérien, des prescriptions du Droit maritime, et je ne m'étonnerais pas, pour ma part, que, dans un avenir peu éloigné, les grands dirigeables aient, comme les navires, une nationalité enregistrée, que l'abordage aérien fût réglé par des dispositions que dictera la pratique de l'aéronautique, que l'on contraigne les ballons et les aéronefs à se soumettre à des prescriptions hygiéniques et prophy-

lactiques analogues à la quarantaine...

Qui doutera que sous peu des accords internationaux seront nécessaires, tant au point de vue douanier qu'au point de vue militaire?

Et, n'est-ce pas que les problèmes s'élargissent comme s'étendent les horizons au fur et à mesure que l'aviateur s'élève? Et, n'est-ce pas que tout ce que les juristes avaient érigé péniblement s'écroule petit à petit pour peu qu'on sonde les conséquences de la conquête de l'air?

Les notions de propriété et de souveraineté qui sont à la base de notre Droit, s'écroulent dès que l'on traite du domaine aérien. La règle : *Terrae potestas finitur ubi finitur armorum vis*, appliquée aux couches de l'air s'abroge d'elle-même. Droit international, Droit public, Droit civil! Un Farman qui plane au-dessus des plaines, un Zeppelin qui franchit les frontières, un Lebaudy qui domine les forteresses, un Santos-Dumont qui guide-rope le long des boulevards, vous détruisent et vous battent en brêche!

Les fourmis que nous sommes devront conformer leur législation à celle des abeilles.

Justinien n'avait pas prévu qu'Icare troublerait autant le *Code*, le *Digeste* et les *Institutes* et que les *Novelles* mêmes seraient à ce point insuffisantes.

Commentaire de la Loi du 26 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel (1).

Section première

INTRODUCTION

1. — C'est en 1887 et 1888 que le Parlement fut saisi pour la première fois des modifications à apporter à l'article 340 du Code civil. Ce fut par la commission de revision du Code civil, qui eut M. Van Berchem, président à la Cour de cassation, comme rapporteur, pour le titre de la paternité et de la filiation.

En 1893, M. Lejeune et, en 1894, M. Begerem, tous deux Ministres de la justice, présentèrent le projet de M. Van Berchem, mais les dissolutions des Chambres empêchèrent celles-ci de le discuter.

Enfin, MM. Mabille, Beernaert et consorts, d'une part, Denis, Vandervelde et consorts, d'autre part, déposèrent, le 7 mars 1902, des propositions de loi, les premiers, relatives à la recherche de la paternité et de la maternité, les seconds, relatives à la recherche de la paternité, ainsi qu'une note appelée « note de la minorité ».

La section centrale, présidée par M. Nérincx, et composée de MM. Denis, Hymans, Van Cauwenbergh, Verhaegen, Woeste et Colaert, rapporteur, présenta son rapport sur ces différentes propositions de loi à la séance de la Chambre du 1er décembre 1905.

La discussion commença le 21 février 1906 et au Sénat le 12 mars 1907. Mais celui-ci ayant modifié le projet de loi voté par la Chambre des représentants, le renvoya à cette dernière qui, à son tour, apporta des changements nécessitant un nouveau retour au Sénat et ce ne fut que le 26 avril 1908 que la loi parut enfin au *Moniteur*.

2. — La loi actuelle a de profondes racines dans le passé.

D'après l'ancien droit de Belgique, nul n'était bâtard du côté de sa mère. La bâtardise n'existait que du côté du père. En conséquence, l'enfant naturel pouvait rechercher sa mère, il avait des droits importants dans sa succession.

Le père était seulement tenu de fournir des aliments et d'acquitter les frais de gésine et d'accouchement.

A peu d'exceptions près les mêmes dispositions se rencontraient dans l'Europe centrale et occidentale, en France, en Allemagne et en Angleterre.

Pour réussir dans sa réclamation, l'enfant devait établir sa filiation paternelle, en prouvant que sa mère avait eu des relations avec tel individu à l'époque de la conception, sauf à ce dernier à faire la preuve que la mère avait eu commerce avec d'autres hommes.

Mais l'imperfection des règles suivies, quant à la recherche de la paternité, avait donné le jour à des procès scandaleux et à des décisions judiciaires bizarres, tel que l'arrêt dénommé dans la suite « l'arrêt des quatre pères ».

D'un autre côté des esprits trouvaient qu'un enfant dont la filiation paternelle avait pu être établie judiciairement avait droit à plus qu'à des aliments.

3. — Tout ceci amena une réaction et c'est ainsi que le décret du 12 brumaire an II mit sur le même pied enfants légitimes et illégitimes, mais l'enfant naturel ne pouvait établir sa filiation que par la reconnaissance. La recherche de la paternité était interdite. Il en résulta les conséquences suivantes :

1° Un grand nombre d'enfants ne pouvant invoquer une reconnaissance furent complètement sans ressources. Sous l'ancien droit, au contraire, un grand nombre d'enfants jouissaient au moins d'aliments;

2° Par suite de l'effet rétroactif du décret de brumaire, des enfants naturels reconnus provoquèrent la réouverture de successions depuis longtemps liquidées;

3° Les reconnaissances furent rares, beaucoup de pères ne désirant point donner à l'enfant illégitime une place à leur foyer semblable à celle occupée par leur descendance légitime.

4. — Aussi dès 1797 on constata qu'on avait été trop loin en mettant tous les enfants sur le même pied. Le Code civil fut élaboré. La recherche de la paternité fut interdite, sauf le cas d'enlèvement. Mais cette hypothèse est d'une rareté telle que lorsque Laurent écrivit son ouvrage sur le droit civil, il ne trouva aucune décision dans les recueils de jurisprudence. Désormais les droits des enfants naturels furent limités.

5. — Nous avons dit que notre nouvelle loi avait de nombreuses attaches dans le passé. Mais il faut immédiatement ajouter qu'elle a réalisé d'immenses progrès :

1° Elle a entouré l'intentement des actions et les modes de preuve de toutes les garanties qu'imposait une matière aussi délicate;

2° Outre certains cas bien déterminés, elle a autorisé la recherche de la paternité, en cas de possession d'état. Ce dernier mode de preuve l'emporte même sur la reconnaissance volontaire et ce par l'adhésion tacite de la famille du père de l'enfant naturel;

3° Elle a enfin introduit dans la législation l'action alimentaire. Elle a de la sorte résolu d'une façon pratique le problème si difficile des soins à

(1) Extrait d'une étude à paraitre prochainement.

933

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 9 mars 1908.

Prés. : M. Poullet. — Subst. : M. R. Simons.
Plaid. : MMes De la Croix c. Dufrenoy.

(Epoux B...-H... c. Veuve H...)

I. DROIT CIVIL. — RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE RÉVÉLANT L'ADULTÉRINITÉ. — VALIDITÉ DE LA PREMIÈRE RECONNAISSANCE. — II. EFFETS DE LA RECONNAISSANCE. — PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT DE GARDE.

I. *La reconnaissance par la mère libre au profit d'un enfant naturel ne peut être frappée de nullité par suite d'une reconnaissance postérieure du père marié, reconnaissance qui révélerait l'adultérinité de la naissance de l'enfant.*

II. *La reconnaissance d'un enfant naturel n'a pas pour effet d'attribuer la puissance paternelle à celui qui en est l'auteur, mais elle lui permet tout au moins de revendiquer le droit de garde.*

Attendu que l'action tend à obtenir la restitution de l'enfant Emile-Eugène H..., né à Paris, le 23 décembre 1901, reconnu par la demanderesse, à Paris, le 5 janvier 1902, et confié jadis par elle à la défenderesse;

Attendu que le demandeur a reconnu à son tour l'enfant par une déclaration faite à l'officier de l'état civil de Paris, le 1er novembre 1906; qu'il est établi et d'ailleurs non contesté qu'au moment de la conception dudit enfant il était engagé dans les liens du mariage avec Anne Geeroms;

Attendu que la défenderesse soutient que, conformément à l'article 335 du Code civil, la reconnaissance ne pouvait avoir lieu au profit d'un enfant né d'un commerce adultérin; la reconnaissance nulle à l'égard du père marié est également nulle à l'égard de la mère libre; que le mariage subséquent des père et mère ne pourrait supprimer la nullité de cette reconnaissance et qu'il serait contraire au vœu de la loi de faire produire les effets de la filiation à un acte de cette nature;

Attendu qu'en admettant même que les deux reconnaissances vantées ci-dessus soient frappées de nullité virtuelle conformément à l'article 335 du Code civil, encore y a-t-il lieu de faire remarquer qu'à l'heure actuelle aucune personne ayant qualité à cet effet n'a fait prononcer cette nullité; que, dès lors, les deux reconnaissances doivent continuer à produire leurs pleins et entiers effets;

Attendu d'ailleurs qu'en tout état de cause la reconnaissance de la demanderesse antérieure à celle du demandeur doit être considérée comme valable; qu'en effet, la nullité virtuelle des deux reconnaissances qui résulte de l'article 335 du Code civil n'existe que pour autant qu'elles aient été faites par un seul et même acte;

Attendu, au surplus, que la reconnaissance faite par le père marié ne peut avoir pour effet de frapper de nullité la reconnaissance antérieure faite par la mère libre;

Que le législateur, en prohibant la reconnaissance des enfants nés d'un commerce adultérin, a eu pour but unique d'empêcher que le scandale se produise au grand jour; que la reconnaissance de la mère faite au profit d'un enfant naturel simple à ce moment n'a été de nature à produire aucun scandale; que la reconnaissance postérieure du demandeur, en révélant l'adultérinité de la naissance de l'enfant, a seule produit le scandale que le législateur a voulu éviter et que, dès lors, elle doit seule être frappée de nullité;

Attendu que s'il est vrai que la reconnaissance d'un enfant naturel n'a pas pour effet d'attribuer la puissance paternelle à celui qui en est l'auteur, celui-ci peut tout au moins revendiquer le droit de garde;

Attendu, dès lors, que la demanderesse est fondée à réclamer la restitution de l'enfant en vertu du droit de garde qui lui appartient; que l'intérêt dudit enfant ne s'oppose pas à ce qu'il leur soit remis;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions non expressément admises, **condamne** la défenderesse à restituer immédiatement à la demanderesse son enfant Emile-Eugène; **dit** qu'à défaut par la défenderesse de ce faire au plus tard au moment de la signification du présent jugement, la demanderesse pourra reprendre l'enfant partout où elle le trouvera, en se faisant au besoin assister par la force publique; **condamne** en outre la défenderesse à une astreinte de 50 francs par jour, acquise à la demanderesse, du jour de la signification du jugement; **condamne** la défenderesse aux dépens, dont distraction au profit de Me Clerbaut, qui affirme avoir fait les avances; **ordonne** l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

934

Civ. Charleroi (2e ch.), 22 oct. 1907.

Prés. : M. Henriette. — Plaid. : MMes P. Rousseau c. Edmond Van Bastelaer et Jules Audent.

((Hieguet c. Bouton et Société Houillères Unies.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — DEMANDE ORIGINAIRE BASÉE SUR UN QUASI-DÉLIT. — DEMANDE NOUVELLE BASÉE SUR UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts, dirigée par un blessé contre le médecin qui l'a soigné, a été basée uniquement sur la responsabilité quasi-délictuelle, l'action, en tant que basée sur la responsabilité contractuelle, est une demande nouvelle et est non recevable.

Attendu que l'action telle qu'elle est mue par l'exploit introductif d'instance, est basée uniquement sur les articles 1382 et 1384 du Code civil;

Qu'elle n'est point fondée;

Qu'en effet, entre le médecin défendeur et le blessé demandeur, il s'est formé un contrat; que ce sont donc uniquement les règles de contrat qui peuvent régir le cas et, éventuellement, la responsabilité du médecin;

Attendu que l'action, en tant que basée sur l'article 1137 du Code civil, est une demande nouvelle, non comprise dans l'ajournement, entièrement distincte de la demande telle qu'elle est reprise en l'exploit introductif et est, partant, non recevable en la présente instance;

Attendu que la société défenderesse n'est assignée que comme civilement responsable du fait du défendeur Bouton, en vertu de l'article 1384 du Code civil;

Que l'action n'étant point fondée vis-à-vis de ce dernier, ne l'est pas non plus vis-à-vis de la société défenderesse;

Qu'au surplus, celle-ci n'ayant ni à donner des ordres, ni à faire d'injonctions, il n'existe aucun rapport de subordination du médecin à la société, condition indispensable pour donner lieu à l'application de l'article 1384 du Code civil à l'égard de cette société;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **déclare** non fondée la demande telle qu'elle est intentée, **déclare non recevable** la demande en tant que basée sur l'article 1137 du Code civil;

En conséquence, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens de l'instance.

935

Corr. Tournai, 16 mai 1908.

Prés. : M. Delval. — Min. publ. : M. Legrand.

(Le Procureur du roi c. Vandesteene.)

DROIT INTERNATIONAL. — SERMENT DU TÉMOIN. — FORMULE. — LOI LA DÉTERMINANT OBLIGATOIRE POUR LE TÉMOIN ÉTRANGER.

En Belgique, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment. Un Belge peut valablement prêter serment à l'étranger dans une forme contraire à la loi belge. Les lois qui régissent cette matière sont des lois réelles. Les étrangers comme les nationaux doivent les respecter.

Attendu que Léopold-Oscar Vandesteene, quoique régulièrement assigné, fait défaut de comparaître; vu l'article 186 du Code d'instruction criminelle : « si le prévenu ne comparaît pas il sera jugé par défaut »;

Attendu que Vandesteene est prévenu d'avoir à Béthune, à l'audience du tribunal correctionnel du 21 novembre 1907, fait un faux témoignage en faveur d'Heinry, mineur à Liévin, qui était prévenu d'avoir volontairement détruit en tout ou en partie, au préjudice de la dame Liétard, née Renard, une fenêtre formant clôture;

Attendu que le délit de faux témoignage imputé à Vandesteene, prévu par la loi d'extradition, a été commis en France, mais qu'il a été officiellement dénoncé à l'autorité belge par l'autorité du pays où il s'est accompli;

Attendu que le 8 octobre dernier, vers 8 heures du soir, la dame Liétard se trouvait dans son estaminet, à Liévin, lorsque tout à coup, une pierre, lancée du dehors, vint tomber dans la salle, après avoir brisé une vitre de la devanture;

Attendu que la dame Liétard sortit à l'instant; qu'apercevant, dans la rue, un individu qui se sauvait, elle se mit à sa poursuite; que le fuyard ayant fait une chute, elle le rejoignit, reconnut Heinry, son ancien pensionnaire et que, pour être à même de prouver son identité, elle s'empara de sa casquette;

Attendu qu'Heinry, poursuivi, à raison de ces faits, devant le tribunal correctionnel de Béthune, pour bris de clôtures, appela Vandesteene comme témoin à décharge à l'audience du 21 novembre 1907;

Attendu qu'en cette séance, Vandesteene déclara, sous la foi du serment, qu'il était au cabaret Liétard, le 8 octobre, à 7 1/2 heures du soir; qu'il avait vu une des deux filles de la maison prendre son sabot et le jeter dans la fenêtre; qu'Heinry étant survenu sur ces entrefaites, on l'avait battu, à peine entré;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience du 9 mai, au tribunal correctionnel de Tournai, que ces affirmations de Vandesteene étaient fausses; qu'il n'était pas au cabaret de la dame Liétard, le 8 octobre au soir et qu'il n'avait pas été témoin du bris de la vitre;

Attendu qu'ainsi Vandesteene a porté un faux témoignage en matière correctionnelle, devant le tribunal de Béthune, en faveur d'Heinry;

Attendu, à la vérité, que la feuille d'audience du 21 novembre 1907 de ce dernier tribunal renseigne que les témoins ont prêté « serment de dire la vérité, rien que la vérité » conformément à la formule française du serment (Cf. C. proc. civ., art. 262);

Attendu qu'en Belgique, vu l'arrêté du 4 novembre 1814, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment et ne saurait, par suite, servir de base à la poursuite en faux témoignage;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si le Belge Vandesteene, peut, dans son pays, être déclaré coupable de faux témoignage pour avoir émis, devant un tribunal étranger, à titre de serment, une affirmation judiciaire qui, en Belgique, ne serait pas un serment;

Attendu que le serment des témoins, quelle que soit la formule adoptée dans chaque pays, est, partout, prescrit comme une garantie de la sincérité du témoignage, comme un moyen d'arriver à la connaissance de la vérité;

Attendu que les lois qui tendent à assurer la bonne marche de la justice sont des lois réelles, qu'en cette matière il y a lieu de faire application de la maxime *locus regit actum*; que, conséquemment, les étrangers, comme les nationaux, doivent les respecter (Conf. Pand. B., v° *Droit international privé*, n° 26);

Attendu, ainsi, que le serment que le témoin belge Vandesteene avait à prêter, devant le tribunal correctionnel de Béthune n'était point une affirmation judiciaire *more belgico*, mais bien le serment tel qu'il est prescrit sur le territoire de la République (Conf., Laurent, *Le droit civil international*, VIII, n° 57, p. (195), 103);

Attendu, dès lors, qu'en affirmant, sous la fois de ce dernier serment, des faits faux, devant le tribunal correctionnel de Béthune, Vandesteene y a commis le délit de faux témoignage, dont un citoyen français se serait rendu coupable, dans les mêmes conditions;

Attendu qu'il en résulte que la prévention de faux témoignage mise à charge de Vandesteene au tribunal correctionnel de Tournai est établie;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, **déclare** le prévenu coupable du fait ci-dessus spécifié et lui faisant application des articles 218 du Code pénal, 186, 191 du Code d'instruction criminelle lus à l'audience :

Le **condamne** à six mois d'emprisonnement;

Condamne le prévenu aux frais liquidés à fr. 10.23.

936

Comm. Brux., 9 avril 1908.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes G. Van Eecke et E. Dumont.

(F. De Vriendt c. veuve Joseph Smeedts.)

I. DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE COMMERCE. — CESSION DU BAIL. — ÉLÉMENT ESSENTIEL DU CONTRAT. — II. PREUVE DE LA CESSION. — MODALITÉS ANORMALES. — USAGE COMMERCIAL.

I. *Dans les cessions de commerce, surtout des commerces de détail, la cession du bail, et d'un bail régulier est un élément essentiel du contrat.*

II. *Il est d'usage constant de constater par écrit les cessions de commerce avec toutes les conditions du contrat.*

Attendu que le demandeur poursuit l'exécution d'une convention verbale de cession de commerce avenue le 15 décembre 1907, et demande en outre des dommages-intérêts;

Attendu que la convention devait être exécutée dans le courant du mois de décembre 1907;

Attendu que dans les cessions de commerce, surtout des commerces de détail, la cession du bail, et d'un bail régulier, est un élément essentiel du contrat, à raison de l'influence que l'emplacement exerce sur le chiffre d'affaires;

Attendu que l'immeuble du demandeur a été exproprié par l'Etat et est destiné à être démoli; que l'Etat a loué l'immeuble au demandeur; que d'après les clauses du bail enregistré, le locataire ne peut céder le bail sans l'autorisation écrite du directeur des domaines; le bail peut être résilié à toute époque, après un congé signifié par l'Etat six mois d'avance; l'Etat garantit la jouissance de l'immeuble jusqu'au 31 décembre 1908;

Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il a l'autorisation écrite de céder le bail;

Que, d'autre part, il était du devoir du demandeur de faire connaître à la défenderesse les conditions précaires de l'occupation de l'immeuble;

Que dès le 17 décembre, la défenderesse a protesté contre la convention, déclarant avoir ignoré les dites conditions;

Qu'il n'est guère vraisemblable que la défenderesse ait accepté de reprendre le commerce, alors qu'elle n'a aucune garantie quant à la durée d'occupation;

Que le demandeur devrait prouver par écrit l'adhésion de la défenderesse aux modalités de la jouissance de l'immeuble, car ces modalités sont anormales et, en outre, il est d'usage constant de constater par écrit les cessions de commerce avec toutes les conditions du contrat;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déboute** le demandeur de son action; le **condamne** aux dépens.

Comm. Brux., 11 mai 1908.

Plaid. : MMes Hennebicq et Soudan c. Florent Jaspar.

(Beer Sondheimer et Co c. État belge.)

I. DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — CONVENTION DE BERNE. — ACTION CONTRE LES TRANSPORTEURS — II. CESSION DU DROIT DE RÉCLAMATION. — FORMALITÉS EXIGÉES. — CONSÉQUENCES.

I. *Les actions contre les chemins de fer qui naissent du transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise, l'expéditeur ou le destinataire.*

II. *La cession du droit de réclamation n'a d'effet vis-à-vis du transporteur, débiteur cédé, que si elle est faite conformément à l'article 1790 du Code civil.*

Attendu que les demandeurs renoncent à leur action contre la « Hollandsche Spoorweg Maatschappy » sous le bénéfice du maintien contre l'État belge de tous les droits qu'ils auraient contre la susdite société;

Attendu que les demandeurs ne sont intervenus ni en qualité d'expéditeurs, ni en qualité de destinataires au contrat de transport qui sert de base à l'action;

Qu'il se prévalent uniquement d'une cession de son droit de réclamation que leur aurait faite verbalement le destinataire après l'arrivée de la marchandise à destination;

Attendu qu'en une action qui tendrait à obtenir l'exécution du contrat de transport les demandeurs seraient non recevables;

Qu'aux termes de l'article 26 de la Convention de Berne, les actions contre les chemins de fer qui naissent du transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise;

Que les articles 15 et 16 de la même convention n'attribuent le droit de disposer de la marchandise qu'à l'expéditeur ou au destinataire;

Attendu, toutefois, que c'est en vertu d'une cession que leur a faite le destinataire de son droit de réclamation que les demandeurs agissent; et ils demandent que le défendeur soit déclaré responsable d'une exécution imparfaite, en l'occurence, de ses obligations de transporteur;

Attendu que si cette cession de droits prétendus n'était soumise à aucune forme spéciale dans les rapports du cédant et du cessionnaire, il en était autrement vis-à-vis du débiteur cédé; le cessionnaire ne pouvait être saisi aux termes de l'article 1690 du Code civil, que par la signification faite au débiteur ou son acceptation du transfert dans un acte authentique et aucune de ces formalités n'a été remplie;

---

prester à l'enfant : ce dernier restera chez la mère, il sera élevé par elle avec l'argent du prétendu père. N'est-ce pas, en effet, étrangement se tromper, que de vouloir à tout prix imposer par la reconnaissance judiciaire à un individu tel enfant comme étant le sien? Si un jugement peut utilement condamner le prétendu père à payer une pension alimentaire, il est impuissant à assurer à l'enfant l'affection et les mille soins que celui-ci est en droit d'attendre de l'auteur de ses jours.

6. — Les pays anglo-saxons et germaniques possèdent également l'action alimentaire (Angleterre, Suède, Norwège, cantons suisses et Etats-Unis) (1) et l'Allemagne, entre autres, n'a qu'à se féliciter des résultats obtenus depuis son nouveau Code civil de 1900. L'exemple de ce dernier pays est significatif, M. Michel Halewyck, docteur en droit et fonctionnaire du département de la justice fut chargé par M. Van den Heuvel, Ministre de la justice, d'étudier sur place et de faire rapport sur la Recherche de la Paternité et la Condition des enfants naturels en Allemagne. Ces observations sont consignées dans une étude très intéressante.

Voici le jugement porté par M. Halewyck sur l'œuvre du législateur allemand :

« Juristes et hommes d'œuvres s'accordent pour vanter les avantages d'un système qui a le rare mérite, à leurs yeux, d'harmoniser tous les intérêts en présence. Intérêts de l'enfant, qui reçoit l'entretien nécessaire; intérêt du père, dont l'obligation est limitée à une prestation alimentaire et dont le statut de famille est protégé contre de faciles méprises; intérêt de la mère, dont le rôle se ramène au soin de son enfant; intérêt des familles, auxquelles les arrangements transactionnels épargnent les troubles et les dissensions; intérêt, enfin, de la société, qui ne trouve plus dans l'enfant naturel un être abandonné que la misère et le ressentiment tourneront contre elle à la première occasion (1). »

Puisse-t-il en être ainsi en Belgique. Puisse le Parlement voir couronné de succès un travail qui a été sur le métier pendant plus de quinze ans et qui a demandé de longs et persévérants efforts.

Joseph Thimus
Avocat.

(1) En Angleterre, l'enfant né hors mariage reste étranger à ses parents; aucun lien familial ne l'unit à eux; il n'a vis-à-vis d'eux que les droits d'un créancier à qui ils doivent l'éducation et les aliments. En Allemagne, l'enfant né hors mariage est rattaché à sa mère à peu près comme s'il était un enfant légitime; mais à l'égard du père, il n'est, comme en Angleterre, qu'un créancier.

Au contraire, dans les législations qui s'inspirent du Code Napoléon l'enfant naturel, lorsqu'il est reconnu, est uni à son père comme à sa mère par une véritable parenté.

(1) *La Recherche de la Paternité et la Condition des enfants naturels en Allemagne*, par Michel Halewyck, docteur en droit, p. 208.

Par ces motifs, le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires, donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils consentent à la mise hors cause de la « Hollandsche Spoorweg Maastchappy », **les déclare non recevables** en leur action contre l'Etat belge, **les en déboute** et **les condamne** aux dépens.

Comm. Nivelles, 18 avril 1908.

Prés. : M. Carlier. — Greff. : M. Dewinter.

Plaid. : MMes Hazée c. Jos. Scheys (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Eugène Marseau c. Benoît.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — NULLITÉ. — PRIX DU COURS AU JOUR DE L'EXPÉDITION. — ABSENCE DE COURS OFFICIEL EN BELGIQUE. — DÉTERMINATION INSUFFISANTE.

Le prix n'est pas fixé lorsqu'une marchandise est vendue au cours du jour de l'expédition, cette marchandise n'ayant pas de cours officiel en Belgique.

La vente d'une marchandise pour « ce qu'elle vaut » est inexistante, le prix ne pouvant être fixé par expert que si les parties ont convenu du choix de l'expert.

Attendu que le défendeur a acheté au demandeur 200 kilog. de houblon de Bavière-Hallertau à expédier en novembre 1907, le prix étant celui du cours au jour de l'expédition ;

Attendu qu'en exécution de cette convention le demandeur expédiait au défendeur le 8 octobre dernier deux balles dudit houblon ;

Attendu que le défendeur a refusé de prendre livraison et que l'assignation a pour objet de l'y contraindre ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il n'y a pas de vente parce que la convention est telle qu'elle ne contient pas les éléments de nature à déterminer le prix convenu ni la qualité du houblon ;

Attendu que le demandeur prétend que le cours en Belgique est celui de Nuremberg — cours du houblon tel qu'il est fixé à ce marché par les prix payés aux cultivateurs — augmenté d'un certain pourcentage variant entre 33 et 37 pour cent justifié par le courtage, la perte au séchage, le nettoyage, le payer comptant au cultivateur, les frais de voyage et de transport, le bénéfice normal du marchand, le souffrage et les frais généraux ;

Attendu qu'ainsi la discussion ne porte que sur l'existence de la vente, le point de savoir si le houblon expédié est facturé à un prix proportionné à sa qualité, étant réservé ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le houblon de Bavière n'a pas de cours officiel en Belgique et que le cours vanté par le demandeur n'est en réalité que la valeur économique ou commerciale de la marchandise et telle qu'il en existe une pour toute marchandise cotée ou non ;

Attendu qu'ainsi la prétendue vente est exactement la vente du houblon « pour ce qu'il vaut » sans autre détermination du prix ; attendu, en effet, qu'à Nuremberg même le prix du houblon varie du simple au double selon la qualité première, seconde ou médiocre et que chaque qualité elle-même varie de nombreuses unités selon l'état de la marchandise ; que le cours de Nuremberg, à supposer même gratuitement que ce soit de ce cours que les parties auraient convenu, est déjà lui-même presque insaisissable pour une balle déterminée vendue à l'étranger ;

Attendu pourtant que le demandeur prétend qu'il faut encore y ajouter un pourcentage très variable, puisqu'il dit aujourd'hui qu'il est de 33 à 37 pour cent et qu'en 1905 il était de 45 pour cent ;

Attendu que ce pourcentage, élément important du prix, n'étant pas fixé, le prix lui-même ne l'est pas ;

Attendu que des articles 1591 et 1592 du Code civil se déduit que la vente d'une marchandise pour ce qu'elle vaut est inexistante, le prix ne pouvant être fixé par expert que si les parties ont convenu du choix de l'expert ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, donnant acte au demandeur de ce que dans ses conclusions il évalue l'action à 3,000 francs par la compétence, rejetant toutes autres conclusions comme non fondées, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers

1868. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT JOIGNANT L'EXCEPTION AU FOND. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

Le jugement joignant l'exception au fond et ordonnant de plaider à toutes fins, ne doit pas être signifié.

Pareil jugement ne juge et même ne préjuge rien : il est purement préparatoire.

— Du 9 mars 1908, 3e ch. — Stsasdowsky c. Relecom Declercq. — Plaid. : MMes E. Roost c. Van Doorselaere.

1869. — DROIT CIVIL. — VENTE. — MARCHANDISES. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — CLAUSE DE NON-GARANTIE DE TENEUR. — OBLIGATION DE FOURNIR UNE MARCHANDISE LOYALE ET MARCHANDE.

Si une marchandise est vendue sans garantie de teneur, le vendeur ne peut, néanmoins, pas fournir une marchandise qui ne soit pas loyale et marchande.

— Du 21 mars 1908, 4e ch. — X... c. Société maritime et commerciale. — Plaid. : MMes Sulzberger c. Smeesters.

1870. — DROIT CIVIL. — VENTE. — GRAINS. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PLACE D'ANVERS. — SIGNIFICATION.

En matière de ventes de grains et graines, un marché conclu aux conditions générales de la place d'Anvers, est conclu aux conditions de la chambre arbitrale et de conciliation, parmi lesquelles figure la clause compromissoire.

— Du 21 mars 1908, 4e ch. — Dupéch c. Stephane. Plaid. : MMes Van Doorselaere c. Yseux.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée Générale du 13 juillet 1908

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie, lundi dernier, en assemblée générale, dans l'auditoire de la deuxième chambre de la Cour d'appel.

Soixante-dix membres sont présents.

Le premier objet à l'ordre du jour est le 1° : *Rapport de fin d'année présenté par la Commission administrative.*

Me Ch. Gheude, président sortant, après avoir exposé la situation financière de la Conférence — laquelle est plus que satisfaisante — s'est exprimé comme suit :

Mes Chers Confrères,

Les statuts nous font une obligation de résumer devant vous, à la fin de l'année judiciaire, le bilan de notre activité. C'est cette tâche que je vais accomplir au nom du comité qui m'entoure.

Avez-vous la possibilité d'exprimer votre satisfaction vis-à-vis de la vitalité dont la Conférence a pu, sous notre direction, faire preuve au cours de l'exercice qui touche à son terme ?

Ce sera à vous de nous juger à cet égard et d'apprécier, en même temps, s'il y a lieu de féliciter ou de blâmer les membres de notre association, en ce qui concerne la somme de dévouement et le degré d'attachement dont ils ont fait montre vis-à-vis de celle-ci.

Aimant à parler net et franc, je ne puis m'empêcher, mes chers Confrères, en abandonnant la charge dont vous avez bien voulu m'honorer, d'exprimer mon sentiment personnel à cet égard.

Excusez-moi si je suis forcé de dire que je m'écarte du fauteuil présidentiel avec une pensée d'amertume et de crainte.

Je sais que semblable pensée a déjà souvent été exprimée dans de pareilles circonstances et que, malgré les inquiétudes souvent ressenties, la Conférence continue à vivre et à réaliser son œuvre.

Ceci n'empêche qu'il semble de plus en plus se manifester, spécialement parmi les jeunes, des sentiments d'indifférence sinon de dédain pour la Conférence du Jeune Barreau — dont le titre indique cependant qu'elle fut créée pour guider les premiers pas et insuffler les inspirations premières aux nouveaux venus accueillis parmi nous !

* * *

Ce qui, surtout, est de nature à inquiéter, c'est la difficulté que nous avons éprouvée à maintenir debout l'un des services les plus importants et les plus essentiels de la Conférence.

J'entends parler du service des séances judiciaires auquel MM. Marcq, notre secrétaire, et Kebers, délégué à ce service, se sont vainement efforcés d'amener des adeptes fervents et des recrues vaillantes.

Ils ne sont parvenus à organiser que six séances, suivies par quelques auditeurs à peine, et amenant à la barre quelques dévoués — toujours les mêmes — MMes Grenez, Duchatelet, De Decker, Neut, Coomans, Huyberechts, Parmentier, Leroy, Dufrenoy, Vander Aa, Soudan et de Formanoir de la Cazerie.

C'est avec joie que je cite les noms de ces confrères, car ils ont prouvé, en suivant l'une des manifestations d'activité de la Conférence à la fois les plus utiles et les plus rudes, qu'ils se sont rendu compte de la nécessité de ce travail en commun qui s'appelle la plaidoirie, sous le contrôle amical et bienveillant de quelques aînés du Barreau.

Parmi ces aînés, il en est un, mes chers Confrères, que je me plais à remercier : c'est Me Ch. De Jongh, notre ancien Bâtonnier, qui nous a fait l'honneur d'assister à l'une de nos séances. Cette présence d'anciens, à ces réunions du Jeune Barreau, est, pour les confrères qui plaident, un réconfort et un encouragement. Elle ajoute au caractère sérieux de l'épreuve subie et de l'effort contrôlé ; elle donne du prix à

l'avis exprimé à l'issue du combat judiciaire que se livrent les néophites. Aussi, il serait à souhaiter de voir les anciens — et, spécialement, les patrons eux-mêmes des jeunes qui se produisent et souvent se révèlent — assister à nos séances judiciaires. Il y a là, pour ceux qui me succèdent, un résultat à atteindre, un effort en tout cas à tenter. Peut-être l'organisation des séances judiciaires souffre-t-elle plus encore de l'abstention des aînés que de l'indifférence des jeunes !

* * *

Le service de la défense des prévenus devant les juridictions correctionnelles a fonctionné régulièrement. Les quatre délégués à ce service, désignés par votre commission : MMes Joye, Soudan, de Formanoir et Wets, — ce dernier, délégué après entente avec notre consœur, la Conférence du Jeune Barreau flamande — ont été agréés par le Conseil de l'Ordre.

Vous savez, mes chers Confrères, que le service de la défense judiciaire a toujours été le plus vivant et le plus bel apanage de notre Conférence. Il y a, dans cette œuvre de dévouement et d'abnégation pour les pauvres et les déchus, un devoir de solidarité et de protection auquel elle n'a jamais failli. Si le Conseil de l'Ordre a fait, il y a deux ans, du service de la défense judiciaire une obligation du Stage, c'est qu'il était, dans nos rangs, certaines exceptions qui ne faisaient que confirmer la règle que nous avons toujours suivie ; c'est que la multiplicité et l'accroissement des affaires exigeaient le concours de tous ; c'est que, enfin, il fallait qu'au point de vue de la plaidoirie comme à tous autres, le Stage ne fut pas une fiction.

Mais, en formulant la règle que je viens de rappeler, le Conseil de l'Ordre a eu bien soin de maintenir ce principe : c'est que la défense gratuite a été, est et restera notre œuvre. La Conférence est représentée officiellement dans la section chargée de diriger le service de la défense judiciaire ; le Conseil veille sur nous, il étend sur nous son égide confraternelle et tutélaire, il partage avec nous l'honneur et la charge de *diriger* une œuvre ; mais la *réalisation* effective de celle-ci nous appartient et nous saurons jalousement et énergiquement en garder le glorieux fardeau.

* * *

Nous avons eu, mes chers Confrères, au cours de l'année qui finit, plusieurs assemblées générales.

La première, qui eut lieu le 11 novembre 1907, fut mouvementée et passionnée. Elle eut pour objet la discussion d'une interpellation relative à la publication, sous les auspices de la Conférence, de rapports ayant trait à l'annexion du Congo.

Vous vous souvenez, mes chers Confrères, de l'ardeur et du talent que certains d'entre nous dépensèrent à discuter cette question dont l'examen se clôtura par le vote d'un ordre du jour qui, sans froisser ni condamner quiconque, fut de nature à donner satisfaction aux susceptibilités les plus irritables.

La seconde de nos assemblées eut lieu le 10 février dernier. Elle fut appelée à émettre un avis sur le projet de loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles, projet qui était, à cette époque, soumis aux délibérations du Sénat.

La discussion fut calme, courtoise et approfondie ; elle se termina par le vote d'un ordre du jour, encore trop récent et trop présent à nos mémoires, pour que j'en rappelle le texte.

Enfin, mes chers Confrères, la Conférence dans une autre séance également fructueuse, après avoir délibéré sur le problème de haut intérêt que soulève la question de la constitution d'un Conseil d'Etat, a nommé une commission, dont le président est Me L. André, chargée de faire rapport sur la question.

Cette commission a entamé et poursuit actuellement ses travaux. Elle s'est occupée en premier lieu, de l'examen des législations étrangères sur la matière et du mode de fonctionnement du Conseil d'Etat dans les principaux pays où cet organisme existe : France, Allemagne, Pays-Bas... Ces recherches sont terminées et la commission possède à l'heure présente des éléments suffisants à ce point de vue.

En conséquence, elle compte — m'écrit son président, qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance — elle compte terminer ses travaux à la rentrée, de telle sorte que le projet puisse être discuté par la Conférence dès le mois de Décembre prochain.

* * *

La commission, en séance du 11 novembre 1907 a réglé, pour l'avenir, les rapports de la Conférence avec les sections. Cette décision a été prise après délibération à laquelle ont pris part MMes Hennebicq, H. Jaspar et Fr. Vander Elst.

Le principe de l'autonomie des sections a été confirmé. Un crédit déterminé sera ouvert chaque année pour chaque section. Quand une section croira utile de publier des travaux entrainant des frais plus élevés que l'import de ce crédit et qu'elle fera, à cet effet, appel au concours pécuniaire de la Conférence, la commission appréciera l'opportunité de cette publication en tenant compte de la situation budgétaire.

La commission a décidé en outre qu'aucune censure, directe ou indirecte, ne pourrait être exercée sur les travaux des sections.

* * *

Il me reste à vous parler, mes chers Confrères — dans cet examen rapide de notre activité — des fêtes, conférences et excursions que nous avons organisées.

Que je vous rappelle d'abord, notre séance de rentrée au cours de laquelle nous entendîmes le discours de notre confrère Me Vander Elst consacré à « La valeur scientifique du témoignage », discours qui reçut à si juste titre, les éloges que M. le Bâtonnier Me Goosemans et moi-même nous eûmes l'occasion de lui adresser ; que je vous rappelle ensuite la fête qui eut lieu le soir au théâtre du Parc et où nous vîmes le joyeux *Massacre des Innocents* couvert d'applaudissements.

La Conférence a été représentée par plusieurs délégués aux séances de rentrée des Conférences du Jeune Barreau de Liége, Gand, Anvers, ainsi que de la Conférence flamande de Bruxelles.

Vous savez, mes chers Confrères, que nous avons reçu à notre tribune de nombreux conférenciers qui, tour à tour, vinrent nous entretenir d'Art, de Science, de Poésie et de Droit.

Je me borne à rappeler, en réitérant en votre nom les remerciements de la Conférence à nos talentueux collaborateurs d'occasion, les noms de ceux-ci ainsi que les titres des causeries graves ou agréables — *utile dulci* ! — dont il nous donnèrent le profit et le charme.

M. A. Flamache, discuta devant nous la question de savoir « si le problème de l'aviation est résolu ».

M. Paul Bure, nous donna le frisson en décrivant « La catastrophe de San Francisco ».

Le Club d'Amateurs Photographes de Belgique fit défiler devant nos yeux des projections d'art splendides et relatives à « La Houillière » et à « Venise ». Cette évocation de la cité des doges fut suivie de celle de la « Mine », faite par M. Jules Mousseron, le poète mineur.

M. Funck-Brentano, nous entretint de « Ce qu'était un roi de France ».

Notre confrère, Me Bonzon, du Barreau de Paris, parla éloquemment de « La liberté d'opinion au sein du Barreau ».

M. le docteur Eug. Stockis, apporta une contribution hautement intéressante à l'étude de « La dactyloscopie et de l'identification des criminels », et enfin, M. Federn nous parla du procès Murri-Bonmartini.

* * *

Vous le voyez, mes chers Confrères, par l'énoncé de ces causeries, une part de nos préoccupations s'est portée vers l'Art et le Beau. Nous ne pouvons, en effet, nous en désintéresser. C'est dans le but de nous procurer l'une des sensations les plus vives et des satisfactions les plus précieuses qu'il peut procurer que, récemment, nous avons effectué la visite en commun — souvenez vous-en, nous étions près de cent ! — des superbes collections que renferme le palais seigneurial de Mgr le Prince d'Arenberg !

Puis, à côté de l'art, c'est le plaisir de visites instructives dans les profondeurs de la mine ou vers le Bruxelles nouveau, inconnu et prometteur, que nous avons cherché.

Le souvenir des deux excursions que la Conférence a organisées il y a quelques semaines est encore frais à notre mémoire et nous en ressentons tout le charme évocateur. La première, effectuée au charbonnage du Bois-du-Luc dont, à une trentaine, nous visitâmes les installations tant souterraines que de la surface ; la seconde, ensoleillée et cordiale, réunissant quatre-vingts d'entre nous et nous amenant, par eau, de Bruxelles à Anvers !

C'est avec une vive satisfaction que je rappelle ces deux journées, à la fois profitables et joyeuses, pleines d'expansion confraternelle — la meilleure de toutes !

Elles font bien augurer de l'avenir et, de les remémorer, il m'advient d'oublier, sinon de regretter même, les quelques paroles d'inquiétude et d'amer pessimisme que j'ai prononcées tout à l'heure.

* * *

Il m'est permis du reste, mes chers Confrères, de trouver encore, en deux circonstances dont je dois vous révéler l'existence, de rassurants indices et de réconfortantes promesses.

L'année dernière, mon prédécesseur à ce siège présidentiel, notre confrère Me Henri Carton de Wiart, exprimait, en terminant son allocution, le vœu de voir la Conférence posséder bientôt « la Maison des Avocats ».

Je ne sais si ce vœu sera réalisé un jour et si ce rêve, qui a caressé si souvent les espoirs de bien des membres du Barreau, sera jamais réalité.

En attendant, je crois pouvoir vous garantir que, à défaut de « Maison », le Jeune Barreau possèdera bientôt un local digne de lui.

Nous avons pensé, mes chers Confrères, à le lui procurer.

A quelques-uns, nous avons parcouru les combles et les greniers de ce vaste Palais et, dans les arcanes et les mystères de leurs espaces ignorés, nous avons découvert des salles abandonnées, tristes et moroses qui, moyennant certains aménagements, une décoration appropriée et des difficultés d'accès vaincues, deviendraient pour notre association, la retraite familière et autonome dont nous avons besoin.

Le projet de nous octroyer cet asile est entré, je puis l'annoncer, dans la voie de la réalisation. La question de la transformation des locaux actuels est à l'étude. Le distingué conservateur de ce Palais,

Me Caneels, a bien voulu octroyer à nos intentions toute sa sollicitude. Il ne nous manque plus qu'un élément, le plus important, il est vrai : l'appui du pouvoir. Ce sera à mon successeur, à mon ami Georges Dubois, d'accomplir cet acte essentiel et, espérons-le, productif : frapper à la porte des ministères des Travaux Publics et de la Justice !

* * *

Et voici, pour finir, le second fait réconfortant que j'avais à vous signaler.

Mlle Joséphine Martiny, la sœur ainée de notre regretté confrère Me Emile Martiny, disparu il y a trois années, a voulu, poussée par un sentiment pieux et élevé dont vous apprécierez toute la grandeur, perpétuer le souvenir du frère aimé qu'elle a perdu.

Elle a remis à la Conférence un capital, destiné à constituer un prix à décerner périodiquement, et portant le nom d'Emile Martiny.

Ainsi, à la fois, se trouveront honorées et fortifiées, la mémoire de l'avocat disparu et l'association dont nous sommes et à laquelle est confiée une part de cette mission si grave et si nécessaire : veiller sur l'honneur et la grandeur de notre profession !

Voici, mes chers Confrères, le statut, qui — établi par votre commission, d'accord avec notre ancien bâtonnier, Me Ch. De Jongh, représentant de Mlle Martiny — établit d'une façon précise et intangible, conformément aux vœux de la donatrice, les conditions d'organisation du *Prix Emile Martiny*.

Ce statut porte la date de ce jour. J'ai été heureux de le signer et de le déposer dans nos archives, au moment même où je vais quitter ce siège présidentiel ; je tiens à vous le lire pour qu'en cette assemblée nombreuse, il soit porté à la connaissance du Barreau, avec le caractère d'authenticité et de gravité que doit

revêtir l'énoncé d'une volonté aussi respectable que généreuse et disposant pour l'avenir:

PRIX EMILE MARTINY

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Sous le nom d'Emile Martiny et pour perpétuer la mémoire de ce confrère regretté, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles institue un prix triennal de cinq cents francs.

ART. 2. — Ce prix sera décerné pour la première fois le 1er janvier 1912, au meilleur ouvrage d'ordre juridique paru entre le 1er octobre 1908 et le 1er octobre 1911, et ayant pour auteur un avocat, âgé de moins de 40 ans, membre de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Le prix sera décerné pour la deuxième fois le 1er janvier 1915 et ainsi de suite.

ART. 3. — Les concurrents déposeront à la bibliothèque de la Conférence deux exemplaires de leur travail, deux mois et demi avant l'attribution du prix, soit pour la première fois le 15 octobre 1911 au plus tard.

ART. 4. — Un comité chargé de l'attribution du prix se composera de : M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles ; MM. les Président et Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ; deux avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, choisis par la commission de la Conférence, de préférence parmi les confrères professant le droit dans un établissement d'enseignement supérieur.

ART. 5. — Le comité se réunira dans la seconde quinzaine du mois d'octobre 1911 pour la première fois et transmettra sa décision motivée à la commission de la Conférence avant le 1er janvier 1912.

ART. 6. — Le prix ne sera pas divisé. Si le comité estime n'avoir pas à l'attribuer, la somme non employée sera ajoutée à celle destinée au prix de la plus prochaine période triennale.

ART. 7. — En ce qui concerne les travaux admis au

concours, le comité peut, suivant les circonstances et par dérogation l'article 2 ci-dessus, admettre notamment des œuvres non publiées ou se rattachant moins directement à la science du droit.

Bruxelles, le 13 juillet 1908.

Le Secrétaire, RENÉ MARCQ. — *Le Président*, CH. GHEUDE.

Telle est, mes chers Confrères, la charte de cette institution nouvelle dont vous saluerez avec moi la création et dont l'exemple, espérons-le, sera imité. Si cette espérance n'était point déçue, l'activité de notre Conférence pourrait en être sérieusement accrue.

C'est en formulant ce vœu que je quitte la présidence et que je rentre dans le rang.

Croyez, mes chers Confrères, que je conserverai le plus aimable souvenir de l'année au cours de laquelle j'ai présidé aux destinées de notre chère association.

2° *Élections.*

Me LEFEBVRE-GIRON présente, en excellents termes, la candidature de Me G. Dubois aux fonctions de président. Aucune autre candidature n'étant présentée, Me G. Dubois, directeur sortant, est élu président par acclamations.

Me G. DUBOIS remercie l'assemblée.

Me P.-E. JANSON, dont la candidature aux fonctions de directeur a été régulièrement présentée, est également élu par acclamations. Il remercie et promet de consacrer spécialement ses efforts à réorganiser et fortifier le service des séances judiciaires.

L'assemblée procède au scrutin d'élection de cinq membres de la commission

administrative. Sept candidatures ont été régulièrement présentées. L'une d'elles est retirée avant le scrutin. Celui-ci donne les résultats suivants :

Votants : 63.

Majorité absolue : 32.

Élus : MMes CORNIL, LÉON, 58; HENRARD, ALFRED, 57; PHOLIEN, JOSEPH, 52; GRENEZ, CHARLES, 51; VAN ACKERE, JACQUES, 50.

Me SVEDER DE WYNBERGEN a obtenu 1 voix.

Blanc : 1

3° *Désignation du confrère chargé de prononcer le discours de rentrée.*

Me SAND présente la candidature de Me JULES COUCKE, laquelle est acclamée.

L'assemblée est levée à 4 heures.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 juillet 1908 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre d'Anvers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 15 juillet 1908, M. PÉRIER, juge au tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêté royal du 13 juillet 1908 :

— Est nommé huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. GYSELINCK (V.), candidat huissier à Audenarde, en remplacement de M. Gyselinck, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

Etude de Me Tél. WENMAEKERS, huissier, 42, rue des Minimes, Bruxelles

EXTRAIT D'EXPLOIT

Par exploit de l'huissier Wenmaekers, de Bruxelles, en date du 18 juillet 1908, dressé à la requête de : **Van Huffelen,** Vénérande-Mathilde, gymnaste, épouse du sieur Brose, ci-après qualifié, légalement domiciliée avec lui, mais résidant à St-Nicolas (Waes), rue du Petit-Pont, 214, pour qui est constitué et occupe Me CH. LOMBAERT, avoué-licencié à Bruxelles ;

Signification est faite à : **Brose,** Max-Jules-Hugo, dresseur d'éléphants, ayant son établissement principal à Schaerbeek, rue Delocht, 59, paraissant résider à Berlin, Bötzowstrasse, 36 (Allemagne), mais dont la résidence est inconnue ;

D'une requête présentée au nom de la susnommée Van Huffelen à M. le juge LAGASSE, du tribunal de première instance de Bruxelles, commissaire en cause, et de l'ordonnance rendue sur cette requête, le 8 juillet 1908, fixant lieu, jour et heure où il sera procédé, par ce magistrat, aux enquêtes ordonnées entre parties.

En même temps assignation est donnée au prénommé Brose à comparaitre le 12 octobre 1908, à 8 heures 3/4 du matin, devant M. le juge Lagasse, en la chambre des enquêtes du tribunal de première instance séant à Bruxelles, au Palais de Justice, pour y être présent, si bon lui semble, à l'audition des témoins que la requérante produira et qui sont indiqués dans le jugement par lequel les enquêtes ont été ordonnées.

Pour extrait conforme :
TÉL. WENMAEKERS.

A LOUER OU A VENDRE

Jolie propriété garnie de meubles anciens, 10 places dont 5 chambres à coucher, jardin de 1 hect. bordant la Salm, à Grand-Halleux lez-Vielsalm — Ecrire Kupfferschlaeger, à Neufchâteau.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

Victor KINON

Docteur en droit, Chef de Division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 58 pages. — Prix : **2 fr.**

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2257 BRUXELLES JEUDI 23 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LANGUE DES JURISCONSULTES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (I. Divorce. Mesures provisoires. Femme commune en biens. Saisie-arrêt sur les biens de la communauté. Nullité. II. Saisie-arrêt. Femme demanderesse en divorce. Sûreté des reprises éventuelles. Nullité.) — **Liége, 2e ch.** (Brevet d'invention. I. Date du brevet. Loi américaine. Jour de la délivrance. II. Brevet d'importation. Condition nécessaire. Existence d'un brevet antérieurement concédé à l'étranger. Simple demande de brevet. Insuffisance. III. Date de la protection légale. Loi américaine. Jour de la délivrance non compris.) — **Comm. Liége.** (Louage de services. Engagement théâtral. Clause de résiliation sans dédit à l'expiration du premier mois. Condition potestative. Nullité. Rejet. Limitation du droit du directeur. Causes du renvoi. Motifs étrangers au talent de l'artiste. Nullités.) — **J. P. Uccle.** (I. Compétence *ratione materiæ*. Accident du travail. Demande d'indemnité. Défendeur commerçant. Compétence du juge de paix. II. Accident du travail. Honoraires du médecin. Evaluation. Médecin appelé par un préposé du patron et agréé par lui. Tarif légal. Non-applicabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Langue des Jurisconsultes

J'ai tâché de garder un ton simple et familier; on écrit trop souvent l'histoire d'un ton noble qui la rend ennuyeuse et fausse. S'imagine-t-on que les faits historiques sortent du train ordinaire des choses et de la mesure commune de l'humanité.
ANATOLE FRANCE.
(*Vie de Jeanne d'Arc.*— Préface.)

De même que les cordonniers, les tisserands ou les ébénistes, ont un vocabulaire technique auquel nous ne comprenons goutte, de même les chimistes, les médecins, les jurisconsultes, lorsqu'ils devisent de leur science emploient des vocables obscurs pour le profane. Les premiers ont l'excuse d'être cantonnés dans leur métier; les seconds qui sont des intellectuels n'ont pas cette excuse, car, devant s'humaniser au contact de tous les savoirs et de toutes les sciences ils ne devraient pas particulariser la langue au moyen de laquelle ils expriment leur spécialité. Les jurisconsultes ne se bornent pas généralement à l'emploi de mots juridiques ou judiciaires, ils ont même conservé des constructions et des tournures désuètes.

Très agréablement, avec une verve mordante et une *via comica* enjouée, l'on a, il y a peu de temps, ici même, raillé la réforme du garde des sceaux de France qui avait, par décret, modifié le langage judiciaire. La critique était juste, en ce sens que la politesse des exploits nouveau jeu était peu compatible avec leur caractère, mais il y avait cependant à retenir la tendance grammaticale qui simplifiait les formes traditionnelles du parler des officiers ministériels. L'élégance contestable des « ainsi déclaré être », « ci est-il que » se trouvait battue en brèche par le projet et c'était, ma foi, un résultat déjà excellent.

Le principe de la réforme était louable, son application avait été presque ridicule.

Mais ce n'est pas seulement le langage des huissiers et des avoués qui demande à être modernisé, c'est bien souvent celui des jurisconsultes eux-mêmes.

Nous ne voulons pas critiquer aujourd'hui la langue des plaidoiries. Elle peut, à elle seule, fournir un long chapitre de commentaires.

Nous voulons nous borner à l'examen superficiel de la tendance dont témoignent les œuvres de la Doctrine.

On conviendra que la concision dont faisaient preuve les arrêtistes et juristes anciens était remarquable et que la clarté de ces textes, leur simplicité, la justesse de leurs termes et la construction de leurs périodes doit encore aujourd'hui s'imposer à l'admiration des gens de robe. Dans un livre récent, dont nous avons rendu compte, Me Jules Simon nous révèle beaucoup de choses que nous ignorions, pour la plupart, au sujet des arrêtistes du grand Conseil de Malines. C'étaient de remarquables jurisconsultes. Ces Belges du XVIe siècle parlaient une langue claire, qui se ressentait, dans la forme, de leur culture classique.

Faudrait-il engager les juristes modernes à conformer leur langue à celle de ces modèles anciens? Nous ne le pensons pas : il ne faut jamais retourner délibérément aux anciens; en essayant de rénover, l'on se trouve déjà suffisamment exposé à se conformer à quelque mode traditionnelle perdue, ou à quelque forme oubliée.

Qu'il nous soit permis pourtant, de constater que les œuvres modernes ont beaucoup perdu des qualités anciennes. Souvent le style en est lourd et la langue inélégante. Souvent la forme en est pompeuse et quelquefois pédante. La lecture en est rendue d'autant plus difficile.

Ils sont peu nombreux les avocats ou les magistrats qui lisent encore, en son entier, un travail juridique. Les encyclopédies, pandectes et pasicrisies ont facilité les recherches, par leurs tables et leur méthode claire, à tel point que pour posséder un détail sur une matière il ne faille plus se pénétrer de la matière tout entière.

Cette paresse de lire provient beaucoup aussi de la difficulté avec laquelle les œuvres sont écrites : elles se hâtent péniblement, par aphorismes et affirmations de

La responsabilité des automobilistes en cas d'accident

Un nouveau projet de loi allemand

Le gouvernement allemand vient de soumettre au Bundesrath un nouveau projet de loi sur la responsabilité des automobilistes en cas d'accident.

On sait qu'un premier projet de loi avait été déposé le 1er mars 1906, mais qu'il était devenu caduc, après plusieurs votes, par suite de la dissolution du Reichstag à la fin de 1906.

Les annexes au rapport de M. le sénateur Alexandre Braun contiennent une analyse de ce projet.

Le nouveau projet de loi sur la responsabilité des accidents d'automobiles a été déposé le 19 juin 1908. Ses dispositions sont, sur certains points, différentes de celles du premier projet. En raison de l'intérêt qu'ont suscité aux Chambres belges et dans l'opinion de notre pays, les diverses initiatives parlementaires sur cette question, le rapport de M. le sénateur Braun et la discussion ouverte officiellement par la Fédération belge des Avocats, nous avons cru utile de communiquer au *Journal des Tribunaux* la traduction du nouveau projet allemand (1). On y remarquera une analogie frappante avec la proposition de loi de M. Braun, adoptée par la Commission de la justice du Sénat.

L'économie des deux projets est, dans ses grandes lignes, identique, à peu de choses près. Il s'agit là sans doute, d'une rencontre fortuite; mais, à notre avis, la coïncidence n'en est que plus digne d'attention.

Le projet comprend 19 articles et est divisé en trois parties. La première traite *de la responsabilité*; la deuxième, *du permis de conduire*; la troisième, *des pénalités*. Il nous a paru utile d'ajouter au texte quelques mots de commentaires.

Loi soumise au Bundesrath (kölnische Zeitung, 20 juin 1908, n° 655).

I. — Responsabilité.

ARTICLE PREMIER. — Si une automobile (*Kraftfahrzeug*) (1) en mouvement atteint l'intégrité physique ou la santé d'une personne, ou si elle détériore un objet, le propriétaire (*Halter*) (2) de l'automobile doit la réparation du préjudice causé à la personne lésée.

Il n'y a pas lieu à réparation si le dommage n'a été causé ni par une faute du propriétaire de l'automobile ou d'une personne préposée ou autorisée par lui à conduire la machine, ni par un défaut (*Betriebsfehler*) (1) ou un dérangement (*Betriebsstörung*) (1) dans le fonctionnement de l'engin.

Si l'automobile est mise en mouvement par une personne sans que le propriétaire le sache ou le veuille, cette personne est responsable aux lieu et place du propriétaire.

La loi considère comme automobiles les voitures ou vélocipèdes mis en mouvement par une force mécanique et qui ne sont pas destinés à rouler exclusivement sur rails.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1° Si, au moment de l'accident le véhicule sert au transport du blessé ou de l'objet détérioré, ou bien, si le blessé s'occupe de la marche de l'engin (2);

2° Si l'accident a été causé par une automobile incapable de dépasser (en palier) un maximum de vitesse et qui porte une indication officielle.

Le maximum de vitesse est fixé par ordonnance impériale, édictée avec le consentement du conseil fédéral. Cette ordonnance peut être complétée ou modifiée dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Si c'est une faute du blessé qui a partiellement causé le dommage, les dispositions de l'article 254 du Code civil sont applicables. Pour ce qui est de la détérioration d'un objet, il faut apprécier la faute de celui qui a pouvoir sur cet objet, de la même façon que la faute de celui qui aurait été blessé.

ART. 4. — En cas de mort de la victime, les dommages et intérêts comprendront le remboursement des frais du traitement médical et la réparation du préjudice que le défunt a éprouvé par suite de l'incapacité de travail et de l'augmentation de ses besoins pendant sa maladie. Le propriétaire responsable (*Ersatzpflichtige*) doit, en outre, rembourser les frais funéraires à celui qui a l'obligation de les payer.

Si au moment de l'accident, la victime tuée avait ou pouvait avoir des obligations alimentaires légales vis-à-vis d'un tiers et si ce tiers a, par la mort du blessé, perdu tout droit de ce chef, le propriétaire responsable lui doit des dommages et intérêts équivalant au montant des obligations alimentaires dont la victime tuée eût été tenue pendant la durée probable de sa vie. Il y a également lieu à dommages et intérêts si le tiers, créancier d'obligations alimentaires, est seulement conçu au moment de l'accident.

Si l'accident est imputable partiellement à une faute du blessé, les dispositions de l'article 254 du Code civil sont applicables au tiers, créancier d'obligations alimentaires.

ART. 5. — Dans le cas que l'accident a porté atteinte

(1) Notre traduction est faite sur le texte officiel allemand publié par la *Kölnische Zeitung* du 20 juin 1908, n° 658.

(1) Le mot *Kraftfahrzeug* est un mot savant, peu usité, pour désigner tout véhicule mû par un moteur.

(2) *Halter*, celui qui tient; même expression dans l'article 833 du Code civil allemand (*Tierhalter*). La jurisprudence l'a défini : « Celui qui possède un animal avec la volonté de l'utiliser pendant un temps assez long dans son propre intérêt. » La traduction pour « propriétaire » n'est donc pas rigoureusement exacte. On peut imaginer un *Halter* qui n'est pas *Eigentümer* (propriétaire). Cependant généralement les deux qualités se trouveront réunies. La langue française ne possède pas de synonyme de *Halter*.

(1) *Betriebsfehler* et *Betriebsstörung*. Ces mots expriment deux idées qu'il est difficile de distinguer. Le premier vise plutôt le trouble qu'un organisme défectueux cause dans la marche normale d'un engin; le second, le trouble provoqué inopinément dans la marche d'un organisme normal.

(2) Nous traduisons littéralement, bien que cette traduction littérale aboutisse à une ambiguïté. Le texte allemand veut dire que l'art. 1er ne s'applique pas lorsque l'accident ou le dommage est infligé à une personne ou à un objet transportés par l'automobile, ou au conducteur même du véhicule.

principes, de la préface glaciale à la conclusion stricte et rigide. Aussi beaucoup sont-ils tentés, lorsqu'un livre leur est envoyé par leur libraire ou par l'auteur, à le parcourir dans ses pages souvent non découpées, se bornant, comme certain personnage de Théophile Gautier, à la lecture de la préface et de la table des matières.

Quelques-uns cependant ont réagi. Ils ont écrit des œuvres juridiques brillantes. Ils ont su discuter du Droit comme d'une matière vivante, donnant des images à chaque page, — métaphores hardies, comparaisons charmeuses, — ils ont renouvelé le bagage de nos mots vieillots et de nos constructions moyenageuses. Ils n'ont pas, sous prétexte qu'ils écrivaient du Droit, surchargé leur texte d'ennuyeuse érudition et de pédantisme déplaisant. Ils ont écrit dans les quotidiens des choses juridiques qu'ils exposent comme les avocats le doivent faire lorsqu'ils donnent une consultation à un profane. Ils ont parlé dans les assemblées délibérantes de façon à ce que d'autres que leurs collègues ès science du Droit pussent les comprendre. Ils ont fait des discours et des conférences où ils secouèrent toute la poussière des vieilles bibliothèques et où ils exaltèrent la vie. Ils firent tout cela avec verve, avec passion, avec jeunesse.

C'est vers ces réformateurs que nous devons nous tourner. C'est dans leurs livres que nous savons lire le Droit sans bailler d'ennui et c'est chez eux donc que nous trouverons les formules les plus près de la vie et de la réalité.

Ils sont les vrais réformateurs de la langue, car ils ont modernisé l'essence du Droit et l'ont conçu plus conforme à nos mœurs et à notre pensée.

Les tableaux et les synthèses, les notices et les arguments, les tables et les abaques, les diagrammes et les résumés peuvent conserver l'allure strictement scientifique dont le Droit ne saurait se départir. Ce n'est pas un motif pour que les commentaires soient dépourvus de style, d'élégance et de vie.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 1er mai 1908.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Av. gén. : M. Servais. Plaid. : MMes Haye (du Barreau d'Anvers) c. DeMot.

(Sayens c. Courtel.)

I. DROIT CIVIL. — DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — FEMME COMMUNE EN BIENS. — SAISIE-ARRÊT SUR LES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — FEMME DEMANDERESSE EN DIVORCE. — SURETÉ DES REPRISES ÉVENTUELLES. — NULLITÉ.

I. *Si, au cours de l'instance en divorce, la femme commune en biens est autorisée à requérir l'apposition de scellés sur les biens de la communauté et à faire faire inventaire, rien ne permet d'étendre cette disposition et d'autoriser des oppositions ou saisies-arrêts sur les sommes et valeurs revenant à la communauté.*

II. *Les oppositions pratiquées par une femme commune en biens, demanderesse en divorce, en tant qu'elles sont basées sur les reprises éventuelles de la femme et qu'elles se rapportent aux sommes et valeurs du mari, sont frappées de la nullité.*

Attendu que le 8 juillet 1907, l'appelante, épouse Courtel, a notifié à diverses personnes opposition à ce qu'elles se dessaisissent de toutes sommes ou valeurs pouvant revenir à l'intimé, son mari ;

Attendu que le 10 du même mois elle a assigné celui-ci devant le tribunal de première instance d'Anvers en validité de cette opposition ;

Attendu que dans une instance en référé, un arrêt de cette Cour en date du 4 janvier 1908 a donné mainlevée à l'opposition, considérée comme une voie de fait ;

Attendu que, statuant au principal, le jugement dont appel du 5 décembre 1907, a décidé dans le même sens ;

Attendu que l'action se fonde :

1° Sur ce que la femme serait commune en biens et frappe d'opposition des sommes et valeurs appartenant à la communauté ;

2° Sur ce que la femme est créancière de ses reprises et frappe, pour sûreté de cette créance, des sommes et des valeurs appartenant à son mari ;

Quant au premier point :

Attendu que le contrat de mariage n'est pas produit régulièrement, ce qui suffirait pour écarter la première base de la demande, l'appelante restant en défaut de fournir une preuve qui lui incombe ;

Attendu que si l'on s'en tient aux déclarations concordantes des parties, les époux Courtel sont mariés sous le régime de la séparation de biens avec clause de communauté des meubles meublants, du produit des revenus personnels et des gains des époux ;

Attendu que l'appelante ne prouve pas et n'allègue même pas que les sommes et valeurs qu'elle a frappé d'opposition tombent sous l'application de cette clause ;

Attendu, d'autre part, que l'article 270 du Code civil autorise la femme commune en biens à requérir l'apposition de scellés sur les biens de la communauté et à faire faire inventaire, mais que rien ne permet d'étendre cette disposition et d'autoriser des oppositions ou saisies-arrêts, sur les sommes et valeurs revenant à la communauté ; qu'il est vrai qu'il peut en résulter de graves inconvénients au point de vue de la conservation du patrimoine de la femme, mais que dans l'état de la législation, il n'est pas possible de décider autrement (Leurquin, *Code de la Saisie-Arrêt*, 85-86) ;

Sur le deuxième point :

Attendu que le recouvrement de ses reprises ne constitue pour l'appelante qu'une éventualité ; qu'aussi longtemps qu'elle poursuit son instance en divorce et que le divorce n'est pas prononcé, elle n'a aucun droit à ses reprises ; que sa créance n'est donc pas certaine, liquide et exigible ; que dans ces conditions, les oppositions qui sont en litige, en tant qu'elles sont basées sur les reprises éventuelles de la femme et qu'elles se rapportent aux sommes et valeurs du mari sont également frappées de la nullité (Id., 56) ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique, M. l'avocat général Servais, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non admises, **déclare** l'appelante sans griefs, **met** l'appel à néant, **confirme** les décisions attaquées et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Liége (2e ch.), 24 juin 1908.

Prés. : M. Masius. — Plaid. : MMes Wauwermans et Forgeur c. Thomas Braun et Capitaine.

(Nathan Meyer et consorts Bénard c. Société « The Linotype and Machinery Limited ».)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT ÉTRANGER. — BREVET D'INVENTION. — I. DATE DU BREVET. — LOI AMÉRICAINE. — JOUR DE LA DÉLIVRANCE. — II. BREVET D'IMPORTATION. — CONDITION NÉCESSAIRE. — EXISTENCE D'UN BREVET ANTÉRIEUREMENT CONCÉDÉ A L'ÉTRANGER. — SIMPLE DEMANDE DE BREVET. — INSUFFISANCE. — III. DATE DE LA PROTECTION LÉGALE. — LOI AMÉRICAINE. — JOUR DE LA DÉLIVRANCE NON COMPRIS.

I. *Sous la loi américaine, la délivrance seule du brevet assure au titulaire les effets complets de la protection légale.*

II. *Pour obtenir en Belgique un brevet d'importation, il ne suffit pas de représenter un acte constatant la date d'une découverte, mais il faut être protégé à l'étranger par un titre équivalent au brevet belge, ayant même caractère et produisant mêmes effets quant aux droits exclusifs d'exploitation, droits essentiels à l'existence d'un brevet.*

Une demande de brevet formulée aux États-Unis, mais non encore suivie de délivrance, ne peut suffire pour l'obtention en Belgique d'un brevet d'importation.

III. *D'après la pratique et la jurisprudence américaines, il est d'usage constant de ne délivrer de brevet qu'après l'heure de midi du jour de sa date : ce brevet ne produit effet qu'après minuit de la même date ; ainsi, la durée de protection ne commence à courir que du jour de la délivrance, ledit jour non compris.*

Attendu que les appelants ne contestent plus la qualité de la société intimée, ni la régularité des cessions de brevets par eux invoquées ;

Qu'ils se bornent à insister sur la fin de non-recevoir dérivant de l'expiration des brevets belges dont se prévaut l'intimée ;

Qu'à cet égard, il est soutenu par les appelants que ces brevets ne sont, en réalité, que des brevets d'importation s'identifiant avec des brevets américains antérieurs et ayant pris fin comme ceux-ci, dès avant la poursuite en contrefaçon par l'expiration du terme de dix-sept ans fixé par la loi américaine pour la durée de la protection légale (art. 14 de la loi belge du 24 mai 1854) ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'objet des brevets belges et celui des brevets étrangers sont identiques et que trois de ceux-ci ont été accordés, aux mêmes dates de l'année 1885, en Belgique et aux Etats-Unis, alors qu'en ce pays la demande en avait été faite en 1883 et 1884 ;

Attendu que, suivant les appelants, les brevets américains doivent être considérés comme antérieurs aux brevets belges de même date ; qu'ils se fondent, pour le soutenir, sur ce que la législation américaine, à la différence des articles 3 et 18 de la loi belge, distinguant entre la date de la demande qui fixerait la date

(1) Voy. jugement, 22 juillet 1905, J. T., 1905, col. 1246.

de l'invention et la date de la délivrance qui déterminerait la durée du brevet ;

Que, dès lors, d'après les appelants, une invention doit être considérée comme « déjà brevetée à l'étranger » au sens de l'article 14 de la loi belge, dès qu'un droit de priorité couvre cette invention et du moment que la qualité d'inventeur est authentiquement constatée par la demande du brevet ;

Attendu qu'en supposant démontré, ce qui ne l'est point, que, sous la loi américaine, la demande de brevet constate authentiquement la date de l'invention et confère, en tous cas, à l'inventeur un droit de priorité, encore est-il certain que, sous cette loi, la délivrance seule du brevet assure au titulaire les effets complets de la protection légale ; que, d'après la même loi, la demande du brevet est suivie d'un examen préalable concernant notamment la nouveauté de la découverte ; que si, après examen favorable, un brevet est accordé, il porte la date du jour de la délivrance ; qu'ainsi un brevet demandé n'est pas un brevet concédé ;

Attendu, quant au droit de priorité qui serait attaché à la demande de brevet, que les appelants ne peuvent argumenter de l'article 4 de la convention de Paris du 20 mars 1883 (approuvé en Belgique par la loi du 5 juillet 1884), puisque les Etats-Unis n'ont adhéré à cette convention que le 18 mars 1887, c'est-à-dire postérieurement à la concession de tous les brevets litigieux ;

Attendu, d'ailleurs, que le législateur belge entend par le mot « brevet » la concession de droits exclusifs et temporaires (art. 1er de la loi du 24 mars 1854) ; que les termes de l'article 14 visant le brevet d'importation indiquent par eux-mêmes que, pour obtenir semblable brevet, il ne suffit pas de représenter un acte constatant la date d'une découverte, mais il faut être protégé à l'étranger par un titre équivalent au brevet belge, ayant même caractère et produisant mêmes effets quant aux droits exclusifs d'exploitation, droits essentiels à l'existence d'un brevet ;

Que les expressions « découverte déjà brevetée à l'étranger » et « brevet antérieurement concédé » ne permettent aucunement d'assimiler une demande de brevet à une concession quand la loi étrangère, et, dans l'espèce, la loi américaine, ne fait dériver les droits exclusifs de protection que de la délivrance du brevet ;

Que l'équivalence de titre voulue par le législateur entre brevet belge et brevet étranger résulte encore des termes de l'article 25 : « objet antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger » ;

Qu'il suit de ce qui précède et des autres considérations émises à bon droit, par les premiers juges, qu'une demande de brevet formulée aux Etats-Unis, mais non encore suivie de délivrance, ne peut suffire pour l'obtention en Belgique d'un brevet d'importation ;

Que, dès lors, les brevets belges invoqués par l'intimée ne peuvent être qualifiés de brevets d'importation ;

Quant à la prétention subsidiaire des appelants, tendant à faire considérer les brevets américains comme existant déjà dès le moment initial du jour de leur délivrance, ce qui les rendrait antérieurs, en fait, à trois des brevets belges délivrés les mêmes jours, mais à 10 h. 30 du matin, 1 h. 40 et 1 h. 50 après-midi ;

Attendu que, d'après les autorités citées par la société intimée quant à la pratique et à la jurisprudence américaines, il est d'usage constant, depuis une ordonnance du 28 juin 1872, de ne délivrer de brevet qu'après l'heure de midi du jour de sa date : que, de plus, ce brevet ne produit effet qu'après minuit de la même date ; qu'ainsi, la durée de protection ne commence à courir que du jour de la délivrance, ledit jour non compris ;

à l'intégrité physique ou à la santé, les dommages et intérêts comprennent les frais médicaux et la réparation du préjudice résultant de l'incapacité de travail partielle ou totale, temporaire ou permanente ainsi que de l'augmentation des dépenses occasionnées par les suites de l'accident.

Art. 6. — Le propriétaire n'est responsable que dans les limites suivantes :

1° En cas de mort ou de blessures d'une seule personne : à concurrence de la somme de 50,000 marks ou d'une rente viagère annuelle de 3,000 marks ;

2° En cas de mort ou de blessures de *plusieurs* personnes dans un même accident : jusqu'à concurrence de la somme de 150,000 marks ou d'une rente viagère annuelle de 9,000 marks ;

3° En cas de dommages *matériels* : à concurrence d'une somme de 5,000 marks.

Art. 7. — Les dommages et intérêts pour l'incapacité de travail totale ou partielle et pour l'augmentation des besoins du blessé ainsi que les sommes dues à un tiers en vertu de l'article 4, alinéa 2 (de la présente loi) sont payables sous forme d'arrérages de rente. On doit appliquer les dispositions des articles 843, alinéas 2 à 4 du Code civil, 708, n° 6 du Code de procédure civile. On doit encore appliquer, pour la rente à payer au blessé, l'article 850, alinéa 3 du Code de procédure et pour la rente à payer à un tiers (créancier d'obligations alimentaires vis à vis du tué), l'article 850, alinéas 1er et 3 du même Code.

Dans le le cas où le jugement, condamnant le propriétaire, n'a pas prévu de garanties, assurant le payement des arrérages de la rente, le crédirentier peut néanmoins réclamer la constitution de garanties si la situation de fortune du débirentier s'est sérieusement affaiblie. Dans les mêmes circonstances il pourrait exiger une augmentation des garanties prévues par le jugement.

Art. 8. — Le droit aux dommages-intérêts, prévus dans les articles 1er à 7, est prescrit deux ans après que le préjudicié a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable. Tout droit à des dommages et intérêts est prescrit trente ans après l'accident.

Des négociations sur le montant des dommages et intérêts entre le préjudicié et le propriétaire responsable suspendent la prescription jusqu'au moment où l'une des deux parties refuse de continuer les négociations.

Pour le reste, les dispositions du Code civil sur la prescription sont applicables.

Art. 9. — Le préjudicié perd tous les droits que lui accorde la présente loi s'il n'informe pas du dommage la personne responsable endéans le mois, depuis qu'il a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable.

Il n'en n'est pas ainsi si des circonstances, dont il n'est pas responsable, ont empêché le préjudicié d'informer du dommage la personne responsable ou si celle-ci a connu le dommage d'une autre façon.

Art. 10. — La présente loi laisse entières les dispositions de la législation impériale qui consacrent une responsabilité plus étendue des propriétaires de véhicules ou qui établissent la responsabilité de tiers.

Art. 11. — Si le dommage est causé par plusieurs automobiles et si en vertu de la loi, les propriétaires sont responsables vis-à-vis d'un tiers, l'obligation au payement de dommages et intérêts et la part contributive de chacun d'eux, dépendent des circonstances et particulièrement du rôle que chacun a joué dans l'accident.

Il en est de même, dans ce cas, pour ce qui concerne la responsabilité d'un des propriétaires d'automobile vis-à-vis d'un autre.

Il faut appliquer les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, si le dommage a été causé à la fois par une automobile et un animal ou par une automobile et un train à vapeur.

Art. 12. — Le conducteur est, lui aussi, responsable, conformément aux prescriptions des articles 2 à 9, dans les cas prévus à l'article 1er, alinéa 1er.

La responsabilité du conducteur n'est pas engagée en l'absence d'une faute de sa part.

L'article 10 lui est applicable.

Si, dans les cas prévus par l'article 11, le conducteur est responsable, il faut, dans ses rapports avec les propriétaires et les conducteurs des autres véhicules, ainsi qu'avec les propriétaires d'animaux (*Tierhalter*) ou les entrepreneurs de chemins de fer, lui appliquer les règles de l'article 11.

Art. 13. — Les débats et les décisions de dernière instance des contestations civiles, dans lesquelles, par voie de demande ou d'exception, on réclame des dommages et intérêts prévus par cette loi, sont soumis au *Reichsgericht*, conformément à l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire.

II. — *Permis de conduire.*

Art. 14. — Celui qui veut conduire une automobile doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à celui qui fournit la preuve de son aptitude à conduire.

Les autorités supérieures de chaque Etat (*Landeszentralbehörden*) décident quelle est l'autorité compétente : elles édictent les conditions dans lesquelles on a à prouver son aptitude.

Les autorités donnent un certificat d'aptitude (permis de conduire).

Ce permis est valable pour tout l'Empire.

Le droit de la police locale d'édicter des mesures plus sévères, conformément à l'article 37 de la *Reichsgewerbeordnung*, n'est pas limité par la présente loi.

Art. 15. — Si des faits permettent de croire qu'une personne est inapte (*ungeignet*) à conduire une automobile, l'autorité administrative compétente peut lui retirer temporairement ou définitivement l'autorisation de conduire. Dans ce cas, le permis de conduire doit être restitué à l'autorité.

Les autorités supérieures de chaque Etat décident quelle est l'autorité compétente.

Le retrait du permis de conduire est valable pour tout l'Empire.

Art. 16. — Il y a un recours contre le retrait de l'autorisation de conduire ;

953

Attendu que si le brevet n'a ainsi d'existence effective que le lendemain du jour de sa délivrance, la prétention des appelants ne peut être accueillie ; qu'au surplus, les déductions tirées par les premiers juges du moment effectif de la délivrance des différences de méridien et d'heure (celle de New-York se trouvant en retard de cinq heures environ sur celle de Bruxelles) suffisaient déjà à la faire repousser ;

Attendu que les brevets belges de l'intimée constituent donc en réalité des brevets d'invention dont la durée de vingt ans n'avait pas pris fin lors du commencement des poursuites ;

Au fond :

Adoptant les considérations énoncées au jugement quant à la nécessité d'une expertise ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, Avocat général, entendu en audience publique du 2 juin, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** le jugement frappé d'appel, **condamne** les appelants aux dépens, **renvoie** les parties devant le tribunal, lequel, à leur demande, aura tout d'abord à désigner un expert en remplacement de celui précédemment indiqué, et qui est décédé.

Comm. Liége, 11 mars 1908.

Prés. : M. Noirfalise. — Greff. : M. Ringlet.
Plaid. : MMes Nélis et Dainef.

(Dellys c. Mouru de Lacotte.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — ENGAGEMENT THÉATRAL. — CLAUSE DE RÉSILIATION SANS DÉDIT A L'EXPIRATION DU PREMIER MOIS. — 1° CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ. — REJET. — 2° LIMITATION DU DROIT DU DIRECTEUR. — CAUSES DU RENVOI — MOTIFS ÉTRANGERS AU TALENT DE L'ARTISTE. — NULLITÉ.

1° *L'engagement théâtral conclu avec la faculté, pour le directeur, de résilier l'engagement sans dédit à l'expiration du premier mois, ne peut être assimilé à un contrat soumis à une condition purement potestative ; le seul but de cette clause est d'accorder à l'un des contractants le droit de limiter la durée de l'engagement, s'il juge utile de le faire, endéans un délai limitativement déterminé ; elle n'est contraire ni à l'ordre public ni à la loi et est obligatoire pour l'artiste qui l'a acceptée et n'a pu se méprendre sur sa portée, cette faculté de résiliation se trouvant inscrite dans la plupart des contrats d'engagements théâtraux.*

2° *Le directeur ne peut se prévaloir de la clause de résiliation pour des raisons étrangères à la capacité et au talent de l'artiste ; celui-ci est recevable à établir que la mesure prise contre lui est provoquée non à raison de son insuffisance, mais pour d'autres motifs non avoués.*

Attendu que le 2 juin 1907 les défendeurs engageaient la demanderesse pour jouer la comédie au Théâtre du Gymnase, à Liége, pendant la saison théâtrale 1907-1908, sans spécifier le genre de rôles que cette artiste aurait à remplir dans les pièces représentées audit théâtre ;

Attendu que la demanderesse stipula à son profit des appointements mensuels de 400 francs et autorisa la direction à résilier l'engagement sans dédit à l'expiration du premier mois qui prenait fin le 31 octobre ; que, du commun accord des parties, cette faculté de résiliation que se réservaient les défendeurs fut prorogée jusqu'au 30 novembre ;

954

Attendu que les défendeurs usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée résilièrent le 27 novembre la convention verbale conclue avec la demanderesse ; que cette dernière s'insurgea contre cette résiliation qu'elle considère comme intempestive et non justifiée et réclame aux défendeurs une somme de 1,600 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la demanderesse conteste au défendeur le droit de se prévaloir de la clause de résiliation sur laquelle ceux ci se sont basés pour rompre l'engagement d'entre parties, une telle clause ayant le caractère d'une condition purement potestative, nulle aux termes de l'article 1174 du Code civil ;

Attendu que la nullité édictée par cet article ne peut être invoquée que si l'existence même du contrat est subordonnée à une condition dépendant de la seule volonté de celui qui s'oblige, mais non lorsque le contrat a déjà reçu son exécution et que sa résiliation seule a été soumise à la volonté d'un des contractants ; qu'une obligation contractée sous une condition purement potestative serait radicalement nulle et n'aurait jamais pu créer de droit au profit de l'artiste à qui les appointements pendant le mois des débuts auraient ainsi été payés sans cause ;

Attendu qu'il suffit d'énoncer cette conséquence logique et juridique du système pour écarter celui-ci et décider que l'engagement théâtral conclu avec la clause litigieuse ne peut être assimilé à un contrat soumis à une condition purement protestative ;

Attendu que le seul but de la clause incriminée est d'accorder à l un des contractants le droit de limiter la durée de l'engagement, s'il juge utile de le faire endéans un délai limitativement déterminé ; qu'une telle clause insérée dans un contrat tel que le louage de services qui donne naissance à des obligations successives et répétées n'est contraire ni à l'ordre public ni à la loi ; qu'elle est, dès lors, obligatoire pour la demanderesse qui l'a acceptée et n'a pu se méprendre sur sa portée, cette faculté de résiliation se trouvant inscrite dans la plupart des contrats d'engagements théâtraux ;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse a d'autant moins de raison de contester le droit des défendeurs qu'elle a librement consenti à le prolonger d'un mois ;

Attendu que le directeur qui s'est réservé cette faculté a le droit absolu et exclusif d'apprécier si l'artiste a les qualités nécessaires pour être employé dans son théâtre sans en compromettre l'exploitation ; qu'on ne peut même pas exiger de lui qu'il justifie la mesure qu'il prend vis-à-vis de son pensionnaire en résiliant l'engagement avant la fin de la saison ;

Attendu, toutefois, que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et qu'un directeur ne pourrait se prévaloir de la clause incriminée pour des raisons étrangères à la capacité et au talent de l'artiste ; que les tribunaux ne peuvent ratifier des actes arbitraires ; mais attendu que la mauvaise foi ne se présume pas et qu'il appartient à celui qui l'articule de la justifier ; que, dans l'espèce, la demanderesse devrait donc établir que la mesure prise contre elle par les défendeurs a été provoquée, non à raison de son insuffisance, mais pour d'autres motifs non avoués ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite et ne résulte pas des éléments de la cause ; qu'il est certain que ce n'est pas par esprit d'économie que les défendeurs ont agi ainsi vis-à-vis de la demanderesse puisqu'ils l'ont remplacée par une artiste mieux rémunérée ;

Attendu que pour contester l'appréciation défavorable émise sur son compte par les défendeurs, la demanderesse ne peut certes invoquer l'opinion publique qui ne s'est manifestée que par des éloges très laconiques insérés dans les journaux dont les rédacteurs montrent à l'égard des artistes une bienveillance généralement excessive ;

Attendu qu'à défaut de stipulation contraire, la demanderesse ne pouvait imposer à la direction les rôles qui devaient lui être confiés pour ses débuts ; que le choix des défendeurs n'était limité que par l'obligation pour eux de se renfermer dans les termes de l'engagement et de n'imposer à l'artiste que des pièces rentrant dans le genre comédie pour lequel elle avait été engagée ;

Attendu que si la demanderesse pouvait, à la rigueur, discuter le rôle lui attribué dans le *Tour du monde à pied*, pièce d'un genre spécial, elle ne peut certes contester que la seconde comédie, dans laquelle elle a paru, ne rentrait pas dans les termes de son contrat ;

Attendu que l'épreuve ayant été jugée défavorablement par les défendeurs, ceux ci étaient en droit de limiter à deux mois la durée de l'engagement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare** la demanderesse non fondée dans son action, **l'en déboute** et la **condamne** aux dépens.

J. P. Uccle, 17 mars 1908.

Siég. : M. De Bue. — Plaid. : MMes Fernand Passelecq et Kleyer.

(Docteur Ernotte c. « Compagnie belge des métaux, Klep père et fils ».)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — DEFENDEUR COMMERÇANT. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

II. DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — HONORAIRES DU MÉDECIN. — ÉVALUATION. — MÉDECIN APPELÉ PAR UN PRÉPOSÉ DU PATRON ET AGRÉÉ PAR LUI. — TARIF LÉGAL. — NON-APPLICABILITÉ.

I. *La loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail attribue au juge de paix la compétence exclusive pour connaître de toutes les actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit à raison de l'accident survenu, même contre des commerçants.*

II. *Lorsque le médecin a été requis de donner ses soins à la victime, soit par un des titulaires de la firme, soit par un des ouvriers présents à l'accident, que le patron a ratifié ce choix en priant le médecin de lui fournir les certificats afférents à la déclaration de l'accident et en lui adjoignant un médecin consultant, il n'y a pas lieu, pour tarifer les honoraires du médecin, de faire application du tarif institué par l'arrêté royal du 20 août 1904* (1).

Sur la compétence :

Attendu que la défenderesse oppose à la demande un déclinatoire d'incompétence, basé sur sa qualité de commerçante et sur ce que l'objet de la demande n'est pas étranger à l'exercice de son commerce ;

Attendu que l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903, attribue au juge de paix dans le canton duquel l'accident s'est produit, la compétence exclusive pour connaître de toutes les actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit à raison de l'accident survenu ;

Que les frais médicaux rentrent, à toute évidence, dans le cadre des indemnités visées par l'article 26, et que leur recouvrement ne peut donc se poursuivre,

(1) Voy. Demeur, *Risque professionnel*, n° 1646-7.

956

soit par l'ouvrier sinistré, soit par le médecin que devant le juge de paix compétent ; qu'il s'ensuit que le déclinatoire d'incompétence ne peut être accueilli ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties corroborées par les pièces produites :

1° Que le demandeur a été requis de donner ses soins à la victime, soit par un des titulaires de la firme, soit par un des ouvriers présents à l'accident ;

2° Que la défenderesse a ratifié, le 10 janvier 1907, ce choix en priant le demandeur de lui fournir les certificats afférents à la déclaration de l'accident ;

3° Qu'elle a, en outre, confirmé son choix, en adjoignant au demandeur un médecin consultant ;

Attendu qu'en présence de ces éléments, acquis au débat, la défenderesse n'est nullement fondée à soutenir qu'elle n'a pas fait choix du demandeur pour donner ses soins au sinistré ;

Attendu que la défenderesse soutient à tort, que pour tarifer les honoraires du demandeur, il y a lieu de lui faire application du tarif institué par l'arrêté royal du 20 août 1904, conformément à l'article 5 de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu, en effet, que le forfait établi par cet arrêté ne doit trouver son application que dans le cas où la victime de l'accident a choisi elle-même son médecin traitant, puisque rien ne permet de dire que le médecin, qui n'a pas souscrit d'engagement, conformément à la loi du 24 décembre 1903, ait été privé du droit d'invoquer le bénéfice des principes du droit commun ;

Attendu que la défenderesse est d'autant moins fondée à se prévaloir du forfait établi par l'arrêté royal susvisé, qu'elle a négligé non seulement de s'assurer contre les dommages résultant des accidents de travail, mais encore d'organiser un service médical qui lui aurait assuré le bénéfice dudit arrêté ;

Attendu que rien ne permet de dire que les honoraires réclamés sont exagérés ;

Par ces motifs, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 297 francs, du chef de soins prestés à l'ouvrier Blyaert, plus les intérêts légaux de ladite somme et les dépens taxés à fr. 10.85, non compris le coût, ni la signification du présent jugement.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS DU BARREAU DE BRUGES

Le Barreau de Bruges a procédé aux élections pour l'année judiciaire 1908-1909.

Ont été désignés : au poste de Bâtonnier, Me G. Maertens, et comme membres du Conseil de discipline : MMes Alfred Moulaert, Charles De Poortere, Schepens, Schramme, De Tollenaere (Ostende), Van Hoestenberghe, Vandermeersch et Standaert.

* * *

ÉLECTIONS DU BARREAU DE NAMUR

Les avocats du Barreau de Namur se sont réunis en assemblée pour procéder à la nomination du Conseil de l'Ordre pour l'année 1908-1909.

Me Henri Bribosia a été élu Bâtonnier. Les autres membres du Conseil de discipline sont : MMes Ferdinand Dohet, François Frapier, Joseph Grafé, Henri Hamoir, Charles Lancquet, Albéric Monjoie, Joseph Saintraint et Charles Thémon.

Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision.

Les autorités compétentes et la procédure sont réglées par les lois de chaque Etat.

III. — *Pénalités.*

Art. 17. — Celui qui agit contrairement aux règlements de police sur la circulation des automobiles édictés en faveur de l'ordre et de la sécurité sur les places et chemins publics, sera puni d'une amende jusqu'à 150 marks ou d'arrêts (*Haft* (1).)

Art. 18. — Seront punis d'une amende de 300 marks ou plus ou d'un emprisonnement (*Gefängnis*) de deux mois au plus :

1° Ceux qui conduisent une automobile sans pouvoir justifier de leur droit par la production du permis attestant l'autorisation de conduire ;

2° Ceux qui conduisent une automobile après que l'autorité leur a retiré l'autorisation de conduire ;

3° Ceux qui ne remettent pas à l'autorité le permis de conduire après que l'autorisation de conduire leur a été retirée. La même peine frappe le propriétaire (*Halter*) d'une automobile qui a sciemment commis ou autorisé à conduire son véhicule, une personne qui ne peut justifier de la possession de permis de conduire ou à qui l'autorisation de conduire a été retirée.

(1) *Haft*. Arrêts, peine particulière du régime pénal allemand.

Art. 19. — Ceux qui, dans une intention contraire au droit (*rechtswidriger Alrecht*) :

1° Marquent une automobile pour laquelle la police n'a pas délivré ou ne veut pas délivrer de « signe » officiel (1) d'un signe de nature à être confondu avec les signes ordonnés ou autorisés par la police ;

2° Marquent une automobile d'autres signes que ceux remis ou autorisés par la police ;

3° Modifient, enlèvent, cachent, rendent moins reconnaissables les signes placés conformément aux prescriptions de la police.

Ils sont punis, pour autant que le Code pénal ne contient pas de dispositions plus sévères, d'une amende de 500 marks au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois, au plus.

La même peine frappe les personnes qui usent sciemment, sur les places publiques et dans les rues, d'une automobile dont le signe a été imité, faussé ou supprimé de la façon décrite aux alinéas 1er à 3.

* * *

En résumé, le nouveau projet allemand constitue, comme la proposition Braun, un droit spécial de l'automobile.

Il fixe les règles suivantes :

I. — *Assiette de la responsabilité.* — La responsabilité est engagée lorsque l'accident a pour cause :

(1) *Signe, traduction de « Kennzeichen »*. Plus général que *plaques*.

Soit la faute de l'automobiliste (détenteur *animo utendi* ou conducteur) ;

Soit un vice organique de l'engin ;

Soit un dérangement accidentel d'un engin d'ailleurs normal.

N. B. — Donc, comme dans la proposition Braun, le « cas fortuit » (ne pas confondre avec la « force majeure) n'exonère pas de la responsabilité.

II. — *Incidence de la responsabilité.* — La responsabilité pèse non pas seulement sur le propriétaire de l'engin, mais sur le *halter* et sur le conducteur (pour celui-ci, seulement dans le cas de faute).

L'exposé des motifs s'exprime clairement sur ces points :

Le propriétaire est présumé responsable ;

Il ne peut se décharger qu'en prouvant que l'accident a été causé soit par un tiers, soit par un *Zufällige Ereigniss* (littéralement « cas fortuit » ; mais le texte de l'article 1er du projet montre que le gouvernement allemand entend par « cas fortuit » ce que la proposition Braun qualifie de « force majeure » ou fait indépendant de la volonté de l'automobiliste et étranger à l'emploi de l'engin) ;

Il est responsable de sa faute, de la faute de ses subordonnés, des défauts de l'engin et des troubles survenus au bon fonctionnement de l'engin. (L'exposé des motifs considère comme tels : le crèvement d'un pneu, l'arrêt de l'allumage, le faussement de la direction, etc.). Ce système équivaut en somme à la théorie du risque telle que l'applique la proposition Braun.

III. — *Limitation légale du champ d'application du droit spécial* : Le droit spécial du projet ne s'applique qu'aux automobiles capables, mécaniquement, de dépasser en palier une vitesse maxima à fixer par le gouvernement et signalée par une plaque spéciale.

IV. — *Limitation forfaitaire de la responsabilité.* — Le projet fixe des maxima différents suivant l'importance et les conditions de l'accident.

V. — *Partage de la responsabilité.* — Le partage a lieu entre le propriétaire et le conducteur, si la victime a également été en faute (art. 254, C. civ.).

IV. — *Non-exclusion totale du droit commun.* — Le droit commun (C. civ.) reste applicable dans deux cas :

a) Si la victime ou l'objet détérioré étaient une personne ou un objet transportés par l'automobile ;

b) Si l'automobile, auteur de l'accident, était mue par un moteur à vitesse restreinte ne dépassant pas le maximum.

VII. — *Permis de conduire.* — Il est obligatoire, et retirable par l'autorité qui l'a concédé en cas d'inaptitude survenue après sa concession.

VIII. — *Sanctions pénales.* — Elles consacrent diverses prescriptions de la loi.

Pas de délit de fuite : il paraît, d'après l'exposé des motifs, que le nombre des cas de fuite

IX. — *Assurance.* — Pas d'assurance obligatoire édictée du projet. Mais l'exposé des motifs *recommande* la pratique de l'assurance. On sait, du reste, que le Reichstag, au cours de la discussion du projet de 1906, a manifesté clairement sa sympathie pour l'institution d'une caisse commune, obligatoire pour tous les automobilistes.

957

BIBLIOGRAPHIE

1382. — L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ vient de publier le premier numéro de sa revue. C'est un beau volume, grand in-8°, de 221 pages, divisé en trois parties.

La première partie est consacrée aux études doctrinales. Elle comprend un article de M. Stocquart, président de l'Institut, sur « Le Testament en droit anglais » ; un très intéressant article de M. A. de Busschere, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et vice-président de l'Institut, intitulé : « Quelques lois élaborées en 1907 dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique. » L'auteur y signale et résume parmi les nombreuses lois votées en cette année celles qui présent un véritable intérêt social.

Suivent ensuite un articulet de M. Fr. Walton, professeur à l'Université de Montréal, sur « Un moyen préventif des grèves au Canada »; une étude de Me Jules Simon, sur « Les Causes de divorce en législation comparée » et un « Commentaire de la loi allemande du 11 mars 1908 sur le chèque », dû à la plume de Me Fritz Norden.

La deuxième partie est consacrée à la publication de lois promulguées en 1907 au Canada et dans les Etats-Unis. Ces lois ont été traduites en français par différents de nos confrères, membres de l'Institut.

La troisième partie renferme quelques comptes rendus bibliographiques.

Ce premier numéro démontre l'utilité du nouvel Institut et légitime les plus belles espérances. Nous nous en réjouissons hautement. Toutefois, nous croyons devoir faire une remarque : à part les articles de MMes Simon et Norden, toute la revue est consacrée

958

aux législations américaine et anglaise. C'est beaucoup.

Ceux qui craignent l'américanophilie du président — ses longs séjours aux Etats-Unis sont peut-être la cause de ce culte de latrie juridique — ne s'en étonneront pas. Aussi faut-il signaler le danger dès le premier numéro, car nous aurions bientôt en Belgique une revue de droit américain au lieu d'une revue de droit comparé, ce qui n'était certes pas le but poursuivi par les fondateurs de l'Institut. *Caveant consules!*

CURIOSA [1]

L'an mil neuf cent . . . . .

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce . . . . . et à la requête de . . . . .

Nous . . . . . huissier

En suivant les poursuites ci-devant notées infructueuses, certifions nous être transporté ce jour à Bordeaux accompagné de nos témoins ci-après dénommés et soussignés à l'effet d'y découvrir la personne ou une résidence de M. . . . . négociant, demeurant à Bruxelles (Belgique), rue . . . . . n° . . . et de lui faire itératif commandement d'avoir à payer au requérant ou à nous, huissier, porteur de commission : 1° . . . . . montant en principal de la condamnation . . . . . ; 2° les intérêts . . . . . ; 3° et les frais faits jusqu'à ce jour *ainsi que tous autres à faire.*

Dans ce but, nous avons parcouru de nombreux

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582, 656.

959

cours, rues ou places, ainsi que diverses administrations ; interrogé divers commerçants et marchands susceptibles de nous renseigner et partout il nous a été fait la même réponse à savoir que le dit . . . . . y était inconnu.

En présence de l'infructuosité de nos recherches nous avons converti le présent en procès-verbal de carence pour servir et valoir que de droit . . . . .

Fait à . . . . . au Parquet de M. le Procureur de la République, etc.

Coût : vingt-trois francs trente centimes.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Si l'on opère à nouveau la victime, il restera un foyer d'inflammation qui l'empêchera de marcher même assis sur le siège de son véhicule.

—

En un mot, il s'agissait de manœuvres si savantes et si compliquées qu'une telle nuit de débauche est au dessus de tout ce qu'a pu imaginer Zola.

—

Ce tas de fumier dépasse de beaucoup l'usage en cette matière.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 juillet 1908, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance

960

de Mons, M. HUBERT (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Mons, en remplacement de M. Lemaire, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Beaumont, M. MICHIELS (A.), candidat notaire à Binche, en remplacement de M. Bivort, appelé à d'autres fonctions.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs**.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux

Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

Victor KINON

Docteur en droit, Chef de Division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 58 pages. — Prix : **2 fr.**

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT SEPTIÈME ANNÉE — N° 2258 BRUXELLES DIMANCHE 26 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

961

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le numéro de jeudi prochain sera le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

LE PRÉJUDICE MORAL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Anvers, 2e ch.** (I. Responsabilité en général. Huissier. Légalité des actes de son ministère. Obligation de vérification. Huissier instrumentant en dehors de sa circonscription. Faute. II. Responsabilité du fait d'autrui. Huissier instrumentant. Préposé du requérant. Rejet.) — **Comm. Brux.** (I. Compétence territoriale. Société étrangère. Succursale en Belgique. Employé engagé pour la succursale. Appointements stipulés payables par la succursale. Action contre la société. Demande d'appointements et de dommages-intérêts pour congé intempestif. Compétence des tribunaux belges. II. Livres de commerce. Force probante. Contestation entre un commerçant et son employé. Livres invoqués par le patron. Preuve contre l'employé. Rejet. III. Obligations. 1° Terme conventionnel. Employé débiteur de son patron. Faculté de se libérer par l'abandon de ses commissions. Renvoi intempestif. Non-privation du terme. 2° Compensation. Louage de services. Renvoi intempestif de l'employé. Condamnation du patron. Employé débiteur à terme du patron. Compensation. Rejet.) — **J. P. Brux., 1er cant.** (Acte de commerce. Assurance collective par un commerçaut au profit de ses ouvriers. Caractère commercial.)

CORRESPONDANCE DE LONDRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ERRATA.

FEUILLETON.

962

DROIT CIVIL

Le Préjudice Moral

Le principe de la séparation des pouvoirs devrait dans sa rigueur contraindre le juge à se confiner dans la classification des faits d'après les catégories établies par la loi. Son rôle alors serait analogue à celui de ces botanistes et de ces entomologistes qui passent leur vaine existence à étiqueter des papillons aux ailes couvertes de gemmes précieuses et de pauvres squelettes de fleurs d'herbier, sans s'inquiéter des utiles et merveilleuses leçons que l'existence de ces insectes à la vie mystérieuse ou de ces plantes délicatement organisées pouvaient leur donner.

Il fut un temps où l'opinion, dans son admiration pour la loi et sa confiance illimitée dans la Raison des législateurs, exigeait du juge la stricte observance des Codes. L'esprit scolastique et presque mathématique des lois avait créé des concepts juridiques étroits. Il fallut avec l'usage et le temps, pour des motifs d'équité et de progrès, chercher à élargir le cadre de ses règles rigoureuses. Le juge changea progressivement le rôle servile de la jurisprudence en un rôle prétorien. Le magistrat devint un législateur au petit pied.

Les effets bienfaisants de cet abus de pouvoir se sont manifestés de bonne heure pour la recherche de la paternité, pour les motifs de divorce, pour la réparation des dommages.

963

C'est dans le travail créateur de cette jurisprudence, s'inspirant d'ailleurs d'une doctrine ardente, que nous trouvons la conception de la réparation pécuniaire du préjudice moral.

Les théories anciennes de la réparation du dommage causé à autrui, excluaient une telle indemnité. Pour la théorie classique le dommage devait être matériel, direct, actuel, certain et appréciable en argent. Le dommage moral ne remplissait aucune de ces conditions.

Aujourd'hui, la jurisprudence, sauf quelques cas d'exceptions, fort rares, admet l'existence du préjudice moral.

Certaine partie de la doctrine, pour légitimer cette thèse, a imaginé, afin de donner à cette théorie une assise juridique, la conception du Patrimoine moral.

Savigny, Fuzier-Herman et Baudry-Lacantinerie, nient cependant l'existence de cette entité juridique.

Cette question vaut une étude spéciale que nous nous promettons de publier d'ici peu.

Nous pouvons pour la présente étude faire abstraction de ce concept. Il arrive d'ailleurs en Droit comme en mathématiques d'admettre certains axiomes arbitraires qui permettent d'arriver aux solutions les plus exactes.

On a défendu le droit de protéger nos affections, l'honneur, la considération, par des allocations réparatrices, en affirmant que le législateur accorde réparation à « tous dommages ». Cette thèse semble

964

fort bien étayée. Mais où les défenseurs du préjudice moral fléchissent visiblement dans leurs revendications, c'est dans le mode d'évaluation du dommage. Ils avouent tous qu'ils ne peuvent faire que des évaluations arbitraires. Les larmes d'une mère ne valent pas un monceau d'or.

La jurisprudence semble avoir adopté la théorie du préjudice moral. Certains jugements y sont cependant encore nettement hostiles. Mais la majorité admet la possibilité d'une réparation de cette espèce.

Lorsqu'on examine cependant de près les principes directeurs de cette tendance jurisprudencielle, on aperçoit que l'on ne rétribue pas la victime de ses sanglots, de son honneur blessé, de sa considération amoindrie. Choses inappréciables en monnaies, mais ce sont les conséquences éloignées du fait dommageable, les suites indirectes que l'on répare. Parfois même, cette prétendue indemnité n'est qu'une astreinte, c'est-à-dire, une pénalité civile.

Prenons chacune des entités constitutives de ce patrimoine moral dont nous admettrons *a priori* l'existence. La lésion de ces droits donnerait lieu à réparation. Voyons s'il en est bien ainsi dans la jurisprudence.

Elle accorde compensation pécuniaire pour blessures faites à la dignité, à l'honneur, à la considération.

A bien réfléchir, il nous étonne de voir notre honneur réparé par une somme d'argent et nous serions tentés de considérer que le jugement et sa publicité sont

La Convention Franco-Belge et la Pratique judiciaire

S'il est, dans le domaine du droit, un mouvement contemporain indiscutable, c'est celui qui pousse les Etats à conclure des conventions internationales destinées à faciliter les rapports juridiques de leurs nationaux. Il serait aisé de démontrer que cette tendance est conforme à l'allure générale que prend de plus en plus la société européenne. Je n'ai pas la prétention de faire ici un tableau de toutes les conventions internationales, même les plus récentes, d'analyser le but qu'elles se sont donné, ni même de rechercher si elles l'ont atteint.

Je ne désire qu'envisager un seul de ces accords, l'un des plus récents et l'un de ceux que l'on considère comme l'un des plus parfaits. Il s'agit de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée en Belgique par la loi du 31 mars 1900 et entrée en vigueur le 25 août 1900.

Négociée par les premiers jurisconsultes des deux pays, elle fut accueillie avec faveur et si quelques réserves ont été formulées (1), elles ont été couvertes par les approbations élogieuses qui les entourèrent.

Voici plus de sept ans que la convention est appliquée; des mains des jurisconsultes de cabinet, elle es passée dans celles des praticiens, des salons diplomatiques et des parlements, elle est transportée dans les prétoires de justice. Comment y a-t-elle été accueillie et qu'y est-elle devenue? Le but de ces lignes est uniquement de le rechercher, sans entrer dans la discussion ni prendre position entre les diverses opinions.

I

Le problème pratique de beaucoup le plus important que la convention ait soulevé est aussi le premier en date. Il est relatif à la compétence du *forum contractus*.

L'article 2 de la convention est ainsi conçu : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale l'article 420 du Code de procédure civile aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur. »

Trois interprétations différentes ont été données de ce texte. Suivant une première opinion, la convention subordonne à l'absence de domicile et de résidence en France ou en Belgique, la compétence du juge du *forum contractus*. Ce caractère subsidiaire de la compétence du *forum contractus* est général et trouve son application dans les deux pays. Cette opinion invoque le texte même du traité et son esprit.

En Belgique, deux tribunaux de commerce, celui de Bruxelles et celui de Liége, ont dans une première jurisprudence consacré cette opinon (1).

En France, deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Paris (2), l'autre de celle de Nancy (3), s'y sont également ralliés, réformant ainsi deux décisions de tribunaux qui avaient donné de la loi une interprétation opposée.

La seconde opinion est celle exprimée par un auteur, M. BERNARD (4), qui ne reconnaît le caractère subsidiaire à la compétence du *forum contractus* qu'en ce qui concerne les actions intentées en France, et peut-être aussi celles qui sont intentées en Belgique par des Belges contre des Français, tandis que cette même compétence ne serait pas subsidiaire pour les actions intentées en Belgique par des Français contre des Belges (5).

La troisième opinion, enfin, proclame que si, en France, le *forum contractus* n'est que subsidiaire, pour les Belges comme pour les Français, en Belgique, il ne l'est pas plus pour les Français que pour les Belges. Elle admet donc l'application pure et simple de l'article 52, 3°, de la loi belge du 25 mars 1876. L'article 2 de la convention, dans cette opinion, n'a d'autre but que d'étendre en France, à la matière civile, le *forum contractus*, qui n'existait qu'en matière commerciale (art. 420, C. proc. civ.), mais cette extension a été limitée au seul cas où le défendeur n'aurait ni domicile, ni résidence dans l'un des deux pays. Cette opinion fait découler cette interprétation de la combinaison des articles 1er, 2 et 19 de la convention avec l'article 52 de la loi du 25 mars 1876.

Cette solution a définitivement prévalu en Belgique. De nombreuses décisions de juridiction du premier degré l'avaient adoptée (1). Le tribunal de commerce de Bruxelles lui-même est revenu sur sa première jurisprudence et s'est rallié à l'opinion commune (2). Deux Cours d'appel, celle de Liége et celle de Bruxelles, de l'avis conforme du ministère public, ont consacré,

(1) « Dussions-nous être taxés de misoneisme, nous ne sommes pas fort rassurés sur ce qui va se passer quant à l'exequatur des jugements rendus en France. Et nous souhaitons que l'expérience qu'on va faire et qui doit durer cinq ans ne nous démontre pas que nous avons fait un marché de dupes. » — CAMILLE LAURENT, *La Convention franco-belge du 8 juillet 1899*, *Journal des Tribunaux*, 3 et 7 mars 1901; — CLUNET, 1901, p. 500-510.

(1) Liége, 8 janv. 1902, *Jur. comm. Liége*, p. 46; — Brux., 27 nov. 1902 et 21 mars 1903, *Jur. comm. Brux.*, 1903, p. 7 et 369; — Brux., 3 déc. 1903, *Jur. comm. Brux.*, 1904, p. 89, et CLUNET, p. 728; — Brux., 17 déc. 1904, *Jur. comm. Brux.*, 1905, p. 64, et CLUNET, p. 696.

(2) 5 mars 1902, *Pas.*, IV, p. 130.

(3) 26 avril 1902, *ibid.*

(4) *De la compétence des tribunaux français*, p. 103.

(5) Cf. Comm. Liége, 8 janv. 1902, CLUNET, 1903, p. 200.

(1) Comm. Anvers, 27 mars et 27 juin 1901, J. T., p. 653 et 909; CLUNET, 1903, p. 678; — Comm. Anvers, 4 déc. 1901, J. T., 1902, p. 140; — Comm. Anvers, 5 mars 1904, CLUNET, p. 728; — Comm. Gand, 5 avril 1902, *Pas.*, III, p. 177; — Comm. Tournai, 31 mars 1904, *Pas.*, III, 257; — Civ. Bruges, 31 mai 1904, B. J., p. 924; — Civ. Brux., 4 avril 1905, CLUNET, p. 694.

(2) 29 avril 1905, *Jur. comm. Brux.*, 1906, p. 350; — 16 déc. 1987, J. T., 1908, col. 177.

suffisants pour me remettre vis-à-vis de l'opinion dans la situation où je me trouvais avant l'acte dommageable.

Ce que le juge indemnise, ce ne sont pas ces atteintes à notre patrimoine moral, c'est le dommage matériel indirect, incertain, mais appréciable en argent; car le coupable doit combler les brèches qu'il a faites au patrimoine économique de sa victime.

Mettons cette vérité en lumière :

Un jugement de Bruxelles (1) accorde à une veuve des dommages-intérêts pour préjudice moral à raison « de la diminution de dignité et de sécurité dont elle souffrira dorénavant ».

Ce que l'on indemnise, c'est le dommage indirect de l'accident dont souffre la veuve. Elle devra, en effet, rester sans époux, car l'âge est venu, les charmes se sont fanés. Elle perd le régisseur des biens, car le mari doit être considéré comme le plus sûr soutien du domaine économique des ménages; ce sont là des conséquences lointaines du fait dommageable, on en fait un « préjudice moral ».

Les procès pour séduction sont encore plus symptomatiques de cette tendance.

Le juge écarte dans l'évaluation du dommage moral « les blessures faites à l'amour-propre et au cœur de la victime, les atteintes portées à son bonheur intime et autres préjudices de ce genre (2); mais il admet le dommage moral, disons plutôt matériel, indirect et incertain, qui frappe la délaissée.

L'opinion qui couvre d'infamie la femme non chaste, quoiqu'elle frappe presque de ridicule l'homme chaste. La fille séduite et abandonnée sera mise au ban de la société. Les difficultés qu'elle aura de gagner sa vie, l'effondrement de tout avenir sont les dommages matériels indirects que seuls le juge réparera.

Parfois, la jurisprudence suit un ordre d'idées différent.

Dans les affaires de chantage, les poursuites pour envoi de dessins obscènes ou pour voisinage d'une maison de tolérance, les condamnations à des dommages-intérêts pour préjudice moral sont, à vrai dire, des astreintes.

C'est une peine civile dont on frappe les coupables.

La jurisprudence accorde encore protection à la liberté individuelle, aux droits du mari et de la femme, les jugements établissent le fondement de leurs décisions sur l'existence d'un préjudice moral. Or, à bien y regarder, nous nous trouvons en présence de véritables astreintes et quelquefois, comme dans les cas d'adultère, en présence de peines qui doivent donner satisfaction à la vengeance du mari et avertissement aux coupables.

La douleur et les chagrins donnent lieu aux décisions les plus caractéristiques au point de vue de notre thèse.

(1) Brux., 11 juill. 1891.
(2) Caen, 6 juin 1850, DALL. PÉR., 1855, 2, 178.

Quoique certaines décisions aient inscrit des principes tels que celui-ci :

« Attendu que 3,000 francs seront une juste compensation de la douleur du mari, la tendance que nous avons dénoncée apparaît de manière lumineuse. »

D'après la jurisprudence, les chagrins ne sont, en effet, réparables par sommes d'argent que lorsque des *liens étroits de sang* unissent la victime aux demandeurs en réparation du préjudice moral. Frères, sœurs, amis, concubins, n'ont pas de douleurs qui s'éteignent en les payant.

Une pareille thèse serait d'un arbitraire odieux si les questions d' « héritages possibles », « d'aliments éventuels » ne venaient rendre légitime l'attribution d'une indemnité pour dommage éventuel.

Un jugement de Bruxelles (1), montre fort bien cette vérité en attribuant au mari qui pleure sa femme tuée dans un accident dont il poursuit les auteurs en paiement de dommages-intérêts.

Selon le jugement, le préjudice moral de ce commerçant résulte de ce qu'il avait en son épouse une collaboratrice dévouée, presque impossible à remplacer.

Il vient encore du trouble que son chagrin doit avoir amené dans ses affaires.

Ce sont là évidemment des dommages matériels, incertains, éventuels.

Les inexécutions de contrats, les souffrances de la victime, la piété envers les morts ont donné lieu à des réparations de prétendus préjudices moraux; mais ainsi que nous l'avons démontré pour d'autres droits individuels et intellectuels, tout se réduit, soit à la réparation d'un dommage éventuel ou incertain du patrimoine économique, soit à l'intimidation des coupables par des peines que les principes purs du droit civil n'admettent pas.

Loin de nous, cependant, l'idée que la jurisprudence devrait cesser cette application bienfaisante. C'est un sérieux abus du pouvoir. Une fleur superbe et tardive d'un droit coutumier que malgré des efforts gigantesques on n'est pas parvenu à étouffer.

Notre désir, cependant, est de voir cette tendance consacrée par un texte législatif, afin de rassurer les juges timides qui s'obstinent à se confiner dans les abstractions froides et mortes du vieux droit.

F. VAN DER ELST.

(1) Brux., 13 janv. 1890.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (2e ch.), 23 mai 1908.

Prés. : M. MAQUINAY.
Plaid. : MMes VARLEZ et DE GOTTAL c. LOUIS FRANCK.

(Groenweghe et de Ceus c. 1° Verschueren; 2° Rennings et Stevens-Chanpman et Ce.)

DROIT CIVIL. — I. RESPONSABILITÉ EN GÉNÉRAL. — HUISSIER. — LÉGALITÉ DES ACTES DE SON MINISTÈRE. — OBLIGATION DE VÉRIFICATION. — HUISSIER INSTRUMENTANT EN DEHORS DE SA CIRCONSCRIPTION. — FAUTE. — II. RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI. — HUISSIER INSTRUMENTANT. — PRÉPOSÉ DU REQUÉRANT. — REJET.

I. *Il est du devoir de tout officier ministériel de connaître les limites de la circonscription dans laquelle il a le droit d'exercer son ministère; en agissant en dehors de sa circonscription d'une manière illicite, l huissier commet une faute personnelle; il est tenu, en sa qualité d'officier ministériel, de s'assurer de la légalité des actes qu'il est chargé d'accomplir* (1).

II. *Celui qui requiert un huissier d'instrumenter ne peut être rendu responsable du fait personnel de l'huissier; quel que soit le contrat intervenu entre l'huissier et son client (mandat ou louage de service), l'huissier ne peut être considéré comme le préposé de celui à la requête duquel il instrumente.*

Au fond :

1° *En ce qui concerne le défendeur Verschueren :*

Attendu qu'il est constant que l'huissier Verschueren n'avait pas le droit d'instrumenter en dehors des eaux territoriales à Anvers : que la saisie du 19 avril est donc nulle;

Attendu qu'il est du devoir, en effet, de tout officier ministériel de connaître les limites de la circonscription dans laquelle il a le droit d'exercer son ministère; que l'huissier instrumentant devait connaître la ligne médiane du fleuve;

Qu'en agissant en dehors de sa circonscription d'une manière illicite, le défendeur a commis une faute personnelle; qu'il est tenu, en sa qualité d'officier ministériel, de s'assurer de la légalité des actes qu'il est chargé d'accomplir;

2° *En ce qui concerne Hermann et Henri Rennings* :

Attendu que les demandeurs n'articulent aucun fait précis qui serait de nature à établir qu'ils auraient été les coauteurs ou les complices de l'acte au moment où Rennings a sollicité l'ordonnance de saisie conservatoire et chargé le défendeur Verschueren de la mettre à exécution;

Attendu que, d'autre part, ils ne peuvent être rendus responsables du fait personnel de l'huissier; qu'en effet, quel que soit le contrat intervenu entre l'huissier et son client (mandat ou louage de service), l'huissier ne peut être considéré comme le préposé de celui à la requête duquel il instrumente;

Attendu que le choix du client ne peut faire l'objet de la moindre critique, parce qu'il est tenu de le faire dans un corps de fonctionnaires publics, institués pour le service de la justice, et qui sont tous présumés présenter pour le client des garanties égales de probité et de capacité et qui d'un autre illicite posé par Verschueren;

Attendu qu'il ne peut leur être reproché d'avoir affirmé dans la requête à fin de saisie conservatoire que le remorqueur *Edison* se trouvait en rade à Anvers;

Attendu que si dans le langage commercial et maritime les mots « port » et « rade » peuvent s'entendre également de la rade afférente à la partie flamande de la rive, il n'est pas démontré que Rennings et consorts eussent commis une irrégularité;

Attendu que Rennings et consorts n'ont entendu procéder à la saisie que pour autant que l'*Edison* fût nettement dans le ressort du tribunal de commerce d'Anvers; que rien ne prouve au surplus que le remorqueur *Edison* mouillât dans les eaux flamandes au moment où la requête a été présentée; que l'huissier n'a à recevoir de son client ni ordre, ni instruction sur la manière

(1) Conf. Civ. Brux., 25 mars 1891, P. P. 1891, 1663.

dont il doit remplir sa mission et qu'à cet égard il ne peut être soumis à aucune surveillance;

3° *Quant à Mme Stevens-Chanpman et Ce* :

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu un concert frauduleux entre Verschueren, Renning et Stevens-Chanpman;

Attendu que Verschueren ne pouvait par sa faute mettre Stevens-Chanpman et Ce dans l'impossibilité de pratiquer une saisie conservatoire dont la régularité ne pourrait être mise en doute;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** les reproches contre les témoins de l'enquête contraire non fondés, **déboute** vis-à-vis de Rennings et Stevens-Chanpman et Ce avec dépens, **renvoie** les parties Verschueren et Groenweghe à l'audience pour s'expliquer sur le dommage.

Comm. Brux., 21 mars 1908.

Prés. : M. DELACRE. — Greff. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES et JOYE c. VELDEKENS et LAMBIN.

Colettis c. la Société « International Sponge Importers Limited ».)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — EMPLOYÉ ENGAGÉ POUR LA SUCCURSALE. — APPOINTEMENTS STIPULÉS PAYABLES PAR LA SUCCURSALE. — ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE D'APPOINTEMENTS ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONGÉ INTEMPESTIF. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

II. DROIT COMMERCIAL. — LIVRES DE COMMERCE. — FORCE PROBANTE. — CONTESTATION ENTRE UN COMMERÇANT ET SON EMPLOYÉ. — LIVRES INVOQUÉS PAR LE PATRON. — PREUVE CONTRE L'EMPLOYÉ. — REJET.

III. DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — 1° TERME CONVENTIONNEL. — EMPLOYÉ DÉBITEUR DE SON PATRON. — FACULTÉ DE SE LIBÉRER PAR L'ABANDON DE SES COMMISSIONS. — RENVOI INTEMPESTIF. — NON-PRIVATION DU TERME. — 2° COMPENSATION. — LOUAGE DE SERVICES. — RENVOI INTEMPESTIF DE L'EMPLOYÉ. — CONDAMNATION DU PATRON. — EMPLOYÉ DÉBITEUR A TERME DU PATRON. — COMPENSATION. — REJET.

I. *L'employé engagé par une société étrangère en qualité d'acheteur pour la succursale belge de cette société, avec stipulation que ses appointements lui seraient remis par l'intermédiaire de la succursale, peut valablement assigner la société devant le tribunal du siège de la succursale, en paiement de ses appointements et en dommages-intérêts du chef de rupture sans préavis de la convention de louage de services* (1).

II. *Les livres de commerce tenus par un patron commerçant ne font pas preuve à l'égard de son employé qui n'est pas commerçant.*

III. *1° Lorsqu'un patron créancier de son employé convient que la dette de celui-ci sera imputée sur les commissions qui lui reviendront en exécution de la convention de louage de services, il s'agit d'une dette à terme et le patron ne peut priver l'employé du bénéfice du terme en lui enlevant arbitrairement, par un renvoi injustifié, la faculté de prométiter à l'avenir des commissions;*

2° Ce terme n'est pas un terme de grâce, mais un terme conventionnel faisant obstacle à la compensation entre la dette de l'employé et les sommes dues par le patron à titre d'appointements et de dommages-intérêts pour le renvoi intempestif.

(1) L'intérêt de cette décision réside dans le fait, non signalé par le jugement, que l'employé demandeur avait été engagé pour acheter *en Afrique* les approvisionnements destinés à la succursale de Bruxelles.

---

d'une façon que l'on peut croire définitive, la thèse belge (1). Elle a, en outre, reçu la haute approbation de M. de Paepe (2).

En France, le tribunal de commerce de la Seine (3), par de longues considérations, manquant malheureusement de clarté, avait estimé que l'article 2 n'a point dérogé au principe formulé par l'article 1er, qui seul fixe les règles de compétence entre Belges et Français et s'était déclaré par deux fois compétent par application de l'article 420 du Code de procédure civile. Il est revenu sur sa jurisprudence et s'est depuis déclaré incompétent à raison du domicile en Belgique du défendeur, malgré l'article 420 du Code de procédure civile (4).

Il faut observer que ces décisions n'avaient pas à examiner la compétence des tribunaux civils français, à raison du *forum contractus* et que celle des tribunaux de commerce est réglée par l'alinéa 2 de l'article. Il en est de même du tribunal de commerce de Caen, qui à raison de l'assimilation des Belges aux Français

(1) Liége, 11 janv. 1903, *Pas.*, II, p. 187; — Liége, 29 janv. 1903, *Pas.*, II, 199; — 9 déc. 1983, *Jur. Cour appel Liége*, 1904, p. 31; — Brux., 17 févr. 1905, *Jur. comm. Brux.*, p. 229; J. T., p. 389; CLUNET, p. 698: — Brux., 15 juin 1906, Jur. comm. Brux., p. 358.

(2) DE PAEPE, *De l'autorité et de l'exécution des jugements, des sentences arbitrales et des actes judiciaires suivant la convention franco-belge du 8 juillet 1899*; — CLUNET, 1906, p. 318; — DE PAEPE, *Compétence étrangère*, 8e étude, n° 14.

(3) Comm. Seine, 20 févr. 1901, CLUNET, p. 529. Ce jugement a été réformé par l'arrêté de Paris précité; — Comm. Seine, 21 juin 1902, CLUNET, p. 1032.

(4) Comm. Seine, 16 mars 1905, CLUNET p. 645.

admit (1) l'application de l'article 420 du Code de procédure civile, à une instance dirigée en France contre un Belge par un Français (2) et de la Cour d'appel de Lyon qui a réformé un jugement de Montbrison qui s'était déclaré incompétent dans un litige où le défendeur était Belge, à propos d'un marché dont le lieu de paiement était en France (3).

Enfin, un jugement du tribunal civil à Nice (4) s'est déclaré incompétent dans une instance en validité de saisie-arrêt pratiquée à Nice contre des Belges domiciliés en Belgique et y résidant, à raison de la suppression de l'article 14 du Code civil.

Par contre le tribunal civil de Charleville (5) avait accordé l'exequatur à une décision du tribunal de Liége qui avait condamné un Français domicilié en France, mais l'arrêt de la Cour de Nancy précité réforma le jugement.

On peut donc dire que la jurisprudence française considère que la convention franco-belge n'admet la compétence des *forum contractus* en matière civile qu'en ordre subsidiaire et considère qu'il en est ainsi même en Belgique.

La doctrine française s'est, sur ce point, séparée de la jurisprudence et la critique vivement (6).

(1) Comm. Caen, 11 avril 1906, CLUNET 1907, p. 108.

(2) Un arrêt de Douai (7 août 1902, CLUNET 1904, p. 371) est trop peu explicite pour qu'on puisse discerner de quel côté il se range.

(3) Lyon, 17 janv. 1908, CLUNET, 1908. p. 459.

(4) Civ. Nice, 13 mars 1902, CLUNET, 1902, p. 796.

(5) Civ. Charleville, 26 déc. 1901, *Pas.*, 1902, IV, p. 131.

(6) EUGÈNE AUDINET SIREY, 1904. II, 121; — CHARLES LACHAU, *Belg. jud.* 1902, col. 878. *Le Droit*, 2 mai 1903; — MAURICE BERNARD, *Etude sur la convention franco-belge*; — CLUNET, 1900, p. 946 et 1901, p. 340.

La question n'aurait d'autre intérêt que celui de toute divergence d'opinion si les règles de compétence étant d'ordre public, la jurisprudence française ne refusait l'exequatur à des décisions belges qui ont admis la compétence du juge belge à raison du *forum contractus*. Nous avons déjà vu un jugement de Charleville réformé pour s'être rallié à la thèse belge. Voici une décision (1) du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne, qui refusa l'exequatur à un arrêt rendu par une Cour belge contre un défendeur ayant son domicile et sa résidence en France, encore bien que l'obligation ait pris naissance en Belgique.

II

Une deuxième question relative cette fois-ci à l'exécution des jugements a été soumise à l'appréciation des tribunaux. Il s'agit de savoir si l'exequatur des décisions émanées des deux pays doit être accordé, dans les conditions prévues par le traité, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Les tribunaux belges ont eu à examiner la question. Le tribunal d'Anvers s'était prononcé pour l'affirmative, mais un arrêt de la Cour de Bruxelles (2) avait réformé le jugement et avait décidé que la convention était inapplicable à des étrangers, non Belges et non Français. Un pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté,

(1) Civ. 20 nov. 1902, DALLOZ, 1903, V, 346.

(2) 24 novembre 1903, *Pas.*, 1904, I, 294.

mais la Cour de cassation proclama dans les motifs de son arrêt que les dispositions de la convention relatives à l'exécution des décisions de justice étaient absolument générales et que la confiance réciproque de chacun des deux pays dans la justice de l'autre, n'avait pas moins de raison d'être quand les parties sont étrangères que lorsqu'elles appartiennent aux Etats contractants (1).

Cet arrêt avait été précédé de longues et savantes consultations de Léon Renaut, Albéric Rolin et Emile Dupont, et de l'avis de M. le Procureur général (2), défendant les deux opinions en présence. Il a fait l'objet de dissertations doctrinales notamment de la part de M. de Paepe (3). L'opinion française et belge semble s'être ralliée à la thèse de l'arrêt, conforme, au texte du titre II de la convention (4) consacrée à l'exécution des jugements. La jurisprudence française l'a également adoptée (5).

(1) Cass. belge, 1er juillet 1904, *Pas.*, 1904, I, 319; — CLUNET, 1905, p. 424. — Un jugement du tribunal d'Anvers intervenu après l'arrêt de la Cour d'appel et avant celui de cassation (11 juin 1904), était revenu sur sa première jurisprudence. (*Journal des Tribunaux*, 1904, p. 835.)

(2) *Pas.*, 1904, I, p. 296 à 319.

(3) P. DE PAEPE, *De l'autorité, etc.*, article cité; — CLUNET, 1905, p. 537, 538.

Déjà M. BERNARD, *loc. cit.*, avait admis le principe.

(4) Conforme la note publiée sous l'arrêt de la Cour de cassation belge du 1er juillet 1904, CLUNET, 1905, p. 427.

(5) Civ. Seine, 7 mars 1905, CLUNET, 1905, p. 1013.

969

Attendu que la demande tend au paiement de : 1° la somme de 1,000 francs pour appointements de (juillet, août, septembre et octobre 1907; 2° de la somme de 750 francs à titre d'indemnité du chef de rupture sans préavis d'une convention de louage de services; 3° de la somme de 250 francs pour frais de voyage de Sfax à Bruxelles et à Londres, le tout sous déduction de la somme de 676 francs, que le demandeur reconnaît avoir reçue;

Sur la compétence :

Attendu que le 26 juillet 1907, le demandeur a été engagé par la société défenderesse en qualité d'acheteur pour la succursale de Bruxelles; qu'il fut entendu que ses appointements lui seraient remis par l'intermédiaire de la succursale de Bruxelles; que c'est donc en cette ville que l'obligation de la défenderesse a été ou aurait dû être exécutée; que l'exception d'incompétence territoriale qu'elle soulève n'est pas fondée;

En ce qui concerne les appointements réclamés :

Attendu que la défenderesse allègue qu'elle a payé au demandeur les appointements de juillet, août et septembre; qu'elle ne l'établit pas; que les mentions des livres de commerce tenus par le gérant de la succursale de Bruxelles ne font pas preuve à l'égard du demandeur, qui n'est pas commerçant; qu'il n'en résulte même aucune présomption, la défenderesse elle-même accusant le gérant d'avoir commis des détournements importants; que la défenderesse n'établissant pas sa libération, la débition des appointements de juillet, août et septembre est incontestable;

Que les appointements d'octobre, mois au cours duquel le demandeur a été congédié, ne lui sont dus intégralement que s'il a été abusivement congédié; que les considérations qui suivent démontrent qu'il en a bien été ainsi;

En ce qui concerne l'indemnité de brusque renvoi :

Attendu que la convention verbale prévoit que chacune des parties peut mettre fin au louage de services moyennant un préavis de trois mois et que la société peut, à toute époque, dénoncer l'engagement en payant une indemnité correspondant à trois mois de salaire;

Attendu qu'il suit de là que la défenderesse ne peut prétendre avoir eu le droit de rompre l'engagement brusquement et sans devoir d'indemnité, que si elle justifie que le demandeur s'est rendu coupable d'un de ces manquements essentiellement graves qui autorisent et nécessitent le renvoi immédiat;

Attendu qu'elle fait état de deux griefs pour justifier le renvoi; qu'elle prétend : *a*) que le demandeur a fait porter à son crédit à la succursale de Bruxelles, le 31 juillet, 8 balles d'éponges qu'il n'a jamais envoyées à la succursale; *b*) qu'au mépris des instructions reçues de la défenderesse, il a expédié, les 22 et 30 septembre à Bruxelles, au lieu de les envoyer à Londres, certaines quantités d'éponges dont 10 balles ont été détournées par le gérant de la succursale bruxelloise;

Attendu que le demandeur dénie formellement avoir jamais reconnu avoir fait l'expédition du 31 juillet; qu'il déclare ignorer ce dont il s'agit; que la défenderesse fait état uniquement, pour démontrer le fait, d'allégations émanant de l'agent qu'elle accuse de malversations;

Attendu que le second grief n'est pas davantage établi; qu'il est constant que les instructions données par la défenderesse au demandeur n'ont pu lui parvenir à Sfax que le 3 octobre, alors que les expéditions critiquées datent des 22 et 30 septembre; qu'à supposer établi, ainsi que le soutient la défenderesse, que dès le 22 septembre, un sieur Economos ait dit au demandeur d'expédier à Londres plutôt qu'à Bruxelles, il n'est pas démontré que le demandeur fût sous les ordres du sieur Economos, dont la qualité n'apparaît pas clairement au procès, et qui semble avoir été

970

l'agent du banquier de la société, bien que celle-ci intervînt dans le paiement de ses appointements; que le caractère des instructions données par Economos n'est pas non plus clairement précisé par les éléments de la cause, en sorte qu'il n'est pas certain que le demandeur a dû les considérer comme un ordre formel, plutôt que comme un conseil;

Attendu, au surplus, qu'à supposer même établi, autant qu'il l'est peu, que le demandeur ait commis la faute de ne pas se conformer strictement aux instructions données par la défenderesse, encore cette faute ne présenterait-elle pas une gravité suffisante pour justifier le brusque renvoi dont le demandeur a été l'objet; qu'il n'est nullement démontré, en effet, et que la défenderesse ne soutient même pas que ce serait en vue de servir les desseins coupables du gérant de Bruxelles que le demandeur aurait contrevenu aux ordres de la défenderesse; que la bonne foi du demandeur n'était nullement suspectée, le fait unique qui pourrait, s'il était établi, être retenu pour justifier la mesure prise, est insuffisant pour la faire considérer comme légitime;

Que le demandeur a donc droit à l'indemnité prévue par la convention verbale et que le renvoi étant irrégulier, les appointements du mois d'octobre, au cours duquel il a été révoqué, lui sont dus intégralement;

En ce qui concerne les frais de voyage :

Attendu qu'il est constant que depuis le 3 février 1906, le demandeur a quitté Bruxelles pour se fixer à Sfax; qu'il n'est donc pas fondé à réclamer les frais du voyage de Sfax à Bruxelles et à Londres, qu'il lui a convenu d'entreprendre après sa révocation; que, si en août 1907, la défenderesse a consenti à payer au demandeur les frais du voyage aller et retour Sfax-Londres, qu'il avait effectué en juillet, c'est parce qu'elle l'avait appelé au siège social, en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de louage de services;

Attendu qu'il est donc dû au demandeur la somme de 1,000 francs pour appointements de juillet, août, septembre et octobre 1907, et la somme de 750 francs pour indemnité conventionnelle de rupture, sous déduction de la somme de 676 francs reçue à valoir, soit au total une somme de 1,074 francs;

Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur, reconnaissant lui devoir une somme supérieure, la créance de celui-ci est éteinte par compensation;

Mais attendu que la créance de la défenderesse n'est pas exigible; qu'il a été convenu, en effet, que la dette du demandeur serait imputée sur les commissions qui lui reviendraient en exécution de la convention verbale de louage de services; qu'il s'agit donc d'une dette à terme et que la défenderesse n'a pu priver le demandeur du bénéfice du terme en lui enlevant arbitrairement la faculté de prométiter à l'avenir des commissions; que, vainement aussi, la défenderesse qualifie ce terme de terme de grâce, ne faisant pas obstacle à la compensation; que le terme dont il est question est un terme conventionnel, non un délai accordé par le juge en vertu de l'article 1244 du Code civil; que la compensation ne peut s'opérer; qu'il échet uniquement de réserver à la défenderesse tous ses droits quant à sa créance et qu'il lui appartiendra notamment de faire fixer par la juridiction compétente l'époque à laquelle le demandeur devra s'acquitter de sa dette;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **se déclare compétent condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,074 francs pour solde d'appointements et indemnité conventionnelle; **déboute** le demandeur du surplus de son action; **condamne** la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

971

J. P. Brux. (1er cant.), 9 mars 1908.

Juge : M. Campioni.
Plaid. : MMes Langsweert c. Lemaire.
(« La Flandre » c. Griehl.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — ASSURANCE COLLECTIVE PAR UN COMMERÇANT AU PROFIT DE SES OUVRIERS. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

L'obligation du commerçant qui contracte une assurance collective au profit de ses ouvriers n'a pas une cause étrangère à son commerce (1).

Attendu que le défendeur conclut à l'incompétence du tribunal à raison de la commercialité de l'obligation invoquée à l'appui de l'action;

Attendu que le défendeur est commerçant; que toutes ses obligations sont, dès lors, présumées commerciales à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Qu'une assurance ne peut assurément être une source de bénéfices, mais que, avant même de songer à des profits, la première préoccupation d'un industriel ou d'un négociant est d'éviter toute perte, de préserver le capital qui doit engendrer les bénéfices;

Que l'on a d'ailleurs pu dire qu'en enlevant à son personnel toute crainte au sujet des indemnités dues en cas d'accident, le patron se procure le moyen de mieux recruter son personnel et ainsi travaille directement à son bénéfice;

Attendu que loin de modifier cette situation, la loi du 24 décembre 1903 l'a rendue plus nette; antérieurement le patron qui prenait une assurance collective au profit de ses ouvriers pouvait être considéré comme mandataire de ceux-ci, et son intérêt propre apparaissait moins clairement; sous la loi nouvelle, l'assurance couvre sans doute aucun la responsabilité mise pour moitié à charge du capital et c'est le patron, le patron seul qui se couvre contre les indemnités qui lui incombent du chef de tout accident;

Par ces motifs, **déclarons** l'exception d'incompétence fondée;

Délaissons la demanderesse à se pourvoir comme de droit, dépens à sa charge.

(1) Voyez dans le même sens et dans une espèce analogue, Brux., 13 déc. 1904, J. T., 1904, col. 1379 et la note h° 2.

En faveur du caractère commercial des différentes espèces d'assurances contractées par un commerçant, voir Pand. B., v° *Assurances en général*, n° 51; Begerem et De Baets, *Traité des assurances*, n° 24; Namur, t. Ier, n° 91; — Gand, 9 févr. 1898, J. T., col. 234; — Civ. Anvers, 10 févr. 1903, J. T., col. 1314; — Brux., 21 déc. 1903, J. T., 1904, col. 72.

Cette opinion, combattue par M. J. Thoumsin, *Jur. com. Brux.*, 1904, p. 115 et s., tend à être admise d'une façon générale par la jurisprudence.

Correspondance de Londres

Régime Colonial Anglais

Londres, le 20 juillet 1908.

Mes chers Confrères,

Vous vous êtes peut-être demandés quelle connexion il y a entre la question de la responsabilité juridique des fonctionnaires et le régime constitutionnel de l'Inde, et par quel tour de force, je parviendrais à vous donner, en une si courte(?) correspondance, une idée substantielle de ce régime.

La solution est bien simple; je n'ai pas l'intention de faire de la compilation dont j'ai horreur (une imposante quantité de livres, officiels et non officiels existe pour les amateurs... et traducteurs jurés ne manquent pas); d'autre part, je vous ai déjà expliqué les deux tiers de ce que je comptais vous dire à ce sujet.

Car, j'ai développé, trop longuement peut-être, l'important principe qui sert de base à la responsabilité juridique du fonctionnaire anglais; permettez-moi de vous le rappeler, sous une autre forme, dans cette proposition : « Dans les relations de la Couronne et de ses serviteurs vis-à-vis des sujets de la reine, les règles de la loi commune prévalent. » (Cruson, vol. II, part. Ire, p. VII.)

Le régime de l'Inde est une intéressante application de ce principe.

* * *

L'Inde, à raison de son climat, n'est pas une colonie de peuplement pour des Européens; elle est habitée par une population très dense et à demi-civilisée; ces deux circonstances doivent attirer notre attention sur le régime de gouvernement qui y est appliqué.

Je vous étonnerai peut-être en disant que l'Empire des Indes n'est pas une colonie; son régime constitutionnel se rapproche de ce que l'on appelle « une colonie de la Couronne » (Crown Colony), mais une colonie anglaise est juridiquement « n'importe quelle partie des Etats de Sa Majesté à l'exception des Iles britanniques et de l'Inde britannique ».

L'*Inde* comprend « l'Inde britannique avec tous autres territoires appartenant à un prince ou chef indigène sous la suzeraineté de Sa Majesté, exercée par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Inde ou de tout autre officier lui subordonné.

Et l'*Inde anglaise* proprement dite signifie « tous territoires des Etats de Sa Majesté gouvernés par Sa Majesté, par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Inde et de tout autre officier lui subordonné ».

* * *

Le gouvernement de l'Inde est une image, une contrefaçon du gouvernement de la Métropole.

972

Le gouvernement « sur place » est concentré dans le « governor général in council » et par cette expression technique on veut dire que, normalement, le gouverneur général ne peut rien faire sans l'intervention de son conseil exécutif ou législatif.

Le conseil exécutif correspond à s'y méprendre au cabinet anglais; il est composé de cinq membres ordinaires, un membre extraordinaire (le commandant en chef) et le gouverneur général comme président; chacun de ces huit membres est à la tête d'un département ministériel (affaires étrangères, affaires intérieures, military, finance et commerce, revenu et agriculture, travaux publics); ils sont nommés par la Couronne, et leur mandat est par coutume pour cinq ans.

Le conseil législatif est formé des membres du conseil exécutif et de dix à seize membres additionnels nommés pour deux ans par le gouverneur général.

La moitié au moins de ces membres additionnels doivent être des « non-officiels »; en 1904, quatre membres additionnels étaient des indigènes.

Ce système de gouvernement se retrouve en tout ou en partie, suivant les nécessités locales, dans les treize subdivisions locales.

Les gouvernements locaux sont généralement subordonnés au « gouverneur général en conseil » et le « gouverneur général en conseil » est sous le perpétuel contrôle du gouvernement de la métropole; le secrétaire d'Etat pour l'Inde (un membre du cabinet anglais) en « conseil de l'Inde », en a la haute direction.

Cet organisme est fort intéressant dans ses détails et dénote une science consommée de l'art de gouverner, mais ce n'est pas le moment d'y insister.

Il me fallait vous en donner les grandes lignes en des considérations bien sèches, afin de vous expliquer les principes de vie qui l'animent et définir la vraie position politique et juridique de ces messieurs de l'Exécutif.

* * *

Le Pouvoir exécutif, nous l'avons vu, se personnifie dans le cabinet du gouverneur général; il me suffira de vous donner une idée de la responsabilité du gouverneur général, car cette responsabilité s'applique en petit aux ministres du gouverneur général et à ses subordonnés.

I. — « Le gouverneur général de l'Inde combine, dans une très large mesure, les fonctions d'un monarque constitutionnel et d'un premier ministre en Angleterre. » Il est dans une position analogue au roi d'Angleterre; il agit, comme le roi, par son conseil des ministres; et, comme le roi, il est généralement dépourvu d'initiative. Mais il est responsable, comme le premier ministre est responsable.

Ses pouvoirs sont strictement limités par sa commission et, tout compte fait, il n'est qu'un simple agent du « gouvernement métropolitain »; sa position est bien différente de celle du gouverneur des Indes néerlandaises : il est soumis, lui et ses deux conseils (exécutif et législatif), au « secrétaire d'Etat pour l'Inde en conseil de l'Inde » et au Parlement britannique.

II. — Mais à la base de tout ce système réapparaît, dans toute sa force, le grand principe juridique de la « Supremacy of the law of the land ».

Il est sous le contrôle perpétuel des tribunaux ordinaires, tant locaux (excepté au criminel) que métropolitains, comme le plus humble de ses gouvernés, et par la même procédure.

Je suppose donc que le gouverneur général édicte une ordonnance illégale et qu'il suive en cela l'ordre formel du secrétaire d'Etat pour l'Inde en conseil de l'Inde; que le secrétaire d'Etat pour l'Inde et son conseil aient cédé aux instances du roi, et que, par métempsychose momentanée, je sois devenu un Hindou, sujet de Sa Majesté britannique habitant Madras.

Bien qu'ayant lu l'autre soir, dans le « *Patriote de Madras* », que ma proscription était illégalement décrétée, je pourrai dormir tranquille; l'ordonnance n'arrivera pas chez moi de sitôt; car, personne ne peut plaider, comme excuse, l'ordre de ses supérieurs.

Tous ceux qui m'entourent, avant de léser mes droits, devraient accepter, de gaîté de cœur, le plaisir de l'alternative : ou de s'asseoir un jour sur les bancs de la correctionnelle, ou de recevoir du papier timbré; il n'y aurait pas de place pour l'article 152 de notre Code pénal, moins encore pour la trop candide exception tirée de la séparation des pouvoirs; oui, l'inertie administrative a du bon...; la crainte est le commencement de la sagesse!

Non! j'ai eu trop de confiance dans la sagesse de mes concitoyens : le gouverneur général a trouvé un officiel, un sale huissier... pour me porter l'ordonnance illégale. Ci est-il que j'ai l'obligation de déguerpir, immédiatement, et tous mes biens sont déclarés confisqués.

Pourquoi m'exciter? Après le thé, avec la digne contenance d'un sujet de Sa Majesté, j'irai dans mon musée d'objets rares et bizarres et j'épinglerai l'ordonnance avec cette suscription : « ordre illégal signé par le gouverneur général, valeur inestimable... »; car je ne connais pas d'autre autorité civile que la loi.

Mais d'autres citoyens se sont laissés corrompre, des policemen, cette fois, — peut-être qu'ils ne connaissent pas la loi aussi bien que moi; — toujours est-il qu'on cerne ma maison; on entre dans mes biens, on saisit ma personne et on « liquide » même mon fameux musée.

Il faut devenir actif...

III

Une troisième question s'est posée mais n'a pas fait l'objet d'une décision de justice (1). Il s'agit de savoir si les règles de compétence prévues au titre Ier de la convention s'applique uniquement à des litiges qui se meuvent entre Français et Belges, soit entre eux, soit les uns contre les autres, ou si au contraire, il suffit qu'un Français soit engagé dans un litige en Belgique avec un Anglais, par exemple, ou qu'un Belge soit en procès en France avec un Anglais ou un Allemand pour que les règles spéciales de compétence de la convention aient à s'appliquer.

Le texte du traité est muet et les rapports dont il a été l'objet ne prévoient jamais semblable hypothèse. Tous les exemples de litiges que les divers rapporteurs ou orateurs parlementaires ont donnés supposaient toujours des plaideurs de nationalités française et belge.

La seule constatation que permet le texte est la différence dans la façon de s'exprimer qui marque les deux titres composant la convention. Alors que le titre II, qui traite de l'exécution des décisions judiciaires, est absolument général et ne s'occupe que des décisions des juridictions françaises ou belges, le titre Ier qui règle la compétence, ne parle jamais que de Français et de Belges.

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion de cette question, il suffit de la signaler, car, nul doute que le cas échéant, des divergences profondes ne se manifestent en cette matière comme dans les autres.

(1) Conf. Comm. Brux., 21 nov. 1907, *Jur. comm. Brux.*, VI, 76, qui n'a pas résolu la question.

IV

Une disposition de la convention qui, dans ces dernières années, a soulevé des difficultés auxquelles on ne pouvait guère s'attendre, est l'article 8 relatif aux faillites, sursis, concordats et liquidations judiciaires. Les conflits se sont surtout manifestés à l'occasion de l'application dans un des deux pays des effets des décisions de cette nature rendues dans l'autre.

En matière de liquidation judiciaire en France, le paiement du solde en cas de retour à meilleure fortune n'est pas obligatoire et l'absence de pareille stipulation ne laisse subsister qu'une obligation naturelle. Néanmoins le tribunal de commerce de Liége (1) a considéré que pareil paiement était d'ordre public en Belgique et obligeait le Français, malgré la décision rendue sur ce point par le tribunal étranger et le texte du § 4 de l'article 8 de la convention qui prévoit que les effets des... liquidations judiciaires organisées par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats s'étendent ... au territoire de l'autre Etat.

(*A suivre.*)

Georges Bigwood
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Comm. Liége, 27 oct. 1905. — Clunet, 1906, 1191. — Cf. la note critique de l'arrêtiste qui estime que l'article 8, § 4 étend à la Belgique le caractère attaché par la loi française à la liquidation judiciaire.

J'aurais pu employer les arguments frappants en proportion de l'attaque et dans le but de la repousser, car j'étais en cas de légitime défense, mais je suis en prison...

Ouvrons notre arsenal juridique.

J'ai les multiples garanties résultant des *habeas corpus Acts* et je puis provoquer ma libération.

Je puis aussi provoquer des poursuites contre le secrétaire d'Etat pour l'Inde, contre les membres de son conseil, contre le gouverneur général et les membres de son conseil devant la « King's bench division of the High Court of England » (qui n'est autre que le tribunal criminel de droit commun); et je puis poursuivre de même, et je commencerai par là, tous les subordonnés qui m'ont touché.

Et puis, quand on casse on paie.

Ainsi, je puis poursuivre tous individuellement ou collectivement au civil, car bien que ces actes aient été ordonnés par le roi, donc par le gouverneur général, dans les limites de sa commission, ces actes n'étaient pas « tels que le souverain peut légalement faire par l'intermédiaire de ses ministres » et « les ordres de la couronne ne sont pas une excuse pour de tels actes ».

***

Excusez ce trop long bavardage : je désirais simplement attirer l'attention sur un point de vue qui me paraît d'une importance capitale, tandis qu'on discute, trop peut-être, la question des gros sous...

Nos constituants de 1830 indiquèrent certaines réformes législatives urgentes, mais ne voulurent pas donner à ces réformes législatives l'importance de textes législatifs immuables.

La responsabilité juridique des fonctionnaires fut de celles-là (art. 90, al. 2; art. 139, nos 5 et 11).

Il est évident, pour qui connaît la Constitution anglaise, qu'ils entendaient par là la réforme du droit napoléonien existant et espéraient que le législateur

ordinaire modifierait le droit commun existant et reconquérerait le domaine qu'il avait perdu...

Ils eurent trop de confiance dans le législateur ordinaire; ils le croyaient majeur...

Ce législateur, très infatué de lui-même, nous donna le Code pénal actuel : c'était, n'est-ce pas, un monument juridique, la science incarnée, une merveille d'abstraction.

L'article 114, alinéa 2, du Code de 1810 était un chef-d'œuvre d'hypocrisie napoléonienne et résumait la victoire de l'Exécutif sur le Parlement; il fut retranscrit en 1867 et devint l'article 152...

Et l'exception administrative tirée de la séparation des pouvoirs, existe toujours; n'a-t-on pas parlé d'y donner même une organisation légale?

JOSEPH CUYLITS,
Avocat à la Cour d'appel.

Principaux *errata* dans la dernière correspondance : il faut lire « Lord Dauby » (Dauby's Case) et col. 830, 13e ligne : l'état de siège *ne* peut être proclamé *qu'*en cas de guerre extérieure.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS DU BARREAU D'ANVERS

Le Barreau d'Anvers a procédé aux élections pour l'année judiciaire 1908-1909.

Ont été désignés : au poste de Bâtonnier : Me Fréd. Delvaux, 58 voix, et comme membres du Conseil de discipline : MMes Huybrechts, 74 voix; W. Castelein, 73; Bauss, 73; Ryckmans, 72; Valerius, 72; Dykmans, 72; A. de Gottal, 71; Walton, 71; Jans, 70; Lebon, 70; Dupont, 70; Fribourg, 67; G. Spée, 55; Giesen, 48.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Commission administrative pour l'année judiciaire 1908-1909 :

MMes Walton, président; Jos. Mertens, vice-président; Jos. Castelein, secrétaire-trésorier.

Archiviste : Me Wittemans.

Délégué aux plaidoiries : Me Van Schaven.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 7 novembre prochain. Le discours d'usage sera prononcé par Me G. Angenot.

BIBLIOGRAPHIE

1383. — L'éditeur Félix Alcan met en vente un volume de M. Louis Fiaux, ancien conseiller municipal de Paris, sur l'abolition de la police des mœurs, UN NOUVEAU REGIME DES MOEURS, *le régime de la loi*. M. L. Fiaux, étudiant les récents travaux de la *Commission française extraparlementaire du régime des mœurs*, explique, au point de vue du droit public et de l'hygiène, les raisons qui ont déterminé cette Commission où siégeaient presque exclusivement des personnages officiels, à condamner d'une façon absolue, non seulement la pratique actuelle, mais le système même de la police des mœurs telle qu'elle fonctionne en France. Au point de vue capital de l'hygiène notamment, que dirait le public d'hygiénistes qui ne s'occuperaient de combattre les épidémies de variole, de scarlatine ou de fièvre typhoïde qu'à propos des seuls cas où les femmes en sont atteintes? L'auteur expose l'organisation d'ordre juridique, de médecine publique et de police que la Commission a substituée au système actuel déjà compromis ou condamné dans l'opinion : la réorganisation des hôpitaux, l'ordre sur la voie publique, l'interdiction absolue du proxénétisme, les

délits civil et pénal de contamination, les poursuites contre les médecins charlatans, l'éducation morale et scientifique de la jeunesse masculine dans les relations des sexes, enfin, la rééducation des jeunes filles mineures immorales. Le Parlement français, par une loi du 15 avril 1908, a déjà adopté les vues et les propositions de la Commission extraparlementaire sur ce dernier point. Le volume se termine par une discussion des motifs et une relation des efforts des partisans de la réglementation, pour s'opposer aux propositions de la Commission extraparlementaire. (1 vol. in-18 de 526 pages, fr. 3.50.)

ERRATA

Par inadvertance, le nom de l'auteur a été omis au bas de la traduction-analyse du nouveau projet de loi allemand sur la responsabilité des automobilistes, que nous avons publiée dans notre numéro du 23 juillet. Nous nous empressons de réparer cette omission : l'auteur de ce travail est Me Alfred Dorff.

***

Dernière colonne du feuilleton : V. Partage de la responsabilité, il faut lire comme suit : « Le partage a lieu entre le propriétaire et le conducteur *et la victime*, si la victime a également été en faute (art. 254 du Code civil). »

***

Dernière colonne du feuilleton : VIII. Sanctions pénales, 3e ligne, il faut lire comme suit : Pas de délit de fuite : il paraît, d'après l'exposé des motifs, que le nombre des cas de fuite, *après accident, a beaucoup diminué, en ces tout derniers temps en Allemagne, au témoignage de la statistique.* »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

Victor KINON

Docteur en droit, Chef de Division au Mintstère de la Justice

Une brochure in-8° de 58 pages. — Prix : 2 fr.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : 10 fr.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 °/o, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

A LOUER OU A VENDRE

Jolie propriété garnie de meubles anciens, 10 places dont 5 chambres à coucher, jardin de 1 hect. bordant la Salm, à Grand-Halleux lez-Vielsalm. — Ecrire Kupfferschlaeger, à Neufchâteau.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : 10 francs.

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : 3 francs

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 — 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2259 BRUXELLES JEUDI 30 JUILLET 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Le Droit et la Morale

A propos des Jeux

Il souffle sur les Belges un vent de dénigrement, de craintes et de vertu qui pour avoir parfois des motifs sérieux, en est arrivé d'autre part, à des excès passionnés dont l'aveuglement est presque risible. Un tas de gens dont la conduite privée n'a rien d'austère circulent, pleins de jactance. C'est une manière bien connue de faire croire à sa propre pureté que d'incriminer perpétuellement les faiblesses d'autrui. La plupart de ces messieurs ont la besace de devant gonflée de griefs.

Le Roi Léopold est devenu leur cible. Qu'il ne soit pas un démocrate; que l'âge ait aigri et ankylosé ses idées; qu'il n'ait plus tout à fait la manière souple et philanthropiquement bonhomme, dont il est utile de se « tartufier » quand on gouverne des gens comme nos compatriotes; qu'il ait commis, par hauteur et morgue inutiles des fautes qu'il eût pu éviter s'il avait été parfait, voilà qui est incontestable; mais, malgré tout, la dette de reconnaissance nationale à son égard est immense et l'ingratitude politique ne suffit pas à expliquer la sourde humeur antidynastique dont se républicanisent tout à coup un tas de philistins d'arrière-boutique. Seule, l'impuissance de la coalition de médiocres contre l'homme isolé, haï, puissant et de haute taille, la psychologie de la meute des chiens infernaux hurlant, contre le maître dédaigneux de la Jungle, peut expliquer cette exaspération.

***

Un des coins qui les démangent, c'est la question des jeux. Ah! belle occasion vraiment de se tailler une figure sympathique! d'apparaître en chevaliers de vertu, et de noircir tous ceux qui, le Roi notamment, ont la cynique audace de croire que les passions humaines en leurs vices doivent être traitées avec une douceur indulgente, éprise des réalités, et non par le sectarisme dogmatique et doctrinaire des Pharisiens.

C'est bien là un des traits fâcheux de notre époque. Il apparaît en éruption défigurante jusque sur la face de la Justice. Il faut paraître moral, afficher une sorte de puritanisme anglo-saxon, se grimer d'un maquillage de vertu. Pourquoi? Qu'est-ce que la Justice a donc à faire avec la Morale?

Ceux qui veulent faire des tribunaux les vengeurs de la Loi, et les exécuteurs d'un rigorisme sectaire, quel soit-il, font une besogne réactionnaire. Cela serait aisé à démontrer. Plus les Lois se multiplient, plus les contraventions et les petits délits pullulent, et plus la Justice abandonne les sommets où elle voisinait avec la Morale. Elle devient objective, impersonnelle, indulgente. Les questions « de fait », les solutions « d'espèce » dominent les procès contemporains. Ce n'est plus comme autrefois le passage sur les hommes d'un rouleau niveleur et impitoyable.

Pourquoi tout à coup reviendrions-nous en arrière? Pourquoi, saisis d'une sorte de fureur, retournerions-nous à l'ancien régime des décisions vengeresses, et d'une morale d'Euménides aboyantes?

***

L'affaire des jeux pose audacieusement ce problème. En vain la cohorte des « prix de vertu » s'égosillera-t-elle pour que Marquet soit pendu, les décisions même répressives, descendant dans le dédale technique de l'interprétation des lois affirmeront la vanité dérisoire de ces cris. C'est une question de droit qu'on discute, Messieurs. La Justice est au-dessus de vos passions parce que, ce que vous croyez le Bien, ô sectaires, est peut-être le Mal, et que dans une société saine, la Justice « par delà le Bien et le Mal » eut dit Nietzsche, est la déesse suprême.

Elle n'aime pas plus les excès de vertu que de vice. Entre les opinions sa balance oscille indifférente. Elle s'agace qu'on vocifère : « Ruinons Ostende, le Littoral, pour l'amour de la vertu », parce qu'en sa sagesse supérieure, elle sait fort bien que le jeu est une des forces brutales qui bouillonne au fond de l'homme; qu'on la canalise sans la supprimer; et que les rigoristes doivent avoir perdu le sens pour, à la manière des Jacobins, guillotiner le malade. Dans ce conflit de motifs économiques et moraux, n'intervient plus que la technique du droit, comme le troisième larron de la fable.

Il doit en être ainsi de plus en plus. La paix et le progrès du droit le veulent. Mais l'avenir ne se conquiert pas sans heurts et sans opposition. Il y aura encore bien des décisions judiciaires passionnément discutées, pour ou contre ce que chacun croit la vertu. Il y aura dans la marche imperturbable des événements, bien des fureurs, et des grincements de dents. La Destinée s'occupe assez peu de tous ces cris. Les chiens aboient, la caravane passe.

LÉON HENNEBICQ.

La Convention Franco-Belge et la Pratique judiciaire

(Suite et fin)

Les divergences de législation sur deux points importants ont amené des conflits d'interprétation de la convention.

Le premier est relatif à une question de privilège. Le tribunal de commerce de la Seine (1) avait refusé d'admettre avec privilège la créance d'une société belge au passif d'une société française dont la faillite avait été ouverte à Paris et cela, bien que la créance fût née en Belgique et que le privilège s'appliquât à des biens situés également en Belgique. Pour le tribunal, la loi de la situation des biens n'implique pas qu'il doive être fait dans un pays, l'application d'une loi étrangère, en contradiction sur la législation dudit pays. Il doit en être surtout ainsi quand il s'agit d'une disposition de la loi belge qui entraîne dans un cas non reconnu par la loi française la rupture de l'égalité entre les créanciers d'une faillite déclarée en France et pour laquelle l'exequatur a été accordé en Belgique.

L'exequatur de ce jugement a été refusé en Belgique (2), et le tribunal civil de Liége saisi en même temps par ce même créancier d'une demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée à Liège sur les deniers provenant de la vente des objets mobiliers sur lesquels la loi belge accorde le privilège, valida cette saisie, modifiant ainsi en Belgique les effets d'une faillite régulièrement ouverte en France. Il justifia sa décision en invoquant l'ordre public.

Le second point signalé concerne les droits du vendeur d'objets mobiliers dont l'acheteur est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire. La jurisprudence belge admet le vendeur qui opte pour la rétention des marchandises à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution du contrat. La jurisprudence française les lui refuse (1). Cependant le tribunal de commerce de Bruxelles a accordé dans un jugement du 6 mai 1904 des dommages-intérêts à des vendeurs belges poursuivant des français mis en liquidation judiciaire (2) et leur réclamant postérieurement à leur déconfiture, des dommages-intérêts pour vente tenue comme résolue. L'exequatur de ce jugement fut refusé.

Plus respectueuse des effets de la loi française est la décision de la Cour de Bruxelles du 18 mai 1904 (3), qui admet le droit à des dommages-intérêts pour un créancier belge d'une société française faillie, parce que l'action en résolution avait été intentée avant la cessation de paiement; le jugement reçut l'exequatur. (Civ. Seine, 6 mars 1906) (1).

Enfin le tribunal de commerce de Courtrai a tout récemment (2) proclamé de la compétence exclusive du tribunal dans l'arrondissement duquel la liquidation judiciaire est ouverte, la question de l'application de l'article 550 du Code de commerce français (rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article 24 de la loi du 24 mai 1889). A raison de l'article 8 § 5 de la convention, le juge belge doit reconnaître à la liquidation judiciaire prononcée en France l'effet dérogatoire aux règles générales de compétence que la liquidation judiciaire produit d'après la loi française et doit se déclarer incompétent si la contestation a le caractère d'une contestation « en matière de liquidation judiciaire ».

V

Plus grave est la situation qui s'est créée à propos de l'exequatur des décisions des deux pays contractants. Le but primordial de la convention était de rendre exécutoires dans chacun des pays les décisions émanées des juridictions de l'autre, en ne subordonnant l'exequatur qu'à un certain nombre de conditions presque toutes purement formelles et en soustrayant l'appréciation du litige lui-même ou juge chargé d'accorder cet exequatur.

Nous avons déjà signaler, à d'autres points de vue, certaines décisions statuant sur les demandes d'exequatur. Il en est d'autres. Relativement grand est le nombre de décisions dont l'exequatur a été refusé et il n'est pas sans intérêt d'en rechercher les causes.

On connaît déjà l'arrêt de la Cour de Nancy du 26 avril 1902, qui refuse l'exequatur d'une décision du tribunal civil de Liége, parce que cette dernière juridiction n'était pas compétente à raison de l'article 2. La Cour décréta donc qu'il y avait méconnaissance des règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention (art. 11).

On connaît déjà également la décision du tribunal civil de Saint Jean de Maurienne, du 20 novembre 1902 (1), refusant l'exequatur à un arrêt belge, pour le même motif.

Voici un jugement du tribunal civil de la Seine, du 6 mai 1904 (2), refusant l'exequatur du jugement signalé plus haut du tribunal de commerce de Bruxelles parce que ce jugement avait interprété les articles 550 et 576 et suivants du Code de commerce français d'une façon différente de celle que la jurisprudence française avait consacrée. C'est en invoquant l'ordre public que le tribunal a justifié sa déci-

(1) Comm. Seine, 6 sept. 1906. — CLUNET, 1907, 366.
(2) Voir plus loin.

(1) La doctrine française combat vivement cette opinion; voir autorités citées à la suite du jugement du tribunal civil de la Seine du 6 mars 1906. CLUNET, 1907 p. 380.
(2) Guinotte et Schmatzer c. Société de Colombier et Cie et de Colombier. Voir le jugement du tribunal civil de la Seine du 6 mai 1904, plus loin.
(3) Confirmant deux jugements du tribunal de commerce d'Anvers des 2 juillet 1901 et 30 juillet 1902, non publiés.

(1) CLUNET, 1907, p. 380.
(2) Comm. Courtrai, 6 mai 1906, CLUNET, 1907, p. 472.

(1) DALLOZ, 1903, V, 346.
(2) CLUNET, 1904, p. 691 et observation approbative de l'annotateur.

981

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DES JEUX D'OSTENDE

Gand, 23 juill. 1908.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. VAN DEN BOSCH. Plaid. : MMes EDM. PICARD et GEORGES GRIMARD.

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOIN. — CITATION D'UN JUGE, EN QUALITÉ DE TÉMOIN; PAR LE PRÉVENU. — RÉCUSATION INDIRECTE. — NÉCESSITÉ DE CIRCONSTANCES GRAVES POUR LÉGITIMER CE FAIT. — ATTITUDE A PRENDRE PAR LE JUGE CITÉ. — CONSULTATION DU TRIBUNAL EN CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉLIBÉRATION INTÉRIEURE AFFRANCHIE DE TOUTE FORME. — DROIT DU JUGE CITÉ DE PRENDRE PART A CETTE DÉLIBÉRATION.

II. DROIT PÉNAL. — DÉLIT CONTINU. — DÉFINITION. — EXPLOITATION D'UNE MAISON DE JEUX DE HASARD. — CAS OU IL Y A EU INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION. — FAIT CONSTITUANT DES INFRACTIONS DISTINCTES. — III. EXPLOITATION D'UNE MAISON DE JEUX DE HASARD. — EXPLOITANT. — DÉFINITION. — RÉCEPTION DU PROFIT DU JEU. — PRÉVENU DISSIMULANT SON ACTION SOUS LE COUVERT D'UN COMITÉ. — CARACTÈRE NON SÉRIEUX DE CE COMITÉ. — ÉQUIPE DE BANQUIERS CHARGÉS DE TAILLER POUR LE PRÉVENU ET SALARIÉS PAR LUI. — IV. RUPTURE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES. — FAIT CONSISTANT DANS LE MOINDRE AVANTAGE DONNÉ A L'EXPLOITANT SUR LE JOUEUR. — 1° ROULETTE SANS ZÉRO. — CONDITION DE RUPTURE DES CHANCES NON ÉTABLIE. — 2° BACCARA. — JEU DE HASARD. — PRÉSOMPTION DE L'INÉGALITÉ DES CHANCES. — ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS. — V. CONDITIONS DU JEU ROMPANT L'ÉGALITÉ DES CHANCES. — CONNAISSANCE PAR LE BANQUIER DU FAIT QUE LE PONTE TIRE OU NON. — CONNAISSANCE PAR LE BANQUIER DE LA CARTE RETOURNÉE. — CALCUL DES PROBABILITÉS. — CONTROVERSE INOPÉRANTE. — DROIT DU JUGE DE STATUER SANS EN TENIR COMPTE. — EMPLOI DE TOTALISATEUR. — INOPÉRANCE. — VI. EXPLOITATION. — PERCEPTION DES COTISATIONS DE MEMBRES D'UN CERCLE DIT « PRIVÉ ». — VII. BÉNÉFICE RETIRÉ DU JEU. — ORGANISATION DES JEUX AU PROFIT DE L'EXPLOITANT. — SALARIÉS CHARGÉS DE JOUER POUR LUI. — PERCEPTION DES BÉNÉFICES DES JEUX. — CONDAMNATION.

I. *Si la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans des formes des articles 378 et suiv. C. proc. civ., applicables en matière correctionnelle, elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne, dans le but de l'éloigner du siège; on ne peut, sans motifs graves, permettre au prévenu d'écarter un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice.*

Lorsqu'en dehors de toute récusation, les magistrats cités, s'inspirant de la procédure de l'article 380 du C. proc. civ. et faisant plus qu'ils ne devaient faire, ont soumis la question en déclarant à leurs collègues qu'ils n'avaient aucune connaissance personnelle des faits de la cause; que la chambre a décidé en chambre du conseil, appréciant les motifs d'abstention invoqués, qu'il n'existait pour eux aucun motif de se retirer du siège, les magistrats cités avaient l'obligation de s'en rapporter à la décision de leurs collègues; la décision que prend en ce cas le tribunal n'a pas le caractère d'un jugement, ce n'est qu'une simple délibération intérieure affranchie de toute forme et à laquelle les parties doivent rester complètement étrangères.

Si le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation, il en est autrement quand le juge appelé en témoignage soumet à la chambre la question de son abstention; il est de doctrine et de jurisprudence que le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que

982

tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence.

II. *Le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long; le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu.*

Lorsqu'un cercle des jeux a cessé ses opérations, que le personnel a été licencié, les comptes réglés et la maison fermée; de fait et d'intention la situation existante a pris fin; il y a une solution de continuité entre les faits antérieurs et les faits subséquents.

Les divers faits constituent des délits continus et concurrents et qu'il y a lieu d'appliquer à chaque délit sa peine.

III. *L'exploitant, au sens de la loi de 1902, est celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose; il importe peu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un Comité du Cercle, dont il est en réalité le maître et le dispensateur, surtout lorsque le Comité n'a aucun caractère sérieux et que le prévenu a installé au Cercle des jeux, une équipe de banquiers, salariés par lui et chargés de tailler pour son compte.*

IV. 1° *Le moindre avantage donné à l'exploitation sur les joueurs tombe sous le coup de la loi.*

Lorsque la roulette fonctionne sans le zéro, la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie;

2° *Le Baccara est un jeu de hasard; on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales.*

Il en est surtout ainsi lorsque le prévenu avant tout profit pour lui, a à retrouver par le jeu une charge annuelle considérable à titre de frais généraux et qu'il a retiré du jeu de Baccara des bénéfices énormes pendant les années de sa concession.

V. *Deux conditions du jeu rompent les chances en faveur du banquier, à savoir : a) Le banquier sait si le ponte tire ou non; b) il connaît la carte retournée; dans tous les cas où la carte retournée est une basse, il sait apprécier la nécessité de tirer ou non.*

Si dans l'état de la science il y a controverse entre les savants, sur le point de savoir si le calcul des probabilités peut démontrer l'inégalité des chances au Baccara réel joué dans les conditions ordinaires; ce débat qui relève de l'école et des académies ne doit pas nécessairement être tranché judiciairement; il n'est pas exact de décider que le législateur a fait appel obligatoire au calcul des probabilités pour déterminer s'il y a stipulation de chances inégales, le juge peut former sa conviction dans les faits de la cause en s'appuyant sur tous les éléments de preuve, voire par présomptions; si le ponte peut augmenter ses chances par une notation quelconque (notamment par l'emploi d'un totalisateur) ou simplement de mémoire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la supériorité personnelle du joueur, de son adresse, de son habileté, la loi n'incrimine que les conditions de faveur stipulées par les règles mêmes du jeu; d'autre part, la supériorité personnelle du banquier résultant de l'organisation du jeu est augmentée par l'assistance de nombreux employés comme lui au service de l'exploitant qui impriment au jeu une rapidité telle que la majeure partie des pontes et parieurs non documentés, se trouvent dans une situation de notable infériorité.

VI. *Lorsqu'un cercle, dit privé, n'a que l'apparence d'un cercle d'agrément, qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu, dès lors, les cotisations des membres constituent la rémunération de l'admission au jeu et le tenancier qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation.*

VII. *En supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même, comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard; les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs; il appartient au juge du fond et la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause.*

Il y a fait d'exploitation quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant.

Attendu que le prévenu a fait citer comme témoins en première instance le juge faisant fonctions de président et l'un des assesseurs appelés à le juger.

Attendu que les magistrats cités déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance personnelle des faits de la cause;

Attendu qu'il est manifeste que ce prétendu appel en témoignage n'a d'autre but que d'amener ces deux magistrats à l'abstention; qu'en effet, il n'existe dans leur chef aucun obstacle légal; que postérieurement aux jugements incidentels, soit le 27 mars 1908, le prévenu a déposé la liste des questions qu'il se proposait éventuellement de poser aux cités et qu'il appert que ces questions sont indifférentes et sans portée; qu'elles manquent de pertinence et ne peuvent fournir de base à la solution du litige;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores démontré que ces questions soient utiles en cause;

Attendu que dans ces conditions les qualités de juge et de témoin sont incompatibles et qu'il tombe sous le sens que celle de juge doit dominer;

Attendu que les juges sont investis de leurs fonctions par la Constitution, la loi et les règlements; que les deux magistrats ont été régulièrement requis; que leurs fonctions sont obligatoires aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés (1); que, d'autre part, il ne peut appartenir au prévenu de régler à sa guise la composition du siège;

Attendu qu'aucune loi ne laisse au prévenu le choix de son juge; que la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans les formes des articles 378 et suivants du Code de procédure civile, applicables en matière correctionnelle, mais qu'elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne, dans le but de l'éloigner du siège; que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'ordre public et même le bon sens s'y opposent invinciblement (2); qu'on ne peut donc, sans motifs graves, lesquels n'existent pas dans la cause, permettre au prévenu d'écarter un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice;

Attendu que le prévenu n'a proposé aucune récusation proprement dite à charge des magistrats; qu'il ne s'agit donc pas d'appliquer à la cause la procédure de récusation instituée aux articles 382 et suivants du Code de procédure civile;

Attendu que, dans ses conclusions incidentelles, le prévenu se déclare prêt « à procéder immédiatement devant une chambre régulièrement composée, pour faire, sans retard, vider les questions que le procès soulève »;

Qu'il soutient que la composition immédiate de cette chambre paraissait aisée, mais qu'il n'a pas apporté la preuve de cette allégation; que, d'après le règlement du siège, les trois magistrats qui ont siégé à Bruges composaient à eux seuls la chambre correctionnelle en l'absence du vice-président, légitimement empêché; que d'autres juges étaient attachés, les uns au service de la chambre civile ou de l'instruction, et que deux d'entre eux avaient pris part au jugement antérieur; qu'ils étaient ainsi exposés à la même critique de la part du prévenu, d'où il résulte donc que la composition immédiate d'une autre chambre était malaisée;

(1) Cass., 27 avril 1868, *Pas.*, 1, 161.
(2) *Pas.*, 1848, p. 107, note.

984

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi ne permet au prévenu de formuler semblable exigence qui serait destructive de la bonne administration de la justice;

Attendu qu'en dehors de toute récusation, les magistrats cités, s'inspirant de la procédure de l'article 380 du Code de procédure civile et faisant plus qu'ils ne devaient faire, ont soumis la question en déclarant à leurs collègues qu'ils n'avaient aucune connaissance personnelle des faits de la cause; que la chambre à laquelle est intervenu M. le président du tribunal de première instance de Bruges a décidé en chambre du conseil pour chacun des deux magistrats, appréciant les motifs d'abstention invoqués, qu'il n'existait pour eux aucun motif de se retirer du siège; que les magistrats cités avaient donc l'obligation de s'en rapporter à la décision de leurs collègues (1);

Attendu qu'il ne restait plus alors au prévenu qu'une voie à suivre, celle de la récusation formelle par un acte au greffe prescrit à peine de nullité, mais qu'aucune récusation n'a été faite;

Attendu que le prévenu oppose vainement que la décision de la chambre à laquelle les magistrats appartiennent n'a pas été rendue en forme et ne lui a pas été notifiée;

Attendu que la décision que prend le tribunal n'a pas le caractère d'un jugement, et n'est qu'une simple délibération intérieure affranchie de toute forme et à laquelle les parties doivent rester complètement étrangères (2), le juge ayant seul le droit de consulter ses collègues; que la décision verbale ne laisse aucune trace ni sur le plumitif ni sur le registre des délibérations;

Attendu, d'ailleurs, que la décision de la chambre a été portée à la connaissance du prévenu par les jugements sur incident et par le jugement définitif qui mentionnent expressément le rejet de l'abstention;

Attendu que les citations de témoins ont été virtuellement écartées par le premier juge et ne peuvent produire aucun effet;

En ce qui concerne le grief déduit de ce que les magistrats cités ont statué sur l'incident :

Attendu que le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation (art. 388 et 390, C. proc. civ.); qu'un débat se trouve lié entre lui et le récusant, notamment quand le juge intente l'action en réparation et dommages-intérêts que lui donne l'article 390 du Code de procédure civile;

Qu'il en est autrement quand le juge appelé en témoignage soumet à la chambre la question de son abstention; qu'en effet, dans ce cas, le juge n'est pas en cause; qu'il ne pourrait être considéré comme étant en cause que si à l'appel de son nom une réquisition était faite pour l'application de la loi au témoin défaillant, dans les termes de l'article 157 du Code d'instruction criminelle; que pareille réquisition n'a pas été faite dans l'espèce;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence (Liége, 24 juillet 1874, *Pas.*, 1875, 3, 57; PAND. B., v° *Cours d'assises*, n° 1463);

Sur la nature de l'infraction :

Attendu que le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long;

Attendu que le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu (HAUS, n° 389);

Attendu qu'une première poursuite a été ouverte le 23 septembre 1904, ayant pour objet des faits relevés jusqu'à cette date;

Attendu que le Cercle des jeux a cessé ses opérations

(1) Cass. fr., 25 nov. 1875, PAN. PÉR., 1876, 1, 143.
(2) CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest., 1387, 1392*bis*; BOURGEAU, t. III, p. 509; DALLOZ, *Rép.*, v° *Récusation*, n°s 170, 176, 177; THOMINE, t. II, p. 193; Ed. B., sur 388, I. c.; Cass. fr., 3 juin 1832, *J. avoués*, t. XLII p. 688; Cass. fr., 25 nov. 1875, DALL. PÉR., 1876, 1, 145.

---

sion, conforme à une jurisprudence que la doctrine française ne cesse de critiquer (1).

Ce même tribunal de la Seine, par jugement en date du 1er fevrier 1908 (2), a refusé l'exequatur d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui aurait condamné un commerçant français, qui n'avait ni domicile, ni résidence, ni succursale en Belgique.

Le tribunal belge aurait déduit sa compétence de ce que le marché litigieux aurait été conclu par le représentant du défendeur, établi en Belgique pour son compte personnel.

Enfin l'exequatur fut encore refusé à un jugement du tribunal de Charleroi par celui de Saint-Yrieix (3) parce que le Français, défendeur défaillant, était censé avoir décliné la compétence d'un tribunal belge et contestant l'existence de l'obligation que l'on poursuivait à sa charge et qui était censée devoir être exécutée en Belgique.

Le tribunal français constate que le juge belge eût dû reconnaître que cette obligation était sérieusement contestable et que, dès lors, il était incompétent. Il constate également qu'un second défendeur belge mis en cause, ne pourrait être jugé par le tribunal de Charleroi, puisqu'il était domicilié à Bruxelles et était mis en cause à raison de son fait ou de sa faute.

(1) THALLER, note DALLOZ, 1904, I, 537.
(2) Civ. Seine, 1er févr. 1908, CLUNET, 1908, p. 491.
(3) Civ. Saint Yrieix, 20 v. 1907, CLÉMENT, 1908.

En Belgique, l'arrêt de cassation, déjà cité, du 1er juillet 1904, consacre le droit pour les Cours et tribunaux belges de refuser l'exequatur de décisions françaises rendues par des tribunaux uniquement compétents à raison de l'article 14 du Code civil. La Cour suprême décide que cet article est supprimé dans les relations entre les deux pays, que c'est là une des règles de compétence rendues communes aux deux pays.

Elle considère qu'il en est ainsi malgré le § 2 de l'article 1er, qui réserve aux Français et aux Belges autorisés à établir leur domicile en France, le droit d'invoquer en France l'article 14 envers d'autres étrangers (1). Par voie de conséquence, elle écarte également l'article 10 de la convention qui stipule que pour tous les cas où la convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

Un jugement du tribunal civil de Liége du 10 novembre 1907 (2) a refusé l'exequatur d'un jugement du tribunal de commerce de la commerce de la

(1) C'était précisément le cas de l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour de cassation. — Comp. la critique de cette partie de l'arrêt, CLUNET, 1905, p. 427.
(2) *Journal des Tribunaux*, 1907, p. 1265. Cette décision est intéressante au point de vue de la connexité de deux instances poursuivies dans les deux pays entre les mêmes parties et ayant le même objet.

Seine (1), parce qu'il avait refusé d'accorder à la créance d'une société belge, le privilège qu'elle réclamait à la faillite d'une société française ouverte à Paris. Le tribunal de Liége décide que les privilèges sont d'ordre public et que, par suite, la décision française qui l'avait refusé était contraire à l'ordre public et aux principes du droit public belge.

Un rapide examen de ces décisions nous montre que le refus d'exequaturer, comme il fallait du reste s'y attendre, se base tantôt sur la méconnaissance des règles de compétence rendues communes aux deux pays, tantôt sur la violation de l'ordre public ou des principes du droit public du pays où l'exécution se poursuit.

Les négociateurs du traité ne pouvaient évidemment se refuser à insérer ces deux restrictions au caractère obligatoire et exécutoire dans chacun des deux pays des décisions de l'autre. N'eussent-elles pas été inscrites au traité, que les tribunaux auraient dû les suppléer par application du droit commun.

Il faut reconnaître également qu'ils ne pouvaient guère s'exprimer autrement qu'ils ne l'ont fait.

Mais on ne peut méconnaître qu'il y a là deux brèches apportées à la muraille qui protège le fonds même du litige. Les divergences d'opinion sur les règles de compétence consacrées par la convention, l'élasticité de la notion de l'ordre public et les diver-

(1) Voir plus haut.

gences inévitables qu'elle entraine permettent aisément, dans bien des cas, aux magistrats à qui la loi entend soustraire l'appréciation du fonds, d'accorder ou de refuser l'exequatur suivant l'appréciation qu'ils se font du bien jugé de la décision étrangère.

La convention ne s'explique pas sur le droit de n'accorder l'exequatur que pour partie. Un jugement du tribunal civil de la Seine (1) a décidé, il est vrai, que quand la décision contient certains chefs qui violent le principe de la chose jugée, l'article 11 doit alors être entendu en ce sens que l'exequatur ne sera pas refusé à la sentence tout entière, mais seulement aux parties qui violent l'autorité de la chose jugée.

Mais quand ce départ n'est point possible, la convention-loi ne permet au juge que d'accorder ou de refuser l'exequatur, sans plus lui permettre d'apporter des modifications partielles à la décision qui lui est soumise, et le plaideur se voit ainsi refuser purement et simplement l'entrée du prétoire.

Renoncerait-il dans ce cas à demander l'exequatur et agirait-il par voie d'action nouvelle? L'adversaire lui opposerait la décision étrangère, revêtue de l'autorité de chose jugée, ou tout au moins une fin de non-recevoir tirée du contrat judiciaire lié à l'étranger (2).

(1) Civ. Seine, 27 déc. 1904. — CLUNET, 1905, p. 361.
(2) Sur cette fin de non-recevoir, conf. Cass. franç. 13 févr. 1882, *Pas.*, p. 839; — Comm. Brux., 1er mai 1905 et les autorités citées, *Jur. comm. Brux.*, 1905, 381.

fin septembre 1904; que le personnel a été licencié, les comptes réglés et la maison fermée; que de fait et d'intention la situation existante a pris fin; qu'un intervalle de plusieurs mois s'est produit de septembre 1904 à juin 1905;

Attendu, qu'il y a donc une solution de continuité entre les faits de 1904 et de 1905; qu'en effet les infractions mises à charge du prévenu ne se sont pas prolongées sans interruption, condition essentielle à l'existence du délit continu;

Attendu qu'il en est de même pour les faits de la prévention actuelle, qu'une nouvelle série a commencé vers juin 1905 et à la même époque en 1906, que le jeu a repris en 1907, dès le 23 mars, pour finir chaque fois aux derniers jours de septembre;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas prolongation d'un fait unique en 1904 et 1905, mais un état délictueux permanent en 1905, 1906, 1907, se poursuivant chaque année jusqu'à l'interruption; qu'il y a donc trois délits continus et concurrents et qu'il y a lieu d'appliquer à chaque délit sa peine;

Qu'à tous égards le prévenu a excédé son droit en citant ses juges comme témoins, que la citation doit être tenue pour non avenue et sans effet;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe en cause aucune incompétence du premier juge; que les jugements dont appel ne sont ni inexistants, ni nuls, ni annulables; que les conclusions du prévenu ne sont ni recevables ni fondées;

Au fond :

Attendu que l'instruction a relevé les combinaisons imaginées au Cercle dit privé d'Ostende pour donner le change à la justice et éluder la loi sur les jeux; qu'il fallut recourir à des mesures énergiques pour mettre au jour la dissimulation et la fraude à la loi;

I. — *Sur l'exploitation des jeux de hasard :*

Attendu que le prévenu est concessionnaire du Kursaal d'Ostende, qui comprend les salons de jeu, depuis 1904, moyennant un loyer annuel de 600,000 fr. au profit de la ville et versements à la caisse communale de la somme de 287,330 francs à titre de subsides, fêtes, frais, etc.; qu'il a fourni, en outre, un cautionnement de 500,000 francs; qu'aux termes du cahier des charges l'exploitation des jeux de hasard est interdite dans les locaux loués;

Attendu que la roulette qui est essentiellement un jeu de hasard a fonctionné sans zéro au Cercle d'Ostende pendant la saison de 1906 et 1907; qu'on ne jouait à ce jeu qu'à certaines heures : en 1906 trois fois par jour pendant deux heures, en 1907 trois fois par jour pendant une heure; qu'il n'existait qu'une table de roulette; que toujours la banque était tenue par un employé de la maison à l'enchère ordinaire et non disputée de 50,000 francs;

Attendu que le Baccara, dit « Baccara de Namur ou Marquet » a été joué à Ostende en 1905, 1906, 1907, pendant toute la saison; que d'après le règlement affiché c'était le Baccara à un tableau avec tirages obligatoires en 1905; que plus tard, en 1906 et 1907, les tirages étaient libres; qu'en pleine saison il y avait treize tables de jeu; qu'il existait une forte équipe de professionnels du jeu, préposés du tenancier, qui prenaient la banque aux enchères jusqu'à 50,000 francs et taillaient pour la maison; que ces préposés recevaient l'argent de la caisse et étaient au service de l'exploitant moyennant 50 francs par jour, sans préjudice à d'autres avantages; que toutefois en 1907, quand le juge d'instruction de Bruges eut exercé une surveillance efficace, quelques banquiers libres amateurs furent admis; qu'au cours de la taille il y avait à chaque table un chef de partie et deux croupiers qui concourraient avec le banquier à imprimer au jeu une rapidité telle qu'il était possible de faire deux tailles à l'heure à chaque table; que le chef de partie tenait note de la perte ou du gain; qu'un inspecteur était chargé, en cours de jeu, de relever la situation dans l'intérêt de la maison;

Attendu que dans une première poursuite la preuve

complète de la culpabilité du prévenu ne fut pas fournie; qu'un arrêt de la Cour d'appel de Cand du 27 décembre 1905 déclara que la preuve de l'exploitation par Marquet n'était pas atteinte, mais qu'en 1906 et 1907 des éléments nouveaux d'appréciation se produisirent, qu'une nouvelle instruction fut ouverte en 1907 et qu'actuellement la preuve complète et décisive est rapportée devant la Cour; qu'elle se fonde sur deux faits principaux, l'existence d'une société en participation chargée du service financier du Cercle des jeux, et l'enrôlement par le prévenu d'un groupe de banquiers professionnels salariés, chargés de tailler pour son compte;

Attendu qu'il conste des statuts de l'association prérappelée, dont le prévenu avait soigneusement dissimulé l'existence et le fonctionnement, qu'il avait émis des parts de capital de 10,000 francs au porteur au nombre de 200 ayant droit à 75 p. c. des bénéfices et 200 parts de fondateur représentant 25 p. c. des bénéfices et formant sa rénumération personnelle; que cette association, fondée en 1904 au capital de 2 millions, a pour objet l'exploitation directe ou indirecte, en régie ou par voie de sous-locations, des concessions accordées à Marquet par la ville d'Ostende et comprenant les Bains, le Kursaal, le Cercle privé, le Théâtre royal;

Attendu que Marquet « est le directeur statutaire et unique de la participation pour toute sa durée, ayant les pouvoirs les plus étendus de l'administrer, notamment il fixe la nature et le montant des dépenses à faire, effectue les recettes de toute nature, signe et décide tous contrats, fait toutes nominations et prend tous engagements qui rentrent dans l'objet social »;

Attendu que le prévenu a placé une quarantaine de parts de capital, conservant tout le reste pour lui; qu'il était donc le maître absolu, qu'il distribuait les dividendes provenant de l'exploitation de sa concession, qu'en fait il faisait pour son compte et pour les quelques participants, tout le service financier du Cercle des jeux, de manière telle que, sans les capitaux du prévenu, le jeu, tel qu'il a fonctionné, eût été impossible;

Attendu que l'exploitant, au sens de la loi de 1902, est bien celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose;

Attendu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un Comité du Cercle, dit privé, dont il est en réalité le maître et le dispensateur; que ce prétendu Comité n'a d'autres charges que le recrutement des membres du Cercle et la bonne tenue des salons; qu'en dehors de l'administration du secrétariat, le Comité n'avait aucune autre fonction, qu'il perçoit nominalement une cotisation de 20 francs payée par les affiliés, mais la verse dans la caisse générale des jeux, tenue par un employé du prévenu, qu'il n'engage aucune dépense sans être couvert par la garantie de Marquet; que le personnel est recruté par des agents commissionnés par le Comité, mais relevant du prévenu et à son service depuis de longues années; que, d'ailleurs, le Comité prétendu exploitant n'a aucun intérêt au jeu, que son rôle financier est nul, que tout prouve que ses membres servent de couverture pour masquer l'ingérence du prévenu;

Attendu, au surplus, que le Comité du cercle n'a aucun caractère sérieux; que les membres étaient désignés par quelques sociétaires à peine; qu'en 1907 il ne fut pas même procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire; que, du reste, les membres qui l'ont composé n'étaient pas en situation de courir les risques et de supporter le fardeau de l'entreprise des jeux;

Qu'il importe, enfin, de retenir que les statuts du Cercle privé interdisent rigoureusement toute exploitation de jeux de hasard;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a installé au Cercle des jeux, une équipe de banquiers, chargés de tailler pour son compte; que ces professionnels du jeu dont une vingtaine au moins sont connus, se relayaient d'heure à heure, prenant leur service à tour

de rôle, de jour et de nuit, que le prévenu les payait à raison de 50 francs par jour;

Attendu que ces préposés faisaient monter les enchères jusqu'à 50,000 francs et écartaient ainsi en 1905 et 1906 tout joueur libre; que la caisse du prévenu leur fournissait des jetons et procurait un supplément au cours de la taille; qu'ils étaient donc entièrement au service et à la solde du prévenu;

Attendu qu'il s'ensuit que l'instruction a démontré que Marquet est l'exploitant du Club, dit privé, et que la preuve indiquée par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 27 décembre 1905 est aujourd'hui acquise de l'aveu même du prévenu : à savoir que les banquiers étaient ses préposés salariés et jouaient pour son compte;

Attendu que le prévenu se met en dehors des faits de la cause quand il soutient qu'il a participé au jeu comme joueur et non comme exploitant;

Attendu qu'il est démontré, en outre, par l'instruction et les documents saisis, malgré les dénégations du prévenu et le silence complaisant et suspect de son personnel, que Marquet était tenu par tous comme étant le maître et le patron du Cercle privé, que toute l'organisation du jeu était son fait, que la maison « c'était lui », que dans diverses circonstances sa personnalité a été découverte, nonobstant toutes les précautions prises; qu'il en est ainsi notamment des contrats de publicité dans lesquels Marquet a stipulé en nom personnel pour toutes insertions à publier sous son visa et relatives au Kursaal, à l'une des dépendances de la Société des bains de mer ou encore à l'une des distractions offertes aux étrangers dans les locaux occupés par ladite société, parmi lesquelles se trouve le Club des jeux, dit Cercle privé;

II. — *Quant à la stipulation, à l'avantage de l'exploitant, de conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances* :

Attendu que le moindre avantage donné à l'exploitation sur les joueurs tombe sous le coup de la loi;

a) *En ce qui concerne la roulette* :

Attendu que la roulette a fonctionné en 1906 et 1907 sans le zéro; que la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie en cause;

b) *En ce qui concerne le Baccara à tirages obligatoires ou facultatifs* :

Attendu que le Baccara est un jeu de hasard;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales, comme il a été dit au Sénat;

« On n'a jamais vu un tenancier de maison de jeux de hasard travailler pour l'amour de l'art, ce serait une espèce que Cuvier lui-même n'a pas découverte »;

Attendu qu'il suffit de rappeler que le prévenu avant tout profit pour lui, avait à retrouver par le jeu une charge annuelle de 1,700,000 francs à titre de frais généraux; que, d'autre part, à titre de simple indication on peut rappeler une consultation produite au débat par le prévenu, d'où il résulte que « pour juger si le Baccara est un jeu d'exploitation, si celui qui le tient a, en pratique, un avantage sur les joueurs contre lesquels il joue, le moyen le plus certain est de rechercher si, en fait, ceux qui l'ont tenu ont réalisé des bénéfices »; qu'à cet égard il résulte de l'instruction que le prévenu a retiré du jeu de Baccara, tel qu'il a été organisé à Ostende, des bénéfices énormes pendant les années de sa concession;

Attendu que ces présomptions de raison et de bon sens se précisent et se complètent par l'examen des règles du jeu de Baccara;

Attendu que les experts commis par le juge d'instruction sont d'accord pour relever deux conditions du jeu qui rompent les chances en faveur du banquier, à savoir : *a*) Le banquier sait si le ponte tire ou non; *b*) il connaît la carte retournée; dans tous les cas où la carte retournée est une bûche, il sait apprécier la nécessité de tirer ou non;

Attendu que les même experts affirment que le calcul des probabilités suivant le théorème de Poisson, généralisé par Catalan, fournit la preuve qu'au jeu de Baccara, tel qu'il est organisé à Ostende, il y a un avantage de 1,22 p. c. au profit du banquier;

Attendu que cette solution est vivement contestée par les experts produits par la défense;

Attendu que dans l'état de la science, il y a controverse entre les savants, sur le point de savoir si le calcul des probabilités peut démontrer l'inégalité des chances au Baccara réel, joué dans les conditions ordinaires; que ce débat qui relève de l'école et des académies ne doit pas nécessairement être tranché judiciairement; qu'il n'est pas exact de décider que le législateur a fait appel obligatoire au calcul des probabilités pour déterminer s'il y a stipulation de chances inégales, que le juge peut former sa conviction dans les faits de la cause en s'appuyant sur tous les éléments de preuve, voire par présomptions;

Attendu que les présomptions déduites ci-dessus, complétées par l'analyse des règles du jeu, démontrent l'inégalité des chances en faveur du banquier;

Attendu que si l'emploi d'un totalisateur ou de toute notation graphique peut faire connaître, au cours de jeu, les cartes restées au talon et augmenter les chances du joueur habile, il est à remarquer que cette méthode n'a pas été connue à Ostende, au dire des témoins devant le juge d'instruction, qu'elle n'a pas subi l'épreuve de la pratique et qu'elle peut, éventuellement, être suivie par le banquier comme par le ponte; qu'en tout état de cause si le ponte peut augmenter les chances par une notation quelconque ou simplement

de mémoire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la supériorité personnelle du joueur, de son adresse, de son habileté, la loi n'incriminant que les conditions de faveur stipulées par les règles mêmes du jeu; que, d'autre part, la supériorité personnelle du banquier, résultant de l'organisation du jeu est augmentée par l'assistance de nombreux employés, comme lui au service de l'exploitant, qui impriment au jeu une rapidité telle que la majeure partie des pontes et parieurs non documentés, se trouvent dans une situation de notable infériorité;

III. — *Sur le troisième et le quatrième cas d'exploitation spécifiés dans la loi :*

Attendu que le Cercle, dit privé, établi au Kursaal d'Ostende, n'a que l'apparence de cercle d'agréments, qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu; que, dès lors, les cotisations des membres constituent la rémunération de l'admission au jeu; que le tenancier qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation;

Attendu que cette recette s'élève en 1907 à la somme de 170,000 francs environ, qu'elle a servi à payer un personnel nombreux recruté pour le jeu, ce qui ne rentre dans aucune des dépenses qui ont été considérées comme légitimes, lors de la discussion de la loi;

IV. — Attendu qu'en supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même, comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard;

Attendu que les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs; qu'il appartient donc au juge du fond, et que la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause;

Attendu qu'il y a fait d'exploitation quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant; que ce fait d'exploitation, est caractérisé au premier chef et existe même en dehors des autres cas que la loi énumère à titre exemplatif;

Attendu que les bénéfices retirés de ces jeux par le prévenu sont considérables; qu'en effet, il a été à même de distribuer aux actionnaires de plantureux dividendes soit, en 1905, 60 p. c., et en 1906, 80 p. c. du capital; que la somme distribuée, dont la grosse part lui revient, a été de 2 millions de francs en 1906, le tout après apurement des frais généraux évalués à 1,700,000 francs, d'où il résulte que le jeu a produit en 1906, un bénéfice d'environ 3,700,000 fr.;

Attendu que ces deux derniers faits d'exploitation s'appliquent au Baccara et à la roulette, laquelle, à défaut éventuel de bénéfices, servait tout au moins d'amorce au jeu principal;

V. — *Sur la bonne foi :*

Attendu que le prévenu excipe de sa bonne foi pour atténuer la gravité du délit;

Attendu que le législateur a formellement refusé d'instituer pour Ostende et pour Spa un régime spécial; qu'il a été mis à la disposition du gouvernement un crédit de 7 millions de francs à l'effet d'aider ces deux villes à parer aux difficultés financières qui résulteraient pour elles de l'application de la loi concernant le jeu;

Que la loi du 24 octobre 1902 affectait ce crédit à concurrence de 5 millions pour Ostende et 2 millions pour Spa; qu'en cet état le prévenu n'a pu légitimement croire que la loi nouvelle lui permettait de donner aux jeux d'Ostende une extension qu'ils n'eurent jamais;

Attendu que le prévenu a exploité des jeux de hasard en 1906 et 1907, après l'arrêt d'acquittement du 27 décembre 1905 qui l'a relaxé faute de preuve complète; qu'il était dûment averti par l'arrêt même que la preuve du délit comportait le fait de l'exploitation et le recrutement des banquiers qui étaient ses préposés et jouaient pour son compte; qu'il est aujourd'hui prouvé qu'en fraude de la loi, le prévenu a organisé des jeux de hasard et enrôlé des banquiers à sa solde; qu'en outre, il a prolongé son exploitation délictueuse, en pleine connaissance de cause, pendant la durée de l'instruction de 1907; qu'ainsi il ne peut recueillir le bénéfice de la bonne foi;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de prononcer la peine de l'emprisonnement;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, ouï le réquisitoire de M. l'Avocat général Van den Bosch; entendu le prévenu tant par lui-même que par ses conseils, la Cour, statuant sur les conclusions du prévenu, relatives aux questions préalables, **déclare** le prévenu ni recevable, ni fondé en ses conclusions et **l'en déboute;**

Confirme les jugements rendus par le premier juge sur incident et sur la partie du jugement définitif qui a statué sur les dits incidents;

Dit, en conséquence, que les citations de témoin notifiées aux juges du siège à Bruges le 14 mars 1908 ne peuvent produire aucun effet;

Et statuant au fond, **met** le jugement dont appel à néant en ce qui concerne les peines et faisant droit à l'unanimité en ce qui concerne l'amende et l'emprisonnement subsidiaire, **condamne** le prévenu du chef de l'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, pour les faits de 1905 à une amende de

---

VI

Nous avons rapidement signalé les principaux points faibles de la convention tels que l'expérience les a mis en lumière. Il reste à rechercher si les résultats négatifs que nous constatons ne sont point dus à autre chose qu'à une rédaction défectueuse ou à des oublis de la part des négociateurs. S'il en était ainsi, le remède serait facile et il suffirait, qu'éclairés par sept années d'expériences, de nouveaux plénipotentiaires remaniassent le traité dans son texte et le complétassent.

Mais nous pensons qu'un examen approfondi de la situation montre qu'il y a autre chose et qu'on se trouve en réalité devant une véritable opposition systématique au traité. En effet, des décisions que nous venons de rapporter, se dégage une idée commune que l'on peut exprimer comme suit :

Il répugne à l'esprit des magistrats d'un pays d'abandonner à ceux d'un autre, l'examen d'un litige qui rentre dans la sphère de leur compétence de droit commun. Il leur déplait encore plus de s'incliner devant la solution d'un litige dont la connaissance ne peut leur échapper qu'à raison d'une disposition toute exceptionnelle et dérogatoire.

De leur côté, les justiciables préfèrent leur juridiction propre et nationale. Ils s'efforcent d'échapper à l'immixtion des tribunaux d'un pays étranger.

Ces deux tendances se rencontrent et se donnent un mutuel appui. Elles font plier par voie d'interprétation le texte du traité dans le sens qui leur est favorable et par voie indirecte elles amènent les tribunaux à se réserver l'application des litiges.

C'est une forme très spéciale du nationalisme. Dans le domaine du droit, nous assistons ainsi à la lutte engagée entre l'internationalisme et l'affirmation de l'autonomie et de l'indépendance des nations.

Les considérations élevées et les aspirations vers l'unification du droit et l'abaissement des frontières, dont la convention franco-belge est une des plus pures manifestations, se heurtent à des considérations particularistes très vivaces et somme toute, très respectables.

Nous constatons le fait sans prendre position et la conclusion qu'il faut en tirer, c'est que loin de simplifier le mécanisme de la machine judiciaire, loin de hâter la solution des procès et d'unifier la jurisprudence, la convention a abouti à des conséquences tout opposées : elle a créé une série de difficultés nouvelles, faisant naître des doutes sur des questions de compétence et laissant toujours craindre le refus d'exequatur.

Est-il, dans ces conditions, téméraire de dire qu'elle est pour le moins, prématurée?

Georges Bigwood
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

3,000 francs, pour les faits de 1906 à une amende de 3,000 francs, pour les faits de 1907 à une amende de 3,000 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus pourront être remplacées par un emprisonnement subsidiaire de deux mois pour chacune d'elles ;

Condamne le prévenu aux dépens des deux instances, y compris les frais des incidents tant en première instance qu'en appel ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus.

Citation comme témoins de deux des juges formant le siège de première instance. — Avis de M. Firmin Van den Bosch, Avocat général.

MM. les juges Halleux et vande Walle, le premier appelé à présider la présente affaire Marquet, en remplacement de M. le vice-président De Snick qui se trouvait en congé régulier, le second, normalement attaché à la chambre qui avait à connaître du procès, furent cités, l'un et l'autre, par la défense, comme témoins, devant le tribunal de Bruges.

Ces deux magistrats considérèrent cette citation comme une récusation indirecte et, conformément à l'article 380 du Code de procédure civile, soumirent le cas en chambre du conseil, à la chambre correctionnelle ; leurs explications entendues, et notamment leur affirmation de n'avoir aucune connaissance quelconque de la cause, en dehors de ce que révèle le dossier, la chambre décida qu'il n'y avait lieu ni pour M. Halleux, ni pour M. vande Walle de s'abstenir.

Les juges cités comme témoins auraient pu omettre d'ailleurs de suivre la voie tracée par l'article 380 du Code de procédure civile ; car, dans l'espèce, aucune récusation régulière ne fut introduite contre eux ; c'est par un scrupule de délicatesse que MM. Halleux et vande Walle s'en sont référés à l'appréciation de leurs collègues ; la décision de ceux-ci clôturait définitivement cette première partie de l'incident et obligeait les magistrats à conformer leur conduite à l'avis de la chambre, en restant à leur siège.

Un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 25 novembre 1875 (DALL. PÉR., 1876, I, 143) dit que les dispositions de l'article 380 ont confié à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge, l'appréciation des motifs d'abstention, leur admission ou leur rejet, et l'arrêt ajoute que l'abstention non admise par la chambre doit être considérée comme non avenue et ne saurait, par voie de conséquence, constituer une cause légale d'empêchement et, par suite, une impossibilité pour le tribunal de se constituer.

Le même arrêt répond au moyen tiré par le prévenu (p. 4 des conclusions) du fait que la chambre saisie de la situation faite à MM. Halleux et vande Walle ne s'est pas prononcée en la forme régulière comportant la production d'un procès-verbal de l'audience de la chambre et la consignation en minute de la décision.

L'arrêt déclare, en effet, que la décision de la chambre, dans la procédure prévue par l'article 380, n'est soumise à aucune « formalité spéciale ». Déjà un arrêt précédent de la Cour de cassation de France du 2 juin 1832, corroboré par un arrêt de la même Cour en date du 6 août 1844 avait nettement établi les principes en cette matière, en affirmant « qu'aucune disposition de la loi n'exige soit un jugement, soit un arrêt, *soit un procès-verbal* pour constater les motifs d'abstention... qu'il suffit d'en faire mention dans le jugement ou l'arrêt définitif et de motiver ainsi la présence des magistrats qui ont été appelés pour compléter le tribunal ou la Cour qui a statué ».

Enfin, un arrêt du 19 septembre 1901 (DALL. PÉR., 1902, I, p. 333 et le rapport de M. le conseiller Bard) apporta une nouvelle consécration au système admis par les arrêts précédents.

On remarquera que le tribunal de Bruges s'est conformé scrupuleusement à cette jurisprudence ; il a mentionné dans son jugement sur le fond la décision de la chambre, et il a constaté, qu'en vue de cette décision, M. le président Fraeys s'était joint à la chambre.

Mais les conclusions du prévenu avaient célé leur but réel sous la forme apparente d'un témoignage que chacun des juges visés aurait dû apporter au procès qui allait s'ouvrir.

Dans ses conclusions, le prévenu n'ose contester franchement et formellement au juge le droit d'apprécier l'aide qu'un témoin peut constituer pour la manifestation de la vérité et l'opportunité qu'il y a d'entendre ce témoin ou de l'écarter ; ce droit est surtout incontestable quand la citation du témoin revêt un caractère insolite, anormal et, sinon vexatoire, tout au moins dilatoire.

La question de savoir si un prévenu peut citer comme témoin un membre du tribunal devant lequel il doit comparaître, n'a été, croyons-nous, soulevée qu'une seule fois en Belgique. Cette forme de virtuosité procédurière est plus fréquente en France, où elle sévit tout récemment, avec une intensité particulière, à l'occasion d'un procès intenté à un journal boulevardier de Paris par un ancien garde des sceaux. La seule décision judiciaire que nous possédions en Belgique est l'arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles en date du 25 mai 1818 (*Pas.*, 1818, p. 107).

Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait, il est vrai, d'un accusé qui avait cité comme témoin à décharge le président de la Cour d'assises, mais l'arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles et le requisitoire de l'Avocat général qui précéda cet arrêt, fixent les règles générales en la matière.

M. l'Avocat général Spruyt disait : « L'accusé ne peut sans une nécessité *évidente* et *reconnue d'avance*, citer en témoignage les juges que la loi lui assigne ; c'est là un principe élémentaire, principe né avec l'institution des tribunaux. » Et, à l'appui de son opinion, l'honorable magistrat invoque plusieurs textes anciens et notamment un texte du Droit canon, ayant pour auteur Innocent IV, « surnommé le Père du Droit ». De ces textes, le plus intéressant à retenir est celui de Mascardus qui déclare que le juge ne peut être éloigné de son office par une citation de témoin que lorsque la vérité *ne peut se faire jour autrement* (*Ubi veritas aliter apparere non potest*).

Le ministère public rencontre ensuite l'argument tiré de l'article 322 du Code d'instruction criminelle. Il fait remarquer que cet article fixe uniquement la *capacité* des témoins et non le *devoir* de témoigner : l'article 322 n'exclut point non plus du *droit* de déposition l'avocat ; or, il est admis qu'un avocat ne peut être cité en témoignage dans l'affaire de son client ; et je crois bien que jamais un Parquet n'a paralysé par une telle mesure le droit de la défense.

Voici enfin la conclusion de M. l'Avocat général Spruyt, que la Cour fit sienne et il semble vraiment, à quatre-vingt dix ans de distance, que cette page pleine de perspicacité et de bon sens ait été écrite en vue de l'incident qui nous occupe :

« Il faut s'en rapporter aux règles fondamentales de la procédure, aux principes constitutifs de l'administration de la Justice. Or, telle elle la maxime que nous avons invoquée tout à l'heure, à savoir qu'il n'est pas permis à un accusé, sans des motifs graves et *proposés d'avance*, de citer comme témoins ses propres juges. Le système contraire favoriserait la violation indirecte de plusieurs textes formels de la loi ; et d'abord, il dépendra de l'accusé de se faire juger par un tribunal de son choix. Au moyen d'une simple citation, donnée à ses juges, il renversera l'ordre de juridiction établi par la loi pour les affaires criminelles. Sans aucun motif légal, il obtiendra son renvoi d'un tribunal à un autre. La loi sur les récusations sera fréquemment violée. Rappelons-nous bien ce principe, que l'on ne peut faire d'une manière indirecte, ce qu'il n'est pas permis de faire directement ; et ce principe est sans exception quand il s'agit de lois d'ordre public. Il y a plus encore ; si l'accusé a le droit de citer comme témoins ses propres juges, non seulement cette faculté entravera la marche de la justice, mais elle sera évidemment subversive de toute justice criminelle. *En effet, l'accusé ne sera-t-il point le maître d'éloigner son jugement aussi longtemps qu'il lui plaira? Une fois le droit admis, qui l'empêchera de transformer en témoins les juges qui lui seront donnés successivement?* Concluons que si le principe que nous avons posé n'est pas écrit dans le texte de nos lois, il sort en toutes lettres de l'esprit et de l'économie générale de la législation sur l'administration de la justice. »

Nous avons parlé tantôt d'une récente décision judiciaire française : cette décision est intervenue à l'occasion de poursuites intentées par M. Chaumié, ancien garde des sceaux, contre le journal *Le Matin*. Assigné à raison d'articles jugés diffamatoires, devant la Cour d'assises du Lot-et-Garonne, le *Matin* cita comme témoin les magistrats de la Cour d'assises et en même temps tous les autres magistrats composant la Cour d'appel et le tribunal d'Agen.

La Cour d'assises se déclara dans l'impossibilité de se constituer et le Procureur général d'Agen adressa une requête à la Cour de cassation, à fin du rétablissement du cours de la justice.

La Cour de cassation, par un arrêt du 28 mai 1907 (SIREY, 1907, Cassation, p. 255 et la note) constate d'abord qu'en l'occurence, l'impossibilité — pour la Cour d'assises — de se constituer devait être assimilé au cas de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais la Cour se refusa à prononcer le renvoi devant une autre juridiction — « attendu, dit-elle, que les citations dont il s'agit ne sont en réalité que des récusations déguisées » et la Cour déclara les citations non avenues et renvoya les prévenus devant la même Cour d'assises du Lot-et-Garonne.

Le commentateur de cet arrêt approuve la Cour d'avoir considéré la citation « comme une manœuvre détournée et irrégulière de récusation ». Et il ajoute : « Il serait trop facile à un prévenu ou à un accusé, par un appel en témoignage ou une récusation abusive, de se débarrasser d'un juge ou d'une juridiction dont il redouterait la décision et de troubler ainsi arbitrairement les règles de la compétence judiciaire. »

Il suit de là que le premier juge pouvait écarter d'emblée les témoins cités ; il est excessif de lui reprocher d'avoir voulu vérifier, par l'examen préalable du fond de l'affaire, si son appréciation première était exacte et si les éléments de la cause contredisaient ou non cette appréciation.

C'est dans ces conditions, que le tribunal de Bruges a joint l'incident au fond.

La Cour, de son côté, se trouve dans la même situation que le tribunal de Bruges. On lui demande de décider *a priori* que le premier juge a eu tort d'écarter le témoignage de MM. Halleux et vande Walle ; la Cour ne peut émettre à cet égard un avis raisonné et rendre un arrêt motivé que concurremment avec l'examen des faits de la cause.

Cet examen simultané du fond s'impose d'autant plus à la Cour que, par des conclusions prises le 27 mars, le prévenu a précisé et détaillé les questions qui auraient dû être éventuellement posées à MM. Halleux et vande Walle. Pour pouvoir statuer avec autorité sur la pertinence de ces questions et par conséquent sur l'utilité qu'il aurait pu y avoir à donner suite à la citation dont ces deux magistrats furent l'objet, la Cour, encore une fois, doit envisager le fond de la prévention et rechercher le rapport que ces questions peuvent avoir avec le fond.

Enfin, il est un dernier motif de joindre l'incident au fond, et le prévenu nous fournit lui-même ce motif sous le *littera* B de ses conclusions : il y est dit que M. le juge Halleux ne pouvait occuper dans la présente affaire, « ayant déjà connu d'une partie des faits de la prévention lors du procès jugé contre le même prévenu en 1905 ». Et les conclusions soutiennent et développent, à l'appui de cette récusation nouvelle, le caractère *continu* de l'exploitation de Marquet de 1904 à 1907 ; et ce caractère serait démontré lui-même par l'unité de la concession accordée au prévenu.

La Cour estimera, sans doute, que cette question de la continuité de l'infraction est plus complexe que le prétend le prévenu ; et, en tous cas, la réponse à cette question exige et présuppose encore une fois un examen parallèle du fond de l'affaire actuelle en comparaison avec l'affaire de 1905. Comment veut-on que la Cour décide, abstraction faite du fond, que l'exploitation visée par la poursuite de 1907 forme corps avec l'exploitation qui fit l'objet de l'acquittement de 1905. Sans un examen simultané du fond, il manquera à la Cour, pour faire la comparaison sollicitée, le second terme de la comparaison, qui est la connaissance complète des éléments de l'affaire actuellement pendante devant elle.

Non bis in idem est vite dit, surtout en latin. Mais la Cour est obligée de motiver son arrêt ; sur quelle base solide, sur quel criterium sérieux appuyerait-elle sa conviction s'il lui était interdit de prendre contact avec les éléments de faits qui seuls peuvent lui permettre d'apprécier si la prévention actuelle *continue* la prévention ancienne. En soulevant donc la question de la continuité de l'infraction, le prévenu lui-même a fait indirectement appel, comme à la procédure la plus rationnelle, à la jonction de l'incident au fond de l'affaire.

Il n'y a qu'un seul cas où l'on pourrait soutenir que cette jonction au fond ne devrait être ordonnée : c'est le cas où le premier juge aurait été incompétent pour connaître du litige qui lui fût soumis. Mais, pour aboutir à ce résultat, il ne suffit point que le prévenu, argue de l'incompétence, dans un but dilatoire, et qualifie à tort d'incompétence des exceptions qui ne portent que sur des modes de preuve et sur la procédure à suivre. (Cass., 22 avril 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 203.) En dépit des conclusions du prévenu, la Cour a le droit de restituer aux exceptions produites leur véritable caractère.

Or, si l'on examine les allégations de la défense et en supposant un instant que toutes ces allégations soient fondées, peut-être pourrait-on prétendre que la décision du premier juge est annulable, ou que le premier juge a commis un excès de pouvoir ou un abus d'autorité, mais on y chercherait vainement un élément quelconque d'incompétence : « Il y a incompétence, disait M. l'Avocat général Mélot, dans un réquisitoire précédant l'arrêt de cassation du 12 juillet 1886 (*Pas.*, 1886, I, p. 303), lorsque le juge usurpe le pouvoir d'un autre juge ; excès de pouvoir, lorsque, dans l'exercice de ses attributions, il procède à un acte contraire à la loi. Dans les deux cas, il y a violation du droit. La violation est exceptionnellement grave dans le premier cas, car l'œuvre entreprise est radicalement nulle ; son importance est relative dans le second cas, puisque l'acte isolé excédant le pouvoir du juge devrait seul être annulé. » Le tribunal de Bruges, au dire du prévenu, aurait admis à tort que MM. Halleux et vande Walle, placent leur fonction de juge au-dessus de leur qualité antérieure de témoin ; ce faisant, le premier juge peut avoir commis un excès de pouvoir, en empêchant le prévenu de faire entendre un témoin cité à sa requête, ou bien encore il peut avoir entaché son jugement d'une cause de nullité résultant de la composition irrégulière du siège pour avoir négligé de tenir compte de l'incompatibilité créée par la citation, entre la fonction de juge et la qualité de témoin (Cass., 21 mars 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 69), mais où voit-on, dans cette décision, quoique ce soit approchant de près ou de loin de la notion de l'incompétence soit *ratione materiæ* soit *ratione loci*.

Or, ni l'excès de pouvoir, ni la nullité de procédure ne peuvent bénéficier de la règle inscrite au 2° de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ; la Cour, saisie en conséquence d'une exception fondée sur l'un de ces moyens, a droit d'ordonner la jonction de l'incident au fond, dont l'examen préalable est nécessaire pour éclairer sa religion. Après cet examen, il appartiendra à la Cour d'apprécier si les exceptions invoquées ont quelque fondement et, dans l'affirmative, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, elle devrait évoquer l'affaire.

La Cour, par un arrêt préparatoire, joignit cet incident au fond.

Réquisitoire de M. Firmin Van den Bosch, Avocat général.

Avant d'aborder l'affaire en elle-même, il me faut écarter de la discussion une considération que les incidents extérieurs comme aussi les allusions répétées de la défense ont glissée dans ce debat : l'argument de l'intérêt des villes d'eau, et, en l'occurence, de la prospérité d'Ostende mise en péril par l'application de la loi sur les jeux !

Nous vivons vraiment en un temps singulier : une loi est votée, sanctionnée, promulguée. Si longtemps

que cette loi resta théorique, tout le monde la trouva excellente. Et, pour y avoir collaborré, beaucoup se parèrent de la décoration de la moralité publique. Personne même ne songea à s'émouvoir et à protester, parce que la loi fut appliquée aux entrepreneurs modestes du menu jeu *d'ancre et soleil*. Et pour la défense de ces gagne-petit du hasard le calcul des probabilités ne fut point mobilisé ! Mais voilà que par une logique, qui est celle de la loi elle-même, le Parquet s'en prend à Marquet. Et aussitôt c'est plus que de l'agitation, c'est, selon le mot de Me Picard, presque une révolution !

Marquet est vraiment un homme heureux et puissant : il suffit qu'une loi l'atteigne pour que, jugée favorable la veille, elle apparaisse détestable le lendemain et qu'un mouvement revisionniste soit amorcé.

La Justice n'a point à se préoccuper de ces protestations. Elle ne fait ni défait la loi ; sa seule mission est de l'appliquer. Et, dans l'accomplissement de cette mission, elle doit ignorer l'opportunisme des influences et des intérêts. Eût-on vraiment cette illusion de croire que la Justice allait forfaire à ses devoirs parce qu'une bande de croupiers menaçait de mettre rateau en l'air ?

Que si donc, parmi les récriminations qui se firent jour — et nous le croyons volontiers — il en est d'honnêtes, de légitimes et de respectables, le pouvoir judiciaire ne peut rien pour elles ; mais il est d'autres pouvoirs qui sont institués pour placer la charpie à côté de la blessure et l'indemnité près du dommage : lors de la confection de la loi actuelle, ces pouvoirs n'ont point failli à leur mission, puisqu'ils octroyèrent à Ostende et à Spa des indemnités opulentes.

L'objection de « l'intérêt des villes d'eau » n'est d'ailleurs pas nouvelle. Même sous le régime de l'article 305 du Code pénal, elle fit son apparition chaque fois qu'une poursuite fut intentée. Me Picard la développa devant votre Cour en 1894. Si je rappelle ce fait, c'est qu'ayant devant moi le même adversaire présentant les mêmes considérations, je puis emprunter aux débats d'alors une réponse qui, aujourd'hui encore, place les choses exactement au point.

Voici comment M. Alexis Callier, Substitut du Procureur général, s'exprimait sur cet « à-côté » de la législation sur les jeux :

« C'est à celui qui fait la loi à peser ces considérations, non à celui qui n'a d'autre mission que de l'appliquer. Il est possible que le jeu soit, pour les villes d'eau, une source de profits, qu'il y attire les étrangers, qu'il y entretienne le luxe. Mon honorable adversaire vous a fait un tableau ému de la décadence qui attend Ostende et Spa, si l'on y supprime l'attrait du trente-et-quarante. Au lieu de venir dépenser leur argent chez nous, les étrangers iront le porter à Boulogne, à Trouville, sur cette côte française où l'on joue depuis notre frontière jusqu'à Biarritz. Et nous serons dupes !

» Vous serez encore moins accessibles, Messieurs, aux tentations de cette espèce de protectionnisme judiciaire. Le juge ne connaît ni ami, ni étranger. Il ne connaît que la loi, égale pour tous. Je ne dirai donc pas, avec mon honorable adversaire, parlant de ce côté de la question : « Ainsi la cause monte ! » Je dirai au contraire : « Ainsi la cause descendrait, si vous pouviez l'abaisser au niveau d'un calcul intéressé, indigne de votre justice ! » (B. J. 1894, p. 444.)

LA LOI DU 24 OCTOBRE 1902.

La première initiative de la loi du 24 octobre 1902 est due à l'honorable M. Jules Le Jeune, qui déposa, au Sénat, en 1895, une proposition qui concernait, entre diverses formes abusives du jeu, « l'exploitation des jeux de hasard ».

Amendée et complétée, cette proposition se présenta d'abord avec une triple portée : elle visait à la fois l'exploitant du jeu de hasard qui spécule, pour s'enrichir, sur la passion d'autrui, le tenancier d'établissement public qui favorise cette passion, en lui donnant asile et, enfin, le joueur lui-même qui en se livrant publiquement à sa passion, donne un exemple socialement démoralisant.

Mais au sortir des débats législatifs, ce projet en triptyque, comme disait Me Edmond Picard, était devenu une loi en diptyque : la répression proposée fut maintenue contre l'exploitant et le tenancier, mais le joueur, comme tel, fut renvoyé indemne.

Dans la séance du Sénat du 31 mai 1901, M. le sénateur Picard justifia en ces termes l'immunité du joueur, en même temps qu'il défendit l'économie des autres parties du projet : « Comment aujourd'hui conçoit-on le jeu ! disait-il. Comme un moyen odieux de déplacer la richesse publique, de la faire passer des mains des uns dans celles des autres, sans aucune utilité productive, sans aucun profit social. Cela choque nos consciences contemporaines ! Mais dans ce mal public, le joueur isolé disparaît comme coupable. Il ne reste plus que l'exploitant, c'est-à-dire l'homme qui dans son établissement, attirant les joueurs, crée la généralité du vice et du mal que celui-ci engendre... Ce ne sont point eux (les joueurs) qui nous semblent coupables, mais l'exploitant qui les appelle et leur offre un moyen facile de se livrer à leur vice qui, sans ces commodités pour beaucoup d'entre eux, demeurerait sommeillant. Aussi, depuis la Révolution française, on ne punit plus le joueur ; seul l'exploitant est puni, le trafiquant, le tenancier, celui qui organise le jeu et en tient boutique ! »

Le Sénat comme la Chambre partagèrent l'avis de l'éminent sénateur du Hainaut : le joueur, en tant que joueur, ne fut pas inquiété et l'article 1er de la loi

régla le sort de l'exploitant, tandis que par l'article 2 était prévu le fait du tenancier tolérant publiquement le jeu, en dehors de toute idée d'exploitation.

En tête de l'article 1er, sur la proposition de l'honorable M. de Mot, le Sénat inscrivit la prohibition absolue de l'exploitation des jeux de hasard. « C'est, disait M. de Mot la proclamation du principe pour l'intelligence de la loi. » Et M. Van den Heuvel, Ministre de la justice, ajoutait que « ce principe marquait avec plus de netteté, si possible, le résultat que le législateur poursuit ».

La suite de l'article 1er caractérise davantage encore la tendance générale de la prohibition, en mentionnant que l'exploitation des jeux de hasard est interdite en quelque lieu que ce soit — public ou privé — sous quelque forme que ce soit — directe ou indirecte — par la personne de l'exploitant lui-même ou par la personne de ses préposés.

Après quoi, l'article cite, à titre uniquement exemplatif, quatre cas, les trois premiers d'ordre très précis, le quatrième d'ordre plus étendu, où l'exploitation apparaîtra patente.

« Certains faits, disait M. Van den Heuvel, Ministre de la justice, sont formellement déclarés constitutifs de l'exploitation. Ces trois faits ne sont cités pourtant qu'à titre d'exemple ; le juge pourra reconnaître dans d'autres faits, non expressément spécifiés, des faits d'exploitation, punissables comme tels. »

Dès lors donc qu'il est établi qu'il y a jeu de hasard et exploitation de ce jeu, de quelque manière que ce soit, fût-ce en dehors des formes spécifiées non limitativement dans la loi, l'article 1er se trouve applicable ; la loi ne pouvait prévoir explicitement toutes les modalités d'exploitation qu'un industriel habile inventerait et elle a laissé au magistrat la faculté de démasquer la fraude et de percer à jour les subtilités.

Le premier cas d'exploitation que mentionne l'article 1er consiste à participer au jeu, par soi-même ou par autrui et à stipuler à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances.

Pour que cette première partie de l'article reçoive son application, il importe d'apporter la preuve que le jeu de hasard organisé comporte en lui-même, inhérent à son mécanisme, un avantage, une supériorité au profit de celui qui l'organise, qu'il pratique le jeu par lui-même ou par ses préposés, banquiers ou croupiers. La loi n'exige rien de plus ; et, notamment, la question du bénéfice réalisé est ici indifférente. La démonstration exigée est celle du bénéfice possible, non du bénéfice réalisé, du gain potentiel et non du gain acquis.

Le second mode d'exploitation que prévoit la loi consiste à recevoir des personnes admises à prendre part aux jeux de hasard, une rémunération pécuniaire.

Une double preuve incombe ici au Ministère public : la preuve de la perception d'une rémunération, et la preuve, l'admission au jeu de hasard, quelle que soit la modalité de ce jeu et sans qu'il faille rechercher s'il présente en lui-même une inégalité de chances ou s'il rapporte par lui-même des bénéfices.

Le troisième cas d'exploitation que mentionne la loi se pratique « en opérant un prélèvement sur les enjeux ». Le sens de ce texte s'indique ; il n'a point besoin de commentaire ; et, du reste, il ne reçoit pas son application dans la présente poursuite.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 1er, en dehors des trois cas spécialement visés, a donné à l'exploitation une portée générale, embrassant toutes les modalités possibles et n'exigeant, comme conditions, que le fonctionnement d'un jeu de hasard et le fait qu'un bénéfice quelconque, direct ou indirect, a été procuré au moyen de ce jeu.

D'abord un jeu de hasard, c'est-à-dire un jeu « où le hasard l'emporte sur les combinaisons de l'intelligence », où « le hasard prime communément l'adresse des joueurs », peu importe du reste que le mécanisme de ce jeu comporte ou non une inégalité de chances, peu importe aussi qu'une rémunération ait été perçue des personnes admises au jeu, peu importe enfin qu'un prélèvement ait été opéré sur les enjeux.

En outre, un bénéfice « procuré au moyen de ce jeu » qui soit le produit du jeu et en rapport avec lui, bénéfice net ou bénéfice brut, bénéfice profitant à l'exploitant ou bénéfice versé par lui à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

La disposition finale de l'article 1er est générale. « Ici, dit M. Maus (*Commentaire*, p. 13), le législateur fait appel au juge pour discerner les cas d'exploitation : il leur donne comme caractère le bénéfice direct ou indirect procuré au moyen des jeux de hasard ».

En résumé donc, les quatre formes d'exploitation prévues dans l'article 1er présentent chacun un caractère distinct et spécial.

La première forme d'exploitation a pour signe une inégalité de chances, inhérente au jeu de hasard et stipulée au profit de l'exploitant.

La seconde forme d'exploitation est marquée par la rémunération perçue par l'exploitant à raison de l'admission au jeu de hasard.

La troisième forme a pour pierre de touche des prélèvements sur les enjeux.

Enfin, la quatrième et dernière forme, d'une portée générale, a pour *criterium* le bénéfice : « quelque bénéfice que ce soit » procuré au moyen du jeu de hasard.

L'article 2 de la loi prohibe la tolérance habituelle et publique des jeux, lorsque les jeux ont pour objet des enjeux excessifs ou servent d'occasion à des paris excessifs.

Ce que la loi punit par cette disposition, c'est l'étalage du jeu dans des conditions où, par son caractère permanent et par l'importance de son objet, il constitue un exemple social dangereux.

La disposition frappe le tenancier qui a tenu publiquement, ou même simplement toléré, dans un local accessible au public, une maison de jeu, fût-ce en dehors de toute idée d'exploitation ; quand l'exploitation est en outre relevée dans le chef du tenancier, l'article 1er lui est applicable en même temps que l'article 2.

La tolérance habituelle des jeux, le caractère excessif des enjeux et des paris sont des questions de fait, faciles à apprécier pour le juge ; la question de la publicité est peut-être plus délicate à raison d'abord des controverses traditionnelles sur la matière, à raison aussi des opinions divergentes auxquelles la notion du Cercle privé a donné lieu sous le régime de l'ancien article 305 du Code pénal et à raison, enfin, de la quasi-identité de texte que le législateur a maintenue entre cet article 305 et l'article 2 de la nouvelle loi du 24 octobre 1902.

Nous croyons prématuré d'entrer en ce moment dans les détails de ce débat d'interprétation de la portée de l'article 2 de la loi ; à une discussion purement théorique, nous préférons la mise en regard du texte et de l'esprit de l'article 2 avec les éléments de fait que nous présentera la prévention et avec les éléments de droit que nous fournira l'analyse de la décision du premier juge.

Cette rapide esquisse des articles 1 et 2 de la loi du 24 octobre 1902 nous a paru un préambule nécessaire à l'examen, que nous allons à présent aborder, du fond de la prévention à charge de Marquet.

I. — *Formes de l'exploitation.*

Le Baccara qui, au sens de la prévention, était à Ostende, l'instrument de l'exploitation, est un jeu de hasard. Qu'il soit organisé à un ou à deux tableaux, que le tirage soit obligatoire ou facultatif, le Baccara garde son caractère de jeu de hasard, puisque, pour emprunter une expression des travaux préparatoires, le hasard y joue un rôle prépondérant ou, comme disait encore votre arrêt de 1905, que le hasard y est prédominant.

Ce premier point est fixé par une jurisprudence touffue.

Le jeu de Baccara — son caractère de jeu de hasard étant admis, — a-t-il été exploité par Marquet.

Et d'abord le prévenu a-t-il participé à ce jeu ? Marquet n'a pas lui-même tenu la banque, ou tout au moins l'instruction n'a pu l'établir ; un témoin affirme même que, tandis que ses lieutenants menaient la danse frénétique de l'or, Marquet, dans un coin effacé de la salle, se livrait aux émotions bourgeoises et sans risques d'un « tric-tac » !

La justice n'a pas été dupe de ce tableau idyllique. Elle ne le fut pas davantage du « Comité du Club privé » derrière lequel Marquet s'abrite pour prétendre qu'il est étranger à l'organisation des jeux.

Lorsque, le 27 décembre 1905, votre Cour acquitta Marquet, l'arrêt (1) se fonda principalement sur le fait que le ministère public n'avait pas démontré, à suffisance de droit, les liens de dépendance et les relations de préposés à commettant qui, d'après la prévention, avaient existé entre Marquet et les banquiers. Cet arrêt indiquait au Parquet que pour arriver à l'application de la loi, il fallait serrer la situation de plus près, pénétrer davantage au fond des choses et comme le législateur le lui avait déjà conseillé, ne pas s'arrêter aux apparences combinées plus ou moins ingénieusement, en vue d'éluder la loi. Une de ces apparences, ou, d'après l'expression des travaux préparatoires, un de ces subterfuges, un de ces déguisements, était le « Comité du Club privé ». Sous quelque angle qu'on considère cet organisme, de quelque façon qu'on le retourne, il est impossible d'y découvrir autre chose qu'une élégante bagatelle de la porte, une spécieuse troupe de couvertures, un paravent destiné à masquer la réalité du tripot.

Et cette réalité, la voici, et à présent elle s'affirme avec la plus évidente clarté, car elle est démontrée par des témoignages multiples, corroborrée par des aveux des préposés, consacrée enfin par les aveux mêmes de Marquet.

Marquet tient à sa solde une troupe d'une quinzaine d'individus qui opèrent pour lui. Il y a de tout dans cette troupe : des déchets de l'armée, des laissés-pour compte de l'aristocratie et même un rebut provisoire du Barreau ! Beaucoup d'entre eux sont des joueurs décavés ; ils sont sans fortune et il y a longtemps qu'ils ne se virent plus possesseurs, autrement qu'en songe, de sommes aussi importantes que celles qu'ils ont charge d'exposer journellement en banque ; ils ont fait faillite comme pontes et ils tentent de récupérer, comme manœuvres rémunérés, quelques médiocres miettes de leur ancien avoir ; ils reçoivent en général 50 francs par jour et certains ont, en outre, une part dans les bénéfices. Comme ils sont attachés à la fortune de Marquet, ils le suivent fidèlement partout. Lorsque Marquet entreprend à Paris l'exploitation du Cercle Charras, les mêmes préposés travaillent pour lui ; et quand la République française eut la fâcheuse idée de nous infliger le monopole de Marquet, ses banquiers revinrent avec lui à Ostende. En 1905, en 1906 et en 1907, les relevés des banques qui sont au dossier ramènent périodiquement leurs noms : c'est le cortège de la *Juive* de l'exploitation !

Cette troupe fonctionna ainsi pendant trois ans. En juin 1907, le Parquet de Bruges instruisant contre Marquet, celui-ci tenta de créer une diversion. N..., terre-neuve fidèle, parcourut affairé, les salons des jeux, et montrant l'exploitation en danger, parvint à racoler, parmi les habitués du Cercle, une équipe de complaisance qui voulut imposer à la Justice l'illusion de banquiers libres ; mais dès que la Justice prétendit faire tomber sous l'application de la loi même les exploitants occasionnels, les prétendus banquiers libres, dont le dévouement à Marquet n'allait pas jusqu'au martyre judiciaire, disparurent et les banquiers salariés reprirent leur place coutumière. Le recrutement de ces manouvriers du Baccara se faisait du reste très soigneusement ; lorsque le passé du candidat ne garantissait pas suffisamment ses aptitudes, on l'envoyait faire un stage dans une école professionnelle de croupiers, installée dans les caves du Kursaal ; c'est là notamment qu'un noble descendant de Chouans, que Marquet avoue avoir eu à son service comme agent d'exploitation, s'initia à l'art subtil de tenir la banque !

Comment opèrent ces préposés de Marquet ? La banque leur est adjugée d'ordinaire à une somme qui défie, par son exagération, la concurrence des banquiers libres. De plus, la caisse de l'établissement les soutient : elle leur fait parvenir, pour les aider à mener la taille à bonne fin, des sommes qui varient de 10,000 à 50,000 francs ; et, au cours de la partie, des inspecteurs officiels du Cercle viennent s'enquérir du résultat des opérations.

Comme la caisse du Cercle alimente les opérations des préposés de Marquet, c'est à elle que va le bénéfice de cette opération. Et cette caisse elle-même forme l'avoir social de la société en participation fondée par Marquet pour l'exploitation « des Bains, du Kursaal, *du Cercle privé* et du Théâtre ».

La seule lecture des statuts de cette société prouve la place prépondérante qu'y occupait la personnalité de Marquet : il est le directeur statutaire et unique de la participation pour toute sa durée » et il a « le pouvoir le plus étendu pour l'administrer ».

La société est au capital de 2 millions, divisé en 200 parts de capital de 10,000 francs chacune et en 200 parts de fondateur : de son aveu, Marquet est possesseur de 160 parts de capital et de toutes les parts de fondateur.

Des quatre organismes qui forment la société, trois — les Bains, le Kursaal et le Théâtre — soldent en permanent déficit ; ce déficit global est de 1 million de francs en 1905, de 1,066,555 francs en 1906 et de 1,017,133 francs en 1907.

Cette éventualité finirait par être inquiétante si le Cercle privé n'était là pour y parer : non seulement il comble, avec une magnifique aisance, les déficits de ses co-organismes, mais il permet de distribuer aux porteurs d'actions des dividendes d'année en année plus rémunérateurs — au point qu'ils finiraient par rendre envieux les plus grands usuriers de *Jéricho* : c'est 60 p. c. par action de capital en 1905 et plus de 80 p. c. en 1906 et les actions de dividendes recueillent chaque fois le quart de l'intérêt de la part de capital, de sorte que, en la seule année 1906, pour un capital de 2 millions, la société d'exploitation distribua en dividende une somme de 2,010,000 francs !

Et ainsi, il est démontré que Marquet a réalisé à Ostende une organisation complète et méthodique des jeux ; du sommet d'une société dont Marquet est l'initiateur et dont il reste le seul maître, les ordres sont transmis par lui aux banquiers salariés, en même temps que les fonds nécessaires pour alimenter et soutenir leurs opérations ; et les opérations terminées, le produit est versé à l'actif d'une société ayant pour quasi seul actionnaire et pour « directeur statutaire et unique » Marquet qui peut, en conséquence, disposer des bénéfices à son gré et à sa fantaisie !...

A côté de telle organisation, savamment machinée, à la fois agissante et productive, qu'est donc le Comité du Cercle privé, sinon une chose falote et inconsistante, un dérivatif à peine ingénieux, un mécanisme destiné à donner le change sur l'exploitation qu'il encadre !

D'ailleurs, de deux choses l'une :

Ou bien Marquet, concessionnaire de différents services, exerce un pouvoir absolu, n'a d'ordre à recevoir du Comité du Club privé ni de compte à lui rendre, a relégué le triumvirat des commissaires aux menus soins des consommations, du vestiaire, de l'éclairage, et a réduit son activité aux rites joyeux des ballottages, dont nous parlerons plus tard — et alors il va de soi que le Comité du Club privé, cantonné dans un rôle subalterne, ne saurait dégager en rien le prévenu de sa responsabilité ;

Ou bien le Comité du Club privé exerce sur les jeux une direction réelle et efficace, préside à leur fonctionnement tel qu'il se pratique, et alors on pourrait se demander si, pour s'être fait le participant ou le complice des méthodes instaurées par Marquet, le Comité, sans que le prévenu soit exonéré par là de sa responsabilité, ne tombe point sous l'application de l'article 5 de la loi visant les dispositions pénales relatives à la participation et à la complicité ?

Que le Comité du Club privé puisse être incriminé de complicité consciente ou de tolérance subsidiée, Marquet reste l'auteur principal du délit. Un fait d'exploitation, fût-il unique, tombe sous le coup de la loi ; et ici, nous nous trouvons en présence de l'inventeur même de la combinaison et qui en tient en main tous les fils. C'est lui qui commande la razzia et c'est lui qui en recueille principalement le produit. « *Faucheur* » en titre, maître du champ, les autres, tous ceux en qui devant le tribunal de Bruges, il a reconnu ses auxiliaires, ne formaient à son égard qu'une brigade de salariés !

Marquet a eu raison de dire au témoin d'Artet (p. 50) : « Je suis le maître chez moi. J'accepte et refuse au » Cercle des jeux qui bon me semble sans explica- » tion ! » Et l'omnipotence du prévenu est si évidente qu'elle s'affirme jusque dans les petits noms que lui donnent ceux qu'il a rivés à sa fortune, par la soif du lucre : les croupiers l'appellent « le patron » ; certains banquiers osent le nommer familièrement « le vieux » ; ceux qui ont de la littérature le qualifient pompeusement du vocable symbolique de *Divine Essence*.

Marquet a d'ailleurs montré par un acte non équivoque la conscience qu'il avait de sa souveraineté : dédaigneux du Code de commerce à la fois et du Code pénal, il a détruit tous ses livres ; c'est la manifestation visible de son autorité ; c'est le signe extérieur de l'absolutisme dont il se savait investi !

Exploitation par inégalité de chances.

Le second point à démontrer c'est qu'en participant par ses préposés au Baccara, jeu de hasard, Marquet a exploité ce jeu dans une des formes prévues par l'article 1er de la loi.

Et, d'abord, Marquet a-t-il stipulé à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances ?

Il y a stipulation lorsqu'il y a accord des deux parties sur la règle du jeu ; quand le ponte, d'une part, et le banquier ou son préposé, d'autre part, viennent s'asseoir en face l'un de l'autre, une convention s'établit entre eux sur les règles du jeu telles qu'elles sont pratiquées et connues dans le milieu où ils se trouvent : le banquier stipule les conditions et le ponte les accepte.

Après cela, pour qu'il y ait exploitation, dans le sens du § 1er de l'article 1er, il suffit de prouver que les conditions du jeu ainsi stipulées d'une part et acceptées de l'autre ont, pour effet de rompre l'égalité des chances, sans que l'on ait à se préoccuper en l'occurence, autrement que comme d'un élément éventuel de preuve, de l'issue du jeu et des bénéfices que le banquier en retire. Car si le bénéfice réalisé est une condition essentielle du mode d'exploitation inscrits dans la finale de l'article 1er, l'exploitation par stipulation d'inégalité de chances vise les procédés du banquier en eux-mêmes et s'attaque au mécanisme intrinsèque du jeu, indépendamment du résultat, favorable ou défavorable, qu'il aura. Le législateur a voulu atteindre non le fait du gain réalisé, mais le fait du gain rendu possible, grâce à la supériorité de chances que le banquier s'adjuge au préjudice du ponte.

La démonstration de cette supériorité, la recherche de l'inégalité des chances devaient, grâce à la multiplicité des cas qui peuvent se présenter, être abandonnée par la loi, à l'appréciation des tribunaux. Il y a donc lieu de faire usage, en l'espèce, des modes habituels de preuves, prévus par les articles 189 et 154 du Code d'instruction criminelle.

Devant le premier juge, il y eut une tendance à faire de l'expertise scientifique le pivot unique de cette affaire et à abandonner au calcul des probabilités l'examen et la supputation de l'inégalité des chances. Et parce que le calcul des probabilités, en la personne de deux savants éminents, corroborait de ses conclusions les arguments de fait réunis par le ministère public, on tenta le procès du calcul des probabilités et on négligea habilement les arguments de faits sur lesquels le calcul des probabilités était appelé — ce fut sa seule mission — à exercer un contrôle scientifique.

Si les conclusions des experts avaient été la seule arme de l'accusation, on eut compris, de la part du prévenu, cette levée de boucliers contre le calcul des probabilités et que MM. Chomé et consorts, nouveaux Brunetière, essayassent de démontrer la banqueroute de cette science ; en admettant un instant que tout caractère d'objectivité doive être dénié au calcul des probabilités qui est enseigné pourtant dans toutes nos hautes écoles et qui constitue la base même de l'importante industrie des assurances, la défense ne serait néanmoins point dispensée de rencontrer les preuves et les présomptions de fait que l'expertise a eu pour but de souligner scientifiquement.

Le tribunal de Bruges, avant de s'occuper de l'avis des experts a donc eu raison de se pencher lui même sur le jeu de Baccara tel que Marquet l'installa à Ostende, et il a constaté tout de suite que dans ce jeu, que le tirage d'ailleurs soit obligatoire ou facultatif, dans les relations que les règles du jeu établissent entre ponte et banquier, celui-ci s'était réservé, au préjudice de celui-là, un double privilège : l'obligation, pour le ponte, d'éclairer le banquier sur son jeu, en demandant ou en refusant, les deux premières cartes reçues, une troisième carte ; le droit, pour le banquier, en livrant cette troisième carte, de la retourner, de la voir et d'y puiser une direction pour son propre jeu.

Il y a déjà là, dans le mécanisme même du jeu, une inégalité de méthode au profit du banquier. Et quand on songe que la faveur faite au banquier n'est contrebalancée par aucune faveur correspondante départie au ponte et que le jeu est ainsi réglé et son *processus* ainsi stipulé par le créateur même et le bénéficiaire éventuel de tout l'organisme d'exploitation, ne peut on pas conclure qu'on se trouve devant une première présomption de fait de quelque avantage évident. Si cette inégalité de méthode ne devait avoir aucune conséquence heureuse pour le banquier, se serait-on donné la peine de l'inventer ? Et ne peut on imaginer un jeu

(1) *Pas.*, 1906. II, p. 42.

où toutes choses seraient égales et où les gestes du banquier se rythmeraient adéquatement sur les gestes du ponte ?

Le tribunal de Bruges dans son jugement a constaté, non sans malice, que Marquet embrigada toujours des équipes de banquiers et non des équipes de pontes. Et, de fait, la meilleure façon pour le prévenu de prouver que les chances du ponte et du banquier s'équilibrent, n'aurait-elle pas été, au lieu de se placer toujours du côté du manche de la Faucheuse, de se mettre pendant une saison du côté du tranchant ?

Envisageant la question d'une façon plus précise, on observe que le ponte est abandonné exclusivement aux fantaisies du hasard tandis que le banquier, les cas d'abattage exceptés, a la faculté, grâce aux indications que le ponte lui doit fournir, de corriger le hasard à son avantage.

Lorsque le ponte refuse une carte, le banquier peut en conclure que le ponte a 7, 6 ou peut-être 5 et il réglera son propre jeu en conséquence ; mais l'avantage du banquier est bien plus patent encore quand le ponte demande une carte : le banquier en conclura légitimement que le ponte a en mains 0, 1, 2, 3, 4 ou peut-être 5 ; voyant la troisième carte qu'il livre au ponte, il pourra, se rendre compte de l'intérêt qu'il aura lui-même à tirer ou à ne pas tirer, à s'en tenir à son jeu ou à l'améliorer — initiative pour laquelle le ponte est voué aux caprices du hasard, tandis que, chez le banquier, cette initiative est l'œuvre d'une démonstration mentale, alimentée par la connaissance des données précises que lui a fourni le jeu du ponte.

Dans le problème que le banquier a à résoudre, sur 8 cas possibles — le ponte pouvant avoir de 0 à 7, les abattages toujours laissés de côté — il n'y a qu'un cas douteux : celui où le ponte a en mains 5, certains pontes s'en tenant à 5, d'autres tirant à 5, et la question étant, d'ailleurs, controversée entre les professionnels du Baccara. Mais, outre que ce cas unique, où le banquier est livré aux suppositions, ne peut annuler ni contrebalancer les sept autres cas où le banquier est guidé dans son jeu par l'attitude du ponte et la connaissance de la carte qu'il lui a remise, il est à remarquer que le tirage à 5 étant sujet à discussion, beaucoup de pontes, dont les deux premières cartes se chiffrent à 5, auront, au moment du tirage, une hésitation dont un banquier, assoupli aux roueries du métier, s'apercevra facilement et qu'il fera tourner à son profit. Cela est si vrai que d'après un vieil habitué des cercles, entendu au cours de l'instruction (p. 23) les tergiversations du ponte qui a 5 portent, dans l'argot du jeu, un nom spécial et s'appellent le « tiquet ».

Que si l'on nous objectait que nous raisonnons sur une façon théorique de jouer à laquelle il est loisible au ponte de se soustraire, que le ponte peut « ruser », se tenant, par exemple, à 4, nous répondrions, d'abord, que le banquier aurait vite fait de percer à jour cet artifice, que de tels pontes sont nécessairement l'exception, un joueur se conformant d'ordinaire à la logique du mécanisme du jeu et, enfin, qu'en méconnaissant cette logique, le ponte n'atteindrait d'autre résultat que d'augmenter encore les avantages du banquier.

Le prévenu a si bien compris la nécessité d'énerver l'argument tiré par l'accusation du double avantage que les règles du jeu font au banquier, qu'il a tenté, en dehors de ces règles, d'inventer un avantage au profit du ponte : le totalisateur.

Le totaliseur serait un instrument de calcul qui, relevant les cartes sorties, permettrait au ponte, surtout vers la fin de la taille, de combiner intelligemment et avantageusement son jeu.

Observons d'abord que l'emploi d'un tel instrument — à supposer qu'il fût de quelque efficacité — n'est pas un avantage exclusif du ponte. Pourquoi le banquier ne pourrait-il s'en servir ? On nous répond que le banquier est absorbé par le jeu. « L'absorption » du ponte est-elle moindre, et le voit-on se livrer à des notations précises et s'abandonner à un calcul difficile, alors que préoccuppé, lui aussi, de son jeu, il est, en outre, tiraillé par les cojoueurs qui l'entourent et dérouté par cette habituelle et vertigineuse vitesse du jeu que plusieurs témoins dénoncent ?

De plus, le totalisateur en lui-même n'offre à celui-ci qui s'en sert — en admettant que toutes les cartes sorties puissent être notées — aucun élément de certitude : après avoir supputé la valeur des cartes restantes, comment saura-t-on l'ordre dans lequel elles se présenteront ? Or, cet ordre est l'élément premier de tout calcul sérieux de la nature de celui dont on prétend faire bénéficier le ponte.

Enfin, en fait, parmi les multiples habitués du Cercle des jeux entendus au cours de l'instruction, aucun ne peut affirmer nettement avoir vu fonctionner le totalisateur. Certains se sont aperçus, de la part de l'un ou l'autre ponte, de vagues griffonnages de maniaques, mais personne n'a découvert encore l'être extraordinaire qui cumulerait efficacement en lui « l'emballement passionné du joueur », que Marquet invoque si souvent, avec la sereine impassibilité du mathématicien.

On peut donc conclure, avec des professionnels du jeu comme Rosel Léon (p. 359) et avec des savants comme MM. Mansion et Goedseels (feuille d'audience) que le totalisateur est d'un emploi impossible.

La déposition et la démonstration de l'honorable M. Massau, le distingué professeur de l'Université de Gand que la défense appela à son secours *in extremis* apportèrent-elles un élément nouveau en ce qui concerne l'emploi du totalisateur au Cercle privé d'Ostende

au cours des saisons de 1905, 1906 et 1907. Car voilà bien la question : il s'agit, devant la Cour, de savoir ce qui s'est fait, non ce qui aurait pu se faire ou ce qui se fera à l'avenir. Or, l'invention que nous exposa M. Massau est inédite ; c'est une œuvre d'école spéciale, élaborée par un savant subtil, dans le silence du cabinet et non une création de joueur émoustillé par la frénésie du gain. C'est de l'art pour l'art et qui ne deviendra jamais de l'art utile. Les exploitants de cercles privés peuvent à cet égard se tranquilliser : le totalisateur de M. Massau pourrait tout au plus servir à des mathématiciens — et pour ces hommes de calme et positif bon sens, les émotions du tripot, on nous l'a dit, n'ont heureusement guère d'attrait.

Mais comment veut-on que la généralité des pontes et aussi la généralité des banquiers fassent emploi de la mécanique ingénieuse mais compliquée que M. Massau démonta devant nous ? L'éminent professeur en convient du reste lui-même, puisqu'il évalue que le public des cercles de jeux est composé de 90 p. c. d'imbéciles ; or, la Cour a pu juger que le savant totalisateur de M. Massau n'est pas à portée des imbéciles. Ce n'est du reste point pour cette catégorie sociale que M. Massau a l'habitude de travailler !

Le totalisateur ne pare en rien le double avantage que le jour en lui-même présente pour le banquier. Sans doute cet avantage ne revêt point un caractère continuel et permanent ; mais la loi n'exige point un tel caractère. Il suffit, pour que la répression puisse s'exercer, que le banquier ait en moyenne une supériorité de chances sur le ponte. Un jeu où le banquier serait toujours certain de gagner et où le ponte serait toujours assuré de perdre constituerait une escroquerie, et celui qui installerait et pratiquerait, comme banquier, un jeu semblable, relèverait non plus de la loi du 24 octobre 1902, mais de l'article 496 du Code pénal. Un tel jeu du reste qui rançonnerait le ponte à chaque coup et le dépouillerait sans répit, aurait la vie courte et les tables où il fonctionnerait seraient vite abandonnées. Les joueurs se résignent en général à être dépouillés, mais ils aiment que cela se fasse avec une apparente décence. C'est pourquoi Marquet qui connaît « son homme » et pour qui la psychologie du ponte n'a plus aucun secret, organisa à Ostende l'exploitation « dosimétrique ».

L'opération, pour être savamment graduée, n'en fut pas, d'ailleurs, moins fructueuse. Et encore que l'exploitation par jeu à chances inégales n'exige — pour être punissable — la preuve d'aucun bénéfice réalisé, la constatation de ces bénéfices souligne et appuie la démonstration de l'inégalité des chances. Le prévenu l'a compris, puisqu'il n'a rien épargné pour céler ses bénéfices « *afin que personne*, dit-il, *ne les connaisse et notamment le Parquet* » (p. 258) ; et lorsque le juge d'instruction saisit sur lui les annotations des gains réalisés, il tenta, très puérilement, d'attribuer à la roulette, toutes réserves faites, d'ailleurs, sur la véracité de ces chiffres, les 976,270 francs réalisés au Baccara et de mettre sur le compte du Baccara les 118,405 francs apparemment rapportés par la roulette !

En dépit des roueries du prévenu, de ses dissimulations et de ses mensonges, les bénéfices s'affirment de la manière la plus évidente : la société pour l'exploitation du Cercle privé les proclame pour son plantureux dividende de plus de 80 p. c. ; les Bains, le Kursaal, le Théâtre en sont garants par leurs gros déficits périodiquement comblés ; la ville d'Ostende les dénonce par le paiement de la redevance annuelle de 887,000 francs ; ces bénéfices encore, Ostende-Centre-d'Art les publia dans le monde des lettres ; les Reines des Reines en répandirent la renommée à Paris ; de ces bénéfices enfin certains Ambidextres de la presse sentirent la riche et bienfaisante rosée !

Et ici s'impose cette remarque : le *leitmotiv* de la défense est de prétendre que Marquet n'est qu'un simple joueur opérant par l'intermédiaire de banquiers et qui se désintéresse, d'ailleurs, de l'organisation du *Cercle privé*. Mais voici qu'il s'agit d'un service important : la publicité, la réclame par la presse. Et aussitôt l'exploitant et le tenancier percent dans ce « simple joueur » ; plusieurs centaines de milliers de francs sont affectés à la publicité et à la réclame ; des contrats sont passés et c'est au nom de Marquet que se font les traités : le taux général est de 8 francs la ligne. Huit francs la ligne pour la médiocre apologétique ostendaise qui obsède dans les gazettes ! Huit francs la ligne : quel écrivain belge bénéficia jamais d'un salaire semblable !

Mais ces 8 francs ne payaient point seulement la prose du journaliste ; ils étaient, en outre, le prix de son indépendance d'appréciation et de sa liberté de plume — tout cela qui est l'essence même de la presse, tout cela par quoi seul elle vaut d'être écoutée et respectée !

J'ai deux de ces contrats sous les yeux ; les formules sont imprimées et cela prouve qu'il ne s'agit point d'une opération passagère, mais d'un véritable système de vénalité. Georges Marquet, d'une part, et le représentant du journal, d'autre part, stipulent pour une publicité de 1,200 lignes au prix de 10,000 francs ! Et le directeur du journal s'engage en plus à « n'insérer aucun paragraphe relatif à l'une des *concessions* de la Société des Bains de mer (*Le Cercle privé* fait partie de ces concessions) ou à l'une des *distractions* offertes aux étrangers dans les *locaux occupés par ladite société*, SANS LE VISA DE M. MARQUET ! »

Le visa de M. Marquet ! Marquet censurant la presse belge ! Navrant spectacle ! Sans doute la majorité de nos journaux s'épargnèrent cette honte ! Mais n'est-ce pas trop que l'un ou l'autre — et non des moindres —

tendirent le cou à ce collier de servitude humiliante ?

... Ah ! Me Edmond Picard, vous dont le tempérament, j'allais dire le génie, est pétri d'indépendance, vous à qui l'intellectualité belge est redevable de tant de leçons d'énergie et de fierté, oubliez un instant votre mission d'avocat de Marquet, et convenez avec moi qu'à côté des « chiennes d'enfer » qui plantent leurs crocs dans l'honneur des vaincus de la vie, à côté « des roquets » qui aboient — mais aboient en liberté, il y a une autre engeance vile et méprisable : les caniches de salons de jeux traînant autour des tables de l'exploitation leur muselière dorée !

Par le jeu, Marquet est devenu Nabab ; Nabab, il a voulu être Mécène ; Mécène, il a rêvé, en outre, de jouer le rôle d'un Vincent de Paul !

Comme le héros d'un des beaux drames de notre théâtre belge (1), Marquet « a son budget de la bienfaisance qu'il nomme aussi son assurance contre la malveillance publique... Il donne aux indigents, il donne aux villes, il donne aux écoles, il donne aux hôpitaux, savamment avec une adroite réclame... Ses commis disent : Le compte paratonnerre ».

Je n'ai pas à juger ici ces gestes de munificence, célant mal des procédés de garantie ; mais j'ai le droit de constater que l'or semé à pleine main, peut avilir les caractères, énerver les volontés, abaisser les fiertés, asservir les plumes, mais qu'il ne saurait faire fléchir la loi.

L'inégalité des chances ressortant du mécanisme même du Baccara et cette inégalité étant corroborée par les bénéfices fabuleux que Marquet avoue et affiche, quel élément de conviction apporte en la présente affaire, le calcul des probabilités ?

Le calcul des probabilités a pour fonction de mettre en une formule précise une inégalité que la vulgaire observation constate et que le simple bon sens suffit à établir ; l'argument mathématique fixe le *quantum* de l'avantage du banquier ; il sert d'adjuvant scientifique aux autres preuves expérimentales.

Si l'expertise sollicitée par M. le juge d'instruction avait contredit ces preuves, Marquet n'eût pas manqué de triompher ; il aurait salué, comme une rédemption, une méthode scientifique à laquelle il ne dénie toute valeur que parce qu'elle n'a point servi sa cause ; j'ai même quelque lieu de croire que le prévenu eût été enchanté d'avoir à ses côtés, dans sa défense, MM. Mansion et Goedseels, qu'on ne raille si fort que parce qu'on se doute du poids que leurs avis apportent à l'accusation.

C'est que vraiment ces deux experts ne sont pas les premiers venus : leur caractère, leur talent, leur situation et leurs œuvres les investissent d'une autorité incontestée ; M. Mansion, notamment, est un probabiliste de toute première valeur.

M. Mansion a pris pour base de son travail *La Théorie mathématique du Baccara*, par Emile Dormoy, ouvrage paru en 1873. C'est un traité quasi-classique et qui a le grand avantage de simplifier, à destination des profanes, les données scientifiques arides et compliquées.

Quiconque veut se donner la peine de suivre avec quelque attention le raisonnement de Dormoy, peut se rendre compte de la rigoureuse netteté de son procédé et de l'adaptation parfaite des conclusions aux prémisses : Dormoy établit que, avant de commencer un coup, les chances du banquier sont, lorsque le ponte se tient à 5, de 101.90 et lorsque le ponte tire à 5, de 101.30, tandis que les chances du ponte, dans les mêmes cas, sont respectivement de 98 10 et de 98.70 — soit en faveur du banquier un avantage moyen de 1, 1/2, les abattages étant compensés.

M. Mansion a vérifié les calculs de Dormoy ; il les a trouvés exacts, mais en les serrant de plus près il est arrivé par une approximation plus grande à une différence fractionnaire ; l'éminent professeur assigne au banquier un avantage de 1.51 p. c. si le ponte se tient à 5 et un avantage de 1.23 p. c. si le ponte tire à 5.

M. Goedseels, à son tour, a contrôlé les calculs de M. Mansion et, sous sa responsabilité de savant, il se porte garant de leur justesse.

Voilà donc, sur le fondement du livre de Dormoy, une démonstration reprise par M. Mansion et approuvée par M. Goedseels ; et MM. Mansion et Goedseels confirment les conclusions de Dormoy et de celui-ci au moins, vous n'allez pas dire qu'il a émis une opinion sollicitée par les besoins de la cause, car Dormoy écrivit son œuvre bien longtemps avant que l'étoile équivoque de Marquet ne brilla au plafond des tripots de France, d'Italie et de Belgique !

Pour battre en brèche cette expertise menée avec tant de soin et de logique, le prévenu s'est entouré de trois professeurs et d'un actuaire. Je ne conteste pas la valeur et la bonne foi des collaborateurs de la défense ; mais ni M. Chomé, pour enseigner la géométrie descriptive, ni M. Brand, pour enseigner le calcul différentiel, ni M. Gosselin, pour enseigner la physique, ni M. Bégault, pour supputer avec un art consommé les risques de sinistres et d'accidents, aucun de ces mathématiciens ne semble spécialement préparé à cette mission très particulière d'une expertise probabiliste pour laquelle la personnalité de M. Mansion s'imposait par ses travaux, son expérience et sa notoriété.

Au demeurant — et c'est là le point essentiel — les experts de la défense n'ont pas su prendre en défaut les déductions de M. Mansion ; et ils ont dû reconnaître que les calculs de l'éminent professeur, vérifié par M. Goedseels étaient rigoureusement exacts ; pour

(1) EDMOND PICARD, *Jéricho*.

énerver tout ce qu'une pareille déclaration a de décisif de leur part, les contradicteurs de M. Mansion furent obligés d'aller aux extrêmes et de pratiquer l'anarchie scientifique en déniant au calcul des probabilités toute valeur objective. Et le calcul des probabilités n'étant qu'une branche des mathématiques, nous avons pu assister à ce singulier spectacle de quatre savants sacrifiant allègrement, à l'impossible salvation de Marquet, la science dont ils sont les serviteurs et les apôtres et avec cette science, ceux qui en furent devant le monde et l'histoire les répondants illustres, Pascal, Fermat, La Place, Quetelet et enfin le savant à la fois consciencieux, modeste et autorisé que l'accusation a l'honneur, dans la présente cause, d'avoir à ses côtés.

Cette campagne de démolition contre la portée objective du calcul des probabilités s'est amorcée progressivement : des brochures vertes, jaunes, blanches, jalonnèrent depuis le début la marche de la prévention, de discussions académiques dont la justice — et le tribunal de Bruges l'a dit fort bien — est sans droit et sans compétence pour connaître. La défense a écrit, en plusieurs opuscules, le *Paradoxe sur la science*. Je lui prédis que ce Paradoxe sur la science n'aura pas la renommée méritée du *Paradoxe sur l'Avocat !*

On a tenté très habilement de créer une confusion sur le rôle assigné au calcul des probabilités dans l'économie de la loi sur les jeux. Partant du point de départ que le législateur a exigé la preuve de la certitude du gain, on en a conclu que le calcul des probabilités ne pouvait donner cette certitude.

Et l'on a oublié, ou l'on feignit de ne pas voir, qu'en visant *in terminis* l'inégalité des chances et non l'inégalité des gains, la loi a entendu atteindre dans l'exploitant non le bénéfice réalisé, mais la simple possibilité et l'unique vraisemblance de ce bénéfice — peu importe du reste que ce bénéfice se produise ou non à tel moment donné.

En déniant au calcul des probabilités toute compétence pour fixer la possibilité et la vraisemblance du gain et pour doser l'inégalité des chances, on fait à la fois le procès de la science et le procès de la loi. Le premier procès pourrait se plaider à l'Académie de Belgique, le second doit se plaider au Palais de la Nation. La justice, elle, a, de par le Code d'instruction criminelle, le choix de ses moyens de conviction. Si même le calcul des probabilités — vérification d'une situation de fait — venait à lui manquer, elle retiendrait comme preuve de l'inégalité des chances, inhérente au Baccara, la simple observation du jeu, confirmée, complétée et corroborée par les bénéfices énormes amassés par Marquet.

Je dois encore faire remarquer qu'à côté de ses experts officiels, l'accusation a pu produire des experts officieux dont l'appréciation ne peut être suspectée : ce sont d'anciens praticiens du jeu, qui vendirent leur âme au Baccara et qui suivirent Marquet dans ses entreprises diverses et profitèrent de son ascendante fortune. Leur avis est au dossier : non seulement ils affirment comme une chose toute naturelle l'inégalité des chances au profit du banquier, mais ils ont l'air de s'étonner que la justice s'efforce à entourer d'une démonstration si luxueuse de détails, une situation qu'ils jugent acquise, puisqu'ils en vivent depuis des années.

Et Marquet lui-même ? Lisez donc sa déclaration à la pièce 258 du dossier. Sans doute, il fait des réserves et des restrictions ; mais il reconnaît le principe de l'inégalité des chances au profit du banquier. La loi n'en veut pas plus et l'aveu du prévenu fut le commentaire anticipé du jugement qui le condamna.

L'exploitation par rémunération perçue à raison de l'admission au jeu de hasard.

Le second mode d'exploitation, prévu par l'article 1er consiste : « à recevoir des personnes admises à prendre part aux jeux de hasard une rémunération pécuniaire ».

Dans la pratique, deux cas se peuvent présenter :

Il est des cercles d'agrément où le jeu de hasard n'est que l'accessoire d'autres avantages ; il va de soi que la cotisation générale exigée des membres de ces sortes de cercles ne tombe pas sous la prohibition de la loi, à condition, bien entendu, qu'aucune rétribution spéciale ou supplémentaire ne soit exigée du chef de l'admission au jeu de hasard : une telle rétribution constituerait à l'évidence une rémunération payée : « pour prendre part aux jeux de hasard ».

Il est une seconde sorte de cercles constitués uniquement en vue du jeu de hasard et dont les membres ne bénéficient d'aucun autre avantage ; il en est ainsi à Ostende, où le *Cercle privé* offre comme seule faveur, en retour des 20 francs de cotisation, le droit de s'asseoir à des tables de Baccara, jeu où le hasard l'emporte sur les combinaisons de l'intelligence, ou à des tables de roulette, jeu de pur hasard. La participation aux jeux de hasard est ici subordonnée à la cotisation et celle-ci est donc bien la rémunération perçue uniquement à raison du jeu.

Faut-il se préoccuper de rechercher si les cotisations de membres laissèrent quelque bénéfice à l'exploitant ? Rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires ne permet de soumettre l'application de cette partie de l'article 1er à une condition dont un entrepreneur rusé et cauteleux — et Marquet est passé maître en cet art, — peut rendre, par des artifices d'écritures, la preuve très difficile. Il lui suffirait, à cet effet, de créer une comptabilité fictive, soldant en déficit. Mais, même en ce cas, la rémunération payée

par les membres du Cercle constituerait un avantage, puisqu'elle diminuerait ce déficit?

Est-il besoin à présent d'établir, par de longues considérations, que Marquet touchait les cotisations des membres du Cercle privé? Le fait est contesté; il le fut en 1905, et la Cour en jugea la preuve insuffisamment apportée. Mais depuis lors la situation a changé et nous sommes mieux armés; il n'est plus possible aujourd'hui d'être encore dupes de ce mythe réjouissant du Comité du Club privé derrière lequel Marquet parvint jusqu'ici à abriter ses responsabilités d'exploitant. Nous avons maintenant comme preuve avérée et décisive, cette « Société générale de l'exploitation » de tous les services et dont le prévenu est en même temps le seul fondateur, le maître souverain et le presque unique actionnaire... Le *Cercle privé* est le rouage principal de cette société — le seul qui rapporte. C'est Marquet, fort de l'absolutisme sans réserves dont il s'est armé dans les statuts, qui fournit au Cercle privé le local et le mobilier; la société d'exploitation et le Cercle privé ont une caisse commune et emploient le même caissier; les recettes et les dépenses des deux organismes sont confondues, et les livres de la société mentionnent les membres d'admission au Cercle privé. Ainsi que l'eau actionne le moulin, le Cercle privé alimente la Société d'exploitation. Ce sont les deux éléments d'une même industrie, et derrière cette industrie, la dirigeant seul et l'exploitant à son profit, c'est l'absorbante personnalité de Marquet qui nous apparaît avec une évidence qui ne peut plus être contestée? Il en résulte que Marquet ne tolérait pas même que le Comité du Club administrât le Cercle au moyen du produit des cotisations des membres; c'était lui, directeur statutaire, qui compensait les recettes et les dépenses.

Mode général d'exploitation.

Venons enfin au mode général d'exploitation inséré dans l'article 1er et qui vise ceux qui « se sont procuré directement ou indirectement quelque bénéfice au moyen des jeux de hasard ».

C'est le bénéfice réalisé au moyen de ces jeux qui est ici le *criterium* de la disposition légale.

Il est indifférent que le jeu soit à chances égales ou inégales, qu'une rémunération ait été exigée des joueurs ou qu'un prélèvement ait été fait sur les enjeux; ce qui seul doit être recherché : y a-t-il des jeux de hasard qui fonctionnent; ces jeux ont-ils rapporté un bénéfice quelconque, direct ou indirect? Lorsque ces deux conditions se trouvent réunies, l'exploitation est punissable.

Des jeux de hasard? Pendant trois saisons, dans le Cercle privé dépendant d'une exploitation où Marquet exerçait un pouvoir absolu, le Baccara a fonctionné de jour et de nuit, avec un entrain frénétique. A certaines heures la roulette sans zéro, fallacieuse amorce, évoluait avec une lenteur circonspecte.

Des bénéfices? Des bénéfices quels qu'ils soient, comme dit la loi? Mot d'une savoureuse dérision! Non, ils ne furent point quelconques, les dividendes fabuleux de la société d'exploitation, dont le Cercle privé était le seul agent productif! Ils ne furent point quelconques les gains qui vous permirent de faire face à la fois à votre gloriole de parvenu et à vos roueries de marchand de consciences et de cumuler en défi de toute concurrence, la protection des arts et le simulacre de la charité évangélique!

Tous les efforts éloquents et subtils de vos défenseurs viendront se briser sur cet alinéa final de l'article 1er.

Et, tenez, je vous abandonne pour un instant tout le reste de mon argumentation; je fais bon marché des témoins, des experts et de tous les autres éléments si laborieusement réunis par l'instruction; je vous lâche même le Baccara et je m'en tiens uniquement et exclusivement à vos propres déclarations et je vous demande :

Avez-vous avoué, à la suite du comparse qu'est le Président du Cercle privé, que vous *exploitiez à votre profit la roulette*? Oui!

Et lorsque, dans votre interrogatoire du 23 septembre 1907, le juge d'instruction, vous appliquant avec raison la loi commune des prévenus, a saisi sur vous ces chiffons de papiers qui vous tenaient lieu de livres, avez-vous dû convenir que l'un de ces chiffons — peu importe lequel, car vous avez essayé de transposer les chiffres — mentionnait les bénéfices que vous aviez réalisés à la roulette? Oui!

Eh bien, cela me suffit. Une roulette marchant à votre commandement et à votre avantage et l'aveu des bénéfices que cette opération vous apporta! — il n'en faut pas davantage pour vous placer sous le coup de la loi. Ne récriminez donc point contre MM. Mansion et et Goedseels, n'accusez pas vos lieutenants de vous avoir trahi. C'est vous-même, et vous seul, qui, par vos propres déclarations, vous êtes mis dans une situation dont nul jurisconsulte ne peut vous tirer et où nulle juridiction ne peut vous absoudre. Car vous êtes en aveu de vous être procuré, au moyen de la roulette, jeu de hasard, un bénéfice direct! Et, grâce au Baccara, ce bénéfice est devenu scandaleux!

II. — *Caractère public du Cercle.*

En ordre subsidiaire, Marquet est prévenu d'infraction à l'article 2 de la loi.

Nous croyons que la prévention de l'article 1 et la prévention de l'article 2 sont deux délits différents qui peuvent coexister dans le chef d'une même personne : une même personne, en effet, peut exploiter le jeu de

hasard, soit d'une manière continue, soit d'une façon occasionnelle, dans la forme prévue par l'article 1, et en même temps tenir une maison de jeux avec enjeux excessifs, dans le sens que réprime l'article 2. D'une part, il s'agit d'un fait de participation active et personnelle; d'autre part, il est question d'un acte de tolérance. Tout au plus, si les deux infractions étaient établies à charge d'un même individu, y aurait-il concours de délits et conformément à l'article 60 du Code pénal, une seule peine, la plus forte, et, par conséquent, en l'occurrence, la peine comminée par l'article 1, devrait elle être appliquée.

Mais le ministère public n'ayant retenu contre Marquet la prévention de l'article 2 qu'à titre subsidiaire et ayant ainsi placé le juge devant une alternative, le tribunal de Bruges eut raison, après avoir condamné le prévenu sur pied de l'article 1, de ne s'occuper de l'infraction à l'article 2 que pour mieux caractériser la physionomie équivoque de l'exploitation. En effet, le Cercle privé, tel qu'il fonctionne à Ostende, est bien le cadre adéquat et le décor approprié de la création de Marquet.

Si la Cour avait eu à connaître de l'infraction à l'article 2, nous ne lui aurions pas dissimulé que le législateur, en rédigeant cet article dans sa teneur actuelle, nous paraît avoir abandonné à la Magistrature une tâche bien délicate et lui avoir fait assumer une mission qui n'est peut-être pas tout à fait la sienne. Sans doute, toute loi règle une situation générale; elle ne peut prévoir la diversité des cas d'application et elle doit, par conséquent, laisser à l'appréciation du juge les éventualités de fait qui se peuvent présenter. Mais, pousser à l'extrême une telle tendance peut engendrer des inconvénients graves et lorsque, sur un même objet, une disposition ancienne, jugée insuffisante ou caduque, est remplacée par une disposition nouvelle, il est désirable que la disposition nouvelle révèle, en son texte, par quoi elle diffère de la disposition ancienne. Or, si l'on place l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902 en regard de l'article 305 du Code pénal auquel il fut substitué, on s'aperçoit bien que la disposition nouvelle innove quant à la nature des jeux et à la quantité des enjeux, mais on remarque aussi qu'aucune précision plus grande n'est apportée en ce qui concerne la question capitale et obsédante de la publicité. L'article 305 du Code pénal prohibait « d'admettre le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés » dans une maison de jeux de hasard; l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902 défend la tolérance des jeux « dans un local accessible au public ». Des deux côtés c'est la même imprécision qui risque de produire le même équivoque d'interprétation.

Pour nous pénétrer de la portée de l'article 2, nous en sommes donc réduits à nous en référer aux circonstances qui rendirent nécessaire l'initiative de cette loi, ainsi qu'aux travaux préparatoires et aux commentaires législatifs qui accompagnèrent son élaboration.

De 1891 à 1899, la jurisprudence, en des décisions successives, interpréta d'une manière très restrictive pour la répression et très indulgente pour les tenanciers des maisons de jeux, l'article 305 du Code pénal; un arrêt de la Cour de Liége du 23 février 1894, rendu en cause du prévenu actuel (car le nom de Marquet sert d'exergue à beaucoup de décisions judiciaires à propos des jeux) proclama que l'article 305 punit « non le jeu ou la tenue d'une maison de jeux, mais uniquement l'accessibilité de cette maison au public » et comme le constate la *Belgique judiciaire*, dans les observations dont elle fait suivre l'arrêt, il suffit, au sens de celui-ci, pour échapper à l'application de l'article 305, d'une observation stricte des formalités d'admission prescrites par les statuts de la maison de jeux, indépendamment du caractère sérieux ou illusoire de ces formalités.

A quelques jours de là, dans un arrêt du 28 février 1894 (B. J., 1894, p. 444) votre Cour, à son tour, eut à s'occuper de la question. Cet arrêt fut précédé d'une savante et très complète étude de M. Alexis Callier, aujourd'hui Procureur général. L'honorable organe de la loi examinant les termes et l'esprit de l'article 305, au point de vue de l'interprétation comparative, de l'interprétation logique et de l'interprétation historique, fit ressortir lumineusement que la loi, en prohibant d'admettre, dans une maison de jeux, le public *librement* n'avait pu se contenter, pour que le tenancier échappe à la répression, de conditions d'entrées vagues et quelconques, par exemple le seul paiement d'une cotisation ou la seule formalité d'une invitation, mais qu'il était nécessaire que les barrières établies au seuil des maisons de jeux soient de telle nature que cette maison perde, par là même, le caractère légal de la publicité. Et le ministère public trouvait un appui en son opinion dans les termes subséquents de l'article 305 défendant d'admettre le public « sur la présentation des intéressés ou affiliés ». Cette disposition générale n'énerve en rien la défense générale de l'admission du public; elle vise la maison clandestine de jeux, où l'admission n'est pas libre, mais où le public s'introduit par le subterfuge de « personnes interposées ».

La Cour se rangea à l'avis du ministère public et, contrairement à l'opinion de la Cour de Liége, décida que « les prévisions de la loi s'étendent textuellement à toutes les réunions constituées pour le jeu, de manière à former une maison de jeux de hasard proprement dite et qui se recrutent en dehors des relations de parents ou d'amis, à l'aide d'éléments empruntés au public en général ou à une fraction choisie du public ».

Si cette jurisprudence avait prévalu, on peut affir-

mer qu'une nouvelle loi sur les jeux, eût été inutile, car l'article 305, ainsi compris, armait suffisamment la justice contre les formes quelconques du machiavélisme des tenanciers.

Mais la Cour de cassation, par arrêt du 4 mai 1894 (B. J., 1894, p. 920) cassa votre arrêt du 28 février précédent pour le motif que votre décision « conduit nécessairement à l'interdiction absolue de toutes les maisons de jeux, interdiction qui n'est pas dans la loi ».

A la faveur de cette jurisprudence de la Cour suprême, commença ce que M. Jules Le Jeune, dans la séance du Sénat du 17 décembre 1895, appela « la sarabande des cercles privés ». Des cercles de jeux s'ouvrirent à Dinant, Namur, Spa, Thuin, Bruxelles, Blankenberghe, Heyst; Chaudfontaine, Mons, Nieuport, Wenduyne s'apprêtaient à suivre; Ostende érigeait aux jeux un monumental palais. Des protestations énergiques s'élevèrent dans la Législature et particulièrement au Sénat. M. Le Jeune prêcha la guerre aux tripots et dénonça les lieux d'asile de la passion du jeu, au seuil desquels, de par le sens donné à l'article 305, les juges devaient s'arrêter. Et, joignant l'action aux paroles, l'éminent Ministre d'Etat, déposa, le 12 novembre 1895, la proposition dont devait sortir la loi actuelle. Me Edmond Picard ne fut point le partisan le moins enthousiaste du projet Le Jeune et, dans la séance du 3 décembre 1896, il s'écriait qu'en dépit des clameurs des intéressés « il fallait supprimer toutes les maisons de jeux, qui, depuis quelques années, pullulent dans notre pays! »

Il n'en faut point d'avantage pour démontrer que la loi du 24 octobre 1902 fut élaborée en réaction contre la signification que la jurisprudence donnait à l'article 305 du Code pénal et en remède à l'inefficacité de cette disposition légale vis-à-vis de la multiplicité alarmante des tripots.

Et les travaux préparatoires, comme les commentaires législatifs, portent la marque constante de cette préoccupation. Nulle part, sans doute, on n'y trouve une définition nette et complète du cercle privé, mais partout s'y découvre le souci, comme disait le rapport déposé à la Chambre le 31 janvier 1902, « de *renforcer* la législation pénale contre les manifestations insolites du jeu » et de ne considérer comme n'étant pas accessibles au public que « les vrais cercles privés », « les cercles vraiment privés », « les véritables cercles privés », « les cercles complètement privés ».

Et M. Vanden Heuvel, Ministre de la justice, clôturait la discussion sur l'article 2, en fixant de la manière suivante la portée de la loi : « Les tribunaux se prononceront en tenant compte de l esprit de la loi, en se rappelant que le sentiment unanime de la Chambre, du Sénat et du gouvernement est de ne pas s'en tenir aux subtilités de la fraude. Ils ne s'arrêteront point, par conséquent devant le paravent des cercles privés fictifs. Leur liberté de jugement est complète; elle n'est vinculée par aucun terme restrictif ou gênant. » (*Ann. parl.*, Chambre, 1901-1902, p. 1043.)

Le 28 mai 1899, après le vote de la loi par le Sénat, mais avant sa mise en vigueur, la Cour de Liége eut à s'occuper des tenanciers d'un cercle de jeu, organisé à Namur, et, en acquittant les prévenus, elle constata, s'appuyant sur un ensemble de documents parlementaires, que c'est « parce que notre législation ne permet pas d'atteindre des faits du genre de ceux reprochés aux inculpés, que le Sénat belge a voté le remplacement des articles 305 et 551 n° 9, du Code pénal, par d'autres dispositions moins étroites ».

On peut certes discuter à l'infini sur la notion même du cercle privé et peut-être peut-on soutenir, avec quelque apparence de raison, que la conception de cet organisme que le législateur n'a point tenté de définir, varie selon les latitudes et selon les milieux, qu'un cercle privé dans une ville de province n'est pas la même chose qu'un cercle privé dans la capitale et que celui-ci diffère encore d'un cercle privé dans une cité balnéaire où le mouvement perpétuel — flux et reflux — du cosmopolitisme doit être pris en considération.

Il n'en est pas moins nécessaire, en présence du but manifeste de la loi du 24 octobre 1902, pour pouvoir admettre qu'il y a cercle privé, qu'on trouve trace chez les organisateurs ou tenanciers de la maison de jeux d'un effort sérieux pour isoler les joueurs de la collectivité du public; il est indispensable qu'au seuil de l'établissement de jeux on puisse constater des obstacles réels, des barrières tangibles, des vannes efficaces et des conditions régulières et non pas uniquement ces « trompe-l'œil », « ces formalités de parade » et ces « défenses sans réalité » que M. Edmond Picard lui-même dans sa brochure *Les Jeux de hasard et les Cercles privés* dénonçait comme masquant ce fait illicite : « l'entrée libre! » Or, à cet égard, quand on examine les éléments de la cause, on doit se rendre à cette évidence que Marquet était en défaut non seulement au sens de l'article 2 de la loi actuelle, mais même au sens de l'ancien article 305 du Code pénal auquel pourtant la jurisprudence donnait une signification si défavorable à la répression.

Voici un cercle qui à la fin de 1907 comptait 19,244 membres. Toutes les nationalités, tous les mondes, toutes les professions y figurent! Quand un postulant se présente, sa requête est affichée par les soins anonymes d'un conseil d'administration, pur mythe, dont personne n'a pu dire la composition. Alors entre en jeu un Comité de trois membres, triumvirat élu dont l'élection a des allures de vaudeville, puisque elle eut lieu en 1905, par *vingt-huit* personnes sur plusieurs milliers de membres, et qu'en 1906 il semble bien que ce Comité se soit contenté de s'élire lui-même, pour un terme de trois ans, attendu

qu'on ne retrouve aucune indication du nombre des votants.

Ce Comité se composait en dernier lieu du baron de S..., du baron de V... et d'une sorte d'ahuri de comédie, du nom de B... qui avoue n'avoir rien su de ce qui se passait.

La requête demeure affichée pendant *quarante-huit* heures; ce temps écoulé, le Comité fait procéder au ballottage. Quarante-huit heures pour s'entourer de renseignements sur des personnes habitant souvent les extrémités du pays et surtout sur des étrangers, absolument inconnus et ne pouvant offrir aucun répondant sérieux. Aussi le Comité, pour simplifier la besogne, préfère-t-il passer au ballottage sans attendre les informations : c'est dans ces conditions qu'en 1907, sur *8,136* postulants, *6,252* furent admis au ballottage après deux jours.

Et ce ballotage? Vocable solennel derrière lequel il n'y a vraiment rien, pas même un simulacre décent de scrutin! Pas de convocations régulières, pas de minimum de présence. L'huissier de service rassemble à la hâte quelques gagistes de Marquet, quatre ou cinq banquiers salariés, le chef d'orchestre du Kursaal, l'un ou l'autre journaliste domestiqué, en tout dix-huit à vingt personnes, toujours les mêmes. Un des deux membres du Comité, exprime un avis qui fait loi; ainsi, sans plus de discussion ou plus de formalités sur 2,848 candidats présentés en 1905, 4 seulement sont refusés et sur 7,000 candidats présentés en 1906, 7 seulement sont refusés! En 1907, ces refus s'élèvent à 170 sur 6,265 présentations; il est vrai qu'en ce moment le Comité se savait surveillé de près par le Parquet!

Et la hâte d'accaparer les joueurs est si fiévreuse que certaines individualités sont admises sans qu'on soit fixé sur leur identité; c'est le cas pour un certain H... R... dont la candidature fut accueillie, encore que son bulletin de renseignements le mentionne comme inconnu!

Les femmes galantes sont les bienvenues au Cercle privé, — allumeuses du jeu ou enseignes criardes du tripot! Le Président du Cercle s'en excuse en disant que l'on n'est pas obligé de leur adresser la parole — ce qui, soit dit entre parenthèses, nous éloigne quelque peu de la notion du Cercle privé « prolongement du Cercle de famille » préconisé par certains législateurs. Tout au moins conviendrait-il, en ouvrant large la porte aux hétaïres, de s'assurer de leur identité; or, certaines d'entre elles sont acceptées sous leur nom de guerre, telle une certaine Lisette Béranger qui de ce chef fut poursuivie par le Parquet de Bruges et condamnée sur pied de l'article 231 du Code pénal.

Il suffit; cette esquisse des formalités placées comme une illusoire barrière à l'entrée du Cercle privé, démontre que l'accès de celui-ci était plus facile à la foule que le Cercle de Monte-Carlo qui est bien le type de la maison de jeux « accessible au public »; à Monte-Carlo du moins une justification d'identité est exigée et la carte d'entrée, sauf pour les personnes très connues, n'est valable que pour une journée. A Ostende, des cartes permanentes sont délivrées à des personnes dont l'honorabilité n'a pas été sérieusement constatée et dont parfois on ignore même l'identité et le nom!

De ce Cercle si commodément accessible au public, Marquet peut-il être considéré comme le tenancier?

Rappelons-nous son mot à d'Artet : « Je suis le maître chez moi! » révélant si bien le sentiment de sa toute puissance. Rappelons-nous le rôle « alimentaire » que joue le Cercle privé dans l'économie générale de la Société d'exploitation qui est elle-même exclusivement la chose de Marquet. Rappelons-nous ses aveux quant à la roulette, marchant pour son compte et quant au Baccara qu'il exploite par un bataillon de banquiers. Sans jouer jamais personnellement, Marquet est toujours présent au Cercle; il s'y promène en maître et y circule en surveillant en chef. C'est à lui que vont les gains et c'est lui qui subvient aux dépenses. Les employés lui adressent leurs réclamations et les fournisseurs leurs notes. Sans lui le Cercle ne pourrait exister; s'il s'en désintéressait un jour, du coup tout se désagrégerait.

Marquet est, à la fois, au Cercle privé, l'esprit qui machine, la main qui organise, la caisse qui actionne et la poche qui se remplit!

Or, l'article 2, pour recevoir son application au tenancier, n'exige point de sa part une intervention aussi active; il vise même la seule tolérance : il suffit que le tenancier, ayant pu empêcher le jeu, ne l'a pas fait. Qui donc, dans la Belgique entière, douterait que le potentat absolu d'Ostende, jouit de ce tout petit pouvoir?

Cette tolérance de Marquet a-t-elle été consciente? Il est puéril de poser cette question pour l'organisateur même et le bénéficiaire avoué des jeux.

Cette tolérance fut-elle habituelle? Trois saisons consécutives de cent jours chacune où, durant onze heures par jour le jeu menait son sabbat frénétique!

Reste enfin la question des enjeux excessifs. Les enjeux, comme disent les travaux préparatoires, révèlent-ils « la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement »? Relèvent-ils d'un « amusement honnête et inoffensif » selon le mot de M. Vanden Heuvel, Ministre de la justice, ou bien de la passion du jeu? La réponse est dans les dépositions de certains témoins et dans les relevés des capitaux exposés, journellement faits par la police; les banquiers mettent sur table de 20,000 à 50,000 francs et du côté du ponte la mise de 1,000 francs est fréquente; il en est souvent de 2,000 à 8,000 francs. On objectera que tout est relatif, que de tels enjeux n'ont rien « d'excessif »

pour un Rotschild ou un Dreyfus. Nous en convenons; aussi quand Rotschild et Dreyfus paraissent au Cercle, leurs enjeux se montent de 150,000 à 200,000 francs !

Au tribunal de Bruges, l'accusation et la défense discutèrent autour des supputations de la somme globale qui passe, en une saison, sur le tapis vert du Cercle privé. Le ministère public fixait cette somme à 315 millions. J'abandonne généreusement à la défense quelques unités de millions. Il n'en restera pas moins établi, par tous les éléments recueillis, que la fructueuse exploitation de Marquet opérait chaque année sur des sommes équivalentes au budget d'un petit Etat !

Je me résume.

Il est établi que, dans un milieu où il exerçait un pouvoir absolu et, qu'en défi à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902, il a voulu et su rendre la plus favorable à l'exploitation du jeu, Marquet réalisa, pendant trois ans, à peu près toutes les formes de l'exploitation prévues par l'article 1 de la loi.

Le prévenu fut l'exploitant dans la signification la plus étendue du mot, celui qui draina l'or en rançonnant, par des manœuvres diverses, les passions, le désœuvrement et la bêtise d'autrui !...

Peu nous importe l'usage que Marquet fit de l'or ainsi amassé... On ne rachète pas la rébellion contre la loi par des saturnales publiques ou des aumônes privées !

Que sont, du reste, ces actes de charité et de mécénisme en regard du mal dont l'exploitant est l'artisan, des larmes dont il est la cause et de tant de foyers où le désespoir et le déshonneur viennent s'asseoir comme ses messagers ?

Sans doute, ces considérations morales ne peuvent point — seules — dicter au juge sa décision; mais, lorsque le juge a son plein apaisement au point de vue juridique, — et c'est bien le cas dans l'espèce, —

lorsqu'il a la conviction que la loi a été obstinément et audacieusement violée dans son esprit et dans son texte, le juge peut ne pas faire abstraction de l'aspect moral du problème qui lui est soumis, surtout lorsqu'il se trouve en présence d'un prévenu qui se targue de la désobéissance à la loi pour se poser en une sorte de bienfaiteur social...

Eh bien ! ce titre, je conteste à Marquet le droit de l'usurper. Réservons-le jalousement, ce titre, — comme la plus haute récompense, — aux grands hommes d'Etat, aux grands inventeurs, aux grands saints et aussi aux grands artistes, à ceux, par exemple, qui, comme l'auteur de la *Forge Roussel*, de *Vie simple* et d'*Imogène*, ont, d'un geste novateur, doté leur pays d'une littérature nouvelle; mais ce titre, ne le prostituons pas au profit d'un croupier heureux !

Un membre distingué du Sénat — et mon honorable contradicteur Me Grimard doit, mieux que personne, se souvenir de ces paroles — disait à la séance du 31 mai 1901, que « l'argent gagné par le jeu est un mauvais argent, un argent maudit; qu'il n'y a qu'une façon de grandir et de prospérer : non pas le jeu, mais le travail »: « qu'il n'y a qu'une seule chose qui élève l'homme aux yeux du monde : c'est encore le travail. » Et suppliant le Sénat de ne pas voter l'exception proposée à la loi, en faveur d'Ostende et de Spa, l'honorable M. Grimard s'écriait : « Ne montrez pas à la classe ouvrière cet exemple déplorable du vice et de son exploitation. »

Telle sera, Messieurs, dans la mesure où la loi actuelle vous permet de la donner, la leçon indirecte que comportera votre arrêt.

Mais votre arrêt formulera une autre leçon, plus directe et plus générale : l'égalité de tous devant la loi !

Lorsque la loi du 24 octobre 1902 fut mise en vigueur, la jurisprudence eut à examiner si la prohi-

bition de l'exploitation des jeux de hasard qu'édicte l'article 1 s'applique à ces petits jeux de hasard aux enjeux chétifs, que les paysans de nos campagnes ou les pêcheurs de nos plages pratiquent les jours de fête et de kermesse. Et la jurisprudence se prononça pour l'affirmative; plusieurs arrêts, en ce sens, émanent de votre Cour. Vous n'eûtes besoin, Messieurs, pour rendre ces décisions, ni de préalable expertise, ni de calculs de probabilités; la constatation du mécanisme du jeu et la preuve du bénéfice réalisé furent suffisants pour entraîner votre conviction.

Qui donc oserait prétendre, parce que Marquet est en cause, que la Cour doit se déjuger; l'excès du bénéfice ne peut être une assurance contre la répression; et la Cour appliquera le même traitement au Nabab d'Ostende qu'aux pêcheurs de Coxyde.

Un dernier mot : c'est faire injure au magistrat que de le féliciter d'avoir fait son devoir; mais quand la magistrature, responsable de l'observation égale d'une loi dont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif lui confièrent la garde, a réalisé l'application de cette loi avec une calme et tenace énergie, au milieu de difficultés sans nombre, parmi la ruée des intérêts, des influences et des appétits... ah ! Messieurs, cette magistrature là a droit, de la part de celui qui a l'honneur de défendre devant la Cour son œuvre de justice et de propreté, à l'hommage de son admiration et à l'assurance de son entière solidarité.

Et ayant terminé à mon tour ma tâche, je n'ai vraiment qu'un regret — c'est d'avoir dû me poser en adversaire de deux hommes qui honorent le Barreau à la fois par leur caractère et leur talent — et qui durent défendre contre des intrusions étrangères, la noble et nécessaire indépendance de leur profession.

Je requiers qu'il plaise à la Cour confirmer la décision du premier juge.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS DU BARREAU DE CHARLEROI.

Le Barreau de Charleroi a procédé, le 11 juillet, aux élections pour l'année judiciaire 1908-1909; 53 membres y prennent part.

Ont été désignés au poste de : Bâtonnier, Me Noël, par 25 voix contre 19 à Me Van Bastelaer, Edmond au scrutin de ballotage; comme membres du Conseil de discipline : MMes Audent, par 36 voix; Soupart, 35; Delbruyère, 31; Bodson, 31; du Roussaux, 30; Stranard, 33; Pastur, 33; Lauwers, 26; Dulait, 25; Edm. Van Bastelaer, 23; Thiébaut, 22; Pety de Thozée, 21; Dermine, 21.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 22 juillet 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Janssens (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Berchem.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 10 juillet 1908, M. François (A.), notaire à la résidence de Sibret.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

Victor KINON

Docteur en droit, Chef de Division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 58 pages. — Prix : **2 fr.**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

LA

Revision du Cadastre

PAR

Charles CLAVIER

Chef de bureau au Ministère des finances

Extrait des « PANDECTES BELGES »

Un volume de 180 pages. — Prix : **3 francs**

Etude de Me A. THIERY, avoué-licencié, rue des Chevaliers, 13, Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par les articles 897 du Code de procédure civile et 501 du Code civil.

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 25 juillet 1908, en cause de M. Léon **Ronnberg**, agent de change domicilié à Ixelles, rue de Naples, 35, demandeur contre M. Paul **Ronnberg**, sans profession, domicilié à Saint-Gilles, rue de Bosnie, 15, défendeur, il a été dit pour droit que ce dernier ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de M. Ch. Buydens, avocat et juge suppléant, domicilié à Bruxelles, rue Joseph II, 13, que le tribunal lui a désigné en qualité de conseil judiciaire.

Bruxelles, le 29 juillet 1908.

Pour extrait,
Albert THIÉRY.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux

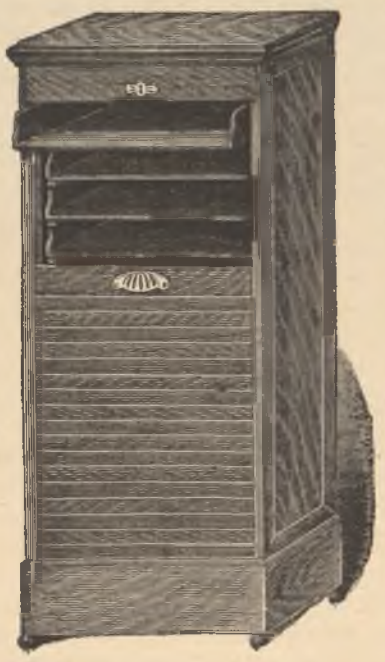

Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

JUSTICE MILITAIRE

La Langue des Plaidoiries et des Réquisitoires

PAR

Alfred DE GROOTE

Substitut des Auditeurs militaires de la Flandre Orientale et du Hainaut

Une brochure in-8° de 59 pages. — Prix : **1 franc**

LES TAXES COMMUNALES

DE

Plus-Value Immobilière

PAR

Victor DEVADDER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un beau volume grand in-8° de 116 pages. — Prix : **1 fr. 25**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2260 BRUXELLES JEUDI 1er OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. VANDERMEULEN, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

SOUHAITS DU NOUVEL AN.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 1re ch.** (I. Loi du 18 juin 1869, article 156. Loi du 20 avril 1810, article 46. Non-abrogation II. 1° Ministère public. Action d'office. Ordre public. 2° Recevabilité. Exécution de la décision par les parties. Chose jugée. 3° Sentence arbitrale. Nullité. Cause communicable. Cassation. Défaut de motifs.) — **Gand, 1re ch.** (Degrés de juridiction. « Montant de la demande. Fixation par dernières conclusions.) — **Civ. Anvers** (Responsabilité. Louage d'ouvrage. Ouvrier. Effort excessif. Accident. Non-responsabilité du maître.) — **Civ. Bruges** (Responsabilité du fait des animaux. Accident causé par un cheval de courses. Responsabilité du propriétaire. Absence de faute du Jockey. Irrelevance.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Souhaits de Nouvel An

Après une année judiciaire assez tranquille, coupée d'agitations politiques dont l'énervement gagnait la vie du Palais, voici qu'a passé le courant rafraîchissant des vacances, et que le Palais rouvre ses portes, pareil à un Temple de Janus fermé pendant les heures joyeuses de la paix.

C'est le recommencement de la vie publique en même temps que l'expédition des litiges privés. La vie professionnelle et la vie politique se confondent chez nous, comme chez nos voisins du Sud. L'existence nationale s'exprime en discussions, en différends, parfois en chicanes. Le pays se développe dans une confrontation générale des différentes tendances qui plaident l'une et l'autre devant le tribunal de l'opinion. Ne vivons-nous pas sous un régime démocratique, c'est-à-dire un milieu où la critique l'emporte et où l'évolution future surgit de cette multiplicité des intérêts et des passions largement exposés ?

***

Que nous apportent dans ses incertitudes les journées de cette année judiciaire nouvelle ? Quels beaux procès vont se dérouler devant des auditoires anxieux ? Quelle forme vont-ils donner aux sentiments publics qui fermentent et se préparent ? En quel sens vont-ils préciser ce qui sommeille dans la mentalité collective ? Les prophéties sont puériles, mais les souhaits sont possibles.

Que souhaitons-nous ?

Nous souhaitons, dans l'ordre professionnel, une jeunesse de plus en plus active, de plus en plus vivante, chatouilleuse de l'honneur corporatif, vigilante à défendre contre tous empiètements le droit de défense, éprise aussi des beautés qui peuvent rendre plus séduisante et plus influente une profession qui donne tant d'importance au tact des situations, à l'élégance et à la convenance des attitudes. Nous espérons aussi, de l'autre côté de la barre, dans l'ordre de la magistrature, un recrutement impartial qui nous amène des caractères indépendants tout autant que des intelligences avisées.

Et enfin, pour donner l'occasion à ces activités de déployer leurs talents, nous souhaitons de beaux procès. Le progrès du Droit dépend de la netteté caractéristique des différends qui permettent au juge, s'ils sont sensationnels, d'exprimer des vérités plus profondes ou de trancher plus nettement des conflits.

***

Et puisque cette jeunesse ainsi vouée à de belles discussions d'idées n'est pas strictement professionnelle, dans ses goûts, et qu'elle a le sentiment du bien public, il nous faut souhaiter qu'elle prenne part à l'étude et à la discussion des problèmes politiques dont dépend l'avenir du pays.

Le moment où la Belgique se trouve est critique. Elle est, dans son développement, arrivée à un âge de transition. La plupart des organes administratifs ne répondent plus qu'imparfaitement aux nécessités de la vie contemporaine dans un pays de l'Europe occidentale. Tout est à refaire et à agrandir. Tout se traduit en législations et en réglementations nouvelles. Il faudra la collaboration dévouée de toutes les énergies pour nous mettre à bref délai en possession de l'outillage national qui nous est indispensable. L'annexion du Congo marque à cet égard ces étapes nouvelles d'un jalon particulièrement important.

***

Pour accomplir ces besognes multiples et graves, nous chercherons à nous inspirer des principes de mutuelle tolérance et de conciliation réciproque qui ont jusqu'ici permis au *Journal des Tribunaux*,

de vivre tout en respectant des tendances politiques en apparence opposées. Ce n'est point une tâche facile. Mais il n'est pas de milieu qui, mieux que celui du Barreau, permette de réaliser ce tour de force. L'habitude des discussions et surtout notre vertu distinctive et cardinale de la confraternité nous permettront d'y réussir. C'est de tous nos souhaits le plus ardent.

JURISPRUDENCE BELGE

Affaire des Verreries de La Roue

Cass. (1re ch.), 11 juin 1908.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM.
Plaid. : MMes DE MOT c. WOESTE.

I. ORGANISATION JUDICIAIRE. — LOI DU 18 JUIN 1869, ARTICLE 156. — LOI DU 20 AVRIL 1810, ARTICLE 46. — NON-ABROGATION.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — ORDRE PUBLIC. — 2° RECEVABILITÉ. — EXÉCUTION DE LA DÉCISION PAR LES PARTIES. — CHOSE JUGÉE. — 3° SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ. — CAUSE COMMUNICABLE. — CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. *L'article 156 de la loi de 1869 concerne uniquement la mission de surveillance dont est chargé le ministère public pour faire appliquer les lois et règlements. Il n'abroge pas l'article 46 de la loi de 1810.*

II. 1° *L'article 46 de la loi de 1810 confère au ministère public l'action directe dans les cas spécifiés par la loi ; il lui attribue de plus l'exercice d'office de l'action civile chaque fois que l'exige l'intérêt social.*

2° *L'exécution par les parties entre lesquelles elle est intervenue, d'une décision telle qu'un jugement arbitral rendu sur compromis nul parce qu'il est contraire à l'ordre public, ne peut empêcher le ministère public d'agir par voie d'action d'office, l'exception de chose jugée ne peut lui être opposée.*

3° *Contrevient à l'article 96 de la Constitution et n'est pas légalement motivé, l'arrêt qui déclare nul un compromis comme portant sur une contestation sujette à communication au ministère public, en s'appuyant, pour lui imprimer ce caractère, sans la contrôler et la justifier par aucun motif, sur la seule affirmation d'une des parties.*

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1907.

(MM. LEVY-MORELLE, président; STINGHLAMBER, HAYOIT DE TERMICOURT, HALLET ET NYS.)

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 156 de la loi du 18 juin 1869, 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que (première branche) la décision attaquée a déclaré recevable l'opposition, formée par le ministère public, à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale à laquelle il n'avait pas été partie, alors que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 a été abrogé par l'article 156 de la loi

du 18 juin 1869, et qu'en toute hypothèse (seconde branche), le prédit article 46 ne conférait pas au ministère public le droit d'agir dans les matières qui, comme celle du présent procès, ne sont pas spécifiées par la loi :

A. — *Sur la première branche du moyen* :

Attendu que le contexte de l'article 156 de la loi de 1869, analogue à celui de l'article 79 du règlement impérial du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des Cours et tribunaux, démontre qu'il concerne uniquement la mission de surveillance dont est chargé le ministère public pour faire appliquer les lois et règlements;

Attendu qu'au surplus les travaux préparatoires, spécialement l'exposé des motifs de la loi de 1869, prouvent que si elle devait être une œuvre de coordination et de codification des diverses lois régissant la matière, elle ne visait pas à consacrer des innovations importantes comme l'eût été celle de la suppression de l'article 46 de la loi de 1810, dont il ne s'est d'ailleurs jamais agi au cours des discussions;

B. — *Sur la seconde branche :*

Attendu que, sous la législation impériale, les attributions du ministère public, en matière civile, ont été l'objet d'extensions successives qui procédaient à la fois de la conception de son rôle de surveillance sur tout ce qui est matière d'ordre public et de l'esprit gouvernemental du temps;

Que, notamment, l'article 83 du Code de procédure civile élargit d'abord les attributions du ministère public, en déclarant causes communicables celles qui concernent l'ordre public, tandis que l'article 3, titre VIII, de la loi des 16-24 août 1790 ne les rangeait pas au nombre des affaires qui réclamaient l'audition des commissaires du roi;

Qu'ensuite, sous la même inspiration, l'article 1004 du Code de procédure civile soustrait à la juridiction arbitrale les contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, parce que, disait le tribun Mallarmé au Corps législatif, « le projet, plus prévoyant sur ce point que les lois antérieures, que celle même des 16-24 août 1790, prévient les nombreux abus qui pourraient résulter de la facilité laissée aux parties d'enlever à l'examen du ministère public des prétentions qu'elles soumettraient à des arbitres »;

Que l'article 46 de la loi de 1810 est venu accentuer encore cette tendance marquée à développer graduellement les pouvoirs du ministère public;

Qu'il lui confère d'abord l'action directe dans les cas spécifiés par la loi, ce qui ne constitue qu'une confirmation des pouvoirs qu'il tient de lois prévoyan expressément son droit de poursuite, alors même que l'ordre public n'est pas engagé;

Qu'ensuite, il édicte une règle nouvelle d'après laquelle, sans devoir y être autorisé par une disposition spéciale, le ministère public est préposé à l'exercice d'office de l'action civile dans un intérêt social;

Attendu que telle est, du reste, l'idée qu'exprimait Treilhard lorsqu'il terminait son exposé du chapitre de la loi du 20 avril 1810, ayant pour titre « Du ministère public », en disant : « Il n'est aucune affaire d'ordre public qui lui soit étrangère »;

Attendu que c'est donc entièrement méconnaître le sens grammatical et l'esprit de l'ensemble de l'article 46 que d'opposer, l'un à l'autre, les premier et troisième alinéas pour y voir soit une superfétation de rédaction, soit une antinomie de dispositions contradictoires;

Que l'alinéa 3, loin d'être une redondance, généralise le droit du ministère public d'agir comme partie principale en considération de l'ordre public, dont la

sauvegarde est une des raisons primordiales de son institution ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le pourvoi argumente du silence de l'article 46 sur la forme et le délai d'exercice de l'action directe pour en conclure qu'il pourrait aisément dégénérer en vexation et en arbitraire s'il n'était limité aux cas expressément prévus ;

Que de réels abus ne sont pas à craindre davantage en matière civile qu'en matière répressive où l'action du Parquet peut compromettre parfois la liberté et l'honneur des citoyens, sans que cette considération ait paru de nature à le priver d'une initiative que l'intérêt social commande de lui abandonner ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 156 de la loi du 18 juin 1869, 46 de la loi du 20 avril 1810, 1351, 1234 du Code civil, 1010 du Code de procédure civile et 1134 du Code civil combinés, 1028 du Code de procédure civile, en ce que la décision attaquée a déclaré recevable l'opposition formée par le ministère public contre une sentence arbitrale coulée en force de chose jugée :

Attendu que ce moyen repose sur ce que le ministère public n'a fait opposition à l'ordonnance d'exequatur du 5 décembre 1904 que le 3 mars 1905, et dans les délais légaux, mais après exécution de la sentence arbitrale résultant du paiement, qui a eu lieu le 27 décembre 1904, du montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

Attendu qu'à supposer même que ce paiement, fait seulement après commandement, eût entraîné pour la société condamnée la déchéance de son droit d'opposition, la sentence arbitrale ne pourrait néanmoins constituer la chose jugée qu'entre cette société et les demandeurs en cassation ;

Qu'en conséquence, la même exception de chose jugée ne saurait être invoquée contre l'action du ministère public ;

Que s'il en était autrement, l'action du ministère public serait dépourvue de toute efficacité lorsque les parties laisseraient dépérir, par ignorance de leur droit, par indifférence ou même par collusion, un recours qui leur appartient ;

Qu'il est d'ailleurs de règle que les matières d'ordre public ne peuvent être l'objet d'acquiescement efficace ;

Attendu que si l'on peut objecter avec le pourvoi que la loi attribue à la chose jugée un effet absolu, sans distinguer entre ces matières et celles de pur droit privé, et qu'après l'expiration des délais, le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est la dernière ressource du ministère public pour faire annuler une décision contraire à l'ordre public, il ne s'ensuit pas que cette prérogative exclue celle dont il est armé par l'article 46 de la loi de 1810, lorsque la partie à laquelle il se substitue n'était pas forclose par expiration des délais ;

Que l'acquiescement de cette partie ne pouvant vinculer l'exercice d'un droit propre au ministère public, l'action d'office se produit alors opportunément et dans l'esprit même de la loi qui l'a créée ;

Que l'on conçoit notamment que si une sentence arbitrale contrevient à l'ordre public, ce n'est même qu'à partir du moment où l'ordre public a été effectivement lésé par l'exécution de cette sentence que la poursuite d'office présente le plus d'utilité et se justifie le mieux ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1131, 1133, 1134, 1135, 1319 du Code civil, 61, 83, 141, 1003, 1004, 1010, 1028 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul un compromis enregistré, tendant à soumettre aux arbitres la question de savoir si la Société des Verreries de la Roue devait être condamnée aux pénalités prévues par la convention enregistrée du 1er avril 1904, pour avoir enfreint ses dispositions, parce qu'elle aurait soumis aux arbitres une contestation au sujet de laquelle l'article 1004 du Code de procédure civile défendait de compromettre :

Attendu que l'arrêt attaqué expose d'abord que, dans le but de paralyser la sentence arbitrale qui applique les susdites pénalités, le ministère public a usé simultanément de l'opposition à l'ordonnance d'exécution et de l'appel de cette décision ;

Qu'il fait remarquer qu'un arrêt antérieurement rendu sur cette seconde voie de recours, a décidé qu'il fallait d'abord que le compromis fût invalidé pour qu'il fût possible au ministère public d'écarter la clause de cet acte qui lui était opposée, et aux termes de laquelle la sentence est prononcée en dernier ressort ;

Qu'il déduit de là que les parties et le juge de première instance ont perdu de vue que la procédure d'opposition à l'ordonnance d'exécution diffère de la procédure d'appel, l'une s'attaquant au compromis et déniant compétence à la juridiction arbitrale, tandis que l'autre poursuit la réformation de la sentence au fond, ce qui implique que les arbitres ne se seraient pas trouvés dépourvus de qualité pour statuer ;

Que, d'après cette argumentation, le débat devait être limité à l'examen du compromis pour qu'on pût rechercher si l'opposition était fondée sur l'article 1028, 2°, du Code de procédure civile, disposant qu'il ne sera pas besoin de se pourvoir en appel si le jugement arbitral a été rendu sur compromis nul et qu'il ne s'agissait donc pas de vérifier si la convention patronale était, en réalité, contraire à l'ordre public comme édictant des pénalités incompatibles avec le régime de liberté de l'industrie et du travail que la loi entend sauvegarder ;

Attendu qu'en définitive le raisonnement auquel se livre la Cour d'appel se ramène à dire que, dans

l'espèce, l'opposition devait trouver sa justification uniquement dans la nullité du compromis ;

Mais attendu que cette nullité ne pouvant résulter que de l'inobservation des articles 1003 et 1004 du Code de procédure civile, interdisant de compromettre sur des choses dont on n'a pas la libre disposition et sur des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, le système de l'arrêt ne faisait que déplacer la difficulté au lieu de la résoudre ;

Qu'en effet, le compromis ne pouvait être entaché de nullité ni, par conséquent, motiver l'opposition formée à l'ordonnance d'exécution que si la contestation en vue de laquelle il avait été arrêté mettait en jeu un principe d'ordre public et, à ce titre, comportait forcément l'audition du ministère public, conformément aux articles 83 et 1004 du Code de procédure civile ;

Que, pour se rendre compte de la validité ou de la nullité du compromis, il était donc impossible de l'isoler de la convention patronale qui en est l'origine et même l'objet direct ;

Que la nécessité de les rapprocher l'un de l'autre est imposée par la nature même du moyen sur lequel est basée l'opposition, puisque le compromis ne pourrait être nul du chef d'atteinte à l'ordre public si la convention patronale était reconnue licite ;

Que cette nécessité dérive encore de ce que la notion de l'ordre public est tout aussi imprécise, qu'il s'agisse de conventions dont la cause est contraire à l'ordre public, que prévoit l'article 1133 du Code civil, ou de causes concernant l'ordre public, sujettes à communication au ministère public pour ce motif, en vertu de l'article 83 du Code de procédure civile et, de ce chef, en dehors de la compétence des arbitres, aux termes de l'article 1004, dont l'article 1028, 2°, du même Code est la sanction ;

Qu'en conséquence, lorsque l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale est fondée, comme l'était celle de l'espèce, sur le défaut de qualité des arbitres à raison du caractère, prétendûment d'ordre public, du litige qui leur était soumis, la difficulté reste la même, dans les deux cas, de savoir si la cause n'était pas dans le domaine de l'arbitrage, parce qu'elle intéresse l'ordre public, ou si le vice initial du compromis ne se trouve pas être la convention de laquelle il procède, parce que cette convention lèserait réellement l'ordre public ;

Attendu que, dans ces conditions, une contestation pourrait être arbitrairement rangée dans la catégorie des causes communicables et, en même temps, soustraite à l'arbitrage, qui, en principe, est de droit commun, si la raison de cette classification n'était indiquée pour la justifier lorsqu'un désaccord se produit ;

Que, sous ce rapport, l'arrêt dénoncé se borne à invoquer la déclaration de la Société des Verreries de la Roue, reproduite dans l'exposé du litige que contient le compromis et signalant le caractère illicite, d'après elle, des pénalités dont l'application était réclamée ;

Qu'il considère d'office cet exposé comme décisif à lui seul pour permettre de discerner le véritable caractère de la contestation déférée aux arbitres, comme rendant ostensible et révélant indiscutablement la nature du procès, mais qu'il néglige de fournir le moindre motif en dehors de cette assertion qui n'est, dès lors, qu'une pure affirmation et laisse substituer le point en discussion ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article 96 de la Constitution, en déclarant nul le compromis comme portant sur une contestation sujette à communication au ministère public, en s'appuyant, pour lui imprimer ce caractère, sans la contrôler et la justifier par aucun motif, sur la seule affirmation d'une des parties ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions de M. Edmond Janssens, Avocat général, **casse** l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a annulé le compromis ; **rejette** le pourvoi pour le surplus... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége...

Note d'observations.

Cet arrêt appelle certaines observations que nous croyons devoir formuler sans manquer à la déférence dûe à la plus haute juridiction du pays.

Nos critiques portent exclusivement sur la partie de cet arrêt qui casse pour défaut de motifs (art. 96 de la Constitution) l'arrêt du 10 juillet 1907, par lequel la Cour de Bruxelles avait déclaré nul, comme portant sur une contestation sujette à communication au ministère public, le compromis avenu entre les patrons verriers du pays de Charleroy.

Rappelons d'abord les principes légaux applicables :

Article 6, C. civ. : On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ;

Article 1131, C. civ. : L'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ;

Article 1134, C. civ. : La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire à l'ordre public ;

Article 83, C. proc. civ. : Seront communiquées au Procureur impérial les causes suivantes : 1° Celles qui concernent l'ordre public ;

Article 1004, C. proc. civ. : On ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public ;

Article 1006, C. proc. civ. : Le compromis désignera les objets en litige à peine de nullité ;

Article 1028, C. proc. civ. : Il ne sera besoin de se

pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : ... 2° Si le jugement a été rendu sur compromis nul.

Dans ce cas les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

Faisons remarquer incidemment que cette dernière disposition fait naître les doutes les plus sérieux sur la recevabilité du pourvoi que la Cour de cassation a partiellement accueilli ; la loi prévoit, en effet, trois voies de recours contre les sentences arbitrales : 1° la requête civile ; 2° l'appel ; 3° l'opposition à l'ordonnance d'exécution ; et l'article 1028, alinéa dernier, en n'admettant expressément le recours en cassation que contre les décisions rendues sur la requête civile et sur l'appel de la sentence arbitrale, exclue implicitement le recours en cassation contre les décisions rendues sur l'opposition à l'ordonnance d'exequatur (or, c'est à cette dernière catégorie qu'appartient la décision sur laquelle est intervenu l'arrêt faisant l'objet de la présente étude). C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour de cassation elle-même par son arrêt du 19 octobre 1901 (*Pas.*, 1901, I, p. 367). Voici qu'elle revient dans son arrêt actuel sur cette jurisprudence, mais sans donner aucun motif pour expliquer ce revirement...

Voyons maintenant les faits qu'il s'agit de mettre en rapport avec les textes applicables ci-dessus rappelés :

L'action sur laquelle statuait l'arrêt de la Cour de Bruxelles était, comme nous venons de le dire, l'opposition instituée par l'article 1028, 2°, du Code de procédure civile, et elle était intentée d'office par le ministère public sur pied de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

Le compromis dont la nullité était demandée avait soumis aux arbitres une demande en payement de pénalités conventionnelles formée contre la Société des Verreries de la Roue à la requête de tous les cocontractants de celle-ci, par application de certaine convention dite « des Patrons verriers » avenue le 1er avril 1904.

L'objet du litige était donc la débition ou la non-débition de ces pénalités, et, pour se conformer à la disposition impérative de l'article 1006 du Code de procédure civile, la Société des Verreries de la Roue avait formulé dans le compromis même sa réponse à la demande intentée contre elle.

Elle faisait valoir : « que les pénalités dont on » réclamait à sa charge l'application ne pouvaient être » édictées parce qu'elles seraient illicites et contraires » à l'article 310 du Code pénal ; et qu'elle n'avait » jamais entendu stipuler qu'en tant que la liberté du » travail et la loi seraient respectées... »

Telle était donc la *litis contestatio* sur laquelle portait le compromis, et sur laquelle les arbitres étaient appelés à statuer.

La Cour de Bruxelles, après avoir exposé ce qui précède, s'est bornée à faire valoir, en fait, que le seul énoncé de la question à résoudre démontrait que la contestation intéressait essentiellement et au premier chef l'ordre public, et en conséquence, elle a déclaré le compromis nul, par application des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile, comme portant sur un litige sujet à communication au ministère public.

La Cour de cassation a estimé que c'était là une pure affirmation qui n'était contrôlée ni justifiée *par aucun motif* ; et elle a déclaré, en cassant l'arrêt sur ce point, que la Cour de Bruxelles aurait dû démontrer par d'autres éléments que ceux pris de l'exposé du litige le caractère communicable de la contestation.

Que la juridiction suprême nous permette respectueusement de lui dire : elle s'est montrée bien exigeante cette fois dans l'application de l'article 96 de la Constitution !

Il y a certains cas où mettre simplement le fait en rapport avec les textes légaux constitue le plus éloquent et le plus décisif des motifs ; nous allons démontrer que tel était le cas de l'espèce.

I. — La Cour de cassation semble perdre de vue que, dans la première partie de l'arrêt de Bruxelles — partie qu'elle a approuvé en rejetant le pourvoi sur ce point — l'action du ministère public était déclarée recevable en ces simples termes : « Attendu qu'il n'est pas contestable que la cause concerne et intéresse l'ordre public, puisqu'elle est basée sur l'excès de pouvoir et l'usurpation des fonctions arbitrales » ;

La Cour de cassation estime donc, d'une part, que l'action du ministère public doit être déclarée recevable dès que celui-ci invoque l'intérêt de l'ordre public, et, d'autre part cependant, elle considère comme insuffisamment motivé l'arrêt qui, pour déclarer la cause communicable, se fonde sur ce que l'une des parties litigantes excipe, pour se défendre, exactement du même moyen que celui formant la base de l'action du ministère public !

Car — et c'est là le côté le plus curieux de cette affaire — l'action du Parquet est fondée exclusivement sur le moyen formulé précédemment par les Verreries de la Roue dans le compromis : violation de l'article 310 du Code pénal, atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail ;

La Cour suprême admet donc que lorsque ce moyen est invoqué par le ministère public, cela suffit pour rendre l'action de ce dernier recevable sans qu'il faille donner d'autres motifs et sans devoir démontrer que l'ordre public a réellement été violé comme l'allègue le Parquet ; et quelques lignes plus loin, dans le même

arrêt, la même Cour suprême décide que le même moyen, invoqué par les Verreries de la Roue devant les arbitres, ne suffisait pas pour rendre la cause communicable, et que, pour pouvoir la déclarer telle, la Cour d'appel aurait dû démontrer par d'autres motifs que l'ordre public était vraiment en jeu ?

Comme expliquer pareille contradiction ?

II. — Il serait intéressant de savoir comment la Cour de cassation interprète l'article 83, 1° du Code de procédure civile.

Prenons, en effet, un exemple tiré de la pratique journalière des Cours et tribunaux ;

Un demandeur actionne un tiers en payement d'une somme qu'il prétend lui être due en vertu d'une promesse unilatérale ou d'une convention.

Le défendeur répond par l'exception de cause illicite, et soutient que l'obligation dont l'exécution lui est réclamée est nulle comme ayant une cause prohibée soit par la loi civile (comme le jeu), soit par la loi pénale comme la corruption de fonctionnaires (art. 246, 247, C. pén.), l'abus de la faiblesse ou des passions (art. 493, 494, C. pén.), l'extorsion (art. 470, C. pén.), l'atteinte à la liberté du travail (art. 310, C. pén.), etc.

Que fera le tribunal ? Commencera-t-il par examiner l'affaire pour se rendre compte du fondement ou du non-fondement de l'exception, et rendra-t-il ensuite — et seulement au cas où il estimera le moyen fondé — un jugement motivé ordonnant la communication de la cause au ministère public ? Evidemment non ! Il ordonnera d'emblée cette communication, conformément à l'article 83 du Code de procédure civile. Pourquoi ? Parce que le but même de la communication est de permettre au ministère public, en donnant *préalablement au jugement* son avis sur la question, de fournir au juge une lumière supplémentaire et désintéressée pour résoudre un litige considéré par la loi comme spécialement important.

Supposons maintenant que l'officier du Parquet conclue au non-fondement de l'exception ; supposons encore que le tribunal partage cet avis et rende un jugement conforme. Dira-t-on rétrospectivement que la cause n'était pas communicable ? Evidemment non, car c'est la nature et le caractère de la question à juger, et non point la solution à intervenir ultérieurement, qui motivent et exigent cette communication *préalable*.

Ce sont là des principes tellement élémentaires que l'on doit presque s'excuser de les rappeler !

Or, dans l'espèce qui nous occupe, le seul exposé de la question soumise par le compromis aux arbitres ne suffisait-il pas à démontrer qu'il s'agissait d'une contestation communicable comme intéressant l'ordre public ? Soutenir qu'une convention dont on réclame contre vous l'execution est conclue en violation d'un article déterminé du Code pénal ne serait pas, *prima facie*, une cause de communication suffisante ? Quel est le tribunal qui, saisi d'un litige pareil, et même s'il croyait le moyen peu sérieux oserait prendre sur lui de ne pas le communiquer au ministère public au risque de donner ouverture à requête civile ?

Mais, en fait, — et c'est ce qui rend inexplicable la décision de la Cour de cassation — jamais moyen ne se présenta avec une apparence plus sérieuse que celui soulevé par les Verreries de la Roue, puisque le ministère public s'en est emparé, l'a reproduit textuellement à l'appui de son action d'office, et que toutes les juridictions, *y compris la Cour de cassation* avant même d'examiner la valeur du moyen au fond, ont été d'accord pour déclarer cette action recevable comme formée dans l'intérêt de l'ordre public !

Nous le répétons, il importe que la Magistrature et le Barreau soient édifiés sur ce qu'il faut entendre par contestation communicable à raison de l'ordre public, et sur la manière dont il faut à l'avenir motiver ce caractère de communicabilité. Il est indispensable de savoir s'il ne suffit pas à cet effet de constater la nature du procès tel que les parties litigantes le soumettent au juge, ou s'il faut désormais examiner et décider en outre et au préalable si le moyen d'ordre public soulevé est fondé.

L'affaire des Verreries de la Roue est renvoyée devant la Cour d'appel de Liége. Nous espérons trouver dans l'arrêt que celle-ci va être appelée à rendre une réponse précise à ces points d'un sérieux intérêt théorique et d'une utilité pratique incontestable.

Gand (1re ch.), 12 juin 1908.

Prés. : M. van Maele. — Av. gén. : M. Penneman. — Plaid : MMes Victor Decossaux (du Barreau de Gand) c. Albéric Deswarte (du Barreau de Bruxelles).

(Société en nom collectif Breyne et Degryse c. Brackeveldt.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — « MONTANT DE LA DEMANDE ». — FIXATION PAR DERNIÈRES CONCLUSIONS.

En matière de sommes d'argent le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande ; par « montant de la demande », l'article 21 de la loi sur la compétence entend le chiffre de la réclamation, non pas comme il est formulé dans l'exploit introductif d'instance, mais tel qu'il résulte des conclusions finales du demandeur (1).

(1) Voir également outre le passage de Bontemps cité dans l'arrêt, Brux., 25 janv. 1893, *Pas.*, 1893, II, p. 115 et la note ; Liége, 18 nov. 1893, *Pas.*, 1894, II, p. 77 et Cass. b., 2 juill. 1896, *Pas.*, 1896, I, p. 231.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que par exploit du 19 janvier 1905, l'intimée, agissant en nom personnel et comme mère tutrice légale de ses deux enfants mineurs, assigna la société appelante en payement de 30,000 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice résultant pour elle et ses enfants de la mort de son mari, à la suite de l'accident survenu à Roulers, le 30 octobre 1904;

Attendu qu'en matière de sommes d'argent le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande (art. 21 de loi du 25 mars 1876, et arrêt Cass., 2 juill. 1903; *Belg. jud.*, 1903, col. 1303);

Attendu que par « montant de la demande » l'article 21 entend le chiffre de la réclamation, non pas comme il est formulé dans l'exploit introductif d'instance, mais tel qu'il résulte des conclusions finales du demandeur (BONTEMPS, t. II, p. 677);

Attendu que telle était l'opinion du rapporteur de la commission extraparlementaire, M. Allard et celle du rapporteur à la Chambre des représentants, M. Thonissen (*Ibid.*);

Que ce dernier disait clairement « que les dernières conclusions doivent seules déterminer le ressort »;

Que M. Allard formulait son opinion dans les termes suivants : « Il est bien entendu qu'il s'agit de la demande telle qu'elle est soumise aux juges dans les dernières conclusions »;

Attendu qu'il échet donc de rechercher quelle était la demande au moment de la clôture des débats;

Attendu que l'assignation du 19 janvier 1905 comprenait en réalité trois demandes : la première dictée par la veuve en nom personnel, en réparation du dommage qu'elle soutenait avoir subi par la perte de son mari; la deuxième et la troisième dictées par la mère tutrice, au nom de ses deux enfants mineurs, Alphonse et Julien Bucket, en réparation du préjudice qu'ils ont souffert par la mort de leur père;

Attendu que ces trois demandes basées, il est vrai, sur le même fait, la mort de la victime, prennent cependant leur source dans des titres différents, à savoir, le dommage causé à chacun des intéressés;

Qu'elles doivent, dès lors, être appréciées séparément, d'après l'importance du préjudice souffert par chacun d'eux;

Attendu que la demande primitive de 30,000 francs fut décomposée avant la clôture des débats; qu'en effet, par conclusions, datées du 31 mai 1907, l'intimée réclama pour elle-même, à titre personnel, la somme de 9,028 francs avec les intérêts judiciaires; qu'elle réclama, en outre, pour chacun de ses enfants, une somme de 3,014 francs, avec les mêmes intérêts;

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une affaire de nature sommaire; qu'il n'y a, en matière sommaire, que des conclusions d'audience qui ne sont pas susceptibles d'être divisées en premières et secondes conclusions (Gand, 12 mars 1887; *Pas.*, 1887, II, 321);

Attendu que, dès lors, les trois demandes, en tant qu'elles avaient pour base le préjudice causé aux trois intéressés, représentait pour chacun d'eux, une somme d'argent supérieure à 2,500 francs; que, partant, l'appel en est recevable;

Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la demande formulée par les intimés, en leur qualité d'héritiers du défunt, et qui a pour objet la réparation du dommage résultant des souffrances endurées par la victime;

Que cette partie de l'action, reposant sur une cause distincte, et ayant été jugée d'après sa valeur propre, inférieure à 2,500 francs, a été jugée en dernier ressort (art. 23 loi du 25 mars 1876);

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge, tant en ce qui concerne le préjudice moral et matériel souffert par les intimés et le remariage de l'intimée, qu'en ce qui concerne les garanties à stipuler pour l'emploi des sommes allouées aux mineurs, et l'intervention de ces derniers les frais faits en vue de la présente action;

Attendu qu'eu égard à l'instance d'appel, il y a lieu toutefois de majorer le chiffre fixé pour leur part, et de le porter à 750 francs;

Attendu que l'appelante soutient à tort que le salaire du père ne profite aux enfants que jusqu'à l'âge où ceux-ci peuvent se suffire par leur travail personnel; qu'en effet, le travail personnel des enfants et les salaires qui en résultent n'empêchent pas que le salaire du père ne concoure au bien-être de la famille et à l'amélioration du patrimoine familial:

Attendu que les calculs, présentés à cet égard par l'appelante, manquent absolument de base;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'offre de preuve faite par l'intimée n'est ni pertinente, ni relevante;

Par ces motifs, la Cour, ouï, le premier Avocat général PENNEMAN en son avis; rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, et toutes offres de preuve comme irrelevantes;

Déclare les appels, tant principal qu'incident, non recevables en ce qui concerne la partie du jugement statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les intimés du chef des souffrances endurées par la victime; les **déclare recevables**, mais non fondés pour le surplus;

Confirme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne le chiffre fixé pour la part d'intervention des mineurs dans les frais et débours occasionnés par la poursuite; émendant, quant à ce, **fixe** cette part à la somme de 750 francs;

Condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Anvers, 3 avril 1908

Prés. : M. MAQUINAY. — Min. publ. : M. STELLFELD.
Plaid. : MMes SEGERS c. HENRI JASPAR.

(Stichelbaut c. l'État belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OUVRIER. — EFFORT EXCESSIF. — ACCIDENT. — NON-RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

C'est à l'ouvrier à apprécier si ses forces physiques lui permettent l'effort exigé pour le travail qui lui est confié; le maître doit s'en remettre à cet égard à l'initiative et à l'intelligence de son ouvrier et ne peut être rendu responsable d'efforts excessifs que la plus élémentaire prévoyance commande au travailleur d'éviter.

Attendu que pour réussir dans son action il ne suffit pas que le demandeur établisse qu'il a été victime d'un accident au cours d'un travail qui lui était imposé, mais qu'il doit démontrer en outre qu'il a vainement réclamé des préposés de l'État l'aide d'autres ouvriers;

Attendu que cette preuve n'est ni rapportée ni postulée;

Attendu que l'accident dont le demandeur a été victime doit donc être attribué à sa propre imprudence;

Qu'en effet, c'était à lui à apprécier si ses forces physiques lui permettaient l'effort exigé pour le travail qui lui était confié;

Que le maître, comme le décide la Cour d'appel dans son arrêt du 23 février 1906, doit s'en remettre à cet égard à l'initiative et à l'intelligence de son ouvrier et ne peut être rendu responsable d'efforts excessifs que la plus élémentaire prévoyance commande au travailleur d'éviter;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment l'offre de preuve par témoins, ouï M. VAN DE KELDER, juge suppléant, ff. de Procureur du roi, en son avis conforme, **déclare** le demandeur non fondé en son action et l'en **déboute** avec dépens.

Civ. Bruges, 29 janv. 1908.

Plaid. : MMes SCHEAMME, SCHEPENS, c. VAN HOESTENBERGHE.

(Jules De Kezel c. Pierre Debeil et Pierre Vander Planke.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN CHEVAL DE COURSES. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE FAUTE DU JOCKEY. — IRRELEVANCE.

L'absence de toute responsabilité dans le chef du préposé (en l'espèce un jockey), chargé de monter un cheval qui a causé un accident, n'exonère pas le propriétaire de la responsabilité qu'il encourt en sa qualité de propriétaire de l'animal.

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 28 janvier 1907, enregistré;

Vu l'assignation enregistrée, en date du 16 mars 1907, contenant appel en garantie, dans la présente cause, de Pierre Vander Planke et consorts, composant la commission des courses d'Oostcamp;

Vu les autres pièces du procès;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que par jugement en date du 25 mars 1907, le tribunal de ce siège a ordonné la jonction des causes inscrites *sub nis* 5009 et 5043 du rôle général;

Attendu que le demandeur De Kezel assistant, comme spectateur aux courses d'Oostcamp, du 24 juin 1906, fut violemment heurté par un cheval qui, après s'être dérobé devant un obstacle, s'était élancé dans l'enceinte réservée au public;

Que, par suite de cet accident, le demandeur a souffert un préjudice dont il réclame la réparation au défendeur De Beil, propriétaire du cheval dont il s'agit;

Attendu que le défendeur ne pourrait se soustraire à la responsabilté du dommage causé par son cheval, que s'il renversait la présomption de faute édictée par l'article 1385 du Code civil, et s'il établissait que l'accident est dû au cas fortuit, ou à la faute de la victime;

Attendu que vainement le défendeur se prévaut de ce que son jockey, poursuivi pour avoir causé par imprudence des blessures au demandeur, a été acquitté par jugement du tribunal correctionnel de Bruges;

Qu'en effet, l'absence de toute responsabilité dans le chef du préposé, chargé de monter le cheval qui a causé l'accident, n'exonère pas le défendeur de la responsabilité qu'il encourt en sa qualité de propriétaire de l'animal;

Attendu que le défendeur allègue aussi que l'accident ne se serait pas produit si la clôture de la piste n'avait pas présenté une solution de continuité près de l'obstacle devant lequel le cheval s'est dérobé;

Que, se fondant sur cette circonstance, le défendeur a appelé en garantie les personnes composant la commission des courses d'Oostcamp; qu'il prétend que ces personnes ont commis une faute engageant leur responsabilité, en ne faisant pas clôturer d'une façon complète l'enceinte réservée au public, et que de ce chef, elles doivent intervenir en cause pour le garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du demandeur De Kezel;

Attendu qu'a l'égard du défendeur originaire, qui a conclu avec la commission des courses une convention verbale innomée relative à l'engagement de son cheval, le fait ainsi reproché aux défendeurs en garantie pourrait constituer, non un quasi-délit, mais bien une faute dans l'exécution de la convention intervenue entre parties;

Attendu, toutefois, que ladite convention stipulait que la société n'assumait aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire;

Attendu que pareille stipulation établit manifestement que les défendeurs en garantie n'ont jamais assumé l'obligation de garantir le défendeur originaire contre la responsabilité d'accidents causés par son cheval;

Attendu que si l'on admet qu'à l'égard de la victime, les circonstances reprochées par le défendeur originaire puissent constituer une faute aquilienne dans le chef de la commission des courses, le défendeur originaire n'en est pas moins sans qualité pour invoquer cette faute aux fins de justifier la mise en cause des membres de ladite commission, puisque l'action naissant de ce quasi-délit n'appartiendrait qu'à la victime seule;

Attendu que, dans la même hypothèse, la responsabilité du défendeur originaire qui a son fondement dans l'article 1385 du Code civil, reste absolument distincte du quasi-délit reproché aux défendeurs en garantie et tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil; qu'il s'en suit que le demandeur en garantie est également non fondé à alléguer, à l'appui de son appel en garantie, que lui-même et les membres de la commission des courses sont les coauteurs d'un même quasi-délit et qu'à ce titre ils sont tous tenus conjointement à réparer le dommage subi par le demandeur;

Attendu que ces considérations établissent que l'appel en garantie formé par le défendeur originaire est non justifié;

Attendu, d'autre part, que la prétendue faute reprochée à la commission des courses, en la supposant même établie, ne supprimerait nullement la responsabilité du défendeur vis-à-vis de la victime de l'accident;

Attendu, en effet, que le défendeur, avant d'engager dans une course d'obstacles un cheval ombrageux et insuffisamment dressé, avait pour devoir élémentaire de se rendre exactement compte de l'état de la piste et des risques que la disposition des lieux pouvait présenter à raison du caractère difficile de son cheval;

Attendu que la responsabilité du défendeur originaire reste donc entière, et que ce dernier est tenu de réparer tout le dommage subi par le demandeur;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le demandeur a subi une incapacité de travail absolue du 24 juin au 20 juillet 1906 et une incapacité relative du 20 juillet au 9 août suivant;

Qu'il est établi au procès que le demandeur exerçait la profession de boucher et qu'il faisait le commerce de porcs;

Qu'eu égard au chômage forcé et aux pertes que le demandeur a du subir dans ses affaires, aux souffrances qu'il a endurées, aux soins médicaux et autres que son état a nécessités, le dommage causé au demandeur sera équitablement réparé par le paiement de l'indemnité ci-après déterminée;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que le défendeur est non fondé à appeler en cause les défendeurs en garantie, **met** les dits défendeurs en garantie hors cause;

Condamne le défendeur Debeil à payer à titre de dommages-intérêts, au demandeur De Kezel une somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution;

Condamne le défendeur Debeil à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie.

NÉCROLOGIE

Me HOUTEKIET

Une des figures les plus vivantes du Palais vient de disparaître.

Telles étaient l'activité et la vivacité d'allures de Me Charles Houtekiet, que personne au Barreau ne songeait à la longue carrière qui pesait sur les épaules de cet homme robuste. Alors que la mort le guettait, il accomplissait gaiement sa tâche quotidienne. S'il laisse un exemple, c'est celui d'un infatigable attachement à la vie judiciaire. Les discours qui ont été prononcés sur sa tombe ont dit l'émotion qu'a fait naître la disparition inattendue d'un des doyens de l'Ordre.

Discours de Me MERSMAN.

L'absence de M. le Bâtonnier Coosemans m'amène à prendre la parole sur ce cercueil. Et je le fais avec un sentiment de profonde tristesse et de regret pour celui qui n'est plus.

Charles Houtekiet a été mon ami, mon compagnon d'armes pendant plus de quarante années; que de fois j'ai plaidé, tantôt contre lui et tantôt avec lui; que de fois aussi, alors que j'étais jeune avocat, j'ai eu récours à ses conseils et à son bienveillant appui!

Tout cela ce sont de vieux souvenirs et, si je disais tout ce que j'ai dans le cœur et dans la mémoire, j'en dirais trop.

Le voici entré au Barreau en 1849 et, à peine y était-il, qu'il conquérait une place marquante, par la multiplicité des affaires dont il avait la charge. Et cette clientèle n'a fait que croître!

Nous, ses Confrères, nous nous demandions parfois comment Charles Houtekiet pouvait y suffire. Il avait pour lui, il est vrai, une grande facilité d'assimilation, une prodigieuse mémoire, une rédaction nette et facile; et puis, il avait conservé sinon l'accent de Tournai où il était né, au moins les qualités qui distinguent ses habitants : la gaieté, la jovialité, la bonne humeur. Il avait aussi, il faut bien le dire, une santé robuste, un tempérament de fer qui lui a permis de travailler laborieusement, sans faiblesse et sans défaillance jusqu'à ces derniers mois.

Chaque matin il était des premiers au Palais de justice, les bras chargés de dossiers, prêt à plaider et il plaidait tantôt à la Cour d'appel, tantôt au tribunal civil, tantôt et surtout au tribunal de commerce où il exerçait, grâce à sa connaissance approfondie du droit commercial et à son expérience des affaires une sérieuse influence sur l'esprit des juges consulaires. Partout, devant toutes ces juridictions, il plaidait avec une façon d'exposer les affaires toute spéciale à son caractère, à sa tournure d'esprit et à son tempérament. Jamais un Magistrat n'a pu dire de lui qu'il était trop long et n'est-ce pas là le meilleur éloge que l'on puisse faire d'un avocat?

Afin de reconnaître ses mérites, ses Confrères l'ont honoré en le nommant membre du Conseil de l'Ordre à sept reprises différentes depuis 1875 jusqu'en 1883!

Et maintenant le voici à jamais disparu, ce Cher et Vénérable doyen, ce vaillant Confrère dont l'abord était réellement si séduisant, si confraternel et si gai!

A celui qui, à raison de sa modestie, n'a voulu ni cérémonie ni apparat, nous pouvons bien, sans transgresser sa volonté dernière, adresser, au nom de l'Ordre auquel il a si longtemps appartenu, un solennel adieu!

Discours de Me DE BROUX.

Après Me Mersman, qui a salué, au nom de notre Ordre, la dépouille mortelle de Charles Houtekiet, je viens très simplement, mais avec une égale émotion, donner le dernier adieu au confrère aimé, à l'ami que nous venons de perdre.

Je ressentis dimanche une intense impression de douleur, lorsque je vis subitement close, en face de la mer ensoleillée, cette terrasse où j'apercevais, vivant dans une délicieuse quiétude, celui qui nous quitte aujourd'hui; il avait l'habitude de s'y délasser, aux vacances, des labeurs de sa vie professionnelle, au milieu des siens, émergeant des fleurs dont l'entouraient une affection et une sollicitude constantes.

Il semblait qu'il était éternellement jeune et que la mort ne pouvait jamais l'atteindre.

Il y a quarante ans, qu'arrivant au Barreau, je le connus; déjà alors, il pratiquait assidument notre profession; et, après cette longue période de temps, après plus d'un demi-siècle, il était resté le même, actif, aimable et souriant; ni les soucis inévitables de la vie, ni ceux inséparables des intérêts nombreux dont il avait la charge, n'altéraient sa bonne humeur; l'arrivée même de l'âge n'avait aucune prise sur cette nature toujours égale et joyeuse; et les jeunes s'émerveillaient de rencontrer à la fois chez ce vieillard l'élégance physique et la verdeur de l'intelligence.

Quand vint son fils au Barreau, on devait penser qu'il prendrait quelques loisirs; mais il n'en fût rien; et il semble qu'il ait voulu donner à ce fils l'exemple du travail incessant qu'avait été celui du père.

Il y a quelques mois, il plaidait encore presque quotidiennement; bien que la fatigue parût enfin avoir raison de son énergie professionnelle. Il était venu à Ostende chercher le repos; il n'y a trouvé que celui de la tombe.

Mon cher Houtekiet, tu as vécu une existence longue et heureuse, avant d'entrer dans l'éternel inconnu. Tes confrères et tes amis conserveront ton souvenir comme celui d'un des plus vaillants et des plus sympathiques que nous ayons connu.

Me PLUCK.

La mort ne chôme pas par ces vacances. — Me Pluck, que la maladie tenait éloigné du Barreau, mais dont la guérison complète s'annonçait prochaine, a succombé dans des circonstances qui rendent plus pénible sa soudaine disparition. Il emporte le souvenir sympathique de ses confrères.

Me NERINCKX.

Les mêmes regrets accompagnent Me Nerinckx, l'un des avoués les plus actifs, les plus habiles, les plus tenaces du Palais. — Me Nerinckx souffrait depuis longtemps d'une maladie opiniâtre qu'il a endurée avec un grand courage et qui jamais ne l'a arrêté dans l'accomplissement d'une tâche très lourde.

1021

Chronique judiciaire

ONOMASTIQUE.

Après la mort douloureuse de Victor, l'économe vigilant du tribunal de commerce, après les funérailles modestes du pauvre De Cock qui s'en est allé sans la pompe judiciaire, alors que tout le monde du Palais était en vacances, le personnel de notre maison de justice se trouve renouvelé et rajeuni.

Les guides à l'usage des stagiaires devront, dans leurs éditions nouvelles, modifier le chapitre de l'onomastique judiciaire et signaler qu'au vestiaire c'est dorénavant Jean qui est le grand marmiton et que, dieu de son vestiaire, il a sous ses ordres directs un demi-dieu, actif et intelligent, quoique jeunet et inexpérimenté, qui a nom Victor — c'est un prénom décidément judiciaire.

Quant à la consultation gratuite, c'est un nouveau titulaire qui veille à son fonctionnement. Pour ceux que l'onomastique intéresse, nous révélerons qu'il s'appellera Flamand.

L'économat est repris par Joseph Parcyns, lequel avait déjà depuis longtemps prouvé combien précieux pouvaient être ses services.

Ci finit ce chapitre d'information.

1022

BIBLIOGRAPHIE

1384. — COMMENT SE FONDE ET S'ADMINISTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME, par Léon Rycx, avocat. — Van Fleteren, 1908.

De nombreux ouvrages se publient sans cesse sur l'inépuisable matière des sociétés commerciales. L'auteur a cependant heureusement comblé une lacune en nous donnant un guide méthodique de l'administrateur et de l'actionnaire de la société anonyme et en l'accompagnant d'un formulaire.

Dans un livre précédent, Me Rycx avait étudié au point de vue théorique les comparaisons des législations anglaise et belge. Aujourd'hui, c'est avant tout un guide pratique qu'il nous offre et nous pouvons affirmer qu'il y a complètement réussi. Il ne faut pas chercher dans son livre des controverses juridiques ou des discussions théoriques : dans une langue claire et précise, avec une méthode sûre qui rend particulièrement facile la consultation du volume, l'auteur passe en revue toutes les manifestations d'activité auxquelles participent dans une société anonyme l'administrateur et l'actionnaire. La société y est prise à ses débuts pour être étudiée dans son fonctionnement interne et externe jusqu'à ses diverses transformations, modifications ou disparition.

Un formulaire complète cet excellent traité et en fait le vade-mecum indispensable de quiconque veut connaître rapidement et sûrement l'organisme de la société anonyme.

1023

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 31 juillet 1908 :

— M. Van der Beken-Pastenl (A.), est maintenu, pour un nouveau terme de six années, dans ses fonctions de greffier de la province d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 2 septembre 1908, sont nommés :

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Mons, M. Gauthier (A.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Pourbaix, décédé.

— Notaire à la résidence de Charleroi, M. Cornil (V.), docteur en droit et candidat notaire à Charleroi, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêtés royaux du 12 septembre 1908, sont nommés :

— Greffier de la justice de paix du canton de Contich, M. Maho (G.), commis greffier à la justice de paix du 2e canton d'Anvers, en remplacement de M. Carpentier, démissionnaire

Notaires :

— A la résidence de Ledeberg, M. Dael (L.), candidat notaire à Gand, en remplacement de M. Stevens, démissionnaire.

— A la résidence de Sibret, M. Maréchal (G.), candidat notaire à Houffalize, en remplacement de M. François, décédé.

Par arrêtés royaux du 14 décembre 1908, sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 22 septembre 1908 :

— Près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Chaudron, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Termonde, M. Van der Hofstadt, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 23 septembre 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Deresse (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Dinant.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est nommé notaire à la résidence de Couillet, M. Carlier (E.), candidat notaire à Jumet, en remplacement de M. Leroy, décédé.

1024

Nécrologie.

— Est décédé, le 5 septembre 1908, M. Ledune (L.), huissier près le tribunal de première instance de Mons.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

La nécessité d'être rapide dans les recherches juridiques. causée par la multiplicité incessamment croissante des affaires, impose un outillage nouveau.

Tel est le nouveau Code civil que nous offrons au public.

Il donne sous chaque article les éléments les plus significatifs pour en comprendre immédiatement le sens tel qu'il est admis actuellement par les autorités juridiques les plus hautes.

Il épargne, sous un format condensé et maniable, avec une efficacité jusqu'ici non atteinte, les retards et les hésitations.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

VIENT DE PARAITRE

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : 2 fr. 50

Candidat-Notaire, fr.. fl., 23 ans, libre à 4 h., désire s'occuper bureau d'avocat ou analog. Ecr. r. Veydt, 37, St-Gilles.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES



Fournitures pour Bureaux

Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. Georges DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2261 BRUXELLES DIMANCHE 4 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1907

L'ŒUVRE DE M. le Président Magnaud

Discours prononcé par M. C. de Prelle de la Nieppe

Procureur général

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Lors de la rentrée de nos Cours, on a souvent analysé et discuté l'œuvre d'anciens jurisconsultes et d'anciens magistrats, tels que Stockmans, Wynants, Nicolas de Bourgoigne et d'autres...

Ce n'est pas à un travail aussi savant que je compte me livrer aujourd'hui.

Je viens vous parler d'un magistrat moderne, dont la jurisprudence a soulevé, d'un côté l'enthousiasme et d'un autre, les plus vives critiques.

C'est de M. le président Magnaud et de son œuvre, dont je vais vous entretenir, en discutant quelques-unes des décisions les plus sensationnelles qu'il a rendues.

***

Tous vous avez entendu parler de ce magistrat, président du tribunal de Château-Thierry en France.

Fils d'un fonctionnaire des finances, il professa d'abord comme avocat à Paris ; puis il entra comme substitut, dans la magistrature et exerça successivement les fonctions de juge d'instruction à Montdidier, Senlis, Amiens, pour arriver au bout de quelques années à la présidence du *tribunal de Château-Thierry*.

***

Il y était à peine installé, qu'il s'affichait comme républicain, libre-penseur, socialiste ; et son premier soin, était de faire enlever l'image du Christ, placée dans le

prétoire du tribunal et de la remplacer par le buste de la République.

Puis, rompant ouvertement avec la jurisprudence et faisant litière des lois civiles et pénales, il affirmait ses opinions politiques, en se montrant, dans les jugements qu'il prononçait, l'ennemi de ceux qui possèdent, l'ennemi du clergé, des grandes Compagnies de chemins de fer, etc...

Sous prétexte de venir en aide aux humbles et aux déshérités de la fortune, on le voit rendre des jugements en leur faveur, contrairement aux textes de la loi ; et lorsque la Cour d'Amiens les réforme, on le voit persister dans sa jurisprudence, en affirmant que la Cour se trompe. — Il va même jusqu'à prendre cette attitude vis-à-vis de la Cour de cassation, quand elle annule un de ses jugements.

***

Vous allez en juger par l'analyse rapide que je vais faire de certaines décisions rendues en matières civile et pénale par M. le président Magnaud.

Nous voyons d'abord dans ces jugements une tendance à faire reconnaître aux malheureux le droit à la vie, c'est-à-dire le droit de se procurer des aliments, quels que soient les moyens qu'ils emploient dans ce but.

M. Magnaud ne niera pas le fait délictueux, qu'un prévenu aura commis ; mais il trouvera toujours un prétexte pour écarter l'intention frauduleuse, si le but poursuivi par l'auteur du fait, était de se procurer soit du pain, soit un gîte, en se faisant réintégrer en prison.

Ainsi, un pauvre diable qui vient, le jour même, de sortir de la maison d'arrêt, commet un vol à un étalage. Il ne tente, ni de dissimuler le produit de sa soustraction, ni de prendre la fuite.

M. Magnaud l'acquitte, parce que l'intention frauduleuse n'existe pas dans le chef du prévenu, qui n'a fait que simuler un vol pour se procurer un gîte à la prison, pendant la mauvaise saison.

***

Je puis admettre cette appréciation des faits de la cause et cet acquittement. M. Magnaud a peut-être raison de prononcer celui-ci ; car indirectement il punit l'auteur d'un fait, tout au moins répréhensible, en refusant au vagabond le gîte que celui-ci veut se procurer d'une façon illicite au lieu de se livrer au travail.

Mais ce que je ne puis admettre, c'est que M. Magnaud excuse le coupable en disant dans son jugement, qu'un fait de la nature de celui qui a été posé, ne se produit, que parce que le régime des prisons est trop confortable.

C'est là une accusation lancée à la légère

et imméritée contre notre régime pénitentiaire, car M. Magnaud ne peut ignorer que ce régime *confortable* qu'il critique, est imposé dans nos maisons cellulaires par la nécessité de ne pas débiliter les condamnés et de leur permettre, à leur sortie de prison, d'être en état de se livrer au travail ; donc dans un but d'humanité.

***

Un autre vagabond brise un bec de gaz sur la voie publique pour se faire mettre en prison.

M. Magnaud l'acquitte, comme le précédent, parce qu'il n'a pas eu l'intention de nuire à autrui, alors cependant que le fait intentionnel de dégrader un objet, affecté à l'utilité publique, constitue tout au moins un fait délictueux, même en l'absence de toute intention de nuire.

***

Comparaît ensuite devant M. Magnaud une femme qui a volé un pain dans la boutique d'un boulanger.

Elle avoue le fait; mais M. Magnaud l'acquitte, parce qu'elle est sans travail et qu'elle a un enfant de deux ans.

Elle recevait cependant chaque semaine du Bureau de bienfaisance 2 kilos de pain et 2 livres de viande pour elle et son jeune enfant.

Peu importe. M. Magnaud l'acquitte, en disant qu'elle a dû agir sous l'irrésistible impulsion de la faim et il ajoute, pour l'acquitter, « qu'il est regrettable que dans une société bien organisée, un des membres de celle-ci, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain, autrement que par sa faute ».

Naturellement M. Magnaud saisit l'occasion de critiquer la société qui, d'après lui, est la seule coupable.

Il était cependant si simple d'acquitter cette femme en déclarant qu'elle n'avait pas commis d'infraction, parce qu'elle avait été contrainte par la faim, force à laquelle elle n'avait pu résister.

C'est ce qu'a fait la Cour d'Amiens, à laquelle ce jugement fut déféré et elle le fit sans phrases, sans diatribes contre la société, en écartant les appréciations de M. Magnaud à l'égard de celle-ci et en déclarant que dans les circonstances de la cause il n'y avait pas d'intention frauduleuse.

C'est ce qu'aurait pu faire M. Magnaud, en s'abstenant de donner libre cours à ses appréciations hostiles à la société; d'autant plus que dans un cas analogue nous le voyons reconnaître, sans autre commentaire désagréable pour cette même société, que la faim peut être une cause d'irresponsabilité, lorsqu'elle devient trop pressante

et dangereuse pour l'existence de celui qui y est en proie.

Voici ce cas : Un individu se fait servir dans un restaurant des aliments, alors qu'il est sans ressources et dans l'impossibilité de les payer. Il ajoute à son repas du café, du cognac, de la bière, etc., toutes choses inutiles pour apaiser la faim.

Il est en état de récidive, car il a été condamné plusieurs fois pour des faits semblables à plusieurs mois de prison.

***

Vous pensez que M. Magnaud va se montrer sévère vis-à-vis de ce rédiviste, qui se fait débiter, non pas des aliments de première nécessité, mais des boissons de luxe, tout au moins pour lui??? Pas le moins du monde... M. Magnaud l'excuse et lui applique une peine de 15 jours de prison seulement, parce que, dit-il, le prévenu était mal vêtu, sans aucunes ressources, transi de froid (ce qui explique sans doute le cognac, la bière, etc.) et parce qu'il se trouvait sous l'influence d'un pressant besoin de nourriture au moment où il a commis avec *tant d'indiscrétion* le délit qui lui est reproché.

Voilà donc une filouterie d'aliments que M. Magnaud qualifie d'indiscrétion, qu'il veut bien reconnaître coupable, à cause de la récidive, mais à l'auteur de laquelle il applique des circonstances atténuantes, parce que, dit-il, « la probité et la délicatesse sont des vertus infiniment plus faciles à pratiquer quand on ne manque de rien que lorsqu'on est dénué de tout ! »

Je passe sans commentaires à un autre jugement.

***

Comparaissent devant M. Magnaud deux prévenus sous l'inculpation de mendicité. L'un est un jeune garçon de dix-sept ans auquel on n'a appris aucun métier et qui, à bout de ressources, demande et obtient un morceau de pain.

Il est poursuivi pour mendicité et M. Magnaud l'acquitte.

Je puis admettre cet acquittement, inspiré par la pitié et je reconnais que le fait de mendier son pain, quand on est torturé par la faim, peut être, comme le dit M. Magnaud, considéré comme un cas de force majeure, surtout lorsque l'on ne se trouve pas en présence d'un mendiant de profession, mais bien d'un malheureux, qui, ayant droit à la vie, sollicite son prochain pour sauver celle-ci.

Mais tout différent est le cas de cet autre mendiant que nous voyons acquitté également par M. Magnaud.

Ce mendiant est, il est vrai, un vieillard ; mais il a déjà subi 42 condamnations, toutes pour mendicité, vagabondage, rupture de ban, outrages à des agents de la

police et à des magistrats; il a passé onze ans en prison.

C'est un mendiant professionnel, celui-ci; et cependant il est acquitté comme l'autre; non pas parce qu'il se trouve sans moyens de subsistance et pressé par la faim (il venait en effet de sortir de prison ayant un petit pécule), mais parce que, dit M. Magnaud, ce mendiant, ce vagabond n'a plus de sentiment moral, qu'il est bon à hospitaliser et qu'il n'a jamais été condamné pour acte d'improbité.

***

Voilà donc un fait évident de mendicité, en état de récidive, qui est excusé par M. Magnaud parce que celui qui l'a commis n'est pas un voleur !

Comme si la loi ne punissait pas le mendiant professionnel, sans exiger qu'il ait été condamné pour vol ou pour tout autre acte d'indélicatesse.

C'est encore une de ces interprétations fantaisistes de la loi, dont M. Magnaud est coutumier.

***

Cette fantaisie dans l'application des lois pénales, nous la retrouvons dans un autre jugement.

M. Magnaud a à juger un mendiant qui, muni d'une lettre apitoyante, *fabriquée par lui*, armé d'un solide gourdin, sollicite l'aumône, injurie et menace ceux qui la lui refusent ou qui lui offrent du pain et non de l'argent. Il leur jette des pierres en leur disant que le pain n'est bon que pour les chiens, alors cependant que, lorsqu'on l'arrête, on le trouve encore en possession de quelque argent.

Oh ! celui-ci M. Magnaud ne l'acquitte pas ; mais, bien qu'il constate que le prévenu se trouve en état de récidive et que le fait de mendicité avec menaces et injures soit des plus graves, il applique au coupable des circonstances atténuantes, pour ce seul motif : que les peines édictées par le Code pénal pour un fait de ce genre, sont trop élevées !

Voilà donc un magistrat, qui reconnaît que rien n'atténue les faits reprochés à un prévenu, mais qui lui applique une peine atténuée, en déclarant que la loi est trop sévère et en corrigeant celle-ci, comme s'il était le législateur.

***

Cette tendance à corriger la loi et à n'en tenir aucun compte, se manifeste encore dans les jugements par lesquels M. Magnaud consacre ce qu'il appelle le droit des femmes.

Qu'il condamne à une peine minime une fille-mère qui a exercé des violences sur son séducteur, qui lui avait promis le mariage dans de nombreuses lettres; qu'il condamne à des dommages-intérêts le séducteur d'une jeune fille d'une conduite irréprochable pour inexécution d'une promesse de mariage; nous applaudissons tous à de pareils jugements, qui n'ont rien d'extraordinaire et que vous prononcez vous-mêmes constamment. Mais que M. Magnaud déclare qu'un mari n'a aucun droit, comme chef de la communauté, aux revenus d'une rente léguée à sa femme, sous prétexte que cette rente, d'après les intentions présumées du testateur, a un caractère alimentaire et sous ce second prétexte que le mari ne présente aucune garantie, c'est fouler aux pieds la loi et nier le droit du mari de gérer la communauté.

L'équité peut être ici l'excuse de M. Magnaud; mais tel est son désir de consacrer au profit des femmes des droits que la loi ne leur reconnaît pas, qu'il leur en accorde malgré le texte formel de celle-ci.

C'est encore une fois le réformateur qui juge et non le magistrat.

***

Le réformateur s'affirme encore dans un autre jugement rendu en matière de divorce.

Des époux se sont intenté réciproque-

ment une action en divorce et demandent à établir des faits qui la justifieraient.

M. Magnaud leur refuse de faire cette preuve, parce que, déclare-t-il, il est pénible d'étaler dans une enquête, puis à l'audience publique, des faits d'une telle délicatesse, que leur divulgation porte atteinte à la morale, à la considération des époux et à celle de leurs enfants.

Mais M. Magnaud prononce le divorce, parce que les époux sont d'accord pour le demander et parce que, bien que le divorce par consentement mutuel ne soit pas inscrit dans la loi française, le tribunal doit, pour apprécier la situation respective des époux, tenir compte de l'expression de leur volonté, deux êtres ne pouvant être malgré eux enchaînés à perpétuité l'un à l'autre !

Voilà donc le divorce par consentement mutuel, non inscrit dans la loi française, rétabli par la seule volonté de M. Magnaud qui s'érige en législateur!...

***

Bienveillant envers les auteurs d'un délit que la nécessité les pousse à commettre, disposé à reconnaître aux femmes mariées des droits que la loi ne leur a pas encore accordés, il n'est pas étonnant de voir M. Magnaud se montrer indulgent envers de jeunes délinquants, et j'approuve sans réserve sa jurisprudence en cette matière.

Ainsi, un jeune garçon, de moins de seize ans, vole une montre... Sa mère ne peut exercer sur lui une surveillance efficace et le maintenir dans la bonne voie.

M. Magnaud l'acquitte, parce qu'il a agi sans discernement; mais il refuse de le remettre à sa mère et il le confie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à la Société de Sauvetage de l'Enfance, conformément à une loi française du 19 avril 1898.

***

Qu'il refuse de mettre cet enfant dans une maison de correction et qu'il prenne vis-à-vis de lui une mesure moins grave, que cette loi de 1898 autorise, je n'y vois aucun inconvénient; d'autant plus que l'enfant n'a pas commis de délit antérieur.

Mais pourquoi M. Magnaud déclare-t-il dans son jugement, que les maisons de correction ne sont, presque toujours, que des écoles de démoralisation et de préparation, tout à la fois à des crimes ou à des délits ultérieurs.

Telle est la combativité de M. Magnaud et son penchant à tout critiquer, qu'il attaque sans utilité, une institution nécessaire; alors cependant qu'une loi tutétaire lui permet de soustraire l'enfant à un milieu qu'il trouve dangereux pour lui.

M. Magnaud aurait pu, tout au moins, ne pas émettre dans un jugement ses appréciations sur les maisons de correction organisées par la législature.

***

Si M. Magnaud se montre bienveillant envers les petits et les humbles, combien se montre-t-il sévère envers les riches, les personnes occupant un rang social élevé, les grandes compagnies de chemins de fer, les patrons..., qui ont la mauvaise fortune d'être assignés devant lui.

Ainsi, un ouvrier est tué, par suite d'un éboulement dans une carrière. Sa femme et son fils assignent le patron en dommages-intérêts et en paiement de l'indemnité fixée par la loi sur les accidents du travail.

Le Parquet n'a pas relevé de faute réelle à charge du patron et n'a pas exercé de poursuites contre lui.

Cela n'empêche que M. Magnaud, pour arriver à condamner le patron à des dommages-intérêts élevés, critique l'inaction du Parquet, et affirme qu'une infraction a été commise et que la mort de l'ouvrier est due à l'imprudence du patron.

Mais ce qu'il y a de plus caractéristique dans ce jugement, ce n'est pas cette appréciation des faits, que M. Magnaud avait peut-être le droit de faire, ce sont les critiques acerbes que le juge dirige contre les patrons en général, qui dit-il, n'exposent

que leur capital pour accroître leurs bénéfices, sans risquer leur vie.

On se demande ce que viennent faire ces critiques, répétées deux fois dans le jugement ?

***

Plus tard, M. Magnaud a à juger un procès intenté par des moissonneurs à un fermier qui les a engagés pour faire la moisson du seigle et du froment à un prix fixé à forfait.

Pendant qu'ils s'occupent de ce travail, le fermier veut traiter avec eux, également à forfait, pour la moisson de l'avoine et parce que les moissonneurs refusent de la faire aux conditions qu'il leur offre, le fermier les congédie, avant qu'ils aient terminé la moisson du seigle et du froment et refuse de les payer pour le travail qu'ils ont entrepris.

M. Magnaud condamne ce fermier pour rupture du contrat de travail.

C'est tout naturel et tout juge aurait agi comme lui; mais les admirateurs de M. Magnaud se sont emparés de ce jugement pour faire un éloge pompeux de leur idole. — On se demande vraiment : Pourquoi cet enthousiasme ??

***

Les éloges que l'on ne ménageait pas à M. Magnaud, furent sans doute considérés par lui comme un encouragement à se montrer de plus en plus favorable aux humbles et de plus en plus sévère envers les riches.

Ainsi, une grande compagnie de chemin de fer transporte des fûts de cidre, dans lesquels on constate des vides à l'arrivée. On lui réclame la valeur du cidre manquant; mais elle se retranche derrière les conditions de son tarif, qui porte qu'elle ne répond pas des déchets ou avaries de route et elle dit à l'expéditeur qu'il a à prouver une faute de sa part dans le transport.

D'après la jurisprudence constante en France, en pareil cas, c'est à l'expéditeur qu'il incombe d'établir cette faute.

Eh bien, M. Magnaud repousse cette jurisprudence et déclare que la faute de la compagnie est présumée, bien qu'on n'ait pu l'établir.

***

Un autre jour, il a à trancher un procès intenté à une compagnie de chemin de fer pour perte de marchandises en cours de route.

Il condamne la compagnie au paiement d'une somme de fr. 59.45 ; mais il est vraiment curieux de voir les appréciations qu'il émet sur les grandes compagnies, pour arriver à cette condamnation minime.

La compagnie assignée répondait que la demande de dommages-intérêts pour retard était une véritable *exploitation* et voilà la réponse typique que lui fait M. Magnaud dans son jugement :

« Attendu, dit-il, qu'il y a lieu de s'étonner qu'une demande, aussi légitime, ait été qualifiée à l'audience de « véritable » exploitation »; — Que la compagnie sait bien que ces expressions pourraient bien mieux s'appliquer à certaines sociétés anonymes, puissantes par l'argent de leurs actionnaires, qui, dans bien des cas où leurs torts sont évidents, menacent leurs adversaires d'un recours en cassation, pour les faire renoncer aux réparations auxquelles ils ont droit; — Attendu que ces procédés odieux, qu'on ne saurait trop flétrir, ne tendent à rien moins qu'à faire fléchir le bon droit devant la puissance de l'argent... Par ces motifs... M. Magnaud condamne la compagnie à fr. 59.45 de dommages-intérêts ! »

Il faut avouer que dans le cas, qui lui était soumis, M. Magnaud a tenu à exprimer son animosité contre les capitalistes.

Dans cette cause on ne réclamait à la compagnie qu'une somme minime ; mais l'occasion de critiquer les grandes compagnies de chemins de fer a paru belle à M. Magnaud.

... Il aurait mieux fait de se taire...

. . . . . .

Cette tendance à critiquer et à censurer les actes de ceux dont il a à juger les

procès, va de la part de M. Magnaud jusqu'à la diffamation.

Ainsi un prêtre, un curé, poursuit un journaliste pour diffamation dans son journal.

M. Magnaud se déclare incompétent, parce que la diffamation envers les ministres des cultes ne peut, d'après la loi française, être l'objet de poursuites que devant la Cour d'assises. Mais comme il s'agit d'un prêtre et que M. Magnaud n'aime pas le clergé, il a soin dans, un long jugement, de reproduire et d'analyser les articles incriminés et d'affirmer que le curé a bien posé les actes qu'on lui reproche dans le journal; qu'il est parvenu à diviser en deux parties les habitants de la commune, jusqu'alors unis et que, par suite de cet état de choses, dû à l'influence néfaste et pernicieuse du curé, les attentats contre les personnes et les propriétés se sont multipliés et le niveau de la moralité publique a baissé.

Et toutes ces accusations graves sont basées sur des faits que M. Magnaud relève en citant *in extenso* dans son jugement les articles attaqués !

C'est de la diffamation pure et bien inutile; puisque, avant de relever ces faits, M. Magnaud s'était déclaré incompétent pour les juger.

***

Si M. Magnaud n'aime pas les prêtres (et il le leur a bien montré dans différents jugements), il a aussi l'horreur des gardes-chasse et de ceux qui les emploient; et il réserve au contraire toutes ses tendresses pour les braconniers.

Voici notamment un garde-chasse, muni d'une commission régulière et agréé comme tel par le préfet. Il se présente devant M. Magnaud pour prêter serment.

M. Magnaud rejette la demande d'admission au serment, à laquelle le ministère public ne s'oppose pas et il la rejette sous prétexte que ce garde a été condamné jadis, du chef de coups, à une amende, bien que le garde eût été déjà agréé et assermenté dans d'autres arrondissements et même dans celui de M. Magnaud.

Cette décision est contraire au décret du 20 messidor an III qui porte que les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus et il a toujours été admis que la probité d'un homme n'était pas entachée par une condamnation pour un fait de violence.

Aussi la Cour de cassation annula-t-elle le jugement de M. Magnaud, pour excès de pouvoir, résultant de l'immixtion de l'autorité judiciaire dans l'examen d'une nomination émanée de l'autorité administrative compétente, le préfet. . . . . .

Vous pensez que M. Magnaud s'est incliné devant cet arrêt?... Ce serait bien mal le connaître et, en effet, quand le garde se représente devant lui pour prêter serment, M. Magnaud le repousse encore en interprétant à sa façon le mot « probité », dont se sert le décret précité et en critiquant vivement l'approbation donnée par le préfet à la nomination du garde.

Il est inutile de vous dire que ce second jugement fut annulé par la Cour de cassation; mais il était peut-être utile de vous le signaler pour vous montrer le caractère et l'intransigeance de M. le président Magnaud.

M. Magnaud dut bien s'incliner devant cette jurisprudence de la Cour de cassation; mais dans un procès, intenté par un propriétaire à un chasseur pour avoir chassé sur sa propriété, il ne put s'empêcher de témoigner ses regrets de voir que les tribunaux n'étaient pas consultés sur le choix des gardes-chasse et sur leur agréation.

Il s'agissait d'un garde-chasse qui, à l'instigation de son maître, avait dressé un faux procès-verbal pour délit de chasse et avait fini par reconnaître et avouer ce faux à l'audience.

M. Magnaud décide, à juste titre, que la rétractation, avant la clôture des débats, de la déposition du garde permet à celui-ci d'échapper à des poursuites du chef de faux témoignage.

Mais, à défaut de pénalité, M. Magnaud

1033

déclare qu'il inflige au garde et à *son maître* la flétrissure morale et qu'il les voue au mépris des honnêtes gens!

Voilà un nouveau genre de peines qu'invente M. Magnaud pour satisfaire la rancune qu'il a envers les propriétaires et leurs gardes!

***

Sa tendance à se montrer rigoureux vis-à-vis de ceux-ci apparaît encore dans un autre cas.

Il avait à juger un procès en dommages-intérêts intenté au garde du baron de X... par un chasseur pour le préjudice qu'il lui avait causé en gênant et en interrompant une chasse à laquelle il prenait part avec des invités.

M. Magnaud condamne le garde à 20 francs de dommages-intérêts.

Cette condamnation était sans doute justifiée; mais ce que l'on ne peut excuser de la part du magistrat qui l'a prononcée, ce sont ses attaques injustifiées, inutiles et diffamatoires, non seulement contre le maître de ce garde, mais encore contre d'autres gardes de ce même propriétaire qui, eux, n'avaient rien à voir dans le procès dont M. Magnaud était saisi.

En effet, dans son jugement, M. Magnaud déclare que les gardes du baron de X... font de continuelles taquineries aux petits propriétaires voisins, mais que tout le monde n'étant pas disposé à jouer vis-à-vis de ses concitoyens un rôle aussi vexatoire, le baron de X... s'est vu réduit à prendre comme gardes, cinq ans auparavant, deux autres gardes, l'un nanti de quatre condamnations pour vols, outrage à un garde et détention d'engins prohibés, et l'autre nanti de deux condamnations pour chasse avec engins prohibés et pour coups.

M. Magnaud ajoute cependant que ces singuliers gardes n'ont jamais prêté serment, qu'ils ne sont donc pas gardes-chasse. Il conclut cependant que le garde en cause, auquel il n'a rien à reprocher au point de vue de la moralité, ne mérite qu'une médiocre confiance!

***

C'est de la divulgation méchante et encore une fois inutile contre des personnes que M. Magnaud n'avait pas à juger.

***

Toutes les sévérités de M. Magnaud seront pour les gardes-chasse et leurs maîtres, et vis-à-vis des braconniers ou des chasseurs, que des gardes surveillent, il va se montrer d'une indulgence plus qu'excessive.

Ainsi, un garde-chasse demande à des chasseurs de lui exhiber leurs port d'armes. La personne qui les avait invités intervient et adresse au garde des outrages, après l'avoir déjà, dans la matinée du même jour, menacé de son bâton.

Ce dernier fait n'est attesté que par le garde et M. Magnaud déclare qu'il n'est pas établi parce que, dit-il, le tribunal n'a aucune confiance dans la sincérité du garde.

Il ne motive cependant pas cette appréciation injurieuse.

Quant au premier fait, il le considère comme établi et il en condamne l'auteur à 1 franc d'amende, parce que, dit-il encore, ce dernier l'a avoué. Mais il ajoute que c'est pour ce motif qu'il condamne et que, sans cet aveu, il eût jugé la déclaration du garde insuffisante.

Il faut avouer que cette nouvelle appréciation de la déposition du garde est une injure qui est adressée à celui-ci gratuitement par M. Magnaud.

***

Dans d'autres décisions, toujours rendues en faveur des chasseurs ou des pêcheurs, M. Magnaud va jusqu'à violer la loi pour arriver à les acquitter ou à leur infliger une peine minime.

Il a à juger un pêcheur à la ligne qui a pêché après le coucher du soleil.

La jurisprudence admet que l'heure du coucher du soleil est celle indiquée par l'Observatoire. M. Magnaud est de cet

1034

avis; mais comme le délit a été commis 20 minutes après l'heure astronomique du coucher du soleil, il acquitte le prévenu, parce que celui-ci n'a pu se douter, qu'astronomiquement le soleil était couché.

Il admet donc ainsi la bonne foi et l'absence d'intention de violer la loi de la part de celui qui a commis un délit, ayant le caractère d'une contravention punissable, quelle que soit l'intention criminelle de l'auteur du fait.

***

Une autre fois encore, comparaissait devant M. Magnaud, deux pauvres diables qui ont pêché des grenouilles dans un étang appartenant à un propriétaire et faisant partie de la propriété privée de celui-ci. Ce fait pourrait être considéré comme un vol, bien que M. Magnaud, dans son jugement, se donne beaucoup de peine pour démontrée que la grenouille n'appartient pas au propriétaire de l'étang, parce qu'elle peut s'en éloigner en suivant ses impulsions naturelles et son humeur vagabonde.

Il condamne cependant les prévenus pour délit de pêche, alors qu'il aurait pu les acquitter en déclarant que la grenouille n'est pas un poisson et qu'en tous cas les prévenus n'avaient pas pu croire qu'ils s'appropriaient, en en prenant, une chose appartenant à autrui.

Dans ce cas, je m'étonne de la sévérité de M. Magnaud, car il avait un excellent prétexte d'acquitter deux malheureux, dont la bonne foi pouvait être invoquée comme excuse.

Mais la fantaisie de M. Magnaud ne connaît pas de solutions si simples. Aussi beaucoup de ses décisions ont-elles été réformées par la Cour d'appel d'Amiens et dans les cas, assez rares, où celle-ci les a confirmées, quant au fond, la Cour a eu soin de ne pas faire siennes et d'écarter les appréciations désobligeantes et même diffamatoires de M. Magnaud à l'égard de ceux dont il avait à apprécier la conduite ou les sentiments.

Aussi est-il également bon de constater qu'il n'y eut pas, dans le ressort de la Cour, un tribunal qui vit, comme celui de Château-Thierry, proportionnellement réformer un aussi grand nombre de ses jugements.

Et je crois pouvoir dire que plus d'un prévenu acquitté par M. Magnaud, alors qu'il se reconnaissait coupable et passible d'une peine, toute au moins atténuée, se sera dit après le jugement d'acquittement : Quel drôle de président!...

***

Le désir de M. Magnaud de se montrer d'une indulgence excessive envers les miséreux devait amener des incriminations de la part de ceux qui étaient les victimes de cette indulgence, en même temps qu'ils l'étaient souvent de ses attaques injustifiées. Un jour, l'avocat d'un garde-chasse, malmené dans un jugement de M. Magnaud, déféra le jugement à la Cour d'Amiens et dit dans sa plaidoirie que riches et pauvres avaient droit à la même somme de justice. Il ajouta, visant le tribunal de Château-Thierry, qu'il n'en était pas de même dans tous les tribunaux du ressort.

Cette critique violente de la jurisprudence de M. Magnaud était déplacée de la part d'un avocat; mais combien sont plus critiquables encore l'attitude et les paroles de M. l'avocat général qui occupait le siège du ministère public dans cette affaire.

Au lieu de rappeler l'avocat à la modération dans ses appréciations et ses critiques, M. l'avocat général déclara partager celles-ci et ajouta que le tribunal de Château-Thierry rendait des jugements dont les motifs l'excédaient et l'affligeaient.

Il alla même plus loin et dans un moment d'emportement, il s'écria : Quand donc en aurai-je fini avec ce président qui est un cratère toujours en éruption!!!

Ce blâme public, M. l'avocat général n'avait pas le droit de l'adresser à un président de tribunal; et je suis le premier à critiquer ses paroles. Mais on peut, jusqu'à

1035

un certain point, les excuser, quand on songe à l'énervement que devait produire sur les membres du Parquet la nécessité d'interjeter appel, coup sur coup, des décisions sensationnelles et tapageuses de M. le président Magnaud.

Celui-ci ne peut se plaindre qu'on n'ait pas apporté vis-à-vis de lui une modération, qu'il ne montrait pas, lui-même, vis-à-vis de ses justiciables. Je reconnais toutefois que M. Magnaud n'a pas toujours eu tort d'adresser des critiques à certains de ceux-ci; mais il les a formulées dans une forme souvent injurieuse pour eux et souvent aussi il a adressé des critiques quand elles étaient inutiles et dans le seul but de déconsidérer ceux auxquels il les adressait.

Il est même allé jusqu'à la diffamation et la divulgation méchante, en se laissant emporter par la passion.

C'est ce que je critique dans l'œuvre de M. Magnaud, tout en rendant hommage à ses sentiments humanitaires et à son bon cœur.

S'il avait toujours écouté celui-ci, il ne se serait pas laissé aller à des écarts de langage, blâmables de la part d'un magistrat impartial. Et en terminant, je souhaite que la jurisprudence de M. Magnaud ne fasse pas école dans notre pays, pas plus d'ailleurs qu'elle ne l'a fait en France.

***

Il me reste, Messieurs, la triste mission d'adresser un dernier hommage aux magistrats et aux membres du Barreau, que nous avons vu disparaître au cours de l'année judiciaire.

Vers la fin de janvier, la Cour a été douloureusement impressionnée en apprenant la mort presque inopinée de son Premier Président, M. Messiaen.

Quelques jours auparavant, nous le voyions encore, plein de vie et d'activité, remplir ses hautes fonctions avec le zèle qu'il tenait à apporter à leur accomplissement.

M. Messiaen avait débuté dans la magistrature comme juge de paix à Beauraing. Il fut ensuite nommé juge au tribunal de Dinant et à celui de Charleroi. Il devint bientôt vice-président de ce tribunal et, deux ans après, vous l'appeliez au sein de votre Cour. Quelques années plus tard, vous reconnaissiez les services qu'il y avait rendus, en le nommant président d'une de vos Chambres. Enfin, en 1906, vous lui accordiez une plus haute faveur, en l'appelant à la Première Présidence.

C'était la récompense bien méritée de quarante années consacrées à l'administration de la Justice, et vos suffrages se portèrent tout naturellement vers ce magistrat bon et simple, d'un jugement sûr et qui en outre possédait la science profonde du droit.

***

Quelques mois avant la mort de M. Messiaen, nous avions vu disparaître M. le président Baudour, succombant à une longue maladie, qui l'avait forcé à se retirer de la magistrature avant l'âge de la retraite.

La carrière de M. Baudour avait été brillante et rapide, car alors qu'il n'était que simple juge à Tournai, vous l'appeliez comme conseiller parmi vous, reconnaissant ainsi les mérites exceptionnels de ce magistrat d'élite.

D'une courtoisie et d'un tact parfaits, M. Baudour, dont les connaissances juridiques étaient des plus étendues, savait imposer son autorité sans jamais froisser personne.

Que de fois ne l'avons-nous pas vu, par sa fermeté calme et tranquille, assurer le service des audiences, en forçant à la plaidoirie, des plaideurs, qui sans motif plausible, tentaient de s'y dérober.

***

Enfin, à la veille des vacances, nous avons eu à déplorer la mort de M. le président honoraire de Selliers de Moranville.

Sa carrière avait été longue. Après avoir été juge de paix suppléant, puis juge au tribunal de Bruxelles, il entra à cette Cour en 1885.

1036

Ceux qui, comme moi, ont passé de longues années avec lui, ont pu apprécier l'aménité de M. Selliers comme collègue et sa haute valeur comme magistrat.

C'était un travailleur acharné, d'une rare érudition, qui apportait un soin tout particulier à la rédaction des arrêts qui lui étaient confiés et à l'étude des questions de droit qu'il avait à résoudre.

***

Au cours de cette année, le tribunal de Charleroi a fait des pertes sensibles en la personne de MM. les vice-présidents Henriette et Briard.

Tous deux avaient parcouru une belle carrière; c'étaient d'excellents magistrats qui auraient pu légitimement espérer arriver parmi nous, si la mort n'était venue les frapper.

***

A Turnhout, nous avons eu à déplorer le décès prématuré de M. le juge Martinquet, qui lui aussi avait rendu au pays tous les services qu'il pouvait lui rendre, comme membre d'un tribunal de moindre importance.

***

Enfin, nous avons vu disparaître à Anvers M. le juge de paix Hollemans qui, pendant trente-quatre ans, avait exercé ses fonctions à Boom, puis à Anvers, où il a laissé le souvenir d'un excellent magistrat.

Le Barreau de Bruxelles a subi aussi de nombreuses et importantes pertes.

Au mois de novembre dernier, Me **De Jaer** succombait en quelques jours à un mal subit.

Il était entré au Barreau, après avoir fait de brillantes études et il y avait conquis une place marquée, grâce à son talent et à la droiture de son caractère. Ses confrères avaient reconnu ses mérites en l'élevant à la haute dignité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Peu de temps après, Me **Heyvaert** suivait Me De Jaer dans la tombe.

Me Heyvaert était rentré au Barreau depuis plusieurs années, après avoir longtemps exercé les fonctions de Procureur du roi à Bruxelles.

Comme magistrat, il a fait preuve de hautes capacités dans des affaires délicates et célèbres dont il a eu à diriger l'instruction.

Il serait parvenu aux plus hauts grades de la magistrature si, cédant aux sollicitations de ses amis, il ne l'avait pas quittée pour se lancer dans la politique en acceptant les fonctions délicates et difficiles de Gouverneur de la Flandre occidentale.

Au même mois de novembre succombait également Me **Jones**, ancien membre de l'Ordre des Avocats, dont toujours vous avez pu apprécier l'affabilité, la correction et la haute compétence, surtout en matière commerciale.

En janvier dernier, un autre de ses anciens Bâtonniers, Me **Van Zèle**, était enlevé au Barreau.

Lui aussi avait abandonné le Barreau pour la politique. Ceux qui l'ont connu dans l'intimité ont conservé le souvenir de sa bonté et de son dévouement à ses amis.

Lorsqu'il résigna ses fonctions de chef de cabinet de M. le Ministre de la Justice et revint parmi ses anciens confrères, tous l'accueillirent avec joie et bientôt l'appelèrent au Bâtonnat.

Enfin, il y a quelques semaines, nous apprenions avec peine la mort de Me **Houtekiet**, l'un des doyens du Barreau, ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Doué d'une grande facilité de parole et d'une grande expérience des affaires, Me Houtekiet était un plaideur intéressant, qu'on écoutait avec plaisir.

Malgré son grand âge, il avait conservé toute sa verve et son activité et il était resté pour ses adversaires, un plaideur redoutable.

***

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

1037

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau s'est réunie le jeudi 1er octobre. La répartition des fonctions s'est faite de la façon suivante : Président : Me G. Dubois ; Directeur : Me Paul-Emile Janson ; Secrétaire : Me L. Clasens ; Trésorier : Me Laude ; Greffiers : MMes Grenez et Pholien ; Délégués auprès des Conférences étrangères : MMes Paul-Emile Janson et Burthoul ; Délégués à la défense gratuite : MMes Joye, Cornil et Henrard ; Bibliothécaire : Me Van Ackere.

La séance de rentrée est fixée au samedi 21 novembre.

***

RÉPARATION JUDICIAIRE

Dans le dernier numéro du journal qui était aussi le premier de l'année — n'est-ce pas dans l'Évangile selon Jean qu'il est dit que les premiers seront les derniers ? — une fâcheuse coquille, d'ailleurs reproduite par toute la presse quotidienne, signalait à l'attention des foules que, De Cock ayant rejoint les gens de robe défunts au paradis judiciaire, c'était Jean qui était le grand marmiton du vestiaire. Jean en est gravement affecté et je compatis à sa douleur. Marmiton ! Les cieux m'en sont témoins, jamais marmite ne pénètre dans le vestiaire et jamais marmiton n'y occupa aucune fonction culinaire !

C'est à peine si les avocats affamés peuvent trouver

1038

au vestiaire un petit chocolat au bénéfice des Enfants martyrs ou un cigare afin de tromper facticement les détresses de leur estomac. Marmiton ! Jean a-t-il l'allure d'un marmiton ? S'il n'a pas encore l'uniforme de ses fonctions, peut-on le lui reprocher ? Mais s'il se promène en une austère redingote, peut-on l'assimiler à un cuisinier blanc ? Prote de malheur, ce n'est pas marmiton qu'il fallait imprimer, c'est manitou ! Personne ne contestera que Jean occupe avec maestria les fonctions de grand manitou du vestiaire et j'estime que cette réparation judiciaire lui était bien due ! Voilà qui est fait. Prote, mon ami, lisez bien : *manitou*.

***

REFERENDUM.

Sournoisement, pendant les vacances dernières, le vestiaire du Barreau s'est enrichi d'annexes que les avocats réclamaient depuis de nombreuses années.

Un salonnet coquet, empris sur la province la plus lointaine du royaume que gouvernait le bon, l'excellent De Cock, s'est ouvert,

Il est complexe, ce salonnet.

Ponce-Pilate, le bon juge, peut s'y laver les mains.

Les plus vieux bourgeois de Bruxelles y seront chez eux.

Enfin, les imprécations énergiques du désespoir ou de la colère y trouveront une mise en scène évocatoire et discrète.

Comment dénommer ce réduit pacifique, fragment d'un horizon longtemps entrevu dans les rêves lancinants, et soudain rapproché de nos unanimes convoitises ?

1039

Les uns proposent « lavabo ». — Qu'est-ce à dire ? Un futur trompeur ; une première personne du singulier qui veut prendre la place de la seconde ; des bousculades et du protocole ; et, surtout, la méconnaissance des installations corrélatives, dignes, elles aussi, d'une mention.

D'autres suggèrent « lavatory ». Ceci est un euphémisme anglo-saxon. En cette matière, l'Angleterre a droit à des souvenirs, mais il ne faut pas qu'elle s'impose.

Alors quoi ?

Certes, des vocables surgissent à l'esprit. Généralement, ils ont le tort d'être trop simplistes.

Il faudrait trouver une expression vraiment suggestive et euphonique, rendant le maximum de signification qu'on doit attendre d'elle.

La voix du peuple judiciaire ne manquera pas de la trouver. Mais si le concours de nos lecteurs pouvait tracer la route, ce serait pour notre nouveau De Cock un commencement de quiétude.

***

AS-TU VU JULES BERT ?

Jadis, nos pères se croyaient très spirituels en s'abordant par ces mots : « As-tu vu Lambert ? » Encore que ce vocable ait vieilli et que nous n'en comprenions plus guère la finesse, encore que Lambert soit un nom bien porté dans l'avouerie, il n'en est pas moins certain qu'il fallait une circonstance exceptionnelle pour rajeunir la plaisanterie de nos devanciers. Aujourd'hui l'on s'aborde au Palais en disant : « As-tu

1040

vu... Jules Bert ? » Mettons qu'il s'appelle Jules Bert.

Qui est Jules Bert ?

Jules Bert ? c'était un de nos plus sympathiques confrères dont le poil admirablement entretenu eût fait la honte de Napoléon imberbe et dont la chevelure était digne d'Arthur ; c'était un bel avocat tant par la moustache conquérante que par la barbe en bataille et la chevelure ondoyante.

Depuis lors, les vacances et la tondeuse ont passé là-dessus. Rien. Plus rien. Plus un poil, plus un cheveu. Aussi est-il méconnaissable, au point que lorsque lui-même demande : « As-tu vu Jules Bert ? », on le regarde comme un étranger, qu'on se montre ahuri par tant de familiarité et que l'on est incapable d'ailleurs à deviner Jules Bert sous ce masque glabre comme un cucurbitacé.

Ainsi prête-t-on à cette transformation radicale de notre confrère des résultats foudroyants : un tas d'histoires circulent : on l'aurait pris pour un voleur dans le vestiaire des avocats, il aurait mystifié tout un tribunal, bref, toute une série de plaisanteries se racontent et l'on s'aborde au Palais par ces mots : « As-tu vu Jules Bert ? ».

Dans l'affaire des bois incendiés à Anvers en 1907, la sentence du tiers arbitre, Me Sam Wiener, ainsi que les avis des arbitres MMes Byl, Spée et Hanssens, a paru dans la septième livraison de cette année de la *Jurisprudence du Port d'Anvers*.

Il reste quelques exemplaires de cette livraison, que l'on peut se procurer, au prix de fr. 1.50, au bureau de la Revue, 40, rue des Escrimeurs, à Anvers.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire a la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

Candidat-Notaire, fr.. fl., 23 ans, libre à 4 h., désire s'occuper bureau d'avocat ou analog. Ecr. r. Veydt, 37, St-Gilles.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er octobre 1908

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 12 francs.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : 10 fr.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 3262 BRUXELLES JEUDI 8 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes los aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LA MOTIVATION DES JUGEMENTS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 1re ch.** (Vente mobilière. Prix. Erreur d'évaluation par le vendeur. Demande de revision. Rejet.) — **Idem, 7e ch.** (Société anonyme. Mandat des administrateurs et commissaires. Nomination irrégulière. Défaut de dépôt du cautionnement. Expiration du terme. Obligation de continuer les fonctions jusqu'au remplacement.) — **Civ. Brux.** (I. Action judiciaire. Cause. Qualification erronée des parties. Inopérance. Appréciation souveraine du juge. II. Compétence. Bail. Action du locataire. Indemnité pour non jouissance. Signification.) — **Civ. Audenarde.** (I. Intervention. Revendication de propriété. Demande en bornage. Demande principale visant la possession. Non-recevabilité. Enquête. Témoin ayant garanti les frais du procès. Reproche. Recevabilité. II. Prescription acquisitive. Sentier traversant une propriété. Usage trentenaire par les habitants d'une commune. Absence de contradiction du propriétaire. Servitude acquise au profit de la commune.) **Civ. Nivelles, 1er ch.** (I. Preuve en général. Commune. Registre aux délibérations. du conseil communal. Absence de signature du secrétaire communal. Preuve incomplète. II. Concession de sépulture. Somme à payer par le concessionnaire. Impôt indirect. Rejet.)

LE RAPPORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

DROIT PÉNAL

La Motivation des Jugements en matière répressive

L'obligation du magistrat d'expliquer comment il fut convaincu du droit d'une des parties plaidant devant lui, puise sa raison d'être non seulement dans le texte impératif de l'article 97 de la Constitution, mais encore dans notre conception même de la justice.

En matière civile, où il s'agit généralement d'intérêts pécuniaires, les plaidoiries des avocats, du ministère public, fréquemment entendu, la communication des dossiers, la discussion par les parties plaidantes des différents éléments qui les composent, amènent le juge à envisager successivement, longuement, minutieusement les thèses proposées. Aussi peut-on dire que les jugements en matière civile répondent au vœu de la loi ; ils sont motivés, ils expliquent sur quels arguments se sont basés les magistrats pour dire où se

trouvait le droit et ce, quelle que soit l'importance du litige, quelle que soit la qualité des parties.

Certes, le magistrat peut se tromper, *errare humanum est*, mais la décision qu'il prend est longuement refléchie, fortement étudiée et logiquement amenée.

Bien que le texte de la Constitution oblige d'une manière formelle et générale à motiver toute décision, qu'elle émane de la juridiction correctionnelle ou de la juridiction civile ou consulaire, cette obligation n'est pas exécutée en matière répressive. Il est rare que les tribunaux correctionnels motivent leurs jugements. Nous avons tous suffisamment la pratique des audiences correctionnelles pour nous rendre compte des défauts fondamentaux de l'organisation de la justice devant ces tribunaux et il n'est peut être pas inutile de faire sans acrimonie quelques critiques, de signaler le danger qu'il y a à se soustraire, ne fût-ce qu'en partie à l'obligation si claire, si raisonnable imposée par nos constituants.

En règle générale devant les tribunaux correctionnels, le ministère public ne plaide pas. Il se contente, après l'instruction faite à l'audience, de se soulever de son siège, et de demander, souvent d'un air ennuyé, l'application de la loi ou de telles de ses dispositions.

Cependant, c'est au ministère public qu'incombe le fardeau de la preuve, c'est lui qui doit entraîner la conviction du magistrat, c'est lui qui doit établir par les pièces du dossier, par les interrogatoires, par les confrontations, par la plaidoirie, l'existence de la prévention qu'il soutient.

L'avocat qui plaide a pour devoir de rencontrer les arguments du ministère public. Il est défendeur au répressif. S'il ne connaît que d'une manière générale l'argumentation de son adversaire, si ce dernier se borne à relever des faits sans en indiquer la portée, le devoir de l'avocat devient difficile, sinon impossible. Il y a là, par ce fait, un état d'infériorité préjudiciable aux droits de la défense.

Puis le tribunal statue d'une façon aussi laconique, aussi brève que possible sans expliquer quels sont les éléments qui ont déterminé sa conviction. On ne sait pas et on ne saura pas en degré d'appel quel est l'argument qui a convaincu le juge, et conséquemment il sera difficile de comprendre ou d'expliquer telle ou telle appréciation qui peut trouver sa base dans une inexactitude ou dans un élément étranger au procès.

Nous savons par quelles voies mystérieuses pénètrent dans le cerveau les convictions et les opinions et combien il est nécessaire de contrôler par la réflexion les éléments qu'apportent nos sens à notre pensée. En matière répressive, cela peut être l'attitude du prévenu, le casier judi-

ciaire et toute une série d'autres faits qui, analysés lentement, minutieusement dans un document écrit, amèneraient peut-être une décision opposée à celle qu'on prononce sur l'heure.

N'avons-nous pas vu maintes fois, après de longs débats, après de longues plaidoiries des jugements, déclarer laconiquement que la prévention est établie. Combien il serait rassurant pour notre raison de savoir quel est l'argument qui convainquit le juge, le fait qui détermina la condamnation.

Qu'on ne dise pas que la rapide expédition des affaires exige qu'on procède de cette façon? Certes, il faut que la justice soit rendue rapidement, mais est-ce un moyen de rendre une bonne justice que de viser uniquement à expédier en le moins de temps possible le plus grand nombre de causes. Un pays n'est grand que par la manière dont on rend chez lui la justice et si le nombre de magistrats fait défaut, si le nombre d'affaires est trop considérable, qu'on augmente le personnel et qu'on ne persiste pas à accabler d'une besogne insensée les juges qui siègent aux chambres correctionnelles. Si trois chambres ne suffisent pas dans certains arrondissements judiciaires, qu'on en crée quatre, mais qu'on ne vienne pas dire que la bonne administration de la justice demande que des citoyens soient rapidement, c'est-à-dire mal jugés.

Notre loi fondamentale, nous le répétons, indique avec sagesse la voie à suivre, il suffit d'obéir à la loi et de cesser de faire cette distinction, que rien ne justifie, entre le tribunal correctionnel et le tribunal civil. On objectera peut-être encore que les nécessités budgétaires s'opposent à l'augmentation du personnel ; nous ne pensons pas que c'est le budget de la justice qui doit faire de pareilles économies.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 20 janv. 1908.

Prés. : M. PERLAU. — Av. gén. : M. JOTTRAND.
Plaid. : MMes DE PRETER (du Barreau d'Anvers) c. JACQMAIN.

(De Ley c. Barbier.)

DROIT CIVIL. — VENTE MOBILIÈRE. — PRIX. — ERREUR D'ÉVALUATION PAR LE VENDEUR. — DEMANDE DE REVISION. — REJET.

L'erreur unilatérale dans le calcul d'un prix ne tombe pas sur la substance même de l'objet de la convention et la lésion qui en résulte ne peut donner lieu à revision en faveur du vendeur de choses mobilières (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Erreur en matière d'obligations*, nos 46 et s., 99 et s.; — LAURENT, t. XV, no 996; — ID., Suppl., t. IV, no 551 et autor. citées.

Attendu que par convention verbale des 22 et 23 février 1905, l'intimé Barbier s'est engagé envers l'appelant De Ley qui avait entrepris la construction de la fabrique des sieurs Verellen à Wuestwezel, à la fourniture et au montage de la partie métallique, conformément aux plans de l'architecte Dobbeleers, pour le prix global et à forfait de 8,500 francs ;

Attendu que la demande de Barbier, telle qu'elle était libellée en l'exploit d'ajournement, tendait à faire condamner De Ley au payement de :

1° la somme de 4,172 francs, représentant la valeur et les frais de placement d'un certain nombre de fermes en acier dont, par suite d'une erreur matérielle dans ses calculs, il n'avait pas tenu compte en établissant son prix global ;

2° La somme de fr. 2,511.94 représentant, à concurrence de 2,460 francs, le solde du prix de son entreprise, et, à concurrence de fr. 51.94, la valeur de divers travaux supplémentaires.

Sur l'appel principal relativement au premier chef de la demande :

Attendu que les termes reconnus de la convention ne permettent pas de douter que les deux parties, au moment de sa conclusion, aient entendu comprendre les fermes litigieuses dans les matériaux dont le prix était fixé à 8,500 francs ; qu'ainsi, en les fournissant, l'intimé a purement et simplement exécuté l'obligation qui lui incombait ;

Attendu que pour se faire restituer des conséquences de son erreur, l'intimé prétend établir que son cocontractant aurait reçu le prix des fermes du propriétaire de l'ouvrage ; qu'il soutient que, s'étant enrichi de cette somme à ses dépens, celui ci est tenu de la lui remettre ;

Attendu que le principe d'équité, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, n'a reçu d'aucune loi la sanction d'une règle d'application générale ; qu'il ne peut certainement être invoqué dans l'espèce à l'encontre des règles de droit positif qui la régissent ;

Attendu, en effet, que la convention des 22-23 février 1905 tient lieu de loi aux parties aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée pour une cause légale, et que l'intimé n'en a pas demandé la nullité ;

Que, d'ailleurs, semblable demande serait sans fondement, puisque l'erreur unilatérale dans le calcul d'un prix ne tombe pas sur la substance même de l'objet de la convention (C. civ., art. 1110) et que la lésion qui en résulte ne peut donner lieu à revision en faveur du vendeur de choses mobilières (C. civ., art. 1118, 1674 et s.) ;

Sur l'appel incident relatif au second chef de la demande :

Attendu que la débition d'une somme de 1,800 francs sur celle de fr. 2,511.94 primitivement réclamée n'était pas contestée, et que cette somme a été payée sous toutes réserves réciproques quant au surplus ; qu'à la suite de ce paiement l'intimé, dans ses dernières conclusions devant le premier juge, a réduit sa demande de condamnation à la somme de fr. 711.94 seulement contestée ;

Attendu que l'intimé Barbier, fondant sa demande de paiement relative aux fermes dont il n'avait pas été tenu compte dans ses calculs, sur des principes d'équité étrangers au marché conclu entre parties, les deux chefs de la demande dépendent de causes distinctes ; que la demande tendante à la condamnation au paiement de fr. 711.94, a, d'après sa valeur propre, été jugée en dernier ressort ;

Attendu que si la solution du litige suppose l'examen préalable du point de savoir si les travaux faits par Barbier ont été agréés par l'architecte du propriétaire et si cet examen intéresse l'ensemble du marché

litigieux, cette circonstance n'influe pas sur la compétence et le ressort; qu'en effet la reconnaissance de pareille agréation n'est qu'un moyen à l'appui de la demande dans la mesure de l'intérêt actuel de l'intimé;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le montant en est inférieur au taux du premier ressort;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général JOTTRAND, entendu en audience publique, **reçoit** l'appel principal relativement au premier chef de la demande, et y faisant droit, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il a admis le principe de la demande de paiement d'une somme de 4,172 francs en dehors du forfait de 8,500 francs; émendant, **déboute** l'intimé de cette demande;

Déclare non recevables *defectu summæ* l'appel principal en tant que portant sur la demande reconventionnelle et l'appel incident;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 29 janv. 1908.

Prés. : M. AELBRECHT.
Plaid. : MMes DE HARVEN et SOMERHAUSEN.

(Esser et Taminiaux c. Société des Fonderies de Tyberchamps.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — NOMINATION IRRÉGULIÈRE. — DÉFAUT DE DÉPOT DU CAUTIONNEMENT. — EXPIRATION DU TERME. — OBLIGATION DE CONTINUER LES FONCTIONS JUSQU'AU REMPLACEMENT.

L'administrateur d'une société anonyme, s'il est en état de continuer à exercer ses fonctions, est tenu de le faire tant que, s'il est démissionnaire, sa démission n'est pas acceptée ou que, en cas de défaut de dépôt du cautionnement statutaire, ou d'expiration du terme statutaire de son mandat, il n'est pas remplacé (1).

A la date du 25 juin 1907, le tribunal civil de Charleroi, siégeant consulairement, avait rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire désigner par le tribunal, à titre provisoire, trois administrateurs et un commissaire, avec mandat de convoquer, dans les formes et délais légaux, une assemblée générale à l'effet de procéder à l'élection d'administrateurs et d'un commissaire, et, subsidiairement, à faire nommer par le tribunal un séquestre avec la même mission;

Attendu que cette demande est basée sur ce que la société assignée est dépourvue d'administrateurs et de commissaires;

Attendu que, sans examiner la question de savoir si, dans l'hypothèse où se placent les demandeurs, le tribunal aurait compétence pour faire les désignations sollicitées, il échet de faire remarquer qu'aux termes des statuts de la Société anonyme des Fonderies de Tyberchamps, dont l'acte a été reçu le 10 novembre 1900 par Me Delfosse, notaire à Seneffe, ladite société est administrée par trois administrateurs nommés pour cinq ans; que passé ce délai, chaque année, un des trois administrateurs sera soumis à réélection;

Que les statuts portent, en outre, que le commissaire sera soumis à réélection après un terme de cinq années;

Attendu que, par ledit acte, MM. Boniface Barbier, Victor Barbier et Félix Barbier furent nommés administrateurs et M. Rembaux, commissaire;

Que, le 21 septembre 1901, l'assemblée générale ratifia la nomination de M. Oscar Barbier comme administrateur-directeur-gérant et l'élit, en outre, président du conseil d'administration en remplacement de Boniface Barbier, décédé;

Que le 5 septembre 1905, l'assemblée générale réélut, comme administrateur, Félix Barbier, et Rembaux, comme commissaire;

Que le 4 septembre 1906, Oscar Barbier, administrateur sortant, fut réélu en cette qualité par la même assemblée;

Attendu que les demandeurs soutiennent pour la première fois dans les motifs de leurs conclusions que les délibérations prises par les assemblées générales sont nulles; qu'ils ne concluent à cette nullité, ni dans leur exploit introductif d'instance, ni dans le dispositif de leurs conclusions;

Attendu, au surplus, qu'à supposer que les irrégularités invoquées aient été commises, il n'écherrait des délibérations attaquées en l'absence de tout indice de fraude et en présence des autres éléments de la cause;

Que, notamment, il est constant et non dénié que le conseil d'administration, tel qu'il est composé actuellement, a, depuis septembre 1905, administré les affaires sociales sans la moindre protestation; qu'il est, en outre, à remarquer que les demandeurs ont ratifié les délibérations incriminées;

Que les demandeurs ont, en effet, sous la date du 6 avril 1907, conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873, demandé la convocation d'une assemblée générale avec mise à l'ordre du jour : 1° remplacement des administrateurs; 2° du commissaire; 3° modifications des statuts, reconnaissant ainsi l'existence du conseil général en fonctions;

(1) Voy. PAND. B., v° *Mandat* (*Contr. de*), n° 3708; — Brux., 11 déc. 1899, PAND. PÉR., 1901, n° 183; — Brux., 29 juill. 1901, ID., 1902, n° 127; — SIVILLE, *Soc. anon.*, n°s 682, 684; — DE VOS et VAN MEENEN. *Soc. comm.*, t. 1er, p. 527, n° 11.

Qu'ils ont ensuite assisté à l'assemblée ainsi convoquée sur leur demande et qu'ils n'ont présenté aucune observation ni fait aucune réserve quant à la régularité du mandat des administrateurs et du commissaire, siégeant tous au bureau;

En ce qui concerne spécialement Victor Barbier, lequel, conformément aux statuts, mais contrairement à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873, occupe les fonctions d'administrateur depuis plus de six ans, et quant à l'objection basée sur ce que Félix Barbier et Rembaux n'auraient pas opéré leur cautionnement en temps utile :

Attendu que la jurisprudence admet que les administrateurs et commissaires en défaut conservent leurs fonctions jusqu'à ce que l'assemblée ait procédé à leur remplacement;

Attendu qu'au surplus, comme il a été dit ci-dessus, les demandeurs ont accepté et ratifié cette situation;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'observer que, par une étrange contradiction, les demandeurs, tout en basant leur action sur ce que la société serait privée d'administrateurs, l'ont fait assigner comme représentée par son conseil d'administration;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **déboute** les demandeurs de leur action et **condamne** chacun des demandeurs à la moitié des dépens.

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu, au surplus, que la société intimée n'a pas cessé jusqu'ici d'être administrée et représentée par un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs prescrit par les statuts;

Que l'intimé Rembaux était encore en fonctions lors de l'assemblée générale du 30 avril 1907 et n'a été, depuis lors, remplacé; que ces administrateurs et ce commissaire ont, en effet, tous été nommés, partie dans l'acte même de constitution de la société, partie par l'assemblée générale des actionnaires, et, partant, par l'autorité compétente pour faire ces nominations (art. 45 de la loi du 18 mai 1873);

Et l'on ne peut perdre de vue que, par application analogique des articles 1991, alinéa 2, et 2003, alinéa 4, combinés du Code civil, l'administrateur d'une société anonyme, s'il est en état de continuer à exercer ses fonctions, est tenu de le faire tant que, s'il est démissionnaire, sa démission n'est pas acceptée ou que, en cas de défaut de dépôt du cautionnement statutaire, ou d'expiration du terme statutaire de son mandat, il n'est pas remplacé, une pareille société, personne purement civile, ne pouvant se trouver privée de sa représentation par des personnes physiques;

Attendu que c'est, dès lors, sans fondement que les appelants prétendent que l'élection ou la réélection des administrateurs est « inexistante » et que la société vit, depuis septembre 1905, sans commission;

Attendu qu'en admettant même qu'il y ait eu, en ce qui concerne la nomination, la réélection ou le remplacement des administrateurs et commissaires et le dépôt des cautionnements en garantie de leur gestion, certaines irrégularités de forme et certains retards, encore faudrait-il reconnaître que ces irrégularités ou retards, dépourvus d'ailleurs de toute intention quelconque de fraude et qui n'ont pu nuire en rien aux appelants, sont à tous égards insuffisants pour permettre de considérer de plein droit comme inexistant et sans qualité un conseil d'administration et un commissaire de l'élection desquels les appelants ne poursuivent même pas en justice la nullité;

Par ces motifs, la Cour, **déboutant** les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo* et **condamne** chacun des appelants à la moitié de tous les dépens d'appel.

Civ. Brux., 14 avril 1908.

Prés. : M. MORELLE. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ c. PAUL JAMAR.

(Decau c. Vanden Heuvel et consorts.)

I. DROIT CIVIL. — ACTION JUDICIAIRE. — CAUSE. — QUALIFICATION ERRONNÉE DES PARTIES. — INOPÉRANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. BAIL. — ACTION DU LOCATAIRE. — INDEMNITÉ POUR NON JOUISSANCE. — SIGNIFICATION.

I. *Pour déterminer la cause juridique d'une action, il n'y a pas lieu de se déterminer par la qualification qu'il a plu au demandeur de donner à sa prétention, mais il faut s'attacher à la nature réelle de la chose demandée et du titre en vertu duquel elle est demandée* (1).

II. *En matière de bail, l'action en indemnité pour non-jouissance doit s'entendre de l'action en dommages-intérêts du chef de l'inexécution, en l'un ou l'autre de ses éléments, de l'obligation de faire jouir le preneur au sens large de l'article 1719 du Code civil* (2).

Attendu que Vanden Heuvel et Cie ont verbalement donné en sous-bail à Decau le *Café de l'Ancienne Bourse*, à Bruxelles;

(1) Voy. Brux., 21 juin 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 44; — Corr. Verviers, 5 juill. 1894, ID., 1895, n° 1814; — Comm. Brux., 22 juill. 1890, ID., 1891, n° 4.

(2) Voy. ADNET, cité dans le jugement.

Que l'un des murs pignons de ce café ayant menacé ruine et ayant dû être étançonné et réparé, Decau assigna Vanden Heuvel et Cie en 25,000 francs de dommages-intérêts, cette demande fondée et sur le bail consenti au demandeur et sur le quasi-délit des défendeurs;

Attendu que le titre de la convention d'entre parties n'étant pas contesté ni dans son existence, ni dans son interprétation, Vanden Heuvel et Cie opposent actuellement à l'action de leur locataire une exception d'incompétence, déduite de ce qu'à défaut de contestation du titre, le juge de paix est, aux termes de l'article 3, n° 4 et de l'article 7 de la loi du 25 mars 1876, compétent, quelle que soit la valeur du litige, pour statuer sur les actions en indemnité pour non-jouissance;

Attendu qu'il n'y a pas lieu — la prohibition de l'article 172 du Code de procédure civile est formelle — d'accueillir, malgré l'opposition de Vanden Heuvel et Cie, la conclusion de Decau tendant à joindre l'incident au fond; mais que le fond devra être examiné dans la mesure où cet examen sera nécessaire pour statuer sur l'exception d'incompétence proposée;

Attendu qu'à cette exception le demandeur objecte que les actions en dommages-intérêts fondées sur des quasi-délits ne sont point soustraites au droit commun en matière de compétence et que son action est causée à la fois sur la violation par Vanden Heuvel et Cie de leurs obligations de bailleur et sur leur faute quasi-délictuelle;

Attendu que, pour déterminer la cause juridique d'une action, il y a lieu non point de se déterminer par la qualification qu'il a plu au demandeur de donner à sa prétention, mais qu'il faut s'attacher à la nature réelle de la chose demandée et du titre en vertu duquel elle est demandée;

Attendu que la caractéristique des obligations délictuelles ou quasi-délictuelles, c'est qu'elles se forment sans convention (voir l'intitulé du titre IV, livre III, du Code civil);

Attendu que si le mur, dont la caducité est vantée par Decau à l'appui de son action, s'était écroulé et si, dans sa chute, il avait blessé le demandeur, certes celui-ci aurait eu le droit de fonder son action contre Vanden Heuvel et Cie et sur l'inexécution de leurs obligations de bailleurs et sur le devoir qui s'impose à tout homme, indépendamment de tout contrat, de ne point attenter, même par simple imprudence, à la vie d'autrui, et, sans doute, présentée avec cette double cause, l'action en réparation du préjudice que le demandeur aurait subi en sa personne et en ses biens rentrerait dans la compétence des juridictions ordinaires;

Mais attendu que notre espèce est bien différente et que pour aucun des chefs de sa demande de dommages-intérêts, Decau ne pourra établir son droit à une réparation qu'en vantant le contrat de bail avenu entre lui et les défendeurs;

S'agit-il, par exemple, du préjudice moral résultant des inquiétudes qu'il aurait éprouvées par suite de l'insécurité de son habitation, il devra expliquer pourquoi il s'est soumis aux angoisses d'un séjour dans une habitation menaçant ruine et il ne pourra fournir cette explication qu'en invoquant sa situation de locataire de Vanden Heuvel et Cie, ayant stipulé de ceux-ci la jouissance paisible de l'immeuble menacé de destruction. Et il devra se prévaloir de la même situation de locataire lorsqu'il vantera le préjudice causé dans son achalandage; car si par suite de l'insécurité et de l'inconfortable du *Café de l'Ancienne Bourse*, Decau avait vu décroître la clientèle qui lui était personnellement attachée, il devrait, pour obtenir réparation du préjudice résultant de cette diminution de clientèle, dire pourquoi il avait installé cette clientèle dans un immeuble dont les gros murs ont dû être étançonnés, puis réparés; et ici encore il devrait faire valoir que son bail lui donnait le droit de desservir sa clientèle dans l'immeuble dont il signale l'ébranlement;

En résumé donc, et pour reprendre le critérium déposé à l'intitulé des articles 1382 à 1386 du Code civil, la créance de dommages-intérêts prétendue par Decau ne saurait jamais, de quelque part qu'on la considère, constituer un engagement qui s'est formé sans convention;

Attendu que si l'action en dommages-intérêts de Decau trouve, ainsi qu'il vient d'être démontré, son origine dans le bail intervenu entre lui et Vanden Heuvel, il reste à rechercher si elle est une action pour non-jouissance, au sens de l'article 3 de la loi de compétence;

Attendu qu'à cet égard il y a lieu d'observer que lorsque le Code civil a parlé de l'obligation incombant au bailleur de faire jouir le preneur, il attache à cette expression tantôt un sens large (à l'article 1791, cette expression désigne toutes les obligations du bailleur), tantôt un sens spécial (à l'article 1709, l'obligation de faire jouir le preneur s'oppose à l'obligation de délivrer la chose et à celle de l'entretenir);

Attendu que si, pour l'interprétation de l'article 3 de la loi de compétence, il faut se référer à l'article 1709 du Code civil, la connaissance de l'action litigieuse rentre évidemment dans les attributions du juge de paix;

Que si, au contraire, les actions en indemnité pour non-jouissance dont s'agit à l'article 3 de la loi de compétence comprennent uniquement les actions en dommages-intérêts fondées sur l'inexécution de l'obligation de faire jouir au sens étroit de l'article 1719, n° 3 du Code civil, il faudrait en conclure que seraient

seules de la compétence du juge de paix les actions en dommages-intérêts fondées ou sur ce que le locataire a été inquiété dans sa jouissance par un trouble de droit (art. 1726 C. civ.), ou sur ce que les réparations effectuées au bien donné à bail ont duré plus de quarante jours (art. 1724), mais l'action actuelle ne rentrerait pas dans la compétence du juge de paix, car elle serait fondée sur ce que ces bailleurs ont manqué à leur obligation de délivrer ou d'entretenir la chose louée, obligation que l'article 1719 du Code civil oppose à l'obligation de faire jouir;

Attendu que pour l'interprétation restrictive de l'article 3 de la loi de compétence, l'on peut faire valoir les raisons indiquées ci-après :

A. — L'article 3 de la loi du 25 mars 1876, attribuant une compétence extraordinaire aux juges de paix dont l'institution à elle seule constitue une juridiction spéciale, est évidemment de stricte interprétation;

B. — Le principe de la loi du 25 mars 1876 a été que, sauf pour les actions possessoires, le juge de paix n'aurait à connaître que des actions de peu d'importance ou de solution aisée. Or, tel ne serait pas le cas si on lui attribuait sans limitation de valeur connaissance de l'action du locataire en réparation du préjudice qu'il subit dans sa jouissance, soit par suite du manque d'entretien de cette chose. Le procès actuel en est un exemple;

C. — Lorsque le juge de paix rend un interlocutoire, l'article 15 du Code de procédure civile lui prescrit, à peine de péremption, à déclarer d'office de statuer dans les quatre mois de cet interlocutoire. Or, les procès en réparation de dommages résultant du défaut d'entretien doivent parfois donner lieu à des expertises qui ne sauraient être terminées endéans les quatre mois, la preuve s'en trouve encore dans le procès actuel;

D. — Enfin, le système qui attribue compétence pour toutes les actions en indemnité pour non-jouissance, le mot entendu au sens large, se démontre illogique dans ses applications. En effet, il n'existe aucun texte légal qui soustraie à la compétence de droit commun les actions qui tendent simplement à la délivrance de la chose louée, à l'exécution des réparations d'entretien, sans postuler en même temps des dommages-intérêts. Lorsqu'elles auront une importance supérieure à 300 francs, ces actions seront donc de la compétence du tribunal de première instance. Elles ne soulèvent cependant que ces simples questions : quelle délivrance, quelles réparations étaient dues au locataire?

En revanche, dès que le titre ne serait pas contesté, les actions en dommages-intérêts pour défaut de délivrance, défaut de réparations, d'entretien, seraient de la compétence du juge de paix. Et cependant, pour ces dernières actions, la mission du juge de paix serait plus étendue que ne l'est, dans les précédentes, la mission du tribunal de première instance : en effet, le juge de paix aurait à résoudre et la question de savoir quelle délivrance, quelles réparations étaient dues au preneur et, de plus, la question de savoir quels dommages-intérêts il peut réclamer pour le défaut de cette délivrance de ces réparations;

Mais attendu que ces diverses considérations ne peuvent prévaloir contre les traditions juridiques desquelles est issu l'article 3, n° 4 de la loi de compétence;

En ce qui concerne l'action en indemnité pour non-jouissance, la loi de 1876 s'est bornée à reprendre une règle portée dans la loi de 1841, avec cette différence que dans cette dernière loi la compétence du juge de paix cessait quand le droit à l'indemnité était contesté; au contraire, depuis la loi de 1876, la compétence du juge de paix cesse quand le titre est contesté; or, si pour fixer le sens de la loi de 1841, l'on se rapporte au commentateur autorisé auquel le législateur de 1876 s'est toujours référé pour l'interprétation de cette loi de 1841, l'on constate que le commentateur considérait l'action en indemnité pour non-jouissance comme désignant l'action en dommages-intérêts du chef de l'inexécution, en l'un ou l'autre de ses éléments, de l'obligation de faire jouir au sens large de l'article 1719 du Code civil (voir ADNET, *Commentaire de la loi de 1841*, n°s 238 et 240, et spécialement le n° 238, où il est enseigné, d'après l'interprétation de la loi des 16-24 août 1790, qui contenait déjà la même règle de compétence, que le juge de paix est compétent pour connaître des actions en indemnité du chef de vices de la chose louée);

Attendu, enfin, que vainement Decau se prévaudrait-il de ce qu'en son assignation il s'est réservé de demander la résiliation du bail et de ce que l'action en résiliation pour défaut de jouissance demeure placée dans le droit commun; qu'en effet, jusqu'ores, le demandeur n'a point mis à profit cette réserve, exprimée en son exploit, de demander la résiliation de son bail : son action est demeurée une simple action en indemnité. Or, c'est avec son caractère actuel, et non avec les caractères éventuels qu'elle pourrait ultérieurement acquérir, que les actions doivent être appréciées aux fins de déterminer la juridiction compétente pour en connaître;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. R. SIMONS, Substitut du Procureur du roi, **dit** n'y avoir lieu de joindre l'incident au fond;

Se déclare incompétent *ratione materiæ*;

Condamne le demandeur aux dépens.

1049

Civ. Audenarde, 27 mai 1908.

Prés. : M. Léger. — Min. publ. : M. A. Schellekens. Plaid. : MMes Thienpont c. Devos et De Riemacker.

(Commune de Laethem Sainte-Marie c. De Bock, Vande Velde, intimés et c. C. Vander Speten.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° INTERVENTION. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ. — DEMANDE EN BORNAGE. — DEMANDE PRINCIPALE VISANT LA POSSESSION. — NON-RECEVABILITÉ. — 2° ENQUÊTE. — TÉMOIN AYANT GARANTI LES FRAIS DU PROCÈS. — REPROCHE. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — SENTIER TRAVERSANT UNE PROPRIÉTÉ. — USAGE TRENTENAIRE PAR LES HABITANTS D'UNE COMMUNE. — ABSENCE DE CONTRADICTION DU PROPRIÉTAIRE. — SERVITUDE ACQUISE AU PROFIT DE LA COMMUNE.

I. *1° Une demande en intervention tendant, en ordre principal, à revendiquer la propriété d'un chemin et, en ordre subsidiaire, au bornage, n'est pas recevable lorsque la demande originaire ne vise que la possession normale du sentier.*

2° Lorsqu'un témoin s'est porté garant vis-à-vis d'une des parties de tous les frais que le procès pourrait entraîner, il y a lieu de maintenir le reproche articulé contre lui et de décider que sa déposition ne sera pas lue.

II. *Quand, depuis plus de trente ans, un sentier traversant une propriété privée a toujours servi à l'usage des habitants d'une commune au passage à pied, au passage des brouettes, sans aucune réclamation et sans l'autorisation des propriétaires successifs, cet usage fréquent et général exercé par les habitants a eu pour résultat de prescrire le sentier au profit de la commune, comme servitude vicinale* (1).

I. — *En ce qui concerne* la demande en intervention, formulée par Vander Speten, tendant, en ordre principal, à revendiquer la propriété du chemin litigieux contre De Bock-Vande Velde, et, en ordre subsidiaire, au bornage des propriétés Vanderspeten et De Bock-Vande Velde ;

Attendu que cette demande, telle qu'elle est libellée, vise la propriété du tréfonds du sentier, que la demande originaire ne vise, au contraire, que la possession normale du sentier ; qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mars 1876, le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés ;

Que la demande en intervention est, dès lors, irrecevable ;

II. — *En ce qui concerne l'action principale :*

A. — *Quant aux reproches articulés contre V..., D..., et D..., C..., premier, deuxième et quatrième témoins de l'enquête directe :*

Attendu que ces reproches sont formulés à raison de ce que ces personnes se sont portées garantes vis-à-vis de la commune de Laethem-Sainte-Marie, de tous les frais que le procès actuel pourrait entrainer ;

Que la cause des reproches est reconnue par les témoins ; que si la partie intimée reproche de semblables témoins, c'est à raison de l'inquiétude très légitime qu'elle peut avoir que ceux-ci, placés entre leur conscience et leur intérêt, ne fassent une déposition favorable à la commune vis-à-vis de laquelle ils ont répondu éventuellement du paiement des frais ; que, dans ces conditions, il y a lieu de maintenir les reproches articulés contre eux et de décider que leur déposition ne sera pas lue ;

B. — *Sur le mérite des enquêtes :*

Attendu que la partie appelante a été admise par jugement interlocutoire en date du 24 juillet 1903, à prouver que depuis plus de trente ans le sentier litigieux traversant la propriété des intimés, avait toujours servi à l'usage des habitants de Taulaethem et de Laethem-Sainte-Marie, au passage à pied, au passage des brouettes, sans aucune réclamation et sans l'autorisation des intimés ou de leurs auteurs ; en conséquence, que ce sentier est un sentier public et que les habitants ont le droit d'en user dans les limites où ils en ont usé depuis plus de trente ans ; qu'il résulte des déclarations des cinq témoins de l'enquête directe que les habitants ont toujours passé par le sentier à pied et avec brouettes, sans aucune observation de la part des intimés ou de leurs auteurs ;

Qu'il existait, il est vrai, une haie, mais que celle-ci se trouvait entre le sentier et la propriété De Bock-Vande Velde, de manière que le passage s'exerçait en dehors du fonds clôturé de ces derniers ;

Qu'aucun témoin de l'enquête contraire n'a affirmé un fait qui constituerait dans le chef de De Bock-Vande Velde une contradiction au passage sur le terrain litigieux pendant les trente dernières années, c'est-à-dire pendant le laps de temps nécessaire à la prescription acquisitive de la commune ;

Que les faits qu'attestent les témoins de l'enquête contraire se rapportent à la période antérieure aux trente dernières années — la période de la constitution du sentier — lequel a été créé par les occupants et dans l'intérêt exclusif de leur fonds, et a fini par revêtir le caractère de servitude publique ;

Qu'il s'ensuit que l'usage fréquent et général exercé par les habitants de Taulaethem et de Laethem-Sainte-Marie, a eu pour résultat, de prescrire le sentier au profit de la commune, comme servitude vicinale ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Prescription acquisitive (en général)*, n°s 134 et s. et autor. citées ; *Prescription trentenaire*, n°s 362 et s.

1050

Que l'action en réintégrande n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Schellekens, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la demande en intervention non recevable, et statuant sur la demande principale, **admet** les reproches formulés contre les témoins V..., D..., et D... C..., et **dit** que leur déposition ne sera pas lue ;

Au fond, et vidant son interlocutoire du 24 juillet 1903, **déclare l'action** en réintégrande non recevable ;

Condamne l'intervenant Vander Speten aux frais de son intervention, et **condamne**, pour le reste, les intimés aux frais des deux instances.

Civ. Nivelles (1re ch.), 3 juin 1908.

Prés. : M. Buisseret. — Subst. : M. Tramasure. — Plaid. : MMes Van Pée et Paul Janssens (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Commune et Bureau de bienfaisance de Saint-Remy-Geest c. M... et consorts.)

I. DROIT CIVIL. — PREUVE EN GÉNÉRAL. — COMMUNE. — REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL. — ABSENCE DE SIGNATURE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — PREUVE INCOMPLÈTE.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — SOMME A PAYER PAR LE CONCESSIONNAIRE. — IMPÔT INDIRECT. — REJET.

I. *Aucun texte de loi n'exige que les délibérations des conseils communaux portent la signature du secrétaire communal à peine de nullité ; de l'absence de la signature du secrétaire communal au bas de la délibération, on peut conclure seulement que les mentions du registre aux délibérations de la commune ne suffisent pas à prouver l'existence de la délibération invoquée.*

II. *Les sommes à payer pour une concession de sépulture ne constituent pas un impôt indirect ; elles sont la rémunération d'un service spécial découlant d'une convention sui generis* (1).

Vu les autorisations de plaider, résultant des délibérations du bureau de bienfaisance et de la commune de Saint-Remy-Geest, en date des 11 mars et 28 avril 1903 et 14 novembre 1904 ;

Attendu qu'il est constant que M... a obtenu de l'administration communale demanderesse, le 23 août 1873, une concession de 16 centiares dans le cimetière de Saint-Remy-Geest, moyennant de payer à la commune 600 francs et au bureau de bienfaisance 200 francs ; que les conditions de cette concession ont été approuvées par la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 15 octobre 1873 ;

Attendu que l'action tend en ordre principal, à la condamnation des défendeurs au paiement des sommes ci-dessus, avec les intérêts compensatoires à raison de 4 1/2 p. c. l'an depuis la date du 23 août 1873 ;

Attendu que les défendeurs veulent la faire rejeter sous le prétexte que la commune de Saint-Remy-Geest ne possède aucune délibération signée de son secrétaire, relative à la concession litigieuse ;

Mais attendu qu'aucun texte de loi n'exige que les délibérations des conseils communaux portent la signature du secrétaire communal à peine de nullité ; qu'argumenter comme le font les défendeurs, c'est établir une confusion entre le titre et l'acte, c'est-à dire l'écrit destiné à fournir la preuve du droit ; que de l'absence de la signature du secrétaire communal de Saint-Remy-Geest au bas de la délibération dont s'agit, on pourrait conclure seulement que les mentions du registre aux délibérations de la commune demanderesse ne suffisent pas à prouver l'existence de la délibération invoquée ;

Mais attendu que cette existence est établie par d'autres éléments de la cause, à savoir : *a*) par la délibération précitée de la députation permanente du Brabant, laquelle n'a pu statuer que sur des pièces justificatives régulières ; *b*) non seulement par la signature apposée au bas de la délibération litigieuse par l'auteur des défendeurs, mais encore par l'exécution que ceux-ci lui ont donnée, avec l'assentiment de l'autorité compétente, en faisant inhumer leurs père et mère, dans la partie du cimetière concédée ;

Attendu que M... n'a pu obtenir gratuitement la concession dont s'agit (art. 11 décret du 23 prairial an XII ; art. 15 loi du 30 déc. 1887) ; que ses héritiers ne justifient pas le paiement d'un prix quelconque ;

Attendu que les défendeurs prétendent à tort que les sommes réclamées constituent des impôts indirects, dont on ne peut poursuivre le recouvrement que pendant cinq ans ; qu'il résulte des termes dont s'est servi le législateur, que celui-ci n'a jamais considéré comme impôts les sommes à payer pour une concession de sépulture ; qu'il les a, au contraire, qualifiés de « prix » dans l'article 15 de la loi du 30 décembre 1887, après les avoir qualifiés de « donations » dans l'article 11 du décret du 23 prairial an XII ; qu'elles ne sont, au contraire, que la rémunération d'un service spécial découlant d'une convention *sui generis*, comme l'établissent les discussions parlementaires de la loi de 1887 (*Pas.*, 1887, p. 595 et suiv.) ;

(1) Voy. dans ce sens, les autor. citées dans le jugement. En sens contr., Pand. B., v^is *Concession de sépulture*, n°s 75, 80 ; *Concession*, n°s 54, 55 et les autor. citées.

1051

Attendu, au surplus, que l'impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une disposition réglementaire approuvée par l'autorité supérieure et atteignant tous ou toute une catégorie des citoyens ; qu'il reste invariable aussi longtemps que le règlement n'est pas modifié ; que les conseils communaux peuvent, au contraire, accorder ou refuser les concessions de sépultures sans approbation de l'autorité supérieure ; que la demanderesse, notamment, est libre d'en fixer le prix dans chaque cas particulier ;

Attendu, dès lors, que l'action ne se prescrivait que par trente ans ;

Attendu que les défendeurs ne doivent que les sommes principales, avec les intérêts judiciaires aux termes des articles 1146 et 1153 du Code civil ;

Attendu que vainement les demandeurs objectent que M... aurait commis une faute le rendant débiteur des intérêts compensatoires, puisqu'en sa qualité de bourgmestre il avait pour mandat de veiller à l'exécution des conditions de la concession ; qu'en effet, d'une part, aux termes de l'article 121 de la loi communale, le receveur communal est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales ; d'autre part, M... n'avait pas à intervenir comme bourgmestre dans les affaires où ses intérêts privés étaient engagés ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le procès n'était ni téméraire ni vexatoire ;

Attendu, toutefois, que dans l'exploit introductif d'instance sont insérées des mentions non justifiées et injurieuses pour les défendeurs et leur auteur ; que le préjudice qu'ils ont souffert de ce chef sera suffisamment réparé par la publicité de l'audience et par l'allocation des sommes ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verhaegen, Substitut du Procureur du roi, en son avis presque en tous points conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** les défendeurs à payer à la commune de Saint-Remy-Geest, la somme de 600 francs avec les intérêts judiciaires, au bureau de bienfaisance de la même commune, celle de 200 francs avec les intérêts judiciaires ; les **condamne** aux dépens ;

Et statuant sur la demande reconventionnelle :

Déclare non fondée la réclamation pour procès téméraire et vexatoire, **condamne** chacun des demandeurs envers les défendeurs in globo à 10 francs à titre de dommages-intérêts, à raison des expressions injurieuses et attentatoires à l'honneur, contenues dans l'exploit introductif d'instance.

LE RAPPORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

M. Léon Chaussette, président du tribunal de commerce de Bruxelles, vient de faire publier le rapport annuel sur les travaux du tribunal. Nous en extrayons les passages suivants tant au point de l'intérêt qu'ils présentent au point de vue de l'exercice de la profession d'avocat, qu'au point de vue des réformes qui s'y trouvent à juste titre préconisées.

I. — *Audiences blanches.*

Un relâchement dommageable à la bonne marche de la justice, s'est manifesté dans les plaidoiries, au cours de l'année judiciaire.

Il ressort des tableaux des heures de levée des audiences, dressés mensuellement, que celles-ci ont été fréquemment écourtées, faute de plaideurs.

Afin de remédier à ce grave état de choses, les présidents des audiences extraordinaires des lundis (2e chambre), mardis (1re chambre), mercredis (3e chambre), jeudis 1re chambre), samedis (3e chambre) ont été autorisés, à titre d'essai, et d'accord avec M. le Bâtonnier, à ne faire l'appel du rôle qu'à 9 heures 1/2. Cette décision permet aux avocats de se trouver aux appels du rôle des Cours et autres tribunaux dès 9 heures, et d'y régler leurs affaires. Nous ne pourrons apprécier les résultats de la mesure qu'après une application de quelques mois.

II. — *Saisies conservatoires.*

L'article 63 de la loi du 20 mai 1872 autorise le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement à saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs, endosseurs, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce.

L'article 417 du Code de procédure donne également pouvoir au président, dans les cas qui requièrent célérité, de permettre de saisir conservatoirement.

Le pouvoir du président, en cette matière est, peut-on dire, discrétionnaire. Il convient qu'il n'use, de cette autorité, qu'avec la plus grande réserve.

La saisie conservatoire constitue une mesure de la plus haute gravité. Elle est de nature à nuire considérablement au débitteur. Elle le dépossède, momentanément de l'usage, de la disposition de ses biens mobiliers, marchandises, meubles, à concurrence du montant de la créance réclamée. Elle peut entraver la marche de ses affaires, les annihiler dans certains cas, faire inévitablement tort à son crédit, elle peut donc avoir les conséquences les plus funestes. La saisie ne se fait, il est vrai, qu'aux risques et périls du saisissant, mais le débiteur injustement saisi doit intenter une action en dommages-intérêts. En fait, le plus souvent, celui-ci est ignorant de ses droits. Même les connaissant, combien de malheureux s'exposeront aux risques et aux frais du procès alors qu'ils sont impuissants à se libérer de leur passif.

1052

La saisie conservatoire ne doit être accordée, pensons-nous, que dans des circonstances exceptionnelles. Il faut que la requête s'exprime de telle sorte qu'elle engage péremptoirement la responsabilité de celui qui sollicite cette mesure d'exception et qu'elle donne ouverture à l'action en dommages-intérêts de la part du débiteur, lorsqu'elle n'est pas justifiée à tous égards. Il faut aussi que la créance ne soit pas d'importance si peu élevée, qu'elle ne présente pour le requérant qu'un intérêt minime. Dussions-nous être taxé de sévérité, nous nous en tiendrons strictement à ces principes, dans l'appointement des requêtes de ce genre.

III. — *Exception de jeu.*

La revision de la loi du 19 ventôse an XII (10 mars 1804) sur l'exception de jeu s'impose de façon non moins inéluctable. Cette loi qui permet d'encaisser des bénéfices et de refuser le paiement des pertes, constitue un anachronisme et un véritable outrage à la moralité publique. Il est plus que temps qu'elle disparaisse pour faire place à une législation adéquate aux mœurs commerciales et aux conditions économiques du siècle, essentiellement et profondément différentes de l'époque au cours de laquelle cette loi fut promulguée.

Dans leur réunion semestrielle, les présidents ont unanimement émis le vœu de voir modifier le plus tôt possible, une loi que les tribunaux ont l'obligation d'appliquer mais qu'ils n'appliquent que contraints et forcés ! *dura lex, sed lex !*

Le rapport est accompagné de nombreux tableaux de statistique dont la lecture permet de dégager plus d'une leçon.

Il y a lieu de féliciter nos juges consulaires pour l'activité qu'ils déploient et le président pour la direction qu'il a imprimée aux divers services du tribunal, afin de diminuer, dans la mesure du possible, l'arriéré dont se plaignent souvent les justiciables.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les Séances judiciaires

La Commission de la Conférence expédie aujourd'hui au Jeune Barreau Bruxellois, la lettre suivante :

Mes Chers Confrères,

Les séances judiciaires de la Conférence du Jeune Barreau auront lieu tous les jeudis à 2 heures précises dans la salle d'audience d'une des chambres de la Cour et s'ouvriront dès le jeudi 15 octobre prochain. Nous attirons l'attention de nos jeunes confrères sur la grande utilité que présente pour eux la plaidoirie à la barre de la Conférence. Tous nos anciens s'accordent à considérer cet exercice comme le plus favorable à la formation et au développement de l'avocat. Il est extrêmement désirable qu'on voie s'y adonner un grand nombre de nos confrères du Jeune Barreau ; nous espérons pouvoir compter sur votre présence régulière et intime à ces réunions confraternelles du travail en commun.

Vous trouverez à la Bibliothèque une série de questions juridiques dont l'examen sera porté à la barre de la Conférence et sur la discussion desquelles vous pourrez vous inscrire comme demandeur, défendeur ou ministère public. Il vous est aussi loisible de proposer vous-même un débat sur une question de votre choix.

***

LE COLLÈGE DES CURATEURS

Le collège des curateurs de faillite se compose de MMes Lacomblé (1886), F. Van der Elst (1897), Casimir (1897), Loicq (1898), Jacqmain (1899), Martin (1899), Max (1901), Levêque (1903), Feron (1903), Montigny (1904), Gilbert (1904), Smets (1905) et Maurice (1907).

***

RÉFÉRENDUM (*suite*).

Ici même, un chroniqueur recherchait l'appellation qu'il fallait appliquer aux nouvelles installations sanitaires qui se trouvent en annexe au vestiaire

Ce grave problème fut agité par beaucoup de gens de robe. On convint même de baptiser cette recherche linguistique d'un nom : *la question de latrinité*. D'aucuns proposèrent simplement des initiales. Il y en eut qui crièrent à l'anglomanie. Cependant les vocables français proposés furent unanimement repoussés comme étant triviaux, populaciers ou peu élégants. Comment dès lors qualifier ce lieu où un préjugé traditionnel fait régner l'aisance peut-être sous prétexte que — autre préjugé — on y dépose de l'argent, lequel, par parenthèse, passe pour n'avoir pas d'odeur. Un confrère qui grandira a proposé le vocable : *Buen Retiro*. Un autre se rappelant les *Manner* ou les *Gentlemen* de nos voisins, a proposé de mettre en exergue cette rubrique : *Avocats*, avec une main indicatrice. C'est pousser trop loin l'ironie. Et nous en concluons que la question reste ouverte. Nous faisons appel à toutes les bonnes volontés pour la résoudre.

1053

IL FAUT QU'UNE GRILLE SOIT OUVERTE...

Jusques à quand, o avocats, vous vexera-t-on?

Voilà-t-y (*sic*) pas qu'un ukase émané de je ne sais quel cabinet autocratique, ordonna que l'on ne pénétrerait plus dans le Palais de justice que par une toute petite ouverture pratiquée dans la grille qui clôt le temple de Thémis.

Sous prétexte peut-être d'imposer les étrangers en leur faisant payer la visite de ce lieu public, deux mètres cinquante de grille se trouvent entrebaillés et le flot des justiciables et des justiciers doit se presser par cette unique issue.

Jadis les avocats et les magistrats avaient accès par la grille entrouverte à proximité du vestiaire. Celà pourrait faire gagner, le matin, une précieuse minute.

Et franchement ce n'était pas la peine que M. Poelaert se mit en frais de construire un vaste portique pour aboutir à faire entrer tout le public par une toute petite ouverture pratiquée dans une affreuse grille!

M. le conservateur, qui doit avoir quelque chose à dire pour que cette grille s'ouvre, ne pourrait-il prononcer le *Sésame* qui donnerait satisfaction aux avocats et magistrats pressés?

Nous l'en prions dévotement.

BIBLIOGRAPHIE

1385. — CODE CIVIL ANNOTÉ, publié par la maison Larcier, sous la direction de MM. EDMOND PICARD et LÉON SIVILLE.

1054

Un événement sensationnel! La parution d'un nouveau Code!

Décidément le Code Delecourt auquel de longues années d'habitude nous avait accoutumé est en voie d'être supplanté par de successives éditions. Il y a peu de temps paraissait un nouveau Code dû à la collaboration de MM. Servais et Mechelynck. Déjà l'on s'extasiait sur son caractère pratique : le Code nouveau était en effet soigneusement annoté. Voici que pendant les vacances l'on a préparé avec soin une nouvelle édition des Codes. Déjà le Code civil a paru. Le Code de commerce paraîtra sous peu, car la méthode nouvelle adoptée par MM. Picard et Siville consiste à diviser les Codes. Sous un plus mince volume l'on possèdera chaque Code particulier, car il faut bien avouer que le format primitif des Codes était volumineux et peu pratique.

Le nouveau Code civil est complet, son annotation est complète. Non seulement les articles se trouvent interprétés, analysés et étendus par les décisions de la Cour de cassation, mais encore y a-t-il de nombreux renvois au principaux recueils de doctrine et de jurisprudence. Le Code ainsi conçu constitue une table des matières du Droit civil tout entier.

L'innovation est heureuse; elle méritait qu'on s'y arrêtat.

Il importerait que la parution des autres Codes ne se fît pas trop attendre : après le Code de commerce, ce seront vraisemblablement les Codes de procédure et pénal, car une édition annotée de ces Codes rendra de grands services aux gens de justice.

Ajoutons pour être complets que le volume se présente avec une reliure élégante à laquelle les maisons d'édition ne nous avaient guère habitués. Notre bréviaire sera digne des bibliothèques des juristes bibliophiles.

***

1386. — DIX-SEPT ANNÉES DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. *Table générale de la Revue pratique des Sociétés*, 1889-1905, par JEAN CORBIAU, LOUIS MAHIEU et THÉOPHILE THÉATE. — Louvain, J. Van Linthout, 1908, 1 vol., 682 p.

Nous avons eu souvent l'occasion de dire, dans ce journal, tout le bien que nous pensons de l'excellente *Revue pratique des Sociétés*. L'accumulation énorme des matériaux que dix-sept années de publication y ont produite nécessitait un travail de classement destiné à faciliter les recherches. M. J. Corbiau et ses distingués collaborateurs n'ont pas hésité à entreprendre cette lourde besogne.

La « Table générale » qu'ils viennent de publier est un modèle de clarté et de précision scientifique. Elle comprend d'abord une *table synthétique*, la principale, résumant de façon concise, sur un plan théorique conçu d'après celui même de la loi, toutes les affirmations et thèses juridiques, de jurisprudence ou de doctrine, développées soit dans les décisions judiciaires, soit dans les annotations et études dont la *Revue* les a fait suivre. Puis vient une *table chronologique* des décisions judiciaires; enfin une *table analytique* « véritable table de la table, venant sillonner le cadre méthodique de cette dernière de jalons indicateurs ».

Il est superflu de dire que cet ouvrage est indispensable non seulement aux hommes de loi, mais encore à tous ceux qui se consacrent aux affaires de sociétés industrielles, commerciales et financières.

1055

1058

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

X... frères est une boulangerie mécanique.

—

Il y a au ministère des travaux publics un fonctionnaire qui cueille les expropriations comme un moineau cueille les cerises de Schaerbeek, une à une.

—

L'expérience prouve qu'il est impossible que des punaises se mettent dans les meubles quand il n'y en a pas dans la chambre.

—

L'expert a fait de vaines recherches, sauf dans le lit, où il a trouvé deux grosses bêtes.

—

Je verse à mon dossier un arrêt de la Cour de cassation, rendu par l'expert, à qui je l'avais soumis.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 188, 205, 253, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912 et les renvois.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Candidat-Notaire, fr.. fl., 23 ans, libre à 4 h., désire s'occuper bureau d'avocat ou analog. Ecr. r. Veydt, 37, St-Gilles.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux

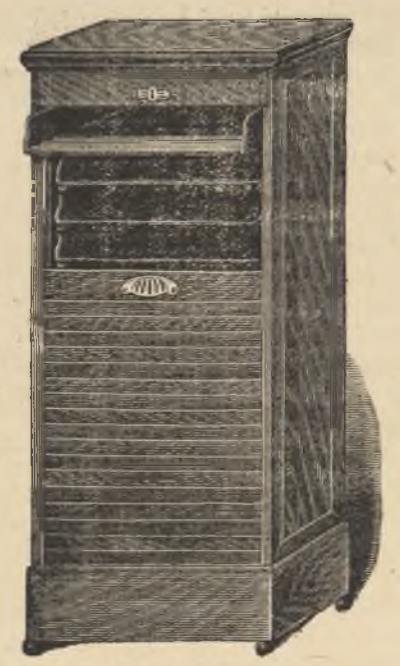

Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er octobre 1908

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple
Prix : 12 francs.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : 10 fr.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2263 BRUXELLES DIMANCHE 11 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LES EXPERTS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (I. Demande nouvelle. Accident. Parent de la victime. Action en dommages-intérêts. Réparation du préjudice personnel. Conclusions postérieures. Héritier de la victime. Non-recevabilité. II. Responsabilité quasi-délictuelle. Accident ayant causé la mort d'un Belge à l'étranger. Action en dommages-intérêts des héritiers. Demandeurs et défendeur belges. Loi belge applicable.) — **Civ. Furnes.** (Convention synallagmatique. 1° Inexécution par l'une des parties. *Exceptio non adimpleti contractus.* Recevabilité. 2° Mécanisme de la preuve.)

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE

LES EXPERTS

La nombreuse et puissante corporation des experts a, de tous temps, fait parler d'elle. Certains spécialistes qui la composent ont été assiégés par les plus vives critiques; les attaques dont ils furent l'objet étaient souvent passionnées et injustes, mais certaines étaient dirigées assurément par la plus saine raison.

Lorsque l'on songe au rôle néfaste qu'ont eu certains experts, notre mémoire évoque les experts en écriture d'un fameux procès et les ignorants savants pleins de morgue qui décidèrent bien des fois de l'issue inique de procès criminels retentissants.

Ce n'est pas seulement parmi ces fantaisistes et ces égarés qu'il faut chercher les éléments qui doivent servir à montrer l'insuffisance technique d'un certain nombre de ces aides de la justice. Par suite du recrutement primitif et arbitraire des experts, chaque jour, en quelque domaine que ce soit. nous pouvons être amenés à voir nos procès compromis par des sottises d'ignorants que les tribunaux nomment souvent à la légère et trop souvent pour satisfaire à de vagues recommandations.

Ne cite-t-on pas un rapport fameux dans lequel des experts affirmaient que « 15 atmosphères à froid n'équivalaient pas 15 atmosphères à chaud ».

Personnellement, nous connaissons un rapport dans lequel l'expert affirme qu'il ne connaît pas le chiffre d'affaires faites par l'une des parties « mais, affirme-t-il, » elle aurait fait le double de son chiffre » d'affaires, si certaines circonstances » s'étaient présentées ».

Les exemples d'incompétence foisonnent et il ne faut, pour en récolter grand nombre, qu'interroger ceux qui, grâce à ces inepties, ont gagné leur procès.

Quand surgit à l'occasion d'une de ces bévues un gros scandale, l'émoi s'empare du corps judiciaire. Il fut un temps où les experts en écriture n'osaient affronter la barre et les tribunaux évitaient autant qu'ils le pouvaient leurs offices si discutés. Ils sont cependant revenus en faveur après que l'émoi se fût calmé.

Aujourd'hui nous sommes en plein calme; aussi l'expert est-il appelé pour tout et surtout pour rien.

Certains présidents, prenant pour prétexte qu'ils ne jugent qu'au provisoire et qu'ils réservent entièrement les droits des parties, donnent des experts à qui veut. Les pêcheurs en eau trouble ont facile. La chicane trouve toujours une arme dans ces rapports; une phrase de sens obscur introduite par un expert maladroit est souvent l'occasion de procès longs et coûteux. Nous laissons encore dans l'ombre tous les ennuis que celui qui doit subir cette expertise aura à endurer. Cette tendance est abusive. Il faut lutter pour l'anéantir.

Lorsqu'un expert est nommé (il faut toujours mettre à part l'élite de la corporation, cela va sans dire), deux préoccupations s'emparent de lui : celle de ses honoraires, celle de faire maintenir son rapport devant les tribunaux.

La préoccupation de la rémunération de son travail l'incite à refuser les *pro Deo*, à ne pas aller trop vite, à multiplier les vacations, à donner raison au « pro Deiste » lorsque par aventure il travaille « en débet ». Le souci de l'infaillibilité de son rapport ne lui est pas aussi douloureux. Avec quelques principes et un peu d'habitude il peut même vivre dans l'insouciance.

Il suffit, en effet, de motiver son avis le moins possible, il vaut mieux même ne pas le motiver du tout, comment pourrait-on alors le critiquer? L'expertise produit sur les tribunaux un peu l'effet que le papier timbré produit sur les gens simples. Ce qui y est inscrit est évangile. Le juge a tendance à adopter.

Les procès d'expropriation en donnent un fréquent exemple; beaucoup de rapports sont peu ou nullement motivés mais sont toujours — mettons presque toujours — homologué. La procédure de l'expertise

Critique de la Loi du 9 mars 1908, remplaçant l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

En admettant, avec les commentateurs les plus accrédités de nos Codes, que la voie de l'opposition a été organisée comme moyen ordinaire de recours devant les mêmes juges, parce qu'il est possible que la personne régulièrement citée en justice ait pourtant ignoré les poursuites dont elle était l'objet, mais que — comparativement aux garanties dont le législateur s'est montré prodigue en matière civile — le délai de l'opposition en matière répressive était trop court (voy. PAND. B., v° *Opposition en matière répressive*, n°s 1 et 16), on ne conçoit pas de raison pour que la fuite de l'inculpé lui crée des droits exceptionnels. J'approuve donc la prolongation du délai pendant lequel l'opposition à un jugement par défaut sera toujours recevable, et j'admets comme étant une vérité sur laquelle il serait superflu d'insister que lorsque l'huissier requis de citer l'inculpé ou de lui signifier un jugement de condamnation, n'a pu le rencontrer et lui remettre une copie de l'exploit, la régularité de cet exploit ne devrait pas faire naître une présomption *juris et de jure* d'arrivée à destination; mais reste à examiner si, en cherchant à corriger l'excès de sévérité de la législation précédente, le rédacteur de la loi du 9 mars 1908 n'a pas versé dans l'excès opposé.

Je me plais à reconnaître qu'en matière répressive les fictions légales devraient toujours s'évanouir devant la preuve de la réalité; mais il me répugne d'admettre qu'en saine théorie législative le condamné par défaut doive être censé ignorer la signification du jugement par cela qu'elle n'a pas été faite en parlant à sa personne, théorie consacrée par la loi nouvelle et d'où le Ministre de la justice a déduit que si le ministère public entend contester la recevabilité d'une opposition tardive d'après les règles ordinaires, il lui incombera de prouver que le condamné a eu, en temps utile, connaissance de la signification du jugement (Voy. *Ann. parl.*, p. 177). J'estime qu'en toute matière la régularité de l'acte fait, à tout le moins, naître une présomplion d'efficacité quant au but que cet acte est destiné à atteindre, et j'estime conséquemment que le condamné par défaut qui se prétend recevable à former opposition après l'expiration du délai légal, devrait, au préalable, justifier de circonstances exceptionnelles de nature à motiver cette dérogation au droit commun.

Rencontrant maintenant les explications données par le Ministre de la justice au sujet des conséquences de l'opposition dont l'irrecevabilité ne sera pas démontrée, je ne puis m'empêcher d'en contester également la justesse; et pour qu'on ne me soupçonne pas de mal interpréter ses discours, je commence par rappeler que dans la séance de la Chambre du 18 décembre dernier il s'est exprimé comme suit (Voy. *Ann. parl.*, p. 322, 1re col.) :

« Si l'opposition intervient, *la procédure à l'audience* et la condamnation par défaut étant anéanties, la peine vient à disparaître, l'action renaît, la prescription de l'action reprend son cours. »

Sans doute, quand le jugement rendu par défaut est réputé non avenu par suite d'une opposition reconnue recevable, l'opposant doit être admis à présenter tous les moyens que comporte une libre défense, mais il ne serait pas fondé à prétendre que la procédure à l'audience est anéantie et que les notes d'audience ne constituent plus des éléments de preuve : il lui est seulement loisible de faire citer et entendre de nouveaux témoins ou ceux des témoins anciens dont les dépositions auraient, suivant lui, été inexactement actées. La jurisprudence est fixée en ce sens, et elle est motivée sur ce que c'est uniquement le jugement qui, aux termes de la loi, est réputé non avenu. — Voy. Cass. fr., 30 déc. 1808 (*J. du Pal.*), 9 mai 1823 (*Ibid.*), 3 sept. 1831 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Jugement par défaut* (p. 698), 14 déc. 1838 (*Bull. crim.*, n° 385, et 24 avril 1846 (*Ibid.*, n° 102); — Liége, 8 mars et 28 nov. 1890 (PAND. PÉR., n°s 1512 et 1779), et 13 déc. 1895 (*Pas.*, 1896, p. 243)

Au demeurant, je suis persuadé que la magistrature se refusera à admettre que les monuments d'une jurisprudence constante puissent être renversés par des déclarations ministérielles, alors que ces déclarations ne trouvent, comme au cas présent, aucun appui dans un nouveau texte de loi.

Une troisième critique que me suggère l'étude des discussions dont le nouvel article 187 du Code d'instruction criminelle a été l'objet au sein de la Chambre des représentants, concerne la situation qui sera faite aux personnes civilement responsables. Cette situation sera, à mon sentiment, injuste en ce que la contrariété des jugements ne donnera pas ouverture à requête civile.

La présomption de vérité qui, d'après une doctrine unanime, naît de la chose jugée au répressif, où l'intérêt général est représenté par le ministère public, me paraît beaucoup mieux fondée que l'ignorance présumée en faveur des inculpés fugitifs ou latitants; et, dans l'occurrence, l'autorité de la chose définitivement jugée au répressif s'imposait avec d'autant plus de force pour le règlement des intérêts civils, que les cas d'inculpés domiciliés à l'étranger ou absents du pays sont de nos jours bien plus fréquents qu'ils ne l'étaient à l'époque de la loi française de 1866, que les chefs successifs de notre département de la justice ont reprise en sous-œuvre sans s'inquiéter des nécessités modernes.

Je suppose, ce qui est conforme aux règles sur l'indivisibilité et la connexité des procédures, que les administrateurs d'une société anonyme soient poursuivis et la société condamnée comme civilement responsable, celle-ci pourra perdre tout recours contre eux quand, désireux de s'éclairer sur les éléments de l'accusation, ils auront préféré ne pas comparaître en attendant l'occasion propre de présenter une défense mûrement délibérée : ce sera une iniquité dont pâtiront, en définitive, les malheureux actionnaires.

Combien n'avons-nous pas vu dans ces derniers temps, éclore de sociétés par actions comptant des étrangers parmi leurs fondateurs, administrateurs ou commissaires? Et le monde de ces sociétés n'augmentera-t-il pas considérablement par suite de l'annexion du Congo?

Me plaçant à un autre point de vue encore, je me demande, lorsque parmi les condamnés il y aura des défaillants étrangers, comment les magistrats du Parquet parviendront à administrer la preuve de la récep-

est dans ce cas faussée, ces rapports ne sont plus les avis d'experts, mais des sentences d'arbitres.

Tels sont les abus qui vicient la procédure d'expertise. Ils nécessitent une réglementation un peu plus forte que celle qui existe.

Des réformes, des innovations nous ne pourrons en attendre à brève échéance. Il est humain de désirer le bien sans pouvoir ou sans oser le réaliser. Pour patienter jusqu'à des temps meilleurs, souhaitons seulement un traité de l'expertise. Il nous manque. Qu'il soit clair, précis, qu'il montre les droits et les devoirs des experts et éveille dans le corps judiciaire le souci de faire respecter une procédure nécessaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 3 janv. 1908.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. P. Leclercq.
Plaid. : MMes Alex. Braun c. Tschoffen (du Barreau de Liége).

(Société « Gérard et Cie » c. V. Monseur et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — ACCIDENT. — PARENT DE LA VICTIME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE PERSONNEL. CONCLUSIONS POSTÉRIEURES. — HÉRITIER DE LA VICTIME. — NON-RECEVABILITÉ.

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE. — ACCIDENT AYANT CAUSÉ LA MORT D'UN BELGE A L'ÉTRANGER. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DES HÉRITIERS. — DEMANDEURS ET DÉFENDEUR BELGES. — LOI BELGE APPLICABLE.

I. *Le demandeur qui, aux termes clairs et formels de l'exploit d'assignation, a fondé son action en dommages-intérêts sur le préjudice éprouvé par suite de la mort d'un parent et en n'invoquant nullement les souffrances physiques et morales que ce dernier aurait endurées jusqu'à son décès, ne peut ensuite modifier le contrat judiciaire lié entre parties et dire, dans ses conclusions, qu'il agit tant comme héritier de la victime qu'en son nom personnel.*

II. *Quand une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit est intentée par des Belges résidant en Belgique, contre une société belge ayant son siège en Belgique, à raison du décès survenu à l'étranger d'un Belge ayant son domicile en Belgique, la législation belge est seule applicable au litige et non la législation étrangère* (1).

Attendu que l'action, intentée par les trois sœurs de Florent Monseur, l'a été aux termes clairs et formels de l'exploit d'assignation, en leur nom personnel et non en leur qualité d'héritiers de leur frère décédé;

Qu'elles fondent, en effet, leur demande sur des considérations qui leur sont personnelles, sur le préjudice qu'elles éprouvent par suite de la mort de leur frère, et n'invoquent nullement les souffrances physiques et morales que ce dernier aurait endurées jusqu'à son décès;

Attendu que les intimées n'ont pu ensuite modifier le contrat judiciaire lié entre parties et dire, dans leurs conclusions signées le 6 octobre 1906, qu'elles agissaient tant comme héritières de la victime qu'en leur nom personnel, et que le premier juge a eu tort de constater et d'admettre qu'il en était ainsi;

Attendu que l'action se fonde uniquement sur les articles 1382, 1383 et 1386 du Code civil;

Attendu qu'elle est rédigée par des Belges résidant en Belgique, contre une société belge ayant son siège en Belgique, à raison du décès, survenu en Allemagne, d'un Belge ayant son domicile en Belgique;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge, écartant une fin de non-recevoir soulevée par l'appelante et fondée sur de prétendus principes de droit international privé, a déclaré que la législation belge était seule applicable au litige et non la législation allemande;

Attendu qu'il n'y a lieu d'invoquer les règles du droit international, que s'il s'agit des parties appartenant à des nationalités différentes et lorsqu'il s'agit de prévenir un conflit de lois, conflit impossible, lorsque des nationaux d'un même pays plaident entre eux;

Attendu, en effet, que les citoyens belges sont, en matière personnelle, soumis dans leurs rapports réciproques aux lois belges, même à l'étranger dans la mesure où il est possible de les appliquer hors du territoire, à moins que, ayant la capacité de le faire, ils aient exprimé, expressément ou tacitement, la volonté d'y déroger;

Attendu que ce principe a été proclamé par le législateur belge, même en matière de crimes ou de délits, dans les articles 7 et 14 de la loi du 17 avril 1878; qu'il n'y a aucune raison pour en appliquer un autre en matière de quasi-délit;

Attendu, au surplus, que, aussi bien en matière de faute aquilienne qu'en matière de faute contractuelle, lorsqu'une action est intentée à titre de réparation du dommage éprouvé, il faut chercher où s'est formée et par quelle législation est régie l'obligation dont le fait dommageable est la violation;

Attendu, en effet, que, aux termes de l'article 1370 du Code civil, les engagements qui se fondent sans convention et qui naissent d'un fait personnel, présupposent nécessairement que l'auteur du fait dommageable avait une obligation; que, dans l'espèce, cette obligation dérive d'une règle primordiale du droit naturel, selon laquelle chacun est tenu de respecter la vie d'autrui et de se garder de la mettre en péril par sa volonté, par sa faute ou par son imprudence;

Attendu que l'obligation est corrélative à un droit qui compète à tous ceux qui ont un intérêt certain à ce qu'elle soit respectée; que pareil droit est un effet de l'obligation et participe de sa nature;

Attendu que semblable obligation, née en Belgique entre Belges, est soumise à la loi nationale; qu'il en est, en conséquence, de même quant à l'exercice et à l'étendue du droit du tiers intéressé, quel que soit d'ailleurs l'endroit où l'obligation a été violée;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le bâtiment qui s'est écroulé le 7 janvier 1905, et dont la chute a occasionné la mort de Florent Monseur, était affecté d'un vice de construction; que, dès lors, la société appelante est responsable du dommage causé par sa ruine;

Attendu que si la cause occasionnelle de cette ruine est peut-être un ouragan violent qui paraît avoir régné sur la contrée à la date précitée, il n'en est pas moins certain que, si le hangar dont s'agit avait été construit conformément aux règles les plus élémentaires de l'art, il aurait résisté à la force du vent, et que le vice de la construction est, en toute hypothèse, la cause primordiale de la ruine;

Attendu qu'il était donc inutile de recourir à une enquête pour vérifier des faits dès à présent constants et non sérieusement déniés;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès, que Florent Monseur faisait à ses trois sœurs une pension mensuelle de 150 francs, et leur payait, en outre, le loyer d'une modeste maison, soit 650 francs l'an;

Attendu que la perte de ces avantages, constitue un dommage certain pour les intimées, mais que la Cour ne possède pas les éléments indispensables pour le chiffrer et que les parties ne se sont pas expliquées à cet égard;

Qu'il y a lieu, en effet, pour l'évaluer, de tenir compte, d'une part, de l'âge et de la durée probable de la vie de Florent Monseur, et, d'autre part, de l'âge des intimées, de leur état de santé, de leurs ressources et de leurs facultés de travail, ainsi que des sommes qu'elles ont reçues, à diverses reprises, de la société appelante à titre de secours;

Attendu que, dans ces conditions, la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, et il n'y a pas lieu à évocation;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, M. l'Avocat général Paul Leclercq, et de son avis,

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant sur les appels tant principal qu'incident;

Dit pour droit que les intimées agissent en la cause en nom personnel seulement, et non, en outre, en leur qualité d'héritières de leur frère Florent Monseur;

Dit pour droit que la loi nationale belge est applicable à ladite action, à l'exclusion de la loi territoriale allemande;

Déclare l'action, dès à présent, fondée en principe; en conséquence, **met** la décision attaquée au néant, en tant qu'elle a ordonné une enquête avant de statuer au fond;

Émendant, **renvoie** la cause et les parties devant le tribunal de première instance séant à Mons, composé d'autres juges, pour être statué sur le montant de la condamnation postulée;

Confirme, pour le surplus, ladite décision;

Condamne la société appelante aux dépens d'appel.

(1) Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été publié dans la *Revue prat. de Droit indust.*, 1908, p. 123 et s.

Civ. Furnes, 7 juill. 1906.

Prés. : M. De Necker. — Plaid. : MMes De Haene c. Joye.

(Georges Hobé c. A. Bonzel.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — 1° INEXÉCUTION PAR L'UNE DES PARTIES. — « EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — RECEVABILITÉ. — 2° MÉCANISME DE LA PREUVE.

1° Bien qu'aucun texte de notre législation n'en pose formellement le principe, il est universellement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été tenu, peut exercer ses droits par voie d'exception comme par voie d'action, et contraindre la partie demanderesse à l'exécution de ses obligations en refusant d'exécuter les siennes propres.

2° Le défendeur opposant l'exception non adimpleti contractus, *peut se borner à invoquer et à établir ses droits de créancier; si le demandeur soutient qu'il a satisfait à ses engagements, c'est à lui de le prouver.*

Ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les documents de la cause, et notamment en expédition régulière, le jugement rendu par M. le Juge de paix du canton de Furnes, le 5 février 1906;

Attendu qu'il est constant que par actes notariés respectivement, en date du 21 avril 1897, 24 novembre 1899 et 19 avril 1902, l'intimé a vendu et donné en échange à l'appelant divers terrains, dunes, situés à Adinkerke-La Panne, amplement décrits en l'exploit d'ajournement dans le jugement *a quo*; que par les mêmes actes, « à titre des propriétés acquises et comme charges d'icelles », l'acquéreur s'est engagé à payer tous les ans au vendeur, aux échéances de fin juillet et fin septembre, diverses redevances d'un import annuel de fr. 92.40, représentant la part contributive dans les frais d'entretien et de nivellement des voies et sentiers longeant les immeubles acquis, travaux dont l'intimé assumait l'exécution;

Attendu que l'appelant a régulièrement payé les taxes convenues jusques et y comprise l'échéance de fin septembre 1903;

Attendu qu'en 1904 et 1905, elle a refusé de satisfaire à ses obligations et qu'à l'encontre de la demande introduite par exploit du 9 décembre 1905, et tendant à la faire condamner au payement des redevances échues pendant les dites années, elle fit valoir — comme elle le fait dans ses conclusions d'appel — que l'intimé, ayant négligé de remplir ses engagements de nivellement et d'entretien des chemins litigieux, elle ne saurait être forcée à l'exécution de son obligation corrélative de payement; qu'en effet, le vendeur ne saurait acquérir un droit de créance qu'à la condition d'exécuter le premier ses propres engagements;

Attendu qu'à défaut de justification de ses allégations et en l'absence de toute offre de preuve de sa part de faits précis et pertinents, le premier juge a, par des motifs longuement déduits, condamné le défendeur originaire à payer au demandeur, pour les causes susindiquées, la somme de fr. 184.80 avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que, par acte du 12 mars 1906, l'appelant a interjeté appel de cette décision; que l'appel est régulier en la forme et qu'il échet donc d'en examiner le bien-fondé;

Attendu qu'il serait souverainement inique, comme l'admet le premier juge, qu'une partie en défaut de remplir ses propres engagements puisse forcer son cocontractant à l'exécution d'une convention à laquelle elle-même refuse de se conformer; qu'aussi, bien qu'aucun texte de notre législation n'en pose formellement le principe, il est universellement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été tenu peut exercer ses droits par voie d'exception comme par voie d'action et contraindre la partie demanderesse à l'exécution de ses obligations en refusant d'exécuter les siennes propres;

Attendu que cette exception, basée sur des considérations d'équité, apporte un tempérament à la rigueur du principe qui permet à toute partie, quels que soient ses propres torts, de solliciter la condamnation de son cocontractant à l'exécution de ses engagements, du moment qu'ils ne sont pris ni sous condition ni à terme;

Attendu que cette exception se trouve virtuellement consacrée par les articles 1134, § 3, et 1184, § 2 du Code civil, dont le premier porte que « les conventions doivent être exécutées de bonne foi »; et dont le second stipule que la partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été tenu aura le choix entre le droit à l'exécution et le droit à la résolution du contrat;

Attendu que le moyen invoqué par l'appelant n'est autre que l'*exceptio doli* ou l'*exceptio non adimpleti contractus*, que le droit romain sous-entendait dans les contrats « de bonne foi », et qu'il faut donc nécessairement admettre encore sous l'empire d'une législation où tous les contrats présentent ce caractère;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception *non adimpleti contractus* est incontestablement recevable, mais qu'au point de vue de la solution du litige il importe de rechercher si elle est fondée; en d'autres termes, si l'appelant a accompli satisfactoirement les devoirs de preuves qui lui incombaient;

---

tion effective de l'exploit de signification de la condamnation?

Notons que ce sont des questions vivement controversées en droit international que celles de savoir à quels égards les traités conclus avec la métropole sont applicables aux colonies et si, en l'absence d'un traité de réciprocité, les significations d'actes qui rentrent dans l'exercice de l'action répressive ne sont pas incompatibles avec la souveraineté de l'Etat étranger.

Quoi qu'il en soit des solutions que comportent ces délicates questions, toujours est-il que la compétence des officiers du ministère public et des huissiers est limitée au territoire pour lequel ils sont commissionnés; d'où l'usage, consacré par la loi du 28 juin 1889, d'afficher à la porte principale de la Cour ou du tribunal saisi du procès ou de qui émane l'arrêt ou le jugement, une copie des exploits de citation ou de signification destinés à des inculpés ou à des condamnés non domiciliés dans le royaume, et d'adresser une seconde copie à leur résidence, soit par voie postale, soit par voie diplomatique. Dans ces conditions, si la convention internationale n'organise pas un mode d'attestation authentique de la remise de la copie à la personne de l'inculpé ou du condamné, la preuve qui — sous l'empire de la loi nouvelle — incombera au ministère public quand il entendra contester la recevabilité de l'opposition, ne pourra certes être fournie à l'audience indiquée dans l'article 188 du Code d'instruction criminelle, article dont le maintien intégral démontre une fois de plus, l'impossibilité d'une revision durable de nos Codes sans le concours d'un Conseil d'État.

Par exemple : Gêné d'avouer que les condamnations qui auront été prononcées par défaut et qui n'auront pas été signifiées à la personne même de l'inculpé, ne donneront aux méfaits subséquents le caractère de récidive que lorsqu'elles auront été subies, le Ministre de la justice s'est, en polémiste expert, borné à dire que la condamnation prescrite pourra servir de base à la récidive. Mais je me hâte de passer sur cette subtilité pour aborder des questions pratiques par excellence, celles de savoir quand la peine prononcée par défaut commence à se prescrire, quand, par conséquent, la prescription de la peine doit être tenue pour accomplie, et quand, par une conséquence ultérieure, l'opposition dite extraordinaire ne sera plus recevable.

Ici, pour remonter à l'origine de l'*imbroglio*, je dois rappeler que, dans la séance de la Chambre du 5 décembre 1907, le Ministre de la justice avait déclaré se rallier à un amendement de M. Paul Janson, portant que « la prescription de l'action publique cesse de courir à partir de l'expiration du délai ordinaire de l'opposition »; mais que dans la séance du 18 du même mois, l'organe du gouvernement a retiré son adhésion à l'amendement, cela d'une façon qui a fait dire au président de la Chambre que le vote en seconde lecture se transformait en une seconde discussion générale (V. p. 322, 1re col.). Voici à quels artifices juridiques le Ministre de la justice eut recours pour justifier ce changement d'opinion (*Ibid.*).

« Quand l'infraction a été jugée, qu'une décision définitive est intervenue et qu'une peine a été prononcée, la prescription de l'action disparaît, et c'est la prescription de la peine qui commence à courir. Par conséquent, dans les cas que règlent les dispositions nouvelles, dès l'instant où la décision est tenue pour définitive, la prescription de l'action cède la place à la prescription de la peine. Mais dans le cas de défaut, la décision tenue pour définitive est soumise à une condition résolutoire : l'opposition formée dans le délai extraordinaire. »

Au cours de la même séance, le Ministre de la justice a parlé de jugements sur opposition ayant pour conséquences non seulement de faire réputer inexistants les actes de l'instruction devant les juges qui ont prononcé la condamnation par défaut, mais, en outre, les arrêts qui pourraient avoir été rendus par défaut sur l'appel *a minima* interjeté par le ministère public; toutefois, par de singulières inconséquences, il a soutenu : 1° que lorsque le tribunal aura décerné un mandat d'arrêt contre le prévenu défaillant, ce mandat demeurera exécutoire nonobstant l'opposition, et 2° qu'à défaut d'une signification régulière du jugement, la prescription de la peine ne remplacera pas la prescription de l'action publique.

La dernière de ces solutions de continuité dans la logique de l'habile Ministre plaide contre son argumentation, attendu que si le mandat d'arrêt décerné par le tribunal conformément à l'article 18 de la loi sur la détention préventive reste debout malgré l'opposition, c'est parce que la procédure qui a précédé la condamnation par défaut n'est pas anéantie de par l'opposition, pourvu que la citation en justice ait été régulière en la forme; et cela tranche, du même coup, les questions de prescription, attendu que tous les actes de procédure régulièrement accomplis sont interruptifs de prescription, et que la prescription de l'action publique et celle de la peine sont exclusives l'une de l'autre; en sorte, qu'à moins de n'entasser fiction sur fiction, il ne saurait être question de prescription de peine aussi longtemps qu'il reste des actes à poser ou à requérir pour que l'action publique soit réputée complètement et valablement exercée. Or, les fictions sont de droit strict, et selon la judicieuse remarque de D'Aguesseau (47me plaid.) et de Toullier (t. XII, p. 253), c'est s'égarer dans le champ des hypothèses que d'enter fiction sur fiction à prétexte d'interprétation.

Ce serait donc méconnaître les règles générales d'interprétation et les règles spéciales de la matière, comme aussi l'intention qui a dicté l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, de calculer la prescription de la peine à dater de la prononciation du jugement par défaut, et de ne pas conclure avec M. Janson, dont l'amendement était du reste en harmonie avec l'article 92 du Code pénal revisé, qu'à la différence de ce qui a lieu pour les jugements contradictoires la prescription de l'action publique ne cessera de courir qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition.

Enfin, pour ce qui regarde l'annulation virtuelle d'arrêts par suite d'une opposition formée uniquement devant les juges de première instance, cette nouveauté — devenue inévitable par cela que le droit d'opposition pourra s'exercer jusqu'à la prescription de la peine — me semble de nature à compromettre la bonne administration de la justice, surtout lorsque la poursuite ayant été dirigée à la fois contre les auteurs et les complices d'un même délit, les uns auront été condamnés par défaut et les autres contradictoirement.

M'objectera-t-on que la critique est aisée et l'art de

1067

Attendu que le premier juge décide à bon droit que l'exception dont s'agit ne jouit d'aucune faveur et qu'il appartient à la partie qui l'invoque de la justifier, mais qu'il fait erreur quand il fonde l'exception sur l'inexécution des obligations du demandeur originaire et déclare, en conséquence, que le défendeur a la charge de la preuve de ce fait négatif;

Attendu que devant le silence du Code en cette matière, il faut nécessairement recourir aux règles du droit romain, qui constitue la source de la théorie des obligations dans notre législation et dont les auteurs du Code civil ont, par leur silence même, consacré implicitement les principes ;

Attendu que, d'après le droit romain, le défendeur opposant l'exception *non adimpleti contractus*, tirait sa défense du rapport juridique même servant de base à l'action dirigée contre lui; qu'il pouvait donc se borner à invoquer et à établir ses droits de créancier; — « Le défendeur qui oppose l'exception *non adimpleti contractus*, dit VAN WETTER, dans son Cours de Droit romain, doit établir l'obligation réciproque du demandeur; seulement, de fait, cette obligation résultera presque toujours de l'action même, qui contient l'aveu du contrat synallagmatique. » — Si le demandeur soutient qu'il a satisfait à ses engagements, c'est à lui de le prouver, car la partie, à qui incombe la preuve de l'existence d'un droit, doit établir l'acquisition de ce droit, mais non sa persistance au moment de la poursuite; si l'adversaire allègue la perte du droit, c'est à lui d'en justifier; l'acquisition d'un droit étant constante, il est naturel d'en présumer la continuation jusqu'à preuve contraire (Cf. VAN WETTER, t. II, (liv. 3, § 2, chap. Ier, sect. Ire, VII, c.) § 385, p. 167; — t. Ier (liv. Ier, t. VI, chap. IV, sect. III) § 131, p. 261; *Digeste*, liv. XXII, titre III; *De Probatione*, Loi, 9me, in-folio; Code de Justinien, liv. IV, titre 19; *De Probantionibus*, Loi, Ire; — VAUGERONS, t. III, § 607; *Ann*, n° 4; — MAYNZ, t. II, § 204 et notes 8-9; — WINDSCHEID, t. II, § 321, 1° in-folio);

Attendu que cette solution a prévalu en droit allemand; qu'elle a été consacrée formellement par les articles 320 à 322 du Code civil allemand, qui est issu directement de l'enseignement purement scientifique des PANDECTES;

Attendu qu'il y a lieu de l'admettre également sous l'empire de notre législation (Voir: LAROMBIÈRE, *sub art.* 1184, n° 12 et les notes; TROPLONG, *De la vente* nos 340 et 593; PLANIOL, *Dissertation critique*, DALL. PÉR., 1898, I, 289; — BAUDRY-LACANTINNERIE et BARDE, *Des obligations*, t. II, nos 963 à 967; — Cf. VOET, 19, n° 23);

Attendu qu'il n'est pas absolument exact de prétendre, comme le fait l'appelant, que l'intimé ne saurait acquérir un droit de créance vis-à-vis de lui qu'à la condition de remplir le premier ses propres obligations;

Attendu que les obligations respectives des parties litigantes sont nées définitivement au moment même des contrats litigieux; qu'elles sont pures et simples; que, malgré l'inexécution vantée, le droit du demandeur originaire conserve ce caractère et que l'exception *non adimpleti contractus* n'a d'autre but ni d'autre effet que de le frapper d'inefficacité (Cf. VAN WETTER, t. Ier, § 130, p. 257; *Institutes des gains*, liv. III, p. 168);

Attendu que l'intimé soutiendrait vainement que « provision est due au titre »; qu'en effet, ce principe, qui n'est d'ailleurs pas d'une application aussi absolue qu'il semble le croire, est vrai pour tous les droits résultant des contrats litigieux; que l'appelant est donc, autant que l'intimé, fondé à l'invoquer;

En fait :

Attendu que la créance de l'appelant, défendeur originaire, est dûment établie; qu'elle résulte des actes authentiques invoqués à l'appui de la demande; que l'intimé, demandeur en première instance, ne pouvant

1068

invoquer le bénéfice d'un terme résultant soit du contexte, soit de la nature des conventions querellées, il lui incombe de prouver sa libération;

Attendu que l'intimé ne saurait objecter qu'il est inadmissible que pour échapper à l'exécution d'une obligation qui n'est pas même déniée dans son principe, l'appelant puisse se retrancher derrière des allégations aussi vagues que peu justifiées;

Attendu, sans doute, que l'intimé avait le droit de sommer l'appelant de préciser les faits d'inexécution qu'elle lui reprochait, mais qu'à défaut de pareille sommation, l'exception *non adimpleti contractus*, telle qu'elle est libellée, n'en est pas moins recevable et fondée;

Attendu que l'exercice de ce moyen n'est subordonné à l'accomplissement d'aucune formalité préalable; que seul le demandeur en résolution doit commencer par mettre son débiteur en demeure;

Attendu que le premier juge affirme à tort que le demandeur originaire a offert de prouver l'exécution de ses obligations; qu'il résulte, en effet, des pièces de la procédure, que l'intimé s'est uniquement réservé le droit de fournir cette preuve, et ce, évidemment, en termes de preuve contraire, au cas où le défendeur-appelant offrirait d'établir et serait admis à prouver les faits d'inexécution sur lesquels il se basait pour refuser de remplir son engagement;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il échet pour le tribunal de faire usage de la faculté qu'il possède d'ordonner d'office la preuve des faits allégués qui lui paraissent pertinents et concluants;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non recevables ni fondées, **reçoit** l'appel; **met à néant** le jugement *a quo*; **déclare** l'exception *non adimpleti contractus* recevable et fondée; et, avant faire droit au fond, ordonne à l'intimé d'établir sa libération; en conséquence, l'**admet à prouver par toutes voies de droit**, témoins compris, que pendant les années 1904 et 1905, il a nivelé et entretenu en bon état, conformément aux conventions querellées des 21 avril 1897, 24 novembre 1899 et 19 avril 1902, les voies et sentiers longeant les propriétés acquises par l'appelant;

Réserve à ce dernier la preuve contraire;

Commet pour tenir les enquêtes M. le juge RUTSAERT;

Dépens en surséance;

Remet la cause indéfiniment.

NOTE. — La question de savoir si l'*exceptio non adimpleti contractus* du droit romain a été maintenue, à défaut de dispositions formelles, sous l'empire du Code civil, n'a été que rarement soumise aux tribunaux.

En Belgique, elle n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire, à notre connaissance. En France, elle a été tranchée négativement par la Cour de cassation, décidant que lorsque deux parties sont liées par un contrat synallagmatique et que l'une d'elles n'exécute pas son engagement, l'autre partie ne peut rompre de sa propre autorité un contrat qui n'est pas résolu de plein droit, ni *refuser d'exécuter ses obligations*, alors qu'elle n'a pas mis son cocontractant en demeure d'exécuter les siennes (Cass. fr., 1er déc. 1897, DALL. PÉR., 1898, 1, 289).

Cet arrêt a fait l'objet d'une savante dissertation critique de M. Planiol (DALL. PÉR., *ibidem*), dont s'est inspiré le jugement de Furnes.

Voir également, dans le même sens, PLANIOL, *Droit civil*, 3e édition, t. II, n° 949, 2°; SALEILLES, « Du refus du payement pour inexécution du contrat », *Ann. de dr. com. fr. étr. et intern.*, 1892-93; — *Doctrine*, p. 9.

Le jugement ci-dessus est intéressant également,

1069

au point de vue de la preuve dont le mécanisme, par une saine application des principes, est lumineusement résumé (Cf., BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, t. II, n° 967).

Comité de Défense des enfants traduits en justice

Le Comité de défense des enfants traduits en justice s'est réuni le vendredi 9 octobre, à 11 heures, sous la présidence de Me Jefferys, vice-président.

Assistaient également à la séance : M. le Procureur du Roi, MMes Zwendelaer, Joye, Cooreman, Jadot, Huyberechts, Neut, Borginon, Pholien et Kebers, secrétaire.

Me Jefferys donne connaissance au Comité d'une lettre par laquelle Me Henri Jaspar, retenu en province, s'excusait de ne pouvoir assister à la séance :

Me Kebers, donne ensuite lecture du rapport suivant :

Après une année de travail et d'activité, un examen de conscience s'impose à une association comme la nôtre. C'est l'occasion de constater les résultats obtenus, de se réjouir des progrès accomplis, mais aussi et surtout de se rendre compte des lacunes de l'œuvre et de chercher à corriger les imperfections qu'on y découvre.

Tel est l'objet et l'utilité du rapport que l'article 7 des statuts impose annuellement au secrétaire.

Sans être d'un optimisme exagéré, il nous semble que l'année judiciaire 1907-1908 a été bonne pour le Comité de Défense : il a continué à jouir pendant ce terme écoulé, d'une faveur marquée tant auprès des autorités judiciaires qu'au sein du Barreau; il a vu grossir sensiblement le nombre de ses membres qui est actuellement de quarante-six. D'autre part, son activité ne s'est pas ralentie : il suffit pour le prouver de vous dire que depuis le mois d'octobre dernier nous avons dû nous occuper de 240 affaires répressives dont des jeunes délinquants, mineurs de seize ans, ont fait l'objet.

Malgré le nombre apparemment élevé de nos membres, nous estimons qu'il est nécessaire de nous adjoindre cette année de nouvelles recrues. Aussi nous vous prions, chers Confrères, de vouloir bien faire une propagande chaleureuse auprès des jeunes, des nouveaux venus du monde judiciaire, pour que, tout au moins, pendant leurs années de stage, ils se consacrent à notre œuvre.

Au bout de quelques années de Barreau, le travail exigé des membres du Comité peut paraître trop absorbant : Le temps fait matériellement défaut à nos confrères pour se livrer, avec la célérité et la diligence désirables, aux enquêtes parfois fort longues qu'on leur demande.

Aussi, tout en appréciant à sa juste valeur le concours toujours zélé, actif et expérimenté de quelques anciens qui nous restent fidèles, nous croyons devoir faire spécialement appel au dévouement des jeunes avocats. Le stagiaire, en entrant au Barreau, doit saisir les occasions de se mêler à toutes les manifestations de la vie judiciaire. Confiné jusqu'alors dans des études théoriques, il ignore en réalité ce qu'est véritablement la vie pour n'en connaître que les aspects riants et enchanteurs... Et parmi les multiples devoirs de sa profession, il n'en est guère, pensons-nous, qui, plus que la défense en justice de l'enfance pauvre et abandonnée, soit apte à lui montrer la vie sous son vrai jour. Pour combien d'entre nous les enquêtes faites pour le Comité n'ont-elles pas été une révélation? Elèves de nos universités, dont le temps est partagé entre l'étude et le plaisir, nous vivons trop souvent dans un milieu étroitement — égoïstement — bourgeois. Nous ne connaissons pas la misère matérielle et morale qui est la condition de la majeure partie de nos concitoyens. Et ceux-là mêmes qui, par tempérament, se sentent portés vers l'étude des questions sociales, trop souvent se contentent de les étudier dans les livres et les publications de tout genre et négligent de prendre contact avec ceux dont ils ont l'ambition — éminemment noble — de soulager l'infortune. Pour ceux-là, la pratique suivie de la défense des enfants traduits en justice rectifierait cette erreur de conduite.

L'événement le plus important de l'année dernière a été, certes, la création d'une audience spéciale du tribunal correctionnel exclusivement réservée à la connaissance des affaires dans lesquelles sont impliqués des délinquants mineurs. Cette audience est tenue par la sixième chambre, le mercredi à 2 heures, tous les quinze jours. Cette innovation heureuse, souhaitée depuis des années est, faut-il le dire, l'œuvre de M. le Procureur du roi Nagels dont le dévouement à notre œuvre ne se dément jamais. Qu'il veuille bien recevoir ici l'expression de notre profonde et respectueuse gratitude.

Un autre fait important à noter c'est la création, sur le modèle du nôtre, d'un Comité de Défense dans l'arrondissement de Louvain. A proprement parler, cet organisme n'a pas été créé l'année passée, mais c'est cette année qu'il s'est constitué de façon définitive et n'a cessé, depuis lors, de fonctionner régulièrement.

1070

Vous avez certainement gardé le souvenir du beau rapport que son distingué secrétaire a eu la délicate attention de nous communiquer et des magnifiques résultats qui y étaient consignés. Votre bureau, interprète de notre sentiment unanime en cette circonstance, a transmis à nos confrères de Louvain nos plus chaleureuses félicitations. Puisse l'exemple de Louvain être suivi dans d'autres arrondissements!

Suivant une vieille tradition le Comité a fait son excursion annuelle : il a visité la prison centrale de Gand, ainsi que le quartier de discipline pour jeunes délinquants y annexé. Par suite de diverses circonstances, cette excursion dut être remise au mois de juillet : ce qui nous fit regretter l'absence de M. le Procureur du roi, de M. le Président et de plusieurs confrères, retenus à Bruxelles par leurs devoirs professionnels ordinairement si absorbants à cette époque de l'année.

Avant de terminer mes chers Confrères, permettez-moi de formuler quelques critiques et d'émettre quelques vœux :

En général, les rapports sur les prévenus ne se font pas assez vite : fréquemment il arrive que le Comité ne prenne connaissance du résultat de l'enquête faite à domicile au sujet de la situation sociale et morale du jeune délinquant que plusieurs mois après le commencement de l'information. Ce retard est regrettable. Que se passe-t-il alors? Le Parquet, justement désireux de voir liquider une ancienne affaire, prend une décision sans attendre l'avis du Comité. Il est certain qu'en principe — sauf exception, notamment quand il s'agit d'enquête à faire à la campagne — le rapport devrait toujours être déposé dans le mois de la désignation du défenseur : et il serait très désirable qu'il le fût dans la quinzaine.

Je vous demanderai ensuite de vouloir bien consigner sur les formules qui vous sont distribuées tous les renseignements que vous avez recueillis sur le mineur. Parfois ces feuilles sont remplies d'une façon tout à fait incomplète : les renseignements qu'on y trouve sont insuffisants pour pouvoir, d'après eux, décider en connaissance de cause, de la mesure à prendre à l'égard de l'enfant. La nécessité d'avoir des renseignements écrits et complets apparaît surtout lorsque le confrère qui a fait rapport sur l'affaire est obligé de se faire remplacer lors de la comparution du prévenu à l'audience.

J'attire également votre attention sur la remise régulière de vos rapports au secrétaire : ces rapports doivent lui être remis soit immédiatement après que le Comité a estimé qu'une affaire doit rester sans suite, soit après la comparution de l'enfant devant le tribunal lorsqu'il y est renvoyé. Il est superflu d'ajouter que mention doit être faite de la solution de l'affaire. Excusez-moi de parler de tous ces détails qui sont malheureusement souvent perdus de vue par certains.

Enfin, mes chers Confrères, j'insiste particulièrement sur un dernier point qui est capital : c'est la défense du jeune prévenu devant le tribunal. Votre présence est absolument indispensable pour faire connaître aux magistrats les résultats de votre enquête et y défendre la solution adoptée préalablement par le Comité. Sans cette assistance à l'audience tout le fruit de votre travail est perdu, tandis que l'impression causée par votre absence sur le tribunal est des plus pénibles — l'autorité de notre Comité en a maintes fois souffert. — En outre, les incidents qui se produisent alors, donnent à des gens mal intentionnés — il s'en rencontre toujours — l'occasion d'attaquer notre institution.

J'espère, mes chers Confrères, que dans la mesure du possible, vous tiendrez compte de ces modestes desiderata. Au début de cette année, il est bon que chacun prenne des résolutions et affermisse sa volonté. Notre œuvre est une œuvre collective, où le concours dévoué de chacun est indispensable au succès de tous. Votre Bureau sait qu'il peut compter sur le vôtre : il s'efforcera, de son côté, de ne pas vous ménager le sien.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées à l'unanimité. MMes Pholien, Zwendelaer et Cooreman font ensuite rapport sur diverses affaires dont ils ont été chargés.

Chronique judiciaire

LES GREFFIERS DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Dans son rapport sur l'activité du tribunal de commerce de Liége, le président, M. J. Van Zuylen, préconise en ces termes la réforme dont devraient, selon les vœux unanimes, bénéficier les greffiers :

« Nul juge consulaire n'a jamais contesté l'efficacité du concours de ce docteur en droit attaché au tribunal de commerce et qui guide les juges dans les questions juridiques que soulèvent la plupart des procès; en effet, aujourd'hui les contrats commerciaux ne s'inspirent plus des usages dont l'application devient de plus en plus rare, mais doivent être interprétées d'après les règles inscrites dans les Codes civil et de commerce dont les négociants n'ont pu acquérir qu'une connaissance imparfaite. La collaboration des greffiers jurisconsultes est d'autant plus précieuse que ceux-ci restent toujours en fonctions à la différence des magistrats commerçants dont la durée du mandat est limitée par la loi. Les greffiers peuvent ainsi se tenir au cou-

---

légiférer difficile? Je réponds que les anomalies, les lacunes de texte et les explications, compliquées de présomptions et de suppositions, qui ont été fournies par l'organe du gouvernement eussent, sans le moindre inconvénient, été évitées, si l'ignorance des poursuites qui ont abouti à une condamnation imméritée avait donné ouverture à la revision du procès, ce à l'instar de la disposition du Code de procédure civile (voy. art. 481) qui ouvre la voie de la requête civile à certaines personnes quand elles ont été condamnées sans avoir été défendues, et que les délais des voies ordinaires de recours (cad. de l'opposition et de l'appel) sont expirés. Il aurait suffi à cette fin, de compléter notre loi du 18 juin 1894, en ayant soin de disposer que la demande en revision sera portée devant les juges qui ont prononcé la condamnation et en divisant la procédure en deux phases. La première tendrait à faire déclarer la demande en revision recevable; et, dans la seconde, le demandeur serait admis à faire valoir soit tous ses moyens au fond, soit l'exception de prescription si elle lui était acquise au moment de la condamnation.

Mais tandis que l'opposition dite extraordinaire aura pour extrême limite de recevabilité la prescription de la peine, le recours en revision constituerait pour celui qui aurait été condamné à son insu un moyen bien plus efficace d'obtenir pleine réparation de l'erreur commise à son préjudice; car il importe de ne pas perdre de vue qu'aux termes des articles 34 et 97 du Code pénal, l'interdiction de droits civils et politiques et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ne courent que du jour où le condamné a prescrit ou subi la peine d'emprisonnement. Pour se montrer conséquents avec les prémisses de leurs raisonnements, les partisans du projet de loi auraient dû permettre aux condamnés par défaut de se rendre opposants aussi longtemps que la peine corporelle, fût-elle prescrite, entraîne des conséquences déshonorantes!

Par contre, sous le régime d'une revision possible du procès, la prescription de la peine ne serait pas le terme ultime assigné à la recevabilité du recours, et les dispositions de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, dispositions si équitables, seraient de droit applicables; en sorte qu'après le décès du condamné par défaut ou après que son absence aurait été dûment constaté par le tribunal civil, la revision du procès pourrait être poursuivie par le conjoint ou par les plus proches parents, et qu'au cas d'annulation de la condamnation la partie civile perdrait le bénéfice des dommages alloués, sans pouvoir cependant être condamnée à restituer les intérêts, le cas de dol excepté. Alors, mais alors seulement, il serait exact de soutenir que les dangers de la fiction sur laquelle repose la régularité des citations et significations faites à domicile ou ailleurs (sans avoir parlé à la personne intéressée), sont suffisamment contre-balancés par un moyen extraordinaire de sauvegarder l'honneur en même temps que la liberté des défaillants.

A. DEVOS,
Sénateur, ancien magistrat.

rant des évolutions de la jurisprudence et acquérir une très grande pratique des affaires. C'est pour ces différents motifs qu'ils jouissent de la confiance des juges qui leur laissent le soin de compulser les dossiers et de collaborer à la rédaction des jugements. Nous, négociants, nous n'abandonnons par là ni notre dignité ni notre autorité, mais nous recourons à l'aide d'hommes intelligents, que le législateur nous a adjoints pour nous éclairer sur des difficultés qui, à raison de notre profession, peuvent nous être étrangères. En quoi notre rôle en est-il amoindri? et pourquoi, loyalement, ne reconnaitrions-nous pas l'efficacité du concours de chacun des membres de notre juridiction? Si cette collaboration effective et constante des greffiers est indéniable et indéniée, n'est-il pas illogique de les écarter de la composition du tribunal et de ne leur accorder que voix consultative dans les délibérations, les assimilant aux greffiers des juridictions civiles qui se contentent d'écrire sous la dictée des juges et de donner aux décisions rédigées par ces derniers un caractère d'authenticité?

» La crainte d'un antagonisme possible entre l'élément civil et l'élément commercial est plutôt chimérique, puisqu'en toute hypothèse ce dernier l'emportera par le nombre de ses représentants.

» En Allemagne, nation qui, au point de vue commercial n'a rien à envier aux autres, les tribunaux consulaires y fonctionnent à la satisfaction générale et la meilleure entente ne cesse de régner entre le docteur en droit et les négociants qui siègent de concert dans le même tribunal.

» Cette réforme logique et équitable aura pour nos greffiers cet avantage de les relever dans la hiérarchie

judiciaire, de leur donner un rang en rapport avec les services qu'ils rendent à l'administration de la justice et de modifier leur titre qui ne répond nullement aux fonctions qu'ils remplissent en réalité. Sur ce dernier point tout le monde est d'accord et nous croyons savoir qu'un projet en ce sens a été soumis à M. Renkin, Ministre de la justice. Ce serait sans doute une satisfaction donnée à nos greffiers mais, à notre avis, elle ne serait pas complète. »

***

LA NOUVELLE LOI

sur la navigation maritime et la navigation fluviale.

Me L. Franck et M. Charles Le Jeune, qui ont pris la part que l'on sait à la préparation de la nouvelle loi sur la navigation maritime et la navigation fluviale ont décidé d'en publier le commentaire législatif et doctrinal.

***

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-GILLES

M. le juge de paix de Saint-Gilles a déclaré à l'audience de jeudi passé que dorénavant les audiences civiles auraient lieu le *mercredi* au lieu du jeudi. Si, par la même occasion, M. le juge de paix pouvait commencer les audiences à l'heure précise, beaucoup d'avocats lui en seraient reconnaissants, et si la lecture des jugements pouvait être reportée à la fin de l'audience, il y aurait encore moyen de gagner quelque temps.

***

REFERENDUM (*suite*).

Un lecteur qui signe « Un maître courant » nous écrit :

« Puisque « toutes les bonnes volontés » sont appe» lées à concourir pour résoudre la *question de latri*» *nité* ouverte au Vestiaire des Avocats, oserais-je me » permettre — sans avoir l'honneur d'appartenir au » Barreau, donc sans être intéressé à la solution, » mais étant lecteur du *Journal des Tribunaux* comme » fonctionnaire de l'Ordre judiciaire — oserais-je me » permettre, dis-je, d'y aller d'une proposition?

» Pourquoi le... petit endroit qui nous occupe, et » qui est peu éloigné de la *Salle des Pas Perdus*, ne » serait-il pas dénommé tout simplement : Salle » des Repas Perdus?

» N'est-ce pas là *the right appellation in the right* » *place?* »

***

Mes chers Confrères,

A Tournai aussi, *La Question de latrinité* vient de se poser au Palais de Justice, où l'on est en train d'établir de nouvelles installations sanitaires *ad usum Basochiae!*

Le Barreau ne s'est pas comprimé longtemps les méninges pour savoir le vocable dont il convenait d'adorner les petits réduits nous octroyés par la prévoyante munificence de la Députation permanente. Il l'a puisé dans le pittoresque et coloré parlé du peuple tournaisien et personne n'ira quérir un avocat à la nouvelle bibliothèque du Barreau lorsqu'on lui aura dit : « Me X... est A L'PICHATAINE »!!

PORPORA.

BIBLIOGRAPHIE

1387. — THEMIS. — REVUE JURIDIQUE ET ORGANE NEUTRE DE LA FEDERATION GENERALE DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE ET DES OFFICIERS MINISTERIELS.

Cette nouvelle revue nous apprend la naissance de cette intéressante Fédération qui groupe les humbles serviteurs du Droit sous l'égide de Me Jules Le Jeune, dont la bonté s'étend à tous ceux qui sollicitent son appui. Me H. Jaspar fut nommé président de cet organisme mutualiste. La revue contient quelques articles de vulgarisation juridique et des communications qui intéressent les fédérés. Nous souhaitons à cette consœur judiciaire et surtout à la Fédération dont elle est l'organe, longue vie et prospérité.

CURIOSA (1)

Les jeunes gens de la ville les plus grossiers ne sont pas les fils d'artisans; ce sont les clercs, les enfants d'avocats, de procureurs, de bons bourgeois; voilà ceux qu'on peut nommer des vauriens, dans toute la rigueur du terme; ces jeunes gens non seulement n'ont pas l'adresse de faire leur cour aux filles, mais ils conservent encore un goût de polisonnerie du collège, qui ne les quitte guère qu'après trente-cinq ans.

Restif de la Bretonne. Monsieur Nicolas, Édition Grand-Carteret, tome II, p. 49.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On ytrouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2264 BRUXELLES JEUDI 15 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

L'ETHNOLOGIE JURIDIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Convention synallagmatique. Offre. Propriétaire de champ de courses. Avis relatif au prix du ticket d'entrée. Rejet.) — **Civ. Tournai, 1re ch.** (I. Séparation des pouvoirs. Chemin de fer vicinal. Concession. Plans de la voie. Critique. Incompétence des tribunaux. II. Responsabilité. Accident. Administration des chemins de fer vicinaux. Absence de préposé aux passages à niveau. Mesure non prescrite par la loi ou les règlements. Absence de faute. Preuve de la responsabilité. Accident. Instruction répressive. Ordonnance de non-lieu. Obligation d'en tenir compte.) — **Comm. Brux.** (Acte de commerce. Baraquement à l'usage de cirque. Acquisition en vue de la location. Caractère commercial.) — **Idem.** (I. Lettre de change. « Retour sans frais. » Portée de la clause. Interdiction de faire protester. Stipulant de la clause par l'accepteur. Confirmation de l'interdiction. II. Responsabilité. Liste des protêts. Protêt dressé par erreur. Limitation de la responsabilité. Publicité du tableau officiel.) — **J. P. Ixelles.** (Bail à loyer. Congé. Renon donné sur la quittance du loyer. Acceptation par le locataire. Rejet.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

L'Ethnologie juridique

Le livre récent de M. Joseph Mazzarella (1) nous permet de rappeler l'attention sur une des sources les plus riches auxquelles puisera de plus en plus l'étude du droit contemporain : l'ethnologie juridique.

Mais avant d'y venir, disons deux mots du livre curieux qui nous en fournit l'occasion. M. Mazzarella est un juriste qui est profondément marqué par la méthode et la psychologie de son pays. Son livre est un livre italien. A la fois systématique et touffu, universaliste, — catholique dirais-je, — et réaliste, il offre un exemple parfait des défauts et des qualités des savants de la péninsule. Ils opèrent suivant des formules qui sont frappantes. Elles se caractérisent d'une part, par une abondance excessive de matériaux empilés en quelque sorte les uns sur les autres; d'autre part, par un simplisme doctrinal et dogmatique rattachant à une théorie tranchante et inflexible toute la vérité naturelle. Il faut y joindre une rare ingéniosité à plier les faits sous le dogme, et un vocabulaire où le néologisme scientifique n'exprime parfois que de très anciennes notions.

(1) *Les Types sociaux et le Droit*, par J. MAZZARELLA. Encyclopédie Toulouse, Doin, éditeur, Paris, 457 pages.

Ainsi, M. Mazzarella part de cette idée que tous les phénomènes juridiques sont des dépendances de formes sociales qui varient selon des types déterminés qu'il ramène à deux principaux. « Nous admettons seulement deux types : le *gentilice* et le *féodal*. Le premier est caractérisé par l'absence, le second par la présence de la stratification hiérarchique des classes sociales. Chaque type présente un certain nombre de variétés. »

Voilà le canon, la règle, le dogme de cet inflexible logicien.

* * *

Toute la suite du livre va s'efforcer de faire rentrer tous les faits observés dans la théorie proclamée. Pour y arriver, l'auteur prend des exemples dans le droit matrimonial d'abord. Le type gentilice est caractérisé suivant lui par une forme d'union qui a presque entièrement disparu mais qui a laissé des souvenirs. Cette forme paléontologique du mariage, il l'appelle : le mariage ambilien, parce que sous le nom d'*ambil anak* il est encore sensible chez les Malais de Sumatra et se caractérise par la position servile du mari dans la famille de sa femme. Les deux tiers du livre sont consacrés à cette question très spéciale, avec abondance de faits tirés de Malaisie et de Polynésie, mais peu d'exemples cherchés ailleurs

La troisième partie de l'ouvrage tourne, elle, autour du prêt dans l'Inde antique. L'auteur jugeait que l'ambilianisme était un excellent terrain de démonstration du

type social gentilice, c'est-à-dire sans hiérarchie intérieure. Il a choisi cette fois le pays des castes et le droit des obligations pour essayer de montrer l'universalité du type concurrent : le type féodal. Tout développement du régime des obligations est, d'après lui, développement du type féodal.

* * *

Je n'insiste plus pas longtemps sur cette thèse. Fût-elle paradoxale, elle est curieuse, en ce qu'elle appelle l'attention sur des efforts pour constituer une philosophie sociale du droit, efforts qui sont récents.

Dans sa préface, M. Mazzarella se rattache à l'école de Post et de Kohler. Certes, il eût pu citer Letourneau et Tarde, bien que ce dernier soit profondément original et désossé de dogmatisme. Mais les deux noms qu'il a choisis me rappellent tant de souvenirs personnels, ils couvrent des personnalités si puissantes et si peu connues que je suis bien reconnaissant à l'auteur de l'occasion qu'il me donne de les signaler à notre public de juristes. La théorie du gentilisme à laquelle se rattache M. Mazzarella, vient en réalilé de POST, juge à Brême, mort en 1895 après un labeur immense condensé dans une série d'œuvres qui vont de 1875 à 1794 et dont les principales sont : *Matériaux pour une science universelle du droit sur la base de l'ethnologie comparée* (Bausteine für eine allgemeine Rechtswissenschaft auf vergleichend-ethnologischer Basis, 1880-1881); *Les Fondements du droit* (Die Grundlagen des

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo belge (1)

CHAPITRE PREMIER. — DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

ARTICLE PREMIER. — Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Il est régi par des lois particulières.

L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

Note. — *Ann. Ch. repr.*, p. 330 à 342; 351 à 369 (357, 372, 377) en *seconde lecture*, 759 à 766 (759, 764); — *Ann. Sénat*, p. 153 à 164 (154, 159, 164); — *Doc. parl. Ch.*, 593-595.

CHAPITRE II. — DES DROITS DES BELGES, DES ÉTRANGERS ET DES INDIGÈNES.

ART. 2. — Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1er et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1er, 17, alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution belge. Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7, alinéas 2, 8, 9, 10, 11, 17, alinéa 1er, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets ».

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Note. — Cet article a été discuté à la Chambre en même temps que les articles 3 et 4; les renvois pour la Chambre se trouvent sous l'article 4. — *Ann. Sénat*, p. 165 à 171 (165 et 166); — *Doc. parl., Ch.*, p. 595-602.

ART. 3. — L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

Note. — Pour les discussions à la Chambre, même observation qu'à l'article 2; — *Ann. Sén.*, 171 (171); — *Doc. parl. Ch.*, 595 à 602.

ART. 4. — Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 2), p. 379 à 388; 391 à 410; 453 à 498; 501 à 507 (380, 391, 393, 394, 399, 401, 402, 405, 458, 492, 504); — *Seconde lecture*, 767 à 768; *Ann. Sén.*, p. 171 à 173 (172); *Doc. parl. Ch.*, 595 à 602.

ART. 5. — Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

Note. — Cet article a été discuté à la Chambre en même temps que l'article 6. Voir, pour la Chambre, les renvois sous cet article 6. — *Sén., Ann. parl.*, 173 à 177 (175 à 176); — *Ch., Doc. parl.*, 602 à 605.

ART. 6. — Il est institué une commission permanente de sept membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

La commission est présidée par le procureur général. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public,

(1) *Projet de loi*, n° 281 (session 1900-1901). *Amendements*, n° 238 (session 1906-1907) et n° 132 (session 1907-1908). *Rapport à la Chambre*, n° 150 (session 1907-1908). *Rapport au Sénat*, n° 11 (session extraordinaire 1908).

DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES : *Chambre*, du 15 avril au 20 août 1908; *Sénat*, du 27 août au 9 septembre 1908.

Rechts, 1884); *Jurisprudence africaine* (1877); *Eléments de la jurisprudence ethnologique* (1893-1894). (Grundriss der ethnologischen Jurisprudenz). Par jurisprudence ethnologique, il faut entendre la science universelle du droit comparé.

Mais si ce laborieux Allemand, trop tôt disparu mérite qu'on reprenne la route qu'il a ouverte, il en est un autre, encore vivant, d'une envergure mentale plus vaste, et d'un labeur dont l'ampleur dépasse prodigieusement l'autre. Je veux parler de KOHLER, le savant professeur à l'Université de Berlin, le directeur et l'âme de la *Zeitchrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, un des cerveaux les plus curieux, une des lumières de ce temps, certes le plus grand jurisconsulte allemand depuis Jhering.

C'est à ses travaux auxquels il faut associer ceux d'un pur ethnologue, BASTIAN, que la science du droit comparé doit la vie.

Nous avons tenu, à propos du livre de M. Mazzarella, à citer ces noms illustres parce que nous avons l'espoir et la conviction que la science du droit comparé donnera bientôt, dans notre pays comme en Allemagne et en France, une impulsion nouvelle à notre vie scientifique. La fondation récente d'un Institut de droit comparé l'atteste. Et si nous avons cité plusieurs ouvrages du père spirituel de M. Mazzarella, c'était surtout pour mentionner sa *Jurisprudence africaine* (1887). Il y a là, pour nous, depuis l'annexion du Congo une œuvre importante à continuer. M. Cyrille Van Overbergh l'a compris. Déjà deux très importantes monographies sur des tribus congolaises sont dues à son infatigable et multiple activité. La Jeunesse du Barreau devrait le comprendre et faire entrer dans la culture judiciaire des idées qui sont devenues les nôtres depuis que, par l'annexion du Congo, nous avons assumé vis-à-vis du monde, des devoirs et des charges dont le problème indigène sous son aspect juridique aussi bien qu'économique constitue certes, le point essentiel.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 22 juill. 1908.

Prés. : M. DE BUSSCHERE. — Plaid. : MMes L. DELACROIX, et PHOLIEN c. S. WIENER.

(Crombez c. Société de l'Hippodrome de Forest.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — OFFRE. — PROPRIÉTAIRE DE CHAMP DE COURSES. — AVIS RELATIF AU PRIX DU TICKET D'ENTRÉE. — REJET.

Le simple avis donné au public, concernant le prix du ticket d'entrée n'entraîne pas pour le propriétaire d'un champ de courses la renonciation expresse ou tacite à son droit de refuser l'accès de son immeuble aux personnes avec lesquelles il ne lui convient pas de se trouver en relations pour des raisons que nul ne peut le contraindre à dévoiler; le défaut d'acceptation par le propriétaire, de l'offre de paiement lui

faite par le client met obstacle à la réalisation entre parties de l'accord des volontés.

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le 19 mai 1908 le jugement suivant :

Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts à raison du fait que, s'étant présenté aux guichets de l'Hippodrome de Forest et ayant offert le prix d'un ticket d'entrée au pesage, il s'est vu refuser ce ticket par la défenderesse;

Attendu que cette action est mal fondée;

Que la société défenderesse est propriétaire du champ de courses de Forest;

Qu'en vertu du droit de propriétaire elle peut interdire à qui elle veut l'accès de son terrain sans avoir à s'expliquer sur les motifs de son interdiction et alors même que dans l'annonce des courses elle m'a mentionné aucune condition ou restriction à l'entrée;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** le demandeur...

Arrêt :

Attendu que c'est à bon droit et par des considérations adoptées par la Cour que l'action a été déclarée mal fondée;

Attendu, au surplus, que l'appelant ne justifie aucunement dans l'espèce de l'existence du contrat dont l'inexécution constituerait son titre aux dommages-intérêts qu'il réclame;

Attendu qu'on ne peut admettre, en effet, que le simple avis donné au public, concernant le prix du ticket d'entrée au champ de courses exploité par la société intimée, entraînait, pour cette dernière, la renonciation expresse ou tacite à son droit de refuser l'accès de son immeuble aux personnes avec lesquelles il ne lui conviendrait pas de se trouver en relations pour des raisons que nul ne pouvait le contraindre à dévoiler;

Attendu que le défaut d'acceptation par la même société, de l'offre de paiement lui faite par l'appelant, le 23 mars 1908, a précisément mis obstacle à la réalisation entre parties de l'accord des volontés, qui seul pouvait donner naissance au contrat invoqué;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, **déclare** la partie appelante sans griefs, **met** l'appel à néant et **confirme**, en conséquence, le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Tournai (1re ch.), 18 mai 1908.

Prés. : M. SOIL DE MORIAMÉ. — Plaid. : MMes ASOU c. LEDUC.

Fourez c. Société nationale des Chemins de fer vicinaux et Société anonyme des Transports urbains.

I. DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CHEMIN DE FER VICINAL. — CONCESSION. — PLANS DE LA VOIE. — CRITIQUE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

II. DROIT CIVIL. — 1o RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — ABSENCE DE PRÉPOSÉ AUX PASSAGES A NIVEAU. — MESURE NON PRESCRITE PAR LA LOI OU LES RÈGLEMENTS. — ABSENCE DE FAUTE. — 2° PREUVE DE LA RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — INSTRUCTION RÉPRESSIVE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

I. *En accordant, par arrêté royal, à une Société de Chemins de fer vicinaux, la concession d'une ligne et en fixant le tracé de la voie ferrée, l'État agit comme pouvoir public et en acquit de sa mission gouvernementale; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier ou de critiquer les plans de la Société de transport à exécuter par légation* (1).

(1) Voy. PAND. B., vis *Compétence respective, etc.*, nos 338, 442 et s. et autor. citées; *Concession (en général)*, nos 188 et s.

II. 1° *Aucune loi ni règlement n'obligent l'administration des Chemins de fer vicinaux d'établir aux passages à niveau, un garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains, cette administration ne peut être, en principe, déclarée responsable de n'avoir pas eu recours à cette mesure* (1).

2° *Quand, à la suite d'un accident et en vue d'établir la responsabilité pénale une instruction a été ouverte à charge de l'auteur de l'accident, l'ordonnance de non-lieu qui a clôturé cette procédure, tout en n'ayant qu'un caractère provisoire, doit être prise en considération et les faits acquis au cours de la procédure générale peuvent servir d'éléments d'appréciation* (2).

Attendu que les causes reprises sous les nos 5788 et 5869 sont connexes et qu'il échet de statuer sur leur objet par un seul et même jugement;

Attendu que, le 6 juillet 1904, le demandeur fut victime d'un accident; que, traversant en voiture la voie ferrée du train vicinal allant d'Ath à Bouvignies, il fut pris en écharpe par un train de marchandises, eut sa voiture détruite, son cheval tué et fut grièvement blessé; que la demande a pour objet la réclamation d'une somme de 18,000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi;

Attendu que vis-à-vis de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux le demandeur base son action sur ce fait : Que le plan de la voie ferrée traversant à cet endroit une route en déblai dans une courbe en plan incliné est défectueux; que pour obvier au danger il y aurait dû avoir à cet endroitt une barrière; que vis-à-vis de la Société anonyme des Transports urbains et vicinaux la réclamation est basée sur la faute de son préposé Deffrend ou Van Haoutte qui n'auraient pas sifflé pour avertir les passants du passage du train;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'en accordant, par arrêté royal, à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, la concession de la ligne Ath-Bouvignies et en fixant le tracé de la voie ferrée, l'Etat a agi comme pouvoir public et en acquit de sa mission gouvernementale et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier ou de critiquer les plans que la Société nationale a exécutés par légation;

Attendu qu'aucune loi ni règlement n'obligent l'administration des chemins de fer vicinaux d'établir, aux passages à niveau, un garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains et que cette administration ne peut être, en principe, déclarée responsable de n'avoir pas eu recours à cette mesure;

Sur le second moyen :

Attendu qu'à la suite de cet accident et en vue d'établir la responsabilité pénale une instruction fut ouverte à charge de Deffrend, chauffeur-machiniste;

Vu les éléments de cette procédure clôturée par une ordonnance de non-lieu;

Attendu que, tout en n'ayant qu'un caractère provisoire, cette ordonnance doit être prise en considération et qu'aucun fait nouveau ne s'étant produit depuis l'instruction faite à charge du personnel de la défenderesse, les faits acquis au cours de la procédure générale peuvent servir d'éléments, d'appréciation sans avoir recours à d'autres preuves auxquelles d'ailleurs le demandeur ne demande pas d'être admis;

Attendu que, tout en écartant le témoignage des personnes intéressées, il résulte des éléments du procès :

1° Que le demandeur, immédiatement avant de s'engager sur la voie ferrée, n'a pas examiné si un train était en vue; qu'il connaissait le danger de la route,

(1) Consult. PAND. B., vo *Passage à niveau*, nos 1 et s.; — Liège, 14 févr. 1903, PAND. PÉR., no 1010 et les nombreuses autor. citées; Civ. Verviers, 9 mai 1906, ID., 1907, no 1034.

(2) Voy. PAND. B., vis *Preuve au civil*, nos 34 et s., 42 et s.; *Ordonnance de non lieu*, nos 2 et s.

et que s'il avait pris cette précaution élémentaire, il aurait eu le temps de s'arrêter ou de reculer, un cheval mis au pas, et même à une allure du trot pouvant s'arrêter sur une faible distance;

2° Que le machiniste a sifflé à une centaine de mètres du passage à niveau comme le prescrit le règlement; qu'il lui était impossible d'apercevoir la voiture du demandeur avant que celui-ci ne fût engagé sur l'emprise de la voie ferrée et qu'il n'aurait pu empêcher l'accident, dû exclusivement à la faute du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 4 mai courant M. GUILLERY, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes reprises sous les nos 5788 et 5859, **dit** l'action non recevable en tant qu'elle est dirigée contre la Société nationale des Chemins de fer vicinaux; la **dit recevable**, mais non fondée vis-à-vis de la Société anonyme des Transports urbains; en **déboute** le demandeur et le **condamne** aux dépens des deux instances;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 3 mars 1908.

Prés. : M. SCHILDKNECHT. — Greff. : M. THOUMSIN. Plaid. : MMes LIMAGE c. FOULON.

(Irlicht et Davin c. Huygens.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — BARAQUEMENT A USAGE DE CIRQUE. — ACQUISITION EN VUE DE LA LOCATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

L'acquisition d'un baraquement à usage de cirque, sur la location duquel l'acquéreur a spéculé, constitue un acte de commerce (1).

Attendu que le défendeur est commerçant et que toutes ses obligations doivent, par suite, être réputées commerciales;

Attendu que cette présomption de commercialité s'applique avec toute sa force á l'acquisition d'un baraquement à usage de cirque, sur la location duquel le défendeur a spéculé;

Attendu que le défendeur n'offre, d'ailleurs, pas d'établir qu'il n'aurait pas acquis ce baraquement en vue de le louer;

Attendu que le défendeur n'est pas recevable à prétendre qu'il n'aurait traité qu'avec le premier des demandeurs, alors que le 6 janvier 1908, il a reconnu verbalement avoir reçu des demandeurs, MM. Irlicht et Davin, pour premier versement sur la vente et location de son cirque, suivant convention intervenue le même jour, la somme de 1,500 francs;

Attendu que la convention verbale du 6 janvier 1908, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, disposé qu'elle a pour objet la location-vente de la construction d'un cirque clos et couvert, telle qu'il était monté dernièrement à Mons, le détail des construction et accessoires étant le suivant : construction de cirque en bois de 29 mètres; contrôle, écuries, loges des artistes, parapluie en zinc, le tout en bon état, etc...;

Attendu que l'on ne peut nullement déduire de cette énonciation que le cirque ne comportait qu'une surface de 29 mètres de côté, y compris les constructions accessoires, notamment le contrôle et les écuries; il semble plutôt devoir être admis que s'il était pourvu à Mons, comme il est probable, des écuries et du contrôle, il avait été loué-vendu avec accessoires et devait être monté tel à Malines; les demandeurs ne peuvent prétendre, dans ces conditions, que la convention aurait porté sur des constructions ne couvrant qu'une surface de terrain de 29 mètres de côté; ils ne peuvent

(1) Voy. PAND. B., vo *Acte de commerce*, nos 326 et s. et autor. citées.

---

les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 4), 508 à 514; 551 à 558 (508, 557); — *Seconde lecture*, 779; — *Ann. Sén.*, p. 177 à 178 (178); — *Doc. parl. Ch.*, 602 à 605.

CHAPITRE III. — DE L'EXERCICE DES POUVOIRS.

ART. 7. — La loi intervient souverainement en toute matière.

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus **sur** la proposition du Ministre des colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge*.

Les Cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 5), p. 558 à 564, 566 à 567 (559, 560 et s., 563); — *Seconde lecture*, 779; — *Ann. Sén.*, sur le Chapitre III, 178 à 182 (181-182); sur l'article 7, 182; — *Doc. parl. Ch.*, 605 à 607.

ART. 8. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les Cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 6), p. 568; — *Seconde lecture*, 780; *Ann. Sén.*, 182; — *Doc. parl. Ch.* 607-608.

ART. 9. — Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 7), 568; 571 à 577 (568, 573 et s.); — *Seconde lecture*, 780; — *Ann. Sén.*, 182; — *Doc. parl., Ch.* 608.

ART. 10. — Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret. Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application.

Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 8), 577 à 581 (577 et s., 580); — *Seconde lecture*, 780 (780); — *Ann. Sén.*, 182; — *Doc. parl. Ch.*, 608.

ART. 11. — Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'Etat Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 9), 581 à 588; 591 à 598 (585 et s.; 596 et s.); — *Seconde lecture*, 780-781; — *Ann. Sén.*, 182 (182); — *Doc. parl. Ch.*, 609-611.

ART. 12. — Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi.

Quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du ministère des colonies.

Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au ministère des colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi ou, dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le Ministre des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art 10), 604 à 608, 631 à 632 (606 et s.); — *Seconde lecture*, 781; — *Ann. Sén.*, 183; — *Doc. parl. Ch.*, 611-613.

ART. 13. — Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des comptes.

La Cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La Cour des comptes se fait délivrer par le ministère des colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

1083

davantage soutenir que le défendeur les aurait induits en erreur sur l'étendue de terrain qu'elles devaient occuper; si, à raison de sa dimension trop grande, l'autorisation d'installer le cirque sur le Marché-au-Bétail a été refusée, le défendeur n'en peut être rendu responsable;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cette place publique était suffisante ou non pour permettre que les constructions du cirque y fussent établies, mais seulement si l'installation y a été autorisée ou interdite par l'autorité compétente; en effet, les parties ont dû se soumettre à sa décision sans pouvoir s'insurger contre elle et son refus de permettre l'installation du cirque aurait constitué un fait de principe occasionnant une inexécution de la convention qui ne pourrait être imputée au défendeur;

Attendu que le 11 janvier, il aurait été verbalement déclaré à ce dernier que la superficie du cirque était trop grande pour qu'il pût être établi sur le Marché-au-Bétail, tandis que le 19 janvier, il aurait été, au contraire, certifié aux demandeurs qu'un emplacement était réservé au même lieu pour l'installation du cirque; dans ces conditions, il échet pour le tribunal d'imposer au défendeur, à qui incombe la justification qu'il aurait été dans l'impossibilité par force majeure de remplir ses obligations, de prouver qu'il aurait été empêché d'installer le cirque au Marché-au-Bétail, au plus tard pour fin janvier 1908, ainsi qu'il s'y était engagé, ce, par le refus de l'autorité compétente de permettre cette installation;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toute conclusions contraires, **se déclare compétent** pour connaître du litige; **déclare** l'action recevable et, avant faire droit sur son fondement, **ordonne** au défendeur de prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, qu'il a été empêché de construire le cirque dont s'agit au litige, au plus tard pour fin janvier 1908, par le refus de l'autorité compétente d'en autoriser l'installation sur le Marché-au-Bétail à Malines; **réserve** aux demandeurs la preuve contraire par les mêmes voies.

Comm. Brux., 19 mai 1908.

Prés. : M. Ryziger. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes Kerrels c. Despret et Hermans.

(Everaerts c. La « Société générale de Belgique ».)

I. DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — « RETOUR SANS FRAIS. » — 1° PORTÉE DE LA CLAUSE. — INTERDICTION DE FAIRE PROTESTER. — 2° STIPULANT DE LA CLAUSE PAR L'ACCEPTEUR. — CONFIRMATION DE L'INTERDICTION.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — LISTE DES PROTÊT. — PROTÊT DRESSÉ PAR ERREUR. — LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ. — PUBLICITÉ DU TABLEAU OFFICIEL.

I. *1° Il suffit que le tireur ait inscrit sur la lettre de change la mention du « retour sans frais » pour que le porteur doive s'abstenir de faire protester* (1).

2° Le tiré, en acceptant la lettre et en stipulant lui-même le retour sans frais, précise la portée de la clause, de façon à rendre plus stricte, pour les cessionnaires ultérieurs et pour le porteur, l'interdiction de protester.

II. *Lorsqu'une lettre de change a été protestée par erreur, l'on ne peut rendre le porteur responsable d'une publicité que, dans un intérêt personnel, des commerçants donnent aux tableaux officiels des protêts.*

Attendu que sous l'empire du Code de commerce, qui ne contenait aucune disposition relative à l'insertion de la clause « retour sans frais » en la lettre de change, la validité de cette clause était admise par la doctrine et par la jurisprudence, et il lui était attribué cette portée, non seulement qu'elle dispensait le porteur de faire dresser protêt et d'accomplir les formalités exigées pour assurer son recours, mais qu'elle lui interdisait de faire protester la lettre de change. (Nouguier, *Des lettres de change et des effets de commerce*, éd. de 1875, t. Ier, n° 256; — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 376; — Bédarride, *De la lettre de change*, éd. de 1889, t. II, n° 494);

Attendu que les travaux parlementaires qui ont abouti à l'adoption de l'article 59 de la loi du 20 mai 1872 ne manifestent en aucune façon la volonté du législateur de donner un autre sens à la mention du « retour sans frais » dont il consacrait, par un texte formel, la validité, faisant précéder la reconnaissance de cette validité de la disposition que les conventions particulières recevraient leur exécution; il manifestait l'intention d'attribuer à cette clause le sens voulu par les parties, et, à défaut d'indication particulière, la signification qu'elle reçoit généralement; or, d'ordinaire, en l'insérant dans la lettre de change, le tireur ne veut pas seulement atténuer les conséquences du défaut de paiement, sa volonté est encore de ménager la susceptibilité du tiré qui désire que le non-paiement ne soit pas authentiquement constaté par un protêt (Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 1006*bis*);

Attendu qu'il suffisait, dans ces conditions, que le tireur eût inscrit sur la lettre de change la mention du « retour sans frais » pour que le porteur, cessionnaire du titre, dût s'abstenir de faire protester; le tiré, en acceptant la lettre, intervenait au contrat de change et était en droit de profiter d'une stipulation en sa faveur; mais, dans l'espèce, en stipulant lui-même le retour sans frais, il avait précisé la portée de la clause, d'après ses arrangements avec le tireur, de façon à rendre plus stricte, pour les cessionnaires ultérieurs et pour le porteur, l'interdiction de protester;

Attendu que la défenderesse a eu tort, dans ces conditions, de faire dresser protêt; néanmoins, le préjudice qui a pu résulter pour le demandeur du protêt et de sa mention au tableau des protêts établi par le receveur de l'enregistrement, a dû être très peu important; la publicité de ces tableaux est, dans la réalité, fort peu étendue;

Attendu que l'on ne peut rendre la défenderesse responsable d'une autre publicité que, dans un intérêt personnel, des commerçants donnent aux tableaux officiels des protêts; la responsabilité des faits quasi-délictueux et préjudiciaux ne peut pas être étendue à d'autres qu'à ceux qui les ont accomplis; semblable publication n'est pas une conséquence légale et nécessaire du protêt et ne doit pas être considérée comme résultant directement de son établissement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, et toutes prétentions plus amples, **dit pour droit** que c'est à tort que le protêt dont s'agit a été dressé à la charge du demandeur; **condamne** la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 250 francs; la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

J. P. Ixelles, 28 août 1908.

Juge : M. E. Van Arenbergh. — Plaid. : Me Dropsy.

(A... c. R...)

DROIT CIVIL. — BAIL À LOYER. — CONGÉ. — RENON DONNÉ SUR LA QUITTANCE DU LOYER. — ACCEPTATION PAR LE LOCATAIRE. — REJET.

Le locataire qui accepte, en acquit du loyer payé, une quittance portant notification de congé, n'est pas censé acquiescer au délai de congé stipulé; son droit de contester la régularité du renon reste entier.

Attendu que le défendeur fonde son refus de payer le loyer échu par anticipation le 1er juillet 1908 sur ce que le reçu était irrégulier à raison de préavis d'un mois au lieu de trois mois qui était consigné;

Attendu que cette notification du renon sur la quittance constituait un simple avertissement au défendeur; que, dès lors, en acquittant ladite quittance, le défendeur n'était pas censé acquiescer au délai de congé stipulé; que le droit du défendeur de contester la régularité du renon restait donc entier, alors même qu'il eût acquitté ladite quittance, les renonciations à son droit de contester le délai du renon ne se présumant pas;

Attendu, d'autre part, que le défendeur fait état de ce que le montant du loyer échu était chez son avocat à la disposition du demandeur;

Attendu que le loyer était portable au domicile du demandeur; que ce dernier ne pouvait donc être tenu de l'aller toucher au domicile du mandataire du défendeur;

Attendu qu'il résulte de l'exploit de citation que l'huissier instrumentant avait mandat de recevoir le montant du loyer échu; que le défendeur avait, dès lors, encore le droit de payer le loyer litigieux à ce mandataire du demandeur; que, ne l'ayant pas fait, il est donc en retard d'exécuter l'obligation qui incombe au locataire de payer à son échéance;

Par ces motifs, **ordonne** au défendeur de déguerpir dans les huit jours.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 30 mars 1908.

281. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — AVOCAT AYANT CESSÉ D'ÊTRE INSCRIT AU TABLEAU. — DEMANDE DE TAXATION D'HONORAIRES. — INCOMPÉTENCE.

Le Conseil se déclare incompétent pour statuer sur la demande de taxation des honoraires d'un avocat qui n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre.

282. — STAGE. — RAPPORTS AU BUREAU. — OBLIGATION DE LES DÉPOSER EN TEMPS UTILE.

Le Conseil décide que les présidents des sections du Bureau de la Consultation gratuite signaleront à M. le Bâtonnier, les noms de MM. les Avocats stagiaires qui ne déposeront pas, en temps utile, au Bureau de la Consultation, leurs rapports sur les affaires qui leur ont été confiées.

Séance du 22 juin 1908.

283. — ANCIEN AVOCAT. — ACTES DE PUBLICITÉ. — POURSUITES PAR LE PARQUET. — IMPOSSIBILITÉ.

M. le Bâtonnier fait connaître au Conseil que M. le Procureur général estime qu'il n'y a pas moyen pour son office d'instituer des poursuites en raison de la publicité faite par le sieur V. C..., ancien avocat, à propos de l'accident du chemin de fer de Contich.

284. — CONSEIL DE L'ORDRE. — COMPÉTENCE. — PLAIDOIRIES. — ALLÉGATIONS INJURIEUSES A L'ÉGARD DE L'ADVERSAIRE.

L'article 23 du décret du 14 décembre 1810 charge le Conseil de l'Ordre de réprimer, par voie disciplinaire les infractions et les fautes commises par les avocats, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu; cette règle est absolue et il résulte du texte précité que l'intervention des tribunaux ne peut limiter en rien l'action du Conseil. La juridiction de ce dernier s'étend aux allégations injurieuses dont les avocats peuvent se rendre coupables à l'égard des parties contre lesquelles ils plaident et qui sont expressément interdites par l'article 23 du décret de 1810.

Séances des 13 et 20 juillet 1908.

285. — DIGNITÉ DE L'AVOCAT. — VIE PRIVÉE. — TRAITE ACCEPTÉE. — PROTÊT. — POURSUITES JUDICIAIRES. — FAUTE.

En acceptant une traite, en laissant protester sa signature et publier le protêt, en se laissant poursuivre en justice pour dettes, un avocat compromet gravement la dignité de l'Ordre.

Séance du 20 juillet 1908.

286. — DEVOIRS ENVERS LES AUTORITÉS DE L'ORDRE. — DÉMARCHES SUSPECTES. — REFUS DE JUSTIFICATION. — FAUTE GRAVE.

Commet une faute professionnelle grave, l'avocat qui refuse de se justifier vis-à-vis des autorités de l'Ordre au sujet de démarches qui peuvent être interprétées comme des actes répréhensibles de recherche de clientèle.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le Prix Emile MARTINY

Mlle Joséphine Martiny, la sœur aînée de notre regretté confrère Me Emile Martiny, disparu il y a trois années, a voulu, poussée par un sentiment pieux et élevé dont on appréciera toute la grandeur, perpétuer le souvenir du frère aimé qu'elle a perdu.

Elle a remis à la Conférence un capital, destiné à constituer un prix à décerner périodiquement, et portant le nom d'Emile Martiny.

Ainsi, à la fois, se trouveront honorées et fortifiées, la mémoire de l'avocat disparu et l'association dont nous sommes et à laquelle est confiée une part de cette mission si grave et si nécessaire : veiller sur l'honneur et la grandeur de notre profession!

Voici, le statut, qui — établi par la commission de la Conférence d'accord avec un ancien bâtonnier, Me Ch. De Jongh, représentant de Mlle Martiny — établit d'une façon précise, conformément aux vœux de la donatrice, les conditions d'organisation du *Prix Emile Martiny*.

Ce statut porte la date du 13 juillet 1908. Il a, à cette époque, été lu en assemblée générale de la Conférence. Il convient qu'il soit aujourd'hui rappelé à toutes les mémoires.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Sous le nom d'Emile Martiny et pour perpétuer la mémoire de ce confrère regretté, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles institue un prix triennal de cinq cents francs.

ART. 2. — Ce prix sera décerné pour la première fois le 1er janvier 1912, au meilleur ouvrage d'ordre juridique paru entre le 1er octobre 1908 et le 1er octobre 1911, et ayant pour auteur un avocat, âgé de moins de 40 ans, membre de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Le prix sera décerné pour la deuxième fois le 1er janvier 1915 et ainsi de suite.

ART. 3. — Les concurrents déposeront à la bibliothèque de la Conférence deux exemplaires de leur travail, deux mois et demi avant l'attribution du prix, soit pour la première fois le 15 octobre 1911 au plus tard.

ART. 4. — Un comité chargé de l'attribution du prix se composera de : M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles; MM. les Président et Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles; deux avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, choisis par la commission de la Conférence, de préférence parmi les confrères professant le droit dans un établissement d'enseignement supérieur.

ART. 5. — Le comité se réunira dans la seconde quinzaine du mois d'octobre 1911 pour la première fois et transmettra sa décision motivée à la commission de la Conférence avant le 1er janvier.

ART. 6. — Le prix ne sera pas divisé. Si le comité estime n'avoir pas à l'attribuer, la somme non employée sera ajoutée à celle destinée au prix de la plus prochaine période triennale.

ART. 7. — En ce qui concerne les travaux admis au concours, le comité peut, suivant les circonstances et par dérogation à l'article 2 ci-dessus, admettre notamment des œuvres non publiées ou se rattachant moins directement à la science du droit.

Bruxelles, le 13 juillet 1908.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La première séance judiciaire aura lieu aujourd'hui jeudi à 2 heures, à la 1re chambre de la Cour d'appel.

* * *

REFERENDUM (*suite*).

Monsieur le Directeur,

Je suis de votre avis : Lavatory est banal, incolore, sans parfum juridique.

Mais Lavocatory me semble avoir toutes les qualités : élégance, précision, cachet local.

Adoptez Lavocatory.

Croyez en

Un magistrat habitué aux vues de lieux.

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Protêt d'effets de commerce*), n°s 200 et s. et les autorités citées.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, p. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 18, 482, 595; 1907, p. 60, 443; 1908, p. 42.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 11), 632 à 633 (632, 633); — *Seconde lecture*, 781; — *Ann. Sén.*, 183; — *Doc. parl. Ch.*, 613.

ART. 14. — La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 10 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 12), 633, 634 (633); — *Seconde lecture*, 781; — *Ann. Sén.*, 183: — *Doc. parl. Ch.*, 613-616.

ART. 15. — Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines; toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant 10 hectares, est consentie ou autorisée par décret.

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décrets portant :

a) Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères;

b) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 10,000 hectares;

c) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25,000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera le cas de déchéance.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 12), p. 634 à 651 (634, 641 et s., 647 et s.); — *Seconde lecture*, 781-783 (782); — *Ann. Sén.*, 173-184 (174); — *Doc. Parl. Ch.*, 616-617.

ART. 16. — Le contingent de la forée publique est fixé annuellement par décret.

Note. — Ch. repr., première lecture, voir article 10 de la loi (art. 8 du projet), l'article 16 en faisait partie; — *Seconde lecture* (art. 13*bis*), 785; — *Ann. Sén.*, 185.

ART. 17. — La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des colonies, représenté dans la colonie par le Procureur général près le tribunal d'appel.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 14), p. 633 à 651 (653, 654, 656); — *Seconde lecture*, 785; — *Ann. Sén.*, 185; — *Doc. parl. Ch.*, 617, 618.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

1388. — DE QUELQUES RÉFORMES A INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX MIXTES ÉGYPTIENS, par Emile Vercamer, conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie. — Etablissements E. Bruylant.

Notre compatriote M. Emile Vercamer, déjà connu dans la littérature juridique par de remarquables travaux sur les franchises diplomatiques et l'exterritorialité, sur les jeux de bourse et marchés à terme, vient de consacrer ses vacances à l'élaboration d'une étude bien intéressante, ayant pour objet les réformes à introduire dans l'organisation des tribunaux mixtes égyptiens. Bien que concernant spécialement l'Egypte et ayant pour but d'éclairer le gouvernement sur les divers projets de réforme proposés, ce travail présente pour tous un vif intérêt en ce qu'il touche à plusieurs questions théoriques qui sont chez nous à l'ordre du jour.

M. Emile Vercamer discute d'abord la proposition de l'augmentation du personnel de la juridiction mixte, instituée, on le sait, par des traités internationaux connus sous la dénomination de Capitulations. Il se prononce avec énergie contre la proposition d'augmenter, au grand préjudice des finances égyptiennes, le nombre des juges et conseillers de la juridiction mixte. M. Vercamer est grand partisan de l'institution du juge unique; il en fait savamment et judicieusement ressortir les mérites et les avantages au point de vue de l'administration de la justice. Malheureusement, ce

système, à raison du caractère international et représentatif des tribunaux mixtes, est inapplicable en Egypte, mais M. Vercamer montre qu'il y a lieu de s'en rapprocher autant que possible, et prouve par de curieuses statistiques, qu'en Egypte l'activité et la productivité judiciaire furent toujours en raison inverse du nombre des juges.

L'auteur examine ensuite la valeur de quelques-unes des réformes proposées en vue de simplifier la drocédure, notamment la suppression de la maxime célèbre que dans les procès immobiliers le *possessoire* et le *pétitoire* ne peuvent jamais être cumulés, question d'une importance toute particulière en Egypte : dans ce pays, en effet, le *fait* de la possession et le droit de propriété ne se distinguent pas nettement et sont même habituellement confondus. M. Vercamer montre qu'il n'y a plus lieu dans la pratique judiciaire de faire état de cette règle surannée et dangereuse.

M. Vercamer discute ensuite la question d'une juridiction spéciale pour les affaires commerciales et, à ce propos, sans condamner en elle-même l'institution de tribunaux consulaires, il combat la spécialité de cette juridiction et conseille de conférer aux tribunaux civils la plénitude de juridiction. Il recommande, dans un autre ordre d'idées, l'assimilation des défauts, faute de conclure aux jugements contradictoires. Il donne de précieuses indications en vue de simplifier la procédure d'exécution immobilière et de distribution du prix d'adjudication. Enfin, il termine cet intéressant opuscule par la reproduction d'une celbe-mémoire qu'il adressa en 1884 à S. E. Nubar Pacha, touchant l'utilité de l'abrogation de l'*hypothèque judiciaire* et montre, par une argumentation puissante, les inconvé-

nients et les vices d'une institution surannée dont nous avons fait justice dans notre législation hypothécaire.

En résumé, M. Vercamer s'efforce, dans ce travail, qui aura certainement sur la réforme de la procédure en Egypte, la plus heureuse influence, de faire prévaloir les principes qui sont chez nous en honneur et de ramener l'harmonie et la symétrie dans la procédure égyptienne. Ce travail sera lu avec intérêt par tous ceux qu'intéresse la simplification de la procédure encore hérissée même chez nous, de formules vieillottes.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

On peut donner des coups de coude sans avoir la prescience de savoir qu'un vol a été commis.

— —

Jugez de l'étonnement de celui-ci, qui la voit au lit, la tête fendue, et la porte défoncée.

— —

Vous avez tous rencontré de ces petits marchands ambulants et faméliques comme moi.

— —

Il n'est pas dans l'usage des marchands de sardines

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912 et les renvois.

de payer leurs consommations avant qu'elles aient été débitées.

— —

La jurisprudence qui va sortir de votre siège, est appelée à avoir un grand retentissement.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 28 septembre 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Comhaire (Ch.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Liége.

Par arrêté royal du 3 octobre 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Peteau (A.), de ses fonctions de greffier en chef de la Cour de cassation.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 30 septembre 1908, M. Van Wymersch (Z.), huissier près le tribunal de première instance de Termonde.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc., etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

VIENT DE PARAITRE

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : **2 fr. 50**

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 26, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2265 BRUXELLES DIMANCHE 18 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1908

La Définition du Droit

Discours prononcé par M. DELWAIDE
Procureur général

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Au moment où, pour la quatrième et dernière fois, nous nous levons dans cette solennelle assemblée pour obéir au prescrit de la loi d'organisation judiciaire, nous voudrions pouvoir offrir à notre pays un témoignage de notre profonde reconnaissance.

Nos concitoyens nous ont fait l'insigne honneur de nous appeler à participer au grand œuvre de la justice; ils nous ont ainsi assigné dans la société une des fonctions les plus enviables. Quelle situation offre plus d'avantages véritables? Quel milieu est plus fertile en bienfaits moraux et intellectuels que celui qui nous est assuré à nous, membres de la magistrature? Chercher toujours la vérité, rien que la vérité, sans autre préoccupation que celle de la découvrir et de la formuler, s'assimiler par la voie la plus sûre, par un constant travail d'analyse pratiqué sur les contingences infiniment variées que présentent les relations sociales, la moelle des principes les plus nécessaires et les plus augustes, les goûter, les aimer chaque jour davantage, les défendre et les concilier, les ramener à l'unité de la conscience, assurer enfin leur triomphe et leur empire parmi les hommes,... quel plus beau rôle la société peut-elle confier à ceux qu'elle attache à son service et qu'elle qualifie pour agir en son nom? Et quelle gratitude ceux-ci ne doivent-ils pas lui vouer en retour d'une pareille faveur?

Est-ce exagérer de penser que nous sommes les fils préférés de la nation et que, par conséquent, nous lui devons le tribut de toutes nos facultés et de tous nos efforts afin de nous acquitter envers elle?

C'est ce tribut, Messieurs, que, dans la mesure de nos forces, nous espérons payer en cette occasion précieuse. Après quarante-deux ans de magistrature, après cinquante ans et plus d'études et de travail juridiques, nous pensons qu'on doit pouvoir s'essayer à condenser et à résumer les notions qui ont occupé l'esprit pendant un si long terme et à les exposer, sans trop de présomption, au jugement de ses pairs et de ses collaborateurs bienveillants.

L'occasion, d'ailleurs, est toujours une excuse pour l'insuffisance des efforts et des résultats, principalement lorsque cette occasion est imposée par la volonté de la loi elle-même.

Le programme de notre présent entretien, Messieurs, était tout tracé d'avance. N'avions-nous pas, l'année dernière, poussé la témérité jusqu'à proposer une nouvelle définition du droit, malgré le sage avertissement de nos auteurs, anciens et modernes qui s'accordent à dire que toute définition est périlleuse en cette matière. Mais cet avertissement, qui, si nous ne nous trompons, s'adresse plutôt au législateur qu'au simple jurisconsulte, n'avait pas suffi pour nous détourner de notre entreprise, attendu que nous entendions les logiciens, de leur côté, affirmer que toute démonstration doit partir d'une définition admise, pour aboutir à une autre définition qu'il s'agit de faire admettre. Et comme nous avions hardiment entrepris, en trois aperçus successifs, de démontrer le droit tel que nous le comprenons, il s'ensuit que notre tâche n'aurait pas été remplie, au sentiment de ces mêmes logiciens, si nous n'avions essayé de la couronner par une définition destinée à lui servir d'aboutissement.

Quant à l'excuse que nous invoquons pour ce que l'on pourrait trouver de téméraire dans notre entreprise, la Cour la connaît depuis longtemps, et elle n'est pas devenue moins plausible durant ces quatre dernières années.

Hélas! Messieurs, notre droit traditionnel, celui que nous aimions tous, a été de plus en plus attaqué, dénigré, méprisé. On lui reproche de plus en plus d'avoir immobilisé la société et entravé la marche du progrès. On lui en veut d'avoir la vie si dure et de ne pas se hâter de mourir et de disparaître. Les législateurs n'auraient pas mis, semble-t-il, assez d'empressement à le remplacer. Il faudrait presque souhaiter des secousses violentes de la société pour en finir avec lui. En attendant, l'on affirme qu'une poussée lente, impassible, insurmontable, alimente, sans relâche, les idées dites « révolutionnaires »!

Certaines attaques de ce genre ont passé de la presse de combat jusque dans nos recueils de jurisprudence, ce qui leur donne une portée d'enseignement qu'on ne peut méconnaître.

Par qui donc sera défendu ce droit outragé, ironiquement qualifié de *vieux droit scolastique*, si ce n'est par ceux qui, pendant une longue carrière, se sont imprégnés de ses principes et de sa sève, l'ont proclamé et appliqué en toute sécurité de conscience?

On prétend que sa perte est certaine : « cela est », dit-on, quoi qu'on fasse; qu'on s'en désole ou s'en réjouisse!

Cette résignation fataliste ne sera pas la nôtre, Messieurs, ni la vôtre, non plus; le droit appelle naturellement la discussion et la lutte et nous sommes trop habitués aux contradictions fécondes pour désarmer sans coup férir. Notre foi juridique, éprouvée par la méditation et confirmée sur tant de points divers, saura nous préserver tous du découragement et du scepticisme. Pour nous personnellement, si nous avions qualité pour formuler un vœu, ce serait de voir tous ceux qui ont entretenu un long commerce avec le droit, faire, au profit de leurs contemporains, le résumé des idées qui émergent de leur expérience judiciaire. Cette espèce de *referendum* serait de nature à contrebalancer les hardiesses juvéniles et les improvisations tendancieuses qui se réclament de la science moderne.

Nous avons affirmé, les années précédentes, la nécessité de remonter jusqu'aux toutes premières notions du droit naturel, pour réagir contre les prétentions de certaines théories qui s'appuient sur des principes posés comme tels, *a priori*, pour en tirer des déductions de plus en plus compréhensives et de plus en plus téméraires.

Nous admettons fort bien la légitimité de la méthode synthétique lorsqu'elle développe la conséquence d'une

vérité démontrée, mais nous pensons que l'*analyse* doit précéder, car c'est elle qui fournit la démonstration de la vérité première, d'où ces conséquences doivent logiquement résulter.

Nous croyons avoir prouvé, l'an dernier, à pareille époque, que le droit ne découle pas de la société, mais, au contraire, que c'est la société qui découle du droit. En d'autres termes, le droit social est une ESPÈCE, et le droit tout court, plus simple, plus élémentaire, tel qu'il appartient notamment à l'individu comme tel, est le GENRE. Or, en bonne logique, l'espèce ne doit pas envahir et déborder le genre au préjudice des autres espèces que celui-ci comprend et qui ont droit au respect de leurs caractères particuliers, de ce qu'on pourrait appeler leur autonomie.

Si, notamment, l'on range l'élément *social* dans la nomenclature des éléments premiers du droit, il s'ensuivra que tout droit sera social; de là à dire, comme un brillant écrivain français, que « le droit est un produit social, exclusivement social », et à conclure avec lui que « le droit de l'individu est une pure hypothèse, point une réalité », il n'y a qu'un pas. Dès lors, l'individu n'a plus rien à opposer au pouvoir social : il est à sa merci!

C'est pour ce motif que nous avons dû réduire à trois les éléments constitutifs du droit, que notre compatriote, M. Edmond Picard, a cru pouvoir élever au nombre de quatre, abandonnant sur ce point fondamental la première édition de son système (1).

Nous inclinons à penser que c'est sur cette extension malencontreuse que se sont édifiées les convictions collectivistes de ce penseur, devenu le théoricien du socialisme en notre pays (2).

Dans tout droit, il y a lieu de distinguer un sujet (l'ayant droit), un objet (soumis au droit), et un certain rapport (élément formel) entre ces deux choses substantielles.

Suivant M. Picard, il faut ajouter, comme quatrième élément, la contrainte *sociale* formant la garantie assurée au sujet contre l'objet.

Pour nous, nous n'admettons pas ce quatrième élément *tel qu'il est ainsi formulé* et nous voyons, dans tout rapport juridique, la contrainte qui est, en effet, l'apanage du droit. C'est donc le sujet qui impose le droit à l'objet; voilà le droit à l'état *simple*, quoique bien complet cependant, et quand la force sociale est appelée, en sous-ordre, à renforcer ou à suppléer la contrainte exercée directement par le sujet, nous tenons que ce n'est pas un nouvel élément constitutif du droit qui se révèle, mais que c'est un droit entier et complet qui vient en corroborer un autre, comme l'hypothèque destinée à garantir la créance à laquelle on l'adjoint. De même donc que l'hypothèque vient à tomber quand on peut établir que le droit prétendûment garanti n'existe pas, à défaut d'une de ses conditions essentielles, de même il est indubitable à nos yeux que la contrainte sociale perdrait toute raison d'être juridique si le droit individuel qu'elle garantit venait à tomber parce qu'il manquerait d'un quatrième élément, qu'on prétend lui être indispensable pour sa constitution même.

On se souvient, peut-être, que nous avons invoqué le droit de légitime défense comme une preuve irréfutable que le droit existe au profit de l'individu, comme tel, indépendamment et même à l'exclusion de toute intervention de la force sociale.

Cette simplification, qui nous a fait placer dans le sujet du droit lui-même le principe de la contrainte,

(1) Voir PAND. B., t. II, p. XVIII.

(2) Voir *Le Droit nouveau*, 19e introduction aux PANDECTES BELGES, pour le tome LXXXIX, Brux., Ve Larcier, 1907 (1er octobre).

nous a conduit à la définition générale du droit, dont nous devons maintenant le commentaire à la Cour.

* * *

Le Droit est une loi de l'ordre universel qui consacre la direction imprimée par la cause humaine à tout ce qu'elle entraîne dans son développement rationnel.

On remarquera d'abord que cette définition postule deux éléments primordiaux, l'un à chacune de ses extrémités : le postulat d'avant, c'est-à-dire la cause première; le postulat d'après, la finalité dernière : l'alpha et l'oméga?

L'ordre universel, en effet, ne dépend pas de l'homme : il lui est imposé par un suprême ordonnateur; c'était l'affirmation catégorique et souvent répétée de LAURENT, notre plus grand jurisconsulte.

L'ordre universel suppose aussi un but total auquel l'ordre juridique doit contribuer.

L'ordre universel se démontre lui-même, parce qu'il est l'ordre et parce qu'il est universel.

On ne conçoit pas le désordre définitif et intégral, le règne du mal, le désordre étant une pure négation; on ne conçoit pas davantage l'ordre partiel sans subordination à l'ordre total : ce serait quelque chose comme un Etat dans l'Etat. Cette subordination est régie notamment et assurée par la LOI DU DROIT.

C'est de cette loi seule que nous avons à nous occuper aujourd'hui, ses relations avec l'ordre universel et la fin dernière de cet ordre étant l'objet des sciences morales et philosophiques.

Cela dit, nous affirmons que la loi du droit protège et sanctionne la cause humaine en tant que celle-ci imprime une *direction* rationnelle à un ensemble de choses avec lesquelles elle est nécessairement en contact.

Le mot DIRECTION (de *directum*, droit) est assurément l'un des plus étendus et des plus usuels de la langue humaine.

Tous les êtres contingents étant en mouvement et ne pouvant, à proprement parler, s'immobiliser, il en résulte qu'ils suivent forcément une direction, car tout mouvement s'opère dans une direction quelconque.

Ainsi, l'homme est en mouvement; il ne peut s'immobiliser, quoi qu'il fasse.

Impuissant à se suffire à soi-même, il doit *se diriger* vers les autres êtres qui peuvent le compléter et qui sont eux-mêmes animés de mouvements propres.

Combiner ses mouvements avec ceux des êtres complémentaires, voilà donc son rôle, sa tâche, sa vie. Il lui appartient de régler cette combinaison en vue de son bien, c'est-à-dire des buts qu'il doit atteindre. Il s'interpose par son activité propre pour diriger, au gré de ses projets, l'action des causes extérieures.

Ainsi, le laboureur, au lieu de laisser le sol aux mouvements lents et superficiels qui l'affectent, divise ses substances en sillons, pour les mettre en contact plus complet avec les gaz de l'air et les eaux du ciel et avec toutes sortes de matières fertilisantes qu'il déplace et y apporte; cela fait, il y jette des semences diverses qu'il a jugé utile de ne pas laisser disperser par les vents, puis il attend l'effet du mouvement des astres et de la succession des jours et des saisons pour rapporter, au moment voulu, dans son grenier, le produit de ses récoltes qu'il dirige ensuite sur certains marchés ou sur certains établissements où ce produit passe par des préparations les plus diverses, avant de s'incorporer à quantité d'organismes humains ou autres, pour participer ensuite à de nouveaux mouvements et à de nouvelles transformations dont plusieurs, notamment, assureront le retour des mêmes labours, des mêmes semailles et des mêmes récoltes.

De même aussi, l'homme s'empare des eaux et les dirige sur des travaux d'irrigation et d'alimentation, sur des canaux, sur des barrages, sur des roues hydrauliques, sur des machines à vapeur, pour les faire servir à quantité d'opérations différentes et en retirer les plus précieux avantages.

Qu'on songe, par exemple, aux immenses travaux qui s'opèrent en Egypte depuis quelques années dans le but d'assurer à des territoires de plus en plus étendus les bienfaits des inondations périodiques du Nil.

N'a-t-on pas modifié la direction des eaux maritimes elles-mêmes, en perçant des isthmes à Suez, à Corinthe et bientôt à Panama?

Et ces multiples exploitations qui vont chercher jusqu'au sein de la terre et des eaux tant de matériaux qui sont le pain quotidien de l'industrie.

Et ce vaste et continuel mouvement des transports par terre et par eau qui s'étend au monde entier dans toutes les directions.

Et ce merveilleux fluide électrique répandu partout dans la nature, si longtemps demeuré inconnu et inutile, dangereux même, et qui est maintenant dirigé en tous sens et sur tous les points du globe pour accomplir tant de merveilles, plus étonnantes les unes que les autres!

On sait encore aussi que chaque troupeau est dirigé par un berger, bon ou mauvais, chaque navire par un pilote, chaque armée par un général, chaque usine et chaque atelier par un patron, chaque administration par un directeur.

Observons et analysons tout ce qui se fait autour de nous, depuis les moindres travaux (scier, raboter, clouer, limer, sculpter, miner, etc.) jusqu'aux plus compliqués et aux plus vastes, nous reconnaîtrons que toute l'activité humaine revient à ceci : agir sur les substances et les forces qui sont à portée pour se les approprier au temps et dans la mesure convenables, et les entraîner dans une direction voulue : *connaître* et *diriger*, c'est tout l'homme.

L'homme est le directeur par excellence en ce bas monde, parce qu'il est doué de facultés qui lui permettent de dominer tout ce qui l'entoure et d'entraîner les êtres relativement moins bien pourvus que lui dans les directions qui lui conviennent.

***

Quelle est la loi de cet entraînement? C'est ce que nous nous proposons de rechercher aujourd'hui.

Pour la connaître, il nous faut analyser, d'une part, les facultés et moyens dont l'homme dispose (élément subjectif), ensuite les propriétés des êtres qui l'entourent, dont il peut diriger l'emploi (élément objectif), enfin le *mode* d'application ou, si l'on veut, de combinaison des dites facultés subjectives avec les dites propriétés objectives (élément formel).

***

Si nous analysons l'homme, nous le trouvons constitué par l'assemblage de trois forces : la force physique, la force intellectuelle, la force morale.

Joseph de Maistre ne voulait pas qu'on parlât de « l'homme » sous le prétexte qu'il ne l'avait jamais rencontré; il n'avait jamais vu, disait-il, que *des hommes*, des particuliers; il s'est moqué spirituellement d'ailleurs, de ceux qui se préoccupaient de *l'homme en général*. Ces facéties n'ont pas empêché les sciences anthropologiques de procéder par voie d'analyse pour dégager les caractères généraux de leur objet propre, pour le différencier de tout ce qui n'est pas lui.

Or donc, revenons à notre sujet et constatons que ce qui caractérise la triple force que nous reconnaissons exister dans l'homme, considéré comme sujet, c'est-à-dire comme principe directeur, c'est la liberté.

Les déterministes disent bien, il est vrai, que la liberté subjective de l'homme n'est qu'une illusion de sa vanité, que les influences résultant de l'origine et du milieu sont prépondérantes, *déterminantes;* mais la nature de l'homme, telle qu'elle s'est toujours révélée, proteste contre cette interprétation. Le seul fait que son esprit s'applique constamment et instinctivement à découvrir des lois qui peuvent l'éclairer sur la direction qu'il doit donner à son activité, prouve qu'il n'est pas soumis à une direction fatale, car s'il en était autrement, à quoi lui servirait de découvrir des lois auxquelles il ne serait pas libre d'obéir ou de résister.

Les êtres privés de liberté n'ont que faire de rechercher le jeu des forces qui les entraînent, puisqu'ils ne peuvent rien y changer. Pour son malheur, l'humanité a connu et connaît encore l'esclavage appliqué à un trop grand nombre de ses enfants; elle peut donc comparer et juger l'arbre par ses fruits. Elle sait ce qui a élevé les nations au degré d'avancement et de civilisation qu'elles ont atteint : c'est la liberté.

L'homme dirige librement les recherches de son intelligence, l'emploi de sa volonté et le travail de ses membres. Cette liberté est une source de biens ou de maux suivant l'emploi qui s'en fait; elle est le principe de la responsabilité, puisqu'elle met l'homme en mesure de se faire son sort à soi-même et d'y trouver sa récompense ou son châtiment.

La liberté est donc la loi de la causalité humaine, considérée comme principe subjectif; disons, en un mot, que *c'est la loi du sujet*.

Ce point, on le comprend, est d'une importance radicale : ceux qui l'admettent comme établi doivent s'attendre à le retrouver tout à la base de la théorie du

droit; quant à ceux qui refusent d'en tenir compte et qui croient que le sujet ne s'appartient pas ou ne « s'appartient guère », il est clair qu'ils ne peuvent chercher un fondement à leur doctrine juridique que dans une combinaison quelconque en vertu de laquelle les forces diverses qui se manifestent dans les milieux humains peuvent se maintenir dans un équilibre suffisant pour assurer empiriquement la marche plus ou moins régulière des sociétés, si tant est qu'on puisse encore donner ce nom aux agrégats ainsi supposés ou imaginés.

Les personnes seules peuvent être sujets de droit, c'est-à-dire l'homme naturel et tous les composés de l'être humain qui forment un tout homogène, pouvant donner à soi-même et aux choses qu'il concentre en soi, une direction déterminée par sa raison d'être et par le but qu'il poursuit. Il va de soi que cette direction est distincte de celle des unités réunies dans le tout, en ce sens notamment que celles-ci peuvent atteindre par leur réunion des résultats qu'elles n'auraient pas pu espérer dans leur isolement. Notons que c'est le cas pour toutes les personnes civiles, à commencer par l'Etat.

***

Si la liberté est la loi du sujet, il est manifeste que la loi de l'objet est toute contraire : c'est donc la dépendance.

Précisément parce que l'objet du droit doit subir la direction imprimée par le sujet aux mouvements communs ou plutôt combinés, il faut reconnaître que l'objet ne peut résister invinciblement à cette direction, ni tenir complètement l'action du sujet en échec; ce serait la neutralisation et l'immobilité. Mais il est juste, toutefois, que l'objet oppose à l'action exercée à son égard une réaction conforme à sa propre nature. C'est l'application toute simple de la théorie de la *force d'inertie* en vertu de laquelle les êtres persistent dans leurs mouvements tant qu'ils ne sont pas influencés par d'autres êtres qui entrent en contact avec eux.

Quel que soit, au surplus, l'objet auquel le sujet s'en prenne pour se l'assimiler, le même phénomène se produira inévitablement : à côté du moyen dont il poursuit la conquête, il rencontrera des obstacles, des résistances le plus souvent tenaces, quelquefois acharnées, toujours indestructibles. L'objet opposera ses tendances et ses mouvements à l'action qui cherche à l'envelopper; il soutiendra la lutte, il ne cédera qu'à la contrainte.

La loi de l'objet est donc la dépendance, mais avec un certain état de révolte et de guerre, les tendances objectives réagissant toujours plus ou moins contre les innovations imposées par le sujet.

Les choses susceptibles de servir de supports aux droits varient à l'infini. On peut dire que tout ce qui peut être atteint, appréhendé, occupé et dirigé par l'homme est matière à rapports juridiques.

L'objet peut être matériel ou humain, simple ou complexe, particulier ou général, privé ou public, divis ou indivis, certain ou éventuel, présent ou futur, pourvu qu'il ait ou puisse avoir une identité distincte, qu'il puisse réagir par lui-même, en un mot, qu'il ait une substance propre. Il peut consister notamment en ce que l'on appelle une universalité de choses ou en une communauté, en une nation et même en la société tout entière.

Mais nous ne pouvons admettre que l'objet de droit soit une simple qualité, car une qualité suppose nécessairement un être à qui elle appartient, lequel prendrait sa place dans le rapport.

Le droit a pour corrélatif le devoir légal; celui-ci ne peut être à l'intérieur de l'ayant-droit. La contrainte est la caractéristique du droit; on ne peut l'appliquer à une abstraction. A cet égard, il ne faut pas se méprendre, croyons-nous, sur la valeur de la distinction classique entre les droits *personnels*, les droits *réels* et les droits d'*obligation*.

Les personnes seules peuvent avoir des droits; tous les droits imaginables étant subjectivement personnels, il ne peut s'agir de les distinguer, au point de vue des sujets auxquels ils appartiennent, en personnels et réels. Ce n'est qu'eu égard à leur objet qu'on peut proposer pareille distinction. Or, les droits personnels, quant à l'objet, supposent nécessairement au moins deux personnes. On ne peut pas avoir un droit contre soi-même, attendu que la personne est indivisible. Aussi, est-ce par suite d'une analyse inexacte que l'école a opposé les droits *personnels* aux droits *d'obligation* ou « droits *obligationnels* » (1).

Pour nous, tout droit d'obligation suppose une *personne* engagée dans un lien de droit, par conséquent, c'est un droit personnel. Par contre, tout droit personnel LIE quelqu'un qui, le cas échéant, devra être contraint au respect de ce droit; par conséquent, celui-ci mérite le nom d'obligationnel.

Mais, dira-t-on, les droits exclusivement attachés à la personne de leur titulaire, comme la liberté, la filiation, l'état civil, la nationalité, le nom, la réputation, etc., ont-ils donc un objet en dehors de l'être auquel ils appartiennent? Nous le pensons et, si l'on y regarde de près, l'on s'en convaincra.

La *liberté*, par exemple, qui est le type du genre, n'est par elle-même qu'une prérogative, un attribut, une qualité du *sujet* comme l'intelligence, la mémoire, l'innocence, la pudeur, etc.; elle est la condition essentielle de l'*aptitude au droit*, qui constitue ce

(1) Elle aurait dû, à cet égard, se souvenir de sa maxime : *nemini res sua servit*. Tout rapport implique dualisme.

sujet. Mais puisque le droit suppose un rapport, il lui manque un objet qui supporte ce rapport; cet objet, elle doit le trouver en dehors d'elle-même.

Il est vrai que l'homme doit se diriger, se combattre et se vaincre soi-même, mais ce n'est pas en vertu d'une obligation juridique, c'est en vertu d'un devoir moral qui s'impose à sa liberté. S'il y a là matière à question de droit, ce ne peut être que de droit divin, chacun ayant affaire au souverain rémunérateur, nous n'osons dire au souverain débiteur.

Quand on parle du *droit de liberté*, par conséquent, on comprend l'objet auquel le droit s'impose et à qui incombe l'obligation de respecter ce droit. Ce n'est plus alors la liberté abstraite, simple qualité du sujet, c'est une liberté réalisée, concrète, extériorisée, en exercice, en mouvement dans le monde du relatif et spécialement dans le monde physique et dans le monde des relations humaines. Tout d'abord, elle se confond avec l'occupation et avec le droit de légitime défense; ensuite, elle tend *à se faire reconnaître* (toutes les luttes historiques pour la liberté avaient cet objet-là); enfin, elle tend à se faire défendre par la société et à obtenir des garanties (1).

Comme on le voit, c'est bien là, soit un droit réel (liberté du domicile), soit un droit obligationnel, c'est-à-dire un droit objectivement personnel.

Nous pouvons en dire autant des droits *intellectuels*, ceux-ci doivent aussi avoir une assiette en dehors des sujets qui les possèdent.

Les jurisconsultes romains tenaient pour constant que nul ne peut posséder ni s'approprier une chose *in genere*, un *genus*, et cela pour le motif que la propriété est naturellement exclusive : *duorum vel plurium eadem res esse non potest*. Le droit moderne a dérogé à ces décisions doctrinales, mais il a donné à ses dérogations un nom significatif : il les a appelées des *monopoles*. La propriété littéraire, artistique ou industrielle est établie sur une partie de la population à déterminer suivant les circonstances, à savoir : celle qui pourrait se trouver dans le cas d'utiliser ou d'exploiter l'invention, le dessin, le tableau, le livre, etc.

C'est donc une clientèle que la loi assure ici à l'inventeur, par une extension du droit de propriété qui dépasse ainsi de beaucoup l'objet matériel réalisé par l'inventeur et qui semble atteindre jusqu'au type, au *genus*. Cette extension repose sur des motifs d'utilité publique, et elle a un caractère de police reconnaissable.

La loi ne veut pas admettre que deux personnes arrivent naturellement et légitimement à la même invention, parce que ce serait encourager le plagiat, c'est-à-dire l'usurpation du travail d'autrui, ce qui découragerait d'autant les inventeurs au grand préjudice de l'intérêt public.

Le caractère artificiel de la législation sur ce point s'accuse suffisamment par la limite qui a été arbitrairement imposée à la durée du droit ainsi reconnu à charge de la société.

Plus que tout autre, ce droit mériterait le nom d'obligationnel, c'est-à-dire d'objectivement personnel.

En résumé, nous pensons que les droits doivent se diviser en *personnels* et *réels*, et que toute autre distinction ne peut constituer qu'une subdivision de l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Reste, sur ce point, une observation à présenter : Le traitement qu'il est permis d'appliquer à l'objet de droit varie suivant la nature de celui-ci. L'objet matériel peut être enlevé, entraîné de vive force; sa résistance peut et doit être brisée par tous les moyens opportuns. Mais il n'en est pas de même de l'objet humain. Si la réaction de celui-ci est déraisonnable, il n'y a pas lieu de s'y arrêter; on doit passer outre, même par la force, comme on le fait pour l'obstacle matériel, avec cette différence, toutefois, qu'il y a toujours à respecter en lui les attributs et prérogatives qui lui appartiennent comme sujet de droit, comme *personne*.

Mais si la réaction de l'objet contre les entreprises du sujet est raisonnable, il est juste d'y avoir égard : les deux parties sont alors égales en droit et c'est le cas pour elles de s'abstenir ou de se concilier. Si elles prennent ce dernier parti, il y a réciprocité de liens, concours de volontés et, par suite, convention qui tient lieu de loi entre elles : *pacta servanda* (C. civ., art. 1134) (2).

Des règles identiques doivent s'imposer à la collectivité humaine, considérée comme objet de droit. Elle aussi a pour première loi la dépendance à l'égard du sujet : cela n'est pas un instant douteux. La collectivité DOIT protection, garantie, aide constante au droit individuel. C'est là sa raison d'être et sa loi fondamentale, attendu que c'est en vue de ce service qu'elle est organisée et nantie des pouvoirs souverains qu'on lui reconnaît chez tous les peuples civilisés. Certes, cela ne sera pas contesté par les écrivains qui rangent la contrainte *sociale* parmi les éléments constitutifs de tout droit! (3)

(1) Suivant M. MAYNZ, l'éminent romaniste, la reconnaissance légale est nécessaire à la constitution du droit. Cette conception a peut-être conduit à la thèse du droit exclusivement social, rien que social.

(2) Suivant le *Modernisme* juridique « le contrat n'est pas une chose respectable en elle-même, parce qu'elle est un accord de volontés. On reviendra du fétichisme de la volonté individuelle qui a encombré le droit civil au XIXe siècle. Le contrat est respectable en fonction de la solidarité humaine. » On voit combien il importe d'analyser le concept de la collectivité. (*Revue trimestrielle de droit civil*, 1907, p. 246.)

(3) Que de fois n'entendons-nous pas plaider que la Société a manqué à tous ses devoirs, moraux et juridiques, envers les inculpés!

Or, à la différence de l'individu qui est sujet de droit avant d'être objet, la collectivité est objet de droit avant d'être sujet.

La collectivité a des droits parce qu'elle a des devoirs; l'individu a des devoirs parce qu'il a des droits.

C'est ce que nous entendons prouver.

***

La question du RAPPORT DE DROIT est de loin la plus compliquée et la plus « obscure ». Elle demande une analyse attentive et minutieuse et ce serait un résultat précieux de la ramener à une théorie unitaire et rigoureuse.

Notre définition porte que le rapport de droit n'est autre que la direction imprimée par la cause humaine à un ensemble de choses déterminé par ce caractère fondamental qu'il tend à réaliser le *développement rationnel* de l'homme.

Remarquons d'abord que nous ne pouvons observer l'homme à sa première origine; nous devons le prendre à un moment de son existence, car cette existence est un fait continu et chaque individu fait partie d'une série. Il est manifeste que chaque membre de l'espèce humaine est affecté de dispositions et de tendances modifiées et spécialisées par la longue lignée de ses ancêtres; phénomène de succession qui se nomme, de nos jours, *l'atavisme*, qui a été longtemps méconnu et dont l'importance est incontestable. De plus, chaque sujet de droit se trouve individualisé par l'effet de l'éducation qu'il a reçue de ses auteurs directs et par le résultat de ses efforts personnels appliqués à la culture de ses facultés.

Voilà des modalités subjectives qui interviennent nécessairement dans le rapport qu'il s'agit d'analyser.

De leur côté, les êtres qui vont former *l'objet*, l'étoffe, si l'on veut, du rapport, sont aussi reliés entre eux par des circonstances analogues. Non seulement nous savons qu'ils sont, eux aussi, en mouvement, mais nous comprenons que ce mouvement présent se rattache à d'autres mouvements passés, par un lien étroit, et que leur état actuel est influencé par leurs antécédents géologiques, atmosphériques, ou autres. L'atavisme, spécialement, affecte l'objet humain aussi bien que le sujet.

Donc, du côté du sujet comme du côté de l'objet, nous trouvons ces deux caractères bien apparents : leur mouvement est continu, leur mouvement est successif.

Mais, sont-ce là deux mouvements parallèles, comme deux lignes qui, par définition, ne peuvent jamais se rencontrer? Tout au contraire. Par cela seul que nous les observons dans le même rapport, nous supposons qu'ils peuvent se rencontrer et, de fait, il est rare qu'ils ne se soient pas déjà rencontrés dans le passé.

Les ancêtres du sujet ont toujours eu besoin d'objets pour subsister et les antécédents de l'objet, humain ou non, ont aussi été modifiés par d'autres sujets, à partir du moment où il a été reçu des mains de la nature vierge.

Comme tous ces mouvements sont, en général, combinés et dirigés par un principe intelligent et libre, ainsi que nous l'avons vu, il s'ensuit que la combinaison et la direction produisent des résultats désirés, voulus, conquis et d'ordinaire utiles; ils procèdent du moins au plus.

Cela nous conduit à la constatation d'un nouveau caractère commun : le caractère *progressif*.

Appliquons, maintenant, ces déductions au monde des réalités concrètes qui nous entourent et qu'y voyons-nous?

1° Des hommes;

2° Des biens.

C'est-à-dire deux sortes d'êtres *substantiels*, qui, à ce titre, peuvent *seuls* servir de supports à des relations, puisque relation suppose nécessairement deux substances en contact, comme nous venons de le rappeler.

Parlons donc de ceux-là et des rapports qui doivent s'être établis entre eux. Comme phénomène général, nous observons que les deux éléments s'entremêlent suivant un régime régulier et invariable, en quelque sorte alternatif et même réciproque. Les hommes seuls ont pu produire les biens; les biens, de leur côté, ont rendu les hommes possibles; les deux éléments ont été nécessaires, l'un et l'autre, pour élever ces grandes accumulations dans lesquelles ils se combinent, et, en alternant, se supportent mutuellement, comme dans une construction, les moellons et le ciment se superposent par assises régulières, depuis les fondements jusqu'au sommet.

Nous pouvons ici, avantageusement, employer le langage des économistes : la *population* produit la richesse et, de son côté, la *richesse* alimente la population. Donc, d'un côté la production et de l'autre la consommation. Sont-ce là deux contraires et l'humanité est-elle condamnée à défaire d'une main ce qu'elle a fait de l'autre? Nullement. La consommation rationnelle n'est rien d'autre qu'un changement de direction, qui reporte sur la population le résultat de la production, de manière à favoriser une reproduction plus avantageuse que la précédente production.

Les deux opérations sont ainsi respectivement des moyens, et des moyens indispensables l'une pour l'autre, réalisant, par ce fait même, une féconde *unité*, grâce à une loi qui les fait marcher, du même pas, dans la voie, c'est-à-dire, encore une fois, dans la *direction* du progrès.

Cette loi, quelle est-elle?

Analysons encore et précisons davantage.

Nous l'avons vu, l'homme s'adjoint la nature phy-

sique en la modifiant dans ses mouvements et dans sa direction naturelle. Il l'*occupe*. Ayant fait cela, il s'est modifié lui-même et c'est alors qu'il dit, avec raison, qu'il a amélioré sa situation, accéléré sa marche. Ses moyens d'action s'en trouvent augmentés et, dès lors, il dépend de lui de poursuivre de nouveaux progrès, supérieurs aux premiers, puisque sa puissance s'est accrue d'une force extérieure qui s'est ajoutée à la sienne. Exemple : le jour où le sauvage a pu se confectionner un arc ou une hache de silex, il est évident qu'il a été plus fort qu'auparavant. S'il a été plus fort, il a pu faire plus et mieux, notamment se procurer des outils plus puissants, à l'aide desquels il a pu notablement augmenter sa production, et ainsi de suite indéfiniment...

Si nous pouvions remonter d'échelon en échelon, d'étape en étape, jusqu'à l'origine des sociétés humaines, nul doute que nous ne trouvions cette loi en fonctions, puisque nous la voyons agir continuellement autour de nous. Cette loi, c'est celle du travail INDIRECT et PROGRESSIF, celui qui s'effectue à l'aide de moyens et d'instruments.

Et, remarquons-le soigneusement, la gradation dont nous parlons ne se fait pas seulement d'unité en unité, l'une succédant à l'autre, avec des proportions supérieures en dimensions et en qualités; la progression résulte surtout de l'accroissement en NOMBRE, ce qui est principal.

L'arc n'a pas épuisé son utilité en permettant au chasseur d'atteindre une seule pièce de gibier. La hache de silex n'a pas servi à abattre un seul arbre dans la forêt. L'usage de ces instruments a été durable et les produits du travail facilité par eux ont été se multipliant. Et ces produits, eux-mêmes, ont fécondé des productions ultérieures. De même, si l'arc et la hache ont suffi au travail d'un homme, d'autres instruments plus nombreux et perfectionnés ont permis le travail d'un nombre plus grand de travailleurs. De là, une chaîne dont chaque anneau a servi de point d'attache à de nombreux chaînons, pour aboutir à l'incommensurable réseau qui couvre actuellement presque toute la terre. Ce n'est donc pas en progression arithmétique que les produits ont été croissants, mais en progression géométrique...

Cette évolution que nous venons de décrire d'une manière sommaire, on peut la retrouver partout, dans le vaste champ de l'activité humaine. C'est la loi la plus simple, la plus élémentaire, la plus usuelle, la plus générale, la plus banale, peut-on dire. En économie politique, c'est la loi du *capital*, celui-ci étant un produit quelconque destiné à une production nouvelle et supérieure à la précédente, et constituant une source de *profits* appelés *revenus*. C'est aussi la loi de la population, qui va se multipliant de générations en générations, chacune d'elles étant le *moyen*, après avoir été le *but*, de tous ceux qui ont fait souche et fondé une famille. C'est encore la loi du développement scientifique et artistique; les connaissances qui existent à chaque époque, de même que les conceptions réalisées ou entrevues dans les chefs-d'œuvre de l'art, ont été le moyen de produire une somme de plus en plus abondante de ces précieuses richesses. Enfin, et pour revenir à notre thèse, c'est la loi du DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE qui est la condition de tous les autres, attendu que les institutions publiques, personnifiées ou non, — véritables instruments de sécurité et de justice, — ont toujours été le but et le moyen de ce développement.

***

Si cette loi est la plus générale, n'est-il pas rationnel de la prendre et de la dénommer tout d'abord dans la plus simple, la plus étendue et, par conséquent, la moins compréhensive de ses manifestations? Ainsi fait-on, quand on définit l'homme, un animal raison-

nable. Nous l'avions pensé, il y a trente ans, et nous l'avions étudiée dans la sphère des intérêts matériels et dans celle des intérêts moraux et sociaux, toujours et partout reconnaissable et, comme elle nous ramène toujours au cœur de la nature humaine, nous avions été conduit à dire, après JEAN-BAPTISTE SAY, d'ailleurs, que l'*homme lui-même est un capital* (1).

Cette terminologie n'a pas été adoptée et pour cause; nos modestes travaux n'étaient pas de taille à arriver à la notoriété. Mais cela a peu d'importance; l'essentiel serait d'arriver à approfondir autant que faire se peut les fondements de la théorie juridique et de la théorie sociale.

Pour éviter toute équivoque, hâtons-nous de dire que nous n'avons jamais songé à rapetisser l'homme au niveau d'un animal ou d'une machine, mais qu'au contraire, nous avons cru devoir relever le capital jusqu'à en faire, ce qu'il est, en effet, un accessoire de l'homme, entraîné dans son mouvement, associé à sa vie et à ses destinées.

L'homme porte en lui, nous l'avons vu, le principe de sa direction; le capital reçoit sa direction de son auteur, mais il la continue, il la réalise dans sa *forme*, qui est la conséquence de la *destination* en vue de laquelle il a été soustrait à son mouvement primitif.

Il contient ainsi un principe intellectuel et moral dans ses éléments matériels et l'on peut dire qu'il est fait à l'image de l'homme, qu'il participe à sa personnalité et que, réciproquement, il est sa propriété.

L'homme est donc le PROTOTYPE DU CAPITAL. Ainsi modifiée et expliquée, la proposition est de nature à rassurer ceux qui s'effrayent d'une assimilation jugée par eux compromettante pour la dignité humaine (1).

Quelle que soit son origine, il est manifeste que l'espèce à laquelle nous appartenons se perpétue par un travail constant, qui met en œuvre de l'intelligence, de la volonté libre et des efforts physiques. L'homme est le fils du travail. Ses éléments sont fournis par la nature, comme ceux de tout capital et même de tout travail. La nature produit le jeune être qui est le germe de l'homme; mais, que deviendrait ce germe, si le travail ne venait l'achever, le transformer, le diriger et, en un mot, *l'élever* jusqu'au niveau de l'homme complet?

Sans la direction d'autrui, il ne parviendrait jamais à se tenir debout; il ne vivrait pas même un jour! Pour en faire un homme, ne faut-il pas que dans son mouvement viennent s'interposer une somme d'efforts intellectuels, moraux et physiques, véritablement incalculable?

Ce travail, qui achève l'enfant et qui fait l'homme, est-il un travail direct? Non, car l'enfant doit être nourri et entretenu par un prélèvement opéré sur les fruits d'un travail antérieur. Quant à l'éducation proprement dite et à l'apprentissage, qui doivent façonner l'homme honnête et le travailleur utile, ne supposent-ils pas aussi un grand travail?

Les efforts ainsi employés et les produits dépensés pour la formation de ce travailleur auraient pu être utilisés pour la création d'un autre capital, ou, comme on dit, pour un autre placement, au choix du capitaliste. Les personnes sans enfants placent leurs économies en valeurs de bourses ou autres; les familles nombreuses font plus et mieux, lorsqu'elles forment des sujets propres à continuer les bonnes traditions et les bonnes directions qu'elles ont reçues; car, quand l'enfant sera devenu un *homme fait*, c'est lui qui reprendra et poursuivra la tâche de ses auteurs.

(1) « L'homme est un capital accumulé », J.-B. SAY, *Cours d'économie politique*, I, p. 154. On a dit de même : « Le fonds de ce travail (celui de l'ouvrier), c'est un capital humain, le plus noble de tous... » R. P. CASTELAIN, S. J. Le problème social et l'Encyclique *Rerum novarum*, p. 43. Voir notre *Théorie du capital*, in-18. Paris, Guillaumin (Alcan), 1878.

(2) Voir M. CHARLES TURGEON, « Des prétendues richesses immatérielles ». *Revue d'économie politique*, mai-juin 1889.

Est-ce que la production de l'avenir serait possible sans cette capitalisation par excellence, qui renouvelle sans cesse le personnel du travail humain?

On connaît, dans la pratique, l'importance des questions de main-d'œuvre. D'autre part, on signale souvent l'encombrement de certaines carrières ou de certains métiers. Quel intérêt, enfin, n'attache-t-on pas à la marche de la natalité?

Ce sont là questions de mesure, et partant de direction; mais, en tous cas, il en ressort que les travailleurs de tous genres sont compris dans cette série continue de capitaux qui relie le passé à l'avenir.

Enfin, le travail dont nous parlons n'est pas non plus du travail discontinu, procédant d'unité en unité, isolément. C'est du travail continu et successif, venant de loin, atavique et collectif, allant du nombre vers l'unité et de l'unité vers le nombre, en vertu d'un double mouvement alternatif, qui achève de dévoiler la portée de notre loi fondamentale.

***

Si nous regardons dans le passé, chacun de nous apparaît comme placé au sommet d'une pyramide renversée, puisque à mesure que l'on s'éloigne du temps présent, le nombre de ses ancêtres semble se multiplier suivant une progression dont la raison serait 2. Chacun a deux parents, quatre aïeuls, huit bisaïeuls, seize trisaïeuls, et ainsi de suite indéfiniment.

Si ce mouvement, qui, dans la descendance, paraît devoir toujours procéder par réduction et dimunition, était seul en œuvre, il ne rendrait nullement raison de la tendance de l'humanité à se propager, tout au contraire; celle-ci aurait dû commencer avec une population très dense, pour se réduire bientôt à peu de monde et même à la dépopulation complète. Il a donc fallu qu'au mouvement descendant, qui va du nombre à l'unité, coïncidât un mouvement collatéral, plus puissant que le premier, qui va de l'unité, ou plutôt du couple, vers le nombre; d'où la multiplication des individus et des familles.

Examinons attentivement la direction propre à ce double mouvement.

Tout d'abord, il est évident que, en général, la pyramide des ancêtres tout entière a travaillé, dans une certaine mesure, pour le terme individuel auquel elle a abouti et pour ceux qui suivront.

La même direction a été continuée et confirmée à chaque génération. Serait-il possible, dès lors, de la méconnaître et de la fausser aujourd'hui, de rétroagir contre tant d'actes de libre et intelligente volonté? Ne serait-ce pas là de l'arbitraire, de la violence, de l'injustice?

Encore si l'on pouvait prétendre que tous les « auteurs » formant cette lignée ont méconnu la loi de leur espèce, qu'ils ont été victimes d'une erreur radicale qui a provoqué une inexplicable perturbation dans leur orientation.

Mais non! ils ont, au contraire, obéi aux tendances les plus nobles de leur nature : la prévoyance, le dévouement, l'amour paternel et maternel poussé souvent jusqu'au sacrifice. Car la direction est onéreuse à celui qui la donne; il a fallu se restreindre, épargner, économiser, capitaliser en un mot; ce fut la joie des ancêtres, ce fut aussi leur mérite.

On parle d'atavisme; voilà, à n'en pas douter, sa cause la plus profonde et la plus respectable.

Ce n'est pas sans raisons que l'on retrouve chez les descendants le type moral et physique des ancêtres; ils sont, en toute vérité, les « héritiers du sang » (*sanguis descendit*). C'est la direction donnée à ce grand courant de vie qui fait l'originalité d'une race, et nulle force étrangère n'a le pouvoir d'y résister, ni de la détourner arbitrairement. L'individu est le produit de la famille et non de la société, et, par droit de naissance, il

s'appartient. Qu'on ne s'y trompe pas, c'est toute notre civilisation qui repose sur ce fondement.

Tous les progrès conquis par l'humanité au cours des âges, depuis les plus minces jusqu'aux plus merveilleux, ont été accomplis par des individus : des savants, des penseurs, des moralistes, des artistes, des industriels, des inventeurs de toute espèce. Sans aucun doute, chacun d'eux a bénéficié des expériences effectuées avant lui, mais il s'est servi de ces données comme d'un simple moyen et, pour reprendre notre expression, comme d'un simple capital, dont l'aide a consisté à faciliter et à féconder ses propres efforts.

Sans doute aussi faut-il tenir compte du milieu ambiant, de l'assistance contemporaine, — résultat du mouvement latéral — mais nous observerons que celui-ci, par un détour, en revient à son point de départ et cela de deux manières : à titre gratuit d'abord, parce que chacun dans la société, cherche d'ordinaire à répandre, autant qu'il le peut, ses idées, ses procédés et ses découvertes, et qu'il lui arrive parfois d'abandonner généreusement quelque partie de ses moyens au profit d'autrui; à titre onéreux surtout, parce que son intérêt bien compris le porte à augmenter ces mêmes moyens par des échanges librement et constamment renouvelés.

On peut donc appliquer à l'influence contemporaine ce que nous avons dit de l'influence ancestrale. Elle converge indirectement du nombre vers l'unité, de la circonférence vers le centre, pour aboutir toujours au même phénomène social : assistance prêtée à l'individu, à qui reste l'action décisive à fournir, la solution à préciser, la forme définitive à réaliser. Un seul travailleur, d'ordinaire, réussit à mener la chose à bien, tandis que des milliers d'autres l'ont vainement tenté, et, pour en revenir à notre thèse, lui seul a marqué la direction véritable. Il y aurait injustice et tyrannie à lui en dénier le mérite et le profit, car, sans l'espoir de ces avantages, il ne l'aurait pas cherchée. Et puis, enfin, son invention ne va-t-elle pas profiter aussi à la communauté? Ne va-t-elle pas enrichir le domaine public? N'est-ce pas en reconnaissance de ce service qu'on lui assurera un monopole temporaire? Il a donc payé sa dette et plus que sa dette. Eh bien, ce qui est vrai des inventeurs, grands et petits, l'est aussi de tous les producteurs : ceux-ci dirigent le mouvement de leurs affaires par une pareille combinaison de moyens et de buts; ils le font à leurs risques, périls et fortune, comme nous disons au Palais.

Tous ils bénéficient, à un degré quelconque, du concours des devanciers et de la collaboration des contemporains, mais tous aussi ils doivent mettre en œuvre des moyens divers, choisis par eux, en vue de résultats à prévoir et à obtenir.

Eux aussi, en soignant leurs intérêts, contribuent à la prospérité générale; ils font nombre notamment pour former cette collectivité qu'on a bien tort de vouloir leur opposer, comme étant en droit de les absorber et de les annihiler!

***

Concluons de notre exposé que les générations passées, de même que la présente, exécutent, par le moyen de chacun des producteurs actuels, isolés ou associés entre eux, des œuvres de toutes sortes qu'elles n'auraient pu produire elles-mêmes, mais qui ont été préparées et facilitées par leurs propres œuvres : phénomène de continuité inhérent à la capitalisation.

Qu'elles aient toujours coopéré avec pleine et entière conscience des résultats à atteindre, on ne peut le dire, ni même le supposer; mais elles pressentaient ces résultats avec une sorte d'intuition suffisante pour imprimer une direction générale aux mouvements intelligents et libres qu'elles influençaient par avance. Ne sait-on pas d'ailleurs que, d'ordinaire, les inventeurs se plaisent à prévoir et à prédire les brillantes

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo belge (1)

(Suite et fin)

ART. 18. — Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le Procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du Procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

Note. — *Ann. Ch. repr.*, (art. 15) 657 à 659, 666 à 669 (658, 659, 668, 669; — *Seconde lecture*, 785, 787 (787); — *Ann. Sén.*, 185; — *Doc. parl., Ch.*, 618, 621.

ART. 19. — L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des Cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des Cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 16), 669 à 671 (670); — *Ann. Sén.*, 185; — *Doc. parl. Ch.*, 621-622.

ART. 20. — La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 17), 671; — *Ann. Sén.*, 185; — *Doc. parl. Ch.*, 622.

ART. 21. — Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'État Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 17*bis*), 171; — *Seconde lecture* (art. 18), 787; — *Ann. Sén.*, 185.

ART. 22. — Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Toutefois, la délégation consentie par l'État Indépendant du Congo au Comité spécial du Katanga restera valable jusqu'au 1er janvier 1912, à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure.

Le gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 18), 671 à 681 (672 et s.); — *Seconde lecture* (art. 19), 787; — *Ann. Sén.*, 185-186 (186); — *Doc. parl. Ch.*, 622-625.

CHAPITRE IV. — DU MINISTRE DES COLONIES ET DU CONSEIL COLONIAL.

ART. 23. — Le Ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres.

Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

Note. — *Ann. Ch. repr.* (art. 19), 681, 682 (681); — *Seconde lecture* (art. 20), 788 (788); — *Ann. Sén.*, 187; — *Doc. parl. Ch.*, 625.

ART. 24. — Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

Le Ministre des colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres législatives : trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés.

Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des représentants ou du Sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

destinées qu'ils croient pouvoir promettre à leurs inventions. Les philanthropes, les apôtres, les propagandistes de tous genres, carressent les mêmes longues espérances. La prévision de l'avenir, la foi en l'avenir, sont le plus grand stimulant des initiatives généreuses et fécondes.

Et, quant à la foule de ceux qui s'en vont cheminant terre-à-terre, stérilisant même le plus souvent l'œuvre de plusieurs générations, que prouve-t-elle, sinon que ceux-là méconnaissent la loi naturelle, à leur détriment et au préjudice de leurs frères, de leurs compatriotes, de leur race et de tous leurs semblables?

Qu'on s'imagine, si l'on peut, la prospérité dont jouirait depuis longtemps l'humanité si tous ses enfants avaient toujours pris souci de l'avenir, s'ils n'avaient accordé au présent que le nécessaire et le raisonnable, et s'ils avaient ainsi largement capitalisé en hommes et en richesses, pour activer les progressions merveilleuses qui doivent naturellement sortir de l'union de ces deux éléments primordiaux, de ces deux forces véritablement toutes puissantes lorsqu'elles convergent vers leur but commun!

Multiplier le nombre des unités humaines, les pourvoir de moyens d'actions toujours plus actifs, éviter toute déperdition de forces, toute consommation affaiblissante ou stérile, voilà le programme!

Et voilà la loi que notre espèce aurait dû toujours observer; les abus imputables à tous les temps et à toutes les classes de la société ont pu et pourront encore longtemps la contrarier, l'entraver, la paralyser, mais ils resteront toujours impuissants pour la changer et pour l'obscurcir; *abussus non tollit usum.*

* * *

Mais le double mouvement qui procède et se dirige, directement ou indirectement, de la circonférence vers le centre, et que l'on pourrait qualifier de centripète, n'est nullement du goût du socialisme contemporain. Il rêve de lui substituer un mouvement inverse, un mouvement centrifuge, mais sans aucun retour sérieux en faveur de l'unité. Pour lui, l'unité centrale, l'individu n'est rien ou presque rien, en tous cas « peu de chose ». Le moi humain « ne s'appartient guère, mais » bien plutôt à la communauté ». Le nombre est tout, parce qu'il produit tout ou « presque tout » et, par conséquent, tout lui revient. *Parum pro nihilo reputatur.*

Remarquons d'abord que la base théorique de cette conception est bien celle que nous préconisons nous-mêmes, à savoir le principe de causalité.

Le produit appartient au producteur; quoi qu'on fasse, on n'échappe pas à l'évidence de ce principe primordial.

Aussi, a-t-on écrit que le « simple déplacement, » dans la vision de la cause, amène irrésistiblement » un déplacement dans la distribution des résultats ».

C'est beaucoup de s'entendre sur le principe, les questions d'application en deviennent bien plus faciles à résoudre.

Il y a donc compte à régler entre les producteurs, c'est-à-dire entre ceux qui sont « la cause ».

Ce point est implicitement reconnu d'ailleurs : « Aussi longtemps qu'on a pensé que les produits du » travail étaient le résultat exclusif de l'activité indi- » viduelle, on les a alloués en propriété au travailleur » individuel. Maintenant que, creusant plus profondément le phénomène, on s'aperçoit que l'effort accom- » pli par un homme isolé n'est qu'une parcelle de » l'effort total accompli par la collectivité, par le bloc » vivant qu'est *une société humaine*, parcelle qui, sans » celui-ci, serait misérablement impuissante, on incline » à attribuer à cette collectivité tout ce qui vient du » travail, sauf à fournir à chacun ce qui est néces- » saire à ses besoins.

» C'est le passage historique et évolutif de la pro- » priété individuellle à la propriété collective, comprise » à la moderne. C'est une phase grandiose des transfor- » mations du droit.

» Maladie ou santé, cette conséquence s'insinue dans » les cerveaux et de là, elle se traduira tôt ou tard » inévitablement en fait, c'est-à-dire en institution » juridique l'imposant comme un devoir forcé pour » l'accomplissement duquel on peut faire appel à la » contrainte sociale.

» Par quelle aberration le droit du dernier venu » peut-il être assimilé à celui du propriétaire? Com- » ment prolonger une erreur devenue si évidente? » Comment se soustraire à l'implacable logique de la » réalité? (1) »

Malgré la véhémence de ces objurgations, nous pensons que le point faible du raisonnement est assez apparent. Admettons pour un instant que l'effort accompli par un homme isolé ne soit qu'une parcelle de l'effort total accompli par le bloc vivant qu'est UNE société humaine; allons même plus loin et disons qu'il n'est qu'une parcelle de l'effort accompli par toute la société humaine, présente et passée (ce qui est bien logique, car pourquoi s'arrêter à un bloc déterminé plutôt qu'à la société tout entière), encore est-il que cette parcelle d'effort a été utile, décisive et, disons-le, indispensable, déterminante à l'égard des produits qu'il s'agit d'attribuer.

Dès lors, on se demande pourquoi on donnerait à la collectivité « tout ce qui vient du travail? » La logique n'exigerait-elle pas qu'une part de ce produit fût allouée à cette parcelle d'effort et qu'il y eût proportion entre cette parcelle et le tout qu'il s'agit de répartir, puisqu'on affirme la relation de la cause avec les résultats. Il est vrai que le texte ajoute : « sauf à fournir à chacun ce qui est nécessaire à ses besoins. »

C'est donc un forfait qu'on entend imposer à tous les producteurs et, au fond, c'est une expropriation qu'on veut pratiquer. On prétend détourner sans façon le produit, de la direction que le producteur lui a imprimée. Est-ce possible?

Eh bien, l'on va voir se rééditer le colloque fameux du Meunier sans-souci :

> Il vous faut mon moulin... mon moulin est à moi,
> Tout aussi bien, au moins, que la Prusse est au roi.
> Mon vieux père y mourut, mon fils y vient de naître :
> C'est mon Postdam à moi...

Si minime que soit ma participation, elle est à moi et bien à moi, puisque j'y ai mis mon initiative, mon choix, mes facultés, ma volonté, en un mot : ma personne. Vous voulez l'acheter pour une rente ou une pension, calculée sur mes besoins; je refuse un pareil marché. Vous dites que sans vous, *ma parcelle d'effort eût été misérablement impuissante*; je prétends que, sans moi, votre *effort total* eût été radicalement nul, attendu que mon travail suppose une longue suite d'efforts qui ont été fait sans vous :

Vous parlez « de discipliner tous les détails sous la » *direction essentielle du total* qui anime incessamment » et rend producteur le mécanisme général ».

Où trouverez-vous ce directeur *essentiel* et *total* disciplinant tous les détails, ce *mécanisme* producteur *général?*

Ah! nous le savons bien, il ne peut s'agir ici que de votre représentant, l'Etat, non pas universel (il ne le deviendra pas de sitôt), mais national, différant de pays à pays, individuel encore, par conséquent, en très grande partie, qui a toujours eu jusqu'ici infiniment de peine à se diriger lui-même et à remplir convenablement une mission évidemment trop vaste pour ses moyens et facultés.

Comme organisation, il a été successivement ou cumulativement monarchique, oligarchique, aristocratique, démocratique, autocratique, représentatif, despotique, fédératif, libéral, etc. C'est donc cet organisme qui devrait être chargé de la production totale au lieu et place des individus, convaincus d'une *misérable impuissance* et dont les efforts compteraient pour rien ou presque rien dans la production!

(1) PAND. B., t. 89, p. XXXI.

Comment peut-on se bercer de semblables illusions jusqu'à qualifier d'aberration la thèse contraire qui a, en sa faveur, l'adhésion des siècles? Le vaisseau de l'Etat, qui est déjà si agité, si ballotté dans sa navigation actuellement restreinte, va-t-il donc voguer d'une allure tranquille et avec un aplomb parfait, entre les écueils et les tempêtes, lorsqu'il portera la fortune privée de tous ses nationaux?

Est-ce que les citoyens du XXe siècle se résigneront jamais à abdiquer toute initiative et toute responsabilité dans l'emploi de leur activité et à accepter, comme prix de leur travail, une pension viagère, déterminée arbitrairement et en dehors même de leur appréciation contradictoire?

Se fait-on bien l'idée de leurs tendances natives et ataviques à cet égard? Puisqu'on se prévaut de l'atavisme, on doit l'accepter tel qu'il est.

Est-ce que, de tout temps et dans tous les pays, les exigences fiscales de l'Etat n'ont pas suscité dans les populations une mauvaise volonté qui va souvent jusqu'à l'excès? Combien de gens sont enclins à lésiner, à frauder même, lorsqu'il s'agit d'impôts, soit directs, soit indirects, douanes, accises, etc.? N'a-t-il pas fallu comminer des peines relativement plus sévères que les autres pour assurer la rentrée à peu près régulière et équitable des droits revenant au fisc? N'a-t-on pas dû renoncer à la garantie du serment, jugé antérieurement utile dans le même but, et ce, à cause de la facilité avec laquelle le parjure était pratiqué par une partie des contribuables? N'est-il pas d'expérience que les meilleurs impôts sont ceux que le public paie sans s'en apercevoir?

Tous ces faits ne semblent pas révéler des dispositions de l'esprit public bien favorables aux changements que l'on prévoit comme inévitables et prochains. « Santé ou maladie », dit-on, ce serait, en tous cas, une formidable crise et l'occasion de terribles réactions!

Car le changement dans les conditions économiques des nations serait réellement radical et complet. Aujourd'hui, les citoyens font eux-mêmes leurs affaires, soit individuellement, soit groupés en sociétés; c'est le principal. Ils demandent à l'Etat la garantie des droits privés et certaine coopération pour des buts, jugés urgents, et qui ne peuvent être atteints par les seules forces de l'action libre, même associées. En échange, ils paient des cotisations proportionnées à leurs ressources respectives et aux besoins qu'ils présument exister dans le chef de l'Etat : simple accessoire.

C'est donc à ce dernier qu'on applique la maxime : « de chacun suivant ses moyens, à l'Etat suivant ses besoins! »

Et c'est bien rationnel, puisque l'Etat est un mandataire, uniquement chargé de pourvoir aux services publics sans aucune préoccupation propre et exclusivement personnelle (C. civ., art. 1986).

Ce que l'on propose aujourd'hui est précisément le système contraire.

Si l'on veut bien envisager le fond des choses sous les formes qui le masquent parfois, on devra reconnaître que tout ce que les citoyens donnent à l'Etat, à quelque titre que ce soit, revêt le caractère d'un impôt.

Cela est même parfaitement exact pour les différents services qui se font en régie, services rémunérés suivant des tarifs imposés par l'Etat. A propos de ces monopoles, M. LÉON SAY a écrit quelque part : « L'Etat se trouve malheureusement conduit à transformer la rémunération des services qu'il rend en y appliquant un tarif et ce n'est pas un tarif commercial qu'il applique. Sa rémunération devient un impôt. » Cela explique les prix excessifs auxquels sont élevés les produits monopolisés au profit de l'Etat, et c'est ce qui a fait conclure que l'Etat ne peut être qu'un mauvais industriel et un mauvais négociant.

Que diraient donc les contribuables si l'on proposait une loi d'impôt statuant que le fisc leur prendra tout ce qu'ils possèdent, sauf à leur rendre ce qui lui paraîtra nécessaire pour la satisfaction de leurs besoins?

Et si le projet de loi stipulait que, pour jouir de cette portion congrue, les citoyens devraient, leur vie durant et d'une manière illimitée, abandonner à l'Etat le produit intégral de leur activité, quelle qu'en soit la nature? En résumé donc : tous les consommateurs pensionnaires et tous les producteurs fonctionnaires!

Et si, pour faire adopter un pareil projet, l'Etat menaçait et annonçait l'intention bien arrêtée d'avoir recours aux dernières violences? S'il se promettait de dire, comme cet ancien financier : « Qu'ils crient, mais qu'ils paient! » mot fameux, dont on retrouve aujourd'hui, non sans surprise, l'écho sous la plume d'un législateur : « Qu'on s'insurge, qu'on crie, qu'on se plaigne, soit, tant qu'on voudra! Mais on va, malgré tout, à cette conséquence. » « Cela est! »

Quant à nous, nous dirons sans hésiter :

Cela n'est pas et cela ne sera pas, parce que cela est impossible!

Toute l'histoire des peuples, toutes les expériences ébauchées, tous les progrès accomplis, toute la nature humaine, toutes les lois de continuité, de succession, de progression, de finalité,... tout proteste contre ces prétentions tyranniques, que l'on formule, soi-disant au profit de la *collectivité* et en réalité (c'est dans la force des choses) au profit de l'Etat, chargé, assure-t-on (ô ironie!) de discipliner, sous sa direction essentielle, tous les détails, d'animer incessamment et de rendre producteur le mécanisme général de la nation.

Cette invocation d'une direction essentielle nous ramène à notre sujet qui est, avant tout, théorique : le principe de causalité.

Quelle est donc la nature de ces éléments que la collectivité apporte au travail individuel? Et qu'elle est, partant, la direction de cet *effort total* dont l'effort individuel ne serait qu'une infime parcelle?

Si l'on analyse ce qui nous vient des générations passées et de l'aide contemporaine, on distingue trois espèces de choses : des choses communes, des choses publiques, des choses privées.

Les choses communes sont, en vertu de leur constitution, insusceptibles d'appropriation exclusive et privative. Ainsi, les données scientifiques et techniques, les méthodes, les procédés, les recettes, etc. Tout cela comporte une infinité de détails qui, à l'origine, ont été découverts et expérimentés par des individus, la plupart inconnus ou oubliés depuis longtemps. Ceux-ci ont volontairement divulgué et propagé leurs découvertes. Ils les ont laissé tomber dans le patrimoine commun de leurs successeurs, le plus souvent après avoir dû lutter longtemps pour parvenir à la diffusion de leurs idées. *Res ardua novis auctoritatem dare.* (PLINE, *in præf. ad vesp.*)

Or, c'est bien à tout venant et à titre absolument gratuit qu'ils ont entendu léguer le fruit de leurs travaux, et l'on peut dire qu'ils se seraient indignés s'ils avaient pu prévoir qu'un jour on aurait songé à monopoliser leurs inventions. Ils ambitionnaient, en échange de celles-ci, un peu de gloire, qui souvent leur a été refusée. Ces éléments de production sont donc bien dûment à la disposition de tous ceux qui ont le désir de les utiliser. Leur diffusion a été continuée de toutes les manières et par tous les moyens, notamment à partir de l'invention de l'imprimerie, l'une des plus marquantes de toutes ces trouvailles, et qui a tant contribué à faire connaître et appliquer les autres. Celle-là, espérons-le, on ne cherchera jamais à la confisquer, car ce serait un crime de lèse-intelligence, de lèse-humanité.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 20), 682 à 690 (685 et s., 687, 688); — *Seconde lecture* (art. 21), 788 (788); — *Ann. Sén.*, 187, 190 (188, 189, 190); — *Doc. parl. Ch.*, 625, 629.

ART. 25. — Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi; ils sont accompagnés d'un exposé des motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le Ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du Ministre des colonies.

Le rapport du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du Ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 21), 690; — *Seconde lecture* (art. 22), 728; — *Ann. Sén.*, 190; — *Doc. parl. Ch.*, 629, 630.

ART. 26. — Le conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux.

Il peut lui adresser des vœux.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 22), 690; — *Ann. Sén.*, 190; — *Doc. parl. Ch.*, 630.

CHAPITRE V. — DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

ART. 27. — Le Roi fait les traités concernant la colonie.

Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 23), 690; — *Ann. Sén.*, 190; — *Doc. parl. Ch.*, 631.

ART. 28. — Le Ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 24), 690; — *Ann. Sén.*, 190; — *Doc. parl. Ch.*, 631.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 29. — Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont rendues exécutoires, si elles réunissent les conditions suivantes : 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2° que, d'après la loi coloniale, elle soit passée en force de chose jugée; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4° que les droits de la défense aient été respectés.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont rendus exécutoires en Belgique s'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge;

2° Que, d'après la loi coloniale, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Les décisions de justice sont rendues exécutoires par le tribunal civil, les sentences arbitrales et les actes authentiques par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Note. — Ann., Ch. repr. (art. 25), 695 à 700 (696 et s., 698, 699, 700; — *Seconde lecture* (art. 26), 789; — *Ann., Sén.*, 191-192 (191); — *Doc. parl., Ch.*, 631-632.

ART. 30. — Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de reclusion ou de travaux forcés de même durée.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue en séance publique sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité, devant la juridiction coloniale.

Le cas échéant, la Chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire

S'imagine-t-on un état social dans lequel la nation, représentée par l'Etat, s'attribuerait la direction exclusive de l'imprimerie, proscrivant tout imprimé qui ne serait pas autorisé, voire ordonné par elle? Ce serait encore pis que de confisquer l'enseignement!

Passons aux choses publiques.

Cette catégorie comprend toutes les institutions nationales. Celles-ci ont été produites, développées et perfectionnées sous l'impulsion de la collectivité, mais avec le concours des particuliers. Elles ont certainement contribué à rendre efficaces et fructueux les efforts déployés par les citoyens de tous les temps; leur histoire à chacune est intéressante et instructive. Elles font, jusqu'à un certain point, de la collectivité la collaboratrice universelle. Mais à quelles conditions ont-elles protégé le travail et la production des citoyens?

Quand l'Etat fait procéder à un travail par adjudication, il est le *maître* de l'ouvrage et l'on ne voit pas qu'il prétende décompter quelque chose sur le prix des travaux à titre de collaborateur de l'adjudicataire. Il subit, comme tout le monde, les prix courants, et paie même d'ordinaire une prime plus ou moins forte en prévision des difficultés plus grandes qu'entraînent les formalités gênantes et les retards dérivant de ses habitudes bureaucratiques.

Mais, quand il s'agit seulement de sa collaboration indirecte aux entreprises des particuliers, sous forme de sa protection légale, nous ne voyons pas qu'il en réclame le salaire autrement que par le recouvrement des impôts.

Dans les deux cas, la direction est certaine et ce point est d'une importance majeure. Le but de l'Etat, sa raison d'être, est dans les citoyens et non ailleurs et, lorsque l'Etat s'écarte de ce but, il y a désordre et, par suite, nuisance.

On l'a bien vu toutes les fois que, dans l'histoire des peuples, un autocrate, une oligarchie, une aristocratie, une démocratie, ont substitué des buts égoïstes à ce but normal de l'Etat qu'ils prétendaient représenter et dont ils usurpaient les puissants moyens d'action, sanctionnés par la contrainte physique et morale.

Peut-il y avoir le moindre doute à cet égard si l'on songe que l'Etat n'a pas de réalité substantielle, qu'il est une simple forme représentant la vie, les intérêts, les droits des particuliers, toutes ces réalités ramenées à l'unité par leur conciliation, par leur harmonie, c'est-à-dire, en un mot, par une seule et même *direction*, tendant au bien général?

C'est l'ensemble des citoyens qui forme la substance collective, le support de tous les droits exercés par les mandataires de la Nation. Ces mandataires, ou certains d'entre eux, en méconnaissant plus ou moins inconsciemment la nature de leur mission, peuvent jeter l'Etat hors de sa voie et détourner son action du but naturel auquel il doit tendre. A supposer alors, mais bien gratuitement, que le but poursuivi intéresse véritablement l'Etat lui-même, sans dégénérer en une exploitation au profit personnel des mandataires, ce serait encore une direction abusive.

Comprendrait-on, par exemple, qu'un gouvernement cherchât uniquement à s'enrichir, comme le font les avares, et qu'il se mît à spéculer, à jouer, par exemple, à la bourse, contre les particuliers, fort des renseignements spéciaux qu'il est, mieux que ceux-ci, à même de rassembler, achetant ou vendant, à terme, peut-être, et encaissant ou payant des différences? Ce serait inique et même absurde.

Certains potentats orientaux, en pressurant leurs peuples, se sont procuré d'immenses trésors qu'ils cachaient dans des lieux secrets, mais ils n'entendaient pas enrichir leurs États; ils thésaurisaient pour eux-mêmes et pour leur dynastie dont ils voulaient rehausser le prestige par l'éclat d'un luxe fantastique. Tous ceux qui ont imités, de près ou de loin, avaient comme eux des buts égoïstes. C'était toujours, sous une forme ou sous une autre, l'exploitation des indi-

vidus par ceux qui étaient censés agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité. Toutes les exactions, tous les détournements, toutes les malversations, tous les coulages se ramènent à cela.

On peut en dire autant, d'ailleurs, de tous les favoritismes. Chaque fois que les mandataires de la nation détournent quelque chose des avantages dont elle leur a confié la gestion, il y a abus flagrant et la conscience publique ne s'y trompe pas..

Concluons donc que ces avantages, qui sont le bien commun de tous, parce que tous contribuent à les produire, doivent retourner à tous et chacun de ceux qui sont dans le cas d'en profiter, et que, par conséquent, ils suivent une direction qui va de la collectivité à l'individualité, du nombre à l'unité. Ainsi, le chemin public, construit au moyen de l'impôt, rend des services à tous et chacun de ceux qui ont à se rendre aux différents points de son parcours.

Restent les choses privées, dont nous avons déjà montré le mouvement, obéissant à une direction semblable. C'est surtout à leur propos que les théories « dites révolutionnaires » font tapage. Ces choses passent de main en main et le plus souvent elles sont entrainées et absorbées par la consommation.

Une notable proportion en est véritablement incorporé dans ce que nous avons appelé la capitalisation humaine. Celles-là sont arrivées à *destination*.

On peut donc en conclure que la PROPRIÉTÉ est la fin prochaine et immédiate de la production.

Contre cela, rien à opposer : il faut en passer par le droit de propriété. Il arrive nécessairement un moment où le produit échappe à toute éventualité de détournement, d'expropriation quelconque au préjudice de l'individu. Ici, on ne peut contester la direction centripète, « anthropocentrique », allant vers l'unité.

Le socialisme a bien dû reconnaître cette nécessité qui est une loi inéluctable. Il admet donc la propriété, la petite, dit-il, celle qui repose non pas sur le principe : « à chacun suivant son mérite », mais sur la maxime : « à chacun suivant ses besoins ».

Eh bien, il suffit de réfléchir un peu sérieusement à la portée de cette formule pour comprendre qu'elle est radicalement impossible à réaliser et qu'elle tendrait à bouleverser la société humaine de fond en comble.

S'il y a quelque chose d'exigeant, d'intransigeant, d'intraitable, de violent, d'impulsif, de sauvage même, ce sont les besoins. Ils sont les ennemis naturels de toute conciliation, de toute sociabilité et, par conséquent, de toute collectivité. Une fois déchaînés, ils se font une concurrence qui peut aller jusqu'aux dernières atrocités. Qu'on songe un instant à certains naufrages, à certains incendiés de théâtres, à certaines catastrophes de toutes sortes, qui ont mis à nu les instincts brutaux de notre pauvre nature; *homo homini lupus* (HOBBES). On se souvient de tout ce qui a été écrit sur le « Struggle for life »; inutile d'y revenir.

Nous avons rappelé jadis cette scène inoubliable qui a changé en un affreux malheur l'immense banquet préparé pour la population indigente de Moscou, à l'occasion du sacre de l'Empereur de Russie.

Et, dans des circonstances moins tragiques, nous avons tous pu voir les bousculades effrénées qui se produisent toutes les fois qu'il y a quelque part des avantages gratuits offerts à la foule.

Qu'est-ce qui peut tempérer dans la vie régulière l'âpreté des compétitions surexcitées par les besoins de toutes sortes? Une seule chose, à savoir : la corrélation étroite, intime, établie par la loi naturelle entre la concurrence *passive*, celle qui résulte des appétits, et la concurrence *active*, celle que se font nécessairement les producteurs. Dès l'instant qu'il faut se présenter sur le marché avec le produit de son travail, il n'y a plus lieu de se jeter les uns sur les autres pour arriver plus vite à la possession des choses nécessaires à la satisfaction des besoins; il faut, au contraire, chercher la meilleure occasion d'obtenir ces choses par un échange équitable et même avantageux. On voit

alors les intéressés se consulter, temporiser, « marchander », liarder quelquefois, jusqu'à ce que, après mûre réflexion, ils se décident à se dessaisir de leur bien pour obtenir celui qu'ils convoitent.

Ainsi se détermine la direction donnée librement aux choses échangées, et c'est là le fondement de ce phénomène de toute première importance, à savoir : le commerce national et international, que l'on peut, sans exagération, considérer comme le premier véhicule de la vie sociale et de la civilisation.

Eh bien, supprimez par la pensée (on ne pourrait la faire autrement) cette corrélation providentielle (le mot s'impose) qui existe entre la concurrence acquisitive et la concurrence productive, et vous ne pourrez plus rien comprendre aux rapports sociaux. Cette corrélation résulte de la loi du capital : chacun produit pour trouver dans ses produits un moyen efficace d'obtenir des choses d'une valeur supérieure à ses frais de production; ces choses, plus avantageuses pour lui, c'est l'échange qui peut les lui donner et il les obtient lorsqu'il a su imprimer à son activité et aux choses sur lesquelles il l'exerce une direction intelligente et utile à autrui.

Le but acquis devient moyen pour un but ultérieur et supérieur; d'où continuité et progression.

On le voit donc, dans cette opération, tout se tient, le résultat est en rapport et en proportion parfaite avec la cause du mouvement, qui est l'initiative personnelle de l'agent, avec sa volonté éclairée par ses lumières et soutenue par ses persévérants efforts.

Peut-il être contesté à présent que la mise en pratique de la maxime « de chacun suivant ses facultés à chacun suivant ses besoins », en scindant l'acte de capitalisation, en séparant les effets de leurs causes, en créant un hiatus, une solution de continuité, dénaturerait complètement le rapport entre la concurrence passive et la concurrence active, laissant subsister la première avec toute son âpreté farouche, fertile en violences et en injustices, et supprimant l'autre pour la remplacer (si tant est qu'on puisse l'espérer) par une émulation très problématique entre les producteurs?

Ce régime, on le comprend, serait contraire à la nature de l'homme et au bien de la société. Il tarirait la source de tout progrès économique et social, l'effort et la responsabilité personnelle. Il mettrait l'humanité en tutelle plus complètement que la loi ne fait pour les mineurs de dix-huit ans, non émancipés, mineurs que l'article 384 du Code civil dépouille provisoirement de la jouissance de leur patrimoine propre, pour en disposer au profit des parents, ceux-ci chargés, par contre, de tous les frais d'entretien et d'éducation des enfants *selon leur fortune*, et en exceptant formellement *les biens que les enfants acquièrent par un travail ou une industrie séparée*.

Ah! qu'on aurait tort de songer à abandonner nos vieilles et fières maximes commutatives : *do ut des, facio ut facias*, qui révèlent si clairement l'essence même de la vie en société?

Nous arrêterons-nous maintenant aux objections : il n'y en a qu'une au fond, c'est que la loi sociale ne maintient pas tous les hommes sous le niveau, on devrait dire : sous le joug, de l'égalité absolue.

L'égalité dont on parle est impossible, et, si elle n'était pas impossible, elle serait désastreuse; cela est de toute évidence.

Comment veut-on que les travailleurs soient égaux, puisque tous les éléments constitutifs ou modificatifs du travail varient à l'infini? Est-ce que les sujets qui sortent des mains de la nature sont pourvus des mêmes qualités et aptitudes? Est-ce que l'atavisme agit de la même façon pour tous? L'éducation peut-elle porter toujours les mêmes fruits? Voilà pour le sujet.

Et quant à l'objet, n'est-il pas donné dans des conditions perpétuellement variées et variables? Les différences de lieux et de climats n'influent-elles pas

diversement? La double concurrence dont nous avons parlé n'est-elle pas faite précisément pour provoquer les concurrents à se devancer les uns les aures, au profit de tous et de chacun?

Et quant à la satisfaction des besoins, il est clair que l'égalité en serait irréalisable. Les besoins varient à l'infini et s'étendent indéfiniment. Rien n'est plus relatif ni plus insaisissable. C'est le tonneau des Danaïdes! Sur ce point, d'ailleurs, il ne suffirait pas de trouver des moyens d'arriver à des appréciations plus ou moins équitables, il faudrait surtout les faire accepter comme telles par les intéressés, et cela, nul pouvoir, nulle force ne pourraient y parvenir; toute tentative de répartition n'aboutirait qu'à faire des mécontents et des jaloux.

Mais on insiste et l'on dit : il y a des inégalités choquantes et injustes, même au regard du principe de causalité : « Que vaut, par exemple, un » immeuble sans l'immense acquit créé par la ruche » sociale? Détachez d'une ville une maison, isolez-là; » détachez d'un pays une terre, isolez-la; que conservent-elles de leur valeur, si la première n'est » plus qu'en plein champ, si la seconde n'est plus » que dans un désert? »

Ceci nous fait un peu l'effet d'un trompe-l'œil.

Une maison en plein champ suffit pour abriter un travailleur; c'est quelque chose. Un champ en plein désert suffit pour nourrir un laboureur et sa famille; c'est beaucoup; plus peut-être qu'un gros fermage. Ces choses ont donc une valeur propre, résultant de l'effort qui les a produites; elles doivent donc rester à leur producteur. Si leur valeur s'est modifiée par le cours du temps et l'augmentation de la population, n'est ce pas parce qu'elles ont rendu des services et qu'elles sont appelées à en rendre encore aux individus qui se sont groupés autour d'elles? Que d'échanges n'ont-elles pas provoqués ou facilités, grâce à l'industrie de leurs possesseurs successifs! Et quand elles ont passé de main en main, un COMPTE-CAPITAL a dû s'établir, au moins tacitement, à chaque mutation, compte que les acquéreurs ont eu à solder à leur tour et qui compensait tous les droits intéressés dans l'opération, y compris ceux qui revenaient au fisc comme représentant de la collectivité.

Si l'on y réfléchit, ce que nous venons de dire est applicable à tous les produits de l'activité humaine : ils passent de main en main et leur valeur est soupesée par des gens qui les connaissent, puisqu'ils les échangent en tenant compte des deux éléments constitutifs de leur valeur, à savoir : ce qu'ils ont coûté comme *produits* d'un travail effectué et ce qu'ils peuvent fournir comme *moyens* pour une production nouvelle. Ce serait folie que de vouloir s'interposer entre les contractants pour imposer aux produits échangés une direction contraire à celle qu'ils entendent leur imprimer eux-mêmes.

Quant aux dévolutions à titre gratuit, nous avons déjà montré qu'elles résultent d'une capitalisation véritable, portant sur les deux termes de la causalité humaine et groupant, en un seul tout, l'être humain et les choses sans lesquelles il ne peut pas vivre et se développer (1).

Mais, insiste-t-on, il y a des abus : tandis que le mouvement des échanges successifs ou simultanés enrichit les uns, il semble tout au moins appauvrir les autres; les riches profitent souvent de leur fortune pour ne rien faire ou pour faire le mal. Les pauvres se découragent, s'aigrissent et menacent parfois de se porter aux pires excès.

Tout cela est profondément déplorable, évidemment, et ce qui est navrant, c'est qu'aucune classe de la société n'est exempte de cette tendance à la dilapidation et au gaspillage.

Qu'on cherche des remèdes aux abus, on en trou-

(1) *Accessio sequitur principale*, c'est le principe de la *famille et de la propriété*.

---

belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 26), 700 à 705 (701, 704); — *Seconde lecture* (art. 27), 789-792 (790-791); — *Ann. Sén.*, 192, 193 (192, 193); *Doc. parl., Ch.*, 632-634.

ART. 31. — En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le Ministre des colonies intervient, le cas échéant, aux lieux et place du Ministre des affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 27), p. 716; — *Ann. Sén.*, 193; — *Doc. parl. Ch.*, 634.

ART. 32. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaire salarié, employé salarié ou avocat en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux Chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général, aux vices-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale.

Les candidats aux Chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1er et 2 qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 27*bis*), 716 à 718 (717); — *Seconde lecture* (art. 24), 792, 793 (792, 793); — *Ann. Sén.*, 193, 197.

ART. 33. — Les fonctionnaires et les militaires belges, autorisés à accepter des emplois dans la colonie tant avant qu'après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 28), 705 à 715 (714); — *Seconde lecture* (art. 30), 793, 794 (794); — *Ann. Sén.* 197; — *Doc. parl. Ch.*, 634.

ART. 34. — Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

Note. — Ann. Ch. repr. (Amendement Hoyois), 707 à 715 (714); — *Seconde lecture* (art. 30*bis*), 793; — *Ann. Sén.*, 197 (197).

ART. 35. — Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 29), 720; — *Ann. Sén.*, 197, 198 (17); — *Doc. parl. Ch.*, 635.

ART. 36. — Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 30), 720, 721 (720); *Ann. Sén.*, 198 (198); — *Doc. parl. Ch.*, 635.

ART. 37. — Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

Note. — Ann. Ch. repr. (art. 31), 721; — *Seconde lecture* (art. 33), 794; — *Ann. Sén.*, 198; *Doc. parl. Ch.*, 635.

ART. 38. — Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'Etat Indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévus par leur contrat d'engagement.

Note. — Ann. Ch. repr., 718 à 721 (718, 719, 720); — *Seconde lecture* (art. 34), 794; — *Ann. Sén.*, 198.

FERNAND VANDER ELST,
Avocat à la Cour d'appel.

vera ; mais, qu'on se garde de dépasser le but et de porter atteinte aux lois naturelles et, avant tout, qu'on évite soigneusement ce qui pourrait énerver l'action de ce ferment qui soulève toute la masse humaine et la dirige vers son développement rationnel, nous voulons dire : le libre arbitre, avec son corollaire inévitable, la responsabilité personnelle.

Car, qui donc a le plus d'intérêt à la conservation de cette force primordiale, si ce n'est la collectivité? Qu'a-t-elle qu'elle n'ait reçu ? Nous lui donnons tout — non pas tout ce que nous sommes, mais tout ce qu'elle est et doit être. Elle est la résultante de toutes les bonnes volontés qui se sont succédé et se sont multipliées au sein de la nation dont nous faisons partie. On le voit bien, lorsque chez un peuple l'étiage moral vient à descendre en dessous d'un certain niveau, lorsque le respect du droit fait place à la corruption, lorsque les bonnes mœurs tombent en dissolution, lorsque les directions deviennent confuses, obscures, et que les éléments turbulents de la population sont entraînés hors des voies de la justice, par des exemples et des propagandes néfastes ; alors la décadence s'annonce et les philantropes de toutes les écoles se demandent où l'on trouvera les moyens de la conjurer.

Tout au contraire, si la collectivité respecte le droit dans chacun des citoyens, si elle s'applique de tout son pouvoir à le protéger et à le favoriser, et si, par réciprocité et vertu d'un véritable mouvement centrifuge, — celui-ci bien rationnel — chaque citoyen contribue de son mieux à fournir à la collectivité les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, si, de plus, il s'attache à lui assurer par de

bons choix, la meilleure représentation et la meilleure organisation, alors on arrivera à l'alliance des deux principes et leur heureuse conciliation démontrera leur respective légitimité, et en même temps la nature véritable des rapports qui les unissent.

Ainsi sera assuré le développement harmonique de la causalité humaine, sous la double forme de la population et de la richesse ramenées à l'unité du capital, développement consacré et sanctionné par cette loi de l'ordre universel qui s'appelle le Droit.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La première séance judiciaire a été tenue jeudi dernier dans la salle de la première chambre de la Cour. Me Dubois, président de la Conférence présidait, ayant à ses côtés Me Coosemans, bâtonnier, Me Dejongh, ancien bâtonnier et Me P.-E. Janson, directeur. MMes Janson fils et Lepage fils siégeaient comme juges. Me Leclercq fils occupait le siège du ministère public. Me Pholien, greffier de la Conférence, occupait la stalle lui réservée. Plaidaient : Me Dassesse, demandeur, contre Me Lerat, défendeur. Avec beaucoup de conviction et de clarté, ils ont défendu chacun leur thèse dont le

débat portait sur une question de stipulation sur succession non ouverte. Après une allocution du président et de M. le bâtonnier, Me P.-E. Janson a fait la critique des plaidoiries prononcées. Un assez grand nombre de membres de la Conférence assistaient à cette séance qui aura de nombreux lendemains. La Conférence espère pouvoir vaincre la timidité des jeunes qui trouveront à la barre des séances judiciaires, la seule occasion d'une formation rationnelle sous la direction bienveillante des anciens.

***

IN MEMORIAM

Quelques-uns de nos confrères ont pris l'initiative d'une souscription à l'effet d'élever un monument funéraire en souvenir de Jacques De Cock.

Les listes sont déposés au vestiaire et à la bibliothèque. Nul doute que tout le Barreau de Bruxelles s'associera à cette pieuse manifestation.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 octobre 1908, sont nommés juges suppléants aux justices de paix :

— Du troisième canton de Bruxelles, M. Gillet (G.), avocat à Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. De Landtsheer, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Mons, M. Save, (A.), avocat à Mons, en remplacement de M. Hubert, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Grivegnée, M. Wigny (H.), avocat à Liége, en remplacement de M. Delhaise, décédé.

— Est nommé greffier de la justice de paix du canton de Messines, M. Plovier (L.), commis greffier à la justice de paix du second canton de Courtrai, en remplacement de M. Vandenberghe, décédé.

Par arrêté royal du 10 octobre 1908, sont acceptées les démissions :

— De M. de Ville (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Huy.

— De M. Cloes (G.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Liége.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 10 octobre 1908, M. Cron (J.-B.), greffier du tribunal de première instance de Bruxelles.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Société internationale de Meunerie et de Panification

Système Schweitzer (Société anonyme)

SIÈGE SOCIAL A BRUXELLES, PLACE SAINTE-CATHERINE, 10

Les actionnaires de la Société internationale de Meunerie et de Panification, système Schweitzer, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 2 novembre, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, place Sainte-Catherine, 10, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Dissolution anticipée de la Société ;
Nomination de liquidateur.

A VENDRE D'OCCASION

COFFRE-FORT à emmurailler système Hubert et Louis Fraigneux, Liége. Dimensions intérieures : haut. 2m200, larg. 1m800, prof. 1m900. Tôles acier 10m/m épaisseur. Porte incombustible blindée, munie d'une serrure de sûreté et combinaison de 5 lettres. S'adress. à la Fabr. Nationale d'Armes de Guerre, à Herstal.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : **2 fr. 50**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er octobre 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2266 BRUXELLES JEUDI 22 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LA PROVINCE DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 2e ch.** (Preuve. Quasi-délit. Accident causé par la ruine d'une chaussée ou d'un ouvrage d'art. Assimilation à la ruine d'un bâtiment.) — **Civ. Anvers, 2e ch.** (Testament. Nullité. Relations intimes. Absence d'artifices coupables. Rejet.) — **Comm. Verviers.** (Contrat de transport. Chemin de fer de l'Etat. Avarie à la marchandise. Présomption de faute à charge de l'Etat. Preuve de cas fortuit. Absence de faute. Insuffisance. Faute de l'Etat. Marchandises dangereuses. Acceptation. Manipulation dans les bâtiments publics. Faute.) — **Comm. Anvers, 3e ch.** (Assurances en général. Annulation pour réticence. Déchéance pour modification des risques. Faits allégués par l'assureur non pertinents. Rejet. Cas d'application.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

DROIT ADMINISTRATIF

La Province de Bruxelles

(Premier article)

En Belgique beaucoup d'idées surgissent à l'occasion de banquets qui ne sont eux-mêmes que la suite d'assemblées et de Congrès. Une idée émise à un banquet récent a fait le tour de la presse. Le gouverneur du Brabant, sans aucune idée préconçue, paraît-il, en une improvisation inattendue, avait entrevu la possibilité pour Louvain de redevenir la capitale du Brabant, la ville de Bruxelles avec la ceinture de ses faubourgs s'érigeant en province séparée. Cette conception parut hardie à beaucoup. Nivelles s'en est certainement émue, ou tout au moins sa jalousie fut-elle excitée à l'égard de Louvain. Les administrations des faubourgs de Bruxelles ont craint pour leur indépendance et leur autonomie. Les petits et les grands politiciens ont à coup sûr supputé électoralement les résultats probables de pareille transformation.

La possibilité d'une réforme de ce genre et son opportunité ne nous paraissent pas douteuses.

Lors de la revision constitutionnelle de 1893, il semble que nos législateurs aient eu en vue l'éventualité de pareille réforme, puisque l'article 1er de la Constitution revisée dispose qu'il appartient à la loi de

diviser, s'il y a lieu, le territoire en plus de neuf provinces. L'article 2 de notre Constitution établissait d'ailleurs que les subdivisions des provinces ne pouvaient être établies que par la loi. Il est donc loisible au législateur de découper dans la carte actuelle du Brabant un îlot qui comprendrait Bruxelles et ses faubourgs agglomérés pour en faire une province distincte. Le jour où les législateurs auront le temps de s'apercevoir que l'intérêt de notre capitale exige une administration centrale, un pouvoir de concentration, ils recourront au mode d'administration, qui assurément heurtera le moins d'intérêts particuliers et de droits acquis. La création de la province de Bruxelles ne nécessiterait pas l'expropriation des administrations communales autonomes; Schaerbeek, Etterbeek et Molenbeek continueraient à jouir d'une édilité distincte dont les travaux et les discussions sont si pleins d'intérêt, les hôtels municipaux élégants de Saint-Gilles et d'Anderlecht continueraient à abriter les services et pouvoirs communaux; Ixelles, Laeken et Saint-Josse pourraient à leur tour se bâtir des palais administratifs surmontés de beffrois, symboles de nos libertés communales, et tout serait pour le mieux dans la mieux administrée des provinces.

C'est presque une banalité que d'affirmer que le développement de la capitale ne pourrait que gagner à voir unifiés les grands services administratifs. Déjà des ligues intercommunales existent : la question primordiale de la distribution des

eaux n'a-t-elle pas été résolue grâce à l'union des communes de l'agglomération ? Les bourgmestres de nos faubourgs l'ont d'ailleurs si bien compris, qu'ils ont institué des réunions officieuses, où ils prennent en commun, d'accord avec le premier magistrat de Bruxelles, des décisions d'un intérêt commun.

D'ailleurs, des meetings se tiennent en vue de l'annexion des faubourgs à la ville. Ils ne pouvaient aboutir, car ils heurtaient des intérêts politiques trop puissants.

La proposition de M. Beco, au contraire, semble concilier tous les systèmes et aboutirait à un résultat pratique et souhaitable.

Les grandes capitales du monde n'ont-elles d'ailleurs pas donné l'exemple à Bruxelles ?

Si le développement de Londres fut aussi incohérent qu'intense, si Londres fut si longtemps privée d'égouts convenables et de distribution d'eau potable, n'était-ce pas à l'anarchie municipale qu'il fallait s'y prendre ? Depuis lors, le London County Council a centralisé beaucoup de services.

Si, d'autre part, Paris possède une préfecture de police modèle, si depuis 1860 ses arrondissements réunis forment un seul noyau administratif, si Vienne est devenue une ville belle et salubre, Berlin une capitale de grande allure, n'est-ce pas à leurs admirables organisations municipales, policières et hygiéniques qu'elles le doivent ?

Il est temps que l'administration de l'agglomération bruxelloise soit en rapport avec l'extension sans cesse croissante et

PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE

L'EXPERT

I

Tous ceux qui s'intéressent aux études médicales connaissent de nom le professeur Courrioles, l'auteur de ce *Traité de Psychiâtrie*, qui est pour la France ce qu'est pour l'Allemagne le livre de Krœpelin, ou celui de Krafft-Ebbing, pour la Russie celui de Korsakoff, et pour l'Italie celui de Morselli — le tableau le plus complet des doctrines françaises sur les maladies de l'esprit. Moins élégant dans sa forme que Gilbert Ballet, moins original dans ses intuitions qu'Ernest Dupré, moins encyclopédique que Grasset, Courrioles a cela pour lui d'avoir ramassé un nombre d'observations cliniques réellement prodigieux. Il ne restera peut-être rien des théories qu'il a édifiées — par exemple, de son hypothèse sur ce qu'il appelle les « demi-psychoses ». Mais ses descriptions sont si vivantes, si « graphic », pour employer un intraduisible mot anglais, qu'elles dureront comme celles de Trousseau. Ce qui durera aussi, pour ceux qui l'ont approché, c'est le souvenir d'un des personnages les plus singuliers de ce temps-ci. Au physique, Courrioles est une espèce de géant taillé en force, à qui son poil roussâtre et ses lunettes d'or donneraient un aspect de savant allemand, n'était la précision si latine de son regard. Été comme hiver, il est, dès 8 heures du matin, sanglé dans une redingote noire, où la rosette de la Légion d'Honneur met la seule note un peu claire. Été comme hiver, à la même heure, sa voiture autrefois, son automobile aujourd'hui, l'emporte à la clinique d'un asile de banlieue, dont il est le médecin en chef. Il en sort vers midi, pour rentrer au quai de la Mégisserie, où il habite, juste en face du Palais de Justice. Là est en effet un des centres de son activité. On y a créé pour lui une infirmerie spéciale connue dans le monde de la médecine légale sous le nom de « Clinique du Palais ». Il y arrive à 2 heures, pour en sortir à 5 — à 6, quelquefois. Sa fonction consiste à examiner les individus arrêtés sur la voie publique qui ont commis un délit et qui sont soupçonnés d'aliénation. Deux fois par semaine il y donne une leçon de psychiatrie à laquelle ne sont admis que des élèves en nombre très restreint et quelques collègues. A 6 heures il rentre chez lui ; il dîne seul, comme il a déjeuné. Son hygiène alimentaire est réglé eavec une minutie et une sobriété toutes monacales. A 8 heures il se met au travail et rédige ses observations de la journée, jusqu'à 1 heure du matin. Son cabinet est tapissé de la plus étrange et de la plus sinistre collection de photographies ; toute une série de psychopathes — anxieux, mélancoliques, déments, paralytiques généraux, alcooliques, dégénérés. Ce musée d'horreurs, soigneusement catalogué, se prolonge dans la chambre à coucher, dans la salle à manger, dans le corridor. Courrioles n'est vraiment heureux qu'au milieu de ces documents des plus lamentables infirmités humaines. On ne lui connait aucun amour, aucun goût, aucun vice, que la psychiatrie. Il n'existe que pour elle, pour cette science encore à son début, et dont il a été, depuis tantôt trente ans — il en a cinquante-cinq — un infatigable ouvrier. Il ne fait pas de clientèle. A peine si, de loin en loin, il se laisse appeler en consultation quand il s'agit d'un cas vraiment extraordinaire. Il se fait payer alors assez cher, pour que, avec ses petites rentes, auxquelles se joignent ses modestes appointements de médecin d'asile et du Palais, il puisse vivre. Il n'a occupé qu'une année la chaire créée pour lui à la Faculté. Il en a trouvé la besogne incompatible avec ses recherches, qu'il poursuit passionnément, et il a réduit son enseignement à cette conférence bi-hebdomadaire.

Quelques travaux d'expertise judiciaire achèveraient au besoin de lui permettre l'équilibre de son budget, réduit systématiquement à une vingtaine de mille francs. Sa dépense la plus importante est cette automobile du matin, qui lui économise du temps. Il n'est pas moins économe de paroles, de gestes, de toute manifestation de sa pensée. Quand j'aurai ajouté que son intégrité scientifique fait de lui un maître, au plus beau sens de ce mot, on comprendra la réputation dont il jouit parmi les étudiants. Ceux-ci considèrent comme une faveur inestimable d'être admis à suivre régulièrement les examens qu'il fait de ses malades, à l'asile et surtout au Palais. Mais il est extrêmement avare de cette autorisation. Il n'a jamais plus de deux élèves à la fois, dans l'étroite salle où on lui amène les arrêtés de la nuit et du matin.

Elle est toute petite, cette salle, ménagée dans la partie du Palais de Justice qui touche à la Conciergerie et au rez-de-chaussée. Un bureau et six chaises la meublent. Sur le mur, un tableau noir, destiné à des épreuves pour des malheureux que l'on amène là, et qui ne savent plus faire une addition juste, ni tracer dix lettres de suite. Deux fenêtres à barreaux projettent un jour douteux. La porte s'ouvre sur un couloir qui dessert une suite de cellules à judas. Sur le bureau, une lampe électrique est posée. Elle sert à vérifier le degré de réaction que conservent les pupilles. Un petit marteau tout auprès est destiné à provoquer des réflexes. L'en-tête du papier préparé dans le casier, « Parquet de la Seine, Infirmerie spéciale », résume bien la double impression de prison et d'hôpital qu'inflige, au visiteur, ce coin tragique. Et c'est celui où Courioles a passé d'innombrables heures d'ivresse intellectuelle. Il faut l'avoir vu, à cette table, interrogeant un de ses clients, pour comprendre à quel degré d'exaltation intérieure l'amour des idées peut porter un homme. Tout son visage creusé de rides est tendu par l'attention. Une flamme brille dans ses prunelles claires. La fièvre de la découverte anime son corps, dont on devine, sous les vêtements, la crispation nerveuse. Il y a du chasseur, ou mieux, du détective, dans cet éréthisme du savant, pour qui l'individu assis devant lui, mâle ou femelle, est une expérience tentée par la nature, et qu'il s'agit de déchiffrer. Cet individu

les besoins communs sans cesse grandissants de la capitale.

La séparation limitative des communes n'est plus que purement fictive. Où est le temps des églises paroissiales qui, comme une mère poule, couvaient les habitats des paroissiens agglomérés? Qui saurait distinguer aujourd'hui, dans certains quartiers, si l'on se trouve à Ixelles, à Bruxelles ou à Saint-Gilles? La ville s'agrandit d'année en année aux dépens des champs cultivés et des prairies; les pierres partout se substituent aux arbres; on bâtit environ cinq maisons nouvelles par jour; d'une part, la ville s'étend du côté des installations maritimes où l'industrie se développe dans des proportions fantastiques, englobant dans son agglomération jusqu'à Vilvorde; d'autre part, le quartier de luxe s'étend jusque sur les hauteurs d'Uccle et tout le long de l'admirable forêt de Soignes. Il est certain que des municipalités, comme celles de Woluwe, de Forest, de Ganshoren ou d'Evere ne peuvent satisfaire aux nécessités d'une agglomération citadine: elles ont les charges d'une grande ville sans en avoir le budget.

A tous égards donc, la centralisation serait un bien.

La solution préconisée par le gouverneur du Brabant serait, pensons-nous, souhaitable, et il y aurait lieu de s'arrêter à ce projet, d'en étudier soigneusement l'économie et la portée, afin de pouvoir, à bref délai, réaliser l'unification administrative qui permette à la capitale de grandir au centre de ce carrefour de nations qu'est notre petite Belgique.

Nous examinerons en un prochain article quelles devraient être les attributions du County Council bruxellois.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 19 mai 1908.

Prés. : M. Diercxsens.
Plaid. : MMes G. Dubois c. Wets et De Winde.

(Etat belge c. Goossens.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — QUASI-DÉLIT. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LA RUINE D'UNE CHAUSSÉE OU D'UN OUVRAGE D'ART. — ASSIMILATION A LA RUINE D'UN BATIMENT.

Aux termes de l'article 1386 du Code civil, la victime d'un accident causé par la ruine d'un bâtiment n'a d'autre preuve à fournir, outre celle du dommage, que celle de la ruine qui est résultée d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction; ce n'est pas étendre une présomption de faute au delà des termes ou des prévisions de la loi, que d'appliquer ces principes aux accidents causés par la destruction partielle d'une chaussée ou de tout autre ouvrage d'art (1).

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 5375 et 6066 sont connexes;

(1) Consult. Pand. B., vo *Responsabilité de la ruine d'un bâtiment*, nos 83 et s.; — Laurent, Principes, t. XX, no 639, Id., Suppl., t. V, no 387a et la longue note d'autorité citée; — Huc, t. VIII, nos 439, 454; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1351; — Soudat, t. II, no 1451; — Beltjens *Encyclop. Code civil*, art. 1386, no 47.

Attendu qu'à l'appui de son action l'intimé allègue que le 17 février 1904, à 3 heures du matin, alors qu'il était à son poste et gardait la barrière d'un passage à niveau, à Boortmeerbeeke, il a été blessé à la jambe par un pavé, soulevé et projeté par la roue de la locomotive d'un train postal;

Attendu que l'exactitude de cette allégation est admise par l'Etat appelant et qu'aucune offre de preuve ou demande d'expertise n'est formulée par l'une ou l'autre des parties; qu'elles discutent uniquement l'étendue de la preuve qui incombe à chacune d'elles; que selon l'intimé, l'événement démontre suffisamment par lui-même la défectuosité du pavé et l'Etat, pour dégager sa responsabilité, doit établir la force majeure ou la faute personnelle de l'intimé; qu'au contraire, selon l'Etat pour réussir dans son action, Goossens devrait prouver que l'accident est dû ou bien à un vice de construction qu'il eût été possible d'éviter ou à un défaut d'entretien que lui, Gossens, n'avait pu constater et signaler à l'administration;

Attendu qu'aux termes de l'article 1386 du Code civil, la victime d'un accident causé par la ruine d'un bâtiment n'a d'autre preuve à fournir, outre celle du dommage, que celle de la ruine qui est résultée d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction; que ce n'est pas étendre une présomption de faute au delà des termes ou des prévisions de la loi, que d'appliquer ces principes aux accidents causés par la destruction partielle d'une chaussée ou de tout autre ouvrage d'art et, dans l'espèce, de déterminer d'après eux, les obligations respectives des parties au point de vue de la preuve qui leur incombe;

Attendu que le pavé d'une traverse de chemin de fer est destiné à éprouver sans relâche les vibrations provoquées par le passage des trains et qu'il est défectueux s'il n'offre pas une consistance et une immobilité suffisantes pour y résister;

Attendu que cette défectuosité, sans laquelle l'accident n'aurait pu se produire, constitue un vice de construction, si elle a existé dès l'établissement de la traverse, ou un défaut d'entretien, si elle est résultée plus tard de l'ébranlement progressif de la voie;

Attendu que dans les deux hypothèses, l'Etat doit être tenu pour responsable, sauf à lui à démontrer que le vice de construction ne pouvait être évité et doit être assimilé à la force majeure ou bien que le défaut d'entretien implique la négligence de la victime; que, pour se disculper, l'Etat se borne à affirmer « que le pavé qui a causé l'accident se trouvait au joint de deux rails; qu'en de tels endroits il est très difficile de faire tenir les pavés et qu'il n'existe scientifiquement et techniquement aucun moyen d'en assurer l'immobilité »;

Attendu que s'il en est réellement ainsi, encore l'Etat devrait-il démontrer qu'il n'était possible de supprimer tout danger en disposant la voie de façon que les deux rails de la ligne coupant la traverse dans toute sa largeur, les joints fussent établis en dehors du pavement;

Attendu que les gardes-barrières sont chargés du nettoyage de la traverse et des menus travaux d'entretien sur la voie; mais que ceux-ci ne comprennent pas les travaux de réfection des pavements qui exigent des connaissances techniques et sont confiées à un personnel spécial; que Goosens n'a encouru aucune peine pour manquement à ses obligations; qu'il n'est d'ailleurs pas articulé qu'il aurait pu constater, à un signe apparent quelconque, que le pavé, cause de l'accident, était ébranlé et qu'ayant pu prévenir l'accident, en signalant en temps utile à ses supérieurs, le mauvais état d'entretien de la traverse, il aurait négligé de le faire; qu'il serait d'ailleurs peu logique de la part de l'administration qui soutient que le pavé ne pouvait être mieux fixé qu'il n'était, de reprocher à Goossens de ne lui avoir pas signalé que le pavé n'était pas bien fixé;

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que le dommage a été exactement évalué par le premier juge, mais que l'Etat fait observer avec raison, sans être contredit sur ce point par l'intimé, qu'il échet de tenir compte de la réduction de 4 p. c. au profit de la caisse de secours et en conséquence de ramener la somme de 1,095 francs, que l'Etat a été condamné à payer annuellement à Goossens, à celle de 1,052 francs;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Eeman en son avis, après avoir délibéré et joignant comme connexes les causes inscrites *sub nis* 5375 et 6056, **reçoit** les appels et y faisant droit, **confirme** les deux jugements attaqués, sauf celui du 8 octobre 1907 en tant qu'il a condamné l'Etat à payer à Goossens 1,095 francs l'an; émendant quant à ce, **condamne** l'Etat à lui payer 1,052 francs l'an;

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

Civ. Anvers (2e ch.), 29 févr. 1908

Prés. : M. Maquinay. — Plaid. : MMes Van Caster et Lepaige c. Franck.

(Lebrasseur et consorts c. Dame Préseau et consorts.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — RELATIONS INTIMES. — ABSENCE D'ARTIFICES COUPABLES. — REJET.

Des relations intimes, alors même qu'elles n'auraient eu d'autre mobile qu'un calcul cupide et le désir manifeste de s'attirer la confiance et la bienveillance du testateur, ne sauraient suffire pour entraîner la nullité des dispositions testamentaires, qui en ont été le résultat; il faut, en outre, des artifices coupables, des insinuations mensongères, des pratiques artificieuses de nature à surprendre et à égarer la volonté du testateur (1).

Attendu que les demandeurs poursuivent, en effet, la nullité dudit testament, en se basant sur ce que cette institution serait le résultat de la suggestion et de la captation exercées par la défenderesse Préseau sur le testateur et n'aurait d'autres causes que les relations de concubinage qui existaient entre eux;

Attendu que les demandeurs soutiennent, en effet, — ce qui n'est d'ailleurs pas contesté — que des relations existaient entre feu Ceulemans et la défenderesse depuis un nombre considérable d'années; qu'ils ajoutent qu'au décès de la dame Ceulemans mère, la défenderesse mit tout en œuvre pour isoler le testateur et le soustraire à l'influence de sa famille dont les conseils auraient pu le ramener dans les voies de l'honnêteté et du devoir; que mettant à profit l'empire absolu qu'elle exerçait sur la volonté de son amant, devenu infirme et aveugle, elle lui inspira des sentiments de haine pour les membres de sa famille et des craintes imaginaires pour sa sécurité personnelle; qu'ils en concluent que le testament litigieux n'a pas eu pour mobile de récompenser de longs services ou des soins assidus mais qu'il est, au contraire, le fruit de la captation et de la suggestion doleusement exercées par la défenderesse sur l'esprit et les passions du testateur;

Attendu que des relations intimes, alors même qu'elles n'auraient eu d'autre mobile qu'un calcul cupide et le désir manifeste de s'attirer la confiance et la bienveillance du testateur, ne sauraient suffire pour entraîner la nullité des dispositions testamentaires, qui en ont été le résultat; qu'il faut, en outre, des artifices coupables, des insinuations mensongères, des pratiques artificieuses de nature à surprendre et à égarer la volonté du testateur;

(1) Voy. Pand. B., vis *Captation et suggestion*, nos 88 et s. et les autor. citées; *Concubinage*, nos 10 et s.; — Laurent, t. XI, no 136; Id., Suppl., t. III, no 508c et la note; — Civ. Louvain, 14 juill. 1900, Pand. pér., no 248; — Brux., 26 juin 1900, Id., no 819.

Attendu que les demandeurs restent en défaut d'indiquer quelles sont les manœuvres dolosives dont la défenderesse se serait servie pour amener feu Annibal Ceulemans à dicter une disposition testamentaire, en contradiction avec les sentiments qu'il aurait exprimés, s'il avait été laissé à sa détermination propre et aux inspirations de son cœur;

Que, notamment, ils n'établissent pas, et n'offrent pas d'établir par quels moyens frauduleux la défenderesse serait parvenue à isoler le testateur et éloigner de sa maison les membres de sa famille et ses amis;

Qu'ils sont, d'ailleurs, obligés de reconnaître eux-mêmes que feu Annibal Ceulemans était reconduit tous les jours à son domicile entre 8 et 9 heures du matin et que ce n'est qu'à 2 heures que la dame Préseau venait s'installer chez lui pour le ramener ensuite en voiture, rue Montebello, no 20, à 5 heures de l'après-midi;

Que l'on ne saurait, dès lors, soutenir sérieusement que le testateur était séquestré par sa maîtresse, à moins de soutenir et d'établir que le personnel domestique était de connivence avec la défenderesse — ce qui n'est même pas allégué;

Attendu qu'il est donc acquis au procès que pendant plusieurs heures de la journée le *de cujus* pouvait recevoir chez lui, en son domicile et en l'absence de la dame Préseau les personnes avec lesquelles il désirait s'entretenir;

Attendu que toute idée de séquestration étant écartée, il est difficile d'admettre que feu Annibal Ceulemans aurait fait part à des tiers de son intention de révoquer son testament et de s'en référer à l'hérédité légale; qu'en admettant même qu'il ait tenu les propos qu'on lui prête, encore faudrait-il en conclure que ce n'était là qu'une disposition passagère et momentanée de son esprit, puisque sinon on ne comprendrait pas les raisons pour lesquelles il a cru devoir persévérer dans ses dispositions de dernière volonté inscrites dans le testament litigieux, puisqu'il lui était facile de modifier ou de révoquer ce dernier, pendant les heures de la journée qu'il passait seul en l'absence de sa maîtresse;

Mais attendu que pour apprécier sainement les sentiments qui ont amené le testateur, il convient de rappeler que celui-ci a entretenu des relations intimes pendant plus de vingt-cinq ans avec la défenderesse; qu'il est, dès lors, tout naturel qu'il ait tenu à assurer après sa mort une existence heureuse et tranquille, à celle qui avait été la compagne de sa vie et qui l'avait entouré de soins et d'affection, pendant sa longue maladie;

Attendu que ce qui démontre à toute évidence que la défenderesse n'a trompé ni le cœur ni la raison du testateur, et que celui-ci a agi librement, sans être incité par dol, fraude ou violence, en faisant son dernier testament, c'est qu'il a persisté dans les volontés exprimées du vivant de sa mère, c'est-à-dire à un moment, où il pouvait donner libre cours à l'expansion naturelle de sa volonté;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits côtés par les demandeurs soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les considère dans leur ensemble, ne démontrent pas que le testament ne serait pas l'œuvre de la volonté libre et réfléchie d'Annibal Ceulemans;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Vooght, Substitut du Procureur du roi, en son avis contraire, **donne acte** au défendeur Bollekens qu'il autorise son épouse à ester en justice; **donne acte** aux défenderesses Delhoof, Anna Lebrasseur, ainsi qu'au sieur Florent Lebrasseur, qu'ils déclarent s'en référer en justice; **met** le notaire Dewinter hors cause et sans frais. **Déclare** les consorts Emile Lebrasseur, partie Bartholomeeussen, non fondés en leur action et les en **déboute. Condamne** les demandeurs aux frais et dépens du procès.

---

a été arrêté parce qu'il a volé, parce qu'il à tiré un coup de revolver, parce qu'il a tenté de se jeter a la Seine, parce qu'il a épouvanté son entourage par des cris, ameuté des passants dans la rue, où ses allures ont paru si étranges que les agents l'ont dirigé sur l'infirmerie, Qu'est-il? Un vulgaire malfaiteur ou un malade? Si c'est un malade, quelle est sa maladie? La responsabilité de cet interrogatoire est redoutable. Quelques lignes griffonnées par Courrioles et cet être sera envoyé à l'hôpital des fous ou rendu à la liberté. La première hypothèse est celle qui comporte les moins graves conséquences.

Dans un hôpital on l'examinera de nouveau, et peut-être le diagnostic du célèbre psychiâtre sera-t-il réformé. C'est la seconde, celle de la libération, qui plisse d'angoisse le front du médecin. Quel cas de conscience! Qu'il ait devant lui un aliéné dont il ne sache pas distinguer la folie, et que, demain, après-demain, dans huit jours, cet aliéné se transforme en assassin, en incendiaire? Ce souci du devoir social se mêle, chez le savant, à la joie intense de la curiosité professionnelle. Car enfin, pour lui, cet individu est surtout un cas. Et les inflexions de la voix de Courrioles traduisent, malgré lui, l'ardeur de cet intérêt. Cette voix ausculte littéralement le patient. A coups de petites questions, si l'on peut dire, le psychiâtre tâte cette intelligence et cette sensibilité. Tout d'un coup, il se tourne vers un des deux élèves assis à côté de lui. Il n'en admet jamais un troisième à ces scènes.

— « Hé bien, Portchaut, votre diagnostic? »

L'élève intimidé hasarde, hésitant :

— « C'est un Pé-Gé » (les deux syllabes qui désignent un Paralytique Général, en argot d'hôpital).

— « Et vous, Croulebois? »

— « Un Paranoïaque (1) avec appoint éthylique, » répond Croulebois, d'un ton plus affermi.

— « Ni l'un, ni l'autre, » rectifie Courrioles. En quelques phrases, il pose ses conclusions, à lui, qu'il commente en analysant le malade. Celui-ci quelquefois souriant, plus souvent farouche, assiste avec hébétude à cette dissection de sa personnalité. Dans ces tableaux improvisés, où il fait tenir en raccourci toute une destinée humaine, Courrioles est incomparable. Aucun romancier ne l'égale en inventions pittoresques, aucun policier en déductions subtiles sur les données les plus élémentaires. A chacun de ses mots on sent la maîtrise, la sûreté du visionnaire, qui choisit, avec une certitude divinatoire, le détail significatif. Le gardien, debout derrière le malade — ou la gardienne, si c'est une malade — ne peut se retenir d'écouter cette parole si lucide dans sa technicité. Et cette magnifique leçon, qui sera perdue comme tant d'autres, s'achève par un sec résumé de dix ou douze lignes, écrit par le professeur de son écriture délinéée — comme dessinée avec le stylographe qu'il porte toujours sur lui — sur un des papiers administratifs. L'arrêt d'internement ou d'élargissement du personnage est libellé. Son gardien ou sa gardienne le font lever, tandis que le psychiâtre dit tranquillement : « A un autre. »

(1) Terme repris du grec par Kraepelin. Il indique un individu qui pense à côté, de « para », à côté, » et « noos », « intelligence ».

Tranquillement? Non. Sa ferveur est trop vive. Cet autre sera peut-être un délirant d'espèce nouvelle, l'échantillon unique dont tous les collectionneurs sont friands. N'y a-t-il pas du collectionneur dans Courrioles? Aussi ses yeux ont-ils un regard d'attente toujours un peu impatient quand la porte s'ouvre pour donner passage à un nouveau gardien introduisant un nouveau sujet.

II.

Au commencement de l'hiver dernier, ce grand savant passionné eut une des joies les plus fortes de son existence professionnelle. Il fut chargé, comme expert, d'examiner un criminel dont le nom eut quelque retentissement, voici quatre années.

Qui donc, aujourd'hui, se rappelle Guillaume Ribier, et cet assassinat commis à Grenoble sur un horloger, auquel le jury, on n'a jamais compris pourquoi, trouva des circonstances atténuantes? Ribier, condamné à dix ans de travaux forcés, était devenu fou presque aussitôt après sa condamnation. Enfermé dans un asile, il en était sorti guéri, pour reprendre le chemin de la prison. Depuis lors, il avait commencé à écrire aux médecins, aux magistrats, aux ministres, au chef de l'Etat, suppliques sur suppliques. Il prétendait avoir commis l'acte, pour lequel il avait été condamné, dans une crise d'aliénation dont il ne s'était rendu compte que depuis sa grande crise. Le hasard avait voulu qu'une de ces lettres tombât entre les mains d'un des membres du cabinet, ancien interne d'hôpital, lequel s'était intéressé dans sa jeunesse aux études psychiâtriques. Ce politicien avait été frappé par le ton de sincérité du placet. Il avait cru reconnaître un caractère de vraisemblance aux arguments allégués par le plaignant. Il en avait parlé à son collègue de la Justice. Celui-ci avait eu la même impression. Le résultat était cette expertise confiée à Courrioles.

— « J'ai lu tout le dossier, » avait-il dit à Portchaut. « Je suis très curieux de voir l'homme. Les détails qu'il donne sur son état mental avant le crime sont extrêmement précis. Seul un aliéniste pourrait les inventer. Or Ribier, avant d'assassiner l'horloger, était un ouvrier ébéniste. Il n'avait jamais fait d'études de médecine. Comment donc avait-il construit toute une fable si exacte, si spécieuse? Cependant un point m'intrigue. »

— « Le retard apporté à cette réclamation? » avait insinué Portchaut, comme le maître se taisait.

— « Non, » dit Courrioles. « Il est toujours possible qu'une première crise de maladie passe inaperçue de celui qui l'éprouve, si elle n'est qu'ébauchée. Mais il y a trop de cohérence dans les symptômes rapportés par Ribier. Cela sent la construction — je reprends le mot — réfléchie et volontaire. Je me souviens de ce que me disait un antiquaire que j'ai soigné : « Ce qui distingue l'objet faux de l'objet authentique, c'est

1123

Comm. Verviers, 21 mai 1908.

Prés. : M. Garsou. — Plaid. : MMes Fettweis c. Florent Jaspar.

(Hans c. État belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — 1° AVARIE A LA MARCHANDISE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DE L'ÉTAT. — 2° PREUVE DU CAS FORTUIT. — ABSENCE DE FAUTE. — INSUFFISANCE. — 3° FAUTE DE L'ÉTAT. — MARCHANDISES DANGEREUSES. — ACCEPTATION. — MANIPULATION DANS LES BATIMENTS PUBLICS. — FAUTE.

1° *L'expéditeur, en cas d'avarie à la marchandise, a le droit de se prévaloir de la responsabilité qui pèse en principe sur l'Etat transporteur et n'a pas à sa charge la preuve d'une faute commise par l'Etat* (1);

2° *L'Etat, qui a à sa charge la preuve du cas fortuit, n'a pas fait cette preuve, quand il a prouvé qu'aucune faute ne lui est imputable* (2);

3° *Si le transporteur avait une preuve à faire, elle découlerait à suffisance de l'imprudence commise par l'Etat de recevoir et de laisser manipuler, même par leurs propriétaires, des marchandises présentant un danger extrême dans les bâtiments publics où se trouvent déposées d'autres marchandises.*

Attendu que le contrat de transport par chemin de fer étant un contrat par lequel l'Etat s'engage, moyennant un prix déterminé, à transporter intacte une chose d'un lieu à un autre, il s'ensuit que l'Etat est, en principe, responsable des avaries survenues à la marchandise lui confiée;

Attendu que l'Etat ne peut s'exonérer des conséquences de sa responsabilité qu'en prouvant que l'avarie est survenue soit par cas fortuit soit par force majeure, soit par une cause étrangère;

Attendu que, dans l'espèce, la marchandise appartenant au demandeur a été détruite par un incendie provoqué à la suite de l'explosion d'une caisse de détonateurs, maniée pour être remise à la douane;

Attendu que l'Etat soutient que c'est là un cas fortuit dont on trouve la preuve dans le fait qu'une instruction judiciaire ouverte à la suite de cet accident qui a entraîné la mort de plusieurs personnes, a abouti à un non-lieu; qu'ainsi la cause de l'explosion est étrangère à l'Etat et à ses préposés;

Attendu que l'expéditeur a le droit de se prévaloir de la responsabilité qui pèse en principe sur l'Etat transporteur et n'a pas à sa charge la preuve d'une faute commise par l'Etat; et attendu que l'Etat qui a à sa charge la preuve du cas fortuit, n'a pas fait cette preuve, quand il a prouvé qu'aucune faute ne lui était imputable; qu'il s'ensuit que la présomption alléguée par l'Etat n'est pas suffisante pour décliner sa responsabilité et que si le transporteur avait une preuve à faire elle découlerait à suffisance de l'imprudence commise par l'Etat de recevoir et de laisser manipuler même par leurs propriétaires, des marchandises présentant un danger extrême dans les bâtiments publics où se trouvent déposées d'autres marchandises;

Attendu que subsidiairement l'Etat allègue que le montant du préjudice n'est pas établi;

Attendu que le demandeur ne réclame que la valeur des marchandises telle qu'elle résulte des factures;

Attendu qu'il n'apparaît pas que cette valeur, pas plus que le nombre des marchandises, aient été surfaits;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à rembourser au demandeur la somme de fr. 286.70, montant de la valeur des marchandises, les intérêts légaux et les dépens.

(1) Voy. Degels, *Contrat de tranport*, nos 997 et s. et les autor. citées, 172.

(2) Voy. Degels, *op. cit.*, nos 720 et s.

---

presque toujours que l'objet faux est trop parfait... Nous verrons bien... »

Il prononçait cette sage parole — la devise de tous les expérimentateurs — en s'asseyant à son bureau dans la petite salle de l'Infirmerie du Palais, et tout en feuilletant le paquet de fiches sur lesquelles étaient notés les malades du jour.

— « Il n'y a rien d'urgent? » interrogea-t-il.

Et comme Portehaut lui répondait :

— « Je ne crois pas, Monsieur. »

— « Commençons donc par Ribier, » continua le professeur. « Habert, amenez-le. »

Le gardien Habert était un ancien soldat, un athlète court, à la face rougeaude et joviale, — il restait gai dans cet affreux métier. Il porta le revers de sa main à son front, geste de caserne dont il était coutumier, et que Courriole commentait régulièrement, d'un mot technique, en s'adressant à son élève : « Stéréotypie du salut militaire. » Deux minutes après, il revenait, introduisant un jeune homme de vingt-cinq ans, revêtu d'un uniforme brun de maison centrale.

Le docteur l'invita, d'un geste, à s'asseoir sur la chaise préparée de l'autre côté de la table.

(A suivre.)

Paul Bourget.

The New York Herald, Paris.

1124

Comm. Anvers (3e ch.), 30 sept. 1908.

Prés. : M. Corty. — Plaid. : MMes Louis Franck c. Ch. Dumercy.

(1° D. Van Gasse c. Société anonyme « La France », et De Weerdt; 2° S. Coumont c. D. Van Gasse et Société anonyme « La France ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — ANNULATION POUR RÉTICENCE. — DÉCHÉANCE POUR MODIFICATION DES RISQUES. — FAITS ALLÉGUÉS PAR L'ASSUREUR NON PERTINENTS. — REJET. — CAS D'APPLICATION.

Il n'y a pas lieu de décharger l'assureur de ses obligations lorsque les faits allégués par l'assureur ne sauraient justifier ni l'annulation du contrat pour réticence ou fausse déclaration ni la déchéance pour modification du risque.

La question de l'opinion du risque doit se résoudre objectivement et non sur la base de tarifs plus ou moins déterminés et constants que l'assureur prétend lui avoir servi de guide dans la conclusion du contrat, mais dont l'économie toute technique est étrangère en droit et en fait à l'assuré.

Vu les citations enregistrées des 4 et 14 juillet 1908;

Attendu que l'assuré Van Gasse réclame de l'assureur « La France » certaines indemnités d'assurance-incendie;

Attendu que l'assureur soutient qu'il y a eu, ou bien réticence et fausse déclaration annulant le contrat, ou bien modification du risque faisant cesser les obligations de l'assureur;

Qu'il allègue et offre de prouver qu'au moment de l'incendie :

1° L'atelier contenait deux machines-outils de plus que celles déclarées dans la convention d'assurance;

2° Les portes blindées en fer déclarées dans la convention d'assurance n'existaient pas;

Attendu que Van Gasse dénie formellement qu'au moment du contrat il aurait exploité plus de machines-outils qu'il n'en déclara et qu'il se serait ainsi rendu coupable de fausse déclaration;

Que les offres de preuve de l'assureur n'impliquent pas contradiction formelle à cette dénégation;

Attendu que, pour le surplus, Van Gasse déclare qu'une seconde mortaiseuse n'a fait que remplacer une première mortaiseuse mise hors d'usage; que l'introduction d'une toupille (ou toupie) manque de relevance; que les portes visées étaient ce qu'on peut appeler « blindées en fer » et que, d'ailleurs, le fait manque également de relevance;

Attendu qu'une description inexacte du risque n'est relevante (art. 9 de la loi de 1874) que si elle diminue l'opinion du risque ou en change le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions;

Que pareillement, suivant l'article 31 de la même loi, le fait de l'assuré de transformer les risques ne fait cesser les obligations de l'assureur que s'il s'opère par le chargement d'une circonstance essentielle;

Attendu que les conventions litigieuses n'ont pas dérogé à ces principes;

Attendu que si l'on tient compte de ce que :

1° Les risques couverts se montaient à près de 100,000 francs et portaient sur un ensemble de bâtiments, machines, matières premières, outils, etc., servant à l'exploitation d'une menuiserie mécanique et décrits en vingt-trois articles distincts;

Dans cet ensemble, les machines mécaniques (art. 20) ne représentaient que 6,000 francs;

2° La prime globale était de fr. 316.53 et celle incombant à l'article 20, calculée à 7 p. c. ne comportait que 42 francs; suivant les tarifs invoqués par la défenderesse elle-même, les machines trouvées prétendûment lors de l'incendie n'auraient porté cette prime qu'à 9 p. c., soit 54 francs;

Le nombre des engins exploités n'apparaissait nullement comme devant caractériser la nature du risque; au contraire, sans observation de l'assureur à cet égard, ce nombre est différent à deux passages de la convention; à l'article 8, le bâtiment servant d'atelier est déclaré contenir, comme machines, une mortaiseuse, une foreuse, une raboteuse, une scie circulaire et une scie ruban; à l'article 20, au contraire, qui vise les machines mécaniques assurées, il est question, en outre, d'une foreuse mue à la main;

3° A deux endroits des conventions il est question de communications par portes blindées en fer, mais, nulle part, le sens exact et précis de ces termes ne se trouve défini;

On arrive à la conviction que les faits allégués par l'assureur ne sauraient justifier ni l'annulation du contrat pour réticence ou fausse déclaration ni la déchéance pour modification du risque;

Que l'opinion du risque et son étendue réelle dépendaient non pas des deux éléments épars signalés par l'assureur (portes blindées en fer, dans le vrai sens du mot et sept ou huit machines mécaniques au lieu de cinq ou six), mais bien de l'ensemble touffu de déclarations, descriptions et plans fournis par l'assuré et indiquant le genre, l'importance, la valeur des choses assurées et la nature de l'industrie qui caractérisait le risque;

Attendu que la question de l'opinion du risque doit se résoudre objectivement, et non sur la base de tarifs plus ou moins déterminés et constants que l'assureur prétend lui avoir servi de guide dans la conclusion du contrat, mais dont l'économie toute technique est étrangère en droit et en fait à l'assuré;

1125

Attendu, en tous cas, que l'assureur est demandeur sur son exception; que la nullité pour fausse déclaration et la déchéance pour modification du risque, tiennent des principes sur l'erreur et le dol; or, même en cas de dol, l'article 1116 du Code civil exige pour la nullité de la convention qu'il soit évident que sans les manœuvres de l'une des parties l'autre n'aurait pas contracté;

Que, dans les circonstances ci-dessus, il n'est nullement « évident » que la non-existence de portes blindées en fer ou méritant cette qualification et l'usage d'une seconde mortaise et d'une toupille (ou toupie) auraient déterminé l'assureur à ne pas souscrire aux conventions du 29 novembre 1906;

Attendu que Van Gasse avait mis aux débats L. De Weerdt, qu'il prétend être l'auteur des descriptions et déclarations figurant au contrat d'assurance, mais qu'aucune conclusion n'a été prise par L. De Weerdt;

Attendu que S. Coumont habitant un immeuble contigu aux lieux du sinistre est intervenu aux débats pour :

1° Réclamer de M. Van Gasse 4,751 francs de dommages-intérêts représentant des dégâts à son mobilier;

2° Par action subrogatoire, exercer jusqu'à concurrence de cette somme et contre « La France » les droits de Van Gasse, en vertu de l'assurance et les recours des voisins;

Attendu que l'action de Coumont à Van Gasse repose uniquement sur les articles 1382 et 1386 du Code civil; que pour réussir elle exigerait donc la preuve de la faute, cause du dommage, et qu'elle ne bénéficie d'aucune présomption légale quelconque;

Or, il semble constant et même non dénié que le feu a pris naissance chez Van Gasse pour se propager ensuite chez Coumont; en revanche, les faits allégués par Coumont ou bien ne sont pas constitutifs ou bien ne constituaient que des fautes dans le sens abstrait du mot, sans corrélation prouvée avec le dommage;

Qu'on les prenne isolément ou qu'on les réunisse en faisceau, ils ne permettraient pas, à les supposer établis, d'affirmer que soit la naissance même de l'incendie, soit son intensité, soit sa propagation à la demeure de Coumont seraient imputables à la faute de Van Gasse et ne seraient pas forfaits ou sans cause connue;

Par ces motifs, le Tribunal :

1° **Déboute** Van Gasse au regard de De Weerdt;

2° **Déboute** Coumont de son intervention;

3° **Condamne** la défenderesse « La France » à payer à Van Gasse la somme de 26,188 francs à titre d'indemnité d'assurance, avec les intérêts judiciaires;

4° **Condamne** Coumont aux dépens exposés par lui; **condamne** Van Gasse aux dépens exposés par lui contre De Weerdt; **condamne** « La France » au solde des dépens;

5° **Dit** n'y avoir lieu de rendre le jugement exécutoire nonobstant appel.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1871. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ALLÈGEMENT. — USAGE D'ANVERS. — PERSISTANCE.

Les frais de l'allégement nécessaire pour entrer dans les bassins sont répartis entre tous les réceptionnaires de la cargaison, au prorata de la quantité de marchandises qu'ils ont chacun à recevoir.

Depuis le règlement de police du 24 juillet 1892, qui déclare que la rade d'Austruweel fait partie du port d'Anvers, cet usage s'est maintenu, malgré certaines décisions prises par une partie des négociants en grains de la place.

Les sections d'une chambre de commerce sont incompétentes pour décider les questions d'usage, celles-ci, aux termes de la loi, exigeant d'autres conditions que les désirs ou les vœux d'un certain nombre de négociants, si légitimes qu'ils puissent leur paraître.

— Du 9 mai 1908. — 4e ch. — Cap. Mac Lachlan c. Deckers et Cie et cons. — Plaid. : MMes Varlez-Yseux et A. Proost.

1872. — DROIT COMMERCIAL. — LIVRES DE COMMERCE. — FORCE PROBANTE. — LIVRES TENUS IRRÉGULIÈREMENT. — PREUVE POSSIBLE CONTRE L'AUTEUR DES LIVRES.

L'article 20 de la loi 15 décembre 1872, disposant que les livres de commerce régulièrement tenus peuvent faire preuve entre commerçants, ne vise que le cas d'un commerçant invoquant ses propres livres contre un autre commerçant.

Les livres régulièrement ou irrégulièrement tenus peuvent toujours être invoqués contre celui à qui ils appartiennent.

— Du 25 mai 1908. — 3e ch. — Schutters c. De Smet. — Plaid. : MMes Vaes c. Wauters.

1873. — 1° DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE EN GÉNÉRAL. — ASSURANCE DU PROFIT ESPÉRÉ. — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — NAVIGATION FLUVIALE. — INAPPLICABILITÉ. — ORDRE PUBLIC.

1126

2° DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACCESSOIRE D'UNE CONVENTION NULLE. — NULLITÉ.

1° L'article 1er de la loi du 11 juin 1874 ne permet d'assurer le profit espéré que dans les cas prévus par la loi.

Le risque de navigation fluviale ne rentre pas dans les exceptions prévues.

Cette prohibition est d'ordre public et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières.

2° Une convention dérogeant aux lois qui intéressent l'ordre public est frappée de nullité par les articles 1131 et 1133 du Code civil.

Si la convention est nulle, la clause compromissoire suit naturellement son sort.

C'est au tribunal à trancher ce point et non aux arbitres, qui ne sont appelés à statuer qu'en exécution d'une convention dont il faut, au préalable, reconnaître la validité.

— Du 13 juin 1908. — 4e ch. — Gylstorff et Cie c. *Allianz Verziecherungs Aktiengesellschaft*. — Plaid. : MMes E. Roost c. A. Roost.

1874. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCAPACITÉ DES AYANTS CAUSE DU STIPULANT. — INAPPLICABILITÉ.

On ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public; sont sujettes à cette communication, toutes causes où l'une des parties est défendue par un curateur.

La clause compromissoire, qui lie les héritiers et ayants cause des stipulants, ne peut plus trouver son application quand ces héritiers sont mineurs ou que l'une des parties a été déclarée en faillite.

— Du 30 juin 1908. — 3e ch. — Cur. faill., Demollien et sœurs c. Forth et Eyne. — Plaid. : MMes Thonnard et Poplimont c. Meertens.

1875. — DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — OBLIGATION DU PATRON. — INEXÉCUTION. — CRISE DIAMANTAIRE. — CAS DE FORCE MAJEURE.

La crise diamantaire qui sévit en décembre 1907 et pendant le mois de janvier et une partie du mois de février 1908, a eu le caractère d'un cas de force majeure exonérant le patron de ses obligations envers son apprenti.

— Du 4 juillet 1908. — 4e ch. — De Swert c. Bamps. — Plaid. : MMes Van Lil c. Rotsaert.

1876. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTION CONTRE UN ASSOCIÉ. — CONDAMNATION PRÉALABLE DE LA SOCIÉTÉ. — JUGEMENT NON COULÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ.

L'article 122 de la loi sur les sociétés prohibe la condamnation de l'associé avant qu'il n'y ait condamnation de la société; mais il n'exige pas une condamnation coulée en force de chose jugée.

— Du 23 juillet 1908. — 3e ch. — *American Express Company* c. Michot. — Plaid. : MMes Varlez c. Gronzbourg.

1877. — DROIT CIVIL. — MANDAT. — ACTES D'ALIÉNATION ET DE PROPRIÉTÉ. — BLANC-SEING. — MANDAT INSUFFISANT

Ne spécifiant aucun acte juridique déterminé, le blanc-seing constitue l'expression d'un mandat « conçu en termes généraux », lequel, aux termes de l'article 1898 du Code civil, n'embrasse que les actes d'administration.

Il ne constitue pas l'expression du mandat exprès requis par le même article de loi pour les actes d'aliénation et de propriété.

— Du 23 juillet 1908. — 3e ch. — Veuve Mechelaere-Greblings. Rheine et *See Speditions Gecellschaft*. — Plaid. : MMes Van Doorselaere c. Varlez.

1878. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — RÈGLES EN MATIÈRE MOBILIÈRE. — RÉSILIATION DE LA CONVENTION. — APPLICABILITÉ.

Au point de vue de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, le tribunal compétent pour connaître de l'exécution d'une convention est compétent pour connaître de sa résiliation.

— Du 14 août 1908. — 3e ch. — Chantrain c. Ledy. — Plaid. : MMes Wauters c. Fribourg.

1879. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — DEMANDE FORMÉE PAR LE CAPITAINE. — EFFET AU PROFIT DU CHARGEURS. — PERSISTANCE.

Vainement on soutiendrait, que l'action intentée par le capitaine, le lendemain de l'abordage, étant vidée et réglée entre parties, les droits des propriétaires de certains lots de chargement, conservés jusque là par cette action, ne jouiraient plus de la protection de l'article 231 de la loi maritime.

De même que les procédures des propriétaires de

ces lots de chargement auraient eu un effet définitif au point de vue des fins de non-recevoir, de même la demande formée par le capitaine doit entraîner le même effet.

— Du 21 août 1908. — 1re ch. — Société française de Banque et de Dépôts et consorts c. Capitaine Krieger. — Plaid. : MMes Valerius c. Maeterlinck.

1880. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. 1° ASSIGNATION A PARTIE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — INUTILITÉ. — 2° ACTION DU CURATEUR. — TÉMOIGNAGE DES CRÉANCIERS. — RECEVABILITÉ. — 3° REPROCHE. — INTÉRÊT AU PROCÈS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL.

1° L'assignation à parties pour assister à l'enquête n'est pas requise en matière sommaire et commerciale.

Même si l'assignation était nulle, elle ne pourrait entraîner la nullité de l'enquête.

2° Le curateur est, à la fois, le représentant légal du failli et de la masse des créanciers et non le représentants de chacun de ces derniers.

S'ils sont appelés en témoignage dans les procès que le curateur soutient, ils ne peuvent être écartés des enquêtes en qualité de parties en cause.

3° L'article 283 du Code de procédure civile indique quels témoins peuvent être reprochés.

Parmi ces reproches ne figure pas l'intérêt au procès.

Le tribunal reste souverain appréciateur du point de savoir si, à raison des circonstances de la cause, il échet de tenir compte des témoignages, dans la mesure où leur sincérité paraît devoir être admise.

— Du 27 août 1908. — 3e ch. — Curateur faillite, Kockx et Cie c. Landtmeters. — Plaid. : MMes Temmerman c. Jans.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau a jugé intéressant d'attacher une part de son activité, aux préoccupations que va soulever désormais dans la vie nationale la grande question de la Colonie. Elle s'est adressée à M. René Vauthier qui a bien voulu lui promettre une conférence fixée au mardi 27 octobre, à 2 heures. M. Vauthier a choisi comme sujet :

Après l'annexion du Congo, les tâches nouvelles.

M. Vauthier s'est consacré, depuis des années déjà longues, à l'étude des questions coloniales ; il a apporté à leur exposé l'esprit le plus méthodique, le plus clair, le plus précis; jamais on ne l'a vu descendre aux préoccupations mesquines des polémiques aveugles. — Aussi, la Conférence, qui se souvient d'avoir — il n'y a pas bien longtemps — entendu M. René Vauthier, poser avec autorité les éléments du problème de la reprise, lui saura gré, maintenant que ce problème est résolu, d'esquisser devant elle le programme d'une organisation rationnelle capable de conduire la Colonie à son complet développement.

La conférence aura lieu dans la première chambre de la Cour d'appel.

CURIOSA [1]

Une curieuse névrose.

L'Académie de médecine de Belgique vient de consacrer une de ses doctes séances à une question qui est toujours d'actualité, dans un pays comme le nôtre, où le railway est rouge par trop souvent.

Il s'agit des névroses consécutives aux accidents de chemin de fer.

M. Nuel a traité ce sujet en psychologue averti.

Il a constaté que la névrose traumatique constitue la terreur des compagnies d'assurances-accidents de travail, dont elle compromet les finances; elle déconcerte les juges ayant à appliquer la loi sur les accidents du travail, et enfin elle laisse toujours quelque peu perplexes les médecins, à cause de ses allures déconcertantes. C'est une maladie récente, non seulement en ce sens qu'elle n'est connue que depuis peu, mais encore parce qu'en réalité elle n'a fait son apparition que dans la seconde moitié du XIXe siècle.

M. Nuel est de ceux qui estiment que le double choc, moral et physique, invoqué le plus souvent comme cause de la névrose traumatique, ne suffit pas pour expliquer tous les cas observés : souvent le sinistré névrosé n'a été ni effrayé, ni fortement contusionné. Dans beaucoup de cas, la cause ou pathogénie de la névrose traumatique réside, comme Wichmann l'a dit le premier, dans le désir intense et prolongé d'obtenir une indemnité ou une rente. La névrose traumatique est une névrose de désir, de concupiscence. La maladie n'en est pas moins réelle et n'en mérite pas moins l'attention du pathologiste. C'est à la suite des accidents de chemin de fer qu'on a vu surgir les premiers cas, parce que depuis longtemps la jurisprudence a établi une responsabilité très étroite en cas d'accident de chemin de fer. Les cas se sont multipliés ensuite dans l'industrie, d'abord en Allemagne, puis en France, au fur et à mesure de l'établissement de la loi sur les accidents du travail en ces pays. La Belgique a eu ensuite son tour, et la loi sur les accidents du travail y étant de date récente, elle n'a pas encore pu sortir tous ses effets sous ce rapport : il est à supposer que la fréquence de la névrose traumatique ira encore en augmentant en Belgique. La névrose traumatique est donc aussi le produit de la législation sur les accidents du travail.

L'orateur explique ensuite comment s'établit la névrose traumatique : il développe la psychologie de sa genèse. Les lenteurs procédurières et les incertitudes continues du blessé y jouent un rôle important. Dans certains cas, on pourrait la qualifier de névrose de procédure.

Une fois reconnue à ses débuts, il importe de régler le plus tôt possible l'indemnité. Ce sera le meilleur moyen de la guérir et de l'empêcher de s'affermir et de constituer une incapacité de travail permanente.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

EDMOND PICARD

Philosophie de l'A-peu-près

Dialégomènes

Vie Simple

Frontispice par ODILON REDON gravé par LOUISE DANSE

Un volume in-8° de 236 pages. — Prix : 3 francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

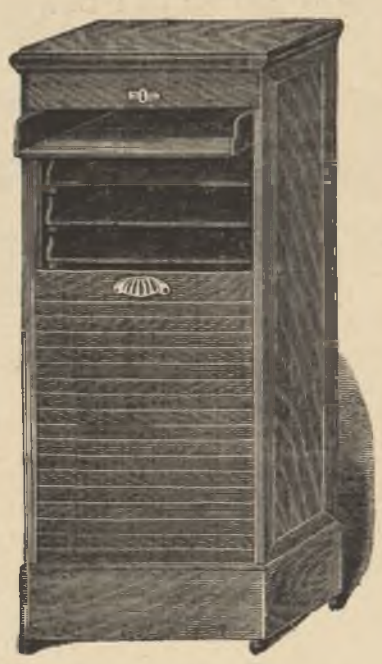

Fournitures pour Bureaux

Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. Rue Américaine, 41.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modéré

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

VIENT DE PARAITRE

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : 2 fr. 50

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 o/o, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2267 BRUXELLES DIMANCHE 25 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LE NOUVEAU MINISTRE DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux.** (Servitudes. Interdiction d'exercer une certaine industrie. Prétendue obligation de ne pas faire. Rejet. Vente de l'immeuble. Acquéreur tenu de respecter la servitude.) — **J. P. Antoing**. (Accident du travail. Indemnité. 1° Diminution de la capacité de travail. Perte de la jambe droite. Evaluation. 2° Frais médicaux et pharmaceutiques. Coût d'une jambe mécanique. Obligation d'en tenir compte.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LE NOUVEAU MINISTRE DE LA JUSTICE

Ce n'est certes pas sans un serrement de cœur que M. Renkin aura quitté le ministère de la justice pour celui des colonies. Tant de choses sont à faire pour la reconstitution d'une organisation judiciaire véritablement moderne. L'horizon est si intéressant à explorer, le domaine législatif si vaste ! Le programme et les intentions qui, durant un court passage rue Ducale, ont à peine pu être esquissés risquaient d'être compromis si, pour remplacer l'homme énergique qui supporta tout l'effort de la discussion parlementaire dans l'annexion du Congo, on n'avait trouvé qu'une de ces figures ministérielles usées dans la petite politique électorale, effigies vagues qui n'ont employé comme moyen de parvenir que la circonspection timorée et l'habileté des demi-mesures.

Heureusement, tel n'est pas le successeur de M. Renkin. Notre confrère Léon De Lantsheere est de ceux qui non seulement peuvent reprendre le programme d'un Le Jeune, mais qui peuvent, par l'ampleur de leurs vues personnelles, rénover entièrement le fonctionnement du rouage judiciaire et apparaître sur la scène sociale comme le protagoniste personnifiant la grande force juridique, en encourageant les poussées, en dirigeant la floraison.

Si sympathique la figure : familière aux habitués du Palais, un masque coloré, barré d'une moustache martiale, les yeux soulignés derrière le binocle, un pas hésitant trahissant la flânerie du méditatif, la parole sûre, simple et forte d'un penseur.

C'est bien là sa caractéristique. Elle est si rare et si désirable en notre pays où vraiment les hommes d'action abondent et bousculent de leur affairisme nécessaire, les intellectuels, les hommes de pensée, les cerveaux doués de haute culture. Parmi les hommes relativement rares où s'épanouit une éducation, une érudition, une finesse d'esprit parfaites, le nouveau Ministre de la justice, avec la jeunesse de ses idées, apparaît comme un des premiers. Artiste comme le plus délicat de ceux dont notre sol abonde, savant comme un bénédictin, on comprend que, l'ayant choisi, on eut un moment l'idée — assez malheureuse en soi — de fondre, en un seul département, la justice, la science et les arts.

Dans les souhaits de bienvenue que nous nous permettons de lui adresser avec une toute particulière cordialité, nous ne pouvons nous empêcher de nous souvenir que dans nos *Conférences du « Journal des Tribunaux »* il prit la parole à nos côtés. Nous nous rappelons fort bien sa harangue. Elle éclatait comme une protestation contre l'esprit trop souvent béotien de notre mercantilisme. Elle appelait avec l'espoir ardent d'une forte conviction, l'arrivée d'une génération mettant l'idéalisme de la vie et la passion de la culture intellectuelle au-dessus des profits matériels et de la curée des appétits. En parlant ainsi, il était vraiment notre porte-parole à tous, il exprimait profondément ce qui remue chèrement nos cœurs.

Nous savons que dans le programme, qui sera le sien, ces sentiments désintéressés, cet amour des idées et de la haute culture, prendront la première place et primeront la politique purement matérialiste et la courte vue des affaires. Nous savons que notre nouveau garde des sceaux, puissamment patriote, pénétré de la dignité et de la grandeur de son pays, apportera dans la direction générale de la nation, la note moderne et jeune d'une belle idéalité en rapport avec le ministère qu'il exerce, qui est celui de la justice, c'est-à-dire de l'harmonie exacte et supérieure entre les passions et les luttes humaines, vision pour laquelle il faut la suprématie d'un haut esprit.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux., 15 juin 1908.

Prés. : M. MORELLE.
Plaid. : MMes RENSON, KERRELS et FERN. VANDER ELST.

(Bauwens c. Veuve Kerrels et J. Bernard.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDES. — INTERDICTION D'EXERCER UNE CERTAINE INDUSTRIE. — PRÉTENDUE OBLIGATION DE NE PAS FAIRE. — REJET. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — ACQUÉREUR TENU DE RESPECTER LA SERVITUDE.

La clause suivante d'un acte de vente : « L'acquéreur ne pourra établir sur le terrain vendu aucun des établissements dangereux, insalubres ou incommodes compris dans la nomenclature des arrêtés royaux en vigueur » constitue un droit de servitude lorsqu'elle est établie au profit d'un fonds dominant et même

PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE

L'EXPERT

(*Suite*)

Le jeune homme y prit place, simplement posément, comme il était entré. Il regarda le savant qui le regardait de son côté. Quoique Guillaume Ribier fût assez joli garçon, avec des traits menus, l'absence absolue de toute expression donnent à sa physionomie un caractère sinistre. Les muscles de son visage étaient complètement immobiles. L'extrême agilité des prunelles brunes, toujours en train de bouger dans ce masque bistré, comme sculpté dans une matière insensible, bois, cire ou pierre, donnaient l'idée de l'aguet. C'était l'animal traqué qui tend toute son énergie à ne pas perdre une seule chance d'échapper ou d'attaquer. Quand le jeune homme parlait, la bouche remuait d'un mouvement si surveillé que la ligne des lèvres se déplaçait seule, comme si cette partie du visage eût été actionnée par un mécanisme absolument indépendant. Les mots sortaient un peu hâtifs, prononcés de la pointe des dents, sans aucun accent, dans un débit automatique que jamais émotion ne nuançait. Cette impassibilité totale ne devait pas se démentir une seconde durant l'interrogatoire qui avait commencé par les questions d'usage :

— « Vous vous appelez Guillaume Ribier ? »

— « Oui, Monsieur le Docteur. »

— « Vous avez été condamné pour l'assassinat de l'horloger Jacquin, à Grenoble et enfermé ensuite comme aliéné ? »

— « Oui, Monsieur le Docteur. »

— « Et vous prétendez qu'au moment où vous avez commis l'assassinat, vous étiez déjà aliéné, et qu'à cause de votre état, vous n'avez pas pu vous défendre lors de votre procès? »

— « Oui, Monsieur le Docteur. »

— « Pouvez-vous me dire ce que vous sentiez alors? »

— « Oui, Monsieur le Docteur. D'abord, il faut que je vous dise que ma mère a toujours été très nerveuse. C'est même elle qui est cause que je le suis devenu. Mon père était mort. Elle me faisait coucher dans sa chambre. Un matin, vers les 6 heures je suis réveillé par un cri. Je la vois, — c'était au printemps, — qui se tordait en gémissant, les yeux ouverts et tournés en l'air, un bras, le droit, ramené sur la poitrine, comme ceci, l'autre, le gauche, secoué de mouvements convulsifs. J'essaie de lui parler pour la réveiller ; elle ne m'entend pas. Puis elle est devenue immobile, avec un onflement. Et quand elle a rouvert les yeux, elle ne me reconnaissait pas. »

— « C'était une crise hystérique ou comitiale? » demanda le médecin.

— « Je ne sais pas, » répondit Ribier, sans avoir l'air de comprendre les termes scientifiques dont Courrioles s'était servi pour désigner ce phénomène nocturne, si clairement décrit par ce soi-disant ignorant. « Cette attaque de nerfs de maman m'a tellement effrayé que j'en ai été malade. Elle est morte pas bien longtemps après, mais pas de cela, de la poitrine. J'ai toujours été très nerveux depuis, très impressionnable. Six mois avant l'affaire de Grenoble, je commençai par être triste, sans motif. J'étais chez un bon patron. Je réussissais bien. J'ai eu des maux de tête. Je ne mangeais plus. Je ne dormais plus. Ça s'est dissipé. Pendant la semaine qui a précédé la chose, j'ai éprouvé un sentiment de bien-être extraordinaire. Je disais à un camarade que Grenoble était à moi. Puis, un jour je me suis trouvé en proie à une excitation dont je n'étais pas le maître. Je ne tenais pas en place. Je changeais d'idées malgré moi, avec une rapidité qui m'étonnait moi-même. Je me sentais attiré invinciblement par des choses qui m'étaient indifférentes autrefois, le petit verre, par exemple. Cela ne me faisait pas plaisir. C'était un besoin auquel je ne pouvais pas résister. C'était comme pour les femmes. J'avais une maîtresse qui n'était presque qu'une bonne camarade. Je me mis à éprouver pour elle une passion que je ne comprends plus aujourd'hui. C'est pour elle que j'ai commis le crime. J'ai voulu lui donner une montre avec une chaîne, dont elle avait eu la fantaisie, un jour, en passant devant la boutique de Jacquin. Jacquin a refusé de me la céder à crédit. J'ai vu rouge. Je l'ai frappé sans savoir.

A partir de ce moment jusqu'à ma sortie de l'hospice tout est comme un rêve dans mon esprit. Mon arrestation, ma prison, le jugement, ce sont des images que j'aurais vues en dormant. Il y a quelque chose entre elles et moi. L'asile, alors, c'est la nuit complète. Et je me retrouve, me réveillant un matin, aussi lucide que je le suis aujourd'hui. Le médecin m'a dit que j'étais devenu fou en prison et il a fallu m'apprendre ma propre histoire. Je me rends bien compte que l'accès avait commencé très auparavant. Voilà pourquoi je demande la révision de mon procès. »

— « Comment expliquez-vous, » interroger Courrioles, « si tout s'est passé ainsi, que vous aviez forcé le coffre-fort de l'horloger et mis à part ce qu'il contenait des bijoux et des valeurs pour une somme que les documents trouvés chez Jacquin permettent d'évaluer à soixante ou soixante-dix mille francs? »

— « On m'a dit cela aussi, » répondit Guillaume Ribier, « qu'une grosse somme avait disparu. J'aurais pu la prendre dans un état d'inconscience. Mais je n'étais pas inconscient à ce moment-là. Je ne le suis devenu qu'à l'hôpital. Je me le rappellerais. »

— « Vous supposez donc qu'un autre que vous a pris cette somme? »

— « Oui, monsieur le docteur. En lisant les détails

1135

lorsque le service du fonds servant consiste dans la défense d'y installer et d'y mettre en œuvre dans un hall sans destination particulière les matières premières, les fabricats et le matériel généralement de nature mobilière que comporte l'industrie de la carrosserie classée parmi les industries dangereuses, incommodes et insalubres. Il importe peu que le fait ainsi interdit au propriétaire du fonds asservi ne soit pas de ceux qui auraient modifié la structure du fonds.

Cette défense n'implique pas l'obligation de démolir le bâtiment où la carrosserie était installée.

Cette défense peut être sanctionnée par des dommages-intérêts en nature d'astreinte.

En conséquence, le propriétaire originaire ne peut poursuivre, pour faire respecter ce droit réel, celui qui lui a acheté le terrain et qui l'a revendu. Il ne peut poursuivre que le propriétaire actuel du terrain grevé.

Attendu que par acte authentique du 11 juin 1902, le demandeur Bauwens vendit à la veuve Kerrels un terrain à bâtir, sis rue Américaine, tenant à d'autres parcelles qui étaient et sont encore la propriété du demandeur ;

Qu'en cet acte de vente il était dit que l'acquerreuse ne pourrait établir sur le terrain vendu aucun des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, compris dans la nomenclature des arrêtés royaux en vigueur ;

Qu'à son tour par acte De Ro, du 22 février 1906, la veuve Kerrels vendit à Bernard, défendeur au principal et en garantie l'immeuble qu'elle avait acquis de Bauwens ; que dans ce nouvel acte de vente l'interdiction portée au premier acte fut répétée avec cette mention que le nouvel acquéreur serait tenu de l'observer comme la venderesse ;

Que malgré les protestations du demandeur et bien que depuis 1887 les fabriques de voitures soient, à cause de leurs chances d'incendie, de leurs bruits, de leurs odeurs de vernis, classés comme établissements dangereux, Bernard, après obtention des autorisations administratives, établit et exploite un atelier de carrosserie dans les fonds qu'il avait acquis de la veuve Kerrels ;

Attendu que Bauwens agit au présent procès contre la veuve Kerrels et contre Bernard en suppression de cet atelier et en 15,000 francs de dommages-intérêts ; la veuve Kerrels agit en garantie contre Bernard et Bernard agit reconventionnellement contre la veuve Kerrels, prétendant qu'avant d'acheter l'immeuble de la rue Américaine, il avait reçu de ladite dame Kerrels ou de son mandataire l'assurance qu'il pourrait ériger un atelier de carrosserie sur les fonds dont l'acquisition était négociée ;

Attendu que l'interdiction d'exploiter un établissement dangereux sur le terrain qui fut successivement la propriété des trois parties en cause, aurait pu être stipulée dans l'acte de 1902, à titre d'obligation personnelle liant la veuve Kerrels envers Bauwens et dans l'acte de 1906, à titre encore d'obligation personnelle liant par application de l'article 1121 du Code civil, Bernard à Bauwens au profit duquel la veuve Kerrels aurait stipulé ;

Mais attendu qu'étant donné le soutènement des parties en cause, il y a lieu de rechercher si cette interdiction ne pourrait être établie à titre de servitude et, dans l'affirmative, s'il ne convenait pas (art. 1158, C. civ.), à la matière du contrat du 11 juin 1902, que l'interdiction ci-avant énoncée fût constituée en droit de servitude plutôt qu'en nature d'obligation personnelle ;

Attendu qu'en reprenant la terminologie des articles 637 et 686 du Code civil l'on doit formuler et décomposer comme suit la première de ces questions : L'action dont s'agit peut-elle constituer une charge mposée au profit de la personne mais au profit d'un fonds ; une charge imposée à un fonds et non à une personne.

1136

Attendu que pour se convaincre que l'interdiction litigieuse peut constituer une charge imposée au profit non de la personne de Bauwens qui la stipulait ou pour qui on la stipulait, mais au profit des terrains à bâtir dont il demeurait propriétaire, il suffira de rechercher quels avantages cette interdiction doit procurer à celui-çi en faveur de qui elle est établie et l'on constatera ainsi que Bauwens ne pourra réaliser aucun des avantages en vue desquels il a stipulé cette interdiction, si ce n'est en sa qualité de propriétaire de ces terrains à bâtir. Et pour prendre comme exemple l'établissement dangereux et incommode que constitue une fabrique de voitures, ce sera seulement le propriétaire de ces terrains voisins ou ses ayants cause qui, pour jouir de ces terrains ou pour en disposer plus avantageusement, c'est-à-dire pour exercer sur ces terrains les droits de propriété exprimés à l'article 544 du Code civil, a intérêt à éviter ces chances d'incendie, ces odeurs et ces bruits à raison desquels les fabriques de voitures sont classées parmi les établissements dangereux. Bien à tort, le demandeur fait valoir lorsqu'il aura vendu tous les terrains voisins du n° 53 de la rue Américaine, il n'y aura plus de fonds dominant ; à supposer que l'interdiction litigieuse soit déclarée constituer une servitude au profit des terrains à bâtir de Bauwens, cette servitude, en cas de division de ces terrains, sera due à chaque portion (art. 700, C. civ.), à moins de disposition contraire de l'acte qui a créé cette division ;

Attendu, d'autre part, que l'interdiction litigieuse ne constitue pas davantage une charge imposée à la personne, mais une charge imposée à la chose au sens des articles 637 et 686 du Code civil ; qu'à la vérité et pour garder comme exemple l'établissement auquel s'applique de façon concrète l'interdiction litigieuse, les fabriques de voitures, à la différence d'autres établissements classés et qui nécessitent des modifications de l'immeuble qui y est affecté, ne nécessitent aucune immobilisation spécifique, de telle sorte que l'interdiction d'établir une fabrique de voitures revient à ceçi : Défense d'installer et de mettre en œuvre dans un hall sans destination particulière, les matières premières, les fabricats et le matériel généralement de nature mobilière que comporte l'industrie de la carrosserie ; que cette défense ainsi faite à la veuve Kerrels et à ses acheteurs ultérieurs de disposer de l'immeuble sis rue Américaine, n° 53, pour y installer et mettre en œuvre diverses substances mobilières, rentre absolument dans la définition que donnait déjà de la servitude la loi de Digeste qui établissait dans toute sa rigueur le caractère réel restitué aux servitudes par les articles 637 et 686 du Code civil : *servitatum non ex est natura ut aliquid faciat qui scid ut patiatur vel non faciat* (l. 15, § 1er, *D*, 8, 1). Il n'y a donc pas de servitude quand le propriétaire d'un fonds est tenu à faire quelque chose, mais toutes autres conditions légales étant acquises, la servitude peut consister en ce que le propriétaire d'un fonds est tenu de s'abstenir d'un fait de jouissance sur ce fonds, peu importe que le fait ainsi interdit constitue l'exercice d'une industrie sur le fonds asservi. Peu importe que le fait ainsi interdit du propriétaire du fonds asservi ne soit pas de ceux qui auraient modifié la structure de fonds servant.

Attendu que de ce qui précède résulte que parties à la vente du 11 juin 1902 étaient libres de constituer soit en nature d'obligation personnelle, soit dans le mode d'une servitude, l'interdiction d'établir sur le terrain vendu un établissement dangereux ou incommode et que manifestement le second de ces régimes juridiques convenait mieux à la matière de leur contrat ;

a) L'objectif du stipulant de cette clause, c'était d'obtenir l'exécution directe de l'interdiction qu'il a fait insérer à son acte de vente ; si cette interdiction est établie en nature de servitude, cette servitude s'imposera indéfiniment pourvu que l'acte soit transcrit et sauf prescription instinctive à tous les acquéreurs de fonds, même si dans les transmissions ultérieures cette interdiction n'a pas été rappelée.

1137

Au contraire, si l'interdiction est constituée sous forme d'obligation, il faudra, pour que les stipulants de l'interdiction ou leurs ayants causé puissent obtenir que cette interdiction soit respectée, qu'elle soit répétée dans tous les actes de transmissions ultérieures qui auront porté successivement sur le fonds, objet de l'interdiction, car si cette obligation personnelle de ne pas faire n'a pas été introduite dans le titre d'acquisition du possesseur actuel, celui-ci ne sera tenu par aucun lien de droit à respecter cette interdiction.

A la vérité, dans l'hypothèse d'une interdiction, constitue en nature d' obligation personnelle si faute de reproduire la clause d'interdiction l'acte du possesseur actuel du bien visé par cette interdiction n'oblige pas ce possesseur à respecter cette défense, les vendeurs originaires ou leurs ayants cause auront une action en dommages-intérêts contre les acheteurs originaires ou leur ayant canse à titre universel. Mais il est évident que cette action en dommages-intérêts serait d'un exercice trop pénible et trop inefficace ponr procurer jamais l'exécution directe de l'interdiction. En effet, lorsque l'interdiction remontera à de longues années il se pourra que les acquéreurs originaires promettant de l'obligation de ne pas faire qui aura été violée et débiteurs de dommages-intérêts pour inexécution de cette obligation soient représentés par des héritiers nombreux dont la recherche sera pénible et entre lesquels se divisera l'obligation des dommages-intérêts, de sorte que le créancier de ces dommages-intérêts ne pourra en récupérer les quotités incombant à des insolvables.

b) Et c'est encore par l'hypothèse d'une interdiction se résolvant à une action en dommages-intérêts que se démontre l'intérêts qu'ont les acheteurs originaires à voir constituer en nature de servitude l'interdiction litigieuse, car dès que ces acheteurs originaires auront à leur tour vendu le fonds qu'ils ont acquis moyennant défense de créer certains établissements sur ce fonds, ils ont intérêt à ne plus être sujets à aucun recours à raison de ce qu'ils auront été jadis propriétaires de ce fonds. Tous ces recours leur seront évités si l'interdiction ayant été constituée à titre de servitude ces acquéreurs originaires ont la prudence de mentionner l'existence de cette servitude dans l'acte par lequel ils vendent. Au contraire, ils seront soumis à ces recours si l'interdiciton ayant été établie à titre de droit personnel eux-mêmes l'ont mentionnée dans l'acte de vente par lequel ils ont cédé leur fonds, mais si les propriétaires ultérieurs ont à leur tour vendu le fonds sans reproduire la clause d'interdiction.

Attendu que la constitution de la charge litigieuse en nature de servitude étant ainsi démontrée, mieux correspondre à l'économie de l'acte de vente 1902, telle qu'elle résulte de l'intérêt concordant du vendeur et de l'acheteuse, il s'ensuit que Bauwens peut agir contre Bernard, propriétaire du fonds soumis à cette charge aux fins de la faire respecter par ce défendeur ;

Attendu qu'à tort Bernard prétend que Bauwens, ayant fondé son action uniquement sur un droit d'obligation, serait non recevable à fonder aucune conclusion sur un droit de servitude ; lorsque Bauwens a dicté son action, il a exposé les faits de la cause et en a déduit tant contre la veuve Kerrels que contre Bernard l'obligation de respecter la défense portée en l'acte du 11 juin 1902, sans préciser quel caractère il attribuait à cette défense, quoi faisant il se conservait le droit de justifier son action par la défense portée en l'acte prérappelé du 11 juin 1902 quelque caractère que l'on dût reconnaître en prosécution de cause à cette défense ;

Que vainement encore Bernard prétend que Bauwens serait sans intérêt dans son action : l'on a toujours intérêt à se faire reconnaître un droit réel même lorsque, comme dans l'espèce, l'on n'a à retirer aucun profit du droit ainsi revendiqué ;

Attendu qu'en sanctionnant le droit de Bauwens d'empêcher l'exploitation de la fabrique établie par Bernard :

1° Il y a lieu, l'exploitation de la fabrique étant

1138

seule une lésion du droit de Bauwens d'établir le dispositif du présent, de telle façon qu'il ne permette pas au demandeur de faire disparaître le batiment où cette fabrique est installée ;

2° Il y a lieu de constater que jusqu'ores l'exploitation de la fabrique de voitures du défendeur n'a causé au demandeur aucun préjudice ; il n'y aura donc lieu de n'allouer de dommages-intérêts qu'en nature d'astreinte ;

3° Le défendeur Bernard a pu se tromper sur l'étendue de ses droits à raison de ce que son atelier ne causait en fait aucun préjudice actuel au demandeur ; il y a donc lieu de le considérer comme malheureux et de bonne foi et de tempérer l'obligation de ne plus exploiter son atelier en lui accordant comme il est fait ci-après, terme de grâce suffisant pour qu'il puisse se réinstaller ailleurs ;

Attendu que la charge acceptée par la défenderesse Veuve Kerrels dans son acte d'acquisition étant reconnue avoir le caractère d'une servitude, ladite dame en a été dégagée à partir du moment où elle a vendu son immeuble à Bernard ;

L'action dirigée contre elle par Bauwens se démontre donc mal fondée, et l'action en garantie dirigée par la veuve Kerrels contre Bernard tombe faute d'objet et aussi parce que de ce qui précède résulte que Bernard n'est tenu qu'envers Bauwens propriétaire du fonds dominant et et non envers la veuve Kerrels. Enfin, la demande reconventionnelle de Bernard contre la veuve Kerrels, à la supposer recevable, devrait être déclarée mal fondée, Bernard n'établissant et n'offrant pas d'établir que la veuve Kerrels l'aurait assuré qu'il ne pourrait installer, rue Américaine, un atelier de carrosserie.

Attendu que l'action de Bauwens contre la veuve Kerrels étant une conséquence éloignée de la faute de Bernard et étant au contraire une cause directe de l'interprétation inexacte que ce demandeur a faite de son acte de vente à la veuve Kerrels, c'est Bauwens qui doit supporter les frais de l'action en tant qu'elle était dirigée contre ladite dame ; celle-ci, succombant dans son action en garantie contre Bernard, doit être condamnée aux frais faits par Bernard dans cette action en garantie sans aucune déduction, à raison de ce que succombe dans l'action reconventionnelle qu'il a formée à l'occasion de cette action en garantie ; car cette action reconventionnelle n'a en rien accru les frais de l'action en garantie à laquelle elle s'est attachée. Mais il est juste que Bernard soit condamné envers la veuve Kerrels aux frais faits par la veuve Kerrels dans son action en garantie contre Bernard et à raison de cette action en garantie ;

Certes, cette action en garantie est la conséquence directe de l'erreur commise par la dame Kerrels dans l'interprétation de son titre d'acquisition, mais la veuve Kerrels a été induite en erreur par la procédure qui fût à tort, dirigée contre elle par Bauwens, alors que celui-ci avait pour devoir de purger de toute obscurité le titre par lequel il vendit son immeuble à la veuve Kerrels (art. 1002, C. civ.).

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** Bauwens de son action contre la veuve Kerrels ; **déboute** celle-ci de son action en garantie contre Bernard ; Bernard de son action reconventionnelle contre la veuve Kerrels ; **condamne** Bauwens aux frais faits par la veuve Kerrels en défendant contre lui ; la veuve Kerrels aux frais faits contre elle par Bernard ;

Condamne Bauwens à payer à la veuve Kerrels les frais faits par elle dans cette affaire et à lui rembourser ceux auxquels elle est condamné envers Bernard ;

Condamne Bernard, à dans les trois mois de la signification du présent, cesser d'exploiter une fabrique de voitures dans l'immeuble sis à Ixelles, rue Américaine, 53, à peine d'une astreinte de 20 francs par jour de retard et sans que cette astreinte puisse excéder 15,000 francs ;

Condamne Bernard aux frais exposés par Bauwens dans l'action principale, sauf ceux résultant

---

de mon procès vous remarquerez que je suis venu chez le malheureux Jacquin à 5 heures du soir. C'est établi. Les voisins ne se sont étonnés de voir la boutique rester ouverte et sans lumière qu'à huit heures du soir. Entre 5 heures et 8 heures il s'est écoulé du temps. Je suppose qu'un passant est entré, Il a vu le comptoir vide. C'était un voleur, et qui a jugé l'occasion propice pour faire un coup, soit qu'il ait aperçu le corps de Jacquin, soit qu'il ne l'ait pas vu. C'est possible aussi. Je l'avais porté dans la soupente. »

— « Mais les clefs ? Comment ce voleur se sera-t-il procuré les clefs, s'il ne les a pas prises sur le mort ? »

— « Il peut les avoir prises sur le mort, » répondit Ribier. « Il peut aussi les avoir trouvées sur le coffre-fort. Qui vous dit que Jacquin, quand il est sorti de l'arrière-boutique au bruit de la sonnette pour venir au devant de moi, n'était pas occupé à serrer un objet dans ce coffre-fort ? Qui nous dit tout simplement qu'il n'avait pas laissé son trousseau de clefs dans la poche du veston que l'on a trouvé pendu dans cette arrière-boutique ? A cause de la chaleur il s était mis en bras de chemise. Mais ce n'est pas à moi d'expliquer une coïncidence qui n'a rien à voir avec la thèse que je soutiens et qui est la justice même. Monsieur le docteur, vous en conviendrez, un aliéné ne peut pas être considéré comme responsable. J étais malade. On ne le savait pas. La preuve en a été faite depuis par mon internement. Je demande que mon procès soit revisé en vertu de ce fait nouveau, et que je puisse me défendre, maintenant que j'ai retrouvé mes facultés. »

Tout ce discours avait été prononcé de cette même voix blanche, sans intonation ni haute ni basse, qui donnait l'idée de syllabes émises au métronome, et toujours avec cette même immobilité des traits, qui pouvait également traduire une surveillance étonnante de soi, ou bien l'anomalie du maniaque. Courrioles n'était pas resté moins impassible.

— « Reprenons tous les symptômes dont vous m'avez parlé, » dit-il. « Ces attaques de nerfs de Madame uotre mère, ont-elles eu d'autres témoins que vous ? »

— « Mon père, » répondit Ribier, mais personne d'autre. Elle n'ont jamais eu lieu que la nuit. »

— « Elles ne remontaient donc pas à l'enfance ? » demanda le médecin.

— « Elle m'a toujours dit qu'elle n'en avait eu que trois, » répondit Ribier, « et la première à vingt-sept ans. »

— « Elle savait donc qu'elle les avait eues ? » interrogea Courrioles.

Ce n'était rien, ces quelques répliques. C'était le duel qui commençait, avec deux témoins, dont un seul, Portehaut, pouvait comprendre le détail du combat. Le gardien Habert ne savait pas assez de pathologie pour apercevoir le piège tendu, dès ce début, par le psychiâtre au forçat. Ce qui distingue les crises d'hystérie et d'épilepsie, diurnes ou nocturnes, c'est que le malade en sort sans garder aucun souvenir de ce qu'il a traversé. Il est rare que l'hystérie et l'épilepsie se déclarent d'emblée, après la vingtième année, très rare que les accès soient exclusivement nocturnes. Cela est pourtant possible. Au contraire, l inconscience est de règle absolue. Qu'à cette question sur la mémoire de sa mère, Ribier répondit affirmativement, il était convaincu de simulation. Il serait certain qu'il avait inventé ces crises pour charger son hérédité d'une tare.

— « Mon père le lui avait appris, » répondit il, « car elle ne se rappelait rien, au réveil ».

— « Et elle n'avait aucun autre symptôme nerveux ? » demanda le médecin, après une minute de silence.

Pendant que son interlocuteur ripostait ainsi, quel perçant regard il lui avait jeté ! Mais était-il possible qu'un ouvrier eût acquis des notions d'une telle précision scientifique sur les maladies de l'encéphale ? Où ? Quand ? Comment ? A cette seconde question, plus insidieuse encore que la première, Ribier fit, de nouveau, une réponse qui supposait ou qu'il disait la vérité, ou qu'il possédait une connaissance singulière de la pathologie nerveuse, car il commença à raconter une série de petits faits qui démontraient que sa mère avait été réellement atteinte du « mal sacré ».

— « Elle avait quelquefois, » fit-il, « des besoins de sommeil impérieux, et qu'il lui fallait satisfaire où qu'elle fût. Elle en sortait avec des maux de tête terribles. D'autres fois elle avait de grands tremblements. C'est tout ? Non. J'oubliais. Il lui arrivait de garder une attitude très fatigante, indéfiniment, si on ne réveillait pas son attention. Je l'ai vue, ayant levé une carafe pour se servir, demeurer ainsi, la tenant à la main et penchée, au moins une demi-heure. Sauf cela, elle était comme tout le monde. »

Sur cette réponse le médecin avait brusquement changé la direction de son interrogatoire. Il avait quitté la mère pour passer au séjour de Ribier dans l'asile. Ses questions devenaient rapides, brèves, presque incohérentes en apparence. L'autre répondait posément, avec un rien de lenteur qui laissait bien deviner une volonté tendue. Ce pouvait être aussi un sincère souci de défense, très légitime chez le personnage qu'il prétendait être. S'il avait été réellement fou, il était trop naturel qu'il tint passionnément à le démontrer, pour reconquérir sa liberté. Quand enfin, après une heure d'examen. Courrioles dit au gardien : « C'est fini, vous pouvez l'emmener, » l'impassibilité du forçat parut se détendre.

— « Vous ne me ferez pas languir trop longtemps, Monsieur le docteur ? » dit-il, en se retirant. « Vous savez, c'est dur d'être en prison pour un crime dont on n'est vraiment pas responsable. C'est bien assez de l'avoir commis, quand on n'était pas soi. »

III

— « Eh bien ? » demanda Courrioles à Portehaut, quand la porte se fut refermée, et que le maître et l'élève se retrouvèrent seuls.

de la mise en cause de la veuve Kerrels lesquels demeurent à charge de Bauwens;

Ordonne l'exécution du présent sans caution, nonobstant appel sauf quant aux dépens.

J. P. Antoing, 14 juill. 1908.

Siég. : M. CLÉMENT.
Plaid. : MMes DUPRÉ DE GOURTRAY c. HERLANT.

(Ferdinand Chevalier c. Société Anonyme des Carrières Fours à chaux et à ciments d'Allain et « La Belgique Industrielle ».)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — 1° DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE TRAVAIL. — PERTE DE LA JAMBE DROITE. — ÉVALUATION. — 2° FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES. — COÛT D'UNE JAMBE MECANIQUE. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

1° *Lorsque, en raison de son jeune âge (dix huit ans), de son intelligence et de son instruction, de sa bonne santé et de la parfaite cicatrisation de sa blessure, de la situation de l'industrie en la région qu'elle habite, la victime peut encore, malgré son infirmité (amputation de la jambe droite à l'union du tiers supérieur avec les deux tiers inférieurs) s'initier à un métier nouveau ou occuper un emploi subalterne procurant une rémunération appréciable, il échet de fixer à 55 p. c. la diminution de capacité de travail subie du chef de l'accident*;

2° *Il convient de faire entrer dans le montant des frais médicaux et pharmaceutiques, le coût des appareils (en l'espèce une jambe mécanique) dont l'ouvrier a besoin pour retrouver l'usage de ses membres, appareils sans lesquels l'incapacité de travail est non partielle, mais totale* (1).

Ouï les parties en leurs dires et conclusions :

Attendu que la société défenderesse, Société d'Allain, a conclu une convention verbale d'assurance avec l'intervenant « La Belgique Industrielle »; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, celle-ci est de plein droit subrogée aux obligations de la susdite société anonyme;

Attendu qu'il échet donc en vertu de ces dispositions spéciales de l'article 7 du Code de procédure civile et conformément à sa demande de recevoir « La Belgique Industrielle » en la cause aux droits et obligations de la défenderesse originaire;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de mettre cette dernière hors cause;

Attendu que « La Belgique Industrielle » est, en tant que caisse commune agréée par l'État, en droit de se prévaloir de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1903, lequel concède à ces institutions les avantages concédés aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et montament le bénéfice de la procédure gratuite par application de la loi du 28 mars 1868 et de l'arrêté royal du 16 mai 1895;

Attendu qu'il échet donc d'accorder à « La Belgique Industrielle » le bénéfice du *pro Deo*;

Au fond :

Attendu que la demande tendait à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 et notamment : 1° les demi-journées de salaire depuis le 20 janvier 1908 jusqu'à la date de consolidation de la blessure d'Honoré Chevalier 2° une allocation annuelle transformable après les délais légaux de revision en une rente viagère; 3° le montant des

(1) Voy. dans ce sens : DEMEUR, *Accidents de travail*, t. Ier, n° 441; — Rapport complém. fait au nom de la Commission centrale par M. VAN CLEEMPUTTE (Doc. Ch., 1902-1903, n° 132); — MOURRAL et BERTHIOT, p. 85; — DE BUSSCHERE, nos 52, 57, 58; — BELTJENS, art. 5, nos 155 et s.; — J. P. Fosses, 9 juin 1906, *J. des Juges de paix*, 1906, p. 522. — En sens contraire : *Revue des accidents de travail et des questions de droit industriel*, 1908, p. 103-104.

frais médicaux et pharmaceutiques pendant les six mois qui ont suivi l'accident et notamment le coût, soit 200 francs, d'une jambe mécanique, et à la faire condamner aux frais et aux dépens de l'instance;

Attendu que le demandeur demande en ordre subsidiaire que la défenderesse soit condamnée à verser à la victime une provision sous la forme d'une allocation journalière tant que la cause évaluée à 6,000 francs ne sera pas en état;

Mais attendu que les parties sont actuellement d'accord pour fixer la consolidation au 20 janvier 1908, date jusqu'à laquelle les demi-journées ont été payées;

Attendu que le premier objet de la demande disparait donc;

Attendu qu'il échet, par conséquent, de fixer le degré de diminution de capacité de travail subie par la victime et le montant de l'allocation annuelle qui en découle;

Attendu qu'il est constant que le 12 septembre 1907 le fils mineur du défendeur fut victime d'un accident du travail à la suite duquel il dut subir l'amputation de la jambe droite à l'union du tiers supérieur avec les deux tiers inférieurs;

Attendu que le salaire annuel de la victime s'élève à la somme de 980 francs;

Attendu que le mineur Chevalier ne pourra certainement plus exercer son ancien métier d'accrocheur de wagons;

Mais attendu qu'en raison de son jeune âge (dix-huit ans), de son intelligence et de son instruction, de sa bonne santé et de la parfaite cicatrisation de sa blessure, de la situation de l'industrie en cette région, éléments dont il faut à toute évidence tenir compte, le mineur Chevalier peut encore, malgré son infirmité, s'initier à un métier nouveau ou occuper un emploi subalterne procurant une rémunération appréciable;

Attendu qu'à raison de ces considérations, il échet de fixer à 55 p. c. la diminution de capacité de travail subie par la victime du chef de l'accident lui survenu le 12 septembre 1907;

Attendu que le salaire annuel de la victime étant de 980 francs, l'allocation annuelle sera de fr. 269.50;

Attendu qu'il y a lieu de statuer ensuite sur la réclamation du montant des frais médicaux et pharmaceutiques;

Attendu qu'il est établi que la défenderesse actuelle a payé à l'hôpital de Tournai les frais dont s'agit du 12 septembre 1907 au 20 janvier 1908;

Attendu, cependant, que le remboursement du prix de la jambe artificielle achetée par la victime reste en litige;

Attendu que la société défenderesse dénie devoir quoi que ce soit de ce chef en se basant sur ce que l'article 5 de la loi porte que le chef d entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal et sur ce qu'aucun poste du tarif annexé à l'arrêté royal du 30 août 1904 ne prévoit le coût de l'appareil dont s'agit;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que ce tarif ne concerne que les soins à donner par les médecins et les médicaments à fournir par les pharmaciens et n'avalent pas à s'occuper du coût de divers appareils mécaniques qu'il n'est pas possible de tarifer;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des discussions parlementaires et notamment des déclarations du rapporteur, que le législateur a voulu que le patron soit tenu de remettre dans la mesure du possible l'ouvrier blessé en état de gagner sa vie; qu'en conséquence, il lui fournisse les appareils dont l'ouvrier a besoin pour retrouver l'usage de ses membres, appareils sans lesquels l'incapacité de travail est non partielle mais totale, ainsi que l'ont déclaré certaines décisions judiciaires;

Attendu que tel serait incontestablement le cas du mineur Chevalier à qui il serait matériellement impossible de s'initier à n'importe quel métier ou emploi,

sans être muni d'une jambe mécanique ou d'une jambe pilon;

Attendu, du reste, que ce n'est qu'alors qu'il pourra conserver une capacité de travail de 55 p. c. lui attribuée ci-dessus;

Attendu qu'il échet donc de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 200 francs pour coût de la jambe artificielle;

Attendu qu'en présence du caractère définitif du présent jugement, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de provision;

Par ces motifs, Nous, RENÉ CLÉMENT, Juge de paix du canton d'Antoing, statuant contradictoirement et en premier ressort, **recevons** « La Belgique Industrielle » en la cause aux droits et obligations de la défenderesse primitive la Société d'Allain; **mettons** celle-ci hors cause sans frais; **accordons** à « La Belgique Industrielle » le bénéfice de la procédure gratuite, lui **désignons** les huissiers Eugène Godaert, d'Antoing et Auguste Remy, de Tournai, pour lui prêter gratuitement leur ministère; **donnons** acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action à 6,000 francs pour la compétence et à la défenderesse de ce qu'elle fait l'offre d'indemniser la victime par une location annuelle de 245 francs à partir du 20 janvier 1908 et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamnons** la défenderesse actuelle « La Belgique Industrielle » à payer à partir du 20 janvier 1908 une allocation annuelle de fr. 269.50 payables par trimestre échus calculée sur une capacité de travail de 55 p. c.; la **condamnons** à payer au demandeur la somme de 200 francs, prix de la jambe artificielle. **Condamnons** la défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à ce jour en débet à la somme de fr. 12.22.

Ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Jeudi 22 octobre a eu lieu la deuxième séance judiciaire de la Conférence du Jeune Barreau sous la présidence de Me P.-E. Janson.

Me Paul Leclercq a donné sur l'affaire plaidée la semaine dernière un excellent avis, fort étudié dans lequel il concluait à l'annulation de la convention invoquée par le demandeur, comme constituant un pacte sur succession future.

Après quoi MMes Charles Janson et Goffinet ont plaidé une intéressante affaire d'accident causé par une locomotive de l'Etat.

Me P.-E Janson, après quelques critiques, a adressé aux plaideurs des félicitations les plus vives et les plus méritées.

Jeudi prochain, à 2 heures, avis de Me Vander Elst sur cette affaire et plaidoiries de MMes Léonard et de Formanoir de la Cazerie.

***

UNE SAISIE

Dans un livre récent de Willy, l'auteur des Claudine, nous trouvons ce passage qui a jeté dans les affres de l'inquiétude un de nos confrères, lequel nous communique le livre intitulé *Pimprenette* et nous signale le passage de la page 289 qui l'afflige :

Un substitut plaide contre une certaine demoiselle qui se serait exhibée dans un décolleté complet sur la scène d'un théâtre parisien. Dans le cours de ce réquisitoire nous trouvons ces mots :

« Ah ! je le sais trop ! Il est de mode, dans certaines écoles soi-disant littéraires, de célébrer la courtisane ! Mais nous ne sommes pas à Athènes, Messieurs, nous ne sommes pas à Corinthe, nous ne sommes pas à Alexandrie; M. Joseph Cels, de Bruxelles, nous l'a

prouvé glorieusement, lui qui a fait saisir la scandaleuse Aphrodite. »

Tel l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux*, le *Journal des Tribunaux* voudrait bien éclairer la religion de notre correspondant qui fut stupéfié par ce passage où l'un de nos plus sympathiques barristers se trouve pris à partie, semble-t-il. Mais personne n'a pu renseigner jusqu'ici notre légitime curiosité. Qui révèlera la vérité, qui extraira cette jeune personne du puits où elle risque de s'enrhumer par cette subite température septentrionale ?

Faire saisir la scandaleuse Aphrodite !

Qu'est-ce à dire ! S'agit-il de saisie-exécution, de saisie-brandon, de saisie-arrêt? Qui est cette demoiselle Aphrodite que l'on qualifie si bassement? Quelle entrave a-t-on apporté, et par quelle procédure, à la libre disposition de son capital? Aurait-on, au mépris de l'article 592 du Code de procédure civile, saisi son coucher, les habits dont elle était vêtue ou ses instruments de travail? Autant de mystères que nous livrons à la bienveillante attention des confrères chercheurs et curieux.

AVIS

L'avocat qui a par mégarde emporté le livre déposé au vestiaire à l'adresse de Me F. Wiener, est prié de s'apercevoir de son erreur.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Mon client le baron X... a subi de nombreuses avaries pendant le transport de son mobilier.

Sur ce point je suis parfaitement d'accord, et j'ai l'honneur de l'être, avec Baudry-Lacantinerie.

La victime est privée de toutes les jouissances inhérentes à la locomotion.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 octobre 1908, sont acceptées les démissions :

— De M. GILLET (S.), de ses fonctions d'avoué près la Cour d'appel de Bruxellles.

— De M. MOREAU (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Herve.

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Turnhout, M. KRUYFHOOFT (J.), avocat-avoué à Turnhout, en remplacement de M. Caron, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près le tribunal de première instance de Mons, M. Vos (H.), candidat huissier à Mons, en remplacement de M. Ledune, décédé.

— Notaire à la résidence de Florennes, M. THIBAUT (M.), avocat et candidat notaire à Namur, en remplacement de M. Février, décédé.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 5 octobre 1908, M. Colle (H.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

— Le 10 octobre 1908, M. Jans (Ch.), greffier du tribunal de première instance de Tongres.

— Le 14 octobre 1908, M. De Ridder (J.), greffier de la justice de paix du canton de Boom.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 253, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912 et les renvois.

— « Hé bien, mon cher maître, » répondit l'étudiant, « c'est le simulateur le plus extraordinaire que j'aie encore rencontré. »

— « Vous allez un peu vite, » fit Courrioles, en hochant la tête. « Vous avez vu comme il a été exact, classique même, dans ce qu'il nous a dit des convulsions de sa mère. Il ne peut pourtant pas avoir inventé ce qu'il nous a raconté sur la tendance qu'elle avait à conserver les attitudes prises. C'est de la catalepsie, ou mieux de la « catatonie, » dirait Kahlbaum. Il faudrait supposer que ce gaillard-là, dans son cachot, a eu entre les mains quelque livre de vulgarisation sur les maladies nerveuses, et qu'il l'a pioché comme un candidat à l'internat. C'est possible, mais bien invraisemblable. Et le tableau de sa propre manie, cette période d'invasion marquée par des souffrances vagues, avec tous les signes somatiques de rigueur : céphalagie, insomnie, inappétence?

Puis ce bien-être, cette « euphorie » prémonitoire, suivie de cette agitation si caractéristique, et le reste, jusqu'à cette brusque cessation des phénomènes, un matin, au réveil. Je ferais l'aliéné, moi, que je ne m'appliquerais pas à simuler d'autres symptômes. Mais encore une fois ce Guillaume Ribier n'est pourtant pas un aliéniste... « D'ailleurs, » ajouta le savant, après un silence, « aujourd'hui, je l'ai seulement tâté. Demain, je lui pose une question à laquelle aucun livre n'aura pu le préparer. Vous savez laquelle. Il s'agit de ma loi de l' « hyperesthésie dissociée ».

Cette loi, que le psychiâtre revendiquait avec cet orgueil naïf, Portehaut la connaissait pour avoir vu son maître la chercher et la découvrir tout récemment. Courrioles avait été frappé de constater, parmi les malades amenés à ses deux cliniques, un contraste singulier, celui de leur insensibilité générale avec l'excès de leur sensibilité particulière. Un maniaque, à demi-nu, erre dans les rues, par un temps glacé, sans s'apercevoir du froid. Voilà l'insensibilité générale. Un bruit très faible, et qui ne vous arrive pas, à vous, sera saisi, par lui, avec une finesse d'ouïe, qui traduit, au contraire, une surexcitation extraordinaire de l'organe. Voilà pour l'excès de sensibilité particulière. C'était-là ce que le médecin, dans son langage si technique qu'il en devenait barbare, appelait l'hyperesthésie dissociée.

— « Oui, » continua-t-il, « si Ribier a étudié les symptômes de la manie dans les livres, il n'y a pas trouvé ce symptôme-là, puisque je n'ai pas encore publié mon mémoire là-dessus. Il en est donc à l'idée classique que les fous ne sentent rien. Vous comprenez. S'il est un simulateur, il nous racontera que tous ses sens étaient également diminués. Ce ne sera qu'un tout petit signe, mais indiscutable, et nous le tiendrons... Seulement est-il un simulateur? Bon. Voilà Croulebois. Vous arrivez en retard, mon ami. Vous vous êtes puni vous-même. Portehaut vous racontera ce que vous avez manqué... Ah ! Mme Suzanne nous amène un sujet bien intéressant ».

Mme Suzanne, une forte gaillarde moustachue, l'aide féminin de Habert, entrait, en effet, en même temps que Croulebois. L'étudiant retardataire prit place, en s'excusant, de l'autre côté du maître. L'infirmière portait presque, en la soutenant sous les bras, une loque humaine, une femme de quatre vingts ans, le chef branlant, les yeux noyés de démence, que les agents avaient ramassée dans la rue, ne sachant plus ni son domicile, ni son nom.

— « Remarquez ce que je vous ai dit si souvent, » fit Courrioles, quand la malheureuse fut assise sur la chaise occupée tout à l'heure par Ribier, « comme les vieilles femmes gardent dans tous leurs traits, dans leur regard défiant, dans leur bouche rentrée, un air de méchanceté que n'ont pas les vieux hommes? Elles avouent enfin ! » continua-t-il, en riant. *Et nunc erudimini*, jeunes gens ! »

— « Est-ce que Croulebois est amoureux? » demandait le Psychiâtre, deux heures plus tard, à Portehaut en sortant avec lui du Palais de Justice. C'était l'habitude que les deux Wagners de ce Faust d'un nouveau, genre, accompagnassent leur maître jusqu'à son domicile. « Oui, » continua-t-il, « tout à l'heure il est arrivé en retard. Maintenant il nous quitte. Il y a plusieurs jours que je le remarque : il n'est plus à son affaire. Et quand j'ai parlé de la méchanceté des femmes, à propos de la vieille démente, vous n'avez pas vu? Il a tiqué... comme cela... » Le minutieux observateur fit avec ses paupières un mouvement,

celui qu'il avait surpris chez son élève, attestant ains à quel degré l'exercice quotidien avait aiguisé sa faculté d'attention.

— « Je ne vous l'aurais pas dit, Monsieur », répondit Portehaut : « Mais c'est vrai. Il a une maîtresse, une femme du quartier, tout simplement. Elle s'appelle Juliette. Elle est extrêmement jolie, et elle le rend très malheureux. »

— « Psychose sexuelle élective ! » reprit Courrioles, haussant les épaules. « C'est tout l'amour. Nous essaierons de le tirer de là. Vous avez bien fait de m'en parler. Commençons par le faire travailler. Allez le trouver tout de suite. Vous lui direz que vous êtes pris ce soir et demain, et que vous ne pouvez pas suivre Ribier.

Vous lui rapporterez en détail notre scène d'aujourd'hui, et vous lui demanderez de ma part d'observer cet homme, ce soir et demain matin. Vous lui répéterez que je compte sur lui. Je le connais. Il obéira. »

IV.

Sous ses apparences rudes, le misogyne Courrioles cachait cette sensibilité délicate et profonde qui est celle de tant d'hommes d'étude. Si intéressé qu'il fût par le cas de Guillaume Ribier, la confidence du brave Portehaut sur son camarade Croulebois le préoccupait encore d'avantage, car sa première parole en arrivant

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous] la direction de MM.

EDMOND] PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

EDMOND PICARD

Philosophie de l'A-peu-près

Dialégomènes

Vie Simple

Frontispice par ODILON REDON gravé par LOUISE DANSE

Un volume in-8° de 236 pages. — Prix : 3 francs.

Société internationale de Meunerie et de Panification

Système Schweitzer (Société anonyme)

SIÈGE SOCIAL A BRUXELLES, PLACE SAINTE-CATHERINE, 10

Les actionnaires de la Société internationale de Meunerie et de Panification, système Schweitzer, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 2 novembre, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, place Sainte-Catherine, 10, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Dissolution anticipée de la Société;
Nomination de liquidateur.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

à l'Infirmerie du Palais le lendemain fut pour son interne.

— « M. Croulebois est venu et puis il est reparti, » lui répondit Habert.

— « Reparti? » fit Courrioles.

— « Oui, Monsieur le Professeur, en laissant cette note. »

Le Psychiâtre prit la feuille de papier sur laquelle l'étudiant avait noté son observation de la matinée concernant Guillaume Ribier. Cette observation était rédigée en une dizaine de lignes.

« J'ai visité Ribier hier soir, » y était-il dit. « Je l'ai trouvé très calme. Nous avons parlé de son affaire. Il continue à prétendre qu'il est victime d'une véritable erreur judiciaire. Sa sincérité me paraît évidente. J'y suis retourné ce matin. Je lui ai trouvé une suractivité de l'association automatique des représentations mentales. La terminaison d'un mot l'amène à prononcer immédiatement un autre mot d'une terminaison analogue. Il contient des phrases entières pour assonances ou pour rime (manie remittente ou intermittente?). La seconde hypothèse concorderait bien avec la théorie de Doutrebente, qui rattache les manies intermittentes au mal sacré. L'hérédité maternelle expliquerait le cas. Et Croulebois avait signé d'une manière qui parut sans doute remarquable à Courrioles, car il demeura longtemps à considérer les lettres de cette signature, avec une expression si concentrée et si sévère à la fois de son visage, que le jovial Habert dit tout bas au fidèle Portehaut :

— « Quand M. Croulebois reparaîtra, ce qu'il en prendra pour son grade!... Je connais le patron. Il est en colère. »

— « Laissez donc, » répondit Portehaut, en étouffant sa voix, lui aussi. « Je lui parlerai. C'est un si brave homme. »

L'étudiant se vantait. Il n'osa pas parler à son maître, tant la physionomie de celui-ci s'était encore assombrie. C'était un garçon de vingt-quatre ans, avec une face rose et blanche qu'encadraient des cheveux blonds bouclés naturellement. Cet air poupin de grand enfant de chœur contrastait presque comiquement avec le genre des travaux auxquels s'était voué le jeune homme. C'était le disciple soumis, attentif, docile, tandis que Croulebois, l'absent, avait un masque tourmenté, presque verdâtre de bile, qui convenait très bien au sinistre décor de l'étrange laboratoire psychologique que présidait l'âpre Courrioles. Il était l'élève préféré du maître, ce qui suffisait à expliquer la mauvaise humeur de celui-ci, dont Portehaut fût aussitôt la victime expiatoire.

— « Qu'on fasse venir Guillaume Ribier. »

Cette première parole fut en effet suivie de cette autre :

— « Vous n'avez donc pas bien transmis mes ordres à Croulebois?... »

— « Mais si, Monsieur, » balbutia Portehaut. Puis rougissant d'une dénonciation qu'il faisait pourtant dans l'intérêt de son collègue : « Juliette est venue le chercher... Et alors... »

— « Alors vous l'excusez, vous? Ne le défendez pas. Montrez-moi plutôt votre travail. »

Le temps de lire du bout des yeux le compte rendu de l'interrogatoire de la veille, et Ribier était de nouveau introduit dans la pièce par le gardien Habert. L'assassin avait sa même figure impassible où ses yeux continuaient de remuer si étrangement, comme ceux d'une bête de proie. Ce fut de la marge des lèvres, comme la veille, qu'il répondit à la question de l'expert.

— « Je vois, Ribier, que vous avez passé une bonne nuit? »

— « Bonne? Enfin, j'ai dormi, mais j'ai toujours de l'ennui? »

— « De l'ennui? » demanda Courrioles, faisant lui-même écho à la rime : nuit, ennui. « Mais vous voyez bien que personne ne vous veut de mal, puisque l'on m'a chargé de vous examiner. Nous ne voulons que la justice et la vérité. »

— « Je n'ai plus confiance, Monsieur le docteur. On m'a traité avec trop de sévérité. »

— « Vous avez lu la note de Croulebois? » demanda en allemand Courrioles à son interne.

Tous deux parlaient couramment cette langue.

Et sur la réponse négative de Portehaut :

— « Lisez-la, » fit le maître, en indiquant du doigt à son élève la phrase sur la suractivité de l'association automatique.

Ribier venait de la justifier, en répondant de nouveau par une assonance vérité et sévérité, à la seconde phrase qui lui avait été adressée. Durant le nouvel interrogatoire qui ne dura pas moins d'une autre heure, il ne cessa pas, avec une souplesse de langage réellement surprenante, de redoubler ainsi en écho, par la terminaison de chacune de ses répliques, la finale de chaque question Portehaut demeura étonné de constater que ces questions se maintenaient, contrairement aux habitudes du professeur, dans le même cercle que celles du jour précédent.

Il semblait que Courrioles voulait faire repasser exactement son interlocuteur de la veille, par les mêmes chemins. Le plan de l'expert était très simple. Mais sa simplicité même faisait sa profondeur, que l'étudiant n'était pas encore de force à comprendre. Enfin, au terme de cet interrogatoire, le piège annoncé commença de se dessiner.

— « Le jour de ce que vous appelez votre accident, il faisait très chaud? » demanda Courrioles.

L'assassin s'était servi de cette expression.

— « Je ne sais pas, Monsieur le docteur, » répondit-il. « Pendant tout le temps qu'a duré ma crise, je n'ai jamais eu ni froid ni chaud. »

— « Voulez-vous dire, » demanda Courrioles, « que vous aviez les sens comme engourdis, voyons, un peu comme si quelque chose en vous avait dormi? »

— « C'est bien cela, » répondit Ribier, « comme si quelque chose avait dormi. »

— « Vous n'y voyiez plus aussi bien, naturellement? » continua le docteur, de la même voix, la voix de quelqu'un qui abonde dans le sens d'un autre. « Vous n'entendiez plus si distinctement? »

— « Mais au contraire, Monsieur le docteur, » répondit l'assassin, qui parut se recueillir pour faire appel à des souvenirs, et, de nouveau, avec une assonance qui faisait rime aux demandes de son questionneur. Jamais mes yeux n'ont été si perçants, jamais mon oreille plus aigüe, je ne sais pas comment. »

(A suivre.)

PAUL BOURGET.

The New York Herald, Paris.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 6 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2268 BRUXELLES JEUDI 29 OCTOBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LA PROVINCE DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Dégrés de juridiction. Evaluation du litige. I. Action en dommages-intérêts. Pluralité de demandeurs. Réclamation d'une somme unique. Division implicite en parts viriles. II. Quasi-délit unique. Dommage subi par plusieurs. Mère et ses enfants. Titre unique. Appel. Recevabilité.) — **Idem, 3e ch.** (Conventions. Nullité. Mineur. Déclaration de majorité. Intention frauduleuse. Demande en rescision. Rejet.) — **Idem, 7e ch.** (Responsabilité. Administrateur de société anonyme. Communiqué aux journaux sur la situation sociale. Informations non contraires à la vérité. Action en dommages-intérêts par des acheteurs de titres. Rejet.) — **Civ. Brux., 4e ch.** (I. Litispendance. Jugement non frappé d'appel. Rejet. II. Exécution provisoire des jugements. Exception d'incompétence. Développement des moyens de fond. Rejet de l'exception. Jugement exécutoire par provision.) — **Comm. Brux.** (Faillite. Société commerciale en liquidation Dissolution remontant à plus de six mois. Rejet.)

NÉCESSITÉ ET MOYENS PRATIQUES DE CONNAITRE NOS ADMINISTRÉS CONGOLAIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT ADMINISTRATIF

La Province de Bruxelles

(*Deuxième article*)

Dans un précédent article nous examinions la possibilité et l'utilité éventuelle de la création d'une administration qui centraliserait les divers services des communes qui forment l'agglomération bruxelloise.

Les solutions préconisées à cet effet, peuvent se résoudre à trois types : l'annexion des faubourgs à Bruxelles, la création de la province de Bruxelles et, selon une proposition récente, l'annexion à Bruxelles de certains faubourgs ou de certaines portions de faubourgs de façon à créer un centre plus homogène et de rendre plus logiques les délimitations des communes environnantes.

Nous repoussons la possibilité d'une annexion pour des raisons politiques, non pas que nous ayions à prendre attitude à ce point de vue, mais parce que nous avons la conviction profonde que les compétitions électorales rendraient cette annexion plus que difficile. Il faudrait presque un coup d'Etat et la mare aux grenouilles se trouverait trop révolutionnée. D'ailleurs, bien de droits acquis seraient lésés et beaucoup de problèmes resteraient insolubles.

Nous n'examinerons donc que la création d'un pouvoir centralisateur et unificateur, sous quelque forme qu'il pût naître.

Si à première vue la provincialisation de l'agglomération bruxelloise éblouit, attire ou sourit, il faut revenir bientôt de son enthousiasme, lorsque l'on songe à ce que la capitale pourrait gagner à pareil remaniement administratif. Cette province, plus étroite, aurait-elle plus de pouvoirs que la province étendue d'aujourd'hui? Nous sommes certains que non, aussi ne souscrivons-nous à la provincialisation qu'à la condition que le pouvoir nouveau ait des attributions nouvelles et tout à fait spéciales.

Le droit administratif belge n'accorde somme toute qu'une autorité restreinte aux conseils provinciaux; il est peu de matières qui soient exclusivement provinciales; certaines voies de communication se trouvent régies par les conseils : routes provinciales, chemins vicinaux, cours d'eau non navigables; certaines institutions hospitalières se trouvent sous leur autorité : hospices d'aliénés, de sourds-muets, d'aveugles; certaines questions d'hygiène, enfin, sont de leur compétence, qu'il s'agisse, par exemple, d'épidémies ou d'épizooties locales.

Le législateur, désireux de ne pas accorder à ce pouvoir, peu puissant déjà, l'occasion de discussions politiques orageuses, a prudemment limité la durée de session des conseils provinciaux.

Il est vrai que la fonction délibérative

du conseil est dévolue après cette session à la députation permanente et que le gouverneur, les députés permanents et les commissaires d'arrondissements assurent l'exécution des décisions et le fonctionnement du rouage provincial.

Mais lorsqu'un marais a été desséché, une route repavée, un subside accordé à une université populaire, le pouvoir provincial est bien près d'être épuisé.

L'on se demanderait dès, lors, quelle pourrait être l'influence bienfaisante d'une dixième organisation provinciale au bénéfice de Bruxelles. Ne serait-ce pas créer un nouveau rouage coûteux, accorder de nouvelles prébendes, souscrire au rond-de-cuirisme parasitaire et augmenter le péril administratif?

C'est pourquoi le pouvoir nouveau, qu'on l'appelle du titre ronflant et prometteur de *Province de Bruxelles*, qu'on l'appelle *Fédération des communes bruxelloises*, qu'il soit créé sur le type *County Council* londonien ou de tout autre organisme administratif central, devrait disposer d'une autorité spéciale qui, tout en créant un lien de communauté entre les diverses administrations autonomes, respecterait cependant cette autonomie là où elle est respectable, supprimerait certaines chinoiseries administratives et permettrait ainsi à la capitale de se développer logiquement et bellement.

Si la solution de la provincialisation était adoptée, il faudrait faire déclarer *d'intérêt provincial* une série de questions

PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE

L'EXPERT

(*Suite et fin*)

— « C'est bien, » dit Courrioles, après un silence.

Et il fit signe à Habert de reconduire son prisonnier, qui se leva, un peu étonné de cette soudaine interruption d'interrogatoire. Il parut vouloir lancer une phrase. Puis, se ravisant, il ne la prononça pas. Il dit simplement :

— « Bonsoir, messieurs les médecins. »

— « Vous aviez raison, mon cher maître. Ce n'est pas un simulateur, » dit Portehaut, quand la porte se fut refermée. D'ailleurs, cette espèce d'« écholacie (1)», cette rime à la fin des phrases... Je n'avais pas remarqué cela, hier. Et puis, il ne peut pas connaître votre loi d'hyperesthésie dissociée... Il l'avait, cette hyperesthésie, jointe à une anesthésie générale. Evidemment, c'est un maniaque cyclique. »

— « C'est ainsi qu'a conclu Croulebois... Savez-vous où il peut être, en ce moment? »

— « Chez sa maîtresse, monsieur; j'en ai bien peur, » dit Portehaut.

— « Eh bien », répondit Courrioles, « vous allez prendre un fiacre et me l'amener tout de suite. S'il ne veut pas venir, vous lui direz simplement que son observation a décidé mon diagnostic, et que j'ai besoin de lui pour rédiger mon rapport, qui doit être remis, dès demain matin. Qu'il vienne chez moi. Je rentre pour le rédiger ce rapport. Avec votre voiture vous n'en aurez plus pour longtemps. Vous serez de retour dans une demi-heure. Où habite-t-elle, cette femme? »

— « Rue Monge. »

« C'est parfait. Vous achèverez ensuite la visite des malades. Il n'y en a que quatre aujourd'hui Allez et faites vite. »

V

. . . . . .

Quand, une demi-heure plus tard, en effet, Croulebois, ramené par Portehaut, entra dans le cabinet de travail du quai de la Mégisserie, où Courrioles était retourné, comme il l'avait dit, il rencontra aussitôt fixés sur lui les yeux du célèbre maître. Ces prunelles étaient si perspicaces que le jeune homme sentit s'arrêter les battements de son cœur. Courrioles lui fit signe de s'asseoir, et continuant à le percer de ce redoutable regard :

— « Croulebois », lui dit-il, vous avez une maîtresse qui vous a menacé de vous quitter. Vous avez voulu trouver de l'argent à tout prix pour elle. Vous avez su que Ribier, l'assassin, que j'ai examiné aujourd'hui et hier, avait volé près de soixante-dix mille francs à l'horloger Jacquin, et qu'on ne les avait pas retrouvés. Vous avez su, par Portehaut, la question que je voulais lui poser, pour déjouer sa simulation. Vous êtes entré en rapports avec cet homme, ainsi que je vous en avais chargé, d'ailleurs, et vous lui avez offert de l'aider à redevenir libre, s'il voulait vous céder une part du magot caché.

Il a accepté. Vous lui avez dit ce que je lui demanderais et ce que je lui répondrais. Vous lui avez ensuite appris un autre signe de manie intermittente qu'il ne connaissait pas, cet écho, à la fin des phrases. Mais vous n'êtes pas fait pour le crime, mon pauvre Croulebois. Vous n'avez pas pu supporter d'assister à l'interrogatoire du bandit dont vous vous êtes fait le complice. Vous m'avez écrit, sans vous souvenir que je faisais métier, depuis trente ans, de lire, dans les écritures, le mouvement de la main du scripteur. La vôtre a tremblé, en traçant ces caractères. Votre agitation intérieure a passé dans vos doigts. Vous n'avez pas réfléchi, non plus, que je recommencerais par poser à Ribier les mêmes questions qu'hier, et vous ne lui avez pas recommandé de varier un peu ses réponses. Cet automatisme l'a trahi, lui... Ai-je raison, Croulebois? Répondez. » Et sa voix s'était faite aussi impérieuse que son regard. « Répondez. Il est encore temps d'avouer et de vous repentir. »

— « Ah, monsieur, » fit l'étudiant, dont le visage s'était décomposé à mesure que l'autre parlait. Puis, éclatant soudain en sanglots : « C'est vrai. J'ai perdu la tête... Je suis un misérable. Il ne me reste plus qu'à me jeter à l'eau en sortant d'ici. »

— « Non, » répondit Courrioles, d'une voix où tremblait une pitié maintenant, « mais à vous repentir, je vous le répète, et à me le prouver, en quittant cette femme. Cela tout de suite. Je mets à mon silence cette condition, » continua-t-il. « Je vais vous conduire à la gare de l'Est ce soir même et vous embarquer pour Munich, avec une lettre pour le professeur Kraepelin. Je vous avancerai 10,000 francs, qui vous suffiront pour un séjour de dix mois là-bas. Vous savez autant d'allemand que Portehaut. Vous pouvez suivre cette clinique, dont vous me rapporterez un compte rendu, tenu jour par jour. Est-ce promis? »

— « Vous êtes trop bon, monsieur, » répondit le jeune homme, continuant de sangloter. « C'est promis. Je ferai tout ce que vous voudrez. »

Dans un geste de reconnaissance passionnée et de remords il voulut prendre la main du savant, qui le repoussa, comme s'il ne voulait pas se laisser aller à l'émotion, en lui disant :

— « Aidez-moi, plutôt, à préciser un point qui reste obscur, et que je dois élucider dans mon rapport. Comment et où ce Ribier a-t-il appris assez de médecine pour feindre ainsi la manie? »

— « Il a rencontré en prison un médecin, condamné pour avortement, qui lui tracé ce rôle. »

— « Savez-vous son nom? demande Courrioles.

Et sur la réponse négative de l'étudiant :

— « Il faudra que je le sache, et que je voie cet homme, » conclut-il. « Il doit être joliment fort pour avoir dressé cet élève, oui, très fort!... D'ailleurs, quelles belles observations il a dû recueillir dans ce milieu! »

PAUL BOURGET.

The New York Herald, Paris.

(1) Terme technique qui signifie : parole à écho.

actuellement communales. Ce serait le moyen de rendre le pouvoir central compétent. Mais les attributions devraient être nettement définie de façon à éviter tout conflit. Les lois communales et provinciales devraient, en ce qui concerne la capitale, recevoir alors des modifications et peut-être faudrait-il créer en quelque sorte un régime d'exception.

En tous cas, à défaut de création d'un pouvoir supérieur nouveau, l'évolution administrative rationnelle est souhaitable. La coutume pourrait déjà suppléer aux lacunes de la loi. C'est ce qui s'est fait à Londres où petit à petit toutes les mesquines administrations parasitaires furent englobées par le conseil du comté, ou transformées par lui.

Le régime fédératif ou coopératif pourrait opérer déjà de fructueuses modifications : notre intercommunale des eaux en est la preuve. Pourquoi les questions qui intéressent les hôpitaux, les égouts, les abattoirs, les moyens de transport en commun et l'éclairage ne seraient-elles pas tranchées de même? Là se trouve peut-être la solution immédiate et intermédiaire.

Aussi, afin d'arriver à créer un mouvement en faveur de la réforme administrative de Bruxelles, importerait-il de créer un courant d'opinion, de favoriser les tentatives unificatrices et coutumières de nos bourgmestres et d'approfondir le problème juridique de cristallisation. Lorsque les idées et les conceptions auront mûri, le législateur n'aura qu'à cueillir ce fruit mûr. La loi ne crée pas de toutes pièces de semblables institutions : elles résultent de la volonté collective et consciente des citoyens.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 8 juill. 1908.

Prés. : M. Aelbrecht. — Plaid. : MMes Janssen et Parisel c. Monville et Levêque.

(Affaire Demonceau.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. — I. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME UNIQUE. — DIVISION IMPLICITE EN PARTS VIRILES. — II. QUASI-DÉLIT UNIQUE. — DOMMAGE SUBI PAR PLUSIEURS. — MÈRE ET SES ENFANTS. — TITRE UNIQUE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

I. *Lorsque l'action intentée par une veuve réclame paiement d'une somme globale à titre de dommages-intérêts, sans indiquer la part qu'elle réclamait pour elle-même et pour chacun de ses enfants, on ne peut en conclure que l'action comprend plusieurs demandes non évaluées et que l'appel n'est pas recevable.*

Lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, matière où il est rare que la somme demandée corresponde exactement à la hauteur réelle du préjudice, on peut admettre que les demandeurs entendent réclamer la somme indiquée dans l'exploit par parts viriles, sauf au tribunal à déterminer, le cas échéant, et dans ces limites, ce qui revient à chacun (1).

II. *Lorsqu'une veuve agit, pour elle et pour les siens, en vertu d'un seul et même titre, il y a lieu de faire application de l'article 25 de la loi de 1876 qui commande de n'avoir égard qu'à la somme totale réclamée; on ne se trouve pas en présence d'actions diverses, d'origine, de nature et de portée différentes, et pouvant être considérées isolément pour la détermination du ressort* (2).

Attendu que la demande tend à obtenir la réparation du dommage résultant pour l'intimée et ses deux enfants mineurs de l'accident qui a causé la mort de leur mari et père, accident que l'intimée attribue à la faute d'un domestique de l'appelant;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement dont appel aurait été rendu en dernier ressort :

Attendu que, devant le tribunal, la veuve Demonceau a postulé la condamnation de l'appelant au paiement d'une somme globale de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts, sans indiquer la part qu'elle réclamait pour elle-même et pour chacun de ses enfants;

Attendu que l'intimée déduit de là que l'action qu'elle a intentée comprenait plusieurs demandes non évaluées et que, suivant l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, l'appel n'est pas recevable;

Attendu que ce moyen ne se justifie ni en fait, ni en droit;

Attendu, en fait, qu'on ne saurait, sans montrer une

(1) Voir, dans le même sens : Brux., 1re ch., 27 mai 1908, J. T., col. 810; Brux., 6e ch., 21 mars 1908, Id. col. 551.

(2) Voir, en sens contraire: Brux., 5e ch., 7 févr. 1908, J. T., col. 549 et la note.

rigueur excessive à l'égard de l'appelant, décider qu'il n'y a pas eu d'évaluation; qu'il faut tenir compte de la circonstance qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts; qu'en pareille matière, où il est rare que la somme demandée corresponde exactement à la hauteur réelle du préjudice, on peut facilement admettre que les demandeurs, lorsque, pour se conformer à l'article 61, n° 3 du Code de procédure, ils indiquent dans l'exploit d'assignation la somme d'argent qui fait l'objet de leur action, entendent réclamer cette somme par parts viriles, sauf au tribunal à déterminer, le cas échéant, et dans ces limites, ce qui revient à chacun;

Attendu que c'est ainsi que l'appelant a dû interpréter la demande formée contre lui; que rien ne s'oppose à ce que l'évaluation prévue par la loi soit simplement virtuelle ou implicite; qu'il est permis de dire qu'en s'abstenant de solliciter des condamnations différentes au profit des différents intéressés, l'intimée a marqué son intention de réclamer des sommes égales, c'est-à-dire dépassant de beaucoup 2,500 francs, puisqu'elle demandait, comme elle le fait encore aujourd'hui, 100,000 francs pour elle et ses deux enfants;

Attendu, qu'en fût-il autrement, l'appel n'en serait pas moins recevable;

Attendu, en effet, que l'intimée agit, pour elle et pour les siens, en vertu d'un seul et même titre et que, dès lors, il y a lieu de faire application de l'article 25 de la loi de 1876 qui commande de n'avoir égard qu'à la somme totale réclamée;

Attendu que la loi n'a pas défini le mot *titre*, mais que la doctrine a toujours entendu par là le fait juridique qui a donné naissance à l'obligation dont l'exécution est demandée; qu'ainsi le titre n'est pas autre chose que le contrat, le quasi contrat, le délit, le quasi-délit ou la disposition légale qui a créé le droit sur lequel l'action se fonde (De Paepe, *Compétence civile*, t. Ier, p. 143, 207);

Attendu que, dans le cas de l'espèce, la demande est fondée sur un quasi-délit, à savoir l'homicide involontaire dont Henri Demonceau a été victime;

Attendu que c'est là un fait unique et indivisible, dont l'appréciation doit, à peine de contradiction, être juridiquement la même à l'égard de l'intimée et de ses deux enfants;

Que la veuve Demonceau et ses enfants avaient le même droit au respect de la vie de leur mari et père, à l'intégrité de la personne de celui ci; que l'objet du droit étant le même, la lésion de ce droit ne crée en faveur des préjudiciés qu'un seul titre,

Attendu que plusieurs personnes peuvent être lésées par un seul et même quasi-délit aussi bien qu'elles peuvent l'être par l'inexécution d'une seule et même convention; que prétendre qu'il y a toujours autant de délits ou de quasi-délits que de préjudiciés, c'est confondre le fait dommageable avec le dommage que ce fait a engendré; en d'autres termes, c'est confondre la cause avec l'effet, alors que le titre réside dans la cause, c'est-à-dire, en l'occurrence, dans l'homicide involontaire qui a créé le dommage;

Attendu qu'un quasi-délit peut donc, lorsqu'il lèse plusieurs individus, donner naissance à plusieurs liens de droit, et, dès lors, à plusieurs actions basées sur le même titre; qu'en réalité, il n'y a alors qu'une action commune aux divers demandeurs; que M. Thonissen, rapporteur de la loi de 1876, a pris soin de faire ressortir la différence qui existe entre ce cas et celui où « les demandes, quoique réunies dans la même instance, diffèrent par leur origine et leur objet, comme par la nature et la portée du titre invoqué » (Cloes, *Commentaire*, p. 115, n° 139, et p. 171, n° 199; — De Paepe, t. Ier, p. 202);

Attendu, à la vérité, qu'une faute unique peut donner lieu à des faits dommageables distincts, constituant pour les divers préjudiciés des titres différents; qu'on peut, par un acte d'imprudence, causer la mort de plusieurs personnes et commettre ainsi plusieurs quasi-délits; qu'il a été jugé que, lorsque le propriétaire d'un fossé a, par sa négligence, provoqué l'inondation de plusieurs terres voisines, les préjudiciés qui lui demandent réparation agissent pour la sauvegarde d'intérêts individuels et en vertu de titres différents, l'un d'eux ne pouvant pas se plaindre de l'inondation du fonds de l'autre (Cass., 21 mai 1891, *Pas.*, 1891, I, 154); qu'ainsi encore on peut, dans un même écrit, diriger des attaques injustes contre plusieurs personnes et se rendre ainsi coupable d'un nombre indéterminé de faits illicites, n'ayant entre eux d'autre lien que celui de la connexité (Cass., 2 nov. 1888, *Belg. jud.*, 1889, I, 116; — Cass., 8 mars 1906, *Pas.*, 1906, I, 159); que, dans tous les cas dont il vient d'être parlé, le dommage qui a atteint les différents préjudiciés n'est pas commun à ceux-ci; que le fait générateur d'obligation n'est pas indivisible et peut se décomposer en autant de faits qu'il y a de personnes lésées (Liége, 15 janv. 1884, *Pas.*, 1884, II, 347; — Brux., 31 mai 1895, *Pas.*, 1895, II, 338; — Brux., 10 mars 1903, *Pas.*, 1903, II, 245; — Brux., 6 nov. 1907, *Belg. jud.*, 1907, I, 187; — De Paepe, t. Ier, p. 208, n° 45);

Mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'en réclamant à Hamoir une somme globale pour elle et ses enfants, la veuve Demonceau a poursuivi la réparation d'un préjudice commun provenant d'une cause unique, consistant dans la perte d'une seule et même personne, dans la privation des ressources communes que cette personne procurait à la famille et de la commune affection qu'elle lui témoignait; qu'il n'est donc pas question de droits ou d'intérêts distincts et indépendants les uns des autres, d'où il suit qu'on ne se

trouve pas en présence d'actions diverses, d'origine, de nature et de portée différentes, suivant l'expression de M. Thonissen, et pouvant être considérées isolément pour la détermination du ressort (De Paepe, t. Ier, p. 161, n° 15);

Attendu, enfin, qu'Hamoir n'est assigné que comme responsable du fait d'autrui, en vertu de l'article 1384 du Code civil, c'est-à-dire à raison de la faute qu'il aurait commise en choisissant comme domestique un individu maladroit ou imprudent; qu'à ce point de vue encore, on peut dire qu'il y a unité de titre;

Au fond... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général De Hoon, **déclare** l'appel recevable.

Brux. (3e ch.), 13 juill. 1908.

Prés. : M. Perlau. — Av. gén. : M. Gendebien.

Plaid. : MMes Th. Braun c. André (du Barreau de Mons)

(Buisseret c. André, *q. q.*)

DROIT CIVIL. — CONVENTIONS. — NULLITÉ. — MINEUR. — DÉCLARATION DE MAJORITÉ. — INTENTION FRAUDULEUSE. — DEMANDE EN RESCISION. — REJET.

Si, d'après l'article 1307 du Code civil, la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution, cet article vise une déclaration faite sans intention de tromper; la loi suppose même que cette déclaration a été imposée au mineur par le cocontractant dans le but de prévenir la rescision; il y a obstacle à la restitution lorsqu'il y a plus que la simple déclaration; il appartient aux juges d'appliquer le principe de l'article 1307 suivant les circonstances.

Attendu qu'il résulte d'un acte du notaire Ducornez, à Saint-Ghislain du 4 mai 1903, que l'appelant a prêté à Gaston Leclercq, entrepreneur, actuellement failli, une somme de 2,500 francs à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, et que l'emprunteur a affecté en hypothèque un immeuble sis à Flénu sur lequel inscription a été prise le 29 mai suivant au Bureau des Hypothèques à Mons pour sûreté et paiement :

1° D'une somme de 2,500 francs productive d'un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.;

2° De deux mois d'intérêts pour indemnité de remploi;

Attendu qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, le créancier privilégié et hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts, a droit d'être colloqué pour trois années au même rang que son capital; qu'ainsi l'hypothèque dont s'agit garantit en capital et intérêts une somme de fr. 2,837.50;

Attendu que la créance de l'appelant ayant été contestée, fut renvoyée devant le tribunal civil compétent; que l'action poursuivie devant le tribunal de première instance de Mons tend à faire dire que Leclercq a valablement contracté l'obligation au profit de l'appelant et constitué l'hypothèque destinée à garantir le capital, les intérêts et les accessoires;

Attendu que le litige porte donc sur une créance hypothécaire de 2,500 francs et des intérêts devenus exigibles par suite de la faillite du débiteur et ayant une cause antérieure à la demande, ces intérêts devant être ajoutés au principal pour déterminer la compétence et le ressort, il s'ensuit que le montant du litige est supérieur à 2,500 francs et que l'appel est recevable;

Au fond :

Attendu que Leclercq étant mineur à l'époque où il a emprunté et hypothéqué son immeuble, sans intervention de son tuteur et sans l'accomplissement des formalités légales, il est certain que l'acte du 4 mai 1903 est nul en principe;

Attendu que c'est à tort que l'appelant invoque l'article 7 de la loi du 15 décembre 1872 pour en induire que le mineur Leclercq étant commerçant, pouvait emprunter et hypothéquer; que cet article ne s'applique qu'au mineur émancipé âgé de dix-huit ans accomplis, autorisé à faire le commerce, par son père ou par sa mère, et, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil, — toutes circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; que l'appelant ne peut donc se prévaloir de la disposition de l'article 1308 du Code civil, d'après lequel le mineur commerçant n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce;

Mais attendu que c'est avec raison qu'il se base sur l'article 1310, en articulant des faits de tromperie perpétrés par Leclercq dans le but de surprendre la bonne foi de l'appelant et de persuader celui-ci qu'il était majeur lors de la passation de l'acte; que ces faits, s'ils étaient établis, constitueraient un quasi-délit contre lequel le mineur n'est point restituable;

Attendu que si, d'après l'article 1307, la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution, il résulte cependant des travaux préparatoires du Code civil, que cet article vise une déclaration faite sans intention de tromper; que la loi suppose même que cette déclaration a été imposée au mineur par le cocontractant dans le but de prévenir la rescision; qu'il y a obstacle à la restitution lorsqu'il y a plus que la simple déclaration; qu'il appartient aux juges d'appliquer le principe de l'article 1307 suivant les circonstances;

Attendu que c'est donc erronément que le premier

juge, écartant les faits dont l'appelant offrait la preuve, comme non relevants et non pertinents, a décidé *de plano* que l'obligation contractée par Leclercq et l'hypothèque par lui consentie sont nulles;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Jottrand, Avocat général, donné en audience publique, rejetant toutes autres fins et conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et y faisant droit, **réforme** le jugement, mais en tant seulement qu'il a rejeté l'offre de preuve susdite et a prématurément déclaré nulle l'obligation et la constitution d'hypothèque consenties au profit de l'appelant par Gaston Leclercq dans l'acte Ducornez du 4 mai 1903;

Emendant, avant qu'il soit fait droit plus avant, **admet** l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que le 14 février 1903, le sieur Leclercq s'est présenté chez M. le notaire Buisseret pour faire l'acquisition du terrain nécessaire à l'établissement de la maison grevée de l'hypothèque litigieuse, et que sur interpellation du notaire : « Vous paraissez jeune, êtes-vous majeur, avez-vous vingt et un ans? », il répondit : « Je suis majeur depuis trois mois »;

2° Que chez M. le notaire Ducornez, lors de la négociation de l'acte d'emprunt, deux mois et demi après, le notaire Ducornez l'interrogea de nouveau : « Vous paraissez bien jeune. Quel âge avez-vous? », il répondit : « Vingt-trois ans »;

3° Que, voyant le notaire indécis malgré sa réponse formelle, il présenta spontanément l'acte d'achat du terrain, passé deux mois et demi avant chez M. le notaire Buisseret et dont il s'était muni à l'avance afin de dissiper tous doutes;

Réserve à l'intimé la preuve contraire;

Délègue M. De Le Court, juge au tribunal de Mons, aux fins de procéder aux enquêtes;

Pour, ces devoirs faits, être conclu et statué comme il appartiendra, à l'audience de la Cour, à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

Réserve les dépens.

Brux. (7e ch.), 22 juill. 1908.

Prés. : M. Aelbrecht. — Plaid. : MMes Woeste c. Alex. Braun et De Lannoy.

(Jacobs c. Otlet et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMUNIQUÉ AUX JOURNAUX SUR LA SITUATION SOCIALE. — INFORMATIONS NON CONTRAIRES A LA VÉRITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR DES ACHETEURS DE TITRES. — REJET.

Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme qui ont publié des renseignements relatifs à la situation sociale, en un communiqué envoyé à divers journaux, ne peuvent être rendus responsables des achats d'actions effectués par des tiers postérieurement à ce communiqué, que dans le cas où celui ci a contenu des informations contraires à la vérité.

Attendu que l'appelant a acheté le 27 septembre 1899, 100 actions de la Société anonyme l'Entreprise au cours de 336 francs; que ces titres étant actuellement sans valeur, l'appelant a fait assigner les intimés, en leurs qualités respectives d'administrateurs et de commissaires de ladite société, pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 33,600 francs, montant de son prix d'achat;

Attendu que l'appelant se fonde sur ce qu'il n'aurait fait cette opération qu'à la suite de communiqués envoyés à divers journaux par les intimés, et qui engageraient la responsabilité de ceux-ci;

Attendu que le seul communiqué qui puisse être attribué aux intimés ou à quelques-uns d'entre eux, est celui qui a été adressé au journal *L'Autorité Financière* le 20 septembre 1899, et dont les termes sont reproduits au jugement dont appel;

Attendu que les intimés ne sauraient être rendus responsables des achats d'actions effectués par des tiers postérieurement à ce communiqué, que dans le cas où celui-ci aurait contenu des informations contraires à la vérité;

Attendu que l'appelant ne démontre pas qu'il en a été ainsi;

Attendu qu'en annonçant que le bilan de l'Entreprise pour l'année sociale 1898-1899 soldait par un bénéfice d'environ 3 millions et demi de francs, les intimés n'ont rien exagéré si l'on se reporte à la date de cette déclaration; qu'en effet, le bilan régulièrement formé par le Conseil d'administration le 23 août 1899 accusait un bénéfice de fr. 3,338,271.69; que ce bilan est basé sur un inventaire dressé le 30 juin, date de la clôture de l'exercice, et qui, de l'aveu de l'appelant, ne contenait aucune évaluation critiquable; qu'au 23 août, la valeur du portefeuille dépassait les chiffres mentionnés à l'inventaire, et qu'au 20 septembre, date du communiqué, il n'y avait pas encore de perte sensible; que notamment les actions de la Compagnie Métallurgique de Verschny étaient, à cette époque, cotées en Bourse au cours de 300 francs, c'est-à-dire au chiffre porté à l'inventaire; que les actions de la Société des Tramways de Kharkoff, mentionnées à l'inventaire comme valant 150 francs, se vendaient à la Bourse 160 francs; que seules les actions de la Caisse Générale d'Epargne et de Crédit, évaluées 700 francs, n'étaient plus négociées qu'au cours de 580;

1151

Attendu, d'autre part, que rien ne tend à établir que les administrateurs de l'Entreprise n'aient pas été de bonne foi. lorsqu'ils ont, conformément à une pratique fréquente, fait part aux intéressés et au public de leurs intentions en ce qui concernait l'emploi à faire des bénéfices de l'exercice écoulé; que l'appelant n'a pas pu raisonnablement considérer pareil avis comme un engagement de ne rien modifier au projet de répartition, quoi qu'il pût arriver entre le jour du communiqué et celui de l'assemblée générale appelée à arrêter définitivement le bilan;

Attendu que, la dépréciation du portefeuille s'étant accentuée postérieurement au 20 septembre, les intimés jugèrent prudent de présenter à l'assemblée des actionnaires, le 11 octobre, un bilan remanié, n'accusant plus qu'un bénéfice de fr. 1,587,661;

Attendu que les intimés se seraient mieux conformés à la loi s'ils avaient maintenu les chiffres de l'actif social tels qu'ils résultaient d'un inventaire régulier et avaient été soumis à l'inspection des intéressés, sauf à proposer à l'assemblée de porter au passif, sous la dénomination de « bénéfices réservés » ou de « comtpe de prévision » une somme correspondant aux diverses dépréciations survenues après la clôture de l'exercice ou paraissant devoir se produire dans la suite; mais que le résultat eût été le même, et qu'il n'apparaît pas que la façon de procéder du Conseil ait causé grief à l'appelant;

Attendu enfin, en ce qui concerne l absence de communiqué rectificatif, que l'appelant reste en défaut de démontrer qu'avant le 27 septembre, date de son achat, les intimés avaient déjà pris ou dû prendre des résolutions contraires à celles dont ils avaient fait part à la presse sept jours auparavant; qu'au contraire, il paraît établi que ce n'est qu'en octobre que la gravité de la situation s'est révélée et a rendu nécessaires des mesures de prudence exceptionnelles;

Attendu, en conséquence, qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que le préjudice subi par l'appelant à la suite de l'opération de Bourse dont il s'agit, soit dû à une faute des intimés ou de l'un d'entre eux; que, dès lors, c'est à bon droit que la décision attaquée a rejeté la demande de dommages-intérêts;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires, la Cour **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.). 4 mars 1908.

Prés. : M. Morelle. — Plaid. : MMes Carton de Wiart c. Danckelman.

(Pierlot et Cie c. Notes et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. JUGEMENT NON FRAPPÉ D'APPEL. — REJET.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DÉVELOPPEMENT DES MOYENS DE FOND. — REJET DE L'EXCEPTION. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION.

I. *Pour qu'il y ait litispendance, il ne suffit pas qu'un appel puisse être interjeté du jugement qui mit fin à l'instance engagée devant le tribunal saisi en premier lieu; il faut que cet appel ait été effectivement interjeté.*

II. *Quand celui qui a décliné la compétence du tribunal saisi a présenté en même temps sa défense au fond, le jugement qui rejette cette exception d'incompétence peut être muni d'exécution provisoire.*

Attendu que bien que régulièrement réassignés en vertu du jugement de défaut-jonction du 10 octobre 1906 les défendeurs Gilliaux, Vierset et Georges n'ont point constitué avoué;

Sur l exception d'incompétence déduite par le défendeur Balasse de ce qu'il y aurait élection de juridiction au profit du tribunal de Charleroi et en tout cas litispendance :

Attendu que Balasse ne justifie pas et n'offre pas de justifier de l'élection de juridiction par lui alléguée;

Qu'à la vérité une action tendant aux mêmes fins que celle présentement litigieuse fut jadis portée devant le tribunal de commerce de Charleroi; mais à la demande des défendeurs, dont Balasse lui-même, ce tribunal se déclara incompétent *ratione materiæ* le 26 juin 1905; c'est-à-dire avant l'intentement de la présente action; qu'ainsi le litige actuel ne fut jamais soumis en même temps à deux juridictions différentes; qu'à la vérité, il semble bien qu'appel puisse encore être interjeté actuellement du jugement du tribunal de Charleroi. Et même, puisqu'il s'agit d'un déclinatoire de compétence *ratione materiæ*, cet appel pourrait être relevé même par les parties qui ont soulevé l'exception accueillie par le jugement prérappelé du tribunal de Charleroi. Mais, pour qu'il y ait litispendance, c'est-à-dire un litige soumis simultanément à deux juridictions différentes, il ne suffit pas qu'un appel puisse être interjeté du jugement qui mit fin à l'instance engagée devant le tribunal saisi en premier lieu; il faut que cet appel ait été effectivement interjeté. Or, il n'a point été relevé appel du jugement par lequel le tribunal de Charleroi a décliné sa compétence. Et l'interjection de cet appel paraît des plus improbables : bien qu'il soit manifestement soucieux de ne négliger aucun moyen de défense, Balasse ne soutient pas que la présente action serait de la compétence de la juridiction consulaire, reconnaissant ainsi à nouveau que le tribunal de commerce de Charleroi, saisi jadis

1152

du litige, ne pouvait rendre d'autre jugement qu'un dispositif d'incompétence;

Au fond :

Attendu que par engagement verbal du 15 octobre 1901, tous les défendeurs cautionnèrent solidairement et indivisiblement, à concurrence de 15,000 francs, toutes les opérations faites par la Société anonyme « Aux Montagnards » avec la banque demanderesse, notamment celles résultant de traites ou de promesses, avec faculté toutefois pour les cautions de mettre un terme à cet engagement en prévenant six mois à l'avance;

Attendu que le 10 novembre 1902, alors que le cautionnement verbal du 15 novembre 1901 n'était pas dénoncé, les débiteurs de ce cautionnement, sauf Notes et Carette, cautionnèrent solidairement et indivisiblement à concurrence de 10,000 francs toutes les opérations traitées par la même Société « Aux Montagnards, avec la même banque demanderesse;

Attendu qu'en ces circonstances, il est impossible de donner un sens à ce second engagement verbal, si ce n'est qu'en admettant qu'il s'est ajouté et non substitué au premier;

Qu'enfin ces deux cautionnements verbaux permettraient à la demanderesse d'en faire l'imputation aux mieux de ses intérêts;

Et puisque, sans contestation d'aucune partie, elle est créancière à concurrence de fr. 18,784.34 de la Société « Aux Montagnards », la demanderesse apparaît, sauf le moyen de défense qui sera examiné ci-après, comme étant fondée à réclamer à tous les défendeurs, un principal de 15,000 francs et en outre aux défendeurs autres que Carette et Notes un principal de fr. 3,724.34;

Attendu qu'à la vérité Balasse allègue que la dette de la Société « Aux Montagnards » résulterait de la prise à l'escompte par la demanderesse de traites que la dite demanderesse savait dénuées de provision, mais que cette allégation contredite par la Société Pierlot et Cie et appuyée d'aucune preuve ni d'aucune offre de preuve, est au surplus dépourvue de pertinence. La remise à l'escompte d'une traite que le banquier et son client savent non provisionnée, place le tireur de l'effet au regard du preneur de cet effet, dans la situation juridique du souscripteur d'un billet à ordre; or, les cautionnements qui lient Balasse appliquent expressément ce cautionnement aux promesses, remises à l'escompte par la Société « Aux Montagnards »;

Attendu que lorsque devant les tribunaux civils, le défendeur usant de la faculté lui conférée par l'article 172 du Code de procédure civile, présente une exception d'incompétence, et réserve ses moyens de fond, il est généralement enseigné et il fut fréquemment décidé que le jugement qui rejette cette exception d'incompétence ne peut être muni d'exécution provisoire; sinon l'article 172 prérappelé serait empêché de sortir ses effets. Mais le motif de cette dérogation au texte général de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, fait défaut lorsque, comme dans notre espèce, celui qui a décliné la compétence du tribunal saisi, a présenté en même temps sa défense au fond, renonçant ainsi au bénéfice de l'article 172 du Code du procédure civile;

Attendu que les frais du jugement par défaut du 10 octobre 1906 et des réassignations qui s'ensuivirent doivent être laissés à charge des seuls défendeurs, et que la communication au ministère public n'ayant été nécessitée que par l'exception d'incompétence que le seul défendeur Balasse a soulevée et à tort, c'est lui qui devra supporter seul le surcroît de frais résultant de cette communication;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, sur la compétence et la litispendance M. Simons et de son avis, donnant itératif défaut contre les défendeurs Gilliaux, Vierset et Georges et statuant en suite du jugement de défaut-jonction du 10 octobre 1906 et de la réassignation qui s'en est suivie, par un seul et même jugement non susceptible d'opposition; rejetant les exceptions d'incompétence et de litispendance soulevées par Ballasse, **condamne** solidairement et indivisiblement tous les défendeurs à payer à la demanderesse 15,000 francs; Gilliaux, Léon Vierset, Georges et Ballasse en outre à fr. 3,724.34 en plus les intérêts judiciaires sur ces deux sommes sans cautions; **dit** ce qui précède exécutoire nonobstant aucun appel même fondé sur l'incompétence de ce siège, **condamne** les défendeurs aux dépens, sauf que les frais du défaut et de la réassignation demeureront à la charge des parties qui les ont nécessités, et que les vacations de l'avis du ministère public devront être supportées par le seul Balasse, et que les actives que Notes et Carette devront supporter seuls les frais d'enregistrement relatifs au cautionnement de fr. 3,724.34.

Comm. Brux, 25 juill. 1908.

Prés. : M. Luppens. — Greff. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Tellier et Gedoelst.

(Goossens c. Dorr et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. — DISSOLUTION REMONTANT A PLUS DE SIX MOIS. — REJET.

Le principe suivant lequel un commerçant ne peut plus être déclaré en état de faillite quand il a cessé depuis plus de six mois de faire le commerce s'applique aux sociétés comme aux individus; il importe peu que les sociétés dissoutes soient réputées exister pour leur liquidation.

1153

Attendu que la société défenderesse a été dissoute le 28 septembre 1907;

Attendu qu'il est constant que depuis cette époque la société n'a plus fait même un acte de commerce;

Attendu qu'un commerçant ne peut plus être déclaré en état de faillite quand il a cessé depuis plus de six mois de faire le commerce;

Attendu que ce principe s'applique aux sociétés comme aux individus; la raison, l'impossibilité de faire remonter la cessation de paiement à une époque où le commerce s'exerçait encore, étant la même dans les deux cas;

Attendu qu'il importe peu que les sociétés dissoutes soient réputées exister pour leur liquidation; que cette fiction légale est étrangère au régime juridique de la faillite, lequel est basé uniquement sur la qualité de commerçant; que, de ce que la société existe pour sa liquidation, il ne suit pas qu'elle continue à avoir la qualité de commerçante.

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en sa demande, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Nécessité et Moyens pratiques de connaître nos administrés congolais

Une des principales difficultés à laquelle se heurte l'Européen, juge ou administrateur au Congo, est l'ignorance complète très souvent, du passé, de la situation sociale, de la valeur intellectuelle ou morale du noir auquel il a à faire. Il n'a dans la plupart des cas, sur le nègre, que les données fournies par la question même traitée en ce moment-là et aucun moyen de s'éclairer : car, les renseignements écrits n'existent pas, l'indigène n'ayant pas d'état civil, sur lequel on puisse accumuler les particularités que d'autres blancs pourraient avoir recueillies à son sujet. Quant au témoignage direct d autres noirs, il ne peut servir de guide, les témoins sont, en effet, aussi étrangers aux fonctionnaires blancs que ceux à propos desquels on les interroge.

Situation du juge.

Combien de fois n'ai-je pas regretté, étant juge d'instruction de n'avoir pas la moindre donnée, me mettant à même d'apprécier la valeur respective des témoins. Cela aurait été d'autant plus nécessaire que l'imprécision des noirs même d'absolue bonne foi, rend le plus souvent impossible le contrôle des dépositions au moyen de la vérification des détails.

Situation de l'administrateur local européen.

De même l'administrateur local, lequel faisait aussi rentrer les impôts, se trouvait souvent dans une situation fort difficile. Il arrive fréquemment par suite de manque d'hommes, de retard forfuit, de maladie, de décès, qu'un chef de poste ne puisse léguer oralement à son successeur les renseignements concernant la bonne volonté, la fidélité, l'intelligence, l'influence de ses principaux administrés, ensemble formant le fruit de plusieurs années de travail et d'expérience.

Pour comprendre l'importance de cette question, il ne faut pas oublier que dans un pays comme le Congo, il n y a aucun fonctionnaire fixe. Un blanc reste deux ans et demi au plus au même poste; si après le congé nécessaire pour remettre sa santé, il retourne dans la même région (en pratique, ce n'est qu'exceptionnellement possible, à moins de donner deux titulaires fixes à chaque poste), on arrive à un total de cinq ans : c'est à peu près un maximum, vu l'avancement assez rapide, toute la carrière coloniale ne devant guère dépasser quinze ans de séjour en Afrique. Ajoutez-y les nombreux cas de maladie et de mort et jugez par là de l'instabilité qui existera toujours dans le cadre de fonctionnaires européens au Congo.

Pour obvier à cet inconvénient il serait nécessaire que l'expérience d'un blanc lui survive et que l'administration d'une région, ne soit pas à la merci d'un événement fortuit; savoir sur qui on peut compter, de qui il faut se défier. Cette tradition devrait être organisée de façon à ce que les renseignements d'un mauvais administrateur puissent être négligés et qu'il soit possible d'en référer aux notes des prédécesseurs.

Situation du chef territorial européen.

Il est aussi de la plus haute importance que le chef territorial, l'inspecteur ait à sa portée des renseignements sur divers individus d'une région. C'est seulement par là qu'il pourra se rendre compte de la valeur des plaintes qui lui sont soumises, de la suite à y donner, chose bien difficile s'il ignore la valeur sociale et morale du plaignant.

On m'objectera, qu'actuellement les chefs territoriaux et locaux peuvent consulter la collection des rapports politiques, c'est-à-dire le registre contenant les rapports que tout chef de poste est tenu d'envoyer mensuellement à son supérieur. Notant seulement pour l'avoir éprouvé combien cette lecture est indigeste, il est à remarquer d'abord qu'il est impossible d'identifier les noms des noirs avec quelque certitude, sauf ceux des principaux chefs (je reviendrai plus loin sur ce point); ensuite, les renseignements des rapports politiques sont recueillis dans le but de raconter les faits et non de juger les individus; ils ne sont pas classés, ce qui empêche de retrouver immédiatement un fait précis.

1154

Perception de l'impôt direct.

Une autre grande difficulté en Afrique, est l'identification au point de vue de la répartition de l'impôt; ce point est d'autant plus important au Congo que les traités internationaux, limitant les impôts indirects (douanes, etc.), ont créé une situation exigeant l'impôt personnel comme base des finances de l'Etat.

Solutions ne résolvant pas les difficultés signalées.

On m'objectera que l'état civil a été introduit au Congo et que sur cette base il est aisé de construire un service de perception, de casier judiciaire et politique. L'état civil compliqué à l'européenne, tel qu'on l'a introduit avec ses garanties nombreuses (rédaction uniforme, registres immuables, etc.), déclarations multiples (mariages, naissances, décès), doit être mis hors de cause; pour lui donner une utilité quelconque, il faudrait transformer tous les blancs actuellement au Congo, en fonctionnaires de l'état civil, en leur ôtant tout autre travail et en leur adjoignant de nombreux collaborateurs.

Prenons l'état civil tel qu'il existe en fait dans les recensements servant de base à l'impôt : c'est un vain essai d'établir la liste des imposés en notant le nom de chacun d'eux d'après sa déclaration ou celle de son chef indigène. Le résultat obtenu par cette méthode est donc à peu près nul. Même si le noir se prêtait avec bonne volonté à cette opération, il change souvent de nom, des personnes différentes désignent fréquemment le même individu par des noms divers; de plus, il est très difficile de saisir exactement la manière dont on doit orthographier les noms et en fait chaque Européen les écrit différemment.

Quand les noirs sont de mauvaise foi, et ils le sont souvent, comprenant bien vite que le recensement est la base de l'impôt, l'établissement de listes nominatives se heurte à des difficultés insurmontables; le noir change de nom, le blanc n'y voit que du feu. Car malgré tout ce que l'on pourra faire, l'Européen ne s'associera jamais à la vie du noir et par conséquent la possession d'état, c'est-à-dire le fait qu'un nom désigne un individu n'existera jamais de blanc à nègre hors de l'entourage immédiat; sauf dans les cas exceptionnels; même si le noir est en possession d'un certificat quelconque (livret de travail, patente de marchand ambulant), le blanc est dans l'impossibilité de s'assurer si ce certificat a été donné à son détenteur.

Donc le nom n'est pas une base solide sur laquelle on puisse bâtir et je me rappellerai toujours le sourire sceptique d'un vieil Africain recevant en ma présence des recensements nominatifs; il se rendait compte de la vanité de l'effort ainsi fourni.

Où est la solution?

Je crois que la solution des difficultés que je viens d'exposer se trouve dans l établissement et la classification, dans chaque poste de blancs, de fiches individuelles basées sur les données trouvées sur le corps même du noir. Ce travail a, en outre, l'avantage de ne pas exiger, comme le recensement nominatif l'exige en fait, j'ai pu le constater, d'être établi simultanément pour tous les individus d'un village; il peut se faire au fur et à mesure de l'entrée en rapport de chaque individu avec le blanc; et ce qui est important au point de vue pratique, il se prête très facilement à une application dans une région restreinte (un poste, un secteur), comme essai permettant de juger la valeur du système.

Cette conviction s'étant établie chez moi, je suis allé chez le spécialiste bruxellois, le docteur de Laveleye qui, avec la plus grande obligeance, m'a expliqué les différentes méthodes d identification basées sur la dactyloscopie, l anthropométrie et les procédés surannés basés sur les marques particulières et la photographie. La fiche anthropométrique avec classement double anthropométrique et dactyloscopique est employée par lui pour identifier la classe criminelle de nos grandes villes (fiche Bertillon). Après avoir vu l'application pratique de cette méthode dans les combles du Palais de Justice, je crois qu'on peut, en la simplifiant, l'adapter au milieu et aux moyens primitifs dont dispose le blanc au Congo.

Principes servant de base au système d'identification de Bertillon.

I. *L'anthropométrie* est basée sur la mensuration de certains os. Les os restant identiques à eux-mêmes chez l'adulte et nombre de ces mesures n'étant pas difficiles à établir sur l'homme vivant, on se rendra compte qu'il y a là une base excellente pour identifier les adultes. Classer les fiches ainsi obtenues est aussi facile que de classer les mots dans un dictionnaire. On prend pour base l'échelle des mesures au lieu de l'alphabet.

II. *La dactyloscopie* est basée sur la reproduction du dessin des philigranes épidermiques de la pulpe digitale de l'homme; les détails qui composent les empreintes digitales, bien que se développant, restent semblables à eux-mêmes depuis la naissance jusqu'à la décomposition du corps humain; le classement des empreintes se fait au moyen de types conventionnels dans lesquels on peut ranger tous les cas qui se présentent. Le défaut de cette méthode au point de vue du classement, est qu'après les premières divisions très simples fournies par ce qu'on appelle la « formule digitale », l'étude à la loupe réclamant des spécialistes, devient nécessaire pour les subdivisions.

III. *La notation des signes particuliers* (cicatrices anciennes, taches sur la peau, déformations, etc.) existe comme essai d'identification sur les passeports et ports d'armes. Pour en faire une source de renseignements sérieux, il suffit de noter très exactement l'endroit du

corps où le signe se trouve. Le classement de fiches sur ces bases offre des difficultés insurmontables. A ce genre d'identification se rattache la photographie et le portrait parlé très utile pour l'identification, insuffisant pour le classement.

La fiche Bertillon, son établissement possible au Congo.

S'appuyant sur les données diverses fournies par ces méthodes, Bertillon est arrivé à former une fiche fournissant la certitude mathématique de n'être applicable qu'à une seule personne et, de plus, d'un classement facile. Il emploie les mesures anthropométriques et les formules digitales à former un cadre de classement; l'exposé de son système m'entraînerait trop loin. Le résultat obtenu est que la fiche d'un individu étant établie, il est facile en quelques instants de trouver parmi des centaines de milliers de fiches, un casier contenant quelques fiches au nombre desquelles est celle de l'individu en question s'il a déjà été mensuré. La lecture exacte de ces quelques fiches, la comparaison des photographies et marques particulières et empreintes digitales donne l'identification avec une certitude absolue. Les bases servant à l'élimination première et donc au classement sont les mensurations les plus exactes (longueur, largeur de tête, médius gauche, etc.) et les formules digitales.

Bertillon prend, de plus, les mesures suivantes : la taille, l'envergure, le buste, une mesure de la tête appelée « bizygomatique », la longueur de l'oreille droite, de l'auriculaire gauche, du pied gauche, de la coudée gauche; de plus, des notations sur la couleur de l'iris gauche, celle des cheveux et de la barbe, le teint, la photographie de face et de profil, l'impression des phalangettes des dix doigts et en outre les marques

particulières, taches de beauté, cicatrices, etc. Les divisions servant de base au classement pourraient parfaitement être conservées et jouer le même rôle dans le système des fiches applicable au Congo. Pour établir ces mesures anthropométriques, il ne faut qu'un jeu de compas spéciaux coûtant 100 francs et un court apprentissage.

J'écarte pour différents motifs la taille, l'envergure, la couleur de la barbe et des cheveux, détails qui ont peu d'importance dans la fiche Bertillon. A supprimer, probablement la couleur de l'iris et peut être la teinte de la peau. La fiche congolaise se complèterait par l'empreinte des dix doigts et la notation des signes particuliers nombreux en Afrique (tatouages, dents limées, oreilles évidées, etc.)

Le modèle de fiche devrait évidemment être établi par un spécialiste. Je n'en ai parlé ici que pour en indiquer la possibilité. Le type adopté, toutes les fiches seraient rédigées sur le même modèle.

Si pour une raison quelconque on ne pouvait sans trop de vexations prendre certaines mesures, on se contenterait de celles qui sont possibles à établir et pourraient bien souvent suffire au classement et à l'identification. D'autres problèmes, tels que la détermination facile de l'homme adulte ou non-adulte, devraient aussi être étudiés.

Manière d'employer les fiches. — Services que ce système rendrait.

Chaque fiche correspondrait à un numéro avec renvoi à un registre de renseignements. Chaque renseignement portant la griffe de l'informateur pour pouvoir en peser la valeur. Ce travail fait, le juge, l'administrateur local et territorial pourraient toujours y trouver des renseignements sur le noir avec lequel ils

traitent; le percepteur d'impôts, la liste de contribuables.

Un grand avantage de ce système est, qu'il pourrait être employé dans chaque région, en graduant son application à l'occupation réelle de celle-ci. Dans les villes, les pays les mieux connus, en deux ou trois ans, tout le monde aurait sa fiche; dans les régions plus sauvages, on ne classerait immédiatement que les gens en relation avec les blancs, n'inscrivant les autres que petit à petit selon les besoins.

La reproduction de la fiche sur les contrats de travail, patentes de marchands ambulants, etc., donnerait le moyen de vérifier l'identité du porteur. Dans les cas les plus simples (reçu du paiement de l'impôt, par exemple), l'empreinte du pouce serait suffisante et le fonctionnaire même en route, vérifierait l'identité du premier coup d'œil.

Enfin, si on voulait appliquer la loi personnelle, concéder des privilèges à certaines communautés plus civilisées, on trouverait dans la fiche individuelle une base sérieuse. Toute personne se réclamant de ces privilèges aurait à produire sa fiche sans laquelle elle serait jugée sommairement en cas de délit.

Comte JACQUES DE LICHTERVELDE.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Après l'annexion du Congo, les tâches nouvelles.

C'est Me René Vauthier, qui a inauguré, cette année, la série des conférences, en venant, mardi dernier, entre-

tenir le Jeune Barreau des « Tâches nouvelles » que confère à la Belgique l'annexion du Congo.

Nous savons tous avec quelle ardeur Me Vauthier s'est consacré depuis des années à l'étude de la question coloniale. Il peut aujourd'hui fêter le triomphe des idées si chaudement défendues par lui et par ses amis, et au lendemain de l'acquisition, par la Belgique, d'immenses territoires, saluer en elle la quatrième puissance coloniale du monde.

Grâce à un exposé d'une clarté et d'une précision parfaites, jointes à la connaissance si profonde qu'il possède de ces questions, l'orateur a pu faire saisir aux moins initiés le problème colonial tel qu'il se présente aujourd'hui.

Après avoir retracé l'origine si exceptionnelle, unique peut-on dire, d'une souveraineté transférée, légitime et intéhrale, par Léopold II à son peuple, après avoir étudié la loi coloniale au moyen de laquelle la Belgique va exercer cette souveraineté, il nous a montré les tâches morales et matérielles que notre pays assume : l'amélioration du sort de l'indigène et la mise en valeur de la superbe colonie acquise. Enfin, envisageant l'avenir, il a exprimé sa confiance en la Belgique qui saura se montrer capable des efforts et des sacrifices qu'exige d'elle cette œuvre hautement méritoire et civilisatrice.

***

JUBILÉ GRAUX-JANSON

Nous apprenons à l'instant que le jubilé professionnel de MMes Charles Graux et Paul Janson sera fêté le samedi, 7 novembre prochain, à 2 1/2 heures, dans la salle de la Cour d'assises.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

EDMOND PICARD

Philosophie de l'A-peu-près

Dialégomènes

Vie Simple

Frontispice par ODILON REDON gravé par LOUISE DANSE

Un volume in-8° de 236 pages. — Prix : 3 francs.

A vendre. — **RECUEIL DES ACTES DE SOCIÉTÉS**, relié, complet depuis 1873. Adresser offre au bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : **2 fr. 50**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26 RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2269 BRUXELLES DIMANCHE 1er NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LE CRIME ET LA DÉFENSE SOCIALE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Gand** (Droit de mutation. Simulation allégue par l'administration. Preuve. Expertise. Inapplicabilité.) — **Civ. Charleroi** (I. Acte de commerce. 1° Assurance contre l'incendie. Obligations de l'assuré. Caractère mixte. Immeuble et mobilier commercial. Prédominance de l'élément commercial. Obligation commerciale pour le tout. 2° Contre-assurance. Obligation du contre-assuré. Participation au caractère de l'assurance. II. 3° Obligations en général. Inexécution par le débiteur. Action judiciaire du créancier. Nécessité d'une mise en demeure préalable. Rejet. 4° Contrat synallagmatique. Convention de contre-assurance. Proposition. Notification de l'accord par le contre-assureur. Validité. 5° Convention. Objet. Contrat de contre-assurance. Extinction des assurances visées dans le contrat de contre-assurance. Nullité. Rejet.) — **Comm. Anvers** (I. Intervention. Recevabilité. II. Société anonyme. Pouvoirs des liquidateurs administrateurs. Exonération de responsabilité d'administrateurs. III. Société anonyme. Administrateur. Gestion. Responsabilité. IV. Mandat. Gestion. Responsabilité du mandataire. V. Action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire. Compétence.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

Le Crime et la Défense Sociale

Sous ce titre la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* publie une étude de M. Raphaël Simons, Substitut du Procureur du roi, à Bruxelles. L'auteur croyant la société menacée par le flot grossissant de la criminalité, jette un cri d'alarme et réclame des tribunaux une répression énergique des crimes et délits, répression sans défaillance et dépourvue de tout « sentimentalisme ».

Qu'un magistrat du Parquet demande le renforcement des lois pénales et une plus grande sévérité dans leur application, c'est là un incident nullement sensationnel et peu fait pour nous surprendre. Aussi bien l'article de M. Simons ne mériterait-il guère de retenir notre attention s'il n'émanait d'un esprit — d'ailleurs fort distingué — qui, avouons-le sans détours, nous avait habitués à plus de générosité de pensées et à plus de largeur de vues. Serait-il donc vrai qu'une certaine déformation guette les professionnels de toutes les carrières et ne s'observe pas qu'au Barreau?

***

A notre avis, le défaut capital de ce travail, défaut qui en vicie les conclusions dans leur fondement, c'est d'être incomplet et de procéder par généralisation. C'est

Lamartine, pensons-nous, qui a dit : « généraliser, c'est fausser. » En aucune matière cet aphorisme ne paraît plus exact qu'en sociologie criminelle. Nous voudrions voir, en effet, dans cette étude, des distinctions nécessaires, qu'elle ne contient pas : et cette méthode de généralisation outrée que suit l'auteur explique qu'à côté de réflexions très justes, de thèses que nous sommes les premiers à soutenir, il y ait des idées absolument inacceptables et contre lesquelles nous devons protester. M. Simons est généralement assez logique dans la présentation de ses théories. Il est répressif avec logique, en vertu de principes qui ne peuvent jamais fléchir. Mais pour la vraie science, le raisonnement logique ne suffit pas lorsqu'il ne s'accompagne pas des nuances nécessaires. Ces nuances, M. le Substitut les ignore, probablement, pour arriver plus vite à sa conclusion qui est un redoublement d'énergie répressive de la part des tribunaux.

Pour se donner des allures scientifiques, l'étude de M. Simons — il ne nous en voudra pas de lui adresser cette injure, la pire de toutes — n'en est pas moins l'œuvre d'un sentimental et d'un doctrinaire. Le *processus* de son raisonnement est celui-ci : la criminalité augmente; cet accroissement a pour cause le « sentimentalisme »; combattons donc ce dernier sous toutes ses formes. C'est ce procédé étrangement scientifique qui amène successivement l'auteur à repousser l'instruction judiciaire contradictoire, car « on ne peut nourrir le naïf espoir d'obtenir encore

l'aveu d'un crime ou la découverte de preuves sérieuses lorsque le criminel aura conféré avec ceux qui s'intéressent à son salut » — à demander que la détention préventive devienne la règle et non l'exception — à réclamer pour les crimes de droit commun la suppression du jury « qui constitue l'incompétence érigée en système» — à critiquer le principe de l'institution d'un juge d'appel — à préconiser la création d'un casier judiciaire public, « devant être remis sur réquisition de tout intéressé comme les extraits de naissance et autres documents intéressant l'ordre public » — à critiquer l'admission des circonstances atténuantes, « devenue de coutume constante» — à demander la suppression du système belge de réduction de peines subies en cellule — à attaquer la libération conditionnelle —, le couronnement du système de protection légale des coupables.

Partisan de la peine de mort — l'élimination capitale —, il se prononce, en outre, contre les grâces et les amnisties « qui sont, avec la liberté provisoire, uniquement inspirées par des considérations théoriques et des élucubrations philosophiques ». Il est donc entendu que l'éminent Ministre d'État Lejeune, ce grand et vénéré initiateur dont on ne peut assez faire l'éloge, à raison des réformes dont il a marqué son passage au pouvoir, n'a été qu'un rêveur, se laissant guider par des considérations théoriques et des élucubrations philosophiques!

Il est réellement navrant de voir un

DROIT ADMINISTRATIF

QUELQUES MUNICIPALITÉS EUROPÉENNES

Contribution à l'étude de l'unification administrative de l'agglomération bruxelloise

PRÉLIMINAIRE.

Notre étude sur la centralisation des organisations municipales bruxelloises (*J. des Trib.*, n^s 2266 et 2268) ne serait pas complète si nous n'examinions pas dans leurs grandes lignes les organisations des grandes villes européennes qui ont senti la nécessité de créer en leur faveur un droit administratif exceptionnel.

Nous avons, pour cette brève étude, eu recours à divers traités, parmi lesquels nous citerons les *Constitutions européennes*, de Demombynes, le *Droit administratif*, de Ducrocq et le *Gouvernement local de l'Angleterre*, de M. Vauthier.

Beaucoup de capitales ont senti la nécessité d'un pouvoir centralisateur, beaucoup de capitales ont créé ce pouvoir pour unifier leur administration, qui se trouvait par suite de la multiplicité des organisations distinctes de leurs faubourgs, dans un véritable état d'anarchie, sans cohésion et sans direction commune. Les capitales ne sont pas seulement les sièges du gouvernement, elles sont l'âme même du pays; c'est le centre des intérêts matériels et moraux de la patrie; c'est le centre de tous les organes administratifs du pays; c'est le centre financier; c'est le centre judiciaire; c'est le centre diplomatique de la nation; aussi importe-t-il au pays entier de veiller à ce que le cœur même du pays batte librement et régulièrement, à ce que toutes les institutions nationales rassemblées sur le territoire de la capitale soient certaines de la sauvegarde et de la sécurité à laquelle elles ont droit. Il importe aussi que les capitales soient étendues et belles et, pour cela, il faut leur permettre d'englober leur banlieue et cela ne peut se faire efficacement que grâce à l'unification des services administratifs.

Déjà dans son ouvrage sur la capacité politique des classes ouvrières, Proudhon, l'homme de toutes les audaces, avait compris que la capitale devait être régie autrement que Marseille, Lyon ou Bordeaux :

« Paris, disait-il, est le siège du gouvernement, des Ministères, du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État, de la Cour de cassation... C'est là que se rendent les ambassadeurs de toutes les puissances étrangères et qu'affluent les voyageurs, spéculateurs, savants et artistes du monde entier. C'est le cœur et la tête de l'État... C'est dans la capitale que se trouvent les académies, les hautes écoles, les grands théâtres, là que les grandes compagnies financières et industrielles ont leur siège, là que le commerce d'exportation a ses principaux établissements.

« C'est à la Banque et à la Bourse de Paris que se constituent, se discutent, se liquident toutes les grandes entreprises, opérations, emprunts... Tout cela, il faut en convenir, n'a rien de municipal. Non, Paris, tant qu'il restera ce que l'ont fait la politique et l'histoire, le foyer de notre agglomération nationale, tant que, capitale de l'empire, de la monarchie ou de la république, le nom ne fait rien à la chose, il aspirera au titre supérieur encore de métropole de la civilisation, Paris ne peut s'appartenir. »

Ce qui est vrai pour Paris, l'est pour les autres capitales et pour Bruxelles qui nous occupe pour le moment.

C'est pourquoi nous avons étudié la constitution municipale de la plupart des grandes villes d'Europe. Si cette étude ne fournira peut-être pas le modèle sur lequel on calquerait l'organisation rêvée, il n'en est pas moins avéré qu'elle aura pour effet de démontrer que Constantinople elle-même nous a devancés, que les grandes capitales du Nord nous ont montré la lumière et qu'il n'est que temps que Bruxelles réfléchisse à sa situation arriérée.

Cette étude pourra peut-être aussi mettre le législateur en garde contre le danger qu'il y aurait à donner au gouvernement, sous prétexte d'organisation nouvelle, l'occasion de dominer l'autonomie communale, dont nous sommes, à juste titre, si jaloux. Il ne faudrait, en effet, à aucun prix qu'une tutelle administrative dangereuse fût imposée par le pouvoir central. C'est un danger politique dont les journaux quotidiens que la question intéresse signaleront à coup sûr la présence.

***

QUELQUES ORGANISATIONS MUNICIPALES.

Stockholm.

En Suède, l'organisation municipale varie selon qu'il s'agit des villes ou des campagnes. Parmi les villes, il en est trois qui, à raison de leur importance considérable possèdent une organisation particulière. Stockholm, Gotteborg et Malmö, qui ayant chacune plus de 25,000 âmes, possèdent cette organisation spéciale et ont en outre le droit d'envoyer directement à la première Chambre de la Diète des représentants. L'organisation municipale fut régie par trois lois : de 1862, 1864 et 1867. L'administration appartient à un Conseil composé de 100 conseillers ou *Stadsfullmaktige* élus. Ce Conseil est présidé par le *grand gouverneur*, représentant le gouvernement, et l'intermédiaire entre le pouvoir central et le pouvoir municipal. C'est un corps délibérant qui pour l'exercice du pouvoir exécutif élit dans son sein une délégation de dix membres, lesquels, avec le *grand gouverneur* et le vice-président, représentent à peu près, au point de vue municipal, ce que notre Députation permanente représente au point de vue provincial. Le Conseil des

magistrat, animé — nous en avons la profonde conviction — des meilleures intentions, soutenir de pareilles thèses !

***

M. Simons, lui, est plus pratique. Pour les besoins de la cause, sans distinguer, il paraît attribuer la recrudescence de la criminalité au seul sentimentalisme, décidément cause de tout le mal. Il ne se donne pas la peine d'examiner si d'autres facteurs n'interviennent pas, tels la misère, l'immoralité grandissante dont l'exemple est trop souvent donné par les classes dites supérieures, et cet égoïsme individualiste dont on ne parvient pas à réfrèner la poussée. M. Simons a-t-il oublié ces éléments — ou bien volontairement a-t-il limité son étude au côté répressif de la question, auquel cas on pourrait lui reprocher d'avoir donné à son travail un titre trop vaste pour son contenu? Peut-être aussi a-t-il estimé inutile de répéter à nouveau ce qu'il avait écrit sur ce sujet dans des publications antérieures où il affirmait que « la criminalité anormale est d'un haut intérêt pour la sociologie, d'abord parce que, au même titre que les misères artificielles, il est possible d'y porter remède, en modifiant les faits sociaux qui l'alimentent, ensuite parce que son étude permet d'observer sur le vif la société à double face, s'érigeant d'une part, en justicière, et, d'autre part, en pourvoyeuse de la délinquance (1). » Il dénonçait alors la grande responsabilité de la société, dans la criminalité alcoolique notamment. « Si la société, écrivait-il dans une généreuse et belle indignation, a procréé l'alcoolisme, qu'a-t-elle fait, pour l'enrayer, autre chose que de rire? D'un bout de l'Europe à l'autre : rien ! Quand parfois les pouvoirs publics ont esquissé de timides mesures fiscales, elles n'ont jamais masqué qu'une exploitation en plus de la passion populaire (2). » Alors M. le Substitut était dans le vrai (nous souhaitons qu'il n'ait pas changé d'avis et que son récent article tienne comme sous-entendues ses théories de jadis) : il se plaçait au véritable point, celui de l'école pénale moderne (qui ne s'identifie pas toujours avec l'école italienne), qui réclame, c'est exact, des mesures énergique de défense sociale mais avec, comme corrollaire préalable et indispensable, des mesures de pitié et de préservation correspondantes. Ces dernières, M. Simons les ignore — ou n'en veut pas. Ne cherchez pas dans son étude une différence de traitement entre les délinquants primaires ou occasionnels et les criminels dangereux, les récidivistes, vous ne la trouverez pas. Et cependant, c'est bien un axiome de la doctrine moderne dont M. le Substitut est

(1) R. Simons, *Synthèse sociologique*, p. 296.
(2) *Id.*, p. 298.

partisan, de demander l'individualisation de la peine, réclamant pour les premiers une indulgence allant jusqu'au pardon complet, et pour les délinquants de la deuxième catégorie des mesures sévères en distinguant encore entre les normaux et les anormaux. M. Simons, lui, est simpliste. Il met tous les prévenus sur le même pied et requiert contre eux tous des peines rigoureuses; il semble souhaiter ce « macabre Collin-Maillard » qu'il décrivait si bien : « La justice humaine n'écoute pas ces doléances si fondées, elles rajuste fiévreusement son bandeau pour frapper indistinctement la cohue de ceux que l'on pousse brutalement et pêle-mêle dans le périmètre de ses coups (1). » Il ajoutait : « Et pourtant, au regard du condamné, tout n'est pas dit. Pour chaque crime, le châtiment n'en reste pas moins une criante iniquité dans la mesure même où la société collabore au crime : chaque fois qu'elle frappe, elle commet un forfait nouveau pour lequel les détenteurs du pouvoir trembleront un jour dans leur peur quand se lèvera la Justice immanente ! (2).

***

En lisant l'article de M. Simons, nous ne pouvons nous empêcher de le rapprocher de la magistrale conférence que fit, le 24 février 1906, l'éminent professeur M Adolphe Prins à la tribune du Jeune Barreau sur : *Le péril moral et social de la Récidive* (3). M. Prins lui, en sociologue et en criminologiste averti, faisait dans son travail toutes les distinctions dont nous constatons l'absence dans celui de M. Simons.

C'est pour cette raison que l'un était l'œuvre d'un savant, tandis que l'autre n'est qu'une jolie fantaisie de substitut en vacance.

(1) *Id.*, p. 304.
(2) *Id.*, p. 304.
(3) Voir *J. T.*, 1906, col. 273.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand, 10 mars 1908.

Prés. : M. Roels. — Plaid. : MMes Poelman c. Bouckaert.

(de Hemptinne, Marie-Thérèse-Henriette, veuve d'André de la Riva Aguëro, c. M. le Ministre des Finances de Belgique.)

DROIT FISCAL. — DROIT DE MUTATION. — SIMULATION ALLÉGUÉE PAR L'ADMINISTRATION. — PREUVE. — EXPERTISE. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII autorisant la régie à requérir l'expertise pour fixer la valeur d'un immeuble, vise le cas tout particulier où le prix énoncé dans un acte translatif de propriété

ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale des biens à l'époque de leur aliénation; il est sans application à l'espèce où l'administration soutient que la mutation elle-même a été masquée par une simulation.

Attendu que la contrainte contre laquelle est dirigée l'opposition de l'appelante, se fonde sur ce que l'acte litigieux reçu par Me de Wilde, notaire à Laerne, le 17 mai 1904, enregistré, révélerait l'existence d'une mutation à titre onéreux qui aurait été déguisée sous les apparences d'un partage pur et simple;

Attendu que le fisc prétend prouver cette simulation et restituer à l'acte son caractère véritable au moyen de présomptions résultant notamment de diverses inégalités considérables, patentes et manifestement concertées qu'il dit exister entre les divers lots; que la loi autorise ce mode de preuve et que l'expertise ordonnée à bon escient par le premier juge a pour but de rechercher s'il est vrai que de semblables inégalités se rencontrent dans l'espèce;

Attendu que l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII invoqué par l'appelante n'interdit nullement cette expertise;

Que cette disposition vise le cas tout particulier où le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît à la Régie inférieur à la valeur vénale des biens à l'époque de leur aliénation;

Qu'elle est sans application à l'espèce où l'administration, loin de prétendre que le prix d'une mutation, avoué dans un acte par les parties, est inférieur à la valeur vénale des biens transmis, soutient que la mutation elle-même a été masquée par une simulation, ce qui exclut toute énonciation d'un prix;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï, en son avis conforme M. l'Avocat général Thienpont, **met à néant** les appels tant principal qu'incident, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Charleroi (3e ch.), 10 juin et 23 juill. 1908.

Prés. : M. Mineur. — Plaid. : MMes Joye (du Barreau de Bruxelles) et Labenne.

(Société anonyme de Contre-Assurances c. N. Dandois et Cie.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — 1° ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — CARACTÈRE MIXTE. — IMMEUBLE ET MOBILIER COMMERCIAL. — PRÉDOMINANCE DE L'ÉLÉMENT COMMERCIAL. — OBLIGATION COMMERCIALE POUR LE TOUT. — 2° CONTRE-ASSURANCE. — OBLIGATION DU CONTRE-ASSURÉ. — PARTICIPATION AU CARACTÈRE DE L'ASSURANCE.

II. DROIT CIVIL. — 3° OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL. — INEXÉCUTION PAR LE DÉBITEUR. — ACTION JUDICIAIRE DU CRÉANCIER. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE PRÉALABLE. — REJET. — 4° CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — CONVENTION DE CONTRE-ASSURANCE. — PROPOSITION. — NOTIFICATION DE L'ACCORD PAR LE CONTRE ASSUREUR. — VALIDITÉ. — 5° CONVENTION. — OBJET. — CONTRAT DE CONTRE-ASSURANCE. — EXTINCTION DES ASSURANCES VISÉES DANS LE CONTRAT DE CONTRE ASSURANCE. — NULLITÉ. — REJET.

I. *1° Lorsqu'un contrat d'assurance a pour objet de garantir contre les risques d'incendie certains immeubles, ainsi que les marchandises et l'outillage industriel, que la valeur de ces marchandises et de cet outillage — choses commerciales — est prédo-*

minante dans une forte proportion, c'est au tribunal consulaire qu'il appartient d'en connaître, à raison de la prédominance des éléments commerciaux qu'il renferme (1).

2° La convention de contre-assurance, ayant pour but et pour objet propres de faciliter et d'assurer la bonne exécution des contrats d'assurances auxquels elle s'applique, ne peut avoir, au point de vue de la détermination de la nature civile ou commerciale, un caractère différent de celui des assurances elles-mêmes (2).

II. *3° Aucun texte de loi ne subordonne l'intentement d'une action en exécution d'une obligation à une mise en demeure.*

4° Quand le contre-assuré a signé un écrit de proposition, ainsi conçu : « ladite proposition vaut engagement formel de ma part de contracter avec la société de contre-assurances sur les bases précédemment énumérées, et la convention deviendra définitive par le seul fait que la société ni aura notifié son accord »; que cet accord a été notifié par la société le contrat de contre-assurance existe à partir de cette notification.

5° Le fait que les assurances visées dans le contrat de contre-assurance sont expirées et remplacées par d'autres n'entraîne pas la nullité du contrat de contre-assurance, faute d'objet; ce contrat a surtout et avant tout le caractère d'un mandat salarié; il est conçu dans des termes généraux et a pour objet la défense des intérêts du contre-assuré vis-à-vis des compagnies d'assurance; les parties n'ont pas en vue, en contractant, uniquement des assurances déterminées, mais aussi des assurances projetées ou à renouveler ou toutes autres (3).

(1) Voyez, dans le même sens : Pand. B., v° *Assurances en général*, n° 51; — Begerem et De Baets, *Traité des assurances*, n° 24; — Civ. Brux., 29 juin 1896, P. P., n° 1608; — Gand, 9 févr. 1898, J. T., 234; — Brux., 21 déc. 1903, J. T., 1904, 72; — Civ. Anvers, 10 févr. 1903, J. T., 1314; — Comm. Brux., 25 févr. 1908, J. T., 310; — Pand. B., v° *Incompétence (Exception d')* (*Mat. civ.*), n° 524 et J. P. Gand, 14 juin 1894, P. P., n° 1668 *a contrario*. — Par analogie : Pand. B., v° *Acte de commerce*, n° 524 et Namur, n° 91. — Voyez aussi, par analogie : Paris, 15 mai 1902, S. 1903, 2, 34; — Comm. Seine, 7 mai 1904, Rev. Sainctelette, 1904, 460.

En sens contraire : Pand. B., v° *Ass. en gén.*, n° 52 et v° *Commerçant*, n°s 326-328; — Civ. Gand, 4 mai 1881, B. J., p. 888; — Civ. Brux., 4 mars et Brux., 1er mai 1885, *Pas.*, t. II, 283; — J. P. Brux., 8 avril 1893, P. P., n° 676 et J. T., 665.

(2) Voyez, en ce sens : Gand, 9 févr. 1898, J. T., 234; — Brux., 21 déc. 1903, J. T., 1904, 72; — Comm. Brux., 25 févr. 1908. J. T., 310.

(3) Le moyen opposé par la défenderesse, et dont le jugement fait justice, n'est pas indiqué clairement par les termes mêmes de ce jugement.

La défenderesse, lors de la rédaction de la proposition, avait indiqué comme la garantissant contre les risques de l'incendie, une série de contrats d'assurances qui à ce moment déjà avaient été remplacés par d'autres contrats assurant des capitaux plus considérables. Elle soutenait que la convention de contre-assurance devait ainsi être déclarée nulle, faute d'objet.

Le tribunal, à juste titre, n'a pas admis cette thèse en se basant d'une part sur le caractère juridique du contrat de contre-assurance, d'autre part, sur l'objet multiple de ce contrat tel qu'il se trouve déterminé par ses termes mêmes.

Les tribunaux ont eu l'occasion de trancher à plus d'une reprise déjà cette question.

Ils ont unanimement décidé que le contrat de contre assurance constitue un forfait absolu, qu'il peut exister indépendamment de tout contrat d'assurance déterminé, et qu'il subsiste lors même que le risque contre-assuré viendrait à diminuer ou à disparaître.

Voyez, en ce sens : J. P. Brux., 14 mars 1900, P. P., 1253; — J. P. Brux., 8 mai 1905, P. P., 885; — J. P. Brux., 17 janv. 1906, P. P., 26; — Comm. Brux., 19 févr. 1903, P. P., 637; — Comm. Brux., 25 févr. 1908, J. T., 310.

Quant au caractère juridique du contrat de contre-assurance, le jugement du tribunal de Charleroi paraît en faire avant tout un mandat salarié. En réalité, le contrat est complexe, et participe à la fois du louage de services, du mandat salarié et, accessoirement, du contrat d'assurance.

Voyez, sur ce point : J. P. Peruwelz, 27 juin 1895, P. P., 1897,

---

Stadsfullmaktige élit, de plus, un certain nombre de commissions spéciales : celles des finances, des travaux publics, de l'hygiène, de la bienfaisance, du commerce et de la navigation. Quant aux affaires cultuelles et scolaires, elles se trouvent régies par une sorte de conseil de fabrique : la *Kyrkostämma*, dont les membres sont élus comme les conseillers municipaux et qui se trouve sous la présidence du pasteur. Les décisions de cette assemblée sont soumises à la tutelle administrative. La police se trouve sous les ordres du *gouverneur*.

Ce qui distingue spécialement l'organisation municipale de Stockholm et des deux autres grandes villes, c'est la division du travail en commissions. Il y a peut-être un enseignement à y puiser. Le travail des conseillers municipaux se trouve peut-être rendu plus fructueux. Les réunions de l'assemblée plénière sont exceptionnelles. On ne pourrait mieux comparer ce régime au nôtre qu'en supposant le bourgmestre entouré de ses échevins formant le Comité exécutif et chacun des échevins à son tour entouré d'un certain nombre de conseillers répartis ainsi en sections ayant chacunes leurs attributions propres.

Les Suédois ont compris la nécessité de donner à la capitale une organisation particulière qui la différencie des autres villes et bourgades. C'est le principal enseignement qu'ils nous donnent et lui seul suffit pour éveiller notre attention sur ce point.

***

Christiania.

La capitale de la Norwège n'a pas à proprement parler d'organisation spéciale.

Chaque *Amt* norvégien se divise en *Fogderier*. Chaque *Fogderi* en *Landsmands distrikter*. Chaque *Landsmand distrikt* correspond à peu près à une commune. Les grandes villes forment des *Fogderier* particulières : la capitale est une *Fogderi*, agglomération de communes ayant une organisation municipale centralisatrice. Le *Fogde* en est le chef, représentant du pouvoir central et nommé par lui. L'assemblée municipale est élue par les habitants. L'administration appartient : 1° au *Reproesentantskab*, Conseil délibérant qui intervient pour voter les dépenses; 2° au *Formandskab*, espèce de Conseil exécutif sous la présidence d'un *Ordoförer*; c'est cette dernière assemblée qui administre la ville sous la réserve cependant que le chef de l'*Amt*, l'*Amtinand* ou gouverneur peut intervenir dans certains cas. La police est en main du *Fogde*. L'assistance publique et les écoles sont régies par deux commissions spéciales dont les membres sont élus et dont l'organisation rappelle celle des *Kyrkostämma* de la Suède.

***

Copenhague.

La capitale du Danemark possède, elle aussi, une organisation municipale distincte de celle des villes et des campagnes. Des lois de 1857 et 1861 y ont pourvu. La ville est administrée par un *Conseil* élu de 36 membres. Ce Conseil est une assemblée délibérante. Toutes les affaires d'intérêt communal sont de sa compétence. Il vote le budget. Il nomme les bourgmestres avec l'approbation du Roi. Il nomme les principaux fonctionnaires communaux. Un certain nombre de commissions spéciales, pour les écoles, l'hygiène et les travaux par exemple, fonctionnent séparément : elles se comportent de conseillers municipaux et de membres désignés par le gouvernement. Le Conseil ne peut être dissous. Ses décisions peuvent être déférées par le *magistrat* au Ministre de l'intérieur et le *président supérieur* peut suspendre l'exécution de certaines délibérations illégales ou contraires aux intérêts communaux, sauf appel au même Ministre.

La municipalité proprement dite est représentée par le *magistrat*. Il est composé de *4 bourgmestres* nommés à vie par le Conseil avec approbation du Roi et *4 conseillers* pris dans le Conseil. Au *magistrat* appartient le pouvoir exécutif. Le *président supérieur* préside le magistrat. Celui-ci, espèce de gouverneur ou bailli, est nommé par le Roi et exerce directement un droit de surveillance sur la gestion des affaires communales. Il représente la commune.

Dans les autres villes, c'est le bourgmestre qui est nommé par le Roi.

Il y a donc à Copenhague une administration centrale différente de celle des autres villes. Un fonctionnaire supérieur y représente le gouvernement, les bourgmestres et le magistrat y exercent le pouvoir exécutif concurremment avec lui; le travail et les fonctions se trouvent divisés à la fois et centralisés. Les Danois, eux aussi, ont compris la nécessité pour leur capitale d'une organisation spéciale, et elle se caractérise peut-être par une autonomie plus grande puisque ailleurs, dans les villes secondaires, le bourgmestre est un agent du pouvoir qui peut même être choisi par le Roi en dehors du Conseil (c'est le *Byfoged*) et dans les villages la tutelle administrative se trouve exercée par le *bailli* ou le *Conseil du bailliage* et le pouvoir central se trouve représenté par le *Sognefoged*, fonctionnaire gouvernemental.

***

Constantinople.

Constantinople possède également une administration particulière et différente de celles des autres villes de la Turquie. La ville se divise, en effet, en vingt municipalités différentes, à l'instar peut-être des arrondissements de Paris. Chacune de ces municipalités a un *Conseil* composé de douze membres. Le gouvernement choisit parmi les conseillers un *président;* celui-ci est assisté de fonctionnaires et employés nommés par le Conseil. Le gouvernement peut dissoudre le Conseil. La réforme constitutionnelle lui aura probablement enlevé ce droit abusif. La ville est gouvernée par un préfet, agent du gouvernement. Il est assisté d'un Conseil de préfecture qui exerce la tutelle sur les Conseils municipaux.

L'organisation est donc caractérisée par une centralisation qui constitue le lien entre les différentes organisations municipales de quartiers et de faubourgs.

***

Budapesth.

Une situation analogue à celle de Bruxelles et ses faubourgs s'était présentée à Pesth et à Buda, villes libres de Hongrie. Une loi de 1872 réunit en une seule municipalité les villes de Pesth et de Buda, ainsi que

Premier jugement.

I. — *Sur l'exception d'incompétence* ratione materiæ :

Attendu que les contrats d'assurances de la société défenderesse auxquels la convention de contre-assurance s'applique, ont pour objet de garantir contre les risques d'incendie certains immeubles, ainsi que les marchandises et l'outillage industriel de la défenderesse; que la valeur de ces marchandises et de cet outillage — choses commerciales — est prédominante dans une forte proportion ;

Attendu que ces contrats d'assurances étant indivisibles, c'est au tribunal consulaire qu'il appartient d'en connaître, à raison de la prédominance des éléments commerciaux qu'ils renferment;

Attendu que la convention de contre assurance, ayant pour but et pour objet propres de faciliter et d'assurer la bonne exécution des contrats d'assurances auxquels elle s'applique, ne peut avoir, au point de vue de la détermination de la nature civile ou commerciale, un caractère différent de celui des assurances elles-mêmes, dont elle forme, en quelque sorte, le complément;

Qu'il en résulte que le tribunal consulaire est compétent *ratione materiæ* ;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant consulairement, se déclare compétent *ratione materiæ*;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

II. — *Sur les exceptions de non-recevabilité* :

A. — Attendu que la société défenderesse prétend que l'action est tardive, parce qu'elle a été mue seulement le 11 février 1907, tandis que la proposition de la défenderesse était du 20 juillet 1906 ;

Attendu que c'est seulement le 27 septembre 1906, que la société défenderesse a avisé la demanderesse de son intention de ne plus être contre-assurée ;

Que la demanderesse protesta de suite, alléguant qu'une convention de contre-assurance était intervenue entre parties en date des 20-23 juillet 1906 ;

Qu'elle renouvela ses protestations le 5 octobre 1906 et invita la défenderesse à régulariser la forme de cette convention; qu'elle insista encore dans le même but le 19 octobre et informa, le 5 novembre, la défenderesse, qu'elle allait s'adresser à justice faute d'obtenir prompte satisfaction ;

Attendu que l attitude de la demanderesse loin d'impliquer une renonciation marquait, au contraire, l'intention d'exécuter intégralement la convention de contre-assurance litigieuse ;

B. — Attendu que la défenderesse soutient que l'action est non recevable pour n'avoir pas été précédée d'une mise en demeure ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne subordonne l'intentement d'une action en exécution d'une obligation à une mise en demeure ;

Qu'au surplus, en l'espèce, les protestations et réclamations susvisées de la demanderesse constituaient, dans leur ensemble, une mise en demeure dont le caractère était spécialement déterminé par l'avis de la demanderesse du 5 novembre 1906 ;

Attendu qu'avant de décider si un contrat verbal de contre-assurance a été valablement conclu entre parties, les 20-23 juillet 1906, comme la demanderesse le prétend, il échet de rechercher comment la prime de 200 francs, prévue à l'écrit de proposition en date du 20 juillet 1906, enregistré à Bruxelles le 19 décembre 1907 (vol. 474, fol. 19, case 513), a été majorée de 30 francs, ainsi qu'en témoignent l'exploit introductif d'instance et les autres éléments de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant consulairement, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples,

Rejette les fins de non-recevoir proposées.

Et, avant de statuer plus amplement, **ordonne** à la demanderesse d'expliquer comment et pourquoi la prime de contre-assurance, fixée à l'écrit de proposition susvisée à 200 francs, a été portée à 230 francs.

Fixe jour à cette fin, à l'audience du 13 juillet prochain.

Réserve les dépens, à l'exception de ceux engendrés par le jugement incidentel sur l'exception d'incompétence qui resteront à charge de la défenderesse.

Deuxième jugement.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement de ce siège, en date du 18 juin 1908 ;

Attendu qu'au fond la défenderesse soutient : 1° en ordre principal, qu'aucune convention de contre-assurance n'est intervenue entre parties; 2° subsidiairement, que si pareille convention avait eu lieu, elle serait nulle faute d'objet ;

Sur le moyen, tiré de ce qu'aucune convention de contre-assurance ne serait intervenu :

Attendu qu'il est constant que le 20 juillet 1906, le délégué de la défenderesse signa un écrit de proposition, enregistré à Bruxelles-Sud le 19 décembre 1907 (vol. 474, fol. 17, case 513), ainsi conçu : « ladite proposition vaut engagement formel de la part de la défenderesse de contracter avec la demanderesse sur les bases précédemment énumérées, et la convention deviendra définitive par le seul fait que la demanderesse lui aura notifié son accord » ;

Attendu que cet accord fut verbalement notifié par la demanderesse à la défenderesse le 23 juillet 1906; que le contrat de contre-assurance existait donc à partir de cette date;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties, que la prime de contre-assurance a été majorée de 30 francs, parce que le capital assuré, qui était, le 8 août 1904, de 620,550 francs, moyennant une prime de fr. 1,301.40, a été majoré le 23 novembre 1905, à 706,600 francs, moyennant une prime de fr. 1,514.30;

Attendu que la convention de contre-assurance stipulait que, dans le cas où le total des capitaux assurés, viendrait à être augmenté, la demanderesse aurait la faculté de majorer le chiffre de l'annuité sans que, toutefois, la proportion entre l'annuitée majorée et le chiffre total des primes d'assurances puisse excéder celle qui a servi de base à l'établissement du contrat de contre-assurance ;

Attendu que la défenderesse n'allègue pas que la somme de 30 francs, dont la prime de contre-assurance a été majorée, dépasse la proportion prévue au contrat ; qu'elle est donc licite ;

Sur le moyen tiré de ce que le contrat de contre-assurance serait nul, faute d'objet :

Attendu que ce contrat a surtout et avant tout le caractère d'un mandat salarié ; qu'il est conçu dans des termes généraux et a pour objet la défense des intérêts du contre-assuré vis-à-vis des compagnies d'assurance ; que les parties n'ont pas eu en vue, en contractant, uniquement des assurances déterminées, mais aussi des assurances projetées ou à renouveler ou toutes autres ;

Attendu, au surplus, que l'erreur commise par Dandois, lors de la convention litigieuse, en déclarant que les assurances, existant à ce moment, s'élevaient à une somme de 620.550 francs, alors qu'elles étaient plus élevées, n'avait pas et ne pouvait avoir pour effet de vicier son consentement, d'autant moins qu'il avait été formellement convenu entre parties, qu'en cas d'augmentation du capital assuré, les annuités à payer par le contre-assureur seraient majorées dans la même proportion ;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant consulairement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit qu'il existe entre parties, depuis le 23 juillet 1906, certaine convention verbale de contre-assurance régie par les clauses et conditions de la proposition verbalement faite par la défenderesse à la demanderesse le 20 juillet dito ;

En conséquence, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 231 francs, montant, augmenté de 1 franc pour coût de la police, de la premières des douze annuités de même import constituant le forfait prévu en ladite convention verbale.

La **condamne** aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens.

Comm. Anvers, 6 juin 1890.

Prés. : M. Vercauteren. — Plaid. : MMes L. Franck, Schiltz, Dejongh, A. Leclercq, Fern. Vander Elst, A. Anspach (du Barreau de Bruxelles), Lauwers (du Barreau d'Ostende).

(Compagnie belge de Navigation et de Commerce international et Maria B. c. L..., B... D... M... L...)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS ADMINISTRATEURS. — EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ D'ADMINISTRATEURS.

III. DROIT COMMERCIAL — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — GESTION. — RESPONSABILITÉ.

IV. DROIT CIVIL. — MANDAT. — GESTION. — RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE.

V. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION RECONVENTIONNELLE POUR PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — COMPÉTENCE.

I. *Est recevable, l'intervention faite par un intervenant qui a intérêt à la réussite de l'action principale.*

Un liquidateur n'a d'autres pouvoirs que ceux que son mandat lui donne; il n'a ceux de la loi que s'il n'en a pas été autrement disposé par l'assemblée générale.

II. *Lorsque des liquidateurs ont été chargés impérativement par les actionnaires du mandat d'exercer l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, auteurs d'un acte déterminé de gestion, sauf contre l'un d'eux; et s'il était spécifié dans ce mandat que toute autre question de responsabilité resterait, cette dernière expression ne peut viser cet administrateur explicitement excepté.*

III. *Si l'article 64, § 3 institue une présomption de délibération de responsabilité tirée de l'adoption du bilan, il n'exclut pas en dehors de là les modes d'exonération du droit qui restent applicables.*

III *Les administrateurs qui s'abstiennent de paraître aux réunions du conseil, au siège social, qui se désintéressent des déterminations à prendre et ne protestent contre une faute de gestion que lorsque celle-ci est un fait accompli peuvent, pour inexécution de leur mandat et pour omission ou négligence, être responsable des fautes commises par les administrateurs.*

IV. *Pour juger la nature fautive d'un acte de gestion, il y a à tenir compte d'abord des intentions des maîtres de la chose, ensuite des circonstances dans lesquelles les mandataires se meuvent, enfin, des éléments intrinsèques de l'acte dans ses relations avec le fait d'un bon père de famille.*

V. *Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire.*

Vu les trois exploits de citation du 13 avril 1906, tendant au paiement à la demanderesse de 1 million de francs de dommages et intérêts, solidairement entre les défendeurs ;

Vu les conclusions reconventionnelles de H. L..., en paiement solidaire de 3,000 francs de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire et de 1,500 francs d'émoluments d'administrateur, ceci par la Compagnie belge de Navigation ;

Attendu que l'action se fonde sur la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes comme tels, conformément à l'article 52 de la loi du 22 mai 1886; que cette responsabilité est poursuivie tant à titre solidaire à raison de violation de la loi ou des statuts, qu'*in solidum* à raison du caractère indivisible des fautes de gestion articulées ;

Que les faits incriminés sont, notamment, celui d'avoir le 6 juin 1901, passé un marché pour la construction de deux vapeurs et celui d'avoir, à des conditions qualifiées trop onéreuses, résilié ce marché, le 18 juin 1902, les autres griefs rentrant dans ces deux là ;

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu que la demoiselle B... déclare intervenir en sa qualité d'actionnaire, non pas pour exercer l'action individuelle qui lui compétait à ce titre et qui est prescrite dans l'espèce, mais à raison de l'intérêt qu'elle prétend avoir à la réussite de l'action sociale ;

Attendu que cet intérêt n'est pas niable ; que pour empêcher de le faire valoir il faudrait un texte prohibitif qui ne se rencontre pas, ou la constatation que l'intervention est purement frustratoire, ce qui apparaît d'autant moins dans le cas actuel, qu'elle ne semble même pas avoir augmenté les frais d'une manière appréciable ; qu'il y a donc lieu de l'admettre ;

L'allégation que l'action principale n'aurait été introduite que sur les instances de l'intervenante n'est pas de nature, sinon à justifier davantage la recevabilité de l'intervention, du moins à empêcher qu'elle soit reçue ;

Quant au grief tiré de la commande de deux vapeurs :

Attendu que le fait a été relaté au rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale du 31 octobre 1901, en même temps que le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin de la même année ; que ceux-ci ont été adoptés à l'unanimité sans aucune réserve ; qu'il n'est pas allégué que le bilan contenait une omission ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société ; que ce vote vaut donc décharge pour les administrateurs et les commissaires et que sur ce point la demanderesse est donc désormais sans action ;

Attendu que la société en liquidation et l'intervenante soutiennent que l'approbation ainsi donnée aurait été viciée par l'erreur ; que notamment elle aurait été inspirée par la croyance qu'avec les moyens d'actions dont il avait été fait mention à ce moment, et notamment sans de plus amples appels de fonds, l'opération relatée pouvait s'exécuter, ce qui dans la réalité a été impossible ;

Mais attendu que l'énoncé même de cette objection démontre qu'il n'y a jamais eu d'erreur sur la substance de l'affaire ; que, l'erreur, s'il en était établi une, ce qu'il est inutile d'examiner, serait dès lors inopérante pour vicier le consentement donné ;

Attendu qu'il devient dès lors superflu de rechercher si par ceci même ou dans les circonstances du fait, le marché incriminé pourrait constituer une faute engageant la responsabilité des défendeurs ou de certains d'entre eux ;

Quant au grief de la résiliation dudit marché :

Attendu que le défendeur D... excipe avec raison des termes de la résiliation votée à l'assemblée générale du 25 juillet 1902, pour soutenir qu'il ne peut être tenu de la demande actuelle ;

Attendu, en effet, que celle-ci émane de la société représentée par ses liquidateurs ; que ces derniers ont été chargés impérativement du mandat d'exercer l'action sociale en responsabilité contre les auteurs de la convention passée le 19 juin 1902, sauf D... ; que s'il était spécifié que toute autre question de responsabilité resterait, cette dernière expression ne pouvait viser ce défendeur, explicitement excepté pour le fait du litige ;

Attendu que cette situation ne peut s'entendre que comme une décharge du défendeur D... pour le fait, objet du grief ici débattu ; que pareille décharge peut valablement résulter de tout élément qui établisse l'intention de l'assemblée générale d'approuver, ou tout au moins de ne pas incriminer la gestion d'un administrateur, car si l'article 64, § 3, institue une présomption de libération de responsabilité tirée de l'adoption du bilan, il n'exclut pas, en dehors de là, les modes d'exonération du droit commun qui restent aussi applicables; au surplus, un liquidateur n'a d'autres pouvoirs que ceux que son mandat lui donne ; il n'a ceux de la loi que s'il n'en a pas été autrement disposé par l'assemblée générale, comme il en a été fait ici ; qu'il s'ensuit que les demandeurs sont sans qualité contre D..., et qu'il est sans intérêt de le mêler à l'examen du fondement du grief ;

Attendu que M... et V... n'ont pas matériellement conclu la résiliation du marché dont question ; qu'ils en prennent texte pour décliner toute responsabilité de ce chef ; qu'ils invoquent avoir protesté contre l'opération après y avoir été opposés ;

Mais attendu que s'il est certain que certaines divergences de vues ont surgi au sein du conseil d'administration, divergences qui mettaient ces deux défendeurs en minorité, ils se sont bornés, alors qu'ils étaient administrateurs délégués, à s'abstenir de paraître aux réunions et au siège social de la société, paraissaient s'être désintéressés des déterminations à prendre et n'avoir lancé leur protestation qu'après que le fait était acquis, sans avoir épuisé les moyens pour faire échouer la transaction ;

Attendu que dans de pareilles conditions l'on ne peut dire qu'ils aient exécuté leur mandat, ni admettre *a priori* qu'ils n'aient pas, par omission ou négligence participé aux fautes articulées contre tous les administrateurs ;

Ils ne peuvent donc être mis hors cause de *plano*, sauf à dire, éventuellement dans quelle proportion ils pourraient être retenus responsables, comme à examiner vis-à-vis d'eux et des deux autres administrateurs retenus au procès, le fond même du grief invoqué ;

Attendu sur ce que la résiliation convenue entre la *Grangemouth*, revêt le caractère d'un acte transactionnel dont le côté onéreux a été réduit considérablement dans la suite par un arbitrage que les contractants s'étaient ménagé,

Attendu que même avant d'être ainsi mitigée dans ses conséquences, elle ne peut, comme on l'a soutenu, être considérée comme une violation de la loi ou des statuts, c'était, d'une part, un acte de disposition de l'actif, d'autre part, cet acte réunissait la majorité du conseil d'administration et se trouvait donc, statutairement valide ;

Attendu que pour juger la nature fautive d'un acte de gestion, il y a à tenir compte d'abord des intentions des maîtres de la chose, ensuite des circonstances dans lesquelles les mandataires se meuvent, enfin, des éléments intrinsèques de l'acte dans ses relations avec le fait d'un bon père de famille ;

Attendu que, considérant le désir manifeste des actionnaires de ne pas faire de nouveaux versements sur leurs actions, l'on comprend que les défendeurs aient, aussi longtemps que possible, répugné à vouloir violenter en ce leurs mandants ; le fait n'est d'ailleurs pas coté comme une faute séparée et s'il est invoqué comme ayant perturbé la situation normale de la société, ce ne serait pas aux actionnaires à s'en plaindre contre leurs mandataires ;

Attendu que la résiliation litigieuse se trouvait toujours liée jusqu'à un certain point à la gravité et à la nature toujours hasardeuse de l'achat même des deux steamers ;

Attendu, d'autre part, que des circonstances calamiteuses multiples que les administrateurs ne pouvaient prévoir ou empêcher, ont au moment critique contrarié notablement ceux-ci dans leur action ; qu'ils ont ainsi, — alors même que l'appel de fonds pour toutes sommes non libérées n'aurait pu s'accomplir en temps utile, — été acculés devant des éventualités imminentes de protêts, de saisies, et peut-être de faillite, à coups sûr, de complications plus ruineuses que le parti auquel ils se sont résolus ;

Attendu que le caractère fautif du fait incriminé, ni la nature mauvaise de la gestion des défendeurs, dans le même fait, ne sont donc établis ; que l'action est donc non fondée quant à ce ; qu'au reste, si la mise en liquidation devenue la suite naturelle des événements, a rendu impossible la réalisation de bénéfices inespérés, l'on peut se demander si c'est bien aux faits articulés par les demandeurs que ce résultat est attribuable ;

---

491 ; — Civ. Charleroi, 2 juin 1897, P. P., 891 ; — Civ. Mons, 23 juin 1897, P. P., 1014 ; — Comm. Brux., 23 mars 1898, J. T., 687 ; — J. P. Liége, 11 août 1898, P. P., 1899, 56 ; — Gand, 8 févr. 1901, P. P., 597 ; — J. P. Brux., 11 juill. 1903, P. P., 1432 ; — Civ. Brux., 22 mars 1904, P. P., 531.

---

la localité de O-Buda et l'île Marguerite, détachés du Comitat de Pesth.

Cette intervention législative nous intéresse peu, puisque nous ne sommes pas partisan, pour Bruxelles, de l'annexion pure et simple des faubourgs.

Il n'est cependant pas sans intérêt de signaler l'organisation municipale de la nouvelle Budapesth, laquelle se différencie sensiblement des administrations des autres villes et comitats.

La commune métropolitaine est administrée par un *Conseil municipal* élu et un *Comité exécutif (tanacs)*, composé du maire, d'adjoints, assesseurs et fonctionnaires, tous élus par le Conseil. Le pouvoir central y est représenté par un *fo-polgarmester*, préfet, ou plus exactement bourgmestre supérieur, nommé par le Conseil sur une liste de trois candidats que présente le Roi ; ce magistrat exerce une haute surveillance sur les délibérations du Conseil et peut en suspendre l'exécution à charge de saisir le Ministre qui statue. Il y a aussi un Comité d'administration qui contrôle et surveille la gestion des *tanacs* et exerce certaines attributions contentieuses. Ce Comité a un caractère mixte : il dépend à la fois du Conseil et du gouvernement, certains membres étant désignés par celui-ci et celui-là.

Émile Laude,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Nous publierons dans un prochain numéro l'organisation municipale de Paris et de Londres.

Sur la demande reconventionnelle de L... :

Attendu que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire ; que cette solution se justifie en raison par le droit de police de toutes les juridictions sur les faits qui se passent à la barre et même au texte par l'article 423 du Code de procédure civile qui mentionne les dommages et intérêts auxquels le demandeur pourrait être condamné par le tribunal de commerce ;

Attendu que les réticences ou réserves faites par L... ne peuvent suffire à caractériser l'action dirigée contre lui comme vexatoire ou même téméraire ; que sa demande doit donc être rejetée ;

Attendu que sa réclamation d'émoluments n'a pas été discutée au fond ; qu'elle n'est du reste pas une défense à l'action qui lui était intentée et que la demanderesse oppose, avec raison, qu'elle constitue une action séparée ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'intervention, **dit** la demanderesse sans action contre D..., la **déboute** de sa demande à charge des autres défendeurs, **se déclare compétent** sur la demande de L... en dommages et intérêts pour procès vexatoire et téméraire, la **dit mal fondée, dit** sa réclamation d'émoluments non recevable, en la forme ; **condamne** la demanderesse et l'intervenante conjointement aux dépens.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La séance judiciaire du Jeune Barreau de jeudi dernier, nous a donné l'occasion d'entendre un intéressant avis de Me Lucien Vander Elst, donnant raison au défendeur, dans l'affaire d'accident, plaidée la semaine précédente, ainsi que deux excellentes plaidoiries de MMes Thys et de Formanoir de la Cazerie sur une question de responsabilité de médecin.

Jeudi prochain, à 2 heures, plaidoiries de MMes Taymans c. Vandermoeren et de MMes P. Leclercq c. Ducarne.

***

La séance de rentrée de la Conférence aura lieu le 21 novembre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. C'est Me Jules Coucke qui prononcera le discours de rentrée : *La Plasticité du Droit et l'Esprit de système.*

Le soir, à 7 heures, Banquet à la *Taverne Royale.*

***

LE MONUMENT LAURENT A GAND

Le monument érigé en l'honneur du grand jurisconsulte François Laurent sera inauguré, le dimanche 22 novembre, à 11 heures, place Laurent.

Au programme de la cérémonie figurent plusieurs discours : de M. R. De Ridder, professeur à l'Université et échevin de l'instruction publique, à Gand, président du « Comité Laurent » et de l' « Union des anciens étudiants de l'Université », qui a pris l'initiative de l'érection du monument ; de M. Leboucq, recteur de l'Université de Gand, au nom de celle-ci ; de M. Braun, bourgmestre de la ville de Gand ;

Il y aura aussi une cantate « Hommage à Laurent », paroles de M. Vilders, musique de M. Van Gheluwe, qui sera exécutée par les membres des *Sociétés ouvrières Laurent*, avec le concours de l' « Harmonie des artistes-musiciens ».

Les souscripteurs qui désireraient obtenir une carte d'invitation donnant accès à l'enceinte réservée sont priés de s'adresser à M. Henri Boddaert, secrétaire du « Comité Laurent », Coupure, 46, à Gand.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES **DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES** PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Etude des huissiers Alexis DE BIE, place du Petit-Sablon, 8, et Arthur DEREYMAEKER, rue Ernest Allard, 41, BRUXELLES.

POUR CAUSE DE DÉPART

VENTE PUBLIQUE ET VOLONTAIRE

D'UN

BEAU MOBILIER

Livres de Droit et autres

Machines à l'usage de cartonniers

VINS, ETC., ETC.

Rue du Méridien, 52, Saint-Josse-Bruxelles

Mercredi 4 novembre, à 10 heures précises du matin, à l'endroit ci-dessus indiqué, il sera publiquement vendu, par le ministère des huissiers ALEXIS DE BIE et ARTHUR DEREYMAEKER, de Bruxelles :

Meubles de bureau et machine à écrire *Remington.*

Meubles de salle à manger.

Meubles de salon, plusieurs tableaux de Henry Schouten, Spoller et d'autres peintres ; aquarelles, gravures anglaises et autres ; **un grand piano à queue du facteur Hautrive,** Bruxelles.

Matériel et machines à l'usage des cartonniers.

Livres de droit et autres : Le droit civil, par Laurent ; Le Supplément du Droit civil, par Laurent ; Le Droit maritime, par Desjardin ; Le Droit commercial, par Hochter ; Le Droit maritime, par Delval-Roger ; La Revue internationale du Droit maritime ; Le Droit maritime, par Eresp ; Le Journal des Palais ; Le Droit commercial, par B. Darride ; Le Bulletin usuel des lois et arrêtés de 1814 à 1900 ; Le Journal du Droit international de 1876 à 1891 ; La Jurisprudence commerciale de Marseille, 1881 à 1904 ; La Jurisprudence commerciale du Havre, 1876 à 1897 ; Le Code de commerce belge revisé par Namur ; Répertoire de Jurisprudence belge, par Procès et Hebette ; Le Répertoire général de la Jurisprudence belge et le Répertoire de la Jurisprudence belge, tous deux par Lucien Jamar ; La Belgique judiciaire en 51 volumes ; Contrat de Commission, etc., etc. ; Dictionnaire d'Histoire et de Géographie.

Vins : Vins de Bordeaux et de Bourgogne, rouges et blancs, notamment Haut : Sauternes, Orone-Imbert, Lur Saluce 1896, Mâcon, Beychevelle, Château Yquem, Château Cadet, Volnay, Clos Vougeot, Fleury, etc. ; porto, champagnes, etc.

AU COMPTANT, Frais 10 p. c.

Exposition le mardi 3 novembre

de 10 à 3 heures

Ordre de la vente : Mobilier et piano à queue, à 10 heures précises ; Matériel et camion, à 1 heure précise ; Livres, à 2 1/2 heures précises ; Vins, à 3 heures précises.

A vendre. — RECUEIL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, relié, complet depuis 1873. Adresser offre au bureau du Journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR

Fernand VANDER ELST

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er octobre 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 8 - 28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2270 BRUXELLES JEUDI 5 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

RÉDUCTION DES FRAIS DE JUSTICE ET SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Gand, 1re ch.** (Responsabilité. Accident. Automobile. I. Rue étroite coupée de lignes de tramways. Devoirs spéciaux de prudence. Circonstance fortuite paralysant les mouvements de l'automobile. Responsabilité atténuée. II. Piéton empruntant la voie carrossable. Inattention. Maladresse. Responsabilité partagée.) — **Civ. Brux., 5e ch.** (I. Jugement interlocutoire. Jugement le rapportant d'office. Nullité. II. Accident du travail. Indemnité. Paiement en capital du tiers de la rente. Demande à titre provisoire avant l'expiration du délai de revision. Non-recevabilité.) — **Comm. Verviers.** (Action civile. Maxime : « le criminel tient le civil en état ». Action civile et action criminelle dépendant de l'interprétation d'un contrat. Surséance.)

LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS ANONYMES DURANT L'ANNÉE 1907.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Réduction des frais de justice
ET
Simplification de la procédure

La procédure civile est encore régie par un Code vieux d'un siècle, soumettant l'action en justice à des formalités rigoureuses dont l'inobservation est sanctionnée par des nullités non comminatoires (art. 1029, C. proc.). La législation du droit privé et des formes judiciaires n'a pas participé à l'évolution de celle qui règle dans l'État les droits politiques et sociaux. L'on peut douter qu'une amélioration soit résultée des lois intermédiaires de compétence, faisant varier le juge suivant les positions respectives que les parties occupent au procès. Notre esprit pratique et notre appréciation du prix du temps tolèrent qu'un créancier muni d'un titre ne puisse, devant les tribunaux civils, citer son débiteur à jour fixe et requérir personnellement sa condamnation. Et nous laissons subsister une disposition légale qui évalue à « deux mois » le temps nécessaire à l'assigné pour se rendre en Belgique des pays limitrophes! (Art. 73, C. Proc.)

La procédure, qui doit garantir les droits des plaideurs, aboutit trop souvent, par la complication de ses formes, à en entraver la consécration.

Les nullités sauvegardent moins des intérêts légitimes qu'elles ne servent de mauvais expédients.

Une procédure lente occasionne un déni de justice temporaire et une procédure ardue et coûteuse des dénis de justice permanents, car il est sans droits celui qui ne peut pas, fût-ce momentanément, les exercer, et ils en sont privés ceux que la crainte et les difficultés d'un procès empêchent de les faire valoir.

Cette étude signale quelques réformes paraissant de nature à simplifier la procédure, et d'une réalisation facile.

***

Une première réforme désirable consisterait dans l'abrogation de l'article 1029 du Code de procédure civile, donnant un caractère non comminatoire à toutes les nullités, amendes et exceptions que ce Code commine.

Comme corollaire disparaîtrait l'article 1030 § 1er, d'ailleurs inadmissible et inapplicable s'il devait être entendu dans un sens absolu (1).

A ces dispositions en serait substituée une autre qui laisserait au juge le soin d'apprécier, suivant les cas et les circonstances, s'il y aurait lieu ou non de prononcer la nullité.

Il n'annulerait l'acte que lorsqu'il lui serait démontré, que le but que le législateur s'est proposé en imposant la formalité, n'a pas été atteint par suite de son omission.

Ainsi n'y aurait-il plus de nullités prononcées, faute de l'observation de formes dont l'inaccomplissement n'aurait pas préjudicié au défendeur.

Qu'importe, par exemple, le défaut en l'ajournement de certaines indications relatives à la personnalité des parties, s'il n'en est pas résulté de méprise?

Qu'importe que la citation n'ait pas été régulièrement remise, si elle est parvenue à l'assigné en temps opportun?

Qu'importe même l'omission de la mention du tribunal appelé à connaître de l'action, si le défendeur s'y présente au jour prévu?

Que de frais et de retards éviterait l'attribution au magistrat de pouvoirs étendus, en une matière où il n'y a pas d'inconvénient à s'en rapporter à son appréciation, parce qu'elle ne doit porter que sur des questions de fait simples et faciles à résoudre.

Le Code lui-même ne sanctionne pas de la nullité l'inobservation des formalités prescrites pour les citations devant les juges de paix. (Art. 1er.)

Mais, inconséquence, il soumet les assignations devant les tribunaux de commerce, sous cette peine, aux formalités des

(1) CHAUVEAU sur CARRÉ, § 3392.

ajournements, quelque minime que soit le chiffre de la demande. (Art. 415.)

De deux principes également admis par lui, il ne s'agirait donc que de généraliser celui qui se concilie le mieux avec les nécessités d'une procédure expéditive et économique.

***

Une deuxième réforme consisterait dans la suppression, en toutes matières, du préliminaire de conciliation.

En vertu du Code de procédure, toutes les matières sommaires n'en sont même pas dispensées. (Comp. art. 49 et 404.) (1).

C'est surtout dans les matières sommaires, où elle est obligatoire, que la tentative de conciliation est inutile. Les négociations des parties ou de leurs conseils auront, avant toute citation, établi l'impossibilité de s'entendre. Le différend, compliqué, ne pourra être connu du juge de paix d'une façon suffisante, pour qu'il puisse s'employer efficacement à l'aplanir. Juge inférieur et d'ailleurs sans compétence pour trancher le litige, il manquera d'autorité pour accomplir sa mission de conciliateur.

Aussi la tentative imposée se résout-elle en général, dans la pratique, en déclarations simultanées de non conciliation.

Et l'accomplissement de la formalité légale n'a d'autre conséquence que d'occasionner aux parties des pertes de temps et des frais inutiles.

Le juge qualifié pour concilier les parties est celui, qui saisi du litige et appelé à le juger, en a obtenu, par des débats contradictoires, une connaissance approfondie. Le Code de procédure, en lui conférant le droit d'ordonner la comparution des parties, lui fournit le moyen d'essayer de les accorder (art. 119 et 428). Il pourra user de cette faculté s'il ne juge, dans sa sagesse, qu'en raison de l'état de leurs relations ou de la nature du procès, tous ses efforts en vue d'une conciliation seraient vains.

***

L'article 172 du Code de procédure civile dispose que toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

Il y a demande en renvoi, lorsqu'une partie, appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, excipe d'incompétence.

L'article 172 est spécial à ces exceptions, et aucune disposition du Code ne défend au juge d'en joindre une autre au fond.

Ce que dit Rodière des nullités d'exploit est vrai de toutes les exceptions autres que celles d'incompétence : la loi n'a pas reproduit pour elles l'injonction qu'elle

(1) DUTRUC. *Supplément aux lois de la procédure.* Matières sommaires, Q. 24.

fait pour les demandes en renvoi dans l'article 172 « et si la partie qui propose la nullité refuse de conclure au fond, rien n'empêche qu'elle ne soit condamnée au fond comme défaillante par le même jugement qui a statué contradictoirement sur le moyen de nullité » (1).

Nous l'avons plus longuement démontré en une note critique publiée dans la *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, année *1904*, p. *324*.

Sous l'empire du Code, lorsque le défendeur oppose une exception de ce genre, il est donc toujours loisible au demandeur de solliciter du juge qu'il joigne l'incident au fond, pour statuer sur le tout par un même jugement.

Devant la juridiction consulaire, et sauf l'obligation pour le juge de statuer par deux dispositions distinctes, il n'y a pas même dérogation à cette règle en ce qui concerne le déclinatoire d'incompétence, en vertu de la disposition expresse de l'article 425 du Code de procédure civile.

Le principe général devrait être, qu'assigné devant une juridiction quelle qu'elle soit, le défendeur fût obligé de présenter tous ses moyens tant de forme que de fond, et qu'il fût réputé avoir renoncé à ceux qu'il n'aurait pas invoqués en ses premières conclusions.

Il serait seulement réservé au juge de le dispenser, soit à sa demande, soit d'office, de se conformer à cette obligation légale.

Suivant que la fin de non-recevoir ou l'exception lui paraîtrait avoir ou n'avoir pas un caractère sérieux, le magistrat apprécierait, considérant le temps que prendrait la discussion du fond, s'il conviendrait ou non d'en distraire l'exception.

Par ce système, qui ne demanderait qu'une extension aux autres juridictions de la procédure instaurée par le Code devant les tribunaux de commerce, seraient évités les lenteurs et les frais résultant de la nécessité de lever et signifier des jugements nombreux rejetant des moyens dilatoires. Expédients trop fréquents de débiteurs aux abois, y voyant le moyen de temporiser, sinon de lasser et de décourager leurs créanciers!

***

Une autre réforme nous paraît s'imposer, plus radicale, mais plus efficace au point de vue du double but à atteindre.

Les articles 170 et 424 du Code de procédure civile obligent le tribunal, incompétent à raison de la matière, à renvoyer la cause, même d'office, devant le juge compétent.

L'article 1er de la loi du 25 mars 1876

(1) RODIÈRE : *Comp. et proc. en mat. civ.*, t. Ier p. 337.

défend toute prorogation de juridiction par les parties.

Tout ce qui tient à l'ordre des juridictions est considéré par la loi comme touchant à l'ordre public.

De ce principe naît la foule des exceptions d'incompétence, avec leur cortège de lenteurs et de frais.

Exceptions que les parties peuvent opposer, même devant le juge supérieur, sans les avoir invoquées devant le juge inférieur, même pour la première fois devant la Cour de cassation.

Exceptions que le juge supplée et qu'il soulève d'office, auxquelles les parties n'ont point songé, ou qu'elles ont dissimulées pour obtenir une solution plus prompte et moins onéreuse, d'une juridiction plus rapide.

L'ordre public est-il intéressé à la compétence matérielle des juridictions, abstraction faite des litiges qui leur seraient soumis ?

Que la juridiction doive être d'ordre public dans les matières qui intéressent l'ordre public, nul ne le contestera, car il faut nécessairement que celui-là seul ait à appliquer les lois destinées à faire régner l'ordre dans la société, que le pouvoir exécutif a jugé capable de les comprendre et auquel il a conféré la mission de les interpréter.

De même qu'il ne peut être permis de déroger conventionnellement aux dispositions légales dont le but est d'assurer le maintien de l'ordre social, qu'aucune transaction n'est possible au sujet des droits qu'elles engendrent, il ne peut pas être admis que les parties défèrent l'appréciation des contestations que ces droits soulèvent à un juge de leur choix. (Voyez art. 1004, C. proc. civ.)

Mais il ne s'explique guère que la juridiction soit d'ordre public dans les conflits ou ne s'agitent que des intérêts pécuniaires.

Il n'existe pas de raison d'interdire aux parties, capables et maîtresses de leurs droits, de soumettre ces contestations à un juge jouissant de leur confiance.

Aucun intérêt général et supérieur n'étant en cause, il ne doit pas être apporté d'entrave à leur liberté.

Toute personne capable gère à sa guise son patrimoine, dût-elle le compromettre; elle en dispose ou le dissipe ; elle n'est pas protégée contre les conséquences de ses actes volontaires et libres.

La loi reconnaît aux particuliers le droit de déférer leur différend à un tiers qui n'a pas été investi par le pouvoir de fonctions judiciaires, et qui même ne possèderait aucune aptitude pour en exercer. Elle les autorise à dispenser ce juge de leur choix d'observer les formes de la procédure, et de se conformer aux règles du droit. Elle leur permet de s'engager à ne point attaquer sa décision. (Art. 1010 et s., C. proc. civ.)

Pourquoi leur défendre dans de mêmes litiges de s'en rapporter au jugement d'un tribunal régulièrement organisé ?

Le respect de l'ordre des juridictions n'a pas le caractère d'un principe universel et absolu auquel il serait dangereux d'admettre qu'il pût être dérogé.

« *Judex qui usque ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majori judicare potest, si inter litigantes conveniat* », dit le *Digeste* (74, § 1er, tit. Ier, liv. V).

Certains auteurs admettaient, sous l'empire du Code, que la compétence du juge de paix pût être prorogée à des litiges dont le montant était supérieur au taux de leur ressort (1).

Voilà des prorogations de la juridiction du juge à une somme dépassant sa compétence!

Reconnaissant aux tribunaux de première instance la plénitude de juridiction, la jurisprudence française en déduit qu'ils ont pouvoir de statuer sur les litiges commerciaux que les parties leur soumettent (2).

L'article 22 de la loi du 25 mars 1876, en ordonnant de cumuler, pour déterminer la compétence, plusieurs chefs de demande ayant une même cause, proroge, pour ce

(1) Voy. Adnet, *Comm. de la loi du 25 mars 1841*, n° 14.

(2) De Paepe. *Comp. civ.*, t. Ier, p. 16, n° 8.

cas, la juridiction des tribunaux à des litiges, qui à raison de leur nature, ne devraient pas leur être soumis. Non seulement les tribunaux de première instance connaîtront de contestations qui devraient être déférées aux tribunaux de commerce et aux juges de paix, mais ceux-ci connaîtront de demandes accessoires qui sont par leur nature de la compétence du tribunal de première instance (1).

Voilà des prorogations de la juridiction des juges à des matières qui sont en dehors de leur compétence !

La disposition finale de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, attribuant au tribunal saisi de la demande principale, la connaissance de la demande reconventionnelle dont la valeur est inférieure au taux de sa compétence, institue également une prorogation légale de la juridiction du juge supérieur, à un litige de la compétence, par sa nature, du juge inférieur.

Ce n'est pas qu'il faudrait attribuer aux plaideurs un droit illimité de choisir leurs juges.

Ils ne pourraient nécessairement s'adresser à ceux auxquels la loi a spécialement confié la mission de juger des procès plus importants.

L'ordre public s'opposerait à ce qu'il fût permis de recourir à une juridiction supérieure à celle instituée pour juger de mêmes différends.

Les hautes juridictions ne peuvent être encombrées d'affaires futiles au préjudice d'affaires importantes. Une augmentation de leur personnel, puis de leur nombre, entraînant une aggravation des frais de l'administration de la justice, s'ensuivrait. Elles subiraient dans leur caractère, leur dignité et leur autorité, une sérieuse atteinte.

Mais il n'y a pas ces inconvénients à permettre aux plaideurs de s'adresser indifféremment aux juridictions d'un degré égal ou même inférieur.

Il leur appartient déjà, en matière de compétence territoriale, de se choisir un juge, qui, à raison du lieu, n'a aucune compétence pour les juger.

Lorsque des intérêts privés seuls sont en cause, rien ne forme obstacle à ce que les parties en agissent ainsi, quelle que soit l'importance du différend.

Si la faculté accordée aux parties en matière de compétence territoriale, en surchargeant certains d'entre eux, n'a pas amené du trouble dans l'organisation générale des tribunaux, il n'en résultera pas davantage, d'une faculté analogue accordée en matière de compétence matérielle.

***

S'il était admis que la compétence des juridictions n'est d'ordre public qu'en tant que les matières dont la connaissance leur est déférée intéresse l'ordre public, il devrait être reconnu aux parties, par voie de conséquence, le droit de convenir, non seulement que les différends nés ou à naître d'un contrat seraient jugés par le juge qu'elles choisiraient ou qu'elles y auraient désigné, mais qu'au cas où les différends excèderaient le taux du dernier ressort, ils seraient directement déférés à la connaissance du juge du second degré.

D'où nouvelle économie notable de frais et de temps pour les parties; suppression pour l'Etat de la dépense qu'occasionne l'instance en premier ressort.

***

Une demande reconventionnelle ayant sa cause dans l'action principale, la connaissance en serait retenue par le juge saisi de celle-ci.

Disparaîtraient les conséquences étranges et bizarres de l'application des principes de notre loi sur la compétence civile.

L'employé demande au patron le paiement d'appointements par devant le tribunal de commerce; le patron ne peut opposer la compensation d'un compte de fournitures que l'employé conteste.

Le patron peut assigner l'employé devant le tribunal de première instance en

(1) De Paepe. *Études sur la compétence civile*, t. Ier, p. 164, n° 17.

résiliation du louage de services, mais l'employé ne peut pas y solliciter reconventionnellement, contre son patron, la résiliation du même contrat.

De même, si le maître de l'ouvrage sollicite du juge consulaire, contre l'entrepreneur, la résolution du contrat d'entreprise, le tribunal pourra interpréter ce contrat et apprécier le fondement de la demande, mais estimant, au contraire, que c'est le maître qui est en faute, il ne pourra déclarer le contrat résolu au profit de l'entrepreneur.

Compétent pour juger, si l'une des parties est demanderesse, il cesse de l'être lorsque les rôles sont intervertis.

Réputé capable par le législateur au premier cas, il est réputé incapable au second, et son impuissance est présumée telle, que les parties mêmes ne peuvent l'en relever.

Comme actuellement, la demande reconventionnelle n'exercerait aucune influence sur l'action principale. Elle continuerait à être considérée comme demande principale, et soumise aux règles qui régissent celle-ci. (Art. 37, § 2, loi du 25 mars 1876.)

Mais le juge saisi d'une demande reconventionnelle ayant sa cause dans la demande principale, n'aurait plus, en aucun cas, à proclamer d'office son incompétence pour en connaître.

Bien plus, le demandeur au principal, défendeur en reconvention, n'aurait même pas la faculté de soustraire cette demande à la juridiction de ce juge.

Il serait, au reste, fort juste, qu'il ne pût en décliner la compétence, après en avoir lui-même fait choix.

La demande reconventionnelle, ayant même cause que la demande principale, serait connexe à cette demande. Elle aurait avec celle-ci les liens les plus étroits (1). La loi la défère déjà au juge saisi de la demande principale. Elle déroge même en sa faveur, comme nous l'avons vu, à un principe de compétence matérielle. (Art. 37, § 3, loi du 25 mars 1876.)

Si le législateur cessait de considérer la compétence matérielle comme touchant à l'ordre public, il admettrait nécessairement, que le juge de la demande principale connût toujours de la demande reconventionnelle, lorsque la seconde prendrait sa source dans le même contrat que la première.

***

Nous n'avons esquissé en cette étude que quelques réformes nous paraissant pouvoir être aisément réalisées par la modification de quelques textes de lois.

Il en pourrait être effectué d'autres, et de plus profondes et de plus efficaces !

La refonte complète du Code de procédure s'imposerait. Elle ne dépasserait ni les forces, ni les bonnes volontés de nos jurisconsultes. Mais si peu se fait dans le domaine du droit privé. On ne peut l'espérer à bref délai, sans se payer de rêves et se bercer d'illusions !

Serait-il, par exemple, difficile, la valeur de l'argent ayant baissé depuis 1876, comme elle avait baissé après 1841, et antérieurement après 1790, d'élargir, au point de vue des sommes, la compétence et le ressort des juges de paix?

Le serait-il, en matière d'obligations conventionnelles et d'appels de justice de paix, d'étendre aux tribunaux de première instance la procédure suivie devant les tribunaux de commerce et devant les justices de paix?

Le serait-il de permettre la délivrance par le juge d'un exécutoire au créancier muni d'un titre, qu'il fût commercial ou civil, dès lors, que le débiteur, invité à s'expliquer, ne méconnaîtrait pas l'avoir souscrit et ne prétendrait pas s'être libéré?

Et puis, les actions en justice ne pourraient-elles, au point de vue des droits fiscaux, être soumises à un système d'impôt plus équitable.

Tandis que les gros procès coûtent beaucoup à l'administration de la justice, à raison du temps pendant lequel ils occupent de hautes juridictions, les déci-

(1) De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, p. 306, n° 30.

sions qui y interviennent ne sont souvent passibles que d'un droit d'enregistrement insignifiant.

Serait-il impossible d'obtenir qu'ils rapportent en général à l'Etat en proportion de ce qu'ils lui coûtent?

Un droit proportionnel, prélevé sur la citation et lors de la mise au rôle, n'empêcherait-il pas, par exemple, le demandeur qui succombe, de se soustraire au remboursement des lourdes dépenses, que dans son intérêt personnel, il a occasionné à la communauté (1)?

Il est des droits fixes de timbre, de greffe et d'enregistrement qui frappent indifféremment tous les procès, grevant les petits au préjudice des grands, rompant toute proportion entre les charges à supporter par ceux qui recourent à la justice (2).

Si les droits fixes ne peuvent être supprimés, s'ils ne peuvent être réduits, ne pourraient-ils pas être divisés en catégories?

Jean Thoumsin.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (1re ch.), 14 mars 1908.

Prés. : M. Van Maele.
Plaid. : MMes De Baets c. De Backer.

(Me V... G... c. De Mulder.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — I. RUE ÉTROITE COUPÉE DE LIGNES DE TRAMWAYS. — DEVOIRS SPÉCIAUX DE PRUDENCE. — CIRCONSTANCE FORTUITE PARALYSANT LES MOUVEMENTS DE L'AUTOMOBILISTE. — RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE. — II. PIÉTON EMPRUNTANT LA VOIE CARROSSABLE. — INATTENTION. — MALADRESSE. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

I *L'automobiliste, surtout quand il roule dans une rue étroite dont presque toute la largeur est occupée par une double ligne de tramways roulant en sens inverse presque sans discontinuer, coupée à angle droit par une rue latérale et où à l'heure de midi la circulation est intense, doit être prêt à pouvoir, à tout instant, s'arrêter devant un obstacle imprévu ; le fait qu'au moment de l'accident et par suite de la survenance d'un tramway, il s'est trouvé pris entre le tramway et le trottoir et privé de la liberté de ses mouvements latéraux atténue dans une large mesure la responsabilité sur lui.*

II. *Le piéton qui s'étant volontairement exposé au danger en choisissant la section de la rue spécialement réservée aux véhicules de toute sorte, plutôt que de marcher sur les trottoirs destinés aux piétons, n'a pas été doublement attentif, vigilant, prêt à se mettre à l'abri en cas d'alerte et qui, par sa conduite maladroite, a mis l'automobiliste dans l'embarras au moment où le danger devenait imminent, doit porter une grande partie de la responsabilité du malheur qui lui est arrivé.*

Attendu qu'il résulte des enquêtes que, soit que l'intimé De Mulder ait buté contre la bordure du trottoir, soit qu'il ait glissé sur le rebord de celui-ci, il a cependant été atteint par l'automobile que conduisait l'appelant, avant qu'il ne fût parvenu à gagner complètement le trottoir de manière à s'y trouver en sûreté;

Attendu, néanmoins, que cette circonstance n'est pas la seule qui doive fixer l'attention du juge; que d'autres éléments méritent d'être pris en considération pour arriver à la solution du litige engagé entre les parties;

Attendu qu'il est acquis que V... G... roulait à une allure modérée; qu'il a ralenti encore en approchant de l'intimé et de ses compagnons, qu'il a corné à l'aide de la trompe de l'automobile et crié de toute la force de ses poumons pour avertir le groupe qu'il avait devant lui;

Attendu que l'automobile n'a cependant été arrêtée tout à fait qu'après avoir dépassé d'environ 3 mètres l'endroit où la collision avec la victime s'est produite;

Attendu que le groupe formé par l'intimé et ses compagnons n'a pas surgi à l'improviste devant l'automobile de l'appelant; qu'il suivait la rue depuis le Pont Neuf; que si l'appelant n'avait pas manqué d'expérience et de prévoyance, il serait certainement parvenu à arrêter sa machine avant d'atteindre l'intimé; que l'appelant ne pouvait pas perdre de vue qu'il roulait dans une rue étroite dont presque toute la largeur est occupée par une double ligne de tramways roulant en sens inverse presque sans discontinuer, coupée à angle droit par une rue latérale et qu'à l'heure

(1) M. l'avocat F. Levèque a présenté, à la section de droit commercial de l'Union Syndicale, un excellent rapport sur les frais de justice en matière commerciale, qui préconise ce système.

(2) Voy. le rapport de M. Van Elewyck, président du tribunal de commerce, sur les travaux de cette juridiction pendant l'exercice 1904-1905.

de midi la circulation y est intense ; que, par conséquent, l'appelant devait être prêt à pouvoir, à tout instant, s'arrêter devant un obstacle imprévu ;

Attendu que l'accident qui s'est produit n'est pas dû exclusivement à l'impéritie de V... G... ; qu'une circonstance fortuite et malheureuse a grandement contribué à amener la collision ; qu'il est, en effet, établi qu'au moment où l'automobile approchait du groupe de l'intimé, un tramway venant de la rue Charles V, arrivait à la même hauteur, occupant la moitié de l'artère ; qu'ainsi V... G... s'est trouvé pris entre le tramway et le trottoir, qu'il fut privé de la liberté de ses mouvements latéraux et qu'il lui fut impossible de contourner les trois piétons marchant devant lui ; que jusqu'en ce moment critique il avait pu espérer d'éviter l'obstacle en virant, sans devoir s'arrêter sur place ;

Que cet événement fortuit qui l'empêcha de le faire, atténue donc dans une large mesure la responsabilité pesant sur lui ;

Attendu que cette responsabilité est encore réduite par la conduite de l'intimé elle-même ;

Qu'il est, en effet, prouvé que De Mulder et ses compagnons marchaient dans la rue l'un à côté de l'autre, sur la même ligne, occupant ainsi un espace relativement considérable eu égard à la largeur de l'artère et à la partie de celle-ci consacrée aux tramways ; qu'ils allaient bras dessus, bras dessous, circonstance qui devait entraver la liberté de leurs mouvements et rendre leur fuite moins sûre et moins prompte en cas de danger ; qu'ils étaient distraits, ne prêtant aucune attention aux signaux de la trompe ; qu'ils ne s'aperçurent pas même de suite des cris de détresse poussés par V... G... ; qu'au moment où De Mulder eut la perception du danger, il hésita sur la direction à prendre, tergiversa, ne sachant de quel côté fuir ; qu'il perdit ainsi le temps qui lui aurait permis d'échapper comme ses compagnons ;

Attendu qu'en l'absence de règlement contraire, l'intimé et ses compagnons étaient sans doute libres de choisir la section de la rue Neuve-Saint-Jacques spécialement réservée aux véhicules de toute sorte, plutôt que de marcher sur les trottoirs destinés aux piétons ; qu'il est néanmoins conforme à la raison de dire que s'ils ont préféré le danger à la sécurité, ils l'ont fait quelque peu à leurs risques et périls ; que le piéton n'est pas dispensé de veiller à sa propre sécurité ; que toute personne qui fait usage de la voie publique doit le faire de manière à ne pas entraver le droit d'autrui d'en faire également usage, même avec une automobile ;

Attendu que l'intimé qui s'était volontairement exposé au danger, devait être doublement attentif, vigilant, prêt à se mettre à l'abri en cas d'alerte ; qu'il n'en a pas agi ainsi ; que, par sa conduite maladroite, il a mis l'appelant dans l'embarras au moment où le danger devenait imminent ;

Attendu que si l'intimé avait été lui-même prudent, et prévoyant, l'accident n'aurait pas eu lieu ;

Qu'ainsi l'intimé doit porter une grande partie de la responsabilité du malheur qui lui est arrivé ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les conséquences de cet accident ne peuvent être imputables à l'appelant que pour une part très restreinte ;

Attendu que les deux parties ont conclu au fond et que la Cour possède dès ores les éléments nécessaires pour statuer sur le litige ;

Attendu que les dommages-intérêts dus par l'appelant à l'intimé peuvent, eu égard à tous les éléments de la cause, être fixés équitablement à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, la Cour, évoquant, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **condamne** l'appelant à payer à l'intimé, la somme de 500 francs, pour tous dommages-intérêts ;

Condamne l'appelant aux deux tiers des dépens des deux instances, l'autre tiers restant à charge de l'intimé.

Civ. Brux. (5e ch.), 8 janv. 1908.

Prés. : M. Arnold. — Min. publ. : M. Fauquel.
Plaid. : MMes O. Demarest et F. Vander Elst.

(La Société « The General Accident Assurance Corporation, Société d'assurances » c. Camille Rappelien.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT LE RAPPORTANT D'OFFICE. — NULLITÉ.

II. DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — PAIEMENT EN CAPITAL DU TIERS DE LA RENTE. — DEMANDE A TITRE PROVISOIRE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REVISION. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Un jugement interlocutoire désignant des experts s'il ne lie pas le juge quant à la décision définitive à rendre, a pour effet de le dessaisir jusqu'à l'accomplissement de la mission donnée par lui aux experts ou jusqu'à ce qu'une décision soit sollicitée de lui par les parties ; il ne lui appartient pas de rapporter d'office le jugement.*

II. *Il n'appartient point au tribunal de décider avant l'expiration du délai de revision, même à titre purement provisoire et pour le cas où il n'y aurait pas lieu à revision des indemnités, qu'un tiers de la valeur de la rente viagère qui remplacera l'allocation*

annuelle sera alors payée en capital à la victime ou à ses ayants droit (1).

Attendu que le fils de l'intimé, âgé de quatorze ans, a été victime le 10 novembre 1905, d'un accident de travail dans les ateliers de la Société « Usines Duché » assurée à l'appelante « The General Accident Assurance Corporation limited » ;

Attendu, qu'appelé à fixer les indemnités dues à raison de cet accident en vertu de la loi du 24 décembre 1903, le premier juge a d'abord pris l'avis d'un expert, le docteur Lebrun ;

Attendu que le rapport de ce praticien produit en expédition régulière peut se résumer comme suit :

La victime est atteinte d'une infirmité permanente consistant dans une désarticulation du médius et de l'annulaire de la main gauche à leur racine et une amputation de l'index de la même main à sa partie moyenne ; il existe en outre de l'atrophie du membre supérieur gauche ; l'usage de la main gauche doit être considéré comme complètement perdu, et, en tenant compte de l'atrophie concomitante du bras, il y a lieu d'évaluer à 75 p. c. la diminution de capacité de travail ;

Attendu que la société d'assurance appelante ayant contesté ces conclusions et soutenu que l'atrophie provenait d'une inaction voulue, le premier juge désigna un collège de trois experts avec mission de dire notamment « si l'ankylosie est bien inévitable et doit finir fatalement par l'anéantissement de tous services du bras gauche, ou, au contraire, si l'exercice du bras gauche, fait avec bonne volonté, ne doit pas ramener au bout de quelque temps la vie et l'activité du membre malade » ;

Attendu que, les experts nommés ayant tous trois refusé la mission qui leur avait été confiée, le juge de paix, par un jugement en date du 14 août 1906, rapporta celui du 31 juillet précédent qui les avait désignés et, se ralliant au rapport du docteur Lebrun, fixa les indemnités sur le pied de 75 p. c. du salaire de base ;

Attendu que les sociétés comparaissant par Me Semal ont interjeté appel du jugement définitif du 14 août 1906 ;

Que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Au fond :

I. — Attendu que par ses motifs, comme par son dispositif partiellement reproduit ci-dessus, le jugement de M. le juge de paix de Wolverthem en date du 31 juillet 1906 présente le caractère d'un jugement interlocutoire ; qu'il préjuge incontestablement le fond, puisque le degré d'incapacité cité était précisément le point essentiel de la contestation entre parties ;

Que si pareil jugement ne liait pas le juge quant à la décision définitive à rendre, elle avait pour effet de la dessaisir jusqu'à l'accomplissement de la mission donnée par lui aux experts ou jusqu'à ce qu'une décision fût solli citée de lui par les parties ;

Qu'il ne lui appartenait pas de rapporter d'office le prédit jugement ; qu'en le faisant il a outrepassé ses droits et qu'en conséquence son jugement du 14 août 1906 doit être annulé ;

II. — (*Sans intérêt.*)

III. — Attendu qu'il n'appartient point au tribunal de décider dès à présent, même à titre purement provisoire et pour le cas où il n'y aurait pas lieu à révision des indemnités, qu'un tiers de la valeur de la rente viagère qui remplacera l'allocation annuelle sera alors payée en capital à la victime ou à ses ayants droit ;

Qu'il ne pourra, en effet, être procédé utilement à l'examen de semblable demande et aux devoirs d'instruction qu'elle comporte aux termes de l'article 7 de la loi de 1903, qu'à l'expiration du délai de révision et eu égard à la situation de la victime telle qu'elle apparaîtra à ce moment ;

II. — (*Sans intérêt*).

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Fauquel, Substitut du Procureur du roi en son avis en grande partie conforme ;

Reçoit l'appel et y faisant droit :

Annule le jugement du juge de paix de Wolverthem en date du 14 août 1906 ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de l'intié tendante au payement en capital du tiers de la valeur de la rente viagère qui remplacera l'allocation annuelle à l'expiration du délai de révision et à cette fin, de fixer le capital de ladite rente ;

Déclare la Société appelante « The General Accident Assurance Corporation limited » valablement subrogée aux droits et obligations de la Société « Usines Duché » aux termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1903 ; en conséquence, met hors cause ladite Société « Usines Duché » pour frais ;

Fixe à 60 p. c. la diminution de capacité professionnelle que la victime a subie par suite de l'accident du 10 novembre 1905 ;

Condamne en conséquence la société d'assurances appelante à payer à l'intimé *q. q.* à dater du jour de la consolidation jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par l'article 30 une allocation annuelle de fr. 178.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances ;

Dit qu'à l'expiration du délai de révision, ladite allocation sera remplacée par une rente viagère calculée sur les bases légales.

---

(1) Conf. Namèche, 2e édition, n° 133, — Demeur, *Risque professionnel*, nos 2081 et 2083, ainsi que la jurisprudence y citée.

Comm. Verviers, 23 mai 1907.

Prés. : M. Lacroix. — Greff. : M. Kaivers.
Plaid. : MMes Maes et Hanson c. Forgeur (ces deux derniers du Barreau de Liège.)

(Van Hal c. Velu.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ACTION CIVILE. — MAXIME : « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT. » — ACTION CIVILE ET ACTION CRIMINELLE DÉPENDANT DE L'INTERPRÉTATION D'UN CONTRAT. — SURSÉANCE.

Quand l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'interprétation est contestée devant les tribunaux civils, le juge criminel possède le droit de se prononcer sur cette interprétation ; quel que soit le sort qu'il réserve à cette exception, la justice civile doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la justice criminelle, saisie de ce point, ait vidé la contestation.

Attendu qu'entre les parties au procès et d'autres personnes il a été formé une société en participation ayant pour objet :

1° L'exploitation de casinos, kursaals, cercles privés, entreprises théâtrales, spectacles publics, expositions, plages de bains, salles de fêtes et toutes autres entreprises de ce genre, commerciales ou artistiques, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

2° La mise en valeur de la concession des salons du casino de Spa et du salon de conversation dont le défendeur a fait l'apport à l'association ;

Attendu que cette association a été formée au capital de 600,000 francs divisé en 120 parts de 5,000 francs chacune, plus 15 parts de fondateur, sans désignation de valeur, attribuées au défendeur, en rémunération de ses apports, et dont le défendeur avait le droit de disposer ;

Attendu que le demandeur qui a versé entre les mains du défendeur 65,000 francs en échange de 13 parts de participation et 5 parts de fondateur poursuit la résiliation de ladite convention et demande le remboursement des sommes versées, plus 100 mille francs de dommages-intérêts en se basant sur trois fautes contractuelles que le défendeur aurait commises dans l'exécution du mandat lui conféré dans cette association en participation ;

Attendu que, d'autre part, il est constant que le demandeur a porté plainte contre le défendeur en mains de M. le Procureur du roi de l'arrondissement de Verviers, du chef de détournement de cette même somme de 65,000 francs et attendu que le défendeur demande, par application de l'article 4 du Code de procédure pénale, qu'il soit sursis au jugement de la présente instance jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique ;

Attendu que, vainement, le demandeur soutient que l'action publique est basée sur des faits de détournement, tandis que l'action civile est basée sur la violation des engagements contractuels ; qu'ainsi les deux actions ne naissent pas du même fait et qu'ainsi la condition essentielle pour que le criminel tienne le civil en suspens n'existe pas ;

Attendu, en effet, que le défendeur entend opposer en guise de défense, aussi bien à l'action criminelle qu'à l'action civile, l'exception de jeu basée sur ce que les parties savaient parfaitement bien que le but avoué de la participation dissimulait un autre but, à savoir le jeu, ou tout au moins que les participants entendaient bien que leur mandataire pouvait consacrer au jeu les sommes lui remises ;

Que si cette exception était admise, le défendeur entend soutenir que non seulement le délit de détournement n'existerait pas mais aussi que la présente action manquerait de base ; qu'en effet, comme conséquence, disparaîtrait la principale faute contractuelle articulée par le demandeur à l'appui de son action : l'omission par le défendeur de la distribution aux associés de leur part de bénéfices, ces bénéfices ayant été absorbés par le jeu ;

Attendu, dès lors, que l'examen de cette exception est intimement lié à l'examen de la convention litigieuse, puisqu'il se rattache à l'interprétation de la cause de la convention ;

Or, attendu que quand l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'interprétation est contestée, le juge criminel possède le droit de se prononcer sur cette interprétation ;

Attendu que, quel que soit le sort que le juge criminel réserve à cette exception, il n'en est pas moins vrai que la justice civile doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la justice criminelle, saisie de ce point, ait vidé la contestation ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit qu'il sera sursis** au jugement de la présente instance jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur l'action publique. Dépens réservés.

La Jurisprudence en matière de sociétés anonymes durant l'année 1907

1. — *Le caractère civil ou commercial des sociétés.*

Il est de principe que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature, soit civile, soit commerciale.

Cet objet est parfois de caractère double, et civil et commercial. Il faut alors rechercher en fait quel est le but principal poursuivi. Si ce but principal est civil,

la société sera civile ; si ce but est commercial, elle sera commerciale. (Brux., 24 juin 1907, *Rev. Soc.*, 1907, n° 1801 ; — Comm. Brux., 7 janv. 1907, *Rev. Soc.*, 1907, 208). Cependant, une société minière civile de sa nature peut devenir commerciale lorsqu'elle traite industriellement les produits du sol dans un but de lucre, mais elle n'acquiert ce caractère qu'en réalisant ce but. (Comm. Brux., 8 juin 1907, Pand. pér., 1907, 707 ; *Jur. comm. Brux.*, 1907, 357 ; *J. des Trib.*, 1907, 760.)

Parfois la nature de l'objet se prête difficilement à une identification. En matière de gestion de tontine et d'assurance, par exemple. La jurisprudence a décidé que ce but avait un caractère commercial, car il revêt le caractère d'une agence d'affaire. (Civ. Brux., 13 févr. 1907, *Rev. Soc.*, 1907, 64.)

2. — *La constitution de la société donne lieu à des problèmes multiples.*

Suffit-il d'avoir la volonté de souscrire des actions et de les libérer pour être réputé souscripteur ? Le tribunal de commerce de Bruxelles à répondu non. Cette qualité ne doit normalement résulter que d'un engagement effectif pris conformément à l'article 30 de la loi sur les sociétés anonymes. (Comm. Brux., 2 mars 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1907. — Pand. pér., 1907, 1252.)

A l'occasion de la constitution de la société la délicate question de *la responsabilité des fondateurs* mérite attention.

Devant quelle juridiction les procès qui sont intentés aux administrateurs pour faits de fondation doivent-ils être portés ?

La Cour de Bruxelles en 1890 avait décidé que c'était un acte commercial, car en l'exécutant le fondateur réalisait un contrat de société commerciale. Le tribunal de Gand, suivant entre autres le tribunal de commerce de Liége, en décide autrement. Il prend pour argument l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 qui ne contient qu'une énumération limitative des actes commerciaux. La fondation d'une société ne rentre dans aucun des cas visés par cet article. (Civ. Gand, 12 juin 1907, *Rev. Soc.*, 1907, 1820.)

En vertu de quelles dispositions les fondateurs sont-ils responsables vis-à-vis des actionnaires des inexactitudes contenues dans l'acte de fondation ? Certains jugements disent en vertu de l'article 1382. La Cour d'appel de Bruxelles en avait ainsi décidé dans l'affaire des Tramways de Saint-Quentin. Elle revient sur cette décision et prend avec plus de raison pour base de cette action les articles 29 et 34 de la loi sur les sociétés à l'occasion de l'affaire de la Société l'Africaine. (Brux., 3 juill. 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1907, 481 ; *Rev. Soc.*, 1907, 2681 ; *J. des Trib.*, 1907, 1070. — Pand. pér., 1907, 1326 ; *Soc. et val. mob*, p. 223.)

La souscription par forte-fort a donné lieu à une décision intéressante quant aux conditions nécessaires à la régularisation. Il ne suffit pas de communiquer à la société l'acte passé entre le porte-fort et le souscripteur et d'opérer le versement pour pouvoir être déclaré souscripteur. Cette ratification est insuffisante. (Comm. Brux., 2 mars 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1907, 433. — Pand. pér., 1907, 1281.)

3. — L'article 69, 6° du Code de procédure civile prescrit d'assigner « les sociétés de commerce, tant qu'elles existent en leur maison sociale ». Mais souvent les statuts se bornent à désigner comme *siège social* une ville, ce qui comprend l'agglomération entière, faubourgs compris. Si la détermination précise manque. Il suffit alors de signifier l'exploit à l'endroit que la société a habituellement indiqué comme étant son principal établissement. (Comm. Brux., 18 mars 1907, *J. des Trib.*, 1907, 2146, p. 458.)

4. — Le tribunal de commerce d'Anvers avait admis en rompant en visière avec une jurisprudence et une doctrine compacte, que *la cession d'actions nominatives* pouvait être effectuée par des formalités équivalentes à celles prévues par l'article 37, § 2. La Cour de Bruxelles, par deux arrêts, a déclaré que ces formalités étaient substantielles, mais que cette nullité pouvait se couvrir par des actes de ratification ou de confirmation (art 1337 et suiv., C. civ.). (Brux., 18 mars 1907, *Rev. des Soc.*, 1907, n° 1793 ; — Brux., 7 nov. 1907, *Rev. Soc.*, 1907, p. 316 ; *Soc. et val. mob.*, 1907, 295.)

L'article 38 de la loi sur les sociétés prévoit toutes les formalités à remplir pour la *validité d'une action*. Ces conditions relatives aux actions amènent des responsabilités auxquelles s'ajoute une nouvelle responsabilité : celle frappant la société pour avoir laissé à la portée d'un employé faussaire des titres en blanc qu'il a complétés à l'aide de faux.

A l'occasion de cette décision le tribunal de Bruxelles a admis, à l'encontre d'autres décisions qui admettent que dans des circonstances analogues le préjudice est le prix payé par l'acheteur du titre faux et le montant des intérêts à partir de cette date, que le préjudice est de la valeur des titres au cours supérieur atteint en Bourse depuis la constatation du faux. (Comm. Brux., 20 nov. 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1908, 44 ; *Rev. ass.*, 1907, 261. — Pand. pér., 1908, 150)

La vente des actions d'une société anonyme peut se faire dès la constitution de celle-ci et avant le versement du cinquième. Cette cession n'est pas opposable aux tiers et en conséquence à la société. Cette décision est de jurisprudence constante. Elle ajoute que le prix payé peut être versé à la caisse sociale en acquit de la souscription de l'actionnaire. (Liège, 18 déc. 1907, Pand. pér., 1908, 420 ; *Belg. jud.*, 1908, 235.

La propriété des actions peut être déterminée par l'acte de société. C'est à celui que l'acte désigne comme propriétaire que doit se faire la délivrance des titres. (Comm. Brux., 10 juin 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1907, p. 307.)

Les versements doivent, en règle générale, être établis par écrit. La preuve testimoniale est en ce cas exceptionnelle. (Liége, 18 déc. 1907 (voir plus haut.)

La possession de titres entièrement libérés n'est pas exclusive de l'existence de la débition d'un solde à titre de libération. (Comm. Brux., 25 janv. 1907, *Rev. Soc.*, 1907, 207 ; *Rev. ass.*, 1907, 150.)

Celui qui remet des espèces à une société à laquelle il doit des fonds à titre de versements (même lorsqu'il n'y a pas d'appel de fonds) est considéré avoir libéré anticipativement ses titres. Pour renverser cette présomption, il devrait prouver que c'est à un autre titre, à titre de prêt, par exemple, que ce versement a été effectué. (Comm. Brux., 30 juill. 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1907, 490 ; *Rev. Soc.*, 1907, 320. — PAND. PÉR., 1907, 1429.)

5. — *De l'administration et de la surveillance.*

L'article 50 interdit à l'administrateur, qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, de prendre part au vote.

Au cas où l'administrateur passe outre à cette interdiction, sa responsabilité personnelle est encourue. Mais l'acte, est-il frappé de nullité ? Le tribunal de commerce de Bruxelles avait déjà, dès 1902, repoussé la thèse qui consistait à soutenir la nullité de l'acte. Il s'appuyait sur les principes du droit civil relatifs aux actes accomplis par un mandataire dont le mandat est, à la connaissance des tiers, légalement

suspendu. La Cour d'appel de Bruxelles (27 déc. 1907) confirme la thèse de la validité (*J. des Trib.*, 1908, p. 21. — PAND. PÉR., 1908, 945 ; *Rev. Soc.*, 1908, n° 1867), défendue d'ailleurs fort bien dans la *Revue des Sociétés* de 1902.

6. — C'est en conformité avec les principes que le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré que l'autorité judiciaire ne peut se substituer à celle de l'assemblée pour déterminer la façon dont les intérêts sociaux doivent être administrés. (Comm. Brux., 10 juin 1907, PAND. PÉR., 1907, 1267 ; *Jur. comm. Brux.*, 1907, 422 ; *Rev. ass.*, 1907, 174.)

Déjà la Cour de Bruxelles avait, le 11 décembre 1899, décidé que *les administrateurs démissionnaires* restaient en fonction jusqu'à leur remplacement. Le tribunal de Nivelles fait une nouvelle application de cette règle en invoquant pour la justifier le caractère spécial du mandant. La société ne peut, en effet, agir que par mandataire. (Civ. Nivelles, 26 juin 1907 ; *Rev. ass.*, 1907, 257 ; *J. des Trib.*, 1907, 966. — PAND. PÉR., 1907, 1204.)

La responsabilité des administrateurs et des commissaires soulève en pratique une délicate question : celle de savoir devant quelle juridiction ces affaires doivent être portées. L'acceptation et l'exercice du mandat de commissaire de la société ne présentent à l'égard de celui qui en est investi aucun caractère commercial. L'article 12, § 2 de la loi de 1876 ne peut leur être appliqué par analogie. (Cass., 31 janv. 1907, *Rev. Soc.*, 1907, n° 1770 ; — Comm. Brux., 27 avril 1907, *Rev. Soc.*, 1907, n° 1795 ; — Comm. Gand, 16 mars 1907 ; Gand, *Rev. Soc.*, 1907, n° 1814.)

La solution de cette question est donnée par l'interprétation limitative de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872. (*A suivre.*)

Chronique judiciaire

PRESTATION DE SERMENT

Une demi-douzaine de jeunes docteurs en droit, appelés à prêter serment, lundi dernier, devant la 1re chambre de la Cour, présidée par M. Dierckxsens, conserveront, de leur première communion professionnelle, le plus étrange souvenir.

Ils furent, en effet, l'occasion d'un incident que voici :

M. l'Avocat général Pholien, requérant l'admission au serment, donnait lecture de la liste des récipiendaires ; à propos de chacun d'eux, il indiquait le nom de l'ancien avocat, dont le patronage est exigé par le décret.

A cet égard, la liste présentait quelques lacunes, les noms de certains patrons y ayant été omis.

Le premier des candidats auquel cette malchance survint s'avança néanmoins au-devant de la Cour. Sans autre explication, il fut reçu par l'injonction très sèche d'avoir à se retirer.

Un peu perdu, ne sachant pas le motif de cette réception hostile, un peu gauche dans sa robe toute neuve, le malheureux se retourna, descendit une marche, la remonta, jetant autour de lui des regards éperdus.

Il avait tort, assurément... Le Président le lui fit bien voir, car d'un geste assez significatif pour qu'aucune parole ne dût l'accompagner, il fut renvoyé en arrière, loin, dans la foule, ailleurs, enfin ! à un endroit où sa tremblante personne ne dérangerait plus la marche sereine et noble de la Justice.

Deux, trois, six autres jeunes gens subirent le même

sort, avec cette différence, cependant, qu'aucune parole, même impérieuse, ne leur fut adressée. Le geste seul les accueillit, tranchant et discourtois.

Et la cérémonie continua — d'ailleurs banale, et sans beauté.

Les infortunés jeunes gens, réunis en un groupe vacillant et égaré, cherchant vainement un réconfort dans leur commune mésaventure, virent s'accomplir le rite auquel ils avaient espéré prendre part, sans comprendre pourquoi ils en étaient exclus.

Et on les rencontra, toujours groupés, circulant pendant une heure dans les couloirs du Palais, un peu émus d'avoir saisi, dès leur premier contact avec la Justice, la puissance avec laquelle celle-ci, lorsqu'elle le veut, parvient à se faire haïr...

***

JUBILÉ GRAUX-JANSON.

Nous rappelons à nos lecteurs que cette manifestation aura lieu samedi prochain à 2 1/2 heures, dans la salle de la Cour d'assises. Notre numéro de dimanche sera consacré spécialement à cette cérémonie.

***

SÉANCE DE RENTRÉE.

C'est par erreur que la circulaire envoyée aux membre du Jeune Barreau a annoncé comme titre du discours de Me Coucke, *La Plasticité du droit et l'Esprit de système* ; c'est *Le Droit et l'Esprit de système* qu'il fallait lire.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume.

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Employé adm. publ. conn. fr., fl., dactyl., cherc. empl. après 4 h., conv. pr avocat. Oppelt, 222, ch. de Waterloo, St-Gilles.

A vendre. — RECUEIL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, relié, complet depuis 1873. Adresser offre au bureau du Journnl.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9. rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR Fernand VANDER ELST

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

SOUS PRESSE :

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

2me Partie : L'ARMEMENT

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical ; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2271 BRUXELLES DIMANCHE 8 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous consacrerons notre prochain numéro au Jubilé GRAUX-JANSON. Nous publierons, outre la relation de la cérémonie, une série de souvenirs et de reproductions photographiques.

SOMMAIRE

PROGRAMME MINISTÉRIEL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 4e ch.** (I. Rapport d'expert. Absence de conclusion positive. Demande d'expertise nouvelle. Obligation pour le juge d'y accéder. II. Vérification d'écriture. Eléments ayant paru insuffisants à l'expert. Appréciation souveraine du juge.) — **Civ. Anvers, 1re ch.** (Séparation des pouvoirs. Pilotage. Service public. Conséquences quant à la compétence du pouvoir judiciaire.) — **Civ. Charleroi, 1re ch.** (Mandat. Mandat salarié. Montant du salaire. Réduction. Pouvoir du juge.) — **Civ. Nivelles, 2e ch.** (Vente. Briques. Agréation partielle de la marchandise. Droit de refuser le surplus. Question de fait. Cas d'application.) — **J. P. Uccle.** (Louage de services. Congé conventionnel. Indemnité de préavis. Absence d'usage. Règle de détermination.) — **J. P. Brux.** (Duivemelker. Constateur Toulet. Rien des ballons ni des billards. Pigeons voyageurs. Conditions des concours. Droit de les régler et de les publier.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Civ. Seine, 7e ch.** (Quasi-délit. Accident d'automobile. Incertitude sur l'auteur de l'accident. Plaque délivrée par l'administration. Présomption à charge du propriétaire de la plaque. Preuve contraire. Recevabilité.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT ADMINISTRATIF

QUELQUES MUNICIPALITÉS EUROPÉENNES

Contribution
à l'étude de l'unification administrative de l'agglomération bruxelloise

Paris.

L'organisation municipale de Paris diffère notablement de celle des autres villes et villages français. Les lois qui régissent actuellement le département de la Seine et la ville de Paris ne sont pas à proprement parler exorbitantes du droit commun, elles sont plutôt, ainsi que le déclare Ducrocq dans son traité de droit administratif, le droit commun propre au département de la Seine et à la ville de Paris.

A la tête du département se trouvent *deux préfets* : le *préfet de la Seine* et le *préfet de police*. Ils ont comme auxiliaires directs : le *directeur des travaux de la ville de Paris*, le *directeur de l'assistance publique* et le *directeur des écolesde la ville de Paris*.

Le *préfet de la Seine*, comme tous les préfets d'ailleurs, est l'agent du gouvernement et l'administrateur du département. Il est de plus le maire central de la ville de Paris, c'est lui qui représente la personnalité civile de la ville, qui exerce ses actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, et qui réalise ses con-

Programme Ministériel

En exprimant dernièrement nos regrets au sujet de l'abandon prématuré du portefeuille de la Justice par M. Renkin, nous avons dit la faveur marquée avec laquelle fut accueillie dans les milieux judiciaires la nouvelle de la nomination de son successeur Me Léon De Lantsheere. A cette occasion nous n'avons pas dissimulé l'espoir que nous fondions en notre nouveau Ministre ni les raisons pour lesquelles nous augurions que son œuvre serait féconde.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de revenir sur ce sujet pour nous occuper moins de la personne du Ministre que des idées qui seront l'âme même de son programme ministériel. Ce n'est pas du reste un interview ou la publication anticipée de la déclaration ministérielle que nous offrons à nos lecteurs, mais l'indication sommaire des principales questions qui, en matière d'organisation judiciaire, paraissent avoir spécialement préoccupé M. De Lantsheere, professeur et député. A raison de sa compétence reconnue de jurisconsulte consommé, celui-ci fut maintes fois rapporteur à la Chambre du budget de la Justice, et, soit dans ses rapports, soit lors de la discussion de ce budget, il eut l'occasion de donner son avis, toujours de façon nette et concise, sur certains pro-

blèmes portés à l'ordre du jour par l'opinion publique elle-même.

***

Celui de ces problèmes que M. le Ministre semble s'être le plus fermement attaché à faire solutionner, c'est celui de la *Récidive*.

En 1901-1902, il consacre à son examen une partie notable de son rapport sur le budget de la Justice. Il signale « la nécessité urgente de réformer notre législation à ce sujet ». Il revient sur la même question dans son rapport de 1903-1904. Enfin, dans la session de 1905-1906, sans se lasser, il profite, à une séance du matin, de quelques minutes qui lui sont accordées, par un orateur bienveillant qui lui cède son tour de parole, pour attirer à nouveau l'attention de la Chambre sur ce problème troublant. Il insista, à ce point de vue, sur la nécessité immédiate de réformer notre Code pénal — qui laisse au juge la faculté de ne pas augmenter la peine applicable quand il se trouve en présence d'un récidiviste, alors que, dans ce cas, l'augmentation de la peine devrait être une règle pour les tribunaux — qui donne du récidiviste (ou plus exactement de la récidive) une définition beaucoup trop étroite ne correspondant nullement à la notion du récidiviste réel et social — qui, enfin, ne tient pas compte, pour l'appréciation de la récidive, des condamnations pro-

noncées par des tribunaux étrangers. Dans ce bref, mais substantiel discours, M. De Lantsheere ne préconisait pas de réforme bien déterminée : ses réflexions n'étaient, d'ailleurs, pas l'exposé des motifs d'un projet de loi : il avait voulu simplement faire œuvre de propagande et de vulgarisation, en attirant l'attention du Parlement sur ce phénomène juridique et social qu'est la récidive. Actuellement, la Chambre est saisie de trois propositions de loi concernant la répression de la récidive. Il n'y a nul doute que le Ministre de la Justice ne fasse tous ses efforts pour en hâter la discussion et assurer ainsi le triomphe de ses idées.

***

A la question de la récidive, M. De Lantsheere rattache celle de l'*anthropométrie*, dont « l'utilité, nous pourrions dire la nécessité, qui n'est plus contestée à l'heure actuelle, apparaît plus évidente encore si l'on réfléchit qu'elle est un complément indispensable de toute répression sérieuse et efficace de la récidive nationale et surtout de la récidive internationale ». Le rapporteur de 1901-1902 émettait, au nom de la section centrale, le vœu que cette question fît l'objet d'un nouvel examen au département de la Justice. Aujourd'hui, il n'a que des instructions à donner...

***

trats dans les conditions fixées par la loi. Il en résulte qu'il se trouve être le seul chef des bureaux et services de la préfecture de la Seine et de Paris.

Quant au *préfet de police*, c'est l'héritier des anciens prévôts de Paris; il a, en dehors de ses fonctions importantes d'officier de la police judiciaire, des attributions purement policières : il est le chef de la police générale à l'instar de tous les préfets départementaux, et il est le chef de la police municipale à l'instar des maires.

A côté et en-dessous de ces fonctionnaires, il y a le *Conseil général du département de la Seine*, lequel se compose de cent et un membres, dont quatre-vingts conseillers municipaux de Paris et vingt et un conseillers généraux élus par les vingt et un cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Voilà le rouage central.

Voyons maintenant les rouages subsidiaires :

La ville de Paris se trouve divisée en *vingt arrondissements*. Chacun de ces arrondissements a à sa tête un maire avec ses adjoints, généralement au nombre de trois. Ceux-ci sont nommés par décret. Les maires des arrondissements de Paris n'ont forcément pas les attributions étendues des autres maires de France; leurs fonctions sont plus restreintes; ils s'occupent de l'état civil, des élections, du jury, de certaines questions cultuelles, de l'assistance publique, etc. Les fonctions qui, ailleurs, se trouvent centralisées dans les mains du maire, se trouvent réparties à Paris entre les deux préfets, les maires et le président du Conseil municipal.

Le *Conseil municipal* est l'assemblée élective de chaque arrondissement. On connaît le système élec-

toral dont beaucoup de politiciens s'affligent et que d'autres prônent. Chacun des vingt arrondissements est divisé en quatre quartiers; un membre est élu par quartier à la majorité absolue. Le Conseil élit son président, ses vice-président et secrétaire. Le président n'a aucune des fonctions du maire, il se borne à présider.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation municipale de Paris et du département de la Seine.

Il y a lieu, en dehors de cela, de passer rapidement en revue certaines organisations particulières.

L'*Administration générale de l'assistance publique* se trouve sous l'autorité du préfet de la Seine et sous la surveillance d'un Conseil de surveillance, dont les membres sont nommés par décret et dont les attributions sont purement consultatives. A la tête de l'administration se trouve un directeur responsable qui centralise en ses mains les services des hôpitaux, des hospices d'aliénés et des enfants assistés. C'est lui aussi qui, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, assume la tâche du secours à domicile.

Le *Mont-de-piété* est régi par un directeur et un conseil de surveillance présidé par le préfet de la Seine; le Ministre de l'intérieur les nomme.

Nous passons sous silence l'organisation spéciale de l'enseignement dans l'académie et la ville de Paris.

Un autre organisme attire notre attention : c'est le *Conseil de préfecture du département de la Seine*, lequel a une compétence contentieuse et répressive du chef des voies publiques de Paris. C'est un conseil de huit membres, y compris le président.

En diverses autres matières d'ailleurs, existe pour Paris ce régime d'exception : alors qu'ailleurs, par exemple, il y a un *jury d'expropriation pour cause d'utilité publique* par arrondissement, ici il n'y en a qu'un pour le département. En bien d'autres matières, militaires, cultuelles, financières, etc., Paris jouit d'un droit commun exceptionnel.

Même l'organisation judiciaire se trouve être modifiée pour Paris, puisque pour ce département, il y a un tribunal (ailleurs il y a des tribunaux d'arrondissements), le tribunal de la Seine, seul tribunal civil et correctionnel, dont certains magistrats portent la robe rouge. Il en est de même pour les justices de paix et tribunaux de simple police : il y en a, non pas un par canton, mais vingt-huit pour les quarante et un cantons; c'est le résultat de l'unification et de la centralisation.

Londres.

Ce que fut Londres avant 1888 nous n'avons pas à l'étudier. Le fouillis inextricable dans lequel se perdait l'administration de la plus grande ville du monde est chose inimaginable. Ajoutez-y qu'un respect exagéré des traditions rendait les prérogatives de chacun des corps administratifs inattaquables. Aussi le « Local government Act » du 13 août 1888 fut-il, dans la section qui s'attaquait à Londres (Application of act to Metropolis), d'une hardiesse telle qu'on ne pourrait mieux comparer ce quasi coup d'Etat qu'à un vigoureux coup de balai. Seule, la *Cité* de Londres subsista avec son Lord maire de parade et son Common Council. La vieille âme traditionnaliste de l'Angleterre s'était attendrie sur ce vestige moyenageux. Mais les « vestries » et les « boards of works » des paroisses avaient disparu. Londres prenait conscience d'elle-même et à l'effet

Dans le discours que nous signalions plus haut (*Ann. parl.*, 1905-06, p. 1234), M. le Ministre entretint également la Chambre de l'*enfance délinquante*. Dans cet ordre d'idées, il exprima l'avis que des comités de défense des enfants traduits en justice, semblables à « celui de Bruxelles qui fonctionne dans d'excellentes conditions et a suscité l'admiration des étrangers », devraient être créés dans tous les arrondissements judiciaires : car, « cette utile institution ne devrait pas être limitée à certains Barreaux ni dépendre uniquement de la bonne volonté des avocats et des chefs du Parquet ». Dans l'esprit de l'orateur, par la généralisation des comités de défense, on serait amené à modifier peu à peu le système trop primitif de notre législation et « on peut même entrevoir la possibilité de créer, comme en Angleterre et en Amérique, des tribunaux pour enfants qui ne jugeraient que ceux-ci et auraient des aptitudes spéciales pour les juger ».

Comme cette conviction prophétique de M. le Ministre se trouvera fortifiée aujourd'hui, lorsqu'il apprendra qu'à Bruxelles, grâce à l'heureuse initiative de M. le Procureur du Roi Nagels, toutes les affaires dans lesquelles sont prévenus des délinquants mineurs sont renvoyées à une chambre unique du tribunal correctionnel qui, tous les quinze jours, consacre une audience à l'examen exclusif de ces affaires.

Pour créer dans tous les arrondissements des Comités de défense, M. De Lantsheere suggérait le moyen d'une simple circulaire. Cette circulaire, le député la demandait, le Ministre la donnera...

***

Enfin, il est une autre réforme que M. le Ministre a réclamée, en vain, hélas, jusqu'à présent: c'est la création de *prisons-asiles* pour les criminels-aliénés. Il a démontré par des arguments péremptoires le caractère indispensable de l'institution de tels établissements. L'argument que l'on oppose souvent à cette réforme, c'est l'argument budgétaire, toujours si puissant quand il s'agit de faire œuvre utile... Pour le nouveau Ministre, cet obstacle n'est guère sérieux si l'on considère le luxe des prisons cellulaires. Ici encore, le fruit est mûr, le travail est fait : il y a un projet de loi déposé depuis quelque quinze ans, déposé par M. Lejeune, Ministre, modifié par une proposition postérieure de M. Lejeune, sénateur. Souhaitons que le Parlement ait enfin le temps de le discuter.

***

Telles sont les principales réformes préconisées autrefois par M. le Ministre De Lantsheere et à la réalisation desquelles il consacrera, nous n'en doutons

pas, tous ses efforts aujourd'hui. Ces réformes nous fûmes toujours — nous pouvons le rappeler sans fausse modestie — les premiers à les demander. Aussi nous réjouissons-nous de les voir adopter prochainement.

Mais, est-ce à dire que le rôle et l'activité de M. le Ministre doivent se borner à réaliser dans notre droit criminel, notre procédure pénale et notre régime pénitentiaire les quelques modifications indiquées plus haut?

Bien loin de nous pareille pensée, que M. le Ministre considérerait à juste titre comme injurieuse pour lui. Nous le savons juriste de compétence trop universelle pour se cantonner étroitement dans un domaine déterminé, si intéressant soit-il. Faut-il, à cet égard, rappeler les nombreux projets de loi, d'un intérêt capital, qui attendent depuis des années une discussion qui ne vient jamais?... C'est la proposition de Me Janson sur l'Instruction criminelle contradictoire, présentée le 29 mars 1901; c'est le projet de loi concernant les paris et jeux de Bourse, transmis par le Sénat depuis 1901; c'est l'important projet concernant les modifications à apporter aux lois sur les sociétés commerciales, projet déjà complètement discuté au Sénat et transmis par celui-ci le 20 juin 1905 et tant d'autres que nous oublions!

Certes nous ne l'ignorons pas, tout ne dépend pas du seul Ministre de la justice. Nous ne nous exagérons nullement son pouvoir. Mais nous savons, d'autre part, l'action puissante d'un Ministre de valeur servi par une volonté tenace sur le travail souvent incohérent d'un Parlement. Et dans cette mesure nous avons foi en Me Léon De Lantsheere, il nous plaît de le répéter.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux (4e ch.), 26 juill. 1907.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes De Sadeleer, Du Rousseaux (du Barreau de Charleroi) et Ed. Van Weddingen c. A. Mailliar (du Barreau de Charleroi) et Em. De Meuse.

(Epoux Andrit-Laurent c. Héritiers Laurent.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. RAPPORT D'EXPERT. — ABSENCE DE CONCLUSION POSITIVE. — DEMANDE D'EXPERTISE NOUVELLE. — OBLIGATION POUR LE JUGE D'Y ACCÉDER. — II. VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ÉLÉMENTS AYANT PARU INSUFFISANTS A L'EXPERT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

I. *Lorsque le juge se croit obligé de recourir à une expertise, il ne peut asseoir sa décision définitive sur un rapport qui ne contient aucun avis sur le point à vérifier, mais se borne à énoncer des constatations matérielles; s'il ne trouve pas, soit dans ses appréciations personnelles, soit dans les éléments de la cause, les bases d'une solution raisonnée, l'article 322 du Code de procédure civile lui indique la voie à suivre*

en l'autorisant à recourir d'office et, à plus forte raison sur demande, à une nouvelle expertise (1).

II. *En matière d'authenticité d'écriture, le pouvoir d'appréciation du juge est souverain; rien ne lui interdit de trouver concluants des rapprochements graphiques qui ont paru insuffisants aux experts qui les ont faits* (2).

Attendu que par jugement interlocutoire du 7 décembre 1901, enregistré, le premier juge, accueillant les conclusions de Césarine Laurent, appelante, ordonna qu'il serait procédé à la vérification de l'écriture du « bon pour 10,000 francs » et de la signature « Adolphine Taminiau », apposées sur certain acte produit par ladite appelante et commit trois experts à cette fin;

Qu'après avoir signalé les ressemblances et les dissemblances existant entre la pièce litigieuse et celles qui leur avaient été remises pour servir de comparaison, les experts admirent que le bon et la signature étaient de la même main, mais ne formulèrent aucune autre conclusion positive, se bornant à dire que l'authenticité de l'écrit demeurait incertaine à leurs yeux;

Qu'en présence de ce rapport, l'appelante sollicita d'être admise à d'autres devoirs de preuve et notamment demanda une nouvelle expertise; que le jugement *a quo*, visant uniquement le travail des experts dont il rappelle les conclusions, déclara que toute prouve nouvelle serait frustratoirement ordonnée et débouta Césarine Laurent de son action;

Attendu que cette décision a incontestablement causé grief à l'appelante: que lorsque le juge se croit obligé de recourir à une expertise, il ne peut asseoir sa décision définitive sur un rapport qui ne contient aucun avis sur le point à vérifier, mais se borne à énoncer des constatations matérielles; que s'il ne trouve pas, soit dans ses appréciations personnelles, soit dans les éléments de la cause, les bases d'une solution raisonnée, l'article 322 du Code de procédure civile lui indique la voie à suivre en l'autorisant à recourir d'office et, à plus forte raison sur demande, à une nouvelle expertise;

Mais attendu que semblable mesure ne s'impose pas dans l'espèce; que la Cour trouve dans le travail des experts, dans ses propres constatations et dans les faits acquis au procès, des éléments suffisants pour avoir la conviction de l'authenticité de l'écriture et de la signature contestées; qu'en cette matière le pouvoir d'appréciation du juge est souverain et que notamment rien ne lui interdit de trouver concluants des rapprochements graphiques qui ont paru insuffisants aux experts qui les ont faits;

Attendu qu'il est aisé de remarquer que si la signature litigieuse ne rappelle guère les trois signatures de comparaison des années 1864 et 1889, elle a de nombreux points de ressemblance, détaillés dans le rapport d'expertise, avec la signature du 8 février 1898, époque à laquelle la signature d'Adolphine Taminiau avait notablement changé, ainsi que les experts ont eu soin de le constater;

Attendu que les différences qualifiées de sensibles par les mêmes experts ne sont pas assez caractéristiques pour contrebalancer l'impression favorable produite par les analogies; qu'elles ne modifient pas l'aspect général de l'écriture; qu'au surplus, elles se conçoivent parfaitement lorsque l'on considère qu'Adolphine Taminiau était une personne très âgée, peu lettrée, écrivant rarement et, par conséquent, plus influencée que toute autre par les circonstances de temps, de lieu, par les conditions matérielles dans lesquelles elle donnait sa signature; que, sous ce rapport, il importe de remarquer que la pièce litigieuse a été écrite, non dans une étude de notaire, sur un papier non ligné, comme la dernière pièce de comparaison, mais en toute liberté et sur du papier quadrillé, ce qui explique la pente plus régulière de l'écriture et peut expliquer aussi la plus grande fermeté de celle-ci et l'absence de certaines césures signalée par les experts;

Attendu, du reste, que ceux-ci ont eux-mêmes énervé l'importance à ajouter à ces dissemblances en démontrant par des exemples qu'aucune uniformité n'existe dans l'écriture d'Adolphine Taminiau, à telle enseigne qu'ils énumèrent des différences entre deux signatures apposées en 1896, le même jour; que, dans de pareilles conditions, les dissemblances, du reste peu importantes, sont plutôt de nature à rassurer le juge qu'une ressemblance trop servile qui serait contraire aux habitudes graphiques de la défunte;

Attendu qu'aucune circonstance de la cause ne vient donner quelque vraisemblance à la fraude; que la pièce a été produite régulièrement dans des conditions non suspectes;

Que l'obligation doit donc être admise avec la valeur que la loi y attache au point de vue de la preuve à fournir par l'appelante;

Attendu que celle-ci s'en prévaut pour établir qu'Adolphine Taminiau lui a fait une libéralité de 10,000 francs, déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dette;

Attendu que le premier juge, appréciant la force probante du titre invoqué, a dit pour droit dans le dispositif de son jugement interlocutoire du 7 décembre 1901, que s'il est démontré que l'écriture du « bon pour 10,000 francs » et la signature apposée sur l'obligation litigieuse émanent de la défunte, ledit

titre peut servir de commencement de preuve par écrit; qu'il donna acte à la demanderesse de ce qu'elle se réservait de compléter cette preuve;

Attendu que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'en employant le terme « obligation », le jugement a entendu rappeler la forme extérieure du titre, mais que son dispositif s'applique évidemment au commencement et au complément de preuve de la donation alléguée par l'appelante;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances présentes de la cause, de s'en rapporter au serment supplétoire de l'appelante, mais de recourir à une enquête;

Attendu qu'envisagés dans leur ensemble, les faits articulés tendent à établir que la défunte avait vis-à-vis de sa nièce des obligations de reconnaissance dont elle avait promis de s'acquitter; que les intimés eux-mêmes ne contestestaient pas, au début, le principe, mais seulement le chiffre de la libéralité; enfin, que l'honorabilité de l'appelante est à l'abri de tout soupçon;

Attendu qu'il est certain que si ces faits étaient acquis, ils seraient de nature à compléter la preuve d'une libéralité déjà vraisemblable par l'existence de l'écrit irrégulier émanant de la donatrice;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Eeman, Avocat général, en son avis conforme, donné en audience publique, **met** le jugement dont appel à néant; émendant, **dit pour droit** que le « bon pour 10,000 fr. » et la signature « Adolphine Taminiau », apposée au bas de l'obligation du 18 mars 1899 sont de la main de ladite Adolphine Taminiau; **admet**, en conséquence, l'appelante à compléter le commencement de preuve en résultant, en prouvant par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que les époux Thiriar Taminiau furent bouchers à Seneffe jusque vers 1880; qu'ils firent un commerce de bétail jusqu'au décès du mari survenu le 22 octobre 1897; qu'ils n'avaient pas d'enfants et qu'ils étaient âgés;

2° Que vers 1896, l'appelante, leur petite-nièce, vint habiter chez eux, leur donnant tous ses soins, faisant les travaux de la maison; qu'elle accompagnait même dans les voyages son grand oncle, souffrant de certaine infirmité;

3° Qu'après le décès de celui-ci, elle continua à habiter chez sa grand'tante, faisant seule avec elle tous les travaux du ménage;

4° Que pendant sa maladie, l'appelante l'a soignée nuit et jour;

5° Que la défunte l'aimait beaucoup et qu'elle ne pouvait se passer d'elle;

6° Qu'elle a déclaré à différentes reprises qu'elle la récompenserait notamment en septembre 1898, en juillet et août 1899, en octobre 1899;

7° Que, le jour de l'enterrement, le 21 mai 1900, lors de la réunion chez le notaire, ce dernier exhibant la reconnaissance litigieuse aux intimés, ceux-ci déclarèrent : « C'est bien l'écriture et la signature de la tante, mais elle n'a voulu laisser que 1,000 francs, Césarine Laurent a ajouté un zéro »;

8° Que la *de cujus* a été en possession de toute son intelligence jusqu'aux derniers jours de sa vie;

9° Que l'appelante jouit de la plus grande honorabilité;

10° Que Césarine Laurent était si fatiguée et épuisée que le docteur lui exigea une aide;

Réserve aux intimés la preuve contraire par les mêmes voies.

Civ. Anvers (1re ch.), 1er mai 1908.

Prés. : M. Périer — Subst. : M. Boucquey, Av. conf. Plaid. : MMes Maeterlinck et Henri Jaspar.

(Dame Bly et consorts c. l'Etat belge et le capitaine Ellis.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — PILOTAGE. — SERVICE PUBLIC. — CONSÉQUENCES QUANT A LA COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Dans la création et dans l'exploitation du service de pilotage, l'État garde son caractère de pouvoir public.

Attendu que Bly était pilote au service de l'Etat belge lorsque, le 9 février 1906, il se rendit en barque de la jetée de Flessingue vers le steamer *Barnesmore*, pour l'assister vers l'amont de l'Escaut; qu'à la suite d'une collision entre la barque et le navire, Bly a été précipité à l'eau et qu'il s'est noyé;

Attendu que l'action basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil, tend à voir déclarer le capitaine du steamer et l'Etat belge responsables dudit accident;

Attendu que l'article 9 du traité conclu le 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas, la déclaration du Ministre des travaux publics lors de la discussion de la loi du 1er juin 1839, l'ensemble des règlements généraux et des arrêtés royaux postérieurs à cette loi, et organisant le service du pilotage sur l'Escaut, établissent que ce service est une des branches de l'administration publique (Civ. Brux., 30 mai 1903, *Belg. jud.*, 1903, 829);

Attendu que dans la création et dans l'exploitation de ce service, la mise à bord des pilotes est un des éléments essentiels, l'Etat a gardé son caractère de pouvoir public; qu'il n'est, en effet, question dans l'espèce, ni de louage de service (art. 4 du règlement

---

d'englober dans sa ceinture administrative ses énormes faubourgs elle s'était du coup érigée en comté distinct : c'est l'*Administrative County of London*.

A la tête de la ville, ou plutôt du comté se trouve le *County Council*.

Voyons d'abord sa composition.

Londres se divise en circonscriptions (divisions). Chaque circonscription envoie au Parlement un député; la cité en envoie deux. Chaque circonscription envoie au Council deux mandataires; la cité en envoie quatre. En dehors de ces mandataires, le Council contient dans son sein un certain nombre d'aldermen, sorte de pères conscrits représentants de la tradition anglaise, lesquels sont en nombre tel qu'il ne peut dépasser un tiers du nombre des conseillers. Le London County Council se compose de cent trente-sept membres et se réunit toutes les semaines. Un point intéressant concerne la répartition du travail : les travaux courants se trouvent répartis entre vingt Comités permanents. Le Council est libre de déléguer à un Comité les fonctions qu'il lui plaît, excepté en matière d'impôt ou de contraction de dette.

Quant aux attributions du Council il nous serait impossible, sans sortir du cadre restreint de cette étude, de les examiner en détail. Nous nous bornerons donc à signaler ses principales attributions. Le Conseil de comté gère le patrimoine du comté; il administre les asiles pour aliénés indigents, les écoles industrielles et les écoles de réforme; il nomme les « coroners », singuliers fonctionnaires qui font les enquêtes urgentes en cas d'incendie ou de mort subite; il délimite les bornes des districts respectifs; il autorise l'ouverture (grave préoccupation dans la pudique Angleterre), des « music and dancing licenses »; il est l'autorité supérieure en matière de voirie et de police sanitaire; c'est lui qui s'occupe des travaux d'intérêt public et de l'organisation de ces fameux corps de pompiers; enfin, il établit les taxes et contracte les emprunts dans les conditions prévues par la loi et autorisées par le gouvernement.

Quant à la police municipale, elle se trouve sous l'autorité du Ministre de l'intérieur (*Home secretary*) et sous les ordres directs du *First commissionner* ou préfet de police.

La police se compose de 15,000 constables et ce corps constitue depuis la loi unificatrice de 1829, un véritable corps de gendarmerie.

Si beaucoup de choses sont encore et heureusement abandonnées à des institutions privées ou collectives, on voit néanmoins que l'organisation municipale de Londres est un modèle au point de vue de la centralisation. Là, où la coutume avait dispersé les efforts des citoyens, la loi a créé un organisme unificateur puissant dont les bienfaits se sont fait sentir, non seulement dans le domaine économique mais encore dans le domaine hygiénique, car Londres, malgré l'insalubrité de son climat et le danger continuel auquel elle se trouve exposée par la densité de sa population, la défectuosité de ses logements et le mouvement international qui s'y rencontre, se trouve être l'une des capitales du monde les plus salubres.

Émile Laude,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Voy. Liége, 23 nov. 1861, *Pas.*, 1862, II, 71; — Gand, 7 mars 1892, *Id.*, II, 255; — Cass., 20 juin 1872, *Id.*, 1, 360; — Cass., 4 juin 1870, *Id.*, 1, 397; — Beltjens, *Proc. civ.*, sous art. 322, n° 2.

(2) Voy. Cass. fr., 9 janv. 1877, D. P., 1, 351; — Cass. fr., 22 juin 1885, D. P., 1886, 1, 348.

du 23 octobre 1839) ni d'une entreprise quelconque relevant du droit privé, mais de l'organisation d'une branche de l'administration, de l'exercice d'un droit de police, partant de l'intérêt général (Civ. Brux., 4 juill. 1905, PAND. PÉR., 1906, n° 579);

Attendu que les demandeurs affirment erronément que l'Etat belge ne pourrait agir comme pouvoir public en dehors des limites de son territoire; qu'à cet égard les traités intervenus au sujet de service du pilotage prouvent qu'entre les deux pays, il y a eu délégation réciproque de pouvoirs;

Attendu que les actes soumis à l'appréciation du tribunal en ce qui concerne l'Etat belge, sont des actes purement administratifs; qu'ils sont soustraits aux lois civiles et échappent à la compétence du tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BOUCQUEY, Substitut du Procureur du roi, donné en audience publique, **se déclare incompétent** en ce qui concerne l'Etat belge; **condamne** les demandeurs aux dépens de leur action vis-à vis de celui-ci; **réserve** l'action des demandeurs vis-à-vis du capitaine Ellis.

Civ. Charleroi (1re ch.), 19 oct. 1907

Prés. : M. MOREL DE WESTGAVER.
Plaid. : MMes PASTUR c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Dorbée c. Dumont et Delabie.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — MANDAT SALARIÉ. — MONTANT DU SALAIRE. — RÉDUCTION. — POUVOIR DU JUGE.

Il est toujours au pouvoir du juge de ramener à ce qu'il estime être légitimement dû un salaire stipulé pour l'exécution d'un mandat.

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des enquêtes auxquelles il a été procédé et des autres éléments de la cause, que les défendeurs avaient donné mandat au demandeur de traiter avec l'Etat belge au mieux de leurs intérêts la vente de leurs maisons ainsi que la résiliation du bail, ce moyennant une rémunération de 6 p. c. de la somme qu'il obtiendrait de l'Etat;

Attendu d'autre part, qu'il n'a été nullement établi que le mandat donné au demandeur comportait autre chose, notamment d'obtenir le déplacement de la porte de sortie des ateliers, pour la reporter en face de la propriété des défendeurs;

Attendu qu'il faut admettre cependant, que dans l'esprit des parties, cette rémunération excessive de 6 p. c. de l'indemnité à obtenir ne pouvait être acquise au profit du demandeur que si son intervention était de nature à procurer aux défendeurs un avantage appréciable eu égard aux pourparlers antérieurs des défendeurs avec l'Etat belge, comme aussi de la situation de fait qui existait au moment où ils donnèrent mandat au demandeur;

Attendu qu'il ne peut être contesté et qu'il résulte spécialement de la déposition du témoin Charles, que le demandeur est intervenu auprès de l'administration des chemins de fer pour renouer les négociations relatives à l'expropriation amiable des immeubles des défendeurs, négociations qui avaient été rompues en suite du refus des défendeurs d'accepter la somme de 90,000 francs offerte par l'Etat belge, comme toute dernière indemnité d'expropriation;

Attendu qu'à cet égard, le tribunal n'a à considérer qu'une seule chose, à savoir : s'il y a eu intervention réelle et utile du demandeur, sans avoir à apprécier le plus ou moins de correction des procédés auxquels le demandeur a dû avoir recours pour justifier auprès de l'Etat belge de la qualité en laquelle il agissait au nom des défendeurs;

Attendu que l'intervention du demandeur est encore démontrée par les faits et circonstances suivantes;

a) Les conférences et entretiens entre le demandeur et le défendeur Delabie qui agissait en même temps pour le compte de son beau-frère Dumont;

b) La remise des livres de commerce du demandeur en vue d'établir l'importance du commerce exercé dans les maisons à exproprier;

c) La démarche du demandeur en les bureaux de l'ingénieur Charles à la suite de laquelle il obtint de ce fonctionnaire une proposition d'indemnité de 100,000 francs;

d) Une seconde démarche faite le lendemain en les bureaux du même ingénieur Charles, le demandeur avait pris avec lui tous les livres de commerce des défendeurs, en vue de justifier le chiffre d'affaires allegué par ceux-ci, mais ce fonctionnaire ne voulut pas en prendre connaissance et refusa de reprendre la discussion;

e) L'acceptation par les défendeurs d'une indemnité de 100,000 francs, en suite de la communication leur faite par le demandeur que l'Etat voulait bien accorder cette somme, mais qu'il fallait donner accord pour le lendemain au plus tard;

Attendu, toutefois, que cette intervention du demandeur n'a procuré aux défendeurs qu'un avantage relativement peu appréciable;

Qu'il est certain, tout d'abord, que ce n'est pas l'intervention du demandeur qui a été la cause de l'abandon par l'Etat du projet de l'ingénieur Charles, laissant les propriétés des défendeurs dans un cul-de-sac, puisque ce projet dû à l'initiative personnelle de

M. Charles, n'avait même pas été soumis à l'administration supérieure;

Attendu, d'autre part, que le délégué de l'Etat belge chargé de négocier avec les défendeurs les indemnités d'expropriation pouvant leur revenir, avait d'abord proposé a ceux-ci une indemnité globale de 173,000 francs, proposition qui ne fut pas acceptée par l'administration des chemins de fer et qui fut réduite par celle-ci à 90,000 francs;

Attendu qu'en réalité, l'intervention du demandeur n'a eu d'autre résultat que de faire obtenir aux défendeurs une indemnité de 100.000 francs, laquelle différait considérablement de la première proposition ci-dessus, et ne constituait qu'une majoration de 10,000 francs sur l'offre faite par l'Etat en tout dernier lieu;

Attendu qu'il serait contraire à l'équité la plus élémentaire d'accorder au demandeur une somme de 6,000 francs en rémunération des quelques démarches qu'il a pu faire pour les défendeurs eu égard surtout au peu d'importance du service rendu;

Attendu, du reste, qu'il est admis par une jurisprudence presque unanime et pour ainsi dire constante qu'il est toujours au pouvoir du juge de ramener à ce qu'il estime être légitimement dû un salaire stipulé pour l'exécution d'un mandat (Cass., 28 nov. 1889, *Pas.*, 1890, I, p. 27);

Attendu que dans les circonstances de la cause l'allocation d'une somme de 1,000 francs sera amplement suffisante pour rémunérer le demandeur de l'exécution de son mandat;

Par ces motifs, et vu la disposition de l'article 2002 du Code civil, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, **condamne** les défendeurs à payer solidairement et indivisiblement au demandeur la somme de 1,000 fr. pour les causes susénoncées.

Ensemble les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance liquidés à...

Civ. Nivelles (2e ch.), 12 déc. 1907.

Prés. : M. CARLIER. — Plaid. : MMes DE BURLET c. JANSSENS.

(Société en nom collectif Léopold Masson et Cie c. Vandermeulen et Delchambre.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — BRIQUES. — AGRÉATION PARTIELLE DE LA MARCHANDISE. — DROIT DE REFUSER LE SURPLUS. — QUESTION DE FAIT. — CAS D'APPLICATION.

L'agréation est une question de fait; bien que l'acheteur ait enlevé une partie des briques achetées, ce serait outrepasser l'interprétation normale du fait que d'y voir une agréation de tout le chargement; les briques ne peuvent être agréées qu'à mesure de leur extraction des bateaux.

Il en est surtout ainsi lorsque la quantité enlevée est minime par rapport au tout, que son enlèvement ne fait aucun tort au vendeur et que celui-ci doit encore sur le contrat des quantités considérables de ces mêmes briques en dehors de la cargaison (1).

Attendu que la demande a pour objet réel l'exécution, par l'acheteur, de son obligation de payer le prix de 162,000 briques, livrées le 2 juillet, ainsi que les frais occasionnés par le refus prétendûment injustifié des défendeurs d'en prendre livraison;

Attendu qu'il est constant que les demandeurs avaient vendu aux défendeurs un million environ de briques de Boom, d'espèces diverses, de qualité loyale et marchande, à livrer contre quai à Gheel, dont une partie indéterminée de « Paepensteen » rouges à fr. 11.75 le mille, les livraisons devant être faites par 80 à 100,000 briques dans la huitaine de l'ordre d'expédition, sous peine d'une amende à fixer éventuellement;

Attendu qu'au reçu de l'envoi du 2 juillet 1906, — 162,000 briques en deux bateaux — les défendeurs télégraphièrent aux demandeurs qu'ils refusaient les briques comme non cuites et attendaient les instructions de ceux-ci;

Attendu que le refus fut confirmé mais que les demandeurs ne donnèrent aucune instruction; que leur vendeur, à eux, écrivit seulement aux défendeurs qu'il avait fourni conformément à ses conditions de vente, ce qui n'apportait aucune solution;

Attendu que les demandeurs prétendent que la marchandise a été agréée en fait, contrairement aux protestations verbales, parce que les défendeurs ne l'ont pas fait mettre en lieu neutre, qu'ils n'ont pas provoqué d'expertise, qu'ils ont déchargé, conduit sur leurs chantiers et même employé 9,000 briques faisant partie de la cargaison;

Attendu que l'agréation est une question de fait;

Attendu que les défendeurs ne devaient pas faire mettre la marchandise en lieu neutre dès qu'ils la laissaient sur les bateaux prêtés par les demandeurs, donc en possession de ceux-ci;

Attendu que la mise en lieu neutre et la provocation d'une expertise par l'acheteur sont des mesures conservatoires et ne s'imposent à lui que s'il est en possession de la marchandise et doit en assurer l'identité, ou s'il veut prendre l'offensive, réclamer des indem-

(1) Voy. Anvers, 12 juill. 1883, *Jur. Anv.*, 1884, 1, 147; — Id., 27 oct. 1886, *Id.*, 1887, 1, 178; — Id., 27 janv. 1891, *Id.*, 1893, 1, 67; — Id., 2 sept. 1896, *Id.*, 1897, 1, 36; — Brux., 25 mai 1894, B. J., 754.

nités et prouver, par conséquent, à son profit, les torts du vendeur;

Attendu que ne l ayant pas fait, les défendeurs sont non recevables dans leur demande reconventionnelle de fr. 67.80, montant des frais qu'ils auraient faits pour se remplacer dans les briques non livrées marchandes, mais ne sont pas par là même non recevables dans leur refus des briques;

Attendu, il est vrai, qu'à l'arrivée des bateaux, les charretiers des défendeurs ont déchargé 9,000 briques et les ont conduites au chantier et qu'aucune mesure conservatoire n'a été prise au sujet de ces 9,000 briques, que celles-ci doivent donc être tenues pour agréées;

Attendu que ce serait outrepasser l'interprétation normale du fait que d'y voir une agréation de tout le chargement, d'abord parce que les briques ne pouvaient être agréées qu'à mesure de leur extraction des bateaux, ensuite, que la quantité enlevée est minime par rapport au tout et que son enlèvement ne faisait aucun tort aux demandeurs; enfin, que ceux-ci devaient encore sur leur contrat des quantités considérables de ces mêmes briques en dehors de la cargaison, en sorte que la délivrance n'avait rien d'indivisible et d'absolu;

Attendu que les demandeurs, de leur côté, n'ont pris aucune mesure pour s'assurer la preuve de leur exécution loyale, en sorte qu'ils sont, eux aussi, sans preuve dans leur offensive;

Attendu qu'ils se sont bornés à demander aux défendeurs de décharger tous droits saufs, puis après protestations verbales, de revendre les 153,000 briques à un tiers;

Attendu ainsi qu'ils ne prouvent pas et ne sont pas recevables à prouver que les frais de chômage ou les pertes de la revente sont imputables aux défendeurs; qu'ils doivent supporter également les frais du déchargement demandé par eux.

Quant au troisième objet de la demande reconventionnelle :

Attendu que le 23 mai les défendeurs envoyaient ordre de fournir notamment 40 à 50 mille « Paepensteen »;

Attendu qu'un retard non précisé fut apporté dans la livraison; que d'après les demandeurs principaux eux-mêmes, un retard d'une quinzaine de jours, après l'échéance de la huitaine contractuelle, fut apporté dans la livraison;

Attendu pourtant : 1° que le délai avait été fixé sous peine d'amende à convenir éventuellement et que les défendeurs ont envoyé de pressentes réclamations valant en l'espèce mise en demeure; 2° que les demandeurs ne prouvent pas leur impossibilité de livrer pour cause de force majeure, leur affirmation de n'avoir pu obtenir de bateau n'ayant pas la précision voulue pour justifier une enquête;

Attendu qu'à défaut d'éléments, l'indemnité due de ce chef aux défendeurs peut être fixée *ex æquo et bono* à 50 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, et statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle et recevant ces demandes quant aux postes ci-après, **dit pour droit**: 1° que les défendeurs doivent aux demandeurs : 9,000 briques à fr. 11.75, soit fr. 105.75; 2° que les demandeurs doivent aux défendeurs : *a*) décharge-ment de 153,000 briques à fr. 0.45, = fr. 68.85; *b*) indemnité pour retard, 50 francs. Ensemble fr. 118.85 et redoivent en conséquence fr. 118.85 — 105.75 ou 13.10;

Déclare chacune des parties non recevable dans le surplus de ses prétentions;

Condamne les demandeurs à payer aux défendeurs la somme susdite de fr. 13.10 et les **condamne** aux dépens.

J. P. Uccle, 14 mars 1908.

Siég. : M J. WOUTERS.

(Société Relecom et fils c. Paternotte.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ CONVENTIONNEL. — INDEMNITÉ DE PRÉAVIS. — ABSENCE D'USAGE. — RÈGLE DE DÉTERMINATION.

Lorsque, en matière de louage de services, il n'existe pas d'usage fixant le taux de l'indemnité due par l'employé au montant de ses appointements pendant le délai de préavis il y a lieu dès lors pour le tribunal d'arbitrer cette indemnité en tenant compte de toutes les circonstances acquises à la cause qui peuvent justifier l'existence du préjudice souffert et en déterminer l'étendue.

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur était au service de la société demanderesse en qualité de pointeur-magasinier, aux appointements de 150 francs par mois; que son engagement, conclu sans terme fixe, était résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois; que le 28 février 1908, parties convinrent de résilier ce contrat verbal pour la fin du mois de mars suivant; que nonobstant cet accord, le défendeur abandonna complètement son service chez la demanderesse dès le premier jour utile de mars et s'engagea dans un établissement commercial d'Anvers;

Attendu que la convention qui le liait à la demanderesse l'obligeait à lui prester ses services pendant la durée du délai de préavis, sauf à disposer, selon

l'usage, de deux heures par jour pour chercher un autre emploi;

Attendu que, en rompant anticipativement son engagement, le défendeur a commis un abus doleux de son droit de résiliation et doit, dès lors, réparer le préjudice que la demanderesse peut en avoir subi;

Attendu que la demanderesse n'allègue pas qu'il existerait en pareil cas, en matière de louage de services, un usage fixant le taux de l'indemnité due par l'employé au montant de ses appointements pendant le délai du préavis; qu'il y a lieu, dès lors, pour le tribunal d'arbitrer cette indemnité en tenant compte de toutes les circonstances acquises à la cause qui peuvent justifier l'existence du préjudice souffert et en déterminer l'étendue (AUBRY et RAU, *Droit civil*, 5e édit., t. V, § 372, p. 431);

Attendu qu'il est constant que les fonctions du défendeur consistaient principalement, indépendamment de la garde du magasin et de la délivrance du fer et des tubes en fer à mettre en œuvre, à surveiller les ateliers de la demanderesse pour faire le contrôle et le relevé du travail fourni par les ouvriers par rapport aux commandes dont l'exécution leur est confiée, et à tenir la comptabilité générale des heures du travail du personnel ouvrier, en vue d'établir les états de salaires pour la paie;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ce service, qui ne peut être arrêté sans jeter le désarroi dans le travail et la comptabilité de l'usine, a dû être confié, à cause du départ intempestif du défendeur, à des employés non initiés à ce genre de fonctions et dont la besogne personnelle est restée en souffrance; que, de plus, au 24 mars dernier, date de la comparution des parties en justice, la demanderesse n'était pas parvenu à remplacer le défendeur;

Attendu que ces éléments d'appréciation permettent d'évaluer *ex æquo et bono* à la somme de 100 francs le dommage infligé à la demanderesse par le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse 100 francs à titre d'indemnité, plus les intérêts légaux de cette somme et les dépens.

CURIOSA (1)

J. P. Brux. (1er cant.), 16 mars 1908.

Siég. : M. CAMPIONI. — Plaid. : MMes HENRI DE BOECK c. ARTHUR HIRSCH.

(Société Van Damme et Martens c. Somville et consorts.)

DROIT CIVIL. — DUIVEMELKER. — CONSTATEUR TOULET. — RIEN DES BALLONS NI DES BILLARDS. — PIGEONS VOYAGEURS. — CONDITIONS DES CONCOURS. — DROIT DE LES RÉGLER ET DE LES PUBLIER.

Les organisateurs d'un concours de pigeons ont incontestablement le droit de régler les conditions du concours dû à leur initiative; le droit de régler les conditions implique le droit de les publier.

Attendu qu'il est constant qu'en faisant connaître les conditions du concours de pigeons organisé par leur société, les défendeurs ont inséré parmi celles-ci l'exclusion du constateur automatique Toulet et que cette exclusion a figuré sur les affiches apposées en vue d'annoncer ledit concours;

Qu'il échet de rechercher si les défendeurs ont, de la sorte, dépassé les limites de leur droit et commis une faute;

Attendu qu'ils ont incontestablement le droit de régler les conditions du concours dû à leur initiative; qu'ils ont dû se préoccuper de régler le mode de constatation de l'arrivée des pigeons concurrents de manière à contenter les exigences, fondées ou non, des participants éventuels; qu'on doit supposer que l'exclusion du constateur Toulet s'imposait à la suite de l'opinion attribuée à ces participants, puisqu'on ne saurait trouver chez les défendeurs un intérêt quelconque expliquant cette exclusion, en dehors du désir d'assurer le succès de leur appel au public;

Attendu que l'allégation des demandeurs, que les défendeurs auraient agi de mauvaise foi, de connivence avec des concurrents, ne s'accompagne d'aucune offre de preuve précise;

Attendu que, par une conséquence qui s'impose, le droit de régler les conditions implique le droit de les publier, puisqu'il est d'usage de se servir d'affiches apposées dans les locaux de sociétés colombophiles et autres cabarets fréquentés par les éleveurs;

Attendu que vainement la demanderesse soutient que les défendeurs auraient dû recourir à une formule autre que l'indication expresse du modèle de constateur exclu;

Attendu que, quel que fût le mode de désignation employé, le résultat eût été le même pour le public spécial auquel s'adressaient les affiches incriminées;

Par ces motifs, **déclarons** la demande non fondée; en **déboutons** la demanderesse avec dépens à sa charge.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582 656, 1074, 1129.

1203

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (7e ch.), 15 avril 1908.

Prés. : M. François Poncet.

(Delbor et Cie c. Pérousse et Cie Peugeot.)

DROIT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — INCERTITUDE SUR L'AUTEUR DE L'ACCIDENT. — PLAQUE DÉLIVRÉE PAR L'ADMINISTRATION. — PRÉSOMPTION A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE DE LA PLAQUE. — PREUVE CONTRAIRE. — RECEVABILITÉ.

L'attribution d'un numéro au propriétaire d'une voiture automobile crée à l'encontre de celui-ci une présomption de responsabilité en cas d'accident occasionné par tout véhicule circulant sous ce numéro; cependant, le propriétaire peut détruire cette présomption en établissant, par exemple, qu'il a fait à la préfecture une déclaration à fin de démarquage, soit en fournissant la preuve qu'au moment de l'accident sa plaque n'était plus en sa possession ni en celle de ses préposés, soit encore qu'à ce moment, il se trouvait muni de sa plaque dans un autre lieu.

Attendu que par sentence du 15 février 1907, le juge de paix du XVIe arrondissement de Paris a condamné M. Pérouse à payer à Delbor et Cie la somme de 395 francs à titre de dommages-intérêts pour blessures occasionnées à leur cheval le 5 septembre 1906 par l'automobile 664-E-7 appartenant audit M. Pérouse, et la maison Peugeot à garantir ce dernier comme se trouvant à ce moment en possession de sa voiture pour réparation;

1204

Attendu que les parties ont relevé appel et appel-incident;

Attendu qu'il a été établi par voie d'enquête devant le premier juge que l'automobile, cause de l'accident, était bien la voiture 664-E-7, laquelle prit la fuite aussitôt, et, d'autre part, que le titulaire de ce numéro est bien M. Pérouse;

Attendu que l'attribution d'un numéro au propriétaire d'une voiture crée à l'encontre de celui-ci une présomption de responsabilité en cas d'accident occasionné par tout véhicule circulant sous ce numéro;

Attendu cependant que le propriétaire peut détruire cette présomption en établissant, par exemple, qu'il a fait à la préfecture une déclaration à fin de démarquage, soit en fournissant la preuve qu'au moment de l'accident sa plaque n'était plus en sa possession ni en celle de ses préposés, soit encore qu'à ce moment, il se trouvait muni de sa plaque dans un autre lieu;

Attendu que M. Pérouse n'administre aucune preuve certaine de nature à faire tomber la présomption de responsabilité qui pèse sur lui dans l'accident du 5 septembre 1906; qu'il est mal fondé dès lors à se retourner contre la maison Peugeot et à contester sa responsabilité propre;

Attendu que Delbor et Cie fournissent des documents permettant au tribunal d'élever les dommages-intérêts à eux alloués par le premier juge à la somme de 600 francs;

1205

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** respectivement les parties en leur appel et appel-incident;

Sur la garantie :

Infirme, met la maison Peugeot hors cause;

Au fond :

Confirme, élève toutefois à 600 francs le montant des dommages-intérêts auxquels Pérouse a été condamné envers Delbor et Cie.

NOTE. — V. dans le sens de la décision recueillie, Cass., 12 févr. 1904 (*Gaz. Pal.*, 1904, 1, 462; — DALLOZ, 1904, 1, 160; — PAND. FR., 1904, 1,430) et les notes.

(*Gaz. Pal.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 29 octobre 1908 :

— Est acceptée la démission de M. MAES (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 30 octobre 1908 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. VERHOEVEN (P.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

1206

— De M. MANGELSCHOTS (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. FLECHET (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Verviers.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Florennes, M. Thibaut (M.), docteur en droit, notaire à la résidence de Florennes, en remplacement de M. Février, décédé.

— Greffier de la justice de paix du canton de Dinant, M. CHARLOTEAUX (H.), greffier de la justice de paix du canton de Walcourt, en remplacement de M. Deresse, démissionnaire.

Notaires :

— A la résidence de Bruxelles, M. GOOSSENS (J.), candidat notaire à Schaerbeek, en remplacement de M. Mangelschots.

— A la résidence de Hoogstraeten, M. GILLES (J.), notaire à la résidence de Weelde, en remplacement de M. Van Regemorter, décédé.

— A la résidence de Weelde, M. DEBOUNGNE (E.), candidat notaire à Hoogstraeten, en remplacement de M. Gilles.

— A la résidence de Verviers, M. FLECHET (J.), candidat notaire à Verviers, en remplacement de M. Flechet.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation

Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume,

SOUS PRESSE :

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

2me Partie : L'ARMEMENT

BRUXELLES IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT SEPTIEME ANNEE — N° 2272 BRUXELLES JEUDI 12 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

JUBILÉ PROFESSIONNEL

DE

MM. Charles GRAUX et Paul JANSON

7 novembre 1908

Les manifestations par lesquelles le Barreau fête les plus grands parmi les siens ne sont pas seulement l'expression du respect, de la sympathie et de l'admiration dont il les entoure. Elles sont aussi l'affirmation solennelle et pathétique de la force avec laquelle il tient à ses traditions d'honneur et de solidarité.

C'est en cela qu'elles acquièrent, pour ceux qui en sont l'objet, la haute portée qu'elles doivent avoir et qu'elles ont.

Les Maîtres que nous glorifions ne sont point seulement des hommes vers qui s'élève un concert enthousiaste d'affection et d'estime; ils sont la personnification symbolique des talents et des vertus dans lesquels l'Ordre des avocats magnifie son idéal.

Heureux ceux que leur vie appelle à pareille destinée, car ils doivent sentir, en quelques fugitifs instants, qu'ils sont, pour le Barreau, les ouvriers glorieux de sa noblesse et de sa grandeur!

Me Charles Graux ! Me Paul Janson !

Les noms évocateurs de ces confrères illustres sont des emblèmes en lesquels nous saluons le caractère, la science, la droiture et l'éloquence.

Uni dans un élan qui ne connut ni abstention ni défaillance, le Barreau vient de leur attester sa respectueuse gratitude pour l'exemple magnifique qu'il trouve dans leur vie.

Et si la fête dont ils furent les héros a apporté à leurs cœurs d'avocats un moment de pure joie, de confiance et de réconfort, ce fut lorsqu'ils comprirent que le grain qu'ils ont semé ne s'est point perdu et que le Barreau s'honorait en les honorant.



Reproduction des Plaquettes, œuvre du sculpteur BRAECKE.

LA CÉRÉMONIE

Dès 2 heures, la salle de la Cour d'assises est envahie par un public nombreux. Tout ce que notre monde judiciaire compte de personnalités éminentes avait tenu à venir acclamer les deux jubilaires. Grâce à une touchante attention du Comité organisateur, les familles des héros de la fête avaient été invitées à assister à ce jubilé judiciaire.

La séance s'est ouverte à 2 1/2 heures sous la présidence de M. le Bâtonnier Coosemans, ayant à sa droite M. le Ministre d'État Beernaert, président de la Fédération des Avocats belges, et à sa gauche M. le Ministre d'État Le Jeune, président d'honneur de la Fédération.

Le Barreau de Cassation était représenté par son bâtonnier Me De Locht. Derrière le Bureau, se pressaient les membres du Conseil de discipline, le monde de la Magistrature et du Parquet.

En ouvrant la séance, M. le Bâtonnier pria les anciens stagiaires des jubilaires d'introduire leurs anciens patrons.

Au milieu des acclamations, fort émus, Me Graux et Me Janson traversèrent la salle et prirent place au bureau.

Les promoteurs de la manifestation, MMes Schoenfeld, Bôn, Hanssens, Emile Féron, Frison, Hallet et Speyer occupaient le banc de la défense.

Le président donna lecture des lettres et télégrammes par lesquels s'étaient fait excuser : MMes Convert, G. Leclercq, Carton de Wiart, G. Cornil et Paul De Mot, MM. G. De Ro, De Doncker, Ernest Solvay et Schoolmeesters.

Les membres du Barreau de Verviers avaient envoyé un télégramme de félicitations.

LES DISCOURS

Discours de Me COOSEMANS
Bâtonnier

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Henry Maret, le spirituel chroniqueur, disait, il y a peu de temps, dans son « Carnet d'un Sauvage » : « Aujourd'hui tout le monde veut voir les choses la veille. » Et il disait vrai.

La fièvre de la vie actuelle nous pousse, nous entraîne, nous porte à anticiper sur les événements. Et nous-mêmes, mes chers Confrères, en ce moment, que faisons-nous, si ce n'est cela?

Nous célébrons, bien avant l'heure, le cinquantième anniversaire professionnel de deux illustres confrères — pour l'un, à peine sommes-nous à la veille, et pour l'autre, à l'avant-veille.

Dès que l'idée de cette manifestation fut émise, tout aussitôt et d'enthousiasme, elle fut accueillie, applaudie, adoptée : les avocats aussi sont de leur temps, ils veulent voir les choses la veille, ils avaient hâte, que dis-je? il leur tardait de magnifier ces deux grands confrères, Me Charles Graux et Me Paul Janson.

Ce que nous fêtons aujourd'hui, ce n'est ni l'éminent Ministre d'Etat, ni le célèbre tribun. Ceux-là, c'est dans d'autres enceintes qu'il convient de les glorifier. Ici, c'est une fête de famille, c'est la fête de deux des nôtres, l'orgueil du Barreau, parce qu'ils représentent à nos yeux un demi-siècle bientôt de fidélité à la profession, de respect pour nos règles et nos traditions dont ils ont eu la garde, de travail opiniâtre et de succès glorieux.

Vos triomphes et cette gloire, vous les devez tous deux, mes chers et très honorés Confrères, au labeur incessant qui est venu féconder vos dispositions natives, ce rare et exceptionnel don de l'éloquence, dont chacun de vous sentait la flamme brûler en lui. Si vous avez eu, si vous avez, au Palais, des rivaux, nul n'y a jamais porté plus haut que vous l'éloquence judiciaire, et ce sont aussi deux merveilleux artistes de la parole que nous entendons acclamer en ce jour.

Grands avocats, par l'éloquence, vous l'êtes parmi les plus grands.

Loisel met dans la bouche de Pasquier cette savoureuse définition de l'avocat :

« En somme, dit-il, je désire en mon avocat le con» traire de ce que Cicéron requiert en son orateur, qui » est l'éloquence en premier lieu et puis quelque » science de droit; car, je dis, tout au rebours, que » l'avocat doit surtout être savant en droit et en pra» tique, et médiocrement éloquent, plus dialecticien » que rhéteur et plus homme d'affaires et de jugement » que de grand et long discours. J'en parle par aven» ture trop librement, mais puisque vous m'y avez » poussé, j'en ai dit entre nous ce que j'en pense. »

Je crois, mes chers Confrères, que Pasquier, si ce n'est Loisel, a raison pour le *plerumque fit*. Il définit ce que nous sommes, du moins ce que nous cherchons à être, pour la plupart d'entre nous, ou à peu près. Mais, cette recherche, à quoi nous nous livrons, n'est-ce point faute de mieux? Quant à moi, je demeure partisan de la définition du grand Romain : pour s'élever à nos plus hauts sommets, il lui faut, à l'avocat, sans doute le ressort d'une vaste science juridique indispensable, mais ceci ne servirait de rien sans les ailes puissantes de l'éloquence; ce sont elles qui font les Cicéron et les Démosthène, les Chaix d'Est Ange et les Berryer, les Graux et les Janson.

Grands avocats, vous l'êtes encore par le cœur et par le caractère. Généreux, bons et accueillants, jamais vous n'avez fait aucune distinction entre les intérêts, les souffrances, les misères qui imploraient votre aide ou votre assistance. Vous estimiez que quiconque est lésé, quiconque est accusé, a le droit d'être défendu. Et quand un client s'adresse à nous, fût-il un adversaire politique, que nous avons le droit de le défendre. Quel que soit le client, quelle que soit la cause, l'avocat seul juge s'il assumera la défense. Sur ce point, il ne doit de compte à personne, il ne relève que de sa conscience. Et si d'aventure quelque ingérence étrangère s'avisait de vouloir juguler son indépendance, il saurait, au prix même de sacrifices chers, secouer ses épaules et s'affranchir sur l'heure de tout joug comme de toute servitude. L'avocat est libre, il est indépendant, ou il cesse d'être avocat. Toujours, mes chers et très honorés Confrères, vous avez pratiqué ces vertus professionnelles, qui sont à la fois l'honneur, la raison d'être, l'essence même de la vie du Barreau. Et c'est encore un de vos titres à notre estime, à notre gratitude, à notre admiration.

Tenterai-je d'établir entre vous quelque parallèle? Vaine tentative. Vos talents supérieurs ne sont point comparables, car ils sont trop personnels et appartiennent à des genres trop divers. Qu'importent les genres, pourvu qu'on y excelle, et vous avez ceci de commun que chacun de vous a excellé dans le sien.

M'efforcerai-je à énumérer au moins la longue série



Mars 1860

des causes célèbres ou sensationnelles auxquelles vous fûtes mêlés? A quoi bon? Je n'en finirais pas, depuis l'affaire Risk-Allah, où le jeune avocat Charles Graux remporta son premier triomphe jusqu'à cette affaire Legrand qui date d'hier et est à peine finie; — depuis l'affaire De Buck qui fut le point de départ de la renommée de Paul Janson jusqu'à cette affaire de la succession de la Reine, dont le bruit n'est pas éteint et où son éloquence naguère encore retentit avec toute la véhémence de son ancienne vigueur.

Peut-être certaines affaires sont-elles restées dans la mémoire de quelques-uns comme les plus typiques, celles qui donneraient, en raccourci, la meilleure physionomie du talent de nos jubilaires. J'aurais voulu entendre les plaidoiries de l'affaire Risk-Allah où la juvénile éloquence de Me Graux réussit, dit-on, jusqu'à éclipser celle de Lachaud qui plaidait à ses côtés; j'aurais voulu suivre le procès du *Grelot*, journal dont le directeur, en même temps que celui de l'*Espiègle*, était accusé, au moment de la guerre de 1866, d'excitation au régicide ou tout au moins d'offense grave contre divers chefs d'Etat de l'Europe. Cette affaire, paraît-il, marque une date dans la carrière de Me Paul Janson. Le Directeur de l'*Espiègle*, défendu par je ne sais qui, jugé immédiatement, fut condamné. Par un stratagème juridique, par une habileté de procédure, Me Janson, pour le Directeur du *Grelot*, se pourvut en cassation contre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises. Le pourvoi fut rejeté; mais, comme la justice d'alors ne marchait point d'un pas plus allègre que celle d'aujourd'hui, la guerre était finie que le procès d'Assises n'avait pas encore commencé. Tous les rois insultés n'étaient plus sur leurs trônes, et, faisant de cette déchéance, de ce revirement politique, un argument saisissant, dans sa plaidoirie d'ailleurs étoffée et éloquente, Me Janson obtint, aux acclamations de l'auditoire, l'acquittement de son client.

Mais je n'ai point assisté à ces débats, comment entreprendrais-je de vous en donner ne fût ce qu'une faible idée?

Non, laissez moi seulement, en peu de mots, vous rappeler deux causes, celles dont mon souvenir personnel a conservé la trace la plus vive et la plus profonde.

C'est dans l'affaire Legrand, toute récente, que je crois me figurer le mieux Me Charles Graux. C'est là que je l'ai vu déployer toutes les ressources de son magnifique talent. Ce port plein de dignité, ce geste sobre et juste, cette parole imagée et facile, cette voix claire et sonnante comme l'acier, dès l'exorde, dès les premières phrases captivaient l'auditeur et le tenaient sous le charme. Par l'élévation de la pensée, par la noblesse des sentiments, exprimés dans cette langue élégante et châtiée qui est la sienne, tout de suite il porte le débat bien au-dessus du niveau ordinaire, il hausse à la fois et sait grandir sa cause. Et quelle exposition savante du fait et du droit; quelle méthode et quel art dans le résumé de longues et touffues plaidoiries antérieures, dont tout l'essentiel se trouvera exprimé! Comme les arguments s'ajoutent aux arguments, dans une gradation qui soutient et renouvelle sans cesse l'intérêt, tout en conduisant, sûrement semble-t-il, le juge à la conclusion voulue. Maniant l'ironie avec la même souplesse que les mouvements d'indignation, de quelles verges n'a-t-il pas flagellé celui qu'il appelait l'impudent captateur! Véritablement, ce plaidoyer fut un chef-d'œuvre, où toutes ses merveilleuses qualités purent se donner carrière, et qu'on chercherait en vain à surpasser.

Vous, Me Paul Janson, c'est dans une affaire déjà lointaine, aux Assises, dans l'affaire Nemethy, — vous en souvenez-vous? — que je vous vois le mieux. Nemethy était accusé d'un double assassinat : trompé par sa femme, il l'avait guettée au passage, au bras de son amant, et à coups de couteau, il avait tué les deux complices.

Vous étiez alors dans toute la vigueur de l'âge, dans toute la force du talent. Oh! oui, que je vous revois tel vraiment que vous étiez, le geste ample, la voix sonore et puissante, le poing qui martèle le bois de la barre, d'un mouvement brusque et impérieux rejetant parfois en arrière cette mèche de cheveux rebelles qui, alors abondants, inondaient votre front hautain. Aussi logique que rigoureux dans vos déductions et vos démonstrations, aussi pathétique qu'entraînant dans l'action, comme une sorte d'athlète magnifique du droit, vous preniez l'accusation corps à corps, et on la sentait faiblir, se débattre, panteler sous vos coups redoublés, résister encore, pour retomber enfin vaincue et crier grâce sous une étreinte suprême. Vous aviez eu, à votre ordinaire, des trouvailles, des mots à l'emporte-pièce qui firent merveille. Malgré soi, on avait pleuré de pitié, on avait frémi d'horreur. Non, Monsieur l'Avocat général, vous écriiez-vous, non non, ce n'est point de deux crimes, c'est de trois crimes que Nemethy aurait à répondre. Il n'y a pas deux cadavres, comme vous le dites, il y en a trois, car le fer qui a traversé le sein de la femme a tranché du même coup la vie du fruit adultère que la mère portait dans ses flancs.

Puis, dans une péroraison brève, votre parole coula rapide, avec l'impétuosité du torrent, emportant tout dans son tourbillon, l'admiration de la Cour, les applaudissements de l'auditoire, et le verdict d'acquittement du Jury.

Ce jour-là, nous connûmes l'ivresse que peut verser le vin de la parole humaine, et nous sentimes vraiment passer en nous le grand frisson de l'éloquence.

Quel pâle crayon, mes chers Confrères, je vous trace de ces souvenirs anciens; quelle misère de me sentir si incapable d'évoquer devant vous ma vision lointaine et cependant si présente; je m'en excuse, et je m'en console en pensant, malgré moi, à l'impuissance, même de l'illustre Athénien, qui, voulant rappeler l'accent du discours de son immortel émule, était forcé de s'écrier, comme, dans ma faiblesse, je suis tenté de le faire : il aurait fallu entendre le lion rugir lui-même.

Le Barreau, chers et illustres Jubilaires, a voulu qu'en mémoire de cette solennité exceptionnelle un souvenir matériel et durable restât aux mains de chacun de nous. Dans l'airain que voilà, le ciseau d'un artiste de valeur, M. Braecke, a sculpté vos traits énergiques et ressemblants. Nous tiendrons à honneur de mettre, dans nos cabinets de travail, en belle place, bien en évidence, pour l'avoir toujours sous nos yeux, l'image de nos grands modèles.

Cette image, nous l'aurons aussi deux fois vivante parmi nous. Ne nous avez-vous pas donné chacun un fils, capable de soutenir l'éclat de vos renommées et dont le talent, déjà mûr, fait, à son tour, reluire l'héritage paternel? Plus tard, quand nous, les aînés, nous n'y serons plus, leurs mâles figures évoqueront les vôtres, et ce que déjà nous savons d'eux nous permet d'affirmer qu'ils perpétueront votre gloire.

Celle-ci durera aussi longtemps que notre Ordre. Tant qu'il y aura un Barreau belge, tant qu'on parlera de grands avocats, vos noms, parmi tous, éclateront rayonnants, dans la nuit, si étoilée soit-elle, de notre glorieux passé.

Discours de Me BEERNAERT

Président de la Fédération des Avocats belges

Chers Confrères, Mesdames, Messieurs,

Au nom de la Fédération des avocats de Belgique, dont j'ai en ce moment l'enviable honneur d'être le Président, je viens ajouter au discours excellent, — et d'un tour si littéraire, — que nous venons d'entendre, l'expression des sentiments de haute estime et d'affection de l'Ordre tout entier pour nos deux jubilaires.

Je remplis cette tache avec un véritable plaisir. Voici cinquante ans que nous nous connaissons, Janson, Graux et moi, vivant de la même vie, scrutant les mêmes problèmes, nous rencontrant sur le même terrain et luttant tantôt l'un contre l'autre, tantôt de concert. — Cinquante ans, c'est presque la vie! Il n'en est guère parmi vous, chers amis, dont les souvenirs



1862

remontent aussi loin, et je les en félicite. Mais, mieux que personne donc, je puis dire la grande place que, presque d'emblée, Janson et Graux se sont faite parmi nous et l'éclat de leurs premiers succès; mieux que personne je sais leur science juridique, leur redoutable puissance d'argumentation, leur souci constant de la forme, — dans la mesure ou le goût du jour permet d'être littéraire à la barre.

Je sais encore, et vous savez tous, de quelle façon ils pratiquent notre noble profession, et de quelle considération les entoure la magistrature.

Et voilà de quoi nous les félicitons en leur verte vieillesse, voilà pourquoi nous les admirons, pourquoi nous espérons que pendant bien des années encore ils porteront vaillamment notre fier drapeau professionnel.

Et, je le répète, je suis vraiment heureux d'avoir en ce moment à exprimer ce qui est dans notre pensée et dans notre cœur à tous, heureux d'avoir à le dire au nom de cette Fédération, que Me Janson a présidée avant moi avec une rare distinction et qui fait de nous tous comme une grande famille; heureux aussi de me trouver entre deux bâtonniers qui sont l'un et l'autre des miens.

MM. Janson et Graux n'illustrent pas seulement le Barreau de Bruxelles; ils sont l'honneur du Barreau belge tout entier; — que dis-je? voilà de longues années que leur renom a passé nos frontières, et nous pouvons constater ici, une foi de plus, combien, désormais, dans toutes les sphères de l'activité intellectuelle, la Belgique compte de personnalités que l'étranger connait, apprécie et admire. Il est loin de nous le temps où, ailleurs, on disait Belges comme des oies. (*Rires.*)

En MM. Janson et Graux, l'étranger ne connaît pas seulement l'avocat. Il sait encore que dans leur vie de labeur, ils ont fait une grande part à tout ce qui touche à l'intérêt public, et que sur le terrain volcanique de la politique ils ont cueilli plus d'une palme.

Là aussi, nous nous sommes parfois rencontrés et heurtés, mais ce terrain n'est plus celui de la Fédération et, pas plus que notre excellent bâtonnier, je ne veux m'y engager.

Permettez-moi cependant de vous dire qu'à mon sens un avocat ne doit pas se confiner exclusivement dans son cabinet. Il convient qu'il ait des clartés de tout et que sa carrière s'inspire en toutes choses d'une chaude humanité. Et le droit a plus d'une affinité avec la politique. Au déclin de la vie, quand le soleil en est à ses derniers rayons, il est bon de pouvoir se dire encore avec Térence : *Homo sum, humani nihil a me alienum puto.*

Discours de Me Charles GRAUX

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le Président de la Fédération des Avocats,

Mes chers Confrères,

Je voudrais en vain, pour vous témoigner ma reconnaissance, — à vous et à tous ceux qui se sont associés à votre langage, — trouver des paroles rendant dans leur profondeur les sentiments que j'éprouve.

Mon émotion, — si je me livrais à elle — troublerait ma pensée et ma voix.

L'exercice de la profession d'avocat a été le beau cadre dans lequel j'ai placé ma vie. Si, parmi les travaux auxquels je me suis consacré pendant le demi-siècle dont la prochaine échéance vous réunit autour de nous, il en est qui m'ont écarté momentanément du Barreau, c'est à lui et aux sentiments d'indépendance et de justice dont il a rempli mon esprit et mon cœur que je dois ce que j'ai pu apporter dans l'accomplissement de mes devoirs publics et de mes devoirs professionnels, de force et de constance.

Vous dites que j'ai, dans ma longue carrière, conquis l'estime que vous m'exprimez aujourd hui. Je le dois à des causes dont l'origine se trouve dans le Barreau lui-même.

Dans ma jeunesse, ce fut ma participation active aux travaux, aux aspirations de la Conférence du Jeune Barreau. C'est là que, dès mon entrée au stage, j'ai connu les liens de la plus étroite, de la plus sincère confraternité; c'est là que j'ai appris les lois de la solidarité d'honneur et de devoir, qui est, à mon avis, le seul fondement solide de notre Ordre.

En 1870 — en ces temps héroïques de la Conférence — celle-ci, jalouse de son indépendance, inspirée par ces beaux rêves qu'on fait dans la jeunesse, voulait réformer son organisme et substituer à la présidence, le plus souvent honorifique, du bâtonnier et d'un ancien de l'Ordre, celle d'un homme plus jeune qui fut — comme nous disions alors — « de sa chair et de son sang ». Elle me confia cette fonction. C'est le premier honneur dont j'ai été investi. J'en fus profondément touché.

Je présidais une assemblée de confrères dont la plupart étaient à peine plus jeunes que moi. Aujourd'hui, — je parle de ceux que je vois encore à mes côtés, sur le chemin de la vie, — ils formeraient un aréopage en cheveux blancs.

Je les entretenais de nos devoirs professionnels. Les conseils que je leur donnais alors pour les guider dans l'exercice de la profession, où ils venaient d'entrer peu de temps après moi, ce n'est pas l'expérience qui me les avait dictés. Je n'en avais guère encore. J'avais appris et médité ces conseils pour les leur enseigner. En même temps qu'à eux, mes leçons s'adressaient à moi-même. Elles n'étaient pas le fruit de ma vie passée. Elles exprimaient les résolutions qui devaient régler ma carrière professionnelle prochaine.

La Conférence me confia de nouveau sa présidence en 1871.

En 1877, elle me décerna, pour la troisième fois, cet honneur et les devoirs qu'il impose.

Je descendis du fauteuil où elle m'avait élevé pour pour aller m'asseoir, en 1878, dans une enceinte où s'engagent des luttes qui ne gravent pas dans la mémoire les souvenirs heureux, loyaux et charmants naissant des sympathies dont le Barreau entoure les premières années que nous passons dans ses rangs.

Ce fut l'un des jours graves et mélancoliques de ma vie.

Pendant six ans, je fus éloigné de vous.

J'avais laissé au Palais ma jeunesse. Mais au moment où je le quittais, à ces leçons que je me donnais à moi-même, en m'efforçant d en faire part aux stagiaires de mon temps, j'en avais joint d autres, qui m'étaient apportées par le plus sur et le plus haut des exemples.

Il n'est pas, pour un jeune avocat, de plus heureuse fortune que de rencontrer à ses débuts, le parrain dont la vie peut lui servir de modèle et lui enseigner en même temps la loi et les règles du travail.

Sans aucune relation d'affaires, sans attache d'aucune sorte au monde qui les procure, j'eus le bonheur d'être accueilli, à la demande de mon père, par Me Dequesne, le grand confrère, dont notre bibliothèque conserve pieusement l'image de bronze dans le séjour qui fut toujours le sien, celui de la science et de l'étude du droit.

Je lui dois une inaltérable reconnaissance, que j'ai eu la tristesse d'exprimer déjà publiquement, lorsque nous l'avons perdu.

En mai 1877, deux ans après ma rentrée au milieu de vous, l'honneur suprême du bâtonnat, que vous m'aviez confié, me conduisit dans la maison où j'avais tant appris, devant le cercueil de celui qui fut mon maître.

Sans doute, c'est au sein du Barreau lui-même que se sont formés en moi le respect de la dignité de notre ordre et les liens qui, depuis un demi-siècle m'ont attaché, par des nœuds qui se resserraient sans cesse, à son œuvre collective. Mais, parmi les facteurs qui ont agi sur ma destinée, il n'en est point dont l'influence ait été plus puissante que le spectacle de la vie de Dequesne. Pendant des années elle s'écoula sous mes yeux, laborieuse et savante.

Sa robe était pour moi, en même temps que le vêtement de la science du droit, l'emblème du travail sans trêve.

A son exemple, je me suis asservi à cette loi. J'ai

aimé le travail, non dans la mesure du gain qu'il procure, mais pour l'atmosphère d'intelligence, de paix et d'honneur dans laquelle il nous fait vivre.

L'université et la vie publique m'ont pris une part de mon temps; mais c'est toujours parmi vous que m'ont ramené ma vocation et ma destinée.

Après bientôt cinquante années consacrées à la tâche professionnelle, je touche à l'âge où toutes les tâches sont près de finir, où le temps abrège les espérances et dirige les regards vers les jours d'autrefois.

C'est une grande joie pour moi de voir tant de confrères réunis pour honorer ma vie.

Vous êtes le vivant symbole des affections, des luttes



Novembre 1862

et des joies contenues dans ma longue carrière judiciaire. Mes souvenirs se réveillent en foule lorsque j'entends votre langage, et le présent qui m'entoure, héritier des générations que j'ai connues, ressuscite l'image de mon passé.

L'honneur que vous me faites me touche profondément. Il dépasse à l'excès ce que je puis mériter. Je vous en remercie..

Je vous remercie d'avoir, en cette circonstance, uni cet honneur à l'hommage que vous rendez à la carrière du confrère éminent avec lequel vous m'avez appelé à le partager. Vous en avez ainsi augmenté l'importance et l'éclat.

Nos débuts au Barreau marquent l'époque à laquelle naquirent l'estime que m'inspire son caractère et mon admiration pour sa science et sa puissance oratoire.

Sans doute, la politique nous divisa; nous suivîmes, dans son domaine, des voies différentes et parfois contraires. Mais jamais ces divergences n'ont laissé dans ma pensée une de ces traces pénibles qui demeurent et portent à l'amitié des blessures qui ne s'effacent pas.

Comment pourrais je ne pas vous dire enfin combien je suis heureux de l'attention affectueuse que vous avez eue d'inviter ma famille à entendre votre jugement sur ma vie. L'opinion, qu'en votre nom M. le Bâtonnier a exprimée sur ma carrière, en est l'inestimable récompense.

Elle est aussi pour moi le plus précieux des biens. Elle sera le plus noble héritage que je puisse laisser à mes enfants.

Discours de Me Paul JANSON

Monsieur le Bâtonnier,

Mes chers Confrères,

Je ne saurais vous dire combien je vous suis reconnaissant de l'hommage que vous rendez à ma carrière professionnelle.

Monsieur le Bâtonnier, dont il me sera permis de dire que j'avais, dès ses débuts, prévu le brillant avenir, s'est fait de vos sentiments de bienveillance et d'affection l'éloquent interprète, dans cette langue si belle, si élégante et si harmonieuse que nous avons admiré une fois de plus.

Ce nous est aussi un inappréciable honneur de voir les Barreaux de province, par l'organe de M. le Président de la Fédération des Avocats, s'associer à l'initiative que nos confrères du Barreau de Bruxelles ont prise et y apporter leur cordial et affectueux concours.

Ce qui ajoute encore à ma gratitude, c'est l'aimable pensée que vous avez eue d'associer dans cette cérémonie mon nom à celui de mon ancien, Me Graux, avec lequel je suis, depuis longtemps, uni par les liens d'une étroite et inaltérable amitié.

Me Ch. Graux a, vous l'avez dit avec raison, Monsieur le Bâtonnier, porté très haut l'honneur et la dignité de la robe, et je me rappelle que, lorsque j'ai prêté le serment d'avocat, il avait déjà donné dans une affaire retentissante la mesure de son talent et suscité toutes les espérances réalisées et dépassées depuis.

Certes alors, je n'aurais jamais rêvé cette joie de vous voir un jour nous décerner *ex æquo* l'hommage si précieux et si cordial que vous nous rendez aujourd hui.

Vous ravivez en moi les meilleurs souvenirs de ma

jeunesse, du temps où, au sein de la Conférence, nous faisions l'un contre l'autre nos premières armes, dans ces débats judiciaires fictifs, qui préparent et arment si bien le jeune avocat pour les réalités souvent difficiles des luttes judiciaires.

Et maintenant, Monsieur le Bâtonnier, permettez-moi de remettre les choses au point et de dire qu'aujourd'hui, en vérité, le Barreau s'honore lui même, car la plupart des mérites que vous louez en moi, je les dois à ces anciens de l'Ordre qui, il y a de longues années, étaient les maîtres du Barreau et qu'il fallait s'efforcer, sinon d'égaler, au moins de prendre pour modèle.

Tous avaient à un haut degré le sentiment de la dignité professionnelle et des devoirs nombreux et étroits qu'elle impose; et dans le vieux palais, à les entendre, à les voir entourés de l'estime et de l'affection de leurs confrères, il était impossible de ne pas être séduit et fasciné par le lustre que l'exercice de leur profession jetait sur leur vie et qui rejaillissait sur l'Ordre tout entier.

Ils suscitaient chez les jeunes avocats le désir, l'espoir et la volonté de continuer leurs glorieuses traditions.

Faut-il ajouter que par leur bienveillance, leur cordialité envers les jeunes, les vives sympathies dont ils les entouraient, ils nous faisaient apprécier tous les bienfaits et tous les charmes de la confraternité.

C'est à un maître illustre, à cet incomparable professeur qui avait nom Charles Maynz, que, sans amis, sans relations dans le monde judiciaire, je dus l'honneur d'être présenté comme stagiaire à Me Mersman, le modèle des patrons.

Ancien Bâtonnier, avocat consciencieux, très versé dans les affaires, d'une probité scrupuleuse, il m'initia à ce que je pourrais appeler la technique professionnelle.

La transition des études universitaires à la pratique du droit, si brusque, si rapide, parfois si déconcertante, exige, je ne saurais trop le répéter, un stage réel, sérieux, efficace, sous la direction bienveillante et paternelle d'un ancien de l'Ordre.

J'ai eu la bonne fortune de voir mes premiers pas dans la carrière dirigés par ce confrère éminent qui mit à ma disposition sa longue expérience et sa science pratique du droit.

C'est à son école aussi que j'appris l'impérieuse nécessité d'un travail soutenu et complet.

Et le mot école est certes de mise ici, car c'est de cette école que sont aussi sortis ces confrères d'élite : Me Alfred Vauthier, Me Xavier Olin, et, enfin, notre excellent confrère et ancien Bâtonnier, Me Léon Mersman.

Puis, je l'ai dit dans ma conférence sur mes souvenirs professionnels et je me plais à le rappeler, voici qu'inopinément Me Lejeune, ce confrère illustre et vénéré, me fait son collaborateur.

C'est peut-être qu'il avait remarqué avec quelle assiduité je suivais ses plaidoiries.

Quel charme et quel enseignement n'était-ce point d'entendre sa parole si vive, si alerte, si prenante et de la suivre dans ses gracieux méandres.

Soit qu'il exposât le fait ou qu'il traitât le droit, il possédait au plus haut degré l'art de rendre sa plaidoirie vivante, de retenir ainsi et de captiver l'attention du juge.

Et puis, il y avait cette voix d'or dont les intonations si variées et toujours si justes séduisaient l'oreille des auditeurs.

Il avait fini, j'écoutais encore.

Il me souvient d'une audience où, pendant deux heures, le Digeste à la main, il disserta sur la différence en droit romain entre les obligations indivisibles et solidaires, fouillant, comparant les textes, et réussissant dans une matière juridique aussi ingrate et aussi abstruse, à faire une dissertation savante, que Maynz n'eût pas désavouée.

Quelques années plus tard, Me Charles Graux fut appelé au ministère des finances et il lui fut donné sur le terrain parlementaire de déployer toutes les ressources de son admirable talent.

Chose qui n'est pas toujours facile, l'homme politique fut à la hauteur de l'avocat.

Il avait été le collaborateur de Me Dequesne, son ancien patron, qui m'appela à lui succéder.

A cette époque, la bienveillance et l'affection que vous m'avez toujours témoignées m'avaient déjà valu l'honneur suprême du Bâtonnat; mais ce ne fut pas sans un grand profit que le jeune Bâtonnier, collaborateur de l'ancien, fut associé aux travaux de celui-ci.

Habitué lui-même à fouiller le fait dans ses moindres détails, à ne rien négliger pour préciser et fixer le point de droit et mettre au service de sa cause toutes les ressources de sa science juridique, Me Dequesne faisait acquérir à ses collaborateurs cette netteté, cette précision, cette clarté qui sont les qualités essentielles de la plaidoirie et dans la pratique desquelles il exerçait une véritable maîtrise.

Aussi, quand il se levait pour répondre à son adversaire, il semblait moins plaider que dire le droit, et il était rare qu'il ne fît pas passer dans l'esprit des juges la conviction qui l'animait.

Je dois cependant à la vérité de dire qu'il avait un défaut, mais combien utile à ses stagiaires et à ses collaborateurs : c'est qu'il était rarement satisfait d'un travail qui, si consciencieux qu'il fut, n'avait pas encore atteint ce degré de perfection dont il avait le secret et l'habitude.

Et alors, sous sa direction et d'après ses conseils, il fallait reprendre, corriger, compléter la note d'audience, semblable du reste à la sienne, hérissée de

surcharges et de renvois, qui attestaient sa préoccupation constante de ne rien négliger pour renforcer sa plaidoirie.

Cela fait, il était permis de paraître à la barre à ses côtés.

Il écoutait alors avec une attention soutenue et une joie secrète la plaidoirie dont il avait été dans les moindres détails l'inspirateur, non sans toutefois l'interrompre parfois pour, disait-il, mieux exprimer la pensée de son confrère, c'est-à-dire la sienne.

J'ai dit tout ce que je dois à ces anciens de l'Ordre, dans l'intimité de la vie professionnelle desquels j'ai vécu et dont les conseils et les enseignements m'ont été si utiles et si précieux.

Combien d'autres de leurs contemporains (je ne pourrais les nommer tous) dont les plaidoiries constituaient en quelque sorte l'école professionnelle du Barreau, leçons de tous les jours que j'ai recueillies et admirées.

Quelle sobriété, n'allant cependant jamais jusqu'à la sécheresse, chez Me Leclercq, quand il exposait le fait, mais aussi quel art d'en mettre avec une concision extrême en relief tous les éléments qu'il jugeait favorables à sa cause.

Chose rare, quelle sûreté de diagnostic dans le domaine du droit?

Quelle logique dans son argumentation et sa puissante dialectique.

Sorte de péripatétitien du Barreau, quand il ne plaidait pas, il arpentait les allées de l'ancien Palais, obsédé par la méditation de sa plaidoirie; concentré en lui-même, il paraissait étranger à tout ce qui l'entourait.

N'était-ce pas aussi un véritable enseignement que les plaidoiries de Me Auguste Orts, ce jurisconsulte consommé, inventif, ingénieux, plein de ressources et passé maître dans l'art difficile de faire des pourvois et d'y répondre.

Il avait par moments quelque peine à émettre la voix, mais cette hésitation même prêtait à ses arguments un attrait de plus, celui de l'attente, et c'était plaisir de les lui entendre développer avec ordre et méthode, dans un langage précis, qui ne manquait pas d'élégance.

Puis voici Me Alphonse Debecker, le contemporain de Me Louis Leclercq

Quel étonnant contraste entre la manière de l'un et celle de l'autre; le premier, toujours maître de sa parole, celui-ci, au contraire, tout en dehors, au verbe ardent, incisif, souvent agressif, martelant ses arguments et s'en servant comme d'une massue pour écraser ses adversaires.

Et avec cela, au sortir de l'audience, toujours aimable, gai, d'une bienveillance extrême, souriant de ce fin sourire que l'artiste, auteur de son buste, a si bien rendu.

A plaider avec lui ou contre lui, il y avait beaucoup à apprendre et à retenir.

Pourquoi faut-il que cette voix si sonore et si éloquente se soit tout à coup éteinte dans la fleur de l'âge et que nous l'ayons perdu quand il était dans toute la maturité de son talent?

N'était-ce pas aussi un régal et un enseignement que les plaidoiries de Me Delinge, l'élégant traducteur d'Horace, le lettré, qui fut lettré en un temps où (*horresco referens!*) c'était presque une tare, tandis qu'aujourd'hui le Barreau – et c'est son honneur — compte dans son sein beaucoup d'avocats qui marient très bien le culte des lettres et celui du droit.

Quelle verve, quel esprit, quelle puissance de sarcasme et de raillerie ne mettait-il pas au service de sa cause!

Il était, du reste, fort imbu de cette idée que la meilleure manière de se défendre, c'est encore d'attaquer.

N'est-ce pas lui qui, en narrant un jour avec une humour raffinée les célèbres amours des rois de France, réussit à faire consacrer par un jury bourgeois cette thèse, assurément hardie et originale, que ce n'est point outrager un roi que de parler de ses maîtresses, mais qu'au contraire ce serait l'offenser que de n'en parler point?

Son genre était aussi un peu celui de Me Albert Picard, mais avec plus de discrétion, peut-être plus de malice et de fine ironie.

Esprit très fin et très cultivé, il alliait à la science du droit et à l'expérience des affaires la clarté et la précision de la parole.

Certes, il n'était pas possible de l'entendre sans admirer les mérites qui lui avaient valu l'estime de ses confrères et deux fois les honneurs du Bâtonnat.

Vous, enfin, Maître Beernaert, avocat accompli, vous faisiez aussi partie de cette phalange illustre.

Mais pas n'est besoin ici d'invoquer d'anciens souvenirs pour dire vos mérites.

Il nous est encore heureusement donné à tous, jeunes et anciens, de nous en convaincre par nous-mêmes, quand, défiant la lassitude et la vieillesse, vous apparaissez à la barre pour plaider encore avec une ardeur juvénile et peut-être aussi, je suis tenté de le soupçonner, pour apprendre aux jeunes toutes les ressources et toute la puissance que donne à la plaidoirie le travail et la science du droit, rehaussés par la correction, la souplesse et l'élégance de la parole.

Que si, après cet hommage rendu aux anciens, je songe aux magistrats du Parquet d'alors, les Simons, les Mestdagh de ter Kiele, les De Le Court, les Van Berchem, les Melot, n'était-ce pas, mes chers Confrères, une bonne fortune que de se trouver au criminel aux prises avec d'aussi redoutables adversaires, à coup sûr de tempéraments divers, mais tous jetant sur la robe

rouge un vif éclat et prodiguant aux jeunes avocats les leçons de leurs éloquents réquisitoires.

N'est-ce pas l'un d'eux, le vénérable procureur général honoraire à la Cour de cassation, auteur d'une mercuriale célèbre sur les progrès du droit criminel, qui un jour, chose très rare, suscita dans une affaire d'empoisonnement les applaudissements de l'auditoire du fond de la salle qui, d'ordinaire, sauf en matière financière, a pour l'accusé des trésors d'indulgence.

C'est qu'il avait peut-être plus encore que ses collègues le *pectus quod disertos facit*.

Et, puisque j'évoque ainsi le souvenir des débats criminels auxquels j'ai été si souvent mêlé, je ne puis ne pas dire les sentiments de gratitude que j'éprouve pour les éminents magistrats de la Cour qui, au temps de ma jeunesse, m'ont témoigné une extrême bienveillance.

Avec quel tact, quelle dignité, quelle distinction, quelle scrupuleuse impartialité MM. Pardon, Delvigne, Van Hougaerde, de Rongé, Girardin ne présidaient-ils pas les Assises?

Que d'encouragements ne prodiguaient-ils pas aux jeunes avocats qu'ils désignaient d'office pour leur donner l'occasion d'acquérir au Palais même, cette notoriété précieuse qui ne doit se conquérir et s'obtenir que dans le sanctuaire de la justice.

J'ai dit avec une entière sincérité ce que je dois et c'est ce que j'ai de meilleur, aux anciens du Barreau.

J'ai ainsi comblé, Monsieur le Bâtonnier, dans votre trop bienveillant discours, une lacune considérable, voulue sans doute par un excès d'amabilité.

Le panégérique est, du reste, un genre dans lequel il est difficile de garder une juste mesure.

Qu'il me soit permis maintenant, dans ce qu'il vous a plu de louer en moi, de retenir deux choses qui me sont bien personnelles.

Ce qui a fait le mérite et la joie de ma vie professionnelle, c'est le travail incessant, opiniâtre, acharné, que la profession nous impose.

Malheur à l'avocat qui refuse de s'y livrer; quels que soient ses dons naturels, il restera toujours condamné à la médiocrité et passera comme un brillant météore sans arriver aux premiers rangs du Barreau.

Combien d'autres, au contraire, envers lesquels la nature semble plutôt avoir été avare de ses dons, parviennent par leur labeur, persévérant et consciencieux, à acquérir la confiance de la clientèle et l'estime de leurs confrères.

Et quand je dis le travail, je ne vise pas seulement le travail nécessaire et obligatoire qu'impose l'étude des dossiers, mais aussi le travail libre, volontaire, spontané, qui, à vrai dire, nous repose de l'autre, et cette préoccupation incessante d'accroître toujours nos études et nos connaissances dans tous les domaines.

Il a toujours eu pour moi un attrait irrésistible et



1867

j'ai suivi le conseil que donnait aux orateurs de son temps l'un des personnages du dialogue de Tacite :

Quasdam artes haurire, omnes libare,

ce qu'on pourrait traduire et commenter ainsi : Connaître à fond ce qui est nécessaire et indispensable à l'exercice de notre profession et avoir des clartés du reste, de jour en jour plus grand, plus intéressant, plus vaste.

Il ne nous est pas permis de rester étranger aux progrès de l'esprit humain, dont Condorcet a tracé l'admirable tableau, si complet au temps où il vivait et qui depuis attend toujours le cerveau encyclopédique qui poursuivra son œuvre jusqu'aux temps modernes.

C'est, pénétré de ces sentiments et en ayant fait moi-même ma discipline intellectuelle, que j'ai pu par deux fois, avec quelque autorité, dans mon discours du Bâtonnat et dans mon introduction au cours de M. Warnots sur le cerveau, insister sur l'impérieuse nécessité pour mes jeunes confrères d'élargir sans cesse le champ de leurs études et de s'initier à ce mouvement intellectuel et scientifique qui fait l'honneur de notre temps, en élargissant sans cesse les horizons de l'esprit humain.

C'est ainsi, du reste, qu'ils arriveront presque spontanément à parsemer leurs plaidoiries de souvenirs littéraires, historiques et scientifiques, qui en accroitront le charme et l'intérêt.

Ces conseils ont été suivis; je n'en veux pour preuve que l'activité si féconde et si laborieuse de la Conférence du Jeune Barreau, où ce programme a trouvé une faveur dont je ne saurais trop la féliciter et qui, j'en suis convaincu, contribuera plus encore dans l'avenir à son succès et à sa prospérité.

Je puis aussi me rendre ce témoignage que je me suis efforcé de pratiquer dans la plus large mesure la vertu professionnelle par excellence : la confraternité.

Sentiment altruiste en apparence, qu'est-elle en réalité, sinon un égoïsme raffiné?

N'est-il pas vrai que sans elle, nos luttes si vives, si âpres et si passionnées, nous laisseraient les plus amers et les plus pénibles souvenirs.

Elle les efface et nous permet de rester étrangers aux rancunes, aux animosités et aux haines des clients, qui, si elles pouvaient avoir accès auprès de nous, empoisonneraient notre vie professionnelle et la rendrait intolérable.

C'est elle qui crée et maintient entre tous les membres du Barreau ces sentiments de bienveillance et



1869

d'étroite solidarité professionnelle, dont cette cérémonie est l'éclatante manifestation.

C'est elle qui m'a commandé de rendre aux anciens de notre Ordre le témoignage de reconnaissance que je leur devais, en rappelant à grands traits le souvenir de leurs mérites si divers.

C'est elle qui m'a commandé de m'efforcer de rendre aux jeunes confrères les enseignements et les conseils que je devais aux anciens, et, s'il est une chose dont je suis fier, c'est d'avoir vu plusieurs de mes anciens stagiaires appelés à faire partie du conseil de l'Ordre; plus fier encore de pouvoir rappeler que trois d'entre eux, MMes Louis Huysmans, Charles Dejongh et Alfred Moreau ont été appelés par vos suffrages au Bâtonnat, recevant ainsi la plus haute récompense professionnelle, en même temps qu'elle était pour leur ancien patron une douce et profonde satisfaction.

C'est encore ce culte de la confraternité qui, si ancien que je sois, fait que je suis parfois encore des audiences, où rien ne m'appelle, si ce n'est le désir de surprendre l'éclosion et les prémices de quelques talents nouveaux parmi cette jeunesse du Barreau, si vaillante, si laborieuse, son espoir et son avenir.

A la voir nous honorer comme elle le fait aujourd'hui, qui pourrait douter de sa constante et ardente préoccupation de suivre les traces des anciens et d'accroître elle aussi, le patrimoine de savoir, d'honneur et de dignité qui assure au Barreau l'estime et la considération publiques.

Il ne m'appartient pas de dire si j'ai réussi à ne jamais me départir de cette bonne et excellente confraternité, mais je serais presque tenté de le croire, quand je vois associé à cette manifestation de sympathie des confrères de tous les âges, de tous les partis et de toutes les opinions; laissant à la porte du Palais, ce qui est et doit rester notre règle, les dissensions nécessaires, inévitables et salutaires d'ailleurs de la politique, ils ont oublié l'homme de parti pour ne se ressouvenir que du confrère, dont ils ont voulu honorer a carrière.

Ne serait-ce pas, qu'après tout, la politique n'est que la poursuite du droit, tel que chacun l'apprécie et le comprend.

Habitué sur le terrain des droits positifs à défendre avec conviction des thèses opposées, dont une seule cependant est vraie, l'ardeur de la lutte judiciaire reste dominée par le sentiment de la confraternité professionnelle et, tout en combattant nos adversaires, il nous plaît, sous l'égide de la confraternité, d'admirer leur science et leur talent.

Nous participons à l'éclat qu'en luttant contre nous ils jettent sur le Barreau;

Ne serait-il pas possible aussi sur l'arène plus grande et plus agitée du *forum*, de se combattre avec véhémence, sans méconnaître la sécurité et la loyauté

de ceux qui professent des opinions contraires et le talent avec lequel ils les défendent.

A la vue d'une belle œuvre d'art, on l'admire et on ne se demande pas quelles étaient les opinions politiques, philosophiques ou religieuses de son auteur.

Ne serait-il pas désirable dans les assemblées publiques et sur le terrain parlementaire d'instituer et de pratiquer une sorte de confraternité politique; elle consisterait à considérer comme le patrimoine d'honneur de la Nation l'œuvre oratoire des hommes de tous les partis, qui pour défendre leurs opinions, quelque divergentes qu'elles soient d'ailleurs, ont réussi à mettre à leur service leur savoir et parfois les dons de l'éloquence.

Mais je ne veux pas m'égarer sur un terrain dangereux.

M. le Bâtonnier a dit quelque chose qui nous a profondément émus en faisant en termes si aimables allusion à nos fils, engagés dans la carrière qui a été la nôtre.

Il trouve avec une bienveillance extrême dans leur vie professionnelle des indices de ce que je pourrais appeler la bonne hérédité.

J'en sais dans le Barreau et la magistrature d'autres et mémorables exemples qui sont présents à vos esprits.

On nous entretient trop souvent peut-être de la mauvaise hérédité et de ses conséquences funestes; aussi il nous plaît de constater qu'elle n'est pas la seule et que la bonne, dans le domaine du droit, des lettres, des arts, des sciences peut lui faire une rude et redoutable concurrence.

Il ne me reste plus qu'à remercier profondément les honorables magistrats qui, donnant une nouvelle preuve de sympathie pour le Barreau, ont tenu à honorer cette cérémonie de leur présence.

Merci aussi à ces amis connus et inconnus qui ont pris part à cette manifestation et en ont ainsi rehaussé l'éclat.

Moi-même et ma famille, nous en conserverons l'inoubliable souvenir, dont un artiste éminent a, du reste, assuré la permanence par l'œuvre d'art si réussie que le Barreau vient de nous offrir.

LES SOUVENIRS

Deux silhouettes.

. . . . . .

Tout autre le talent de Paul Janson. Après la finesse et la lumière, c'est la passion et le tonnerre. Janson dompte la barre, en Hercule du verbe; il se jette sur l'éloquence en mâle ardent. Ses grands yeux ronds et noirs, qu'on dirait mal retenus par ses paupières bridées et relevées à leurs coins, lancent des flammes, sa bouche se tord, se crispe, hurle sous sa moustache; ses cheveux se relèvent comme une crinière d'ébène qu'argente une puissante maturité, et ses joues tremblent tandis que du poing droit il frappe la barre et que son autre main, nerveusement, comme si elle cherchait des foudres, s'enfièvre le long de sa robe noire, dont elle chiffonne violemment l'hermine. C'est l'éloquence frémissante du tribun, le clairon fanfarant des meetings; car toujours on sent la voix habituée à dominer le tumulte du peuple, une voix de harangueur de carrefour d'émeute, une voix de révolte et de tempête — parfois mal à l'aise dans les discussions civiles, pareille alors à un aigle dont on aurait coupé les ailes. . . . . .

* *

. . . . . .

Mais si l'on voulait analyser ainsi tous les talents oratoires du Palais, on arriverait à former une série assez sérieuse, en tête de laquelle on inscrirait aussi ce nom : Charles Graux. Moins expansif, celui-ci, d'une générosité qui s'observe et ne laisse rien à la virtuosité. N'est-ce pas une éloquence de Ministre des finances supérieur? L'élocution est très belle, d'un timbre pur, qui sonne noblement; l'argumentation est serrée : elle convainc et emporte la mimique, parfois froide, à des moments de chaude vivacité.

. . . . . .

Puis, c'est Charles Graux qui fait une apparition. « On les voit tous les lendemains d'élection! » clame un observateur. L'ancien Ministre des finances ne regarde personne, comme s'il avait peur d'être obligé de saluer; avec un galbe de sportsman correct, une moustache blanchissante d'officier barrant sa face maigre, il escalade, d'un pas alerte, l'escalier de la Cour d'appel, sans doute pour aller parler du grave événement de la veille à son confrère Bara, qui, lui, au contraire, distribue là-haut force saluts et onctueux sourires.

EUGÈNE DEMOLDER.
(*Sous la Robe.*)

Notes et Pensées.

Le Droit est la force organique des sociétés humaines; il est inhérent aux hommes, comme la cohésion l'est aux molécules des corps. Sans ces énergies dont la nature et le mode d'action sont encore un mystère, l'univers ne serait qu'un immense

amas de substance impondérable et amorphe; du sein de ce chaos à jamais stérile, ne seraient sorties ni la vie universelle, ni par conséquent la vie sociale. Sans le droit, l'humanité retomberait en poussière.

GRAUX, Discours prononcé à la Manifestation Charles Duvivier (Edition du *Journal des Tribunaux*, 1905).

Barreau, noble asile où les vaincus des luttes politiques vivent loin des maîtres du jour, dans une atmosphère heureuse d'indépendance, de travail et de liberté!

GRAUX, Discours prononcé aux funérailles de Xavier Olin (inédit).

La faveur populaire est aussi capricieuse et aussi injuste que celle des Rois.

Ibidem.

A être trop sensible aux applaudissements ou aux sifflets de la foule on devient incapable de gouverner.

Les foules finissent par faire justice de ceux qui leur ont trop obéi.

Ibidem.

La plaidoirie est à la fois une science et un art et dans ces deux domaines la facilité est une ennemie. Pour être fécond, le génie lui-même a besoin d'efforts. Sans doute, lorsqu'on avance dans la carrière, les obstacles paraîtront s'aplanir; il faudra moins de temps et moins de peine pour les franchir. Une étude plus rapide sera permise à celui dont les connaissances se sont multipliées et qui aura, par un labeur assidu, perfectionné sa méthode, formé son jugement et rendu son coup d'œil plus sûr. La rapidité n'est alors que la récompense des travaux plus rudes et plus lents des premières années; elle est la fille vigoureuse de l'expérience. Mais ceux qui y prétendent, alors qu'ils sont neufs dans leur art, ne peuvent la demander qu'à la légèrete ou à la présomption qui n'engendrent que la stérilité.

GRAUX, Discours à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, 1877 (3e présidence).

Celui là n'est point avocat qui n'est qu'un jurisconsulte expert en l'art de bien dire.

Le Barreau a des devoirs et des droits qu'il faut connaître, sous peine de n'être pas digne de trouver place dans ses rangs.

GRAUX, Allocution prononcée à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, 1870.



1870

Il y a trois excellentes choses dans la profession d'avocat : la confraternité d'abord, sans laquelle elle serait intolérable; la joie qu'on éprouve de s'être rendu maître d'une affaire intéressante ou difficile par un travail opiniâtre et consciencieux; puis, enfin, le charme des vacances, surtout si on réussit, chose mal aisée, à en consacrer une partie à des études qui, étrangères au droit, délassent le cerveau en même temps qu'elles le préservent du ramollissement intellectuel, pire encore que sa dégénérescence physique.

PAUL JANSON, 31 décembre 1890, *Livre d'or de la Conférence du Jeune Barreau.*

Leur éloquence.

I.

« L'éloquence de M. Graux est l'image de sa nature intime.

» D'une impeccable correction, elle a moins de passion que de logique et plus de noblesse que de fougue.

» Une ardeur concentrée l'échauffe, l'ardeur de la pensée qui cherche, pour convaincre, des formules

concises et fortement adaptées; de l'argument qui s'aligne en bataille et marche à l'assaut. C'est une éloquence de réflexion plutôt que d'inspiration; le cœur y parle moins que la raison.

» La phrase est pure, le débit pressant et incisif; la voix, d'un métal bien trempé, scande les mots et, dans l'élan de la période, a ses vibrations d'airain. »

Extrait de la notice écrite pour l'*Almanach de l'Université de Gand*, par Me PAUL HYMANS.

II.

BRASIDAS.

« Brasidas, c'est l'éloquence faite homme! On a dit de Sophocle que tout ce qu'il tentait d'écrire prenait naturellement l'allure rythmique du vers; de même, la pensée de Brasidas se vêt aussitôt de la forme oratoire. Lui-même, dans une de ses nombreuses harangues, nous apprend que, tout jeune encore, il se jetait déjà dans les luttes politiques; car il a empoigné la tribune comme un mâle, frémissant de désirs et soufflant le feu, terrasse sa maîtresse.

» A l'heure présente, dompté par une discipline d'airain, affranchi de l'exubérance de la jeunesse, agrandi par le rassemblement de toutes les forces vives de l'âme, son talent éclate avec une formidable puissance. Voyez Brasidas à la tribune; quelle intensité de vie dans cette tête superbe, à la chevelure riche encore, fièrement rejetée en arrière; dans cet œil noir, énorme, magnifique; dans ces joues larges, sur ce front solide, d'où la pensée s'évade d'un bond impétueux, sur ces lèvres tordues par l'amertume de la parole. Ecoutez cette haute clameur, remplissant le Pnyx de telles sonorités que l'on n'entend plus là-bas le gémissement continu de la mer. Et maintenant, essayez de vous arracher à la tyrannique influence du verbe de cet homme. C'est un chant de guerre qui vous précipite en pleine bataille. La phrase heurtée, brisée, semble être rythmée aux battements plus précipités du cœur. Quand Brasidas parle, c'est avec toute son âme. Point de virtuosité. Jamais il ne simule ni ne feint. Toutes les angoisses qu'il narre on sent qu'il les a ressenties; toutes les douleurs, toutes les tortures dont il trace l'horrible tableau, il les a subies. C'est sa chair qui vibre, c'est son sang qui coule. Cependant les images se pressent saisissantes; l'idée s'élève aux dernières hauteurs. Le geste robuste dompte souverainement. Et vaincus, haletants, terrassés, sentant s'éteindre dans leurs cœurs les dernières résistances, tous acclament cette parole, prompte comme la foudre, qui gronde comme l'Océan, renverse et balaie tout, comme un ouragan déchaîné par les dieux. »

Extrait des Orateurs d'Athènes, par Me FUSCH, parus dans le *Palais*, organe de la Conférence du Jeune Barreau.

DISCOURS POLITIQUES

Discours prononcé par Me Paul JANSON dans la séance du 4 mai 1892, à la Chambre des Représentants.

Le droit de suffrage et le suffrage universel.

Messieurs, permettez-moi d'introduire auprès de vous mon client : c'est le Peuple!

J'en suis l'avocat d'office, car, quelles que soient mes tendances démocratiques et mon dévouement à ses intérêts, il ne m'a pas donné mandat à le représenter dans cette enceinte. Le jour n'est pas encore venu où il pourra faire entendre sa voix pour demander justice. Mais je dois à l'élite de cette bourgeoisie que j'aurais, paraît-il, méprisée et calomniée, l'insigne honneur, — je lui en témoigne ici toute ma reconnaissance — de pouvoir, devant cette assemblée, avec une entière indépendance d'idées et une absolue franchise de parole, présenter la défense du grand absent : le Peuple belge!

Je n'ai pas à contredire le langage de plusieurs orateurs, qui ont montré d'où la Belgique est partie en 1830, et où elle est arrivée aujourd'hui. Plus que d'autres, peut-être, j'admire ce magnifique essor des lettres, des arts, des sciences, du commerce et de l'industrie, sous l'empire des institutions dont le Congrès nous a dotés.

Mais je me refuse à admettre que ces résultats splendides soient l'effet du régime censitaire et qu'il puisse seul en revendiquer les mérites et l'honneur. Ces choses sont grandes; elles sont belles; elles sont produites en dépit du régime censitaire; et, si celui ci peut en revendiquer une certaine part, il ne faut pas oublier — c'est là l'important — que le Peuple belge y a, lui surtout, sa grande, sa large part.

Si le microbe censitaire s'était développé dans un organisme social différent du nôtre, s'il n'avait pas rencontré la résistance énergique et salutaire de toutes les forces vives de la nation, il eût à la fois empoisonné et corrompu tout l'organisme national. C'est celui-ci, au contraire, qui, par son admirable vitalité, va le frapper de stérilité et de mort.

Messieurs, ce Peuple belge, dont je défends la cause, nous le connaissons bien, n'est-ce pas?

Il a passé par toutes les dominations et par toutes les tyrannies, depuis le XVe siècle jusqu'en 1830.

Il a subi la main de fer de l'Espagne et de l'Autriche. La France se l'est annexé par la conquête. La Hollande s'en est emparée pour agrandir son territoire.

Et, malgré cette oppression séculaire qui a pesé sur lui, il a, au plus haut degré, dans son sang et dans sa moelle, — la haine de la tyrannie et du despotisme — l'amour de la liberté! Et c'est à raison de ces deux sentiments si profonds, si instinctifs en lui, qu'il revendique aujourd'hui son avènement entier et complet à la vie politique.

N'est-ce pas un charme toujours nouveau pour nous que de parcourir notre petite terre de Belgique, — qui est notre patrie, — du nord au sud, de l'est à l'ouest. Vous ne verrez nulle part d'agriculteurs plus habiles, plus experts, plus laborieux, — depuis l'Ardennais qui féconde un sol infertile et froid, — jusqu'aux paysans de la Flandre qui ont fait de celle-ci un véritable jardin, — en passant par ceux du Condroz et ceux de la Hesbaye qui, malgré la crise agricole intense, malgré la législation fiscale les imposant avec excès, parviennent à lutter contre la concurrence étrangère?

Je ne veux pas — je n'y songe pas un seul instant — faire revivre les querelles entre citadins et ruraux et les disputes de race et langue, opposer les Wallons et Flamands; tous sont mes concitoyens et tous, à des degrés divers et dans des sphères différentes, sont les humbles et modestes artisans de la richesse publique.

M. de Smet de Nayer. — Voilà une bonne parole; elle en rachète bien d'autres.

M. Janson. — Ils sont à ce point connus pour leur vaillance au travail que, quant à l'étranger, il faut entreprendre le rude et pénible labeur de la moisson, on fait appel à leurs bras.

Vous parlerais-je des aptitudes professionnelles de nos populations ouvrières.

Prenez, Messieurs, les filateurs et les tisseurs de la Flandre; prenez les mécaniciens et les constructeurs du Centre ou de Charleroi. Qui niera leur habileté technique; qui contestera que, non seulement à l'intérieur du pays, mais à l'extérieur, ils sont les instruments de sa supériorité? Car, quand il faut fonder ailleurs des industries qu'ils ont rendues prospères ici, c'est à eux qu'on s'adresse; ce sont eux qui, dans les pays les plus lointains, vont monter et créer des établissements modèles, initiant leurs frères de là-bas aux métiers dans lesquels eux-mêmes ont conquis la maîtrise.

Et nos verriers sont à ce point habiles, sont à ce point expérimentés que, pendant un certain temps, leur supériorité à créé au profit de l'industrie belge un véritable monopole.

Quelle que soit donc la partie de la classe ouvrière que j'envisage, je ne vois rien, absolument rien, qui puisse motiver son exclusion; je constate, au contraire, que tous ceux qui vivent du travail de leurs mains, y trouvent un titre certain et inattaquable au droit qu'ils revendiquent de cesser d'être des étrangers dans leur propre patrie.

Il y a, il est vrai, la population houillière qui, — — les statistiques le constatent et personne n'a l'intention de le contester, — est, relativement aux autres, en ce qui concerne l'instruction primaire, à un degré inférieur.

Mais cependant, Messieurs, disons-le à son honneur, son habileté professionnelle, sous l'influence de l'adaptation et de l'hérédité, ces grands facteurs du progrès que Darwin a mis en lumière, s'est singulièrement développée. Et ces mineurs, qu'on voudrait frapper d'incapacité politique, parviennent, par leur ardeur et leur patience au travail, par leur expérience pratique, à permettre à notre industrie houillère de faire concurrence à l'exploitation des mines à l'étranger qui, vous le savez, se fait dans des conditions autrement faciles que chez nous.

Et, Messieurs, leur intelligence s'est aussi développée. L'honorable M. Frère Orban, dans un langage magnifique et que j'ai admiré, rappelant un souvenir de sa jeunesse, saluait ce mineur intrépide qui s'engouffre dans la mine au péril de sa vie et qui, dans sa foi naïve et sincère, au moment de descendre dit : « A la garde de Dieu et de sainte Barbe. »

Eh bien! je tiens pour vrai que, dans les pays de Liége, de Mons et de Charleroi, quand le mineur descend dans la mine, il ne dit plus : « A la garde de Dieu et de sainte Barbe! » Il dit : « A la garde des ingénieurs et des machines! »

Il a confiance dans la capacité, le mérite et la science des ingénieurs et des mécaniciens, dans le fonctionnement régulier et normal de ces appareils auxquels il se confie. Il sait que l'art et la science sont la garantie de sa sécurité.

Et puis, si cette race de mineurs est dégénérée, ce que je conteste, à qui la faute s'il vous plaît? Mais Messieurs, la question sociale nous sert et nous étreint de toutes parts; il faudrait être aveugle pour le méconnaître, et eux, Messieurs, ils l'ont comprise et posée, non certes dans toute sa complexité, mais d'une manière pratique et concrète, telle qu'elle surgit pour eux de la situation même qu'on leur reproche et du milieu où ils vivent.

Qu'ont-ils demandé, ces mineurs?

Ils ont demandé dans l'intérêt de la race, que leurs femmes ne soient plus condamnées au travail de la mine.

Et ils l'ont demandé avec raison, car la fonction sociale de la femme, sa sublime fonction, est la

maternité. Il ne faut pas que la femme, destinée à devenir mère et à perfectionner sa race, à lui conserver l'énergie et les vertus physiques, soit, par le travail de la mine qui l'étiole, condamnée à procréer une race débile. Et en demandant cela, ils ont fait preuve d'un admirable instinct politique.

Ils ont demandé aussi qu'une loi intervint pour protéger leurs enfants, et personne n'oserait contester la nécessité de cette loi en regard des principes physiologiques.

On peut dire et reconnaître, et je le fais — que des choses considérables ont été réalisées pour améliorer le sort de l'ouvrier dans la mine Mais il restera toujours vrai qu'il ne jouit pas de la lumière du jour et que, comme la plante périt et s'étiole dans l'obscurité, l'être humain, sans la lumière du jour, se trouve dans des conditions de vie anormales. Or, si ces mêmes conditions existent pour l'enfant qui est à l'époque de la croissance, cet enfant n'arrivera pas au développement musculaire indispensable pour que, plus tard, il puisse, dans les conditions les meilleures, gagner sa vie par le travail.

Il fallait arracher les enfants à la mine, et les envoyer à l'école!

Mais on les a maintenus dans la mine, on ne les a pas envoyés à l'école et, aujourd'hui, en présence de cette situation navrante et déplorable, nous, Messieurs, qui en avons toute la responsabilité, nous argumenterions de leur ignorance et de notre indifférence pour dire qu'ils sont indignes de voter? Non, Messieurs, tenez, cela n'est pas juste!

Vous le voyez, en entrant dans ce débat, ma préoccupation vive, ardente, sincère, croyez-le bien, est de m'efforcer de le maintenir à la hauteur de son objet, à la hauteur de cette grande, de cette noble défense que j'entreprends, la plus belle que puisse rêver un homme politique : la défense du Peuple trop longtemps oublié, méconnu, dédaigné. Cette défense, je la présente dégagée de toute préoccupation électorale. Quel que soit le sort du scrutin qui va s'ouvrir, j'aurai fait sauter la pierre vermoulue, but que je poursuivais depuis vingt ans, et ce résultat n'est pas fait pour me décourager ni m'abattre!

Messieurs, parlant au nom du Peuple, de ce Peuple belge, qui a, je puis le dire, la passion de l'ordre et de la légalité, qui est le plus économe de la terre, le plus passionné pour la propriété, le plus enclin à l'épargne, au nom de ce Peuple revendiquant le droit commun, j'ai un devoir à remplir et je le fais de tout cœur.

Je remercie le Parlement et le gouvernement du Roi d'avoir enfin reconnu que le privilège du cens doit disparaître.

J'avais demandé, sur ce point, l'accord patriotique des partis : il est fait.

Comment le but a-t-il été atteint?

Est-ce par la menace, est-ce par la violence? Non! c'est par la toute-puissance de l'opinion publique au service d'une idée juste; c'est un résultat que je salue; c'était le seul qu'il fût possible de demander à cette assemblée.

Je dois le dire, un tel progrès politique n'est pas fait pour nous donner le frisson de la peur et de l'épouvante. Non, non! Il ranime, il réchauffe, il réconforte comme les bienfaisantes effluves du printemps; c'est le renouveau politique; c'est Germinal avec son efflorescence multicolore et sa verdoyante poussée!

Et maintenant, Messieurs, ne croyez pas que je vais m'engager dans des controverses rétrospectives et des discussions stériles sur le passé; que je vais présenter ici une apologie, moi qui ai soutenu depuis longtemps la revision de l'article 47 et qui me trouve en présence d'une Chambre unanime pour dire que j'avais raison.

Laissons là le passsé et ne le discutons plus; envisageons le présent et l'avenir d'un œil froid, calme, serein, avec la volonté d'être à la hauteur de ce que commandent les plus chers intérêts de la patrie.

. . . . . .

Non, il n'est pas possible que, dans ce pays où, dès 1830, tous les droits politiques ont été accordés à tous les citoyens; non, il n'est pas possible de maintenir encore l'odieux ostracisme prononcé contre ce peuple laborieux, industrieux, économe, aimant passionnément l'ordre et la légalité! C'est parce qu'il veut être et rester dans la légalité qu'il doit être entendu!

Et qu'adviendra-t il du régime nouveau?

M. Frère-Orban, faisant les prédictions les plus sombres et les prophéties les plus effrayantes, nous a dit : Le suffrage universel? Il sera comme Saturne, il vous dévorera!

Je suis, Messieurs, sans crainte à cet égard.

On dit que le légat du Saint-Siège, conduisant ses hordes de sbires à l'assaut de Béziers, s'écria : Tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens. Et on ajoute : la prophétie fut démentie et beaucoup de ceux qui devaient être reconnus ne le furent pas.

Eh bien, Messieurs, le Peuple, qu'on dit inintelligent, incapable, indigne d'arriver à la vie publique, est plus clairvoyant, plus perspicace que le Dieu du légat du Saint-Siège : il reconnaîtra toujours les siens.

J'en ai été, quant à moi, dès mon entrée dans la vie politique. C'est pour lui que j'ai voulu lutter et combattre. J'en serai toujours; il me reniera peut être; moi, je ne le renierai jamais!

Un jour prochain viendra où il aura l'occasion de vous témoigner ses sentiments de gratitude et de reconnaissance dont on le dit incapable, ce sera le jour où, comme dans cette assemblée où vous allez voter à l'unanimité la revision, un Parlement nouveau votera le suffrage universel.

Qu'est-ce que j'en attends?

La chute de la monarchie? — Eh non! comme républicain de conviction, rallié à la monarchie par les raisons que j'ai dites ici même, je demanderais le suffrage universel pour miner, discréditer et détruire le régime monarchique. Ce serait une perfidie et une trahison. Je combattrais la monarchie au moment même où elle prête une oreille attentive et bienveillante aux légitimes aspirations du Peuple et tient à rester digne de son temps et de son siècle? Non, en vérité, ce serait trop absurde.

Le triomphe du cléricalisme? Vaine prédiction dont j'ai montré l'erreur manifeste.

Le collectivisme? C'est le mot qu'on lance et qu'on répète sans cesse pour empêcher le ralliement, que je sonne à mon tour, de tous les conservateurs vraiment dignes de ce nom, au suffrage universel.

Vaines craintes, chimériques alarmes! Où donc, dans le monde entier, le suffrage universel a-t-il assuré dans les lois le triomphe de la doctrine collectiviste? Est-ce en France? Est-ce en Allemagne? Est-ce en Grèce? Est ce en Espagne? Est ce aux Etats-Unis?... Nulle part! Et à qui ferait-on croire qu'il y réussirait en Belgique, chez ce Peuple qui répudie tous les excès, qui a, je le répète, la passion de l'ordre et de la légalité, un vif et profond sentiment de la propriété et qui ne permettrait pas qu'on y portât atteinte?



1872-1874

Mais, me dira-t-on, qu'en attendez-vous donc?

J'en attends le triomphe du droit; j'en attends plus d'équité, plus de générosité, plus de justice dans nos lois; j'en attends, pour nos libres institutions, des assises larges, solides et indestructibles; j'en attends un rempart d'airain contre l'émeute et la sédition; j'en attends la paix sociale; j'en attends la garantie la plus sûre de notre nationalité, car le jour où nos frères, dignes de ce nom, seront à la fois soldats et citoyens nous serons mieux protégés que par des canons et des forteresses, nous serons protégés par des poitrines d'hommes libres ayant chez eux le maximum de liberté, de bonheur et de droit, et capables de défier la force, si puissante qu'elle puisse être!

J'ai fini : la cause est plaidée.

Messieurs, le Peuple ne veut dominer, tyranniser personne.

Le Peuple demande sa part de royauté.

Il l'aura!

Discours prononcé par Me Charles GRAUX dans la séance du 23 juin 1884, à l'Association libérale et l'Union constitutionnelle de Bruxelles.

. . . . . .

Laissez-moi, Messieurs, vous dire maintenant quelques mots de ma situation personnelle.

Sur cette liste des sénateurs sortants qui se représentent à vous parce qu'ils sont tous également dévoués aux idées libérales, parce que c'est l'heure du danger, il en est un qui a été désigné à la vindicte publique. — A côté d'attaques violentes et injustes, a surgi une objection loyale dont on a cru sincèrement trouver le fondement dans l'intérêt de la cause que nous défendons et peut-être même dans des sympathies personnelles. Quelques hommes consciencieux, dont je ne mets pas un instant en doute le mobile sincère et élevé, quelques hommes appartenant aux deux fractions du libéralisme sont venus me dire : Faites le sacrifice de votre candidature à l'intérêt public; votre nom compromet le succès de la liste; nous n'entendons pas déclarer que vos actes, que votre politique financière aient été mauvais. Nous ne nions point que vous ayez accompli votre devoir; mais il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle une certaine impopularité ne s'attache à votre nom. C'est vous qui avez proposé et défendu les lois d'impôt. Nous avons des adversaires qui exploitent cette im opularité; retirez-vous, faites, du moins pour le moment, place à un autre, vous ajouterez ainsi à notre force et à nos chances de succès. Cet ostracisme ne serait point un châtiment, ce serait un acte de prudence politique.

Messieurs, s'il ne s'agissait que de moi, de ma situation personnelle, en vérité, ce ne serait pas un sacrifice qu'on me demanderait d'accomplir. J'ai conservé de mon passé, de ma vie professionnelle d'assez chers souvenirs pour y retourner avec joie et y retrouver des travaux qui conviennent à mes goûts et à mon caractère. Si la vie politique conduit parfois à de grands honneurs, elle contient aussi plus d'ennuis et d'amertumes que vous ne le pensez!

Mais cette retraite, Messieurs, elle est impossible. Il faut que, dans la lutte, je sois au milieu de mes amis; me séparer d'eux serait une désertion.

Ceux qui m'ont conseillé de ne point accepter le renouvellement de mon mandat n'avaient pas vu qu'ils me demandaient non seulement le désaveu de mes actes, de ma gestion, des mesures que j'ai proposées et que je tiens encore aujourd'hui, après un scrupuleux examen de conscience, pour nécessaires et légitimes, mais encore la condamnation de ceux qui m'ont suivi, de ceux qui, hier encore, étaient mes collègues, de ces hommes courageux qui, dans nos assemblées, ont fait avec moi cette rude et périlleuse campagne engagée pour satisfaire les plus grands, les plus pressants intérêts publics.

On se fait, Messieurs, sur cette question des impôts, des idées bien étranges. Est-il au monde un gouvernement assez insensé pour établir des impôts, pour augmenter les charges publiques, s'il n'a point des dépenses à faire, des engagements à remplir? Et ne devinez-vous pas que, dans un ministère, dans ce groupe d'hommes chargés ensemble, avec des attributions diverses, de gouverner le pays, l'adversaire le plus déterminé, le plus constant des impôts, c'est le Ministre des finances? — Mieux que personne, il sait que de tous les impôts le meilleur ne vaut rien, lorsqu'il n'est pas nécessaire, que le meilleur est détestable, qu'il n'est, comme l'a rappelé un éminent orateur de la Chambre, qu'une spoliation, lorsqu'il n'est pas réclamé par l'utilité publique.

Dans les conseils des Ministres, où l'on discute les mesures importantes et, par conséquent, les bases des budgets, qui donc est l'irréconciliable ennemi des dépenses, qui donc y résiste avec le plus d'opiniâtreté, lorsqu'elles mènent inévitablement à l'impôt? C'est le Ministre des finances, car il sait la difficulté de la faire accepter. Mais quand l'impôt est nécessaire, quand il est la condition indispensable de la réalisation d'une grande œuvre, — quand il est légitime, c'est à lui de le proposer, de le défendre, et l'opinion publique, lorsqu'elle est juste, reconnaît alors en lui l'un des auteurs des œuvres qu'il a permis d'accomplir.

Ne dites donc pas que ces impôts étaient injustes, ne dites pas qu'en demandant à la Belgique de supporter quelques taxes nouvelles, j'ai failli à ma mission, car



1877

ce que ces taxes ont permis de faire, ce qui, sans elles, fût resté impossible, je vais vous le dire :

Lorsque j'ai pris, en 1878, avec mes collègues, possession du pouvoir, vous savez combien la succession que nos prédécesseurs nous laissait était obérée. Le gouvernement qui venait de disparaître s'était contenté de dissiper l'épargne réalisée par le cabinet précédent, et de se lancer dans de nombreuses dépenses pour lesquelles il n'avait pas créé de ressources. Le budget de 1877 s'était soldé par un déficit de près de 4 millions et celui de 1878 se clôturait par un déficit de 5 millions et demi.

En même temps que cette insuffisance de ressources pour payer les dépenses courantes, on nous léguait la mission d'achever des travaux publics décrétés, entamés partout et en cours d'exécution. L'honorable M. Demeur, fort compétent en ces matières, vous en fait l'énumération récente; je me borne à en rappeler un seul : les installations maritimes d'Anvers, que mon prédécesseur au département des finances avait fait décréter et pour lesquelles il avait conclu un contrat qui devait être exécuté en quatre années, ont coûté 70 millions, pour lesquels les ressources n'étaient pas faites. Il fallait continuer ce grand ouvrage, comme aussi les routes, les canaux commencés, les chemins de fer en construction; il fallait, en faisant face à toutes ces dépenses, rétablir l'équilibre budgétaire.

Le budget de la Belgique pouvait-il rester en déficit? Ces premiers impôts étaient nécessaires, indispensables pour exécuter les engagements et satisfaire aux charges que nos prédécesseurs avaient contractées. Ces impôts de 1879, ils ont la plus honorable des causes, le maintien du crédit public, l'honneur financier de la Belgique!

Est-ce que vous respectez l'homme qui vit dans un déficit perpétuel? Est-ce que vous respectez le négociant qui chaque année fait des dépenses excédant ses ressources et qui emprunte sans cesse pour les couvrir? Il en est à cet égard, Messieurs, des nations comme des hommes. Quand un peuple laborieux et probe, comme le peuple belge, confie à un Ministre la garde de son crédit et la gestion de ses finances, le premier devoir de celui-ci est de les faire respecter. (*Applaudissements.*)

. . . . . .

Ne l'oubliez donc pas, Messieurs, l'accroissement des impôts, c'est chez nous l'accroissement de l'enseignement public, c'est-à-dire le développement intellectuel et moral du peuple, c'est l'exécution de grands travaux qui enrichissent le patrimoine national, c'est enfin le maintien de notre crédit et de notre honneur financier.

Ah! sans doute, l'impôt est toujours impopulaire. Je dirais volontiers à ceux qui nous reprochent d'avoir mal choisi. En connaissez-vous d'autres qui, à ce point de vue, soient meilleurs? Dites-moi celui qui eût été accepté sans murmures. Je ne discute pas ici des théories économiques ou financières; je n'examine pas la valeur des systèmes vantés par ceux qui m'attaquent; ni le moment, ni le lieu ne conviennent à ce débat. Mais je me borne à leur dire : Vous déplorez les conséquences électorales des taxes nouvelles. Elles étaient nécessaires; ce n'est pas vous qui pourriez le nier. Dites donc quelles autres eussent été plus populaires, mieux accueilles?

Les impôts, Messieurs, sont parfois condamnables; il en est d'odieux : ce sont ceux dont on charge les peuples pour entreprendre des guerres injustes, pour se lancer dans des entreprises téméraires, pour subvenir aux folles dépenses d'un monarque prodigue et absolu. Ceux-là appauvrissent les nations, et le gouvernement qui les crée est coupable; son impopularité est méritée.

Mais quand l'impôt est consacré à des œuvres utiles, qui honorent une nation, il est légitime, il y faut applaudir, et s'il provoque un instant d'inévitables murmures, bientôt la réflexion les étoufle et l'opinion applaudit à cette œuvre indivisible : le progrès réalisé et la création des ressources sans lesquelles il était impossible de l'accomplir. Le jour n'est pas loin peut-être, Messieurs, où après nous avoir critiqué, chacun saura nous rendre justice! (*Longs applaudissements.*)

Je reçois avec bonheur, Messieurs, ces marques d'approbation. A l'heure actuelle, elles me soutiennent dans la lutte dont le terrain est pour moi si ardu et parfois si brûlant. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette œuvre accomplie, peut-on me demander de la condamner en désertant le jour même du combat? Faut-il abdiquer et reconnaître ainsi des torts qui n'existent pas? Ne croyez-vous pas que vous fourniriez à nos adversaires le plus redoutable en même temps que le plus faux des arguments? Ne diront-ils pas que tous vos candidats qui ont pensé comme moi, qui m'ont soutenu, qui ont voté mes projets de loi, sont indignes au même titre que moi des suffrages des électeurs?

N'entendez-vous pas le langage que l'on tiendrait le lendemain de ma retraite? le concert des cléricaux masqués et de ceux qui luttent le visage découvert vous répéter qu'en excluant l'auteur des lois d'impôt, vous avez reconnu qu'il avait mal fait de les proposer? Que répondriez-vous à ceux qui, vous montrant le coupable principal condamné par vous-mêmes, vous demanderaient de quel front vous osez présenter ses complices à leurs suffrages?

Non, Messieurs, il n'y a ici ni coupables, ni complices; il y a des citoyens, des hommes publics loyaux qui ont accompli leur devoir, rempli avec fermeté le mandat que vous leur aviez confié en proposant, en votant des taxes sur le mérite et sur la nature desquelles les avis peuvent différer, mais qui étaient nécessaires pour remplir les engagements qu'il avaient contractés envers le pays, envers vous-mêmes. En agissant comme ils l'ont fait, vous direz qu'ils sont demeurés dignes du suffrage du parti libéral. (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui, Messieurs, si l'équilibre budgétaire n'est pas entièrement rétabli — il l'eût été si toutes les mesures proposées avaient été votées — le moment approche où le but sera atteint. Nos adversaires politiques vont, encore une fois, recueillir les fruits de nos efforts. Lorsque, en 1870, le gouvernement libéral tomba, le Ministre des finances du temps, l'homme d'Etat éminent, dont j'ai eu l'honneur d'être pendant six ans le collègue, laissait à son successeur 80 millions de bonis budgétaires. Celui-ci les a dépensés, et quand il m'a laissé les affaires, le budget était en déficit. Il a fallu de laborieux efforts pour obtenir les ressources nécessaires au programme dont la réalisation a été, pendant six années, l'objet des efforts du ministère libéral.

Grâce à ces efforts, grâce au concours de la majorité de nos amis, ces ressources ont été créées. Mais les cléricaux ont sans cesse nié l'existence du déficit; ils ont prétendu que les dépenses de l'instruction publique étaient sa cause unique, que sur ce seul budget l'on pouvait faire 6 ou 8 millions d'économies. Ils ont dit que les taxes nouvelles, — que

toutes les taxes nouvelles — étaient inutiles. Non seulement ils ont refusé leurs votes, mais ils ont résisté par les paroles les plus violentes. Leur première obligation est donc de les supprimer. A plusieurs reprises, je leur ai dit au sein du Parlement : Si quelque jour la fortune politique vous ramene au pouvoir, vous êtes condamnés au dégrèvement ou à l'improbité.

Si le corps électoral me fait l'honneur de renouveler mon mandat, j'aurai à rappeler ces paroles au gouvernement nouveau. Nous aurons le droit de lui dire : Rendez aux contribuables ces 14 millions de taxes nouvelles que la Législature a votés malgré votre opposition, et que vous avez exploités pour renverser la majorité libérale. Si vous ne le faites pas, vous aurez conquis le pouvoir par une manœuvre frauduleuse, nous saurons vous l'arracher. (*Applaudissements prolongés.*)

PLAIDOIRIES & DISCOURS PROFESSIONNELS

Affaire du « Grelot »

Nous publions ci-dessous des extraits de la plaidoirie prononcée par Me Janson, dans l'affaire du *Grelot*, affaire de presse, qu'il plaida devant les Assises du Brabant, le 23 novembre 1866.

Messieurs de la Cour, Messieurs les Jurés,

Ce qui constitue le prestige et la majesté d'une loi, ce qui fait que nul n'oserait s'insurger contre son autorité, ni attaquer son principe; ce qui fait qu'elle porte en elle cette puissanee de persuasion et de vérité que le raisonnement le plus adroit et le plus subtil ne saurait suppléer; ce qui fait surtout que ceux qui sont ses organes ne doivent pas présenter devant vous sa défense et son apologie, ce qui fait en un mot qu'elle est vraiment divine, comme disaient les anciens, parce qu'elle présente dans le temps et sur la terre comme une image imparfaite de la justice éternelle, c'est qu'elle est de tous les temps, de tous les pays, de tous les âges; c'est qu'elle n'a rien de contingent, ni de passager, ni d'accidentel: c'est surtout qu'elle n'est pas née d'hier au milieu des orages de la réaction pour mourir demain au souffle régénérateur de la liberté.

Tel n'est pas le caractère de la loi dont M. l'avocat général vous convie à nous frapper. Si quelqu'un devait faire l'histoire de la liberté de la presse, il dirait qu'elle est fille de 89 et de 1830 et que la loi sur les offenses envers les gouvernements étrangers porte au contraire dans l'histoire une date sombre et recente, celle du 20 décembre 1852.

Je ne veux ni ne puis, vous le comprendrez, suivre l'honorable organe du ministère public sur le terrain où il a porté le débat au début de son réquisitoire et qui me parait un terrain politique et législatif plutôt que judiciaire. — Je ne veux pas vous dire les circonstances au milieu desquelles la loi de 1852 a été votée et s'est maintenue; je ne veux pas vous dire qu'elle a été subie plutôt qu'acceptée par une majorité vacillante et incertaine, hésitant entre son respect pour la liberté de la presse et des appréhensions patriotiques toujours respectables, alors même qu'elles ne sont point fondées; énergiquement combattue par une minorité courageuse, au sein de laquelle s'étaient groupés les hommes de toutes les opinions et de tous les partis pour défendre en commun l'œuvre de 1830. Non, j'écarte tous ces souvenirs. Je ne veux pas porter mes regards vers le passé; je ne veux envisager que l'avenir qui nous apportera, j'en suis convaincu, l'abrogation de cette loi.

Mais il y a une chose que je dois dire et constater, une chose qui vous aura frappés, tout comme elle m'a frappé moi-même : c'est que plusieurs des souverains que cette loi prenait, il y a quelques mois, sous sa protection et sous son égide, alors qu'ils étaient dans tout l'éclat de leur force, elle les délaisse et les abandonne aujourd'hui, aujourd'hui qu'ils sont déchus, qu'ils sont tombés, aujourd'hui que leurs sceptres se sont échappés de leurs mains au bruit du canon victorieux de Sadowa! La protection spéciale accordée par la loi de 1852 aux souverains étrangers ne leur est accordée qu'autant qu'ils ont à leur disposition la force, la puissance; elle n'a rien de permanent, de durable, de vraiment juste; elle s'évanouit avec le pouvoir qu'elle soutenait. Immense et salutaire enseignement qui nous prouve une fois de plus que les œuvres de la force sont fragiles et périssables, et que le jour de leur apogée est souvent le signe précurseur de leur chute et de leur décadence! Etrange, incroyable chose que là-bas dans un lieu obscur de la Bohême la toute puissance du fusil à aiguille ait d'un même coup terrassé les principes du droit des gens qu'invoquait tout à l'heure M. l'avocat général et partiellement abrogé l'œuvre législative du Parlement belge! Amère ironie qu'à six mois de distance M. l'avocat général ne puisse plus défendre dans cette enceinte l'autorité de l'ex-roi de Hanovre, sans que son réquisitoire imprimé et distribué par la presse européenne ne devienne une attaque méchante contre l'autorité de S. M. le roi de Prusse!

. . . . . .

. . . . . .

L'article apprécie une situation politique; il fallait vous le faire connaître. M. l'avocat général a été fort bref sur ce point; il s'est borné à vous dire que la Prusse et l'Italie allaient entrer en guerre contre l'Autriche.

Il me parait nécessaire de compléter ce que le réquisitoire peut présenter d'insuffisant sous ce rapport; je pense que, pour vous faire sainement apprécier le caractère et la portée de l'article qui fait l'objet de la prévention, il est indispensable de vous rappeler en quelques mots les circonstances qui ont amené, qui ont provoqué la publication de cet article; car bien des choses qui vous paraitraient extraordinaires, étranges, blâmables aujourd'hui, vous paraîtront, au contraire, simples, naturelles, légitimes en présence d'une situation différente.

C'était, vous le savez, au mois de juillet de l'année qui va finir; la guerre allait éclater au Nord et au Midi de l Europe.

Au Nord, c'était la Prusse qui, jusque-là, n'avait attiré l'attention publique que par l'énergie et la persévérance qu'elle mettait à revendiquer, contre les empiètements de la Couronne, les droits et les prérogatives de la nation; c'était la Prusse qui, séduite par je ne sais quel vertige de gloire et de conquête, abandonnait ses rêves de démocratie et de liberté pour se précipiter, tête baissée, dans une lutte fratricide au bout de laquelle elle entrevoyait, sinon l'unité de l'Allemagne, au moins l'hégémonie prussienne!...

Jusque-là, le Ministre avait été seul à dire que la force c'est le droit; le peuple avait cru, sainte et noble croyance, que la grandeur politique était inséparable de la liberté!... Le Roi, qui s'imaginait que son autorité était d'institution divine, avait scrupuleusement respecté l'autorité d'autres princes, assurément aussi divine que la sienne!...

Mais, tout à coup, le peuple avait oublié ses croyances, le Roi avait mis de côté ses scrupules; Roi, peuple, Ministre s'étaient réunis dans un merveilleux accord pour assurer le triomphe d'une politique qui, avec un cynisme et une audace assurément sans exemple dans l'histoire, s'intitulait elle-même la politique de fer et de sang!

Au Midi, c'était l'Italie, qui jusque-là avait eu l'heureux privilège d'attirer autour de sa cause les vœux, les espérances, les sympathies de tous les peuples libres et qui, par sa politique nouvelle, les mettait dans cette triste situation de ne plus savoir s'ils devaient se réjouir ou s'affliger, applaudir ou blâmer!... C'était l'Italie qui, impatiente de saisir son unité et son indépendance, l'achetait au prix d'une alliance qui n'était ni dans ses mœurs, ni dans ses traditions, ni dans son histoire, d'une alliance qui était comme une tache à sa bonne renommée, car il était impossible de méconnaitre que, tandis qu'elle revendiquait pour elle le principe des nationalités, elle allait, en donnant les



1895

mains à la Prusse, contribuer à en ravir le bénéfice aux petits Etats de l'Allemagne, armés pour la sainte cause de leur autonomie!...

Enfin, au centre de l'Europe, seul pour résister à cette coalition formidable, seul pour supporter le poids, trop lourd pour ses faibles épaules, de toutes les fautes, de toutes les impéritie, de toutes les incapacités, j'allais presque dire de tous les crimes de ses prédécesseurs, un prince de la maison de Habsbourg, réussissant à force de détresse et de malheur à susciter en sa faveur au moins quelque pitié, conservant, par les hasards de la guerre, la Vénétie qu'il voulait perdre, perdant la Bohême et la Bavière qu'il devait sauver; vainqueur à Custozza où il devait être vaincu, vaincu à Sadowa où il devait vaincre, réduit par une dernière et suprême humiliation à acheter la paix après n'avoir pas su trouver l'argent nécessaire pour faire la guerre!...

Enfin, spectatrices de la lutte, l'Angleterre, vers laquelle les petits Etats s'étaient depuis longtemps habitués à reporter toutes leurs espérances, comme devant être le plus ferme appui de la cause de la liberté en Europe, et qui, dans la question du Danemark, venait de trahir leur attente, l'Angleterre assistant impassible et immobile à la ruine de l'équilibre

européen, que son or et sa diplomatie avaient fondé!... La France, proclamant par la bouche de son souverain qu'elle ne voulait point d'agrandissement de territoire aussi longtemps que la carte de l Europe ne serait point modifiée au profit exclusif d'une grande puissance continentale et poussant, d'un autre côté, de toutes ses forces au bouleversement de territoires que convoitait la Prusse; l'hypocrisie de ce Congrès, convoqué au dernier moment, en apparence pour préparer la paix, en réalité pour faciliter l'explosion de la guerre, en donnant, aux armées ennemies, le temps de se masser sur les frontières et d'entrer un campagne!...

Chacun se demandant si d'un jour à l'autre cette lutte partielle n'allait point dégénérer en une conflagration générale!... Le crédit public et le crédit privé s'effondrant au milieu de ce cataclysme inattendu; toutes les forces, toutes les sources de l'activité humaine un instant taries comme pour laisser passer plus librement l'horrible fléau de la guerre!...

Et nous, Belges, si profondément attachés à notre nationalité et à nos institutions, sondant d'un regard inquiet les sombres éventualités de l'avenir, nous demandant avec une horrible anxiété si, d'un jour à l'autre, le théâtre de la guerre n'allait point être transporté au milieu de notre patrie, ce champ de bataille historique des grandes puissances de l Europe, nous demandant si tous ces trésors de travail, de richesse et de civilisation, accumulés par nos mains pendant une longue paix, n'allaient point être livrés à toutes les convoitises d'une soldatesque étrangère!... et à ce moment où les mères priaient pour leurs fils, les sœurs pour leurs frères, les amantes pour leurs fiancés, à ce moment où, du sein de tous les cœurs, montait comme un concert de supplications et de prières vers Celui qui, comme dit Bossuet, élève et abaisse les empires, à ce moment. . ces rois faisaient bénir par leurs prêtres leurs armes homicides, et, entrevoyant déjà leurs arcs de triomphe arc-boutés sur des monceaux de cadavres, ils s'apprêtaient à y inscrire ces mots impies : Ceci est l'œuvre de Dieu!...

Ah! je ne sais pas si vous êtes catholiques, israélites ou protestants, mais, assurément, quels que soient votre culte et votre foi, si jamais votre pensée s'est élevée vers Dieu, vous avez dû vous le représenter comme étant la justice infinie, l'inépuisable clémence, la suprême bonté, et vous avez dû frémir de colère et d'indignation au spectacle de ces blasphèmes tombant du haut des trônes comme pour détruire au sein des peuples les derniers vestiges de leurs plus respectables croyances!...

Telle était la situation! Il y avait alors, dans la politique européenne, un véritable chaos d'idées, une flagrante contradiction de principes, une incroyable anarchie de systèmes. Et vous dites, Monsieur l'avocat général, que nous avons fait appel aux passions révolutionnaires, que nous avons excité au régicide : eh bien! quand cela serait vrai, et je prouverai tout à l'heure que cela ne l'est point, il y aurait une chose qui serait notre justification, c'est que nous n'aurions fait cela qu'en réponse à la politique de fer et de sang; c'est qu'il y a de ces situations qui constituent en quelque sorte l'écrivain en état de légitime défense, qui créent pour lui la contrainte morale du devoir à remplir, de la vérité à venger, de la justice à défendre. C'est dans une de ces situations-là que s'est trouvée la presse européenne au mois de juin 1866.

Vous connaissez le sens et la portée de la loi, je vous ai démontré qu'elle n'a voulu punir ni l'excitation au régicide, ni l'excitation à la révolte; il n'y a dans notre article ni injure, ni outrage, ni offense. Il n'y a rien qui de près ni de loin soit une excitation au régicide; ce qu'on vous demande donc de condamner, c'est une chose que la loi n'a pas voulu, qu'elle n'a pas pu punir! c'est une chose que vous ne puniriez pas, si jamais une loi pouvait vous commander de la punir. Je dis que vous ne la puniriez pas, car je me rappelle avoir lu dans l'immortel écrivain qui a raconté l histoire de ces temps néfastes où, dans la patrie des Gracques, les empereurs s'efforçaient d'anéantir les derniers restes de la liberté romaine; je me rappelle d'avoir lu cette grande et forte parole, qu'ils se trompaient étrangement ceux qui, livrant aux flammes les manuscrits des écrivains restés fidèles au culte de la liberté, s'imaginaient pouvoir, au milieu de ces flammes, étouffer la conscience du genre humain! Eh bien, Messieurs, la suite des siècles a donné raison à Tacite : la conscience humaine d'aujourd'hui bat à l'unisson de la conscience du genre humain d'alors; ce qu'elle approuvait dans l'antiquité, elle l'approuve aujourd'hui; ce qu'elle flétrissait alors, elle le flétrit encore, elle le flétrira toujours. Je me demande si ce qui n'était pas possible dans la Rome des Césars, serait possible dans notre patrie, devenue depuis bientôt quarante ans en Europe l'inviolable asile de la liberté. Je me demande si c'est bien sérieusement qu'on s'imagine pouvoir par des arrêts et des condamnations judiciaires, anéantir des protestations du genre de celles qu'arrachent aux cœurs honnêtes et dignes, le spectacle de tous les excès de la force, de tous les maux de la guerre! Non, je le dis à notre honneur, tant qu'il y aura dans la presse belge un écrivain ayant le sentiment de sa dignité et de son devoir, et dans la nation douze hommes libres pour le juger, il ne sera pas vrai que la force aura non seulement ce succès banal et vulgaire que nous ne lui contestons point, de réussir et de triompher, mais encore cet autre qui serait par trop affligeant, cet autre que Tacite lui contestait, que nous lui contestont et que les hommes de cœur lui contesterons toujours, d'être approuvée, honorée, respectée par cela seul qu'elle

réussit et triomphe, sans qu'il reste une plume indépendante pour se demander à la face du monde si la cause qu'elle a fait réussir et triompher est celle du bien ou du mal, du droit ou de l'injustice, de la civilisation ou de la barbarie, pour se demander si le piédestal que la force s'est dressée à elle-même, et du haut duquel elle triomphe, ne deviendra point le pilori de l'histoire où celle-ci, pour l'édification de la postérité, inscrira ces mots vengeurs : Ceci n'est pas l'œuvre de Dieu !

Allocution de Me Charles GRAUX, bâtonnier de l'Ordre des avocats, à la séance solennelle de rentrée du 30 octobre 1898.

Mes chers Confrères,

Depuis un grand nombre d'années vous avez adopté l'excellent usage de reprendre vos travaux dans une séance solennelle où viennent s'asseoir à vos côtés les anciens de notre ordre et des magistrats qui vous honorent de leurs encouragements et de leur sympathie.

Cette réunion, cordiale dans sa gravité, donne à l'un de nos jeunes confrères, élus par vos suffrages, le privilège de fixer les regards de ce Barreau nombreux, si fécond en talents divers, et l'occasion de mériter ses louanges.

Le discours que nous venons d'entendre justifie votre choix qui, à lui seul, est un honneur, et démontre le tact qui vous fait distinguer le mérite.

En défendant contre leurs nouveaux détracteurs la science et la liberté, ces deux sœurs jumelles qui ont coûté à l'humanité, devenue majeure, tant d'efforts, tant de souffrances et tant de sang, notre jeune confrère a su, dans un langage élégant et sobre, rappeler que la science apporte à ceux qui l'aiment et la cultivent la moisson d'idéal la plus digne de notre temps. Il a montré en elle la source de tout progrès, — car l'immuable et l'infaillible ne progressent point — la condition de la morale et l'espoir de toute amélioration des conditions de la vie humaine pour ceux qui n'attendent pas, en leur faveur, un renversement des lois de la nature.

Il n'a point abordé directement le problème qui tourmente les sociétés modernes en exposant la liberté aux atteintes des apôtres de l'égalité dans la répartition des richesses ; mais il a marqué du moins avec clarté que, dans sa pensée, l'affaiblissement de la liberté et de l'initiative individuelles conduirait les sociétés à l'anémie, à la dégénérescence et au marasme.

En choisissant ce vaste sujet, qu'il a traité avec un talent auquel je suis heureux de rendre hommage, notre confrère s'est conformé à vos usages qui lui permettaient de s'écarter de notre domaine professionnel.

Les mêmes usages ne me donnent pas cette latitude, dont je n'ai pas besoin d'ailleurs pour ajouter une page à l'intéressante étude que vous avez entendue sur l'évolution sociale au XIXe siècle.

Parmi les institutions qui, au cours de ce siècle, se sont le plus transformées dans notre pays, il faut, à coup sûr, ranger le Barreau.

Comment eût-il pu demeurer le même lorsque des objets nouveaux, différant de ceux auxquels s'attachait sa mission traditionnelle, attiraient son activité et lorsque, en même temps, des changements profonds dans l'état social modifiaient les conditions de son recrutement ?

Le droit naît de toutes les relations que la société crée entre les hommes ; il les précise et les régit, en suivant leur mouvement et en s'assouplissant au cours de leur évolution.

Lorsque la loi étend sa souveraineté à des catégories de rapports jadis inconnus, le Barreau, son serviteur, y pénètre avec elle. Il adapte son caractère, ses mœurs, ses usages et ses devoirs à ce milieu nouveau.

Sans doute les principes sur lesquels la Révolution française et la législation du Consulat ont fondé la famille, la propriété, l'hérédité et les contrats civils n'ont pas reçu de changements fondamentaux pendant le siècle qui finit. Jusqu'à ce jour les doctrines qui les menacent n'ont pas eu d'accès dans les lois. Mais en dehors des droits et des obligations régis par le Code civil, à côté des contestations dont ils sont la source a surgi un monde de relations juridiques ignoré des siècles passés. Le concours d'hommes versés dans la science du droit lui est aussi indispensable qu'il le fut de tout temps à tous ceux que lient des intérêts ou que divisent des antagonismes sociaux.

Les allures de ce monde, ses pratiques, ses nécessités, ses usages ne pouvaient demeurer sans influence sur les mœurs et les règles du Barreau, qu'il associait à son œuvre en réclamant chaque jour de lui des directions et des conseils.

Les progrès merveilleux des sciences et de leurs applications industrielles et commerciales, la formation de puissantes associations de travailleurs et de capitaux, les grandes entreprises de travaux publics, les modes nouveaux de transport des hommes, des choses et des idées, qui multiplient et accélèrent dans des proportions inouïes les relations sociales, ont engendré d'innombrables rapports de droit et impos aux avocats dont le rôle est de répandre sur eux la lumière, une intervention personnelle, un concours

actif et prompt que la mission du Barreau n'impliquait pas autrefois.

Et combien cette influence de la vie industrielle et commerciale ne devait-elle pas être efficace chez un peuple dont le territoire est exigu et qui doit à l'industrie et au commerce une place importante parmi les nations.

Le nombre des avocats augmente d'ailleurs sans cesse. Il était limité jadis par les dépenses qu'entraînait la fréquentation des universités et par la difficulté de trouver au début, et parfois pendant un assez grand nombre d'années, dans la pratique de cette profession, les ressources nécessaires à la vie. L'accès du Barreau n'était facile qu'aux jeunes gens dont la famille jouissait d'une position aisée.

Au seuil de la profession comme ailleurs, la démocratie a passé son niveau. Elle a ouvert au grand nombre les portes des facultés de droit et, si le Barreau est resté une élite intellectuelle, il a cessé d'être une aristocratie sociale.

Ainsi, en même temps que surgissait ou s'étendait une clientèle d'espèce nouvelle, composée d'éléments nombreux et divers, une légion d'avocats se présentait pour répondre à son appel.

Etait-il possible de faire accepter par cette clientèle, dont les exigences sont si différentes de celles des plaideurs d'autrefois, et d'imposer aux membres du Barreau, appelés à éclairer et à défendre ses intérêts, des règles et des traditions qui devaient lui paraître gênantes et surannées ? Pouvait-on, dans la formation et le fonctionnement des grands organismes économiques contemporains, limiter strictement l'intervention professionnelle du jurisconsulte à la consultation et à la plaidoirie, lui interdire l'acceptation de tout mandat, le rôle de négociateur attitré, le confiner dans son cabinet et à l'audience ; lui défendre de recevoir aucune somme pour autrui, de faire aucun acte qui l'exposât à l'obligation de rendre compte ?

La rapidité que la vie sociale a acquise de nos jours ne devait-elle pas rompre ces entraves ? N'exige-t elle pas des négociations directes, de promptes résolutions suivies d'actes immédiats qui réclament l'union en la même personne du conseil et de l'action ?

Aussi, Messieurs, quoique notre profession soit encore principalement régie par des décrets d'origine française, dont les dispositions principales nous sont communes avec le Barreau de Paris, des usages nouveaux, très différents de ceux que ce Barreau s'efforce de maintenir, se sont introduits chez nous et ont été sanctionnés par la jurisprudence du Conseil de l'Ordre et de la Cour d'appel.

Ils ont mis notre pratique professionnelle en harmonie avec les intérêts d'origine contemporaine qui ont fait appel à son concours.

Aujourd'hui en Belgique les avocats peuvent accepter des mandats, se charger de liquidations, être curateurs de faillites, administrateurs de sociétés anonymes. Les incompatibilités, jadis si nombreuses, ont disparu pour la plupart, à ce point qu'aux termes d'un arrêté récent un fonctionnaire peut être inscrit au tableau de l'Ordre si sa fonction n'est pas rétribuée.

Les usages du Barreau ne sont pas seuls changés : L'invasion des affaires commerciales et industrielles, la nature des relations qu'elles créent et des soins qu'elles réclament devaient nécessairement influer sur les mœurs et sur le langage des avocats liés par l'exercice de leur profession avec ceux qui les traitent. Aussi voit-on des avocats tenir des registres de comptabilité, employer des commis, signer, même dans leurs correspondances avec leurs Confrères, des lettres qui ne sont pas écrites de leur main et portent la trace de la copie qu'ils en ont gardée. Le nom de certains d'entre eux est inscrit avec leur qualité sur une large plaque qui attire les regards des passants. Le même esprit a substitué à l'honoraire attendu comme le témoignage d'une reconnaissance souvent problématique, la rémunération légitime du travail et sa conséquence extrême, mais logique, la faculté d'en réclamer le paiement en Justice.

Cette transformation doit-elle faire naître des regrets ! Ils seraient superflus, car elle résulte de causes générales qui ont agi sur les conditions d'existence de la société tout entière en dominant les volontés individuelles.

Elle a le mérite d'étendre la mission du Barreau aux applications actuelles du droit et de le faire intervenir dans un ordre de rapports qui exigent des guides probes, expérimentés et connaissant les lois. Elle met l'office du jurisconsulte, dont elle étend le champ d'action, en harmonie avec les idées et les mœurs de notre temps. Mais elle a le défaut d'exiger des mêmes hommes des aptitudes trop diverses et une activité qui se répand en des objets trop nombreux.

Rarement l'homme qui consacre ses jours à l'étude du droit, à l'art de la parole, à l'examen et à la défense des causes, est en même temps un bon gérant d'affaires et un homme d'action. Les facultés et l'expérience qui font le négociateur, le liquidateur, le curateur d'une faillite, le directeur d'un contentieux diffèrent de la vocation et des capacités que réclame la plaidoirie de causes compliquées et difficiles.

On peut être un homme d'affaires de premier ordre sans être un jurisconsulte savant ; conduire avec activité et sûreté le contentieux d'une maison de commerce ou d'une banque et n'être pas apte à soutenir des controverses juridiques épineuses, à grouper, dans un discours, des faits et des preuves, ou à découvrir et à démontrer les mobiles secrets du cœur humain.

Les démarches et les soins nombreux inhérents à la

gestion des affaires enlèvent à ceux qui s'y adonnent les heures ininterrompues de silence et de paix nécessaires à la préparation des causes importantes. L'esprit contracte d'ailleurs dans ce genre d'activité des habitudes qui ne sont point celles de la méditation prolongée et des patientes recherches.

Il faut le reconnaître cependant, le plus souvent la confusion de ces rôles différents n'est qu'apparente : la division du travail s'effectue d'elle-même dans le Barreau, où chacun se consacre d'ordinaire à la catégorie de travaux auxquels les circonstances et ses aptitudes l'appellent. Les activités et les clientèles se classent ainsi selon les vocations.

Convient-il de s'en tenir à cette organisation spontanée ? Faut-il abandonner à eux-mêmes ces groupements dont les lignes séparatives sont parfois variables



1906

et incertaines ? Est-il utile que deux groupes de jurisconsultes, qui, tous deux, ont pour tâche l'application du droit, mais dans des conditions et des fins très différentes, soient réunis en un même corps et soumis aux mêmes règles professionnelles ? Ne serait-il pas préférable qu'une législation nouvelle instituât des corporations différentes, analogues à celles dont l'organisation judiciaire anglaise fournit l'exemple ?

Ces questions, le temps seul peut les résoudre. Le Barreau traverse de nos jours une période d'expérience et d'épreuve. Comme tant de choses autour de nous, il change. Les formes et les éléments de sa constitution future n'ont pas apparu.

Mais s'il est en lui des choses qui tombent, il en est qui demeurent et qui sont immuables. Si elles disparaissaient, le Barreau aurait cessé d'exister.

Il faut qu'il conserve, sous peine de mort, son idéal, qui est la Justice, sa fierté qui ne craint pas les puissants du jour, son indépendance, condition de sa force pour protéger les faibles. Il faut qu'il reste soumis à la triple loi du travail, de la délicatesse et de la confraternité.

Pour tout homme, quels que soient son milieu et sa destinée, la vie sans travail est une vie sans dignité. Pour l'avocat, le travail est un devoir de conscience en même temps qu'une condition de prospérité et de bonheur. Ne faisant point d'entreprise, il ne peut compter sur les fruits d'aucune spéculation mercantile ; il ignore des gains que des combinaisons habiles ou des coups de fortune procurent à la finance et à l'industrie ; son patrimoine ne peut se former et s'accroître que par un labeur incessant ; l'heure du repos ne sonnera pour lui que le jour où, trahi par ses forces, il ressentira les atteintes de la vieillesse. Combien sa vie sera maussade et triste si le travail n'est pour lui qu'une servitude ! Souvent il a dans ses mains les plus graves intérêts ; ce sont les intérêts d'autrui. Quelle paix peut-il goûter si, par ignorance, par légèreté ou par paresse, il peut craindre de les avoir compromis. Il supporte les responsabilités morales les plus lourdes dont le travail peut seul le dégager.

La délicatesse professionnelle est autre chose que la probité moyenne des hommes. Elle contient celle-ci, mais elle la dépasse et impose des devoirs et des scrupules qui n'existent point ailleurs. Elle régit des actes et des rapports naissant d'un organisme spécial auxquels on reste étranger quand on ne participe pas à l'administration de la justice.

On fait difficilement comprendre au public et surtout aux plaideurs, que la lutte devant les juges, fût-elle soutenue contre un fripon, ne permet aucune surprise ; qu'avant d'engager le combat il faut confier ses armes aux mains de l'adversaire pour qu'il en mesure exactement la portée ; que pour être utile, le débat, ayant pour but d'éclairer le juge et de lui montrer la vérité, doit être absolument loyal, mettre chacune des parties à même de tout connaître, afin de pouvoir répondre à tout. Dans les luttes politiques, dans les concurrences commerciales et les polémiques de la presse règne une certaine indulgence pour l'équivoque et la réticence. La loi du Barreau les proscrit sévèrement.

Enfin, mes chers Confrères, l'assise principale du Barreau c'est la confraternité. Ce beau mot exprime

bien autre chose que la bienveillance et l'urbanité dans les rapports quotidiens. Celles-ci font le charme de la profession d'avocat. La grandeur du Barreau est dans la solidarité de l'honneur et du devoir ; sa force naît de l'union dans la dignité. Pour être entouré de respect, il doit être pénétré du sentiment d'une noblesse collective qui est diminuée quand l'un des membres de la communauté a failli.

Trop souvent, dans ces derniers temps, j'ai entendu nier ces vérités par des confrères qui n'étaient pas les moindres d'entre nous. « Au Barreau, comme ailleurs » — disaient-ils — chacun ne doit répondre que de » ses actes. Nul ne peut être amoindri par la faute » d'autrui. J'entends conserver seul la garde de mon » honneur. Que chacun d'entre nous veille au sien. »

Erreur funeste et profonde ! Ceux qui parlent ainsi ignorent-ils qu'ils grandissent ou diminuent selon le milieu où ils vivent, les relations qu'ils contractent, les mœurs et la renommée de l'association dont ils font partie ? — Ils chercheraient en vain à se soustraire à la loi de solidarité dont la nature et les jugements des hommes leur imposent les liens.

Il n'y a pas d'association sans devoirs communs, sans surveillance réciproque, sans honneur collectif. Chez les peuples, cet honneur a sa source profonde dans l'amour de la patrie ; dans les familles, il est engendré par le respect du nom ; au Barreau, il est le plus beau fruit de la confraternité. S'il périssait, il y aurait peut-être encore des avocats, mais le Barreau aurait cessé d'être.

Je sais, mes chers Confrères de la Conférence, qu'en vous parlant ainsi, j'exprime vos sentiments et vos idées. Votre association s'est proposé pour but de les enseigner et de les répandre. C'est pourquoi elle demeure dans notre Barreau, si vivante, toujours entourée d'estime et d'affection. C'est pourquoi la Magistrature, que je remercie en votre nom, honore de sa présence cette séance solennelle qui inaugure vos travaux. C'est pourquoi aussi, au début de ce second bâtonnat, ins gne dignité conférée par des confrères à l'un d'entre eux dont la carrière approche de son déclin, j'aime à réveiller les plus heureux souvenirs de ma jeunesse professionnelle en vous rappelant que je fus jadis l'élève assidu de la Conférence du Jeune Barreau et en lui exprimant encore une fois ma reconnaissance pour les enseignements que j'ai reçus d'elle.

Allocution prononcée par Me Charles GRAUX, à la séance de clôture de la Conférence du Jeune Barreau, le 28 juillet 1871, alors qu'il était président. (*Extraits*)

L'institution de la Conférence est utile et féconde ; on vous le dit sans cesse avec raison. Mais son efficacité comme école de plaidoirie serait plus grande et plus rapide encore si vous vous attachiez à remédier à deux défauts que j'ai remarqués cette année :

L'assiduité de beaucoup de membres de la Conférence aux séances judiciaires n'est pas ce qu'elle devrait être et trop souvent les causes que l'on y plaide ne sont pas assez sérieusement préparées.

Ces critiques ne s'adressent pas à tous. Il en est bon nombre parmi vous que j'ai vus assister régulièrement à nos audiences, attentifs aux débats auxquels ils ont souvent pris part. Il en est aussi plusieurs qui ont fait entendre à la Conférence des plaidoiries fortement imprégnées de méditations, d'études et de recherches.

Mais combien d'entre vous n'ont pas suivi cet exemple ! Personne cependant ne peut méconnaître l'utilité de la présence à nos séances de ceux-là mêmes qui ne sont pas appelés à y remplir un rôle actif. Observer avec soin les défauts et les mérites d'autrui, c'est le moyen le plus efficace d'éviter les uns et d'acquérir les autres. Ecouter avec attention un confrère qui plaide, ce n'est pas seulement faire acte de convenance, c'est lui donner un encouragement qu'il nous rendra à son tour.

Souvent nos séances qui s'ouvraient au milieu d'une assistance nombreuse se terminaient devant quelques auditeurs *rari nantes ni gurgite vasto*. Que fois j'ai vu des membres de la Conférence, s'imaginant qu'ils avaient légitimé la signature qu'ils venaient d apposer sur le registre, par un quart d'heure de présence distraite, s'éclipser bientôt sans bruit. Ces désertions découragent les plaideurs ; elles ne sont excusables que lorsqu'une occupation irrémissible les provoque. En dehors de ce cas il serait plus convenable et plus sincère de ne pas venir.

Permettez-moi aussi de vous dire en toute franchise que bien des fois l'on a apporté à notre barre des plaidoiries hâtivement préparées. De pareils travaux, surtout dans les premières années de notre carrière, seront toujours défectueux et nuisibles à leur auteur.

Nul ne peut exprimer convenablement que des idées dont il s'est pénétré par une méditation intense et prolongée et la discussion claire et convaincante des questions de droit, n'est possible que pour ceux qui ont fécondé leur travail par la recherche complète et l'étude attentive des écrits des docteurs et des arrêts.

Rien n'est plus fatal au jeune avocat que la préparation de la veille ; elle est superficielle, fiévreuse,

incomplète. Que des hommes rompus à la plaidoirie se fient parfois, dans certaines causes, à cette facilité de conception et d'étude, qui est la récompense d'une longue pratique du travail, cela se conçoit; leur pensée est devenue un instrument souple et docile dont ils peuvent précipiter le mouvement sans le fausser. Mais le débutant ne saurait, sans danger, se permettre cette licence; elle nuit à la méthode, altère la rectitude du jugement et engendre la détestable habitude de remplacer la discussion substantielle et solide par des paroles qui, eussent-elles quelque éclat, ne voilent jamais aux yeux des esprits sérieux le vide de la pensée.

Pour remédier à ce mal et provoquer une étude

moins précipitée des causes, j'avais tenté au début de l'année de faire lire et déposer des conclusions huit jours avant les plaidoiries. L'échec de cette tentative démontre le fondement de mes observations.

Vous ne direz pas, mes chers Confrères, que mes critiques et mes exhortations sont inopportunes la veille d'une séparation; on peut en tout temps accepter un témoignage d'affection et c'en est un, le meilleur peut-être, que de dire à ses amis la vérité.

D'ailleurs, j'accepte ma part dans les torts que je vous signale. Il n'eût pas été inutile que celui que vous aviez désigné pour vous présider, fort de la confiance que lui témoignait votre choix, eût adressé parfois aux membres de la Conférence, après leurs plaidoiries,

quelques conseils; qu'il les eût soutenus par quelques éloges ou instruits par quelques critiques. Bien souvent j'y ai pensé et plusieurs de nos confrères m'encourageaient à le faire. Mais c'était entreprendre la plus difficile et la plus délicate des tâches; l'éloge et la critique, si modérés qu'ils soient, de quelques précautions qu'on les entoure, lorsqu'ils sont exprimés dans des réunions comme les nôtres ont un caractère d'importance et de force tel que l'on comprend que le Président hésite à les distribuer, eût il plus d'autorité et d'expérience que celui à qui vous aviez décerné cette année l'honneur de diriger vos séances. S'il touche juste, que de susceptibilités il éveille! S'il se trompe, combien son erreur est regrettable! Et cependant, en écoutant vos plaidoiries, j'ai reconnu l'utilité qu'auraient des conseils donnés avec tact et modération, non pas à tous les plaideurs, car il en est parmi vous qui ont trouvé leur voie et n'ont plus à s'inspirer que de leurs propres observations et de leurs propres études, mais surtout aux stagiaires les plus jeunes, à ceux chez lesquels se manifestent certains défauts qu'une remarque bienveillante suffirait à effacer pour toujours. J'engage vivement mon successeur à tenter le mode d'enseignement que j'indique ici. Quel qu'en soit le résultat, les rapports que j'ai eus avec vous cette année me permettent de me porter garant vis-à-vis de lui que sa tentative sera secondée par votre sympathie.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2273 BRUXELLES DIMANCHE 15 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LEGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 7 novembre 1908

LA RÉCIDIVE ET LA RÉLÉGATION

Discours prononcé
par Me Gustave ANGENOT
Avocat

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le XXe siècle paraît devoir être le plus fécond en progrès de tous ordres, matériels et moraux. Mais si les premiers sont nombreux et tellement rapides que c'est à peine si le temps peut se glisser entre l'éclosion de l'idée qui les poursuit et sa réalisation parfaite, les autres demandent de patientes études, des préparations laborieuses, des essais pénibles et une longue expérience. Dans la science pénale, un problème doit attirer, plus que tous les autres, l'attention des criminalistes, des sociologues, voire des psychologues et des physiologistes. Il s'agit de la défense efficace de la société et des particuliers contre l'assaut d'une catégorie de criminels dont l'importance croît sans cesse et constitue un danger sérieux pour la sécurité publique. C'est de la récidive que je veux essayer de vous montrer les effets funestes. Les faits récents de l'histoire de notre pays créent d'ailleurs une actualité nouvelle à cette question vitale du maintien de notre rang dans la civilisation.

La répression de la récidive fut longtemps confondue avec la répression des crimes et délits en général. Jadis, le récidiviste était simplement condamné à une peine plus forte. Le droit répressif n'a pris lui-même sa signification véritable que depuis que l'idée d'humanité y a pénétré. Jusque-là, il n'existait pas, à proprement parler de science pénale. Les tribunaux appliquaient des peines arbitraires, ne s'inquiétaient pas de la personne du coupable, des causes de son acte, de sa responsabilité, d'une foule de circonstances qui doivent modifier l'appréciation du fait commis et le fait seul était envisagé. La justice était rendue suivant une comptabilité régulière. La mort de l'accusé n'arrêtait pas l'exercice de l'action pénale. On condamnait et on exécutait des cadavres. Les animaux mêmes étaient mis en jugement.

Du jour où la société, éclairée par les grands principes moraux et sociaux développés par les penseurs du XVIIIe siècle, se mit à étudier le problème de la répression, non seulement en considération de l'acte, mais aussi en tenant compte des facteurs psychologiques de l'acte, des conditions sociales dans lesquelles vit son auteur, du danger qu'il constitue pour la société, la science pénale exista. Bientôt ce problème se subdivisa et, peu à peu, la répression de la récidive s'imposa comme un des desiderata principaux du droit criminel.

C'est qu'en effet la récidive est un mal contre lequel les efforts des législateurs, jusqu'ici, ont été vains. Elle devient un fléau pareil à de terribles maladies épidémiques qui s'abattent sur les agglomérations d'hommes, frappent les plus faibles d'entre eux, en tuent un grand nombre et laissent les autres affaiblis, diminués, ruinés. Qu'elle constitue un danger social cela n'est pas douteux. Elle est l'indice le plus certain chez le délinquant d'une habitude, qui se confond le plus souvent avec l'unique moyen qu'il a de se procurer les ressources nécessaires pour assouvir ses passions et ses appétits. Elle est surtout la principale source de la criminalité. On a été jusqu'à affirmer qu'il n'y en a pas d'autre.

Les statistiques nous enseignent que la récidive légale se développe d'une manière constante. Elle atteint une proportion de plus de 50 p. c. des crimes et délits soumis à nos tribunaux en une année et plus de 70 p. c. de la population totale des prisons. Sans doute, cette proportion serait plus grande encore si l'on comptait la multitude d'infractions graves dont les auteurs sont restés inconnus ou n'ont pu être arrêtés. D'autre part, le nombre des délinquants primaires a une tendance à diminuer.

Or, parmi ceux-ci, combien ont été poussés à commettre l'acte, qui les a fait condamner, par des professionnels du crime, libérés après expiration de leur peine? La statistique ne nous éclaire pas sur ce point. N'est-il pas évident toutefois que les récidivistes sortis de prison, sont un élément de corruption sociale? N'est-il pas certain que, rendus à la liberté, rejetés dans la société, mêlés à la population honnête des travailleurs, ils répandront sur elle le venin dont ils sont imprégnés, le microbe du mal, le ferment qui atteindra les moins résistants? Ils y rencontrent les miséreux, les faibles, qu'ils persuadent par l'appât d'un gain facile, la séduction du plaisir subséquent. Ils convainquent les hésitants, les indécis, sur lesquels leur ascendant est considérable. Cet ascendant, ils auront toujours mille occasions de l'exercer, car, on ne peut se dissimuler que les conditions de la vie morale du peuple sont très précaires, à cause des risques de corruption qui se multiplient sous les pas de ses enfants. Ces risques résident, notamment, dans la promiscuité des ouvriers employés au fond des mines, dans les ateliers, la fréquentation du cabaret, le spectacle de la rue, l'étroitesse des logements, dans lesquels on voit de nombreuses familles de plus de cinq personnes vivre dans une seule chambre de 2 mètres de côté. N'est-ce pas dans de pareils milieux de culture que doit se développer le ferment du crime? N'est-ce pas là que le libéré se créera sans peine des complices, des coauteurs pour de nouveaux méfaits? « Ah! » dit M. Prins, « Nous tous, professeurs, » magistrats, avocats, savants, médecins, nous parlons » de la récidive. Nous faisons des rapports, des confé» rences, des études psychologiques, pathologiques, » sociales, des mensurations crâniennes, des descrip» tions anthropologiques et puis nous vaquons avec une » sérénité absolue et une sécurité complète à d'autres » occupations, car, ce ne sont ni nos amis, ni nos » parents, ni nos enfants qui ont à redouter la conta» gion du récidiviste.

» Mais, pendant que nos cerveaux sont saturés de » théories sur la récidive, la vie morale des pauvres » est tous les jours entamée par le contact du repris de » justice en chair et en os, qui pérore et se démène, » qui agit comme un ferment de corruption ajouté à » tous les autres ferments, qui se glisse dans les » foules et dans les groupes, qui guette les enfants, » qui coudoie et fréquente les jeunes ouvriers, qui les » intimide, les entraîne et les prépare au crime. »

Et maintenant, précisons au moyen de chiffres le danger qui résulte du développement de la récidive. D'abord, en ne considérant que la récidive légale :

En 1903, les tribunaux correctionnels belges ont condamné 45,507 auteurs de délits, dont 22,077 avaient subi antérieurement des condamnations correctionnelles, soit 48.8 p. c. ; en 1905 la proportion a été de 49.13 p. c.

Considérons la statistique pénitentiaire, qui comprend toutes les condamnations antérieures : Nous trouvons, pour les condamnés subissant une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, une proportion de récidivistes de 63 p. c. au 31 décembre 1903. Dans les prisons centrales, cette proportion est de 60 p. c., et dans les prisons secondaires de 68 p. c.

Parmi les condamnés jugés contradictoirement par les cours d'assises et internés dans la prison centrale de Louvain à la fin de 1905, plus des deux tiers étaient des récidivistes.

Et ces chiffres ne sont pas l'expression exacte de la situation ; car, en matière de délits, la statistique ne compte qu'une fois les récidivistes condamnés plusieurs fois la même année; parmi les détenus criminels ne figuraient que ceux qui subissaient leur peine à l'époque indiquée, mais non certains de leurs complices ou coauteurs qui avaient achevé leur peine ou étaient détenus dans d'autres prisons. En outre, en 1903, les délits dont les auteurs sont restés inconnus étaient au nombre de 26,000 sur 82,000 constatés.

J'ai tenu à vous indiquer ces quelques données. Je m'arrête, bien qu'il se dégage de la statistique une foule de déductions intéressantes qui toutes amènent la conclusion que notre système répressif est défectueux et impuissant à lutter efficacement contre la récidive.

Je signale brièvement les autres dangers qu'elle crée et, tout d'abord, la formation d'une véritable classe criminelle organisée, qui engendre des associations redoutables de malfaiteurs. Spécialement dans les campagnes, elles terrorisent les populations et opèrent avec une grande sécurité, grâce à l'insuffisance de la police rurale et à la menace de représailles constamment suspendue sur la tête des témoins. Telles sont les associations désignées par les campagnards sous le nom de « Bande noire », « Longues Pennes » et autres.

Vient ensuite la formation des grands criminels, presque tous repris de justice qui, devenus habiles à déjouer la vigilance des gardiens de la sécurité publique, redoublent d'audace jusqu'à commettre les crimes les plus graves.

Voilà l'exposé sommaire des données du problème, voilà le mal. Comment le réduire ?

L'idée la plus simple est celle de l'aggravation de la peine. Toutes les législations l'ont appliquée. Le droit romain en consacrait le principe. L'ancien droit français, dans plusieurs coutumes et ordonnances, et l'ancien droit belgique, notamment dans les keures brabançonnes et une foule d'ordonnances nationales, indiquent formellement la récidive comme une circonstance aggravante. Elle supposait la réitération des mêmes infractions. Mais d'une manière générale, le taux de la peine était fixé arbitrairement par le juge. Les diverses théories de la récidive qu'il importe d'examiner ont pris naissance à une époque relativement récente. Je les signalerai en faisant une analyse des dispositions de notre droit répressif qui les consacrent. Je m'excuse, Messieurs, de devoir rappeler ici des notions qui vous sont familières, mais c'est nécessaire au point de vue de la critique de notre système légal et de la recherche des mesures à prendre pour détruire plus sûrement la récidive.

Qu'est-ce que la récidive? Au sens vulgaire, c'est la rechute dans l'infraction. Appliquée à la récidive légale, cette définition est trop générale. Pour que le droit pénal en tienne compte, il faut qu'elle réunisse certaines conditions, notamment qu'il y ait eu condamnation antérieure. Aussi les auteurs appellent-ils récidive légale l'état de l'individu qui, après avoir été condamné pour une infraction à la loi pénale, commet une nouvelle infraction. Encore notre Code pénal restreint-il cette notion à des cas déterminés. Il ne connaît que la récidive de crime sur crime (art. 54 et 55), la récidive de délit sur crime, celle de délit sur délit si l'infraction antérieure a entraîné une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins et que cette peine ne soit pas éteinte depuis plus de cinq ans (art. 56) et enfin la récidive de contravention sur contravention, si la dernière a été commise dans les douze mois qui suivent la précédente condamnation ; il faut, de plus, qu'elle soit jugée par le même tribunal et que la contravention soit la même que la précédente (art. 565). En dehors de ces cas, le Code prévoit la récidive spéciale du duel (art. 433), et de la destruction de constructions, de machines à vapeur, de denrées, marchandises, récoltes, plantes, graines, animaux, etc. (art. 544), qui exigent la répétition de délits de même nature dans un délai déterminé. Enfin, des lois spéciales envisagent la récidive : les lois sur l'ivresse publique, sur la chasse, sur la vente en détail de marchandises neuves, le Code forestier, la loi sur l'art de guérir du 12 mars 1818, la loi sur la falsification des denrées alimentaires et d'autres. Dans tous ces cas, la répression de la récidive spéciale consiste dans une aggravation de la peine, avec détermination d'un maximum.

Mais il n'existe pas de récidive légale au cas où un individu commet un crime après avoir subi une condamnation pour un délit ou une contravention, ni au cas où il commet un délit alors que la condamnation antérieure était inférieure à un an, ni en cas de contravention succédant à une condamnation pour crime ou délit. Un projet de loi du 15 avril 1890 tend à la modification du système actuel par l'application de peines aggravées dans divers cas non prévus par le Code de 1867.

On aperçoit les préoccupations qui ont guidé le législateur dans la détermination des règles suivies dans les lois que je viens d'énumérer. Le principe dominant est celui de l'aggravation des peines. Il se justifie par la raison que la récidive accuse une plus grande culpabilité, une perversité inflexible qui a résisté à un premier châtiment. Toutefois cette raison n'a pas un caractère absolu. Il faut laisser au juge sa liberté entière d'appréciation. Si une première infraction a été le résultat d'une volonté malfaisante, il peut exister à l'égard d'une seconde, d'une troisième, des circonstances spéciales qui peuvent constituer des causes de justification ou d'excuse, tout au moins des circonstances atténuantes ou qui éloignent dans le chef de l'auteur toute idée de perversité incorrigible, qui n'excluent pas le repentir et l'amendement. Dans ces cas-là, il serait injuste et contradictoire avec les principes d'humanité qui régissent l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu, de la nécessité et de l'utilité du châtiment d'appliquer rigoureusement la règle de l'aggravation des peines. Aussi le Code rend-il celle-ci,

en général, purement facultative. Le tribunal se prononcera d'après les faits de la cause.

Dans des lois spéciales, une autre théorie a prévalu. En cas de récidives successives, le condamné devient indifférent, même au maximum de la peine. La sévérité de la loi devient inefficace. Elle n'est plus intimidante, même quand, dans les cas les plus graves, elle commine une peine double du maximum prévu pour le délit soumis au juge. On a cru anéantir cet inconvénient par l'aggravation progressive des peines qui existe dans les lois sur l'ivresse publique, sur la chasse et d'autres.

Sauf en matière de contraventions, de duel et de destruction de constructions, de machines, de récoltes, etc., le Code pénal belge punit la réitération d'infractions, de quelque chef que provienne la condamnation antérieure. Nos autres lois répressives ne punissent la récidive que si la condamnation antérieure est due aux mêmes infractions. C'est la théorie de la récidive générale et de la récidive spéciale. La première soulève des critiques sérieuses, car elle est injuste. Il ne faut pas nécessairement voir dans l'infraction commise par un individu précédemment condamné pour une infraction d'autre nature, un indice de corruption plus grande que si elle devait être jugée en soi. Tout au contraire, il y a les plus fortes présomptions que la réitération d'actes déterminés dénote la persévérance du coupable dans le mal et il est nécessaire de le punir de plus en plus sévèrement.

Une autre critique du système du Code porte sur ce que l'état de récidive dépend exclusivement de la nature et de la durée de la peine prononcée antérieurement. Il en résulte que, dans bien des cas de délits comportant un emprisonnement de moins d'un an, il ne sera pas possible d'atteindre efficacement ceux qui se complaisent, avec un évident esprit malfaisant, à commettre, aussitôt libres, de nouveaux délits de même nature. Le projet de loi du 15 avril 1890, dont j'ai déjà parlé, décide que celui qui, dans les cinq années qui précèdent, aura été condamné trois fois à moins d'un an de prison pour des délits de même nature, sera frappé du maximum de la peine.

Enfin, le législateur restreint l'effet de la précédente condamnation au point de vue de la récidive, à un temps limité, après lequel il faut présumer que le coupable n'est plus sous l'impression de la condamnation initiale.

Voilà, dans notre législation pénale, tout le système juridique de la lutte contre la récidive. Il est aisé de se rendre compte de l'insuffisance de ses moyens d'action.

Jusqu'ici, nous n'avons vu en œuvre que le principe de la nécessité d'infliger à ceux qui enfreignent la loi, qui mettent en danger la société ou qui s'attaquent à la personne et aux biens des particuliers, une peine correspondante à la nature et à la gravité de l'infraction : privation de la liberté ou amendes. Ce n'est en somme que la perpétuation de la notion médiévale du droit de punir, avec des modalités concernant son application. Notre pays s'honore, à juste titre, d'avoir introduit dans sa législation l'idée de bonté, de miséricorde. Frappé de ce que la récidive allait croissant, malgré les multiples dispositions destinées à la combattre par l'intimidation et par une dure expiation, notre illustre confrère, Me Jules Lejeune, a cherché dans une autre voie les moyens de la prévenir. A ses savantes études est due une des lois les plus remarquables de notre droit pénal, la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles.

Partant de cette vérité que, bien que le Code ne connaisse plus de peines afflictives et infamantes, toute peine d'emprisonnement marque celui qui la subit d'une flétrissure morale ineffaçable et que ses concitoyens répugnent à subir le voisinage d'un ancien condamné, quelles que soient ses dispositions à l'amendement et à la bonne conduite, il s'est efforcé d'annihiler ces effets déplorables en offrant au détenu le moyen de se relever à ses propres yeux par l'obéissance, le travail, la surveillance de ses propres actions qui l'habitueront peu à peu à vivre normalement dans la société, à laquelle la loi a pour but de le rendre. Mais aussi elle exige que l'amendement soit confirmé par des rapports et que, par sa conduite, le détenu donne le plus sérieux espoir de redevenir un citoyen utile et laborieux. Ce but atteint, il serait à la fois cruel et injuste de prolonger une incarcération devenue sans objet. La peine a produit son effet, elle ne peut plus agir. Le rôle des patronages des condamnés libérés, institutions complémentaires de la loi sur la libération conditionnelle, commence. Ils faciliteront au libéré son reclassement et abattront la prévention souvent injustifiée qui pèse sur lui.

Les condamnations conditionnelles ont précisément pour but d'empêcher cette prévention de se manifester. Elles ne présentent guère de danger, car elles ne s'étendent qu'aux délits les moins graves et leurs avantages sont énormes, car, sous la menace de l'exécution de la peine, seulement suspendue, dans le délai fixé par le tribunal, le condamné évitera toute tentation de récidive et il est toujours permis d'espérer qu'il s'amendera plus aisément si au souvenir de sa faute ne vient pas s'ajouter la honte d'avoir été emprisonné et la déconsidération publique.

C'est donc une loi bienfaisante à tous égards et son influence est considérable. Elle se distingue de toutes nos autres lois sur la récidive par son caractère social et constitue ainsi l'innovation la plus importante qui ait pénétré dans notre droit pénal au XIXe siècle. Elle concilie le principe de la nécessité et de la légitimité de

la répression avec le devoir de l'Etat d'élever par tous les moyens le niveau moral des citoyens. Elle est le résultat d'une observation scientifique du phénomène de la récidive, en ce sens qu'elle s'attaque à une de ses causes, qui est la déchéance morale de l'homme qui a subi un emprisonnement, à ses propres yeux et aux yeux de ses semblables. Elle est du même ordre que toute une série d'œuvres et d'institutions qui ont pour objet la protection des individus contre leurs instincts pervers, soit qu'ils les aient acquis comme conséquence d'une dégénérescence ou par hérédité, soit que leurs mauvais penchants se soient développés par suite d'absence ou d'insuffisance d'éducation, soit que l'abandon dont ils furent victimes de la part de parents négligents pendant leur enfance, les ait exposés à des fréquentations pernicieuses, soit enfin que par faiblesse physique ou intellectuelle, ils subissent plus facilement l'influence des professionnels du crime qui, hélas! sont partout mêlés au peuple. Je veux parler tant des institutions officielles organisées par les pouvoirs publics et entretenues à l'aide des deniers de l'Etat et des communes que des œuvres dues à l'initiative charitable des particuliers, dont la nomenclature serait longue, et spécialement de celles qui ont pour objet la protection de l'enfance, sa santé et son éducation, sous tous les aspects divers qu'elle présente à l'observation attentive des pédologues et des physiologistes.

Toutes ces œuvres tendent à la destruction des causes de la criminalité en général. C'est là assurément qu'on trouvera les moyens les plus sûrs d'accroître la moralité du peuple. L'idéal que nous nous sommes tous formé d'une société exempte du fléau de la criminalité, ignorante du vice, séjour de la confiance réciproque, de la bonté, du dévouement de tous pour tous, c'est par la guérison de nos tares que nous devons chercher à l'atteindre. C'est surtout en soustrayant l'enfant à la contagion ambiante par l'éducation, par l'instruction, par des soins éclairés, par l'exemple du bien, que nous préparerons une humanité capable de résister aux tentations criminelles. Tout l'inconnu de l'avenir est dans nos enfants; tout l'espoir que nous y mettons se réalisera par eux lorsque nous aurons formé pour le bien leurs jeunes cœurs, que nous aurons éveillé leur intelligence toujours prête à retenir les bons enseignements, que nous aurons ramené la vigueur et la santé dans leurs corps débiles et que nous les aurons habitués à ne chercher que dans le travail et les joies qu'il procure la satisfaction de leurs besoins.

Mais quittons le rêve d'un avenir lointain. La récidive augmente. Nos lois sont impuissantes à l'enrayer. Sont-elles trop peu sévères? Nos juges sont-ils trop indulgents dans leur application? Peut être y a-t-il du vrai dans les deux hypothèses. Il ne faut pas oublier cependant que la peine doit être en rapport avec la gravité de l'infraction et que la grande majorité des délits, considérés en eux-mêmes, ne justifieraient pas un emprisonnement prolongé. Or, quelque fréquente qu'en soit la réitération, nos lois, de même que la généralité des législations étrangères, n'admettent pas que la récidive change la nature de l'infraction et fasse d'une contravention un délit et d'un délit un crime. Mais il est certain que, trop souvent, les tribunaux ne tiennent pas suffisamment compte de la récidive et punissent trop faiblement. De plus, la loi elle-même abaisse singulièrement la durée des peines privatives de la liberté, depuis que le régime de la détention en commun des prisonniers a fait place au régime cellulaire. Celui-ci est considéré, à juste titre, comme plus dur que celui-là et, pour cette raison, la loi du 4 mars 1870 a fixé des réductions variables suivant la durée de la peine. Ainsi, un internement d'un an se réduit à neuf mois et douze jours; de cinq ans à trois ans, cinq mois et dix jours; de dix ans à six ans, trois mois et neuf jours, et de vingt ans à neuf ans, neuf mois et douze jours. S'étonnera-t-on d'apprendre que des criminels très jeunes sont des récidivistes qui ont subi antérieurement plusieurs condamnations correctionnelles? Il y avait à Louvain, en 1903, un détenu de dix-neuf ans qui avait eu trois condamnations antérieures; trois de vingt et un ans en avaient eu onze, six et cinq; un de vingt-trois ans en avait eu treize. Je prends l'hypothèse qu'ils avaient à subir une peine de dix ans de réclusion. D'après le système de la loi de 1870, ils seront libérés respectivement à vingt-cinq, vingt-sept et vingt-neuf ans, prêts à renouveler leurs crimes. Et il est constaté que la courbe de la criminalité ne descend qu'à partir de quarante-cinq ans. Voyez le danger qui renaîtra de nouveau, après leur libération subséquente.

Les vices principaux de nos lois sont donc : tout d'abord, qu'elles laissent toute liberté au délinquant de s'adonner à commettre de petits délits sans s'exposer à une aggravation de la peine et, ensuite, que loin d'organiser véritablement la défense sociale, elles aboutissent au contraire à ce résultat terrifiant qu'elles remplacent constamment dans les rangs de l'armée du crime les forces qu'elles lui enlèvent, mais rendues plus redoutables par l'expérience acquise antérieurement, par l'influence énorme qu'elles exercent dans les milieux pervertis où elles sont rejetées et par la contagion de leur immoralité.

Tout ceci aboutit à la conclusion qu'il est indispensable de prendre, à l'égard des récidivistes, des mesures spéciales de défense et d'assurer aux honnêtes gens une protection efficace en mettant les autres dans l'impossibilité de nuire. Qu'on n'allègue pas qu'il y a parmi eux des déments ou des anormaux et que l'humanité commande de les traiter autrement

que les normaux incorrigibles. Ce qui importe avant tout, c'est la sécurité publique et le maintien de l'ordre social. De même que les fous sont internés pour éviter qu'ils nuisent à leurs prochains par les actes involontaires qu'ils pourraient commettre, de même, il faut éloigner, isoler ceux qui, avec une volonté entière ou atténuée, ont pris l'habitude de nuire et se sont révélés malfaiteurs endurcis. Rien n'empêche d'ailleurs de les soumettre à des régimes différents suivant les degrés de leur responsabilité.

Quels sont les moyens proposés pour arriver à ce résultat? On a demandé pour les récidivistes un internement prolongé ou même perpétuel. On a imaginé les sentences indéterminées, système d'après lequel la durée de la peine n'est pas fixée au moment de la condamnation, mais prolongée jusqu'au moment où l'on juge que le délinquant s'est amendé. On a proposé, et certains Codes, notamment le Code pénal norvégien, ont admis que le récidiviste soit condamné non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est, et qu'il soit déclaré dangereux. Dans ce cas, il subit une détention supplémentaire, qui durera aussi longtemps que cela sera nécessaire, sans qu'elle puisse dépasser le triple de la peine ou la durée de quinze ans. M. De Vigne a déposé une proposition de loi permettant au tribunal de déclarer l'état dangereux du récidiviste et de le mettre à la disposition du gouvernement pour un terme indéterminé, à l'expiration de sa peine.

Les législations allemande, anglaise, française, italienne et russe ont adopté le principe de l'aggravation obligatoire de la peine. Il en est de même du projet de Code pénal suisse. Le projet de nouveau Code pénal belge de 1906 le consacre en matière de récidive spéciale. Il prévoit l'aggravation progressive et oblige le juge à appliquer successivement le maximum, le maximum augmenté de moitié, et le double du maximum de la peine. Il limite aussi l'effet des circonstances atténuantes.

Une autre réforme consisterait dans l'application d'une rigueur plus grande du régime des prisons, notamment pour la nourriture et le couchage. Mais on combat cette idée en disant que le régime des prisons doit être aussi rigoureux que possible dès la première infraction, afin de prévenir les rechutes. De plus, il faut éviter de mettre en péril la santé des détenus.

Un criminaliste qui fait autorité estime qu'en Belgique, le moyen le plus simple d'assurer une meilleure défense sociale contre les récidivistes consisterait dans l'application de peines plus longues et la suppression de la réduction légale prescrite par la loi de 1870.

Tous les moyens tendant à augmenter la durée de l'internement sont d'application très difficile, parce que les prisons ordinaires sont extrêmement coûteuses. On a donc imaginé d'interner les récidivistes dans des maisons de travail pour subir les peines spéciales prononcées contre eux, ou, lorsqu'il s'agit d'anormaux, des prisons-asiles, où on tenterait de les régénérer par une éducation physique et intellectuelle, accompagnée d'une discipline appropriée.

Quelle que soit la valeur de ces divers moyens, ils dénotent que, dans les temps modernes, tous les pays tendent à prendre à l'égard des récidivistes des mesures spéciales de défense sociale.

A côté de ces moyens de répression, divers parlementaires ont souhaité de voir renforcer la police judiciaire, seule capable d'assurer la prompte découverte des délinquants et de diminer par là le nombre des délits restés impunis. Il conviendrait d'étendre la compétence de ses agents à tout le territoire du royaume, de manière à leur permettre de suivre une piste sans devoir recourir à une foule de formalités administratives de nature à retarder leur action et à favoriser la fuite des coupables.

Mais il est un genre de peines dont je désire vous parler plus spécialement, c'est la relégation, que la loi française du 27 mai 1885 a consacrée.

Elle consiste à éloigner le récidiviste du pays et à l'interner à perpétuité dans une colonie, sous un régime spécial de surveillance et avec l'obligation de travailler.

Cette peine, nouvelle dans le droit moderne, est distincte de la transportation et de la déportation, qui s'appliquent aux condamnés aux travaux forcés et aux condamnés politiques.

Il n'est pas inutile de rappeler ici certaines notions historiques. L'origine de la relégation est le bannissement, qui existait déjà chez les anciens Grecs et Romains. Primitivement volontaire dans beaucoup de cas, l'exil devint forcé et, peu à peu, on assigna aux bannis un lieu de séjour déterminé, puis les condamnés ne quittèrent plus leur pays librement, mais enchaînés et sous la surveillance de l'autorité.

Une autre forme du bannissement se rencontre dans la condamnation aux galères, une des peines les plus horribles qu'on puisse concevoir. Elle s'appliquait, au moyen âge et jusqu'au XVIIIe siècle, en France, aux vagabonds, aux déserteurs, aux accusés de crimes capitaux, et aussi aux séditieux et aux faux-sauniers. Le vagabondage et la mendicité, qui, de nos jours, sont des délits sans gravité, constituaient alors un fléau dont il importait de purger les villes et les campagnes. Par suite de la misère et des exactions dont ils étaient victimes de la part du fisc et des nobles, c'est par bandes que les campagnards révoltés se lançaient sur une contrée en mendiant. Sans abri, ils allaient, rançonnant les populations, et ne tardaient pas à devenir des pillards dangereux. On les envoyait, lorsqu'ils étaient arrêtés, dans une sorte de prison épouvantable, appelée hôpital général, sans

souci des maladies dont beaucoup étaient atteints. En cas de récidive, ils étaient envoyés aux galères. La galère, suivant une description saisissante de M. Jules Loiseleur, « c'était le bâtiment latin primitif, celui » qu'on voit sur la colonne Trajane; les siècles y » avaient apporté peu de perfectionnements. Qu'on » imagine un bâtiment plat, long, très étroit, très bas de » bord, pourvu de deux mâts, ayant environ 50 mètres » de long sur 10 de large et allant à la fois à la rame » et à la voile. Les rameurs, au nombre de 300 envi- » ron, étaient assis, enchaînés, sur 25 ou 30 bancs, » qui occupaient et barraient le pont, moitié à droite, » moitié à gauche. Cinq ou six tenaient sur chaque » banc, faisant mouvoir une seule rame appuyée sur » une lisse saillante au-dessus du pont. Les bancs de » droite étaient séparés de ceux de gauche par un cour- » sier, plancher étroit servant de passage et de com- » munication de l'arrière à l'avant. C'est sur ce cour- » sier, plus élevé que les bancs, que se promenait le » comite, le fouet à la main, dominant la chiourme » enchaînée sous ses pieds. Sur le pont très bas auquel » il était rivé, le galérien, nu par tous les temps jus- » qu'à la ceinture, était continuellement *fouetté* par la » vague. On dormait, on mangeait par séries, sans » quitter son banc, sans que la galère suspendît sa » marche. Point de repos, même les jours de fête, » jamais le droit de s'étendre, de changer de place, de » fuir pour un moment ce banc glacé. Le seul repos » possible, c'était, lorsque le navire rentrait au port, » pour se radouber ou se ravitailler. Alors on per- » mettait à quelques forçats, et non pas à tous indi- » stinctement, mais aux privilégiés, aux gentilshom- » mes, car il y avait de la noblesse au bagne, de » s'employer dans le port, à des travaux de terrasse- » ment et d'assainissement. » .

Voilà ce qu'étaient les galères. Peu de condamnés résistaient à ce régime et, comme il fallait des équipages pour la flotte, cette peine était prononcée presque sans examen. On ne s'inquiétait pas de savoir si le temps fixé par le jugement était expiré, et on maintenait dans les fers ceux qui avaient accompli leur terme. On a pu dire que, sous Louis XIV, on n'en revenait jamais. Cependant, on ne tarda pas à combiner les galères avec la transportation. L'Espagne d'abord envoya ses condamnés dans ses places fortes de la côte d'Afrique, nommées présides, où, chargés de chaînes deux à deux et traînant au pied un pesant boulet, ils étaient soumis à des travaux pénibles. La France, à son tour, abandonna les galères et institua les bagnes de Toulon, de Cherbourg et de Brest, où les condamnés, marqués d'un T au fer rouge, travaillaient, enchaînés, aux constructions navales, sous le fouet des garde-chiourmes. En outre, par une ordonnance du 8 janvier 1719, elle créa un pénitencier en Louisiane et un autre en 1763 à la Guadeloupe. Plus tard, sous la Révolution, le Code pénal de 1791 déclara que tout criminel récidiviste serait, à l'expiration de sa peine, déporté dans une colonie. Les vagabonds condamnés trois fois devaient, en vertu de la loi du 24 vendémiaire an II, être transportés aux colonies. Enfin, la loi du 30 mai 1854 décida que la peine des travaux forcés, à perpétuité et à temps, entraînait pour son exécution, la transportation dans les colonies autres que l'Algérie. Les condamnés à temps étaient astreints au séjour dans la colonie, une fois la peine accomplie, pendant un délai égal à sa durée, si elle était inférieure à huit ans et à perpétuité si elle était supérieure. Les condamnés pouvaient obtenir des faveurs consistant dans des grâces, des réductions de peine, des assignements chez les particuliers et des concessions de terre. C'est dans la Guyane française, puis à la Nouvelle-Calédonie, que furent envoyés les condamnés.

La loi de 1854 eut de nombreux adversaires. Les principaux griefs qu'on souleva contre elle sont :

1° Qu'on ne peut infliger le contact des criminels même aux populations les plus sauvages;

2° Que l'envoi des forçats dans des contrées insalubres, sans retour possible, constitue une aggravation de la peine plus importante que la peine elle-même;

3 Qu'elle adoucit l'exécution des travaux forcés et leur fait perdre leur place dans la gradation des châtiments;

4° Que la transportation n'est pas une peine moralisatrice, parce que le contact des grands criminels incorrigibles entretient la corruption des moindres;

5° Que l'obligation de résidence perpétuelle pour les condamnés à plus de huit ans est injuste, puisque, grâce aux faveurs et réductions de peine, les condamnés à perpétuité ne subissent pas un traitement, plus rigoureux que le leur.

Il est aisé de renverser ces griefs, dont le premier est de pur sentiment, en disant qu'il existe assez de contrées salubres, propres à l'exécution de la transportation, que des peines sévères sont attachées à la plus petite transgression de la discipline, que les condamnés peuvent être divisés d'après leurs antécédents et subdivisés d'après la nature de leurs crimes, et que les adoucissements ne sont accordés qu'à ceux qui montrent des dispositions sérieuses à l'amendement, par quoi le but du châtiment est atteint.

L'Angleterre a, pendant un siècle et demi, pratiqué la transportation. Un bill de 1718 décida que tout condamné à trois ans de prison au moins serait transporté dans l'Amérique du Nord. Son but était d'épurer le sol de l'Angleterre. Ce système fonctionna jusqu'au soulèvement de la colonie qui aboutit à la déclaration de son indépendance. Devenue une véritable nation, avec son caractère propre, ses aspirations à la liberté, son énergie, sa foi dans un brillant avenir, la conscience de ses droits au respect, elle s'indignait de

l'invasion constante du rebut de la population britannique, dont elle considérait le contact comme souillant. Franklin disait : « Que dirait l'Angleterre, si » l'Amérique lui envoyait ses serpents à sonnette. » La transportation en Amérique devint impossible et cessa en 1775. Mais après que l'Australie fut devenue possession anglaise grâce au grand navigateur Cook, c'est vers ce pays que l'Angleterre dirigea ses convicts. Un premier convoi partit le 13 mai 1787. En 1788, il fut décidé de livrer les condamnés à eux-mêmes. Ils se mirent à cultiver le sol, mais par suite de sécheresses extraordinaires, les premières récoltes furent totalement perdues. Un moment, l'avenir de la colonie fut menacé. Mais dès 1793, elle fut à l'abri du besoin. Dès lors, malgré des dépenses énormes de frais d'administration, de surveillance et de transport, le succès était complet. L'essor fut magnifique. Aux convicts étaient venus se joindre des colons libres racolés dans le but de donner aux autres l'exemple du respect du droit et de la loi. Ils furent suivis par d'autres qui, volontairement, donnèrent à leur esprit d'entreprise un champ d'activité illimité. Survint la découverte des mines d'or et en quelques années se constitua une société nouvelle. La colonisation était achevée. Encore une fois, l'Angleterre dut peu à peu réduire, modifier et enfin supprimer la transportation en Australie, sous les réclamations incessantes des colons libres, qui manifestaient le dédain le plus complet pour la population d'origine pénale et refusaient tout contact avec les transportés, même libérés conditionnellement. En 1847, un bill divisa les peines prononcées contre les criminels en quatre périodes :

1° L'emprisonnement cellulaire de courte durée ;

2° La servitude pénale, temps d'épreuve passé dans les bagnes de la métropole ,

3° La transportation en Australie avec un « ticket of leave » (libération conditionnelle);

4° Le rachat de la libération conditionnelle.

En 1868, le dernier transport de convicts quittait l'Angleterre pour l'Australie.

On a reproché à ce système d'oublier que la transportation est une institution à double face : d'une part, un moyen de colonisation ; d'autre part un moyen d'exécution des peines. Dans le système anglais, le châtiment n'est pas intimidant et on a vu se commettre bien des crimes dont l'auteur avait pour but d'obtenir une peine désirée.

Je dois me borner à citer, pour la Russie, la transportation pénale qui s'exécute en Sibérie et dans l'île de Sakhaline, la transportation simple, sans travaux forcés, qui s'exécute dans les gouvernements d'Irkoutsk et de l'Amour, et la déportation, peine correctionnelle, qui frappe les condamnés des classes privilégiées et consiste dans leur internement sur un point déterminé de la Sibérie ou des provinces extrêmes de la Russie d'Europe pendant douze ans.

Enfin je signale que l'Espagne et le Portugal ont aussi dans leur système pénal la transportation, la première aux Baléares et aux Canaries, la seconde dans ses possessions d'Afrique.

La transportation, dont je me suis occupé jusqu'à présent, est une véritable peine principale, fait partie des conditions intrinsèques de l'exécution de la condamnation. Le condamné subit sa peine au loin, mais à part cela les autres conditions de celle-ci restent applicables : internement, discipline des prisons, séparation des détenus, travail forcé, etc. Tout autre est le système de la loi française du 27 mai 1885. Celle-ci a pour objet, je le rappelle, d'éloigner de France à perpétuité, les délinquants d'habitude, réputés incorrigibles, par opposition aux délinquants occasionnels, en raison du danger qu'ils présentent pour la société. Elle est en outre appliquée aux vagabonds et aux gens sans aveu. Mais la relégation n'est pas une peine proprement dite. C'est une mesure de défense sociale. Elle n'est pas infligée en considération de la gravité de l'infraction commise, mais de la perversité de l'agent. Elle en fait un être antisocial et la société a le droit de le repousser. Elle a, de plus, le devoir de l'empêcher de nuire. C'est pourquoi la relégation est obligatoire contrairement aux dispositions du Code pénal, dont l'application est toujours facultative. Elle est prononcée par le jugement ou l'arrêt en même temps que la condamnation principale, et la sentence vise expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable. Mais la relégation ne peut commencer qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Elle s'applique à tous les récidivistes qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi, sans distinction de nationalité ni de sexe, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de soixante. Les mineurs sont mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité; les vieillards ne sont pas relégués, parce qu'ils sont considérés comme inaptes à la colonisation. Contre eux, la loi commine l'interdiction de séjour, c'est-à-dire la défense de paraître dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée par le gouvernement après leur libération.

La loi prévoit des peines que les relégués encourent en cas d'évasion, l'exercice de certains droits, l'octroi de certaines faveurs, telles qu'aide et assistance pour les relégués et leurs familles, des concessions de terre, des avances de premier établissement, les conditions des engagements de travail et décide que des décrets règleront tous ces points. Onze décrets réglementaires ont complété la loi. Le premier, daté du 26 novembre 1885, divise les relégués en deux classes, les relégués individuels et les relégués collectifs. Dans la première, ils sont en état de liberté dans une colonie en possession française déterminée, à la charge de se con-

former aux mesures d'ordre et de surveillance prescrites. Elle comprend ceux qui justifient de moyens honorables d'existence.

La relégation collective consiste dans l'internement sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle. Ils sont répartis dans des établissements de travail, qui peuvent être des ateliers, des chantiers de travaux publics, des exploitations forestières, agricoles ou minières.

La loi s'applique à tous les récidivistes de crimes, aux voleurs, escrocs, auteurs d'abus de confiance, d'outrage public à la pudeur, d'excitation habituelle des mineurs à la débauche, aux vagabonds et mendiants et, enfin, à tous les individus qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. Quatre conditions sont fixées pour que la relégation soit prononcée. La première est relative au nombre de condamnations encourues : deux, s'il s'agit de condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion; trois en cas de travaux forcés ou réclusion ajoutés à des condamnations à l'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ; quatre lorsqu'on réunit ces dernières ou des emprisonnements de trois mois au moins pour les délits que je viens d'énumérer ; sept enfin quand il y a eu au moins deux condamnations de la deuxième et de la troisième catégorie ajoutées à d'autres pour vagabondage et infraction à l'interdiction de séjour. La deuxième condition est relative au délai dans lequel les condamnations sont intervenues, la troisième à la nature des faits qui les ont entraînées, la quatrième à la gravité des peines encourues. Peu importe l'ordre dans lequel elles ont été infligées. Ainsi la loi établit une dérogation complète aux règles de la récidive légale admises chez nous.

On a prétendu que l'essai fait par la France avait abouti à un échec complet, tant au point de vue de la colonisation qu'au point de vue de la moralisation des relégués. Je reconnais que son exécution a rencontré de grandes difficultés, que les frais d'entretien des relégués sont élevés, mais, malgré certains insuccès qu'il faut peut-être attribuer à un défaut d'organisation, je considère la loi française comme la plus parfaite de toutes celles qui, dans tous les pays, tendent à faire diminuer la récidive. Elle répond à la plupart des nécessités reconnues par les criminalistes. Elle assure d'une manière efficace la défense sociale contre les professionnels du crime. Elle libère le territoire national de la souillure et de la contamination des malfaiteurs incorrigibles. Elle est, de plus, humaine.

La Belgique possède, aujourd'hui, une colonie. Son territoire est immense. Sa population blanche ne dépasse guère 2,000 habitants, dont un grand nombre sont des fonctionnaires. Le Congo est quatre-vingts fois grand comme la Belgique, c'est-à-dire qu'il pourrait contenir 720 de nos provinces, dans chacune desquelles on ne pourrait placer que trois blancs. Malgré l'admirable développement de son organisation actuelle, il est presque vierge au point de vue de la production de ses ressources incalculables, qui nécessitera de longues années encore de labeur continu. Il a besoin de travailleurs. En admettant que les colons libres s'y rendent en masse, ils trouveront partout à extraire de son sol des récoltes et des richesses minérales et certes ils ne se gêneront pas les uns les autres. Mais avant qu'ils puissent concurrencer dans le monde civilisé les produits des autres pays, combien l'outillage économique de la colonie ne doit-il pas être perfectionné? Presque tout est à faire : routes, chemins de fer, constructions diverses, défrichements et une foule d'autres travaux publics, pour lesquels il faudra trouver immédiatement la main-d'œuvre.

Plus j'y songe, plus je me convaincs que la solution du double problème de la répression de la récidive et de la mise en valeur de notre colonie se trouve dans la relégation des récidivistes, à l'instar du système français. L'idée de la colonisation pénale belge existe depuis longtemps, mais n'a pu prendre corps parce que nous n'avions pas de colonie. M. le Procureur général Mélot, notamment, dans son discours de rentrée de la Cour de cassation, prononcé le 1er octobre 1901, disait : « Si nous possédions un jour quelque colonie » où l'Européen pût s'acclimater, j'estime qu'il serait » hautement utile de suivre l'exemple de la France. » Je ne fais que reprendre cette idée et je vais m'efforcer de vous faire partager mon opinion que la relégation, nécessaire pour assurer la sécurité chez nous, trouverait aujourd'hui sa raison d'être, son utilité, sa justification dans la préparation de l'avenir économique du Congo. Je n'ai plus besoin d'insister sur la nécessité d'éloigner du territoire national les récidivistes considérés comme un danger social. Je vous ai dit que c'est un droit pour la société de se prémunir contre l'exécution des menaces dirigées contre elle. Mais il ne faut pas oublier que la relégation n'est pas une peine prononcée en considération du crime ou délit commis et qu'elle s'applique à des libérés, qui ont payé leur dette à la société. Ce n'est pas le bagne qui leur est imposé, mais un exil spécial, destiné à les mettre dans l'impossibilité de nuire. Le corollaire naturel de ce droit, c'est qu'il faut tendre à les faire rentrer dans la classe des honnêtes gens. Et s'il reste quelque espoir d'arriver à ce résultat, c'est un devoir de les soustraire au milieu, aux influences qui les ont entraînés dans l'abîme d'où il leur serait impossible de sortir et de leur réapprendre, à l'air libre, sous un ciel nouveau, loin des entraînements et des tenta-

tions des grandes villes, l'usage normal de la liberté, à laquelle il est impossible de les rendre immédiatement.

La relégation doit poursuivre un autre but encore, la colonisation. L'exemple de l'Australie est là pour prouver la possibilité de l'atteindre et l'efficacité du système. On objectera peut-être que les colons libres montrent de la répulsion pour le colon pénal, ou que les citoyens honnêtes qui, ne réussissant pas à vivre sur la terre natale, seraient prêts à émigrer pour tenter la fortune et à entreprendre tous les travaux que demande la mise en valeur et la prospérité d'une colonie, sont jaloux de la faveur accordée au rebut de la population. Ce sont des sentiments très naturels, mais ils ne justifient pas la renonciation à un système de sauvegarde générale. L'intérêt commun prime l'intérêt privé et rien n'empêche de favoriser l'émigration libre et d'organiser la colonisation pénale de manière à éviter les conflits. Le Congo est assez vaste, les genres de travaux assez variés, les terres vierges assez nombreuses sous un climat favorable, pour qu'il soit possible de concilier tous les intérêts. Il suffit de connaître les défauts des essais faits ailleurs pour parvenir à les éviter.

Si l'on allègue que, pour coloniser, il faut des hommes robustes, énergiques, de caractère fortement trempé, maîtres de soi, tandis que les récidivistes sont des hommes usés, physiquement et moralement, je répondrai que la plupart de ces derniers sont des hommes jeunes, qu'un peu d'hygiène aura tôt fait de rendre forts et bien portants, s'ils sont affaiblis, et que la surveillance, la discipline, le travail, une direction habile, voire la nécessité, rendront aptes à tirer parti des ressources de la colonie et à les développer, tout en les relevant à leurs propres yeux. Ce n'est pas autrement qu'on procède dans nos colonies pénitentiaires de Merxplas et d'Hoogstraeten, dont les colons sont bien autrement déprimés que la plupart des récidivistes criminels et correctionnels.

Pour éviter l'injustice qui semble résulter de ce que les relégués prennent dans les colonies la place des colons libres, on a dit que la relégation ne peut être admise qu'avec un système pénitentiaire véritable, ce qui reviendrait à organiser des établissements d'où les condamnés sortiraient pendant le jour pour se livrer, sous la surveillance de l'autorité, à des travaux publics et que ce ne serait là que le déplacement des prisons au loin. Il serait plus simple, dit-on, de créer un tel régime dans la mère-patrie. Mais, si nous considérons notre pays, y a-t-il place pour de semblables établissements? Et puis, le danger qui résulterait des évasions, rendues trop faciles, serait plus grand peut-être que celui qu'il faut combattre. L'exemple de l'Angleterre, le « hard labour », ne peut pas nous encourager dans cette voie.

Ceux qui soutiennent les arguments que je viens de réfuter reconnaissent toutefois que si, dans une colonie naissante, il était nécessaire d'entreprendre certains travaux pénibles, ingrats, peu rémunérateurs de premier établissement, il pourrait être utile d'appeler à l'exécution de ces travaux des condamnés de choix, sauf à les rapatrier quand la colonisation libre deviendrait possible. On admet même qu'il serait bon de favoriser l'expatriation des délinquants amendés, dont le reclassement peut être favorisé par un changement de milieu. Remarquons que des condamnés de choix n'en sont pas moins des condamnés, et pourquoi leur enlèverait-on le droit de bénéficier de leurs dispositions à l'amendement et du service rendu par eux? Et le grief d'injustice à l'égard des travailleurs honnêtes ne persiste pas moins si l'on favorise à leur détriment l'expatriation des délinquants amendés. Il faut en conclure que les adversaires du système reconnaissent ses avantages.

Il est donc possible, en Belgique, d'atteindre le double but que devrait poursuivre une loi analogue à la loi française du 27 mai 1885. J'estime que le moment est venu où elle produirait ses meilleurs effets. La colonisation du Congo ne fait que commencer. La plupart des travaux publics qui doivent être entrepris comportent précisément ce labeur pénible, peu rémunérateur qui ne peut pas assurer aux colons volontaires la fortune qu'ils cherchent. Ces travaux sont indispensables pour faire produire aux efforts de tous le maximum d'effet utile. Ils nécessitent une main-d'œuvre qu'il est difficile de se procurer parmi la population noire, insuffisamment docile et non préparée à leur exécution et le travail forcé des indigènes est violemment critiqué. D'autre part, l'Etat a un intérêt considérable à trouver à sa disposition la main-d'œuvre dont il pourrait avoir besoin pour ses propres entreprises agricoles, d'exploitation forestière, minière ou autres. Car il ne lui est pas interdit d'exploiter lui-même telle partie du territoire qu'il lui conviendra, pour augmenter les ressources nécessaires aux frais d'administration de la colonie. Enfin, aux relégués qui auront mérité des faveurs, il sera facile de concéder des terres, de leur permettre de conclure avec des particuliers des engagements de travail, de leur donner des emplois, en un mot, de faciliter leur reclassement, sans léser aucun intérêt. Il est à prévoir que nous n'allons pas assister à un développement subit de l'immigration des colons libres et, d'ailleurs, on peut réserver un territoire exclusivement aux relégués, dont le nombre ne représentera jamais qu'une faible partie de la population et diminuera au fur et à mesure que les bienfaits de la relégation se feront sentir. L'organisation de l'exécution de la loi sera l'œuvre du législateur qui saura profiter de l'expérience acquise dans d'autres pays.

Débarrassons nos campagnes, nos villes, de l'épou-

vantable fléau du crime d'habitude. Et, si possible, que ce soit un nouveau titre de gloire pour nos penseurs, nos savants, nos criminalistes, nos sociologues et nos administrateurs d'avoir à la fois épuré le milieu où doit vivre notre population laborieuse et relevé, au loin, de leur déchéance, ceux qui, chez nous, sont tombés dans les bas-fonds du vice. Ayons foi dans un avenir où nous verrons une fois de plus le triomphe de la science, alliée à la bonté et à l'humanité, sur la plus affreuse des maladies sociales.

Bibliographie.

A. L. R. — Une Etude sur la transportation. *Journal des économistes*, décembre 1895.

André. — La Récidive. Théorie d'ensemble et commentaire détaillé des lois préventives ou répressives de la récidive. 1892.

Barbaroux, C.-O. — De la transportation, 1857.

Beltrani Scalar. — La récidive en Italie. *Bulletin de la Société générale des prisons*. Paris, mars 1878.

Bertheau, Ch. — De la transportation des récidivistes incorrigibles. Paris, Maresecq.

Bournat. — Résumé de l'avis des conseils généraux sur la transportation des mendiants récidivistes. 1878.

Bouteillier, E. — De la relégation des récidivistes (thèse). Poitiers, imprimerie Blais et Roy.

Boutinet, Aris. — Condition des transportés aux colonies.

Brougham, lord. — De la déportation. Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques (France), t. XXIV, p. 59.

Brouillet. — De la transportation, son organisation actuelle et ses résultats. Paris, Art. Rousseau, 1899.

Bruyant, Mar. — Etude sur la transportation. Paris, 1899.

Castera. — Proposition de déporter désormais hors de la France continentale tous les forçats libérés et quelques repris de justice, faite aux Chambres législatives.

Conti, Ugo. — La récidive dans le Code pénal italien. *Archives d'anthropologie criminelle*. 15 juillet 1891, n° 34, p. 409.

Cor, H. — De la transportation considérée comme moyen de répression et comme force colonisatrice. Paris, 1895.

De Baets (Dr G.). — Le traitement des incorrigibles. Etude d'anthropologie criminelle.

de Blosseville. — Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie. Evreux, 1859.

Faucher, Léon. — Les colonies pénales de l'Angleterre. *Revue des deux Mondes*, 1er février 1843.

Froment, Georges. — Essai historique et économique sur la colonisation pénale. *Le Monde économique*, 1905.

Gay. — De la relégation des récidivistes.

Journal des Tribunaux. — La répression de la récidive. 1906.

Journal des Palais. — Lois et décrets, 1885, p. 1363. Loi du 27 mai 1885.

Laroche. — De la relégation des récidivistes ; étude juridique de la loi du 27 mai 1885 (thèse). Nancy, Kreis.

Le Poittevin. — Commentaire pratique de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Lévy. — La transportation.

Loiseleur, Jules. — Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes. Paris, 1863.

Malato, Charles. — Le bagne sous la troisième République. *La Société nouvelle*, janvier 1895, p. 56.

Maus, Isidore. — La récidive, ses causes et ses remèdes.

Mélot. — De la récidive et l'administration de la justice répressive. J. T. 1901, col. 1025.

Merruau. — La Nouvelle-Calédonie et la transportation. *Revue des deux Mondes*, 1er novembre 1879.

Meynadier. — Des récidivistes en matière criminelle.

Michel, G. — La récidive et les moyens de la combattre. *Economiste français*, 1891, tome Ier.

Morel, Jules. — Prophylaxie et traitement des criminels récidivistes. *Journal de Neurologie*, 1907.

Pandectes françaises, v° *Relégation*.

Pierret. — Transportation et colonisation pénale.

Plaissier, Léon. — De l'assignation des forçats et des concessions de terres qui peuvent leur être faites.

Prins, A. — Science pénale et droit positif.

— Le péril moral et social de la récidive d'après les dernières données statistiques. *Revue universitaire* 1905-1906, p. 545; J. T., 1906, nos 2052, 2054, 2055.

— Les difficultés actuelles du problème répressif. *Revue universitaire*, 1905-1906, p. 83.

Rapports du 3e congrès d'anthropologie de Bruxelles, 1891.

Reinach. — Les récidivistes. 1882.

Revue de droit international. — La relégation des récidivistes, tome XV, 1883, p. 277.

Rivière, A. — La colonisation pénale (d'après Distère).

Waldeck-Rousseau. — Proposition de loi relative à la transportation des récidivistes. Mars 1882.

Yvernes, E. — De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe. Paris, 1874.

1251

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance judiciaire du 12 novembre.

Après des avis très documentés de MMes Duchâteau, Taymans, Dassesse, M. Jahan, bien connu de tout le public bruxellois, s'est chargé, sur l'invitation de MMes Dubois et P.-E. Janson, président et directeur de la Conférence, de nous donner de précieuses indications destinées à nous former à un genre de plaidoirie parfait, quant à la langue et quant à la diction.

Il a bien voulu nous promettre d'assister régulièrement à nos séances hebdomadaires.

Jeudi prochain, à 2 heures, plaidoirie de Me Thys contre Me P. Leclercq.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section coloniale et de Droit maritime.

Les membres de la Conférence qui ne font pas encore partie de cette importante section et qui désirent participer à ses travaux sont priés de s'y faire inscrire. Il suffit pour ce de s'adresser à la Bibliothèque d'appel.

Durant le dernier exercice, la section s'est livrée à

1252

d'importants travaux relatifs à la loi coloniale. Conformément à un principe qui devrait ne plus connaître d'exceptions, elle s'est attachée particulièrement au droit comparé. On se rappelle encore les débats auxquels donnèrent lieu l'année dernière, les travaux sur les rapports entre la métropole et les colonies, en droit anglais, allemand, hollandais, français, dus à MMes Hennebicq, Despret, Marcq, Soudan, Van Acker et Wiener.

Il s'agit maintenant de continuer cette œuvre en interprétant la loi coloniale.

La section sera réunie sous peu, à l'initiative de son président, Me Hennebicq, afin d'arrêter le programme de ses travaux. Il est question de s'occuper tout particulièrement du droit indigène, et de ses rapports avec le droit européen de ce que devrait être le droit « blanc » du Congo.

***

SÉANCE DE RENTRÉE

Il est encore temps de s'inscrire pour le Banquet. Les adhésions peuvent être données au vestiaire des avocats. La fête qui suivra le Banquet sera des plus réussies, d'après les indiscrétions de la Compagnie dramatique. Les confrères qui ne sont pas encore décidés sont priés de se hâter, car la liste devra se clore dès le début de la semaine.

***

1253

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND

Le bureau pour l'année judiciaire 1908-09 a été composé comme suit :

Président : Me Hermann de Baets; *vice-président* : Me Jean De Ridder; *secrétaire-trésorier* : Me Franz Bellemans; *membres* : MMes Henri De Cock, Robert Delmotte et Norbert Van Waesberghe.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 28 novembre prochain, à 15 1/2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Jean Eggen, ancien Substitut du Procureur d'Etat au Congo, qui a choisi comme sujet : *Essai sur notre législation civile coloniale.*

Le banquet traditionnel sera servi à 18 1/2 heures, dans les salons du *Rocher de Cancale.*

BIBLIOGRAPHIE

1389. — TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES RÉPARATIONS, par Alfred Vandeveld, architecte-expert. — Anvers, A. De Koninckx, éditeur, 1908. Un vol., 404 pages.

Voici un ouvrage d'utilité pratique dont les praticiens du droit et les experts ne manqueront pas de

1254

faire usage constant. Il traite des réparations locatives, des grosses réparations, des droits et obligations des propriétaires et locataires en matière de baux à loyer, baux à ferme, usufruit et baux emphythéotiques. Il est conçu de la manière la plus méthodique; diverses tables facilitent singulièrement les recherches dans cette matière compliquée qu'il étudie jusque dans ses moindres détails.

Des ouvrages de ce gence sont utiles car, outre les services qu'ils rendent à ceux qui s'occupent d'un litige, ils contribuent à unifier la jurisprudence, résultat hautement désirable!

AVIS

Le confrère qui par erreur a emporté le jeudi 12 courant, à 9 heures 3/4 du matin, au vestiaire, la serviette de Me Taufstein, contenant divers dossiers, est prié de la rapporter au vestiaire des avocats.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc., etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

EDMOND PICARD

Philosophie de l'A-peu-près

Dialégomènes

Vie Simple

Frontispice par Odilon Redon gravé par Louise Danse

Un volume in-8° de 236 pages. — Prix : 3 francs.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : **2 fr. 50**

SOUS PRESSE :

PRINCIPES DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et des lois du 10 février 1908, des 4 et 10 septembre 1908 relatives au patrimoine de mer des armements

PAR LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

2me Partie : L'ARMEMENT

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2274 BRUXELLES JEUDI 19 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LEGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LE CODE ET LA FEMME.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Vente. I. Agréation. Disposition de la marchandise. II. Vice caché. Manquant. Possibilité de la découvrir par simple pesée. Rejet.) — **Idem, 8e ch.** (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Contrat de travail non valable. Non-applicabilité de la loi.) — **Idem, 6e ch.** (Brevet d'invention. Nouveauté. Aspiration des poussières par le vide. Toile filtrante. Pompe pneumatique. Dispositifs tombés dans le domaine public.) — **Comm. Brux.** (Louage de services. Employé. Engagement à l'essai. Nécessité d'une stipulation expresse par écrit.) — **J. P. Brux.** (Responsabilité. Faute. Affiche préjudiciable à un tiers. Concours de pigeons. Conditions. Exclusion d'un constateur automatique déterminé. Acte licite.) — **Idem.** (Convention synallagmatique. « Exceptio non adimpleti contractus. » Justification. Obligation du demandeur. Prétendue exécution. Preuve à charge du demandeur.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

Le Code et la Femme

Autorité maritale et Communauté légale

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis que le Code civil, adaptant ses dispositions législatives aux conceptions sociales et économiques de l'an 1804, a organisé la famille en imposant à l'homme et à la femme leurs devoirs et leurs droits réciproques. La base de cette organisation repose presque tout entière sur une double autorité dévolue à l'homme : l'autorité maritale l'instituant seigneur et maître de la communauté, l'autorité paternelle lui donnant le droit d'éducation de l'enfant, le mot éducation étant pris dans son sens le plus étendu.

Nous ne voulons nous occuper que du pouvoir marital.

Il semble bien difficile de découvrir avec certitude le système suivi par le législateur et les motifs qui l'ont déterminé à consacrer dans le mariage l'infériorité féminine.

Il faut remarquer, en effet, qu'en principe, l'égalité civile de ssexes a été admise par le Code.

La femme, tant qu'elle n'est pas mariée, jouit, peut-on dire, des mêmes droits que l'homme et une loi récente (7 janvier 1908), en lui permettant d'être témoin aux actes de l'état civil, a fait tomber une des dernières différences qui avaient subsisté. Phénomène singulier, il n'en est plus de

même de la femme mariée pour laquelle la loi civile a institué un véritable régime d'exception. Alors que le mariage émancipe l'homme mineur, la femme majeure, considérée comme un être pleinement capable, devient subitement, par le seul fait du mariage, une incapable à laquelle la loi s'empresse de porter secours en lui imposant un tuteur et un maître.

On pourrait chercher la raison de cette incapacité dans la sauvegarde de l'autorité maritale, dans un besoin de discipline domestique, dans la nécessité de maintenir dans une communauté l'unité indispensable pour assurer l'intérêt des époux, celui de l'enfant, celui de la société même. Mais alors pourquoi, le mari étant dans l'impossibilité physique ou légale d'exercer son autorité, la loi ne fait-elle pas retrouver à la femme mariée, comme elle le fait d'ailleurs à la veuve, sa pleine capacité avec sa pleine volonté et pourquoi substitue-t-elle à l'autorité maritale une autre assistance, celle de la justice même?

D'autre part, la loi ne considère pas la femme comme inhabile à se protéger elle-même puisque son incapacité ne résulte que de son mariage. Et, d'ailleurs, dans cette hypothèse, le législateur se serait montré bien inconséquent puisque, jugeant la femme incapable de défendre ses intérêts contre les tiers, il l'estimerait apte à les sauvegarder contre l'influence journalière, légale et toute puissante de son mari, lorsqu'elle contracte avec lui et se prête aux cautionnements ou aliénations qu'il lui demande.

La femme est incapable de recevoir du mari une autorisation générale pour ses propres affaires, mais elle peut recevoir de lui un mandat général pour les affaires de la communauté. Tutrice de son mari interdit, elle en pourra exercer seule les droits et actions : elle aura besoin de l'autorisation de justice pour agir dans son intérêt personnel. Quelle inconséquence et quel illogisme!

Au point de vue juridique, la théorie du Code n'est donc que confusion : l'autorité maritale se présente tantôt comme un droit de puissance, tantôt comme une véritable tutelle ; c'est un mélange incohérent de capacité et d'incapacité que l'on croirait inspiré par la déclaration de Napoléon : « Il y a une chose qui n'est pas française, c'est qu'une femme puisse faire ce qui lui plaît. »

Au point de vue philosophique, l'impression qui se dégage du système de nos lois est celle de l'infériorité féminine, vieux préjugé des temps barbares, où la supériorité de la force brutale emportait, croyait-on, la prédominence intellectuelle et morale. Deux êtres humains tous deux doués d'intelligence et de volonté sont naturellement égaux : tous deux doivent avoir le droit de développer leur personnalité par les moyens qui leur sont propres et dans la voie qu'ils se sont tracée ; le rôle de la loi est de favoriser et non d'entraver le développement des individualités. La différence naturelle des fonctions n'est pas une raison pour rendre la femme incapable et l'inégalité sociale ne peut plus se tra-

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

La question de la réforme hypothécaire reste toujours à l'ordre du jour en France comme en Belgique.

Un projet de loi a été déposé à notre Chambre en 1902, une Commission extraparlementaire a été instituée en France.

Jusqu'ici on a surtout cherché la solution dans les législations étrangères, de préférence dans les législations germaniques et les législations régies par l'*Acte Torrens*.

Au moment de réaliser ces spéculations abstraites et théoriques, on a hésité devant les difficultés d'exécution, l'incertitude des résultats et devant les conséquences que des modifications aussi radicales pourraient entraîner.

Commissions d'études et projets de loi sont restés sans résultat.

S'il est des modifications à proposer, on fait œuvre plus sûre et meilleure en s'inspirant des traditions nationales et en améliorant plutôt qu'en opérant par refonte complète, car il vaut mieux améliorer que de renverser pour réédifier sur des théories préconçues. « On ne fait rien par rupture, mais tout est possible avec transition. »

D'autre part une question pratique aussi vitale que celle de la réforme hypothécaire ne peut être traitée exclusivement en droit pur, pour les points spéciaux qui sont du ressort des praticiens il importe de consulter ceux-ci, car, comme le disait Leibnitz, « s'il y a une infinité de belles pensées et d'observations utiles qui se trouvent parmi les auteurs, il y en a encore bien plus qui se trouvent dispersées parmi les hommes dans la pratique de chaque profession ».

CRITIQUES FAITES A NOTRE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

Notre régime hypothécaire a fait l'objet de critiques très vives.

« Plus de trente ans sont passés depuis la publication de la loi hypothécaire, dit Laurent dans son Avant-Propos, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des éléments nouveaux.

» En France, en Italie, aux Pays-Bas, il y a eu de nouvelles modifications importantes ; en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, la matière des privilèges est révolutionnée.

» Il importerait qu'une plus large publicité soit assurée aux actes intéressant les tiers. Parmi ceux qui modifient la capacité des parties : les contrats de mariage, l'émancipation, les jugements d'interdiction et la mise sous conseil judiciaire ont une publicité insuffisante.

» Le Code de commerce prescrit la publicité des conventions matrimoniales des commerçants. Pourquoi ne l'exige-t-elle pas à l'égard des non-commerçants? Cette demi-publicité est insuffisante.

» L'acte autorisant le mineur émancipé à faire le commerce, doit être enregistré et affiché. Pourquoi l'émancipation reste-t-elle secrète?

» La succession *ab intestat* n'est pas soumise à publicité parce qu'il n'y a pas d'acte à transcrire. Mais les envois en possession de successeurs irréguliers, la nomination de curateur à une succession vacante, les testaments pourraient être transcrits. »

Ces remarques sont fondées. Le moyen qu'il préconise pour donner une certaine publicité aux mutations par décès *ab intestat*, est moins rationnel.

Pour assurer cette publicité, Laurent préconise à l'article 2183 de faire publier les déclarations de succession. Que vaudrait cette publicité? Quels droits cette déclaration conférerait-elle? Quelle serait la situation des légataires institués par un testament découvert après cette déclaration.

Autant de questions que la solution préconisée par Laurent ne résoud pas.

Aux Chambres législatives notre régime hypothécaire fut vivement critiqué à maintes reprises.

M. Van Cauwenbergh dit notamment : « Le système de la loi de 1851 est inefficace, en bien des cas il est peu rationnel.

» Il n'est ni réel ni personnel. Si l'on veut savoir quelle est la situation hypothécaire des biens d'un citoyen, et qu'on demande au conservateur quels biens possède tel citoyen et quelles charges les grèvent, le conservateur ne peut répondre.

» Si on lui demande : telle propriété sous tel numéro du cadastre est-elle grevée? Le conservateur ne peut pas répondre non plus. Il faut la double mention du nom et de la propriété.

« Alors est-il complet? Non. Il est parfois impossible de connaître toutes les charges, car l'hypothèque suit le bien en quelques mains qu'il passe. Il faut donc voir si les précédents propriétaires ne l'ont pas grevé. Et comment connaître les précédents propriétaires? Tant qu'il s'agit d'actes entre vifs, on trouve les renseignements à la conservation hypothécaire, mais pour les clauses résolutoires ou révocatoires, les jugements de divorce, séparations de biens, interdictions, conseils judiciaires, les révocations pour ingratitude, les ventes consenties par l'héritier apparent, la publicité est inexistante ou insuffisante.

» Dans un bon régime, tous les renseignements concernant la propriété devraient être renseignés dans un seul et même bureau, de manière que le public y trouve tous les éléments qui lui sont nécessaires. »

Notre régime fut encore discuté aux Congrès d'agriculture. Dans les sections de législation les critiques y furent beaucoup moins vives et visèrent surtout

duire par un amoindrissement de personnalité civile.

Au point de vue économique enfin, le Code est en opposition formelle avec la réalité des faits.

Sa méconnaissance absolue de la fortune mobilière rend illusoires la distinction des biens en propres et en communs et la protection accordée au patrimoine de la femme en excluant les immeubles de la communauté.

L'essor industriel et commercial a modifié les conditions d'existence de la femme qui n'avait autrefois d'autre rôle que celui de ménagère et qui actuellement contribue autant que l'homme, à entrenir la famille. De plus en plus, toutes les branches de l'activité humaine s'ouvrent à son travail et lui permettent d'apporter au fonds commun une part de plus en plus grande. Et cependant, sur ce patrimoine qu'elle enrichit constamment, ses droits sont restés les mêmes : la loi lui en refuse l'administration et la disposition.

Même sur les biens qui lui restent propres, l'épouse n'a aucun droit de jouissance : c'est au mari qu'il appartient de les louer et d'en percevoir les fruits; c'est le mari qui exerce les actions mobilières et les actions immobilières possessoires; c'est lui seul, à l'exclusion de la justice même, qui peut autoriser l'aliénation de la pleine propriété.

Ces restrictions aux droits de l'épouse sur ses propres ne sont pas compensées, loin de là, par un pouvoir sur les biens communs. La femme apparaît dans la communauté conjugale comme une associée sans droit dont la part peut être dissipée sans qu'elle ait même connaissance de sa ruine. Le mari a des pouvoirs absolus d'administration et n'est pas responsable de sa gestion même s'il commet une faute lourde. Il a de même, sauf d'insuffisantes restrictions, les droits les plus étendus pour les actes de disposition. On peut donc dire que le Code a supprimé le rôle de la femme pendant le mariage : les garanties mêmes qu'il lui donne, droit de récompense, bénéfice d'émolument, renonciation à la communauté, droit de poursuivre la séparation de biens semblent avoir été accordées à regret et sont le plus souvent illusoires.

Si le principe de l'autorité maritale peut se justifier par la nécessité d'une subordination dans toute association, cette autorité doit en tous cas être limitée par un contrôle efficace et se borner au minimum exigé par le maintien d'une direction unique.

Quant au régime légal des biens, il est indéfendable : théoriquement, c'est une communauté à la disposition exclusive d'un seul associé qui en est le maître irresponsable; en fait, c'est un système suranné qui ne correspond plus ni aux besoins ni aux aspirations.

Les classes aisées l'ont complètement abandonné pour la communauté d'acquêt ou la séparation de biens. Dans les ménages populaires — ceux qui ne font pas de

contrat et pour lesquels est écrit le régime légal — la femme le subit et en est trop souvent la victime.

Souhaitons voir bientôt la transformation de cette législation oppressive, « bottée et éperonnée » comme disait un auteur, en une organisation rationnelle, adaptée à nos mœurs, réglant les rapports des époux sur une base égalitaire, tenant compte des phénomènes économiques et sociaux et donnant à la femme la sécurité et la dignité auxquelles elle a droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 27 janv. 1908.

Prés. : M. PERLAU. — Plaid. : MMes A. KLEYER c. THOUMSIN (du Barreau de Mons.)

(Reytmayer c. Société des Boulonneries et Laminoirs Gilson.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — I. AGRÉATION. — DISPOSITION DE LA MARCHANDISE. — II. VICE CACHÉ. — MANQUANT. — POSSIBILITÉ DE LA DÉCOUVRIR PAR SIMPLE PESÉE. — REJET.

I. *En disposant de la marchandise achetée, l'acheteur confirme son agréation et se rend non recevable à produire toute réclamation ultérieure.*

II. *A supposer qu'un manquant puisse constituer un vice caché, l'acheteur qui a reconnu qu'une simple vérification du poids des wagons eût suffi à faire découvrir ce manquant, a implicitement admis qu'il s'agit d'un vice apparent dont le vendeur n'est pas tenu.*

Attendu que l'appelant ayant pris livraison de la marchandise qui était livrable franco bord Anvers, après réception et agréation au lieu de la délivrance, l'a revendue et expédiée à ses acheteurs, à Séville (Espagne) avant d'avoir adressé aucune protestation à la société intimée;

Qu'ayant déjà agréé au lieu de la délivrance les tire-fonds et boulons litigieux, il a, en disposant de la marchandise achetée, confirmé son agréation et s'est rendu ainsi non recevable à produire toute réclamation ultérieure;

Attendu que, vainement, l'appelant allègue qu'il n'a pu agréer effectivement la marchandise lors de la vérification à laquelle il a fait procéder d'une façon sommaire aux usines de l'intimée, par le motif qu'il lui était impossible de faire la vérification complète d'une aussi grande quantité de marchandises;

Qu'il a reconnu lui-même que cette opération n'avait rien d'impossible, lorsque, le 23 juillet 1904, il faisait grief à l'intimée de n'avoir pas établi un contrôle sérieux du poids des wagons à la sortie de l'usine, qui eût, prétendait-il, fait découvrir immédiatement la différence du poids;

Qu'il reconnaissait ainsi qu'il eût pu faire lui-même le pesage qu'il reprochait à l'intimée de n'avoir pas fait;

Attendu que l'appelant ne peut sérieusement invoquer l'existence d'un vice caché alors que le grief porte non sur la nature ou la qualité de la chose vendue, mais sur la quantité des marchandises;

Qu'à supposer même qu'un manquant puisse constituer un vice caché, l'appelant ayant lui-même reconnu qu'une simple vérification du poids des wagons eût suffi à faire découvrir ce manquant, a implicitement admis qu'il s'agit d'un de ces vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même et dont le vendeur n'est pas tenu (art. 1642 C. civ.);

Qu'en tous cas, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir point fait cette vérification;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne suspecte nullement la bonne foi de l'intimée;

Qu'il se borne à alléguer que le manquant proviendrait de ce que les ouvriers de l'intimée auraient procédé au chargement des caisses sans y apporter les soins voulus; mais qu'il n'offre pas même la preuve de cette allégation, qui, loin d'être appuyée par les éléments de la cause, apparaît, au contraire, comme invraisemblable en présence des faits acquis au procès à savoir :

1° Si, lors de l'arrivée de la marchandise à Séville, les employés de la douane constataient un manquant dans les caisses de tire-fonds, ils constataient au contraire un excédent dans les caisses de boulons;

2° Sur les quatre expéditions qui furent faites les 20 avril, 28 mai, 5 juillet et 15 juillet 1904, l'expédition du 28 mai fait seule l'objet des réclamations de l'appelant, et il importe de remarquer que c'est après la réexpédition en Espagne que les caisses furent ouvertes, hors de la présence des parties;

3° Enfin la dernière expédition, celle du 15 juillet, qui ne fait l'objet d'aucune critique, a eu lieu alors que l'intimée ignorait encore la réclamation de l'appelant;

Attendu, au surplus, qu'à supposer l'action recevable, encore serait-elle non fondée, puisque l'appelant est en défaut de justifier du manquant par des constatations contradictoires;

Qu'il n'invoque à cet égard que les déclarations verbales du consul d'Allemagne à Séville et celles de la douane espagnole;

Que les constatations faites par des agents étrangers, hors la présence des parties en cause, n'ont aucun caractère probant et ne peuvent, par suite, être invoquées à l'appui des prétentions de l'appelant;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **met** l'appel à néant, en conséquence, **confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelant aux dépens.

Brux. (8e ch.), 2 juill. 1908.

Prés. : M. BEAUFORT. — Plaid. : MMes ED. JANSSENS et F. VANDE VORST (tous deux du Barreau d'Anvers).

(Florentine Janssens, veuve Pedus et Ministère public c. Boecstans, Van Hove et Trêne.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — CONTRAT DE TRAVAIL NON VALABLE. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI.

Le système exceptionnel de réparation du dommage, introduit par la loi du 24 décembre 1903, n'est applicable que là où il y a contrat de travail valable, non contraire à l'ordre public (1).

Le tribunal correctionnel d'Anvers du 29 janvier 1908 a rendu le jugement suivant :

Attendu que Boecxstaens, Van Hove et Trène sont renvoyés, par ordonnance de la chambre du conseil, du 20 août 1907, devant le tribunal, sous la prévention d'avoir, à Anvers, le 20 avril 1907, involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à Pedus, Edouard; les deux premiers, en outre, étant chef d'industrie, d'avoir sciemment laissé travailler à une grue Edouard Pedus, âgé de moins de seize ans;

(1) LÉON NAMÈCHE, *Comment.*, L., 24 déc. 1903, 2e éd., nos 24, 62, 228; — DEMEUR, *Acc. du trav.*, t. Ier, nos 64 et s., 69; — J. P. Jumet, 22 janv. 1908 (*J. des Juges de paix*, 1908, p. 135); — *Rev. acc. trav.* 1907, p. 162. — *Rapport de la Commission chargée de rechercher les mesures propres à réduire les dangers que présente le travail des ouvriers dans les ports*, Brux., 1907, p. 24.

Attendu que Florentine Janssens, agissant tant comme tutrice légale, et investie de l'administration des biens d'Edouard Pedus, son enfant mineur, qu'en nom personnel, se constitue partie civile contre Boecxstaens et Van Hove;

Attendu que seul le prévenu Van Hove conclut à ce que la partie civile soit déclarée non recevable, parce que, soutient-il, l'article 31 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, interdit à la partie civile de produire sa demande devant le juge répressif;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la disposition précitée offre réellement le sens invoqué par le prévenu, il y a lieu de remarquer que ladite loi concerne exclusivement les accidents survenus au cours et comme suite de l'exécution du contrat de travail défini par la loi du 10 mars 1900;

Attendu, néanmoins, que dans le cas visé par la prévention, aucun contrat n'a pu exister valablement entre la victime et les prévenus; qu'en effet, l'article 42*a* de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 défend d'employer les enfants et les adolescents de moins de seize ans aux grues et appareils de levage;

Attendu qu'en vertu des articles 1131 et suivants du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet;

Attendu qu'en conséquence, la loi du 24 décembre 1903, n'est pas applicable, et aux termes de l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert ce dommage;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** la preuve contraire et **remet** la cause au 10 mars pour statuer au fond.

Appel. — Arrêt.

Attendu qu'en principe, en vertu de l'article 34 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, le mineur est capable d'engager son travail moyennant l'autorisation de son père ou de son tuteur, mais que, sur pied de l'article 31, § 1er, de la loi du 1er décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, l'article 42*a* de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 interdit, pour ce qui concerne les entreprises de chargement et de déchargement des navires, l'emploi d'adolescents de moins de seize ans dans la manœuvre (behandeling) des grues ou autres appareils de levage, sans distinction de la nature des occupations qu'ils ont à assumer dans la manœuvre des dits appareils; que même, par extension de cette défense, l'article 42*b* ne permet pas d'employer ces enfants pour donner les signaux, parce que de là même peut résulter un danger, non pour les mineurs, mais pour les autres ouvriers;

Attendu qu'un des prévenus a formellement répété à l'audience de la Cour qu'Edouard Pedus, né le 12 février 1893, avait été embauché par lui moyennant un salaire de 3 francs, pour ouvrir et fermer le robinet de la grue du pont, dite « winch », et ce, ajoute-t-il, sur l'assurance donnée par l'adolescent qu'il avait déjà seize ans;

Attendu qu'en l'état de la cause, il n'échet point pour la Cour de décider si un des prévenus est coupable d'infraction à l'article 42, mais qu'il est certain que le contrat de travail a été conclu par Edouard Pedus en violation de l'arrêté royal du 20 novembre 1906;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé qu'en pareil cas, le système exceptionnel de réparation du dommage, introduit par la loi du 24 décembre 1903, n'est pas applicable; que cette loi (art. 1er) est une annexe à la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et ne trouve donc son application que là où un contrat valable, non contraire à l'ordre public, a été conclu, auquel cas seulement il peut être question des articles 21, § 1er et 2, et 31 de la loi du 24 décembre 1903; que par conséquent les parties civiles avaient le

---

certains inconvénients de la loi hypothécaire proprement dite : par exemple la dispense de renouvellement après quinze ans dont bénéficient les hypothèques légales.

Le premier de ces Congrès fut tenu à Paris en 1889. La réforme des lois sur les privilèges et les hypothèques, la réforme cadastrale, l'établissement des livres fonciers allemands, l'immatriculation conformément à l'Acte Torrens y furent discutés. Pourtant aucun vœu ne fut émis.

La question fut remise au deuxième Congrès en 1892, qui devait s'occuper spécialement de la question de la réforme du régime foncier. A ce second Congrès, l'assemblée se composait surtout de praticiens : notaires, receveurs. Bien que la réforme immobilière fut à l'ordre du jour, la discussion sur l'introduction des livres fonciers avec force probante, qui faisait le fond de la réforme immobilière fut rejetée sur appel nominal par 228 voix contre 71. La grande majorité des personnes présentes estimant qu'il était dangereux de vouloir toucher au régime immobilier, qu'il était plus opportun de s'occuper de la réforme hypothécaire proprement dite.

Le troisième Congrès fut tenu à Bruxelles en 1895. Certaines propositions excellentes figuraient à l'ordre du jour : assurer la publicité de tous les modes de transmission de la propriété entre vifs ou par décès de tous les faits juridiques qui s'y rapportent, non seulement pour les rendre opposables aux tiers, mais pour opérer la transmission du droit de propriété au profit du nouveau propriétaire. Concentrer en une seule administration tous les services publics de la conservation de la propriété foncière.

Depuis rien n'a été fait. Les critiques restent aussi vives, et les réformes s'imposent avec la même opportunité.

Nous groupons ces critiques sous quelques rubriques distinctes.

I. — *Transcription obligatoire.*

La loi de 1851 laisse le nouveau propriétaire libre de décider s'il fera transcrire sa nouvelle propriété.

L'inopposabilité de cette mutation aux nouveaux propriétaires, qui auraient contracté de bonne foi avec le vendeur, est la seule conséquence du défaut de transcription.

Les résultats pratiques de cette disposition de la loi ne sont certainement pas graves. Fort peu d'acquéreurs négligeraient la transcription.

Mais l'intérêt général commande pourtant que la publicité soit absolue. Ce régime de publicité relative est l'objet de vives critiques, de même d'ailleurs que la loi française de 1855, dont les dispositions sont les mêmes sur la matière.

La loi de 1851 en stipulant cette publicité relative n'a porté qu'une demi-mesure pour réagir contre la clandestinité des mutations établie par le Code Napoléon. Le Code civil établissait que le seul concours de volonté suffisait pour transférer la propriété, bien qu'antérieurement le transfert de propriété était toujours entouré de nombreuses formalités.

La conception primitive restreint la libre circulation des biens dans l'intérêt des familles. Bientôt les formalités de publicité dont on entoure la propriété auront pour but de garantir le droit du propriétaire dans l'intérêt général.

De l'intérêt des tiers à assurer le crédit, il n'y a qu'un pas. Une nouvelle conception semble se faire jour, sous l'influence des théories économiques : la terre, facteur producteur, source de richesse et de prospérité, est appelée à produire le plus possible et dans les meilleures conditions. De là toutes ces nouvelles législations pour assurer le crédit et faciliter les transactions.

Les discours prononcés à nos Chambres législatives ces dernières années, en matière de législation foncière, s'inspirent nettement de cette idée. Ce n'est plus seulement de l'intérêt particulier du propriétaire qu'il s'agit, c'est du bien-être général; c'est la source de richesses qu'on veut rendre la plus profitable.

Les formalités relatives aux mutations de droit de propriété se modifient, mais ne se suppriment pas. Leur nécessité s'impose d'une manière inévitable.

M. Huc dit à ce propos : « Il semblerait qu'aujourd'hui le principe de la transcription doit être au-dessus de toute controverse, la discussion ne pouvant porter que sur la meilleure manière de faire fonctionner la transcription. Cependant il est encore des esprits attardés qui n'hésitent pas à la considérer comme une formalité embarassante, contraire à la notion spiritualiste de la puissance du consentement, peu en harmonie avec les vrais principes du droit, à peine justifiée par quelques raisons économiques et utilitaires et de nature à consacrer de véritables iniquités. Aussi quoique la question de savoir si la propriété peut être transférée par le seul consentement soit une de celles que le législateur peut trancher souverainement, la solution ne sera légitime que si elle se trouve en rapport avec la nature du droit de propriété, toute considération économique étant écartée. Comme le mot propriété manque par lui-même de précision, il arrive souvent que lorsqu'on demande si la propriété peut être constituée par le simple consentement, l'esprit ne voit pas tout d'abord d'où pourront venir les difficultés. Mais si l'on réfléchit que la propriété est un droit absolu, c'est-à-dire qui, par essence, doit être opposable à tous, on commence à entrevoir la véritable donnée du problème. Bien mieux, la solution elle-même apparaîtra dans tout son jour, si laissant de côté la formule ordinaire, on adopte la suivante : un droit absolu, c'est-à-dire opposable à tous, parce qu'il est présumé connu de tous, peut-il être valablement constitué, au moyen d'une convention, c'est-à-dire d'un fait connu seulement de deux personnes? N'est-il pas évident qu'on est en quelque sorte entraîné à répondre négativement.

« De ce qu'on ne peut aliéner sa chose qu'une fois et qu'après l'avoir aliéné une fois, on a complètement épuisé son droit; de ce que en l'aliénant on a trans-

droit de se constituer devant le tribunal correctionnel;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour **met au néant** l'appel des prévenus, **confirme** le jugement *a quo* et **renvoie** la cause devant le premier juge pour y être statué au fond.

Condamne les prévenus chacun à 1/3 des dépens d'appel.

Brux. (6e ch.), 24 juill. 1908.

Prés. : M. Levy Morelle.— Plaid. : MMes Alex. Braun, L. Anspach et Coppieters c. Woeste et J. Tillier.

(1° Société belge du « Vacuum Cleaner »; 2° Société Algemeine Vacuum G. M. B. H. c. La Compagnie belge « l'Hygiène » et consorts.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — NOUVEAUTÉ. — ASPIRATION DES POUSSIÈRES PAR LE VIDE. — TOILE FILTRANTE. — POMPE PNEUMATIQUE. — DISPOSITIFS TOMBÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC.

L'emploi de la toile comme matière filtrante ne saurait être considéré comme une nouveauté; on le retrouve dans certains brevets où il est dit qu'il est fait usage d'un rouleau de toile pour retenir les poussières dans un filtre à eau, que la toile filtrante s'emploie pour empêcher les poussières de rentrer dans l'air et qu'il est fait emploi de sacs filtrants.

La pompe aspirante comme moyen de faire le vide et de provoquer l'aspiration, est l'un des plus anciennement connus et tombé depuis longtemps dans le domaine public.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 3695 et 3696 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction;

Attendu que c'est par des considérations péremptoires que le premier juge a débouté les parties appelantes de leur action en contrefaçon et a déclaré nulle la première revendication du brevet n° 162733, obtenu en Belgique par Booth le 16 avril 1902 et apporté à la Société belge par la Société allemande;

Attendu que c'est à tort que les parties appelantes argumentent de ce que le jugement *a quo* leur aurait infligé grief en limitant le débat à l'examen de leur première revendication et en isolant celle-ci des autres, de la description et des dessins qui forment l'ensemble de leur brevet; qu'il appert, au contraire, de sa teneur, que sous le n° 5 de ses considérants, la décision attaquée a envisagé et apprécié les autres revendications présentées sous les nos 2 à 9, en déclarant qu'il était sans intérêt de rechercher dans quelle mesure elles étaient valables, puisqu'il était certain que les divers organes de l'appareil Taupenot étaient ou empruntés au domaine public ou différents de ceux revendiqués par les appelantes;

Attendu que l'argumentation du jugement à ces différents égards a, il est vrai, été sommaire, sauf cependant en ce qui concerne le suceur, mais qu'il se comprend qu'elle ait été telle, et qu'au besoin elle eût pu ne porter que sur cet organe, lorsqu'on se rappelle l'exploit d'ajournement, les dernières conclusions prises par les appelantes en première instance et les dires et observations présentées par elle à l'expert, où il se voit qu'en dehors de la combinaison, prétendument nouvelle, elles ne revendiquent spécialement en réalité que le suceur; que c'est ce qui explique également d'ailleurs que le jugement ait naturellement déduit de cette attitude qu'il n'était pas contesté que les filtres divers faisant l'objet exclusif des brevets Taupenot fussent différents de ceux utilisés par les appelantes;

Attendu que ces dernières protestent aujourdui contre cette déduction du premier juge et prétendent que le filtre saisi, décrit à la charge de Taupenot, est la contrefaçon de celui breveté au profit de Booth;

Attendu que rien n'est moins établi que le fondement de cette prétention; qu'il apparaît clairement, en effet,

des éléments de la cause et notamment de la description et des dessins produits à l'appui des brevets, qu'envisagés isolément, et à part la matière filtrante qui est la même dans les deux, l'on ne saurait à suffisance de droit reconnaître de ressemblance entre le filtre Taupenot et le filtre Booth; que, d'abord, dans ce dernier, le support de la toile se différencie d'une manière sensible en ce qu'il consiste en un ressort souple, tandis que dans le premier il se constitue de plaques métalliques contre lesquelles la toile se trouve serrée; qu'ensuite le chapeau de déflexion est essentiellement différent et qu'il importe notamment de considérer cette particularité que, dans le premier, l'organe et ses accessoires sont disposés de manière à assurer efficacement la diffusion des poussières vers les quatre toiles filtrantes;

Qu'encore dans le filtre Booth l'aspiration se produit de l'intérieur de la toile vers l'extérieur, tandis que dans celui de Taupenot elle se produit en sens contraire, de sorte que, grâce à ce que le support se trouve y être du côté intérieur de la toile, celle-ci, lorsqu'elle est traversée par le courant d'air, ne peut être exposée à se déchirer en se tendant outre mesure, ce qui constitue un avantage ne se présentant pas dans le filtre Booth;

Qu'enfin, le mode de dégagement des poussières dans les toiles est autre dans l'appareil Booth où il se fait à l'aide d'une ficelle, et dans celui de Taupenot où il se fait au moyen de l'air comprimé;

Attendu que l'emploi de la toile que les appelantes revendiquent comme matière filtrante ne saurait être considéré comme une nouveauté; qu'on le retrouve, en effet, dans le brevet Leaycraft où il est dit qu'il est fait usage d'un rouleau de toile pour retenir les poussières dans un filtre à eau, dans le brevet Mac Gaffry où la toile filtrante s'emploie pour empêcher les poussières de rentrer dans l'air, et enfin dans le brevet Beth où il est fait emploi de sacs filtrants;

Attendu, au surplus, que ce dernier brevet constitue une antériorité complète opposable en droit et en fait à celui des appelantes en ce qui concerne le filtre envisagé isolément; qu'indépendamment des toiles filtrantes dont il vient d'être question et à part le mode de nettoyage des filtres, les éléments essentiels s'en reconnaissent en effet dans le brevet Booth et ce, notamment, dans le support dont l'effet est le même bien que le ressort soit placé différemment, dans le sens où l'aspiration est produite et enfin dans le but proposé qui dans l'un comme dans l'autre est d'empêcher les poussières d'encrasser la pompe;

Attendu que les appelants font également état de la pompe aspirante qu'ils emploient, mais que cet organe n'est pas compris d'une manière précise dans leurs revendications et que d'ailleurs il n'était pas légalement susceptible de l'être; que comme moyen de faire le vide et de provoquer l'aspiration, il était en effet l'un des plus anciennement connus et tombé depuis longtemps dans le domaine public; que, d'ailleurs, de nombreuses antériorités lui enlevaient à ce titre le caractère de la nouveauté comme l'attestent entre autres les brevets Leaycraft, Wilton, Cummings, Burger et Byington;

Attendu que, loin de mériter le reproche que lui font les appelantes, le premier juge a même rencontré les dernières prétentions dont ils ont fait état; qu'il les a analysées sous les nos 7, 8 et 9 de ses considérants et a victorieusement démontré que les éléments sur lesquels elles reposaient étaient ou non revendiqués ou en tous cas non brevetables et que, partant, il ne pouvait y avoir de contrefaçon;

Et attendu, quant aux décisions étrangères invoquées, qu'il y a lieu d'observer, sous les réserves exprimées par le premier juge, qu'à la date du 27 octobre 1906, postérieurement donc à la décision attaquée, la Cour suprême de Leipzig, saisie de l'appel d'une décision du « Patent Amt » du 5 octobre 1905, a souverainement prononcé la nullité de la première revendication du brevet des appelantes;

Attendu, quant aux intimés Compagnie belge « L'Hygiène » et Edouard Roehrs, que leur avoué Me Holzemer a déclaré être sans instruction;

Par ces motifs et tous ceux du premier juge, la Cour joint les causes inscrites sous les nos 3695 et 3696, statuant par défaut à l'égard des intimés Compagnie belge « L'Hygiène » et Edouard Roehrs et déboutant les parties appelantes de leurs fins et conclusions, les **déclare sans griefs, met** en conséquence leurs appels au néant; **confirme** le jugement dont appel et **condamne** les appelantes aux dépens.

Comm. Brux., 3 avril 1908.

Prés. : M. Pierre. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Puttemans c. De Mal.

(De Forciau c. les époux Bastin.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — ENGAGEMENT A L'ESSAI. — NÉCESSITÉ D'UNE STIPULATION EXPRESSE PAR ÉCRIT.

L'engagement à l'essai est exceptionnel et ne peut jamais être présumé; il doit résulter d'une stipulation précise et formelle et il est du devoir des parties de le consigner par écrit.

Attendu que le défendeur Bastin n'est pas commerçant et n'a contracté aucune obligation commerciale envers le demandeur; que l'action dirigée contre lui, en tant que basée sur un acte de commerce, n'est donc pas fondée, et que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette action en tant que basée sur les obligations civiles pouvant résulter éventuellement pour lui de ses conventions matrimoniales;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que le demandeur a été engagé au service de la défenderesse en qualité d'aide-comptable; que l'engagement des employés commerciaux est censé fait au mois; que le fait que la défenderesse a payé au demandeur, pour cinq journées de travail, une somme de fr. 16.50, fixe le taux de ses appointements à 100 fr. par mois;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle avait le droit de congédier sans préavis le demandeur, l'ayant engagé à l'essai;

Attendu que l'engagement à l'essai est exceptionnel et ne peut jamais être présumé; qu'il doit résulter d'une stipulation précise et formelle et qu'il est du devoir des parties de le consigner par écrit (Comm. Brux., 21 juin 1898, 8 août 1899, 30 nov. 1900, *Rev. Droit comm. belge*, 1898, n° 279; 1899, n° 269; 1901, n° 13);

Que, dans l'espèce, il échet d'autant moins d'admettre la défenderesse à la preuve testimoniale du fait qu'elle articule, que celui-ci est énoncé sans précision suffisante; qu'alors que la défenderesse soutient qu'elle a engagé le demandeur pour un essai de huit jours, elle n'offre même pas d'établir que la durée de l'essai a été convenue entre parties;

Attendu que, dans ces conditions, l'engagement du demandeur doit être réputé définitif; que la défenderesse ne justifie pas qu'elle a eu de justes motifs de rompre le louage de services sans donner au demandeur le préavis d'usage; que, dans ces conditions, celui-ci est fondé, eu égard à la nature de ses fonctions et au montant de ses appointements mensuels, à réclamer, à titre d'indemnité, le paiement du salaire du mois en cours au moment de la rupture et celui d'un mois à titre d'indemnité, le tout, sous déduction de la somme de fr. 16.65 qui lui a été versée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, et notamment l'offre de preuve de la défenderesse, autorisant pour autant que de besoin la défenderesse à ester en justice, **dit**

le demandeur non fondé en son action contre le défendeur, en tant que basée sur une obligation commerciale; **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de cette action en tant que basée sur les obligations civiles pouvant résulter éventuellement pour le défendeur de ses conventions matrimoniales; **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 200 francs, pour appointements et indemnité du chef de renvoi intempestif, sous déduction de la somme de fr. 16.65, payée à valoir; la **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

J. P. Brux. (1er cant.), 16 mars 1908.

Siég. : M. Campioni. — Plaid. : MMes Henri De Boeck c. Arthur Hirsch.

(Société Van Damme et Martens c. Somville et consorts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — AFFICHE PRÉJUDICIABLE A UN TIERS. — CONCOURS DE PIGEONS. — CONDITIONS. — EXCLUSION D'UN CONSTATEUR AUTOMATIQUE DÉTERMINÉ. — ACTE LICITE.

Les organisateurs d'un concours de pigeons ont incontestablement le droit de régler les conditions du concours dû à leur initiative; le droit de régler les conditions implique le droit de les publier.

Spécialement ils ne commettent pas de faute en insérant dans les affiches apposées dans les locaux de sociétés colombophiles et autres cabarets fréquentés par les éleveurs, l'indication expresse d'un modèle de constateur automatique exclu.

Attendu qu'il est constant qu'en faisant connaître les conditions du concours de pigeons organisé par leur société, les défendeurs ont inséré parmi celles-ci l'exclusion du constateur automatique Toulet et que cette exclusion a figuré sur les affiches apposées en vue d'annoncer ledit concours;

Qu'il échet de rechercher si les défendeurs ont, de la sorte, dépassé les limites de leur droit et commis une faute;

Attendu qu'ils ont incontestablement le droit de régler les conditions du concours dû à leur initiative; qu'ils ont dû se préoccuper de régler le mode de constatation de l'arrivée des pigeons concurrents de manière à contenter les exigences, fondées ou non, des participants éventuels; qu'on doit supposer que l'exclusion du constateur Toulet s'imposait à la suite de l'opinion attribuée à ces participants, puisqu'on ne saurait trouver chez les défendeurs un intérêt quelconque expliquant cette exclusion, en dehors du désir d'assurer le succès de leur appel au public;

Attendu que l'allégation des demandeurs, que les défendeurs auraient agi de mauvaise foi, de connivence avec des concurrents, ne s'accompagne d'aucune offre de preuve précise;

Attendu que, par une conséquence qui s'impose, le droit de régler les conditions implique le droit de les publier, puisqu'il est d'usage de se servir d'affiches apposées dans les locaux de sociétés colombophiles et autres cabarets fréquentés par les éleveurs;

Attendu que vainement la demanderesse soutient que les défendeurs auraient dû recourir à une formule autre que l'indication expresse du modèle de constateur exclu;

Attendu que, quel que fût le mode de désignation employé, le résultat eût été le même pour le public spécial auquel s'adressaient les affiches incriminées;

Par ces motifs, **déclarons** la demande non fondée; en **déboutons** la demanderesse avec dépens à sa charge (1).

(1) Cette décision est frappée d'appel.

---

feré à l'acquéreur un droit absolu opposable à tous, il suit que l'acte d'aliénation doit nécessairement être porté à la connaissance de tous, ce qui revient à dire que la publicité est de l'essence du droit réel, et que le seul consentement ne peut les constituer. »

Au point de vue pratique les formalité de publicité sont nécessaires, l'expérience d'un demi siècle de clandestinité, depuis le Code Napoléon jusqu'à la loi de 1851, l'a pleinement démontré.

Nous plaçant au point de vue purement juridique, nous ne pensons pas que la question puisse rester un seul instant douteuse : un droit opposable à tous doit être connu de tous, porté à la connaissance de tous.

Nous pensons avec M. Van Biervliet que le système de publicité de la loi de 1851 est incomplet et présente de graves inconvénients : « Est-il possible sans bouleverser les notions les plus élémentaires du droit de concevoir une propriété relative? — Tout droit implique essentiellement un rapport, un lien moral, entre le sujet du droit et une ou plusieurs personnes auxquelles s'impose le devoir corrélatif au droit. Au droit personnel, au droit de créance, correspond l'obligation d'une ou de plusieurs personnes déterminées. Ce sont ces personnes elles seules que le créancier peut contraindre de prêter, ce qui fait l'objet de l'obligation. Ici il est exact de dire que la volonté des parties contractantes suffit pour créer le lien juridique. Le droit de créance n'ayant aucune prise sur les personnes étrangères à la convention, il n'y a pas de raison pour que ce droit ne procède pas

avec tous ses éléments constitutifs, tous ses effets du seul consentement des personnes qui sont intéressées.

« Il en est autrement du droit réel, et spécialement de la part des tiers. Cette obligation ne peut être violée par un tiers quelconque, le propriétaire peut agir contre quiconque méconnaît son droit. Une obligation générale s'étendant à tous, peut-elle, logiquement, tirer tous les éléments de son existence d'une simple convention, c'est-à-dire d'un fait relatif à deux personnes déterminées et restées inconnues des tiers? — Pour acquérir un droit opposable aux tiers, pour transférer un tel droit, il faut une volonté qui se manifeste publiquement, un fait patent. »

La plupart des législations considèrent la transcription des mutations immobilières comme une condition essentielle de leur existence.

Mais sans recourir à des solutions aussi radicales que le *Grundbuchrichter* allemand, ou le *Registrar* australien, nous pensons que nos législateurs pourraient efficacement assurer la publicité des mutations entre vifs en s'inspirant du Code civil hollandais, dont l'article 671, § 1er porte : « La livraison ou le transport des droits immobiliers s'opère par la transcription de l'acte dans le registre public à ce destiné » et l'article 1493 : « La propriété du bien vendu n'est acquise à l'acheteur que par la livraison faite conformément à l'article 671. »

Depuis ces dernières années les transcriptions se font de plus en plus tardivement. La loi du 27 décembre 1902 à supprimé le délai de deux mois

endéans lequel les transcriptions devraient être faites, conformément à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1824. Depuis 1902 le droit de transcription se paie en même temps que le droit d'enregistrement et aucun délai n'est plus imposé pour l'accomplissement de la formlité de transcription.

La solution s'impose avec d'autant plus d'opportunité.

2. — *Publicité des mutations par décès.*

En supposant que l'article premier de la loi de 1851 soit modifié dans le sens de la transcription obligatoire, même *intepartes*, notre état civil immobilier ne serait pourtant pas complet. Certaines mutations de propriétés échapperont encore à la publicité, rendront les recherches d'identification des propriétés immobilières aussi laborieuses que peu sûres et interrompront la filiation de l'immeuble.

Les mutations par décès ne sont soumises à aucune publicité. Les recherches faites dans ce but à la conservation hypothécaire ne pourront produire aucun résultat, parce qu'aucun texte de loi n'oblige les héritiers à faire transcrire en leur nom les biens qu'ils acquièrent par décès. Les héritiers succèdent directement par l'effet de la loi et sans le secours d'aucun acte qu'on puisse soumettre à la transcription.

Dans les pays de droit germanique et dans ceux qui sont régis par l'Acte Torrens, ces mutations sont publiques, bien qu'aucun transfert n'existe réellement s'il ne s'est opéré sur les registres fonciers.

Nous pensons pourtant que ces deux régimes présentent de graves inconvénients. Il est dangereux de déclarer que telle ou telle personne recueille les biens du *de cujus* et d'attribuer toute force à cette déclaration, en présence de l'éventualité de la découverte d'un testament postérieur instituant d'autres bénéficiaires.

Dans aucun des pays régis par le Code Napoléon ces transferts de propriété ne sont indiqués, pas plus en Hollande, qu'en France, en Italie ou en Belgique.

Cette situation présente un danger sérieux comme le constate Mourlon : « Le conservateur ne connaît et n'est pas tenu de connaître le décès du vendeur, et encore bien moins, les noms et prénoms des héritiers. Il laissera en dehors de ses recherches les inscriptions qui ont été prises de leur chef. »

A part Troplong, il n'est peut-être pas un seul auteur qui ne constate la nécessité d'une certaine publicité autour de ces mutations.

Les raisons que donne Troplong pour justifier cette clandestinité sont assez curieuses : « Faudra-t-il rétrograder jusqu'au moyen-âge germanique pour soumettre à l'investiture les successions *ab intestat!* Faudra-t-il enlever à la jurisprudence française une de ses plus précieuses libertés, et briser cet enchaînement de générations qui se remplacent les unes les autres, comme si elles ne faisaient qu'un tout.

(A suivre.)

A. Oliviers,
Avocat.

1267

J. P. Brux. (1er cant.), 2 nov. 1908

Siég. : M. Campioni.
Plaid. : MMes Hermann Dumont c. Duchateau.

(Borgel c. Hobé.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — « EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS. » — JUSTIFICATION. — OBLIGATION DU DEMANDEUR. — PRÉTENDUE EXÉCUTION. — PREUVE A CHARGE DU DEMANDEUR.

Dans une convention synallagmatique l'obligation de l'une des parties est corrélative à celle de l'autre partie; elle en est la suite et la conséquence et ne devient effective, c'est-à-dire exigible, que moyennant et après accomplissement de l'autre (1).

Le défendeur est en droit d'exiger que le demandeur prouve cet accomplissement (2).

Attendu que le défendeur reconnaît devoir les redevances postulées pour les exercices 1907-1908, mais se refuse à payer celles afférentes à 1906;

Qu'il fait remarquer que ces redevances constituent la rémunération de certaines obligations assumées par le demandeur et qu'il dénie que celles-ci aient été exécutées en 1906;

Qu'il conste, en effet, des documents analysés dans la citation susvisée que les sommes litigieuses sont dues pour contribution à l'entretien du nivellement

(1-2) Voyez dans le même sens, Civ. Furnes, 7 juillet 1906, J. T., 1908, 1005 et la note.

1268

des chemins longeant des parcelles vendues ou échangées par le demandeur et de leurs abords;

Attendu que l'obligation du défendeur est donc corrélative à celle du demandeur; qu'elle en est la suite et la conséquence; qu'elle ne devient effective, c'est-à-dire exigible, que moyennant et après accomplissement de la première;

Attendu que le défendeur est donc en droit d'exiger que le demandeur prouve cet accomplissement;

Attendu que le demandeur ne produit pas cette preuve; que rien n'indique que les frais faits pour son compte se rapportent aux travaux litigieux;

Par ces motifs, avant faire droit, **ordonnons** au demandeur de prouver, par tous moyens de droit, témoins y compris, que durant l'exercice 1906 il a fait entretenir le nivellement des chemins longeant les parcelles vendues et de leurs abords; **réservons** la preuve contraire; **fixons** pour les enquêtes l'audience du 11 novembre 1908, à 10 heures; **réservons** les dépens.

BIBLIOGRAPHIE

1390. — TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET CONSEILS DE TUTELLE, par G. Dansaert de Bailliencourt, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Albert Dewit, Brux., 1908.

1269

L'ouvrage de M. Dansaert vient à son heure, le Parlement étant saisi d'un projet de loi sur la protection de l'enfance. Cette opportunité du travail de M. Dansaert est déjà un grand mérite, puisqu'elle permettra à tous ceux qui prendront part à la discussion, prochaine — souhaitons-le, — de la loi, de trouver dans cet ouvrage bien documenté, tous les renseignements utiles relatifs à la question spéciale qui y est traitée.

Législations américaine, anglaise, française, pour ne citer que les principales, y sont examinées en détail. Les statistiques nombreuses permettent de se rendre compte exact des résultats d'application de la loi dans ces différents pays.

L'examen de la situation de la question dans les autres pays, en Italie et en Espagne notamment, fait l'objet également de courtes notices.

L'ouvrage de l'auteur est complet. Il donne tous les éléments désirables. Nous saurons gré aussi à M. Dansaert des conclusions de son travail. Il n'est pas de ceux qu'une xénophilie outrancière amène à chercher toujours en dehors de chez eux les solutions des problèmes sociaux. L'étranger le renseigne mais ne lui impose pas. Il se contente du système Belge, ou ce qui mieux est, du système Bruxellois, en ce qui concerne la réforme des tribunaux pour enfants, tout en y ajoutant cependant un rouage de plus, le corps des officiers de surveillance, et en déférant les enfants au juge unique.

M. Dansaert répond également d'avance au fameux argument budgétaire en faisant un compte détaillé de ce que coûterait l'application de la réforme et en établissant par des chiffres l'économie qu'on pourrait réaliser.

1270

Le style est élégant, clair et concis, ce qui ne constitue pas un moindre mérite de cet excellent ouvrage.

F. J.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 novembre 1908 :

— Est acceptée la démission de M. Jamoulle (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 18 novembre 1908, M. Simons, juge à ce tribunal.

Sont nommés avoués :

— Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Pierret (J.), candidat notaire à Ixelles, en remplacement de M. Nerinckx, décédé.

— Près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. De Riemaecker (A.), avocat à Audenarde, en remplacement de M. De Bleeckere, décédé.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs**.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

RÉFÉRENCES : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Extrait du Journal des Tribunaux *du 5 novembre 1908*

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2275 BRUXELLES DIMANCHE 22 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 21 novembre 1908

Le Droit et l'Esprit de système

Discours prononcé
par Me JULES COUCKE
Avocat

D'un beau corps de femme onduleux et frémissant, qui se prête avec aisance aux attitudes, aux inflexions et aux mouvements les plus divers, et dont les lignes épousent étroitement le vêtement — de ce beau corps nous disons qu'il est plastique — exprimant par là qu'il forme un rare ensemble sculptural, tout à la fois de force et de grâce. Tel nous aimons à nous figurer le Droit, se pliant avec une égale souplesse aux nécessités sociales et vibrant en quelque sorte à tous les souffles de la vie.

Arrêtons-nous devant l'image habituelle de la Justice, d'un symbolisme simple et saisissant : Thémis coiffée du casque et armée du glaive, tenant de sa dextre la balance idéale aux deux plateaux égaux dans laquelle se pèsent les besoins et les désirs des sociétés humaines dont le Droit ne cherche rien d'autre qu'à réaliser l'équilibre.

S'il ne réussit pas à les harmoniser, c'est le plus souvent à cause de son manque de plasticité.

Quoi de plus difficile, au demeurant, que de tenir la balance égale entre les divers besoins sociaux également respectables, également impérieux, mais dont les uns sont presque toujours fatalement sacrifiés aux autres. Source incessante de conflits, et principe de la lutte qui existe à l'état permanent entre les droits de l'individu et ceux de la collectivité, mettant aux prises le besoin de liberté avec celui d'égalité! On tâche ainsi à la recherche d'un équilibre dont le caractère est d'être d'une instabilité essentielle, des besoins nouveaux surgissant à chaque stade de l'évolution humaine qui forcent le Droit à se renouveler et à s'adapter constamment aux conditions changeantes de l'ordre social.

Cette accommodation a lieu tant bien que mal, au prix de plus ou moins d'efforts; mais il suffit qu'elle se fasse, même imparfaitement, pour se convaincre que l'armature juridique est en connexion étroite avec la structure générale des sociétés.

Suivant que celle-ci est religieuse, guerrière, aristocratique, oligarchique ou démocratique, le Droit lui-même revêt des formes théocratiques, autoritaires, absolutistes ou égalitaires. Ainsi, la sociologie élève peu à peu des notions positives sur les ruines du système métaphysique qui considérait le Droit comme une force extérieure et extrinsèque régissant les sociétés, alors que, tout au contraire, c'est une force intérieure qui les soutient ou mieux le produit spontané et comme l'émanation même de l'activité sociale.

Il va de soi qu'avec le développement de la civilisation, les relations d'ordre juridique deviennent de plus en plus complexes, abondantes et variées. Tout d'abord les sujets de droit, jusque-là minorité, comprennent désormais, dans nos sociétés à structure démocratique, l'ensemble des citoyens par la reconnaissance du principe de l'égalité civile et politique. D'autre part, les objets de droit deviennent à leur tour plus nombreux et plus étendus. Il suffit de songer par exemple à l'extension graduelle de la notion de propriété, qui, après s'être appliquée aux choses immobilières et mobilières, s'est élargie jusqu'à embrasser les œuvres de l'esprit et les conceptions de l'intelligence, formant le vaste champ de ce que notre illustre confrère Me Edm. Picard a justement appelé les « Droits intellectuels. » Ajoutez à cela des raisons d'ordre plus général : l'accroissement des richesses de toute nature, l'augmentation prodigieuse des trafics et des échanges, un régime nouveau du travail, la constitution de vastes entreprises industrielles et la révolution économique qui en a été la suite; enfin, la formation d'une véritable économie mondiale; et vous n'aurez encore qu'une faible idée de la multiplicité des relations de toute espèce, nationales et internationales, insoupçonnées il y a cinquante ans à peine, et qui tissent sur le monde les mailles innombrables d'une toile d'araignée immense...

Comment, dans ce réseau inextricable de rapports qui se forment, non seulement de particulier à particulier, mais encore de citoyen à pouvoir public et d'Etat à Etat, comment le Droit parviendra-t-il à exercer sa fonction modératrice et régulatrice? Sa plasticité seule pourra le lui permettre. Il ne faut pas que ses rouages soient trop serrés, trop rigides, ni trop durs. Il y a ainsi une véritable « Mécanique » juridique, exigeant l'emploi de tout un jeu de courroies pour agencer les diverses pièces de l'appareil exécutif, législatif et judiciaire, et leur assurer un fonctionnement aisé, sans heurts ni frottements.

Le problème se pose avec un égal et pressant intérêt dans tous les domaines juridiques : droit public et privé, droit civil, politique et administratif, et il n'est pas sans suggérer de vives critiques à l'égard de nombre d'institutions qui nous régissent. Mieux que des affirmations générales, quelques exemples montreront combien celles-ci sont trop souvent dépourvues de la souplesse et de l'élasticité nécessaires à leur fonctionnement régulier.

Si, limitant notre sujet au Droit public interne, nous jetons d'abord nos regards sur le plan suivant lequel peut être organisé le régime politique et administratif d'un pays, nous aurons lieu de constater que rien n'en altère tant la valeur que l'abus de la centralisation et la systématisation à outrance.

Sans méconnaître la force des liens de subordination qui rattachent les sociétés locales au pouvoir central, on doit admettre que l'Etat, les provinces, les communes sont des organismes essentiellement distincts, servant à des fins différentes et évoluant dans des domaines séparés qui, en fait, cependant, se confondent parfois et se pénètrent réciproquement.

Assurément, il faut éviter que les sociétés locales, livrées à elles-mêmes, sans contrepoids et sans contrôle de l'autorité centrale, ne s'engagent dans la voie du particularisme et ne soient plus, dans l'édifice national, que des voûtes descellées, oscillantes et branlantes. Mais si l'Etat doit, avant tout, gardien suprême de la paix publique, veiller au maintien de celle-ci et conserver la dispostion de l'armée et de la gendarmerie; s'il doit se réserver la perception de certains impôts et la nomination des juges au civil et au criminel ; s'il a le devoir étroit de prémunir les

sociétés locales contre leurs propres erreurs et de protéger l'existence de collectivités permanentes contre les excès de leurs mandataires et administrateurs provisoires; s'il importe dès lors que, dans un dessein de haute prévoyance sociale, il exerce une mission de surveillance en matière d'hygiène, d'assistance publique, d'enseignement et de finances, — il doit, d'autre part, après avoir établi l'unité de vue du gouvernement et sauvegardé les intérêts supérieurs et généraux du pays, assurer l'autonomie dans la mesure la plus large de la commune et de la province — notamment reconnaître à celles-ci, outre le droit de tenir des assemblées, de nommer leurs conseils, de disposer de leur patrimoine, un pouvoir de décision réglementaire absolu sur tous les objets d'intérêt régional ou local.

Il ne convient pas que l'Etat tienne la commune et la province en stricte tutelle; qu'il les considère plutôt comme de grandes filles émancipées auxquelles il faut laisser les allures libres et les coudées franches, tout en les défendant contre des dissipations possibles et des prodigalités éventuelles. C'est pour avoir méconnu la vérité de ces règles que l'Etat, en France, devenu omnipotent à partir de 1800, étouffa les derniers germes de liberté provinciale et communale, et fit des sociétés locales, privées désormais de relief et de contours, des appendices de sa propre personnalité. Actuellement encore les défauts du système, magistralement dénoncés par Taine (1), subsistent presqu'intégralement, malgré les retouches successives qu'ont apportées au régime municipal et départemental les lois de 1871, 1876, 1882 et 1884, dont l'effet n'a été que de desserrer quelque peu l'étau centralisateur qui étouffait, jusqu'à les paralyser, les organes des groupements locaux. En fait c'est encore le préfet, relevant directement du gouvernement, qui par voie de suspension, d'annulation, de nomination, de révocation, règne en maître, tient tous les fils et dirige tous les rouages de l'administration locale.

Bien que ces critiques visent surtout la France où une centralisation intensive a conduit au despotisme tutélaire de l'État, elles ne laissent pas, par des raisons analogiques, de s'appliquer dans une certaine mesure à notre pays, où le régime français installé en 1795, supprima d'un trait de plume notre vieille organisation provinciale et communale. Depuis 1830, le statut de nos grandes sociétés locales — provinces et communes — apparaît comme le résultat d'une transaction acceptable entre nos traditions séculaires de libertés et de franchises communales et les principes unitaires de la législation française. Si l'on pourrait certes souhaiter une vie provinciale plus active et plus riche, il est juste de reconnaître que la commune a conservé, par une sorte de fidélité à des souvenirs historiques, une assez large part d'initiative, encore que celle-ci soit de plus en plus contrariée par la centralisation qui règne dans la gestion intérieure de la cité. Les pouvoirs accordés au magistrat qui dépend du gouvernement central, tendent en effet à s'accroître incessamment au détriment des prérogatives des corps élus, émanation de la volonté populaire. Il faut remarquer, en outre, que les membres des conseils provinciaux et communaux sont, en fait, écartés de l'administration active et privés de tout moyen de contrôle efficace en vertu du principe fâcheux qui sépare nettement la délibération de l'exécution. C'est, en effet, un brocart de droit constitutionnel que si délibérer est le fait de plusieurs, agir n'appartient qu'à un seul. Il en résulte que l'autorité effective se trouve concentrée entre les mains d'un petit groupe de personnes : gou-

(1) TAINE : « Les Origines de la France contemporaine ». *Le régime moderne*, t. Ier, p. 353 et suiv

verneur et députation permanente à la province — bourgmestre et collège échevinal à la commune.

Mais la province et la commune ne sont pas les seuls groupes locaux dignes d'attention. Une lacune plus sensible de notre droit public provient de ce qu'il n'est fait aucune place, dans un régime légal qui ignore les vertus de l'association, aux sociétés locales secondaires : œuvres d'éducation, d'instruction, de bienfaisance, groupements corporatifs, confessionnels, professionnels, syndicaux, poursuivant chacun des buts différents, spirituels ou temporels, économiques ou scientifiques, mais qui ont tous pour effet, par une sorte de force analogue à l'attraction moléculaire, de rallier les individus autour d'une idée ou d'un intérêt commun, de les dépouiller de leur gangue d'égoïsme et de leur donner le sentiment salutaire de contribuer à une œuvre collective, où trouvent à s'exalter et à s'épanouir librement leurs facultés. Il n'est rien qui excelle mieux à faire l'éducation de l'esprit public en excitant l'instinct social, c'est-à-dire cette tendance obscure et souvent inconsciente qui nous pousse tous, avec une force inégale, à nous réunir et à nous grouper, qui est comme une floraison spontanée de la conscience collective et qui, chez quelques-uns, est intégrée au point de revêtir les formes supérieures de l'abnégation et du sacrifice. On pressent l'importance du rôle que pourraient remplir les sociétés locales considérées comme des groupes suivant lesquels une nation est naturellement ordonnée, comme des points de contact et d'adhérence, comme des centres d'énergie rayonnante et des foyers de vie sociale dont on prendrait soin d'entretenir la flamme.

Le reste d'autonomie communale dont nous jouissons en Belgique ne suffit pas pour remplir cet office de stimulant et pour nous attacher étroitement à ce que Taine appelle la « petite patrie dont le culte instinctif est un premier pas hors de l'égoïsme et un acheminement vers le culte réfléchi de la grande patrie (1) ».

Car, en l'absence d'une activité provinciale vraiment féconde et de tout droit reconnu aux associations, la vie locale est chez nous, en définitive, assez faible et pauvre, irrégulière et intermittente ; et si elle ne se réduit pas encore à une simple action mécanique, automatique et réflexe commandée par le pouvoir central, elle est loin d'avoir l'intensité, la variété et l'abondance que lui donnerait, à l'exemple de l'Angleterre, un statut plus souple et plus élastique. Fâcheuse conséquence de l'erreur initiale qui fut de concevoir les sociétés locales, non comme des réalités vivantes, mais comme des types politiques abstraits. Avec cette réserve que les communes de moins de 5,000 habitants sont placées sous la surveillance, souvent illusoire et purement théorique, des commissaires d'arrondissement, on a imposé aux 2,628 communes du pays, comformément à la méthode française, un régime de tous points identique, sans avoir soupçonné que l'homme des villes est autre que l'habitant des campagnes et que, partant, le statut urbain doit différer du statut rural, sans avoir compris qu'une structure politique et administrative convenable pour une grande cité de 200,000 âmes est vraisemblablement défectueuse pour un hameau de deux cents feux. Non ! un moule unique dans lequel on a coulé 2,600 statuts locaux semblables, partant non appropriés et mal adaptés aux groupes qu'ils doivent régir, pour les uns trop étriqués, pour les autres trop lâches, bref et en fin de compte répondant mal à leur véritable destination. Sous un pareil régime de centralisation uniforme, les

(1) TAINE, *Le régime moderne*, t, Ier. p. 396, édit. Hachette, 1891.

sociétés locales risquent fort de cesser d'être des organismes doués de vie, de plasticité et de mouvement, pour devenir de simples agence et sous-agences administratives d'une vaste entreprise anonyme.

Le vice d'un tel système qui apparaît déjà chez un petit peuple comme le nôtre se manifeste avec force dans un grand pays comme la France, où la mainmise de l'autorité centrale sur les pouvoirs locaux et notamment sur 36.000 communes est particulièrement oppressive et tyrannique.

* * *

Mais l'atrophie des sociétés locales et l'excès de centralisation ne sont pas les seules causes de rigidité qui se rencontrent en droit public. Une autre raison de faiblesse et de lourdeur réside dans la confiance aveugle que nous accordons à certains principes politiques passés à l'état d'axiomes dans notre pacte constitutionnel et dont M. le Procureur général Faider, dans une mercuriale de rentrée de la Cour de cassation (1), disait en termes pittoresques qu'ils forment la « topique constitutionnelle », entendant par là un ensemble systématique de lieux communs et de maximes indiscutables, « une science, dit-il, qui se fonde sur les maximes traditionnelles, sur les barêmes immuables, et, disons-le, sur les lieux communs. Ces lieux communs sont la substance même du raisonnement, ils ont régi le Temps, ils régissent encore le siècle et de brèves formutes en sont l'expression ».

Assurément, il en est qui représentent le fruit de conquêtes séculaires et impérissables sur le Pouvoir absolu, qui forment la garantie nécessaire et comme le Palladium des droits essentiels des citoyens. Ce sont les grandes libertés modernes, solidement enchâssées dans l'écrin constitutionnel comme des perles de l'orient le plus pur : liberté de réunion, d'association, inviolabilité du domicile, liberté des cultes, de la presse, de l'enseignement. Nous les avons empruntées à la fameuse Déclaration des Droits, et cela sans doute est fort bien et témoigne de ce culte passionné et désintéressé des idées, de cette foi persévérante et indéfectible qui anime d'un souffle généreux les peuples qui sont, dans l'humanité, les champions de l'Idéal.

Mais parmi ces lieux communs, il en est d'autres, par contre, dont le caractère absolu est plus contestable et que l'on s'étonne de voir entourés de la même vénération. Tel est notamment le principe de la séparation des pouvoirs, tel est aussi le dessein que l'on a eu de faire œuvre éternelle en concevant la charte fondamentale comme une masse intangible, un bloc invulnérable gardé contre les atteintes du Temps et les entreprises des hommes par une formidable enceinte protectrice.

Nous touchons ici du doigt un des points névralgiques du corps social, en même temps que nous avons un exemple significatif des abus auxquels conduit le rationalisme juridique dont, à l'instar des institutions françaises, notre droit constitutionnel porte l'empreinte. Divisant la notion de la souveraineté en compartiment spéciaux isolés les uns des autres par des cloisons étanches, il apparaît, à cet égard, comme une œuvre artificielle sortie des méditations de juristes et d'hommes politiques qui se sont bornés à projeter l'éclat de quelques principes logiques, vagues et fuligineux, sur la complexité touffue et broussailleuse de la vie. Malgré son tempérament assez étroitement réaliste, notre pays a donc subi, lui aussi, une infusion de cette idéologie française, née de la combinaison du classicisme et de la phraséologie sentimentale en honneur à la fin du XVIIIe siècle. Voyez les effets de cette mentalité nourrie d'abstractions sur l'esprit public régnant après la Révolution. De cette époque d'ardente exaltation où, comme dans une vaste cuve, fermentèrent les idées, les sentiments, les passions et les instincts de plusieurs siècles, il resta un résidu qui fut la substance intellectuelle des générations qui se succédèrent de 1800 à 1850, et que l'on peut caractériser en quelques traits généraux : mélange d'optimisme fervent, d'idéalisme humanitaire, de fraternité généreuse, d'individualisme excessif, de verbalisme immodéré, et par dessus tout, foi robuste dans les constructions de la logique et de la raison, c'est là tout le romantisme politique sacrifiant le fait à l'idée, subordonnant la réalité à la théorie ! Car, entre lui et la réalité, plane la fumée des rêveries nuageuses et flotte le rideau brumeux des généralités vagues... Ah ! sans doute, cela peut prêter à des imaginations séduisantes : les hommes étant présumés égaux et semblables, libres et responsables, mûs par les ressorts de l'intelligence et du raisonnement, pourquoi ne pas construire à leur usage, une fois pour toutes, des édifices politiques d'une belle symétrie et d'une majestueuse ordonnance ; pourquoi ne pas les plier à des règles uniformes, logiquement déduites et systématiquement tracées ?

Mais s'il est vrai, tout au rebours, que les hommes sont très inégaux et dissemblables, que leur libre arbitre est fort relatif, qu'ils se laissent entraîner par les impulsions sentimentales, bien plus que guider par les préceptes de la raison ; s'il est vrai aussi que les relations qui se forment entr'eux ne s'enchaînent pas dans un ordre logique, mais, au contraire, s'enlacent et s'enchevêtrent en méandres capricieux, du coup le système est ruiné jusque dans ses fondements.

Sa rigidité en fausse tous les rouages, car s'il encadre bien des entités abstraites, il cesse de s'adapter à des êtres vivants et sensibles, façonnés par les

(1) 15 octobre 1884, *Belg. jud.*, p. 1313.

mille influences convergentes de la race, du milieu héréditaire, du moment historique, et faisant partie d'un grand corps national qu'il s'agit d'organiser à chaque moment de son évolution.

Tout autant que les autres domaines de l'activité sociale, le Droit fut entraîné dans ce grand courant métaphysique qui se forme à l'aube du XIXe siècle. On se complut à l'imaginer comme étant le produit de lois inflexibles et naturelles, s'imposant à la raison avec toute l'évidence d'un syllogisme, et dont on croyait trouver un modèle dans la stricte législation quiritaire de l'ancienne Rome, sans se douter de l'extraordinaire souplesse qu'avait su lui donner la juridiction des préteurs. Rien, d'ailleurs, vers 1800, n'échappe à la fièvre de l'antiquité classique qui enflamme les esprits : les légions de l'empereur s'élancent au combat dans l'envol des aigles romaines; Gabriel et Soufflot introduisent en architecture les colonnes, les frontons triangulaires, les guirlandes de style helléno-romain; David et Ingres peignent, d'un pinceau sec, leurs froides compositions décoratives et pompeuses ; l'ameublement Empire développe ses lignes correctes, solennelles et nobles ; les élégantes de l'époque, après s'être déshabillées à la grecque, se fournissent chez les « marchandes de frivolités » de robes à la Diane, de tuniques à la Cérès, de perruques à la Titus... Et tout de même, les juristes ordonnateurs de textes, ressuscitant les apparences tribuniciennes et consulaires, légifèrent sous l'égide des faisceaux des licteurs. Forgeant le dur métal des lois sur la rude enclume quiritaire, les rédacteurs de Codes essaient d'imposer au Droit une forme unitaire, de le morceler en tronçons distincts et symétriques, de le diviser en catégories logiques mais artificielles.

On retrouve la trace de ce procédé systématique dans toutes les branches de la législation civile et criminelle, et notamment dans notre Constitution de 1831, dont les auteurs, encore tout pénétrés du même esprit, érigèrent en dogmes intangibles certains principes pour le moins contestables, comme celui de la séparation des pouvoirs et de l'immutabilité du pacte constitutionnel. En se méprenant de la sorte sur le caractère tout relatif de leur œuvre, ils marquèrent celle-ci des défauts inhérents au système classique qui sont la rigueur et l'absolu. Pourquoi, en effet, alors que le Droit est fait de vie et de mouvement, vouloir élever un édifice impérissable et quasi éternel, et bâtir ainsi sur du sable mouvant? Pourquoi, même dans une charte fondamentale, procéder par déclarations de principe et proclamations de foi, et se bercer du vain espoir de tout dire et de tout épuiser en quelques formules ?

Etrange illusion de croire que la vie se laisse ainsi définir et encadrer, elle qui aime la diversité, le contraste et le mystère, et dont notre froide raison ne perçoit jamais que quelques-uns des rapports, — fugaces, momentanés et fragiles, — qu'elle se plaît à nouer, puis à dénouer ! Et ces rapports, essentiellement provisoires et précaires, nous prétendrions les concevoir sous la forme de vérités définitives et immuables !

Sans doute, on objectera qu'il importe de donner une solide cohésion aux institutions politiques, et que des secousses trop vives et trop fréquentes, risquent d'ébranler le corps social tout entier. De là les précautions infinies prises pour assurer la stabilité de la Constitution nationale. On sait, par exemple, que chez nous, la modification d'une règle constitutionnelle exige une déclaration des deux Chambres sur la nécessité de reviser, une dissolution du Parlement, une consultation solennelle de la nation, la réunion d'une assemblée constituante, une majorité exceptionnelle au sein des nouvelles Chambres sur le texte revisé. Que de barrières et d'obstacles accumulés à dessein pour reculer le but au bout de perspectives lointaines et inaccessibles ! Comme s'il ne convenait pas, au risque de causer des malaises profonds dans l'organisme social, de faire disparaître sans retard une institution qui est en désaccord avec le sentiment général ! L'existence d'une seconde Chambre ne suffit-elle pas, d'ailleurs, pour modérer les brusques impulsions auxquelles pourrait céder l'une des assemblées législatives sous l'empire de passions éphémères? Et enfin l'esprit public qui est en somme le plus vigilant gardien des lois — notre esprit public belge, dont on se plaît à reconnaître qu'il est prudent, pondéré et réfléchi — ne permet-il pas de présumer qu'une réforme constitutionnelle réclamée par la majorité du Parlement est effectivement dans les vœux de la nation et que celle-ci est mûre pour l'accueillir ? A tout le moins, si l'on juge indispensable de faire bloc de la Constitution, une majorité extraordinaire formée des trois cinquièmes des suffrages devrait-elle être suffisante, sans plus, pour en obtenir la revision. Ajoutons, par surcroît, que les surprises d'un coup de parti paraissent bien improbables avec le frein de la représentation proportionnelle, qui a pour effet de réprimer les élans irréfléchis et de ne déplacer que lentement le centre de gravité politique du pays. C'est là un nouvel élément conservateur surajouté aux autres, rendant presqu'impossible la prépondérance exclusive d'un parti, et exigeant la collaboration de groupes différents pour le vote des lois qui revêtent ainsi de plus en plus un caractère transactionnel.

L'expérience, d'ailleurs, a démontré, notamment en Belgique, que des revisions constitutionnelles hérissées de tels obstacles sont précédées d'une longue période d'agitation publique.

Il faut, pour atteindre au résultat désiré, organiser toute une campagne de presse et de meetings, et

jusqu'à provoquer un véritable soulèvement de l'opinion qui tourne parfois à l'émeute. Si bien que des dispositions protectrices de la charte fondamentale, loin d'être des garanties d'ordre et de stabilité gouvernementale, deviennent des éléments de trouble et des facteurs de désordre. C'est le manque de plasticité du pacte constitutionnel qui est la cause de ces convulsions.

* * *

De même le principe de la séparation des pouvoirs — exact en soi et qui n'est qu'un des aspects de la division du travail — ce principe se fausse par une application trop stricte et trop systématique.

S'il est bien vrai qu'il est utile de distinguer le pouvoir qui fait les lois de celui qui les exécute et de celui qui les applique, tous trois se faisant contrepoids pour assurer l'équilibre du gouvernement ; s'il est donc bon d'en confier la charge à des titulaires pleinement indépendants les uns vis-à-vis des autres, ce n'en est pas moins une fiction et une abstraction pure que d'imaginer ces pouvoirs isolés chacun dans une sphère d'action rigoureusement distincte, et séparés l'un de l'autre par des parois hermétiques et imperméables, alors que dans la pratique, ils se touchent, se mêlent et se confondent mutuellement.

C'est la grande figure de Montesquieu que l'on évoque tout naturellement en parlant de la séparation ou de la pondération des pouvoirs, dont le fondement se trouve justifié avec vigueur dans l' « Esprit des Lois » au point de vue du maintien de la liberté politique. « C'est une expérience éternelle, écrit Montesquieu, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser : il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait? La vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » (*Esprit des Lois*, liv. XI, ch. IV).

Fortes paroles qui sont la base même du système dont Montesquieu fut, à la suite de Locke, le théoricien le plus complet et le plus pénétrant, bien qu'il ait commis la méprise de citer à l'appui de sa thèse l'exemple de l'Angleterre qui ignore, comme nous l'indiquerons plus loin, ces classifications absolues. On sait la vogue singulière que devait rencontrer cette doctrine de la balance des pouvoirs, au point de s'infiltrer dans la constitution de presque tous les pays, sauf par une ironie supérieure du destin, dans la constitution anglaise qui en était soi-disant le berceau.

Dans notre droit public belge où figure aussi ce triptyque des pouvoirs, c'est le judiciaire qui est le sacrifié et réduit en quelque sorte au rôle de Cendrillon. Il doit baisser pavillon non seulement devant le pouvoir législatif, ce qui peut à la rigueur se concevoir, puisque c'est celui qui dicte la loi, mais encore devant l'Exécutif, au point qu'un de nos jurisconsultes les plus éminents, j'ai cité Me Jules Le Jeune, va jusqu'à admettre que l'Etat peut se soustraire aux décisions de justice qui le condamnent et énerver ainsi la force exécutoire des jugements et des arrêts.

En fait, nous savons bien qu'il est impossible d'obtenir un jugement par défaut contre l'Etat ; nous savons aussi que celui-ci ne s'incline pas devant le caractère provisionnel des condamnations prononcées à sa charge ; nous savons encore que les biens de l'Etat sont soustraits à la contrainte des titres exécutoires et demeurent insaisissables. Mais jamais cette prétention de l'Exécutif de dominer le Judiciaire ne s'est affirmée plus nettement qu'à l'occasion du refus du Ministre des chemins de fer d'acquitter le montant des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné, par deux décisions du tribunal de commerce de Bruxelles, pour n'avoir pas accepté au transport des publications illustrées françaises, jugées par lui, à tort ou à raison, pornographiques. La presse judiciaire, s'emparant de l'incident, jugea durement l'attitude du Ministre, allant jusqu'à la qualifier de « révolte contre la loi (1) ». Mais M[e] Le Jeune, intervenant dans le débat avec toute l'autorité qui s'attache à sa parole, fit remarquer « qu'en adoptant pour la réalisation de leur conception du régime constitutionnel le système de la séparation des pouvoirs, nos constituants ont rangé dans les attributions du gouvernement le soin de décider, en cas de condamnations prononcées par les tribunaux contre l'Etat, si l'injonction ainsi formulée du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif sera obéie ou non. » (2)

En laissant ainsi à l'Etat ce droit d'appréciation souveraine et absolue, ne s'écarte-t-on pas singulièrement de la conception fondamentale de Montesquieu, qui voulait que « par la disposition des choses le pouvoir arrêtât le pouvoir » ? Il n'est plus de frein pour arrêter le pouvoir exécutif dans la doctrine de M[e] Le Jeune qui peut prêter à tous les excès. Mais il suffit que celle-ci soit étayée de raisons apparemment solides pour se rendre compte d'un premier abus que révèle, dans la pratique, notre conception chétive et inorganique de la séparation des pouvoirs. Il en est d'autres, tout aussi graves et bien plus fréquents : car par l'absolu de son principe et la rigidité de son mécanisme, elle ne conduit à rien moins qu'à l'arbitraire des bureaux et à l'irresponsabilité de cet être vague et amorphe, insaisissable et anonyme qu'est l'administration.

« Que penserait-on si l'on savait que les garanties considérées comme les plus indispensables devant les juridictions ordinaires font défaut dans le domaine administratif et qu'il apparaît comme une contrée en

(1) J. T., 1902, col., 1296.
(2) *J. des Trib.*, 11 déc. 1902, col. 1312.

friche, sans limite et sans chemin, où règnent l'arbitraire et le bon plaisir, n'ayant pour frein que la bonne volonté, l'intelligence et l'équité toujours fragiles de ceux qui ont pour mission d'y rendre la justice? » (1)

Cette phrase, écrite par Me Edmond Picard en 1880 et qui est extraite de l'Introduction au 4e volume des « PANDECTES BELGES », demeure toujours d'actualité en 1908. Tant il est vrai qu'il ne suffit pas de semer les idées les plus justes, encore faut-il trouver un terrain propice à leur éclosion où elles puissent germer et mûrir.

Oui, il est bon d'y revenir et d'y insister. Quand il s'agit d'une administration publique, les règles sur la responsabilité de droit commun, telles qu'elles sont tracées dans les articles 1143, 1144 et 1184 du Code civil, viennent, dans la plupart des cas, à fléchir et à tomber. Nous le savons de reste par une pratique quotidienne des luttes judiciaires : chaque fois qu'un contribuable dirige un procès contre une commune, une province ou l'Etat, il risque de voir surgir, au seuil même de la procédure, le spectre redoutable de la séparation des pouvoirs sous la forme d'une exception d'incompétence.

Car si l'autorité judiciaire a qualité pour vérifier la légalité d'un acte administratif, elle ne peut ni en suspendre ni en arrêter l'exécution. Il est de toute impossibilité pour un citoyen d'obtenir par voie de contrainte l'annulation d'un acte administratif illégal que les tribunaux sont impuissants, je ne dis pas seulement à supprimer, mais même à critiquer ou à censurer. Il ne peut pas davantage obliger une administration publique à remplir des engagements qu'elle a librement consentis, lorsqu'ils sont relatifs à des intérêts publics. Le principe, maintenu par l'article 92 de la Constitution, se trouve inscrit dans la loi des 16-24 août 1790, qui porte expressément que « les pouvoirs judiciaires sont distincts et demeureront toujours séparés des pouvoirs administratifs ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (2) ». Et, par application de cette règle, l'article 237 du Code pénal frappe de peines « les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives... en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration ». Or, aucune voie de recours n'est ouverte aux justiciables pour excès de pouvoir à défaut d'existence de juridictions administratives comme le sont par exemple, en France, le Conseil d'Etat et les conseils de préfecture, auxquels on a fait, d'ailleurs, le reproche assez juste d'être à la fois juge et partie, l'administration se réservant d'apprécier elle-même ses propres actes. Il est vrai que l'article 106 de la Constitution confère à la Cour de cassation la connaissance des conflits d'attribution. Mais la procédure des conflits n'ayant jamais été organisée, cet article est resté lettre morte, et l'administration attraite en justice oppose simplement l'exception d'incompétence. Ce n'est, sous une forme juridique, rien d'autre que résister par la force d'inertie aux réclamations des contribuables qui viennent s'enlizer à jamais dans l'ornière poussiéreuse des cartons verts de la paperasserie officielle...

Il y a plus encore : l'Etat, la province, la commune agissant comme puissance publique et dans la sphère de leurs attributions politiques, échappent à toute responsabilité quant aux fautes commises par leurs préposés ou employés.

Enfin il existe des droits purement administratifs dont l'exercice absolu ne connaît pas de frein et n'est susceptible d'aucun contrôle de la part des tribunaux.

Quelques exemples montreront à l'œuvre la lourde machine administrative dans les rouages de laquelle le justiciable risque, en bien des conjonctures, d'être cruellement broyé.

Une commune ne peut être condamnée à exécuter des travaux destinés à parer à l'inconvénient résultant de ce qu'elle a dérivé les eaux pluviales pour les déverser dans un aqueduc qui passe sous la maison d'un particulier. Les juges ne peuvent que réserver les droits éventuels du propriétaire de la maison à des dommages-intérêts. (Liége, 23 juillet 1896, *Pas.*, 1897, II, 80.)

Une administration communale prend vis-à-vis d'un particulier l'engagement de créer un chemin vicinal. Si elle n'exécute pas son obligation, les tribunaux ne peuvent l'y contraindre. (Liége, 15 févr. 1899, *Pas.*, II, 262.)

Notez que le particulier peut avoir le plus grand intérêt à ce que l'administration soit contrainte d'exécuter la prestation promise. Néanmoins il n'est recevable qu'à lui réclamer une indemnité.

Mais voici des cas où l'action en dommages-intérêts même est écartée :

Au cours de grandes manœuvres, des dommages sont causés aux récoltes par le passage des troupes. L'Etat ne peut être rendu responsable envers les propriétaires de la faute qu'il aurait commise dans la conduite de ces manœuvres qui rentre dans le cadre de sa mission gouvernementale. (Cass., 13 févr. 1902, *Pas.*, I, 143.)

Un citoyen est atteint et tué par une balle partie des rangs de la garde civique requise pour le maintien de l'ordre par l'autorité communale. Celle-ci échappe à

(1) PAND. B., t. IV. Introduction : *Des Juridictions administratives.*
(2) Cass., 7 nov. 1851, *Pas.*, 1852, I, 116,

tout contrôle du pouvoir judiciaire, quand bien même les prescriptions légales concernant l'exercice du droit de police auraient été violées, et les tribunaux ne sont pas compétents pour statuer sur une demande de dommages-intérêts des parents de la victime. (Mons, 19 juill, 1895, *Pas.*, III, 273.)

En autorisant sur la voie publique une installation qui peut être une cause de dommage ou en négligeant de garantir la sécurité des passants, une commune commet une faute dans l'exercice de ses fonctions de police, et n'est pas justiciable des tribunaux. (Cass., 30 mars 1893, *Pas.*, I, p. 144.)

D'une façon générale, elle n'est pas responsable en cas d'accident survenu par suite de son incurie dans l'entretien de la voie publique. (Cass., 8 novembre 1894, *Pas.*, I, p. 321.)

Un arrêté du bourgmestre d'une commune enjoint la démolition d'une maison qui menace ruine, ou interdit pour cause de salubrité publique l'habitation d'un immeuble. L'action en dommages-intérêts du propriétaire n'est pas recevable, si elle est fondée sur ce que le bourgmestre a fait de son autorité un usage excessif, illégal et arbitraire en déclarant par exemple à tort insalubre un immeuble qui était salubre. (Brux., 24 janv. 1902, *Pas.*, II, 151.)

Une administration communale refuse-t-elle de délivrer un alignement à un particulier, elle ne peut y être contrainte, cet acte rentrant exclusivement dans sa compétence administrative. (Liége, 18 janv. 1899, *Pas.*, II, 255.) Et de même, l'octroi ou le refus motivé de l'autorisation de bâtir est considéré comme un acte de souveraineté du pouvoir adminisiratif dont celui-ci n'a pas à répondre devant les tribunaux. (Bruxelles, 20 avril 1895. *Pas.*, III, 189.)

On voit ainsi se dégager les grandes lignes d'une jurisprudence dont ce n'est pas le lieu de faire la critique. Du moins échappera-t-elle au reproche de ne pas interpréter à la rigueur les principes généraux de la séparation des pouvoirs, tels qu'ils sont inscrits dans notre Constitution, encore que, de ci de là, elle manifeste quelque hésitation et quelque flottement dans l'expression de ces règles inflexibles.

Mais qui ne voit que par l'application d'un tel système, il y a quantité de droits infiniment respectables qui se trouvent lésés, méconnus et meurtris, sans remède ni pansement possible? Si bien que l'on pourrait dire de l'administration qu'elle est la grande Machine à estropier le Droit, qui ferait figure plaisante à côté des machines à décerveler et autres du même acabit inventées par l'imagination facétieuse du père Ubu dans la farce philosophique de feu Alfred Jarry : « Ubu Roi » !...

Mais ce ne sont pas uniquement des intérêts matériels qu'une pareille méthode met en péril. L'abus devient intolérable si l'on réfléchit que des intérêts moraux supérieurs, touchant à l'honneur et à la liberté des citoyens, risquent d'être gravement menacés et irrémédiablement atteints par des décisions souveraines émanant d'autorités administratives. La liberté de réunion par exemple, peut se trouver vinculée par le pouvoir exorbitant qui appartient au bourgmestre de prendre, en vertu de son droit de police, des ordonnances interdisant les attroupements et les cortèges. Que deviennent enfin les garanties primordiales et essentielles de la liberté humaine, en présence du pouvoir absolu qui appartient au collège échevinal d'inscrire d'office les femmes et les filles sur les registres de la prostitution? On frémit en songeant que des décisions, rendues d'ailleurs de la meilleure foi du monde, peuvent être basées sur des racontars et des rapports calomnieux, inexacts ou mensongers! Et elles sont irrévocables et définitives, sans recours ni appel possible de la part des intéressées!

On atteint ici l'extrême du bon plaisir administratif qui marque d'une tare d'infâmie, sans leur assurer les plus élémentaires garanties de justice, des êtres pitoyables, qui le plus souvent, ont gravi pas à pas le douloureux calvaire de la misère avant de se voir brutalement rejetés dans les bas-fonds du vice et contraints de traverser les cercles successifs de cet Enfer maudit de la prostitution...

Par de tels excès et de telles atteintes que viennent d'illustrer des exemples significatifs, notre régime administratif fait plus que de mutiler des droits particuliers : car c'est l'idée même de la justice qui s'en trouve obscurcie, sinon altérée et dégradée. Une fois de plus, nous voyons l'abus de la systématisation enlever au Droit toute la souplesse qui lui est indispensable pour répondre à sa destination sociale.

* * *

On peut se demander si les défauts essentiels qui se rencontrent dans l'organisation de notre Droit public, et qui tiennent à une centralisation excessive, à la rigidité du pacte constitutionnel, à l'application vicieuse de la séparation des pouvoirs, ne sont pas compensés par une stabilité politique qui n'existe point au même degré chez les peuples dont le mécanisme constitutionnel offre plus de jeu. L'exemple de l'Angleterre suffit pour nous convaincre que l'équilibre gouvernemental est parfaitement conciliable avec une extrême élasticité du Droit public.

Rien de plus déconcertant pour nos esprits habitués à une législation unitaire que de jeter les yeux sur la carte administrative anglaise où s'échantillonnent les espèces les plus variées, et qui est aussi diverse et panachée que la nôtre est terne, uniforme et grise. C'est l'opposé d'une création idéologique issue tout d'une pièce et comme d'un jet du cerveau du législateur, à l'instar de Minerve sortie, d'après la légende, tout armée du crâne de Jupiter. Là-bas, le statut local est né du hasard des circonstances et simplement pour satisfaire des besoins contingents. C'est là le secret de sa souplesse et ce qui le distingue essentiellement du type français ou belge. Nous voyons en effet, les sociétés locales apparaître lentement à la surface de la nation anglaise, puis grandir et se développer chacune dans sa direction propre avec une continuité historique bien conforme au génie anglo-saxon dédaigneux des théories et passionnément épris des réalités. Jamais, dans le dessein de réaliser une vaine unité administrative, le législateur n'a bouleversé la contexture intime de ces organismes produits d'un lent et laborieux travail des âges; et, d'autre part, il n'a pas davantage hésité pour des raisons de principe à y apporter, quand il le fallait, des modifications hardies et profondes; mais alors — car il n'a pas ce que Renan appelait l'horrible manie de la certitude — il a procédé par tâtonnements, éprouvant la valeur d'une réforme par des applications partielles, toujours disposé d'ailleurs à en généraliser la pratique ou à en arrêter les effets suivant les résultats appréciables de l'expérience. De là le caractère à la fois traditionnel et évolutif des sociétés locales en Angleterre, leur apparence chaotique, leur bigarrure certaine, mais aussi leur originalité profonde qui n'est pas née du caprice des lois, mais de la force même des choses et qui est l'œuvre durable et successive du Temps.

On peut dire, en gros, que les autorités locales des comtés et des bourgs n'ont pas, comme les nôtres, une sphère bien définie et distincte d'intérêts publics à administrer. Elles tiennent de délégations spéciales, plus ou moins étendues suivant les besoins auxquels elles ont à parer, des pouvoirs qui sont d'ailleurs toujours susceptibles d'être modifiés par un simple bill du Parlement.

Les bourgs, par exemple, qui se rapprochent du type de nos communes, ont une organisation municipale très variée en rapport avec leur importance et leur population respective. Tantôt ils échappent complètement à l'autorité des conseils de comté, tantôt ils n'y sont soumis que pour certaines branches de l'administration, tantôt enfin, ils n'ont guère de pouvoir propre et sont presque confondus dans le comté.

Les Conseils de comté à leur tour présentent la même diversité de structure. Organes de l'administration provinciale, ils ont hérité, depuis la loi de 1888, de la plupart des attributions administratives exercées précédemment par les juges de paix. D'une façon générale, on peut dire qu'ils gèrent les intérêts du comté principalement en matière de voirie, de finances et d'hygiène. Mais, indépendamment de leur compétence ordinaire, on les voit parfois investis de fonctions plus spéciales ou plus larges. Le Ministère du gouvernement local notamment, peut, s'il le juge opportun, abandonner quelques-unes de ses attributions à un Conseil de comté. La même faculté appartient à toute autre département ministériel (Conseil privé, secrétariat d'Etat, Ministères du commerce, de l'éducation publique, etc.), à la condition que les pouvoirs et les obligations ainsi transférés se rattachent à un objet d'administration provinciale. Le gouvernement, lui aussi, peut, sous le contrôle du Parlement, conférer à un Conseil de comté les attributions de l'un ou l'autre corps administratif, par exemple d'un syndicat pour le desséchement de marais. Ce sont là des exemples remarquables de décentralisation pratique — le pouvoir central abdiquant volontairement certaines de ses prérogatives au profit des sociétés locales, toutes les fois que cette renonciation lui paraît utile et dictée par les circonstances (1).

Un autre trait spécial à l'Angleterre, c'est l'autonomie extrême dont jouissent les pouvoirs locaux dans les limites du mandat légal, tantôt plus large, tantôt plus étroit, qui leur est conféré. Signalons à cet égard qu'à l'exception du lord lieutenant et du sheriff, dont le rôle est purement d'apparat, il n'y a pas dans les comtés et dans les bourgs de fonctionnaire relevant directement du gouvernement central, comme l'est, notamment chez nous, le bourgmestre qui exerce le pouvoir exécutif et sur lequel repose souvent, en fait, tout le poids d'une administration à laquelle les corps élus ne participent plus que d'une façon lointaine.

Enfin, et c'est ce qui achève de caractériser le système politique que l'on a appelé le « self government », il faut noter l'effective et directe participation des citoyens à l'administration des sociétés locales. Et ce n'est pas là, comme chez nous, un droit purement théorique et nominal, s'exerçant de loin en loin et comme par accident, et dans des conditions telles que nous ignorons presque tout de la chose publique et jusqu'à la personnalité de nos mandataires.

Non! il s'agit ici d'une intervention active par la voie de l'élection, s'étendant à toutes les branches de l'administration provinciale et communale, et s'appliquant à la nomination des Conseils de district pour tout ce qui concerne l'hygiène, des bureaux des gardiens et des conseils de paroisse en matière d'assistance publique, des bureaux scolaires pour l'enseignement, des Conseils de comté et de bourg enfin pour ce qui a trait à l'administration générale.

Ce n'est pas seulement une large décentralisation qui distingue du nôtre le droit public anglais. Celui-ci se signale encore par d'autres traits révélateurs et caractéristiques du tempéramment anglo-saxon. On y chercherait en vain le même respect superstitieux du pacte constitutionnel, la même abondance de déclarations de principes, le même souci d'ériger une œuvre définitive et complète, la même conception de l'équilibre des pouvoirs.

(1) Voir M. Vauthier : *Le gouvernement local de l'Angleterre*, p. 135.

Les Anglais n'ont pas jugé utile de faire un départ entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif, celui-ci étant subordonné à celui-là. En tout semblable aux autres lois, la Constitution ne leur apparaît pas sous l'aspect d'un monument imposant et isolé, aux vastes assises inébranlables, *aere perennius*, et dominant de haut la plaine des constructions législatives ordinaires. Aucune mesure spéciale n'a été prise pour en assurer la conservation et la durée. Elle demeure malléable, précaire et fragile à l'égal de toute autre disposition législative. Il ne faut pas, comme chez nous, pour y apporter le moindre changement, casser, si l'on peut ainsi dire, les vitres et faire sauter avec fracas les pierres vermoulues de l'édifice. Celles-ci se détachent en quelque sorte d'elles-mêmes, sans secousse et sans bruit, comme la roche s'effrite doucement sous l'action lente et continue de la goutte d'eau qui la creuse.

Le droit public anglais n'est d'ailleurs point une œuvre de logiciens et de philosophes aux proportions harmonieuses, aux lignes symétriques, sur le fronton de laquelle s'inscrivent en formules lapidaires les règles constitutionnelles du pays. C'est un ensemble touffu et disparate de dispositions écrites et de droit coutumier *(common law)* non écrit — ce dernier, de beaucoup le plus important, étant formé par les usages et les précédents dont font foi les documents qui relatent les décisions d'espèces et les consultations de jurisconsultes.

Nous qui avons la passion de la logique et de la clarté, de l'ordre et de la méthode, nous exigeons de la charte fondamentale qu'elle soit, sur le chapitre de nos droits politiques, rigoureusement précise et abondamment explicite, sans rien omettre ni rien négliger. Devenus ainsi les esclaves du texte écrit, que nous inclinons à considérer comme la source unique de tous nos droits, nous méconnaissons trop l'appoint de la réticence et la valeur de l'ombre qui accuse, en un relief saisissant, des lignes et des contours qu'une lumière trop éclatante abolit ou efface. Se plaçant à un point de vue tout différent, les Anglais ne touchent pas à l'enchevêtrement broussailleux du droit écrit et du droit coutumier dont les branches s'emmêlent et s'entrecroisent. Il y a là du bois mort et des rameaux vivaces entre lesquels le tri se fait naturellement dans la pratique. Ils n'ont jamais fait de coupes sombres dans cette forêt profonde; ils n'y ont pas ménagé de clairières, ni tracé d'avenues, ni ouvert de chemins, ni dessiné de parterres. C'est assez dire qu'ils ignorent ces grandes opérations de refonte des lois, dont le Code Napoléon et nos Constitutions française ou belge nous offrent des exemples de systématisation puissante. Leurs méthodes intellectuelles, en effet, ne sont pas faites comme les nôtres d'analyse subtile, et il est sans intérêt à leurs yeux de tenter de réduire en quelques catégories logiques le Droit qu'ils considèrent comme une vaste synthèse où il est vain de créer un ordre arbitraire. De là dans leurs institutions juridiques, ce vague et cette imprécision qui permettent, comme l'a fort bien montré M. Boutmy (1), des mouvements et des évolutions d'une hardiesse déconcertante, sans risquer une rupture d'équilibre. Car s'ils respectent la continuité et la tradition, ils ne se laissent cependant arrêter par aucune considération de principe dans l'exécution d'une réforme qu'ils jugent nécessaire, si hardie soit-elle.

Dédaigneux à ce point des classifications abstraites, on ne s'étonnera pas qu'ils se soient gardés d'établir des lignes de démarcation théorique et d'édicter des règles impératives en matière de séparation des pouvoirs.

Esprits positifs et réalistes, ils jugent inutile, sinon dangereux, d'inscrire dans la loi un principe contredit par les faits. Aussi l'arbitraire administratif est-il chez eux chose inconnue. On rencontre à chaque pas, dans le Droit public et administratif de l'Angleterre, des exemples remarquables de cette confusion des pouvoirs. Les juges de paix, notamment, ont une double compétence : judiciaire et administrative, bien que cette dernière ait subi de graves atteintes par la loi de 1886, qui a transféré aux Conseils de comté la plupart des attributions administratives des juges de paix. Néanmoins ceux-ci demeurent compétents en matière de santé publique, et l'on range dans cette catégorie les ordonnances relatives à la saisie des denrées alimentaires, à la démolition d'un mur menaçant ruine, etc. Ils ont aussi conservé le droit, fort important, d'accorder des licences aux débitants de boissons spiritueuses. Mais leurs décisions, en ces diverses matières, sont loin d'être souveraines et sans appel, comme chez nous les ordonnances administratives d'un bourgmestre ou d'un collège échevinal.

Le recours ouvert aux intéressés est porté devant la Cour de sessions trimestrielles où s'engage une

(1) M. Boutmy, *Etude de Droit constitutionnel*, édit. Colin, 1899, p. 32 et s.

« Il y a telle modification qui en France aurait exigé qu'on portât la main sur le texte constitutionnel, qu'on discutât longuement et avec éclat, qu'on soulevât une grande émotion publique, et qui, en Angleterre, n'a pas coûté le souffle d'une parole ou une seule goutte d'encre. (p. 32)...

» On parle volontiers de la stabilité de la Constitution anglaise. La vérité est que cette Constitution est toujours en mouvement et en oscillation, et qu'elle se prête merveilleusement au jeu de ses différentes parties. Sa solidité vient de sa souplesse, elle plie et ne rompt pas. Elle se maintient non par la rigueur de ses affirmations, mais par le vague étudié de ses réticences » (p. 35).

véritable procédure publique et contradictoire, offrant toutes les garanties d'un débat judiciaire ordinaire.

D'autres exemples permettent de mieux pénétrer encore ce caractère singulièrement souple du Droit public anglais. Un citoyen estime-t-il qu'une route est en mauvais état? Il adresse une plainte à la session spéciale des juges de paix, qui ouvre une enquête pour vérifier la valeur de la réclamation. Si celle-ci est reconnue fondée, la session ordonne à l'autorité administrative — Conseil de comté ou Conseil de district, suivant qu'il s'agit d'une grande route ou d'un grand chemin — de faire les travaux nécessaires, et au besoin elle les fait exécuter d'office aux frais de l'autorité récalcitrante. Cette dernière dénie-t-elle l'existence de toute obligation dans son chef quant à l'entretien de ce chemin, la contestation prend une ampleur inattendue : elle est déférée à la Cour d'assises ou à la Cour de session trimestrielle où s'institue une véritable procédure criminelle, devant le jury qui délibère sur un acte d'accusation (1).

Cette procédure, bien faite pour nous surprendre, n'est cependant que l'application à une espèce spéciale de cette règle juridique, ne souffrant pour ainsi dire pas d'exception, qui attribue compétence aux tribunaux pour apprécier les écarts, abus et négligences des autorités administratives, soumises ainsi aux règles de responsabilité de droit commun. C'est le contrepied de l'interprétation qui a prévalu en Belgique et en France en matière de séparation des pouvoirs. En Angleterre, les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent enjoindre à un fonctionnaire de cesser un acte illégal ou d'accomplir un acte rentrant expressément dans le cadre de ses attributions. Bien plus, en l'absence de toute institution analogue à notre Ministère public, n'importe quel contribuable peut poursuivre devant la section du Banc du Roi de la Haute Cour l'autorité qui se rend coupable d'un excès de pouvoir (2).

Avec des garanties aussi étendues et sous le contrôle vigilant des citoyens eux-mêmes, il n'y a pas place pour l'arbitraire ou l'omnipotence administrative.

Que retenir de ce coup-d'œil panoramique et forcément sommaire jeté sur les institutions politiques d'outre-Manche? Ou nous nous trompons fort, ou il apparaît que sans plan d'ensemble ni conception unitaire, avec un sens aigu et lucide des contingences et une sorte de méfiance pour les grandes envolées vers les cimes philosophiques, les Anglais ont résolu de la manière la plus plastique et la plus souple, dans l'unique souci d'apporter des solutions toutes de circonstance à des cas particuliers, les problèmes vitaux se rattachant à l'organisation du droit public et administratif.

* * *

Est-ce à dire qu'il faille transplanter telles quelles, chez nous, les institutions et les méthodes juridiques de l'Angleterre?

On risque de méconnaître la profonde, et souvent irréductible diversité des tempéraments nationaux, en s'imaginant que de semblables greffes puissent toujours s'opérer sans danger. Des infiltrations étrangères ne sont possibles qu'à la condition de ne pas contrarier le courant historique, suivant lequel se développe une nation. Il faut donc se méfier des maniaques de l'exotisme, qui prétendraient nous vouer à l'imitation stricte d'un modèle étranger. Car chaque pays a sa physionomie particulière qui en fait une personne morale, la plus haute de toutes, ayant un patrimoine commun d'idées, de sentiments et d'aspirations, vivant dans un milieu physique et social dont chaque génération a contribué à modeler les lignes et à dessiner les traits.

D'avoir respiré le même air, de s'être courbé sous les mêmes horizons, d'avoir foulé le même sol, d'avoir vécu les mêmes destinées historiques — il reste un frisson, une sensibilité commune qui est le legs le plus précieux du Passé. C'est là que résident les forces vives de l'originalité nationale dont il faut se garder de tarir les sources. Et l'exotisme juridique ou politique, comme l'exotisme littéraire, ne valent qu'à la condition de s'accorder à la sensibilité générale d'un pays et d'être alors, pour celui-ci, des facteurs favorables à son évolution interne.

Si l'on applique ces notions, toutes relatives, à la matière que nous traitons, la question se pose dans les termes que voici :

Est-il pratiquement possible, sans danger pour l'unité nationale, de relâcher les liens qui relient les pouvoirs locaux à l'autorité centrale? D'autre part, n'y aurait-il pas intérêt et profit à conférer l'investiture légale aux sociétés locales secondaires que sont les associations de tous genres? Enfin, l'expérience n'a-t-elle pas prouvé qu'il serait avantageux de renoncer à

(1) Voir M. Vauthier, *Le gouvernement local de l'Angleterre*, p. 362; — P. Arminjon, *L'administration locale de l'Angleterre*, p. 168.

(2) Cfr. Esmein : *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, édit. Larose et Tenin, 1906, p. 430 : « Les fonctionnaires ou serviteurs de la Couronne (*servants of the crown*) quels qu'ils soient, sont personnellement irresponsables de leurs actes légaux : ainsi ils ne peuvent être poursuivis personnellement lorsqu'ils ont contracté régulièrement au nom de l'Etat. Mais au contraire, ils sont, en principe, personnellement responsables de leurs actes illégaux et peuvent être de ce chef poursuivis à fins pénales ou civiles devant les Cours de justice qui seront juges de la légalité de l'acte reproché. » Voir encore, p. 107. Cfr. aussi P. Arminjon : *L'Administration locale de l'Angleterre*, édit. Chevalier-Maresco, 1895, p. 256 et s.

notre conception dogmatique de la séparation des pouvoirs?

Sans être taxé d'esprit aventureux, on peut croire, en s'appuyant sur une tradition immémoriale de libertés urbaines, que la tendance centralisatrice contrarie le développement historique et normal de la province et de la commune belge. Nos Conseils communaux, comme nos Conseils provinciaux, n'ont qu'un pouvoir propre de plus en plus restreint; l'exercice effectif de l'autorité n'appartient pas aux assemblées délibérantes, mais se concentre dans les bureaux, sous le contrôle de délégations intérimaires et permanentes : collèges échevinaux, d'une part, députations provinciales, de l'autre. Enfin, à la commune comme à la province, le bourgmestre et le gouverneur, en tant que fonctionnaires sous la dépendance directe de l'autorité centrale, ont des pouvoirs spéciaux qui tendent à empiéter de plus en plus sur les attributions des corps élus. Comme on pourrait aisément donner aux sociétés locales la vie qui leur manque, et mêler intimement les citoyens à leur gestion, en instituant des commissions élues par les habitants de la commune et auxquelles serait départie l'une ou l'autre branche de l'administration : voirie, hygiène, enseignement, beaux-arts, bienfaisance, etc. Nos comités scolaires, nos conseils des hospices, sont des organismes se rapprochant de ceux qui pourraient être utilement créés, mais la nomination des membres qui les composent relève exclusivement du Conseil communal, alors que nous souhaiterions un corps électoral beaucoup plus étendu, comprenant tous les citoyens particulièrement intéressés au fonctionnement de ces services spéciaux.

Enfin — sur toutes les questions d'ordre général — l'institution du referendum auquel participerait l'ensemble des citoyens de la province et de la commune achèverait de donner à nos grandes sociétés locales une organisation politique en rapport avec leur structure et leurs aspirations démocratiques.

Aux partisans d'un pouvoir fort qui nous reprocheraient de vouloir dissocier la patrie en prêchant le retour au particularisme régional ou local, nous répondrons : « Vos rêves d'impérialisme ambitieux vous égarent. Car il ne s'agit pas de ranimer le pauvre et mesquin esprit de clocher, mais de ressusciter l'âme palpitante, ardente et libre de la Cité! »

Est-ce tout? Faisons un pas de plus, en considérant comme sujets de droit et en investissant de pouvoirs étendus — non suivant une « fiction » de la loi, mais conformément à la nature des choses — des collectivités représentant de grands intérêts matériels et moraux, et qui viennent combler la distance séparant l'individu de l'Etat. Laissons là des hésitations qui tiennent à une sorte de formalisme inquiet et scrupuleux, fruits d'une scolastique étroite et guindée, et songeons à revêtir de la capacité civile et à transformer en personnes juridiques des corps sociaux — groupements scientifiques et professionnels de tous genres — dont l'existence extra-légale, précaire et incertaine, s'est jusqu'ici craintivement développée dans l'ombre et comme à la lisière de nos Codes. Une loi sur les associations, qui paraît dans les vœux de tous, pourrait donc utilement organiser les sociétés locales d'ordre secondaire, dont le rôle peut être si fécond, comme écoles de civisme, dans l'éducation de l'esprit public.

Enfin, on s'accordera sans doute à reconnaître que la séparation des pouvoirs conçue à l'état inorganique et comme un mécanisme rigide, conduit simplement à la tyrannie anonyme des bureaux.

Le rond de cuir, tapi derrière son grillage, retranché derrière son règlement et s'ingéniant à faire nargue au public ne relève peut-être que de la comédie de Courteline... Peut-être... Mais la nonchalance et le sans-gêne dont use impunément l'administration envers le contribuable est un fait établi et de pratique, hélàs! quotidienne et courante. Et l'impossibilité pour les intéressés d'introduire un recours utile contre nombre de décisions qui les lèsent ne favorise que trop cette inertie administrative. Assurément, il est de louables exceptions. Mais, si consciencieux que soit le zèle des fonctionnaires qui dirigent les bureaux, notre régime de liberté politique n'en est pas moins entamé parce que l'on pourrait appeler, en mettant les choses au mieux, le despotisme éclairé de l'administration.

Il n'est que temps de mettre fin à ce régime du bon plaisir.

L'organisation d'un contentieux administratif, déjà réclamée en 1880 par M. Edm. Picard, apparaît donc comme une réforme indispensable, dont on peut entrevoir la réalisation sous un double aspect.

La solution la plus radicale consisterait à rendre l'administration justiciable des tribunaux ordinaires, dont le nombre devrait naturellement être augmenté en conséquence, et qui résoudraient selon le droit commun, les conflits qui surgissent à tout moment entre les intérêts généraux confiés aux pouvoirs publics, et les intérêts privés des citoyens.

Mais, objectera-t-on, pourquoi encombrer les rôles déjà si chargés des tribunaux ordinaires par l'afflux de causes administratives, dont beaucoup requièrent célérité et exigent souvent des connaissances spéciales en la matière? Dès lors, on inclinerait vers une solution plus respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs puisqu'elle assurerait l'autonomie de l'administration, en poursuivant la création d'un Conseil d'Etat comme juridiction suprême et de tribunaux administratifs spéciaux où la procédure à tous les degrés serait instituée suivant les règles habituelles et basée essentiellement sur la publicité, l'oralité et la

contradiction des débats. Il y aurait avantage, nous semble-t-il, à composer ces tribunaux pour moitié de magistrats de l'ordre judiciaire et pour moitié de fonctionnaires sortis des rangs de l'administration : le caractère mixte de leur recrutement offrirait ainsi aux justiciables toutes les garanties d'impartialité qu'ils peuvent légitimement souhaiter.

* * *

Si la durée de ce discours ne dépassait déjà vraisemblablement la mesure de l'attention de l'auditeur, nous pourrions, après cet examen qui concerne le droit public, rechercher les causes qui mettent obstacle à la souplesse juridique dans la matière du droit privé. Mais ce serait abuser de votre patience de faire autre chose que de signaler les principales comme en passant et sans y insister.

A première vue, la rigueur du texte écrit semble devoir restreindre l'application de la loi civile à une sorte d'automatisme banal. Et si l'on réfléchit à l'âge vénérable de presque toute notre législation, on pourrait croire qu'elle n'a guère plus qu'une valeur historique, sans trouver de support solide dans la réalité contemporaine. Qui de nous, en effet, n'a éprouvé l'impression que nos Codes, dans nombre de leurs parties, sont des nécropoles où les textes apparaissent comme des épitaphes gravées sur les tombes d'un Droit défunt!

C'est pourtant dans cette cité de mort que s'élabore l'œuvre vivante de la jurisprudence. Et ici apparaît le rôle admirable de l'interprète, sorte de magicien qui doit, à la chaleur des faits et à la flamme de la vie, ressusciter l'âme et l'esprit de textes dont la lettre racornie et desséchée n'est plus qu'une formule décolorée, sans substance et sans saveur. Mais, pour réussir ce miracle, qu'il se garde d'un dogmatisme étroit et routinier, ou de conceptions absolues et systématiques qui, trop souvent, étouffent les libres élans du cœur, fanent toute fraîcheur intellectuelle et obscurcissent la claire vision de la réalité!

Qui ne se souvient des nobles paroles de M. Ballot-Beaupré, Premier Président de la Cour de cassation de France, traçant si humainement le rôle d'une jurisprudence vraiment progressive « devenant l'initiative de lois nouvelles? » Il est peut-être opportun de les rappeler, à l'heure où toute une école de juristes semble vouloir raffiner sur la rigueur des textes, au point que de Thémis on n'aperçoit plus que le glaive redoutable, et des balances de la Justice le fléau menaçant... Ecoutez M. Ballot-Beaupré : « Lorsque le texte, dit-il, présente quelque ambiguïté, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sa portée, lorsque, rapproché d'un autre, il peut, dans une certaine mesure, être ou contredit, ou restreint, ou à l'inverse, développé, j'estime que le juge, alors, a les pouvoirs d'interprétation les plus étendus; il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code en rédigeant tel ou tel article; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux; il doit se dire qu'en présence de tous les changements qui, au XIXe siècle, se sont opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne (1). »

Et M. Ballot-Beaupré d'apaiser comme suit les craintes de ceux qui redouteraient de voir l'interprète entraîné « dans des raisonnements artificiels et arbitraires » : « D'une part, la nécessité d'appuyer sur un texte la décision limite évidemment l'arbitraire et constitue dès lors une garantie, — et, d'autre part, le Code civil renferme un grand nombre de dispositions, assez générales et assez souples, selon moi, pour procurer aux tribunaux toujours un moyen de statuer. » (2)

Il est néanmoins bien des cas où le juge ne peut donner à un article de loi une interprétation réaliste en le mettant en concordance avec les besoins de notre époque; car la souplesse d'un texte, même ambigu et équivoque, a ses limites, et, d'autre part, un texte clair et précis est définitif, lie l'interprète et paraît comme figé et privé de toute vertu évolutive.

Combien, dès lors, n'est-il pas de dispositions légales dont les prescriptions impératives doivent être obéies, bien qu'elles ne soient plus du tout en harmonie avec les nécessités sociales? C'est au législateur qu'il appartient alors d'intervenir pour ajuster en quelque manière le Droit à la structure changeante des sociétés, en complétant les textes qui offrent des lacunes, en modifiant ceux qui ont cessé d'être en rapport avec les mœurs, en rédigeant ceux que des relations sociales nouvelles rendent nécessaires. Il y a notamment tout un Droit économique qui se crée sous nos yeux dans le tumulte des luttes du Capital et du Travail, et qui attend impatiemment l'investiture législative. Celle-ci, pour avoir toute son efficacité, doit être prompte, car l'évolution suit une allure accélérée en raison de la multiplicité des besoins nouveaux qu'il importe de satisfaire et d'équilibrer. Il faut

(1) Discours de M. Ballot-Beaupré à la Cérémonie commémorative du Centenaire du Code civil. (*J. des Trib.*, 1904, col. 1135.)

(2) Sur les divers systèmes d'interprétation on consultera avec fruit l'important ouvrage de Me P. Vander Eycken : *Méthode positive de l'interprétation juridique.* Bruxelles, librairie Falk, 1906. Voir notamment la critique de l'école de l'évolution historique à laquelle se rattache M. Ballot-Beaupré, p. 360-399.

signaler, à cet égard, la médiocrité de l'organe législatif qui ne remplit plus qu'insuffisamment et avec la lenteur la plus préjudiciable sa fonction régulatrice. Critique grave à ce point que l'on peut se demander si le parlementarisme n'est pas allé jusqu'au bout de sa destinée comme mode d'expression de la volonté nationale. L'effort positiviste de notre temps serait vain s'il ne nous avait appris, en nous dégageant de l'absolu, à juger les institutions du point de vue relatif. Pour avoir rendu des services éminents dans le passé, pour en rendre encore aux peuples qui s'éveillent à peine à la conscience politique, le régime parlementaire n'en est pas moins chez nous en décadence certaine. Ses détracteurs ne manquent pas de produire contre lui un faisceau de griefs dont il est impossible de méconnaître la valeur.

Ils l'accusent, au mépris de sa destination historique et par des procédés de surenchère électorale, de favoriser le gaspillage inconsidéré des finances publiques; ils lui reprochent en outre d'instaurer en maître l'esprit de parti, de favoriser le triomphe des médiocres, enfin et surtout, de mal remplir sa fonction essentielle qui est de procéder à l'élaboration et à la confection des lois. Je renvoie pour le détail de ces divers points aux vues pénétrantes développées par notre distingué confrère Me J. Destrée dans un discours sur « La Fin du Parlementarisme » (1) où il dénonce la faillite, sinon la banqueroute, du système qui a semblé longtemps être le dernier mot du progrès politique. Tous les palliatifs que l'on a imaginés pour remédier au mal sont inefficaces, soit qu'ils concernent des modifications au règlement intérieur des Chambres, soit qu'ils visent un changement dans les modalités électorales. Ce sont là de simples retouches de détail insuffisantes pour rendre au régime la plasticité qui lui convient. C'est vraisemblablement à une transformation plus profonde qu'il faut demander la solution de ce problème de droit public — peut-être, qui sait? à un retour partiel vers la législation directe. L'objection principale faite à ce système, c'est que l'électeur est tout à fait incapable de trancher les multiples questions d'une complexité croissante qui se posent à l'attention du Parlement. Mais les députés eux-mêmes sont-ils plus aptes à les résoudre? Comme le dit justement Me Destrée (2) « la souveraineté déléguée et la souveraineté directe sont toutes deux forcées, pour tout ce qui est détail et spécialité, de s'en remettre à la dictature gouvernementale ou à l'avis d'hommes techniques; pour ces objets l'une ne vaut pas mieux que l'autre; et quant aux questions d'intérêt général, il est évident que l'avis de la nation elle-même est préférable à celui de ses députés. »

En présence de ces critiques acerbes formulées dans tous les pays contre le parlementarisme par des hommes appartenant aux partis les plus différents, il est permis de croire — à la suite de MM. De Greef, Denis, Destrée et Prins (3) — que l'organe de la Délibération et de la Volonté collective est appelé à revêtir des formes plus souples, plus organiques et plus contractuelles. On peut, dès à présent, en soupçonner quelques-unes qui paraissent dans le sens de l'évolution contemporaine. Imaginez, dans un Etat largement décentralisé, les services publics autonomes nettement distincts du gouvernement politique — le régime représentatif appliqué aux organismes commerciaux, industriels, syndicaux, scientifiques et artistiques, de façon à provoquer la collaboration la plus féconde des grands intérêts sociaux — les délégués de ces organismes spéciaux exerçant dans une mesure à déterminer, soit seuls, soit sous le contrôle d'un Parlement, le pouvoir législatif, et en tous cas préparant, avec le concours d'un Comité de Législation, l'élaboration méthodique des projets de loi — enfin l'ensemble des citoyens consultés directement par voie de referendum sur toutes les grandes questions d'intérêt général...

Telle est la chaîne des perspectives qui se déroule sous les regards scrutateurs tournés vers l'avenir.

Mais réservons le Futur, gros de mystère et d'imprévu, et bornons-nous à cette entrevision d'un ordre juridique nouveau qui est dans nos vœux et dont la réalisation apparaît comme plausible.

Oui, nous pouvons, au bout d'une série de transformations sociales, concevoir le Droit plein, nombreux, organique, nourri de suc et de sève à l'égal de ces grands chênes, dieux rustiques de la forêt, protégeant de leurs frondaisons touffues les branches qui jaillissent en bouquet de leur tronc noueux et robuste.

Nous aimons ainsi — et cela est bien — à parer des fleurs somptueuses et pourpres de l'Idéal le rude tissu d'égoïsme et d'injustice qui forme encore la trame de nos sociétés actuelles. Car on peut dire de l'Idéal comme Renan de la femme belle et vertueuse qu'il est « le mirage qui peuple de lacs et d'allées de saules notre grand désert moral! (4) »

Mais, quelque séduisantes que soient les théories, n'oublions pas qu'elles deviennent funestes dès qu'elles nous entraînent au-delà du terrain solide des réalités. Car elles produisent alors, avec l'esprit de système, les vues étriquées et courtes, et ne tardent pas à se

(1) « La Fin du Parlementarisme. » Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université Nouvelle, le 14 octobre 1901. — Aux bureaux de l'*Avenir social*, Bruxelles.

(2) P. 20 de la brochure.

(3) G. De Greef, *La Constituante et le régime représentatif*. Bruxelles, Lebègue, 1892 — H. Denis. *Deux conférences sur la constitution de la sociologie et l'organisation du suffrage universel*. Bruxelles, Imprimerie des Travaux Publics, 1891. — Ad. Prins. *La Démocratie et le régime parlementaire*. Bruxelles, Mucquart, 1887.

(4) Renan, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse. Introduction*, p. VIII.

résoudre en une scolastique sèche, glacée et rigide. Sachons regarder la Vie en face, et méditons le mythe d'Antée, ce héros fabuleux dont les forces renaissaient miraculeusement dans les luttes à chaque fois qu'il touchait le sol... Symbole exemplaire de nos énergies se retrempant au contact incessant de la Vie qui de toutes parts nous enserre, nous enveloppe, nous avertit, nous enseigne — la Vie bien autrement émouvante, palpitante, pathétique et tragique — la Vie diverse et multiple, dont les ondes reflètent les nuances infinies des mille facettes du prisme social....

Aux heures troubles et grises de défaillance et de découragement, demandons-lui le secret de sa force et le secours de son réconfort; penchons-nous sur elle avec gravité et recueillement; écoutons les pulsations de son cœur maternel; suivons le rythme de ses mouvements; prêtons-nous à la plasticité de ses formes. Et alors, tout vibrants de son étreinte, nous voudrons modeler le Droit à son image, divers, varié, abondant, plastique — et pour le réaliser tel nous aurons la Foi — non pas une foi inerte et platonique, mais cette foi militante et combative, puisée aux sources de la nature et que les anciens associaient étroitement à l'activité même dans cette formule qui peut être pour tous une règle directrice de conduite : « *Fac et spera* » !

* * *

Allocution de Me L. COOSEMANS,

Bâtonnier.

Mon cher Confrère,

Ce n'est pas un médiocre honneur d'être l'élu de la Conférence pour prononcer le discours de rentrée; ce n'est pas non plus un honneur sans péril. Choisir un sujet de haut intérêt, le développer avec science et méthode, y apporter des idées originales, frappées à l'empreinte de sa personnalité, revêtir enfin sa pensée des ornements d'un style à la fois sobre et opulent, qui soit l'œuvre forgée de ses propres mains, quoi de plus difficile, et pourtant vous venez de prouver à l'Assemblée d'élite, qui vous a écouté et vous a applaudi, avec quelle aisance et quelle maîtrise vous savez être à la hauteur de pareille tâche.

Si je vous adresse, mon cher Confrère, et de grand cœur et sans réserve, cette louange, ce n'est pas à dire que je partage, en tous points, toutes vos vues. Que l'élasticité du droit écrit, sa plasticité, si l'on aime mieux, sa souplesse à s'adapter aux réalités diverses et changeantes de la vie soit une des conditions essentielles à l'applicabilité des lois, et par conséquent de leur valeur pratique, personne, j'imagine, n'y contredira; que l'esprit de système poussé à l'excès, que la systématisation *a priori* soient un vice capital, s'ils président à l'élaboration des règles du droit positif, j'en conviens bien volontiers avec vous; que la centralisation, comme elle fut surtout et est encore pratiquée chez nos voisins du Midi, au point d'étouffer la vie départementale et municipale, que cette centralisation à outrance soit une méthode gouvernementale condamnable, et qui répugne tout autant à nos traditions qu'à nos mœurs, rien de plus certain. Mais, partir de là pour comparer, ne fût-ce que de loin, notre autonomie provinciale et communale au régime français, pour condamner le libéral et salutaire principe de la séparation des pouvoirs, comme un produit artificiel et imaginaire du rationalisme juridique, pour critiquer la rigidité de notre édifice constitutionnel, trop à l'abri, à votre gré, des entreprises de l'esprit de parti, avec lequel, hélas! il faudra toujours compter, c'est, me paraît-il, pousser les choses trop au noir et à l'extrême. Où verrait-on que nos libertés provinciales et communales se trouveraient absorbées ou seulement vinculées par une action centralisatrice oppressive? N'en sommes-nous pas jaloux au point de nous mettre en révolte à l'idée seule qu'on pourrait y toucher? Quelles clameurs, rien que l'envoi de certains commissaires spéciaux n'a-t-il pas soulevées? Ces franchises, qui nous tiennent tant à cœur, qui étaient comme le signe hostile et vivant de notre fierté nationale et de nos rêves d'indépendance, tandis que nous avions le front courbé sous le joug séculaire de l'étranger, nul ne pourrait impunément songer à y porter atteinte. Je ne suis pas sûr non plus que l'institution de commissions élues par les habitants d'une commune, chargées, comme vous le préconisez, de l'administration de la voirie, de l'hygiène, de l'enseignement, des beaux-arts, etc., instaurerait un régime sensiblement meilleur que celui auquel nous sommes soumis et habitués. Où j'abonde dans votre sens, où je suis complètement avec vous, c'est lorsque vous réclamez une loi sur la personnification civile des associations, loi qui semble, comme vous le dites, aujourd'hui dans les désirs de tous; c'est lorsque vous appelez de vos vœux l'organisation d'un contentieux administratif, quelles que soient d'ailleurs sa forme et sa constitution; c'est lorsque vous demandez enfin à l'activité du Parlement la refonte d'une série de nos lois trop anciennes pour que leur armature rouillée puisse s'assouplir encore avec assez d'aisance à nos mœurs transformées, à nos besoins nouveaux, aux nécessités juridiques de l'heure présente.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de la valeur de ces légères critiques comme de ces approbations, quoi qu'il advienne de vos vœux et de vos souhaits, j'aime à vous redire, mon cher Confrère, combien je vous loue de vos judicieuses recherches, de votre science

juridique précoce, du talent que vous avez déployé.

Il est presque de tradition, mes chers Confrères, que le Bâtonnier saisisse l'occasion de cette rentrée solennelle pour appeler l'attention des jeunes confrères et des nouveaux venus sur l'importance des devoirs qui incombent à l'avocat. Elle se justifie moins aujourd'hui que les conférences sur les règles professionnelles sont devenues une institution imposée à tous par le règlement du stage. En ce moment, surtout, je crois que la brièveté est de rigueur, et qu'il sied que je me départisse de cet usage. Aussi bien, ne vaut-il pas mieux vous laisser sous la forte impression du beau discours que nous venons d'entendre et qui a tenu longtemps et si justement captive l'attention soutenue de l'assemblée?

Quelque désir que j'aie d'être bref, il est pourtant un devoir pieux, doux à la fois et douloureux auquel je ne puis me soustraire, celui de rendre un dernier hommage à nos disparus de cette année.

La mort nous fut, pendant l'exercice écoulé, plus pitoyable, et ce n'est pas à coups exceptionnellement redoublés, comme l'an passé, qu'elle a fauché dans nos rangs.

Nous perdîmes, le 3 janvier 1908, l'un de nos meilleurs, Me Jules Van Zele. J'ai déjà eu l'occasion de dire et de redire les hautes qualités de cet éminent confrère. Nourri de fortes études, terminées à l'Université de Gand, il conquit son diplôme de docteur en droit à vingt et un ans. Admis au stage en 1871, il fut inscrit au tableau de l'Ordre le 6 mai 1874. Tout de suite, Me Van Zele s'était signalé au Barreau par son goût de l'étude, la rectitude de son jugement, la sobriété de sa parole persuasive. En 1878, il devint chef du cabinet du Ministre de la justice. Au bout de six années, il nous revint au palais, et presque aussitôt les sympathies qu'il s'y était conservées et ses mérites personnels le conduisirent aux honneurs. Durant six années, il fut membre du Conseil de discipline, et, en 1903, il fut investi de la dignité suprême du Bâtonnat. Il s'acquitta de sa tâche avec une modération, un tact, une distinction, une fermeté et une sagesse à laquelle ses confrères se sont complu à rendre un hommage unanime.

Peu de jours après ce deuil, particulièrement douloureux pour le Barreau, le 9 janvier 1908, mourut Benjamin De Neubourg. Depuis quelques années déjà, sa joyeuse bonne humeur d'autrefois s'en était allée, sombrant dans les appréhensions, les alertes, les angoisses d'une maladie implacable qui ne pardonne presque jamais. Tous ceux qui l'ont connu jadis ont conservé le souvenir de sa parole aisée, de son ardeur combative, de la courtoisie de ses rapports confraternels. Il était foncièrement bon, et, dans les derniers temps encore, lorsque ses pauvres yeux, qui n'y voyaient déjà plus, l'avaient empêché d'abord de reconnaître l'un des nôtres, il s'en excusait ensuite avec cette bonne grâce et ce triste sourire où se réfléchissait malgré tout la bonté de son cœur.

Un autre confrère, non moins aimé, de la même génération, Me Achille Vander Aa, nous fut enlevé subitement, en pleine santé apparente, le 16 février 1908. Homme de travail, il mettait au service de ses causes un jugement sûr, sa science du droit, une conviction ardemment exprimée. Lui aussi, il connut la joie de vivre et répandait autour de lui je ne sais quelle contagion de bonne gaieté. Ses confrères avaient su apprécier sa valeur, et leurs suffrages lui conférèrent, à trois reprises, l'honneur de siéger au Conseil de l'Ordre.

Nous eûmes encore à déplorer les décès de MMes Emile François, Eugène Dumont, Paul Aelterman, Edouard Smits, Fernand Pirmez, Armand Plück. Quoiqu'ayant occupé une moindre place parmi nous, tous ces confrères nous ont laissé une mémoire chère, et nous leur adressons ici un dernier et confraternel adieu.

Un de nos plus anciens, un des doyens du Barreau, Me Charles Houtekiet fut emporté au cours de nos dernières vacances. Cette mort regrettée fait un vide parmi nous. Depuis que j'ai l'honneur de porter la robe, j'ai connu Charles Houtekiet semblable à lui-même, vif, alerte, prompt et dur au labeur, toujours prêt à la plaidoirie, mettant dans la défense des causes les plus minimes comme des plus importantes un soin égal et je dirai volontiers une égale passion. Doué d'une rare facilité de parole, rompu aux affaires, plein de ressources, d'une imagination fertile et d'une verve abondante, Me Houtekiet était un des adversaires les plus redoutables. Toutes ces qualités, il les garda jusqu'au dernier jour, et nul, parmi les jeunes, ne déploya une activité plus juvénile que cet octogénaire. Pendant sept années, il fut membre du Conseil de discipline.

* * *

La Magistrature aussi a eu ses tombes, et nous tenons à honneur comme nous nous faisons un devoir d'adresser un hommage suprême à la mémoire de MM. Baudour, de Selliers de Moranville, et surtout de M. le Premier Président Messiaen, ce laborieux, ce modeste, ce rigide, ce savant et consciencieux magistrat.

* * *

Un mot encore, un remercîment. Je vous remercie Monsieur le Ministre de la justice, Messieurs les chefs et membres de la Magistrature et du Parquet, vous tous, anciens Bâtonniers, anciens de l'Ordre, venus nombreux, pour rehausser de votre présence l'éclat de cette cérémonie. Votre assistance à cette fête des jeunes

marque l'intérêt et l'importance que vous attachez à leurs travaux. Vous venez attester aussi que, de tout temps, la Conférence a été la pépinière du Barreau; que c'est à ses séances judiciaires que se sont formés les plus hauts et les plus fermes talents; que c'est à ce gymnase que l'on doit les vigoureuses et puissantes mains capables de manier le mâle outil qui a forgé la grandeur de notre Ordre; que c'est là, enfin, que se sont développées les épaules assez larges et assez robustes pour porter comme il faut, je veux dire avec dignité, avec fierté, avec orgueil, l'héritage de nos devanciers, ce noble patrimoine du Barreau, lourd de gloire et d'honneur.

* * *

Discours de Me Georges DUBOIS.

Président de la Conférence.

Mon cher Confrère,
Messieurs,

Je vous dois, mon cher Confrère, les félicitations les plus vives pour l'exposé intéressant, et si vivant, que vous avez fait des côtés fâcheux de notre droit; pour le panorama que, jurisconsulte voyageur et curieux, vous avez tracé de la législation anglaise; pour les idées et les images que, à foison, vous avez prodiguées dans une langue souple et nerveuse; mais, plus encore, pour le beau rêve que vous nous avez suggéré :

Le Droit plastique! Le Droit vivant! Le Droit Protée! Si malléable, si spontané, si instinctif, doué de tant de force, d'abondance, d'ingéniosité, avec une puissance d'adaptation si grande, qu'il puisse se mouler « aux besoins et aux désirs des sociétés humaines », les enlacer dans un réseau si bien agencé d'institutions ingénieuses, qu'il en résulte une harmonie merveilleuse et complète de tous les faits de la vie sociale.

C'est le Paradis juridique; plus de conflit qui ne trouve commodément sa solution; plus de luttes irritantes; la vie juridique ondulera largement, suivant les aspérités des diverses tendances, et sa sérénité sera celle d'une mer magnifique, à peine agitée d'un zéphyr.

C'est un Paradis; et je ne dis pas que nous en soyons chassés à jamais, mais je ne saurais me dissimuler les difficultés du chemin.

Vous êtes plus optimiste : d'après vous, il suffirait d'alléger le lourd fardeau de la Constitution; de se dégager d'un esprit de centralisation qui ruine la vie locale; de se débarrasser, enfin, d'un principe nuisible, celui de la séparation des pouvoirs.

Permettez-moi de vous le dire, je crois ces remèdes inutiles et même dangereux; et, à tout prendre, je ne pense pas que notre sort actuel soit aussi fâcheux que vous le dites.

* * *

D'après vous, la Constitution cesserait d'être un ensemble rigide et immuable de principes indiscutables. Elle pourrait, elle aussi, être remaniée suivant les nécessités indiquées par le sentiment général. Au lieu d'être un pacte solennel, elle se modifierait, s'augmenterait, bourgeonnerait au gré des besoins nouveaux.

Je crains qu'un tel système ne mène à la dislocation de notre vie politique. Vous nous avez dit qu'en Angleterre, il existait une Constitution, sorte d'énorme construction juridique lentement augmentée par les alluvions des siècles. Non seulement, elle se grossit tous les ans d'un apport nouveau, mais jamais on ne la corrige; elle offre, avec ses constructions parasites, et souvent contradictoires, un aspect babelien. C'est vrai : mais nous ne sommes pas Anglais. Ce peuple admirable apprit la liberté longtemps avant qu'elle nous fût connue, et a des traditions parlementaires qui nous font défaut, et le mettent à l'abri des surprises.

Aussi bien, sa psychologie, son histoire, sont telles qu'elles s'accordent mal avec le processus de notre civilisation. Droit romain, Droit communal, vieilles coutumes, vieux privilèges, luttes incessantes pour l'indépendance et la liberté, influences philosophiques et révolutionnaires, voilà notre passé et nous avons abouti à cette Constitution, probablement imparfaite, mais si conforme pourtant à notre mentalité que nous y sommes attachés comme à notre meilleure garantie. N'y touchons qu'avec respect, à ce vieux monument : réparons-en les lézardes, ouvrons-y des fenêtres, et construisons les annexes que le plan primitif prévoyait, mais que notre impuissance parlementaire n'a pu réaliser.

* * *

Faut-il en vouloir à la Constitution d'avoir proclamé le principe de la séparation des pouvoirs?

Il est, vous le reconnaissez, exact en soi — j'ajoute qu'il est raisonnable : à chacun sa tâche. Que des conflits d'attribution se produisent à raison d'interprétations imparfaites des situations, parfois difficiles, que crée le Droit public, côtoyant le Droit civil, que l'erreur des hommes atteigne les conceptions les plus strictes du droit, il faut le regretter sans y voir autre chose qu'un attentat inutile à la Doctrine immuable.

Mais imaginer que le pouvoir judiciaire, institué pour une mission précise que le Pacte constitutionnel détermine, pourrait exercer sa censure, par un expédient illégal, mais profitable aux intérêts privés, sur le fonctionnement de la Puissance publique, qu'elle soit représentée par l'Etat, la Province, la Commune, ce serait substituer le désordre à la logique, et l'anarchie à la marche normale de la Société.

« Les procédés et les actes de l'Etat, gouvernement », disait, dans un réquisitoire célèbre (1), M. le Procureur général Leclercq, une des figures les plus illustres de notre histoire judiciaire, « ont leur principe dans la mission dont les nations ou sociétés civiles ont été investies par la nécessité de leur existence et de la fin pour laquelle ils l'ont reçue; ils ont leur but dans cette fin même et dans ce qui en est l'objet, dans les personnes et les choses, les droits et les intérêts qui s'y rattachent; en principe et en but, ces procédés sont désintéressés quant à l'Etat, gouvernement, qui les pose. »

Cela veut-il dire que « les garanties considérées comme les plus indispensables devant les juridictions ordinaires font défaut dans le domaine administratif »? Il est possible, bien qu'à mon sens on exagère.

Mais, encore une fois, sans modification à la Constitution, sans heurt et sans révolution, par la seule action des pouvoirs politiques, cette situation peut être modifiée; un Conseil d'État, investi d'une juridiction administrative, peut être créé; la Conférence du Jeune Barreau ne l'ignore pas, elle qui a chargé une commission spéciale de présenter sur cette matière un projet de loi. De plus, des lois particulières peuvent être votées, qui remédieraient aux inconvénients que le fonctionnement rigide des pouvoirs publics et des institutions d'État peut avoir pour la vie civile. Pourquoi, par exemple, de même que les militaires, blessés en service, émargent au budget du ministère de la guerre, les gardes civiques, blessés également en service, ne recevraient-ils pas une indemnité sur le budget du ministère de l'intérieur?

On pourrait multiplier ces exemples : il est possible de pratiquement atténuer, et même supprimer, les ennuis que causent aux citoyens la marche de la Puissance publique. Mais il serait absurde de soumettre la Puissance publique qui n'existe que dans l'intérêt même de la société qu'elle dirige et domine, à des principes puisés dans la sphère très différente du Droit civil.

Ainsi donc, cette souplesse qu'on souhaite, elle existe; mais il faut savoir en user; et si des reproches doivent être formulés, c'est contre l'insuffisance parlementaire, qui, pendant combien d'années! s'est livrée à des tournois d'éloquence stérile, au mépris des besognes qui s'offraient.

* * *

La vie locale n'est pas morte; et si les provinces sont dotées d'un rôle administratif qui leur laisse peu d'initiative, les communes, au contraire, jouissent d'une indépendance réelle et de droits étendus.

« La commune vit dans l'État dont elle fait partie; mais, en même temps, elle a une *existence propre* et des *besoins propres;* une existence *nécessaire* par le fait de la réunion de ses habitants dans un lieu déterminé, et *perpétuelle*, à raison du renouvellement continu de cette population; des besoins propres et *essentiels* qui font reconnaître à la commune, par la force même des choses, la personnification civile, pour lui permettre de posséder les biens... sans lesquels elle ne saurait subsister. Par suite, la conservation de la commune exige l'institution d'une *autorité* chargée de la gestion de ces intérêts et choisie parmi les habitants eux-mêmes...; d'une autorité à laquelle est confiée la mission de faire les lois et *règlements communaux* sous le contrôle supérieur de l'État. La commune... est une vraie *souveraineté locale* ayant des *magistrats distincts* et indépendants, tout en relevant autant qu'il le faut de l'autorité centrale. Et c'est ainsi qu'on peut dire que le pouvoir communal est *autonome* dans les limites tracées par la loi de l'État (2) ».

Mon sentiment est que les communes, ainsi dotées, pourraient jouer dans la vie sociale un rôle considérable; mais, faut-il le dire, les petites communes sont, le plus souvent, administrées dans des conditions déplorables; et j'en dirai tout autant de beaucoup de grandes communes, où les avidités personnelles, les querelles de parti, une vanité ridicule, une mesquinerie générale sont les causes d'une perpétuelle stagnation. C'est ici que j'aimerais à invoquer l'exemple de l'Angleterre, où les sociétés locales ont une vie intense, parce que les membres qui les composent ont reçu du temps et des traditions une excellente formation. Nous ne sommes point doués de la sorte : et, si l'on se plaît à rappeler la silhouette de nos grandes cités flamandes, on oublie qu'elles périrent toutes par orgueil et par égoïsme.

Croyez-moi, la tutelle de l'Etat leur est bien nécessaire, à ces communautés locales; n'a-t-on pas vu récemment une commune limitrophe de Bruxelles organiser, grâce à la distraction de l'autorité supérieure, un système de taxes immobilières qui lui valut, de la part de l'autorité judiciaire, d'indirectes, mais de sévères réprobations (3)?

N'ai-je pas lu, dans un règlement sur la bâtisse, adopté par plusieurs communes de la Campine, que dans les chambres contenant plusieurs lits, il est prescrit de séparer les lits par des cloisons de fer de 2 mètres du hauteur? Ce n'est plus de la police ni de l'hygiène, c'est de la niaiserie.

Vous avez cité ce passage où Taine parle de la petite patrie dont le culte instinctif est un premier pas hors de l'égoïsme et un acheminement vers le culte réfléchi de la Grande Patrie.

(1) *Pas.*, 1852, 1, 373.

(2) Berriolis, *Institutions provinciales et communales de la Belgique*, t. II, p. 169.

(3) *Pas.*, 1908, 238.

Nous y voilà : je suis de la Grande Patrie. Développez j'y consens, les institutions locales; favorisez surtout les associations; donnez-leur la personnification civile que, jadis, sous l'empire d'une crainte ridicule, on leur a refusée; mais comptez surtout sur le pouvoir central; je place le pays avant le groupement local, la patrie avant la commune.

Je veux un pouvoir central solidement armé; qu'il soit empereur comme Napoléon, Sénat comme à Rome, Parlement comme en Angleterre, qu'importe; il doit être intelligent, actif, ardent à bien faire, désintéressé; sous l'empire d'une volonté énergique, on verra florir les richesses merveilleuses que notre pays décèle.

* * *

Vous êtes pessimiste : à vous entendre, tout est à faire. Hé bien! jetons, depuis un siècle, un coup d'œil sur notre législation.

La Constitution elle-même a été revisée le 7 septembre 1893 en onze de ses articles.

Nous avons inauguré le système de la représentation proportionnelle, présenté comme assurant la représentation exacte des partis. Faut-il s'en réjouir? Je crains que les partis, ainsi représentés, n'arrivent à se neutraliser l'un l'autre, au point qu'il sera impossible de maintenir un gouvernement efficace. Pourtant, ce qui importe le plus, c'est un gouvernement stable. Cette réforme si vantée pourrait donc amener le désordre et l'impuissance.

Je passe au Code civil.

Impossible de ne pas signaler la loi du 20 novembre 1896, sur les droits du conjoint survivant; celle du 16 mai 1900, modifiant le régime successoral des petits héritages; celle du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

La loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail est une innovation notable, puisqu'elle substitue le principe du forfait aux règles traditionnelles de la responsabilité personnelle. Elle est quasi-révolutionnaire.

N'est-ce rien que la réformation complète du régime hypothécaire?

Le Code de commerce est, d'un bout à l'autre, nouveau. La loi du 19 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite constitue un véritable bienfait.

En matière pénale, il suffira de citer les lois immortelles sur la condamnation conditionnelle et sur la libération conditionnelle.

Dans d'autres domaines, n'est-ce rien que la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, que celle du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur?

N'allons pas plus loin : l'énumération deviendrait fastidieuse. La preuve est faite : notre droit est en perpétuelle formation; qu'un nouveau phénomène social se manifeste, il s'y adapte et lui fait une enveloppe juridique. L'automobilisme est né d'hier, et déjà se prépare un régime nouveau, sorti probablement de l'effroi qu'inspirent encore ces machines; demain, les aéroplanes, conquérants de l'air, réclameront une réglementation spéciale, inattendue. L'air est-il libre comme la mer? Qui fera la police de l'air? L'homme volant pourra-t-il, problème qui intriguait jadis l'humoriste Alphonse Allais, descendre sur l'honnête famille qui boit son café dans son jardin, frôler les tasses, y verser du lest, et repartir impoliment?

Oui, le droit est vivant; il est plastique; il est fécond et multiforme; sans doute n'a-t-il pas la souplesse infinie qui plairait à Me Gouche. Tel qu'il est, il se présente comme un des phénomènes les plus surprenants de la sociologie.

Et puisqu'il est d'usage que cette séance se termine par une exhortation du Président de la Conférence aux nouveaux adeptes du droit, je voudrais que le Droit devienne la préoccupation essentielle des jeunes avocats. Qu'il ne soit pas seulement l'outil dont on se sert dans la pratique professionnelle, qu'il ne soit pas le répertoire des recettes et des procédés, qu'il soit la science aimée et carressée; qu'il inspire les initiatives et les œuvres, les investigations patientes et les projets hardis. Qu'on voie, enfin, les avocats, non satisfaits des quotidiens labeurs, s'élever jusqu'à la possession de la pure Beauté juridique.

Nécessité et Moyens pratiques de connaître nos administrés congolais

Autre cloche.

Dans un article récent (*J. des Trib.*, 29 oct. 1908) M. Jacques de Lichtervelde a donné un aperçu très judicieux de l'état civil au Congo, de sa nécessité, de sa réalisation pratique.

Mais pour juger sainement, il n'est nullement superflu d'avoir impartialement examiné les deux côtés de la question.

M. de Lichtervelde est « allé chez le spécialiste bruxellois, le docteur de Laveleye, qui, avec la plus grande obligeance, lui a expliqué les différentes méthodes d'identification basées sur la dactyloscopie, l'anthropométrie, et les *procédés surannés* (*sic*) basés sur les marques particulières et la photographie ». Relevons d'abord un premier détail : nous voyons que l'*identification* par les *marques particulières* est devenue un *procédé suranné*. Depuis quand? Bertillon

n'a-t-il pas dit dans ses « Instructions signalétiques » que trois marques particulières, bien décrites, doivent suffire pour asseoir la religion du juge?

Pour asseoir sa religion, M. de Lichtervelde aurait pu visiter au Ministère de la Justice, l'installation du service dactyloscopique.

Il aurait recueilli quelques éléments complémentaires que nous nous permettons de lui signaler ici, le priant de bien vouloir les contrôler par lui-même, et de conclure ensuite soit au maintien soit à la modification de son opinion première :

1° Si l'anthropométrie, pour les motifs qu'il indique très bien (col. 1154), est une base excellente pour identifier *les adultes*, la dactyloscopie, de son coté, s'applique *aux non-adultes comme aux adultes, aux femmes comme aux hommes.*

2° Il constaterait de visu qu' « après les premières divisions très simples fournies par ce qu'on appelle la formule digitale », il y a loin encore avant de recourir aux spécialistes armés de la loupe.

L'expérience qu'il ferait lui-même lui démontrerait en très peu d'instants que son argument ne repose aucunement sur un examen direct de la méthode.

3° (mais ceci ne ressort pas de cette visite : c'est une question de théorie) nous serions heureux qu'il voulût bien nous indiquer qui a jamais songé à classer les fiches d'après la base fournie par les marques particulières.

4° Nous voici amené à parler du classement *dit* « *double* » de Bertillon :

Les gens peu avertis pourraient s'imaginer qu'il existe un casier anthropométrique et un casier dactyloscopique. Or, le classement de Bertillon se fait *pour*

partie d'après certaines mensurations, et *pour partie* (les dernières subdivisions) par une formule digitale *réduite* : quatre doigts seulement.

Notons en passant, relativement à ce dernier point, qu'une expérience déjà longue et péremptoire, a démontré que la formule ainsi réduite, diminuait singulièrement les éléments de différenciation possibles et que la limitation à 16 des combinaisons dactyloscopiques était illogique.

5° M. de Lichtervelde sent bien lui-même que le service anthropométrique, même compris comme il doit l'être, ne constitue pas l'idéal. Il écarte certains éléments et notamment la coloration de l'iris et de la peau, ce en quoi nous ne pouvons que l'approuver. Il prévoit que certaines mesures pourraient être d'un relevé difficile, les indigènes ne s'y soumettant pas.

Mais réduit, au point où il veut le dire, le système anthropométrique serait encore plus compliqué que la dactyloscopie.

Cette dernière est moins formaliste, plus rapide, nécessite un apprentissage plus court aussi bien du fonctionnement que du classement : — ce qui n'est pas pour nuire, étant donné que l'on ne connait pas toujours les qualités de ceux qui sont amenés à les pratiquer, ni les soins qu'ils apporteraient à leur mission. De plus, corrigeant ainsi les négligences possibles et probables, la fiche dactyloscopique contient elle-même son contrôle par la prise simultanée des empreintes, corroborant la prise séparée de chaque doigt.

Enfin, détail accessoire, au lieu de 100 francs, c'est 3 ou 4 francs au plus que coûte le matériel du dactyloscopiste.

Nous estimons : 1° que la dactyloscopie plus que l'anthropométre permettra d'établir dans chaque poste des fiches individuelles, sans devoir non plus recourir au recensement nominatif, et 2° qu'elle rendra les mêmes services que M. de Lichtervelde énumère très judicieusement et qu'il attend de l'anthropométrie.

En terminant, nous prions M. de Lichtervelde de ne pas voir en la présente note une réfutation de son très sérieux travail : nous ne sommes ni assez compétent, ni assez autorisé, ni assez présomptueux pour ce faire. Nous désirons l'examen loyal et impartial d'une question qui ne manque pas d'importance.

RAOUL RUTTIENS.

Chronique Judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du 19 novembre.

Le siège, composé de MMes P.-E. Janson, directeur, Van Meenen, ancien président, et Marion, a tenu en délibéré une fort curieuse affaire de coups et blessures volontaires dans laquelle l'accusation et la défense ont été brillamment présentées l'une par Me Paul Leclercq, l'autre par Me Thys.

Quelques mots de félicitations et de critique de Me Janson, et quelques conseils sur la diction, par M. Jahan, ont terminé la séance.

Exposition du Périodique

La Maison du Livre inaugure ses expositions de l'hiver par une très intéressante exposition de périodiques qui constitue pour les revues l'analogue de l'Exposition du livre belge organisée l'an dernier. Un millier de publications ont été réunies et classées par spécialité. Elles forment la moitié de celles publiées actuellement en Belgique et qui s'élève à environ 2,000 en y comptant 100 journaux quotidiens. L'organisation matérielle de l'exposition a été agencée de manière à permettre la lecture et la consultation des publications. Le catalogue établi sur fiches et imprimé facilite celle-ci. Dans des vitrines ont été réunis des spécimens se rattachant à l'histoire du journal et de la revue, notamment une collection de la *Gazet van Ghent*, à toutes les époques de son histoire. Des diagrammes montrent le mouvement de la production belge et mondiale et de la fréquentation du cabinet des périodiques de la Bibliothèque royale. Des planches explicatives font voir les méthodes modernes mises en œuvre pour assurer la diffusion des articles contenus dans les revues et leur collectionnement en répertoires de dossiers encyclopédiques. L'exposition restera ouverte jusqu'au 1er décembre.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience a composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à ous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er octobre 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**

Prix : **12** francs.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires

Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

VIENT DE PARAITRE

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Extrait du JOURNAL DES TRIBUNAUX *du 5 novembre 1908*

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation

Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc., etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2276 BRUXELLES JEUDI 26 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

François LAURENT

LAURENT JURISCONSULTE

En 1841, François Laurent était nommé professeur ordinaire à l'Université de Gand et chargé du cours d'éléments de droit civil; à partir de 1857 jusqu'à sa retraite (1882), il fut chargé du cours complet du droit civil moderne.

En 1869 (Laurent avait alors cinquante-neuf ans) parut le premier volume de ses *Principes de Droit civil* et alors se succédèrent en neuf ans les trente-trois volumes de cette œuvre magistrale, fruit d'un enseignement de plus de trente ans, véritable monument juridique dont l'auteur, a-t-on dit à l'étranger, suffit à élever son pays dans la considération du monde pendant toute une génération.

On aurait pu croire, écrit un de ses biographes, que depuis les Merlin, les Demolombe, les Troplong, les Aubry et Rau, ces maîtres de la science juridique en France, le Droit civil n'avait plus ni arcanes ni mystères; mais le Droit est inépuisable : son domaine forme un champ d'une telle fécondité, que si les derniers n'y trouvent qu'à glaner, la faute en est à leur propre impuissance; les forts y moissonnent toujours.

Laurent ne suivit pas les sentiers battus : en Droit, disait-il, il n'y a pas d'autorité devant laquelle on doive plier : « j'ai un profond respect pour nos bons auteurs et pour les décisions des Cours, mais je ne me soumets qu'à la raison. »

Ces fières paroles qui terminent la préface de ses *Principes* suffisent pour montrer son indépendance absolue, sa sincérité loyale et profonde.

Nous aurons caractérisé son œuvre en signalant en outre sa logique inflexible et son respect rigoureux du texte légal. Le respect de la loi, déclare-t-il, est le fondement de l'ordre social. La loi oblige les tribunaux comme les particuliers : le juge n'a pas le droit d'examiner si elle est en harmonie avec les principes du juste et de l'injuste. L'interprète moderne doit s'attacher uniquement aux textes promulgués et ne peut les modifier sous prétexte de les corriger. Telle est la méthode à laquelle Laurent s'est toujours rigoureusement conformé.

M. Jules Lameere, dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique de 1905*, a analysé avec une telle science, une telle compétence et une telle profondeur l'œuvre de Laurent, que le seul commentaire qu'on puisse encore en faire est la reproduction des passages saillants de cette étude si documentée et si complète.

Laurent, y lisons-nous, a apporté dans

sa critique, avec cette acuité de vision et cette puissance de travail qu'accusent tous ses ouvrages, une remarquable intuition du fait; l'histoire a été pour lui ce que Portalis a appelé « la physique expérimentale de la législation ».

La science des principes, la puissance du texte, les lumières de l'histoire dominent son commentaire. Toutes les interprétations sont par suite remises au creuset; aucune n'échappe à l'épreuve; la loi règnera, non par l'autorité des précédents, mais par la force de la raison; la doctrine et la jurisprudence sont par lui convoquées à sa barre; la doctrine répondra de ses enseignements, la jurisprudence de ses décisions : pour prendre rang dans la science, il faudra que toutes deux justifient de leurs titres et demeurent des leçons vivantes.

Sa critique a trouvé l'occasion de s'exercer particulièrement à l'égard des auteurs dans un ouvrage où il a condensé ses *Principes*, son *Cours élémentaire de Droit civil*. La préface y distribue sans ménagements les censures aux vivants comme aux morts.

La jurisprudence a été littéralement passée au crible : toute la jurisprudence belge est scrutée; 3,847 arrêts sans compter les décisions administratives, toute la jurisprudence française, un nombre énorme de décisions.

Aussi l'application qu'il a faite des principes n'a-t-elle pas été moins remarquable que la rigueur avec laquelle il les a établis. La vigueur de son argumentation a été un levain salutaire qui a contraint les intelligences à s'interroger et qui, par suite, a renouvelé ou affermi les interprétations.

Le premier volume des *Principes*, avec une ampleur magistrale, approfondissait les problèmes les plus délicats, la théorie des effets de la loi, le conflit des lois, leur non-rétroactivité. Le rapport du jury qui, en 1876, décerna à l'œuvre le prix quinquennal pour les sciences morales et politiques, en signalait déjà les parties les plus saillantes : les règles relatives à la capacité de recevoir et de contracter, l'interprétation de l'article 107 de la Constitution dans ses rapports avec les droits civils, la réglementation de l'usage des choses, les dispositions oubliées par le législateur de 1804, celles notamment sur l'emphytéose et la superficie, la remarquable justification du droit de propriété et du droit de succession.

On peut y ajouter la théorie de l'ordre public, celle des actes inexistants, la discussion des règles applicables aux voies concédées, ses vues sur la responsabilité de l'Etat, ses remarques sur les choses sans maître, sa forte doctrine sur les personnes civiles, son enseignement original sur les effets de l'ignorance de la loi, son précieux commentaire de notre législation hypothécaire.

Ce fier esprit, comme le qualifiait M. de Paepe, a poursuivi son œuvre, fidèle à lui-même, épuisant les conséquences des principes, ignorant les compromissions, marchant résolument dans les chemins nouveaux répondant à ceux qui distinguent et transigent « il n'y a point de demi-vérité, il n'y a point de demi-principe; nous n'aimons pas les peut-être en droit. »

L'ouvrage a eu une grande destinée, s'imposant, défiant l'indifférence, forçant l'admiration, captivant le lecteur au point que l'on a pu dire récemment que parmi les nombreux commentaires du Code civil, aucun n'a exercé pareil attrait.

Le Cours élémentaire de Droit civil en quatre volumes, destiné spécialement à ses élèves et d'où furent bannies les controverses, suivit de près les trente-trois volumes des Principes. Puis parurent en même temps les huit volumes du *Droit civil international* et les six volumes constituant l'avant-projet de revision du Code civil.

Le Droit civil international était dédié à Mancini, « à l'homme éminent sous l'inspiration duquel les principes de droit civil international avaient été inscrits dans le Code italien » et constituait en même temps un hommage à l'Institut de droit international dont Laurent était membre fondateur (1869). Toujours préoccupé de voir se réaliser le rêve de sa vie, un rapprochement entre les hommes, Laurent y recherche les moyens pratiques de contribuer à cette œuvre de paix.

Les peuples sont frères, aussi bien que les individus, il existe entre les nations une communauté de droit.

Les conséquences s'aperçoivent : il ne s'agit plus de savoir si les lois doivent être étendues hors de leur territoire; la question est résolue : le juge aura pour mission d'examiner quelle est la loi qui, à raison des rapports juridiques en cause, devra recevoir son application : chaque Etat est juridiquement tenu d'autoriser l'application des lois étrangères : la justice universelle et la science du Droit dominent les relations des peuples : c'est la reconnaissance du principe de l'unité humaine dans le domaine du Droit privé.

Laurent fut également le défenseur de la théorie de la nationalité, solution à laquelle l'avaient conduit ses études historiques et sa doctrine sur le droit individuel.

La nationalité ne tient-elle pas les générations par une harmonie de pensées, de sentiments, d'aspirations et de souvenirs? Elle s'attache tout entière à la personne et la marque profondément de sa science. Comment le statut personnel serait-il autre qu'un statut national?

Déjà, chez diverses nations continentales, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à faire prédominer, selon le vœu

de Laurent, la loi nationale sur le statut du domicile : quand viendra le jour où se trouvera inscrite dans les lois la communauté de droit que la science tend à réaliser entre les peuples, on n'oubliera pas que Laurent a été parmi les initiateurs et l'un des plus robustes ouvriers de la première heure.

L'avant-projet de revision du Code civil couronne l'œuvre juridique de Laurent. Depuis son apparition, l'avant-projet ne cesse d'occuper l'esprit des juristes et il n'est point d'essai de revision de quelque partie du Code civil où ne se reconnaisse l'importance qui s'attache aux propositions de Laurent. La circonspection n'a point exclu de sa part la hardiesse : quelle idée élevée n'a-t-il point de la famille! Quelle application ne met-il pas à améliorer la condition de la femme! Quel souci n'a-t-il pas du droit de l'enfant! De quelle généreuse sympathie n'entoure-t-il pas les classes laborieuses! Une passion d'humanité circule dans toutes ces pages!

Ses initiatives sont nombreuses :

Un régime nouveau pour les meubles, la réorganisation du contrat de société, la réglementation du contrat de concession, un système de publicité étendu aux incapacités et aux actes intéressant les tiers, la transformation des privilèges de légaux en conventionnels, la suppression de l'autorisation maritale, l'adoption de la communauté universelle comme régime ordinaire, l'abolition du divorce par consentement mutuel, l'exclusion des collatéraux au profit du conjoint survivant, la recherche de la paternité, en certains cas, autorisée, la distinction expresse des actes nuls et des actes inexistants, la bonne foi imposée comme condition de la prescription de la propriété, la capacité des personnes civiles rigoureusement déterminée, les principes essentiels de la non-rétroactivité et de l'interprétation des lois.

« Jamais, a dit Pirmez *(Annales parlementaires*, 1884, p. 1174), étude plus sérieuse et plus approfondie de notre législation n'a été faite. Et Edmond Picard, dans le *Journal des Tribunaux*, du 13 avril 1882, saluait l'avant-projet par ces mots que nous reproduisons textuellement parce qu'ils résument admirablement l'impression qui se dégage de tout aperçu sur Laurent jurisconsulte : « L'œuvre a été accueillie par la presse avec un intérêt marqué. A notre avis, indépendamment de toute appréciation au fond, cette production par laquelle le vétéran de nos jurisconsultes essaie de couronner sa longue et glorieuse carrière, si laborieusement poursuivie dans l'honneur et l'austérité, méritait de provoquer un respect plus grand encore et une émotion plus générale. Elle se manifestait avec la pompe dont l'éclat tranquille rayonne autour des vieillards illustres. Elle était le résultat et l'expres-

sion suprême d'une existence vouée tout entière à l'étude du Droit. Elle apparaissait comme le testament juridique du plus fécond et du plus puissant de nos jurisconsultes. »

EUGÈNE VOETS.

***

LAURENT HISTORIEN

Si pour apprécier Laurent comme historien, nous examinions son œuvre comme nous le ferions pour un écrivain contemporain d'histoire, ce serait une grave erreur.

Laurent écrivit ses ouvrages historiques entre les années 1850 et 1870. C'est avec l'esprit de cette époque puissamment émue par les passions politiques qu'il faut juger l'œuvre. — Laurent n'est pas de ces historiens dont la renommée échappe aux atteintes du temps. Il n'a pas su faire abstraction des passions de son époque et de ses sentiments personnels; il n'a pas même eu l'habileté de donner l'illusion d'en faire abstraction. Cette qualité, qui a fait les Tacite, les Tucydide et les Macaulay, Laurent ne l'avait pas. Il n'a été historien que pour son époque, tandis qu'eux l'ont été pour le cours des âges.

Notre pays, avec ses préoccupations politiques d'alors, a fortement empreint l'œuvre de l'historien. Les troubles qui agitaient perpétuellement la France intellectuelle, avaient fait de la Belgique le refuge des libres penseurs. Ils avaient, comme Bancel, cette ardeur fougueuse et quelque peu verbeuse qui a violemment impressionné nos libéraux d'alors. Laurent n'est pas resté insensible à cette influence.

Il faut encore pour le juger se rappeler l'insuffisance des méthodes historiques de l'époque pour comprendre le discrédit dans lequel il est tombé auprès des historiens de profession de nos jours.

Le bagage historique de Laurent est cependant immense. Dès l'âge de dix ans il avait commencé à le constituer, mais ces sources nombreuses sont ce qu'elles étaient à cette époque et Laurent n'a jamais aidé à les multiplier. Tout son labeur a consisté à tenter de les coordonner avec l'aide d'un système préconçu qui va servir de cadre à la gigantesque description philosophico-historique qu'il va entreprendre.

Les dix premières années qu'il passa à Gand après sa nomination de professeur d'encyclopédie du droit et du droit public, il se consacra à l'étude de l'histoire. En 1850, il publiait les trois premiers volumes de l'*Histoire du droit des gens et des relations internationales*. Le titre de l'ouvrage aurait fait croire que le cadre dans lequel l'historien voulait renfermer son œuvre était de mesures assez restreintes. Emporté par la fougue de son tempérament, l'ardeur de ses convictions et peut-être certaines circonstances politiques aidant, le tableau dont il se propose l'exécution est plus grandiose. Il allait rechercher comment se déroulent les destinées de l'humanité et il allait se faire l'historiographe de la Providence.

Tout dans son vaste ouvrage qui ne comportera pas moins de dix-huit volumes va tendre à prouver le fondement de ce système philosophique établi *a priori*. M. Lameere l'a fort bien résumé dans les termes suivants : « Les étapes de l'humanité sont tragiques et douloureuses, sans doute, mais l'histoire proclame l'existence dans le monde d'une force mystérieuse qui entraîne les hommes vers un but qui se dérobe : l'amélioration graduelle de l'âme humaine s'affirme avec une force d'évidence qui s'impose; l'esprit ne peut se refuser, dès lors, à reconnaître le dessein qui éclate dans l'univers et l'intelligence qui le gouverne. L'humanité réalise ainsi un plan divin; les générations, quoiqu'elles veillent, accomplissent la mission qui leur est donnée et demeurant toutefois libre et responsable, l'homme entrevoit une destinée supérieure. »

« Pour lui, ajoute-t-il, la conscience d'une vie progressive et infinie est seule en mesure de donner à la fois satisfaction à la religion et à la philosophie : en se gardant de sacrifier la terre au ciel. Elle attache l'homme à la vie présente, le réconcilie avec sa destinée et, sans outrer ses rêves d'avenir, lui commande de juger équitablement le passé. »

Un pareil programme n'était pas conforme au titre de l'ouvrage; aussi, dès le quatrième volume, Laurent intitule son livre plus justement : *Histoire de l'Humanité*.

C'est dans le développement de cette thèse que Laurent émit ses idées de fervent disciple du libre examen qui lui valurent ses célèbres démêlés avec le clergé et le gouvernement. Il y affirmait : la souveraineté de la raison, le devoir de rejeter le surnaturel, le droit pour l'homme de développer sans entraves les facultés qui lui ont été données pour son perfectionnement, l'obligation pour l'Etat de s'affranchir de tout dogme et de garantir la liberté à l'individu.

Il promène le lecteur au travers l'histoire du monde pour lui faire comprendre l'exactitude de ces préceptes. Sa démonstration est ce qu'elle devait être fougueuse, véhémente et quelquefois violente.

Lorsqu'il commença son cours de principes du droit civil, il donna aux étudiants un aperçu historique des institutions juridiques. Les évêques de Gand et de Bruges lancèrent un mandement. On y lisait à l'adresse de Laurent : « Non seulement il combat directement dans ses leçons l'institution divine de l'Eglise, mais dans ses écrits lus par ses élèves, il s'en prend à la personne de Notre Seigneur Jésus-Christ, renouvelant l'erreur d'Arius, il déclare que Jésus-Christ n'est pas Dieu, que l'apôtre saint Paul a commencé à lui donner ce titre et que ce n'est qu'au IVe siècle que la divinité de Jésus de Nazareth a été reconnue. »

Le Ministre De Decker fit blâmer Laurent et surveiller son cours par la lettre suivante :

« MONSIEUR LE RECTEUR,

» M. Laurent, professeur de la Faculté de Droit de votre Université, vient de publier un livre dont l'apparition a causé une profonde et légitime émotion.

» Dans ce livre sont ouvertement professées les doctrines les plus subversives des principes fondamentaux du christianisme.

» Quelle que puisse être la liberté des opinions laissée aux citoyens belges, il est de la plus haute inconvenance qu'un fonctionnaire, chargé de la mission importante et si délicate de l'enseignement de la jeunesse, se permette, publiquement et en prenant la qualité officielle de professeur de l'une des universités de l'Etat, d'attaquer par sa base la religion de la presque totalité des Belges.

» Le Gouvernement trahirait ses devoirs s'il restait impassible devant cette insulte faite aux sentiments religieux et aux traditions les plus respectables de la nation. Il se doit à lui-même, comme défenseur des intérêts les plus élevés de la société, de dégager sa responsabilité en présence des regrettables écarts d'un de ses agents officiels. Il doit à l'Université de Gand, dont la direction lui est confiée et dont la prospérité ne saurait lui être indifférente, de blâmer hautement une publication qui, froissant à bon droit la conscience publique, est de nature à enlever à cet établissement de l'Etat la confiance des familles et l'estime de l'étranger.

» Vous aurez soin, Monsieur le Recteur, de communiquer à M. Laurent l'expression du blâme que lui inflige le Gouvernement.

» Pour l'avenir, je vous recommande de faire exercer une surveillance sévère sur les cours donnés par le professeur, afin que, si jamais son enseignement reflète directement ou indirectement les doctrines émises dans son ouvrage, le Gouvernement puisse prendre, à son égard, telle mesure de rigueur que les circonstances exigeront.

» Agréez, etc. »

Laurent, tout en se défendant de certaines opinions erronées comme celle d'athéisme qu'on lui prêtait, persévéra dans son attitude. Il revendiqua au nom de la liberté d'opinion la liberté de sa pensée.

La lutte fut douloureuse et la page qui suit montre combien Laurent en souffrit. Le martyr fut même long, car en 1884, vingt-cinq ans après les premières attaques, M. Woeste essaya d'interrompre le beau et précieux projet de revision du Code civil, pour faire pièce au vigoureux apôtre du libre examen.

« C'est pour être lu, dit Laurent, que l'on écrit : or, les Belges ne lisent point. L'auteur a-t-il le malheur d'écrire sur des matières religieuses, a-t-il l'audace de dire tout haut ce que bien des personnes pensent tout bas, non seulement il n'est pas lu, mais il devient la bête noire de tout le monde; les imprimeurs lui refusent leurs presses, les libraires craignent de mettre leur nom à ses ouvrages, c'est à peine s'ils osent l'exposer à leurs vitrines; tous n'ont pas même ce courage! Pas un journal ne prend sur lui de rendre compte des livres qui attaquent la religion dominante. Exemple : Je viens de publier la deuxième édition de mes Études sur le Christianisme. Ouvrez les journaux et voyez s'ils en parlent. Je réponds d'avance à une objection que me fera M. Devaux : « Vous dites » qu'on ne vous lit pas, et vous publiez une » seconde édition. » Oui, grâce aux Cosaques, grâce aux Italiens, grâce aux Américains, grâce aux Allemands, mais ce n'est certes point grâce aux lecteurs belges. La Belgique est un Sibérie pour les auteurs. »

Ceux qui le soutinrent, en effet, furent les étrangers. Laurent était illustre en Italie, principalement à Naples, et, lorsque son ouvrage fut traduit en espagnol, les États espagnols d'Amérique firent de lui une sorte de héros populaire.

Ils allèrent même jusqu'à doter, par admiration pour l'historien, les œuvres charitables que Laurent fondait à Gand.

Ce succès a sa raison d'être dans la portée politique considérable de l'œuvre. Cet ouvrage grandiose et enthousiaste était l'apologie du libéralisme.

C'est là, à vrai dire, sa seule valeur et il ne faut pas être grand devin pour prévoir que ce travail, qui entre dans l'oubli, y disparaîtra pour jamais.

FERNAND VAN DER ELST.

***

LAURENT SOCIOLOGUE

D'autres feront des analyses. En cette commémoration, pareille besogne est inutile. Nous ne notons que des résultats. Laurent ne fut pas un sociologue.

Ses visions sur l'Humanité procèdent d'une idéalité très haute. Mais ce labeur colossal, cette compilation formidable ne laissent qu'une impression confuse. On dirait d'une mélancolique promenade dans la vertigineuse solitude des escaliers de Piranèse. Cela s'enchevêtre et fuit vers le ciel. Cette Tour de Babel a le désordre et l'étrangeté des ruines.

Mais encore, il est des débris qui attestent la conformité sobre, le canon d'un art sûr et maître de lui-même. La déchéance de l'abandon grandit un temple grec, une chapelle, une cathédrale. Toute l'école survit dans le profil d'une corniche ou dans le détail d'une métope. Que dire des encyclopédiques et disparates monuments, où, comme dans le Palais de justice de Bruxelles, tous les styles se heurtent et se superposent, si ce n'est que leur effort est mort avant d'avoir vécu?

C'est bien l'impression que donne l'œuvre sociologique de l'illustre jurisconsulte. Quelle en est la cause? Est-ce une absence d'étude? Il ne semble pas. L'effort individuel y est admirable. Est-ce une imprécision d'esprit? Ce ne fut jamais un des points faibles de cet Ardennais raisonneur et méthodique.

J'y vois deux causes, l'une et l'autre tiennent à l'homme, mais surtout à son époque et à son milieu.

Laurent n'est pas un génie créateur. C'est un ordonnateur systématique; un chercheur de lois inflexibles; peu lui importent la vie et les passions humaines. A ce titre, c'est assurément UN GRAND DOCTRINAIRE. Malgré l'apparence et la prétention philosophiques de ses études, elles demeurent le reflet de son âme, magnifique du reste : une âme de légiste.

Il a travaillé pour la Raison, sa Reine, exactement comme il l'eût fait, s'il avait été conseiller d'un Louis XI ou d'un Philippe-le-Bel. Tout ce qui peut soutenir le prodigieux et monumental édifice de son royaume idéologique, il l'empile et le classe en lois abstraites. L'Histoire n'est plus de l'histoire. C'est le déroulement des décrets d'une divine Providence. Il n'y a plus de peuples, ni de combats. Ce sont des différends scolastiques, comme dans les moralités du moyen âge, un entrechoquement de principes, quelque chose comme un gros procès, avec les conclusions des parties et un jugement final. Bref, il voit tout en légiste et en juriste.

Cela peut suffire; cela a pu suffire. A une époque où le Commentaire du Code semblait enfermer le Droit tout entier, être le Prince des commentateurs, c'était figurer parmi les premiers jurisconsultes du siècle, soit! Mais, pour une œuvre sociologique, ces mêmes qualités ne suffisaient plus.

La Sociologie, encore en formation aujourd'hui, existait déjà à l'époque de Laurent. Colins et Quetelet sont des sociologues. Mais la Sociologie, quelle marque est la sienne? L'ÉTUDE DE LA VIE. Avant tout, une ardente confiance, un entraînement passionné vers la réalité l'anime. Ah! quelle tâche titanesque! Quelle audace utopique ne faut-il pas?

Et quels yeux élargis et puissants de surhumain visionnaire, pour voir ce qui est visible, mais ce que la suggestion universelle rend invisible? Laurent n'est pas un visionnaire. Et puis son milieu ignore la complexité des phénomènes sociaux. Le substratum économique de l'Histoire lui échappe complètement. Comment édifier un édifice universel sur un point de départ aussi étroit? L'équilibre se rompt. La lutte entre l'Etat et l'Eglise est un piédestal trop faible pour soutenir toute la Philosophie de l'Histoire.

Une dernière raison imprime à l'œuvre sociologique de ce splendide jurisconsulte, malgré dix-huit volumes, son caractère inachevé et bizarre, d'ébauche. La Belgique n'a pas de tradition intellectuelle. Elle n'a pas d'école.

Or, fût-on génie, jamais on ne se désolidarise des siens. Un homme seul, quelle que soit sa force, n'est qu'un pauvre homme. Il peut avoir une ambition géante. Ses petits bras n'étreignent rien. L'œuvre, qui est grande, l'œuvre sociologique surtout, est celle où s'exprime, en un tout complexe, la poussée et la doctrine des intelligences du temps, orientées vers la même règle.

On ne peut en faire reproche à Laurent. Mais on peut dénoncer le mal à tous les Belges, parce qu'ils en sont responsables. Si cet ordonnateur de génie, laissé solitaire, abandonné à ses propres forces, n'a pu faire de ses Etudes sur l'Humanité qu'une esquisse imparfaite et sans portée, c'est qu'il n'y avait dans notre pays d'action pratique, que dédain et raillerie pour l'intellectualité.

Au moment où la Belgique rend hommage à Laurent, ce qu'elle a de mieux à faire c'est de s'accuser d'avoir placé dans de fâcheuses conditions un cerveau de premier ordre. Mais surtout qu'en plaidant coupable, nous songions tous à éviter le renouvellement de pareilles misères. Un mouvement de réveil agite la nation. Disons-nous que, peut-être, il est, proche de nous, un Laurent inconnu, qui refera d'autres sociologies, avec un œil plus aigu, avec un plus grand amour de la vie, mais aussi avec cette sympathie et cette poussée générale des intelligences nationales sans lesquelles il n'y a que des semences éternellement stériles.

LÉON HENNEBICQ.

***

Renseignements bibliographiques.

Notice sur François Laurent, membre de l'Académie royale, par J. Lameere. *Annuaire de l'Académie*, 1905.

François Laurent, sa vie, ses œuvres, par E. Nys. *Revue de droit international*, 1887.

Notice sur François Laurent, par Pierre Poirier. (Gand, Hoste, 1887.)

Discours prononcés aux funérailles, édités chez Ghesels, à Gand, notamment Wagener, de Paepe, Lippens, de Kerchove. (1887.)

Discours prononcés à la manifestation du 9 décembre 1877. (De Vriese, Gand, 1878.)

Belgique judiciaire, 1887, p. 353, 1537. (Article nécrologique.)

Belgique judiciaire, 1850, p. 1471. (Bibliographie sur l'*Histoire du droit des gens*.)

Belgique judiciaire, 1870, p. 651, 1046. (Bibliographie sur les *Principes du droit civil*.)

Belgique judiciaire, 1873, p. 234. (Bibliographie sur les *Principes du droit civil*.)

Belgique judiciaire, 1879, p. 1166. (Bibliographie sur le *Cours élémentaire de droit civil*.)

Journal des Tribunaux, 1887, p. 193 et 205.

Journal des Tribunaux, 1882, p. 281.

Rapport de Maus et Laveleye en tête de la brochure *L'Epargne dans l'Ecole*. Bruylant (1875).

Rapport d'Auguste Orts sur le prix quinquennal des sciences morales et politiques. (*Belgique judiciaire*, 1876, p. 593.)

Annales parlementaires, 15 novembre 1856. Défense de Laurent, par Devaux.

Procès-verbaux du Conseil provincial de la Flandre orientale, 1902, p. 259.

***

INAUGURATION DU MONUMENT FR. LAURENT

Dimanche a été inauguré à Gand, sur la place publique qui porte son nom, le monument élevé à François Laurent.

Malgré le mauvais temps, l'affluence était énorme. Professeurs d'Université, magistrats, avocats, hommes politiques, tant de Bruxelles, d'Anvers, de Liége, etc., que de Gand, avaient tenu à s'associer nombreux à l hommage public d'admiration et de reconnaissance rendu à l'illustre jurisconsulte, au pénétrant historien, au généreux philantrope que fut François Laurent.

La patrie du maître était représentée à la cérémonie par MM. Thorn, conseiller d'Etat, procureur général près la Cour supérieure de justice du Grand Duché de Luxembourg, et Munchen, bourgmestre de Luxembourg. Nombreux, d'autre part, sont les savants étrangers qui se sont excusés de ne pouvoir, à raison de leur âge ou de leurs occupations professionnelles, assister à la solennité.

Trois discours ont été prononcés.

Le premier, M. De Ridder, professeur à la Faculté de droit, président du Comité, a rappelé, en une très belle étude, l'œuvre immense de l'historien et du juriste. Il a esquissé à larges traits le labeur du savant, les luttes qu'il eut à soutenir, pour défendre, contre d'indignes attaques, l'indépendance de la chaire du professeur, sa passion ardente pour la liberté et la justice, les efforts généreux de l'ami et de l'éducateur du peuple, toute la vie, en un mot, du vieux philosophe, de celui que Bluntschli se plaisait à appeler le « sage de Gand », vie de travail et de bonté, consacrée entière à la science du droit et de l'histoire, à la pratique du devoir social et de la philanthropie morale.

M. le recteur Lebucq a dit ensuite la gratitude que garde à Laurent l'Université gantoise, dont il fut le maître le plus illustre.

Pour terminer, M. Braun bourgmestre de Gand a vanté l'œuvre du philantrope et du sociologue, du fondateur infatigable de l'épargne scolaire, du visiteur assidu des écoles communales de Gand, de l'apôtre de la coopération comme moyen d émancipation économique des classes ouvrières.

Le monument inauguré est de noble et puissante allure. C'est l'âme même de Laurent qui servit dans l'œuvre, son rêve généreux de plus de vérité et de plus de justice dans une humanité meilleure, plus pitoyable aux humbles et aux faibles. Elle a valu à l'artiste, M. Jules Van Biesbroeck, junior, d'unanimes félicitations.

Discours de M. DE RIDDER

Nous publions ci-dessous un extrait du discours de M. l'échevin De Ridder prononcé à l'inauguration du monument François Laurent.

L'historien de la décadence de l'Empire romain, Gibbon, nous a fait part du sentiment de délivrance qui l'envahit lorsqu'il eut tracé la dernière ligne de son livre. « Je ne saurais dissimuler, écrit-il, la première impression de joie que j'éprouvai en recouvrant ma liberté. » Je ne crois pas que Laurent ait ressenti le même soulagement lorsqu'il eut achevé la composition du dernier volume des *Etudes*. Le repos n'était pas fait pour lui : s'il avait recouvré la liberté, ce n'était que pour l'aliéner aussitôt et pour assumer une tâche nouvelle. Le choix du sujet fut vite fait. Professeur de droit, il reviendrait à la science juridique, dont d'autres travaux l'avaient distrait.

Il entreprit la rédaction d'un traité de Droit civil. OEuvre formidable, qui ne compta pas moins de trente-trois volumes et où, toutes les controverses, que peuvent faire naître l'interprétation et l'application de la législation civile, sont discutées et résolues.

Dès l'apparition des premiers volumes, la sensation fut profonde et générale. L'autorité de Laurent fut immédiatement reconnue. Son avis était invoqué devant toutes les juridictions et dans maintes circonstances, il déterminait les tribunaux à abandonner leur jurisprudence antérieure. La méthode sévère de l'auteur, son retour incessant aux principes, la rigueur de son argumentation entraînaient la conviction de ceux que le consultaient, comme, à l'Université, ces mêmes qualités lui avaient fait acquérir un ascendant irrésistible sur tous ceux qui l'écoutaient.

Le respect absolu de la loi est le trait caractéristique

de cette œuvre. Les commentateurs ne s'ingénient que trop souvent à substituer leurs vues personnelles à la pensée du législateur. L'interprète de la loi en devient arbitre. Laurent proteste contre cet abus Il demande au jurisconsulte de revenir à ce qui est son véritable rôle, celui du serviteur fidèle et dévoué, qui ne se permet pas d'éluder les ordres de son maître. Les considérations d'équité ne justifient pas l'attentat contre l'autorité souveraine de la loi, expression de la volonté nationale.

On a qualifié de servile ce respect inébranlable du texte. Le débat n'est pas nouveau; mais on pouvait croire que la cause était entendue depuis plus de vingt siècles. Les citoyens, et, à plus forte raison, les magistrats, sont-ils tenus de s'incliner devant les lois même injustes! Ce grave problème a occupé les plus grands génies de l'antiquité et on sait comment ils l'ont résolu. Faut-il rappeler les paroles éloquentes que Platon place dans la bouche de Socrate, pressé par ses disciples de se soustraire par la fuite à l'arrêt de mort injuste prononcé contre lui? Que répondrait-il si, au sortir des portes de la ville, les Lois d'Athènes venaient au-devant de lui et, lui demandant compte de sa conduite, lui adressaient cette admonestation sévère : « ... Ce droit que tu ne pourrais » avoir contre un père de lui rendre le mal pour le » mal, penses-tu l'avoir contre la patrie et contre les » lois... Si la patrie veut que tu sois chargé des » chaines, si elle veut que tu ailles à la guerre, pour » y verser tout ton sang, il faut partir sans balancer, » car là est le devoir. » Cette haute conception, inspirée par le plus noble patriotisme, est celle à laquelle l'humanité s est attachée et qu'elle gardera comme un legs, précieux entre tous, de la pensée philosophique.

Le « Traité de Droit civil » se recommandait aussi à l'attention de ceux auxquels les questions de législation civile sont étrangères mais que préoccupent les projets de réforme sociale. Interprète strict de la loi, Laurent n'a pas pour elle une vénération superstitieuse : il en discerne les lacunes ou les imperfections et il demande avec insistance la modification des dispositions surannées qu'il y rencontre. Deux ordres de réformes surtout lui tiennent à cœur, et il les réclame avec une ardeur et une ténacité incroyables. Il demande d'abord à la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le développement aussi complet que possible des facultés, tant physiques qu'intellectuelles et morales de l'enfant. Une loi décrétant l'obligation scolaire lui paraît commandée par les motifs d'humanité autant que par les considérations d'intérêt social. Jusqu'à présent, ce vœu de Laurent n'a pas été exaucé ; mais il semble bien que l'attente ne sera plus fort longue.

Sur un autre terrain, celui de la main-morte, ses idées ont eu plus de succès. Ce problème de la main-morte, qui avait tant préoccupé les légistes de l'ancien régime, ne pouvait échapper à l'attention de leur disciple. Vieille politique! Doctrine surannée! dira-t-on peut-être. N'est-ce pas plutôt pressentiment de l'avenir prochain? Avec quelle joie Laurent n'eût-il pas accueilli la nouvelle législation française, avec quel enthousiasme n'eût-il pas applaudi à l'œuvre des Waldeck-Rousseau et des Briand ! Je n'insiste pas sur ce sujet délicat. J'ai seulement voulu montrer que le juriste attardé de l'ancien régime avait, plus que ses critiques, la claire vision des événements futurs.

Les qualités éminentes de Laurent, sa profonde connaissance du Droit civil le désignaient au choix du gouvernement belge, lorsque celui-ci se décida à entreprendre la revision de notre législation civile. M. le Ministre de la justice Bara fit appel à lui, d'abord pour l'élaboration d'un projet de loi sur les prêts agricoles, puis pour la rédaction d'un Code civil nouveau. Le premier de ces projets est devenu la loi du 15 avril 1884; le second n'a reçu jusqu'ici aucune suite directe. Le portefeuille de la justice passait des mains de M. Bara entre celles d'un de ses adversaires en 1884, c'est-à-dire à ce moment où la publication de l avant-projet de Laurent n'était pas complètement terminée. Le nouveau Ministre en fit arrêter l'impression ; en outre, il institua une commission chargée de refaire le travail que Laurent venait de mener à bonne fin. Cette commission eut le bon goût de demander qu'on laissât s'achever la publication du travail de celui qui lui avait préparé les voies et sa demande reçut un accueil favorable.

Dans ce travail de revision du Code civil, Laurent — faut-il le dire? — resta fidèle à lui-même. A l'exemple d'un des plus grands jurisconsultes de France, il voulut un « Droit civil suivant l ordre naturel ». S'il s'appliquait avec un soin extrême à dissiper les obscurités du texte, à éclaircir les points épineux ou délicats, il avait, d'autre part, la légitime ambition de présenter un Code imprégné des tendances nouvelles qui, en matière d'organisation sociale, se sont fait jour au sein de la société moderne. Toutes les propositions, déjà mises en avant dans son grand ouvrage : le devoir d'éducation des parents, l'obligation scolaire pour les enfants et même pour les adultes, etc., se retrouvent ici énoncées en articles de loi.

Laurent employa ses dernières années à la composition d'un traité de Droit civil international. Jeune, il avait été attiré vers cette branche des études juridiques; il y revenait dans l'âge mûr en limitant son attention aux rapports d'ordre civil, nés entre ressortissants d États différents. Fidèle à sa méthode habituelle, il étudie d'abord les principes fondamentaux qui sont à la base de la législation civile internationale : c'est l'objet de la préface. Puis il aborde

l'examen détaillé des difficultés pratiques naissant du conflit des législations.

L'apparition de cet ouvrage de Laurent donna une vigoureuse impulsion aux études consacrées à cette partie si importante de la science juridique. Peu cultivée jusque-là, elle a, depuis ce moment, attiré l'attention d'un nombre croissant de jurisconsultes et suscité, tant en Belgique qu'ailleurs, des travaux remarquables. Laurent aura sa place au nombre de ceux qui auront le plus efficacement contribué à ce nouvel essor de la science juridique.

A propos de la Manifestation Emile Verhaeren

Nous avons cru qu'il serait intéressant de remettre sous les yeux de nos lecteurs un article écrit dans *Le Palais* du 1er janvier 1883 par notre ancien confrère Émile Verhaeren dont on a fêté ces jours-ci la puissance et le lyrisme.

Le procès Peltzer.

Voilà dix jours que cette affaire désormais célèbre a reçu solution et que le rut de la curiosité publique est douché, sous la sentence glaciale d'une condamnation à mort.

Le procès des frères Peltzer a été avant tout le procès de l'opinion. L'accusation a été soutenue avec logique et vigueur; seulement, une autre voix que celle de l'avocat général parlait plus haut et plus fort. Cette voix, c'était celle de l'opinion, légitimement et profondément émue, mais qui avait le malheur de se confondre avec celle de la foule. Et cette voix-ci était cruelle, sauvage, féroce même; elle dégénérait en clameur, elle faisait, elle aussi, son réquisitoire — un réquisitoire passionné, gonflé de haines, débordant de partialité politique — c'était elle qui hurlait au dehors, qui battait de ses murmures les bancs mêmes des assises, qui écrasait la défense, comme une poussée immense écrase un homme. Le populaire était si surexcité, si violent, que son indignation — notamment lors de la descente du jury rue de la Loi — devenait de la lâcheté. Il marquait les accusés comme des proies et semblait exiger ce quelque chose de monstrueux : leur condamnation *a priori*. Sa colère collective — la moins courageuse des colères — les accablait et faisait étalage de fureurs telles, qu'il planait des menaces d'exécution spontanée et populaire, pour le cas où le jury acquitterait. Quelqu'un de plus formidable que Catilina veillait aux portes des assises quand on y délibérait. Et la preuve en a été ce spectacle tragique et sinistre du retour des condamnés aux Petits-Carmes, leur fuite en voiture cellulaire, escortée et suivie de gendarmes, à travers les huées, les sifflets, les colères, les rages, les ténèbres, jusqu'à cette prison qui devait s'ouvrir aux coupables comme un tombeau et qui leur a servi, au moins pendant un soir, de refuge et d'asile.

A cet assaut farouche de l'opinion et de la foule, quatre hommes de grand talent ont résisté de pied ferme, luttant avec ténacité, ardeur et conviction, pendant quatre semaines entières.

Lorsque Me Picard, au début des plaidoiries, s'écria : « Voici onze mois que l'accusation dure, il est temps que la défense se fasse entendre ! » ceux que l'implacable et, dans ce cas-ci, monotone indignation publique commençait à lasser, respirèrent. Enfin ! on allait se trouver en présence d'autre chose que d'arguments connus ou devinés.

On sentait toute la difficulté de la lutte. Comment persuader que les frères Peltzer ne soient point les assassins de Bernays? Comment ôter de l'esprit l'idée de leur culpabilité qui avait germé dans tous les cerveaux et poussé et grandi, et, grâce à l'effervescence générale, avait pris, comme dans une atmosphère de serre chaude, des développements prodigieux et fantastiques? Comment déraciner cette vieille idée, acceptée de tous, par quelques-uns à l'aveuglette, et y substituer une idée neuve, imprévue, déplaisante : la non-culpabilité?

Voici la loi fatale et générale : les idées une fois acquises et implantées ne déménagent pas aisément, fût ce même sous la pression de l'évidence. On ne détruit pas en quinze jours les préjugés et les préventions. Et puis, dès que la presse et l'opinion tiennent un scandale, elles ne le lâchent pas d'un jour à l'autre, elles ne veulent pas qu'on le leur arrache des griffes et des dents, en un tour de main. Et puis encore, et puis surtout, les preuves d'innocence étaient difficiles à fournir, des mystères plaquaient le procès de leurs ombres noires; la cause, en définitive, sentait mauvais.

Malgré tout, la défense s'est attelée à son énorme besogne. Elle savait la malveillance dont les journaux l'accableraient, l'interprétation douteuse de ses actes, l'attitude insolente et lâche de la foule, la haine qu'on déversait sur les accusés et qui allait peser désormais en partie sur elle.

Aussi le début et la fin des plaidoiries ont-ils été des moments solennels. C'était impressionnant au possible. Il n'y a que les plaisantins, prêts à voir dans tout plaideur un comédien, qui ne l'ont point compris. Mais nous, les jeunes, nous avons senti alors, en présence de cette consciencieuse défense présentée par des anciens, comme une fierté nous envahir.

Ces quatre avocats, si tenaces à la tâche, si oublieux

d'eux-mêmes pour ne songer qu'au salut des accusés, si au-dessus de toute louange banale et de tout succès mesquin, ces quatre hommes d'éloquence, debout à la barre au milieu des hostilités et des malveillances, au milieu des cris et des insultes viles, ont grandi tout à coup jusqu'à devenir l'incarnation héroïque du devoir social. Dans ces heures tragiques d'anxiété et d angoisses, où les plus simples actes revêtent comme une sorte de solennité, ils se sont imposés souverainement, ils ont servi d'exemple, — et leur défense courageuse, suprême, acharnée, s'est présentée à tous avec le caractère d'une action épique toute moderne.

Quant au procès lui même, on pourrait dire que, plus que tout autre, il est en avance sur notre temps. Jusqu'aujourd'hui, les meurtres et les assassinats ont été pour la plupart choses sauvages et barbares. On tuait dans la fièvre d'une colère, dans le bouleversement d'une injure subie; on voyait rouge. Ici, le crime a été préparé de longue main; il est raffiné, il est savant.

Tels seront les crimes de demain. L'instruction s'étant répandue, la diminution des cas d homicide est inévitable. Le meurtre sauvage, produit de l ignorance et de la brutalité, tendra à disparaître, mais le crime, le crime lui-même restera. La science constate que tels individus tueront fatalement, qu'ils agiront, poussés par une indestructible propension à l'assassinat, et transmettront, d'après les lois inéluctables de l'hérédité, cette propension à leurs enfants. La civilisation est donc impuissante; elle diminuera le nombre des criminels, elle ne les supprimera pas. Ceux qui resteront, grâce à leur malice et à leur instruction acquise, perfectionneront la manière de tuer et aboutiront peut-être à des chefs-d'œuvre d'habileté et de combinaisons, dont le crime des frères Peltzer semble un tirage avant la lettre.

Si la matière comportait semblables réflexions, on pourrait, en étudiant ce procès, dire que les assassins ont agi en artistes qui connaissent leurs maîtres anciens et qu'ils ont, comme certains peintres très modernes, mais séduits par les procédés, la couleur et le modelé gothiques, eu recours aux pratiques d'antan et pris aux crimes du moyen âge le travestissement, cet élément si étrange et si romanesque.

Au reste, dans toute cette affaire aujourd'hui jugée, on se croit en pleine aventure. C'est le roman pénétrant dans la vie réelle, alors qu'en littérature c'est la vie réelle qu on veut faire entrer dans le roman.

. . . . . .

Mais aujourd'hui que justice est faite, la chose qui hante dans ce procès, c'est son terrible dénouement. Ceux qui en ont été témoins ne l'oublieront jamais. Ils auront, leur vie durant, présents à la mémoire, cette fin de drame, cette salle, ce public, ce chef de jury debout, parlant à voix tremblante, cette Cour en robe rouge, ces avocats atterrés et pâles, ces deux frères écrasés sous la sentence, mais se levant encore pour maudir, puis ce bruit sinistre d escadrons battant la rue, cet éclairage douteux de quinquets à abat-jour vert, ces clameurs du dehors entrant par les portes des assises, comme par des bouches immenses, ouvertes pour les menaces, les colères et les vengeances du peuple.

ÉMILE VERHAEREN.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance de rentrée du 10 novembre 1908.

Dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, a eu lieu, le samedi 21 novembre, la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau.

La séance était présidée par Me Georges Dubois, président de la Conférence, qui avait à ses côtés, M. De Lantsheere, Ministre de la justice; Me Coosemans, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel; Me De Locht, Bâtonnier de l Ordre des Avocats près la Cour de cassation; M. Van Maldeghem, premier président de la Cour de cassation; M. R. Janssens, procureur général près la Cour de cassation; M. Beltjens et M. Van Iseghem, conseillers à la Cour de cassation; Me Lejeune, président d'honneur de la Fédération; Me Beernaert, président de la Fédération des Avocats; M. Motte, premier président honoraire de la Cour d'appel; M. Willemaers, procureur général honoraire près la Cour d'appel; M. Leurquin et M. Bouillon, conseillers à la Cour d'appel; M. Dequesne, président du tribunal de première instance; M. Nagels, procureur du roi; M. Lowet, vice-président au tribunal de première instance; M. Mercier, juge de paix; MMes Graux, P. Janson, Alex Braun, Mersman, Landrien, Dejongh, Moreau, anciens Bâtonniers; MMes Frison, Carton, membres du Conseil de l'Ordre; MMes Van Meenen et Gheude, anciens présidents de la Conférence; MM. Malcolm Carter et Iseleyn, membres du Barreau de Londres; MM. les délégués des Conférences étrangères et de la Conférence flamande de Bruxelles. Le directeur, Me P.-E. Janson et la Commission du Jeune Barreau, assistaient à la séance.

S'étaient fait excuser : MM. De Bavay et Servais, conseillers à la Cour de cassation; M. Beaufort, conseiller à la Cour d'appel; MM. Henri Simont et Léon Delacroix, membres du Conseil de l'Ordre; Me Frick; Me Le Bon, président de la Conférence flamande du Barreau d'Anvers.

Me JULES COUCKE a prononcé le discours de rentrée sur « Le Droit et l'Esprit de système ». M. le Bâtonnier Coosemans et Me Georges Dubois, tout en ne parta-

geant pas complètement les idées quelque peu pessimistes de l'orateur, ont applaudi à son réel talent.

* * *

A 7 heures, dans la salle si richement décorée du *Tea-Room* de la Taverne Royale, le banquet réunissait une nombreuse assistance ; à la table d'honneur, Me Dubois président de la Conférence, M. le Ministre de la justice, M. le Bâtonnier, M. le président du tribunal de première instance. M. Nagels, procureur du roi, M. Chaussette, président du tribunal de commerce, MM. Malcolm Carter et Iseleyn, nos confrères de Londres, les délégués des Conférences étrangères, les délégués de la Conférence flamande de Bruxelles et les conférenciers de l'année précédente, parmi lesquels, M. Flamache, M. Mousseron, le poète mineur bien connu.

Beaucoup d'entrain, beaucoup d'enthousiasme patriotique, inspiré surtout par la présence des confrères anglais et soutenu par l'ardeur des jeunes, plus nombreux qu'à la séance de l'après-midi. Des toasts, de jolis toasts, d'autant plus chaleureusement accueillis qu'ils avaient été exclus du programme de la soirée.

Après les toasts la parole restait à « la petite table ». C'est une tradition, qu'au Jeune Barreau l'on respecte avec vénération, que l'institution de « la petite table ». Chaque fois qu'il y a un banquet, l'une des tables se distingue par sa juvénilité et son enthousiasme, par sa gaieté et sa franche humeur : c'est elle qui rassemble autour des coupes la compagnie dramatique dont les fastes sont glorieuses, c'est d'elle que partent les

chansons et les interruptions. Cette fois, elle devait accomplir un programme tracé à l'avance. On s'attendait à une pseudo-revue. Une affiche prometteuse due au talent de Me Geo Robert annonçait les dessous de Themis. Ma foi, je ne sais si la promesse du titre fut tenue, mais toujours est-il que la soirée fut charmante. Un chœur un peu loufoque et peu ordonné ébranla la grave conviction des anciens et l'austérité sévère de la table d'honneur. Qu'importe ! Lorsque MMes Kips, Laude, Henrard et Duvigneaud chantèrent, oratèrent, gloussèrent et pianotèrent, l'assemblée tout entière applaudit, le succès resta du côté des rieurs. M. Mousseron, lui-même, le poète mineur que la Conférence avait appelé il y a peu de temps à sa tribune, fut emporté par le courant d'hilarité et dut se borner à ses poèmes gais dont la drôlerie était accentuée par la saveur de son patois rouchi. Les chansons et les monologues étaient bien tournés : les avocats y étaient gaiment caricaturés et les magistrats spirituellements critiqués. Ce fut presque une revuette et, pour n'avoir pas été organisée, la séance fut néanmoins enjouée.

Lorsqu'on se sépara, il était déjà tard et le flot des convives amusés se répandit dans les trois cantons de Bruxelles ; ... les conversations continuèrent débordantes de confraternité, de cette confraternité confiante et bon enfant que seules les agapes professionnelles parviennent à créer.

* * *

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Le Conseil général de la Fédération s'est réuni samedi dernier sous la présidence de Me Beernaert. Il

a approuvé le compte du trésorier et arrêté quelques mesures administratives.

Il a décidé également de réunir la seconde assemblée générale annuelle le samedi 19 décembre prochain, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

A l'ordre du jour de cette séance figure la suite de la discussion commencée à l'assemblée générale du 2 mai dernier sur la réglementation de l'automobilisme.

Le compte rendu de cette assemblée, ainsi que les rapports de Mes Henri De Cock et d'Aoust, ont paru dans le *Journal des Tribunaux*, année 1908, col. 561 et suivantes et 601 et suivantes.

Nous rappelons également à nos lecteurs que le Secrétariat de la Fédération tient à la disposition des membres de celle-ci, contre paiement de 1 franc, le volume-rapport de la Commission de la justice du Sénat (rapporteur Me Alexandre Braun), qui a examiné la propositiion de loi déposée devant la Haute Assemblée.

* * *

RETROUVÉ.

Afin de sauvegarder le bon renom de son vestiaire, Maître Jean nous prie de faire remarquer que la serviette qu'un de nos confrères prétendait avoir égarée et perdue au vestiaire fut retrouvée, non pas dans le local aux destinées duquel préside notre nouveau gardien, mais dans une des chambres du tribunal civil. Voilà le vestiaire réhabilité et le tribunal convaincu de félonie à l'égard des confrères distraits qui se soucient de leurs dossiers comme une ablette d'une reinette !

Dont acte.

LES OUBLIS.

Les avocats qui ont assisté au banquet du samedi 21 courant sans avoir envoyé le bulletin de souscription, ni s'être inscrits sur la liste du vestiaire, sont priés de donner leur nom.

NÉCROLOGIE

L'impitoyable mort n'a pas fini d'exercer ses rigueurs sans pareilles. Elle frappe aveuglément. Elle fauche sans rien connaître, sans rien entendre. Un de nos jeunes Confrères, Me Paul Grégoire, inscrit à la liste des stagiaires, vient de mourir, à vingt-six ans, des suites d'un accident de chasse qu'il s'était causé à lui-même, par fatalité plutôt que par imprudence. Peu l'ont connu, mais ceux qui l'ont rencontré conserveront pieusement le souvenir de cet aimable Confrère, pour qui l'avenir s'annonçait souriant, et qui était doué des plus belles qualités du cœur et de l'esprit. Ses funérailles auront lieu à Huy. Nous présentons à sa famille, qui compte ou a compté plus d'un homme de robe, l'expression de notre vive condoléance.

ERRATUM

Nécessité et Moyens pratiques de connaître nos administrés congolais

Une erreur importante a passé inaperçue dans la correction de mon article du 22. C'est évidemment 32 et non 16 combinaisons dactyloscopiques qu'on admet en anthropométrie, p. 1292, 8e ligne. R. R.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience a composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à ous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs**.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, VENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Extrait du JOURNAL DES TRIBUNAUX *du 5 novembre 1908*

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2277 BRUXELLES DIMANCHE 29 NOVEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

TRAVAUX PERDUS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (Degré de juridiction. Evaluation du litige. Action en dommages-intérêts. Pluralité de demandeurs. Héritiers. I. Action en réparation d'un préjudice personnel. Action conjointe. Titres distincts. II. Action complexe en réparation d'un préjudice personnel et d'un préjudice subi par le défunt. Titres distincts. Evaluation omise. Appel non recevable.) — **Civ. Brux., 2e ch.** (Diffamation. Presse. Attaque de la personne visée. Riposte du journaliste. Injures et mensonges. Omission d'un fait caractéristique.)

LA CESSION DES CHARGES NOTARIALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(*Suite*)

« On ne voit pas dans quel intérêt essentiel se trouverait l'explication d'une telle nouveauté. Ce ne pourrait être tout au plus que pour satisfaire la curiosité et dresser la complète généalogie des propriétés. Mais au-dessus de cette satisfaction assez médiocre, il y a un principe supérieur : c'est que le droit de l'héritier ne saurait être suspendu; c'est que la dévolution des biens par le décès ne doit pas avoir d'intervalles et que pour la stabilité et le bien de la propriété, on ne doit pas arrêter par des formalités quelconques, la transmission des successions. »

Cet avis de Troplong n'est pas partagé.

Laurent dit à ce propos, qu'on conçoit aisément que les successions mobilières échappent à la transcription, mais qu'il serait désirable d'y soumettre les successions immobilières. Les tiers ont intérêt à connaître la filiation d'un bien, car si le *de cujus* était propriétaire, l'héritier le sera par l'effet de la loi; si au contraire le *de cujus* ne l'était pas, l'héritier ne le sera pas non plus.

Quoiqu'il en soit, en pratique, plusieurs difficultés

TRAVAUX PERDUS

J'ai souvent été frappé de constater combien est éphémère le travail quelquefois si important des avocats. Toute leur existence, ils travaillent, réfléchissent, acquièrent dans l'atmosphère intense de leur vie professionnelle une expérience précieuse et un jugement des mieux aiguisés; et tout cela s'effondre avec eux le jour de leur mort, sans qu'un vestige même n'en reste pour en conserver le souvenir.

Les médecins ont l'habitude de fixer au jour le jour, dans de nombreuses publications périodiques, les constatations intéressantes auxquelles ils ont pu se livrer; les ingénieurs, les chimistes, les économistes, les historiens ne font pas une découverte, n'arrivent pas à une équation, à une conception nouvelle, ne dressent pas une statistique sans qu'ils ne la livrent à leurs contemporains et à la postérité par la voie de la presse ou de la réalisation pratique.

L'œuvre des avocats seule ne survit pas à leurs auteurs. Il ne faudrait pas croire pourtant, sous prétexte que les avocats ne s'occupent que de cas particuliers, que leurs travaux sont sans intérêt pour la généralité; bien au contraire, chacun sait que la portée des questions qu'ils ont à élucider, dépasse de beaucoup les intérêts spéciaux qui les ont fait surgir. Lorsque le travail d'un avocat a cessé d'être utile à son client, il continue à pouvoir servir à la collectivité; pourquoi, dès lors, ne pas le conserver? Pourquoi le laisser se perdre après ne l'avoir laissé produire qu'une partie de ses effets? On recueille pieusement les décisions de justice les moins intéressantes et on laisse se perdre bénévolement les études profondes auxquelles se sont livrés les avocats à l'occasion des procès les plus retentissants!

Qui oserait pourtant prétendre que l'avis d'un grand jurisconsulte est moins intéressant que celui d'un collège de magistrats? Serait-ce parce que ceux-ci, nommés par les pouvoirs, rendent leurs décisions au milieu d'un cérémonial bien réglé, suivant une procédure bien déterminée et leur donnent ainsi un caractère officiel? Évidemment non, les œuvres d'art couronnées par le gouvernement ne sont pas les seules qui soient dignes d'attention. Serait-ce parce que, à défaut de s'imposer toujours par leur rectitude, les décisions des Cours et tribunaux s'imposent par la force obligatoire dont elles sont revêtues?

Je ne le crois pas non plus, car si effectivement ces décisions officielles sont la représentation approximative de la loi du moment, s'il est très utile de connaître la jurisprudence suivant laquelle s'exerce la contrainte, par contre, on trouvera quelquefois dans les notes des avocats les travaux préparatoires du Droit du lendemain. Dans un fouillis de thèses se heurtant les unes les autres, au milieu de prétentions subversives ou réactionnaires, on y trouvera, sous forme de desiderata ou de critiques, les éléments qui serviront de base à l'évolution et à l'éclosion du Droit nouveau. Ce sont les avocats qui perçoivent les premières plaintes contre les lois défectueuses, car c'est chez eux que les victimes des accidents qu'elles ne manquent de provoquer, viennent faire panser leurs blessures juridiques.

Le cabinet des avocats apparaît comme un laboratoire, où continuellement on note la solidité des lois soumises à l'épreuve de la pratique. Et c'est ainsi qu'en suivant leurs travaux qui sont toujours imprégnés des nécessités nouvelles, on assistera à la formation embryonnaire des conceptions modernes, on les verra germer, se développer, se préciser, se perfectionner jusqu'au jour où, arrivées à leur épanouissement complet et s'imposant à tous, il ne leur manquera plus que la consécration des pouvoirs pour être une loi.

Or, toutes ces études, toutes ces tendances qui, ne fût-ce qu'au point de vue historique, seraient si intéressantes à suivre, tout ce précieux savoir accumulé par les veilles, au lieu de rester acquis au patrimoine intellectuel collectif, tombe brutalement dans l'oubli. Cela est très fâcheux, car il y a là pour la postérité une déperdition de force que l'on aurait le plus grand intérêt à recueillir. Les connaissances humaines se superposent; les hommes de science du lendemain assoient les bases de leurs recherches sur les sommets péniblement atteints par leurs prédécesseurs; aussi faut-il étançonner l'édifice pour que des écroulements périodiques ne forcent pas chaque génération nouvelle à recommencer à construire à ras du sol.

s'opposent à la réalisation de cette mesure. Pour les successions *ab intestat*, aucune publicité n'est possible, dit Thiry, parce qu'il n'y a pas de titres à faire transcrire.

Le patrimoine se transfère immédiatement et en vertu de la loi. S'il fallait une certaine publicité, quelle valeur aurait-elle? Rendrait-elle seule la mutation opposable aux tiers? Si cette publicité ne produisait aucun effet, rien n'obligerait les intéressés à s'y conformer.

Si d'autre part on y attribuait comme sanction que la publicité seule rendrait ces mutations opposables aux tiers, à qui appartiendraient les biens dans l'intervalle qui s'écoule entre le décès et l'accomplissement des formalités de publicité? Evidemment pas au défunt. Les héritiers seraient investis du droit de propriété sans pouvoir poser à l'égard des tiers aucun acte de propriétaire.

Quant aux successions testamentaires, en pratique, leur publicité rencontre de sérieux inconvénients.

Les héritiers pourraient cacher l'existence du testament aux légataires n'emportant pas saisine, et ces derniers seraient victimes d'une faute, dont, à tort ils subiraient les conséquences.

D'ailleurs, ajoute Lepinois, la publicité des mutations a pour but de prévenir la fraude pouvant résulter des conventions, et cela n'est pas à craindre quand la transmission résulte immédiatement de la mort.

Les difficultés, dit Laurent, consistent en ce que chez nous la transcription suppose un acte qu'on copie et en matière de succession il n'y en a pas. Car évidemment la déclaration d'un prétendant droit ne saurait lui créer aucun titre contre le véritable héritier.

A l'égard de qui deviendrait-il propriétaire, observe Arntz, à l'égard des tiers? Ils ne peuvent évincer l'héritier, puisque le *de cujus* étant mort ne transmettra plus la propriété. L'objet de la libéralité ne pourrait plus passer dans d'autres mains par suite de la volonté du testateur.

Ce danger est encore fortement augmenté par la nullité des ventes faites par l'héritier apparent.

Non pas que cette nullité soit contraire aux principes juridiques ou à l'équité, les raisons que donne Laurent à cet égard sont tout à fait péremptoires. La jurisprudence est d'ailleurs fixée sur ce point.

Mais plutôt à cause du danger que cette nullité présente en pratique pour les transactions à faire avec les héritiers, et pour les ventes de biens d'une succession.

Le seul moyen pour les parties contractantes de se renseigner d'une manière pratique sera de s'adresser au notaire chargé de la liquidation le cas échéant.

Pourtant il serait désirable qu'une plus grande sécurité vienne assurer les droits du nouvel acquéreur de bonne foi.

On avait proposé de transcrire les legs immobiliers. Mais le testament peut rester un certain temps ignoré et puis cette publicité ne serait pas complète.

La Commission belge de la loi hypothécaire de 1851

aurait voulu que les conservateurs tinssent un registre specialement affecté à la transcription des déclarations de successions, inscrites sur renvoi du receveur des successions.

La difficulté d'exécution et l'inconvénient de surcharger de besogne les conservations hypothécaires firent repousser cette proposition.

Maton demande, avec beaucoup de raison, quelle serait la valeur des déclarations faites sur ce registre.

Cette déclaration aurait-elle, comme la transcription, valeur d'opposabilité aux tiers? Dans ce cas, cette mutation ne deviendrait opposable qu'à partir de ce moment et alors encore entre le décès et la transcription, les biens seraient-ils censés appartenir au *de cujus* ou à l'héritier? Seraient-ils inaliénables?

Si on n'attache pas à cette déclaration les effets légaux de la transcription, alors à quoi bon cette obligation de faire transcrire la déclaration?

3. — *Publicité de tous les actes intéressant les tiers.*

De nombreux actes qu'il serait dans l'intérêt des tiers de connaître échappent actuellement à toute publicité.

Tels sont : les institutions contractuelles, les donations de biens à venir entre époux, les contrats de mariage portant communauté universelle ou clause d'ameublissement, les déclarations d'accroissement, les déclarations faites conformément à l'article 305 du Code civil, assurant aux époux divorçant par consen-

Non seulement les travaux des avocats sont perdus pour leurs successeurs, mais ils le sont aussi pour leurs contemporains. Alors que partout s'organise l'effort collectif dans le domaine scientifique aussi bien que dans celui des intérêts matériels; alors que, pour vaincre notre lamentable ignorance, qui apparaît plus profonde au fur et à mesure que nous parvenons à arracher un lambeau de vérité, les hommes semblent s'être tendus la main au-dessus même des frontières, les avocats seuls restent détachés les uns des autres, travaillant dans l'isolement, cachant jalousement, méticuleusement les résultats de leurs études.

Cette lacune doit-elle perdurer? Evidemment non; personne ne peut voir sans regret s'écouler vers l'oubli ne fût-ce qu'une parcelle du savoir humain.

Y a-t-il un remède à y apporter? Je pense que oui, et, notamment, en rassemblant les consultations et notes d'audience soigneusement expurgées de tout ce qu'elles pourraient avoir de personnel, en recueillant les avis des membres de la magistrature qui, très souvent, sont aussi d'un grand intérêt, et en déposant ce précieux bagage à la bibliothèque du Barreau.

La réalisation de ce projet, certes, n'est pas exempte de difficultés, mais peu importe; le but à atteindre mérite un effort car, à notre époque de production à outrance, où l'on s'évertue à tirer parti de la moindre valeur, il faut se montrer économe de la valeur la plus précieuse qui soit, celle du savoir acquis.

FRITZ MAYER,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 3 juill. 1908.

Prés. : M. FAIDER. — Av. Gén. : M. LECLERCQ.
Plaid. : MMes GHEUDE c. EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi).

(Clément Stermant et consorts c. Bonehill.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — HÉRITIERS. — I. ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE PERSONNEL. — ACTION CONJOINTE. — TITRES DISTINCTS. — II. ACTION COMPLEXE EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE PERSONNEL ET DU PRÉJUDICE SUBI PAR LE DÉFUNT. — TITRES DISTINCTS. — ÉVALUATION OMISE. — APPEL NON RECEVABLE.

I. *Le fait que les héritiers de la victime d'un accident, demandant la réparation du préjudice personnel qu'ils disent avoir subi, ont agi en commun en paiement d'une somme supérieure au taux d'appel, ne suffit pas pour rendre l'appel recevable, leur titre n'étant pas le même.*

Le dommage étant distinct pour les divers intéressés, la demande de chacun d'eux doit être évaluée soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions (1).

(1) Voir, dans le même sens : Brux., 21 mars 1908, J. T., 551; — 27 mars 1908, ibid., 552; — 3 avril 1908, ibid., 553. — En sens contraire, Brux., 8 juillet 1908, J. T., 1147 et la note.

II. *Si l'on pouvait admettre que les appelants, agissant comme héritiers, ont réclamé réparation tout à la fois du préjudice subi par eux et de celui subi par leur auteur, encore la demande se fonderait sur des titres différents, le préjudice subi par chacun des appelants personnellement, et le dommage éprouvé par leur auteur qu'ils représentent, et l'évaluation de la demande serait nécessaire.*

Attendu que les appelants sommés de s'expliquer, notamment sur l'objet de la demande, la qualité en vertu de laquelle ils agissent, le ou les titres qu'ils invoquent, soutiennent tout d'abord que le fait qu'ils ont agi en commun en paiement d'une somme supérieure au taux d'appel suffit pour rendre l'appel recevable;

Qu'ils perdent de vue que dans l'espèce, leur titre n'est pas le même, puisque le dommage qui est résulté de l'accident dont ils se plaignent et qui forme pour chacun d'eux le titre à la réparation, doit être apprécié différemment pour chacun des intéressés;

L'article 25 de la loi du 25 mars 1876 n'est donc pas applicable;

Attendu que les appelants déclarent, en outre, persister à soutenir qu'ils étaient les héritiers de la victime et ont agi en cette qualité, tant pour obtenir réparation du dommage qu'ils ont subi personnellement que pour obtenir le partage de la somme de dommages-intérêts à laquelle la victime avait droit et qui, étant tombée dans son patrimoine, appartient à ses héritiers;

Attendu que cette allégation est démentie par tous les éléments de la cause, et contraire à tous les actes de la procédure suivie;

Qu'en effet, jamais les appelants n'ont déclaré agir en qualité d'héritiers. Ils ont toujours demandé la réparation du préjudice personnel qu'ils disaient avoir subi, réclamant une somme globale pour eux tous;

Or, le dommage étant distinct pour les divers intéressés, la demande de chacun d'eux eût dû être évaluée soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions. Ne l'ayant pas été, le jugement est en dernier ressort;

Attendu, d'ailleurs, que même si l'on pouvait admettre, contrairement à toute la procédure suivie, que les appelants, agissant comme héritiers, ont réclamé réparation tout à la fois du préjudice subi par eux et de celui subi par leur auteur, ce qui ne se conçoit pas, car s'ils agissent comme héritiers, le préjudice personnel n'est pas en discussion, encore l'appel neserait-il pas recevable;

Qu'en effet, dans ce cas aussi, la demande se fonderait sur des titres différents, le préjudice subi par chacun des appelants personnellement, et le dommage éprouvé par leur auteur qu'ils représentent, et l'article 33 recevrait encore son application;

Qu'il s'ensuit qu'à quelque point de vue que l'on se place, la non-recevabilité de l appel s'impose;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. LECLERCQ, Avocat général et de son avis, rejetant toutes autres conclusions et donnant acte : 1° à Emma-Aline Hermant de ce qu'étant devenue majeure, elle reprend en son nom personnel l'instance introduite par son père comme administrateur légal de ses biens; 2° à Fernand Collin et à Omer Beaufort de ce qu'ils interviennent au procès, tant pour autoriser et assister leurs épouses respectives Alice Hermant et Marthe-Marie Hermant que pour les droits qui peuvent leur compéter pesonnellement; **déclare** l'appel non recevable; **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Affaire du Commandant Lemaire

CONTRE

Harry et le „ Petit Bleu "

Civ. Brux., (2e ch.), 18 nov. 1908.

Prés. : M. MORELLE. — Min. publ. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, av. contr. — Plaid. : MMes HENRI JASPAR c. E. et L. HUYSMANS et JAMAR.

(Commandant Charles Lemaire c. Kevels, imprimeur du journal *Le Petit Bleu*, et Gérard Harry.)

DROIT CIVIL. — PRESSE. — DIFFAMATION. — ATTAQUE DE LA PERSONNE VISÉE. — RIPOSTE DU JOURNALISTE. — INJURES ET MENSONGES. — OMISSION D'UN FAIT CARACTÉRISTIQUE.

Les attaques violentes de celui qui demande la réparation du dommage que lui causent des articles de journaux ne donnent point au journaliste le droit de l'injurier ni de dénaturer sciemment dans ses articles les actes et les intentions de son adversaire.

Est sans excuse, le fait du journaliste qui écrit : « X... soulève déjà un coin de son masque, le masque entier ne tardera pas à tomber, » si rien n'a jamais permis de mettre en doute l'absolue franchise de celui qu'il a attaqué.

La personne attaquée par le journal se plaint à bon droit encore de l'imputation d'avoir « changé d'attitude dans une question et d'avoir voulu peser sur la conscience du journal », d'avoir invoqué un incident relatif à celui-ci comme un « prétexte à des fins ultérieures » si son attitude a été entièrement inspirée par la douleur de voir qu'un organe de presse, à la création duquel elle s'était consacrée avec son dévouement et son désintéressement habituels, s'était mis en situation de pouvoir être soupçonné de vénalité.

L'omission consciente d'un fait caractéristique de l'attitude de la personne attaquée constitue une diffamation; il en est de même l'insinuation malveillante.

Attendu que le journal *Le Petit Bleu* fut fondé, il y a quinze ans, avec cet objectif, entre autres, de défendre la politique coloniale;

Que le défendeur Harry en fut le directeur depuis sa fondation jusqu'en ces derniers mois;

Que lorsque l'exploitation de ce journal fut mise en société anonyme, le demandeur Lemaire et l'un de ses amis souscrivirent 248 actions de 500 francs sur les 400 dont se composait le capital social;

Que, postérieurement, Lemaire versa au journal 18,000 francs qui furent représentés par des obligations;

Qu'en 1904 et 1905, le *Petit Bleu* reçut de l'Etat Indépendant du Congo, dix-huit mensualités de 500 francs, sans que, toutefois, il ait été démontré que l'allocation de ce subside ait influé sur l'attitude de ce journal dans les questions coloniales;

Que cette attitude ne fut jamais critiquée par Lemaire, si ce n'est à partir du moment où (20 décembre 1905), il apprit l'attribution d'une subvention par l'Etat du Congo au *Petit Bleu*; Lemaire exigea alors que les 9,000 francs ainsi reçus du gouvernement congolais lui fussent offerts en restitution; et, après refus de cette restitution par ce gouvernement, Lemaire imposa que les 9,000 francs fussent versés à diverses œuvres de bienfaisance;

En janvier 1906, sur l'initiative d'un ami de Harry, Lemaire offrit à celui-ci, soit de céder au pair les 248 actions du *Petit Bleu* que possédaient Lemaire et son ami, soit de reprendre au pair les 152 autres actions du journal appartenant à Harry et à son groupe;

Cette option ne devait expirer au plus tôt que le 14 janvier;

Le 12, Harry déclara qu'il ne serait à même de se prononcer sur cette option que le 1er mars; Lemaire crut qu'il était délié par cette déclaration de Harry, et que pour recouvrer la libre disposition de ses actions, il n'avait pas à attendre que la journée du 13 eût expiré, sans que le groupe Harry eût pris parti;

Dès le 13, il faisait donc connaître à Harry que les actions du groupe Lemaire n'étaient plus à vendre qu'au prix de 250,000 francs. Il persista dans cette prétention, bien que, par une nouvelle communication, Harry eût notifié le 13 janvier à Lemaire qu'il levait définitivement l'option de racheter au pair les actions appartenant à celui-ci et à son ami. Et ce fut seulement après que Harry lui eut fait un procès que Lemaire abandonna ses actions au premier à leur valeur nominale;

Au cours de ces incidents, le groupe Harry exprima le désir qu'ils ne fussent pas révélés au public. Il n'est point établi — étant données les explications contradictoires données sur ce point et qui émanent uniquement des parties ou de personnes qui leur touchent de près — que Lemaire se soit engagé à ne point divulguer ces incidents; peut être, comme il l'a prétendu dès le mois de février 1906, s'est-il borné à déclarer que son « intention » était de ne pas les révéler, tout en maintenant son droit de les faire connaître au public dès qu'il estimerait y avoir intérêt;

Au mois de février 1906, l'allocation d'un subside au *Petit Bleu* fut dénoncée à la Chambre des représentants, par voie d'interpellation;

En 1907, à la suite d'incidents sans intérêt pour la solution du litige, Lemaire résigna ses fonctions à l'Etat Indépendant et donna sa démission d'officier de l'armée belge;

Le 17 juillet 1907, il fit paraître dans la *Dernière Heure* un article donnant des incidents relatifs au subside alloué au *Petit Bleu* par le gouvernement congolais une version qui ne diffère que par des détails sans importance, de celle admise par les défendeurs. Mais, en outre, cet article exprima cette appréciation que « le journal avait été acheté par le bureau des reptiles » alors que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette accusation de vénalité n'a pas été jusifiée, rien n'établissant que l'allocation d'un subside par l'Etat du Congo au *Petit Bleu* ait été déterminante de la politique de cette feuille. A ce récit de Lemaire, il fut répondu par les quatre articles, à raison desquels fut intentée la présente action en réparation;

D'abord, par un article anonyme publié le 18 juillet sous le titre « Un Mot personnel », par le *Petit Bleu* dont le défendeur Kevels était alors l'imprimeur-éditeur;

Puis par deux autres articles publiés les 21 juillet et 3 août par le même journal sous la signature de « Harry »;

Enfin, par une lettre envoyée à titre de droit de réponse, à la fin de juillet par Harry à la *Dernière Heure*, et que ce journal ne publia que le 18 septembre suivant;

Attendu que si le demandeur est recevable à poursuivre contre Kevels la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le premier de ces articles, il ne peut rien postuler contre ce défendeur, à raison du préjudice qui lui aurait été causé par les trois autres articles, puisque le défendeur Harry en fut l'unique auteur;

Attendu que, d'autre part, c'est à tort que, pour décliner la responsabilité de la lettre publiée le 18 septembre par la *Dernière Heure*, Harry prétend que cette publication fut le fait de Lemaire; les allégations de Harry sur ce point sont déniées par le demandeur et ne sont aucunement établies;

Au fond :

Attendu que les écrits incriminés ayant été rédigés en réponse à une attaque violente de Lemaire, il y a lieu de refuser toute réparation, à raison d'imputations et appréciations formulées en ces écrits, du moment qu'elles constituent des réponses à l'attaque et à la condition qu'elles aient été émises sans mauvaise foi;

---

tement mutuel la moitié des biens de chacun; l'exercice du retrait successoral conformément à l'article 841 du Code civil; les jugements de divorce ou de séparation de corps ou de biens, modifiant les droits des époux; les jugements de déclaration d'absence; les envois en possession provisoire et définitive des biens de l'absent.

4. — *Actes modifiant la capacité du propriétaire.*

Ce ne sont pas seulement les actes modifiant les droits de propriété, ce sont également les actes modifiant la capacité de posséder qui échappent à la publicité.

A ce point de vue, il est incontestable que le public a intérêt à connaître l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, l'émancipation des propriétaires. Bien que cette lacune ne soit pourtant pas si grave, car à défaut de publicité les intéressés pourront toujours s'enquérir d'une manière exacte et précise de la capacité de la personne avec laquelle ils contracteront.

Le tableau des interdits et des personnes mises sous conseil judiciaire, affiché en l'étude des notaires (?) est la seule indication qui puisse guider les parties.

Une publicité plus complète et plus efficace s'impose.

5. — *Publicité des causes de résolution.*

Les droits des propriétaires seront parfois frappés d'une cause de résolution.

Si celle-ci vient à se réaliser, elle peut opérer rétroactivement et préjudicier ainsi aux nouveaux acquéreurs et aux prêteurs qui auraient contracté dans l'ignorance de cette menace de résolution.

Il importerait d'assurer autant que possible la publicité de ces causes de résolution au moyen d'annotations faites en marge des registres de transcription. Ce sont : l'action en rescision de partage pour cause de violence ou dol (art. 887, C. civ.), et celle en rescision de partage fait par l'ascendant pour cause de lésion de plus du quart (art. 1079, C. civ.); l'action en réduction des donations ou dispositions à cause de mort, dans le cas où il y a des héritiers réservataires; l'action en révocation ou donation pour cause d'inexécution des conditions, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants (art. 953, C. civ.); l'action en rescision des actes faits en fraude des droits des créanciers (art. 1167, C. civ.); l'action en résolution de la vente pour retard dans la délivrance, pour défaut de paiement, pour la vileté du prix et la faculté de rachat (prévus par les art. 1610, 1654, 1658, du C. civ.); l'obligation de devoir faire rapport en nature (art. 859, C. civ.); la révocation de l'aliénation d'un bien dotal (art. 1560, C. civ.)

Autant de faits que les tiers peuvent avoir intérêt à connaître.

Il n'y a pour régir la matière que l'article 3 de la loi de 1851.

Cet article ne vise que l'action en nullité et en rescision.

A côté de la demande judiciaire, il y a la nullité ou la rescision s'opérant de plein droit. Cette distinction résulte de l'article 1117 du Code civil.

Tous les cas dans lesquels la révocation s'opère de plein droit échappent donc à la publicité.

6. — *Dispense de renouvellement des hypothèques légales des incapables.*

Toutes les hypothèques doivent être renouvelées après quinze ans. Toutefois les inscriptions prises pour sauvegarder les droits des mineurs, interdits, personnes placées dans les établissements d'aliénés, et des femmes mariées, sont dispensées de renouvellement, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou de la dissolution du mariage.

Cette dispense de renouvellement oblige de faire reporter les recherches au delà des quinze ans, même au delà de 30 ans, terme de la prescription acquisitive de la propriété. Pour être sûr qu'aucune charge ne grève la propriété, l'intéressé devra porter ses recherches jusqu'en 1852. Depuis cette année des inscriptions hypothécaires, dispensées de renouvellement, peuvent grever le bien.

Chaque année, cette situation devient plus inextricable.

En pratique, on ne remonte généralement pas si haut. L'Etat, pour ses expropriations, se contente d'un certificat trentenaire. Rigoureusement, ce certificat n'est pas complet. Voilà pourtant une situation curieuse : tandis que trente ans suffisent pour acquérir nn immeuble par prescription, on ne sera pas sûr qu'après ce délai il ne reste pas grevé d'hypothèque!

L'article 90 § 2, stipule que ces hypothèques seront dispensées de tout renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de l'incapacité.

Puis il faut un acte de mainlevée pour radier l'inscription. La mainlevée peut-être coûteuse, lente. Il sera parfois difficile de produire tous les éléments de la mainlevée, d'autre part les parties reculeront parfois devant les frais. Nous avons connu un conservateur d'hypothèques se refusant absolument à donner mainlevée d'une hypothèque prise en garantie des droits d'un mineur, sans compte de tutelle notarié, et cela plus d'une année après la majorité!

On comprend aisément les raisons qui ont dicté cette dispense de renouvellement. On ne pouvait confier le renouvellement d'une hypothèque, affectée à la garantie des droits d'incapables, à ceux contre lesquels elle est prise.

Mais le remède serait simple : toute personne pouvant renouveler l'hypothèque, on pourrait confier au conservateur ou à un autre fonctionnaire *ad hoc* le soin du renouvellement des inscriptions des incapables. C'est le système qui fonctionne en Italie et y produit les meilleurs résultats.

Le conservateur le pourrait aisément. N'avertit-il pas le receveur des successions, quelques mois avant la péremption des inscriptions prises en garantie des droits de succession restés en suspens.

Qu'en outre, il y aura lieu, pour apprécier si les défendeurs furent de bonne foi, de tenir compte de l'émotion qu'a dû provoquer chez eux l'agression manifestement successive du demandeur;

Qu'enfin, Lemaire ayant engagé à tort sa personnalité au plus vif des discussions politiques de l'année 1907, ne peut, après s'être livré lui-même à la critique du public, faire grief à ses adversaires des appréciations désobligeantes — fussent-elles inexactes — qui furent formulées à son sujet, du moment qu'elles ne furent point inspirées par la méchanceté ou émises avec une extrême légèreté;

Mais il est évident, d'autre part, que les attaques violentes de Lemaire ne donnaient point aux défendeurs le droit ni de l'injurier ni de dénaturer sciemment dans leurs articles, les actes et les intentions du demandeur;

Attendu, qu'apprécié d'après le critérium qui vient d'être établi, l'article du *Petit Bleu*, du 18 juillet 1907 ne saurait ouvrir, pour le demandeur, droit à aucune réparation;

Il est bien dit que Lemaire demande des juges en Belgique, alors que ce sont les juges qui le demandent à Boma;

Mais cette imputation n'a rien d'inexact, puisque, d'un document livré par Lemaire à la publicité, il résulte que le Parquet congolais aurait exercé des poursuites à sa charge s'il s'était retrouvé sur le territoire de l'Etat Indépendant et, qu'en définitive, il n'alla point se soumettre à l'action des autorités répressives congolaises, demandant à être jugé en Belgique pour les faits qu'on lui reprochait d'avoir commis dans ses expéditions coloniales;

D'autre part, cette imputation n'a rien d'injurieux ni de diffamatoire, car c'est un des éléments du statut du citoyen belge que de pouvoir décliner, quand il est rentré au pays, la compétence des juridictions répressives étrangères. Et il n'y a eu pour Lemaire aucun déshonneur à user de ce droit;

Dans l'entrefilet du 18 juillet 1907, il est encore dit que l'article de la *Dernière Heure*, contient un récit outrageusement falsifié d'incidents, auxquels le *Petit Bleu* et son directeur auraient été mêlés. Mais si le récit fait de ces incidents par l'article de la *Dernière Heure* est conforme, en ses lignes essentielles, à la version que les défendeurs acceptent, il est à retenir que, dans le titre et le texte de l'article du 17 juillet, Lemaire insistait moins sur le fait du subside alloué par l'Etat Indépendant du Congo au *Petit Bleu*, que sur le caractère de vénalité que l'acceptation de ce subside aurait imprimé désormais à la politique du *Petit Bleu*;

Et cette accusation de vénalité n'étant point vérifiée, le rédacteur anonyme de l'article intitulé « Un Mot personnel » est justifié d'avoir répliqué que le récit du demandeur était outrageusement falsifié;

Attendu que les mêmes considérations justifiant Harry d'avoir fait paraître dans le *Petit Bleu* du 27 juillet, l'article intitulé « Déclaration provisoire »;

Attendu qu'en revanche Harry est sans excuse d'avoir écrit le 2 août : « Lemaire soulève déjà un coin de son masque, le masque entier ne tardera pas à tomber. » En effet, quelque opinion que l'on ait sur la polémique que Lemaire engagea contre l'Etat du Congo après que celui-ci eut retiré la mission dite du « 30e méridien », rien n'a jamais permis de mettre en doute l'absolue franchise du demandeur;

Attendu qu'à bon droit encore, Lemaire se plaint d'imputations et d'appréciations diverses contenues dans la lettre envoyée par Harry à la *Dernière Heure* :

a) La lettre de Harry contient cette allégation : « En 1900, un Lemaire tenta de porter atteinte à l'indépendance du *Petit Bleu* en exerçant une vive pression pour nous faire cesser la publication de lettres dénonçant certains abus commis dans un district congolais, publication susceptible de contrarier une combinaison personnelle. » Pour se convaincre de la méchanceté de cette allégation, il suffit de la rapprocher de cette explication fournie en termes de

plaidoirie par les défendeurs, sans que d'ailleurs aucune preuve en ait été rapportée. Le *Petit Bleu* publiait en 1901 le récit, fait par un colon socialiste, d'excès commis dans la Mongalla. Lemaire obtint (sans qu'on signale de sa part aucun acte de pression) que le *Petit Bleu* mît fin à cette publication, car, si elle s'était prolongée, Lemaire aurait été moralement empêché de faire paraître dans le journal un récit de voyage qui lui fut payé 2,000 francs;

b) L'article contient ces allégations encore « que Lemaire avait, en 1905, changé d'attitude dans la question congolaise et qu'il avait voulu peser sur la conscience du *Petit Bleu* et voulait le faire évoluer parallèlement; que là gisait le principal prétexte de l'incident des 9,000 francs soulevé et exploité par Lemaire. Que le demandeur faisait des démarches à l'Etat Indépendant du Congo pour se dégager d'une responsabilité que personne ne lui imputait, qu'il aurait pu assumer et qu'il n'invoquait que comme un prétexte à des fins ultérieures »;

Or, de l'attitude de Lemaire pendant les mois de décembre 1905, janvier 1906, telle qu'elle fut appréciée par Harry lui-même, le 24 janvier 1906, résulte bien que Lemaire était à ce moment entièrement inspiré par la douleur de voir qu'un organe de presse, à la création duquel il s'était consacré avec son dévouement et son désintéressement habituels, s'était mis en situation de pouvoir être soupçonné de vénalité;

c) En relatant les incidents relatifs à la reprise par le groupe Harry des actions de Lemaire, l'auteur de la lettre à la *Dernière Heure* omet de signaler que si Lemaire retira (sans intérêts) les sommes qu'il avait décaissées pour souscrire ou racheter des actions du *Petit Bleu*, il laissa exposés aux aléas d'insuccès de cette publication les 18,000 francs d'obligations qu'il avait souscrits;

Et c'est grâce à cette inexactitude par omission que Harry put amener son récit à cette conclusion que « grâce aux incidents provoqués et exploités par lui, Lemaire sortit indemne d'une opération où ses capitaux étaient à ce moment assez compromis »;

En signalant qu'à certain moment Lemaire exigea pour la cession de ses actions le double de leur valeur nominale, le triple de leur valeur réelle, Harry omit d'ajouter que, dès le 23 janvier 1906, Lemaire déclarait vouloir donner à des œuvres charitables tout le bénéfice de cette prime de vente, ainsi stipulée par lui; Harry omit surtout de rappeler que le 24 janvier 1906 il reconnaissait l'exactitude du projet annoncé par Lemaire quant à l'emploi de cette prime, qu'il rendait hommage aux intentions ainsi manifestées par le demandeur. Et c'est moyennant cette nouvelle et consciente omission d'un fait caractéristique de l'attitude de Lemaire, que Harry put parler dans sa lettre à la *Dernière Heure* de la « légende du désintéressement de Lemaire que le *Petit Bleu* avait contribué à accréditer »;

a) Enfin, Harry termine sa lettre par cettre phrase lourde d'insinuations malveillantes, dont il n'a même pas tenté la justification : « Lemaire dénature encore la vérité. Je la disais tout entière ici, avec les preuves irrécusables et la vigueur d'expression qu'elle appellerait, si les restrictions légales au droit de réponse ne s'y opposaient »;

Attendu que le surplus des allégations et appréciations exprimées dans la lettre de Harry, publiée le 18 septembre par la *Dernière Heure*, et dans l'article du 2 août, n'excède pas les limites permises d'une polémique de presse, telles qu'elles ont été rappelées ci-avant; que notamment Lemaire ne peut se plaindre de ce que Harry l'a accusé d'avoir, contrairement aux engagements pris, divulgué les incidents de décembre 1905, janvier 1906; si rien n'établit que Lemaire ait été directement ou indirectement l'auteur de cette divulgation, Harry a pu de bonne foi lui en imputer la responsabilité, étant donné que toutes les autres personnes au courant de l'incident avaient, semble-t-il, intérêt à le cacher et que Lemaire, sommé en février 1906 de s'expliquer à propos de l'indiscrétion qu'on

lui imputait n'a fourni qu'au cours du présent procès des explications catégoriques à ce sujet. Et, d'autre part, si, à raison de la confusion, qui paraît avoir existé lors de l'échange d'idées relatif à la promesse du secret demandée à Lemaire, il est impossible de discerner si cette promesse a été faite, il faut reconnaître que Harry a pu, de bonne foi, penser que les déclarations faites par Lemaire en cette occasion comportaient cet engagement aujourd'hui dénié par le demandeur;

Attendu que les publications ci-après ordonnées suffiront à donner à Lemaire la réparation modérée à laquelle il demeure avoir droit, malgré l'injustice et la violence de son agression contre Harry;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, Substitut du procureur du roi, **déboute** le demandeur de son action contre Kevels, et rejetant toutes conclusions non expressément admises, **déclare** la lettre de Harry du 18 septembre 1907 **diffamatoire**; cette lettre et l'article du 2 août 1907 injurieux et dommageables;

Autorise le demandeur à faire publier, dans un journal belge à son choix et aux frais de Harry sous le titre *Réparation judiciaire* le présent jugement, motifs et dispositif;

Condamne Harry à faire paraître à la première page du *Petit Bleu* sous le même titre « Réparation judiciaire », en caractères gras, le même jugement;

Et, pour le cas où Harry demeurerait en défaut ou dans l'impossibilité de faire cette publication dans les quinze jours de la signification du présent, **autorise** le demandeur à faire deux publications supplémentaires du présent aux frais d'Harry, ces publications devant être faites, soit deux fois dans un même journal belge, soit une fois dans deux journaux belges différents, le tout au choix du demandeur;

Autorise le demandeur à faire à ses propres frais dans la presse belge ou étrangère telles autre spublications du présent, auxquelles il croira avoir intérêt;

Et statuant sur les dépens qui n'ont pas été attribués par le jugement du 8 juillet 1908, **condamne** Harry aux trois quarts des frais exposés par le demandeur; Lemaire aux frais exposés par Kevels.

LA CESSION DES CHARGES NOTARIALES

Nous insérons ci-dessous l'ordre du jour que nous communique l'Association des Candidats Notaires de l'Arrondissement de Bruxelles, lequel signale un abus dont notre organe s'est déjà fait l'écho :

L'Association des Candidats Notaires de l'Arrondissement de Bruxelles, réunie en assemblée générale extraordinaire, le 13 novembre 1908;

Revu l'ordre du jour voté, *à l'unanimité*, en assemblée générale extraordinaire, le 15 novembre 1907, à l'occasion d'un projet de cession d'une charge notariale par un notaire de première classe à son neveu par alliance, et conçu comme suit :

« *L'Association des Candidats Notaires...*

» Considérant qu'il est constant que, légalement, la vénalité et l'hérédité des fonctions notariales sont formellement et expressément abolies en Belgique; qu'en effet, la vénalité et l'hérédité des offices ne furent établies en Belgique que comme mesure fiscale, par l'ordonnance des 20 juin-7 juillet 1704 et qu'elles furent supprimées par l'article 7 de la loi du 4 août 1789 et par l'article 1er de la loi du 6 octobre 1791, et que cette abolition fut maintenue par la loi du 25 ventôse an XI; que, dès lors, les fonctions notariales sont exclusivement attachées à la personne;

» Considérant, spécialement au point de vue de la vénalité, que la cession d'une charge notariale constitue, dans le chef du cessionnaire, un mode

inadmissible de s'emparer de fonctions publiques revenant à un autre, dans le chef du cédant, la vente d'un bien qui ne lui appartient pas, et, dans le chef de l'un et de l'autre, le trafic d'une chose mise par la loi en dehors du domaine des conventions particulières;

» Que, néanmoins, ce trafic a pris en ces derniers temps, au mépris de la législation existante, un développement si considérable que, de toutes parts, on renseigne des études qui ont été vendues ainsi que les prix qui en ont été obtenus, et qu'on signale de même des études à vendre et le prix auquel elles sont à acheter; que le fait est devenu si notoire qu'une Revue de Droit, s'occupant exclusivement d'études juridiques, a cru nécessaire de pousser un cri d'alarme et qu'elle demande dans l'intérêt du public, et dans celui de l'honneur et de la dignité du Notariat, la scrupuleuse observation de la circulaire ministérielle, du 11 mai 1892, qui prescrit aux magistrats du Parquet « de surveiller avec la plus grande attention les démissions des notaires et les cessions des minutes, en s'enquérant des conditions dans lesquelles elles se produisent; éclairé par les renseignements du Parquet, le Gouvernement sera moins exposé à accepter les démissions, etc. » (Voy. *Annales du Notariat*, livraison de sept. 1907, p. 257.)

» Que la *vénalité occulte* des offices est une des causes de la fièvre d'affaires dont souffre tant le Notariat, parce que celui qui a placé à *fonds perdu* un capital important dans ses fonctions, a hâte de faire produire à celles-ci le plus possible pour récupérer la somme exposée, et qu'il est ainsi tenté d'accepter les rabais, les marchandages, les partages d'honoraires, à organiser les courses aux affaires et à défaillir dans les missions de confiance dont il est chargé; qu'au surplus, la vénalité occulte des offices, en enlevant au jeune notaire un capital qui lui est nécessaire, est souvent la cause première des déconfitures notariales, qui constituent un fléau pour la fortune des familles;

» Considérant, d'autre part, au point de vue de l'hérédité, que, si les Candidats Notaires ont toujours respecté l'usage, qui s'est établi en dehors de la législation, de nommer le fils ou le gendre en remplacement du père ou du beau-père, ils ne peuvent en aucune façon admettre que cet usage, qui heurte le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, reçoive une extension quelconque et s'étende en ligne collatérale, voire à la parenté par alliance, au préjudice et au détriment de candidats plus anciens et plus méritants; que pareille extension enlèverait à ceux-ci tout espoir d'arriver à la carrière pour laquelle ils ont fait des études supérieures et à laquelle ils sacrifient, dans une situation d'attente, la meilleure partie de leur existence;

» Exprime le vœu :

» *a*) De voir le Gouvernement rejeter l'arrangement proposé et toutes autres combinaisons ayant pour objet le trafic de fonctions publiques;

» *b*) De voir assurer la nomination des candidats aux charges notariales par rang d'ancienneté, suivant le cadre régulier résultant des tableaux officiels des candidats, conformément à l'esprit de la loi et à l'équité.

» Charge le Comité de transmettre respectueusement le présent ordre du jour à M. le Ministre de la justice, à MM. les sénateurs et membres de la Chambre des représentants de l'arrondissement de Bruxelles, à M. le Procureur du roi, à MM. les membres de la Chambre de discipline, ainsi qu'à la Fédération libre des Notaires de Belgique, en exprimant la confiance qu'ils prendront à cœur les revendications si légitimes des Candidats Notaires et qu'ils veilleront avec soin à l'application stricte et rigoureuse de la loi. »

Attendu que l'arrangement que l'Association suppliait le Gouvernement de repousser vient d'être entériné et que deux arrêtés royaux du même jour (30 octobre 1908) ont, l'un accepté la démission du titulaire, l'autre nommé en son remplacement — directement à Bruxelles — son neveu par alliance, simple candidat notaire;

---

7. — *Inscriptions prises sous la désignation du défunt.*

Un inconvénient qui se rattache étroitement au précédent, est celui qui résulte de l'article 86 de la loi : « Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt. »

La jurisprudence a même étendu cette disposition aux renouvellements. Dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 1894, et une décision de l'Administration du 2 octobre 1895.

La raison qui a inspiré cette disposition est de faciliter les recherches aux créanciers du *de cujus*. Pendant un certain temps après le décès toutes les recherches relatives au débiteur peuvent être faites sous son nom sans devoir s'occuper des ayants-droits.

A côté de cet avantage relatif, combien de désavantages n'y a-t-il pas? Il existe ainsi des inscriptions hypothécaires au nom de personnes décédées depuis de nombreuses années et ces charges suivent les biens, en quelques mains qu'ils passent.

Lors de la discussion de la loi, M. Moncheur prévoyait déjà ces difficultés : « Soit un immeuble grevé depuis cinquante ou soixante ans, depuis lors il a déjà passé en d'autres mains. Le prêteur pour être à l'abri de toute surprise, devra faire rechercher les charges grevant les biens sous les différents propriétaires. Il y aurait lieu à faire mentionner dans les renouvellements le nom du détenteur actuel. »

Le rapporteur de la loi, M. Lelièvre s'y opposa parce que le créancier aurait dû s'enquérir, lors du renouvellement de l'inscription, du nom de tous les différents propriétaires qui se sont succédé.

C'est une erreur, il aurait suffi de mentionner, lors du renouvellement, les noms des différents détenteurs hypothéqués qui se sont succédé durant les quinze années. Cela ne doit pas être fort difficile au créancier hypothécaire.

Le système actuel est manifestement insuffisant. Au nom du propriétaire on pourra trouver des immeubles sans l'indication des charges qui les grèvent. Dans le cas où les charges hypothécaires continueraient à être inscrites au nom d'une personne autre que le propriétaire du fond, il faudrait mettre en concordance les noms du propriétaire actuel et celui du débiteur hypothécaire, au moyen d'un renvoi en marge ou au bas de l'article.

8. — *Hypothèque légale de l'Etat pour le paiement des droits de succession.*

En vertu de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, le trésor public a une hypothèque générale et occulte, pendant dix-huit mois, sur les immeubles du *de cujus* pour le paiement des droits de succession.

Il importe de distinguer cette hypothèque générale et occulte de celle que le trésor public prend en garantie des droits restés en suspens sur la nue propriété, conformément à l'article 20 de la même loi. Cette dernière devra être inscrite et spécialisée.

La loi hypothécaire de 1851 a laissé intacte la disposition de la loi de 1817. Cela résulte d'une circulaire du Ministre des finances, M. Frère-Orban, prise de commun accord avec le Ministre de la justice, M. de Haussy, le 31 juillet 1852. « La loi du 16 décembre 1851, portant revision du système hypothécaire, a laissé intactes les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. Le privilège et l'hypothèque conférés au trésor par cet article continueront d'exister sans qu'il soit besoin d'aucune inscription jusqu'à ce que la législation ait été expressément modifiée sur ce point. Toutefois, dans les cas où le recouvrement des droits semblera devoir rencontrer des difficultés, il sera convenable de prendre inscription sur des immeubles spécifiés, afin d'éviter qu'il ne soit porté préjudice à des tiers. Les frais de cette inscription seront supportés par le trésor. »

De fait, cette inscription n'est prise que dans les rares cas où il est à prévoir que les héritiers ne paieront pas dans le délai : faillite du *de cujus*, insolvabilité des héritiers, demande de délai, etc.

Y aurait-il intérêt à voir disparaître cette hypothèque générale et occulte?

M. Doly l'avait proposé à la séance du Sénat du 19 décembre 1876. Et M. de Lantsheere, Ministre de la justice, répondant à cette interpellation, promit de déposer un projet de loi dans ce sens.

Aucune modification n'a été apportée à notre législation dans ce sens.

Nous pensons que la clandestinité de cette hypothèque ne présente aucun danger.

Elle n'empêchera aucune mutation : aucune cession de propriété ne se fait sans l'indication de l'origine de propriété, si l'on se trouve dans le délai de dix-huit mois, il est si facile de contrôler si les droits ont été payés, et s'il y avait le moindre doute sur la solvabilité du vendeur, le notaire instrumentant pourrait garder provision par devers lui, pour les droits de succession.

D'autre part, obliger à prendre inscription à chaque décès, serait une mesure désastreuse. Les frais d'inscription sont à charge du trésor, mais les frais de mainlevée?

Et voit-on toutes les formalités auxquelles cette inscription et cette mainlevée, surérogatoires dans la plupart des cas, donneraient lieu. Tout cela pour des droits de succession qui doivent être payés à bref délai.

9. — *Mode d'inscription.*

L'article 83 de la loi hypothécaire exige que les bordereaux d'inscription contiennent le nom, les prénoms, le domicile et la profession du créancier, une désignation individuelle et spéciale suffisante du débiteur.

(A suivre.)

ARTHUR OLIVIERS,
Avocat.

1323

Que la concomittance de ces deux arrêtés a empêché et les notaires en fonctions et les candidats plus anciens de solliciter la place devenue vacante et de faire valoir leurs titres, qu'elle a supprimé les garanties protectrices établies par la Circulaire du 3 janvier 1851, à savoir les avis de MM. les Président et Procureur général de la Cour d'appel, de M. le Gouverneur de la province et de la Chambre de discipline; qu'ainsi elle apparaît comme étant la confirmation complète des appréhensions manifestées par l'Association en son dernier ordre du jour;

Que de semblables arrangements qui tendent à s'ériger en système et que personne, pourtant, n'essaye de défendre et dont l'irrégularité et l'illégalité sont flagrantes, ont pour triste conséquence de briser l'avenir des candidats notaires plus anciens et plus méritants qui n'ont d'autres titres que leur travail et leur ancienneté, les seuls, semble-t-il, qui devraient être pris en considération;

Que, d'autre part, ces arrangements et combinaisons ont pour conséquence de froisser le sentiment de justice et sont de nature à provoquer — comme ils les provoquent déjà — des attaques, voire des hostilités de principe, dont l'institution notariale se trouve forcément atteinte; que l'intérêt supérieur et la dignité du Notariat demandent que de semblables errements prennent fin et qu'ainsi l'*Association des Candidats Notaires*, tout en défendant les droits méconnus et les intérêts de ses membres, peut se rendre ce témoignage qu'elle travaille dans le bien de l'institution notariale tout entière, dont elle s'essaye, dans la limite de ses moyens, de maintenir et conserver les pures traditions;

Proclamant bien haut son attachement et son dévouement à l'institution notariale, et confiante que ses efforts seront appréciés dans ce sens par les autorités constituées;

1324

Exprime itérativement le vœu que le Gouvernement rejette désormais toutes combinaisons ayant pour objet le trafic des fonctions notariales, et de voir, enfin, substitué à ce système d'accès au Notariat un système plus juste et plus équitable qui tiendrait compte aux Candidats de leur ancienneté, de leur travail, de leurs aptitudes;

Décide qu'il y a lieu d'adresser au Roi et aux Chambres législatives une pétition exposant la situation actuelle et demandant respectueusement que remède y soit porté;

Charge une commission spéciale de rédiger cette pétition et de la lui soumettre à une toute prochaine réunion;

Décide de communiquer cette requête aux Chambres de discipline du pays entier, constituées par la loi les gardiennes de l'institution notariale.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La section de Droit maritime et colonial s'est réunie jeudi à 11 heures.

Elle a décidé d'entreprendre un travail de Droit comparé sur les coutumes indigènes de l'Afrique, spécialement du Congo. Se sont fait inscrire pour cette commission : MM. Léon Hennebicq, président; de Formanoir, Duplat, Kebers, Renault, Van Ackere, Wiener; secrétaire : E. Soudan.

Les travaux seront précédés d'une conférence introductoire de Me Hennebicq.

D'autres propositions ont également été soumises à la section : entre autres, l'étude de la législation sur les sociétés et un commentaire de la loi coloniale. Elles ont été renvoyées à une prochaine séance.

1325

En matière maritime, M. Hervy donnera sous peu une conférence sur : *La limite de charge des navires.*

BIBLIOGRAPHIE

1391. — LA LOI ALLEMANDE DU 11 MARS 1908 SUR LES CHÈQUE, traduite et commentée par FRITZ NORDEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., Misch et Thron, 1908.

M. Norden vient de publier en un petit volume la loi allemande sur le chèque, dont il avait fait paraître le texte dans le premier fascicule de la *Revue de l'Institut du Droit comparé*. La loi paraît annotée et soigneusement commentée, article par article. Un avant-propos historique et critique la précède. L'étude est faite non seulement au point de vue pratique belge, mais au point de vue international. C'est un excellent manuel de droit comparé sur la question du chèque dont l'usage est devenu mondial. L'auteur exprime l'espoir « que ces pages puissent contribuer à l'interprétation de notre loi actuelle sur le chèque, et attire l'attention des lecteurs compétents sur les défectuosités de cette partie très rudimentaire de notre droit commercial ».

Un sommaire facilite les recherches du volume.

***

1392. — RAPPORT SUR LE PROJET VOTÉ PAR LE SÉNAT ET PORTANT MODIFICATION A LA LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Edition de la Section de Droit commercial de la Chambre de commerce de Bruxelles (Union syndicale). — Brux., Imprimerie Moderne, E. et H. Mertens, 1908.

Ce rapport très complet et très clair est dû à Me Eugène Voets, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rapporteur de la Commission spéciale de la Section de Droit commercial de l'Union syndicale, laquelle est présidée par Me H. Brunard et compte parmi ses membres encore deux avocats : MMes H. Creten et M. Van Meenen.

***

1393. — AFFAIRE DU BOULEVARD JAMAR. Différend avec la commune d'Anderlecht. Rapport du Collège au Conseil communal de Saint-Gilles lez-Bruxelles. — Brux., Imprimerie générale Veuve Huysmans, 1908.

***

1394. — CANALISATION DE L'USINE A GAZ. Différend avec la commune d'Anderlecht. Rapport du Collège au Conseil communal de Saint-Gilles lez-Bruxelles. — Brux., Imprimerie générale Veuve Huysmans, 1908.

Ces deux rapports exposent le différend très intéressant de droit administratif qui a surgi entre la commune de Saint-Gilles et celle d'Anderlecht relativement au projet saint-gillois tendant à l'établissement d'une salle de spectacle et de fêtes sur le terre-plein du boulevard Jamar. Anderlecht protesta contre ce projet sous prétexte notamment que cet établissement inesthétique obstruerait l'entrée de son territoire.

La commune de Saint-Gilles, forte de son droit, voulut passer outre. La commune d'Anderlecht voulut se venger administrativement en refusant à Saint-Gilles l'autorisation de placer une deuxième conduite de gaz pour relier l'usine à gaz de Saint-Gilles à son réseau de distribution : une première conduite emprunte en effet le territoire d'Anderlecht sur une partie de son trajet.

Les deux brochures exposent le conflit dans tous ses éléments de fait et de droit.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR Fernand VANDER ELST

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière,
mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE No 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2278 BRUXELLES JEUDI 3 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

UNE MODIFICATION A LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 6e **ch.** (Enfant naturel. Reconnaissance par acte authentique. Absence de témoins instrumentaires. Nullité de l'acte. Action judiciaire. Paternité naturelle. Base. Acte de reconnaissance dressé postérieurement à l'intentement de l'action. Rejet.) — **Liége**, 3e **ch.** (Patente. Règlement de la ville de Liége. Double perception. Dégrèvement.) — **Comm. Brux.** (Compétence *ratione materiæ*. Contrat de transport. Personnes. Incompétence du tribunal de commerce.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(*Suite*)

Ces indications semblent, à première vue, suffisantes pour déterminer exactement les personnes. Seulement, si l'on tient compte que dans les répertoires on trouve parfois des centaines de noms de famille identiques, avec un prénom dont on se contente généralement en pratique, prénoms et professions ne différant guère en général, la difficulté devient autrement grande, d'autant plus que les professions et domiciles de la même personne varient souvent. Comment peut-on se retrouver dans cette confusion ?

Il faudrait qu'on modifiât à la fois l'article 83, § 1er et 2 et l'article 13 de la loi organique du notariat.

En plus du nom, de tous les prénoms, profession et domicile, on devrait indiquer le lieu et la date de naissance des parties en cause. Ce serait le plus sûr moyen d'éviter toute confusion entre homonymes. Si les notaires avaient l'habitude de demander toujours aux intéressés la production du carnet de mariage, la question serait résolue.

L'article 83, § 5 n'est pas plus précis pour la désignation des immeubles : l'indication spéciale de la nature et de la situation suffit. Pourquoi n'a-t-on pas exiger la désignation cadastrale, qui serait si heureusement venue compléter les indications précédentes. Cette lacune pourrait très facilement être comblée.

* * *

— Voilà les principales critiques faites à notre régime hypothécaire. Quant aux modifications à y apporter, les avis sont très partagés.

Certains, tout en maintenant en substance notre régime foncier, voudraient remédier aux inconvénients signalés plus haut et introduire des modifications de détail inspirées par les législations étrangères. Par exemple, rattacher les registres de transcription au cadastre comme dans le régime hollandais; simplifier les formalités hypothécaires et charger un fonctionnaire *ad hoc* du renouvellement de l'hypothèque des incapables, ainsi que dans la législation italienne.

D'autres voudraient une réforme absolue : calquer notre régime foncier sur les livres fonciers du droit germanique ou sur le système de l'*Act Torrens* du droit australien.

Un fait saillant qui montre combien la situation actuelle est irrégulière : les conservateurs d'hypothèques ont pour habitude de mettre en marge de leurs certificats des remarques dans le genre de celle-ci (nous copions textuellement) :

« Pour que la situation hypothécaire réelle des immeubles soit entièrement révélée, le réquisitoire doit comprendre *non seulement le propriétaire actuel, mais encore en remontant jusqu'au 1er janvier 1852, tous les propriétaires antérieurs à charge desquels il peut exister des inscriptions valablement renouvelées contre eux, ou des inscriptions légales qui ne doivent pas être renouvelées.* »

LÉGISLATION COMPARÉE.

Nous nous sommes proposé de rechercher les améliorations ou les modifications à notre régime qui pourraient facilement et sûrement être accomplies. C'est à ce point de vue seulement que nous examinerons les législations étrangères, recherchant les avantages qu'elles présentent sur la nôtre et examinant de quelle manière nous pourrions le plus efficacement introduire chez nous les améliorations dont notre régime est susceptible.

Les législations se rattachent à trois groupes différents :

1° Les pays soumis au Code Napoléon ; 2° les pays de droit germanique ; 3° les pays de civilisation plus récente dans lesquels est appliqué l'acte Torrens.

I. — *Législation se rattachant au Code Napoléon.*

Elles présentent les caractères suivants :

1. — La force probante des titres de propriété réside dans les actes authentiques constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers ou dans les jugements passés en force de chose jugée, qui en tiennent lieu, et non dans les registres publics.

2. — L'état civil des propriétés n'y est pas organisé.

3. — Les mutations par décès n'y sont soumises à aucune publicité.

FRANCE.

Les inconvénients du régime hypothécaire du Code Napoléon se firent bientôt sentir. En 1830 M. De Courdemanche signalait déjà « du danger de prêter sur hypothèque ».

M. le Procureur général Dupuis déclarait en 1840, à la Cour de cassation : « En France, lorsqu'on achète, on n'est jamais sûr de devenir propriétaire, lorsqu'on prête sur hypothèque on n'est jamais sûr d'être remboursé »

La réforme s'imposait. Le gouvernement consulta pour l'élaboration du projet de loi les Cours de justice et les facultés de droit. Toutes, sauf Bordeaux, Toulouse et Besançon se prononcèrent pour la réforme dans le sens de la loi du 11 Brumaire an VII : publicité des actes translatifs, publicité et spécialité de l'hypothèque, mais en étendant le principe de publicité à tous les droits réels, qui sont une charge de la propriété et en diminuent la valeur.

La loi du 23 mars 1855 réalisa assez incomplètement ces desiderata. Cette loi se rapproche de notre loi de 1851.

La transcription n'y est requise que pour rendre les mutations entre vifs opposables aux tiers et non comme condition essentielle de la mutation.

L'article 1 de la loi française diffère en ce qu'il ne vise pas les actes déclaratifs et procède par énumé-

DROIT CIVIL

Une modification à la Loi sur les accidents du travail

Notre loi du 24 décembre 1903 décide qu'au cas d'accident mortel, les enfants du sinistré auront toujours droit à une indemnité s'ils ont moins de seize ans, et n'auront jamais droit à une indemnité s'ils ont dépassé cet âge.

C'est la reproduction d'une disposition identique de la loi française.

La raison de la règle se découvre aisément. Le législateur s'est dit que le père de famille devait être considéré comme le soutien de ses enfants aussi longtemps que ceux-ci n'avaient pas atteint seize ans, tandis qu'à partir de cet âge l'enfant était en mesure de vivre de son propre travail, et ne devait plus tirer sa subsistance du salaire de parents déjà vieillissants.

Cette considération paraît juste lorsqu'il s'agit d'enfants normaux, mais elle aboutit à une iniquité flagrante, lorsqu'il s'agit d'enfants *anormaux*, atteints d'une mutilation ou d'une infirmité qui les rend totalement incapables de se suffire à eux-mêmes, par exemple l'idiotie, la cécité, la surdi-mutité.

Supposons un ouvrier veuf, affligé d'un enfant infirme, ayant dépassé l'âge de seize ans. Evidemment, cet impotent ne peut se passer du salaire gagné par son père; c'est là son unique moyen de subsistance.

L'ouvrier périt victime d'un accident de travail.

L'enfant infirme perd donc le seul soutien qu'il ait au monde et si jamais accident de travail causa un préjudice cruel et digne d'être réparé, c'est celui-là.

Eh bien ! tout ce que la loi accorde à cet infirme, désormais privé de toute ressource, c'est une somme de 75 francs pour couvrir les frais d'enterrement de son père !

N'est-ce pas criant ?

Ce n'est pas tout, d'ailleurs.

Non seulement la loi nouvelle refuse d'améliorer la situation de cette catégorie de préjudiciés plus digne d'intérêt que tout autre, mais elle va jusqu'à empirer leur triste sort en supprimant pour eux les garanties précaires du droit commun dont ils jouissaient autrefois.

Si la cause certaine du sinistre est une faute lourde du patron, l'enfant infirme de la victime, déjà privé sans raison des bénéfices du régime de faveur se voit enlever, par surcroît, le droit d'invoquer contre le patron coupable la loi commune, l'article 1382 du Code civil (Cfr. DEMEUR, t. Ier, p. 257).

La législation nouvelle a donc, pour ces malheureux enfants, l'effet d'une mise hors la loi; loin de garantir, ici, la réparation d'un préjudice elle vient garantir, au contraire, l'absence de réparation; loin de transformer en certitude l'espoir d'indemnisation qui subsistait naguère, elle vient supprimer cet espoir même, et rend toute indemnisation légalement impossible; pour ces malheureux enfants elle raie de notre Code l'obligation générale de réparer tout dommage dont on est cause, et faite pour alléger le sort des déshérités de la fortune, elle en arrive, ici, à accabler davantage les plus déshérités parmi ces déshérités.

La disposition critiquée jure d'ailleurs avec toute l'économie de la loi.

Ce que le législateur a voulu, c'est venir en aide à tous les proches parents qui vivaient (partiellement au moins) du travail de la victime; qui avaient besoin d'une fraction (si minime soit-elle), du salaire du sinistré.

La loi institue bénéficiaires de l'indemnité le conjoint survivant, les ascendants, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs, pour autant que les ayants droit de ces trois dernières catégories n'aient pas atteint l'âge de seize ans.

Pour tous, la loi exige que la victime ait été leur soutien.

La veuve et les enfants de moins de seize ans n'ont pas à démontrer le soutien que leur apportait le sinistré; pour eux cette condition est légalement présumée.

Tous les autres ayants droit, au contraire ont à démontrer qu'ils étaient soutenus (si peu que ce soit), par la victime.

L'idée de soutien et l'idée de proximité de la parenté, voilà donc les deux idées qui ont guidé le législateur dans la détermination des bénéficiaires.

Mais s'il en est ainsi, n'en résulte-t-il pas que l'adolescent infirme devrait figurer en

tête de la liste des ayants droit au lieu d'en être irrémédiablement exclu?

N'est-il pas à la fois le parent le plus proche et le plus soutenu?

Est-il juste de venir en aide au veuf qui retirait, du salaire de son épouse, un appoint dont il pouvait, à la rigueur, se passer, et de refuser toute indemnité à l'adolescent infirme qui, par la mort de son père, se voit couper les vivres radicalement et définitivement?

Sans doute, si la loi refuse tout secours en pareil cas, c'est qu'elle présume qu'à partir de seize ans l'enfant n'est plus soutenu ou n'a plus besoin de l'être, comme elle présume qu'avant seize ans l'enfant est toujours à charge de ses parents. Nous le comprenons bien.

Ce que nous critiquons, c'est précisément le caractère général et irréfragable de cette présomption. Nous soutenons qu'une pareille présomption n'est possible qu'au cas d'application aux seuls enfants normaux.

Mais décider que l'enfant frappé d'idiotie ou de paralysie générale sera présumé de suffire à lui-même sitôt qu'il atteint l'âge de seize ans, c'est peut-être une présomption légale, ce n'est plus une présomption raisonnable, c'est, avant tout, une amère, une odieuse dérision.

Si l'hypothèse que nous avons posée n'est pas de celles qui se réalisent quotidiennement, il ne faut pas perdre de vue, cependant, que les tares et dégénérescences physiques sont plus fréquentes dans la classe ouvrière que partout ailleurs. Il ne faut pas oublier non plus que l'exemple de l'enfant infirme (choisi par nous) n'est pas le seul possible; la même injustice peut se reproduire, moins criante, il est vrai, s'il s'agit d'un petit enfant, d'un frère ou d'une sœur infirmes et soutenus par le sinistré. Ces ayants droit aussi, sans distinction aucune, perdent tout droit à une indemnité s'ils ont atteint l'âge de seize ans.

D'ailleurs, l'indemnisation en cas d'accident mortel n'exerce pas seulement son action bienfaisante après l'événement du sinistre et à l'égard des seuls ayants droit.

Avant l'accident, la certitude de l'indemnisation exerce une bienfaisante action de quiétude sur la victime éventuelle elle-même, sur l'ouvrier qui a charge de famille et se trouve obligé d'exposer son existence.

A ce point de vue, la loi fait sentir son injustice en tous temps, même avant que se réalise le cas que nous avons signalé.

Quelles angoisses n'inflige-t-on pas, en effet, au père qui a la charge d'un adolescent infirme, qui chaque jour doit exposer sa vie, et qui sait que sa mort équivaudra, pour son malheureux enfant, à la suppression soudaine et radicale de toute ressource.

Et si l'un des buts de la loi ce fut, précisément, d'apporter plus de sécurité à l'ouvrier, en instituant pour lui et pour les

siens une sorte d'assurance légale, n'est-ce pas une choquante inégalité que de refuser d'étendre cette action calmante au père de famille qui est plus nécessaire, et, dès lors, plus torturé d'inquiétudes que tout autre?

N'est-ce pas à celui-là surtout que l'on devrait apporter le réconfort d'une certitude d'indemnisation?

Ces brèves observations suffisent à justifier, pensons-nous, la distinction que nous avons préconisée entre les enfants normaux et les enfants infirmes.

Nous croyons que ce serait perfectionner notre loi sur les accidents de travail que d'introduire dans le texte de l'article 6 ce simple alinéa :

« Néanmoins, l'âge des enfants, petits-enfants, frères ou sœurs, ne sera pas une cause d'exclusion, si la victime était le soutien de ces ayants droit, parce qu'une mutilation ou une infirmité incurable les empêchait de suffire à leur subsistance par leur propre travail. »

HENRI DE COCK,
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 1er févr. 1908.

Prés. : M. JOUVENEAU.
Plaid. : MMes R. BON et CH. DEJONGH c. AUG. BRAUN et V. BONNEVIE.

(G... c. B... et T...)

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR ACTE AUTHENTIQUE. — ABSENCE DE TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — NULLITÉ DE L'ACTE.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — PATERNITÉ NATURELLE. — BASE. — ACTE DE RECONNAISSANCE DRESSÉ POSTÉRIEUREMENT A L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — REJET.

La reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire par acte authentique; la présence de deux témoins est nécessaire pour donner l'authenticité à l'acte reçu par un officier public.

Celui qui intente une action ayant pour but de faire régler les droits qui dérivent de sa paternité naturelle, ne peut pas, sans violer l'article 61, 3° du Code de procédure civile exigeant l'exposé sommaire des moyens, établir la base de son action, c'est-à-dire sa paternité qui est contestée, par un acte dressé postérieurement à l'intentement de l'action (1).

Attendu que l'appelant base son action sur la paternité naturelle qu'il prétend faire résulter d'un acte de reconnaissance reçu le 10 octobre 1901 par le consul chargé de la chancellerie de la légation de France à Bruxelles, agissant comme officier de l'état civil (acte enregistré à Bruxelles-Sud, le 22 juin 1906, vol. 459, fol. 57, case 2, au droit de fr. 2.40);

Attendu que les intimés contestent la régularité de cet acte;

Attendu que l'appelant étant de nationalité française, il y a lieu de lui faire application de la législation française ;

Attendu qu'un acte de reconnaissance, par lequel un père répare l'omission qu'il a faite de la déclaration de sa paternité, n'est que le complément d'un acte de naissance, mais il a un autre caractère que celui-ci; en effet, ce dernier est la simple constatation d'un fait, tandis que l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel relate l'aveu d'une paternité dont la recherche est interdite;

Attendu que les enfants naturels ne tiennent leur état et leurs droits que de la reconnaissance authentique et légale de leur père et mère (Loiseau);

Attendu que la paternité naturelle ne peut être établie que par un acte authentique si elle ne l'a pas été par l'acte de naissance, parce que selon l'expression de Bigot-Préameneu (Exposé des motifs du titre du Code civil, *De la Paternité et de la Filiation*), il faut que les familles soient à l'abri de toute surprise;

Attendu que l'acte authentique, seule condition exigée par l'article 334 du Code civil, est, suivant la définition de l'article 1317 du Code civil, un acte reçu par un officier public avec les solennités requises, lesquelles ne sont pas spécifiés;

Attendu que les ordonnances du 23 octobre-12 novembre 1833 et la circulaire ministérielle du 1er septembre 1884 prescrivent l'assistance de témoins aux actes de l'état civil ; que le 21 frimaire an X, Thibeaudeau, dans l'exposé des motifs, disait à cet égard : « Il serait inconséquent de ne pas adopter pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires » ; et dans le rapport fait au Tribunat au nom de la section de législation, le 17 ventôse an XI, le tribun Siméon s'exprimait comme suit : « Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir; mais les actes de l'état civil ne sont point livrés aveuglément à la foi des officiers publics ; ils doivent être certifiés par des témoins mâles, âgés de vingt et un ans au moins, et choisis par les parties intéressées » ;

Attendu que si le Code civil garde le silence sur le nombre des témoins nécessaires dans un acte de reconnaissance, il faut induire de ce que l'article 62 du Code civil figure dans le chapitre du Code intitulé « Des actes de naissance », qu'il exige la présence d'un déclarant et de deux témoins;

Attendu que dans la discussion des articles 1317 et suivants du Code civil, tous les orateurs du Conseil d'Etat ont admis le renvoi à la loi sur le notariat;

Attendu que Regnaud de Saint-Jean d'Angely disait sur ce point, dans la séance du 2 frimaire an XII : « Puisque l'article 1317 renvoie à la loi relative au notariat sur l'indication de la plupart des caractères, dont la réunion donne aux actes leur authenticité, il semble convenable d'y renvoyer pour tous » ;

Attendu que les solennités des actes notariés sont réglées en France par les articles 9 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, qui exigent l'assistance de témoins, et par la loi interprétative du 21 juillet 1843, ainsi conçue : « A l'avenir, les actes notariés contenant reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir à ces actes, seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins » ;

Attendu que la présence des témoins, pour les actes notariés comme pour les actes de l'état civil, est une des formes de la publicité; les témoins représentent la société; ils assistent l'officier public, et sont appelés instrumentaires parce qu'ils font avec lui l'instrument, c'est-à-dire l'acte, et concourent avec lui à donner le caractère d'authenticité à cet acte qui serait incomplet, à défaut de témoins, aussi bien qu'à défaut d'officier public compétent, ainsi que le proclame l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu qu'il importe encore de remarquer que

l'assistance des témoins devant l'officier de l'état civil, dans un acte de reconnaissance d'enfant naturel, est d'autant plus nécessaire, que ce fonctionnaire n'est pas dans la même situation que les notaires, qui doivent connaître les parties intéressées ou du moins se faire attester leur identité;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire par acte authentique, et que la présence de deux témoins est nécessaire pour donner l'authenticité à l'acte reçu par un officier public;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte produit par l'appelant a été reçu sans l'assistance de témoins, qu'il est donc dénué du caractère d'authenticité requis par l'article 334 du Code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général SERVAIS en ses conclusions conformes données en audience publique, recevant les appels et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*; **dit** que l'appelant n'a pas justifié de la paternité qu'il allègue; le **déboute** de son action, le **condamne** aux dépens des deux instances.

Après l'avis du ministère public et avant l'arrêt ci-dessus du 1er février 1908, l'appelant avait présenté requête en réouverture des débats basée sur un acte nouveau de reconnaissance avenu dans l'entre-temps.

La Cour a statué comme suit :

(Arrêt du 25 janvier 1908.)

Vu la requête en réouverture des débats présentée par Me Gillet, avoué, au nom de l'appelant;

Entendu en leurs explications Me Ch. De Jongh pour l'appelant, MMes Aug. Braun et Bonnevie pour les intimés;

Attendu que la demande a pour but de faire verser aux débats la copie d un acte avenu le 14 janvier 1908 devant le consul de France, à Bruxelles, et qualifié « acte de reconnaissance confirmatif de l'acte passé en chancellerie le 10 octobre 1901 et en tant que de besoin acte nouveau » ;

Attendu que si l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel, du 10 octobre 1901, est régulier et valable, la production d'une pièce nouvelle en vue d'établir la paternité de l'appelant est sans objet;

Attendu que si au contraire, cet acte est dénué d'authenticité, il est nul par l'effet de la loi, et ne peut pas servir à établir la paternité vantée par l'appelant; que les articles 1322 et 1338 du Code civil sont sans application en la matière, car l'article 334 du Code civil exige formellement que la reconnaissance soit faite par un acte authentique et non pas seulement par un acte privé qui puisse acquérir par la suite la même force que l'acte authentique;

Attendu, d'autre part, dans l'hypothèse de la nullité de l'acte du 10 octobre 1901, que la pièce, dont la production est sollicitée, ne peut pas être retenue comme constituant un acte nouveau de reconnaissance;

Attendu, en effet, que celui qui intente une action ayant pour but de faire régler les droits qui dérivent de sa paternité naturelle, ne peut pas, sans violer l'article 61, 3° du Code de procédure civile exigeant l'exposé sommaire des moyens, établir la base de son action, c'est-à-dire sa paternité qui est contestée, par un acte dressé postérieurement à l'intentement de l'action;

Attendu, au surplus, que l'enfant dont il s'agit aurait, à défaut de reconnaissance paternelle valable, acquis la nationalité néerlandaise par la reconnaissance faite par l'intimée le 25 novembre 1904, suivant acte avenu devant Me De Roeck, notaire à Bruxelles (enregistré à Bruxelles-Sud, le 25 novembre 1904, vol. 249, fol. 24, case 6, au droit de fr. 2.40); que la loi nationale de l'enfant, à laquelle l'appelant devait se conformer, serait la loi néerlandaise, tandis que la déclaration de paternité du 14 janvier 1908 a

(1) Voy. LAURENT, *Princ.*, t. II, nos 26 et 28; — PAND. B., vo *Acte de l'état civil*, nos 174 et s.; — DALLOZ, vo *Acte de l'état civil*, nos 206, 486; — LAURENT, *Droit intern. privé.*, t. III, no 100; t. V, no 255; — DALLOZ, *Suppl*, vo *Dr. civ.*, nos 32, 36, 71 et s., 495; — ARNTZ, no 513; — PLANIOL, t. Ier, nos 22, 24; — PIOU, *Droit intern. privé*, no 58, p. 101; — DUFAGNET, p. 554 et 555; — BELTJENS, *Encycl. Code civ.*, sub., art. 10, no 5, et 1901, p. 901; — CLUNET, *Journ. de droit intern. privé*, 1892, p. 304; — Rotterdam, 24 déc. 1878, *Weekblad van het Recht*, no 4332, p. 3; — Civ. Alkmar, 25 nov. 1897, *Id.*, no 7126, p. 3.

---

ration tandis que la loi de 1841 dit « tous les actes translatifs et déclaratifs ».

La loi de 1855 maintient l'hypothèque judiciaire.

Pour le surplus ces dispositions sont à peu près identiques à celles de la loi belge.

Cette loi fut à son tour l'objet de vives critiques. Le 30 mai 1891, le gouvernement institua une commission extra-parlementaire pour étudier la réforme du régime foncier. La commission conclut à la publicité complète de tous les actes constitutifs, translatifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels intéressant les tiers, au moyen de l'établissements de livres fonciers.

En 1896, un projet de loi fut déposé, projet resté sans suite à l'heure actuelle, dont voici les principales dispositions :

I. — *Dispositions relatives à la publicité.*

1° En ce qui concerne les mutations entre vifs, la publicité est obligatoire pour tous les actes et conventions entre vifs à titre gratuit ou onéreux et tous jugements ayant pour but de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit immobilier.

2° En ce qui concerne les mutations à cause de mort : s'il y a des actes qui les constituent tels que les testaments, partages, inventaires, actes de notoriété ou autres, ils y seront soumis; à défaut d'acte la déclaration de succession sera transcrite.

Le projet de loi ne constitue pas un progrès bien marqué.

Aux mutations entre vifs, soumises à transcription par la loi de 1855, le projet de 1896 ajoute les actes déclaratifs, déjà soumis à la transcription par notre loi hypothécaire de 1851. Les mutations par décès seront soumises à une publicité absolue, au besoin on transcrira la propre déclaration des prétendants droit, qui ne peut évidemment créer aucun titre en leur faveur. Cette mesure est trop radicale. D'autre part, la publicité n'est pas considérée comme une condition essentielle du transfert des droits immobiliers; elle n'a qu'une valeur d'opposabilité.

2. — *Dispositions relatives aux hypothèques*

Les privilèges occultes sont réduits par l'article 12 qui supprime les privilèges généraux sur immeubles et abroge les articles 2104 et 2105 du Code français; d'autre part l'article 15 oblige le conservateur à prendre inscription d'office pour les privilèges du vendeur, du donateur et du copartageant.

Les hypothèques légales restent dispensées de renouvellement en vertu des articles 19, 24, mais l'hypothèque judiciaire est supprimée par l'article 29.

Bien que le régime hypothécaire reste à peu près le même, il y a lieu de signaler cette tentative de publicité des mutations par décès. Elle marque nettement la nouvelle direction qui sera suivie : l'établissement d'un état civil complet des immeubles

L'Alsace et la Lorraine nous intéressent à un double point de vue : l'Allemagne l'a prise en quelque sorte comme champ d'expérience juridique, et d'autre part le droit hypothécaire y a été germanisé complètement bien que le Code Napoléon continuât en principe à être en vigueur, sans changement brusque et en procédant par étapes progressives.

L'article 1 de la loi du 24 juillet 1889 porte que la rédaction authentique est une condition essentielle de la transmission. Jusque-là les parties n'ont qu'une action personnelle obligeant le co-contractant à passer l'acte. L'article 7 stipule que le notaire est tenu de faire transcrire et inscrire d'office. Il est responsable de l'accomplissement de ces formalités. Les actions résolutoires devront être rendues publiques, même quand elles sont stipulées expressément dans l'acte (art. 10). Les articles 11 et 12 suppriment tous les privilèges généraux et les hypothèques occultes.

La loi du 2 juin 1891 institue les livres fonciers sur lesquels seront portées toutes les mutations entre vifs et les mutations par décès. Quand les héritiers ou légataires n'auront pas de titres authentiques à faire transcrire, ils feront transcrire leur déclaration de succession appuyée d'une déclaration judiciaire constatant leur qualité d'héritier, de successeur irrégulier ou de légataire.

L'ITALIE.

La loi italienne du 2 avril 1865, présente de grandes analogies avec notre loi de 1851. Il y a lieu toutefois de relever certaines différences assez caractéristiques.

La transcription y est rendue obligatoire par les articles 1922 et suivants : tous les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux pour lesquels la propriété foncière et les droits réels immobiliers se transfèrent ou se modifient, et toutes les demandes en résolution sont soumises à publicité.

Les mutations par décès ne sont pas soumises à publicité, comme dans aucune des législations de ce type.

La copie littérale de l'acte soumis à la transcription a été remplacée par le dépôt d'une expédition de cet acte.

L'hypothèque est publique et spéciale et ne produit d'effet qu'à partir de son inscription sur des livres spécialement désignés, mais cette désignation se fait par la « détermination cadastrale » la nature et trois confins au moins. (Art. 1935, 1979, 1986, 1987, 1992.)

L'hypothèque se conserve trente ans (art. 2001).

L'obligation de renouveler les hypothèques légales des mineurs et des interdits incombe au protuteur et au greffier de la prêture.

L'article 2004 contient une disposition moins heureuse : l'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée conserve son effet sans renouvellement jusqu'à la fin de l'année suivant la dissolution du mariage.

La loi italienne de 1868 reprend notre loi de 1851 qu'elle améliore d'heureuse façon : obligation de la transcription, désignation cadastrale des immeubles, obligation de renouveler les hypothèques légales des incapables, sauf, malheureusement, celle de la femme mariée, etc.

été faite au mépris de l'article 339 du Code civil néerlandais, qui exige le consentement de la mère;

Attendu qu'il ne peut donc pas être fait état dans la présente instance de l'acte dont s'agit;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. l'Avocat général SERVAIS, entendu en audience publique, la Cour **rejette** la demande de réouverture des débats;

Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Liége (3e ch.), 6 juin 1908.

Prés.: M. DE CORSWAREM. — Av. gén.: M. DEMARTEAU. Av. conf. — Plaid.: MMes G. FOCCROULE c. EMILE DUPONT.

(Compagnie anonyme des Propriétaires réunis c. Ville de Liége.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LIÉGE. — DOUBLE PERCEPTION. — DÉGRÈVEMENT.

Le règlement de la ville de Liége, relatif à la taxe sur le revenu des professions, consacre le principe de dégrèvement en cas de taxes similaires perçues de deux côtés.

Ce principe doit recevoir une application générale tant aux administrateurs de sociétés qu'à tous autres contribuables et, partant, aux sociétés elles-mêmes, cotisées au droit de patente à leur siège social en même temps qu'aux agences locales qui relèvent de celui-ci.

Attendu que la Compagnie des Propriétaires réunis, appelante dans l'instance entre parties, ayant, sous la date du 31 mai 1907, adressé un recours auprès de la députation permanente de la province de Liége, aux fins d'obtenir le dégrèvement de certains impôts de patentes lui réclamés par la ville de Liége, exposait à l'appui de son recours qu'ayant été frappée, pour l'exercice clos le 31 décembre 1906, d'un droit de patente au profit de l'Etat sur son bénéfice, elle aurait, en outre, à payer des centimes additionnels, au profit de la ville de Bruxelles, sur les bénéfices qu'elle avait réalisés; que ce prélèvement au profit de la ville de Bruxelles lui paraissait devoir être exclusif de tout autre prélèvement de patente ou taxes communales par d'autres villes sur les bénéfices ou parties de bénéfices réalisés par la Compagnie; que, dans son bénéfice général, la part afférente à ses opérations de Liége s'était élevée à fr. 71,172.42, et la ville de Liége ayant perçu, sur cette somme, déduction faite des impôts, un impôt de patente de fr. 2.50 p. c., formant double emploi avec le prélèvement de Bruxelles sur son bénéfice total dont les fr. 71,172.42 de bénéfices à Liége faisaient partie, le prélèvement de la ville de Liége devant donc être diminué de l'impôt payé à Bruxelles et n'était dû que pour l'excédent, soit fr. 1.90 p. c. (différence entre additionnels de Bruxelles fr. 0.60 p. c. et fr. 2.50 p. c.); qu'elle priait, en conséquence, la députation permanente de vouloir donner des instructions pour que la ristourne des sommes payées indûment, selon elle, sur le bénéfice de Liége, pour l'exercice 1906, soit fr. 517.90, lui soit restituée;

Attendu que, par arrêté de la députation permanente du 26 octobre 1907, le recours ayant été rejeté par le motif y repris que le règlement de la taxe de Liége ne prévoyait aucun dégrèvement de l'espèce en faveur des sociétés, l'intéressée, par exploit de l'huissier Serullier, du 3 décembre 1902, a notifié à la ville, intimée, qu'elle interjetait appel devant la Cour;

Attendu que l'article 1er du règlement de la ville de Liége, relatif à la taxe sur le revenu des professions, porte que cette taxe est établie: 1° à charge des personnes exerçant dans cette ville une profession, une industrie ou un commerce, hormis les personnes salariées par l'Etat, la province ou la commune, ainsi que les avocats, ceux-ci étant soumis à une taxe spéciale;

2° des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes et coopératives, commissaires de sociétés en commandite par actions et membres de comptoirs d'escompte, directeurs de sociétés de manufactures, de fabriques, domiciliés ou résidant en cette ville ou y exerçant les fonctions indiquées au présent paragraphe; 3° des sociétés anonymes et autres ayant un établissement ou une agence à Liége ou bien y possédant des installations quelconques pour l'exercice de leur industrie ou commerce;

Attendu qu'en 1891, alors que le règlement ne prévoyait aucun dégrèvement, un contribuable, directeur de société, ayant réclamé contre la taxe qui le frappait à Liége et prétendant avoir droit à déduction d'une imposition payée ailleurs par lui, la députation permanente accueillit sa réclamation, mais que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, cassa cette décision, en tant que constituant une violation dudit règlement;

Attendu qu'en pareille occurence le ministre compétent ayant imposé à la ville la modification de son règlement, il fut introduit, en 1892, à l'article 18 de celui-ci, sur la proposition de l'échevin des finances, un amendement ainsi conçu: « Les personnes résidant à Liége et qui auront payé une taxe similaire au lieu de leur domicile, pourront se faire dégrever à concurrence de la somme acquittée », innovation que l'échevin motivait, en déclarant: « Nous avons à prévoir le cas où la commune, lieu du domicile, établirait un impôt sur la totalité du revenu d'un contribuable payant déjà chez nous une taxe établie sur une quotité de ce revenu; dans ce cas, il y aurait double emploi, et c'est pourquoi nous pensons qu'il y a lieu à dégrèvement. »

Attendu que, si cet amendement, dont la rédaction est plus expressément adéquate à la réclamation toute personnelle qui l'avait provoqué, semble plus spécialement viser le cas de double imposition similaire d'une personne physique proprement dite, la justification même, qui en est présentée par son auteur, apparaît bien indiquer qu'il entend l'étendre à tout contribuable quelconque, partant aussi aux personnes morales, notamment les sociétés visées au 3° de l'article 1er du règlement prérappelé et en faveur desquelles des motifs identiques d'équité devaient réclamer, « pour double emploi », le dégrèvement à leur agence de Liége, à concurrence de la quotité y imposée d'un revenu frappé, pour la totalité, dans la commune de leur siège social;

Attendu qu'on voit, en 1902, introduite au texte de l'article 18, une modification de rédaction devant prêter davantage encore à son interprétation extensive par la substitution des mots: « repris au rôle » à ceux: « résidant à Liége », pour désigner les personnes des contribuables appelés à bénéficier du dégrèvement, tandis que, d'autre part, l'intercalation faite à ce texte, après les mots: « au lieu de leur domicile », du membre de phrase: « ou à la commune à laquelle appartient le siège des sociétés anonymes et autres près desquelles elles exercent les fonctions d'administrateurs » vient préciser d'avantage son application spéciale aux personnes des administrateurs, etc., de sociétés; que ce qui prouve surabondamment que tel demeurait bien le principe directeur de l'amendement intervenu, c'est la jurisprudence qu'établit, à cet égard, la députation permanente, qui n'hésite pas à appliquer le dégrèvement aux sociétés;

Attendu, toutefois, qu'en 1905, à la suite d'une modification proposée à l'article 4 du règlement communal, et relative à la base de perception de la cotisation des seuls administrateurs, commissaires et directeurs de sociétés, qu'il s'agissait de mettre en harmonie avec la loi du 28 décembre 1904, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1905, l'échevin des finances se borna, sans autre explication à cet égard, à signaler qu'un « autre article (art. 18) était un peu modifié dans sa rédaction » et il donnait le texte nouveau: « Les personnes reprises aux rôles

de la ville, comme administrateurs, commissaires ou directeurs de sociétés anonymes et autres, et qui auront payé une taxe similaire à la commune du royaume à laquelle appartient le siège des sociétés près desquelles elles exercent leurs fonctions, pourront se faire dégrever à concurrence de la somme acquittée »;

Attendu que la préoccupation dominante, sans doute, qui s'attachait, dans l'esprit du promoteur de ces modifications, à la cotisation des administrateurs, etc., auxquels s'appliquaient le plus usuellement tant la taxe que le dégrèvement, eut seule pour conséquence de lui faire perdre de vue que le texte nouveau de l'article 18, sans qu'il eût été anciennement question de restreindre, en quoi que ce soit, le dégrèvement qu'il visait, en venait à exclure expressément de ce dégrèvement, non seulement les sociétés elles-mêmes, mais toutes personnes quiconques autres que les administrateurs qu'on n'avait pas songé un instant à priver de ce bénéfice;

Attendu que c'est dans ces circonstances que le Conseil communal de Liége, ayant repris dans sa délibération du 19 février 1906, réglant, pour cette année, la taxe sur le revenu présumé des professions, le texte de l'article 18, adopté en 1905, se vit adresser, par la députation permanente, des observations, admises, d'autre part, par M. le Ministre de l'intérieur, et tendant à la modification, à cet égard, de sa délibération, à seule fin d'assurer l'application du dégrèvement à tous les assujettis à la taxe; que c'est à la suite de ces observations que, sur la proposition du Collège des bourgmestre et échevins et de l'avis conforme de la Commission des finances, le Conseil annula, le 11 juin 1906, par une nouvelle délibération à annexer à celle du 19 février précédent, le texte dudit article 18 et le remplaça par le suivant: « Les personnes reprises au rôle de la ville de Liége et qui auront payé une taxe similaire au lieu de leur domicile ou la commune du royaume à laquelle appartient le siège des sociétés anonymes et autres près desquelles elles exercent des fonctions d'administrateurs, commissaires, directeurs, etc., pourront se faire dégrever à concurrence de la somme acquittée »; que l'échevin des finances, pour motiver cette délibération, se borna à déclarer que, « pour éviter un doute, on demandait le rétablissement de l'ancien texte », consacrant, en outre, l'interprétation de celui-ci par ce commentaire significatif: « Toutes les personnes, non seulement les administrateurs et commissaires de sociétés, mais tous les contribuables, doivent être dégrevés, s'il y a perception de taxe des deux côtés »;

Attendu qu'à s'en rapporter à la genèse ainsi établie de la disposition réglementaire litigieuse, il ne saurait être douteux que le principe de dégrèvement y consacré en cas de taxes similaires perçues des deux côtés, doit recevoir une application générale, tant aux administrateurs, etc., de sociétés qu'à tous autres contribuables et partant aux sociétés elles-mêmes cotisées au droit de patente à leur siège social en même temps qu'aux agences locales qui relèvent de celui-ci;

Attendu que la ville intimée n'est pas davantage fondée à prétendre que, si la société appelante a droit à un dégrèvement quelconque, celui-ci doit lui être accordé par la ville de Bruxelles, qui a perçu des centimes additionnels au droit de patente, à raison de bénéfices résultant d'opérations effectuées en dehors de son territoire;

Que l'article 18, en effet, est formel et précis, et stipule précisément le dégrèvement à Liége pour le cas où la totalité du revenu d'un contribuable se trouvant imposé à la commune de son domicile, dans l'espèce le siège social, une quotité de ce même revenu fait l'objet d'une taxe audit Liége (voir l'Exposé des motifs donné par l'échevin en 1892);

Qu'il appartient donc à l'appelante de bénéficier à Liége même de cette disposition et que le siège social

d'ailleurs ou le principal établissement administratif concentrant toute l'activité et les ressources sociales, est, aux termes mêmes de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1904, spécialement qualifié pour le centre de perception des impôts à prélever sur les bénéfices réalisés;

Attendu que les parties sont d'accord sur les chiffres devant servir de base au règlement dont s'agit, repris au recours de l'appelante et justifiés par les pièces versées au procès;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le Conseiller BOVY, et de l'avis conforme de M. l'Avocat général DEMARTEAU, **dit** fondé l'appel interjeté de l'arrêté de la députation permanente du 26 octobre 1907; en conséquence, réformant cette décision, **ordonne** que la ristourne des sommes payées indûment à l'intimée, par l'appelante, sur le bénéfice de Liége, pour l'exercice 1906, soit fr. 517.90, soit restituée à l'appelante;

Condamne l'intimée aux dépens.

Comm. Brux., 3 juill. 1908.

Prés.: M. LEGRAND. — Plaid.: MMes LEFEBVRE c. FLORENT JASPAR.

(Van Parys c. l'Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ. » — CONTRAT DE TRANSPORT. — PERSONNES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'action qui dérive d'un contrat de transport de personnes n'est pas de la compétence du tribunal de commerce (1).

Attendu que l'action dérive d'un contrat de transport de personnes;

Attendu que, aux termes de l'article 12, 3° de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ne connaissent que des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les Chemins de fer de l'Etat (Comm. Brux., 27 janv. 1908, *Jur. comm. Brux.*, p. 244);

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** *ratione materiæ*;

Condamne le demandeur aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

(1) Voy. Comm. Namur, J. T., 1908, col. 348. Voy. aussi Cass., 21 janv. 1875, PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 412 et s.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION BELGE DES AVOCATS

Le Conseil général de la Fédération a décidé de réunir à Bruxelles, le samedi 19 décembre prochain, la seconde assemblée générale de l'année 1908. Celle-ci se tiendra à 2 heures de relevée, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

L'ordre du jour comporte:

Examen de la proposition de loi sur l'automobilisme (suite de la discussion commencée, le 2 mai 1908).

Les rapports de MMes Henri de Cock et Paul d'Aoust ont paru dans le *Journal des Tribunaux*, 1908, col. 606 et s. et 561; le procès-verbal de l'assemblée générale du 2 mai, *Idem*, col. 601 et suiv.

Nous rappelons, d'autre part, aux membres de la Fédération qu'ils peuvent se procurer au secrétariat,

---

La loi du 1er mars 1886 vient de décider que le cadastre servira de base à la constatation de la propriété (art. 1er). Voici, d'ailleurs, en quels termes l'exposé des motifs s'exprime à ce sujet: « Le cadastre a pour but de servir à une meilleure répartition de l'impôt, mais il n'a pas ce seul objet, attendu qu'il sert encore à beaucoup d'usages privés, qu'il est d'un grand avantage pour les propriétaires dans les transactions civiles et qu'il peut même devenir un titre faisant preuve. »

On voit que l'Italie est en voie d'établir une publicité complète, un état civil immobilier, car si les mutations par décès en principe restent clandestines, le cadastre auquel ces mutations sont portées, y suppléera, — sans toutefois attribuer force probante aux énonciations des documents de cette publicité.

Le projet de loi sur la publicité des droits immobiliers de 1905 reste dans la même voie en établissant à l'article 18 une espèce d'usucapion cadastrale: l'inscription cadastrale non interrompue pendant trente ans serait une preuve de prescription par possession trentenaire. Nous approuvons moins la tentative des transmissions immobilières à cause de mort établie à l'article 6 et suivants par la transcription des testaments et déclaration de succession.

HOLLANDE.

La loi hypothécaire hollandaise, à notre avis, réalise le type le plus parfait de législation hypothécaire, qui soit venue compléter ou modifier le Code Napoléon.

La loi du 1er octobre 1836 complétée par les arrêtés royaux du 8 mars 1839 et du 17 novembre 1843 stipule que *les conservations hypothécaires garderont les documents cadastraux, les minutes des plans et les sommiers mis en concordance avec les documents hypothécaires.*

La loi du 5 juin 1878 stipule que toutes les inscriptions devront être renouvelées.

La publicité est très bien organisée: les mutations entre vifs ne s'opèrent que par la transcription, celle-ci est une condition essentielle non seulement du transfert de propriétés, mais aussi des constitutions de transfert de servitudes, droits de superficie, emphythéoses, rentes foncières et usufruits d'après l'article 671. L'article 1493 revient encore sur cette disposition en disant que la vente ne sera parfaite qu'après livraison faite conformément à l'article 671.

Les contrats de mariage doivent également être transcrits (art. 207.)

Les biens sont désignés d'une manière très précise: les articles 1219 et 1231 du Code hollandais et l'arrêté royal de 1838 stipulent expressément que les biens devront être déterminés par leur désignation cadastrale.

Tant qu'il s'agit de mutations entre vifs, c'est parfait, la publicité est efficace. Chaque fois qu'un décès se produit, la filiation des transcriptions est interrompue, mais cette lacune est relativement comblée par les sommiers cadastraux.

Chez nous, comme les registres de transcription constatent simplement la transmission qui s'est opérée de telle à telle personne, chaque fois qu'un décès survient, un anneau vient à manquer, la suite des transmissions est coupée. Il faut donc combler cette lacune de science personnelle.

En Hollande, cette difficulté ne se présente pas.

Bien que la publicité faite par transcription ne concerne que les mutations entre vifs, on peut dire que les mutations par décès sont également publiques parce que les registres de transcription sont mis en concordance avec les sommiers cadastraux.

Les indications cadastrales ne forment pas titre, elles servent uniquement de renseignement. La force probante serait inutile et même dangereuse dans les mutations par décès.

Le principal avantage de la loi hollandaise réside donc dans la concordance du cadastre et des documents hypothécaires, qui se vérifient et se complètent.

2. — *Législations germaniques.*

Le régime hypothécaire germanique diffère essentiellement du nôtre, il consiste spécialement en l'organisation du livre foncier avec force probante.

Cette organisation s'est accomplie lentement au cours des trois derniers siècles.

Un édit de 1693 de Frédéric Ier ordonne aux magistrats d'inscrire les immeubles et les hypothèques les grevant sur les registres successoraux et cadastraux, distinctement et avec numéro d'ordre.

Un édit de Frédéric-Guillaume Ier institue un livre terrier dans chaque Cour de justice. Une loi de 1856 revient sur cette matière.

La loi de 1884 réglemente d'une manière définitive l'inscription des immeubles et des hypothèques au livre foncier.

Enfin, toute cette législation foncière est couronnée par les lois prussiennes de 1872, qui constituent l'expression la plus parfaite et la plus complète du système. Il y en a quatre datant toutes du 5 mai 1872. Les deux principales sont: la loi sur l'acquisition de la propriété immobilière et les droits réels immobiliers, et la loi sur les livres fonciers.

La première érige en principe la foi publique des livres fonciers. Toutes les indications qui y sont mentionnées, constitueront titre et auront toute force probante. Si un prétendant droit conteste l'exactitude des indications, il pourra sauvegarder son droit, en faisant mettre une prénotation en marge des indications contestées; à partir de ce moment jusqu'à la décision judiciaire qui prononcera sur la contestation, son droit restera en suspens; s'il obtient gain de cause, son droit rétroagit jusqu'au moment de la prénotation, mais jamais au delà. Les droits acquis antérieurement par des tiers de bonne foi, leur restent acquis, mais les droits acquis après la prénotation deviennent caduques (art. 1er-9). (Conf. d'autre part les art. 840, 843, 787, 837, 844, 845 du Code allemand de 1900.)

(A suivre.)

ARTHUR OLIVIERS,
Avocat.

contre paiement de 1 franc, le rapport élaboré par Me Alexandre Braun pour la Commission de la justice du Sénat sur les propositions de loi déposées devant la Haute Assemblée.

***

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Jeudi dernier, la Conférence flamande réunissait à sa séance d'ouverture un public nombreux où se distinguaient plusieurs magistrats et des dames.

Me Borginon avait choisi comme sujet du discours de rentrée : « L'Université de Leyde et ses étudiants. » Nous connaissons trop peu la vie universitaire, si curieuse, en Hollande. Aussi cette conférence, bien écrite et bien dite, fut-elle un succès et une révélation.

M. le Bâtonnier Coosemans, en un flamand absolument châtié, félicita chaleureusement l'orateur et Me Deswarte insista sur l'utilité des travaux de la Conrence.

Le soir, la Conférence flamande et ses invités fêtèrent la séance d'ouverture par un joyeux banquet et une représentation au Théâtre flamand.

***

LES RAPPORTS DE POLICE AUX DOSSIERS CORRECTIONNELS.

Il y a quelque quinze ans, le Barreau fit une excellente campagne contre le bulletin de renseignements.

Les commissaires de police les rédigeaient certes au mieux, mais leurs renseignements reflétant la plupart du temps des rumeurs invérifiées, l'erreur y jouait un tel rôle, qu'une circulaire ministérielle l'abolit.

Ces procédés fâcheux ont la vie dure. On nous signale que dans une affaire correctionnelle qui s'est passée dans un tribunal voisin de la capitale, on a condamné un prévenu sur un pareil rapport, sans

qu'il y ait d'autres charges sérieuses. Interpellé à l'audience, par la défense, sur l'impossibilité de discuter des renseignements de ce genre, le président s'est borné à répondre que la circulaire ne visait que le bulletin de renseignements et qu'il était permis donc de reproduire les anciens errements en donnant aux renseignements la forme d'une note manuscrite jointe au dossier.

C'est assurément tourner la circulaire ministérielle. Il faut que le Barreau veille pour empêcher la résurrection de cette condamnable pratique.

Nous signalons cet abus au Ministre de la justice.

***

ASILES POUR ENFANTS.

Il faut des asiles pour enfants. Les mesures les plus humaines se heurtent à des situations sociales que les tribunaux ne peuvent juger. Voici un document qui montre quelles sont les tristesses qu'on rencontre, et combien la justice est impuissante. Un enfant comparaît devant le tribunal pour vol. C'est un anormal, fils de dégénérés. Nos lecteurs apprécieront si un récit comme celui qui va suivre peut justifier la mise à la disposition du gouvernement, c'est-à-dire l'envoi dans une école de correction. D'autre part, nous dira-t-on, il faudrait soustraire l'enfant à son milieu. D'accord!

C'est ici qu'apparaît la lacune. Ni la correction, ni la liberté ne conviennent. Il faut d'autres mesures. Cet enfant est un malade, un candidat à la tuberculose et au crime. Combien sont dans son cas? Ce sont des asiles pour enfants qu'il faudrait!

Ceci dit, laissons la parole à l'instituteur de l'enfant qui écrivait ce qui suit au journal *La Clairière*, tout récemment :

Actuellement j'ai dans ma classe un de ces tristes échantillons. Il se nomme François D..., il est anormal, son cerveau est inapte au moindre effort intellectuel; déjà pour la troisième fois il recommence la

petite classe. Son costume pitoyable est rudimentaire, parfois sa chemise fait défaut : une ficelle retient une culotte malpropre et trouée, sa veste non taillée pour lui, est rajustée avec des épingles. Tout son être inspire le dégoût; malgré mes exhortations, il reste malpropre, les cheveux trop longs et en désordre. Le cœur cependant est bon, jamais je ne l'ai vu commettre un acte de cruauté. Comme kleptomane, il se trouve sous ce rapport gratifié d'une surveillance spéciale de ma part. Comme un chien il s'attache à ma personne, ne portant guère rancune si on le réprimande. Son père, ivrogne invétéré dépensant la majeure partie de son salaire, est un balayeur de rue gagnant 2 francs par jour. La mère, vieille avant l'âge par les misères et les maternités répétées, doit subvenir aux besoins des siens en fouillant les bacs à ordures. Ce ménage pitoyable possède cinq enfants dont l'aîné est François. Ils sont logés à Saint-Gilles, chaussée d'Alsemberg, 115, dans deux misérables mansardes dont le propriétaire retire un loyer de fr. 2.50 par semaine. Du reste, cet immeuble est unique en son genre. Les épaves de la société s'y entassent; chaque enfant y habitant et fréquentant nos écoles peut être inscrit d'office sur les listes des élèves à secourir.

Le 4 novembre, à la rentrée du matin, grand émoi à la cour de l'école. Les rapporteurs, cet âge reste sans pitié, venaient me claironner que François avai volé un sac d'école. De partout on criait haro sur le bandit. Lui, le prévenu, se tenait tout contrit contre le mur de la cour, attendant avec résignation ma sentence. Je lisais dans ses yeux que, comme d'habitude, je le croyais coupable du larcin. Malgré sa manie pour le vol, ma conscience me commandait une enquête qui pour cette fois prouva l'innocence du malheureux garçon. Il avait reçu l'objet du délit de Mme P..., mère d'un de mes élèves. Du reste, bientôt le petit P... m'apporta une lettre de sa maman me confirmant la

chose et, de plus, racontant des détails navrants au sujet de la famille de François. Le père avait été transporté à l'hôpital. La mère, au milieu de sa nichée d'enfants, venait de s'accoucher sans secours de praticien ou de sage-femme. Quand ce triste événement est arrivé, c'est le cas de le dire, cette famille se trouvait dans le dénûment le plus complet, sans feu et sans pain... Jamais le maudit alcool n'avait semé plus de ravages. Sur un grabat de loques misérables, entourée de sa progéniture, l'accouchée haletait. A l'un de ses côtés gisait le nouveau-né et de l'autre une fillette d'un an aux membres atrophiés. La malheureuse mère regardait les visiteurs d'un air ahuri, inconsciente de sa triste situation.

CURIOSA [1]

LE GROS ET LE PETIT CODE.

Du *Cri de Paris* :

Un de nos amis, qui revient de Normandie, nous parle d'un avoué dont il a fait la connaissance dans le petit village de Vingthanaps.

L'homme d'affaires a sur sa table deux Codes, l'un très gros, bourré de commentaires, l'autre réduit au format d'un petit paroissien.

Les paysans normands viennent le consulter sur leurs querelles de bornes déplacées et de vaches errantes...

— De quel Code voulez-vous que je me serve? leur demande-t-il... Et tapant sur le petit : Celui-là, cent sous... Puis sur le gros : Celui-ci, dix francs!

Et toujours les paysans de répondre :

— Le gros, nous voulons le gros!

— Donnez les dix francs! dit l'avoué.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 569, 582 686, 1074, 1129, 1202.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : 50 centimes

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er octobre 1908

Un volume de 1534 pages, reliure plein cuir souple Prix : 12 francs.

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : 2 fr. 50

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un Agenda et un Annuaire

Le CARNET JUDICIAIRE donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à ous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2279 BRUXELLES DIMANCHE 6 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

PROCÈS DE MORALITÉ.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Corr. Verviers.** (Outrages aux mœurs. Images. Exposition. Intention d'exciter les passions malsaines. Non obligation d'avertissement préalable aux poursuites. Condamnation.) — **Corr. Brux., 6e ch.** (Outrages aux mœurs. Images. Exposition, vente ou distribution. Absence d'intention de flatter ou d'exciter les passions malsaines. Bonne foi. Acquittement.) — **Liège, 4e ch.** (Compétence criminelle. Presse. Exposition et vente de gravures obscènes. Compétence du tribunal correctionnel.) — **Liége.** (Outrage aux mœurs. Dessins et images. Absence de sentiment de réprobation. Acquittement.) — **Corr. Brux.** (I. Outrage public aux mœurs. Images ou figures. Publications dans un journal cherchant à satisfaire la curiosité malsaine du public. Eléments de l'infraction résultant de leur groupement. Publicité excessive. II. Presse. Editeur de journal. Mandataire du propriétaire. Intermédiaire entre auteurs, imprimeur et vendeur. Condamnation.) — **Corr. Verviers.** (Outrages aux mœurs. Images. Intérêts supérieurs de l'art. Absence d'infraction.) — **Corr. Liége.** (Outrages aux mœurs. Gravures et images. Atteinte à la pudeur de la jeunesse. Condamnation.) — **Liége.** (Outrages aux mœurs. Album. Reproduction de tableaux célèbres. Nudité. Cas où il y a délit.) — **Corr. Brux., 8e ch.** (Images contraires aux bonnes mœurs. Caractère artistique. Public spécial. Reproduction de tableaux vivants exhibés dans les théâtres.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DROIT PÉNAL

Procès de Moralité

L'influence réciproque des mœurs sur les lois et des lois sur les mœurs est une des questions juridiques qui ont donné lieu au plus grand nombre de discussions et de controverses. S'il est vrai que les lois corrigent parfois les mœurs, il est tout aussi exact que les mœurs corrigent souvent les lois, les font tomber en désuétude et les abrogent tacitement bien avant que le législateur n'ait pris l'initiative de leur disparition. Les délits naissent et meurent avec l'état social pour lequel ils ont été créés.

Les légistes ont souvent cru à la prépondérance de la loi dans cette influence réciproque et certains ont exprimé à cet égard une opinion nettement affirmative.

« L'observation du Code, écrit Grenier, deviendra la morale universelle. » Ségur soutient que la loi sur les faillites et les banqueroutes ressuscitera la morale publique. Jaubert dit au Corps législatif : La loi ne doit-elle pas être le ministre des consciences ? et Treilhard à la même assemblée : « C'est par de bonnes lois que les mœurs publiques se transforment. »

« Les bonnes mœurs, y ajoute Regnaud, renaîtront du sein des bonnes lois. »

Que l'on se range du côté de ces légistes qui prétendent réformer les mœurs par les lois ou du côté de ceux qui estiment que les lois sont la résultante des mœurs, il est

un fait incontestable, c'est que le législateur a toujours, et avec raison d'ailleurs, considéré comme son devoir de protéger ce que l'on est convenu d'appeler les bonnes mœurs, la moralité publique.

L'abaissement moral apparaît, en effet, comme la cause la plus profonde et la plus dangereuse de désorganisation sociale : les bonnes mœurs sont une dépendance de l'ordre public. L'ordre public, proclame un arrêt de la Cour de cassation de France, consiste dans l'observation exacte des grands principes sur lesquels repose l'organisation de la société; l'ordre public existe lorsqu'il y a harmonie entre les actes humains et les principes; il est violé lorsque cette conformité n'existe plus.

En théorie, il semble donc que toute atteinte à cette moralité publique, à ce principe fondamental de notre société doive être réprimée avec la plus grande sévérité : la loi civile frappe de nullité les conventions contraires à cette morale; la loi pénale s'efforce de punir tous les outrages qui lui seraient portés.

Les difficultés commencent dès qu'il s'agit de passer à la pratique et la discussion de la dernière loi de 1905 (loi Woeste) complétant notre législation pénale en ce qui concernait les outrages aux bonnes mœurs a mis en lumière la complexité du problème qu'il s'agissait de résoudre.

Il n'est pas douteux qu'il n'existe une morale publique, une conscience générale qui se fait à chaque époque une conception particulière du bien et du mal et qui estime que cette conception peut seule servir de base à l'organisation sociale. Si l'existence de cette morale apparaît avec clarté et certitude, sa notion elle-même se présente entourée d'imprécision et de brumes, résultat inévitable de sa mobilité et de sa variabilité d'après les temps et les lieux.

La question de savoir si un fait quelconque est ou non contraire à cette morale publique apparaît donc essentiellement comme une question d'opinion, d'appréciation : le juge aura en quelque sorte simplement à décider si oui ou non le fait poursuivi tombe sous la réprobation générale, si oui ou non la conscience publique est troublée par l'atteinte portée à l'ordre social.

Il faut reconnaître, quelles que soient les théories politiques ou religieuses que l'on professe, que la matière est extraordinairement délicate : s'il existe, en effet, des outrages aux mœurs que tout honnête homme désire voir réprimer avec la plus rigoureuse énergie parce que l'âme de la nation, pourrait-on dire, y verrait sombrer ce qu'elle possède de grand et de noble, il y a, d'autre part, des manifestations d'idées ou de sentiments exprimées dans une forme légère, ironique ou mordante, grivoise parfois mais non obscène, qui peu-

vent effaroucher, il est vrai, certaines pudeurs, mais qui n'entraînent jamais la révolte de la conscience publique, si prompte à se soulever cependant, lorsqu'elle se croit atteinte dans un de ses éléments essentiels.

De là la position spéciale des procès de moralité dans le domaine pénal où il faut restreindre le plus possible le champ de l'arbitraire et où l'arbitraire de la conscience personnelle ne devrait jamais prendre la place de la loi. Cet arbitraire est cependant inévitable dans la matière, et la répression dépend trop souvent de la mentalité, du caractère et de l'éducation du juge. Ceci explique la possibilité de voir deux tribunaux aussi consciencieux l'un que l'autre rendre deux jugements opposés sur le même sujet.

Malheureusement, ces divergences que l'opinion ne peut admettre parce que la Justice doit être une, égale pour tous, causent le plus grand tort à la cause de la moralité publique.

Le Parquet lui-même, il est vrai, peut se trouver dans une situation difficile, mais c'est toujours dans la réprobation générale qu'il doit trouver le critérium de sa conduite. Son action, d'ailleurs, ne peut être efficace que s'il est soutenu par l'opinion. Chaque fois qu'il a dérogé à cette règle et qu'il a poursuivi, prenant sa pudeur particulière pour la pudeur publique, la conscience générale ne l'a pas suivi et lui a donné tort; parfois même la prévention a grandi le prévenu et amoindri le Parquet.

Un pareil résultat, si opposé à celui qu'avaient en vue les auteurs des poursuites, suffit pour en montrer la difficulté et aussi l'importance.

Un procès de moralité, où le ministère *public* n'a pas avec lui la majorité des représentants de cette conscience *publique* qu'il veut sauvegarder, donne toujours l'impression d'une atteinte pénible à la liberté de conscience et ne fait que retarder davantage encore l'œuvre d'assainissement moral que nous souhaitons tous.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Verviers, 3 juill. 1908.

Prés. : M. CH. MONS. — Subst. : M. STERNOTTE.

(Ministère public c. veuve E...)

DROIT PÉNAL. — OUTRAGES AUX MŒURS. — IMAGES. — EXPOSITION. — INTENTION D'EXCITER LES PASSIONS MALSAINES. — NON OBLIGATION D'AVERTISSEMENT PRÉALABLE AUX POURSUITES. — CONDAMNATION.

La représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné aucun sentiment mauvais,

aucune excitation que l'auteur n'a du reste pas cherchée. Mais il en est tout autrement quand, sous prétexte d'art, l'auteur des dessins, images ou figurines n'a pas cherché à produire ou à reproduire une forme esthétique ou à provoquer une saine admiration de son œuvre, mais a, au contraire, créé un tableau auquel on ne peut trouver d'autre fin que de remuer les plus mauvais instincts de ceux qui le verront.

En matière d'exposition ou de vente d'images contraires aux bonnes mœurs, le Parquet n'a pas à donner avertissement préalable avant d'attraire le délinquant devant le tribunal.

Attendu que si l'art a ses droits et ses audaces légitimes, la morale a, de son côté, ses droits imprescriptibles;

Que si jamais la morale ne peut comprimer l'art, celui-ci a le devoir corrélatif de respecter toujours la morale, tout au moins dans les limites où celle-ci est sanctionnée par le Code pénal;

Attendu, au surplus, que l'art et la morale, deux manifestations de la Vérité et de la Beauté, ne peuvent, en principe, être en contradiction;

Attendu que, pour étreindre le débat de plus près, il faut proclamer que le nu, dans l'art, est loin d'être, en principe, contraire à la morale et aux bonnes mœurs; que cette manière de voir a été consacrée non seulement par toutes les écoles artistiques anciennes et modernes, mais encore par tous les admirateurs et connaisseurs, quelles que fussent leurs opinions en matière de morale;

Attendu, en effet, que la représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné aucun sentiment mauvais, aucune excitation que l'auteur n'a du reste pas cherchée;

Mais attendu qu'il en est tout autrement quand, sous prétexte d'art, l'auteur des dessins, images ou figurines n'a pas cherché à produire ou à reproduire une forme esthétique ou à provoquer une saine admiration de son œuvre, mais a, au contraire, créé un tableau auquel on ne peut trouver d'autre fin que de remuer les plus mauvais instincts de ceux qui le verront;

Que, sous prétexte d'art, il ne faut jamais tolérer ce que M. Henri Barboux, dans un discours tout récemment prononcé à l'Hôtel des Sociétés savantes à Paris, où était réunie la *Ligue contre la Pornographie*, appelait à juste titre : « le cabotinage de l'obscénité, c'est-à-dire la reproduction complaisante des choses qui n'ont plus de nom dans aucune langue, ou des images suggestives faites pour corrompre l'âme et détruire la pudeur d'un enfant »;

Attendu que les figurines ou images qui illustrent l'ouvrage incriminé ou, pour parler plus exactement, qui sont contenues dans ce livre, notamment aux pages 14, 15, 17, 18, 24, 43, 53, 56, 57, 59, 61, 66, 71 et 73 sont constituées par une exposition brutale et grossière de femmes totalement nues;

Que celles-ci sont représentées, non pas dans des poses esthétiques ou académiques qui, tout en faisant valoir la beauté de la ligne et de la forme, concourreient à faire naître une idée relevée et artistique, mais, au contraire, dans des attitudes qui ne leur ont été données la plupart que pour attirer l'attention sur certaines parties du corps, sans aucun souci d'art et qui ne peuvent avoir d'autre but que d'exciter les passions malsaines de la foule et de se créer ainsi un profit véreux dans sa source et dans sa fin;

Attendu qu'il est donc établi en fait que la prévenue a, à Spa, dans le courant d'avril 1908, exposé et

vendu la publication illustrée, laquelle est contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu, il est vrai, qu'elle excipe de sa bonne foi ;

Qu'elle veut faire dériver celle-ci d'une part de ce fait qu'elle n'a pas commandé elle-même ce livre et, d'autre part, de cette autre circonstance que d'autres publications de ce genre sont étalées depuis longtemps à la montre des libraires sans qu'il y ait eu poursuite ; qu'elle ajoute qu'il eût convenu que le Parquet donnât avertissement préalable avant d'attraire devant le tribunal ;

Attendu que le premier motif ne peut être pris en considération ; qu'il ressort du caractère obscène ci-dessus défini et démontré des images incriminées que la prévenue n'a pu se méprendre sur le caractère de ces images et qu'elle est donc en faute de les avoir exposées (Liége, 21 nov. 1891, *Jur. Liége*, 1891, p. 371) ;

Attendu, en ce qui concerne le second motif, qu'il est antijuridique de demander qu'avant une poursuite quelconque le Parquet advertisse un délinquant ; que ce serait là, en quelque sorte, créer un préliminaire de conciliation ou une cause d'excuse que le législateur d'aucun pays n'a consacrés ;

Que la tolérance dont on a usé à l'égard des publications du même genre peut être invoquée et admise, mais uniquement comme circonstance atténuante permettant l'application de l'article 85 du Code pénal (même arrêt) ;

Attendu, d'autre part, que la bonne conduite de la prévenue fait présumer son amendement avant l'exécution de toute peine ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

Corr. Brux. (6e ch.), 10 nov. 1908.

Prés. : M. Arnold. — Subst. : M. Gilson.
Plaid. : MMes Kerrels et Gheude.

(Le Procureur du roi c. D... et autres.)

DROIT PÉNAL. — OUTRAGES AUX MŒURS. — IMAGES. — EXPOSITION, VENTE OU DISTRIBUTION. — ABSENCE D'INTENTION DE FLATTER OU D'EXCITER LES PASSIONS MALSAINES. — BONNE FOI. — ACQUITTEMENT.

La représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes mœurs ; il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou images représentant des femmes nues tombent sous l'application de l'article 383 du Code pénal que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique.

Il faut qu'ils attestent l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et apparaissent comme étant de nature à produire par eux-mêmes pareil résultat.

A défaut de caractère nettement obscène des images, le prévenu est recevable à invoquer sa bonne foi.

Attendu que la représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes mœurs ; qu'il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou images représentant des femmes nues tombent sous l'application de l'article 383 du Code pénal que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique ;

Attendu que si certaines des gravures figurant dans le volume illustré intitulé *Les aventures du roi Pausole*, notamment celles qui se trouvent aux pages 15, 18 et 71 représentent des femmes nues dans des attitudes peu décentes, les images insérées dans la publication dont s'agit ne présentent point dans leur ensemble les caractères de l'obscénité ; qu'envisagées indépendamment de la légende qui les accompagne et du texte de l'ouvrage, elles n'attestent pas l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et n'apparaissent pas suffisamment comme étant de nature à produire par elles-mêmes pareil résultat ;

Qu'en toute hypothèse, à défaut de caractère nettement obscène des dites images, les prévenus seraient tout au moins recevables à invoquer leur bonne foi ;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte...

Observations.

Les deux décisions que nous rapportons ci-dessus sont contradictoires. Elles concernent le même ouvrage de la Modern Bibliothèque : *Les aventures du roi Pausole*, par Pierre Louijs, illustrations d'après les aquarelles de Carlègle. (Arthème Fayard, éditeur, Paris.) Il ne nous appartient pas de nous prononcer entre ces deux décisions en ce qui concerne la question *de fait*... L'appréciation des cas d'application — tranchés après examen du « corps du délit » — nous échappe. Elle relève de la conscience du magistrat, de son appréciation personnelle et souveraine et nous n'avons point à en connaître.

Il en est autrement de la question de principe et de l'examen des règles fondamentales qui doivent guider en pareille matière les Cours et tribunaux dans l'accomplissement de leur mission qui, en l'espèce, est plus que délicate.

A cet égard, nous n'hésitons pas à déclarer qu'à notre sens le juge, lorsqu'il a à apprécier des délits de la nature de celui que les tribunaux de Bruxelles et de Verviers viennent de juger, doit agir avec prudence, circonspection et une certaine largeur de vues.

Il s'inspirera d'abord de l'intention qui a animé le législateur, du but réel qu'il a voulu atteindre, de la manière dont, vu l'état de nos mœurs et étant donné le

caractère de notre âme ancestrale, il y a lieu de répondre aux exigences légitimes de la morale et de l'opinion publique.

En Belgique comme ailleurs, la loi a voulu atteindre ce qui est réellement *obscène* et *graveleux*. Il ne suffit pas de dire simplement *immoral*, car le mot « immoral » ne veut en réalité rien dire par lui-même. Jamais la moralité n'a été définie par nos Codes et ce qui, précisément, est délicat et difficile, est de déterminer où l'immoralité commence.

« La moralité, disait naguère Camille Lemonnier (1), » est-elle dans la décence, dans le respect des mouve- » ments de la pudeur, variables selon l'éducation, la » condition, les latitudes et ne se rapporte-t-elle pas » plutôt à un sentiment arbitraire des convenances » sociales et des défenses religieuses ? Un sculpteur, en » modelant la forme nue, pratique une industrie impure » si on la juge au sens de la moralité qui réprouve » comme impudique le souci de la charnalité. »

Nous avons proposé ci-dessus les qualificatifs « obscène et graveleux », à l'effet de déterminer ce qui réellement, est immoral. A y regarder de près, ces adjectifs, cependant rudes et précis en apparence, ne sont pas encore de nature à nous satisfaire.

« Que dit la loi ? s'écriait Me Paul Boncour, du Barreau de Paris, plaidant le procès de « La Vie en rose » (2). Elle parle d'obscénité. Qu'est-ce que l'obscénité ? Est-ce simplement la licence ? Littré dit oui, Barbier dit non. Les légistes ont disputé là-dessus à perte de vue, et je les imagine discutant de ces choses et dogmatisant du haut de ces sièges de marbre où la prévoyance de l'Eglise faisait asseoir ceux de ses théologiens chargés de casuistiques particulièrement scabreuses. »

« Comme toujours, les légistes ne sont pas parvenus à s'entendre ; ils ne le pouvaient d'ailleurs en l'espèce ; soit par erreur, soit pour laisser aux tribunaux, et je crois que c'est le cas, le plus large pouvoir d'appréciation, la loi de 1888 a employé un mot qui n'a pas de signification juridique précise. L'obscénité est chose purement relative ; l'obscénité réside, non pas dans telle ou telle description, mais dans l'effet produit eu égard au public auquel on s'adresse, à l'époque à laquelle on écrit. »

« L'obscénité, en 1822, c'étaient les chansons de Béranger. »

« L'obscénité, en 1867, c'était Emma Bovary... »

* * *

Pour préciser la portée que, dans le langage courant, possèdent les termes que nous nous efforçons d'analyser, ouvrons le dictionnaire. Nous trouvons :

Obscène : « ce qui est contraire à la pudeur » ou « ce qui la blesse ouvertement ».

Pudeur : « Honte honnête causée par l'appréhension de ce qui peut blesser la décence ou choquer la délicatesse. »

A ce compte, des écrivains qui sont la gloire de leur pays et l'ornement de l'esprit humain, se sont rendus coupables d'obscénité.

Obscènes, Voltaire qui écrivit « Candide » et Diderot auteur de « La Religion » et des « Bijoux indiscrets » ; obscènes, Boccace, La Fontaine, Parny ou Th. Gauthier !...

On le voit, la détermination de ce qui est immoral et condamnable est difficile à fournir ou, pour être plus exact, cette détermination est réfractaire à toute définition.

Joignez à cela que si une définition pouvait être établie, elle devrait varier suivant les milieux et se modifier de temps à autre, car la morale change avec les lieux aussi bien qu'avec les temps.

« Vérité en deçà, erreur au delà » ! Ce qui est toléré de ce côté de la frontière d'un pays, voire d'une province devient, de l'autre côté, une abomination !

C'est ainsi que, comme il fut observé au Reichstag, — en 1900, lors de la discussion du fameux projet de loi Heinz qui, on s'en souvient échoua — les Munichois sont assez... tolérants, tandis qu'à Stuttgart le public s'indigne contre les genoux nus des montagnards Bavarois, qu'ailleurs on proteste contre les Bohémiennes qui donnent le sein à leurs enfants et que dans le Palatinat on interdit, même en été, aux enfants d'écoles de porter des robes sans manches (3) !

De même, la morale évolue en même temps que les générations se succèdent.

Naguère, Boccace fut proscrit, ainsi que Rabelais et la poursuite contre « L'Heptaméron » de très illustre et très excellente princesse Marguerite de Valois, royne de Navarre, n'a échoué qu'à cause d'une nullité de procédure.

Autre exemple : le 30 mai 1889, M. Vizetelli était cité devant la « Central Criminal Court » et il était condamné pour avoir mis en vente une traduction — expurgée — de : « Mme Bovary » et « Salammbo », de Flaubert ; « La vie de Bohême », de Murger ; « Renée Mauperin », des Goncourt ; « Mlle de Maupin », de Th. Gauthier ; « Sapho », de Daudet ; « Mon oncle Barbassou », de Mario Uchard ; « Fanny », de E. Feydeau ; « Monsieur, Madame et Bébé », de Gustave Droz ; tous ouvrages considérés comme portant atteinte à la morale !

Il se conçoit de la sorte que, certain jour, plaidant pour le *Gil Blas* cité en correctionnelle, notre spiri-

(1) Voy. *J. des Trib.*, numéro du 8 janvier 1903, p. 18 et s.
(2) *Revue des grands procès contemporains*, 1903, t. XXI, p. 298.
(3) Voy. *J. des Trib.*, 1900, n° 1550, col. 364 et 365.

tuel confrère du Barreau de Paris, Me Clunet, ait pu dire avec une finesse ironique et malicieuse :

« Il y a des années célèbres à des titres divers. Les unes le sont par leurs malheurs, les autres par leur comète ou leur influenza ; l'année 1892 sera l'année morale. »

« On ne demande pas mieux, à la condition d'être averti, à la condition surtout qu'on dise exactement ce que c'est que la morale en 1892 (1). »

Nous terminerons sur ce point en citant une page écrite à propos d'un procès récent et extrait du « Carnet d'un Sauvage » en lequel Henry Maret consigne, au milieu de propos un peu goguenards et souvent boulevardiers mais toujours spirituels, des pensées parfois élevées, développées sous une forme primesautière et alerte :

« Je ne suis pas habitué à dire du bien des magistrats. Je n'en suis que plus heureux de féliciter le substitut chargé du réquisitoire dans l'affaire du nu au théâtre.

» Je m'attendais à entendre ce à quoi un autre n'eût pas manqué, les éternelles banalités sur la morale publique, sur la corruption des mœurs, sur la nécessité d'opposer une digue au flot montant de l'impudeur, etc., etc. Toutes les considérations de Joseph Prudhomme, élève de Brard et Saint-Omer !

» Pas du tout ! « Tout cela, a-t-il dit avec un bon sens » qu'on trouve rarement au Palais, c'est affaire d'usage » et de latitude. »

» Cela est mauvais, si vous le voulez, et bon, s'il vous plaît ainsi. Rien n'est plus convenu que ce convenu. Vérité ici, erreur là, selon le temps qu'il fait, et selon ce que vous avez mangé à votre déjeuner. Question d'opinion et d'accoutumance. Le nu est-il ou n'est-il pas immoral ? Selon l'aventure. Il l'est, si l'on en est convaincu, et ne l'est pas, si on ne veut pas qu'il le soit.

» Voilà, à mon sens, juger sainement les choses. J'aime les hommes qui ne s'en font pas accroire, et qui ne s'imaginent pas régler toutes choses en vertu d'une autorité prise dans je ne sais quel absolu. Il n'y a pas d'absolu. Il y a des usages, des habitudes, des mœurs. Rien n'est plus amusant que le terme : « bonnes mœurs ». Les mœurs sont bonnes quand elles vous conviennent ; celles de demain pourront être toutes différentes, et n'en seront pas plus mauvaises.

» En fait de mœurs, la question tout entière consiste donc à savoir ce qu'en pense l'opinion publique. »

* * *

L'opinion publique ! Voilà le grand mot lâché et voilà indiqué, du même coup, le critérium auquel le magistrat devra avoir recours. Quand pourra-t-il et devra-t-il condamner ? Lorsqu'il se trouvera en présence d'une œuvre, d'une image, d'un écrit — nous pouvons ajouter d'un discours, depuis notre loi nouvelle — qui serait incontestablement de nature à soulever l'opinion publique tout entière.

Le tout sera toujours de résister à ses penchants personnels et de ne pas confondre trop facilement l'opinion publique avec son opinion particulière. De plus, il restera toujours que l'opinion publique étant soumise, comme toute chose, à la loi d'évolution, pourra, plus ou moins longtemps après les arrêts rendus en conformité avec ses sentiments, être amenée à laisser passer ce qu'elle condamne actuellement ! Ainsi, les décisions qu'elle sanctionne aujourd'hui pourront devenir caduques en l'avenir et apparaître alors avec un caractère vieillot, sinon étroit et mesquin.

Peu importe ! La Justice idéale et unilatérale dans le temps et l'espace continue à être un mythe que nos pauvres individualités et nos faiblesses humaines n'atteindront sans doute jamais. Comme le dit Henry Maret, l'absolu n'existe pas et le mieux est, pour nous, de chercher avant tout à éviter les écarts ou les erreurs d'une Justice malheureusement faillible.

Que le juge s'efforce donc de découvrir dans chaque cas ce qu'exige l'opinion publique et, comme travail préliminaire, qu'il recherche ce que cette opinion publique a voulu chez nous lorsque l'article 383 du Code pénal a été établi, appliqué ou augmenté.

Une indication précieuse à ce dernier point de vue peut, dans les circonstances actuelles, se puiser dans les rétroactes et les travaux préparatoires de la loi du 29 janvier 1905 qui est devenue l'alinéa 2 de cet article 383, de même que dans les commentaires qui ont provoqué ou entouré sa création.

Cette loi, lorsqu'elle fut proposée, provoqua de vives protestations. Des craintes, peut-être exagérées, surgirent quant aux conséquences qu'elle pourrait entraîner. La liberté de l'art fut considérée comme étant en péril et d'énergiques paroles furent prononcées en vue de la sauvegarder.

Mais il y eut un point sur lequel chacun se trouva d'accord. C'est qu'il fallait atteindre l'obscénité véritable et sans excuse, la publication graveleuse et pornographique, ordurière et nauséabonde.

Ce journal lui-même eut l'honneur — dont il se fait gloire — de participer à cette campagne d'assainissement. Il a, en effet, en 1901 (2), attiré l'attention

(1) Voy. la plaidoirie de Me Clunet, *J. des Trib.*, 1892, col. 241 et s.
Voy. aussi, la spirituelle plaidoirie prononcée par notre regretté collaborateur Me Fr. Ninauve, devant la Conférence du Jeune Barreau, en l'affaire du « Bonnet de Coton », *J. des Trib.*, 1892, pp. 273 et s., 305 et s., 321 et s.
(2) Voy. J. T., « Les Journaux pornographiques et le Parquet », 1901, col. 418 à 422.

du Parquet sur les publications à bon marché « qui s'étalent chaque jour davantage, partout et publiquement, à tous les coins de la ville ». Après avoir proclamé comme un principe intangible que « l'artiste doit pouvoir rendre, en la forme la plus crue, l'expression de sa pensée ou de son rêve », nous avons demandé d'atteindre « les journaux ineptes et sordides où ne se rencontre que de la bêtise et de la malpropreté » et de supprimer ces journaux « comme on ferme une maison de débauche clandestine, en traquant leurs auteurs, qui n'ont ni talent, ni esprit, ni probité ».

En s'exprimant de la sorte, notre organe se trouvait d'accord avec les adversaires du projet qui devait devenir la loi de 1905, notamment avec Camille Lemonnier dont nous avons déjà ci-dessus rappelé certaines paroles et qui s'écriait, au cours d'une réunion publique organisée par la Libre Académie de Belgique, en visant les auteurs du dit projet :

« Ah ! s'il ne se fût agi que d'assainir la rue, de la purger des immondices qui rendent insalubres l'air moral des villes, on les eût loués comme d'une prophylaxie secourable ! »

La loi fut votée. Les discussions auxquelles elle donna lieu aux Chambres et les rapports dont elle fut l'objet, démontrent bien que sa pensée inspiratrice, de même que son but déclaré, tendaient à frapper l'obscénité vulgaire et odieuse, objet du dégoût universel. C'est ce qui est résumé admirablement dans l'extrait que voici, du rapport déposé au Sénat par Me Alexandre Braun au nom de la Commission spéciale dont le président était Me Em. Dupont (1).

« Aussi bien hésitera-t-on rarement entre les productions littéraires, se réclamant de la liberté des idées, du goût, des principes, des écoles, fussent-elles hardies jusqu'à la témérité, et les productions graveleuses, ordurières, éveillant les curiosités malsaines, sans autre but avouable que d'exciter les passions mauvaises, de corrompre la jeunesse et de spéculer sur le vice. Le juge ne s'y trompera pas. Il ne suffira pas qu'un spectateur pudibond se croie offensé. « C'est la » réprobation générale, a dit excellemment un de nos » juristes (Adnet, *La liberté de l'art et de la presse*), » qui dicte les cas où les bonnes mœurs sont outra- » gées ; c'est dans cette réprobation et dans la con- » science publique, c'est dans elles seules que le » juge puise le droit de punir. »

* * *

Il n'est pas sans intérêt de rechercher maintenant quel est le dernier état de la jurisprudence sur la matière. Les décisions intervenues depuis la loi nouvelle apparaîtront particulièrement dignes d'attention car, on peut penser que celle-ci les a inspirées, même lorsqu'elles n'ont pas eu à frapper des chants, récits ou discours « obscènes », mais bien à appliquer l'ancien article 383 du Code pénal, qui ne vise, on le sait, que la vente, l'exposition ou la distribution de chansons, pamphlets, écrits, figures ou images, « contraires aux bonnes mœurs ».

Le 21 novembre 1891, la Cour de Liége avait à juger les vendeurs et les distributeurs de certains journaux illustrés : *La Lanterne*, *La Gaudriole* et *Paris la nuit*.

La Cour condamne parce que ces journaux s'attachent à produire des gravures qui, soit par la pose des personnages, soit par la situation dans laquelle ils sont représentés, soit enfin par leur déshabillé à peu près complet, sont un outrage public aux bonnes mœurs et ne tendent *évidemment* qu'à exciter les plus basses passions de ceux qui les voient ; parce que, d'autre part, les vendeurs et distributeurs, n'ayant pu se méprendre sur le caractère de ces images, ont *spéculé sur l'immoralité publique* (2).

La même Cour, dix ans plus tard, le 29 octobre 1901, réformait un jugement du tribunal de Namur qui avait condamné le vendeur de deux recueils contenant des gravures, intitulés *La chemise à travers les âges* et *La femme et l'amour*.

L'arrêt porte que la loi exige, pour que la répression s'impose, que les dessins, abstraction faite du texte ou des légendes, présentent « un caractère non seulement érotique, provoquant ou même légèrement licencieux, mais aussi *obscène* » ; il constate en fait que les gravures des recueils indiqués, s'ils sont quelque peu provoquants, n'outragent cependant pas la pudeur commune.

Cette décision contient une formule précieuse qu'il importe de mettre en relief et par laquelle sont caractérisés les effets que doit présenter l'atteinte à la morale pour être condamnable. Cette formule peut constituer une règle pour le juge, un refuge pour sa conscience, un critérium pour son jugement.

Il faut, dit l'arrêt, que les dessins produisent, *à la simple vue*, un sentiment de réprobation chez ceux qui n'y cherchent pas une excitation des sens ou *qui ne s'ingénient pas à y découvrir l'occasion de semblable excitation chez autrui*.

Voici comment, de son côté, le tribunal correctionnel de Bruxelles, en la même année 1901, apprécie les nécessités d'application de la loi, dont il frappe, en l'occurrence, le vendeur d'un journal illustré.

Ce vendeur fut atteint parce que les images ou figures que contenait le journal avaient *uniquement* pour but et pour résultat, par leur licence *exagérée*,

(1) Voy. ce rapport, *J. des Trib.*, 1903, n° 1781, col. 37, et sur la loi dont il s'agit, *id.*, col. 33 et 97 ainsi que 1902, col. 1342.
(2) Cette décision, de même que toutes celles dont il sera question dans la suite de cet exposé, se trouve reproduite ci-après.

d'éveiller et de surexciter les passions sexuelles. Ces images et figures, en outre, n'apparaissaient pas isolées, mais constituaient « une longue suite de dessins licencieux, invoquant, pour la plupart, une *manifestation de la luxure, de la débauche ou de la prostitution* et qui, par la reproduction *constante, voulue* et *calculée* de la licence sous de multiples formes, parvenaient à dénaturer profondément le sens moral ».

Le tribunal correctionnel de Verviers, le 29 novembre 1902, acquitte le vendeur d'images accusant « pour ceux qui ne recherchent pas avant tout une excitation des sens, des formes plastiques plutôt que des poses érotiques et obscènes ».

On le voit, les Cours et tribunaux ont, d'une façon constante, précisé le départ entre la licence permise et la licence *exagérée* défendue. Les décisions qu'il nous reste à citer ont obéi à la même préoccupation et s'en sont inspirées.

Le tribunal correctionnel de Liége, le 22 avril 1902, condamne certaines séries d'images « accusant comme unique souci et ayant pour unique résultat, par leur *licence exagérée*, d'éveiller et d'exaspérer les passions charnelles et mettant *systématiquement* en évidence des scènes et des attitudes de luxure ».

La Cour d'appel de Liége, le 29 décembre 1904, a frappé de même des petits livres consacrés à l' « exposition du nu » et débités dans la rue de la même façon que les paquets de cartes transparentes ou d'autres images pornographiques.

Ouvrons ici une parenthèse.

* * *

Cet arrêt formule, ainsi que le jugement qui précède, un principe sinon nouveau, tout au moins exprimé d'une façon plus catégorique qu'il ne l'a été jusqu'alors.

Il est le reflet des préoccupations qui se sont fait jour, à juste titre du reste, en ce qui concerne la sauvegarde de la moralité des jeunes gens et des enfants.

Le tribunal de Liége, en son jugement précité du 22 avril 1902, déclare catégoriquement que « le législateur a voulu protéger la pudeur commune des gens qui ont spécialement besoin de protection, c'est-à-dire, *la pudeur commune de la jeunessse et de l'adolescence* ».

Il ajoute que « le spectacle d'images et de gravures ordurières est difficilement de nature à émouvoir la pudeur des hommes faits et ce, à raison de l'âge de ces derniers et de la connaissance qu'ils ont de la vie ».

Traduction libre : « Nous en avons vu bien d'autres ! »

L'arrêt de la Cour de Liége, ci-dessus visé, du 24 décembre 1904, condamna les petits livres intitulés : *L'exposition du nu*, parce qu'ils étaient « de nature à blesser la pudeur commune des jeunes gens et des adolescents auxquels ces albums étaient, aussi bien qu'aux personnes plus âgées, offerts en vente ».

Ces deux décisions ont évidemment raison d'invoquer, parmi les motifs qui leur servent de justification, le péril que les publications qu'elles condamnent offrent pour les enfants et les adolescents.

Mais faut-il aller jusqu'à se rallier au principe proclamé par le tribunal de Liége — à savoir que le législateur n'a eu en vue que la pudeur commune de la jeunesse et de l'adolescence? Faut-il, sans réserves, admettre les conséquences qui pourraient logiquement découler de ce principe ?

Nous ne le pensons pas.

Si « la pudeur commune des enfants et des jeunes gens » constituait le seul élément servant de base comme de critérium à l'appréciation du juge, celui-ci pourrait être entraîné, voyant par d'autres yeux que les siens *propres* et ceux de la *généralité des citoyens de tous âges pris dans leur ensemble*, à se montrer trop sévère et partant injuste.

Certes, tel n'a pas été le cas dans le jugement et l'arrêt prérappelés, mais rien n'est plus dangereux qu'un principe libellé à la légère et duquel la Justice peut, une fois qu'elle l'a arrêté, retirer des conséquences aussi néfastes que logiques.

Répétons donc que, suivant nous, la pierre de touche en pareille matière doit être *la réprobation unanime* de l'opinion publique, de même que la base d'interprétation devra se trouver en l'atteinte portée à la moralité commune des citoyens.

La circonstance que l'image ou l'écrit pornographique aura été plus ou moins mis à la portée de la jeunesse, avec l'intention plus ou moins caractérisée, de faire appel à ses instincts pernicieux, constituera, suivant le cas, une circonstance aggravante, de nature à rendre plus dur le châtiment appliqué.

Agir autrement, et frapper tout ce qui, d'une façon quelconque, pourrait froisser la pudeur commune de la jeunesse, ce serait prêter le flanc à la critique et légitimer des objections parfaitement sensées, comme celle que M. Serigiers, plaidant au cours de débats fameux au sein de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, formulait contre la poursuite dont son client fictif était l'objet, pour avoir mis en vente des romans de Zola :

« Critiquera-t-on, disait-il en substance, l'influence ou les effets de l'œuvre? Cette sphère nous échappe. Ce système de répression serait établi sur une base juridiquement fausse. L'élément délictueux réside dans le fait et non dans les résultats. L'effet produit est relatif à l'excitabilité, à l'âge, au milieu. C'est pour les intelligences fortes que notre œuvre est faite.

Va-t-on ravaler l'art au niveau d'une intelligence d'enfant, de femme ou d'impuissant? (1) »

Et de même, que répondra-t-on à l'éditeur qui, se voyant reprocher la publication d'une œuvre de nature à impressionner désagréablement la pudeur commune de la jeunesse, se défendra en disant que rien ne l'oblige à se borner à des éditions *ad usum delphini* ?

Si l'expression de la pensée humaine pouvait être ainsi triturée et vinculée, il serait utile de revendiquer les droits suprêmes de l'écrivain et de rappeler, par exemple, le rugissement du formidable Balzac qui, dans la préface de « David Séchard » clamait : « Il faut que les quatre cents législateurs dont jouit la France sachent que la littérature est au-dessus d'eux : que la Terreur, que Napoléon, que Louis XIV, que les pouvoirs les plus violents comme les institutions les plus fortes disparaissent devant l'écrivain, qui se fait la voix de son siècle. Ce fait-là s'appela Tacite, s'appela Luther, s'appela Calvin, s'appela Voltaire, Jean-Jacques et s'appelle Chateaubriand, Benjamin Constant, Staël (2). »

* * *

Cette réserve faite, approuvons, en ses termes et en son esprit, la jurisprudence dont nous venons de faire le rapide examen et, dans le désir d'être complet, ajoutons aux décisions que nous venons d'examiner, les dernières — toutes récentes — qui doivent parfaire notre nomenclature.

Le 25 juillet 1908, le tribunal correctionnel de Bruxelles déclare coupable, parce que, poursuivant un « but luxurieux », le vendeur de cartes postales illustrées, représentant des femmes dont « les attitudes, les poses, l'accoutrement sommaire sont manifestement étudiées en vue d'exciter et d'exploiter les passions ».

Enfin, le 3 juillet 1908, le tribunal de Verviers condamne et en Novembre suivant, le tribunal de Bruxelles acquitte certains libraires, ayant mis en vente « Les aventures du roi Pausole ».

Ces décisions contradictoires sont publiées ci-dessus.

Leur contradiction n'est qu'apparente et, au fond, n'existe point, car la divergence d'opinion ne s'est établie entre les deux tribunaux qu'en ce qui concerne l'appréciation... du corps du délit ! Sur les principes, l'accord apparaît comme absolu. D'abord, Bruxelles et Verviers proclament que le nu n'est pas nécessairement pornographique. Cela va de soi, dira-t-on, car, comme dit Musset, en le « Sopha d'Hassan » :

« Tout est nu, sur la terre, hormis l'hypocrisie » mais il n'en est pas moins utile de répéter qu'il en est ainsi.

Ensuite, si le jugement de Verviers qui condamne, déclare estimer punissable, suivant la formule de M. Henri Barboux, ce qui constitue « le cabotinage de l'obscénité », on peut dire qu'implicitement le jugement de Bruxelles s'est inspiré de la même appréciation des choses puisque, ne trouvant établis en l'espèce jugée ni le cabotinage ni l'obscénité, il s'est décidé à ne pas appliquer la loi.

* * *

Résumons et concluons : Nos Cours et tribunaux n'ont condamné que dans les cas où l'obscénité véritable, « la brutalité calculée et volontairement dangereuse » dont parlait M. Chaix d'Est-Ange plaidant pour Baudelaire, s'est trouvée établie.

C'est la thèse conforme à celle de la doctrine.

Les PANDECTES, notamment v° *Outrage aux mœurs* n°s 78, 86, 88, 119, 123, etc., après avoir indiqué la différence qu'il y a lieu d'établir juridiquement entre « les bonnes mœurs » et la morale proprement dite et après avoir marqué combien est délicat et redoutable le pouvoir du juge chargé d'apprécier si l'outrage aux bonnes mœurs existe ou n'existe pas, estiment qu'il ne faut punir que « les dessins grossièrement immoraux faits sans effort et sans bonne foi » et que la spéculation au moyen d'imageries obscènes « objet de la réprobation générale ».

S'efforçant d'établir un critérium à même d'éclairer la conscience du juge, elles disent (n° 119) qu'il y aura outrage « dès qu'on constatera la recherche, l'analyse, la description, la peinture, soigneusement détaillées, de scènes impudiques et lascives, destinées par la nature même des choses, à séduire et à pervertir l'imagination ».

Abondance de termes inspirée du désir conçu, une fois de plus, de définir l'obscénité ! La tâche est difficile ou plutôt impossible à accomplir, nous l'avons vu. Le recueil des *Pandectes belges*, pas plus que tout autre monument juridique, n'a triomphé de cette impossibilité. Mais sa description a le mérite, tout au moins, de préciser la pensée qu'il s'agit de mettre en relief. Elle témoigne d'une conception exacte, de par l'aisance même et la clarté de son énoncé et, comme elle résume de façon heureuse la théorie que nous nous sommes efforcés de défendre, nous ne pourrions mieux conclure qu'en en rappelant le texte.

Me CH. GHEUDE.

(1) *Journ. droit international privé*, 1889, p. 897, 913, 929.

(2) Voyez sur la littérature contemporaine et les lois de répression, le discours de M. Fabre, avocat général près la Cour d'Aix, relaté *J. des Trib.*, 1889, n°s 675 et 676; 1890, n° 677.

Liége (4e ch.), 21 nov. 1891.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — PRESSE. — EXPOSITION ET VENTE DE GRAVURES OBSCÈNES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

La prévention d'avoir exposé, vendu ou distribué des figurines ou des images contraires aux bonnes mœurs rentre dans la compétence du tribunal correctionnel.

Il importe peu que ces figures ou images soient accompagnées d'un texte licencieux et aient été obtenues avec celui-ci par une même opération mécanique, lorsque ce texte qui seul pourrait constituer un délit de presse proprement dit, exclusivement justiciable de la Cour d'assises, n'est l'objet d'aucune poursuite répressive.

Il suffit, pour qu'il y ait lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 383 du Code pénal, que les figures ou images soient par elles-mêmes contraires aux bonnes mœurs, indépendamment des commentaires obscènes qui y sont ajoutés.

Attendu que les prévenus ont été cités devant le tribunal correctionnel de Verviers pour avoir, à Verviers, depuis moins de trois ans, vendu ou distribué des figurines ou des images contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que la prévention ainsi libellée rentre dans la compétence du tribunal correctionnel ; qu'à cet égard, il importe peu que les figures ou images incriminées soient accompagnées d'un texte licencieux et aient été obtenues avec celui-ci par une même opération mécanique, puisque ce texte, qui seul pourrait constituer un délit de presse proprement dit, exclusivement justiciable de la Cour d'assises, n'est l'objet d'aucune poursuite répressive ; qu'il suffirait dès lors, pour qu'il y eût lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 383 du Code pénal, que les figures ou images fussent par elles-mêmes contraires aux bonnes mœurs, indépendamment des commentaires obscènes qui y sont ajoutés et qui ne devraient être pris en considération que s'il s'agissait de démontrer, devant le jury, l'intention perverse de l'écrivain ;

Attendu, au fond, qu'il est resté établi devant la Cour que les prévenus, ainsi qu'ils le reconnaissent d'ailleurs, ont depuis moins de trois ans, spécialement dans le courant de l'année 1890 et au commencement de 1891, jusqu'en mai de ladite année, exposé, vendu ou distribué les journaux illustrés *La Lanterne*, *La Gaudriole* et *Paris la nuit* ;

Attendu que ces journaux s'attachent à produire des gravures qui, comme l'expriment les premiers juges, soit par la pose des personnages, soit par la situation dans laquelle ils sont représentés, soit enfin par leur déshabillé à peu près complet, sont un outrage public aux bonnes mœurs et ne tendent évidemment qu'à exciter les plus basses passions de ceux qui les voient ; qu'il se rencontre des gravures obscènes, notamment dans les numéros de... ;

Attendu que les prévenus n'ont pu se méprendre sur le caractère de ces images prises en elles-mêmes et abstraction faite du texte qu'ils sont d'autant plus répréhensibles qu'ils ont spéculé sur l'immoralité publique ;

Attendu, toutefois, qu'il existe dans l'espèce des circonstances atténuantes résultant de la longue tolérance dont il a été usé à l'égard des publications de ce genre ;

Attendu que les prévenus, à l'exception de Sougnez, n'ont jamais encouru de condamnation correctionnelle ; que la présente poursuite leur étant un avertissement, on peut espérer qu'ils s'amenderont ; qu'il convient, en conséquence, de leur accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle instituée par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour...

Liége, 29 oct. 1901.

OUTRAGE AUX MOEURS. — DESSINS ET IMAGES. — ABSENCE DE SENTIMENT DE RÉPROBATION. — ACQUITTEMENT.

Les dessins, figures ou images, pour pouvoir être l'objet d'une poursuite répressive devant les tribunaux correctionnels, doivent avoir, abstraction faite du texte imprimé, un caractère non seulement érotique, provoquant ou même légèrement licencieux, mais aussi obscène, et constituer ainsi une atteinte grave à la morale et à la pudeur publique, de manière à produire, à la simple vue, un sentiment de réprobation chez ceux qui n'y recherchent pas une excitation des sens ou qui ne s'ingénient pas à découvrir l'occasion de semblable excitation chez autrui.

Le nu, en soi, ne constitue pas nécessairement un outrage aux bonnes mœurs.

Attendu que le tribunal de Namur, en condamnant le prévenu, a reconnu que les gravures de l'album *La Chemise à travers les âges*, notamment celle de la page 29, et celles du volume *La Femme et l'Amour*, particulièrement celle du titre de la première livraison *Aimer, être aimé*, celles des pages : 7, 8, 9, 13 et 20 de la deuxième *Les Baisers*, et celles des pages 7, 14 et 15 de la troisième *Le Cantique des cantiques*, qui ont été exposés en vente chez le prévenu, tombaient sous l'application de l'article 383 du Code pénal ;

Attendu que, ainsi qu'il ressort de l'intitulé du chapitre VII, livre II, titre VII, du Code de pénal,

Des outrages publics aux bonnes mœurs, ces dessins, figures ou images, pour pouvoir être l'objet d'une poursuite répressive devant les tribunaux correctionnels, doivent avoir, abstraction faite du texte imprimé, un caractère non seulement érotique, provoquant ou même légèrement licencieux, mais aussi obscène, et constituer ainsi une atteinte grave à la morale et à la pudeur publique, de manière à produire, à la simple vue, un sentiment de réprobation chez ceux qui n'y cherchent pas une excitation des sens ou qui ne s'ingénient pas à y découvrir l'occasion de semblable excitation chez autrui ;

Attendu que l'album, *La Chemise à travers les âges*, renferme une série de gravures représentant des femmes généralement nues, mais que le nu, en soi, ne constitue pas nécessairement un outrage aux bonnes mœurs et que rien, dans l'expression des traits, la pose, le geste ou l'attitude de ces femmes ne décèle une idée licencieuse ; que ces gravures sont même d'une exécution fort soignée et font de l'œuvre un ouvrage de luxe d'un caractère artistique réel ;

Attendu qu'il en est ainsi également des dessins reproduits dans *La Femme et l'Amour*, qui ne représentent rien d'obscène ou de lubrique, même de ceux des pages 9 de la deuxième livraison, et 15 de la troisième, qui peuvent être quelque peu provoquants, mais n'outragent cependant pas la pudeur commune et ne présentent rien d'impudique, d'obscène ou d'indécent au point de justifier une répression du chef d'outrage public aux bonnes mœurs ;

Qu'en effet, ces dessins doivent être considérés en eux-mêmes seulement, et que la juridiction correctionnel ne pourrait pas, sans sortir des limites de sa compétence, faire état du texte qui les accompagne, ne doit pas suppléer à cette restriction dans ses attributions par des analyses ou des commentaires qui en tiennent lieu et qui donnent aux images une portée pornographique qui ne s'y apercevrait pas autrement :

Quant aux ouvrages : *Marie queue de vache*, *Le Péché de sœur Cunégonde*, *Belles de nuit*, *Les Femmes galantes*, *Die Grazien* et l'*Almanach de Don Juan*, *pour 1908* ;

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour renvoie le prévenu des poursuites sans dépens.

Corr. Brux., déc. 1901.

I. OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS. — IMAGES OU FIGURES. — PUBLICATIONS DANS UN JOURNAL CHERCHANT A SATISFAIRE LA CURIOSITÉ MALSAINE DU PUBLIC. — ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION RÉSULTANT DE LEUR GROUPEMENT. — PUBLICITÉ EXCESSIVE.

II. PRESSE. — ÉDITEUR DE JOURNAL. — MANDATAIRE DU PROPRIÉTAIRE. — INTERMÉDIAIRE ENTRE AUTEURS, IMPRIMEUR ET VENDEUR. — CONDAMNATION.

I. *Sont contraires aux bonnes mœurs, dans les termes de l'article 383 du Code pénal, parce qu'elles ont uniquement pour but et pour résultat, par leur licence exagérée, d'éveiller et de surexciter les passions sexuelles, les images ou figures dont le caractère délictueux ne résulte pas seulement du sujet qu'elles représentent, prises séparément, mais principalement de ce fait qu'elles apparaissent aux yeux du public, non pas isolées, mais dans une publication formée presque exclusivement d'une longue suite de dessins licencieux, invoquant, pour la plupart, une manifestation de la luxure, de la débauche ou de la prostitution, et qui, par la reproduction constante, voulue et calculée de la licence sous de multiples formes, parviennent à dénaturer profondément le sens moral, à faire admettre dans l'esprit des jeunes gens surtout la débauche comme chose habituelle et permise par les mœurs publiques, et portant ainsi à ces mœurs une atteinte grave.*

Ces figures ou images peuvent emprunter également leur caractère immoral à ce double fait : qu'en premier lieu, elles révèlent, dans l'intention de ceux qui les publient, la volonté manifeste et persistante de rechercher et de poursuivre l'immoralité pour satisfaire uniquement la curiosité malsaine du public, sans préoccupation aucune d'éveiller une sensation artistique ou d'exprimer une opinion ; qu'en second lieu, ces dessins reçoivent la plus grande publicité, s'étalent à de nombreuses vitrines et aubettes, s'offrant aux regards de tous, sans que les auteurs aient le moindre souci de restreindre cette publicité dans quelque mesure que ce soit.

II. *Celui qui est à la fois le mandataire du propriétaire du journal, l'intermédiaire entre les auteurs, d'une part, et l'imprimeur et le vendeur, d'autre part, est le véritable éditeur du journal.*

Corr. Verviers, 29 nov. 1902.

OUTRAGES AUX MOEURS. — IMAGES. — INTÉRÊTS SUPÉRIEURS DE L'ART. — ABSENCE D'INFRACTION.

A peine de devoir cacher bien des chefs-d'œuvre et de faire peser une trop lourde compression sur l'art qui, d'ailleurs, dans certaines limites, aide la morale et épure la pensée en l'élevant, on ne peut proscrire, à titre d'outrage aux bonnes mœurs, toute représentation pure et simple et quelque peu discrète des formes humaines.

Attendu que les prévenus n'ont pas contrevenu à l'article 383 du Code pénal ;

Attendu que, des images saisies, les plus hardies ne représentent que des femmes en maillot ;

Qu'elles accusent, pour ceux qui ne recherchent pas avant tout une excitation des sens, des formes plastiques plutôt que des poses érotiques et obscènes (arrêt de la Cour d'appel de Liége du 29 octobre 1901, *Pas.*, 1902, II, p. 66) ;

Qu'à peine de devoir cacher bien des chefs-dœuvre et de faire peser une trop lourde compression sur l'art qui, d'ailleurs, dans certaines limites, aide la morale et épure la pensée en l'élevant, on ne peut proscrire, à titre d'outrage aux bonnes mœurs toute représentation pure et simple et quelque peu discrète, comme dans l'espèce, des formes humaines ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie tous les prévenus des poursuites, sans frais.

Corr. Liége, 22 avril 1902.

OUTRAGES AUX MŒURS. — GRAVURES ET IMAGES. ATTEINTE A LA PUDEUR DE LA JEUNESSE. — CONDAMNATION.

Sont outrageantes pour les bonnes mœurs, les images ou gravures qui, mettant systématiquement en évidence des scènes et des attitudes de luxure, sont de nature à habituer les esprits à l'idée de la débauche.

Le législateur a voulu protéger, par l'article 383 du Code pénal, la pudeur commune des gens qui, à ce point de vue, ont spécialement besoin de protection, c'est-à-dire, la pudeur commune de la jeunesse et de l'adolescence.

Attendu que les images ou figures dont il s'agit, considérées séparément et surtout par séries, telles qu'elles furent mises en vente pour la plupart, accusent comme unique souci et ont pour unique résultat, par leur licence exagérée, d'éveiller et d'exaspérer les passions charnelles ;

Que, spécialement les séries intitulées : « Retour de marché », « Marquis et Bergère », « Pierrot et Colombine », « Nuit de noce », en prêtant aux personnages des attitudes luxurieuses, successives et savamment graduées, ont évidemment pour unique but et résultant d'évoquer, dans l'esprit de celui qui les voit, une scène de prostitution qui, si elle n'est pas formellement reproduite, est suffisamment démontrée aux lecteurs comme la suite nécessaire et évidente de celles qui précèdent, celles-ci n'étant susceptibles d'aucune autre interprétation ;

Attendu que toutes les images ou gravures versées au dossier sont outrageantes pour les bonnes mœurs en ce que, en mettant systématiquement en évidence des scènes et des attitudes de luxure, elles sont de nature à habituer les esprits à l'idée de la débauche et à exercer la plus déplorable influence, spécialement sur les mœurs des jeunes gens et des adolescents ;

Qu'en vain le prévenu soutiendrait que, si elles sont quelque peu provoquantes, ces gravures ou images n'offensent pas toutefois la pudeur commune, et qu'elles échappent, dès lors, à la répression du chef d'outrage aux bonnes mœurs ; car cette affirmation inexacte d'ailleurs, en fait, serait mal fondée dans sa conclusion ;

Qu'en effet, il va de soi que le législateur a voulu protéger par l'article 383 du Code pénal, la pudeur commune des gens qui, à ce point de vue, ont spécialement besoin de protection, c'est-à-dire, la pudeur commune de la jeunesse et de l'adolescence ;

Attendu que cette interprétation de l'article 383 du Code pénal se justifie pleinement par ce fait incontestable que le spectacle d'images et de gravures ordurières est difficilement de nature à émouvoir la pudeur des hommes faits et ce à raison de l'âge de ces derniers et de la connaissance qu'ils ont de la vie ;

Qu'ainsi le soutènement du prévenu aboutirait à réduire à néant le champ d'application de l'article 383 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la prévention libellée à charge du prévenu est établie ;

Par ces motifs, le Tribunal...

Liége, 29 déc. 1904.

OUTRAGES AUX MŒURS. — ALBUM. — REPRODUCTION DE TABLEAUX CÉLÈBRES. — NUDITÉ. — CAS OU IL Y A DÉLIT.

Il n'y a pas lieu à répression quand les inculpés, dans le but de vulgariser les œuvres artistiques, se sont bornés à reproduire par la gravure certains tableaux de nus peints par des maîtres célèbres.

Il en est autrement lorsque, sans aucun souci d'esthétique et de façon grossière, on réunit en un petit album des reproductions de tableaux attribués à des peintres illustres, choisis avec une évidente intention de spéculer sur l'immoralité des acheteurs, et dans lesquels ne figurent que des femmes nues dont les attitudes sont, en leur ensemble, de nature à blesser la pudeur commune des jeunes gens et des adolescents auxquels ces albums sont, aussi bien qu'aux personnes plus âgées, offerts en vente.

Attendu que les premiers juges ont, avec raison et par des motifs que la Cour adopte, déclaré que le prévenu Waterinckx a exposé en vente les cartes transparentes saisies en son magasin le 9 juillet 1904 et qui présentent un incontestable caractère d'obscénité ;

En ce qui concerne les petits livres intitulés : Exposition du nu :

Attendu qu'il n'y aurait pas lieu à répression si les inculpés, dans le but de vulgariser des œuvres artistiques, s'étaient bornés à reproduire par la gravure certains tableaux peints par des maîtres célèbres et qui, loin d'éveiller des pensées obscènes, s'adressent aux facultés supérieures de l'âme et tendent à satisfaire, en celle-ci, le sentiment du beau ;

Que ces œuvres, même lorsqu'elles représentent des corps humains dépourvus de tous voiles, peuvent être considérées comme n'ayant rien d'offensant pour les mœurs lorsqu'elles sont exposées ou reproduites dans des conditions de milieu, de publicité et d'intention qui doivent faire écarter toute idée de lubricité, et ne sont nullement de nature à exciter les passions sensuelles ;

Attendu qu'il en est autrement lorsque, sans aucun souci d'esthétique, et de façon grossière, on réunit, comme l'ont fait les prévenus, en un petit album intitulé : Exposition du nu, des reproductions de tableaux attribués à des peintres illustres, choisis avec une évidente intention de spéculer sur l'immoralité des acheteurs, et dans lesquels ne figurent que des femmes nues dont les attitudes sont, en leur ensemble, de nature à blesser la pudeur commune des jeunes gens et des adolescents auxquels ces albums sont, aussi bien qu'aux personnes plus âgées, offerts en vente ;

Attendu que les inculpés se rendaient si bien compte du caractère licencieux du livre d'images qu'ils débitaient, à prix minime, qu'ils croyaient devoir donner le conseil de ne l'examiner qu'en secret : « Le soir, écrivent-ils dans une sorte d'avant-propos, dans votre chambre, vous pouvez aisément, loin des yeux indiscrets, contempler à votre aise ces chefs-d'œuvre qui ont fait courir tout Paris pendant plusieurs années » ;

Attendu que, pour mieux exciter les passions charnelles des clients auxquels ils s'adressaient dans la rue ou sur les places publiques, les prévenus avaient recouvert les dessins et gravures d'une feuille légère de papier blanc, donnant ainsi à leur petit carnet l'aspect des cartes transparentes bien connues comme étant pornographiques ;

Que le but poursuivi par les inculpés est révélé par les déclarations de l'un d'eux, Waterinckx, qui a notamment dit à M. le Juge d'instruction : « Je fais imprimer ces carnets pour donner aux gens qui les achètent l'illusion que ce sont des choses pornographiques... Si je vendais ces carnets sans recouvrir l'image d'une feuille de papier blanc, ils ne se vendraient pas, car le public verrait qu'ils ne sont pas pornographiques comme il les recherche. Les camelots vendent ces carnets sous une forme mystérieuse, ayant l'air d'avoir peur de la police. Ils font passer rapidement le carnet devant les yeux des grandes personnes, et en même temps on écarte de la main les enfants qui se trouvent là en leur disant que l'article n'est pas pour eux, et ainsi les grandes personnes croient que le carnet est réellement pornographique et l'achètent. Je sais que les camelots agissent ainsi, parce que je l'ai fait moi-même quand j'étais camelot » ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que Waterinckx a contrevenu à l'article 383 du Code pénal et que Fonck s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 384 du même Code ;

Qu'au surplus, Fonck a imprimé, confectionné et fourni les carnets saisis, sachant l'usage qui en devait être fait et qu'il a ainsi directement coopéré au délit reproché à Waterinckx et prêté pour l'exécution de ce délit une aide telle que, sans son assistance, il n'eût pu être commis ;

Par ces motifs, la Cour confirme...

Corr. Brux. (8e ch.), 25 juill. 1908.

Prés. : M. LOWET.
Subst. : M. SARTINI-VAN DEN KERKHOVE.
Plaid. : MMes DE SCHODT, BRIMEYER et DAVID.

(Le Procureur du roi c. L..., B... et autres.)

IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS. — CARACTÈRE ARTISTIQUE. — PUBLIC SPÉCIAL. — REPRODUCTION DE TABLEAUX VIVANTS EXHIBÉS DANS LES THÉATRES.

L'aspect plus ou moins artistique de cartes postales illustrées représentant des femmes sommairement vêtues peut ne constituer qu'un moyen d'atteindre plus facilement le but luxurieux poursuivi et ne fait pas néanmoins disparaître le caractère délictueux de l'exposition en vente des dites cartes.

Le simple fait de tenir en magasin pareilles collections à la disposition d'un public spécial ne présenterait qu'une gravité relative, mais il en est autrement lorsque ces cartes sont destinées à la revente au détail aux premiers venus.

S'agit-il uniquement de reproductions photographiques de tableaux vivants exhibés dans les théâtres, la licence passée ne peut être un prétexte à la licence présente ; le théâtre, comme le musée, est d'ailleurs un endroit fermé où va seulement qui veut, tandis que la rue appartient à tous.

En ce qui concerne les troisième et quatrième prévenus :

Attendu que la troisième prévenue doit être tenue, comme le quatrième prévenu, pénalement responsable des faits relevés à sa charge ;

Attendu que ce n'est pas une préoccupation d'art qui préside à la conception de sujets comme ceux reproduits sur les cartes postales incriminées ni à l'exposition ou la mise en vente de ces dernières : les attitudes, les poses, l'accoutrement sommaire des femmes représentées sont manifestement étudiées en vue d'exciter et d'exploiter les passions ;

Attendu que si ces images peuvent flatter l'œil, leur aspect plus ou moins artistique ne constitue qu'un moyen d'atteindre plus facilement le but luxurieux poursuivi et ne fait pas disparaître en elles le caractère délictueux incriminé ;

Attendu que si le simple fait de tenir en magasin pareilles collections à la disposition d'un public spécial ne présenterait qu'une gravité relative, il faut tenir compte de ce que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que ces cartes étaient destinées à la revente au détail aux premiers venus, bien qu'il soit inadmissible qu'elles fassent l'objet d'une exhibition aux vitrines où elles peuvent être un élément de démoralisation pour la jeunesse ;

Attendu que, s'agît-il uniquement de reproductions photographiques de tableaux vivants exhibés dans les théâtres, la licence passée ne peut être un prétexte à la licence présente ; qu'au surplus, le théâtre, comme le musée, est un endroit fermé où va seulement qui veut, tandis que la rue appartient à tous ;

Attendu que la prévention mise à charge des troisème et quatrième prévenus est donc établie... ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

OBSERVATION. — Ce jugement a été frappé d'appel par les condamnés.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Mardi prochain, 15 décembre, aura lieu, à 8 h. 1/2 du soir, à la 6e chambre de la Cour d'appel, une conférence de M. PAUL HÉGER. Sujet : *Les Etapes de la Biochimie.*

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 novembre 1908 :

— Est nommé président du tribunal de première instance de Charleroi, M. MINEUR (E.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Bastin, décédé.

Par arrêté royal du 23 novembre 1908 :

— Est nommé greffier en chef de la Cour de cassation M. PUTZEYS (J.), greffier adjoint à cette Cour, en remplacement de M. Peteau, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 20 novembre 1908, M. Andries (G.), notaire à la résidence de Wommelghem.

Librairie Ve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires d'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2280 BRUXELLES JEUDI 10 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LE JOURNAL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 1re ch. (I. Faillite. Concordat préventif. Incompatibilité. II. Concordat préventif. Résolution. Date de la cessation des paiements. Pouvoir d'appréciation du juge.) — **Liége**. (Jeu. I. Exploitation des jeux de hasard. II. Roulette sans zéro. Bénéfice au moyen de ces jeux. III. Confiscation des fonds et effets exposés.) — **Comm. Brux.** (Compétence *ratione materiæ*. Tribunal de commerce. I. Difficultés sur l'exécution de jugements. Décisions émanant d'autres juridictions. Incompétence. II. Acte de commerce. Obligations d'un commerçant. Exécution abusive d'une décision de justice. Incompétence.)

PROTÊTS D'EFFETS DE COMMERCE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(*Suite*)

Le livre foncier accorde force probante à tout ce qui est de la compétence du juge foncier, mais pas au fond même de l'inscription : la déclaration des parties. Le juge foncier constate que les parties ont fait telle déclaration et le mentionne au livre foncier. Les parties ont-elles dit vrai? C'est une autre question, l'estampille du juge foncier ne rend pas ces déclarations authentiques. Il faut fatalement en arriver à cette conclusion. Les demandes en nullité fondées sur un vice, autre qu'un vice de forme, sont admissibles (art. 10).

Mais ceci n'en constitue pas moins le vice du système. A quoi bon accorder toute force probante à des mentions faites dans un registre quand une prénotation faite en marge peut venir renverser les droits prétendûment acquis.

Tant que la convention entre parties n'a pas été transcrite aux livres fonciers, elle ne donne lieu qu'à un simple droit de créance tendant à la faire transcrire. Dès que la transcription est réalisée, l'acte est consommé.

En principe la publicité est réelle, c'est-à-dire que toutes les indications des droits et charges sont faites

DROIT DE LA PRESSE

LE JOURNAL

Tel est le titre d'une étude que vient de publier un de nos jeunes confrères, M. Georges Duplat (1).

Entre autres mérites, le travail de M. Duplat présente celui de l'opportunité. Dans ces dernières années, en effet, le droit de la presse paraît avoir été quelque peu négligé par les juristes, du moins en Belgique, et cependant les questions qu'il soulève fourmillent et foisonnent avec le développement et l'extension de la presse elle-même.

Le journal a acquis dans le monde contemporain une puissance qu'on ne peut ni méconnaître ni mesurer. Qu'il serve d'instrument pour la diffusion du Bien ou d'outil pour la propagation du Mal, il constitue certainement une des grandes forces sociales actuelles. Au cours du siècle dernier, il a exercé une inappréciable influence sur le développement de la culture intellectuelle des masses, il a contribué largement à leur éducation et, parallèlement, en attirant sans cesse l'attention des classes dirigeantes sur les misères d'en bas, il a fini par leur faire

(1) *Le Journal, sa vie juridique, ses responsabilités civiles*, par GEORGES DUPLAT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; préface de Louis Coosemans, Bâtonnier de l'Ordre des avocats. Bruxelles, Albert Dewit, 1909.

comprendre l'importance des problèmes sociaux et l'urgente nécessité de les résoudre. Mais, d'autre part, qui dira le mal causé par la publication quotidienne dans les colonnes des journaux, de toutes les misères morales de l'humanité? C'est le scandale mis à la portée de tous... Et n'est-il pas lamentable de voir certaine presse spéculer sur les bas instincts des foules et se faire une véritable industrie de révéler au public, avec mille détails répugnants, toutes les turpitudes et toutes les abjections humaines? Pour être malaisée, la question du rôle de la presse dans l'accroissement de la criminalité serait bien intéressante à étudier.

Quel que soit, au surplus, le point de vue auquel on se place, si l'on songe qu'à cette puissance formidable, à cette force spontanée et personnelle, le législateur — pour des raisons d'ordre supérieur d'ailleurs indiscutables — a octroyé le bénéfice de la plus large liberté, est-ce faire montre de timidité que d'en craindre l'influence néfaste, d'en redouter les inévitables abus?

***

Il est une autre puissance de la vie moderne auquel le législateur avait également accordé la faculté de s'épanouir librement et sans entrave..., c'est l'industrie. Mais ici l'expérience fut décisive. Les abus, quelquefois scandaleux, se manifestèrent; les vices du régime éclatèrent aux yeux de tous; la société fut prise d'une immense pitié pour les victimes d'un

état de choses qu'elle avait cru excellent; elle sentit la race menacée dans ses forces vives et, après quelques hésitations, se décida à réagir et à prendre des mesures préventives contre les abus, mesures de charité et de solidarité, mais avant tout mesures de justice et de défense sociales.

A l'égard de la presse, nul ne peut songer à rétablir des mesures ayant un caractère préventif, mais c'est néanmoins à juste titre qu'il faut se préoccuper des dangers que peut faire courir soit aux particuliers, soit à l'ordre social lui-même, une presse peu consciente des devoirs et des responsabilités qu'entraîne l'exercice de toute liberté.

C'est l'examen de ces devoirs, la recherche de ces responsabilités qui font l'objet principal des méditations de M. Duplat. Il traite son sujet en juriste, analysant et disséquant la jurisprudence touffue à laquelle ce problème a donné lieu. Ce n'est pas à dire que son travail soit une pure compilation. Par la coordination systématique d'éléments jurisprudentiels quelque peu chaotiques, notre confrère crée une œuvre doctrinale qui constitue un véritable Code de la presse.

***

La première partie de l'ouvrage étant consacrée à la vie juridique du journal, à sa création, à la protection accordée à sa propriété, aux rapports juridiques entre propriétaire et rédacteur, semble devoir intéresser surtout les professionnels de la

sous l'indication de l'immeuble. Ce système n'est guère possible, que là où il y a de grandes propriétés d'un seul tenant, et relativement peu de propriétaires; là où la propriété est trop morcelée ce système n'est plus réalisable. En Prusse, on a un système a la fois personnel et réel, toutes les indications sont faites sous les noms des personnes, mais la désignation cadastrale du bien permet de le retrouver avec toutes les indications y relatives.

Le fait de rattacher les registres de transcription au cadastre, comme dans le régime hollandais, de manière à pouvoir retrouver les propriétaires, au moyen de la simple indication cadastrale du bien, constitue un avantage sérieux.

Quant aux mutations par décès, la transmission des biens à celui qui a été appelé à succéder s'opère de plein droit (art. 2055 du Code de 1901); d'autre part, la propriété n'est acquise que par inscription au livre foncier et pendant six semaines l'héritier peut répudier la succession. Il y a donc un certain délai avant que l'héritier soit réputé propriétaire par l'inscription sur les livres fonciers, bien qu'il est investi de la qualité d'héritier. Et l'inscription sur les livres fonciers ne se fait qu'après qu'il soit établi qu'on ait qualité pour succéder et que réellement on succède.

A cette fin, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession doit délivrer à l'héritier légal, sur sa demande, un certificat constatant qu'il est héritier conformément à la loi, ou par institution et dans quelle mesure il l'est (art. 2068).

Dans certains cas, les héritiers n'auront pas besoin

d'établir leurs droits à la succession au moyen de titre : l'article 2070 stipule que lorsque les faits ne sont pas à la connaissance du tribunal, le demandeur doit produire des titres authentiques, et lorsque ces documents ne peuvent être fournis ou ne peuvent l'être que très difficilement, d'autres moyens de preuve pourront y suppléer.

Au besoin, les conditions requises pourront être affirmées sous serment pour les § 3, 5 et 6 de l'article 2069, qui stipulent : 3° s'il existe ou a existé des personnes excluant ou diminuant les droits des requérants; 5° les dispositions à cause de mort du défunt, s'il y en a, et 6° le cas échéant, la déclaration d'un procès pendant sur le droit prétendu par le requérant.

Dans des circonstances particulières, le tribunal pourra même dispenser de ce serment.

Quand l'héritier est inconnu et ne s'est pas présenté dans un délai en rapport avec les circonstances, le tribunal peut sommer par voie de publicité de produire les droits de succession (art. 2067, § 1, 2072).

Enfin, le légataire institué devra demander un certificat judiciaire constatant qu'il n'existe pas d'institution du défunt incompatible avec celle qu'il invoque pour fonder son droit à la succession (art. 2078).

On constate qu'il y a là de nombreuses occasions d'erreurs et de fraudes.

Nous sommes loin d'une sécurité complète, et d'une certitude absolue.

Nous faisons deux reproches à la loi allemande :

1. — Bien qu'elle répute vrais au profit de l'acquéreur, tous les droits inscrits au livre foncier, et qu'elle accorde force probante à cette inscription (art. 837, § 1), elle n'empêche pourtant pas que le véritable propriétaire lésé peut toujours faire valoir ses droits (art. 843). Bien plus, les droits prétendument lésés pourront être sauvegardés au moyen d'une prénotation (art. 841).

Sous les dehors de la sécurité la plus absolue, ce régime constitue donc une véritable incertitude.

2. — Les mutations par décès sont assurées par l'intervention du juge foncier, elles sont rendues publiques par leur inscription au livre foncier.

Il n'en reste pas moins un certain temps pendant lequel personne ne sera propriétaire, puisque la personne instituée ne devient propriétaire que par l'inscription au livre foncier.

Comme, d'autre part, les erreurs sur la personne sont toujours possibles, quand les prétendants droit à la succession ne sont pas personnellement connus des juges, et qu'ils sont de mauvaise foi, la force probante accordée à ces mutations peut devenir dangereuse.

Ce régime, à peu de variante près, est en vigueur en Autriche, en Russie, en Suède, etc.

3. — *Législations se rattachant à l'« Acte Torrens »*.

De nombreux théoriciens y ont vu le moyen efficace d'assurer la publicité complète des droits réels immobiliers.

M. Leroy-Beaulieu dit de l'*Acte Torrens* « que c'est la législation la plus perfectionnée que le monde connaisse ». M. Besson déclare que « le système *Torrens* est, de tous les systèmes contemporains, celui qui satisfait le mieux aux exigences théoriques et

presse. Toutefois, elle est d'une portée plus générale lorsque l'auteur aborde la question si actuelle et si brûlante de la publicité, des annonces, des réclames et des responsabilités qui en découlent. C'est une étude de mœurs vivante et réaliste que le chapitre où il traite de la publicité financière, parlant de cette finance « qui ne se contente pas d'agir par sa presse spéciale, mais s'est inféodée les grands organes politiques et les journaux d'information qui ont livré leurs colonnes aux affaires commerciales. Elle traite à forfait avec eux et y mène une campagne quotidienne, non pas, comme disait Zola, une campagne brutale, violemment approbative, mais des explications, de la discussion même, une façon lente de s'emparer du public et de l'étrangler correctement ». Après avoir pris acte des abus, M. Duplat se demande si les principes généraux du droit en matière de responsabilité civile suffisent pour en assurer la répression. Il incline vers la négative. Il redoute cependant une réglementation trop restrictive, car « il faut allier au respect de la liberté de la publicité la protection nécessaire à l'épargne ». Il se déclare partisan d'un système qui consisterait à imposer à la presse l'aveu public et franc de la situation. Le journal « aurait à déclarer ouvertement qu'il fait de la publicité, l'épargne serait ainsi à l'abri de la surprise et trouverait dans l'aveu du journal une protection suffisante et justifiée ». Le système n'est qu'ébauché : quoi qu'on en puisse penser, l'opinion de l'auteur sur ce point aurait gagner, semble-t-il, à être précisée.

***

La publicité n'est pas la seule matière où la presse puisse voir sa responsabilité engagée. Son champ d'action est immense, sa documentation encyclopédique. De là, la tendance naturelle — nous dirions volontiers professionnelle — chez le journaliste à vouloir pénétrer dans une foule de domaines qui devraient lui rester fermés ou, du moins, qu'il ne devrait aborder avec la plus grande prudence et la plus extrême réserve. Dans son souci d'information rapide, avec son vif désir de servir à ses lecteurs des nouvelles sensationnelles, ne négligera-t il pas — presque fatalement — d'en contrôler les sources et d'en vérifier l'exactitude? N'oubliera-t-il pas bien vite le respect qu'il doit à la vie privée de ses concitoyens? Dans la fièvre de son travail quotidien, songera-t-il toujours au préjudice énorme que son articulet, en apparence si inoffensif, va causer à un honnête homme? Toute atteinte portée à un citoyen, soit dans sa probité, soit dans sa moralité, dans sa considération privée, dans ses opinions philosophiques ou religieuses, dans sa considération professionnelle lui est cependant interdite. Certes, il a le droit de mentionner les faits marquants de la vie sociale; on ne peut lui défendre de parler des hommes, de leurs

vertus et de leurs vices, de leurs qualités et de leurs tares, mais dans tout cela, la modération s'impose, une juste mesure doit être observée. Il devra connaître la limite exacte où finit la liberté et où commence la licence... Personne ne contestera l'utilité, voire la légitimité du droit de critique quand il s'exerce judicieusement : mais il est nécessaire de déterminer dans quelles limites il peut librement évoluer.

S'agit-il de luttes électorales, le même problème renaît. Celui qui s'engage dans les luttes politiques s'expose — il le sait — à des coups. L'ardeur et la passion sont l'âme des polémiques électorales : elles excusent certains écarts de plume, mais celui qui dépasserait la mesure tolérée par nos mœurs, se rendrait coupable d'une faute dont il devrait réparer les suites dommageables.

***

A côté de la responsabilité civile applicable en matière de presse, le législateur a imaginé une mesure spéciale, destinée à protéger les citoyens en butte aux attaques des journaux : c'est le droit de réponse. Portalis nous en donne la justification : « La publication, déclarait-il, deviendrait un moyen d'oppression si elle permettait d'attaquer la réputation d'un citoyen sans qu'il pût descendre dans la même lice que son agresseur. »

Innombrables sont les controverses suscitées par le droit de réponse, les procès auxquels son exercice a donné lieu. C'est dans le désir de le mieux réglementer que MM. Neujean, Vandervelde et Wauwermans ont déposé, le 15 juillet 1908, une proposition de loi à la Chambre des représentants.

Nous avons pu seulement esquisser, en ces quelques lignes, les matières traitées par M. Duplat. C'est, en réalité, toute la vie du journal dans ses rapports avec la vie sociale moderne qui est étudiée dans cet excellent travail.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 27 juill. 1908.

Prés. : M. Stinghlamber. — Plaid. : MMes Ed. Lefèvre c. J. Lauwers *q. q.*

(Société Paradies et Brachrach c. 1° Loeman; 2° Lauwers.)

DROIT COMMERCIAL. — I. FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — INCOMPATIBILITÉ. — II. CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION. — DATE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

I. *Le concordat préventif à la faillite est incompatible avec l'état de faillite.*

II. *L'article 29 de la loi du 29 juin 1887 laisse au juge le soin d'apprécier, s'il y a lieu, de reporter la date de la cessation des paiements au delà du délai fixé par l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, que la résolution du concordat soit postérieure ou non à la déclaration de faillite.*

Attendu que Loeman, qui avait, à sa demande, obtenu, le 17 janvier 1905, un concordat préventif, fut, le 2 décembre 1907, déclaré en état de faillite, et, par un jugement du 9 décembre suivant, la date de la cessation des paiements fut reportée au 17 janvier 1905;

Attendu que l'appelante, créancière admise au concordat, fit opposition au jugement du 9 décembre 1907, mais elle fut déboutée de son opposition par le jugement du 30 janvier 1908 dont appel;

Attendu que, dans ses conclusions devant la Cour, l'appelante fait valoir que la déclaration de faillite n'implique pas la résolution du concordat qui n'a pas été ordonnée, et qu'en tout cas la faillite ayant été prononcée avant la résolution du concordat, pour autant que cette dernière existe, l'article 29 de la loi du 29 juin 1887 n'est pas applicable;

Attendu qu'il résulte notamment des articles 444 et suivants de la loi du 18 avril 1851 que le concordat préventif à la faillite est incompatible avec l'état de faillite;

Attendu qu'en faisant droit à la requête du 9 décembre 1907, qui expose que Loeman n'a pas observé complètement les stipulations du concordat, qu'elle a été déclarée en faillite et qu'il y a lieu de reporter au jour où elle a obtenu le concordat la date de la cessation des paiements, le tribunal a implicitement prononcé la résolution du concordat;

Attendu que la cessation des paiements peut être reportée au jour du concordat, bien que la résolution de celui ci soit postérieure à la déclaration de faillite;

Attendu qu'en supposant la déclaration de faillite prononcée après la résolution du concordat, le législateur a envisagé le cas le plus fréquent, mais il n'est pas douteux que, pour identité de motifs, la même règle soit applicable dans le cas de faillite suivie de résolution du concordat;

Attendu que l'article 29 laisse au juge le soin d'apprécier, s'il y a lieu, de reporter la date de la cessation des paiements au delà du délai fixé par l'article 442 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu que ni la requête, ni le jugement du 9 décembre 1907, ni les conclusions des intimés devant la Cour, ni les éléments de la cause, ni le jugement dont appel ne précisent aucun motif pour justifier l'application de la règle exceptionnelle de l'article 29;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer les parties à l'audience pour s'expliquer sur ce point;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Pholien, Premier Avocat général, en son avis en grande partie conforme donné en audience publique, **confirme** le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré l'opposition recevable et mis Ryckaert hors cause;

Avant de statuer sur le surplus, **renvoie** la cause et les parties à l'audience du 19 octobre 1908 aux fins de faire valoir leurs motifs sur l'application, dans l'espèce, de la disposition de l'article 29 de la loi du 29 juin 1887, relative à la date de la cessation des paiements;

Réserve les dépens.

Note. — La première partie de l'arrêt, en décidant que la déclaration de faillite implique la résolution du concordat qui n'a pas été ordonnée tranche dans un sens logique et juridique une question que ni la loi ni les auteurs n'ont examinée.

L'article 27 de la loi du 29 juin 1887 décide qu'en cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie et l'article 28 de la même loi stipule que le tribunal pourra prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite. C'est en réalité l'application au concordat de l'article 1184 du Code civil et de la condition résolutoire sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques : il en résulte que la résolution du concordat ne peut avoir lieu de plein droit

et qu'elle doit être prononcée par le tribunal. L'arrêt décide que le tribunal prononce implicitement cette résolution en déclarant la faillite.

La seconde partie de l'arrêt examinant les conditions d'application de l'article 29 l'étend à tous les cas de résolution de concordat, que cette résolution soit postérieure ou non à la déclaration de faillite. La première hypothèse paraissait inutile à envisager du moment où la Cour décidait que la faillite entraînait *ipso facto* résolution du concordat, celle-ci devant toujours, dès lors, être antérieure ou simultanée à la déclaration de faillite.

Liége, 24 oct. 1908.

Plaid. : MMes E. De Winde c. Poncelet et Roosens.

(Ministère public c. Rousseuw, Henri et Pernelet, Alfred.)

DROIT PENAL. — JEU. — I. EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD. — II. ROULETTE SANS ZÉRO. — BÉNÉFICE AU MOYEN DE CES JEUX. — III. CONFISCATION DES FONDS ET EFFETS EXPOSÉS.

I. *La loi interdit, d'une façon absolue, l'exploitation des jeux de hasard; il y a fait d'exploitation quand les prévenus ont organisé semblables jeux à leur profit, qu'ils ont chargé un groupe de préposés de jouer pour leur compte et qu'ils recueillent en même temps le bénéfice des jeux.*

Il y a exploitation dès qu'il y a organisation en vue de retirer un gain ou un bénéfice; il importe peu que ce bénéfice soit insuffisant pour assurer au prévenu le remboursement de ses débours; le législateur n'a pas admis de distinction entre le bénéfice brut et le bénéfice net.

II. *La roulette sans zéro est incontestablement un jeu de hasard.*

III. *Si les prévenus, punis déjà en application de l'article 1er, ont rendu les salons de jeu accessibles au public et y ont toléré des enjeux ou paris excessifs, ces faits ne pourraient être considérés que comme des moyens servant à l'exploitation du jeu et ne sauraient entraîner, dès lors, l'application d'une seconde peine.*

Attendu que sous la date du 20 décembre 1907, la Commission administrative du Casino de Dinant a cédé au sieur Henri Rousseuw, la jouissance d'une partie de ses locaux pour y établir un cercle sous la dénomination de « Cercle privé des Etrangers »;

Attendu qu'il est établi par tous les éléments de la cause que ce cercle avait pour objet principal si pas exclusif, les jeux de hasard; que l'on y a joué à la roulette sans zéro à partir du 21 mars 1908; qu'il avait été question aussi d'y établir le baccara à un tableau, mais que l'on y a renoncé à la suite du jugement de Bruges, du 18 avril dernier; que les fondateurs et les organisateurs du cercle ont été les deux prévenus, Henri Rousseuw et Pernelet, Alfred;

Attendu que le premier précise ses apports, comme suit dans son interrogatoire du 18 juillet : « Je devais apporter ce que j'ai fait, 1° la concession, fruit de mes démarches; 2° les listes des personnes ayant fait partie des cercles dont je m'étais occupé afin de leur adresser des avis d'ouverture du cercle et des demandes d'admission; 3° mes jetons provenant du cercle d'Uccle; 4° les statuts que je me suis procurés à Ostende et à Chaudfontaine; 5° mon travail pour l'installation et la surveillance de la salle; »

Attendu que Pernelet a fourni le capital nécessaire soit environ 30,000 francs; que Rousseuw s'était adressé à quelques-uns de ses amis et de ses fournisseurs et les avait déterminés à signer des contrats ou des procès-verbaux de séances dans lesquels ils figuraient comme fondateurs du cercle, et par lesquels ils s'engageaient à faire certains versements

---

pratiques d'un bon régime de publicité et que les principes qui constituent ce système sont seuls susceptibles de servir de base à une organisation foncière ».

Le régime *Torrens* supprime ou réduit à sa plus simple expression les formalités foncières, les mesures de précaution. Les biens se vendent, se transfèrent, se grèvent par la simple formalité d'une inscription sur les registres publics.

Cela peut se faire dans les pays neufs, où la terre est peu disputée, où des terrains immenses s'offrent à l'agriculture, mais dans notre pays le domaine agricole est autrement morcelé et émietté, et bien plus âprement disputé par les propriétaires et les locataires.

Ce régime est surtout en vigueur dans les pays neufs : Australie, Tunisie, Algérie, État Indépendant du Congo.

Ce système tire son nom de son auteur, sir Robert Torrens, qui le créa et le premier l'appliqua en Australie en 1858, sous le nom de *Real property act*.

Le principe fondamental de l'*Act Torrens* est d'assurer la propriété au moyen de la plus grande publicité possible. A cet effet on constate dans des registres publics les droits des propriéraires établis irrévocablement et à l'égard de tous, ainsi que les charges grevant les immeubles, au moyen de l'immatriculation, du bornage et d'une enquête devant le tribunal foncier du *registrar*.

L'immatriculation est absolument facultative, son principal avantage est de conférer aux propriétaires un certificat déterminant exactement les droits et les charges de la propriété.

Le propriétaire qui veut mettre son bien sous le régime de l'*Act Torrens*, qui est facultatif, doit en indiquer la nature, tous les droits réels et autres charges qui le grèvent, sa situation, sa valeur, les propriétaires voisins de son domaine, etc. (art. 17).

L'immatriculation confère force probante, car tout certificat de titre dûment scellé et signé du *registrar* général, fait foi en justice de son contenu et de son immatriculation, et fera preuve que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés (art. 33).

Le certificat délivré par l'État, à la suite de l'immatriculation, constitue donc un véritable titre de propriété. On saisit aisément la différence qu'il y a entre le système de l'*Act Torrens* et les livres fonciers avec force probante allemands.

Ces registres d'inscriptions ne sont pas appuyés, pour la détermination physique de l'immeuble, de registres cadastraux, mais d'un plan officiel. Le cadastre tel que nous l'entendons est d'ailleurs inconnu en Australie.

Trois points saillants caractérisent cette législation :

1. — Les droits sont établis de manière tellement irrévocables que l'immatriculation faite au détriment des droits d'un tiers ne donnent lieu qu'à une action personnelle. Lorsque le défendeur est insolvable, l'État indemnise le tiers lésé.

2. — La vente des immeubles se fait avec une extrême facilité, de la même manière que chez nous le transfert des titres nominatifs. Les parties remettent les certificats de propriété avec la formule de vente au *registrar*, qui, après avoir constaté la concordance du certificat avec le registre, mentionne l'opération sur l'un et sur l'autre.

3. — La constitution d'hypothèques se fait de la même manière, au moyen d'une formule de constitution d'hypothèque et du certificat de propriété. Les transmissions de créances se font par simples endossements.

Système simple, peu coûteux, réalisable peut-être dans les pays ou les biens fonciers n'ont pas une valeur aussi absolue que chez nous, mais absolument irréalisable chez nous.

Même dans les pays dans lesquels ce système est en vigueur, ses dangers sont tels que le *registrar* a des droits extrêmements étendus : il peut faire citer des témoins, déférer le serment, exiger des attestations, il peut même suspendre les transferts et les transactions, et rectifier les immatriculations, en cas de fraude il peut requérir des mandats d'arrêt. Il est irresponsable, sauf en cas de fraude (art. 11 et suiv.).

Il en résulte à toute évidence que ce système est irréalisable chez nous. En supposant même qu'il ne provoquerait pas les fraudes, il serait en tous cas tellement contraire à nos mœurs et à l'économie générale de notre Code civil, que nous ne pourrions pas nous y accoutumer.

L'immatriculation seule déjà, soulèverait les plus vives récriminations et ferait échouer toute tentative d'introduction de ce système.

***

— Dans le premier groupe de législations la source des droits est le contrat intervenu entre parties, c'est le titre de propriété; la force probante lui sera acquise par l'authenticité du titre. (Une de ces législations, la loi hollandaise, exige la transcription comme une condition essentielle; la source des droits et de la force probante n'en est pas moins le titre authentique.)

Dans le droit gemanique la source des droits sera encore le contrat advenu entre parties, mais la force probante lui sera acquise par la transcription sur les registres.

Dans les législations dérivant de l'*Act Torrens*, aussi bien les droits que la force probante découlent de l'immatriculation.

Réformes proposées.

1. — *Les livres fonciers avec force probante. L'immatriculation. — La réforme cadastrale.*

De quelle façon pourrait-on porter à la connaissance des tiers les actes les intéressant? De quelle façon organiser cette publicité?

Va-t-on établir l'état civil des propriétés simplement à titre documentaire?

De cette manière les intéressés peuvent y trouver toutes les indications nécessaires et les documents de publicité servent uniquement à titre de renseignement.

A première vue, ce système semble le plus simple, le moins onéreux à établir; d'autre part, il est le plus

1367

pécuniaires, mais qu'il est avéré que ces engagements n'avaient rien de sérieux, qu'ils étaient purement fictifs; que cela démontre que le cercle comptait bien vivre à l'aide des ressources que le jeu rapporterait aux deux associés;

Attendu qu'il avait été convenu entre eux, que les bénéfices serviraient d'abord à rembourser Pernelet de ses avances de fonds, et que le surplus serait partagé par moitié entre lui et Rousseuw, ce dernier devant recevoir, en outre, une rétribution mensuelle de 500 francs;

Attendu, qu'ainsi que le décide la Cour de Gand, dans son arrêt du 23 juillet dernier, la loi interdit d'une façon absolue l'exploitation des jeux de hasard, et il y a fait d'exploitation quand les prévenus ont organisé semblables jeux à leur profit, qu'ils ont chargé un groupe de préposés de jouer pour leur compte, et qu'ils recueillent en même temps le bénéfice des jeux;

Attendu que le Ministre de la justice a même exprimé au Sénat, sans être le moins du monde contredit, l'opinion qu'il y a exploitation dès qu'il y a organisation en vue de retirer un gain ou un bénéfice (*Moniteur*, p. 157 *in fine*);

Attendu que la roulette sans zéro est incontestablement un jeu de hasard;

Attendu, en ce qui concerne Pernelet, qu'il est constant, qu'il est intervenu dans le recrutement et dans le payement du personnel de la salle de jeu; que, non seulement, il a fourni le capital de 30,000 francs, mais qu'à chaque séance, c'est lui qui a pris la banque; que jamais aucune autre personne n'en a été déclarée adjudicataire; que c'est avec son argent que les croupiers tenaient les parties; que le jeu a rapporté à la banque un bénéfice de plus de 6,000 fr.; que ce gain est dû aux capitaux de Pernelet et à sa persistance à tenir la banque contre les joueurs: qu'il constitue le bénéfice prévu par la disposition pénale de l'article 1er, de la loi de 1902, et qu'il a été encaissé par Pernelet seul; qu'il importe peu que ce bénéfice soit insuffisant pour assurer au prévenu le remboursement de ses débours; que les premiers juges disent avec raison que le législateur n'a pas admis de distinction entre le bénéfice brut et le bénéfice net;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'exploitation, telle qu'elle est prévue par le dernier cas de l'article 1er, existe dans le chef de Pernelet;

Attendu que celui-ci a perçu aussi une somme de 1,800 francs, provenant des cotisations de 20 francs payées par les membres du cercle, mais que ces cotisations ne sauraient être considérées comme la rémunération pécuniaire de l'admission au jeu, puisque cette rémunération assurait aux membres du cercle l'entrée de tous les locaux du Casino et le droit de prendre part à toutes les distractions organisées dans ces locaux, grâce aux sommes relativement importantes versées par les fondateurs du cercle en mains de la Commission administrative du Casino;

Attendu, en ce qui concerne Rousseuw, qu'il a fourni le local dans lequel s'est faite l'exploitation, sachant qu'il devait servir à cette fin; qu'il a fourni sciemment aussi une partie du matériel nécessaire au jeu, qu'il a choisi certains préposés du cercle, entre autres l'inspecteur Terwagne, qui était spécialement chargé de surveiller les salons de jeu, les employés et les joueurs; qu'il donnait des instructions pour la tenue du jeu, disant notamment combien il fallait mettre en banque et indiquant certaine modification matérielle à apporter à l'appareil servant au jeu; que, s'il n'a rien touché dans les sommes que la roulette a rapportées, il n'en est pas moins vrai que la perception de ces sommes lui procurait avantage et bénéfice et se faisait dans une certaine mesure, pour son compte, puisqu'elles avançaient le moment où son associé serait remboursé de ses avances et où il prendrait part avec lui dans les gains;

Que les faits d'exploitations ont donc établis vis-à-vis de Rousseuw, aussi bien que vis-à-vis de Pernelet;

1368

Attendu, quant à l'infraction prévue par l'article 2, que si même il était démontré, que les prévenus puni déjà en application de l'article 1er ont rendu les salons de jeu accessibles au public et y ont toléré des enjeux ou paris excessifs, encore est-il que ces faits ne pourraient être considérés que comme des moyens servant à l'exploitation du jeu et ne sauraient entraîner, dès lors, l'application d'une seconde peine;

Attendu que l'infraction de l'article 3, qu'elle est relevée à charge de Rousseuw seul; qu'il est acquis que celui-ci a répandu et fait répandre dans le public, des circulaires faisant connaître l'établissement de jeux; qu'il savait pertinemment alors, qu'il s'agissait d'un établissement dans lequel son associé et lui exploiteraient à leur profit les jeux de hasard, que les préparatifs pour l'installation du baccara sont, à ce point de vue, caractéristique; qu'en supposant que Rousseuw ait cru par erreur que pareille exploitation était licite, cette erreur de droit ne peut pas plus le soustraire aux peines de l'article 3, qu'aux peines de l'article 1er;

Attendu, quant à la confiscation, que si l'interprétation donnée par le jugement, aux termes « fonds exposés au jeu » est erronée en droit, il est cependant certain, en fait, que les fonds exposés par le banquier ne s'élevaient, dans la réalité des choses, qu'à 1,000 fr. seulement (déposition du témoin Terwagne) et que, par conséquent, la somme saisie ne peut être confisquée que dans cette limite;

Attendu que les premiers juges ont, à juste titre, et par des motifs auxquels la Cour se rallie, déclaré que dans le cas actuel, l'article 305 du Code pénal n'était pas applicable, et, qu'avec raison aussi, ils ont accordé à Pernelet le bénéfice du sursis et n'ont prononcé contre lui que le minimum de la peine;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, et vu les articles 1er, 3, 5 et 6, de la loi du 24 octobre 1902; 40, 50, 66, §§ 1er, 2, 3, 85 du Code pénal; 9 de la loi du 9 mai 1888, et 194 du Code d'instruction criminelle, visés et lus, en première instance, à l'exception des articles 2 et 3, lesquels ont été lus à l'audience et sont conçus comme suit: ... la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **dit** que les premiers juges ont refusé à tort de faire application à Rousseuw, de l'article 3, n° 1, et de prononcer contre Pernelet la confiscation des fonds réellement exposés au jeu par lui; émendant, quant à ces points, et statuant à l'unanimité, **condamne** Rousseuw en vertu de l'article 3 précité, à 100 francs d'amende et déclare confisquées, vis-à-vis de Pernelet, mais à concurrence de 1,000 francs seulement, la somme saisie par M. le juge d'instruction;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne solidairement les prévenus aux frais d'appel liquidés à...; **dit** qu'à défaut de payement par Rousseuw de l'amende de 100 francs dans le délai de deux mois à dater de ce jour, elle pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel de quinze jours.

Observations. — Ce jugement ne fait que confirmer et renforcer quelque peu le jugement Marquet de 1908 et l'arrêt confirmatif (*J. des Trib.*, p. 881 et s.).

Devant la Cour de Gand, la question de savoir si l'énumération que fait l'article 1er de la loi de 1902 est limitative avait été tranchée. La Cour avait dit: cette énumération est exemplative.

L'article 1er, après avoir posé le principe: « l'exploitation des jeux est interdite », donne quatre exemples de manières d'exploiter:

1° En participant au jeu par soi-même ou par préposés;

2° En stipulant à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances;

3° En recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux;

1369

4° En se procurant directement ou indirectement quelque bénéfice, que ce soit au moyen de ce jeu.

Pour en décider ainsi, l'argument dont on se sert est que le Ministre Vanden Heuvel l'a formellement reconnu.

La Cour de cassation est saisie actuellement de la question. Le juge est donc libre dans l'appréciation des éléments constitutifs de l'exploitation dans chaque espèce qui lui est soumise.

C'est assurément à l'aide de cette interprétation et grâce à une affirmation non contestée du Ministre de la justice, lors des discussions, que la Cour admet « qu'il y a exploitation dès qu'il y a organisation en vue de retirer un gain ou un bénéfice ».

L'intention extériorisée deviendrait punissable. C'est ici que l'arrêt dépasse la portée de l'arrêt de Gand.

II. — Comme la Cour de Gand l'avait décidé, la Cour de Liége déclare que la roulette sans zéro est un jeu de hasard.

III. — L'article 2 de la loi de 1902 punit ceux qui, alors même qu'ils n'auraient commis aucun fait d'exploitation, tenant un local accessible au public, y ont toléré, sciemment et habituellement, des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Pouvait-on, dans l'espèce, punir pour ce fait ceux qui étaient déjà punis pour fait d'exploitation de jeu, alors que cette admission du public dans les locaux était le moyen dont on s'était servi pour arriver à l'exploitation?

La Cour dit, avec raison, *non*. Le texte de l'article permet cependant de dire: oui. F. V. D. E.

Comm. Brux., 11 mai 1908.

Prés.: M. Ryziger. — Greff.: M. Thoumsin.
Plaid.: MMes De Perre c. De Meur.

(Beaumont c. Berlot.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — TRIBUNAL DE COMMERCE. — I. DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION DE JUGEMENTS. — DÉCISIONS ÉMANANT D'AUTRES JURIDICTIONS. — INCOMPÉTENCE. — II. ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATIONS D'UN COMMERÇANT. — EXÉCUTION ABUSIVE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE. — INCOMPÉTENCE.

I. *Si les tribunaux de commerce sont sans qualité pour empêcher le créancier de faire usage d'un titre exécutoire dont ils l'ont pourvu, à plus forte raison sont-ils incompétents pour statuer sur les difficultés que peut faire naître l'exécution par voie de contrainte des décisions d'autres juridictions et notamment des jugements rendus par d'autres tribunaux consulaires.*

II. *Celui, fût-il commerçant, qui met ou menace de mettre à exécution une décision de justice, émanât-elle d'un tribunal de commerce, qui détient sans titre ni droit l'expédition d'une décision de ce genre ou qui refuse de la restituer au débiteur condamné qui se serait libéré, accomplit un acte de la vie civile, sans aucun caractère commercial et qui ne peut se soumettre à la juridiction du juge consulaire.*

Attendu que l'action tend, aux termes de l'exploit de citation, à faire dire que l'expédition d'un jugement du tribunal de commerce d'Ostende, du 2 août 1906, serait sans titre ni droit aux mains du défendeur, et à le faire, en conséquence, condamner à la restituer au demandeur;

Attendu que cette demande se fonde sur ce que le défendeur a signifié au demandeur ledit jugement et lui a fait commandement de payer le montant de la condamnation qu'il prononce, alors que le demandeur ne serait plus actuellement redevable de pareille somme;

1370

Attendu que le tribunal n'est, à aucun titre, compétent pour connaître de cette action;

Attendu que si les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'exécution de leurs jugements (art. 14 de la loi du 25 mars 1876), ils ne peuvent connaître des difficultés auxquelles l'exécution forcée en peut donner lieu; s'ils sont spécialement sans qualité pour empêcher le créancier de faire usage d'un titre exécutoire dont ils l'ont pourvu, à plus forte raison sont-ils incompétents pour statuer sur les difficultés que peut faire naître l'exécution par voie de contrainte des décisions d'autres juridictions et notamment des jugements rendus par d'autres tribunaux consulaires;

Attendu, d'autre part, que celui, fût-il commerçant, qui met ou menace de mettre à exécution une décision de justice, émanât elle d'un tribunal de commerce, qui détient sans titre ni droit l'expédition d'une décision de ce genre ou qui refuse de la restituer au débiteur condamné qui se serait libéré, accomplit un acte de la vie civile, sans aucun caractère commercial et qui ne peut se soumettre à la juridiction du juge consulaire;

Attendu que l'action n'a pas pour but, comme le déclare le demandeur, en ses conclusions, de faire dire par le tribunal de Bruxelles qu'il ne devrait plus les 4,300 francs au paiement desquels l'a condamné le tribunal d'Ostende, mais on ne voit pas encore en quoi une action qui tendrait à faire dire que le défendeur aurait cessé d'être son créancier, en le supposant recevable, aurait un caractère commercial dans le chef de ce dernier;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** à raison de la matière pour connaître du litige; **délaisse** le demandeur à se pourvoir comme de droit; le **condamne** aux dépens.

DROIT COMMERCIAL

Protêts d'effets de commerce

On nous prie d'insérer la suivante lettre ouverte adressée à M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique, relative à l'application des articles 443 du Code de commerce et 14 de la loi du 10 juillet 1877:

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous signaler, en matière de protêts d'effets de commerce, — matière où certains de vos agents sont assimilés aux officiers ministériels, — une pratique qui, pour ancienne et courante qu'elle est, n'en est pas moins absolument erronée, et surtout n'est pas sans présenter, pour votre département comme pour les huissiers, dont je suis, des dangers de responsabilités pécuniaires.

Il s'agit des attestations de paiement qui sont délivrées par application de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts.

La coutume est que, sur simple production, et ce par n'importe qui — le plus souvent un quelconque inconnu qui, fût-il pourvu de pièces dites « d'identité », n'est pas pour cela identifié — sur simple production, disons-nous, d'un effet de commerce qui a été l'objet d'un des protêts susceptibles d'être portés au tableau de l'article 443 du Code de commerce, une attestation de paiement est délivrée au produisant par l'agent des postes ou l'huissier qui a dressé le protêt et utilisée pour permettre au receveur de l'enregistrement d'omettre le protêt au tableau.

Or, il m'est arrivé, et c'est ainsi que je me suis aperçu de l'erreur et des dangers pécuniaires, qu'un

---

conforme à nos traditions juridiques et à l'économie générale de notre Code civil.

Nous nous sommes habitués à considérer les actes authentiques et les jugements en tenant lieu, comme seuls actes constitutifs de droits réels. Nous pourrions difficilement, semble-t-il, attribuer cette valeur à des registres de publicité. Les registres de transcription établis par l'article 124 de la loi de 1851, bien qu'ils rendent les mutations opposables aux tiers, ne sont en eux-mêmes, la source d'aucun droit.

Cependant, les nombreux partisans du système foncier germanique, objectent que cette organisation ne serait pas efficace. A quoi bon, disent-ils, assurer la publicité des actes intéressant les tiers, sans déterminer d'une manière irrévocable, les droits qui reviennent à chacun? Ce n'est là qu'un demi remède, la véritable solution consiste dans l'établissement des livres fonciers allemands.

Le régime foncier germanique est basé sur la force probante des livres fonciers. Il en est de même des législations qui s'inspirent de l'acte Torrens. Elles ont toutes à la base du régime foncier des livres terriers qui suffiront à eux seuls à établir les droits du propriétaire et à trancher toutes les contestations relatives aux droits réels.

Ces livres fonciers ont eu chez nous des partisans très convaincus.

Au troisième Congrès international d'Agriculture tenu à Bruxelles en 1895, on vota la résolution suivante: « Il y a lieu de faire décréter des dispositions législatives organisant la publicité hypothécaire obligatoire de tous les modes de transmissions entre vifs ou par décès, et de tous les faits juridiques qui s'y rapportent, non seulement pour les rendre opposables aux tiers, mais aussi pour opérer la transmission du droit de propriété, au profit du nouveau propriétaire. Il y a lieu d'introduire dans la législation, le livre foncier. »

En France, au sein de la commission extraparlementaire du cadastre, instituée en 1891 en vue de la réforme du régime hypothécaire, l'introduction des livres fonciers est également préconisée.

On les établit de deux manières différentes:

1° Le répertoire foncier par feuillet réel, dans lequel les indications sont faites sous la désignation de l'immeuble, c'est le système initial.

2° Le répertoire nominatif par feuillet individuel, dans lequel les indications sont faites sous le nom des propriétaires. Ici l'immeuble n'apparaît plus qu'au second plan. C'est le système dérivé.

Le premier de ces deux systèmes constitue le type du livre foncier. Ce n'est guère que là où son application est impossible qu'on recourt au deuxième système, plus compliqué, plus long et de fait, moins sûr.

Le feuillet réel n'est possible que là où il y a de grandes propriétés d'un seul tenant, où la propriété n'est pas morcelée et où un seul propriétaire n'a pas de nombreuses parcelles disséminées çà et là. En Prusse, terre classique du livre foncier, à mesure que la propriété se morcelle davantage, on est obligé d'instituer des feuillets individuels, en concordance avec le feuillet réel.

Chez nous le morcellement de la propriété est excessif.

Quant à la force probante qu'on accorde aux livres fonciers dans leur pays d'origine, certains auteurs y voient un avantage précieux. M. Besson déclare que cette force probante supprime toute contestation.

Elle les supprime peut-être, mais est-ce un avantage que de les supprimer au détriment des droits d'une des parties?

D'ailleurs pour accorder la force probante aux livres fonciers il faut donner au conservateur des hypothèques la qualité de juge foncier, avec compétence spéciale pour trancher toute contestation relative au droit de propriété, aux titres du propriétaire, à la capacité des parties contractantes.

La création de ce juge foncier est en opposition avec nos mœurs.

M. Sterpin voudrait que la mission du juge foncier consistât simplement à entériner les actes qui lui seraient soumis. La force probante acquise par la notation des conventions authentiques se déduirait de la valeur de l'acte notarié entériné par le juge foncier.

La force probante viendrait-elle alors du juge foncier? Alors à quoi bon la formalité de l'acte authentique! Qu'on supprime les notaires, qui connaissent les parties, agissent en présence de témoins connus d'eux et connaissant les parties, et qui sont les conseillers des familles.

La force probante viendra-t-elle de la valeur de l'acte authentique? Le contrôle du juge foncier consistera-t-il en un simple examen intrinsèque avant transcription, semblable à ce qui se fait actuellement? Alors à quoi bon lui attribuer une force probante qui peut devenir dangereuse.

Quant à la publicité des mutations par décès: c'est en vain que nous recourrerions aux législations voisines pour nous inspirer de leur exemple.

Un notaire, qui connaît depuis de nombreuses années le *de cujus*, son client habituel, qui est dépositaire du testament, était en relations suivie avec le *de cujus*, connaîtra mieux les successibles et les successeurs qu'un juge occasionnellement saisi de l'affaire.

Aussi le système allemand accorde-t-il aux héritiers et aux légataires frustrés une action en nullité contre les inscriptions dûment opérées.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là un inconvénient sérieux et que les tiers de bonne foi auront pu dans l'intervalle acquérir des droits contre les véritables bénéficiaires de la succession.

Mais le plus grave danger ne réside pas, nous semble-t-il, dans le fait que des personnes étrangères à la succession se fassent passer comme héritiers — ces fraudes peuvent facilement être découvertes — il réside surtout dans la découverte d'un testament postérieur.

Voilà donc en présence, d'une part, des personnes instituées par un titre authentique, l'inscription au livre foncier, et d'autre part, les légataires institués par testament.

(A suivre.) ARTHUR OLIVIERS,
Avocat.

tireur est venu me faire reproche de ce qu'un protêt dressé par moi et destiné au tableau n'était pas publié au journal ayant la spécialité et le monopole de la publicité des protêts dressés dans tout le pays — spécialité d'ailleurs extraordinaire et inexplicable, vu qu'elle dépasse démesurément les prescriptions de l'article 443, et monopole plus extraordinaire encore, qu'un garde des sceaux français qualifiait un jour sévèrement, en refusant d'admettre semblable journal dans son pays. — Le plaignant ajoutait que, vérification faite de la cause de l'omission au tableau, il avait constaté que c'était le fait d'une attestation de paiement émanant de moi — comme il en est délivré dans les conditions et dans la forme accoutumées par tous ceux qui, huissiers ou agents des postes, ont dressé des protêts —; il ajoutait, enfin, que l'accepteur, fort de mon attestation, se refusait à lui payer l'effet.

Accepteur et tireur, que je ne connaissais ni n'avais jamais vus, n'étaient-ils pas de connivence? J'en avais la conviction, mais rien de plus, et j'étais sans armes, celles-ci allant, n'est-ce pas, aux mains du porteur de l'effet, porteur qui, sitôt l'attestation de paiement obtenue, emporte à la fois celle-ci ainsi que l'effet et le protêt; je m'étonne même qu'il ne se soit pas encore vu d'individus ingénieux — tels ceux trafiquant des exploits affichés aux portes des Palais de Justice — qui aient fait disparaître les mentions de l'acceptation, parfois une simple signature qui peut même ne comporter que trois ou quatre lettres, et soient venus rendre responsables de la publicité l'agent des postes ou l'huissier qui aurait, prétendûment par erreur, dressé un protêt à porter au tableau.

J'étais donc sans armes, ai-je dit, et je fus menacé d'un procès en responsabilité avec dommages-intérêts. Peu certain d'avoir gain de cause et, en tous cas, peu

désireux, à l'époque, d'avoir à soutenir un procès personnel quelconque, je remboursai l'effet au tireur; la somme était minime : une cinquantaine de francs. Je parvins d'ailleurs, par la suite, à obtenir à mon tour remboursement par l'accepteur.

Pour être à l'abri de toutes réclamations du genre, quelques-uns de mes confrères et moi, nous ne délivrons plus, si l'effet et le protêt ont quitté nos mains, que des attestations mentionnant non pas que l'effet *a été payé* — comme le demande l'article 14 — mais que l'effet nous *a été représenté comme ayant été payé,* laissant ainsi la responsabilité de l'omission ou de la publication de ces protêts à quiconque autre veut la prendre pour son compte.

J'ai même, pendant un certain temps, mais l'ai jugé superflu depuis, ajouté à mes attestations de ce genre la mention suivante qui précisait nettement la situation :

... Mais je n'atteste pas la réalité de ce prétendu paiement, celui-ci n'ayant pas été effectué entre mes mains.

Car, qu'est-ce, en somme, que les attestations ordinaires « tel effet *a été payé* », délivrées par pure routine en copiant servilement, aveuglément, sous le seul souci de satisfaire à l'article 14, et sans les peser, les trois mots essentiels de cet article : « a été payé »? Qu'est-ce en somme si ce n'est l'attestation d'un fait que cependant celui qui l'atteste ignore totalement? Et la présence, même, du souscripteur en personne, celui-ci fût-il, de plus, parfaitement identifié, ne changera rien à cette situation.

La seule attestation qui puisse permettre à un receveur de l'enregistrement d'omettre un protêt au tableau de l'article 443 est celle qui stipule nettement que « l'effet a été payé », comme le veut l'article 14; or, semblable attestation, il n'est possible à aucun de

vos agents ni à aucun huissier de la délivrer *véridiquement*, si ce n'est dans le cas seul où l'effet, après protêt, est retiré de ses mains contre espèces; et ce retrait pourra, cette fois, sans inconvénient, être effectué par n'importe qui; le paiement est maintenant certain et les fonds ne peuvent que faire retour au déposant.

Toutes attestations *de paiement* délivrées après coup, c'est-à-dire après retour de l'effet au déposant, sont donc tout simplement des attestations *fausses* (sans que j'entende donner à ce terme un sens injurieux) et il est incontestable qu'elles engagent la responsabilité de celui qui les délivre pour la *non-application de l'article 443*.

Il est donc incontestable aussi que la seule attestation possible, quand elle est sollicitée ainsi après coup, c'est l'attestation *que l'effet a été représenté comme ayant été payé,* et je n'ai pas besoin de redire qu'elle n'a aucune valeur pour faire appliquer l'article 14. S'il en est délivré dans ces termes, ce ne peut être que pour ne pas encourir le reproche du refus, bien que ce reproche serait sans portée.

Quant à délivrer les déclarations *fausses* visées ci-dessus, personne ne peut y être contraint; mais ce sont cependant de telles attestations, Monsieur le Ministre, qu'outre la généralité de mes Confrères du Royaume, — ce qui les regarde d'ailleurs, — tous vos agents de Belgique ayant des protêts dans leurs attributions délivrent pour compte de l'Etat, ce qui me paraît devoir vous intéresser comme cela m'intéresse, d'où la liberté que j'ai prise de vous le signaler et j'attire tout spécialement votre attention sur le paragraphe de la présente lettre où je vise la seule attestation qui puisse permettre l'omission d'un protêt au tableau de l'article 443.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression

de ma haute considération et de mon respectueux dévouement.

TÉL. WENMAEKERS,
Huissier près le Tribunal de première instance, à Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

1395. — LE CRIME PASSIONNEL, *étude de psychologie judiciaire*, par FIRMIN VAN DEN BOSCH, avocat général à la Cour d'appel de Gand. — Bruxelles, veuve Larcier, 1908.

C'est en littérateur et en psychologue que l'auteur étudie le crime passionnel qui revêt différentes formes, selon qu'il se commet dans l'amour libre ou dans le mariage. Il examine ensuite les causes de la criminalité passionnelle et se demande à quoi attribuer l'inquiétante multiplicité des crimes passionnels de nos jours. Il y voit l'influence de la diminution du sentiment religieux, l'action d'une sous-littérature « impuissante à jeter sur la sensualité le voile de l'art et de la publicité frénétique et tapageuse » dont la presse honore tous les drames dont la luxure se mêle au sang. Enfin, il signale comme cause de la recrudescence de cette criminalité l'extrême indulgence du jury pour les criminels par passion.

Quant aux remèdes à apporter à la situation, M. Van den Bosch n'en préconise guère de précis. Le seul — primordial — qu'il indique, c'est la transformation de la mentalité du jury, œuvre qui incombe au ministère public, principalement.

Le travail de M. Van den Bosch est d'une lecture attrayante, mais nous n'oserions affirmer que toutes ses idées puissent être admises sans rectification.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LOI
SUR LE
Gouvernement du Congo Belge
ANNOTÉE
PAR Fernand VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE CIVIL ANNOTÉ
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT
Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.
ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE
Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

A LOUER
Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Fournitures pour Bureaux
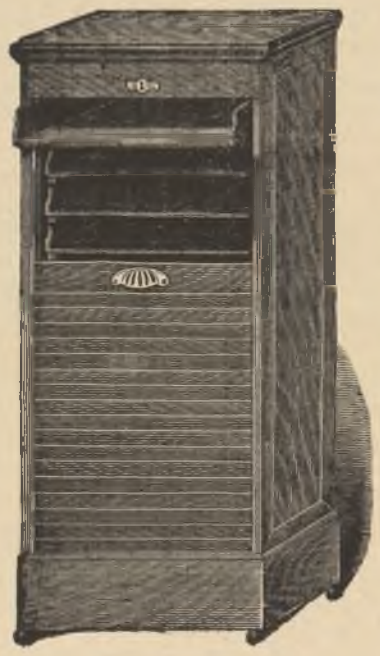
Spécialité pour le Barreau
MEUBLE A VOLET ROULANT
pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Pour paraître prochainement
DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909
Carnet Judiciaire
A L'USAGE DES
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.
Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille
COMPRENANT
un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

FRIEDRICH WILHELM
Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866
Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles
fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges
Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.
Assurances sur la vie sans examen médical
dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.
Primes décroissantes
Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes dépassant éventuellement
100 p. c. de la prime annuelle
L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers
Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.
BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles
☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2281 BRUXELLES DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

LE CRIME ET LA DÉFENSE SOCIALE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (I. Degré de juridiction. Litige relatif, non à la propriété d'une action de société, mais aux droits du porteur. Evaluation. II. Société anonyme. Assemblée générale. Ordre du jour « Modification aux statuts ». Pouvoirs pour délibérer sur toutes modifications jugées nécessaires. III. Modifications aux statuts. Pouvoirs de l'assemblée. Limites. Droits acquis des actionnaires. Interdiction d'y porter atteinte.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass. fr.** (Succession. Rapport. Assurance sur la vie au profit d'un tiers déterminé. Rapport non dû pour ce capital. Rapport dû pour les primes payées. Limitation au montant du capital reçu.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

LE

Crime et la Défense Sociale

Ici même on a fait paraître un article attaquant une brochure de M. Raphaël Simons. Son crime paraissait noir. A la lecture, il apparaît beaucoup moins grave. Et, à force d'entendre hurler autour de lui, on se prend à trouver son cas sympathique.

Cette brochure enfonce un certain nombre de sophismes. Il n'y a en elle, à ce point de vue, rien qui soit bien nouveau au moins pour ceux qui suivent les travaux en matière de droit pénal et d'anthropologie criminelle. Les affirmations qui ont fait crier sont reprises, très nettement, à ceux qui, Lombroso, Ferri, Garofalo, en Italie; Lacassagne, Proal, Tarde, Féré, en France, ont ouvert les voies nouvelles. Elle n'a que le défaut d'être en langue dure et de dire brutalement ce que d'autres enveloppent de circonlocutions humanitaires.

***

Et tout d'abord, est-il vrai de dire que la démocratie appelle de l'autorité, c'est là le début et la base de l'étude. Cela ne me paraît pas douteux. En toute société, il faut une poigne. Roi, tyran, dictateur, peu importe le nom. La bonté peut tourner en bonasserie. Quand un corps social est encombré de dégénérés, comme un goutteux d'urates, il faut les éliminer sous peine de souffrance et de mort. Tant pis pour les atomes expulsés! C'est là une chose élémentaire. Personne ne s'est jamais imaginé que la démocratie c'était le règne du bon plaisir pour les voleurs, les violeurs et les assassins. Certes, dans les procédés de purge, on peut choisir ceux qui filtreront le mieux les infortunés qui ont été pris par la Destinée criminelle. On doit, dans l'intérêt social même, inaugurer un régime de reclassement plus efficace que la sottise coûteuse de l'isolement cellulaire. C'est évident et personne ne le conteste. Le régime actuel est affreux. Il ne protège ni n'amende. Les prisons sont devenues de confortables hôtelleries pour récidivistes. Il y a intérêt à le dire. C'est même courageux, parce qu'il est facile d'apitoyer sur les infortunés condamnés. Cela vous fait passer pour un brave homme, tandis que s'en prendre à ces antisociaux, cela vous a un air de bourreau, et c'est mal vu. On dit que vous êtes méchant et autoritaire.

C'est pourtant une vérité vraie. Il faut non punir, mais sévir. Pourquoi? Parce que la société doit se défendre.

Toute la brochure de M. Simons tourne autour de cette idée si simple que, dès qu'elle est formulée, on s'étonne qu'on la conteste. Oui, la société doit se défendre, et avec énergie. Elle doit répondre à l'agression par un acte rapide et immédiat parce que c'est une règle de conservation de tous les organismes. Certes, elle doit, dans l'exercice rapide de cette défense — il faut qu'il soit rapide, créons des juridictions de flagrants délits — accorder à la défense des intérêts privés le maximum de garanties. Mettons au premier rang l'instruction contradictoire qu'il est honteux de ne pas encore voir fonctionner chez nous. Mais, cela fait, il faut frapper. Certes encore, dès que la condamnation intervient, il faut organiser selon les mentalités souvent infirmes et pathologiques, des procédés de reclassement aussi efficaces et aussi humains que possible. Pitié pour les délinquants occasionnels! Mais pour les autres, incurables, fous, nocifs, dangereux, faut-il les replonger dans le milieu où ils feront de nouvelles victimes et semer ainsi le crime, au nom de la loi?

Il suffit d'indiquer la thèse pour s'étonner qu'on la conteste. L'auteur a eu tort, peut-être, d'attaquer de saphorismes comme ce qu'il a appelé des « poncifs » humanitaires : « Il est préférable de laisser cent coupables en liberté que de condamner un innocent. La Justice sans la Bonté forfait à sa mission ». Il y a quelque chose de théoriquement vrai dans ses remarques. L'erreur judiciaire est un accident social. Comme pour tous les accidents, son pourcentage est fixé d'avance, quoiqu'on fasse. On a cru qu'en disant des choses aussi vraies, l'auteur conseillait de condamner

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(*Suite*)

Notre Code civil qui s'en réfère en cette matière aux principes du droit commun. nous semble plus logique.

D'une part, on ne fait pas peser une présomption de faute sur des personnes auxquelles elle n'incombe pas, et d'autre part, on ne laisse pas cette éventualité de la découverte d'un testament, indéfiniment en suspens.

Tout au plus admettrions-nous une prescription spéciale, plus courte pour des héritiers et légataires bénéficiant d'un testament postérieur.

Mais n'oublions pas qu'en droit civil allemand cette hypothèse ne se présente pas. Aussi longtemps que l'inscription n'est pas faite au livre foncier, les héritiers n'ont pas la propriété des immeubles, pas même frappés d'une condition résolutoire éventuelle. L'inscription au livre foncier est une condition essentielle de l'acquisition de la propriété.

Il importe pour se conformer au principe du droit civil allemand, de déterminer au plus tôt d'une manière authentique, quelles sont les personnes considérées comme véritables propriétaires aux yeux de la loi, et d'accorder toute force probante à cette déclaration.

Sous le régime de l'acte Torrens, les inscriptions de mutation par décès se font à peu près de la même manière : le prétendant droit à la succession remet au Registrar une requête tendant à se faire inscrire en qualité de propriétaire au lieu et place du *de cujus*. Il joint à cette requête les documents justificatifs de ses qualités. Cette requête est publiée dans les journaux et il est laissé un mois aux intéressés pour faire opposition à la requête d'inscription.

Par cette publicité on écarte de la succession les étrangers à la succession, mais on n'en résout pas plus l'éventualité de la découverte d'un testament postérieur.

La force probante accordée aux mutations par décès entraîne inévitablement de sérieux inconvénients comme dans le régime allemand.

Nous ne trouvons pas non plus la solution dans le projet français de la loi hypothécaire du 27 octobre 1896. L'article 3 du projet porte : « sont aussi rendues publiques, les mutations par décès de droits réels immobiliers, par la transcription, soit de l'acte constitutif ou déclaratif de la transmission de propriété, soit de l'extrait de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement. »

A notre avis, cette disposition est inutile, parce que cette transcription ne pourrait produire aucun effet, du moins en ce qui concerne l'extrait de la déclaration de succession.

En faisant transcrire leur déclaration, les prétendants droit se créeraient des titres à eux-mêmes; cette transcription pourrait donc au contraire être dangereuse.

Dans tous les pays où les livres fonciers avec force probante sont en vigueur, le trésor institue une caisse spéciale « landeskasse » destinée à indemniser des préjudices subis par des erreurs d'annotations, les victimes de la force probante.

Enfin, les livres fonciers ne pourraient être établis que par l'introduction de l'immatriculation.

L'immatriculation consiste à borner, délimiter contradictoirement un immeuble pour en établir définitivement la situation juridique d'après une procédure spéciale et devant des fonctionnaires *ad hoc*.

On devrait fatalement y recourir; ce procédé seul pourrait purger les biens de toute action résolutoire ou réelle qui le grèverait. On ne s'en tiendrait plus désormais qu'au seul procès-verbal d'immatriculation.

Mais pour en arriver là, par quelles laborieuses et pénibles procédures ne faudrait-il pas passer?

Les propriétaires devraient produire des titres de propriété, qui souvent leur font défaut; ils devraient prouver l'existence de servitudes ou de droits réels existants depuis nombre d'années, depuis des générations peut-être. et dont la preuve est parfois impossible à faire.

Voit-on déjà les agents de l'Etat, des juges fonciers s'immiscer dans les conventions particulières des citoyens, s'ingérer et venir troubler les relations de voisinage existant entre cette classe de petits propriétaires dont les droits sont parfois mal définis et dangereux à trancher.

Il serait extrêmement délicat de remettre en question les droits des propriétaires, de les inquiter au sujet de leurs biens, dans un pays accoutumé à régler librement les droits de propriété, sans l'intervention de l'Etat et avec le seul concours du notaire.

Nous croyons avoir démontré qu'en elle-même la réforme du régime foncier consistant en l'introduction des livres fonciers serait peu désirable au point de vue juridique et rencontrerait de vives oppositions en pratique.

Une autre considération qui a son importance, c'est qu'on ne peut ainsi vouloir, non pas changer les mœurs d'un pays en une matière aussi essentielle, aussi vitale, que celle des propriétés, mais même simplement vouloir changer tous les documents établissant les droits des propriétaires, et les remplacer par d'autres.

Cette besogne serait excessivement longue, il serait impossible d'en prévoir l'achèvement. Par sa grande difficulté et sa durée. elle exposerait infailliblement à des erreurs.

***

La plupart des auteurs rattachent à l'établissement des livres fonciers, la refonte du cadastre.

Au troisième Congrès international de l'Agriculture on émit le vœu de faire du cadastre réformé le livre auxiliaire des documents hypothécaires.

En France, M. le Ministre des finances préconisa, lors du projet de réforme du régime foncier, d'instituer une commission extraparlementaire du cadastre, prévoyant ainsi que la réforme de l'un devait aller de pair avec la réforme de l'autre.

à tort et à travers. Après avoir lu sa brochure, je ne crois pas que ce soit sa pensée. Elle serait abominable et absurde. Il faut, du reste, perdre l'habitude, quand on discute les idées de quelqu'un, de le faire passer pour un monstre parce qu'on n'est pas de son avis.

***

D'autres ont dit : La société est cause de beaucoup de crimes. Les inégalités sociales font des délinquants. Soit ! Mais est-ce une raison pour laisser tuer, violer, empoisonner? Réformons la société, mais défendons nous ! Qu'on acquitte le malheureux qui vole un pain par famine, mais qu'on mette les apaches à l'ombre ! Notre auteur ne dit pas autre chose.

Il est vrai que si on adoptait ses vues qui sont du reste celles des criminalistes italiens et français, il faudrait refaire le Code pénal, mettre au rancart l'idée de responsabilité, et rebâtir un édifice complet. Eh ! bien ! là-dessus, n'est-on pas d'accord? Où sont les défenseurs attardés du libre arbitre? Il faut appliquer les nouvelles théories pénales. Quel est l'audacieux Ministre qui reprendra l'œuvre de Le Jeune? Où est le nouveau Code de la défense sociale, bien entendu avec le maximum de garanties contre l'erreur? Tout le monde l'attend.

Tout cela me semble si élémentaire que je me demande comment on peut encore discuter des principes qui traînent depuis vingt ans dans les travaux de tous les criminalistes?

Je me posais cette question à « Tertulia » l'autre soir? Connaissez-vous « Tertulia » ? C'est une institution presque judiciaire. A chaque quinzaine, devant vingt ou trente jeunes hommes dont une bonne partie appartient au Barreau, on discute en commun des problèmes dignes d'élever les âmes au-dessus des lieux communs et des conformités imbéciles dont se contentent la plupart de nos contemporains, dès qu'on leur a collé dans le dos la peau d'âne de leur diplôme. J'y étais allé prévenu contre les idées de M. Raphaël Simons, dont on m'avait dit pis que pendre. Je l'ai écouté s'y défendre. J'en suis parti converti. Je le dis ici publiquement. Va-t-il m'en cuire? Ma foi, tant pis !

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., (5e ch.), 13 nov. 1908.

Prés. : M. AELBRECHT. — Av. gén. : M. DE BEYS. Av. conf. — Plaid. : MMes DE LANNOY c. JORIS.

(Wattecamps c. Société des Chemins de fer provinciaux.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — LITIGE RELATIF, NON A LA PROPRIÉTÉ D'UNE ACTION DE SOCIÉTÉ, MAIS AUX DROITS DU PORTEUR. — ÉVALUATION.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ORDRE DU JOUR « MODIFICATIONS AUX STATUTS ». — POUVOIRS POUR DÉLIBÉRER SUR TOUTES MODIFICATIONS JUGÉES NÉCESSAIRES. — III. MODIFICATIONS AUX STATUTS. — POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE. — LIMITES. — DROITS ACQUIS DES ACTIONNAIRES. — INTERDICTION D'Y PORTER ATTEINTE.

I. *Lorsque le litige porte non sur la propriété ou la possession d'une action, mais sur la qualité même d'associé et sur l'étendue des droits attribués par les statuts à l'actionnaire privilégié, les bases d'évaluation fixées par la loi sont inapplicables et il y a lieu à évaluation du litige.*

II. *La mention générale : « Modifications aux statuts » est suffisante pour avertir les actionnaires de l'intérêt qu'ils ont d'assister à l'assemblée et prévenir toute surprise ; l'ordre du jour ainsi indiqué sur la convocation permet à l'assemblée de délibérer valablement sur toutes les modifications jugées opportunes.*

III. *En l'absence d'une disposition contraire dans les statuts, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour reviser les statuts ; l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales n'établit d'autre limite à leur exercice que la défense de changer l'objet essentiel de la société ; ils ne lui permettent pas de libérer la société des obligations correspondant à des droits définitivement acquis aux actionnaires et faisant partie de leur patrimoine ; ces droits, quoique constatés par les statuts, sont nés d'une stipulation spéciale formant la loi des parties, et ne peuvent être révoqués sans le consentement unanime de tous les associés.*

Il n'appartient pas à la majorité d'exclure indirectement un associé et de transformer sa part dans l'avoir commun en un véritable droit de créance, celui-ci fût-il même spécialement garanti.

Attendu que la société intimée a été fondée le 1er décembre 1900 par acte du notaire Bourguignon, de Marche, enregistré, au capital de 1 million de francs divisé en 1,000 actions priviligiées de 1,000 fr. chacune ; que l'article 6 des statuts créait, en outre, 2,000 actions sans désignation de valeur ;

Attendu que l'assemblée générale, réunie le 27 janvier 1908, devant le notaire Van Halteren, de Bruxelles, qui en a dressé un procès-verbal authentique, enregistré, et à laquelle étaient représentées 999 actions privilégiées et toutes les actions ordinaires, a voté, à l'unanimité des actionnaires présents, diverses modifications aux statuts ;

Attendu que l'appelant Wattecamps, porteur de l'action privilégiée n° 948, la seule non représentée, demande la nullité des délibérations prises par l'assemblée générale, notamment des modifications apportées aux articles 22, 29 et 32 des anciens statuts par les articles 28, 29, 31 et 34 des statuts nouveaux ; qu'il fonde cette demande sur ce que ces délibérations porteraient atteinte à ses droits acquis et ne pouvaient, dès lors, être votées valablement que par l'unanimité de toutes les actions émises ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'annulation des décisions litigieuses a pour objet de conserver aux actions privilégiées, et plus spécialement à celle portant le n° 948, les avantages qui leur étaient assurés par les statuts primitifs ; que c'est là un intérêt pécuniaire et que, les bases d'évaluation fixées par les articles 22 à 32 de la loi du 25 mars 1876 ne lui étant pas applicables, la compétence et le ressort sont déterminés par l'évaluation du litige à 10,000 francs qui est faite dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que d'ailleurs qu'il ne résulte nullement des faits et documents de la cause que cette évaluation aurait été exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort ; que si l'action dont l'appelant est porteur a une valeur nominale de 1,000 francs, il ne s'ensuit pas que, représentant une part du capital avec les accroissements dont il est susceptible, elle n'ait pas une valeur réelle beaucoup plus élevée ; que, d'autre part, il n'échet pas de rechercher cette valeur dans le prix courant publié chaque semaine par ordre du gouvernement, conformément à l'article 29 de la loi du 25 mars 1876 puisque le litige porte non sur la propriété ou la possession de l'action n° 948, mais sur la qualité même d'associé et sur l'étendue des droits attribués par les statuts à l'actionnaire privilégié ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance analysés ci-dessus, l'action tend à faire déclarer nulles toutes les délibérations prises par l'assemblée générale du 27 janvier 1908 ; qu'à la vérité l'exploit précise certaines des dispositions nouvelles au sujet desquelles l'appelant insiste spécialement ; mais qu'il ne restreint pas à celle-ci la demande formulée d'abord en termes généraux ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les convocations à l'assemblée générale portaient l'ordre du suivant : « Modifications aux statuts, et notamment aux articles 6, 29 et 32 » ;

Attendu que l'article 59, § 3 de la loi ne prescrit pas de faire connaître dans les convocations les modifications proposées aux statuts, ni les dispositions sur lesquelles elles portent ; que la mention générale : « Modifications aux statuts » serait suffisante pour avertir les actionnaires de l'intérêt qu'ils ont d'assister à l'assemblée et prévenir toute surprise ;

Attendu que l'ordre du jour indiqué sur les convocations, et qui, précisant certaines des dispositions à reviser, n'en excluait aucune, a permis à l'assemblée de délibérer valablement sur toutes les modifications jugées opportunes ;

Attendu qu'en l'absence d'une disposition contraire dans les statuts originaires, l'assemblée générale composée comme il est dit ci-dessus, avait les pouvoirs les plus étendus pour les reviser ; que l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales n'établit d'autre limite à leur exercice que la défense de changer l'objet essentiel de la société ;

Attendu toutefois que, si étendus soient-ils, ils ne lui permettent pas de libérer la société des obligations correspondant à des droits définitivement acquis aux actionnaires et faisant partie de leur patrimoine ; que ces droits, quoique constatés par les statuts sont nés d'une stipulation spéciale formant la loi des parties, et ne peuvent être révoqués sans le consentement unanime de tous les associés (C. civ., art. 1134) ;

Attendu que l'existence de cette restriction du droit de l'assemblée générale a été reconnue comme un des principes généraux du droit, au cours de l'élaboration de la loi ; qu'une première fois, M. Pirmez proposa de compléter le texte de l'article 59 de manière à lui donner une conséquence législative et qu'il retira sa proposition, d'accord avec la commission parlementaire parce qu'il la jugeait inutile ; que plus tard un amendement fut présenté à la Chambre dans le même but et qu'il fut rejeté sur les instances du Ministre de la justice, M. Bara, pour le même motif (GUILLERY, *Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, nos 114 à 117 et 328) ;

Attendu qu'en rémunération de l'apport en espèces monnayées, les actions privilégiées donnaient droit sous l'empire des statuts originaires, à un premier dividende précipitaire de 5 p. c. ; qu'elles étaient assimilées, pour le surplus, aux actions ordinaires, et donnaient droit de ce chef à partager le superbénéfice sur pied d'égalité avec ces dernières pendant toute la durée de la société ; qu'enfin, en cas de liquidation elles auraient dû être amorties par privilège du montant de leur valeur nominale et venaient ensuite en concours avec les actions ordinaires pour le partage du restant de l'actif social ;

Attendu que les articles 31 et 34 des statuts modifiés portent atteinte à ces droits acquis ; qu'en effet, ils réduisent à 4 p. c. le dividende précipitaire, suppriment la part attribuée aux actions privilégiées dans le superbénéfice, pour attribuer celui-ci aux seules actions ordinaires, établissent un amortissement permettant de les priver de tous les avantages stipulés avant la fin de la société, et les privent, en cas de dissolution, de leur part légitime dans l'avoir social ;

Attendu, il est vrai, que la société intimée allègue que l'unanimité des actionnaires présents a reconnu le principe d'une « rémunération compensatoire » en faveur de l'action priviligiée n° 948, et a décidé qu'en cas de refus de cette offre le service des dividendes établi par les statuts primitifs serait maintenu à son profit pour éviter que le porteur puisse se prévaloir d'une prétendue atteinte à ses droits ; que, pour assurer ce service, le groupe ayant provoqué la réunion devait remettre au conseil d'administration une action privilégiée et une action ordinaire dont les dividendes serviraient à régler la part bénéficiaire de l'action n° 948 sur ce pied ;

Attendu que ces précautions sont absolument vaines ; qu'il n'appartient pas à la majorité d'exclure indirectement un associé, et de transformer sa part dans l'avoir commun en un véritable droit de créance, celui ci fût-il même spécialement garanti ; que, d'ailleurs, rien ne prouve que la garantie offerte dans l'espèce soit suffisante dans tous les cas pour assurer une compensation équitable ;

Attendu que la nullité des articles 31 et 34 des nouveaux statuts n'en doit pas moins être reconnue en vertu du principe consacré par l'article 1134 du Code civil ; qu'il ne peut être suppléé à l'absence de consentement de l'appelant, et que l'action de celui-ci est justifiée par le droit d'exiger l'exécution intégrale du pacte primitif ;

Attendu que la nullité frappe également les autres dispositions prises par l'assemblée générale du 27 janvier 1908, à l'exception de la modification apportée à l'article 2 par ce que par leur nature et en conformité de l'intention des actionnaires qui les ont votées elles font partie d'une combinaison unique et indivisible ayant pour but l'organisation de la société sur la base de la répartition des bénéfices justement critiquée par l'appelant ;

Attendu que ce rapport de connexité ne s'étend pas à l'article 2 des statuts modifiés ; que celui-ci n'a d'autre portée que de rectifier l'ancien texte par un scrupule de correction grammaticale sans en changer le sens ; que semblable modification est de la compétence de l'assemblée générale en vertu de l'article 59 précité de la loi sur les sociétés ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. DE BEYS, Avocat général, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met** le jugement *a quo* à néant ; émendant, **dit** que l'action est recevable, relativement à l'ensemble des délibérations du 27 janvier 1908, **déclare** nulles et de nul effet les dites délibérations, à l'exception de la modification apportée au texte de l'article 2 ; **dit** l'action non fondée en ce qui concerne cette dernière ; **condamne** la société intimée aux dépens des deux instances.

Observations. — La première question soulevée par ce jugement est celle ci : *Une assemblée générale régulière a-t-elle le droit de porter atteinte aux droits acquis de certains actionnaires en modifiant les statuts?*

L'article 59 dit : « L'assemblée générale des actionnaires... a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans changer l'objet essentiel de la société... »

Lors de la discussion de la loi, comme le rappelle l'arrêt ci-dessus, on voulut inscrire cette restriction à

L'article 30 du projet Hoyois consacrera le même principe.

Comment réformera-t-on ?

Supprimera-t-on la division par nom de personne qui groupe toutes les parcelles sous l'indication du propriétaire, pour la remplacer par une division réelle, dont l'unité serait la parcelle? Dans ce cas, on aurait bientôt des milliers et des milliers de feuillets, d'où encombrement. Si on groupe toutes les parcelles possédées dans une commune par un même propriétaire, sous l'indication du bien principal, on se buttera bientôt à des surcharges, des ratures, des renvois, un fouillis inextricable. Ce régime n'offrirait aucun avantage sur le régime actuel, entraînerait au contraire l'incertitude et la difficulté dans les recherches.

Dans les deux hypothèses, le système nous semble également dangereux et peu pratique, au cas où un article se subdiviserait en plusieurs parcelles.

L'avantage que l'on recherche par l'introduction du feuillet réel, consistant à pouvoir retrouver l'immeuble par sa seule désignation cadastrale sans nom du propriétaire, peut être actuellement atteint par le plan cadastral et le tableau indicateur. Une réforme du cadastre opérée de cette manière serait inutile et peu pratique.

Mais certains auteurs voudraient une refonte du cadastre sur les mêmes bases, uniquement pour le purger des erreurs qu'il contient et le mettre en concordance avec les documents hypothécaires.

MM. Sterpin et Hoyois sont de cet avis.

1. — Quant aux erreurs : elles sont rares et proviennent uniquement des mutations opérées par les géomètres. La refonte préconisée leur donnerait l'occasion d'en commettre de plus nombreuses. Notre cadastre passe à bon droit pour un des mieux tenus.

2. — Quant à la concordance : telle qu'elle existe aux bureaux des successions, on voudrait l'établir entre les registres aux transcriptions et le cadastre tenu au courant, au jour le jour, des mutations immobilières.

Ce serait le système idéalement parfait, mais il est matériellement impossible de porter au cadastre les mutations immédiatement après qu'elles se sont opérées.

Actuellement, les mutations sont portées à la connaissance des géomètres du cadastre par les receveurs de l'enregistrement. Les géomètres procèdent au mesurage, opèrent les mutations sur les plans cadastraux, envoient un relevé des mutations à faire aux bureaux du cadastre, et ceux-ci à leur tour renvoient ces mutations à la commune et aux bureaux des successions où la matrice repose.

Cette opération ne se fait qu'une fois par an : les mesurages se font en été, les modifications au bureau central du cadastre en hiver ; dans les communes et aux bureaux des successions vers le mois de février-mars.

Cette opération pourrait être menée plus rapidement, mais elle demandera toujours un certain temps, et vouloir tenir le cadastre au jour est une chose matériellement impossible, comme il est matériellement impossible de se passer des mesurages et des mutations à faire au plan cadastral.

D'autre part, la refonte cadastrale serait excessivement coûteuse et durerait longtemps.

On peut se faire une idée du temps que demanderait la refonte du cadastre en se basant sur le temps qu'ont nécessité les sommiers actuels. Et toutes les mutations d'un cadastre destiné à servir de livre terrier dans le régime des livres fonciers avec force probante, devraient être exactement et contradictoirement abornées.

M. Sterpin estime que la réfection coûterait 45 millions et durerait au minimum quinze ans.

Un exemple concluant qui démontre combien il est difficile de modifier le cadastre est la tentative de péréquation cadastrale faite en 1895.

Depuis la loi du 10 octobre 1860 revisant les opérations cadastrales pour les propriétés bâties, aucune modification n'a plus été faite à la détermination cadastrale du revenu.

En présence des réclamations aussi nombreuses que fondées des contribuables, le gouvernement décida de réunir tous les éléments d'une nouvelle péréquation, c'est-à-dire d'une nouvelle détermination du revenu cadastral en vue de la répartition de l'impôt.

Une circulaire du 27 décembre 1895 enjoignit aux fonctionnaires de la direction de l'enregistrement de rechercher aussi rapidement que possible le revenu net actuel des propriétés foncières au moyen de la ventilation des loyers et fermages, et pour les propriétés qui échapperaient à ce mode d'investigation, au moyen du prix de vente des produits.

Bien que ce système semble à première vue simple et rapide, en pratique il rencontra de nombreuses difficultés.

On y a travaillé pendant plusieurs années et actuellement les documents reposent au ministère des Finances.

On semble avoir abandonné cette tentative en présence des difficultés d'exécution.

2. — *Les Réformes préconisées par M. Sterpin et le projet de loi Hoyois.*

D'autres solutions ont été également préconisées :

M. Sterpin a préconisé un système qui a eu comme corrollaire le projet de loi Hoyois.

Lors du troisième congrès d'agriculture, son rapport sur la réforme cadastrale et hypothécaire a fait l'objet de vives discussions au sein de la section de législation et finit par rallier de nombreux partisans.

Voici les grandes lignes de son système, tel qu'il le développa en plusieurs articles dans la *Revue pratique du notariat* :

1. — Etablir la publicité absolue de tous les actes et faits juridiques intéressants les tiers, au moyen de livres analytiques avec force probante. Ces livres analytiques seraient institués par voie d'immatriculation ;

2. — Rendre la transcription des mutations par décès obligatoire ;

3. — Supprimer la dispense de renouvellement que la loi accorde actuellement aux hypothèses légales des incapables. Le conservateur serait chargé d'opérer d'office les renouvellements.

la liberté de l'assemblée. On abandonna ce projet, tant la chose semblait être évidente.

L'article 1134 proclamant la règle que « les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise », résolvait la question.

Les modifications aux statuts ne peuvent porter, en conséquence, atteinte aux *droits acquis*. Ces droits sont :

Les droits que les tiers ont acquis, par contrat ou autrement, vis-à-vis de la société car, *res inter alios acta...*, droits que certains actionnaires peuvent avoir acquis par le contrat social lui-même.

Ici les auteurs ne s'entendent pas et nous renvoyons pour l'analyse de cette controverse à l'étude de M. J. Corbiau, dans la *Revue des Sociétés*, 1907, p. 131, n° 1791.

La doctrine (Corbiau, *Rev. des Soc.*, 1896, n° 717; — Vavasseur, t. II, n° 312; — Houpin, t. II, n° 318; — Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 866; — Lecouturier, *Manuel des Assemblées générales*, p. 237; — Challer, sous arrêt, Cass., 30 mars 1892 et la jurisprudence Charleroi, 6 juin 1898, *Pas.*, t. III, n° 302; — Bruxelles, 8 déc. 1897, *Pas.*, 1898, t. II, n° 122; J. T., 1897, p. 1386. — *Revue des Sociétés*, 1896, n° 717; 1897, n°s 662 et 844; 1904, n° 1518; — Com. Brux., 23 avril 1903, *Jur. comm Brux.*, 1903, p. 215; — Civ. Brux., 28 déc. 1905, *Rev. Soc.*, 1906, p. 27) donnent une solution identique à celle de l'arrêt ci-dessus rapporté. La répartition aux bénéfices tels qu'ils sont attribués aux actions privilégiées par l'acte constitutif est un droit acquis à l'actionnaire.

La combinaison imaginée par les actionnaires qui avaient participé à la modification pour garantir à l'actionnaire son droit aux dividendes statutaires, quoique ingénieuse, ne donnait pas à l'actionnaire un droit qu'il tirait du bilan, mais seulement un droit de créance.

II. — La mention *modifications aux statuts*, est-elle suffisante pour permettre de reviser les statuts, alors que la convocation porte, sans exclusions, que la discussion portera sur la modification de certains articles.

Le § 3 de l'article 59 montre toute la licéité du vote sur ces articles non prévus.

Le nouveau projet de loi soumis aux votes de la Chambre porte, pour tarir cette source d'abus, article 59, alinéa 3 : « L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si les convocations ont indiqué les articles à supprimer ou à modifier, ainsi que le texte des dispositions nouvelles proposées et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. »

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. fr., 4 août 1908.

Prés. : M. Ballot-Beaupré. — Av. gén. : M. Melcot, Concl. conf. — Plaid. : MMes Lefort et Hannotin.

(Epoux Boullay-Berthault c. époux Comment-Berthault.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — RAPPORT. — ASSURANCE SUR LA VIE AU PROFIT D'UN TIERS DÉTERMINÉ. — RAPPORT NON DU POUR CE CAPITAL. — RAPPORT DU POUR LES PRIMES PAYÉES. — LIMITATION AU MONTANT DU CAPITAL REÇU.

Si, dans les assurances sur la vie, contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession

de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la compagnie d'assurance; semblables versements effectués dans le but de permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur constituent, suivant les circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes du rapport; en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié, c'est-à-dire être supérieur au montant du capital à lui payé par la compagnie d'assurance.

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Berthault père a, par contrat de mariage en date du 5 juin 1884, donné en avancement d'hoirie à sa fille, la dame Comment, une maison évaluée à 82,500 francs, mais en imposant à la donataire l'obligation de payer une somme de 12,500 francs restant due sur le prix d'acquisition de cet immeuble; que par le même acte, Berthault a fait don par préciput à sa fille de toute la plus-value que la maison pourrait acquérir; et que cet immeuble a été ultérieurement vendu pour le prix de 120,000 francs;

Attendu que le pourvoi soutient que le notaire commis pour procéder à la liquidation de la succession Berthault aurait, à tort, fixé à 70,000 francs au lieu de 82,500 francs le rapport à effectuer par la dame Comment au sujet de la maison et à 37,000 francs au lieu de 25,000 francs l'importance du préciput dont elle était bénéficiaire du chef de la plus-value; et que l'arrêt attaqué, en rejetant le contredit élevé sur ces deux points, aurait tout à la fois dénaturé le contrat de mariage et méconnu les principes en matière de rapport;

Mais attendu que, pour repousser la demande des contestants, la Cour d'Angers s'est fondée sur ce qu'il résultait de la combinaison des diverses clauses du contrat de mariage litigieux et de l'intention des contractants : d'une part, que le montant du rapport devait s'établir en déduisant des 82,500 francs, valeur assignée à l'immeuble par les parties, la somme de 12,500 francs prise en charge par la donataire; et, d'autre part, que la plus-value devait être calculée sur cette base de 82,500 francs, et non sur une évaluation arbitraire de 95,000 francs, somme dont il n'avait jamais été question au contrat; qu'en statuant ainsi, par une interprétation souveraine de la volonté des intéressés, l'arrêt attaqué n'a ni dénaturé le contrat, ni violé aucun des textes visés dans le premier moyen;

Rejette ce moyen;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 843 du Code civil;

Attendu que si, dans les assurances sur la vie, contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la compagnie d'assurance; que de semblables versements effectués dans le but de permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur constituent, suivant les circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes du rapport; mais qu'en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié, c'est-à-dire être supérieur au montant du capital à lui payé par la compagnie d'assurance;

Attendu, dans l'espèce, que la Cour d'Angers, après avoir décidé à bon droit que la veuve Berthault et la dame Boullay, bénéficiaires d'assurances souscrites par Berthault père, et dont le montant leur avait été payé au décès de ce dernier, étant tenues d'un rapport relativement aux primes versées par le *de cujus*, a refusé de limiter le chiffre de ce rapport au montant du capital payé par les compagnies sous le prétexte, d'une part, que les bénéficiaires ne pourraient se soustraire aux conséquences de l'acceptation d'une

stipulation qu'elles avaient été libres de refuser, et, d'autre part, que la valeur de la libéralité par elle recueillie serait égale au montant de l'ensemble des primes soldées par Berthault;

Mais attendu, sur le premier point, que les demandeurs en cassation ne s'étaient nullement obligés par la seule acceptation de la stipulation à rapporter à la succession du stipulant la valeur intégrale des primes par lui payées; et sur le second point, que la libéralité litigieuse ne consistait pas en des donations directes de sommes d'argent ayant procuré aux donataires un enrichissement immédiat; mais qu'elle avait uniquement pour objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'avantage indirect devant résulter du paiement des sommes dues par les compagnies d'assurances et dont les chiffres déterminaient, dès lors, l'importance de l'émolument acquis par les gratifiés;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé le texte de la loi susvisé;

Par ces motifs, la Cour **casse**, mais seulement au chef relatif au rapport des primes... et **renvoie** quant à ce devant la Cour de Rennes.

Note. — La Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence antérieure, a posé en principe, conformément à la doctrine, que celui qui, abstraction faite de sa qualité d'héritier, a touché le profit d'une assurance sur la vie contractée à son profit, ne doit pas le rapport de la somme payée par l'assureur (Cass. 29 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 373; Sirey, 1868, 1, 361; Dalloz, 1897, 1, 73; — *Sic* : Dupuich, *Tr. des Assur. sur la vie*, p. 417; Wahl, note (Sirey, 1904, 2, 105); Lyon-Caen, note (Sirey, 1877, 1, 33).

Mais le bénéficiaire de l'assurance ne doit-il pas le rapport des primes payées par l'assuré dont il est l'héritier. La doctrine enseigne l'affirmative. Pourtant, comme l'a jugé l'arrêt recueilli, elle décide aussi que le bénéficiaire de l'assurance n'est pas tenu de rapporter une somme supérieure à l'émolument qu'il a retiré du contrat, car ce serait lui imposer une indemnité excédant son enrichissement, ce qui serait à la fois rendre illusoire la stipulation validée par l'article 1121 du Code civil, et faire produire au contrat d'assurance un effet contraire au but qu'il visait en obligeant le bénéficiaire, qui devait recevoir un avantage auquel nul de ses cohéritiers ne devait avoir droit, à verser à ses cohéritiers, en pure perte pour lui, une différence qu'il n'a pas reçue et qui l'appauvrit à leur profit. — V. Dupuich et Waal, *op.* et *loc. cit.* (*Gaz. Pal.*)

Chronique judiciaire

LE PRIX PICARD

La Libre Académie de Belgique vient de décerner son prix annuel à notre confrère Me Edmond de Bruyn.

Ce n'est pas ici le lieu de vanter l'esprit avisé et l'écriture svelte du lauréat. D'autres apprécient l'œuvre du folkloriste — qui exposa au Jeune Barreau ses savoureuses collections et organisa dans les sous-sols du Palais le dejeûner célèbre du Conservatoire de la Tradition Populaire — et l'*Eloge de la ville d'Anvers*, que ce géographe lyrique publia récemment dans l'*Occident*.

Il nous convient mieux de rappeler la pittoresque et ingénieuse conférence qu'il donna en 1903 à la Fédération des Géomètres sur le *Folklore du Droit immobilier* (1) et où l'artiste, le savant des choses populaires et le jurisconsulte se sont rencontrés joliment « lorsqu'il évoquait devant eux l'antique liturgie du sol, la religion nationale de la propriété, la remise des clefs, la transmission par le fétu, le nouveau posses-

(1) Publié dans le *Journal des Tribunaux*, n° 1870, 24 janv. 1904 et s.

seur recevant symboliquement l'image de la terre sous la forme d'une motte de gazon ou d'une branche de pommier et allumant le feu dans la maison où il entre, et l'exorcisme des mulots et des taupes, la confirmation de la vente par l'absorption d'aliments, le pot-de-vin et les épingles... (1) ».

Nous sommes heureux de saisir l'occasion qui s'offre de rappeler cette œuvre d'élite et de féliciter notre ami de la distinction de choix dont il vient d'être l'objet.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Les séances judiciaires.

Le président et le directeur de la Conférence semblent s'être particulièrement attachés cette année-ci à réveiller les séances judiciaires qui avaient peut-être un peu été négligées tant par les jeunes que par les anciens avocats. Plusieurs présidents avaient tenté de réagir. L'apathie des jeunes s'obstinait à ne pas se laisser vaincre. Cette année, un enthousiasme nouveau s'est emparé des stagiaires; on plaide aux séances judiciaires; plus d'audiences blanches; les ministères publics donnent des avis éloquents; les juges siègent avec conscience et prononcent avec sagesse. Un élément nouveau a d'ailleurs redonné de la jeunesse aux séances. La critique des plaidoyers ne se fait plus exclusivement au point de vue étroitement professionnel; un distingué professeur de diction assiste aux séances et fait la critique de la diction, de la prononciation, du débit, de l'attitude, du geste. C'est inappréciable. Les anciens et les « moyens » qui se désintéressent trop du jeune Barreau devraient assister à ces travaux, les encourager, les patroner, y participer. Ils n'auront pas perdu leur jeudi après-midi. La génération d'avocats qui profitera des leçons que les séances judiciaires donnent aux stagiaires, se ressentira de cet enseignement. La forme qu'on néglige trop souvent dans les plaidoiries en Belgique, ne s'acquiert que par un travail assidu : la Conférence donne l'occasion de faire ce travail fructueusement en commun.

Nous pensons que la Conférence est vraiment dans son rôle lorsqu'elle organise ainsi les séances judiciaires. N'est-ce pas le véritable but qu'elle doit poursuivre : aider à la formation des jeunes?

***

Jeudi passé a eu lieu la continuation des plaidoiries dans l'affaire commencée la semaine précédente.

Me Ducarne plaidait pour le défendeur.

Après quoi, comme de coutume, M. Jahan a bien voulu nous consacrer de son temps en des explications sur l'art de bien dire, et en des exercices pratiques.

Pour jeudi prochain divers plaideurs se sont inscrits, notamment MMes Dedecker, de Formanoir, etc.

***

SÉSAME S'EST OUVERT

Par deux fois, paraît-il, le Grand Juge, garde de nos sceaux, a dû prononcer les mots magiques qui font s'ouvrir les grilles, pour obtenir que celle du palais, côté vestiaire, s'ouvrît à sa ministérielle injonction. Il est vrai que le Grand Juge faisait là une chose qui ne le regardait pas : c'était son collègue des travaux publics qui seul pouvait faire s'ouvrir l'huis. La séparation des pouvoirs, qu'en faisiez vous, Messieurs les magistrats et avocats lorsque vous réclamiez à cors et à cris que l'on entrebaillât la longue et ennuyeuse grille qui fait une ceinture au palais de Thémis! Enfin, grâce à des démarches multiples, à des protections, des passe-droits, des influences, grâce aussi à du favoritisme, peut-être du chantage et de la corruption, nous avons obtenu le résultat rêvé! Enfin, M. le conserva-

(1) A. Mithouard « Les Géomètres », *L'Occident*, nov. 1904.

La troisième de ces mesures est d'une utilité incontestable et pourrait aisément être mise en pratique.

Mais nous ne voyons pas comment M. Sterpin voudrait rendre la transcription des mutations par décès obligatoire.

Quels titres transcrirait-on?

Serait-ce la déclaration du prétendant droit? Donnerait-on force probante à cette déclaration?

Serait-ce le jugement d'envoi en possession pour les successeurs irréguliers, après constatation de la qualité d'héritiers ou de légataires comme dans le système allemand?

M. Sterpin ne nous donne pas la solution de ces questions. Nous ne voyons pas comment on les résoudrait.

Enfin pour assurer la publicité de tous les actes et faits juridiques intéressant les tiers, au moyen d'un livre analytique avec force probante, M. Sterpin crée toute une manutention nouvelle, tout un organisme spécial, comprenant :

1° Le livre analytique destiné à l'annotation des livres de transfert; concessions et extensions de droits réels et destinés à établir l'identité des personnes, leur capacité de disposer, la disponibilité des biens et les éventualités d'éviction.

2° Des sommiers cadastraux, mis en concordance avec le livre analytique et servant de livres terriers;

3° Un mémorial de transfert, c'est-à-dire une table alphabétique renfermant toutes les indications essentielles;

4° Des certificats de titres qui seraient remis aux propriétaires et comprenant toutes les indications du livre analytique.

Les éventualités d'éviction seraient prévues au moyen de prénotations faite en marge des titres.

Ces prénotations sauvegarderaient pendant trois ans, à partir de leur inscription, les droits éventuels de leur auteur.

L'accomplissement de ces formalités ne pourrait se faire qu'au moyen de l'immatriculation, qui seule permettrait l'abandon définitif et complet des documents actuels. Et d'autre part, ajoute M. Sterpin, l'immatriculation pourrait seule donner force probante aux annotations du livre analytique.

Après avoir accordé aux conservateurs la qualité de juges fonciers, M. Sterpin propose de les rattacher au ministère de la justice. C'est, nous semble-t il, pousser bien loin le souci de la séparation des pouvoirs!

Nous retrouvons ici tous les inconvénients que nous avons déjà rencontrés lors de l'exposé de l'immatriculation et des livres fonciers avec force probante.

« Le seul moyen d'amener une réforme serait d'invoquer l'intervention de quelque membre influent de la Chambre des représentants, qui userait de son droit d'initiative parlementaire » disait en 1899 M. Sterpin.

En 1900, M. le représentant Hoyois déposa un projet de loi sur la réforme hypothécaire, dont les dispositions essentielles sont les mêmes que celles du projet Sterpin.

Le projet du 5 mai 1900 ayant été frappé de caducité par la dissolution des Chambres, M. Hoyois l'a ramené à l'ordre du jour légèrement amendé et complété, le 6 août 1901.

Le développement du projet de loi, bien que reconnaissant les grands progrès réalisés par notre régime hypothécaire actuel sur l'ancien état de choses et dont les législateurs étrangers se sont plus d'une fois inspirés, signalent d'autre part que notre régime hypothécaire comporte à certains points de vue de sérieux compléments, qu'ils présentent de notables imperfections, notamment la clandestinité des mutations par décès, des partages avec soulte et des contrats de mariage.

« Mon sentiment, conclut M. Hoyois, est qu'on améliorerait considérablement notre régime hypothécaire au moyen d'un triple emprunt à la législation étrangère : à la loi italienne, la simplification des écritures; au régime hollandais, l'adoption d'un cadastre foncier, sur lequel reposeraient les documents d'ordre personnel; et au régime allemand, la généralisation à donner aux actes constitutifs ou modificatifs de droit réel. »

Voici du reste les principales dispositions du projet :

Publicité obligatoire des actes et faits juridiques intéressant les tiers, au moyen d'actes authentiques déterminant d'une manière exacte les biens et les parties contractantes, afin de les identifier dans les documents hypothécaires, d'assurer les droits en fixant leur origine et en établissant leur filiation.

Cette organisation comprendra un livre analytique, une table parcellaire et des sommiers cadastraux.

Le livre analytique (art. 8) remplace le répertoire prévu par l'article 125 de la loi de 1851. Il est destiné à recevoir une analyse succinte des éléments essentiels et des actes soumis à publicité.

Ces actes sont : les actes authentiques ou jugements constitutifs, translatifs, déclaratifs, déterminatifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers; les mutations par décès; les actes ou jugements modifiant les capacités des parties, les jugements de déclaration d'absence et les envois en possession provisoires et définitifs (art. 12).

La sanction établie par l'article 11 consiste à n'admettre aucun acte à publicité aussi longtemps que les titres antérieurs n'ont été soumis à publicité. Ce n'est là qu'une demi mesure.

La publicité des mutations par décès des droits réels immobiliers est établie par les articles 12, 14, 15, 16 et 17. Cette publicité a comme base une déclaration faite par le notaire de ce qui revient à chaque héritier ou légataire; s'il s'agit d'une institution universelle, le dépôt d'une expédition de l'acte authentique des dernières volontés suffira. L'extrait de décès du *de cujus* et les extraits de naissance des héritiers et le détail des immeubles doivent y être joints.

(A suivre.)

Arthur Oliviers,
Avocat.

teur en chef de tous les bâtiments civils et judiciaires a donné des ordres formels pour que nous ne dussions plus faire un grand détour ! Grâces en soient rendues aux deux départements ministériels qui ont fait cette belle ouvrage !

Pour célébrer cet heureux événement, la Conférence du Jeune Barreau, à qui le *Journal des Tribunaux* prête son généreux concours, a entrepris l'organisation d'une festivité. Une cantate sera écrite, nous laissons deviner par quel poète du Palais. L'hymne aura belle allure. Pour commémorer le jour où la cantate sera chantée sur les marches du Palais, une plaquette en bronze, œuvre d'un sculpteur en renom, sera offerte à tous les souscripteurs. Mais nous ne savons pas quand on la leur distribuera... (1).

Enfin, pour clôturer ces belles festivités, tous les souscripteurs, qui auraient tort de croire qu'ils vont banqueter en commun, afin de terminer la journée dans la plus heureuse confraternité, s'en retourneront chez leurs épouses, leurs mères ou leurs sœurs, et leur raconteront avec conviction ce qu'ils auront vu et entendu.

Cette cérémonie s'inscrira en lettres d'or parmi les *Acta et gesta* de notre corporation judiciaire.

* * *

LAPSUS

Ce matin, dans les couloirs du palais, un avocat est abordé par une petite vieille qui lui demande : Monsieur, pourriez-vous m'indiquer où se trouve l'*Ecole normale* du tribunal de commerce?

(1) Ceci n'est qu'une discrète allusion.

BIBLIOGRAPHIE

1396. — RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES MATIÈRES INTÉRESSANT LA JURIDICTION CANTONALE. — Analyse de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, reproduites dans le *Journal des Juges de paix* de 1892 à 1907. — Bruxelles, E. Bruylant, 1908.

Fort heureusement inspirés, les rédacteurs du *Journal des Juges de paix* viennent de publier une sorte de codification de toutes les matières parues dans leur excellente revue pendant les quinze dernières années Ils ont adopté pour leur répertoire la division en les différents « Codes » suivis d'un « complément » ; ces tables sont appelées à rendre de grands services aux praticiens, elles sont faciles à consulter et contiennent une étonnante abondance de renseignements sur les questions juridiques les plus diverses, se rapportant aux domaines du Droit les plus variés. Nous signalerons spécialement les questions de compétence civile — et celles relatives à l'application de la loi sur la réparation des accidents du travail qui ont donné lieu au plus grand nombre de décisions judiciaires.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 novembre 1908, sont acceptées les démissions :

— De M. LAMBRECHTS (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Berlaer.

— De M. JOURET (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Flobecq.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêté royal du 24 novembre 1908 :

— Est nommé greffier de la justice de paix du canton de Boom, M. DE SMET (F.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Borgerhout, en remplacement de M. De Ridder, décédé.

Par arrêtés royaux du 26 novembre 1908, sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, M. MATERNE (A.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Dereine, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. BAUTHIER (R.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Materne.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. GIROUL (P.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. BAUTHIER.

— Greffier de la justice de paix du canton de Walcourt, M. GUYAUX (E.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Châtelet, en remplacement de M. Charlotteaux, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 30 novembre 1908, sont nommés notaires :

— A la résidence de Berlaer, M. LAMBRECHTS (F.), candidat notaire à Berlaer, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Flobecq, M. JOURET (P.), docteur en droit et candidat notaire à Flobecq, en remplacement de M. Jouret, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 4 décembre 1908, sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Termonde, M. VANDER HOFSTADT (F.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Vanderlinden, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Termonde, M. DE WAEL (C.), avoué, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Vander Hofstadt.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Termonde, M. BROECKAERT (A.), avocat à Termonde, en remplacement de M. Schellekens, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoogstraeten, M. MICHIELSEN (H.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Van Regemorter, décédé.

— Greffier adjoint à la Cour de cassation, M. BERLEMONT (A.), docteur en droit, greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Putzeys, appelé à d'autres fonctions.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

Jean THOUMSIN

Docteur en droit

Réduction des Frais de Justice

ET

Simplification de la Procédure

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires, sur papier de Hollande numérotés

Un volume in-32. — Prix : **2 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2282 BRUXELLES JEUDI 17 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

INSTRUCTION EXTRA-JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (Société en commandite simple. I. Apport en jouissance. Pertes supportées par le commandité seul sur ses apports. Participation du commanditaire aux pertes par privation des bénéfices. Prétendue société léonine. Rejet. II. Liquidation. Action « pro socio ». Estimation de l'apport en jouissance. Droit de répétition sur l'actif net disponible. Non-participation du commanditaire aux pertes. III. Arrêté de compte en cours de société. Approbation par l'associé gérant. Interprétation. IV. Bilan. Frais généraux. Apports des commandités. Inscription au passif et à l'actif. Indemnité de gérance à prélever sur bénéfices. Non-imputabilité en frais généraux. V. Liquidation amiable. Solde fixé. Caractère conventionnel et définitif.)

LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCIDENT D'AUTOMOBILE DANS LE PROJET DE LOI ALLEMAND.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est samedi prochain, 19 décembre, que se réunit, à 2 heures, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, la prochaine assemblée générale de la Fédération des Avocats belges.

L'ordre du jour comporte la suite de la discussion de la réglementation de l'automobilisme.

Cette séance s'annonce comme devant présenter le plus vif intérêt. En dehors des membres de la Fédération, partisans et adversaires du projet de la Commission de la Justice du Sénat, qui se sont fait inscrire pour prendre la parole, l'assistance aura l'honneur d'entendre Me Quérenet, avocat à la Cour d'appel de Paris, orateur du plus haut mérite, particulièrement compétent en la matière dont il s'est fait une spécialité.

Instruction Extra-Judiciaire

S'il est utile que l'opinion publique soit renseignée exactement sur ce qui se passe au Palais de justice, s'il est utile que la presse aide l'opinion à comprendre et à contrôler le mécanisme compliqué des procédures, il nous paraît désastreux, au point de vue social comme au point de vue moral, que la presse manque de mesure, de tenue ou de modération dans le reportage des affaires dites sensationnelles.

Il nous paraît dangereux au point de vue même de la découverte de la vérité au nom de laquelle on agit, de permettre à des reporters dont la déformation professionnelle est considérable, de pénétrer dans les cabinets d'instruction où ne doivent entrer que les prévenus, leurs avocats et les témoins.

Depuis des semaines, sans répit et sans honte, les « grands journaux d'information » distillent savamment dans le cerveau de leurs lecteurs le poison du scandale. Depuis des semaines, à la première page des éditions spéciales publiées trois et quatre fois par jour, figure, en caractères gras, toute la série des détails inutiles, mais suggestifs qui heurtent violemment les cerveaux faibles des ignorants ou des détraqués.

La prévenue, qui ne paraît être qu'une pauvre femme hystérique, contre laquelle jusqu'à présent n'existe aucune charge sérieuse, est mise à la torture.

On raconte sa vie jour par jour, nuit par nuit, on connaît ses amants, on révèle leurs noms, on fait revivre les morts pour leur cracher au visage toutes les infamies vraies ou fausses, qu'importe, dont on les accuse. On ne respecte ni la douleur de la jeune fille, qui n'est cependant pas prévenue elle, on rend odieuse à une veuve et à ses enfants la mémoire de leur époux ou de leur père, et tout cela dans l'unique but de vendre le journal, de ramasser des gros sous, en spéculant sur la curiosité malsaine ou malpropre de la grande foule.

On publie, chose incroyable, en long et en large, le plan que suivra le juge d'instruction dans son interrogatoire. On publie les questions posées par le magistrat instructeur, les réponses faites par l'accusée; on photographie celle-ci quand elle entre au Palais, quand elle en sort, quand elle monte l'escalier qui conduit au cabinet du juge, on publie le triomphe d'un valet de chambre, les portraits de tous ceux qui, de près ou de loin, furent en rapport avec la prévenue, et tout cela impunément.

Certes, si cela servait à quelque chose, si cela pouvait aider la justice et amener la découverte de la vérité, il faudrait se résigner à remuer toute cette boue sans se soucier de ceux qu'elle éclabousse.

Mais il n'en est pas ainsi; le but poursuivi c'est d'informer, d'informer bien ou mal, à tout prix et comme on a rendu le

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(*Suite*)

Cette déclaration, bien que notariée, ne peut évidemment avoir aucune force probante, quant au fond même de la mutation, car la découverte d'un testament peut modifier complètement ce qui aurait été fait, et on ne pourrait imputer aux légataires une faute qui ne leur incomberait pas dans la plupart des cas. Et alors, à quoi bon toutes ces nouvelles formalités coûteuses et compliquées venant surcharger le système actuel.

Les indications figurant au livre analytique seraient appuyées d'une table parcellaire et de sommiers cadastraux, maintenus en concordance avec le livre analytique (art. 31 et 32).

Nous estimons que ce système est peu pratique, parce qu'il est impossible de tenir un cadastre au jour le jour, et que tous ces documents seraient établis au moyen de l'immatriculation.

L'immatriculation telle que la conçoivent les articles 33 à 36 contient de nombreux inconvénients, qu'on ne retrouve pas dans les pays soumis à l'acte Torrens, où l'immatriculation est facultative.

Le projet de loi prévoit un délai de cinq ans pour procéder à l'immatriculation. Les contestations seraient tranchées par le tribunal de première instance en matière sommaire.

Qui ferait le travail d'immatriculation? Quelle serait la valeur intrinsèque de ce travail? N'y aurait-il pas à craindre les conséquences fâcheuses de ce surcroît de besogne? Autant de questions qui doivent être envisagées avec la plus extrême prudence.

D'ailleurs, à quoi bon procéder à l'immatriculation, puisqu'elle n'aurait pas pour effet de conférer la force probante aux documents nouveaux qu'on céderait.

Car c'est là un fait caractéristique du projet de loi : ces documents, et notamment le livre analytique, n'ont pas force probante. Ils servent simplement à renseigner les parties, à établir l'état civil des propriétés, et à indiquer la filiation des immeubles.

Si tel est le but qu'on se propose, il n'est pas nécessaire de créer un organisme nouveau pour l'atteindre, surtout quand cet organisme est coûteux, long à établir et qu'il n'a pas encore fait ses preuves.

A moins pourtant que l'on attribue force probante au certificat de titres en vertu de l'article 9 : « Il est délivré d'office à tout propriétaire inscrit au registre analytique, en guise de certificat de titre un double de son feuillet matricule, portant le sceau du conservateur. Les annotations y figurant font foi à l'égard de tiers. »

Nous ne concevons pas l'utilité de ce certificat de titre; avec le maintien du corps notarial et des actes notariés, ce certificat de titres nous semble absolument inutile.

D'ailleurs, comment faut-il interpréter ces mots : « les annotations y figurant font foi à l'égard des tiers ». Est-ce à dire que ces indications pourront être utilisées comme renseignements? Dans ce cas cette disposition est complètement inutile.

Veut-elle dire que ces annotations auront force probante? Dans ce cas quelle force probante auraient-elles? Simples présomptions *juris tantum*? Alors leur utilité est très contestable.

Vaudraient-elles force probante jusqu'à inscription de faux? Dans ce cas nous tenons ces certificats de titres pour contraires à l'économie de notre droit civil et comme étant très dangereux.

— Depuis le dépôt du projet de loi Hoyois un grand silence s'est fait autour de la question.

A la Chambre des représentants, la question semble également oubliée. Une commission a été nommée pour l'examen de projet de loi. Elle se compose de M. Van Cauwenberg, président; M. Versteylen, rapporteur; MM. Vandevenne, Neujean, Rosseeuw, Termote et De Landsheere.

La commission s'est réunie trois fois jusqu'ici, aucun procès-verbal n'a encore été publié. Nous devrons probablement attendre que la commission ait fini ses travaux, avant de voir la publication du rapport.

Les travaux de la commission aboutiront-ils? Le projet ne sera-t-il pas abandonné?

Il nous semble que le projet de loi restera sans suite, et que dans l'état actuel, il aurait peu de chances d'aboutir.

Le fond du projet Hoyois s'inspire du régime allemand, il pourrait difficilement s'introduire dans nos mœurs. L'économie générale de notre droit est d'un esprit plus large, imprégné de plus de liberté et de plus de tolérance.

NOTRE ÉTAT CIVIL IMMOBILIER.

Après les différentes critiques faites à notre régime foncier et les réformes qu'on a proposées pour y remédier, une question se pose.

Serait-il opportun et utile de réformer notre régime foncier?

Il est aisé de constater le souci que prennent tous les pays de leur régime foncier, question vitale entre toutes.

Tandis que notre loi hypothécaire date de 1851, la plupart des pays ont une législatiou plus récente.

En France, après la loi de 1855, une commission d'enquête fut instituée en 1891 et un projet du gouvernement déposé en 1896.

En Italie, le régime foncier est régi par le Code civil de 1865, un nouveau projet est déposé en 1905.

En Hollande, la dernière loi date de 1878.

En Espagne, le Code civil de 1889 complète le régime en vigueur depuis 1871; un projet a été déposé en 1890.

En Allemagne, les lois prussiennes de 1872 sont reprises et légèrement amendées par le Code civil de 1900.

En Antriche-Hongrie, la loi foncière de 1871 est

lecteur de plus en plus difficile, comme dans ce métier la concurrence est de plus en plus grande, il faut qu'on serve au public des mets de plus en plus épicés. On ne connaît ni le scandale, ni la honte, on publie tout, sans discernement et sans contrôle. On salit sans droit la prétendue coupable, on salit le mort, la victime que l'on fait revivre pour l'abreuver d'un nouvel outrage et la tuer une seconde fois.

La seule excuse, ou ce qui mieux serait dire la seule explication, c'est que cela intéresse le lecteur. Certaine presse agit avec le gros public comme agirait un maître d'école qui, pour fixer l'attention de la classe, donnerait un cours de science ou de morale, en se servant de mots grivois, en tenant des propos pornographiques.

Dans notre pays, certains journaux copient ceux du pays voisin; les mœurs des journaux d'information s'implantent chez nous.

Il nous paraît urgent, à cause du danger que crée cette situation, de mettre un frein à de pareils débordements. Ceci est d'autant plus nécessaire que le journal qui colporte toutes ces nouvelles à scandale, est dans les mains de tous, sans distinction d'âge ou de sexe, grâce à son prix modique.

Il est certain remède que nous souhaitons particulièrement voir appliquer : que les magistrats instructeurs ne refusent pas qu'aux avocats la connaissance des détails révélés par l'instruction, qu'ils ferment sans hésiter la porte de leur cabinet à tous ceux qui n'ont rien à y faire.

Point n'est besoin d'expliquer à des reporters avides de nouvelles sensationnelles, le but et la portée des mesures prises pour connaître la vérité.

Il n'est pas nécessaire que les assassins ou les témoins soient au courant des tâtonnements de la justice, dont le prestige sera sauvegardé par la sage discrétion de ceux qui ont pour mission de rechercher les auteurs des crimes et des délits, bien plus que par quelque lourd compliment adressé au magistrat aimable par un reporter malhabile, mais reconnaissant.

La discrétion du magistrat est aussi nécessaire que celle de l'avocat ou du médecin.

Il est toujours dangereux, souvent nuisible, d'être trop communicatif.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 25 juillet 1908

Président : M. Levy-Morelle. — Plaid. : MMes Alex. Braun et F. Passelecq c. J. Van Dievoet et P. Van de Velde (du Barreau d'Anvers).

(Veuve Thiéry et consorts c. Delbecq).

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — I. APPORT EN JOUISSANCE. — PERTES SUPPORTÉES PAR LE COMMANDITÉ SEUL SUR SES APPORTS. — PARTICIPATION DU COMMANDITAIRE AUX PERTES PAR

PRIVATION DES BÉNÉFICES. — PRÉTENDUE SOCIÉTÉ LÉONINE. — REJET. — II. LIQUIDATION. — ACTION « PRO SOCIO ». — ESTIMATION DE L'APPORT EN JOUISSANCE. — DROIT DE RÉPÉTITION SUR L'ACTIF NET DISPONIBLE. — NON-PARTICIPATION DU COMMANDITAIRE AUX PERTES. — III. ARRÊTÉ DE COMPTE EN COURS DE SOCIÉTÉ. — APPROBATION PAR L'ASSOCIÉ GÉRANT. — INTERPRÉTATION. — IV. BILAN. — FRAIS GÉNÉRAUX. — APPORTS DES COMMANDITÉS. — INSCRIPTION AU PASSIF ET A L'ACTIE. — INDEMNITÉ DE GÉRANCE A PRÉLEVER SUR BÉNÉFICES. — NON-IMPUTABILITÉ EN FRAIS GÉNÉRAUX. — V. LIQUIDATION AMIABLE. — SOLDE FIXÉ. — CARACTÈRE CONVENTIONNEL ET DÉFINITIF.

I. *Constitue un apport en jouissance restant aux risques de la société et sujet à répétition, l'engagement pris par un commanditaire dans le pacte social de livrer à la société les marchandises nécessaires à son exploitation, étant stipulé :*

1° Que ces livraisons sont des « avances »;

2° Que les marchandises seront facturées, payables à soixante jours et portées en compte courant de la société chez le commanditaire;

3° Que le commanditaire aura droit à un intérêt et à une commission fixes, tous les autres bénéfices et pertes résultant des opérations sociales devant être partagées et supportées exclusivement par les commandités;

4° Que les commandités jouiront constamment d'un crédit en marchandises à concurrence de la somme convenue et que, dans le cours de la société, rien ne devra être remboursé au commanditaire, sinon sur les bénéfices (art. 1851. du C. civ).

Les marchandises ainsi livrées étant destinées à la vente, deviennent, il est vrai, la propriété de la société, mais à charge, pour celle-ci, d'en restituer, à la fin de son existence l'estimation (art. 1851, du C. civ,), dans l'espèce le prix net facturé, augmenté, en cas de bénéfice, des accessoires convenus.

II. *Une telle société ne tombe pas sous la prohibition de l'article 1855 du Code civil (société léonine par affranchissement des pertes); en réalité, le commanditaire participe aux pertes en étant conventionnellement privé, en cas de perte, de l'intérêt et de la commission qui constituent la contre-valeur du crédit en marchandises et espèces, formant sa mise dans la société.*

III. *A la liquidation, le commanditaire a le droit de récupérer, sur tout l'actif net disponible après le paiement des créanciers et les prélèvements conventionnels, sa mise augmentée, s'il y a lieu, des intérêts et commissions convenus, et il n'est tenu de participer aux pertes autrement que par la privation de ces intérêts et commission pendant les exercices en déficit.*

IV. *L'approbation d'un arrêté de compte, au cours de la société, par le commandité-gérant, ne signifie pas nécessairement qu'il reconnaît le droit acquis du commanditaire aux intérêts et commission compris dans cet arrêté, mais peut simplement signifier qu'il reconnaît la réalité des fournitures y figurant et l'exactitude des calculs d'intérêts et de commission provisionnellement portés en compte.*

V. *Les apports des commandités doivent figurer, non seulement au passif, mais à l'actif des bilans.*

L'indemnité de gérance du commandité ne peut être portée en frais généraux au bilan lorsque, d'après le pacte social, elle peut être prélevée que sur les bénéfices.

VI. *Hors le cas d'une cause de révocation légale, la justice n'a pas à intervenir dans la vérification d'un solde de liquidation antérieur à l'instance et qui a été fixé conventionnellement et à l'amiable entre parties.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 4361

et 5965 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. — *En ce qui concerne l'appel interjeté contre le jugement du 31 janvier 1906, produit en expédition enregistrée :*

Adoptant les motifs du premier juge et adoptant, en outre, qu'en conséquence de l'expertise judiciaire ordonnée, la demande en vérification des écritures sociales, faite par l'auteur des appelants et non expressément reproduite d'ailleurs devant la Cour, est dénuée de tout intérêt;

II. — *En ce qui concerne l'appel relatif au jugement du 30 septembre 1907, également produit en expédition régulière :*

Attendu que la Société Delbecq et Cie, aujourd'hui en liquidation, est la continuation de l'ancienne firme « Van Dyck, Delbecq et Cie », constituée par acte sous seing privé en date du 29 juin 1890, enregistré, et qu'elle est régie par toutes les clauses et conditions dudit acte;

Attendu que les parties sont en désaccord sur les modalités de sa liquidation; que, pour résoudre les points contestés, il est essentiel d'interpréter le pacte social de 1890 et de définir les droits et les obligations qui en découlent;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une société en commandite simple, Delbecq père et fils et Van Dyck — plus tard Oscar Delbecq seul — étant les commandités de Félix et François Thiéry — plus tard le premier seul — étant les commanditaires;

Attendu que les commandités apportèrent en société certaines valeurs estimées en totalité à 90,000 francs; que, de leur côté, les frères Thiéry prirent l'engagement de livrer à la société toutes les marchandises nécessaires à son exploitation et à payer celles que la société était autorisée à prendre ailleurs, sans cependant que leurs avances de ces chefs dépassassent 100,000 francs;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir quels sont les droits des appelants quant aux dites avances et spécialement s'ils peuvent les récupérer sur tout l'actif qui restera disponible après le paiement des créanciers ou bien s'ils n'ont, à cet égard, aucun privilège vis-à-vis de leur coassocié;

Attendu que la solution de cette difficulté dépend du point de savoir si les commanditaires ont entendu mettre en commun des marchandises et des espèces soumises à tous les risques de la société et faisant partie du fonds de celle-ci, ou bien s'ils ont voulu faire un simple apport en jouissance, restant aux risques de la société et sujet à répétition;

Attendu que l'analyse des différentes clauses de l'acte de société du 29 juin 1890, démontre que les parties n'ont voulu fournir et obtenir qu'un crédit en marchandises et en espèces qui devait subsister pendant toute la durée de la société, mais dont celle-ci demeurait comptable vis-à-vis des commanditaires; que cela résulte notamment des faits et circonstances ci-après :

1° L'article 2 de la convention du 29 juin 1890 appelle avances et non apports, les livraisons de marchandises et les remises de fonds à effectuer par les frères Thiéry;

2° L'article 3 prévoit que les marchandises seront facturées et payables à 60 jours, et qu'un compte courant des opérations intervenues sera ouvert à la société chez les commanditaires;

3° Sur les bénéfices, ceux-ci auront droit à un intérêt de 5 p. c. et à une commission de 3 p.c. (art.4); tous les autres bénéfices, comme toutes les pertes résultant des opérations sociales, seront partagés et supportés exclusivement par les commandités;

4° Durant toute la durée de l'existence sociale, les commandités doivent jouir d'un crédit en marchandises de 100,000 francs et rien ne doit être remboursé

si ce n'est sur les bénéfices nets réalisés; par contre, si, à l'expiration de la société, tout n'a pas été remboursé, le crédit prenant fin elle est tenue de se libérer endéans les six mois (art. 9);

Attendu, sans doute, que les marchandises livrées étant destinées à la vente, elles devenaient la propriété de la société, mais dans les conditions prévues par l'article 1851 du Code civil, c'est-à-dire, avec l'obligation d'en restituer l'estimation qui était dans l'espèce le prix net facturé, augmenté en cas de bénéfice des accessoires convenus;

Attendu que l'intimé soutient que si l'interprétation ci-dessus devait prévaloir, la société serait nulle par application de l'article 1855 du Code civil, qui prohibe la stipulation affranchissant de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés;

Attendu que cette argumentation manque de base; que, dans l'espèce, la mise des commanditaires étant un crédit en espèces et marchandises, elle a comme contre-valeur l'intérêt de 5 p. c. et la commission de 3 p. c. prévus par l'acte de société, intérêt et commission dont les commanditaires ont accepté d'être privés chaque fois que la société serait en perte, ce qui est bien une participation à celle-ci;

Attendu que l'interprétation qui vient d'être admise n'est en rien contraire à la chose jugée par l'arrêt de cette Cour en date du 2 juin 1905; que l'objet demandé n'était pas le même : l'instance terminée par cet arrêt avait trait exclusivement au régime sous lequel, pendant l'existence sociale, devait être placé un excédent de crédit de 35,000 francs environ, accordé par les commanditaires au delà du maximum conventionnel de 100,000 francs, excédent dont ceux-ci réclamaient le paiement immédiat à titre de créanciers purs et simples; que l'arrêt invoqué, en décidant que cet excédent n'était exigible que sur bénéfices, n'a pu avoir en vue la situation actuelle, où il s'agit d'un remboursement réclamé en cours de liquidation et par l'action *pro socio*;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que les appelants sont recevables et fondés à récupérer sur tout l'actif social qui restera disponible après le paiement des créanciers, et, s'il y a lieu, après les prélèvements dont il sera parlé ci-après, le montant des fournitures en marchandises et en espèces faites à la société par leur auteur, y compris l'intérêt de 5 p. c. et la commission de 3 p. c., pendant les exercices soldant en bénéfices, et qu'ils ne sont pas tenus de participer aux pertes autrement que par la privation de ces intérêts et commission pendant les exercices en déficit;

Attendu que les appelants soutiennent qu'il est dès à présent certain que l'avoir de leur auteur dans la société s'élève à fr. 135,293.05 et ajoutent que l'intimé est, en outre, comptable d'une somme de 35,044 francs pour prélèvements illicites opérés depuis 1900; qu'ils tirent cette double conclusion d'un arrêté du 31 mars 1900 du comptec ourant existant entre parties, arrêté verbalement, approuvé par l'intimé, le 9 avril suivant, et d'une autre reconnaissance verbale du même, du 31 janvier 1905;

Attendu que l'arrêté de compte dont il s'agit renferme deux éléments, à savoir : un article initial de 77,915 francs, étant le solde débiteur de l'ancienne Société Van Dyck, Delbecq et Cie, et le surplus étant la balance en débit de toutes les fournitures de Thiéry et Cie, majorées de 8 p. c. et des remboursements à eux effectués;

Attendu qu'envisagé dans son ensemble, ce compte ne représente pas la situation exacte de la société vis-à-vis des commanditaires; il résulte, en effet, des éléments versés au procès, que Thiéry et Cie ont invariablement porté au débit de la société la commission de 3 p. c. et les intérêts de 5 p. c. qui n'étaient dus qu'en cas de bénéfice; sans doute cette pratique était

---

applicable à tous les Etats représentés au Reichstag.

Certaines lacunes de notre législation sont évidentes :

1. — Défaut de publicité des transmissions par décès, des actes modifiant la capacité et des causes de résolution opérant de plein droit.

2. — Dispense de renouvellement des inscriptions des incapables, obligeant les intéressés à faire reporter leurs recherches jusqu'en 1852, et alors le résultat n'est pas encore complet.

3. — Inscriptions et renouvellements faits sous le nom du defunt sans indication des héritiers et propriétairss actuels du bien.

4. — Désignation insuffisante des parties et des immeubles.

Certaines de ces réformes sont tellement évidentes, qu'à la suiie du projet de loi Hoyois, le Ministre des finances, sans toutefois se prononcer sur la réforme intégrale, reconnaissait néanmoins la nécessité de certaines réformes partielles, notamment : la supression de la dispense de renouvellement des inscriptions d'hypothèques légales; la supression de la copie littérale des bordereaux à inscrire et des mutations, remplacée par le dépôt dans les archives de la conservation des titres et bordereaux; l'obligation pour les notaires de spécialiser les biens au moyen des indications cadastrales, et d'identifier les parties contractantes par l'indication de la date et du lieu de naissance, du nom et des « prénoms » ainsi que la loi l'exige déjà actuellement.

La plus pressante de ces réformes est incontestablement la première. Mais nous ne pensons pas qu'il faille une loi pour l'opérer. Une circulaire ministérielle de 1852 n'a-t-elle pas décidé que malgré les articles 81 et 96 de la loi de 1851, l'hypothèque légale du trésor continuera à exister générale et occulte en applicatlon de l'article 15 de la loi.

La circulaire qui obligerait les conservateurs à renouveler d'office les hypothèques des incapables diminuerait ou supprimerait du coup le plus grand inconvénient de la loi.

* * *

La réforme intégrale de notre régime s'impose-t-elle?

Il y a eu toute une période pendant laquelle cette question fut vivement agitée. Cette période commence au premier Congrès d'agriculture; très vive à l'époque de l'institution de la commission extra-parlementaire du cadaste en 1891, plus intense encore en Belgique à l'époque du troisième Congrès d'agriculture en 1895 et qui vient de se terminer par le dépôt du projet de loi Hoyois.

Sitôt que les critiques ont pris corps et qu'on a vu se dessiner exactement la réforme qui aurait dû s'opérer, le silence s'est fait. Il semble qu'on ait reculé devant les conséquences.

On conteste maintenant la nécessite de la réforme intégrale.

M. Planiol nous a signalé le danger et l'inutilité d'une revision générale du Code civil.

Le rapport fait à la Fédération libre des notaires, s'oppose énergiquement à la réforme intégrale : « nous sommes loin d'affirmer que la loi actuelle ait atteint la perfection, mais nous croyons devoir combattre énergiquement que, le régime créé par la loi du 16 décembre 1851, c'est, comme le dit l'exposé du projet Hoyois « le régime de la confusion et de l'incertitude ». Cette opinion répandue dans divers recueils de droit et même dans les journaux politiques en vue de jeter sur notre régime hypothécaire un discrédit qu'il ne mérite pas est absolument erronée. Elle est d'autant plus regrettable qu'il est *presque* sans exemple que les intérêts du client n'aient pu être sauvegardés en matière hypothécaire et de transcription lorsque les documents ont été soigneusement consultés ».

Soigneusement consultés, veut dire sans doute en remontant à 1852 et en suppléant aux lacunes de science personnelle.

M. de Ro se rallie à cette opinion : « la loi de 1851 constitue malgré ses quelques imperfections un monument important qui doit inspirer le respect. Sachons être reconnaissants à ses auteurs des nombreux services rendus et disons franchement qu'il serait téméraire et dangereux de la reviser radicalement sans essayer d'abord d'y introduire des modifications dictées par l'expérience demi-séculaire que nous en avons faite, modifications qui lui permettront sans aucun doute de parcourir une nouvelle étape ».

Ces deux avis nous semblent donner la note exacte.

Tous les différents projets de réformes immobilières, aussi bien les systèmes étrangers, tels les livres fonciers germaniques ou l'acte Torrens australien, que les projets de réformes inspirés directement par notre législation, tel le projet de loi Hoyois. sont trop radicaux. Ils supprimeraient tous les documents existants, pour en créer de toutes pièces d'autres, d'après des théories préconçues, alors qu'on ne sait pas ce que vaudrait le régime dont on nous doterait, et que l'organisation d'un régime tout nouveau, serait très longue et excessivement coûteuse.

Pourquoi opérerait-on une réforme intégrale?

Pour établir la publicité absolue? — Nous croyons qu'on peut atteindre plus aisément ce but.

Serait-ce pour attribuer une force probante aux registres? Quelle utilité peut-il y avoir? Souffrons-nous du défaut de force probante? Nullement.

D'ailleurs cette mesure serait nuisible. Laissons de côté toutes les difficultés que l'introduction du système entraînerait : danger de créer brusquement un régime nouveau, frais énormes et longue durée de son établissement, et les obstacles sans nombre auxquels on se briserait. Et supposons que ces registres fonctionnent. Quels avantages nous procureraient-ils?

Nous dotera-t-on aussi de la caisse aux indemnités créée en Allemagne et ailleurs pour indemniser les victimes du système de la force probante?

Le seul avantage qu'il pourrait procurer est d'empêcher l'acquisition de la propriété par prescription et l'établissement de servitudes ou de services fonciers par l'usage. Et encore cet avantage est-il très contestable.

autorisée par le pacte social, mais sous la réserve que les majorations en résultant n'étaient que provisionnelles;

Attendu qu'en approuvant l'arrêté de compte invoqué, Delbecq n'a évidemment pas entendu reconnaître qu'au 31 mars 1900, le commanditaire avait un droit acquis aux intérêts et aux commissions qui y sont compris, mais a simplement admis la réalité des fournitures y figurant et l'exactitude des calculs d'intérêt et de commission provisionnellement portés en compte;

Mais attendu que ce raisonnement ne peut s'appliquer à l'article initial de fr. 77,915.28, porté comme solde à nouveau de Thiéry et Cie au débit du compte de Van Dyck, Delbecq et Cie, à la date du 1er juillet 1890; qu'en l'absence de toute autre explication, il faut admettre que cette valeur revenait à Thiéry et Cie, à raison des opérations de l'ancienne société et qu au lieu d'en exiger le paiement endéans les six mois, comme ils en avaient le droit, ils ont préféré accepter comme débitrice la société nouvelle composée en grande partie des mêmes éléments;

Attendu qu'il serait difficile, en effet, de concevoir pourquoi les commandités de 1890 auraient permis de charger le compte courant de leur firme d'une dette aussi importante, si réellement elle n'eût eu qu'une existence problématique et provisoire, et ce à un moment où les comptes de l'ancienne société pouvaient et devaient être liquidés;

Attendu que le premier juge, loin de donner un motif plausible à l'appui de la revision de cette partie du compte, proclame lui-même « qu'il semble résulter des éléments de la cause que les sociétés précédentes ayant réalisé des bénéfices, cette part revenant à Thiéry et Cie était réellement représentée dans l'avoir social par des marchandises, des espèces ou des débits des clients »;

Attendu que les sociétés précédentes dont il est parlé dans ce considérant ne sont pas en jeu dans la présente instance, et que la justice n'a pas à intervenir dans la vérification d'un solde de liquidation qui a été fixé conventionnellement et à l'amiable; qu'il n'appartient pas au juge de révoquer des conventions en dehors du consentement mutuel des parties, et lorsqu'une cause de révocation légale n'est établie, ni même alléguée;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'indemnité annuelle de gérance revenant à Delbecq et dont le montant n'a pas été déterminé par le pacte social; que le jugement *a quo*, approuvé par les appelants, l'a fixée à 12,000 francs en y ajoutant arbitrairement des frais de gestion expressément exclus par la convention;

Attendu qu'il y a lieu de se rallier au chiffre de 12,000 francs pour les motifs déduits au jugement *a quo*; que, toutefois, cette indemnité ne peut être passée en frais généraux comme l'a décidé à tort le premier juge, mais doit être prélevée sur les bénéfices comme le dit en termes formels l'acte de société, de telle manière que l'intimé n'y a pas droit chaque fois que l'exercice solde en perte;

Attendu que les considérations émises ci-dessus, pour justifier la revision des comptes de la société postérieurement au 1er juillet 1890, s'appliquent à la reconnaissance verbale d'Oscar Delbecq relative à la débition au 1er janvier 1905 de fr. 35,046.54 pour prélèvements indus;

Attendu que l'intimé demande par voie d'appel incident, qu'il soit déclaré que les apports des commandités doivent figurer au passif des bilans;

Attendu que ces apports doivent figurer non seulement au passif, mais aussi à l'actif des bilans, sous peine de constituer la société débitrice de valeurs sans qu'il soit reconnu qu'elle les a reçues; qu'en ordonnant à l'arbitre-rapporteur de dresser les bilans, le jugement a évidemment voulu qu'ils soient dressés suivant les règles ordinaires de la comptabilité, c'est-

à-dire en mettant à l'actif tout l'avoir de la société et au passif toutes ses dettes, actif et passif, dont font partie les apports;

Attendu que l'intimé a reconnu qu'au 1er juin 1908, le produit net de la liquidation est de fr. 33,152.62, déduction faite d'une somme de fr. 9,396.53 au sujet de laquelle toutes réserves doivent être faites;

Attendu qu'il semble dès à présent certain que les droits des appelants ne pourront être inférieurs à cette encaisse;

Attendu que la société a pris le 1er novembre 1905; que suivant la convention intervenue, les commanditaires ont droit au solde leur revenant six mois après ce terme; que, dans ces conditions, il échet d'accueillir dans la mesure ci-après la demande provisionnelle des appelants;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'Avocat général Servais, en son avis conforme, joint comme connexes les causes inscrites sous les nos 4361 et 5965 du rôle, et, statuant sur les appels principaux et incident des parties;

Confirme le jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 31 janvier 1906;

Condamne les appelants aux dépens d'appel y afférents;

Met à néant le jugement du même siège du 30 septembre 1907, en tant que :

1° Il a défini la nature des apports de la commandite;

2° Il a admis la revision de l'arrêté de compte du 9 avril 1900, en ce qui concerne le solde débiteur de fr. 77,915.28, porté au compte courant sous la date du 1er juillet 1890;

3° Il a enjoint de porter au passif des bilans à dresser, comme comprise dans les frais généraux, l'indemnité de 12.000 francs due en cas de bénéfice seulement et qu'il y a ajouté des frais de gérance;

4° Il a ordonné le dépôt de l'encaisse de la liquidation dans une banque à convenir où à la Caisse des consignations;

Emendant, **dit** que les comptes entre parties doivent être établis sur la base de la convention du 29 juin 1890, interprétée en ce sens que les apports de Thiéry et Cie, commanditaires, étaient en jouissance et ne participaient aux pertes que par la privation de leur contre-valeur en intérêts et commission, tandis que l'intimé ne pouvait opérer aucun prélèvement, sauf sur bénéfices, et devait supporter les pertes sur ses apports;

Dit que la somme de fr. 77,915.28 doit être envisagée comme acquise à Thiéry et Cie dès le 1er juillet 1896;

Condamne, dès à présent, l'intimé à remettre aux appelants le produit net de la liquidation s'élevant à 55,152.26, toutes réserves étant faites quant aux réductions opérées sur le chiffre primitif de fr. 42,270.87 accusé au 15 avril 1906;

Confirme le jugement susvisé pour le surplus;

Condamne l'intimé es-qualités aux dépens d'appel afférents audit jugement.

La responsabilité de l'accident d'automobile dans le projet de loi allemand.

L'exposé des motifs du projet. L'accueil qui lui a été fait.

Nous avons traduit, il y a quatre ou cinq mois, à l'intention du *Journal des Tribunaux* (23 juillet,

n° 2257) le projet de loi présenté au Reichstag sur la responsabilité des pro priétaires d'automobiles en cas d'accident.

A la veille de l'assemblée de la *Fédération des Avocats,* ils nous a paru intéressant de traduire également l'exposé des motifs de ce projet tel qu'il a paru par extraits dans le *Reichsanzeiger* (n° 143, 19 juin 1908) et de joindre à cette traduction une courte note exposant l'accueil qui a été fait au projet par le Reichstag.

Peut-être les arguments développés dans l'exposé des motifs et les indications de faits contenues dans cette note, pourront-ils être de quelque utilité à ceux des partisans et des adversaires d'une législation spéciale qui prendront part à la discussion du19 décembre à l'assemblée de la Fédération des Avocats Belges.

I. — *Extraits de l'exposé des motifs :*

Dans sa séance du 12 février 1908 le Reichstag a adopté deux résolutions (motions) préconisant des mesures plus efficaces contre la fréquence des accidents d'automobiles. Ces motions s'exprimaient en faveur d'une extension de la responsabilité civile des propriétaires d'automobiles, et de peines plus sévères pour les contrevenants aux règlements de la police de roulage. Le présent projet tient compte de ces désirs. Il diffère assez sensiblement du projet déposé sur le bureau du Reichstag le 1er mars 1906 et devenu caduc par la dissolution de cette assemblée. Le projet actuel est, en premier lieu, plus complet parce qu'il comprend des dispositions sur le permis et le retrait du permis de conduire et sur les peines comminées contre ceux qui violent les règlements de police relatifs à la sécurité de la circulation. Le nouveau projet établit ensuite la responsabilité civile pour les accidents d'automobiles sur des bases nouvelles qui sont plus en rapport avec les dangers particuliers inhérents à la circulation des automobiles.

Le nouveau projet est inspiré par cette considération que le public doit être mieux protégé contre le danger-automobile, mais qu'il faut éviter qu'un excès dans les mesures de protection n'entrave les progrès de l'automobilisme. L'automobile est, sans conteste, un moyen de communication important et de nature à être perfectionné dans l'avenir : une loi qui aboutirait à enrayer son usage et son perfectionnement, ne serait pas conciliable avec les intérêts économiques. Il ne faut pas oublier non plus que l'automobile est importante pour les intérêts de la défense nationale; enfin, l'industrie automobile allemande, qui a conquis, en concurrence avec l'étranger, une place remarquée au point de vue technique et économique, a droit aux justes égards du législateur. Une loi qui tient compte de ces exigences, doit contribuer à faire disparaître certains excès dans lesquels l'automobilisme est tombé aujourd'hui, sans créer des difficultés au développement de ce nouveau moyen de communication et de transport (ces deux idées sont réunies dans le mot *Verkehr*), pour autant que celui-ci s'exerce normalement. Le projet essaye d'atteindre ce but par un ensemble de dispositions de *droit privé*, de *droit administratif* et de *droit pénal*.

Les stipulations de *droit privé* du premier projet soumis au Reichstag se rattachaient aux dispositions rigoureuses de la loi du 7 juin 1871 sur la responsabilité des entrepreneurs de chemins de fer. Elles imposaient au propriétaire (littéralement à l'entrepreneur (*Unternehmer*) de l'automobile la réparation de tout dommage causé par son engin, excepté dans les cas de force majeure ou de faute de la victime. Ce système souleva des objections sérieuses dans la Commission du Reichstag et suscita des protestations énergiques dans les milieux automobolistes. On doit reconnaître que la responsabilité des entrepreneurs de chemins de fer, qui constitue une dérogation profonde aux principes généraux de la responsabilité, est fondée

sur des considérations qui ne sont applicables, sans plus, au cas des propriétaires d'automobiles.

Lorsque, pour des raisons d'équité, le législateur impose à certains entrepreneurs (propriétaires) la réparation de dommages qui, sans leur faute, ont été causés par suite ou à l'occasion de l'emploi de leurs engins, il ne doit pas, en tout premier lieu, oublier de considérer la solvabilité que l'entreprise (objet) permet de présumer chez l'entrepreneur.

Le monopole dont jouissent les entreprises de chemins de fer, l'étendue de leurs installations, leur capital nécessairement élevé, permettent de juger qu'il n'est pas contraire à l'équité de les rendre responsables sans restrictions de tous les dommages causés par leur industrie. Considérée au même point de vue, la situation du propriétaire d'une automobile ne se différencie pas essentiellement de celle de n'importe quel propriétaire de véhicule. Si on lui imposait une responsabilité illimitée, on le chargerait d'obligations hors de proportion avec sa « force économique » *(wirtschaftliche Leistungsfähigkeit).*

Cela devient de plus en plus vrai à mesure que l'automobilisme cesse d'être un véhicule de luxe pour devenir un moyen généralisé de locomotion qui intéresse la vie économique des classes sociales moins fortunées. L'assurance contre les accidents ne suffit pas à rendre supportables de telles obligations : les primes, en présence de cette extension de la responsabilité, atteindraient aussitôt des prix tellement élevés, que de nombreuses personnes renonceraient à l'usage de l'automobile. Ensuite, il faut considérer que les dangers des chemins de fer résultent presque toujours d'un concours de circonstances qu'on ne peut prévoir et que les machinistes ne peuvent pas empêcher, par suite de la grande vitesse que doivent atteindre les convois roulant sur rails. Ces dangers sont fatals dans l'exploitation des chemins de fer et doivent, en conséquence, être supportés par l'entrepreneur. Cela n'est pas vrai, dans la même mesure, pour les automobiles. La grande facilité de direction (*Lenkbarkeit*, « dirigeabilité ») des automobiles permet, en général, d'éviter les accidents si le conducteur est à la hauteur de sa mission (en particulier s'il ne roule pas à une vitesse exagérée), et si toutes les pièces du mécanisme de l'engin fonctionnent régulièrement.

Si ces conditions (*Voraussetzungen* : M. Saleilles le traduit souvent par « Présuppositions »), se retrouvaient partout et toujours, la circulation des automobiles ne présenterait guère plus de dangers que celle de n'importe quel autre moyen de locomotion. Cela permet de rechercher quels doivent être les fondements de la responsabilité du propriétaire d'automobile, si elle doit se baser sur les dangers *spéciaux (besondere Gefahren)* que la circulation des automobiles entraîne pour le public.

Un danger *spécial* résulte, en premier lieu, de ce que la direction d'une automobile exige, de la part de son conducteur, des qualités de prudence, d'adresse, de sang-froid et de respect de la personne d'autrui, dans une mesure beaucoup plus grande que chez les conducteurs d'autres véhicules. La grande vitesse des automobiles leur fait plus souvent rencontrer ou dépasser les autres occupants de la rue et il est souvent difficile, pour ceux-ci, de prendre un parti au moment de l'apparition soudaine et inattendue d'une automobile.

On doit attribuer de nombreux accidents au fait que le conducteur de l'automobile n'a pas l'attention qu'on peut légitimement exiger de lui, sans que l'on puisse reprocher pour cela au propriétaire une faute dans le choix ou la surveillance de son subordonné (préposé). D'après l'article 831 du Code civil, la preuve de l'absence d'une faute de cette nature suffirait pour dégager la responsabilité du propriétaire. Cela paraît indéfendable! Tout au contraire, celui qui se sert d'un instrument de locomotion dont le maniement exige

---

Et comment établir la publicité des mutations par décès? Suivra-t-on le régime allemand de la délivrance de certificats d'héritiers faits par le tribunal cantonnal pour les héritiers légitimes, et du jugement d'envoi en possession pour les successeurs irréguliers?

Mais alors que fera-t-on dans le cas où la découverte d'un testament vient modifier l'ordre des successibles?

Ou bien appliquera-t-on le système du projet français de 1896, établissant la publicité des déclarations de succession à défaut d'autres actes tels que testaments, partages, inventaires, notoriétés?

Ce système nous paraît encore plus inconséquent.

Aucun de ces différents systèmes ne nous semble assurer la publicité des mutations par décès, d'une manière efficace.

A notre avis, il y a pourtant moyen d'établir une publicité complète, mentionnant la filiation des propriétés et comprenant toutes les mutations, même les mutations par décès, sans se heurter aux inconvénients que nous venons de signaler.

Les receveurs de l'enregistrement, — actes civils, actes judiciaires et successions, — communiquent au cadastre toutes les mutations de propriété qui viennent à leur connaissance au moyen du relevé n° 219. Au reçu de ce relevé les géomètres du cadastre opèrent les changements qu'il y a lieu de faire.

N'y aurait-il pas lieu de faire renvoi en même temps à la conservation hypothécaire et au cadastre.

Les conservateurs des hypothèques indiqueraient en marge les changements qui se sont opérés. Si un légataire institué se présente en remplacement du prétendant-droit, on procèdera de même. En même temps qu'on fera le changement au cadastre, on dénoncera en marge du registre de transcription la modification qui s'est opérée.

Le cadastre renseigne l'exacte filiation des propriétaires; pourquoi ailleurs cette filiation serait-elle interrompue si on fait marcher de pair les deux opérations?

Quant à la valeur de ces indications : elles vaudraient comme simples renseignements, sans leur attribuer la moindre opposabilité. Elles serviraient uniquement à constituer l'état civil des propriétés et n'apporteraient aucun changement à la situation juridique actuelle.

La solution que nous préconisons n'est pas neuve.

Cette question a été fortement débattue en France, lors de la discussion de la loi de 1855. Le rapport du garde des sceaux contient à ce sujet des indications très intéressantes : « Nous aurions voulu étendre la publicité à toutes les transmissions, mais le premier élément faisait défaut. La nature s'est montrée plus forte que la logique et nous avons été obligés à la poursuivre. Nous avons voulu commencer à ouvrir la voie d'une publicité universelle, en imposant aux receveurs de l'enregistrement d'en donner connaissance immédiate au conservateur des immeubles, afin qu'il pût en être fait mention sur les registres de transcription. Ce ne sera sans doute qu'un renseignement, auquel ne pourront pas s'attacher à l'égard des tiers les effets légaux de la transcription; mais ce renseignement pourra leur être utile et cela suffit pour que nous proposions d'en exiger la mention, tant sur les registres du conservateur, que sur les états qui seront demandés à ces derniers. »

Bien que la proposition fut rejetée sur l'avis contraire du rapporteur, M. de Belleyme, qui craignit que cette mesure n'eut encombré inutilement les conservations hypothécaires. Nous pensons qu'elle eut constitué un sérieux progrès.

Nous estimons même qu'on peut y trouver les premiers éléments d'une publicité complète.

* * *

Pour que la publicité soit complète, voici, nous semble-t-il, toutes les indications que le public a intérêt à connaître :

I. — *En ce qui concerne les biens :*

1° Les actes et les jugements transcrits conformément à l'article 1er de la loi de 1851, ainsi que les noms et résidences des notaires et des autres fonctionnaires qui les ont reçus, du tribunal ou de la Cour qui les a prononcés, s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt; enfin la nature et les quotités des droits qu'ils confèrent;

2° Les contrats de mariage avec :

A. — Les clauses prohibitives ou restrictives de la libre disposition des biens, par exemple la dotalité de certains immeubles;

B. — La désignation expresse des régimes adoptés, spécialement les régimes de communauté et les clauses d'ameublissement;

C. — Les clauses portant restriction au droit du mari d'administrer les biens présents de sa femme.

3° Les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés, de groupements d'intérêts ou d'associations quelconques :

A. — Désignation exacte et complète de la raison sociale, pour les associations qui ont la personnification civile, les autres associations n'étant que des indivisions ordinaires;

B. — Indication de tous les droits réels qui peuvent leur incomber et de tous les actes quelconques dans lesquels elles peuvent être intéressées;

4° La désignation des biens telle qu'elle est libellée dans les titres, si c'est un partage, l'indication de l'indivision qui en fait l'objet, avec :

A. — Les indications cadastrales, les tenants et aboutissants;

B. — Les transformations cadastrales opérées après chaque nouveau titre ou opérées sans titre, et dans ce cas l'indication des causes qui ont dispensé du titre;

(A suivre.)

Arthur Oliviers,
Avocat.

beaucoup de circonspection et d'adresse, doit, *en équité (billigerweise)*, être rendu responsable de l'absence de ces qualités chez celui qui conduit la machine. Aussi le projet proclame-t-il la responsabilité du propriétaire d'une automobile pour les fautes du conducteur.

Un autre danger *spécial* à la circulation des automobiles résulte de ce que le mécanisme de l'automobile est infiniment plus compliqué que celui des autres véhicules : de petits défauts dans la qualité, de légères erreurs dans la façon dont on a ajusté les différentes pièces, de petits dérangements dans leur fonctionnement peuvent rendre impossible en un instant toute direction de la machine. Il faut ajouter, pour la plupart des automobiles, le danger d'explosion. Le propriétaire doit donc également être responsable de la sécurité du fonctionnement *(Betriebssicherheit)* de son automobile, sans que l'on puisse faire intervenir l'idée de « faute » : il sera en particulier responsable des vices de construction, des défauts des matériaux, des irrégularités *(Ordnungswidrigkeiten)* du fonctionnement de l'engin, tels que la crevaison d'une enveloppe pneumatique, la direction faussée, une explosion, un incendie spontané *(Selbstentzündung)*. Au contraire, si l'accident s'est produit sous l'action de circonstances agissant sur une automobile qui fonctionne normalement *(betriebsicheres Automobil)*, littéralement, dont le fonctionnement est sûr, en particulier par les actes d'un tiers ou par un cas fortuit (*Zufälliges*

Ereignis) (1), il n'y a *pas* lieu, d'après ce projet, à une responsabilité du propriétaire.

(A suivre.)

A. DORFF,
Avocat.

(1) Il est manifeste, de par le contexte ci-dessus, que le propriétaire n'est pas exonéré de *tous* les cas fortuits, mais qu'il est rendu responsable de certains cas fortuits déterminés dans le texte de la loi.

Chronique judiciaire

M. PAUL HÉGER A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

Mardi soir, M. Paul Héger, le célèbre physiologiste, a fait, à la Conférence du Jeune Barreau, un exposé des plus intéressants des *Etapes de la Biochimie*? L'assemblée était des plus choisies ; mais est-ce le titre un peu inquiétant choisi par l'auteur qui en est cause? Le Jeune Barreau était absent; il était comme le souffla un auditeur spirituel, représenté seulement par MM. Paul Janson, Landrien, Crépin et Prins. Les absents eurent tort : Quelle que soit la profondeur scientifique de M. P. Héger, son talent d'exposition est tel que les aridités les plus grandes deviennent accessibles aux plus profanes. Le savant professeur consent à faire de la vulgarisation, et il parvient, à force d'ingéniosité, d'esprit et d'éloquence, à répandre la lumière sur les questions les plus complexes. Grande leçon qu'eussent pu prendre à l'écouter les jeunes avocats s'ils eussent été mieux avisés.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

L'indemnité est réclamée au nom du père et du fils...

—

Parmi les tonneaux, il y en a qui ont piqué une tête en avant et il y en a d'autres qui ont piqué les jambes en arrière.

—

D'où vient cet enfant? C'est une question d'intérêt qui a soulevé ce lièvre.

—

Ce journal quotidien qui devait paraître deux fois par semaine...

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 décembre 1908 :

— Est acceptée la démission de M. FABRI (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Rochefort.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Courtrai, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 15 décembre 1908, M. SOUDAN, juge à ce tribunal.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme, M. JAMOULLE (H.), avocat à Celles, en remplacement de M. Jamoulle, démissionnaire.

— La résidence de M. JONET (G.), notaire à Villers-aux-Tours, est transférée à Anthisnes.

Sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions :

— MM. BOVAL (E.), ancien notaire à la résidence de Frasnes lez-Buissenal; BRABANT (H.), id., de Namur; FRÈRE (A.), id., de Charleroi; MOTTART (L.), id., de Flémalle-Haute.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2283 BRUXELLES DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

UNE LETTRE DE M. MAGNAUD.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 1re ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Locataire. I. Epoque d'évaluation. Jugement déclaratif. II. Occupation continuée à titre précaire. Circonstance irrelevante. Droit à indemnité. III. Eléments d'évaluation. Occupation continuée en fait. Obligation d'en tenir compte.) — **Corr. Brux., 6e ch.** (Désistement. Acte d'huissier. Absence de signature du renonçant. Validité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Riom, 1re ch.** (Testament olographe. Disposition additionnelle non datée. Conditions de validité.)

LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCIDENT D'AUTOMOBILE DANS LE PROJET DE LOI ALLEMAND. (Suite.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Une lettre de M. Magnaud

Monsieur le Directeur
du « Journal des Tribunaux », Bruxelles.

« MONSIEUR,

» C'est seulement ces jours-ci qu'on vient de me communiquer le numéro du 4 octobre dernier de votre journal reproduisant le vibrant réquisitoire prononcé contre moi par un magistrat, ou plutôt — ce qui n'est pas la même chose — par un haut fonctionnaire du Parquet belge, M. le Procureur général de Prelle de la Nieppe, dans un discours de rentrée.

» Je ne lui tiens aucunement rigueur de ses critiques. Elles sont tout à fait conformes à la mentalité d'un fonctionnaire de classe, réactionnaire et clérical comme lui.

» Je ne lui reproche qu'une chose, tout à fait d'ailleurs dans la tradition de ceux qui se disent chargés d'agir au nom de la vindicte publique, c'est de ne s'appuyer que sur des documents tronqués ou inexacts.

» Une sentence ne peut être appréciée sur deux ou trois de ses considérants. C'est tous les motifs qu'il en faut connaître, car ils se complètent, s'expliquent et se justifient les uns par les autres.

» Dans le cas de Louise Ménard, qui s'est emparée d'un pain dans la boutique d'un boulanger, M. le Procureur général de Prelle de la Nieppe ne manque pas de faire ressortir qu'elle recevait chaque semaine du Bureau de bienfaisance quatre livres de pain et deux de viande, mais pourquoi — si ce n'est à dessein — omet-il d'ajouter que cette ration était pour *deux personnes,* sa mère et elle, et qu'en outre, il y avait un enfant en bas-âge auquel il fallait procurer du lait?

» M. le Procureur général de Prelle de la Nieppe ignorerait-il lui-même que l'enquête très minutieuse à

laquelle il fut procédé, établit d'une façon indiscutable que cette ration était insuffisante, puisqu'il en résulte qu'au moment où, dans un affolement très compréhensible, elle s'empara de ce pain, ni sa mère, ni elle n'avaient mangé *depuis trente-six heures?*

» Tout le monde, hormis un magistrat toujours bien repu au moment où il juge de semblables faits, comprendra qu'après un jeûne pareil et sur le point de périr d'inanition ainsi que sa mère et son enfant, Louise Ménard, poussée par cette contrainte irrésistible qu'est l'instinct de la conservation et perdant, par ce fait, toute notion du bien et du mal, se soit emparée d'un pain, instinctivement, comme le naufragé se saisit d'une branche de salut.

» Je pourrais, d'ailleurs, ajouter que le célèbre avocat et député belge Paul Janson a bien voulu, spontanément, donner sa complète approbation au jugement de Louise Ménard et le déclarer inattaquable au point de vue juridique. Il suffit de lire l'article 64 du Code pénal pour s'en convaincre.

» Mais, que voulez-vous, pour M. le Procureur général de Prelle de la Nieppe, fonctionnaire issu de la classe des satisfaits, je commets la faute de trouver plus sacré le droit à la vie que le droit de propriété. Alors qu'il veut la loi féroce, je l'interprète avec équité et miséricorde; pourvoyeur inexorable, il n'admet pas de juge humanitaire et accessible à la pitié.

» Il me serait facile de donner d'autres exemples de... comment dirais-je... la sophistication de mes jugements par M. le Procureur général de Prelle de la Nieppe. J'aime mieux lui répondre — non pas pour le convaincre, lui et les magistrats qui l'entourent, mais pour éclairer l'opinion belge qu'il essaie d'égarer — par un court exposé de ma conception du rôle du juge.

» Je parle du juge de profession, du magistrat de carrière.

» Empressons-nous, tout d'abord, de reconnaître

ses mérites. Généralement, c'est un homme d'une solide instruction, dont l'esprit est familiarisé, trop familiarisé même, avec toutes les subtiles questions de la jurisprudence et qui a suffisante connaissance des problèmes politiques et sociaux du jour. Sa moralité est certaine, car il a grandi dans un milieu aisé où la moyenne vertu est assez observée, puisqu'elle ne coûte presque aucun effort. Tel que nous venons de le définir dans ses traits généraux, ce juge offre-t-il des garanties sérieuses pour l'administration de la meilleure justice pour tous?...

» Il semblerait. Et pourtant, de toutes parts, des clameurs ou des murmures s'élèvent contre les tribunaux contemporains auxquels on reproche d'être, en général, bien rigoureux envers les déshérités de la vie et remplis d'indulgences et d'égards pour les escrocs de haute marque ou les citoyens en révolte politique ou religieuse contre l'Etat.

» Fait encore plus caractéristique, il a suffi qu'un petit tribunal de province rendît quelques décisions dans lesquelles un peu d'équité, de bonté et de clémence faisait échec aux interprétations traditionnelles et scolastiques, pour que le magistrat qui a eu l'honneur de le présider ait été qualifié de « Bon Juge ».

» Il faut donc, si nous voulons comprendre ce qu'est le magistrat contemporain, que nous reprenions de plus près l'esquisse que nous en avons tracée tout à l'heure et que nous nous demandions si les qualités que nous lui avons reconnues ne sont pas la marque ou même la cause des défauts qu'on lui reproche.

» Cet homme, avons-nous dit, a reçu une instruction et une éducation intégrales. Or, à quelle fraction du corps social appartiennent ceux à qui échoit telle faveur? Il faut le dire à la honte de la bourgeoisie : ce sont ses fils, seuls, qui jouissent de ce privilège. A la gloire de la bourgeoisie, il est vrai, on est heureux de constater que c'est d'elle que sont nés les savants et les penseurs qui, au cours du XIXe siècle, trouvèrent

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(*Suite*)

C. — Les constructions érigées avec l'indication de l'époque de l'érection de ces constructions;

5° Les droits d'usufruit, usage, habitation, jouissance, occupation, hypothèque, antichrèse, emphytéose, superficie, servitudes avec la désignation des fonds dominants et servants, exploitation du sous-sol et tous droits diminuant ou restreignant la propriété d'un immeuble pour autant que ces droits sont constitués par titres authentiques ou sous seings privés enregistrés;

6° La nature et la quotité de droits de chaque succession, notamment les droits successoraux du conjoint survivant eu égard à la loi du 20 novembre 1896;

7° Tous les titres légaux, actes ou jugements occasionnant des mutations ou des modifications de droit réel ou modifiant la capacité du propriétaire.

II. — *En ce qui concerne le propriétaire :*

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires; l'identification des parties;

2° La minorité avec la désignation du tuteur; la mise sous conseil judiciaire, l'interdiction avec la désignation du curateur, des administrateurs et autres représentants, avec l'indication du jugement qui les a nommés;

3° La filiation des propriétaires actuels, ainsi que les lieux et date du décès de leurs auteurs, les liens de parenté, successions légitimes ou contractuelles, testaments, droits ou titres ayant constitué des indivisions, avec, dans le cas où il s'agit d'une succession, la désignation des cohéritiers, ou l'indication qu'ils sont seuls héritiers et que le défunt n'a laissé ni postérité, ni héritiers réservataires.

Voilà tous les renseignements que le public peut avoir intérêt à connaître.

Toutes ces indications peuvent être portées à la connaissance du public intéressé.

Nous savons qu'à la conservation des hypothèques, dans les locaux de l'Etat, il existe un registre des transcriptions, indiquant toutes les mutations entre vifs conformément à l'article 1er de la loi de 1851 et un état des charges hypothécaires grevant les immeubles.

D'autre part, au bureau des successions, il existe un « état civil des propriétés complet » contenant un répertoire des propriétaires et un répertoire des créanciers, les registres contenant le résumé analytique des actes authentiques et la copie des actes sous seing privé, enregistrés, les renvois des actes judiciaires intéressant l'état des propriétaires, des sommiers cadastraux.

* * *

L'organisation de ces documents est très bien ordonnée.

Le répertoire des propriétaires (sommier n° 50) se compose des registres dans lesquels est brièvement résumée la situation juridique des propriétaires avec l'énumération des biens immobiliers qu'ils possèdent.

La circulaire du 30 décembre 1899 détermine les faits à porter aux répertoires des propriétaires : tous actes ou faits constitutifs, translatifs, déclaratifs ou extinctifs de droits réels, actuels ou éventuels, autres que les privilèges et les hypothèques sur des immeubles déterminés; les baux de biens immeubles; les contrats de mariage, testaments, donations entre époux et leur révocation.

Les feuillets du répertoire des propriétaires sont divisés en colonnes indiquant la date du titre, le nom du notaire qui l'a reçu ou du jugement, la date, volume, folio, numéro de l'enregistrement, la nature de l'acte, la désignation sommaire des biens ou des dispositions, le prix ou l'évaluation, des observations éventuelles, notamment la date du décès du titulaire et l'indication des héritiers.

De telle manière qu'en une ligne on ait les éléments essentiels de l'acte et les indications nécessaires pour contrôler ou compléter cette mention sommaire.

Le répertoire des créanciers (sommier 51), ne nous intéresse pas, nous ne nous en occuperons pas.

Comme les nouveaux propriétaires sont portés aux documents au fur et à mesure de l'acquisition de leurs droits, une table alphabétique, mise en concordance avec les répertoires, permet de retrouver facilement les articles de chaque titulaire.

Cette table alphabétique mentionne les noms, prénoms, profession, domicile des titulaires, les articles de la matrice cadastrale de chaque commune dans laquelle ils possèdent des immeubles, les articles des répertoires auxquels la personne est intéressée en nom personnel ou en indivision, les indications des bureaux étrangers dans lesquels la personne est connue, la date du décès et, enfin, les indications spéciales qu'il y aurait lieu de faire.

Les répertoires sont appuyés par :

1. — Les registres des actes enregistrés, émargés, et mis en concordance avec les articles des titulaires.

2. — Par les renvois des bureaux d'enregistrement et d'hypothèque d'autres arrondissements et cantons pour les indications concernant le bureau du domicile de l'intéressé.

3. — Par la matrice cadastrale des différentes communes du canton (sommier n° 44) qui reposent au bureau des successions, également mises en concordance avec le répertoire.

Les répertoires contiennent tous les éléments d'une publicité complète et efficace. Il y aurait peut-être lieu d'ajouter à la table alphabétique le lieu et la date de naissance, afin d'éviter les confusions entre homonymes et de déterminer exactement l'époque à laquelle les personnes deviennent majeures.

Ces registres sont bien tenus. Si un fait inexact ou peu précis s'y rencontrait, on pourrait aisément le rétablir au moyen des titres constitutifs dont les documents sont mis en concordance avec les répertoires.

Les documents tels que nous venons de les exposer existent depuis 1859-1861, ils ont été créés à la suite de la circulaire du 30 avril 1858.

Avant cette date, il existait de nombreuses tables

la solution de tant de problèmes scientifiques, économiques et sociaux et donnèrent à l'esprit humain l'élan grandiose et décisif que l'on sait. Mais, à sa honte encore, on est forcé de reconnaître que, dans son égoïsme, elle s'est crue la commune mesure de l'humanité, qu'elle a tout modelé d'après sa mentalité propre et que les actuelles notions du bien et du juste ne lui paraissent acceptables et dignes d'être sanctionnées qu'autant qu'elles portent l'estampille de son esprit calme et par trop pratique.

» Or, le juge est toujours recruté dans les milieux bourgeois. En s'installant au prétoire, il apporte toutes les qualités et tous les défauts de son origine et reste l'homme d'une classe et d'une caste.

» Alors que son tribunal est le carrefour où se croisent toutes les défaillances humaines, alors que les drames, grands et petits, de la vie, viennent dérouler leurs suprêmes scènes devant lui, le juge contemporain, loin de mettre, en général, son cœur et son esprit à la portée de ces misères, croit mieux faire en se réfugiant dans l'apparente dignité et la froideur que commandent les préjugés de sa caste. La mère qui, abandonnée de tout et de tous, prend, sous l'irrésistible poussée de la faim, le pain d'un étalage pour se sauver et sauver son enfant de la mort imminente, n'est pour lui, comme pour toute la jurisprudence, qu'une *voleuse*. Le vagabond que l'on traque de tribunaux en tribunaux n'est, à ses yeux, parce que misérable, qu'un être dangereux pour l'ordre public. Jamais l'idée ne lui vient que ces malheureux, auxquels on ne fait, en réalité, qu'un procès de tendance sont peut-être, avant tout, les victimes des iniquités du contrat social. Et si, d'aventure, un juge rend en faveur du vagabond ou de la fille-mère une décision qui ne soit pas empreinte de cette froide cruauté qui caractérise l'habituelle justice, sa décision est taxée, par les prophètes des classes dirigeantes, « d'humanitairerie nuageuse », de « sensiblerie idiote » et de « violation de la loi ».

» Combien les tribunaux feraient œuvre meilleure de conservation sociale si les magistrats qui les composent alliaient aux connaissances du jurisconsulte l'état d'esprit du juré, se souvenaient qu'ils sont eux-mêmes des hommes faillibles et imparfaits et que des liens de solidarité les unissent, malgré eux, à leurs justiciables!

» Combien le juge contemporain répondrait mieux au vœu de l'opinion et à la splendeur de sa fonction si, brisant les vieilles formules et rompant avec les attitudes et les préjugés que son éducation lui impose, il s'attachait à être simplement équitable et se pénétrait de ce qu'un tribunal n'est pas une académie juridique où, sur le dos des parties, il est loisible de se livrer aux tournois coûteux de la plus subtile casuistique.

» N'est-il pas souverainement déconcertant qu'en 1908, pour trancher un litige, le juge, abdiquant sa personnalité et se cristallisant dans les traditions d'un autre âge, aille copier sa décision actuelle dans les recueils poussiéreux de 1810, 1820 ou 1830?...

» Cependant, le rôle du juge est bien simple : il lui suffit, pour le remplir, d'être le champion de la justice équitable contre la justice juridique, cette plaie sociale.

» Ce faisant, il se conformera toujours, sinon à la lettre de la loi, du moins, et c'est là qu'est la vérité, à son esprit, à sa force vivante et agissante, car la pensée du législateur, quelles que soient les apparences contraires du texte sorti de ses délibérations, ne peut jamais avoir été que haute et belle, par conséquent exclusive de toute iniquité dans ses conséquences pratiques.

» On le voit, et je ne saurais trop le répéter : c'est bien simple, comme tout ce qui est juste; c'est trop simple même, et les professionnels du droit, ceux qui excellent à couper en quatre les cheveux de la loi et à semer d'obstacles la route de la justice, pour faire,

en tressaillant d'aise, *ramasser une pelle* à l'équité, ceux, en un mot, qui vivent de ce sport juridique, destiné à étouffer la vérité, clament contre cette conception de la justice basée sur l'équité et la traitent de charlatanisme.

» Et si des magistrats, se rendant compte de l'ampleur de leur mission, ont attiré, dans leurs décisions, l'attention du législateur sur certaines imperfections de la loi, on leur reproche d'outrepasser leurs attributions. Comme si le juge qui, chaque jour, met la loi en pratique, n'était pas mieux placé que quiconque pour constater ses défauts d'application et pour les signaler!

» A cet égard, il convient de citer l'opinion d'un des plus illustres philosophes du droit, le regretté professeur Bovio, député au Parlement italien, disant au tribunal de Naples :

« Sous l'*attendu,* vous pouvez, d'un côté, indiquer » les principes qui doivent transformer la législation, » de l'autre, remplir votre charge prétorienne. »

» N'est-ce pas l'éminent Premier Président de la Cour de cassation, M. Ballot-Beaupré, qui, lors du centenaire du Code civil, vient déclarer que « le juge » ne doit pas s'attarder à rechercher quelle a été, *il y* » *a cent ans,* la pensée des auteurs du Code, en rédi- » geant tel ou tel article, mais qu'il doit se demander » ce qu'elle serait, *si ce même article était aujourd'hui* » *rédigé par eux?* »

« Plus encore que les magistrats, des hommes remarquables de tous les pays ont prodigué leurs énergiques et précieux encouragements à ceux qui ont osé. L'un des hommes d'État les plus remarquables de notre époque et des plus aimés du peuple, Léon Bourgeois, m'écrivait : « Je ne cesse de suivre, » Monsieur et cher Président, avec toute ma sympathie, » votre effort courageux et persévérant pour rendre » l'application des lois vraiment humaine et vraiment » sociale, et je pense, en lisant vos décisions, à l'œuvre » du préteur qui a fini par rendre vivante la vieille et » rigide formule romaine. »

» Ajouterai-je que M. Jules Le Jeune, ancien Ministre de la justice de Belgique, le grand sociologue vénéré et admiré de l'Europe entière, m'a, lui aussi, honoré de sa haute approbation, mais dans des termes tellement élogieux qu'il m'est impossible de les reproduire.

» Qu'il me suffise simplement de dire que l'éminent jurisconsulte conseillait hardiment aux magistrats, aux jeunes surtout, de me suivre.

» Et s'il est une approbation caractéristique, s'il est un témoignage vivant de l'accueil enthousiaste que le principe de la vraie, de l'équitable et clémente justice a trouvé dans le peuple, ce grand penseur, n'est-ce pas mon élection à la Chambre des députés?...

» Quelle consécration plus définitive que cette élection, obtenue en huit jours dans une circonscription où j'étais totalement étranger, contre un adversaire très apprécié, conseiller municipal depuis six ans, et préparant sa candidature depuis longtemps déjà?

» Quelle preuve plus éclatante de l'appui de tous les justiciables que ce succès remporté dans un arrondissement dont les opinions politiques et sociales sont infiniment moins avancées que les miennes, en posant ma candidature sur la conception de justice équitable et humaine que j'avais mise en pratique au tribunal de Château-Thierry?

» En présence de ce témoignage, devant l'approbation d'hommes dont l'envergure ne peut être discutée, M. le Procureur de Prelle de la Nieppe comprendra que je me sente honoré de ses critiques.

» Il rend la justice au nom de Dieu et du Roi; je l'ai rendue au nom du Peuple.

» Nous ne sommes pas faits pour nous comprendre.

» Agréez, je vous prie, Monsieur, l'expression de mes plus distingués sentiments.

» Président MAGNAUD,
» *Député de Paris.* »

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 20 nov. 1908.

Prés. : M. SOENENS. — Plaid. : MMes P. DUVIVIER c. FOULON et CH. JANSSEN.

(Ville de Bruxelles c. de Roye de Wichem et Crassaert, intervenants.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — I. ÉPOQUE D'ÉVALUATION. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — II. OCCUPATION CONTINUÉE A TITRE PRÉCAIRE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — DROIT A INDEMNITÉ. — III. ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION. — OCCUPATION CONTINUÉE EN FAIT. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

I. *Le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, met fin au bail et donne au locataire un droit à indemnité, laquelle doit se calculer d'après la situation légale où se trouve le locataire au moment où le jugement est intervenu* (1).

II. *Si le locataire est resté en possession de l'immeuble, à titre purement précaire, jusqu'après la date où son bail régulier devait prendre fin, cette continuation de l'occupation n'est pas, par elle-même, exclusive de son droit à indemnité.*

III. *La constatation et l'appréciation des dommages éventuels subis par le locataire exproprié, sont essentiellement des questions de fait pour la solution desquelles il y a lieu de tenir compte d'éléments nombreux et divers, et notamment de la continuation même de l'occupation et de l'influence qu'elle a pu avoir sur l'existence et l'étendue du préjudice.*

Vu, en forme régulière, les rétroactes et spécialement le rapport de MM. les experts Troch, Neybergh et Frankin, déposé au greffe de ce tribunal, le 24 janvier 1908;

En ce qui concerne le défendeur propriétaire :

Attendu que celui-ci, reprenant l'instance après le décès de la défenderesse originaire, qui avait déclaré en conclusions se rallier à l'évaluation des experts acceptée par l'expropriante, réclame arbitrairement une majoration de 3,300 francs sur la somme de 40,200 francs proposée pour la valeur principale de l'immeuble;

Attendu que l'évaluation des experts est parfaitement et amplement justifiée par leurs constatations, comparaisons et appréciations détaillées, corroborées surabondamment par les faits et arguments repris aux conclusions de l'expropriante; que celle-ci fait ressortir justement que les critiques formulées par la défenderesse manquent complètement de base; que rien ne permet de supposer que l'appréciation des experts qui ont vu, visité et comparé la maison litigieuse avec un grand nombre de points de comparaison, ne serait pas conforme à la réalité; que la valeur des immeubles ne se détermine pas seulement par la capitalisation de leur revenu et que le taux de cette capitalisation varie d'immeuble à immeuble d'après les circonstances de fait;

Quant à l'intervenant locataire :

Attendu que les experts relèvent notamment que « l'intervenant Crassaert exploite une charcuterie dans le bien litigieux, *qu'il occupe depuis le 1er septembre 1889*, en vertu d'une première convention de bail, ayant expiré le 1er septembre 1898 et ayant été renouvelée pour une nouvelle période de neuf années consécutives *ayant pris fin le 1er septembre 1907*... La clientèle de l'intervenant est essentiellement de voisinage »;

(1) Voy., dans le même sens, Brux., 19 juin 1908, J. T., 1908, col. 854 et la note sous l'arrêt.

Attendu que le jugement de cette chambre, en date du 24 mars 1906, qui a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation, a mis fin au bail et a donné au locataire un droit à indemnité, laquelle doit se calculer d'après la situation légale où se trouvait le locataire au moment où le jugement est intervenu;

Attendu que si, comme dans l'espèce, le locataire est resté en possession de l'immeuble, à titre purement précaire, jusqu'après la date où son bail régulier devait prendre fin, cette continuation de l'occupation n'est pas, par elle-même, exclusive de son droit à indemnité;

Attendu, en effet, que cette occupation précaire n'est pas toujours, au point de vue des avantages qu'elle procure, l'équivalent exact de l'occupation garantie par un bail régulier et de la jouissance paisible à laquelle le preneur a droit pendant toute la durée du bail, en vertu de l'article 1719 du Code civil (voy. notamment arguments des jugements de cette chambre en date des 14 décembre 1907, 2 juillet 1908);

Attendu que la constatation et l'appréciation des dommages éventuels subis par le locataire exproprié, dans ces conditions, sont essentiellement des questions de fait pour la solution desquelles il y a lieu de tenir compte d'éléments nombreux et divers, et notamment de la continuation même de l'occupation et de l'influence qu'elle a pu avoir sur l'existence et l'étendue du préjudice;

Attendu que l'intervenant fait valoir, notamment, que, depuis le 24 mars 1906 (date du jugement déclaratif des formalités d'expropriation), les expropriations intentées par la ville de Bruxelles ont amené le départ de la plus grande partie de sa clientèle de voisinage et même de passage;

Attendu que, dans l'état de la cause et en l'absence d'éléments justificatifs suffisants, il échet, avant faire droit, d'admettre la conclusion subsidiaire de l'intervenant dans les conditions susindiquées et dans les limites précisées ci-après et de recourir à une expertise complémentaire en vue d'apprécier spécialement l'existence et l'étendue du préjudice qu'aurait subi l'intervenant depuis le 24 mars 1906 jusqu'au 1er septembre 1907, par suite de l'expropriation litigieuse et du chef de la substitution d'une occupation précaire à l'occupation normale et à la jouissance paisible garanties pour son bail;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le Juge DE LE COURT et en son avis conforme M. HOLVOET, Substitut du Procureur du roi, écartant comme non justifiées toutes conclusions autres,

a) **Fixe** comme suit les indemnités dues au défendeur propriétaire à raison de l'expropriation litigieuse d'une maison de :

1° Valeur principale	fr.	40.200 00
2° Frais de remploi		4,422 00
3° Intérêts d'attente		452 25
4° Frais de déménagement		50 00
5° Contributions et annonces, etc. Envoi en possession		formule.

b) Avant faire droit en ce qui concerne l'intervenante :

Dit que, sous la foi du serment déjà prêté, MM. les experts Troch, Neybergh et Franken, après s'être entouré de tous renseignements, avoir procédé à toutes constatations et vérifications utiles et en tenant compte des considérations ci-dessus développées, compléteront et au besoin rectifieront leur rapport déposé au greffe le 24 janvier 1908, spécialement au point de vue de l'existence et de l'évaluation du préjudice qu'aurait subi l'intervenant depuis le 24 mars 1906 jusqu'au 1er septembre 1907, par suite de l'expropriation litigieuse et du chef de la substitution d'une occupation précaire à l'occupation normale et à la jouissance paisible garanties par son bail;

Pour le rapport déposé, etc., **condamne** l'expro-

---

alphabétiques pour les acquéreurs, les vendeurs, les baux, les créanciers, les actionnaires, les contrats de mariage, les testaments, les tutelles et les curatelles, les sommiers cadastraux.

Il fallait donc chaque fois faire des recherches dans les différentes tables, et comme il est impossible de maintenir strictement l'ordre alphabétique, les nouveaux noms venant s'ajouter aux anciens, non plus par ordre alphabétique, mais par ordre chronologique d'inscription, les recherches devenaient de plus en plus longues et pénibles. Certaines de ces tables dataient de 1800.

La création des répertoires constituait donc un avantage incontestable.

Il présente deux légers inconvénients : d'abord l'ordre chronologique des inscriptions à la table générale, qui ne peut être tenue par ordre strictement alphabétique; ensuite, la table générale et les répertoires, bien que correspondant entre eux, constituent des registres différents à consulter pour une même personne. De la perte de temps, occasion d'erreurs.

La meilleure solution consisterait à réunir toutes les indications des répertoires et de la table en un seul article, ensuite, de garder strictement l'ordre alphabétique en détachant ces feuillets par fiches et en les classant à la suite les unes des autres dans un ordre strictement alphabétique.

C'est ce qui a été fait par la circulaire du 15 mai 1901.

Le recto de la fiche contient en tête, les indications de la table alphabétique, les renvois des bureaux étrangers, les nom, prénoms, profession, domicile du titulaire, les indications cadastrales, enfin, dans le coin de droite, on reproduit en petits caractères les indications, relatives au titulaire, de manière à permettre les recherches en ne découvrant qu'un coin des fiches. La partie restante est réservée aux indications faites au répertoire des propriétaires.

Le verso est réservé au répertoire des créanciers.

Les indivisions ont un compte séparé, également classé par ordre alphabétique, sous le nom du principal intéressé, s'il y a différents noms. Les comptes devenus inutiles par suite de décès ou pour quelque autre cause, sont conservés de telle manière que la filiation n'est pas interrompue.

On conçoit sans peine les nombreux avantages que présente ce système; plus de confusion à craindre entre homonymes, plus de noms qui échappent aux recherches, sécurité absolue jointe à la plus grande célérité dans les recherches.

Le seul danger à craindre consiste dans la mobilité de ces fiches. Cette organisation est déjà en pratique dans de nombreux bureaux : Gand, Molenbeek, Termonde, Liége, etc. On tend à l'introduire ailleurs.

Nous disions que ces documents sont appuyés des documents du cadastre : dans les différents bureaux des successions repose la matrice cadastrale des différentes communes du canton.

Dans ces registres, sous l'indication du nom du propriétaire, sont mentionnées les différentes parcelles qu'il possède. Chaque parcelle est déterminée par sa situation, hameau ou lieu-dit, le renvoi au plan cadastral, section et numéro, nature des propriétés, contenance, classement et revenu imposable de chaque parcelle, l'indication de la date et nature des titres ou du dépôt de la déclaration de succession, ainsi que la concordance des articles du même sommier d'où le numéro a été tiré et, en cas de radiation, le numéro auquel il a été reporté.

Chaque article de la matrice étant mis en concordance avec la table générale, ou les comptes mobiles, on peut aisément, avec le nom du propriétaire, retrouver tous ses immeubles. C'est donc le système de publicité personnelle.

En Hollande, on réunit à la fois les avantages du système personnel et réel.

Nous pourrions atteindre le même résultat.

Dans les communes, à côté de la matrice cadastrale et du plan auquel toutes les mutations sont faites annuellement, il existe un tableau indicatif renseignant toutes les parcelles d'après l'ordre des numéros de chaque section avec leur renvoi aux articles de la matrice, les exposants nouveaux y sont mentionnés avec l'année de leur création et l'exposant précédent.

On peut donc, en partant de la désignation cadastrale, remonter au propriétaire et déterminer la situation juridique du bien.

Ce tableau viendrait heureusement compléter le sommier cadastral du bureau des successions.

Comme la matrice cadastrale des communes porte identiquement les mêmes numéros que celle du bureau des successions, le tableau indicatif qui existe aux maisons communales pourrait aisément s'adopter.

Nous aurions ainsi un régime de publicité à la fois réelle et personnelle, si le cadastre, au lieu d'être destiné simplement à établir la part contributive de chaque propriétaire dans la répartition de l'impôt, pourrait servir en même temps de livre terrier renseignant les propriétés foncières.

Voilà donc notre « état civil immobilier ».

Malheureusement, ces registres sont établis dans un but purement administratif, la liquidation des droits de succession. Ils ne sont pas destinés au public.

A notre avis, si une réforme foncière doit se faire, pour assurer une plus grande publicité à tous les transmissions de biens et à tous les actes intéressant les tiers, c'est dans cette direction que les réformes pourront le plus facilement et le plus utilement être faites.

* * *

Les documents du bureau des hypothèques présentent une grande analogie avec ceux du bureau des successions, à cette différence près, qu'ils sont moins complets, ils ne contiennent que les mutations entre vifs transcrites conformément à la loi de 1851, et les inscriptions hypothécaires passives grevant ces biens.

Mais leur organisation est la même.

Ces registres sont établis par les articles 124 et 125 de la loi hypothécaire. Nous allons en donner un court aperçu.

(A suivre.)

ARTHUR OLIVIERS,
Avocat.

priante à tous les dépens vis-à-vis de la défenderesse principale, en ce compris les frais éventuels relatifs au retrait des indemniiés; **réserve** le surplus;

Exécutoire sauf quant aux dépens.

Corr. Brux. (6e ch.), 4 nov. 1908.

Prés. : M. Arnold. — Subst. : M. Gilson.
Plaid. : MMes L. Meysmans c. Anspach.

(1° Min stère Public et Hinneman c. Watermans; 2° Hinneman c. Bodenghien, Max.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — ACTE D'HUISSIER. — ABSENCE DE SIGNATURE DU RENONÇANT. — VALIDITÉ.

Si, aux termes de l'article 402 du Code de procédure civile, les parties ont la faculté de renoncer à l'instance par de simples actes d'avoué signés d'elles ou de leurs mandataires, il ne s'ensuit point que le désistement ne puisse avoir lieu par exploit d'huissier; ce mode ne comporte point la signature du requérant.

Attendu qu'il est résulté des débats que le prévenu conduisait son attelage à une allure rapide dans une rue où la circulation est intense et qui, au moment de l'accident, était plus ou moins encombrée de véhicules; qu'il a passé à cette allure entre deux charrettes roulant en sens inverse, alors qu'il avait aperçu l'agent Hinneman au milieu de la rue, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même dans l'information préparatoire;

Attendu qu il y a lieu d'écarter la version du témoin suivant laquelle l'agent aurait débouché inopinément de derrière un véhicule en stationnement, cette version étant contredite tant par l'aveu du prévenu que par cette circonstance qu'Hinneman a été atteint dans le dos du côté droit;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime, que les nécessités de son service obligeaient de circuler au milieu de la chaussée; que l'accident est donc imputable au seul prévenu;

Quant aux conclusions de la partie civile contre le prévenu :

Attendu qu'une expertise permettra seule de déterminer le dommage subi par la partie civile et, notamment, d'établir si les varices qui ont été constatées chez la victime peu de temps après l'accident sont la conséquence de celui-ci;

Que le certificat médical délivré immédiatement après l'accident prévoyait une incapacité de travail de quelques jours seulement, il ne peut être alloué à la partie civile une indemnité provisionnelle;

En ce qui concerne l'action intentée par Hinneman à Bodenghien assigné comme civilement responsable:

I. — *Sur la recevabilité* :

Attendu que si, aux termes de l'article 402 du Code de procédure civile, les parties ont la faculté de renoncer à l'instance par de simples actes d'avoué signés d'elles ou de leurs mandataires, il ne s'ensuit point que le désistement ne puisse avoir lieu par exploit d'huissier; que ce dernier mode, auquel le demandeur Hinneman a eu recours, ne comporte point la signature du requérant;

Attendu que le désistement emporte de plein droit soumission de payer les frais et ne peut être refusé par le seul motif que l'acte ne contiendrait pas de déclaration expresse à cet égard;

Attendu que le demandeur s est désisté avant tout échange de conclusions ou signification de défenses; que la partie Max ne justifie de l'existence d'aucun droit acquis à son profit et dérivant de la procédure entamée contre elle et ne peut invoquer à l'appui de son refus aucun motif d'intérêt legitime;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le désistement valable et l'action mue par l'exploit du 19 octobre 1908 recevable;

II. — *Au fond* :

Attendu que pour les motifs déjà énoncés il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'expertise;

Par ces motifs : *A*) Statuant en ce qui concerne l'action publique :

Vu les articles 418, 420, (40) du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle;

Condamne le prévenu à huit jours et 100 francs, le **condamne** aux frais envers la partie publique;

B) **Dit** que la partie Slosse s'est valablement désistée de l'instance introduite par exploit d'ajournement du 6 juin 1908; la **condamne** aux dépens de ladite instance;

C) **Dit** l'action mue par l'exploit du 19 octobre 1908 recevable;

Et avant faire droit sur cette action et sur celle de la partie civile contre le prévenu, **désigne** en qualité d'experts MM. Léon Hendrix, de Laveleye et Heger-Gilbert lesquels, etc... auront pour mission d'examiner la partie civile; de dire, après s'être entourés de tous renseignements utiles, quelles ont été pour elle et quelles seront dans l avenir les conséquences de l'accident dont elle a été victime le..., tant au point de vue de sa capacité générale de travail que de son service d'agent de police; de dire notamment si les varices dont la partie civile a été ou serait encore atteinte, ont pour cause l'accident, et jusqu'à quel point elles peuvent en dériver;

Remet la cause à l'audience du 22 février 1909;

Réserve les dépens sur lesquels il n'a pas été ci-avant statué.

Note. — Le désistement signifié par acte d'avoué est nul s'il n'est pas *signé* de la partie même ou de son avoué (C. proc. civ., art. 402) ou mandataire autorisé spécialement. Mais lorsque le désistement est signifié non par acte d avoué mais par exploit, doit-il aussi être signé de la partie?

La question est controversée. Le jugement ci-dessus se prononce pour la négative, avec Beltjens (C. proc. civ., art. 401, n° 43). — Garsonnet (Proc. civ., t. IV, p. 668) — Bruxelles, 7 novembre 1895 (*Pas.*, 1896, III, p. 149, J. T., 1896, col. 86).

En sens contraire : Dalloz, *Répertoire*, v° *Désistement*, n° 143. — Tissier et Darbos (Proc. civ., art. 402, n° 41). — Carré et Chauveau (Quest. 1456). Liége, 20 juillet 1876 (*Pas.*, 77, II, 197, ainsi que la note).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Riom (1re ch.), 27 mai 1908.

Prés. : M. Ducroux.
Plaid. : MMes Salvy et Lacarrière.

(Dame Gayme c. Succession Bouchet.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DISPOSITION ADDITIONNELLE NON DATÉE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Les renvois, et, généralement, toutes les dispositions additionnelles sans date qui se trouvent dans un testament olographe doivent, en principe, être considérés comme ne faisant qu'un seul et même tout avec le testament, s'il existe un lien naturel entre le corps du testament et les renvois ou dispositions additionnelles, et s'il ne résulte pas de l'acte testamentaire lui-même, que cette addition a été faite postérieurement à la date de la confection du testament (1).

Attendu que la dame veuve Gayme ne conteste plus devant la Cour que le renvoi du mot « totalité » et les mots : « rayé un mot nul », signés Bouchet et écrits en marge du testament de M. Bouchet du 21 mai 1892, ne soient l'œuvre du testateur; que, tout en reconnaissant, dès lors, que le testament est tout entier écrit de la main de M. Bouchet, l'appelante n'en demande pas moins la nullité partielle de ce testament, sous le prétexte que le testateur n'aurait pas daté le renvoi marginal du mot « totalité »,qui, d'après elle, aurait été écrit et signé par le testateur, postérieurement au 21 mai 1892, et constituerait, dès lors, un véritable codicille, qui, pour être valable, aurait dû être daté;

Attendu que les renvois, et, généralement, toutes les dispositions additionnelles sans date qui se trouvent dans un testament olographe doivent, en principe, être considérés comme ne faisant qu'un seul et même tout avec le testament, s'il existe un lien naturel entre le corps du testament et les renvois ou dispositions additionnelles, et s'il ne résulte pas de l'acte testamentaire lui-même, que cette addition a été faite postérieurement à la date de la confection du testament;

Or, attendu, d'une part, qu'il est certain que le testateur s'est, dans le renvoi, inspiré de la même pensée qui a dicté son testament;

Attendu, d'autre part, que la veuve Gayme est dans l'impossibil té d'établir juridiquement que le renvoi du mot « totalité » est postérieur à la date du testament; que l'on ne saurait trouver dans l'offre de preuve faite par Mme veuve Bouchet devant les premiers juges, l'aveu que le renvoi marginal du mot « totalité » n'aurait pas été fait en même temps que le testament; que le fait que le mot « totalité » a d'abord été tracé au crayon, et recopié par le testateur chez le notaire Coilliot, n'implique pas nécessairement que le testament tout entier n'ait pas été écrit à ce même moment chez le notaire;

Attendu que Mme veuve Gayme prétend encore trouver la preuve de la date postérieure de ce renvoi, dans cette circonstance que M. Bouchet a stipulé dans son testament que sa femme prélèverait préalablement ses reprises sur les valeurs mobilières léguées; qu'en effet, cette stipulation, qui s'expliquait lorsque la femme était appelée par le testament à recueillir, notamment, la moitié de ces valeurs, devenait inutile avec la modification du renvoi lui accordant la totalité des dites valeurs;

Attendu, toutefois, que cette présomption est insuffisante à elle seule pour établir que le renvoi du mo « totalité » n'a pas été fait le même jour que le corps du testament, alors surtout qu'il ressort de l'examen minutieux de l'acte testamentaire par la Cour, qu'il n'existe, entre le corps du testament et les mots « totalité », « Bouchet », et « rayé un mot nul », « Bouchet », écrits en marge, aucune différence dans les formes de l'écriture ni dans la teinte de l'encre; que, dès lors, le renvoi du mot « totalité » et l'approbation de la rature du mot nul doivent être réputés avoir été faits par Bouchet en même temps que le corps du testament;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter à l'appel de Mme veuve

(1) Voy. Bordeaux, 23 janv. 1871, Sirey, 1871, 2, 222; — Bordeaux, 11 juin 1888, Pand. fr. pér., 1888, 2, 224; — Conf. Aubry et Rau, t. VII, § 668, p. 106; Demolombe, t. XXI, 132 et s.

Gayme envers le jugement du tribunal d'Issoire, du 28 février 1906, **confirme** ledit jugement pour sortir effet; **déclare** l'appelante non recevable, autant que mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'**en déboute** et la **condamne** à l'amende et aux dépens; **dit** que la minute du testament de Gabriel Bouchet, laquelle a été déposée au greffe de la Cour de Céans, le 26 mars dernier, en vertu d'un arrêt de ladite Cour du 2 janvier précédent, sera réintégrée au greffe du tribunal civil d'Issoire.

La responsabilité de l'accident d'automobile dans le projet de loi allemand.

L'exposé des motifs du projet. L'accueil qui lui a été fait.

(Suite et fin)

La grande vitesse des automobiles, enfin, rend *particulièrement* difficile pour la victime la preuve des circonstances dont dépend la responsabilité de l'automobiliste. L'expérience de tous les jours nous apprend que l'accident se produit généralement avec une telle rapidité, qu'il est impossible à la victime de se rendre compte de sériation des événements et en particulier de l'existence d'une faute chez l'automobiliste. Ce dernier est bien plus à même d'apprécier les circonstances de l'accident. Il serait inéquitable de faire retomber sur la victime les conséquences de la « difficulté de la preuve » (*Beweisnotstand*) qui résulte exclusivement des particularités de la locomotion automobile. Il doit suffire que le préjudicié établisse la relation de cause à effet entre le dommage et l'exploitation d'une automobile : c'est à l'automobiliste à prouver qu'il ne se trouve dans aucun des cas où sa responsabilité est engagée. En présence de la notion sévère que les tribunaux, sous l'influence de la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, ont du soin dont doit faire preuve le conducteur d'une automobile, la preuve qui lui incombe ne sera pas facile. Les dispositions du projet, accentuant cette jurisprudence, auront pour effet que la victime d'un accident d'automobile sera assuré d'être dédommagé dans tous les cas, où en équité, il est admissible qu'on engage la responsabilité de l'automobiliste.

Tandis que le projet renforce la responsabilité des automobilistes dans les cas cités, il la restreint en fixant des sommes au delà desquelles ils ne peuvent être engagés, à moins qu'ont ait établi une faute à leur charge ce qui, d'après les dispositions du Code civil, les obligerait à la réparation *totale* du dommage causé (§§ 6, 10). L'idée de la limitation des indemnités par maximum a été puisée dans une proposition qui a été faite à l'occasion de la discussion d'un projet antérieur, dans la commission du Reichstag : elle semble être de nature à faciliter l'application des nouvelles mesures. La limitation du montant des dommages et intérêts permettra, en effet, aux automobilistes de s'assurer, à un taux raisonnable, contre les conséquences de leur responsabilité renforcée par les dispositions de ce projet. Déjà, sous notre législation actuelle, les primes à payer aux compagnies d'assurance contre les conséquences de la responsabilité civile par les automobilistes sont très élevées.

D'après le tarif de « l'Association des assureurs d'automobiles » (*Automobilversicherungsverband*), la prime d'une assurance d'un million (c'est la somme la plus élevée pour laquelle on puisse s'assurer contre les accidents de personnes) est, pour les automobiles de plus de 2 sièges, de 1,056 mark; il faut y ajouter une prime de 110 mark pour le dommage matériel et un supplément de 50 p. c, si l'assurance doit s'étendre à la responsabilité personnelle du chauffeur. Comme les cas nouveaux de responsabilité des automobilistes, prévus par ce projet, vont déjà, sans aucun doute, faire augmenter sérieusement le taux des primes, il est certain qu'une responsabilité illimitée entraînerait une augmentation telle que beaucoup de personnes, qui usent actuellement de l'automobile dans l'exercice de leur profession, devront abandonner ce moyen de locomotion. Mais, si l'on adopte les indemnités limitées par maximum du projet en maintenant les règles du Code civil pour les indemnités supérieures, les primes d'assurance, d'après les évaluations provisoires d'assureurs compétents, ne seront pas tellement élevées pour paraître disproportionnées à côté des autres frais qu'entraîne l'usage d'une automobile. Les indemnités limitées par maximum ont été établies d'après l'échelle habituelle des indemnités de façon que l'immense majorité des victimes sera entièrement indemnisée. Elles vont, pour autant que les données statistiques permettent de les contrôler, beaucoup au delà de la moyenne des indemnités payées jusqu'ici. Les statistiques sur l'état social et la profession des blessés dans les accidents d'automobile nous démontrent, d'ailleurs, que ceux qui, en raison de leur profession, ont droit à une rente élevée, sont presque exclusivement des occupants de la voiture. Or, le projet ne traite pas de la responsabilité pour les accidents survenus à cette catégorie de victimes (§ 2, n° 1).

La responsabilité plus étendue que le projet impose aux automobilistes, combinée avec la facilité d'assurance que les indemnités limitées par maximum leur offrent, auront d'eux-mêmes pour conséquence que

les automobilistes se protègeront régulièrement par une assurance et que les victimes d'un accident auront une garantie de plus pour l'obtention de dommages et intérêts. L'obligation de l'assurance apparaît donc peu nécessaire et on peut même invoquer contre elle de sérieuses objections. L'obligation ne pourrait être efficace que si la délivrance d'un permis de conduire par l'autorité dépendra de la production d'une police d'assurance contre les accidents d'automobile. Mais, à part que cette disposition ne garantirait pas la continuité de l'assurance, elle mettrait les automobilistes tellement à la merci des compagnies d'assurance qu'ils devront passer pour toutes leurs conditions.

Ces désavantages seraient évités par la proposition souvent discutée de réunir tous les automobilistes dans un syndicat obligatoire (*Zwangsgenossenschaft*) qui serait seul responsable vis-à-vis d'un tiers préjudicié, mais qui aurait un recours contre ses membres coupables. Cette proposition doit cependant — du moins en ce moment — être écartée. On considère comme le principal avantage de cette institution que le préjudicié connaît toujours son créancier, même dans les cas où l'auteur du dommage est parvenu à rester inconnu. Cette considération perd de plus en plus de son importance depuis qu'on a réalisé une signalisation uniforme de toutes les automobiles.

Le nombre des cas où l'automobiliste est resté inconnu était encore de 12.4 p. c. pendant le semestre d'été 1906 et est tombé à 4.4 p. c. pendant le premier trimestre 1908. Ce sont surtout des difficultés d'ordre technique qui s'opposent à l'introduction d'un syndihat obligatoire. En présence de la nouveauté de ce moyen de communication il manque les bases de statistique pour établir « les échelles de danger » (*Gefahrenklassen*) et calculer les contributions; on n'a pas non plus trouvé un moyen satisfaisant d'y faire entrer les automobiles étrangères circulant en Allemagne. Outre cela, un syndicat obligatoire qui s'étendrait à tout le territoire de l'empire nécessiterait l'organisation d'un grand corps de fonctionnaires dont l'importance et le coût serait hors de proportion avec son utilité dans la situation actuelle de l'automobilisme et qui chargerait trop les membres individuels. Ceux-ci n'échapperaient pas même à la nécessité de l'assurance privée pour les risques qu'ils courraient du chef du recours que le syndicat pourrait exercer contre eux.

Dans les milieux intéressés on élève encore cette objection grave que dans l'hypothèse de l'existence d'un syndicat obligatoire les automobilistes prudents et capables devraient payer pour les imprudents et les incapables et que cette situation ne pourrait qu'encourager l'insouciance des moins scrupuleux parmi les automobilistes. En tout cas la question du syndicat obligatoire n'est pas mûre! Si l'on doit satisfaire le besoin d'une législation spéciale sur l'automobile, cela ne peut se faire qu'en renforçant la responsabilité individuelle de l'automobiliste. L'expérience qu'on fera de la responsabilité individuelle permettra d'apprécier la nécessité et la possibilité d'un syndicat obligatoire.

II. — *Accueil fait au projet par le Reichstag.*

Le projet n'a subi au *Bundesrat*, que des modifications de détail et a été discuté au *Reichstag* en première lecture le 5 novembre 1908 (V. *Reichsanzeiger* du 6 nov., n° 263). La discussion s'est terminée par le renvoi du projet à une commission de 21 membres : nous signalerons les principaux arguments développés au cours du débat pour ou contre le système préconisé de responsabilité civile des automobilistes.

Le secrétaire d'Etat pour la justice, Dr Niebending, introduisant le projet reproduisit les considérations de l'exposé des motifs. En résumé, d'après lui, pour garantir le public contre le danger-automobile grandissant, il faut une législation spéciale. La responsabilité générale et illimitée des compagnies de chemins de fer, appliquée aux automobilistes pèserait trop lourdement sur une industrie nationale jeune dont on doit encourager l'essor. La création d'un syndicat obligatoire, d'autre part, est un moyen impraticable; tout récemment les législateurs autrichiens et suisses l'ont reconnu à leur tour. Le projet allemand écarte ces deux solutions pour se ranger à un système mixte : la législation *spéciale* ne s'occupera que des danger *spéciaux* à l'automobile; dans la mesure où l'automobile n'est qu'un instrument n'offrant pas plus de danger que n'importe quel autre, il restera soumis aux règles du Code civil.

L'accueil fait au projet gouvernemental par les différents partis fut unanimement défavorable. Le prince de Schonaich-Carolath (national-libéral), résuma ainsi l'impression de l'assemblée : « Je remercie le Ministre d'avoir déposé le projet, mais c'est la seule chose dont je le remercie. Le projet ne réalise de loin pas ce que nos amis politiques et toute la Chambre désiraient. » Toutes les critiques reposent sur le même grief à savoir que le projet était trop modéré.

En particulier :

I. — La limitation de l'indemnité par maximum a été combattue dans son principe (1) ou dans son chiffre (2).

II. — La non-applicabilité de la loi *spéciale* aux automobiles ne pouvant, en palier, dépasser une

(1) Dr Wagner (conservateur allemand) voulait qu'au moins on introduisît le principe d'équité de l'article 829 du Code civil. (V. article de M. Rolin, *Revue de Droit international*, t. VIII, p. 84); Traeger (radical). — D' Bitter (Centre) hésitant. — Stolle (socialiste). — von Damm (radical).

(2) Schonaich Carolath (national-libéral). — von Oertzen (Parti d'Empire). — Werner (Parti de réforme).

vitesse déterminée, ne rencontra pas plus de faveur. Divers orateurs affirmèrent c'est le poids et le mécanisme de l'automobile qui en font un engin spécialement dangereux et que ce danger n'est pas écarté d'une façon absolue lorsque l'automobile marche à une vitesse modérée.

III. — Le *principe juridique* même du projet gouvernemental a été mis en lumière par le Dr Bitter (Centre) : « Il s'agit, dans le projet, d'un principe de droit. Dans certains articles du Code civil, en particulier dans l'ancien article 833 sur la responsabilité du Tierhalter, la théorie du risque est à la base de la responsabilité civile. On a substitué à cette théorie, dans la nouvelle forme donnée à l'article 833, la notion de la responsabilité de la faute (1). L'application de la théorie du risque est légitime si l'on se trouve en présence d'un très grand danger et si la situation économique de l'auteur du dommage lui permet de supporter cette responsabilité. Le projet actuel ne prend *pas* nettement position entre les théories de la *responsabilité du risque (Gefährdungsprincip)* et de la *responsabilité de la faute (Verschuldungsprincip)*, mais associe les deux principes. Ne serait-il pas plus logique d'appliquer ici la théorie du risque comme pour les chemins de fer ? Le danger de l'automobile est beaucoup plus grand que celui des chemins de fer ; les statistiques le démontrent. Et les classes sociales, à qui on imposera cette responsabilité, ne seraient-elles pas en état de la supporter ? »

M. Traeger (radical) exprima également ses préférences pour le projet de 1906 (1) qui établissait la responsabilité du risque pur et simple : « Le premier projet était préférable à celui-ci qui développe le même principe juridique d'une façon hésitante et moins satisfaisante. » Les autres orateurs, sans aborder la théorie juridique de la responsabilité, regrettèrent que le projet n'adoptait pas la responsabilité des compagnies de chemins de fer : celles-ci ne sont exonérées qu'en cas de force majeure (2).

(1) Ceci n'est pas tout à fait exact. La théorie du risque est maintenue pour le Halter des animaux de luxe. (Voy. rapport sénatorial, p. 59 et s., et particulièrement p. 62.)

III. — *Conclusion.*

Nous avons signalé, dans une étude précédente (3), la grande analogie entre le projet allemand et le projet de la commission de la justice du Sénat. La tournure des débats du *Reichstag* permet de prévoir que le Parlement allemand se déterminera à appliquer plus complètement encore le principe d'une responsabilité purement objective, consacré par le projet belge (4). Le projet du gouvernement admet la responsabilité de l'automobiliste pour certains cas fortuits — ceux qui se présenteront le plus fréquemment dans l'usage d'une automobile (5). Presque tous les orateurs du Reichstag ont reproché au système d'être trop compliqué, trop peu clair et de contenir le germe de longues contestations judiciaires. Ils préconisèrent l'application pure et simple d'une responsabilité générale pour tous les accidents qui ne seraient pas causés par un cas de force majeure (1) ou par la faute de la victime.

Sur un autre point le Reichstag paraît vouloir modifier le projet gouvernemental et s'éloigner par le fait même des dispositions correspondantes du projet belge : nous voulons dire au sujet de la fixation d'une indemnité par maximum. Cependant l'opposition est moins homogène ; beaucoup d'orateurs sont hésitants et se rallieraient au principe d'un chiffre maximum s'il était plus élevé. Nous pouvons donc prévoir, avec M. von Damm, qu'un accord se fera pour cette disposition.

Alfred Dorff,
Avocat.

(1) Voy. rapport sénatorial, p. 49 et s.

(2) M. v. Damm (radical) est le seul orateur qui approuve le principe du projet gouvernemental.

(3) *J. des Trib.*, 22 juillet 1908, n° 2257, col. 965.

(4) Déjà, à plusieurs reprises, en particulier pour l'ancien article 833 et l'article 122 du Code civil, c'est sur l'initiative du Reichstag qu'une responsabilité civile purement objective a été admise.

(5) Dans notre première étude nous avons été trop affirmatif en assimilant le *Zufälliges Ereignis* à la « Force majeure ». *Zufälliges Ereignis* comprend le « cas fortuit », tel qu'il a été défini par M. Braun et la « Force majeure ». En fait, cependant, le projet du gouvernement en rendant responsable l'automobiliste des accidents provoqués par des dérangements fonctionnels de l'engin, comprendra la majorité des cas fortuits.

(1) C'est-à-dire un fait extérieur et supérieur à la volonté et à la puissance de l'homme.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU

On nous informe qu'une séance judiciaire particulièrement intéressante sera tenue par la Conférence flamande du Jeune Barreau, le jeudi 24 décembre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la Cour d'assises. On y traitera en flamand une affaire d'assise. Me Dewinde sera au banc de la défense ; Me Deswarte occupera le siège du ministère public ; Me Borginon y déposera en qualité de juge d'instruction. Ce sera une application originale de la nouvelle loi sur l'emploi du flamand.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance du jeudi 17 décembre.

En l'absence de plaideurs, Me P.-E. Janson d'abord, Me G. Dubois ensuite, nous ont donné dans une intéressante conférence, quelques conseils à mettre en pratique dans certains incidents de la vie professionnelle, vécus par eux-mêmes.

M. Jahan leur a succédé et continué comme d'habitude ses excellentes leçons sur la prononciation et la diction.

Sont annoncées pour jeudi, les plaidoiries de :
Me de Formanoir c. Me Passelecq ;
Me Léonard c. Dedecker ;
Me Dassesse c. P. Taymans.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

Jules DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour entièrement

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

MATON. — **Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.**

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

LA NATIONALE

(ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTROLE DE L'ÉTAT)

Société anonyme d'Assurances sur la Vie

Fondée à Paris en 1830

Fonds de garantie : 582 millions

Assurances Vie entière, mixtes, à Terme fixe, combinées, etc.

DOTATIONS D'ENFANTS

Rentes viagères immédiates et différées

Prospectus et renseignements gratuits

Agent général pour la province de Brabant

M. Paul DELECOSSE

Rue Royale, 29. BRUXELLES

TÉLÉPHONE 3280

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur ; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

« Ce traité est le plus complet et le plus définitif, parmi la multiple floraison « des commentaires de la loi de 1903. » (*Journal des Tribunaux.*)

« Des nombreux commentaires qu'a suscités la loi du 24 décembre 1903, « celui-ci est actuellement le plus complet. C'est une véritable mine de renseigne- « ments de tous genres sur les multiples difficultés que soulève l'application de « la loi. » (*Belgique Judiciaire.*)

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2284 BRUXELLES JEUDI 24 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1909.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 1re ch.** (Faillite. I. Action individuelle d'un créancier. Recevabilité. II. Bail. Privilège du bailleur. Renonciation. Vente de meubles au profit de la masse. Inexistence d'un privilège.) — **Comm. Gand, 2e ch.** (Convention. Caractère licite ou illicite. Liberté du travail. Convention entre patrons, sanctionnée par une amende. I. Article 310 du Code pénal. Amende conventionnelle. Applicabilité. II. Union professionnelle reconnue. Inapplicabilité de l'article 310 du Code pénal. Exception non applicable aux unions non reconnues. III. Convention ayant pour objet non de forcer la baisse des salaires, mais de les maintenir à leur taux actuel. Inapplicabilité de l'article 310. IV. Cause illicite. Liberté industrielle. Lock-out. Validité.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., ch. des req.** (Rapport. Preuve de la libéralité. Admissibilité de tous moyens.)
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT CIVIL

La Réforme Hypothécaire

(Suite et fin)

Le registre de dépôt est destiné à recevoir la mention des pièces soumises à la publicité au fur et à mesure de leur entrée à la conservation hypothécaire; ce registre fixe l'antériorité des inscriptions et transcriptions, la priorité du rang. On y trouve la date de l'acte, de son entrée à la conservation, sa nature, le nom et résidence du notaire, les noms, prénoms, domicile des parties, enfin la perception des droits et salaires.

Les registres d'inscription et de transcription contiennent la copie littérale des bordereaux d'inscription et des actes de mutation soumis à transcription.

Ces registres d'inscription font double emploi avec les bordereaux sur lesquels ils sont copiés. Les bordereaux sont conservés au bureau des hypothèques et seraient beaucoup plus faciles à consulter que les copies qu'on en fait d'une écriture uniforme et généralement mauvaise, sans aucun caractère saillant. C'est à se demander pourquoi on perd son temps à remplacer des expéditions bien faites par des copies qui ne le sont guère.

Le répertoire contient la mention sommaire au nom de chaque propriétaire, de toutes les indications qui le concernent, avec renvoi aux registres des inscriptions et des transcriptions, avec lesquels ils sont mis en concordance.

Chaque page contient deux cases, dont l'une est réservée au propriétaire, l'autre au débiteur. La page de gauche porte la mention de la transcription avec l'indication du volume, numéro et date de la formalité, la nature de la convention et la désignation sommaire du lieu. La page de droite est réservée aux privilèges et hypothèques; elle indique le volume et numéro, la date et le montant de l'inscription.

Il est à regretter que ce répertoire ne soit pas en concordance avec les sommiers cadastraux. La désignation cadastrale viendrait heureusement compléter la désignation sommaire du bien qui reste forcément incomplète.

Enfin, il y a encore la table alphabétique qui contient les noms, prénoms, professoin, domicile des personnes portées aux documents et facilite les recherches.

* * *

Une constatation s'impose immédiatement, c'est la grande analogie qu'il y a entre les documents hypothécaires et ceux du bureau des successions.

Les répertoires hypothécaires et la table analytique d'une part, et, d'autre part, les répertoires des propriétaires et des créanciers et la table générale, constituent, en somme, le même document.

Les registres d'inscription et de transcription de la conservation des hypothèques et les documents de l'enregistrement ont, en somme, le même objet, la même organisation, et se complètent.

Les sommiers cadastraux, qui reposent au bureau des successions, sont nécessaires aussi à la conservation des hypothèques.

On en arrive donc à cette conclusion, qu'il y a là pour l'administration une manutention faite en double, en pure perte, et que la réunion de ces documents en un seul bureau présenterait un avantage incontestable. Pour le public cet avantage ne serait pas moins appréciable.

En vain, objecterait-on que les bureaux de l'enregistrement sont divisés en cantons, tandis que les bureaux hypothécaires réunissent les documents de tout l'arrondissement.

Quel obstacle y a-t-il?

Aussi bien qu'on peut réunir la manutention hypothécaire d'un arrondissement, ne pourrait-on pas réunir la manutention de l'enregistrement d'un seul arrondissement?

Ces divisions ont été établies uniquement pour les facilités de l'administration. Il n'y a aucune raison majeure qui commande de les conserver, quand on constate que plus de facilités résulteraient de leur fusion.

Les registres de l'état civil de l'arrondissement reposent au greffe du tribunal de première instance, les documents hypothécaires de l'arrondissement sont également établis dans un local de l'État au chef-lieu d'arrondissement, il serait donc logique de faire du chef-lieu d'arrondissement l'unité administrative.

La réunion de toute la manutention de l'arrondissement dans un bureau ne doit pas fatalement entraîner la suppression des receveurs cantonaux; ils peuvent même garder leur résidence au chef-lieu de canton. La manutention est une chose indépendante de la perception et de la liquidation des droits, de la comptabilité des receveurs.

La manutention, étant réunie en un moins grand nombre de locaux, pourra faire l'objet de soins spéciaux. Elle sera, d'ailleurs, par le fait même de sa fusion en un seul bureau d'arrondissement singulièrement réduite.

On supprime du coup pour le même arrondissement les renvois trimestriels d'inscriptions et de radiations hypothécaires, les bulletins 171, 172, 173, les états 164 et 165, on réunit en un seul compte les articles des différents cantons dans lesquels le même propriétaire est connu, etc., etc.

On pourrait craindre l'encombrement que l'agglomération des documents de tout un arrondissement, réunis dans un seul bureau, pourrait produire.

A cela nous répondons que la plupart des bureaux d'arrondissements seraient moins importants que les bureaux actuels de Bruxelles, Anvers et de quelques cantons de la banlieue bruxelloise, qui pourtant fonctionnent admirablement.

Si quelques bureaux d'arrondissement étaient encombrés, tels que Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, on pourrait les scinder de la façon dont on l'a fait en France pour les bureaux hypothécaires de Paris, Marseille, Lyon, etc.

* * *

On nous objectera qu'avec tout cela nous n'organisons pas un système de publicité complète, parce que ces registres ne sont pas tous publics.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale du samedi 19 décembre 1908

La séance a lieu dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel sous la présidence de Me Bauss, d'Anvers, vice-président; au bureau se trouvent Me Procès, de Namur, vice-président, Me Henri Jaspar, secrétaire général, Me Charles Gheude, trésorier, Me Emile Laude, secrétaire et Me Querenet du Barreau de Paris, conseil de l'Automobile Club et spécialement intéressé à la discussion qui allait se continuer sur l'examen de la proposition de loi sur l'automobilisme.

Me BAUSS excuse Me Beernaert, président de la Fédération, retenu par une séance importante à la Chambre des représentants.

Il salue Me Querenet dont la présence honore la Fédération, parce qu'elle signifie les bonnes relations qui existent entre les Barreaux belges et français. La compétence de l'orateur nous est un sûr garant de l'intérêt que susciteront ses paroles.

Me HENRI JASPAR donne lecture des lettres par lesquelles se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance M. le Ministre de la justice, Me Bia, de Liége, Me Destrée, de Charleroi, etc.

Me BAUSS accorde la parole à Me Querenet, premier orateur inscrit.

Me QUERENET remercie de l'honneur qui lui est fait et exprime le plaisir toujours nouveau pour lui de revenir à Bruxelles où l'accueil le plus cordial n'a cessé de lui être réservé, soit lorsqu'il vint y plaider, soit lorsqu'il y vient, comme aujourd'hui, en ami et non en confrère.

Depuis quelques années la question de l'automobilisme passionne tout le monde : aussi bien ceux qui font de l'automobile — et le plaisir que ce sport leur procure explique leur passion — que ceux qui n'en font pas — et la crainte de ceux-ci justifie aussi l'intérêt qu'ils portent à la question de la réglementation. Un mouvement s'est dessiné dans l'opinion et dans la presse en vue d'étudier de près les questions que l'automobilisme a fait naître. Les Parlements s'en sont émus; voilà quatre ans que l'Allemagne a mis la question à l'étude, le Danemark a voté un projet restrictif, en Angleterre une Commission législative parlementaire fonctionne, en France un mouvement d'opinion considérable s'agite, en Belgique, enfin, la proposition de Me Braun indique que la solution de la réglementation est prochaine. C'est pour discuter ce projet que je suis venu.

L'orateur rappelle dans ses grandes lignes l'économie du projet.

Il critiquera chacun de ses points. Il divise le projet en quatre questions : 1° celle du permis de conduire; 2° celle de la responsabilité; 3° celle de l'assurance; 4° celle du casier automobiliste.

Je veux écarter au préalable certains points accessoires que l'on pourrait vouloir jeter dans le débat. Il en est ainsi de toutes les statistiques dont l'adoption ou le rejet ne peuvent donner lieu qu'à de la confusion et de l'anarchie. On fait dire un peu ce que l'on veut à la statistique; où se trouve la vérité? Il vaut donc mieux l'éloigner du débat, puisqu'il n'est pas possible d'en tirer des conclusions vraies et sérieuses.

Il est une autre objection que je voudrais rejeter. On a dit que l'automobile créait un risque anormal, que ce risque était anormal parce que la vitesse des engins était anormale et que cette vitesse et ce risque étaient l'exclusif apanage des gens riches, que, par conséquent, le législateur pouvait aller de l'avant et

créer une législation exceptionnelle qui ne frapperait après tout que les personnes fortunées.

S'il est vrai qu'aujourd'hui ce sont peut-être à peu près exclusivement les fortunés de la vie qui font de l'automobile, cela sera-t-il encore vrai demain? N'étaient-ce pas aussi les gens fortunés qui montèrent dans les premiers trains, qui chevauchèrent les premières bicyclettes, qui construisent les premiers dirigeables et aéroplanes? Le train et la bicyclette ne se sont-ils pas singulièrement démocratisés? D'ailleurs, n'y a-t-il que les riches qui fassent de l'automobile? N'y aura-t-il toujours qu'eux?

En France, il y a 40,000 automobiles. Mettons qu'en Belgique il y en ait 5,000. Si vous évaluez la force moyenne de chacune de ces voitures, vous arriverez à une moyenne de 10 à 12 chevaux par voiture, ce qui n'est pas excessif et qui indique la démocratisation de l'engin. Donc la force moyenne est raisonnable et la vitesse moyenne est normale. La proportion des voitures du grand tourisme est infime. C'est à peine si l'on peut l'estimer de 1,000 à 1,200 voitures. Les autres sont des voitures commerciales, industrielles, etc. Il ne faut pas oublier que l'automobilisme devient accessible à tous : à l'entrepreneur qui se rend sur ses travaux, au médecin qui visite ses malades, au vigneron qui se rend à sa vigne. Il y a pour l'automobile un phénomène identique à celui qui s'est présenté pour la bicyclette.

Nous en arrivons à la question du *permis de conduire*. Il est certain que tout propriétaire ou conducteur doit être prudent. La société a le droit d'exiger un minimum de connaissances pratiques afin de s'assurer de cette prudence. Toutes les législations sont d'accord à sujet.

L'orateur donne connaissance d'un texte français de réglementation et conclut par un vœu en faveur de la création d'écoles de chauffeurs. A Paris rien d'officiel n'existe. Mais l'Association générale d'Automobiles délivre des certificats. Ceux-ci ont une valeur quasi-

officielle. Faut-il qu'une institution officielle soit créée ? L'orateur ne le croit pas.

Lorsque le gouvernement français proposa que les juges de paix pussent retirer les permis de conduire, il y eut dans le monde automobile une levée de boucliers formidable. J'ai pris alors la parole devant la Commission des travaux publics de la Chambre des députés, afin de faire prévaloir ces réclamations. Autrefois c'était le préfet seul qui pouvait retirer le permis. Jamais le pouvoir administratif n'a usé de ce droit. Les juges de paix étant trop près des populations, le retrait du permis de conduire pouvait devenir entre leurs mains une arme dangereuse dont ils auraient fatalement abusé, étant exclusivement piétons ! Le juge de paix prononcera en fait toujours le retrait du permis de conduire pour chaque contravention.

J'ai donc tout lieu de me défier et de repousser cette proposition.

A cette question se rattache celle du *casier automobiliste*.

En France on a proposé de n'accorder la faculté de retirer le permis de conduire qu'en cas de délit ou de crime. C'est supprimer le casier automobile. Le casier judiciaire suffit. La Commission s'est rendue à ces propositions.

Je voudrais dire un mot aussi d'une question qui ne figure pas dans la proposition, mais à laquelle divers orateurs ont fait allusion : le *délit de fuite*.

L'un des rapports faits à la Fédération considère que la législation pénale actuelle suffit. Je suis de son avis. La faculté pour le juge, en cas de délit de fuite, d'écarter les circonstances atténuantes et le sursis suffisent. On a critiqué cette façon de voir en déclarant que trop souvent les juges et les jurys avaient une tendance à l'indulgence poussée jusqu'à la manie : les grâces et les amnisties viennent encore énerver la répression. Aussi en France, Chastelet proposa une mesure tendante à punir spécialement les fuyards. Mais je ne crois pas à l'efficacité de pareille mesure à raison de son caractère peu pratique, car en cas de fuite il est bien difficile d'atteindre le fuyard.

Néanmoins, malgré ces arguments, la France vota une loi nouvelle condamnant à un emprisonnement de six jours à deux mois, tout conducteur d'un véhicule quelconque, pour le fait seul d'avoir tenté de s'enfuir ! Et malgré mon opinion défavorable, j'applaudis à cette disposition législative parce qu'elle ne constitue plus une loi d'exception : elle frappe tout conducteur de tout véhicule quel qu'il soit. Voilà une heureuse tendance. Aussi, Messieurs, voyez comme c'est piquant, les deux premières applications de cette loi furent faites à des cochers de fiacre, à des adjuvants de la circulation hippomobile ! Voilà qui venge un peu les automobilistes !

Je voudrais dire deux mots de la question de l'*assurance*.

Faut-il permettre d'assurer, même en cas de faute lourde, inexcusable, criminelle ? Supposons un délit d'homicide par imprudence. L'assurance indemnisera. Mais ne devrait-on pas permettre à l'assureur de se retourner contre l'assuré ?

Je livre le point à vos méditations et j'aborde la question capitale de la *Responsabilité civile*.

L'orateur résume rapidement le rapport de Me Braun.

L'ancien système de la faute est donc écarté. C'est le système du risque qui le remplace. La loi sur les accidents du travail, tant en France qu'en Belgique, est basée sur ce système. Me Braun transporte dans la matière de la circulation la théorie du risque qui est à la base de la réparation des accidents du travail. Or, je ne crois pas qu'on puisse faire une assimilation entre ces deux risques.

Le risque qui se trouve au pied de la loi sur les accidents du travail tient sur deux principes : le *contrat* et le *forfait*, deux principes solidaires l'un de l'autre.

La responsabilité du patron résulte du contrat ; tou-

jours il est responsable ; alors intervient le forfait ; ce n'est pas la réparation entière, mais partielle du préjudice causé ; le forfait tient compte de la part mise par l'ouvrier dans le contrat de travail.

Rien de semblable dans la question qui nous occupe : ni contrat, ni forfait.

Quel lien contractuel existe entre la victime et le chauffeur ?

Il n'y a donc aucune espèce d'équivalence entre les deux lois.

Il ne faut pas, dès lors, se fonder sur ce précédent de loi sur la réparation des accidents du travail.

Il y a cependant quelque chose à faire.

Pour ma part, j'aimerais mieux laisser faire la jurisprudence.

Celle-ci, dans tous les pays subit une évolution très marquée et très juste. Elle accomplit son rôle, qui est celui d'appliquer la législation aux nécessités quotidiennes. Nous sommes à un tournant de la route : la jurisprudence évolue. Mais elle évolue en se basant toujours sur la notion de faute, la seule qui soit dans l'opinion publique et dans le Code, la seule qui soit à la base de notre Droit, pour lequel c'est commettre une hérésie que de parler de responsabilité sans faute !

En Angleterre on est arrivé à ce principe que, le motoriste sachant par avance qu'il aura à rencontrer des obstacles, sa prudence doit être telle que s'il vient à causer du dommage, le dommage lui-même sera contre lui une présomption de faute.

Et la jurisprudence française de 1900 à 1907, si elle n'admet pas l'interversion de la preuve, étend cependant considérablement la notion de la faute.

Je souscris à cette évolution et je vote pour le maintien de l'ancienne théorie.

Et si j'avais à choisir, j'aimerais encore mieux le renversement de la preuve que la présomption de faute.

Oh ! si vous vouliez étendre votre projet à tous les véhicules surtout avec renversement de la preuve. D'accord ! Ce serait là une loi applicable partout et pour tous et j'y applaudirais. (*Longs applaudissements.*)

M Alexandre Braun remercie l'orateur qui vient de le précéder, de la discussion à laquelle il a bien voulu soumettre son projet. La question est, en effet, passionnante Non seulement il s'agit d'une industrie nouvelle, d'un sport nouveau, d'un moyen de locomotion nouveau, mais il s'agit, en matière de droit, d'un principe nouveau !

Qui ne reconnaîtra avec moi, dès le début, que les automobilistes ont créé un risque nouveau et un risque anormal ! Qu'est-ce que cette voiture qui passe dans nos rues avec la vitesse d'un train ? Les routes ne sont pas faites pour ces démons de la vitesse ; chacun éprouve à les voir circuler des transes et des angoisses. Oui, je sais, on y répondra par l'accoutumance graduelle ; oui, je sais qu'il y a des chauffeurs prudents ; oui, je sais que le risque n'est pas toujours et nécessairement anormal ! Mais ce n'est pas suffisant. La législation que nous préconisons ne portera, d'ailleurs, pas atteinte à cette industrie brillante et prospère. C'est contre les chauffards, ces dégénérés des chauffeurs, que la loi est dirigée ; c'est contre eux que nous nous proposons de sévir.

Nous ne frapperons que chaque fois qu'il y a risque anormal. En ce sens notre proposition devient inattaquable. Je suis d'accord avec vous lorsque vous dites qu'il ne faut pas traiter les automobiles autrement que les hippomobiles. S'il est possible d'imposer mécaniquement aux moteurs une limite de vitesse, il n'y aura plus de risque anormal. Mais est-ce possible ?

Me Brunard. — C'est possible.

Diverses voix : C'est contesté. Il n'y a pas moyen. Cela dépend de la tare de la voiture, de la pente qu'elle gravit ou descend...

Me Alex. Braun. — Cependant la législation fran-

çaise reconnaît cette possibilité : « si l'automobile n'est capable que de faire 30 kilomètres à l'heure en palier » dit un texte vieux de dix ans. La loi allemande en préparation reconnaît la même possibilité.

Nous ne légiférons donc que contre les véhicules qui peuvent dépasser une certaine vitesse.

Par conséquent, ce n'est pas une loi d'exception que nous voulons. Nous voulons une peine exceptionnelle pour un véhicule exceptionnel : voilà tout.

Je voudrais dire quelques mots sur la question du retrait du *permis de conduire*. Je fais bon marché des questions accessoires soulevées et discutées. Le retrait a-t-on dit, est chose grave ! Mais ne voyons-nous pas tous les jours retirer le permis à des cochers de fiacre.

Me Van Meenen. — C'est très fréquent.

Me Braun. — Il y a peut-être un fond de vérité dans l'appréhension de Me Querenet à l'égard de la facilité avec laquelle les juges de paix retireraient le permis de conduire. Mais c'est aller trop loin que de limiter le retrait au cas d'homicide. N'est-il pas juste notre article 3 et notre article 4 ? Ne sont-ce pas de véritables défis à l'autorité qui sont là réprimés ? Que l'on atténue le principe, d'accord ! Mais qu'on le restreigne au point que Me Querenet le désire ; que ce soit dans tous les cas le tribunal correctionnel qui dût prononcer : non ! Mais ce sont là questions de détail.

Quant au *casier*, je ne vois là rien que de normal, c'est une espèce spéciale de bulletin de renseignements. Mais, encore une fois, question de détail. Je n'insiste pas.

La question de l'*assurance* est plus importante. Le projet de MM. Magnette et Hanrez y faisait déjà allusion. La question depuis lors a mûri. Et l'on en est arrivé à imposer l'assurance à raison du danger pour les victimes de se trouver devant un insolvable. On a répondu que les tarifs des compagnies seraient augmentés. C'est une erreur. Les statistiques démontrent le contraire et, paraît-il, les compagnies consultées ont déclaré qu'on n'augmenterait pas les tarifs.

D'ailleurs, l'assurance est le complément indispensable du forfait et elle complète non pas l'assimilation — il n'y en a guère qui soit possible — mais la parenté de la loi projetée avec la loi sur les accidents du travail.

Quant à la *responsabilité*, je tiens à défendre mon projet, contre les critiques, d'ailleurs courtoises, auxquelles l'a soumis Me Quérenet.

Quoi, vous avez des véhicules exceptionnels ! et je ne pourrais vous considérer comme exceptionnels ! Je ne pourrais vous appliquer ce principe de droit incontestable : *ubi emolumentum ibi et onus*, principe vrai au point de vue social et économique, et cet autre principe : *neminem laetere*, non moins juridique et non moins social !

Quoi, vous êtes anormal, et je ne pourrais en tenir compte dans la législation ! Car vous devez reconnaître que les routes ne sont pas faites pour vous ! Vous vouliez faire un Code de la route !

Me Querenet. — La route est à tout le monde.

Me Braun. — D'accord, les routes sont pour tout le monde, mais elles ne sont pas faites pour les locomotives et les trombes ! L'abus du droit ne peut créer ce droit ! Du moment que vous dépassez une certaine vitesse, vous désaffectez les routes de leur usage normal.

Pourquoi, objecte-t-on, ne pas se contenter de renverser la preuve et pourquoi ne pas s'en remettre à la jurisprudence du soin d'adapter aux situations nouvelles la théorie ancienne sur la faute ?

Mais l'interversion de la preuve ne suffit pas. Dans la plupart des cas, les automobilistes pourront faire la preuve que la faute de l'accident est due exclusivement à leur engin.

Les trois quarts du temps, l'accident est anonyme, dans ce sens que la cause n'en saurait être déterminée ; à qui attribuer la cause ? A la victime ? Au père de famille qui se promène tranquillement au boulevard

avec sa petite fille ? Ou bien à celui qui roule sous sa locomotive ? Qui a créé le risque ? C'est vous ! Dans la théorie du risque, pas de doute. Dans la théorie du renversement de la preuve, l'auteur de l'accident a une porte de sortie par trop facile, car il pourra dire : « Je n'y suis pour rien, c'est mon engin seul qui est fautif, je suis victime d'un cas fortuit. »

Quelle confiance peut-on alors avoir dans l'évolution de cette jurisprudence. Les victimes en tout cas ont droit à une réparation. Elles ne peuvent pas l'attendre en vain plus longtemps. C'est pourquoi, nous recourons à loi.

Aussi bien, par notre loi nous espérons être bénis de beaucoup et maudits de bien peu. Car aujourd'hui les magistrats sont tantôt sévères et indulgents : ne vaut-il pas mieux une règle fixe que d'être soumis au caprice de la jurisprudence ?

C'est à quoi nous avons tendu et à quoi notre projet obvie.

Me Brunard désirerait s'expliquer sur certains points de détails. Pour ne plus froisser les susceptibilités de personnes, il ne parlera plus des victimes comme il l'avait fait, il les dira « endommagées ». Il a pour elles la plus grande sollicitude. Mais il est d'avis qu'il ne faut un droit exceptionnel que dans les cas où une anormalité se constate : ce n'est que lorsque l'on a affaire à un véhicule exceptionnel qu'il faut frapper exceptionnellement. Il pense que la limitation de la force de voiture est possible, et, dès lors, toute voiture ne dépassant pas une certaine vitesse serait soumise au droit commun.

Je desire aussi répondre à l'objection de Me Querenet relative au rapport entre les deux lois, celle-ci et celle des accidents de travail.

Me Quérenet s'est mépris sur notre pensée en croyant que nous fondions notre projet sur une telle analogie.

En réalité, entre la loi sur les accidents du travail et celle que nous préparons il n'y a pas d'analogie. Pourquoi en faudrait-il une ? Ici nous avons un quasi-délit, là un contrat. Pourquoi la théorie du risque ne s'appliquerait-elle pas à des matières différentes ?

Pour atténuer la portée de la loi nous avons limité la responsabilité par le forfait. C'est la solution pratique du droit allemand.

Quant à l'évolution de la jurisprudence, nous n'y devons pas compter. Nous nous étions flattés en Belgique d'obtenir une interprétation logique des articles 1382 à 1386. Un arrêt de Gand était entré dans cette voie. Il fut cassé.

Me Querenet. — La Cour de cassation n'interviendra peut-être plus une deuxième ou une troisième fois.

Me Braun. — Ce n'est pas la seule fois que la Cour suprême a cassé. Elle est, en effet, en Belgique gardienne sévère de nos lois et de leur esprit. En cassant, elle accomplit son rôle.

Me Brunard critique l'article 11. Il trouve la confiscation une mesure excessive.

Il voudrait aussi savoir comment le législateur envisagera l'hypothèse où le chauffeur quitte subrepticement le garage avec la voiture pour aller se promener avec sa bonne amie, peut-être aller se pocharder — passez moi l'expression — et exposer ainsi la responsabilité du patron non prévenu.

Quant à l'article 23, il voudrait le voir modifier en ce sens que son application ne serait permise qu'en cas du crime *intentionnel*.

Ne désirant pas prolonger l'assemblée, Me Brunard termine en s'excusant du temps qu'il a pris.

Me Alex. Braun. — Je suis d'accord sur la question de la confiscation. Mais remarquez qu'elle est facultative et non obligatoire. Dès lors vous avez vos apaisements.

Me Bauss déclare la séance levée.

La discussion sera continuée en une prochaine séance au mois de janvier.

Quand nous disons que ces registres ne sont pas publics, il importe pourtant de faire une distinction.

Il y a deux sortes de documents à l'administration : les registres de formalités et les documents privés de l'administration.

1. — Les registres de formalités sont ceux dans lesquels se fait l'enregistrement des actes civils, judiciaires et sous seing privé, et ceux qui contiennent les déclarations de successions. Ils peuvent être communiqués aux intéressés conformément à l'article 58 de la loi de frimaire.

2. — Les registres privés de l'administration sont ceux que la régie établit dans le but de percevoir les droits. Ils sont destinés à son usage personnel et ne peuvent, en aucune façon, être communiqués au public. Cela résulte à toute évidence de la nature de ces documents. Ce sont notamment : le sommier 29 des droits en suspens, le sommier 30 des droits éventuels (c'est-à-dire dépendant des prédécès d'une personne dans le cas où la succession comprend des biens dont la nue propriété est léguée à une personne, l'usufruit à une autre, etc.), le répertoire des propriétaires, le répertoire des créanciers, etc.

L'administration a intérêt à ne pas laisser prendre connaissance du répertoire des créanciers, parce que, le cas échéant, les intéressés ne déclare en ligne collatérale que le strict minimum. Mais cet inconvénient ne subsiste pas pour le répertoire des propriétaires.

Quant à la communication des registres de formalité, bien que l'article 58 de la loi frimaire exige des formalités nombreuses, de fait cette communication se fait assez aisément ; cela dépend un peu du bon vouloir des receveurs. Cette coutume, favorisée par la tolérance de l'administration, s'est généralisée.

Les notaires, avoués et avocats, porteurs de pièces, sont présumés mandataires des intéressés.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point en ce qui concerne les principes.

Il semble intéressant de donner sur ce point l'avis de Rodenbach : « Comme les bureaux d'enregistrement sont des bureaux de discrétion, où reposent les secrets de famille, les receveurs ne peuvent donner communication des registres de formalités. Ce principe résulte de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII. Les receveurs ne peuvent communiquer leurs relevés de vente publique ou en délivrer des extraits *qu'en vertu d'une autorisation de l'administration*. Pour obtenir cette communication, il ne suffirait même pas d'une ordonnance du juge de paix, l'article 58 n'étant applicable qu'aux extraits des registres de formalité et non aux documents que l'administration fait dresser à son usage. »

Il existe donc de fait une demi-publicité, mais celle-ci n'est sanctionnée par aucun texte de loi, par aucune circulaire ministérielle.

Elle s'est établie par l'usage, sous l'influence des nécessités pratiques, favorisées d'autre part par la tolérance de l'administration.

Pourtant il y aurait moyen de changer cet état de choses. Une tendance nouvelle s'est déjà fait jour en France.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le budget de 1891, la question a été posée en ces termes : « Le cadastre ne devrait pas seulement être un instrument fiscal et administratif, il devrait satisfaire à d'autres besoins — il constituerait la base de la propriété foncière — en un mot, il deviendrait le grand livre terrier de la France. »

On pourrait en dire autant chez nous, en étendant la proposition à tous les documents qui intéressent les tiers intéressés et que l'administration pourrait communiquer sans inconvénients pour la perception des droits.

Et alors ces documents étant publics, on pourrait les réunir dans un local de l'Etat, où ils formeraient les bureaux de l'état civil des propriétés.

Ceci n'est pas une hypothèse irréalisable. A deux reprises différentes, la régie de l'administration a temporairement et pour les besoins du service réuni tous les bureaux en un seul : le bureau de manutention de Gand et de Liége.

Il y aurait tout avantage à ce système. Avantage pour le public, avantage pour l'administration dont les frais seraient réduits, avantages pour les receveurs dont la plus grosse besogne serait supprimée.

Etablis autant dans l'intérêt du public que de l'administration, ces documents pourraient avantageusement subir certaines améliorations pour rendre leurs communications plus aisées.

Le sommier cadastral pourrait être complété par le tableau indicatif supplémentaire qui existe dans les communes. Le répertoire des propriétaires ou les comptes mobiles en tenant lieu, devrait mentionner les jugements modifiant la capacité de posséder. Actuellement, il n'indique que les jugements constitutifs, translatifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers. Ce serait, d'ailleurs, conforme à la circulaire 1329.

La table générale des propriétaires devrait être renouvelée de temps en temps, par exemple tous les trente ou quarante ans, afin de la purger des noms des personnes décédés et de rétablir l'ordre alphabétique. Dans les bureaux où les comptes mobiles sont en vigueur, cette mesure n'est pas nécessaire, le travail de reclassement des fiches s'opérant régulièrement selon les besoins du service.

***

Nous établissons ainsi une publicité complète, un état civil immobilier aussi complet qu'on peut le souhaiter, comprenant toutes les indications relatives aux immeubles et à l'état des personnes que les intéressés peuvent avoir à connaître.

Cette publicité est établie sans force probante, que nous estimons dangereuse et nuisible.

Cette force probante, constituât-elle un type supérieur des régimes fonciers auquel il faille, tôt ou tard, aboutir, ce qui ne nous semble pas établi, nous pensons qu'on ne pourrait pas l'introduire par à-coups, qu'il faudrait, au contraire, passer par une période transitoire nécessaire, celle que nous venons d'indiquer.

Arthur Oliviers, Avocat.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 1er avril 1908.

Prés. : M Jouveneau
Pl. : MMes M. Brunet c. Foucart et Levêque.

(Faillite Hochscheid c. Day et Société « Lederer-Brau ».)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. ACTION INDIVIDUELLE D'UN CRÉANCIER. — RECEVABILITÉ. — II. BAIL. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — RENONCIATION. — VENTE DES MEUBLES AU PROFIT DE LA MASSE. — INEXISTENCE DU PRIVILÈGE.

I. *Si, en cas de faillite, les curateurs sont les représentants légaux de la masse, aucune disposition de la loi ne prohibe l'intervention d'un créancier qui se présente individuellement pour assister le curateur dans la défense des intérêts communs.*

II. *Lorsque le bailleur a expressément déclaré que les meubles qui garnissaient les lieux loués resteraient la propriété d'un tiers et ne pourraient être tenus pour responsable de l'exécution du bail, il a virtuellement renoncé à exercer son privilège même si le tiers n'a pas revendiqué les meubles et les a laissé vendre sans opposition au profit de la masse créancière.*

Attendu que les causes nos 6209 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la partie de Me Gillet :

Attendu qu'en principe la voie de l'intervention dans un procès est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt quelconque à y faire valoir ;

Qu'en vertu du même principe et par application de l'article 1166 du Code civil, tout créancier peut aussi intervenir pour soutenir les droits de son débiteur ;

Attendu que si, en cas de faillite, les curateurs sont les représentants légaux de la masse, aucune disposition de la loi ne prohibe l'intervention d'un créancier qui se présente individuellement pour assister le curateur dans la défense des intérêts communs ;

Attendu que dans l'espèce il est constant et non contesté que la Brasserie « Lederer-Brau » est créancière de la faillite pour des sommes importantes ; qu'elle a donc intérêt et qualité, à ce seul titre, pour intervenir dans la présente instance ; qu'au surplus le curateur ne repousse pas l'intervention ;

Au fond :

Attendu que par convention verbale en date du 13 septembre 1905, l'intimé Day, demandeur originaire, a donné à bail au sieur Hochscheid une partie de maison, en sous-sol, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, à Bruxelles, pour une durée de douze années à partir du 1er janvier 1906 ; que le loyer était de 10,000 francs payable par trimestre et par anticipation, avec augmentation de 1,000 francs chaque année, jusqu'à ce qu'il ait atteint 15,000 francs ; qu'il a été expressément stipulé entre parties que les meubles de toute nature resteront la propriété exclusive du bailleur, et que le bailleur ne pourrait en aucun cas les tenir pour responsable de l'exécution du bail ;

Qu'en outre, il a été stipulé qu'en cas de non-paiement d'un loyer dans les quinze jours de l'échéance, le commandement par huissier, et auquel il ne serait pas donné satisfaction, entraînerait par le fait même de la résiliation du bail, et donnerait droit au propriétaire à l'indemnité fixée au taux du loyer d'une année ;

Attendu que le trimestre échu par anticipation le 1er avril 1907, et se montant à 2,750 francs n'a pas été payé ; que le 15 avril le propriétaire fit le commandement prévu au bail, et signifia à Hochscheid que le bail était rompu ; que ce dernier fut déclaré en faillite le 19 avril et qu'une ordonnance d'expulsion fut rendue contre lui par le juge des référés le 21 du même mois ;

Attendu que l'action intentée par Day tend à obtenir paiement : 1° du trimestre de loyer échu le 1er avril 1907, soit 2,750 francs ; 2° de l'indemnité de 11,000 francs fixée conventionnellement pour résiliation intempestive du bail et ce par privilège sur le prix des meubles garnissant la maison louée ;

Quant à la débition des sommes réclamées :

Attendu que suivant les conventions verbales rappelées, les parties ont elles-mêmes prévu les conséquences du défaut de paiement du loyer, en stipulant que le bail serait résilié de plein droit par le fait d'un commandement resté sans suite, et que, dans ce cas, une indemnité équivalente à une année de loyer, serait acquise au bailleur ;

Attendu que le commandement du 15 avril ayant mis fin au bail à partir de ce jour, il en résulte nécessairement que le loyer trimestriel anticipatif pour la période du 1er avril au 1er juillet a cessé de courir ;

Attendu, néanmoins, qu'il conste des éléments acquis aux débats, qu'en fait la faillite n'a pas cessé d'occuper l'immeuble loué jusqu'au 15 mai, et que c'est seulement à partir de cette date que ledit immeuble a été réellement mis à la disposition du propriétaire ;

Qu'il est donc juste d'allouer à ce dernier le loyer d'un mois et demi, soit 1,375 francs, pour l'occupation du 1er avril au 15 mai ;

Attendu, d'autre part, que Day a droit au paiement intégral de l'indemnité forfaitaire de 11,000 francs, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a réellement subi un préjudice équivalent ;

Attendu, en effet, que dès l'instant où les parties contractantes ont, par une clause pénale, fixé à l'avance la somme qui serait payée par un débiteur à titre de dommages-intérêts en cas d'inexécution de son obligation, l'article 1152 du Code civil fait expressément défense au juge d'allouer au créancier une somme plus forte ni moindre ;

Attendu, il est vrai, que l'article 1231 du même Code permet au juge de modifier la peine lorsque l'obligation principale a été en partie exécutée, mais que c'est là une simple faculté pour le juge dont il n'y a pas lieu de faire usage dans les circonstances de la cause ;

Attendu qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, il échet d'imputer sur l'indemnité de 11,000 francs dont s'agit la somme de 5,000 francs qui a été remise à l'intimé à titre de garantie ; que la créance de ce dernier sera ainsi réduite à 6,000 francs ;

En ce qui concerne le mode de paiement :

Attendu que Day n'est pas fondé à réclamer le privilège du bailleur ; qu'en effet, par cela même qu'en donnant sa maison en location à Hochscheid il a expressément déclaré que tous les meubles sans distinction qui garnissaient les lieux loués resteraient la propriété de la Brasserie « Lederer-Brau » et ne pourraient être tenus pour responsable de l'exécution du bail, il a virtuellement renoncé par avance à exercer le privilège conféré au bailleur par l'article 20, n° 1552 de la loi hypothécaire ; que sa déclaration ne peut avoir d'autre portée ;

Attendu qu'il importe peu que la Brasserie n'ait pas revendiqué les meubles dont s'agit, et les ait laissé vendre sans opposition au profit de la masse créancière ;

Qu'à supposer qu'elle ait ainsi reconnu à l'égard de la faillite que les meubles vendus devaient être considérés comme étant la propriété de Hochscheid, Day ne peut dans tous les cas lui opposer cette reconnaissance pour revendiquer un droit de gage qu'il s'est interdit d'exercer par les stipulations de son bail ;

Attendu que l'intervenante s'est bornée à appuyer les conclusions du curateur sans élever aucune autre prétention à son profit ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en son avis en grande partie conforme M. le Premier Avocat général Pholien, **joint** les causes nos 6209 et 6321 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **réforme** le jugement *a quo* ;

Emendant, **déclare** la Société « Lederer-Brau » recevable en son intervention ; **dit pour droit** que Day sera admis sans privilège au passif de la faillite jusqu'à concurrence de la somme de 1,375 francs pour loyer et de 6,000 francs pour indemnité de résiliation ;

Qu'en outre la somme de 5,000 francs qui lui a été remise à titre de garanties par Hochscheid lui sera définitivement acquise ;

Confirme le jugement dans son dispositif relatif aux frais de première instance ; **dit** qu'il sera fait une masse de tous les dépens d'appel, à l'exception de ceux de l'intervention et que les deux tiers seront supportés par l'intimé et l'autre tiers par l'appelant ; **dit** enfin que les frais de l'intervention resteront à charge de l'intervenante.

Comm. Gand (2e ch.), 20 nov. 1908.

Prés. : M. Verstraeten. — Greff. : M. Albert de l'Arbre. — Plaid. : MMes Léon Hallet et Edmond de Cuyper.

X... c. Y...

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — CONVENTION. — CARACTÈRE LICITE OU ILLICITE. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — CONVENTION ENTRE PATRONS, SANCTIONNÉE PAR UNE AMENDE. — I. ARTICLE 310 DU CODE PÉNAL. — AMENDE CONVENTIONNELLE. — APPLICABILITÉ. — II. UNION PROFESSIONNELLE RECONNUE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 310 DU CODE PÉNAL. — EXCEPTION NON APPLICABLE AUX UNIONS NON RECONNUES. — III. CONVENTION AYANT POUR OBJET NON DE FORCER LA BAISSE DES SALAIRES, MAIS DE LES MAINTENIR A LEUR TAUX ACTUEL. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 310. — IV. CAUSE ILLICITE. — LIBERTÉ INDUSTRIELLE. — LOCK-OUT. — VALIDITÉ.

I. *L'article 310 du Code pénal qui interdit de porter atteinte à la liberté du travail en prononçant des amendes, s'applique aux amendes conventionnelles librement consenties ; le régime légal qu'il consacre est le même pour les patrons et pour les ouvriers.*

II *Si une sanction pénale édictée par une union professionnelle reconnue peut échapper à l'article 310 par suite de la loi spéciale et subséquente du 31 mars 1908 (art 4, n° 9), on ne peut étendre le cercle d'applicabilité de la loi sur les unions reconnues aux unions professionnelles non reconnues, pour lesquelles il ne fut pas légiféré.*

III. *Le délit prévu par l'article 310 du Code pénal n'existe que si quelqu'un veut déterminément former la hausse ou la baisse des salaires ou s'il veut déterminément porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ; cet article, comme toute sanction pénale, doit être maintenu strictement dans ses termes ; la décision prise par des patrons syndiqués n'a nullement pour but de forcer la baisse des salaires, alors qu'elle ne tend qu'au maintien du taux établi.*

IV. *La convention par laquelle des patrons syndiqués s'engagent les uns envers les autres sous la sanction d'une amende, à ne pas accorder d'augmentation de salaire de leurs ouvriers et à n'accepter aucun ouvrier pendant la durée d'une grève, n'a pas un caractère illicite aux termes de l'article 1133 du Code civil.*

Attendu que, par exploit du 7 mai 1908, les soixante et un demandeurs assignèrent le défendeur, pour le voir et entendre condamner à leur payer, en la qualité et pour les causes indiquées en l'exploit, la somme de 200 francs, les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que les demandeurs soutiennent : 1° qu'ils ont constitué entre eux un syndicat professionnel non revêtu des formes légales, mais soumis aux règles des associations sans but lucratif, sous la dénomination de l'*Union des maîtres peintres de la ville de Gand*, ayant pour but d'établir la bonne entente et de soutenir les membres de la société par toutes les forces en son pouvoir ; 2° que le défendeur a été, à sa demande, admis comme membre de la société ; 3° que, le 11 mars 1908, il a été décidé, à l'unanimité, que les membres du syndicat n'accorderaient aucune augmentation de salaire à leurs ouvriers et que, pendant la durée de la grève, ils n'accepteraient aucun ouvrier à n'importe quel prix, ce sous peine de verser à la caisse de la société la somme de 200 francs ; 4° que le défendeur a adhéré d'une manière expresse à ladite résolution ; 5° que, nonobstant l'engagement qu'il avait pris, le défendeur a augmenté le salaire de ses ouvriers et que tout au moins il a, durant la grève, engagé un ouvrier du demandeur Van Eeckhout ;

Attendu que le défendeur a expressément déclaré renoncer à tout moyen d'irrecevabilité ;

Attendu qu'il est au débat des présomptions nombreuses, graves et concordantes confirmant toutes et chacune des cinq allégations des demandeurs ; qu'il est incontesté et incontestable que le défendeur, le 11 mars 1908, adhéra à la convention verbale dont s'agit ;

Attendu qu'il échet d'examiner si la sanction pénale du 11 mars 1908 ne tombe pas sous l'application de l'article 310, § 1er du Code pénal (article modifié le 30 mai 1902) ou si tout au moins la convention n'est pas contraire à l'ordre public dans le sens de l'article 1133 du Code civil ;

I. — *a) De l'applicabilité de l'article* 310 :

Attendu que l'article 310, § 1er s'énonce comme suit : « Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne, qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler » ;

Attendu que le projet de loi sur les unions professionnelles, déposé par le Ministre de la justice Begerem, le 16 novembre 1894, proposait, par l'article 15, de supprimer de l'article 310, § 1er du Code pénal les mots : « ... prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque » ;

Que l'opportunité de cette suppression était motivée comme suit : « Il y a contradiction entre ces termes (ceux qu'on se proposait de biffer) et l'action naturelle des unions sur leurs membres et sur ceux contre lesquels ils ont pour fin de les protéger » ; en d'autres termes, donner et retenir ne vaut et l'on ne peut à la fois permettre aux associations de lier leurs membres par des obligations licites que ceux-ci s'imposent librement et leur défendre de sanctionner contractuellement ces mêmes obligations par des clauses pénales. » (A. Beeckman, *Revue sociale catholique*, 1896, n° 2, p. 33-42, et Ad. Prins, *Société d'études sociales et politiques*, procès verbal du 1er juin 1895, p. 31. En France, Ribot a émis la même opinion, voir *Belg. jud.*, 1908, col. 852) ;

Que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, déposé le 26 mars 1896, préconisa cependant le maintien intégral de l'article 310 et que le gouvernement et la législature adoptèrent ultérieurement ce *statu quo* ;

Que les commentateurs les plus autorisés de l'article 310, Pirmez et Muller, à la séance de la Chambre des représentants du 16 mai 1866 (*Ann. parl.*, 1865-1866, p. 845) avaient émis l'opinion qu'il est impossible de supposer que, quand la loi défend les interdictions et les amendes, elle veuille défendre autre chose que des interdictions et des amendes conventionnelles ;

Que la Cour de cassation de Belgique s'est prononcée dans le même sens le 7 décembre 1891 (*Belg. jud.*, 1892, col. 311) ;

Que la doctrine la plus récente affirme également qu'il est indubitable que l'article 310 s'applique aux amendes conventionnelles et que le régime légal qu'il consacre est le même pour les patrons et pour les ouvriers (« De l'exécution forcée des clauses coërcitives insérées dans les conventions patronales », *Belg. jud.*, 1908, col. 855) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'est à rejeter l'argument que l'amende prévue dans la convention du 11 mars 1908 ne tomberait pas sous l'article 310 pour ce motif qu'il s'agit d'une amende conventionnelle, c'est-à-dire librement consentie par le défendeur ; que la vérité est que cette clause pénale est susceptible de tomber sous l'article 310, mais qu'il y a lieu de tenir compte d'autres circonstances de fait et de droit ;

Attendu que l'article 4, n° 9 de la loi du 31 mar 1898 admet que les unions professionnelles reconnues édictent des sanctions ;

Que le rapporteur de cette loi à la Chambre de représentants s'est exprimé comme suit : « Il est certain que, désormais, dans l'examen des faits et circonstances, l'article 310 du Code pénal devra être interprété au regard de la loi sur les unions professionnelles » ;

Que, dès lors, une sanction pénale édictée par une union professionnelle reconnue peut échapper à l'article 310 par suite de la loi spéciale et subséquente ;

Que parties sont d'accord que l'*Union des patrons peintres de la ville de Gand* ne constitue pas une union professionnelle reconnue ;

Qu'on ne peut étendre le cercle d'applicabilité de la loi sur les unions reconnues aux unions professionnelles non reconnues, pour lesquelles il ne fut pas légiféré ;

B) *En fait la sanction convenue le* 11 *mars* 1908 *tombe-t-elle sous l'article* 310 ?

Attendu que le délit prévu par l'article 310 n'existe que si quelqu'un veut déterminément former la hausse ou la baisse des salaires ou s'il veut déterminément porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ;

Que cet article, comme toute sanction pénale, doit être maintenu strictement dans ses termes et que la décision prise par les patrons peintres n'a nullement eu pour but de forcer la baisse des salaires, alors qu'elle ne tendait qu'au maintien du taux établi ;

Attendu qu'il sera démontré ultérieurement que les cocontractants du 11 mars 1908 n'ont pas non plus agi dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ;

II. — Attendu que si la sanction de la convention ne tombe pas sous l'application de l'article 310, il se pourrait que la convention revête un caractère illicite dans le sens de l'article 1133 du Code civil ;

Que pour savoir si tel ou tel traité d'entente patronale est licite il faut l'envisager : 1° au regard des personnes qui l'ont conclu ; 2° au regard des personnes dont les patrons tendent à réfréner ou combattre les prétentions ; 3° au regard du public consommateur ou employeur de main-d'œuvre ;

a) La convention du 11 *mars* 1908 *au regard de ceux qui l'ont conclue* :

Attendu que, vainement, le défendeur soutient que la convention litigieuse implique l'annihilation de sa liberté industrielle ;

Attendu qu'il échet de remarquer avec Larombière (sous l'art 1133, C. civ., n° 21) qu'il ne faut pas exagérer l'inaliénabilité de la liberté humaine ; qu'elle a des points disponibles comme elle en a d'autres indisponibles, c'est-à-dire qu'elle est inaliénable dans une certaine mesure, et la gêne que lui imposent certaines conventions ne constitue pas toujours une infraction à l'ordre public. L'aliénation se justifie par l'intérêt qui l'a fait stipuler (voir aussi Brux., 25 mars 1862, *Pas.*, 1862, II, p. 348) ;

Que la liberté des conventions est un principe fondamental de notre droit et qu'elle ne s'arrête qu'à la violation de ce qui est considéré être l'ordre public ;

Que, principalement, l'accord sur une clause pénale est l'exercice et la manifestation de la liberté des conventions : qu'en l'espèce, la diminution de liberté est partielle et limitée ;

Que la convention litigieuse aurait été annulable pour le cocontractant qui aurait consenti sous l'empire de l'erreur du dol ou de la violence, et qu'il y a même une violence morale spéciale à envisager en matière syndicale, puisque l'interdépendance économique est telle de nos jours que les entrepreneurs d'industrie dont les ressources ne sont pas considérables peuvent ne pas avoir la liberté de ne point s'affilier à des syndicats formés par des firmes puissantes, et que, dans ce cas, l'annulation du chef de contrainte morale pourrait exceptionnellement être prononcée ;

b) La convention du 11 *mars* 1908 *au regard des ouvriers* :

Attendu que si indirectement cette convention pouvait avoir sa répercussion sur la situation économique des ouvriers, cette conséquence était non la lésion d'un droit, notamment l'atteinte à la liberté du travail des ouvriers, mais uniquement la lésion d'un intérêt, car dans l'économie moderne, le lock-out est considéré comme une réponse légitime à une grève organisée et préméditée en vue de désarmer les patrons les uns après les autres, et il est dans le cours normal et légal des choses que les patrons attaqués en détail se défendent en bloc (Le Vasseur, dans le *Bulletin des sciences morales et politiques*, 1908, p. 13) ;

Qu'il est, du reste, contestable que le fait de ne pas donner à travailler (fait négatif) puisse constituer une atteinte à la liberté du travail qui paraît exiger un fait positif ;

c) La convention du 11 mars 1908 au regard du public en général ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que la liberté des conventions est un principe fondamental de notre droit et que cette liberté ne s'arrête qu'à la violation de l'ordre public, lequel comprend l'ordre économique variable dans le temps et dans l'espace ;

Qu'il est d'évidence que l'ordre économique en Belgique, dans la période contemporaine, a une tendance de plus en plus marquée à favoriser les collectivités qui traitent de puissance à puissance et

qu'ainsi l'opinion publique en est arrivée à ne voir pas un plus grand événement dans le refus de laisser travailler, donné par une collectivité, que dans le refus de laisser travailler, donné par un patron isolé;

Que par cette mentalité s'affirme le peu d'importance qu'a d'ordinaire un lock-out sur l'ensemble du marché et le trouble peu important que pouvait avoir la convention du 11 mai 1908 au regard du public consommateur ou employeur de main-d'œuvre;

Attendu que pour les unions professionnelles reconnues, il y aurait lieu de tenir compte de l'article 4, § 9 de la loi du 31 mars 1898, disant que les sanctions édictées par ces unions ne peuvent faire l'objet d'une action civile;

Que la convention du 11 mars 1908 n'est pas contrariée par l'article précité;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il est établi que le défendeur a encouru la clause pénale prévue en la convention verbale litigieuse et que cette convention dans son ensemble y compris la clause pénale, fait la loi des parties et n'était pas à annuler du seul consentement du défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 200 francs, les intérêts judiciaires et les dépens (1).

(1) *Cfr.* Outre les autorités citées dans le jugement, une étude fort intéressante de Me Gaston de Formanoir de la Cazerie, avocat à la Cour de Bruxelles : *Bulletin du Comité central du travail industriel*, 1908, fascicules 1, 2 et 3.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. des req.), 28 juill. 1908.

Av. gén. : M. Lombard. — Plaid. : Me de Ségogne.

(Brissot c. Brissot.)

DROIT CIVIL. — RAPPORT. — PREUVE DE LA LIBÉRALITÉ. — ADMISSIBILITÉ DE TOUS MOYENS.

Lorsqu'il s'agit de rechercher si un cohéritier a reçu de l'auteur commun quelque donation dont il doit faire le rapport à la succession, pour arriver à la constatation de faits constitutifs d'une fraude à la loi et pour maintenir le principe de l'égalité entre cohéritiers, tous les genres de preuve sont admissibles.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 43 et suivants, 1341 et suivants, 1353 du Code civil, des règles de la preuve et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en réponse à la demande de rapport de la dot de 10,000 francs constituée par le *de cujus* au profit de leur auteur Paul-François Brissot, demande dont ils étaient l'objet de la part du demandeur au pourvoi, les défendeurs éventuels alléguaient que leur adversaire avait reçu, au moment du mariage de son frère, somme égale à la différence des deux dots et qu'il n'en avait été fait mention dans aucun acte pour éviter les frais;

Attendu qu'en cet état du litige, il n'y avait pas lieu de lui appliquer les principes rigoureux relatifs à la preuve des obligations, mais qu'il s'agissait de rechercher si l'un des cohéritiers avait reçu de l'auteur commun quelque donation dont il dût faire le rapport à la succession; que pour arriver à la constatation de pareils faits constitutifs d'une fraude à la loi et pour maintenir le principe de l'égalité entre cohéritiers tous les genres de preuve sont admissibles;

Attendu que la Cour de Paris par une réunion de présomptions graves, précises et concordantes est arrivée à cette conviction que Louis-Alexandre Brissot avait réellement reçu de son père les 4,000 francs dont les défendeurs éventuels lui demandaient compte; que cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Par ces motifs, la Cour **rejette**...

Note. — La Chambre civile a jugé dans le même sens, par arrêt du 2 décembre 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903, 2, 656; Sirey, 1904, 1, 72; Dalloz, 1903, 1, 608), que l'héritier qui, pour assurer le maintien du principe de l'égalité entre héritiers, demande le rapport à la masse d'une libéralité occulte faite à l'un de ses cohéritiers, peut faire la preuve par tous moyens et spécialement par témoins ou par présomptions en dehors de tout commencement de preuve par écrit. Et l'on ne peut pas lui opposer que le *de cujus* qu'il représente aurait pu se procurer la preuve littérale de l'obligation de ce cohéritier, en exigeant de celui-ci une quittance, puisque celui qui demande le rapport d'une libéralité indirecte ou déguisée agit en son nom personnel et non comme ayant cause du donateur. — Orléans, 2 avril 1890 (*Gaz. Pal.*, 90, 2, 547; Dalloz, 1, 2, 209). — *Adde* : Dalloz, *Supp. au Rép.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 466.

(*Gaz. Pal.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 novembre 1908 sont nommés :

— Greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers, M. Le Corbesier (P.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Verhoeven, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance de Termonde, M. Philips (J.), candidat huissier à Saint-Gilles lez-Termonde, en remplacement de M. Van Wymeersch, décédé.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 6 décembre 1908, M. Germeau (F.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme.

— Le 12 décembre 1908, M. Férir (H.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Florenville.

LA CONTINENTALE Menkes & Cie 125, Chaussée d'Anvers BRUXELLES DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES PREMIÈRES RÉFÉRENCES Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux



Spécialité pour le Barreau

MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

LE RISQUE PROFESSIONNEL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de Droit Industriel

Un volume de 500 pages environ dans le format des *Pandectes Belges*, dimensions 20 × 29. — Prix : **10 francs.**

Cet ouvrage constitue en quelque sorte une deuxième édition du traité : *Réparation et Assurance des Accidents du Travail*, du même auteur; il est considérablement augmenté par les références à tous les travaux publiés sur le régime du risque professionnel avant et depuis l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, par la citation et l'analyse des nombreuses décisions judiciaires et administratives. On y trouvera tous les textes législatifs concernant l'application de la loi du 24 décembre 1903.

La méthode adoptée et les différentes tables : analytique, alphabétique, chronologique, rendent les recherches extrêmement aisées.

« Ce traité est le plus complet et le plus définitif, parmi la multiple floraison « des commentaires de la loi de 1903. » (*Journal des Tribunaux.*)

« Des nombreux commentaires qu'a suscités la loi du 24 décembre 1903, « celui-ci est actuellement le plus complet. C'est une véritable mine de renseigne- « ments de tous genres sur les multiples difficultés que soulève l'application de « la loi. » (*Belgique Judiciaire.*)

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2285 **Numéro spécial de Noël** DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, a la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

PETIT PARADOXE SUR L'AVOCAT

Partisan des sacrifices humains, comme un druide armé de la faucille d'or, je voudrais, dans le dédain des amusements frivoles, par un discours ingénu, accessible aux intelligences les plus rebelles, abîmer les avocats dans le néant, en les convainquant de leur inutilité. S'ils avaient l'honneur d'être fonctionnaires, pareille tentative serait téméraire; comme ils ne l'ont pas, elle n'est que vexatoire.

Avocats, je vous le dis en vérité, vous n'êtes utiles ni à vos clients, ni aux magistrats, ni à vous-mêmes.

I

En ce qui concerne les rapports de l'avocat et du client, je commence par écarter l'hypothèse de la malhonnêteté de l'un ou de l'autre. Elle est trop favorable à ma thèse. Un avocat malhonnête ne peut que nuire à un honnête client. Un client malhonnête n'a que faire d'un honnête avocat. Si l'avocat et le client sont tous les deux malhonnêtes, il y aura autant de dupes que de fripons.

La question ne se pose qu'entre un avocat et un client également honnêtes, si l'on peut comparer l'honnêteté d'un avocat à celle d'un autre être.

En quoi consiste la mission de l'avocat?

Elle se réfère à trois objets : consulter, concilier, plaider.

Quant à la consultation, elle est toujours chimérique. Les hommes sont ainsi faits qu'ils ne suivent un conseil que lorsqu'il répond à leurs désirs. L'avocat cherche, non pas ce que veut la loi, mais ce que veut le client. L'aveuglement du client, quant aux moyens, n'a d'égal que sa clairvoyance quant au but. On peut dire qu'il y a des avocats consultants, mais qu'il n'y a pas d'avocats consultés. Un conseil

est une pilule que l'on rejette quand elle est amère. Je ne parle pas des accidents qui se produisent lorsqu'on l'avale de travers. Consultez toujours, il n'en restera jamais rien.

Quant à la conciliation, c'est une très belle chose pour celui qui a tort. Pour celui qui a raison, c'est tout à fait le contraire. Aussi bien, voit-on généralement l'avocat ne se montrer conciliant que lorsqu'il tient le mauvais bout. Est-il jamais entré dans l'esprit de quelqu'un de s'adresser à un avocat dans le but d'abandonner une partie de ses prétentions? Une mauvaise transaction, dit-on, vaut mieux qu'un bon procès. On pourrait tout aussi bien dire qu'un bon procès vaut mieux qu'une mauvaise transaction. La question est toujours de savoir si la transaction est plus mauvaise que le procès ou si le procès est plus mauvais que la transaction. Entre deux maux, le client veut choisir le moindre. Dans ce choix, il consulte ses dispositions et non celles de son avocat. Pour le client, l'avocat est généralement trop ou trop peu conciliant. Si par exception, à cet égard, le client et l'avocat sont d'accord, à quoi bon l'intervention de ce dernier?

Quant à la plaidoirie, il faut distinguer. Devant des magistrats, elle est toujours inutile et quelquefois nuisible. *Toujours inutile...* car les magistrats forment leur conviction sur des faits et non sur des paroles; *quelquefois nuisible...* car, si la plaidoirie est maladroite, elle gâte l'affaire et, si elle est adroite, les juges se défient. La plaidoirie n'est inoffensive que si elle est insignifiante. Quand l'avocat est un chercheur, les juges trouvent un malin plaisir à lui montrer qu'il a mal cherché. Parmi les avocats, ce sont les honnêtes médiocrités qui ont l'oreille du juge. Avoir l'oreille du juge nous empêche de nuire à nos clients; mais ce serait faire injure à la justice que de dire que cela puisse leur profiter.

Devant le jury, il est possible que l'éloquence ait produit quelquefois des résultats avantageux pour l'accusé; mais, par contre, combien de fois ne lui

a-t-elle pas été funeste? « On ne prend un bon avocat que lorsque l'affaire est mauvaise. » — « Un avocat n'a pas besoin d'émouvoir quand il a de bonnes raisons. » Telles sont les idées qui ont cours dans l'esprit des jurés. Qui, d'ailleurs, pourra jamais voir clair dans ces âmes ténébreuses? Autant vaut se demander dans quel ton il faut chanter pour des sourds ou dans quelle gamme il faut peindre pour des aveugles. Où il n'y a rien, l'éloquence perd ses droits. Comme pour le baccara, on ne saura jamais si, devant le jury, la plaidoirie est un jeu d'adresse ou de hasard. En tous cas, les pleurs de l'accusé sont plus éloquents que les sanglots du défenseur.

II

L'avocat n'est pas non plus utile aux magistrats.

Nous nous croyons naïvement les auxiliaires de la justice. Voyez la tête que font les juges lorsque plusieurs avocats se présentent pour une même partie! Les magistrats se disent, avec raison, que, dans toute affaire, s'il y a un avocat qui a intérêt à l'éclaircir, il y en a un autre qui a intérêt à l'embrouiller. C'est ce que l'on appelle la compensation judiciaire. Eclaircir une affaire embrouillée est chose très difficile; embrouiller une affaire claire est, au contraire, chose très aisée. Comme tout résultat est en raison directe de l'effort aisé et en raison inverse de l'effort difficile, l'intervention de l'avocat est, en dernière analyse, pour les magistrats, une source d'embarras. La courtoisie les empêche de le dire, mais elle ne les empêche pas de le penser. L'avocat est l'auxiliaire du juge comme le bagage est l'auxiliaire du voyageur. Dans une phrase où j'ai vainement essayé d'unir la profondeur de Labiche à la fantaisie de Montesquieu, j'ai dit que l'avocat est le gendre de la magistrature. O pénible spectacle de la famille judiciaire! Entre cette belle-mère et ce gendre, il y a de la déférence souvent, de la cordialité quelquefois. De l'abandon, il n'y en a jamais... à moins qu'il ne soit incestueux.

Peut-être, objectera-t-on que c'est dans le Barreau que la magistrature se recrute. Il en résulte tout simplement que le Barreau ne lui est utile qu'à la condition d'en sortir. En ce sens, les braconniers sont utiles aux gardes-chasse, qui sont souvent d'anciens braconniers.

III

Enfin, l'avocat n'est pas utile à lui-même.

Les manuels de notre profession sont unanimes à déclarer que, dans tout ce qui la régit, l'intérêt personnel de l'avocat n'entre pas en ligne de compte. Sur ce point, ma démonstration est donc déjà faite. Je veux pourtant la compléter.

Les avantages que, dans sa profession, l'avocat peut rechercher sont moraux ou matériels.

Parmi les avantages moraux, il y en a deux : l'indépendance et le prestige.

L'indépendance n'est qu'un rêve de l'orgueil. L'avocat n'est indépendant ni du client, qu'il doit subir, alors même qu'il ne le recherche pas, ni des magistrats, qu'il doit ménager dans l'intérêt de la cause, alors même qu'il ne se soucie point d'eux dans son intérêt propre.

Pour ce qui est du prestige, mieux vaudrait n'en pas parler. Le public nous craint, mais nous méprise. Pour lui, nous ne sommes que de vils marchands de paroles. Si quelques-uns, qui ont appris à nous connaître, nous accordent quelque estime, il n'en est aucun qui nous épargne ses railleries. Le prestige du Barreau se mesure au succès des quolibets dont il est l'objet. Comme Figaro, nous en rions pour ne pas être obligés d'en pleurer.

Quant aux avantages matériels, pour quelques avocats qui nagent dans l'opulence, combien n'y en a-t-il pas qui barbotent dans la gêne! La vie de la plupart des avocats est un angoissant problème. Même parmi les favorisés, rares sont ceux qui laissent une fortune, et, parmi ces derniers, combien plus grande eût-elle été s'ils avaient appliqué leurs facultés à

DROIT ADMINISTRATIF

L'ANNEXION DES FAUBOURGS A LA VILLE DE BRUXELLES

HISTORIQUE DE LA QUESTION.

La présente étude a pour objet de rechercher les rétroactes de l'annexion des faubourgs à la ville de Bruxelles. Les archives provinciales ont été interrogées par nous sur ce point et ont montré combien la question était ancienne.

Dès le XIIIe siècle la question fut agitée de réunir la ville à ses faubourgs.

Les *Keuren* des XIIIe et XIVe siècles prouvent que les localités qui, en 1794, formaient la cuve de Bruxelles, n'ont été réunies à la fraction de cette ville qu'à leur demande, pour jouir d'une liberté égale à celle dont jouissaient déjà les bourgeois (*burgenses*) de Bruxelles, sans pouvoir être traités autrement que ne le seraient ces mêmes bourgeois (1).

Un acte du 4 mai 1751 déclare que la ville et les communes de la cuve ne formaient qu'un seul et même corps, c'est-à-dire que les communes étaient soumises à l'autorité du magistrat et supportaient les charges qui grevaient la ville elle-même (1).

Un arrêté du 26 messidor an II frappe d'une contribution de 5 millions de livres les nobles, ecclésiastiques, maisons religieuses et privilégiés de la ville de Bruxelles et de sa banlieue.

Un arrêté du 14 fructidor an III sépare de Bruxelles les localités de l'ancienne cuve.

Un décret du 19 mai 1810 statue que les portes de la ville de Bruxelles seront ouvertes nuit et jour sans droit d'entrée aucun; que les remparts de la ville seront détruits; qu'un boulevard sera planté autour de la ville et qu'à dater de la publication de ce décret l'octroi municipal sera étendu aux faubourgs.

Dès 1824, le Conseil de régence de Bruxelles adopte les conclusions d'un rapport tendant à la réunion à la ville d'une fraction notable des communes environnantes.

En 1826, le Collège échevinal propose au Conseil de régence un projet de résolution tendant à la réunion à la ville pour en faire partie intégrante des communes qui en avaient jadis formé la cuve en banlieue. Le Conseil adopte le projet et s'adresse au roi pour obtenir l'incorporation sollicitée.

Une résolution du Conseil communal de Bruxelles, en date du 23 décembre 1836 proposait la réunion de l'ancienne cuve à la ville de Bruxelles.

C'est à la suite de cette première velléité d'annexion qu'en 1843 le Conseil provincial du Brabant délibéra sur la question, un rapport ayant été présenté au nom de la quatrième section par M. de Kerchove.

Ce rapport, qui est la première manifestation intéressante de cette tentative d'annexion aujourd'hui agitée, se base notamment sur la résolution du Conseil communal de Bruxelles précitée, sur les délibérations respectives des communes intéressées, savoir : Laeken, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Anderlecht, Ixelles, Jette-Ganshoren, Forest, Molenbeek-Saint-Jean, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek et Saint-Gilles, sur un rapport du commissaire d'arrondissement, sur plusieurs dépêches ministérielles se rapportant à l'instruction de l'affaire (6 mai 1840, 22 février, 30 juin et 8 juillet 1843) et, enfin, sur un rapport du bourgmestre de Bruxelles, M. Wyns. M. Nothomb, alors Ministre de l'intérieur, semble être l'un des promoteurs du mouvement.

Le rapport envisage la question sous le triple point de vue de la légalité, de la justice et de l'équité et, enfin, de l'opportunité.

Au point de vue légal, l'auteur du rapport se borne à invoquer l'article 3 de la Constitution en le rapprochant de l'article 52 de la loi communale pour répondre aux prétentions de certaines communes qui soutenaient que les limites des communes pouvaient bien être modifiées, mais qu'il n'était pas permis d'absorber une commune tout entière.

Aux autres points de vue que le rapport examine, il conclut favorablement.

Il signale les bienfaits de l'unification, notamment en ce qui concerne l'organisation de la police.

Bref, le rapport, qui est du 17 juillet 1843, conclut à ce que les communes qui formaient jadis la cuve de Bruxelles fussent réunies à la capitale et que le gouvernement et la législature prissent soin de régler l'exécution de cette importante mesure (1).

Une résolution favorable du Conseil sanctionna ce rapport, laissant au gouvernement et à la législature le soin d'exécuter cette importante mesure.

Depuis cette date de 1843, le Ministre de l'intérieur, qui avait pris une certaine initiative dans la question, abandonna son attitude active et se confina dans le silence.

En 1847, cependant, le Conseil provincial eut encore à s'occuper d'une question d'annexion. Un rapport de M. Mascart, sur la demande de la ville de Bruxelles, tendante à ce que le Conseil émette un avis sur la réunion du Quartier Léopold à la ville, fut adopté dans ses conclusions.

En 1852, le Conseil provincial du Brabant émit un vote favorable sur les conclusions d'un rapport de M. Smolders ainsi conçues : « En conséquence, la Commission estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande faite par la ville de Bruxelles de réunir le quartier Léopold à la capitale... Elle estime qu'il y a lieu en même temps de maintenir l'avis donné par le Conseil en 1843 et d'émettre le vœu d'une incorporation pro-

(1) Rapport de l'avocat Van Volxem, fils, échevin de Bruxelles, conseiller provincial, sous forme de notice historique. *Archives provinciales*, 1843.

(1) Rapport présenté par M. de Kerchove au Conseil provincial du Brabant pendant la session de 1843.

(1) Recueil des actes et procès-verbaux du Conseil provincia du Brabant, session 1843, p. 359.

d'autres occupations! On peut devenir avocat par vocation, on ne doit pas le devenir par calcul. Le désintéressement est la corde qui soutient ce pendu. Quant à moi, je le confesse, je suis devenu avocat dans le seul but de devenir administrateur d'une puissante société financière et d'une plantureuse communauté conjugale. Ayant reconnu mon inaptitude à ce double genre de commerce, laissant toute espérance, je suis resté avocat pur et simple, apôtre et martyr de toutes les incompatibilités, c'est-à-dire inutile dans toute la force du terme. *Et ego ad nihilum redactus sum, et nescivi* (Ps., LXXII, 22).

Conclusion.

Les avocats ne servent à rien. Ils peuvent braver outes les attaques : ils ne périront point.

CHARLES DUMERCY.

UNE FÊTE
AU
CHATEAU DE LAEKEN (1)
(1789)

On mit pied à terre dès la grille où le service d'honneur était fait par des hussards sanglés dans leurs dolmans jaune-citron à tresses et buffleteries blanches, coiffés du colback roux avec la flamme bleu-de-ciel et le plumet blanc et chaussés d'énormes bottes en cuir fauve. Aussitôt entrées, les deux familles, parents et enfants, furent gagnées par l'animation des jeux de toute sorte où la foule se partageait, chacun suivant la pente de ses goûts et de sa curiosité.

Ici, la musique des Archiducs, dirigée par le maître de chapelle Ignace Vitzhumb, appelait et groupait les mélomanes par l'attrait d'une plaisante symphonie de violons et de bassons, de hautbois et de flûtes traversières.

Plus loin, au milieu d'une grande pelouse, les badauds s'égayaient aux péripéties du tir à la perche. Monsieur Charliers de Longprez vanta ce jeu auquel il s'était longtemps adonné avec succès, et il sembla qu'il n'eût pas fallu le presser beaucoup pour qu'il se mêlât aux rangs des tireurs.

— C'est le mérite du jeu de l'arc, professait le vieil avocat, que de mander à son aide toutes les forces de la nature. Il nous rend attentifs aux lois de la résistance de l'air et à la gravitation universelle. De même que la flèche de l'archer est taillée selon le fil du bois, ainsi ses muscles sont tendus suivant leurs plus nobles fonctions. Comme à la direction des grandes affaires, la sûreté du coup d'œil et le sang-froid y sont indispensables. Et c'est pourquoi les meilleurs de nos princes furent les plus adroits à abattre l'oiseau.

Mais les tout petits se lassèrent vite de ce spectacle, quelles qu'en fussent les vertus. Hélène exauça leur impatience en les entraînant vers une prairie voisine où des bandes enfantines chantaient et dansaient des rondes flamandes. Puis ils s'ébaudirent aux grimaces des singes savants, puis ils connurent l'ivresse des chevaux de bois.

A voir la taille svelte de la grande sœur dominant tout cet essaim d'enfants joyeux, Thierry admira les qualités de cœur d'Hélène, tandis qu'Evrard éprouvait quelle grâce sans apprêts se dégageait de tous les mouvements et de tous les gestes de cette fille charmante. Lorsqu'elle accourut les rejoindre, après avoir

(1) Extrait d'un roman historique en cours de publication dans la revue *Durendal*.

confié sa troupe turbulente aux soins de la gouvernante, l'air vif et la course avaient animé d'un léger incarnat son teint de blonde, — et Madame de Penalegas ne put s'empêcher de la comparer à la reine des fleurs, — ce qui la fit rougir bien davantage...

Mais des sonneries de trompettes détournèrent bientôt les attentions. Elles annonçaient que les Archiducs sortaient du château pour présider à un spectacle dont l'intérêt devait surpasser toutes les autres curiosités de la fête. Un disciple de Monsieur Blanchard devait s'élever en aérostat, et déjà, vers la droite du château, à mi-côte du versant dominant la ville, un énorme globe de soie bleu pâle, tout cerclé de guirlandes roses, se balançait nonchalamment sur ses amarres. La foule s'y porta précipitamment. Même les repas champêtres qui s'organisaient de-çi de-là en furent brusquement interrompus. Et c'était un amusant tableau dans ce grand parc seigneurial teinté d'ocre et de pourpre par l'automne, que de voir ainsi cette foule dévaler en masse, tous rangs confondus. Robes d'indienne, de soie ou de satin broché, caracos à basquins ou pelisses garnies d'hermine, bonnets à barbes ou poufs en trophées, toute cette diversité de formes et de couleurs faisait, en sortant de l'ombre des grands arbres pour passer dans la zone lumineuse, des taches moirées ou chatoyantes. Les hommes étaient non moins empressés que les femmes. Et sur les collets des uniformes et des habits bourgeois, les cheveux empaquetés en catogan ou tressés en une queue enrubannée marquaient, par la régularité de leurs secousses, la rapidité des allures.

Toutefois, un ressac se produisit dans ces vagues humaines : le public se rangeait pour laisser passer Leurs Altesses Sérénissimes et leur suite. Elles avançaient lentement parmi la foule, précédées d'un piquet de hallebardiers.

Albert Casimir, duc de Saxe-Teschen, landgrave de Thuringe, était le fils de cet Auguste III, roi de Pologne qui fut un médiocre souverain et le petit-fils de ce roi Auguste II qui fut un intrépide buveur : « Lorsque Auguste buvait, écrivait le grand Frédéric, la Pologne était ivre. » Hélas! de cette ivresse, le royaume des Jagellons était demeuré bien malade! Mais l'archiduc Albert, par son mariage avec une des filles de Marie-Thérèse, avait porté vers l'Ouest sa sollicitude et secondait consciencieusement son auguste épouse dans le gouvernement des Pays-Bas. Insignifiant de visage, on le disait d'esprit calme et conciliant, et très versé en peinture et en botanique.

Le dominant de son importance, Marie-Christine rappelait par tous ses traits, avec l'atténuation de la jeunesse, son illustre mère l'Impératrice et Reine : le front haut, le nez aquilin, la taille majestueuse, la bouche très petite dont un désir d'évidente bienveillance corrigeait ce jour-là le pli naturellement dédaigneux.

Le comte de Trauttmansdorff-Weinsberg les suivait de tout près. Investi du titre de Ministre plénipotentiaire, il dirigeait leur politique dans la mesure où les ordres de Joseph II lui laissaient ainsi qu'à eux-mêmes, quelque liberté d'action. Sa diplomatie était souple, de méthode toute caressante, et il suffisait pour s'en convaincre d'étudier la mobilité de sa physionomie et son empressement à répondre aux saluts qu'il savait prévenir ou provoquer au besoin. Sa réputation d'élégance n'était pas moins établie que son renom de civilité, et l'on disait qu'il ne paraissait à Vienne ou à Paris aucune des nouveautés que la mode impose à ses féaux : rubans, étoffes ou essences, qu'il n'en fît aussitôt les frais.

Les bourgeois qui formaient la haie au passage du cortège se réjouissaient de constater cette bonne humeur officielle. En même temps, ils commentaient l'absence du comte d'Alton, le généralissime des armées impériales aux Pays-Bas. On se confiait, de groupe en groupe, que ce farouche homme de guerre, tout prêt à traiter les Brabançons comme il avait

naguère traité les Turcs, n'avait pas du tout approuvé le projet d'une telle fête, organisée au moment où ses espions de Hasselt et de Breda lui expédiaient des nouvelles inquiétantes sur les menées patriotiques.

Son désaccord avec Trauttmansdorff, auteur de ce projet, éclatait ainsi une fois de plus, et les esprits malicieux s'en amusaient. A défaut du généralissime, son second, le comte d'Arberg, qui était aussi Grand-Bailli du Hainaut et Grand Maître des cuisines de Leurs Altesses, était arrivé de Mons pour assister à la fête. Il marchait en tête des dignitaires de la Cour avec deux autres personnages plus importants encore et acclimatés depuis longtemps aux Pays-Bas : les frères Crumpipen, dont l'aîné, Henri, quelque peu difforme, exerçait les fonctions de secrétaire d'Etat, tandis que le second, Joseph, allié à une famille bruxelloise, remplissait la charge de chancelier du Brabant.

Tout ce monde se multiplait en mille politesses dont l'excès dissimulait l'inquiétude sans cacher tout à fait l'effort. Dans cette atmosphère légère et parfumée, on sentait malgré tout comme un avant-goût de poudre.

Ayant aperçu parmi la foule M. Charliers de Longprez, qui ne cherchait d'ailleurs pas à être vu, M. de Trauttmansdorff en parut charmé et rompit les rangs pour saluer le vieil avocat et s'informer de l'état de sa santé

— Votre Excellence doit déjà être rassurée à ce sujet, répondit M. Charliers qui était parfois mordant. Il n'y a pas de jour que je n'aperçoive autour de ma demeure quelqu'un de ses gens venant aux informations...

Il faisait allusion aux innombrables « officieux » que le gouvernement entretenait à Bruxelles et qui honoraient d'une surveillance assidue toutes les maisons dont les maîtres étaient soupçonnés de cabaler ou de comploter. L'Empereur avait ses espions. De leur côté, les archiducs, le ministre plénipotentiaire, le commandant des armées avaient les leurs. Tous ces espions s'espionnaient entre eux. Et leurs marches, démarches et contre-marches faisaient un grand bourdonnement de guêpier, dont la Ville s'amusait aux dépens de la Cour.

M. de Trauttmannsdorff para la pointe d'un geste évasif qui semblait rejeter sur d'autres la responsabilité d'aussi fâcheuses pratiques Et toujours affable, il s'enquit auprès de Monsieur Charliers de ce que devenait son frère, capitaine au régiment de Murray. Puis il le félicita d'avoir retiré son fils sain et sauf de la fournaise parisienne et de s'être décidé à l'engager dans la carrière du Droit que la famille Charliers avait toujours honorée. A Monsieur de Penelegas, il fit aussi compliment sur la bonne mine de son fils Evrard et parla de la nécessité de fournir à l'Empereur des officiers valeureux, dans la guerre si louable qu'il soutenait en ce moment contre les Turcs. A Madame de Penagelas, il baisa la main le plus galamment du monde. Enfin, il les quitta en s'excusant pour reprendre sa place dans le cortège.

Et les groupes voisins que son manège avait divertis, eurent la nouvelle surprise de le voir l'instant d'après quitter de nouveau son rang pour aviser et prendre par le bras un autre spectateur mêlé à la foule. C'était, cette fois, le vicomte Edouard de Walckiers, que les Bruxellois connaissaient et appréciaient en même temps pour la noble vivacité de son caractère, l'importance de sa fortune et la sincérité de ses convictions patriotiques. Décidément, pour défendre son roi, Monsieur de Trauttmannsdorff cherchait à rassembler toutes les pièces de son jeu d'échecs...

* * *

Cependant, Monsieur Charliers proposa aux siens de laisser s'écouler les badauds qui s'amassaient autour du ballon déjà prêt à s'envoler. Ils jouiraient mieux

du spectacle, croyait-il, en prenant place sur une terrasse du château, adossée à la façade latérale.

Le conseil était bon. De cette terrasse, à peu près libre, le regard embrassait un merveilleux panorama. Au premier plan, les pelouses envahies par la foule bariolée et sur laquelle l'aérostat promenait son ombre mouvante. Puis, au delà des pièces d'eau où nageaient quelques cygnes, le grand canal coupant les prairies en une rayure toute droite, — telle une épée jetée sur l'herbe. Sa calme surface, d'un bleu d'acier, s'animait du passage de quelques barques pavoisées. Tout au bord du canal, le fameux cabaret de l'Amour se dissimulait au milieu d'un bouquet d'arbres. Sur l'autre rive, entouré de pelouses, le castel de Montplaisir dont Charles de Lorraine s'était fait naguère un discret ermitage. La ville commençait au delà du canal, entourée d'une ceinture de remparts et de bastions. Elle se déployait dans toute sa profondeur, étageant la masse de ses pignons et de ses toits rouges jusqu'au sommet du versant oriental de la Senne. De cette masse s'élançaient des clochers et des dômes : ici, le clocheton du Finistère et là les frontons des Augustins et du grand Béguinage. Plus loin, Sainte-Catherine et Saint-Géry. Puis, résumant l'histoire de la cité, la flèche de l'Hôtel de ville, — cette fleur de pierre, — et les deux grosses tours jumelles de la collégiale Sainte-Gudule. Puis les toits grimpant encore à l'assaut du Coudenberg, où la coupole cuivrée de Saint-Jacques scintillait comme une étoile, — toute brillante qu'elle était de sa neuve carapace.

Il se dégageait de ce spectacle une impression de calme opulence bourgeoise, confite en de vieilles traditions municipales et religieuses. Et cette impression trouvait au cœur de Monsieur Charliers un terrain si préparé à la recueillir qu'elle y fit germer aussitôt des pensées attendries.

Il les confia à Monsieur de Penalegas.

— Conçois-tu, mon ami, fit-il en lui montrant ce merveilleux tableau, qu'un Empereur, dont les peines se pourraient si bien employer ailleurs, s'évertue à semer l'inquiétude et le désarroi au milieu d'une population qui ne demande rien d'autre que la paix, à désordonner ses habitudes, à bouleverser ses institutions, à violenter tous ses goûts?

Mais le gentilhomme campagnard n'aimait pas la politique. Il la trouvait bonne pour les écrivains et les hommes de loi, dont c'est le métier. Pour lui, de se décider seulement à y penser, il avait épuisé toutes les forces intimes dont il disposait en un tel domaine.

Certes, il n'était pas l'homme des nouveautés! Mais le conservatisme qui l'inspirait était différent de celui qui animait Monsieur Charliers de Longprez, en ceci que le vieil avocat voulait maintenir les institutions à raison du mérite qu'il leur reconnaissait, tandis que Monsieur de Penalegas aimait la conservation pour elle-même. Et c'est ainsi que le premier ne répugnait pas à l'extrême ressource d'une révolution pour défendre contre le pouvoir lui-même les droits et coutumes de la Nation, tandis que le second acceptait les décisions du pouvoir sans discuter la légalité de ses décisions ni les limites de son autorité. Tout au plus se fût-il résigné, dans son respect pour l'ordre des choses établi, à s'accommoder d'un nouveau fait accompli, le jour où cet ordre des choses aurait cédé la place à un régime nouveau.

Comme Monsieur Charliers attendait une réponse, Monsieur de Penalegas reconnut à mi-voix que cette erreur de l'Empereur était à la vérité fâcheuse, d'autant que son désir de bien faire ne pouvait être méconnu.

— L'intention droite n'est pas un titre, répliqua sévèrement Monsieur Charliers. C'est à peine une excuse...

H. CARTON DE WIART.

---

chaine de tous les faubourgs ou tout au moins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. »

C'était le premier pas fait dans la voie de l'annexion. Depuis lors, la capitale s'est étendue en dehors de ses remparts en jetant ses tentacules sur des quartiers entiers.

En 1852, on le voit, les hostilités étaient surtout dirigées contre Saint-Josse-ten-Noode, dont, il faut l'avouer, la conformation géographique semble commander l'absorption. Il y eut d'homériques combats oratoires à ce sujet. Il fallut toute l'éloquence persuasive de Fontainas pour emporter le vote du projet. Cela ne fut pas sans peine, car la résistance de cette commune, alors presque purement maraichère, fut héroïque!

L'année suivante, en 1853, à la suite d'un rapport et d'un vœu de la législature, le Conseil provincial du Brabant consacra toute une session extraordinaire à l'étude de la question. Le problème de la suppression de l'octroi passionnait intensément l'opinion publique et l'agitation de la question de la réunion des faubourgs à Bruxelles fut au sein du Conseil l'occasion de remarquables discours dans lesquels les orateurs réclamaient à cor et à cri la suppression de cet impôt vexatoire. La discussion fut longue et parfois orageuse. Un rapport de M. Smolders, au nom d'une Commission spéciale, exposait les éléments de la question. Bref, cette session extraordinaire aboutit à un vote favorable : la proposition fut adoptée par 44 voix contre 9 et deux abstentions.

En 1862, le vent a tourné au sein du Conseil provincial : des propositions d'annexions partielles sont rejetées (1).

En 1874, il s'agissait encore une fois d'annexer certaines portions de faubourgs, notamment une partie d'Anderlecht en vue de la construction d'un abattoir. Le rapporteur au Conseil, M. Tiberghien, erminait son travail par des considérations qu'il est utile de rappeler :

« Il me semble que la question des annexions commence à mûrir. L'annexion imposée contre le gré des populations est un moyen d'agrandissement qui rappelle la guerre : il est contraire à nos mœurs et étranger à nos institutions. Les communes s'appartiennent, les citoyens ont des droits qu'il faut respecter. Il n'est pas digne de notre époque, ni de notre pays de jeter, sans nécessité, la perturbation dans les relations civiles. Les habitants choisissent leur domicile selon leurs convenances et leur état de fortune, les communes dressent leur budget pour le présent, projettent des travaux et disposent leurs plans, pour l'avenir, en raison de leur situation et de leurs intérêts : il n'est pas juste qu'on vienne, à la légère, bouleverser ces espérances et rompre l'équilibre des finances. Où est l'avantage de la paix, s'il n'y a plus de sécurité dans les familles, ni de stabilité dans les institutions?

(1) Procès-verbaux du Conseil provincial du Brabant, session de 1862, p. 1021.

» Les protestations unanimes des faubourgs répondent à ces sentiments et sont un signe des temps dont il faut tenir compte.

» Sans doute, une grande et belle commune comme Bruxelles, capitale du pays, a ses exigences : elle a des besoins plus grands, parce qu'elle a une mission plus haute que celle des faubourgs Mais elle n'a pas plus de droits que les autres communes.

» L'Etat et la province lui viennent en aide pour l'accomplissement de ses devoirs.

» Sans doute, encore, Bruxelles est le centre d'une vaste agglomération, où l'on distingue facilement les intérêts communs, outre les intérêts propres de chaque localité. Mais il existe un autre moyen que l'*annexion* de donner satisfaction à ces intérêts communs, c'est l'association, c'est la *fédération*. L'annexion est le système français de la centralisation, qui sacrifie les intérêts particuliers, qui répugne à nos traditions, et dont les dangers sautent aux yeux. La fédération est le système germanique ou anglo-saxon, qui concilie tous les intérêts, tient le milieu entre l'isolement des communes et leur absorption dans le centre commun, Paris est le produit de l'un; Londres, le produit de l'autre. L'annexion a fait son temps; la fédération commence. Nous en voyons des traces dans les délibérations des communes suburbaines menacées par la demande de la ville de Bruxelles. Il serait prudent d'explorer cette voie (1). »

(1) Compte rendu des séances du Conseil provincial, 1874, p. 167.

Dans son rapport sur la même question d'annexion partielle, M. de Becker émet un avis défavorable. De nombreux orateurs prirent part à la discussion; on peut dire que c'est pendant cette session de 1874 que la question fut le mieux mise en lumière. L'hostilité que le projet d'annexion de certaines parcelles des faubourgs rencontra, fut traduite par un vote défavorable. L'assemblée provinciale manifesta nettement son désir ferme et résolu de maintenir intégralement l'autonomie des communes.

Cependant, sur l'initiative de l'honorable M. Goblet d'Alviella, une proposition nouvelle se fit jour.

La proposition, déposée sur le bureau, était ainsi conçue :

« Le Conseil provincial du Brabant émet le vœu qu'il soit formé entre la ville de Bruxelles et les communes suburbaines une fédération qui, sans porter atteinte à l'indépendance des communes dans l'administration de leurs intérêts particuliers, permette d'amener l'unité d'action dans le domaine des intérêts communs à toute l'agglomération... »

Elle émanait de MM. Van der Kindere, Crocq, Guillery, Goblet, Fransman et Wiener.

C'était la première proposition qui, tout en tentant d'assurer à l'agglomération les bienfaits de la centralisation, évitait l'écueil politique de l'annexion et l'hostilité que celle-ci soulevait.

Dans une étude parue, en juin 1874, dans la *Revue de Belgique* et due à la plume de M. Goblet, l'exposé de l'idée nouvelle était lumineusement présenté.

A DE JEUNES ÉPICÉAS

Jeunes sapins plantés par un pépiniériste
pour être l'ornement désolé de ce val
creusé par l'eau dans une terre amère et dans le schiste,
vous confondez déjà votre ramure horizontale.
Pareils à ceux dont se couronne le Tyrol
et où perchent, le soir, pour les rois de Bavière,
les vieux coqs de bruyère
qui ont la queue en lyre ;
plus beaux que les pins parasol
dont Rome illustra son empire,
vous pousserez sur cette terre amère et dans ce schiste...
Je songe à vos destins et mon cœur s'en attriste.

Sans doute vous aurez des orgueils éphémères
et pendant vos premiers hivers
vous serez fiers
de demeurer vivants et verts !

Quand les aulnes
deviendront jaunes,
quand le frêne, un matin de novembre,
sentira tous ses membres
gelés
et que le vent échevelé
arrachera les feuilles de ses bras,

quand, le même matin, la platane et l'érable
subiront son sort déplorable,

vous braverez le gel
et les neiges de la Noël
sous votre lourd manteau d'aiguilles éternelles...

Mais quand, en mars, les giboulées
renâcleront dans la vallée
et que toutes les eaux gonflées
ruisselleront des Hauts Plateaux,
l'érable écoutera palpiter sous sa peau
un sang nouveau,

tous les arbres du bois.
frissonneront d'un âpre émoi,

les branches torses
de l'acacia, du saule et du tilleul
frémiront sous leur molle et langoureuse écorce,

l'épine acerbe aura la joie des feuilles,
les plus humbles rameaux gonfleront de bourgeons
et sur l'eau même apparaîtront
de bouquets bleus, entre les joncs.

Épicéas, épicéas, vous n'aurez pas la fièvre
de la verdure aiguë et du sang frais aux lèvres...

Et quand, plus tard, dans le verger
les cerisiers seront chargés
de cerises sucrées,

et que, vers la soirée,
s'écrouleront dans l'herbe haute
les prunes chaudes
et les reines-Claude à la peau de cuivre,
juteuses et crevées par les abeilles ivres,

vous porterez des pommes
de résine amère et de gomme
dont les écailles,
crépiteront comme la paille...

Votre prestige ainsi sera bien illusoire,
et, pour le vain orgueil d'être un mât de misaine,
votre fût trop hâtif n'aura jamais la gloire
du tronc plus patient des noyers et des chênes
ou du géant millénaire du Canada,
que le fleuve un soir amena
et que trente chevaux traînent de foire en foire.

Peut-être un jour, par privilège,
quand vous serez épanouis comme un pin de Norvège,
majestueux et solennels,
vous porterez les fruits des Hespérides
dans un salon Louis quatorze, à la Noël...

Votre écorce rugueuse et grise
où décembre inscrivit ses rides
scintillera sous les lanternes de Venise,
et sur vos troncs
ruisselleront
les gouttes de résine et les larmes de cire.
Vous verrez Balthasar et ses flacons de myrrhe
et, gracieux sous les oranges,
deux jeunes anges,
entre l'âne et le bœuf chauffant de leur haleine
un bel enfant Jésus en porcelaine.

Votre heure de triomphe est une heure fatale
hélas ! et pour avoir abrité cette crèche,
à jamais arrachés de la forêt natale,
vous ne goûterez plus la douceur des nuits fraîches....

THOMA. BRAUN.

A VERVIERS

THÉMIS... FLORALE.

Certes, il n'était pas le premier venu, notre Palais de justice.

Après les restaurations et reconstructions qui avaient abondamment fourni à ses couloirs sombres, à ses salles d'audience entassées les unes sur les autres, à sa lourde architecture, la lumière, l'espace et la coquetterie qui lui manquaient, on avait généralement lieu de se féliciter de l'aubaine et d'oublier les vieilles rancunes.

Songez donc!... Le soleil glissait, enfin, dans la salle des pas-perdus, à travers des vitraux tout neufs, la magie de ses rayons ; pendant les plaidoiries, l'avocat pouvait enfin — oh! les ténèbres des temps jadis! — lire, sans s'abîmer les yeux, les pièces de procédure et les conclusions avant faire droit, on respirait enfin, enfin, grâce à des ventilateurs utilisés pourtant trop chichement, un air moins chargé de microbes, au cours des audiences correctionnelles ou de police. Et, au moment de pénétrer dans le monument, ce n'était plus, comme autrefois, l'impression boudeuse et hostile de vieux murs noirs et de constructions massives, à peine égayés par les niches de pierre où des jurisconsultes en toge — oui, Monsieur! — semblent méditer sur l'inconstance de la jurisprudence et les variations de l'Église... juridique. Bien au contraire, le Palais de justice étalait — depuis les remaniements, — le gracieux décor de ses grandes fenêtres à meneaux, la solennité d'une sorte de beffroi brochant sur le ciel et couronné, tout là-haut, d'une fine galerie à colonnettes, la majesté d'un portail élégamment cintré, la légèreté naïve d'un fin clocheton d'où l'on voudrait entendre s'envoler l'égrènement des heures, comme elles s'envolent des carillons de nos villes flamandes.

Et l'on se sentait mieux à l'aise — vu l'accueil — dans cette maison grave où se discutent tant de problèmes de la vie et où échouent tant d'épaves des passions humaines.

Dame Thémis elle-même, — malgré son grand âge et sa réputation plutôt maussade — paraissait, grâce au nouveau cadre, se faire plus bienveillante et plus pitoyable, réalisant ainsi l'un des desiderata de la pensée moderne : la pitié et la bonté. C'était bon et c'était complet.

Et quand nos devoirs professionnels nous appelaient ailleurs, fût-ce dans l'archaïque et merveilleux palais de la Cour d'appel de Liége, nous revenions, la tâche accomplie, avec plus d'empressement à notre Palais de justice familial, ne trouvant nulle part ni autant de clarté, ni autant de bien-être, ni autant de *Gemütlichkeit*, pour nous servir d'une expression allemande intraduisable en notre langue et qui représente pour les initiés une chose exquise et infiniment douce.

Cependant, certains enthousiastes ont voulu plus encore. Très entêtés — comme des Ardennais qu'ils sont, — très persévérants, malgré les railleries des uns et la résistance sourde des autres —, très révolutionnaires, alors que les conservateurs criaient à l'abomination et prêchaient la doctrine du tout pour le mieux dans le meilleur des mondes, ils ont songé à vêtir le temple d'une seconde parure, empruntée celle-ci aux magies des richesses végétales. Le président du siège, M. Dumoulin, repris sans doute par la hantise du pays de montagnes et de landes dont il est originaire, n'a pas hésité, lui, à encourager les efforts...

Et ainsi, peu à peu, s'est accomplie la transformation. D'abord, les cours, très nues et très froides, jusqu'alors bordées de hauts pignons revêches et symétriques ne laissant entrevoir vers les corniches qu'un bout de ciel : la seule joie dans cette désespérante monotonie... Un coup de baguette magique, et voici que s'élance, le long des murailles, l'escalade insinueuse et envahissante des vignes vierges et des lierres, avec le frisson des clématites et des glycines

arborant, sur les bouderies d'antan, l'étalage de leurs larges cocardes bleues et de leurs grappes violettes.

Il n'y a pas jusqu'à une cheminée — dressant du macadam d'une cour centrale jusqu'au-dessus des toits son cylindre mastodontesque, qui ne subisse, sans trop protester, des tentatives de conquête...

Bientôt, en effet, vont s'enrouler, autour du monstre, des végétations florifères. A quoi aboutissent certaines destinées !

Il y a plus... Voilez-vous la face, oh! très vieille dame Thémis que l'amour des sages conformités rendait déjà si peu accueillante aux premières entreprises. Les Vandales, trop encouragés dans leur premier crime, en ont de suite commis un second.

Ne voilà-t-il pas qu'ils viennent de se permettre d'aligner, sur les murs intérieurs du grave Palais de Justice, des nichoirs, oui, Madame! où les mésanges abriteront leurs œufs, l'avril revenu, et qui donneront aux basochiens, chaque printemps, le spectacle osé des amours d'oiseaux.

Et ce n'est pas tout.

Entrez donc au greffe du tribunal de première instance...

Si, de là, s'aperçoivent, indiscrètes et folles, les plantes grimpantes d'une des cours les plus déshéritées, si on les voit, avides de lumière, monter goulûment vers le soleil, voici que, sur les croisées, se groupent, jalousement gardées par les employés, de grandes caisses en bois d'où jaillissent des massifs de géraniums et de véritables parterres de lobélias. Et c'est une chose étrange que ces fleurs aux colorations éclatantes, toutes évocatrices de nature et de poésie et s'épanouissant largement, bien à l'aise, comme heureuses, dans ce milieu où ne fleurissent habituellement que les chardons de la procédure. Des verveines voisinant avec des expéditions et des minutes, des pétunias faisant de jolis saluts, quand la brise se lève, aux rapports d'expertise et aux casiers judiciaires, a-t-on jamais vu pareil scandale... ?

Au Parquet de M. le Procureur du roi, dans le cabinet du secrétaire, au greffe de la justice de paix, même folie...

A côté des dossiers correctionnels et des procès-verbaux des conseils de famille, des potées, soigneusement fournies d'eau par les jeunes gens de service, étalent à l'extérieur, sur le bord des fenêtres l'épanouissement de leurs corolles reconnaissantes.

Les deux employés du greffe du tribunal de commerce, pris, par intermittences, d'un beau zèle, paraissent décidément ne vouloir point rester en arrière, leur chef, M. le greffier Kaivers, ayant, d'ailleurs, lui aussi, orné son cabinet de superbes objets d'art et de plantes décoratives.

Si nous descendons au rez-de-chaussée, le bibliothécaire du Barreau, M. Herla, s'est mis spontanément, pour son propre compte et sa propre satisfaction, à fleurir l'asile paisible et endormeur où, méditent au long des travées, Baudry-Lacantinerie, Schuermans et Demolombe. Il se civilise, le maquis de la procédure...!

Partout donc au Palais, des fleurs, des fleurs...!

Même, en suivant l'un de ses couloirs, on entrevoit, à la croisée du presbytère voisin, le long des montants et sur les rebords, une décoration florale, abondante et capricieuse, due à l'heureuse initiative d'un jeune vicaire artiste...

Et les collaborations se multiplient...

Le chauffeur du Palais, le brave Reuter, comme nous l'appelons, a consenti — vu les insuffisances budgétaires — à entretenir gratuitement les plantations nouvelles.

Souhaitons que la Province — qui a généreusement alloué un subside en faveur de l'idée, vigoureusement appuyée, d'ailleurs, par M. l'architecte Remouchamp et M. le greffier Cornesse — accorde une petite indemnité annuelle à ce serviteur zélé. Oh! nous plaidons pour lui, à son insu ; car il n'a rien demandé le brave homme, se trouvant assez récompensé de sa gentillesse — trop rare pour ne pas être soulignée — par la bonne volonté des clématites et la santé débordante des ampéléopsis...

Voilà bien des choses pour quelques fleurs..., et d'aucuns ne manqueront sans doute pas de crier à l'anachronisme et au contre-sens. Songez donc! Dans le *Journal des Tribunaux*!...

Peut-être cependant certains esprits ne trouveront-ils pas sans intérêt cette mise en lumière d'un des aspects les plus curieux de notre vie judiciaire en province. Les plus hardis pourraient même parler d'exemple à suivre. En effet, le Palais de Justice est notre maison à nous tous, les avocats, les magistrats, les avoués, les huissiers, les employés des greffes et des parquets!

N'est-il pas d'usage d'orner le *home* où l'on vit, où l'on travaille, où l'on rêve, d'un peu d'art et d'un peu d'idéal? Ici, des bahuts sculptés, là des porcelaines, ailleurs les tableaux des maîtres avec l'évocation permanente des paysages et des horizons, autre part une profusion de bibelots, de cuivres, d'étains, des ferronneries, des estampes...

Pourquoi, la même préoccupation ne serait-elle plus légitime quand il s'agit d'un *home* collectif, où s'amène, à côté de serviteurs professionnels du droit, le cortège des contribuables avides de justice et celui des épaves humaines sur qui tombera, peut-être ainsi moins lourdement, le redoutable poids du glaive social...?

Nous ne comprendrions pas la différence.

Aussi, nous tirons notre plus belle révérence à Thémis florale qui semble avoir choisi cette fois comme champ de bataille la cité Verte et Vieille.

ALBERT BONJEAN.

LA GIFLE DU SUBSTITUT

« ... Ah! certainement, Messieurs, la thèse de la défense est séduisante. Dans une querelle, un individu passe des paroles aux actes et vous allonge un coup de poing. Il semble naturel de riposter par un autre coup de poing. L'assaillant n'avait qu'à ne pas commencer, dit-on. Non, Messieurs, c'est là une erreur! Le coup de poing même en riposte, si instinctif qu'il soit, est un écart qu'il faut blâmer. Il n'y a pas ici exercice de la légitime défense, parce qu'il n'y a pas souci de la sécurité personnelle. En pareille circonstance, l'attaqué n'a qu'une chose à faire : se replier dans sa dignité d'homme, de citoyen outragé, jusqu'au prochain bureau de police et s'adresser à la justice, qui ne lui fera jamais défaut! Le prévenu Dupaillon a méconnu ce devoir : vous n'hésiterez pas à le condamner.

Dans un ballonnement de sa toge, le substitut se rassit, visiblement content de son petit réquisitoire, et se mit à caresser sa belle barbe d'or.

Le président, qui avait arrêté son jugement pendant les plaidoiries, chuchota un instant dans la direction de son assesseur de droite, qui se borna à répondre d'un signe de tête affirmatif ; puis, sans même regarder le juge de gauche, jeune stagiaire assumé au début de l'audience et dont l'unique préoccupation était de paraître à l'aise aux yeux du public, sur ce siège de magistrat, il se pencha sur son pupitre et on entendit s'élever de derrière le dossier jaunâtre comme un bourdonnement régulier et confus, troué de sursauts et d'arrêts, analogue au bruit d'un robinet qui lâche son eau normalement et qui de temps en temps hoquète, sans qu'on sache pourquoi...

Le tribunal, attendu que... brrbrrbrrbrr... brrbrr-brrbrr... Vu les articles... brrbrrbrr... struction criminelle, ainsi conçus... brrbrr... brrbrrbrr... Condamne Dupaillon à 26 francs d'amende et au tiers des frais.

Dit qu'il sera sursis... brrbrr... brrbrrbrr huissier! l'affaire suivante!

* * *

Quand il sortit du Palais, Dupaillon était vert de rage.

C'était trop absurde aussi! Lui, l'homme le plus pacifique de la terre, après avoir laissé sans réponse les insultes d'un mauvais drôle, poursuivi par ce dernier, frappé par lui, se voyait aujourd'hui condamné pour avoir riposté par un coup de poing!

On voit bien qu'ils n'y étaient pas, eux! Ah! quand on est bien calé derrière son bureau sous la protection des gendarmes, au milieu du prestige, de la crainte révérencieuse dont s'environne la justice, il est facile d'apprécier de sang-froid ce qu'il aurait fallu faire ou ne pas faire dans une circonstance critique, de décréter paisiblement que telle attitude est une menace, que tel mouvement dépasse la limite où l'intensité du geste permis engendre le coup punissable ; il est facile de décider qu'un commissaire de police en empoignant vivement au collet un bagarreux qui se débat, s'est montré brutal, qu'il aurait dû agir par persuasion en demandant pardon de la liberté grande ; il est facile de proclamer par contre qu'un honnête citoyen, arrêté par erreur dans une foule, se révoltant devant pareille injustice, bourré aussitôt de coups et disant ouvertement aux sbires : tas d'imbéciles, aurait dû remettre à plus tard l'expression modérée de sa juste indignation, et en rajustant ses manchettes, exprimer ses vifs remercîments aux policiers et leur promettre une pension viagère !

Et il montait, Dupaillon — il se montait!...

Le Code est fait pour être appliqué à l'homme complexe, poursuivait-il et non l'homme pour être appliqué au Code rigide. Ma parole! ils jugent les hommes qui se gourment comme si c'étaient des magistrats qui se battent! Et encore, si un quidam gratifiait, sans crier gare, un magistrat d'une taloche, le gratifié songerait-il toujours si la bourrade qu'il allongerait d'instinct, en riposte, tombe sous l'application de l'article 398 ou de l'article 411!...

Mais, brusquement, Dupaillon s'arrêta...

De tous temps l'arrêt brusque a été chez un promeneur l'indice d'une idée qui se fait jour.

Et aussitôt il se mit à rire.

« Ah! elle serait bien bonne! reprit-il en poursuivant sa route. Et après tout, pourquoi pas?... C'est une expérience à faire!... S'il me répond, il sera condamné comme moi! Dans une prévention de coups réciproques, tout le monde écope. C'est le tarif. Mon avocat me l'a dit, et je l'ai appris tantôt à mes dépens... Si je suis poursuivi, d'abord je plaiderai l'absence d'intention délictueuse... C'est pour la Science! Si je suis condamné, on inscrira mon nom au martyrologe de la science expérimentale, voilà tout! — J'irai en prison... Justement, ça tombe à pic! Je pourrai bloquer mon examen à l'aise!... Puis, aujourd'hui la prison mène à tout! C'est l'antichambre du Parlement!... Ça poserait du coup ma candidature aux prochaines élections. *All right* ! »

Et comme Dupaillon était homme d'action prompte, il conclut en se disant :

« Voyons, qui vais-je aller gifler : un juge de paix suppléant? le procureur général?... ou le premier président à la Cour de cassation? »

Il resta un instant perplexe. « Les jouer à pile ou face?... Un magistrat jeune, solide, de tempérament nerveux, voilà qui me donnerait plus de chance de riposte. Seulement... je ne le connais pas... Un substi-

---

L'auteur se ralliait à cette opinion que l'annexion pure et simple n'était guère possible, mais il ne s'effrayait pas à l'idée que la loi communale dût être modifiée. Il ne considérait pas avec effroi que l'on peut porter atteinte à notre unité administrative, il envisageait cette éventualité avec la sérénité du jurisconsulte qui regarde évoluer le droit. Il avait parfaitement raison, d'ailleurs, lorsqu'il rappelait à cette occasion, travestissant une pensée de Montesquieu, que le citoyen n'est pas fait pour l'administration, mais l'administration pour le citoyen. Il voulait que fût consacrée législativement une situation de fait. La nécessité de centraliser existe. Pourquoi ne pas la reconnaître législativement?

Depuis cette époque pas un pas de plus ne fut fait ni dans le sens de l'annexion, — sauf les annexions partielles que Bruxelles s'adjugeait petit à petit, transformant sa configuration géographique au point que la ville a pris aujourd'hui un véritable aspect tentaculaire, — ni dans le sens de la fédération, — sauf les réunions officieuses des bourgmestres qui tentent d'établir une entente sur certaines questions d'intérêt commun.

EMILE LAUDE,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

tut ferait peut-être mieux l'affaire?... Oui, c'est cela. Va pour le substitut ! »

* * *

. . . . . .

Une heure sonnait à la coupole de Saint-Jacques-sur-Caudenberg.

Le soleil, torride, laissait toute la rue de la Régence sans un coin d'ombre. Autant que l'heure méridienne, la chaleur avait nettoyé la place Poelaert de ses rares passants... Le gardien du Palais sommeillait dans sa hute, rêvant qu'une Anglaise l'enlevait...

Le petit factionnaire, à l'ombre du péristyle, calculait que dans soixante minutes, on viendrait le remplacer. Les chevaux de fiacre tiraient la langue... Les statuettes du Petit-Sablon transpiraient sous leur chape de bronze... Tout semblait assoupi, mort... Seul, les fenêtres ouvertes, le Conservatoire fonctionnait, toutes gammes dehors... L'Art est éternel !...

* * *

... Le magistrat sortit du Palais et gagna le trottoir de l'hôtel de Mérode.

Dupaillon, qui avait mûri son plan, marcha à sa rencontre...

Ah, il avait bien choisi ! jeune, solide, nerveux, d'allure peu commode, et avec cela comme une arrière-empreinte de bon enfantisme... Si jamais substitut doit avoir la main prompte, pensait notre héros en le regardant venir, je crois que c'est celui-ci...

Bien entendu, pas un agent en vue. Impossible donc de se replier « dans sa dignité de citoyen », comme disait l'autre, « sous l'égide de la police ».

Dupaillon s'était mis avec la recherche d'un parfait gentleman, afin d'éviter à son « sujet » la naturelle répulsion de se mesurer avec un « homme du peuple »; un magistrat ne se collète pas avec un charretier. D'autre part, l'assaillant était bien résolu à se garder de tout soufflet ou des gants jetés au visage. Cela aurait pu déterminer un duel, issue critiquable évidemment de la part d'un magistrat, mais élisive du but de l'expérience.

Donc, avec la plus exquise politesse, Dupaillon s'avança, le chapeau à la main :

« Pardon, fit-il, vous êtes Monsieur Anténor, magistrat ?... Je suis le vicomte Dupaillon. (*Il se couvrit et prenant son temps.*) Je ne suis pas fou, mais vous êtes un misérable et... voilà pour vous ! »

En même temps, rapide comme l'éclair, il assénait sur la tête de son interlocuteur (?) un coup de poing aussi moelleux que possible (il ne lui voulait pas de mal à cette homme, au contraire !), qui fit descendre le chapeau du magistrat jusqu'à ses arcades sourcillères.

Après quoi, Dupaillon baissa le bras, se mit en bonne posture d'être giflé à son tour, et attendit curieusement ce qu'allait faire le substitut... Il fut bientôt fixé...

(*La suite au prochain numéro.*)

. . . . . .

Eh bien, non, lecteurs, vous n'y êtes pas ! Il n'y aura pas de suite au prochain numéro ! ou plutôt, c'est vous qui la ferez, la suite?

Que pensez-vous que fit le substitut?

L'éditeur, qui ne recule devant aucun sacrifice, s'est adressé à M. Ernest Hallo, auteur d'un « Cours de répétitions pour toutes les facultés » à l'usage des familles, et dont la devise bien connue est : instruire en amusant ! (20 francs le cachet. Prendre l'adresse.)

D'accord avec le savant vulgarisateur, nous vous convions aujourd'hui a chercher les solutions de ce problème psychologique, juridique et troublant : Que fit le substitut?

La sagacité de nos lecteurs pourra s'exercer à l'aise. Nous publierons les réponses les plus dignes d'attention. La solution de M. Hallo paraitra avec elles dans une prochaine édition.

Et allez-y, jeunes gens ! — Que fit le substitut.

ERNEST HALLO.

LA BALLADE DU TÉMOIN PERDU

Il s'en était venu, comme simple témoin,
De bien loin,
De Lennick Saint-Quentin, d'Opwyck ou de Merchtem,
Vers le vaste édifice
Où des gnomes malins distillent la Justice.
Il s'en était venu, tels que, vers Bethléem,
A la Noël de l'an zéro, les rois mages
Etaient venus, couverts de robes à ramages.
Et voici que plongé dans les couloirs obscurs
Il vient de perdre son étoile, et que les murs
Aux inscriptions indicatrices
— Mané Thécel Pharès *du Palais de Justice* —
Le confondent profondément
Et le plongent subitement
Dans une mer d'inquiétude
Et de mortelle incertitude.

Car comment pourra-t-il trouver
La chambre correctionnelle
Où la Justice solennelle
S'élabore, froide et formelle.
Comment pourra-t-il la trouver ?

Enfin, un uniforme bleu,
Galonné d'or et d'importance
Prit sa citation et mit son obligeance
— Et la science
Qui lui venait des dieux
De ces lieux —
Au service de ce témoin
Qui venait de loin.

L'index de ce fonctionnaire
Décrit un geste circulaire.

Et puis ce furent des marches,
Et des contremarches,
Et des démarches,
Et des passages sous des arches,
Et le long de l'ombre
Des corridors sombres.

Des escaliers furent gravis
Et puis des portes enfoncées
Sur lesquelles étaient inscrits
Ces seuls mots : « Passage interdit. »
Et pas le moindre sage avis
Pour éclairer les routes traversées !

Rechtbank van eersten aanleg, *référé,*
Conseil de guerre,
Cour militaire,
Pleitbezorgers, *greffe, salle B.*
Bref de quoi troubler le public
Qui ne vient même pas d'Opwyck ou de Lennick.

Un moment le témoin
Qui venait de loin
S'était trouvé devant la Porte,
Et puis dans la Bibliothèque du Barreau,
Et puis chez Jean où tristement se portent
Les divorceurs du pro Deo.

Et lorsqu on l'eut enfin reconduit par le bras
Vers le bas
Dans les ténèbres
Où siégeaient les juges funèbres
Il alla s'affaler, très morne, sur un banc.
Jusqu'à l'heure où Parcyns lui dit, à sa surprise,
Que cette affaire était remise.

Alors recommença son supplice troublant,
Car il fallait sortir du vaste labyrinthe
Où se tisse la crainte
Sur la trame des textes répressifs
Excessifs.

Et pendant des heures encore
On le vit qui traînait sa peine et son souci
— La faim le talonnait et la soif l'avait pris —
Le long du pavement sonore
Et des longs couloirs obscurcis.
Il était cinq heures et demie.

ENVOI

Confrère, si parfois au jour de la remise
Tu pouvais secourir ce pauvre homme perdu
Fais-le; tu le reconnaîtras bien à sa mise :
Il est vêtu
Comme tous les témoins campagnards sont vêtus.
Il sent l'étable, le tabac, l'air frais, le foin.
Dis-lui sa route, conduis-le. Pauvre témoin !
Confrère, vous qui connaissez
Les arcanes
Au palais où vous professez
Prêtez-lui le fil d'Ariane.

Me SAKERBETS TANDSTICKOR
du Barreau de Tidaholm.

LES TROIS MAGISTRATURES

J'aurai, je l'espère, l'occasion de vous parler souvent de mon ami Hubert Rasquin. Il naquit, à ce qu'il déclare de sa voix grosse de Wallon bien portant, « à Jumet-Brûlotte à quat' kilomèt' de Lod'linsart ». Son père y possède une brasserie qui lui assure un revenu très respectable. Hubert, grand, gros et fort, semblait être né brasseur mais, par vanité, le papa Rasquin voulut en faire un avocat. Il vint donc à Bruxelles « faire son droit » et durant dix ans, espérant lasser la patience des professeurs il se présenta vingt fois devant eux pour échouer enfin, devant les difficultés du dernier doctorat. Très généreux, il fut entouré de gens intéressés mais ne trouva personne s'intéressant à lui. On eut tort. De même qu'une intelligence extrême indique forcément une individualité puissante, et par là remarquable, une extrême imbécillité dénote une personnalité (réelle) tout aussi intéressante, mais dans un autre sens tout simplement. Je fus attiré vers ce bon garçon dès notre première entrevue et lui, touché par cette affection sincère, me manifesta, dans toute sa vie universitaire, une confiance naïve.

Un matin, je rencontre mon brave Hubert, traînant son grand corps, par les couloirs de la correctionnelle, de cette marche nonchalante et indécise qui est propre aux poètes et aux imbéciles.

« Te voilà, me dit-il, que je suis content de te » voir. Je passe mon dernier examen bientôt » — joyeux euphémisme de cette belle âme simple — « et » je viens voir comment fonctionne toute cette machine. » Tu comprends, ça entre mieux dans la tête et ça me » repose, car, je t'assure, apprendre par cœur toutes » ces choses, eh bien, ça ne va plus ! Autrefois, j'ap- » prenais ainsi trois cahiers en un mois et maintenant » c'est quasiment tout le contraire, il me faut trois » mois pour un cahier... Ça ne va plus. Et puisque je » te rencontre, tu sais quoi, tu vas m'expliquer ce que » c'est que toutes ces magistratures; hein? Ça te » va-t-il? »

— Ça me va. J'éprouve même une volupté très grande à jouer pour la première fois le rôle du professeur et, prenant inconsciemment le ton sec qui leur convient, mais dont ils abusent pourtant, je lui dis : « Vois-tu Hubert, il y a d'abord la magistrature » debout, puis la magistrature assise... »

Je lui explique la question comme on expose les choses les plus simples aux tout petits enfants. Lorsque j'hésite, craignant qu'il n'ait point compris, il m'encourage : « Vas-y, je te saisis. »

La théorie terminée, je vais avec Hubert à la septième chambre. Je lui montre — représentant la magistrature debout — un jeune substitut grimaçant pour se donner un air sardonique à la Méphistophélès et ressemblant tout simplement à un cabot de province, myope et mourant de faim. Ensuite « la magistrature asssise » : les assesseurs, le président, un bon petit homme à la physionomie souriante du cordonnier qui va vous essayer quelque chose d'inusable, un bon petit homme, assis là comme il le serait derrière un comptoir et si paisible qu'il paraît avoir oublié qu'il manie des vies humaines et non de simples marchandises. Son crâne, sans un cheveu, brille comme une boule d'argent dans un jardin bourgeois. Citant son nom à Rasquin, j'ajoute : « Quel » crâne il a, mon brave Hubert ! En voilà un fameux » genou, pas vrai? »

Nous sortons. Nous allons à la huitième chambre. Aucune affaire sensationnelle. Le tribunal somnole. Les gendarmes, attentifs, veillent à ce qu'aucun bruit n'inquiète ce sommeil bercé par la voix monotone et chantante d'un avocat dont l'accent belge ferait l'envie de certains confrères. Le groupe du président affalé, tout en largeur, et de ses deux assesseurs longs et minces, semble une garniture de cheminée posée sur une table. Comme un objet d'argent consciencieusement poli et entretenu, brille d'un éclat sans pareil le crâne du président, plus chauve, s'il est possible, que son collègue de tantôt. Je dis à Hubert : « Regarde, » encore un genou celui-là, tu vois? »

Nous sortons. Nous allons à droite, à gauche. Nous entrons partout. Et, surprise étonnante, je constate pour la première fois que la calvitie cruelle n'a épargné aucun de nos présidents ! A chaque constatation nouvelle, je m'écrie : « Hubert, regarde donc ! encore un » genou. Ce sont tous des genoux, ces gens-là ! Est-ce » drôle, pas? »

« — C'est drôle, » confirme Hubert, aimablement. Nous nous séparons, mais non sans que je lui aie conseillé de répéter, mentalement, en allant déjeuner, tout ce qu'il vient d'apprendre.

. . . . . .

— Le jour de son examen. Je suis auprès de lui. J'ai un certain espoir. Je compte surtout sur l'indulgence des professeurs qui connaissent par la recommandation du député, la puérile vanité du papa Rasquin et qui savent qu'un diplôme dans les mains d'Hubert sera toujours inoffensif. En somme, jusqu'ici ses réponses ont été satisfaisantes et le professeur de procédure pénale, en l'invitant à s'asseoir, sourit aimablement en cherchant une question très facile.

« — Dites-moi, mon ami, ce que vous savez, des » différentes magistratures. Nous distinguons... »

Ah ! quel soupir, quelle joie? Hubert connaît ça... et comment. Il est sauvé. Ecoutez-le. Regardez-le sourire.

« — Il y a trois magistratures, » Monsieur le professeur, commence-t-il d'une voix assurée.

Mais un geste l'arrête :

« — Vous allez trop vite. Attendez... Vous vous » trompez. »

« — Non, je ne me trompe point », affirme Hubert, tandis que le professeur proteste. Et, confiant en sa science, Rasquin, renversant les rôles, se met à interroger paternellement.

« — Voyons? Vous savez bien qu'il y a la magistra- » ture debout, puis la magistrature assise, et puis? » Mais dites-le donc ! les présidents, hein ! Ça ne vous » dit rien alors. »

Le professeur s'inquiète, se trouble, secoue la tête et murmure : « Je ne sais pas. »

Alors, pris de pitié devant une semblable ignorance, haussant les épaules, Hubert Rasquin éclate :

« — Mais oui les présidents ! C'est y pas de la » magistrature à genoux... »

Et il ponctue d'un juron violent, mais grossier, que je n'ose écrire et qui fut son dernier mot à l'Université.

F. T.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Rapport du Trésorier

Exercice du 18 avril au 25 novembre 1908.

I. — Compte de la Fédération.

RECETTES :

En caisse au 18 avril 1908 : nul, le déficit étant à ce jour (voir rapport à cette date paru *J. des Trib.*, col. 521) de 920 francs.		
Cotisations 1907-1908 :		
Bruxelles, perçu à domicile . . . . . fr.	835 00	
Province, récupéré par voie postale	1,276 85	
		2,111 85
Vente de rapports sur la question de l'automobilisme. . . . . fr.		3 00
	Fr.	2,114 85

DÉPENSES :

Frais de recouvrement de cotisation :		
A domicile . . . . fr.	28 60	
Par voie postale . . .	62 40	
		91 00
Facture Lamberty, imprimeur		12 00
Moniteur belge, Documents Sénat . . .		60 00
	Fr.	163 00
En caisse à ce jour. . fr.		1,951 85
dont à déduire le déficit du 18 avril . .		920 00
Restent . . fr.		1,031 85

II — Compte de la Caisse d'assistance

RECETTES :

En caisse au 18 avril 1908. fr.	2,190 90	
Encaissement de coupons :		
Rente belge 3 p. c., échue le 1er mai 1908	157 50	
Reçu pour titre Anvers 1887, n° 3501, série 19, sorti en mai 1899	87 50	
		2,435 90

DÉPENSES :

Secours à des confrères, à leurs veuves ou à leurs parents :		
9 juin 1908. fr. 200 00		
19 août 1908. . 200 00		
23 novembre 1908 200 00		
	600 00	
Frais de correspondance, envoi de fonds, etc. . . . . fr.	9 00	
		609 00
En caisse à ce jour . . fr.		1,826 90

La situation du portefeuille de la Caisse est restée la même, sauf que l'un des titres d'Anvers 1887, lors de l'échange de ces titres ayant dû être effectué récemment, nous a été remboursé par fr. 87.50, étant sorti au tirage de mai 1899.

La Caisse possède à ce jour :		
1° Argent comptant. . . . . fr.		1,826 90
2° 101 Anvers 1887, valant suivant cours du jour		10,428 25
3° Titres de Rente belge :		
4 titres de 2,000 francs;		
4 titres de 1,000 francs;		
1 titre de 500 francs;		
2 titres de 200 francs;		
1 titre de 100 francs;		
Soit 12 titres d'une valeur nominale de 13,000 francs, valant à ce jour . .		11,895 00
Total . . fr.		24,149 25

Le Trésorier,
Me CH. GHEUDE.

Approuvé en séance du Comité de la Fédération, tenue le 23 novembre 1908.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2286 BRUXELLES JEUDI 31 DÉCEMBRE 1908

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

A l'occasion du nouvel an, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

LES HAUTES ÉTUDES JURIDIQUES.

JURISPRUDENCE BELGE.—**Brux., 3e ch.** (Commission. Inexécution. Responsabilité du commissionnaire. Salaire stipulé. Réduction.) — **Idem, 6e ch.** (I. Société anonyme étrangère. Succursale en Belgique. Action en justice. Défaut de publication. Fin de non-recevoir. Preuve à fournir par le défendeur. II. Concurrence illicite. Faux lieu de provenance. Sens des mots « cigarettes turques ».) — **Corr. Charleroi.** (Presse. Droit de réponse. Refus d'insertion. Action en justice. Recevabilité. Pseudonyme. Preuve incombant au demandeur. Conditions d'identité et de notoriété.) — **Civ. Charleroi, 2e ch.** (Vente. Vice rédhibitoire. Calcul du délai de cinq jours.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LES

Hautes Études Juridiques (1)

L'occasion de reprendre ce thème de la nécessité d'une haute culture juridique nous est offerte par l'édition nouvelle qui popularise l'œuvre de M. Edmond Picard. A beaucoup de points de vue, l'apparition du *Droit pur* est intéressante.

Tout d'abord, la prodigieuse et multiple activité de la cérébralité exceptionnelle qui l'enfanta, s'y concentre en un enseignement des sommets de la pensée juridique. Toute vie, toute discipline humaine se résument en quelques notions fondamentales sur lesquelles repose tout l'édifice. Les généralités de l'esprit, fruits d'expériences et de méditations, portent la marque, en leur expression, de tout ce qui contribua à les constituer. On y retrouve, comme au retour d'un exotique voyage, la trace des lointains climats et le hâle du soleil, un reflet des choses merveilleuses de la vie, au milieu desquelles s'agitait le phénomène juridique palpitant, et, tout chaud encore, au moment où il fut cueilli.

Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* n'attendent pas ici une froide analyse. Il suffit qu'ils sachent que le goût et la saveur des

réalités parfument de leur arome ces pages qui gravissent en une ascension intellectuelle souvent périlleuse, les pics suprêmes de nos études. S'ils veulent sentir passer le souffle silencieux et tentateur des espaces, s'ils veulent se grandir l'esprit, ils ne se contenteront pas de méditer avec leur guide sur les Destinées du Droit, ils voudront — et c'est bien là l'utilité dernière d'un livre, — s'essayer à les gravir à leur tour.

Rien n'est rafraîchissant — et inquiétant — comme de s'interroger sur les grandes choses simples, les catégories de l'Univers. Combien de jurisconsultes ingénieux et de praticiens avisés qui me lisent, et ne se sont jamais questionnés sur ce que c'est que le phénomène juridique, « l'anatomie d'un Droit », les classifications et groupements des droits généraux et particuliers, l'ensemble organique de tous les droits, et les méthodes qui mènent le fonctionnement juridique? Tous les jours, ils plaident, ils jugent. Ils appliquent des textes, parlent d'équité, de principes, de systèmes d'interprétation, et jamais ils n'ont réfléchi sur les mécanismes généraux dont ils font quotidiennement usage. Tout deviendrait si clair et si harmonique, si bienfaisant à l'esprit, si, au lieu de tâtonner dans des approximations, ils savaient rattacher et grouper, définir et diviser?

Qu'ils ouvrent le *Droit pur*! Ils y trouveront, ébauchées en esquisses, les notions fondamentales de leur science, les règles de leur art. Et

sans doute, enfin, à leur tour, renseignés ainsi sur la géographie générale du pays du Droit, en exploreront ils à leur tour les vastes étendues encore vierges.

Nous en avons si grand besoin. Pour mille brochures, mille monographies — la Bibliographie générale du Droit belge est là pour l'attester — combien peu de livres aux grandes vues d'ensemble! Pour beaucoup de petites études, combien peu de hautes études!

Notre pensée nationale est encore à mi-côte. Quoi d'étonnant!

Nous n'avons que soixante-dix-huit années de réveil!

Qu'est ce donc dans l'existence des peuples? Durant cette reconstitution de notre personnalité, nous avons été aux choses immédiatement indispensables, aux intérêts, aux nécessités matérielles. Mais, sans être définitives, les bases de notre nationalité sont suffisamment établies pour qu'on passe aux besognes plus hautes et plus durables des constructions intellectuelles.

L'art a, sur le champ et sans effort, refleuri dans un terreau qui en a toujours gardé les germes.

La Littérature et le Théâtre s'affirment maintenant avec force. Le volume que vient d'éditer le Gouvernement sur la poussée des Sciences en Belgique, est plein de témoignages de notre génie. Et le Droit? Nous qui avons connu de tous temps et aux plus néfastes heures, des juristes comme Bouteillier, Van

(1) *Le Droit pur*, par EDMOND PICARD. — Bibliothèque de philosophie scientifique, Flammarion, Paris, 401 pages, fr.3.50.

La Technique de l'Exportation Outre-mer (1)

Deux petits livres qui viennent de paraître me fournissent une excellente occasion d'esquisser quelles sont les conditions de l'exportation maritime. Le premier, du Dr Kühn, ouvrage général; le second, de M. Henry Vouters, consacré à l'étude des procédés allemands en cette matière (2). Nous les prendrons et les compléterons l'un par l'autre.

Quelles sont les personnes, les acteurs, les rôles joués sur la scène économique? On y trouve des marionnettes à la fois juridiques et mercantiles. Le décor relève du droit commercial tout aussi bien que de l'expansion économique. Les protagonistes sont : 1° le producteur européen, un industriel; 2° l'exportateur, premier rôle, établi généralement dans un port, grand marché, carrefour de nombreuses routes; 3° l'importateur, qui lui correspond, au débouché d'outre-mer, dans une colonie, souvent; 4° des personnages de second plan : le banquier métropolitain, sa succursale coloniale, les maisons de détail des pays consommateurs et, derrière elles, la foule qui les dessert, vaste chœur, avec ses exigences, ses appétits, son droit, ses mœurs. N'oublions pas les agents des fabricants, les voyageurs de commerce au service des exportateurs, enfin les compagnies de navigation et les services publics, consuls, chambres de commerce, musées commerciaux, missions, expositions.

Ce monde se groupe en deux brigades : tout ce qui représente et défend les intérêts du fabricant, tout ce qui représente le consommateur étranger. Entre les deux, flottent les intermédiaires, qui rendent à l'un ou à l'autre groupe des services contre prélèvement, à leur profit, d'une part du bénéfice.

Comment fonctionne et agit cet ensemble? Sommairement, de la manière suivante : le fabricant, représenté par des agents, qui lui servent d'éclaireurs, renseigne l'exportateur sur les produits de sa maison et ses prix; il reçoit aussi des indications sur les conditions exigées par les clients des pays lointains, couleurs, formes, qualités des marchandises, usages. Munis de leurs échantillons, les agents se rendent chez les exportateurs. Ils négocient la commande. Le fabricant vend au port d'embarquement franco bord.

La maison d'exportation est un centre où affluent les renseignements sur les industries européennes et sur les goûts et usages des clients d'outre-mer. Elle reçoit de l'importateur colonial la demande des produits, demande générale que l'exportateur doit individualiser en une opération déterminée, effectuée de manière à contenter son client, tout en lui permettant un bénéfice avec l'espoir de nouvelles affaires. La première condition est la rapidité, car il faut servir l'importateur sur-le-champ.

A l'exportateur européen correspond l'importateur lointain. Que sont ces maisons, installées le plus souvent dans les ports? Des maisons indépendantes de l'exportateur, mais aussi liées avec lui, souvent par des liens plus durables que la simple communauté d'intérêts. Il y a association, par exemple, ou fusion. La maison d'outre-mer devient la filiale, la succursale de l'autre, qui la commandite.

Etant sur place, elles sont parfaitement renseignées sur la législation, les douanes, le crédit, les goûts, les coutumes de l'endroit. Enfin, elles participent souvent à la vie industrielle ou agricole. Ces émigrés sont planteurs, mineurs, raffineurs; ils sont marchands, chefs de caravanes, de factoreries ou directeurs de grands magasins. Ce sont souvent des jeunes gens, hardis, entreprenants, qui débutent. Ils y acquièrent une expérience précieuse, qu'ils utiliseront plus tard, comme exportateurs, dans la métropole.

Distinguons ici deux aspects possibles de maisons d'exportation et d'importation, selon qu'elles opèrent géographiquement sur des pays donnés ou spécifiquement d'après des catégories exclusives de marchandises; distinguons aussi, selon qu'elles dépendent des goûts du client ou des convenances des fabricants.

L'exportation allemande est, à ce double point de vue, dirigée vers des pays déterminés, chaque exportateur ayant ses régions propres. En outre, elle dépend des clients, et non des fabricants. Par contre, l'exportation anglaise est divisée selon les produits. Chaque classe de produits spéciaux a ses exportateurs, qui ne visent pas une contrée seulement, mais dispersent le produit sur le monde entier, partout où il est vendable. Ils dépendent de l'industriel et répandent ses marchandises sans trop s'inquiéter des préférences locales des consommateurs.

Quoi qu'il en soit, voilà le produit choisi en Europe par la maison d'exportation. Celle-ci l'adresse à l'importateur colonial par une expédition maritime, *C. I. F.* (*costs, insurance, freight*), c'est-à-dire que l'importateur est avisé du prix global du produit rendu sur place, y compris les frais d'expédition (*costs*) le prix du transport maritime (*freight*) et l'assurance de la marchandise (*insurance*), qui s'ajoutent au prix de facture. Si des trajets terrestres compliquent l'expédition, on emploie le connaissement direct (*through bill of lading*).

Les paiements se font à court terme au fabricant; à long terme, des maisons indigènes à l'importateur, ou de l'importateur à l'exportation. Ici, du reste, interviennent des usages très variés. Les banques soutiennent ce crédit. Elles font des avances contre connaissements. La marchandise expédiée n'est délivrée que contre paiement.

Telle est la marche des opérations, dans ses grandes lignes.

Mais c'est une exportation par intermédiaires. Il y a à ce régime, florissant en Angleterre et en Allemagne, pays de grande émigration et où les maisons d'importation ne manquent pas d'hommes, un complément, celui de l'exportation directe. Les Américains paraissen s'y attacher de préférence.

Quels moyens emploient les industriels européens dans cet ordre d'idées? Ils sont très variés, et la période des tâtonnements n'y paraît pas close. Les voyageurs de commerce envoyés par l'usine même sont parfois fort utiles. Mais tout dépend de la valeur de ces agents, de leur intelligence, de leur probité. Or, bien que cette profession se soit améliorée, surtout en Allemagne, elle n'a pas encore atteint, en pays de langue française surtout, le degré de connaissances et de culture technique nécessaires à un rôle semblable. En outre, dans les pays lointains leur passage est bien trop rare pour être vraiment fructueux. Ce qui est plus utile, c'est souvent le voyage du fabricant lui-même,

(1) Extrait de la *Revue Econonique Internationale*, novembre 1908.

(2) KUHN. *Der Ausfuhrzwischenhandel im Ubersee-Verkehr*. Siemenroth, Berlin, 1908, 132 p. — H. VOUTERS, *Les procédés d'exportation du commerce allemand*. Paris, Rousseau, 1908.

Espen, Stockmans, Voet, Louvrex, de Méan, et combien encore, nous ne reprendrions pas notre rang? C'est impossible.

Mais de nos jours, pour redonner à notre mouvement juridique cette place que nous n'avons jamais perdue — on célébrait hier Laurent — il faut une culture des idées générales que nous n'avons pas encore atteinte.

Le *Droit pur* marque une date dans cette étape nouvelle et décisive de notre reconstitution nationale Demain, quand une pléiade de penseurs auront fouillé ces horizons nouveaux, on se souviendra que l'œuvre de M Edmond Picard en fut l'initiatrice. Souhaitons qu'on puisse y joindre une liste longue et exceptionnellement brillante de jurisconsultes qui auront puisé leur force, et répandu leur influence sur l'Europe entière en se reportant àla source des hautes Etudes juridiques.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 4 nov. 1907.

Prés. : M. Perlau.
Plaid. : MMes Weylandt c. Monville.

(Maistriaux c. Debray et consorts.)

DROIT CIVIL. — COMMISSION. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE. — SALAIRE STIPULÉ. — RÉDUCTION.

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge et écartant toutes conclusions contraires dit l'appelant sans griefs et met son appel au néant.

A l'instar d'un mandataire, le commissionnaire est tenu d'accomplir loyalement le mandat lui confié et répond des dommages-intérêts pouvant résulter de son inexécution; il répond non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion; sa responsabilité est encore plus lourde lorsque son mandat, comme dans l'espèce, est salarié.

Attendu que l'action a pour objet d'entendre condamner solidairement les assignés, après que l'épouse Petit aura été autorisée à ester en justice par son mari, sinon d'office par le tribunal, à payer la somme globale de 4,300 francs, restant due au requérant pour commissions et salaires promérités du chef de services rendus en vue de rechercher un acquéreur pour la reprise de l'établissement commercial que les cités exploitaient en cette ville;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le requérant n'a droit à la commission que si celui-ci a exécuté lui-même les obligations que lui imposait le contrat intervenu verbalement entre les parties ou que si ce contrat n'est pas entaché de nullité pour cause de dol;

Attendu qu'en réponse à ce soutènement le demandeur allègue que la commission lui est due aux termes des engagements pris, dès le jour où le contrat a été définitivement conclu, peu importe l'inexécution qui pourrait survenir, et qui s'en est suivie en réalité;

Attendu que l'application de ce principe conduirait à cette conséquence inique que le commissionnaire recevrait rémunération, encore bien que le cessionnaire procuré par lui serait manifestement hors d'état de pouvoir remplir ses obligations;

Attendu qu'à l'instar d'un mandataire, le commissionnaire est tenu d'accomplir loyalement le mandat

lui confié et répond des dommages-intérêts pouvant résulter de son inexécution : il répond non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, et que sa responsabilité est encore plus lourde lorsque son mandat, comme dans l'espèce, était salarié (art. 1991 et 1992, C. civ.);

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que le contrat de commission était corrélatif au contrat de cession ; que, partant, la commission n'est due que si le commissionnaire a procuré la cession ;

Attendu que le 27 mai 1905, c'est-à-dire vingt-deux jours après la conclusion du contrat, parties sont d'accord pour résilier celui-ci : que le motif invoqué par elles à cette époque est le non-versement de l'acompte que le cessionnaire s'était engagé à effectuer alors ;

Attendu que cette inexécution ne peut être attribuée qu'à une faute du requérant, car il lui importait, avant de présenter aux cités leur cessionnaire, alors surtout que sa rémunération était très avantageuse, de se renseigner scrupuleusement sur les garanties de solvabilité qu'offrait ce dernier;

Attendu que l'intention du demandeur, de même que son attitude, paraissent confirmer l'interprétation que donnent aujourd'hui les assignés aux engagements intervenus entre eux et ledit requérant ;

Qu'en effet, le 27 mai 1905, l'épouse du demandeur faisait part aux cités, d'accord avec son mari, de ne rien précipiter, que si le cessionnaire ne respectait point ses engagements, des pourparlers seraient engagés avec un autre ;

Et que le requérant lui-même, alors que, selon ses dires, la commission lui était due dès le jour où le contrat était devenu définitif, c'est-à-dire dès le 5 mai, ne fait valoir ses réclamations touchant le paiement de son indemnité que le 31 du même mois, alors que la résiliation avait été acceptée de part et d'autre, entre parties.

Travail d'inventaire, conseils, démarches.

Attendu que dans la somme de 4,300 francs réclamée par le requérant sont comprises une somme de 500 francs pour le travail d'inventaire et une autre de même import pour démarches et conseils;

Attendu que toute indemnité doit être proportionnée aux services rendus et ne peut être la source de bénéfices (Civ. Termonde, 27 juin 1903, *Jur. des Fl.*, 1904, p. 2754);

Attendu qu'il appartient aux tribunaux soit de la réduire dans de justes limites, soit de la fixer *ex æquo et bono* ;

Attendu qu'il est reconnu par le demandeur qu'une somme de 200 francs lui a été versée à valoir : qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, des devoirs réellement prestés : comme également des considérations qui précèdent, le tribunal estime, que cette somme est équitablement suffisante pour l'indemniser de ses démarches et de ses peines;

Par ces motifs, le Tribunal, autorisant pour autant que de besoin, l'épouse Petit à ester en justice, rejetant toutes autres conclusions comme étant non fondées, notamment celles des cités tendant à la preuve de certains faits cotés par eux, ainsi qu'à la restitution des 200 francs versés.

Déclare l'action du demandeur mal fondée ; en conséquence, l'en **déboute** et le **condamne** aux frais.

Observations. — Ce jugement et cet arrêt sont conformes à la doctrine et à la jurisprudence. Le jugement énonce d'une façon précise l'étendue de la responsabilité du commissionnaire salarié et l'assimile au mandataire.

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du

26 décembre 1888 (*Pas.*, 1889, II, p. 271), avait déjà décidé qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si le salaire stipulé au profit d'un mandataire et réclamé par ce dernier est en rapport avec l'importance des services rendus et d'en réduire le montant lorsqu'il est excessif.

La jurisprudence des Cours de Belgique et de France s'est depuis longtemps prononcée en ce sens. (Voy. Cass., 17 janv. 1851, *Pas.*, 1851, I, 314; — Gand, 11 juin 1849, *ibid.*, 1849, II, 333; — Brux., 20 juin 1854, 23 févr. 1856, 18 déc. 1871 et 1er févr. 1875 *ibid.*, 1855, II, 37; 1856, II, 142; 1872, II, 44, et 1875, II, 201; — Liége, 3 août 1866, *ibid.*, 1869, II, 382; — Cass. fr., 7 et 9 mai 1866, 29 janv. 1867, 8 avril 1872, 28 févr. 1877 et 13 mai 1884, Dall. pér., 1866, I, 246 et 247; 1867, I, 53; 1873, I, 259; 1878, I, 78; 1885, I, 21; *Pas. fr.*, 1866, p. 737; 1867, p. 629; 1872, p. 507; 1878, p. 1212, et 1885, p. 862.)

Nous pouvons citer également dans le même sens, un jugement de Bruxelles, 18 novembre 1896, reproduit *Pas.*, 1897, III, 71 et décidant que le salaire stipulé entre parties peut être réduit par le juge, dans le cas où ce salaire ne serait pas en rapport avec l'importance du service rendu.

Voir également Cass., 28 nov. 1889, *Pas.*, 1890, I, 27 et la note : Liége, 23 avril 1891, *ibid.*, 1891, II, 303; Brux., 10 nov. 1892, *Pas.*, III, 63 et la note : Jamar, *Répert. décennal*, t. II, v° *Mandat*, nos 43, 46 et 51.

Brux. (6e ch.), 20 nov. 1980.

Prés. : M. Robyns. — Plaid. : MMes Th Braun c. Hirsch et Picard.

(Pansius c. Société « Régie », cointéressée des Tabacs de l'Empire ottoman)

I. DROIT COMMERCIAL ET PROCÉDURE CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — ACTION EN JUSTICE. DÉFAUT DE PUBLICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE A FOURNIR PAR LE DÉFENDEUR.

II. — DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — FAUX LIEU DE PROVENANCE. — SENS DES MOTS « CIGARETTES TURQUES ».

I. *Celui qui oppose une fin de non-procéder basée sur ce qu'une société anonyme constituée et ayant son siège social à l'étranger, n'a pas au préalable fait publier en Belgique son acte constitutif, doit apporter la preuve de ce que la société fait en Belgique des opérations constantes, les centralise dans un ou plusieurs établissements constitués à cette fin et en confie la direction à un agent qui est son mandataire* (1)

II. *Constitue un acte de concurrence illicite, le fait d'indiquer un faux lieu de provenance d'un produit, cette indication ayant pour but et pour effet de captiver l'attention du consommateur sur le lieu de fabrication du produit.*

Dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots « cigarettes turques » constituent manifestement aux yeux du consommateur une indication certaine de l'origine du tabac dont les cigarettes se composent; mais ces mots peuvent désigner toutes cigarettes, fabriquées avec du tabac turc, quel qu'ait été l'endroit de leur fabrication (2).

(1) Conf. Brux., 24 avril 1968, *Jur. comm. Brux.*, 1908, p. 387 et la note.

(2) *Contra* : Dans le même sens que le jugement réformé, pour les cigarettes françaises et les cigarettes algériennes, Comm. Brux., 23 mars 1908.

Attendu que l'appelant oppose itérativement à l'intimée une fin de non-procéder basée sur ce qu'étant une société anonyme constituée et ayant son siège social à l'étranger, elle n'a pas au préalable fait publier en Belgique son acte constitutif, ainsi que le lui prescrivait l'article 130 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que l'intimée y répond en prétendant que, n'ayant en Belgique ni la succursale ni le siège quelconque d'opérations que prévoit la disposition invoquée, elle n'avait point à se soumettre à la publication qu'elle détermine;

Attendu que l'appelant proteste contre cette prétention de l'intimée, mais qu'il lui incombe de prouver que les allégations sur lesquelles elle repose seraient fausses et qu'il ne le fait point;

Qu'il est insuffisant, en effet, de signaler ou même d'établir, comme il le fait, qu'il existe à Bruxelles dans une demeure déterminée un sieur Ledreux, recevant des cigarettes de la société intimée et s'annonçant au public tant par voie d'affiches que par une plaque, par des en-têtes de lettres, et par des factures, comme étant son représentant général « son agent pour la Belgique de la Régie des Tabacs de l'Empire ottoman à Constantinople » ;

Qu'il ne suffit même point que ladite société l'ait agréé comme tel et qu'à un moment donné elle l'ait autorisé à commander le papier nécessaire à la fabrication d'une quantité minime de 198,000 cigarettes;

Qu'il lui importe d'apporter la preuve de ce que la société fait en Belgique des opérations constantes; qu'elle les centralise dans un ou plusieurs établissements constitués à cette fin et qu'elle en confie la direction à un agent, qui est son mandataire, ayant pouvoir de traiter en son nom et de l'engager, mais non à un simple courtier, à un intermédiaire quelconque n'ayant pour opérer d'autre installation que la sienne et ne vendant, en réalité, les produits de la société qu'en son propre nom et pour son compte personnel;

Attendu qu'une pareille preuve est certes difficile à fournir, à raison de ce que l'intimée détient sans vouloir en donner communication les seuls documents qui sont de nature à la faire éventuellement se produire, mais que telle est l'exigence de la loi et, qu'envisagés au jour de ces considérations, les faits que l'appelant cote en ordre subsidiaire manquent de la précision et de la pertinence qu'il faut pour que la preuve puisse en être autorisée;

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a, d'une part, considéré comme un acte de concurrence illicite le fait d'indiquer un faux lieu de provenance d'un produit et, d'autre part, estimé qu'une pareille indication avait pour but et pour effet de captiver l'attention du consommateur sur le lieu de fabrication du produit et non sur celui de la naissance du fabricant;

Attendu que c'est erronément qu'il a imputé à l'appelant d'avoir cherché à atteindre ce but en faisant apposer sur ses produits le mot « Constantinople; »

Attendu, en effet, que l'appelant vend les cigarettes de la Société Sossidi frères, que celle-ci, qui a pour objet la fabrication et le commerce de tabacs à fumer, de cigarettes et de papier à cigarettes, a été établie à Constantinople jusqu'au jour où la société intimée en a obtenu le monopole dans l'Empire ottoman; qu'elle s'est transportée alors à Hambourg et que là, comme à Constantinople la raison sociale, telle qu'elle résulte de l'acte constitutif, en a été « Sossidi frères de Constantinople »; que c'est l'indication de cette raison sociale et non le mot « Constantinople » qui a toujours été seule apposée sur les boîtes de ses cigarettes et que c'est sous la même indication que l'appelant les a

---

ou d'un délégué spécial chargé d'organiser la pénétration du marché. Ce sont là des missions qui donnent parfois les plus utiles résultats.

Il y a aussi les agents fixes, dirigeant un bureau de vente. Mais seules les grosses usines ou les syndicats de producteurs peuvent entretenir ces filiales. Les maisons moyennes recourent au service de commerçants établis dans les pays d'outre-mer, souvent régnicoles de ces pays, et agissant pour compte du fabricant comme simples courtiers. Pareilles gens ne sont pas toujours sûres. Il peut aussi user des consignations Le fabricant envoie à l'étranger, à l'adresse d'une maison de commerce indépendante, un lot de ses marchandises, avec mission de les vendre soit à prix indiqué, soit suivant une échelle de prix convenue.

Il y a enfin l'établissement de succursales industrielles à l'étranger, sociétés d'électricité dans le monde entier, fabriques de soieries aux Etats-Unis, industries chimiques en Angleterre; les industriels allemands se sont souvent ouvert de la sorte des débouchés dans de nombreux territoires. Mais quels que soient les efforts des industriels, et en Allemagne on en compte de très remarquables : bureaux de renseignements, exposition de modèles, catalogues, les résultats ne sont appréciables que dans les pays où la vie européenne est depuis longtemps dans les mœurs.

Il est possible à des usines américaines d'établir des agences, des filiales, pour quantité de produits, dans des pays comme la France ou la Belgique. Ces pays consomment en grandes quantités; les usines américaines produisent par grandes masses, à bon compte. Les consommateurs, par une réclame sommaire, s'attachent aisément au nouveau produit, s'il est bon. Dans des pays à civilisation arriérée on ne change pas aussi facilement d'habitudes. On tient surtout à la forme traditionnelle des objets. Le premier aspect de ceux-ci doit être le même. D'autre part, quand on y a décidé le public à un changement, il reste attaché plus longtemps qu'un autre au nouveau produit, à la nouvelle marque.

D'une manière générale, l'exportation directe réussit plus aisément dans les régions à civilisation avancée et moderne. Elle se traduit par la disparition des intermédiaires. Le fabricant fournit directement de pays européen à pays européen. Elle n'est pas impossible ailleurs, dans des conditions qui doivent être précisées. Il faut un marché suffisant, une connaissance profonde des goûts et des mœurs locales, la production à meilleur marché ou tout autre avantage en rapport avec la mentalité des indigènes. Tout cela doit reposer sur des connaissances personnelles, où l'exportateur excelle et que ne peut remplacer l'association, l'exposition de modèles, ou toute autre substitution du même genre. Observation statistique qui vient à l'appui de cette opinion, Kühn remarque que des maisons d'exportation allemandes, 6 p. c. seulement s'occupent de l'Europe, 20 p. c. de tous pays indistinctement, et 74 p. c. des pays non européens. Ces chiffres sont significatifs.

***

Ce croquis sommaire de l'exportation sous ses différentes formes peut se préciser au point de vue juridique. Quels vêtements légaux ou coutumiers endossent ces personnages? A quels contrats prennent-ils part? Ce sont tous des commerçants inspirés par le lucre. Les uns sont acheteurs ou vendeurs; les autres, employés, bailleurs de leurs services dans un contrat de louage, mandataires, commissionnaires. A un des pôles de ces opérations, c'est la vente, avec tous ses risques passant du vendeur à l'acheteur, par le seul fait de la rencontre des volontés. A l'autre, c'est l'employé agissant comme mandataire, sans responsabilité personnelle, engageant son patron indéfiniment.

Prenons l'exportation par intermédiaire, avec ses exportateurs et importateurs entre le fabricant et les consommateurs. La forme la plus active vers l'outremer, développée surtout en Allemagne, c'est le type allemand, avec une seule maison d'exportation servant de trait d'union pour les échanges les plus variés d'un pays donné. Certes, il existe dans les 2,200 maisons d'exportation que compte, en chiffres ronds, l'Allemagne, une division en objets d'alimentation, tissus et métallurgie. Mais elle y est aussi peu prononcée qu'elle l'est profondément en Angleterre. Par contre les exportateurs anglais peuvent avoir des régions préférées; mais, en règle générale, ils exportent dans toutes les directions. Ils vendent, eux, des articles déterminés, et l'on y voit beaucoup moins la mention allemande « exporte tout ce qui est à vendre (*alles gangbare*) ».

L'exportation et l'importation peuvent être réunies dans une seule maison; elles peuvent être séparées Pour 1,051 maisons allemandes d'exportation, et de seule exportation, il y en a 752, dit Kühn, qui font à la fois les opérations d'importation et d'exportation.

Prenons ces différents personnages au point de vue économique et juridique. Commençons par le plus important : l'exportateur.

Hambourg est actuellement le marché qui offre le spectacle des plus grandes maisons d'exportation. Elles se sont partagé le globe. Elles ont comme correspondant dans leur région l'importateur, qui envoie des ordres d'achat. Le chef de la maison a souvent le rôle capital de les analyser et de donner la direction dans laquelle il faut chercher le fabricant. Le reste, en effet, est affaire de discipline et d'exécution ponctuelle et mécanique, emballage, expédition, entreposage, etc. Le plus grand soin est donné à l'expédition de la correspondance. Les opérations sont réglées sur le départ des courriers qui, par différentes voies, permettent d'atteindre le plus rapidement possible l'importateur étranger.

L'exportateur reçoit donc de l'importateur une commande d'achat; il peut également recevoir du fabricant européen un ordre de vente. Nous allons examiner ces deux points.

Cette dernière mission prend souvent la forme d'une consignation. L'exportateur est ici mandataire salarié du fabricant. Ce dernier veut essayer un marché nouveau, faire une expérience. Il consigne. Il veut aussi se débarrasser de marchandises démodées qui l'encombrent; il consigne. Il peut se faire que l'exportateur se porte fort de la bonne fin de l'opération, soit en tout, soit en partie. Nous voyons alors apparaître le ducroire (*delcredere*). On sait qu'on entend par ducroire la prime payée au commissionnaire qui répond du payement. La consignation avec ou sans ducroire n'est pas une forme en progrès.

(A suivre.)

Léon Hennebicq,
Avocat.

vendues en Belgique; que l'on ne peut donc sérieusement induire de ces agissements qu'ils aient été de nature à faire supposer que c'étaient les cigarettes qui venaient de Constantinople et que les acheteurs y aient vu autre chose que le rappel de l'origine d'une maison de commerce connu de tout temps;

Adoptant pour le surplus les motifs émis, à cet égard, par le premier juge, la Cour **met** le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles le 5 novembre 1907 **au néant**, en ce qu'il a fait défense à l'appelant d'apposer sur ses réclames et sur les emballages de ses cigarettes la prétendue mention « Constantinople » et en ce qu'il a condamné l'appelant aux dépens de l instance;

Emendant, quant à ce, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** l'action de l'intimée non fondée; **confirme** le jugement pour le surplus;

Et statuant sur la demande reconventionnelle :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots « cigarettes turques » pouvaient impunément désigner d'autres cigarettes que celles fabriquées soit en Turquie soit avec du tabac turc; que ces mots constituent manifestement aux yeux du consommateur une indication certaine de l'origine du tabac dont les cigarettes se composent;

Attendu que l'appelant a, par les éléments qu'il a produits devant la Cour, justifié à suffisance de droit de ce que les cigarettes de la maison Sossidi frères de Constantinople, dont la vente lui est incriminée, étaient fabriquées avec du tabac turc; que, dès lors, quel qu'ait été l'endroit de leur fabrication, il avait le droit d'en vendre sous le nom de cigarettes turques et que l'action de l'intimée, telle qu'elle lui a été intentée, a eu pour conséquence inévitable de mettre en doute, dans l'esprit des amateurs, que les cigarettes ainsi vendues eussent vraiment cette origine;

Attendu qu'il en est résulté pour l'appelant un préjudice qui, joint à celui provenant de ce qu'il a été contraint de se défendre contre les revendications téméraires de l'intimée, trouvera sa réparation dans la somme qui sera ci-après allouée;

Par ces motifs, la Cour **condamne** l'intimée à payer à l'appelant la somme de 500 francs, augmentée des intérêts judiciaires; la **condamne**, en outre, aux dépens des deux instances.

PREMIÈRE ESPÈCE

Corr. Charleroi, 28 févr. 1908.

Plaid. : MMes Destrée c. Petit de Thozée.

(Warnotte dit « Nemo » c. Gobbe, éditeur du *Pays Wallon*.)

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — PSEUDONYME. — PREUVE INCOMBANT AU DEMANDEUR. — CONDITIONS D'IDENTITÉ ET DE NOTORIÉTÉ.

Le demandeur, désigné dans un journal sous un pseudonyme, doit établir non seulement qu'il y a identité entre lui et le pseudonyme visé, mais en outre qu'il s'est acquis sous cette désignation une notoriété suffisante pour être reconnu par les lecteurs du journal.

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la Presse « toute personne citée » dans un journal, soit nominativement, soit indirec- » tement, aura le droit d'y faire insérer une réponse »;

Attendu qu'il est constant que l'article incriminé n'a pas cité nominativement le demandeur, mais que celui-ci se prétend suffisamment désigné parce qu'il y aurait été renseigné sous le pseudonyme « Nemo »;

Attendu que cette prétention ne serait justifiée que si le demandeur établissait non seulement qu'il y a identité entre lui et le « Nemo » visé, mais, en outre, que les lecteurs du *Pays Wallon*, ou tout au moins partie de ceux-ci, ont pu le reconnaître sous cette désignation;

Attendu que le prévenu méconnaît formellement qu'il en soit ainsi; qu'il incombe donc au demandeur d'en rapporter la preuve;

Attendu que celle-ci ne saurait résulter de l'article paru dans le numéro du *Pays Wallon* du 15 décembre 1907; qu'en effet, le prévenu se borne à annoncer à ses lecteurs qu'il a reçu une réponse signée d'un rédacteur de la *Gazette de Charleroi*; que cette relation n'implique évidemment aucune reconnaissance de sa part;

Attendu qu'il est à remarquer que le demandeur n'indique aucune circonstance de nature à démontrer que, précédemment, il s'est fait connaître au public comme étant l'auteur des articles parus dans la *Gazette de Charleroi*, sous la signature « Nemo »;

Attendu, d'autre part, que les faits articulés par lui dans ses conclusions du 25 janvier dernier, tendent seulement à prouver son identité avec le « Nemo » de la *Gazette de Charleroi*, mais ne démontreraient nullement, s'ils étaient établis, qu'il s'est acquis sous cette désignation une notoriété suffisante pour être reconnu par une partie des lecteurs du *Pays Wallon*;

Attendu, dès lors, que ces faits ne sont ni pertinents, ni relevants; qu'il n'échet pas d'en admettre la preuve;

Attendu, en conséquence, que le demandeur n'est pas fondé à se prétendre visé dans l'article incriminé; que son action n'est donc pas recevable;

Qu'il serait superflu d'examiner les autres moyens exposés par le prévenu;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** la demande d'admission à la preuve sollicitée; **dit** l'action non recevable, en **déboute** la partie citante; **acquitte** le prévenu.

Cour d'appel de Bruxelles (Ch. corr.)

Arrêt du 23 novembre 1908.

Prés. : M. Stinglhamber.

Plaid. : MMes F. Verhoeven (du Barreau de Charleroi) c. Alex. Braun.

Attendu que c'est à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, que le premier juge a déclaré l'action non recevable, le demandeur n'ayant pas été suffisamment désigné dans l'article incriminé, et qu'il a rejeté l'offre de preuve, les faits articulés n'étant ni pertinents ni concluants;

Par les motifs du premier juge, la Cour **met** l'appel à néant; **confirme** le jugement *a quo*.

DEUXIÈME ESPÈCE

Corr. Charleroi, 28 févr. 1908.

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — ACTION EN JUSTICE. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. — ALLUSION A DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Une allusion à des débats judiciaires suscités par une action mue entre les mêmes parties peut permettre de trouver dans la publicité même de ces débats des éléments suffisants pour identifier la personne visée dans l'article incriminé et justifier du bien-fondé de son droit de réponse.

Attendu que l'auteur de l'article de l'*Ami de l Ordre*, reproduit dans le numéro du *Pays Wallon* en date du 31 janvier 1908, après avoir indiqué qu'il s'agit d'une personne appartenant à la rédaction de la *Gazette de Charleroi*, ajoute : « et le gaillard qui ne doute de rien a attrait notre confrère en justice »;

Attendu qu'en reproduisant cet article, le défendeur fait évidemment allusion aux débats judiciaires suscités par l'action mue entre les mêmes parties suivant exploit de l'huissier Bataille, en date du 11 janvier 1908;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cette citation a excité la curiosité des lecteurs du *Pays Wallon*, s'intéressant aux questions de mutualité; qu'ils ont été poussés à rechercher quelle était la personne qui y était visée et ont pu trouver dans la publicité de ces débats, des éléments suffisants pour leur permettre de la reconnaître facilement comme étant le demandeur dans l'instance actuelle;

Attendu, en conséquence, qu'à ce titre seul et sans avoir égard à la prétention du sieur Warnotte au pseudonyme « Nemo », celui-ci doit être considéré comme étant suffisamment désigné dans l'article dont s'agit; qu'il justifie ainsi du bien-fondé de son droit de réponse;

Attendu, toutefois, qu'il n'apparaît pas que le demandeur a subi un préjudice quelconque; qu'il n'offre pas de l'établir; qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder les dommages-intérêts réclamés;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes à raison des bons antécédents du prévenu;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le prévenu Gobbe à une amende unique de 26 francs et à un emprisonnement subsidiaire de huit jours;

Le **condamne**, en outre, à insérer dans le plus prochain numéro du *Pays Wallon* la réponse dont il s'agit en la cause, à peine d une amende de fr. 42.40 par jour de retard, chaque amende pouvant être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours, sans que la durée de cet emprisonnement puisse dépasser trois mois.

Cour d'appel de Bruxelles (ch corr.).

Arrêt du 23 nov. 1898.

Prés. : M. Stinglhamber. — Plaid. : MMes Alex. Braun c. F. Verhoeven (du Barreau de Charleroi).

Attendu qu'à bon droit et par les motifs que la Cour adopte, le tribunal correctionnel de Charleroi a décidé que le demandeur Warnotte avait été suffisamment désigné et a admis le bien-fondé de son droit de réponse;

Attendu qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale;

Attendu que, pas plus devant la Cour que devant les premiers juges, le demandeur n'a justifié d'un préjudice, résultat du refus de l'insertion;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel et l'article 211 du Code d'instruction criminelle;

Confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qu'il a fait courir l'obligation d'insérer la réponse à partir de la date à laquelle il a été vendu; **met** à néant cette disposition et, émendant quant à ce, **dit** que le prévenu ne sera tenu d'insérer la réponse que dans le numéro le plus prochain du *Pays Wallon*, qui suivra la date du présent arrêt, et que l'amende de fr. 42.40 par jour de retard, ne sera encourue qu'à défaut par le prévenu de faire cette publication dans ledit délai.

Observations. — L'intérêt de cette double décision consiste en ce qu'elle assure au pseudonyme la

protection légale en matière de droit de réponse. Certaines conditions sont requises cependant pour que le droit de réponse puisse être exercé par une personne qui n'a été attaquée que sous son pseudonyme.

Le principe auquel la décision se rattache par les motifs invoqués n'est qu'une application particulière de la règle de la désignation suffisante : peu importe, dit implicitement le juge, que la personne qui prétend exercer le droit de réponse ait été désignée par son nom ou par son pseudonyme; la question est de savoir si le pseudonyme visé est indubitablement le sien et s'il la désigne suffisamment. Ce qui revient à vérifier si, dans l'espèce, le demandeur jouit sous le pseudonyme visé d'une notoriété telle que : 1° l'individualité de la personne attaquée ne soit pas douteuse, et 2° que les lecteurs du journal aient pu, sans peine ni méprise, identifier la personne désignée par le pseudonyme. Difficultés de fait plus que de droit.

Toutefois, dans l'élucidation du premier point de fait, une règle peut être proposée : à savoir, considérer la nature du pseudonyme. Il en est de transparents et qui veulent l'être, ou ne peuvent guère ne l'être pas; il en est d'opaques dont c'est la destination d'être tels. I peut n'être pas indifférent que le pseudonyme soit constitué par un mot ressemblant à un nom propre d'individu, ou, au contraire, par un nom commun, qualification « omnibus », désignation banale ou collective. Dans cette dernière catégorie, se rangeraient des qualifications telles que : « Le lecteur », « Le musicien », « L'artiste », « Le chasseur », ou plus simplement une initiale de convention : « X », « Z », etc., destinée à éviter ou à rendre difficile l'identification personnelle de l'auteur. C'était précisément le cas de l'espèce : le pseudonyme « Nemo » semble vouloir être en réalité un anonymat; d'autant qu'en fait, il n'est pas exclusivement personnel au plaignant : c'est un pseudonyme fréquemment usité dans la presse quotidienne. Il paraît juste que ces sortes de pseudonymes ayant les avantages de l'anonymat en supportent aussi le détriment et ne puissent pas se réclamer de la protection légale du droit de réponse.

Cette règle, pourtant, n'est pas rigoureuse : il peut, d'après les circonstances, représenter tels ou tels pseudonymes « Omnibus » dont l'excès même de banalité ou une notoriété acquise par le talent, constitue un signe individuel de reconnaissance ou un moyen d'identification du porteur. Exemple : « Le Passant » du *Figaro* désignait clairement Emmanuel Arène.

D'une manière générale, on peut dire que le principe du droit des pseudonymes en matière de réponse de presse est le même que celui que leur applique la jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique (Conf. Duplat, *Le Journal*, p. 38); il faut que l'identification ne soit pas douteuse, par suite de l'exclusivité d'emploi du pseudonyme ou de la notoriété que le porteur lui a acquise.

Jurisprudence conforme Civ. Brux., 26 juin 1872, *Belg. jud.*, p. 931; cette décision fait état de la notoriété du pseudonyme « Petrus » de Renson.

Deuxième point de fait : Il ne suffit pas de la certitude sur le fait que le pseudonyme visé est bien celui du demandeur-plaignant; il faut encore que les lecteurs du journal agresseur ou tout au moins partie de ceux-ci aient pu le reconnaître sous cette désignation.

C'est logique : pour déterminer s'il y a eu désignation suffisante dans l'attaque, ce n'est pas au point de vue du plaignant, ni à celui de l'agresseur, mais à celui des lecteurs du journal qu'il faut se placer.

C'est conforme à la jurisprudence. Mais celle-ci est allée même parfois jusqu'à exiger que *la généralité* et non *une partie* des lecteurs du journal *ait dû* (et non seulement *pu*) reconnaître la personne visée; mais elle paraît être moins exigeante à présent.

Brux., 8 juin 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 860; — Brux., 2 mai 1872, *Pas.*, 1873, II, p. 13 : « ... que la généralité ait dû reconnaître... »; — Civ. Brux., 26 juin 1872, *Belg. jud.*, 1872, p. 931 : « ... que la généralité n'ait pu se méprendre... »; — Corr. Brux., 25 oct. 1905, Pand. pér., 1906, n° 482 : « ... que *les lecteurs* du journal *aient pu* reconnaître... »

Par contre, plus anciennement : Gand, 29 nov. 1867, *Pas.*, 1870, II, 391 : « Il faut qu'on soit désigné *de manière à ne laisser aucun doute raisonnable* sur l'intention de l'auteur de l'écrit... Le fait que, dans la localité habitée par les parties, le public a généralement interprété l'écrit comme désignant le demandeur est irrelevant. »

N. B. — Aucune de ces décisions, sauf Civ. Brux., 26 juin 1872 n'est relative à une contestation sur pseudonyme; mais elles constituent des arguments d'analogie.

Il faut, au reste — ceci étant une condition générale de tout exercice du droit de réponse — que l'identité du signataire de la réponse ne soit pas douteuse pour l'éditeur du journal à qui elle est adressée. — Cfr. Corr. Anvers, 16 janv. 1880, *Belg. jud.*, 1880, p. 639.

La seconde décision rapportée est intéressante en ce qu'elle accorde au demandeur, mais pour une raison, ce que le même juge venait de lui refuser dans la première instance.

Les faits étaient les suivants : pendant les débats de la première affaire entre le demandeur-plaignant « Nemo » rédacteur de la *Gazette de Charleroi* et l'éditeur du *Pays Wallon*, un journal namurois avait publié un article sur l'incident. Le *Pays Wallon* reproduit cet article qui faisait allusion aux débats judiciaires. D où nouvelle réponse de « Nemo » qui n'est pas insérée; et nouveau procès en insertion. Dans cette seconde instance, le tribunal correctionnel

de Charleroi, et la Cour, sans s'attacher à la prétention, contestée de nouveau, du demandeur au pseudonyme de « Nemo », ont décidé que le demandeur avait été désigné suffisamment par l'allusion faite aux débats alors pendants devant le tribunal : cette allusion mettant une partie des lecteurs du *Pays Wallon* à même de reconnaître facilement le demandeur dans la personne visée.

Il s'agit donc ici d'une désignation indirecte, d'une possibilité d'identification par le moyen de circonstances extrinsèques.

Cette décision est conforme à la jurisprudence; les tribunaux manifestent même, comme on le voit par l'espèce, une tendance à se montrer assez larges dans l'appréciation des circonstances extrinsèques requises pour qu'il y ait designation suffisante, en cas de non-citation nominative.

Ces circonstances peuvent être de toute nature : pure question de fait.

Cfr. Brux., 2 mai 1872 (déjà cité) articles antérieurs étrangers au procès; — Brux., 8 juin 1885 (déjà cité) : circonstances et faits extrinsèques révélés et avérés au procès; — Corr. Brux., 25 oct. 1905 (déjà cité) : ne suffit pas la désignation par un prénom sans indication de profession ou de tout autre élément permettant de découvrir l'identité du demandeur.

Civ. Charleroi (2e ch.), 2 mars 1908.

Prés. : M. Sapart. — Plaid. : MMes Wittamer c. Edmond van Bastelaer.

(V. Wysbecq c. Bertrand.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. CALCUL DU DÉLAI DE CINQ JOURS.

Dans les actions pour vice rédhibitoire, où l'action doit être intentée dans les cinq jours de la livraison, il n'y a pas à tenir compte dans le calcul du délai du jour auquel la vente (ou l'échange) a été conclue, et le jour de la livraison n'est pas compris dans le délai.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

I. *Sur la compétence du premier juge* :

Attendu qu'il résulte manifestement des motifs rapprochés du dispositif de la citation originaire, que la demande constitue bien l'action pour vice rédhibitoire prévue par l'article 3, 7° de la loi du 25 mars 1876; que le juge de paix était donc compétent pour en connaître en premier ressort, à quelque valeur qu'elle puisse s'élever;

II. *Sur les diverses fins de non-recevoir* proposées verbalement, mais non reprises aux conclusions d'appel :

A. — Attendu qu'aux termes de la loi du 3 juillet 1894 (remplaçant l'art. 13 de la loi du 25 août 1885), l'action doit être intentée dans les cinq jours de la livraison;

Attendu : 1° qu'il n'y a pas à tenir compte dans le calcul du délai du jour auquel la vente (ou l'échange) a été conclu, la loi n'envisageant que la livraison;

2 Que le jour de la livraison n'est pas compris dans le délai de cinq jours en vertu du principe général que le *dies a quo* n'est point compté dans les délais de procédure (Gallemaerts et Dusart, p. 376);

Attendu que l'action ayant été intentée le 19 janvier 1906, l'a donc été dans le délai imparti par la loi, en calculant ce délai comme il vient d'être dit, si sa livraison a eu lieu effectivement le 14 janvier, ainsi que le premier juge a admis l'intimé demandeur originaire à l'établir;

B. — Attendu que l'intimé, en sa qualité d'acheteur ou d'échangiste, avait qualité pour intenter directement l action à son cocontractant, sans être tenu de mettre en cause les acheteurs successifs, aucun texte ne l'obligeant à circuit ou concours d'action;

C. — *Quant aux griefs* résultant de ce que l'expertise n'aurait pas été contradictoire et de l'absence de rapport d'expert proprement dit :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'expert a délivré un certificat de ses opérations;

Attendu que ce certificat était délivré en conformité de l'article 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1901;

Attendu que les formalités dont l appelante critique la non-observation ne sont imposées par la loi du 25 août 1885 que pour les ventes et échanges d'animaux domestiques appartenant aux espèces qu'elle désigne, qui ne sont pas destinés à être abattus pour être livrés à la consommation;

Attendu que pour ces derniers, c'est-à-dire pour les animaux destinés à la consommation (comme c'est le cas de l'espèce), l'article 13 de la loi de 1885, modifié par la loi du 3 juillet 1894 a entendu s'en référer aux dispositions en vigueur sur le commerce des viandes, qui n'exigent pas l'accomplissement d'autres formalités que celles qui ont été remplies (voy. Gallemaerts et Dusart, p. 384 à 389; loi du 4 août 1890; arr. roy., 23 mars 1901);

Attendu que la brièveté du délai imposé par cet arrêté est telle en ce cas, qu'elle exclut la possibilité de la procédure de la loi de 1885, dont l'accomplissement dans ses diverses formalités exige un terme beaucoup plus long;

Attendu, enfin, que les faits articulés par l'intimé devant le premier juge, sont pertinents et relevants dans leur ensemble et que c'est à bon droit que la preuve en a été admise par le jugement *a quo*;

1467

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. BASTIN, juge suppléant, ff. de Procureur du roi, adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, **déclare** l'appel recevable mais non fondé;

Confirme, en conséquence, le jugement *a quo*; **dit** qu'il sortira ses pleins et entiers effets;

Condamne l'appelante aux frais et dépens d'appel liquidés à...

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1881. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — STIPULATION QUI EXIGE UN PAIEMENT PRÉALABLE PAR L'ASSURÉ. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. — INOPÉRANCE.

Il répugne d'admettre que parties auraient entendu faire dépendre de l'état de faillite de l'assuré l'exigibilité et même l'existence des obligations de l'assureur, avec cette conséquence, que ces obligations seraient même réduites au néant, si la faillite ne donnait aucun dividende et si le failli restait dans l'impossibilité de payer sa dette de dommages-intérêts.

La stipulation qui exige, de la part de l'assuré, un payement préable à un tiers, se rattache au principe suivant lequel l'assurance constitue, pour l'assuré, un contrat d'indemnité et non de profit; ce que parties ont voulu, c'est que l'assuré qui, par exemple, à l'aide d'une transaction, parviendrait à éteindre sa dette en ne payant qu'une partie du dommage, ne pourrait pas exiger le remboursement du montant intégral.

1468

Rien de pareil n'est à craindre, lorsque la faillite a dessaisi l'assuré de tout son avoir, généralement quelconque, y compris sa créance sur l'assureur. Ce dessaisissement ne laisse place à aucun écart entre la somme que l'assuré reçoit de l'assureur et celle dont il est privé. L'éventualité suivant laquelle cette indemnité n'irait pas intégralement au créancier des dommages-intérêts ne doit pas arrêter la condamnation de l'assureur.

— Du 2 juillet 1908. — 3e ch. — Cur. faill., Robson c. *Union Assurance Society et Indemnity Mutual Marine Assurance*. — Plaid. : MMes YSEUX c. L. FRANCK.

1882. — DROIT ADMINISTRATIF. — SERVICE DES EAUX. — CONCESSION. — HABITANTS AGISSANT EN VERTU DE L'ARTICLE 150 DE LA LOI COMMUNALE. — DROITS DE LA VILLE. — DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE.

Les demandeurs qui agissent en vertu de l'article 150 de la loi communale sont duement substitués à la ville et ne représentent que les intérêts de celle-ci.

Leur qualité d'habitants suffit à leur donner qualité pour agir.

La ville, en tant qu'elle a concédé le service des eaux à une société, a contracté avec celle-ci et peut agir contre elle à raison de leur contrat. Elle a une action directe de ce chef, indépendamment de sa qualité d'abonnée pour faire reconnaître, en principe, les droits résultant, pour les habitants, des stipulations faites en leur faveur à ladite convention.

Il n'est pas indispensable, à cet effet, de préciser

1469

vis-à-vis duquel des habitants ni pour quelle valeur exacte ces droits auraient été violés; la ville serait même sans qualité pour récupérer des sommes qui ne reviendraient qu'à ses habitants personnellement du chef de ces violations de droits.

— Du 18 juillet 1908. — 2e ch. — Peeters, Tielemans et Wera c. *Antwerp Water Works Company limited*. — Plaid. : MMes HENDERICKX et DOMUS c. JEAN GEVERS et BAUSART.

1882. — DROIT CIVIL. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — APPARENCES CONTRAIRES. — RECEVABILITÉ.

Bien que les demandes apparaissent comme fondées et que les moyens qui y sont opposés apparaissent comme ne l'étant pas, le tribunal ne peut refuser la délation du serment litisdécisoire.

Du 20 août 1908. — 3e ch. — Gradon c. N... — Plaid. : MMes ALDERNAGHT c. VAN SCHAREN.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Vendredi 8 janvier 1909, aura lieu, à 8 1/2 heures du soir, à la 6e chambre de la Cour d'appel, une Conférence par M. Adolphe Prins, Directeur général au Ministère de la justice.

Sujet : *Dégénérescence et Criminalité.*

La séance sera publique.

1470

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 décembre 1908, sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, M. ANGENOT (G.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Gesché, appelé à d'autres fonctions.

Juges suppléants au tribunal de première instance d'Anvers :

— M. DE RIDDER (H.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Smeesters, démissionnaire.

— M. VAN STRATUM (O.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Van de Kelder, appelé à d'autres fonctions.

Huissiers près le tribunal de première instance d'Anvers :

— M. MAES (F.), candidat huissier à Anvers, en remplacement de M. Maes, démissionnaire.

— M. DE KLEYN (H.), candidat huissier à Contich, en remplacement de M. Daenen, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Wommelghem, M. FESINGHER (F.), candidat notaire Anvers, en remplacement de M. Andries, décédé.

Par arrêté royal du 21 décembre 1908 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Termonde, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 24 décembre 1908, M. VERWILGHEN, juge à ce tribunal.

LA CONTINENTALE — Menkes & Cie, 125, Chaussée d'Anvers, BRUXELLES — DÉMÉNAGEMENTS & GARDE-MEUBLES — PREMIÈRES RÉFÉRENCES — Téléphone 2361

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

COLLECTION DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE

Librairie E. FLAMMARION, 26, Rue Racine, PARIS

EDMOND PICARD

LE DROIT PUR

DEUXIEME ÉDITION

Un volume de 404 pages. — Prix : 3 fr. 50

MATON. — Dictionnaire de pratique Notariale Belge, 5 vol. bien reliés, à vendre fr. 160. — S'ad. bur. du journal.

A LOUER

Jolie maison moderne convenant pour avocat et médecin. — Prix modéré. — Rue Américaine, 41.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Fournitures pour Bureaux — Spécialité pour le Barreau



MEUBLE A VOLET ROULANT

pour classer les Dossiers

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — 1909

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

FRIEDRICH WILHELM

Société anonyme d'Assurances sur la Vie à Berlin. — Fondée en 1866

Succursale Belge : 147, AVENUE LOUISE, Bruxelles

fonctionnant sous la surveillance et le contrôle directs du Gouvernement impérial allemand, soumise à la juridiction des tribunaux belges

Nouvelles assurances conclues en 1907 : 131 millions de francs.

Assurances sur la vie sans examen médical

dont le prix est égal et souvent même inférieur, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de l'assurance, aux prix exigés par les meilleures compagnies d'assurances pour les assurances conclues actuellement avec examen médical.

Primes décroissantes

Décroissement annuel de 3 à 6 %, suivant la durée de payement des primes **dépassant éventuellement**

100 p. c. de la prime annuelle

L'assurance ne peut déchoir et est incontestable
Aucune restriction relativement aux voyages et séjours en pays étrangers

Assurances mixtes et vie entière avec examen médical; co-assurance du risque d'invalidité. Police de famille (assurance mixte perfectionnée). Dotations. Rentes viagères.

BANQUIERS : Banque de Bruxelles, Bruxelles

☞ On demande REPRÉSENTANTS SÉRIEUX ET HONORABLES. Meilleures références indispensables.

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 27e ANNÉE (1908)

TABLE CHRONOLOGIQUE

1891

21 *nov.* Liége, 1453

1901

29 *oct.* Liége, 1353
déc. Corr. Brux., 1354

1902

22 *avril.* Corr. Liége, 1355
22 *nov.* — Verviers, 1354

1904

29 *déc.* Liége, 1355

1906

27 *avril.* Corr. Nivelles, 60
7 *juill.* Civ. Furnes, 1065
17 *oct.* — Brux., 677

1907

10 *janv.* Civ. Anvers, 346
2 *mars.* — Brux., 917
16 *avril.* Comm. Brux., 11
23 *mai.* — Verviers, 1185
20 *juill.* Liége, 471
23 » Corr. Brux., 25
24 » Civ. Liége, 72
26 » Brux., 1196
29 » Comm. Brux., 119
23 *sept.* Cass., 233
28 » Brux., 39
7 *oct.* Cass., 174
» » Corr. Termonde, 60
10 » Comm. Brux., 40
14 » Cass., 37.
14 *oct.* B. Comm. Anvers, 120
19 » Civ. Charleroi, 1199
22 » — — 934
» » B. Comm., Anvers, 120
25 » Corr. Anvers, 26
28 » Cons. Barreau d'appel Brux. 42
30 » Rouen, 394
31 » Brux., 421
2 *nov.* Liége, 25
4 » Brux., 1459
7 » Brux., 325
9 » Liége, 10
11 » Corr. Brux., 347
15 » Comm. Namur, 348
18 » Civ. Seine, 441
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 34.
19 » Cass. fr., 979
26 » Civ. Brux, 57
29 » S. P. Uccle, 425
30 » Brux., 261
3 *déc.* Civ. Brux., 177, 207, 423
» » Comm., Brux., 12
9 » Brux., 56, 69
11 » — 245
» » Liége, 101
» » Civ. Brux., 133
12 » — Nivelles, 1200
» » Corr. Mons, 280
13 » Brux., 293
» » J. P. Ixelles, 236
» » Corr. Charleroi, 236
14 » Civ. Mons, 329
» » Comm. Brux., 137
16 » — — 177
16 *déc.* Cons. Barreau d'appel Brux., 730
17 » — — 75
18 » Civ. Brux., 70, 103
» » B. Comm Anvers, 440
19 » Réf. civ. Liége, 11
23 » Cass. fr., 593
» » Brux., 118
24 » Gand, 837
» » B. Comm. Anvers, 440
26 » Civ. Brux., 296
» » Comm. Brux., 310
27 » Brux., 21, 234
31 » — 175, 407
» » Civ. Brux., 248
» » Comm. Brux., 409

1908

2 *janv.* Brux., 235, 357
» » Civ. Anvers, 363
» » Comm. Liége, 312
3 » Comm. Brux., 277, 1063
» » Civ. Anvers, 328
4 » Brux., 295
» » Civ. Brux., 265
» » — Anvers, 266
8 » — Brux., 1183
» » Comm. Brux., 347
» » J. P. Saint-Josse ten-Noode, 281
9 » Brux., 308
10 » Civ. Brux., 678
14 » Brux., 887
15 *janv.* Brux., 326
20 » — 206, 341, 1043
23 » Comm. Liége, 592
24 » Civ. Ypres 456
» » B. Comm. Anvers, 538
» » Sent. arbitr. (Brux.), 773
25 » Civ. Brux., 856, 890
» » — Anvers, 758
27 » Brux., 1260
» » Comm. Brux., 392
28 » Civ. Seine, 299
29 » Brux., 262, 533, 1045
» » Civ. Brux., 1018
31 » Sent. arbitr., 743
1er *févr.* Brux., 646
5 » Cass. fr., 919
» » Civ. Brux., 358
» » — Liége, 360
» » Comm. Brux., 297
7 » Brux., 549
8 » Civ. Brux., 437, 454
10 » Brux., 693
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 730
11 » Brux., 375
» » Comm. Brux., 363
12 » — — 729
13 » — — 439, 524
14 » Civ. Tournai, 473
15 » — Brux., 696
17 » J. P. — 393
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 730
19 *févr.* B. Comm. Anvers, 538
21 » Civ. Courtrai, 523
» » J. P. Brux., 811
25 » Comm. — 310
27 » Brux., 296
28 » Corr. Charleroi, 1463, 1464
» » Sent. arbitr. Brux., 773
29 » Civ. Anvers, 1121
» » Comm. Gand, 410
2 *mars.* Civ. Charleroi, 1466
» » — Dinant, 458
» » Cons. Barreau d'appel, Brux., 732
3 » Comm. Brux., 1082
4 » Brux., 724
» » Civ. Brux., 1151
7 » Brux., 551
9 » Civ. Brux., 589, 590, 933
» » B. Comm. Anvers, 937
» » J. P. Brux., 971
» » Loi, 391
10 » Gand, 1164
11 » Comm. Liége, 953
12 » Cass., 885
14 » Gand, 1182
» » J. P. Uccle, 1201
16 » J. P. Brux., 1202, 1266
17 » Comm. Brux., 891
» » J. P. Uccle, 955
21 » Brux., 551
» » Comm. Brux,, 968
» » B. Comm Anvers, 938
23 *mars* Trib. mixte du Caire, 538
24 » Brux., 658
» » Corr. Seine, 907
25 » Comm. Brux., 536
27 » Brux., 493, 552
31 » — 522
1er *avril.* — 806, 1431
3 » — 553
» » Civ. Anvers, 827, 1018
» » — Arlon, 701
» » Comm. Brux, 1265
4 » Brux., 469
» » Civ. Louvain, 710
6 » Corr. — 712
8 » Liége, 534
9 » Comm. Brux., 936
10 » Civ. Anvers, 700
14 » — Brux, 820, 1046
15 » Brux., 836
» » Civ. Seine, 1203
18 » Comm. Nivelles, 937
» » Corr. Bruges, 627
22 » Civ. Brux., 650
23 » Comm. Brux., 778
25 » Civ. Brux., 792
27 » Comm. — 679
28 » Corr. Louvain, 712
1er *mai.* Brux., 949
» » Civ. Anvers, 1198
6 » Brux., 661
8 » Civ. Brux., 825
9 » B. Comm. Anvers, 1125
10 » Brux., 810
11 » Comm. Brux., 936, 1369
15 *mai*, Civ. Brux., 794, 870
16 » Corr. Tournai, 935
18 » Civ. Tournai, 1080
19 » Brux., 1119
» » Comm. Brux., 1083
21 » Cass., 790
» » Comm. Verviers, 1123
23 » Civ. Anvers, 966
25 » B. Comm. Anvers, 1125
26 » Civ. Brux., 917
27 » Brux., 853
» » Riom, 1416
» » Civ. Audenarde, 1049
30 » Cass., 901
» » Brux., 888
3 *juin.* Civ. Nivelles, 1050
6 » Comm. Anvers, 1168
10 » Civ. Charleroi, 1165
11 » Cass., 1011
12 » Gand, 1016
13 » B. Comm. Anvers, 1126
15 » Civ. Brux., 1134
19 » Brux., 854
22 » Cass., 906
24 » Liége, 951
30 » Brux., 907
» » B. Comm. Anvers, 1126
2 *juill.* Brux., 1261
» » B. Comm. Anvers, 1468
3 » Brux., 1315
» » Corr. Verviers, 1345
4 *juill.* B. Comm. Anvers, 1126
8 » Brux., 1147
13 » — 1149
14 » J. P. Antoing, 1139
18 » B. Comm. Anvers, 1469
22 » Brux., 1079, 1150
23 » Gand, 981
» » Civ. Charleroi, 1165
» » B. Comm. Anvers, 1126
24 » Brux., 1263
25 » — 1398
» » Comm. Brux., 1152
» » Corr. Brux., 1356
27 » Brux., 1364
28 » Cass. fr., 1436
4 *août.* Cass. fr., 1383
14 » B. Comm. Anvers, 1126
20 » — Anvers, 1469
21 » — Anvers, 1127
27 » — Anvers, 1128
28 » J. P. Ixelles, 1084
30 *sept.* Comm. Anvers, 1124
24 *oct.* Liége, 1366
2 *nov.* J. P. Brux., 1267
4 » Corr. Brux., 1415
10 » — — 1347
13 » Brux., 1379
18 » Civ. Brux., 1317
20 » Brux., 1461
» » Civ. Brux., 1413
» » Comm. Gand, 1432
23 » Brux., 1464

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 39, 329, 589, 1084
A... (Soc. an. des) 410
Abner Greanleaf 758
Abuna (Soc. an. L') 119
Ackermans 12
Allgemeine Vacuum G. M. B. H. (Soc.) 1263
Allianz Verzicherungs Aktiengesellschaft 1126
Altazin Petyt 177
American Express Company 1126
André 1149
Andrit-Laurent 1196
Antwerp Water Works Company limited 1469
Anvers (Ville d') 326
Arckens 885
Atlas (Compagnie L') 57

B

B... 37, 296, 410, 661, 1168, 1356
B...-H... 933
Backman 551
Baelde 297
Bamps 1126
Banque centrale de Fonds publics 778
— et de dépôts (Soc. française de) 1127
— générale de l'Industrie 75
Barbier 1043
Bastin 1265
Bauwens 421, 1134
Bazin-Delaux 701
Beaumont 1369
Beer Sondheimer 936
« Belgique industrielle » (La) 1139
Bénard 951
Benoit 937
Berlo 296
Berlot 1369
Bernard 1134
Bertrand 1466
Bidault 677
Blaton 12
Blondel 175
Bly 1198
Bodenghien 1415
Bœcstans 1261
Boël 552
Bogaerts-Vande Wouwer 234
Bonehill 1315
Bonzel 1065
Borgel 1267
Bouchet 1416
Boullay-Berthault 1383
Boulonneries et Laminoirs Gilson (Soc. des) 1260
Bouton 934
Bovi 248
Boyrioen 677
Brachrach 1364
Brackeveldt 1016
Braibant 348
Brand 70
Breyne 1016
Brissot 1436
Brodt 700
Brunard 743
Bruxelles (Ville de) 454, 854, 1413
Buisseret 1149
Bureau 538
— de bienfaisance de Saint-Remy-Geest 1050

C

Caisse des propriétaires 363
— générale de Reports et de Dépôts 40
Campaert 440
Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (Soc. an. du) 12
Cantineau 329
Capolo 69
Carpentier 179
Carrières, Fours à chaux et à ciments d'Allain (Soc. an. des) 1139
— et Usines à marbre de l'Entre-Sambre-et-Meuse (Soc. des) 296
Chantrain 1126
Charbonnages du Gouffre (Soc. an. des) 549
Chauvel 919
Chemins de fer du Nord (Compagnie des) 679, 693
— de fer provinciaux (Soc. des) 1379
— de fer vicinaux (Soc. nationale des) 710, 901, 1080
— de fer vicinaux (Soc. an. de Louvain pour l'exploitation des) 710
Chevalier 1139
Clay and Boch Co Limited (Soc. an. Henry) 280
Coex 328
Colettis 968
Comment-Berthault 1383
Compagnie de Bruxelles 743
Comptoir financier de Bruxelles 409
— financier et industriel 137
Construction d'automobiles (Soc. an. belge de) 679
— d'automoteurs (Soc. Etablissements de) 724
Contre-Assurance (Soc. de) 310, 1165
Corbisier de Meaulsart 281
Coumont 1124
Courtel 295, 949
Coutarel 441
Crassaert 1413
Cret 677
Cristalleries de Chênée (Soc. des) 360
Crombez 1079
Custor 375

D

D... 26, 60, 261, 1168, 1347
Dandois 1165
Dasscher-Boiserie 75
d'Aubreby 678
Davin 1082
Day 1431
Debeil 1018
De Bock 1049
Debray 1459
Decau 1046
de Ceus 966
Deckers 1125
Declercq 12, 536
De Coninck 890
de Cornelissen 103
de Coune 11
Dedobbeleer 773
De Forciau 1265
Degryse 1016
de Hemptinne 1164
De Kezel 1018
Delabie 1199
de la Riva Aguëro 1164
Delatinne 811
Delbecq 1395
Delblieck 836
Delbor 1203
Delchambre 1200
Deleuse 425
De Ley 1043
Delin 724
Dellys 953
Deloos 794
de Macar 493
Demollien 1126
Demonceau 1147
De Mulder 1182
De Porre Olivia 837
Deprez 70
De R... 174
De Ridder 810
de Roye de Wichem 1413
de Ruddere 40
de Ryckere 40
De Smet 1125
De Souza-Mesquito 248
De Swert 1126
De Vriendt 936
De Weerdt 1124
Dierickx 454
Diosy 441
Donz 265
Dorbée 1199
Dorr 1152
Doupagne-Dejosez 262
Druart 103
Dubois 907
Dum... 174
Dumont 907, 1199
Dumortier 40
Dupech 938

E

E... 1345
Ellis 1198
Ernotte 870, 955
Escaut et Dendre (Soc.) 592
Esser 533, 1045
Everaerts 1083
Evrard 346
Eyne 1126

F

F... 25
Faucon 856
Faux 778
Festetics de Tolna (Comte) 650
Flandre (La) 971
« Foncière » (Compagnie d'assurances La) 593
Fonderies de Tyberchamps (Soc. des) 533, 1043
Forth 1126
Fortunesco 72
Fourez 1080
« France » (Soc. an. La) 1124
Francotte 806
Franken 856
Frans 328
Fribourg 297
Fuller 538

G

G... 133, 792, 1182
Gallier 394
Gayme 1416
Gaz et d'Electricité du Hainaut (Soc. du) 806
Gaz de Rio de Janeiro (Soc. an. du) 363
Général Accident Assurance Corporation (La Société) 1183
Georges 72
Georlette 296
Gérard et Cie (Société) 1063
Ghémar 679
Gielès 440
Gobbe 1463
Godsdeel 207
Goemans 421
Goldenzwey 266
Gondrand 679
Goossens 1119, 1152
Gouweloos 891
Govaerts 11
Govers 440
Goyens de Heusch 917
Gradon 1469
Graffé 10
Graindorge 592
Grandry 421
Griehl 971
Groenweghe 966
Guns 236
Gylstorff 1126

H

H... 933
Hans 1123
Harry 1317
Hautvast 534, 906
Heeren 820
Help u Zelve (Soc.) 440
Heyntjens 440
Hicguet 934
Hinneman 1415
Hiphiandi 236
Hippodrome de Forest (Soc. de l') 1079
Hobé 1065, 1267
Hochscheid 1431
« Hollandaise » (La) 773
Honoré 235
Hospices civils de Forest (Commission administrative des) 870
Houillères-Unies des Bassins de Charleroi (Soc. des) 551, 934
Hubeau 549
Hubert 693
Humbert et Cie (Soc. Gustave) 69
Huygens 1082
Hygiène (Compagnie belge L') 1263

I

« Importation des huiles de graissage » (Soc.) 245
Incandescence (Soc. an. d') 347
Indemnity Mutual Marine Assurance 1468
« International Sponge Importers Limited » (Soc.) 968
Irlicht 1082

J

Jacobs 1150
Jacquemain 534, 906
Janssens 551, 1261
Jasmes 853
Jette-Saint-Pierre (Commune de) 696
Joveneau 724

K

K... 133
Kerrels 1134
Kevels 1317
Khnopff 293
Klep 955
Kockx 1128
Krieger 1127

L

L... 277, 590, 1168, 1356
Lachlan 1125
Laethem-Sainte-Marie (Commune de) 1049
Lallemand 347
Landenne 310
Landtmeters 1128
Lanneau-Gérardy 836
Lapierre 12
Laurent 1196
Lauwers 1364
Lebrasseur 1121
Leclercq 360
Lecocq 101
Ledy 1126
Lee 245
Lefebvre-Fourez 522
Lemaire 1317
Lemay-Lorfebvre 456
Linkebeek (Commune de) 37
« Linotype and Machinery Limited » (Soc. The) 951
Lippens-De Ceuninck 11
« Lœderer-Brau » (Soc.) 1431
Loeman 1364
Logtenburg 40
Louise de Belgique (S. A. Mme la Princesse) 650

M

M... 37, 233, 277, 357, 627, 678, 1050, 1168
Mahillon 536
Mairy 312
Maistriaux 1459
Malfeyt 440
Mallet 179
Manuel 441
« Manufactures nationales de tabacs » (Etat français) 456, 458
Marchand 870
Mareschal 120
Margulies 297
Maritime et commerciale (Soc.) 938
Marlière 101
Marseau 937
Martens 1202, 1266
Masson 729, 1200
Matissen 887
Mayor 11
Meckelaere-Greblings 1126
Merckens 493
Mertens 234
Métallurgique de Couillet (Soc.) 551
Métaux (Compagnie belge des) 955
Metchnikoff 299
Meyer 266
Michot 1126
Minet 296
Ministre des finances 1164
Moniteur du commerce (Soc. an.) 439
« Monoline Composing Company » (The) 758
« Monoline Maatschappij » 758
Monseur 1063
Moralès 206
Moreau 888
Moulart 423
Mouru de Lacotte 953
Muselle 710
Mutuelle de Paris (La) 57

N

N... 1469
« Namur-Citadelle » (La Nouvelle Société) 10
Nantille 101
Nathan Meyer 951
« National Typographic Company » (Soc. an. The) 758
Nationale de Paris (Soc. La) 888
Navigation et de Commerce international (Compagnie belge de) 1168
Négès 101
Nels 393
Nemo 1463
Noble 593
Noordnatie (Soc.) 421
Notes 1151
Nouvelles Galeries réunies (Soc. des) 394

O

Ollet 1150
Ottignies (Commune de) 325
Ovyn 523

P

P... 590
Pansius 1461
Papeteries De Ruysscher (Soc. des) 794
Paradies 1364
Parmentier 917
Paschal 471
Paternotte 1201
Pays Wallon 1463
Pedus 1261
Peeters 341, 1469
Pels 363
Perin 469
Pernelet 1366
Pérousse 1203
Perrier 919
Petit Bleu (*Le*) 1317
Peugeot 1203
Peyrou 312
Picquet 856
Pierlot 1151
Plaix 299
Pohlig 363
Poirier 347
Pothaff 103
Poupaert 891
Poutiau 890
Préseau 1121
Province de Brabant 358

Q

Quaryck 524

R

R... 25, 1084
Rappelien 1183
Rasquin 296
Ravez 473
« Régie » coïntéressée des Tabacs de l'Empire Ottoman (Soc.) 1461
Relecom 1201
Relecom-Declercq 937
Rembaux 533
Renier 177
Rennings 966
Reubinstein 407
Reynders 827
Reytmayer 1260
Rheine et See speditions Gesellschaft 1126
Rheinschiffarht Action Gesellschaft vormals Gebr. Fendel (Soc. la) 206
Robson 1468
Roelandts 358
Rosenfeld 700
Rousseuw 1366

S

S... 25, 60, 296, 410
« Safe Deposit and Trust Company of Baltimore » (Soc. dite) 758
Saint-Remy-Geest (Commune de) 1050
Salomon-Henry 280
Sandelin 248
Sayens 295, 949
Schaerbeek (Commune de) 262, 347
Schaeys 811
Schutters 1125
Sergoynne 870
Servais 856
S.-M... 825
Smeedts 936
Smets 437
Smits 392
Sobert 440

« Société générale de Belgique » (La) 1083
Solvay 538
Somville 1202, 1260
Spanoghe 890
Staes 646
Stassin 393
Stéphane 938
Stermant 1315
Stevens-Chanpman 966
Stichelbaut 1018
Stroobant-Vanden Berghe 552
Stsasdowsky 937
Stuyck 854
Suarez 119
Suleman Bey Krieger 137
Syndicat général 137

T

T... 60
Tach 120
Taminiaux 533, 1043
Temmermans 524
Thiéry 1395
Thomas-Philippe 458
Tielemans 1469
Trachte 425
Tramways Bruxellois (Soc.) 729
Tramways Est-Ouest de Liége et Extensions (Soc. an. des) 901
Transports urbains (Soc. an. des) 1080
Trêne 1261

U

Union Assurance Society 1468
— de Paris (Compagnie) 118, 407
— métallurgique (Soc.) 363
Usines de Saventhem (Soc. an) 118
—Wattelaer-Francq (Soc. des) 375

V

V... 310, 357, 661, 700, 1182
Vacuum Cleaner (Soc. du), 1263
Van B... 589
Van Boxelaer 907
Van Bru 207
Van Damme 1202, 1266
Vanden Abeele 325
Vanden Bruggen 265
Vandenheuvel 1046
Vande Paer 235
Vander Bruggen 696
Vandermeulen 1200
Vanderperre 308
Vander Planke 1018
Vander Speten 1049
Vanderstraeten 553
Vande Sande 820
Vandesteene 935
Vande Velde 1049
Vande Wouwer-Geleykens 326
Van Dieren 758
Van Ex 712
Van Gasse 1124
Van Git 820
Van Haaren 12
Van Hal 1185
Van Hoegaerden 56
Van Hoof 439
Van Houten 280
Van Hooe 1261
Van Impe 423
Van Melckebeke 724
Van Mens 409
Van Roey 536
Van Schoor 56
Van Velsen 120
Van Wyk 177
Velu 1185
Verkegen 440
Verlooven 837
Verschoore 523
Verschueren 966
Vervloet 341
Vignaux 907
Vitry 10

W

W. . 648
Wallot-Krueger 72
Walravens 281
Warnotte 1463
Watermans 1415
Wattecamps 1379
Wauters 346
Wera 1469
Wiket 11
Williame 10
Wilmet 175
Winckelsels 885
Wirth 310
Wysbecq 1466

Y

Yseux 646
Yzernatie 538

Z

Zunsheim 120

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 27E ANNÉE (1908)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1908. — *B.* renvoie au Bulletin de Jurisprudence belge : *B. Comm. Anvers* au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers et *B. fr.* au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont renseignées que par les arguments des notices.

A

Abordage. — **1.** — Rade d'Anvers. — Steamer culant sous ancre dérapante. — Bateau rhénan à proximité. — Brusque travail des machines en arrière. — Faute.

Commet une manœuvre fautive le steamer qui, au lieu de continuer à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, fait sans raison plausible et par fort courant de flux, travailler subitement ses machines à toute vapeur en arrière, tout en conservant son ancre dérapante, alors qu'un bateau rhénan qui descend vers l'aval, cap au flux, précédé de son remorqueur, se trouve encore pour une bonne partie de son arrière, élongé parallèlement à la muraille tribord du steamer et à environ une quinzaine de mètres de distance seulement. (Brux., 20 janv.) 206

2. — Dommages-intérêts. — Marchandises avariées. — Évaluation. — Différence de valeur entre la marchandise saine et la marchandise avariée. — Prix d'achat et prix de revente réels. — Considérations irrelevantes. — Frais occasionnés par les opérations nécessaires pour réparer le dommage. — Évaluation des experts. — Base suffisante. — Frais réellement déboursés. — Irrelevance. — Frais extrajudiciaires. — Honoraires des conseils. — Débition.

La réparation due au propriétaire de marchandises avariées par suite d'un abordage, pour être complète et adéquate au préjudice réellement souffert, doit porter sur la différence entre la valeur, à l'époque où la collision s'est produite, de la marchandise à l'état sain, et la valeur que cette marchandise avait encore à l'état d'avarie, après la collision, sans égard aux prix que l'une ou l'autre des parties prétendrait ou justifierait avoir été payés pour l'achat de la marchandise saine, ou avoir été obtenus à la revente de la marchandise avariée.

Il faut en décider de même à l'égard des frais afférents aux diverses opérations qui ont été nécessaires à l'effet de restituer aux marchandises leur qualité marchande; le dédommagement doit représenter, non les frais qui ont été effectivement faits, mais les frais résultant normalement, à dire d'experts, des opérations dont ceux-ci ont constaté la nécessité.

Il y a lieu de comprendre, dans le montant des dommages-intérêts, les frais extrajudiciaires auxquels le préjudicié a été entraîné pour faire reconnaître ses droits, ainsi que les honoraires de ses conseils. (Brux., 11 déc. 1907.) 245

3. — Demande formée par le capitaine. — Effet au profit du chargeur. — Persistance. (B. Comm. Anvers, 21 août.) 1126

Accident (en gén.). — **1.** — Exploit. — Demande de dommages-intérêts. — Articulation de faits non concluants. — Demande non recevable.

Preuve testimoniale. — Faits manquant de précision et non susceptibles de preuve contraire. — Théorie scientifique. — Fait complexe. — Rejet.

Quand la preuve de l'imputabilité d'un accident ne doit point résulter des faits allégués dans l'exploit introductif d'instance, il y a lieu de rejeter la demande d'indemnité.

Le juge ne peut admettre à prouver que des faits précis, dont la preuve contraire puisse être rapportée; ne présentent pas ces caractères : l'affirmation d'une prétendue théorie plus ou moins scientifique qui ne pourrait s'étayer que sur une expertise devenue impossible, ni un fait complexe; l'offre d'établir qu'un accident n'a pas été occasionné par certaines causes déterminées n'est pas recevable, s'il peut exister d'autres causes dues à des cas fortuits ou de force majeure. (Brux., 31 oct. 1907.) 421

2. — Responsabilité. — Administration des chemins de fer vicinaux. — Absence de préposé aux passages à niveau. — Mesure non prescrite par la loi ou les règlements. — Absence de faute. — Preuve de la responsabilité. — Accident. — Instruction répressive. — Ordonnance de non-lieu. — Obligation d'en tenir compte.

Aucune loi ni règlement n'obligent l'administration des chemins de fer vicinaux d'établir aux passages à niveau, un garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains, cette administration ne peut être, en principe, déclarée responsable de n'avoir pas eu recours à cette mesure.

Quand, à la suite d'un accident et en vue d'établir la responsabilité pénale une instruction a été ouverte à charge de l'auteur de l'accident, l'ordonnance de non-lieu qui a clôturé cette procédure, tout en n'ayant qu'un caractère provisoire, doit être prise en considération et les faits acquis au cours de la procédure générale peuvent servir d'éléments d'appréciation. (Civ. Tournai, 18 mai.) 1080

— Voy. Automobilisme, 1, 2, 3, 4. — Chose jugée (Mat. pén.). — Demande nouvelle, 2. — Dommages-intérêts, 1. — Droit international, 1. — Motif des jugements et arrêts, 1. — Preuve (en gén.), 2.

Accident de chemin de fer. — De la responsabilité des accidents et dommages sur les lignes de tramways et chemin de fer sur route en exploitation, par Paul De Valroger. 860

Accident du travail. — **1.** — Accident postérieur au 1er juillet 1905. — Causes antérieures à cette date. — Application de la loi du 24 décembre 1903.

Quand un accident du travail est survenu depuis le 1er juillet 1905, quelles qu'en soient les causes présentes ou éloignées, le dommage qui en résulte doit être réparé conformément à la loi du 24 décembre 1903. (Civ. Anvers, 3 avril.) 827

2. — Compétence *ratione materiæ*. — Demande d'indemnité. — Défendeur commerçant. — Compétence du juge de paix.

Honoraires du médecin. — Évaluation. — Médecin appelé par un préposé du patron et agréé par lui. — Tarif légal. — Non-applicabilité.

La loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail attribue au juge de paix la compétence exclusive pour connaître de toutes les actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit à raison de l'accident survenu, même contre des commerçants.

Lorsque le médecin a été requis de donner ses soins à la victime, soit par un des titulaires de la firme, soit par un des ouvriers présents à l'accident, que le patron a ratifié ce choix en priant le médecin de lui fournir les certificats afférents à la déclaration de l'accident et en lui adjoignant un médecin consultant, il n'y a pas lieu, pour tarifer les honoraires du médecin, de faire application du tarif institué par l'arrêté royal du 20 août 1904. (J. P. Uccle, 17 mars.) 955

3. — Responsabilité. — Louage d'ouvrage. — Ouvrier. — Effort excessif. — Accident. — Non-responsabilité du maître.

C'est à l'ouvrier à apprécier si ses forces physiques lui permettent l'effort exigé pour le travail qui lui est confié; le maître doit s'en remettre à cet égard à l'initiative et à l'intelligence de son ouvrier et ne peut être rendu responsable d'efforts excessifs que la plus élémentaire prévoyance commande au travailleur d'éviter. (Civ. Anvers, 3 avril.) 1018

4. — Indemnité. — Diminution de la capacité de travail. — Perte de la jambe droite. — Évaluation. — Frais médicaux et pharmaceutiques. — Coût d'une jambe mécanique. — Obligation d'en tenir compte.

Lorsque, en raison de son jeune âge (dix-huit ans), de son intelligence et de son instruction, de sa bonne santé et de la parfaite cicatrisation de sa blessure, de la situation de l'industrie en la région qu'elle habite, la victime peut encore, malgré son infirmité (amputation de la jambe droite à l'union du tiers supérieur avec les deux tiers inférieurs) s'initier à un métier nouveau ou occuper un emploi subalterne procurant une rémunération appréciable, il échet de fixer à 55 p. c. la diminution de capacité de travail subie du chef de l'accident.

Il convient de faire entrer dans le montant des frais médicaux et pharmaceutiques, le coût des appareils (en l'espèce une jambe mécanique) dont l'ouvrier a besoin pour retrouver l'usage de ses membres, appareils sans lesquels l'incapacité de travail est non partielle, mais totale. (J. P. Antoing, 14 juill.) 1139

5. — Indemnité. — Payement en capital du tiers de la rente. — Demande à titre provisoire avant l'expiration du délai de revision. — Non-recevabilité.

Il n'appartient point au tribunal de décider avant l'expiration du délai de revision, même à titre purement provisoire et pour le cas où il n'y aurait pas lieu à revision des indemnités, qu'un tiers de la valeur de la rente viagère qui remplacera l'allocation annuelle sera alors payée en capital à la victime ou à ses ayants droit. (Civ. Brux., 8 janv.) 1183

6. — Loi du 24 décembre 1903. — Contrat de travail non valable. — Non-applicabilité de la loi.

Le système exceptionnel de réparation du dommage introduit par la loi du 24 décembre 1903, n'est applicable que là où il y a contrat de travail valable non contraire à l'ordre public. (Brux., 2 juill.) 1261

7. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée du 16 décembre 1907. — La théorie du risque professionnel et la loi belge sur les accidents du travail. — Discours prononcé par Me Henri De Cock, avocat à la Cour d'appel de Gand. 2

8. — Accidents du travail. Évaluation des incapacités du travail. — Méthode théorique et pratique mise en rapport avec la disposition de la loi du 23 octobre 1893, par Albert Marchant et Louis Peltier. Préface de M. le docteur René Verhoogen. 285

9. — La simulation et l'interprétation des accidents du travail, par le Dr René Sand, un volume de 64 pages, édité chez Lamertin, avec préface de M. le docteur Rommelaere. 301

10. — Réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Commentaire de la loi du 24 décembre 1903, mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par Léon Namèche. 844

11. — Le risque professionnel. — Traité théorique et pratique de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, par Maurice Demeur. 846

12. — Revue des revues. — Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel, n° 6. 857

Acte de commerce. — **1.** — Appréciation du caractère commercial. — Moment où il faut se placer. — Assurance. — Obligation de l'assuré. — Caractère mixte à raison des objets assurés. — Prédominance du caractère commercial. — Obligation commerciale pour le tout. — Contre-assurance. — Obligation du contre-assuré. — Participation au caractère de l'assurance. — Contrat de contre-assurance. — Caractère. — Forfait.

Pour apprécier le caractère de commercialité d'un acte dans le chef de son auteur, c'est au moment où cet acte a été fait qu'il faut se placer.

Lorsqu'une convention d'assurance a pour objet à la fois des meubles ou marchandises et des immeubles et que l'élément mobilier est prédominant l'assurance formant un contrat indivisible et ne pouvant, au point de vue de la compétence, être à la fois civile et commerciale, doit, à raison de la prédominance des éléments commerciaux, être commerciale pour le tout.

Pour les mêmes raisons, il doit en être de même de la contre-assurance.

Le contrat de contre-assurance forme un forfait absolu et subsiste même en cas de diminution du risque. (Comm. Brux., 25 févr.) 310

2. — Assurance collective par un commerçant au profit de ses ouvriers. — Caractère commercial.

L'obligation du commerçant qui contracte une assurance collective au profit de ses ouvriers n'a pas une cause étrangère à son commerce. (J. P. Brux., 9 mars.) 971

3. — Baraquement à usage de cirque. — Acquisition en vue de la location. — Caractère commercial.

L'acquisition d'un baraquement à usage de cirque, sur la location duquel l'acquéreur a spéculé, constitue un acte de commerce. (Comm. Brux., 3 mars.) 1082

4. — Assurance contre l'incendie. — Obligations de l'assuré. — Caractère mixte. — Immeuble et mobilier commercial. — Prédominance de l'élément commercial. — Obligation commerciale pour le tout. — Contre-assurance. — Obligation du contre-assuré. — Participation au caractère de l'assurance.

Lorsqu'un contrat d'assurance a pour objet de garantir contre les risques d'incendie certains immeubles, ainsi que les marchandises et l'outillage industriel, que la valeur de ces marchandises et de cet outillage — choses commerciales — est prédominante dans une forte proportion, c'est au tribunal consulaire qu'il appartient d'en connaître, à raison de la prédominance des éléments commerciaux qu'il renferme.

La convention de contre-assurance, ayant pour but et pour objet propres de faciliter et d'assurer la bonne exécution des contrats d'assurances auxquels elle s'applique, ne peut avoir, au point de vue de la détermination de la nature civile ou commerciale, un caractère différent de celui des assurances elles-mêmes. (Civ. Charleroi, 10 juin et 23 juill.) 1165

— Voy. Compétence civile (en gén.), 2.

Acte de mariage. — Voy. Mariage, 1.

Action civile. — **1.** — Prescription. — Action civile régulièrement intentée. — Action publique prescrite. — Inopérance. — Frais et dépens. — Répartition. — Action civile et action publique. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Lorsque l'action publique est prescrite, la prescription n'atteint pas l'action civile si celle-ci a été régulièrement intentée endéans les six mois.

Le juge du fond décide souverainement quels frais ont été nécessités tout à la fois par l'instruction de l'action civile et de l'action publique et la quotité de dépens à supporter par chaque partie. (Cass., 14 oct. 1907.) 37

2. — Maxime : « Le criminel tient le civil en état. » — Action civile et action criminelle dépendant de l'interprétation d'un contrat. — Surséance.

Quand l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'interprétation est contestée devant les tribunaux civils, le juge criminel possède le droit de se prononcer sur cette interprétation; quel que soit le sort qu'il réserve à cette exception, la justice civile doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la justice criminelle, saisie de ce point, ait vidé la contestation. (Comm. Verviers, 23 mai 1907.) 1185

— Voy. Voirie.

Action de société. — Cession d'actions d'une société non constituée. — Participation à l'émission d'actions d'une société nouvelle. — Assimilation impossible. — Validité.

Ne constitue pas la cession d'actions d'une société non encore constituée, une participation dans une émission d'actions d'une société nouvelle. (Comm. Brux., 5 févr.) 296

Actions de société. — Voy. Failli, faillite, 1. — Société anonyme, 6, 7.

Action judiciaire. — Voy. Bail (en gén.), 3. — Responsabilité civile (en gén.), 5.

Action publique. — Renonciation par le ministère public. — Dénonciation à un parquet étranger. — Présomption de renonciation. — Rejet. — Ordonnance de renvoi. — Tribunal saisi. — Renonciation. — Inopérance. — Tribunal belge saisi. — Jugement par défaut. — Non-lieu à l'étranger. — Ordonnance postérieure. — Inopérance.

La dénonciation officielle d'une infraction faite par le procureur du roi à un parquet étranger, loin d'impliquer une renonciation à l'action publique, présuppose la volonté de réprimer les faits dont s'agit.

A supposer pareille renonciation de la part du Parquet, il ne saurait dépendre du ministère public d'enlever à la juridiction correctionnelle la connais-

sance de délits dont elle a été valablement saisie par ordonnance de la chambre du conseil.

Une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction français, postérieurement à l'ordonnance de renvoi et au jugement de condamnation par défaut en Belgique, ne peut arrêter l'action publique légitimement exercée en Belgique, ni soustraire à l'examen des tribunaux correctionnels de ce pays, les infractions commises sur le territoire. (Cass., 23 sept. 1907.) 233

— Voy. Action civile, 1.

Administrateur de société anonyme. — Démission. — Expiration du terme statutaire. — Obligation de rester en fonctions jusqu'à remplacement.

L'administrateur démissionnaire d'une société anonyme, quand il est en état de continuer à exercer ses fonctions, est tenu de le faire tant que sa démission n'est pas acceptée ; en cas de défaut du dépôt de cautionnement statutaire ou d'expiration du terme statutaire de son mandat, il doit le continuer tant qu'il n'est pas remplacé. (Brux., 29 janv.) 533

— Voy. Société anonyme, 1, 6.

Adultère. — Voy. Entretien de concubine.

Aérostation. — Droit aérien. 930

Affrètement. — Allègement. — Usage d'Anvers. — Persistance. (B. Comm. Anvers, 9 mai.) 1125

Agent de change. — Voy. Opérations de bourse, 1.

Aliénés. — **1.** — L'assistance des aliénés en Belgique. 745, 760

2. — L'expert. 1115, 1131, 1143

Animal. — Responsabilité du fait des animaux. — Accident causé par un cheval de courses. — Responsabilité du propriétaire. — Absence de faute du jockey. — Irrelevance.

L'absence de toute responsabilité dans le chef du préposé (en l'espèce un jockey), chargé de monter un cheval qui a causé un accident, n'exonère pas le propriétaire de la responsabilité qu'il encourt en sa qualité de propriétaire de l'animal. (Civ. Bruges, 29 janv.) 1018

Anthropométrie. — **1.** — L'identification judiciaire et le signalement international, par le docteur Eugène Stockis. 143

2. — La conférence de M. le docteur Stockis. 398

Appel (Mat. civ.). — **1.** — Degrés de juridiction. — Demandeur agissant en une double qualité. — Père administrateur de son enfant. — Double action. — Évaluation unique. — Non-recevabilité.

Quand un père, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal des biens de son fils mineur, poursuit la réparation du préjudice causé par l'accident dont son fils a été victime, la demande, ainsi formulée, comprend en réalité deux actions qui doivent être évaluées séparément pour que la demande puisse être sujette à appel. (Brux., 7 févr.) 549

2. — Degrés de juridiction. — Demandeur agissant en une double qualité. — Père administrateur de son enfant. — Double action. — Évaluation unique. — Non-recevabilité.

La demande, intentée par un père agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur de son fils mineur, en réparation des conséquences de l'accident dont son fils a été la victime, contient en réalité deux actions sur le même fait quasi-délictueux, mais qui prennent leurs sources dans des titres différents.

Si l'évaluation de chacune de ces actions n'a pas été faite dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions des parties, le jugement intervenu est en dernier ressort. (Brux., 7 mars.) 551

3. — Degré de juridiction. — Action en dommages-intérêts. — Délit ou quasi-délit unique. — Préjudice subi par plusieurs personnes. — Pluralité de demandes. — Nécessité d'évaluations distinctes. — Énonciations de l'assignation. — Possibilité d'une évaluation. — Cas d'application.

Dans les actions en dommages-intérêts, nées d'un délit ou d'un quasi-délit qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celles-ci a un titre distinct pour demander réparation ; c'est la somme réclamée par chacune qui fixe pour elle la compétence et le ressort ; cette somme doit être déterminée par chaque demandeur dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions.

Cette détermination peut virtuellement résulter des énonciations mêmes de l'exploit d'ajournement ; il en est notamment ainsi lorsque le père et la mère de la victime agissent conjointement et en nom personnel du chef de la mort de leur enfant légitime ; leur qualité respective montre clairement que les éléments de la réclamation leur sont communs à un degré égal, et la somme postulée leur revient à chacun pour moitié. (Brux., 21 mars.) 551

4. — Degrés de juridiction. — Action en dommages-intérêts. — Délit ou quasi-délit unique. — Préjudice subi par plusieurs personnes. — Pluralité des demandes. — Évaluation unique. — Non-recevabilité.

Dans les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celles-ci a un titre distinct pour demander réparation, à savoir le dommage qui lui est personnel ; c'est la somme réclamée par ou pour chacune qui fixe, en ce qui concerne son action, la compétence et le ressort ; cette somme doit être déterminée, pour chaque demande, dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions, faute de quoi le jugement sera en dernier ressort. (Brux., 27 mars.) 552

5. — Degrés de juridiction. — Action en dommages-intérêts. — Délit ou quasi-délit unique. — Préjudice subi par plusieurs personnes. — Pluralité de demandes. — Nécessité d'une évaluation séparée.

Si, dans une action en dommages-intérêts intentée par plusieurs personnes du chef d'un même quasi-délit, la base de la demande, l'accident constitutif de ce quasi-délit, est commune aux divers intéressés, le titre en vertu duquel ils agissent est différent, et consiste dans le dommage personnellement éprouvé par chacun d'eux et qui doit être apprécié d'après l'importance de la lésion subie par eux.

Pour l'appréciation du taux du ressort, chacune des demandes doit être évaluée séparément. (Brux., 3 avril.) 553

— Voy. Degrés de juridiction, 1, 2, 4, 5.

Appel (Mat. pén.). — Voy. Prescription (Mat. pén.).

Arbitrage. — Clause compromissoire. — Incapacité des ayants cause du stipulant. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 30 juin.) 1126

— Voy. Compromis, 2. — Ministère public. — Référé commercial.

Architecte. — Responsabilité. — Direction des travaux. — Modifications nécessaires. — Obligation de les effectuer. — Contrats et obligations. — Cause. — Contrat avec un architecte. — Clause exonérant l'architecte de toute responsabilité. — Cause illicite. — Contrat. — Rupture intempestive. — Dommages-intérêts. — Éléments d'évaluation. — Confection des plans. — Gain manqué.

L'architecte est responsable des travaux dont il a la direction ; c'est à bon droit qu'il apporte à la construction les modifications que les nécessités commandaient.

La convention par laquelle un client s'engage à exonérer son architecte de toute responsabilité n'est pas valable.

L'architecte qui est évincé de la direction des travaux par le seul caprice de son client, ou par un motif d'intérêt dans le chef de ce dernier, est en droit de réclamer non seulement ses honoraires pleins à raison de la confection des plans qu'il a dressés, mais a droit en outre à une indemnité pour la perte du gain qui lui était légitimement assuré. (Civ. Anvers, 10 janv. 1907.) 346

Arrestation. — Voy. Détention préventive.

Artiste dramatique. — Louage de services. — Engagement théâtral. — Clause de résiliation sans dédit à l'expiration du premier mois. — Condition potestative. — Nullité. — Rejet. — Limitation du droit du directeur. — Causes du renvoi. — Motifs étrangers au talent de l'artiste. — Nullité.

L'engagement théâtral conclu avec la faculté, pour le directeur, de résilier l'engagement sans dédit à l'expiration du premier mois, ne peut être assimilé à un contrat soumis à une condition purement potestative ; le seul but de cette clause est d'accorder à l'un des contractants le droit de limiter la durée de l'engagement, s'il juge utile de le faire, endéans un délai limitativement déterminé ; elle n'est contraire ni à l'ordre public ni à la loi et est obligatoire pour l'artiste qui l'a acceptée et n'a pu se méprendre sur sa portée, cette faculté de résiliation se trouvant inscrite dans la plupart des contrats d'engagements théâtraux.

Le directeur ne peut se prévaloir de la clause de résiliation pour des raisons étrangères à la capacité et au talent de l'artiste ; celui-ci est recevable à établir que la mesure prise contre lui est provoquée non à raison de son insuffisance, mais pour d'autres motifs non avoués. (Comm. Liége, 11 mars.) 953

Assemblée générale d actionnaires. — Voy. Responsabilité des administrateurs de société anonyme. — Société anonyme, 10.

Assistance judiciaire. — Voy. *Pro Deo.*

Association (Droit d'). — Pour la liberté. 114

Assurances (en gén.). — **1.** — Effet de la police subordonné au paiement de la première prime. — Clause expresse. — Remise par l'assureur de la police signée. — Ajournement conventionnel du paiement de la prime. — Renonciation au bénéfice de la clause. — Déchéance. — Non-paiement de la prime. — Nécessité d'un avertissement par l'assureur. — Applicabilité à la première prime.

L'assureur, en donnant son assentiment à ce que la police signée par lui soit délivrée à l'assuré et à ce que le paiement à faire par celui-ci à ce moment soit néanmoins retardé, n'a pas entendu que l'effet de l'assurance soit subordonné à ce paiement ; en supposant qu'une stipulation de la police disposât qu'il en serait ainsi, il a renoncé au bénéfice de cette clause.

La stipulation manuscrite de la police que l'assuré ne pourra être déchu de ses droits à indemnité en cas de sinistre pour cause de non-paiement de la prime annuelle, qu'après avertissement donné par l'assureur par lettre recommandée à la poste, s'applique à la première prime aussi bien qu'aux suivantes. (Brux., 23 déc. 1907.) 118

2. — Agent. — Contrat apporté par l'agent. — Renouvellement par la société après résiliation. — Droit à la commission.

Lorsqu'il ne s'est agi que d'une continuation ou d'un renouvellement d'une première convention d'assurance dont toutes les clauses ont été textuellement maintenues avec un seul changement dans le taux de la prime et que la société d'assurance, qui n'a employé aucun autre intermédiaire pour la formation de la nouvelle police, se trouverait dans la situation avantageuse d'avoir obtenu une affaire sans n'avoir plus aucune commission à payer, il y a lieu d'admettre que si l'assureur veut être libéré des commissions qui sont d'un constant usage, il ne peut suffire qu'il fasse le nouveau contrat dans les termes habituels de tous les contrats d'assurance ; il faut des déclarations explicites où les circonstances ne laisseront aucun doute sur l'accord des parties pour admettre que le droit aux commissions n'existe plus. (Sent. arbitr. (Brux.), 24 janv. et 28 févr.) 773

3. — Déclaration à faire mentionner dans la police. — Omission. — Déclaration faite par l'assuré. — Déchéance. — Rejet.

Une compagnie d'assurances n'est point fondée à se prévaloir de l'omission de la mention d'une déclaration à faire par l'assuré, alors qu'il est constant et reconnu que cette déclaration a été faite. (Brux., 30 mai.) 888

4. — Annulation pour réticence. — Déchéance pour modification des risques. — Faits allégués par l'assureur non pertinents. — Rejet. — Cas d'application.

Il n'y a pas lieu de décharger l'assureur de ses obligations lorsque les faits allégués par l'assureur ne sauraient justifier ni l'annulation du contrat pour réticence ou fausse déclaration ni la déchéance pour modification du risque.

La question de l'opinion du risque doit se résoudre objectivement et non sur la base de tarifs plus ou moins déterminés et constants que l'assureur prétend lui avoir servi de guide dans la conclusion du contrat, mais dont l'économie toute technique est étrangère en droit et en fait à l'assuré. (Comm. Anvers, 30 sept.) 1124

5. — Assurance du profit espéré. — Disposition exceptionnelle. — Navigation fluviale. — Inapplicabilité. — Ordre public. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1126

6. — Stipulation qui exige un paiement préalable par l'assuré. — Faillite de l'assuré. — Inopérance. (B. Comm. Anvers, 2 juill.) 1467

7. — L'assurance patronale contre la grève, par Pierre Saint-Girons. 653

— Voy. Acte de commerce, 1, 2.

Assurances contre les accidents. — Indemnité acceptée par la victime. — Renonciation à tout recours ultérieur. — Erreur sur les conséquences de l'accident. — Action ultérieure. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

La victime d'un accident qui a accepté de son assureur une indemnité temporaire, est recevable, si son état s'est aggravé depuis au point d'entraîner une incapacité absolue à réclamer à la compagnie le paiement de l'indemnité fixée par le contrat pour la mutilation ou l'infirmité permanente nonobstant la quittance et décharge par laquelle elle renonce à tout recours contre la compagnie à raison de l'accident dont il s'agit.

Si elle n'a renoncé à tout recours que dans la croyance que ses blessures définitivement consolidées ne lui donnaient droit qu'à l'indemnité afférente à une incapacité temporaire.

La clause de la police aux termes de laquelle « dans aucun cas la compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance régulière lui aura été donnée » suppose un règlement fait en connaissance de cause. (Cass. fr., 23 déc. 1907.) 593

Assurances contre l'incendie. — **1.** — Déchéances. — Exagération du dommage. — Bonne foi de l'assuré. — Rejet. — Moyens de justification frauduleux ou mensongers. — Agissements d'apparence incorrects. — Absence de preuves indubitables.

On ne peut conclure du seul fait de l'écart considérable entre le chiffre indiqué par l'assuré aux experts comme étant le montant des pertes causées par un sinistre et celui auquel les experts ont évalué les dommages, que l'assuré a sciemment et frauduleusement exagéré le dommage ; cet écart peut provenir tout à la fois de ce que l'assuré a considéré comme perdues des marchandises atteintes par le feu qui n'étaient qu'avariées et de ce que, étant illettré, il a pu de bonne foi croire qu'il avait droit, outre la valeur d'inventaire, au bénéfice qu'il aurait pu réaliser en revendant les marchandises détruites ; il en est notamment ainsi lorsqu'il est établi que l'assuré traitait d'importantes affaires.

L'assureur n'est pas fondé à invoquer la déchéance résultant de ce que l'assuré aurait employé comme justification des moyens ou documents mensongers et frauduleux, quand il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que si les agissements de l'assuré ont dû nécessairement apparaître comme incorrects avant qu'ils eussent été scrutés de près, en sorte que les apparences étaient contre lui, il serait téméraire d'induire sa mauvaise foi de ces agissements ; la fraude ne se présume pas, elle doit résulter non d'apparences, mais de faits indubitables. (Brux., 31 déc. 1907.) 407

2. — Indemnité. — Capital assuré. — Privation de jouissance pendant le règlement. — Demande d'en tenir compte. — Rejet.

Dommages-intérêts. — Assureur. — Indemnité de sinistre. — Retard de paiement. — Évaluation. — Intérêts moratoires. — Dérogation implicite. — Intention des parties. — Nécessité d'une preuve indiscutable. — Intérêts compensatoires. — Absence de dol ou faute grave. — Simple retard. — Inopérance.

Lorsque la convention d'assurance porte sur l'assurance contre l'incendie de la valeur d'un bâtiment déterminé et ne comprend que les dégâts d'incendie et certains dommages occasionnés aux objets assurés, c'est-à-dire à ce bâtiment, l'assureur n'est obligé qu'à réparer la perte réelle, le préjudice matériel causé audit bâtiment et n'est pas tenu d'indemniser l'assuré des suites médiates de l'incendie, soit des pertes dont l'incendie a été plutôt l'occasion que la cause directe, telles que celles résultant de la privation de jouissance du capital assuré pendant le règlement du sinistre.

1° L'obligation de l'assureur se réduisant au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution de cette obligation ne peuvent en principe consister que dans la débition des intérêts légaux à dater du jour de la demande en justice ; 2° pour pouvoir admettre l'existence d'une dérogation implicite à ce principe, le tribunal devrait avoir la preuve indiscutable, non seulement d'une lacune dans la convention eu égard à certaines dispositions légales, mais de l'intention avérée des parties lors de la convention, de régler cette lacune en modifiant l'application au contrat des règles générales du droit sur le point contesté ; 3° en admettant qu'en semblable matière, il puisse être question d'intérêts compensatoires, il ne pourrait jamais en être réclamé pour le simple retard du paiement d'une indemnité contractuelle, en l'absence tout au moins de faute grave ou de dol de l'assureur. (Sent. arbit., Brux., 31 janv.) 743

— Voy. Acte de commerce, 4.

Assurances sur la vie. — Stipulation au profit d'un tiers déterminé. — Substitution d'un nouveau bénéficiaire au bénéficiaire primitif. — Action en rapport. — Rejet.

Dans l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers déterminé, le tiers bénéficiaire, au décès du stipulant, doit être considéré comme ayant acquis la créance du capital assuré, en vertu d'un droit direct et personnel remontant à l'origine du contrat ; cet effet se produit au profit de tout autre attributaire régulièrement investi au moyen d'un acte, même distinct de la police.

Dans pareille assurance, l'assuré se réserve implicitement mais nécessairement la faculté de changer, en cours d'assurance, la désignation du bénéficiaire ; l'exercice de cette faculté laisse au contrat son caractère de stipulation pour autrui ; l'attribution nouvelle, lorsqu'elle s'opère par voie de concession, n'est, dans l'économie du contrat, que la mise en exercice du droit de désignation. (Cass. fr., 19 nov. 1907.) 179

— Voy. Succession, 4.

Atteinte à la liberté du travail. — Voy. Liberté du travail.

Automobilisme. — **1.** — Responsabilité. — Courses d'automobiles. — Accident. — Cause spécifique. — Impossibilité et inutilité de la déterminer. — Cause première. — Intensité de vitesse. — Accident ayant occasionné des lésions corporelles. — Excès de vitesse. — Faute. — Course organisée avec l'assentiment de l'autorité. — Circonstance non élisive de responsabilité.

Il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte d'un accident d'automobile survenu pendant une course de vitesse ; il est sans intérêt de rechercher cette cause parmi toutes celles de même nature qui peuvent occasionner l'accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique, dont l'accident est, dès lors, la suite directe, et qui consiste dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée, par les concurrents, à des véhicules spécialement construits à cet effet et dont le maximum d'effort est alors réclamé.

L'allure excessive d'une automobile n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, alors que, dépassant cependant les limites réglementaires, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées avec l'assentiment de l'autorité locale ; cet assentiment, déterminé par des considérations d'intérêt public qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste par des lésions corporelles. (Liége, 8 avril.) 534

2. — Accident. — Piéton descendant du trottoir. — Absence de signal du chauffeur. — Allégation de faute. — Rejet.

Il ne peut être imposé aux chauffeurs de signaler constamment leur arrivée aux piétons qui se trouvent sur le trottoir à l'abri de toute atteinte. (Civ. Brux., 15 mai.) 794

3. — Responsabilité. — Accident. — Rue étroite coupées de lignes de tramways. — Devoirs spéciaux de prudence. — Circonstance fortuite paralysant les mouvements de l'automobiliste. — Responsabilité

atténuée. — Piéton empruntant la voie carrossable. — Inattention. — Maladresse. — Responsabilité partagée.

L'automobiliste, surtout quand il roule dans une rue étroite dont presque toute la largeur est occupée par une double ligne de tramways roulant en sens inverse presque sans discontinuer, coupée à angle droit par une rue latérale et où à l'heure de midi la circulation est intense, doit être prêt à pouvoir, à tout instant, s'arrêter devant un obstacle imprévu; le fait qu'au moment de l'accident et par suite de la survenance d'un tramway, il s'est trouvé pris entre le tramway et le trottoir et privé de la liberté de ses mouvements latéraux atténue dans une large mesure la responsabilité sur lui.

Le piéton qui, s'étant volontairement exposé au danger en choisissant la section de la rue spécialement réservée aux véhicules de toute sorte, plutôt que de marcher sur les trottoirs destinés aux piétons, n'a pas été doublement attentif, vigilant, prêt à se mettre à l'abri en cas d'alerte et qui, par sa conduite maladroite, a mis l'automobiliste dans l'embarras au moment où le danger devenait imminent, doit porter une grande partie de la responsabilité du malheur qui lui est arrivé. (Gand, 14 mars.) 1182

4. — Quasi-délit. — Accident d'automobile. — Incertitude sur l'auteur de l'accident. — Plaque délivrée par l'administration. — Présomption à charge du propriétaire de la plaque. — Preuve contraire. — Recevabilité.

L'attribution d'un numéro au propriétaire d'une voiture automobile crée à l'encontre de celui-ci une présomption de responsabilité en cas d'accident occasionné par tout véhicule circulant sous ce numéro; cependant, le propriétaire peut détruire cette présomption en établissant, par exemple, qu'il a fait à la préfecture une déclaration à fin de démarquage, soit en fournissant la preuve qu'au moment de l'accident sa plaque n'était plus en sa possession ni en celle de ses préposés, soit encore qu'à ce moment, il se trouvait muni de sa plaque dans un autre lieu. (Civ. Seine, 15 avril.) 1203

5. — Proposition de loi sur l'automobilisme, élaborée par la Commission de la justice du Sénat. 475

6. — La réglementation de l'automobilisme. 715

7. — L'automobilisme. 735

8. — Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles en cas d'accidents, par G.-L. Sainctelette. 749

9. — Fédération des avocats belges. — Le droit de l'automobile. 843

10. — La responsabilité des automobilistes en cas d'accident. — Un nouveau projet de loi allemand. 945

11. — La responsabilité de l'accident d'automobile dans le projet de loi allemand. 1400, 1417

Autorisation de bâtir. — Modifications aux plans autorisés. — Violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires. — Contravention. — Nécessité d'une nouvelle autorisation. — Démolition des ouvrages exécutés illégalement.

Les modifications qui rendent la construction élevée très différente de la construction autorisée au point de vue de l'aspect, du mode d'habitation et des exigences de l'hygiène ne peuvent être apportées en cours d'exécution sans une nouvelle autorisation, surtout si elles amènent la violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des murailles, la dimension des cours, le raccordement aux égouts.

Il y a lieu pour les tribunaux de n'ordonner la démolition que des seuls ouvrages illégalement exécutés. (Corr. Brux., 11 nov. 1907.) 347

— Voy. Voirie.

Autorisation maritale. — Femme défenderesse. — Référé. — Mesures provisoires et conservatoires. — Absence d'assistance maritale. — Recevabilité.

Les règles sur l'assistance maritale sont sans application en référé, lorsqu'il s'agit d'obtenir remplacement des mesures purement conservatoires et provisoires. (Civ. Brux., 10 janv.) 678

Avocat près les Cours d'appel. — **1**. — Personne étrangère au Barreau se présentant à la barre avec le costume d'avocat. — Intervention du Conseil de l'Ordre. — Recevabilité. — Conditions d'admission à la barre et du port du costume.

Un des premiers soucis de l'Ordre doit être de veiller à ce que ceux-là seuls puissent porter le costume et remplir l'office public de l'avocat qui réunissent les conditions voulues par la loi pour l'exercice de la profession; lorsque le Conseil de l'Ordre estime que quelqu'un qui se présente à la barre revêtu de la robe d'avocat et prétend plaider, comme avocat, ne se trouve pas dans ces conditions légales, le Conseil de l'Ordre a le droit et le devoir d'intervenir pour éclairer la justice sur la situation et empêcher ce qui constituerait la méconnaissance des privilèges du Barreau; l'intervention du représentant de l'Ordre est, dans ce cas, régulière.

Les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ont seuls droit d'assister les parties devant les tribunaux mixtes; dans des cas exceptionnels, les personnes non inscrites sur le tableau des avocats peuvent être admises à prêter cette assistance si elles prouvent que dans leur pays elles exercent la profession d'avocat. Seules ces personnes peuvent *se présenter* à la barre en qualité d'avocat et avec le

costume d'avocat. (Trib. mixte du Caire, 23 mars.) 538

2. — Le tableau. 13

3. — L'offre généreuse. 31

4. — Immunités de la plaidoirie. — Discours relatif à la cause. — Non-intervention du président. — Droit de l'avocat. (Cons. Barreau d'appel Brux., 28 oct. 1907.) 42

5. — Dignité de l'avocat. — Vie privée. — Difficultés financières. — Diligences spéciales. — Jugement par défaut. — Obligation de l'éviter. (Cons. Barreau d'appel Brux., 28 oct. 1907.) 43

6. — Dignité de l'avocat. — Vie privée. — Chèque présenté à l'escompte. — Retard dans le remboursement de la somme obtenue. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 28 oct. 1907.) 43

7. — Un Document inédit. — *Titus Causidicus Heracleo Rotundo S. P. D.* 65

8. — Question de chiffons ou le Barreau en guenilles. 125

9. — Le coin des avocats. — Chronique de Paris. 129, 769

10. — Le cinquantenaire de Me E. Dupont. 164, 396, 481 et s.

11. — Les avocates. 164, 183

12. — Le coin des avocats. — Chronique de Paris. 201

13. — Encore un cinquantenaire. 184

14. — Le concours de l'avocat. 300

15. — Un salon judiciaire. 300

16. — Les avocats au Grand Conseil de Malines. 305, 321

17. — Jubilés professionnels. 316

18. — Poésie judiciaire. 318

19. — Académiques. — MMes Rousse et Barboux. 337

20. — Idéal professionnel. 338

21. — Épuration. 402

22. — Note d'une autre cloche. 405

23. — Fainéantise. 413

24. — Le Barreau, auxiliaire de la justice. 431

25. — La liberté de l'avocat. 625

26. — Discrétion dans la création de la clientèle. — Avocat de l'Etat. — Démarches. — Demande d'avis au Conseil. — Renvoi au principe de discrétion. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 déc. 1907.) 730

27. — Dignité de l'avocat. — Vie privée. — Situation obérée. — Notoriété publique. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 déc. 1907.) 731

28. — Dignité de l'avocat. — Vie privée. — Difficultés financières. — Souscription de billet à ordre. — Protêt. — Poursuites judiciaires. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 déc. 1907.) 731

29. — Respect dû à l'autorité disciplinaire. — Loyauté. Déclarations inexactes par un tiers au bâtonnier. — Complicité de l'avocat. — Manquement. (Cons. Barreau d'appel Brux., 10 févr.) 731

30. — Réserve. — Accusation grave portée contre un notaire. — Substitution de testament. — Légèreté grave. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 17 févr.) 731

31. — Dignité de l'avocat. — Vie privée. — Souscription d'effets de commerce. — Protêt. — Jugement par défaut. — Faute grave. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 mars.) 732

32. — Devoirs vis-à-vis des clients. — Dossier réclamé par le client. — Non-restitution. — Instructions de poursuivre un débiteur. — Provision reçue. — Non-exécution. — Défaut de réponse aux lettres du client. — Négligences graves. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 mars.) 732

33. — Devoirs vis-à-vis des autorités de l'Ordre. — Silence opposé aux lettres du bâtonnier. — Convocation par le rapporteur du Conseil. — Non-comparution. — Manquements. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 mars.) 732

34. — Rapports avec les clients. — Contestations soulevées par le client. — Rapports difficiles. — Droit de restituer le dossier. (Cons. Barreau d'appel Brux., 2 mars.) 732

35. — Jubilé professionnel de MMes Charles Graux et Paul Janson. 702, 812, 1158, 1190

36. — Une fondation. 815

37. — Tant-Pis c/ Tant-Mieux. 817

38. — Le culte des anciens. 833

39. — Nouvelles lettres de Pline. 850

40. — Les élections du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. 893

41. — L'effort. 913

42. — Les élections au Barreau de Liége. 925

43. — Élections du Barreau de Termonde. 925

44. — Élections du Barreau de Bruges. 956

45. — Élections du Barreau de Namur. 956

46. — Élections du Barreau d'Anvers. 974

47. — Élections du Barreau de Charleroi. 1008

48. — As-tu vu Jules Bert? 1039

49. — Ancien avocat. — Actes de publicité. — Poursuites par le Parquet. — Impossibilité. (Cons. Barreau d'appel Brux., 22 juin.) 1085

50. — Conseil de l'Ordre. — Compétence. — Plaidoiries. — Allégations injurieuses à l'égard de l'adversaire. (Cons. Barreau d'appel Brux., 22 juin.) 1085

51. — Dignité de l'avocat. — Vie privée. — Traite acceptée. — Protêt. — Poursuites judiciaires. —

Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 13 et 20 juill.) 1085

52. — Devoirs envers les autorités de l'Ordre. — Démarches suspectes. — Refus de justification. — Faute grave. (Cons. Barreau d'appel Brux., 20 juill.) 1086

53. — Le nouveau Ministre de la justice. 1132

54. — Une saisie. 1141

55. — Jubilé professionnel de MM. Charles Graux et Paul Janson, 7 novembre 1908. 1207 et s.

56. — Travaux perdus. 1312

57. — Petit Paradoxe sur l'avocat. 1439

— Voy. Honoraires des avocats.

Avocat stagiaire — **1**. — Provision. — Affaires du Bureau des consultations gratuites. — Demande interdite. — Refus de l'indigent. — Rapport au Bureau des consultations gratuites. — Déclarations mensongères. — Demande d'être déchargé de l'affaire. — Faute grave. (Cons. Barreau d'appel Brux., 28 oct. 1907.) 42

2. — Stage. — Rapport de fin de stage. — Affaires en cours. — Obligation de donner des indications précises. — Retards. — Obligation de donner des justifications. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 nov. 1907.) 43

3. — Stage. — Rapports au bureau. — Obligation de les déposer en temps utile. (Cons. Barreau d'appel Brux., 30 mars.) 1085

4. — Prestation de serment. 1189

— Voy. Honoraires des avocats, 1.

Avoué. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 1.

B

Bail (en gén.). — **1**. — Contrat de louage. — Cession de bail. — Introduction d'une clause nouvelle. — Bail nouveau.

Constitue un bail nouveau et non une cession de bail, la convention contenant une clause visant l'augmentation du prix à l'expiration de neuf années et qui n'avait pas été stipulée lors de la conclusion du bail prétendument cédé. (Brux., 15 avril.) 836

2. — Bailleur non-propriétaire. — Option d'achat. — Vente chose d'autrui. — Nullité. — Inexécution promesse de vente. — Faute contractuelle. — Dommages-intérêts.

Le locataire auquel le bail réserve une option d'achat, alors que le bailleur n'est pas le propriétaire de l'immeuble loué, ne peut prétendre qu'il a sur cet immeuble un droit acquis en ce sens que s'il lève l'option, le bailleur serait tenu de l'en rendre propriétaire.

En prenant un engagement qu'il ne peut tenir, le bailleur commet une faute et une imprudence qui engagent sa responsabilité. (Civ. Brux., 26 mai.) 917

3. — Action judiciaire. — Cause. — Qualification erronée des parties. — Inopérance. — Appréciation souveraine du juge. — Compétence. — Action du locataire. — Indemnité pour non-jouissance. — Signification.

Pour déterminer la cause juridique d'une action, il n'y a pas lieu de se déterminer par la qualification qu'il a plu au demandeur de donner à sa prétention, mais il faut s'attacher à la nature réelle de la chose demandée et du titre en vertu duquel elle est demandée.

En matière de bail, l'action en indemnité pour non-jouissance doit s'entendre de l'action en dommages-intérêts du chef de l'inexécution, en l'un ou l'autre de ses éléments, de l'obligation de faire jouir le preneur au sens large de l'article 1719 du Code civil. (Civ. Brux., 14 avril.) 1046

4. — Congé. — Renon donné sur la quittance du loyer. — Acceptation par le locataire. — Rejet.

Le locataire qui accepte, en acquit du loyer payé, une quittance portant notification de congé, n'est pas censé acquiescer au délai de congé stipulé; son droit de contester la régularité du renom reste entier. (J. P. Ixelles, 28 août.) 1084

5. — Traité théorique et pratique des réparations, par Alfred Vandeveld. 1253

— Voy. Compétence civile (en gén.), 4. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 4, 7, 9. — Failli, faillite, 5.

Bail à ferme ou à loyer. — **1**. — Inexécution des obligations du bailleur. — Résiliation. — Dommages intérêts. — Mise en demeure inutile. — Exception *non-adimpleti contractus*. — Non-paiement des loyers. — Légitimité. — Saisie-gagerie. — Contrainte abusive.

Le bailleur qui commet la faute de ne donner à ses engagements contractuels qu'une exécution incomplète et défectueuse encourt la résiliation du bail et est passible de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1184 du Code civil, et en l'absence de toute mise en demeure.

Les obligations et les droits du bailleur étant corrélatifs, il n'appartient pas à celui-ci, qui ne remplit pas ses charges vis-à-vis de son locataire, de contraindre ce dernier au paiement et c'est abusivement qu'il a recours à la saisie-gagerie. (Liége, 9 nov. 1907.) 10

2. — Bail non écrit. — Terme d'usage à Bruxelles. — Non-recevabilité de la preuve testimoniale contre l'usage local. — Jouissance de l'immeuble moins le

second étage. — Assimilation à la maison entière.

D'après l'usage, le terme des baux non écrits des maisons situées à Bruxelles est d'une année, à dater de l'époque à laquelle ils ont pris cours.

La preuve par témoins ne peut jamais être reçue pour établir contrairement à l'usage local la durée du bail fait verbalement.

La jouissance de l'immeuble entier à l'exception du second étage peut être assimilée à celle d'une maison entière. (Civ. Brux., 3 déc. 1907.) 207

3. — Impenses. — Installation de gaz. — Défaut d'option du bailleur à l'expiration du bail. — Maintien de l'impense. — Obligation de rembourser.

Il est de principe que le bailleur qui, lors de l'expiration du bail, n'a pas opté pour l'enlèvement des impenses nécessaires ou utiles effectuées par le preneur, doit en rembourser la valeur et n'en peut plus exiger la suppression; cette obligation de rembourser existe même en l'absence de tout contrat entre parties. (J. P. Ixelles, 13 déc. 1907.) 236

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2.

Batelier. — Voy. Transport (Contrat de), 3.

Bibliographie. — **1**. — Clunet 1908 (35e année), nos I-II. 462

2. — Bruyères et Clarines, Albert Bonjean. 599

3. — Revue des revues. 686, 732

4. — L'ethnologie juridique. 1076

5. — Exposition du périodique. 1294

— Voy. Accident du travail, 8, 9, 10, 11. — Anthropométrie, 1. — Assurances (en gén.), 7. — Automobilisme, 8. — Bail (en gén.), 5. — Chèque. — Criminologie, 1. — Douane. — Droit (en gén.), 7, 10, 11, 12, 14, 15. — Droit administratif, 1, 3, 4. — Droit civil, 1, 2. — Droit fiscal, 2. — Droit social. — Jeu (Exception de). — Juge de paix. — Mariage, 5. — Marque de fabrique. — Organisation judiciaire, 3, 4. — Palais de justice, 19. — Personne civile, 1, 2. — Propriété (en gén.). — Propriété artistique et littéraire. — Récidive, 1. — Responsabilité civile (en gén.), 11. — Société anonyme, 11, 13. — Société commerciale, 2, 6, 7. — Société étrangère, 2. — Travail (Contrat de), 3.

Bilan. — Voy. Responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes. — Société anonyme, 7.

Blessures par imprudence. — Voy. Condamnation conditionnelle.

Bonnes mœurs. — Voy. Outrages aux mœurs.

Bornage. — Voy. Intervention (Procédure).

Bourse de commerce. — Commission de la Bourse. — Établissement de la cote des fonds publics. — Règlement communal la restreignant aux opérations conclues au Parquet. — Validité.

Le droit pour tous de pénétrer à la Bourse et d'y faire des opérations, n'implique pas pour les pouvoirs publics l'obligation d'attacher la même valeur, aux fins de déterminer le cours des effets publics, à toutes les opérations indistinctement qui sont signalées comme traitées à la Bourse, sans contrôle de leur sincérité, de leur importance ou de leur caractère sérieux.

Les conseils communaux ont compétence pour réglementer le droit de coter en s'en rapportant aux lumières, à l'expérience de la Commission de la Bourse; pour déterminer souverainement quelles sont les personnes offrant les garanties de moralité ou de capacité nécessaires pour être admises à coter, le Conseil ne fait qu'user des pouvoirs que lui confère la loi.

En décidant que seuls les cours résultant d'opérations conclues au Parquet serviront à l'établissement de la cote des fonds publics, le règlement de la ville de Bruxelles assure, au vœu de la loi, la régularité de la cote des fonds publics, sans entraver le droit de tous d'exercer la profession de courtiers ou agents de change et de conclure même à la Bourse des opérations de courtage. (Cass., 21 mai.) 790

— Voy. Opérations de Bourse.

Brevet d'invention. — **1**. — Compétence territoriale. — Brevet étranger non importé en Belgique. — Validité. — Loi territoriale applicable. — Incompétence des tribunaux belges. — Dérogation. — Nécessité d'une législation commune dérivant d'un traité international. — Achat de plusieurs brevets de nationalité différente. — Convention indivisible. — Intérêt purement privé. — Immutabilité du principe de la territorialité des brevets. — Vente de brevets. — Élément aléatoire habituel. — Clause de non-garantie. — Cas d'espèce. — Portée.

Les brevets concédés par un gouvernement étranger et non importés en Belgique sont exclusivement régis, quant à la forme et à la procédure de leur délivrance, quant à leur validité et à leur durée, quant à la juridiction appelée à connaître des conflits qu'ils peuvent soulever, par la loi nationale du pays qui les a octroyés et sont assujettis aux formalités et conditions particulières que cette loi détermine; aucune loi n'ayant d'empire au delà des frontières du territoire régional où pour lequel elle a été élaborée, un tribunal belge ne peut statuer sur la validité de brevets étrangers non importés sans porter directement atteinte au principe et au pouvoir de la souveraineté nationale étrangère; il n'en serait différemment que si, en vertu d'un traité de réciprocité internationale, la matière des brevets était réglée en

Belgique par une législation commune à tous les Etats participants audit traité.

Si même l'achat de plusieurs brevets dont les uns sont belges et les autres étrangers était indivisible, cette indivisibilité serait de pur intérêt privé et ne pourrait faire fléchir le principe dérivant de la souveraineté nationale étrangère et de la territorialité des brevets.

A tout contrat de vente de brevets il s'attache un élément aléatoire dont il appartient aux parties de déterminer souverainement l'étendue et la portée par les termes de la convention; la clause de non-garantie, portant que la cession a lieu dans l'état actuel, aux risques et périls des acheteurs, sans aucune obligation pour l'avenir et sans garantie autre que de l'existence de brevets, est aussi complète et absolue que claire et précise; il s'en dégage la volonté et même le souci des vendeurs de n'entendre garantir qu'une seule chose, l'existence des brevets dans leur état actuel au moment de la cession, à l'exclusion tant des profits et avantages à retirer de leur exploitation, que des nullités ou déchéances dont ils pourraient être entachés. (Civ. Liége, 24 juill. 1907.) 72

2. — Date du brevet. — Loi américaine. — Jour de la délivrance. — Brevet d'importation. — Condition nécessaire. — Existence d'un brevet antérieurement concédé à l'étranger. — Simple demande de brevet. — Insuffisance. — Date de la protection légale. — Jour de la délivrance non compris.

Sous la loi américaine, la délivrance seule du brevet assure au titulaire les effets complets de la protection légale.

Pour obtenir en Belgique un brevet d'importation, il ne suffit pas de représenter un acte constatant la date d'une découverte, mais il faut être protégé à l'étranger par un titre équivalent au brevet belge, ayant même caractère et produisant mêmes effets quant aux droits exclusifs d'exploitation, droits essentiels à l'existence d'un brevet.

Une demande de brevet formulée aux États-Unis, mais non encore suivie de délivrance, ne peut suffire pour l'obtention en Belgique d'un brevet d'importation.

D'après la pratique et la jurisprudence américaines, il est d'usage constant de ne délivrer de brevet qu'après l'heure de midi du jour de sa date : ce brevet ne produit effet qu'après minuit de la même date; ainsi, la durée de protection ne commence à courir que du jour de la délivrance, ledit jour non compris. (Liége, 24 juin.) 951

3. — Nouveauté. — Aspiration des poussières par le vide. — Toile filtrante. — Pompe pneumatique. — Dispositifs tombés dans le domaine public.

L'emploi de la toile comme matière filtrante ne saurait être considéré comme une nouveauté; on le retrouve dans certains brevets où il est dit qu'il est fait usage d'un rouleau de toile pour retenir les poussières dans un filtre à eau, que la toile filtrante s'emploie pour empêcher les poussières de rentrer dans l'air et qu'il est fait emploi de sacs filtrants.

La pompe aspirante comme moyen de faire le vide et de provoquer l'aspiration, est l'un des plus anciennement connus et tombé depuis longtemps dans le domaine public. (Brux., 24 juill.) 1263

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention.

C

Calomnie et diffamation. — Diffamation. — Commissaire de police. — Vie privée. — Nécessité d'une plainte.

Les imputations diffamatoires dirigées contre un commissaire de police, mais à raison de sa vie privée, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne offensée. (Corr. Termonde, 7 oct. 1907.) 60

Cause (Convention). — Cause illicite. — Administration publique. — Mise en adjudication de travaux. — Prix offert à un concurrent pour l'abandon de sa soumission. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 19 fév.) 538

— Voy. Jeu et pari, 2.

Cause de justification. — Infraction. — Acte commandé par l'autorité hiérarchique. — Fonctionnaire. — Ingénieur chef de section au chemin de fer de l'État.

Un ingénieur chef de section au chemin de fer de l'Etat, poursuivi pour contravention à un règlement communal, pour avoir négligé de balayer ou de faire balayer la partie de la voie publique qui lui incombe le long du chemin de fer de l'État, doit être acquitté s'il justifie qu'en défendant le balayage de la partie de la voie publique dont s'agit, il n'a agi que conformément aux ordres de ses supérieurs auxquels il devait l'obéissance hiérarchique. (Corr. Charleroi, 13 déc. 1907.) 236

Cession d'actions de société. — Voy. Failli, faillite, 1.

Cession de commerce. — 1. — Vente d'un fonds de commerce. — Obligations du vendeur. — Garantie d'éviction. — Autorisation de faire la concurrence à l'acheteur. — Nécessité d'une convention expresse. — Étendue de l'objet vendu. — Clientèle. — Cas d'application. — Concurrence déloyale. — Cédant d'un fonds de commerce recommençant un commerce analogue. — Démarches chez les anciens clients. — Embauchage des anciens ouvriers. — Actes de concurrence.

La vente d'un fonds de commerce comporte pour le cédant la défense d'évincer son acheteur, l'interdiction d'ouvrir une maison susceptible de faire la concurrence à la maison cédée; si les parties entendent déroger à ce principe, il faut qu'elles s'en expriment d'une manière non équivoque.

Lorsque la convention de cession porte que le cédant cède totalement ses affaires et n'exige aucune indemnité pour la clientèle, le cédant a nettement manifesté la volonté de consentir une cession comportant tout ce qui constituait sa situation commerciale en y comprenant la notoriété acquise par son nom et les relations obtenues, grâce à ses efforts, avec la clientèle formée par lui; en ajoutant n'exiger aucune indemnité pour cette clientèle, il a encore manifesté son intention d'en faire l'abandon.

Le fait, pour le cédant d'un fonds de commerce qui a recommencé le même commerce, de s'adresser à ses anciens clients et d'embaucher à son service plusieurs ouvriers de son ancienne maison, constituent des actes de concurrence déloyale. (Brux., 20 janv.) 341

2. — Cession du bail. — Élément essentiel du contrat. — Preuve de la cession. — Modalités anormales. — Usage commercial.

Dans les cessions de commerce, surtout des commerces de détail, la cession du bail, et d'un bail régulier, est un élément essentiel du contrat.

Il est d'usage constant de constater par écrit les cessions de commerce avec toutes les conditions du contrat. (Comm. Brux., 9 avril.) 936

Chambre du Conseil. — Voy. Honoraires des experts.

Chasse. — Bail de chasse. — Distinction avec la permission de chasse. — Frais de garde et dégats. — Jour de chasse réservé par le propriétaire. — Usages.

Ce qui distingue le locataire de chasse du permissionnaire, c'est le caractère gratuit du droit concédé; les frais de garde et le paiement des dégâts sont, d'après un usage général et universellement admis, un accessoire naturel de toute concession de chasse, qu'elle soit gratuite ou onéreuse; le jour de chasse réservé par le propriétaire n'est pas non plus un paiement, mais une simple restriction à la jouissance concédée. (Brux., 9 déc. 1907.) 56

Chemin de fer vicinal. — Voy. Accident (en gén.), 2. — Accident de chemin de fer. — Séparation des pouvoirs, 2.

Chemin public. — Prescription acquisitive. — Sentier traversant une propriété. — Usage trentenaire par les habitants d'une commune. — Absence de contradiction du propriétaire. — Servitude acquise au profit de la commune.

Quand, depuis plus de trente ans, un sentier traversant une propriété privée a toujours servi à l'usage des habitants d'une commune au passage à pied, au passage des brouettes, sans aucune réclamation et sans l'autorisation des propriétaires successifs, cet usage fréquent et général exercé par les habitants a eu pour résultat de prescrire le sentier au profit de la commune, comme servitude vicinale. (Civ. Audenarde, 27 mai.) 1049

Chèque. — La loi allemande du 11 mars 1908 sur les chèques, traduite et commentée par Fritz Norden. 1325

Chose jugée (Mat. civ.). — Voy. Ministère public.

Chose jugée (Mat. pén.). — Preuve. — Accident. — Responsabilité. — Poursuites répressives. — Condamnation. — Constitution de partie civile. — Allocation de dommages-intérêts. — Chose jugée.

Le tribunal répressif, en n'accordant aucune atténuation de peine à la partie poursuivie du chef d'un accident (collision entre une voiture et un tramway) et en décidant que la partie plaignante, qui s'est constituée partie civile, a droit à toute la somme de dommages-intérêts réclamée, décide souverainement que la responsabilité de l'accident incombe entièrement à la partie poursuivie. A ce point de vue, il y a chose jugée. (Comm. Brux., 12 févr.) 729

— Voy. Accident (en gén.), 2.

Chronique judiciaire. — Voy. Anthropométrie, 2. — Automobilisme, 9. — Avocat près la Cour d'appel, 2, 3, 8, 10, 11, 13 à 15, 18, 23, 24, 36, 40, 42 à 48, 54. — Avocat stagiaire, 4. — Conférence du Jeune Barreau, 1 à 16, 19 à 26, 28, 29, 31 à 36, 38 à 45. — Cour d'assises. — Droit (en gén.). — Droit international. — Enfant traduit en justice. — Enseignement du droit, 1. — Failli, faillite, 6. — Fédération des avocats. — Langue flamande, 2, 3, 5. — Magistrature, 1, 2, 3, 4, 10. — Navigation maritime. — Palais de justice, 1 à 9, 11 à 18, 20, 21. — Tribunal de commerce, 1, 4. — Vacances judiciaires, 1, 2. — Variétés, 2, 10, 11.

Clause compromissoire. — Voy. Compromis, 1.

Collectes. — Bienfaisance. — Collectes dans les églises. — Société privée. — Collecte au profit d'une catégorie de pauvres. — Atteinte au monopole du bureau de bienfaisance. — Rejet.

Alors même qu'un bureau de bienfaisance posséderait dans une église le monopole des quêtes pour la généralité des pauvres, les droits ne seraient pas violés par les collectes qui y seraient faites pour les seuls pauvres secourus par la Société de Saint-Vincent-de-Paul. (Brux., 31 mars.) 522

Colombophilie. — Duivemelker. — Constateur Toulet. — Rien des ballons ni des billards. — Pigeons voyageurs. — Conditions des concours. — Droit de les régler et de les publier.

Les organisateurs d'un concours de pigeons ont incontestablement le droit de régler les conditions du concours dû à leur initiative; le droit de régler les conditions implique le droit de les publier. (J. P. Brux., 16 mars.) 1202

Commission (Contrat de). — Inexécution. — Responsabilité du commissionnaire. — Salaire stipulé. — Réduction.

A l'instar d'un mandataire, le commissionnaire est tenu d'accomplir loyalement le mandat lui confié et répond des dommages-intérêts pouvant résulter de son inexécution; il répond non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion; sa responsabilité est encore plus lourde lorsque son mandat, comme dans l'espèce, est salarié. (Brux., 4 nov. 1907.) 1459

Communauté d'acquêts. — Contrat de mariage. — Clause de séparation de dettes. — Mobilier. — Absence d'inventaire ou d'acte authentique. — Acquêt. — Présomption *juris et de jure*. — Sens du mot « mobilier ». — Extension aux sommes d'argent.

La présomption qui fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement au cas où elle est opposée à la femme par les créanciers de son mari et, spécialement, par les créanciers hypothécaires.

Le mot « mobilier » comprend les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens. (Cass. fr., 5 févr.) 919

Communauté de biens — Voy. Divorce, 5.

Commune. — Voy. Eaux. — Responsabilité civile (en gén.), 4.

Compétence civile (en gén.). — 1. — Contrat de transport. — Etat belge. — Transport de voyageurs. — Incompétence des tribunaux de commerce.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat à raison d'un transport de personnes effectué par chemin de fer. (Comm. Brux., 27 janv.) 392

2. — Acte de commerce. — *Lex fori* applicable.

C'est d'après la *lex fori* que le caractère commercial ou civil d'un acte doit être apprécié lorsque le caractère de cet acte doit être déterminé en vue de fixer la compétence. (Civ. Brux., 22 avril.) 650

3. — Compétence attribuée aux tribunaux belges. — Litiges entre étrangers. — Statut personnel. — Loi nationale applicable. — Divorce. — Action recevable. — Domicile de l'étranger défendeur. — Compétence du tribunal du dernier domicile. — Appréciation de la justice. — Action en divorce. — Motifs spéciaux.

Rien ne s'oppose, en principe, à ce que les tribunaux belges soient saisis de différends relatifs au statut personnel des étrangers qui restent, à cet égard, soumis aux lois de leur pays et notamment soient appelés à statuer sur une action en divorce lorsque la législation nationale applicable aux époux ne peut former le moindre obstacle à la rupture sollicitée de leur union conjugale.

Le droit d'assigner un étranger devant les tribunaux belges est subordonné à la condition que celui-ci ait en Belgique un domicile ou une résidence; la loi ne fait, sous ce rapport, aucune distinction entre un étranger autorisé à établir son domicile légal dans le royaume et celui qui n'y a qu'une simple résidence.

Pour apprécier l'existence de ce domicile ou de cette résidence en Belgique, le juge doit se laisser guider surtout par les circonstances de fait, en se plaçant toutefois au moment où l'action est intentée.

Il serait le plus souvent impossible à la femme demanderesse en divorce, dans le cas où elle base son action sur l'abandon injurieux, de se faire rendre la justice à laquelle elle a droit de prétendre, si elle ne pouvait s'adresser au tribunal du dernier domicile connu de son mari. (Brux., 6 mai.) 661

4. — Bail. — Demande d'exécution de travaux et de dommages-intérêts. — Action basée sur l'obligation légale des propriétaires. — Compétence du tribunal de première instance.

L'action qui ne tend pas uniquement au payement d'une indemnité due au locataire pour non-jouissance, mais qui a principalement pour objet l'exécution de travaux incombant au propriétaire, en vertu de l'article 1720 du Code civil, est de la compétence du tribunal de première instance. (Brux., 15 avril.) 836

5. — Tribunal de commerce. — Difficultés sur l'exécution de jugements. — Décisions émanant d'autres juridictions. — Incompétence. — Acte de commerce. — Obligations d'un commerçant. — Exécution abusive d'une décision de justice.

Si les tribunaux de commerce sont sans qualité pour empêcher le créancier de faire usage d'un titre exécutoire dont ils l'ont pourvu, à plus forte raison sont-ils incompétents pour statuer sur les difficultés que peut faire naître l'exécution par voie de contrainte des décisions d'autres juridictions et notamment des jugements rendus par d'autres tribunaux consulaires.

Celui, fût-il commerçant, qui met ou menace de mettre à exécution une décision de justice, émanât-elle d'un tribunal de commerce, qui détient sans titre ni droit l'expédition d'une décision de ce genre ou qui refuse de la restituer au débiteur condamné qui se serait libéré, accomplit un acte de la vie civile, sans aucun caractère commercial et qui ne peut se soumettre à la juridiction du juge consulaire. (Comm. Brux., 11 mai.) 1369

— Voy. Acte de commerce. — Bail (en gén.), 3. — Exécution provisoire des jugements. — Honoraires des experts. — Référé (en gén.), 2. — *Séparation des pouvoirs*. — Transport (Contrat de), 2.

Compétence civile des juges de paix. — Voy. Accident du travail, 2.

Compétence civile territoriale. — 1. — Obligation. — Lieu de naissance. — Contrat d'assurance. — Obligation conditionnelle. — Convention conclue à l'étranger. — Condition accomplie en Belgique. — Effet rétroactif. — Etranger de nationalité française. — Absence de bases pour déterminer la compétence. — Assignation devant le tribunal du demandeur conformément à l'article 53 de la loi du 25 mars 1876. — Inapplicabilité. — Convention franco-belge. — Assurance contre l'incendie. — Loi française du 2 janvier 1902. — Règles de compétence établie par cette loi. — Nullité de toute convention dérogatoire. — Inapplicabilité aux conventions postérieures à la naissance du litige. — Conflit de législations. — Loi étrangère. — Contradiction avec la loi belge. — Convention contraire à la loi étrangère. — Validité en Belgique.

L'obligation d'indemnité en cas d'incendie, relative à un immeuble situé en Belgique, assumée par une compagnie d'assurances française, est censée née en France si le contrat y a été conclu, la condition accomplie ayant un effet rétroactif au moment de l'engagement.

L'article 53 de la loi de compétence du 25 mars 1876 qui oblige l'étranger à accepter la compétence des tribunaux belges, dans des cas où des Belges pourraient la décliner, n'est plus applicable aux étrangers de nationalité française depuis que l'article 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 a disposé qu'en matière civile et commerciale les Français sont régis en Belgique par les mêmes règles que les nationaux.

L'article 2 de la loi française du 2 janvier 1902 stipulant que « toute convention antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi, sera nulle de plein droit », ne frappe de nullité les conventions dérogatoires aux règles de compétence territoriale établies par cette loi que si ces conventions sont antérieures à la naissance du litige.

Lorsque le litige est né, l'on rentre dans le droit commun, parties sont maîtresses de déroger aux règles de compétence territoriale et même, conformément à ce droit commun, si le tribunal devant lequel une partie est attraite, n'est incompétente que *ratione loci*, elle sera censée accepter la juridiction de ce tribunal, si elle ne la décline en ses premières conclusions.

Les lois de compétence sont essentiellement territoriales, elles font partie du régime politique de l'Etat qui les a portées et leur empire cesse aux frontières de cet Etat.

Lorsque la loi française désigne un tribunal belge comme compétent pour connaître d'un procès et qu'à raison de la territorialité des lois de compétence et du conflit de législations, cette disposition de la loi française ne peut être exécutée en Belgique, les conventions qui y sont contraires ne sont plus contraires à la loi et leur nullité comminée par la loi française ne s'y applique plus. (Civ. Brux., 26 nov. 1907.) 57

2. — Convention franco-belge. — Contrat conclu avec un Français en Belgique. — Compétence des tribunaux belges.

La règle fondamentale qui inspire la convention franco-belge du 8 juillet 1899, portant qu'en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, a pour effet de rendre les Français justiciables des tribunaux belges, dès qu'en Belgique se trouve le *forum contractus*. (Comm. Brux., 16 déc. 1907.) 177

3. — Société étrangère. — Succursale en Belgique. — Employé engagé pour la succursale. — Appointements stipulés payables par la succursale. — Action contre la société. — Demande d'appointements et de dommages-intérêts pour congé intempestif. — Compétence des tribunaux belges.

L'employé engagé par une société étrangère en qualité d'acheteur pour la succursale belge de cette société, avec stipulation que ses appointements lui seraient remis par l'intermédiaire de la succursale, peut valablement assigner la société devant le tribunal du siège de la succursale, en paiement de ses appointements et en dommages-intérêts du chef de rupture sans préavis de la convention de louage de services. (Comm. Brux., 21 mars.) 968

4. — Règles en matière mobilière. — Résiliation de la convention. — Applicabilité. (B. Comm. Anvers, 14 août.) 1126

— Voy. Brevet d'invention, 1.

Compétence commerciale. — Déclaration de jugement commun. — Non-commerçant. — Assignation devant le tribunal de commerce. — Incompétence.

Un non-commerçant, n'ayant posé aucun acte de nature à le rendre justiciable du tribunal de commerce, ne peut être cité devant ce tribunal en déclaration de jugement commun; pareille demande ne constitue pas un des incidents prévus par l'article 38

de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. (Brux., 30 juin.) 907
— Voy. Acte de commerce, 2. — Liquidation de société commerciale, 2.

Compétence « ratione materiæ ». — Voy. Référé commercial.

Compétence respective, etc. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 4, 8. — Séparation des pouvoirs, 3.

Compromis. — 1. — Sentence arbitrale. — Opposition à l'ordonnance d'exequatur. — Clause compromissoire dans une convention. — Validité à titre de compromis. — Recours contre les sentences arbitrales. — Énumération limitative. — Durée du compromis. — Computation du délai.

La clause compromissoire vaut compromis si la convention porte toutes les indications nécessaires pour constituer le tribunal arbitral.

L'article 1028 du Code de procédure civile détermine tous les cas dans lesquels on peut se pourvoir contre les sentences arbitrales, les juges ne peuvent sortir du cercle dans lequel ils sont circonscrits par cet article sans excéder leurs pouvoirs.

La durée des pouvoirs des arbitres ne commence à courir que du jour où les parties ont comparu devant eux. (Civ. Anvers, 4 janv.) 266

2. — Clause compromissoire. — Accessoire d'une convention nulle. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1126

Concession de chemin de fer. — Voy. Séparation des pouvoirs, 2.

Concession de sépulture. — Somme à payer par le concessionnaire. — Impôt indirect. — Rejet.

Les sommes à payer pour une concession de sépulture ne constituent pas un impôt indirect; elles sont la rémunération d'un service spécial découlant d'une convention *sui generis*. (Civ. Nivelles, 3 juin.) 1050

Concordat préventif de faillite. — Voy. Failli, faillite, 4.

Concubinage. — Voy. Entretien de concubine.

Concurrence déloyale. — Voy. Cession de commerce, 1. — Contrefaçon de marque de fabrique, 2, 3.

Concurrence illicite. — 1. — Réclame sensationnelle et mensongère. — Fait illicite.

Constituent des faits de concurrence déloyale, des réclames sensationnelles conçues en des termes susceptibles, tout en attirant le public, de surprendre sa confiance et de la détourner des négociants soucieux de maintenir la loyauté de leurs relations avec leurs clients; il en est notamment ainsi d'une réclame ainsi conçue : « Garniture de cheminée, marbre rouge, sujet bronze », lorsque le sujet, objet de la réclame, était en un métal autre que du bronze et n'ayant aucune valeur. (Rouen, 30 oct. 1907.) 394

2. — Faux lieu de provenance. — Sens des mots « cigarettes turques ».

Constitue un acte de concurrence illicite, le fait d'indiquer un faux lieu de provenance d'un produit, cette indication ayant pour but et pour effet de captiver l'attention du consommateur sur lieu de fabrication du produit.

Dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots « cigarettes turques » constituent manifestement aux yeux du consommateur une indication certaine de l'origine du tabac dont les cigarettes se composent; mais ces mots peuvent désigner toutes cigarettes, fabriquées avec du tabac turc, quel qu'ait été l'endroit de leur fabrication. (Brux., 20 nov.) 1461

Condamnation conditionnelle. — Blessures par imprudence. 306

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Élection à la Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau. 62

2. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. 62

3. — Assemblée du 20 janvier 1908. 92

4. — Section du droit pénal. 109, 140

5. — Assemblée générale du 28 janvier 1908. 123

6. — Causerie de M. Flamache : Le problème de l'aviation est-il résolu? 123, 164

7. — Causerie de Hugo Verriest. 126

8. — La conférence de Me Bure : La catastrophe de San-Francisco. 256, 283

9. — Conférence par M. Jules Mousseron. 284, 316

10. — Conférence par M. Hippolyte Meert : Étendue de la langue néerlandaise. 318

11. — Conférence par M. Federn, professeur de droit pénal à l'Université nouvelle. 362, 367

12. — Soirée d'art photographique. 381

13. — Conférence par Me Jacques Bouzon, avocat à la Cour d'appel de Paris : La liberté d'opinion au sein du Barreau. 430, 443

14. — Conférence par M. Maurits Sabbe : Explication des mythes. 461

15. — Conférence de M. Frantz Funck-Brentano : Ce qu'était un roi de France. 526, 624

16. — Mgr Mercier au Jeune Barreau d'Anvers. 597

17. — Excursion du Jeune Barreau au charbonnage du Bois-du-Luc. 688

18. — Le Barreau dans la mine. 715

19. — Conférence par M. Peter Tack : « Kunst en Nijverheid » (Art et Industrie). 749

20. — Les collections d'Arenberg. 782

21. — Excursion dans la Campine hollandaise par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 812

22. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 812

23. — Le Jeune Barreau aux installations maritimes. 813, 832, 858

24. — Élections à la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. 814

25. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 924, 1037

26. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 924

27. — Assemblée générale du 13 juillet 1908. 938

28. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 975

29. — Les Séances judiciaires. 1052

30. — Le prix Emile Martiny. 1086

31. — *In memoriam*. 1113

32. — Conférence par M. René Vauthier : Après l'annexion du Congo, les tâches nouvelles. 1128, 1157

33. — Séance de rentrée. — Discours de Me Jules Coucke : La plasticité du Droit et l'esprit de système. 1172, 1190, 1252

34. — Séance judiciaire du 12 novembre. 1251

35. — Section coloniale et de Droit maritime. 1251, 1324

36. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. 1253

37. — Séance solennelle de rentrée du 21 novembre 1908. — Discours prononcé par Me Jules Coucke, avocat. 1271

38. — Séance du 19 novembre. 1293

39. — Séance de rentrée du 10 novembre 1908. 1306

40. — Conférence de Me Paul Heger : Les étapes de la biochimie. 1358

41. — Les séances judiciaires. 1386

42. — M. Paul Héger à la Conférence du Jeune Barreau. 1404

43. — Séance judiciaire flamande. 1421

44. — Séance du 17 décembre. 1422

45. — Conférence de M. Adolphe Prins : Dégénérescence et criminalité. 1469

Congé (Louage de services). — 1. — Cuisinière. — Congé sans motif donné aussitôt après l'engagement. — Faute du maître. — Quinzaine d'essai. — Droit réciproque de renvoi immédiat. — Nécessité de réserves lors de l'engagement.

Le fait pour le maître d'avoir engagé une cuisinière et d'avoir ensuite déclaré renoncer à ses services, sans alléguer aucun motif et sans avoir formulé aucune réserve lors de l'engagement, constitue une faute dont il est dû réparation.

Vainement allèguerait-il le droit attribué par l'usage et la jurisprudence aux deux parties de se donner immédiatement renon réciproque, durant les quinze premiers jours d'essai s'il n'a pas subordonné l'engagement à la condition de plus amples renseignements. (J. P. Brux., 21 févr.) 811

2. — Congé conventionnel. — Indemnité de préavis. — Absence d'usage. — Règle de détermination.

Lorsque, en matière de louage de services, il n'existe pas d'usage fixant le taux de l'indemnité due par l'employé au montant de ses appointements pendant le délai de préavis, il y a lieu, dès lors, pour le tribunal, d'arbitrer cette indemnité en tenant compte de toutes les circonstances acquises à la cause qui peuvent justifier l'existence du préjudice souffert et en déterminer l'étendue. (J. P. Uccle, 14 mars.) 1201

— Voy. Société anonyme, 1, 5. — Travail (Contrat de), 1.

Congo. — 1. — La reprise du Congo et le droit international. 585, 641, 657, 673, 689, 705

2. — Le projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique. 721, 737, 753

3. — Correspondance de Londres. — Congo et droit anglais. 753

4. — Loi sur le gouvernement du Congo belge. 1075, 1099

5. — Nécessité et moyens pratiques de connaître nos administrés congolais. 1153, 1290

Connexité. — Voy. Jonction de causes. — Prescription (Mat. pén.).

Conseil communal. — Voy. Preuve (en gén.), 1.

Conseil d'Etat. — La juridiction administrative d'un Conseil d'Etat. 185

Conseil judiciaire. — Capacité du prodigue. — Achats excessifs à crédit. — Non-intervention du Conseil. — Validité.

Les articles 499 et 513 du Code civil énumérant les actes que le prodigue ne peut faire sans l'assistance de son conseil, sont de stricte interprétation; il n'est pas permis d'en étendre le texte ni la portée, sous prétexte que la protection légale assurée au prodigue serait insuffisante s'il lui était permis de compromettre son capital par des achats à crédit présentant un caractère excessif. (Civ. Brux., 25 janv.) 890

Contrat de mariage. — Le Code et la femme. — Autorité maritale et communauté légale. 1256

— Voy. Communauté d'acquêts. — Revendication d'objets saisis.

Contrat de travail. — 1. — Contrat collectif de travail. 882

2. — Proposition de loi sur la société de travail collectif simple ou commanditée. 921

— Voy. Liberté du travail.

Contravention. — Voy. Voirie.

Contre-assurance. — Voy. Acte de commerce, 1, 4. — Convention, 3.

Contrefacon de brevet d'invention. — Machines typographiques. — Appareil de Mergenthaler. — Invention brevetable. — Monoline. — Éditeur détenteur. — Absence d'intention consciente. — Confiscation. — Rejet. — Brevets surannés. — Responsabilité d'en interdire l'emploi. — Insertion dans les journaux. — Droit caduc. — Inutilité.

L'appareil de Mergenthaler en substituant au travail manuel et successif du typographe le jeu mécanique de la composition, de la distribution et de justification, combine ingénieusement la formation de la lettre, de la ligne et du cliché, et constitue dans son principe, dans ses moyens et dans ses effets simultanés une nouveauté industrielle naturellement brevetable.

La « Monoline », en reproduisant le type, les organes essentiels, les propriétés collectives, en est la contrefaçon.

L'éditeur qui achète et emploie l'appareil typographique d'un contrefacteur ne se préoccupe pas de questions techniques qui lui sont étrangères; il serait excessif de lui en infliger la confiscation et arbitraire de lui en interdire désormais l'emploi, les brevets étant aujourd'hui surannés.

L'insertion dans les journaux est inutile quand elle ne servirait en définitive qu'à consacrer un droit caduc. (Civ. Anvers, 25 janv.) 758

Contrefacon de marque de fabrique. — Cigares. — Achat en vrac. — Vente habituelle en boîtes. — Mauvaise foi. — Éléments constitutifs. — Dommages-intérêts. — Évaluation. — Montant des ventes du produit incriminé. — Prix inférieur de ce produit. — Dépréciation du produit protégé. — Confiscation. — Tiers propriétaires et possesseurs du produit contrefait. — Mesure impossible.

Celui qui a vendu sciemment des produits (en l'espèce des cigares) revêtus d'une marque constituant la reproduction servile d'une marque déposée régulièrement, soutiendrait vainement avoir agi de bonne foi, s'il a acheté en vrac les cigares contrefaits, lorsque, étant donnée son expérience du commerce des cigares, il ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que les cigares portant la marque déposée se vendent en boîtes et non en vrac.

Le fait qu'il n'a pas adressé à ce sujet une demande de renseignements au propriétaire de la marque, qu'il n'allègue pas avoir pris semblable renseignement auprès de son vendeur, qu'il n'indique pas le motif pour lequel il a pu acheter les cigares à un prix très inférieur à celui auquel se vendent habituellement les cigares de ladite marque et qu'il est resté en défaut d'indiquer avec précision de qui il tenait ces cigares, démontre qu'en vendant les cigares il savait que la marque dont ils étaient revêtus était contrefaite ou frauduleusement apposée.

Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il faut tenir compte de la perte du bénéfice qu'aurait fait le propriétaire de la marque sur la vente de ses produits et de la dépréciation de ceux-ci par la mise en vente de produits portant la marque contrefaite à un prix très inférieur.

Ne peuvent être confisqués, les produits recouverts de la marque contrefaite se trouvant chez les tiers et dont la propriété appartient à ceux-ci. (Corr. Mons, 12 déc. 1907.) 280

2. — Vignette. — Imitation même non servile. — Confusion possible par un acheteur non prévenu. — Tabac à fumer. — Mot : « Scaferlati ». — Propriété exclusive de la Régie française. — Concurrence déloyale. — Paquets ressemblant à ceux de la Régie française. — Similitude de poids, bande, couleur. — Mentions : « Même fabrication que le tabac français »; « Véritable imitation du tabac français ». — Responsabilité.

Constitue une contrefaçon de marque, le fait d'apposer sur des paquets de tabac une vignette ayant, dans son ensemble, le même aspect que celle déposée par la Régie française; il importe peu que l'imitation ne soit pas servile, s'il est incontestable qu'un acheteur non prévenu, n'ayant pas de motifs d'apporter une attention spéciale à l'examen de cette marque la confondra très facilement avec celle de la Régie française.

Le mot « Scaferlati » doit être considéré comme une dénomination de fantaisie, laquelle, par l'usage constant et exclusif qu'en a fait l'État français, a acquis une signification équivalente à celle de « tabac à fumer de la Régie française »; l'emploi de ce mot par un fabricant de tabacs sur ses paquets constitue une contrefaçon de marque.

Lorsque, par leur aspect général et leur forme, les paquets de tabac mis en vente par un fabricant imitent, à s'y méprendre, les paquets de la Régie française, que le poids des paquets, leur couleur, la bande qui les entoure, tous éléments différents d'après les différentes qualités de tabacs vendues, correspondent point pour point à ces mêmes éléments, tels qu'ils se présentent dans les paquets de la Régie, d'après les différentes qualités vendues par elle, ces ressemblances sont manifestement recherchées dans le but peu loyal de faire naître une confusion dans l'esprit des acheteurs et cette intention se révèle d'une manière non équivoque par les inscriptions figurant sur les paquets incriminés, telles que « même fabrication que le tabac français » ou « véritable imitation du tabac français »; ces faits constituent des actes de concurrence déloyale. (Civ. Ypres, 24 janv.) 456

3. — Tabac à fumer. — « Scaferlati. » — Propriété exclusive de la Régie française. — Concurrence illicite. — Imitation des paquets de la Régie française. — Usage du mot « Scaferlati ». — Similitude du poids, forme, couleur et emballage. — Responsabilité.

Se rend coupable de contrefaçon de marque de fabrique celui qui fabrique, sous sa firme, des paquets de tabac à fumer entourés d'une bande où l'on lit aussi « Scaferlati ordinaire, parfaite imitation du tabac français »; depuis la création du monopole des tabacs en l'an 1811, l'État français a employé constamment le mot « Scaferlati », lequel désigne le tabac haché, préparé et mis en vente par la Régie française.

En faisant usage du terme « Scaferlati », même accompagné de la formule « parfaite imitation du tabac français », en donnant à ses paquets le même poids qu'aux paquets débités par la Régie, en leur donnant la forme, la couleur et l'emballage à peu près semblables, un commerçant a pu induire en erreur des observateurs peu attentifs et causer chez certains amateurs une confusion de produits; ces faits constituent des actes de concurrence illicite. (Civ. Dinant, 2 mars.) 458

Contributions. — Voy. Impôts.

Convention. — 1. — Offre. — Propriétaire de champ de courses. — Avis relatif au prix du ticket d'entrée. — Rejet.

Le simple avis donné au public, concernant le prix du ticket d'entrée n'entraîne pas pour le propriétaire d'un champ de courses la renonciation expresse ou tacite à son droit de refuser l'accès de son immeuble aux personnes avec lesquelles il ne lui convient pas de se trouver en relations pour des raisons que nul ne peut le contraindre à dévoiler; le défaut d'acceptation par le propriétaire, de l'offre de paiement lui faite par le client met obstacle à la réalisation entre parties de l'accord des volontés. (Brux., 22 juill.) 1079

2. — Inexécution par l'une des parties. — *Exceptio non adimpleti contractus*. — Recevabilité. — Mécanisme de la preuve.

Bien qu'aucun texte de notre législation n'en pose formellement le principe, il est universellement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été tenu, peut exercer ses droits par voie d'exception comme par voie d'action, et contraindre la partie demanderesse à l'exécution de ses obligations en refusant d'exécuter les siennes propres.

Le défendeur opposant l'exception *non adimpleti contractus*, peut se borner à invoquer et à établir ses droits de créancier; si le demandeur soutient qu'il a satisfait à ses engagements, c'est à lui de le prouver. (Civ. Furnes, 7 juill. 1906. 1065

3. — Obligations en général. — Inexécution par le débiteur. — Action judiciaire du créancier. — Nécessité d'une mise en demeure préalable. — Rejet. — Contrat synallagmatique. — Convention de contre-assurance. — Proposition. — Notification de l'accord par le contre-assureur. — Validité. — Objet. — Contrat de contre-assurance. — Extinction des assurances visées dans le contrat de contre-assurance. — Nullité. — Rejet.

Aucun texte de loi ne subordonne l'intentement d'une action en exécution d'une obligation à une mise en demeure.

Quand le contre-assuré a signé un écrit de proposition, ainsi conçu : « Ladite proposition vaut engagement formel de ma part de contracter avec la société de contre-assurances sur les bases précédemment énumérées, et la convention deviendra définitive par le seul fait que la société ni aura notifié son accord »; que cet accord a été notifié par la société le contrat de contre-assurance existe à partir de cette notification.

Le fait que les assurances visées dans le contrat de contre-assurance sont expirées et remplacées par d'autres n'entraîne pas la nullité du contrat de contre-assurance, faute d'objet; ce contrat a surtout et avant tout le caractère d'un mandat salarié; il est conçu dans des termes généraux et a pour objet la défense des intérêts du contre-assuré vis-à-vis des compagnies d'assurance; les parties n'ont pas en vue, en contractant, uniquement des assurances déterminées, mais aussi des assurances projetées ou à renouveler ou toutes autres. (Civ. Charleroi, 10 juin et 23 juill.) 1165

Convention. — Voy. Exception *non adimpleti contractus*.

Convention internationale. — La Convention franco-belge et la pratique judiciaire. 961, 977

— Voy. Compétence civile territoriale, 1, 2.

Convention synallagmatique. — *Exceptio non adimpleti contractus*. — Justification. — Obligation du demandeur. — Prétendue exécution. — Preuve à charge du demandeur.

Dans une convention synallagmatique l'obligation de l'une des parties est corrélative à celle de l'autre partie; elle en est la suite et la conséquence et ne devient effective, c'est-à-dire exigible, que moyennant et après accomplissement de l'autre.

Le défendeur est en droit d'exiger que le demandeur prouve cet accomplissement. (J. P. Brux., 2 nov.) 1267

— Voy. Exception *non adimpleti contractus*.

Coups et blessures volontaires. — Article 398 du Code pénal. — Prévention changée. — Incapacité de travail.

La circonstance de l'incapacité de travail personne ne constitue pas un fait nouveau, distinct, mais est accessoire au fait libellé dans la citation dont elle est la conséquence.

Lorsque cette circonstance a été révélée au prévenu, avant sa condamnation, par le dossier, par les débats et notamment par les conclusions de la partie civile, et que celui-ci a donc été en situation de la contester et d'y contredire, le jugement qui fait état de ladite circonstance, quoiqu'elle ne soit pas visée dans la citation ne viole pas l'article 182 du Code d'instruction criminelle, et ne porte pas atteinte au droit de la défense. (Liége, 2 nov. 1907.) 25

Cour d'assises. — La Cour d'assises à Assche. 284

Criminologie. — **1.** — Le crime passionnel, étude de psychologie judiciaire, par Firmin Van den Bosch. 1374

2. — Le crime et la défense sociale. 1376

D

Débauche de mineurs. — La répression de la débauche. 769

Déclaration de jugement. — Voy. Compétence commerciale.

Degrés de juridiction. — Demandeur agissant en une double qualité. — Père administrateur légal de son enfant. — Double action. — Titres différents. — Premières conclusions. — Défaut d'évaluation. — Jugement en dernier ressort.

Quand un père, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de la personne et des biens de son enfant mineur, réclame des dommages-intérêts du chef de l'accident dont son enfant a été victime, il y a en réalité deux actions différentes qui ne peuvent être considérées comme ayant un titre unique; l'évaluation de chacune de ces demandes doit être faite au plus tard dans les premières conclusions, à défaut de quoi le jugement est en dernier ressort et l'appel non recevable. (Brux., 27 déc. 1907.) 234

2. — Pluralité des demandeurs se présentant comme cocréanciers conjoints. — Absence d'évaluation séparée. — Présomption d'intérêts équivalents. — Appel. — Recevabilité.

L'évaluation de l'action, prescrite par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 pour déterminer le ressort, peut être implicite et résulter des énonciations de l'exploit d'ajournement; il en est notamment ainsi lorsque les demandeurs se présentent comme cocréanciers conjoints; en l'absence de toute indication sur la part de chacun dans la somme réclamée, ils doivent être censés demander pour chacun d'eux une part égale. (Brux., 27 mai.) 810

3. — « Montant de la demande. » — Fixation par dernières conclusions.

En matière de sommes d'argent le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande; par « montant de la demande », l'article 21 de la loi sur la compétence entend le chiffre de la réclamation, non pas comme il est formulé dans l'exploit introductif d'instance, mais tel qu'il résulte des conclusions finales du demandeur. (Gand, 12 juin.) 1016

4. — Evaluation du litige. — Action en dommages-intérêts. — Pluralité de demandeurs. — Réclamation d'une somme unique. — Division implicite en parts viriles. — Quasi-délit unique. — Dommage subi par plusieurs. — Mère et ses enfants. — Titre unique. — Appel. — Recevabilité.

Lorsque l'action intentée par une veuve réclame payement d'une somme globale à titre de dommages-intérêts, sans indiquer la part qu'elle réclamait pour elle-même et pour chacun de ses enfants, on ne peut en conclure que l'action comprend plusieurs demandes non évaluées et que l'appel n'est pas recevable

Lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, matière où il est rare que la somme demandée corresponde exactement à la hauteur réelle du préjudice, on peut admettre que les demandeurs entendent réclamer la somme indiquée dans l'exploit par parts viriles, sauf au tribunal à déterminer, le cas échéant, et dans ces limites, ce qui revient à chacun.

Lorsqu'une veuve agit, pour elle et pour les siens, en vertu d'un seul et même titre, il y a lieu de faire application de l'article 25 de la loi de 1876 qui commande de n'avoir égard qu'à la somme totale réclamée; on ne se trouve pas en présence d'actions diverses, d'origine, de nature et de portée différentes, et pouvant être considérées isolément pour la détermination du ressort. (Brux., 8 juill.) 1147

5. — Evaluation du litige. — Action en dommages-intérêts. — Pluralité de demandeurs. — Héritiers. — Action en réparation d'un préjudice personnel. — Action conjointe. — Titres distincts. — Action complexe en réparation d'un préjudice personnel et du préjudice subi par le défunt. — Titres distincts. — Evaluation omise. — Appel non recevable.

Le fait que les héritiers de la victime d'un accident, demandant la réparation du préjudice personnel qu'ils disent avoir subi, ont agi en commun en payement d'une somme supérieure au taux d'appel, ne suffit pas pour rendre l'appel recevable, leur titre n'étant pas le même.

Le dommage étant distinct pour les divers intéressés, la demande de chacun d'eux doit être évaluée soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions.

Si l'on pouvait admettre que les appelants, agissant comme héritiers, ont réclamé réparation tout à la fois du préjudice subi par eux et de celui subi par leur auteur, encore la demande se fonderait sur des titres différents, le préjudice subi par chacun des appelants personnellement, et le dommage éprouvé par leur auteur qu'ils représentent, et l'évaluation de la demande serait nécessaire. (Brux., 3 juill.) 1315

6. — Litige relatif, non à la propriété d'une action de société, mais aux droits du porteur. — Evaluation.

Lorsque le litige porte, non sur la propriété ou la possession d'une action, mais sur la qualité même d'associé et sur l'étendue des droits attribués par les statuts à l'actionnaire privilégié, les bases d'évaluation fixées par la loi sont inapplicables et il y a lieu à évaluation du litige. (Brux., 13 nov.) 1379

Demande nouvelle. — **1.** — Action en responsabilité. — Demande originaire basée sur un quasi-délit. — Demande nouvelle basée sur une responsabilité contractuelle. — Non-recevabilité.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts, dirigée par un blessé contre le médecin qui l'a soigné, a été basée uniquement sur la responsabilité quasi délictuelle, l'action, en tant que basée sur la responsabilité contractuelle, est une demande nouvelle et est non recevable. (Civ. Charleroi, 22 oct. 1907.) 934

2. — Accident. — Parent de la victime. — Action en dommages-intérêts. — Réparation du préjudice personnel. — Conclusions postérieures. — Héritier de la victime. — Non-recevabilité.

Le demandeur qui, aux termes clairs et formels de l'exploit d'assignation, a fondé son action en dommages-intérêts sur le préjudice éprouvé par suite de la mort d'un parent et en n'invoquant nullement les souffrances physiques et morales que ce dernier aurait endurées jusqu'à son décès, ne peut ensuite modifier le contrat judiciaire lié entre parties et dire, dans ses conclusions, qu'il agit tant comme héritier de la victime qu'en son nom personnel. (Brux., 3 janv.) 1063

Démence. — Voy. Aliénés.

Demeure (Mise en). — Voy. Convention, 3.

Démolition d'ouvrage. — Voy. Voirie.

Dépens (Mat. pén.). — Voy. Action civile, 1.

Désaveu (Action en). — Paternité et filiation. — Conditions requises.

Pour qu'un mari, ou ses héritiers, puissent désavouer un enfant, né de son épouse et conçu pendant le mariage, il faut réunion simultanée des trois conditions : adultère de la femme, impossibilité pour les époux de cohabiter, cel de la naissance. (Civ. Brux., 9 mars.) 589

Désistement. — Acte d'huissier. — Absence de signature du renonçant. — Validité.

Si, aux termes de l'article 402 du Code de procédure civile, les parties ont la faculté de renoncer à l'instance par de simples actes d'avoué signés d'elles ou de leurs mandataires, il ne s'ensuit point que le désistement ne puisse avoir lieu par exploit d'huissier; ce mode ne comporte point la signature du requérant. (Corr. Brux., 4 nov.) 1415

Détention préventive. — **1.** — Chambre des mises en accusation. — Arrêt de confirmation. — Unanimité non requise. — Maintien de la détention. — Ordonnance motivée. — Rappel des motifs du mandat d'arrêt. — Instruction non terminée. — Validité. — Intérêt public. — Motifs. — Nécessité d'empêcher le prévenu de faire disparaître son actif. — Validité.

L'unanimité prescrite pour les ordonnances par lesquelles la Chambre du Conseil maintient la détention préventive, n'est pas requise pour l'arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation qui confirme cette ordonnance; il ne faut l'unanimité qu'alors que la Chambre des mises en accusation réforme pareille ordonnance.

L'ordonnance de la Chambre du Conseil invoquant à la fois pour justifier le maintien de la détention préventive les motifs du mandat d'arrêt et la circonstance que l'instruction n'est pas terminée, est motivée au vœu de la loi. Pareille ordonnance est justifiée par des motifs d'intérêt public, lorsqu'elle se fonde sur la nécessité d'empêcher que les prévenus ne fassent disparaître ce qui existe encore de leur avoir, devenu le gage de leurs créanciers. (Cass., 7 oct. 1907.) 174

2. — Détention préventive.

Détournement. — Voy. Revendication de meubles.

Diffamation. — Voy. Presse, 1.

Divorce. — **1.** Précautions pour ne pas avoir d'enfants. — Injure grave. — Réconciliation non expressément proposée. — Fin de non-recevoir à soulever d'office.

Les précautions pour ne pas avoir d'enfants sont une cause de séparation de corps; elles constituent, en tous cas, une violation des devoirs du mariage et par conséquent une injure grave.

Bien que la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ne soit pas expressément proposée par l'intimé, si elle résulte cependant implicitement de son système de défense, elle doit être soulevée d'office. (Brux., 3 janv.) 277

2. — Mesures conservatoires. — Droits de la femme. — Saisie entre les mains de tiers. — Voies de fait.

La femme demanderesse en divorce ne peut que requérir l'apposition des scellés sur les effets de la communauté et en faire l'inventaire avec prisée; elle ne peut recourir à d'autres mesures conservatoires, telles que des saisies entre les mains de tiers. (Brux., 4 janv.) 295

3. — Causes. — Refus d'accomplir le devoir conjugal. — Abandon du domicile commun. — Nécessité de caractère injurieux.

Le refus du mari de remplir le devoir conjugal et l'abandon du domicile commun ne constituent pas par eux-mêmes une cause de divorce; ils doivent, pour être considérés comme tels, revêtir un caractère injurieux. (Brux., 2 janv.) 357

4. — Injure grave. — Mauvais traitements à un enfant issu de précédente union. — Caractère injurieux. — Faits postérieurs à la requête. — Condition de leur pertinence.

Des mauvais traitements infligés à un enfant issu d'un précédent mariage témoignent de sentiments de haine et de mépris et peuvent contribuer à la preuve de l'injure grave.

Des faits postérieurs à l'intentement de l'action mais se rattachant à l'un des griefs invoqués dans la requête peuvent contribuer à établir l'injure grave. (Civ. Brux., 2 mars 1907.) 917

5. — Mesures provisoires. — Femme commune en biens. — Saisie-arrêt sur les biens de la communauté. — Nullité. — Saisie-arrêt. — Femme demanderesse en divorce. — Sûreté des reprises éventuelles.

Si, au cours de l'instance en divorce, la femme commune en biens est autorisée à requérir l'apposition de scellés sur les biens de la communauté et à faire inventaire, rien ne permet d'étendre cette disposition et d'autoriser des oppositions ou saisies-arrêts sur les sommes et valeurs revenant à la communauté.

Les oppositions pratiquées par une femme commune en biens, demanderesse en divorce, en tant qu'elles sont basées sur les reprises éventuelles de la femme et qu'elles se rapportent aux sommes et valeurs du mari, sont frappées de la nullité. (Brux., 1er mai.) 949

— Voy. Compétence civile (en gén.), 3.

Divorce par consentement mutuel. — Conventions entre les époux. — Pension à payer par le mari. — Prévision d'une diminution de ressources. — Clause d'exonération. — Modification dans la situation financière du mari. — Obligation de l'indiquer en temps opportun. — Mesures pendant le temps d'épreuve. — Droits respectifs des époux après le divorce. — Convention par un acte unique. — Validité.

La clause insérée dans la convention relative à la somme que le mari doit payer à sa femme pendant le temps des épreuves nécessitées pour obtenir le divorce par consentement mutuel et d'après laquelle le mari ne pourra être inquiété s'il est dans l'impossibilité de payer la pension convenue, est valable faute par lui d'avoir indiqué en temps opportun les modifications qui se sont produites dans sa situation financière, la convention doit produire ses pleins et entiers effets.

Rien n'interdit aux époux en instance de divorce par consentement mutuel de régler, par un seul et même acte, les conventions relatives aux droits respectifs des époux après le divorce prononcé et aux mesures à prendre pendant le temps des épreuves. (Civ. Brux., 9 mars.) 590

Domaine public. — Voirie. — Route. — Talus. — Présomption de domanialité. — Riverain. — Absence d'acte de désaffectation. — Imprescriptibilité.

Les talus des routes, qu'ils soient en déblai ou en remblai, en constituent des dépendances, en font partie intégrante et participent du bénéfice de l'imprescriptibilité dont jouissent les chemins, à titre de partie du domaine public.

Il ne peut dépendre du fait d'un particulier de faire perdre leur caractère d'imprescriptibilité aux dépendances du domaine public en l'absence de tout acte de désaffectation de la part de l'autorité compétente. (Civ. Brux., 5 févr.) 358

Domicile. — Voy. Compétence civile (en gén.), 3.

Dommages-intérêts. — **1.** — Responsabilité. — Accident. — Lésions physiques. — Bases d'évaluation. — Frais médicaux pour l'avenir. — Lésion incurable. — Indemnité restreinte. — Surdité partielle unilatérale définive. — Aléas de l'avenir en ce qui concerne l'oreille saine. — Indemnité. — Perte du goût et de l'odorat. — Diminution des jouissances par le boire, le manger et le tabac.

Quand un accident a occasionné à la victime la dureté de l'ouïe constituant, suivant le médecin expert une tare indélébile, ainsi que la perte complète du goût et de l'odorat que le même expert considère être généralement tenace et le plus souvent incurable; qu'en fait, l'infirmité subsistait sans atténuation, malgré tous les soins, environ deux ans après l'accident; l'indemnité pour nouveaux frais médicaux n'est justifiée à cet égard que dans une mesure restreinte.

Il y a lieu de tenir compte de la diminution partielle définitive de la perception auditive de l'oreille gauche, bien qu'elle ne doive déprécier guère la capacité de travail de la victime, aussi longtemps qu'elle sera compensée par le fonctionnement normal de l'oreille droite; dans ces conditions, il y a lieu d'évaluer l'inconvénient, pouvant résulter de cette légère infirmité, de la chance d'incapacité partielle de travail, dans le cas où, par l'effet de l'âge ou autre cause, la compensation visée ne s'opérerait plus; la perte du goût et de l'odorat, constitue un inconvénient personnel donnant droit à une indemnité, s'il est établi que la fonction du boire et du manger et l'habitude de fumer ne procurent plus à la victime les mêmes jouissances qu'auparavant. (Civ. Brux., 3 déc. 1907.) 423

2. — Le préjudice moral. 962

— Voy. Abordage, 2. — Compétence civile territoriale, 3. — Degrés de juridiction, 5. — Demande nouvelle, 2. — Liquidation de société commerciale, 2.

Donateur. — Voy. Successions, 2.

Douane. — Aperçu de législation douanière, par A. Janssen. 847

Droit (en gén.). — **1.** — Le droit nouveau. 242

2. — La justice sociale. 289

3. — L'abus de droit. 418

4. — La science dans le droit. 450

5. — Loi, doctrine, jurisprudence. 530

6. — Les sciences juridiques en Belgique de 1830 à 1905. 545

7. — La vie du droit et l'impuissance des lois, par Jean Cruet. 703

8-9. — Le fondement du droit et de la morale. 801, 817

10. — L'exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique, par F. Mallieux. 860

11. — L'idéal moderne : La question morale, la question sociale, la question religieuse, par P. Gaultier. 862

12. — Les recueils d'arrêts du Grand Conseil de Malines, par Jules Simon. 894

13. — Justice humaine. 898

14. — L'institut de droit comparé vient de publier le premier numéro de sa revue. 957

15. — Un nouveau régime des mœurs, le régime de la loi, par Louis Fiaux. 975

16. — Cour d'appel de Liége. Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1908 : La définition du droit. Discours prononcé par M. Delwaide, procureur général. 1091

17. — Le monument Laurent à Gand. 1173

Droit administratif. — **1.** — Loi communale coordonnée et commentée, par Pierre Biddaer. 479

2. — Quelques municipalités européennes. — Contribution à l'étude de l'unification administrative de l'agglomération bruxelloise. 1191

3. — Affaire du boulevard Jamar. Différend avec la commune d'Anderlecht. Rapport du Collège au Conseil communal de Saint-Gilles lez-Bruxelles. 1326

4. — Canalisation de l'usine à gaz. Différend avec la commune d'Anderlecht. Rapport du Collège au Conseil communal de Saint-Gilles lez-Bruxelles. 1326

5. — L'annexion des faubourgs à la ville de Bruxelles. 1439

Droit civil. — **1.** — Encyclopédie du droit civil belge. Deuxième partie : Code de procédure civile, par Gustave Beltjens. 165

2. — Code civil annoté, publié par la maison Larcier, sous la direction de MM. Edmond Picard et Léon Siville. 1053

Droit colonial. — Correspondance de Londres. — Régime colonial anglais.

Droit d'association. — **1.** — La personnification civile des associations. 18, 76, 81 et s., 97, 104, 113, 114, 120, 145 et s., 169, 170, 185, 188, 217 et s., 432.

2. — Personnification civile des associations sans but lucratif. Contre-projet de Me Edmond Picard, amendé. 193

Droit de réponse. — Directeur de théâtre. — Critique des installations sanitaires et des mesures pour le cas d'incendie. — Recevabilité. — Allégations injurieuses à l'égard du journal. — Justification du refus d'insertion.

Un article de journal signalant l'insuffisance des mesures prises pour le cas d'incendie et l'état défectueux des installations sanitaires d'un théâtre, suppose évidemment l'admission du public aux représentations théâtrales; il a trait à l'exploitation du théâtre et vise la personne qui l'exploite, c'est-à-dire le directeur, qui a qualité pour exercer le droit de réponse consacré par le décret sur la presse en faveur de la personne citée indirectement.

Un journal est en droit de refuser l'insertion d'une réponse contenant des allégations qui ne sont pas justifiées par l'article litigieux, qui excèdent les limites d'une juste défense et sont injurieuses pour ce journal. (Corr. Brux., 23 juill. 1907.) 25

— Voy. Presse, 2, 3.

Droits de succession. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 1. — Privilèges.

Droit fiscal. — **1.** — Droit de mutation. — Simulation alléguée par l'administration. — Preuve. — Expertise. — Inapplicabilité.

L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII autorisant la régie à requérir l'expertise pour fixer la valeur d'un immeuble, vise le cas tout particulier où le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale des biens à l'époque de leur aliénation; il est sans application à l'espèce où l'administration soutient que la mutation elle-même a été masquée par une simulation. (Gand, 10 mars.) 1164

2. — Précis de droit budgétaire belge, par HENRI MATTON. 719

— Voy. Privilèges.

Droit international. — 1. — Responsabilité quasi délictuelle. — Accident ayant causé la mort d'un Belge à l'étranger. — Action en dommages-intérêts des héritiers. — Demandeurs et défendeur belges. — Loi belge applicable.

Quand une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit est intentée par des Belges résidant en Belgique, contre une société belge ayant son siège en Belgique, à raison du décès survenu à l'étranger d'un Belge ayant son domicile en Belgique, la législation belge est seule applicable au litige et non la législation étrangère. (Brux., 3 janv.) 1063

2. — Un institut de droit comparé. 111, 140, 196, 399

Droit pénal. — 1. — Les délits qui meurent. 274

2. — Clinique des délits. 369

3. — Répression. 434

4. — La responsabilité des criminels. 689

5. — Le crime et la défense sociale. 1160

Droit public. — 1. — Un Conseil d'Etat. 17, 33, 49

2. — Modalités nouvelles. 99

3. — La mort de M. De Trooz. 35

4. — Modalités anciennes. 130

5. — Horizons nouveaux. 546

6. — La province de Bruxelles. 1116, 1144

7. — Quelques municipalités européennes. — Contribution à l'étude de l'unification administrative de l'agglomération bruxelloise. 1159

Droit social. — Précis du cours d'économie et de législation industrielles et sociales, donné à l'Ecole industrielle de la ville de Bruxelles, par J. COUCKE. 479

E

Eaux. — Service des eaux. — Concession. — Habitants agissant en vertu de l'article 150 de la loi communale. — Droits de la ville. — Droits et obligations de la compagnie concessionnaire. (B. Comm. Anvers, 18 juill.) 1468

Economie politique. — La technique de l'exportation outre-mer. 1455

Effet de commerce. — Voy. Compétence civile (en gén.), 2. — Lettre de change. — Protêt.

Enfance criminelle. — Comité de défense des enfants traduits en justice. 1069

Enfant naturel. — Voy. Filiation et paternité. — Reconnaissance d'enfant naturel.

Enfant traduit en justice. — Tribunaux pour enfants. 685

Enquête (Mat. civ.). — 1. — Mesure ordonnée d'office. — Enquête antérieurement sollicitée par les parties. — Déchéance. — Identité des faits admis à preuve. — Inopérance.

Bien que l'article 293 du Code de procédure civile dispose expressément que l'enquête déclarée nulle, par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée, cet article n'apporte aucune restriction au pouvoir donné au juge par l'article 254 et ne fait nullement obstacle à ce que le tribunal, saisi du litige, ordonne d'office la mesure d'instruction qui lui paraîtra nécessaire, c'est-à-dire l'enquête, à condition que les faits soient concluants et que la preuve n'en soit pas défendue par la loi, alors même que les dits faits seraient les mêmes dont la partie qui a encouru la déchéance du droit de faire l'enquête, avait été admise, sur sa demande, à faire la preuve. (Civ. Brux., 14 avril.) 820

2. — Assignation à partie. — Matière sommaire. — Inutilité. — Action du curateur. — Témoignage des créanciers. — Recevabilité. — Reproche. — Intérêt au procès. — Pouvoir discrétionnaire du tribunal. (B. Comm. Anvers, 27 août.) 1127

3. — La valeur du témoignage en justice et en histoire. 208

— Voy. Accident (en gén.), 1. — Reproche de témoin.

Enquête (Mat. pén.). — Témoin. — Citation d'un juge, en qualité de témoin, par le prévenu. — Récusation indirecte. — Nécessité de circonstances graves pour légitimer ce fait. — Attitude à prendre par le juge cité. — Consultation du tribunal en Chambre du Conseil. — Délibération intérieure affranchie de toute forme. — Droit du juge cité de prendre part à cette délibération.

Si la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans des formes des articles 378 et suivants du Code de procédure civile, applicables en matière correctionnelle, elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne, dans le but de l'éloigner du siège; on ne peut, sans motifs graves, permettre au prévenu d'écarter un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice.

Lorsqu'en dehors de toute récusation, les magistrats cités, s'inspirant de la procédure de l'article 380 du Code de procédure civile et faisant plus qu'ils ne devaient faire, ont soumis la question en déclarant à leurs collègues qu'ils n'avaient aucune connaissance personnelle des faits de la cause; que la Chambre a décidé en Chambre du Conseil, appréciant les motifs d'abstention invoqués, qu'il n'existait pour eux aucun motif de se retirer du siège, les magistrats cités avaient l'obligation de s'en rapporter à la décision de leurs collègues; la décision que prend en ce cas le tribunal n'a pas le caractère d'un jugement, ce n'est qu'une simple délibération intérieure affranchie de toute forme et à laquelle les parties doivent rester complètement étrangères.

Si le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation, il en est autrement quand le juge appelé en témoignage soumet à la Chambre la question de son abstention; il est de doctrine et de jurisprudence que le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence. (Gand, 23 juill.) 981

— Voy. Serment.

Enseignement du droit. — 1. — Fondation d'un Institut de droit comparé. 77

2. — François Laurent. — Laurent, jurisconsulte. — Laurent, historien. — Laurent, sociologue. 1295

3. — Les Hautes Études juridiques. 1456

Entretien de concubine. — Entretien de concubine dans le domicile conjugal. — Première condamnation. — Poursuites nouvelles.

Les délits continus impliquent un état permanent et ininterrompu de violation de la loi; en conséquence, si, avant le jugement, l'entretien de concubine est constaté par plusieurs procès-verbaux, il y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine, car il n'y a qu'un seul délit.

Mais ces considérations ne sont plus applicables après qu'un jugement de condamnation est intervenu; en effet, la peine infligée au prévenu ayant notamment pour but de faire cesser la situation illicite dans laquelle il s'est placé, il serait contraire à tous les principes du droit pénal d'acquitter le prévenu qui a persévéré dans ses agissements délictuels après condamnation. (Corr. Anvers, 25 oct. 1907.) 26

Escroquerie. — 1. — Histoire des délits financiers. 642

2. — L'Escroquerie. — Le Droit et le Fait. 801

Étranger. — Voy. Compétence civile territoriale, 1.

Étrangers (Droits des). — Voy. Compétence civile (en gén.), 3. — Exploit (Mat. civ.), 2. — Failli, faillite, 1. — Mariage, 3.

Évaluation de la demande. — Voy. Appel (Mat. civ.), 1, 2, 3, 4, 5. — Degrés de juridiction, 1, 2, 3, 4, 5.

Évaluation du litige. — Voy. Degrés de juridiction, 6.

Exception de jeu. — Voy. Jeu (Exception de).

Exception « non adimpleti contractus ». — Convention synallagmatique. — Inexécution de ses obligations par une partie. — Exécution postérieure par l'autre partie de ses propres obligations. — Action judiciaire contre la partie qui ne s'est pas exécutée. — Recevabilité.

Les renonciations ne se présument; la partie envers laquelle son contractant n'exécute pas ses engagements, a le droit d'opposer l'exception *non adimpleti contractus*, mais n'a pas l'obligation de le faire à peine de déchéance de ses droits. (Brux., 20 janv.) 341

Exécution provisoire des jugements. — Exception d'incompétence. — Développement des moyens de fond. — Rejet de l'exception. — Jugement exécutoire par provision.

Quand celui qui a décliné la compétence du tribunal saisi a présenté en même temps sa défense au fond, le jugement qui rejette cette exception d'incompétence peut être muni d'exécution provisoire. (Civ. Brux., 4 mars.) 1151

Exequatur. — Voy. Compromis, 1.

Expert, expertise. — 1. — Absence de conclusion positive. — Demande d'expertise nouvelle. — Obligation pour le juge d'y accéder.

Lorsque le juge se croit obligé de recourir à une expertise, il ne peut asseoir sa décision définitive sur un rapport qui ne contient aucun avis sur le point à vérifier, mais se borne à énoncer des constatations matérielles; s'il ne se trouve pas, soit dans ses appréciations personnelles, soit dans les éléments de la cause, les bases d'une solution raisonnée, l'article 322 du Code de procédure civile lui indique la voie à suivre en l'autorisant à recourir d'office et, à plus forte raison sur demande, à une nouvelle expertise. (Brux., 26 juill. 1907.) 1196

2. — Les experts. 1060

— Voy. Honoraires des experts. — *Vérification d'écritures*.

Expertise en écritures. — Voy. Vérification d'écritures.

Exploit (Mat. civ.). — 1. — Défendeur. — Indication de la demeure. — Femme mariée. — Assignation par le mari. — Assignation à domicile et résidence inconnus. — Séparation de fait. — Ignorance de la résidence. — Validité.

L'exploit d'ajournement doit indiquer la demeure et non le domicile du défendeur.

L'assignation donnée par un mari à sa femme, à domicile et résidence inconnus, au cours d'une instance en séparation de corps, est valable si les époux sont séparés de fait et que rien ne prouve que le mari savait ni devait savoir où résidait sa femme à la date de l'ajournement. (Civ. Brux., 31 déc. 1907.) 248

2. — Notification à l'étranger. — Validité. — Date. — Nécessité de la remise de l'acte au destinataire.

La notification des jugements qui concernent les habitants d'un pays étranger, comporte des opérations successives, territoriales et internationales; c'est la remise de l'acte au destinataire qui rend cette notification parfaite et lui donne sa date. (Civ. Anvers, 10 avril.) 700

3. — Le jargon judiciaire. — Chronique de Paris. 529

4. — La réforme du langage judiciaire. 674

5. — Le langage judiciaire. 541, 555, 594, 651, 669.

6. — La langue des jurisconsultes. 946

— Voy. Accident (en gén.), 1. — Revendication d'objets saisis.

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — 1. — Valeur vénale. — Acquisition récente. — Indemnité équivalente au prix d'achat. — Valeur d'avenir. — Plan de transformation du quartier adopté par l'autorité communale. — Décret d'expropriation antérieur. — Indemnité non due. — Frais de remploi. — Compensation des frais d'acquisition du terrain. — Non-débition de ceux-ci. — Double emploi. — Trouble dans l'industrie. — Bénéfices espérés. — Incertitude. — Indemnité non due. — Improduction du terrain. — Acquisition faite en vue de constructions à ériger.

Lorsque rien ne démontre ou ne permet même de supposer que le prix stipulé dans l'acte d'acquisition récent du bien exproprié n'est pas sincère ou que l'exproprié aurait fait son acquisition dans un esprit de spéculation; qu'au contraire, il a agi sous le coup de l'expropriation qui allait l'atteindre dans l'immeuble qu'il occupait à cette époque, et que le terrain alors choisi par lui pour y transporter son industrie se présentait dans les conditions les plus favorables à l'installation et à l'extension de celle-ci; dans ces conditions, alors surtout que les points de comparaison relevés par les experts, aussi bien que ceux signalés par les parties, ne fournissent que des éléments d'une application toute relative à l'évaluation du bien exproprié, on ne pourrait, sans porter atteinte au principe qui doit présider au règlement des indemnités en matière d'expropriation, ne pas allouer à l'exproprié, pour la valeur de son terrain, une indemnité égale au prix qu'il a réellement payé, déterminé en cela tant par la valeur intrinsèque du terrain que par la valeur de convenance spéciale qu'il présentait pour lui.

L'indemnité pour la valeur d'avenir du bien, fondée sur les avantages qui résulteraient de la réalisation, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'une délibération du Conseil communal adoptant un plan de transformation et d'amélioration du quartier, ne peut être accordée lorsque le terrain, antérieurement atteint par l'arrêté royal en vertu duquel l'expropriation est poursuivie, ne devait pas, selon toute vraisemblance, être appelé à profiter des avantages susdits; il en est surtout ainsi lorsque la délibération du Conseil communal se présentait, même encore au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, avec un caractère de probabilité vague ne permettant pas d'escompter ses effets au bénéfice de la parcelle expropriée.

Les frais de remploi sont alloués à l'exproprié pour lui permettre de se procurer un nouvel immeuble en remplacement de celui dont il est privé par l'expropriation; il n'y a pas lieu de lui rembourser en outre les frais d'acquisition de son terrain; semblable indemnité constituerait un double emploi.

L'indemnité réclamée en réparation du préjudice subi par la perte des bénéfices que l'exproprié aurait réalisés par l'extension donnée à son industrie, dans ses nouveaux locaux, entre la date où la construction aurait dû être achevée et sa dépossession définitive, n'est pas due lorsque le succès de cette entreprise se présentait avec un caractère d'incertitude qui ne permet pas d'y avoir égard.

Si l'exproprié a acquis le terrain exproprié pour y construire des ateliers et que ce travail a reçu un commencement d'exécution par l'établissement des fondations, il n'y a pas lieu de rechercher si le terrain pouvait produire quelque chose en dehors de la destination qui lui a été immédiatement donnée. (Brux., 29 janv.) 262

2. — Locataire. — Prise de possession. — Jugement déclaratif. — Obligation de l'expropriant de prendre possession sans retard.

Le jugement déclarant les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique accomplies rompt les baux existants au jour de sa prononciation, vaut congé immédiat pour le locataire intervenant en la cause et lui ouvre le droit à l'indemnité.

L'expropriant ne peut pas fixer, selon ses convenances, le jour de la prise de possession et imposer ainsi au locataire intervenant, comme indemnité pour le préjudice qu'il subira, de continuer sa jouissance de l'immeuble empris pendant la durée entière de son bail ou pendant partie de celle-ci. (Civ. Brux., 4 janv.) 265

3. — Locataire. — Evaluation au jour du jugement déclarant les formalités accomplies. — Indifférence des démarches ultérieures de l'exproprié pour se réinstaller à proximité.

Pour évaluer les indemnités revenant à l'occupant des immeubles expropriés, il faut se placer à l'époque du jugement qui a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi pour arriver aux expropriations litigieuses; il importe peu qu'au moment où les experts accomplissaient leur mission, l'exproprié ait cherché à s'assurer la propriété d'immeubles situés à proximité du bien que l'expropriation lui enlevait et qu'il n'ait pas cru devoir faire connaître le résultat de ses démarches aux experts, laissant ceux-ci dans la persuasion qu'il ne lui était pas possible de se réinstaller dans des conditions analogues à celles où il se trouvait au moment de l'expropriation et de conserver ainsi sa clientèle. (Brux., 15 janv.) 326

4. — Règlement amiable. — Bail. — Obligations du propriétaire. — Sauvegarde des droits du locataire.

Les principes qui règlent le contrat de bail s'opposent à ce que le propriétaire qui cède ses droits à l'expropriant par voie amiable, puisse se libérer de ses obligations en invoquant le seul fait de l'expropriation, alors que son devoir lui commandait de faire intervenir le preneur dans l'acte de cession amiable, ou tout au moins de stipuler en sa faveur une indemnité suffisante pour couvrir ses prétentions. (Civ. Anvers, 3 janv.) 328

5. — Dépréciation de parcelles restantes. — Travaux effectués sur des parcelles non emprises. — Rejet. — Travaux exécutés sur l'emprise. — Droit à indemnité.

L'exproprié ne peut prétendre à indemnité à raison de la destination nouvelle qui sera donnée aux emprises, non plus qu'à raison de dépréciation d'immeubles qui ne sont pas atteints par l'expropriation. L'exproprié n'a droit à aucune indemnité pour le trouble causé, tant à ses immeubles construits sur les parcelles restantes par le passage des trains sur les voies projetées, que par l'exhaussement de la voie du chemin de fer qui ne s'effectue pas sur les emprises et n'est pas une conséquence de l'expropriation actuelle.

Il y a lieu de l'indemniser du chef de la dépréciation qu'apporte aux mêmes immeubles la proximité du remblai élevé sur l'emprise. (Civ. Brux., 8 févr.) 437

6. — Indivision successorale. — Immeuble en dépendant. — Effet de l'expropriation. — Maintien de l'indivision. — Substitution de l'indemnité à l'immeuble exproprié.

Les droits des copropriétaires indivis d'une masse successorale peuvent être modifiés, par l'effet d'une expropriation, qu'en ce sens, que, dans l'ensemble des biens continuant à former leur copropriété indivise, les indemnités allouées en vertu du jugement viendront prendre la place des biens qu'elles représentent et notamment des valeurs immobilières; il serait antijuridique et illégal autant qu'inéquitable, d'admettre des changements ou diminutions dans l'importance, la valeur pécuniaire et les titulaires des biens et droits compris dans la masse indivise. (Civ. Brux., 8 févr.) 454

7. — Locataire. — Epoque. — Evaluation de jugement déclaratif. — Occupation continuée pendant l'instance jusqu'à l'expiration du bail. — Irrelevance. — Indemnité pécuniaire obligatoire. — Eléments d'évaluation. — Espérance d'une prolongation de bail. — Obligation d'en tenir compte.

Le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales rompt le bail; c'est à cette date que le droit du locataire à une indemnité prend naissance.

Bien que le locataire soit resté dans l'immeuble jusqu'à l'expiration du bail, il a le droit d'être indemnisé en argent.

Dans l'évaluation de l'indemnité revenant au locataire, il échet de ne pas perdre de vue l'éventualité d'obtenir une prolongation ou un renouvellement de bail. (Brux., 4 avril.) 469

8. — Locataire. — Epoque d'évaluation. — Jugement déclaratif. — Conséquences de l'expropriation. — Expropriant devenant l'ayant cause du propriétaire. Rejet. — Paiement de l'indemnité. — Continuation de l'occupation par le locataire. — Défense pour l'expropriant de l'y contraindre. — Eléments d'évaluation. — Occupation continuée en fait. — Facilités accordées par l'expropriant. — Obligation d'en tenir compte. — Bail résiliable à chaque triennat. — Espérance de non-résiliation. — Valeur appréciable. — Obligation d'en tenir compte.

Le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation met fin au bail et donne au locataire un droit à indemnité, laquelle doit se calculer d'après la situation légale où se trouvait le locataire au moment où le jugement est intervenu.

L'expropriant n'est nullement l'ayant cause du propriétaire ni son continuateur.

L'expropriant ne peut forcer le locataire à continuer son occupation.

Pour fixer l'étendue de l'indemnité due au locataire, le juge doit tenir compte de la continuation de l'occupation, des facilités plus ou moins grandes qui lui ont été données et dont il a joui, de l'influence qu'elles ont pu avoir sur l'étendue du dommage qu'il s'agit d'arbitrer.

La faculté qu'a chacune des parties de résilier le bail à l'expiration de chaque triennat moyennant préavis de six mois, constitue non pas une condition purement potestative, mais seulement une condition résolutoire qui, comme telle, n'enlève pas au droit du locataire toute valeur, mais lui laisse, au contraire, une valeur appréciable dont l'expropriation prive l'intervenant. (Brux., 19 juin.) 854

9. — Locataire. — Epoque d'évaluation. — Jugement déclaratif. — Occupation continuée à titre précaire. — Circonstance irrelevante. — Droit à indemnité. — Eléments d'évaluation. — Occupation continuée en fait. — Obligation d'en tenir compte.

Le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, met fin au bail et donne au locataire un droit à indemnité, laquelle doit se calculer d'après la situation légale où se trouve le locataire au moment où le jugement est intervenu.

Si le locataire est resté en possession de l'immeuble, à titre purement précaire, jusqu'après la date où son bail régulier devait prendre fin, cette continuation de l'occupation n'est pas, par elle-même, exclusive de son droit à indemnité.

La constatation et l'appréciation des dommages éventuels subis par le locataire exproprié, sont essentiellement des questions de fait pour la solution desquelles il y a lieu de tenir compte d'éléments nombreux et divers, et notamment de la continuation même de l'occupation et de l'influence qu'elle a pu avoir sur l'existence et l'étendue du préjudice. (Civ. Brux., 20 nov.) 1413

Expropriation forcée. — Demande de surséance aux poursuites. — Nécessité d'une décision judiciaire antérieure. — Faillite du saisi. — Demande des curateurs devant le tribunal de commerce et autorisation exclusive de vendre les immeubles. — Jugement de validité antérieur. — Recevabilité.

Ce n'est que lorsqu'il existe une décision judiciaire ordonnant ou autorisant la vente des immeubles saisis, qu'il peut être sursis aux poursuites de saisie immobilière.

Le jugement qui statue sur la validité de la saisie est sans influence sur la recevabilité et le fondement de la demande faite par les curateurs d'une faillite au tribunal de commerce aux fins d'être autorisés à procéder seuls à la vente des immeubles saisis; ce jugement ne contredit ni l'opportunité, ni l'efficacité éventuelle de l'autorisation sollicitée par les curateurs. (Civ. Anvers, 2 janv.) 363

F

Failli, Faillite. — 1. — Curateur. — Action judiciaire contre un étranger. — Recevabilité. — Société anonyme. — Souscription d'actions. — Etranger. — Ignorance de la loi belge. — Irrelevance. — Cession d'actions nominatives. — Actions libérées de moins d'un cinquième. — Nullité absolue. — Offre d'un versement complémentaire postérieurement à la cession. — Inopérance.

La loi des faillites étant une loi de police et de sûreté, c'est-à-dire intéressant l'ordre social, les dispositions en sont applicables aux étrangers.

L'étranger, participant à la création d'une société anonyme belge, ne peut ignorer que celle-ci sera soumise à une réglementation spéciale dans un intérêt social; il lui appartient de s'enquérir des conséquences légales en Belgique des engagements qu'il y contracte.

La cession d'actions non libérées à concurrence d'un cinquième est radicalement nulle vis-à-vis de la société et des tiers par mesure d'ordre public, et n'est pas susceptible d'être confirmée; l'offre de l'actionnaire de verser à la société un second dixième des actions par lui souscrites, afin de valider la cession, ne peut être accueillie. (Comm. Brux., 31 déc. 1907.) 409

2. — Acte de libération pendant la période suspecte. — Retour des marchandises au vendeur. — Absence de manœuvres frauduleuses. — Nullité.

La disposition légale qui déclare nuls de plein droit tous paiements faits par le failli pendant la période suspecte autrement qu'en espèces ou effets de commerce est générale et comprend tout acte anormal de libération d'une dette contractée par le futur failli et arrivée à échéance; on doit ranger dans cette catégorie d'actes, le retour au vendeur de marchandises dont l'acheteur est devenu définitivement propriétaire, sans conditions et sans manœuvres délictueuses. (Comm. Liége, 23 janv.) 592

3. — Société commerciale en liquidation. — Dissolution remontant à plus de six mois. — Rejet.

Le principe suivant lequel un commerçant ne peut plus être déclaré en état de faillite quand il a cessé depuis plus de six mois de faire le commerce s'applique aux sociétés comme aux individus; il importe peu que les sociétés dissoutes soient réputées exister pour leur liquidation. (Comm. Brux., 25 juill.) 1152

4. — Concordat préventif. — Incompatibilité. — Résolution. — Date de la cessation des paiements. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Le concordat préventif à la faillite est incompatible avec l'état de faillite.

L'article 29 de la loi du 29 juin 1887 laisse au juge le soin d'apprécier, s'il y a lieu, de reporter la date de la cessation des paiements au delà du délai fixé par l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, que la résolution du concordat soit postérieure ou non à la déclaration de faillite. (Brux., 27 juill.) 1364

5. — Action individuelle d'un créancier. — Recevabilité. — Bail. — Privilège du bailleur. — Renonciation. — Vente des meubles au profit de la masse. — Inexistence du privilège.

Si, en cas de faillite, les curateurs sont les représentants légaux de la masse, aucune disposition de la loi ne prohibe l'intervention d'un créancier qui se présente individuellement pour assister le curateur dans la défense des intérêts communs.

Lorsque le bailleur a expressément déclaré que les meubles qui garnissaient les lieux loués resteraient la propriété d'un tiers et ne pourraient être tenus pour responsable de l'exécution du bail, il a virtuellement renoncé à exercer son privilège même si le tiers n'a pas revendiqué les meubles et les a laissé vendre sans opposition au profit de la masse créancière. (Brux., 1er avril.) 1431

6. — Le collège des curateurs. 1052

Failli, faillite. — Voy. Assurances (en gén.), 6. — Expropriation forcée. — Société anonyme, 7.

Faux. — Signature fausse sur une lettre adressée à soi-même. — Intention frauduleuse. — Culpabilité.

Constitue le faux, le fait d'apposer une signature fausse sur une lettre adressée à soi-même, dans le but de faciliter la réalisation de projets licites, si ce moyen peut atteindre un tiers dans ses biens ou dans sa réputation. (Corr. Nivelles, 27 avril 1906.) 60

Faux serment. — Voy. Serment.

Fédération des avocats. — 1. — Assemblée du 18 janvier 1908. 34, 49, 81 et s.

2. — *Omnia fraterne.* 140

3. — Assemblée générale du 1er février 1908. 145 et s.

4. — Un spectacle au bénéfice de la caisse d'assistance. 163, 184, 197, 300

5. — Festivité du 21 février 1908. 170

6. — La représentation de *Kaatje* au théâtre du Parc. 240, 267

7. — Assemblée générale du 4 avril 1908. 396, 418

8. — Assemblée générale annuelle du 2 mai 1908. — La proposition de loi sur l'automobilisme. 396, 466, 505 et s., 561 et s., 601 et s.

9. — Fédération des avocats belges. 1308

10. — Assemblée générale du samedi 19 décembre 1908. 1392, 1424

11. — Rapport du trésorier. 1454

Femme mariée. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 1.

Filiation. — Commentaire de la loi du 26 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel. 929

— Voy. Désaveu (Action en). — Reconnaissance d'enfant naturel, 1.

Flamand. — Voy. Langue flamande.

Fonctionnaire public. — Immixtion de fonctionnaire dans les affaires interdites. — Conseiller communal juge-commissaire de faillite. — Vente à la ville d'un immeuble de la masse. — Intérêt reçu par personne interposée. — Délit.

Commet le délit d'immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites, prévu par l'article 245 du Code pénal, celui qui, étant une personne chargée d'un service public en sa qualité de conseiller communal, a pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire d'une tierce personne dans la vente à la ville d'immeubles, vente dont, au temps de l'acte, il avait l'administration ou la surveillance en sa qualité de juge-commissaire à la faillite dont dépendaient ces immeubles. (Corr. Louvain, 6 et 28 avril.) 712

G

Grève. — Voy. Liberté du travail. — Travail (Contrat de), 1.

H

Homicide involontaire. — Responsabilité. — Délit et quasi-délit. — Élément constitutif. — Faute.

L'article 418 du Code pénal, punissant l'auteur d'un homicide involontaire, non plus que l'article 1382 du Code civil, établissant la responsabilité quasi-délictuelle, ne peuvent recevoir application que si l'auteur de l'accident dommageable a commis une faute. (Cass., 22 juin.) 906

Honoraires des avocats. — 1. — Honoraires. — Affaire du Bureau de consultation gratuite. — Interdiction de demander des honoraires. — Recherches de certaines pièces. — Frais de correspondance. — Obligations du stage. (Cons. Barreau d'appel Brux., 28 oct. 1907.) 42

2. — La liquidation du Panama. 63

3. — Délicatesse. — Tiers s'intéressant à la défense d'un client. — Réclamation par l'avocat d'honoraires exagérés. — Partage avec le client. — Manquement grave. (Cons. Barreau d'appel Brux., 10 févr.) 731

4. — État remis au client. — Frais de l'avoué. — Fausse déclaration de paiement. — Négligence. (Cons. Barreau d'appel Brux., 10 févr.) 731

5. — Conseil de discipline. — Compétence. — Avocat ayant cessé d'être inscrit au tableau. — Demande de taxation d'honoraires. — Incompétence. (Cons. Barreau d'appel Brux., 30 mars.) 1085

Honoraires des experts. — Rapport d'expert. — chambre du conseil. — Compétence limitée à la vérification des honoraires. — Autres demandes. — Incompétence.

S'il est généralement admis que la chambre du conseil est compétente pour décider si le montant des frais et honoraires des experts est justifié par le travail qu'ils ont effectué, il n'est pas possible, en l'absence d'un texte précis, d'étendre sa compétence à d'autres demandes, notamment de mise en cause de coïntéressés et d'allocation de délais de paiement. (Civ. Brux., 25 janv.) 856

Honoraires des médecins. — Voy. Accident du travail, 2.

Hôtelier. — Responsabilité d'hôtelier. 738

Huissier. — Responsabilité en général. — Légalité des actes de son ministère. — Obligation de vérification. — Huissier instrumentant en dehors de sa circonscription. — Faute. — Responsabilité du fait d'autrui. — Huissier instrumentant. — Préposé du requérant. — Rejet.

Il est du devoir de tout officier ministériel de connaître les limites de la circonscription dans laquelle il a le droit d'exercer son ministère; en agissant en dehors de sa circonscription d'une manière illicite, l'huissier commet une faute personnelle; il est tenu, en sa qualité d'officier ministériel, de s'assurer de la légalité des actes qu'il est chargé d'accomplir.

Celui qui requiert un huissier d'instrumenter ne peut être rendu responsable du fait personnel de l'huissier; quel que soit le contrat intervenu entre l'huissier et son client (mandat ou louage de service), l'huissier ne peut être considéré comme le préposé de celui à la requête duquel il instrumente. (Civ. Anvers, 23 mai.) 966

Hypothèques. — La Réforme hypothécaire, 1255, 1311, 1359, 1375, 1391, 1408, 1423.

Hypothèque (en gén.). — Voy. Responsabilité des notaires.

Hypothèque maritime. — 1. — La loi sur l'Hypothèque maritime et la Navigation intérieure. 202

2. — La nouvelle loi sur l'Hypothèque maritime. 330

I

Images obscènes. — Voy. Outrages aux mœurs, 1 à 9.

Impôts. — Taxe communale. — Exonération ou modération. — Exonération en faveur d'un contribuable. — Condition nécessaire. — Taxe rémunératoire. — Mesure générale. — Application à un quartier ou une catégorie de voies publiques. — Mesure prise postérieurement à l'institution de l'impôt. — Absence de formes légales. — Non-validité.

Un contribuable qui a exécuté lui-même, ou fait exécuter à ses frais, un travail correspondant à une taxe rémunératoire ou de remboursement, peut et doit être exonéré de cette taxe qui n'était établie précisément que pour payer l'exécution de ce travail par la commune; il n'en peut être de même en ce qui concerne les taxes créées uniquement en vue d'équilibrer le budget, en procurant à la commune les sommes indispensables pour faire face à ses dépenses.

Si une commune peut, pour des motifs d'intérêt général, établir en faveur d'un quartier ou d'une catégorie de voies publiques une exemption ou une modération d'impôt, encore faut-il que semblable exemption ou modération d'impôt ait été instituée au moment même de l'établissement dudit impôt et dans les formes légales; il n'en est pas ainsi lorsque l'exemption a été accordée aux termes d'une convention particulière non soumise à l'approbation royale; la dispense de payer ces taxes constitue une exemption prohibée par la Constitution. (Civ. Brux., 15 févr.) 696

Indivision. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 6. — Succession, 3.

Injures. — Voy. Presse, 1.

Intervention. — Voy. Liquidation de société commerciale, 2.

Intervention (Procédure). — Revendication de propriété. — Demande en bornage. — Demande principale visant la possession. — Non-recevabilité.

Une demande en intervention tendant, en ordre principal, à revendiquer la propriété d'un chemin et, en ordre subsidiaire, un bornage, n'est pas recevable lorsque la demande originaire ne vise que la possession normale du sentier. (Civ. Audenarde, 27 mai.) 1049

J

Jeu de hasard. — 1. — 1° Délit non continu. — 2° Baccara. — Exploitatton. — Inégalité de chances. — Preuves. — Conditions du jeu. — Calcul des probabilités. — Rémunération. — « Cercle privé » d'Ostende. — Carte de membre. — Roulette. — Bénéfice résultant du jeu. — Prévention subsidiaire non retenue. — Examen. — Local accessible au public. — Tolérance habituelle. — Questions de fait.

1° L'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 ne constitue pas de sa nature un délit continu;

2° Le Baccara à un tableau avec ou sans règlement obligatoire des tirages est un jeu de hasard au sens de la loi.

Le joueur qui exploite le jeu de hasard est punissable.

Tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu affichée ou notoire.

L'exploitant qui s'y réfère par ceux qui taillent pour lui, stipule ainsi les conditions du jeu, et le ponte les accepte en s'y référant de même.

Dans le Baccara, tel qu'il était joué au « Cercle privé » d'Ostende, il y a inégalité de chances à l'avantage du banquier.

Cette inégalité s'est trouvée démontrée par les règles mêmes du jeu, indépendamment de la preuve que pourrait en fournir le calcul des probabilités.

Quoi qu'il en soit de la portée objective du calcul des probabilités, la loi sur le jeu n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée mais seulement que son existence soit démontrée.

Le prix de la carte que payaient les membres du « Cercle privé » constituait pour l'exploitant la rémunération de la faculté qu'il leur procurait de prendre part au jeu.

La roulette sans zéro est un jeu de hasard.

Les bénéfices faits directement au moyen des jeux de hasard visés par l'article 1er de la loi concernant le jeu, comprennent ceux provenant du jeu, notamment les enjeux.

Tombe sous l'application de la loi, celui qui, en dehors de la preuve d'un jeu inégal, d'une rémunération ou d'un prélèvement illicites, est convaincu d'avoir exploité avec bénéfice, par la seule force de ses capitaux, l'entraînement des joueurs, c'est-à-dire proprement la passion du jeu. Mais ce délit exige nécessairement une certaine durée.

En cas de prévention alternative de deux infractions, le juge qui retient comme établie la prévention principale et n'a pas, dès lors, à statuer sur la prévention subsidiaire, peut néanmoins prendre en considération les éléments constitutifs de celle-ci qui lui sont révélés par l'examen des faits de la cause, pour apprécier la gravité de l'infraction visée en ordre principal.

Le local d'un cercle est accessible au public dans le sens de l'article 2 de la loi, lorsque ce cercle, malgré un certain formalisme et un certain triage exercés à l'entrée, n'est pas en réalité un cercle privé.

Les enjeux sont excessifs lorsqu'ils décèlent la passion du gain et non une simple pensée de délassement.

Sur les conclusions prises le 19 mars par M... touchant sa citation en témoignage de deux des juges composant le tribunal...

2. — Match de billard. — 1° Poursuite d'un gain au moyen des paris. — Jeu prohibé. — Paris engagé à l'occasion du match. — Jeu d'argent. — 2° Professeur de billard engageant le match. — Coauteur de l'infraction.

1° Si le jeu de billard est à bon droit considéré non pas comme un des jeux de hasard prohibés par le Code pénal, mais comme un jeu rentrant dans la catégorie des jeux classés, d'après l'article 1966 du Code civil, parmi ceux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, il en est autrement lorsqu'il s'associe à un jeu d'argent et que le mobile du jeu et non pas la recherche d'un exercice ou d'une simple attraction, mais le désir de réaliser un gain au moyen de paris engagés; les paris engagés, dans ces conditions, sur le jeu de billard constituent eux-mêmes des jeux;

2° Le rôle du professeur qui engage un match de billard n'est pas seulement celui de l'artiste qui met son talent à la disposition du tenancier de l'établissement pour exécuter un programme fait d'avance et engager avec d'autres professionnels convoqués au même titre des parties du billard au cours desquelles ils font assaut d'adresse et d'habileté, en apportant au jeu un concours nécessaire et indispensable, puisque sans son intervention, le jeu ni le pari ne pourraient s'exercer, il se rend non pas complice mais coauteur de la contravention. (Corr. Seine, 24 mars.) 907

3. — Délit continu. — Définition. — Exploitation d'une maison de jeux de hasard. — Cas où il y a eu interruption de l'exploitation. — Fait constituant des infractions distinctes. — Exploitant. — Réception du profit du jeu. — Prévenu dissimulant son action sous le couvert d'un comité. — Caractère non sérieux de ce comité. — Équipe de banquiers chargés de tailler pour le prévenu et salariés par lui. — Rupture de l'égalité des chances. — Fait consistant dans le moindre avantage donné à l'exploitant sur le joueur. — Roulette sans zéro. — Condition de rupture des chances non établie. — Baccara. — Jeu de hasard. — Présomption de l'inégalité des chances. — Éléments justificatifs. — Conditions du jeu rompant l'égalité des chances. — Connaissance par le banquier du fait que le ponte tire ou non. — Connaissance par le banquier de la carte retournée. — Calcul des probabilités. — Controverse inopérante. — Droit du juge de statuer sans en tenir compte. — Emploi de totalisateur. — Inopérance. — Exploitation. — Perception des cotisations de membres d'un cercle dit « privé ». — Bénéfice retiré du jeu. — Organisation des jeux au profit de l'exploitant. — Salariés chargés de jouer pour lui. — Perception des bénéfices des jeux. — Condamnation.

Le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long; le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu.

Lorsqu'un cercle des jeux a cessé ses opérations, que le personnel a été licencié, les comptes réglés et la maison fermée; de fait et d'intention la situation existante a pris fin; il y a une solution de continuité entre les faits antérieurs et les faits subséquents.

Les divers faits constituent des délits continus et concurrents et il y a lieu d'appliquer à chaque délit sa peine.

L'exploitant, au sens de la loi de 1902, est celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose; il importe peu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un comité du cercle, dont il est en réalité le maître et le dispensateur, surtout lorsque le comité n'a aucun caractère sérieux et que le prévenu a installé au cercle des jeux, une équipe de banquiers, salariés par lui et chargés de tailler pour son compte.

Le moindre avantage donné à l'exploitation sur les joueurs tombe sous le coup de la loi.

Lorsque la roulettte fonctionne sans le zéro, la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie.

Le Baccara est un jeu de hasard; on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales.

Il en est surtout ainsi lorsque le prévenu avant tout profit pour lui, a à retrouver par le jeu une charge annuelle considérable à titre de frais généraux et qu'il a retiré du jeu de Baccara des bénéfices énormes pendant les années de sa concession.

Deux conditions du jeu rompent les chances en faveur du banquier, à savoir : *a*) le banquier sait si le ponte tire ou non; *b*) il connaît la carte retournée; dans tous les cas où la carte retournée est une bûche, il sait apprécier la nécessité de tirer ou non.

Si dans l'état de la science il y a controverse entre les savants, sur le point de savoir si le calcul des probabilités peut démontrer l'inégalité des chances au Baccara réel, joué dans les conditions ordinaires; ce débat qui relève de l'école et des académies ne doit pas nécessairement être tranché judiciairement; il n'est pas exact de décider que le législateur a fait appel obligatoire au calcul des probabilités pour déterminer s'il y a stipulation de chances inégales, le juge peut former sa conviction dans les faits de la cause en s'appuyant sur tous les éléments de preuve, voire par présomptions; si le ponte peut augmenter ses chances par une notation quelconque (notamment par l'emploi d'un totalisateur) ou simplement de mémoire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la supériorité personnelle du joueur, de son adresse, de son habileté, la loi n'incrimine que les conditions de faveur stipulées par les règles mêmes du jeu; d'autre part, la supériorité personnelle du banquier résultant de l'organisation du jeu est augmentée par l'assistance de nombreux employés comme lui au service de l'exploitant qui impriment au jeu une rapidité telle que la majeure partie des pontes et parieurs non documentés, se trouvent dans une situation de notable infériorité.

Lorsqu'un cercle, dit privé, n'a que l'apparence d'un cercle d'agrément, qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu, dès lors, les cotisations des membres constituent la rémunération de l'admission au jeu et le tenancier qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation

En supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même, comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard; les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs; il appartient au juge du fond et la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause.

Il y a fait d'exploitation quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant.

4. — Exploitation des jeux de hasard. — Roulette sans zéro. — Bénéfice au moyen de ces jeux. — Confiscation des fonds et effets exposés.

La loi interdit, d'une façon absolue, l'exploitation des jeux de hasard; il y a fait d'exploitation quand les prévenus ont organisé semblables jeux à leur profit, qu'ils ont chargé un groupe de préposés de jouer pour leur compte et qu'ils recueillent en même temps le bénéfice des jeux.

Il y a exploitation dès qu'il y a organisation en vue de retirer un gain ou un bénéfice; il importe peu que ce bénéfice soit insuffisant pour assurer au prévenu le remboursement de ses débours; le législateur n'a pas admis de distinction entre le bénéfice brut et le bénéfice net.

La roulette sans zéro est incontestablement un jeu de hasard.

Si les prévenus, punis déjà en application de l'article 1er, ont rendu les salons de jeu accessibles au public et y ont toléré des enjeux ou paris excessifs, ces faits ne pourraient être considérés que comme des moyens servant à l'exploitation du jeu et ne sauraient entraîner, dès lors, l'application d'une seconde peine. (Liége, 24 oct.) 1366

5. — Le droit et la morale. — A propos des jeux. 977

Jeu (Exception de). — Rapport sur l'exception de jeu et les opérations de bourse, par R. Bertrand, avocat, Wehli et de Laveleye. 400

— Voy. Opérations de bourse, 1.

Jeu et pari. — **1.** — Opérations de bourse. — Paiement anticipatif. — Prétendu paiement volontaire. — Rejet.

Dans les dettes de jeu, le perdant peut répéter ce qui n'a pas été volontairement payé; le paiement fait avant l'existence de la perte de jeu n'est pas un paiement volontaire. (Comm. Brux., 13 févr.) 524

2. — Cause illicite. — Opérations de bourse. — Valeurs remises en couverture. — Action en restitution. — Non-recevabilité.

L'action en restitution d'actions déposées entre les mains d'un agent de change pour servir de couverture à des opérations de jeu est non recevable; les actions remises dans ces conditions à l'agent de change se trouvent entre ses mains en vertu d'une cause à laquelle la loi refuse action. (Comm. Brux., 25 mars.) 536

— Voy. Opérations de bourse, 1.

Jonction de causes. — Causes contradictoires. — Absence de péril en la demeure. — Obligation de surseoir au jugement de l'une des causes.

Lorsque deux actions sont le contre-pied l'une de l'autre et qu'au cas où les demandeurs obtiendraient gain de cause définitif sur la seconde action, la première tomberait virtuellement faute d'objet, il échet de surseoir à statuer sur celle-ci, s'il n'y a, au surplus, pas péril en la demeure. (Civ. Liége, 24 juill. 1907.) 72

Journal, journaliste. — **1.** — Reportage judiciaire. 354

2. — Instruction extrajudiciaire. 1393

— Voy. Droit de réponse.

Juge. — Voy. Récusation de juge.

Juge de paix. — Répertoire général des matières intéressant la juridiction cantonale. — Analyse de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, reproduites dans le *Journal des juges de paix* de 1892 à 1907. 1388

Jugement interlocutoire. — Jugement le rapportant d'office. — Nullité.

Un jugement interlocutoire désignant des experts s'il ne lie pas le juge quant à la décision définitive à rendre, a pour effet de le dessaisir jusqu'à l'accomplissement de la mission donnée par lui aux experts ou jusqu'à ce qu'une décision soit sollicitée de lui par les parties; il ne lui appartient pas de rapporter d'office le jugement. (Civ. Brux., 8 janv.) 1183

Jugement par défaut (Mat. pén.). — Opposition à jugement par défaut (Mat. pén.).

Jugement préparatoire (Mat. pén.). — Jugement joignant l'exception au fond. (B. Comm. Anvers, 9 mars.) 937

— Voy. Prescription (Mat. pén.).

Justice de paix. — Voy. Juge de paix.

L

Langue flamande. — **1.** — Le flamand en matière répressive. 171

2. — Loi sur l'emploi de la langue flamande en matière repressive. 183, 197, 200

3. — Peut-être trois? 216

4. — La nouvelle loi flamande. 322

5. — Causerie de M. H. Meert, professeur à l'athénée de Gand. — L'étendue du domaine de la langue flamande. 349

6. — La langue des plaidoiries et des réquisitoires. 401, 417, 433, 449, 465

Législation. — Voy. Opposition aux jugements par défaut (Mat. pén.), 2.

Legs. — Voy. Successions, 2.

Lettre de change. — **1.** — Acceptation. — Refus du tiré. — Action tendant à ordonner l'acceptation par le tiré. — Recevabilité. — Action tendant à voir dire que le jugement tiendra lieu d'acceptation. — Rejet. (B. Comm. Anvers, 24 déc. 1907.) 440

2. — « Retour sans frais ». — Portée de la clause. — Interdiction de faire protester. — Stipulant de la clause par l'accepteur. — Confirmation de l'interdiction. — Responsabilité. — Liste des protêts. — Protêt dressé par erreur. — Limitation de la responsabilité. — Publicité du tableau officiel.

Il suffit que le tireur ait inscrit sur la lettre de change la mention du « retour sans frais », pour que le porteur doive s'abstenir de faire protester.

Le tiré, en acceptant la lettre et en stipulant lui-même le retour sans frais, précise la portée de la clause, de façon à rendre plus stricte, pour les cessionnaires ultérieurs et pour le porteur, l'interdiction de protester.

Lorsqu'une lettre de change a été protestée par erreur, l'on ne peut rendre le porteur responsable d'une publicité que, dans un intérêt personnel, des commerçants donnent aux tableaux officiels des protêts. (Comm. Brux., 19 mai.) 1083

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 51. — Protêt.

Liberté du travail. — Convention. — Caractère licite ou illicite. — Convention entre patrons, sanctionnée par une amende. — Article 310 du Code pénal. — Amende conventionnelle. — Applicabilité. — Union professionnelle reconnue. — Inapplicabilité de l'article 310 du Code pénal. — Exception non applicable aux unions non reconnues. — Convention ayant pour objet non de forcer la baisse des salaires, mais de les maintenir à leur taux actuel. — Inapplicabilité de l'article 310. — Cause illicite. — Liberté industrielle. — Lock-out. — Validité.

L'article 310 du Code pénal, qui interdit de porter atteinte à la liberté du travail en prononçant des amendes, s'applique aux amendes conventionnelles librement consenties; le régime légal qu'il consacre est le même pour les patrons et pour les ouvriers.

Si une sanction pénale édictée par une union professionnelle reconnue peut échapper à l'article 310 par suite de la loi spéciale et subséquente du 31 mars 1908 (art. 4, nº 9), on ne peut étendre le cercle d'applicabilité de la loi sur les unions reconnues aux unions professionnelles non reconnues, pour lesquelles il ne fut pas légiféré.

Le délit prévu par l'article 310 du Code pénal n'existe que si quelqu'un veut déterminément former la hausse ou la baisse des salaires ou s'il veut déterminément porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail; cet article, comme toute sanction pénale, doit être maintenu strictement dans ses termes; la décision prise par des patrons syndiqués n'a nullement pour but de forcer la baisse des salaires, alors qu'elle ne tend qu'au maintien du taux établi.

La convention par laquelle des patrons syndiqués s'engagent les uns envers les autres sous la sanction d'une amende, à ne pas accorder d'augmentation de salaire de leurs ouvriers et à n'accepter aucun ouvrier pendant la durée d'une grève, n'a pas un caractère illicite aux termes de l'article 1133 du Code civil. (Comm. Gand, 20 nov.) 1432

— Voy. Louage de services, 1.

Liquidation de société commerciale. — **1.** — Dissolution. — Action en justice. — Droit exclusif des liquidateurs. — Opposition à un arrêt par défaut. — Signification à la requête du président du conseil d'administration. — Ratification des liquidateurs après l'expiration des délais d'opposition. —

Le président du conseil d'administration est sans qualité pour agir au nom de la société quand l'acte de dissolution de celle-ci a investi les liquidateurs du pouvoir d'intenter et de soutenir toutes actions; le droit d'agir en justice et, notamment, de faire opposition à un arrêt prononcé par défaut faute de conclure, appartient uniquement aux liquidateurs.

L'intervention ultérieure des liquidateurs qui ont déclaré prendre fait et cause pour le président du conseil d'administration et ratifier tous les actes de procédure faits par lui ne peut réparer le vice qui affectait l'exploit d'opposition si cet acte d'intervention est postérieur à l'expiration des délais d'opposition. (Brux., 27 févr.) 295

2. — Recevabilité. — Société anonyme. — Pouvoirs des liquidateurs administrateurs. — Exonération de responsabilité d'administrateurs. — Administrateur. — Gestion. — Responsabilité. — Mandat. — Responsabilité du mandataire. — Action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire. — Compétence.

Est recevable, l'intervention faite par un intervenant qui a intérêt à la réussite de l'action principale.

Un liquidateur n'a d'autres pouvoirs que ceux que son mandat lui donne; il n'a ceux de la loi que s'il n'en a pas été autrement disposé par l'assemblée générale.

Lorsque les liquidateurs ont été chargés impérativement par les actionnaires du mandat d'exercer l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, auteurs d'un acte déterminé de gestion, sauf contre l'un d'eux; et s'il était spécifié dans ce mandat que toute autre question de responsabilité resterait, cette dernière expression ne peut viser cet administrateur explicitement excepté.

Si l'article 64, § 3, institue une présomption de délibération de responsabilité tirée de l'adoption du bilan, il n'exclut pas en dehors de là les modes d'exonération du droit qui restent applicables.

Les administrateurs qui s'abstiennent de paraître aux réunions du conseil, au siège social, qui se désintéressent des déterminations à prendre et ne protestent contre une faute de gestion que lorsque celle-ci est un fait accompli peuvent, pour inexécution de leur mandat et pour omission ou négligence, être responsable des fautes commises par les administrateurs.

Pour juger la nature fautive d'un acte de gestion, il y a à tenir compte d'abord des intentions des maîtres de la chose, ensuite des circonstances dans lesquelles les mandataires se meuvent, enfin, des éléments intrinsèques de l'acte dans ses relations avec le fait d'un bon père de famille.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire. (Comm. Anvers, 6 juin.) 1168

— Voy. Société anonyme, 2. — Société en commandite, 1.

Litispendance. — **1.** — Action devant le tribunal civil. — Intentement postérieurement à l'action pénale. — Validité. — Exception de litispendance ou de connexité. — Rejet.

Les règles de la litispendance et de la connexité ne régissent que les actions portées devant les juges civils, elles sont sans application au cas où un juge criminel est saisi en même temps qu'un juge civil d'une même action ou d'une action connexe.

La seule disposition destinée à prévenir dans ce dernier cas les décisions contradictoires est celle qui suspend l'exercice de l'action civile pendant le cours de l'action pénale; la question préjudicielle à l'action civile résultant de cette disposition, n'est préjudicielle qu'au jugement et non à l'intentement de l'action. (Brux., 10 févr.) 693

2. — Jugement non frappé d'appel. — Rejet.

Pour qu'il y ait litispendance, il ne suffit pas qu'un appel puisse être interjeté du jugement qui mit fin à l'instance engagée devant le tribunal saisi en premier lieu; il faut que cet appel ait été effectivement interjeté. (Civ. Brux., 4 mars.) 1151

Livres de commerce. — **1.** — Force probante. — Contestation entre un commerçant et son employé. — Livres invoqués par le patron. — Preuve contre l'employé. — Rejet.

Les livres de commerce tenus par un patron commerçant ne font pas preuve à l'égard de son employé qui n'est pas commerçant. (Comm. Brux., 21 mars.) 968

2. — Force probante. — Livres tenus irrégulièrement. — Preuve possible contre l'auteur des livres. (B. Comm. Anvers, 25 mai.) 1125

Loi étrangère. — Voy. Mariage, 1, 2. — Preuve testimoniale.

Louage des choses. — Voy. Bail (en gén.). — Bail à ferme, etc.

Louage d'ouvrage. — Ouvrier ne prestant que son travail. — Perte de la chose du maître. — Cas fortuit. — Preuve à charge de l'ouvrier. (B. Comm. Anvers, 24 janv.) 537

Louage de services. — **1.** — Contrat de louage de services. — Restriction à la liberté du travail. — Atteinte à l'ordre public. — Appréciation en fait. — Contremaître. — Interdiction de prendre du service dans une fabrique concurrente en Belgique. — Caractère licite.

Les restrictions à la liberté individuelle du travail peuvent être légitimées par l'intérêt de l'industrie quand elles ne dépassent pas certaines limites raisonnables de temps et de lieu que le juge doit apprécier dans chaque cas particulier. Un contremaître en s'engageant envers un patron à ne pas prendre du service dans une fabrique concurrente de Belgique sous peine d'un dédit, ne fait point une convention illicite et contraire à l'article 1780 du Code civil, qui interdit d'engager ses services à perpétuité. (Brux., 9 déc. 1907.) 69

2. — Employé. — Engagement à l'essai. — Nécessité d'une stipulation expresse par écrit.

L'engagement à l'essai est exceptionnel et ne peut jamais être présumé; il doit résulter d'une stipulation précise et formelle et il est du devoir des parties de le consigner par écrit. (Comm. Brux., 3 avril.) 1265

3. — Employés de commerce. 865

4. — Rapports entre propriétaires de journaux et rédacteurs. — Contrat de louage de travail. 881, 897

— Voy. Compétence civile territoriale, 3. — Congé (Louage de services). — Terme (Convention).

M

Magistrature. — **1.** — A la Cour suprême. 12

2. — A la Cour de cassation. 30

3. — A la Cour d'appel. 123, 216

4. — Une justice de paix à incidents. 164, 182

5. — Les bons juges et les bonnes justices de paix. 251

6. — Austérité judiciaire. 467

7. — Barreau et Parquet. 586

8. — L'installation de M. Jouveneau, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles. 663

9. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1907. — L'œuvre de M. le Président Magnaud. — Discours prononcé par M. C. de Prelle de la Nieppe, procureur général. 1025

10. — Justice de paix de Saint-Gilles. 1072

11. — Une lettre de M. Magnaud. 1408

Mandat. — **1.** — Courtier de navire. — Pouvoirs. — Étendue. — Contestations relatives au fait. — Usage d'Anvers. (B. Comm. Anvers, 19 févr.) 538

2. — Obligations du mandataire. — Gérant chargé de faire des achats. — Ristournes reçues des fournisseurs. — Obligation de les remettre au mandant.

Le mandataire doit compte à son mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même de ses profits illicites; le fait pour un gérant de se faire remettre, par les fournisseurs, des ristournes sur tous les achats faits pour compte de son mandant, constitue une irrégularité grave, un véritable quasi-délit. (Civ. Brux., 17 oct. 1906.) 677

3. — Actes d'aliénation et de propriété. — Blanc-seing. — Mandat insuffisant. (B. Comm. Anvers, 23 juill.) 1126

4. — Mandat salarié. — Montant du salaire. — Réduction. — Pouvoir du juge.

Il est toujours au pouvoir du juge de ramener à ce qu'il estime être légitimement dû un salaire stipulé pour l'exécution d'un mandat. (Civ. Charleroi, 19 oct. 1907.) 1199

— Voy. Commission (Contrat de). — Liquidation de société commerciale, 2.

Mariage. — **1.** — Contrat passé à l'étranger. — Forme. — *Locus regit actum*. — Acte de mariage. — Indication du contrat exprès et du nom du notaire

non requis par la loi étrangère. — Transcription en Belgique sous ces mentions. — Validité. — Absence d'indication du contrat exprès et du nom du notaire. — Sanction. — Convention avec l'un des époux après dissolution du mariage. — Inapplicabilité.

Lorsque des Belges mariés en pays étranger, d'après les termes de la loi de ce pays, laquelle ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 76, 10°, du Code civil, aux termes duquel la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les a reçues doivent être insérées dans les actes de mariage, font transcrire en Belgique leur acte de mariage, il n'y a pour eux aucune obligation d'ajouter à cette transcription les mentions non exigées par la loi du pays en lequel l'acte a été reçu et qui auraient dû être insérées en cet acte s'il eût été dressé en Belgique.

La sanction de l'article 76, 10°, du Code civil, qui est que ceux qui ont traité avec des époux qui ont contrevenu à cet article pourront exiger que ces époux soient considérés comme s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale, ne peut être invoquée par celui qui a traité avec l'un des époux après la dissolution du mariage. (Civ. Brux., 18 déc. 1907.) 70

2. — Belges à l'étranger. — Absence de publication. — Effet. — Résidence à l'étranger. — Opposition des parents. — Empêchement prohibitif.

La validité des mariages des Belges en pays étranger, n'est subordonnée qu'à l'observation des formes usitées dans le pays où il a été célébré et l'absence de violation des dispositions prescrites sous peine de nullité par la loi belge parmi lesquelles ne figurent pas celles qui concernent la publicité et la publication ; le seul défaut de publication en Belgique d'un mariage célébré dans le pays, n'entraîne pas la nullité du mariage ; le droit conféré aux Belges de se marier en pays étranger n'est pas subordonné davantage à la condition de leur résidence dans le pays où ils contractent mariage ; l'opposition au mariage signifiée par les parents ne constitue qu'un empêchement prohibitif. (Brux., 30 nov. 1907.) 261

3. — Mariage contracté à l'étranger. — Formes légales du lieu de célébration. — Omission des publications en Belgique et d'un acte respectueux. — Absence de clandestinité. — Prétendue nullité. — Rejet.

Lorsqu'un mariage a été célébré en Espagne, dans l'une des formes usitées en ce pays, et que toutes les formalités imposées par la législation espagnole pour la validité de tels actes ont été accomplies, la validité de ce mariage en Belgique ne saurait être contestée avec succès à raison de l'absence de publications légales en Belgique et du défaut d'acte respectueux signifié aux parents. Ces omissions ne sont pas de celles qui doivent nécessairement entraîner la nullité du mariage, celui-ci doit produire ses effets aussi longtemps que l'annulation n'en a pas été prononcée par justice et, *a fortiori,* lorsqu'elle n'a été proposée ni par les intéressés, ni par le ministère public. (Brux., 6 mai.) 661

4. — Loi française sur la simplification des conditions du mariage. 501

5. — Aperçu de l'évolution juridique du mariage. — Espagne, par Émile Stocquart. 878

— Voy. Autorisation maritale. — Nullité de mariage.

Marque de fabrique. — **1.** — Union de Paris. — Dépôt dans un des pays. — Effet. (B. Comm. Anvers, 22 oct. 1907.) 120

2. — Les marques de fabrique et de commerce. — Droit belge, Droit international et Droit comparé, par Thomas Braun, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et Albert Capitaine, avocat à la Cour d'appel de Liége. — Préface et introduction par Alexandre Braun. 797

— Voy. Contrefaçon de marque de fabrique.

Médecin. — Voy. Honoraires des médecins.

Meubles. — Voy. Revendication de meubles.

Mineur d'âge. — **1.** — Conventions. — Nullité. — Déclaration de majorité. — Intention frauduleuse. — Demande en rescision. — Rejet.

Si, d'après l'article 1307 du Code civil, la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution, cet article vise une déclaration faite sans intention de tromper ; la loi suppose même que cette déclaration a été imposée au mineur par le cocontractant dans le but de prévenir la rescision ; il y a obstacle à la restitution lorsqu'il y a plus que la simple déclaration ; il appartient aux juges d'appliquer le principe de l'article 1307 suivant les circonstances. (Brux., 13 juill.) 1149

2. — Vente de biens de mineurs. 442

— Voy. Débauche de mineurs.

Ministère public. — Loi du 18 juin 1869, article 156. — Loi du 20 avril 1810, article 46. — Non-abrogation. — 1° Ministère public. — Action d'office. — Ordre public. — 2° Recevabilité. — Exécution de la décision par les parties. — Chose jugée. — 3° Sentence arbitrale. — Nullité. — Cause communicable. — Cassation. — Défaut de motifs.

L'article 156 de la loi de 1869 concerne uniquement la mission de surveillance dont est chargé le ministère public pour faire appliquer les lois et règlements. Il n'abroge pas l'article 46 de la loi de 1810.

1° L'article 46 de la loi de 1810 confère au ministère public l'action directe dans les cas spécifiés par la loi ; il lui attribue de plus l'exercice d'office de l'action civile chaque fois que l'exige l'intérêt social ;

2° L'exécution par les parties entre lesquelles elle est intervenue, d'une décision telle qu'un jugement arbitral rendu sur compromis nul parce qu'il est contraire à l'ordre public, ne peut empêcher le ministère public d'agir par voie d'action d'office, l'exception de chose jugée ne peut lui être opposée ;

3° Contrevient à l'article 96 de la Constitution et n'est pas légalement motivé, l'arrêt qui déclare nul un compromis comme portant sur une contestation sujette à communication au ministère public, en s'appuyant, pour lui imprimer ce caractère, sans la contrôler et la justifier par aucun motif, sur la seule affirmation d'une des parties. (Cass., 11 juin.) 1011

Motifs des jugements et arrêt. — **1.** — Accident. — Cause non déclarée imputable au prévenu. — Non-constatation de faute dans son chef. — Violation de loi.

Lorsqu'un arrêt n'établit pas, entre un fait constaté à charge du prévenu et la cause de l'accident dont il a à répondre, une relation de cause à effet ; que, de plus, il ne contient pas la constatation d'une faute à charge du prévenu, la déclaration de culpabilité n'est pas légalement motivée. (Cass., 22 juin.) 906

2. — La motivation des jugements en matière répressive. 1041

— Voy. Ministère public.

N

Navigation (en gén.). — Le projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure. — Lettre ouverte à Me Léon Hennebicq. 273, 385

Navigation fluviale. — Voy. Transport (Contrat de), 3.

Navigation maritime. — La nouvelle loi sur la navigation maritime et la navigation fluviale. 1072

— Voy. Abordage. — Affrètement.

Nécrologie. — **1.** — Mort de Me Jules Van Zèle, du Barreau de Bruxelles. 1, 27

2. — Me Adolphe Francart, du Barreau de Mons. 60, 106

3. — Me Benjamin De Neubourg, du Barreau de Bruxelles. 61

4. — M. le premier président Messiaen. 113, 123

5. — Me Achille Van der Aa, du Barreau de Bruxelles. 238

6. — Funérailles de M. Camille Laurent, du Barreau de Charleroi. 314

7. — *In memoriam.* 396

8. — Me Edmond Bourlard, du Barreau de Mons. 623

9. — M. Pêcher, conseiller à la Cour de cassation. 686

10. — Victor Van Hove, économe du tribunal de commerce. 765

11. — Me Houtekiet, du Barreau de Bruxelles. 1019

12. — Me Pluck, du Barreau de Bruxelles. 1020

13. — Me Nerinckx, avoué près le tribunal de 1re instance de Bruxelles. 1020

14. — Me Paul Grégoire, du Barreau de Bruxelles. 1310

Nom patronymique. — Propriété. — Usage par un tiers sans autorisation. — Produit pharmaceutique. — Acte illicite. — Nom précédé des mots « d'après la formule de... ». — Précaution irrelevante.

Les noms patronymiques constituent une propriété ; il n'est permis à personne de se servir du nom d'une autre personne sans l'autorisation de cette dernière ; la circonstance qu'un pharmacien, en lançant un remède dans le public, a fait précéder le nom d'un savant de ces mots « d'après la formule de... », ne peut suppléer à l'autorisation nécessaire de la part de celui-ci ; spécialement le tiers a le droit de s'opposer à ce que son nom devienne un élément de publicité malsaine. (Civ. Seine, 28 janv.) 299

Non-lieu (Ordonnance de). — Voy. Action publique.

Notaire, notariat. — **1.** — Responsabilité. — Société anonyme. — Acte constitutif. — Apport. — Clause « quitte et libre ». — Signification. — Notaire instrumentant. — Apport grevé. — Libération. — Mesures de garantie. — Obligation de les prendre. Fondateurs. — Clause de libération d'un apport. — Non-responsabilité.

La clause qu'un apport est fait « pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques » entendue dans le sens littéral aussi bien que d'après l'usage, signifie que le bien est exempt de tout privilège ou hypothèque ou, tout au moins, deviendra tel immédiatement et sans aucune mise en demeure, exclusivement aux frais et charges de l'auteur de l'apport.

Le notaire qui reçoit l'acte constitutif d'une société anonyme, mandataire et conseil de toutes les parties comparantes, obligé par état de leur faire connaître toute l'étendue des obligations contractées devant lui, doit, à peine d'avoir prêté son ministère à une convention sans valeur, veiller à ce qu'une clause spéciale assure l'exécution des engagements pris par l'auteur d'un apport non libéré ; s'il s'abstient d'exiger l'insertion d'une stipulation conçue dans cet ordre d'idées, il doit ou refuser son intervention ou veiller personnellement à l'accomplissement de la libération promise sous peine d'engager sa responsabilité.

La clause tendant à assurer la libération d'un apport grevé n'oblige que l'auteur de l'apport et le notaire ; aucune disposition de la loi n'impose aux fondateurs autres que l'apporteur de procurer la libération de l'immeuble apporté. (Brux., 2 janv.) 235

2. — La cession des charges notariales. 1321

— Voy. Partage de succession. — Responsabilité des notaires.

Nullité de mariage. — Belges se mariant à l'étranger. — Défaut de publications et d'actes respectueux. — Absence de clandestinité. — Mariage valable.

Le défaut de publications ou d'actes respectueux n'est pas nécessairement une cause de nullité du mariage contracté entre Belges à l'étranger ; il n'en serait ainsi que s'il y avait eu clandestinité, ce qui est une cause de nullité de tous les mariages, qu'ils aient été contractés sur le sol belge ou en pays étranger. (Brux., 24 mars.) 648

O

Opérations de bourse. — **1.** — Achat et vente de titres. — Exception de jeu. — Notion. — Agent de change. — Opérations pour compte d'un client. — Non-obligation de révéler le nom.

L'exception de jeu suppose l'intention initiale et commune des deux parties de régler les opérations uniquement par le payement des différences, à l'exclusion de toute levée de titres.

Le cocontractant d'un agent de change n'a pas le droit de lui demander les noms de ces donneurs d'ordre. (Comm. Brux., 26 déc. 1907.) 310

2. — Circonstances décisives du jeu. — Opérations admises à Londres. — Irrelevance en Belgique. — Nantissement accessoire. — Nullité.

Lorsque les opérations de bourse ont pour objet des titres de spéculation, que leur importance est hors de toute proportion avec leur situation, que l'agent de bourse à remettre chaque quinzaine un compte soldant en différence, que jamais il n'a invité le client à lever les titres ou à en payer le prix, il y a jeu.

La circonstance que l'on a exécuté les opérations sur la place de Londres où l'exception de jeu n'aurait pas été admise, est sans relevance en la disposition de l'article 1965 du Code civil, est d'ordre public et ne fait aucune distinction.

Ce contrat principal étant nul, le contrat accessoire de nantissement, qui a une existence propre et distincte, n'a pas de cause. (Comm. Brux., 23 avril.) 778

— Voy. Jeu et pari, 2.

Opposition à jugement par défaut (Mat. pén.). — **1.** — Opposition à jugement par défaut. — Condamné régulièrement inscrit aux registres de la population. — Domicile inconnu en fait. — Signification à domicile inconnu. — Validité.

Il importe peu qu'un condamné par défaut soit inscrit aux registres de la population comme conservant dans une commune son domicile légal si, en fait, son domicile et sa résidence sont inconnus.

La signification du jugement par défaut peut, dans ces conditions, être faite à domicile inconnu. (Brux., 28 sept. 1907.) 39

2. — Loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle. (Loi, 9 mars.) 391

3. — Critique de la loi du 9 mars 1908, remplaçant l'article 187 du Code d'instruction criminelle. 1059

— Voy. Liquidation de société commerciale, 1.

Opposition à mariage. — Voy. Mariage, 2.

Ordonnance de non-lieu. — Voy. Accident (en gén.), 2.

Organisation judiciaire. — **1.** — La nouvelle Cour d'appel criminelle en Angleterre. 764

2. — Un curieux tribunal. 779

3. — De quelques réformes à introduire dans l'organisation judiciaire et la procédure des tribunaux mixtes égyptiens, par Emile Vercamer. 1087

4. — Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle, par G. Dansaert de Bailliencourt. 1268

5. — Nominations et mutations dans le personnel judiciaire. 31, 64, 95, 128, 144, 166, 272, 287, 304, 336, 368, 384, 416, 448, 503, 527, 582, 672, 688, 704, 752, 766, 784, 816, 848, 880, 912, 944, 959, 1008, 1023, 1090, 1114, 1142, 1205, 1270, 1358, 1389, 1406, 1438, 1470.

Outrages aux mœurs. — **1.** — Caractère artistique. — Public spécial. — Reproduction de tableaux vivants exhibés dans les théâtres.

L'aspect plus ou moins artistique de cartes postales illustrées représentant des femmes sommairement vêtues peut ne constituer qu'un moyen d'atteindre plus facilement le but luxurieux poursuivi et ne fait pas néanmoins disparaître le caractère délictueux de l'exposition en vente des dites cartes.

Le simple fait de tenir en magasin pareilles collections à la disposition d'un public spécial ne présenterait qu'une gravité relative, mais il en est autrement lorsque ces cartes sont destinées à la revente au détail aux premiers venus.

S'agit-il uniquement de reproductions photographiques de tableaux vivants exhibés dans les théâtres, la licence passée ne peut être un prétexte à la licence présente ; le théâtre, comme le musée, est d'ailleurs un endroit fermé où va seulement qui veut, tandis que la rue appartient à tous. (Corr. Brux., 25 juill.) 1356

2. — Album. — Reproduction de tableaux célèbres. — Nudité. — Cas où il y a délit.

Il n'y a pas lieu à répression quand les inculpés, dans le but de vulgariser les œuvres artistiques, se sont bornés à reproduire par la gravure certains tableaux de nus peints par des maîtres célèbres.

Il en est autrement lorsque, sans aucun souci d'esthétique et de façon grossière, on réunit en un petit album des reproductions de tableaux attribués à des peintres illustres, choisis avec une évidente intention de spéculer sur l'immoralité des acheteurs, et dans lesquels ne figurent que des femmes nues dont les attitudes sont, en leur ensemble, de nature à blesser la pudeur commune des jeunes gens et des adolescents auxquels ces albums sont, aussi bien qu'aux personnes plus âgées, offerts en vente. (Liége, 29 déc. 1904.) 1355

3. — Gravures et images. — Atteinte à la pudeur de la jeunesse. — Condamnation.

Sont outrageantes pour les bonnes mœurs, les images ou gravures qui, mettant systématiquement en évidence des scènes et des attitudes de luxure, sont de nature à habituer les esprits à l'idée de la débauche.

Le législateur a voulu protéger, par l'article 383 du Code pénal, la pudeur commune des gens qui, à ce point de vue, ont spécialement besoin de protection, c'est-à-dire la pudeur commune de la jeunesse et de l'adolescence. (Corr. Liége, 22 avril 1902.) 1355

4. — Images. — Intérêts supérieurs de l'art. — Absence d'infraction.

A peine de devoir cacher bien des chefs-d'œuvre et de faire peser une trop lourde compression sur l'art qui, d'ailleurs, dans certaines limites, aide la morale et épure la pensée en l'élevant, on ne peut proscrire, à titre d'outrage aux bonnes mœurs, toute représentation pure et simple et quelque peu discrète des formes humaines. (Corr. Verviers, 29 nov. 1902.) 1354

5. — Images ou figures. — Publications dans un journal cherchant à satisfaire la curiosité malsaine du public. — Éléments de l'infraction résultant de leur groupement. — Publicité excessive. — Éditeur de journal. — Mandataire du propriétaire. — Intermédiaire entre auteurs, imprimeur et vendeur. — Condamnation.

Sont contraires aux bonnes mœurs, dans les termes de l'article 383 du Code pénal, parce qu'elles ont uniquement pour but et pour résultat, par leur licence exagérée, d'éveiller et de surexciter les passions sexuelles, les images ou figures dont le caractère délictueux ne résulte pas seulement du sujet qu'elles représentent, prises séparément, mais principalement de ce fait qu'elles apparaissent aux yeux du public, non pas isolées, mais dans une publication formée presque exclusivement d'une longue suite de dessins licencieux, invoquant, pour la plupart, une manifestation de la luxure, de la débauche ou de la prostitution, et qui, par la reproduction constante, voulue et calculée de la licence sous de multiples formes, parviennent à dénaturer profondément le sens moral, à faire admettre dans l'esprit des jeunes gens surtout la débauche comme chose habituelle et permise par les mœurs publiques, et portant ainsi à ces mœurs une atteinte grave.

Ces figures ou images peuvent emprunter également leur caractère immoral à ce double fait : qu'en premier lieu, elles révèlent, dans l'intention de ceux qui les publient, la volonté manifeste et persistante de rechercher et de poursuivre l'immoralité pour satisfaire uniquement la curiosité malsaine du public, sans préoccupation aucune d'éveiller une sensation artistique ou d'exprimer une opinion ; qu'en second lieu, ces dessins reçoivent la plus grande publicité, s'étalent à de nombreuses vitrines et aubettes, s'offrant aux regards de tous, sans que les auteurs aient le moindre souci de restreindre cette publicité dans quelque mesure que ce soit.

Celui qui est à la fois le mandataire du propriétaire du journal, l'intermédiaire entre les auteurs, d'une part, et l'imprimeur et le vendeur, d'autre part, est le véritable éditeur du journal. (Corr. Brux., déc. 1901.) 1354

6. — Dessins et images. — Absence de sentiment de réprobation. — Acquittement.

Les dessins, figures ou images, pour pouvoir être l'objet d'une poursuite répressive devant les tribunaux correctionnels, doivent avoir, abstraction faite du texte imprimé, un caractère non seulement érotique, provoquant ou même légèrement licencieux, mais aussi obscène, et constituer ainsi une atteinte grave à la morale et à la pudeur publique, de manière à produire, à la simple vue, un sentiment de réprobation chez ceux qui n'y recherchent pas une excitation des sens ou qui ne s'ingénient pas à découvrir l'occasion de semblable excitation chez autrui.

Le nu, en soi, ne constitue pas nécessairement un outrage aux bonnes mœurs. (Liége, 29 oct. 1901.) 1353

7. — Presse. — Exposition et vente de gravures obscènes. — Compétence du tribunal correctionnel.

La prévention d'avoir exposé, vendu ou distribué des figurines ou des images contraires aux bonnes mœurs rentre dans la compétence du tribunal correctionnel.

Il importe peu que ces figures ou images soient accompagnées d'un texte licencieux et aient été obtenues avec celui-ci par une même opération mécanique, lorsque ce texte qui seul pourrait constituer un délit de presse proprement dit, exclusive-

ment justiciable de la Cour d'assises, n'est l'objet d'aucune poursuite répressive.

Il suffit, pour qu'il y ait lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 383 du Code pénal, que les figures ou images soient par elles-mêmes contraires aux bonnes mœurs, indépendamment des commentaires obscènes qui y sont ajoutés. (Liége, 21 nov. 1901.) 1353

8. — Images. — Exposition, vente ou distribution. — Absence d'intention de flatter ou d'exciter les passions malsaines. — Bonne foi. — Acquittement.

La représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes mœurs; il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou images représentant des femmes nues tombent sous l'application de l'article 383 du Code pénal que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique.

Il faut qu'ils attestent l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et apparaissent comme étant de nature à produire par eux-mêmes pareil résultat.

A défaut de caractère nettement obscène des images, le prévenu est recevable à invoquer sa bonne foi. (Corr. Brux., 10 nov.) 1347

9. — Images. — Exposition. — Intention d'exciter les passions malsaines. — Non-obligation d'avertissement préalable aux poursuites. — Condamnation.

La représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné aucun sentiment mauvais, aucune excitation que l'auteur n'a du reste pas cherchée. Mais il en est tout autrement quand, sous prétexte d'art, l'auteur des dessins, images ou figurines n'a pas cherché à produire ou à reproduire une forme esthétique ou à provoquer une saine admiration de son œuvre, mais a, au contraire, créé un tableau auquel on ne peut trouver d'autre fin que de remuer les plus mauvais instincts de ceux qui le verront.

En matière d'exposition ou de vente d'images contraires aux bonnes mœurs, le Parquet n'a pas à donner avertissement préalable avant d'attraire le délinquant devant le tribunal. (Corr. Verviers, 3 juill.) 1345

10. — Procès de moralité. 1343

Ouvriers. — Voy. Louage d'ouvrage. — Travail (Contrat de), 1.

P

Palais de justice. — **1**. — La retraite de M. Engels. 30

2. — Le vestiaire sans gardien. — Prière sous la coupole. 47

3. — Journal d'un grincheux. — Au Parquet. 77

4. — Une cérémonie archaïque. 78

5. — L'accès de l'ascenseur. 93

6. — Journal d'un grincheux. — Le confort au Palais. 110

7. — Retour à la tradition galante. 164

8. — La sonnette du greffier. 200

9. — Au Palais de justice. 399

10. — La décoration du Palais de justice. 460

11. — Il faut qu'une porte... 686

12. — Des arbres, s. v. p. 783

13. — Les installations du vestiaire des avocats. 844

14. — Onomastique. 1021

15. — Réparation judiciaire. 1037

16. — Referendum. 1038, 1052, 1073, 1086

17. — Il faut qu'une grille soit ouverte... 1053

18. — Referendum. 1073

19. — Thémis. — *Revue juridique et organe neutre de la Fédération générale des auxiliaires de la justice et des officiers ministériels*. 1074

20. — Retrouvé. 1309

21. — Sésame s'est ouvert. 1386

22. — A Verviers. — Thémis... florale. 1448

Partage et liquidation de succession. — Parties refusant de s'y présenter. — Demande de désigner un notaire pour les représenter. — Non-recevabilité. — Mineurs. — Tuteur refusant de représenter le mineur. — Pas de remplacement par le subrogé tuteur. — Demande de désigner un notaire pour le représenter. — Irrecevabilité.

Il n'appartient pas à un tribunal de commettre un notaire pour représenter à une mise en adjudication les parties qui refusent de s'y présenter.

La loi ne rencontre pas, si ce n'est par la responsabilité générale, l'hypothèse où, par mauvaise volonté, par empêchement passager, le tuteur négligerait d'accomplir quelque acte dans l'intérêt du mineur; il ne s'ensuit pas qu'en pareil cas le subrogé tuteur ait le droit de se substituer au tuteur, et le tribunal ne pourrait commettre un notaire pour remplacer le tuteur négligeant d'accomplir, un acte de son administration; l'organisation des pouvoirs du tuteur est établie par la loi dans l'intérêt du mineur; elle est d'ordre public; l'action des tribunaux, en cette matière, est limitée par les textes du Code et il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de s'immiscer dans l'administration de la tutelle en désignant un notaire pour représenter, à l'adjudication, le tuteur défaillant. (Civ. Tournai, 14 févr.) 473

— Voy. Succession, 3.

Paternité et filiation. — Voy. Désaveu (Action en). — Filiation.

Père et mère. — Voy. Puissance paternelle.

Péremption d'instance. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 1.

Personne civile. — **1**. — De la personnification civile des associations sans but lucratif devant le droit actuel et devant le droit futur, par Louis Wodon.

2. — Le Belge et la personne civile, par A. Vermeersch, S. J. 926

Photographie. — Reproduction et diffusion. — Nécessité de l'autorisation du modèle. — Preuve. — Élément tiré de la modicité du prix. — Insuffisance. — Portrait d'enfant. — Autorisation dépendant de la puissance paternelle.

Les conventions, au sujet de la reproduction et de la publicité d'une photographie, doivent faire l'objet d'une preuve spéciale qui est insuffisamment rapportée par la preuve de la quotité du prix, les réductions sur le prix habituel pouvant se produire en raison de causes multiples.

L'autorisation de la reproduction et de la diffusion dans le public de la photographie d'un enfant est une autorisation subordonnée à l'exercice de la puissance paternelle. (Civ. Seine, 18 nov. 1907.) 441

Pilotage. — Voy. Séparation des pouvoirs, 3.

Possession. — Voy. Société anonyme, 6.

Prescription (Mat. civ.). — **1**. — Droits de succession. — Discontinuation des poursuites pendant une année. — Nécessité d'une péremption demandée et acquise. — Actes susceptibles de couvrir la péremption.

En matière de droits de succession, le droit à la prescription dérive de la discontinuation des poursuites pendant une année; la prescription ne peut exister sans que la péremption, dont elle est inséparable, soit acquise; celle-ci n'opère pas de plein droit et doit être demandée.

Lorsque, avant que le débiteur se soit prévalu de la prescription, un avoué s'est constitué pour l'Etat en remplacement d'un confrère décédé, un tel acte a pour objet la continuation de l'instance et couvre la péremption. (Brux., 9 janv.) 308

2. — Courtes prescriptions. — Interruption par reconnaissance de la dette. — Reconnaissance n'impliquant pas novation. — Substitution de la prescription trentenaire.

Aux termes de l'article 2274 du Code civil, les courtes prescriptions de six mois, d'un et de deux ans, cessent de courir lorsqu'il y a eu arrêté de compte, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée; dans les hypothèses prévues par cet article, le délai de trente ans de la prescription ordinaire des créances est substitué à celui de six mois ou d'un ou de deux ans, bien que les reconnaissances prémentionnées n'impliquent pas novation de la dette. (Cass., 12 mars.) 885

— Voy. Action civile, 1. — Société anonyme, 2, 6. — Transport (Contrat de), 5. — Usucapion.

Prescription (Mat. pén.). — Fin de non-recevoir. — Demande de disjonction. — Rejet. — Appel. — Jugement ordonnant la jonction de l'exception du fond. — Jugement préparatoire. — Appel non suspensif. — Connexité. — Délits. — Cas d'application. — Poursuites contre des magistrats. — Instruction préalable. — Réquisitoire du procureur général. — Validité.

En matière pénale, la disjonction de l'exception tirée de la prescription ne se conçoit guère; ce n'est qu'après l'achèvement de l'instruction que le tribunal peut connaître de façon complète et exacte les éléments constitutifs légaux et le caractère du fait soumis à son jugement.

Le jugement qui, sans rejeter l'exception de prescription invoquée par le prévenu, se borne à prescrire l'examen du fond de la cause pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée, est purement préparatoire; l'appel de ce jugement n'est point suspensif.

Les faits commis par le même prévenu, durant la même période, au préjudice de la même personne et tombant sous l'application de la même disposition pénale, présentent un caractère de connexité évident.

Le procureur général près la Cour d'appel a le droit, avant d'intenter des poursuites contre les magistrats prévenus de délits, de recourir à l'information préalable en requérant instruction à charge de ces magistrats. (Corr. Louvain, 6 et 28 avril.) 712

Presse. — **1**. — Diffamation. — Attaque de la personne visée. — Riposte du journaliste. — Injures et mensonges. — Omission d'un fait caractéristique.

Les attaques violentes de celui qui demande la réparation du dommage que lui causent des articles de journaux ne donnent point au journaliste le droit de l'injurier ni de dénaturer sciemment dans ses articles les actes et les intentions de son adversaire.

Est sans excuse, le fait du journaliste qui écrit : « X... soulève déjà un coin de son masque, le masque entier ne tardera pas à tomber, » si rien n'a jamais permis de mettre en doute l'absolue franchise de celui qu'il a attaqué.

La personne attaquée par le journal se plaint à bon droit encore de l'imputation d'avoir « changé d'attitude dans une question et d'avoir voulu peser sur la conscience du journal, » d'avoir invoqué un incident relatif à celui-ci comme un « prétexte à des fins ultérieures » si son attitude a été entièrement inspirée par la douleur de voir qu'un organe de presse, à la création duquel elle s'était consacrée avec son dévouement et son désintéressement habituels, s'était mis en situation de pouvoir être soupçonné de vénalité.

L'omission consciente d'un fait caractéristique de l'attitude de la personne attaquée constitue une diffamation; il en est de même de l'insinuation malveillante. (Civ. Brux., 18 nov.) 1317

2. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. — Action en justice. — Recevabilité. — Pseudonyme. — Preuve incombant au demandeur. — Conditions d'identité et de notoriété.

Le demandeur, désigné dans un journal sous un pseudonyme, doit établir non seulement qu'il y a identité entre lui et le pseudonyme visé, mais, en outre, qu'il s'est acquis sous cette désignation une notoriété suffisante pour être reconnu par les lecteurs du journal. (Corr. Charleroi, 28 févr. et Brux., 23 nov.) 1463

3. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. — Action en justice. — Désignation suffisante. — Allusion à des débats judiciaires.

Une allusion à des débats judiciaires suscités par une action mue entre les mêmes parties peut permettre de trouver dans la publicité même de ces débats des éléments suffisants pour identifier la personne visée dans l'article incriminé et justifier du bien-fondé de son droit de réponse. (Corr. Charleroi, 28 févr. et Brux., 23 nov.) 1464

4. — Le journal. 1360

— Voy. Droit de réponse. — Journal, journaliste.

Preuve (en gén.). — **1**. — Commune. — Registre aux délibérations du Conseil communal. — Absence de signature du secrétaire communal. — Preuve incomplète.

Aucun texte de loi n'exige que les délibérations des conseils communaux portent la signature du secrétaire communal à peine de nullité; de l'absence de la signature du secrétaire communal au bas de la délibération, on peut conclure seulement que les mentions du registre aux délibérations de la commune ne suffisent pas à prouver l'existence de la délibération invoquée. (Civ. Nivelles, 3 juin.) 1050

2. — Preuve. — Quasi-délit. — Accident causé par la ruine d'une chaussée ou d'un ouvrage d'art. — Assimilation à la ruine d'un bâtiment.

Aux termes de l'article 1386 du Code civil, la victime d'un accident causé par la ruine d'un bâtiment n'a d'autre preuve à fournir, outre celle du dommage, que celle de la ruine qui est résultée d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction; ce n'est pas étendre une présomption de faute au delà des termes ou des prévisions de la loi, que d'appliquer ces principes aux accidents causés par la destruction partielle d'une chaussée ou de tout autre ouvrage d'art. (Brux., 19 mai.) 1119

— Voy. Chose jugée (Mat. pén.). — Livres de commerce, 1, 2. — Preuve testimoniale.

Preuve testimoniale. — Sens et portée d'une loi étrangère. — Non-recevabilité. — Commission rogatoire. — Accord des parties. — Inopérance.

Il ne peut être constaté ni recherché par témoins quels sont le sens et la portée d'une loi étrangère; l'accord des parties pour faire procéder par commission rogatoire à ce devoir de preuve est inopérant. (Comm. Brux., 29 juill. 1907.) 119

Privilèges. — Trésor. — Droits de succession. — Paiement par les héritiers et légataires universels. — Action en remboursement contre les légataires particuliers tenus de contribuer. — Demande de subrogation aux droits du Trésor. — Non-recevabilité.

Les actions en remboursement des avances des droits de succession faites par les héritiers ou les légataires universels pour la part des légataires particuliers sont personnelles et ceux qui les exercent ne peuvent se prétendre subrogés aux droits du Trésor public, ni soutenir qu'ils exercent les actions ayant appartenu au fisc qui est investi de privilèges spéciaux pour le recouvrement des impôts et redevances; c'est sans droit ni titre qu'ils requièrent l'inscription d'hypothèque légale. (Civ. Courtrai, 21 févr.) 523

Procédure civile. — Réduction des frais de justice et simplification de la procédure. 1175

Procédure gratuite. — Voy. *Pro Deo*.

Procédure pénale. — Programme ministériel. 1192

Procès téméraire. — Voy. Liquidation de société commerciale, 2.

Pro Deo. — **1**. — Le juge malin. 598

2. — De quelques abus du *pro Deo*. 683

— Voy. Avocat stagiaire, 1. — Honoraires des avocats, 1.

Promesse de mariage. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 2.

Propriété (en gén). — Régime de la propriété : Traité de sociologie d'après les principes de la théologie catholique, par L. Garriguet. 879

— Voy. Société anonyme, 6.

Propriété artistique et littéraire. — **1**. — Les projets de réforme en matière de propriété littéraire et artistique. 43. 161

2. — Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, par Eugène Pouillet. 334

3. — La théorie du minimum d'existence en matière de propriété littéraire et artistique. 785

Protêt. — Protêts d'effets de commerce. 1370

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 51. — Lettre de change, 2. — Responsabilité civile (en gén.), 6.

Publication des lois. — La publicité des lois. 290

Publications (Mariage). — Voy. Mariage, 2.

Puissance paternelle. — **1**. — Abus. — Droit d'intervention des tribunaux. — Enfant. — Droit de visite des ascendants. — Défense par le père. — Nécessité de motifs graves.

La puissance paternelle n'est pas si étendue et si absolue qu'elle ne comporte pas de limites et qu'il n'est point d'abus que les tribunaux, investis du pouvoir de réprimer toute atteinte aux règles de loi, ne pussent réfréner ou corriger.

Bien qu'aucune disposition légale ne confère aux ascendants le droit de visite, il faut des raisons graves, sérieuses, déterminantes pour qu'un père puisse interdire à son enfant de voir ses aïeuls. (Civ. Brux., 26 déc. 1907.) 296

2. — Époux divorcés. — Mère invoquant la garde de l'enfant. — Exercice de la puissance paternelle.

La femme divorcée auquel l'enfant est confié est investie de la puissance paternelle et a qualité pour le représenter en justice. (Civ. Brux., 9 mars.) 590

3. — Administration légale. — Droit des tribunaux de la restreindre. — Père négligent. — Droit d'intervention du président du tribunal civil en référé.

Si le père seul exerce la puissance paternelle et durant le mariage, est administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs, ces règles néanmoins ne sont pas absolues; il est admis que les tribunaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, restreindre, modifier les droits dérivant de la puissance paternelle et tutélaire; sous le Code civil comme sous l'ancien droit, le pouvoir judiciaire peut être appelé à rechercher ce qu'il y a de plus avantageux au mineur, et prescrire les mesures, tout au moins provisoires, que commande l'intérêt évident de l'enfant.

Lorsqu'un père n'exerce pas l'autorité que la loi lui donne et ne remplit pas ses obligations, il appartient au président des référés d'intervenir en faveur de l'enfant. (Civ. Brux., 25 avril.) 792

Q

Quasi-contrat. — Principes généraux sur les quasi-contrats. 833

Quasi-délit. — Voy. Demande nouvelle, 1.

R

Rapport (Succession). — Preuve de la libéralité. — Admissibilité de tous moyens.

Lorsqu'il s'agit de rechercher si un cohéritier a reçu de l'auteur commun quelque donation dont il doit faire le rapport à la succession, pour arriver à la constatation de faits constitutifs d'une fraude à la loi et pour maintenir le principe de l'égalité entre cohéritiers, tous les genres de preuve sont admissibles. (Cass., fr., 28 juill.) 1436

— Voy. Succession, 4.

Recel. — Le Recel. 397

Récidive. — **1**. — La récidive, ses causes et ses remèdes, par M. Isidore Maus. 14

2. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance solennelle de rentrée du 7 novembre 1908. — La récidive et la rélégation. — Discours prononcé par Me Gustave Angenot, avocat. 1239

Reconnaissance d'enfant naturel. — **1**. — Effets. — Filiation. — Constatation. — Auteur de la reconnaissance. — Nom. — Nationalité. — Transmission. — Etat d'enfant naturel reconnu. — Acquisition. — Régime d'une loi étrangère. — Modification à cet état. — Loi applicable. — Statut étranger. — Reconnaissance mensongère. — Preuve. — Recevabilité. — Droit brésilien. — Accord. — Filiation naturelle. — Possession d'état. — Rejet. — Droit brésilien. — Validité.

La reconnaissance d'enfant naturel ne crée pas la filiation, elle ne fait que la constater; l'étranger en reconnaissant un enfant naturel lui transmet son nom et sa nationalité et l'enfant doit être réputé étranger; lorsque c'est sous l'empire d'un statut étranger qu'un enfant a acquis l'état d'enfant naturel reconnu pour légitimé, cet état ne peut être modifié ni attaqué que suivant les règles du statut qui l'a créé; en droit belge, français et brésilien, il est admis que l'auteur d'une reconnaissance mensongère est recevable à en établir la fausseté, bien qu'il ne puisse invoquer ni le dol, ni l'erreur, ni la violence qui aurait vicié son consentement; la possession d'état ne constitue pas un mode de preuve de la filiation naturelle; il en est de même, d'après la loi brésilienne en ce qui concerne le père tout au moins. (Civ. Brux., 31 déc. 1907.) 248

2. — Reconnaissance postérieure révélant l'adultérinité. — Validité de la première reconnaissance. — Effets de la reconnaissance. — Puissance paternelle. — Droit de garde.

La reconnaissance par la mère libre au profit d'un

enfant naturel, ne peut être frappée de nullité par suite d'une reconnaissance postérieure du père marié, reconnaissance qui révélerait l'adultérinité de la naissance de l'enfant.

La reconnaissance d'un enfant naturel n'a pas pour effet d'attribuer la puissance paternelle à celui qui en est l'auteur, mais elle lui permet tout au moins de revendiquer le droit de garde. (Civ. Brux., 9 mars.) 933

Récusation de juge. — Témoin. — Citation d'un juge du siège. — Récusation indirecte. — Utilité de sa déposition à apprécier par le tribunal. — Récusation. — Jugement. — Participation du juge récusé. — Forme de la récusation.

Le tribunal apprécie, d'après les éléments de la cause, s'il peut être utile de recourir au témoignage des juges qui le composent.

Il a le devoir de rechercher si la citation en témoignage ne constitue pas, en réalité, une récusation indirecte.

Le juge récusé peut prendre part au jugement statuant sur l'admissibilité de la récusation et, *a fortiori,* à l'examen préalable de la recevabilité de la récusation.

N'est pas recevable, la récusation qui n'est pas proposée par un acte au greffe, conformément à l'article 384 du Code de procédure civile. (Corr. Bruges, 18 avril.) 627

— Voy. Enquête (Mat. pén.).

Référé (en gén.). — **1.** — Saisie-exécution. — Sursis à la vente. — Tiers revendiquants. — Demande recevable.

Les tiers qui se prétendent propriétaires d'objets saisis, ont qualité pour demander, par voie du référé, qu'il soit sursis à la vente des dits objets pour leur permettre de faire valoir leurs droits ou tout au moins de réunir les éléments voulus à l'effet d'y arriver. (Réf. Civ. Liége, 19 déc. 1907.) 11

2. — Documents contenant une preuve possible. — Mesures conservatoires réclamées. — Demande urgente.

L'action judiciaire intentée pour empêcher la disparition de documents dans lesquels le demandeur espère trouver la preuve de ses droits méconnus et tendant à provoquer les mesures conservatoires nécessaires, présente un caractère d'urgence suffisant pour rendre compétent le juge des référés. (Brux., 14 janv.) 887

— Voy. Autorisation maritale.

Référé commercial. — Compétence *ratione materiæ.* — Litige de la compétence d'arbitres commerciaux. — Absence de distinction entre ceux-ci.

La raison qui a guidé le législateur à attribuer au président du tribunal de commerce compétence pour statuer provisoirement sur les cas rentrant dans la juridiction des arbitres commerciaux est la même, qu'il s'agisse d'arbitres ordinaires ou d'amiables compositeurs. (Comm. Brux., 3 déc. 1907.) 12

Reproche de témoin. — Enquête. — Témoin ayant garanti les frais du procès. — Reproche. — Recevabilité.

Lorsqu'un témoin s'est porté garant vis-à-vis d'une des parties de tous les frais que le procès pourrait entraîner, il y a lieu de maintenir le reproche articulé contre lui et de décider que sa déposition ne sera pas lue. (Civ. Audenarde, 27 mai.) 1049

Responsabilité civile (en gén.). — **1.** — Délits et quasi-délits. — Dommages-intérêts. — Agence de renseignements. — Communications faites à un client. — Caractère confidentiel. — Non opposable au tiers lésé. — Demande de renseignements à l'agence. — Accord entre le tiers lésé et le client. — Droit à réparation. — Dol et faute lourde de l'agence. — Communication par le client des renseignements au tiers lésé. — Caractère licite. — Action en garantie. — Rejet.

Une agence de renseignements qui constitue une entreprise fondée sur l'esprit de lucre, ne saurait opposer au tiers avec lesquels elle n'a pas contracté le caractère confidentiel de communications faites à ses clients, alors surtout qu'elle a agi avec dol ou avec faute lourde; ce serait lui assurer l'impunité ou l'exonération du chef de pareils agissements que d'empêcher les clients de révéler utilement ces renseignements aux intéressés.

La circonstance que les renseignements ont été demandés à la suite d'un accord entre celui auquel ils s'appliquent et ceux qui les ont sollicités ne peut faire obstacle à la réparation.

En cas de dol ou faute lourde de l'agence, la communication par les clients des renseignements au tiers lésé est licite et ne saurait donner lieu à une action en garantie en faveur de l'agence. (Liége, 11 déc. 1907.) 101

2. — Rupture de promesse de mariage. — Séduction. — Promesses fréquentes et répétées. — Réalisation possible et probable. — Absence de mésalliance pour le séducteur. — Caractère sérieux. — Dommages-intérêts. — Éléments d'évaluation. — Préjudice moral. — Allégations méchantes et téméraires du séducteur. — Preuve ni rapportée ni offerte. — Préjudice matériel. — Chômage pendant les couches. — Frais d'accouchement. — Entretien de l'enfant. — Frais d'entretien de l'enfant. — Caractère de cette réparation. — Séduction. — Preuve admise. — Incertitude de la paternité naturelle. — Dommage en résultant.

Des promesses de mariage très fréquentes sont de

nature à exercer une influence considérable sur les déterminations de la personne séduite à raison de leur fréquence et de leur répétition qui font croire à leur sincérité; ces promesses ont un caractère d'autant plus sérieux et sont d'autant plus de nature à produire sur la victime une impression profonde et décisive que leur réalisation ne pouvait lui paraître ni impossible ni improbable, notamment parce que le mariage promis, tout en constituant pour elle un avantage matériel sérieux, ne peut néanmoins être considéré comme une mésalliance pour le séducteur à raison de la différence relativement peu considérable existant entre les catégories sociales auxquelles les parties appartiennent respectivement.

Dans l'évaluation du préjudice moral causé à la victime, il y a lieu de tenir compte de la déconsidération et de l'abaissement social qui l'ont atteinte ainsi que des allégations méchantes, injustifiées et téméraires produites par le séducteur et dont celui-ci n'a pas tenté de faire la preuve; pour déterminer le préjudice matériel, il y a lieu de tenir compte du chômage forcé à l'époque des couches, des frais de tout genre nécessités par l'accouchement, de l'entretien de l'enfant; sauf le cas d'enlèvement, la mère d'un enfant naturel ne peut rechercher quel est le père de cet enfant pour en obtenir un secours alimentaire, mais aucune disposition légale n'interdit à la femme d'établir, par application de l'article 1382 du Code civil, dont les termes sont généraux et absolus, qu'elle a été séduite, lorsque cette séduction constitue un délit civil commis à l'égard de la victime, les dommages-intérêts justifiés de ce chef se fondent non point, comme les actions en reconnaissance formée sur une certitude de paternité, mais sur l'incertitude invincible au sujet de cette paternité; ils ont pour objet d'assurer conformément au droit commun de la responsabilité, à une femme lésée par un quasi-délit, la réparation partielle d'un des dommages résultant pour elle de ce que la paternité naturelle de son enfant ne saurait être établie. (Civ. Brux., 11 déc. 1907.) 133

3. — Quasi-délit. — Etat belge. — Institut cartographique militaire. — Accident. — Cartes d'état-major. — Travail d'impression. — Entrepreneur privé. — Responsabilité de droit commun. — Application.

L'Etat, en faisant exécuter lui-même à l'Institut cartographique militaire par des ouvriers salariés par lui, le travail purement mécanique d'impression des cartes d'état-major, n'agit pas en une qualité différente de celle d'entrepreneur privé et se trouve soumis, comme l'est tout particulier, à la responsabilité établie par les articles 1382 et suivants du Code civil. (Civ. Brux., 3 déc. 1907.) 177

4. — Responsabilité. — Commune. — Actes faits à titre de pouvoir public. — Entretien de la voirie. — Non-responsabilité. — Préposé. — Agent d'une commune. — Exercice du pouvoir public. — Non-responsabilité de la commune.

Une commune, en agissant à titre de pouvoir public dans l'administration de sa voirie et des mesures de police prescrites, ne peut encourir de responsabilité civile, aussi longtemps que les travaux d'entretien ne sont pas entrés dans la phase d'exécution; l'entretien de la voirie, comme les mesures de police que la commune prescrit pour la sûreté de la circulation sur les routes font partie du service public qu'elle doit assurer, non en vertu d'une obligation civile, mais comme gardienne et conservatrice du domaine communal.

Une commune ne peut être responsable des fautes commises par les agents qu'elle emploie dans l'exercice de ses attributions d'intérêt public, ces agents ne peuvent être assimilés à des préposés. (Brux., 7 nov. 1907.) 325

5. — Action judiciaire. — Fin de non-recevoir. — Coexistence dans le chef du demandeur de deux actions. — Action contractuelle contre des tiers. — Action quasi délictuelle contre le défendeur. — Droit d'intenter l'une ou l'autre. — Justification. — Généralité de l'accomplissement de la faute. — Inopérance. — Société. — Titres de créances cessibles par simple tradition. — Obligations annulées. — Marque non indélébile. — Absence de mesures spéciales pour éviter le vol. — Employé précédemment condamné pour faux. — Faute. — Responsabilité envers l'acquéreur de bonne foi.

Le tribunal n'a pas à rechercher si le demandeur possède contre des tiers d'autres droits que ceux qu'il fait actuellement valoir, mais seulement si ceux dont il poursuit la reconnaissance et la consécration lui appartiennent; rien n'empêche la coexistence dans son chef d'actions dérivant, contre des tiers, d'un contrat et, contre le défendeur, d'un quasi-délit; abstention de mettre en mouvement la première ne peut le priver de la faculté d'intenter la seconde.

La généralité de l'accomplissement de fautes en certains actes n'en fait pas disparaître le caractère culpeux.

On ne peut considérer comme exempte de faute une société anonyme qui laisse à la disposition de ceux qui peuvent se trouver ou s'introduire dans l'immeuble où elle a son siège social des obligations, même annulées, si la marque d'annulation n'est pas faite de telle manière qu'il soit certain que, même par un abus, il serait impossible de le faire disparaître; à plus forte raison en est-il ainsi d'une société qui engage ou conserve à son service un comptable condamné du chef de faux, si elle n'enlève pas au comptable la possibilité de récidiver et de nuire aux tiers par de mêmes moyens. Ces fautes engendrent à

sa charge une responsabilité envers le tiers de bonne foi qui a acheté les titres déjà remboursés. (Comm. Brux., 11 févr.) 363

6. — Liste des protêts. — Publication. — Journal. — Acte illicite.

Le législateur a restreint la publicité des protêts au dépôt de la liste officielle au greffe du tribunal de commerce, où tout le monde peut en prendre connaissance; celui qui, agissant dans une pensée de lucre, étend cette publicité légale en publiant la liste des protêts dans un journal qu'il distribue à ses abonnés, commet un acte illicite. (Comm. Brux., 13 févr.) 439

7. — Tiers substitué conventionnellement à la personne responsable. — Convention licite.

L'article 1384 du Code civil qui règle la responsabilité de la faute d'autrui, ne vise que des intérêts civils privés, et n'est pas d'ordre public; la clause qu'un tiers se substituera à la personne responsable, est licite et valable. (Civ. Louvain, 4 avril.) 710

8. — Hospices civils. — Suppression d'emploi. — Médecin. — Acte du pouvoir administratif. — Atteinte aux droits acquis. — Atteinte à la dignité professionnelle. — Responsabilité civile.

Bien que la commission administrative des hospices ait le droit de modifier comme elle l'entend l'organisation du service public qui lui est confié, qu'elle n'ait point à rendre compte des motifs qui lui ont dicté sa délibération, la suppression d'un service public, dès qu'elle est décrétée par un pouvoir administratif dans les limites de ses attributions, entraîne la suppression de la fonction qui en dépend.

Si cette commission a exagéré notablement l'application de ces principes aux dépens des droits acquis du titulaire de la fonction supprimée (en l'espèce, un médecin) et si elle a exécuté sa décision dans des conditions telles qu'elle a porté injustement atteinte à la dignité professionnelle de ce titulaire, elle lui doit réparation du préjudice moral et matériel ainsi causé. (Civ. Brux., 15 mai.) 870

9. — Faute. — Affiche préjudiciable à un tiers. — Concours de pigeons. — Conditions. — Exclusion d'un constateur automatique déterminé. — Acte licite.

Les organisateurs d'un concours de pigeons ont incontestablement le droit de régler les conditions du concours dû à leur initiative; le droit de régler les conditions implique le droit de les publier.

Spécialement, ils ne commettent pas de faute en insérant dans les affiches apposées dans les locaux de sociétés colombophiles et autres cabarets fréquentés par les éleveurs, l'indication expresse d'un modèle de constateur automatique exclu. (J. P. Brux., 16 mars.) 1266

10. — Responsabilité sans faute. 370

11. — De la responsabilité du fait des choses, par Emile Bonnet. 414

12. — Revue des revues. 579, 636

13. — La responsabilité civile d'après la jurisprudence belge de l'année 1906-1907. 795, 842

— Voy. Accident (en gén.). — Accident de chemin de fer. — Accident du travail. — Animal. — Automobilisme, 1, 3. — Chose jugée (Mat. pén.). — Commission (Contrat de). — Demande nouvelle, 1. — Homicide involontaire. — Huissier (Cours et trib.). — Lettre de change, 2. — Notaire, notariat, 1. — Responsabilité des administrateurs de société anonyme. — Responsabilité des notaires.

Responsabilité des administrateurs de société anonyme. — **1.** — Action individuelle des actionnaires. — Recevabilité. — Administrateurs mandataires des associés. — Travaux préparatoires. — Action de droit commun en cas de violation des statuts et d'absence d'approbation du bilan. — Nantissement permis par des statuts. — Opérations de spéculation. — Violation des statuts. — Actif irrécouvrable. — Rapport des commissaires et interpellation d'actionnaires sur le bilan. — Indications fausses dissimulant la situation réelle. — Jeu de bourse. — Opérations à prime. — *Put, call, put and call.* — Opération suspecte. — Bilan contenant des indications fausses. — Impossibilité pour les actionnaires d'apprécier la situation exacte. — Absence d'approbation valable. — Absence de décharge pour les administrateurs. — Approbation des bilans. — Sens des mots : « célé par dol ». — Dol spécial. — Pas nécessité de manœuvre frauduleuse. — Simple omission ou dissimulation volontaire.

Le paragraphe final de l'article 64 de la loi sur les sociétés qui, dans le cas spécial qu'il prévoit, accorde aux actionnaires absents une action qui se prescrit par un an, n'institue pas une action nouvelle et spéciale, mais reconnaît l'existence de l'action des actionnaires et se borne à en prolonger l'exercice dans un cas déterminé.

Si la loi sur les sociétés admet en principe que la majorité lie la minorité et si une société anonyme constitue, vis-à-vis des tiers, une association de capitaux, un être moral représenté par les mandataires qui sont les administrateurs de la société, ceux-ci sont nommés par les actionnaires qui composent la société et sont ainsi les mandataires en même temps de l'être moral et des porteurs des parts sociales.

Il résulte des travaux préparatoires que les actionnaires ont contre les administrateurs, à raison des faits de leurs fonctions qui sont antistatutaires, une action individuelle, identique à celle que donne expressément à la société l'article 52 de la loi; si le

texte de cet article ne vise que la responsabilité des administrateurs envers la société et les tiers, c'est qu'il a été admis que la responsabilité des administrateurs envers les actionnaires individuellement existait et subsistait.

En cas d'approbation donnée au bilan, l'action s'éteint pour tous les actionnaires présents à l'assemblée générale, si celle-ci n'a pas fait de réserves contraires, ou si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société : elle subsiste, dans le cas où le bilan a été régulièrement adopté, c'est-à-dire sans réserves, omission ou indication fausse, mais pour le terme d'une année seulement à partir de l'approbation, en faveur des actionnaires qui ont été absents à l'assemblée générale, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

Lorsque l'opération autorisée par les statuts consistait en la faculté d'accepter d'un débiteur la remise de titres et actions spécifiés par les statuts, c'est-à-dire de titres de sociétés minières de l'Afrique du Sud, rien n'autorise la société à disposer des fonds qu'elle pouvait avoir disponibles pour permettre à des particuliers de se livrer à des spéculations de toute sorte, et ce sur leur garantie personnelle ou sur remise de titres quelconques.

Lorsque le rapport des commissaires constate qu'en signant le bilan, conformément aux écritures, ils croyaient « devoir faire toutes leur réserves sur le poste « compte débiteur », dont la rentrée dans les circonstances actuelles pourrait laisser des mécomptes; que précédemment déjà ils avaient attiré l'attention du conseil sur ce poste, et que le conseil leur avait donné des explications en leur assurant que leurs craintes n'étaient pas fondées et que ces comptes étaient absolument garantis; que la même déclaration avait été faite à l'assemblée générale de l'année précédente par le conseil d'administration sur interpellation d'un actionnaire ». Semblable déclaration montre que le conseil d'administration était averti et que, en portant comme actif des créances pour la plus grande partie irrécouvrables, les bilans contenaient des indications fausses dissimulant la situation réelle de la société.

L'achat d'un *call,* c'est-à-dire l'achat à terme de de valeurs avec faculté de n'en point prendre livraison moyennant le payement d'une prime convenue, l'achat d'un *put,* comportant pour le vendeur la faculté de ne pas livrer les titres, moyennant le payement d'une prime convenue, et surtout la combinaison des deux opérations de *put and call* peuvent parfaitement cacher une opération de jeu, si telle est l'intention des deux parties; la chose est d'autant plus admissible que la livraison réelle des titres à la Bourse de Londres est l'exception, les liquidations périodiques s'y faisant d'après la méthode de *Clearing House.*

S'il n'était pas possible aux actionnaires de se rendre, d'après les mentions des bilans, un compte exact de la situation de la société, l'approbation des bilans ne vaut pas décharge pour les administrateurs.

Le mot « dol » n'implique pas nécessairement l'emploi de manœuvres frauduleuses, mais se rapporte à la disposition de l'article 64 qui dit que l'adoption du bilan ne vaut décharge qu'à la condition qu'il ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société; semblable dissimulation, faite volontairement par les administrateurs qui y ont un intérêt soit pécuniaire, soit moral, constitue le dol spécial dont s'agit. (Brux., 27 mars.) 493

2. — Communiqué aux journaux sur la situation sociale. — Informations non contraires à la vérité. — Action en dommages-intérêts par des acheteurs de titres. — Rejet.

Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme qui ont publié des renseignements relatifs à la situation sociale, en un communiqué envoyé à divers journaux, ne peuvent être rendus responsables des achats d'actions effectués par des tiers postérieurement à ce communiqué, que dans le cas où celui-ci a contenu des informations contraires à la vérité. (Brux., 22 juill.) 1150

— Voy. Liquidation de société commerciale, 2. — Société anonyme, 6, 7.

Responsabilité des maîtres et commettants. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 4.

Responsabilité des notaires. — Hypothèque. — Biens n'appartenant plus à l'emprunteur ou grevés d'hypothèques antérieures. — Absence de vérification. — Faute.

Sauf stipulation contraire, les notaires n'ont pas seulement pour mission de conférer le caractère authentique aux conventions des parties, ils sont tenus de vérifier les déclarations des comparants et de prendre toutes précautions pour assurer aux actes leur valeur et leur efficacité.

Ils ont pour devoir de vérifier si les biens donnés en hypothèque sont quittes et libres et s'ils sont la propriété de celui qui les donne en garantie. (Civ. Mons, 14 déc. 1907.) 329

Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment. — Voy. Preuve (en gén.), 2.

Responsabilité pénale. — La volonté. 785

— Voy. Homicide involontaire.

Revendication. — Voy. Intervention (Procédure).

Revendication de meubles. — Propriété. — Abus de confiance ou détournement. — Action non recevable.

Le propriétaire d'un meuble n'est pas admis à le revendiquer contre le possesseur de bonne foi, les cas de perte et de vol sont seuls exceptés ; ce serait méconnaître le texte et les origines historiques du § 2 de l'article 2279 du Code civil, que d'admettre la revendication en cas d'abus de confiance ou de détournement. (Comm. Brux., 10 oct. 1907.) 40

Revendication d'objets saisis. — Saisie-exécution. — Exploit d'opposition à la vente. — Absence d'indication des preuves de propriété. — Validité. — Preuve de la propriété des objets revendiqués. — Contrat de mariage. — Séparation de biens. — Absence d'inventaire. — Rejet. — Convention de bail. — Quittance de loyer. — Feuilles d'impositions. — Police d'assurance rejet.

Une demande en revendication d'objets saisis-exécutés avec opposition à saisie, est recevable à défaut même sommaire d'indication des preuves de propriété dans l'exploit d'opposition signifié au gardien ; cette énonciation indiquée dans l'exploit dénonçant au saisissant et au saisi l'exploit d'opposition, avec assignation libellée est suffisante pour obéir au prescrit de l'article 608 du Code de procédure civile.

C'est uniquement dans l'intérêt du saisissant et du saisi que le législateur a ordonné la mention de l'énonciation des preuves de propriété, en comminant la peine de la nullité de l'exploit en cas d'inobservation de cette disposition.

Un contrat de mariage établissant entre époux le régime de la séparation de biens ne saurait, en l'absence de tout inventaire des meubles qui auraient appartenu à l'un des époux lors de son mariage, constituer une preuve de la propriété dans son chef des meubles saisis-exécutés ; ni les conventions de bail, ni les quittances de loyers, ni les feuilles d'impositions, ni les polices d'assurances ne peuvent davantage suffire à établir cette preuve ; aucune de ces conventions ni aucun de ces actes ne pouvant avoir pour objet et n'ayant pour effet d'établir ladite propriété, leur rédaction dépend des convenances des parties intéressées qui ne peuvent ainsi se créer un titre à elles-mêmes. (Civ. Brux., 18 déc. 1907.) 103

Route. — Voy. Domaine public.

S

Saisie (en gén.). — Voy. Revendication d'objets saisis.

Saisie-arrêt. — 1. — Indisponibilité limitée. — Somme portée à l'exploit. — Caisse publique. — Saisie chez un particulier. — Consignation. — Analogie. — Rejet. — Compétence *ratione materiæ*. — Levée partielle. — Référé. — Incompétence.

La seule saisie-arrêt dont l'effet soit limité à la somme portée à l'exploit est celle pratiquée entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

La consignation par le tiers saisi des sommes saisies-arrêtées ne donne à la caisse consignataire, d'autre qualité que celle de dépositaire ou de séquestre et laisse subsister tous les effets de la saisie-arrêt entre le tiers saisi primitif, le débiteur saisi et le saisissant.

Le Code de procédure civile, en organisant une procédure spéciale, rapide et sommaire devant le tribunal de première instance, à raison de l'urgence de toute levée de saisie-arrêt, en a soustrait la connaissance à la juridiction des référés, celle-ci n'est pas plus compétente pour ordonner une levée partielle que pour ordonner une levée définitive. (Brux., 31 déc. 1907.) 175

2. — Demande en validité. — Créance commerciale incertaine. — Nullité de la saisie.

Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée pour avoir payement d'une dette commerciale dans le chef du débiteur saisi, le tribunal civil devant lequel est portée la demande de validité de cette saisie, doit, s'il estime que cette créance est incertaine, en faire la déclaration dans son jugement. (Civ. Brux., 22 avril.) 650

— Voy. Divorce, 5.

Saisie-exécution. — Voy. Référé (en gén.), 1. — Revendication d'objets saisis.

Saisie-gagerie. — Bail à ferme, etc., 1.

Saisie immobilière. — Voy. Expropriation forcée.

Saisine. — Voy. Successions, 1.

Salaires des ouvriers. — Voy. Liberté du travail.

Scellés. — Voy. Divorce, 5.

Secrétaire communal. — Voy. Preuve (en gén.), 1.

Séduction. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 2.

Séparation de biens. — Voy. Revendication d'objets saisis.

Séparation de corps. — Statut personnel. — Ordre public. — Convention de La Haye. — Séparation de corps par consentement mutuel. — Loi néerlandaise. — Disposition ne portant pas atteinte à un droit ou à l'intérêt social. — Applicabilité en Belgique.

Il est de doctrine et de jurisprudence en Belgique qu'en matière de divorce et de séparation de corps, le tribunal belge doit appliquer la loi nationale de l'étranger, sauf au cas où cette application aurait pour conséquence de porter atteinte aux lois qui consacrent ou qui sauvegardent un droit ou un intérêt social.

L'article 3 de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 27 juin 1904 disposant que, nonobstant les articles 1er et 2 de la même convention, la loi nationale sera seule observée si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

L'ordre public absolu ou les lois d'intérêt social ne s'opposent pas à ce que le tribunal belge accueille une demande de séparation de corps par consentement mutuel basée sur la loi néerlandaise ; il est vrai que la procédure spéciale, instituée par le Code néerlandais, n'est pas inscrite dans la loi belge ; la seule conséquence qui puisse en résulter est qu'il y a lieu d'appliquer les formes de procédure de droit commun équivalente à celles déterminées par la loi néerlandaise. (Civ. Brux., 8 mai.) 825

— Voy. Divorce, 1.

Séparation des pouvoirs. — 1. — Tramway. — Concession. — Ligne nouvelle intercalée dans une ligne existante. — Contestation d'ordre administratif. — Incompétence des tribunaux. — Décision ministérielle déférant aux tribunaux la connaissance de l'établissement et de l'entretien des voies. — Irrelevance. — Loi de 1875. — Sens de l'expression « tramway ».

Le roi, superintendant de la voirie, centralise le pouvoir de statuer par voie de concession ou d'approbation sur les demandes d'établissement tant des tramways que des chemins de fer vicinaux.

Les tribunaux ne peuvent critiquer ou redresser l'acte administratif qui prolonge les voies d'un chemin de fer vicinal jusqu'à un point déterminé, leur assigne un chemin déjà parcouru par un tramway et permet l'intercalation des rails de l'un dans ceux de l'autre ; la décision du pouvoir exécutif relative à ces objets n'a pas pour but ni pour effet de régler des intérêts privés ou civils, mais des intérêts généraux ou administratifs confiés à sa garde et non à celle du pouvoir judiciaire ; les chemins et les routes sont affectés à l'usage public et l'autorité administrative conserve toujours la faculté d'en régler l'usage d'après les besoins et l'intérêt de la généralité par des concessions nouvelles dont l'existence se concilie avec celles antérieures et ne lèse pas des droits acquis.

La décision ministérielle portant que « les conditions de l'établissement et de l'entretien des voies ferrées de la ligne nouvelle et des voies préexistantes seront réglées, soit par une convention à intervenir entre les deux concessionnaires, soit par les tribunaux » ne donne pas au premier concessionnaire le droit de soumettre aux tribunaux la question de savoir si le nouveau concessionnaire peut toucher à ses voies sur simple autorisation ministérielle.

L'expression « tramway » a été employée par le législateur de 1875, dans le sens qu'elle avait en ce moment, comprenant tous les modes de transport par voie ferrée autres que les chemins de fer d'intérêt général. (Cass., 30 mai.) 901

2. — Chemin de fer vicinal. — Concession. — Plans de la voie. — Critique. — Incompétence des tribunaux.

En accordant, par arrêté royal, à une Société de chemins de fer vicinaux, la concession d'une ligne et en fixant le tracé de la voie ferrée, l'Etat agit comme pouvoir public et en acquit de sa mission gouvernementale ; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier ou de critiquer les plans de la Société de transport à exécuter par légation. (Civ. Tournai, 18 mai.) 1080

3. — Pilotage. — Service public. — Conséquences quant à la compétence du pouvoir judiciaire.

Dans la création et dans l'exploitation du service de pilotage, l'Etat garde son caractère de pouvoir public. (Civ. Anvers, 1er mai.) 1198

— Voy. Responsabilité civile (en gén.), 4.

Séquestre. — Match de billard dans un établissement public. — Paris. — Conséquences des enjeux. — Rejet.

Le dépôt fait, à l'occasion d'un match de billard, du montant des enjeux à l'académie de billard, ne présente aucun des caractères du séquestre conventionnel qui implique nécessairement une contestation en cours et un débat judiciaire. (Corr. Seine, 24 mars.) 907

Serment. — Formule. — Loi la déterminant obligatoire pour le témoin étranger.

En Belgique, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment. Un Belge peut valablement prêter serment à l'étranger dans une forme contraire à la loi belge. Les lois qui régissent cette matière sont des lois réelles. Les étrangers comme les nationaux doivent les respecter. (Corr. Tournai, 16 mai.) 935

Serment litisdécisoire. — Appareils contraires. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 20 août.) 1469

Servitudes. — 1. — Obstruction des fenêtres. — Action en réintégrande. — Recevabilité. — Fermeture des fenêtres du côté du fonds dominant. — Maintien des châssis avec vitres. — Absence de renonciation à la possession.

Le fait d'obstruer par une maçonnerie les fenêtres d'une servitude de vue de façon à empêcher toute prise d'air et de lumière, constitue une voie de fait entraînant non seulement un trouble mais une dépossession complète rendant tout exercice de servitude impossible et justifie l'action en réintégrande.

Lorsqu'en bouchant les fenêtres les propriétaires du fonds dominant ont cependant maintenu les châssis avec les vitres à l'extérieur du côté du fonds servant, la conservation de ces fenêtres est la manifestation évidente de l'intention de maintenir le moyen et le droit d'user dans l'avenir de la servitude de vue.

L'abstention volontaire et temporaire de la jouissance ne constitue pas l'impossibilité de jouir et elle n'a pas pour effet à elle seule de faire perdre la possession ; la dépossession ne résulte que du fait d'un tiers ou de l'abandon réel de la chose jointe à la volonté de l'abandonner. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 8 janv.) 281

2. — Interdiction d'exercer une certaine industrie. — Prétendue obligation de ne pas faire. — Rejet. — Vente de l'immeuble. — Acquéreur tenu de respecter la servitude.

La clause suivante d'un acte de vente : « L'acquéreur ne pourra établir sur le terrain vendu aucun des établissements dangereux, insalubres ou incommodes compris dans la nomenclature des arrêtés royaux en vigueur », constitue un droit de servitude lorsqu'elle est établie au profit d'un fonds dominant et même lorsque le service du fonds servant consiste dans la défense d'y installer et d'y mettre en œuvre, dans un hall sans destination particulière, les matières premières, les fabricats et le matériel généralement de nature mobilière que comporte l'industrie de la carrosserie classée parmi les industries dangereuses, incommodes et insalubres. Il importe peu que le fait ainsi interdit au propriétaire du fonds asservi ne soit pas de ceux qui auraient modifié la structure du fonds.

Cette défense n'implique pas l'obligation de démolir le bâtiment où la carrosserie était installée.

Cette défense peut être sanctionnée par des dommages-intérêts en nature d'astreinte.

En conséquence, le propriétaire originaire ne peut poursuivre, pour faire respecter ce droit réel, celui qui lui a acheté le terrain et qui l'a revendu. Il ne peut poursuivre que le propriétaire actuel du terrain grevé. (Civ. Brux., 15 juin.) 1134

Servitude de passage. — Voy. Chemin public.

Société anonyme. — 1. — Administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société. — Participation à la délibération. — Validité. — Louage de services. — Directeur de journal. — Contrat sans terme fixé. — Congé. — Préavis. — Reprise de la situation d'une autre société. — Contrats en cours. — Cession. — Administrateur. — Contrat de louage de services et contrat de mandat. — Coexistence. — Validité.

L'article 50 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, n'attache pas la peine de la nullité aux contraventions y relatives.

Quand un directeur de journal a engagé ses services sans fixation de durée, il peut être congédié, mais cette faculté de révoquer n'entraîne pas celle d'en user arbitrairement et sans préavis, à moins qu'il ne soit établi que par sa faute exclusive, l'employé a rendu nécessaire son renvoi immédiat et sans délai.

Une société, en reprenant la situation d'une autre, reprend les contrats en cours ; les conventions passées par les tiers avec la cédante sont opposables à la cessionnaire, même en l'absence de tout écrit spécial intervenu entre parties.

Si, au moment où le demandeur accepte les fonctions de directeur, il est administrateur de la société, cette circonstance ne modifie pas la nature des liens créés par la convention de louage de services intervenue entre la société, agissant par son conseil d'administration et le demandeur.

La qualité d'administrateur d'une société n'empêche pas l'exercice des fonctions d'employé de celle-ci. (Brux., 27 déc. 1907.) 21

2. — Action contre les actionnaires. — Prescription quinquennale. — Société en liquidation. — Fusion avec une autre société. — Dissolution de la seconde société. — Action contre les actionnaires de la première société. — Prescription. — Point de départ. — Actionnaire fondateur. — Obligations assumées comme fondateur et comme actionnaire. — Prescription unique.

Lorsque les liquidateurs d'une société anonyme ont apporté à une autre société, ultérieurement dissoute, toute la situation active et passive de la première société, le délai de la prescription quinquennale des actions contre les associés ou actionnaires visé à l'article 127 de la loi des sociétés, prend cours à dater de la dissolution de la première société et non pas à dater de la dissolution de la société à laquelle son avoir a été apporté.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue de cette prescription, entre les obligations des actionnaires, en tant qu'actionnaires, et les obligations leur incombant en tant que fondateurs. (Comm. Brux., 17 déc. 1907.) 75

3. — Administrateur-délégué. — Pouvoirs. — Actes de disposition. (B. Comm. Anvers, 14 oct. 1907.) 120

4. — Assemblée générale. — Ordre du jour. — Commissaire. — Remplacement. — Indication implicite de l'objet à l'ordre du jour. — Confusion impossible. — Décision régulière.

La décision prise par l'assemblée générale d'une société anonyme procédant au remplacement d'un commissaire est régulière, si l'ordre du jour de convocation de l'assemblée, inséré au *Moniteur belge*, porte comme mention : « Nomination du commissaire des comptes », alors qu'il n'y a dans la société qu'un seul commissaire ; celui-ci ne pouvait ignorer que s'il s'était agi de la nomination d'un deuxième commissaire, il aurait fallu au préalable une décision de l'assemblée générale créant une nouvelle place de commissaire. (Comm. Brux., 8 janv.) 347

5. — Administrateur-délégué. — Révocabilité *ad nutum*. — Directeur général technique. — Révocation. — Non-assimilation aux administrateurs. — Cumul des fonctions d'administrateur-délégué et de directeur. — Révocation du mandat d'administrateur. — Persistance des fonctions de directeur technique. — Responsabilité. — Administrateur. — Adoption du bilan. — Décharge. — Administrateur cumulant les fonctions de directeur technique. — Inefficacité quant à la responsabilité de directeur. — Directeur. — Non-vérification périodique de la comptabilité. — Absence de faute. — Société anonyme. — Retrait du mandat du directeur. — Publication. — Emploi du terme « révocation ».

Les administrateurs des sociétés anonymes sont toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; l'exercice du droit de révocation ne peut ni être subordonné au payement d'un dédit, ni entraîner la condamnation de la société au payement de dommages-intérêts ; l'administrateur-délégué ne cesse pas d'être soumis à la révocation.

On ne peut assimiler aux administrateurs des sociétés anonymes leurs directeurs, soit généraux, soit techniques.

Semblables fonctions peuvent être remplies par des associés comme par des tiers, elles peuvent être cumulées avec celles d'administrateur et d'administrateur-délégué ; en cas de cumul, la révocation du mandat fera cesser l'exercice des fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué sans mettre fin au louage de services et aux fonctions qu'il attribuait au directeur général ou technique en cette qualité.

Déchargé de responsabilité par l'adoption du bilan en qualité d'administrateur, l'administrateur-directeur ne l'est pas en qualité de directeur.

On ne peut reprocher à un directeur de n'avoir pas procédé ou fait procéder périodiquement et régulièrement, ce qui n'est pas dans les usages de commerce, à un examen minutieux et approfondi de la comptabilité tenue par l'agent-comptable en titre, ayant la confiance de la société.

On ne peut faire grief à une société de s'être servie, pour caractériser le retrait du mandat conféré à un directeur, du mot de révocation. (Brux., 11 févr.) 375

6. — Propriété. — Actions au porteur. — Preuve. — « Possession vaut titre. » — Pouvoirs. — Action judiciaire contre la société. — Reconnaissances à donner par la société. — Obligation d'investir les administrateurs de pouvoirs suffisants. — Administrateur. — Garantie de sa gestion. — Actions déposées par un tiers. — Non-indication du nom du propriétaire. — Inopérance quant au droit du propriétaire. — Prescription. — Délais. — Responsabilité d'administrateur. — Action civile fondée sur un fait criminel. — Prescription quinquennale applicable.

Le possesseur légitime d'actions au porteur en est propriétaire à l'égard des tiers.

Lorsque le contrat judiciaire est lié avec une société commerciale elle-même, les droits du demandeur ne peuvent être tenus en échec par cette allégation que la société défenderesse n'aurait pas donné à ses représentants légaux des pouvoirs suffisants pour répondre à l'action qui lui est intentée.

Quand les actions déposées en garantie par un administrateur n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom de leur propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, et il doit en être donné connaissance à la première réunion de l'assemblée générale ; l'inobservation de ces prescriptions, si elle entraîne la responsabilité solidaire des administrateurs, n'affecte en rien les droits du propriétaire des actions.

L'action civile dirigée contre l'administrateur d'une société anonyme, bien que résultant d'un crime, se prescrit après cinq années. (Comm. Gand, 29 févr.) 410

7. — Responsabilité des administrateurs. — Achat d'actions de spéculation. — Violation des statuts. — Créancier de la société. — Action en dommages-intérêts contre les administrateurs. — Absence de préjudice. — Non-fondement de l'action. — Montant de la souscription. — Paiement par les administrateurs. — Acte non contraire à la loi. — Confection du bilan. — Actif. — Actions d'une société. — Evaluation ou prix. — Société nouvellement formée. — Libération récent de ces actions. — Absence de faute. — Bonne foi dans l'évaluation. — Cours supérieur au moment de l'évaluation. — Absence de faute.

Bien que la souscription aux actions d'une société de spéculation financière ait été faite en violation des statuts d'une société faillie, le curateur de cette dernière, agissant comme représentant de la masse créancière est non fondé à réclamer aux administrateurs des dommages-intérêts si l'opération critiquée

n'a causé ni diminution du patrimoine social ni aucun dommage à l'ensemble de la masse créancière.

Dès l'instant où une société faillie a consenti à semblable souscription, le paiement du montant de cette souscription ne constitue pas une infraction à la loi sur les sociétés.

On ne peut imputer à faute au conseil d'administration d'avoir, au bilan, admis comme valant le pair, les actions du capital d'une société constituée à peine depuis quatre mois, alors surtout que d'un côté le même conseil venait, le même jour, de les faire libérer entièrement et que de l'autre il ne portait les parts de fondateur de cette même société que « pour mémoire » ;

Pareil reproche ne peut davantage être articulé contre les administrateurs s'il n'est pas établi qu'ils aient dû, au moment de l'évaluation, croire que ces titres avaient une valeur inférieure au pair, ni même que cette évaluation ait été faite par eux par légèreté; il en est notamment ainsi lorsque les actions dont s'agit ont eu, à l'époque de l'évaluation, un cours notablement supérieur à cette évaluation. (Brux., 4 mars.) 724

8. — Modifications aux statuts. — Acte ne constatant ni le quorum de présence ni le chiffre de la majorité atteint. — Assemblée générale. — Vote par porte-fort. — Nullité.

L'acte notarié constatant une modification aux statuts doit renfermer, à peine de nullité, la justification authentique des éléments essentiels de la décision et indiquer le quorum de présence réuni, et le chiffre de la majorité atteint.

Le vote par porte-fort est interdit par la loi. (Comm. Brux., 17 mars.) 891

9. Mandat des administrateurs et commissaires. — Nomination irrégulière. — Défaut de dépôt du cautionnement. — Expiration du terme. — Obligation de continuer les fonctions jusqu'au remplacement.

L'administrateur d'une société anonyme, s'il est en état de continuer à exercer ses fonctions, est tenu de le faire tant que, s'il est démissionnaire, sa démission n'est pas acceptée ou que, en cas de défaut de dépôt du cautionnement statutaire, ou d'expiration du terme statutaire de son mandat, il n'est pas remplacé. (Brux., 29 janv.) 1045

10. — Assemblée générale. — Ordre du jour : « modifications aux statuts ». — Pouvoirs pour délibérer sur toutes modifications jugées nécessaires. — Pouvoirs de l'assemblée. — Limites. — Droits acquis des actionnaires. — Interdiction d'y porter atteinte.

La mention générale : « Modifications aux statuts » est suffisante pour avertir les actionnaires de l'intérêt qu'ils ont d'assister à l'assemblée et prévenir toute surprise; l'ordre du jour ainsi indiqué sur la convocation permet à l'assemblée de délibérer valablement sur toutes les modifications jugées opportunes.

En l'absence d'une disposition contraire dans les statuts, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour reviser les statuts ; l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales n'établit d'autre limite à leur exercice que la défense de changer l'objet essentiel de la société; ils ne lui permettent pas de libérer la société des obligations correspondant à des droits définitivement acquis aux actionnaires et faisant partie de leur patrimoine; ces droits, quoique constatés par les statuts, sont nés d'une stipulation spéciale formant la loi des parties, et ne peuvent être révoqués sans le consentement unanime de tous les associés.

Il n'appartient pas à la majorité d'exclure indirectement un associé et de transformer sa part dans l'avoir commun en un véritable droit de créance, celui-ci fût-il même spécialement garanti. (Brux., 13 nov.) 1379

11. — La loi anglaise sur les sociétés anonymes (loi de 1900 modifiée et loi de 1907), traduite avec commentaire, par G. DE LEVAL. 816

12. — La nouvelle loi régissant les sociétés anonymes en Angleterre. 849, 865

13. — Comment se fonde et s'administre la société anonyme, par LÉON RYCX, avocat. 1022

14. — La jurisprudence en matière de sociétés anonymes durant l'année 1907. 1185

— Voy. Administrateur de société anonyme. — Failli, faillite, 1. — Liquidation de société commerciale, 1. — Notaire, notariat, 1.

Société commerciale. — 1. — Preuve de son existence. — Absence d'acte constitutif. — Rapports entre associés. — Preuves en matière commerciale. — Admissibilité pour le passé. (B. Comm. Anvers, 24 déc. 1907.) 440

2. — Les sociétés commerciales. — Résumé du cours professé par M. CARL DEVOS. 718

3. — La loi sur les sociétés et le travail parlementaire. 721

4. — Revue des revues. — Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, janvier, février. 876

5. — Dix-sept années de jurisprudence et de doctrine en matière de sociétés commerciales. Table générale de la *Revue pratique des Sociétés*, 1889-1905, par JEAN CORBIAU, LOUIS MAHIEU et THÉOPHILE THÉATE. 1055

6. — Rapport sur le projet voté par le Sénat et portant modification à la législation sur les sociétés commerciales. Edition de la Section de Droit commercial de la Chambre de commerce de Bruxelles (Union syndicale). 1325

— Voy. Action de société. — Liquidation de société commerciale. — Société anonyme. — Société coopérative. — Société en commandite simple. — Société en nom collectif. — Société étrangère.

Société coopérative. — Associé démissionnaire ou exclu. — Droit dans le patrimoine social. — Quotité réglée par la loi. — Dérogation conventionnelle. — Validité. (B. Comm. Anvers, 24 déc. 1907.) 440

Société en commandite simple. — 1. — Liquidation. — Associé commanditaire. — Commandite non versée. — Créance à charge de la société. — Compensation. — Rejet.

L'associé commanditaire ne peut opérer une compensation jusqu'à due concurrence, entre le montant de l'apport dont il a à faire le versement à la société en commandite et l'import d'une créance qui a été cédée par un tiers à charge de ladite société en liquidation.

La société en liquidation doit obtenir intégralement l'apport que le commanditaire s'est engagé à verser, et la créance que celui-ci s'est fait céder à charge de la société en liquidation ne peut être payée, comme toutes les autres dettes de la société, que proportionnellement. (Liége, 30 juill. 1907.) 471

2. — Apport en jouissance. — Pertes supportées par le commandité seul sur ses apports. — Participation du commanditaire aux pertes par privation des bénéfices. — Prétendue société léonine. — Rejet. — Liquidation. — Action *pro socio*. — Estimation de l'apport en jouissance. — Droit de répétition sur l'actif net disponible. — Non-participation du commanditaire aux pertes. — Arrêté de compte en cours de société. — Approbation par l'associé gérant. — Interprétation. — Bilan. — Frais généraux. — Apports des commandités. — Inscription au passif et à l'actif. — Indemnité de gérance à prélever sur bénéfices. — Non-imputabilité en frais généraux. — Liquidation amiable. — Solde fixé. — Caractère conventionnel et définitif.

Constitue un apport en jouissance restant aux risques de la société et sujet à répétition, l'engagement pris par un commanditaire dans le pacte social de livrer à la société les marchandises nécessaires à son exploitation, étant stipulé :

1° Que ces livraisons sont des « avances » ;

2° Que les marchandises seront facturées, payables à soixante jours et portées en compte courant de la société chez le commanditaire;

3° Que le commanditaire aura droit à un intérêt et à une commission fixes, tous les autres bénéfices et pertes résultant des opérations sociales devant être partagées et supportées exclusivement par les commandités;

4° Que les commandités jouiront constamment d'un crédit en marchandises à concurrence de la somme convenue et que, dans le cours de la société, rien ne devra être remboursé au commanditaire, sinon sur les bénéfices (art. 1851, C. civ.).

Les marchandises ainsi livrées étant destinées à la vente, deviennent, il est vrai, la propriété de la société, mais à charge, pour celle-ci, d'en restituer, à la fin de son existence l'estimation (art. 1851, C. civ.), dans l'espèce, le prix net facturé, augmenté, en cas de bénéfice, des accessoires convenus.

Une telle société ne tombe pas sous la prohibition de l'article 1855 du Code civil (société léonine par affranchissement des pertes); en réalité, le commanditaire participe aux pertes en étant conventionnellement privé, en cas de perte, de l'intérêt et de la commission qui constituent la contre-valeur du crédit en marchandises et espèces, formant sa mise dans la société.

A la liquidation, le commanditaire a le droit de récupérer, sur tout l'actif net disponible après le paiement des créanciers et les prélèvements conventionnels, sa mise augmentée, s'il y a lieu, des intérêts et commissions convenus, et il n'est tenu de participer aux pertes autrement que par la privation de ces intérêts et commission pendant les exercices en déficit.

L'approbation d'un arrêté de compte, au cours de la société, par le commandité-gérant, ne signifie pas nécessairement qu'il reconnaît le droit acquis du commanditaire aux intérêts et commission compris dans cet arrêté, mais peut simplement signifier qu'il reconnaît la réalité des fournitures y figurant et l'exactitude des calculs d'intérêts et de commission provisionnellement portés en compte.

Les apports des commandités doivent figurer, non seulement au passif, mais à l'actif des bilans.

L'indemnité de gérance du commandité ne peut être portée en frais généraux au bilan lorsque, d'après le pacte social, elle peut être prélevée que sur les bénéfices.

Hors le cas d'une cause de révocation légale, la justice n'a pas à intervenir dans la vérification d'un solde de liquidation antérieur à l'instance et qui a été fixé conventionnellement et à l'amiable entre parties. (Brux., 25 juill.) 1395

Société en nom collectif. — 1. — Droits des associés. — Archives sociales. — Droit d'en prendre communication. — Liquidation de la société. — Inopérance.

Les archives d'une société en nom collectif font partie du patrimoine social dont les associés sont copropriétaires ; elles constituent des pièces communes dont on ne peut leur refuser la communication, même en cas de liquidation, et aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée. (Brux., 14 janv.) 887

2. — Action contre un associé. — Condamnation préalable de la société. — Jugement non coulé en force de chose jugée. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 23 juill.) 1126

Société étrangère. — 1. — Succursale en Belgique. — Action en justice. — Défaut de publication. — Fin de non-recevoir. — Preuve à fournir par le défendeur.

Celui qui oppose une fin de non-procéder basée sur ce qu'une société anonyme constituée et ayant son siège social à l'étranger, n'a pas au préalable fait publier en Belgique son acte constitutif, doit apporter la preuve de ce que la société fait en Belgique des opérations constantes, les centralise dans un ou plusieurs établissements constitués à cette fin et en confie la direction à un agent qui est son mandataire. (Brux., 20 nov.) 1461

2. — La loi anglaise de 1907 sur les sociétés étrangères, traduite et commentée par G. DE LEVAL. 383

— Voy. Compétence civile territoriale, 3.

Starie. — Voy. Transport (Contrat de), 3.

Statut personnel et réel. — Voy. Compétence civile (en gén.), 3. — Séparation de corps.

Substitution. — Voy. Testament (en gén.), 1.

Successions. — 1. — Action en pétition d'hérédité. — Exercice. — Condition nécessaire. — Héritier saisi le plus proche.

La pétition d'hérédité appartient, non à tous les successibles, mais à ceux-là seulement qui ont la saisine, dans l'ordre suivant lequel la loi les appelle à succéder. (Brux., 1er févr.) 646

2. — Preuve. — Créances des héritiers, donataires et légataires. — Reconnaissance par le *de cujus*. — Absence d'acte enregistré trois mois avant le décès. — Non-admissibilité au passif. — Application stricte. — Vente par le légataire au *de cujus*. — Valeur de l'acte. — Simple reconnaissance de dette. — Forme synallagmatique. — Cause de la vente exprimée. — Sincérité apparente. — Date certaine par le décès du *de cujus*. — Circonstances inopérantes.

Les termes précis, catégoriques et généraux de l'article 11, n° 5 de la loi du 17 décembre 1851, interprétés dans leur sens littéral et suivant leur esprit, repoussent du passif, par une présomption légale de fraude ou de fiction, toutes les dettes reconnues par le *de cujus* au profit de ses héritiers donataires ou légataires, c'est-à-dire toutes celles qui ont leur fondement dans le consentement du *de cujus* exprimé par une reconnaissance, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause, quelle que soit la force de l'acte qui la constate, quels que soient les éléments de sincérité apparente; la présomption ne vient à cesser que si la dette ainsi reconnue est constatée par des actes enregistrés, trois mois au moins avant le décès; c'est la dette elle-même qui est frappée de suspicion, sans distinguer si la reconnaissance en forme ou non le titre unique.

L'écrit fait en double et revêtu des approuvés des deux parties par lequel le *de cujus* a reconnu avoir acheté de sa légataire certaines valeurs, n'a et ne peut avoir d'autre valeur que celle d'une reconnaissance de dette, au sens le plus strict de l'article 11, n° 5 de la loi de 1851, malgré sa forme synallagmatique, malgré la cause y exprimée, et l'apparente sincérité de la dette; si l'acte a reçu date certaine par le décès du *de cujus*, cette circonstance est inopérante. (Gand, 24 déc. 1907.) 837

3. — Action en partage. — Existence de l'indivision. — Preuve à fournir par le demandeur.

Si nul n'est tenu de rester dans l'indivision, pour qu'il y ait lieu à l'action en liquidation et partage, il faut tout au moins que l'existence d'une indivision soit prouvée. (Brux., 27 mai.) 853

4. — Rapport. — Assurance sur la vie au profit d'un tiers déterminé. — Rapport non dû pour ce capital. — Rapport dû pour les primes payées. — Limitation au montant du capital reçu.

Si, dans les assurances sur la vie, contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la compagnie d'assurance; semblables versements effectués dans le but de permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur constituent, suivant les circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes du rapport; en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié, c'est-à-dire être supérieur au montant du capital à lui payé par la compagnie d'assurance. (Cass. fr., 4 août.) 1383

— Voy. Partage et liquidation de succession. — Rapport (Successions).

Surestarie. — Voy. Transport (Contrat de), 3.

T

Taxes. — Voy. Impôts.

Terme (Convention). — Obligations. — Terme conventionnel. — Employé débiteur de son patron. — Faculté de se libérer par l'abandon de ses commissions. — Renvoi intempestif. — Non-privation du terme. — Compensation. — Louage de services. — Renvoi intempestif de l'employé. — Condamnation du patron. — Employé débiteur à terme du patron. — Compensation. — Rejet.

Lorsqu'un patron créancier de son employé convient que la dette de celui-ci sera imputée sur les commissions qui lui reviendront en exécution de la convention de louage de services, il s'agit d'une dette à terme et le patron ne peut priver l'employé du bénéfice du terme en lui enlevant arbitrairement, par un renvoi injustifié, la faculté de proméri ter à l'avenir des commissions;

Ce terme n'est pas un terme de grâce, mais un terme conventionnel faisant obstacle à la compensation entre la dette de l'employé et les sommes dues par le patron à titre d'appointements et de dommages-intérêts pour le renvoi intempestif. (Comm. Brux., 21 mars.) 968

Testament. — 1. — Substitution. — Testateur disposant en faveur de son frère. — Indication que celui-ci transmettra le legs à ses enfants. — Apparence de substitution permise. — Circonstances de nature à écarter cette interprétation. — Droits de succession. — Preuve à charge de l'Etat.

Lorsqu'un testateur a disposé comme suit : « J'institue pour mon légataire universel mon frère; il transmettra tout mon avoir à ses trois enfants », la signification de cette disposition testamentaire peut donner matière à discussion; elle peut être considérée comme établissant cette substitution que permet le Code civil ; on peut aussi n'y voir qu'une simple signification du motif pour lequel le testateur a institué son frère légataire universel. Cette dernière interprétation doit être admise lorsqu'il n'existe aucune circonstance de nature à faire croire que le testateur a voulu léguer ses biens à ses neveux par substitution, qu'il n'avait aucune raison de se défier soit de la bonne administration du père, premier institué, soit de l'amour qu'il porte à ses enfants et qu'il n'a cru devoir prendre aucune mesure de sauvegarde pour la conservation de son avoir et pour en assurer la transmission aux substitués.

C'est à l'Etat qui affirme l'existence d'une substitution et dont le droit ne s'ouvre que si celle-ci est reconnue à établir le fondement de son action. (Brux., 13 déc. 1907.) 293

2. — Action en nullité. — Exercice par un successible éventuel. — Inaction de l'héritier saisi. — Condition de recevabilité.

La nullité d'un testament pour cause d'incapacité ne peut être proposée que par ceux qui y ont intérêt ; si l'action en nullité peut être formée par le parent appelé à l'hérédité à défaut de l'héritier saisi, ce n'est qu'au cas d'inaction de cet héritier. (Brux., 1er févr.) 646

3. — Nullité. — Relations intimes. — Absence d'artifices coupables. — Rejet.

Des relations intimes, alors même qu'elles n'auraient eu d'autre mobile qu'un calcul cupide et le désir manifeste de s'attirer la confiance et la bienveillance du testateur, ne sauraient suffire pour entraîner la nullité des dispositions testamentaires, qui en ont été le résultat; il faut, en outre, des artifices coupables, des insinuations mensongères, des pratiques artificieuses de nature à surprendre et à égarer la volonté du testateur. (Civ. Anvers, 29 févr.) 1121

Testament olographe. — Disposition additionnelle non datée. — Conditions de validité.

Les renvois, et, généralement, toutes les dispositions additionnelles sans date qui se trouvent dans un testament olographe doivent, en principe, être considérés comme ne faisant qu'un seul et même tout avec le testament, s'il existe un lien naturel entre le corps du testament et les renvois ou dispositions additionnelles, et s'il ne résulte pas de l'acte testamentaire lui-même, que cette addition a été faite postérieurement à la date de la confection du testament. (Riom, 27 mai.) 1416

Théâtre. — Une première.

— Voy. Artiste dramatique.

Tramways. — Voy. Séparation des pouvoirs, 1.

Transport (Contrat de). — Chemin de fer. — Transport international. — Convention de Berne. — Actions dérivant du contrat. — Personnes pouvant les intenter. — Marchandise arrivée à destination. — Exercice de ses droits par le destinataire. — Action de l'expéditeur. — Non-recevabilité. — Délivrance des marchandises. — Refus du transporteur. — Assimilation à la perte totale. — Perte de la marchandise. — Indemnité. — Evaluation. — Valeur réelle au départ.

Suivant la Convention de Berne qui régit exclusivement les transports internationaux, le droit d'intenter les actions qui naissent du contrat de transport appartient à celui qui dispose de la marchandise; si l'expéditeur seul a le droit de disposer de la marchandise non encore délivrée, l'action de l'expéditeur cesse d'être recevable lorsque la marchandise étant arrivée à destination, le destinataire a fait valoir les droits résultant du contrat de transport.

La Convention de Berne, à la différence de la loi belge, ne prévoit pas le cas de refus de livraison de la marchandise par l'administration ; ce refus doit être assimilé à la perte totale qui comprend toutes circonstances qui privent le destinataire de la possession de la chose transportée.

L'indemnité en cas de perte, réglée par la Convention de Berne et calculée, à défaut de prix courant, d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque où celle-ci a été acceptée au transport, doit

être fixée à sa valeur réelle au départ. (Comm. Liége, 2 janv.) 312

2. — Etat belge. — Transport de voyageurs. — Acte civil. — Incompétence des tribunaux de commerce.

L'État belge, en se livrant à l'exploitation des chemins de fer, n'agit pas par esprit de lucre, mais bien dans un but d'utilité publique.

En attribuant exceptionnellement aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'État, le législateur n'a nullement entendu déroger à ce principe de compétence pour ce qui concerne les contestations relatives au transport des voyageurs. (Comm. Namur, 15 nov. 1907.) 348

3. — Batelier. — Starie. — Délai. — Déchargement le dimanche. — Non-réduction du délai. — Travail dominical. — Droit à indemnité. — Surestaries. — Usage d'Anvers. — Calcul par jours entiers. (B. Comm. Anvers, 18 déc. 1907.) 440

4. — Responsabilité du transporteur. — Faute lourde. — Transport gratuit. — Inopérance. — Appréciation de la faute lourde. — Industrie particulièrement dangereuse. — Transport par chemin de fer. — Nécessité d'en tenir compte. — Chargement par les soins de l'expéditeur. — Refus d'opérer les modifications réclamées par le transporteur. — Acceptation du transport sous réserves. — Responsabilité du transporteur.

La gratuité du transport ne peut exonérer le transporteur en cas de faute grave ; pour rechercher ce que peut être la faute lourde, il appartient de tenir compte du genre d'exploitation exercé ; les faits qui, dans un autre domaine pourraient être considérés comme des négligences ou des fautes ordinaires, doivent être envisagés autrement lorsqu'il s'agit d'une industrie éminemment dangereuse, telle que le transport par chemin de fer.

Il est inopérant que l'expéditeur ait refusé de rectifier le chargement, malgré la demande du transporteur, si malgré ce refus de rectification, ce dernier a accepté le transport sans formuler une réserve quelconque, et sans même indiquer quelle était la modication sollicitée. (Comm. Brux., 27 avril.) 679

5. — Action née du contrat. — Fait qualifié par la loi pénale. — Prescription annale.

Bien que les principes généraux du droit et le sens littéral et logique de l'article 9, § 4 de la loi du 24 août 1891, disposant que : « Les actions nées du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par un an », paraissent confirmer la conséquence que les actions nées du contrat de transport de personnes sont soumises à la prescription du délit lorsque le fait invoqué comme infraction au contrat est qualifié par la loi pénale, il résulte des travaux préparatoires que semblable interprétation est manifestement opposée à l'intention du législateur. (Brux., 10 févr.) 693

6. — Marchandises. — Retard de livraison. — Evaluation de l'intérêt à la livraison. — Demande de dommages-intérêts supérieurs. — Rejet.

Le montant de l'intérêt à la livraison déclaré par l'expéditeur au moment de la remise de la marchandise constitue le maximum auquel cet expéditeur peut prétendre à titre de dommages-intérêts du chef de retard dans la livraison, y eût-il même faute de l'Etat. (Civ. Arlon, 3 avril.) 701

7. — Accident de chemin de fer. — Exonération du transporteur. — Accident causé par un tiers. — Jugement de condamnation. — Preuve suffisante.

Lorsqu'il est établi par jugement que la faute d'un accident de chemin de fer incombe au préposé d'un tiers, le transporteur démontre ainsi, au vœu de la loi sur le contrat de transport, qu'il n'est pas responsable de l'accident. (Civ. Louvain, 4 avril.) 710

8. — Transport international. — Convention de Berne. — Action contre les transporteurs. — Cession du droit de réclamation. — Formalités exigées. — Conséquences.

Les actions contre les chemins de fer qui naissent du transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise, l'expéditeur ou le destinataire.

La cession du droit de réclamation n'a d'effet vis-à-vis du transporteur, débiteur cédé, que si elle est faite conformément à l'article 1790 du Code civil. (Comm. Brux., 11 mai.) 936

9. — Chemin de fer de l'Etat. — Avarie à la marchandise. — Présomption de faute à charge de l'Etat. — Preuve du cas fortuit. — Absence de faute. — Insuffisance. — Faute de l'Etat. — Marchandises dangereuses. — Acceptation. — Manipulation dans les bâtiments publics. — Faute.

L'expéditeur, en cas d'avarie à la marchandise, a le droit de se prévaloir de la responsabilité qui pèse en principe sur l'Etat transporteur et n'a pas à sa charge la preuve d'une faute commise par l'Etat.

L'Etat, qui a à sa charge la preuve du cas fortuit, n'a pas fait cette preuve, quand il a prouvé qu'aucune faute ne lui est imputable.

Si le transporteur avait une preuve à faire, elle découlerait à suffisance de l'imprudence commise par l'Etat de recevoir et de laisser manipuler, même par leurs propriétaires, des marchandises présentant un danger extrême dans les bâtiments publics où se trouvent déposées d'autres marchandises. (Comm. Verviers, 21 mai.) 1123

— Voy. Affrètement. — Compétence civile (en gén.), 1.

Travail (Accident). — Voy. Accident du travail.

Travail (Contrat de). — 1. — Grève. — Influence sur le contrat. — Suspension ou rupture. — Absence de règle absolue. — Clauses du contrat. — Préavis de congé réciproque obligatoire. — Cessation brusque du travail par l'ouvrier. — Absence de force majeure ou de juste motif. — Faute. — Congé pur et simple donné par le patron.

Le principe « que la grève ne résilie pas le contrat de louage d'ouvrage mais en suspend l'exécution » pas plus que le principe contraire « que la grève rompt toujours le contrat de travail intervenu entre le patron et l'ouvrier », ne sont absolus et applicables à tous les cas de la grève.

Si le patron a le droit strict de ne pas acquiescer à la demande des ouvriers de reprendre leurs camarades renvoyés, les ouvriers à leur tour ont le droit de quitter le travail, mais en se conformant aux clauses du contrat de travail et du règlement d'atelier intervenus entre eux et le patron ; lorsqu'un préavis s'impose obligatoirement pour mettre fin au contrat de louage d'ouvrage, l'ouvrier en quittant l'usine immédiatement sans qu'il y ait force majeure ou sans que le patron se soit rendu coupable vis-à-vis de lui d'un des actes d'improbité, d'injure ou d'immoralité prévus par la loi, ne suspend pas simplement l'exécution de son contrat, mais le rompt intempestivement et commet une faute ; de son côté, le patron qui se fait justice à lui-même en congédiant purement et simplement l'ouvrier et en se privant ainsi volontairement de ses services est non fondé à réclamer soit l'indemnité prévue et fixée par la loi, soit toute autre indemnité d'usage. (Civ. Liége, 5 févr.) 360

2. — Obligation du patron. — Inexécution. — Crise diamantaire. — Cas de force majeure. (B. Comm. Anvers, 4 juill.) 1126

3. — Contrat de travail. — Patrons et employés, par Georges Stein. 463

4. — Les conventions collectives relatives à l'organisation du travail. 913

— Voy. Contrat de travail. — Liberté du travail.

Tribunal de commerce. — **1**. — Mardi. 332

2. — Tribunaux de commerce et greffiers. 386

3. — Le rapport du tribunal de commerce. 1051

4. — Les greffiers du tribunal de commerce. 1070

Trust. — Le remède juridique aux abus des trusts. 257

Tutelle, tuteur. — Voy. Partage de succession.

U

Union professionnelle. — Voy. Liberté du travail.

Usucapion. — Prescription acquisitive. — Meubles. — « En fait de meubles, possession vaut titre. » — Règle applicable seulement vis-à-vis des tiers.

La règle « en fait de meubles possession vaut titre » n'est applicable que vis-à-vis des tiers et non vis-à-vis de celui de qui le possesseur entend tenir son droit. Pour avoir une telle valeur, la possession doit avoir été continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. (J. P. Brux., 17 févr.) 393

— Voy. Chemin public. — Domaine public.

V

Vacances judiciaires. — **1**. — Vacances de Noël. 14

2. — Propos de Pâques. 381

Variétés. — **1**. — Un procès criminel en Flandre au XIVe siècle. 241

2. — Paroles sibyllines. 350

3. — Suspensions d'audience. — Chronique de Paris. 427

4. — Nouvelles lettres de Pline. 657

5. — Politique. 705

6. — Correspondance de Londres. 828

7. — Souhaits de nouvel an. 1009

8. — Inauguration du monument Fr. Laurent. 1303

9. — A propos de la manifestation Emile Verhaeren. 1305

10. — Le prix Picard. 1385

11. — Lapsus. 1387

12. — Une fête au château de Laeken (1789). 1443

13. — A de jeunes épicéas. 1447

14. — La gifle du substitut. 1450

15. — La ballade du témoin perdu 1481

16. — Les trois magistratures. 1452

Vente (en gén.) — Voy. Bail (en gén.), 2.

Vente immobilière. — Voy. Fonctionnaire public.

Vente mobilière, commerciale. — **1**. — Marchandise déposée chez l'acheteur. — Impossibilité de la représenter. — Contrat d'achat dénié. — Irrelevance. — Débition du prix.

Celui qui ne dénie pas avoir appris que certaine marchandise a été déposée chez lui et qui reconnaît être dans l'impossibilité de la représenter en doit le prix même en l'absence de toute commande. (Comm. Brux., 16 avril 1907.) 11

2. — Obligations de l'acheteur. — Concession. — Inquiétudes tardives de l'acheteur quant à l'existence de la concession. — Demande de preuves. — Non-recevabilité. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Evaluation. — Séjour prolongé à l'étranger. — Perte de crédit aux yeux des coïntéressés.

Dans le silence de la convention le cessionnaire d'une concession qui a traité sur la foi des déclarations du vendeur ne peut, après coup, exiger au sujet de l'existence et de la cessibilité de cette concession des preuves et des justifications qu'il n'a pas jugées indispensables au moment où il a contracté ; s'il apporte lui-même la preuve que l'autorisation cédée est inexistante, ou incessible, il peut soutenir que la convention est nulle, faute d'objet ; dans ce cas, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve ; s'il se borne à émettre des doutes et à faire des suppositions, ses inquiétudes tardives ne peuvent priver le vendeur du droit d'exiger la stricte exécution de la convention et il n'est pas tenu de fournir des justifications qui n'ont pas été prévues par cette convention.

Dans une convention synallagmatique, l'une des parties doit réparation des retards injustifiés apportés par elle à l'accomplissement de ses obligations lorsque ces retards ont causé préjudice à l'autre partie ; il en est notamment ainsi lorsque le vendeur a dû prolonger considérablement son séjour à l'étranger et que les atermoiements que subit la marche de l'affaire par suite de la faute de l'acheteur sont de nature à nuire sérieusement à la réputation et au crédit du vendeur et à le déconsidérer aux yeux de ses coïntéressés, qui n'est en défaut d'exécuter aucun de ses engagements. (Comm. Brux., 14 déc. 1907.) 137

3. — Vente de marchandises. — Offre contenant stipulation de l'agréation au domicile du vendeur. — Acheteur habitant l'étranger. — Commande par communication rapide. — Expédition immédiate de la marchandise. — Dérogation. — Marchandises transportées. — Lieu d'agréation. — Absence d'instructions spéciales au voiturier. — Agréation au domicile de l'acheteur. — Réclamations produites dès la remise des marchandises. — Recevabilité.

Bien que le vendeur ait stipulé, lors de l'offre, que les prix qu'il fait sont toujours pour marchandise prise et acceptée à son domicile sans aucune garantie pour les risques de route, si à la suite de cette déclaration un acheteur habitant l'étranger a commandé par communication rapide et que le jour même, le vendeur lui a expédié la marchandise, il résulte de ces faits que dans l'esprit des parties, l'agréation ne devait pas se faire au domicile du vendeur.

La vérification d'une marchandise transportée ne peut, à défaut d'instructions spéciales données à cette fin par le vendeur au voiturier, être faite en gare ; la réclamation faite par l'acheteur dès l'arrivée de la marchandise à son domicile est recevable. (Comm. Brux., 16 déc. 1907.) 177

4. — Vente à la mesure. — Société gazière. — Abonné utilisant le gaz pour un éclairage concurrent. — Refus de lui fournir du gaz. — Non-fondement. — Interprétation de convention. — Contrat de concession. — Obscurité. — Interprétation contre le vendeur.

Lorsqu'une société gazière s'est engagée à fournir le gaz « aux particuliers ou aux industriels qui voudraient en faire usage pour d'autres objets que l'éclairage, tels que le chauffage, la force motrice, etc. », la situation de la société est celle d'un vendeur à la mesure, tenu de fournir aux habitants, pour lesquels la commune a stipulé, la quantité de gaz nécessaire à leur consommation, suivant les besoins de chacun d'eux, sans pouvoir exiger, faute de s'en être réservé le droit par une stipulation expresse du contrat, ni un minimum de consommation, ni l'affectation exclusive du gaz à tel emploi déterminé, même si en fournissant le gaz pour l'amorçage des lampes au naphte, elle prêtait son aide à la mise en œuvre d'un éclairage concurrent, et coopérait elle-même au succès d'une entreprise rivale.

Le doute qui peut s'élever, quant à l'étendue réelle des droits et des obligations des parties, doit s'interpréter contre la société à qui il incombait d'expliquer clairement à ce quoi elle entendait s'obliger. (Brux., 1er avril.) 806

5. — Nullité. — Prix du cours au jour de l'expédition. — Absence de cours officiel en Belgique. — Détermination insuffisante.

Le prix n'est pas fixé lorsqu'une marchandise est vendue au cours du jour de l'expédition, cette marchandise n'ayant pas de cours officiel en Belgique.

La vente d'une marchandise pour « ce qu'elle vaut » est inexistante, le prix ne pouvant être fixé par expert que si les parties ont convenu du choix de l'expert. (Comm. Nivelles, 18 avril.) 937

6. — Marchandises. — Obligations du vendeur. — Clause de non-garantie de teneur. — Obligation de fournir une marchandise loyale et marchande. (B. Comm. Anvers, 21 mars.) 938

7. — Grains. — Conditions générales de la place d'Anvers. — Signification. (B. Comm. Anvers, 21 mars.) 938

8. — Prix. — Erreur d'évaluation par le vendeur. — Demande de revision. — Rejet.

L'erreur unilatérale dans le calcul d'un prix ne tombe pas sur la substance même de l'objet de la convention et la lésion qui en résulte ne peut donner lieu à revision en faveur du vendeur de choses mobilières. (Brux., 20 janv.) 1043

9. — Briques. — Agréation partielle de la marchandise. — Droit de refuser le surplus. — Question de fait. — Cas d'application.

L'agréation est une question de fait ; bien que l'acheteur ait enlevé une partie des briques achetées, ce serait outrepasser l'interprétation normale du fait que d'y voir une agréation de tout le chargement ; les briques ne peuvent être agréées qu'à mesure de leur extraction des bateaux.

Il en est surtout ainsi lorsque la quantité enlevée est minime par rapport au tout, que son enlèvement ne fait aucun tort au vendeur et que celui-ci doit encore sur le contrat des quantités considérables de ces mêmes briques en dehors de la cargaison. (Civ. Nivelles, 12 déc. 1907.) 1200

10. — Agréation. — Disposition de la marchandise. — Vice caché. — Manquant. — Possibilité de la découvrir par simple pesée. — Rejet.

En disposant de la marchandise achetée, l'acheteur confirme son agréation et se rend non recevable à produire toute réclamation ultérieure.

A supposer qu'un manquant puisse constituer un vice caché, l'acheteur qui a reconnu qu'une simple vérification du poids des wagons eût suffi à faire découvrir ce manquant, a implicitement admis qu'il s'agit d'un vice apparent dont le vendeur n'est pas tenu. (Brux., 27 janv.) 1260

— Voy. Action de société. — Conseil judiciaire. — Successions, 2. — Vice rédhibitoire.

Vente publique. — Voy. Mineur d'âge.

Vérification d'écriture. — Éléments ayant paru insuffisants à l'expert. — Appréciation souveraine du juge.

En matière d'authenticité d'écriture, le pouvoir d'appréciation du juge est souverain ; rien ne lui interdit de trouver concluants des rapprochements graphiques qui ont paru insuffisants aux experts qui les ont faits. (Brux., 26 juill. 1907.) 1196

Vice rédhibitoire. — Vente. — Calcul du délai de cinq jours.

Dans les actions pour vice rédhibitoire, où l'action doit être intentée dans les cinq jours de la livraison, il n'y a pas à tenir compte dans le calcul du délai du jour auquel la vente (ou l'échange) a été conclue, et le jour de la livraison n'est pas compris dans le délai. (Civ. Charleroi, 2 mars.) 1466

Voirie. — Construction illégale. — Démolition requise. — Obligation pour les tribunaux de l'ordonner. — Absence d'empiétement sur le domaine public. — Absence de trouble apporté à la sécurité et à l'hygiène publiques. — Circonstances irrelevantes. — Règlement de police communale. — Suppression du corps du délit ordonnée « le cas échéant ». — Signification de cette expression. — Action civile. — Contravention d'ordre administratif. — Constitution de partie civile par un citoyen. — Défaut d'intérêt personnel. — Non-recevabilité.

Lorsque la démolition d'une construction érigée en contravention à un règlement de police, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, est requise par le ministère public, le tribunal ne peut se refuser à déférer à cette réquisition, bien que la construction n'empiète pas sur le domaine public et communal et qu'il ne soit pas établi que l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique réclame sa démolition.

L'expression « le cas échéant » qui se lit dans la disposition réglementaire ainsi concue : « Indépendamment des pénalités, le tribunal prononcera, le cas échéant, la suppression du corps du délit, en condamnant les contrevenants à rétablir, dans un délai déterminé, les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention, » ne laisse au juge répressif aucune latitude d'appréciation étant équivalente aux termes « s'il y a lieu » qui se rencontrent dans les dispositions de règlements de police similaires et devant s'entendre comme signifiant « lorsqu'il y a matière ».

Si chacun des habitants d'une commune a un intérêt moral à voir observer par ses concitoyens les prescriptions des règlements de police de cette commune, il ne peut soutenir que la contravention d'ordre purement administratif commise par un voisin, le lèse dans un de ses droits privés. (S. P. Uccle, 29 nov. 1907.) 425

— Voy. Chemin public. — Domaine public.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.